

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS
ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME XXIX

DU 29 JUILLET AU 27 AOUT 1791



PARIS 1888

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du vendredi 29 *juillet* 1791, *au matin*(1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **le Président** fait donner lecture d'*adresses de la ville de Reims et des administrateurs des directoires de district de Lyon et de Bayeux.*

La ville de Reims se réunit aux autres communes du royaume pour témoigner à l'Assemblée sa reconnaissance pour le décret du 15 juillet. « Plus ce service rendu à la nation est grand, dit-elle, plus il vous a fallu d'efforts pour résister aux mouvements séditieux, aux fureurs du peuple que des méchants ont égaré. Occupés du plus grand ouvrage politique que les hommes aient pu concevoir, confondez vos détracteurs en le portant à sa perfection. Consommez votre entreprise : faites punir les délits qui attaquent la Constitution et l'ordre social. Faites cesser la licence et l'anarchie : donnez aux lois toute leur activité. Ce n'est que sous la protection des lois que nous pouvons établir la liberté. Vous pouvez compter sur nos serments pour les maintenir; le civisme de notre garde nationale est connu; il égalera celui des autres citoyens soldats du royaume; l'ordre étant rétabli dans l'intérieur, vous avez peu à craindre des ennemis étrangers. »

« L'oppression de 15 siècles, disent *les administrateurs du district de Lyon*, et le courage le plus soutenu ont fondé notre Constitution. La sagesse de nos législateurs devait la défendre et la rendre inébranlable. Un événement terrible menaçait 24 millions d'hommes à la fois; sous leurs pieds s'était creusé un abîme, dans lequel vous avez achevé de précipiter leurs dernières chaînes et leurs préjugés. Mais vous avez sauvé la France; elle ne sera plus en danger; nous devons son salut à la contenance ferme de ses législateurs intrépides.

« Dans ces circonstances orageuses le peuple français, mûri par ces événements, ne peut plus s'abuser. Ne vient-il pas de résister à ces séductions perfides, à ces débordements d'idées audacieuses, ennemies de la liberté, puisqu'elles tendaient à détruire la monarchie constitutionnelle! N'a-t-il pas rejeté ces principes hasardés d'un gouvernement qui n'avait pas été calculé pour l'étendue de son sol, pour les mœurs et sur ses rapports avec les autres nations de l'univers. Appelés par nos fonctions au milieu de ce peuple, nous sommes chaque jour témoins de ses dispositions. Vivre libre par la Constitution, ou mourir pour la défendre, c'est le cri de ralliement que nous entendons autour de nous, et tel est le serment. »

(L'Assemblée applaudit au civisme, à la pureté des principes et à l'énergie des sentiments exprimés dans ces différentes adresses, notamment en ce qui concerne les décrets des 15 et 16 de ce mois.)

M. **le Président** fait donner lecture à l'Assemblée d'une *pétition du sieur Le Prévôt de Beaumont*, par laquelle ce citoyen réclame quelques secours en raison de sa situation malheureuse et des services qu'il a rendus à la chose publique.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des pensions.)

M. **La Réveillère-Lépeaux** donne lecture d'une *adresse des sieurs de La Mésangères, vicaire de la cathédrale d'Angers, et Louis-Victor Pavies, imprimeur de la même ville*, qui font hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : « Géographie de France, d'après la nouvelle division en 83 départements. »

(L'Assemblée agrée cet hommage.)

M. **Rœderer**, *au nom du comité des contributions publiques*. Messieurs, votre comité des contributions publiques m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant relativement au prix de vente du tabac connu sous le nom de *tabac de cantine :*

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« L'Assemblée nationale décrète que le tabac ci-devant fabriqué pour être distribué aux troupes sous le nom de tabac de cantine ne pourra être vendu à un prix moindre que 20 sols la livre. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Camus**, *au nom du comité des assignats*. Messieurs, conformément à vos ordres nous avons pris connaissance de l'état des *procédures faites au tribunal du premier arrondissement de Paris contre les particuliers qui sont prévenus de fabrication de faux assignats.*

Il résulte de l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés que le délit pour la réparation duquel la plus grande activité aurait dû être employée, a été, au contraire, poursuivie avec une telle lenteur, que les informations sont à peine commencées, quoique les prévenus soient détenus depuis plus de 2 mois environ. La plainte est du 25 février 1791. Le jugement du 11 mars ordonne que ces effets seront vérifiés par experts, imprimeurs et graveurs. Après bien des délais, les matrices qui étaient nécessaires pour faire des comparaisons ont été représentées, mais le greffier de ce tribunal a cru devoir les refuser à défaut de sûreté dans le greffe pour des objets de cette importance.

Depuis ce temps, les informations sont arrêtées; la négligence qu'on a mise à ces poursuites a produit des inconvénients. Le dénonciateur, menacé sans doute par les complices, a été forcé de s'éloigner de Paris, et il est impossible aujourd'hui de retrouver, comme on l'aurait pu faire dans les premiers moments, plusieurs autres témoins et complices. Enfin l'information de ce premier crime n'a été commencée que le 16 de ce mois.

Je demande que M. le Président soit chargé d'écrire au ministre de la justice, pour lui demander, au nom de l'Assemblée, que les procédures soient suivies avec la plus grande activité, qu'elles ne soient suspendues pour aucune raison, et que l'accusateur public du premier arrondissement soit tenu de lui envoyer tous les jours l'état des diligences à faire et des progrès de l'instruction.

M. **Delavigne**. Messieurs, il y a un fait principal, sur lequel les dates seules me paraissent porter la preuve d'une négligence impardonnable. Le fait des faussaires pris en flagrant délit, apposant le timbre sec sur des assignats prêts à être mis en émission, mais heureusement surpris au moment de consommer leur crime, présentait des caractères si faciles à saisir et si intéressants à ne pas laisser échapper, qu'il n'est pas convenable que l'Assemblée nationale, après s'être occupée de cette importante opération, la laisse impunie. Je crois que c'est le cas de prendre une mesure légale pour ordonner la destitution de l'accusateur public et le remplacer. (*Applaudissements*.)

M. **Camus**, *rapporteur*. J'ajouterai à ce que vient de dire M. Delavigne que, par la négligence de cet accusateur public, la procédure est retardée dans ce moment, parce que le graveur, que ces faussaires avaient employé, qu'ils avaient tenté de séduire, n'est pas à Paris actuellement. (*Murmures*.)

M. **Ramel-Nogaret**. Je crois l'accusateur public très capable, cependant il me semble que l'Assemblée ne peut pas sur-le-champ prononcer une destitution sans éclaircissement ultérieur.

M. **Delavigne**. Lorsque j'ai conclu à des mesures légales pour ne pas laisser une instruction aussi importante dans des mains aussi lentes, je ne dis pas que l'Assemblée doit à cet instant prononcer la destitution, mais je dis que les comités, qui vous rendent compte des faits, vous présentent un projet de décret pour déterminer les mesures à prendre contre les accusateurs publics, et même les envoyer devant le tribunal, s'il y a lieu.

M. **Loys**. La mesure proposée par M. Delavigne est trop rigoureuse. Une négligence n'est pas toujours un crime. Je demande qu'on renvoie simplement au comité des rapports.

M. **d'André**. Je m'oppose à la motion de M. Loys. Il n'a pas senti qu'il fallait mesurer l'étendue de la faute à la nature du délit; or, il n'y a point de délit plus grave que celui qui tend à compromettre la fortune publique tout entière; par conséquent un accusateur public qui est chargé par la confiance du peuple de veiller à ses intérêts, de poursuivre les coupables, est lui-même coupable, quand, par une négligence impardonnable qui est un délit, il ne poursuit pas les crimes de ce genre.

D'après cela, quelle est la mesure que doit prendre l'Assemblée? il me semble qu'elle se réduit à deux points fort simples : le premier c'est que la nation ne peut plus laisser entre les mains de cet accusateur public la poursuite de ce délit. Or, s'il est impossible que dans ce moment-ci vous lui laissiez cette poursuite, il faut donc que vous décrétiez que le tribunal du premier arrondissement sera tenu de nommer provisoirement un autre accusateur public pour suivre les procédures en falsifications d'assignats.

En deuxième lieu, comme vous n'avez pas encore décrété précisément quels seraient les moyens constitutionnels de poursuivre un accusateur public qui négligerait de suivre un délit, il est très nécessaire de prendre une mesure provisoire, et de rendre incessamment une loi contre les accusateurs publics qui ne rempliront pas leur devoir.

Je pense donc qu'il faut renvoyer la motion de M. Delavigne au comité, en décrétant d'abord que le tribunal du premier arrondissement sera tenu, dans le jour, de nommer un autre accusateur public pour suivre la procédure dont il est question; en second lieu que, quant à la négligence que l'on reproche à l'accusateur public et au moyen de le poursuivre, les comités des rapports et des assignats vous présenteront un mode à cet égard.

Un membre : Je demande qu'au lieu de renvoyer aux comités des rapports et des assignats, on renvoie au comité de Constitution. (*Oui! oui!*)

M. **d'André**. J'accepte le comité de Constitution; voici en conséquence ma rédaction :

« L'Assemblée nationale décrète que l'accusateur public du tribunal du premier arrondissement de Paris sera provisoirement suspendu de ses fonctions, et que les juges du premier tribunal seront tenus de nommer, dans le jour, un homme de loi, pour remplir provisoirement les fonctions de l'accusateur public; charge son comité de Constitution de lui présenter incessamment ses vues sur la manière de poursuivre les accusateurs publics qui se rendraient coupables de négligence dans l'exercice de leurs fonctions. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Camus**, *au nom du comité des assignats*. Messieurs, on vous a rendu compte hier de la *falsification d'assignats de deux mille livres;* voici la rédaction des articles que vous avez renvoyés au comité :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités des rapports, des finances, et de l'extraordinaire, décrète :

Art. 1er.

« Toute personne à qui l'on présentera en payement un assignat suspect de faux, notamment un des assignats de 2,000 livres, suspects d'après les caractères qui ont été rendus publics, sera tenue d'aller aussitôt en faire sa déclaration à Paris, au comité de police de sa section; hors Paris, à la municipalité du lieu dans lequel on lui aura offert ledit assignat.

Art. 2.

« Le porteur de l'assignat suspect de faux qui l'aura offert en payement, sera tenu d'accompagner la personne à qui il aura offert ledit assignat, de faire sa déclaration de la personne de laquelle il a reçu l'assignat suspect, s'il la connaît, et de remettre l'assignat suspect, après l'avoir paraphé, pour qu'il soit envoyé à la caisse de l'extraordinaire, où il sera vérifié. Il y restera en dépôt, s'il est reconnu faux; si l'assignat est reconnu bon, il sera remis au propriétaire.

Art. 3.

« Lorsque des assignats suspects seront présentés en payement dans les caisses publiques, les trésoriers ou caissiers feront conduire sur-le-champ les personnes qui les présenteront, soit au comité de police de la section, soit à la municipalité, ainsi qu'il est dit en l'article précédent pour que leur déclaration y soit reçue, l'assignat paraphé et déposé.

Art. 4.

« Dans le cas où celui qui aura présenté un assignat suspect de faux refuserait de se rendre au comité de police de la section ou à la municipalité, et d'y représenter l'assignat qu'il avait offert en payement, le commissaire de police, ou l'un des officiers municipaux chargés de la police, seront autorisés à se transporter au domicile du porteur de l'assignat suspect, à faire dans ses papiers telle perquisition qu'ils croiront nécessaire, et à saisir, soit les assignats suspects qu'ils y trouveront, soit tous autres papiers qui pourraient être relatifs à une fabrication d'assignats.

« Le présent décret sera imprimé et envoyé à tous les départements. »

M. **Roussillon**. Il n'est peut-être pas suffisant d'autoriser les personnes auxquelles on présentera de faux assignats à en citer et faire traduire les porteurs devant les officiers de police; il conviendrait encore de les autoriser aussi à saisir les billets pour en faire par elles-mêmes le dépôt ou la déclaration.

M. **Camus**, *rapporteur*. Cette disposition exposerait les personnes intéressées à des contestations qu'il est bon de prévenir; elle pourrait donner lieu à des rixes journalières et même à des friponneries, en substituant par exemple un faux assignat à celui qui serait présenté.

M. **Rœderer**. L'observation de M. Roussillon est très juste dans le fond et il me semble qu'elle serait praticable en la sous-amendant de cette manière : « si mieux n'aime le porteur consentir l'annihilation et le bâtonnement de l'assignat faux ».

M. **Tuaut de La Bouverie**. Cet objet est très important : je demande le renvoi de la proposition au comité.

M. **Roussillon**. J'y consens.

M. **Camus**, *rapporteur*. La disposition proposée par M. Roussillon rendrait plus difficile, peut-être même impossible la découverte de la contrefaçon. Je ne m'oppose cependant pas au renvoi au comité, les différentes observations présentées pouvant très bien être prises en considération dans d'autres temps et suivant les circonstances.

(L'Assemblée ordonne le renvoi au comité des propositions de MM. Roussillon et Rœderer et adopte le projet de décret de M. Camus.)

M. **Camus**, *rapporteur*. Messieurs, le succès du décret que vous venez d'adopter serait encore plus certain si vous vous détermíniez à faire retirer les assignats de 2,000 livres émis par des décrets antérieurs, en en facilitant l'échange contre des *assignats de cinq cents livres*. Il faudrait pour cela ordonner une nouvelle fabrication de papier et autoriser soit le commissaire du roi, soit le commissaire de l'extraordinaire à faire fabriquer du papier de 500 livres lorsqu'il paraîtra utile.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je crois qu'il vaudrait mieux que les commissaires ne pussent faire faire du papier que d'après un décret de l'Assemblée. C'est le seul moyen de faire taire les calomnies des malveillants dont nous sommes environnés.

M. **Brillat-Savarin**. Je demande qu'il soit fabriqué pour cent millions d'assignats de 500 livres pour échanger les assignats de 2,000 livres.

M. **Camus**. Voici le projet de décret que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fabriqué du papier pour l'impression des assignats de 500 livres pour produire en assignats de la dite qualité la somme de 30 millions de livres, lesquels seront destinés et uniquement employés à retirer, par la voie de l'échange, à la caisse d'escompte, des assignats de 2,000 livres. »

(Ce décret est adopté).

M. **Camus**, *au nom du comité central de liquidation*. Messieurs, lorsqu'on vous a présenté un décret particulier relativement aux créanciers de M. d'Artois, il vous a été observé que vous ne deviez pas faire une loi particulière pour les créanciers de M. d'Artois; que l'on devait en faire une générale pour les créanciers des personnes absentes. Vous avez voulu priver ces personnes absentes, des payements qu'elles avaient sur l'Etat tant qu'elles ne seraient pas en France; mais vous n'avez pas entendu priver les créanciers qui auraient des droits légitimement acquis, surtout lorsque ces droits seraient antérieurs au 24 juin dernier.

Avant l'époque du 24 juin en effet, si l'Etat avait payé exactement à l'époque de l'échéance,

ces sommes auraient été touchées ; vous n'aviez pris aucune mesure à cet égard. Il n'est donc pas possible que la disposition du décret du 24 juin fasse aucun tort aux créanciers des personnes absentes.

Relativement aux créanciers de M. d'Artois et de Monsieur, indépendamment de la règle générale, il a bien fallu entrer dans des détails particuliers à raison de la position où ils se trouvent. Par le décret sur la liste civile, vous avez suspendu à statuer sur le remboursement des offices et charges des maisons de Monsieur et de M. d'Artois, ainsi que sur toutes les charges de la maison du roi, de manière que, dans l'état actuel, Monsieur et M. d'Artois ne peuvent pas supprimer ces charges et les rembourser, si vous ne décidez qui payera le remboursement de ces charges. Dès lors, il faut qu'ils continuent à avoir ces officiers, et si tous ces officiers subsistent, leurs gages et leurs appointements leur sont dus, et c'est pour pourvoir à ce payement que vous avez assigné un million de traitement annuel, indépendamment de la recette apanagère. Les créanciers de M. d'Artois demandent à être payés sur ses revenus de ce qui peut leur être dû.

Il reste à dire un mot sur Mesdames. Mesdames, tantes du roi, n'ont point de traitement sur la Trésorerie, mais il y avait différentes parties d'arriérés qui avaient été liquidées à leur profit, arriérés qui étaient échus avant le 24 juin dernier. Ces arriérés étaient destinés à payer des fournisseurs, des entrepreneurs, des ouvriers. Ces créanciers de Mesdames demandent pareillement à être payés sur les arriérés. Tels sont les motifs qui ont déterminé le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter.

La première partie du projet concerne le payement des créanciers qui ont des droits à faire valoir sur les sommes dues par l'Etat aux Français émigrés ; voici les articles relatifs à cet objet :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport du comité central de liquidation, décrète :

Art. 1er.

Les créanciers porteurs de titres ayant une date certaine antérieure au 24 juin dernier, et rendus exécutoires, suivant les formes légales, contre les personnes absentes du royaume, ainsi que les ouvriers et fournisseurs qui justifieront de travaux et fournitures faites pour les absents avant la même époque, et qui auront fait prononcer par jugement sur leurs demandes, seront payés de leurs créances sur les sommes dues par l'Etat à leurs débiteurs, et échues avant la dite époque du 24 juin 1791, pour cause autre que pour pensions ou traitements postérieurs au 1er janvier 1790.

Art. 2.

« Les créanciers mentionnés en l'article précédent ne pourront être payés que sous les conditions suivantes :

« 1° Ils seront tenus d'affirmer leur créance sincère et véritable devant le tribunal du district du lieu où ils se trouveront ;

« 2° Ils justifieront que les impositions et la contribution patriotique à la charge de leur débiteur, ont été acquittées ; et dans le cas où cette justification ne serait pas faite, il demeurera, par forme de nantissement, entre les mains des trésoriers et payeurs de l'Etat, un dixième des sommes échues et à payer. Le dixième réservé sera remis lorsqu'on justifiera du payement des impositions et des contributions ;

« 3° Les créanciers qui voudront être payés, justifieront individuellement qu'ils ont satisfait aux conditions requises par les décrets des 24 et 27 juin dernier.

Art. 3.

« Le trésorier de la maison de Mesdames, tantes du roi, est autorisé à toucher l'arriéré liquidé ou à liquider pour les différentes parties dues à la la maison de Mesdames, échues avant le 24 juin dernier, et à distribuer lesdites sommes aux ouvriers et fournisseurs, et aux diverses personnes employées dans les états de la maison de Mesdames ; lesdites personnes étant actuellement en France.

Art. 4.

« A l'égard des créanciers de Monsieur et de M. d'Artois, les trésoriers desdites maisons continueront à recevoir à la Trésorerie nationale les sommes ordonnées par le décret des 20 et 21 décembre dernier, et l'emploi desdites sommes sera fait de la manière suivante :

« La somme de 500,000 livres par année, attribuée aux créanciers de Monsieur, et le fonds annuel des rentes viagères, accordé aux créanciers desdites rentes sur M. d'Artois, seront employés au payement desdits créanciers, aux termes dudit décret. La somme d'un million attribuée à chacun de Monsieur et de M. d'Artois, à titre de traitement annuel, sera employée spécialement au payement des officiers et domestiques desdites maisons étant actuellement dans le royaume, tant que leurs charges ne seront pas supprimées.

« La somme d'un million, attribuée à chacun de Monsieur et de M. d'Artois à titre de rente apanagère, sera employée à payer les créanciers de Monsieur et de M. d'Artois, qui seraient porteurs de titres de la nature mentionnée dans l'article 1er, ainsi que les ouvriers et fournisseurs ; lesdits créanciers, ouvriers et fournisseurs étant dans le royaume. Elle sera aussi employée à payer les objets de dépense courante et d'entretien des maisons de Monsieur et de M. d'Artois dans le royaume.

Art. 5.

« Les trésoriers desdites maisons, et les séquestres ordonnés par les décrets des 20 et 21 décembre établis pour le payement des créanciers de Monsieur et de M. d'Artois, justifieront chaque mois aux commissaires de la trésorerie nationale et aux commissaires du comité des finances chargés de la surveillance de la Trésorerie, des payements qu'ils auront faits en conformité de l'article précédent; ils seront responsables des payements qu'ils auraient faits en contravention audit article, et chaque mois ils rapporteront à la Trésorerie nationale les sommes qu'ils y auraient reçues pendant le mois, et qui n'auraient pas pu être payées conformément aux dispositions du présent article.

Art. 6.

« Les oppositions que les créanciers de Mesdames, de Monsieur et de M. d'Artois auraient formées ou formeraient entre les mains des conservateurs des hypothèques et finances, et des payeurs des rentes, tiendront entre les mains des trésoriers, séquestres et agents desdites maisons. Tous créanciers pourront également former les oppositions pour la conservation de leurs droits,

entre les mains desdits trésoriers, séquestres et agents : la signification desdites oppositions ne sera valable qu'autant qu'elle aura été visée de ceux entre les mains de qui elles auront été faites; mais lesdits trésoriers, séquestres et agents seront tenus de les recevoir et de les viser, à peine d'en demeurer responsables en leur nom. »

M. **de Saint-Martin**. Dans un des articles, on vous propose de retenir sur les sommes dues par l'Etat à M. d'Artois, pour faire face aux impositions dues par lui. Je demande pourquoi on borne cette somme à un dixième, quand il est possible de la porter au sixième?

M. **Camus**, *rapporteur*. Le comité a pensé devoir porter à un dixième, parce que ces dispositions ne concernent pas seulement les revenus, elles concernent aussi les capitaux. Il y a beaucoup de personnes en faveur desquelles il a été décrété des remboursements d'office, de traitement, etc... Il ne s'agit que de l'imposition personnelle : il a paru qu'à cet égard on aurait des nantissements suffisants en prenant le dixième.

(Les différents articles proposés par M. Camus sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. **Camus**, *rapporteur*. La seconde partie du projet contient quelques explications sur l'exécution des décrets des 24 et 25 juin dernier relatifs aux préalables ordonnés pour être admis à recevoir ce qui peut être dû soit par la caisse de l'extraordinaire, soit par la Trésorerie nationale.

Voici les articles relatifs à cet objet :

Art. 7.

« L'Assemblée, interprétant en tant que de besoin ses décrets des 24 et 27 juin sur les justifications à faire par les créanciers de l'Etat pour obtenir le payement des sommes qui leur sont dues, décrète :

« 1° Que les impositions dont elle entend que le payement soit justifié, sont les impositions personnelles, desquelles le payement sera justifié ou par les certificats des municipalités portant que les impositions ont été payées, ou par des quittances visées, soit par les municipalités, soit par les districts des lieux, à l'exception des quittances qui seront délivrées par les receveurs des impositions de Paris, lesquelles ne seront point sujettes au visa. A défaut de représentation desdits certificats ou quittances, il faudra justifier qu'il ne se payait aucune imposition personnelle dans le lieu où l'on avait son domicile ;

« 2° Que la justification requise par lesdits décrets du payement des impositions de l'année 1790 et années antérieures, sera regardée comme faite complètement par la production de la quittance des deux dernières années ;

« 3° Que lesdits certificats et quittances de payement d'impositions seront expédiés en papier non timbré.

Art. 8.

« Les personnes qui, en justifiant d'ailleurs de leur domicile actuel et habituel dans le royaume, ne pourraient pas justifier à l'instant du payement de leurs impositions et contributions, pourront obtenir le payement de ce qui leur est dû, en laissant par forme de nantissement, entre les mains des trésoriers et payeurs, un dixième de ce qu'elles auraient à recevoir pour chacune des années pour lesquelles elles ne justifieraient pas du payement de leurs impositions et contributions. Ce dixième, retenu, leur sera remis en rapportant les quittances des impositions et contributions qui étaient dues.

Art. 9.

« Les trésoriers et payeurs auxquels les certificats de domicile et les quittances d'impositions et contributions auront été exhibés, les remettront aux parties, à la charge qu'il sera fait état dans la quittance donnée par les parties prenantes, de chacune desdites pièces, de leur date, et des personnes par lesquelles elles auront été expédiées, pour y recourir au besoin.

« Les personnes habituellement domiciliées dans les colonies françaises qui se trouvent actuellement à Paris, et les fondés de procuration desdites personnes qui sont actuellement dans les colonies, justifieront de leur domicile par la déclaration de deux colons propriétaires connus et domiciliés à Paris : à l'égard des impositions et contributions, on n'exigera d'eux d'autre justification que celle de la contribution patriotique ; et, à défaut de cette justification, il sera retenu par forme de nantissement, comme il est dit ci-dessus, le dixième des sommes qui devraient leur être payées.

Art. 10.

« Lorsqu'une créance sera établie par un titre collectif, mais en faveur de plusieurs individus personnellement dénommés, les justifications requises se feront par chacun desdits individus distinctement, sauf aux parties qui se trouveront en état de faire lesdites justifications à faire diviser le titre, et à s'en faire délivrer une ampliation pour ce qui les concerne : à l'égard des créances qui appartiennent, soit à des sociétés, soit à des créanciers unis en direction avec établissement de séquestre, il suffira auxdites sociétés de justifier qu'elles ont payé collectivement leurs impositions et contributions, et aux créanciers unis, de justifier du payement des impositions et contributions de leur débiteur.

Art. 11.

« Après le 1er octobre prochain, les créanaiers de l'Etat et autres personnes dénommées dans le décret du 24 juin dernier seront tenues de justifier qu'elles ont satisfait au décret du 28 juin pareillement dernier, pour l'acquit des impositions de la présente année 1791.

« Sera le présent décret imprimé et envoyé à tous les départements. »

M. **Ramel-Nogaret**. Il existe, Messieurs, une difficulté, c'est de savoir si les quittances des contributions doivent être sur papier timbré. Je vous observe, Messieurs, que si vous adoptez cette proposition de décider qu'elles seront sur papier timbré, vous porterez le plus grand préjudice aux habitants des provinces : elles avaient acheté du gouvernement l'exemption du timbre pour les rôles des contributions, et pour toutes les quittances données par les collecteurs. Les impositions de 1790 sont encore censées de l'ancien régime : si vous imposez aux habitants de notre province l'obligation de rapporter des quittances timbrées, ils seront obligés de faire leurs quittances des années 1789 et 1790. D'abord cela causerait une grande inquiétude, et puis c'est une dépense considérable pour des citoyens qui ont d'ailleurs payé leurs contributions. Je demande qu'il soit décidé, par un décret, que les quittances des con-

tributions pourront être délivrées sur papier libre.

M. **Camus**, *rapporteur*. Il me semble qu'il y a un décret qui porte que les receveurs des contributions pourront faire usage du papier libre.

M. **Dauchy**. Il y a environ 3 semaines on a rendu un décret qui dit précisément que les quittances de contributions ne seront point assujetties au timbre, notamment pour la contribution arriérée.

M. **Ramel-Nogaret**. Raison de plus pour l'expliquer dans le décret, puisqu'il y est pourvu en disant que les pièces de justification lui seront rendues.

M. **Moreau-Saint-Méry**. J'observe sur l'article, que quant à la contribution patriotique, il n'y a jamais eu rien de décidé qui concerne les colonies, et c'est une question particulière qu'il ne faut pas laisser préjuger au moins par les dispositions du décret qui est fort éloigné de concerner les colonies d'une manière directe. Je demande que cela soit supprimé, et qu'on dise seulement qu'ils seront tenus de justifier du payement des impositions qui ont lieu dans la colonie qu'ils habitent.

M. **Camus**, *rapporteur*. Il n'y a pas de décret qui ait dit que la contribution patriotique serait payée par tel : ça été un vœu unanime de la nation. Il me semble que les colonies font bien partie de l'Etat, et il me semble que l'Etat leur procure assez d'avantages pour qu'elles contribuent à ses charges; quand toute la France contribue du quart de son revenu, je ne vois pas pourquoi les Américains, surtout ceux qui se trouvent à Paris, ne feraient pas une contribution patriotique. Je demande que l'article soit mis aux voix.

M. **Moreau-Saint-Méry**. J'insiste sur mes observations. Je dis que vous ne pouvez pas, par une simple rédaction de décret qui ne concerne point la colonie, les assujettir à la contribution patriotique. Je prétends que c'est une grande question à examiner; car tout le monde sait que les colonies sont des établissements d'une autre nature que le reste du royaume.

M. **Mougins de Roquefort**. S'ils ne veulent pas être français, ils ne doivent rien; mais, s'ils veulent être français, ils doivent payer.

M. **Moreau-Saint-Méry**. Il y a d'abord à examiner la question au fond. Ensuite vous avez à déterminer si, par exemple, pour la colonie que je représente, qui vient d'éprouver pendant 6 mois les horreurs d'une guerre civile, s'il y a lieu à une contribution patriotique. Il faudrait que cela fût assujetti à des règles, et renvoyer aux comités qui peuvent en être chargés à examiner s'il y a lieu à une contribution patriotique. C'est une question que je demande qu'on ne préjuge pas. Je demande qu'on soit seulement assujetti à prouver que l'on a payé les impositions qui sont exigées dans les colonies.

M. **l'abbé Duplaquet**. J'observe à M. le rapporteur que par le terme de 3 années, vous mettez les ecclésiastiques dans le cas de ne pouvoir rien toucher, car ci-devant ils ne payaient point d'imposition personnelle.

M. **de Choiseul-Praslin**. Je réponds à M. Moreau que ce n'est point comme colons qu'ils doivent justifier la contribution patriotique, mais comme créanciers de l'Etat. Je demande donc la quittance de la contribution patriotique.

(Les articles 7 à 11 qui forment le complément du décret proposé par M. Camus sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. **Bouche**. Messieurs, j'ai une observation à vous faire relativement à Mesdames, la voici : Vous savez, Messieurs, que la liste civile paye Mesdames. Aujourd'hui que vous avez contracté l'obligation de payer les créances de l'Etat, vous allez faire monter la liste civile à près de 27 millions. Je demande donc que vous diminuiez la liste civile tout autant que vous payerez, ou que vous fassiez sur la liste civile, la déduction que vous allez payer pour Mesdames. (*Applaudissements.*)

M. **Camus**, *rapporteur*. Le décret que l'Assemblée vient de rendre ne concerne que l'arriéré. Je crois que l'objet dont vient de vous entretenir M. Bouche, doit être examiné à part, et j'en demande l'ajournement.

(La motion de M. Camus est adoptée.)

M. **Camus**, *rapporteur*, présente ensuite un *projet de décret sur la levée des scellés apposés après le départ de Monsieur, frère du roi, dans les bâtiments occupés par lui ou par les personnes de sa maison.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale autorise la municipalité de Paris et autres, chacune dans leur territoire, à procéder à la reconnaissance des scellés apposés, après l'absence de Monsieur, dans les maisons occupées par lui ou par les personnes de sa maison, et à lever lesdits scellés après description sommaire, à l'exception de ceux qui sont apposés sur les armoires, coffres et papiers appartenant particulièrement à la personne de Monsieur.

(Ce décret est adopté.)

M. **Merlin**. J'ai à vous faire part d'un fait des plus importants. Lorsque vous avez décrété une émission d'assignats de cinq livres, vous avez décrété en même temps que ces assignats ne seraient mis en émission qu'avec une monnaie de cuivre propre à faciliter les échanges. Dans la suite vous avez cru devoir déroger à cette disposition, et par le même décret vous avez ordonné que la solde des troupes sera payée en partie avec de petits assignats. Vous n'avez pas entendu réduire les malheureux soldats à la nécessité d'échanger les assignats avec perte, et par là les priver du bénéfice des 32 deniers d'augmentation de solde que vous leur avez accordés. Eh bien! Messieurs, c'est cependant ce qui vous arrive en ce moment.

La garnison de Lille qui, comme vous le savez, est très nombreuse, et celle de Douai, sont payées en partie avec des assignats de 5 livres, et il ne se trouve peut-être pas dans Douai, par exemple, une pièce d'un sou pour échanger ces assignats. A l'hôtel de la monnaie de Lille, il ne s'est trouvé, il y a 4 jours, vérification faite par la municipalité, que pour environ 4,000 livres de pièces de cuivre.

Je demande, Messieurs, quelles sont les intentions de l'ordonnateur, quelqu'il soit, qui est l'auteur de pareilles inepties. Certainement ses

intentions, si elles ne sont pas perfides, annoncent du moins un homme qui ne connaît pas le premier mot de son métier. Il n'y a pas ici à balancer, il est certain que vos soldats vous abandonneront ou se tourneront contre vous (*Murmures*), si vous ne les payez pas. Il n'est pas possible d'avoir une armée sans la payer.

Je n'ai garde de soupçonner dans le moment actuel le patriotisme des soldats et des sous-officiers des troupes de ligne, et je n'oublierai jamais les marques éclatantes qu'elles en ont donné tout récemment; mais je dis que le mode de payement que l'on paraît vouloir établir pour leur prêt donne d'immenses avantages aux ennemis du bien public qui sont au milieu des soldats, qui les travaillent journellement et qui ne manqueront pas de profiter de cette circonstance pour leur mettre dans la tête des intentions perfides.

Nous avons déjà un funeste exemple de tout ce dont ils sont capables à cet égard et j'en atteste ce qui vient de se passer à Maubeuge. Vous n'aviez pas de meilleur régiment que celui d'Ernest-Suisse; il faisait, par sa bonne tenue, l'admiration de tous les militaires et de tous les citoyens : Eh bien ! vous n'en avez pas de plus mauvais peut-être. Il est actuellement corrompu, et si vous n'y pourvoyez pas dans ce moment, sous très peu de jours ce régiment peut tourner les armes contre l'autre partie de la garnison de la ville. Dimanche dernier, peu s'en est fallu qu'il n'en vînt aux mains avec le bataillon d'Orléans et n'inondât de sang la ville de Maubeuge. Ce qui arrive ne doit pas vous étonner, si l'on considère que ce régiment, à l'exception de 2 compagnies qui sont véritablement suisses, appartient à l'évêque de Bâle, l'un de nos plus acharnés ennemis, qui sans doute ne cherche qu'à répandre l'esprit dont il est animé.

Je demande que l'Assemblée décrète que les soldats ne seront payés en assignats de 5 livres, que lorsqu'il se trouvera dans la ville des caisses d'échange suffisamment garnies, pour en faciliter l'échange; et je demande que ce décret soit mis sur-le-champ à exécution.

M. **Rewbell**. Messieurs, ce fait a déjà été communiqué au comité militaire et au ministre; on en a déjà fait part aux commissaires de la Trésorerie, et je ne doute pas un instant qu'il n'y ait déjà des ordres et de l'argent donnés pour pouvoir échanger les petits assignats. Au moyen de quoi je crois que ce péril, quant à présent, peut être regardé comme passé; mais il n'en est pas moins vrai que M. Merlin a grandement raison; car on ne saurait avoir l'œil trop ouvert sur des détails aussi intéressants.

M. **Merlin**. D'après ce que vient de dire M. Rewbell, je retire ma proposition.

M. **Prieur**. Il y a des décrets rendus sur cette partie, dont vous devez maintenir l'exécution; et je demande que la dénonciation faite par M. Merlin contre le directeur des monnaies de Lille soit vérifiée par le comité des monnaies; qu'il nous en rende compte incessamment, et que l'Assemblée nationale prenne les mesures nécessaires pour faire exécuter ces décrets.

M. **Delavigne**. La proposition du préopinant vous prouve qu'il n'était pas à l'Assemblée, lorsqu'il a été fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui rend compte de la quantité d'espèces de cuivre monnayées dans plusieurs hôtels, des raisons qui ont ralenti la fabrication de la monnaie de cuivre dans ces mêmes hôtels, et des mesures déjà prises pour les approvisionner toutes. En conséquence, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. **Dauchy**, *au nom du comité des contributions publiques*, présente un *projet de décret sur les décharges et réductions en matière d'impositions;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez décrété le 17 mars dernier, que tout contribuable qui justifierait avoir été porté, dans le rôle de la contribution foncière, à une somme plus forte que le sixième de son revenu, aurait droit à une réduction, il faut donc déterminer ces règles qui peuvent tendre si efficacement au perfectionnement de la répartition dans tous ses degrés. Le contribuable sera tranquille lorsqu'il connaîtra des moyens simples d'obtenir une juste répartition. Cette loi sur la répartition rendra peu dangereux la malveillance de ceux qui s'efforcent de persuader aux citoyens que le poids de la contribution est au-dessus de leurs forces. Mais votre comité a pensé qu'il était nécessaire de n'accorder de réduction qu'après un examen bien complet.

Votre comité a pensé que, pour admettre une réclamation, deux considérations étaient nécessaires : la première, que la réclamation soit formée dans les 30 jours qui suivront la publication du rôle. Si l'on ne fixait point le délai, les administrateurs ignoreraient, pendant toute l'année, le montant des réclamations, et ne pourraient les faire vérifier, ni les apprécier assez à temps pour rectifier la répartition de l'année suivante. La seconde condition est que la demande en réduction ne puisse être admise, que le premier quart du montant de la cote du réclamant n'ait été payé dans le premier mois après que le rôle aura été mis en recouvrement.

Quelques formes sont nécessaires à observer pour mettre de l'ordre, de l'ensemble et surtout de la célérité dans cette partie. En suivant le plan du comité, le contribuable peut obtenir sans frais la réduction qu'il demande. Lorsque le conseil de la commune la trouve juste, le directoire de district la réclame et l'ordonne; s'il s'y refuse, il est autorisé à faire faire, par experts, une évaluation de son revenu; et ce n'est qu'après avoir épuisé tous les moyens non dispendieux d'une administration paternelle, que le contribuable qui croit encore être surtaxé peut employer l'expertise.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

Art. 1er. Les administrations de département et de district, ainsi que les municipalités, ne pourront, sous aucun prétexte, et ce, sous peine de forfaiture, se dispenser de répartir la portion contributive qui leur aura été assignée dans la contribution foncière; savoir : aux départements, par un décret de l'Assemblée nationale ou des législatures; aux districts, par la commission de l'administration de département; et aux municipalités, par le mandement de l'administration de district.

« Art. 2. Aucun département, aucun district, aucune municipalité ni aucun propriétaire ne pourront, sous aucun prétexte, même de réclamation contre la répartition, se dispenser de payer la portion contributive qui leur aura été

assignée, sauf à faire valoir leurs réclamations selon les règles ci-après prescrites :

Des demandes formées par les propriétaires ou possesseurs.

Art. 3. Toutes les fois qu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable possesseur, la réclamation sera adressée au directoire de district, comme toutes les autres demandes relatives aux contributions directes ; mais le réclamant ne sera pas tenu de justifier avoir payé d'acompte, et le directoire de district, après la vérification des faits, délivrera une ordonnance de mutation par laquelle il sera dit que la cote, mal à propos portée dans le rôle sous le nom du réclamant, sera acquittée par le véritable propriétaire.

Art. 4. Lorsque, par erreur, une propriété aura été cotisée dans deux communautés, la réclamation contre ce *double emploi* sera faite dans la même forme, et sans qu'il soit besoin de justifier d'un payement d'acompte dans les deux communautés, mais dans une seulement. Le directoire de district, d'après la vérification des faits, ordonnera, au profit du réclamant, la décharge de la cote portée au rôle de la communauté dans laquelle les biens ne sont pas situés.

Art. 5. Tout propriétaire ou possesseur qui voudra former une demande en réduction l'adressera au directoire du district dans l'arrondissement duquel seront situés les biens qu'il prétendra être surtaxés.

Art. 6. Cette demande ne pourra être admise, si elle n'est formée dans les trois mois qui suivront la publication du rôle de la contribution foncière dans la communauté, et si le réclamant ne justifie avoir payé le premier quartier de la somme à laquelle il aura été cotisé.

Art. 7. Tout contribuable qui réclamera une réduction sera tenu de joindre à sa demande : 1° un extrait de la matrice de rôle de sa communauté, contenant, par section et numéro, le détail de tous les biens-fonds à lui appartenant sur le territoire de la communauté, et l'évaluation de leur revenu net, portée dans ladite matrice de rôle ; 2° une déclaration du revenu auquel il évaluera lui-même chaque article de ses biens-fonds.

Art. 8. Le directoire de district fera enregistrer par extrait, au secrétariat, sur un registre d'ordre, tous les mémoires en réductions qui lui seront adressés, après avoir fait constater si toutes les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7 ont été observées par le réclamant, et renverra ensuite chaque mémoire à la municipalité de la situation des biens.

Art. 9. A la réception du mémoire, le conseil général de la commune sera convoqué, et sera tenu de délibérer dans la huitaine, au plus tard, si la demande lui paraît fondée ou non, en exprimant sur chaque article, dans le cas de l'affirmative, à quelle somme la réduction lui paraîtra devoir être réglée.

Art. 10. Le procureur de la commune renverra dans la huitaine suivante le mémoire et les pièces y jointes, avec une expédition de la délibération au directoire de district.

Art. 11. Lorsque le conseil général de la commune aura reconnu que la réclamation est juste, le directoire du district prononcera la réduction demandée.

« Art. 12. Lorsque le conseil général de la commune aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie, la délibération sera communiquée au réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à la délibération ; et dans le cas d'adhésion, le directoire de district prononcera la réduction délibérée par le conseil général.

« Art. 13. Dans le cas de refus de la part du réclamant, ou lorsque le conseil général de la commune aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le directoire de district nommera deux experts, dont un instruit dans l'arpentage, pour procéder à une nouvelle évaluation des biens, et au mesurage, s'il est nécessaire.

« Art. 14. Les experts prendront au secrétariat du district la requête et les pièces du réclamant, et la délibération du conseil général de la commune. Le directoire du district fixera le jour de leur descente sur les lieux ; il en sera donné avis à la municipalité et au réclamant.

« Art. 15. La municipalité nommera un ou deux commissaires pour être présents aux opérations des experts, et le réclamant y assistera par lui ou par un fondé de procuration spéciale ; les commissaires et le réclamant indiqueront les biens et fourniront les autres renseignements qui seront demandés ; les commissaires représenteront même la matrice de rôle de la communauté, si les experts la demandent.

« Art. 16. Le directoire de district prononcera aussitôt après le dépôt des procès-verbaux, en conformité de l'avis des experts, et il enverra sa décision à la municipalité, qui sera tenue de la faire publier le dimanche suivant.

« Art. 17. La décision du directoire de district sera exécutée provisoirement ; et si la partie réclamante ou le conseil général de la commune se croient fondés à se pourvoir devant le directoire de département, il y sera procédé à la discussion et à l'examen de la réclamation, de la même manière que devant le directoire de district.

« Art. 18. Aucune demande en réclamation ne sera reçue au département, si elle est formée avant le délai de quinzaine après la publication de la décision du directoire de district, ou si elle n'est formée dans la quinzaine suivante.

« Art. 19. Toutes les fois que, d'après la réclamation d'un propriétaire, il aura été procédé par experts à une évaluation, aucun des articles ainsi réglés ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation, pendant les dix années suivantes, à moins qu'il ne soit fait de nouvelles constructions, ou qu'avant ce temps il ne soit procédé à la levée du plan du territoire de la communauté, et à une évaluation générale de son revenu.

« Art. 20. Il sera libre à plusieurs contribuables de se réunir et de former leur demande en commun, et cette demande devra être formée, instruite, et décidée conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

« Art. 21. Lorsque les demandes en réduction seront formées par un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la contribution foncière de la communauté, si, sur ces demandes, il est nécessaire d'ordonner une vérification d'experts et une nouvelle évaluation, l'administration du département, sur l'avis du directoire de district, ordonnera la levée du plan du territoire de la communauté, et nommera deux experts pour faire une évaluation générale.

« Art. 22. Pourront aussi les communautés, de-

mander, d'après une délibération d'une assemblée générale de la commune, qu'il soit procédé à la levée du plan de leur territoire et à l'évaluation de son revenu, lesquelles devront être ordonnées par le directoire de département, sur l'avis du directoire de district.

Des demandes formées par les communautés.

« Art. 23. Les demandes en réduction que formeront les communautés ne seront admises qu'autant qu'elles seront adressées au directoire de département dans les deux mois du jour où elles auront reçu le mandement, et qu'elles justifieront avoir mis les rôles en recouvrement.

« Art. 24. Les demandes des communautés, pour 1791 seulement, pourront cependant être admises, pourvu qu'elles soient faites dans la quinzaine de la publication du présent décret, et que la communauté justifie avoir payé les termes échus de sa contribution, soit au rôle d'acompte, soit au rôle définitif.

« Art. 25. Les demandes en réduction ne pourront être faites que par délibération du conseil général de la commune, et la délibération sera adressée, avec les pièces au soutien, au directoire de département, qui, après avoir vérifié, la fera enregistrer sur le registre d'ordre à son secrétariat, et la renverra, sans délai, au directoire du district.

« Art. 26. Le directoire du district communiquera, dans la huitaine, le mémoire et la délibération aux communautés dont le territoire sera contigu à celui de la communauté réclamante; et aussitôt cette communication, le conseil général de chaque commune sera convoqué et sera tenu de délibérer dans la quinzaine, si la réclamation lui paraît fondée ou non, et à quelle somme la réduction demandée lui paraîtra devoir être réglée.

« Art. 27. Les communautés pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour visiter le territoire de la communauté réclamante, et prendre connaissance de la matrice de rôle, dont la représentation ne pourra leur être refusée.

« Art. 28. Les délibérations et avis des communautés contiguës à la communauté réclamante, seront adressés à l'administration du district qui, sur le tout, donnera son avis motivé, et l'adressera à l'administration du département.

« Art. 29. Lorsque l'administration du district aura reconnu que la réclamation est juste, l'administration du département prononcera la réduction demandée.

« Art. 30. Si l'administration du district est d'avis que la réclamation n'est fondée qu'en partie, son arrêté sera communiqué à la communauté réclamante, qui sera tenue de déclarer si elle adhère ou non à l'arrêté, et, dans le cas d'adhésion, l'administration du département prononcera la réduction proposée par le district.

« Art. 31. Dans le cas où la communauté réclamante refuserait de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque l'administration ou directoire de district aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, l'administration du département ordonnera d'abord la levée du plan de la communauté, et nommera ensuite deux experts pour procéder à l'évaluation de son revenu.

« Art. 32. Toutes les fois que, par les corps administratifs, la levée d'un plan sera ordonnée, elle sera faite sous la surveillance de l'ingénieur des ponts et chaussées du département, suivant les règles qui seront prescrites.

« Art. 33. Les officiers municipaux nommeront les commissaires pour donner, à celui qui sera chargé de la levée du plan, tous les renseignements et secours nécessaires. L'original du plan sera déposé au département, et il en sera déposé deux copies, l'une au district, l'autre à la municipalité.

« Art. 34. Les experts prendront sous leur récépissé, au secrétariat du département, le plan du territoire de la communauté, et son mémoire en réclamation avec les pièces y jointes; le département fixera le jour de leur descente sur les lieux; et en informera le directoire de district, pour qu'il en soit donné avis à la communauté réclamante et à celles qui l'avoisinent.

« Art. 35. Le directoire de district et la communauté réclamante nommeront chacun deux commissaires, et les communautés contiguës chacune un, pour donner aux experts les indications et les autres renseignements qui seront demandés; les deux commissaires de la communauté réclamante représenteront même la matrice du rôle de leur communauté, si elle est demandée.

« Art 36. L'administration du département prononcera aussitôt après la remise du procès-verbal, en conformité de l'avis des experts, et elle adressera sa décision au directoire de district, pour la transmettre à la municipalité, laquelle sera tenue de la faire publier le dimanche suivant.

« Art. 37. Toutes les fois qu'il aura été procédé à la levée du plan d'une communauté, et à l'évaluation de son revenu, par experts nommés par les départements, elle ne pourra être cotisée qu'en conformité de cette évaluation pendant les quinze années suivantes, à moins qu'avant cette époque il ne soit procédé à la levée du plan du district, et à l'évaluation générale de tous les revenus de son territoire.

Des demandes en réduction formées par les districts.

« Art. 38. Les demandes en réduction de la part des districts seront formées dans l'année et par délibération du conseil général du district; cette délibération, avec les pièces au soutien, sera adressée à l'administration du département.

« Art. 39. Le district sera tenu de justifier avoir mis ses rôles en recouvrement, aux époques fixées par la loi, sans quoi sa réclamation ne sera pas admise.

« Art. 40. Le mémoire ou la délibération portant réclamation sera enregistrée au secrétariat du département, qui communiquera la demande aux autres districts pour donner leur avis sur la réclamation.

« Art. 41. Les administrations de districts pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour visiter le territoire du district réclamant, et prendre connaissance des matrices des rôles des communautés de ce district, lesquelles ne pourront en refuser la communication.

« Art 42. Les délibérations et avis des districts seront adressés à l'administration du département, qui délibérera sur le tout.

« Art. 43. Lorsque l'administration du dépar-

tement aura reconnu que la réclamation est juste, elle enverra la décision à tous les districts.

« Art. 44. Lorsque l'administration du département aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie, elle fera connaître son arrêté au district réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à l'arrêté, et dans le cas d'adhésion, l'arrêté sera publié et aura son exécution.

« Art. 45. Dans le cas où le district réclamant refuserait de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque l'administration du département aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, l'administration du département, dans une séance publique, fera tirer au sort une communauté par chaque canton du district réclamant, et ordonnera la levée du plan de chacune de ces communautés, conformément aux règles prescrites.

« Art. 46. Le directoire de district réclamant et les officiers municipaux des communautés dont les plans devront être levés, nommeront des commissaires pour donner à celui qui sera chargé de la levée des plans tous les renseignements et secours nécessaires. Les originaux des plans seront déposés au département, et il en sera déposé deux copies, l'une au district et l'autre à chaque municipalité.

« Art. 47. Aussitôt après la levée des plans l'administration de département nommera deux experts pour procéder à l'évaluation du revenu des communautés dont les plans auront été levés; elle leur fera remettre les plans, la demande en réclamation et pièces y jointes; elle fixera le jour de leur descente sur les lieux, et en donnera avis au district réclamant, et aux deux districts les plus voisins, qui nommeront chacun un commissaire pour être présent aux opérations des experts, et faire les réquisitions qu'ils croiront utiles.

« Art. 48. Le revenu net du district sera calculé d'après l'évaluation faite de celui des communautés vérifiées, dans la proportion de leur quote-part avec le contingent général du district.

« Art. 49. L'administration du département prononcera aussitôt après le dépôt des procès-verbaux, en conformité de l'avis des experts, et elle fera connaître la décision à tous les districts.

« Art. 50. Toutes les fois qu'il aura été procédé, sur la réclamation d'un district, à la levée du plan d'une communauté par chaque canton, et à l'évaluation de leur revenu par experts, le district ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation, pendant les 20 années suivantes, à moins qu'avant cette époque il ne soit procédé à une pareille évaluation pour les autres districts.

Dispositions générales.

« Art. 51. Dans tous les cas où il aura été nommé des experts, les parties intéressées à la réclamation seront tenues d'adresser leurs moyens de reproche, si elles en ont, au directoire de district ou de département, avant le jour fixé pour la descente de ces experts.

Art. 52. Les procès-verbaux d'experts seront rédigés suivant les modèles joints au présent décret; les experts les dresseront sur les lieux; les commissaires et les réclamants seront interpellés de les signer, et s'ils s'y refusent, il sera fait mention de leur refus. Ces procès-verbaux ne seront pas soumis, ni au timbre, ni à l'enregistrement. L'original sera déposé au secrétariat du corps administratif qui aura ordonné le procès-verbal, et il en sera remis des copies aux districts et aux municipalités, pour ce qui les concerne.

« Art. 53. Les réductions accordées seront, pour l'année courante, imputées sur le fonds des non-valeurs, et rejetées, lors de la confection du rôle de l'année suivante, sur les autres contribuables, communautés ou districts, suivant les cas exprimés aux articles 1, 2 et 13 du titre IV de la loi du 1er décembre 1790, concernant la contribution foncière.

« Art. 54. Dans le cas cependant où le montant de la réduction prononcée excéderait le sixième du montant total du rôle de la communauté, le montant de cette réduction sera réparti sur le rôle de l'année même, en exceptant les réclamants au profit desquels les réductions auraient été prononcées.

« Art. 55. Les frais de levée de plans, de mesurage et d'expertise seront réglés au pied des procès-verbaux, par les corps administratifs qui les auront ordonnés.

« Art. 56. Dans le cas de réclamation des contribuables contre l'évaluation faite par la municipalité de leur communauté, les frais des procès-verbaux seront supportés par les réclamants, si leur demande en réclamation est rejetée.

« Art. 57. Si la communauté a contesté la demande en réclamation, ou n'a consenti qu'une modération inférieure à celle qui aura été ordonnée, la communauté supportera les frais du procès-verbal.

« Art. 58. Les frais auxquels aura été condamné le contribuable, seront, à défaut de payement dans le mois, portés par émargement à sa cote, et ses revenus seront affectés au payement de la somme émargée, comme pour la contribution même.

Art. 59. Le montant des frais auxquels sera condamnée une communauté, sera émargé sur le rôle de sa contribution foncière; les cotes des réclamants exceptées; mais ces émargements ne pourront chaque année excéder la moitié du principal de la contribution.

« Art. 60. Si, d'après la vérification ordonnée par le département, sur la réclamation d'un district, sa demande est rejetée, les frais des procès-verbaux seront supportés par le district, et répartis l'année suivante sur toutes les communautés du district.

« Art. 61. Si la modération est ordonnée au profit du district, les frais seront répartis l'année suivante sur les autres districts du département. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Dauchy**, *rapporteur*, donne lecture des articles 1 et 2 qui sont mis aux voix avec une légère modification dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des contributions publiques, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les administrations de département et de district, ainsi que les municipalités, ne pourront sous aucun prétexte, et ce, sous peine de forfaiture, se dispenser de répartir la portion contributive qui leur aura été assignée dans la contribution foncière, savoir : aux départements, par un décret de l'Assemblée nationale, ou des

Assemblées nationales législatives; aux districts, par la commission de l'administration de département; et aux municipalités, par le mandement de l'administration de district. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Aucun département, aucun district, aucune municipalité, ni aucun contribuable, ne pourront, sous aucun prétexte, même de réclamation contre la répartition, se dispenser de payer la portion contributive qui leur aura été assignée, sauf à faire valoir leur réclamation selon les règles ci-après prescrites. » (*Adopté.*)

M. **Ramel-Nogaret** propose de modifier comme suit le commencement de l'article 3:

« Toutes les fois qu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable possesseur, la municipalité sera autorisée à accorder la décharge et ordonner la mutation de cote ; sinon la réclamation sera adressée au directoire de district, etc... »

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans ces termes :

Des demandes formées par les propriétaires ou possesseurs.

Art. 3.

« Toutes les fois qu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable possesseur, la municipalité sera autorisée à accorder la décharge et ordonner la mutation de cote ; sinon la réclamation sera adressée au directoire de district, comme toutes les autres demandes relatives aux contributions directes ; mais le réclamant ne sera pas tenu de justifier avoir payé d'acompte ; et le directoire de district, après la vérification des faits, délivrera une ordonnance de mutation, par laquelle il sera dit que la cote, mal à propos portée dans le rôle sous le nom du réclamant, sera acquittée par le véritable propriétaire. » (*Adopté.*)

M. **Dauchy**, *rapporteur*, donne lecture des articles suivants qui sont successivement mis aux voix, avec quelques modifications, dans les termes suivants :

Art. 4.

« Lorsque, par erreur, une propriété aura été cotisée dans 2 communautés, la réclamation contre ce double emploi sera faite au directoire de district, dans la même forme, et sans qu'il soit besoin de justifier d'un payement d'acompte dans les 2 communautés, mais dans une seulement. Le directoire de district, d'après la vérification des faits, ordonnera, au profit du réclamant, la décharge de la cote portée au rôle de la communauté dans laquelle les biens ne sont pas situés. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Tout propriétaire ou possesseur qui voudra former une demande en réduction l'adressera au directoire de district dans l'arrondissement duquel seront situés les biens qu'il prétendra être surtaxés. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Cette demande ne pourra être admise, si elle n'est formée dans les 3 mois qui suivront la publication du rôle de la contribution foncière dans la communauté, et si le réclamant ne justifie avoir payé les termes de sa cotisation échus au jour où la demande sera formée. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Tout contribuable qui réclamera une réduction sera tenu de joindre à sa demande : 1° un extrait de la matrice de rôle de sa communauté, contenant par section et numéro le détail de tous les biens-fonds à lui appartenants sur le territoire de la communauté, et l'évaluation de leur revenu net, portée dans ladite matrice de rôle; 2° une déclaration du revenu auquel il évaluera lui-même chaque article de ses biens-fonds » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Le directoire de district fera enregistrer par extrait au secrétariat, sur un registre d'ordre, tous les mémoires en réduction qui lui seront adressés, après avoir fait constater si toutes les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7 ont été observées par le réclamant, et renverra ensuite, dans la huitaine, chaque mémoire à la municipalité de la situation des biens. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« A la réception du mémoire, le conseil général de la commune sera convoqué et sera tenu de délibérer, dans la huitaine au plus tard, si la demande lui paraît fondée ou non, en exprimant sur chaque article, dans le cas de l'affirmation, à quelle somme la réduction lui paraîtra devoir être réglée. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Le procureur de la commune renverra, dans la huitaine suivante, le mémoire et les pièces y jointes, avec une expédition de la délibération, au directoire de district. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Lorsque le conseil général de la commune aura reconnu que la réclamation est juste, le directoire de district prononcera la réduction demandée. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Lorsque le conseil général de la commune aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie, la délibération sera communiquée au réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à la délibération ; et dans le cas d'adhésion, le directoire de district prononcera la réduction qui aura été délibérée par le conseil général. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« Dans le cas de refus de la part du réclamant, ou lorsque le conseil général de la commune aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le directoire de district nommera deux experts, dont un instruit dans l'arpentage, pour procéder à une nouvelle évaluation des biens, et au mesurage, s'il est nécessaire. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Les experts prendront, au secrétariat du district, le mémoire et les pièces du réclamant et la délibération du conseil général de la commune. Le directoire de district fixera, trois jours à l'avance, celui de leur descente sur les lieux; il en

sera donné avis à la municipalité et au réclamant. » (*Adopté.*)

Art. 15.

« La municipalité nommera deux commissaires pour être présents aux opérations des experts, et le réclamant y assistera par lui, ou par un fondé de pouvoirs. Les commissaires et le réclamant indiqueront les biens et fourniront les autres renseignements qui seront demandés; les commissaires représenteront même la matrice de rôle de la communauté, si les experts le demandent. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« Le directoire de district prononcera, dans la quinzaine, après le dépôt des procès-verbaux; et il enverra sa décision à la municipalité, qui sera tenue de la faire publier le dimanche suivant. » (*Adopté.*)

Art. 17.

« La décision du directoire de district sera exécutée provisoirement; et si la partie réclamante ou le conseil général de la commune se croient fondés à se pourvoir devant le directoire de département, il y sera procédé à la discussion et à l'examen de la réclamation de la même manière que devant le directoire de district. » (*Adopté.*)

Art. 18.

« Aucune demande en réclamation ne sera reçue au département, si elle n'est formée avant le délai de quinzaine après la publication de la décision du directoire de district, ou si elle n'est pas formée dans la quinzaine suivante. » (*Adopté.*)

Art. 19.

« Toutes les fois que, d'après la réclamation d'un propriétaire, il aura été procédé par experts à une évaluation, aucun des articles ainsi réglés ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation pendant les dix années suivantes, à moins qu'il ne soit fait de nouvelles constructions, ou qu'avant ce temps il ne soit procédé à la levée du plan du territoire de la communauté et à une évaluation générale de son revenu. » (*Adopté.*)

Art. 20.

« Il sera libre à plusieurs contribuables de se réunir et de former leur demande en commun; cette demande devra être formée, instruite et décidée conformément aux dispositions ci-dessus prescrites. » (*Adopté.*)

Art. 21.

« Lorsque les demandes en réduction seront formées par un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la contribution foncière de la communauté, et qu'il sera nécessaire d'ordonner une vérification d'experts, et une nouvelle évaluation, le directoire du département, sur l'avis du directoire de district, ordonnera la levée du plan du territoire de la communauté, et nommera deux experts pour faire une évaluation générale. » (*Adopté.*)

Art. 22.

« Pourront aussi les communautés, demander, d'après une délibération d'une assemblée générale de la commune, qu'il soit procédé à la levée du plan de leur territoire, et à l'évaluation de son revenu, lesquelles devront être ordonnées par le directoire de département, sur l'avis du directoire de district. » (*Adopté.*)

Des demandes formées par les communautés.

Art. 23.

« Les demandes en réduction que formeront les communautés ne seront admises qu'autant qu'elles seront adressées au directoire de département dans les deux mois du jour où elles auront reçu le mandement, et qu'elles justifieront avoir mis les rôles en recouvrement. » (*Adopté.*)

Un membre demande que la disposition de l'article 24 qui impose aux communautés l'obligation de justifier du payement des termes échus soit ajoutée à l'article 23.

Un membre répond qu'il faut, au contraire, retrancher entièrement cette disposition, attendu que les municipalités n'étant tenues que de mettre les rôles en recouvrement, c'est à leurs receveurs à presser ensuite la rentrée des sommes départies, et que lorsqu'elles agiront ainsi collectivement, elles ne pourront pas être assimilées à des particuliers agissant individuellement.

M. **Dauchy**, *rapporteur*, adopte cette dernière observation et retire l'article 24.

Il donne ensuite lecture des articles suivants qui sont successivement mis aux voix, avec diverses modifications, dans les termes suivants:

Art. 24 (*art. 25 du projet*).

« Les demandes en réduction ne pourront être faites que par délibération du conseil général de la commune et la délibération sera adressée, avec les pièces au soutien, au directoire de département, qui, après avoir vérifié, la fera enregistrer sur le registre d'ordre à son secrétariat et la renverra, sans délai, au directoire du district ». (*Adopté.*)

Art. 25 (*art. 26 du projet.*)

Le directoire du district communiquera, dans la huitaine, le mémoire et la délibération aux communautés du district non réclamantes, dont le territoire sera contigu à celui de la communauté qui aura réclamé; et dans le cas où toutes les communautés contiguës seraient réclamantes, le directoire en indiquera deux autres des plus voisines. Aussitôt cette communication, le conseil général de chaque commune sera convoqué et sera tenu de délibérer, dans la quinzaine, si la réclamation lui paraît fondée ou non, et à quelle somme la réduction demandée lui paraîtra devoir être réglée. » (*Adopté.*)

Art. 26 (*art. 27 du projet*).

« Les communautés pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour visiter le territoire de la communauté réclamante, et prendre connaissance de la matrice du rôle, dont la représentation ne pourra leur être refusée. » (*Adopté.*)

Art. 27 (*art. 28 du projet*).

« Les délibérations et avis des communautés contiguës à la communauté réclamante seront adressées au directoire du district, qui, sur le

tout donnera son avis motivé, et l'adressera au directoire du département. » (*Adopté.*)

Art. 28 (*art.* 29 *du projet*).

« Le directoire du département prononcera sur la réduction, d'après l'avis du directoire de district. » (*Adopté.*)

Art. 29 (*art.* 30 *du projet*).

« Si le directoire de district est d'avis que la réclamation n'est fondée qu'en partie, son arrêté sera communiqué à la communauté réclamante, qui sera tenue de déclarer si elle adhère ou non à l'arrêté ; et, dans le cas d'adhésion, le directoire du département prononcera la réduction proposée par le directoire de district. » (*Adopté.*)

Art. (*art.* 31 *du projet*).

« Dans le cas où la communauté refuserait de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsqu'un directoire de district aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le directoire du département ordonnera d'abord la levée du plan de la communauté, et nommera ensuite 2 experts pour procéder à une évaluation de son revenu. » (*Adopté.*)

Art. 31 (*art.* 32 *du projet*).

« Toutes les fois que, par les corps administratifs, la levée d'un plan sera ordonnée, elle sera faite sous la surveillance de l'ingénieur des ponts et chaussées du département, suivant les règles qui seront prescrites. » (*Adopté.*)

Art. 32 (*art* 33 *du projet*).

« Les officiers municipaux nommeront des commissaires pour donner à celui qui sera chargé de la levée du plan, tous les renseignements et secours nécessaires ; l'original du plon sera déposé aux archives du département ; et il en sera déposé 2 copies, l'une aux archives du district et l'autre à la municipalité. » (*Adopté.*)

Art. 33 (*art.* 34 *du projet*).

« Les experts prendront sous leur récépissé, au secrétariat du département, le plan du territoire de la communauté, et son mémoire en réclamation, avec les pièces y jointes. Le directoire du département fixera, 8 jours à l'avance, celui de leur descente sur les lieux, et en informera le directoire de district, pour qu'il en soit donné avis à la communauté réclamante et à celles qui l'avoisinent. » (*Adopté.*)

Art. 34 (*art.* 35 *du projet*).

« Le directoire de district et la communauté réclamante nommeront chacun 2 commissaires ; et les communautés contiguës ou voisines, chacun un, pour donner aux experts les indications et les autres renseignements qui seront demandés ; les 2 commissaires de la communauté réclamante représenteront même la matrice du rôle de leur communauté, si elle est demandée. » (*Adopté.*)

Art. 35 (*art.* 36 *du projet*).

« Le directoire du département prononcera aussitôt après la remise du procès-verbal, et il adressera sa décision au directoire de district pour la transmettre à la municipalité, laquelle sera tenue de la faire publier le dimanche suivant. » (*Adopté.*)

Art. 36 (*art.* 37 *du projet*).

« Toutes les fois qu'il aura été procédé à la levée du plan d'une communauté, et à l'évaluation de son revenu, elle ne pourra être cotisée qu'en conformité de cette évaluation, pendant 15 années suivantes, à moins qu'avant cette époque, il ne soit procédé à la levée du plan du district et à l'évaluation générale de tous les revenus de son territoire, » (*Adopté.*)

Des demandes en réduction, formées par des districts.

Art. 37 (*art.* 38 *du projet*).

« Les demandes en réduction de la part du district seront formées dans l'année, et par délibération du conseil du district ; cette délibération, avec pièces au soutien, sera adressée au directoire du département, » (*Adopté.*)

Art. 38 (*art.* 39 *du projet*).

« Le conseil du district justifiera que ses rôles ont été mis en recouvrement aux époques fixées par la loi ; sans quoi sa réclamation ne sera pas admise. » (*Adopté.*)

Art. 39 (*art.* 40 *du projet*).

« La délibération portant réclamation sera enregistrée au secrétariat du département, dont le directoire communiquera la demande aux directoires des autres districts, pour donner leur avis sur la réclamation. (*Adopté.*)

Art. 40 (*art.* 41 *du projet*).

« Les directoires de district pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour visiter le territoire du district réclamant, et prendre connaissance des matrices des rôles des communautés de ce district, lesquelles ne pourront se refuser à la communication. » (*Adopté.*)

Art. 41 (*art.* 42 *du projet*).

« Les délibérations et avis des directoires de district seront adressés au directoire du département, pour être délibéré sur le tout par le conseil du département. » (*Adopté.*)

Art. 42 (*art.* 43 *du projet*).

« Lorsque le conseil du département aura reconnu que la réclamation est juste, il enverra sa décision à tous les directoires de districts. » (*Adopté.*)

Art. 43 (*art.* 44 *du projet*).

« Lorsque le conseil du département aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie, il fera connaître son arrêté au directoire de district réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à l'arrêté ; et, dans le cas d'adhésion, l'arrêté sera publié et aura son exécution. » (*Adopté.*)

Art. 44 (*art.* 45 *du projet*).

» Dans le cas où le directoire du district réclamant refuserait de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque le conseil de département aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le conseil de département, dans une séance publique, fera tirer au sort une communauté par chaque canton du district réclamant, et ordonnera la levée du plan

de chacune de ces communautés, conformément aux règles prescrites. » (*Adopté.*)

Art. 45 (*art.* 46 *du projet*).

« Le directoire du district réclamant et les officiers municipaux des communautés dont les plans devront être levés nommeront des commissaires pour donner à celui qui sera chargé de la levée des plans, tous les renseignements et secours nécessaires; les originaux des plans seront déposés aux archives du département; et il en sera déposé deux copies, l'une aux archives du district et l'autre à chaque municipalité. » (*Adopté.*)

Art. 46 (*art.* 47 *du projet*).

« Aussitôt après la levée des plans, le directoire du département nommera deux experts pour procéder à l'évaluation du revenu des communautés dont les plans auront été levés; il leur fera remettre les plans, la demande en réclamation et pièces y jointes; il fixera quinze jours à l'avance celui de leur descente sur les lieux, et en donnera avis au directoire de district réclamant, et à ceux des deux districts les plus voisins, qui nommeront chacun un commissaire pour être présent aux opérations des experts et faire les réquisitions qu'ils croiront utiles. » (*Adopté.*)

Art. 47 (*art.* 48 *du projet*).

« Le revenu net du district sera calculé d'après l'évaluation faite de celui des communautés vérifiées dans la proportion de leur quote-part avec le contingent général du district. » (*Adopté.*)

Art. 48 (*art.* 49 *du projet*).

« Le conseil de département prononcera, lors de la première session, après le dépôt des procès-verbaux, et il fera connaître sa décision à tous les districts. » (*Adopté.*)

Art. 49 (*art.* 50 *du projet*).

« Toutes les fois qu'il aura été procédé, sur la réclamation d'un district, à la levée du plan d'une communauté par chaque canton et à l'évaluation de leur revenu par experts, le district ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation, pendant les 20 années suivantes, à moins qu'avant cette époque, il ne soit procédé à une pareille évaluation pour les autres districts. » (*Adopté.*)

Dispositions générales.

Art. 50 (*art.* 51 *du projet*).

« Dans tous les cas où il aura été nommé des experts, les parties intéressées à la réclamation seront tenues d'adresser leurs moyens de récusation, si elles en ont, au directoire de district ou de département, avant le jour fixé pour la descente des experts. » (*Adopté.*)

Art. 51 (*art.* 52 *du projet*).

« Les procès-verbaux des experts seront rédigés suivant les modèles joints au présent décret; les experts les dresseront sur les lieux. Les commissaires et les réclamants seront interpellés de les signer; et s'ils s'y refusent, il sera fait mention de leur refus; ces procès-verbaux ne seront soumis, ni au timbre, ni à l'enregistrement; l'original sera déposé au secrétariat du corps administratif qui aura ordonné le procès-verbal; il y sera numéroté et enregistré, et il en sera remis des copies aux districts et aux municipalités pour ce qui les concerne. » (*Adopté.*)

Art. 52 (*art.* 53 *du projet*).

« Les réductions accordées seront, pour l'année courante, imputées sur le fonds de non-valeurs, et rejetées, lors de la confection du rôle de l'année suivante, sur les autres contribuables, communautés ou districts, suivant les cas exprimés aux articles 1, 2 et 3 du titre 4 de la loi du 1er décembre 1790, concernant la contribution foncière. » (*Adopté.*)

M. **Dauchy**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 54 du projet de décret, ainsi conçu :

« Dans le cas cependant où le montant de la réduction prononcée excéderait le sixième du montant total du rôle de la communauté, le montant de cette réduction sera réparti sur le rôle de l'année même, en exceptant les réclamants au profit desquels les réductions auraient été prononcées. »

Plusieurs membres combattent successivement cet article, sous différents rapports.

M. **Dauchy**, *rapporteur*, en demande l'ajournement.

(L'Assemblée, consultée, ajourne l'article.)

M. **Dauchy**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 55 du projet, qui est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 53 (*art.* 55 *du projet*).

« Les frais de levée de plans, de mesurage et d'expertise seront réglés au pied des procès-verbaux par les corps administratifs qui les auront ordonnés. » (*Adopté.*)

M. **Dauchy**, *rapporteur*, donne lecture des articles 56 et 57 du projet, ainsi conçus :

« Art. 56. Dans le cas de réclamation des contribuables contre l'évaluation faite par la municipalité de leur communauté, les frais des procès-verbaux seront supportés par les réclamants, si leur demande en réclamation est rejetée. »

« Art. 57. Si la communauté a contesté la demande en réclamation ou n'a consenti qu'une modération inférieure à celle qui aura été ordonnée, la communauté supportera les frais du procès-verbal. »

Plusieurs membres présentent diverses observations sur ces articles.

M. **Dauchy**, *rapporteur*, demande le renvoi des articles au comité pour préparer une nouvelle rédaction.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité.)

M. **Dauchy**, *rapporteur*, donne ensuite lecture des 4 derniers articles du projet de décret, qui sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 54 (*art.* 58 *du projet*).

« Les frais auxquels aura été condamné le contribuable seront, à défaut de payement dans le mois, portés par émargement à sa cote, avec les taxations du receveur en proportion; et les revenus du contribuable seront affectés au

payement de la somme émargée, comme pour la contribution même. » (*Adopté.*)

Art. 55 (*art.* 59 *du projet*).

« Le montant des frais auxquels sera condamnée une communauté sera émargé sur le rôle de sa contribution foncière, les cotes des réclamants exceptées; mais ces émargements ne pourront, chaque année, excéder la moitié du principal de la contribution. » (*Adopté.*)

Art. 56 (*art.* 60 *du projet*).

« Si, d'après la vérification ordonnée par le conseil du département sur la réclamation du conseil de district, sa demande est rejetée, les frais seront supportés par le district, à l'exception des communautés exceptées, et répartis, l'année suivante, sur toutes les communes du district. » (*Adopté.*)

Art. 57 (*art.* 61 *du projet*).

« Si la modération est ordonnée au profit du district, les frais seront répartis l'année suivante sur les autres districts du département. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *au nom du comité de judicature.* Messieurs, le comité de judicature m'a chargé de vous proposer un projet de décret dont je vais vous donner lecture pour la *liquidation des offices de substituts des procureurs du roi, de jurés-crieurs, certificateurs des criées, tiers-référendaires-taxateurs-calculateurs des dépens et solliciteurs des causes du roi.*

Voici ce projet :

« Art. 1er. Les offices de substituts des procureurs du roi près les présidiaux, bailliages et autres justices royales ordinaires et extraordinaires seront liquidés d'après les bases décrétées pour la liquidation des offices de judicature, les 2 et 6 septembre 1790.

« Art. 2. Les titulaires desdits offices qui justifieront, par un acte authentique, de l'acquisition d'une pratique ou clientèle, obtiendront, outre le prix de leur évaluation, une indemnité.

« Art. 3. Cette indemnité sera la même que celle accordée aux procureurs par les articles 6 et suivants des décrets des 21 et 24 décembre 1790, et sera fixée d'après les règles établies par lesdits articles.

« Art. 4. Les sommes payées pour droit de mutation, marc d'or et frais de provisions, seront remboursées aux titulaires, conformément à l'article 10 du titre premier des décrets des 2 et 6 septembre dernier, et à la charge des retenues qui s'y trouvent énoncées.

« Art. 5. Les substituts qui n'étaient pourvus de leurs offices qu'à vie seront également remboursés du montant de leurs évaluations et frais de réception, conformément à l'article 4 ci-dessus, et à la charge des mêmes retenues; la retenue aura lieu, même pour les officiers qui étaient dans les apanages.

« Art. 6. Les offices de jurés-crieurs seront remboursés sur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de février 1771.

« Art. 7. Il leur sera payé en outre, à titre d'indemnité, le sixième du prix porté en leurs contrats, ou autres actes authentiques d'acquisition, lorsqu'ils en pourront justifier.

« Art. 8. Néanmoins, le remboursement de l'évaluation et l'indemnité réunis ne pourront, dans aucun cas, excéder le prix total des contrats.

« Art. 9. Des intérêts du montant de leur liquidation seront comptés depuis le premier janvier dernier, à la charge par eux de remettre dans un mois tous les titres nécessaires pour leur liquidation.

« Art. 10. Les sommes payées pour droit de mutation, marc d'or et frais des provisions seront remboursées aux titulaires.

« Art. 11. Les dettes contractées en nom collectif par les jurés-crieurs ne seront supportées par la nation qu'après vérification et suivant les règles établies pour les officiers ministériels, par les décrets des 21 et 24 décembre dernier.

« Art. 12. Les offices de certificateurs des criées et ceux de tiers-référendaires-taxateurs-calculateurs de dépens seront liquidés d'après les dispositions des décrets rendus pour les procureurs des tribunaux près lesquels ils exerçaient.

« Pourront néanmoins les titulaires desdits offices opter entre leur évaluation particulière et l'évaluation rectifiée des procureurs de leurs sièges.

« Art. 13. Les offices des solliciteurs des causes du roi près les cours, ayant faculté de postuler, seront liquidés d'après les dispositions des décrets rendus pour les procureurs des cours près lesquelles ils exerçaient.

« Ceux de ces officiers qui postulaient dans plusieurs cours opteront, entre les communautés de procureurs près lesdits tribunaux, celle avec laquelle ils préféreront d'être liquidés. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.).

M. **Démeunier**, *rapporteur*, fait une nouvelle lecture des articles 1 à 4 qui sont successivement mis aux voix, avec quelques modifications aux articles 2 et 3 dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de judicature, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les offices de substituts des procureurs du roi près les présidiaux, bailliages et autres justices royales ordinaires et extraordinaires seront liquidés d'après les bases décrétées pour la liquidation des offices de judicature les 2 et 6 septembre 1790. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les titulaires desdits offices qui exerçaient la postulation à l'époque de leur suppression, et qui justifieront, par un acte authentique, de l'acquisition d'une pratique ou clientèle, obtiendront, outre le prix de leur évaluation, une indemnité. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Cette indemnité sera la même que celle accordée aux procureurs par les articles 6 et suivants des décrets des 21 et 24 décembre 1790. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les sommes payées pour droit de mutation, marc d'or et frais de provision seront remboursées aux titulaires, conformément à l'article 10 du titre premier des décrets des 2 et 6 septembre dernier, et à la charge des retenues qui s'y trouvent énoncées. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, ainsi conçu :

« Les substituts qui n'étaient pourvus de leurs

offices qu'à vie, seront également remboursé du montant de leur évaluation et frais de réception, conformément à l'article 4 ci-dessus, et à la charge des mêmes retenues ; la retenue aura lieu même pour les officiers qui étaient dans les apanages. »

M. **Coupé**. Les substituts dont il s'agit dans l'article n'étaient pourvus qu'à vie, de telle sorte qu'ils perdaient leur finance en mourant; il est donc conforme aux principes et aux conséquences des décrets précédemment rendus par l'Assemblée, de les assimiler aux pourvus d'offices et de maîtrises de pareille nature à l'égard desquels il a déjà été statué et de précompter à cet effet, sur leur remboursement, une partie de leur finance, proportionnée au temps de leur exercice.

Plusieurs membres appuient cette motion.

M. **Démeunier**, *rapporteur*, présente en conséquence une nouvelle rédaction en 4 articles, ainsi conçue :

Art. 5.

« A l'égard des substituts qui n'étaient pourvus de leur office qu'à vie, il sera procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues, de la manière ci-après déterminée. » (*Adopté.*)

Art. 6 (*nouveau*).

« Il sera fait masse du montant de l'évaluation, ou, à défaut d'évaluation, du montant de la finance de l'office, ensemble des sommes payées, tant pour droit de mutation et marc d'or, que pour sceau des provisions et honoraires. » (*Adopté.*)

Art. 7 (*nouveau*).

« Sur cette masse il sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance ; le surplus sera payé à l'officier, par forme d'indemnité. » (*Adopté.*)

Art. 8 (*nouveau*).

« Néanmoins, cette déduction ne pourra s'étendre au delà des 2 tiers de la masse totale; il en sera payé le tiers à ceux qui jouissaient depuis 20 ans et plus. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons à l'article 6 du projet de décret, qui devient l'article 9 :

Art. 9 (*art. 6 du projet*).

« Les offices de jurés-crieurs seront remboursés sur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de février 1771. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici les articles 7 et 8 du projet :

Art. 7. « Il leur sera payé en outre, à titre d'indemnité le sixième du prix porté en leurs contrats ou autres actes authentiques d'acquisition, lorsqu'ils en pourront justifier. »

Art. 8. « Néanmoins, le remboursement de l'évacuation et l'indemnité réunis ne pourront, dans aucun cas, excéder le prix total des contrats. »

Plusieurs membres combattent les dispositions contenues dans ces articles, sur lesquels ils demandent la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les articles 7 et 8 du projet de décret.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons à l'article 9 du projet ; il est ainsi conçu :

« Les intérêts du montant de leur liquidation seront comptés depuis le 1er janvier dernier, à la charge par eux de remettre, dans un mois, tous les titres nécessaires pour la liquidation. »

Un membre observe que les jurés-crieurs ayant exercé jusqu'à ce jour les fonctions de leur office, la proposition contenue dans l'article constitue plutôt une faveur qu'un acte de justice ; il en demande le retranchement.

Un membre répond qu'il convient cependant, qu'il est même indispensable de déterminer une époque à compter de laquelle les intérêts seront alloués ; il soumet à cet égard ses vues à l'Assemblée.

M. **Démeunier**, *rapporteur*, en conséquence de ses observations, propose pour l'article la nouvelle rédaction suivante :

Art. 10 (*art. 9 du projet*).

« Les intérêts de leur liquidation seront comptés à partir du jour de la publication du présent décret, pour ceux qui auront remis leurs titres au bureau général de liquidation, dans un mois; et pour tous les autres, à partir du jour de remise des titres. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 10 du projet qui est mis aux voix, avec quelques modifications, dans les termes suivants:

Art. 11 (*art. 10 du projet*).

« Les sommes payées par les jurés-crieurs pour droits de mutation, marc d'or et frais de provision, leur seront remboursées conformément à l'article 4 ci-dessus. » (*Adopté.*)

Art. 12 (*art. 11 du projet*).

Les dettes contractées en nom collectif par les jurés-crieurs ne seront supportées par la nation qu'après vérification, et suivant les règles établies par les officiers ministériels, par les décrets des 21 et 24 décembre dernier. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 12 du projet de décret, ainsi conçu :

« Les offices de certificateurs des criées et ceux de tiers-référendaires-taxateurs-calculateurs de dépens seront liquidés d'après les dispositions des décrets rendus pour les procureurs des tribunaux près lesquels ils exerçaient.

« Pourront néanmoins les titulaires desdits offices opter entre leur évaluation particulière, et l'évaluation rectifiée des procureurs de leurs sièges. »

M. **Tellier**. Depuis l'impression de cet article, nous avons su qu'il y avait des certificateurs des criées qui n'avaient pas la faculté de postuler ou qui ne l'exerçaient pas. D'après cela je ne crois pas qu'on puisse les assimiler, pour le remboursement, à ceux qui postulaient.

Je demanderai donc que l'article portât expressément ces mots : « Ceux qui avaient la faculté de postuler et qui l'exerçaient. »

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici comme je rédige le dernier article :

Art. 13 (*article* 12 *du projet*).

« Les certificateurs des criées et les tiers référendaires-taxateurs-référendeurs des dépens, qui exerçaient la postulation à l'époque de leur suppression, seront liquidés d'après les dispositions des décrets rendus par les procureurs des tribunaux près lesquels ils exerçaient.

« Pourront, néanmoins, les titulaires desdits offices, opter entre leur évaluation particulière et celle des procureurs de leur siège. » (*Adopté*.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici enfin comme je rédige le dernier article :

Art. 14 (*art.* 13 *du projet*).

« Les solliciteurs des causes du roi, près les cours, qui exerçaient la postulation à l'époque de leur suppression, seront liquidés d'après les dispositions des décrets rendus pour les procureurs des cours près lesquelles ils exerçaient.

Ceux de ces officiers qui postulaient dans plusieurs cours, opteront entre les communautés de procureurs près lesdits tribunaux, celle avec laquelle ils préféreront d'être liquidés.» (*Adopté*.)

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre du commissaire du roi, directeur général de la liquidation*, en date de ce jour.

Cet officier y déclare, en mettant sous les yeux de l'Assemblée, le résultat de ses opérations jusqu'au 30 juin dernier, qu'il s'estimerait heureux si leur résultat pouvait leur mériter les suffrages de l'Assemblée.

Le résultat de ce résumé démontre :

1° Que le montant des objets liquidés par décrets particuliers sur le rapport du commissaire du roi, se porte à 354,719 l. 17 s. 2 d.;

2° Que celui des reconnaissances provisoires délivrées pour être reçues en payement des biens nationaux, s'élève à 14,483,719 liv. 18 s. 1 d.;

3° Que celui des reconnaissances définitives expédiées, délivrées et acquittées à la caisse de l'extraordinaire, égale la somme de 238,146,937 l. 5 s. 6 d. 2|3.

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de la séance de demain.

(La séance est levée à trois heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU VENDREDI 29 JUILLET 1791.

TABLEAU

contenant les comptes de M. **Necker** *et de M.* **Dufresne**, *du 1er mai 1789 au 1er janvier 1791, divisés en recettes et dépenses ordinaires et en recettes et dépenses extraordinaires.*

N° Ier.

RECETTES ORDINAIRES.

TABLEAU général des recettes que l'on peut regarder comme annuelles, faites par le Trésor public, depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er janvier 1791, jour où commence le nouvel ordre d'administration réglé par l'Assemblée nationale. Ce tableau est dressé pour l'année entière, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790, d'après le compte rendu par M. Necker, et pour les 8 derniers mois 1790, d'après le compte rendu par M. Dufresne.

NUMÉROS.	RECETTES ORDINAIRES.	COMPTE de M. Necker, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790.	COMPTE de M. Dufresne, du 1er mai 1790 au 1er mai 1791.	RÉSUMÉ des deux sommes ci-contre.
		liv.	liv.	liv.
1	Restant en caisse au 30 avril 1789	58,539,079	....	58,539,079
2	Fermes générales	126,895,086	18,499,950	145,399,036
3	Fermes des postes	10,958,754	5,006,155	15,964,913
4	Fermes des affinages	....	3,967	3,967
5	Abonnement des droits de la Flandre maritime	822,219	423,960	1,246,179
6	Régie générale des aides	31,501,988	12,087,576	43,589,574
7	Régie générale de la loterie royale	12,710,855	3,514,333	16,225,187
8	Régie des domaines et bois	49,644,573	11,767,111	61,411,684
9	Régie des revenus casuels	1,157,447	300,000	1,457,447
10	Régie du droit de marc d'or	760,889	335	761,244
11	Revenus de la caisse du commerce	305,418	186,064	491,482
12	Impositions des ci-devant pays d'Etats	23,848,261	10,113,339	33,961,600
13	Marches communes de Poitou	....	9,000	9,000
14	Impositions abonnées	1,213,505	13,913	1,227,418
15	Impositions particulières aux fortifications des villes	676,399	690,106	1,366,505
16	Dixièmes, capitations et sous pour livre retenus sur les payements faits au Trésor public	592,503	11,800	714,303
17	Dixièmes sur les taxations des receveurs généraux des finances	....	114,400	114,400
18	Capitation de la cour	....	48,270	48,270
19	Reçu de régisseurs des droits de l'Anjou	....	152,375	152,375
20	Bénéfice sur la fabrication des monnaies	824,301	484,023	1,308,324
21	Intérêts des sommes dues au Trésor public	539,700	19,212	558,912
22	Contribution patriotique	9,721,085	11,251,571	20,972,656
23	Reçu de la caisse de l'extraordinaire, acompte sur le 1er tiers de la contribution patriotique	....	6,339,999	6,339,999
24	Diverses recettes	1,366,415	180,778	1,547,193
25	Lettres de change sur Paris, que le sieur Gaudelet, banquier à Brest, a été obligé de recevoir des divers particuliers qui ne lui ont fourni du numéraire qu'à cette condition	....	1,537,360	1,537,360
26	Mandats que le premier commis du grand-comptant a fourni sur ledit sieur Gaudelet, pour le service de la guerre et de la marine	....	7,197,461	7,197,461
27	Bons à terme du 1er commis du grand-comptant, fournis pour le service de différents départements	....	4,370,163	4,370,163
28	Fermes des messageries	661,162	....	661,162
29	Fermes des marchés de Sceaux et de Poissy	780,000	....	780,000
30	Forges royales	401,702	....	401,702
31	Anticipations sur les revenus	220,772,052	....	220,772,052
32	Poudres et salpêtres	303,184	....	303,184
33	Recettes générales	27,238,524	....	27,238,524
	TOTAUX	582,235,101	94,433,255	676,668,356

N° II.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Tableau général des recettes que l'on ne peut regarder comme recettes annuelles, faites par le Trésor public depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1791, jour où commencera le nouvel ordre d'administration, réglé par l'Assemblée nationale. Ce tableau est dressé pour l'année entière, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790, d'après le compte rendu par M. Necker, et pour les 8 derniers mois 1790, d'après le compte rendu par M. Dufresne.

NUMÉROS.	RECETTES EXTRAORDINAIRES.	COMPTE de M. Necker, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790.	COMPTE de M. Dufresne, du 1er mai 1790 au 1er mai 1791.	RÉSUMÉ des deux sommes ci-contre.
		liv.	liv.	liv.
1	Produits de vaisselle portée aux Hôtels des monnaies	14,256,040	798,000	15,054,040
2	Rescriptions de recettes générales, ci-devant acquittées par le Trésor public, et retirées ensuite par des receveurs généraux	....	3,818,352	3,818,352
3	Intérêts des assignats entrés au Trésor public	....	1,859,226	1,859,226
4	Reçu des Etats-Unis de l'Amérique, acompte de ce qu'ils doivent à la France	....	3,611,999	3,611,999
5	Dons patriotiques	361,587	34,128	395,715
6	Anciens débets	2,291,860	2,748,109	5,039,969
7	Parties non réclamées et restituées au Trésor public par des comptables	240,212	304,515	544,777
8	Emprunt des ci-devant pays d'Etats	6,003,949	435,369	6,439,318
9	Emprunt national	25,713,628	5,188,003	30,901,631
10	Emprunt à Gênes	432,732	....	432,732
11	Effets publics, reçus en doublement des mises faites au comptant dans l'emprunt de 80 millions, et porté en dépense dans la colonne ci-contre	....	22,171,269	22,171,269
12	Produit des grains et des farines anciennement vendus	....	1,883,154	1,883,154
13	Matières d'or et d'argent, extraites de l'étranger	....	7,661,872	7,661,872
14	Troisième quart de 1,800,000 livres, du don gratuit fait en 1788 par le clergé	450,000	450,000	900,000
15	Pour deux assignations des domaines suspendues, reçues en payement de débets	....	114,000	114,000
16	Reçu de M. Couder, de Lyon, pour des assignats qu'on lui a fait passer	....	219,837	229,837
17	Dépôts faits au Trésor public	573,600	1,782,000	2,355,600
18	Remplacements faits au Trésor public, d'avances qu'il avait ci-devant faites :			
	1° Par le département de la Gironde	....	150,000	} 2,241,569
	2° Par le trésorier de la ville de Paris	....	100,000	
	3° Par les payeurs des rentes	....	1,991,569	
19	Reçu de M. de Biré, payeur des dépenses de la guerre, pour vente d'effets appartenant au roi, reliquats de compte et autres reprises antérieures à 1788	....	1,466,933	1,466,933
20	Reçu de M. Boutin, payeur des dépenses de la marine, pour *idem.*	....	3,413,123	3,413,123
21	Reçu de la caisse d'escompte, suivant les décrets de l'Assemblée nationale, pour le service du Trésor public, pendant les mois de juin, juillet, août, septembre, et partie du mois d'octobre 1790	190,000,000	210,000,000	400,000,000
22	Reçu de la caisse de l'extraordinaire, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, pour le même service pendant partie d'octobre, et pour les mois de novembre et décembre 1790	....	124,095,000	124,095,000
23	Soulte du prix de l'hôtel d'Evreux, déduction faite de l'hôtel des Domaines	257,000	....	257,000
24	De la ville de Toulouse, acompte du rachat de quelques impositions	200,000	....	200,000
25	Vente de contrats sur le clergé	309,000	....	309,000
26	Remboursement d'un contrat sur le Languedoc	100,000	....	100,000
27	Bordereau mis en circulation de l'emprunt à 4 0/0, de février 1790	90,492	....	[illegible]
28	Pour le prix des charges de receveurs généraux et particuliers des finances	1,696,000	....	1,696,000
29	Supplément de finances aux commissaires des guerres, conservés	200,000	....	200,000
30	Fonds de cautionnement de divers administrateurs et autres comptables	1,697,752	....	1,697,752
	Totaux	244,873,902	383,305,458	638,179,360

N° III.

N° III.

DÉPENSES ORDINAIRES.

TABLEAU général des dépenses publiques, que l'on peut regarder comme des dépenses annuelles que le Trésor public a acquittées depuis le 1er mai 1789, jusqu'au 1er janvier 1791, jour où commence le nouvel ordre d'administration réglé par l'Assemblée nationale. Ce tableau est dressé pour l'année entière du 1er mai 1789 au 1er mai 1790, d'après le compte rendu par M. Necker, et pour les 8 derniers mois 1790, d'après le compte rendu par M. Dufresne.

NUMÉROS.	DÉPENSES ORDINAIRES.	COMPTE de M. Necker, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790.	COMPTE de M. Dufresne, du 1er mai 1790 au 1er janvier 1791.	RÉSUMÉ des deux sommes ci-contre.
		liv.	liv.	liv.
1	Maison du roi, de la reine, etc.	17,764,056	20,574,748	38,338,804
2	Maison de Monsieur, frère du roi	} 6,675,788	1,575,123	} 10,253,426
3	Maison de M. d'Artois		2,002,515	
4	Affaires étrangères	7,380,000	5,025,000	12,405,000
5	Guerre, artillerie, génie et autres dépenses militaires	104,159,275	70,281,520	174,440,795
6	Marine et colonies	60,545,612	55,390,841	115,936,453
7	Dépenses de la caisse civile de l'île de Corse	250,000	120,000	370,000
8	Ponts et chaussées	6,906,761	4,407,901	11,314,662
9	Haras	450,308	119,942	570,250
10	Rentes perpétuelles et viagères	102,361,677	147,073,216	249,435,893
11	Rentes des communautés d'arts et métiers supprimés	....	207,566	207,566
12	Intérêts d'effets publics et d'autres créances	36,821,293	19,494,730	56,316,023
13	— et frais d'escompte	10,358,538	917,458	11,275,997
14	— de maisons acquises sur les ponts, dans les halles et marchés	360,759	33,783	394,542
15	Gages des charges représentant l'intérêt de la finance	7,736,014	806,818	8,542,832
16	Gages des officiers du point d'honneur	....	18,800	18,000
17	Gages du conseil, traitement des ministres, de la magistrature, etc.	1,323,011	1,560,130	2,883,141
18	Gages, traitements et gratifications à différentes personnes	385,529	83,521	469,050
19	Gages des maîtres de postes	311,161	123,044	434,205
20	Indemnités à différents titres	1,793,654	554,210	2,337,864
21	Pensions, déductions faite des retenues	15,463,068	18,714,066	34,177,134
22	Intendants de province et leurs bureaux	985,092	79,474	1,064,566
23	Depenses partculières à la ville de Paris, savoir :			
	Police	1,781,387	979,372	2,700,759
	Garde-militaire	3,682,192	4,076,625	7,758,817
	Demi-solde conservée à l'ancien guet et garde	....	35,382	35,382
	Pavé	1,288,186	377,126	1,665,312
	Travaux dans les carrières qui sont sous la ville	346,920	241,016	587,936
24	Maréchaussée de l'Ile-de-France	263,160	263,921	527,081
25	Remises, non-valeurs des charges et modérations sur les impositions	5,933,576	637,445	6,571,021
26	Remise sur les droits de monnayage	156,252	380,444	536,696
27	Administration du Trésor public et leurs bureaux	1,726,380	369,491	2,095,871
28	Bureaux de l'administration générale	2,484,212	1,415,466	3,899,678
29	Traitements aux receveurs, fermiers, régisseurs, et autres frais de recouvrement	18,265,414	402,522	18,667,936
30	Dépenses de la caisse du commerce, du département des mines et de l'admininistration de la monnaie	846,971	228,965	1,075,936
31	Fonds réservés pour de petits actes de bienfaisance	26,085	156,272	182,357
32	Secours aux Hollandais réfugiés en France	831,935	388,625	1,220,560
33	Communautés religieuses et secours pour la construction des édifices sacrés	1,209,073	1,188,709	2,397,782
34	Hôpitaux et enfants trouvés	3,038,804	2,296,191	5,334,995
35	Ateliers de charité pour subvenir au manque de travail dans la ville de Paris et les environs	3,866,920	4,185,962	8,052,882
36	Destruction du vagabondage et de la mendicité	1,671,417	64,023	1,735,440
37	Primes et encouragements pour le commerce	5,482,547	241,891	5,724,438
38	Jardin royal des Plantes et cabinet d'histoire naturelle	254,882	210,764	465,646
39	Bibliothèque du roi	66,703	60,256	126,959
40	Universités, académies, sciences et arts	670,427	341,333	1,011,760
41	Entretien de bâtiments pour la chose publique	1,994,114	80,349	2,074,463
42	Dépenses de procédures criminelles et de prisonniers	3,315,268	73,557	3,388,825
43	Remboursement des *Bons* du premier commis du grand-comptant	....	7,895,125	7,895,125
44	Traites du sieur Gautelet, banquier à Brest, en remplacement de payements qu'il a faits pour le service de la guerre et de la marine	482,033	9,812,310	10,294,343
45	Indemnités à MM. les députés de l'Assemblée nationale et frais relatifs à ladite Assemblée	5,687,763	5,969,704	11,657,467
46	Depenses diverses et imprévues	781,691	331,414	1,113,105
47	Guet de Paris avant l'établissement de la garde nationale	537,993	....	537,993
48	Quittances de gages et d'appointements portés en recette dans la contribution patriotique	241,847	....	241,847
49	Remises des droits casuels accordés de tout temps aux officiers du Châtelet et à d'autres magistrats	120,784	....	120,784
50	Quittances de gages et d'appointements divers, portés en recette dans la colonne ci-contre	....	394,643	394,643

NUMÉROS.	DÉPENSES ORDINAIRES (*suite*).	COMPTE de M. Necker, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790.	COMPTE de M. Dufresne, du 1er mai 1790 au 1er janvier 1791.	RESUMÉ des deux sommes ci-contre.
		liv.	liv.	liv.
51	Remise des droits du marc d'or	5,700	....	5,700
52	Dépenses locales et variables; secours aux pauvres habitants des provinces, etc.	6,459,942	....	6,459,942
53	Rentes, intérêts, indemnités et autres charges de l'administration des domaines payés en province	7,198,085	....	7,198,085
54	Remboursements des receveurs généraux qui ont trop payé sur d'anciens exercices	86,428	....	86,428
		462,836,687		
	Il faut déduire du compte de M. Necker, ainsi qu'il le fait lui-même à la fin de son compte pour les bons à terme du premier commis du grand comptant	2,728,249		
		460,108,438		
	Mais on n'a pas compris dans le présent tableau la somme d'un mécompte qui est avoué et compté dans le compte de M. Necker, n° 80. Il est donc nécessaire de l'ajouter à la présente somme, pour l'exacte conformité des deux comptes : la somme est de 33,984 liv., ci	33,984		
	TOTAUX	460,142,422	392,194,310	852,336,732

N° IV.

N° IV.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

TABLEAU général des dépenses publiques, que l'on ne peut regarder comme des dépenses annuelles que le Trésor public a acquittées depuis le 1er mai 1789, jusqu'au 1er janvier 1791, jour où commence le nouvel ordre d'administration réglé par l'Assemblée nationale. Ce tableau est dressé pour l'année entière, du 1er mai 1789, d'après le compte rendu par M. Necker, et pour les huit derniers mois 1790, d'après le compte rendu par M. Dufresne.

NUMÉROS.	RECETTES EXTRAORDINAIRES.	COMPTE de M. Necker, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790.	COMPTE de M. Dufresne, du 1er mai 1790, au 1er janvier 1791.	RÉSUMÉ des deux sommes ci-contre.
		liv.	liv.	liv.
1	Travaux de l'enceinte du Havre	565,000	236,000	801,000
2	— de la rade de Cherbourg	4,173,139	1,936,747	6,109,886
3	— des fortifications militaires de Cherbourg	635,000	200,000	835,000
4	— du pont de Louis XVI	500,000	412,500	912,500
5	— de la clôture de Paris	3,872,083	1,901,363	5,773,446
6	— du canal du Charollais	....	420,000	420,000
7	Traites et autres dépenses relatives aux grains et aux farines	39,871,790	7,598,910	47,470,700
8	Achat de matières d'or et d'argent extraites de l'étranger	267,295	12,228,060	12,495,355
9	Achat de numéraire pour le service du Trésor public	....	3,461,493	3,461,493
10	Avances diverses faites par le Trésor public, savoir :			
	Aux forges royales	....	375,000	
	A la ville de Paris	....	100,000	
	Aux fermiers de Sceaux et Poissy	....	150,000	908,144
	Au département de la Gironde	....	150,000	
	Au sieur Gojard, pour payer les rentes de secrétaires du roi	....	133,144	
11	Rescriptions des recettes générales, revenues sur le Trésor public, faute de payement dans les provinces	9,561,085	23,146,422	32,707,507
12	Remboursement relatif aux paquebots qui ont été supprimés	1,144,906	400,000	1,544,906
13	Remboursement de l'ancien papier-monnaie des îles de France et de Bourbon	1,945,717	99,279	2,044,996
14	Remboursement de petites rentes de 20 livres et au-dessous	182,903	90,386	273,289
15	Remboursement de la vaisselle portée dans divers hôtels des monnaies	5,658,316	9,165,435	14,823,751
16	Remboursement d'offices de receveurs généraux et particuliers, par compensation d'une pareille somme sur leur débet	....	820,000	
17	Remboursement de deux offices d'archers de la compagnie du prévôt général des monnaies, supprimés et liquidés	....	202	
18	Remboursement d'un office de conseiller de l'hôtel commun de Nomeny	....	440	821,551
19	Remboursement d'un billet et de deux primes de la loterie d'octobre 1783, portés en recette	....	909	
20	Remboursement de 5 billets de la loterie d'octobre 1780, reçus par les dons patriotiques, et portés en recette	....	1,000	
21	Remboursements divers	601,922	....	
22	Remboursement d'un effet suspendu, reçu dans la contribution politique, et porté en recette	....	600	
23	Remboursement d'une somme reçue de trop dans un payement ci-devant fait pour les intérêts du prix de l'hôtel vendu à Mme de Bourbon	....	10,750	
24	Remboursement fait aux notaires de Paris, des honoraires d'actes qui leur étaient dus d'anciens emprunts	....	2,628,445	
25	Remboursement d'un billet du sieur de Boulogne, ancien trésorier de la guerre, revenu sur le Trésor public faute de payement, porté en recette dans la colonne ci-contre	....	20,000	4,712,531
26	Remboursement de billets que le sieur Beauregard, receveur général des ci-devant états de Bretagne, avait fournis pour les impositions de cette province, et qu'il n'a pu acquitter	....	1,096,000	
27	Remboursement fait à la ville de Paris, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, pour avances que cette ville a faites pour des objets d'embellissements, autorisés par édit de septembre 1786	....	353,814	
28	Effets reçus en doublement dans l'emprunt de 80 millions, et portés en recette dans la colonne ci-contre	....	22,171,269	22,171,269
29	Remboursement d'un emprunt fait en Hollande pour les Américains	1,000,000	1,207,973	2,207,973
30	Remboursement d'un emprunt de Gênes	3,291,152	1,319,097	4,610,249
31	Emprunt de la Flandre maritime	139,500	335,000	474,500
32	Remboursement d'anciennes anticipations	159,067,945	62,367,625	221,435,570
33	Remboursement des dépôts faits au Trésor public	....	2,673,600	2,673,600
34	Dépenses relatives à la formation des assignats	....	378,031	378,031
35	Primes pour l'importation des grains	5,671,907	....	5,671,907
36	Remboursement pour partie du prêt fait par les fermiers généraux sur leur bénéfice dans le dernier bail	2,460,000	....	1,460,000
37	Dernière partie du remboursement fait aux fermiers généraux sur les fonds de place d'un fermier général	200,000	....	200,000

NUMÉROS.	RECETTES EXTRAORDINAIRES (*suite*).	COMPTE de M. Necker, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790.	COMPTE de M. Dufresne, du 1er mai 1790 au 1er janvier 1791.	RÉSUMÉ des deux sommes ci-contre.
		liv.	liv.	liv.
38	Remboursement à M. le prince de Condé pour les droits utiles du Clermontois	600,000	....	600,000
39	Remboursement en rescriptions de 1790 et 1791, des avances faites par les receveurs généraux en 1785	10,000,000	....	10,000,000
40	Remboursement d'un prêt fait au Trésor public avant le 1er mai 1789 par la Caisse d'escompte	3,600,000	....	3,600,000
41	Remboursement au sieur de Mory sur ses anciennes avances	73,000	....	73,000
42	Remboursement sur la loterie des hôpitaux d'octobre 1787	6,059,525	....	6,059,525
43	Remboursement à des commissaires des guerres supprimés au mois d'avril 1788	490,000	....	490,000
44	Remboursement d'offices de receveurs particuliers des finances qui sont en faillite	136,217	....	136,217
45	Remboursement des emprunts des pays d'États	6,423,447	....	6,423,447
46	Frais relatifs à l'Assemblée des notables de 1788	59,730	....	59,730
	TOTAUX	268,251,579	157,589,485	425,841,064

N° V.

N° V.

RECETTES EFFECTIVES DES DIVERS EMPRUNTS ET AUTRES FONDS EXTRAORDINAIRES.

TABLEAU des sommes effectives composant la recette extraordinaire des comptes de M. Necker et de M. Dufresne, du 1er mai 1789 au 1er janvier 1791, déduction faite des parties fictives.

NUMÉROS.	RECETTES DE DIVERS EMPRUNTS ET AUTRES FONDS EXTRAORDINAIRES.	SOMMES telles qu'elles sont dans les comptes de M. Necker et de M. Dufresne.	SOMMES réduites par le retranchement des parties fictives.	RÉSUMÉ.
		liv.	liv.	liv.
1	Produit de vaisselle portée aux hôtels des monnaies	15,054,040	230,289	
2	Rescriptions des recettes générales, ci-devant acquittées par le Trésor public et retirées ensuite par des receveurs généraux	3,818,352	....	
3	Intérêts des assignats entrés au Trésor public	1,859,226	1,859,226	
4	Reçu des États-Unis de l'Amérique, acompte de ce qu'ils doivent à la France	3,611,999	3,611,999	
5	Dons patriotiques	395,715	395,715	
6	Anciens débets	5,039,969	5,039,969	
7	Parties non réclamées et restituées au Trésor public par des comptables	544,777	544,777	
8	Emprunts des ci-devant pays d'États	6,439,318	6,439,318	
9	Emprunt national	30,901,631	30,901,631	
10	Emprunt de Gênes	432,732	432,732	
11	Effets publics reçus en doublement des mises faites au comptant dans l'emprunt de 80 millions, et portés en dépense	22,171,269	....	
12	Produit des grains et farines anciennement vendus	1,883,154	....	
13	Matières d'or et d'argent extraites de l'étranger	7,661,872	....	
14	Troisième quart de 1,800,000 livres du don gratuit fait en 1788 par le clergé	900,000	900,000	
15	Pour 2 assignations des domaines suspendues, reçues en payement de débets	114,000	114,000	
16	Reçu de M. Coudier, de Lyon, pour des assignats qu'on lui a fait passer	229,837	229,837	
17	Dépôts faits au Trésor public	2,355,600	....	
18	Remplacements faits au Trésor public d'avances qu'il avait ci-devant faites: Par le département de la Gironde; Par le Trésor de la ville de Paris; Par les payeurs des rentes	1,991,569	1,991,569	
19	Reçu de M. de Biré, payeur des dépenses de la guerre, pour ventes d'effets appartenant au roi, reliquats de comptes et autres reprises antérieurs à 1788	1,466,933	1,466,933	
20	Reçu de M. Boutin, payeur des dépenses de la marine, pour *idem*	2,412,123	2,412,123	
21	Soulte du prix de l'hôtel d'Evreux, déduction faite de l'hôtel des Domaines	257,000	257,000	
22	De la ville de Toulouse, acompte du rachat de quelques impositions	200,000	200,000	
23	Vente de contrats sur le clergé	309,000	309,000	
24	Remboursements d'un contrat sur le Languedoc	100,000	100,000	
25	Bordereaux mis en circulation de l'emprunt de [illegible] de février 1790	90,492	90,492	
26	Pour les prix des charges de receveurs généraux et particuliers des finances	1,696,000	1,696,000	
27	Supplément de finances aux commissaires des guerres conservés	300,000		
28	Fonds de cautionnement de divers administrateurs et autres comptables	1,697,752	1,697,752	
	TOTAUX	114,084,360		60,920,362
	RECETTES EN ASSIGNATS.			
1	Reçu de la caisse d'escompte, suivant les décrets de l'Assemblée nationale, pour le service du Trésor public, pendant les mois de novembre et décembre 1789, et jusqu'au mois d'octobre 1790	400,000,000	400,000,000	524,095,000
2	Reçu de la caisse de l'extraordinaire, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, pour le même service pendant partie d'octobre, et pour les mois de novembre et décembre 1790	124,095,000	124,095,000	
	TOTAUX	524,095,000		585,015,362

N° VI.

N° VI.

DÉPENSES.

TABLEAU des sommes effectives composant les dépenses extraordinaires des comptes de M. Necker et de M. Dufresne, du 1er mai 1789 au 1er janvier 1791, déduction faite des parties [illegible], avec distinction des sommes employées en dépenses et celles employées en remboursements.

NUMÉROS.	DÉPENSES	SOMMES telles qu'elles sont dans les comptes de M. Necker et de M. Dufresne	SOMMES réduites par le recouvrement des parties [illegible]	OBSERVATIONS.
		liv.	liv.	
1	Travaux de l'enceinte du Havre	[illegible]	[illegible]	
2	Travaux de la rade de Cherbourg	[illegible]		
3	Travaux des fortifications militaires de Cherbourg	[illegible]		
4	Travaux du pont Louis XVI	[illegible]		
5	Travaux de la clôture de Paris	[illegible]		
6	Travaux du canal du Charolais	[illegible]	[illegible]	
7	Traites et autres dépenses relatives aux grains et aux farines	[illegible]	[illegible]	[illegible]
8	Achats de matières d'or et d'argent extraites de l'étranger	[illegible]	[illegible]	[illegible]
9	Achat de numéraire pour le service du Trésor public	3,461,463	3,461,463	
10	Avances diverses faites par le Trésor public : Aux forges royales. A la ville de Paris. Aux fermes de Sceaux et Poissy. Au département de la Gironde. Au sieur Gojard, pour payer les rentes de secrétaire du roi	908,144	658,144	Déduction faite des parties rentrées.
11	Dépenses relatives à la fabrication des assignats	378,031	378,031	
12	Primes pour l'importation des grains	[illegible]	[illegible]	
	TOTAUX	[illegible]	[illegible]	
	REMBOURSEMENTS.			
13	Rescription des recettes générales revenue sur le Trésor public, faute de payement dans les provinces	32,707,507	28,889,155	Déduction faite de ce qui est rentré.
14	Remboursement relatif aux paquebots qui ont été supprimés	[illegible]	[illegible]	
15	Remboursement de l'ancien papier-monnaie des îles de France et de Bourbon	2,044,996	2,044,996	
16	Remboursement de petites rentes de [illegible] livres et au-dessous	[illegible]	[illegible]	
17	Remboursement de la vaisselle portée dans divers hôtels des monnaies	[illegible]		Pour mémoire, [illegible] de la vaisselle.
18	Remboursement d'office de receveurs généraux et particuliers, par compensation de pareille somme sur leurs débets	[illegible]	[illegible]	
19	Remboursement de 2 offices d'archers de la compagnie du prévôt général des monnaies, supprimées et liquidées	[illegible]	[illegible]	
20	Remboursement d'un office de conseiller de l'hôtel commun de Nomény	440	440	
21	Remboursement d'un billet et de 2 primes de la loterie d'octobre 1783, portés en recette dans la colonne n° 35	900	900	
22	Remboursement de 5 billets de la loterie d'octobre 1780 reçus par les dons patriotiques et portés en recette	1,000	1,000	
23	Remboursement d'un effet suspendu reçu dans la contribution patriotique et porté en recette	600	600	
24	Remboursement d'une somme reçue de trop dans un payement ci-devant fait pour les intérêts du prix de l'hôtel vendu à Madame de Bourbon	10,750	10,750	
25	Remboursement fait aux notaires de Paris des honoraires d'actes qui leur étaient dus d'anciens emprunts	[illegible]	[illegible]	
26	Remboursement de billets que le sieur Beaugeard, receveur général des ci-devant États de Bretagne, avait fournis pour les impositions de cette province et qu'il n'a pu acquitter	1,096,000	1,096,000	
27	Remboursement d'un billet du sieur de Boulongne, ancien trésorier de la guerre, revenu sur le Trésor public faute de payement, porté en recette dans la colonne ci-contre, n° 27	20,000	20,000	
28	Remboursement fait à la ville de Paris, conformément au décret de l'Assemblée nationale, pour avances que cette ville a faites pour des objets d'établissement autorisés par édit de septembre 1786	353,814	353,814	
29	Remboursements divers	601,922	601,922	

NUMÉROS.	DÉPENSES (*suite*).	SOMMES telles qu'elles sont dans les comptes de M. Necker et de M. Dufresne.	SOMMES réduites par le retranchement des parties fictives.	OBSERVATIONS.
		liv.	liv.	liv.
30	Effets reçus en doublement dans le même emprunt de 80 millions et portés en recette dans la colonne ci-contre, n° 32	22,171,269	....	Pour mémoire, exactement compensé par le même objet en recette.
31	Remboursement d'un emprunt fait en Hollande pour les Américains	2,207,973	2,207,973	
32	Remboursement d'un emprunt de Gênes	4,610,249	4,610,249	
33	Emprunt de la Flandre maritime	474,500	474,500	
34	Remboursement d'anciennes anticipations	221,435,570	221,435,570	
35	Remboursement des dépôts faits au Trésor public	2,673,600	318,000	Déduction faite de ceux qui ont été reçus.
36	Remboursement pour partie de prêt fait pour les fermiers généraux sur leur bénéfice dans le dernier bail	2,460,000	2,460,000	
37	Dernière partie du remboursement fait aux fermiers généraux sur les fonds de place d'un fermier général	200,000	200,000	
38	Remboursement à M. le prince de Condé pour les droits utiles du Clermontois	600,000	600,000	
39	Remboursement et rescription de 1790 et 1791, des avances faites par les receveurs généraux en 1785	10,000,000	10,000,000	
40	Remboursement d'un prêt fait au Trésor public avant le 1er mai 1789, par la caisse d'escompte	3,600,000	3,600,000	
41	Remboursement au sieur de Mory sur ses avances	73,000	73,000	
42	Remboursement sur la loterie des hôpitaux d'octobre 1789	6,059,525	6,059,525	
43	Remboursement à des commissaires des guerres supprimés au mois d'avril 1788	490,000	290,000	Déduction faite des nouvelles finances.
44	Remboursement d'office de receveurs particuliers de finances, qui sont en faillite	136,217	136,217	
45	Remboursement des emprunts des pays d'Etats	6,423,447	6,423,447	
46	Frais relatifs à l'Assemblée des notables, 1788	59,730	59,730	
		340,603,602	297,234,630	
	TOTAL des sommes et dépenses	85,237,462	75,442,436	
	TOTAL GÉNÉRAL	425,841,064	372,677,066	

N° VII.

N° VII.

RECETTES ET DÉPENSES ORDINAIRES.

TABLEAU des sommes fictives à retrancher sur les recettes et les dépenses ordinaires.

RECETTES ORDINAIRES.	COMPTE de M. Necker, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790.	COMPTE de M. Dufresne, du 1er mai 1790 au 1er janvier 1791.	TOTAL des deux sommes ci-contre, à rayer des recettes.
		liv.	liv.
Lettres de change sur Paris, que le sieur Gaudelet, banquier à Brest, a été obligé de recevoir de divers particuliers qui ne lui ont fourni du numéraire qu'à cette condition	....	1,537,360	8,734,821
Mandats que le premier commis du Grand-Comptant a fournis sur le sieur Gaudelet, pour le service de la marine	....	7,497,461	
Bons à terme du premier commis du Grand-Comptant, fournis pour le service de différents départements	....	4,370,163	4,370,163
TOTAL	....	....	13,104,984

Ainsi les recettes ordinaires qui montent à	676,668,356 liv.
doivent être réduites de	13,104,984
Sommes des recettes ordinaires réduites	663,563,372 liv.

DÉPENSES ORDINAIRES.	COMPTE de M. Necker, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790.	COMPTE de M. Dufresne, du 1er mai 1790 au 1er janvier 1791.	RÉSUMÉ des deux sommes ci-contre.	RÉDUCTION de ces articles de dépenses, résultant du retranchement des parties fictives.
	liv.	liv.	liv.	liv.
Traites du sieur Gaudelet, banquier à Brest, en remplacement de payements qu'il a faits pour les services de la guerre et de la marine	482,033	9,812,310	10,294,343	1,559,522
Remboursement des bons du premier commis du Grand-Comptant	....	7,895,125	7,895,125	3,524,962
				5,084,484

Ainsi les dépenses ordinaires qui montaient à	852,336,732 liv.
doivent de même être réduites de	13,104,984
Sommes des dépenses ordinaires réduites	839,231,784 liv.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du samedi 30 juillet 1791, au matin (1).

Un de Messieurs les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 27 juillet au matin, qui est adopté.

Un de Messieurs les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du mardi 26 juillet au soir, qui est adopté.

M. **Goudard**. Messieurs, le comité d'agriculture et de commerce m'a chargé de vous donner lecture de la lettre suivante, touchant la *culture du tabac :*

« Monsieur le président,

« A la suite de plusieurs hommages rendus à l'auguste Assemblée sur la culture du tabac, j'ose lui en présenter un qui rassemble sept procédés dans différents climats, savoir : en Danemark, dans l'Ukraine, chez les Grisons, dans la Pannonie, la Virginie, la Guyane et le département du Lot.

« Quoi qu'aient pu objecter, contre ce bienfait, les partisans des privilèges, il n'en est pas moins vrai que cette culture occupera utilement 30,000 arpents de terre, 30,000 bras, dont les trois quarts enfants impubères; qu'elle obligera d'avoir 60,000 bêtes à corne de plus pour les engrais, et faire dessécher autant de marais pour leur nourriture ou pour étendre la culture du tabac. Elle donnera à la France une nouvelle branche de commerce extérieur, parce qu'elle a des cantons où son tabac est supérieur à celui de la Virginie; elle présente un état certain et honnête aux familles qui s'y livreront entièrement, car elle ne souffre point de médiocrité; enfin, elle terminera une dépense de numéraire qui, depuis 1719, coûte à la France au delà de 700 millions, dont l'Angleterre n'a fait usage que pour nous humilier et nous enlever nos colonies les plus utiles.

« Ces matières sont amplement développées dans ce traité; mais comme il a environ 500 pages, je suis prêt d'en donner un extrait, en 15 à 20 pages, si l'auguste Assemblée l'ordonne.

« Je suis, etc.

« *Signé :* VILLENEUVE. »

Je demande que l'Assemblée fasse mention de la lettre de l'ouvrage du sieur Villeneuve dans le procès-verbal.

Plusieurs membres : L'impression des 20 pages.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il sera fait mention dans le procès-verbal de la lettre et de l'ouvrage du sieur Villeneuve, et ordonne l'impression de l'extrait de cet ouvrage.)

M. **Delavigne**, *secrétaire*, fait lecture d'une *adresse des administrateurs du directoire du département de Rhône-et-Loire*, qui expriment un respect religieux pour la loi, un amour ardent pour la liberté, une confiance inaltérable en la sagesse de l'Assemblée; ils admirent, dans sa conduite, et le calme de la raison, et le courage de la vertu; ils remercient l'Assemblée d'avoir mis la Constitution monarchique hors de toute atteinte, et de l'avoir placée comme un rocher majestueux au milieu des mers, pour y braver tous les orages et triompher des vicissitudes du temps.

« Les factieux, disent-ils, qui osaient porter une main impie sur ce trophée de la Constitution, sont maintenant confondus, et ceux qui, entraînés par faiblesse ou par l'exagération de leurs idées, s'étaient éloignées du respect dû aux principes, commencent à se rallier en foule autour de vos lois comme autour du monument de la félicité publique.

« Ainsi, votre sagesse a vaincu tous les obstacles ; vous avez mis la Constitution monarchique hors de toute enceinte. Vous l'avez placée comme un rocher majestueux au milieu des mers, pour y braver les orages et fatiguer le temps. Jouissez de vos travaux et des bénédictions d'un peuple libre; que votre retraite trop prochaine au gré de nos vœux, soit aussi paisible que votre carrière a été difficile et orageuse, vous avez associé notre bonheur à votre gloire; notre reconnaissance sera éternelle comme votre ouvrage, et nos sentiments pour vous seront aussi purs et aussi sublimes que la la liberté dont vous nous avez fait jouir ; fidèles à nos serments, nous professons toujours vos principes, et nous veillerons, avec le plus grand zèle, au maintien de la Constitution. Respect religieux pour la loi, amour ardent pour la liberté, confiance inaltérable en votre sagesse, tels sont nos principes.

M. **le Président** fait donner lecture de deux *notes de M. Duport, ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée :

1° Les doubles minutes des décrets portant aliénation des domaines nationaux en faveur de diverses municipalités, et sanctionnés par le roi les 20 et 25 mai dernier, au nombre de 52;

2° Les doubles minutes et la notice des décrets auxquels il a apposé le sceau de l'Etat les 21, 22, 23, 24, 25, 28 et 29 juin, les 2, 4, 5, 6, 10, 12, 17 et 18 juillet présent mois, conformément aux décrets des 21 et 25 juin dernier.

M. **Delavigne**, *secrétaire*, fait lecture d'une *lettre des juges du tribunal du premier arrondissement du département de Paris*, qui tend à justifier le sieur Polverel, accusateur public auprès de ce tribunal, du reproche de lenteur qu'on l'accuse d'avoir mise dans la poursuite de l'*affaire des faux assignats*.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Les papiers publics nous ont appris hier que l'Assemblée nationale paraissait peu satisfaite de la conduite de l'accusateur public auprès de notre tribunal, relativement à l'affaire des faux assignats, dont l'Assemblée nationale nous a attribué la connaissance. Nous nous empressons de mettre sous vos yeux le tableau des travaux auxquels l'accusateur public s'est livré depuis l'époque où cette affaire nous a été renvoyée; et qui doivent le justifier du reproche de lenteur qu'on l'accuse d'avoir mis dans cette même affaire.

» Nous croyons devoir ajouter qu'il est personnellement à notre connaissance que M. Polverel, naturellement très laborieux, emploie tous ses moments au service auquel sa place l'assujettit

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

auprès du tribunal, et qu'il serait très difficile de rencontrer pour cette place un sujet qui réunit à la fois plus d'exactitude, de zèle et de talents que ceux qui ont toujours distingué à nos yeux M. Polverel.

« Nous sommes, etc.

« *Signé* : Les juges du tribunal du premier arrondissement du département de Paris. »

A cette lettre est joint un tableau du travail de l'accusateur public de ce tribunal depuis le 26 mai dernier jusqu'au 28 juillet courant.

M. **d'André**. L'Assemblée a décidé hier, avec raison, de suspendre provisoirement l'accusateur public de ses fonctions. Messieurs, le motif que vous avez eu, a été que vous n'avez pas vu dans la conduite de l'accusateur public l'activité qu'il avait dû y mettre. Or, aujourd'hui, d'après le compte qui vous est rendu par le tribunal du premier arrondissement qu'il a fait son devoir, je pense que ces témoignages publics doivent suffire pour lever une suspension provisoire.

M. **le Président**. Je préviens l'Assemblée que M. Polverel s'est présenté ce matin chez moi et m'a demandé la grâce d'être admis à la barre. (*Oui! oui!*)

M. **Camus**. Je ne pense pas que M. Polverel doive être entendu ; le décret que vous avez rendu à son égard est juste ; il y aurait le plus grand danger à se rétracter aujourd'hui. C'est après avoir appris qu'il était question de faux assignats, après avoir vu qu'ils se multipliaient de jour en jour, ce qui, vraisemblablement, ne serait pas arrivé, si les coupables avaient été punis sans retard, que vous avez rendu votre décret. Les juges du tribunal qui, aujourd'hui, ont pris le temps de présenter une requête en faveur de l'accusateur public, auraient bien mieux fait de s'occuper à nous rendre le compte que nous leur avons demandé de la procédure qui doit avoir été instruite contre les fabricateurs de faux assignats.

Le ministre de la justice m'a envoyé une lettre de M. Polverel ; voici ses propres expressions :

« Les procès-verbaux, pièces de procédure et renseignements du comité des recherches, ont été réunis successivement, au greffe, les 26, 27 et 31 mai derniers. Le 3 juin, le tribunal a reçu une plainte ; les 5 accusés ont subi un interrogatoire le 9 juin, on a continué le 16 et le 18 et fini le 20 juin. L'événement de la nuit du 20 au 21 et ce qui s'en est suivi ont fait laisser l'instruction de cette affaire en souffrance pendant environ trois semaines. »

A mes yeux, Messieurs, voilà le véritable crime et du tribunal et de l'accusateur public, c'est d'avoir suspendu, ne fût-ce que d'une heure, l'information ; pour tout bon citoyen, pour tout accusateur public, l'événement du 21 juin était une raison de plus pour accélérer le cours de la justice ; des fonctionnaires constitutionnels ne devaient pas dire : il faut voir ce qui arrivera.

On ajoute : « l'information n'a commencé que le 16 juillet, présent mois. »

C'est là un tort très grave, parce que, si les interrogatoires avaient été subis le 31 mai, il fallait que l'accusateur public présentât les témoins tout de suite et les témoins n'étaient pas équivoques. Le comité des recherches avait rendu public son travail sur les faux assignats et on savait à qui il fallait s'adresser pour avoir des témoins.

« Depuis le 16 jusqu'au 27, dix-sept témoins ont été entendus ; il en reste un essentiel à entendre, c'est le graveur qui est absent. »

Mais lors du commencement de la procédure il était à Paris !

« Restent encore les opérations des experts, graveur et papetier, qui ont éprouvé du retard. »

C'est là le dernier tort de l'accusateur public ; c'est à lui à requérir que ces opérations soient faites, et il peut bien le requérir avant même que tous les témoins soient entendus. Je vois donc là une négligence grave.

Votre décret est donc juste. Il ne faut ici ni grâce ni clémence. Un grand exemple est nécessaire. Tous les accusateurs publics doivent savoir qu'il est de leur devoir le plus rigoureux de faire rendre promptement justice à tous les citoyens. Si les accusés sont coupables, il importe qu'ils soient punis lorsque le souvenir de leur crime est encore récent. S'ils sont innocents, c'est un crime de les priver de leur liberté, plus longtemps qu'il n'est nécessaire.

Il y a en ce moment des arrestations arbitraires, et cependant les personnes ainsi arrêtées, sont aussi détenues jusqu'à ce qu'à la suite des instructions préliminaires, il puisse être rendu des décrets de prise de corps ; tant qu'il n'y a pas de décret, tout accusé a le droit de demander que son affaire soit instruite, et qu'il soit élargi, et peut-être à cet égard on vous fera un jour des plaintes très sérieuses. Je demande donc que l'accusateur public, qui a négligé ses fonctions d'une manière aussi dangereuse, ne soit pas entendu, parce que vous l'avez déjà jugé.

Je dis que vous ne devez pas [illegible] la requête et la recommandation des juges du tribunal, parce qu'ils sont eux-mêmes coupables, pour n'avoir pas fait avancer l'accusateur public.

Je dis que votre décret étant juste et ayant été rendu, l'Assemblée nationale est faite pour rendre justice et le faire exécuter ; je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans de plus grands détails à cet égard, et j'avoue que je suis surpris qu'on fasse une autre proposition.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Gaultier-Biauzat**. Il est impossible que vous n'entendiez pas l'accusateur public ; je demande qu'il soit entendu. Je dois d'ailleurs instruire l'Assemblée d'un fait : c'est que M. Polverel a passé un long temps à faire des extraits au comité des recherches sur l'affaire du 21 juin.

M. **Bouche**. L'Assemblée ne doit pas se laisser émouvoir par une fausse pitié ; je demande l'ordre du jour.

M. **Goupil-Préfeln**. Messieurs, vous voulez faire un exemple de sévérité : eh bien ! Messieurs, vous irez directement contre votre but en n'entendant pas le sieur Polverel. En effet, ou il est innocent ou il est coupable, ou il est reprochable ou il ne l'est pas ; s'il est innocent, s'il n'est pas reprochable, sa justification vous convaincra, vous l'absoudrez, vous lui rendrez justice ; si, au contraire, il est reprochable, il ne faut pas lui donner le droit de dire qu'il a été opprimé, qu'il a été jugé sans être entendu.

Je demande donc que, conformément à la demande qu'il en a faite, le sieur Polverel soit entendu par l'Assemblée.

M. **Bouche**. J'insiste pour que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. **de Saint-Martin**. On ne flétrit pas un homme sans l'entendre.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **le Président**. Deux motions sont faites : l'une de passer à l'ordre du jour; l'autre d'entendre M. Polverel.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande la priorité pour la motion qui tend à entendre M. Polverel.

M. **Bouche**. Il vous dira qu'il a été occupé.

(L'Assemblée, consultée, décrète que M. Polverel sera entendu.)

M. **Polverel**, *accusateur public du tribunal du 1er arrondissement de Paris*, est introduit à la barre.

M. **le Président**. Monsieur, vous avez demandé à l'Assemblée d'être entendu ; elle se rend à vos désirs. Vous avez la parole.

M. **Polverel**. Monsieur le Président, Messieurs, j'ai été proclamé hier par l'Assemblée nationale, dans tout l'Empire, comme un magistrat coupable d'une négligence assez grave pour le rendre suspect de prévarication dans ses fonctions. C'est dans la poursuite de l'affaire contre les fabricants de faux assignats que j'ai été accusé de cette négligence.

Je vais vous dire simplement, Messieurs, ce que j'ai dû faire, et d'après cet exposé, vous jugerez si j'ai pu faire plus ou mieux que je n'ai fait.

Trois fabrications de faux assignats ont été renvoyées au tribunal du 1er arrondissement pour instruire ces trois affaires :

L'une avait été commise ou commencée à Paris, et les prévenus avaient été arrêtés à Paris ;

Une deuxième avait été commencée à Londres, et les prévenus avaient été arrêtés à Londres, et transférés à Paris;

Une troisième avait été commencée à Limoges, et l'accusé avait été arrêté à Limoges.

Je parlerai de la première, car il me paraît que c'est dans celle-là principalement qu'on m'inculpe.

Les pièces de conviction et les pièces de procédure dans cette première affaire de Paris ont été remises au greffe du tribunal successivement le 26, le 27 et le 31 mai dernier. Comme ces pièces étaient la base unique de la plainte que je devais rendre, je n'ai pas pu m'occuper de la rédaction de cette plainte avant l'apport de ces pièces, par conséquent avant le 31 mai, époque de la dernière remise qui a été faite au greffe des pièces de conviction et de procédure. Ma plainte a été rendue au tribunal du 1er arrondissement le 3 juin. Jusque-là, je ne pense pas qu'on puisse m'accuser de négligence. Depuis cette époque, s'il y avait quelque négligence, pourrait-elle être de mon fait ? C'est ce que j'expliquerai dans un instant, mais je continue à vous rendre compte de la marche de l'instruction.

La plainte reçue le 3, les interrogatoires très longs et très volumineux ont commencé le 9, et ont fini le 20 juin, vous savez tout ce qui a pu ralentir la marche, je ne dis pas la mienne, mais celle du tribunal.

Le fâcheux événement du 20 au 21 juin a mis, pendant plusieurs jours, dans un état d'inaction tous les tribunaux de la capitale, et entre autres, celui chargé de l'instruction de l'affaire des faux assignats; il a été jusqu'au, 28, dans cet état d'inaction, et moi-même qui, dans ce temps-là, voyais que je ne pouvais plus rien faire dans mes fonctions publiques, j'ai cru devoir reprendre mon poste de citoyen-soldat, et j'ai monté la garde pendant 96 heures sans interruption. A l'époque du 28, le tribunal s'est trouvé chargé de faire une information préparatoire sur le malheureux événement de la nuit du 20 au 21, et sur tous les faits qui pouvaient y être relatifs. A cette époque, chargé par ma place de donner toute l'activité qui dépendait de moi à cette instruction, dont l'Assemblée nationale avait chargé mon tribunal, j'ai passé 4 jours à travailler le matin et le soir enfermé au comité des rapports et des recherches. Plusieurs membres de ces comités pourraient attester au besoin mon assiduité dans leurs cabinets, pour y faire le dépouillement de toutes les pièces indicatives de cette affaire.

Ce travail fait ne suffisait pas encore, il fallait chercher à recueillir des preuves d'autres faits que je soupçonnais, sur lesquels j'avais quelques notices, faits qui n'étaient indiqués ni par le comité des recherches et des rapports, ni par les pièces de la municipalité ; faits, en un mot, que j'ai indiqués seul, dont j'ai seul administré et recueilli les preuves ; faits cependant assez graves, assez importants pour avoir dû être recherchés et recueillis avec empressement; cela, Messieurs, m'a donné du travail ; je m'y suis livré avec d'autant plus de confiance que je savais que mon intervention était absolument inutile dans ce moment pour l'instruction des faux assignats.

Voici comment elle l'était :

Ma plainte rendue, l'ordonnance qui en donnait acte portait en même temps que les prévenus seraient interrogés, et qu'il me serait permis de faire informer des faits contenus dans la plainte. J'ai donné le nom, la note et la demeure du témoin qui devait être assigné. Il ne dépend pas de moi de presser chaque jour, chaque minute, le commissaire instructeur : c'était à lui à entendre les témoins dans tous les moments dont il pouvait disposer pour cette instruction. Il ne dépendait pas de moi de lui dire : Monsieur, un tel jour, à telle heure, vous entendrez tel témoin. Tout ce que je pouvais faire, c'était de lui faire des représentations, de le prêcher pour accélérer, autant qu'il était possible, la marche de cette instruction. Je l'ai fait plusieurs fois, et le commissaire instructeur est trop loyal pour le nier.

Voilà mon travail ou mon inaction depuis le 28 juin jusqu'au 16 juillet ; le résultat de mon travail a été l'information de 38 témoins sur l'affaire de la nuit du 20 au 21 juin ; mais mon inaction dans l'affaire des assignats a été absolument nulle, parce que, encore une fois, ce n'était pas moi qui devais instruire; je ne connaissais, ni dans les lois nouvelles ni dans les anciennes, aucune loi qui me donnât une force coercitive pour forcer les commissaires-instructeurs à faire marcher l'instruction ; je ne pouvais donc pas être responsable de la lenteur qui a eu lieu dans cette affaire, si cette lenteur avait pour cause une négligence quelconque. Mais,

Messieurs, ne croyez pas que cette lenteur ait pour cause la négligence de M. le commissaire, c'est l'homme le plus laborieux et le mieux intentionné que je connaisse, c'est M. Archambaud. Il s'abstient, par son travail, de toutes récréations; il retranche sur son sommeil et sur ses repas; il est tout entier à sa besogne; mais il était chargé concurremment d'autres instructions très urgentes, très importantes à l'ordre et à la sécurité publique. Il menait ces instructions de front avec celle des faux assignats. Cette lenteur ne peut dater qu'à compter du 28 juin jusqu'au 16 juillet, parce que c'est à cette époque que le commissaire-instructeur a repris l'information; voilà, Messieurs, les faits.

Maintenant, je vous demande si dans cette affaire je puis être responsable et réputé coupable de la négligence, surtout assez coupable de négligence pour rendre mon zèle suspect, pour me faire soupçonner de prévarication, car s'il en faut croire les journaux qui ont rendu compte de vos séances d'hier et d'avant-hier, j'ai été soupçonné, j'ai été accusé de prévarication.

Puis-je être réputé coupable de lenteur, s'il n'a pas été en mon pouvoir de hâter la marche de l'instruction, si les lois ne m'ont donné aucune voie coercitive pour contraindre le commissaire-instructeur à aller plus vite?

S'il y a quelque loi sur cet objet, je l'ignore; mais s'il n'y en a pas, je crois pouvoir en conclure qu'il est impossible de m'imputer en aucune façon la lenteur qui a eu lieu dans la marche de cette instruction.

Dans le fait, peut-on me blâmer d'avoir donné la préférence aux recherches sur une affaire tout aussi grave que celle de la fabrication des faux assignats à celle du 21 juin. Puis-je être réputé coupable, parce que j'aurais donné la préférence à cette affaire, dans laquelle je sentais que les connaissances particulières que j'avais étaient individuellement nécessaires, tandis que mon intervention était inutile dans l'affaire de la fabrication des faux assignats.

Voilà, Messieurs, ma conduite dans cette affaire, je la soumets avec confiance à votre jugement.

Maintenant, je devais deux mots sur les deux autres affaires; pour celle de Londres, je crois devoir, avant de vous en parler, vous faire la même observation que j'ai faite au ministre de la justice en lui en rendant compte. Celle-là est jusqu'à présent dans un état d'inaction forcée. La cause de cette inaction n'est pas de mon fait, et j'ai observé au ministre de la justice qu'il pourrait y avoir de grands inconvénients à divulguer la cause de cette inaction; si l'Assemblée nationale n'y en voit pas, je suis prêt à lui en rendre compte sur-le-champ; si elle y en voit, je n'en parlerai pas. (*Non! non!*)

Je passe à la troisième qui est celle de Limoges. Les pièces de conviction dans cette affaire sans lesquelles il m'était impossible de rendre plainte et de faire un pas n'ont été remises au tribunal que mardi dernier 26 juillet.

Mon plus grand empressement a été d'examiner ces pièces de procédure et, dès jeudi matin, j'ai été assez instruit sur cette affaire pour annoncer à mon tribunal que la plainte rendue à Limoges contre ces accusés, que l'information, que l'interrogatoire, que tous les actes d'instruction étaient frappés de nullité radicale; que, par conséquent, il fallait commencer par déclarer la nullité de cette procédure et me donner acte de la plainte que je rendrais pour recommencer cette procédure. En conséquence, dès jeudi matin, avant de savoir que l'Assemblée nationale s'occupait de moi, dès jeudi matin, j'avais demandé au tribunal un comité extraordinaire pour aujourd'hui, dans lequel on devait déclarer la nullité de la procédure faite à Limoges, me donner acte de la plainte que je donnais et me permettre d'informer.

J'ose croire que, d'après les faits mieux connus, d'après l'explication que je viens de donner, l'Assemblée nationale sera assez satisfaite de ma conduite pour révoquer le décret affligeant qu'elle a rendu hier; mais si elle se déterminait à le maintenir, je lui demanderais de nommer promptement un tribunal pour instruire sur l'accusation contre moi.

Si je suis coupable, s'il reste quelque doute sur la pureté de mes intentions, s'il faut un grand et prompt exemple aux magistrats prévaricateurs, je serai la première victime, mais nommez promptement un tribunal, faites prononcer promptement mon jugement.

Mais si je suis innocent, Messieurs, j'ose vous dire que vous devez quelque promptitude à la reconnaissance de cette innocence.

Je suis proclamé dans tout l'Empire comme un magistrat prévaricateur, je ne puis pas et vous ne devez pas souffrir que je dorme sur une accusation de cette espèce; si vous croyez voir mon innocence, prononcez. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président *répond*: L'Assemblée nationale, constamment occupée du bonheur public, doit veiller, avec une attention particulière, au maintien et à l'exécution des lois; elle voudrait ne jamais trouver des citoyens, et surtout des magistrats, en faute: elle a entendu votre justification, elle la pèsera avec une exactitude scrupuleuse. Vous pouvez vous retirer.

M. **Polverel** se retire.

M. **Christin**. Je fais la motion que le décret d'hier soit rapporté.

M. **d'André.** Je ne trouve pas l'accusateur public absolument lavé des reproches qu'on lui a faits. En effet, il est certain qu'il s'est écoulé plus de 8 jours pendant lesquels il n'a été fait aucune poursuite.

L'accusateur public dit qu'il n'a pas de moyens coercitifs; il a les moyens qui sont entre les mains de tout poursuivant, des requêtes, des actes aux tribunaux pour poursuivre. Mais les témoignages honorables que lui donne le tribunal me paraissent prouver qu'il a péché plutôt par erreur que par mauvaise volonté.

D'après cela, Messieurs, je crois que l'Assemblée doit non pas révoquer purement et simplement son décret d'hier, mais revoquer la suspension, parce qu'en effet la suspension n'a été que provisoire; parce que, d'après ce que vous voyez, il est certain qu'il n'y a point de mauvaise volonté, mais de l'erreur dans le fait de l'accusateur. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Le rapport du décret!

M. **d'André.** Je ne demande pas mieux.

M. **Darnaudat.** Je sais combien il est doux de céder au cri de l'humanité et de la justice, et combien il nous serait doux de trouver

M. Polverel plutôt innocent que coupable ; mais pour la dignité de l'Assemblée nationale il faut maintenir son décret.

Vous l'avez suspendu hier de ses fonctions ; et si vous ordonnez le rapport du décret, ce sera une leçon bien terrible pour l'Assemblée nationale. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Aux voix, le rapport du décret !

M. **Darnaudat**. Je suis autant et plus que ces Messieurs porté à justifier M. Polverel ; mais je déclare que cette manière de le justifier ne lui convient même pas, et encore moins à la dignité de l'Assemblée. (*Murmures.*)

Aucun des faits avancés par M. Camus ne se trouve contrarié par la défense de M. Polverel, c'est sur le récit de ces faits que vous l'avez suspendu. Ces faits existent encore, et afin que le même empressement qui vous a porté hier à le suspendre, ne vous fasse pas mal juger aujourd'hui, je demande que, par le comité des rapports ou par un membre pris dans l'Assemblée, il soit rendu compte dans l'instant à l'Assemblée et de la défense de M. Polverel et des faits qui sont avancés.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Vous avez suspendu provisoirement hier, l'accusateur public, parce que vous ne saviez pas quel emploi il avait fait de son temps qu'il devait tout entier à la chose publique, et parce que la lettre qu'il vous a écrite ne vous donnait pas le détail qu'il vous a donné lui-même aujourd'hui.

Maintenant que vous avez entendu M. Polverel, qu'il vous a rendu compte de sa conduite, l'affaire a changé de face : vous ne pouvez vous dispenser de lever la suspension prononcée contre lui, mais je crois intéressant que le décret que vous allez rendre contienne vos motifs.

Je proposerais donc de le motiver ainsi :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu l'accusateur public du tribunal du premier arrondissement, et sur le compte qu'il lui a rendu de l'emploi de son temps, des diligences qu'il a faites dans l'affaire des faux assignats, et dans plusieurs autres qui ont occupé ses moments, notamment dans la recherche des faits relatifs au départ du roi, décrète que la suspension prononcée contre l'accusateur public du premier arrondissement est levée, d'après les nouveaux éclaircissements qui opèrent sa justification. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Camus**. Je demande que dans le plan que doit vous présenter le comité de Constitution sur la manière de poursuivre les accusateurs publics qui se rendraient coupables de négligence dans l'exercice de leurs fonctions, on comprenne une disposition donnant aux accusés et aux parties intéressées les moyens de faire cesser les lenteurs dont ils auraient à se plaindre de la part de la justice.

Je crois que cela est nécessaire; voici le projet de décret que je propose:

« L'Assemblée nationale décrète que dans le projet de loi que le comité de Constitution présentera sur la manière de forcer l'accusateur public, le comité présentera également les moyens qui seront ouverts aux accusés et aux parties intéressées, pour faire cesser les lenteurs et les négligences dont ils auraient à se plaindre contre les accusateurs publics et contre les juges. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Buzot**. Messieurs, je viens de voir dans le tableau de l'ordre du jour la lecture d'une *instruction pour l'envoi de commissaires de l'Assemblée nationale dans les départements*. Je ne crois pas qu'on doive en ce moment-ci dégarnir l'Assemblée de 30 ou 40 patriotes.

Je crois d'ailleurs que cette mesure est parfaitement inutile, alors surtout que nous recevons de tous les départements les nouvelles les plus satisfaisantes ; elle serait même, à mes yeux dangereuse, en ce que la présence des commissaires dans les départements affaiblirait nécessairement, anéantirait même la responsabilité des ministres.

Mais une raison déterminante, selon moi, c'est que nous approchons du moment où nous allons nous occuper de la revision des décrets et qu'il est important que tous les députés patriotes, tous les membres de cette Assemblée, qui ont montré le plus de zèle à maintenir et à perfectionner les principes de l'acte constitutionnel, soient ici à leur poste.

Je veux dire que cette revision ne présenterait pas d'inconvénients sans les bruits qu'on se plaît à répandre ; 290 membres surtout peuvent nous donner à ce sujet des inquiétudes.

Il est nécessaire que tout le monde soit ici lorsqu'il s'agira, par exemple, de déterminer si le décret sur la noblesse sera constitutionnel ou réglementaire.... (*Murmures.*)

M. **Martineau**. A l'ordre, Monsieur Buzot !

M. **d'André**. Il ne sera jamais question de cela : ce sont des calomnies dont on se sert depuis longtemps pour troubler l'ordre.

M. **Buzot**. J'avais des inquiétudes que les murmures de l'Assemblée tranquillisent ; mais il est essentiel que la séparation des articles constitutionnels et réglementaires soit parfaitement faite. C'est là où l'on reconnaîtra si l'Assemblée était digne de la confiance de la nation (*Murmures*) : je n'en doute pas, Messieurs, si les députés patriotes sont ici.

Je conclus, Messieurs, et je demande l'ajournement de l'instruction et de l'envoi des commissaires jusqu'après la Constitution et la revision consommées.

M. **d'André**. Le préopinant aurait bien pu se dispenser de sa motion et s'épargner la peine de jeter des doutes sur les intentions de l'Assemblée, car il était déjà convenu et toute l'Assemblée sait que le décret dont il est question, concernant l'instruction et l'envoi de commissaires, devait être ajourné après la fin de la Constitution.

Je remarque que nous devons tous être réunis pour la revision et qu'on devrait bien cesser de jeter la trouble et la désunion dans l'Assemblée en supposant toujours qu'il s'élèvera des réclamations contre les décrets constitutionnels. Non ! nous ne le souffrirons pas. (*Vifs applaudissements.*) Il y a assez longtemps que l'on se sert de ces moyens-là, que l'on publie qu'il y a parmi les membres de cette Assemblée, qui n'ont signé aucune protestation, des gens qui cherchent à revenir contre ce décret sur la noblesse.

Eh bien ! Messieurs, l'Assemblée a assez fortement prouvé qu'elle ne permettait point qu'on parlât contre les décrets constitutionnels ; et nous prenons tous ici l'engagement, ou du moins je le prends pour moi...

A gauche : Tous! tous!

M. **d'André**... de m'y opposer de tout mon pouvoir. (*Applaudissements répétés.*)

Je souhaite ardemment que tous les patriotes de cette Assemblée soient aussi scrupuleux que moi : alors on n'attaquera aucun des décrets constitutionnels.

Ainsi, je demande que d'après ces motifs, d'après ce que je viens d'avoir l'honneur de dire et dont l'assentiment de tous les membres patriotes de cette Assemblée prouve assez la grande vérité, je demande, dis-je, qu'on ne jette plus parmi nous des soupçons et des méfiances continuelles et que nous marchions dans ce moment d'un commun accord à l'achèvement de la Constitution. (*Vifs applaudissements.*)

Ainsi, je demande avec le préopinant que l'envoi des commissaires soit ajourné jusqu'après la revision.

(L'Assemblée, consultée, décrète que l'instruction et l'envoi des commissaires dans les départements seront ajournés jusqu'après la Constitution et la revision consommées.)

M. **de Champagny**, *au nom des comités militaire, des colonies et de la marine.* Messieurs, les trois comités militaire, de marine et des colonies se sont occupés des *troupes coloniales nouvellement arrivées en France*, et de la nécessité de prendre à leur égard une détermination provisoire. Trois régiments coloniaux viennent d'arriver en France : la Martinique, la Guadeloupe et le Port-au-Prince. Tous les trois ont été renvoyés, accusés de délits graves, et d'une insubordination qui rendait leur service inutile et leur présence dangereuse.

Je ne vous rappellerai pas tous les torts dont on les accuse. Il vous en a été rendu compte dans plusieurs circonstances. Vous n'avez pas oublié que le régiment de la Martinique, après avoir méconnu l'autorité du gouverneur, de ses officiers, après avoir emprisonné son colonel, s'était emparé du fort Bourbon, et y était devenu le principal instrument de la guerre civile qui a désolé cette malheureuse colonie.

Quant au régiment de la Guadeloupe, vous savez qu'un détachement très considérable de ce régiment était passé de la Guadeloupe, d'après un ordre du comité colonial, et sur un ordre arraché à M. Fleury, gouverneur, alors en prison et sur le point de perdre la vie, à la Martinique, avait pris la part la plus active aux troubles; que l'autre partie du régiment de la Guadeloupe était venu le rejoindre sans aucun ordre; que lorsque l'Assemblée coloniale de la Guadeloupe a commandé à ce régiment de revenir à son poste, lorsque le gouverneur, devenu libre, lui a donné le même ordre, il a refusé d'obéir à cette réquisition.

Vous savez aussi que le régiment du Port-au-Prince, longtemps fidèle à la voix de son chef, avait servi utilement la chose; mais un faux décret, de fausses nouvelles l'avaient jeté dans une erreur bien cruelle, puisque son colonel en a été la victime, et vous avez entendu à cette barre les officiers de ce régiment accuser leurs soldats d'avoir été les principaux auteurs de l'assassinat de leur colonel.

Les deux régiments, de la Martinique et de la Guadeloupe sont renvoyés en France, d'après une délibération de 3 commissaires envoyés dans la colonie. Le régiment du Port-au-Prince a été renvoyé en France, et par la municipalité du Port-au-Prince, et par le concours des troupes et des gardes nationales de Saint-Domingue.

Dans un tel état de choses, lorsque 3 régiments accusés de délits graves rentrent en France, les comités m'ont chargé de vous proposer, non pas de les faire juger dans ce moment, parce qu'ils n'ont point encore réuni tous les renseignements nécessaires à leur égard, mais de les tenir dans un état de suspension qui annonce l'intention où vous êtes de faire examiner leur conduite, et les condamner, s'il y a lieu. Voici le projet de décret qu'ils ont agréé à l'unanimité.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités militaire, des colonies et de marine, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera sursis à l'organisation des troupes coloniales actuellement en France, et toute promotion sera suspendue parmi elles, dans quelque grade que ce soit.

Art. 2.

« Les soldats de ces troupes seront tenus en état de subsistance et assujettis au service ordinaire des places dans les lieux où ils seront cantonnés.

Art. 3.

« Les officiers de ces corps qui en sont séparés pourront être autorisés à ne pas les rejoindre, en conservant leurs appointements.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre pourvoira, par les moyens convenables, au maintien de la police et de la discipline parmi les troupes coloniales actuellement en France. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **de Champagny**, *au nom du comité de la marine.* Messieurs, par les articles 1 et 2 du titre Ier du décret relatif aux *écoles de mathématiques et d'hydrographie de la marine*, vous avez décrété que l'examinateur des aspirants et les 2 examinateurs hydrographes seraient remboursés en sus de leur traitement des frais de poste de leurs tournées (1). Le comité de la marine a pensé, après un calcul précis des frais de voyage auxquels sont assujettis ces examinateurs, qu'il y avait lieu d'accorder à chacun d'eux une somme de 4,800 livres.

Nous vous proposons donc de modifier dans ce sens les articles dont il s'agit et d'ajouter au décret une disposition ainsi conçue :

« Les frais de voyage de l'examinateur des aspirants et de ceux des examinateurs hydrographes seront évalués à 4,800 livres par année. »

(Cette motion est adoptée.)

En conséquence, les articles 1 et 2 du titre Ier des décrets sur les écoles de mathématique et d'hydographie de la marine, sont modifiés comme suit :

Art. 1er.

« Il y aura un examinateur des aspirants de la marine, dont les fonctions seront d'être juge des concours qui seront ouverts, chaque année, dans les principales villes maritimes, tant pour les places d'aspirants de la marine, que pour celles

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXVIII, séance du 21 juillet 1791, page 477.

d'enseignes entretenus; son traitement sera de 6,000 livres, et il sera remboursé, en sus de ses frais de voyage, qui ne pourront excéder 4,800 livres.

Art. 2.

« Il y aura deux examinateurs hydrographes, dont les fonctions seront d'examiner les navigateurs qui se présenteront pour le grade d'enseigne non entretenu, et les examens pour ce grade auront lieu deux fois par année et à des époques fixes, dans tous les ports où seront établies les écoles. Le traitement de chacun des examinateurs hydrographes sera de 4,500 livres.

« Les frais de voyage de l'examinateur des aspirants et de ceux des examinateurs hydrographes seront évalués à 4,800 livres par année.»

M. **de Champagny**. M. le Président m'autorise à vous rendre compte d'une lettre qui lui a été écrite. Elle est d'un particulier qui, le 5 mai 1791, a signé son contrat de mariage avec une demoiselle anglaise, par devant Mᵉ Gibbé, notaire, pour lequel il a payé 1,500 livres de droit d'enregistrement. Cette demoiselle est partie le lendemain pour Londres où il avait promis d'aller la rejoindre pour la célébration de son mariage. Il demande dans ce moment un passeport pour cet objet. Certes, s'il est un engagement sacré, non seulement aux yeux de l'honneur, mais aux yeux de la loi, c'est celui d'un contrat de mariage et l'Etat en percevant un droit considérable sur un tel contrat s'engage sans doute à en favoriser l'exécution. Je demande que cette lettre soit renvoyée pour, sur la vérification faite, être accordé le passeport réclamé.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu d'une lettre écrite à son président par André Dubuc de Ferret, qui demande un passeport pour aller à Londres célébrer son mariage avec une demoiselle anglaise dont il a signé le contrat le 5 mai dernier, devant Gibbé, notaire, et pour lequel il a payé 1,500 livres de droit d'enregistrement, décrète :

« Que la lettre d'André Dubuc de Ferret sera renvoyée au ministre des affaires étrangères, pour, sur la vérification du fait, être accordé le passeport demandé. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Fréteau-Saint-Just**, *au nom du comité diplomatique*. Cette exception que vous venez d'admettre sur la demande de M. de Champagny, à la *loi de la résidence* pour les Français dans le royaume, ainsi que plusieurs autres exceptions déjà accordées et un grand nombre de circonstances qui attireraient une multitude de réclamations de la part des intéressés et forceraient l'Assemblée d'entrer dans des détails incompatibles avec la dignité de ses fonctions et les devoirs du pouvoir législatif, détermineront les commissaires nommés pour la rédaction de la *loi sur les émigrants*, à indiquer des mesures convenables à cet égard.

Il est d'autant plus instant de s'en occuper, que les circonstances forcent l'administration à prendre toutes les mesures de diligence et d'inspection au-dehors et même de communiquer avec plusieurs Etats autrement que par lettres ou par des envoyés. Cette précaution utile, indispensable, se trouve contredite et le ministre est arrêté à chaque pas par la sévérité des 21, 22, 28 juin dernier, relatifs à la défense de sortir du royaume. Le comité diplomatique auquel il a communiqué l'embarras où il se trouve, a pensé qu'il était instant d'y pourvoir et les nouvelles qui arrivent d'Allemagne ne lui ont pas permis d'attendre plus longtemps à vous prier de rendre le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu son comité diplomatique, autorise le ministre des affaires étrangères à signer tous passeports nécessaires pour le bien du service dans les affaires de son département, et pour tous autres objets d'utilité évidente ou de nécessité indispensable, aux précautions indiquées par le décret du 28 juin et notamment à la charge de faire enregistrer et numéroter lesdits passeports ; desquels numéros et enregistrement mention expresse sera faite, en vertu du présent décret sur chacun d'eux ; charge les municipalités des villes frontières de tenir note de l'exhibition à elles faites desdits passeports, sous leurs numéros, et d'en faire mention sur un registre à ce destiné, pour y recourir au besoin. »

M. **Malouet**. J'observe à M. le rapporteur que la première disposition du décret ne remplit pas encore les intentions qu'il nous a manifestées. Par exemple, le fait sur lequel M. de Champagny vient de prendre les ordres de l'Assemblée, ne s'y trouvait pas compris.

Je demande donc que cette autorisation soit exprimée dans le décret et que le ministre soit chargé d'expédier des passeports à tout homme qui lui justifiera une affaire effective.

M. **Fréteau-Saint-Just**, *rapporteur*. Il y aura un décret particulier pour tous les Français qui, habitant les différents départements du royaume, ne peuvent pas recourir au ministre des affaires étrangères pour se faire délivrer des passeports.

(Le décret proposé par M. Fréteau-Saint-Just est mis aux voix et adopté.)

M. **Fréteau-Saint-Just**, *au nom du comité diplomatique*. Le comité diplomatique doit vous rendre compte d'une *lettre de MM. les envoyés et secrétaires d'Etat et des finances de la République de Soleure*, à M. de Montmorin en date du 19 juillet 1791.

Monsieur le Ministre,

« La maison Rougemont, Lottinger et Cᶦᵉ, banquiers à Paris, devait à l'Etat souverain de Soleure, en vertu d'un acte obligatoire du 25 novembre 1788, en principal, la somme de 80,000 écus neufs de 6 livres, en espèces remboursables à Paris. Cette maison déclara, en janvier 1791, que pour des raisons de commerce, elle était intentionnée de nous rembourser à Paris, dans le courant du mois d'avril ou de mai, aux conditions stipulées dans ledit acte.

« Cette détermination inattendue avait de quoi nous surprendre et nous causa quelques embarras en raison des circonstances. Nous fîmes des propositions tendant à renouveler les conditions du prêt qui ne furent point acceptées, et ce fut bien malgré nous que nous consentîmes à ce remboursement, que nous eussions volontiers renvoyé à un temps moins critique.

« Il eut lieu vers le milieu du mois de juin dernier. M. Meriak l'aîné, de Bâle, voulut bien prendre la peine d'aller en personne à Paris pour recevoir le payement et en procurer le payement

à Soleure. C'est à sa réquisition que M. de Chaulues, notre concitoyen, membre de notre souverain conseil et secrétaire des finances, lui fut donné pour adjoint. Votre Excellence aura été informée par ces messieurs que, par la fatalité la plus inouïe, cet argent, après avoir été expédié de Paris le 20 juin avec passeport, tout escompté et dûment déclaré pour ce qu'il est, se trouve arrêté à Bar-sur-Aube par la municipalité du lieu, sous prétexte du décret rendu le 21 de ce mois.

« Nonobstant toutes les fausses insinuations répandues sur la destination de cet argent qu'on a eu soin de faire insérer dans plusieurs papiers publics, et qui ont été amplement et jusqu'à la conviction réfutée par M. Mériak, muni de toutes les pièces originales relatives à cet objet, il ne peut échapper à la pénétration de Votre Excellence, que cet argent destiné à être transporté en droiture à Soleure, est évidemment une propriété appartenant à un Etat souverain de la Suisse, le plus ancien et le plus fidèle allié de la France, à qui, comme tel, il ne saurait être retenu sans enfreindre les lois sacrées de la propriété, respectées par toutes les nations, et sans se rendre responsable de tous les dommages, délits et pertes résultant de cette inconcevable saisie.

« Ce motif seul doit vous rassurer sur la suite de ce singulier événement. Nous nous y bornerons, persuadés que Votre Excellence, émue par des sentiments de justice qui lui sont si propres, voudra bien employer ses bons offices, afin qu'il plaise d'ordonner la levée de la saisie mise sur l'argent en question à Bar-sur-Aube, et que de là il puisse être transporté sur la frontière du royaume, et ensuite dans cette ville pour y être versé dans le Trésor. C'est la propriété d'un Etat souverain, qui ne peut être suspecté, que nous réclamons. C'est une justice que nous sollicitons et que nous espérons obtenir en toute confiance. »

Le comité a examiné avec le plus grand soin les pièces qui justifient la propriété de l'État de Soleure sur cet argent. Il a vu la police quittance originale. Cette police est du 28 juin 1788; elle est signée par MM. Rougemont et Lottinger. La signature des cautions, qui sont cinq négociants de Zurich, s'y trouve également. Ainsi le fait de l'obligation contractée par MM. Rougemont et Lottinger, pour 480,000 livres, et les intérêts envers l'État de Soleure, ne peuvent pas être contestés. Le comité n'a pas examiné avec moins de soins les pièces qui justifient que le remboursement de cette somme, par MM. Rougemont et Lottinger, débiteurs envers l'Etat de Soleure, a été offert au mois de janvier dernier, en conséquence de la séparation des deux maisons, Rougemont et Lottinger, qui forçait à liquider le passif de cette maison. Les lettres originales des négociants de Zurich, inscrites au secrétariat des finances de la République, nous ont été produites. Elles sont du mois de janvier, du mois de février, du mois de mars de cette année; elles établissent le projet de remboursement, le désir que messieurs les secrétaires de la République de Soleure ont eu de laisser l'argent. Les difficultés qui se sont élevées, n'ont pas permis de renouveler, faute de tomber d'accord, les conditions de l'engagement.

Ainsi l'exposé de la lettre de Soleure et tout ce qui touche la propriété et les circonstances qui ont déterminé ce remboursement, nous a paru parfaitement établi. Quant à la saisie, elle a été faite, et très régulièrement faite à Bar-sur-Aube, en vertu de votre décret du 21 juin dernier, qui ne permettait pas l'exportation du numéraire hors du royaume. La lettre de voiture était pour Bâle; le district de Bar-sur-Aube voyant des fourgons chargés d'espèces pour une valeur aussi considérable a donc dû les arrêter.

Je pense, Messieurs, que l'Assemblée doit ordonner la main levée et le départ des espèces pour leur destination; en conséquence, je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport à elle fait de la lettre de l'Etat de Soleure, du 19 juillet, adressée au ministre des affaires étrangères, relative à la main levée réclamée par ledit Etat, d'une somme de 480,000 livres et intérêts; ladite somme prêtée par le conseil des finances de Soleure aux sieurs Rougemont, Lottinger et Cie, le 25 novembre 1788, et remboursée au fondé de pouvoir dudit Etat le 17 juin dernier, et des pièces justificatives desdits prêt et remboursement; ensemble des procès-verbaux d'arrestation desdits deniers, faits de l'autorité du district de Bar-sur-Aube les 22, 23 juin et jours suivants, en vertu du décret du 21 dudit mois : charge le ministre de l'intérieur de donner les ordres nécessaires pour l'expédition et départ des espèces monnoyées appartenant audit Etat de Soleure, et retenues à Bar-sur-Aube, à l'effet qu'elles soient conduites sûrement à leur destination. »

Plusieurs membres : Les intérêts.

M. **Fréteau-Saint-Just**. Je n'en parlais pas à l'Assemblée, mais je crois qu'il est de sa dignité de les offrir, si l'Etat de Soleure veut les accepter; ainsi je propose d'ajouter au décret la disposition suivante qui formera le dernier paragraphe :

« Ordonne qu'il sera tenu compte des intérêts de ladite somme de 480,000 livres pendant le temps de son arrestation, et autres frais accessoires, sur les états et procès-verbaux qui seront arrêtés par les commissaires de la Trésorerie nationale. »

(Le décret et l'addition proposée par M. Fréteau-Saint-Just sont mis aux voix et adoptés.)

L'ordre du jour est un *rapport sur les ordres de chevalerie.*

M. **Camus**, *au nom des comités militaire, diplomatique, ecclésiastique et des pensions.* Messieurs, vous avez renvoyé à plusieurs de vos comités la question de savoir si les ordres de chevalerie pouvaient subsister en France : nous l'avons examinée sous leur rapport avec la Constitution.

Les bases de votre Constitution sont égalité et unité, de manière qu'il n'existe aucune place, aucune récompense, aucun avantage obtenu par un individu, auxquels un autre individu ne puisse prétendre. Sans doute, il existera toujours une différence entre l'homme qui a de grands talents et un autre qui n'en a pas, entre l'homme qui sert avec zèle sa patrie et celui qui veut croupir dans une lâche oisiveté; mais ce ne sont pas là des distinctions à anéantir. Ce qu'il faut, c'est que, lorsque je vois une personne qui a mérité une récompense honorifique, il me soit permis de prétendre à la même place, en faisant tout ce qu'elle a fait, en servant ma patrie comme elle l'a fait. Tout autre motif de distinction doit être absolument anéanti; il doit disparaître comme étant contraire à l'égalité, qui est la première base de votre Constitution.

La seconde base est l'unité.

Vous avez voulu que l'Etat fût un grand corps et un corps unique. Vous n'avez point voulu que dans cet Etat il existât une société particulière, qui eût ses statuts, quelquefois directement opposés aux lois mêmes de la Constitution. Vous avez voulu que tout le monde fût régi par les lois qui protègent la liberté : vous n'avez voulu faire des lois que pour empêcher que la liberté fût gênée; et vous n'avez pas voulu que, tandis que vous déclariez hautement la liberté de tout citoyen, il se formât des associations qui la contrariassent. Voilà les principes que nous devons appliquer aux ordres de chevalerie.

La constitution de ces ordres présente plusieurs considérations principales; dans les uns, c'est la distinction, la prérogative de naissance qu'il fallait avoir pour y être admis; dans ceux-ci, il fallait 4 degrés de noblesse; dans tel autre, un plus grand nombre de degrés; dans d'autres encore, on exigeait un certain état, par exemple, le célibat; on exigeait quelquefois une profession solennelle de vœux réguliers, un certain rang, un certain état. Dans ces mêmes ordres, vous aviez des statuts particuliers, des serments par lesquels on s'obligeait à l'observation de ces statuts; et peut-être que si l'on examinait avec scrupule, ou les statuts, ou les serments qui obligeaient à les observer, on y trouverait une foule de dispositions qui sont contraires aux lois que vous avez établies, aux lois que vous avez fait dériver de ces grands principes d'éternelle vérité. Enfin, dans ces mêmes ordres, on peut considérer la récompense honorifique et la distinction qui y était accordée. Par exemple, il y avait tel ordre dont le nombre de membres n'était point limité, qui ne donnait point à chacun de ses membres une certaine portion des biens appartenant à l'ordre, ce qui, à l'égard d'un très grand nombre d'individus, ne pouvait être regardé, sauf peut-être une condition que l'on exigeait, que comme une distinction militaire.

Tel est donc l'état des différents ordres qui existent dans le royaume. Vous voyez, Messieurs qu'il y a une partie de ce qui se rencontre dans ces ordres, qui est absolument inconciliable avec votre Constitution. Lorsqu'il n'existe plus de noblesse, il est impossible de concevoir une corporation quelconque reconnue par la loi de l'Etat, dans laquelle on ne pourrait entrer qu'en justifiant de ce qui n'existe plus : il n'est pas possible de justifier du néant, il n'est pas possible de justifier de la noblesse en France, pour être admis dans aucun ordre. (*Applaudissements.*)

Mais il y a dans quelques-uns de ces ordres d'autres parties qui ne sont pas inconciliables avec la Constitution. Dans la loi du 23 août, relative aux pensions, vous distinguez les récompenses à accorder par l'Etat, en récompenses honorifiques et en récompenses pécuniaires. Vous avez donc entendu qu'il existerait des récompenses honorifiques? Ces récompenses honorifiques entraîneraient-elles une distinction ou ne l'entraîneraient-elles pas? Ce n'est pas ce que vous avez à examiner aujourd'hui, parce que ce n'est pas le point que vous avez voulu décider relativement aux ordres; et à cet égard, la question doit rester parfaitement entière. Il serait imprudent de vouloir décider que les distinctions seront de telle ou telle nature; il serait aussi imprudent de décider que, dès ce moment, il ne restera plus aucune distinction, pas même la décoration militaire, que vous avez confirmée par plusieurs de vos décrets.

Vos comités ont pensé qu'ils n'étaient chargés que d'examiner ce qui, dans les ordres, était contraire à la Constitution, et que, quant à ce qui n'y était pas contraire, ils devaient absolument les laisser intacts, pour en délibérer quand vous le jugerez à propos; tels ont été les premières vues de vos comités relativement aux ordres qui existent en France.

Relativement aux ordres étrangers, vos comités n'imaginent pas que vous ayez à statuer sur leur conservation ou abrogation; mais ce qui vous appartient, c'est de savoir si vous voudrez que des Français se lient à des établissements que vous regardez comme inconstitutionnels en France. Comment serait-il possible, par exemple, que la noblesse n'existe plus, et ne pouvant plus se prouver, un français pût espérer l'admission dans une corporation où l'on ne peut entrer qu'en justifiant d'une noblesse? Il s'ensuivrait donc qu'un français serait noble, et il est impossible qu'un français soit noble, dans le sens dont on l'entendait autrefois. (*Rires à droite.*) Je dis comme on l'entendait autrefois, parce que actuellement les Français possèdent la véritable noblesse (*Murmures à droite.*), celle qui dérive de la liberté, de l'égalité et des vertus, tandis que l'ancienne noblesse, telle qu'on l'entendait jadis, n'était que le droit de devenir un valet de cour. (*Applaudissements réitérés dans la partie gauche et dans les tribunes.*)

M. de Croix. C'était souvent aussi pour avoir le droit de sacrifier sa fortune et de verser son sang pour la patrie; il ne faut pas accuser tout un ordre des bassesses de quelques individus.

M. **Camus**, *rapporteur*. Ces principes-là étant incontestables, vos comités ont pensé que puisque vous avez décrété, le 23 août, qu'aucun français ne pouvait accepter une pension d'une puissance étrangère, à plus forte raison, aucun français ne pouvait conserver son admission dans un ordre étranger où l'on exige des preuves du genre de celles dont j'ai parlé; qu'ils restent, s'ils veulent, dans ces ordres; mais qu'ils sachent qu'alors ils ne seront plus français. (*Murmures à droite.*)

Le dernier objet à considérer relativement aux ordres, c'est la possession de leurs biens; et à cet égard, il faut distinguer encore les ordres français existants et les ordres étrangers. Par rapport aux ordres français, il pourra y avoir des précautions particulières à prendre. Relativement aux ordres étrangers, pourquoi ne posséderaient-ils pas des biens en France sous la sauvegarde de la loi, de même que des princes étrangers peuvent en posséder? Mais les comités ont pensé que ce n'était pas non plus aujourd'hui le moment d'examiner cette question. Vous n'avez voulu vous occuper aujourd'hui que du principe constitutionnel.

D'après ces considérations, voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités militaire, diplomatique, ecclésiastique et des pensions, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La Constitution française n'admettant aucun ordre, association ni corporation particulière dans l'Etat, l'Assemblée nationale déclare que la décoration militaire actuellement existante ne peut être la base d'une corporation; que toute récompense honorifique n'est qu'individuelle et personnelle, et qu'il ne saurait y avoir dans le royaume aucun ordre ou corporation

fondé sur des distinctions de noblesse et de rang qui n'existent plus.

« Art. 2. Tout français qui demanderait ou obtiendrait l'admission ou qui conserverait l'affiliation à un ordre, association ou corporation, établis en pays étranger, dans lequel on exigerait d'autres conditions que les talents et les vertus personnelles, perdra la qualité et les droits de citoyen français.

« Art. 3. Il sera incessamment statué sur l'application et les conséquences des principes contenus en l'article 1er, à l'égard des différents ordres ci-devant existant en France.

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Lanjuinais.** Il faut dire clairement, comme on l'a fait pour les ordres religieux, que notre intention est de supprimer tous les ordres; au lieu de mettre dans l'article 1er les mots *association* et *corporation*, il faudrait mettre : *ordre de chevalerie*. Je propose donc purement et simplement de dire :

« Tous les ordres de chevalerie sont supprimés et il ne pourra en être rétablis de pareils à l'avenir. »

Voilà mon 1er article.

Je passe à ce qui regarde la décoration. En suivant la rigueur des principes, on ne pourrait pas même admettre de décoration permanente, si elle n'est attachée à une fonction publique; il serait inconstitutionnel d'attacher à une seule profession des marques distinctives. Il faut que toutes les professions qui sont utiles à l'Etat jouissent de la récompense honorifique décernée par l'Etat.

Vous avez, par plusieurs décrets, consacré la décoration militaire; il n'est donc pas vraisemblable que l'Assemblée se porte à faire à cet égard des suppressions peut-être indiscrètes. D'après ces considérations, il faut craindre de préjuger ce que pourront faire nos successeurs, et de laisser des doutes sur l'observation exacte de votre fameux décret du 19 juin 1790. Le décret porte : « qu'il est défendu à toute personne de prendre le titre de chevalier ». Or, tout le monde sait qu'à l'instant où l'homme reçoit la croix de Saint-Louis ou celle du Mérite, il reçoit un diplôme royal qui l'institue chevalier : voilà ce qui ne doit plus subsister; il faut donc que cela soit clairement exprimé dans le décret.

Voici comme je rédigerais les premières propositions :

« Néanmoins la croix de Saint-Louis et la croix du Mérite sont conservées provisoirement comme récompenses personnelles et individuelles, qui ne peuvent servir de base à une corporation, ni attribuer la qualité de chevalier abolie par le décret du 19 juin 1790.

« Tout français qui demanderait, recevrait ou conserverait l'affiliation à un ordre de chevalerie établi en pays étranger, et à toute association ou corporation fondée sur des distinctions de rang ou de naissance, ou qui porterait à l'avenir une décoration supprimée par le présent décret, perdrait la qualité et les droits de citoyen français, et ne pourra remplir aucun emploi dans le royaume, ni exiger aucun traitement du Trésor public. »

Telles sont, Messieurs, les principales observations que j'ai à faire en ce moment.

M. **Rœderer.** La discussion de cette matière est extrêmement simple; et j'ose dire que la décision en est non seulement préparée, mais arrêtée dans tous les esprits qui ont attaché quelque importance à la Constitution et à vos décrets.

Il y a deux espèces d'ordre en France, c'est à cette division qu'il faut s'attacher. Les uns supposent et exigent des preuves de noblesse; les autres n'en supposent pas. L'ordre de Malte, l'ordre du Saint-Esprit supposent des degrés de noblesse, ainsi que beaucoup d'autres. L'ordre de Saint-Louis ne suppose que des services personnels, ou une longue durée de service militaire, ce qui n'entre pas dans l'ordre du jour. Cela posé, le décret à rendre est extrêmement simple. Il m'a paru qu'il y avait beaucoup d'embarras dans l'énonciation du premier article qui vous est proposé par les comités; il est facile de le réduire à un petit nombre d'expressions simples qui rempliront le but auquel tout le monde tend. Voici la rédaction que je propose :

« Tout ordre, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, est supprimé, et il n'en pourra être établi de semblables à l'avenir. »

On a parlé de décréter le principe; il me semble qu'il ne peut pas être décrété en termes plus simples (*Applaudissements.*), qu'on ne peut consacrer le principe d'une manière plus nette et plus précise, en balayant les restes, qui sont encore sous nos yeux, du fumier de l'aristocratie. (*Applaudissements à gauche.*)

M. **de Croix**. On vous a dit, Messieurs, qu'on ne voulait rien préjuger; mais les articles proposés par votre comité préjugent absolument la question la plus intéressante peut-être pour votre commerce, qui est celle de l'ordre de Malte. Quant à moi, qui n'aspire pas au funeste honneur de voir tout bouleverser par l'Assemblée (*Murmures dans la partie gauche.*), je demande que l'on ne se borne pas à nous présenter les principes purement et simplement; mais qu'on veuille bien y joindre les conséquences. Lorsque dans la question des émigrants, on voulait faire séquestrer tous leurs biens, vous avez été effrayés des conséquences du principe qu'on voulait faire adopter : je demande donc que la question proposée aujourd'hui soit ajournée jusqu'à ce qu'on nous présente une loi complète, dans tous ses détails. (*Murmures à gauche.*)

Si je voulais répondre aux injures et à l'imputation faite à la noblesse de n'avoir d'autre prétention que de devenir valet de cour, cela me serait facile en disant que les hommes de loi n'ont pris ce titre que pour avoir le droit de piller les gens du peuple; (*Murmures à gauche* ; *Applaudissements à droite*); mais je serais aussi injuste que celui qui a ainsi calomnié la noblesse. Je ne généralise donc pas les idées ; je me borne à proposer l'ajournement jusqu'à ce que la loi soit complète.

M. **Anthoine**. Il est impossible que l'Assemblée ne se détermine pas sur-le-champ à abolir toute marque extérieure de distinction. Retarder d'un seul jour ce décret, ce serait retarder le bonheur des Français. (*Murmures.*)

L'égalité est la principale, je dirai même presque la seule base sur laquelle repose la Constitution. Or, il n'y a plus d'égalité dès qu'il existe des distinctions même personnelles. (*Murmures.*)

Un membre : Viendrait-on justifier les craintes que manifestait M. Buzot?

M. **Anthoine**. Cela est vrai en principe : Toute

distinction extérieure est distinctive de l'égalité. Que 4 personnes se présentent dans une société où elles sont également inconnues: si l'une d'elles est décorée d'une marque destinctive, tous les égards, toutes les marques de considération lui sont réservés. (*Murmures et rires.*)

Un membre : C'est qu'elle l'aura méritée.

M. **Tuaut de La Bouverie.** Si elle a sauvé la patrie ?

M. **Antheine.** Si les Français étaient assez philosophes et assez éclairés sur les bienfaits de la liberté et sur les principes de l'égalité civique, ils aboliraient par un seul décret tous les ordres et autres distinctions de ce genre. Les Américains qui se connaissent en liberté avaient une seule marque de distinction : l'ordre de Cincinnatus. Eh bien ! Messieurs, ils en ont reconnu l'inconvénient et déjà chez eux on ne porte plus cet ordre qu'ils ont aboli.

En résumé, Messieurs, je distingue trois classes de chevalerie. La première est celle pour laquelle il faut des preuves de noblesse héréditaire, cette classe d'ordres a été abolie par la Constitution. Dans la seconde classe sont les ordres de Malte et de la Toison d'or et autres ordres étrangers à la France. Je ne prétends pas que nous puissions abolir ces ordres dont le chef-lieu est en pays étranger ; ce serait supposer que les étrangers pourraient rétablir la noblesse en France ; nous ne devons plus nous en mêler.

Dans la troisième classe sont le cordon noir et la croix de Saint-Louis. Nous ne sommes pas encore parvenus à ce degré de perfection que nous fassions le bien sans qu'il nous soit besoin de marques distinctives pour récompense. Mon intention n'est-elle pas non plus d'abolir toute marque distinctive, et je proposerai une décoration pour tous ceux qui auront rendu des services dans quelque situation que ce soit.

Vous voudrez sans doute aussi, Messieurs, que la famille royale soit distinguée par une décoration. (*Rires.*) Cette famille a un privilège que nous n'avons pas, celui de succéder au trône. (*Nouveaux rires.*)

D'après les observations que je viens de présenter, voici mon projet de décret ;

« L'Assemblée nationale, considérant que toute marque extérieure de distinction qui n'est pas fondée sur l'utilité publique, porte atteinte à l'égalité, première base de la Constitution, a décrété ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les ordres de chevalerie actuellement existant en France sont abolis, à dater de la publication du présent décret; il est défendu d'en porter les marques, à peine de déchéance des droits de citoyen français.

« Art. 2. Il est défendu sous la même peine à tout citoyen français, de devenir ou de demeurer membre d'aucun ordre de chevalerie étranger, et d'en porter les marques distinctives.

« Art. 3. Le roi, l'héritier présomptif et les chefs des différentes maisons qui composent la famille royale, seront distingués par un cordon aux couleurs de la nation, et par une plaque à huit pointes, brodée sur l'habit, au milieu de laquelle on lira ces mots : « *La nation, la loi et le roi.* »

« Art. 4. Il sera créé une marque de distinction personnelle pour les citoyens qui, dans tous les Etats, auront bien mérité de la patrie ; le comité de Constitution est chargé de présenter incessamment ses vues à cet égard.

« Art. 5. Tous les militaires décorés de la croix de Saint-Louis ou de celle du Mérite militaire, recevront cette marque de distinction : jusqu'à son établissement ils pourront continuer à porter leur décoration actuelle. »

M. **Anson.** Pour pouvoir discuter, il faudrait fixer l'état précis de la question. En arrivant ici, j'ai vu afficher ici sur le tableau : *Rapport sur les ordres.* Ceci est extrêmement vague. Il faudrait donc d'abord poser ainsi la question : Pour entrer dans un ordre, sera-t-on obligé de faire des preuves? (*Murmures.*) Seconde question : Continuera-t-il d'y avoir des ordres?

Plusieurs membres : Cela est jugé.

M. **Malouet.** Messieurs, en considérant sous les rapports purement politiques les distinctions qu'il est question aujourd'hui de détruire, on pourrait peut-être les séparer des sentiments de vanité qui s'y attachent, et montrer comment un autre sentiment de vanité peut s'attacher à les détruire. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur vous a dit que le comité ne proposait la destruction d'aucun ordre étranger : moi je prétends qu'en décrétant le troisième article, vous détruisez autant qu'il est en vous l'ordre de Malte en France ; et si cette destruction est évidemment nuisible aux intérêts commerciaux de la France, vous trouverez bon que cette question soit traitée avec maturité et examinée dans tous ses rapports. Or, il n'est pas difficile de vous démontrer que vous détruisez effectivement le commerce du Levant, si vous détruisez l'ordre de Malte en France. (*Murmures.*) Je vous prie de remarquer que si aucun citoyen ne peut être affilié à l'ordre de Malte en France, les propriétés et commanderies seront données à des sujets étrangers : (*Murmures.*) dès lors l'ordre de Malte n'aura plus d'intérêt éminent à protéger votre commerce, et vous n'aurez plus de citoyens français à pouvoir influer sur l'ordre de Malte et sur cette protection ; car il ne faut pas que vous ignoriez que la majorité des chevaliers français influe sur l'ordre de Malte, et fait une grande prépondérance dans les objets d'administration et de gouvernement de l'ordre, et que ses déterminations sont toutes au profit de la nation.

Vous connaissez, Messieurs, l'importance du commerce du Levant; c'est le seul qui soit intact; c'est le seul que le dernier traité avec l'Angleterre n'ait point altéré d'une manière désastreuse. Le commerce du Levant nous est utile, non seulement par les importations dans les échelles du Levant et par le retour que produisent ces importations, mais encore par le cabotage d'échelle en échelle qui entretient au service de la navigation nationale au moins 10,000 matelots. Nous devons uniquement ce bénéfice à l'ordre de Malte. (*Murmures.*) Vous allez le voir, Messieurs, et je réclame sur cela le témoignage de la chambre de commerce de Marseille et des députés de Provence.

Les Levantins, les Grecs surtout, ont une très-grande aptitude au commerce maritime, et ils n'en sont détournés que par l'état d'oppression dans lequel ils sont sous les Turcs, et parce que les Maltais toujours en guerre contre les Turcs et contre les régences barbaresques s'emparent souvent de leurs navires. Le pavillon Français est

celui que les turcs savent être le plus respecté par l'ordre de Malte. En conséquence, tous les négociants Turcs, les Arabes et Egyptiens qui ont des transports à faire à Smyrne, à Constantinople, chargent des bâtiments français. De plus, le commerce français a obtenu une prépondérance dans les Etats du Grand-Seigneur, non seulement à cause de notre ancienne alliance avec la Porte, mais par l'influence que le gouvernement français a sur le conseil de Malte, dont il dirige les croisières à son gré; car lorsque le Grand-Seigneur fait demander au roi de France que tel parage de l'Archipel ne soit point exposé à voir des corsaires Maltais, la simple réquisition de l'envoyé de France à Malte suffit pour faire disparaître les corsaires maltais.

Toutes ces considérations et cette continuité de déférence qu'a l'ordre de Malte pour le commerce français, pour la nation française, ont imprimé aux Levantins une telle opinion, qu'ils nous regardent comme propriétaires de l'île, et j'oserai dire que nous le sommes à plusieurs égards; que l'hôpital de Malte est particulièrement aux ordres et au service des français; que le port et la rade de l'île sont continuellement prêts à recevoir les bâtiments français.

Ce n'est pas tout, l'ordre de Malte nous fournit sur la simple réquisition des administrateurs; sur ma simple réquisition, on m'a envoyé tous les matelots dont j'avais besoin à Toulon. A tous ces détails, je dois ajouter que lorsque les vaisseaux et les galères de la religion sont à la mer, au moindre signe de besoin du commerce de France, sans attendre la réquisition du gouvernement maltais, le commandant des vaisseaux a ordre de voler au secours des Français; et l'année dernière, je réclame encore le témoignage de MM. les députés de Marseille, l'année dernière une flotte venant d'Alger est attaquée par des corsaires d'Alger, par la suite d'un malentendu; les vaisseaux de Malte étaient à la mer, ils en furent instruits, et dans l'instant ils allèrent ramasser les vaisseaux français, non seulement sur nos côtes, mais encore jusqu'à Malaga; ils allèrent escorter les vaisseaux français venant des côtes de Barbarie, et reçurent avec juste raison les témoignages de la plus vive reconnaissance de la ville et de la chambre de commerce de Marseille.

Non seulement nous recevrons tous les secours de bonne amitié, mais tous ceux que pourrait produire une dépendance effective de l'ordre de Malte envers la nation française. Cependant, les autres nations payent comme nous les revenus de l'ordre de Malte: cet ordre a des fondateurs dans tous les royaumes catholiques de l'Europe; et il arrive, par la position de nos côtes, que la nation française est la seule à profiter de cette protection active et continue, et que le port de l'île de Malte, le plus important de la méditerranée, est précisément entre leurs mains pour le compte de la nation française.

Je vous prie de considérer, Messieurs, quelle serait pour nous la différence, si ce port changeait et de destination et de maître. Vous n'ignorez pas que la Russie avait fait des propositions à la religion, non pas pour lui céder la souveraineté de l'île et la propriété du port, mais pour obtenir d'être au même état où nous sommes nous-mêmes. Le grand-maître repoussa cette proposition et les avantages qu'on y joignait. Il en résulta un événement tel, que l'ordre faillit être détruit par un soulèvement qui a eu lieu à cette époque.

Si donc, Messieurs, nos relations avec l'ordre de Malte sont, non seulement altérées, mais véritablement détruites, comme je le crois, comme je le crains, que pensez-vous qu'il arrivera de ce nouvel état de choses? Ou le port de Malte, qui ne pourra plus être défendu, passera en la possession du seigneur suzerain, qui est le roi de Naples, et je doute qu'il soit en état de le défendre longtemps, ou il passera entre les mains d'une puissance étrangère. Vous savez qu'à deux époques différentes, dans la dernière guerre, il fut mis en délibération au parlement d'Angleterre si on attaquerait l'île de Malte, et ce n'était certainement pas par mécontentement contre l'ordre: c'était uniquement pour nous priver de tous les secours, de tous les avantages dont nous profitons.

D'après ces détails, je demande si ce n'est pas un objet bien important pour la nation de savoir dans quels termes vous devez traiter l'ordre de Malte, et s'il serait sage de vous engager dans toutes les conséquences du principe qu'on vous propose de décréter. J'insiste donc pour séparer dans la discussion actuelle ce qui est relatif aux ordres nationaux sur lesquels vous prononcerez ce que vous voudrez, d'avec ce qui est relatif à l'ordre de Malte. Il me semble que, pour la sûreté de vos principes, il suffit que l'ordre de Malte n'ait rien dans la Constitution; qu'il n'ait aucune influence dans votre ordre politique, que ses membres n'aient droit à aucune espèce des distinctions sociales et politiques dans le royaume en qualité de chevaliers de Malte. Enfin, je vous prie, au nom de la nation, au nom de l'intérêt national, d'écarter le troisième article.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Il me semble qu'il y a très peu de division dans l'Assemblée sur la question qui nous occupe. Voici à quoi elle se réduit :

1° Supprimera-t-on les ordres en général?

Tout le monde est d'accord qu'il en est qu'il faut conserver, tel que l'ordre de Saint-Louis et l'ordre du Mérite...

A gauche : Ce n'est pas un ordre.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je me suis servi du mot *ordre* comme correspondant aux anciennes idées et je conçois que ceux qui veulent la conservation de cet ordre ne la veulent que comme distinction individuelle.

2° Opérera-t-on isolément sur chaque ordre étranger, ou bien la question sera-t-elle posée comme le comité l'a fait?

Je pense qu'il faut que vous agissiez comme le comité le propose.

Je soutiens, contre l'opinion de M. Malouet, qu'il est indispensable que vous décrétiez que tout individu, qui entrera dans une corporation étrangère, renoncera par cela même à son droit de citoyen français; car je ne conçois pas qu'on puisse être revêtu d'une distinction qui exige des preuves de noblesse, et qu'on puisse être membre du souverain dans un pays où il ne peut y avoir de noble.

Jusqu'à ce que l'on ait trouvé un moyen de concilier ces deux prétentions absolument contraires, je dirai : tout homme qui sera membre de cette association pourra bien encore conserver ses propriétés, parce qu'il n'aura pas perdu ce droit là qui est sacré; mais il aura perdu le droit d'être membre du souverain et d'avoir une fonction politique à exercer en France.

Ce n'est pas que je ne sente, comme le préopinant, qu'il y a un très grand intérêt à conserver nos relations avec l'ordre de Malte; j'en suis persuadé, et je crois qu'il est important de ne rien décider dans cet instant sur ce qui concerne cette importante question, et qu'il faut charger le comité diplomatique, lorsque vous aurez mis vos principes constitutionnels à couvert, de vous rendre un compte détaillé de tous les intérêts que vous avez à traiter avec l'ordre de Malte, et les autres puissances intéressées à sa conservation, et qui sont, en quelque sorte, les coassociées de la France pour maintenir son existence. Je crois qu'il est facile de prouver que l'article 2 ne touche pas à cette question. Et, en effet, l'ordre de Malte n'existe pas en France; et quand vous supprimeriez toutes les distinctions établies en France, vous ne touchez nullement à l'ordre de Malte. Il suffit donc que vous ne statuiez rien sur l'ordre de Malte, avec lequel vous avez toujours traité comme de souverain à souverain, puisqu'il y a un ambassadeur de Malte en France; et à cette occasion j'observerai que lorsque M. de Montmorin a notifié la fuite du roi aux ambassadeurs étrangers auprès de nous, l'ambassadeur de Malte fut seul qui répondit d'une manière positive pour reconnaître dans cette occasion l'autorité de l'Assemblée nationale et correspondre avec elle.

En convenant, avec M. Malouet, de l'intérêt qu'il y a à considérer isolément les relations politiques et commerciales qui vous lient avec l'ordre de Malte, je dis qu'il est très important de détruire tous les soupçons que l'on a voulu semer pour diviser l'Assemblé nationale, et conséquemment de donner une nouvelle force au décret qui prescrit toutes distinctions du rang.

Je demande donc que l'on mette aux voix cette première question :

Discutera-t-on si l'on supprimera toute sorte d'ordres existants actuellement en France, ou si on déclarera que ce ne seront que des distinctions individuelles?

M. **Chabroud**. J'ai peu de mots à dire à l'Assemblée. Je crois que, dans la discussion présente, tous les esprits ont cette intention-ci : il faut extirper, par rapport aux ordres de chevalerie, tout ce qui peut avoir une influence dangereuse à la Constitution, et contraire au régime nouveau que vous avez introduit en France. D'après cette observation, je dis qu'il faut distinguer les ordres qui ont leur établissement en France, et à leur égard vous avez une grande latitude, d'avec les ordres dont l'établissement est en pays étranger, à l'égard desquels votre attention ne doit porter que sur ce qui est dangereux à votre Etat.

A l'égard des ordres dont l'établissement est en France, je ne crois pas qu'il puisse y avoir le moindre doute. Il faut nettement en prononcer la destruction : ces ordres exigent pour la plupart des preuves de noblesse, et, sous ce point de vue, la noblesse héréditaire étant abrogée par votre Constitution, vous ne pouvez pas conserver des institutions pareilles; mais vous devez promptement et franchement en prononcer la suppression.

Je passe maintenant aux ordres de chevalerie dont l'établissement est en pays étranger. Il est évident qu'à leur égard, vous ne pouvez pas prononcer de suppression ; vous ne pouvez pas porter une loi qui devrait s'exécuter hors des limites de l'Empire; mais des ordres de chevalerie établis chez l'étranger peuvent avoir sur vous une influence dangereuse et contraire à la Constitution : je prends, pour exemple, l'ordre de Malte dont on a parlé. Pour être admis dans cet ordre, il faut, pour la plupart de ses places, faire des preuves de noblesse; les preuves se font en France.

M. **d'Aubergeon-Murinais**. Je vous demande pardon, Messieurs, elles ne se font pas en France.

M. **Goupilleau**. M. Murinais, qui est chevalier de Malte, doit savoir qu'il y a en France une commission établie pour faire les preuves de noblesse nécessaires à l'admission dans l'ordre Malte.

M. **d'Aubergeon-Murinais**. S'il fallait m'expliquer là dessus, je vous prouverais que ce que vous dites n'est pas juste.

M. **Chabroud**. Je ne peux pas donner à l'Assemblée le détail des formes qui s'observent pour l'admission à l'ordre de Malte, car je l'ignore; mais ce qui me paraît évident, sans aller au delà, c'est que si les preuves sont consacrées en dernier résultat à Malte, au moins est-il indubitable qu'elles se préparent en France : au moins est-il indubitable que, par des commissaires, il faut qu'on ait vérifié en France les titres exigés. Cela me suffit pour observer qu'il y a ici une atteinte à la Constitution; je crois donc que c'est ici que l'empire de la loi française sur l'égalité doit commencer d'intervenir, sans quoi vous verriez bientôt renaître cette distinction de nobles et de non nobles, que vous avez proscrite.

Je profiterai de l'occasion pour faire une autre observation. Après la suppression de la noblesse, je crois qu'il doit être défendu à tous citoyens français de prendre, dans les actes qu'ils feront, ni la qualité de nobles, ni aucune autre équivalente. (*Applaudissements.*)

Ce n'est pas tout; on a éludé les dispositions des décrets de l'Assemblée. On a bien vu qu'il ne fallait pas prendre directement la qualité de *duc* ou de *comte*; mais on a un langage particulier, avec lequel on s'entend et on s'entendra éternellement. On prend la qualité de *ci-devant duc*, de *ci-devant comte*. (*Rires.*) Ces expressions, qu'on a grand soin d'employer dans les actes de famille, sont précisément la même chose que si l'on prenait les anciens, et serviront dans tous les temps à compléter des preuves de noblesse. Je crois donc, si vous voulez que l'égalité établie par votre Constitution ne soit pas bientôt intervertie, je crois que vous devez faire cesser les qualifications.

Voilà, Messieurs, les observations que j'avais à vous faire et, d'après cela, voici nos conclusions : Je crois qu'il faut prononcer nettement et franchement la suppression entière, absolue, de tous les ordres de chevalerie en France. J'observe que, dans cette suppression, je n'entends point comprendre l'obligation à ceux qui portent la décoration militaire, de la quitter; mais je crois qu'on peut ajouter à la disposition de suppression une autre disposition qui conserve, comme simple décoration personnelle, la croix de Saint-Louis et la croix du Mérite militaire.

Un membre : Il n'en faut qu'une.

M. **Chabroud**. Je suis parfaitement de l'avis de ceux qui veulent qu'il n'y ait qu'une distinction; mais je ne crois pas que notre objet soit aujourd'hui de l'établir; je crois que c'est une disposi-

tion que vous devez réserver pour la suite ; dans ce moment, il s'agit seulement de la suppression des ordres de chevalerie.

La seconde disposition, qu'il me paraît utile et nécessaire de prononcer, c'est la défense à tous citoyens français de prendre dans les actes auxquels ils interviendront aucune qualité relative à la noblesse héréditaire, ni même aucune expression rappelant l'existence ancienne de leur noblesse; qu'il soit en même temps défendu à tous officiers publics de donner à qui que ce soit pareille qualité.

Je demande que l'Assemblée charge son comité de jurisprudence criminelle et son comité de Constitution de lui faire dans trois jours la proposition d'un projet de décret sur les peines qui pourront être infligées à ceux qui contreviendront à cette loi.

M. **le Président**. La parole est à M. Prieur.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Camus**, *rapporteur*. La discussion qui s'est établie fait voir, en général, que l'on est tous d'accord sur le principe relativement aux ordres qui existent dans le royaume.

MM. Lanjuinais et Rœderer ont proposé une rédaction plus claire du premier article : le comité ne peut pas s'y opposer. Voici, en conséquence, la motion de M. Lanjuinais, rédigée avec celle de M. Rœderer.

« Toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de rang et de naissance sont supprimés. Il ne pourra en être établi de pareils à l'avenir. »

M. **Boissy-d'Anglas**. M. Lanjuinais a pensé que non seulement il fallait détruire les cordons qui exigeaient des preuves de noblesse, mais encore les ordres qui supposeraient une distinction quelconque, parce que toute distinction est véritablement une noblesse (*Non! non!*) et qu'on pourrait substituer une autre noblesse à l'ancienne.

Je demande donc que le mot *ordre* soit expressément inséré dans l'article.

M. **La Poule**. Je prie M. le rapporteur d'ajouter à l'article le mot *confrérie.* (*Rires.*) Dans la ci-devant province de Franche-Comté, il y a une confrérie de Saint-Georges dont les membres s'assemblent tous les 23 avril. Ils ont un petit Saint-Georges avec un cordon bleu. (*Rires.*) Cette confrérie existe depuis environ cinq siècles, sous le nom de *« confrérie de Saint-Georges »*. Ils prennent ce titre dans tous les actes. Je demande que cela soit expressément dit dans l'article.

M. **Camus**, *rapporteur*. J'ajouterais volontiers *confrérie;* mais j'observe qu'il est fâcheux que, quand nous faisons une loi générale, chacun songe à la petite partie du royaume qu'il habite, ou à la petite chose qu'il connaît. Il résulte de là que dans beaucoup de nos lois, il y a des énumérations qui deviennent inutiles, superflues. Il faut que les lois, par leurs expressions mêmes, annoncent une disposition générale.

Voici définitivement comme je propose de rédiger l'article :

Art. 1er.

« Tout ordre de chevalerie ou autre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, sont supprimés en France; il ne pourra en être établi de semblables à l'avenir. » (*Adopté.*)

M. **Camus**, *rapporteur*. Je rédigerai le second article en ces termes :

« La décoration militaire actuellement existante étant, comme toute récompense honorifique, purement individuelle et personnelle, ne peut être la base d'un ordre ou d'une corporation ; pour la recevoir on ne pourra exiger d'autre serment que le serment civique. »

M. **Giraud-Duplessis**. Je demande que l'on ajoute à l'article le mot *provisoirement*, parce que vous ne voulez sûrement pas, Messieurs, préjuger qu'à l'avenir il n'y aura de distinctions à accorder qu'aux seuls militaires. Chez les peuples barbares on ne connaît qu'un seul moyen de servir la patrie. Ceux qui portent les armes exigent des honneurs à main armée, et voilà comment les premières distinctions se sont introduites ; chez un peuple civilisé il y a différentes manières de servir sa patrie : ceux qui rendent des services dans les législatures, dans les administrations, dans les tribunaux, ont droit aux décorations dues à tous les citoyens qui ont bien mérité de la patrie.

M. **de Montesquiou**. La décoration militaire vous présente un monument d'intolérance religieuse, que vous ne devez pas laisser subsister. L'ordre du Mérite militaire n'est autre que celui de Saint-Louis appliqué à des protestants, et encore à des protestants étrangers ; car les protestants français ne pouvaient pas le recevoir. Or, par le décret qu'on vous propose, on supprime les statuts de l'ordre de Saint-Louis et le serment de catholicité qu'il fallait prononcer. Je demande donc que, par ce même décret, l'ordre du Mérite militaire soit fondu au même instant dans l'ordre de Saint-Louis, et la décoration de l'un remplacée par celle de l'autre. (*Applaudissements.*)

M. **Lanjuinais**. L'amendement de M. de Montesquiou me paraît très convenable. Je demande, moi, que le ruban soit aux couleurs nationales (*Applaudissements.*) afin d'oublier, d'effacer toute ancienne distinction. (*Applaudissements.*)

M. **Tronchet**. Il s'agit d'abord d'examiner si vous devez admettre des distinctions différentes ou une seule distinction nationale. Il y a, suivant moi, le plus grand inconvénient à établir des distinctions différentes attachées à différentes professions, parce que c'est rompre l'unité de la nation ; ce serait, pour ainsi dire, introduire dans le royaume autant de castes différentes.

Maintenant j'observe que le mot *provisoirement* ne remplit pas l'esprit de l'amendement de M. Giraud et qu'il serait d'ailleurs très déplacé. Car mettre dans un second article le mot *provisoirement* ce n'est que faire une exception à la disposition du précédent article ; et en mettant que cependant par provision le militaire pourra conserver sa décoration, il s'en suivrait que l'on conserverait cette décoration comme un ordre. Je propose de rédiger l'article ainsi :

Art. 2.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer s'il y aura une distinction nationale unique qui pourra être accordée aux vertus, aux talents et

aux services rendus à l'Etat; et néanmoins, en attendant qu'elle ait statué sur cet objet, les militaires pourront continuer de porter et de recevoir la décoration militaire actuellement existante. »

M. **Camus**, *rapporteur*. Je trouve les amendements qu'on a proposés très justes; mais je crois que ce n'est pas aujourd'hui que vous devez entrer dans ces détails.

(L'Assemblée décrète l'article 2 dans les termes proposés par M. Tronchet.)

M. **Camus**, *rapporteur*. Je propose maintenant, comme article 3, une disposition présentée par M. Chabroud :

Art. 3.

» Aucun Français ne pourra prendre aucune des qualités supprimées, soit par le décret du 19 juin 1790, soit par le présent décret, pas même avec les expressions de *ci-devant*, ou autres équivalentes. Il est défendu à tout officier public de donner lesdites qualités à aucun Français dans les actes. Il est pareillement défendu à tout officier public de faire aucun acte tendant à la preuve des qualités supprimées par le décret du 19 juin 1790, et par le présent décret. Les comités de Constitution et de jurisprudence criminelle présenteront incessamment un projet de décret sur les peines à porter contre ceux qui contreviendront à la présente disposition. »

M. **d'Aremberg de La Marck**. Je ne puis prendre part à ce décret-là.

M. **de Croix**. Ni moi non plus.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

M. **Camus**, *rapporteur*. Voici comme je rédige l'article 4 et dernier :

« Tout Français qui demanderait ou obtiendrait l'admission, ou conserverait l'affiliation à un ordre ou corporation établi en pays étranger, dans lequel on exige, pour l'admission, des distinctions fondées sur la naissance, perdra la qualité et les droits de citoyen français. »

M. **Lanjuinais**. Il faut mettre dans l'article : « ou *toutes autres associations* ou corporations fondées sur des distinctions de rang et de naissance. »

M. **Camus**, *rapporteur*. J'adopte.

M. **Malouet**. Pour vous faire sentir combien cet article est dangereux, je vous prie de considérer s'il eût été digne de la nation française de refuser le titre et le droit de Français au bailli de Suffren.

M. **Goupil-Préfeln**. Il eût préféré la qualité de citoyen français.

M. **Martineau**. On vous cache les conséquences du décret qu'on veut vous faire porter. Vous avez maintenant un très grand nombre de maltais, qui possèdent ou administrent en France des propriétés appartenant à l'ordre de Malte. S'il n'est pas possible qu'ils demeurent affiliés à l'ordre de Malte sans perdre le droit et la qualité de citoyen français, c'est donc à dire que vous les mettez dans la nécessité d'abandonner l'ordre de Malte, et conséquemment toutes les jouissances qui tiennent à ce titre. Cela veut dire que vous condamnez les trois quarts de ces chevaliers à mourir de faim. (*Murmures*.)

On vous parlait tout à l'heure du bailli de Suffren, et on vous disait qu'il aurait préféré la qualité de citoyen français à celle de bailli de l'ordre de Malte. Je ne sais si M. le bailli de Suffren avait d'ailleurs des biens suffisants pour le dédommager de la perte de 100,000 livres de rente. Je demande que cet article soit ajourné jusqu'au moment où l'on vous présentera un projet sur l'ordre de Malte.

M. **Chabroud**. J'observe que ce que vient de dire le préopinant est hors de la question. Les chevaliers de Malte français font partie du souverain de Malte, et ne peuvent plus être citoyens français. S'ils possèdent en France, ce n'est pas en leur nom, ce n'est pas comme vrais possesseurs ; c'est comme administrateurs envoyés par l'Ordre. (*Applaudissements*.). Il est donc évident qu'après comme avant la loi, les chevaliers de Malte n'étaient et ne sont pas citoyens français ; et à cet égard le comité ne décide rien.

M. **Tronchet**. Le préopinant s'est trompé, lorsqu'il a prétendu que tout Français, ci-devant admis dans l'ordre de Malte, avait absolument perdu sa qualité de citoyen français, pour n'être qu'un citoyen maltais. Les Français admis dans l'ordre de Malte, ayant fait des vœux, avaient, sous certains aspects, perdu une partie des droits civils; mais il en était d'autres qu'ils avaient conservés; et spécialement c'est comme citoyens français qu'on était dans l'usage de les admettre dans le service. Votre décret ôtant absolument à ceux qui seraient affiliés à cet ordre la faculté d'être citoyens français, il faudra que tout homme pourvu d'un revenu quelconque ou d'un emploi civil ou militaire y renonce.

Plusieurs membres : Non ! non !

M. **Fréteau-Saint-Just**. L'intention des comités a été qu'ils restassent comme officiers au service de la France, en conséquence qu'ils conservassent le droit d'avancer dans tous les grades et d'obtenir toutes les récompenses qui appartiennent à des officiers au service de la France.

M. **Malouet**. Ils sont donc citoyens.

M. **Fréteau-Saint-Just**. M. Luckner n'est pas en possession de tous les droits civils, et il est officier au service de la France. On pourrait, si l'on veut, ajouter à la fin de l'article qu'un Français qui viendrait à perdre des droits civils, en vertu même de cet article, pourrait être employé néanmoins au service de la France comme tout étranger. (*Assentiment*.)

M. **Merlin**. Il est certain que les chevaliers profès de l'ordre de Malte, quoique nés Français, ont cessé, par leur profession, d'être français. Cela est si vrai que par un arrêt rendu il y a six ans, au parlement de Paris, sur la plaidoirie d'un avocat très célèbre, M. Courtin, M. Camus plaidant contre, il a été jugé qu'une procuration *ad resignandum* était nulle par cela seul qu'on y avait employé comme témoin un chevalier de Malte profès.

M. **Camus**, *rapporteur*. C'était M. le bailli de

Suffren. En tenant compte des diverses observations qui viennent d'être présentées, voici comme je propose de rédiger l'article :

Art. 4.

« Tout Français qui demanderait ou obtiendrait l'admission, ou qui conserverait l'affiliation à un ordre de chevalerie ou autre, ou corporation établie en pays étranger, fondée sur des distinctions de naissance, perdra la qualité et les droits de citoyen français ; mais il pourra être employé au service de la France comme tout étranger. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Messieurs, vous avez à vous retirer dans les bureaux pour faire plusieurs nominations : la première est celle d'un *gouverneur pour M. le Dauphin.* (*Mouvement.*)

M. **de Croix**. La nomination du gouverneur de M. le Dauphin a été fixée à aujourd'hui : j'observe que c'était une mesure de circonstance, et je crois qu'il serait désavantageux de la prendre. Je demande qu'on ajourne l'exécution du décret qui ordonne la nomination du gouverneur de M. le Dauphin, ou qu'au moins on décrète que ce sera une mesure constitutionnelle, et qu'elle ne sera pas seulement bornée à ce cas-ci. Quant à moi, je serai toujours opposé à cette mesure-là qui me paraît bien cruelle pour un père. (*Murmures.*) Il y a sans doute beaucoup d'autres raisons à donner ; mais je n'ai pas les talents nécessaires. (*Bruit.*)

M. **Fréteau-Saint-Just**. Il avait été annoncé que le comité présenterait un projet de loi qui me paraît indispensable à porter avant que vous fixiez votre choix sur personne ; c'est celle qui déterminera les devoirs, et surtout les droits du gouverneur. Elle aura une influence naturelle dans le choix, à raison des différents droits que vous lui donnerez. Si, par exemple, il a le droit de commander la garde de M. le Dauphin, il faut un homme qui ait une qualité de plus qu'il ne faut pour l'éducation ; c'est la connaissance de la partie militaire et surtout une fermeté.... (*Bruit.*)

Je demande l'ajournement de la nomination jusqu'à l'apport de cette loi.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Prieur**. Il n'est pas exact de dire que les circonstances sont changées.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix l'ajournement !

M. **Prieur**. Vous avez suspendu un accusateur public parce qu'il n'exécutait pas vos décrets ; et vous donnez l'exemple scandaleux de ne pas les exécuter. (*L'orateur continue à parler dans le bruit.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète que M. Prieur ne sera pas entendu.)

M. **Pétion de Villeneuve**. L'ajournement sera-t-il indéfini ?

Plusieurs membres : Dans la huitaine.

(L'Assemblée décrète que la nomination du gouverneur de M. le Dauphin est ajournée jusqu'à l'époque où les fonctions de ce gouverneur auront été définies par la loi ; décrète, de plus, que son comité de Constitition lui présentera le projet de cette loi dans la huitaine.)

M. **Delavigne**, *secrétaire.* Voici, Messieurs, *une lettre adressée par M. le ministre de la marine à M. le président* :

« Paris, le 30 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une lettre par laquelle le commandant du port de Lorient me rend compte des mouvements qui ont lieu dans ce port, parmi les troupes cantonnées dans le port et dans la ville, à l'occasion du débarquement d'officiers d'artillerie du régiment colonial, qui viennent de la Martinique.

« Je vous prie, Monsieur le président, de donner communication de cette lettre à l'Assemblée nationale, pour qu'elle puisse, dans sa sagesse, statuer ce qu'elle croira raisonnable.

« Je suis, etc.

« *Signé* : THÉVENARD. »

Voici la *lettre écrite par M. de Secqueville, commandant du port de Lorient, à M. le ministre de la marine :*

« Lorient, le 25 juillet 1791.

« Monsieur le ministre,

« La tranquillité de la ville de Lorient a été troublée de la manière la plus fâcheuse, et je crains, dans le moment passager de calme où je vous écris, de voir naître une scène sanglante, que les efforts réunis n'auront fait que retarder.

« Hier, la gabarre l'*Espérance*, commandée par M. Dudrésil, mouilla sur le port Louis : elle avait ordre de toucher à Lorient et de se rendre à Brest et y débarquer. Elle portait, parmi nombre de passagers de toutes les classes, 9 officiers des colonies et un détachement de ce corps. Ces officiers, dans les colonies, avaient fait infliger diverses peines à des soldats, aussi des colonies, qui alors n'étaient pas de leur avis, et qui font maintenant partie d'un détachement qui se trouve ici.

« Deux de ces officiers ont eu l'imprudence de descendre à terre avec le capitaine de l'*Espérance.* En mouillant, ils ont été reconnus par quelques soldats. Les esprits se sont échauffés, et l'effervescence est montée au point qu'on a voulu les assaillir dans le petit quartier, où ils n'avaient eu que le temps de se retirer.

« J'ai fait appeler la municipalité ; elle est arrivée, mais le trouble ayant augmenté, elle a cru que le meilleur moyen de l'arrêter, était de mettre les officiers en état d'arrestation. Elle a donc commandé des détachements de tous les corps. Elle en a composé un bataillon carré, à l'aide duquel nous avons, non sans peine et non sans inquiétude, conduit les détenus jusqu'à la grande porte du port. Là, il n'a plus été possible d'avancer. Des dragons que nous avions à la tête de la colonne ont en vain voulu percer la foule. Les cris et les mouvements ont déterminé la municipalité à placer ces deux officiers à Pontaniou, à la porte duquel on se trouvait alors : Cette mesure, la seule qui pût les sauver de la fureur du peuple, a mis le comble à la fermentation.

« Il a fallu battre la générale : toute la garnison a pris les armes ; mais, avec toutes ces forces, il a été impossible de les transférer à l'hôtel de ville, d'autant que la moitié des troupes était contre eux et demandait à grands cris leur tête. Sans la fermeté et la bonne conduite des officiers municipaux, sans la résistance et la bravoure des grenadiers et volontaires nationaux, ils étaient massacrés par la moitié de

ces mêmes hommes armés pour les défendre de la violence et ne les livrer qu'à la loi.

« A la nuit, les troubles se sont dissipés et une garde de 100 hommes a suffi à la garde des prisons. Mais ce matin, les attroupements ont recommencé. La garde nationale a plus d'une fois défendu, à ses risques et périls, l'entrée de la prison.

« Enfin, le mal paraissant à son comble, j'ai fait prévenir la municipalité du désordre qui régnait à ce poste : elle est venue; et bien assurée qu'il ne restait plus d'autre ressource, et que la garde allait être forcée, elle a pris le parti de confier ces prisonniers aux soins et à la garde de l'artillerie des colonies. Cette troupe ayant promis d'en répondre jusqu'à ce que la loi eût prononcé, s'est formée en bataillon carré et, assistée de la garde de tout Lorient, elle a transféré les détenus, sous escorte, jusqu'au quartier de l'artillerie où ils ont de nouveau été constitués prisonniers avec une garde de 30 hommes.

« La municipalité a sur-le-champ dépêché deux de ses membres vers les commissaires civils à Vannes, pour les requérir de se transporter sur-le-champ à Lorient et attribuer à un tribunal la connaissance de cette affaire. La municipalité avait déjà pris des renseignements sur les dispositions à recevoir en cas d'information.

« De mon côté, désirant ne pas accumuler des scènes fâcheuses, des scènes aussi alarmantes dans une ville jusqu'alors si tranquille, j'avais envoyé deux chasse-marées à bord de l'*Espérance*. L'un était destiné à porter à Nantes les sept autres officiers d'artillerie et quelques canonniers dont les jours eussent pu être compromis en débarquant ici ; l'autre, à apporter à Lorient les hommes qui pouvaient y être reçus, et je renvoyai la gabarre avec le reste de ses passagers à Brest où leur présence ne devait causer aucun trouble. Les vents de sud-ouest ont contrarié ce projet qui n'avait été formé que pour la sûreté des officiers détenus ; et on me demande en ce moment de mettre en arrestation les autres officiers d'artillerie qui sont à bord de l'*Espérance*. Je ne sais encore ce que cela peut devenir. Il peut se passer bien des malheurs jusqu'à votre réponse; mais je vous prie d'envoyer vos ordres le plus promptement possible. Je mettrai tous mes soins à prévenir les maux dont nous sommes menacés.

« Je suis, etc...

« *Signé* : De SECQUEVILLE. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre du ministre de la marine et de celle de M. de Secqueville aux comités militaire et des colonies.)

M. **le Président** prie les membres de l'Assemblée de se réunir dans leurs bureaux respectifs pour procéder à la *nomination d'un président et de trois secrétaires*.

Il annonce ensuite l'ordre du jour de la séance du soir et de celle de demain matin.

(La séance est levée à trois heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU SAMEDI 30 JUILLET 1791, AU MATIN.

NOTES *de* M. **Camus** *sur les* ORDRES DE CHEVALERIE (1).

(Imprimées par ordre de l'Assemblée nationale).

Le principe seul est à l'ordre du jour. Peut-il ou ne peut-il pas être conservé des ordres en France ?

Pour se décider, il faut considérer les bases de notre Constitution, et ce que c'est que les ordres dont nous parlons ici.

Les bases de la Constitution sont égalité, unité.

Egalité entre tous les citoyens. On peut être distingué aux yeux de ses concitoyens par ses talents et ses vertus. Cette distinction est permise, parce que chacun peut y aspirer et y parvenir; toute autre distinction, telle que celle de la naissance, est nulle; elle serait inconciliable avec l'égalité de la loi.

Unité qui n'admet qu'une seule grande société, celle de tous les concitoyens. Cette unité rejette toute société particulière, toute corporation, qui, ayant des lois et des biens propres formerait un petit Etat dans le grand et unique Etat que la Constitution a formé, et qu'elle peut seul reconnaître.

Examen de ce qui est compris dans l'idée des ordres dont nous parlons en ce moment.

La mot d'*ordre*, susceptible de beaucoup de nuances, indique, en général, une séparation d'un certain nombre de personnes d'avec d'autres personnes, une classe distincte d'autres classes.

Dans l'idée des ordres dont nous parlons, qui sont les ordres de chevalerie, sont compris 4 objets :

1° Des conditions requises pour être admis dans l'ordre : conditions qui portaient les unes sur la naissance, la patrie, la religion du sujet; son état de célibataire, de profès d'une religion, les autres qui portaient uniquement sur des actes que chacun était libre de faire.

Exemples : Pour être membre de l'ordre de Malte, il faut être célibataire et faire des vœux de religion. La croix de Saint-Louis s'accorde à des services militaires que chacun peut remplir;

2° L'existence d'une corporation, d'une union d'individus, liés par un serment commun, obligés à l'observation de statuts communs, possédant des biens communs;

3° Obligations résultant des statuts et des serments;

4° Récompense honorifique.

De ces quatre objets une partie est inconciliable avec la Constitution actuelle, une autre partie peut être conciliable sous différentes conditions.

Ce qui est inconciliable est: 1° la réserve

(1) M. Camus ne donna pas son rapport à l'impression; pour déférer au vœu de l'Assemblée, il se borna à la distribution des *notes* ci-après, dans lesquelles la question est réduite à ses termes les plus simples.

de l'admission dans un ordre, en faveur de certaines personnes qui auraient, à raison de leur naissance ou de leur état, des qualités que d'autres personnes n'auraient pas ;

2° Une corporation qui forme une société particulière dans la grande et unique société de l'État ;

3° L'obligation à des lois qui ne seraient pas seulement indifférentes à la Constitution, mais qui y seraient quelquefois contraires.

Ce qui peut être conciliable, c'est la récompense honorifique personnelle due à quiconque fait des actions, ou rend à l'État des services que chaque citoyen peut faire et rendre l'un aussi bien que l'autre.

C'est réellement à ce petit nombre d'idées fort simples, que se réduit toute la discussion de ce qui est aujourd'hui à l'ordre du jour.

Il est inutile d'examiner, dans l'état et au moment actuel, ce qui peut concerner en particulier chacun des ordres qui existent dans le royaume. Il est indifférent que ce qui sera décrété porte sur un ordre appelé ordre de Malte, ordre de Saint-Lazare; sur un ordre affecté à des personnes dont la noblesse remontait à 100 ans, ou sur celui qui exigeait 200 ans de noblesse. Il ne faut s'occuper que de ce qui est constitutionnel: et les articles constitutionnels ne sont pas déterminés par des faits particuliers: ce sont, au contraire, les conséquences de ces articles qui règlent et déterminent tous les faits particuliers. On s'occupera, dans un autre temps, des biens de ces ordres, des règlements qui seront à faire pour les récompenses honorifiques ; aujourd'hui il ne s'agit que de déduire les conséquences immédiates du résultat des bases de la Constitution française, comparée avec les idées comprises dans ce qu'on appelle *ordres de chevalerie* et de réduire ces conséquences en principes.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU SAMEDI 30 JUILLET 1791, AU MATIN.

OPINION DE M. **Malouet** *sur l'*ORDRE DE MALTE dans *la discussion des ordres de chevalerie.*

NOTA. — Depuis le décret qui a été rendu sur les ordres de chevalerie, et qui change, à mon avis, les relations de la France avec l'ordre de Malte, quelques personnes ont annoncé des vues ultérieures sur les propriétés de cet ordre. Il y a, en effet, lieu de craindre que les dispositions adoptées ne soient bientôt présentées comme principes de la destruction nécessaire des établissements de l'ordre en France. Cette considération m'engage à ajouter quelques observations à l'opinion publique que je prononçai lors de la discussion, et à la publier.

Messieurs,

En ne considérant que sous des rapports politiques la question de la suppression des ordres de chevalerie, il serait facile de vous démontrer qu'on peut les défendre par d'autres motifs que ceux de la vanité qui s'attache à leur conservation ; il serait facile de vous démontrer qu'un autre sentiment de vanité peut, dans ce moment-ci, les poursuivre; mais j'abandonne dans cette discussion tout ce qui est étranger à l'ordre de Malte. Le second article du projet de décret en prépare l'anéantissement en France ; il semble que cet ordre, souverain dans son île, ne se trouve au milieu de nous que comme un de ces établissements fastueux qui perpétue, sans utilité réelle, les distinctions que vous avez abrogées. Or, ce serait trahir les intérêts de la nation, que de ne pas vous démontrer comment ils sont liés à ceux de l'ordre de Malte. J'y suis particulièrement obligé par les relations que j'ai eues avec le commerce du Levant et avec le résident de France à Malte. Je veux donc vous soumettre toutes les observations qui me font rejeter le projet de vos comités en ce qui est relatif à l'ordre de Malte, et qui doivent vous engager également à ne porter aucune atteinte à son existence et à ses propriétés.

Sans doute, un ordre qui ne serait que religieux doit être soumis à toutes les conditions du régime ecclésiastique, séculier et régulier, adopté dans le royaume ; mais si cet ordre se trouve placé au milieu de nous, d'après des conventions semblables à celles qui nous lient à plusieurs puissances étrangères si, indépendamment de ses rapports religieux, qui peuvent être plus ou moins altérés, et sur lesquels la législation sera plus ou moins indifférente, des rapports politiques et des considérations majeures unissent l'existence et les intérêts de l'ordre de Malte aux intérêts de la nation ; sans doute, ces considérations méritent votre attention.

Si nous ne prenons point le même intérêt que nos ancêtres à la première destination de l'ordre de Saint-Jean, je doute que les faits d'armes des chevaliers de Rhodes vous aient jamais été aussi utiles que la tranquille possession de l'île de Malte pour leurs successeurs.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que de toutes les puissances de l'Europe, la France est celle dont le commerce est le plus riche et le plus étendu dans le Levant ; mais ce qui pourrait peut-être échapper à l'attention de plusieurs de ces Messieurs, c'est que nous ne devons qu'aux croisières des Maltais contre les Barbaresques et les Turcs, le commerce de cabotage que nous faisons dans les Échelles ; parce que tous les sujets du Grand-Seigneur et des régences barbaresques, chargent de préférence à leur propre pavillon, leurs marchandises sur les vaisseaux français.

Les Turcs et les Levantins, et surtout les Grecs qui habitent les côtes, ont l'esprit et les moyens du commerce maritime. Un gouvernement oppresseur altère, circonscrit, mais ne peut étouffer cette activité mercantile; et si la navigation marchande des sujets de la Porte était protégée, ils seraient seuls en possession de tous les transports d'île en île de l'Égypte à Constantinople et à Smyrne. Faute de cette protection, ils redoutent sans cesse le pavillon Maltais, et chargent de préférence sur nos vaisseaux leurs propres marchandises. C'est ce commerce, appelé de caravane, qui est le plus utile à notre navigation, parce qu'il lui appartient tout entier, qu'il tient nos équipages dans une activité continuelle, et que ce louage habituel de nos hommes et de nos vaisseaux est un bénéfice certain ajouté à celui de nos marchandises.

Ce ne sont pas, Messieurs, les seuls services indirects que l'ordre de Malte rend à la navigation française. Personne n'ignore que la médiation toute puissante de la France, intervient fréquemment entre la Porte et la religion, qui ne résiste jamais à la réquisition du ministre français, pour

éloigner ses corsaires et ses vaisseaux de l'Archipel, du Levant, lorsque nos relations politiques avec le Grand-Seigneur exigent ces ménagements; mais il convient encore de vous faire connaître des services plus directs, plus récents, et dont la place de Marseille constate l'authenticité.

La régence d'Alger, ou, sans son aveu, les corsaires armés sous son pavillon, ont insulté et arrêté en 1789 plusieurs de nos bâtiments marchands dans la méditerranée ; aussitôt que l'escadre maltaise en fut instruite, et avant toute réquisition, ses frégates ont été sur la côte d'Espagne, et sur celle d'Afrique, chercher et convoyer nos bâtiments, et les plus richement chargés, sont rentrés sous cette escorte dans le port. J'ai personnellement connaissance de ce fait et de beaucoup d'autres semblables, sur lesquels la chambre de commerce de Marseille vient de manifester sa reconnaissance à l'ordre de Malte.

Je réclame ici le témoignage de Messieurs les députés de Marseille, au même titre qui a fait invoquer le mien.

Il est encore de plus importantes considérations que je ne ferai qu'indiquer, et dont les instructions ministérielles vous feraient apercevoir l'influence. C'est, Messieurs, que l'île de Malte, par sa position, déterminerait une révolution dans le Levant, si elle appartenait à toute autre puissance qu'aux chevaliers de Saint-Jean, et il leur serait impossible d'en entretenir la garnison, d'en défendre les ports, si leurs propriétés en France étaient attaquées; car elles forment plus de la moitié des propriétés de l'ordre.

Si vous ajoutez à cela, Messieurs, que les vaisseaux et les galères de la religion sont fréquemment employés à la protection de notre commerce, que Malte est la relâche la plus sûre et la plus utile de nos vaisseaux de guerre et de nos vaisseaux marchands, que les officiers et matelots français sont, dans tous les temps, et en grand nombre, soignés gratuitement dans son hôpital, que, pendant la guerre, la religion nous fournit ses propres matelots, et c'est encore un point que je ne puis me dispenser de certifier, vous ne considérerez pas, Messieurs, cet ordre distingué comme une collection insignifiante pour la France d'inutiles célibataires, vous en verrez les membres servant avec éclat dans les armées de terre et de mer, et les dignités de l'ordre devenues souvent le prix des services rendus à la patrie.

C'est cependant de tels hommes qu'on déclare inhabiles à être citoyens français. Ainsi l'on eût refusé ce titre au bailli de Suffren, qui soutint avec tant d'éclat la gloire du pavillon français! Ainsi le décret qu'on vous propose, s'il laisse subsister les propriétés de l'ordre n'aura d'autres résultats que de rendre étranger à la France, une institution éminemment utile et de la proscrire autant qu'il est en votre pouvoir de le faire; cependant l'extension la plus rigoureuse de vos principes exigerait seulement de ne point lui donner place dans votre système politique, attendu que l'ordre de Malte ne peut être considéré par vous comme ecclésiastique, ni par sa destination, ni par son régime; je n'entends pas par quelle considération raisonnable vous voudriez réformer un régime politique qui vous est étranger quant à ses principes, qui vous est précieux quant à ses résultats.

Cet ordre, considéré dans son régime politique, est peut-être le plus parfait modèle du gouvernement mixte, et il n'est pas indigne de l'attention d'un Corps législatif de remarquer que, pendant que toutes les nations étaient encore dans la plus profonde ignorance des principes de la liberté sociale et individuelle qui doivent diriger une société politique, ils étaient recueillis et mis en pratique par des hommes réunis sous une discipline conventuelle qu'ils observaient fidèlement, mais en hommes libres. Ils ont en effet devancé les Anglais dans la meilleure distribution des pouvoirs législatifs et exécutifs, et ils ont su, les premiers, concilier dans l'institution de leur chef l'éminente représentation de la souveraineté et la plénitude du pouvoir exécutif, avec la plus exacte subordination aux lois qui émanent du chapitre général.

Or, Messieurs, pendant que vous régénérez la plus grande monarchie de l'Europe, serait-il digne des sentiments qui vous animent, d'anéantir sans motifs et contre votre propre intérêt, la plus petite, mais la plus régulière, et qui vous est personnellement très utile?

L'ordre de Malte, considéré comme hospitalier et militaire, remplit avantageusement pour la France l'une et l'autre fonction, et c'est là, Messieurs, ce qui doit vous rendre cette institution recommandable, et ce qui doit la préserver de toute atteinte.

L'ordre de Malte existe parmi nous sous le double rapport d'un établissement utile à la nation et sous celui de puissance souveraine alliée, perpétuelle et fidèle à la France.

Sous le premier rapport, ses revenus sont la ressource de 400 familles françaises. Est-ce donc, Messieurs, une chose indifférente pour la société, que la subsistance et la ressource de quatre cents familles qui, par le nombre des salariés qu'elles entretiennent, et par la consommation des revenus de l'ordre, assurent aussi la subsistance de 10,000?

Mais, me dira-t-on, ces biens ne périront pas, ils passeront en d'autres mains; ils pourvoiront toujours à la subsistance d'un nombre égal d'individus.

Je réponds qu'une telle translation de propriété, blessant le droit actuel des titulaires, et de ceux qui ont contracté des liens indissolubles, d'après cette compensation de leurs sacrifices et sous la foi publique qui la garantissait... je dis que cette translation de propriété ne peut être politiquement et moralement légitime, qu'autant qu'elle serait évidemment utile et nécessaire au bien général de la société. Or, c'est ce qui n'est pas, car l'ordre de Malte, considéré sous le second rapport de puissance étrangère, alliée perpétuelle et fidèle de la France, a droit à toute sa protection.

Sous ce second rapport, Messieurs, les revenus de l'ordre remplissent une des fonctions du revenu public, en protégeant le commerce, en contribuant au soulagement de nos marins, en entretenant une place forte et un port d'une grande importance au service de la France.

C'est sous ce rapport politique, Messieurs, que les concessions, propriétés, droits et privilèges de l'ordre de Malte, rentrent dans la classe des pactes et traités de la couronne avec les puissances étrangères, et ne pourraient éprouver aucune altération, sans des négociations et des informations préalables prises au conseil du roi.

Mais, sans recourir au ministère, il n'est point d'observateur attentif des intérêts politiques de l'Europe, qui ne sache que si l'île de Malte appartenait jamais à une puissance ennemie de la France, toutes nos relations commerciales dans le Levant, ne pouvant plus être protégées, seraient

bientôt anéanties. En 1757, le parlement d'Angleterre mit en délibération l'attaque et l'invasion de cette île. En 1770, la Russie a fait à la religion les offres les plus séduisantes pour y établir l'entrepôt de ses forces dans le Levant : le succès de cette négociation ne pouvant convenir aux intérêts de la France, l'ordre nous resta fidèle, et rejeta toutes les propositions de la Russie, aux dépens de sa propre tranquillité qui fut bientôt troublée par des divisions intestines. Des complots, des tentatives de soulèvement exigèrent alors l'établissement d'une force militaire plus imposante, et la réduction de ces forces qui suivrait celle des revenus de l'ordre, ne pourrait que compromettre la sûreté de cette possession. Or, remarquez, Messieurs, qu'éminemment utile à la France, l'Allemagne, le Portugal, qui n'y ont aucun intérêt, contribuent cependant à l'entretenir.

Je sais qu'on a proposé de payer un subside à l'ordre de Saint-Jean pour le maintenir dans nos intérêts, malgré la destruction de ces établissements dans le royaume ; mais veuillez bien remarquer, Messieurs, que lorsqu'il y aura de moins à Malte 400 chevaliers français qui y perpétuent et y font prévaloir la prépondérance des intérêts nationaux ; lorsque l'alliance de l'ordre ne sera plus que le prix d'un subside, il conviendra à sa politique, à ses intérêts de mettre dans la balance tous les avantages que pourrait lui assurer une puissance étrangère, indépendamment d'un subside ; et si l'un de ces avantages était précisément l'établissement territorial dont on priverait en France l'ordre de Saint-Jean, il serait très raisonnable et par conséquent très probable, qu'il n'accepterait point un subside de la part de la France.

Supposons-nous que l'ordre de Saint-Jean ne pouvant plus défendre le port de l'île de Malte, le roi de Naples, en qualité de suzerain, s'en emparerait et que cette possession serait toujours entre les mains d'une puissance amie? Mais je pense que le roi de Naples ne pourrait longtemps conserver une possession plus onéreuse aujourd'hui qu'elle n'était lorsque Charles-Quint la céda à l'ordre pour servir de rempart à la Sicile, et je suis convaincu qu'elle deviendrait nécessairement la conquête d'une grande puissance maritime.

Défions-nous donc, Messieurs, de cette espèce de spéculation politique et fiscale, qui nous montre toujours la destruction sous un rapport avantageux, en dissimulant tous les résultats dangereux. Je suppose que l'anéantissement de l'ordre de Malte en France nous procure cent millions disponibles ; mais si votre système commercial dans le Levant, se trouve désorganisé par la suite de cette opération ; si vos escadres pendant la guerre perdent une relâche, un recrutement de matelots et des moyens de ravitaillement; si la balance du commerce de la Méditerranée en est annuellement diminuée de dix millions ; si 400 familles françaises et 10,000 salariés y perdent leur aisance, et vont refluer nécessairement sur les autres classes d'employés à la charge du Trésor public et des particuliers, aurez-vous fait une sage, une juste, une utile opération, et ne serait-ce pas rendre un chomage beaucoup trop cher à ces critiques usées, mais toujours renouvelées des abus, des vices apparents des anciennes institutions ? Ah! Messieurs, la perfection est loin de nous et n'est pas faite pour nous, quelque soit notre zèle et nos efforts.

La perfection ! elle est impossible ; mais l'amélioration de toute institution qui eut un premier objet d'utilité, est dans la puissance des hommes sages et éclairés et je ne sais quel pressentiment me fait voir, sur ce rocher célèbre de l'île de Malte, la possibilité, la perspective d'un magnifique établissement, qui réunisse dans son enceinte tous les intérêts, tous les soins, toutes les consolations de l'humanité. Déjà depuis longtemps la charité y établit son temple ; c'est peut-être le seul lieu du monde où le pauvre ait à son usage les ustensiles du luxe et de l'opulence. L'astronomie vient d'y trouver un asile par les soins du grand-Maître, et sous le plus beau ciel de l'Europe, doit y faire de nouvelles découvertes. Les métiers et l'industrie de l'Inde s'y sont naturalisés. La botanique y rassemble toutes les productions végétates de l'univers. Les langues orientales, toutes les langues mortes et vivantes y trouveraient des professeurs, et la jeunesse qui s'y rassemble des divers pays de l'Europe, pourrait y trouver un centre d'instruction, d'harmonie et de ralliement, qui influerait sûrement sur les relations politiques, et peut-être sur les peuples barbares de notre continent.

Mais sans vous arrêter plus longtemps sur des espérances que je ne crois point exagérées, qu'il me soit permis, Messieurs, de vous inviter seulement à ne pas les détruire; et revenant aux considérations importantes que je vous ai exposées par celle de la justice, de l'honneur et de l'intérêt national, je demande que l'ordre de Malte soit maintenu dans ses propriétés, droits et privilèges, en statuant seulement que les Français qui y sont affiliés, n'auront en leur qualité aucun droit politique à exercer dans l'intérieur du royaume.

Signé : MALOUET.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du samedi 30 *juillet* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Lecture est faite des *procès-verbaux des séances des mercredi* 27 *juillet et jeudi* 28 *juillet au matin et au soir*, qui sont adoptés.

M. **Bouche**. Messieurs, *M. Joseph-Etienne-Michel, négociant d'Eyguières et administrateur des Bouches-du-Rhône*, fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage extrêmement bien fait, contenant des observations sur le commerce des bêtes à laine.

Je demande qu'il soit fait mention honorable de cet hommage dans le procès-verbal et que le travail de M. Michel soit envoyé à l'examen des comités d'agriculture et de commerce.

(La double motion de M. Bouche est adoptée.)

M. **le Président**. MM. Blavier et Guillot, présents à la barre, font hommage à l'Assemblée d'un tarif général de toutes les contributions décrétées.

M. de Seine, sourd-muet de naissance, sculpteur et élève de l'Académie, également présent à la

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

barre, fait hommage à l'Assemblée du buste de son instituteur l'abbé de l'Epée.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de ses deux hommages dans le procès-verbal et accorde les honneurs de la séance à MM. Blavier, Guillot et de Seine.)

Une députation de la ville de Verneuil, département de l'Eure, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Discuter avec soin tous les projets de lois qui peuvent être avantageuses ou nécessaires à la société, les examiner sous tous les rapports, manifester ses opinions, sans prétendre forcer personne à les adopter ; voilà ce que vos augustes décrets nous feront éternellement regarder comme le droit inaliénable de l'homme libre. Les lois une fois faites, sacrifier tout pour le bon ordre et pour l'harmonie, montrer l'exemple de la soumission, la prêcher courageusement, la propager constamment, en se réservant toujours la faculté de faire des représentations : tel nous paraît être le devoir d'une nation éclairée, et la prérogative d'une nation souveraine. Jaloux de mériter le titre sacré de vrais patriotes, les membres de la société des amis de la Constitution et les citoyens de Verneuil, soussignés, se pressent de vous assurer que les principes de l'Assemblée nationale sont les leurs, et qu'ils sont prêts à verser leur sang pour les soutenir et les défendre.

« Nous assurons, sans craindre le démenti, que les sentiments exprimés dans cette adresse sont généralement ceux de tous les citoyens du district.

« Suivent, Messieurs, un grand nombre de signatures : ce sont celles de MM. les administrateurs du directoire de district, des gardes nationaux, des ecclésiastiques fonctionnaires publics, des juges du tribunal et des deux juges de paix de la ville et du canton, dont j'ai l'honneur d'être membre. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond :

« Messieurs,

« Vous ne pouvez mieux justifier le vœu que vous avez fait d'être amis de la Constitution, qu'en vous empressant de manifester votre souvenir aux lois : c'est par ce dévouement que vous maintiendrez la liberté, et que vous pourrez en recueillir promptement les fruits. L'Assemblée nationale reçoit votre hommage ; elle vous accorde les honneurs de la séance. »

M. **Cigongne** fait lecture d'une *adresse de la municipalité de Saumur*, ainsi conçue :

« Augustes législateurs,

« Grâces immortelles vous soient rendues ; vous avez su distinguer le vœu d'un peuple ami de la liberté et fidèle avec les lois, des vaines clameurs des factieux et vous avez opposé courageusement aux projets dangereux des partisans du gouvernement républicain l'inviolabilité du monarque, sans laquelle les bases de notre sublime Constitution seraient détruites. C'est à présent que la France, préservée de l'anarchie, fléau non moins redoutable que le despotisme, va s'empresser d'applaudir à cette constance inébranlable, à cette noble fermeté, qui savent également renverser les obstacles qui nuisent à la liberté, et poser des bornes à la licence.

« Interprètes des sentiments de nos concitoyens, nous vous offrons le tribut de leur reconnaissance et nous vous prions de l'agréer comme un témoignage certain de leur sincère adhésion à vos sages décrets et de leur parfait dévouement à une Constitution dont les principes, consacrés par le serment, seront, s'il le faut, scellé de leur sang. » (*Applaudissements.*)

« *Signé* : Les officiers municipaux de la ville de Saumur. »

Une députation de la ville d'Auxonne est admise à la barre.

M. *le maire d'Auxonne*, au nom de la députation, s'exprime ainsi :

« Augustes représentants de la nation, vrais pères de la patrie! il m'est donc permis d'exprimer dans votre sein, en vertu du pouvoir que m'en ont donné mes concitoyens, leur adhésion aux décrets émanés de votre sagesse.

« Soumis à toutes les lois que vous avez données à l'Empire, ils ne sont guidés que par elles ; les principes de cette douce égalité que vous avez si sagement décrétée, ont été la base de la conduite des Auxonnois.

« Mais avec quel plaisir ne dois-je pas aussi vous instruire de l'intime union qui a régné entre le brave régiment de la Fère, artillerie, en garnison à Auxonne, et les citoyens! Depuis la Révolution, ils n'ont formé qu'une seule et même famille. Constamment attachés à vos décrets, ils ont donné les preuves les plus éclatantes du plus pur patriotisme : j'ose en attester MM. de Prez de Crassier, Regnaud (*de Saint Jean-d'Angély*) et d'Ambezieux, commissaires pour se rendre sur les frontières, qui ont vu avec satisfaction cette précieuse fraternité.

« Messieurs, les plus beaux jours du sénat de Rome (*Rires ironiques à droite*) n'ont jamais approché de la grandeur, de la majesté et de la fermeté que vous avez montrées dans les crises périodiques que vous avez éprouvées, et notamment lors de l'évasion du roi. Nos âmes en ont été saisies tour à tour d'effroi, d'admiration et de respect ; et dans un saint enthousiasme, nous nous sommes écriés : Quel exemple ils donnent à leurs successeurs !

« C'est dans ces sentiments que mes concitoyens ont pris une délibération dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« Le conseil général de la commune d'Auxonne, « assemblé en la grande salle de la commune, « en suite de la convocation légalement faite « par billets, cejourd'hui, 22 juillet 1791, en pré- « sence de Jacques Seguin, procureur de la com- « mune ;

« Considérant que la soumission aux lois est « le seul moyen de conserver la liberté, don « précieux de nos augustes représentants ;

« Considérant que c'est d'une union intime en- « tre tous les Français que dépend désormais le « bonheur et le salut de ce vaste Empire,

« A délibéré unanimement,

« Et les citoyens de cette ville tous armés le promettent,

« Qu'en réitérant son adhésion aux décrets « constitutionnels précédents, il adhère d'une « manière spéciale à celui du 15 juillet dernier.

« Il considère ce décret comme ayant sauvé « la chose publique et ayant donné aux Fran-

« çais une nouvelle preuve de la profonde sagesse « des représentants de la nation.

« Il proteste de nouveau de son inviolable « attachement au gouvernement libre et monar- « chique.

« Il jure de mourir plutôt que de souffrir qu'il « soit porté la moindre atteinte aux lois de la « nation et d'employer la confiance dont l'a « honoré la ville d'Auxonne pour instruire ceux « de ses concitoyens qu'on tenterait d'égarer, « des vrais principes de la Constitution, leur en « faire connaître le véritable sens et leur procu- « rer ainsi le bonheur.

« Délibéré, etc., » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond :

Messieurs,

« L'union qui règne entre vos concitoyens et les militaires de votre garnison, votre attachement à la Constitution et votre soumission aux lois, prouvent que les Français étaient dignes de la liberté que la Révolution leur assure. L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'hommage de votre patriotisme, et vous invite à assister à sa séance. » (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande, Monsieur le président, que le discours de M. le maire d'Auxonne et votre réponse soient imprimés et insérés dans le procès-verbal.

(Cette motion est adoptée.)

Une députation de la ville de Poissy est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« La nation française a voulu enfin être libre : elle vous a chargés de lui donner une Constitution, que les abus de l'ancien gouvernement sollicitaient vivement.

« Les véritables patriotes, les amis du peuple, étaient bien loin de croire que la plus belle Constitution qui ait encore existé dans l'Empire français, éprouverait autant d'entraves que de contrariétés.

« Il a fallu, Messieurs, votre courage et votre zèle infatigable pour la faire et la continuer, car rien n'a été épargné pour vous dégoûter du poste honorable que vous occupez.

« Vous avez, Messieurs, justifié à la nation entière, que les véritables pères du peuple ne se laissent point intimider par les entreprises de ceux qui sont véritablement ses ennemis, et accoutumés à la maîtriser; votre fermeté a appris à ces ennemis que les dangers et les tentatives de tout genre et de toute espèce ne vous inquiétaient guère, et que vous n'abandonneriez point la bonne cause, celle des droits, du bien et de l'avantage de la nation française.

« L'ordre ancien ne pouvait subsister plus longtemps, toutes ses parties étaient infectées d'abus qui pesaient considérablement sur ce malheureux peuple, qui, sacrifiant ses peines, ses soins, ses cultures et ses sueurs, ne jouissait pas encore du droit le plus doux : celui d'être libre, tandis qu'une certaine classe d'hommes qui n'avaient pas plus de droit que lui, suivant la nature, jouissaient de tous les avantages.

« Il n'en est plus ainsi, la nouvelle Constitution rend justice à tous les hommes de l'Empire français ; elle reconnaît leurs droits et la souveraineté du peuple, si longtemps méconnue : ces pouvoirs sont délégués ; les bases de l'ordre public sont établies : voilà où se trouve établi le bonheur des citoyens.

« Pour faire cet heureux ordre de choses, il fallait des hommes rares, des vrais amis de la patrie. Que dis-je ? Il fallait les hommes qui siègent dans cette Assemblée, il les fallait parce qu'ils ont prouvé, depuis plus de deux ans, que les travaux, les veilles et les découragements de tous genres ne pouvaient rien sur eux. Aussi, que de lauriers necueillerez-vous point, Messieurs, en quittant le superbe ouvrage que vous avez fait pour la régénération de l'Empire français?

« Il ne faut pourtant pas le dissimuler, cette superbe régénération ne plait point aux êtres qui n'ont pas encore perdu les habitudes de l'ancien régime, puisque, dans différents temps et à différentes époques, ils ont tenté de l'empêcher et de l'anéantir ; mais le courage et la fermeté des dignes représentants de la nation, le maintien, le zèle et le dévouement des gardes nationales leur ont fait voir que leurs entreprises étaient vaines, et qu'une nation aussi généreuse et faite pour être libre, que la nation française, savait employer les moyens capables d'assurer pour toujours une liberté qui formait le plus beau droit et le plus bel apanage des individus de cet Empire.

« Comment, au surplus, pourrait-on ne pas maintenir dans toute sa forme et sa splendeur la Constitution que vous avez faite? Non seulement elle établit la souveraineté du peuple, règle les droits de l'homme et l'égalité dans les impôts ; mais elle décide qu'il n'y en aura plus de désastreux, ni de ces droits de gabelles, de ces saisies domiciliaires pour les aides qui ne présentaient autre chose que des vexations inouïes.

« Le peuple payera des impôts, sans doute, parce qu'il en faut pour le soutien de la plus belle monarchie de l'univers, mais ce ne sera point comme par le passé ; ce sera eu égard à ses facultés, à ses forces ; les ci-devant privilèges ne subsistent plus, et ceux qui en jouissaient en payeront de même, eu égard à leurs propriétés.

« Voilà les avantages qu'ont déjà éprouvés et qu'éprouveront encore d'une manière plus sensible, par la suite, les citoyens de toutes les cités de ce royaume. Aussi, Messieurs, recevez-vous journellement de leur part les adresses du dévouement le plus formel à la Constitution.

« En particulier, j'ai l'honneur de vous porter la parole devant l'auguste Sénat du royaume, au nom de plus de 6,000 âmes composant la ville et le canton de Poissy, qui, à compter du moment de la Révolution, ont juré sur leur honneur et leur vie de maintenir la Constitution décrétée par vous.

« Achevez, Messieurs, votre superbe ouvrage, comptez qu'il sera maintenu de toute la force et de l'énergie des citoyens de notre ville et de notre canton, que nos collègues et moi représentons devant vous ; ils ont dans toutes les occasions fait preuve de leur patriotisme et de leur courage pour le soutien de la Constitution.

« Que ce ne soient point, Messieurs, ces faits des 20 et 21 juin, qui avaient pour base la grande question relative au roi, qui vous arrêtent. Ils ont pour mérite de donner lieu à beaucoup de pétitions extraordinaires, contraires même à un des articles formels de la Constitution, qui déclare que le gouvernement français est monarchique. Ils ont distingué des hommes aimant la

discorde d'avec ceux qui ne respirent que l'union; mais, sages comme vous êtes, vous avez pesé toutes les circonstances du temps, et certains de la soumission des bons Français à tous vos décrets, vous avez, le 25 de ce mois, consacré de nouveau la monarchie française.

« Vous ne devez pas douter, Messieurs, combien ce sage décret a ranimé la paix et la tranquillité dans les esprits, a arrêté ces pétitions, et a fait rentrer chacun des individus dans le chemin de l'obéissance. Aussi avez-vous reçu de toutes les parties du royaume des adresses de félicitation.

« La ville de Poissy et les municipalités qui dépendent de son canton se croiraient les plus coupables, si, par la présence de sa députation et l'organe de ses citoyens, elles ne vous félicitaient point sur vos pénibles travaux et sur votre décret du 15 de ce mois.

« Comptez, Messieurs, sur le zèle et le patriotisme le plus pur des citoyens de la ville et du canton de Poissy; ils ont toujours été et ne cesseront d'être dévoués à la Constitution et à tous les décrets qui émaneront de vous.

« Ils l'ont déjà juré différentes fois, ils viennent aujourd'hui jurer de nouveau devant vous de vivre libres ou mourir; d'être fidèles à la nation et à la loi; d'employer les armes remises en leurs mains à la défense de la patrie, et de maintenir, contre les ennemis du dehors et du dedans, la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale; de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire français par des troupes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale. » (*Vifs applaudissements* .)

M. **le Président** répond :

« Messieurs,

« L'Assemblée nationale voit avec satisfaction l'empressement de tous les citoyens français à manifester leur soumission à la loi : votre démarche lui prouve que vous êtes amis éclairés de la liberté, et que vous saurez la conserver et la défendre.

« L'Assemblée vous invite à assister à sa séance. »

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable, dans le procès-verbal, du discours de la députation et que la réponse de M. le Président y sera insérée.)

M. **Delavigne**, *secrétaire*, fait lecture d'une *lettre de M. Esprit-Laplace, natif de Charlieu*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président.

« Né en France, à Charlieu, mais sans bien, le sort m'avait conduit à Dublin où j'étais depuis quatorze ans, lorsque la Révolution de France a commencé.

« Voyant ma patrie libre, je n'ai pu me défendre de transporter dans les lieux qui m'ont vu naître une très modique fortune recueillie par un travail long et opiniâtre.

« Sa modicité me fait ressentir une vive douleur de n'avoir à offrir à la patrie que la somme de 100 livres; je la dépose ici, et je supplie l'Assemblée de me faire la grâce de l'agréer.

« Je suis, etc.

« *Signé* : ESPRIT-LAPLACE. »

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette lettre dans le procès-verbal. »

M. **Delavigne**, *secrétaire*, fait lecture d'une *adresse de la Société des amis de la Constitution de Toulouse*, ainsi conçue :

« Représentants des Français,

« Lorsque l'effervescence de quelques hommes exaltés ou irréfléchis a semblé méconnaître la majesté de vos séances et la sagesse de vos délibérations, les bons citoyens de tous les départements doivent se hâter de vous faire oublier cet affligeant scandale, en vous offrant l'hommage de leur soumission, et en protégeant la Constitution par l'unanimité toute puissante de leur exemple. Déjà, sans doute, les braves et généreux Parisiens, qui ensevelirent, il y a deux ans, le despotisme sous ses horribles débris, se seront ralliés courageusement autour de vous, et auront purifié, par le silence du respect, des lieux qu'avaient souillés les clameurs désordonnées d'un petit nombre de factieux.

« Pour nous, Messieurs, résolus à effrayer, par la fidélité la plus exacte à nos serments, les êtres faux et pusillanimes, qui, se séparant de leur conscience, ont appris à ne pas pâlir à la vue du parjure, nous jurons de nouveau de maintenir, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, l'entière Constitution que vous avez décrétée; nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi, et au citoyen revêtu de l'autorité royale constitutionnelle; nous jurons de prêcher par notre conduite, plus encore que par nos écrits, la soumission aux lois de l'Etat, ainsi qu'à tous ceux qui en seront les organes légitimes; et nos fronts, à nous, ne seront jamais couverts de l'ignominie du parjure; et les intérêts particuliers, la chaleur des opinions ne nous écarteront point de nos engagements; et notre fidélité ne sera ni versatile, ni momentanée, ni conditionnelle, et notre constance ne sera point paralysée à la vue des baïonnettes ennemies; et ce ne sera pas nous qui dégraderont le caractère connu, le caractère franc, ferme et loyal de la nation française; et si la défense de la patrie nous appelle loin de nos foyers nous ne craindrons pas, à notre retour, de rencontrer les regards de nos concitoyens.

« Nous joignons à cette adresse des exemplaires d'un écrit dans lequel nous avons eu le bonheur de professer les principes sur lesquels vous avez imprimé depuis le sceau de la volonté nationale. Au reste, Messieurs, cette conformité d'idées bien glorieuse pour nous, n'a nullement influé sur notre adhésion actuelle : il nous suffisait de penser que la non-adhésion serait un crime; et comme, avant votre décret, la manifestation des opinions quelconques était permise, nous regrettons presque de n'en avoir pas embrassé de différentes, pour les sacrifier aujourd'hui avec nos intérêts les plus chers, avec notre existence tout entière, sur l'autel de la patrie, entre les mains des auteurs immortels de la déclaration des droits de l'homme et de la Constitution française.

« Les citoyens de cette ville, qui partagent depuis longtemps dans nos séances publiques, notre respect pour votre Sénat auguste, et notre zèle ardent pour le maintien de la liberté, demandent à se joindre à nous pour vous manifester les sentiments de leur soumission inaltérable. Nous nous félicitons d'être, dans ce moment, leur interprète auprès de vous, et nous serons, à la vie et à la mort... » (*Applaudissements.*)

M. **Roussillon**. Je demande que cette adresse soit insérée dans le procès-verbal.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Roussillon**. Messieurs, je dois vous faire part des marques particulières de patriotisme données par les citoyens négociants de la ville de Toulouse.

Voici la délibération prise par la chambre de commerce de cette ville :

« Les négociants de la ville de Toulouse, disposés à faire tous les sacrifices que la patrie peut exiger de ses enfants, et cherchant à favoriser de tout leur pouvoir la nouvelle conscription civique des gardes nationales,

« Ont unanimement délibéré :

« 1° Que tous les commis ou élèves de commerce qui, par l'effet de cette conscription, seront obligés de s'absenter pour le service de l'Etat, conserveront le même traitement pendant la durée de leur service, et reprendront leurs places au retour ;

« 2° Qu'il sera ouvert une souscription pour tous les négociants qui n'ont pas de commis, ou ceux dont les commis ne quitteront pas la ville et que les fonds seront employés à l'équipement et à l'entretien des bataillons de la ville de Toulouse.)

« Délibéré en la chambre de commerce de Toulouse, le 15 juillet 1791. » (*Vifs applaudissements.*)

Je demande qu'il soit fait mention de cette délibération dans le procès-verbal. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, ordonne qu'il sera fait mention honorable, dans le procès-verbal, de la délibération de la chambre de commerce de Toulouse.

Un membre fait lecture d'une *adresse de la municipalité de Vienne, département de l'Isère*, contenant son dévouement à la Constitution et son respect pour les décrets de l'Assemblée relatifs à l'événement du 21 juin.

M. **Etienne Chevalier** annonce à l'Assemblée une *découverte importante à l'agriculture :* c'est un procédé simple et peu coûteux pour détruire les insectes qui nuisent à la végétation des plantes. Il demande que son invention soit renvoyée au comité d'agriculture et de commerce, pour qu'il soit nommé des commissaires pour en faire de nouvelles expériences qui puissent en constater l'efficacité, et en faire le rapport très incessamment à l'Assemblée.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Delavigne**, *secrétaire*. Voici une *lettre du maire de Paris* :

« Paris, le 30 juillet 1791.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer, au nom du corps municipal, le procès-verbal de la section du Théâtre-Français, relatif à l'exécution d'un décret de l'Assemblée, pour le *recensement des citoyens*.

« Je joins à ce procès-verbal l'exposition de l'arrêté que la municipalité a cru devoir prendre, et au nom de la municipalité je supplie l'Assemblée de prendre dans la plus sérieuse considération la nécessité de décréter des peines contre ceux qui essayent de se dérober à la vigilance de la loi, soit en refusant de faire la déclaration qu'elle exige, soit en employant la violence pour se soustraire à son exécution.

« Je suis, etc.

« *Signé :* BAILLY. »

Voici, Messieurs, l'arrêté de la municipalité qui est relatif à cette lettre :

« *Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Paris, du* 29 *juillet* 1791 :

« Lecture faite d'un procès-verbal dressé hier par les commissaires de la section du Théâtre-Français, relativement à la loi du recensement, le premier substitut du procureur-adjoint de la commune entendu,

« Le conseil municipal arrête :

« 1° Qu'expédition dudit arrêté sera envoyé, par M. le maire, à M. le président de l'Assemblée nationale ;

« 2° Que l'Assemblée nationale sera suppliée de prendre dans la plus grande considération la nécessité de prononcer des peines contre les hommes mal intentionnés qui essayent d'échapper à la vigilance de la loi, soit en opposant la violence, soit en refusant de faire les déclarations nécessaires aux termes de la loi.

« Le conseil municipal arrête, en outre, que le commissaire de la section traduira au tribunal de police, tant le domestique de M. Rochebrune, que M. Rochebrune même, personnellement responsable des faits de son domestique, qui s'est porté à des insultes et à des violences contre les commissaires de la section exerçant leurs fonctions.

« *Signé :* BAILLY, maire. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces diverses pièces à son comité des rapports.)

M. **Camus**, *au nom du comité central de liquidation*, fait lecture d'un *projet d'instruction à adresser aux administrateurs de district et de département pour la liquidation des dîmes dont le remboursement a été ordonné*.

Ce document est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir supprimé, par ses décrets des 14, 20 avril, 4 août et 10 septembre 1790, toutes les dîmes, ainsi que les droits, redevances et rentes qui en tenaient lieu, a déclaré, par le décret des 14 et 20 avril 1790, qu'il était dû sur le Trésor public une indemnité aux propriétaires de dîmes inféodées.

« Les administrateurs des districts dans le territoire desquels les dîmes inféodées se percevaient, ont été chargés, par le décret du 23 octobre 1790, de la liquidation de l'indemnité due aux propriétaires de ces dîmes. Les districts doivent prendre les observations des municipalités sur la valeur de la dîme, donner un avis, l'envoyer au département qui prononce (décret du 23 octobre).

« Les départements doivent adresser l'état des indemnités qu'ils ont estimé devoir être accordées pour la suppression des dîmes inféodées, à la direction générale de liquidation (décret du 16 décembre 1790); les propriétaires des dîmes inféodées doivent eux-mêmes y remettre les actes nécessaires pour établir leur propriété et sa valeur (*ibid.*). Aux termes d'un décret du 18 janvier 1791, toute demande en liquidation de dîmes inféodées, doit être communiquée par les corps administratifs à l'administration des domaines, pour avoir son avis, et s'assurer si ces dîmes étaient possédées à titre d'engagement ou à titre de propriété incommutable.

« Les bases de l'évaluation des dîmes inféodées

sont les titres de propriété, les baux, et des estimations d'experts.

« Dans l'évaluation des dîmes et dans les procès-verbaux que font les experts pour parvenir à cette évaluation, il faut faire déduction du capital de la portion congrue, même ce qui en est payable pour les 6 premiers mois 1791, sur le pied de 1,200 livres pour les curés, 700 livres pour les vicaires actuels; plus, du capital des autres charges, tant actuelles qu'éventuelles, à raison de l'insuffisance possible des dîmes ecclésiastiques (décret du 23 octobre 1790).

« Le capital doit être réglé sur le pied du denier 25 du produit net, lorsque le dîme se percevait en nature; sur le pied du denier 20, si elle est réduite en argent par des abonnements irrévocables (décret du 23 octobre). Dans le cas où les dîmes auraient été tenues à titre d'engagement, elles ne seront remboursées que sur le pied de la finance de l'engagement (décret du 18 janvier 1791).

« Telle est l'analyse sommaire des décrets prononcés par l'Assemblée nationale et sanctionnés par le roi, sur le remboursement ou l'indemnité due aux propriétaires de dîmes inféodées. Il s'agit actuellement de mettre ces lois à exécution. Les questions qui ont été adressées au comité central de liquidation, tant par plusieurs administrations de districts, que par le commissaire du roi pour la direction de la liquidation, font connaître la nécessité d'entrer dans quelque détail sur la manière de suivre la loi et de remplir complètement le vœu de l'Assemblée nationale. Il est important: 1° de bien connaître les objets pour la suppression desquels la loi accorde indemnité ou remboursement; 2° de discerner les titres qui qui peuvent faire la preuve légitime de l'existence du droit qu'on réclame, de ceux qui seraient insuffisants pour cette preuve; 3° de n'omettre aucune des charges qui doivent opérer des retranchements sur la valeur de la dîme à estimer; 4° enfin de ne prendre pour base de la valeur, les charges déduites, que les titres adoptés par la loi.

Art. 1er.

Dîmes pour la suppression desquelles l'Assemblée nationale a accordé une indemnité.

« Les objets à la suppression desquels l'Assemblée nationale a attaché une indemnité, sont :

« 1° Les dîmes inféodées ;

« 2° Les rentes en argent ou en denrées, moyennant lesquelles les propriétaires de dîmes inféodées les auraient abandonnées à l'Eglise;

« 3° Les dîmes ecclésiastiques acquises par des laïques propriétaires actuels, ou par leurs auteurs, à titre onéreux; et dont le prix a tourné au profit de l'Eglise.

« Les objets pour lesquels il n'est pas dû d'indemnité, sont :

« 1° Les dîmes qu'un propriétaire avait droit de lever sur lui-même. L'exemption personnelle de la dîme n'est pas non plus un sujet d'indemnité;

« 2° Les dîmes insolites à l'égard desquelles on ne serait pas en état d'établir une possession quarantenaire;

« 3° Les dîmes dont il serait prouvé que la perception a été une des clauses du bail de l'héritage, fait à perpétuité ou à titre d'emphytéose ;

« 4° Les droits casuels qui pourraient être dus aux propriétaires des dîmes inféodées lors des mutations des héritages chargés de la dîme inféodée.

« Ces droits casuels, ainsi que les dîmes stipulées par le bail de l'héritage, sont seulement susceptibles du rachat par les débiteurs, de la même manière que les droits féodaux.

« Tels sont les résultats des décrets des 14 et 20 avril, 23 octobre, 7 novembre 1790.

« La conséquence de ces décrets, rapprochés les uns des autres, est que l'Assemblée nationale ne s'est pas attachée littéralement au mot *dîme inféodée*: puisque, d'une part, un décret ordonne le remboursement de *dîmes ecclésiastiques*, lorsqu'elles auront été acquises à titre onéreux, et que, d'une autre part, l'Assemblée a déclaré les *dîmes inféodées* non remboursables, lorsqu'il serait prouvé qu'elles avaient été établies au moment de la tradition du fonds.

« Qu'est-ce donc que l'Assemblée a entendu par la dénomination de dîmes inféodées ? Elle a entendu les dîmes possédées par les laïques, et que des idées vraies ou fausses, mais généralement répandues, faisaient regarder comme ayant été ecclésiastiques dans leur origine. C'est parce que son décret s'appliquait à des dîmes presumées ecclésiastiques dans leur origine, qu'elle a ordonné, à plus forte raison, le remboursement de dîmes certainement ecclésiastiques qui ont passé dans la main de laïques, non pas à titre de fief, mais seulement à titre onéreux. C'est par le même motif que, ne s'arrêtant pas à la dénomination de dîmes inféodées, l'Assemblée a déclaré non remboursables les droits qu'on avait appelés dîmes, mais qui, ayant été établis au moment de la tradition du fonds entre le bailleur et le preneur, sont réellement des droits de la classe des ci-devant droits seigneuriaux. C'est encore par la même raison que, dans le décret du 22 juin dernier, sur le cumul de la dîme avec le champart, il est dit (art. 6), que les redevances en qualité de fruits, appartenant à des ci-devant seigneurs de fiefs, encore qu'elles soient appelées *dîmes*, ne seront point réputées dîmes inféodées, s'il existe dans la paroisse ou dans le canton un décimateur ecclésiastique ou laïque, en possession de percevoir la dîme des gros fruits. Dans ce cas donc, l'indemnité du droit dénommé *dîme* n'est pas due par la nation; c'est aux redevables à le racheter, s'ils le jugent à propos.

« Lorsque les décimateurs ont contribué à l'acquit des charges affectées sur les dîmes, réparations, portions congrues, il n'y a pas à hésiter sur la nature de la redevance qui a supporté des charges de cette nature : c'est une dîme proprement dite. Si cette circonstance décisive et caractéristique ne se rencontre pas, il faut rassembler les divers attributs qui accompagnent la redevance dont on a à déterminer la nature. Les dîmes sont ordinairement *quérables* et non *portables*, hors le cas de transactions ou d'usages particuliers dont il est ordinairement possible de découvrir l'origine. Elles se payent par la seule conséquence d'un droit commun, sans reconnaissance écrite des débiteurs, comme sans quittance du créancier. Les dîmes, qui sont un droit purement féodal établi lors du bail d'héritage, ne suivent d'autres limites que celles de l'ancien fief ; les dîmes proprement dites s'étendent indistinctement dans le fief ou hors du fief. Les premières ne se partagent jamais avec des ecclésiastiques ; les secondes étaient souvent communes avec eux. Voilà les principaux attributs sur

lesquels on doit fixer son attention, non pas pour décider d'après l'existence d'un seul, que tel droit est ou n'est pas supprimé avec indemnité, mais pour conclure de la réunion de ceux qui peuvent concourir dans chaque espèce particulière, que le droit de percevoir la redevance est anéanti ou ne l'est pas; qu'il est ou n'est pas susceptible d'indemnité.

Art. 2.

Titres et preuves par lesquelles on doit établir la propriété d'une dîme inféodée.

« Le droit qui est supprimé et pour lequel une indemnité est promise, n'étant pas un droit quelconque de percevoir une portion des fruits que la terre nourrit, mais un droit particulier, qualifié, soit *dîme inféodée*, soit *dîme ecclésiastique acquise à titre onéreux, et dont le prix a tourné au profit de l'Eglise*, il s'ensuit que ce n'est pas assez au propriétaire qui réclame une indemnité de la nation, de justifier qu'il perçoit, sur les héritages de tel canton, une redevance en nature ou une redevance abonnée, s'il ne prouve en même temps qu'à cette redevance appartient le nom de *dîme*, soit inféodée, soit ecclésiastique, et que, dans ce dernier cas, elle a été acquise, aux termes de la loi, à titre onéreux pour l'acquéreur et avec profit pour l'Eglise. Cette dernière hypothèse, lorsqu'on la présente, doit être la plus facile à établir : car dès que la loi demande qu'il soit justifié d'une acquisition à titre onéreux, dont le profit ait été pour l'Eglise; et comme, d'un autre côté, un pareil fait ne peut s'établir que par la production de l'acte d'acquisition où la nature de l'objet acquis doit être exprimée, il s'ensuit : 1° que, dans ce cas, il faut ou produire l'acte d'acquisition, ou renoncer à toute demande; 2° que l'acte d'acquisition une fois produit, tout est dit, soit en faveur du propriétaire, si l'acte établit une acquisition qualifiée telle qu'elle est désirée par la loi; soit contre le propriétaire, si l'acte n'établit pas une aquisition qualifiée telle que la loi l'exige.

« Le premier cas, celui où il s'agit d'une dîme inféodée, n'est pas aussi facile à décider, parce qu'il n'est pas également facile d'établir qu'une dîme est inféodée. La différence des temps a introduit une diversité dans les conditions qui ont été requises pour qu'une dîme fût regardée comme inféodée; la diversité des usages des lieux nécessite pareillement des différences relativement aux conditions que l'on doit exiger pour le même objet.

« Lorsqu'après le troisième concile de Latran, célébré en 1179, on eut posé pour règle générale que les laïques ne pourraient posséder de dîmes qu'à titre d'inféodation, on exigea de ceux qui revendiquaient l'exécution de cette règle, qu'ils justifiassent du titre par lequel la dîme leur avait été inféodée. Le temps auquel la règle venait d'être établie, n'étant pas extrêmement éloigné de celui où les inféodations avaient été consenties, il y avait possibilité de rapporter les actes d'inféodation; et dès que la possibilité de les produire existait, on devait en demander la production effective : rien n'étant plus naturel et plus juste que d'exiger de celui qui articule un fait, qu'il l'établisse par les preuves directes qui sont en sa puissance.

« Telle fut donc la première jurisprudence; on n'était reconnu pour propriétaire d'une dîme inféodée, qu'autant qu'on justifiait de l'acte par lequel on en avait reçu l'inféodation.

« A mesure que l'on s'éloignait du temps des inféodations, les guerres, les ravages, cette consomption générale de tous les monuments humains que le temps traîne à sa suite, anéantissaient les actes primitifs d'inféodation. Il aurait été injuste d'exiger, après un laps de 2, 3 ou 4 siècles, les mêmes actes qu'il avait été précédemment facile de produire.

« L'impossibilité de rapporter les actes primitifs d'inféodation, était plus certaine encore, si le fait que l'on a raconté est vrai, que tous les titres relatifs à l'établissement des dîmes inféodées ayant été rassemblés par ordre d'un de nos rois, le lieu où ils étaient réunis fut incendié, et que les titres devinrent la proie des flammes.

« Les règles subirent donc un changement par la force même des choses. On cessa d'exiger les actes *constitutifs* de l'inféodation, mais on voulut des actes *énonciatifs*; on demanda la production d'actes de féodalité, c'est-à-dire des aveux et dénombrements, des actes de foi et hommage où la dîme fût énoncée comme possédée en fief. On tenait toujours fortement au principe que les dîmes ne pouvaient être possédées légitimement par les laïques qu'à titre de fiefs; on ne se contentait donc pas de la seule possession : elle devait être qualifiée féodale, et prouvée telle par des actes féodaux relatifs à la dîme qu'on réclamait.

« Cette jurisprudence fut celle du second âge; elle existait avant le temps où le célèbre Dumoulin écrivait, c'est-à-dire avant le milieu du XVI[e] siècle; et elle subsistait encore dans le siècle où nous sommes, vers 1720.

« Néanmoins, au commencement de ce même siècle, il avait été promulgué une loi qui attaquait la règle de la nécessité des actes féodaux pour obtenir d'être maintenu en possession d'une dîme sous la qualité de dîme inféodée. L'édit du mois de juillet 1708 avait établi que les possesseurs de dîmes inféodées seraient maintenus sur la seule preuve d'une possession centenaire, *quand même ils n'auraient autre titre que les preuves de leur possession*. Cette loi ne fit pas, au moment où elle fut promulguée, toute l'impression qu'elle pouvait faire relativement aux titres à produire pour conserver une dîme en qualité d'inféodée, parce que la condition écrite dans la loi, que les possesseurs payeraient une somme pour conserver leurs dîmes, donnait à l'édit une apparence de loi bursale; et que les lois bursales ont généralement peu d'influence sur la décision des questions de droit. Cependant on était arrivé à une époque où l'on devait considérer aussi que les actes de féodalité commençaient à être rares à l'égard de certains domaines. Ces deux causes, la disposition de l'édit de 1708, et la diminution du nombre des actes féodaux, se combinèrent de manière qu'il s'établit, il y a plus de 60 ans, une jurisprudence nouvelle qui n'exigea d'autre preuve, pour maintenir un laïque dans la possession de la dîme, que celle d'une possession centenaire. On jugea, depuis lors, qu'il suffisait qu'une dîme fût prouvée avoir été librement dans le commerce entre des laïques pendant 100 ans, pour qu'elle dût être réputée et déclarée d'une inféodée.

« Ces premières observations sont relatives aux variations de la jurisprudence à raison de la succession des temps; voici d'autres observations relatives à la variété des lieux.

« Les reconnaissances féodales, dans le temps que le système féodal régnait, ne s'exigeaient

pas avec la même exactitude dans toutes les parties du royaume. La France coutumière tenait beaucoup plus à la féodalité que le pays de droit écrit, parce que, dans la France coutumière, presque toutes les dipositions de la loi se rapportaient à la féodalité; au lieu que dans le pays de droit écrit, la loi romaine était au moins étrangère au système féodal. Les actes de féodalité sont donc beaucoup moins fréquents dans la partie méridionale de la France, qu'ils ne le sont dans la partie septentrionale.

« Ces actes n'existent point du tout dans certains cantons. Les pays de franc-aleu n'admettaient ni foi et hommage, ni aveux et dénombrement, surtout pour les grandes terres qui n'auraient pu être reportées à la couronne, à titre de fief, qu'en anéantissant le franc-aleu que ces provinces étaient, et avec raison, jalouses de conserver. Néanmoins, dans ces provinces, les seigneurs laïques possédaient un grand nombre de dîmes. Il est peu de cantons dans le royaume où les dîmes fussent en plus grande quantité entre les mains des laïques, que dans ce qu'on appelait la Soule, la Navarre, et toute cette lisière de France qui borde l'Espagne. Jamais la possession des dîmes n'y a été contestée aux laïques; ils ne les possèdent cependant pas à titre d'inféodation; et cependant encore tout annonce que ces dîmes appartinrent originairement à l'Eglise. Le nom d'*abbés*, ou d'*abbats-laïcs* qu'on donne à ceux qui les perçoivent (1); les possessions qui sont ordinairement jointes à celle de la dîme, attestent qu'elles furent primitivement perçues, soit par les curés, soit par des religieux. Voilà donc des dîmes qui sont certainement de la même nature de celles que nous connaissons en général sous le nom de dîmes inféodées, et néanmoins à l'égard desquelles on ne pourrait justifier ni d'actes constitutifs, ni d'actes énonciatifs de féodalité.

« La conséquence résultant de ces observations, est que l'on aurait tort de vouloir rappeler la reconnaissance de toutes les dîmes inféodées à une seule et unique règle; et de n'accorder l'indemnité prononcée par la loi qu'au décimateur qui serait en état de justifier que la possession relevait d'un seigneur suzerain. En général, la possession de 100 années avant l'époque du 14 avril 1790, date de la suppression des dîmes inféodées, doit suffire pour avoir droit aux indemnités accordées par la nation. Il faut ensuite, dans chaque département du royaume, avoir égard aux lois particulières qui le régissaient, aux usages qui y avaient interprété la loi; et dans le centre où toutes les liquidations doivent être rapportées, il faut connaître ces lois particulières et ces usages, pour y déférer lorsqu'ils seront suffisamment établis.

« Lors donc que l'on présentera aux administrateurs d'un district les titres d'une dîme inféodée, ils ne doivent pas rejeter tout ce qui n'est point acte de féodalité; ils doivent au contraire avoir égard aux titres d'une autre nature; mais quand ils admettront ces titres, il faut qu'ils expliquent nettement les motifs de leur admission, afin que le directeur général de la liquidation puisse reconnaître le principe qui les a fait recevoir et s'assurer de la solidité des bases sur lesquelles le principe est fondé.

« Passons au troisième objet, la considération des charges dont il doit être fait déduction dans l'estimation de l'indemnité des dîmes.

(1) Voyez l'*Histoire de Béarn*, par De Marca, livre I, page 28, numéros 11 et suivants.

Art. 3.

Déductions à faire sur la valeur des dîmes supprimées avec indemnité, pour raison des charges dont elles sont tenues.

Les déductions à faire sur la valeur des dîmes pour la suppression desquelles il est accordé une indemnité, sont l'évaluation des charges auxquelles elles sont sujettes, et que les objets par lesquels elles seront remplacées ne supporteront pas. Les charges particulières aux dîmes sont la portion congrue des curés et vicaires; les réparations du chœur et cancel: quelquefois celles de toute l'église, comme dans la Flandre maritime; quelquefois celles du presbytère, comme en Provence; plus, dans certains lieux, en Dauphiné, par exemple, la vingt-quatrième des pauvres; dans la même ci-devant province et dans les ressorts des anciens parlements de Toulouse et d'Aix, une somme fixée pour ce qu'on appelait *clerc et matière*.

« Les impositions que les dîmes supportaient, ne sont pas à déduire, parce que les acquisitions auxquelles le prix de l'indemnité des dîmes sera employé, supporteront également les impositions.

« Il est plusieurs cas dans lesquels, d'après la nature même de l'espèce d'indemnité qui est due, il n'y a lieu à aucune opération particulière pour évaluer les déductions. Ainsi, lorsque la dîme a été donnée à titre d'engagement, l'Assemblée nationale ayant décrété que l'indemnité consisterait dans la restitution de la finance de l'engagement, tout autre calcul serait superflu. Il en est de même d'une dîme qui aurait été acquise de l'Eglise, moyennant une rente payable à l'Eglise: toute l'indemnité consiste dans l'extinction et la décharge de la rente.

« Une troisième observation générale est que, pour estimer la déduction des charges, il faut prendre les choses en l'état où elles étaient au 1er janvier 1790: la portion congrue des curés, évaluée à 1,200 livres; celle des vicaires, à 700 livres; les paroisses, le nombre des cures et celui des vicaires, tels qu'ils existaient alors, sans égard aux suppressions qui existaient postérieurement.

« Après ces observations générales, nous allons entrer dans les détails.

« On se rappelle que les dîmes pour lesquelles la nation a accordé une indemnité aux propriétaires qui les perdent en ce moment, sont les dîmes ecclésiastiques acquises à titre onéreux pour l'acquéreur, profitable pour l'église, et les dîmes inféodées. On se rappelle encore ce qui a été observé précédemment, que les dîmes ecclésiastiques qui, dans les temps modernes, sont entrées dans les mains des laïques, y sont arrivées ou par l'effet de l'option de la portion congrue, que le curé n'a pu faire sans abandonner les dîmes dont il jouissait, ou par l'effet d'acquisitions.

« Au premier cas, le propriétaire de la dîme n'a aucune indemnité à réclamer. La dîme ne lui avait été abandonnée que sous la condition de payer la portion congrue. Cette charge n'existe plus, et par conséquent il n'y a rien à prétendre pour en être indemnisé.

« Au second cas, celui d'acquisition, il faut se faire représenter les actes de l'acquisition pour vérifier les deux conditions que le décret de l'Assemblée exige, savoir: que l'acquisition soit à titre onéreux, et que les engagements pris par

l'acquéreur aient tourné au profit de l'église. Cette seconde condition portera à faire, dans ce cas particulier, une grande attention au prix de l'acquisition : parce que, quelle que soit aujourd'hui la valeur de la dîme, il n'y a que les sommes stipulées payables lors de l'acquisition, ou toute autre convention faite à cette époque, qui puissent donner la mesure de l'utilité que l'église a retirée de l'aliénation de la dîme.

« Mais ce n'est pas encore le moment de déterminer les actes qui doivent servir au règlement de l'indemnité ; il s'agit des charges qui peuvent influer sur l'estimation de la dîme, et d'abord des charges générales, savoir : la portion congrue, tant du curé que du vicaire; les réparations du chœur et du cancel; la fourniture des ornements, linges, livres, vases sacrés; cette dernière charge seulement à défaut de revenus suffisants de la fabrique. L'assujettissement à ces charges n'est pas ici subsidiaire, comme il l'est à l'égard des dîmes inféodées; c'est un assujettissement direct, comme c'est celui de toutes les dîmes ecclésiastiques. Des dîmes de cette nature, aliénées récemment par l'église, et que les laïques ne possèdent pas à titre de fief, conservant toujours leur nature de dîmes ecclésiastiques, demeurent assujetties à toutes les charges des dîmes sur la même ligne que les dîmes ecclésiastiques.

« Il faut néanmoins distinguer le cas où la dîme ecclésiastique, dont on estime la valeur, se trouve actuellement même affectée à des charges, du cas où, à raison des circonstances, la contribution aux charges légales n'est pas actuelle, mais possible. Il arrivait, par exemple, souvent, que la cure était tellement dotée en fonds, soit en dîmes, soit en rentes, que le curé ne pouvait pas être dans le cas de solliciter la portion congrue. A l'égard des réparations même, il n'était pas sans exemple que l'église étant à la charge d'un chapitre qui était établi, ou ayant une fabrique riche, les décimateurs fussent à l'abri de demandes à cet égard; à plus forte raison, qu'ils fussent à l'abri de toute demande pour les ornements, livres et vases sacrés. Il faut donc examiner ces différentes circonstances. On ne saurait perdre de vue que les dîmes ecclésiastiques sont essentiellement assujetties aux réparations, portions congrues, etc. mais, en même temps, la justice exige que, dans l'évaluation d'une charge, on distingue celle qui est actuelle de celle qui n'est que possible : et lorsqu'on est contraint d'entrer dans l'évaluation du possible, il devient indispensable de calculer les degrés plus ou moins nombreux de possibilité. On proposera quelques règles à cet égard, en parlant de l'évaluation des charges des dîmes inféodées. Le résultat de ce qui sera dit alors, appliqué à l'espèce présente, serait qu'il faut réduire au vingtième de l'évaluation des charges, l'estimation de celles que les dîmes ecclésiastiques, possédée par des laïques, ne supporteraient pas actuellement, mais qu'elles pourraient supporter un jour.

« Il est un autre cas relatif aux dîmes ecclésiastiques que des laïques ont acquises aux conditions portées par la loi pour obtenir une indemnité. L'acquéreur peut être convenu, soit au moyen d'une augmentation de prix, soit au moyen de tout autre avantage qu'il a fait à l'église, que la dîme serait exempte des charges ordinaires. Cette stipulation privée n'anéantit pas l'obligation aux charges, parce que des conventions particulières ne détruisent pas le droit public; et il est certain que, nonobstant une telle stipulation, la charge des réparations et autres semblables aurait été réalisée sur les dîmes si les circonstances en eussent amené la nécessité. La stipulation n'a donc d'autre effet que de reculer le moment où la charge se réalisera. C'est dans l'ordre des degrés de possibilité de l'assujettissement qu'il faut placer le résultat de ces conventions ; l'assujettissement était toujours réel, mais le moment où il devait s'effectuer était éloigné par les conventions qui autorisaient le détenteur de la dîme à exiger que telles ou telles valeurs fussent discutées et épuisées avant de l'assujettir à une dette personnelle. On pourrait réduire alors l'estimation des charges, du vingtième de leur valeur au quarantième.

« Passons aux charges dont l'appréciation doit diminuer la valeur des dîmes inféodées, en considérant ces charges dans le droit qu'on appelle commun, parce qu'il régit la plus grande partie de l'Empire.

« Le droit commun assujettit les dîmes inféodées aux charges que les dîmes ecclésiastiques supportent, mais subsidiairement seulement.

L'incertitude que les recherches des historiens et les systèmes opposés des jurisconsultes ont laissée sur la nature et l'origine des dîmes inféodées, a porté à un parti mitoyen entre l'exemption des charges de la dîme ecclésiastique et l'assujettissement à ces charges. On n'en a pas affranchi les dîmes inféodées, mais on a voulu qu'elles n'y fussent sujettes qu'après l'épuisement des dîmes ecclésiastiques : elles sont en seconde ligne seulement pour subvenir aux réparations, portions congrues, etc.

« Il n'est pas rare de trouver des paroisses où l'insuffisance des dîmes ecclésiastiques avait forcé les décimateurs inféodés à contribuer actuellement aux portions congrues, etc. Cette charge n'aurait pas tardé à se réaliser sur un grand nombre de décimateurs inféodés, si la portion congrue des curés ayant été fixée à 1,200 livres, et celle des vicaires à 700 livres, l'une et l'autre fussent demeurées à la charge des décimateurs.

« Mais il reste d'autres paroisses aussi, dans lesquelles la charge des portions congrues, etc., ne devait être considérée comme susceptible de tomber sur les décimateurs inféodés que dans un avenir plus ou moins éloigné.

« Séparons d'abord de tous les autres cas, celui où le décimateur inféodé supporterait dès à présent la charge de la portion congrue et autres du même genre. Ce cas est susceptible de peu de difficulté : il est facile d'estimer des charges qui existent actuellement et de fait. On remarquera seulement que, d'après le décret du 23 octobre 1790 (titre V, art. 10), la portion congrue doit être calculée, non pas sur l'ancien pied, mais sur celui de 1,200 livres pour les curés ; de 700 livres pour les vicaires : de manière qu'il serait fort possible qu'un décimateur inféodé, qui n'aurait rien payé sur la portion congrue en 1789, fût regardé néanmoins comme y étant assujetti aujourd'hui de fait, parce que les dîmes ecclésiastiques auraient été épuisées avant de pouvoir fournir 1,200 livres au curé et 700 livres à chacun des vicaires.

« Le cas qui est réellement difficile est celui où le décimateur inféodé n'était encore assujetti de fait à aucune charge, mais où il était seulement possible qu'il y fût assujetti : et la difficulté vient des divers degrés de possibilité qu'il faut calculer alors.

« La charge de la portion congrue est celle qui dépend d'un moindre nombre de circonstances. On conçoit qu'en supposant dans une paroisse un

curé et un vicaire dont les portions congrues réunies montent à 1,900 livres, la contribution du décimateur inféodé devient possible dès que le produit des dîmes ecclésiastiques n'excède pas 1,900 livres; mais cette possibilité s'éloigne d'autant plus que le produit des dîmes ecclésiastiques excède davantage la somme de 1,900 livres. Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour sentir que dans une paroisse où il y a un curé et un vicaire, 1,900 livres de portions congrues à payer; où la dîme ecclésiastique était du produit de 6,000 livres, et où il existait un trait de dîme inféodée du revenu de 300 livres : il était infiniment moins vraisemblable que le décimateur inféodé fût sujet à une contribution pour la portion congrue, que cela n'était vraisemblable dans une paroisse où les dîmes ecclésiastiques auraient été seulement de 2,000 livres de valeur, et où la dîme inféodée aurait été du produit de 3,000 livres.

« Le calcul des possibilités relativement à la charge des réparations, est beaucoup plus compliqué. Son premier élément est l'examen du produit de la dîme ecclésiastique, ou plutôt de ce qui en reste après les portions congrues acquittées. Un second élément est l'état de l'église paroissiale. Suivant que le chœur était d'une construction plus ou moins riche, plus ou moins solide, la charge du décimateur inféodé devait être plus ou moins considérable, plus ou moins prochaine. Mais il faut faire entrer ici l'examen d'une autre question extrêmement délicate, savoir comment on devait entendre la disposition des lois qui n'assujettissait les dîmes inféodées aux réparations des églises qu'après l'épuisement des dîmes ecclésiastiques. On convenait assez généralement, que la condition de l'épuisement n'était pas remplie par le seul fait de l'absorption du revenu d'une année ; mais les jurisconsultes étaient divisés sur la manière dont on devait procéder pour opérer l'épuisement de la dîme ecclésiastique ; et il n'existait ni loi, ni règlement, ni même d'arrêt bien positif qui pût rallier leurs sentiments.

« La charge de la fourniture des ornements et vases sacrés dépend aussi de plusieurs éléments : 1° ce qui reste de la dîme ecclésiastique après l'acquit des charges annuelles; 2° le plus ou le moins de revenus de la fabrique, parce que ce n'est que l'épuisement de ces revenus qui ouvre l'obligation des décimateurs ; 3° l'état des ornements.

« Le premier résultat de ces réflexions doit être de déterminer les experts qui procéderont à l'évaluation des dîmes, à ne pas fixer leur attention seulement sur le produit de la dîme inféodée qu'ils voudront évaluer, mais à l'étendre sur tous les objets de comparaison qui doivent servir à régler l'évaluation. Il faudra qu'ils connaissent les divers objets dont on vient de parler, valeur de la dîme ecclésiastique, état des bâtiments, valeur des revenus de la fabrique. Il faudra que tous ces détails soient consignés dans leur procès-verbal, afin qu'on puisse juger ce qu'ils ont fait, et rectifier leur marche s'il était nécessaire.

« Supposant donc les faits établis d'une manière claire et positive, il reste maintenant à déterminer ce que l'on retranchera du produit annuel de la dîme inféodée pour les charges : non pas pour celles qu'elle supporte actuellement, l'évaluation de ces premières charges n'est pas sujette à difficulté, mais pour les charges dont la dîme inféodée est susceptible. L'Assemblée nationale n'ayant encore rien prononcé à cet égard, il faut chercher ce qui semblera le plus convenable.

« Appliquons-nous d'abord à ce qui regarde la portion congrue, et considérons les deux extrêmes : c'est-à-dire le cas où les dîmes ecclésiastiques étant épuisées par les portions congrues, la dîme inféodée était sujette à être entamée au premier changement que le revenu de la dîme ecclésiastique ou la fixation de la portion congrue auraient éprouvé; et le cas où le revenu des dîmes ecclésiastiques était tel que la possibilité d'une contribution, à la charge de la dîme inféodée, était le moins vraisemblable. Dans le premier cas, on pourrait évaluer la diminution que le revenu de la dîme inféodée devait subir, à un vingtième du montant de la charge, parce que, dans le cas proposé, il y a lieu de croire que la dîme inféodée pourrait supporter, dans l'espace de 20 ans, une fois la charge des portions congrues. Supposant donc toujours ces portions congrues à 1,900 livres, on déduirait, sur le revenu de la dîme inféodée, 95 livres. Cette réduction du vingtième serait la plus forte possible.

« La déduction la plus faible, celle qui aurait lieu dans le cas le moins apparent de la possibilité d'une contribution, serait du centième, parce que, dès qu'une chose est possible, quelque rare qu'elle soit, on peut raisonnablement supposer qu'elle se réalisera dans l'espace d'un siècle. Ainsi, en conservant l'hypothèse proposée, la déduction sur le revenu de la dîme serait de 19 livres.

« Si l'on demande ensuite quand on doit être supposé arrivé au point où la contribution est la moins vraisemblable possible, nous répondrons que la contribution la plus vraisemblable, celle qui a lieu quand les dîmes ecclésiastiques sont déjà épuisées, étant évaluée à une année de vingt, le cas le plus éloigné d'une contribution possible doit être lorsque ce qui reste de la dîme ecclésiastique, après les portions congrues acquittées, excède vingt fois la dîme inféodée.

« En admettant ces deux extrêmes, celui où la dîme ecclésiastique est zéro, et celui où elle est de vingt fois la valeur de la dîme inféodée; en prenant pour base de déduction le vingtième dans le premier cas, le centième dans le second, il est aisé d'établir une échelle de proportion pour la déduction, graduée sur la valeur comparée de la dîme ecclésiastique et de la dîme inféodée. Par exemple, si la dîme ecclésiastique vaut dix fois la dîme inféodée, la déduction sera d'un cinquantième.

« Mais voici une autre observation importante. La déduction à faire sur les dîmes inféodées, à cause de l'insuffisance possible des dîmes ecclésiastiques, doit se régler sur la valeur comparée des dîmes ecclésiastiques aux dîmes inféodées de la paroisse. Conséquemment, il ne faut pas déduire, sur chaque trait de dîme inféodée, le total de la partie qu'on jugera être à retrancher; cette déduction doit porter sur le total des dîmes inféodées de la paroisse, et chaque décimateur particulier ne doit supporter que sa portion personnelle de la déduction. Y a-t-il 50 livres à déduire, et la dîme inféodée est-elle divisée entre trois propriétaires, dans la proportion d'une moitié et de deux quarts? Le premier propriétaire supportera une déduction de 25 livres; chacun des deux autres, une déduction de 12 l. 10 s.

« Tout ce qui vient d'être dit, est relatif à la déduction pour la portion congrue. Dans celle qui aura lieu pour les réparations, on doit faire entrer la nécessité de l'épuisement du fonds de la dîme ecclésiastique; et la manière la plus convenable de le calculer, est d'estimer le montant du

capital à épuiser au denier vingt du produit. Cette évaluation doit diminuer, dans la même proportion, la déduction à subir par la dîme inféodée. La déduction, réduite sur ce pied, sera d'un vingtième au lieu d'un entier, d'un sol au lieu d'une livre; ainsi, la déduction pour la proportion congrue étant de 50 liv., on y ajouterait le sou pour livre, ou 2 l. 10 s. de déduction pour les réparations.

« A l'égard des déductions à faire pour la charge des ornements, il n'y a, ce semble, d'autre observation à faire que celle-ci. Les revenus de la fabrique doivent être employés, aussi bien que ceux de la dîme ecclésiastique, avant que le décimateur inféodé contribue à la fourniture des ornements. Il faut donc cumuler ces deux revenus, et les comparer ensemble au revenu de la dîme inféodée, pour régler la déduction que cette dîme éprouvera, en opérant d'ailleurs sur les mêmes bases qui ont été admises pour la contribution à la portion congrue.

« Nous avons dit qu'il était à propos de constater, relativement aux réparations qui peuvent tomber à la charge des dîmes inféodées, l'état plus ou moins ruineux, plus ou moins dispendieux des églises paroissiales; qu'il était également à propos de constater l'état des ornements. Il pourrait se trouver des cas où l'état de ces objets forcerait à une déduction plus forte sur le revenu des dîmes inféodées; mais dans les cas ordinaires et peu marqués, cet état ne doit pas influer sur l'estimation; autrement il n'existerait plus de règle générale, et chaque estimation particulière, devenant susceptible de contradiction dans une multitude de détails, formerait un procès à juger.

« Les déductions étant une fois établies d'après les règles qui viennent d'être posées, on prendra ce qui restera net pour former la base du capital, soit au denier 25, soit au dernier 20, selon les différentes hypothèses établies par les décrets de l'Assemblée.

« Nous ne sommes pas sortis, jusqu'à présent, de ce qui appartient au droit commun : en passant du droit commun au droit particulier des ci-devant provinces, il y a peu d'observations à faire sur le résultat de ce droit particulier. En Flandre et en Artois, les dîmes inféodées sont sujettes aux charges décimales, concurremment avec les dîmes ecclésiastiques. Il s'ensuit qu'il faut opérer, sur leur revenu, la même déduction que sur les dîmes ecclésiastiques, et non pas seulement celle qui a lieu sur les dîmes inféodées.

« Dans la Flandre maritime, les décimateurs ecclésiastiques ne sont pas seulement chargés du chœur de l'église paroissiale, ils sont chargés de toute l'église (1). C'est une somme plus forte à prendre pour base de la déduction qui doit être evaluée, ainsi que la déduction pour la portion congrue, comme résultat d'une obligation actuelle et non pas seulement comme résultat d'une obligation subsidiaire.

« Ces observations suffisent, par les inductions qu'on peut en tirer, pour tous les cas où il existerait, soit lois, soit usages particuliers. Il est facile d'opérer la réduction pour la vingt-quatrième des pauvres, pour la charge du clerc et matière, pour les presbytères : ce sont autant de sommes à ajouter, soit à la charge annuelle de la portion congrue, soit à la charge casuelle des réparations; et il ne s'agit plus maintenant que de voir d'après quels titres ou quelles opérations on doit évaluer la masse du revenu des dîmes, masse qui donne le revenu net, base de l'indemnité, lorsqu'on a fait la déduction des charges qui viennent de nous occuper.

Art. 4.

Titres et opérations qui doivent servir à estimer le revenu des dîmes à la suppression desquelles l'Assemblée nationale a accordé une indemnité.

« Il y a un moyen sûr de connaître le produit d'une dîme, c'est de savoir : 1° sur quelle étendue de terre elle se perçoit; 2° quel est le genre de fruits que cette terre donne; 3° à quelle quotité la dîme se perçoit; 4° quels sont les frais à faire pour percevoir la dîme, engranger les grains, et, en un mot, pour réduire la dîme, soit en argent, soit en toute autre valeur commerciale.

« Les connaissances dont on vient de parler, s'acquièrent par la remise d'états relatifs à la perception, et par des visites d'experts. L'Assemblée a ordonné ces opérations par les décrets du 23 octobre 1790 et du 5 mars 1791; mais, en même temps, elle a considéré qu'elles étaient longues et coûteuses; et pendant qu'on pouvait y suppléer par des baux, quand ils ne seraient pas suspects, elle a voulu (décret du 23 octobre, tit. V, art. 5), que l'évaluation fût faite d'après les baux, lorsqu'on serait en état d'en rapporter un ou plusieurs qui réuniraient les trois conditions suivantes : être actuellement subsistants, en 1790; avoir une date certaine, antérieure au 4 août 1789; remonter à 15 années au delà de l'époque du 4 août 1789.

« Les estimations ou les baux sont les seuls actes d'après lesquels on puisse estimer en masse les revenus des dîmes à la suppression desquelles l'Assemblée nationale a accordé une indemnité. Si les décrets ordonnent la production des titres d'acquisition et de propriétés, ce n'est que pour renseigner la consistance de la dîme dont on demande l'indemnité. On serait souvent injuste ou envers l'Etat ou envers les décimateurs, si l'on prenait pour base de leur liquidation, les actes d'acquisition de la dîme. Lorsque l'acte d'acquisition serait ancien, ou que l'acquéreur aurait, par une circonstance quelconque, fait un bon marché, le propriétaire dépossédé ne trouverait pas, dans le dédommagement réglé sur le pied de cet acte, la juste indemnité de ce qu'il perd. Dans le cas, au contraire, où l'acquéreur aurait acheté trop cher, l'indemnité fixée sur le prix de l'acquisition lui donnerait plus qu'il n'avait réellement.

« Le décret du 5 mars 1791, article 3, a autorisé les possesseurs des dîmes inféodées à produire, à défaut de baux ayant les conditions requises par les décrets, des contrats d'acquisition postérieurs à l'année 1785, et antérieurs au 4 août 1789; mais cette disposition n'est applicable qu'au cas de la demande d'une reconnaissance provisoire. Le temps nécessaire pour procéder à une estimation, à défaut de baux, aurait rendu à peu près aux propriétaires l'avantage que l'Assemblée a voulu leur procurer par les connaissances provisoires; il fallait trouver un expédient pour suppléer aux baux dans ce cas particulier : l'Assemblée a adopté celui de la production d'un contrat d'acquisition. On doit se conformer à son décret, et sur la seule vue du contrat d'acquisition, on doit délivrer la moitié du prix en reconnaissance provisoire; mais on ne doit pas étendre ce décret à un cas pour lequel

(1) Lettres patentes du 13 avril 1773 et 7 septembre 1784.

il n'a point prononcé. Le cas particulier de l'acquisition moderne d'une dîme ecclésiastique, celui d'une dîme prise à titre d'engagement, font exception aux règles générales; pour le premier cas, selon ce qui a été observé dans l'article second (p. 53); pour le second cas, selon ce qui est porté par le décret du 18 janvier 1791.

« Le décret du 23 octobre 1790, article 6, autorise les propriétaires de dîmes dont les archives et les titres auraient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis 1789, à faire preuve, soit par actes, soit par témoins, d'une possession de 30 ans, antérieure à l'incendie ou pillage, de l'existence, de la nature et de la quotité de leurs droits de dîmes. On a paru appréhender que cette disposition ne contrariât en quelque point les principes sur la nature des preuves qui doivent établir le droit de lever une dîme inféodée. Le décret n'a rien d'opposé aux principes. Quand les archives sont brûlées, on ne peut plus prouver directement, par les titres qui y étaient conservés, le fait ou de l'inféodation d'une dîme, ou des reconnaissances féodales, ou de la possession centenaire; il faut alors avoir recours soit à des titres étrangers, mais énonciatifs, soit à des dépositions de témoins. Ces titres énonciatifs ou ces témoins doivent établir différents faits qui sont bien distingués dans le décret. Ils doivent justifier : 1° de l'existence du droit, déposer que telle personne jouissait d'une dîme; 2° de la nature du droit, déposer que la dîme était connue pour dîme inféodée, levée comme telle; 3° de la quotité et de la possession depuis 30 ans. Une pareille enquête ne saurait porter atteinte aux principes, au contraire elle les confirme; car, si des témoins, par exemple, déposaient qu'ils ont connaissance que depuis telle époque, un tel jouissait d'une dîme qui passant pour inféodée, mais qu'avant cette époque la dîme appartenait à un corps ecclésiastique et était réputée ecclésiastique, on jugerait que la possession de la dîme comme inféodée n'est pas légitime, et on refuserait l'indemnité. Si les témoins, en attestant la possession trentenaire, n'indiquent pas l'époque à laquelle elle a commencé, il résulte de leur déposition la preuve d'une possession immémoriale, c'est-à-dire telle qu'on ne connaît aucune possession contraire; et cette possession immémoriale doit suppléer à la possession centenaire, dans le cas où les actes qui auraient établi la possession de cent ans se trouvent détruits par une force majeure.

« Quant au surplus des questions qui peuvent se présenter, on doit se conformer aux décrets rendus spécialement pour la liquidation des dîmes inféodées ; aux décrets qui contiennent des règles générales sur les liquidations; aux lois anciennes, que l'Assemblée nationale n'a point abrogées, sur les conditions requises pour que les actes dont on prétend induire des conséquences soient reconnus en forme probante. »

(La discussion est ouverte sur ce projet d'instruction.)

Un membre pense qu'on ne doit pas employer, au sujet des dîmes du Calaisis, dont il est parlé dans l'article premier du projet, des expressions capables de décider sur-le-champ, et sans discussion, une question sérieuse qui s'agite au sujet de ces dîmes, et qui doit être incessamment rapportée.

M. **Camus**, *rapporteur*, dit que l'intention du comité n'a pas été de rien préjuger sur les dîmes du Calaisis; il propose d'exprimer seulement que l'Assemblée n'entend rien préjuger sur ces dîmes ou autres semblables.

(Cette motion est adoptée.)

Un membre demande qu'on exprime nettement que la charge subsidiaire des dîmes inféodées, ne se réalise qu'après l'épuisement non seulement des dîmes ecclésiastiques, mais aussi des revenus propres de la cure.

M. **Camus**, *rapporteur*, déclare qu'il adopte la proposition, et qu'il l'exprimera ainsi qu'il est demandé.

Un membre observe que, dans quelques endroits, il existe certaines dîmes inféodées qui supportaient directement les charges des dîmes ecclésiastiques, tandis que les autres dîmes inféodées du même canton ne supportaient les mêmes charges que subsidiairement; que cet ordre établi, soit sur des titres, soit sur l'ancienne possession, ne doit pas être changé, et il demande qu'il soit fait mention spéciale de ce cas particulier dans l'instruction.

M. **Camus**, *rapporteur*, adopte cette observation et propose en conséquence l'addition suivante à la fin de l'article 3 :

« Une dernière remarque particulière est relative au cas qui se rencontre dans quelques lieux, où par le résultat, soit des titres, soit d'un usage ancien, quelques dîmes, quoiqu'on les regarde comme inféodées, se trouvent chargées de la portion congrue, des réparations, etc., en première ligne, et comme des dîmes ecclésiastiques pourraient l'être, les autres dîmes inféodées du même canton ne supportant les mêmes charges que subsidiairement. Il faut, en ce cas, se conformer aux titres et à l'usage établi ; faire, sur les dîmes inféodées qui sont sujettes aux charges en première ligne, et non subsidiairement, les mêmes déductions qu'on ferait sur les dîmes ecclésiastiques. »

(Cette addition est adoptée.)

Un membre demande que l'Instruction soit changée relativement aux trois dispositions suivantes :

Celle où il est dit que les propriétaires des dîmes ecclésiastiques entrées dans les mains des laïques par l'effet de l'option de la portion congrue, n'auront d'autre indemnité que celle de la cessation de l'obligation de payer la portion congrue ;

2° Celle où il est dit que les acquéreurs de dîmes ecclésiastiques, moyennant une rente due à l'Eglise, n'obtiendront pareillement d'autre indemnité que celle de la cessation de la rente;

3° Enfin, les dispositions par lesquelles on propose de compter à la charge de la dîme inféodée, des charges subsidiaires et possibles, autres que les charges actuelles.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces trois amendements et ferme la discussion.)

M. **Camus**, *rapporteur*, donne en conséquence lecture des modifications introduites dans la rédaction de l'Instruction qui se trouve ainsi conçue :

INSTRUCTION *adressée aux administrateurs de districts et de départements, pour la liquidation des dîmes dont l'Assemblée nationale a ordonné le remboursement, décrétée le* 30 *juillet* 1791.

« L'Assemblée nationale, après avoir supprimé par les décrets des 14, 20 avril, 4 août et 19 septembre 1790, toutes les dîmes, ainsi que les droits redevances et rentes qui en tenaient lieu, a déclaré par le décret des 14 et 20 avril 1790, qu'il était dû sur le Trésor public une indemnité aux propriétaires de dîmes inféodées.

« Les administrateurs des districts dans le territoire desquels les dîmes inféodées se percevaient, ont été chargés par le décret du 23 octobre 1790, de la liquidation de l'indemnité due aux propriétaires de ces dîmes. Les districts doivent prendre les observations des municipalités sur la valeur de la dîme, donner un avis, l'envoyer au département qui prononce (décret du 23 octobre).

« Les départements doivent adresser l'état des indemnités qu'ils ont estimé devoir être accordées pour la suppression des dîmes inféodées, à la direction générale de liquidation (décret du 16 décembre 1790); les propriétaires des dîmes inféodées doivent eux-mêmes y remettre les actes nécessaires pour établir leur propriété et sa valeur (*ibid.*). Aux termes d'un décret du 18 janvier 1791, toute demande en liquidation de dîmes inféodées, doit être communiquée par les corps administratifs à l'administration des domaines, pour avoir son avis, et s'assurer si ces dîmes étaient possédées à titre d'engagement ou à titre de propriété incommutable.

« Les bases de l'évaluation des dîmes inféodées sont les titres de propriété, les baux, et les estimations d'experts.

«Dans l'évaluation des dîmes et dans les procès-verbaux des experts pour parvenir à cette évaluation, il faut faire déduction du capital de la portion congrue, même ce qui en est payable pour les six premiers mois 1791, sur le pied de 1,200 livres pour les curés, 700 livres pour les vicaires actuels; plus du capital des autres charges, tant actuelles qu'éventuelles, à raison de l'insuffisance possible des dîmes ecclésiastiques (décret du 23 octobre 1790).

« Le capital doit être réglé sur le pied du denier 25 du produit net, lorsque la dîme se percevait en nature; sur le pied du denier 20, si elle est réduite en argent par des abonnements irrévocables (décret du 23 octobre). Dans le cas où les dîmes auraient été tenues à titre d'engagement, elles ne seront remboursées que sur le pied de la finance de l'engagement (décret du 18 janvier 1791).

« Telle est l'analyse sommaire des décrets prononcés par l'Assemblée nationale et sanctionnés par le roi, sur le remboursement ou l'indemnité due aux propriétaires de dîmes inféodées. Il s'agit actuellement de mettre ces lois à exécution. Les questions qui ont été adressées au comité central de liquidation, soit par les administrations de districts, soit par le commissaire du roi, pour la direction de la liquidation, font connaître la nécessité d'entrer dans quelque détail sur la manière d'exécuter la loi et de remplir complètement le vœu de l'Assemblée nationale. Il est important: 1° de bien connaître les objets pour la suppression desquels la loi accorde indemnité ou remboursement; 2° de discerner les titres capables d'établir la preuve légitime de l'existence du droit qu'on réclame, de ceux qui seraient insuffisants pour cette preuve; 3° de n'omettre aucune des charges qui doivent opérer des retranchements sur la valeur de la dîme à estimer; 4° enfin, de ne prendre pour base de la valeur, les charges déduites, que les titres adoptés par la loi.

Art. 1er.

Dîmes pour la suppression desquelles l'Assemblée nationale a accordé une indemnité.

« Les objets à la suppression desquels l'Assemblée nationale a attaché une indemnité, sont :

« 1° Les dîmes inféodées;

« 2° Les rentes en argent ou en denrées, moyennant lesquelles les propriétaires de dîmes inféodées les auraient abandonnées à l'église.

« 3° Les dîmes ecclésiastiques acquises par des laïques propriétaires actuels, ou par leurs auteurs, à titre onéreux, et dont le prix a tourné au profit de l'église.

« Les objets pour lesquels il n'est pas dû d'indemnité, sont :

« 1° Les dîmes qu'un propriétaire avait droit de lever sur lui-même. L'exemption personnelle de la dîme n'est pas non plus un sujet d'indemnité;

« 2° Les dîmes insolites à l'égard desquelles on ne serait pas en état d'établir une possession quarantenaire;

« 3° Les dîmes dont il serait prouvé que l'établissement a été une des clauses du bail de l'héritage, fait à perpétuité ou à titre d'emphytéose. L'Assemblée n'entend rien préjuger, par cette disposition, sur les dîmes du Calaisis et autres semblables;

« 4° Les droits casuels qui pourraient être dus aux propriétaires des dîmes inféodées lors des mutations des héritages chargés de la dîme inféodée.

« Ces droits casuels, ainsi que les dîmes stipulées par le bail de l'héritage, sont seulement susceptibles du rachat par les débiteurs, de la même manière que les droits féodaux.

« Tels sont les résultats des décrets des 14 et 20 avril, 23 octobre, 7 novembre 1790.

« La conséquence de ces décrets rapprochés les uns des autres, est que l'Assemblée nationale ne s'est pas attachée littéralement au mot *dîme inféodée :* puisque, d'une part, un décret ordonne le remboursement de *dîmes ecclésiastiques*, lorsqu'elles auront été acquises à titre onéreux; et que, d'une autre part, l'Assemblée a déclaré les *dîmes inféodées* non remboursables, quand il serait prouvé qu'elles avaient été établies au moment de la tradition du fonds.

Qu'est-ce donc que l'Assemblée a entendu par la dénomination de dîmes inféodées? Elle a entendu les dîmes possédées par les laïques, et que les idées vraies ou fausses, mais généralement répandues, faisaient regarder comme ayant été ecclésiastiques dans leur origine. C'est parce que son décret s'appliquait à des dîmes présumées ecclésiastiques dans leur origine, qu'elle a ordonné, à plus forte raison, le remboursement de dîmes certainement ecclésiastiques qui ont passé dans la main de laïques, non pas à titre de fief, mais seulement à titre onéreux. C'est par le même motif que, ne s'arrêtant pas à la dénomination de dîmes inféodées, l'Assemblée a déclaré non

remboursables les droits qu'on avait appelés dîmes, mais qui, ayant été établis au moment de la tradition du fonds, par une stipulation entre le bailleur et le preneur, sont réellement des droits de la classe des ci-devant droits seigneuriaux. C'est encore par la même raison que, dans le décret du 22 juin dernier, sur le cumul de la dîme avec le champart, il est dit (art. 6), que les redevances en qualité de fruits, appartenant à des ci-devant seigneurs de fiefs, encore qu'elles soient qualifiées *dîmes*, ne seront point réputées dîmes inféodées, s'il existe dans la paroisse ou dans le canton un décimateur ecclésiastique ou laïque, en possession de percevoir la dîme des gros fruits. Dans ce cas donc, l'indemnité du droit dénommé *dîme* n'est pas due par la nation; c'est aux redevables à le racheter, s'ils le jugent à propos.

« Lorsque les décimateurs ont contribué à l'acquit des charges affectées sur les dîmes, réparations, portions congrues, il n'y a pas à hésiter sur la nature de la redevance qui a supporté des charges de cette nature; c'est une dîme proprement dite. A défaut de cette circonstance décisive et caractéristique, on rassemblera les divers attributs qui accompagnent la redevance dont on aura à déterminer la nature. Les dîmes sont ordinairement *quérables* et non *portables*, hors le cas de transactions ou d'usages particuliers dont il est ordinairement possible de découvrir l'origine. Elles se payent par la seule conséquence d'un droit commun, sans reconnaissance écrite des débiteurs, comme sans quittance du créancier. Les dîmes qui sont un droit purement féodal établi lors du bail d'héritage, ne suivent d'autres limites que celles de l'ancien fief; les dîmes proprement dites s'étendent indistinctement dans le fief ou hors du fief. Les premières ne se partagent jamais avec des ecclésiastiques; les secondes étaient souvent communes avec eux. Voilà les principaux attributs sur lesquels on doit fixer son attention, non pas pour décider d'après l'existence d'un seul attribut, que tel droit est ou n'est pas supprimé avec indemnité, mais pour conclure de la réunion de ceux qui peuvent concourir dans chaque espèce particulière, que le droit de percevoir la redevance est anéanti ou qu'il ne l'est pas; qu'il est ou qu'il n'est pas susceptible d'indemnité.

Art. 2.

Titres et preuves par lesquelles on doit établir la propriété d'une dîme inféodée.

« Le droit qui est supprimé et pour lequel une indemnité est promise, n'étant pas un droit quelconque de percevoir une portion des fruits que la terre nourrit, mais un droit particulier, qualifié, soit *dîme inféodée*, soit *dîme ecclésiastique acquise à titre onéreux, et dont le prix a tourné au profit de l'Eglise*, il s'ensuit que ce n'est pas assez au propriétaire qui réclame une indemnité de la nation, de justifier qu'il percevait sur les héritages de tel canton, une redevance en nature ou une redevance abonnée, s'il ne prouve en même temps qu'à cette redevance appartient le nom de *dîme*, soit inféodée, soit ecclésiastique; et que, dans ce dernier cas, elle a été acquise, aux termes de la loi, à titre onéreux pour l'acquéreur et avec profit pour l'église. Cette dernière hypothèse, lorsqu'on la présente, doit être la plus facile à établir: car dès que la loi demande qu'il soit justifié d'une acquisition à titre onéreux, dont le profit ait été pour l'église; et comme, d'un autre côté, un pareil fait ne peut s'établir que par la production de l'acte d'acquisition où la nature de l'objet acquis doit être exprimée, il s'ensuit: 1° que, dans ce cas, il faut ou produire l'acte d'acquisition, ou renoncer à toute demande; 2° que l'acte d'acquisition une fois produit, tout est dit, soit en faveur du propriétaire, si l'acte établit une acquisition qualifiée telle qu'elle est désirée par la loi; soit contre le propriétaire, si l'acte n'établit pas une acquisition qualifiée telle que la loi l'exige.

« Le cas où il s'agit d'une dîme inféodée, n'est pas aussi facile à décider, parce qu'il n'est pas également facile de montrer qu'une dîme est inféodée. La différence des temps a introduit une diversité dans les conditions qui ont été requises pour qu'une dîme fût regardée comme inféodée; la diversité des usages des lieux nécessite pareillement des différences relativement aux conditions que l'on doit exiger pour mettre une dîme dans la classe des dîmes inféodées.

« Lorsqu'après le troisième concile de Latran, célébré en 1179, on eut posé pour règle générale que les laïques ne pourraient posséder de dîmes qu'à titre d'inféodation, on exigea de ceux qui revendiquaient l'exécution de cette règle, qu'ils justifiassent du titre par lequel la dîme leur avait été inféodée. Le temps auquel la règle venait d'être établie, n'étant pas extrêmement éloigné de celui où les inféodations avaient été consenties, il y avait possibilité de rapporter les actes d'inféodation; et dès que la possibilité de les produire existait, on devait en demander la production effective: rien n'étant plus naturel et plus juste d'exiger de celui qui articule un fait, qu'il l'établisse par les preuves directes qui sont en sa puissance.

« Telle fut donc la première jurisprudence; on n'était reconnu pour propriétaire d'une dîme inféodée, qu'autant qu'on justifiait de l'acte par lequel on en avait reçu l'inféodation.

« A mesure que l'on s'éloignait du temps des inféodations, les guerres, les ravages, cette consomption générale de tous les monuments humains que le temps traîne à sa suite, anéantissaient les actes primitifs d'inféodation. Il aurait été injuste d'exiger, après un laps de deux, trois ou quatre siècles, les mêmes actes qu'il avait été précédemment facile de produire.

« L'impossibilité de rapporter les actes primitifs d'inféodation, était plus certaine encore, si le fait que l'on a raconté est vrai, que tous les titres relatifs à l'établissement des dîmes inféodées ayant été rassemblés par ordre d'un de nos rois, le lieu où ils étaient réunis fut incendié, et que les titres devinrent la proie des flammes.

« Les règles subirent donc un changement par la force même des choses. On cessa d'exiger les actes *constitutifs* de l'inféodation, mais on voulut des actes *énonciatifs;* on demanda la production d'actes de féodalité, c'est-à-dire des aveux et dénombrements, des actes de foi et hommage où la dîme fut énoncée comme possédée en fief. On tenait toujours fortement au principe que les dîmes ne pouvaient être possédées légitimement par les laïques qu'à titre de fief: on ne se contentait donc pas de la seule possession; elle devait être qualifiée féodale, et prouvée telle par des actes féodaux relatifs à la dîme qu'on réclamait.

« Cette jurisprudence fut celle du second âge; elle existait avant le temps où le célèbre Dumoulin écrivait, c'est-à-dire avant le milieu du

XVI[e] siècle; et elle subsistait encore dans le siècle où nous sommes, vers 1720.

« Néanmoins, au commencement de ce même siècle, il avait été promulgué une loi qui attaquait la règle de la nécessité des actes féodaux pour obtenir d'être maintenu en possession d'une dîme sous la qualité de dîme inféodée. L'édit du mois de juillet 1708 avait établi que les possesseurs de dîmes inféodées seraient maintenues sur la seule preuve d'une possession centenaire, *quand même ils n'auraient autre titre que les preuves de leur possession*. Cette loi ne fit pas, au moment où elle fut promulguée, toute l'impression qu'elle pouvait causer relativement aux titres à produire pour conserver une dîme en qualité d'inféodée, parce que la condition écrite dans la loi, que les possesseurs payeraient une somme pour conserver leurs dîmes, donnait à l'édit une apparence de loi bursale; et que les lois bursales ont généralement peu d'influence sur la décision des questions de droit. Cependant on était arrivé à une époque où l'on devait considérer aussi, que les actes de féodalité commençaient à être rares à l'égard de certains domaines. Ces deux causes, la disposition de l'édit de 1708, et la diminution du nombre des actes féodaux, se combinèrent de manière qu'il s'établit, il y a plus de 60 ans, une jurisprudence nouvelle qui n'exiga d'autre preuve, pour maintenir un laïque dans la possession de la dîme, que celle d'une possession centenaire. On jugea depuis lors, qu'il suffisait qu'une dîme fût prouvée avoir été librement dans le commerce entre les laïques pendant 100 ans, pour qu'elle dût être réputée et déclarée dîme inféodée.

« Ces premières observations sont relatives aux variations de la jurisprudence à raison de la succession des temps; voici d'autres observations relatives à la variété des lieux.

« Les reconnaissances féodales, dans le temps que le système féodal régnait, ne s'exigeaient pas avec la même exactitude dans toutes les parties du royaume. La France coutumière tenait beaucoup plus à la féodalité, que le pays de droit écrit, parce que, dans la France coutumière, presque toutes les dispositions de la loi se rapportaient à la féodalité; au lieu que dans le pays de droit écrit, la loi romaine était au moins étrangère au système féodal. Les actes de féodalité sont beaucoup moins fréquents dans la partie méridionale de la France, qu'ils ne le sont dans la partie septentrionale.

« Ces actes n'existent point du tout dans certains cantons. Les pays de franc-aleu n'admettaient ni foi et hommage, ni aveux et dénombrements, surtout pour les grandes terres qui n'auraient pu être reportées à la couronne, à titre de fief, qu'en anéantissant le franc-aleu que ces provinces étaient, et avec raison, jalouse de conserver. Néanmoins, dans ces provinces, les seigneurs laïques possédaient un grand nombre de dîmes. Il est peu de cantons dans le royaume où les dîmes fussent en plus grande quantité entre les mains des laïques, que dans ce qu'on appelait la Soule, la Navarre, et toute cette lisière de France qui borde l'Espagne. Jamais toute la possession des dîmes n'y a été contestée aux laïques; ils ne les possèdent cependant pas à titre d'inféodation; et cependant encore tout annonce que ces dîmes appartinrent originairement à l'Eglise. Le nom d'*abbés* ou *abbats-laïcs* qu'on donne à ceux qui les perçoivent (1); les possessions qui sont ordinairement annexées à celle de la dîme, attestent qu'elles furent primitivement perçues, soit par les curés, soit par des religieux. Voilà donc des dîmes qui sont certainement de la nature de celles que nous connaissons en général sous le nom de dîmes inféodées, et à l'égard desquelles on ne pourrait justifier ni d'actes constitutifs, ni d'actes énonciatifs de féodalité.

« La conséquence de ces observations est que l'on aurait tort de vouloir rappeler la reconnaissance de toutes les dîmes inféodées à une seule et unique règle; et de n'accorder l'indemnité prononcée par la loi, qu'au décimateur qui serait en état de justifier que sa possession relevait d'un seigneur suzerain. En général, la possession de cent années avant l'époque du 14 avril 1790, date de la suppression des dîmes inféodées, doit suffire pour avoir droit aux indemnités accordées par la nation. Il faut ensuite, dans chaque département du royaume, avoir égard aux lois particulières qui le régissaient, aux usages qui y avaient interprété la loi; et dans le centre où toutes les liquidations doivent être rapportées, il faut connaître ces lois particulières et ces usages, pour y déférer lorsqu'ils seront suffisamment établis.

« Lors donc que l'on présentera aux administrateurs d'un district les titres d'une dîme inféodée, ils ne doivent pas rejeter tout ce qui n'est point acte de féodalité; ils doivent au contraire avoir égard aux titres d'une autre nature; mais quelques titres qu'ils admettent, ils doivent expliquer nettement les motifs de leur détermination, afin que le directeur général de la liquidation puisse reconnaître le principe qui a fait recevoir ces titres, et s'assurer de la solidité des bases sur lesquelles le principe est fondé.

« Passons au troisième objet, la considération des charges dont il doit être fait déduction dans l'estimation de l'indemnité des dîmes.

Art. 3.

Déductions à faire sur la valeur des dîmes supprimées avec indemnité, pour raison des charges dont elles sont tenues.

« Les déductions à faire sur la valeur des dîmes pour la suppression desquelles il est accordé une indemnité, sont la représentation des charges auxquelles elles sont sujettes, et que les objets par lesquels elles seront remplacées ne supporteront pas. Les charges propres des dîmes sont la portion congrue des curés et vicaires; les réparations du chœur et cancel : quelquefois celles de toute l'église, comme dans la Flandre maritime; quelquefois celles d'une partie du presbytère, comme en Provence; plus, dans certains lieux, en Dauphiné, par exemple, la vingt-quatrième des pauvres; dans la même ci-devant province et dans les ressorts des anciens parlements de Toulouse et d'Aix, une somme fixée pour ce qu'on appelait *clerc et matière*.

« Les impositions que les dîmes supportaient, ne sont pas à déduire, parce que les acquisitions auxquelles le prix de l'indemnité des dîmes sera employé, supporteront également les impositions. La dîme doit être estimée à raison de sa valeur, sans aucun égard à ce dont cette valeur était diminuée par les impositions; que ces impositions fussent payables par le propriétaire ou par le fermier; qu'elles fussent plus considérables, moins considérables, ou même nulles, eu égard à la qualité du propriétaire.

(1) Voyez l'*Histoire de Béarn*, par de Marca, livre I, page 28, numéros 11 et suivants.

« Il est plusieurs cas dans lesquels, d'après la nature même de l'espèce d'indemnité qui est due, il n'y a lieu à aucune opération particulière pour évaluer les déductions. Ainsi, lorsque la dîme a été donnée à titre d'engagement, l'Assemblée nationale ayant décrété que l'indemnité consisterait dans la restitution de la finance de l'engagement, tout autre calcul serait superflu. Il en est de même d'une dîme qui aurait été acquise de l'église, moyennant une rente payable à l'église : toute l'indemnité consiste dans l'extinction et la décharge de la rente.

« Une troisième observation générale est que, pour estimer la déduction des charges, il faut prendre les choses en l'état où elles étaient au 1er janvier 1790 : la portion congrue des curés, évaluée à 1,200 livres ; celle des vicaires, à 700 livres ; les paroisses, le nombre des curés, et celui des vicaires, tels qu'ils existaient alors, sans égard aux suppressions qui ont eu lieu postérieurement.

« Après ces observations générales, entrons dans les détails.

« Les dîmes pour lesquelles la nation a accordé une indemnité aux propriétaires qui les perdent en ce moment, sont les dîmes ecclésiastiques acquises à titre onéreux pour l'acquéreur, profitables pour l'église ; et les dîmes inféodées. Les dîmes ecclésiastiques qui, dans des temps modernes, sont entrées dans les mains de laïcs, y sont arrivées ou par l'effet de l'option congrue, que le curé n'a pu faire abandonner les dîmes dont il jouissait, ou par l'effet d'acquisitions.

« Si la dîme est entrée dans la main d'un laïc par l'effet de l'option de la portion congrue, le propriétaire actuel n'a aucune indemnité à réclamer. La dîme ne lui avait été abandonnée que sous la condition de payer la portion congrue. Cette charge n'existe plus, et par conséquent il n'y a rien à prétendre pour en être indemnisé.

« Au cas d'acquisition de la dîme, il faut se faire représenter les actes de l'acquisition pour vérifier les deux conditions que le décret de l'Assemblée exige : savoir, que l'acquisition a été à titre onéreux, et que les engagements pris par l'acquéreur ont tourné au profit de l'église. Cette seconde condition portera à faire, dans ce cas particulier, une grande attention au prix de l'acquisition : parce que, quelle que soit aujourd'hui la valeur de la dîme, les sommes stipulées payables lors de l'acquisition, ou de toute autre convention faite à cette époque, peuvent seules donner la mesure de l'utilité que l'église a retirée de l'aliénation de la dîme.

« Mais ce n'est pas encore le moment de déterminer les actes qui doivent servir au règlement de l'indemnité ; il s'agit des charges qui peuvent influer sur l'estimation de la dîme, et d'abord des charges générales ; savoir : la portion congrue, tant du curé que du vicaire ; les réparations du chœur et du cancel ; la fourniture des ornements, linges, livres, vases sacrés ; cette dernière charge seulement à défaut de revenus suffisants de la fabrique. L'assujettissement à ces charges n'est pas ici subsidiaire, comme il l'est, en général, à l'égard des dîmes inféodées ; c'est un assujettissement direct, propre à toutes les dîmes ecclésiastiques. Des dîmes de cette nature, aliénées récemment par l'église, et que les laïcs ne possèdent pas à titre de fief, conservant toujours leur qualité de dîmes ecclésiastiques, demeurent assujetties à toutes les charges des dîmes sur la même ligne que les dîmes ecclésiastiques.

« Il faut néanmoins distinguer le cas où la dîme ecclésiastique, dont on estime la valeur, se trouve actuellement même affectée à des charges, du cas où, à raison des circonstances, la contribution aux charges légales n'est pas actuelle, mais possible. Il arrivait, par exemple, souvent, que la cure était tellement dotée, soit en fonds, soit en dîmes, soit en rentes, que le curé ne pouvait pas être dans le cas de solliciter la portion congrue. A l'égard des réparations mêmes, il n'était pas sans exemple que l'église, étant à la charge d'un chapitre qui y était établi, ou ayant une fabrique riche, les décimateurs fussent à l'abri de demandes à cet égard ; à plus forte raison, qu'ils fussent à l'abri de toute demande pour les ornements, livres et vases sacrés. On doit examiner ces différentes circonstances. On ne saurait perdre de vue que les dîmes ecclésiastiques sont essentiellement assujetties aux réparations, proportions congrues, etc., mais, en même temps, la justice exige que, dans l'évaluation d'une charge, on distingue celle qui est actuelle de celle qui n'est que possible : et lorsqu'on est contraint d'entrer dans l'évaluation du possible, il devient indispensable de calculer les degrés plus ou moins nombreux de possibilité. On proposera quelques règles à cet égard, en parlant de l'évaluation des charges des dîmes inféodées. Le résultat de ce qui sera dit alors, appliqué à l'espèce présente, est qu'il faut réduire au vingtième de l'évaluation des charges, l'estimation de celles que les dîmes ecclésiastiques, possédées par des laïcs, ne supportaient pas actuellement, mais qu'elles pouvaient supporter un jour.

« Il est un autre cas relatif aux dîmes ecclésiastiques que des laïcs ont acquises aux conditions portées par la loi pour obtenir une indemnité. L'acquéreur peut être convenu, soit au moyen d'une augmentation de prix, soit au moyen de tout autre avantage qu'il a fait à l'église, que sa dîme serait exempte des charges ordinaires. Cette stipulation privée n'anéantit pas l'obligation aux charges, parce que des conventions particulières ne détruisent pas le droit public ; et il est certain que, nonobstant une telle stipulation, la charge des réparations et autres semblables aurait été réalisée sur les dîmes si les circonstances en eussent amené la nécessité. La stipulation n'a donc d'autre effet que de reculer le moment où la charge se réalisera. C'est dans l'ordre des degrés de possibilité de l'assujettissement qu'il faut placer le résultat de ces conventions ; l'assujettissement était toujours réel, mais le moment où il devait s'effectuer était éloigné par les conventions qui autorisaient le détenteur de la dîme à exiger que telles ou telles valeurs fussent discutées et épuisées avant de l'assujettir à une dette personnelle. On pourrait réduire alors l'estimation des charges, du vingtième de leur valeur au quarantième.

« Passons aux charges dont l'appréciation doit diminuer la valeur des dîmes inféodées, en considérant ces charges dans le droit qu'on appelle commun parce qu'il régit la plus grande partie de l'Empire.

« Le droit commun assujettit les dîmes inféodées aux charges que les dîmes ecclésiastiques supportent, mais subsidiairement seulement, c'est-à-dire après que les revenus ecclésiastiques, qui peuvent former la dotation propre de la cure, et le produit de la dîme ecclésiastique sont épuisés. L'incertitude que les recherches des historiens et les systèmes opposés des jurisconsultes ont laissée sur la nature et l'origine des dîmes inféodées, a porté à un parti mitoyen entre

l'exemption des charges de la dîme ecclésiastique et l'assujettissement à ces charges. On n'en a pas affranchi les dîmes inféodées, mais on a voulu qu'elles n'y fussent sujettes qu'après l'épuisement des dîmes ecclésiastiques : elles sont en seconde ligne seulement pour subvenir aux réparations, portions congrues, etc.

« Il n'est pas rare de trouver des paroisses où l'insuffisance des dîmes ecclésiastiques avait forcé les décimateurs inféodés à contribuer actuellement aux portions congrues, etc. Cette charge n'aurait pas tardé à se réaliser sur un grand nombre de décimateurs inféodés, si la portion congrue des curés ayant été fixée à 1,200 livres, et celle des vicaires à 700 livres, l'une et l'autre fussent demeurées à la charge des décimateurs.

« Mais il reste d'autres paroisses aussi, dans lesquelles la charge des portions congrues, etc., ne devait être considérée comme susceptible de tomber sur les décimateurs inféodés que dans un avenir plus ou moins éloigné.

« Séparons d'abord de tous les autres cas, celui où le décimateur inféodé supportait dès à présent la charge de la portion congrue et autres du même genre. Ce cas est susceptible de peu de difficulté : il est facile d'estimer des charges qui existent actuellement et de fait. On remarquera seulement, que d'après le décret du 23 octobre 1790 (titre V, art. 10), la portion congrue doit être calculée, non pas sur l'ancien pied, mais sur celui de 1,200 livres, pour les curés ; de 700 livres, pour les vicaires : de manière qu'il serait fort possible qu'un décimateur inféodé, qui n'aurait rien payé sur la portion congrue en 1789, fût regardé néanmoins comme y étant assujetti aujourd'hui de fait, parce que les revenus de la cure et les dîmes ecclésiastiques n'auraient pas pu fournir 1,200 livres au curé, et 700 livres à chacun des vicaires.

« Le cas qui est réellement difficile, est celui où le décimateur inféodé n'était encore assujetti de fait à aucune charge, mais où il était seulement possible qu'il y fût assujetti ; et la difficulté vient des divers degrés de possibilité qu'il faut calculer alors.

« La charge de la portion congrue est celle qui dépend d'un moindre nombre de circonstances. On conçoit qu'en supposant, dans une paroisse, un curé et un vicaire dont les portions congrues réunies montent à 1,900 livres, la contribution du décimateur inféodé devient possible dès que le revenu de la cure et le produit des dîmes ecclésiastiques n'excèdent pas 1,900 livres ; mais cette possibilité s'éloigne d'autant plus que le produit des dîmes ecclésiastiques excède davantage la somme de 1,900 livres. Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour sentir que, dans une paroisse où il y en a curé et un vicaire, 1,900 livres de portions congrues à payer ; où la dîme ecclésiastique était du produit de 6,000 livres, et où il existait un trait de dîme inféodée du revenu de 300 livres : il était infiniment moins vraisemblable que le décimateur inféodé fût sujet à une contribution pour la portion congrue, que cela n'était vraisemblable dans une paroisse où les dîmes ecclésiastiques auraient été seulement de 2,000 livres de valeur, et où la dîme inféodée aurait été du produit de 3,000 livres.

« Le calcul des possibilités relativement, à la charge des réparations, est beaucoup plus compliqué. Son premier élément est l'examen du produit de la dîme ecclésiastique, ou plutôt de ce qui en reste après les portions congrues acquittées. Un second élément est l'état de l'église paroissiale. Suivant que le chœur de l'église était d'une construction plus ou moins riche, plus ou moins solide, la charge du décimateur inféodé devait être plus ou moins considérable, plus ou moins prochaine. Mais il faut faire entrer ici l'examen d'une autre question extrêmement délicate, savoir comment on devait entendre la disposition des lois qui n'assujettissaient les dîmes inféodées aux réparations des églises qu'après l'épuisement des dîmes ecclésiastiques. On convenait, assez généralement, que la condition de l'épuisement n'était pas remplie par le seul fait de l'absorption du revenu d'une année ; mais les jurisconsultes étaient divisés sur la manière dont on devait procéder pour opérer l'épuisement de la dîme ecclésiastique ; et il n'existait ni loi, ni règlement, ni même d'arrêt bien positif qui pût rallier leurs sentiments.

« La charge de la fourniture des ornements et vases sacrés dépend aussi de plusieurs éléments : 1° ce qui reste de la dîme ecclésiastique, après l'acquit des charges annuelles ; 2° le plus ou le moins de revenus de la fabrique, parce que ce n'est que l'épuisement de ces revenus qui ouvre l'obligation des décimateurs ; 3° l'état des ornements.

« Le premier résultat de ces réflexions doit être de déterminer les experts qui procéderont à l'évaluation des dîmes, à ne pas fixer leur attention seulement sur le produit de la dîme inféodée qu'ils voudront évaluer, mais à l'étendre sur tous les objets de comparaison qui doivent servir à régler l'évaluation. Il faudra qu'ils connaissent les divers objets dont on vient de parler, valeur de la dîme ecclésiastique, état des bâtiments, valeur des revenus de la fabrique. Il faudra que tous ces détails soient consignés dans leur procès-verbal, afin qu'on puisse juger ce qu'ils ont fait, et rectifier leur marche s'il était nécessaire.

« Supposant donc les faits établis d'une manière claire et positive, il reste maintenant à déterminer ce que l'on retranchera du produit annuel de la dîme inféodée pour les charges : non pas pour celles qu'elle supporte actuellement, l'évaluation de ces premières charges n'est pas sujette à difficulté, mais pour les charges dont la dîme inféodée est susceptible. L'Assemblée nationale n'ayant encore rien prononcé à cet égard, il faut chercher ce qui semblera le plus convenable.

« Appliquons-nous d'abord à ce qui regarde la portion congrue, et considérons les deux extrêmes : c'est-à-dire le cas où les dîmes ecclésiastiques étant épuisées par les portions congrues, la dîme inféodée était sujette à être entamée au premier changement que le revenu de la dîme ecclésiastique ou la fixation de la portion congrue auraient éprouvé ; et le cas où le revenu des dîmes ecclésiastiques était tel que la possibilité d'une contribution, à la charge de la dîme inféodée, était le moins vraisemblable. Dans le premier cas, on pourrait évaluer la diminution que le revenu de la dîme inféodée devrait subir, à un vingtième du montant de la charge, parce que, dans le cas proposé ? il y a lieu de croire que la dîme inféodée pourrait supporter, dans l'espace de vingt ans, une fois la charge des portions congrues. Supposant donc toujours ces portions congrues à 1,900 livres, on déduirait, sur le revenu de la dîme inféodée, 95 livres. Cette réduction du vingtième serait la plus forte possible.

« La déduction la plus faible, celle qui aurait lieu dans le cas le moins apparent de la possi-

bilité d'une contribution, serait du centième, parce que, dès qu'une chose est possible, quelque rare qu'elle soit, on peut raisonnablement supposer qu'elle se réalisera dans l'espace d'un siècle. Ainsi, en conservant l'hypothèse proposée, la déduction sur le revenu de la dîme serait de 19 livres.

« Si l'on demande ensuite quand on doit être supposé arrivé au point où la contribution est la moins vraisemblable possible, nous répondrons que la contribution la plus vraisemblable, celle qui a lieu quand les dîmes ecclésiastiques sont déjà épuisées, étant evaluée à une année de vingt, le cas le plus éloigné d'une contribution possible doit être lorsque ce qui reste de la dîme ecclésiastique, après les portions congrues acquittées, excède vingt fois la dîme inféodée.

« En admettant ces deux extrêmes, celui où la dîme ecclésiastique est zéro, et celui où elle est de vingt fois la valeur de la dîme inféodée ; en prenant pour base de déduction le vingtième dans le premier cas, le centième dans le second, il est aisé d'établir une échelle de proportion pour la déduction, graduée sur la valeur comparée de la dîme ecclésiastique et de la dîme inféodée. Par exemple, si la dîme ecclésiastique vaut dix fois la dîme inféodée, la déduction sera d'un cinquantième.

« Mais voici une autre observation importante. La déduction à faire sur les dîmes inféodées, à cause de l'insuffisance possible des dîmes ecclésiastiques, doit se régler sur la valeur comparée des dîmes ecclésiastiques aux dîmes inféodées de la paroisse. Conséquemment, il ne faut pas déduire, sur chaque trait de dîme inféodée, le total de la partie qu'on jugera être à retrancher ; cette déduction doit porter sur le total des dîmes inféodées de la paroisse, et chaque décimateur particulier ne doit supporter que sa portion personnelle de la déduction. Y a-t-il 50 livres à déduire, et la dîme inféodée est-elle divisée entre trois propriétaires, dans la proportion d'une moitié et de deux quarts ? Le premier propriétaire supportera une déduction de 25 livres ; chacun des deux autres, une déduction de 12 l. 10 s.

« Tout ce qui vient d'être dit, est relatif à la déduction pour la portion congrue. Dans celle qui aura lieu pour les réparations, on doit faire entrer la nécessité de l'épuisement du fonds de la dîme ecclésiastique ; et la manière la plus convenable de le calculer, est d'estimer le montant du capital à épuiser au denier 20 du produit. Cette évaluation doit diminuer, dans la même proportion, la déduction à subir par la dîme inféodée. La déduction, réduite sur ce pied, sera d'un vingtième au lieu d'un entier, d'un sol au lieu d'une livre ; ainsi, la déduction pour la portion congrue étant de 50 livres, on y ajouterait le sou pour livre, ou 2 l. 10 s. de déduction pour les réparations.

« A l'égard des déductions à faire pour la charge des ornements, il n'y a, ce semble, d'autre observation à faire que celle-ci. Les revenus de la fabrique doivent être employés, aussi bien que ceux de la dîme ecclésiastique, avant que le décimateur inféodé contribue à la fourniture des ornements. Il faut donc cumuler ces deux revenus, et les comparer ensemble au revenu de la dîme inféodée, pour régler la déduction que cette dîme éprouvera, en opérant sur les mêmes bases qui ont été admises pour la contribution à la portion congrue.

« Nous avons dit qu'il était à propos de constater, relativement aux réparations qui peuvent tomber à la charge des dîmes inféodées, l'état plus ou moins ruineux, plus ou moins dispendieux des églises paroissiales, qu'il était également à propos de constater l'état des ornements. Il pourrait se trouver des cas où l'état de ces objets forcerait à une déduction plus forte sur le revenu des dîmes inféodées ; mais, dans les cas ordinaires et peu marqués, cet état ne doit pas influer sur l'estimation ; autrement il n'existerait plus de règle générale et chaque estimation particulière devenant susceptible de contradiction dans une multitude de détails, formerait un procès à juger.

« Les déductions étant une fois établies d'après les règles qui viennent d'être posées, on prendra ce qui restera net pour former la base du capital, soit au denier 25, soit au denier 20, selon les différentes hypothèses établies par les décrets de l'Assemblée.

« Nous ne sommes pas sortis, jusqu'à présent, de ce qui appartient au droit commun : en passant du droit commun au droit particulier des ci-devant provinces, il y a peu d'observations à faire sur le résultat de ce droit particulier. En Flandre et en Artois, les dîmes inféodées sont sujettes aux charges décimales, concurremment avec les dîmes ecclésiastiques. Il s'ensuit qu'il faut opérer, sur leur revenu, la même déduction que sur les dîmes ecclésiastiques, et non pas seulement celle qui a lieu sur les dîmes inféodées. Dans la Flandre maritime, les décimateurs ecclésiastiques ne sont pas seulement chargés du chœur de l'église paroissiale, ils sont chargés de toute l'église (1). C'est une somme plus forte à prendre pour base de la déduction qui doit être évaluée, ainsi que la déduction pour la portion congrue, comme résultat d'une obligation actuelle et non pas seulement comme résultat d'une obligation subsidiaire.

« Ces observations suffisent, par les inductions qu'on peut en tirer, pour tous les cas où il existerait, soit lois, soit usages particuliers. Il est facile d'opérer la réduction pour la vingt-quatrième des pauvres, pour la charge du clerc et matière, pour les presbytères : ce sont autant de sommes à ajouter, soit à la charge annuelle de la portion congrue, soit à la charge casuelle des réparations. Une dernière remarque particulière est relative au cas qui se rencontre dans quelques lieux, où par le résultat, soit des titres, soit d'un usage ancien, quelques dîmes, quoiqu'on les regarde comme inféodées, se trouvent chargées de la portion congrue, des réparations, etc. en première ligne et comme des dîmes ecclésiastiques pourraient l'être, les autres dîmes inféodées du même canton ne supportant les mêmes charges que subsidiairement. Il faut, en ce cas, se conformer aux titres et à l'usage établi ; faire sur les dîmes inféodées qui sont sujettes aux charges en première ligne, et non subsidiairement les mêmes déductions qu'on ferait sur les dîmes ecclésiastiques.

« Il ne s'agit plus maintenant que de voir d'après quels titres ou quelles opérations on doit évaluer la masse du revenu des dîmes, masse qui donne le revenu net, base de l'indemnité, lorsqu'on a fait la déduction des charges qui viennent de nous occuper.

(1) Lettres patentes du 13 avril 1773 et 7 septembre 1784.

Art. 4.

Titres et opérations qui doivent servir à estimer le revenu des dîmes à la suppression desquelles l'Assemblée nationale a accordé une indemnité.

« Il y a un moyen sûr de connaître le produit d'une dîme ; c'est de savoir : 1° sur quelle étendue de terre elle se perçoit ; 2° quel est le genre de fruits que cette terre donne ; 3° à quelle quotité la dîme se lève ; 4° quels sont les frais à faire pour recevoir la dîme, engranger les grains, et, en un mot, pour réduire la dîme, soit en argent, soit en toute autre valeur commerciale.

« Les connaissances dont on vient de parler s'acquièrent par la remise d'états relatifs à la perception, et par des visites d'experts. L'Assemblée a ordonné ces opérations par ses décrets du 23 octobre 1790 et du 5 mars 1791 ; mais, en même temps, elle a considéré qu'elles étaient longues et coûteuses ; et pensant qu'on pouvait y suppléer par des baux, quand ils ne seraient pas suspects, elle a voulu (décret du 23 octobre, tit. V, art. 5), que l'évaluation fût faite d'après les baux, lorsqu'on serait en état d'en rapporter un ou plusieurs, qui réuniraient les trois conditions suivantes : être actuellement subsistants, en 1790 ; avoir une date certaine, antérieure au 4 août 1789 ; remonter à 15 années au delà de l'époque du 4 août 1789.

Les estimations ou les baux sont les seuls actes d'après lesquels on puisse estimer en masse les revenus des dîmes à la suppression desquelles l'Assemblée nationale a accordé une indemnité. Si les décrets ordonnent la production des titres d'acquisition et de propriété, ce n'est que pour renseigner la consistance de la dîme dont on demande l'indemnité. On serait souvent injuste ou envers l'Etat ou envers les décimateurs, si l'on prenait pour base de leur liquidation, les actes d'acquisition de la dîme. Lorsque l'acte d'acquisition serait ancien, ou que l'acquéreur aurait, par une circonstance quelconque, fait un bon marché, le propriétaire dépossédé ne trouverait pas; dans le dédommagement réglé sur le pied de cet acte, la juste indemnité de ce qu'il perd. Dans le cas, au contraire, où l'acquéreur aurait acheté trop cher, l'indemnité fixée sur le prix de l'acquisition lui donnerait plus qu'il n'avait réellement.

Le décret du 5 mars 1791, article 3, a autorisé les possesseurs des dîmes inféodées à produire, à défaut de baux ayant les conditions requises par les décrets, des contrats d'acquisition postérieurs à l'année 1785, et antérieurs au 4 août 1789 ; mais cette disposition n'est applicable qu'au cas de la demande d'une reconnaissance provisoire. Le temps nécessaire pour procéder à une estimation, à défaut de baux, aurait rendu à peu près inutile aux propriétaires l'avantage que l'Assemblée a voulu leur procurer par les reconnaissances provisoires ; il fallait trouver un expédient pour suppléer aux baux dans ce cas particulier : l'Assemblée a adopté celui de la production d'un contrat d'acquisition. On doit se conformer à son décret, et sur la seule vue du contrat d'acquisition, on doit délivrer la moitié du prix en reconnaissance provisoire ; mais on ne doit pas étendre ce décret à un cas pour lequel il n'a point prononcé. Le cas particulier de l'acquisition moderne d'une dîme ecclésiastique, celui d'une dîme prise à titre d'engagement, font exception aux règles générales ; pour le premier cas, selon ce qui a été observé dans l'article second (p. 60) ; pour le second cas, selon ce qui est porté par le décret du 18 janvier 1791.

Le décret du 23 octobre 1790, article 6, autorise les propriétaires de dîmes dont les archives et les titres auraient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis 1789, à faire preuve, soit par actes, soit par témoins, d'une possession de 30 ans, antérieure à l'incendie ou pillage, de l'existence, de la nature et de la quotité de leurs droits de dîmes. On a paru appréhender que cette disposition ne contrariât en quelque point les principes sur la nature des preuves qui doivent établir le droit de lever une dîme inféodée. Le décret n'a rien d'opposé aux principes. Quand les archives sont brûlées, on ne peut plus prouver directement, par les titres qui y étaient conservés, le fait ou de l'inféodation d'une dîme, ou des reconnaissances féodales, ou de la possession centenaire; il faut alors avoir recours soit à des titres étrangers, mais énonciatifs, soit à des dépositions de témoins. Ces titres énonciatifs ou ces témoins doivent établir différents faits qui sont bien distingués dans le décret. Ils doivent justifier : 1° de l'existence du droit, déposer que telle personne jouissait d'une dîme ; 2° de la nature du droit, déposer que la dîme était connue pour dîme inféodée, levée comme telle ; 3° de la quotité et de la possession depuis 30 ans. Une pareille enquête ne saurait porter atteinte aux principes, au contraire elle les confirme ; car, si des témoins, par exemple, déposaient qu'ils ont connaissance que, depuis telle époque, un tel jouissait d'une dîme qui passait pour inféodée, mais qu'avant cette époque la dîme appartenait à un corps ecclésiastique et était réputée ecclésiastique, on jugerait que la possession de la dîme, comme inféodée, n'est pas légitime, et on refuserait l'indemnité. Si les témoins, en attestant la possession trentenaire, n'indiquent pas l'époque à laquelle elle a commencé, il résulte de leur déposition la preuve d'une possession immémoriale, c'est-à-dire telle, qu'on ne connaît aucune possession contraire; et cette possession immémoriale doit suppléer à la possession centenaire, dans le cas où les actes qui auraient établi la possession de 100 ans se trouvent détruits par une force majeure.

« Quant au surplus des questions qui peuvent se présenter, on doit se conformer aux décrets rendus spécialement pour la liquidation des dîmes inféodées ; aux décrets qui contiennent des règles générales sur les liquidations ; aux lois anciennes que l'Assemblée nationale n'a point abrogées sur les conditions requises pour que les actes dont on prétend induire des conséquences, soient reconnus en forme probante. »

(Cette instruction est adoptée.)

M. **Camus**, *rapporteur*, propose en conséquence le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de l'instruction proposée par le comité central de liquidation, pour la liquidation des dîmes dont elle a ordonné le remboursement, approuve ladite instruction, et décrète qu'elle sera suivie par les corps administratifs et par le directeur général de la liquidation, pour l'évaluation de l'indemnité des dîmes supprimées avec indemnité. L'instruction et le présent décret seront imprimés et adressés à tous les départements. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Bureaux de Pusy**, *au nom des comités de marine, des colonies et militaire.* Messieurs, ce matin, vous avez ordonné à vos comités de marine, colonial et militaire, de vous rendre compte, dans le plus court délai, des *événements survenus à Lorient les* 24 *et* 25 *de ce mois.*

Les instructions qu'ont reçues vos comités à cet égard, sont renfermées dans la lettre écrite par le commandant de ce port, et dont vous avez entendu ce matin la lecture.

On voit dans cette lettre qu'il y a eu un mouvement tumultueux dans ce port, que la vie de plusieurs individus a été menacée, que l'effervescence paraissait s'apaiser, et que les officiers publics ont parfaitement rempli leur devoir, ainsi que la garde nationale.

D'après ces considérations, les comités ont pensé qu'il pouvait être utile, surtout dans ce moment où l'on veut mettre le gouvernement en activité, de ne pas constamment dicter aux ministres ce qu'ils doivent savoir eux-mêmes; que, n'ayant aucune plainte à porter contre aucun des fonctionnaires publics, il suffisait d'approuver la conduite qu'ils avaient tenue, et de rappeler aux autres leur devoir, et que sur le surplus il n'y avait pas lieu à délibérer, et qu'il fallait laisser aux lois leur cours.

En conséquence, voici le projet que vos comités m'ont chargé de vous soumettre :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités colonial, militaire et de la marine, sur les événements arrivés à Lorient les 24 et 25 du présent mois; considérant que les ministres, les corps administratifs, les commissaires civils sont chargés de veiller au maintien de l'ordre public, à la sûreté des personnes et des propriétés; qu'ils sont revêtus par la Constitution de l'autorité nécessaire pour remplir ces divers objets; qu'enfin ils sont chacun respectivement et personnellement responsables de leur inexécution; rendant d'ailleurs justice à la conduite de la municipalité et de la garde nationale de Lorient et comptant sur l'activité et la continuité de leur zèle, déclare que, quant à présent, il n'y a pas lieu à délibérer sur les lettres du ministre de la marine et du commandant du port de Lorient en date des 25 et 30 de ce mois. »

M. **Prieur**. Je suis d'avis qu'il faut renvoyer au pouvoir exécutif pour faire exécuter les lois.

M. **Bureaux de Pusy**, *rapporteur.* J'observerai à M. Prieur que c'est le pouvoir exécutif, dans la rigueur de la loi, qui renvoie la question à l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, adopte l'amendement de M. Prieur.)

En conséquence, le projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des colonies, de la marine et militaire, sur les faits arrivés à Lorient les 24 et 25 du présent mois; considérant que les ministres, les corps administratifs et les commissaires civils sont institués pour veiller au maintien de l'ordre public, à la sûreté des personnes et des propriétés; qu'ils sont revêtus par la Constitution de l'autorité nécessaire pour remplir ces divers objets; qu'enfin, ils sont chacun respectivement et personnellement responsables de leur inexécution; rendant, d'ailleurs, justice à la conduite de la garde nationale et de la municipalité de Lorient, et comptant sur l'activité et la continuité de leur zèle, déclare qu'elle renvoie au pouvoir exécutif pour maintenir l'exécution des lois. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Messieurs, le résultat du scrutin pour la *nomination du président* a donné une grande majorité en faveur de M. Alexandre de Beauharnais. (*Applaudissements.*)

Les *nouveaux secrétaires* élus en remplacement de MM. Augier-Sauzay, Vadier et Creuzé-Latouche, sont MM. Blancard, Benoît Lesterpt (de Beauvais) et Babey.

La séance est levée à dix heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du dimanche 31 *juillet* 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Defermon**, *président*, ouvre la séance.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 29 juillet, qui est adopté.

M. **le Président**. J'ai eu l'honneur d'annoncer hier à l'Assemblée que le scrutin avait porté à la présidence M. Alexandre de Beauharnais; je lui cède le fauteuil.

M. **Alexandre de Beauharnais**, *président*, prend place au fauteuil. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Delavigne**, *secrétaire.* Messieurs, voici un *don patriotique adressé à l'Assemblée nationale par les sous-officiers du 5e régiment des chasseurs à cheval, ci-devant Hainaut*, dont un député est à la barre. Leur adresse est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Les sous-officiers en chef du 5e régiment de chasseurs à cheval, ci-devant Hainaut, pénétrés du plus profond respect pour les augustes représentants du peuple français m'ont chargé de vous apporter le tribut d'hommages que l'armée entière s'empresse de vous rendre en récompense des bienfaits qui émanent de vos sages lois.

« Défenseurs de la patrie, ils ont cru qu'il ne suffisait pas de verser leur sang pour elle, mais qu'ils lui devaient encore le sacrifice de toutes leurs facultés; c'est dans ce sentiment qui les anime qu'ils osent adresser un don patriotique de 300 livres pour l'entretien des gardes nationales, en attendant de pouvoir donner de plus fortes preuves de leur attachement à la Constitution, en réalisant le serment de vivre libres ou mourir, en combattant les ennemis de la patrie. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond (en s'adressant au député des chasseurs de Hainaut) :

« L'Assemblée nationale reçoit avec reconnais-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

sance vos offres généreuses et patriotiques : elle voit avec plaisir, mais sans étonnement, dans un moment où le maintien de la Constitution peut exiger une augmentation de force publique, des soldats savoir, par leur économie et leur désintéressement, multiplier d'une manière utile le nombre des défenseurs de la patrie. L'Assemblée vous invite à assister à sa séance. »

Le député des chasseurs de Hainaut : Messieurs, vous pouvez être persuadés de la sincérité de nos sentiments : les ennemis de la patrie n'entreront jamais dans la France, qu'après nous avoir marché sur le corps. (*Applaudissements.*)

Messieurs, au nom des soldats de mon corps, je veux que vous entendiez dire, dans tel ou tel poste au moment où les Français battaient la charge, l'ennemi a battu la retraite et n'a trouvé de salut que dans la fuite. C'est le vœu que nous justifierons aux yeux de l'univers. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'insertion au procès-verbal !

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). J'appuie la demande de mention au procès-verbal ; cette mention est d'autant plus nécessaire à mes yeux que je demande la permission d'observer à l'Assemblée que le corps qui vient de donner selon moi une nouvelle authenticité à sa justification est précisément celui qui a été accusé d'avoir violé à Brie-Comte-Robert l'asile des citoyens, alors qu'il n'avait fait que prêter main-forte à l'exécution des décrets. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il sera fait mention au procès-veral des sentiments exprimés au nom des chasseurs du régiment de Hainaut et de la réponse du Président.)

M. **Delavigne**, *secrétaire*, fait lecture :

1° D'une *adresse du conseil général de la commune de Romans :*

« Vous n'avez, dit-il, jamais paru aussi vraiment grands aux yeux des Français que lorsque vous avez démontré que les bases immuables de la Constitution étaient indépendantes de la mobilité des circonstances. Vous aviez anéanti les abus et le despotisme ; mais il manquait à votre triomphe d'avoir à défendre vos propres principes et la Constitution contre des ennemis d'autant plus dangereux qu'ils affectaient le ton et le courage du patriotisme.

« Recevez le tribut de notre admiration pour la conduite ferme et énergique que vous avez tenue dans une occasion aussi difficile. Recevez aussi les protestations, que nous déposons de nouveau dans le sein des pères de la patrie, de notre invincible attachement à la Constitution décrétée et de notre entière soumission à la loi que nous promettons de faire respecter au péril de notre vie. » (*Applaudissements.*)

2° D'une *adresse de la garde nationale de Romans.*

« La garde nationale de Romans, dit-elle, vient vous rendre hommage au sujet du décret du 15 juillet dernier, fruit heureux de votre courage et de votre sagesse. Nous avons juré d'employer nos armes, nos fortunes et nos vies pour la défense de la patrie; nous serons fidèles à ce serment.

« Recevez l'assurance franche et libre que des citoyens reconnaissants vous donnent de leur attachement à la Constitution et de leur obéissance à la loi. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de ces deux adresses dans le procès-verbal.)

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *note du ministre de la justice*, ainsi conçue :

« Conformément aux décrets des 21 et 25 juin dernier, le ministre de la justice a apposé le sceau de l'Etat aux décrets suivants, qui lui ont été remis le 27 juillet :

« Décret du 2 juillet, relatif à la promotion aux grades de maréchaux de camp, des lieutenants-colonels qui commandaient depuis 10 ans des bataillons de garnison de troupes provinciales.

« Décret du 11 juillet, qui nomme M. Dupré, graveur des monnaies.

« Décret du 11 juillet, relatif à la fabrication de la menue monnaie d'argent décrétée le 11 janvier.

« Décret du 14 juillet, relatif au payement des pensions des personnes nées en 1711, 1716 et 1717.

« Décret du 17 juillet, qui confirme l'arrêté du département du Bas-Rhin, concernant les religieux et autres ecclésiastiques, et qui contient des dispositions particulières relatives aux ecclésiastiques qui ont déclaré vouloir vivre en commun, et ceux qui préfèrent la vie privée.

« Décret du 18 juillet, qui ordonne l'impression du procès-verbal de la municipalité de Paris, du discours du président, et charge les accusateurs publics de poursuivre les auteurs des délits et chefs des émeutes qui ont eu lieu au champ de la Fédération.

« Décret du 18 juillet, concernant les états de frais à dresser par les administrateurs des districts, pour les estimations et l'administration des domaines nationaux, le payement de ces frais et l'envoi des assignats et autres fonds remis aux trésoriers des districts.

« Décret du 18 juillet, portant que la caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale la somme de 5,632,958 livres.

« Décret du 18 juillet, relatif à la dépuration du cuivre résultant du métal des cloches.

« Décret du 22 juillet, qui autorise : 1° le directoire du district de Mortain à acquérir la maison du sieur Vaufleury, pour y établir le corps administratif et le tribunal ; 2° le directoire du département du Morbihan à acquérir une partie de la maison des cordeliers de Vannes ; 3° le directoire du département de l'Ardèche à acquérir la maison du sieur Marie-César de Fay de La Tour-Maubourg.

« Décret additionnel du 22 juillet, sur la gendarmerie nationale.

« Décret du 22 juillet, relatif à la couleur du papier des affiches des actes émanés de l'autorité publique, et de ceux des particuliers.

« Décret du 23 juillet, relatif aux droits à payer pour les fers et autres objets qui passeront du village de Hayons dans l'enceinte des barrières.

« Décret du 23 juillet, relatif aux dépenses municipales de la ville de Paris.

« Décret des 27 mars, 15 juin et 12 juillet, relatif aux mines et minières.

« Décret du 2 juillet, qui renouvelle l'ordre donné au ministre d'envoyer l'état des personnes

qui avaient mérité, dans leurs départements, des pensions et gratifications.

« Décret du 16 juillet, concernant les troubles excités dans le département de la Vendée, et l'envoi de deux commissaires civils, pour y rétablir l'ordre.

« Décret du 21 juillet, qui charge M. de Phélines de se transporter, en qualité de commissaire de l'Assemblée nationale, à Landau, et dans les différentes places de guerre des Haut et Bas-Rhin.

« Décret du 19 juillet, relatif à la police municipale.

« Décret du 23 juillet, qui mande à la barre l'accusateur public du tribunal du 6e arrondissement.

« Décret du 23 juillet, relatif aux troubles qui ont eu lieu dans le pays de Caux, et aux fonctionnaires publics ecclésiastiques, séculiers et réguliers, et aux religieux non fonctionnaires qui n'ont pas prêté le serment.

« Décret du 23 juillet, qui ordonne que le maire de Paris viendra rendre compte à l'Assemblée nationale des mesures prises pour le recensement des habitants.

« Décret du 23 juillet, portant qu'un bataillon complet des gardes nationales du département du Doubs sera mis en activité pour la garde des forts, postes et frontières du côté de Porrentruy.

« Du 24 juin. Adresse de l'Assemblée nationale aux Français, sur le payement des contributions publiques.

« Décret du 23 juillet, qui charge les juges du tribunal du 6e arrondissement d'informer sur les délits commis au champ de la Fédération.

« Le ministre de la justice transmet à monsieur le Président de l'Assemblée nationale les doubles minutes des décrets ci-dessus, sur chacune desquelles est signé de sa main l'ordre d'expédier et sceller du sceau de l'Etat. »

Paris, le 30 juillet 1791.

Signé : M.-L.-F. DUPORT.

M. **le Président** fait ensuite donner lecture de *l'extrait du procès-verbal de la fédération faite à Evreux le* 14 *juillet* 1791 et des séances de l'assemblée fédérative qui l'ont précédée et suivie.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de ces documents dans le procès-verbal.)

M. **Palasne-Champeaux**, *au nom du comité des pensions*, fait la relue générale des articles décrétés dans les séances antérieures relativement aux *employés des fermes, régies et administrations supprimées.*

Le décret général est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, des pensions, des domaines, des impositions, d'agriculture et de commerce, réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous employés commissionnés dans les fermes et régies générales, à la caisse des recettes générales des finances, à la recette générale du clergé, dans les devoirs de Bretagne, l'équivalent de Languedoc, les 4 membres belgiques, les postes, la police de Paris, dans les bureaux de l'économat, les administrations des pays d'Etats, à la perception des octrois et autres droits qui se levaient principalement au profit de l'Etat; les directeurs, contrôleurs et vérificateurs des vingtièmes, les commis attachés aux intendances, ou qui étaient passés desdites intendances aux administrations provinciales, tous lesquels se trouvent précédemment supprimés par les décrets rendus, auront droit aux pensions, secours et gratifications qui seront déterminés ci-après, suivant la durée et l'état de leurs services.

Art. 2.

« Les dits employés seront divisés en 3 classes. La première comprendra ceux qui ont 20 ans de service révolus, et au-dessus; la seconde, ceux qui ont de 10 ans de service révolus jusqu'à 20; et la troisième, ceux qui ont moins de 10 ans de service.

Art. 3.

« Les employés n'auront droit aux pensions, secours et gratifications mentionnés en l'article premier du présent décret, que dans le cas où l'emploi supprimé formait l'état unique de celui qui l'occupait, qu'il en était pourvu lors de la suppression dudit emploi, et qu'il n'ait pas été replacé depuis, ou n'ait pas refusé de l'être, ainsi qu'il sera dit par l'article 11 ci-après.

Art. 4.

« La suppression des fermes, régies et autres administrations dénommées dans l'article 1er, n'ayant pas permis à ceux qui y étaient employés, d'atteindre l'époque de service fixée par la loi du 23 août 1790 pour l'obtention des pensions, les dispositions de ladite loi seront modifiées quant auxdits employés seulement : en conséquence, ceux compris dans les articles précédents, et qui, par leurs dispositions, se trouvent avoir droit aux pensions, secours et gratifications dont il y est fait mention, jouiront, après 20 ans de service révolus, du quart de leurs appointements; et il sera en outre accordé un vingtième des 3 quarts restants par chaque année de service; de manière qu'après 40 ans de service effectif, ils obtiendront la totalité de leurs appointements, qui ne pourra néanmoins excéder le *maximum* fixé par l'article suivant.

Art. 5.

« Les traitements qui seront accordés aux employés supprimés conformément aux dispositions précédentes, ne pourront excéder la somme de 2,000 livres, à quelques sommes qu'aient pu monter les appointements de leurs grades, et ils ne pourront être moindres de 150 livres.

Art. 6.

« Après 10 ans de service révolus, lesdits employés recevront pour retraite le huitième de leurs appointements, et il leur sera en outre accordé un dixième d'un semblable huitième pour chaque année de service au delà de ces 10 ans; le *maximum* de ces pensions sera de 800 livres, et le *minimum* de 60 livres.

Art. 7.

« Tout service public que l'employé aura fait avant d'entrer dans les régies, fermes et administrations supprimées, sera compté pour former son traitement, en justifiant de ce service, et qu'il l'a fait et quitté sans reproche.

Art. 8.

« La loi du 23 août sera, au surplus, applicable

à tous ceux des employés supprimés qui en réclameront les dispositions.

Art. 9.

« Tout employé supprimé, ayant moins de 10 ans de service, recevra un secours en argent, dans la proportion ci-après savoir :

« Ceux qui avaient 1,200 livres d'appointements et au-dessus, 120 livres par chaque année de service;

« Ceux qui avaient de 8 à 1,200 livres d'appointements, 90 livres par chacun an.

« Il sera payé 60 livres par année de service à ceux qui ont moins de 800 livres d'appointements, et néanmoins le secours ne pourra être, pour aucun d'eux, moindre de 100 livres.

Art. 10.

« Les employés qui justifieront que les emplois ou les distributions de sel ou de tabac, dont ils jouissaient au moment de leur suppression, leur ont été accordés comme retraite à raison d'ancienneté de leurs services, ou pour cause d'infirmités constatées résultant du même service, ou de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, jouiront du même traitement auquel ils auraient droit s'ils avaient continué d'être en activité de service dans leurs premières places; et le temps qu'ils ont occupé ces nouveaux emplois ou géré lesdites places, leur sera en outre compté pour former le montant de leur retraite.

Art. 11.

« Les pensions et secours accordés par le présent décret ne seront pas payés à ceux des employés qui, depuis leur suppression, auraient obtenu une place d'un produit égal aux 2 tiers de la première; il en sera de même à l'égard de ceux qui en obtiendraient par la suite, ou qui refuseraient de l'accepter; et dans chacun de ces cas, ils n'auront droit à une pension qu'autant qu'ils pourront présenter un service public d'au moins 30 ans, aux termes du titre Ier de la loi du 22 août 1790.

Art. 12.

« Pour établir les bases du traitement auquel chaque employé commissionné supprimé aura droit à raison du produit de sa place, on ne calculera que les appointements fixes, les gratifications ordinaires et annuelles, et le montant des remises fixes seulement, sans pouvoir y comprendre, sous aucun prétexte, les bénéfices ou gratifications casuelles, le logement, les excédents de remises, les intérêts des cautionnements, les bénéfices d'usance sur la négociation du papier, ou tous autres émoluments de cette espèce.

Art. 13.

« Ceux des employés qui prétendront des indemnités pour raison de dégâts faits dans leurs maisons et meubles, par l'effet des mouvements qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789, remettront leurs mémoires au commissaire-liquidateur, lequel les réglera d'après les certificats des municipalités visés et approuvés par les directoires des districts et des départements; et néanmoins lesdites indemnités ne pourront excéder le montant de 3 années de leurs traitements, calculés conformément aux dispositions du précédent article.

Art. 14.

« A l'égard des employés qui avaient des commissions directes des compagnies, et dont les émoluments consistaient, en tout ou en partie, en remises fixes sur les débits, tels que les entreposeurs, les débitants principaux, les receveurs de gabelles et sel, et les minotiers, il leur sera accordé des pensions ou indemnités, dans les proportions établies par les articles 4, 5, 6 et 12 du présent décret; le montant des remises qui leur étaient accordées sur leur débit, sera déterminé d'après la fixation de la vente à laquelle ils étaient assujettis.

Art. 15.

« Les pensions de retraite qui existaient sur les régies, fermes, administrations et compagnies supprimées, seront rétablies si elles sont conformes, soit aux règlements desdites régies, fermes, administrations et compagnies, soit aux dispositions de la loi du 23 août dernier; et cependant, par provision, lesdites pensions seront payées conformément au décret du 2 juillet présent mois.

Art. 16.

« Les pensions et indemnités qui seront accordées en exécution du présent décret, commenceront à avoir cours à compter du 1er juillet 1791; et en attendant que le montant desdites pensions, secours ou indemnités, soit déterminé, les employés dénommés au présent décret jouiront, pendant 3 mois, des secours fixés par le décret du 8 mars dernier; mais il leur sera fait déduction de ce qu'ils auront reçu à titre de secours, lors du payement des pensions et indemnités qui leur seront accordées.

Art. 17.

« Toute personne se prétendant attachée aux régies, fermes, administrations ou compagnies supprimées, ne pourra prétendre ni pension ni indemnité, qu'autant qu'elle se trouvera dans le cas prévu par l'article 3 du présent décret, qu'elle aura prêté serment en justice, ou qu'elle justifiera d'une commission ou nomination émanée directement de la compagnie ou administration à laquelle elle était attachée, antérieure d'un an au moins à la suppression desdites régies, fermes, administrations et compagnies.

Art. 18.

« La présente loi n'aura pas d'effet à l'égard de ceux qui, depuis cinq ans, ont joui de places ou emplois dont les produits, calculés d'après les bases de l'article 12 du présent décret, s'élevaient au-dessus de 4,000 livres, et ils ne pourront obtenir de pensions que dans les cas prévus et d'après les conditions exigées par la loi du 23 août dernier.

(Ce décret est adopté.)

M. **Aubry-du-Bochet**, *au nom du comité d'emplacement*. Messieurs, votre comité d'emplacement m'a chargé de vous présenter un *projet de décret concernant l'évaluation de la valeur locative des édifices dans lesquels les corps administratifs ont formé leurs établissements provisoires.*

Voici ce projet :

« L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er.

« Les préposés aux administrations des domaines nationaux procéderont, contradictoirement avec les corps administratifs, à un état estimatif de la valeur locative des édifices dans

lesquels ces derniers ont formé leurs établissements provisoires.

Art. 2.

« La base du loyer sera, pour le passé, fixée selon la valeur locative, et pour l'avenir au denier 25 de la valeur estimative des lieux où les corps administratifs et judiciaires tiennent leurs séances, et le montant en sera payé par les administrés et justiciables, à partir de la date du délai fixé par le décret du 7 février dernier, qui sera au surplus exécuté en tout son contenu.

Art. 3.

« Les corps administratifs sont responsables, en leurs propres et privés noms, de l'exécution du présent décret, et comme tels tenus de toutes les indemnités envers la nation, et en conséquence obligés d'en payer le montant aux receveurs des domaines nationaux, et à tous autres qu'il appartiendra, sans en pouvoir rien réclamer contre les administrés et justiciables. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Fréteau-Saint-Just**, *au nom du comité diplomatique.* Messieurs, ce n'est pas pour répandre de vaines terreurs que je demande la parole; mais il est juste que la nation qui, dans ce moment-ci, est obligée de veiller elle-même à l'exécution de toutes les mesures de sûreté qu'elle a prises, sache au vrai dans quelle position elle est, et ce qu'il peut y avoir à craindre du côté des puissances étrangères. Le comité diplomatique m'a chargé de vous lire une dépêche de Ratisbonne, et de l'authenticité de laquelle on ne peut pas douter, car elle est officiellement dans nos mains. Cette dépêche est du 21 juillet et est ainsi conçue :

« Le collège électoral et le collège des princes se sont rapprochés, et il a résulté de leurs principes fondus ensemble, une sorte de *conclusion* préparatoire, par lequel les ministres impériaux ont été requis d'envoyer un commissaire à l'empereur, avec prière d'aider la diète de ses conseils, et d'ordonner l'armement des cercles dans le plus court délai.

« L'incident qu'on n'avait pas prévu, et qui a paru nécessiter une forme différente de celle qu'on s'était d'abord proposé, ne retardera la disposition finale que le temps indispensable pour recevoir de nouveaux ordres. Tout est disposé pour les revêtir du caractère d'avis de l'Empire. »

Nous avons aussi d'autres avis que je ne crois pas devoir vous communiquer, parce que nous ne les avons pas d'une manière officielle, mais qui mettent la nation dans la nécessité de s'armer sérieusement et effectivement sur plusieurs de ses frontières. Je demande donc, Monsieur le Président, que l'Assemblée veuille bien décréter que le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur seront tenus de venir de jour à autre, c'est-à-dire au moins de deux jours l'un, rendre compte à l'Assemblée de l'exécution des décrets qu'elle a portés pour la sûreté du royaume, pour l'organisation de l'armée et sa prompte activité, pour le rassemblement des gardes nationales; et à cet égard, Messieurs, il est nécessaire que vous sachiez que, faute d'accord et d'entendement entre les différents exécuteurs de vos ordres, il y a beaucoup de mesures qui s'exécutent d'une manière inexacte, partielle, incompatible.

Par exemple, pour vous citer quelque chose que toute l'Assemblée sentira, et dont les départements doivent être également frappés, il a été ordonné par l'Assemblée que 97,000 gardes nationales se mettraient en mouvement. Vous avez dû croire que le camp de gardes nationales qui est actuellement dans la plaine de Grenelle, et que beaucoup de citoyens s'étonnent d'y voir encore en bon ordre au milieu de toutes les tentatives et de tous les pièges, vous avez cru, dis-je, que ce camp ne serait là que peu de jours, qu'il y avait été mis en vertu d'ordres certains. J'ai demandé hier encore à minuit à M. Duportail si c'était de son ordre que le camp était fermé, s'il savait quand les troupes qui l'occupaient sortiraient; s'il savait quand s'établirait le cordon que vous avez voulu former entre Paris et les frontières, et le point de rassemblement sur la Meuse. Il m'a répondu, comme il a déjà fait plusieurs fois : Je ne sais pas. (*Murmures.*)

Un membre : Qu'est-ce que c'est que ce ministre-là ?

M. **Fréteau-Saint-Just**, *rapporteur.* J'ai demandé à M. le commandant de la garde nationale parisienne si c'était de son ordre que ce camp était formé; il m'a répondu devant tous les ministres et bien précisément, *non.* J'ai demandé de quelle autorité il existait un rassemblement ainsi formé à la porte de Paris et dans une position qui, certainement, n'est pas favorable au système d'instruction, de développement et d'énergie que vous voulez entretenir.

Il paraît que ce rassemblement est prématuré et provoqué par le département de Paris, certainement dans les meilleures vues, mais enfin sans concert avec le commandant de la garde nationale de Paris, sans concert avec les ministres chargés de l'exécution de vos décrets militaires. (*Murmures.*)

J'ai poussé plus loin mes questions, comme je le devais, et j'ai demandé au ministre de la guerre s'il était aussi mal informé de ce qui concernait le rassemblement de la garde nationale dans les départements. Il m'a répondu que cela était vrai et trop vrai, et qu'il ignorait absolument où en était cette mesure. (*Murmures.*)

En entendant ce récit, vous vous étonnez sans doute, et j'en ai été étonné moi-même de voir qu'il existe aussi peu de rapprochements, aussi peu de relations et d'harmonie entre les administrations de départements et le ministère; de voir que le ministre de la guerre, à qui appartient la défense du royaume, ne soit pas instruit de ce qui se passe dans les départements, en exécution de vos décrets et des ordres qu'il doit avoir donnés. Rien de plus affligeant que cette incurie, que cette dissonance et cette divergence de mesures.

Je propose que les ministres soient tenus de venir régulièrement tous les jours (*Murmures.*), ou tous les deux jours à une heure fixe, à deux heures par exemple, pour rendre compte de ce qu'ils savent de l'exécution de vos décrets, même pour vous informer de la partie des nouvelles du dehors qui doit être communiquée officiellement à l'Assemblée, car il y a beaucoup de décrets dont l'exécution est arriérée.

Il ne faut pas que nous ignorions, par exemple, dans un moment où le salut de l'État repose uniquement sur le rétablissement de la discipline militaire, la lenteur que l'on met dans la nomination des chefs de corps. Il y a, et c'est le chiffre le plus modéré, il y a soixante colonels à nommer; le nombre des lieutenants-colonels est beaucoup plus grand; il y a deux régiments où le

commandement est entre les mains des sous-officiers, car dans ces régiments il n'y a pas actuellement un seul officier. (*Murmures.*)

On a dit à côté de moi que ce récit est exagéré; j'atteste la bonne foi et la probité de ceux des membres du comité militaire qui en sont convenus avant-hier et hier avec moi; j'atteste les déclarations de plusieurs bons citoyens qui, ayant parcouru les départements, ont rapporté que l'indiscipline de plusieurs garnisons n'existe que parce que le ressort de la discipline manque parce qu'il n'y a point de chefs. (*Murmures.*) On peut s'étourdir sur les suites de cet état de choses, mais vous avez chargé les ministres et vos comités militaire et diplomatique de remplir auprès de vous, dans cette partie, les fonctions de la royauté, et nous sommes spécialement chargés de veiller à l'exécution des lois.

Dans un moment où, s'il n'y a pas de véritable danger, il y a au moins des dispositions hostiles à craindre et à repousser, c'est à nous à provoquer votre attention sur ces détails.

Je demande donc, Monsieur le President, qu'on veuille bien mettre aux voix et décréter la motion que j'ai faite sur la venue périodique des ministres dans l'Assemblée, pour rendre les comptes nécessaires. Je vous déclare que ce n'est point de mon chef que je vous fais cette proposition. Le comité diplomatique croirait manquer au premier de ses devoirs s'il ne vous avertissait pas; et c'est en son nom que je vous parle.

M. **de Broglie**. Je suis éloigné de m'opposer à la proposition de M. Fréteau, qui me paraît convenable dans les circonstances et avantageuse sous tous les rapports; mais je crois devoir rendre compte à l'Assemblée de quelques faits qui répondront à M. Fréteau. Il a parlé de la multiplicité des régiments qui se trouvent sans officiers supérieurs. Le fait est vrai, mais dans ce moment on s'occupe à y nommer. (*Murmures.*) Cette nomination a dû être précédée par un rapport du comité militaire que fera demain M. Emmery, tendant à indiquer la forme du remplacement de tous les officiers dont les emplois sont vacants dans l'armée, car il serait trop long d'y appliquer la forme ordinaire du concours.

J'ajoute, Messieurs, que pour le moment actuel, les mesures qui ont été ordonnées par l'Assemblée sont exécutées, au moins en partie. La commission du génie et de l'artillerie chargée de veiller à la défense des frontières et de faire faire les ouvrages nécessaires, est choisie, et M. Luckner est appelé par le ministre pour commander en chef dans les départements de Franche-Comté et d'Alsace. (*Applaudissements.*) M. de Rochambeau ayant demandé à faire relever les camps retranchés entre Maubeuge et Givet, les ordres sont donnés pour cela, et les fonds sont expédiés.

Quant à la levée des gardes nationales et à la correspondance nécessaire qui doit exister à ce sujet entre le ministre de la guerre et les administrations de département, le silence de votre décret a arrêté le ministre. Depuis longtemps l'Assemblée a senti, et le ministre a senti lui-même, l'inconvénient de mettre en général, sans explication ni réserve, les gardes nationales du royaume dans les mains du pouvoir exécutif. Il faut donc que cette levée s'opère par le concours des départements et en vertu d'un décret du Corps législatif; il faut ensuite qu'un ordre du ministre indique l'emplacement et les chefs militaires qui devront les commander. Voilà le point où nous en sommes; les départements ont dû nommer des commissaires pour effectuer la levée des 300,000 hommes dernièrement ordonnée, et subsidiairement la levée de 97,000 hommes décrétée sur le rapport de M. de Lameth; mais je ne crains pas de vous dire, Messieurs, que malgré le zèle que les départements apporteront dans leurs opérations, il y aura toujours de petites difficultés locales d'exécution.

Je ne m'étends pas sur les moyens que l'Assemblée nationale doit prendre en cette circonstance; mais j'ai l'honneur de l'assurer que si, particulièrement dans les départements et frontières du Nord, depuis Dunkerque jusqu'à Belfort, il n'est pas pris par elle de mesures immédiates, si elle ne donne à des commissaires spéciaux les pouvoirs nécessaires pour lever sur le-champ ces difficultés locales, de manière qu'ils soient, en quelque sorte, responsables devant l'Assemblée de la promptitude avec laquelle on enrôlera les gardes nationales, et de leur emplacement dans des endroits convenablement choisis, cette mesure souffrira beaucoup de retard. Si la correspondance avec le ministre est nécessaire, s'il faut lui écrire pour prendre une décision sur chaque point, sur chaque incident secondaire, j'ose prédire à l'Assemblée qu'il est impossible que ses derniers décrets s'exécutent avec la célérité désirable.

M. **Fréteau-Saint-Just**. Je prends acte de ce que vient de dire M. de Broglie relativement à M. de Rochambeau. Hier, je communiquai au ministre de la guerre des procès-verbaux de divers districts voisins de Maubeuge, par lesquels il est constaté qu'ils ne savaient pas s'il y avait un commandant sur cette frontière. Les différends, qui naissent à tout moment du voisinage des troupes autrichiennes et des nôtres, seraient réglés par quelqu'un, et il ne serait pas nécessaire qu'un membre du comité diplomatique, que cela ne devrait pas regarder, remît au ministre de la guerre, au bout de 8 jours, des pièces que ce ministre a déclaré hier, dans l'assemblée des ministres, ne pas connaître. Je demande donc que l'Assemblée décrète ma motion comme indispensable pour l'éclaircissement de ce fait, et de beaucoup d'autres très intéressants.

M. **Rewbell**. Pour vous prouver que rien n'est plus urgent que d'avoir toujours l'œil ouvert sur nos frontières, et surtout du côté de la Suisse, je vous rappellerai le décret par lequel vous avez ordonné l'envoi d'un commissaire pour se concerter avec le prince-évêque de Bâle. Eh bien! Messieurs, le ministre ne veut envoyer personne. Il a même dit que depuis la suspension du pouvoir royal, le prince-évêque de Bâle ne reconnaîtrait pas le caractère d'un envoyé qui n'aurait de pouvoirs que de la part du ministre ou de l'Assemblée nationale. Il est donc clair que vous rendez des décrets, et que les ministres ne trouvent pas les moyens de les faire exécuter. Cependant j'assure que cette exécution est très facile: on n'a qu'à la faire appuyer par le général Luckner, et je donne ma parole d'honneur que tout ira bien.

M. **d'André**. En appuyant la proposition de M. Fréteau, et en demandant, par amendement, que les ministres soient invités aujourd'hui même, j'ajouterai qu'il faut encore prendre une autre précaution: elle est relative à ce qu'a dit M. de Broglie. Il n'y a pas un mouvement assez

uniforme dans les mesures que vous prenez, pour qu'elles soient exécutées sur-le-champ. Il est donc nécessaire que le comité militaire soit chargé de nous rapporter demain un projet relatif à la correspondance qu'il doit y avoir entre les départements et le ministre de la guerre, pour les gardes nationales. Ainsi, j'ajoute cette proposition à celle de M. Fréteau.

Quant à Porrentruy, je dois dire un mot sur cette affaire. Il avait d'abord été question d'envoyer d'ici des commissaires 4 députés de Franche-Comté et d'Alsace, parmi lesquels était M. l'évêque de Paris, ont été chez M. le ministre des affaires étrangères. Il a été convenu, avec lui et les députés, que M. de Vats, qui est chargé des affaires de France en Suisse, recevrait la commission pour aller à Porrentruy, et la commission lui a été expédiée pour y aller.

M. **Martineau**. Les mesures qui vous ont été présentées par les préopinants ne me paraissent pas remédier d'une manière efficace au mal qui nous menace. Vous avez admis de préférence le gouvernement, parce que vous en avez senti la nécessité pour un grand Empire (*Murmures*), et c'est de là que je tire la mesure que vous avez dû prendre. Aujourd'hui vos ministres sont emmaillotés de toutes parts; ils sont gênés par l'Assemblée nationale, par vos comités, par les corps administratifs; ils ne connaissent rien, ils ne peuvent rien faire, et dès lors ils ne sont responsables de rien.

Je demande que vous chargiez les ministres en général de vous proposer les moyens nécessaires pour pourvoir à la sûreté de l'Etat dans les circonstances actuelles, que vous leur donniez tous les moyens qu'ils demanderont, mais qu'ensuite vous les rendiez responsables sur leur tête des événements. N'est-il pas inconcevable qu'il existe, près de Paris, un rassemblement de 1,800 hommes de gardes nationales destinés à la défense des frontières, sans que le ministre de la guerre en soit instruit? Qui est-ce qui a donné des ordres? Le département de Paris, dit-on. Est-ce au département de Paris à veiller à la sûreté de vos frontières? Mais tous les autres vont en faire autant! Chacun se mêlera de la défense des frontières, et les frontières ne seront pas défendues. (*Applaudissements.*)

Toutes les fois que plusieurs corps constitués doivent être consultés pour une opération, il n'y a que de la lenteur à attendre. Vous avez une volonté, il ne vous faut plus qu'un bras pour l'exécuter. Aujourd'hui, au contraire, vous ne vous contentez pas de faire des lois; c'est vous, ce sont vos comités, ou bien ce sont les départements, les municipalités qui ordonnent ou qui arrêtent les mouvements des troupes.

Ce que je propose, c'est de demander aux ministres ce qui les empêche d'agir, ce qu'il leur faut pour agir, et alors de leur donner tous les moyens qu'ils désireront et de les rendre responsables. (*Applaudissements.*)

M. **Briois-Beaumetz**. Il me semble qu'il serait de la dernière injustice d'inculper le département de Paris pour avoir pris des mesures en exécution de votre décret. C'est la Constitution elle-même qui a chargé les gardes nationales d'agir en vertu des réquisitions des corps administratifs : Vos derniers décrets ont chargé les corps administratifs de faire les conscriptions volontaires que vous avez ordonnées. Le département de Paris a dû fournir son contingent; l'administration n'a fait camper ce corps que pour le remettre entre les mains du pouvoir exécutif. (*Murmures. — Non! non!*) Et moi, j'ai l'honneur de vous le dire, il l'a remis entre les mains du pouvoir exécutif.

D'où vient que ce camp n'est pas encore levé? C'est parce que le ministre ne l'a pas ordonné. Le ministre ne s'est pas cru autorisé à mouvoir ces troupes et à leur donner des ordres; et cela, je le tiens du ministre lui-même, parce qu'il a assez mal compris votre dernier décret pour n'y avoir pas vu qu'il était autorisé à donner des ordres avec 97,000 hommes, comme il l'avait été par le décret qui ordonne la conscription de 300,000 hommes.

Si le ministre a éprouvé quelque doute à cet égard, si sa conduite a été incertaine, parce qu'il a mal compris les décrets, je vous déclare encore que c'est sa faute à lui; et pourquoi? C'est que vous avez tout fait, Messieurs, pour l'action du pouvoir exécutif. Lorsque vous avez permis aux ministres d'être tous les jours et à toute heure, dans cette Assemblée, il est bien étrange qu'il faille leur ordonner de s'y rendre! J'avais pensé qu'il suffisait de le leur permettre; j'avais pensé, dis-je, que, sentant combien cette permission leur donnait de facilités pour faire marcher promptement le gouvernement, pour demander les moyens qui leur manquaient, ils n'auraient pas négligé les occasions de s'en servir.

J'appuie donc, de toutes mes forces, les propositions de MM. Fréteau et d'André; je demande que les ministres soient invités à se rendre demain dans l'Assemblée, pour y rendre compte de tout ce qui peut être à leur connaissance, et que dorénavant ils ne se mettent plus dans le cas d'y être mandés.

M. **Goupilleau**. Pour accélérer la formation de l'armée des gardes nationales, je crois qu'il faudrait envoyer dans les départements les instructions que le comité militaire avait rédigées, pour en charger les commissaires qui, du sein de l'Assemblée nationale, devaient aller présider à cette formation.

M. **Lanjuinais**. Je m'oppose à cette proposition. On veut toujours ramener à un système de gouvernement par commissaires de l'Assemblée nationale. Ce ne sont pas des commissaires qu'il faut envoyer; et je rappellerai ce trait d'histoire bien connue que quand on envoya des commissaires tirés des Etats généraux, les Etats généraux furent dispersés et plusieurs perdus (*Rires*). Je dis donc que ce qui nous manque, c'est le décret qui applique le mode d'admission aux grades militaires, et en outre le décret qui mettra dans la main du ministre toute l'autorité qui lui est nécessaire sur les gardes nationales dont vous avez ordonné la levée.

Je demande que le comité militaire soit tenu de tenir sa séance sans désemparer, jusqu'à ce que ces décrets nous soient présentés, qu'il soit chargé de vous les présenter demain, qu'il s'occupe à nous présenter des projets de législation, et qu'il ne se mêle plus des objets d'administration. S'il ne croit pas pouvoir en ce moment remplir toutes ses fonctions, qu'on se hâte, dès demain, de lui donner une adjonction.

M. **de Broglie**. Si M. Lanjuinais était adjoint au comité militaire, comme il paraît le désirer, il saurait que le décret dont il parle est convenu au comité et sera redigé ce soir.

A l'égard du décret de l'admission au service dont M. Lanjuinais provoque sans cesse la reddition, je dis que sa demande est tout à fait intempestive, car comme il est question ici d'un mode de remplacement immédiat de remploi dans l'armée, il ne peut pas être question en même temps d'un mode de remplacement constitutionnel par la voie de l'examen. Il faut premièrement que l'armée soit complète, et ensuite on avisera aux moyens de la compléter ultérieurement.

M. **d'André**. Je demande que le comité militaire nous présente un moyen immédiat de correspondance entre les corps administratifs et les ministres relativement au départ des gardes nationales pour les frontières.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président** met successivement aux voix les motions de MM. Fréteau-Saint-Just, d'André et Lanjuinais qui sont adoptées.

En conséquence, le décret suivant est soumis à l'Assemblée :

« L'Assemblée nationale décrète que les ministres seront tenus de se rendre dorénavant à ses séances de deux jours l'un, à 2 heures, à l'effet de l'informer des progrès des mesures tendant à assurer la défense du royaume, et de donner les éclaircissements qui leur seront demandés, ou qu'ils croiraient devoir communiquer, sur les obstacles qui peuvent traverser l'exécution des décrets, et les moyens les plus convenables pour accélérer le rassemblement de la force nationale, sa meilleure organisation, le rétablissement de la discipline et des exercices militaires, et autres objets d'un intérêt pressant.

« Le comité militaire proposera un projet de décret qui fixera les moyens de correspondance active entre le ministre et les départements, au sujet de la levée des gardes nationales qui doivent marcher, et sur la nature des ordres que les départements devront recevoir des ministres ; il présentera demain un projet de décret qui fixe le mode de remplacement aux places vacantes dans l'armée. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Chasset**, *au nom des* 3 *commissaires envoyés dans les départements du Rhin et des Vosges* (1), fait un rapport sur l'état dans lequel ils ont laissé ces départements.

Il s'exprime ainsi :

Messieurs, lorsque vous nous avez confié la mission dont vous avez bien voulu nous honorer, sans doute vous n'avez pas eu pour unique objet la prestation du serment des troupes de ligne : vous avez voulu, de plus, connaître l'état des places et la disposition des esprits dans les départements frontières où vous nous avez envoyés ; vous avez encore désiré d'instruire, par le compte de notre mission, que vous nous avez ordonné de rendre publiquement, tous les citoyens de l'Empire, combien vous vous occupiez de leur sûreté contre les attaques du dehors, après avoir maintenu au dedans le calme que le plus violent des orages était venu troubler.

Pour remplir votre attente, Messieurs, nous ne vous rapporterons que des faits simples.

Si d'abord nous fixons votre attention sur les villes de guerre, nous ne vous en parlerons qu'avec peu d'étendue. Après avoir visité, avec les ingénieurs, les différentes places fortifiées, M. de Custine a fait un mémoire qui renferme les ouvrages à ajouter, ceux à compléter, et les réparations à faire. Il embrasse encore, avec une esquisse d'un plan de défense, le nombre et la qualité des troupes nécessaires au succès, et la nature de leur subsistance. On y trouve aussi l'indication des moyens de garder les passages, les défilés et les vides d'une place à une autre.

Ce mémoire, qui, par sa nature, ne peut être rendu public, sera déposé au comité militaire. Cependant, Messieurs, nous ne pouvons nous dispenser de vous en présenter un aperçu.

Entre les villes situées sur la rive gauche du Rhin, que l'art de Vauban s'est étudié à rendre fortes, domine singulièrement celle de Strasbourg. L'on sait qu'au moyen des eaux, elle ne présente qu'un front d'attaque. Son matériel ne laisse rien à désirer. Sa garnison est suffisante pour le moment : elle est renforcée de 6,000 gardes nationaux, qui, de l'aveu des troupes de ligne, ne leur cèdent rien dans les manœuvres qu'ils font ensemble deux fois la semaine. Nous avons été témoins d'une défense contre une attaque simulée ; on a fait des sorties, et tout s'est exécuté dans le meilleur ordre. Une nuit on a supposé une alerte; on a battu la générale; chacun a pris son poste; et, dans toutes ces évolutions, la garde nationale a égalé les troupes de ligne.

Les arsenaux sont complètement fournis d'artillerie : à la vérité ils sont, dans ce moment, dégarnis de fusils, parce qu'on a distribué presque tous ceux qui y étaient. Mais, d'après les commandes d'armes que vous avez ordonnées, et celles que sans doute vous ferez encore, ils seront bientôt remplis.

Landau tient un rang très distingué. En achevant les ouvrages commencés, en faisant ceux projetés, cette place sera dans l'état imposant qui lui appartient. Il faudra décréter de nouveaux fonds; mais, dans sa situation actuelle, on ne doit pas avoir la moindre inquiétude.

Il en est de même des postes du Fort-Louis et de Lauterbourg. Nous ne parlerons pas des places de seconde ligne : nous nous arrêterons un instant à Neuf-Brisach et à Huningue; ces deux villes sont dans le meilleur état, il n'y a presque plus qu'à les palissader. Belfort a un château très nécessaire; on travaille sans relâche à le réparer. Ici, des moyens particuliers de défense sont commandés par les localités : le mémoire en présente le developpement.

Les garnisons de toutes ces villes sont suffisantes dans le moment actuel; mais, en cas de guerre, il est indispensable de les augmenter. Nous pensons même qu'outre les 8,000 gardes nationaux que vous avez ordonné d'y faire passer, il en faut encore au moins 4,000. Si une guerre à venir laisse quelque chose à désirer sur la défense de ces places, leur sûreté, dans cet instant, ne doit inspirer aucune crainte. Pour attaquer des places, il faut des armées, et il n'y en a aucune sur la rive droite du Rhin; car on ne comptera pas sans doute pour une armée capable d'une attaque de ce genre, ni les aventuriers qui sont à Ettenheim, ni le rassemblement des fugitifs à Worms.

Si, de l'état des places, nous passons à la disposition des esprits, trois classes d'hommes sont à considérer : les ecclésiastiques, les administrateurs, les militaires.

Ceux des premiers qui s'opposent à l'établisse-

(1) Ces commissaires sont MM. Chasset, de Custine et Régnier.

ment de la constitution civile du clergé n'ont aucune influence sur la majorité des villes, ni sur une portion des campagnes; mais dans la plus grande partie des campagnes, et dans quelques petites villes, ils travaillaient les peuples de la manière la plus dangereuse. Ils ne se bornaient pas à intriguer, pour troubler les consciences, ils formaient des intelligences, des points de ralliement pour les ennemis du dehors. Les maux qu'ils ont occasionnés, et ceux qu'ils pouvaient produire encore dans le département du Bas-Rhin, vous ont été développés, et vous avez confirmé les précautions que nous avons prises pour en arrêter les effets. L'arrêté du département s'exécute dans ce moment, et les administrateurs sont entièrement rassurés.

En nous présentant au département du Haut-Rhin, les administrateurs se sont aussi plaints des ecclésiastiques réfractaires. Nous leur avons communiqué les mesures prises dans celui du Bas-Rhin : ils ne les ont point adoptées pendant notre séjour; mais nous avons appris, à notre arrivée ici, qu'ils avaient fait un arrêté à ce sujet.

Ici, Messieurs, nous nous permettons quelques réflexions sur les commissaires.

L'expérience nous a appris qu'il faut user de ce remède avec la plus grande précaution. Nous n'avons qu'à nous louer de la réception qu'on nous a faite; partout on bénissait nos pas; de toutes parts on offrait, en nos personnes, des actions de grâce à l'Assemblée nationale, à raison de sa conduite admirable sur l'événement du 21 juin. Mais nous avions été envoyés au moment de cet événement; mais notre mission était comme bornée à un acte de l'instant, dont le succès ne pouvait être tenté que par des hommes éminemment investis de l'opinion publique. Si on nous eût chargés de quelque administration, on peut douter qu'il en eût été de même.

La confiance publique est facile à détourner; les administrateurs doivent l'avoir tout entière, pour remplir leurs fonctions avec succès. Si une main étrangère dirige leurs opérations les plus importantes, si cette main est dévoilée à tous les yeux, la considération se perd, et la confiance s'éloigne.

C'est peut-être pour ne rien perdre de l'une ni de l'autre, que les administrateurs du Haut-Rhin n'ont agi qu'en notre absence. Quels qu'aient été leurs motifs, nous avons usé de la plus grande réserve dans l'application des mesures prises pour le Bas-Rhin. D'un autre côté, il est peut-être d'une grande prudence, sur les plaintes venues à l'Assemblée des différents points du royaume, de laisser les administrateurs appliquer les remèdes qui conviennent à leur position.

Dans nos conférences avec ceux du Haut-Rhin, sur le clergé, ils nous ont appris qu'ils avaient loué une église à une société de non-conformistes, avec l'usage des cloches. D'après les principes que vous avez consacrés par votre décret sur l'arrêté du département de Paris, nous n'avons rien eu à dire sur ce fait en lui-même; mais nous avons fait remarquer que les signes publics de rassemblement n'appartenaient pas aux particuliers, ni à des sociétés privées; que les fonctionnaires publics avaient seuls le droit de s'en servir. Il a été arrêté, d'accord même avec les non-conformistes, qu'ils ne feraient aucun usage des cloches, et que tous les actes de naissance, de mariage et de sépulture seraient faits à la paroisse.

Les protestants de la confession d'Ausbourg se sont plaints à nous de ce que les administrateurs du Haut-Rhin avaient, par un arrêté du 23 novembre 1790, empêché l'exécution du décret du 17 août précédent. Ce décret porte que les protestants continueront de jouir, dans les deux départements du Rhin, des mêmes droits, libertés et avantages dont ils ont joui et ont droit de jouir; que les atteintes qui y ont été portées seront regardées comme nulles et non-avenues.

En conséquence de ce décret, les protestants ont voulu se remettre au même état où ils étaient avant les atteintes portées à leurs droits. Les administrateurs ont regardé cette rentrée dans leurs droits comme une innovation. Par leur arrêté, ils ont fait défense d'en faire aucune jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût expliqué son décret.

Cette mesure laissant les protestants sous les atteintes portées à leurs droits, dans lesquels le décret du 17 août 1790 les rétablit entièrement, nous avons engagé les administrateurs à retirer d'eux-mêmes cet arrêté : ils nous ont fait observer qu'il avait été pris par le conseil général, et qu'ils ne pensaient pas que le directoire, qui seul était en activité, pût le retirer. Alors nous avons fait une réquisition, écrite sur le registre des délibérations, pour qu'il ne fût donné aucune suite à cet arrêté. Cette mesure a paru satisfaire les réclamants.

Ainsi, les prêtres catholiques et les ministres protestants offrent maintenant peu de sujets d'inquiétudes dans les deux départements du Rhin ; du moins, les mesures prises ne peuvent laisser de difficultés que sur leur exécution, et il faut attendre de la sagesse et de la fermeté des administrateurs qu'ils aplaniront aisément celles qui pourront se présenter.

En vous parlant des ecclésiastiques, nous vous avons fait déjà connaître les administrateurs. Leur conduite sur ce point les caractérise suffisamment. En général le patriotisme, l'amour de la Constitution et de l'ordre les animent ; il en est, peut-être, qui sentent plus vivement que d'autres les avantages de la régénération ; mais tous nous ont paru dignes de la confiance des administrés.

Les ventes des biens nationaux se font avec succès, malgré les menées sourdes des prêtres réfractaires. La perception des impôts n'est pas active ; mais ce n'est pas la faute des administrateurs, ni des administrés. En général il est peu dû sur l'année 1789 ; les contributions de 1790 dépendent d'un travail qui n'est pas encore consommé : on l'attend de jour à l'autre pour solder cette même année sur laquelle on a donné de forts acomptes.

Il est vrai que des prêtres réfractaires étaient venus à bout de persuader aux administrés, même à des municipalités, de ne rien payer ; mais, depuis les mesures prises pour anéantir leur influence, la même résistance ne se manifeste plus : d'ailleurs les administrateurs ont exercé quelques actes d'une salutaire sévérité ; la petite ville d'Obereneim, dans le Bas-Rhin, présentait un foyer de factieux, de perturbateurs du repos public, qui protégeaient à main armée les actes de violence ; les mutins ont été désarmés, et maintenant cette petite ville est parfaitement tranquille.

Celle de Massevaux, dans le Haut-Rhin, offrait les mêmes dangers. Une seconde garde nationale s'était formée et soutenait les prêtres réfractaires contre la municipalité, les factieux qui composaient cette corporation illégale ont aussi été

désarmés et la paix commence à se rétablir dans le canton.

Nous n'avons pas laissé Haguenau avec la même sécurité; depuis longtemps des factions agitent cette ville qui ne donne pas la même inquiétude que si elle était une frontière en première ligne, mais dans laquelle il est très important d'empêcher le désordre de renaître.

Au mois de juin et de juillet 1790, le sang des citoyens a coulé dans cette ville. Un sieur Westerman a été accusé d'être auteur ou complice des émeutes qui y ont eu lieu, et qui, dit-on, ont été excitées en faisant espérer à une partie du peuple sans propriété ou peu riche de partager les propriétés de la commune, et de leur faire avoir une portion dans la restitution d'environ 2 millions que l'on veut répéter contre les anciens magistrats.

La procédure commencée dans différents tribunaux a été reprise dans celui du district séant à Saverne. Aucun juge de ce tribunal, ni aucun suppléant ne peut plus connaître de cette affaire par les récusations reconnues justes; pour continuer la procédure, nous vous proposerons, Messieurs, un décret d'attribution à un autre tribunal.

Voilà, Messieurs, les faits que nous avons cru devoir recueillir et vous présenter sur les prêtres réfractaires et sur les administrateurs; vous pouvez d'après cela juger vous-mêmes de la disposition des esprits dans les deux départements du Rhin. La masse des peuples est conduite par les opinions religieuses et les autorités civiles. Dans ces départements, il y a eu jusqu'à présent une lutte ouverte entre les administrations et les réfractaires. Ceux-ci ont eu l'avantage dans les campagnes, parce que les peuples y sont moins éclairés que dans les villes; on a pris des moyens pour que leur crédulité et leur franchise ne fussent plus trompées; dès lors si, en cas d'hostilité, il pouvait y avoir à craindre que les citoyens se fussent armés les uns contre les autres, aujourd'hui que les mêmes causes de discorde sont comme anéanties, aujourd'hui que les seules autorités civiles dirigeront les peuples, on doit regarder la tranquillité comme assurée dans ces deux départements; il nous reste à examiner si dans la disposition des esprits des militaires nous devons avoir quelques craintes.

Suivant les états nominatifs des officiers dont nous devions recevoir le serment, sans y comprendre les états-majors, ils étaient au nombre de 1,143 : 823 l'ont prêté; 213 ne l'ont pas prêté, parce qu'ils étaient absents pour cause légitime, et 56 ont refusé, quoique présents. Nous considérons les absents sans cause légitime comme ayant refusé de prêter le serment; réunis à ceux qui l'ont refusé, quoique présents, ils sont au nombre de 108; nous considérons les absents pour cause légitime comme disposés à prêter le serment; seulement il faudra prendre une mesure pour s'assurer de leur résolution; réunis à ceux qui l'ont prêté, ils sont au nombre de 1,035; il suit de ce dépouillement que 1,035 sont restés, et que 108 sont à remplacer.

Les officiers de remplacement seront sûrement promus ou choisis de manière à ne laisser aucun doute sur leur patriotisme. Quant à ceux qui ont prêté serment, il en est beaucoup que le patriotisme seul a guidés. S'il en est que des préjugés aveuglent encore, il faut croire, au moins, que l'engagement solennel qu'ils ont contracté ne sera pas pour eux un hochet dont ils se joueront impunément.

Nous nous sommes, Messieurs, permis de leur faire à ce sujet les plus fortes observations, en présence des sous-officiers et des soldats. Nous leur avons dit à tous que la loi était commune et leur engagement réciproque; que, si le soldat devait obéir, il ne le devait qu'à la loi, et que, par cette raison, il devait se soumettre sans murmurer; nous avons ajouté que, si l'officier avait droit de commander, il ne le devait faire qu'au nom de la loi, et dans l'étendue de la loi. Nous avons dit encore qu'aucune infraction à la loi, soit de la part de l'officier, de quelque grade qu'il fût, soit de la part du soldat, ne resterait pas impunie. Nous les avons enfin assurés, au nom de l'Assemblée nationale, qu'il y aurait sur tous la surveillance la plus rigoureuse.

Si des hommes qui, dans leur profession, ont toujours pris pour guide la gloire et l'honneur, ont prêté le serment tel qu'il est conçu; s'ils ne l'ont prêté qu'après les explications claires et fermes que nous leur avons données, il n'est pas permis de douter de leur fidélité à remplir leur engagement. Ainsi on peut être rassuré sur le compte des officiers. Quant aux sous-officiers et aux soldats, nous allons, Messieurs, vous présenter des faits, et vous jugerez.

Cependant, avant que de vous en parler, nous devons rendre compte de ce qui s'est passé dans le 101e régiment, ci-devant Royal-Liégeois, en garnison à Schelestadt.

Un nombre de patriotes hollandais étaient officiers dans ce régiment, presque tous ont d'abord refusé de prêter le serment. Ensuite 12 d'entre eux sont revenus pour expliquer les motifs de leur refus. Ils ont dit qu'ils se croyaient liés par le brevet qu'ils avaient reçu, de manière à se déshonorer dans leur pays, s'ils prêtaient le serment; mais que fortement attachés à la France, ils continueraient de la servir si nous voulions accepter leur démission, et les replacer sur-le-champ avec les mêmes grades dans leurs corps, en prêtant le serment. Nous avons cru pouvoir prendre sur nous de conserver de si braves gens, qui ne quittaient leur corps que les larmes aux yeux, et qui en arrachaient de leurs camarades et des spectateurs; sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale, nous avons provisoirement reçu leur démission; nous les avons replacés, après en avoir fait part à leurs camarades qui y ont consenti; ils ont ensuite prêté le serment, et ils nous ont quittés en nous comblant de bénédictions; (*Applaudissements.*) il semble que l'on peut compter sur de pareils hommes. Venons maintenant aux sous-officiers et aux soldats.

Il s'est élevé une question sur la formation du corps entre les officiers de l'artillerie et les canonniers, à Strasbourg; elle a été discutée froidement, et avec raison. Le différend venait d'une mauvaise interprétation de la loi. On a lu la loi, la difficulté a cessé sans murmures, et avec la plus grande tranquillité.

A Landau, la garnison avait arrêté une voiture chargée de 1,200 cartouches, que le commandant des troupes envoyait à Wissembourg sur une demande légale. Les régiments ont été successivement assemblés; on leur a expliqué les règles, et on leur a ordonné de rendre les cartouches. Lorsqu'on parlait au premier régiment, un caporal s'est avancé en présentant ses armes. Au nom de sa compagnie, il a dit que les cartouches ne seraient pas rendues. On a ordonné à cet homme de reprendre son rang; il n'a pas voulu y aller. On l'a envoyé en prison, et on a donné ordre à la compagnie de se rendre au

quartier : là elle a rendu les cartouches ; ce régiment et tous les autres en ont fait autant. On a demandé grâce pour le prisonnier; il a été mis en liberté. Le tout s'est passé sans le moindre mouvement extraordinaire.

En partant de Neuf-Brisach, une centaine de soldats sont venus nous présenter un mémoire, dans lequel ils faisaient des plaintes amères contre quelques-uns de leurs officiers. Nous avons discuté tranquillement leurs griefs. Convaincus de leurs torts, quoique dans le commencement ils fussent très enflammés, ils se sont rendus à la raison, et eux-mêmes ont déchiré leur mémoire.

A Huningue, une autre scène nous a occupés. Des soldats avaient inculpé, à la société des amis de la Constitution, un officier d'incivisme, et de faits d'une gravité extraordinaire. La société avait demandé que cet officier fût consigné aux portes, ce que la municipalité avait requis des commandants, pour éviter de plus grands mouvements. Cet officier avait rendu plainte contre ses accusateurs devant les tribunaux.

Nous sommes allés à la société, avec tous les chefs et tous les officiers. Nous avons proposé de nommer des commissaires pour terminer le différend. La proposition a été acceptée, et les commissaires ont arrangé les parties à leur satisfaction.

Arrivés à Belfort, nous avons été instruits d'une affaire bien autrement grave. Comme nous vous proposerons un décret pour la terminer, nous allons entrer dans quelques détails.

Dès le 8 juin, une lettre anonyme avait circulé dans les compagnies du cinquantième régiment, ci-devant Hainaut, pour qu'elles eussent à se défier de leurs officiers. La fermentation ainsi préparée, on l'a fait éclater par une demande d'argent. Le 11, deux députés de chaque compagnie se sont rendus dans une auberge pour délibérer. Là ils ont arrêté, par écrit, de réclamer 10,000 livres qu'ils prétendaient être dues au régiment, en reste de la masse vérifiée l'année dernière au mois d'août.

M. de Gaston, lieutenant-colonel du régiment, s'est aussitôt rendu à l'auberge, et s'est emparé de l'acte qui venait d'être rédigé. On veut l'assaillir: il met l'épée à la main, se place à la porte, déclare qu'il est en faction, et ordonne, au nom de la loi, que la consigne soit respectée, et que personne ne sorte. Arrive une garde de 4 hommes et d'un caporal, pour la sûreté de la porte; mais rien n'est respecté : on la force, et l'on court au quartier en criant aux armes. Le lieutenant-colonel s'y rend aussi et met le régiment en bataille.

Alors il s'adresse aux factieux, il les dénonce au régiment. Quelques-uns s'avancent en fureur, parlent d'ôter la caisse au chef, et de se saisir à l'instant des drapeaux. La première compagnie des grenadiers, sous les ordres du capitaine, s'avance en bon ordre, et prend les drapeaux sous sa garde. Dans ce moment arrive le commandant de la place; la municipalité vient ensuite. On fit entendre aux réclamants que le régiment, en armes, ne pouvait délibérer. On les détermina à se rendre l'après-midi à l'hôtel de ville pour s'expliquer. Ils s'y rendent; et là on parvint à arrêter qu'on attendrait notre arrivée pour terminer le différend.

Les violences, les agitations que M. de Gaston a éprouvées, ont été suivies d'une foudroyante attaque d'apoplexie, qui a tenu sa vie en danger pendant un jour : heureusement que cet excellent officier n'a pas succombé. Toute la ville a pris le plus vif intérêt à son accident, et dans ce moment il est assez bien rétabli.

Ce même homme, à notre arrivée, nous a rapporté les faits, et nous a donné les noms des coupables; il nous a aussi remis les pièces qui prouvent que la prétention n'était pas soutenable. Nous avons vu, en effet, que, suivant un procès-verbal du 18 septembre 1790, la vérification et le décompte de la masse avaient été faits à Metz, en vertu du décret des 6 et 7 août précédent, par des commissaires, et en présence des parties intéressées. Nous avons lu encore un écrit du 3 août 1790, signé de tous les députés du régiment par lequel ils avaient déjà reconnu, avant l'opération des commissaires, que la masse s'élevait à 59,873 livres et que cette somme leur avait été livrée; ils ont déclaré, dans cet écrit, qu'ils n'avaient plus rien à réclamer directement ni indirectement; que quiconque oserait faire la moindre demande, ou la plus petite tracasserie à leurs chefs serait indigne d'être soldat.

Nous avons aussi remarqué que les masses, depuis cette époque, n'appartenaient plus aux régiments, mais à l'armée entière, et que, par conséquent, aucun individu n'avait rien à y prétendre. Sous tous les points de vue, la réclamation n'était pas fondée.

La manière dont elle a été faite est une contravention au décret du 6 août, qui défend aux soldats de s'assembler en corps délibérant. Les suites qu'elle a eues, tendant à une sédition, nous avons voulu les vérifier. La municipalité nous les a attestés; les sous-officiers et les grenadiers sont venus nous les confirmer. Le sieur Gariot, sous-officier, a prononcé à cette occasion un discours digne des plus grands éloges.

Ce discours a fait sur nous la plus vive impression : nous n'avons pu retenir les larmes que des sentiments si nobles nous ont arrachées ; nous avons embrassé à plusieurs reprises ce brave homme ; il nous a lu ensuite une protestation des sous-officiers qui est égale au discours, par les grands principes qui l'ont dictée, et par sa dignité.

8 compagnies nous ont envoyé leur adhésion à cette protestation, les autres ont aussi envoyé la leur. Ainsi il ne nous est plus resté de doute sur la sincérité des faits ; en même temps nous avons été convaincus qu'à l'exception des factieux, au nombre de 32, la masse du régiment était excellente, et alors nous avons pris un parti.

La garnison entière assemblée, après la prestation du serment, nous avons fait publiquement une réquisition au commandant des troupes de donner des ordres pour mettre ces 32 soldats en état d'arrestation. Sur-le-champ on les a fait sortir des rangs en mettant bas les armes ; les deux compagnies de grenadiers les ont enveloppés et les ont conduits en prison. Le lendemain, nous avons été instruits par la municipalité, que des malintentionnés, qui même n'étaient pas du régiment, avaient le dessein de forcer les portes de la prison, et de faire évader les 32 soldats. Aussitôt nous avons fait une seconde réquisition pour qu'ils fussent transférés à Strasbourg, ce qui a été exécuté au même instant. C'est sur le sort de ces malheureux que nous croyons moins coupables qu'égarés par des insinuations perfides, que nous vous proposerons un décret.

Voilà, Messieurs, les faits que nous avons cru propres à vous faire juger par vous-mêmes de l'esprit des soldats. Ce ne seront pas nos asser-

tions qui vous serviront de base; c'est sur leur propre conduite que vous les apprécierez. Pour nous, nous avons reconnu que si quelques soldats avaient commis de grandes fautes, on outrageait injustement la masse entière, en lui reprochant sans cesse l'insubordination et la sédition. Qu'on fasse attention à l'état de désorganisation générale qui résulte toujours du passage d'un gouvernement à un autre; qu'on n'oublie pas que le froissement des intérêts personnels a forcément établi une défiance entre les chefs et les subordonnés; défiance que trop souvent les premiers ont provoquée par leur conduite. Remarquons encore que toutes les fois qu'on a parlé aux soldats le langage de la raison, et qu'on leur a montré la loi, ils ont constamment obéi. Ainsi n'ayons aucune inquiétude sur leurs sentiments et sur leur soumission. Le serment que leurs chefs ont prêté doit nous garantir que ceux-ci ne leur commanderont jamais que suivant la loi, et dès lors, soyons bien persuadés de la plus entière obéissance de la part des soldats.

Si nous résumons, Messieurs, les différents points sur lesquels a porté votre sollicitude en nous envoyant dans les parties de l'Empire que nous avons parcourues, nous pouvons attester, à l'égard des places fortifiées, qu'elles ne peuvent laisser aucune inquiétude pour le moment actuel; qu'à l'instant où la guerre pourra éclater, elles se trouveront dans le meilleur état. Leurs garnisons sont suffisantes pour le présent, car aucune armée ne peut les menacer ni les insulter de cette année.

Si les prêtres réfractaires ont agité les esprits, les précautions qu'on a prises ont atténué l'effet de leurs intrigues, et l'on doit entièrement compter sur la fermeté et la vigilance des administrateurs. L'esprit des troupes est très bon, l'ordre y est presque entièrement rétabli. Du retour à l'ordre dans toutes les parties, résulteront le calme et l'union entre les habitants.

D'ailleurs, Messieurs, si les prêtres réfractaires étaient venus à bout d'égarer un grand nombre de citoyens, la majeure partie est restée attachée aux bons principes; les villes et les campagnes nous en ont donné des preuves. On s'est étudié à marquer à l'Assemblée nationale dans nos personnes tout le respect et toute la confiance qu'il était possible de témoigner.

Dans notre route, presque tous les habitants des campagnes se sont mis sous les armes; les curés réfractaires ne se montraient pas, mais les constitutionnels venaient nous haranguer. Nous n'oublierons jamais ce que nous avons vu à la Chapelle, dans le district de Belfort. M. Pépion, curé de ce lieu, est venu à notre rencontre avec ses paroissiens; il nous a dit que les filles de la paroisse et des paroisses voisines avaient fait le serment entre ses mains de regarder comme infâme, de ne jamais prendre pour époux un garçon qui ne se serait pas enrôlé pour aller servir sur les frontières comme garde national. (*Applaudissements.*)

C'est ainsi que nous avons quitté les départements du Rhin. L'opinion publique y est trop prononcée pour la Constitution, pour que jamais on puisse douter de l'attachement que la masse des habitants lui ont voué. C'est dans cette délicieuse persuasion, dans cette intime conviction, que nous sommes sortis de ces départements pour entrer dans celui des Vosges.

Nous n'y avons point trouvé de troupes en garnison; cependant les administrateurs en demandent, ainsi que des armes. Nous nous sommes chargés, Messieurs, de vous présenter leurs réclamations, et nous nous en acquittons.

Les administrateurs se sont plaints de quelques prêtres réfractaires; mais d'eux-mêmes ils prendront des mesures pour les empêcher de devenir nuisibles. L'esprit public a fait les plus grands progrès dans ce département. Les gardes nationaux y sont très vigoureux et très bien exercés. On a remarqué que les montagnes sont les champs les plus propres à la culture de la liberté; aussi est-elle avancée dans les Vosges à un degré éminent. Les municipalités, les districts, la grande majorité des fonctionnaires publics ecclésiastiques, tous sont animés des mêmes sentiments. L'ordre, la tranquillité, l'union y règnent également; et nous jouissons d'une bien douce satisfaction de finir le compte que nous avions à vous rendre en vous laissant, Messieurs, dans les idées de paix et de bonheur qui semblent former l'apanage de ce pays.

Signé : CUSTINE, CHASSET, RÉGNIER (DE NANCY).

Plusieurs membres : L'impression!

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport présenté par M. Chasset.)

M. **Chasset**, *rapporteur.* Voici, maintenant, Messieurs, les deux projets de décret que nous avons l'honneur de vous proposer.

Le premier est relatif au *cinquantième régiment d'infanterie, ci-devant Hainaut;* le voici :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses commissaires envoyés dans les départements du Rhin et des Vosges, de la conduite du cinquantième régiment d'infanterie, ci-devant Hainaut, en garnison à Belfort, le 11 de ce mois et jours suivants, décrète :

« Que les soldats mis en état d'arrestation, transférés et actuellement détenus à Strasbourg, sont licenciés;

« Qu'ils seront mis en liberté et renvoyés dans leurs domiciles respectifs;

« A l'effet de quoi, il sera payé à chacun d'eux 3 sous par lieue pour leur voyage. (*Murmures.*)

« Approuve à cette occasion la conduite tenue par le sieur de Gaston, par le commandant de la place, la municipalité, les sous-officiers et le surplus des soldats du régiment. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire!

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ce projet de décret au comité militaire.)

M. **Chasset**, *rapporteur.* Voici le second projet de décret; il est relatif à la *procédure poursuivie devant le tribunal du district de Haguenau, séant à Saverne, sur les émeutes et les délits commis à Haguenau dans les jours du* 15 *au* 20 *juin et le* 24 *juillet* 1790 :

« L'Assemblée nationale, instruite, d'après le compte à elle rendu par ses commissaires envoyés dans les départements du Rhin et des Vosges, que la procédure poursuivie actuellement dans le tribunal du district d'Haguenau, séant à Saverne, sur les émeutes et sur les délits commis à Haguenau, dans les jours du 15 au 20 juin, et le 24 juillet 1790, ne peut plus avoir de suite dans ce tribunal, attendu que tous les juges et suppléants se sont récusés, l'ont été ou sont dans le cas de l'être, décrète que la connaissance de ces délits est attribuée au tribunal de Benfeld.

« En conséquence, les pièces et les accusés qui

se trouveront détenus seront transférés audit tribunal. »

M. **Délavigne**. Aujourd'hui que le tribunal de cassation est en activité, ce n'est pas à nous d'ordonner le renvoi à un autre tribunal; je propose donc, par amendement, de renvoyer l'affaire par-devant le ministre de la justice pour faire indiquer conformément aux décrets le tribunal qui devra en connaître. Les commissaires n'auront qu'à remettre au ministre de la justice le mémoire détaillé qui a servi de base à leur rapport.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, le projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, instruite, d'après le compte qui lui a été rendu par ses commissaires envoyés dans les départements du Rhin et des Vosges, que la procédure poursuivie actuellement dans le tribunal du district de Haguenau, séant à Saverne, sur les émeutes et sur les délits commis à Haguenau dans les jours du 15 au 20 juin, et le 24 juillet 1790, ne peut plus avoir de suite dans ce tribunal, attendu que tous les juges et les suppléants se sont récusés, l'ont été, ou sont dans le cas de l'être, renvoie par-devant le ministre de la justice pour faire indiquer un autre tribunal, conformément aux décrets. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Custine**, *un des commissaires envoyés dans les départements du Rhin et des Vosges*. Messieurs, je crois devoir ajouter quelques courtes observations à celles qui viennent de vous être présentées par M. Chasset.

Quelque importantes que soient les mesures prises par la diète de Ratisbonne, je puis cependant assurer l'Assemblée qu'avec 25 ou 30,000 hommes de gardes nationales ajoutés aux forces dont disposent déjà les garnisons de nos places frontières en Alsace, vous mettrez ces places en état de résister aux forces formidables dont l'Empire vous menace.

J'atteste encore que, lorsque les travaux commencés à Huningue seront finis, quand le camp retranché que l'on veut établir sous cette place sera achevé (*Rires ironiques à droite.*), l'Europe entière liguée ne pourra pas pénétrer en Alsace, je puis en assurer l'Assemblée nationale. En portant au complet de guerre les troupes qui y sont, et quand les travaux projetés à Landau seront faits, je crois qu'il sera facile de justifier cette assertion de ma part; et je ne doute pas que le général Luckner qui s'y connaît, quand il aura pris les renseignements nécessaires et qu'il aura vu l'Alsace, ne confirme ce que je viens de dire à l'Assemblée nationale. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Lofficial**, *au nom des comités de judicature et central de liquidation*, présente un *projet de décret concernant la liquidation et le remboursement de diverses parties de la dette de l'Etat*:

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de judicature et central de liquidation, qui lui ont rendu compte des opérations du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dont l'état suit :

Résultat du rapport de liquidation d'offices, et de charges de maîtres barbiers-perruquiers de la ville de Melun, remis au comité de judicature, par le commissaire du roi, directeur général de liquidation, le 28 *juillet* 1791, *savoir ;*

Avesnes, bailliage	8 offices.	34,626 l.	17 s.	18 d.
Avallon, grenier à sel	5 offices.	20,307	16	»
Angers, jurés-priseurs	1 office.	2,824	16	»
Auxerre, jurés-priseurs	1 office.	2,567	18	8
Aix, chancellerie	10 offices.	833,543	7	»
Aisnay-le-Château, châtellenie	1 office.	702	17	»
Auxerre, grenier à sel	4 offices.	67,422	»	8
Arques, jurés-priseurs	1 office.	6,375	»	»
Boulogne-sur-Mer, maîtrise des eaux et forêts	5 offices.	90,074	11	»
Bourbon-Lancy, grenier à sel	4 offices.	10,353	8	4
Bouzonville, jurés-priseurs	1 office.	14,854	16	»
Boulay, jurés-priseurs	1 office.	9,919	»	»
Bar-le-Duc, jurés-priseurs	2 offices.	19,921	17	4
Briey, jurés-priseurs	1 office.	5,699	1	»
Bélesme, jurés-priseurs	1 office.	31,433	8	»
Beaumont-les-Lomagne, siége royal	1 office.	541	»	»
Bordeaux, eaux-et-forêts	4 offices.	66,851	16	3
Bailleul, bailliage	17 offices.	280,351	4	4
Béziers, jurés-priseurs	1 office.	16,474	16	»
Bordeaux, bureau des finances	31 offices.	1,685,749	5	7
Bayeux, élection	1 office.	10,000	»	»
Besançon, bailliage	2 offices.	15,229	9	»
Besançon, chancellerie	2 offices.	169,737	14	»
Bourgnonveile, sénéchaussée	1 office.	290	13	»
Caudebec, grenier à sel	4 offices.	37,049	14	3
Châlons-sur-Marne, grenier à sel	5 offices.	32,428	10	7
Coutances, jurés-priseurs	1 office.	2,041	6	»
Chambly, jurés-priseurs	1 office.	286	8	»
Chinon, jurés-priseurs	2 offices.	40,110	18	8
Clermont-Ferrand, chancellerie	2 offices.	166,505	14	»
Chinon, élection	9 offices.	65,480	10	10
Couches, grenier à sel	4 offices.	13,606	18	11

Château-Gontier, grenier à sel	5 offices.	44,308 l.	14 s.	2 d.
Chinon, eaux et forêts	7 offices.	69,512	19	8
Châtillon-sur-Sèvre, dépôt des sels	1 office.	9,332	4	4
Chinon, grenier à sel	6 offices.	39,282	3	4
Chinon, municipalité	7 offices.	6,681	12	»
Dreux, grenier à sel	6 offices.	35,740	19	3
Dreux, élection	4 offices.	31,259	10	4
Dijon, chancellerie	10 offices.	745,805	17	4
Dijon, parlement (addition)	9 offices.	430,452	12	5
Falaise, bailliage (addition)	2 offices.	28,388	6	8
Gambais, grenier à sel	5 offices.	8,250	2	4
Ganrat, traites foraines	4 offices.	7,537	15	8
Goumast, forêt d'Orléans, eaux et forêts	1 office.	12,621	14	»
Grenoble, chambre des comptes	1 office.	210,210	2	1
Guéret, bailliage et présidial	19 offices.	157,417	10	6
Gray, bailliage	44 offices.	271,059	11	6
Issoudun, procureurs du bailliage	11 offices.	44,307	2	9
Issoudun, élection	3 offices.	27,364	9	»
La Ferté-Gaucher, municipalité	6 offices.	4,988	6	»
Louviers, grenier à sel	4 offices.	17,046	15	3
Loches, bailliage et prévôté	12 offices.	59,177	8	8
Laval, traites-foraines (addition)	3 offices.	5,538	10	2
Lyon, sénéchaussée et présidial	26 offices.	557,509	13	11
Langres, grenier à sel (addition)	1 office.	894	2	»
La Ferté-Millon, grenier à sel (addition)	6 offices.	24,719	13	5
Moulins, jurés-priseurs	4 offices.	33,683	16	»
Montreuil, jurés-priseurs	1 office.	1,613	1	»
Montauban, bureau des finances	35 offices.	1,257,870	12	7
Mortaigne, dépôt des sels	3 offices.	15,160	8	6
Metz, bureau des finances	28 offices.	784,244	1	7
Melun et Moret, jurés-priseurs	2 offices.	19,228	2	4
Melun, élection (addition)	2 offices.	6,723	15	4
Moyaux, huissier en la vicomté	1 office.	982	6	8
Moulins, bureau des finances	25 offices.	1,103,058	5	9
Mantes, bailliage et présidial	9 offices.	73,684	3	»
Melun, châtelet (addition)	1 office.	4,716	10	8
Nancy, jurés-priseurs	2 offices.	33,645	»	»
Pau, parlement	44 offices.	1,631,775	10	10
Paris, procureurs au châtelet (continuation)	60 offices.	1,151,551	3	8
Paris, huissiers-audienciers au bureau des finances	1 office.	9,455	11	»
Pau, maîtrise des eaux et forêts	7 offices.	83,073	13	5
Ploermel, huissier de la sénéchaussée	5 offices.	6,614	10	4
Paris, jurés-priseurs du châtelet	1 office.	2,307	»	»
Ploermel, procureurs de la sénéchaussée	11 offices.	67,775	6	»
Pontaillier, châtellenie	1 office.	6,954	8	»
Paris, contrôleur-général des restes de la chambre des comptes	1 office.	53,594	4	»
Paris, huissiers des requêtes du palais	4 offices.	34,129	11	4
Paris, greffiers des prisons du parlement	1 office.	104,111	14	»
Paris, grande chancellerie (addition)	2 offices.	244,626	17	»
Paris, parlement (addition)	6 offices.	750,269	19	»
Paris, avocats du conseil (continuation)	26 offices.	994,451	12	»
Paris, procureurs au parlement	59 offices.	1,700,485	19	2
Paris, expéditionnaires en cour de Rome	4 offices.	333,094	12	4
Paris, huissiers en la chancellerie du palais	7 offices.	95,124	5	»
Ploermel, municipalité	1 office.	2,220	»	»
Pont-Audemer, jurés-priseurs	2 offices.	1,792	15	»
Rennes, sénéchaussée (addition)	1 offices.	16,408	6	»
Rennes, chancellerie (addition)	1 offices.	30,078	»	»
Rennes, procureurs au présidial (continuation)	41 offices.	387,942	1	10
Riom, bureau des finances (addition)	2 offices.	24,684	11	2
Rouen, chambre des comptes (addition)	2 offices.	39,307	10	8
Rouen, parlement (addit.)	2 offices.	20,764	7	»
Rouen, procureurs au bailliage	24 offices.	273,559	5	8
Roye, bailliage	6 offices.	19,770	13	»
Sarguemines, procureurs au bailliage	9 offices.	23,456	7	4
Saint-Quentin, élection	8 offices.	62,814	2	5
Sedan, jurés-priseurs	2 offices.	13,161	6	»
Sens, jurés-priseurs	1 office.	4,324	14	»
Saint-Mihiel, maîtrise des eaux et forêts	6 offices.	262,088	8	7
Senlis, maîtrise des eaux et forêts	4 offices.	120,964	10	»
Senlis, grenier à sel	5 offices.	13,443	7	»
Saint-Vautry et Dun, dépôt de sels	2 offices.	4,925	16	»
Saint-Quentin, grenier à sel	5 offices.	24,078	15	4

Saint-Florentin, élection	8 offices.	30,383 l.	14 s.	» d.
Saint-Mihiel, municipalité	8 offices.	57,661	13	»
Tours, jurés-priseurs	1 office.	956	15	5
Tarbes, jurés-priseurs	1 office.	3,593	12	»
Vesoul, bailliage (addition)	20 offices.	118,281	7	3
Vesoul, eaux et forêts	10 offices.	163,253	6	6
Verdun, bailliage	21 offices.	149,304	16	2
Vire, eaux et forêts	5 offices.	67,424	16	10
Villemort, grenier à sel	3 offices.	7,091	11	4
Vassy, eaux et forêts	6 offices.	91,178	10	4
Verdun, jurés-priseurs (réformation)	2 offices.	17,210	10	»
Villers-Cotterets, eaux et forêts	1 offices.	21,770	17	4
Yeuville, bailliage et prévôté	1 offices.	7,235	9	2
Yeuville, grenier à sel	7 offices.	48,066	11	5
Provins, procureurs en l'élection et grenier à sel	5 offices.	6,591	4	5
Melun, barbiers-perruquiers	12 charges	3,655	15	»
Total des liquidations comprises au présent état		19,322,381 l.	2 s.	4 d.
Les dettes actives, réunies, de toutes les compagnies ci-dessus, dont la nation profite, montent à		1,629,767	9	»
Ses dettes passives, dont la nation se charge, sont de		1,771,328	4	8
Partant, la différence à la charge de la nation est de		142,060 l.	25 s.	8 d.

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 19,322,381 l. 2 s. 4 d.; à l'effet de quoi les reconnaissances de liquidations seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Lofficial**, *au nom des comités de judicature et central de liquidation*, propose un *projet de décret concernant la réclamation du sieur Barbier, premier huissier du parlement de Metz, relativement à la liquidation de son office.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de judicature et central de liquidation, qui lui ont rendu compte de la réclamation du sieur Barbier, premier huissier du parlement de Metz, décrète que la finance de l'office dont il était revêtu, sera liquidée à la somme de 18,000 livres, prix porté dans son contrat authentique d'acquisition du 7 janvier 1781; et sur la demande de la somme de 6,000 que le sieur Barbier prétend avoir payée au-dessus de celle de 18,000 livres, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Gaultier - Biauzat**. Je demande que les commissaires liquidateurs soient tenus de rendre compte à l'Assemblée, dans 3 jours, des causes du retard qu'éprouve la liquidation des charges d'avocats aux conseils.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président**. Messieurs, voici une *lettre de M. Leclerc, curé de Dambron, département d'Eure-et-Loir :*

« Monsieur le Président,

« Je donne 280 livres, chaque année, pour l'entretien d'un garde nationale sur les frontières.

« J'ajoute à ce faible secours l'offre de partager avec 2 soldats vétérans 8 arpents de bonne terre aussitôt que j'en aurai parachevé le payement à la nation, qui verra bientôt, comme dans l'ancienne Rome, renaître les Fabricius dans les campagnes, par la bonne Constitution que l'Assemblée nationale lui a donnée.

« Je suis, etc.

« *Signé :* LECLERC, curé de Dambron,
« électeur de 1791. »

(*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette lettre dans le procès-verbal.)

Plusieurs membres demandent qu'il soit porté une loi prompte sur les prêtres réfractaires.

(L'Assemblée ordonne au comité ecclésiastique de lui présenter un projet de décret à cet égard.)

M. **Dupont**, *au nom du comité de liquidation, propose un projet de décret relatif aux fonds de bibliothèque que les libraires ont en commun.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art 1er. Les membres de la ci-devant communauté des imprimeurs et libraires de Paris, qui ont concouru à la formation de la caisse commune, sont autorisés à disposer des immeubles réels et fictifs et des effets mobiliers de ladite communauté, et à en partager le produit entre eux.

« Art. 2. Les veuves qui jouissent actuellement de 730 livres de rente, fondées pour elles par ladite ci-devant communauté, sont autorisées à se réunir pour nommer un fondé de procuration qui, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif, touchera lesdites rentes. Il fera entre lesdites veuves la distribution dans la forme ordinaire.

Art. 3. Lesdites veuves jouiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, du droit de partage dans lesdites 730 livres de rente.

M. **Delavigne**. S'il est une corporation dont les meubles et immeubles doivent appartenir à la nation, c'est certainement ceux de la communauté des imprimeurs, corporation qui a longtemps vexé les auteurs en les forçant à donner une certaine quantité d'exemplaires à la chambre syndicale.

En conséquence, je demande non seulement la question préalable sur le décret, mais qu'on dise expressément que les objets qui y sont compris appartiennent à la nation.

M. **Gaultier-Biauzat** appuie les observations de M. Delavigne.

M. **Camus**. MM. les imprimeurs n'ont point versé les fonds de leurs maîtrises au Trésor public; si vous leur ôtez les fonds de la chambre syndicale, il faut les rembourser. Cela mérite considération. Je demande le renvoi au comité.

(L'Assemblée, consultée, décrète le renvoi aux comités de Constitution et de liquidation, réunis, du projet de décret présenté par M. Dupont.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du lundi 1er *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du *procès-verbal de la séance du samedi* 30 *juillet au matin.*

M. **Camus**. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. **le Président**. La parole est à M. Camus.

M. **Camus**. Messieurs, j'ai deux observations à présenter relativement au *décret sur les ordres de chevalerie.*

Ma première observation porte sur l'article 2 de ce décret dont le commencement est conçu dans les termes suivants: « L'Assemblée nationale se réserve de statuer s'il y aura une distinction nationale unique qui pourra être accordée aux vertus, aux talents et aux services rendus à l'Etat... » Le mot *distinction* n'est pas celui qu'il conviendrait d'employer; il doit être remplacé par le mot *décoration.*

(L'Assemblée, consultée, adopte la proposition de M. Camus.)

En conséquence, l'article 2 du décret sur les ordres de la chevalerie est modifié comme suit:

Art. 2.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer s'il y aura une décoration nationale unique qui pourra être accordée aux vertus, aux talents et aux services rendus à l'Etat; et néanmoins, en attendant qu'elle ait statué sur cet objet, les militaires pourront continuer de porter et de recevoir la décoration militaire actuellement existante. »

M. **Camus**. Ma seconde observation porte sur la dernière partie de l'article 4 ainsi conçue: « Mais il pourra être employé au service de la France, comme tout étranger. » Cette disposition, par la manière générale dont elle est rédigée peut donner lieu à plusieurs difficultés; il me paraît convenable de la retrancher.

Je propose, d'ailleurs, de renvoyer la rédaction de cette partie de l'article aux comités militaire, diplomatique, ecclésiastique et des pensions, réunis sur la proposition desquels le décret a été rendu.

M. **Fréteau-Saint-Just**. Il n'y a qu'à mettre: « Tout français qui conservera l'affiliation à un ordre de chevalerie ou autre institution établie en pays étranger pourra continuer à être employé au service de la France comme étranger. »

M. **Lanjuinais**. J'appuie la demande de renvoi aux comités.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi de la dernière disposition de l'article 4 et de l'observation de M. Camus, aux comités militaire, diplomatique, ecclésiastique et des pensions, réunis.)

M. **Chabroud**. Je demande que jeudi prochain les comités de Constitution et de jurisprudence criminelle, réunis, soient tenus de présenter à l'Assemblée, un projet de loi pénale contre les infracteurs du décret sur les ordres de chevalerie.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur le procès-verbal?...

(Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.)

M. **Camus**. Messieurs, j'ai l'honneur de vous annoncer que M. *Panckouk, libraire-imprimeur*, m'a chargé de remettre à l'Assemblée une adresse par laquelle il demande qu'il lui soit permis de déposer un assignat de 1,000 livres pour servir à l'entretien de deux gardes nationales pendant une année, avec son obligation de fournir pareille somme chaque année, si cela est nécessaire.

Il demande en même temps la permission de faire hommage à l'Assemblée d'un exemplaire de l'encyclopédie par ordre de matières, dont il a déjà paru 45 livraisons. (*Applaudissements.*)

Je demande qu'il soit fait mention de cet acte patriotique et de cet hommage dans le procès-verbal.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président** fait donner lecture, par MM. les secrétaires, d'une *note du ministre de la justice* ainsi conçue:

« Conformément aux décrets des 21 et 25 juin dernier, le ministre de la justice a apposé le sceau de l'Etat aux décrets suivants, savoir:

Au décret du 21 juillet, portant que le 96e régiment d'infanterie, ci-devant Nassau, et tous ceux ci-devant désignés sous le nom de régimetns d'infanterie allemande, irlandaise, font partie de l'infanterie française et porteront l'uniforme français;

« A celui du même jour, relatif à l'établissement des sourds-muets, et qui place l'abbé de l'Epée au rang de ceux qui ont bien mérité de la patrie et de l'humanité;

« A celui du même jour, concernant le commerce des Echelles du Levant et de Barbarie;

« A celui du 22 juillet, portant qu'il sera mis sur-le-champ en activité 97,000 gardes nationaux; qu'une commission composée d'officiers d'artillerie et du génie, visitera les places de guerre, et

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

que des commissaires pris dans l'Assemblée nationale seront envoyés dans les provinces.

« Au décret du 24 juillet, relatif au payement de l'indemnité accordée aux membres des 6 tribunaux provisoires de Paris, et du tribunal criminel provisoire établi à Orléans;

« Au décret du même jour, relatif aux assignats;

« Au décret du même jour, relatif aux pensions des employés dans les administrations supprimées;

« Au décret du 25 juillet, relatif au remboursement des dépenses d'impression et confection des seconds cahiers des vingtièmes;

« Au décret du 26 juillet, portant résiliation du bail passé par les ci-devant États de Languedoc à Pierre Bellocq, de la ferme du droit, connu sous le nom d'équivalent;

« Au décret des 24 et 25 juillet, relatif aux officiers qui ont abandonné, de gré ou de force, leurs corps ou leurs drapeaux, et à la poursuite et punition des fautes et délits contre la discipline militaire;

« Au décret du 25 juillet, relatif à la circonscription des paroisses des villes d'Avranches, la Charité et Auray. »

Paris, le 31 juillet 1791.

Signé : M. L.-F. DUPORT.

M. **d'André**. J'ai demandé, Monsieur le Président, il y a quelques jours à l'Assemblée, que le comité de Constitution nous présentât une *loi relative aux protestations qui pourraient être faites à l'avenir contre la loi*. Ce décret est surtout nécessaire dans ce moment où vous allez vous occuper de la revision. Les attaques en sens contraire qu'on a voulu porter à la Constitution française, nécessitent indispensablement une loi. Je demande donc que le comité de Constitution fasse son rapport jeudi sur cet objet-là, qui ne peut souffrir un long examen.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Millet de Mureau**, *au nom des comités de marine, et d'agriculture et de commerce*. Messieurs, vous avez renvoyé à vos comités réunis de marine, d'agriculture et de commerce, *l'examen de la demande qui a été faite par M. du Petit-Thouars, lieutenant de vaisseau*, de deux avisos pour partager la campagne qui est confiée à M. d'Entrecasteaux et pour augmenter les découvertes utiles et en même temps établir une correspondance de plus, en concurrence avec les Anglais, les Russes et les Américains.

D'après cette demande vos comités ont cru devoir en conférer avec le ministre de la marine. Il en résulte que le ministre de la marine vous expose qu'en comparant les deux campagnes ensemble il peut en résulter un embarras, que le nombre d'avisos que la nation a dans ce moment-ci n'est pas plus que suffisant relativement aux relations différentes; que, si vous accordez ces deux avisos à M. du Petit-Thouars, il en résultera que vous mettrez à sa disposition un fonds assez considérable pour le remplacer sur-le-champ.

C'est d'après la réponse du ministre que vos comités m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités réunis de marine, d'agriculture et de commerce, de la demande que fait le sieur du Petit-Thouars, lieutenant de vaisseau, de deux avisos dont il doit faire l'armement à ses frais pour partager les recherches confiées au sieur d'Entrecasteaux, et pour établir un commerce de pelleterie; en donnant de justes éloges au sieur du Petit-Thouars, sur son zèle pour l'extension du commerce, et pour l'augmentation des découvertes utiles, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur sa demande. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **de Cernon**, *au nom du comité des finances*. Messieurs, les quatre *timbres secs actuellement en usage pour le timbrage des assignats* sont insuffisants; je vous propose, au nom du comité des finances, d'autoriser le garde des archives à remettre à M. Watteau, graveur, sur son récépissé dans les formes ordinaires, le poinçon qui est déposé entre ses mains, pour que M. Watteau puisse en tirer une cinquième empreinte.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Merlin**. Je demande que le comité des finances et celui des monnaies nous rendent compte de l'exécution des *mesures relatives à l'émission des petits assignats* et nous fassent connaître les causes de la lenteur de cette fabrication.

La seconde chose que je demande, c'est que le comité de Constitution et de jurisprudence criminelle nous fassent demain un projet de loi pour punir ces infâmes agioteurs qui, dans le Trésor et dans la caisse de l'extraordinaire (*Vifs applaudissements.*) osent, en excédant les bornes prescrites par la loi à la distribution des petits assignats, en faire un commerce très coupable.

Ma troisième proposition est relative à la *petite monnaie*. Il y a un temps immense que l'Assemblée a décrété une fabrication de monnaie coulée; ce décret est encore sans nulle espèce de préparatif d'exécution.

Plusieurs membres : On ne peut pas.

M. **Merlin**. Je dois encore dénoncer un abus très considérable relativement à la fabrication des pièces de 15 sous.

Il y a un temps très considérable que cette fabrication est ordonnée, et que les ministres ont ordre de veiller à ce que cette fabrication se fasse. Eh bien, que vient-il d'arriver? Il y a deux ou trois jours qu'il existait des coins, à la faveur desquels on pouvait commencer cette fabrication à l'Hôtel des Monnaies de Paris. Eh bien, Messieurs, des ordres venus de je ne sais qui, mais transmis très innocemment par le ministre des contributions publiques, ont fait envoyer ces coins à la Monnaie de Limoges.

Un membre : Ils ne sont pas encore partis.

M. **Merlin**. Je ne dis pas que ces coins sont partis; ce que je puis prouver, c'est que l'ordre a été donné; et je demande qu'on vérifie qui a donné cet ordre, afin qu'il soit puni sévèrement. (*Applaudissements.*)

M. **Gaultier-Biauzat**. Les propositions de M. Merlin ont deux objets, et je me proposais de vous en entretenir. Mais comme les discours ne valent pas les propositions, je me réduis à ma proposition. La voici : Qu'il émane de la Trésorerie une note expositive de la proposition, dans laquelle les payements seront faits en petits assignats. Par exemple, on donne des sommes à

payer aux payeurs de rentes. Eh bien, on leur donnera, sur 200,000 livres, 150,000 livres en gros billets, et 50,000 livres en petits assignats, plus ou moins. Pourquoi ? Je le demande. C'est afin que chaque partie prenante sache que, sur 100 livres, elle doit avoir tant de petits assignats ; sans cela, Messieurs, il se continuera un brigandage dont vous serez scandalisés.

J'ai encore une seconde motion. Nous avons décrété qu'il y aurait un seul homme qui serait le graveur général des monnaies de France. Il est dans ma pensée qu'il n'est pas possible qu'un seul homme grave, dans l'instant présent, tous les objets qui sont à graver pour la fabrication de la monnaie ; je n'ai jamais conçu ce que l'on a voulu me prouver en disant qu'il fallait que ce fût de la même main que sortissent toutes les gravures, que pour les écus ce fut une même main, pour les petits écus une autre même main, et pour les pièces de 15 sols aussi une autre même main, etc., soit. Mais je ne vois pas pourquoi il faudrait réduire à une seule main les poinçons pour les 3 livres, les 30 sols, les 15 sols et les sols. Cette manière de procéder entraînera des longueurs très préjudiciables à la chose publique qui exige la plus grande célérité dans la fabrication des monnaies.

Ma motion est que le comité chargé de cette partie nous rende compte demain matin : 1° de tous les poinçons à former pour mettre en activité nos Hôtels des Monnaies, suivant les décrets de l'Assemblée nationale ; 2° des mesures à prendre pour fournir les Hôtels des Monnaies des poinçons qui leur sont nécessaires. Si le comité des monnaies nous fait apercevoir qu'il puisse sortir sous un temps convenable, d'une seule main, tout ce qui est nécessaire, nous nous en rapporterons à cela ; si, au contraire, nous voyons que c'est impossible, nous prendrons des mesures ultérieures.

M. **Millet de Mureau**. Vous avez eu connaissance du jour où l'on a nommé M. Dupré, graveur général de France. Depuis sa nomination, il lui a fallu un laps de temps pour faire le coin ; il est au moment d'être fini. Pendant le travail du graveur, la commission des monnaies n'a point perdu son temps ; elle a fait des essais qui ont été fructueux, elle s'est convaincue qu'il y a des moyens très avantageux d'employer nos cloches à faire de la monnaie, et, dans ce moment-ci, le ministre s'occupe, avec cette commission, à prendre tous les détails nécessaires pour que, dès le jour que les poinçons seront finis, la fabrication commence.

M. **de Cernon**, *au nom du comité des finances*. Un des préopinants a observé qu'il y avait beaucoup de lenteur à la fabrication des assignats, j'avoue que je ne m'attendais pas à cette objection. L'on a mis à la fabrication des assignats la plus grande activité possible. Je vous ai rendu compte des progrès de cette activité, dans les premiers moments de la fabrication des assignats de 5 livres. La difficulté d'obtenir le papier et d'établir les presses, ont fait qu'on n'a pu commencer que par 500,000 livres par jour. Depuis, par l'activité qu'on y a mis, la fabrication est de 750,000 livres par jour; et incessamment vous en aurez 800,000 livres par jour.

Quant aux autres espèces d'assignats décrétés à la même époque, ceux de 500 livres, et au-dessous jusqu'à 50 livres sont en pleine fabrication. La fabrication intermédiaire entre 50 et 100 livres n'a pas été aussi vite, le papier n'ayant point encore été fourni. Quant à la vente des petits assignats, que le préopinant nous a annoncée, nous sommes comme lui des affligés de cette vente, et depuis longtemps nous cherchons à en découvrir la cause.

Nous avons eu au comité des finances des notes exactes sur ce qu'on avait donné aux payeurs des rentes, sur ce qui avait été payé à la caisse de l'extraordinaire, et sur ce qui avait été donné pour envoyer dans les départements. On n'a pu apercevoir dans tout cela aucune infidélité de la part des agents de la Trésorerie ; et, si quelque fraude a eu lieu, ce n'a pu être que par des agents obscurs, qui, jusqu'ici, ont eu le talent de se cacher. Le seul lieu par lequel on puisse croire que se soient échappés les assignats en masse, c'est par les payeurs de rente ou leurs commis, car je n'inculperai pas des gens qui, jusqu'ici, ont mérité la confiance publique ; j'inculperai plutôt leurs garçons de caisse qui, par l'appât d'un bénéfice, ont pu se laisser entraîner à faire cet agiotage. Les garçons de caisse ont pu prélever sur un payement de 24 à 30,000 livres, 1,000 ou 2,000 livres, qu'ils vendaient à leur profit.

En effet, les commissaires de la Trésorerie peuvent bien nous faire le compte des petits assignats qu'ils délivrent; mais on ne peut connaître la distribution qu'en font les payeurs des rentes ; ceux-ci d'ailleurs ne peuvent assujettir cette distribution à des règles certaines, ne pouvant prévoir combien ils auront dans la semaine d'appoints à donner. Nous avons eu connaissance que des feuilles entières d'assignats de 5 livres sont venues des départements à Paris pour y être vendues. Ce ne sont pas des assignats venus de Paris, mais il y a des gens qui vont les acheter dans les départements, qui les achètent de quelques fonctionnaires publics, qui ont cette manière d'augmenter leurs produits en vendant l'excédent de leurs besoins.

La Trésorerie a pris deux mesures qu'il est bon que l'Assemblée connaisse. Des manufactures très importantes ont exposé le besoin indispensable de quelque somme, en échange de gros assignats. La Trésorerie n'a pas cru pouvoir se refuser à cette demande, d'autant qu'elle a reconnu que souvent ces fonds étaient destinés pour des villes dans lesquelles il ne se trouvait pas un nombre suffisant de fonctionnaires publics, pour que les assignats aient pu être délivrés en quantité suffisante pour alimenter le commerce. Alors la Trésorerie s'est prêtée, après examen sûr des demandes présentées, ou par des membres de l'Assemblée nationale, ou bien autorisées par des départements, à accorder, à des manufacturiers très connus, des petits assignats dont la destination ne pouvait pas être suspecte.

Quant aux monnaies, il y a très peu de temps que le graveur général a été nommé au concours. Les motifs qui ont déterminé à créer un graveur général vous ont été présentés ; c'est lui qui est le type, et il était essentiel pour empêcher la contrefaction d'avoir un graveur général.

Quant au retard que l'on attribue au graveur général, il n'en existe pas.

Le comité des monnaies a envoyé l'ordre de faire parvenir le poinçon à la Monnaie de Limoges. Le motif qui a paru cependant déterminer cet ordre est qu'il existe maintenant à la Monnaie de Limoges une grande quantité d'argent. Nous avons besoin de monnaie, et la Monnaie de Limoges est établie de manière à fabriquer beaucoup d'espèces, parce que les machines sont bien cons-

truites; à raison de la distance, on a envoyé à Limoges le premier carré fabriqué. Le coin qui va être achevé par le graveur va être mis en exécution, et vers le milieu du mois il y aura de la monnaie fabriquée à Paris.

Maintenant, je passe à la question de la matière des cloches. J'avais prévu que la fabrication en moulage ne pourrait jamais s'exécuter; cependant, comme je n'ai plus d'opinion lorsque les décrets sont rendus, j'y ai donné tous mes soins; mais, Messieurs, ce que j'avais prévu est arrivé, et ceux même qui ont proposé de couler la matière des cloches, conviennent maintenant qu'il faut la frapper, et qu'il est impossible d'y parvenir sans y mettre au moins moitié de cuivre pur, pour que cette matière puisse supporter l'effort du balancier.

D'un autre côté, pour obtenir du cuivre, en quantité suffisante, il faut nécessairement que l'on s'occupe du départ d'une quantité considérable de matière de cloches, et cette opération sera bien plus avantageuse que d'aller acheter fort cher du cuivre à l'étranger.

D'après le résultat de toutes les expériences faites pour le départ de la matière des cloches, il est certain qu'un quintal de cloches produit 60 à 65 livres pesant de cuivre pur et 20 à 35 livres de métal blanc qui n'est pas d'étain pur, mais qui est cependant fort beau.

De la valeur de ces deux métaux combinés, il en résulte que la nation retirera 108 livres du quintal des cloches, et qu'on aura au moins du cuivre pur pour allier avec de la matière des cloches, qui sera par là en état de supporter le balancier.

En conséquence, je demande que l'Assemblée autorise la construction d'un fourneau qui aura la forme nécessaire pour procéder promptement et avec le moins de déchet possible au départ de la matière des cloches; ce fourneau vous donnera un métal utile, dont vous avez besoin pour alliage: il servira de modèle à tous les entrepreneurs, et par ce moyen vous aurez donné le plus d'activité possible à cette fabrication.

M. **d'André.** J'appuie la première proposition de M. Merlin, relative au renvoi qu'il demande aux comités.

J'observe qu'on n'a pas clairement répondu à la question qu'il a faite pour connaître la cause de non fabrication de la petite monnaie; mais comme on raisonne dans des hypothèses, qu'on discute sur des expériences que nous n'entendons pas, et que nous perdons une séance précieuse à discuter, sans en être plus éclairés, je demande qu'il soit nommé 6 commissaires qui seront invités à se rendre au comité des monnaies et d'y prendre toutes les instructions nécessaires relativement aux expériences déjà faites, dont ils feront part à leurs collègues. Par là les lumières se répandront dans l'Assemblée, et sous peu de jours nous serons à même de prendre un parti définitif.

M. **Belzais-Courménil**, *au nom du comité des monnaies*. J'appuie la motion faite par M. d'André, relativement à l'adjonction qu'il demande. J'ajoute, Messieurs, que vous avez ordonné en second lieu la fabrication des pièces de 15 sous nouvelles, ainsi que des gros sous aux nouvelles empreintes. J'ai eu l'honneur de vous dire que dans 15 jours la fabrication commencerait, les quinze jours expirent demain, et après-demain la fabrication commencera.

J'ajoute encore que le décret par lequel vous accordez au particulier qui apportera de la vaisselle et des lingots, la même valeur en argent monnayé, aura les plus heureux effets; car on apporte tous les jours des matières d'argent. Ainsi il est à présumer que vous ne perdrez pas plus de 25 0/0 pour acheter des matières à l'étranger.

Maintenant je me résume en demandant l'adoption de la motion de M. d'André, mais je supplie l'Assemblée, au nom de la patrie, de vouloir bien ordonner aux membres qu'elle va adjoindre au comité des monnaies, de ne pas se contenter d'en avoir la qualité, mais de travailler avec nous.

M. **Gaultier-Biauzat.** Je demande 6 membres qui ne soient pas adjoints, mais disposés à vous présenter les mesures; et ma raison, je le dis franchement, c'est que, dans ce comité, il y a deux partis.

Un membre du comité des monnaies: M. Gaultier-Biauzat que je crois très expert en lois, mais très peu en métallurgie, est venu lui-même au comité.

M. **Gaultier-Biauzat.** Je n'y ai pas mis les pieds.

Un membre: Il n'est plus possible aujourd'hui d'argumenter contre un décret de l'Assemblée nationale, qui a souffert une discussion de 3 ou 4 jours. Le décret porte que les cloches seront fondues et coulées en monnaie; il est d'autant plus instant que le décret soit exécuté, que le salut de la patrie tient à cette opération; vous ne manquerez pas de bras et de patriotisme, mais vous manquerez d'argent pour substanter votre armée, et croyez que dans le nombre des moyens que vos ennemis emploient pour faire échouer vos mesures, le retard de la fabrication en est un.

Je demande que M. Millet soit adjoint à ce comité, et que les membres qu'on adjoindra, soient pris non parmi des avocats, mais parmi des artistes et des métallurgistes. En second lieu, je demande que le comité soit chargé de présenter dans 2 jours à l'Assemblée les mesures d'exécution, tant pour Paris que pour les départements, et que les mesures les plus rigoureuses soient ordonnées au ministère des contributions publiques, afin de déjouer, par son patriotisme, les ennemis du bien public.

(La discussion est fermée.)

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur les diverses propositions ci-dessus et le décret suivant est mis aux voix:

« L'Assemblée nationale charge son comité de Constitution de lui présenter incessamment des mesures propres à remédier aux abus dérivant de l'agiotage exercé sur les assignats, et à en faire punir les auteurs; décrète qu'il sera adjoint 6 membres au comité des monnaies. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Vernier**, *au nom des comités réunis*. Messieurs, le 9 juillet dernier, vous avez décrété que tout *Français hors du royaume*, qui ne rentrera pas dans le délai d'un mois à compter de la publication du décret, sera soumis à une triple imposition par addition au rôle de 1791, sauf à prendre, dans le cas d'une invasion sur le territoire français, des mesures ultérieures et telles que les circonstances pourront l'exiger. Vous

avez de plus renvoyé aux commissaires pour la rédaction de ce décret et pour présenter les moyens d'exécution.

Ce sont précisément, Messieurs, cette rédaction et ces moyens d'exécution que nous venons vous présenter dans le projet de décret dont je vais vous donner lecture :

« Les circonstances où se trouve la nation française lui faisant un devoir de rappeler dans son sein tous les enfants de la patrie absents, et de ne permettre aux citoyens présents de sortir du royaume que pour des causes reconnues nécessaires, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les Français absents du royaume sont tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun citoyen français ne pourra sortir du royaume sans avoir satisfait à ce qui sera ci-après prescrit.

« Art. 2. Les émigrés qui rentreront en France, sont mis sous la protection spéciale et la sauvegarde de la loi; en conséquence, les corps administratifs et les municipalités seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller à leur sûreté, et de les en faire jouir.

« Il est pareillement enjoint aux accusateurs publics de poursuivre la réparation ou la punition de toute contravention aux présentes dispositions.

« Art. 3. Ceux qui ne rentreront pas dans le délai fixé, payeront, par forme d'indemnité du service personnel que chaque citoyen doit à l'Etat, une triple contribution principale, foncière et mobilière, pendant tout le temps de leur absence; ils souffriront en outre une triple retenue sur les intérêts de rentes, prestations ou autres redevances à raison desquelles la retenue simple est autorisée. Les débiteurs deviendront comptables de deux portions, sur trois, de cette même retenue envers le Trésor public; et, à défaut de payement, ils seront poursuivis comme pour leur propre contribution. Lesdits débiteurs seront tenus de faire leur déclaration au district, à peine de demeurer responsables de toutes les retenues qui n'auraient pas été faites.

« Art. 4. Les émigrés seront dispensés, aussitôt leur retour, du payement total de cette taxe, qu'ils ne seront tenus d'effectuer qu'au prorata du temps de leur absence, à partir du 1er juillet de la présente année; se réservant au surplus, l'Assemblée nationale, de prononcer telle peine qu'il appartiendra contre les réfractaires, en cas d'invasion hostile sur les terres de France.

« Art. 5. Pour l'exécution des articles précédents, chaque municipalité sera tenue de fournir un état nominatif de tous les émigrés compris aux rôles tant de la contribution foncière que de la contribution mobilière; et à la suite des noms de chacun desdits émigrés, ils indiqueront le montant de la cote d'imposition pour laquelle ils auront été portés dans les rôles; ils indiqueront aussi le montant de la retenue qu'ils sauront devoir leur être faite sur les rentes, prestations et redevances à eux appartenant.

« Ces états seront adressés au directoire de district qui, à vue d'iceux, et d'après les détails qui seront à sa connaissance, fera former un rôle de la taxe ordonnée à l'égard desdits émigrés, avec distinction des principaux et sols pour livre. Ces rôles ainsi formés, et visés par les directoires de district, seront envoyés aux directoires de département pour être vérifiés et rendus exécutoires, et ceux-ci les remettront au ministre des contributions publiques qui donnera les ordres nécessaires pour en assurer l'exécution.

« Art. 6. Les fermiers, locataires ou autres redevables desdits absents, ne pourront acquitter le prix de leurs baux à ferme, à loyer, les rentes et redevances par eux dues, sans qu'il leur ait été justifié du payement des rôles d'impositions et taxations desdits absents.

« Art. 7. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les Français établis en pays étrangers avant le 1er juillet 1789; ceux dont l'absence est antérieure à ladite époque;

« Ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux; les gens de mer, les négociants ou leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger.

« Art. 8. Les congés ou permissions de s'absenter hors du royaume ne seront accordés à aucun citoyen que par le directoire du district, dans le ressort, duquel il sera domicilié, et d'après l'avis de sa municipalité, pour des causes nécessaires, indispensables, connues ou constatées.

« Celui qui sollicitera ladite permission prêtera individuellement le serment civique, ou justifiera qu'il a déjà prêté ce serment individuel, et joindra à sa demande une déclaration par écrit qu'il entend y rester fidèle.

« Art. 9. Conformément à l'article 7 du décret du 28 juin dernier, les congés ou permissions de s'absenter du royaume contiendront le nombre des personnes à qui ils seront donnés, leurs noms, leur âge, leur signalement, la paroisse habitée par ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passeports et sur les passeports eux-mêmes ».

(L'Assemblée décide de délibérer article par article sur ce projet de décret.)

M. **Vernier**, *rapporteur*, soumet à la délibération les articles 1 et 2 qui sont successivement mis aux voix, sans discussion et sans changement, dans les termes suivants :

« Les circonstances où se trouve la nation française, loi faisant un devoir de rappeler dans son sein tous les enfants de la patrie absents, et de ne permettre aux citoyens présents de sortir du royaume que pour des causes reconnues nécessaires;

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les Français absents du royaume sont tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun citoyen français ne pourra sortir du royaume sans avoir satisfait à ce qui sera ci-après prescrit. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les émigrés qui rentreront en France, sont mis sous la protection et la sauvegarde spéciale de la loi; en conséquence, les corps administratifs et les municipalités seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller à leur sûreté, et de les en faire jouir.

« Il est pareillement enjoint aux accusateurs publics de poursuivre la réparation ou la puni-

tion de toute contravention aux présentes dispositions. » (*Adopté.*)

M. **Vernier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

Art. 3.

« Ceux qui ne rentreront pas dans le délai fixé, payeront, par forme d'indemnité du service personnel que chaque citoyen doit à l'Etat, une triple contribution principale, foncière et mobilière, pendant tout le temps de leur absence, ils souffriront, en outre, une triple retenue sur les intérêts de rentes, prestations ou autres redevances, à raison desquelles la retenue simple est autorisée. Les débiteurs deviendront comptables de deux portions, sur trois, de cette même retenue envers le Trésor public ; et à défaut de payement, ils seront poursuivis comme pour leur propre contribution. Lesdits débiteurs seront tenus de faire leur déclaration au district, à peine de demeurer responsables de toutes les retenues qui n'auraient pas été faites. »

M. **Martineau**. Quand vous avez taxé à une triple imposition le citoyen absent, je vous avoue que j'ai peine à concevoir que vous veuillez encore le soumettre à une triple retenue sur les rentes qu'il peut avoir sur des particuliers. Car, permettez-moi de vous dire qu'à raison de ces rentes, il est imposé à la contribution mobilière, et vous lui triplez sa contribution mobilière. Je crois, Messieurs, que cette dernière partie de l'article est infiniment injuste et immorale. La loi s'applique aux rentes qu'ils pourront avoir sur des particuliers, mais je demande quel moyen de faire exécuter une semblable loi.

Le débiteur pourra retenir, mais il se donnera bien de garde de vous faire part des deux tiers de la retenue, ainsi vous l'aurez en quelque façon provoqué au vol. D'ailleurs, je dis qu'il est impossible de savoir qu'est-ce qui doit, ou qui ne doit pas, des rentes à des citoyens émigrés. Ce serait une inquisition que d'aller rechercher parmi les citoyens qui sont au milieu de vous, quels sont ceux qui doivent ou ne doivent pas. Ainsi, sous tous ces points de vue, la dernière partie de l'article doit être retranchée comme injuste, et comme inexécutable.

M. **Dauchy**. La seconde disposition de l'article n'est point injuste comme le prétend M. Martineau ; parce que le propriétaire qui a 100,000 livres de rentes en biens-fonds, paye la contribution foncière. Celui, au contraire, qui a toute sa fortune en champart, par exemple, ne paye point de contribution foncière, il la paye par retenue. Sa retenue est la représentation de sa contribution. Il peut y avoir des difficultés dans l'exécution, mais la proposition n'est pas injuste.

M. **Legrand** appuie l'opinion de M. Dauchy.

M. **de Choiseul-Praslin**. Il y a plusieurs des émigrants qui se sont retirés, parce qu'ils ne pouvaient pas payer leurs créanciers; j'en connais entre autres un, qui, depuis cinq ans, a abandonné son revenu en se conservant une pension alimentaire. Je demande si, par votre décret, vous voulez dépouiller les créanciers de ce qui peut leur rester pour gage de leurs créances?

M. **Giraud-Duplessis**. La loi ne serait pas égale, s'il existait des propriétés qui ne fussent pas soumises aux impositions auxquelles les émigrés sont soumis ; mais, Messieurs, les propriétés foncières sont un revenu. Il y a beaucoup d'émigrés qui ont toute leur fortune en propriété foncière : il faut donc que l'on suive à cet égard, le procédé qui est suivi par les débiteurs, pour les autres propriétaires? Que fait le débiteur ? Il retient le droit que doit le créancier. Il en est de même des autres qui doivent payer l'impôt ; je demande même que l'on puisse rechercher le débiteur d'une redevance mobilière ou foncière, qui n'aura pas payé entre les mains des receveurs le double impôt, et qu'il puisse l'être en tout temps, lorsqu'on reconnaîtra ce qu'il devait payer.

Quant à l'observation du préopinant, M. de Praslin, j'ai l'honneur d'observer qu'il en est de ceux-ci, comme de tous les autres créanciers, que ces créanciers ne peuvent être payés qu'après que l'imposition a été payée, c'est la règle générale.

M. **Ménard de La Groye**. Vous n'avez aucun moyen pour obliger le citoyen qui aura retenu les impositions, d'aller en faire sa déclaration. Vous l'exposez à une grande tentation, à celle de garder pour lui les deux tiers de la retenue. Sur ce point de vue, cette disposition de l'article me paraît devoir être rejetée. Le législateur ne doit pas faire de lois qui entraînent après elles de l'immoralité.

M. **Fréteau-Saint-Just**. Il me semble qu'on pourrait diviser la question. Il y a une retenue sur les champarts ; ainsi on pourrait exiger cette retenue-là, elle est toujours dans votre puissance, sauf à ne pas exiger la retenue sur les rentes.

M. **Boutteville-Dumetz**. M. Fréteau vous a observé que les prestations en champart étaient toujours en votre puissance. Pour moi, je crois encore très difficile d'étendre la loi à ces parties, car ces prestations sont souvent établies par des actes privés. En conséquence, je crois qu'il faut absolument admettre purement et simplement l'amendement proposé par M. Martineau.

M. **Chabroud**. Il paraît que l'on résiste à l'article du comité dans la crainte de la fraude : moi, je dis qu'il est une infinité d'impôts, et d'abord ceux que vous percevez aux frontières, qui sont suscèptibles de fraude, et cependant vous les avez décrétés. Il me semble, ainsi qu'il y a lieu d'espérer, que la fraude ne sera pas si considérable qu'on le croit, et d'autre part qu'il y a des moyens d'y remédier.

J'imagine que les citoyens qui demeurent dans le royaume et qui sont débiteurs des émigrés, ne voudront pas ravir à l'Etat (*Murmures*) cette portion de ressources. Je m'étonne que cette vérité ne soit pas sentie. Tout le monde sait qu'un grand élan de patriotisme agit en ce moment sur les Français. Lorsqu'on accorde des contributions que la loi n'exige pas pour la défense de l'Etat, il ne sera pas surprenant qu'un débiteur aille déclarer qu'il doit une rente à un émigré. En second lieu, l'émigré ne peut pas rentrer dans le royaume pour toucher son dû, et il ne peut le faire que par les moyens d'un procureur fondé, à peine d'être responsable à en faire la déclaration.

Plusieurs membres : Fermez la discussion !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Perdry**. Je propose qu'il soit dit que le débiteur de l'émigré ne pourra lui retenir la triple imposition qu'en rapportant la quittance du receveur de la contribution publique, qui constate qu'il a payé en ses mains cette triple imposition.

M. **Giraud-Duplessis**. Je crois qu'on pourrait rédiger ainsi cette proposition :

« Tout débiteur qui devra des redevances, soit en argent, soit en nature, aux émigrants, sera obligé de verser la triple contribution au Trésor public ; et s'il ne le fait pas, en tout temps il pourra être recherché pour payer. » (*Non! non!*)

Plusieurs membres : Aux voix la proposition de M. Martineau !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de M. Martineau.)

M. **de Croix**. Je demande que cette addition de contribution ne puisse retomber au profit des municipalités où résident les émigrants, attendu que beaucoup de personnes n'ont quitté leurs foyers que parce qu'ils n'y étaient pas en sûreté.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. de Croix.)

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur l'article 3 du projet du comité.

(L'article 3 est adopté sans changement.)

M. **Tronchet**. J'observe à l'Assemblée que l'article qu'elle vient d'adopter peut avoir un grand inconvénient relativement aux créanciers des émigrants et leur porter un très grand préjudice. Il est de principe et vrai en général que les impositions sont préférables à toutes dettes particulières; mais le principe ne peut s'appliquer qu'à l'imposition ordinaire et non pas à une imposition extraordinaire qui est une peine. La confiscation elle-même, quand elle avait lieu, ne pouvait pas nuire aux créanciers. Votre triple imposition étant une peine, je ne pense pas qu'on puisse donner au fisc la préférence pour le payement des impositions sur les créanciers légitimes des émigrants; et, en conséquence, je propose comme article additionnel qu'il soit dit :

« Les créanciers légitimes ayant des titres authentiques antérieurs à la loi du 28 juin dernier ne pouvant être lésés par cette triple imposition ; ils pourront exercer leurs droits soit sur les fonds, soit sur leurs revenus, par préférence aux deux dernières portions de l'imposition, sans préjudice du droit de la nation de se faire payer du surplus de ladite imposition sur l'excédent des fonds ou des revenus du débiteur. »

Voix diverses : C'est juste! Non! non!

M. **Lanjuinais**. Ce n'est pas véritablement une peine. Le texte de la loi porte que c'est une indemnité envers l'Etat. Or, l'Etat, par les principes de tous les temps, a la préférence sur les créanciers ; ainsi il n'y a pas lieu à admettre l'article additionnel.

M. **Rewbell**. Messieurs, je vous observerai d'abord que, l'article additionnel de M. Tronchet adopté, vous pouvez mettre votre décret en poche ; il deviendra absolument illusoire, parce que l'on prendra toutes les précautions imaginables pour le rendre inutile. D'ailleurs le projet de M. Tronchet repose sur des bases fausses, parce que, si ces biens sont vendus, ils seront achetés par des personnes qui demeurent dans le royaume, et qui par conséquent payeront comme tous les citoyens, feront leur service personnel, protégeront leurs concitoyens, comme ils en seront protégés : c'est ce que ne font pas les émigrés.

Ce n'est point une peine que vous avez établie contre les émigrés, c'est une simple indemnité des frais de garde, des frais personnels, et de la protection que vous donnez aux biens des émigrés. Vous êtes obligés par la loi de préserver les biens des émigrés, au point que, s'il y avait des dégradations, les communes où ils sont situés en seraient responsables, et c'est pour les indemniser de cette responsabilité, que vous avez décrété cette triple imposition. Je demande en conséquence la question préalable sur l'article additionnel de M. Tronchet.

M. **de Montesquiou**. Il me semble que cette question doit être jugée par des principes généraux : nous ne prétendons pas subtiliser ici, ou exercer des actes de rigueur. Or, une imposition ne peut être établie que sur des biens libres. Un bien qui est dû n'est pas libre; ainsi, Messieurs, les droits des créanciers doivent passer avant tous les autres.

M. **Lanjuinais**. Ainsi, tous les hommes qui ont des dettes ne payeront jamais d'impôt.

M. **Martineau**. Si l'amendement de M. Tronchet pouvait nous obliger à mettre votre décret en poche, comme l'a dit M. Rewbell, il faudrait vous y déterminer plutôt que de faire une injustice. Or, je soutiens, Messieurs, en premier lieu, que l'article additionnel de M. Tronchet ne détruit point l'effet de votre décret, et qu'il est de toute justice. Il le détruirait, si réellement vous accordiez la prééminence sur l'impôt au créancier, quel qu'il soit; mais l'article de M. Tronchet n'est point vague ; il ne vise que les créanciers antérieurs à votre décret, que ceux qui ont de bons titres, qui même avaient fait saisir.

Ainsi cet article ne regarde réellement que les créanciers sérieux et légitimes. On vous a dit que c'est une indemnité : cela peut être vrai sous un point de vue; mais sous un autre il n'est pas moins vrai que c'est une disposition pénale, à laquelle les créanciers n'ont pas dû s'attendre, et qui punit moins l'émigrant que son créancier.

Je demande donc que l'article de M. Tronchet soit adopté.

M. **Boissy-d'Anglas**. Au comité, on a calculé que la triple imposition était à peu près la moitié du revenu. Ainsi je suppose qu'un homme doive les trois quarts de son bien. Eh bien, il est clair que ses créanciers perdront le quart.

M. **d'André**. Messieurs, ce qui, dans ce moment, inquiète l'Assemblée et mérite son attention, c'est que l'émigré, l'homme qui a abandonné lâchement sa patrie, ne jouisse point chez l'étranger de la totalité de ses revenus; mais, en parant à cet inconvénient, votre intention n'est assurément pas de commettre dans la personne d'un créancier véritable la plus absurde injustice.

Un émigrant doit, par exemple, à un créancier 3,000 livres par an, cet émigrant n'a que 4,000 livres de rente ; l'imposition foncière lui prend

déjà environ 800 livres. Si vous triplez cette imposition foncière, vous ajouterez encore 1600 livres; par conséquent un homme qui a prêté de bonne foi à un émigrant, un homme qui peut être un excellent patriote, un homme qui, dans le même moment, sera sur les frontières, cet homme-là, pour récompense de son patriotisme, perdra environ 1400 livres; cela n'est pas propo-able; il faut donc prendre des mesures pour qu'on ne puisse pas faire à l'avenir de fausses créances.

Ainsi les créances qui sont déjà établies par des hypothèques ou par des titres authentiques, celles-là doivent être payées et prélevées comme s'il n'y avait point d'émigration. Quant à celles pour l'avenir, ou à celles qui, pour le passé, ne seraient pas authentiques, il est juste que de pareils créanciers perdent, ou qu'ils attendent: Aussi j'appuie l'amendement de M. Tronchet.

M. **Tronchet**. Dans la rédaction que j'ai proposée il y a : « Les créanciers légitimes ayant des titres authentiques antérieurs à la loi du 28 juin dernier. »

M. **Lanjuinais**. Je m'oppose à l'amendement de M. Tronchet. Je vous observe que ceci est véritablement un impôt à une proportion plus forte; c'est une indemnité pour frais de garde. Cela doit avoir la préférence sur les créances particulières.

M. **Fréteau-Saint-Just**. On a dit que le privilège de l'impôt a toujours été reconnu avant tout, parce qu'il est le gage de la propriété publique; mais, lorsqu'antérieurement il y a un engagement pris avec le propriétaire de la terre vis-à-vis d'un créancier de bonne foi, qui a des titres authentiques, vous ne pouvez pas, sous le nom d'indemnité ou sous le nom d'amende, déranger la créance établie sur des actes.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la disposition additionnelle de M. Tronchet).

En conséquence, cette disposition est mise aux voix dans les termes suivants :

Art. 4 (*nouveau*).

« La triple imposition ne pourra nuire aux créanciers légitimes ayant des titres authentiques antérieurs à la loi du 28 juin dernier, lesquels pourront exercer leurs droits, soit sur les fonds, soit sur leurs revenus, par préférence aux deux dernières portions de l'imposition, sans préjudice du droit de la nation, de se faire payer du surplus de ladite imposition, sur l'excédent des fonds ou des revenus du débiteur. » (*Adopté.*)

M. **Vernier**, *rapporteur*, soumet ensuite à la délibération l'article suivant :

Art. 5 (*art. 4 du projet*).

« Les émigrés seront dispensés, aussitôt leur retour, du payement total de cette taxe, qu'ils ne seront tenus d'effectuer qu'au prorata du temps de leur absence, à partir du 1er juillet de la présente année; se réservant, au surplus, l'Assemblée nationale, de prononcer telle peine qu'il appartiendra contre les réfractaires, en cas d'invasion hostile sur les terres de France. (*Adopté.*)

M. **Vernier**, *rapporteur*, soumet à la délibération l'article 6 (art. 5 du projet), qu est ainsi conçu :

« Pour l'exécution des articles précédents, chaque municipalité sera tenue de fournir un état nominatif de tous les émigrés compris aux rôles tant de la contribution foncière que de la contribution mobilière; et, à la suite des noms de chacun desdits émigrés, ils indiqueront le montant de la cote d'imposition pour laquelle ils auront été portés dans les rôles. Ils indiqueront aussi le montant de la retenue qu'ils sauront devoir leur être faite sur les rentes, prestations et redevances à eux appartenant.

« Ces états seront adressés au directoire de district qui, à vue d'iceux, et d'après les détails qui seront à sa connaissance, fera former un rôle de la taxe ordonnée à l'égard desdits émigrés, avec distinction des principaux et sols pour livre. Ces rôles, ainsi formés et visés par les directoires de district, seront envoyés aux directoires de département pour être vérifiés et rendus exécutoires, et ceux-ci les remettront au ministre des contributions publiques qui ordonnera les ordres nécessaires pour en assurer l'exécution. »

M. **Martineau**. Je propose, par amendement, que le rôle de la taxe ordonnée à l'égard des émigrés soit rendue exécutoire par les directoires de district; mais que cependant ces directoires soient tenus d'adresser un extrait de ce rôle particulier aux directoires de département qui les feront passer au ministre des contributions publiques.

(L'amendement de M. Martineau est mis aux voix et adopté.)

M. **Vernier**, *rapporteur*. Dans l'article 3 que l'Assemblée a voté tout à l'heure, il est dit que le principal de la contribution tournera au profit du Trésor public; or, l'article actuellement en discussion porte que le rôle de la taxe ordonnée à l'égard des émigrés sera établi en faisant distinction des principaux et des sols pour livre. En ce qui concerne les sols pour livre, je crois qu'il vaudrait mieux les retrancher de l'article pour ne laisser aucun motif de suspicion. Il serait en effet dangereux de ne point les donner à des communautés et, si on les leur accordait, ce serait donner lieu à une infinité de suspicions. (*Marques d'assentiment.*)

Voici, avec l'amendement de M. Martineau et en tenant compte de l'observation que je viens de vous soumettre, quelle serait la rédaction de l'article :

Art. 6 (*art. 5 du projet*).

« Pour l'exécution des articles précédents, chaque municipalité sera tenue de fournir un état nominatif de tous les émigrés compris aux rôles tant de la contribution foncière que de la contribution mobilière; et à la suite des noms de chacun desdits émigrés, ils indiqueront le montant de la cote d'imposition pour laquelle ils auront été portés dans les rôles; ils indiqueront aussi le montant de la retenue qu'ils sauront devoir leur être faite sur les rentes, prestations et redevances à eux appartenant.

« Ces états seront adressés au directoire de district, qui, à vue d'iceux, et, d'après les détails qui seront à sa connaissance, fera former un rôle de la taxe ordonnée à l'égard desdits émigrés; ces rôles, ainsi formés et visés par les directoires de district, seront envoyés au département, qui les adressera au ministre des impositions, qui donnera les ordres nécessaires pour en assurer l'exécution. » (*Adopté.*)

M. **Vernier**, *rapporteur*, soumet à la délibération l'article suivant:

Art. 7 (*art.* 6 *du projet*).

« Les fermiers, locataires ou autres redevables desdits absents ne pourront acquitter le prix de leurs baux à ferme, à loyer, les rentes et redevances par eux dues, sans qu'il leur ait été justifié du payement des rôles d'impositions et taxations desdits absents. » (*Adopté.*)

M. **Vernier**, *rapporteur*. L'article suivant (art. 7 du projet) est ainsi conçu :

« Sont exceptés des dispositions ci-dessus les Français établis en pays étrangers avant le 1er juillet 1789, ceux dont l'absence est antérieure à ladite époque; ceux qui ont une mission du gouvernement; leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux ; les gens de mer, les négociants ou leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger. »

Il faudrait encore ajouter à cet article ceux qui ont obtenu des passeports pour cause de maladie. (*Oui! oui!*)

M. **de Croix**. Cela ne suffit pas ; il faut mettre aussi pour affaires intéressantes. (*Non! non!*)

M. **Vernier**, *rapporteur*. Voici la rédaction définitive que je propose :

Art. 8 (*art.* 7 *du projet*).

« Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les Français établis en pays étrangers avant le 1er juillet 1789; ceux dont l'absence est antérieure à ladite époque; ceux qui ne se sont absentés qu'en vertu de passeports en due forme, pour cause de maladie ; ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux; les gens de mer, les négociants ou leurs facteurs notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger. » (*Adopté.*)

Art. 9 (*art.* 8 *du projet*).

« Les congés ou permissions de s'absenter hors du royaume ne seront accordés, à aucun citoyen, que par le directoire du district dans le ressort duquel il sera domicilié, et d'après l'avis de sa municipalité, pour des causes nécessaires, indispensables, connues ou constatées.

« Celui qui sollicitera ladite permission, prêtera individuellement le serment civique, ou justifiera qu'il a déjà prêté ce serment individuel, et joindra à sa demande une déclaration, par écrit, qu'il entend y rester fidèle. » (*Adopté.*)

Art. 10 (*art.* 9 *du projet*).

« Conformément à l'article 7 du décret du 28 juin dernier, les congés ou permissions de s'absenter du royaume contiendront le nombre des personnes à qui ils seront donnés, leurs noms, leur âge, leur signalement, la paroisse habitée par ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passeports, et sur les passeports eux-mêmes. » (*Adopté.*)

M. **de Biron**, *au nom des commissaires envoyés par l'Assemblée dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne* (1), rend compte de la mission de ces commissaires; il s'exprime ainsi:

Messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter est celui de vos commissaires dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.

Nous avons fait avec M. de Rochambeau la visite des frontières qui nous a été prescrite par l'Assemblée nationale, et nous avons vu les places fortes des 3 départements dans lesquels il commande. Toutes celles de première ligne sont dans le meilleur état de défense, et complètement munies de l'artillerie et de toutes les munitions de guerre nécessaires ; nous pensons même que l'excellent esprit et le zèle des gardes nationales pourront suppléer à la faiblesse des garnisons véritablement moindres qu'elles n'étaient dans les temps où l'on pouvait se livrer à la plus profonde sécurité.

Les places de seconde ligne sont aux deux tiers et même aux trois quarts approvisionnées. M. de Rochambeau, dont l'activité est aussi étonnante qu'utile, a déterminé tout ce qui devait être mis immédiatement en état de défense, dans l'inspection exacte qu'il a faite de son commandement à Noël dernier ; et M. Dorbec, maréchal des camps, inspecteur de l'artillerie, a exécuté ses ordres avec un zèle infatigable. Ce que cet officier général a fait depuis cette époque est prodigieux, digne de l'admiration de tout militaire, et de la reconnaissance publique.

Nous avons trouvé dans les troupes les sentiments les plus patriotiques, le plus grand dévouement au maintien et à la défense de la Constitution ; mais nous avons vu presque partout une grande méfiance des soldats envers leurs officiers. Les exemples malheureusement trop nombreux et trop fréquents d'officiers désertant leurs drapeaux, pour se retirer sur terre étrangère, ont alimenté cette défiance au point que le serment décrété le 22 juin, et prêté par la très grande majorité des officiers, ne leur a pas rendu généralement la confiance de leurs troupes. Il en résulte une grande altération dans la discipline, dans l'instruction, dans la tenue.

Nous n'avons pas besoin de vous observer, Messieurs, combien un tel dérangement, toujours dangereux, est plus alarmant dans les circonstances présentes ; nous l'attribuons en partie à l'espèce de séparation qui existe déjà depuis longtemps, entre les officiers et les soldats. Les premiers, rebutés de voir leur autorité méconnue, ont négligé l'exercice de leurs devoirs journaliers, et la surveillance continuelle, si nécessaire au bon ordre ; l'autorité supérieure paralysée par l'absence ou l'insouciance, ou les diverses intentions des chefs, n'a pu ni prévenir ni arrêter ces désordres. Nous sommes d'autant plus fondés à le penser, que le petit nombre d'officiers dont les circonstances n'ont point affaibli le zèle, et qui ne se sont éloignés de leurs soldats, en ont conservé l'amour, l'estime et la confiance.

Les drapeaux d'un régiment ont été lâchement enlevés par des officiers. Tous les régiments ont cru que leurs drapeaux ne pouvaient être trop gardés; beaucoup ont tumultueusement demandé qu'ils fussent déposés dans les quartiers ; l'honneur indigné écoute difficilement les formes modérées de la règle. Trop de chefs ont voulu discuter et défendre le droit, le pri-

(1) Ces commissaires sont MM. Alquier, Boullé et de Biron.

vilège de garder les drapeaux chez eux, et les insurrections ont été plus ou moins vives, selon les genres d'opposition qu'elles ont éprouvés.

Quelques excellents exemples de conciliation et de patriotisme ont été donnés. M. de Grave, au moment où l'on apprend la fuite des officiers du 1er régiment d'infanterie, et l'enlèvement des drapeaux, dit à son régiment assemblé : « Mes camarades, faites-moi de la place au quartier ; je vais vous apporter les drapeaux, nous les garderons ensemble. » (*La partie gauche de l'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.*) La confiance entière de son régiment — c'est celui de Chartres — est le prix de cette loyale démarche. (*Les applaudissements recommencent.*)

Nous avons vivement représenté aux officiers et aux soldats la nécessité de se rapprocher et de réunir leurs efforts pour rendre l'armée française digne de la liberté qu'elle défend. Nous avons recommandé aux officiers de s'occuper maintenant avec assiduité des plus petits détails, de chercher à connaître les soldats, et de les quitter le moins possible ; nous avons exhorté les soldats à la confiance et à l'obéissance envers les officiers entièrement dévoués à l'honneur de les commander avec une affection et une fermeté également inébranlables : officiers et soldats, tous nous ont promis d'unir leurs efforts pour rendre à l'armée française tout l'éclat et la solidité dont elle est susceptible.

Les choix des officiers généraux, et surtout des officiers supérieurs, deviennent de la plus grande importance ; ils ne peuvent plus servir utilement sans une constante activité, sans une surveillance de tous les moments ; c'est un devoir sacré pour eux d'empêcher les soldats d'être injustes et d'être trompés.

Nous avons recueilli partout les bénédictions du peuple ; partout nous avons été chargés par lui de vous transmettre le vœu de mourir pour la défense de la liberté et le maintien de la Constitution qui lui est donnée par ses représentants, et nous n'avons jamais reçu le serment des troupes sans que des milliers de bras se soient étendus vers le ciel pour le partager. (*La partie gauche applaudit.*)

Les sociétés des amis de la Constitution ont partout une grande influence et sur les habitants des villes, et sur la conduite des troupes ; elles s'en servent assez généralement pour calmer et ramener à la loi et à l'ordre. Nous avons vu avec la plus vive satisfaction les sociétés de Saint-Omer, de Dunkerque, de Calais, de Boulogne, d'Ardres, déclarer que la quittance des impositions dont on était chargé serait une condition indispensable pour entrer ou rester dans leur sein, et que toute personne capable de contrebande en serait exclue. (*Applaudissements.*)

Quelques sociétés des amis de la Constitution accueillent cependant et partagent trop légèrement ces alarmes inutiles et peu fondées, dont les esprits inquiets ne cessent de vouloir troubler la tranquillité publique. Cette conduite-là trouble réellement ; elle fait empiéter sur tous les pouvoirs, dont il est si nécessaire de maintenir la distinction ; elle fait ouvrir de force les magasins de l'Etat, dissiper les armes, changer des dispositions sages pour en entreprendre d'inutiles et d'extravagantes, abuser du zèle des bons citoyens, et employer à des opérations ridicules le temps précieux des familles.

Nous avons vu des villes où les lumières des officiers du génie ont été écartées, où on les a dénoncés comme mauvais citoyens, parce qu'ils n'approuvaient pas des travaux absurdes et dirigés contre tous principes et toute raison. Nous avons cru devoir leur enjoindre sévèrement, au nom de l'Assemblée nationale, un plus grand respect pour la distribution des pouvoirs et la défense de s'immiscer dans les détails militaires absolument hors de leur compétence. (*Applaudissements.*)

Le même zèle anime les gardes nationales de toutes les villes et de toutes les campagnes. Elles sont dans une proportion beaucoup plus nombreuse que ne semble l'indiquer la population ; mais toutes ont besoin d'avoir pour modèle celles dont rien ne peut altérer la modération ni intimider le courage. Un des plus grands secours dont on pût aider les grands talents et le patriotisme de M. de Rochambeau serait deux bataillons de gardes nationales parisiennes ; elles prendraient la tête de tous les rassemblements des gardes nationales, et leur conduite journalière formerait rapidement leurs frères d'armes à la discipline et à toutes les vertus militaires.

Nous devons aussi fixer votre attention sur un objet important et pressant. Toutes les villes, et les plus considérables surtout, tiraient un grand revenu de la perception des octrois. L'entretien de plusieurs établissements publics, hôpitaux, ateliers de charité, maison d'éducation était pris sur ces revenus ; quelques-unes les avaient hypothéqués pour payement d'arrérages, et même extinction de capitaux.

Les octrois ont été supprimés et n'ont pas été remplacés : les villes qui les ont perdus sont dans la plus grande détresse, et des établissements publics d'une première utilité, au moment d'être abandonnés, ce qui n'arriverait pas sans une commotion fort affligeante, et peut être dangereuse. L'hôpital de Dunkerque, par exemple, qui coûte 10,000 livres par mois, n'est plus maintenu que par les avances de commerce, et peut, d'un moment à l'autre, être obligé de renvoyer ses malades. Nous supplions l'Assemblée nationale d'ordonner à ses comités de mettre très incessamment sous ses yeux, l'état des dépenses publiques et nécessaires, précédemment acquittées sur le produit des octrois, et d'ordonner qu'il soit fait des fonds pour la continuation de celles qu'il jugera convenables de continuer.

Les prêtres réfractaires sont nombreux et dangereux dans les superbes contrées que nous venons de parcourir. (*De longues exclamations se font entendre dans la partie droite.*) La vue des biens immenses qui viennent de leur échapper, ne permet plus au calme de s'établir dans leur âme ; ils nuisent à l'esprit public ; ils intriguent contre les curés constitutionnels ; ils éloignent de la Constitution ; ils excitent contre elle les gens faibles ou peu éclairés ; ils entraînent leurs familles et leurs amis dans leurs criminelles erreurs, et nuisent par leur doctrine et leurs menaces à la vente des biens ecclésiastiques. Leur réunion ne peut qu'être dangereuse, et pour la chose publique et pour leur propre sûreté. Nous avons trouvé 52 prêtres réfractaires dans la seule petite ville de Cateau-Cambrésis, et l'on y aperçoit leur influence de la manière la plus funeste. Il est fort à désirer que l'Assemblée nationale s'occupe des moyens d'obliger et d'assurer leur tranquillité.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous rendre compte des moyens que M. de Rochambeau croit indispensable d'ajouter à ceux qui lui

sont déjà confiés pour mettre les frontières qu'il défend, en état de résister à toutes les entreprises qui pourraient être tentées par une armée ennemie. Le général ne croit pas pouvoir se passer d'un corps de 12 à 15,000 hommes de gardes nationales, qu'il puisse employer à la garde des places de seconde et troisième ligne, et au remplacement des troupes qu'il aurait tirées des garnisons pour former un corps d'observation.

M. de Rochambeau demande aussi avec instance au moins 16 escadrons de troupes à cheval de plus; cette augmentation de force est d'autant plus indispensable, que jamais général ne réunit sur sa tête une aussi grande responsabilité avec si peu de troupes réglées. M. de Rochambeau garde vingt places de guerre, dont la moitié en première ligne, et quelques-unes immenses, avec 49 bataillons, sur lesquels il faudrait encore qu'il prît de quoi former un corps d'observation, s'il se faisait de grands rassemblements dans le Brabant.

Plein de confiance dans le zèle des gardes nationales, dans le bon état de ses places, dans leur approvisionnement complet en munition de guerre et de bouche, M. de Rochambeau ne trouve pas urgent de demander une augmentation d'infanterie de ligne. Mais dans les 3 départements où il commande, il n'a que 21 escadrons de troupes à cheval, qui sont loin d'être complets. Il a cependant dans son commandement des plaines immenses et un long cordon de frontières à garder, qui ne peut l'être avec une trop active surveillance.

Ses yeux doivent surtout être constamment ouverts sur l'importante trouée entre Maubeuge et Givet, par laquelle une armée étrangère marcherait très longtemps sur son propre territoire au milieu de la France, et pourrait faire des pointes dont les succès seraient difficiles à arrêter et à réparer. M. de Rochambeau a pensé qu'une pareille tentative pourrait être prévenue et rendue inutile en faisant un camp retranché près Maubeuge; il en a reconnu la position vers Noël dernier, la terre étant couverte de neige, et il a eu depuis la satisfaction de voir qu'il s'était rencontré dans le tracé même avec M. Vauban, qui avait fait un camp retranché à la même place, et tenu, par cette mesure, le pays à couvert pendant la guerre de la Succession. Un corps respectable de cavalerie, que l'on puisse rapidement rassembler et porter sur cette trouée, devient de la plus indispensable et de la plus urgente nécessité.

Tout est tranquille chez nos voisins; rien ne peut faire soupçonner, dans le Brabant et dans la Flandre autrichienne, des intentions hostiles; il ne s'y fait pas le plus léger mouvement qui puisse nous inquiéter. Je dirai plus : il y règne encore dans les esprits une fermentation telle, que toutes les troupes que l'empereur y entretient aujourd'hui sont à peine suffisantes pour en prévenir les suites. Nous ne croyons pas que M. de Rochambeau soit attaqué; mais si des mouvements de troupes que nous ignorons en amenaient la possibilité, il n'y aurait de succès à espérer contre lui que dans la partie dont j'ai parlé ci-dessus, si on lui refusait les secours en cavalerie qui lui sont si nécessaires; car alors il serait hors d'état de s'opposer à une pointe considérable de troupes légères dans le département du Nord; elles empêcheraient facilement le rassemblement et la réunion des gardes nationales, s'empareraient de toutes les communications, dévasteraient un vaste et riche pays, et accumuleraient bien des malheurs.

Voici, Messieurs, le résumé des demandes faites par M. de Rochambeau :

1° Les fonds nécessaires pour le camp retranché de Maubeuge. — Ils sont peu considérables; le comité militaire et le ministre de la guerre pensent qu'ils doivent être accordés;

2° Quelques fonds extraordinaires, s'il était obligé de faire un rassemblement. — Le comité militaire et le ministre de la guerre sont également d'accord sur cet objet;

3° 12 ou 15,000 hommes de gardes nationales, parmi lesquelles il serait accordé 2 bataillons de gardes nationales parisiennes. — Le comité militaire et le ministre de la guerre sont également d'accord sur cette mesure;

4° Enfin les 16 escadrons de troupes à cheval qui lui sont si nécessaires. — Le comité militaire en a reconnu l'urgence et a écrit hier au ministre de la guerre pour l'en prévenir et l'en assurer.

Nous vous supplions donc, Messieurs, de décréter les secours demandés par M. de Rochambeau, et nous osons vous assurer que la partie de l'Empire qu'il est chargé de défendre, pourra opposer à toutes les entreprises de nos ennemis une résistance digne de vous.

Nous avons laissé près de M. de Rochambeau, M. Boullé, notre collègue. M. Alquier et moi nous avons cru devoir vous rendre compte de la mission dont vous nous aviez honorés.

(M. de Biron descend de la tribune au milieu des plus vifs applaudissements.)

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. de Biron.)

Un membre : Il faut décréter les secours demandés par M. de Rochambeau.

Un grand nombre de membres : Oui! oui!

(L'Assemblée décrète qu'il sera fourni à M. de Rochambeau, conformément à sa demande : 1° les fonds nécessaires pour faire un camp retranché à Maubeuge; 2° des fonds extraordinaires pour un rassemblement, s'il y a lieu; 3° un renfort de troupes consistant en 12 ou 15,000 hommes des gardes nationales, dont 2 bataillons seront des gardes nationales parisiennes, et en 16 escadrons de troupes à cheval.)

M. **Alquier**, *l'un des trois commissaires.* Je prie l'Assemblée nationale de ne pas perdre de vue les criminelles manœuvres employées par les prêtres réfractaires dans les trois départements que, nous avons parcourus, et je la supplie de vouloir bien ordonner à son comité ecclésiastique de lui proposer des mesures à cet égard.

M. **Durand-Maillane**, *au nom du comité ecclésiastique.* Je dois annoncer à l'Assemblée que dans le comité nous avons déjà traité cette matière; nous y avons déjà arrêté les bases générale des mesures qui sont réclamées, de façon que dans ce moment même, si l'Assemblée l'ordonne, nous pouvons les mettre sous presse en les faisant précéder de quelques observations. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée, consultée, ordonne l'impression du travail du comité ecclésiastique.)

M. **de Montesquiou.** Dans le rapport que l'Assemblée vient d'entendre, il y a une circonstance dont M. de Rochambeau a rendu compte directement au ministre, et qui est affligeante :

c'est qu'il ne peut pas, il ne se sent pas la force nécessaire pour accepter le commandement que lui avait déféré l'Assemblée, des trois départements de la Marne, de la Moselle et des Ardennes.

Vous venez de voir, par le compte qui vous a été rendu, quelle peut être l'influence d'un homme; vous voyez que, grâce à l'activité et au courage de M. de Rochambeau, cette portion de notre frontière est dans l'état le plus respectable. Celle que nous avons parcourue est dans une position si différente de celle-là, que je ne peux pas trop répéter à l'Assemblée qu'il est nécessaire qu'un seul homme commande dans ces trois départements, et y ait l'autorité nécessaire pour rétablir les places frontières.

Pour qu'il n'y ait pas quatre-vingts lieues de nos frontières qui soient dans un état si différent du compte qui vient de vous être rendu, je proposerais que l'on essayât d'engager le patriotisme de M. de Rochambeau à accepter une extension de son commandement, qui embrasserait le département des Ardennes, lequel est précisément l'extrémité du sien; je demanderais ensuite que les deux autres départements fussent joints à ceux commandés par le général Luckner, qui vient d'être nommé dans les départements du Rhin.

M. **de Broglie** *au nom du comité militaire.* La proposition de Montesquiou a été l'objet hier d'une discussion du comité militaire, et le résultat de l'avis du comité a été celui de M. de Montesquiou. En conséquence, je crois devoir proposer cette disposition au nom du comité militaire.

M. **de Biron.** M. de Rochambeau se dévoue entièrement; mais il est convaincu que ni ses forces ni son temps ne lui permettent une extension de commandement. Son temps est pris. A peine lui reste-t-il le temps de dormir quelques heures; il est continuellement à cheval sur les remparts de toutes les villes, et il passe une vie bien fatigante: il a soixante-six ans et il ne peut guère faire plus qu'il ne fait.

M. **Cochelet** insiste, au nom de la patrie, pour que M. de Rochambeau prenne au moins le commandement de Philippeville, de Marienbourg et de Givet.

M. **Emmery**. Je demande le renvoi au ministre de la proposition de M. de Montesquiou.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi au ministre de la guerre des moyens d'exécution relatifs à la division de la frontière depuis Givet jusqu'à Bitche, entre MM. de Rochambeau et Luckner.)

M. **Emmery**, *au nom du comité militaire.* Messieurs je vous apporte quelques dispositions rendues nécessaires par les circonstances et relatives au *mode de remplacement des officiers de l'armée* qui manquent.

Vous concevez parfaitement, Messieurs, que les règles générales que vous avez établies pour le remplacement, ne sont pas applicables toutes à la circonstance présente. Les règles qui sont faites pour des remplacements successifs ne peuvent point s'appliquer à un remplacement en grande masse comme celui-ci. Il y a aussi des considérations différentes pour l'infanterie ainsi que pour l'artillerie. C'est d'après ces vues générales que nous avons rédigé les articles que je vais avoir l'honneur de vous lire:

« L'Assemblée nationale décrète qu'attendu les circonstances, le remplacement actuel des officiers qui manquent dans les différents corps de l'armée se fera comme il suit:

Art. 1er.

« Les règles prescrites par les précédents décrets pour le remplacement des officiers supérieurs et des adjudants-majors dans les différents corps des différentes armes, auront leur pleine et entière exécution. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Dans chacun des régiments d'infanterie de ligne où il n'y a pas plus de 4 compagnies vacantes, elles appartiendront aux plus anciens lieutenants du régiment. Dans chacun des bataillons d'infanterie légère où il n'y a pas plus de 2 compagnies vacantes, elles appartiendront aux plus anciens lieutenants du bataillon. » (*Adopté.*)

M. **Emmery**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, qui est ainsi conçu:

« Les trois quarts au moins des compagnies vacantes dans les régiments d'infanterie de ligne, et dans les bataillons d'infanterie légère, au delà du nombre ci-dessus déterminé, seront données aux plus anciens lieutenants de toute l'infanterie qui sont actuellement en activité; l'autre quart pourra être donné par le pouvoir exécutif, soit à des capitaines, soit à des lieutenants d'infanterie réformés ou retirés, qui désireraient et seraient reconnus susceptibles de rentrer en activité. »

M. **Couppé**. Je vois avec peine qu'en admettant dans les régiments les officiers retirés, vous reculez encore l'avancement auquel pouraient prétendre les sous-officiers des régiments.

M. **de Noailles**. Je demande que les officiers réformés ou retirés qui rentreraient dans l'armée soient tenus de rapporter un certificat de civisme de leur département.

Un membre : Je demande que le certificat de civisme soit donné par le conseil général de la commune, et visé par le directoire de district.

M. **Martineau.** Je n'entends rien au militaire, mais j'entends fort bien qu'il est très impolitique d'aller soumettre à rapporter des certificats. (*Murmures.*) Vous avez exigé un serment civique: celui qui en apporte la prestation présente un certificat suffisant. (*Murmures.*)

M. **d'André**. Je ne m'oppose pas à l'amendement de M. de Noailles, mais à celui de M. Prieur je m'y oppose fortement. Vous voulez un certificat, rien de plus juste; mais qu'il soit donné par le département. Dans le moment où nous nous trouvons il faut bien nous prévenir contre tout ce qui pourrait tenir à des divisions particulières.

Pour sentir la justesse de mon observation, tous les députés peuvent se reporter dans leur propre ville, et voir s'il n'y a pas tel ou tel citoyen qui est très bon patriote, et qui ayant eu le malheur de déplaire à M. le maire ou à M. le procureur syndic, n'obtiendra pas de certificat. (*Murmures à gauche.*) Je ne prétends opposer

aucune opiniâtreté à cet avis là; mais je crains qu'en admettant la mesure de M. Prieur vous n'ayez un jour à vous en repentir.

M. **Rewbell.** Messieurs, je pense que la mesure des certificats n'est pas bonne. Je le dis tout uniment, c'est à l'œuvre que l'on connaît l'ouvrier. Si un officier réformé veut être replacé, s'il a fait le service de garde nationale, recevez-le, il ne faut pas d'autre certificat de civisme, s'il ne l'a pas fait, c'est une preuve qu'il n'est plus en état de servir.

M. **Emmery**, *rapporteur*. Je ne m'oppose à aucun des amendements qui tendront à s'assurer du civisme des officiers; mais je pense que, toutes les nominations se faisant sous la responsabilité du ministre, des généraux, des chefs de division, des colonels, vous les mettrez extrêmement à leur aise en multipliant les formalités. On viendra leur demander des places, les mains garnies de papiers qui ne signifient pas grand' chose; ils les accorderont, et par là vous diminuerez leur responsabilité. (*Murmures.*)

M. de Noailles. Observez que les mouvements d'indiscipline dans les corps sont provenus de la mauvaise opinion que les soldats avaient du civisme de leurs officiers : il est donc nécessaire que les officiers étrangers à l'armée, que vous y appelez dans ce moment, soient annoncés aux soldats comme des hommes ayant servi la patrie depuis la Révolution, si ce n'est par leurs actions, au moins par leurs opinions.

Je demande donc que tout officier qui se présentera pour être replacé soit muni d'un certificat du directoire de son district, qui annonce que depuis le commencement de la Révolution, il a donné des preuves non équivoques de son civisme et de son attachement à la Constitution.

(L'amendement de M. de Noailles est adopté.)

En conséquence, l'article 3 est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 3.

« Les trois quarts au moins du total des compagnies vacantes dans les régiments d'infanterie de ligne, et dans les bataillons d'infanterie légère, au delà du nombre ci-dessus déterminé, seront donnés aux plus anciens lieutenants de toute l'infanterie, qui sont actuellement en activité; l'autre quart pourra être donné, par le pouvoir exécutif, soit à des capitaines, soit à des lieutenants d'infanterie réformés ou retirés, qui désireraient et seraient reconnus susceptibles de rentrer en activité, à la condition de présenter, de leur part, un certificat du directoire du district dans l'étendue duquel ils résident, qui atteste leur attachement à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les capitaines qui seront pourvus en vertu de l'article 1er, conserveront leur rang entre eux, et le prendront sur tous ceux qui seront nommés en vertu de l'article 2. Ceux de ces derniers qui seront pris sur la colonne des lieutenants actuellement en activité, conserveront aussi leur rang entre eux, et le prendront sur tous les officiers ci-devant réformés ou retirés, qui pourraient obtenir des compagnies. Ceux-ci enfin prendront entre eux le rang que leur assignera le grade qu'ils avaient avant leur réforme ou leur retraite, et, à grade égal, l'ancienneté de leur service. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Dans chacun des régiments d'infanterie de ligne où il n'y aura pas plus de 4 lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens sous-lieutenants de ce régiment. Dans chacun des bataillons d'infanterie légère où il n'y aura pas plus de 2 lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens sous-lieutenants du bataillon. » (*Adopté.*)

M. **Emmery**, *rapporteur*. L'article 6 est ainsi conçu :

« Les trois quarts au moins du total des lieutenances vacantes dans les régiments d'infanterie de ligne, et dans les bataillons d'infanterie légère, au delà du nombre ci-dessus déterminé, seront donnés aux plus anciens sous-lieutenants de toute l'infanterie qui sont actuellement en activité; l'autre quart pourra être donné, par le pouvoir exécutif, soit à des lieutenants, soit à des sous-lieutenants réformés ou retirés qui désireraient et seraient reconnus susceptibles de rentrer en activité. »

Il y aura lieu d'ajouter à cet article la disposition précédemment adoptée pour l'article 3 sur la proposition de M. de Noailles. (*Oui! oui!*)

Voici, en conséquence, quelle serait la rédaction de l'article :

Art. 6.

« Les trois quarts au moins du total des lieutenances vacantes dans les régiments d'infanterie de ligne, et dans les bataillons d'infanterie légère, au delà du nombre ci-dessus déterminé, seront donnés aux plus anciens sous-lieutenants de toute l'infanterie qui sont actuellement en activité; l'autre quart pourra être donné, par le pouvoir exécutif, soit à des lieutenants, soit à des sous-lieutenants réformés ou retirés, qui désireraient et seraient reconnus susceptibles de rentrer en activité, à la condition de présenter, de leur part, un certificat du directoire du district dans l'étendue duquel ils résident, qui atteste leur attachement à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les lieutenants qui seront pourvus en vertu de l'article 5, conserveront leur rang entre eux, et le prendront sur tous ceux qui seront nommés en vertu de l'article 6. Ceux de ces derniers qui seront pris sur la colonne des sous-lieutenants actuellement en activité, conserveront aussi leur rang entre eux, et le prendront sur tous les officiers ci-devant réformés ou retirés, qui pourraient obtenir des lieutenances; enfin ceux-ci prendront entre eux le rang que leur assignera le grade qu'ils avaient avant leur réforme ou leur retraite, et, à grade égal, l'ancienneté de leur service. (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les sous-lieutenances vacantes dans l'infanterie de ligne et dans l'infanterie légère, seront données, savoir : dans les régiments et bataillons d'infanterie qui n'ont pas destitué leurs officiers, moitié aux sous-officiers de ces régiments, moitié à des fils de citoyens actifs.

« Dans les régiments et bataillons qui ont destitué leurs officiers, les trois quarts des sous-lieutenances vacantes seront données à des fils de

citoyens actifs, l'autre quart demeurant réservé aux sous-officiers du régiment, aux termes du décret du 24 juin 1791. » *(Adopté.)*

M. **Emmery**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9, ainsi conçu :

« Les jeunes citoyens ne seront susceptibles des sous-lieutenances vacantes que depuis 16 jusqu'à 24 ans ».

M. **Prieur**. Il faudrait ajouter à cet article une disposition portant que ceux des jeunes citoyens qui sont âgés de plus de 18 ans devront avoir servi dans la garde nationale.

Il faut aussi y joindre l'amendement de M. de Noailles, précédemment décrété.

M. **Emmery**, *rapporteur*. J'adopte.

M. **de Tracy**. Je voudrais que pour obtenir les places d'officiers les jeunes citoyens fussent dispensés des conditions d'âge ou tout au moins que la limite d'âge soit prolongée.

M. **Guittard**. Je demande que ceux qui auront servi dans les gardes nationales aient la préférence sur ceux qui n'y ont pas servi.

M. **Chabroud**. J'appuie l'observation de M. de Tracy et je demande que la limite d'âge pour l'admission aux sous-lieutenants soit portée à trente ans.

M. **Emmery**, *rapporteur*. Lorsque vous recevez un sous-lieutenant trop vieux, vous le condamnez à mourir dans les grades inférieurs, tandis que le but de l'Assemblée nationale est que tout officier ait l'espoir de parvenir aux grades supérieurs. Il faut que dans 10 ans d'ici, Messieurs, notre armée ne se sente pas plus de l'ancienne distinction que tous les autres états sociaux. Et certes elle s'en sentira nécessairement, si dans ce moment-ci vous n'y faites pas entrer une sorte de graine qui fructifie, c'est-à-dire des jeunes gens qui puissent arriver au centre et à la tête des corps. *(Applaudissements.)* Voilà, Messieurs, ce qui nous a déterminé à fixer à 24 ans l'âge auquel on pouvait entrer sous-lieutenant.

(L'Assemblée, consultée, adopte les deux amendements de M. Prieur; elle rejette ceux de MM. de Tracy, Guittard et Chabroud.)

En conséquence, l'article 9 est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 9.

« Les jeunes citoyens ne seront susceptibles des sous-lieutenances vacantes, que depuis 16 jusqu'à 24 ans; ceux âgés de plus de 18 ans devront avoir servi dans la garde nationale : tous seront tenus de rapporter un certificat du directoire du district dans l'étendue duquel ils résident, qui atteste leur attachement à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale. » *(Adopté.)*

Art. 10.

« Pour le remplacement actuel des capitaines et des lieutenants du corps royal d'artillerie, on suivra les règles d'avancement prescrites par les précédents décrets relatifs à cette arme.

« Les sous-lieutenances vacantes seront partagées entre les élèves du corps et les lieutenants en troisième, qui n'ont pas encore obtenu leur remplacement. » *(Adopté.)*

Art. 11.

« Dans les régiments de troupes à cheval, le tiers des compagnies vacantes sur toute l'arme appartiendra aux plus anciens capitaines de remplacement ou de réforme, les deux autres tiers aux plus anciens lieutenants actuellement en activité, pris sur toute l'arme. » *(Adopté.)*

Art. 12.

« Dans chacun des régiments de troupes à cheval où il n'y aura plus de 2 lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens sous-lieutenants de ce régiment; le surplus des lieutenances vacantes dans les régiments de troupes à cheval, sera donné aux plus anciens sous-lieutenants actuellement en activité, pris sur toute l'arme. » *(Adopté.)*

M. **Emmery**, *rapporteur*. L'article 13, en tenant compte des dispositions précédemment adoptées pour l'article 8, est ainsi conçu :

Art. 13.

« Les sous-lieutenances vacantes dans les troupes à cheval seront données moitié aux sous-officiers de ces régiments, moitié à des fils de citoyens actifs ayant au moins 16 et pas plus de 24 ans d'âge; ceux qui auront plus de 18 ans devront avoir servi dans la garde nationale : tous seront tenus de présenter un certificat du directoire du district dans l'étendue duquel ils résident, qui atteste leur attachement à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale. » *(Adopté.)*

M. **Emmery**, *rapporteur*. Voici l'article 14 :

Art. 14.

« Dans les régiments de toute arme qui ont actuellement leur colonel, cet officier supérieur indiquera, sous huitaine, à compter du jour de la publication du présent décret, soit au général d'armée, soit au commandant en chef de division, aux ordres duquel il est, les sujets qu'il croit susceptibles d'obtenir les sous-lieutenances vacantes dans le régiment qu'il commande. Les généraux d'armée et les commandants en chef des divisions proposeront d'eux-mêmes aux sous-lieutenances vacantes dans les corps qui sont sous leurs ordres, et qui n'ont point actuellement de colonels; ces différentes propositions seront adressées immédiatement au ministre de la guerre, pour le mettre en état de pourvoir, sans aucun délai, à toutes les sous-lieutenances vacantes dans l'armée. »

M. **Couppé**. Je vois avec peine que tous les enfants des citoyens actifs ne seront admis à la sous-lieutenance que sur la présentation des colonels et des officiers généraux. Il dépendra absolument de ces messieurs, et nous devons présumer qu'ils le feront, de ne présenter que des enfants de nobles; alors, que deviendront les enfants des autres citoyens? Ainsi il arrivera que vos décrets seront éludés dans la circonstance présente.

M. **Emmery**, *rapporteur*. Le comité a eu pour objet de régénérer effectivement l'armée, et d'y faire entrer des citoyens qui, jusqu'à présent, en avaient été injustement éloignés. Si l'on ne trouve pas que ces mesures soient remplies, je ne sais pas comment on peut mieux les remplir,

à moins que de repousser, par une expression plus précise, une distinction qu'assurément vous ne voulez pas renouveler.

(L'article 14 est mis aux voix et adopté.)

M. **Emmery**, *rapporteur*. Voici le dernier article.

Art. 15.

« Pour que rien ne retarde le remplacement effectif des officiers qui manquent actuellement dans l'armée, les officiers supérieurs et autres seront reçus, mis en fonction, et payés sans attendre l'expédition de leurs brevets ou commissions, sur l'avis de leur nomination, adressé par le ministre de la guerre, soit aux généraux d'armée, soit aux commandants en chef des divisions, et aux chefs des corps dans lesquels les remplacements devront s'opérer : néanmoins, les brevets et commissions seront ensuite expédiés le plus tôt possible, et vaudront du jour de chaque nomination, dont ils rappelleront la date. (*Adopté.*)

M. **le Président**. En conformité du décret qui a été rendu hier par l'Assemblée afin de connaître les *mesures qui ont été prises pour la défense du royaume*, MM. les ministres sont dans l'Assemblée.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Delessart**, *ministre de l'intérieur*. L'Assemblée a décidé hier que les ministres se rendraient dans son sein pour rendre compte, chacun dans ce qui le concerne, des mesures prises pour l'exécution de ces décrets relativement à la mise en état de défense du royaume. Ces mesures, en ce qui concerne le département de l'intérieur, consistent principalement dans l'envoi des 97,000 fusils destinés aux gardes nationales des divers départements, envoi ordonné par le décret du 28 juin dernier et dans l'exécution de la loi du 21 du même mois portant conscription de 97,000 gardes nationales pour la défense des frontières.

J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée nationale que la totalité des fusils est expédiée et que, s'ils ne sont pas encore parvenus à leur destination, ils y parviendront incessamment; je ne tarderai certainement pas à être instruit de la réception de ces armes.

Quant au décret du 21 juin, il a été envoyé à tous les départements, presque au moment même où il a été rendu. Plusieurs départements ont déjà manifesté leur empressement de le mettre à exécution, et je crois devoir avertir particulièrement l'Assemblée que celui du Gers a pris un arrêté pour ouvrir une souscription, en conséquence de la volonté qu'ont témoignée tous les citoyens de son ressort de contribuer au payement de la garde nationale.

Le temps nécessaire pour faire l'inscription ordonnée dans les différentes municipalités, n'est point un temps perdu pour l'objet que l'Assemblée nationale se propose. Il a été employé à préparer les moyens ultérieurs d'exécution.

Ce travail ne me concerne pas; mais pour ce qui me regarde, je vais de nouveau écrire aux départements, pour les presser de satisfaire à ce qui leur est prescrit par la loi du 21 juin.

J'ajouterai une dernière observation : il est du plus pressant intérêt de statuer sur les ponts et chaussées; je prie l'Assemblée de faire connaître son intention à cet égard et de ne pas retarder ce décret.

M. **le Président**. La question des ponts et chaussées est précisément à l'ordre du jour de demain soir, l'Assemblée est appelée à s'en occuper à l'ouverture même de la séance.

M. **Briois-Beaumetz**. L'objet qui a donné lieu hier au désir que l'Assemblée a manifesté d'entendre MM. les ministres, me paraissait relatif à un tout autre objet de détail qu'à celui dont elle vient d'être informée : il s'agissait de la conscription de 97,000 gardes nationales, qui doivent être placés sur la frontière; il s'agissait particulièrement de la conscription et de l'augmentation du détachement des gardes nationales parisiennes, qui sont maintenant campés sous les murs de la capitale. On exposait que le ministre de la guerre paraissait n'avoir pas encore été informé des mesures que le département avait prises pour fournir son contingent; que ces gardes nationales n'avaient pas été passées en revue par le commissaire, qui seul pouvait en constater le nombre, et, par conséquent, fixer les sommes pour leur solde; qu'il n'avait pas encore donné les ordres nécessaires pour qu'elles se portassent plus loin, où elles sont nécessaires pour la défense de l'État.

C'est sur ces objets principalement, sur lesquels il n'est pas permis de laisser plus longtemps l'esprit public en vacillation, qu'il serait nécessaire que l'information des ministres fût donnée aujourd'hui à l'Assemblée. J'aurais désiré même qu'elle eût été donnée hier; et qu'elle n'eût pas laissé subsister un instant, dans le public, l'inquiétude de savoir si les mesures nécessaires à la défense de la patrie avaient été prises et poussées avec l'activité et la vigilance que mérite ce grand objet.

Je demande donc que cette explication soit donnée aujourd'hui. Que si quelque obscurité, quelque ambiguïté dans les lois ou quelque insuffisance dans les moyens d'action donnés au ministère retardent les mesures nécessaires à la défense de l'État, les ministres veuillent bien en informer sur-le-champ l'Assemblée, afin qu'elle puisse lever tous les obstacles.

Je demande que M. le ministre de la guerre veuille bien s'expliquer sur cet objet.

M. **le Président**. Monsieur le ministre de la guerre, avez-vous quelques éclaircissements à donner à l'Assemblée à cet égard ?

M. **Duportail**, *ministre de la guerre*. L'Assemblée nationale a décrété, le 21 du mois de juin, la mise en activité de 97,000 gardes nationales.

La formation et l'organisation des gardes nationales n'a point été attribuée au ministre de la guerre : ainsi, ce n'est point à moi à solliciter les départements pour faire cette formation et cette organisation. J'ai dû seulement me tenir prêt sur l'instant où elle serait faite, et attendre sur cela les ordres de l'Assemblée. Mais, en attendant, je me suis mis dans le cas, si effectivement elle me charge de ce soin, d'indiquer aux gardes nationales les lieux de rassemblement, les règles particulières auxquelles elles doivent être assujetties; en un mot, de mettre cette partie en état d'être expédiée au département de la guerre.

Dès que l'Assemblée me donnera ses ordres, je serai à même de la satisfaire, car mon travail est prêt, et, sous vingt-quatre heures, je puis indiquer les lieux de rassemblement, et

donner les projets de règlements nécessaires; mais, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, je n'ai pas cru devoir dépasser sur cela les ordres particuliers de l'Assemblée nationale, parce qu'il y a des décrets très positifs, portant que les gardes nationales sont sous la direction du ministre de l'intérieur, et point du tout sous celle du ministre de la guerre.

Peut-être ferez-vous un cas particulier de celui où ils doivent être organisés pour aller sur la frontière se joindre aux troupes de ligne; cela me semble nécessaire avant que je puisse prendre sur moi de m'en occuper.

M. **Alexandre de Lameth.** Il a été fait un règlement que M. Duportail a envoyé au comité militaire, qui prévoit tout ce que doivent faire les gardes nationales pour leur composition, et surtout pour le moment où, sortant des mains des départements, elles sont reçues par les commissaires des guerres. Comme ce règlement n'est qu'une suite des décrets rendus, il a été arrêté, il y a trois jours, et signé au comité. Il doit même avoir été envoyé au département de Paris et aux autres départements.

Quant à la manière dont serviront les gardes nationales, il a été annoncé, dans le décret du 21 juin, qu'il serait fait encore un règlement particulier à ce sujet.

Il y avait, de plus, un travail à faire, qui était considérable et qui est fini: il a été remis au ministre de la guerre, et il peut être envoyé à tous les départements. Il tend à faire connaître la population active de chaque département, et déterminer non seulement sur cette base, qui est la première, mais aussi sur des convenances qui appartiennent aux départements qui fournissent, en général, plus d'hommes que d'autres. Ce travail a été fait par le président actuel, M. de Beauharnais, et a été remis, il y a deux jours, au ministre.

Il ne reste plus qu'à indiquer le lieu où ces rassemblements se devront rendre.

Je crois qu'il faudra que le comité militaire vous propose un décret par lequel le ministre de la guerre soit, lui, autorisé à indiquer le lieu; car c'est d'après les renseignements qu'il recevra des commandants des frontières, c'est d'après la demande des différents commandants que l'on saura véritablement la quantité de gardes nationales qu'il est plus utile de rassembler dans telle ou telle partie de la frontière.

Si l'Assemblée nationale nous y autorise, nous demanderons au ministre de se faire fournir sur-le-champ l'indication des lieux où se rendront tous les gardes nationales qui doivent être en ce moment formés en compagnies et en bataillons, puisque l'ordre est parti le jour même que le décret a été rendu, puisqu'ils doivent recevoir le règlement qui facilitera le passage des mains des commissaires de départements dans celles des commissaires des guerres. Alors, il n'y a plus de nécessaire que le décret que je demande, savoir que l'Assemblée autorise le ministre à indiquer les lieux où doivent se rendre les diverses gardes nationales qui, dans ce moment, sont formées et organisées.

M. **de La Fayette.** D'après l'interprétation donnée hier dans quelques feuilles à une phrase de M. Fréteau, il semblerait que j'ai été en quelque sorte étranger au rassemblement de 3 bataillons de gardes nationales dans le département de Paris; je demande à l'Assemblée la permission de m'expliquer là-dessus.

Aussitôt que le décret a été rendu, la garde nationale parisienne a montré le plus grand zèle pour marcher où les ordres de l'Assemblée l'appelleraient.

Le corps municipal a donné immédiatement aux volontaires le moyen de s'enrôler. Le département, sitôt qu'il a été informé qu'il fallait former 3 bataillons, a nommé des commissaires qui, de concert avec un commissaire du corps municipal, se sont empressés de former les bataillons. Ils ont été passés en revue et sont allés camper à la plaine de Grenelle où ils se sont continuellement occupés de tous les exercices de détails qui les mettront à portée de servir mieux la patrie.

Voilà où en étaient les dispositions à cet égard, et le département était occupé de s'entendre avec le ministre de la guerre pour recevoir des ordres sur la destination ultérieure de ces 3 bataillons, qui ont été placés dans la plaine de Grenelle, parce que dans l'intérieur du département il n'y avait pas de meilleur endroit pour les réunir, et parce que le département n'a pas cru devoir prendre sur lui de les envoyer ailleurs.

M. **Prieur.** Je demande que le ministre de la guerre soit autorisé, indépendamment de l'article proposé par M. Alexandre de Lameth, à prendre toutes les mesures promptes et nécessaires pour l'exécution des décrets relatifs à l'organisation des gardes nationales.

M. **de Noailles.** Et à la sûreté du royaume.

(Les différentes propositions de MM. de Lameth, Prieur et de Noailles sont adoptées.)

En conséquence, le projet de décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Le ministre de la guerre est autorisé à donner tous les ordres nécessaires pour compléter l'organisation des gardes nationales, pour opérer leur rassemblement et pour les porter dans tous les lieux où elles peuvent être utiles à la sûreté et à la défense de l'Etat. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU LUNDI 1er AOUT 1791.

Opinion de M. **Malouet** *sur le projet de décret contre les protestations.*

AVERTISSEMENT. J'ai entendu avec grand plaisir MM. d'André et Goupilleau solliciter un décret contre les protestations et les déclarations d'opinion. J'ai appuyé leur motion, en annonçant à l'Assemblée qu'il était temps de faire cesser le scandale et l'insolence de ces adresses qui ont plus d'une fois souillé la tribune, et de faire parler la loi sur cette grande question, au lieu de la livrer à toutes les fureurs des énergumènes très connus, qui envoient d'ici les adresses à signer dans les provinces. Lorsqu'on a vu dans l'Assemblée que je me mettais ainsi à la pour-

suite de cette motion, elle a été abandonnée et on a passé à l'ordre du jour. Je prends donc le parti d'écrire et de publier mon opinion. Ce ne sont point les faiseurs d'adresses et de libelles que je veux éclairer, ces gens-là ne veulent pas l'être ; mais il est bon que les citoyens honnêtes, qu'ils peuvent tromper, sachent ce que c'est qu'une protestation et une déclaration d'opinion.

Signé : MALOUET.

La loi qu'on sollicite est au moins une grande erreur; je pourrais la qualifier plus sévèrement ; ce n'est pas d'aujourd'hui que je crains que la *Déclaration des droits de l'homme*, si belle en théorie, ne change rien dans la pratique du droit du plus fort.

Je vois cependant avec satisfaction, qu'après avoir accueilli tant d'injures et de déclamations passionnées contre les protestations et les simples déclarations d'opinions, l'Assemblée nationale reconnaît que ces déclamateurs ignorants n'étaient point autorisés par la loi ; et j'espère qu'elle reconnaîtra également combien il serait dangereux de les imiter ou de leur obéir.

Je soutiens, contre les auteurs de la motion, que leur projet de loi viole tous les principes d'une Constitution libre, offense manifestement la déclaration des droits, et que, si un tel décret était admissible dans toutes les Constitutions de l'Europe, il serait inconciliable avec la vôtre. Mais je soutiens que l'usage des protestations simples ou déclarations d'opinion, tel que je vois le déterminer, est aussi sacré, aussi précieux pour l'ordre public que pour le maintien de la liberté.

Il y a en effet, et il y a toujours eu chez tous les peuples de la terre, deux manières de se défendre des mauvaises lois : l'une est celle des esclaves, l'autre celle des hommes libres.

A Constantinople, lorsqu'un *firman* du Grand-Seigneur opprime ou irrite le peuple, sa protestation est une révolte ou un incendie ; 4 ou 500 maisons brûlées annoncent au Divan qu'il faut révoquer l'ordre ou fusiller les révoltés ; et il s'établit alors entre le prince et les sujets une lutte de volontés, qui finit par celle du plus fort.

Ainsi, chez le peuple soumis au gouvernement le plus absolu, la loi, ou la volonté du despote, n'obtient un assentiment d'obéissance qu'autant que les sujets la trouvent juste ou nécessaire ; si elle est oppressive, le premier mouvement est celui de la résistance, et cette résistance agit ou dissimule, selon les circonstances qui la contiennent ou la favorisent.

Telle est donc la manière dont les sujets d'un despote s'expliquent sur les lois ou les actes d'administration qui leur déplaisent.

Les peuples libres en ont une autre : ils ont placé dans les lois mêmes les moyens de se préserver de l'erreur ou des passions du législateur; et de même que les émeutes, les séditions, les égorgements sont la déplorable ressource des peuples ignorants qui sont dans l'oppression, la libre communication des lumières, des censures, des improbations sur les actes du gouvernement, en empêche l'oppression, en répare les erreurs chez un peuple éclairé : de là sont nées les protestations qu'on n'a point consenti à une telle loi, qu'on la trouve mauvaise, contraire aux principes, aux maximes fondamentales de notre Constitution.

Et remarquez ici, Messieurs, que la raison, l'instinct moral chez tous les hommes, ont des effets différents, mais tendant au même but et par les mêmes motifs, dans les différents gouvernements ; car il n'en existe point dont la première institution ne soit fondée sur des maximes générales d'équité et d'utilité publique. Le sujet d'un despote, comme le citoyen d'un Etat libre, ne veulent obéir qu'à ce qui est juste; mais le premier ne connaît que la force pour se défendre, et l'emploie quand il le peut; le second sait que la raison publique doit seule le gouverner, et il l'invoque paisiblement quand il la croit méconnue. L'un et l'autre partent du même principe pour l'application de leur droit; c'est-à-dire qu'ils reconnaissent des bases fondamentales de leur société, des préceptes invariables auxquels ils doivent obéir. Ainsi, le mahométan trouve dans le *Coran* la mesure de ses obligations et de celles de son prince; c'est autant qu'il le juge fidèle à la loi de Mahomet, qu'il se croit obligé à l'obéissance; mais il proteste ou résiste à l'ordre qui s'écarte de la loi.

Ainsi, nos parlements considérant comme lois fondamentales de la monarchie celles contre les emprisonnements illégaux, contre les lettres closes, les impôts non vérifiés, l'aliénabilité du domaine, protestaient contre tous les édits qui s'écartaient de ces principes, et ajoutaient à ces protestations des arrêts de défense, quand ils se croyaient plus forts que le gouvernement.

Cette dernière mesure, inconséquente sous un régime absolu, en était souvent le remède : et je place ici une réflexion dont l'histoire ancienne et moderne garantit la justesse; c'est que la tendance de tous les gouvernements à leur dégradation est si rapide, soit qu'ils soient entre les mains d'un seul ou de plusieurs, que si leurs écarts ne rencontrent pas de résistances mesurées, les résistances violentes ou leur dissolution sont inévitables.

Souvenez-vous, Messieurs, de la loi de Solon sur les séditions, et de l'esprit de cette loi. Cet homme rare est le premier et le seul des législateurs qui ait prévu la nécessité et calculé les moyens d'employer avec ordre, dans un tumulte apparent, les signes sensibles de ce que vous appelez aujourd'hui la volonté générale : cette pensée profonde, à l'époque où elle fut conçue, mais trop forte pour les Athéniens, fut longtemps stérile; il a fallu une suite de siècles pour la mûrir, et ses développements sont encore incomplets dans la théorie de nos gouvernements modernes. Mais, puisque vous avez voulu en établir un qui nous ramène presque à la simplicité des temps héroïques, puisque vous avez voulu aligner tous les droits sur le droit naturel, il ne vous est plus permis d'en effacer aucun. Plus éclairé par l'expérience que ne pouvait l'être Solon, vous devez renoncer à l'espoir de discipliner les séditions, vous devez préparer, affermir, consacrer les moyens sages d'une résistance mesurée aux abus, aux passions de toutes les autorités, à commencer par la vôtre.

Ces moyens ne peuvent être que l'opposition de la raison à la force; et s'il se présentait quelques tyrans pour les combattre, il me trouvera toujours dans son chemin pour les défendre.

Une seule considération pourrait me forcer à me taire sur les mauvaises lois : c'est le soin de mon repos. Mais, tant que l'amour de mon devoir prévaudra, je serai sourd aux cris féroces d'une foule insensée : on ne me réduira point à bénir la grêle qui détruit nos moissons, comme je bénis le soleil qui les mûrit; fidèlement soumis à cette volonté générale qui appelle constamment la

liberté, la justice et la paix, je ne la verrai jamais dans les actes violents, dans les mesures inconsidérées qui offensent la liberté, la justice et la paix.

Messieurs, nous avons tant parlé, tant écrit, tant décrété depuis deux ans et demi, qu'il serait fou de prétendre que, dans cette immensité de productions, il n'y ait pas autant d'erreurs que de vérités.

On ne peut donc pas raisonnablement appeler la *volonté générale* tout ce qui se trouve dans vos archives.

La volonté générale est, de sa nature, simple et invariable; elle s'applique uniquement à la conservation, au bien-être de chaque individu; elle a, chez les Hottentots, non les mêmes développements, mais le même caractère que parmi nous.

Parmi nous, elle ne peut embrasser toutes les conséquences, toutes les subtilités, les subdivisions d'un système législatif.

La majorité de l'Assemblée nationale exerce bien provisoirement les pouvoirs de cette volonté publique; mais si elle en empêche la manifestation subséquente dans chaque individu, il suffit que la majorité d'une Assemblée législative puisse être corrompue, tyrannique ou ignorante, et se fasse appuyer par des gens du même caractère, pour que les lois d'une grande nation ne soient plus que des volontés particulières, injustes et oppressives.

Il est donc important pour le maintien de la liberté, que chaque citoyen, et à plus forte raison la minorité du Corps législatif, puisse s'expliquer librement sur toutes les mesures adoptées au nom de la volonté générale.

Mais cela est encore important pour l'ordre public, qui, au lieu d'en être troublé, est préservé, par cette voie, des dangers des séditions; car toute loi injuste, oppressive, doit produire l'un de ces trois résultats : ou l'esclavage du peuple s'il s'y soumet en silence, ou sa résistance violente s'il s'irrite, ou la réparation des griefs par une résistance mesurée, c'est-à-dire par l'instruction et le redressement des opinions. Ainsi, toutes les voies de fait, émeutes, violences contre le gouvernement, sont véritablement des délits que la liberté proscrit, que la volonté générale punit, lorsque l'un et l'autre peuvent se défendre par ce que j'appelle une résistance mesurée; mais ces cruels expédients rentrent en quelque sorte dans le droit naturel, lorsque la plainte, les déclarations d'opinions, les explications libres sont qualifiées de délit par la tyrannie.

Et quel temps choisit-on pour accréditer cette funeste doctrine? Celui d'une fermentation générale, d'un délire universel, qui réduit au silence une multitude d'hommes timides, mais éclairés, et laisse à peine entendre le petit nombre de ceux qui osent élever la voix au milieu des clameurs et des injures : ainsi, quand ceux-là seront enchaînés, les opinions dominantes n'auront plus de contradicteurs : et l'on vous dira que c'est la volonté générale! et on vous vantera la liberté dont vous jouissez!

Eh bien! je demande aux promoteurs du décret de se placer dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses : ou l'opinion dominante, celle qui dicte les lois, est pure et générale, ou elle ne l'est pas. Dans le premier cas, qu'importe mon improbation? Parviendrai-je à persuader au peuple, que ce qui lui est utile lui est funeste; que ce qui est juste et vrai ne l'est pas? Pourquoi donc violez-vous gratuitement, et sans aucune utilité publique, mes droits, ma liberté, ma conscience? Si je me trompe, que vous importe?

Si, au contraire, le peuple se trouvait sous le joug d'une coalition systématique d'intérêts et d'opinions, qui, par la séduction ou la terreur, établit l'apparence d'une volonté publique, égarée dans sa marche dépravée, dans ses principes, n'est-il pas très utile qu'il y ait des hommes courageux pour tenir ferme contre la tempête, pour résister aux passions, pour avertir des dangers, des erreurs de la loi? Encore une fois, préférez-vous la ressource des esclaves, aux moyens légitimes des hommes libres?

Je dis : je veux comme vous qu'on obéisse à la raison publique, à la volonté générale; je veux, au moins autant que vous, prévenir les séditions, et ne point embarrasser l'action du gouvernement : je veux que, devant la puissance publique, toute force disparaisse : mais laissez un espace libre à la raison; saisissez le sens moral de la loi de Solon : que les citoyens se rangent à volonté d'un ou d'un autre côté; que la contrainte et les menaces n'assignent pas les rangs : c'est alors, qu'au lieu de ces traits convulsifs qui nous défigurent, vous verrez combien est douce et noble la physionomie d'un peuple libre; c'est alors qu'au lieu de ces accents lugubres et déchirants d'une prétendue volonté générale, vous distinguerez sa voix calme et touchante, et personne ne sera assez insensé pour lui désobéir.

Mais est-ce là notre position? Où sont les hommes calmes qui commandent, qui conseillent, qui contredisent, qui écoutent avec patience et impartialité? D'un bout du royaume à l'autre, nous voyons renouveler le fanatisme des disciples de Mahomet, qui, l'alcoran d'une main et le glaive de l'autre, ne faisaient point de quartier aux infidèles : mais ces Arabes étaient conséquents; ils n'avaient point publié de *Déclaration des droits*, et ils ne prêchaient point la liberté; ils ne cherchaient point à connaître la volonté générale, et nous qui régénérons, qui ne connaissons plus de maître, qui remontons à l'origine de tous les droits, de tous les pouvoirs, prétendant raccorder toutes nos institutions avec celle de la nature, nous n'aurions brisé tous les fils dont nous étions enlacés, que pour y substituer la plus pesante de toutes les chaînes, celle de la tyrannie populaire! Nous ne nous réserverions aucune ressource contre les erreurs, les usurpations d'un parti dominant! Il faudrait toujours obéir et se taire, sous le prétexte du respect dû au souverain! Mais les despotes n'ont point d'autre langage; tels sont aussi leurs prétextes, leurs motifs : c'est pour le repos de tous, pour le salut de l'Etat, qu'ils abattent des têtes, qu'ils emprisonnent, qu'ils accumulent les impôts, et qu'ils imposent silence à ceux qui les contredisent.

Si donc, dans un Etat libre, il est des cas, des circonstances, où vous croyez nécessaire de vous écarter des principes; si vos comités se permettent des emprisonnements arbitraires; si des mesures violentes et illégales sont ordonnées contre les prêtres *non conformistes*; si des dispositions de finances, inusitées, excitent de justes sollicitudes; si le roi cesse un instant d'être libre au milieu de nous; si l'Assemblée provisoirement réunit tous les pouvoirs, comment ne me serait-il pas permis de dire, de publier, que je n'ai pas adopté de telles mesures? Comment ne serait-il pas utile à la liberté, au salut de tous, de constater qu'elles ont éprouvé une vive opposition? Comment ne craignez-vous pas que, sous la liberté de ces oppositions, vos successeurs n'imi-

tent aussi et ne multiplient ces exceptions effrayantes? Comment ne provoquez-vous pas vous-mêmes cet hommage salutaire à la liberté et aux principes qui la maintiennent?

Je termine ces observations générales, et j'arrive au terme précis sur lequel nos adversaires ne devraient ni répondre, ni donner aucune équivoque.

Le droit de protester contre une loi rendue à la majorité des suffrages et le droit d'énoncer les motifs qu'on a eu de lui refuser son consentement diffèrent essentiellement entre eux.

La protestation est un acte légal et conservatoire, par lequel on s'assure le droit de faire valoir, en temps et lieu, pour soi ou pour ses commettants, la résistance d'opinions qu'on a faite à la loi.

La déclaration des motifs sur lesquels on a fondé le refus d'approuver la loi n'est autre chose que la continuité d'exercice du droit d'opiner librement, inséparable, dans un Etat libre, de la qualité de membre d'un corps politique, et de la prérogative de citoyens.

Le droit de protester tient à la nature de l'Assemblée où il s'exerce, et au caractère public des hommes qui y délibèrent. S'ils ne sont que des envoyés liés par des instructions limitatives, ils doivent à leurs commettants les mêmes réserves dont les puissances font souvent usage dans les traités; car, en se soumettant à l'acte émané de la majorité, ils ne peuvent lui sacrifier une volonté qui n'est pas la leur, ni les titres d'un droit dont ils ne sont que les dépositaires.

Les protestations de ce genre existent donc dans les Etats fédératifs, comme en Hollande, à la diète de Ratisbonne et dans les Assemblées législatives où les représentants ne sont que des envoyés subordonnés à des mandats.

Le droit de protester est encore propre aux Assemblées dont les membres délibèrent en leur qualité personnelle comme dans la Chambre haute du parlement britannique.

Enfin, l'usage des protestations se reproduit encore dans une Convention nationale, dont les résolutions ne doivent pas être ratifiées par la nation. Si les députés qui forment cette Convention opinent d'après des instructions impératives, ils sont religieusement obligés à manifester le vœu de leurs commettants. S'ils opinent d'après leur conscience seule, nulle autorité ne peut les soumettre à la sacrifier à celle de la majorité, ni à taire à la nation les motifs de leurs dissentiments; c'est surtout lorsqu'il s'agit de lois constitutives irrévocables par les législateurs ordinaires, que ceux qui les improuvent ont le droit et l'obligation d'en déclarer les raisons. Je n'entendrai jamais qu'on puisse politiquement et moralement contester un tel droit, ou négliger une telle obligation. Aussi nous avons vu les *antifédéralistes* en Amérique protester et combattre, par des signatures collectives, les décisions de la Convention quoiqu'elles fussent soumises à la ratification des différentes législatures : ce qui rendait moins nécessaires les déclarations de la minorité du pouvoir constituant.

La diète actuelle de Pologne, qui a pris ce caractère, a reçu fréquemment, dans le cours de sa session, des protestations de plusieurs de ses membres.

Celles de l'ordre équestre en Suède dans la dernière diète sont trop récentes et ont eu trop d'éclat pour qu'il soit nécessaire de vous les rappeler.

Et remarquez bien, Messieurs, que les protestations que je vous cite sont des oppositions formelles à la loi, que les protestants entendent ne pas reconnaître. Les simples déclarations d'opinion, faites par un ou plusieurs membres de la minorité sans appel, sans opposition signifiée, ont un tout autre caractère; il n'y a que l'ignorance ou la mauvaise foi qui puisse les confondre. Si plusieurs Assemblées législatives ont interdit la première espèce de protestation, en déclarant seulement qu'elles ne seraient point insérées dans les registres, et qu'on n'y aurait aucun égard, il n'est point de sénat, il n'est point de tyran qui aient encore osé appliquer une loi à l'exposé des motifs déterminant contre l'avis de la majorité. C'est ainsi que les communes d'Angleterre rejettent de leurs registres toutes protestations, mais les papiers publiés, en certains cas, sont remplis d'*appels aux commettants, de motifs d'opposition* de la part des membres de la minorité; et cependant il ne s'agit, pour ces appelants, que de simples actes de législation ordinaire, et non de lois fondamentales, qui instituent une nouvelle forme de gouvernement.

Quoi, nous avons une nouvelle Constitution, et ce n'est point un conquérant qui nous la donne! Tout est changé au nom de la liberté, et je n'aurai pas la liberté de dire : j'improuve tel changement! je ne trouve pas ma propriété, ma sûreté, ma liberté individuelle suffisamment garantie par votre nouveau mode de gouvernement! Je ne suis point de la classe des citoyens que vous avez sacrifiés, mais je veux les défendre; le patriotisme qui tourmente, qui déchire, qui proscrit les gens qui se plaignent, me fait horreur. Quoi! Messieurs, je n'aurai point le droit de parler ainsi! Je ne serai ni protégé, ni respecté! Que dis-je, des bêtes féroces me poursuivront dans les champs et dans les villes, pour avoir ainsi parlé, et vous me persuaderez que je suis libre!...

Se pourrait-il que l'histoire des Républiques anciennes et modernes, des législatures populaires réunies en une seule assemblée fût effacée de votre mémoire! N'y trouvez-vous pas constamment l'oppression exercée par la majorité sur la minorité, lorsqu'on manque de contrepoids suffisant, et d'une force négative qui tempère l'activité despotique du parti dominant? Que sont alors les lois, si ce n'est le résultat des forces numériques du plus puissant, du plus adroit? Et que devient la liberté, si le droit de réclamer, si celui de déclarer les motifs de son opposition et de parler ainsi à la raison du peuple, est enlevé à la minorité? Quels moyens nous resteraient de lutter contre l'autorité oppressive, qui, s'élevant au sein de l'Assemblée, y combinerait les moyens d'usurper les suffrages. Je vous le prédis, Messieurs, si l'on arrive à cet excès de délire d'étouffer la voix des membres de la minorité, quand ils veulent parler; de les livrer à la diffamation et aux insolences des faiseurs d'adresses, quand ils ont dit leur avis; et de leur interdire par une loi pénale l'exposé de leurs motifs; la plus horrible des tyrannies succéderait au gouvernement absolu, mais modéré, que vous avez détruit, et il ne resterait de liberté en France, qu'à ceux qui seraient assez forts pour opprimer celle d'autrui.

Signé : MALOUET.

NOTA. — J'emploie l'application de ces principes à tout ce que j'ai dit et écrit, à différentes époques, sur la Constitution, et je ne ferai plus

d'autre réponse à ceux qui auraient encore la lâcheté d'opposer les injures à la raison.

Signé : MALOUET.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU LUNDI 1er AOUT 1791.

Opinion de M. **Bengy de Puyvallée,** *député du Berry, sur le droit de censure et de protestation dans les Assemblées politiques.*

AVIS. On a plus d'une fois provoqué la sévérité de l'Assemblée contre ceux de ses membres qui, dans différentes circonstances, ont cru qu'il était de leur devoir de faire des déclarations ou des protestations. Une motion présentée à plusieurs reprises, sur cet objet, a été renvoyée au comité de Constitution, qui devait, à un jour fixe, présenter un projet de décret. J'ai cru devoir soumettre au jugement du public et de l'Assemblée quelques observations sur le droit de censure et de protestation dans les Assemblées politiques.

D'après plusieurs adresses que l'Assemblée a reçues, dans lesquelles la prévention et l'erreur semblent avoir méconnu tous les principes de justice et les premières règles de la décence et de l'honnêteté, j'ai lieu de croire que, sur cette question politique comme sur bien d'autres, on est parvenu à égarer l'opinion publique. Je ne me flatte pas de pouvoir la ramener, mais je dois compte à mes commettants des motifs qui ont été la règle immuable de ma conduite, et d'après l'avis de plusieurs de mes collègues qui partagent ma façon de penser, je me détermine à faire imprimer mon opinion.

Messieurs,

Si je n'avais à défendre que les intérêts et les droits de la minorité de cette Assemblée que l'on semble avoir particulièrement en vue par le décret qu'on sollicite, j'attendrais dans le silence que la raison, le temps et l'expérience eussent indiqué à chacun de nous la place qu'il a mérité d'occuper dans l'estime de ses contemporains, et dans l'opinion de la postérité; mais lorsqu'on semble méconnaître un des attributs essentiels de toute Assemblée politique et vouloir anéantir le droit de censure et de protestation, sans lequel la loi n'est plus que l'expression d'une volonté arbitraire, je dois à ceux dont j'ai l'honneur d'être le représentant, de soutenir l'intégrité et l'indépendance des fonctions qu'ils m'ont confiées, et de repousser de toutes mes forces les atteintes qu'on voudrait porter à la liberté publique, sous le manteau du patriotisme.

Le peuple romain avait attribué à ses tribuns la prérogative de l'inviolabilité et de l'indépendance, afin qu'ils pussent veiller sans obstacle à sa défense, et qu'aucun motif de blâme ou de crainte ne les troublât dans l'exercice des fonctions qui leur étaient confiées. Quelle que soit la forme d'une Assemblée politique, chacun des membres qui la composent doit également être investi d'un caractère sacré, qui mette sa personne, et surtout ses opinions, sous la sauvegarde de la foi publique.

Si l'on examine l'objet important de la mission d'un député, la nature des pouvoirs qu'il exerce, l'étendue des obligations qu'il est tenu de remplir, on apercevra aisément que mettre des bornes à la liberté de ses opinions, c'est anéantir la plénitude de ses fonctions.

Lorsqu'une nation rassemble dans un même lieu des citoyens, appelés de toutes les parties de l'Empire pour être les dépositaires de sa confiance, elle remet entre leurs mains ses intérêts les plus chers, elle consent qu'ils deviennent les interprètes de la volonté générale; mais elle veut encore que chacun d'eux soit le surveillant et le censeur de la conduite et des opinions de ses coopérateurs, que tous soient envers elle les garants de la sagesse qui doit présider à leurs délibérations; elle veut être éclairée sur ses véritables intérêts par la communication des pensées, des lumières et des connaissances de ses représentants : elle veut enfin, par la manifestation de leurs opinions individuelles, pouvoir apprécier la profondeur de leurs jugements, la stabilité de leurs principes, et surtout la pureté de leurs intentions.

Si, pour le maintien de la décence et du bon ordre, les représentants du peuple réunis en Assemblée, s'assujettissent à des règlements de police, chacun d'eux n'en conserve pas moins la liberté la plus entière et l'indépendance la plus absolue, parce que ces attributs, inhérents à leurs personnes, ne peuvent être abandonnés aux caprices d'une assemblée, mais reposent essentiellement sur la nature de la mission qu'ils ont reçue, et sur l'intérêt même du peuple, dont ils sont les organes. S'il en était autrement, une majorité rebelle ou despote pourrait, comme le long parlement d'Angleterre, proscrire à son gré ceux dont elle redouterait la censure, fermer tout accès à la vérité et, après avoir été le tyran de la minorité, devenir le fléau de sa patrie.

Si chaque député est tenu, comme citoyen, de donner l'exemple de l'obéissance à la loi; comme mandataire, son opinion ne peut avoir pour juge que ses commettants; comme législateur, il est pour lui d'un devoir rigoureux de publier les raisons qui lui ont fait accorder ou refuser son suffrage à la formation de la loi, d'annoncer les imperfections qu'elle renferme, les réformes dont elle est susceptible, et surtout de dire hautement les manœuvres qui l'ont préparée, et les motifs secrets qui l'ont dictée : en un mot, chaque député est tenu solidairement d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour éclairer l'opinion publique et pour mettre la conduite de l'Assemblée, dont il est membre, dans le plus grand jour.

Vous avez vous-mêmes senti, Messieurs, que ces principes immuables, conservateurs des droits du peuple et protecteurs de l'indépendance de ses mandataires, étaient inconciliables avec le projet de décret qu'on vous propose. Déjà vous l'avez rejeté plus d'une fois, et, dans cette circonstance, comme dans plusieurs autres, vous avez prouvé que le premier cri de toute assemblée délibérante est toujours pour la justice, lorsqu'il n'est point étouffé par les prestiges de l'erreur et par le jeu funeste des passions opposées. Les efforts multipliés qu'on emploie depuis quelque temps, pour vous égarer sur cette question, doivent vous mettre en garde contre les abus d'une autorité qui dépasserait les bornes de la justice et de la raison.

La mesure qu'on veut vous faire adopter, aussi imprudente qu'elle est impolitique, ne tendrait à rien moins qu'à vous mettre en contradiction avec vos propres principes, et à vous rendre, tour

à tour, les instruments et les victimes du despotisme; car si vous êtes aujourd'hui oppresseurs, demain vous serez opprimés.

Vous vous êtes déclarés revêtus du pouvoir constituant. Je n'examinerai point, Messieurs, la nature et l'étendue de ce pouvoir inconnu à nos commettants, et dont je n'ai trouvé aucune trace dans mes cahiers. Je me bornerai à dire que ce pouvoir redoutable est le droit d'organiser toutes les parties de la puissance publique, et de distribuer les différents pouvoirs qui doivent constituer le corps politique de l'Etat. Je pourrais observer qu'il y a une grande différence entre le droit de *distribuer* les pouvoirs et le droit de les *exercer*, chacun de ces droits exigeant séparément une délégation distincte et bien prononcée. Cette confusion de l'exercice et de l'organisation de la puissance publique m'a toujours paru aussi contraire au principes d'une sage politique, qu'inconciliable avec la nature de notre mission.

Quoi qu'il en soit, vous avez cru, Messieurs, que l'intérêt du bonheur et de la liberté de la nation française exigeait que vous ne connussiez d'autre règle de conduite que votre dévouement à la chose publique, et votre amour pour la prospérité et la gloire de cet Empire. Vous avez cru que des mandats auxquels vous aviez juré d'être fidèles ne devaient être considérés que comme de simples instructions, et vos premiers serments comme des engagements téméraires. Enfin vous avez pensé que le vœu uniforme de la nation, bien prononcé dans la majorité des cahiers, était une barrière impuissante pour arrêter les vastes projets que vous aviez conçus, de régénérer la France et d'établir le règne de la liberté.

Mais remarquez bien, Messieurs, que plus, par excès de zèle, vous vous êtes écartés de la route qui vous avait été tracée, plus vous avez fait d'entreprises hardies, plus vous avez mis de confiance ,dans vos talents, vos lumières et votre patriotisme, et plus aussi vous avez accru la masse énorme des comptes que vous avez à rendre de votre gestion. Mais, comme vos délibérations n'ont point été unanimes, ces comptes ne sont point solidaires. Il en est parmi nous qui ne peuvent réclamer aucune part à la gloire que vous avez acquise, mais qui ne doivent pas aussi partager l'improbation que vous pourriez avoir méritée. Il en est qui ont pensé jusqu'ici qu'aucune puissance sous le ciel n'a pu les délier des engagements qu'ils ont contractés avec ceux dont ils tiennent leur mission; que dans aucune circonstance ils n'ont pu composer avec leur honneur, leur conscience et leur serment. Il en est qui pensent encore aujourd'hui qu'ils n'ont pu substituer leur opinion individuelle à la volonté générale, formellement exprimée dans leurs cahiers ; que ces mêmes cahiers renfermaient les bases constitutionnelles posées par la nation elle-même, auxquelles ils n'auraient pu porter la main sans se rendre sacrilèges ou parjures.

Dans cette diversité d'opinions, dans cette opposition de principes, chacun de nous, guidé par l'amour de son devoir, par un dévouement sans bornes à la chose publique, a dû s'abandonner sans réserve aux mouvements de son cœur et de sa raison ; il a dû employer, sans faiblesse comme sans passion, les armes du raisonnement, pour faire triompher la vérité; se dévouer sans crainte comme sans regret, à la censure de ses concitoyens, et attendre avec respect que la nation, dans le calme de la raison, ait prononcé sur nos débats politiques.

Certes, il n'est personne parmi nous, Messieurs, qui puisse croire que la nation française ait été assez insensée pour s'abandonner aveuglément à nos caprices, qu'elle se soit dépouillée du droit imprescriptible de porter un regard attentif sur toutes nos démarches, de peser dans sa sagesse toutes nos délibérations. Si, pour le maintien de l'ordre public, elle a promis une obéissance provisoire à vos décrets, elle s'est réservée la faculté de les discuter, de les faire réformer, de réprimer les abus d'autorité que vous pourriez commettre, enfin de vous rappeler, s'il était nécessaire, dans les bornes de la dépendance où vous devez être, vis-à-vis de ceux de qui vous tenez vos pouvoirs, et qui sont seuls les juges de votre conduite.

Je demande maintenant comment il serait possible de concilier les droits de la nation, et les devoirs de ses mandataires avec un projet de décret qui, sous le prétexte spécieux du respect pour la loi, ne tendrait à rien moins qu'à rendre despote la majorité qui la prononce, à la soustraire à l'empire de l'opinion, et à ouvrir la porte à toutes les vexations et les injustices; un projet de décret qui semble n'avoir pour objet que d'étouffer la voix de la minorité, qui cependant est tenue, par devoir et par état, de dénoncer les abus, d'invoquer les principes, et d'appeler sur vous, à grands cris, les regards du peuple et l'attenion du public; car, pour me servir de l'expression d'un de nos célèbres orateurs, dans les Assemblées politiques, le parti de l'opposition est et sera toujours le parti du peuple; le parti qui lutte contre l'autorité est toujours le parti de la liberté. Partout où l'autorité n'est pas contredite, partout où l'autorité n'est pas éclairée, le peuple est esclave et le gouvernement tyrannique.

Aussi, voyons-nous, Messieurs, que parmi les peuples de l'Europe, où la liberté n'est pas un vain nom, où les règles de la politique ne sont pas une chimère, le droit de réclamation, de protestation, de déclaration appartient essentiellement à chaque partie collective ou individuelle du Corps législatif, ce droit est regardé avec raison comme un des attributs nécessaires; et comme un des plus sûrs garants de la liberté politique.

Mais lorsque je réclame au nom de cette liberté, au nom de la nation française, la plénitude du droit de censure, qui contribua si longtemps à maintenir toute la priorité du gouvernement de Rome, je suis loin d'approuver ces manœuvres inventées par les factieux pour tromper la crédulité de la multitude, ou pour abuser de son ignorance; je suis loin d'applaudir à ces énergumènes qui se répandent en invectives atroces, en injures grossières, indices certains de leur faiblesse, ou de leur lâcheté; je suis loin enfin de demander cette liberté effrénée, qui tente la fidélité des peuples par la haine, la vengeance et les passions qu'elle excite. Je sais que la révolte commence toujours par la diffamation de l'autorité, mais je sais aussi que l'autorité ne peut être contenue que par la censure; je sais qu'il y a une grande différence entre soulever le peuple, ou chercher les moyens de l'éclairer, entre troubler l'ordre public, ou combattre les erreurs de la majorité.

Examinons maintenant les dangers auxquels le décret qu'on sollicite pourrait exposer la Constitution même que vous voulez donner à la France.

Vous touchez, Messieurs, aux termes de vos travaux; vous êtes au moment d'être remplacés

par une législature qui, d'après vos principes, ne sera revêtue que d'un *pouvoir constitué*. Préposée à la garde de vos lois, suivant vous, elle ne pourra les enfreindre sans se rendre coupable d'infidélité ou de rébellion; son autorité circonscrite ne pourra dépasser la ligne que vous lui aurez tracée; vos bases constitutionnelles seront la règle de sa conduite, et la borne de ses pouvoirs. La nation seule, par un vœu unanime de sa volonté formelle, pourra altérer ou changer le régime politique auquel vous l'aurez assujettie.

Je suppose qu'une législature imprudente, ou plutôt qu'une majorité despotique, emportée par un excès de zèle, égarée par un fol amour pour la liberté, séduite par les charmes trompeurs d'un faux patriotisme, agitée par les intrigues de quelques hommes entreprenants, enfin appuyée par une multitude aveugle capable d'en imposer à la faiblesse par les menaces, et d'enchaîner le courage par les excès de la licence, je suppose, dis-je, qu'une pareille majorité s'oublie jusqu'à s'arroger le droit de modifier ou d'altérer votre Constitution, jusqu'à vouloir saper les fondements de l'édifice que vous aurez élevé; je suppose qu'elle tente de désorganiser ou d'envahir tous les pouvoirs, de porter une atteinte meurtrière à la prérogative royale. Toute hypothèse est possible pour quiconque a étudié la marche des passions, et sondé les replis du cœur humain.

Dans un danger aussi imminent, qui compromettrait le repos et la sûreté de l'Etat, qui menacerait le corps politique d'une secousse violente, quel serait le devoir du parti de l'opposition, resté fidèle à ses engagements?

Après avoir fait, dans le sein de l'Assemblée, des efforts impuissants pour repousser les entreprises téméraires des factieux, après avoir combattu inutilement les sophismes de l'erreur et les attentats de la révolte, faudrait-il que la minorité s'imposât un honteux silence après sa défaite, et qu'elle laissât tranquillement consommer sous ses yeux la subversion des lois? Non, Messieurs, et c'est ici que j'invoque vos propres principes. Chaque membre de la minorité, obligé par son serment de défendre de tout son pouvoir votre Constitution, serait tenu de mettre tout en œuvre pour confondre l'imposture, pour dessiller les yeux de la multitude, pour rétablir l'empire de la loi. Mais comment pourrait-il remplir cette obligation sacrée, si, par le décret qu'on vous propose, vous lui défendez d'élever sa voix? Si vous exigez qu'il s'astreigne servilement aux volontés d'une majorité entreprenante, si vous lui ôtez le droit imprescriptible d'appeler au tribunal de la nation? Comment pourra-t-il concilier une loi, qui lui interdira jusqu'à la faculté de protester, avec le serment qu'il aura fait de défendre la Constitution jusqu'à son dernier soupir? Il faudra donc ou qu'il soit rebelle à la loi qui lui enjoint de se taire, ou qu'il soit parjure à son serment qui lui prescrit de parler. La loi qu'on sollicite serait donc en contradiction avec vos propres principes, et dangereuse pour la stabilité même de votre Constitution.

Mais prenez bien garde, Messieurs, que la position où nous nous trouvons aujourd'hui exige de nous une sévérité de principes encore plus austère, une surveillance bien plus attentive; plus l'Assemblée donne de latitude aux pouvoirs qu'elle s'attribue, plus aussi ses opérations doivent être épurées par la contradiction et la censure; car il ne s'agit pas, comme dans l'espèce que j'ai citée, de ramener des esprits indociles dans la route qui leur est tracée par la loi, de repousser des attaques portées à une Constitution éprouvée par le temps, et affermie par le vœu libre et unanime de la nation; il s'agit de créer un gouvernement tout neuf, de renverser toutes les institutions sociales, de présenter à la nation le tableau des devoirs qu'on lui impose; s'il est une circonstance où la liberté des opinions doit être illimitée, où chacun de nous doit offrir au public le tribut de ses pensées et de ses réflexions, où il doit lui être permis de réclamer, de censurer, d'invoquer la teneur de ses mandats, le vœu de ses commettants, de protester pour eux, c'est sans contredit lorsque, chargé de stipuler des intérêts d'une si haute importance, on envisage la profondeur de l'abîme où une fausse démarche, une seule erreur politique peuvent précipiter un grand peuple; c'est enfin lorsque, pénétré de l'étendue de ses obligations et de la sainteté de ses devoirs, on sent la nécessité impérieuse de mettre, par la manifestation de ses opinions, sa conscience et son honneur à l'abri de tout reproche.

Qu'on ne nous dise pas que la loi étant l'expression de la volonté générale, nul ne peut l'improuver ni protester contre ses dispositions sans se rendre coupable de désobéissance ou de révolte.

Ce raisonnement n'est qu'un paradoxe qui annonce un oubli profond des principes constitutifs des gouvernements et des premiers éléments de l'ordre social.

Par un abus des mots, on confond toujours la nation avec ceux qui la représentent. Certes il y a une grande différence entre la nation qui exprime elle-même sa volonté, et des mandataires qui n'en sont que les interprètes et les organes.

Dans un Etat despotique, où la loi est l'ouvrage de la volonté arbitraire d'un seul, on ne peut réclamer, ni protester. Le remède contre les mauvaises lois ne peut se trouver que dans l'excès de leur injustice; mais alors la révolte ou l'insurrection entraînent avec elle la chute des despotes. Le corps sanglant de Lucrèce fit finir le despotisme des Tarquins. La mort de Virginie, immolée à la pudeur et à la liberté, fit évanouir la puissance des décemvirs.

Dans une pure démocratie, où le peuple exerce en corps de nation la puissance législative, le vœu de la majorité du peuple forme irrévocablement la loi, et interdit toute protestation, par cette raison bien simple que c'est la nation elle-même qui prononce et qui ne connaît aucune autorité au-dessus d'elle.

Dans un gouvernement monarchique, aristocratique, représentatif, où la nation n'agit pas par elle-même, il faut un concours d'autorités établies et reconnues pour rédiger la loi. Mais cela ne suffit pas, il faut encore que les législateurs soient assujettis à des principes immuables d'ordre et de justice qu'ils ne puissent transgresser. Il faut surtout qu'ils soient astreints à des règles certaines, à des bases constitutionnelles qu'ils ne puissent enfreindre, autrement ils ne seraient pas des législateurs, mais des despotes.

Chacun de ceux qui doivent coopérer à la rédaction de la loi est solidairement garant de l'observation rigoureuse des règles et des formes prescrites pour son authenticité; lorsqu'elles sont violées, la loi est incomplète; alors le droit de protestation devient un des attributs essentiels de tous ceux qui concourent à l'exercice de la puissance législative. C'est d'après cela que, même dans l'ancien régime où la loi ne devait régner que par la loi, les Parlements, gardiens fidèles et religieux observateurs des formes,

étaient tenus de protester toutes les fois que le roi s'en écartait, ou qu'il attaquait les lois fondamentales de l'Empire.

Ainsi donc le droit de protester qui, dans un Etat despotique, n'est que le cri de la révolte, qui, dans une démocratie, serait une atteinte portée à l'autorité légitime, est, au contraire, dans un gouvernement représentatif, la sauvegarde de la liberté politique.

D'après cette explication, il est aisé d'apercevoir les nuances qui distinguent une déclaration d'avec une protestation.

Observons d'abord que toute loi qui porte atteinte aux lois naturelles ou divines ne peut contraindre à l'obéissance, et confère à tout membre de l'association politique le droit imprescriptible de déclaration et de protestation, dans tout pays qui n'est pas esclave.

Une déclaration a pour objet de faire connaître les imperfections que la loi renferme, les inconvénients qui peuvent en résulter, la nécessité de l'interpréter, de l'étendre ou de la réformer; une déclaration n'attaque ni le fond ni la forme de la loi, elle ne tend qu'à la perfectionner, elle est le droit de tout citoyen dans un Etat libre.

Une protestation est un acte par lequel on annonce au public qu'une loi n'est pas revêtue de tous les caractères qui lui sont essentiels, soit par le défaut de pouvoir ou de liberté de la part de ceux qui l'ont rédigée, soit parce que les autorités nécessaires pour son complément n'ont pas concouru à sa formation, soit enfin parce qu'on n'a pas observé les formes ou qu'on a dérogé à des bases constitutionnelles.

Dans une Assemblée législative, la minorité qui a refusé son suffrage à la loi doit une soumission provisoire aux décisions de la majorité. Mais la minorité ne peut, sans trahir son devoir, se dispenser de dénoncer les abus d'autorité, s'il en a été commis, d'indiquer les irrégularités, les nullités dont la loi est frappée, de s'élever contre les atteintes portées aux règles établies. Elle ne peut remplir cette obligation rigoureuse que par une protestation, c'est-à-dire par un appel à la raison, à la justice, à l'autorité supérieure de la nation. Une protestation devient alors un acte conservatoire des lois fondamentales de l'Etat, si elles ont été violées; des droits de la nation, s'ils ont été compromis; des intérêts des commettants, s'ils ont été blessés.

Une protestation ne suspend pas l'exécution de la loi, mais elle conserve les droits des parties lésées, elle invite la majorité à réfléchir sur les vices que la loi renferme, et l'opinion publique à demander le redressement des griefs qu'elle occasionne.

Dans un Etat libre, la déclaration est le droit du citoyen, la protestation le droit du législateur.

Si le droit de censure ou de déclaration est, comme je viens de le démontrer, le garant de la perfection de la loi, si le droit de protestation est la sauvegarde de la régularité et de l'authenticité de la loi, il est bien évident que la majorité, contre laquelle le droit de censure et de protestation est dirigé, ne peut anéantir, par aucune loi prohibitive, l'exercice de ce droit, sans se déclarer infaillible ou despote.

Mais, dira-t-on, l'Assemblée nationale, en vertu de son pouvoir constituant, est au-dessus de toutes les formes, et supérieure à toutes les autorités.

C'est avec de pareilles assertions qu'on s'élève impunément au-dessus de tous les principes et qu'on dénature toutes les idées sur l'existence d'une Assemblée politique et sur la nature des droits et des devoirs des membres qui la composent. Mais arrêtons-nous à quelques points fixes, remontons à la source des pouvoirs que l'Assemblée a reçus.

Nous voyons qu'elle a été convoquée, par le roi, pour travailler de concert avec le roi. Chaque député est arrivé avec un mandat, auquel il avait juré d'être fidèle. Une grande révolution s'est opérée depuis, et a apporté un changement considérable dans l'esprit du peuple et dans la volonté *présumée* de la nation ; mais je ne vois pas que les événements qui l'ont accompagnée aient accru légalement les pouvoirs de l'Assemblée, dont la mission est restée la même. Je vois seulement qu'on a étrangement abusé de cette circonstance pour interpréter à son gré la volonté de la nation ; je vois qu'on a toujours confondu la volonté de la nation, consignée dans des actes émanés de sa sagesse, avec la volonté de la majorité de l'Assemblée ; on a fait plus, on a investi cette majorité d'un caractère d'infaillibilité, en prétendant d'abord que ses décrets ne pourront être réformés ni par les assemblées primaires, ni par les législatures suivantes ; en soutenant ensuite qu'ils n'ont pas même besoin de la sanction du roi pour leur authenticité ; en établissant, enfin, qu'ils ne peuvent pas être l'objet d'une censure ou d'une improbation.

Avec de pareilles assertions, que sont donc devenues la souveraineté, la volonté, la liberté de la nation, dont on nous a tant parlé ? Mais revenons aux principes ; de deux choses l'une, ou nous sommes assujettis à observer religieusement la volonté nationale de la nation, lorsqu'elle est formellement exprimée dans nos cahiers, et alors toutes les fois qu'on s'en écartera, il est pour nous d'un devoir rigoureux de réclamer, de protester contre toute atteinte portée à l'autorité de nos commettants ; ou bien, au contraire, par la force des circonstances, nous avons été dispensés d'obéir à nos mandats, nous avons été affranchis de toute espèce de règles ; et alors nos décrets constitutionnels ne peuvent devenir l'expression de la volonté générale que par l'approbation formelle et le consentement légal de la nation ; alors chacun de nous est plus strictement obligé de manifester ses opinions, d'éclairer la nation sur ses véritables intérêts, de s'élever avec force et courage contre tout ce qui lui paraît compromettre la liberté publique, le bonheur et la prospérité de l'Empire.

Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage les pouvoirs dont l'Assemblée est revêtue, on ne peut contester aux membres qui la composent le droit de réclamer, de protester individuellement ou collectivement.

Pour peindre, par un dernier trait, l'inconséquence et l'injustice du décret qu'on sollicite, jetons un instant les yeux sur les exemples que l'histoire nous fournit. Je m'attache particulièrement à celle du peuple romain, qui fut toujours si jaloux de sa liberté.

Dans la chaleur des disputes entre les patriciens et les plébéiens, ceux-ci demandèrent qu'on leur donnât des lois fixes, afin que les jugements ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse ou d'un pouvoir arbitraire. Pour composer ces lois on nomma des décemvirs; on crut qu'on devait leur accorder une grande autorité, parce qu'ils avaient à donner des lois à des partis qui étaient presque incompatibles; mais ils ne tar-

dèrent pas à cumuler sur leurs têtes la plénitude de tous les pouvoirs. Rome se vit bientôt soumise à une tyrannie plus cruelle que celle de Tarquin.

Des citoyens courageux, indignés de la puissance que ces magistrats avaient usurpée, osèrent censurer leur conduite, se plaindre de leurs injustices, dénoncer au peuple les vexations arbitraires qu'ils exerçaient, et les lois injustes qu'ils avaient proclamées.

« Les décemvirs, dit Montesquieu, craignaient les écrits qui pouvaient rappeler l'idée de la liberté qu'ils profanaient. Sous le spécieux prétexte du respect pour la loi, ils voulurent étouffer la voix de ceux qui blâmaient hautement leurs entreprises et leur conduite; ils prononcèrent une peine capitale contre quiconque se permettait d'écrire ou de parler contre eux. Cet excès d'audace leur servit utilement pour tendre des pièges à l'innocence et pour ouvrir des abîmes sous les pas de leurs concitoyens. »

Que vous propose-t-on aujourd'hui? D'adopter une mesure plus atroce encore que celle des décemvirs. Par un abus coupable d'un pouvoir usurpé, ils n'avaient étendu leur autorité despotique que sur de simples citoyens qui ne pouvaient supporter le joug de la tyrannie. On vous propose de déployer la rigueur de la loi contre ceux-mêmes qui en sont les organes, contre ceux qui partagent avec vous la puissance législative; on vous propose d'imposer silence à ceux que la nation vous a donnés pour censeurs, qui, comme vous, dépositaires de sa confiance, lui doivent un compte rigoureux de tout le bien qu'ils n'ont pas fait, et de tout le mal qu'ils n'ont pû empêcher.

A quoi se réduiraient donc nos fonctions de députés, si la majorité de l'Assemblée, après nous avoir empêché de parler, en fermant la discussion, pouvait encore s'arroger le droit de nous empêcher d'écrire, en nous interdisant toute réclamation, toute protestation? Que deviendrait la liberté publique, si, au milieu des convulsions qui nous agitent, nous ne pouvions pas même avertir nos concitoyens de la précipitation, de l'artifice ou de l'inconséquence qui auraient présidé à la formation d'une mauvaise loi, et leur faire connaître les dangers auxquels elle pourrait exposer le salut et la tranquillité de l'Empire?

D'après cela, que penser de ces adresses insensées, de ces délibérations scandaleuses, dans lesquelles des citoyens téméraires ou des municipalités entreprenantes osent citer à leur tribunal les membres de la minorité, se rendre les arbitres suprêmes de leurs opinions, les dénoncer au peuple comme coupables de perfidie ou de trahison, et prononcer contre eux le blâme ou l'infamie? Une audace pareille ne peut être comparée qu'au scandale des applaudissements qu'elle excite.

Il est temps de mettre un terme à des attentats qui dégradent la dignité du ministère que vous exercez, et la majesté de la nation dont vous êtes les organes; il est temps d'apprendre au peuple que ceux dont la vie a été sans tache et la conduite sans reproche, qui ne craignent ni les regards, ni la censure du public, ne sont point les ennemis de son bonheur; que le premier devoir de ses représentants est de l'éclairer sur ses véritables intérêts; que ce n'est que par le développement des principes, par le choc des opinions qu'il pourra distinguer la vérité d'avec l'imposture, le crime d'avec la vertu, la bassesse qui flatte ses passions, d'avec le noble courage qui combat ses erreurs. Il est temps enfin de lui faire connaître que l'instant où on cessera de lui parler avec franchise sera le terme fatal de sa liberté.

Quant à moi je déclare que dévoué sans réserve à ma patrie, fidèle à mon roi, attaché à la religion de mes pères, aucune force humaine ne pourra briser les liens qui m'attachent à eux; que soumis, comme citoyen, aux lois de mon pays, je ne reconnais, comme député, aucune puissance qui soit en droit d'étouffer ma voix, et de subjuguer mon opinion ; je déclare que je protesterai, que je m'élèverai constamment contre tout ce qui me paraîtra porter atteinte aux droits imprescriptibles de la nation, à l'autorité légitime du roi, à la stabilité de la monarchie et à la pureté des principes religieux, que j'ai été chargé de maintenir; je déclare enfin que toute loi qui tendrait à gêner la manifestation de mes opinions, à attaquer l'intégrité et l'indépendance des pouvoirs qui m'ont été confiés, serait, à mes yeux, un attentat contre l'autorité de mes commettants, auxquels je dois compte de ma conduite, et contre la liberté de la nation, qui a seule le droit de me juger.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du mardi 2 *août* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **le Président**. *M. Paren, homme de loi, et l'un des vainqueurs de la Bastille*, fait hommage à l'Assemblée d'une pièce de sa composition intitulée la Prise de la Bastille.

L'Assemblée agrée cet hommage et ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.

M. **le Président**. *M. de Clermont-Tonnerre* demande à l'Assemblée la permission de s'absenter pendant 4 jours pour se rendre à Meaux.

(Ce congé est accordé.)

M. **le Président** fait lecture d'une *lettre de M. Aboville*, qui observe que s'étant présenté avec M. de Rochambeau pour prêter le serment civique, son nom a été oublié dans le procès-verbal : il réitère et signe le serment prescrit avec demande qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

(L'Assemblée accueille la demande de M. Aboville.)

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'un *mémoire de M. Turlure-Dellecourt, commissaire ordonnateur des guerres*, qui expose qu'inculpé d'avoir connu le projet de M. de Bouillé, il est dans le cas de prouver son innocence de la manière la plus satisfaisante.

Ce mémoire est ainsi conçu :

« Metz, le 21 juillet 1791.

« Monsieur le Président.

« Le commissaire ordonnateur des guerres

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

soussigné, a l'honneur de représenter que M. le rapporteur, en constatant que M. de Bouillé a reçu les ordres du roi à Stenay le 22 juin, et a confié son secret le 21 à ceux qui devaient le seconder, a démontré que le suppliant n'a pas vu M. de Bouillé, et n'en a reçu aucun ordre depuis le 19. Il était les 20 et 21 à Thionville, distant de Stenay de 20 lieues, ainsi qu'il est prouvé par les dispositions qui le concernent, n'a eu, ni pu avoir aucune connaissance du projet.

« On lui impute d'avoir fait plusieurs voyages à Montmédy. Il y est arrivé pour la première fois le 18 juin, et le 19 M. de Bouillé ne l'y a pas retenu, preuve qu'il ne voulait ni lui confier son projet, ni même donner lieu à quelque conjecture.

« Revenu le 22 à Montmédy, il est reparti en apprenant la marche de M. de Bouillé vers Varennes.

« M. de Bouillé avait voulu emmener avec lui M. La Salle, ordonnateur, qui n'a pu l'accompagner étant retenu à Metz par des détails urgents, et par l'envoi successif des effets de campement.

« M. Moreau, chargé de Montmédy, était absent par congé. M. Duchesne de Ruville, qui le suppléait, etait rappelé de Longwi à Sedan et Bouillon. M. d'Herville, ordonnateur à Mézières, était trop éloigné pour être rendu sur-le-champ près de M. de Bouillé.

« C'est donc faute de quatre autres commissaires, et non par l'effet d'une confiance particulière, que ce général a fait venir le suppliant. On lui impute d'avoir rempli des fonctions hors de son département. C'est une nécessité réciproque et presque continuelle de MM. La Salle, d'Herville et le suppliant, et pour les commissaires aux ordres de ces 3 ordonnateurs, attendu la situation de leurs départements, le défaut de remplacement de deux commissaires qui y manquent depuis longtemps, et l'absence, maladie, ou empêchement de plusieurs autres. Le suppliant est même chargé, hors desdits 3 départements, des équipages des vivres à Sampigny, près Commercy, où il a fait construire 1,200 caissons, des hangars et accessoires.

« Il arrête en conséquence tous les mois deux états, l'un de dépenses, l'autre de situation, qui sont mis par le ministre de la guerre sous les yeux de l'Assemblée nationale.

« On lui impute d'avoir fait des préparatifs pour un camp dont le projet était publié et paraissait approuvé.

« Ses fonctions se sont bornées à la reconnaissance des établissements et approvisionnements de Montmédy, première opération de tout commissaire qui arrive dans une place de guerre, et et a l'ordre verbal de loger ou emmagasiner ce qui arrive. Les préparatifs ultérieurs ont été ordonnés et exécutés pendant son absence et à son insu.

« Sa conduite dans les fonctions d'électeur et de président du district de Thionville, et l'acquisition d'un bien national de 17,000 livres, le mettent à l'abri de tout soupçon d'incivisme.

« Il supplie humblement l'Assemblée nationale de lui accorder une décision définitive sur son sort, et l'enceinte de Metz pour séjour d'arrestation. »

« *Signé* : TURLURE-DELLECOURT. »

« Commissaire ordonnateur des guerres. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ce mémoire aux comités des recherches et des rapports réunis.)

M. **le Président**. En conséquence du décret rendu hier par l'Assemblée et ordonnant l'*adjonction de 16 nouveaux membres au comité des monnaies*, j'ai nommé MM. Millet de Mureau, Prieur, Rabaud-Saint-Etienne, Poulain de Boutancourt, Dusers et Gaultier-Biauzat.

J'ai également nommé membre de ce comité M. Rewbell, en remplacement de M. Poignot, décédé.

M. **Lecouteulx de Canteleu**. Messieurs, je suis chargé de vous donner connaissance d'un *arrêté du département de la Seine-Inférieure*, qui marque que l'article 4 du decret qui vient d'être rendu, relativement aux troubles du ci-devant pays de Caux, a porté le directoire du département à rendre compte à l'Assemblée nationale des mesures qu'il a prises pour la *résidence des fonctionnaires publics ecclésiastiques qui n'ont point prêté le serment* pour être, par elle, statué ce qu'il appartiendra.

Voici cet arrêté :

« En conformité du décret du 23 juillet, nous, administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure, pour l'exécution de l'article 4 du décret de l'Assemblée nationale dudit jour, le 29 de ce mois, le procureur général syndic entendu, avons arrêté ce qui suit :

« 1° Tous les ci-devant fonctionnaires publics écclésiastiques, séculiers et réguliers qui, n'ayant point prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier, et qui, se trouvant dans ce moment remplacés, ont continué, depuis le remplacement, d'habiter les paroisses dans lesquelles ils exerçaient précédemment leurs fonctions, seront tenus, dans le délai de huitaine, du jour de la signification du présent arrêté, de se retirer à la distance de 10 lieues au moins de leurs anciennes paroisses.

« 2° Aucun desdits ecclésiastiques ne pourra choisir, pour lieu de retraite, même dans la distance ci-dessus déterminée, les paroisses dans lesquelles se seraient déjà retirés 2 ecclésiastiques ci-devant fonctionnaires publics dans les campagnes, et 6 dans les villes.

3° Les religieux qui ont renoncé à la vie commune et qui n'ont pas prêté le serment seront pareillement tenus, et dans le délai ci-dessus prescrit, de se retirer à la distance de 10 lieues au moins de leur ancienne habitation conventuelle. Sera aussi exécuté à leur égard l'article 2 ci-dessus. Enjoignons itérativement aux religieux qui ont préféré la vie commune, de se retirer chacun, suivant la qualité religieuse de mendiants ou non mendiants, dans les maisons qui leur ont été respectivement indiquées.

« 4° Seront tenus lesdits ecclésiastiqus religieux de faire au secrétariat de leur district la déclaration du lieu où ils se proposent de fixer leur domicile, et dans le cas où ils se retireraient dans un autre district, ils seraient encore tenus de faire leur déclaration au secrétariat de celui dans le territoire duquel ils établiraient leur nouveau domicile.

« 5° La distance de 10 lieues, portée dans l'article premier pourra, sur les attestations ou observations des conseils généraux des communes, et sur l'avis du directoire de district, être changée par le directoire du département, en faveur des ci-devant fonctionnaires publics, et des ci-devant religieux qui déclareraient se retirer et se retireraient en effet dans le sein de leur famille, ou dans le lieu de leur naissance.

« 6° Les conseils généraux des communes qui

seraient assurés que la présence des curés et autres ecclésiastiques compris dans les articles 2 et 3, ne troublent point dans leur paroisse l'ordre public, et que lesdits ecclésiastiques ne se permettent rien qui puisse altérer le respect dû à la loi et aux nouveaux pasteurs qu'elle a constitués, pourront adresser au directoire de district un procès-verbal signé de 2 membres au moins du conseil général de la commune, contenant les motifs qui les détermineront à demander que l'habitation desdits ecclésiastiques ou religieux dans chaque paroisse soit provisoirement tolérée, pour, d'après les renseignements donnés par les directoires de district, et sur leur avis, être statué par nous ce qu'il paraîtra convenable.

« 7° Les septuagénaires sont jusqu'à présent autorisés à rester dans les paroisses qu'ils habitent, tant qu'il n'y aura contre eux aucun sujet de plainte.

« 8° M. l'évêque métropolitain, auquel le présent sera communiqué, sera requis par les corps administratifs de prononcer l'interdiction de toute fonction publique contre ceux des fonctionnaires publics ecclésiastiques, au remplacement desquels il n'aurait point encore été pourvu, qui ont refusé de prêter le serment prescrit par la loi, qui prolongent leur séjour dans cet endroit pour y troubler le bon ordre.

« 9° Aussitôt après leur remplacement ou leur interdiction, lesdits fonctionnaires publics seront tenus de quitter leurs anciennes paroisses et de se retirer dans la distance ci-dessus prononcée par l'article 1er. Il leur deviendra commun et leur sera pareillement appliqué.

« 10° Seront en outre tous autres ecclésiastiques, n'ayant point prêté le serment prescrit par la loi, qui se permettraient des discours ou des manœuvres tendant à altérer la tranquillité publique, poursuivis extraordinairement, comme perturbateurs de l'ordre et fauteurs de sédition, et punis avec toute la rigueur qu'exige le maintien de la loi.

« 11° Il est également enjoint aux municipalités d'empêcher qu'il ne soit commis aucune insulte, menace ni violence envers les ecclésiastiques remplacés, soit lors de leur retraite volontaire ou forcée, soit lors de la publication ou notification du présent arrêté ; les invite à employer toute la modération et tous les ménagements convenables dans le cas où elles seraient obligées d'intervenir pour mettre à exécution l'article premier du présent arrêté, les municipalités ne devant jamais perdre de vue que leur premier devoir est de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés, et qu'elles sont responsables des troubles et des délits qu'elles n'auraient pas prévenus en usant des moyens et précautions qui étaient en leur pouvoir.

« 12° Se réserve le directoire de prendre ultérieurement telle autre mesure que les circonstances pourront exiger.

« Sera le présent arrêté imprimé et envoyé par la voie des directoires du district à toutes les municipalités, pour y être affiché et transcrit sur les registres avec injonction de le mettre à exécution et d'en rendre compte sans délai aux directoires de district qui le certifieront aussi sans délai.

« Fait au directoire, à Rouen, ce 29 juillet 1791.

« *Signé :* Les administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure. »

Je demande, Monsieur le Président, que vous vouliez bien autoriser le directoire du département de la Seine-Inférieure à mettre à exécution ledit arrêté. Messieurs du comité ecclésiastique m'ont témoigné qu'ils désiraient que l'Assemblée approuvât cet arrêté et autorisât messieurs du directoire du département de la Seine-Inférieure à le mettre à exécution.

M. **Delavigne.** D'après les plaintes portées par divers départements, le comité ecclésiastique est déjà chargé de faire un rapport sur cet objet. Je demande donc que l'arrêté du directoire du département de la Seine-Inférieure lui soit renvoyé.

Je demande également le renvoi de cet arrêté au comité des rapports pour, dans le cas où les dispositions qui sont proposées seraient aussi sages qu'elles paraissent l'être d'abord, voir quelle application on en peut faire avec les différents départements qui se trouvent dans le même cas.

(L'Assemblée consultée ordonne le renvoi de l'arrêté du département de la Seine-Inférieure à ses comités ecclésiastique et des rapports qu'elle charge de lui présenter un projet de décret.)

M. **Gossin**, *au nom du comité de Constitution*, présente un *projet de décret relatif aux délibérations des municipalités de Frontignan et de Marseillan* (*Hérault*).

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur les délibérations des municipalités de Frontignan et de Marseillan, déclare que le décret du 24 mars dernier est une simple commission au directoire du département de l'Hérault, pour entendre les parties intéressées, en dresser procès-verbal et ensuite être statué définitivement par l'Assemblée nationale, ainsi qu'il appartiendra, sur les pétitions énoncées audit décret du 24 mars. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Gossin**, *au nom du comité de Constitution*, présente un *projet de décret portant établissement de tribunaux de commerce dans les villes de Blois, Condé-sur-Noireau, Quillebœuf et Dourdan et nomination de quatre suppléants au tribunal de commerce de Bar-le-Duc.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète ce qui suit :

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Blois, Condé-sur-Noireau, Quilbœuf et Dourdan.

« Les limites de celui de Condé-sur-Noireau seront celles déterminées par l'arrêté du directoire du département du Calvados, du 18 juin dernier.

« Celui de Quillebœuf aura pour limites celles de son canton ; celui de Dourdan n'est établi que pour les cantons de Dourdan, Rochefort et Ablis.

« Il sera nommé quatre suppléants au tribunal de commerce de Bar-le-Duc. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, présente un *projet de décret relatif au logement du directoire du département de l'Eure.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du

département de l'Eure à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison du petit séminaire de Saint-Leufroy, séant à Evreux, contenant, suivant le procès-verbal des sieurs Joseph Dubois, entrepreneur de bâtiments, et Circonstancien-Meshard, ingénieur des ponts et chaussées, en date du 12 avril 1791, 106 perches carrées de 22 pieds, dont 56 trois quarts en cour et bâtiments, et 49 perches un quart en jardin: excepte de la présente permission d'acquérir le jardin dépendant de ladite maison, à la réserve de 30 pieds le long du bâtiment, pour lui conserver le jour nécessaire de ce côté.

« Autorise pareillement le directoire à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages qui restent à faire pour achever la distribution nécessaire au service de l'administration, estimés par le procès-verbal susdaté, 3,000 livres, pour le montant en être également supporté par les administrés. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement, présente un projet de décret relatif au logement du directoire du département de la Marne.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de la Marne à acquérir, aux frais des administrés de la municipalité de Châlons, moyennant la somme de 20,000 livres, prix convenu, la maison qui servait de logement aux commandants des ci-devant gardes du corps, pour y placer le corps administratif du département.

« L'autorise également à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en a été dressé par l'ingénieur en chef du département, le 4 de ce mois, pour le montant de ladite adjudication être supporté par lesdits administrés, et être réparti en deux années, à commencer par la présente. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, présente un *projet de décret relatif à l'emplacement de l'hôtel du district de Crépy.*

Un membre observe que les districts pouvant être supprimés, il paraît convenable de surseoir aux ventes de l'espèce de celle proposée par le décret et de s'en tenir à une simple location.

(L'Assemblée ajourne le projet de décret et le renvoie au comité d'emplacement.)

(M. Gombert a la parole et présente la motion suivante sur l'*état des constructions et réparations de la salle des séances*.)

M. **Gombert**. On parle souvent d'économie dans cette Assemblée et c'est principalement dans son enceinte que se font les plus grandes dilapidations. Tous les jours les dépenses, tant en réparations qu'en constructions, se multiplient au dehors et au dedans de la salle des séances. Il serait intéressant qu'on nous fît connaître l'utilité ou la nécessité de tant de dépenses et la somme à laquelle elles se sont élevées. Je demande donc que M. Guillotin fasse imprimer son compte et le fasse distribuer aux différents membres de l'Assemblée.

M. **Bouche**. Cette motion n'est pas bien présentée. Ce n'est pas M. Guillotin qui doit rendre compte, ce sont les commissaires de la salle.

(La motion de M. Gombert, amendée par M. Bouche, est adoptée.)

En conséquence, le décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale charge les commissaires de la salle de livrer, dès aujourd'hui, à l'impression l'état des constructions, réparations et dépenses en tous genres, qui ont été ordonnées par eux, tant au dedans de la salle des séances qu'au dehors; tant dans la maison des ci-devant capucins, que dans celle des ci-devant feuillants, d'en justifier l'utilité ou la nécessité, de faire distribuer ledit état aux membres de l'Assemblée, et faire, sur ce, leur rapport dans 8 jours. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Beauregard**. J'ai une autre observation à soumettre à l'Assemblée. Le *nombre des secrétaires-commis et des commis attachés aux divers comités de l'Assemblée* est de beaucoup supérieur au travail qu'ils ont à fournir; la plupart d'entre eux, ceux du bureau de distribution par exemple, ne se rendent pas à leur bureau ou ne s'y rendent que fort tard pour y rester dans l'inaction une ou deux heures. Il est nécessaire qu'enfin MM. les commissaires-inspecteurs des bureaux fassent sur cet objet leur rapport pour opérer la réforme convenable dans le nombre et le salaire des commis.

M. **de Choiseul-Praslin**. Il y a là-dessus un décret qui ordonne que les commissaires-inspecteurs des bureaux feront imprimer leurs comptes.

M. **Bouche**. J'observe à l'Assemblée que, si elle veut s'occuper de cet objet, il y a 100,000 livres à gagner.

(La motion de M. de Beauregard est mise aux voix et adoptée.)

Après quelques observations, le projet de décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale charge les commissaires-inspecteurs des bureaux de livrer, dès aujourd'hui, à l'impression, leur rapport sur les dépenses occasionnées dans les divers comités et bureaux, par le nombre et le salaire des personnes qui y sont employées, de faire distribuer dans huitaine ledit rapport aux membres de l'Assemblée, pour, 3 jours après la distribution qui en aura été faite, être mis sous les yeux de l'Assemblée nationale, et être statué ce qu'il appartiendra pour les réformes à faire, soit dans le nombre, soit dans le salaire des personnes employées dans les divers comités et bureaux. »

(Ce projet de décret est adopté).

M. **Hébrard** (*d'Aurillac*). Il y a déjà quelques jours que l'Assemblée a entendu la lecture d'une adresse de la ville de Clermont, d'une prétendue société des amis de la Constitution, et l'Assemblée n'a pu croire que dans le sein de l'Auvergne il y avait quelques mauvaises têtes; il n'y en avait pas, car les habitants de ce pays sont des gens pour lesquels l'autorité légitime est le premier des biens.

Voici, Messieurs, à l'appui de ce que j'avance, l'*adresse des habitants de la ville d'Aurillac;* elle est datée du 25 juillet dernier :

« Messieurs, disent-ils, vous êtes hommes, et comme hommes vous n'avez pas cru que vos lois auraient une approbation universelle; mais les clameurs, les calomnies, les protestations des mécontents et des traîtres ne vous ont pas arrêtés;

vous avez marché au milieu des applaudissements et de l'aveu de la nation vers le grand but de la régénération de la France, vous avez posé les bases éternelles du bonheur et de la prospérité publiques. Votre décret du 16 juillet a été le salut de la liberté; ce décret a étouffé le germe des discordes; la loi parle, et tous les bons citoyens fidèles à sa voix vont se rallier autour de son sanctuaire.

« Honneur soit rendu à la municipalité, à la garde nationale et aux citoyens de Paris, qui, les premiers, en ont donné l'exemple en réprimant les excès criminels d'une troupe égarée, peut-être, par celui que n'a pas craint de commettre la minorité de cette Assemblée. Ce même exemple, nos concitoyens le recevront de nous. Oui, Messieurs, nous ne cesserons de leur dire que l'opinion peut être opposée à la loi, mais ne doit pas lui résister; qu'il ne peut pas y avoir de gouvernement ni de liberté là où la loi n'est pas exécutée aussitôt que connue; et que celui qui ne sait pas lui sacrifier un système saurait encore moins mourir pour elle.

« Et vous, Messieurs, hâtez-vous de délivrer la France du spectacle scandaleux que lui donne cette minorité, qui, non contente d'embarrasser la Révolution depuis ses premiers instants, affiche la désobéissance et la révolte contre l'autorité légitime, en protestant sous des qualités inconstitutionnelles. Hâtez-vous de déterminer une peine contre ce genre de délit, qui attaque la loi jusque dans sa source, et de fixer les époques où les Assemblées constituantes pourront opérer les changements que la volonté générale demandera. Hâtez-vous enfin de compléter, et remettez à vos successeurs dans toute son intégrité, le dépôt précieux que les destinées appellent à devenir bientôt l'arche constitutionnelle de la liberté du monde. (*Applaudissements.*)

M. **Andrieu**. Il est bon de vous dire que l'adresse qu'on vient de vous lire a eu l'approbation générale du pays et que celle des prétendus citoyens libres a eu le sort qu'elle méritait, c'est-à-dire qu'elle a été désapprouvée.

M. **Goudard**, *au nom du comité d'agriculture et de commerce*, soumet à la *délibération la suite du projet de décret pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger* (1).

Les différents articles des titres V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

TITRE V.

Des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie.

Art. 1er.

« Toutes marchandises prohibées à l'entrée, que l'on introduira par mer ou par terre dans l'étendue du royaume, seront confisquées, ainsi que les bâtiments de mer au-dessous de 50 tonneaux, voitures, chevaux et équipages servant au transport; les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtiments, voituriers et autres préposés à la conduite seront solidairement condamnés en l'amende de 500 livres, sauf leur recours contre les marchands et propriétaires, lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connaissements et charte-parties, et leurs dommages et intérêts. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Seront réputées dans le cas des dispositions de l'article ci-dessus, les marchandises prohibées qui auront passé au delà du premier bureau, et qui auront pris un chemin différent, ainsi que celles que les préposés de la régie auront trouvées dans les 2 lieues des côtes sur des bâtiments au-dessous de 50 tonneaux; celles enfin qu'ils auraient vu charger à bord de toute espèce de bâtiments de mer, ou mettre à terre. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les dispositions des deux articles précédents seront exécutées à l'égard des marchandises prohibées à la sortie, et lesdites marchandises ne pourront être transportées d'un port du royaume à un autre port du royaume, ni passer d'un lieu à un autre, en empruntant le territoire étranger, sans être accompagnées d'un acquit-à-caution; les conducteurs desdites marchandises seront tenus de remplir les formalités prescrites par le titre III du présent décret. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui auront été déclarées sous leur propre dénomination, ne seront point saisies; celles destinées à l'importation, seront renvoyées à l'étranger; celles dont on demanderait la sortie resteront dans le royaume. » (*Adopté.*)

TITRE VI.

Des relâches forcées.

Art. 1er.

« Les capitaines et maîtres de navires, barques et autres bâtiments qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres cas fortuits, seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur abord, de justifier, par un rapport, des causes de leur relâche, et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 4 du titre II du présent décret, sous les peines y portées. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Si les navires en relâche forcée ont besoin d'être radoubés, ou de quelques fortes réparations qui exigent le débarquement des marchandises, elles ne seront sujettes à aucun droit, excepté dans le cas où le capitaine serait obligé de vendre partie de son chargement; dans les autres cas, lesdites marchandises seront mises en dépôt, aux frais des capitaines ou maîtres des bâtiments, sous leur clef et sous celle des préposés de la régie, jusqu'au départ desdits navires. Lesdits capitaines ou maîtres de bâtiments pourront même les faire charger, de bord à bord, sur d'autres navires, en prenant le permis des préposés de la régie, après avoir déclaré les qualités et quantités de celles dont ils voudront faire ainsi le chargement. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les marchandises étant à bord des navires

(1) Voyez *Archives parlementaires*, tome XXVIII, séance du 28 juillet 1791, pages 723 et suivantes, pages 775 et suivantes.

dont la relâche sera valablement justifiée, seront, après la déclaration, déchargées et mises sous la clef des préposés de la régie, aux frais des capitaines et maîtres des bâtiments, jusqu'au moment de leur départ pour l'étranger. A défaut de déclaration dans les 24 heures, lesdites marchandises seront saisies et confisquées, avec amende de 500 livres, pour sûreté de laquelle le bâtiment sera retenu jusqu'au payement de ladite amende, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne et suffisante caution. » (*Adopté.*)

TITRE VII.

Des marchandises qui seront sauvées des naufrages.

Art. 1er.

« Les préposés de la régie se transporteront sans délai sur les lieux où seront survenus les naufrages; ils en préviendront en même temps les officiers chargés d'y pourvoir. Les marchandises qui en seront sauvées seront mises en dépôt; et s'il s'agit de marchandises étrangères, les préposés de la régie les garderont de concert avec ceux qui seront commis à cet effet par lesdits officiers. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Après la décharge totale du bâtiment naufragé, et le dépôt provisoire des marchandises sauvées dans le lieu le plus prochain du naufrage, s'il est établi un nouveau magasin, lesdites marchandises devront y être conduites par les préposés de la régie. Il leur sera donné une clef du nouveau magasin : et ils assisteront aux procès-verbaux de reconnaissance et de description des effets sauvés, ils signeront ces actes, qui seront rédigés par les officiers compétents, et dont il leur sera délivré des expéditions qui seront taxées avec les frais de sauvetage. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Si tout ou partie des marchandises est dans le cas d'être bénéficié avant ou pendant le séjour dans le dépôt provisoire, ou dans le second magasin, le bénéficiement ne pourra avoir lieu qu'en présence des préposés de la régie, qui seront tenus d'y assister à la première réquisition qui leur en sera faite, à peine de demeurer responsables des événements. Après le bénéficiement, les marchandises seront rétablies dans lesdits magasins. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Lorsque les marchandises devront être vendues, celui qui sera chargé d'en poursuivre la vente fera signifier aux préposés de la régie, au plus prochain bureau du lieu du naufrage, le jour de cette vente, avec fixation d'un délai suffisant, pour qu'ils puissent y assister; le tout à peine, par ledit officier, d'être responsable des droits sur la totalité des marchandises portées au procès-verbal de reconnaissance et description. Les préposés de la régie seront présents à ladite vente; ils veilleront à ce que les adjudicataires des marchandises observent les formalités prescrites par le titre II du présent décret, pour les déclarations, visites et acquits des droits. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Seront communes aux marchandises naufragées les dispositions de l'article 25 du titre II, qui règlent le payement des droits sur les marchandises avariées. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Les marchandises prohibées à l'entrée ne seront vendues ou remises à ceux qui les auront réclamées, qu'à la charge du renvoi à l'étranger; elles seront transportées sous la conduite des préposés de la régie, et aux frais du réclamateur ou de l'adjudicataire, au port le plus voisin, où elles seront mises en entrepôt sous la clef des préposés à la perception au bureau dudit port, jusqu'à l'exportation. Ladite exportation ne pourra être différée au delà du délai de 3 mois, à compter du jour de la remise qui aura été faite des marchandises aux propriétaires ou adjudicataires, à peine de confiscation desdites marchandises. Il est défendu aux juges d'en faire la remise pure et simple auxdits propriétaires ou adjudicataires, à peine de condamnation qui serait contre eux prononcée de la valeur desdites marchandises, et de l'amende de 500 livres.

« Dans le cas néanmoins où les marchandises prohibées, sauvées du naufrage, seraient tellement avariées, qu'elles ne pourraient pas être exportées sans le risque d'une perte totale, les propriétaires ou adjudicataires desdites marchandises auraient la faculté de les faire vendre publiquement, à la charge de payer, après la vente, entre les mains desdits préposés à la perception, le droit de 15 0/0 sur le produit de ladite vente; pour le montant de ce droit être remis au receveur le plus prochain des invalides de la marine. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Ceux qui seront trouvés, par les préposés de la régie, saisis de marchandises naufragées enlevées, sans être porteurs d'une permission, seront par eux arrêtés et conduits à la maison d'arrestation. Lesdits préposés remettront, dans le jour, leur procès-verbal au juge de paix le plus prochain, sans que les frais en aucun cas puissent être à la charge de la régie; et seront lesdites marchandises remises dans le dépôt ou magasin, pour être statué sur la propriété de ceux qui les réclameront, et en être usé comme pour le surplus du chargement. » (*Adopté.*)

TITRE VIII.

Des vivres et avitaillements des navires.

Art. 1er.

« Les vivres et provisions des navires étrangers seront, à leur arrivée, déclarés dans le même délai et dans la même forme que les marchandises qui composeront les chargements; et ceux que les capitaines et maîtres desdits bâtiments voudraient introduire dans le royaume seront soumis aux droits d'entrée. Les vivres et provisions qui seront embarqués sur lesdits bâtiments, quoique déclarés pour la consommation de l'équipage, acquitteront les droits de sortie. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les vivres et provisions provenant du royaume et embarqués dans les navires français, pour quelque navigation que ce soit, pourvu qu'ils soient uniquement destinés à la nourriture des équipages et passagers, jouiront à la sortie de l'exemption de tous droits. » (*Adopté.*)

« Pour jouir de ladite exemption, les armateurs ou capitaines des bâtiments seront tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie, du nombre d'hommes qui composeront leurs équipages et de celui des passagers; de déclarer aussi les quantités et espèces de vivres et provisions qu'ils voudront embarquer. Si les quantités paraissent trop fortes relativement au nombre d'hommes qui devront être à bord du bâtiment, et à la durée présumée du voyage, les préposés de la régie pourront demander que les armateurs ou capitaines des bâtiments fassent régler ces quantités par le tribunal de commerce du lieu, s'il y en a d'établi, sinon par les officiers municipaux dudit lieu, et qu'ils justifient de la fixation qui en sera faite au pied d'une expédition de la déclaration. Dans tous les cas, le nombre d'hommes composant les équipages, celui des passagers, les quantités et espèces de vivres embarqués seront portés sur le permis d'embarquement, qui devra être visé par le préposé de la régie. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les vivres qui seront embarqués dans un port autre que celui du départ, seront chargés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficulté sur les quantités, à se conformer à l'article précédent. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Au retour dans un port de France d'un navire français, le capitaine représentera le permis d'embarquement qu'il aura pris au départ : les vivres et les provisions restants, dont il devra être fait déclaration, seront ensuite déchargés en exemption de tous droits. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Les vivres et provisions que le capitaine d'un bâtiment français, en retour d'une navigation étrangère aurait pris à l'étranger, ne pourront être déchargés dans les ports du royaume qu'après déclaration et en acquittant les droits d'entrée. » (*Adopté.*)

TITRE IX.

Des marchandises et autres effets qui restent dans les douanes.

Art. 1er.

« Les ballots, balles, malles et futailles qui n'auront point été déclarés dans la forme prescrite par l'article 9 du titre II seront inscrits, dans la huitaine du jour de leur dépôt dans les bureaux, sur un registre à ce destiné, avec mention des marques, numéros et adresses qu'ils présenteront, et chaque article du registre sera signé par le receveur et le contrôleur. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Lesdits ballots, balles, malles, futailles et tous autres qui n'auront point été réclamés après avoir séjourné dans les bureaux pendant un an, seront, ainsi que les objets qu'ils contiendront, vendus en remplissant les formalités ci-après prescrites. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Le délai d'un an expiré, la régie demandera au tribunal de district à être autorisée à la vente ; le juge de paix, l'un des juges de ce tribunal, le commissaire du roi, ou le greffier, se transporteront au bureau pour assister à l'ouverture des balles, ballots, malles et futailles, et rédiger l'inventaire des effets y contenus. S'il s'y trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire, et lesdits papiers, paraphés par le juge, seront déposés au greffe du tribunal, pour être remis sans frais à ceux qui justifieront de leur propriété; le préposé de la régie informera, en conséquence, du dépôt, les particuliers auxquels lesdits papiers paraîtront appartenir, et sans être tenu d'aucune formalité à cet égard. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« L'inventaire sera affiché à la porte du bureau, dans la place publique et autres lieux accoutumés, avec déclaration que, si dans le mois il ne survient pas de réclamation, il sera procédé à la vente. Ce délai expiré, ladite vente et le jour auquel elle devra être faite, seront annoncés par de nouvelles affiches apposées dans la forme ci-dessus indiquée. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Au jour fixé par lesdites affiches, les effets seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du préposé à la perception et du contrôleur du bureau, à la charge du payement des droits, s'il en est dû, ou du renvoi à l'étranger, si les marchandises sont prohibées; le prix de la vente demeurera dans la caisse de la régie pendant un an, pour être remis, pendant ce temps, aux réclamateurs qui justifieront de leur propriété, et à la déduction des frais dans la proportion des objets qu'ils réclameront. Seront lesdits réclamateurs tenus de payer un droit de garde pour le temps pendant lequel leurs marchandises auront été déposées dans les douanes ou bureaux, lequel droit sera de 3 deniers par jour du quintal brut, ou pour chaque caisse, boîte, malle ou ballot au-dessous de ce poids; et si, dans le terme de 2 années, il ne se présente aucun réclamateur, le produit de la vente des effets, en ce qui n'aura pas été réclamé, sera versé par la régie au Trésor public, comme ses autres produits. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« La présence de l'un des juges et du commissaire du roi à l'ouverture des caisses et ballots, à l'inventaire des effets; la description sommaire des papiers et l'ordonnance qui permettra la vente des effets abandonnés, seront sans frais; il sera seulement alloué au greffier, pour l'inventaire et l'expédition qui devra en être fournie à la régie, une taxe faite par le juge sur le produit de la vente, et qui ne pourra excéder 2 sous pour livre dudit produit. » (*Adopté.*)

TITRE X.

Des saisies et des procès-verbaux.

Art. 1er.

« Les saisies de marchandises pour fraude ou contravention seront constatées par des procès-verbaux, dans lesquels les préposés de la régie énonceront leur qualité, leur résidence ordinaire et le tribunal dans lequel ils auront prêté serment, ainsi que les circonstances et les motifs des saisies. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Ils sommeront ceux auxquels la saisie aura

été déclarée, d'assister à la description des marchandises et à la rédaction du procès-verbal : en cas de refus de leur part, il en sera fait mention dans le procès-verbal, et cette mention suppléera à leur présence. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Si la saisie est faite dans un bureau, les préposés procéderont, à l'instant même, à la description des marchandises, par la désignation des qualités, poids, nombre ou mesure desdites marchandises, et à la rédaction du procès-verbal dans le lieu. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, conformément aux articles 36, 37, 38, 39 du titre XIII du présent décret, la description y sera pareillement faite, et le procès-verbal y sera rédigé ; les marchandises non prohibées ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur, qui sera appréciée de gré à gré ; si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés à l'entrée, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« A l'égard des saisies faites sur des bâtiments de mer, les procès-verbaux seront rédigés sur lesdits bâtiments ; ils contiendront une description sommaire du nombre des balles ou ballots, caisses et tonneaux, ainsi que de leurs marques et numéros ; et ils seront ensuite transportés au bureau, où la description en détail sera faite. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« S'il y a opposition des parties à ce que le procès-verbal soit rédigé dans la maison ou sur le navire, cet acte sera fait dans le bureau le plus voisin. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les marchandises saisies sur les côtes, ou en campagne, seront transportées au plus prochain bureau, où la description en sera faite, et où le procès-verbal sera rédigé. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les marchandises saisies seront, dans le cas de déplacement, déposées entre les mains du receveur des droits, ou, en son absence, en celles du contrôleur ; et celui qui en aura été constitué dépositaire signera, en cette qualité, l'original du procès-verbal. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, les préposés de la régie, en retenant lesdites expéditions, sommeront les marchands ou voituriers de les signer : s'il y a refus de leur part, il en sera fait mention dans le procès-verbal, qui devra spécifier le genre de faux, les altérations et les surcharges que les expéditions pourront présenter ; ils annexeront lesdites expéditions en procès-verbal, après les avoir signées et paraphées, *ne varietur*. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Si la partie assiste à la rédaction du procès-verbal, il lui en sera fait lecture sur-le-champ, et elle sera sommée de le signer. En cas de refus de sa part, ou de déclaration qu'elle ne sait signer, il en sera fait mention dans le procès-verbal, dont copie lui sera donnée à l'instant où il sera clos ; le même acte contiendra l'assignation à comparaître devant le tribunal du district dans l'étendue duquel la saisie aura été faite. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Le procès-verbal portera l'heure à laquelle il aura été clos. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Si la partie n'assiste point à la rédaction du procès-verbal, et si elle a sa résidence au lieu où il sera procédé à la rédaction, la signification dudit procès-verbal lui sera faite, avec assignation à son domicile, par les préposés de la régie ou par ministère d'huissier, dans les 24 heures de sa clôture. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« Lorsque la partie qui n'aura pas assisté à la rédaction du procès-verbal n'aura point, dans le lieu, de domicile réel, ou élu par un acte signé d'elle, ou signifié par un officier public, la notification dudit procès-verbal, avec assignation, sera faite, dans le délai et dans la forme déterminés par l'article précédent, au domicile du commissaire du roi près le tribunal de district, s'il en est établi dans ledit lieu, sinon à celui du procureur de la commune ; et ladite signification vaudra comme si elle était faite à la partie elle-même. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Si le prévenu a abandonné les marchandises sans se faire connaître, il ne sera fait qu'une simple signification du procès-verbal au commissaire du roi ou au procureur de la commune. » (*Adopté.*)

Art. 15.

« Aux cas des articles 12, 13 et 14 ci-dessus, la signification du procès-verbal énoncera l'heure à laquelle elle aura été faite : on devra y procéder tous les jours indistinctement. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« Les marchandises sujettes à dépérissement, les bâtiments, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis, seront rendus aux marchands, maîtres de bâtiments et voituriers, sous caution solvable de leur valeur, ou après que le prix en aura été consigné entre les mains du préposé à la perception, estimation préalablement faite : en conséquence, l'offre de la remise auxdites conditions sera faite par lesdits procès-verbaux ; et en cas de refus de la part des marchands, maîtres de bâtiments et voituriers, il sera, à la diligence dudit préposé de la régie, procédé à la vente par enchère, en vertu de la permission de l'un des officiers du tribunal de district, laquelle sera signifiée ainsi qu'il est réglé pour les procès-verbaux par les articles 12, 13 et 14 du présent titre. Lesdites offre et remise ne pourront avoir lieu quant aux objets prohibés à l'entrée. » (*Adopté.*)

Art. 17.

« L'assignation sera donnée à comparaître le lendemain, si le tribunal est établi dans le lieu de la rédaction du procès-verbal ; le surlendemain, si le tribunal est dans la distance de 5 lieues ; et s'il est éloigné de plus de 5 lieues, le délai

sera prolongé d'un jour pour chaque 5 lieues. » (*Adopté.*)

Art. 18.

« Le procès-verbal sera affirmé véritable devant le président du tribunal de district, ou, en son absence, devant l'un des autres juges du même tribunal dans les 24 heures, à compter de celle à laquelle il aura été clos; pourront aussi les procès-verbaux être affirmés devant les juges de paix, devant le maire et l'un des officiers municipaux des villes, bourgs et communautés. Il est enjoint auxdits juges, maire et officiers municipaux de recevoir les affirmations à l'instant et au lieu où les procès-verbaux leur seront présentés, à peine de répondre, en leur propre et privé, nom, des condamnations qui pourraient en résulter, sur le procès-verbal de refus qui sera rédigé par les préposés. » (*Adopté.*)

Art. 19.

« Avant de recevoir l'affirmation, le juge ou l'officier donnera lecture du procès-verbal aux préposés de la régie; il signera avec eux l'acte d'affirmation, qui sera inscrit à la suite du procès-verbal. » (*Adopté.*)

Art. 20.

« Lorsque les saisies seront faites par les gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, sans le concours des préposés de la régie, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau, où il en sera fait description par les préposés dudit bureau; et ceux qui auront procédé à la saisie se rendront devant l'un des juges du tribunal de district avec la partie saisie, où elle interpellée ils demanderont audit juge acte de leur rapport, qui sera rédigé par le greffier du tribunal et ensuite affirmé par les saisissants; à défaut de tribunal de district, le rapport et l'affirmation se feront devant le juge de paix, ou, à défaut, devant l'un des officiers municipaux dudit lieu, suivant l'ordre de la nomination. » (*Adopté.*)

Art. 21.

« Lorsque la procédure criminelle devra avoir lieu, il ne sera pas donné assignation sur le procès-verbal, mais le dépôt en sera fait dans les 3 jours de la rédaction, et il sera payé au greffier 10 sols pour chaque dépôt. » (*Adopté.*)

Art. 22.

« Les procès-verbaux rédigés par les préposés de la régie seront soumis à la formalité de l'enregistrement: y seront pareillement assujettis les rapports faits devant les juges et officiers municipaux, sans que cette formalité puisse être exigée pour les actes d'affirmation desdits procès-verbaux. » (*Adopté.*)

Art. 23.

« Les préposés de la régie ne seront soumis, pour la rédaction des procès-verbaux, à d'autres formalités que celles ci-dessus prescrites; elles seront observées à peine de nullité des procès-verbaux et des saisies. Dans les cas néanmoins où les marchandises seraient de la classe de celles prohibées à l'entrée, la confiscation en sera poursuivie à la requête du commissaire du roi, mais sans qu'il puisse être prononcé d'amende. » (*Adopté.*)

Art. 24.

« Ce qui a été ordonné pour les procès-verbaux de saisie sera exécuté pour tous les autres procès-verbaux des préposés de la régie, sous les mêmes peines. » (*Adopté.*)

Art. 25.

« Les procès-verbaux rédigés et signés par deux desdits préposés et par eux affirmés véritables; les rapports faits devant les juges et officiers municipaux, par deux hommes de gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, suffiront pour la preuve de la fraude ou de la contravention; sauf celle du faux desdits procès-verbaux et rapports. » (*Adopté.*)

TITRE XI.

Des tribunaux et de la forme de procéder.

Art. 1er.

« Les tribunaux de districts seront seuls compétents pour connaître des fraudes et contraventions aux droits de douanes nationales et de tout ce qui peut y avoir rapport. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les juges desdits tribunaux et leurs greffiers ne pourront cependant expédier des acquits de payement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu desdites expéditions; mais en cas de difficultés entre les marchands et voituriers et les préposés de la régie, les juges règleront les dommages et intérêts que lesdits marchands ou voituriers pourraient prétendre à raison du refus qu'ils auraient éprouvé de la part desdits préposés, de leur délivrer les acquits de payement ou à caution, congés ou passavants. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les actions civiles relatives à la perception des droits de douanes, seront instruites et jugées dans la forme prescrite par l'article 2 du titre XIV du décret du 7 septembre dernier; et on se conformera pour celles concernant tous autres objets que la perception des droits, et notamment les saisies, ainsi que pour les procédures extraordinaires, à ce qui est ou sera prescrit par les lois générales du royaume. » (*Adopté.*)

TITRE XII.

Des jugements et de leur exécution.

Art. 1er.

« La confiscation des marchandises saisies pourra être poursuivie et prononcée contre les préposés à leur conduite, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués; sauf, si lesdits propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies auraient été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions et réclamations. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Il ne pourra être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement, si ce n'est au cas de l'article 16 du titre X du

présent décret, et aux conditions et exceptions y énoncées, le tout à peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts de la régie. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude seront solidaires tant pour la restitution du prix des marchandises confisquées, dont la remise provisoire aurait été faite, que pour l'amende et les dépens. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie, qui ne pourra transiger sur les confiscations et amendes, lorsqu'elles auront été prononcées par un jugement en dernier ressort ou ayant acquis force de chose jugée. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Les objets saisis pour fraude ou contravention, ou confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucuns créanciers même privilégiés, sauf le recours contre les auteurs de la fraude. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Les jugements portant condamnation au payement des droits, à celui de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués, ou de l'amende, lorsqu'il n'aura pas été prononcé de confiscation, ou enfin à la restitution des sommes que la régie aurait été forcée de payer, seront exécutés par corps : ce qui aura pareillement lieu contre les cautions, seulement pour le prix des choses confisquées. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 du titre X du présent décret, les jugements seront signifiés au domicile du commissaire du roi ou à celui du procureur de la commune; ils seront encore affichés à la porte du bureau. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les jugements portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne seront exécutés qu'après le mois de l'affiche desdits jugements; passé ce délai, aucune demande ou répétition ne sera recevable. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Toutes saisies du produit des droits faites entre les mains des receveurs, ou en celles des redevables envers la régie, seront nulles et de nul effet : nonobstant lesdites saisies, les redevables seront contraints au payement des sommes par eux dues ; et les huissiers qui auront fait aucuns desdits actes, seront interdits de leurs fonctions, et condamnés en mille livres d'amende, sauf aussi les dommages et intérêts de la régie contre les huissiers et contre les saisissants. »(*Adopté.*)

M. **Bureaux de Pusy**, *au nom du comité militaire*. Messieurs, vous avez chargé votre comité militaire de vous présenter le montant des *frais et dépenses relatifs aux mesures prises pour la défense du royaume ;* d'après les états qui nous ont été fournis par le ministre de la guerre, voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« En exécution des décrets des 21 juin, 3 et 23 juillet 1791, et conformément à la demande de fonds, faite par le ministre de la guerre le 27 juillet dernier, dont les objets sont spécifiés, tant dans l'état général que dans les tableaux particuliers fournis par ledit ministre, il sera versé, sans délai, par la caisse de l'extraordinaire, à la trésorerie nationale, pour être employée aux dépenses de la guerre, une somme de 16,518,396 livres, pour être employée comme il sera dit ci-après, savoir :

« 1° 12,218,396 livres pour frais d'enrôlement, d'habillement, d'équipement et armement de 44,242 hommes, tant d'infanterie que de troupes à cheval et d'artillerie, destinés à porter au complet de guerre 73 régiments d'infanterie de ligne, 12 bataillons d'infanterie légère, 2 régiments de carabiniers, 16 de cavalerie, 14 de dragons, 3 de hussards, 7 de chasseurs, et les 7 régiments d'artillerie, le tout conformément au tableau n° 1 ;

« 3° Une somme de 300,000 livres destinées à compléter les approvisionnements de première nécessité pour les hôpitaux ambulants de 3 armées, depuis Dunkerque jusqu'à Belfort, conformément au tableau, n° 4 ;

« 2° Une somme de 4 millions, acompte des travaux ordonnés, ou qui le seront, pour mettre les frontières en état de défense, conformément à l'article 5 de l'état général.

Art. 2.

« Chaque mois, à compter du 1er juillet 1791, il sera versé, par la caisse de l'extraordinaire, à la trésorerie nationale, pour les dépenses de la guerre, une somme de 1,215,419 l. 5 s. 1 d. 8 douzièmes, pour solde et masse des hommes et des chevaux d'augmentation mentionnés en l'article précédent, et pour être payés, savoir : les masses au complet des corps, et la solde de l'effectif des revues, conformément au tableau n° 2.

Art. 3.

« Chaque mois, à compter du 1er août 1791, il sera fourni, par la caisse de l'extraordinaire, à la trésorerie nationale, pour les dépenses de la guerre, une somme de 150,000 livres, ou subvenir aux frais de loyer, nourriture et dépenses accessoires de 2,000 chevaux d'augmentation dans l'équipage d'artillerie, pour être lesdits frais payés d'après l'effectif des revues, et y compris les 15 jours de solde par cheval à accorder en forme de gratification, suivant le marché des entrepreneurs, conformément au tableau n° 3.

Art. 4.

« La caisse de l'extraordinaire fournira à la trésorerie nationale, pour les dépenses de la guerre, sur la demande du ministre de ce département, les fonds nécessaires pour la solde et les dépenses accessoires des gardes nationales rassemblés en vertu du décret du 21 juin 1791, et ce, jusqu'à la concurrence de 3,200,000 livres par mois, ladite somme étant la dépense par

mois de 150 bataillons, formant 96,854 gardes nationales, conformément au tableau n° 5.

Art. 5.

« La pièce intitulée : Etat général des fonds extraordinaires à faire au département de la guerre, pour le mettre à portée d'exécuter les dispositions décrétées par l'Assemblée nationale les 3 et 23 juillet 1791, ainsi que les tableaux qui en sont le développement, tous signés et adressés par le ministre au comité militaire, pour être par lui soumis à l'Assemblée nationale, ainsi que la lettre missive qui y était jointe, resteront annexés au procès-verbal. »

ANNEXES.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

ÉTAT GÉNÉRAL *des fonds extraordinaires à faire au département de la guerre, pour le mettre à portée d'exécuter les dispositions décrétées par l'Assemblée nationale, les* 3 *et* 23 *juillet* 1791;

SAVOIR :

1° Frais de première mise pour porter la totalité de l'armée au complet, décrété par l'Assemblée nationale, le 3 juillet, suivant l'état n° I, ci-joint, à.. 12,218,396 liv.

Dont le ministre demande que les fonds soient remis sur-le-champ à sa disposition.

2° La solde et les masses des hommes et des chevaux d'augmentation, montant par mois, suivant l'état n° II ci-joint, à la somme de.. 1.215,419 liv. 5 s. 1 d. 8/12.

Dont les fonds devront être faits à compter du 1er juillet, pour être payés, savoir, les masses au complet des corps, et la solde à l'effectif des revues.

3° L'équipage d'artillerie devant être porté à 3,000 chevaux au lieu de 1,000, il en résulte par mois une augmentation de dépense pour leur loyer, nourriture et dépenses accessoires, suivant l'état n° III ci-joint.. 150,000 liv.

Dont les fonds devront être faits du 1er août pour être payés d'après l'effectif des revues, et y compris les 15 jours de solde par cheval à accorder en gratification pour frais de levée, conformément au marché des entrepreneurs.

4° Pour compléter les approvisionnements nécessaires aux hôpitaux ambulants des armées, conformément à l'état n° IV ci-joint, le ministre demande qu'il lui soit fait dès à présent un fonds extraordinaire de.. 300,000 liv.

5° D'après le décret du 23 juillet, il doit être remis au département de la guerre, acompte des travaux qui seront ordonnés pour mettre les frontières en état de défense, un fonds provisoire de. 4,000,000 liv.

6° La dépense qu'entraînera la solde de 158 bataillons de gardes nationales de 613 hommes chacun, formant 96,854 hommes, sera par mois, suivant l'état n° V ci joint, de.................. 2,751,570 liv.

Dont le ministre demande que les fonds lui soient faits pour l'époque de leur rassemblement.

On n'a compris dans cet état que la solde ; mais il faut y ajouter les dépenses accessoires qu'entraînera leur rassemblement, tant pour leur armement, que pour étapes, frais de voitures et autres; tous objets qui, par un premier aperçu, porteront la dépense totale des gardes nationales à trois millions deux cent mille livres par mois.

Fait à Paris, le 27 juillet 1791.

Signé : DUPORTAIL.

N° I.

N° I.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

FRAIS DE LEVÉE.

Etat de la dépense, résultant du décret du 3 juillet 1791, pour porter le reste de l'armée au complet de guerre.

FRAIS DE LEVÉE PAR HOMME DE CHAQUE ARME.

	INFANTERIE			TROUPES A CHEVAL.					Artillerie.
	DE LIGNE.		Légère.	Carabiniers.	Cavalerie.	Dragons.	Hussards.	Chasseurs	
	Grenadiers.	Fusiliers.							
	l. s.	l. s.	l. s.	l. s.	l. s.	l. s.	l. s.	l. s.	l. s.
Engagement	100 »	100 »	100 »	132 »	132 »	111 »	111 »	111 »	120 »
Habillement et équipement	81 16	61 »	76 05	287 18	272 08	278 19	257 07	239 08	79 08
Armement	32 »	32 »	32 »	57 06	57 06	43 02	57 »	57 »	32 »
Achat du cheval	....	....	....	500 »	500 »	450 »	410 »	410 »	....
TOTAUX	213 16	193 »	208 05	977 04	961 14	883 01	835 07	817 08	231 08

RÉSULTAT DES FRAIS DE LEVÉE.

NOMBRE DES RÉGIMENTS A PORTER AU GRAND COMPLET.	NOMBRE D'HOMMES D'AUGMENTATION.		FRAIS par HOMME.	TOTAL	
	Par régiment.	Par arme.		PAR RÉGIMENT.	PAR ARME.
			l. s.	l. s.	l. s.
73 d'infanterie. 61 de ligne. Grenadiers	18	1,098	213 16	105,778 16	6,452,506 16
Fusiliers	528	32,208	193 01		
12 légère	264	3,168	208 05	54,978 »	659,736 »
42 de troupes à cheval. 2 carabiniers	144	288	977 04	140,716 16	281,433 12
16 cavalerie	108	1,728	961 14	103,863 12	1,661,817 12
14 dragons	108	1,512	883 01	95,369 08	1,335,171 12
3 hussards	144	432	835 07	120,290 08	360,871 04
7 chasseurs	144	1,008	817 08	117,705 12	823,939 04
7 régiments d'artillerie	400	2,800	231 08	92,560 »	642,920 »
TOTAUX	....	44,242	....	....	12,218,396 »

Fait à Paris, le 27 juillet 1791.

Signé : DUPORTAIL.

N° II.

N° II.

DÉCRET DU 3 JUILLET 1791, POUR L'AUGMENTATION DE L'ARMÉE.

DEUXIÈME AUGMENTATION.

SOLDE ET MASSES.

Etat général de la dépense par an qu'occasionnera, pour solde et masses, l'augmentation d'hommes décrétée par la loi du 3 juillet 1791, pour porter au pied de guerre la totalité des régiments de l'armée;

SAVOIR :

MASSES.	SOMMES	DÉNOMINATION des GRADES.	NOMBRE D'HOMMES d'augmentation. Par compagnie.	Par régiment	SOLDE.	MASSES	TOTAL PAR AN. Par homme.	Par régiment.
	l. s.	INFANTERIE DE LIGNE au complet de 1,515 hommes par régiment.						
Générale	39 »							
Boulangerie 48 » Campement 3 » Hôpitaux 15 » Chauffage 9 » Casernement 16 10 Etapes 8 »	99 10	*Compagnie de grenadiers.*			l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
		Grenadiers	8	16	256 2 6	138 10 »	293 12 6	4,698 » »
		Tambour	1	2	191 12 6	138 10 »	330 2 6	660 5 »
			9					
TOTAL des masses pour l'infanterie de ligne	138 10							
		Compagnie de fusiliers.						
		Sergent	1	16	264 12 6	138 10 »	403 2 6	6,450 » »
		Caporaux	2	32	191 12 6	138 10 »	330 2 6	10,564 » »
		Appointés	2	32	146 » »	138 10 »	284 10 »	9,104 » »
		Fusiliers	27	432	136 17 6	138 10 »	275 7 6	118,962 » »
		Tambour	1	16	173 7 6	138 10 »	311 17 6	4,990 » »
		TOTAL par régiment d'infanterie de ligne	33	546	....	....	....	155,428 5 »
		INFANTERIE LÉGÈRE au complet de 693 hommes par bataillon.						
Générale	42 »	Sergent	1	8	273 15 »	141 10 »	415 5 »	3,322 » »
Autres masses	99 10	Caporaux	2	16	200 15 »	141 10 »	342 5 »	5,476 » »
		Appointés	2	16	155 2 6	141 10 »	296 12 6	4,746 » »
		Chasseurs	27	216	146 » »	141 10 »	287 10 »	62,100 » »
TOTAL	141 10	Tambour	1	8	182 10 »	141 10 »	324 » »	2,592 » »
		TOTAL par bataillon d'infanterie légère	33	264	....	....	....	78,236 » »
		TROUPES A CHEVAL au complet de 170 hommes par escadron dont 8 à pied.						
Générale 135 » Diverses 99 10 Fourrages 270 »	504 10	Carabiniers	18	144	179 9 2	504 10 »	683 19 2	98,490 » »
Générale 134 » Diverses 99 10 Fourrages 270 »	503 10	Cavalerie	18	108	161 4 2	503 10 »	664 14 2	71,788 10 »
Générale 126 » Diverses 99 10 Fourrages 276 »	495 10	Dragons	18	108	155 2 6	495 10 »	650 16 6	70,267 10 »
Générale 121 » Diverses 99 10 Fourrages 270 »	496 10	Hussards	18	144	155 2 6	496 10 »	651 12 6	93,834 » »
Générale 121 » Diverses 99 10 Fourrages 270 »	490 10	Chasseurs	18	144	155 2 6	490 10 »	645 12 6	92,970 » »
		ARTILLERIE au complet de 1,517 hommes par régiment.						
Générale 51 »	150 10	Canonniers de 1re classe.	8	160	197 14 2	150 10 »	348 4 2	55,713 6 8
				400				129,063 6 8
Diverses 99 10		Canonniers de 2e —	12	240	155 2 6	150 10 »	305 12 6	73,350 » »

Récapitulation de la dépense annuelle résultant de l'augmentation d'hommes, décrétée.

	NOMBRE des RÉGIMENTS.	NATURE DES TROUPES.	NOMBRE D'HOMMES d'augmentation.		NOMBRE DE CHEVAUX d'augmentation.		MONTANT DE LA DÉPENSE ANNUELLE.	
			Par régiment	Par arme.	Par régiment	Par arme.	Par régiment.	Par arme.
							l. s. d.	l. s. d.
	61	Infanterie de ligne...	546	33,306	....	....	155,428 5 »	9,481,123 5 »
	12	— légère.....	264	3,168	....	....	78,236 » »	938,832 » »
	2	Carabiniers..........	144	288	144	288	98,490 » »	196,980 » »
	16	Cavalerie............	108	1,728	108	1,728	71,788 10 »	1,148,616 » »
	14	Dragons.............	108	1,512	108	1,512	70,267 10 »	983,745 » »
	3	Hussards............	144	432	144	432	93,834 » »	281,502 » »
	7	Chasseurs...........	144	1,008	144	1,008	92,970 » »	650,790 » »
	7	Artillerie............	400	2,800	....	....	129,063 6 8	903,443 6 8
TOTAL des régiments à porter au complet...	122	....	....	44,242	....	4,968	....	14,585,031 1 8
Déjà portés....	50							
TOTAL.....	172	Ce qui fait par mois.................... 1,215,419 l. 5 s. 1 d. 8/12						
		Et pour 6 mois.......................... 7,292,515 10 10						

Fait à Paris, le 27 juillet 1791.

Signé : DUPORTAIL.

N° III.

ÉQUIPAGES D'ARTILLERIE.

ÉTAT *des dépenses à faire par mois, pour solde et nourriture de 2,000 chevaux d'augmentation, décrétés le 23 juillet 1791, pour le service de l'artillerie.*

SAVOIR :

2,000 chevaux, à 26 sous de loyer et 19 sous de nourriture par jour, font par mois une dépense de.. 135,000 liv.

Dépenses d'étape, conducteurs, etc., par évaluation, ci.................... 15,000

Total par mois, ci.. 150,000 liv.

Il doit être accordé aux entrepreneurs, pour la solde de ces chevaux, une gratification de 15 jours de solde par cheval; c'est par cette raison qu'on en demande les fonds du 1er août, en supposant qu'ils soient rassemblés le 15; la solde se paye au surplus d'après l'effectif constaté par les revues.

Fait à Paris, le 27 juillet 1791.

Signé : DUPORTAIL.

N° IV.

N° IV.

HOPITAL AMBULANT.

DÉPENSES FIXES.

État de la dépense à faire pour compléter les approvisionnements de première nécessité dans les hôpitaux ambulants de trois armées depuis Dunkerque jusqu'à Belfort;

SAVOIR :

DÉNOMINATION des FOURNITURES, EFFETS ET USTENSILES.	QUANTITÉS à ACHETER.	PRIX par APERÇU.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
Fournitures d'officiers.		l. s.	l. s.	
Paillasses	225	5 »	1,125 »	
Matelas	182	45 »	8,190 »	
Traversins	210	12 »	2,520 »	
Draps	1,124	15 »	16,860 »	
Couvertures	100	26 »	2,600 »	
Fournitures de soldats.				
Paillasses à deux places	3,703	6 15	24,995 05	
Sacs à paille	3,171	2 05	11,634 15	
Draps	13,467	10 05	138,036 15	
Couvertures	4,126	24 »	99,024 »	
Linge et laine.				
Chemises .. { d'officiers	467	5 »	2,335 »	
Chemises .. { de soldats	42,596	3 15	159,735 »	
Coiffes et bonnets ... { d'officiers	900	1 04	1,080 »	
Coiffes et bonnets ... { de soldats	45,099	» 17	38,334 03	
Nappes	110	3 10	385 »	
Serviettes	1,967	1 04	2,360 08	
Tabliers de { médecins et chirurgiens majors	126	5 »	630 »	
Tabliers de { chirurgiens et apothicaires	513	3 »	1,539 »	
Tabliers de { Infirmiers	1,181	1 »	1,181 »	
Torchons	528	» 15	396 »	
Vestes d'infirmiers	777	2 05	1,748 05	
Pantalons d'infirmiers	550	2 05	1,237 10	
Sacs de treillis	450	3 »	1,350 »	
Toile d'emballage	6,550	» 12	3,930 »	
Bonnets de laine	13,731	» 14	9,561 07	
Robes de chambre	1,488	15 »	22,320 »	
Matelas pour blessés	322	40 »	12,880 »	
Traversins	485	10 »	4,850 »	
TOTAL			570,838 08	
Chirurgie.				
Caisses d'instruments	15	400 »	6,000 »	
Bandages à hernies assortis			16,500 »	
Autres menus objets			1,200 »	
TOTAL			23,700 »	
Ustensiles.				
Cuivre, Etain, Fer blanc, Fer noir, Bois, Verre, terre et grais			51,314 16	
Coutellerie			2,400 »	
Chaudronnerie et ferblanterie			2,400 »	
Boulangerie			4,500 »	
TOTAL			60,614 16	
Linge à pansements.				
Dans les trois hôpitaux ils sont évalués à			13,864 »	

RÉCAPITULATION.

	l.	s.
Fournitures et effets	570,838	8
Chirurgie	23,700	»
Ustensiles	60,614	16
Achats de draps à pansements	13,864	»
Total	669,017	4
Pour faire face à une partie de la dépense ci-dessus, il pourra être employé sur les économies faites par l'administration sur la masse des hôpitaux de 1789, 1790 et 1791, ci	369,017	4
Le fonds extraordinaire à demander pour cette dépense se trouvera par conséquent réduit à	300,000	»

Fait à Paris, le 27 juillet 1791.

Signé : DUPORTAIL.

N° V.

GARDES NATIONALES.

ÉTAT *de la dépense d'un bataillon de gardes nationales pour appointements et soldes, d'après le décret du 21 juin 1791.*

BATAILLON.				Par jour. Chacun. l. s. d.	Par jour. Total. l. s. d.
1	Colonel	7	soldes.. à chacun... 15 sous par jour..	5 5	5 5
2	Lieutenants-Colonels..	6	*Idem.* *Idem.*	4 10	9
10	Capitaines	5	*Idem.* *Idem.*	3 15	37 10
10	Lieutenants	4	*Idem.* *Idem.*	3	30
10	Sous-Lieutenants	3	*Idem.* *Idem.*	2 5	22 10
20	Sergents	2	*Idem.* *Idem.*	1 10	30
10	Fourriers	2	*Idem.* *Idem.*	1 10	15
40	Caporaux	1 1/2	*Idem.* *Idem.*	1 2 6	45
500	Gardes	1	*Idem.* *Idem.*	» 15	375
10	Tambours	1 1/2	*Idem.* *Idem.*	1 2 6	11 5
613	Total de la solde d'un bataillon, par jour				580 10
	Et par mois			17,415 liv.	
D'après le décret du 23 juillet.	Et pour 18 bataillons, formant 96,854 hommes			livres. 2,751,570	Par mois.
	Fourniture d'étape, voitures, campement, armement et autres frais par évaluation, ci			448,430	
	Total des dépenses des gardes nationales, par mois			3,200,000	A raison de 20,253 livres par bataillon par mois.

Fait à Paris, le 27 juillet 1791.

Signé : DUPORTAIL.

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

Un de MM. les secrétaires annonce que les membres du comité des monnaies, ainsi que les membres de l'Assemblée désignés au cours de la séance pour leur être adjoints, s'assembleront ce soir à six heures.

M. **Merlin**. Je demande que l'Assemblée prenne des mesures pour que le comité monétaire finisse enfin ses presque interminables travaux ; je demande qu'il soit chargé de nous présenter demain le mode d'exécution de votre *décret sur la fonte des cloches*. Rien n'est plus pressant, et j'invoque les suffrages de tous les bons citoyens ; rien n'est plus pressant que de travailler à nous détourner du précipice où la coalition des financiers et des ennemis de la Révolution veut nous jeter.

M. **Belzais-Courménil**. L'exécution de vos décrets n'est pas du ressort de votre comité, mais bien du ministre. Au lieu de renvoyer au comité, il est bien plus court d'appeler le ministre dans l'Assemblée, pour qu'il rende compte de l'état où en sont les choses.

Plusieurs membres demandent que M. Merlin rédige sa motion.

MM. **Prieur, Roussillon et Garat** *(aîné)* reprochent les lenteurs de la fabrication de la petite monnaie au comité des monnaies et à la commission monétaire nommée par le pouvoir exécutif.

Un membre dit que les expériences qu'on ne cesse de proposer jetteront dans des frais incalculables et entraîneront des délais funestes dans la circonstance.

Un membre expose qu'il est nécessaire d'avoir un rapport de la part du comité qui donne des explications claires et précises sur cet objet.

M. **de Cernon**, *au nom du comité des finances*. Je viens vous proposer, Messieurs, un projet de décret qui donnera satisfaction aux diverses observations qui viennent d'être présentées ; il est relatif à la répartition de la petite monnaie actuellement existante dans toutes les Monnaies du royaume et de celle qui sera incessamment fabriquée. Voici ce projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1er. La distribution des monnaies en espèces de cuivre et celle qui proviendra de la fonte des cloches, sera faite par les hôtels des monnaies entre les départements indiqués pour chacune de ces monnaies, dans les proportions réglées par l'état annexé au présent décret. En conséquence, le directeur de chaque hôtel des monnaies sera tenu d'envoyer, à la réception du présent décret, au directoire de département avec lequel il sera en correspondance, un bordereau certifié de lui, qui énoncera la somme fabriquée actuellement existante en monnaie de cuivre dont la distribution pourra être faite sur-le-champ.

« Art. 2. Le directeur de chaque hôtel des monnaies continuera d'adresser au directoire de département, le dernier jour de chaque semaine, un état de ce qui sera fabriqué dans le cours de chaque semaine, tant en monnaie de cuivre qu'en métal provenant de la fonte des cloches.

« Art. 3. Chaque directoire de département connaîtra, d'après ses bordereaux respectifs, et d'après la proportion dans laquelle il devra participer, suivant l'état annexé au présent décret, à la fabrication déjà existante et à celle qui existera chaque semaine, le montant des sommes dont il aura la disposition ; et il pourra faire transporter ses espèces. »

M. **Rewbell**. J'observe que si on avait à dessein cherché une route très longue pour faire la répartition de la monnaie, on n'aurait pas pu en prendre une plus longue que celle que prend votre comité des monnaies.

En effet, que veut dire cette correspondance des directoires des départements avec les hôtels des monnaies? On fait chercher par chaque directoire de département la monnaie aux hôtels des monnaies ; mais le directoire de département n'a pas même un receveur, il n'a pas d'assignats à recevoir ; ce sont les receveurs de district qui ont les assignats ; et par conséquent les hôtels des monnaies devraient plutôt correspondre avec les directoires de district qui ont des recettes et des répartitions à faire.

Il est donc évident, Messieurs, qu'on devrait vous présenter un mode plus expéditif de répartition de la menue monnaie que celui que l'on vous présente, car les directoires de département doivent correspondre avec les directoires de district qui doivent avoir le maniement primitif.

M. **de Cernon**, *rapporteur*. Il était naturel de prendre pour l'émission de la monnaie la marche ordinaire de l'administration, et cette marche a paru fort sage ; l'Assemblée l'a toujours adoptée. Lorsqu'on envoie des assignats de 5 livres, c'est au chef-lieu du département qu'on les adresse ; le chef-lieu du département en fait la répartition et les adresse aux directoires de district.

En effet, le département n'administre pas les deniers ; mais il ordonne l'administration des deniers. De même on a pensé que c'était au directoire de département que la monnaie devait être adressée, pour qu'il la remplace par des assignats, pris dans la caisse du receveur, et à l'instant même il en fait la répartition aux caisses des districts : cela n'entraînera aucune lenteur.

M. **Salle**. M. Rewbell a déjà trouvé la marche proposée par le comité beaucoup trop longue. Je crois que les sols coulés peuvent passer immédiatement des mains de l'artiste dans les mains de celui qui doit en faire la distribution. J'observe que toutes les fois que le comité des finances trouve l'occasion de nous jeter entre les mains des financiers, il ne la manque pas. (*Murmures.*)

Nous venons d'en faire une très funeste expérience ; nos assignats de 5 livres, nos gros sous viennent d'être, sous nos yeux, à Paris, livrés à la horde financière, pour en faire la distribution au peuple. Cependant, Messieurs, le peuple a partout des mandataires nommés par lui-même. Le peuple en a surtout à Paris : Eh bien! on ne veut pas de ces mandataires, on veut des financiers, on jette toujours notre monnaie entre les griffes de la finance, abîme le plus infernal que je connaisse.

Je demande donc que les sous coulés passent immédiatement des mains de l'artiste entre les mains de celui qui doit en faire la distribution ; je demande qu'il soit ajouté que le ministre des

contributions publiques enverra immédiatement les matrices des pièces de 15 sous dans les hôtels des monnaies de Strasbourg, de Metz et de Lille, et que les pièces fabriquées qui en proviendront serviront immédiatement au payement des troupes. Par ce moyen, vous déjouerez les accapareurs de petite monnaie.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**. J'admets la proposition du préopinant sur la manière de distribuer les pièces de 15 sols qui doivent être incessamment fabriquées; c'est assurément un moyen infaillible pour empêcher les accaparements; mais je profite, Messieurs, de cette occasion pour inviter l'Assemblée à ne pas se laisser entraîner par les invectives graves qu'on ne cesse de répandre contre les comités.

On se plaint à vous de la vente des petits assignats; la cause en est dans vos décrets. Par un premier décret, vous aviez dit que les petits assignats de 5 livres ne seraient mis en émission que concurremment avec la monnaie de cuivre, et lorsqu'il y aurait pour 2 ou 3 millions de petits assignats fabriqués. Ensuite, au lieu de vous en tenir à ce premier mode, de les mettre en émission concurremment avec les gros sols, vous avez decrété qu'on ne les donnerait qu'en payement, et par appoint aux fonctionnaires publics; mais ce mode d'émission n'était pas assez abondant pour que le public en eût en quantité suffisante. Or, comme il est d'expérience que la monnaie quelconque augmente de valeur en proportion de sa rareté, le petit assignat, devenu rare, a nécessairement augmenté de prix.

On vous a dit hier qu'une des causes de cette rareté des petits assignats était la disposition que s'étaient permis d'en faire quelques commis de payeurs : ce n'est pas là le mot précis. Une des véritables causes, c'est qu'au lieu de commencer par distribuer ces assignats dans les provinces, on a commencé par les distribuer dans Paris, et nous tous, députés des départements, recevons une foule de lettres de nos commettants qui nous demandent des petits assignats.

Quant à la monnaie de cuivre, il faut attribuer le retard de la fabrication au manque de matière. J'observe à cette occasion qu'il n'y a que la Monnaie de Rouen qui en ait fabriqué une grande quantité, parce qu'elle est près de la manufacture de Romilly, qui a fourni avec le plus grand zèle, au point que le département est approvisionné et que l'Hôtel des monnaies continue sa fabrication.

Enfin, quant à la monnaie coulée, j'observe que c'est à tort que l'on s'est plaint du retard de la fabrication de cette monnaie; car, comme elle est confiée à des entrepreneurs qui ont intérêt à la faire, s'ils avaient pu aller plus vite jusqu'à présent, ils n'auraient pas manqué de le faire.

Je finis en demandant qu'on n'inculpe pas les comités sans raison ni fondement, ce qui ne produit aucun bien et ne fait que jeter du trouble et de la défaveur dans leurs travaux.

M. **Fréteau-Saint-Just**. Je me rappelle qu'il n'y a pas eu de décret pour révoquer celui qui avait ordonné la fonte et le coulage des cloches. Je me rappelle que sur une observation de M. Biauzat, l'Assemblée parut rester, au moins momentanément, et jusqu'à l'époque du nouveau rapport qui lui serait fait, indécise sur l'opportunité de cette fabrication de cloches et de leur coulage en monnaie.

J'espère que le comité effacera l'impression qu'a produite l'objection de M. Biauzat; et j'observe que l'amendement de M. Salle au projet du comité des finances ne peut pas être adopté dans ce moment plus que le décret lui-même, parce qu'on sent de quelle importance il est de ne pas permettre la confusion de monnaie qui coûtera 2 sous la livre avec la monnaie qui en coûtera 24.

M. **Salle**. Je réponds à M. Fréteau que quelque soit la matière que l'on emploie pour contrefaire celle des cloches, leur résultat ne sera jamais pareil. La couleur sera absolument différente. Hier, un membre de l'Assemblée nationale nous a assuré qu'il avait suivi, auprès de très habiles métallurgistes, les opérations qu'on pouvait faire pour trouver les moyens de contrefaire les sols, et qu'il en était résulté qu'on pourrait bien approcher de l'imitation de la matière des cloches, mais que pour cela il fallait employer des matières qui coûteraient 16 sols la livre, et que ce serait assez difficile.

M. **de Crillon**, *jeune*. Je dois faire part à l'Assemblée d'une conversation que j'ai eue hier avec M. Tarbé. Je lui ai demandé si les expériences pour la fonte des cloches avançaient : il m'a dit qu'hier on faisait des expériences décisives; il m'a ajouté que l'on présumait presque avec certitude qu'en ajoutant du cuivre avec le métal des cloches dans la proportion, je crois, de tiers ou de moitié, il résulterait de ce mélange que ce métal deviendrait infiniment propre à faire de la bonne monnaie, dont il était impossible de contrefaire la couleur, et qu'on pourrait aisément reconnaître celle des contrefacteurs. D'après cela, je pense comme M. Fréteau, qu'il y aurait de l'imprudence à ce que l'Assemblée nationale décrétât une proposition qui tendrait à inonder le royaume d'une monnaie de mauvais aloi.

M. **Millet de Mureau**. Le véritable retard apporté dans la fabrication est le retard du poinçon. Quant au fait allégué par M. Fréteau, je vois avec peine qu'on a mis ce fait en avant pour jeter de la défaveur sur le métal des cloches et pour donner, par conséquent, de la défaveur à la monnaie de cuivre, qui ne peut subsister dans le commerce.

Quant à l'amendement de M. Salle, il peut être juste; mais à quoi tend-il? Il tend aux moyens d'exécution. Vous avez ordonné qu'il vous serait fait un rapport sur les moyens d'exécution; c'est alors que cet amendement doit trouver place, et je demande qu'il soit renvoyé au comité à cet effet.

M. **Rewbell**. Je demande le renvoi pour tout le décret.

M. **le Président**. Voici la rédaction de la motion de M. Merlin :

« L'Assemblée décrète que le ministre des contributions publiques fera incessamment exécuter le décret qui ordonne le coulage des cloches du département de Paris en petite monnaie, et charge le comité monétaire de lui présenter ses vues, tant sur les moyens d'exécution dans le département de Paris, que sur ceux d'étendre la disposition dudit décret dans tout le royaume. »

Plusieurs membres : Le renvoi à demain !

M. **Delavigne.** Messieurs, je vais vous dire ce que vous ne savez pas. (*Rires ironiques à droite.*) Ce fut par le décret du 18 juin que vous ordonnâtes au comité des monnaies de s'occuper et de vous rendre compte, sous trois jours, de l'avantage ou de l'inconvénient qu'il peut y avoir dans le coulage des cloches pour faire de la monnaie. Le 18 était un vendredi. Le samedi, le comité ne s'assembla pas : le dimanche, le comité s'assembla et resta jusqu'à 10 heures du soir à entendre la lecture d'un mémoire de M. de Virieux. A chaque objection de ce mémoire, on disait : « Il y a réponse à cela » ; mais comme il était trop tard, on ne discuta rien.

Tout le monde sait ce qui arriva le 21 juin. La permanence de la séance a empêché le comité des monnaies de s'assembler, et c'est le 26 juin que, sans aucune objection, sans aucune discussion du comité, M. Millet de Mureau nous a fait adopter son décret. Je n'ai garde de vous engager à rétracter ce décret ; mais comme cet objet mérite une sérieuse attention, je demande que les six commissaires, qui sont adjoints par décret d'hier au comité des monnaies, s'y transportent, et que demain le comité vous présente définitivement un projet de décret pour lever toute incertitude.

(L'Assemblée, consultée, renvoie ces différentes observations au comité des monnaies, pour en faire le rapport à la séance de demain.)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de la séance de ce soir.

(La séance est levée à deux heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du mardi 2 *août* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi 30 juillet au soir, qui est adopté.

M. **Delavigne**, *secrétaire*, fait lecture des différentes adresses suivantes qui toutes expriment les sentiments les plus ardents de civisme et de patriotisme, de respect et de soumission aux lois et les témoignages réitérés d'adhésion aux décrets de l'Assemblée, notamment à ceux des 15 et 16 juillet derniers relatifs aux événements du 21 juin :

Adresses des administrateurs composant les directoires des départements du Finistère, du Morbihan, de la Côte-d'Or, de la Vendée, du Jura et du Pas-de-Calais.

« La loi est notre cri de ralliement, *disent les administrateurs du Finistère* ; les législateurs sont nos guides. La nation avait manifesté son vœu pour un régime monarchique, le seul qui convienne à 25 millions d'hommes répandus sur une surface immense. Vous avez fondé la Constitution sur cette base essentielle ; une poignée de factieux a voulu mettre sa volonté à la place de celle d'un grand peuple, la force s'est déployée et la faction a été terrassée.

» Grâces vous soient rendues, courageux législateurs ; environnés du vœu national, marchez à travers les clameurs séditieuses vers le terme de vos travaux ; les bénédictions des bons citoyens vous accompagneront jusqu'au bout de la carrière et comptez toujours les habitants du Finistère au nombre des vrais Français inviolablement attachés à la Constitution que vous avez faite. »

Adresses des administrateurs composant les directoires des districts de Corbeil, Vannes, Mâcon, Bourbon-Lancy.

« Sages représentants, *disent les administrateurs du district de Corbeil*, vous touchez au terme de vos longs travaux. Sans doute que votre courage, qui s'est toujours mesuré aux dangers qui vous ont sans cesse environnés, vous donnera de nouvelles forces pour subjuguer, par les armes de la raison, ces factions nouvelles qui nous agitent, et en nous rappelant vos glorieux triomphes aux époques des 5 août, 2 novembre 1789, 21 juin et 15 juillet derniers, et tant d'autres qui vous étaient préparés par le temps qui ne rétrograde jamais, et par les lumières de la plus saine philosophie.

« Couronnez le bel ouvrage de notre Constitution par des actes de grandeur, de justice et de générosité. Alors, forts de l'opinion des vrais amis de la liberté, allez enfin vous reposer au port. Si Solon, après avoir donné des lois à la Grèce, feignit pour un temps de fuir ses concitoyens, c'était pour méditer dans le calme et dans la retraite les effets du nouveau mouvement qu'il venait de donner à la chose publique. Il savait, ce grand législateur, que quelque sublimes que puissent être les ouvrages des hommes, ils ne sont pas ceux de la divinité. »

« Nous adhérons, *disent les administrateurs du district de Mâcon*, de tout notre cœur, avec tous nos concitoyens dont nous nous rendons garants, à votre décret du 16 juillet; nous gémissons sur les convulsions qui ont agité la capitale à l'époque où il s'agissait d'affermir la Constitution. Tous les Français patriotes, réunis par le même sentiment autour du sanctuaire des lois, ne doivent jamais oublier que la moindre scission entre eux peut entretenir les plus funestes effets. Ici tous les sentiments, toutes les volontés sont pour l'exécution de la loi...

« Notre jeunesse se porte avec un empressement rare aux enrôlements dans les volontaires nationaux. La seule paroisse de Besse-la-Ville, sur 22 jeunes gens, en fournit 19. Cette brave jeunesse, contente de servir la patrie et du salaire qui lui est accordé par le décret, a refusé la haute-paye que la communauté voulait lui faire. La ville de Mâcon a plus de 100 soumissionnaires, Cluny, 36 ; Prety, 42 ; Arc, 10 ; et ainsi des autres villes et bourgs. »

Adresses des officiers municipaux des villes de Péronne, Nantes, Longchamp, Sarreguemines, Bagnères, Sedan et Cluny.

« *Les officiers municipaux de Nantes* supplient l'Assemblée de ne pas se faire remplacer sans achever la Constitution ; ils sollicitent aussi un plan d'éducation national.

« *Les officiers municipaux de Longchamp, de Sarreguemines et de Bagnères* font hommage à l'Assemblée des procès-verbaux du serment fédéra-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

tif que tous les citoyens se sont empressés de renouveler, le 15 juillet dernier, avec la plus grande solennité.

« *Les officiers municipaux de Sedan* ont rédigé une adresse aux citoyens de cette ville. Cette adresse, après une analyse exacte des bienfaits que la Constitution assure à tous les citoyens de l'Empire, indique aux habitants de Sedan les motifs puissants de continuer à être exacts observateurs des décrets, et à donner l'exemple de leur soumission aux lois et à leurs organes, soumission qui, dans tous les temps et chez tous les peuples, a caractérisé les véritables et sincères amis de la liberté. »

Adresses des nouveaux électeurs du district de Coutances, des citoyens actifs du canton de Mirambeau.

Adresse des juges du tribunal du district de Montfort-l'Amaury.

« Une grande nation libre, disent-ils, doit, partout où il y a des hommes, ne compter que des frères et des amis : si cependant la rouille des préjugés doit lutter encore quelque temps contre les principes de la saine raison ; si la France, pour la défense de la liberté et de la Constitution, est obligée de développer la masse imposante que présente la réunion d'un grand peuple, fonctionnaires publics, salariés par la nation, nous offrons avec joie d'armer à nos frais 2 défenseurs de la patrie, et nous promettons, dans ces temps de crise et d'inquiétude, de redoubler de zèle et d'activité pour faire observer les lois, dont le dépôt sacré nous est confié. »

Adresses des conseils généraux des villes et communes de Saint-Malo et de Saint-Brieuc.

« Recevez, *dit le conseil général de la commune de Saint-Brieuc*, les témoignages de notre adhésion au décret du 15 juillet et aux grands motifs qui l'ont dicté. Les Anglais qui ont fait célébrer leur Révolution en 1688, se montrèrent bien moins généreux envers un roi qui s'était cependant rendu moins coupable ; et c'est encore là une différence bien honorable qui nous distingue de nos voisins. Aussi, nous désavouons formellement la protestation infâme que M. Hingant, l'un des députés de ce département, a souscrite; et qu'il sache que nous le vouons à l'infamie que mérite sa protestation criminelle. »

Adresse de la garde nationale de Valence.

« Qu'ils sont coupables, dit-elle, ceux dont la résistance impie s'élève contre de pareils bienfaits! Ignorent-ils donc que le plus grand crime politique est de désobéir aux lois? Pour nous qui en sommes esclaves, parce que nous sommes idolâtres de la vraie liberté, nous ne reconnaîtrons jamais que leur empire, et tandis que vous l'établissez sur les bases éternelles de la justice et de l'égalité, nous jurons tous de périr, plutôt que de souffrir qu'elles soient enfreintes. Puisse un patriotisme éclairé convaincre tous les citoyens que, sans la soumission aux lois, il ne peut exister de société!

Adresses des sociétés des amis de la Constitution, séantes à Chartres, Verdun, Beauvais, Bar-le-Duc, Fontenay, Beaune, La Bassée, Dinan, Morlaix, Montreuil-sur-Mer, Saint-Avold, Chalon-sur-Saône, Alençon, Carcassonne, Avallon et la Couture du Mans.

« Nous persévérerons, *disent les amis de la Constitution de Chartres*, qu'il serait souverainement dangereux et impolitique de laisser siéger encore au milieu de vous des législateurs qui déclarent qu'ils ne veulent plus l'être, ou qu'ils ne le seront que pour vous opposer une force d'inertie propre à arrêter les travaux de la Constitution, ou pour diriger ouvertement leurs efforts sacrilèges contre son achèvement.

« Nous persévérons à croire que la nation, qui ne leur a point donné la mission d'introduire la guerre ou l'anarchie, ne leur doit aucun appointement, et si on ne consulte que les simples règles de prudence ordinaire, ils doivent être chassés du temple de la patrie, où leur présence est une profanation perpétuelle.

« Législateurs, *disent les amis de la Constitution de Bar-le-Duc*, tandis que vous faisiez la Constitution au milieu des orages, la calomnie vous accusait d'obéir à une poignée de factieux; aujourd'hui que la Constitution est faite, vos ennemis éprouvent que vous n'avez jamais cédé qu'à la voix de votre conscience: vous avez sauvé la patrie. Il vous reste à mettre la liberté à l'abri de toutes les attaques. Vous le savez maintenant, les plus dangereuses ne sont pas celles du dehors.

« La main qui doit protéger les lois pourrait bien miner la Constitution, mais rien n'échappe à votre sagesse; vous saurez la rendre impuissante pour le mal. Lors même que vous lui laisserez la plus grande influence pour le bien public et la prospérité, tous les départements désirent que la liste civile soit déterminée. Nous exprimons fortement ce vœu, en même temps que nous adhérons à vos décrets sur le roi. Nous avons juré le maintien de la Constitution, nous seconderons avec courage votre zèle et votre fermeté. »

Les amis de la Constitution de Fontenay exposent leurs alarmes sur les machinations secrètes des prêtres réfractaires qui abondent dans le département de la Vendée.

« Tant que la question relative à la fuite du roi, *disent les amis de la Constitution de Beaune*, était soumise à la discussion, nous avons émis notre vœu en hommes libres. Aujourd'hui que la loi est prononcée, nous n'avons plus d'opinion, et nous mourrons pour la loi. Nous demanderons aussi la convocation la plus prochaine des corps électoraux, et la réunion des gardes nationales sur les frontières. »

« Dieu et sa raison immortelle, *disent les amis de la Constitution établis à Saint-Avold*, ont veillé sur nous. Vous avez conservé au roi une prérogative qui ne lui a pas été donnée pour son avantage; mais pour le nôtre, vous avez prouvé à ceux de vos ennemis qui osent des doutes sur la liberté de vos délibérations, que, ni le despotisme des tyrans, ni le despotisme plus terrible du vulgaire, ne pouvaient rien sur la pensée d'hommes voués au bien public. »

Les amis de la Constitution établis à Chalon-sur-Saône demandent que les assemblées électorales soient remises en activité.

Les amis de la Constitution d'Avallon demandent la révocation du décret qui a suspendu les assemblées électorales.

Adresse du sieur William Nicolson, militaire écossais, qui, ayant servi pendant l'espace de onze ans dans l'infanterie anglaise, en qualité de sous-lieutenant et adjudant, plein de zèle pour la cause de la liberté française, offre de se ranger sous les drapeaux de la nation et de partager ses dangers et sa gloire.

M. **Livré**. Voici une *adresse des administrateurs composant le directoire du département de la Sarthe.* Elle rend hommage à la pureté des principes monarchiques que l'Assemblée nationale vient de consacrer de nouveau par son décret du 15 juillet.

« Le maintien de la paix et de la liberté dans un grand Empire, disent-ils, exigeait l'unité du pouvoir exécutif suprême et la monarchie héréditaire. Pénétrés de ce grand principe, les citoyens du département de la Sarthe ont reçu avec la plus vive reconnaissance le nouveau décret qui rattache le sceptre à l'autel de la patrie. Peut-il en effet exister de nation plus digne de l'être, que celle qui ne voit dans un roi que le premier de ses délégués, chargé de faire exécuter les lois, en donnant à ses concitoyens l'exemple de l'obéissance à la volonté générale ?

« Sont-ils donc mûrs pour la liberté ces esprits ombrageux, qui ne peuvent séparer l'idée d'un monarque de celle d'un maître et qui craignent qu'un trône ne puisse subsister sans joug et sans chaînes ? Non, ce n'est point en vain que l'autorité royale a été circonscrite dans les bornes que prescrivait le salut de l'Empire. Elle ne les franchira jamais, le cercle en est tracé par le génie tutélaire de la France, et entouré du solide rempart de nos lois.

« Législateurs, vos sublimes travaux, votre courage sans égal, vous ont assuré la confiance inébranlable du peuple français. Vainement l'imposture circulant de toutes parts annonce déjà que vous projetez de sacrifier à l'idole de la peur une portion de vos bases constitutionnelles; vainement la prochaine révision des lois fondamentales nous est indiquée comme l'époque de leur altération. Toujours égale et jamais rétrograde, votre sagesse fonde notre plus ferme espoir pour la conservation de ses bases consacrées par vos serments et les nôtres. Vous n'admettrez point un dangereux alliage dans ce creuset où vous allez épurer l'or. Vous compléterez l'œuvre de la prospérité française et de votre immortalité. Vous serez, jusqu'à la fin de votre carrière, ce que vous avez été dès les premiers pas, les sauveurs de la patrie, les régénérateurs de la nation. (*Applaudissements.*)

M. **Mougins de Roquefort**. Voici une *adresse des administrateurs composant le directoire du département du Var.* L'Assemblée en entendra certainement la lecture avec le plus vif intérêt :

« C'est en terrassant le despotisme, disent-ils, que vous avez créé la Constitution, c'est en bravant les factions que vous avez su la maintenir. La France entière attendait dans le calme de la confiance, le décret que vous alliez porter sur les événements de juin.

« Ce décret, conservateur de la monarchie, était gravé dans nos cœurs, écrit dans nos serments, avant que votre sagesse l'eût prononcé.

« Sans ce décret salutaire, la France déchirée au dedans, menacée au dehors, n'aurait bientôt présenté, suivant l'expression énergique de Mirabeau mourant, que les lambeaux d'une monarchie.

« Poursuivez, Messieurs, d'aussi glorieux travaux; toujours inébranlables, au milieu des orages et des périls, restez à votre poste jusqu'à ce que la Constitution soit achevée et acceptée, jusqu'à ce que vous ayez écarté les dangers de l'anarchie et de l'invasion, jusqu'à ce que l'empire de la loi ait dissipé les factieux, jusqu'à ce que le spectacle de la force et les précautions de la prudence, aient garanti nos frontières.

J'ajoute, Messieurs, que, dans toutes circonstances, les administrateurs ont fait preuve de civisme et de leur attachement à la Constitution. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Huguet** (*de Billom*) fait lecture d'une *adresse des administrateurs du directoire du district de Billom, département du Puy-de-Dôme*, qui expriment leur attachement à la Constitution et leur adhésion aux décrets de l'Assemblée.

M. **Gaultier-Biauzat** donne lecture :

1° D'une *adresse des administrateurs du district de Montaigut au département du Puy-de-Dôme*, par laquelle ils renouvellent leur serment et leur attachement à la Constitution et aux décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui du 15 juillet dernier ;

2° D'un *arrêté du directoire du département du Puy-de-Dôme* concernant les dispositions à prendre à l'égard des ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les décrets.

(L'Assemblé ordonne le renvoi de cet arrêté au comité ecclésiastique pour être pris en considération dans la rédaction du projet de loi générale sur cette partie, qu'il est chargé de proposer incessamment.)

Plusieurs membres font lecture des adresses suivantes :

Adresse des administrateurs composant le directoire du département de la Haute-Saône, qui manifestent avec énergie leur assentiment et leur adhésion aux décrets des 15 et 16 juillet dernier.

Adresse des officiers municipaux, notables, gardes nationales et citoyens actifs de Saint-Alban, département des Côtes-du-Nord qui adressent à l'Assemblée l'hommage de leurs sentiments et demandent que le comité militaire, de concert avec le ministre de la guerre et de la marine, prennent les mesures les plus promptes pour que les habitants des paroisses riveraines des côtes de la ci-devant Bretagne soient armés d'une quantité suffisante de fusils et pour que tous les forts soient armés de canons et de munitions suffisantes.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette adresse au comité militaire.)

Adresse des citoyens actifs de la ville de Dôle, tendant à réunir toutes les bibliothèques des corps et communautés des ecclésiastiques supprimés qui se trouvent dans l'arrondissement du district de Dôle à celle qui est dans cette ville et proposant diverses mesures relatives à cet objet.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette adresse au comité de Constitution chargé des travaux pour l'éducation publique.)

Adresse des officiers municipaux, gardes natio-

nales et citoyens de Livron, district de Valence, qui adressent à l'Assemblée, en preuve de leur attachement à la Constitution et de leur patriotisme, le procès-verbal de la fédération qui a eu lieu dans cette commune le 14 juillet dernier. Ils jurent de ne reconnaître pour bon citoyen que l'ami et l'observateur des lois et de défendre jusqu'à son dernier soupir la Constitution et l'invasion du territoire français.

Adresse du procureur de la commune de Lons-le-Saulnier qui fait hommage à l'Assemblée du discours qu'il a prononcé devant l'autel de la patrie le 14 juillet.

(L'Assemblée agrée cet hommage.)

M. **Gombert**. Nous voyons venir des adresses de tous les départements, qui respirent le plus pur patriotisme; mais invitez-les plutôt à payer promptement les impôts, car il y a bien des départements qui sont en retard.

Un membre : Il a raison.

M. **le Président**. Une *députation de la municipalité et de la société des amis de la Constitution de la ville de Brie-Comte-Robert* demande à présenter une adresse : l'Assemblée veut-elle que cette députation soit introduite à la barre? (*Oui ! oui !*)

(L'Assemblée ordonne que cette députation sera admise à la barre.)

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Le respect pour vos infatigables travaux est un sentiment naturel à tous les citoyens sensibles à la régénération de cet Empire.

« Promettre l'obéissance et la soumission aux lois que vous avez décrétées, est un devoir de ces mêmes citoyens, et c'est de leur part un juste tribut de reconnaissance.

« Comment peut-il se trouver des hommes assez aveugles pour ne pas se persuader cette vérité? Députés par la commune de Brie-Comte-Robert et par la société des amis de la Constitution, nous rendons hommage à tous les décrets émanés de votre sagesse, et nous les regardons tous comme autant de biens indissolubles de notre liberté, de notre bonheur et de la prospérité de l'Empire français.

« Vous avez été informés des troubles dont notre ville a été longtemps agitée. La vérité n'a pas, comme sous l'ancien régime, des barrières qui s'opposent à son passage : elle est parvenue jusqu'à vous, et vous avez porté un décret qui nous a rendu la tranquillité dont nous étions alors privés ; mais cette tranquillité n'a pas été longtemps sans être troublée. Les ennemis jurés de la Constitution, sous le faux voile du patriotisme, ont méprisé tout ce que les lois ont de plus sacré, et ont excité les agents soudoyés autour de nous pour mettre tout en œuvre afin de troubler la tranquillité.

« Sans la prudence de nos officiers municipaux, notre ville serait le théâtre d'une révolution sanglante. Ce serait abuser de vos précieux moments que de vous faire le rapport de tous les faits : ils sont consignés dans un procès-verbal dont nous sommes porteurs et que nous sommes chargés de déposer entre vos mains ; ils sont encore consignés dans les procès-verbaux dressés par la municipalité et dans la procédure criminelle qui s'instruit.

« Nos concitoyens ont vu avec douleur que ces mêmes hommes, qui troublent notre tranquillité, ont eu la témérité d'en imposer à un des honorables membres de cette Assemblée, et qui, dupe de sa bonne foi, a présenté l'affaire comme un attentat ; mais la sagesse de vos délibérations nous a garantis, et vous ne vous êtes point déterminés sur l'exposé du mémoire remis à cet honorable membre.

« Des hommes qu'il est difficile de contenir dans les bornes du respect dû à vos lois menacent sans cesse les plus honnêtes citoyens ; et nous, Messieurs, à qui nos places imposent le devoir de faire exécuter vos lois, nos pouvoirs sont sans forces si vous ne nous prêtez votre appui.

« Comme la garde nationale a été un des premiers mobiles de cette dissolution, nous vous prions d'ordonner que son organisation soit faite dans une assemblée générale.

« Vous écouterez, Messieurs, la voix de la vérité; vous rendrez à notre ville la justice qu'elle a le droit d'attendre de votre sagesse, de cette sagesse, la base de vos délibérations et à laquelle est attaché le sort de tous les citoyens de l'Empire. »

M. **le Président** répond :

« Messieurs,

« Les troubles qui se sont élevés dans vos murs ont affligé l'Assemblée nationale, ils ont excité les regrets de tous les bons citoyens, qui voient avec douleur des malheurs particuliers, des agitations locales, retarder sans cesse les bienfaits de la Constitution, et faire concourir l'égarement des hommes exaltés ou séduits, aux manœuvres criminelles des ennemis de la patrie.

« L'Assemblée nationale fonde sur votre prudence et votre zèle sa confiance dans un retour constant à l'ordre, qui garantisse à la fois le libre exercice des droits de vos concitoyens et le respect qu'ils doivent aux lois. Elle vous engage à leur peindre les avantages de cette bonne intelligence, si fatale à ceux qui conspirent contre leur repos, si convenable à des citoyens auxquels le caractère d'hommes libres ne permet plus de connaître que l'intérêt public de cette union qui fait la force des Empires, et qui, en assurant le bonheur des Français, fera la honte de ceux qui ont perdu ce titre honorable, et le désespoir de leurs ennemis.

« L'Assemblée nationale se fera rendre compte des détails que vous venez de lui soumettre; elle vous engage à assister à sa séance. »

(L'Assemblée ordonne l'impression et l'insertion dans le procès-verbal du discours de l'orateur de la députation et de la réponse du président.)

M. **Regnauld-d'Epercy**. Je demande le renvoi des procès-verbaux, pétition et autres pièces présentées par la députation au comité des rapports pour rendre compte incessamment à l'Assemblée de la dénonciation qui a été faite dans une séance précédente contre le corps municipal et le corps militaire actuellement en garnison à Brie-Comte-Robert. Le temps est venu où il importe d'apprendre à la nation que les lois doivent être respectées et exécutées. Si l'on a calomnié ceux qui n'ont fait qu'exécuter la loi, il est juste que la réparation soit aussi éclatante que la dénonciation l'a été.

(Le renvoi au comité des rapports est mis aux voix et décrété.)

M. **Lofficial**, *au nom du comité de judicature*, présente un *projet de décret relatif aux conditions à remplir de la part des perruquiers-barbiers-étuvistes, pour être payés des intérêts du montant des liquidations de leurs charges.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, décrète que l'intérêt du montant des liquidations des charges des perruquiers-barbiers-étuvistes, supprimées par un précédent décret, leur sera accordé, à partir du jour de la sanction dudit décret, pourvu que lesdits perruquiers ayant déposé leurs titres dans les bureaux de liquidation avant le 1er septembre prochain ; et ceux qui déposeront leurs titres après cette époque, n'auront les intérêts que du jour du dépôt de leurs titres. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Emmery**. Messieurs, je crois devoir faire part à l'Assemblée nationale des nouvelles satisfaisantes qui me parviennent de Metz. Je viens de recevoir une lettre de M. de La Tour-Maubourg; bien que cette lettre soit courte, je ne ferai que vous en donner des extraits pour ménager les moments de l'Assemblée.

Il m'annonce que la garnison est dans les meilleurs sentiments et que sa conduite est excellente ; les régiments qu'il a visités, quoique dénués d'officiers sont soumis à la meilleure discipline; ils ont unanimement senti que les sages dispositions de vos décrets ont sauvé l'armée. Ces braves soldats, ajoute-t-il, après avoir sauvé la ville neuve d'une incendie qui a consumé un magasin de paille et qui menaçait d'étendre plus loin ses ravages, ont offert de travailler, sans relâche et sans salaire, pour mettre les fortifications de la place dans l'état le plus imposant, de sorte que les généraux, qui ont accepté ces offres, ne sont actuellement embarrassés que des moyens de tempérer ce zèle trop ardent, dont les excès, dans la saison où nous sommes, pourraient occasionner des maladies dangereuses, par l'activité avec laquelle les soldats se livrent aux travaux.

Il m'ajoute que le dernier décret rendu par le rétablissement de la discipline dans l'armée, qui est connu dans la garnison, loin d'avoir diminué le patriotisme de la troupe, plaît à tous les bons soldats qui forment la très grande majorité de la garnison et leur fait montrer, au contraire, plus d'ardeur et plus d'attachement pour la Constitution. Il me dit que la subordination est maintenant rétablie, que le calme parfait de la confiance commence à renaître entre les officiers et les soldats, et qu'il ne doute pas que, lorsqu'on aura pourvu au remplacement des officiers, nous pouvons compter retrouver encore une fois des hommes animés de cet esprit de discipline qui rend les troupes invincibles.

Je dois vous ajouter, Messieurs, que M. de Latour-Maubourg me dit à la fin de sa lettre, que les généraux ne négligent rien pour seconder les intentions de l'Assemblée nationale et qu'au milieu de tous les détails dont ils sont accablés, une chose les console, c'est leurs rapports fréquents avec la municipalité dont les membres sont animés du meilleur esprit et les secondent parfaitement; ils n'ont qu'à se louer de la sagesse, du zèle et du patriotisme éclairé des officiers municipaux. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** rend compte à l'Assemblée d'une *lettre du ministre de la guerre* à laquelle sont joints deux projets de marché pour l'achat de soixante-douze mille fusils de soldats.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre et des pièces y jointes au comité militaire.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation des ponts et chaussées.*

M. **Lebrun**, *au nom du comité des finances.* Je ne m'attendais pas à être forcé d'ouvrir une discussion nouvelle sur les ponts et chaussées, Pour vous, pour le comité des finances, pour tous ceux qui connaissent vos principes et vos décrets, tout a été consommé en cette partie par la loi du 6 janvier, qui en a fixé l'organisation. Je ne devais pas surtout m'attendre que M. Gaultier-Biauzat, qui, vous vous en souvenez, était le plus terrible adversaire des ponts et chaussées, en deviendrait tout à coup le partisan, et le partisan jusqu'à l'enthousiasme. Il n'y avait vu d'abord qu'une corporation dangereuse, des hommes inutiles, des hommes sans talent, qui n'avaient pas su seulement construire un pont en Auvergne. Aujourd'hui c'est de la main des élèves des ponts et chaussées qu'il reçoit les lois qu'il vous propose ; c'est avec les ingénieurs seuls qu'il discute ; il adopte tout, il croit tout sur leur parole. Tel est l'empire des talents et le charme des arts ; nous oublions auprès d'eux que nous devons en être les législateurs et les juges. Votre comité des finances s'est mieux défendu de la séduction. Il n'avait pas commencé par les préventions, il ne finira point par l'engouement.

Je distingue dans le projet de M. Gaultier-Biauzat, un esprit général qui tend à recréer une corporation des ponts et chaussées, et à concentrer dans son sein, avec tous les moyens de l'art, toute la force de l'administration. J'y distingue des dispositions particulières qui rentrent, à quelques égards, dans celles que j'avais été chargé de vous présenter. Je vais m'attacher d'abord à combattre cet esprit ennemi de votre Constitution et de vos principes.

Vous avez décrété une administration centrale des ponts et chaussées. Mais qu'avez-vous entendu par cette administration centrale? M. Gaultier-Biauzat veut que ce soit le premier ingénieur des ponts et chaussées, les inspecteurs généraux et le ministre. Le premier ingénieur, les inspecteurs généraux remplacent, dans ses idées, l'administration des ponts et chaussées ; ils s'emparent de ses bureaux ; ils rapportent toutes les affaires; le ministre doit tout voir par leurs yeux, et c'est après n'avoir rien vu que par leurs yeux qu'il doit donner, sous sa responsabilité, les ordres qu'il jugera convenables.

Moi je pense que l'administration centrale ne saurait être cela. Comme toutes les branches de l'administration générale, celle des ponts et chaussées doit être sous la main et sous l'inspection supérieure du roi; le roi doit l'exercer par un ministre responsable. C'est dans les bureaux de ce ministre que doivent reposer tous les documents ; c'est lui qui doit surveiller et les hommes et les choses; c'est par lui que les lois doivent être connues; c'est par lui que leur action se propage et s'exécute. Auprès de lui, mais sous lui, sont placés le premier ingénieur, les inspecteurs généraux, qui forment proprement l'assemblée des ponts et chaussées.

Cette assemblée, qu'est-elle par sa nature et

dans l'esprit de vos décrets? Une réunion d'artistes éprouvés par de grands travaux, éclairés par une longue expérience, dont le devoir, dont la mission est de juger les ouvrages, de discuter les projets de routes, de navigation, dans leur rapport avec l'art, d'en rendre compte au ministre qui doit en rendre compte au roi et à la nation. Ces artistes sont subordonnés à l'administration, et ne peuvent en être une partie; ils en sont les instruments, et non pas les organes; ils doivent éclairer, mais ils doivent obéir. Si vous les associez à l'action du pouvoir exécutif, le pouvoir exécutif sera dans leur dépendance; il sera forcé d'attendre d'eux et le temps et la mesure de son mouvement; leur volonté déterminera nécessairement la sienne, et le ministre ne sera qu'un instrument aveugle et subordonné.

Représentez-vous en effet ce ministre partagé entre mille pensées diverses, promenant des regards inquiets sur toutes les parties de sa vaste administration, et à côté de lui un corps d'ingénieurs doués de l'inamovibilité des talents, dépositaire des moyens de l'art, juges de tous les travaux publics, maître de tous les instruments nécessaires pour les diriger, combinant tout dans le système et dans l'esprit de leur corporation, pouvant intercepter tous les faits ou les dénaturer dans leurs rapports, et dites-moi comment le ministre pourra s'écarter de la marche qu'ils lui traceront, comment il pourra se défendre des pièges dont ils voudraient l'envelopper? Précisément parce qu'il sera responsable, il n'ordonnera que ce qu'ils auront voulu, et rien n'existera que comme ils l'auront conçu, comme ils l'auront déterminé.

Et ne voyez-vous pas cette ligue qui se forme? Un même esprit, des prétentions communes, des prétentions d'artistes qui sacrifieront tout à l'orgueil de leur profession, qui voudront des monuments auxquels ils puissent attacher leur nom et leur gloire, et dédaigneront les ouvrages qui ne seront qu'obscurément utiles.

Moi, je ne serai point suspect quand je m'élèverai contre les prétentions des artistes. Personne ne désire plus que moi leurs succès, leurs véritables succès, ceux qui tiennent à la prospérité de l'Etat. Mais pour assurer ces succès, il faut savoir contenir les artistes dans les limites de leurs talents. C'est une maladie des talents de se préférer à tout, de croire que, distingués dans un genre, ils ont le droit de dominer dans tous, de dédaigner cet esprit modeste d'administration qui combine en silence, et n'attend sa réputation et ses succès que du temps. Tel qui a fait un pont ou construit une digue, regardera en pitié un Colbert ou un Trudaine, et méprisera vos directoires et vos départements.

Je ne vous parlerai point des dangers nouveaux d'une administration centrale telle que l'a conçue, ou plutôt telle que l'a adoptée M. Gaultier-Biauzat.

Je ne parlerai point de ces traités honteux, où l'artiste chargé de diriger les travaux avec l'entrepreneur qui les exécute, lui vend son honneur et sa surveillance. S'il en était qui pussent oublier leurs principes et leurs devoirs, croyez-vous que l'intérêt du corps ne jetterait pas un voile sur leurs fautes?

Mais, me dira M. Gaultier-Biauzat, le ministre distribuera donc, au gré de son caprice, et les travaux et les fonds. M. Gaultier-Biauzat oublie, nous oublions trop souvent ce que c'est aujourd'hui qu'un ministre, et quelle est l'étendue de ses pouvoirs. Le ministre n'est plus que l'instrument nécessaire de la loi qu'il n'a pas faite, et qu'il ne peut ni changer, ni modifier. Les travaux qui n'intéressent que les départements, ce sont les départements qui les ordonnent, qui les payent, qui les font exécuter. Les travaux d'un ordre supérieur qui appartiennent à la nation tout entière, c'est le pouvoir législatif qui les commande, c'est le Trésor national qui les paye; les fonds ne sortent de la caisse publique que par un décret du Corps législatif, et pour être appliqués immédiatement à la destination qui leur est marquée. Le ministre n'est là qu'un instrument, et même il n'exerce pas sur ce genre de travaux une action immédiate. Les directoires veilleront pour lui et sous lui. Ils sont les organes nécessaires du pouvoir exécutif; ils le sont par la Constitution, et il est inutile de le prononcer encore, comme M. Gaultier-Biauzat vous le propose, par une disposition particulière du code des ponts et chaussées. Nous abondons en décrets, parce que nous oublions les principes, et nous surchargeons nos lois de tous les torts de notre mémoire. J'ajoute qu'il serait physiquement impossible que les ingénieurs, les inspecteurs généraux fissent partie d'une administration centrale qui résiderait à Paris, puisque par décrets ils sont attachés chacun à un certain nombre de départements, où ils doivent exercer des fonctions habituelles.

Concluons que les ingénieurs et les inspecteurs généraux sont les membres essentiels, les membres constituants de l'assemblée des ponts et chaussées, mais non pas de l'administration centrale; que celle-ci n'est et ne peut être que le pouvoir exécutif lui-même environné de tous les documents, de tous les moyens de l'art, faisant mouvoir tous les travaux par une impulsion première, déterminée par la loi.

Otant toute administration au pouvoir exécutif, M. Gaultier-Biauzat veut que l'assemblée des ponts et chaussées influe seule sur les nominations, sur les remplacements. Mais ce serait bien alors qu'elle serait la tête d'une corporation, et d'une corporation bien dangereuse. Indépendante dans ses choix, elle cacherait l'intrigue sous le voile d'un scrutin mystérieux; nul n'arriverait qu'il n'eût juré une inviolabilité aux maximes, aux intérêts, aux abus de la corporation.

Mais, me dira M. Gaultier-Biauzat, si le roi dispose des places, la faveur les emportera toutes, et le mérite sera oublié. Souvenons-nous donc que le roi, que le ministre, que le commissaire du roi, s'il y a un commissaire du roi sous le ministre, n'auront de choix à faire qu'entre des talents connus et des mérites éprouvés. Un ministre environné de censeurs et d'ennemis, toujours dénoncé par les prétentions et les espérances trompées, toujours épié par l'assemblée des ponts et chaussées, et tourmenté par les départements, sera-t-il bien porté à écouter la faveur? Certainement il n'éprouvera qu'une scrupuleuse inquiétude, et ce qui faisait autrefois la jouissance de sa place, en sera le tourment et l'effroi. Il n'aura point, comme un corps d'ingénieurs, le droit de dire : *j'ai nommé le plus capable; l'ignorance seule peut critiquer mon choix.* Il sera donc obligé de consulter les hommes éclairés, de consulter la réputation, et surtout les succès, qui ne trompent point.

Il est des imaginations que le spectre de ce despotisme, qui n'est plus, épouvante encore. On rêve encore les intrigues, les cabales, et tous ces monstres qui désormais ont déserté les cabi-

nets des ministres. Craignons plutôt qu'ils ne se cachent au milieu de ceux qui en furent les victimes, et qu'un jour nos institutions dégénérées ne deviennent de lamentables sujets de déclamation. Il faut oser dire la vérité, il est temps enfin que nous ne traitions plus les ministres de la nouvelle Constitution comme les tyrans de l'ancien gouvernement. Le pouvoir est nul dans des mains qui ne sont pas autorisées par la confiance publique. S'il ne peut pas choisir ses agents, si vous ne lui laissiez pas une latitude raisonnable dans la dépense de son département, il faut qu'il abandonne son poste, ou qu'il soit le plus lâche et le plus inepte des ministres.

Colbert ne fut pas un savant; qui mieux que Colbert sut encourager les sciences et mettre les savants à leur véritable place? Trudaine n'était pas un artiste; il n'en avait pas les connaissances, mais il sut créer des artistes; et après les avoir créés, il sut les employer et les contenir. Je pense donc que l'administration centrale doit être tout entière dans les mains du pouvoir exécutif, sous sa responsabilité. Je passe aux autres dispositions qu'on vous propose de décréter.

(M. Lebrun combat successivement tous les détails du projet de décret de M. Gaultier-Biauzat.)

Plusieurs membres demandent l'impression du discours de M. Lebrun.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Gaultier-Biauzat** a la parole; il discute quelques parties de l'opinion de M. Lebrun et il réduit la question au point de savoir si l'administration centrale sera fixée et donnée au ministre, ou si elle sera confiée à plusieurs personnes de l'art.

Dans ce qui concerne l'administration des ponts et chaussées, dit-il, je distingue aussi la comptabilité de l'examen et de l'approbation des travaux. Quant à la première partie, je conviens qu'elle doit être attribuée au ministre; mais doit-on attribuer l'examen des travaux à d'autres qu'aux gens de l'art? doit-on, comme autrefois, livrer des travaux de cette importance aux caprices d'un ministre qui ne s'y connaît pas? Le préopinant vous a dit que les artistes qui composeraient l'administration centrale ne jugeraient les travaux qu'au gré de leur ambition. Ne voit-on pas que toutes les fois qu'il y aura à faire quelques travaux importants, leur entreprise sera sollicitée par tous ceux des artistes qui cherchent la renommée, et que parmi tant de concurrents le choix du ministre ne pourra être dicté que par la faveur ou par la prévention, puisqu'il ne le sera pas par la connaissance de l'art? Je demande que l'administration centrale des ponts et chaussées soit composée du premier ingénieur et des inspecteurs généraux.

M. **Ramel-Nogaret**. Messieurs, vous avez reconnu la nécessité d'une administration centrale des ponts et chaussées; la détermination que vous avez prise à cet égard, est une conséquence du gouvernement que vous avez donné à l'Empire. Elle sera reçue comme un bienfait; mais pour qu'elle obtienne ce succès, il vous reste à rendre la loi complète, elle ne l'est pas encore; il vous reste à examiner de quelle manière on a exécuté vos précédents décrets; sous ce rapport, vous aurez peut-être déjà des réformes à faire.

Pour traiter cette matière avec l'ordre qui lui convient, il est nécessaire de se fixer: 1° sur le régime ancien; 2° sur le plan de celui que vous avez voulu lui substituer; 3° sur ce que la perfection sollicite.

Sous l'ancien régime, la France pouvait être regardée comme étant partagée en deux portions distinctes; la première étant composée des pays d'élections; l'autre, des provinces connues sous le nom de pays d'Etats.

Les élections qu'on appelait encore les généralités, avaient un centre commun pour leurs travaux publics; ce centre était le gouvernement, et le gouvernement, pour que ses travaux eussent un ensemble et une certaine correspondance, avait formé depuis quelque temps une société d'artistes, connue sous le nom de ponts et chaussées, c'est-à-dire sous celui des principaux ouvrages dont les projets, l'exécution et la surveillance leur étaient confiés.

Ici je prie l'Assemblée de vouloir bien saisir une distinction importante; elle est propre à répandre un grand jour sur la question qu'on se propose de lui faire décider. Cette distinction consiste en ce que l'administration des ponts et chaussées résidait dans le gouvernement, et que c'était la conduite des travaux seulement qui était confiée aux artistes. Les artistes formaient une assemblée, mais cette assemblée doit être soigneusement distinguée de l'administration. L'administration tenait les fonds et en disposait; l'assemblée indiquait les objets auxquels on pouvait les appliquer, et elle en suivait l'emploi; l'assemblée préparait des projets, mais l'administration, c'est-à-dire le gouvernement, les admettait, les rejetait ou les modifiait.

Cette société d'artistes était composée, en commençant par le rang le plus éminent: 1° d'un premier ingénieur; 2° de cinq inspecteurs généraux; 3° de plusieurs ingénieurs en chef, de plusieurs inspecteurs et sous-ingénieurs dont les fonctions étaient à peu près les mêmes; 4° enfin d'une école dans laquelle on trouvait des directeurs et des élèves de différentes classes... Il suffit d'ajouter à cet aperçu, que les cinq inspecteurs s'étaient divisés les généralités entre eux.

Dans l'autre partie du royaume se trouvaient les pays d'Etats. Ils avaient chacun leur administration séparée; et comment en effet aurait-on pu allier celle de la Bretagne et celle du Languedoc? mais ce que ces pays ne pouvaient pas faire ensemble, ils le faisaient chacun en particulier. Ainsi le Languedoc, par exemple, cette grande province dont les travaux publics étaient si considérables, comme je serai bientôt à même de le faire voir, le Languedoc, qui y employait cinq millions environ chaque année, s'était donné pareillement une société d'artistes qui remplissaient auprès de ses Etats les mêmes fonctions que l'assemblée des ponts et chaussées exerçait auprès du gouvernement.

Totalement étranger en cette partie au gouvernement des pays d'élections, fournissant lui-même à ses propres dépenses, le Languedoc avait aussi le droit d'en nommer tous les surveillants, et il l'exerçait en effet. Ainsi nous y avions des chefs qui y avaient le nom, le rang et les fonctions d'inspecteurs généraux; des inspecteurs de la première et de la seconde classe, qui nous représentaient les ingénieurs en chef ou les inspecteurs des pays d'élections; et enfin des sous-inspecteurs qui remplissaient les fonctions des sous-ingénieurs; nous avions donc (je puis me servir du nom puisque nous possédions la chose), nous avions une assemblée des ponts et chaussées.

Tel était le régime ancien, lorsque vous vous

êtes occupés, Messieurs, de cette importante partie de l'administration économique du royaume. Lorsque vous traitâtes cette matière pour la première fois, M. de Mirabeau réunit dans une seule phrase toute la force des raisons qui allaient déterminer votre délibératon. Faites en sorte, vous dit-il, que vos chemins se joignent et aboutissent les uns aux autres.

Vous reconnûtes la nécessité d'une administration centrale; j'insiste sur les mots *une administration centrale*, parce qu'il ne s'agit pas encore de l'assemblée d'artistes, qu'il est bon cependant de mettre à portée et auprès d'elle.

Vous avez voulu qu'il y eût une administration centrale, parce qu'indépendamment des objets qui seront mis à la charge des départements, des districts et des municipalités, il en restera toujours qui, par leur importance, seront mis dans l'état général des dépenses générales du royaume. Vous avez voulu une administration centrale, parce qu'ayant placé le principe du gouvernement dans la législature, parce que lui ayant distribué le soin de surveiller, d'autoriser tout ce qui regarde les dépenses générales des départements et des districts, vous avez reconnu l'indispensable nécessité de subordonner leurs projets à un ensemble qui peut être réglé dans un centre commun.

Cette administration centrale que vous avez créée résidera toujours dans l'Assemblée des représentants de la nation, comme l'administration de la guerre et de la marine. J'observe cependant qu'il ne faut pas confondre l'administration avec l'exécution. Ce seront les représentants de la nation qui autoriseront les plans qui lui seront présentés, qui autoriseront encore les dépenses des corps administratifs, ou qui voteront les fonds nécessaires qui seront mis à la charge de l'universalité de l'Empire. Vos successeurs délibéreront sur cet objet, comme ils le feront sur la levée d'un régiment, sur l'armement d'un vaisseau, sur la construction d'un palais national, comme vous l'avez fait sur le rétablissement du camp retranché de Maubeuge.

Ce que vous avez voulu faire à ce sujet est réglé par l'article 1er du décret du 31 décembre dernier : *il y aura une administration centrale des ponts et chaussées.*

Ce point capital étant ainsi réglé, il a été nécessaire de s'assurer d'une société de personnes instruites, dont les talents et les connaissances acquises et locales pussent aider le Corps législatif, soit en présentant des plans généraux, tels que serait la construction d'un canal qui joindrait la navigation du Rhin et du Rhône, soit en éclairant les délibérations sur les demandes des corps administratifs, afin de faire tourner leurs entreprises projetées à la plus grande utilité générale, soit enfin en surveillant l'exécution de ce qui sera arrêté.

Mais cette société, Messieurs, que vous avez ainsi attachée en quelque manière à l'administration, c'est vous qui l'avez créée, elle vous doit son existence; c'est vous qui l'avez établie; et telle qu'elle doit être, elle n'était nullement préexistante à votre décret. Le même décret, qui a décidé pour la première fois qu'il y aurait une administration centrale, a décidé aussi qu'il y aurait une société d'artistes connue sous le nom d'assemblée des ponts et chaussées. Me voici parvenu à l'examen du plan sur lequel vous l'avez organisée.

Vous avez dit qu'elle serait composée : 1° d'un premier ingénieur; 2° de 8 inspecteurs généraux, il n'y en avait que 5 dans l'ancien régime; 3° d'un nombre fixe d'ingénieurs en chef; 4° d'un autre certain nombre d'inspecteurs dont les fonctions sont les mêmes que celles d'ingénieurs en chef, dont ils ne diffèrent que par le nom et par l'étendue plus ou moins grande du territoire qui leur est confié; 5° d'un certain nombre encore d'ingénieurs; 6° enfin d'une école.

Telle est, Messieurs, l'organisation que vous avez donnée à cette société d'artistes; il serait peut-être désirable de la voir simplifier, de n'y pas trouver d'égalité de dénomination pour des emplois différents, et des différences de dénomination pour des fonctions égales. On pourrait vous proposer, par exemple, de n'admettre que des inspecteurs généraux, des ingénieurs et des directeurs; mais, cet objet pouvant se présenter dans la suite de la discussion, je me borne à fixer vos regards sur l'organisation déterminée; elle est telle que je viens de l'expliquer. C'est ainsi que vous l'avez réglée pour l'avenir; mais (c'est en ceci que la loi est incomplète) vous ne vous êtes pas encore occupés de la première formation : c'est là aussi ce qui fait que cet utile établissement est en quelque sorte paralysé, et comme s'il n'existait pas.

Tout se ressent de cette omission; les travaux publics, par l'état de langueur dans lequel ils se trouvent, et la loi constitutive des ponts et chaussées, par l'insuffisance et le désordre des dispositions qu'elle renferme.

Ouvrez, en effet, cette loi, vous y verrez, dans le premier, titre ce qui regarde la nomination future des premiers employés; vous devriez trouver ce qui concerne les autres employés. Point du tout, ce qui les concerne est enchâssé plus bas dans le titre II, à la suite des articles concernant le traitement. Tout est fait pour l'avenir, et nulle part vous ne trouvez ni en quelle forme, ni par quels moyens le premier jeu doit être donné à la machine.

Cependant vous avez manifesté votre volonté sur la perfection que vous avez voulu lui donner. Instruits que les personnes à talents se trouvaient, et dans l'ancienne assemblée des ponts et chaussées, et dans les pays d'Etats, vous avez voulu que tous les sujets qui y étaient employés pussent concourir pour les places du nouvel établissement... Les ingénieurs, dit le décret du 31 décembre, les ingénieurs qui se trouvaient attachés aux ci-devant pays d'Etats, concourront pour les places avec les ingénieurs des ponts et chaussées, chacun dans leur grade correspondant.

La loi se sert de cette expression générique : *les ingénieurs*. Cette circonstance est remarquable. Le mot *ingénieur* embrasse collectivement toutes les personnes instruites dans l'art des ponts et chaussées : il ne s'attache à aucun rang particulier; et, s'il avait un autre sens dans la loi, il s'ensuivrait que tous les anciens employés du Languedoc, où certes il s'en trouvait quelques-uns d'habiles, seraient tous exclus de la nouvelle assemblée, parce qu'aucun n'y portait ce titre en particulier. Il s'ensuivrait de même que les inspecteurs généraux ou particuliers de l'ancien régime seraient pareillement éconduits.

Vous avez voulu, Messieurs, donner à la France une administration éclairée; il faut que votre volonté soit faite; il faut que vos vues soient remplies : cela est plus important dans les commencements que dans aucune autre circonstance.

J'ai dit qu'il n'existait pas encore d'assemblée

de ponts et chaussées : je me suis trompé, il s'en est formé une sous vos yeux. Mais cette production de l'esprit de corps, que je suis bien loin de mettre sur le compte du ministre, parce qu'on l'a circonvenu sans doute pour la lui faire reconnaître, je viens vous en demander l'anéantissement au nom de l'intérêt général de l'Empire, qui vous sollicite de porter vos mains réformatrices sur les premiers abus entés sur vos propres établissements.

Je l'ai démontré, Messieurs, vous ne vous êtes pas encore occupés de ce qui concerne la première formation de l'assemblée des ponts et chaussées. Vous avez réglé de quelle manière elle serait successivement renouvelée; mais il reste à lui donner sa première existence. Voici cependant de quelle manière votre silence d'un côté et votre décret de l'autre ont été expliqués :

Il existait dans l'ancienne assemblée des ponts et chaussées 5 inspecteurs généraux, qui s'étaient partagé entre eux les pays d'élection. Il leur avait plu, et le gouvernement s'était prêté à cette vue, de faire expédier des brevets d'inspecteur général honoraire à un employé du Limousin, auquel on avait laissé une espèce d'activité, à l'inspecteur du pavé de Paris, à celui de turcies et levées... On n'en a pas encore indiqué d'autres... Le hasard a fait que ceux-là, ajoutés au 5 inspecteurs généraux, ont fait le nombre de 8. Vous avez décidé qu'il y aurait 8 inspecteurs généraux, et ils en ont conclu que vous aviez confirmé l'ancienne administration.

Une chose m'a surpris lorsque j'ai vu paraître cette prétention : c'est de voir que les anciens employés des pays d'Etats n'aient pas soutenu à leur tour qu'ils doivent être les seuls admis dans la nouvelle assemblée. Certes ils en avaient le même droit que les autres. Ils ont été plus sages : ils se sont contentés d'offrir leurs services; ils s'en sont reposés sur votre sagesse. Les autres ont trouvé plus aisé de faire semblant de croire que vous aviez décrété leur confirmation.

Messieurs, je viens vous supplier de prévenir les suites d'un pareil commencement, d'un pareil début de l'assemblée des ponts et chaussées. Je vous le demande pour le salut d'une partie de l'Empire. La nouvelle assemblée des ponts et chaussées ne peut être utile, surtout dans les premiers moments, qu'autant qu'elle réunira dans son sein toutes les connaissances locales du territoire qu'elle a à surveiller. Si vous autorisez la prétention des anciens employés des ponts et chaussées, vous n'aurez pas d'ensemble dans les nouvelles opérations. Quelle que soit leurs jactances, je leur donne le défi de rien faire d'utile pour ce qui concerne les anciens pays d'Etats. M. de la Millière, auquel on en veut peut-être, parce qu'il a reconnu cette vérité, M. de la Millière pourra vous dire que, sans l'admission des anciens premiers employés des pays d'Etats dans l'assemblée des ponts et chaussées, il est impossible de suivre le cours des opérations. Voilà aussi pourquoi le ministre de l'intérieur est venu vous recommander l'examen de ce qui reste à décréter et à faire.

Je suis monté dans cette tribune pour mettre particulièrement sous votre protection les 8 départements qui ont été formés de la ci-devant province de Languedoc. On y employait chaque année près de 5 millions en travaux publics: on n'en dépensait pas quatre fois autant dans les pays d'élection tous ensemble. On y compte plus de 1,400 lieues de routes, plus de 100 lieues de canaux, plusieurs lieues de turcies et levées, 4 ports de commerce, plusieurs *graux*, ou petites rades, plus de 100 ponts majeurs, plus considérables les uns que les autres. On y voit les communications les plus importantes faites ou tracées vers les points principaux de l'Empire. On y trouve enfin des monuments anciens et modernes, dignes de toute votre attention, comme ils le sont de l'admiration des voyageurs. Si vous n'admettez pas dans la nouvelle société d'artistes quelqu'un qui en connaisse les détails et l'ensemble, vous perdez le résultat de 200 millions de dépense, et de plus de 40 années de travaux.

Je ne viens pas solliciter une place pour un individu ; je viens vous demander d'assurer la conservation de nos anciens établissements ; ils sont devenus les vôtres.

Si l'on vous eût proposé d'exclure de la nouvelle assemblée les anciens inspecteurs généraux, je m'y serais opposé. J'aurais dit que le bien du service exigeait leur conservation : j'aurais dit qu'il fallait enrichir la nouvelle société de toutes leurs connaissances acquises. Je dois embrasser avec le même zèle, je dois défendre avec le même intérêt la cause des employés des ci-devant pays d'Etats. Vous trouverez parmi eux les mêmes talents et les mêmes connaissances acquises en général, et surtout cet avantage si précieux, dans les commencements, les connaissances locales, sans le concours desquelles il ne vous est pas permis d'attendre du nouveau régime tout le bien pour lequel vous l'avez formé.

C'est ici le lieu de vous expliquer comment cette première organisation pourrait être faite. Si elle l'était déjà, ainsi qu'on osera peut-être le soutenir, je ne balancerais pas à vous proposer d'y adjoindre les premiers employés des pays d'Etats : mais ce n'est pas le cas de le faire, car les choses sont encore entières.

Que l'ancien premier ingénieur soit placé dans ce même grade ; que les 5 anciens inspecteurs généraux le soient encore dans la nouvelle société ; que les trois autres places soient réservées, l'une à l'inspecteur des turcies et levées, les deux autres aux employés du grade correspondant, dans les deux ci-devant principaux pays d'Etats.

Vous aurez alors une société parfaitement éclairée. Elle aura un aplomb sur les opérations qui lui sont confiées. Alors vous lui demanderez de vous présenter deux projets de règlements; le premier regardera les fonctions et la subordination des différents employés, l'autre la classification et la conduite des travaux publics. C'est de leur part que vous recevrez les notions qui doivent éclairer votre délibération ; et vous ne perdrez pas ici en vains débats un temps devenu plus précieux que jamais, par l'urgence qu'il y a à mettre cette partie de l'administration en ordre et en activité.

Ici il se présenterait une très grande question ; c'est celle qui concerne la liaison de l'assemblée des artistes à l'administration. Cette liaison est l'exécution ; et ici je rappelle la distinction que j'ai faite en commençant. Cet objet mérite l'examen le plus sérieux. Tous les individus, et les corporations à plus forte raison, visent à l'agrandissement de leur pouvoir. Aussi vous voyez déjà que des inspecteurs généraux, qui n'étaient pas encore placés, tendaient à s'emparer de l'administration. Je suis prêt à traiter cette question ; mais je la crois prématurée. Il faut demander à

l'assemblée des ponts et chaussées les deux projets dont je viens de parler. Sous 8 jours ils peuvent vous être remis. C'est d'après leur examen que vous serez à portée de juger cette grande question, qui forme autant de partis que d'opinions. Alors, surtout, vous reconnaîtrez l'importance et la nécessité de bien distinguer l'administration de la société : vous reconnaîtrez la nécessité de conserver l'une et de modérer l'effort de l'autre. Quant à présent, je croirai avoir fait quelque chose d'utile pour mon pays, si j'ai le bonheur de vous faire adopter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant mettre en activité l'assemblée des ponts et chaussées, dont elle a décrété l'établissement le 31 décembre, décrète ce qui suit :

« 1° La place de premier ingénieur sera donnée à M. de Peyronnet.

« 2° Des 8 places d'inspecteurs généraux, 5 seront données aux anciens inspecteurs généraux des ponts et chaussées, une autre à l'inspecteur des turcies et levées, 2 aux premiers employés du grade correspondant, dans les deux ci-devant principaux pays d'États.

« 3° Le cas de vacance arrivant, le premier ingénieur et les 8 inspecteurs généraux seront remplacés en la manière déterminée par le décret du 31 décembre.

« 4° La nouvelle assemblée des ponts et chaussées ainsi formée présentera incessamment deux projets de règlement; le premier sera relatif aux fonctions et à la subordination des employés, l'autre à la conduite et à la classification des travaux publics.

« 5° Le ministre de l'intérieur présentera le tableau des employés nommés pour remplir les fonctions d'ingénieurs en chef, d'inspecteurs et d'ingénieurs des départements.

« L'Assemblée ajourne jusqu'à la discussion des deux projets de règlement qui lui seront présentés, conformément à la disposition de l'article 4, tout ce qui peut être relatif au complément de l'administration et de l'établissement des ponts et chaussées. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours et du projet de décret de M. Ramel-Nogaret.)

(La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance du soir.)

M. **le Président** annonce qu'il a reçu une *réclamation du sieur Rémy, sous-officier de dragons*, sur son arrestation à Mercy, à l'occasion des événements du 21 juin.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette réclamation et des pièces y jointes au comité des rapports, pour en rendre compte très incessamment.)

Un membre observe que, le rapport du comité militaire sur l'organisation des gardes nationales soldées de Paris étant mis à l'ordre du jour de demain, les gardes nationales désirent assister à la séance et en demandent l'autorisation; il propose à cet effet que les tribunes leur soient réservées. (*Marques d'assentiment.*)

(L'Assemblée consultée ordonne que les tribunes seront réservées pour la séance de demain aux gardes nationales soldées de Paris.)

M. **le Président** lève la séance à neuf heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du lundi 3 *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **le Président** fait donner lecture d'une *adresse de la municipalité d'Aix.*

(L'Assemblée applaudit à cette adresse et ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du *procès-verbal de la séance du lundi* 1er *août.*

Plusieurs membres présentent des observations sur la rédaction de deux des décrets rapportés dans ce procès-verbal.

Les unes ont pour objet les formalités prescrites pour les passeports.

(Ces observations sont adoptées.)

Les autres portent sur le décret relatif à l'admission aux emplois vacants dans l'armée; il est proposé à cet égard la disposition additionnelle suivante :

« Les fils de citoyens actifs qui, pour cette fois seulement, prouveront avoir étudié les mathématiques dans les différentes écoles ou collèges, pour se rendre capables d'entrer dans les corps de l'artillerie, du génie et de la marine, et qui, par cette raison, n'auront pu servir dans la garde nationale, seront également susceptibles d'occuper les emplois vacants dans l'armée. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette motion au comité militaire.)

M. **le Président** met aux voix le procès-verbal.

(Ce procès-verbal est adopté.)

M. **Bouche**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Dans le compte qui vous a été rendu hier par le ministre, il ne nous a pas été parlé des mesures prises pour l'exécution du *décret du* 13 *juin dernier concernant M. de Condé*; je demande que l'Assemblée ordonne pour la deuxième fois au ministre de vous rendre compte de tout ce qu'il a fait à cet égard. Il est temps enfin que les décrets de l'Assemblée nationale ne soient pas de vains épouvantails et qu'ils soient exécutés dans toute leur étendue.

M. **Fréteau-Saint-Just.** Monsieur le Président, les comités sont entrés dans les vues de M. Bouche. Il y a eu trois conférences de suite entre les membres des 6 comités réunis pour s'en occuper.

Après avoir longtemps agité cette question, après avoir médité sur les points de prudence, de politique, de justice, ils ont pensé qu'il était convenable que la charte constitutionnelle fût au moins notoire et connue de l'Assemblée; vous savez qu'elle doit être distribuée demain, aujourd'hui peut-être. Demain au soir, si vous voulez, les comités s'assembleront pour prendre de nouvelles mesures. (*Murmures.*) Il est difficile de vous donner toutes les raisons pour lesquelles le comité en a agi ainsi.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Il ne faut pas que l'Assemblée nationale ait l'air de rendre des décrets qui ne servent que d'épouvantails aux nations étrangères; il faut, quand elle s'est portée à en rendre de sévères, qu'elle ait la bonne foi, la loyauté de les rétracter, si elle croit s'être trompée, ou la juste sévérité de les faire exécuter. C'est le seul caratère qui convienne à l'Assemblée nationale et j'ose dire que c'est le seul qui en imposera à ses ennemis; c'est souvent en montrant de la faiblesse qu'on les encourage et, certes, nous avons trop de moyens, nous avons trop de motifs de ne pas les craindre pour ne pas déployer, à leur égard, la fermeté qui convient si bien à une nation libre. Nos ennemis nous menacent, eh bien! menaçons-les à notre tour. Je demande donc que M. Fréteau veuille bien demander au comité diplomatique sa dernière opinion relativement à M. de Condé.

Il est un autre point sur lequel le comité diplomatique nous doit un rapport, c'est relativement au traitement qu'a reçu M. Duveyrier chargé d'une mission spéciale du roi.

Il me semble que, sous tous les rapports, les agents de la nation française ont droit au respect et aux égards de tous les individus et de toutes les nations voisines dont nous traitons bien les envoyés. Je demande que ces deux rapports soient faits demain matin. (*Applaudissements.*)

M. **Salle**. J'avoue que je suis surpris de ce que vient d'exposer M. Fréteau. Je suis membre des comités; j'ai assisté à la première des conférences, et je crois que c'est la seule que les comités aient eue.

A cette conférence, Messieurs, il avait été convenu que la politique de la France devait être la justice; que les voies détournées ne lui convenaient pas; il avait été convenu que le ministre nous ayant fait passer la pièce officielle qu'on lui avait demandée, et cette pièce confirmant ce que M. Duveyrier avait dit, on devait proposer à l'Assemblée de décider que M. de Condé avait encouru les peines portées dans ce décret.

Je m'attendais à ce que cette proposition soit faite à l'Assemblée. Je n'ai pas assisté aux conférences tenues depuis au comité. Je dois donc déclarer que je n'ai point de part aux mesures molles qu'on paraît avoir adoptées.

M. **Fréteau-Saint-Just**. Il ne faut pas qu'on croie qu'il y a de la mollesse dans les délibérations prises par le comité; mais c'est d'après les considérations les plus sûres qu'on s'est déterminé aux mesures à proposer à l'Assemblée; si l'Assemblée veut les prendre aujourd'hui, elle en est bien la maîtresse. J'observerai toutefois qu'il est impossible de mettre à exécution le décret dont il s'agit, sans suivre les formes établies en pareille matière.

M. **Delavigne**. Il ne s'agit pas ici de menaces réciproques, de mollesse ni de conférences de vos comités. Les comités n'ont plus rien à faire. Je soutiens que tout est fait par votre décret du 13 juin; il porte avec lui son exécution en cas de désobéissance; le délai est expiré, il ne reste plus qu'à faire exécuter, par le ministre de l'intérieur, les dispositions pénales contenues dans votre décret. Je demande qu'il en soit fait lecture.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je vous prie, Monsieur le président, de mettre ma proposition aux voix.

M. **Delavigne**. J'insiste sur la représentation du décret. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée ordonne qu'il lui sera fait lecture du décret du 15 juin concernant M. de Condé.)

(Voir ci-après page 134.)

Un membre remet sur le bureau le *procès-verbal de la prestation de serment de toute la garnison de Montreuil-sur-Mer* par-devant les officiers municipaux autorisés à le recevoir par les commissaires envoyés dans le département du Nord.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de ce document dans le procès-verbal.)

M. **le Président**. Une *députation composée de trois ou quatre citoyens de la ville de Paris*, porteurs d'une pétition revêtue de trois à quatre cents signatures, demande à être admise à la barre.

M. **Salle**. Cette pétition est relative à la distribution et à l'*échange des petits assignats*. Ces citoyens étaient à recueillir des signatures, lorsque, apprenant que vous deviez vous occuper aujourd'hui des petites monnaies, ils sont venus pour se présenter à l'Assemblée.

(L'Assemblée ordonne que la députation sera admise à la barre).

(La députation est introduite.)

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs, nous venons dénoncer à votre sollicitude l'abus le plus criant, le désordre le plus propre à renverser la chose publique. Pour faciliter la circulation des assignats et déjouer l'agiotage, vous avez décrété des petits billets de 5 livres, et une monnaie en cuivre dans une proportion suffisante pour changer ces petits billets.

« Votre intention a été de secourir le pauvre, de vivifier le commerce, d'alimenter les manufactures et d'éloigner la classe indigente des manœuvres des ennemis du bien public, qui n'attendent que le moment de la détresse pour en faire un moyen de désordre et de contre-révolution.

« Messieurs, vos vues bienfaisantes sont trompées; les petits assignats et la monnaie de cuivre sont devenus la pâture des sangsues de l'Etat. Tant que leur trafic mercenaire n'a porté que sur les gens aisés, le mal a été effrayant; mais quand il porte sur le nécessaire du pauvre, qui sait où ce désordre peut porter la patrie? Il durera tant que le numéraire ne tombera pas à la fois par tous les canaux dans la circulation, comme une rosée salutaire; tant que la distribution n'en sera pas confiée à des mains pures.

« En effet, vous attribuez la distribution des assignats aux caisses publiques. Au milieu de vos immenses travaux, vous avez pu être induits en erreur. Sont-ils donc si purs ces hommes instruits dans les anciennes compagnies des finances, ces payeurs de rentes qui forment encore aujourd'hui une compagnie malgré vos salutaires décrets et quand bien même encore ils seraient aujourd'hui des gens aussi estimables qu'ils ont été justement détestés dans l'ancien régime, quand bien même ils mériteraient aujourd'hui la confiance de l'Assemblée nationale, nous répondront-ils que leurs commis, que leurs caissiers, que tous ces agents subalternes, nourris dans l'ancienne fiscalité, accoutumés à l'agiotage, ennemis nés de vos sages décrets, et toujours avides de richesses à quelque prix qu'elles s'acquièrent,

ne sacrifient à un sordide intérêt la fortune publique?

« Les petits assignats se vendent dans leurs caisses; ils peuvent s'y vendre impunément; au lieu de passer directement entre les mains des consommateurs, des rentiers, des créanciers de l'Etat, ils sont trafiqués par des gens d'affaires, par des fondés de procuration, et c'est dans les mains de ces intermédiaires, qui en font un commerce, outre les bénéfices de leurs commissions, que s'écoulent ces petits assignats. Le salut de l'Etat est encore à la merci des anciens agents de finances.

« Les mêmes inconvénients se font sentir dans l'échange de la monnaie de cuivre. Une seule caisse est ouverte, et l'on y exige des formalités immenses; on quitte cette odieuse caisse en murmurant; on se demande comment l'Assemblée nationale, qui ne s'est mêlée en aucune manière de l'établissement des caisses des départements, a établi elle-même celle de Paris.

« Nous venons vous demander la faculté de faire jouir, d'une manière effective, la capitale, de vos bienfaits; nous avons dans Paris 48 comités de sections; ces comités sont nommés par le peuple, et malgré les odieuses couleurs dont on les a peints à l'Assemblée, lorsqu'il s'agissait de la distribution des petits assignats, ils ne sont pas 48 compagnies de finances.

« Nous vous supplions, Messieurs, de considérer tous les avantages pour la capitale et pour vous-mêmes de préférer ces agents à ceux que vous avez déjà adoptés.

« Nous supposons que les 100 millions dont vous avez décrété l'émission soient partagés en deux parts, l'une pour le Trésor public, et l'autre pour les besoins journaliers des citoyens; nous réclamons, Messieurs, pour la ville de Paris, la portion de cette seconde part qui lui revient, et nous vous supplions d'en laisser la distribution aux comités de section, chacun dans son arrondissement; nous vous supplions de leur faire remettre de même la quantité de la monnaie de cuivre, correspondant à la quantité d'assignats que nous vous demandons, et pour sûreté de ce dépôt, nous consentons d'engager, s'il le faut, toutes nos fortunes.

« Nous sommes disposés, Messieurs, à tous les sacrifices, pourvu que vous nous tiriez des mains des financiers. (*Applaudissements et murmures*).

« Les avantages de cette opération sont évidents, tout d'abord par ce mode de distribution, le citoyen qui rapportera un assignat de 5 livres de son travail ne sera pas obligé de payer un gros intérêt pour l'échange ou de passer la journée du lendemain à la caisse.

« D'un autre côté, les commissaires des sections sont des hommes dévoués depuis longtemps à la Révolution; et comme, dans les sections, nous nous connaissons les uns les autres, il est impossible qu'il puisse y avoir malversation dans la distribution des assignats qui pourront être échangés contre d'autres, sans crainte qu'on les accapare.

« Enfin, les assignats échangés peuvent être restitués à la caisse de l'extraordinaire très promptement, et si le service public pouvait en souffrir, nous ferons les fonds d'avance à mesure que l'on délivrera les petits assignats et la monnaie, et cela en assignats de deux mille livres; telle est, Messieurs, la pétition que nous avons l'honneur de vous faire.

« Nous vous le répétons, Messieurs, hâtez-vous de porter remède au mal que nous vous avons dénoncé et qui déchire la capitale et que nos ennemis qui ont réservé toutes leurs attaques pour ce moment décisif n'aient pas l'espérance de faire rétrograder la Révolution. Ce bienfait que nous recevrons de votre sagesse, ne sera pas le moindre de ceux qui vous auront mérité le tribut de nos éloges et de notre reconnaissance. »

M. **le Président** répond :

« Messieurs,

« Quand les efforts des mauvais citoyens ou la cupidité de ceux qui ne connaissent point de patrie cherchent à préparer une calamité publique, l'Assemblée nationale ne peut qu'être satisfaite de voir le contraste consolant de citoyens généreux, dirigeant tous leurs soins pour la prévenir, et portant une surveillance utile sur les besoins journaliers de toutes les classes du peuple. L'Assemblée prendra en considération les vues que vous venez de lui soumettre; elle a déjà accordé à cet important objet une discussion étendue qu'elle reprendra avec intérêt aussitôt que ses comités lui présenteront le résultat de leurs travaux.

« Elle vous engage à remédier à ce délai par la continuation de votre zèle; et, si les soins que ce zèle vous commande vous le permettent, elle vous engage à assister à sa séance. »

M. **l'abbé Gouttes**, *évêque d'Autun*. Les maux qui vous sont signalés dans la pétition dont il vient de vous être donné lecture doivent attirer toute l'attention de l'Assemblée. Je demande que les comités présentent incessamment un projet de décret contre l'agiotage de ces grippe-sou, qui se constituent intermédiaires entre les payeurs et les créanciers de l'Etat et qui, au lieu de remettre les assignats à qui de droit, les gardent pour les vendre sur la place.

M. **Gaultier-Biauzat**. Tout le mal ne vient pas seulement des grippe-sou, mais de ce que l'on ne surveille pas assez les payements faits par les payeurs des rentes, payements dont un tiers doit être fait en petits assignats. Il est un moyen bien simple de pourvoir à cet objet. Il faut que le Trésor public soit tenu de publier tous les huit jours un état de la quantité respective de petits assignats qu'il aura versée dans les différentes caisses du royaume, afin que chaque partie prenante sache dans quelle proportion elle doit recevoir ces petits assignats dans son payement. Le Trésor public par exemple donnera 3 millions dont un payé en petits assignats; le petit créancier pourra exiger comme il en a le droit, sur un payement de 300 livres, 100 livres en petits assignats.

M. **Fréteau-Saint-Just**. J'ai déjà fait sentir dans le temps à l'Assemblée, l'inconvénient qui résulte d'un seul établissement pour des échanges aussi multipliés que ceux qui s'opèrent chaque jour dans une ville telle que Paris, mais je n'avais pas osé donner un trop long développement à mes observations parce que j'avais craint qu'étant opposé à un projet longtemps réfléchi dans deux comités, elles ne fussent mal reçues de l'Assemblée.

M. **Tarbé**, *ministre des contributions publiques, présent à la séance*, demande à soumettre quelques observations sur l'objet en discussion; il obtient la parole et dit :

L'Assemblée a décrété que la monnaie de cuivre alors existante serait distribuée dans Paris dans un seul emplacement sous la surveillance du directoire du département. L'emplacement a été formé dans la vieille rue du Temple, et l'on s'est déterminé pour cet emplacement, parce qu'il était plus à la proximité du quartier où les besoins étaient les plus pressants et où le petit peuple désirait avec le plus d'instance d'avoir de la petite monnaie.

En second lieu, l'Assemblée nationale aurait-elle décrété que cette distribution serait faite dans un plus grand nombre d'établissements, qu'il aurait été impossible d'obéir à son décret et d'effectuer cette distribution. En effet, pour échanger la monnaie de cuivre ou toute autre monnaie, il faut qu'elle soit en proportion suffisante pour que plusieurs échanges puissent être faits à la fois dans plusieurs établissements répandus dans la capitale, de sorte que l'objet de la sollicitude de l'Assemblée est maintenant de décréter une monnaie qui puisse être échangée contre des petits assignats. Votre comité des monnaies s'est réuni hier; il a préparé un travail qu'il peut vous proposer pour la fonte des cloches. Je crois donc qu'il est à propos de l'entendre dans ce moment, et en adoptant ses vues on se retrouvera bientôt à même de remplir les vues des citoyens et par conséquent les désirs de l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie la pétition des citoyens de Paris au comité des finances pour l'examiner et en faire le rapport.)

M. **Delavigne**. Voici, Messieurs, le *décret du 13 juin dernier relatif à M. de Condé;* il est compris dans votre décret général sur le serment à prêter par les officiers et sur les mesures propres à rétablir la tranquillité dans le royaume et il forme les articles 15, 16, 17, et 18 de ce décret. Voici ces articles :

Art. 15. L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera, dans le jour, par devers le roi pour le prier de faire notifier, dans le plus court délai possible, à Louis-Joseph de Bourbon Condé, que sa résidence près des frontières, entouré de personnes dont les intentions sont notoirement suspectes, annonce des projets coupables.

« Art. 16. Qu'à compter de cette déclaration à lui notifiée, Louis-Joseph de Bourbon Condé sera tenu de rentrer dans le royaume dans le délai de 15 jours, ou de s'éloigner des frontières, en déclarant formellement, dans ce dernier cas, qu'il n'entreprendra jamais rien contre la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi, ni contre la tranquillité de l'Etat.

« Art. 17. Et à défaut par Louis-Joseph de Bourbon Condé de rentrer dans le royaume, ou, en son éloignement, de faire la déclaration ci-dessus exprimée, dans la quinzaine de la notification, l'Assemblée nationale le déclare rebelle et déchu de tous droits à la couronne, le rend responsable de tous les mouvements hostiles qui pourraient être dirigés contre la France sur la frontière.

« Décrète que ses biens seront séquestrés, et que toute correspondance et communication avec lui ou avec ses complices ou adhérents demeureront interdites à tous citoyens français, sans distinction, à peine d'être poursuivis et punis comme traîtres à la patrie; et dans le cas où il se présenterait en armes sur le territoire de France, enjoint à tous citoyens de lui courir sus, et de se saisir de sa personne, ainsi que de celle de ses complices et adhérents.

« Art. 18. Le roi sera prié d'ordonner aux départements, districts, municipalités et tribunaux, de veiller d'une manière spéciale à la conservation des propriétés de Louis-Joseph de Bourbon Condé. »

Vous voyez, Messieurs, d'après ce décret, que le délai seul que vous avez fixé a déclaré ce qu'il faut faire. Je demande en conséquence que l'Assemblée se fasse rendre compte, par le ministère chargé de l'exécution de ce décret, de ce qu'il a fait et dû faire.

M. **Fréteau-Saint-Just**. Ce que M. Delavigne demande a été fait. Le ministre de la justice est venu et a présenté à l'Assemblée l'unique compte qu'il put faire, l'espèce de récit signé de M. Duveyrier qui se trouve annexé à la minute du procès-verbal de l'Assemblée. Vos 6 comités ont pensé qu'aucun homme ne pouvait douter que M. de Condé n'ait reçu la notification du décret par l'organe de M. Duveyrier. Pour prononcer, il faut deux choses : d'abord, que le fait d'après lequel on prononce un jugement soit manifesté au tribunal qui prononce dans les formes de la loi. Il faut ensuite que le tribunal puisse et veuille prononcer. Or, sur ces deux points-là, voici la difficulté.

Ordinairement, dans les tribunaux, on ne prononce pas une peine sans qu'il y ait un témoignage; et quelque certain, quelque respectable que soit celui qui résulte d'une déclaration écrite et signée d'un homme revêtu d'un caractère, tel qu'était revêtu M. Duveyrier, qui n'est parti de France qu'avec une commission scellée du sceau de l'Etat, cependant, on ne reçoit pas une simple déclaration, donnée spontanément au tribunal, sans que le témoin ait été assigné et assermenté. (*Murmures.*) Voilà donc ce que les comités se sont dit à eux-mêmes. Si l'Assemblée se croit en droit de prononcer l'exécution, contre M. de Condé, des dispositions pénales comprises dans les décrets des 11 et 13 juin, on prendra la déclaration de M. Duveyrier, sous la foi du serment, et l'Assemblée prononcera. (*Murmures.*)

Ensuite on a dit : mais l'Assemblée nationale qui aura jugé M. de Condé, qui aura prononcé la disposition générale contre lui, devra aussi prononcer un jugement contre ses complices et adhérents. Cependant, il n'est pas dans l'intention de l'Assemblée de s'ériger en tribunal et surtout en tribunal à séances continues contre tous les complices de M. de Condé. En conséquence, voici le résultat qui fut goûté par beaucoup des membres dans les comités.

Nous sommes en droit de prononcer le séquestre des biens, et l'Assemblée peut prononcer et mettre M. de Condé en état d'arrestation. Aucun citoyen ne doute qu'il y ait du louche sur la conduite de M. de Condé. Il n'a pas déclaré en rentrant dans le royaume qu'il se soumettait à la Constitution ; par cela même il est coupable. Chacun de nous sent au fond du cœur le cri du devoir qui le lie. Mais M. de Condé a été astreint par le décret à deux déclarations : 1° celle par laquelle il assurerait à la nation que jamais il ne ferait rien contre la tranquillité de l'Etat; 2° celle par laquelle il assurerait la nation que jamais il n'attenterait à la Constitution française. C'est à l'occasion de ces dernières dispositions que l'on avait commencé à agiter la question de savoir comment on libellerait votre décret.

Messieurs, cette espèce de difficulté dans la rédaction avait déterminé vos comités à suspendre jusqu'au moment où l'on aurait pu voir la Charte nationale soumise à la délibération de l'Assemblée. Cependant si l'on veut prononcer aujourd'hui le séquestre, il n'y a point l'ombre du doute. Mais, si l'Assemblée veut déclarer que les autres peines sont encourues, il faut qu'elle ouvre là-dessus sa délibération, parce qu'il y a des limitations et des difficultés sur la rédaction du décret relativement aux complices et adhérents qu'il faut détacher de la condamnation d'aujourd'hui pour les renvoyer à Orléans, si vous n'y renvoyez pas même M. de Condé.

Remettez donc à demain, chargez vos comités de rédiger le projet de décret, si vous voulez, mais ne vous engagez pas à adopter un libellé qui peut avoir des suites aussi fâcheuses.

(L'Assemblée, consultée, renvoie aux comités de constitution militaire, de jurisprudence, des recherches et diplomatique réunis, avec recommandation d'en faire leur rapport au premier jour, les diverses observations et demandes concernant: 1° les mesures à prendre pour l'exécution du décret du 13 juin 1791 relatif à M. de Condé; 2° les traitements éprouvés par M. Duveyrier, dans la mission dont il a été chargé pour le lui notifier.)

M. **Belzais-Courmenil**, *au nom du comité des monnaies*. Messieurs, vous avez adjoint 6 nouveaux membres à votre comité des monnaies et les lumières qu'ils y ont apportées nous ont été d'un grand secours.

Le 26 mai dernier, vous avez décrété que le métal des cloches serait fondu et employé à la fabrication d'une même monnaie. Plusieurs motifs vous ont déterminé à rendre ce décret; vous avez pensé tout d'abord que c'était un moyen de faire promptement une grande émission et par conséquent de venir promptement au secours de la chose publique. L'expérience qui vient toujours trop tard nous a fait apercevoir que ce mode de fabrication n'était pas sans inconvénients et que le plan qui nous avait paru très bon à première vue était défectueux dans certaines de ses parties.

On a reconnu que la monnaie faite avec le métal des cloches était cassante, qu'elle était de plus susceptible d'être contrefaite par tout le monde, parce que rien n'est plus aisé à faire que le coulage de la monnaie; on s'est aussi aperçu qu'il était très facile d'avilir la matière et de l'imiter avec une combinaison de différents métaux très peu coûteux.

Votre comité a pensé qu'il serait possible d'éviter tous ces inconvénients en alliant une certaine quantité de métal d'un prix plus élevé à la matière des cloches qui pourrait par ce moyen supporter le balancier.

Plusieurs expériences ont été faites, mais une seule a produit des résultats satisfaisants; elle consiste à joindre une certaine quantité de matière des cloches à une partie égale de cuivre pur.

Il résulte de cet alliage un métal qui supportera parfaitement le balancier, le laminoir, et qui vous produira une monnaie abondante, impossible à contrefaire, et qui le disputera à toutes les monnaies de cuivre actuellement existants en Europe.

Avant de vous lire le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre, je dois faire part à l'Assemblée de l'acte de civisme et de générosité accompli par M. Duvivier. Comme la place de graveur général des monnaies se donne au concours, M. Duvivier qui occupait autrefois cette place ne l'a point obtenue; aussitôt qu'il en a été instruit et qu'il a appris que la confection de poinçons et de matrices pouvait apporter du retard dans la fabrication de la monnaie, il s'est empressé de faire hommage de son poinçon et de sa matrice afin d'éviter toute lenteur préjudiciable au bien public et il n'a pas hésité à faire lui-même l'éloge du graveur que le concours lui avait substitué et à se concerter avec lui sur les moyens d'exécution des opérations nouvelles : cette conduite est digne des plus grands éloges. (*Vifs applaudissements*).

M. **Delavigne**. C'est à moi que M. Duvivier s'est adressé pour me prier d'annoncer au comité l'offre qu'il faisait; je demande non seulement que mention honorable de sa conduite soit insérée dans le procès-verbal, mais encore que l'Assemblée lui témoigne sa satisfaction par l'organe de M. le Président. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée charge M. le Président d'écrire une lettre à M. Duvivier pour lui transmettre le témoignage de la satisfaction que son dévouement à la chose publique lui a inspirée.)

M. **Belzais-Courmenil**, *rapporteur*. Voici, Messieurs, le projet de décret que vous présente votre comité des monnaies :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des monnaies, tant sur les moyens d'exécution de son décret du 26 mai, sur l'emploi en monnaie du métal des cloches, que sur le résultat des expériences faites sur le départ de cette matière, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La fabrication d'une menue monnaie avec le métal des cloches aura lieu, sans délai, dans tous les hôtels des monnaies du royaume.

Art. 2.

« Le métal des cloches sera allié à une portion égale de cuivre pur, et les flaons qui en proviendront seront frappés.

Art. 3.

« Cette monnaie sera divisée en pièces de 2 sols à la taille de 10 au marc; en pièces d'un sol, à celle de 20 au marc; et en pièces de demi-sol, à celle de 40 au marc.

Art. 4.

« Les poinçons et matrices pour la fabrication des pièces d'un sol pourront être fournis par le sieur Duvivier, suivant ses offres, et il sera tenu compte à cet artiste de ses fournitures, au prix qui sera fixé par l'administration des monnaies.

Art. 5.

« Les directoires des départements tiendront à la disposition du ministre des contributions publiques les cloches des églises supprimées dans leur arrondissement.

Art. 6.

« Le ministre des contributions prendra les mesures convenables pour procurer incessamment aux divers hôtels des monnaies le cuivre nécessaire, soit par le départ d'une partie du métal des cloches, soit en traitant avec les manufactures; et il rendra compte chaque semaine à l'Assemblée nationale de l'état de la fabrication.

« Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Belzais-Courmenil**. Je dois maintenant, Messieurs, vous faire en mon nom personnel une proposition. Je crois, et l'expérience nous l'a prouvé, que si nous avions les petits assignats de 6 livres et même de 6 l. 10 s. nous aurions dans un instant les plus grandes facilités pour les fractions des divers payements. C'est là un objet qui mérite une attention toute particulière, soit par lui-même, soit par les conséquences qui peuvent en résulter. J'en demande le renvoi aux comités des assignats et des finances.

M. **Letellier**. Les assignats de 100 sous suffisent à tous les besoins; faire de nouvelles propositions c'est risquer d'affaiblir le crédit; en conséquence, je demande qu'on passe à l'ordre du our.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*.) Il est notoire qu'en ce moment la majeure partie des marchands en détail se refusent à vendre faute de moyens pour compléter les fractions, et ce projet me paraît y remédier. La base du crédit de ces nouveaux assignats sera la même, et la quotité n'en sera pas augmentée; ainsi nul risque que la confiance soit altérée. J'insiste donc pour que cette proposition soit renvoyée au comité.

M. **Belzais-Courmenil**. Voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale charge ses comités des assignats et des finances, réunis, de lui présenter dans 3 jours leurs vues sur les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à émettre une certaine quantité d'assignats de 6 livres et de 6 l. 10 s., soit en remplacement de partie des assignats de 5 livres qui restent à fabriquer, soit par substitution à des assignats de plus grande valeur. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **de Cernon**, *au nom du comité des finances*. Messieurs, je viens vous rapporter le décret que vous nous avez renvoyé hier matin sur la *distribution de la petite monnaie dans les quatre-vingt-trois départements*.

(Il donne lecture de ce projet de décret.)

Plusieurs membres présentent des observations sur les dispositions de ce projet de décret relatives à la correspondance des directoires des départements avec les officiers des hôtels des monnaies. Ils craignent que les retards causés par cette correspondance n'amènent quelque lenteur dans l'émission proposée.

M. **de Cernon**, *rapporteur*, répond qu'on peut distinguer dans cette correspondance la partie de la surveillance ou de l'administration de celle de l'exécution : l'une doit appartenir aux départements et l'autre peut être confiée aux districts.

M. **Andrieu**. Je demande un article tendant à faire parvenir au chef-lieu de chaque canton la petite monnaie de cuivre.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demanderais que le décret s'expliquât relativement aux fonds qui sont reçus aux départements, ensuite je proposerai de faire de ce décret une suite à celui que nous venons de rendre.

M. **Chabroud**. Je crois que la mesure proposée par le comité est inadmissible et impossible dans l'exécution. Je comprends bien comment tout ce qui est d'administration regarde le département, et je n'y vois pas d'inconvénient; mais, à ce moment, où il s'agit de changer des assignats contre de la monnaie, je vois deux difficultés : 1° les administrateurs de département n'ont point de caisse pour déposer, ou puiser les assignats pour faire ces échanges; 2° de plus, ils n'ont pas de caisse pour recevoir la monnaie.

D'après cela, je crois, Monsieur le Président, que la bonne manière de faire l'opération, c'est de donner aux administrateurs de département le soin de distribuer, entre les districts, et les assignats et la menue monnaie.

M. **Tronchet**. Je vous demande, Messieurs, si tous les hôtels des monnaies sont en activité, et s'il ne serait pas nécessaire d'y faire des réparations pour la fabrication de la petite monnaie.

M. **Tarbé**, *ministre des contributions publiques*. Messieurs, les 17 hôtels des monnaies ne pourront pas faire de suite de la monnaie d'or et d'argent, mais ils peuvent faire celle que vous avez décrétée.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

(La discussion est fermée).

Les divers articles du projet de décret sont ensuite mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La distribution de monnaie en espèces de cuivre, et de celle qui proviendra de la fonte des cloches, sera faite par les hôtels des monnaies entre les départements indiqués pour chacune de ces monnaies par l'état annexé au présent décret, et dans les proportions réglées par le même état.

Art. 2.

« En conséquence, le directeur de chaque hôtel des monnaies sera tenu d'envoyer, à la réception du présent décret, aux directoires des départements avec lesquels il devra correspondre, un bordereau certifié de lui, qui énoncera la somme fabriquée actuellement existante en monnaie de cuivre, dont la distribution pourra être faite sur-le-champ.

Art. 3.

« Le directeur de chaque hôtel des monnaies continuera d'adresser aux mêmes directoires des départements, le dernier jour de chaque semaine, un état de la fabrication qui aura lieu dans le cours de la même semaine, tant en espèces de cuivre, qu'en métal provenant de la fonte des cloches.

Art. 4.

« Chaque directoire de département connaîtra, d'après ces bordereaux successifs, et d'après la proportion dans laquelle il devra participer au produit de la fabrication déjà existante, et à

celles qui auront lieu chaque semaine, le montant de la somme qui devra lui revenir, et il fera les dispositions nécessaires pour faire transporter de l'hôtel des monnaies, dans les caisses de district, la part à eux afférente dans la fabrication de chaque semaine.

Art. 5.

« Il ne sera fait toutefois aucune livraison par les directeurs des monnaies aux trésoreries, que la valeur ne leur en soit à l'instant même remise en assignats.

Art. 6.

« A mesure que les directoires des départements auront des monnaies à répartir en espèces de cuivre ou de métal provenant de la fonte des cloches, ils seront tenus d'en faire la distribution entre les directoires de district, et en se conformant autant que les localités pourront le permettre, aux instructions qui leur seront données à cet effet par le ministre des contributions publiques.

« Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements. »

ANNEXE.

Distribution de la fabrication des espèces de cuivre et de celles provenant de la fonte des cloches.

HOTEL DES MONNAIES.

NOMS des départements.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Paris.	
Paris	8 vingtièmes.
Oise	2 —
Seine-et-Oise	3 —
Seine-et-Marne	2 —
Marne	2 —
Aube	1 —
Yonne	2 —
	20 vingtièmes.
Rouen.	
Seine-Inférieure	6 vingtièmes.
Eure	2 —
Calvados	3 —
Manche	3 —
Côtes-du-Nord	3 —
Finistère	3 —
	20 vingtièmes.
Lyon.	
Rhône-et-Loire	8 —
Saône-et-Loire	3 —
Côte-d'Or	2 —
Jura	2 —
Ain	2 —
Isère	3 —
	20 vingtièmes.
La Rochelle.	
Charente-Inférieure	8 vingtièmes.
Charente	5 —
Deux-Sèvres	4 —
Vienne	3 —
	20 vingtièmes.
Limoges.	
Haute-Vienne	5 vingtièmes.
Corrèze	2 —
Creuse	2 —
Allier	2 —
Puy-de-Dôme	5 —
Cantal	2 —
Indre	2 —
	20 vingtièmes.
Bordeaux.	
Gironde	8 vingtièmes.
Dordogne	4 —
Lot-et-Garonne	4 —
Lot	4 —
	20 vingtièmes.
Bayonne.	
Basses-Pyrénées	9 vingtièmes.
Landes	11 —
	20 vingtièmes.
Toulouse.	
Haute-Garonne	9 vingtièmes.
Tarn	3 —
Aveyron	5 —
Lozère	1 —
Haute-Loire	2 —
	20 vingtièmes.
Montpellier.	
Hérault	8 vingtièmes.
Gard	4 —
Ardèche	4 —
Drôme	3 —
Hautes-Alpes	1 —
	20 vingtièmes.
Perpignan.	
Pyrénées-Orientales	7 vingtièmes.
Aude	13 —
	20 vingtièmes.

Noms des départements.	Proportion dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Orléans.	
Loiret	6 vingtièmes.
Eure-et-Loir	2 —
Orne	3 —
Sarthe	3 —
Loir-et-Cher	1 —
Indre-et-Loire	2 —
Nièvre	2 —
Cher	1 —
	20 vingtièmes.
Nantes.	
Loire-Inférieure	6 vingtièmes.
Ille-et-Vilaine	4 —
Morbihan	2 —
Mayenne	2 —
Maine-et-Loire	4 —
Vendée	2 —
	20 vingtièmes.
Metz.	
Moselle	7 vingtièmes.
Ardennes	3 —
Meuse	3 —
Meurthe	4 —
Haute-Marne	3 —
	20 vingtièmes.
Strasbourg.	
Bas-Rhin	9 vingtièmes.
Haut-Rhin	3 —
Vosges	3 —
Haute-Saône	3 —
Doubs	2 —
	20 vingtièmes.
Lille.	
Nord	7 vingtièmes.
Pas-de-Calais	5 —
Somme	4 —
Aisne	4 —
	20 vingtièmes.
Pau.	
Hautes-Pyrénées	7 vingtièmes.
Gers	8 —
Ariège	5 —
	20 vingtièmes.
Marseille.	
Bouches-du-Rhône	10 vingtièmes.
Var	4 —
Basses-Alpes	2 —
Corse	4 —
	20 vingtièmes.

(Ce décret est adopté).

L'ordre du jour est un *rapport des comités militaire et de Constitution sur l'organisation de la garde nationale parisienne soldée.*

M. **de Menou**, *rapporteur*. Messieurs, je viens, au nom des comités militaire et de Constitution, vous proposer d'accorder de grandes récompenses à de grands services rendus.

L'Assemblée nationale a fait des lois; elle a donné une Constitution à l'Empire français; elle a fait connaître les grands principes de la liberté; elle a rétabli l'égalité politique et civile entre tous les hommes; elle a fondé le bonheur des générations futures. Mais de quelle utilité auraient été ses immenses travaux, si le patriotisme, si les vertus civiques de presque tous les Français n'avaient concouru d'une manière, j'ose le dire, inconnue jusqu'à présent dans les annales du monde, à renverser le despotisme et fonder la liberté?

O nation généreuse et fière, quel génie t'a donc animé, lorsqu'en 1789, du nord au midi de la France, un seul instant a vu, pour ainsi dire, naître des millions de soldats, prêts à tout sacrifier, pour redevenir ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, des hommes libres et n'obéissant qu'à la loi? O Français! votre sommeil était celui du lion. Votre réveil a été terrible : il a fait trembler tous les tyrans. Le cri de la liberté a retenti dans toutes les parties du globe. Partout, à ce cri, ceux d'entre les hommes que l'esclavage n'a pas encore réduits au dernier degré d'avilissement, ont senti renaître l'espérance. Partout, je ne crains pas de le dire, le nom français a été pour eux le signal de ralliement. Ah! pourquoi se fait-il que ceux qui, s'ils entendaient bien leurs intérêts, devraient être les premiers à propager les grands principes des gouvernements libres, à faire connaître aux peuples les vérités qui peuvent les rendre heureux; ah! pourquoi, dis-je, les monarques du monde veulent-ils rester dans leur aveuglement? Peuvent-ils croire qu'il ne serait pas mille fois plus honorable pour eux de gouverner des hommes pensants, raisonnants, calculants, et par conséquent aussi attachés à leurs devoirs qu'à leurs droits, que de commander à des automates avilis par l'esclavage et vicieux par principes, parce que la liberté seule peut faire germer les vertus.

En effet, qu'on parcoure la terre, on y verra que les nations les plus esclaves sont les plus vicieuses, et que le vice diminue à mesure que la liberté augmente. La nation de notre continent, qui jusqu'à présent a été la plus vertueuse, était en même temps la plus libre. Je veux parler de ce peuple voisin, qui, quoique notre rival, mérite tous nos éloges; nous devons lui rendre justice avec d'autant plus d'empressement, qu'il a été pour nous ce que Descartes a été pour Newton. Les Anglais ont été nos précurseurs dans la science de la liberté et du gouvernement. Qu'il me soit permis ici de former un vœu, qui ne peut qu'être utile au genre humain : que les rivalités cessent entre les deux peuples; que désormais il soient amis, et leurs liaisons seront d'autant plus durables, qu'elles seront fondées sur l'estime réciproque, et sur la ressemblance des opinions.

O monarques, songez qu'on ne peut conduire les peuples esclaves que par la force, jamais par le sentiment, et ce serait en cela que vous pour-

riez faire consister votre bonheur! Quelques flatteurs qui vous entourent, quelques gens intéressés à vous tromper, parce que, pour récompenser leurs mensonges, vous les accablez de bienfaits; quelques courtisans, dis-je, vous persuadent que les hommes sont votre propriété, qu'ils sont faits pour vous, et non pas vous pour eux. Il en est encore temps; détrompez-vous, ouvrez les yeux, marchez au-devant des événements, forcez la postérité et les siècles futurs à vous bénir, à vous admirer, et non pas à vous haïr. Mais, si votre âme ne peut encore s'ouvrir à ses grandes vérités, si la passion qui avilit le plus les hommes, à plus forte raison les rois, si l'intérêt personnel vous domine au point de vous faire préférer des esclaves à des hommes libres, respectez au moins ceux qui rendent hommage à la raison et aux vérités éternelles; respectez les Français, leur Révolution et leur Constitution.

Ils veulent être heureux; et quel droit avez-vous de les en empêcher? Avez-vous mission de leur part, pour vous mêler aux grands intérêts qui les agitent? S'il en est quelques-uns parmi eux qui aient la criminelle audace de vouloir bouleverser leur pays, d'y porter le flambeau de la guerre civile, d'y secouer les torches du fanatisme, ce sera donc avec eux que vous vous rallierez? Vous vous associerez donc avec des brigands devenus l'opprobre de leur nation, et bientôt du genre humain? Mais ils vous trompent encore, ces vils transfuges; ils vous disent que ce n'est qu'une poignée de factieux qui veut la Révolution. Eh bien, cette poignée de factieux est composée de 24 millions d'individus. Ils vous disent que la France n'a plus d'armée: vous y trouverez 5 millions de soldats prêts à périr pour la liberté. Ils vous disent que l'Assemblée nationale n'est composée que d'hommes corrompus et pervers, qui veulent livrer leur pays à l'anarchie. Toutes les lois qu'a faites l'Assemblée nationale tendent à établir l'ordre le plus parfait.

Ils vous peignent surtout l'Assemblée nationale comme ennemie du roi et de la monarchie. Le premier acte de son autorité a été de déclarer que le gouvernement de la France était monarchique. Et certes, s'il existe actuellement au monde une monarchie fondée sur des bases inébranlables, c'est celle qui vient d'être établie en France; car elle est devenue le propriété du peuple et la sauvegarde de sa liberté et de la tranquillité. Si la balance de justice existe entre vos mains, pesez-y la conduite de l'Assemblée nationale; vous y verrez que nulles circonstances particulières et imprévues n'ont pu déranger son système. Ferme au milieu des orages, d'une main hardie elle a soutenu et défendu la monarchie héréditaire, lorsque les événements semblaient amener et demander sa destruction; elle l'a soutenue et défendue indépendamment de toute considération particulière, parce qu'elle est persuadée que c'est la seule forme de gouvernement qui puisse convenir à la France et à tous les grands peuples; après avoir, dis-je, pesé dans la balance de la justice la conduite de l'Assemblée nationale, depuis quelques événements que je ne veux point ici rappeler, jugez ensuite, si elle est l'ennemie des rois et de la monarchie; pesez-y en même temps ce concert presque unanime de volontés et d'opinions, qui vient de se manifester d'un bout de la France à l'autre, et jugez si ce n'est qu'une poignée de factieux qui veut la Révolution.

Mais, quel quel soit le cours des événements, si l'erreur, au lieu de la vérité, guide vos démarches; si, vous livrant aux suggestions perfides de nos transfuges, vous cherchez à opposer des barrières à notre liberté, je ne crains pas de vous le prédire: en supposant que la fortune vous favorise, vous ne trouverez sur vos pas que des monceaux de cendres; pas un véritable Français ne me démentira. Plutôt que de devenir la proie des tyrans, il incendiera lui-même sa propriété, et s'ensevelira sous ses ruines. (*Applaudissements.*) Mais, avant d'en venir à ces extrémités, songez au sang que vous ferez répandre dans les combats. La liberté décuple les forces et le courage. Mais ce qui est encore bien plus à craindre pour vous, la liberté se communique avec la plus extrême rapidité. Si vos armées entrent en contact avec les nôtres, dès ce moment le despotisme est détruit; et les événements que vous-mêmes aurez provoqués feront en un instant ce que la raison aurait opéré un peu plus lentement. Au reste, l'Assemblée nationale va vous montrer comment elle sait récompenser ceux qui ont bien servi la patrie. (*Applaudissements.*)

Messieurs, tout le monde se rappelle sans doute, avec enthousiasme, les mémorables événements des mois de juin et juillet 1789: ils seront à jamais la honte du despotisme, et la gloire de l'Assemblée nationale et des Français. La fameuse séance royale du mardi 23 juin avait préparé tous ces événements. L'héroïque fermeté de l'Assemblée nationale, après cette séance, la réunion des ci-devant ordres du clergé et de la noblesse, mots qu'on peut encore prononcer une dernière fois, afin de les oublier pour toujours (*Applaudissements.*), ces événements, dis-je, avaient provoqué la colère du gouvernement; des troupes avaient été rassemblées à Versailles et aux environs de Paris; les jours ou la liberté des députés étaient menacés; la capitale était entourée; les subsistances de cette grande ville étaient détournées, et le gouvernement avait la folle présomption de croire qu'environ 25,000 hommes réduiraient aux abois 7 à 800,000 individus, qui, indignés du long et pesant despotisme sous lequel ils avaient vécu, s'étaient invariablement déterminés à secouer et à briser leur fers, ou à périr en combattant pour la liberté. A la nouvelle du péril que couraient et l'Assemblée nationale et la ville de Paris, le même esprit s'était emparé de toutes les provinces; partout, il n'était question que de marcher à main armée, pour venir délivrer les représentants de la nation et la capitale de l'Empire, tant la liberté avait déjà fait de conquêtes, à cette époque, dans l'opinion publique.

Sur ces entrefaites, la fameuse adresse pour demander l'éloignement des troupes fut présentée au roi; mais l'indécision de la cour, le renvoi d'un ministre, qui, à cette époque, était chéri de la nation, le désordre que causaient dans Paris quelques gens mal intentionnés, et surtout la crainte des baïonnettes qui entouraient le lieu des séances de l'Assemblée nationale et la capitale, déterminèrent les représentants de la nation à insister auprès du roi sur le renvoi des troupes, et à lui demander que la garde de Paris fût confiée à une milice bourgeoise. Le 13 juillet, cette milice fut formée; et le 14, jour à jamais mémorable dans les fastes de la liberté française, les citoyens de Paris, exaspérés par le séjour des troupes auprès de cette ville, et par quelques attentats qu'elles avaient commis, mais surtout par la lâche imprudence du gouverneur de la Bastille, se portèrent en foule à cette for-

teresse, avec une partie du régiment des gardes, qui s'était réuni aux citoyens, et enlevèrent en deux heures de temps cette citadelle, qui, depuis plusieurs siècles, était le plus puissant boulevard du despotisme et le tombeau de la liberté.

C'est ici, Messieurs, que commence cette longue série des services les plus importants rendus à la chose publique et à la Révolution par la milice nationale de Paris. Je ne vous remettrai pas sous les yeux les événements multipliés auxquels elle a pris part. Personne de vous n'ignore que si l'Assemblée nationale a montré le plus grand courage dans l'établissement de la Constitution, l'exécution des lois qu'elle a faites, et l'anéantissement fatal du despotisme, sont dus au courage et au zèle infatigable de la garde nationale de Paris. Son activité et son dévouement à la chose publique ont servi d'exemple à la nation entière. Partout les citoyens se sont empressés, en marchant sur les traces de ceux de Paris, de s'enrôler sous les drapeaux de la liberté; partout les troupes de ligne, indignées du rôle auquel on les avait destinées, lorsqu'elles entouraient la capitale, ont imité le patriotisme du régiment des gardes françaises, qui, le premier, a mis en pratique ce grand principe de tout bon gouvernement : c'est que la force armée ne peut et ne doit être destinée qu'à empêcher les invasions de l'ennemi, à assurer et à maintenir l'exécution des lois, et jamais à porter atteinte à la liberté des citoyens, et si, parmi nos troupes, quelques régiments se sont portés à des excès condamnables et nuisibles, c'est que les premiers instants de la liberté produisent une fièvre momentanée, qui emporte toujours au delà des bornes, mais la voie de la patrie et la raison se font bientôt entendre. Les soldats, ainsi que tous les autres citoyens, s'aperçoivent qu'ils ne peuvent exister sans lois et sans discipline; et la liberté redevient alors ce qu'elle doit toujours être pour chaque individu : la jouissance de ses droits, sans nuire à ceux des autres, et la plus parfaite soumission aux lois faites par la volonté générale.

Je ne vous citerai point ici, Messieurs, les actes multipliés de courage et de civisme de la garde nationale de Paris. Sans doute, l'histoire recueillera tous ces faits, qui deviendront la leçon la plus importante pour les générations futures, et qui serviront de catéchisme national à tous les amis de la liberté.

Mais je ne dois pas vous cacher que la partie de cette garde nationale, qui était soldée, a été continuellement exposée, depuis l'instant de la formation, à toutes les tentations auxquelles succombent ordinairement les hommes.

Les ennemis de la chose publique, les agents du despotisme, ceux qui parmi les Français abhorrent encore la liberté, parce qu'elle leur a ravi quelques jouissances, qu'ils ne possédaient qu'aux dépens et au détriment du peuple, peut-être même quelques gouvernements étrangers (car je n'accuse point ici les nations, que je sépare avec soin des gouvernements), ont employé tous les moyens possibles pour séduire et corrompre la garde nationale soldée de Paris. Ils croyaient apparemment, tous ces vils séducteurs, n'avoir affaire qu'à des mercenaires qu'on gagne et fait agir à force d'argent; partout ils ont trouvé des citoyens prêts à périr pour la liberté, et indignés qu'on pût les soupçonner de vendre leurs services et leurs opinions.

Ce sont là, Messieurs, les hommes pour lesquels je viens vous demander des récompenses; non pas qu'ils les sollicitent, mais parce que la nation les leur doit.

Est-il quelque autre exemple dans les annales du monde, d'une ville habitée par 800,000 âmes, qui, au milieu d'une Revolution dont elle est le centre et le foyer, ait conservé une tranquillité aussi parfaite que celle qui a existé dans Paris? Je sais bien qu'on m'objectera quelques événements fâcheux; mais quelle est l'histoire, même celle des hommes les plus vertueux, dont on ne desirât déchirer quelques pages? Jetons un voile sur ces fautes d'un peuple quelquefois égaré, et ne voyons que le sentiment qui a toujours prédominé chez lui. Paris, depuis le commencement de la Révolution, a présenté le spectacle imposant d'une ville qui jouirait depuis longtemps d'un gouvernement libre et d'une bonne Constitution; et si quelques Français fuyant la liberté en ont émigré, les étrangers ont bien comblé ce vide et réparé ces pertes. Ils y jouissent de la tranquillité la plus parfaite et de la protection des lois; et c'est, j'ose le dire, à la vigilance et au zèle infatigable de la garde soldée et non soldée, qu'on doit ce calme et ce maintien de l'ordre public.

Si ce calme n'avait existé, Messieurs, où en serait notre Révolution, où en serait la Constitution? Peut-être serions-nous actuellement dans les horreurs de la guerre civile? Peut-être ne fonderions-nous notre liberté que sur le sang d'une partie de la nation? Peut-être les étrangers, qui n'ont été retenus jusqu'à présent que par le concert presque unanime des opinions et volontés nationales, concert qui présente une force inexpugnable, peut-être, dis-je, les étrangers inonderaient actuellement nos provinces et chercheraient à démembrer le plus beau royaume qui existe. Oui, sans ce calme de la capitale, tous ces malheurs existeraient.

Paris, lieu des séances de l'Assemblée nationale, est le centre du mouvement de toutes les parties de la monarchie : la direction de ce mouvement serait-elle changée, celle de tout le reste du royaume éprouverait les plus violentes atteintes.

Sans ce calme, l'Assemblée nationale aurait-elle pu continuer ses travaux? Que serait-elle devenue? Elle aurait changé le lieu de ses séances : mais bientôt poursuivie par d'autres factions, elle aurait été obligée d'errer de province en province, et aurait fini par s'anéantir. Alors, ou la France, devenue la proie du premier occupant, n'existerait plus, ou le despotisme, reprenant son ancienne audace, nous aurait chargés de fers mille fois plus pesants que ceux que nous venons de briser. Il est donc de toute vérité, Messieurs, que c'est à la tranquillité et à l'ordre public maintenu dans Paris, que la France entière doit et la Révolution et la Constitution.

Or, est-il de récompense trop brillante pour ceux qui ont aussi puissamment concouru au maintien de cette tranquillité? Le royaume entier est intéressé, Messieurs, à montrer quel prix il met aux services de cette nature; et c'est, j'ose le dire, servir les Français que de leur faire connaître ceux auxquels ils ont d'aussi grandes obligations.

Lorsqu'en 1789 la ville de Paris forma une garde nationale, elle pensa bientôt que les citoyens, occupés à leurs affaires et travaux domestiques, ne pourraient vaquer, en nombre nécessaire et sans paye, au service journalier qu'exigeraient alors la garde et la police de cette grande ville, la garde des barrières, la rentrée des subsistances; et depuis l'époque de cette

première formation, la garde du roi et celle de l'Assemblée nationale.

En conséquence, il fut formé, du régiment des gardes qui avait si bien servi la chose publique lors de la prise de la Bastille, et d'autres soldats de différents régiments français qui étaient accourus à Paris au moment de la Révolution, 60 compagnies de grenadiers soldés qui furent attachées aux 60 divisions de la garde nationale volontaire, et 60 compagnies de fusiliers soldés, dites compagnies du centre, qui furent attachées aux 60 bataillons dont est aujourd'hui composée la totalité de la garde nationale volontaire de Paris. Le service des barrières, celui de la halle au blé, la rentrée des subsistances ayant encore nécessité une augmentation dans les troupes soldées, il fut formé 8 compagnies de chasseurs, composées en partie de soldats accourus aussi à Paris à l'instant de la Révolution, et 2 compagnies de canonniers qui depuis ont été assimilées, pour le service, aux 8 compagnies de chasseurs.

Total, 76 compagnies soldées d'infanterie, dont 6 de grenadiers, 60 de fusiliers et 10 de chasseurs ou canonniers.

Plus, le régiment des gardes avait une artillerie qui lui était particulière, et qui était manœuvrée par 120 soldats canonniers : ces canonniers ont suivi le régiment lors de son incorporation à la garde nationale, et on en a formé 6 sections qui ont été attachées aux 6 compagnies de grenadiers soldés.

Plus, l'ancien guet à cheval de Paris a été conservé, et on en a formé 8 compagnies de cavalerie, dite cavalerie nationale parisienne. Ce corps a servi et sert tous les jours avec la plus grande activité, et est d'une nécessité indispensable pour la police et la sûreté de Paris. On a également conservé *un ancien corps connu sous le nom de garde des ports*. Ces différentes troupes composent une totalité de 9,792 hommes soldés, savoir :

6 compagnies de grenadiers à 103 hommes, en y comprenant les officiers	618
60 compagnies de fusiliers à 103 hommes, comprenant les officiers	6,180
10 compagnies de chasseurs, ou canonniers-chasseurs, à 100 hommes, comprenant les officiers	1,000
6 sections de canonniers à 21 hommes.	126
6 compagnies de gardes des ports à 100 hommes	600
8 compagnies de cavalerie, à 100 hommes	800
Plus, 18 officiers, employés à l'état-major général, ou états-majors particuliers de la cavalerie et des divisions	108
	9,432
Plus, 360 tambours des compagnies de volontaires	360
Total des soldés, dont 358 officiers	9,792

Vos comités vous proposent, Messieurs, de prendre au service de la nation, ces troupes éprouvées par ce long et patriotique noviciat, et d'en faire, pour ainsi dire, une propriété nationale, qui sera d'autant plus précieuse, que n'étant jusqu'à présent qu'à la solde de la ville de Paris, elle a cependant servi la France entière, et concouru puissamment, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le prouver, à l'établissement d'une Constitution qui doit rendre heureux 25 millions de Français, ainsi qu'une longue suite des générations qui nous suivront.

Vos comités se proposent de former de tous les soldés de Paris :

1° 2 divisions de gendarmerie nationale, l'une à cheval, l'autre à pied.

2° 2 bataillons d'infanterie légère;

3° 3 régiments d'infanterie de ligne.

La division de gendarmerie nationale à cheval formerait un corps de 912 hommes, y compris les officiers, ci	912
La division de gendarmerie à pied formerait un corps de 912 hommes, y compris les officiers	912
Chaque bataillon d'infanterie légère composerait un corps de 811 hommes, en y comprenant les officiers. Total pour les 2 bataillons, 1,622 hommes	1,622
Chaque régiment d'infanterie de ligne formerait un corps composé de 1,878 hommes, y compris les officiers. Total pour les 3 régiments	5,634
Plus, 126 canonniers attachés aux 6 bataillons des 3 régiments d'infanterie de ligne	126
Total	9,206

Dont 316 officiers.

Plus 6 officiers, commissaire, chirurgien, etc., secrétaire attaché à l'état-major général	9,212
Différence entre la troupe soldée de Paris, et celle de la nouvelle formation, de moins, dans la nouvelle formation, dont 42 officiers	580

Vos comités vous proposeront de renvoyer au comité militaire et des pensions, pour vous présenter un projet de règlement sur les pensions et retraites des réformés, et de ceux qui voudront se retirer à l'instant de la première formation.

J'ai l'honneur de vous observer, Messieurs, que la formation, quant aux officiers, au nombre des bataillons, des compagnies, dans les bataillons d'infanterie légère, et dans les régiments de ligne, est la même que celle que vous avez déjà décrétée pour les troupes de même arme. Mais le nombre des grenadiers chasseurs est plus considérable, parce que la composition actuelle de la garde soldée est plus forte que celle des troupes de ligne, et que la prenant au service de la nation, vous devez vouloir récompenser également tous ceux qui le méritent : mais vos comités vous proposent, qu'à mesure de la consommation des hommes, on ne remplace pas les places vacantes, afin de ramener successivement les nouveaux corps à la composition des corps semblables qui font partie de l'armée française.

Il est aussi de la justice de l'Assemblée, et plusieurs de ses décrets sont formels à cet égard, de ne rien faire perdre de leurs appointements actuels aux officiers et soldats qui entreront dans la nouvelle formation, de manière, par exemple, qu'un grenadier de la garde nationale soldée qui aujourd'hui a 17 sols de solde, devenant grenadier dans un des régiments de nouvelle création, continue de toucher la même paye; mais les recrues qui pourraient être faites par la suite, en remplacement des hommes de la nouvelle formation, n'auront que la paye décrétée pour l'armée; plus, le supplément qu'on jugerait nécessaire pour le séjour de Paris, et l'Assemblée a déjà décrété que ce supplément serait de moitié en sus de la

paye ordinaire. Ainsi un grenadier qui dans les régiments de ligne a par jour 8 s. 5 d. aurait à Paris 12 s. 9 d. et le grenadier soldé de Paris, en entrant dans la nouvelle formation, aura, pour ne pas déchoir, 17 sols par jour ; mais celui qui le remplacerait à Paris n'aurait que 12 s. 7 d., et 8 s. 6 d. ailleurs qu'à Paris. Il en est de même de tous les grades, soit officiers, soit sous-officiers.

Quant à la gendarmerie nationale, les deux divisions sont formées à l'instar de celles des départements ; mais, comme elles sont particulièrement attachées au service de la capitale, elles sont divisées en escadrons pour la division à cheval, et en bataillons pour celle à pied. Leurs appointements suivront la même règle, c'est-à-dire ce qui a été déjà décrété pour la gendarmerie du département de Paris ; plus, le supplément en raison du séjour à Paris, et des appointements dont chacun jouissait dans la garde soldée.

Vos comités ont également pensé que, vu l'importance du service de Paris, et pour qu'il y ait plus d'unité dans l'exécution des ordres, il était nécessaire d'établir 3 adjudants généraux qui seraient les distributeurs d'ordres, et qui surveilleraient toutes les parties du service, sous l'autorité de qui il appartiendra. On propose d'attacher à cet espèce d'état-major général un secrétaire général, un commissaire, ou auditeur général de guerre, et un chirurgien-major général. Il est à remarquer que ces trois places existent et sont remplies par des individus qui ont rendu les plus grands services à la chose publique. Si quelques-unes de ces places paraissaient inutiles dans la suite, vacances arrivant, on pourrait les supprimer.

Messieurs, il est dans la garde nationale une classe d'officiers qui méritent, de la part de l'Assemblée nationale, des témoignages de reconnaissance publique, ce sont les chefs de division et les commandants de bataillons. Ces officiers ont servi sans appointements et avec un zèle infatigable ; après le commandant général, et de concert avec le major général, la sûreté de Paris roulait sur eux; et vos comités se réservent de vous proposer sur cet objet des mesures particulières.

Qu'il me soit actuellement permis de rappeler aux citoyens soldats qui sont ici présents, que, si l'Assemblée nationale adopte le projet des comités, ils vont contracter envers la patrie des engagements encore plus sacrés que ceux qui les liaient envers elle lorsqu'ils n'étaient que les soldats de la ville de Paris. Mourir pour la patrie est le premier de leur devoir, être soumis et obéissants à la loi, à la discipline militaire et à leurs chefs est un devoir non moins sacré. Qu'ils n'oublient jamais que des troupes sans soumission et sans discipline deviennent le fléau de leur pays, au lieu d'en être les défenseurs ; que plus les récompenses que leur accorde l'Assemblée nationale sont grandes et flatteuses, puis ils doivent s'en rendre dignes ; qu'il y va de leur honneur de montrer aux autres troupes auxquelles ils vont être assimilés, que les soldats qui ont fait la Révolution sont encore plus étroitement obligés de donner l'exemple de la discipline et de l'obéissance.

Je suis flatté d'être aujourd'hui leur organe auprès de l'Assemblée nationale ; mais s'il arrivait par la suite qu'ils oubliassent leurs devoirs, je maudirais, le reste de ma vie, l'instant où j'ai monté à cette tribune. Mais non, ceux qui ont renversé le despotisme et la Bastille ne peuvent être que les soldats de la liberté et par conséquent de la loi. (*Applaudissements*).

M. **de Menou**, *rapporteur*, présente à la suite de ce rapport un projet de décret en 6 titres, dont les bases principales sont la suppression de la garde nationale soldée de Paris et sa transformation en régiments d'infanterie et en gendarmerie nationale.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Duquesnoy**. Je crois que nous perdrions un temps précieux en nous occupant des détails minutieux, compris dans le projet de décret dont il vient d'être fait lecture ; je pense que nous devons adopter de confiance ces détails, dont véritablement nous serions mauvais juges. Il n'est que quelques questions, 2 ou 3, qui méritent quelque examen, peut-être les classerai-je mal, mais M. le rapporteur peut aisément poser deux ou trois questions. La première me paraît être celle-ci : la garde nationale parisienne, passera-t-elle à la solde de la nation?... Je le pense moi, Messieurs, mais discutons sur-le-champ cette question contre laquelle je ne connais pas d'objections, mais que d'autres peuvent voir autrement; discutons-la à l'instant, et adoptons en masse ou renvoyons au soir les détails qui n'en sont que des conséquences.

M. **Pétion de Villeneuve**. Il est sans doute très pressant de statuer sur la matière qui nous occupe; mais la vraie manière d'accélérer et en même temps de pouvoir statuer avec connaissance de cause, c'est d'abord d'ordonner l'impression du projet de décret qui vous est présenté. Il s'agit d'établir 9,000 hommes de troupes de ligne autour du Corps législatif; cette situation ne peut-elle pas faire concevoir de vives alarmes pour l'avenir? La fixité d'un pareil corps de troupe autour du Corps législatif ne peut-elle pas être un danger pour la Constitution?

M. **de Noailles**. J'appuie la demande d'ajournement et d'impression; un décret qui présente un surcroît de dépense de plusieurs millions ne peut pas être adopté sans un examen réfléchi.

M. **Mougins de Roquefort**. Je crois, au contraire, que nous devons accélérer la décision du projet qui vous est présenté. Je ne crois pas que l'on puisse mettre en question celle de savoir si la garde nationale soldée sera regardée comme une troupe en activité parce qu'elle nous a donné des preuves de son civisme. Je demande que l'on commence à discuter les principaux points de ce projet.

M. **Féraud**. Je sais qu'on doit récompenser les services des gardes soldées de Paris. Je sais qu'ils ont rendu des services essentiels à la nation, mais le moyen proposé par le comité ne me paraît pas admissible; il faut absolument qu'il propose un autre moyen quelconque ou de gratification ou d'avancement. Mais admettre dans l'armée 2 ou 3 régiments d'une plus forte solde que les autres, c'est mettre l'armée française en désordre.

M. **Fréteau-Saint-Just**. Je proposerai une méthode très propre à accélérer la délibération : on pourrait faire imprimer les 15 ou 20 articles qui font le cadre du plan et en renvoyer à demain la discussion.

Nous n'avons pas besoin de cette immensité d'articles; 5 ou 6 questions principales termineront la discussion et la délibération.

M. **Alexandre de Lameth.** Je demande la parole pour faire cesser les craintes de M. Pétion de Villeneuve et de M. Féraud.

M. Pétion de Villeneuve craint que la nouvelle formation de la garde soldée de Paris n'établisse dans la capitale, près le Corps législatif, une trop grande quantité de troupes de ligne; c'est le contraire qui doit en résulter. Il y en a dans ce moment 2,500; il a été prouvé pendant la Révolution que, malgré leur zèle infatigable, ce nombre de troupe n'était pas trop considérable pour y maintenir l'ordre public.

Le comité vous a proposé de faire 3 régiments de ligne, 2 bataillons d'infanterie légère et 2 divisions de gendarmerie nationale. Il est évident qu'à mesure que la situation de Paris demandera moins de troupes, on pourra, par ce moyen, en retirer un régiment, deux régiments, la totalité même, si l'on veut. Il est indispensable d'assurer le sort de ceux qui, pendant la Révolution, ont assuré la tranquillité publique. (*Applaudissements.*)

Quant à ce que dit M. Féraud, de l'augmentation de la paye des troupes, je crois qu'il s'est trompé sur ce point; la solde de ces troupes est la même que celle de la ligne. Cela a été parfaitement établi : seulement pour le séjour dans Paris, il y a un supplément de paye, de même que vous avez établi pour la gendarmerie nationale de Paris, qu'elle aurait la paye de la gendarmerie nationale, plus un tiers en sus pour le séjour dans la capitale. Or, le jour où ces troupes seraient retirées de la capitale, elles auraient le même traitement. (*Non pas! non pas!*)

La paye de ces troupes est la même que celles des régiments de ligne : il est bien dit, à la vérité, que les individus qui sont dans la troupe soldée et qui vont être dans des régiments de ligne, conserveront la paye qu'ils ont dans ce moment, pour qu'ils ne déchoient pas de leur situation actuelle, mais quant à ceux qui entreront dans les régiments à mesure qu'il y aura des vacances, ils auront la même paye que les autres troupes de la ligne.

Je pense que l'impression du plan du comité ne peut répandre aucune espèce de lumière sur cette question; l'impression ne nous éclairera pas sur celle de savoir s'il faut faire un corps de troupes de ligne, ou s'il faut laisser la garde nationale dans l'état où elle est. Nous pouvons donc ouvrir la discussion sur cette première question; je crois que ce que le comité propose est juste, que c'est le moyen de parer aux inconvénients que redoute M. Pétion de Villeneuve, que c'est le moyen de détruire les inquiétudes que l'on a cherché à semer dans la garde soldée sur nos intentions à cet égard, et je demande qu'un ajournement sans utilité et qui présente des dangers soit rejeté. (*Applaudissements.*)

M. **de Noailles.** Je demande la parole pour soutenir l'ajournement. Il est impossible de discuter, sans l'avoir sous les yeux, un projet de décret qui tient d'aussi près à l'intérêt des personnes qui ont fait la Révolution; il est impossible de discuter un plan aussi vaste sans le connaître à moins de jouir d'une faculté que je n'ai pas. Ce nouveau plan entraîne une dépense de 5 à 6 millions : il est indispensable de connaître le véritable emploi de cette somme; l'intérêt public exige qu'on examine scrupuleusement si aucune économie n'est possible, si on ne propose aucune dépense superflue. Après avoir attendu le rapport pendant un an, nous pouvons bien demander deux jours pour l'examiner.

M. **d'André.** L'ajournement demandé par le préopinant ne remplit pas son but; d'ici à deux jours il est impossible qu'on ait le temps d'imprimer le plan et de l'examiner. Ainsi, je pense que sa proposition ne peut pas être adoptée ou qu'il faudrait la réduire à un ajournement pur et simple après l'impression.

Autant que je puis me rappeler du projet de décret, il s'agit de transformer la garde nationale soldée de Paris en corps de troupes de ligne : voilà la seule question susceptible d'examen; l'impression n'y apportera aucune lumière et nous pouvons la discuter sur-le-champ. La formation des nouveaux régiments proposés est exactement la même que celle de tous les autres régiments de l'armée; je ne trouve donc pas là matière à discussion. Si je voyais qu'on nous proposât une organisation différente de celle de l'armée, je croirais effectivement qu'il serait bon de demander du temps, mais la formation est la même et repose sur les mêmes bases. Il est vrai que, quant aux appointements, ce sera lorsque nous aurons ces articles que chacun de nous pourra faire les observations. Il est vrai qu'il y a un supplément des appointements ordinaires tant que ces troupes resteront à Paris, et d'ailleurs, il est incontestable que vous avez déjà donné une augmentation aux régiments qui étaient à Versailles; vous ne pouvez vous empêcher d'en donner à un corps de troupes qui habite un pays aussi coûteux que la capitale.

Je demande donc que l'Assemblée passe à la discussion; il y aurait des inconvénients à ajourner, et en voici un principal. Nous allons enfin entamer la revision; elle est finie, et elle sera probablement lue demain à l'Assemblée. Si vous renvoyez un travail aussi important qui exigera nécessairement du temps pour le mettre, pour ainsi dire, à travers la revision, nous n'en finirons jamais. Il faut que tous nos moments lui soient consacrés sans interruption. Je demande donc la question préalable sur l'ajournement.

M. **Rewbell.** Il faut au moins savoir quels seront les rapports de l'avancement de ces nouveaux corps avec celui de l'armée.

M. **Emmery.** Je m'étonne, Messieurs, que l'on vous propose aujourd'hui l'ajournement d'un projet de loi dont vous avez déjà décrété les bases lorsque vous vous êtes occupés de l'organisation de l'armée. Vous vous rappelez que M. de Noailles se contenta alors de vous indiquer des tableaux que vous adoptâtes de confiance. De quoi s'agit-il donc maintenant? D'une récompense qui est un acte de justice. Il s'agit de savoir, si 9,000 hommes qui ont été soldés pendant la Révolution, et dont le concours nous a été utile, seront ou ne seront pas pris au service de l'Etat. Il n'y a véritablement de difficulté possible que sur la question de savoir, si l'on veut congédier ces braves gens ou si on veut les employer au service de l'Etat. Mais, dit-on, la solde sera différente de celle de l'armée. Non, Messieurs, elle est la même, car vous avez déjà décrété que les hommes qui prendraient leur place dans l'armée par l'effet de la nouvelle organisation conserveraient la somme qu'ils avaient si elle était supérieure à celle qu'ils doivent avoir.

Mais, venons à la véritable raison qui nous oblige à discuter dans ce moment le décret qui nous est présenté. On ne peut nier, et il n'y a aucun de nous qui ne le sache, on ne peut nier, dis-je, la patience avec laquelle la garde nationale attend l'organisation que l'on vous présente; vous savez aussi l'inquiétude que l'on cherche à répandre sur les intentions de l'Assemblée, à l'égard de la garde nationale soldée. Nous allons faire la revision; nous avons besoin, non seulement de repos, mais du calme le plus profond pour y procéder, et il ne faut pas nous exposer à avoir à donner notre temps à des objets particuliers lorsque nous devons employer toutes les forces de notre raison au travail important qui va nous occuper; il ne faut pas que ce soit le moment de répandre autour de nous, les agitations, les inquiétudes, les mouvements provoqués par tous les malveillants qui ne cesseront d'inspirer de tous les côtés la défiance et le trouble. (*Applaudissements.*) Je demande donc la question préalable sur l'ajournement.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. Pétion de Villeneuve. Je demande la parole.

Plusieurs membres : La discussion fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement et l'impression du projet de décret.)

(La discussion est ouverte sur le projet de décret.)

M. Pétion de Villeneuve. Je demande à faire quelques questions à M. le rapporteur. Je demande d'abord sous quelle inspection seront placés ces nouveaux corps dont on propose la création; je demande ensuite s'il sera question de nommer de nouveaux officiers, et à qui appartiendra cette nomination; je demande enfin, s'il est dans la Constitution que le Corps législatif se trouve ainsi entouré de troupes de ligne.

Assurément dans cette Assemblée il n'existe pas un vœu contraire à la récompense qui est due aux gardes soldées qui ont si bien mérité de la patrie. Ce n'est pas là la question, et je m'étonne de ce que le préopinant a jeté une espèce de défaveur sur ceux qui avaient pris la parole et à qui il ne pouvait pas supposer de pareilles intentions. Ce n'est pas ainsi que l'on discute des questions de cette importance; ce n'est pas ainsi que l'on surprend les décrets de l'Assemblée. (*Murmures.*)

Si l'Assemblée décrète sur-le-champ que la garde nationale soldée sera transformée en troupes de ligne, devra-t-elle alors suivre la même impulsion, la même direction, obéir aux ordres du chef du pouvoir exécutif? Je demande qu'avant tout, M. le rapporteur s'explique d'une manière précise.

M. de Menou, *rapporteur.* Je n'ai nulle envie de surprendre un décret et je vais répondre en quelques mots aux demandes qui m'ont été adressées par le préopinant.

Quant au séjour des troupes de ligne à Paris, près du lieu des séances du Corps législatif, il est évident qu'elles ne peuvent y rester que si elles y sont autorisées par un décret exprès: là-dessus, il ne peut y avoir de difficulté : si l'Assemblée nationale juge que les troupes ne doivent pas y rester, elle donnera l'ordre de les faire retirer.

D'un autre côté, les troupes de la ligne dans Paris seront considérées comme les troupes dans toutes les garnisons et marcheront à la réquisition des corps administratifs.

Quant à l'ordre journalier du service, il y a dans le projet de décret un article qui dit que les comités militaire et de Constitution, se réuniront pour présenter à l'Assemblée nationale, un projet de règlement à cet égard. Plusieurs membres du comité militaire et de l'Assemblée nationale sont d'avis que, lorsque l'organisation de la garde nationale volontaire de Paris sera faite, un des chefs de cette garde nationale commandera journellement à tous les chefs de troupes de ligne qui se trouveront dans Paris. Il n'y a donc encore à cet égard aucune espèce de crainte que le commandant général ne soit pas le même. Je crois également que l'avis de quelques membres est de proposer que, journellement, le commandement dans Paris passera successivement aux différents chefs des diverses divisions de la garde nationale volontaire. (*Murmures.*)

A gauche : Cela n'est pas bon.

M. de Menou, *rapporteur.* Quand je dis journellement, je n'énonce qu'une simple idée qui a besoin d'être réfléchie. C'est peut-être tous les 8 jours, tous les mois, mais il n'y aura qu'un seul commandant dans Paris.

M. Rewbell. Je voudrais que M. le rapporteur soumît à la discussion les bases sur lesquelles il dit qu'il n'y a pas de difficultés; il me semble qu'il y en a une très grande, car il est très certain que les 3 régiments que vous allez établir seront dans les mains du pouvoir exécutif, ou dans celle d'un général divisionnaire.

S'ils sont sous la main d'un général divisionnaire, il est évident que le commandant des gardes nationales sera obligé de recevoir l'ordre de ce général nommé par le pouvoir exécutif; de cette manière la garde nationale sera sous les ordres du pouvoir exécutif. (*Murmures.*)

M. de Lafayette. Il me semble que l'on cherche des difficultés en dehors du projet de décret; car ceux qui ont précédemment été rendus, et l'article qui renvoie aux comités de Constitution et militaire les dispositions relatives au service dans Paris, doivent parfaitement tranquilliser.

Je suis un de ceux qui, consulté par ces comités, j'ai pensé qu'il était très possible, très convenable, et peut-être même très nécessaire qu'il s'établit, pour le commandement de la garde nationale parisienne, un service de rotation dont les armées offrent tant d'exemples, afin de se garantir de la trop grande influence qu'un commandant général unique pourrait, par la suite, avoir dans la capitale.

Mais la question dont il s'agit à présent est de savoir si les gardes nationales soldées seront ou ne seront pas troupes de ligne et gendarmerie nationale, si elles seront ou ne seront pas assimilées aux différentes armes auxquelles on les unit, et quel y sera le traitement des individus actuels.

Voilà les véritables dispositions du décret, et je me permettrai d'ajouter que, si l'on avait passé à l'examen des articles que M. le rapporteur a présentés, nous serions déjà très avancés dans la délibération sur ce projet longtemps attendu et dont il me paraît fort utile de commencer la discussion.

La garde nationale, pleine de confiance dans la bienveillance et dans les souvenirs de l'Assemblée, verra avec une vive reconnaissance qu'elle daigne immédiatement s'en occuper. (*Applaudissements.*)

M. **Barnave**. Je suis étonné que les préopinants insistent sur une question déjà évidemment résolue. Il a été dit, par M. le rapporteur, et tout le monde sait qu'il est dans la puissance du Corps législatif de conserver ou d'écarter les troupes de ligne qui sont dans le lieu des séances. Toute l'Assemblée connaît, et cela est énoncé par plusieurs décrets, que dans toute l'étendue du royaume, la réquisition des forces pour le service intérieur appartient à l'autorité civile, et enfin le comité de revision, tant calomnié par ceux qui, au lieu de remplir la fonction dont l'Assemblée nationale les avait chargés: qui, pendant que nous étions occupés sans perdre un moment à finir ce travail, l'étaient eux à nous accuser, sans avoir seulement voulu examiner nos travaux (*Applaudissements à gauche.*); le comité de revision, dis-je, a inséré dans l'acte constitutionnel, qui a été livré à l'impression ce matin à onze heures, un article par lequel il est dit que le Corps législatif disposera pour sa sûreté de la totalité des forces publiques, qui seront fixées dans le lieu de sa résidence. Ainsi, sous tous les points de vue, il ne peut exister aucun sujet d'inquiétude sérieuse sur l'objet dont on vous entretient.

Je demande, après tout, comment ceux qui jusqu'à ce jour ont montré une si grande, une si juste confiance, une confiance si bien acquise, si bien confirmée par l'expérience, à ces mêmes individus, comment ils peuvent les regarder comme si dangereux pour un seul changement de nom, quand la loi les empêche de l'être? (*Applaudissements à gauche.*)

MM. **Rewbell** et **Pétion**. Nous n'avons pas dit cela, Monsieur; à l'ordre!

M. **Barnave**. Le véritable danger, Messieurs, est dans ce qui peut concourir à troubler la tranquillité publique; et il n'est personne qui ignore tous les moyens qu'on a employés pour y parvenir, soit dans la capitale, soit dans les différentes parties du royaume; il n'est personne qui ignore tous les bruits absurdes qu'on s'étudie à faire courir sur le travail de la revision, sur les intentions des membres de l'Assemblée. (*Murmures à l'extrême gauche. Applaudissements à gauche et au centre.*)

Plusieurs membres : C'est vrai! il a raison!

M. **Barnave**. Je termine: les véritables ennemis sont ceux qui, par des opinions artificieusement répandues, tendant à troubler l'ordre public, empêchent que cette même liberté ne s'établisse, cherchent à rompre l'union nécessaire pour en affermir la solidité, et retardent véritablement la marche de nos travaux, par les soupçons qu'ils cherchent à semer parmi nous: c'est ce qu'il faut faire cesser. (*Applaudissements à gauche.*)

Il existe aujourd'hui dans Paris, chacun le sait, on peut le dire franchement, non pas des dangers réels, il n'y en a point; mais deux moyens sont effectivement employés pour troubler la tranquillité publique, l'un de ces moyens est l'inquiétude que l'on a cherché et que l'on cherche à chaque moment à donner à la garde nationale soldée sur l'intention de l'Assemblée nationale à son égard.

L'autre de ces moyens est dans les soupçons qu'on fait répandre sur les derniers travaux de l'Assemblée nationale que, malgré son infatigable constance, on suppose capable de rétrograder dans sa marche vers la liberté lorsqu'elle a employé déjà deux ans à l'établir et à la défendre. (*Applaudissements à gauche.*)

Il est temps d'y mettre un terme, et il ne faut pas surtout servir les intrigants en accumulant à la fois dans l'opinion publique ces deux motifs réunis d'inquiétude et de soupçon. Il n'y a que deux bases dans le travail proposé, elles sont évidentes. Voulez-vous constituer en troupe de ligne et en gendarmerie nationale la garde nationale soldée?

A gauche : Oui! oui!

M. **Barnave**. Décrétez donc que les gardes nationales seront constituées en troupe de ligne et en gendarmerie nationale, et ensuite vous décréterez le salaire. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Voici comme je pose la question :

« L'Assemblée nationale entend-elle que la garde nationale soldée de Paris sera conservée dans sa composition actuelle, ou bien en formera-t-on différents corps de nouvelle création dans les troupes de ligne et dans la gendarmerie nationale? »

(L'Assemblée consultée décrète comme base de son travail que la garde nationale soldée de Paris sera distribuée en différents corps de nouvelle formation dans les troupes de ligne et dans la gendarmerie nationale.)

M. **de Menou**, *rapporteur*. Il est un autre point qu'il me paraît nécessaire de déterminer préalablement à l'examen des détails du projet de décret : c'est le traitement actuel de la garde soldée et celui des sujets qui entreront à l'avenir dans le corps à la formation duquel elle concourra.

Il me semble, à cet égard, que lors de la lecture du projet on n'a pas bien entendu ce que les comités proposaient que chacun des individus de la garde nationale qui ferait partie de la nouvelle formation ne pourrait perdre aucune partie de la solde ou des appointements dont ils jouissent aujourd'hui.

Je désirerais, Monsieur le Président, que vous voulussiez bien mettre aux voix cette question :

« Les individus qui font actuellement partie de la garde nationale soldée de Paris et qui entreront dans la nouvelle formation conserveront-ils oui ou non le traitement et la solde dont ils jouissaient jusqu'ici? »

(L'Assemblée consultée décrète comme bases de son travail que le traitement et la solde de la garde nationale parisienne soldée, tels qu'ils sont aujourd'hui, seront conservés à tous ceux qui la composaient, et que les sujets qui entreront à l'avenir dans les corps qui en seront formés seront traités comme ceux des autres troupes de la même arme.)

(La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.)

M. le Président annonce l'ordre du jour de la séance de demain.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du jeudi 4 août 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Babey, *secrétaire*, fait lecture d'une *adresse de la commune de Forcalquier*, qui, par l'organe de ses officiers municipaux, déclare son adhésion au décret du 15 juillet, et sa ferme résolution de le maintenir, ainsi que tous les autres décrets de l'Assemblée nationale.

« Nos citoyens, dit-elle, ont juré de vivre libres ou de mourir. Ils seront fidèles à leur serment, une main posée sur l'autel de la patrie, l'autre armée pour sa défense. Dans cette attitude fière et imposante, ils osent défier les ennemis de la Constitution; s'il leur reste un souvenir pénible, c'est d'avoir craint un instant pour la chose publique, tandis que nos législateurs veillaient pour le bonheur et le salut de tous. »

M. Andrieu. Messieurs, j'ai reçu une *adresse des membres du directoire du district, du conseil général, de la municipalité et des membres du tribunal du district de Riom*; à cette adresse était jointe une lettre ainsi conçue :

Riom, le 30 juillet 1791.

Monsieur,

« Nous avons l'honneur de vous faire passer une adresse à l'Assemblée nationale, contenant adhésion aux décrets des 15 et 16 de ce mois.

« Nous vous prions de vouloir bien vous charger de la présenter de notre part.

« *Signé* : Les membres composant le directoire du district, le conseil général, la municipalité et le tribunal du district de Riom. »

Voici cette adresse :

« Adresse des administrateurs du directoire du district, des membres du conseil général, de la municipalité, des juges du tribunal du district de Riom à l'Assemblée nationale :

« Messieurs,

« Accoutumés à jouir paisiblement des bienfaits de vos lois, il nous semble superflu de propager les sentiments qu'elles commandent. Cependant, lorsque des circonstances semblent ébranler la fidélité des serments, les bons citoyens vous doivent compte de leurs principes, et nous nous hâtons de manifester les nôtres.

« Toujours fiers de la liberté que nous avons conquise, nous saurons, sous l'égide des lois, la maintenir dans toute sa pureté.

« Sans doute, nous devons tout sacrifier à cette précieuse idole, mais qu'ils sont loin des jouissances qu'ils attendent ceux qui, prévenus, moins par principes que par des vues personnelles, contre une monarchie la plus heureusement combinée, voudraient astucieusement y substituer une nouvelle forme de gouvernement.

« Poursuivez, hâtez l'achèvement de vos travaux : si le peuple de quelques contrées eut un moment d'erreur, son opinion n'est plus flottante : il sent plus que jamais le besoin de se rallier aux vrais principes d'étayer une des colonnes qui doivent supporter l'édifice de la Constitution. Le prestige est passé, un même esprit unit le peuple et vous, il compte comme une victoire essentielle pour lui, celle qui le placera désormais au-dessus de toute insinuation perfide.

« Fidèles à nos sentiments, nous protestons d'employer le pouvoir qui nous est confié pour faire exécuter vos décrets, et notamment ceux des 15 et 16 de ce mois, et nous osons assurer que cette effusion de nos cœurs est l'expression de l'opinion des citoyens qui nous environnent.

(*Suivent les signatures.*)

Messieurs, je dois observer à l'Assemblée que c'est par une suggestion perfide qu'on a obligé mon fils, qui est actuellement au collège, étudiant en rhétorique, à signer l'adresse qui vous a été envoyée sous le titre d'adresse des citoyens libres de Clermont-Ferrand. Des personnes malintentionnées ont porté l'incivisme jusqu'à solliciter et surprendre sa signature et la faire apposer au bas de ce document. Mon fils est tellement attaché aux principes constitutionnels qu'il m'écrit qu'il est disposé à s'enrôler pour aller combattre les ennemis sur les frontières. Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien m'autoriser à faire rayer son nom du bas de cette adresse dont je désavoue hautement les principes, tant en mon nom personnel qu'au nom de mon fils.

(L'Assemblée autorise la radiation de M. Andrieu fils, et ordonne qu'il sera fait mention honorable de l'adresse de Riom dans le procès-verbal).

M. Martineau. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que cette manœuvre infernale est une véritable faction qui tend à porter le trouble dans la société, qu'il serait essentiel que l'Assemblée nationale ordonnât aux tribunaux d'informer contre les auteurs de cette abominable manœuvre.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

M. Delavigne. Messieurs, le décret que réclame le préopinant est rendu. Les tribunaux ont eu l'ordre de poursuivre les auteurs de manœuvre dangereuse ; aussi je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée consultée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du *procès-verbal de la séance du mardi 2 août au matin.*

(L'Assemblée adopte ce procès-verbal et, en ce qui concerne les articles du code des douanes, décrétés dans cette séance, elle en diffère la lecture et l'approbation définitives jusqu'à la lecture générale de ce code, qui aura lieu après que tous les articles qui restent à examiner auront été décrétés.)

M. le Président fait donner lecture par un

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

de MM. les secrétaires d'une *note du ministre de la justice contenant l'état des décrets auxquels il a apposé le sceau de l'Etat.*

Cette note est ainsi conçue :

« Conformément aux décrets des 21 et 25 juin dernier, le ministre de la justice a apposé le sceau de l'Etat, savoir :

« Au décret du 30 juillet, relatif aux troubles survenus à Lorient.

« Au décret des 21 et 22 juillet, relatif à la liquidation et à la comptabilité de la ferme générale et à la régie générale.

« Au décret du 26 juillet, portant que les gouverneurs des colonies conserveront le droit d'accorder ou de refuser leur approbation aux arrêtés des assemblées coloniales.

« Au décret du 27, relatif à la déclaration des noms et qualités des Français non domiciliés à Paris, et des étrangers.

« Au décret des 26 et 28 juillet, concernant les relations de Marseille avec l'étranger, le royaume et les colonies.

« Au décret du 29 juillet, qui ordonne la fabrication du papier pour l'impression des assignats de 500 livres.

« Au décret du 29 juillet, relatif aux assignats suspects de faux, qui seraient présentés en payement.

« Au décret du 30 juillet, qui ordonne l'expédition et le départ des espèces monnayées appartenant à l'Etat de Soleure, et retenues à Bar-sur-Aube.

« Au décret du 30 juillet, concernant les troupes coloniales.

« Au décret du 31 juillet, portant que les ministres seront tenus de se rendre de deux jours l'un à l'Assemblée nationale, pour l'informer des mesures tendant à assurer la défense du royaume.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président de l'Assemblée nationale les doubles minutes des décrets ci-dessus, sur chacune desquelles est signé de sa main l'ordre d'expédier et sceller du sceau de l'Etat.

« *Signé :* M.-L.-F. DUPORT.

« Paris, le 2 août 1791. »

M. **Ramel-Nogaret**, *secrétaire*, fait lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi* 3 *août*, qui est adopté.

Un membre expose la réclamation contenue dans un *mémoire présenté par le sieur Micail* et relatif à des titres d'indemnité, qu'il dit avoir été égaré dans les bureaux.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ce mémoire et des pièces y jointes au comité de liquidation.)

M. **le Président**. Messieurs, voici une *lettre des amis de la Constitution de la ville de Vassy* :

« Monsieur le Président,

« Un membre de la société des amis de la Constitution établie dans la ville de Vassy, district de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne, a pris l'engagement d'entretenir à ses frais un garde national sur les frontières, tant que la patrie sera en danger ; il a remis à cet effet, sur le bureau de la société, un assignat de 300 livres que nous vous adressons ci-joint. Sa modestie a exigé de nous de ne pas le nommer. Nous remplissons son vœu en regrettant de ne pas faire connaître à l'Assemblée le nom de ce bon citoyen. (*Applaudissements.*)

« Nous sommes, etc. »

(L'Assemblée agrée l'hommage de ce don patriotique et ordonne qu'il en sera fait une mention honorable dans le procès-verbal.)

M. **le Président** fait lecture d'une *lettre de M. Bailly, maire de Paris*, qui annonce à l'Assemblée nationale l'état de vente des biens nationaux adjugés par la municipalité de Paris, depuis le mois d'octobre 1790, jusqu'au dernier juillet de cette année ; il en résulte que les biens nationaux vendus avaient été estimés à la somme de 16,529,275 l. 10 s., et ont été adjugés à la somme de 27,333,583 l. 7 s. 4 d.

M. **Dauchy**, *au nom du comité d'imposition*, fait lecture tant des articles déjà décrétés, sur les *décharges et réductions en matière d'impositions* (1) que de plusieurs articles additionnels et de quelques nouvelles rédactions.

Différentes observations sont présentées à l'occasion de la discussion de l'article 20 ainsi conçu :

« Il sera libre à plusieurs contribuables de se réunir et de former leur demande en commun ; cette demande devra être formée, instruite et décidée conformément aux dispositions ci-dessus prescrites. »

Un membre propose d'ordonner que dans les *assemblées de propriétaires*, dont il est question dans cet article, on n'y admette que ceux qui, outre la preuve d'une propriété foncière, justifieront avoir d'ailleurs les qualités de *citoyen actif*.

M. **de Croix** demande que, dans ces assemblées qui ne sont pas des assemblées politiques, les propriétaires forains ou autres qui ne pourraient ou ne voudraient pas assister personnellement aux assemblées dont il s'agit, seront autorisés à s'y faire représenter par un fondé de procuration.

Plusieurs membres prennent successivement la parole pour combattre ou soutenir ces propositions.

(L'Assemblée consultée renvoie les deux propositions aux comités de Constitution et d'imposition qu'elle charge de lui rapporter leurs vues à ce sujet).

Différentes observations sont également présentées à l'occasion de la discussion de l'article 22, ainsi conçu :

« Les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, pourront ordonner la levée du plan du territoire, et l'évaluation du revenu d'une commune, lorsque cette demande aura été faite par le conseil général de la commune. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cet article au comité.)

Les différents articles du projet de décret avec les articles nouveaux et les nouvelles rédactions sont successivement adoptés, à l'exception de l'article 22 renvoyé au comité, et le décret général est définitivement mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des contributions publiques, décrète ce qui suit :

(1) Voy. ci-dessus, séance du 29 juillet 1791, page 7.

Art. 1er.

« Les administrations de département et de district, ainsi que les municipalités, ne pourront, sous aucun prétexte, et ce, sous peine de forfaiture, se dispenser de répartir la portion contributive qui leur aura été assignée dans la contribution foncière, savoir : aux départements, par un décret *de l'Assemblée nationale* ou des *assemblées nationales législatives ;* aux districts, par la *commission de l'administration* de département ; et aux municipalités, par le *mandement de l'administration de district.*

Art. 2.

« Aucun département, aucun district, aucune municipalité ni aucun contribuable ne pourront, sous aucun prétexte, même de réclamation contre la répartition, se dispenser de payer la portion contributive qui leur aura été assignée, sauf à faire valoir leurs réclamations, selon les règles ci-après prescrites.

Des demandes formées par les propriétaires ou possesseurs.

Art. 3.

« Toutes les fois qu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable possesseur, la municipalité sera autorisée à accorder la décharge, et à ordonner la mutation de cote ; sinon la réclamation sera adressée au directoire de district, comme toutes les autres demandes relatives aux contributions directes ; mais le réclamant ne sera pas tenu de justifier avoir payé d'acompte, et le directoire de district, après la vérification des faits, délivrera une ordonnance de mutation, par laquelle il sera dit que la cote mal à propos portée dans le rôle sous le nom du réclamant sera acquittée par le véritable propriétaire.

Art. 4.

« Lorsque, par erreur, une propriété aura été cotisée dans deux communautés, la réclamation contre *ce double emploi* sera faite au directoire de district dans la même forme, et sans qu'il soit besoin de justifier d'un payement d'acompte dans les deux communautés, mais dans une seulement ; le directoire de district, d'après la vérification des faits, ordonnera, au profit du réclamant, la décharge de la cote portée au rôle de la communauté dans laquelle les biens ne sont pas situés.

Art. 5.

« Tout propriétaire ou possesseur qui voudra former une demande en réduction, l'adressera au directeur du district dans l'arrondissement duquel seront situés les biens qu'il prétendra être surtaxés.

Art. 6.

« Cette demande ne pourra être admise si elle n'est formée dans les 3 mois qui suivront la publication du rôle de la contribution foncière dans la communauté, et si le réclamant ne justifie avoir payé les termes de sa cotisation échus au jour où la demande sera formée.

Art. 7.

« Tout contribuable qui réclamera une réduction sera tenu de joindre à sa demande : 1° un extrait de la matrice de rôle de sa communauté, contenant, par sections et numéros, le détail de tous les biens-fonds à lui appartenant sur le territoire de la communauté, et l'évaluation de leur revenu net, portée dans ladite matrice de rôle ; 2° une déclaration de revenu auquel il évaluera lui-même chaque article de ses biens-fonds.

Art. 8.

« Le directoire de district fera enregistrer, par extrait, au secrétariat, sur un registre d'ordre, tous les mémoires en réduction qui lui seront adressés, après avoir fait constater si toutes les formalités prescrites par les articles 5, 6, 7, ont été observées par le réclamant, et renverra ensuite, dans la huitaine, chaque mémoire à la municipalité de la situation des biens.

Art. 9.

« A la réception du mémoire, le conseil général de la commune sera convoqué et sera tenu de délibérer, dans la huitaine au plus tard, si la demande lui paraît fondée ou non, en exprimant sur chaque article, dans le cas de l'affirmative, à quelle somme la réduction lui paraîtra devoir être réglée.

Art. 10.

« Le procureur de la commune renverra, dans la huitaine suivante, le mémoire et pièces y jointes, avec une expédition de la délibération, au directoire de district.

Art. 11.

« Lorsque le conseil général de la commune aura reconnu que la réclamation est juste, le directoire du district prononcera la réduction demandée.

Art. 12.

« Lorsque le conseil général de la commune aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie, la délibération sera communiquée au réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à la délibération ; et dans le cas d'adhésion, le directoire du district prononcera la réduction qui aura été délibérée par le conseil général.

Art. 13.

« Dans le cas de refus de la part du réclamant, ou lorsque le conseil général de la commune aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le directoire du district nommera 2 experts, dont un instruit dans l'arpentage, pour procéder à une nouvelle évaluation des biens, et au mesurage s'il est nécessaire.

Art. 14.

« Les experts prendront au secrétariat du district le mémoire et les pièces du réclamant, et la délibération du conseil général de la commune : le directoire du district fixera 3 jours à l'avance celui de leur descente sur les lieux ; il en sera donné avis à la municipalité et au réclamant.

Art. 15.

« La municipalité nommera 2 commissaires pour être présents aux opérations des experts, et le réclamant y assistera par lui ou par un fondé de pouvoirs ; les commissaires et le réclamant indiqueront les biens, et fourniront les autres renseignements qui seront demandés ; les commis-

saires représenteront même la matrice de rôle de la communauté, si les experts le demandent.

Art. 16.

« Le directoire de district prononcera dans la quinzaine après le dépôt des procès-verbaux, et il enverra sa décision à la municipalité, qui sera tenue de la faire publier le dimanche suivant.

Art. 17.

« La décision du directoire de district sera exécutée provisoirement; et si la partie réclamante ou le conseil général de la commune se croient fondés à se pourvoir devant le directoire de département, il y sera procédé à la discussion et à l'examen de la réclamation de la même manière que devant le directoire de district.

Art. 18.

« Aucune demande en réclamation ne sera reçue au départ ment, si elle n'est formée avant le délai de quinzaine après la publication de la décision du directoire de district, ou si elle n'est pas formée dans la quinzaine suivante.

Art. 19.

« Toutes les fois que, d'après la réclamation d'un propriétaire, il aura été procédé par experts à une évaluation, aucun des artic es ainsi réglés ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation pendant les 10 années suivantes, à moins qu'il ne soit fait de nouvelles constructions, ou qu'avant ce temps il ne soit procédé à la levée du plan du territoire de la communauté, et à une évaluation générale de son revenu.

Art. 20.

« Il sera libre à plusieurs contribuables de se réunir, et de former leur demande en commun; cette demande devra être formée, instruite et décidée conformement aux dispositions ci-dessus prescrites.

Art. 21.

« Lorsque les demandes en réduction seront formées par un ou plusieurs co tribuables, dont les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la contribution foncière de la communauté, et qu'il sera nécessaire d'ordonner une vérification d'experts, et une nouvelle évaluation, le directoire du département, sur l'avis du directoire de district, ordonnera la levée du plan du territoire de la communauté, et nommera 2 experts pour faire une évaluation générale.

Art. 22 (*renvoyé au comité*) (1).

Des demandes formées par les communautés.

Art. 23.

« Les demandes en réduction que formeront les communautés ne seront admises qu'autant qu'elles seront adressées au directoire de département dans les deux mois du jour où elles auront reçu le mandement, et qu'elles justifieront avoir mis les rôles en recouvrement.

Art. 24.

« Les demandes en réduction ne pourront être faites que par délibération du conseil général de la commune, et la délibération sera adressée, avec les pièces au soutien, au directoire de département, qui, après vérification, la fera enregistrer sur le registre d'ordre à son secrétariat, et la renverra, dans la huitaine, au directoire du district.

Art. 25.

« Le directoire du district communiquera, dans la huitaine, le mémoire et la délibération aux communautés du district non réclamantes, dont le territoire sera contigu à celui de la communauté qui aura réclamé : et dans le cas où toutes les communautés contiguës seraient réclamantes, le directoire en indiquera deux autres des plus voisines; aussitôt que le renvoi sera reçu, le conseil général de chaque commune sera convoqué, et sera tenu de délibérer, dans la quinzaine, si la réclamation lui paraît fondée ou non, et à quelle somme la réduction demandée lui paraîtra devoir être réglée.

Art. 26.

« Les communautés pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour visiter le territoire de la communauté réclamante et prendre connaissance de la matrice de rôle dont la représentation ne pourra leur être refusée.

Art. 27.

« Les délibérations et avis des communautés contiguës à la communauté réclamante, seront adressés au directoire du district, qui, sur le tout, donnera son avis motivé, et l'adressera au directoire du département.

Art. 28.

« Le directoire du département prononcera sur la réduction, d'après l'avis du directoire de district.

Art. 29.

« Si le directoire du district est d'avis que la réclamation n'est fondée qu'en partie, son arrêté sera communiqué à la communauté réclamante, qui sera tenue de déclarer si elle adhère ou non à l'arrêté; et, dans le cas d'adhésion, le directoire du département prononcera la réduction proposée par le directoire de district.

Art. 30.

« Dans le cas où la communauté refuserait de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque le directoire de district aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le directoire du département ordonnera d'abord la levée du plan de la communauté, et nommera ensuite 2 experts pour procéder à une évaluation de son revenu.

Art. 31.

« Toutes les fois que, par les corps administratifs, la levée d'un plan sera ordonné, elle sera faite sous la surveillance de l'ingénieur des ponts et chaussées du département, suivant les règles qui seront prescrites.

Art. 32.

« Les officiers municipaux nommeront des commissaires pour donner à celui qui sera chargé de la levée du plan tous les renseignements et secours nécessaires. L'original du plan sera déposé aux archives du département, et il en sera déposé deux copies : l'une aux archives du district, l'autre à celles de la municipalité.

(1) Cet article a été adopté le 21 août 1791. — Voir ci-après cette séance.

Art. 33.

« Les experts prendront sous leur récépissé, au secrétariat du département, le plan du territoire de la communauté, et son mémoire en réclamation, avec les pièces y jointes; le directoire du département fixera 8 jours à l'avance celui de la descente sur les lieux, et en informera le directoire de district, pour qu'il en soit donné avis à la communauté réclamante, et à celles qui l'avoisinent.

Art. 34.

« Le directoire de district et la communauté réclamante nommeront chacun 2 commissaires, et les communautés contiguës ou voisines chacune un, pour donner aux experts les indications et les autres renseignements qui seront demandés; les 2 commissaires de la communauté réclamante représenteront même la matrice du rôle de leur communauté, si elle est demandée.

Art. 35.

« Le directoire du département prononcera aussitôt après la remise du procès-verbal, et adressera sa décision au directoire de district, pour la transmettre à la municipalité, laquelle sera tenue de la faire publier le dimanche suivant.

Art. 36.

« Toutes les fois qu'il aura été procédé à la levée du plan d'une communauté et à l'évaluation de son revenu, elle ne pourra être cotisée qu'en conformité de cette évaluation pendant les 15 années suivantes, à moins qu'avant cette époque il ne soit procédé à la levée du plan du district et à l'évaluation générale de tous les revenus de son territoire.

Des demandes en réduction, formées par les districts.

Art. 37.

« Les demandes en réduction de la part des districts seront formées dans l'année, et par délibération du conseil de district. Cette délibération, avec les pièces au soutien, sera adressée au directoire du département.

Art. 38.

« Le conseil de district justifiera que ses rôles ont été mis en recouvrement aux époques fixées par la loi; sans quoi, sa réclamation ne sera pas admise.

Art. 39.

« La délibération portant réclamation sera enregistrée au secrétariat du département, dont le directoire communiquera la demande aux directoires des autres districts, pour donner leur avis sur la réclamation.

Art. 40.

« Les directoires de districts pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour visiter le territoire du district réclamant, et prendre connaissance des matrices des rôles des communautés de ce district, lesquelles ne pourront en refuser la communication.

Art. 41.

« Les délibérations et avis des directoires de districts seront adressés au directoire du département, pour être statué sur le tout par le conseil du département.

Art. 42.

« Lorsque le conseil du département aura reconnu que la réclamation est juste, il enverra sa décision aux directoires de tous les districts qui lui sont subordonnés.

Art. 43.

« Lorsque le conseil du département aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie, il fera connaître son arrêté au directoire du district réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à l'arrêté, et, dans le cas d'adhésion, l'arrêté sera publié et aura son exécution.

Art. 44.

« Dans le cas où le directoire du district réclamant refuserait de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque le conseil du département aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le conseil de département, dans une séance publique, fera tirer au sort une communauté par chaque canton du district réclamant, et ordonnera la levée du plan de chacune de ces communautés, conformément aux règles prescrites.

Art. 45.

« Le directoire du district réclamant et les officiers municipaux des communautés dont les plans devront être levés, nommeront des commissaires pour donner à celui qui sera chargé de la levée des plans tous les renseignements et secours nécessaires; les originaux des plans seront déposés aux archives du département, et il en sera déposé deux copies, l'une aux archives du district, et l'autre à celles de chaque municipalité.

Art. 46.

« Aussitôt après la levée des plans, le directoire du département nommera 2 experts pour procéder à l'évaluation du revenu des communautés dont les plans auront été levés; il leur fera remettre les plans, la demande en réclamation et pièces y jointes; il fixera 15 jours à l'avance celui de la descente sur les lieux, et en donnera avis au directoire du district réclamant et à ceux des deux districts les plus voisins, qui nommeront chacun un commissaire pour être présents aux opérations des experts, et faire les réquisitions qu'ils croiront utiles.

Art. 47.

« Le revenu du district sera calculé d'après l'évaluation faite de celui des communautés vérifiées, dans la proportion de leur quote-part avec le contingent général du district.

Art. 48.

« Le conseil du département prononcera, lors de sa première session après le dépôt des procès-verbaux, et il fera connaître sa décision à tous les districts qui lui sont subordonnés.

Art. 49.

« Toutes les fois qu'il aura été procédé, sur la réclamation d'un district, à la levée du plan d'une communauté par chaque canton, et à l'évaluation de leur revenu par experts, le district ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation

pendant les 20 années suivantes, à moins qu'avant cette époque il ne soit procédé à une pareille évaluation pour les autres districts.

Dispositions générales.

Art. 50.

« Dans tous les cas où il aura été nommé des experts, les parties intéressées à la réclamation seront tenues d'adresser leurs moyens de récusation, si elles en ont, au directoire de district ou de département, avant le jour fixé pour la descente des experts.

Art. 51.

« Les procès-verbaux d'experts seront rédigés suivant les modèles joints au présent décret ; les experts les dresseront sur les lieux ; les commissaires et les réclamants seront interpellés de les signer ; et s'ils s'y refusent, il sera fait mention de leur refus. Ces procès-verbaux ne seront soumis ni au timbre ni à l'enregistrement ; l'original sera déposé au secrétariat du corps administratif qui aura ordonné le procès-verbal. Il y sera numéroté et enregistré, et il en sera remis des copies aux districts et aux municipalités, pour ce qui les concerne.

Art. 52.

« Les réductions accordées seront, pour l'année courante, imputées sur le fonds de non-valeurs, et rejetées, lors de la confection du rôle de l'année suivante, sur les autres contribuables, communautés ou districts, suivant les cas exprimés aux articles 1, 2, 3, du titre 4, de la loi du 1er décembre 1790, concernant la contribution foncière.

Art. 53.

« Dans le cas cependant où le montant des réductions prononcées excéderait le sixième du montant total du rôle de la communauté, ces réductions ne seront pas imputées sur les fonds des non-valeurs, mais le montant sera réparti sur le rôle de l'année même, en exceptant les réclamants au profit desquels les réductions auraient été prononcées.

Art. 54.

« Les frais de levée de plan, de mesurage et d'expertise, seront réglés au pied des procès-verbaux par les corps administratifs qui les auront ordonnés.

Art. 55.

« Dans le cas de réclamation d'un contribuable contre l'évaluation faite par la municipalité de la communauté, les frais seront supportés par le réclamant, soit que sa demande en réclamation ait été rejetée, soit qu'il ait refusé la réduction offerte par les conseils généraux, si elle est jugée suffisante; et ils seront supportés par la communauté, si elle a mal à propos contesté la demande, ou n'a consenti qu'à une réduction inférieure à celle qui sera fixée.

Art. 56.

« Il en sera de même lorsque plusieurs contribuables se seront réunis pour former leur demande en réclamation, et lorsqu'elle n'aura point donné lieu à la levée d'un plan général de la communauté.

Art. 57.

« Dans le cas où la demande en réclamation d'un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la contribution foncière de la communauté, sera rejeté après avoir donné lieu à la levée du plan général de la communauté, les frais seront supportés par tous les revenus de la communauté, en évaluant, pour cette répartition au double de leur revenu les biens des contribuables réclamants.

Art. 58.

« Dans le cas, au contraire, où la réclamation des contribuables sera admise, les frais seront supportés par tous les revenus de la communauté, en évaluant, pour cette répartition, les biens des contribuables réclamants, à la moitié seulement de leur revenu.

Art. 59.

« Dans le cas où une communauté aura demandé la levée du plan de son territoire, les frais seront supportés par tous les revenus fonciers de la communauté, au marc la livre.

Art. 60.

« Les frais auxquels aura été condamné le contribuable, seront, à défaut de payement dans le mois, portés par émargement à sa cote avec les taxations du receveur en proportion, et les revenus du contribuable seront affectés au payement de la somme émargée, comme pour la contribution même.

Art. 61.

« Le montant des frais auxquels sera condamnée une communauté sera émargé sur le rôle de sa contribution foncière, les cotes des réclamants exceptées; mais ces émargements ne pourront, chaque année, excéder la moitié du principal de la contribution.

Art. 62.

« Si, d'après la vérification ordonnée par le conseil du département sur la réclamation d'un conseil du district, la demande est rejetée, les frais seront supportés par le district, et répartis l'année suivante sur toutes les communautés du district.

Art. 63.

« Si la réduction est ordonnée au profit du district, les frais seront répartis l'année suivante sur les autres districts du département. »

(Ce projet est adopté.)

M. **Delavigne**. L'Assemblée a ordonné hier qu'il lui serait rendu compte à la séance d'aujourd'hui des dispositions arrêtées par les comités pour mettre à exécution le *décret rendu le* 13 *juin dernier, à l'égard de M. de Condé.* Je demande que cette décision soit exécutée et que l'on ne remette pas encore cette question à un autre jour.

M. **Fréteau-Saint-Just**, *au nom des comités réunis.* Je prie Monsieur le Président d'ordonner de nouveau le rassemblement des comités. Hier le rapporteur s'y est rendu, il y est resté deux heures; personne n'est venu, de sorte qu'il n'y a pas eu délibération, parce que les comités qui devaient s'y rassembler n'ont pas pu s'y rendre. (*Murmures.*)

M. **Delavigne.** Je proteste vivement contre cette conduite des comités. C'est à dessein d'ailleurs qu'on a mis ce rapport le dernier à l'ordre du jour, afin que l'Assemblée ne s'en occupe pas encore aujourd'hui.

M. **le Président.** Les comités sont avertis de se rassembler et le rapport pourra être demain à l'ordre du jour.

(L'Assemblée ordonne que, dans le jour, les comités s'assembleront et qu'ils feront leur rapport demain à l'ouverture de la séance.)

M. **Arnoult**, *au nom du comité central de liquidation*, rend compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, et présente un *projet de décret portant liquidation et remboursement de diverses parties de la dette de l'Etat.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète, en conformité de ses précédents décrets sur la liquidation de la dette de l'Etat, qu'il sera payé, sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, aux personnes ci-après nommées, et pour les causes qui vont être pareillement exprimées, les sommes suivantes, savoir :

1° Arriéré du département de la maison du roi.

MAISON DE LA REINE.

Officiers, employés, fournisseurs et ouvriers de sa maison, pour les années 1786, 1787, 1788 *et* 1789.

Le Prince, huissier de la chambre, quatre mille sept cent quatorze livres sept sous, ci	4,714 l.	7 s.	» d.
La succession de Louis-Bénigne-François Bertier, intendant de Paris, quarante mille trois cent cinquante-une livres, huit sous, sept deniers, ci..	40,351	8	7
Les six Cent-Suisses de la reine, deux mille cinq cent quatre-vingts livres, ci	2,580	»	»
Dupuis, contrôleur de la bouche, trois mille cent quatre livres, ci...	3,104	»	»
Barbier, sommelier et aide de fourrière, vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-douze livres, trois sous, un denier, ci.	25,692	3	1
De la Salle, chef de fourrrière, vingt-six mille trente-trois livres, un sou, six deniers, ci.....	26,033	1	6
Bouvier cadet, garçon de cuisine, quatre cent treize livres, douze sous.	413	12	»
Henry, frotteur des appartements, deux mille cinq cent cinq livres, dix sous, ci	2,505	10	»
Aubert, sculpteur, dix mille deux cent quarante-deux livres, un sou, ci..	10,242 l.	s. 1	» d.
Mayon d'Aunoy, procureur général du conseil de la reine, quatre mille deux cent soixante-six livres, ci	4,266	»	»
Labarre, potager de la cuisine-bouche, six cents livres, ci	600	»	»
Devaux, maître queux de cuisine, six cent cinquante-deux livres, douze sous, ci	652	12	»
Moland, aide de paneterie, douze cent vingt livres, seize sous, ci...	1,220	16	»
Bellet, ancien garçon du gobelet, seize cent cinquante livres, ci....	1,650	»	»
Gauthier, aide de la fourrière, vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze livres, onze sous, deux deniers, ci..	22,992	11	2
Charles-Edme Gauthier, chef de la fourrière, vingt-trois mille soixante-quinze livres, dix-neuf sous, deux deniers, ci	23,075	19	2
Martin père, garçon pâtissier, soixante-dix-huit livres, dix-sept sous, ci	78	17	»
Sthevenot, valet de garde-robe, trois mille deux cent quatre-vingt-deux livres, ci	3,282	»	»
Leroux, pâtissier-bouche, dix mille trois cent vingt-neuf livres, trois sous, ci	10,329	3	»
Femme Morin, garde-malade des pages, cinq mille neuf cent quarante livres, ci	5,940	»	»
Potin, garde-vaisselle, trois mille trente-sept livres, ci	3,037	»	»
Lacroix, chef de la bouche, huit cent cinquante-huit livres, ci..	858	»	»
Meunier, potager de la bouche, seize cent vingt-sept livres, douze sous, ci	1,627	12	»
Guillard, verdurier de cuisine, trois mille trois cent soixante-neuf livres dix-huit sous, ci..	3,369	18	»
Tulou, marchand limonadier, dix mille quatre-vingt-deux livres, dix-neuf sous six deniers, ci	10,082	19	6
D'Harbelay, chef du gobelet, six mille cinq cent cinquante livres, onze sous, ci	6,550	11	»
Thoret, chef de gobelet, six mille cinq cent			

quatre livres, neuf sous, ci....................	6,504 l.	9 s.	» d.
Rolland, aide de fourrière, vingt-cinq mille neuf cent vingt-une livres, dix-sept sous quatre deniers, ci................	25,921	17	4
Allard, aide d'échansonnerie, deux mille livres., ci................	2,000	»	»
Léger, chirurgien ordinaire, treize mille huit cent soixante-dix-sept livres, douze sous, ci...	13,877	12	»
Rochereuil, porte-chaise d'affaires, cinq mille cinq cent vingt-six livres, ci....................	5,526	»	»
Moreau, délivreur de fourrière, quatre cent cinquante livres, ci.......	450	»	»
Quatremère, marchand de drap, douze mille quatre cent soixante-deux livres, trois sous, ci.....	12,462	3	»
Chévigny, aide d'échansonnerie, trois mille deux cent quatre-vingt-huit livres, seize sous, ci....................	3,288	16	»
Laval, maître d'hôtel des pages, huit cent six livres, dix sous, ci......	806	10	»
Vicq-d'Azir, premier médecin, cinq mille deux cent cinquante-neuf livres, sept sous, six deniers, ci..............	5,259	7	6
Guidon, valet de chambre, deux mille trois cent douze livres, dix-sept sous, ci..............	2,312	17	»
Dessalle, maître à écrire des pages, seize cent quarante-deux livres, dix sous, ci................	10,642	1	»
Bain, valet de chambre, deux mille trente-neuf livres, deux sous, ci....	2,039	2	»
L'Eveillé, quatre mille cinq cent soixante-quatorze livres, deux sous, ci....................	4,574	2	»
Flanchet, ancien piqueur, douze cents livres, ci....................	1,200	»	»
De Laroque, valet de chambre, deux mille cent quarante-six livres, dix-sept sous, ci............	2,146	17	»
Midé, écuyer ordinaire, six mille livres, ci.......	6,000	»	»
De Brancas, deux mille livres, ci...............	2,000	»	»
Le Comte, blanchisseur des officiers, huit cent quarante livres, ci.....	840	»	»
Léonard, coiffeur, deux mille quatre cent cinquante-six livres, cinq sous, ci...............	2,456	5	«
Villanœ, coiffeur, deux mille cent seize livres, cinq sous, ci...........	2,116	5	»
Lavrillière père, ancien garçon de la bouche, dix-huit cents livres, ci......	1,800 l.	» s.	» d.
D'Aigremont, huissier de l'antichambre, trois mille soixante-cinq livres, dix-sept sous, ci........	3,065	17	»
Girard, valet de chambre, deux mille trois cent douze livres, dix-sept sous, ci...............	2,312	17	»
Scaillet, officier-porteur de la bouche, trois mille livres, ci..............	3,000	»	»
L'abbé Guyol, chapelain, quatre cent vingt-quatre livres, dix sous, ci.	424	10	»
Briant, sommier d'échansonnerie, trois cent quatre-vingt-quatre livres, six sous, six deniers, ci.	304	6	6
Morin, chirurgien, deux mille neuf cent soixante-quinze livres, quatorze sous, ci...............	2,975	14	»
Prévôt, falotier, deux mille soixante-deux livres, ci....	2,062	»	»
La veuve Bourdillard, quatre cent trente-deux livres, ci..............	432	»	»
Jonet-Petit, garçon du serdeau, trois cent soixante-cinq livres, ci..	365	»	»
Dorival, chef d'échansonnerie, treize cent seize livres, douze sous, ci...	1,316	12	»
Prévôt, officier-porteur de la bouche, trois mille livres, ci..............	3,000	»	»
Pelin, officier de la fruiterie, trente-deux mille deux cent neuf livres, treize sous, six deniers, ci	32,209	13	6
Caillet, enfant de cuisine, cinq cent soixante-cinq livres, cinq sous, six deniers, ci..............	565	5	6
Foisy de Bellaucourt, fourrier du corps, douze cent quinze livres, dix sous, ci...............	1,215	10	»
Dathy, plumassier, trois mille neuf cent dix-neuf livres, dix sous, ci.....	3,919	10	»
Ganien, sommier de cuisine, sept cent quinze livres, huit sous, six deniers, ci...............	715	8	6
De Talaru, premier maître d'hôtel, trente-deux mille quatre vingts livres, deux sous, ci....	32,080	2	»
Les Récollets de Versailles, sept cent quarante-deux livres, treize sous, ci................	742	13	»
Brandon, garçon de cuisine, sept cent quatre-vingt-dix-neuf livres, ci.	799	»	»
L'abbé Astoin, chapelain ordinaire, deux mille			

deux cent dix-neuf livres, huit sous, ci	2,219 l.	8 s.	» d.
Pelloux et Bellocq, comme représentant la succession du sieur Lavoy, marchand tapissier, onze mille quatre cents livres, ci	11,400	»	»
Bournet, maître queux de cuisine, cent livres, douze sous, ci	100	12	»
Lamballe, surintendant de la maison de la reine, soixante-trois mille huit cent cinquante livres, ci	63,850	»	»
Raimond, ancien garçon des pages, trois cents livres, ci	300	»	»
Femme Lallier, galopin de cuisine, deux mille livres, ci	2,000	»	»
Femme Thirion, marchande crémière, six mille six cent trente-huit livres, huit sous, ci	6,638	8	»
La veuve Fleury, ancien garçon de cuisine, neuf cents livres, ci	900	»	»
Bouchemann, concierge du château de Versailles, trois mille deux cent quatre-vingt-cinq livres, ci	3,285	»	»
Gouget, secrétaire du premier maître d'hôtel, dix-huit cents livres, ci	1,800	»	»
Ruelle, verdurier de cuisine, quatre mille trente-quatre livres, seize sous, ci	4,034	16	»
Jousselin, commis des secrétaires des commandements, quatre mille deux cent quatre-vingt-six livres, ci	4,286	»	»
Vanssay, écuyer de main, deux mille huit cent cinquante-trois livres, quinze sous, ci	2,853	15	»
Femme Blattier, six cents livres, ci	600	»	»
Veuve de Gérard Bercy, suisse du château de Trianon, neuf cent soixante livres, ci	960	»	»
Breart, menuisier en voitures, neuf mille huit cent soixante-quatorze livres, huit sous, ci	9,874	8	»
Laforêt, serrurier à Versailles, neuf mille cinq cent vingt-cinq livres, quatorze sous, ci	9,525	14	»
De Vallans, écuyer de main, deux mille huit cent cinquante-trois livres, quinze sous, ci	2,853	15	»
Ducaunois, porte-table ordinaire, six mille neuf cent soixante-cinq livres, quatorze sous, ci	6,965	14	»
Pru, sommier de paneterie, trois cent quatre-vingt-quatre livres, six sous, six deniers, ci	384 l.	6 s.	6 d.
Meaux, ancien garçon de cuisine, seize cent quarante-deux livres, dix sous, ci	1,642	10	»
Lorrain, ancien aide d'échansonnerie, deux mille cinq cents livres, ci	2,500	»	»
D'Agoust, aide-major des gardes du corps, neuf cents livres, ci	900	»	»
Femme Tartarat, baigneuse, cinq mille quatre cents livres, ci	5,400	»	»
Marin Baillot, premier garçon de fruiterie, deux cent soixante-dix livres, huit sous, ci	270	8	»
Bourgeois, ancien garçon du petit commun, mille soixante-deux livres, onze sous, six deniers, ci	1,062	11	6
Werulzlœben, écuyer de cuisine, trois mille livres, ci	3,000	»	»
Maugé, valet de chambre, deux mille trois cent douze livres, dix-sept sous, ci	2,312	17	»
Monier, garçon servant de gobelet, cent soixante-sept livres, douze sous, ci	167	12	»
Beauvillain, secrétaire du premier maître d'hôtel, douze cents livres, ci	1,200	»	»
Gosset, chef de la bouche, huit cent cinquante-huit livres, ci	858	»	»

99 parties prenantes.

Total .... 573,288 l. 12 s. 10 d.

MAISON DU ROI.

Traitements et gratifications.

Dacier, secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres, quarante-sept mille six cent quarante livres, ci	47,640 l.	» s.	» d.
Dentrechaux, capitaine des guides des camps et armées du roi, trois mille deux cent quarante livres, ci	3,240	»	»
Dhémery, inspecteur de la librairie, trois mille trois cents livres, ci	3,300	»	»
Lemaire, garde du dépôt des minutes et papiers du département de la maison du roi, neuf cents livres, ci	900	»	»
Hollande, l'un des garçons de la reine, dix mille quatre cents livres, ci	10,400	»	»
Les quatre garçons de la chambre de madame Elisabeth, en commun, trois mille livres, ci	3,000 l.	» s.	» d.

Brunier, médecin des enfants de France, deux mille cent cinquante livres, ci.	2,150 l.	» s.	» d.
Lemoine, huissier du cabinet du roi, mille cinquante livres, ci	1,050	»	»
Les tambours et fifres des Cent-Suisses de la garde ordinaire du roi, en commun, soixante-une livres, ci	61	»	»
La femme Neuville, première femme de chambre de M. le Dauphin, deux mille livres, ci	2,000	»	»
Vanblaranberghe, maître à dessiner des enfants de France, dix-huit cents livres, ci	1,800	»	»
Darnaudin, l'un des architectes du roi, mille huit cent quatre-vingt-trois livres, deux sous, dix deniers, ci	1,883	2	10
Trudon, marchand cirier, cent trente-cinq mille deux cent vingt-trois livres, dix-sept sous, dix deniers, ci	135,223	17	10
Gillet de la Renommière, lieutenant de la capitainerie de Fontainebleau, deux mille quatre cents livres, ci	2,400	»	»
De Buffon fils, deux mille cent quatre-vingt-neuf livres, quatorze sous, ci	2,189	14	»
Cornette, médecin ordinaire de Mesdames, dix mille cent livres, ci	10,100	»	»
Arnoux Léger, chirurgien ordinaire de la reine, deux cent soixante-dix livres, ci	270	»	»
Valée, marchand de bois, quarante-six mille deux cent soixante-quinze livres, ci	46,275	»	»
Leloup, marchand chandelier, dix-huit mille sept cent soixante livres, neuf sous, ci	18,760	19	»
De Beauval, major de Compiègne, dix-neuf cents livres, ci	1,900	»	»
Delorier, lieutenant de la capitainerie de Fontainebleau, quatre mille quatre cents livres, ci	4,400	»	»
Le Roi, inspecteur des chasses de la capitainerie de Saint-Germain, quatre cents livres, ci	400	»	»
De Mours, médecin-oculiste du Roi, seize cent vingt livres, ci	1,620	»	»
Bazin, contrôleur ordinaire de la maison-bouche de la reine, deux mille quatre cents livres, ci	2,400	»	»
Guimaud, marchand de bois, quatre mille cent quatre vingt-onze livres, ci	4,191 l.	» s.	» d.
Les barbiers-valets-de chambre du roi, collectivement, huit cents livres ci	800	»	»
Ledieu, aumônier de la citadelle d'Amiens, cinquante livres, ci	50	»	»
Laferté, l'un des commissaires du bureau général des dépenses de la maison du roi, six mille deux cent cinquante livres, ci	6,250	»	»
Clinchamps, concierge du palais des Tuileries, quatre mille quatre cent quarante livres, ci	4,440	»	»
Delatour, concierge du château de Fontainebleau, conjointement avec les domestiques attachés au service de ce château, trois mille quatre cents livres, ci	3,400	»	»

Laquelle somme sera payée comme il suit, savoir :

Acquin	100 l.
Ledit Delatour	2,100
Jamain	100
Lebrun	100
Delorry	100
Hutte	100
Langlois	100
Maissuer	100
Bellet	100
Walcher	100
Duforet	400
Somme pareille	3,400 l.

30 parties prenantes.

Total 322,494 l. 3 s. 8 d.

BATIMENTS DU ROI.

Département des pépinières.

Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pour les années 1788 et 1789.

Foulon, peintre d'impression, deux cent soixante-huit livres, seize sous, huit deniers, ci	268 l.	16 s.	8 d.
Duhamel, terrassier, dix-sept cent soixante-dix livres, dix sous, ci	1,770	10	»
La veuve Berthe et Crosnier, terrassiers, six cent soixante-sept livres, six sous, ci	667	6	»
Crosnier, terrassier, mille vingt-six livres, quatorze sous, neuf deniers, ci	1,026	14	9
Michaux, voiturier, dix mille huit livres, dix sous, ci	10,008	10	»

Mauger, treillageur, mille neuf cent quatre-vingt-douze livres, dix sous, ci	1,992 l.	10 s.	» d.
Boivinet, jardinier, soixante livres, cinq sous, ci	60	5	»
7 parties prenantes...			
Total	15,794 l.	12 s.	5 d.

Département de Paris.

Amelot, terrassier, douze cent soixante-deux livres, ci	1.262 l.	» s.	» d.
Charnel fils, couvreur, dix mille six cent sept livres, dix-sept sous, cinq deniers, ci	10,607	17	5
Desprès père, maître fondeur, six mille soixante livres, trois sous, six deniers, ci	6,060	3	6
Desprès fils, fondeur, trente-un mille cent quatre-vingt-huit livres, six deniers, ci	31,188	»	6
Gauthier, maçon, cinq mille sept cent cinquante livres, dix-huit sous, sept deniers, ci	5,750	18	7
Berthelin, chandelier, mille deux cent quatre-vingt-douze livres, treize sous, ci	1,292	13	«
Cochelin, serrurier, cinq cent trente-une livres, cinq sous, cinq deniers, ci	531	5	5
Corbet, marbrier, trois mille neuf cent sept livres, treize sous, cinq deniers, ci	3,907	13	5
Desmaret, serrurier, deux cent vingt-quatre livres, sept sous, sept deniers, ci	224	7	7
Rousseau frères, sculpteurs, quinze cent vingt livres, dix-neuf sous, ci	1,520	19	»
Josset, chaudronnier, quinze cent soixante-deux livres, dix-sept sous, ci	1,562	17	»
Verberckt, sculpteur, mille soixante-quatre livres, dix sous, ci	1,064	10	»
Chappey, ferblantier, douze cent quatre-vingt-trois livres, seize sous, trois deniers, ci	1,283	16	3
La Compagnie des ventilateurs, deux mille deux cent quatre-vingt-quinze livres, un sou, six deniers, ci	2,295	1	6
Langetin, treillageur, seize cent dix livres, quatorze sous, trois deniers, ci	1,610	14	3
Mauger, marchand d'arbres, soixante-douze livres, dix sous, ci	72 l.	10 s.	» d.
Lemaire, menuisier, six mille trois cent quarante-quatre livres, quatorze sous, quatre deniers, ci	6,344	14	4
Lombart, paveur, vingt-un mille sept cent quatre-vingt-cinq livres, douze sous, neuf deniers, ci	21,785	12	9
18 parties prenantes...			
Total	98,365 l.	14 s.	6 d.

Château de Versailles.

Baubigny, marchand de bois, quatre-vingt-quatorze livres, ci	94 l.	» s.	» d.
Grincourt, tapissier, onze cent quatorze livres, neuf sous, dix deniers, ci	1,114	9	10
Berthe et Crosnier, terrassiers, cinquante-un mille cent sept livres, douze sous, six deniers, ci	51,107	12	6
Crosnier, terrassier, huit mille cent soixante-dix livres, trois sous, neuf deniers, ci	8,170	3	9
Courtois, marchand de bois, deux mille cinq cent quatre-vingt-treize livres, dix sous, ci	2,593	10	»
Nicolas Gamain, serrurier, quarante-quatre mille cent soixante-quatorze livres, dix-sept sous, trois deniers, ci	44,474	17	3
Lechaudé, menuisier, trois mille soixante-quatorze livres, deux sous, dix deniers, ci	3,074	2	10
Maugard, doreur, mille trente-deux livres, ci	1,032	»	»
Louis Gamain, serrurier, quarante-quatre mille cinq cent soixante-trois livres, treize sous, huit deniers, ci	44,563	13	8
Cahon, serrurier, trente-huit mille neuf cent dix livres, treize sous, onze deniers, ci	38,910	13	11
Loiseleur, terrassier, vingt-trois livres, dix-sept sous, six deniers, ci	23	17	6
Mauger, treillageur, neuf mille neuf cent vingt-six livres, neuf sous, trois deniers, ci	9,926	9	3
Tardif de l'Orme, terrassier, vingt-un mille six cent vingt-une livres, treize sous, 6 deniers, ci	21,621	13	6
Bertrand, fondeur, quatorze mille trois cent trente-quatre livres, six sous, six deniers, ci	14,334	6	6
Padelain, ramoneur, quatorze cent quatre-			

vingt-six livres, seize sous, ci	1,486 l.	16 s.	» d.
Quinnebaux, serrurier, seize cent quatre-vingt-quatorze livres, onze sous, sept deniers, ci	1,694	11	7
Veuve Lemoine, jardinière de l'Orangerie, quarante-sept mille onze livres, huit sous, neuf deniers, ci	47,011	8	9
Dijon, tourneur, quatre cent quatre-vingt-une livres, dix sous, deux deniers, ci	481	10	2
Les héritiers Dropsy, père, marbrier, trente-cinq mille quatre cent soixante-deux livres, douze sous, quatre deniers, ci	35,462	12	4
Les héritiers Dropsy, fils, marbrier, trois mille six cents livres, quatre sous, neuf deniers, ci	3,600	4	9
Chambault, faïencier, seize cent quatre-vingt-dix-sept livres, quatorze sous, ci	1,697	14	»
Veuve Crosnier, jardinière de la Ménagerie, six cent soixante-six livres, deux deniers, ci	666	»	2
Bougleux, marchand de drap, trois cent trente-deux livres, dix-huit sous, ci	332	18	»
Dallemagne, potier en terre, deux cent quarante livres, ci	240	»	»
Vairon, ouvrier en pompes, cent trente-neuf livres, ci	139	»	»
Moulin et veuve Frémont, charrons, dix-sept cent quatre-vingt-quinze livres, onze sous, ci	1,795	11	»
Nick, tonnelier, cent vingt-trois livres, ci	123	»	»
Derondelle, menuisier, cinquante-trois mille neuf cent neuf livres, quatorze sous, sept deniers, ci	53,909	14	7
Courcelles, charbonnier, neuf mille six cent quatre-vingt-onze livres, ci	9,691	»	»
Duris, faïencier, cent cinq livres, ci	105	»	»
Veuve Gérard et son fils, vitriers, treize mille quarante-huit livres, huit sous, cinq deniers, ci	13,048	8	5
31 parties prenantes.			
Total	412,527 l.	» s.	3 d.

Choisy-le-Roi.

Fargeon, parfumeur, trois mille cent quatre-vingt-dix livres, ci	3,190 l.	» s.	» d.
L'abbé Materne, chapelain, cinq cent cinquante-six livres, ci	556	»	»
Vion, quatre cent treize livres, cinq sous, ci	413 l.	5 s.	» d.
Rivière frères; savoir : L'aîné..... 512 liv. Le jeune... 70	582	»	»
Thibault, délivreur des fourrages, onze cent soixante-sept livres, ci	1,167	»	»
Bruna, médecin, sept cent cinquante livres, ci	750	»	»
Achain, portier, deux cent trente-sept livres, cinq sous, ci	237	5	»
Hérel, garçon-servant, cent cinquante livres, ci	150	»	»
Vauvilliers, garçon-servant, cent cinquante livres, ci	150	»	»
Téral, garçon du château, six cent soixante-deux livres, ci	662	»	»
Narse, garçon du château, six cent soixante-deux livres, ci	662	»	»
Boulachim, garçon de la ménagerie, sept cent quatorze livres, ci	714	»	»
Denonac, loyer d'écurie, quatre cent cinquante livres, ci	450	»	»
Femme Duchange, nourrice de feu M. d'Aquitaine, deux cent vingt-cinq livres, ci	225	»	»
Charpentier, maître d'école, deux cent quatre-vingt-huit livres, ci	288	»	»
Trudon, marchand cirier, sept cent deux livres, ci	702	»	»
Veuve Tourneur, jardinière du gouvernement, trois cent soixante-quinze livres, ci	375	»	»
Veuve Bonsergent, balayeuse, deux cent soixante-dix-sept livres, cinq sous, ci	277	5	»
Guillemont, chirurgien, douze cent soixante-sept livres, ci	1,267	»	»
L'abbé de Saint-Hilaire, second chapelain, quatre cent soixante-six livres, ci	466	»	»
Lemire, blanchisseur, trois mille cent soixante livres, ci	3,160	»	»
Petit Louis, deux cent cinquante-huit livres, ci	258	»	»
Lambert, serrurier, sept cent quatre-vingt-dix livres, dix sous, ci	790	10	»
Letellier, charron, huit cent quarante-huit livres, ci	848	»	»
Renaud, maçon, dix-huit cent quatre-vingt-deux livres, ci	1,882	»	»
Nourry, peintre en bâtiment, cinq cent vingt-cinq livres, ci	525	»	»
Oudet, menuisier, qua-			

tre cent vingt-trois livres, ci	423 l.	» s.	» d.
Demouy, garde du petit château, trois cent quatre-vingt-douze livres, cinq sous, ci	392	5	»
Veuve Chable, deux cent soixante-dix-sept livres, cinq sous, ci	277	5	»
Veuve Mabre, quatre cent vingt-sept livres, dix sous, ci	427	10	»
Verne, suisse du château, deux cent soixante-treize livres, cinq sous, ci	273	5	»
Stander, aussi suisse, trois cent soixante-treize livres, cinq sous, ci	373	5	»
Jouanis, suisse, trois cent soixante-treize livres, cinq sous, ci	373	5	»
Coster, frotteur, deux cent quatre-vingt-sept livres, cinq sous, ci	287	5	»
Breton, garçon de fourrière, dix-sept cent treize livres, ci	1,713	»	»
Ravailleux, portier, deux cent trente-sept livres, cinq sous, ci	237	5	»
Guillard, trois cent quarante-une livres, cinq sous, ci	341	5	»
Petit-Jean, dit Thurin, frotteur, six cent cinquante-deux livres, ci	652	»	»
Leclerc, brigadier de la maréchaussée, soixante-quinze livres, ci	75	»	»
Voitier, fournisseur de fourrages, quatre mille sept cent soixante-neuf livres, ci	4,769	»	»
Foucault, quatre-vingt-dix livres, ci	90	»	»
Veuve Benoît, seize cent cinquante-trois livres, ci	1,653	»	»
Veuve Schneider, cent livres, ci	100	»	»
Cosseron, fournisseur de papier, neuf cent trente-sept livres, ci	937	»	»
Donduit, cent douze livres, dix sous, ci	112	10	»
Femme Mayaud, lingère, cent douze livres, dix sous, ci	112	10	»
Veuve Cromenaker, deux cent soixante-treize livres, cinq sous, ci	273	5	»
Veuve Latour, cent douze livres, dix sous, ci	112	10	»
Veuve Fournier, cent cinquante livres, ci	150	»	»
Barin, fournisseur de faïence, neuf cent neuf livres, ci	909	»	»
Hanault, fournisseur de chandelles, quatre mille trois cent onze livres, ci	4,311	»	»
Vénon, maréchal, quatre cent trois livres, ci	403	»	»
Castard, bourrelier, trois cent cinquante-une livres, ci	351 l.	» s.	» d.
Leverdier, curé de Choisy, mille douze livres, dix sous, ci	1,012	10	»
La succession de la veuve Farconnet, blanchisseuse, quatre cent douze livres, dix sous, ci	412	10	»
Paris, garçon-servant, quatre-vingt-dix livres, ci	90	»	»
Filleul l'aîné, deux cent vingt-cinq livres, ci	225	»	»
Les Sœurs de la charité de Choisy, trois cents livres, ci	300	»	»
Vatrin, horloger, cent livres, ci	100	»	»
Véron, mille livres, ci	1,000	»	»
Quatremer, droguiste, quatre cent quatre-vingt-onze livres, ci	491	»	»

61 parties prenantes.

Total	43,427 l.	10 s.	» d.

Machine de Marly.

Bourbon, corroyeur, trois mille cent quatre-vingt-sept livres, huit sous, ci	3,187 l.	8 s.	» d.
Lucas et Gondoin, plombiers, quatre mille soixante-sept livres, treize sous, sept deniers, ci	4,067	13	7
Laguarigue, marchand de bois de charpente, quarante-huit mille vingt-quatre livres, onze sous, un denier, ci	48,024	11	1
La succession de Journée père, marchand de charpente, sept cent-une livres, quinze sous, dix deniers, ci	701	15	10
Journée fils, marchand de charpente, quatorze mille deux cent vingt-sept livres, sept sous, cinq deniers, ci	14,227	7	5
Dennebecq neveu, menuisier, quatre cent trente-deux livres, seize sous, onze deniers, ci	432	16	11
Moiesseron, maçon, trois mille sept cent dix-neuf livres, quinze sous, neuf deniers, ci	3,719	15	9
La succession de Bourgeois, vitrier, cinq cent douze livres, un sou, onze deniers, ci	512	1	11
La succession de Dropsy père, marbrier, vingt-une livres, sept sous, ci	21	7	»
Moulins, glaiseur, trois cent trente-sept livres, onze sous, sept deniers, ci	337	11	7

Brochard, marchand de charbon de terre, cinq mille sept cent quarante-

deux livres, quinze sous, ci	5,742 l.	15 s.	» d.
Charnel, couvreur, quatre mille trois cent quarante livres, dix-neuf sous, onze deniers, ci	4,340	19	11
Chauvey, paveur, soixante-sept livres, quatre sous, sept deniers, ci	67	4	7
Saulnier, épicier, douze mille six cent seize livres, quatorze sous, dix deniers, ci	12,616	14	6
François, quincaillier, cinq cent quatre-vingt-quatorze livres, quinze sous, ci	594	15	»
La succession de Dubois-Cordier, neuf cent quarante-quatre livres, quatorze sous, ci	944	14	»
Courcelle, charbonnier, deux mille trois cent quatre-vingt-quinze livres, cinq sous, ci	2,395	5	»
17 parties prenantes.			
Total	101,934 l.	17 s.	11 d.

2° Arriéré du département de la marine.

Entrepreneurs, ouvriers, fournisseurs et autres, en 1788 et 1789.

Songis, marchand de bois de construction, dix-huit mille sept cent cinquante-trois livres, un sou, trois deniers, ci	18,753 l.	1 s.	3 d.
Pampusa et Dispan, pour médicaments et ustensiles, treize cent quatre-vingt-six livres, ci	1,386	»	»
Martel, Trabaud et Tessières, pour bray, gras et sec, deux mille cinq cent quatre-vingt-onze livres, six sous, sept deniers, ci	2,591	6	7
Mourre, marchand plombier, trois cent cinquante-une livres, neuf sous, ci	351	9	»
Albert, fournisseur de cercles de bois et osier, six cent cinquante-quatre livres, quatre sous, quatre deniers, ci	654	4	4
Veuve Mazurier, fournisseuse de bray, treize cent quatre-vingt-quatorze livres, onze sous, quatre deniers, ci	1,394	11	4
Jacquinet, fournisseur de globes, soixante-dix-huit livres, ci	78	»	»
Raux, maître de la forge de Hurtaut, quatre-vingt-quatre mille, six cent quatre-vingt-neuf livres, seize sous, cinq deniers, ci	84,689	16	5
Martin de la Bastide, fournisseur de saumons de fer, douze mille livres, ci	12,000	»	»
Launay, lieutenant d'équipage, huit cent dix livres, ci	810 l.	» s.	» d.
Tailleur-Delaunay, fournisseur de charbons de terre, quarante-et-un mille six cent quarante livres, ci	41,640	»	»
Larrony l'aîné, fournisseur de bray, cinquante-sept mille quatre cent deux livres, huit sous, deux deniers, ci	57,402	8	2
Larrony le jeune, fournisseur d'avirons, dix-sept mille quatre-vingt-quatre livres, deux sous, ci	17,084	2	»
Le Clerc de Flécheray, fournisseur de saumons pour lest, trente-un mille deux cent huit livres, quinze sous, ci	31,208	15	»
Bazin, fournisseur, quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt livres, douze sous, neuf deniers, ci	99,080	12	9
Abisset, marchand de bois, sept mille sept cent quarante-huit livres, un sou, ci	7,748	1	»
Donde, pour ouvrages en couvertures, cinq mille neuf cent quarante-cinq livres, deux sous, quatre deniers, ci	5,945	2	4
César-Bouisson, fournisseur de cordages, deux cent soixante-deux livres, dix sous, ci	262	10	»
Jourdan, fournisseur, vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatorze livres, dix-sept sous, onze deniers, ci	24,494	17	11
Payan, fournisseur, vingt mille quatre cent trente-neuf livres, un sou, trois deniers, ci	20,439	1	3
20 parties prenantes.			
Total	428,013 l.	19 s.	2 d.

3° Arriéré du département de la guerre.

Entrepreneurs et fournisseurs pour les troupes.

Chais, ci-devant entrepreneur des hôpitaux militaires de Briançon et Mont-Dauphin, vingt-sept mille neuf cent trente-six livres, sept sous, deux deniers, ci	27,936 l.	7 s.	2 d.
Damatoy, entrepreneur des hôpitaux militaires à Navarreins, pour bois et lumières, cinq mille cinq cent vingt-neuf livres, huit deniers, ci	5,529	»	8
Le même, pour les mêmes causes, à Saint-Jean-Pied-de-port, trois mille trois cent soixante-douze livres, ci	3,372	»	»
Boncrépy, entrepreneur			

des fortifications des villes de Givet et Charlemont, trois mille quatre cent quatre-vingt-six livres, sept sous, six deniers, ci. 3,486 l. 7 s. 6 d.

Fagès, entrepreneur de la fourniture des bois et lumières en Languedoc, trois mille six cent dix livres, cinq sous, trois deniers, ci.............. 3,610 5 3

Racle, imprimeur à Bordeaux, six mille huit cent soixante-cinq livres deux sous, ci......... 6,865 2 »

Paulmier, ci-devant entrepreneur de l'hôpital militaire de Saint-Jean-d'Angély, cinq mille sept cent quatorze livres, cinq sous, huit deniers, ci... 5,714 5 8

Le Brun et Jannez; le premier, architecte de Metz; le second, entrepreneur de bâtiments dans la même ville, quatre mille huit cent dix-huit livres, treize sous, neuf deniers, ci............... 4,818 13 9

Savoir :

Le Brun.. 508 l. » s. » d.
Et Jannez. 4,310 13 9

Briant, pour fournitures par lui faites à un détachement de chasseurs à cheval des Evêchés, pendant leur séjour à Versailles, en 1789, soixante-six livres, un sou, quatre deniers, ci............. 66 1 4

A la charge par les unes et les autres des parties ci-dessus nommées des déductions ordinaires.

A l'égard de la réclamation de Choiseuil la Baume, gouverneur de Verdun et lieutenant général en Champagne, l'Assemblée nationale, en rectifiant son décret du 14 juin dernier, décrète qu'il lui sera payé la somme de dix mille livres, à l'effet de compléter les vingt-deux mille trois cent deux livres à lui dues pour ses appointements des années 1788 et 1789, en sa qualité de gouverneur de Verdun, et pour ceux de l'année 1789, comme lieutenant général en Champagne, à la charge de justifier du payement de sa capitation, comme lieutenant général des armées du roi, pour les années 1788 et 1789, ci.................... 10,000 » »

De Ray, ci-devant gouverneur de Mont-Dauphin, pour ses appointements pendant les années 1788 et 1789, à la charge de justifier : 1° du payement de sa contribution patriotique pour les années 1788 et 1789, sur le pied de trois cent quatre-vingt-dix livres au moins par chaque année;

2° De la soumission du payement de sa contribution patriotique, pour la somme de vingt mille livres, ci................. 7,493 l. 6 s. 8 d.

11 parties prenantes.

Total........... 78,891 l. 10 s. » d.

4° Arriéré du département des finances.

Gages du conseil.

Bergeret de Norinval, ancien secrétaire du conseil, quarante-neuf mille deux cent trente-sept livres trois sous, quatre deniers, ci............. 49,237 l. 3 s. » d.

Huguet de Montaran, ancien secrétaire du conseil quarante-sept mille huit cent soixante-dix livres, dix sous, ci...... 47,870 10 »

Le Maître, secrétaire du conseil, cinquante mille cinq cent soixante-dix livres, dix sous, ci...... 50,570 10 »

Gastebois, ancien secrétaire du conseil, cinquante mille cent soixante-dix livres, dix sous, ci.. 50,170 10 »

Boutin, ci-devant conseiller d'Etat ordinaire, trente-sept mille deux cent trente-huit livres, dix-sept sous, neuf deniers, ci.................... 37,238 17 9

De Flandres de Brunville, ci-devant procureur du roi au Châtelet de Paris, huit mille cent livres ci..................... 8,100 » »

Pelletier de Rosambo, ci-devant président du parlement de Paris, vingt-huit mille huit cents livres, ci. 28,800 » »

Séguier, ci-devant premier avocat général du parlement de Paris, vingt-cinq mille deux cents livres, ci................. 25,200 » »

Hocquart de Trémilly, ci-devant avocat-général de la cour des aides de Paris, deux mille sept cents livres, ci................. 2,700 » »

Hocquart, ci-devant premier président du parlement de Metz, cinq mille cent livres, ci.......... 5,100 » »

De Nicolaï, ci-devant premier président de la chambre des comptes de Paris, neuf mille trente livres, ci..................... 9,030 » »

Bernard de Boulainvilliers, ci-devant prévôt de Paris, dix mille huit cents livres, ci...............	10,800 l.	» s.	» d.
Hérault, ci-devant avocat général du parlement de Paris, onze mille trois cent cinq livres, ci.....	11,305	»	»
Bochar de Saron, ci-devant président du parlement de Paris, quarante-cinq mille deux cent soixante-huit livres onze deniers, ci........	45,268	»	11
Bochar de Saron, comme propriétaire de la charge de président à mortier au même parlement, qui résidait sur la la tête de son fils, six mille six cent quatre-vingts livres, ci........	6,680	»	»
D'Ormesson de Noileau, ci-devant président du parlement de Paris, douze mille huit cent quatre-vingt-dix-sept livres, un sou, un denier, ci......	12,897	1	1
D'Ormesson de Noileau, fils, ci-devant président du parlement du Paris, huit mille sept cent quatre-vingts livres, ci.....	7,780	»	»
Thévenin de Tanlay, ci-devant premier président de la cour des monnaies, cinq mille quatre cents livres, ci..............	5,400	»	»
De Bérulle, ci-devant premier président du parlement de Grenoble, douze mille cent cinquante livres, ci...............	12,150	»	»
Le Pelletier de Saint-Fargeau, ci-devant président du parlement de Paris, vingt-huit mille huit cents livres, ci..........	28,800	«	»
Les héritiers Foulon, conseiller d'Etat de semestre, dix mille cinq cent soixante-seize livres, dix sous, ci............	10,576	10	»
Doublet de Persan, ci-devant maître des requêtes, huit mille sept cent soixante-quinze livres, ci.	8,775	»	»
Michault de Montaran, ci-devant maître des requêtes cinq mille cent cinquante livres, ci.....	5,150	»	»
Maussion, ci-devant maître des requêtes deux mille neuf cent vingt-cinq livres, ci..........	2,925	»	»
L'abbé Royer, ci-devant conseiller d'Etat, trois mille deux cent treize livres, ci...............	3,213	»	»
L'Escalopier, ci-devant conseiller d'Etat trente-neuf mille neuf cent soixante livres, ci.	39,960 l.	» s.	» d.
27 parties prenantes.			
Total........	527,097 l.	3 s.	1 d.

École vétérinaire d'Alfort.

Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pour 1786 *et* 1789.

Anestai, bourrelier, douze cent vingt-une livres, ci...............	1,221 l.	» s.	» d.
Bremant, menuisier, deux cent seize livres, ci.	216	»	»
Girardot, professeur, quatre cents livres, ci...	400	»	»
Jacquot, coutelier, trois cent cinquante livres, ci...............	350	»	»
Gautherot, sellier, quatre cent quatre-vingts livres, ci...............	480	»	»
Desplanches, charron, deux mille six cent trente-huit livres, ci....	2,638	»	»
Bellet, couvreur, sept cent cinquante-sept livres, ci...............	757	»	»
Migault et Fournier, peintres, trois cent cinquante-deux livres treize sous, six deniers, ci....	352	13	6
Prévost, menuisier, quatorze mille quatre cent dix-huit livres, treize sous, ci...............	14,418	13	»
Gouffé, marchand de foin, cessionnaire Delaunay, trois mille cent vingt-neuf livres, ci.........	3,129	»	»
Marguerite et Férino, poëliers, cinq mille neuf cent quatre-vingt quatorze livres, quatre sous, ci...	5,994	4	»
Grandjean, marchand épicier, trois mille quatre cent quarante-six livres, ci....................	3,446	»	»
Bertin, coutelier, trois cent treize livres, ci....	313	»	»
Femme Norville, marchande de fourrages, quatre cent quatre vingt-dix-sept livres, deux sous, ci.	497	2	»
Pécheux, marchand de toile, cent onze livres, ci.	111	»	»
Cheret, orfèvre, deux mille deux cent soixante-onze livres, dix sous, ci.	2,271	10	»
Veuve Chatard, marchande de fourrages, huit cent quatre-vingt deux livres, ci...............	882	»	»
Les héritiers Gandray, fermier, quatre cent cinq livres, treize sous, sept deniers, ci............	405	13	7
Lacour, marchand de couleurs, cent trois livres, ci....................	103	»	»
Mayer et la dame Bailly,			

pour meubles, quatre mille trois cent trente-six livres seize sous, ci	4,336 l.	16 s.	» d.
Chardon, voiturier, douze cent trente livres, ci.	1,230	»	»
Jozon, fermier, pour fournitures, quatorze mille huit cent cinquante-six livres, ci	14,856	»	»
Frenoir, marchand de fer, trois mille huit cent trente-huit livres, dix-neuf sous, neuf deniers, ci	3,838	19	9
Monclar, directeur de la manufacture des Thermes, deux mille cinq cent vingt-cinq livres, ci	2,525	»	»
Le Paute, horloger, deux cent vingt-huit livres, ci	228	»	»
Chapptée, peintre-doreur, trois cent vingt-trois livres, un sou, trois deniers, ci	323	1	3
Compiègne, marchand potier d'étain, quatre-vingt-huit livres, ci	88	»	»
27 Parties prenantes. Total	65,401 l.	13 s.	1 d.

Loteries.

Aux commis, officiers, gardes de la ville, ouvriers et fournisseurs employés aux tirages des loteries royales faites pour le compte du roi, la somme de quatre-vingt-huit mille six cent quarante-cinq livres huit sous, ci ..... 88,645 l. 8 s. » d.

Laquelle somme sera payée comme il suit;

Savoir :

Officiers, gardes de ville, ouvriers, fournisseurs et gens de journées.

Haï, deux mille huit cent quarante-deux livres, ci	2,842 l.	» s.	» d.
Berthellier, mille dix-sept livres, ci	1,017	»	»
Ladoué, cinq cent cinquante-huit livres, ci	558	»	»
Dayen, cinq cent cinquante-huit livres, ci	558	»	»
Fresnot, deux cent trente-cinq livres, ci	235	»	»
La Vacquerie, deux cent trente-cinq livres, ci	235	»	»
Tricadeau, quatre mille trois cent quinze livres, ci	4,315	»	»
Deumier, quatre mille quatre-vingt-dix-sept livres, dix sous, ci	4,097	10	»
Choiseau, trois mille sept cent quatre-vingt-seize livres, ci	3,796	»	»
Veuve Mareux, mille trois livres, ci	1,003	»	»
Cuignet, dix-huit mille cinq cent dix-sept livres, ci	18,517 l.	» s.	» d.
Rouillon, cent quatre-vingts livres, ci	180	»	»
Bailly, trois cents livres, ci	300	»	»
Meunier, quatre cent vingt-cinq livres, ci	425	»	»
Hermand, sept cent quatre-vingt-six livres, ci	786	»	»
Renaud, quatre-vingt-huit livres, dix sous, ci.	88	10	»
Berniaud, quatre-vingt-huit livres, dix sous, ci.	88	10	»
Tirot, quatre mille quatre cent vingt-trois livres, dix-huit sous, ci	4,423	18	»

Commis employés aux tirages.

Boudreau, deux mille sept cent soixante-quatorze livres, ci	2,774	»	»
Boyenval, sept mille deux cent vingt-neuf livres, dix sous, ci	7,229	10	»
Le Moine, six mille cinq cent quatre-vingt-une livres, dix sous, ci.	6,581	10	»
Fournier, trois mille trois cent sept livres, ci	3,307	»	»
Briquet, trois mille cent soixante-huit livres, ci	3,168	»	»
Vial, trois mille cent soixante-huit livres, ci	3,168	»	»
Le Grand, trois mille cent soixante-huit livres, ci	3,168	»	»
Demilly, trois mille cent soixante-huit livres, ci	3,168	»	»
Houdon, deux mille six cent vingt livres, ci	2,620	»	»
Lecler, seize cent quarante-quatre livres, ci	1,644	»	»

Commis extraordinaires.

Armand, quatorze cent trente-huit livres, ci	1,438	»	»
Hoyez, cinq cent quatre-vingt-dix livres, ci	590	»	»
Sautray, quatre cent soixante-deux livres, ci	462	»	»
Lefèvre, quatre cent soixante-deux livres, ci	462	»	»

Secrétaires.

Petit, trois mille huit cents livres, ci	3,800	»	»
Boucher, seize cents livres, ci	1,600	»	»
34 parties prenantes.			
Total	88,645 l.	8 s.	» d.

Acquits-patents.

Belleville, ci-devant lieutenant de la prévôté de l'hôtel, servant près le garde des sceaux, la somme de trois mille livres, montant d'un acquit-patent à lui accordé par le roi, en date du 28 novembre 1790, en considération des services qu'il a rendus en 1789, ci. 3,000 l. » s. » d.

Papillon, ci-devant prévôt général de la maréchaussée de l'Île-de-France, pour le montant de son acquit-patent de l'année 1789, en considération des services qu'il a rendus pendant ladite année, la somme de trois mille livres, et pour le montant d'une ordonnance à lui délivrée pour remboursement de ses dépenses, aussi pendant ladite année 1789, celle de quinze cents livres, lesquelles deux sommes sont celle de quatre mille cinq cents livres, ci......... 4,500 » »

2 parties prenantes.

Total.......... 7,500 l. » s. » d.

Frais extraordinaires.

Lóllié, ci-devant procureur en la chambre des comptes de Paris, la somme de deux mille quatre cent cinquante-une livres, onze sous, qui lui reste due sur le montant d'une ordonnance à lui expédiée le 21 juin 1789, pour les frais et vacations du compte des remboursements et reconstitutions faits par le Trésor royal, pendant l'année 1774; lesdits frais fixés par jugement de la chambre des comptes : à la charge par lui de rapporter copie par extrait dudit jugement, ci............. 2,451 l. 11 s. » d.

Désormeaux, de l'académie des inscriptions et belles-lettres, la somme de deux mille neuf cent vingt livres, en vertu d'une ordonnance à lui délivrée le 6 février 1791, pour ce qui lui était dû, à compter du 9 mars 1789, au 31 décembre suivant, des trois mille six cents livres qui lui ont été accordées annuellement, par décision du 9 mars 1767, comme chargé de suivre l'histoire de la maison de Bourbon et autres ouvrages historiques, ci. 2,920 » »

Sur la réclamation de Mesnard de Chouzy, commissaire général de la maison du roi, qui demande le payement d'une somme de trois mille livres, qui lui reste due sur celle de dix mille livres, montant d'une ordonnance expédiée en son nom le 27 décembre 1789, pour l'année 1789, de la gratification annuelle qui lui a été accordée par décision du 16 décembre 1781; l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à lui acccorder sa demande, attendu que ladite ordonnance n'est point contresignée d'un ministre responsable, mais seulement appuyée d'une décision du roi.

3 parties prenantes.

Total.......... 5,371 l. 11 s. » d.

Ancienne police de Paris.

Ouvriers et fournisseurs de l'ancienne police de Paris.

Lavy, menuisier, trois mille deux cent vingt livres, ci............. 3,220 l. » s. » d.

Basselin, ancien secrétaire du lieutenant de police, pour avances par lui faites pour le service de la police, la somme de six cent quarante livres dix-neuf sous, ci........ 640 19 »

2 parties prenantes. Total. 3,860 l. 19 s. » d.

La halle au blé.

Les directeurs de la compagnie française du commerce du Nord, pour fournitures de cuivre employé à la couverture de la halle au blé, la somme de vingt-quatre mille trois cent douze livres, onze sous, neuf deniers, ci............... 24,312 l. 11 s. 9 d.

1 partie prenante. Total.. 24,312 l. 11 s. 9 d.

Gouvernement de Saint-Hubert.

Concierge et fournisseurs pour les années 1787, 1788 *et* 1789.

Blanchet, concierge, pour les dépenses journalières du gouvernement, dont il a fait les avances, trente-neuf mille neuf livres, un sou, onze deniers, ci........ 39,009 l. 1 s. 11 d.

Laler, marchand de bois, quinze mille quatre cent vingt trois livres douze sous, ci. .... 15,423 12 »

Laforêt, chargé de la fourniture de la chandelle, trois mille trois cent soixante-trois livres, quatorze sous, ci........... 3,363 14 »

Trudon, marchand cirier, mille cinquante-une livres, quinze sous ci....	1,051	15	»
7 parties prenantes. Total.	58,848 l.	2 s.	11 d.

Brevets de retenue.

Clermont-Tonnerre, pour remboursement d'un brevet de retenue sur la charge de lieutenant-général de la province de Dauphiné, la somme de trois cent mille livres, avec les intérêts à cinq pour cent à compter du 9 janvier 1791, ci....	300,000 l.	» s.	» d.
1 partie prenante. Total..	300,000 l.	» s.	» d.

Créances sur le ci-devant clergé.

L'Assemblée nationale déclare créanciers légitimes de l'Etat, pour les causes qui vont être expliquées, les particuliers ci-après nommés :

1° Jean-Baptiste-Nicolas Chaperon, de trois cents livres de rente au principal, à quatre pour cent, de sept mille cinq cents livres par lui prêtées aux religieux Théatins de Paris ; en conséquence, décrète qu'il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, valant contrat, de ladite somme de sept mille cinq cents livres produisant trois cents livres de rente annuelle et perpétuelle, exempte de toutes retenues et impositions, et que les arrérages lui en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

2° Marie-Nicole Vaillant, de quarante-huit livres de rente, au principal, à quatre pour cent, de douze cents livres prêtées, savoir : six cents livres aux chapelains de l'ancienne congrégation de Reims, et six cents livres au chapitre de l'église collégiale de Saint-Symphorien de Reims ; en conséquence, décrète que ladite rente de quarante-huit livres lui sera payée annuellement.

3° Marie-Edmée Burgnières, veuve, en premières noces, de Jean-Baptiste-Armand Jans, et actuellement épouse, non commune en biens, de Silvain-Geneviève Dureville, de six cent cinquante livres de rente, au principal de treize mille livres prêtées aux ci-devant religieux de l'abbaye de Notre-Dame-de-Chalis, ordre de Cîteaux ; en conséquence, décrète qu'il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, valant contrat, de ladite somme de treize mille livres, produisant six cent cinquante livres de rente annuelle et perpétuelle, sujette aux retenues, et que les arrérages lui en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

4° Mauclaire, marchand boursier à Paris, de six cents livres de rente en trois parties, au principal, à quatre pour cent, de quinze mille livres à lui dues par l'abbaye Sainte-Geneviève de Paris ; en conséquence, décrète qu'il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation ou titre nouveau de six cents livres de rente, sans retenue, payable au premier janvier et premier juillet de chaque année, attendu la liquidation et le paiement fait jusqu'au premier janvier 1791, par la municipalité de Paris.

5° Paul-François Bardy, homme de loi, et Jacquette Bardy sa sœur, de soixante livres de rente, au principal, de trois mille livres dues par le clergé du diocèse de Narbonne ; en conséquence, décrète qu'il leur sera délivré une reconnaissance de liquidation ou titre nouveau, de soixante livres de rente, sans aucune retenue au principal, à deux pour cent, de trois mille livres, pour être payés des arrérages, à compter du jour qu'ils sont justifiés être dus.

6° Antoine Siffren de Laït, héritier du sieur Gaudibert, de vingt-sept livres de rente, au principal de cinq cent quarante livres prêtées au ci-devant chapitre d'Apt ; en conséquence, décrète qu'il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, valant contrat, de ladite somme de cinq cent quarante livres, produisant rente au denier vingt, sujette à la retenue des impositions.

7° Georges Sendt, de cinq cent cinquante livres de rente annuelle et perpétuelle, sujette à la retenue des impositions, au principal, au denier vingt, de onze mille livres prêtées aux religieuses de la ci-devant abbaye de Panthemont de Paris ; en conséquence, décrète que ladite rente lui sera payée annuellement.

8° Veuve Moyot, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants, de trois cents livres de rente sujette à la retenue des impositions, au principal de six cents livres prêtées aux religieux Bénédictins de la ci-devant abbaye royale de Saint-Mathieu, département du Finistère ; en conséquence, décrète que ladite somme lui sera payée annuellement.

9° Jacques-Louis Constant de Batz, directeur des étapes et convois militaires ; et Marguerite-Louise Moutardier, son épouse ; de cinq cents livres de rente perpétuelle, sujette aux retenues, au principal, au denier vingt, de dix mille livres prêtées aux religieux de la ci-devant abbaye royale de Valfery, ordre de Prémontrés ; en conséquence, décrète que ladite rente de cinq cents livres leur sera payée annuellement.

10° Anne Amant, de cent livres de rente viagère, au principal de mille livres par elle prêtées aux religieux de la ci-devant abbaye de Sainte-Geneviève de Paris ; en conséquence, décrète qu'il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, valant contrat ou titre nouveau, de cent livres de rente viagère, et que les arrérages lui en seront payés, conformément à la loi du 27 avril 1791.

11° Marguerite Le Dru : 1° de trois cents livres de rente annuelle et viagère, sans retenue, au principal, à dix pour cent, de trois mille livres ; 2° de cent quatre-vingt livres de rente annuelle et perpétuelle, avec retenue, au principal, à quatre et demi pour cent, de quatre mille livres par elle prêtées à la ci-devant abbaye de Sainte-Geneviève de Paris ; en conséquence, décrète que ladite Marguerite Le Dru sera payée annuellement desdites deux rentes viagère et perpétuelle.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera payé aux particuliers ci-après nommés, et pour les causes qui vont être expliquées, les sommes suivantes :

12° Marie-Anne-Victoire Le Pottier, épouse séparée, quant aux biens, de Michel-Nicolas-Joseph Sublet Dhudicourt-de-Lenoncourt, la somme de quatre mille livres argent de Lorraine, faisant trois mille quatre-vingt-treize livres quinze sous, cinq deniers, argent de France, par elle prêtées, pour deux années, à cinq pour cent, aux religieuses Bénédictines du Saint-Sacrement de Nancy, avec les intérêts, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus, à la déduction des impositions, ci......	3,096 l.	15 s.	5 d.

13° Bouvier, veuve Bouvier-Desmarets, la somme de deux mille livres par elle prêtées au ci devant chapitre de Saint-Bernard de Romans, avec les intérêts au denier vingt, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus, ci. 2,000 l. » s. » d.

14° Bouvier-Desmarets, prêtre-sacristain du chapitre de Saint-Bernard de la ville de Romans, la somme de deux cent trois livres, cinq sous, par lui prêtée aux ci-devant religieuses de Sainte-Claire de ladite ville, avec les intérêts au denier vingt, à compter du 4 mars 1791, ci......... 203 5 »

15° Marie Rolland, ancienne domestique à Epinal, la somme de deux mille livres, cours de Lorraine, faisant, au cours du royaume, celle de quinze cent quarante-huit livres, sept sous, six deniers, avec les intérêts au denier vingt-cinq, sans retenue à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus, ci..................... 1,54 6

16° Dehaut-Champs, secrétaire du sieur Laget, avocat du clergé, la somme de quinze cents livres, pour le travail qu'il a fait pour le clergé dans l'affaire connue sous le nom de foi et hommage, ci... 1,500 » «

17° Delaroche l'aîné, fils, marchand épicier à Amiens, la somme de huit cent quarante-huit liv. huit sous, trois deniers, restant d'une plus forte somme à lui due, pour fournitures d'épiceries faites aux religieuses du ci-devant monastère royal de Warville, dans le courant des années 1786, 1787, 1788, 1789 et 1790, avec les intérêts, à compter du 19 avril 1791, ci... 848 8 3

18° Charles Durand et Jean-Baptiste Duvillard, anciens fermiers de portions de biens dépendants de la mense commune de l'abbaye de Dilot, ordre des Prémontrés, la somme de vingt-cinq mille trois cent sept livres, onze sous, six deniers, pour les impenses et améliorations faites dans lesdits biens, suivant l'estimation à dire d'experts, laquelle somme doit être répartie ainsi qu'il suit :

1° A Charles Durand seul, la somme de dix-sept mille trois cent soixante-quatre livres seize sous, produisant intérêt au denier vingt, avec retenue, savoir : celle de dix-sept mille cinquante-quatre livres, seize sous, à compter seulement du 30 mars 1787 ; et pour trois cent dix livres restant, à compter du 24 décembre 1790, date de la remise des pièces au district de Saint-Florentin.

2° A Charles Durand et Jean-Baptiste Duvillard conjointement, la somme de sept mille neuf cent quarante-deux livres, quinze sous, six deniers, produisant intérêt comme dessus; savoir : celle de cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix livres, treize sous, six deniers, à compter dudit jour 30 mars 1787 ; et pour les deux mille quatre cent cinquante-deux livres, un sou, onze deniers restant, montant de l'exécution des dépens, à compter du 24 décembre 1790, en donnant, par lesdits Durand et Duvillard, pleine et entière main-levée des oppositions ou saisies-arrêts mentionnés dans l'arrêt du 21 avril 1790. 25,307 l. 11 s. » d.

19° Jeanne-Françoise Cousin, veuve de Jean-Louis-Marie-François-Nicolas-Camille Pérard, est déclarée créancière de l'Etat, d'une somme principale de dix-sept mille livres prêtées aux religieux Dominicains de Grenoble, produisant huit cent cinquante livres d'intérêts sujets aux retenues, et payable d'année en année ; savoir : quatre cents livres au 4 février, et quatre cent cinquante livres au 11 avril ; le tout jusqu'au remboursement de ladite somme, qui aura lieu par vingtième, d'année en année, à compter du 15 juin 1790, pour finir à pareil jour de l'année 1810, époque de l'expiration du délai accordé par lettres patentes données pour cet emprunt, au mois d'avril 1784, et par contrats de constitution, pour effectuer le remboursement de cet emprunt.

20° Gaudray, notaire, la somme de onze cent soixante-neuf livres, pour honoraires à lui dus par la ci-devant abbaye de Saint-Antoine de Paris, avec les intérêts, à compter du jour de la remise de son mémoire au bureau de liquidation de la municipalité de Paris, déduction faite sur lesdits intérêts des impositions, sur le pied des deux vingtièmes et quatre sous pour livre du premier, jusques et compris le 31 décembre 1790, et du cinquième, depuis ladite époque, ci.........	1,169 l.	» s.	» d.
21° Jean-Baptiste Marié, maître menuisier, la somme de deux mille trois cent quatre-vingt-treize livres, dix-neuf sous huit deniers, restant de plus forte somme, pour ouvrages faits dans la ci-devant abbaye royale des Bénédictins de Lagny, pendant les années 1780, 1781, 1782, 1788 et 1789, avec les intérêts, à compter seulement du jour qu'il justifiera avoir remis ses titres au secrétariat du district, ci....	2,393	19	8
22° Réné-François-Louis Henry, docteur en médecine à Loches, la somme de deux mille huit cent soixante-quatre livres dix sous, pour visites par lui faites aux Bénédictins de Beaulieu, aux Hospitalières et aux Urselines de Loches, et aux dames Viantaises de Beaulieu, avec les intérêts, à compter du 29 avril 1791, jour de la remise de ses pièces au directoire du district, ci.............	2,864	10	»
22 parties prenantes. Total	40,931 l.	17 s.	4 d.

Jurandes et maîtrises.

Indemnités et remboursements aux maîtres ci-après :

Ducroq, batteur d'or, deux cents livres, ci....................	200 l.	» s.	» d.
Hugnot père, limonadier, trois cent quarante-deux livres, treize sous, quatre deniers, ci......	342	13	4
André, tailleur, cinquant-sept livres, treize sous, huit deniers, ci....	57	13	8
Diligent, limonadier, cinq cent dix-huit livres, dix-sept sous, six deniers, ci....................	518 l.	17 s.	6 d.
Fortier, tapissier, trois cent trente-deux livres, neuf sous, deux deniers, co....................	332	9	2
Miqueral, peintre, trois cent quatre-vingt-neuf livres, dix sous, trois deniers, ci..............	389	10	3
Delmas, maréchal-ferrant, deux cent soixante-quatre livres, dix sous, dix deniers, ci........	254	10	10
Femme Couturier, épicière, quatre cent cinquante livres, treize sous, quatre deniers, ci.......	450	13	4
Deschamps, limonadier, cinq cent six livres, sept sous, six deniers, ci....	506	7	6
Montabon, limonadier, quatre cent quatre-vingt-douze livres, sept sous, six deniers, ci.........	492	7	6
Femme Arnould, limonadière, cinq cents livres, seize sous, ci......	500	16	»
Femme Noël, mercière, quatre cent quarante-sept livres, onze sous, cinq deniers, ci........	447	11	5
Moreau, tabletier, deux cent vingt-huit livres, six sous, huit deniers, ci...	228	6	8
Bidaux, mercier, cinq cent vingt-huit livres, dix-huit sous, six deniers, ci.	528	18	6
Lorrain, mercier, huit cent trois livres, dix-neuf sous, deux deniers, ci...	803	19	2
Berger, mercier, huit cent vingt-deux livres, quatre sous, cinq deniers, ci.....................	822	4	5
Brugninck, mercier, cinq cent trente-six livres dix sous, sept deniers, ci.	536	10	7
Léonard, tapissier, cent quinze livres, sept sous, cinq deniers, ci...	115	7	5
Marets, coiffeur, cent cinquante-quatre livres, trois sous, neuf deniers, ci....................	154	3	9
Frémont, mercier, quatre cent quatre-vingt-six livres, deux sous, deux deniers, ci............	486	2	2
Collas, mercier, quatre cent cinq livres, ci..	405	»	»
Ravette, bonnetier, trois cent quarante-trois livres, dix-sept sous, six deniers, ci............	343	17	
Ravary, marchand de vin, six cent trente-deux livres, treize sous, quatre deniers, ci............	632	13	4
Thomas, marchand de vin, trois cent trois livres, cinq sous, dix deniers, ci...............	303	5	10

Boscheron, marchand

de vin, trois cent trente-sept livres, trois sous, quatre deniers, ci......	337 l.	3 s.	4 d.
Acloque serrurier, six cent vingt-trois livres, ci....................	623	»	»
Ruau, cordonnier, cent trente-trois livres, quatorze sous, deux deniers, ci....................	153	14	2
Demousseau, peintre, cent vingt-cinq livres, ci.	125	»	»
Brasseur, menuisier, quatre cent soixante-trois livres, cinq deniers, ci....................	463	»	5
Morel, chapelier, cent cinquante livres, ci,....	150	»	»
Leclerc, bonnetier, cent cinquante livres, ci.....	150	»	»
Gosse, chapelier, deux cent soixante livres, quatorze sous, deux deniers, ci....................	260	14	2
Rose, bonnetier, six cent vingt-deux livres quatre sous, deux deniers, ci................	622	4	2
Coulon, marchand de bière, cent soixante-dix-neuf livres, dix-huit sous, huit deniers, ci...	179	18	8
Hiernaux, tailleur, trois cent cinquante-six livres, dix-sept sous, dix deniers, ci....................	356	17	10
Thomassin, tailleur, trois cent soixante-dix livres, treize sous, onze deniers, ci............	370	13	11
Loumont, limonadier, trois cent sept livres, quatre sous, deux deniers, ci..............	307	4	2
Noël, marchand de vin, six cent trente-sept livres, dix-huit sous, quatre deniers, ci..........	637	18	4
Loi, limonadier, soixante-quatre livres, dix-sept sous, six deniers, ci.	64	17	6
Bournon, limonadier, cinq cent trente-cinq livres, sept sous, six deniers, ci................	535	7	6
La Cornette, limonadier, cent trente quatre livres quatorze sous, deux deniers, ci..............	134	14	2
Gardet, limonadier, quatre-vingt-dix-sept livres, dix-sept sous, quatre deniers, ci............	97	17	4
Ducroux, limonadier, quatre cent cinquante-huit livres, dix sous, ci.	458	10	»
Petit limonadier deux cent cinquante-neuf livres, onze sous, huit deniers, ci...............	259	11	8
Courtibon, limonadier, quatre cent cinquante-quatre livres, quatorze sous, deux deniers, ci...	454	14	2

Maupin, limonadier, quatre cent soixante-seize livres, dix-neuf sous, deux deniers, ci........	476 l.	19 s.	2 d.
Cuiret, limonadier, cinq cent trente-sept livres, sept sous, six deniers, ci	537	7	6
Deshais, limonadier, deux cent cinquante-sept livres, neuf sous, deux deniers, ci.	257	9	2
Flamet, limonadier, deux cent soixante-neuf livres, un sou, huit deniers, ci...............	269	1	8
Moulu, limonadier, cinq cent vingt sept livres, dix-huit sous, quatre deniers, ci.........	527	18	4
Faury, limonadier, cent soixante-treize livres, treize sous, trois deniers, ci....................	173	13	3
Mougin, limonadier, deux cent cinquante-neuf livres, dix deniers, ci...	259	«	10
Goujon, limonadier, trois cent vingt-huit livres, dix sous, dix deniers, ci..............	328	10	10
Dumonny, limonadier, deux cent soixante-treize livres, quatre sous, deux deniers, ci............	273	4	2
Marolle, limonadier, cinq cent quarante-quatre livres, trois sous, quatre deniers, ci............	544	3	4
Motz, limonadier, trois cent quarante-trois livres, quatre sous, deux deniers, ci............	343	4	2
Mestrallet, limonadier, deux cent quatre-vingt deux livres, dix deniers ci....................	282	»	10
Duclos, limonadier, trois cent quarante livres, dix-sept sous, six deniers, ci...........	340	17	6
Le Maire, limonadier, deux cent quatre-vingt-deux livres, quatre sous, deux deniers, ci........	282	4	2
Borel, limonadier, deux cent cinquante-six livres, dix-huit sous, quatre deniers, ci.............	256	18	4
Beaufort, horloger, deux cent quinze livres, neuf sous, neuf deniers, ci....................	215	9	9
Duléons, horloger, cent vingt-cinq livres, ci....	125	»	»
Bourdier, horloger, quatre cent cinquante-une livres, onze sous, trois deniers, ci.......	451	11	3
Barbier, horloger, trois cent quatre-vingt-seize livres, dix sous. sept deniers, ci...............	396	10	7
Audierne, horloger, quatre cent cinquante-une			

livres, onze sous, trois deniers, ci............	451 l.	11 s.	3 d.
Gravette, horloger, cinquante-sept livres, un sou, quatre deniers, ci..	57	1	4
Robinet, horloger, deux cent treize livres, dix-neuf sous, dix deniers, ci...............	213	19	10
Clerc, horloger, quatre cent quarant-sept livres, trois deniers, ci........	447	»	3
Lecanu, horloger, deux cent soixante-sept livres, trois deniers, ci.	267	»	3
Garric, horloger, trois cent quatre-vingt-huit livres, douze sous, onze deniers, ci............	388	12	11
Levasseur, horloger, quatre cent une livres, dix sous, dix deniers, ci	401	10	6
Vigier, horloger, quatre cent dix livres, cinq sous, six deniers, ci...	410	6	5
Arnarid, horloger, deux cent vingt-sept livres, neuf sous, trois deniers ci....................	227	9	3
Herbin, horloger, quatre cent cinquante-cinq livres, douze sous, six deniers, ci...............	445	12	6
Quierry, horloger, quatre cent quarante-neuf livres, quatre sous, ci..	449	4	»
Poudra, horloger, deux cent vingt-cinq livres, dix-sept sous, quatre deniers, ci..............	225	17	4
Houaleine, horloger, quatre cent soixante-treize livres, six sous, huit deniers, ci.........	473	6	8
Chaps, horloger, quatre cent trente-huit livres, dix-neuf sous, deux deniers, ci.....	438	19	2
Hocquet, horloger, deux cent cinquante livres, deux sous, un denier, ci.	250	2	1
Bocquet, horloger, deux cent soixante six livres, neuf sous, dix deniers ci.....................	266	9	10
Escabasse, horloger, quatre cent vingt-trois livres, treize sous, sept deniers, ci.............	423	13	7
Bauve, horloger, quatre-vingt-sept livres, un sou, un denier, ci......	87	1	1
Girouft, horloger, quatre cent treize livres, dix sous, dix deniers, ci....	413	10	10
Lacroix, horloger, deux cent quatorze livres, dix-neuf sous, quatre deniers, ci...............	214	19	4
Festeau, quatre cent trois livres, trois sous, onze deniers, ci........	403	3	11
Dolai, horloger, quatre			

cent douze livres, onze sous, cinq deniers, ci...	412 l.	11 s.	5 d.
Bracher, horloger, quatre cent vingt-cinq livres, douze sous, onze deniers ci....................	425	12	11
Bizet, horloger, quatre cent cinquante-une livres, dix-sept sous, deux deniers, ci..............	451	17	2
Adamson, horloger, quatre cent cinquante-sept livres, douze sous, un denier, ci............	457	12	1
Guidamour, horloger, quatre cent douze livres, sept sous, onze deniers, ci.	412	7	11
Rey, horloger, cinquante-sept livres, treize sous, huit deniers, ci...	57	13	8
Corrier, horloger, deux cent seize livres, six sous, cinq deniers, ci.........	216	6	7
Carré, horloger, deux cent trente-cinq livres, cinq sous, sept deniers, ci	235	5	7
Alliot, tapissier, deux cent quatre-vingt-quatre livres, trois sous, quatre deniers, ci............	284	3	4
Villain, tapissier, cinq cent cinq livres, quinze sous, dix deniers, ci.....	505	15	10
Songy, tapissier, cinq cent quarante-quatre livres, ci..............	544	»	»
Tartierre, tapissier, cinq cent trente quatre livres, ci..............	534	»	»
Delaine, tapissier, deux cent soixante-douze livres, trois sous, quatre deniers ci....................	272	3	4
Louvet, tapissier, trois cents livres, huit sous, quatre deniers. ci.......	300	8	4
Brière, tapissier, cinq cents livres, onze sous, huit deniers, ci.........	505	11	8
Hardi, cent cinquante livres, ci..............	150	»	»
Tessier, tapissier, cinq cent vingt-huit livres, dix neuf sous, deux deniers, ci..............	528	19	2
Denis, tapissier, trois cent dix livres, cinq sous, dix deniers, ci.........	310	5	10
Lande, tapissier, cinq cent quarante-six livres, dix sept sous, dix deniers, ci....................	546	17	6
Souard, tapissier, cent cinquante livres, ci......	150	»	»
Brunier, quatre cent quarante-six livres, six sous, huit deniers, ci...	446	6	8
Lui, tailleur-fripier cent quatre-vingt-onze livres, huit sous, dix deniers, ci..............	191	8	10
Facquier, tapissier, deux cent soixante dix-			

sept livres, quinze sous, dix deniers, ci........	277 l.	15 s.	10 d.
Félix, tapissier, cent soixante-quatorze livres, sept sous, neuf deniers, ci.	174	7	9
Foucquet, tapissier, trois cent soixante-dix-sept livres, quinze sous, cinq deniers, ci........	377	15	9
Triquenaux, tapissier, cinq cent vingt-deux livres, neuf sous, deux deniers, ci................	522	9	2
Lischet, tapissier, quatre cent soixante-seize livres, huit sous, quatre deniers, ci..............	476	8	4
Genotte, tapissier, cent quatorze livres, quinze sous, six deniers, ci.....	114	10	6
Landy, tapissier, trois cent quatorze livres, dix sous, ci.................	314	10	»
Auvert, tapissier, cent soixante-quatorze livres, quinze sous, six deniers, ci.....................	114	15	6
Colin, tapissier, deux cent quatre-vingt-dix-neuf livres, dix sous, ci......	299	10	»
Audry, tapissier, cent soixante livres, quinze sous, six denirs, ci......	160	15	6
Desmary, tapissier, quatre cent cinquante-neuf livres, dix-sept sous, six deniers, ci............	459	17	6
Berel, tapissier, deux cent soixante-huit livres, dix deniers, ci..........	268	10	»
Decaux, tapissier, cinq cent deux livres, quinze sous, dix deniers, ci.....	502	15	10
Lainé, tapissier, trois cent dix-huit livres, dix-huit sous, quatre deniers, ci.....................	318	18	4
Lefèvre, tapissier, cinq cent cinq livres, douze sous, six deniers, ci.....	505	12	6
Mayer tapissier, cent quinze livres, sept sous, quatre deniers, ci.......	115	7	4
Quilbec, tapissier, quatre cent une livres, neuf sous, sept deniers, ci....	401	9	7
Boucher, cent quatorze livres, onze sous, cinq deniers, ci................	114	11	5
Constamine, ferblantier, six cent quatre-vingt livres, seize sous, huit deniers, ci..............	680	16	8
Menou, marchand mercier, neuf cent ving-six livres, sept sous, dix deniers, ci...............	926	6	10
Demagny, mercier, neuf cent quatre livres, dix-sept sous, trois deniers.	904	17	3
Delatour, mercier, huit cent vingt-cinq livres, onze sous, deux deniers, ci.	285	11	2
Hubert, mercier, huit cent cinquante-six livres, sept sous, dix deniers, ci.	856 l.	6 s.	10 d.
Leroy, mercier, huit cent trente six livres, dix deniers, ci	836	»	10
Auger, mercier, cinq cent soixante-neuf livres, dix sous, quatre deniers, ci....................	569	10	4
Rafour, mercier, huit cent quatre-vingt-treize livres, trois sous, dix deniers, ci................	893	3	10
Bauchet, mercier, huit cent vingt-trois livres, treize sous, huit deniers, ci....................	823	13	8
Duboin, merci r, quatre cent trente-deux livres, douze sous, dix deniers, ci.	532	12	10
Dumasson, mercier, huit cent soixante-sept livres, quatre deniers, ci.......	867	»	»
Gallien, merciers, quatre cent quarante-trois livres, quinze sous, ci.....	443	15	»
Fernet, mercier, huit cent quarante-deux livres, sept sous, trois deniers, ci.	842	7	3
Petitain, mercier, huit cent cinquante-deux livres, dix-sept sous, ci..	852	17	»
Allon, mercier, deux cent seize livres, treize sous, quatre deniers, ci.	216	13	4
Joannès, mercier, six cent quarante-deux livres, sept sous, trois deniers, ci................	642	7	3
Dame, mercier, deux cent cinquante livres, ci.....................	250	»	»
Tholomée, mercier, deux cent quatre-vingt dix-huit livres, quinze sous, ci...............	298	15	»
Danguin, mercier, huit cent quarante livres, six sous, sept deniers, ci...	240	6	7
Henry, mercier, huit cent quatre-vingt-douze livres, huit sous, huit deniers, ci...............	892	8	8
Joly, mercier, sept cent quatre-vingt-cinq livres, quatre sous, deux deniers, ci.....................	785	4	2
Ange, mercier, quatre cent quarante-une livres, dix-neuf sous, huit deniers, ci...............	441	19	8
Femme Bouchard, mercière, cinq cent soixante-douze livres, dix sous, ci.	572	10	»
Morlot, mercier, quatre cent quatre-vingt deux livres, quinze sous, cinq deniers, ci............	481	15	5
Deschamps, mercier, neuf cent trois livres, dix-sept sous, dix deniers, ci.	903	17	10
Vibert, mercier, huit cent dix-huit livres, un sou, deux deniers, ci...	818	1	2

Valbrec, mercier, neuf cent huit livres, quatre sous, ci	908 l.	4 s.	» d.
Monborgne, mercier, cinq cent trente-six livres, dix sous, six deniers, ci.	536	10	6
Lamouzard, mercier, cinq cent soixante-huit livres, douze sous, quatre deniers, ci	568	12	4
Femme Mareschal, mercière, huit cent quatorze livres, onze sous, deux deniers, ci	814	11	2
Crochard, mercier, huit cent soixante-deux livres, dix sous, ci	810	10	»
Broussier, mercier, cinq cent trente-six livres, dix sous, sept deniers, ci.	536	10	7
Thomassin, mercier, sept cent quatre-vingt-neuf livres, deux sous, ci.	789	2	»
Barbaroux, mercier, huit cent quarante deux livres, sept sous, six deniers, ci	842	7	6
159 parties prenantes. Total	80,165 l.	19 s.	6 d.

« A la charge, en outre, par les unes et les autres des parties dénommées au présent décret, de se conformer aux lois de l'État, pour obtenir leur reconnaissance définitive de liquidation et leur remboursement à la caisse de l'extraordinaire. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Goupil-Préfeln**, *au nom du comité central de liquidation.*

Lors de la présentation du dernier état de liquidation, divers membres de l'Assemblée se sont émus de ce que plusieurs *avocats au conseil*, dont les offices ont été supprimés, ont été liquidés les premiers, alors qu'ils n'auraient dû l'être que les derniers. Nous avons pris des informations à cet égard : il résulte des renseignements que nous avons recueillis que le directeur général de la liquidation s'est rigoureusement conformé à l'ordre d'enregistrement suivant lequel les propriétaires des offices ont produit leurs titres dans les bureaux de la liquidation même avant que la suppression de ces offices ait été nommément décrétée.

M. **Perdry**. Contrairement aux assertions de M. Goupil, je citerai un seul fait à l'Assemblée : par une omission, dont j'ignore la cause, les propriétaires d'offices de magistrats de Valenciennes, dont les titres ont été produits dans les bureaux et enregistrés sous le n° 574, n'ont pas encore pu parvenir à être liquidés.

(L'Assemblée invite ses commissaires, à qui la surveillance de cette partie est confiée, à faire rendre justice à ceux qui, par omission ou autrement, se trouveraient être retardés et elle passe à l'ordre du jour.)

M. **Emmery**, *au nom du comité militaire*, présente quelques *articles additionnels relatifs à la formation des bataillons et au choix des officiers des gardes nationales destinées à la défense des frontières;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez rendu un décret, le 26 juin dernier, pour ordonner un rassemblement des 26,000 hommes de gardes nationales; depuis, ce nombre a été porté jusqu'à 97,000 hommes. Vous avez, Messieurs, par le même décret, fixé le mode de formation des bataillons de volontaires de gardes nationales; depuis le 28 du mois de juillet, vous avez décrété l'organisation générale de la garde nationale du royaume. Celle-ci n'était pas destinée à un service de même nature que celui des bataillons; ceux pour lesquels a été faite l'organisation du 28 février, sont destinés à être les défenseurs de la Constitution dans l'intérieur du royaume.

Il se rencontre des différences assez considérables entre l'une et l'autre organisation; cela peut jeter dans de grands embarras les gens qui sont chargés de l'exécution de vos décrets; le ministre de la guerre nous a fait cette observation; il nous a marqué les principaux points des différences; il nous a fait concevoir que, pour que l'organisation de la garde nationale qui doit faire un service militaire fût elle-même plus militaire, il était important de se rapprocher davantage, par rapport à eux, de l'organisation que vous avez décrétée le 21 juin dernier. Nous avons cru aussi, Messieurs, qu'il y avait quelques perfectionnements à donner à cette organisation; il y a un article essentiel surtout : c'est le choix des officiers qui doivent commander ces différents corps.

Le choix, sans doute, doit appartenir aux gardes nationales; cela est dans l'ordre, mais il y a une direction à donner à ce choix pour qu'il soit le meilleur possible. Il faut qu'ils aient un inspecteur, qu'ils aient des personnes en état de commander; par conséquent, on exige quelque capacité.

Voilà, Messieurs, le point de vue sous lequel le comité vous propose le projet de décret que voici :

L'Assemblée nationale, voulant prévenir les difficultés qui pourraient naître de la différence qui existe entre le décret du 21 juin dernier, uniquement applicable à la formation des bataillons de gardes nationales volontaires, destinés à la défense des frontières, et le décret du 28 juillet dernier, concernant en général les gardes nationales qui restent dans leurs départements respectifs pour y être, au besoin, les soldats de la Constitution, les défenseurs de la liberté, de l'ordre et de la paix intérieure; voulant aussi rapprocher davantage la formation des bataillons de gardes nationales volontaires de celle des bataillons de troupes de ligne, afin de mieux établir l'unité de principes et d'action dans le service pour lequel ils seront réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les gardes nationales qui se sont présentées volontairement pour marcher à la défense des frontières seront divisées par les commissaires des départements en corps de 568 hommes chacun, destinés à former un bataillon. Il sera formé dans chaque département autant de bataillons qu'il sera possible d'y réunir de corps de volontaires ayant cette force.

« Art. 2. Les commissaires des départements commenceront par distribuer chaque corps de volontaires en 8 compagnies de 71 hommes chacune.

« Art. 3. Il sera ensuite extrait de chacune de ces compagnies, sur l'indication de leurs camarades, 8 hommes de la plus haute taille pour en composer une compagnie de grenadiers, qui ne

sera réunie qu'au moment où le bataillon sera reçu par le commissaire des guerres pour entrer en activité.

« Art. 4. Le bataillon sera composé, pour lors, de 9 compagnies de 63 hommes chacune, dont une de grenadiers et 8 de fusiliers.

« Art. 5. Chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de fusiliers, sera composée de 3 officiers ; savoir : un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant ; de 7 sous-officiers ; savoir : 2 sergents, 4 caporaux, enfin de 52 grenadiers ou fusiliers, et d'un tambour.

« Art. 6. Le tambour-maître, tiré du corps des volontaires, complètera le nombre de 568 hommes ; il fera partie de l'état-major, aura le rang et la solde de sergent et commandera tous les tambours.

« Art. 7. Chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de fusiliers, sera subdivisée en 2 pelotons ; chaque peloton sera formé de 2 sections, chaque section sera composée d'un caporal et de 13 gardes.

« Art. 8. Le lieutenant et un sergent seront spécialement chargés de la surveillance et du commandement du premier peloton ; le sous-lieutenant et un sergent seront spécialement chargés de la surveillance et du commandement du second peloton, toujours sous les ordres du capitaine de la compagnie.

« Art. 9. Le sergent-major aura le commandement sur 2 pelotons, pour tout ce qui a rapport à l'instruction, police, discipline et comptabilité de la compagnie.

« Art. 10. L'état-major de chaque bataillon sera composé de 2 lieutenants-colonels, d'un adjudant-major, d'un adjudant sous-officier, d'un quartier-maître, du tambour-maître et d'un armurier, en sorte que la force totale du bataillon sera de 574 hommes.

« Art. 11. Chaque bataillon aura son drapeau aux couleurs nationales, sur lequel seront inscrits le nom du département, et le numéro du bataillon, supposé que le même département en ait fourni plusieurs. Le drapeau sera porté par l'un des sergents-majors nommés à cet effet par le premier lieutenant-colonel.

« Art. 12. Dans le cas où le même département fournira plusieurs bataillons, ils tireront au sort le rang qu'ils prendront entre eux. Le rang des départements restera déterminé par l'ordre alphabétique de leurs noms.

« Art. 13. Les gardes nationales volontaires étant distribuées dans les 9 compagnies qui doivent former le bataillon, chaque compagnie nommera les officiers et sous-officiers par la voie du scrutin, à la majorité absolue des suffrages.

« Art. 14. Il sera fait une élection séparée du capitaine, une du lieutenant, une du sous-lieutenant et une du sergent-major; il n'en sera fait qu'une seule pour les 2 sergents, et une seule pour les 4 caporaux. Si la majorité absolue n'est pas formée après le second tour de scrutin dans chaque élection, le premier scrutin ne pourra porter que sur ceux qui auront eu le plus de voix au précédent scrutin, en prenant toujours deux concurrents pour chaque place.

« Art. 15. Les officiers et sous-officiers des compagnies ne pourront être choisis que parmi les sujets qui auront servi précédemment, soit dans la garde nationale, soit dans les troupes de ligne.

« Art. 16. Chaque bataillon nommera les 2 lieutenants-colonels et son quartier-maître par scrutin, à la majorité absolue des suffrages. Il sera fait une élection séparée de chacun de ces officiers, suivant les règles prescrites par l'article 14.

« Art. 17. Celui des 2 lieutenants-colonels qui sera nommé le premier, aura le commandement en chef du bataillon ; l'un des 2 lieutenants-colonels, indifféremment, devra être capitaine, et avoir commandé, en cette qualité, une compagnie de troupes de ligne.

« Art. 18. L'adjudant-major et l'adjudant sous-officier ne seront nommés que lorsque le bataillon sera arrivé au lieu où doit commencer son service; la nomination à ces deux places appartiendra à l'officier général aux ordres duquel le bataillon se trouvera : il ne pourra être choisi pour adjudant-major qu'un officier, pour adjudant, qu'un sous-officier ; l'un et l'autre actuellement en activité dans les troupes de ligne. L'adjudant-major aura le rang et la solde de capitaine ; l'adjudant aura rang de premier sous-officier, et une demi solde de plus qu'un sergent.

« Art. 19. Le quartier-maître aura le rang et la solde de lieutenant ; l'armurier, choisi par les officiers de l'état-major, aura le rang et la solde de capitaine.

« Art. 20. Les distinctions des grades dans les bataillons des gardes nationales volontaires seront les mêmes que celles reçues dans les troupes de ligne : les mêmes règles seront observées par rapport au commandement, à l'ordre et à la discipline de service. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Millet de Mureau.** Dans les troupes de ligne, il n'y a qu'un lieutenant-colonel par bataillon ; je ne sais pourquoi on en donne 2 aux bataillons de gardes nationales.

M. **Emmery**, *rapporteur*. L'Assemblée a pensé qu'il serait dangereux de former de trop grands corps de volontaires ; elle a voulu qu'ils fussent divisés non pas en régiments, mais seulement en bataillons. Or, il faut un plus grand nombre d'officiers supérieurs pour commander deux bataillons séparés l'un de l'autre, que pour commander deux bataillons réunis. Nous vous proposons, par le même projet de décret, d'attacher à chaque bataillon, *avec le grade de capitaine*, un instructeur pris parmi les officiers de ligne. Nous pensons, en effet, que pour qu'il ait le droit de commander des capitaines dans les exercices, il faut qu'il ait au moins le même rang.

M. **Tronchet**. Les gardes nationaux qui se feront inscrire dans chaque département, ne feront pas toujours un nombre exact de bataillons de 574 hommes. Que fera-t-on des fractions ?

M. **Emmery**, *rapporteur*. Le ministre y pourvoira.

M. **Merlin**. On nous dit que le pouvoir exécutif y pourvoira ; et moi je dis qu'il n'y pourvoira pas. Le pouvoir exécutif ne fait pas son métier. Par exemple, le ministre vous a dit qu'il n'avait pas indiqué aux corps de gardes nationales les emplacements qu'ils doivent occuper, parce qu'il n'y avait pas de décret qui l'y autorisait. Eh bien, le décret par lequel vous avez ordonné la levée de 26,000 volontaires, l'y autorise formellement. Je demande si, après un pareil exemple d'indolence de la part du pouvoir exécutif, il est permis encore de se fier sur lui ?

M. **Emmery**, *rapporteur*. Je n'ai pas été chargé par le comité militaire de répondre aux inculpations particulières qu'on peut faire contre le ministre. Je sais seulement que dans la distribution que l'on fera des volontaires nationaux en bataillons, les nombres rompus ne seront pas perdus, parce que, à mesure que les listes des départements viendront, le comité militaire aura la plus grande attention à l'organisation de ces portions de bataillons. Vous voulez qu'il y ait de l'unité et de l'ordre. Faut-il pour que les bataillons soient égaux et complets retarder la marche des bataillons formés? ou ne vaudra-t-il pas mieux compléter les nombres rompus par de nouveaux enrôlements, et en excitant l'émulation des gardes nationaux qui ne se seront pas fait inscrire? On pourra aussi, peut-être former alors des demi-bataillons, des compagnies franches; mais il faut attendre pour cela les éclaircissements du temps.

M. **de Noailles**. On a fait plusieurs observations; la première, sur le nombre des officiers supérieurs. Il me semble que lorsqu'il y a 3 officiers supérieurs pour un régiment de ligne, ce n'est pas trop de 4 pour 2 bataillons de gardes nationales. Quant aux adjudants-majors je crois que, devant instruire les officiers du bataillon, ils doivent avoir le rang de capitaine. Je crois qu'il est nécessaire qu'ils soient choisis dans la ligne parmi des officiers d'un grade qui suppose un certain temps de service afin qu'ils soient capables de diriger les mouvements militaires et l'instruction des bataillons auxquels il seront attachés. Je demande seulement que l'on ajoute au décret l'âge et la taille nécessaires pour entrer dans les volontaires nationaux.

M. **de Custine**. Je réponds aux observations de M. Emmery. Vos comités ne doivent pas être chargés de l'exécution des lois. Les ministres sont responsables, et les comités ne le sont pas. Je ne crois donc pas qu'on puisse donner de plus mauvais motifs à l'Assemblée que de lui dire que le comité militaire surveillera, qu'il fera telle et et telle chose : ces détails ne le regardent pas. Il faut donc une loi qui en charge le ministre. J'appuie donc la proposition de M. Merlin.

M. **Emmery**, *rapporteur*. Le comité n'entend pas se charger de l'exécution de vos décrets; mais il fera son devoir en se faisant rendre compte des résultats de l'armée des gardes nationales; et ce sera à l'Assemblée, sur les renseignements que lui donnera son comité, à s'enquérir de ce qu'il faudra faire pour employer l'excédent des volontaires. Pour tout ce qui est de la garde nationale l'Assemblée nationale en a la haute tenue; c'est à elle seule à déterminer toutes les parties de son organisation, et le ministre ne doit s'occuper que de l'action militaire. Ainsi ce sera à votre comité à vous présenter, lorsqu'il aura reçu des éclaircissements, des départements, un projet de décret à cet égard.

M. **de Broglie**. Depuis quelque temps, on a imaginé pour le comité militaire une espèce de responsabilité à laquelle il ne doit pas être tenu. On s'est accoutumé à penser qu'il devait non seulement faire la loi, mais être responsable de son inexécution. Je demande qu'une fois pour toutes, il soit convenu dans l'Assemblée, bien positivement, que le comité militaire est uniquement, mais spécialement chargé de vous présenter des projets de lois sur toutes les parties de l'organisation militaire.

M. **de Custine**. Je suis aussi convaincu que les préopinants que tout ce qui regarde l'action, l'exécution positive des lois appartient au ministre; mais tout ce qui appartient à l'organisation de l'armée, tout ce qui est une interprétation des lois, appartient à l'Assemblée nationale. Le ministre ne pourra employer des suppléments de volontaires, si vous ne l'y avez formellement autorisé.

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète, par addition à l'article 1er, que le comité militaire présentera les moyens d'employer les hommes d'excédent dont le nombre ne s'élèverait pas à celui fixé pour un bataillon.)

En conséquence, le projet de décret modifié est mis aux voix comme suit :

« L'Assemblé nationale, voulant prévenir les difficultés qui pourraient naître de la différence qui existe entre le décret du 21 juin dernier, uniquement applicable à la formation des bataillons de gardes nationales volontaires, destinées à la défense des frontières, et le décret du 28 juillet dernier, concernant en général les gardes nationales qui restent dans leurs départements respectifs, pour y être, au besoin, les soldats de la Constitution, les défenseurs de la liberté, de l'ordre et de la paix intérieure; voulant aussi rapprocher davantage la formation des bataillons de gardes nationales volontaires de celle des bataillons de troupes de ligne, afin de mieux établir l'unité de principe et d'action dans le service pour lequel ils seront réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les gardes nationales qui se seront présentées volontairement pour marcher à la défense des frontières, seront divisées par les commissaires de departements, en corps de 568 hommes chacun, destinés à former un bataillon. Il sera formé dans chaque département autant de bataillons qu'il sera possible d'y réunir de corps de volontaires ayant cette force. Le comité militaire présentera les moyens d'employer les hommes d'excédent dont le nombre ne s'élèverait pas à celui fixé pour un bataillon.

Art. 3.

« Les commissaires des départements commenceront par distribuer chaque corps de volontaires en 8 compagnies de 71 hommes chacune.

Art. 3.

« Il sera ensuite extrait de chacune de ces compagnies, sur l'indication de leurs camarades, 8 hommes de la plus haute taille, pour en composer une compagnie de grenadiers, qui ne sera réunie qu'au moment où le bataillon sera reçu par le commissaire des guerres pour entrer en activité.

Art. 4.

« Le bataillon sera composé, pour lors, de 9 compagnies de 63 hommes chacune, dont une de grenadiers, et 8 de fusiliers.

Art. 5.

« Chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de fusiliers, sera composée de 3 officiers ; savoir : un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant; de 7 sous-officiers ; savoir : un sergent-major fai-

sant les fonctions de fourrier, 2 sergents, 4 caporaux; enfin, de 52 grenadiers sous-fusiliers, et d'un tambour.

Art. 6.

« Le tambour-maître, tiré du corps des volontaires, complétera le nombre de 568 hommes; il fera partie de l'état-major, aura le rang et la solde de sergent et commandera tous les tambours.

Art. 7.

« Chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de fusiliers, sera subdivisée en 2 pelotons; chaque peloton sera formé de 2 sections; chaque section sera composée d'un caporal et de 13 gardes.

Art. 8.

« Le lieutenant et un sergent seront spécialement chargés de la surveillance et du commandement du premier peloton; le sous-lieutenant et un sergent seront spécialement chargés de la surveillance et du commandement du deuxième peloton, toujours sous les ordres du capitaine de la compagnie.

Art. 9.

« Le sergent-major aura le commandement sur les deux pelotons pour tout ce qui a rapport à l'instruction, police, discipline et comptabilité de la compagnie.

Art. 10.

« L'état-major de chaque bataillon sera composé de 2 lieutenants-colonels, d'un adjudant-major, d'un adjudant-sous-officier, d'un quartier-maître, du tambour-maître et d'un armurier; en sorte que la force totale du bataillon sera de 574 hommes.

Art. 11.

« Chaque bataillon aura son drapeau aux couleurs nationales, sur lequel sera inscrit le nom du département, et le numéro du bataillon, supposé que le même département en ait fourni plusieurs. Le drapeau sera porté par l'un des sergents-majors nommé à cet effet par le premier lieutenant-colonel.

Art. 12.

« Dans le cas où le même département fournirait plusieurs bataillons, ils tireront au sort le rang qu'ils prendront entre eux. Le rang des départements restera déterminé par l'ordre alphabétique de leurs noms.

Art. 13.

« Les gardes nationales volontaires étant distribuées dans les 9 compagnies qui doivent former le bataillon, chaque compagnie nommera les officiers et sous-officiers par la voie du scrutin, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 14.

« Il sera fait une élection séparée du capitaine, une du lieutenant, une du sous-lieutenant et une du sergent-major; il n'en sera fait qu'une seule pour les 2 sergents et une seule pour les 4 caporaux. Si la majorité absolue n'est pas formée après le second tour du scrutin dans chaque élection, le troisième scrutin ne pourra porter que sur ceux qui auront eu le plus de voix au précédent scrutin, en prenant toujours deux concurrents pour chaque place.

Art. 15.

« Les officiers et sous-officiers des compagnies ne pourront être choisis que parmi les sujets qui auront servi précédemment, soit dans la garde nationale, soit dans les troupes de ligne.

Art. 16.

« Chaque bataillon nommera les 2 lieutenants-colonels et son quartier-maître par scrutin, à la majorité absolue des suffrages. Il sera fait une élection séparée de chacun de ces officiers, suivant les règles prescrites par l'article 14.

Art. 17.

« Celui des 2 lieutenants-colonels qui sera nommé le premier, aura le commandement en chef du bataillon; l'un des 2 lieutenants-colonels, indifféremment, devra être capitaine, et avoir commandé en cette qualité une compagnie de troupes de ligne.

Art. 18.

« L'adjudant-major et l'adjudant-sous-officier ne seront nommés que lorsque le bataillon sera arrivé au lieu où doit commencer son service; la nomination à ces deux places appartiendra à l'officier général aux ordres duquel le bataillon se trouvera : pour lors, l'officier général ne pourra choisir pour adjudant-major qu'un officier, pour adjudant qu'un sous-officier, l'un et l'autre actuellement en activité dans les troupes de ligne. L'adjudant-major aura le rang et la solde de capitaine; l'adjudant aura rang de premier sous-officier et une demi-solde de plus qu'un sergent.

Art. 19.

« Le quartier-maître aura le rang et la solde de lieutenant; l'armurier, choisi par les officiers de l'état-major, aura le rang et la solde de caporal.

Art. 20.

« Les distinctions des grades dans les bataillons des gardes nationales volontaires, seront les mêmes que celles reçues dans les troupes de ligne; les mêmes règles seront observées par rapport au commandement, à l'ordre et à la distribution du service. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet d'organisation de la garde nationale parisienne soldée* (1),

M. **de Menou**, *rapporteur*. Messieurs, hier l'Assemblée nationale a décrété les principales bases de la nouvelle organisation de la garde nationale soldée de Paris.

La première base décrétée est que la garde nationale sera formée en troupes de ligne et en gendarmerie nationale; la seconde base décrétée est qu'aucun de ceux qui entreront dans la nouvelle organisation de la garde nationale de Paris, ne pourra perdre les appointements qu'il possède aujourd'hui, comme faisant partie de la garde nationale soldée de Paris.

Reste une troisième question, c'est de savoir quelles ont été les règles de proportion entre la formation des régiments de ligne, les bataillons d'infanterie légère et les 2 divisions de gen-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 3 août 1791, p. 138.

darmerie nationale. Il s'agit de savoir pourquoi on a fait 2 bataillons de gendarmerie nationale, pourquoi on n'a pas fait davantage, pourquoi on n'a pas fait moins, pourquoi on a fait 3 régiments de ligne, pourquoi 2 bataillons d'infanterie légère, voilà l'état de la question.

Vos comités ont calculé, d'après les bases qui leur ont été procurées, que dans les temps de calme à Paris, c'est-à-dire après que la Constitution serait déjà bien affermie et consolidée, que les 2 divisions de la gendarmerie nationale, qui seraient plus particulièrement au service de la capitale, composées de 912 hommes chacune, total 18,024 hommes, suffiraient pour la garde journalière de Paris, en y ajoutant un certain nombre de gardes nationales volontaires, qui feraient journellement le service avec les régiments de gardes nationales; car je crois que l'Assemblée nationale sera d'avis qu'il y ait toujours à Paris un certain nombre de gardes nationales volontaires.

Je crois notre liberté attachée à cette mesure. En outre, lorsque les besoins l'exigeront, soit un des 3 régiments de ligne, soit un des bataillons d'infanterie légère, pourront rester à Paris, si le Corps législatif l'ordonne, en se concertant avec le département de Paris et la municipalité.

Tels sont les motifs qui ont déterminé les propositions que votre comité vous a soumises. Il y a déjà une certaine quantité de troupes soldées à Paris qui font ce service-là. Ce sont les dix corps de chasseurs, et nos comités ont pensé qu'il fallait mieux former 2 bataillons d'infanterie légère, afin que ceux qui font le service à Paris actuellement, continuent à le faire, parce qu'ils y sont principalement plus propres.

D'après cela, si l'Assemblée nationale adopte cette explication, je vais lire les articles.

M. **de Custine**. Les deux premiers articles fondamentaux, décrétés hier, sont de la plus grande sagesse; je voudrais cependant y ajouter un troisième, et cet article, Messieurs, le voici : Le patriotisme des gardes nationales soldées s'est montré d'une manière si éclatante dans la Révolution, que vous vous déciderez sans doute à applaudir ce qui pourra marquer votre reconnaissance. Les régiments vont être portés aux frontières, et sont au moment d'y servir; que résultera-t-il de cette mesure? Une grande différence de paye existera entre ces régiments-là et les autres régiments de l'armée : cette différence sera une cause de mécontentement de la part des troupes de ligne de l'armée.

Je proposerais donc d'offrir aux gardes nationales qui composeront les 3 régiments et qui doivent, suivant leur engagement, être soldés et payés comme ils le sont aujourd'hui, de leur donner, dès ce moment, le supplément en un seul et même payement, jusqu'au jour où finira leur engagement. Il en est qui probablement accepteront cette proposition; elle remettrait l'équilibre entre ces régiments-là et ceux du reste de l'armée; et cette mesure ne ferait point de mécontents, et donnerait aux citoyens plus d'aisance et de facilité pour se procurer les choses qui leur sont nécessaires pour se rendre sur les frontières.

Je prie l'Assemblée de peser cette mesure; je suis tellement persuadé du patriotisme des gardes nationales, qu'il est certain qu'elles accepteraient avec joie le moyen d'établir l'égalité. Je prie M. le président de vouloir bien la mettre en délibération.

M. **de Menou**, *rapporteur*. J'observe à l'Assemblée que la mesure proposée par M. de Custine, dictée par de très bons motifs, peut avoir de très grands inconvénients; car il est très vraisemblable qu'une grande partie de ces capitaux distribués aux gardes nationales dans ce moment-ci seraient vraisemblablement très-promptement mangés.

J'ai la plus haute opinion de la valeur et de la bonne conduite de ceux qui composent la garde soldée de Paris, mais je crois aussi qu'un très bon soldat peut en même temps aimer à manger beaucoup d'argent, il serait beaucoup plus difficile de le contenir dans la discipline que les autres soldats de l'armée; il serait possible que l'Assemblée nationale ordonnât en ce moment que les trois régiments de ligne et les bataillons d'infanterie légère qu'on propose de former seront portés aux frontières; en supposant que l'Assemblée nationale l'ordonne, il serait possible, par exemple, de leur donner le supplément des appointements et décomptes tous les trois mois, et ce, au dehors de leur solde ordinaire.

M. **de Custine.** Je n'ai d'abord demandé cette mesure que pour l'époque où les gardes nationales iront aux frontières. Un homme qui se connaissait en guerre aussi bien que moi, Frédéric II, roi de Prusse, avait un de ces régiments qui avait, dans la guerre de Sept ans, fait une prise immense dans une action; il employa tous les moyens possibles pour leur faire consommer bien vite l'argent de cette prise, parce qu'un soldat n'est jamais aussi bien attaché à son métier que quand il n'a que sa solde pour vivre. D'ailleurs, il ne lui est pas nécessaire d'avoir beaucoup d'argent d'avance, cela le charge dans la route. (*Rires.*)

J'ajouterai à cette réflexion, que je demande d'abord que cette somme ne soit donnée aux gardes nationales qu'à dater du jour où ils partiraient pour les frontières. Il est possible encore de leur garder la moitié de cette somme pour la leur donner à la fin de chaque année, cela leur servira pour remettre leur équipage en état à la fin de la campagne.

M. **Delavigne**. Le préopinant a eu grand raison de vous citer les connaissances de Frédéric II, par comparaison avec les siennes. (*Rires et murmures.*) Messieurs, en 1789, la municipalité de Paris se trouva dans les cas de donner à chacun des gardes françaises une somme de trois cents et quelques livres, chacun sait les inconvénients qui en sont résultés.

En conséquence, je demande la question préalable sur la proposition doublement répétée de M. de Custine, et j'appuie de tout mon pouvoir l'avis du comité qui tend à faire donner aux nouveaux régiments de ligne employés, tous les trois mois, à titre d'appoint, le surplus de leur solde.

Plusieurs membres : La question préalable.

M. **Victor de Broglie**. La proposition qui vous est faite se réduit à un seul mot; il est évident qu'il s'agit de l'exécution du décret de l'Assemblée nationale rendu hier. Tant que la garde nationale restera à Paris, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elle reçoive la paye ac-

tuelle, et qu'à l'époque ou l'on en détachera une partie pour aller aux frontières, elle sera payée comme le reste des troupes de ligne, et qu'on lui fasse un décompte tous les trois mois à titre de gratification.

M. **de Menou**, *rapporteur*. Je crois que les troupes de ligne verront avec plaisir que les gens qui ont aussi bien servi la Révolution aient des récompenses de la nation, et je ne crois pas que cela excite aucune jalousie dans les autres régiments : ainsi je demande l'adoption de ma proposition que vient de répéter M. de Broglie.

M. **Victor de Broglie**. Voici ma rédaction :

« Dans le cas où les régiments de troupes de ligne, actuellement employés à Paris, seraient détachés en tout ou en partie pour servir les frontières, ils recevront la même paye que celle de toute l'armée, et il leur sera fait, en outre, tous les trois mois, un décompte particulier en forme de gratification, de supplément de paye, qui leur est conservé dans ce moment. »

(Cette disposition est mise aux voix et adoptée.)

M. **de Menou**, *rapporteur*. Les trois articles fondamentaux, que l'Assemblée a décrétés, trouveront leur place dans le courant du décret. Voici le titre Ier :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités militaire et de Constitution, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Suppression et recréation des différents corps de la garde nationale parisienne soldée.

Art. 1er.

« L'état-major général, les états-majors des 6 divisions, la division de cavalerie, les compagnies de grenadiers avec les sections de canonniers qui leur sont attachées, les compagnies de fusiliers, de chasseurs et de canonniers soldés, ainsi que les tambours-majors et tous les tambours de la garde nationale parisienne, sont supprimés, et il sera recréé de nouveaux corps ainsi qu'il sera dit aux articles suivants.

Art. 2.

« Le bataillon de gardes des ports est également supprimé ; ceux de ces gardes qui voudront entrer dans les corps de nouvelle formation, et qui en seront jugés susceptibles, y seront admis ; les autres recevront une pension de retraite proportionnée à leurs services.

Art. 3.

« Il sera formé des corps ci-dessus supprimés, 3 régiments d'infanterie de ligne, 2 bataillons d'infanterie légère, et 2 divisions de gendarmerie nationale, l'une à pied et l'autre à cheval.

Art. 4.

« La division de gendarmerie nationale à cheval sera composée de 4 escadrons ; chaque escadron de 2 compagnies : total, 8 compagnies.

Art. 5.

« La division de gendarmerie nationale à pied sera composée de 8 compagnies formant 2 bataillons.

Art. 6.

« Chaque régiment de ligne sera composé, ainsi que ceux de l'armée, de 2 bataillons ; chaque bataillon, d'une compagnie de grenadiers, et de 8 compagnies de fusiliers ; et chaque compagnie de grenadiers ou fusiliers, du nombre d'hommes qui sera fixé, pour cette première formation, par le titre IV du présent décret. Après cette première formation, qui excédera celle des régiments de ligne, les compagnies seront remises, successivement et à mesure de la consommation des hommes, au taux de toutes celles de l'infanterie française.

Art. 7.

« Chaque bataillon d'infanterie légère sera composé, comme ceux de l'armée, de 8 compagnies de chasseurs ; et les compagnies plus fortes à cette première formation que celles des troupes de même arme, éprouveront la même diminution successive que celles des régiments de ligne.

Art. 8.

« Les sous-officiers et soldats qui pourraient excéder le complet des nouveaux corps par cette première formation, et qui auraient d'ailleurs les qualités requises pour faire de bons soldats, resteront à la suite des trois régiments de ligne, ou bataillons d'infanterie légère, pour y être incorporés à mesure des vacances, et il ne sera fait de recrues pour ces régiments, que lorsqu'il n'y restera plus de surnuméraires. Ceux-ci, en attendant leur remplacement, jouiront de la même paye que les hommes composant activement les compagnies.

Art. 9.

« Il sera créé un état-major pour chacune des 2 divisions de gendarmerie nationale, pour chacun des 3 régiments de ligne, et des 2 bataillons d'infanterie légère.

Art. 10.

« L'état-major, pour chacune des deux divisions de gendarmerie nationale, sera composé d'un colonel, de 2 lieutenants-colonels, de 2 adjudants sous-officiers, d'un trompette-major, d'un chirurgien-major, d'un chirurgien aide-major, et d'un quartier-maître, qui sera le même pour les 2 divisions ; et quant à la division de gendarmerie à cheval, il lui sera attaché un maréchal-expert avec rang de brigadier. Quant aux 3 régiments d'infanterie, et aux 2 bataillons d'infanterie légère, les états-majors auront la même composition que ceux des corps semblables qui forment l'armée française.

Art. 11.

« La division de gendarmerie nationale à pied, les 3 régiments de ligne et les 2 bataillons d'infanterie légère seront formés des compagnies d'infanterie soldée de la garde nationale parisienne, par la voie du sort, et de la manière suivante.

Art. 12.

« Il sera assemblé un sergent, un caporal, un appointé et un grenadier, canonnier, fusilier ou chasseur, par compagnie, dans une salle de la maison commune, dans laquelle il sera procédé au tirage, en présence du maire ou de 2 officiers municipaux, du commandant général, du commissaire général et des officiers supérieurs de l'état-major général.

Art. 13.

« Les 6 compagnies de grenadiers soldées seront attachées à chacun des bataillons composant les 3 régiments de ligne; elles tireront le numéro du régiment et du bataillon auquel elles devront être incorporées : cependant, si elles le désirent, elles seront admises à concourir avec les autres compagnies, par la voie du sort, pour former la division de gendarmerie nationale à pied; et, dans le cas où le sort tomberait à l'une ou à plusieurs d'entre elles pour rentrer dans cette division, il sera procédé à la formation de nouvelles compagnies de grenadiers pour compléter les 3 régiments de ligne. Ces nouveaux grenadiers seront choisis parmi tous les hommes qui composent l'infanterie de la garde nationale soldée.

Art. 14.

« Les 60 compagnies du centre et les 10 compagnies de chasseurs soldés de la garde nationale parisienne, ainsi que les compagnies de grenadiers qui voudront concourir, tireront de la manière suivante pour déterminer auquel des corps de nouvelle création elles seront attachées.

Art. 15.

« Il y aura dans un vase un nombre de billets égal à celui des compagnies qui devront former la division de gendarmes à pied, les 3 régiments de ligne et les 2 bataillons d'infanterie légère; ces billets porteront pour inscription : *Division de gendarmes nationaux à pied*, ou *premier, deuxième et troisième régiment de ligne*, ou *premier et deuxième bataillon d'infanterie légère*, avec le numéro du rang de chaque compagnie dans le corps de nouvelle création, en observant cependant que les 10 compagnies de chasseurs ou de canonniers-chasseurs actuellement existantes, seront spécialement destinées à former, avec 6 autres compagnies déterminées par la voie du sort, les 2 bataillons d'infanterie légère.

Art. 16.

« Les 4 représentants de chaque compagnie, désignés dans l'article 12 seront appelés compagnie par compagnie, en commençant par celles de la première division de la garde nationale actuelle. Après les divisions, les 10 compagnies de chasseurs ou canonniers seront appelées; le plus jeune des 4 représentants de chaque compagnie tirera du vase un billet, qui sera inscrit sur-le-champ par le greffier de la municipalité sur 2 registres préparés à cet effet.

Art. 17.

« Après le tirage, ces 2 registres seront certifiés par les officiers municipaux, le commandant général, le commissaire général et officiers supérieurs de l'état-major général présents audit tirage. L'un de ces registres sera envoyé au ministre du département de la guerre, et l'autre restera au greffe de la municipalité, qui en délivrera une ampliation au commandant général.

Art. 18.

« Le nombre actuel des compagnies de la garde nationale soldée n'étant que de 70, non compris les grenadiers; et celui des compagnies qui devront composer les corps de la nouvelle formation étant de 72, il sera formé 2 compagnies nouvelles pour compléter les 2 bataillons d'infanterie légère, ainsi qu'il sera dit dans le titre V concernant la formation desdits bataillons.

Art. 19.

« Pour parvenir à la nomination des officiers de tous grades qui devront commander les différentes compagnies des nouveaux corps créés, tous les capitaines ou ayant rang de capitaine, tels que les aides-majors de divisions, les adjudants-majors, le quartier-maître général, le secrétaire général et les aides de camp du commandant général, reconnus par la municipalité; les lieutenants et sous-lieutenants de la garde nationale soldée, à pied et à cheval, fourniront un état de leur service, tant dans les troupes de ligne que dans la garde nationale, conformément au modèle qui leur sera envoyé; ces états seront rassemblés par le commandant général et le major général, pour les viser, et les faire passer ensuite au ministre de la guerre, à l'effet de former la liste des officiers qui devront être employés dans les différents corps de nouvelle création.

Art. 20.

« 23 places de capitaines seront données aux plus anciens sergents des gardes françaises actuellement officiers de la garde nationale soldée, et les 54 autres seront données, au choix, aux capitaines soldés, ou à tous autres officiers dénommés dans l'article ci-dessus, ayant rang de capitaine.

Art. 21.

« Si le nombre d'officiers actuellement existants dans la garde nationale soldée n'était pas suffisant pour compléter les nouveaux corps, le quart des places à nommer pour cette première formation seulement, serait donné au choix aux sous-officiers de la garde nationale soldée; et les trois autres quarts, également au choix, aux volontaires de la garde nationale. Si, au contraire, il se trouvait que quelques officiers soldés fussent réformés par la nouvelle organisation, et ne pussent entrer dans les corps créés par le présent décret, ils seront susceptibles d'être placés dans les troupes de ligne, chacun suivant le grade qu'ils occupent dans la garde nationale.

Art. 22.

« Les 3 places d'officiers supérieurs de la division de la gendarmerie nationale à cheval seront données aux officiers supérieurs de la garde nationale parisienne à cheval; celle de la division de gendarmerie nationale à pied, des 3 régiments de ligne et des 2 bataillons d'infanterie légère seront données, moitié au choix, moitié à l'ancienneté, aux officiers supérieurs de l'état-major général, aux majors de divisions, ou à ceux qui en ont le rang; et à défaut de ceux-ci, moitié aux commandants de bataillon actuellement existants, et servant dans la garde nationale depuis le commencement de sa formation, et moitié aux capitaines soldés, et à tous officiers ayant rang de capitaine actuellement existants, et servant aussi dans la garde nationale soldée depuis l'époque de sa formation; en conséquence, il sera formé une liste d'ancienneté de service desdits officiers, pour être également remise au ministre de la guerre, et servir à cette nomination.

Art. 23.

« Lorsque, conformément aux dispositions précédentes, le ministre de la guerre aura déterminé les nominations des officiers des états-majors et des compagnies des corps nouveaux, il en enverra la liste au commandant général de la garde nationale parisienne, qui, sous l'autorité

du ministre de la guerre, procédera à la formation de ces corps et attachera, soit aux états-majors, soit aux compagnies, les officiers désignés.

Art. 24.

« Il sera accordé aux officiers, sous-officiers, cavaliers, soldats, chasseurs et canonniers qui ne seront point compris dans la nouvelle formation, et qui ne désireraient pas être remplacés dans les troupes de ligne, une pension de retraite proportionnée à leurs services, ainsi qu'il sera dit dans un règlement que l'Assemblée nationale charge ses comités militaire et des pensions de lui présenter incessamment sur cet objet.

Art. 25.

« Les officiers, sous-officiers, cavaliers, soldats, chasseurs ou canonniers actuellement existants, et qui seront compris dans la nouvelle formation, n'éprouveront aucune diminution des appointements ou solde dont ils jouissent aujourd'hui, en supposant toutefois que le traitement attaché au grade qu'ils occuperont dans les nouveaux corps, fût moindre que celui qui leur est attribué dans la garde nationale soldée; mais ceux qui les remplaceront dans la suite, recevront les appointements ou solde décrétés pour chaque espèce d'arme ou de service par l'Assemblée nationale, sauf les gratifications et suppléments de paye qu'on pourrait juger nécessaires par la suite d'accorder aux troupes employées momentanément dans la ville de Paris et ses environs; et dans le cas où les corps de nouvelle création seraient détachés en tout ou en partie pour servir sur les frontières ou dans une ville de garnison, les individus qui composent ces corps recevront la même paye que celle affectée aux autres régiments ou bataillons de l'armée; et il leur sera fait en outre, tous les trois mois, un décompte particulier du supplément de paye, qui est conservé à tous les individus qui ont servi la Révolution dans la garde nationale soldée de Paris.

Art. 26.

Après cette nouvelle formation, les remplacements dans les corps de nouvelle création seront faits pour tous les grades selon le mode prescrit ou à prescrire par l'Assemblée nationale dans ses différents decrets sur l'armée de ligne et sur la gendarmerie nationale.

Art. 27.

« Les 2 divisions de gendarmerie nationale à pied et à cheval, les 3 régiments d'infanterie de ligne, et les 2 bataillons d'infanterie légère, feront ensemble, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le service de la capitale, et tous les postes leur seront distribués par M. le commandant général, ou autres officiers sous ses ordres.

Art. 28.

« Toute troupe soldée sur les fonds du Trésor de la nation étant obligée de servir partout où le besoin l'exige, les corps de nouvelle création, à pied et à cheval, soit de gendarmerie nationale, soit d'infanterie de ligne, soit d'infanterie légère, marcheront à la guerre, ou dans l'intérieur du royaume, lorsqu'ils en recevront l'ordre. »

(Les différents articles de ce titre sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. **de Menou**, *rapporteur*. Voici le titre deuxième :

TITRE II.

De la formation de la division de la gendarmerie nationale à cheval.

Art. 1er.

« Le corps actuel de la cavalerie de la garde nationale parisienne formera dorénavant une division de gendarmerie nationale à cheval, et jouira des mêmes honneurs et prérogatives que toutes les autres divisions de gendarmerie nationale des départements, auxquelles il est et demeurera assimilé.

Art. 2.

« Cette division sera composée d'un état-major et de 8 compagnies formant 4 escadrons, 2 compagnies par escadron.

Art. 3.

« L'état-major sera composé d'un colonel de 2 lieutenants-colonels, de 2 adjudants sous-officiers, d'un trompette-major, d'un chirurgien-major, d'un chirurgien-aide-major, d'un maréchal expert, et d'un quartier-maître qui fera également le service auprès de la division de gendarmerie à pied.

Art. 4.

« Chaque compagnie sera composée de :
1 capitaine ;
3 lieutenants ;
4 maréchaux des logis ;
12 brigadiers ;
92 gendarmes ;
1 trompette ;
Total : 113, compris les officiers, composant 12 brigades de 9 hommes chacune.

Art. 5.

« Les 4 premières brigades seront composées de 9 hommes, dont un maréchal des logis commandant, un brigadier et 7 gendarmes ; les 8 autres brigades seront également composées de 9 hommes, dont un brigadier commandant, et 8 gendarmes.

« La compagnie formera 4 divisions de 28 hommes chacune, en y comprenant l'officier commandant. La première division sera plus particulièrement celle du capitaine ; les trois autres seront commandées par les lieutenants.

« Chaque division sera formée de 3 brigades : la première sera composée d'un capitaine, d'un maréchal des logis, de 3 brigadiers et de 23 gendarmes ; les trois autres seront composées d'un lieutenant, d'un maréchal des logis, de 3 brigadiers et de 23 gendarmes.

Art. 6.

« Les escadrons seront désignés par premier, deuxième, troisième et quatrième; ils prendront place dans l'ordre de bataille, suivant le rang des capitaines qui les commanderont. Il en sera de même de chaque compagnie, mais elles prendront le nom de leur capitaine.

Art. 7.

« Chaque escadron aura un étendard; celui du premier portera les couleurs nationales; les trois autres porteront les couleurs affectées à l'uni-

forme de la division. Tous seront chargés de deux inscriptions; d'un côté ces mots : *Gendarmerie nationale, force à la loi;* de l'autre : *Discipline et obéissance à la loi*, avec le numéro de la division. Les étendards seront portés par un maréchal des logis au choix du colonel de la division.

Art. 8.

« Les hommes qui sont actuellement attachés en qualité de surnuméraires sans solde à la division de la cavalerie nationale parisienne, et qui ont fait le service comme les soldés, seront préférés pour remplir les places de gendarmes qui seront vacantes, ou pour porter cette division au complet.

Art. 9.

« Toutes les places d'officiers de la division de gendarmerie nationale à cheval, de nouvelle création, seront remplies par les officiers de la cavalerie parisienne, et par les porte-étendards qui ont rang de sous-lieutenants, mais qui ne prendront rang dans la nouvelle formation qu'après les officiers actuels des compagnies; et, si le nombre des officiers qui existe aujourd'hui n'était pas suffisant, il serait pourvu au remplacement, moitié par les sous-officiers de la cavalerie parisienne, moitié par des volontaires de la garde nationale; le tout au choix, et pour cette première formation seulement, après laquelle le mode de nomination, de remplacement et d'avancement, sera le même que celui décrété pour l'organisation de la gendarmerie nationale des départements.

Art. 10.

« Les aides-majors de la cavalerie parisienne qui ne pourraient pas être placés dans cette première formation prendront rang dans l'armée en qualité de capitaines de cavalerie, pour être remplacés à leur tour, ou au choix, suivant leur grade, et jouiront, en attendant, de leurs appointements. Leur ancienneté datera de l'instant où ils sont entrés dans la cavalerie parisienne, ou de leurs brevets de capitaines, si, antérieurement à la Révolution, ils ont servi en cette qualité dans les troupes de ligne.

Art. 11.

« Le plus ancien capitaine des 2 compagnies formant l'escadron en aura le commandement, mais seulement lorsqu'elles seront sous les armes.

« Le plus ancien maréchal des logis de chaque compagnie fera les fonctions de maréchal des logis en chef pour tout ce qui regarde les détails de la compagnie; savoir : discipline, service et comptabilité, sous les ordres des officiers de la compagnie; sous ceux du plus ancien maréchal des logis, le plus ancien brigadier fera les fonctions de brigadier-fourrier.

« Chaque lieutenant sera spécialement chargé du détail des brigades qui sont sous ses ordres.

Art. 12.

« Chaque capitaine sera chargé du commandement, des détails d'instruction, police et discipline de sa compagnie, sous l'autorité immédiate des officiers supérieurs du corps; et quant à la comptabilité, sous l'inspection du conseil d'administration, qui sera formé conformément à l'article 16 du titre III de la loi sur la gendarmerie nationale.

Art. 13.

« Les adjudants commanderont tous les maréchaux des logis, et seront chargés, sous les ordres des officiers supérieurs, de tous les détails d'instruction, manœuvre, service, discipline et police du corps, et spécialement des escadrons auxquels ils seront attachés.

Art. 14.

« Le quartier-maître sera chargé de tous les détails de comptabilité, et des distributions du corps, sous l'autorité des officiers supérieurs et du conseil d'administration.

Art. 15.

« Les lieutenants-colonels surveilleront, d'après les instructions et les ordres du colonel, tous les détails de service, police, discipline et instruction.

Art. 16.

« Les appointements, solde et masse, attribués à la nouvelle division de gendarmerie nationale à cheval, seront payés d'après les revues du commissaire des guerres, suivant le tableau annexé au présent titre, et conformément à la loi sur la gendarmerie nationale.

« Au moyen de ce traitement, les officiers, maréchaux des logis, brigadiers et gendarmes, demeureront chargés de se monter, de s'habiller, équiper, ainsi que de la nourriture et entretien de leurs chevaux, sans qu'il puisse être fait d'autres retenues que celles arrêtées par le conseil d'administration.

Art. 17.

« L'armement sera fourni et entretenu par les magasins nationaux, aux époques qui seront indiquées, et suivant la durée qui sera déterminée pour chaque partie.

Art. 18.

« Le département et la municipalité de Paris se concerteront ensemble pour pourvoir au casernement de la division de gendarmerie nationale à cheval, si le besoin du service exige qu'elle soit casernée; et les règlements qui sont ou seront faits sur cet objet pour la gendarmerie nationale des départements, auront leur exécution à Paris.

Art. 19.

« Il sera fourni annuellement par le Trésor public une somme de 72 livres par chaque sous-officier ou gendarme, faisant 648 livres par brigade de neuf hommes; cette somme servira de masse, et sera destinée, par forme de supplément, à l'entretien de l'habillement, remonte et équipement de chevaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article 9 du titre IV de la loi du 16 février 1791, sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

Art. 20.

« Quant au compte à rendre de cette masse par le conseil d'administration, ainsi que des revues de subsistance, des fonctions dudit conseil d'administration, des retraites et pensions pour l'avenir, et autres objets de comptabilité, on se conformera à ce qui est prescrit au titre IV de la loi sur la gendarmerie nationale.

Art. 21.

« La nouvelle division de gendarmerie natio-

nale à cheval fera son service à cheval, même à pied, si le service l'exige, dans l'enceinte de Paris, et d'après les ordres qui lui seront donnés par qui il appartiendra.

Art. 22.

« Quoique cette division soit spécialement chargée du service de la capitale, on pourra néanmoins en tirer des détachements, suivant l'exigence des cas, pour concourir au maintien de l'ordre public, tant dans le département de Paris, que dans ceux de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, et tous autres où il lui serait ordonné de marcher.

Art. 23.

« Ces détachements ne pourront sortir de l'arrondissement du département de Paris sans un ordre du directoire de ce département, qui ne le donnera que sur la réquisition du directoire à qui ce secours sera nécessaire.

Art. 24.

L'uniforme de cette nouvelle division sera le même que celui décrété pour la gendarmerie nationale, conformément au titre III de la loi du 10 février 1791.

Art. 25.

« Les distinctions des grades seront conformes à celles prescrites pour la gendarmerie nationale.

Art. 26.

« La formule des commissions pour les gendarmes, brigadiers, maréchaux des logis, lieutenants, capitaines, lieutenants-colonels et colonels, sera la même que pour la gendarmerie nationale, et conforme aux modèles annexés à ladite loi. »

M. de Menou *rapporteur*. Voici le tableau visé dans l'article 16 de ce titre :

N° 1.

TABLEAU des appointements, solde et masse, pour la division de gendarmerie nationale, à cheval, de nouvelle création.

GRADES.	APPOINTEMENTS ET SOLDE — Suivant les décrets sur la gendarmerie nationale.	SUPPLÉMENT décrété pour Paris.	TOTAL.	MASSE suivant les décrets.	OBSERVATIONS.
	livres.	livres.	livres.	livres.	
ÉTAT-MAJOR :					
Un colonel	6,000	3,000	9,000		
Chaque lieutenant-colonel	3,600	1,800	5,400	»	
Chaque adjudant sous-officier, maréchal des logis	1,200	600	1,800	72	
Trompette-major	1,100	550	1,650	72	
Chirurgien-major	....	....	1,800	»	
Chirurgien-aide-major	....	....	900	»	
Quartier-maître qui fera également le service auprès de la division à pied, et aura, pour les deux, 5,000 livres d'appointements	5,000	....	5,000	»	
Un maréchal expert	1,000	500	1,500	»	
COMPAGNIES :					
Chaque capitaine	2,600	1,300	3,900	»	
Chaque lieutenant	1,800	900	2,700	»	
Chaque maréchal des logis	1,100	550	1,650	72	
Chaque brigadier	1,000	500	1,500	72	
Chaque gendarme	900	450	1,350	72	
Chaque trompette	900	450	1,350	72	

NOTA. — Plus : ceux d'entre tous les individus de chaque grade qui, dans la composition de la cavalerie nationale parisienne, avaient des appointements ou solde plus forts que ceux déterminés ci-dessus, recevront, en supplément, la somme nécessaire pour égaler le traitement dont ils jouissaient dans la cavalerie nationale. Ce *supplément* cessera lorsqu'ils avanceront en grade. Les places de chirurgien-aide-major, vacance arrivant, pourront être supprimées.

(Les différents articles de ce titre, plus le tableau y annexé, sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. Legrand. Il serait utile qu'au besoin la gendarmerie nationale provienne de la garde nationale à cheval soldée, et même que toute la gendarmerie nationale ait un signe et un moyen de rassemblement, si jamais l'occasion se présentait de réunir en un corps ou en plusieurs

corps les différents escadrons ou détachements.
Je demanderais donc qu'il soit attribué un étendard et un trompette par chaque département pour la gendarmerie nationale.

M. **de Menou**, *rapporteur*. J'adopte.
(La proposition de M. Legrand est mise aux voix et adoptée sauf rédaction.)

M. **de Menou**, *rapporteur*. Voici le titre troisième :

TITRE III.

Formation de la nouvelle division de gendarmerie nationale à pied.

Art. 1er.

« 8 compagnies de l'infanterie soldée de la garde nationale parisienne, déterminées par la voie du sort, ainsi qu'il est prescrit par l'article 12 du titre Ier, formeront la nouvelle division de gendarmerie nationale à pied, laquelle est et demeurera assimilée aux divisions de la gendarmerie nationale de France ; elle aura le même rang et jouira des mêmes honneurs et prérogatives.

Art. 2.

« Cette division sera composée d'un état-major et de 8 compagnies, formant 2 bataillons.

Art. 3.

« L'état-major de cette division sera composé ainsi qu'il suit :
1 colonel;
2 lieutenants-colonels;
1 quartier-maître trésorier ;
2 adjudants maréchaux des logis;
1 tambour-major ;
1 chirurgien-major ;
1 chirurgien-aide-major.

Art. 4.

« Chaque compagnie sera composée de :
1 capitaine ;
3 lieutenants;
4 maréchaux des logis;
12 brigadiers;
92 gendarmes ;
1 tambour :
Total : 113 hommes, compris les officiers.

Art. 5.

« Chaque bataillon aura un drapeau ; celui du premier portera les couleurs nationales ; les autres porteront les couleurs affectées à l'uniforme de la division ; tous porteront les inscriptions et numéros déterminés dans l'article 7 du titre II. Le drapeau sera porté par un des maréchaux des logis du bataillon, aux choix du colonel.

Art. 6.

« Les dispositions déterminées par l'article 5 du titre précédent, concernant la formation de chaque compagnie de gendarmes à cheval en brigades et divisions, ainsi que leur commandement, seront les mêmes pour la division de gendarmes à pied.

Art. 7.

« Le plus ancien capitaine des 4 compagnies formant le bataillon en aura le commandement, mais seulement lorsqu'elles seront sous les armes.

Art. 8.

« Les officiers des 8 compagnies soldées qui formeront la nouvelle division de gendarmerie nationale à pied seront choisis parmi les officiers de toutes compagnies d'infanterie soldée de la garde nationale parisienne.

Art. 9.

« Après la première nomination et formation, le remplacement des officiers, sous-officiers et gendarmes se fera conformément à la loi concernant la gendarmerie.

Art. 10.

« En conséquence, les hommes qui seront admis par suite dans les deux nouvelles divisions de la gendarmerie nationale, à pied et à cheval, outre les qualités prescrites à l'article 1er du titre II de la loi du 16 février, concernant la gendarmerie nationale, auront au moins 5 pieds 3 pouces, seront au plus âgés de 32 ans, et auront des moyens suffisants pour se fournir l'habillement, équipement et effets de linge et chaussures uniformes.

Art. 11.

« L'uniforme de cette nouvelle division sera le même que celui décrété pour la gendarmerie nationale, conformément au titre III de la loi du 15 février 1791.

Art. 12.

« A compter du jour de la nouvelle formation, il sera attribué aux officiers, sous-officiers et gendarmes de cette nouvelle division les appointements, soldes et masse générale déterminés dans le tableau annexé au présent titre, en observant que pour chaque gendarme à pied la masse n'est que de 32 livres.

Art. 13.

« L'armement sera fourni et entretenu par les magasins nationaux, aux époques qui seront déterminées pour leur remplacement ; et au moyen du traitement fixé pour les gendarmes à pied, les officiers, maréchaux des logis, brigadiers et gendarmes, demeurent chargés de s'habiller, s'équiper, sans qu'il puisse être fait d'autre retenue que celle arrêtée par le conseil d'administration.

Art. 14.

« Le département et la municipalité de Paris se concerteront ensemble pour le casernement de la division de gendarmerie nationale à pied, et les règlements décrétés ou à décréter sur cet objet seront exécutés à Paris.

Art. 15.

« Quant à la comptabilité, discipline, service, conseil d'administration, détail des compagnies, et autres objets de cette nature, cette division suivra les mêmes règles prescrites par le titre précédent pour la division à cheval, et par la loi du 16 février sur l'organisation de la gendarmerie nationale : cette loi sera également observée dans toutes ses autres dispositions par les deux nouvelles divisions, qui sont et demeureront assimilées aux autres divisions de la gendarmerie nationale des départements. »

M. **de Menou**, *rapporteur*. Voici le tableau visé dans l'article 12 de ce titre :

N° 2.

TABLEAU des appointements, solde et masse, pour la division de gendarmerie nationale, à pied, de nouvelle création.

GRADES.	APPOINTEMENTS ET SOLDE Suivant les décrets sur la gendarmerie nationale.	SUPPLÉMENT décrété pour Paris.	TOTAL.	MASSE suivant les décrets.	OBSERVATIONS.
			livres.	livres.	
ÉTAT-MAJOR :					
Un colonel	6,000	3,000	9,000	»	
Chaque lieutenant-colonel	3,600	1,800	5,400	»	
Chaque adjudant sous-officier	1,200	600	1,800	32	
Tambour-major	900	....	900	32	
Chirurgien-major	....	....	1,800	»	
Chirurgien-aide-major	....	....	900	»	
Quartier-maître, le même que celui de la division à cheval	....	....	5,000	»	
COMPAGNIES :					
Chaque capitaine	2,600	1,300	3,900	»	
Chaque lieutenant	1,800	900	2,700	»	
Chaque maréchal des logis	1,100	550	1,650	32	
Chaque brigadier	600	300	900	32	
Chaque gendarme	500	250	750	32	

NOTA. — Ceux qui avaient des appointements plus considérables dans la garde nationale parisienne jouiront de l'excédent, ainsi qu'il est dit au tableau des appointements de la gendarmerie à cheval. Les places de chirurgiens-aides-majors qui viendront à vaquer après la nouvelle formation pourront être supprimées.

(Les différents articles de ce titre et le tableau y annexé sont successivement mis aux voix et adoptés.)

(La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.)

M. **Legrand**, *au nom des comités des rapports, des recherches et ecclésiastique réunis*, présente un *projet de décret sur les mesures à prendre à l'occasion des troubles survenus dans différents départements par le fait des prêtres non conformistes.* Il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à vos comités des rapports, des recherches et ecclésiastique réunis, plusieurs réclamations, plusieurs demandes multipliées qui vous avaient été faites par divers départements, relativement aux troubles qu'occasionnent dans leur territoire respectif les prêtres réfractaires, pour, d'après les mesures que vos comités ont à vous soumettre, déterminer à cet égard ce que votre justice vous dictera, pour maintenir la liberté et la tranquillité publique.

Nous avons été effrayés de cette tâche. Les dangers nous ont paru plus pressants dans certains départements que dans d'autres. Nous avons consulté les commissaires que l'Assemblée nationale a envoyés, et notamment ceux qui ont été dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais; et nous ne pouvons vous dissimuler, Messieurs, qu'ils nous ont, à cet égard, donné les connaissances des faits les plus alarmants pour la tranquillité publique.

Nous n'avons pas cru d'après cela devoir assimiler tous les départements à une mesure générale, et nous avons cru que nous devions en prendre de plus promptes, de plus précises relativement aux départements frontières, et plus particulièrement encore relativement à ceux du Nord et du Pas-de-Calais, de ceux où les troubles se manifesteraient par des événements aussi sinistres que multipliés.

Nous ne vous le dissimulons pas, nous avons été obligés de heurter les grands principes de modération qui ont toujours accompagné votre conduite et vos décrets; mais nous avons cru que, dans des circonstances aussi pressantes, aucun homme qui porte le désir de la paix dans le cœur ne devait s'étonner si des mesures coercitives, provisoires seulement, gênaient en quelque sorte la liberté de quelques citoyens; car, Messieurs, la première loi est le salut et la tranquillité publique. Il me suffira de vous dire que, depuis très peu de temps, plus de cent quatre-vingts demandes ou plaintes ont été envoyées à vos comités qui s'en trouvent chargés.

D'après cela, je viens vous présenter d'abord le décret particulier concernant les départements du Nord et du Pas-de-Calais; ensuite je vous présenterai des mesures générales à tous les autres départements.

Voici le projet de décret relatif aux départements du Nord et du Pas-de-Calais :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1er. Tous les ci-devant abbés réguliers

et religieux mendiants ou non mendiants des départements du Nord et du Pas-de-Calais, qui ont déclaré vouloir rester dans la vie commune, seront tenus de sortir de ces départements dans la huitaine du jour de la publication du présent décret, et dans la quinzaine qui suivra, de se rendre dans la ville de Paris où il leur sera indiqué par la municipalité des maisons suffisantes pour les recevoir. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes. — Aux voix! aux voix!*)

« Art. 2. Ceux desdits abbés et religieux qui n'ont pas adopté la vie commune ou qui l'ayant adoptée préféreraient de vivre en particulier et qui n'ont pas prêté ou qui ne prêteraient pas, ainsi qu'il est dit ci-après, le serment prescrit par la loi du 2 décembre dernier, seront tenus, dans le délai de huitaine du jour de la publication du présent décret, de quitter l'habit de leur ci-devant ordre et de se retirer dans l'intérieur du royaume à la distance au moins de trente lieues desdits départements et des frontières. » (*Applaudissements à gauche : Murmures prolongés à droite.*)

« Art. 3. Tous les ecclésiastiques, ci-devant fonctionnaires publics, qui, à défaut de prestation du serment prescrit par la loi du 2 décembre dernier, ont été remplacés ; les ci-devant grands-vicaires, chanoines des cathédrales et des collégiales des départements, seront tenus, dans le même délai prescrit par l'article 2, de se retirer à la même distance de trente lieues des départements et frontières.

« Art. 4. Les évêques desdits départements remplaceront, par des prêtres à leur choix, à titre de desservants provisoires, ceux des dits fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui, n'ayant pas prêté le serment ne sont pas encore remplacés, et dans la huitaine du jour de la signification qui leur sera faite de la nomination desdits desservants. Lesdits ecclésiastiques seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article précédent.

« Art. 5. Tous les ecclésiastiques, réguliers et séculiers mentionnés aux articles 3 et 4, feront, à la municipalité du lieu où ils résident actuellement, une déclaration du lieu dans lequel ils veulent se retirer, et à leur arrivée dans ce lieu, ils se transporteront à la municipalité qui en tiendra acte, et leur en donnera expédition et ils y demeureront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« Art. 6. Il pourra être sursis par les directoires desdits départements, sur l'avis des directoires de district, à l'exécution du présent décret relativement à ceux desdits religieux ou ecclésiastiques qui en seraient empêchés par maladie ou infirmité, ou par leur grand âge.

A droite : Ou faute d'argent.

A gauche : A l'ordre !

« Art. 7. Seront pareillement exceptés du présent décret, ceux qui, déterminés à prendre des fonctions publiques sur l'admission et l'agrément des évêques diocésains, se présenteraient sous ledit délai de huitaine, par-devant le directoire de district, et y prêteraient le serment prescrit par la loi du 2 décembre dernier (*Murmures à droite.*) en s'obligeant de le réitérer dans les formes prescrites par le décret, au moment où ils seraient appelés à remplir lesdites fonctions.

« Art. 8. Tous les ecclésiastiques, séculiers et réguliers, dénommés au présent décret, autres que ceux qui sont exceptés par les articles 6 7, qui n'exécuteraient pas les dispositions dans les délais y prescrits, seront mis en état d'arrestation et seront de plein droit... (*Murmures à droite. — Quelques applaudissements à gauche.*), par leur seule contravention à la loi, déchus de tout traitement qui leur aurait été précédemment accordé. (*Quelques applaudissements à gauche. — Applaudissements ironiques à droite.*)

« Art. 9. Il est enjoint aux corps administratifs et aux municipalités, sous leur responsabilité respective, de tenir la main à l'exécution du présent décret, et de requérir, si besoin est, la force publique.

« Art. 10. Le présent décret sera revêtu dans le jour du sceau de l'Etat, et envoyé par des courriers extraordinaires aux directoires des deux départements du Nord et du Pas-de-Calais. »

M. **Malouet**. Je demande la parole. (*Murmures à droite*).

M. **le Président**. M. Malouet a la parole.

M. **Malouet** monte à la tribune.

A droite : Nous demandons que la discussion soit fermée! — Descendez! descendez!

M. **Foucault-Lardimalie**. Il nous est impossible d'assister froidement à une délibération qui est un assassinat des ministres de la divinité. Vous ordonnez l'assassinat et les crimes : nous ne pouvons prendre part à cette délibération qui d'avance n'annonce que du sang. (*Applaudissements à droite*).

(*Un grand nombre de membres de la partie droite* quittent la salle au milieu des applaudissements de la partie gauche et des tribunes.)

M. **Lavie**. L'armée ennemie est désolée que ses espions soient mis à la raison.

(M. l'abbé Maury, en quittant la salle, salue l'Assemblée.)

M. **Goupilleau**. Je demande la parole pour une motion d'ordre avant de passer à la délibération sur le projet de décret dont il vient de nous être donné lecture, je demande que l'Assemblée fasse faire sur-le-champ le rapport de la motion présentée par M. d'André l'autre jour contre les membres de cette Assemblée qui protesteraient contre les décrets. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Le Chapelier**. Il n'y a pas ici de protestation.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je ne m'oppose pas à la proposition de M. Goupilleau; mais j'observe seulement que celui qui est chargé de faire le rapport qu'il demande n'étant pas dans l'Assemblée...

M. **Goupilleau**. Le rapport a été ajourné à cette séance.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*)... il faut que le rapport soit renvoyé à demain; et j'observe qu'il ne peut y avoir dans ce moment de protestation de la part de ceux auxquels nous devons plutôt des remerciements de ce qu'ils ont,

en se retirant, assuré la tranquillité de notre délibération.

M. **Goupilleau**. On peut aller de suite aux voix sur cette motion très simple :

« Tout membre de l'Assemblée qui protestera contre les décrets sera déchu de ses fonctions de député ».

M. **de Montlosier**. En ce cas, nous n'avons qu'à sortir dès ce moment.

M. **Malouet**. J'appuie la motion de M. Goupilleau. Il est très important que l'Assemblée s'occupe enfin de l'examen de la question des protestations et qu'elle fasse connaître, par sa décision, la différence qu'il y a entre protester de désobéissance aux lois et déclarer les motifs que l'on peut avoir de ne pas approuver une loi. (*Murmures.*)

M. **Legrand**, *rapporteur*. J'observe à l'Assemblée que le projet de décret que je viens de lui lire ne contient que les dispositions relatives aux départements du Nord et du Pas-de-Calais ; si l'Assemblée le trouve bon, je lui demande, avant qu'on n'accorde la parole, de me permettre de lui lire notre second projet de décret qui contient les mesures générales applicables à tous les départements.

(L'Assemblée consultée décrète que le rapport sera continué.)

M. **Legrand**, *rapporteur*. Messieurs, voici les mesures générales, que vous présentent vos comités, pour les autres départements du royaume.

« Art. 1er. Tous les évêques dont les sièges ont été supprimés ou qui ont été remplacés en exécution de la loi du 26 décembre dernier, tous les ci-devant grands-vicaires qui n'ont pas prêté le serment, tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques, séculiers ou réguliers qui ont été remplacés à défaut de ladite prestation, seront tenus provisoirement, savoir :

« Lesdits évêques et leurs grands-vicaires de se retirer à dix lieues au moins de la circonscription de leur ancien diocèse respectif ;

« Et les ci-devant fonctionnaires publics à la même distance de dix lieues de leur ancienne paroisse, et ce, dans le délai de huitaine, à compter du jour de la publication du présent décret.

« Art. 2. Les ci-devant chanoines des cathédrales et des collégiales, les ci-devant religieux qui ont renoncé à la vie commune seront tenus, dans le même délai, de se retirer à la même distance de dix lieues des paroisses où étaient situés leurs chapitres ou du lieu de leur dernière habitation (*Murmures.*), à moins qu'ils n'aient prêté le serment prescrit par la loi, dans le même délai de huitaine, à compter du jour de la publication du présent décret.

« Art. 3. Ceux desdits religieux qui ont préféré la vie commune seront tenus, dans le même délai, de se retirer dans les maisons qui leur ont été ou qui leur seront assignées par les directoires de département.

« Art. 4. Tous les ecclésiastiques désignés aux articles précédents qui ne se conformeraient pas aux dispositions y contenues ou qui y contreviendraient par la suite pourront être mis en état d'arrestation... (*Murmures à droite.*) — *A gauche :* Oui! oui!), et privés pour toujours de leur traitement par le seul fait de leur désobéissance à la loi.

« Art. 5. Les évêques diocésains pourvoiront, dans leurs diocèses respectifs, par des desservants provisoires, au remplacement de ceux qui n'ont pas encore été remplacés ; et dans la huitaine de la signification qui leur sera faite de la nomination des desservants, lesdits fonctionnaires ecclésiastiques non assermentés, seront tenus sous les mêmes peines d'exécuter les dispositions portées aux articles précédents.

« Art. 6. Nul ecclésiastique qui ne serait pas attaché en qualité de fonctionnaire à une église paroissiale ne pourra y dire la messe, aux heures et pendant que les offices divins y seront célébrés par les fonctionnaires attachés à ladite église.

« Art. 7. Sont exceptés des dispositions du présent décret, les septuagénaires, dans le cas où il n'y aurait aucune plainte contre eux. Il pourra également être sursis à son exécution par le directoire du département, à l'égard des malades ou infirmes pendant le temps qui sera nécessaire pour leur rétablissement.

« Art. 8. Les directoires de département pourront aussi surseoir, s'ils le jugent convenable, à son exécution, relativement aux ecclésiastiques non assermentés, lorsque lesdits ecclésiastiques présenteront une délibération prise à la majorité des deux tiers des voix, au moins, du conseil général de la commune de leur domicile, portant que leur présence dans le lieu de leur domicile actuel n'y a occasionné aucun trouble, et qu'ils se sont toujours conduits en citoyens paisibles et soumis aux lois, et que l'avis du directoire de leur district sera conforme à ladite délibération.

« Art. 9. L'Assemblée nationale n'entend pas préjudicier par ce présent décret à celui qu'elle a rendu pour le département du Bas-Rhin, ainsi qu'à celui de ce jour pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui continueront d'être exécutés dans ces deux départements suivant leur forme et teneur.

« Art. 10. Il est enjoint à toutes les municipalités d'empêcher qu'il ne soit commis aucune insulte, aucun mauvais traitement ni violence envers les ecclésiastiques compris au décret, soit lors de sa publication, soit lors de leur retraite. Il leur est aussi enjoint, ainsi qu'aux corps administratifs et aux fonctionnaires publics, sous leur responsabilité respective, de tenir la main à l'exécution du présent décret.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*), demande l'ajournement.

M. **Martineau** demande la question préalable sur le projet du comité.

M. **Le Chapelier**. La gravité des circonstances dans divers départements, le trouble qu'y ont apporté des prêtres factieux, a nécessité un projet de loi, et certes il est nécessaire de prévoir, par des lois, les moyens de les punir ; mais ce n'est pas, à mon avis et à celui de beaucoup d'autres, par une loi qui comprendra l'innocent avec le coupable (*Applaudissements.*), que l'on doit procéder ; ce n'est pas par une déportation générale de tous ceux qui ont porté l'habit ecclésiastique et monastique, et qui n'ont pas prêté un serment qui n'a jamais été prescrit qu'aux fonctionnaires publics et qui n'a emporté d'autre peine que de n'être pas attaché à la fonction publique déférée par la loi ; ce n'est pas par des lois pareilles que le législateur peut agir ; il doit faire des lois, mais c'est aux tribunaux de les appliquer.

Un membre à l'extrême gauche : C'est un aristocrate !

M. **Le Chapelier.** Je demande donc le renvoi de ce projet tout à fait contraire aux principes de l'Assemblée, et qui serait trop condamné par la lecture très prochaine de la superbe Constitution que vous avez décrétée. J'en demande le renvoi aux comités pour qu'ils nous proposent, non des jugements, mais des dispositions législaives qui puissent être appliquées par les tribunaux, suivant les formes légales, à ceux qui auront encouru des peines. (*Applaudissements.*)

Je demande donc que, sous le plus court délai, les comités nous rapportent une loi dans les formes. On propose de joindre le comité de Constitution...

M. **Goupilleau.** Et de jurisprudence criminelle.

M. **Le Chapelier.** Je le veux bien, et j'adopte.

M. **le Président.** Si l'Assemblée veut délibérer sur la proposition de M. Le Chapelier, je vais la mettre aux voix.

M. **Dillon.** Je propose que le comité ecclésiastique soit renouvelé au scrutin et que les prêtres en soient nominativement exclus. (*Murmures violents.*) J'ai entendu de ses membres prêcher la révolte publiquement.

M. **le Président.** Monsieur Dillon, je ne vous ai pas donné la parole, et je vous prie de vous tenir en silence. Je mets aux voix la proposition de M. Le Chapelier qui est le renvoi aux comités de Constitution, des rapports, des recherches, ecclésiastique et de jurisprudence criminelle, des dispositions proposées par M. Legrand.

(Ce renvoi est mis aux voix et décrété.)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de la séance de ce soir et de celle de demain.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS), EX-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 4 *août* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 31 juillet 1791, qui est adopté.

M. **Pérez de Lagesse** fait lecture d'une *adresse des administrateurs composant le directoire du département de la Haute-Garonne.*

Cette adresse est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Les sentiments que nous font éprouver votre courage et votre sagesse, dans un moment qui décide du sort de la patrie, sont au-dessus de toute expression; c'est dans les circonstances les plus difficiles que vous avez toujours déployé cette force, cette grandeur, cette élévation qui commandent l'admiration, même à vos plus injustes détracteurs. Dans celle-ci, vous vous êtes élevé au-dessus même de l'humanité. Vous avez arrêté votre propre puissance au moment où elle pouvait devenir formidable et anéantir la liberté.

« Vous avez résisté à ces clameurs qui n'usurpent que trop souvent les droits de l'opinion publique, et qui, sans votre fermeté, entraîneraient cet Empire dans sa chute; le pouvoir souverain, délégué par le peuple, était sans frein ; il pouvait élever sur les débris du trône et d'une Constitution sage une aristocratie terrible; vous avez donné au monde le premier exemple d'hommes qui, portés au faîte du pouvoir par les circonstances, savent se prescrire eux-mêmes des bornes, et n'en faire usage que pour le bonheur public. Rome, étonnée du pouvoir qu'elle avait confié à ses décemvirs, perdit sa liberté. La France, étonnée de votre sagesse, conservera la sienne, et vous la devra deux fois.

« Vous avez rempli votre mandat en constituant un gouvernement monarchique, gouvernement dont les principes ont été ignorés des peuples anciens, qui seul peut allier la liberté avec l'ordre, la tranquillité et la paix avec le commerce, l'industrie, les arts, les progrès de la civilisation et les vices qui en sont la suite, avec l'union des hommes en grandes sociétés, enfin avec la force et la puissance d'une nation, eu égard aux sociétés étrangères. Mais c'est surtout dans ce moment critique que vous avez bien mérité de la patrie, en conservant cette forme de gouvernement que vous avez établie, en opposant aux cris des factieux cette inébranlable fermeté qui vous a fait triompher de tant de dangers et de tant d'ennemis dont vous avez été sans cesse environnés pendant deux ans.

« Jamais la Constitution et la liberté n'eurent de plus redoutables ennemis que ceux qui égarent le peuple, en le portant à l'amour du pouvoir, pour s'en emparer en son nom ; qui, sous le prétexte d'une liberté plus étendue, cherchent à détruire la forme de gouvernement que vos sages lois ont établie : ils mettraient l'Empire aux mains des intrigants et des factieux, toutes les convulsions de l'anarchie à la place de l'ordre et de la liberté. Les républiques grecques perdirent leurs libertés, aussitôt qu'elles perdirent cette sévérité de mœurs qui ne peut se trouver que dans des sociétés naissantes, et qui tiennent, pour ainsi dire, à la barbarie des premiers siècles. La chute de Rome commença presque aussitôt que cette République étendit son empire au delà des portes de la ville.

« Vous avez conservé la monarchie et sauvé la France deux fois, en décrétant l'inviolabilité du monarque et en maintenant ce décret dans toute son intégrité.

« La royauté est une magistrature. Elle appartient à la nation avec toute son étendue et ses prérogatives. C'est un attentat national de la détruire ou de la détériorer. Elle est propre à resserrer le gouvernement, à lui donner la force et l'unité d'action, sans lesquelles un vaste empire ne peut subsister. Elle est propre à contenir, dans ses justes bornes, l'action du pouvoir législatif, qui, sans ce frein, deviendrait nécessairement tyrannique; et, sous ce rapport, la royauté est le seul garant de la liberté contre ses repré-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

sentants. Elle est propre aussi à écraser de son poids toutes les factions qui ont toujours déchiré même les plus petites républiques; et tel est l'avantage d'une monarchie héréditaire que, même dans l'absence du grand magistrat de la nation, soit par la suspension momentanée de son pouvoir, soit par sa déchéance dans les cas prévus par la loi, nul ambitieux n'ose entreprendre d'envahir un si redoutable dépôt, et la nation, tranquille et en silence autour du trône, attend qu'il soit également rempli, sans craindre des convulsions qui la précipiteraient dans une ruine inévitable.

« Il est nécessaire à la liberté, que l'homme revêtu d'une aussi importante magistrature soit personnellement inviolable. Sans cette égide, comment pourrait-il conserver la liberté du peuple contre les invasions du pouvoir législatif? Des factieux égareraient le peuple, sèmeraient des pièges sous les pas du premier magistrat. Il ne leur serait pas difficile d'amener des circonstances où, malgré lui-même, il serait accusable; et chaque législature accuserait et détrônerait un roi.

« Vous avez développé ces principes avec un courage digne des premiers législateurs de la France. Vous avez fixé l'opinion flottante d'une nation, novice encore dans les discussions politiques ; vous avez mérité la reconnaissance éternelle des Français et l'admiration de l'Europe! Vous avez réduit au silence tous nos ennemis, qui vous faisaient l'injuste reproche de vouloir élever votre puissance sur les débris du gouvernement monarchique. Vous avez anéanti tous les projets de l'ambition; vous avez rendu la force et le courage à tous les citoyens, qu'un amour pur de la patrie enflamme.

« Ces principes sont les nôtres, ils le furent toujours, et nous nous empressons de vous porter l'adhésion la plus complète et la plus réfléchie. Achevez vos immortels travaux. Donnez à la France une Constitution telle, que son bonheur ne dépende jamais d'un seul homme, qu'elle n'ait jamais à redouter, ni un roi faible, ni un grand roi; telle, que les fautes des rois ne nous rendent pas injustes et cruels, qu'elle ne nous fasse pas oublier leurs vertus ; telle, que les plus hautes vertus des rois et leurs plus brillantes qualités ne puissent jamais nous aveugler sur leurs entreprises contre la liberté ; que toutes leurs démarches et celles de leurs agents soient sans cesse éclairées par la liberté de la presse, contrôlées par tous les citoyens, surveillées par le Corps législatif.

« Mais que, même en les dénonçant, on respecte le magistrat suprême de la nation : ce respect est la force du gouvernement, car elle consiste plus en opinion qu'en action ; celui-là est coupable de haute trahison envers le peuple, qui ose insulter à son premier magistrat, et avilir la grande magistrature de l'Etat : que la France, bien constituée, ne connaisse plus ni la peur puérile des rois, ni l'idolâtrie; ces sentiments ne conviennent qu'à une Constitution faible et vicieuse qui ne peut résister au moindre effort. Faites que le vaisseau de l'Etat puisse résister aux tempêtes et braver les ravages du temps.

« *Signé :* Les administrateurs composant le directoire du département de la Haute-Garonne. »

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal.)

M. **Mougins-Roquefort** donne lecture :

D'une *adresse du district de Toulon ;*

D'une *adresse de la majorité des citoyens de Toulon*, signée de 1,668 chefs de famille, propriétaires ou artisans.

Plusieurs membres donnent lecture des adresses suivantes :

Adresse de la société des amis de la Constitution, de Nîmes;

Adresse de la Société des amis de la Constitution, de Saint-Flour ;

Lettre des officiers municipaux de Carcassonne.

(Toutes ces adresses qui respirent le plus pur patriotisme et l'attachement le plus inviolable à la Constitution sont vivement applaudies et l'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

Adresses des administrateurs composant les directoires du département du Cher, du département du Gers, du département de la Drôme, des districts d'Aix, de Paimbeuf, d'Arles, réunis au corps municipal, d'Uzerche, de Rochefort et de Beaucaire ; des officiers municipaux et citoyens actifs de la ville d'Albi, de la commune de Toulouse, de celles de Nancy et d'Auxerre, et des légions des gardes nationales de Toulouse.

Tous adhèrent avec une admiration respectueuse aux décrets rendus par l'Assemblée nationales les 15 et 16 du mois dernier.

« C'est dans les sentiments d'une parfaite obéissance, *disent les administrateurs du Gers*, que nous recevons la loi qui vient de consacrer les grands principes, et de fixer les incertitudes des Français; et nous prenons, au nom des peuples du département du Gers, l'engagement solennel de la comprendre religieusement dans le nombre de celles que nous jurâmes de maintenir et de défendre. »

Les administrateurs du département de Valence s'élèvent avec force contre ces prétendus patriotes qui ont tenté de renverser la Constitution, parce qu'elle s'oppose à leurs vues ambitieuses.

« Que le peuple, disent-ils, se désabuse enfin ; qu'il apprenne à connaître ses ennemis ; qu'il se méfie de tous ceux qui, affectant pour lui un intérêt hypocrite, ne cherchent qu'à l'exalter pour le porter à la licence; qu'il sache que le vrai patriote est celui qui s'acquitte paisiblement de ses devoirs de citoyen et de père de famille, paye exactement l'impôt et se soumet à la loi. « La loi : tel doit être le cri de ralliement des amis de la patrie ; elle seule a le droit de commander; lorsqu'elle parle, il ne reste qu'à obéir. »

« Vous avez connu, *dit le district de Paimbeuf*, et le besoin de la France, et le vœu des bons Français, lorsque, rejetant loin de vous cette pétition criminelle d'une assemblée de séditieux, vous n'avez respecté que les principes constitutionnels de la monarchie. »

Le directoire du district de Rochefort fait hom-

mage à l'Assemblée d'une adresse imprimée, qu'il a distribuée à ses citoyens pour ranimer leur juste confiance dans l'Assemblée nationale, pour leur recommander le respect dû à la loi, et le payement des contributions.

Les officiers municipaux et citoyens actifs de la ville d'Albi ont arrêté solennellement que leur vœu le plus cher a été et sera constamment que l'Empire français soit régi par un monarque, et qu'ils s'opposeront de toutes leurs forces à l'exécution de tout projet de convertir la monarchie en République. Ils supplient instamment l'Assemblée de ne pas se séparer avant d'avoir consolidé la Constitution.

« Notre seul point de ralliement, *dit la commune de Toulouse*, c'est vous : malheur au citoyen aveugle qui tenterait de s'éloigner de l'Assemblée nationale! Dans la crise actuelle, le plus redoutable des maux est la désunion, le choc des pouvoirs et la désobéissance à la loi. »

« Les décisions importantes que vous avez prononcées, *dit la commune de Nancy*, depuis le 21 juin, montrent, Messieurs, à l'Europe entière, que toujours assurés de la confiance des Français, et guidés par des vérités immuables, vous maîtrisez les événements avec la grandeur d'âme et tout l'héroïsme qui accompagnent la liberté. Quelles que puissent être les espérances de nos ennemis, nous ne cesserons de nous rallier autour des pères de la patrie. »

Adresses des sociétés des amis de la Constitution, séant à Sedan, à Joigny, à Vannes, à Amiens, à Arras, à Saint-Omer, à Annonay, à Meaux, à Dieppe, à Châteaudun, à Lyon, à Libourne, à Saint-Servan, à Nancy; à Châlons, département de la Marne; à Arras, à Baigne, à Messigny, à Metz, au Mans, à Saint-Brieuc, à Lamballe, à Beaujeu, à Toulouse, à Bordeaux, à Beaugency, à Bergues-Saint-Vinox, à Loches, à Pont-de-Vaux, à Agen, à Auxonne, à Aurillac, à Castelsarrazin, à Nyon, à Cucuron, au Port-Louis et à Strasbourg.

Adresses de la garde nationale de Poitiers et des citoyens de la ville de Vire.

Toutes ces adresses expriment les mêmes sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement, que celles des administrateurs de départements et de districts dont il a été fait mention : comme eux, ils adhèrent formellement au décret qui a consacré l'inviolabilité du roi et consolidé la monarchie; comme eux, ils s'indignent contre ces factieux qui, se couvrant du manteau du patriotisme, osent méconnaître l'autorité de l'Assemblée nationale. La plupart se rétractent des principes républicains qu'ils avaient avancés dans de précédentes adresses, et s'empressent de manifester hautement leur parfaite soumission à la loi.

« Le décret du 15 juillet, *disent les amis de la Constitution séant à Vannes*, est une conséquence nécessaire de la Constitution, que nous avons tous juré de maintenir : Comment donc a-t-il pu essuyer tant de contradictions? comment donc des hommes qui se disaient *amis de la Constitution*, ont-ils pu..... Mais nous nous arrêtons, Messieurs; appelés par l'un et l'autre partis à prononcer entre eux, nous nous contentons de leur répondre ici : ceux-là seront toujours nos frères et nos amis, qui sauront respecter la loi; ceux-là sont nos ennemis, quelque nom qu'ils se donnent, qui osent provoquer l'insurrection et la désobéissance. »

Adresse du corps électoral du district de Vézelise, qui annonce qu'il vient de pourvoir au remplacement des prêtres non conformistes.

Adresse des volontaires nationaux du district d'Aurillac et de la ville de Tournon, département de l'Ardèche, qui expriment le plus vif désir de partir pour les frontières et d'y occuper les postes les plus périlleux.

Les volontaires de Tournon supplient instamment l'Assemblée de comprendre le département de l'Ardèche dans le nombre de ceux qui doivent fournir pour une armée auxiliaire de 100,000 hommes.

Adresse des amis de la Constitution de la ville d'Aire, qui exposent leurs alarmes sur les efforts du fanatisme politique et religieux de la ville de Saint-Flour, et qui improuvent fortement la déclaration des 290 membres de l'Assemblée.

Adresse de la ville d'Agen, qui demande le rappel des déserteurs.

Adresse du directoire du district de Gonesse, qui présente à l'Assemblée l'exemplaire d'une adresse aux citoyens contribuables de son arrondissement : il annonce qu'ils ont répondu avec effet, et que tout concourt à le convaincre que l'impôt sera perçu avec une prompte exactitude.

Pétition des négociants et fabricants de la ville de Reims, relative au numéraire.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition au comité des monnaies.)

Un membre dépose sur le bureau une *soumission de M. Malhes, négociant d'Aurillac*, d'entretenir, à la décharge de la nation, deux gardes nationaux à la solde de 20 sols par jour.

(L'Assemblée applaudit vivement au patriotisme de M. Malhes, et ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.)

M. Merlin. Monsieur le Président, je demande la parole pour éclaircir les bruits qui se répandent dans Paris et dans l'Assemblée au sujet des *événements survenus les 30 juillet et premier de ce mois dans la ville de Douai*; les bruits qu'on se plaît à faire courir sur les suites prétendues sanglantes de cette affaire sont excessivement exagérées. Un officier municipal de Lille m'écrit en effet et m'annonce que, dans la querelle qui vient d'avoir lieu entre les régiments ci-devant dits Penthièvre et Royal-Comtois, d'une part, et les régiments ci-devant Toul-artillerie et des Hussards, d'autre part, il n'y a eu que deux ou trois hommes tués. On débite en ce moment dans Paris que le nombre des tués s'élève au moins à 800; or, je reçois de Douai même, une foule de lettres, notamment du directoire du département, qui ne me parle ni de tués, ni de blessés. Les bruits répandus à Paris sont donc entièrement dépourvus de fondement.

Le fait est que, je ne sais par l'effet de quelle manœuvre, 15 à 20 soldats de Penthièvre et de Royal-Comtois, qui sont dans la même caserne, se sont jetés sur deux ou trois artilleurs et hussards. Aussitôt, la ville de Douai a été en alarme. Les soldats du régiment de Toul-artil-

lerie, ont couru à leur caserne; ils ont fait sortir leurs canons et les ont braqués contre les régiments de Penthièvre et de Royal-Comtois. Ce premier mouvement a été arrêté dans la caserne de ces deux derniers régiments par la municipalité, et dans les casernes des régiments de Toul et des hussards par les directoires du département et du district; les discours prononcés dans les différentes divisions par les officiers municipaux et par les corps administratifs ont tout à coup suspendu l'action qui était prête à s'engager. Le lendemain M. Boullé, commissaire de l'Assemblée nationale qui venait de Valenciennes, et M. de Rochambeau, sont arrivés à Douai. Le régiment de Penthièvre a été envoyé à Lille, et le régiment ci-devant Royal-Comtois à Cambrai. Le plus grand calme règne dans la ville de Douai et aucune espèce de nouvelle n'indique que le sang y ait été répandu.

J'ai cru très important d'informer l'Assemblée de ce fait, afin de dissiper les bruits infâmes que l'aristocratie se plaît à répandre. (*Murmures à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Je dois ajouter, Monsieur le Président, pour tranquilliser davantage l'Assemblée et tous les bons citoyens, que j'ai reçu, ce matin, de M. Rochambeau lui-même, une lettre de 6 pages in-8°, dans laquelle il me donne les détails les plus étendus sur les moyens de défense qu'il a employés pour s'opposer à tout projet d'invasion par les frontières du Nord. On peut être en pleine sécurité de ce côté et je puis assurer à l'Assemblée que je suis tranquille, très tranquille, moi, dont les propriétés font une des personnes les plus exposées en cas d'invasion ennemie; ainsi, tout le monde doit l'être. (*Murmures à droite. — Applaudissements à gauche.*)

(L'Assemblée ordonne que le récit de M. Merlin sera inséré au procès-verbal.)

M. **Roussillon**. Il n'est que trop vrai que les lâches ennemis de la Constitution (*Murmures à droite.*) n'ont jamais autant cherché à répandre des bruits ridicules et à semer les alarmes et la terreur. Dans ce moment-ci on débite au Palais-Royal (*Rires à droite.*), et dans différents quartiers de Paris, que les troupes espagnoles ont fait invasion sur le territoire français (*Rires à droite.*) et qu'elles ont déjà pénétré jusqu'aux portes de Toulouse. Je l'ai entendu de mes propres oreilles; or, j'atteste que cette nouvelle est absolument fausse, et je crois qu'il est important que tous les bons patriotes se réunissent pour démentir les bruits que les ennemis de la Révolution ne cessent de répandre pour nous intimider. (*Applaudissements à gauche.*)

M. **Bergasse-Laziroule**. Je crois devoir informer l'Assemblée qu'il n'y a pas lieu de concevoir la moindre inquiétude à l'égard de la frontière des Pyrénées, sur des bruits trop légèrement accrédités, le département des Hautes-Pyrénées a envoyé en Espagne des commissaires de confiance (*Murmures à droite.*) et ces commissaires se sont assurés qu'il n'y avait dans les plaines que 40,000 hommes et 4,000 chevaux. Au surplus, la nation peut s'en rapporter pour la sûreté de cette frontière au zèle, au courage et au patriotisme de ses habitants qui sont prêts à recevoir l'ennemi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. **le Président** donne la parole à un membre qui la réclame, pour présenter des *observations relativement aux invalides qui retournent dans leur famille.*

Un membre : Je demande à l'Assemblée de lui faire part d'un fait qui concerne les *Invalides*.

Vous vous rappelez, Messieurs, que vous avez fait aux invalides un sort très décent : les mesures que vous avez prises à leur égard leur ont tellement plu que la plupart d'entre eux ont quitté l'hôtel et que toutes les routes sont couvertes d'invalides qui retournent dans leur famille pour y achever leur vie. M. de Sombreuil, gouverneur de l'hôtel, a réglé leur traitement en vertu d'un ordre du ministre, et dans la crainte que ces vieillards désaccoutumés depuis longtemps de manier de l'argent n'en fassent au premier abord un mauvais usage, on a décidé qu'en sortant de l'hôtel, ils recevraient 4 livres à raison de huit sous par lieue, pour effectuer leurs premières dix lieues, et que, pour qu'ils puissent accomplir leur voyage, sans être exposés à employer, dans un même endroit, les fonds que la nation leur alloue à cet effet, chaque municipalité leur donnerait 4 livres de 10 lieues en 10 lieues.

4 invalides sont partis en conséquence avec des passeports en règle et les ordres nécessaires pour se faire délivrer par les municipalités les fonds qui leur étaient alloués pour leur voyage; ils se sont présentés à la municipalité de Senlis qui leur a refusé tout payement malgré les ordres qu'ils ont représentés, l'un d'eux a laissé là ses trois camarades et est revenu à Paris pour faire lever cette difficulté. Il s'est d'abord rendu au comité militaire qui lui a dit que c'était un objet d'exécution et qu'il fallait qu'il allât trouver M. le ministre de la guerre; il s'y est rendu et n'a seulement pas pu parler à M. Duportail; on l'a renvoyé de bureaux en bureaux, et il n'a trouvé que des figures rébarbatives et des commis insolents qui l'ont éconduit; après avoir longtemps et vainement attendu, il est enfin sorti comme il était entré, c'est-à-dire sans réponse, et il est revenu à l'Assemblée nationale, où, sans l'honnêteté des huissiers, il aurait encore été éconduit par les sentinelles.

M. de Noailles et moi, qui l'avons rencontré, avons appris ce dont je viens de vous rendre compte; nous avons examiné ses papiers et nous les avons trouvés parfaitement en règle.

Il est nécessaire que l'Assemblée pourvoie à cette situation; c'est pourquoi, Messieurs, je viens, en mon nom et au nom de M. de Noailles, vous prier de charger M. le Président d'écrire sur-le-champ au ministre de la guerre, pour lui faire part de la plainte de cet invalide.

A cette occasion, Messieurs, permettez-moi d'appeler votre attention sur la manière dont on éconduit les particuliers dans les bureaux de toute espèce : le droit de pétition devient illusoire si les gens en place, si les agents quelconques de l'administration, si même les législateurs eux-mêmes ne sont obligés de répondre, dans un délai déterminé, aux pétitions qui leur sont présentées. S'il n'est pas en votre pouvoir que la justice soit toujours bien rendue, il faut au moins qu'elle soit rendue brièvement. Vous aviez déjà chargé votre comité de Constitution de vous présenter un projet de décret à cet égard; je demande qu'il soit tenu de le présenter sans délai.

M. **de Noailles**. Il me semble que la demande présentée par le préopinant est de toute justice, il est essentiel premièrement, avant de statuer sur les autres objets, que les invalides qui attendent à Senlis soient expédiés le plus promptement possible. En conséquence, je demande que

M. le Président écrive sur-le-champ au ministre de la guerre afin que les ordres nécessaires pour continuer leur route soient expédiés.

Je demande, en second lieu, qu'il soit fait un tableau pour savoir combien il y a d'invalides dans ce moment-ci qui ont demandé à se retirer dans les départements; car il est certain que si l'on admet de nouveaux sujets dans les invalides, à mesure qu'il en sortira d'autres, la nation supporterait une dépense ruineuse au lieu de trouver une grande économie. Je propose, pour cet objet, qu'il soit rendu compte à l'Assemblée, dans l'espace de 8 jours, de la situation actuelle des invalides et des mesures qu'on a prises pour empêcher les dépenses énormes que l'on faisait.

Un membre : Il est impossible que les municipalités fassent aucune dépense si on ne leur donne pas de fonds.

M. **d'Ailly**. Il faut renvoyer purement et simplement au ministre de la guerre.

M. **d'Estourmel**. Je demande le renvoi au comité militaire.

M. **de Noailles**. Il s'agit de l'exécution d'un décret, j'insiste pour le renvoi au ministre.

M. **Bouche**. Je demande que la municipalité de Senlis soit obligée de donner à chacun des 4 invalides, outre les 4 livres qui leur sont dues, 9 livres pour le retard qu'elle leur a fait éprouver et pour leurs frais de séjour.

(L'Assemblée consultée décrète que M. le Président écrira au ministre de la guerre, pour faire expédier aux invalides réclamants, la somme qui leur est due en exécution de précédents décrets.)

M. **de Noailles**. Monsieur le Président, je vous prie de mettre aux voix ma seconde proposition.

(L'Assemblée consultée décrète qu'il lui sera rendu compte, dans les 8 jours, de la situation de l'hôtel des Invalides, du nombre des soldats qui y étaient au moment du décret relatif à son organisation et du nombre de ceux qui s'y trouvent actuellement.)

M. **le Président**. L'imprimeur de l'Assemblée me fait savoir que la charte constitutionnelle est imprimée et qu'elle sera distribuée ce soir. (*Applaudissements.*)

Une députation des ouvriers de l'église de Sainte-Geneviève est admise à la barre.

L'auteur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs, nous sommes du nombre des ouvriers occupés à la construction d'un monument qui doit servir à la sépulture de ceux qui auront bien mérité de la patrie. Nous venons, au milieu de vous, vous témoigner, au nom de nos camarades, le vœu qu'ils ont fait de maintenir de toutes leurs forces la Constitution dont vous êtes les organes et renouveler le serment de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défendre. »

« Si le moment devenait pressant, nous sommes tous prêts à voler aux frontières comme nous volâmes à la Bastille le 14 juillet, époque de notre liberté; mais en attendant, Messieurs, nous vous prions de vouloir bien recevoir la soumission que nous venons faire, de fournir pendant tout le temps que nous aurons l'honneur de travailler à l'achèvement de la nouvelle église de Sainte-Geneviève, pendant tout le temps que nos bras ne seront point dans l'inaction, n'importe l'endroit où il plaira au département de nous occuper, la somme de 100 livres par mois, pour subvenir à l'entretien de plusieurs gardes nationales.

« Excusez, sages législateurs, si cette somme est si modique; mais elle est calculée d'après nos pouvoirs, et nous jurons de nous ranger tous, au premier moment de péril, sous l'étendard de la liberté, et de voler à grands pas plonger dans le sein des traîtres, qui oseraient les braver, le fer qui nous sera confié. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond :

L'Assemblée nationale voit avec satisfaction et sans aucune espèce de surprise le sentiment patriotique qui vous anime, et l'effort que vous faites dans la position où vous vous trouvez : elle vous accorde l'honneur de la séance.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable du discours de la députation des ouvriers de l'église de Sainte-Geneviève, dans le procès-verbal.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur les ponts et chaussées* (1).

M. **d'Estourmel**. Messieurs, 7 mois se sont écoulés depuis le 31 décembre, où vous avez décrété l'organisation des ponts et chaussées; le comité des finances, pénétré de la nécessité de statuer sur plusieurs articles additionnels, sans lesquels le bien ne pouvait être opéré, vous a fait demander, à diverses reprises, de vous les soumettre.

M. Biauzat, animé sûrement du désir du mieux, et perdant de vue que souvent le mieux *est le plus grand ennemi du bien*, a trouvé le moyen de faire reculer l'époque de votre délibération; il n'a pas considéré que ce retard pouvait, en empêchant non seulement l'exécution, mais même la détermination des travaux pendant une année, causer les mêmes inconvénients qui résultèrent de la suppression des corvées que M. Turgot fit prononcer, sans avoir préalablement fixé le mode de prestation en argent pour leur remplacement; il a oublié que cette *hérésie en administration* d'un ministre, qui d'ailleurs avait le désir du bien, a coûté cher aux provinces soumises à l'administration des ponts et chaussées, et où pendant plus de 3 ans les communications se sont ressenties de l'interruption de l'entretien pendant une seule année; je dis les provinces soumises à l'administration des ponts et chaussées, parce que celles qui étaient régies par des assemblées d'Etat, et qui avaient leurs ingénieurs dans leur dépendance, ont constamment dirigé leurs travaux suivant le système paternel qu'elles avaient adopté.

M. Biauzat devait plus que personne apprécier les avantages qui résultent de la surveillance sur l'administration des ponts et chaussées. C'est en Auvergne, dont M. Biauzat est député, que *Trudaine*, à qui la France doit l'établissement de cette administration, qui a servi de modèle à celle des royaumes dont les souverains ont reconnu l'utilité qu'ils pouvaient en tirer, fit le premier essai de ses talents. Le sol de cette province prêtait à ces essais, et le succès que Trudaine obtint, ouvrant, à travers les rocs dont elle est hérissée, des communications qui frappent d'admiration

(1) Voy. ci-dessus, séance du 2 août 1791, page 126.

le voyageur, en lui présentant un passage sûr et facile à travers les montagnes les plus escarpées, lui avait fait prendre tellement en gré les chaussées ou routes ferrées, qu'il avait cherché à les établir dans tout le royaume, même entre Paris et Versailles, où la portion du chemin, depuis Sèvres jusqu'au Point-du-Jour, est restée ferrée tant qu'il a vécu, sans que Louis XV, à qui on en avait montré les inconvénients, mais qui, juste appréciateur du mérite de Trudaine, respectait ses volontés, ait jamais fait autre réponse à ceux qui le priaient d'ordonner que cette partie de route fût convertie en pavés : *Trudaine ne le veut pas; il faut renoncer au pavé tant qu'il vivra.*

Trudaine, appelé de l'intendance d'Auvergne à la place d'intendant des finances, et chargé de la surveillance des routes et canaux, conçut aisément que, sans une réunion d'administration des ponts et chaussées, le système des routes ne serait jamais uniforme; il s'entoura des ingénieurs des ponts et chaussées; il posa en un mot les premiers fondements de l'administration que vous avez consacrée par votre décret; mais, pour mettre la dernière main au monument que vous avez élevé à la gloire de Trudaine, faut-il employer les matériaux que M. Biauzat accumule avec complaisance autour de vous?

Rudis et indigesta moles.

Non, Messieurs, l'organisation que vous avez décrétée porte le caractère de simplicité qui convient aux grands établissements; quelques articles additionnels en seront le complément : plus l'exécution sera facile, plus ils obtiendront votre suffrage.

Les 12 articles que votre comité vous propose présentent des développements faciles à saisir, mais dont aucun ne dérange l'ensemble du décret d'organisation.

Il eût été à souhaiter que votre comité vous eût offert un article sur le régime des turcies et levées; ce régime mérite d'autant plus votre attention, que les départements intéressés n'éprouvent, malheureusement que trop souvent, par l'effet des fontes de neige, des malheurs qui exigent les remèdes les plus prompts. Votre comité ne vous soumettant aucun article, je crois devoir vous proposer celui-ci :

« Le service des turcies et levées continuera « à se faire par des ingénieurs particuliers, mais « tirés cependant de l'école des ponts et chaus- « sées, et qui concourront toujours, pour les diffé- « rents grades, avec les ingénieurs de ce corps. »

Un des préopinants (1) vous a démontré la nécessité d'incorporer, suivant leur grade, dans l'administration des ponts et chaussées, les personnes chargées en chef de la direction des travaux des pays d'Etats; il a particulièrement cherché à vous intéresser aux inspecteurs généraux des ci-devant Etats du Languedoc dont il est député; ce qu'il vous a dit pour les ingénieurs du Languedoc, je le dirai pour ceux des ci-devant Etats d'Artois et du Cambrésis; je le dirai pour le directeur des canaux de Picardie, le sieur Laurent, neveu et élève du fameux Laurent, à qui le projet d'unir Amsterdam à Paris, en joignant l'Escaut à la Somme par un canal de 7,020 toises, creusé jusqu'à 150 pieds sous terre, projet dont la première idée est due à M. Vic, célèbre ingénieur militaire, mais dont Laurent a cherché à simplifier l'exécution par des moyens que votre comité d'agriculture et de commerce vous développera incessamment, projet dont l'empereur Joseph II a dit : *Je m'enorgueillis d'être homme, en voyant un de mes pareils concevoir une telle idée!* de Laurent, dis-je, à qui ce projet assure l'immortalité.

(1) M. Ramel-Nogaret.

Oui, Messieurs, les inspecteurs généraux des pays d'Etats, les directeurs des canaux commissionnés par le roi, doivent être admis dans l'administration des ponts et chaussées, à parité des grades, et je pense que l'article suivant obtiendra votre suffrage.

« Les inspecteurs généraux des ci-devant pays d'Etats, et le directeur des canaux, commissionnés par le roi, seront appelés aux places d'ingénieurs, pourvu qu'ils aient pareillement dix ans d'exercice. »

Il reste, Messieurs, une mesure d'exécution essentielle à décréter.

Vous avez établi, par l'article 2 du titre Ier du décret de l'organisation des ponts et chaussées, un premier ingénieur garde des plans, projets et modèles. Jusqu'à présent on ne conservait point au dépôt les minutes des plans des grands ouvrages d'art; elles étaient envoyées aux ingénieurs en chef des diverses généralités.

Il est essentiel, pour maintenir la responsabilité que vous avez décrétée, que les minutes des grands ouvrages d'art restent au dépôt des plans.

Je propose en conséquence cet article :

« Les minutes des plans de tous les grands ouvrages d'art signés de l'inspecteur général au rapport duquel ils auront été adoptés, du commissaire du roi à l'administration des ponts et chaussées, du ministre de l'intérieur et approuvés par le roi, seront conservés au dépôt des plans, placés dans une des salles de l'établissement de l'administration centrale et école des ponts et chaussées.

« Quant à ceux des plans qui sont relatifs aux routes et canaux des frontières, et qui ont un rapport immédiat à la défense du royaume, les minutes en seront conservées au dépôt des archives de la guerre, et un double sera remis au dépôt des ponts et chaussées. »

En proposant, Messieurs, l'adoption de ces 3 articles, je demande que la discussion soit ouverte sur le projet d'articles additionnels proposés par le comité des finances, et que le projet motivé de M. Biauzat soit écarté par la question préalable.

M. **Le Chapelier**. Avant de continuer la discussion sur les ponts et chaussées, je propose de convenir de points principaux qu'il est nécessaire de décider d'après les différents avis qui nous ont été proposés. Je demande d'abord que M. le rapporteur nous lise les articles proposés par le comité.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Voici le premier article :

« Il y aura une assemblée de l'administration des ponts et chaussées; elle sera présidée par le ministre et, en son absence, par un commissaire qui sera nommé par le roi. »

M. **Defermon**. En adoptant les principes du comité, je demande qu'il soit dit :

« L'administration centrale des ponts et chaussées est confiée au ministre de l'intérieur; il pourra présider les assemblées, et, en son absence,

se faire remplacer, sous sa responsabilité, par un préposé. »

M. **Delavigne.** Je demande que l'on divise la proposition de M. Defermon, et que la première partie en soit adoptée.

Quant à la seconde partie de cette proposition, je crois qu'elle ne peut pas être décrétée. Vous avez décidé, en effet, qu'il n'y aurait pas de directeur dans aucune espèce d'opération ministérielle ; or, le préposé que le ministre nommerait serait véritablement un directeur. Je demande donc la question préalable sur cette dernière disposition.

M. **Le Chapelier.** C'est à tort que le préopinant assimile aux directeurs que l'Assemblée a rejetés la personne par laquelle le ministre pourrait se faire remplacer ; car on proposait de créer des directeurs personnellement responsables, tandis qu'ici le ministre aurait seulement la faculté de se faire représenter par une personne sous sa propre responsabilité, et j'observe que le ministre de l'intérieur, s'il veut faire exactement son devoir, a une telle correspondance et des fonctions tellement étendues qu'il ne peut pas être partout à la fois. Ainsi, je demande que l'article de M. Defermon soit mis aux voix.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée, consultée, décrète dans son entier la disposition présentée par M. Defermon.)

M. **de Montesquiou**, *ex-président*, remplace M. Dupont (*de Nemours*) au fauteuil.

M. **Le Chapelier.** Je demande la parole sur une question d'ordre. Pour nous tirer de cette discussion, où nous ne nous entendons pas, il faut commencer par examiner comment l'administration centrale des ponts et chaussées sera composée. C'est là la principale question. Sera-t-elle, comme le propose M. Biauzat, composée du premier ingénieur et des 8 inspecteurs généraux ? ou sera-t-elle concentrée dans la personne du ministre ?

Mon opinion est que l'administration ne doit pas être abandonnée aux artistes, qu'elle ne doit pas être soumise aux résultats des rivalités particulières. Les artistes aiment à dépenser beaucoup d'argent, à établir leur réputation par de superbes monuments, sans songer à leur utilité réelle, ou aux dépenses qu'ils peuvent occasionner. Il faut donc que les ingénieurs et les inspecteurs généraux soient uniquement chargés d'examiner les questions de l'art, de déclarer si tel ouvrage est d'une exécution praticable, de faire le devis de la dépense. Mais, si vous leur abandonnez la décision de la question de savoir si tel ouvrage doit être entrepris, soyez sûrs qu'ils voudront toujours entreprendre de nouveaux travaux. Il faut une administration qui combine impartialement les intérêts de la nation. Je pense que cette fonction doit être confiée au ministre de l'intérieur.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Je vais expliquer la question à laquelle les préopinants n'ont pas touché, et que M. Biauzat n'a pas entendue. La législation des ponts et chaussées ne doit être attribuée ni à une administration centrale, composée du premier ingénieur et des 8 inspecteurs généraux, ni au ministre ; elle appartient à l'Assemblée nationale ; à elle seule, il convient de décider que telle communication sera ouverte, que telle construction sera entreprise : vous l'avez ainsi décrété. C'est ensuite dans l'opinion du comité des finances, et même d'après votre Constitution, au ministre à donner le mouvement à la machine, à consulter et à faire agir les différents membres de l'assemblée des ponts et chaussées. Il est le centre de cette administration ; les documents ne peuvent être rassemblés que dans les dépôts du ministère ; auprès est l'assemblée entière des ponts et chaussées, composée de tous les membres de cette administration, que le ministre consulte, et qui lui donnent leur décision sur les questions d'art.

D'après ces principes, le comité des finances n'a pas pensé qu'il dût expliquer autrement ce qu'on doit entendre par l'administration centrale des ponts et chaussées, que cela est expliqué par la Constitution elle-même. Cette administration appartient au ministre chargé d'exécuter, en cette partie, vos décrets ; elle est centrale, parce que sous la main du ministre sera le dépôt de tous les documents et de la correspondance des ponts et chaussées.

M. **Regnauld-d'Épercy**. Je demande si le ministre, étant responsable de l'exécution de vos décrets, peut être soumis à l'autorité d'une administration centrale qui lui serait étrangère ?

M. **Gaultier-Biauzat**. Le ministre de la guerre, le ministre des contributions publiques, etc., ont chacun une administration ministérielle universelle sur leur département, et cependant ils ont au-dessous d'eux des administrations centrales. Lorsque je propose que, conformément à l'esprit du décret par lequel vous avez décidé qu'il y aurait une administration centrale des ponts et chaussées, cette administration soit distincte du ministre, et confiée au premier ingénieur et aux inspecteurs généraux, je n'entends pas leur confier aucunes des fonctions du pouvoir exécutif.

Vous avez décrété au mois de décembre que l'administration centrale nommerait aux différentes places des ponts et chaussées ; par cela même il est évident que vous n'avez pas voulu qu'elle fût concentrée dans la personne du ministre : car, dans tous les départements du ministère, vous avez attribué au pouvoir exécutif la nomination des chefs des administrations subalternes, mais ensuite aux chefs de ces administrations la nomination de leurs inférieurs immédiats.

S'il n'y avait pas des intérêts particuliers dans cette affaire, vous proposerait-on de déranger cette hiérarchie ? L'administration des ponts et chaussées ne doit-elle pas être organisée comme toutes les autres ; et n'avez-vous pas décrété que les chefs des régies seraient nommés par le ministre, et les autres préposés par les chefs des régies ?

M. **de Croix**. Il était naturel que les régies étant intéressées dans les produits, nommassent leurs agents.

M. **Gaultier-Biauzat.** L'administration centrale que je propose serait elle-même responsable du succès des travaux ; car pouvez-vous rendre le ministre responsable des travaux d'art auxquels il ne se connaît ? Il faut que le ministre soit uniquement responsable de l'emploi des fonds, et des ordres généraux qu'il donne pour l'exécution de vos décrets.

L'administration des travaux doit donc appar-

tenir à une administration centrale composée de gens de l'art, l'administration des fonds au ministre. J'ajoute que les inspecteurs généraux doivent nommer les sujets, parce qu'eux seuls les connaissent. Cette administration centrale sera le centre d'aboutissement de toutes les parties de l'administration des ponts et chaussées. Voulez-vous que les correspondances de l'art soient englouties dans les bureaux d'un ministre qui ne s'y connaît pas? L'on n'agira jamais sans les ordres du ministre; mais ce n'est pas au ministre à agir.

Quels sont ceux qui peuvent juger de l'utilité des travaux ou de la qualité des sujets, si ce n'est ceux qui, dans leurs tournées dans tout le royaume, ont acquis la connaissance personnelle des localités et des agents?... Vous avez déjà décrété qu'il y aurait une administration centrale. Je demande que vous vous borniez à établir le principe « que l'administration centrale sera sous les ordres et sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur ». Tout ce qui tient à l'art doit être fait par des gens de l'art; tout ce qui appartient à la comptabilité, par le ministre.

M. **Ramel-Nogaret**. Les ponts et chaussées sont composés de trois autorités : l'Assemblée nationale, le ministre et l'assemblée des ponts et chaussées.

Vous venez de décréter ce qui a rapport aux deux premiers articles, je demande que vous décrétiez actuellement ce qui a rapport à l'assemblée des ponts et chaussées, en conséquence que vous vous occupiez du choix des 8 inspecteurs généraux; quand ils se seront une fois assemblés, ils vous présenteront le projet de règlement pour l'organisation des bureaux de leur assemblée. Cette marche est plus naturelle que celle du comité, qui vous propose cette organisation par son second article.

M. **Delavigne**. Je crois qu'en effet la proposition de M. Ramel-Nogaret doit être la première soumise à la délibération de l'Assemblée. En conséquence, en l'examinant, je pense que la première formation de l'assemblée des ponts et chaussées doit être composée de l'ingénieur en chef et des inspecteurs généraux. Mais, maintenant, il s'agit de savoir quelles seront les personnes qui rempliront ces places.

A l'égard de l'ingénieur en chef, il me semble qu'il n'y a pas de difficulté et que nous sommes tous d'accord que ce sera M. Peyronnet.

Plusieurs membres : Cela ne nous regarde pas; c'est au pouvoir exécutif à nommer.

M. **Delavigne**. Vous avez raison. Quant aux inspecteurs généraux, il me semble que nous devons prendre ceux qui sont les plus anciens dans ce service; car, remarquez que les inspecteurs généraux des pays d'élections ont été auparavant pendant 20 et 30 années ingénieurs en chef, au lieu que, dans les pays d'États, il y a des ingénieurs en chef qui le sont depuis très peu d'années et qui veulent encore s'assimiler aux inspecteurs généraux.

Plusieurs membres : Qui? qui?

M. **Delavigne**. M. Bernard a été nommé ingénieur en chef de Bretagne le 12 octobre 1787; et voici un arrêt du conseil qu'il a obtenu au mois de juin 1790 pour se faire assimiler aux inspecteurs généraux.

Je crois, Messieurs, que pour remplir ces places nous devons prendre les plus anciens ingénieurs en chef des pays d'élections et d'États indistinctement, lesquels réuniront à leur grade celui d'inspecteur général ou autre correspondant.

Voici en conséquence la disposition que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète que, pour la première formation de l'assemblée des ponts et chaussées, les 8 places d'inspecteurs généraux appartiendront aux plus anciens de tous les ingénieurs en chefs des pays ci-devant d'élections, et des ci-devant pays d'États, indistinctement, d'après la date de leurs brevets en cette qualité; lesquels recevront la qualité de ci-devant inspecteur général, ou le grade correspondant. »

M. **Le Chapelier**. Il y avait autrefois des administrations des ponts et chaussées totalement distinctes de l'administration centrale séant à Paris; c'étaient celles des pays d'États. Aujourd'hui que vous les fondez toutes en une, elles doivent toutes participer également à la nouvelle formation.

Il faut des connaissances locales pour diriger les routes. Or, comment voulez-vous que les ingénieurs des pays d'élections dirigent 1,100 lieues de route en Bretagne, 1,400 lieues en Languedoc, eux qui ne les connaissent pas? Pour que notre administration soit bonne, il faut que les inspecteurs qui composeront cette assemblée soient pris moitié dans les pays d'États, moitié dans les pays d'élections, pour cette fois seulement.

M. **Bouchotte**. J'appuie la proposition au nom de la ci-devant province et pays d'états de Bourgogne, qui est presque aussi considérable que la ci-devant Bretagne.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande la permission d'observer à l'Assemblée que, sous prétexte d'organiser un établissement utile, on ne peut renverser ce qui était; or il y a actuellement 8 inspecteurs généraux en fonctions, et on vous propose de les déplacer.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. J'ajoute que M. Chezy, inspecteur du pavé de Paris, et de la banlieue, est peut-être l'homme de l'Europe qui a le plus de talent dans cette partie, et qui serait déplacé si vous adoptiez la proposition de M. Le Chapelier.

Il y a un des 8 inspecteurs généraux actuels qui a 80 ans et qui mérite une retraite, car il ne peut plus guère travailler : il en est encore un autre qui est infiniment âgé, de sorte que cela va faire bientôt 2 places vacantes. Je proposerais en conséquence à l'Assemblée, 2 places d'adjoints d'inspecteur général, qui seraient données à deux anciens inspecteurs généraux des pays d'États pour remplacer ceux dont je vous ai parlé : de cette manière on ne déplacerait aucun de ceux actuellement en place.

M. **Defermon**. Il n'a jamais entré dans l'intention de l'Assemblée, ni dans l'intention d'aucun individu de l'Assemblée de déplacer aucun inspecteur général; mais il est dans l'intention de l'Assemblée de former un établissement utile. Il est question de rassembler dans une administration tous les hommes qui ont les connaissances de pratique et de théorie, et qui ont montré le plus de talent dans les différentes circonstances; ainsi je demande que l'on mette aux voix

la proposition de M. Le Chapelier, ou qu'on dise au moins qu'il sera pris 3 inspecteurs dans les anciens pays d'Etats.

M. **d'Estourmel**. J'observe que M. Chezy n'a pas été seulement inspecteur général des pavés de Paris, mais qu'il a visité ceux des pays d'Etats du Nord, tels que l'Artois et le Cambrésis, et qu'il y a fait des réparations utiles. Je demande donc que sa place lui soit conservée.

(L'Assemblée consultée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les dispositions présentées par MM. Delavigne et Le Chapelier.)

M. **Defermon**. Voici ma proposition :

« Pour la formation actuelle de l'assemblée des ponts et chaussées, le roi nommera 5 inspecteurs généraux pris parmi ceux qui étaient en activité dans le grade d'inspecteur général des anciens ponts et chaussées des ci-devant pays d'élections, et 3 parmi les ingénieurs principaux des ci-devant pays d'Etats. »

(Cette disposition est décrétée.)

(La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.)

M. **le Président** lève la séance à dix heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du vendredi 5 *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture :

1° Du *procès-verbal de la séance du mardi* 2 *août au soir*, qui est adopté;

2° D'une *adresse des volontaires de la garde nationale de Poitiers*, qui témoignent leur douleur de n'être pas compris dans le nombre de ceux qui sont appelés aux frontières, et annoncent qu'il sont prêts à partir au premier ordre.

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, des adresses suivantes :

Adresse des administrateurs composant les directoires des départements du Doubs, de la Moselle, de la Manche, du Nord, de la Marne;

Adresse des députés des directoires de districts réunis à Châlons pour le répartement des impositions;

Adresse des directoires des districts de Saint-Omer, de Vouziers, de Loches, de Tours, réunis au conseil général de la commune, et l'état-major la garde nationale de Wissembourg, d'Autun, de Châteaudun, de Poitiers;

Adresse des membres du district d'Autun ;

Adresses des officiers de Doulens, de Toulon, de Metz, de Saint-Omer, et de la garde nationale de Lunel.

Toutes ces adresses portent l'expression du respect et de l'attachement à la Constitution et aux lois; elles manifestent un assentiment, une adhésion unanimes aux décrets des 15 et 16 juillet; elles caractérisent de calomniateurs ceux qui ont pu leur supposer et imputer des sentiments contraires, et elles s'élèvent contre les factions, les écrits incendiaires, et les protestations contre les décrets de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée ordonne qu'il soit fait mention honorable de ces différentes adresses dans le procès-verbal.)

M. **l'abbé Papin**. L'Assemblée se souvient sans doute que le comité des monnaies, dans le compte qu'il nous a rendu dernièrement par l'organe de M. Gourmesnil sur l'*état de la fabrication des pièces de* 15 *et de* 30 *sols*, vous a promis que cette fabrication allait entrer en activité et que dans quelques jours l'émission commencerait. J'ai pris hier soir des informations à cet égard et il résulte des réponses qui m'ont été faites que cette opération va souffrir probablement un retard de 15 jours encore, d'un mois peut-être, parce que les coupons ne sont pas encore faits.

Je demande que le comité soit tenu de s'expliquer sur cet objet. (*Murmures.*)

M. **de Cernon**, *au nom du comité des monnaies*. Je ne puis comprendre ces demandes éternelles faites au comité. Le comité n'est pas chargé de l'exécution des décrets; c'est au ministre seul que vous devez vous adresser.

M. **d'André**. J'appuie l'observation de M. de Cernon et puisque le ministre des contributions publiques doit venir à 2 heures, je demande à l'Assemblée, que M. l'abbé Papin soit autorisé à l'interpeller de s'expliquer sur cet objet.

(L'Assemblée consultée remet à 2 heures après midi, en présence du ministre de l'intérieur chargé de cette partie ou en présence des membres du comité des monnaies, les explications demandées par M. l'abbé Papin.)

M. **Camus**. Je demande qu'il soit rendu un décret portant que tout huissier-priseur-séquestre ou tout autre dépositaire, ne videra ses mains que sur la représentation des *quittances d'impositions et de contributions patriotiques* des personnes dont les successions ont été ouvertes ou des personnes dont ils ont tenu les deniers. Vous avez déjà décrété, dans le cas de séquestre, le payement des contributions de la personne dont les biens sont en séquestre, vous n'avez rien décidé pour les successions, ainsi je demande qu'on décrète la disposition suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que tous huissiers-priseurs, notaires-séquestres et tous autres dépositaires de deniers, ne remettront aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'en justifiant du payement des impositions mobilières et contributions patriotiques dues par les personnes desquelles lesdites sommes seront provenues; seront même autorisés, en tant que besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance de deniers, et les quittances desdites contributions leur seront passées en compte; décrète en outre que les règlements ci-devant faits pour la sureté du recouvrement des impositions personnelles, notamment de la ville de Paris, rela-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

tivement aux déclarations que doivent faire les propriétaires et les principaux locataires, seront exécutés provisoirement et tant qu'il n'y aura pas été dérogé. »

M. **Delavigne**. C'est une question neuve et difficile que l'on propose. On ne peut pas la décréter sans un examen préalable. Souvent un particulier fait faire une vente d'objets qui lui sont inutiles; c'est une vente volontaire faite par un huissier-priseur. Irez-vous par une opposition légale, sans aucune espèce de diligence particulière, arrêter la remise des deniers de l'huissier-priseur; je crois qu'un agent ne peut laisser la chose sur l'ancien pied.

M. **Martineau**. Messieurs, le bien public ne demande pas seulement que vous assuriez la perception des impositions; il demande encore que vous l'accélériez, et voilà précisément ce qu'on vous propose; vous n'avez pas d'autres moyens pour y parvenir, vous n'avez nulle raison de vous y refuser. Vous voulez toucher ce qui vous revient; avez-vous payé vos impositions? Or, présentez la quittance. Je demande que la proposition de M. Camus soit mise aux voix.

M. **Andrieu**. Je demande qu'on limite les dispositions du décret à la contribution personnelle et à la contribution patriotique.

M. **Goupil-Préfeln**. Je demande le renvoi au comité des contributions publiques, parce que cette matière mérite réflexion.

M. **Camus** combat cette demande de renvoi.

M. **Goupil-Préfeln** retire sa motion.

M. **Delavigne**. J'observe que le projet de décret est incomplet : vous avez compris les huissiers-priseurs, les notaires-séquestres; vous ne parlez pas ni des receveurs aux assignations, ni des commissaires aux saisies-réelles.

M. **Camus**. Eh bien, ajoutez-les!

(La discussion est fermée.)

Le projet de décret présenté par M. Camus est mis aux voix avec l'amendement de M. Delavigne, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les huissiers-priseurs, receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, notaires-séquestres, et tous autres dépositaires de deniers, ne remettront aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'en justifiant du payement des impositions mobilières et contributions publiques dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues seront même autorisés, en tant que besoin, lesdits séquestres et dépositaires, à payer directement les contributions qui se trouveraient dues, avant de procéder à la délivrance des deniers, et les quittances desdites contributions leur seront passées en compte: décrète, en outre, que les règlements ci-devant faits pour la sûreté du recouvrement des impositions personnelles, notamment dans la ville de Paris, relativement aux déclarations que doivent faire les propriétaires et les principaux locataires, seront exécutés provisoirement et tant qu'il n'y aura pas été dérogé. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Delavigne**, *secrétaire*, donne lecture d'une *note du ministre de la justice contenant l'état des décrets auxquels a été apposé le sceau de l'Etat.*

Cette note est ainsi conçue :

« Conformément aux décrets des 21 et 25 juin dernier, le ministre de la justice a apposé le sceau de l'Etat aux décrets dont l'état suit, lesquels portent aliénation de domaines nationaux aux municipalités de Guilly, Turckeim, Autigny-la-Tour, Concourson, Gauzeville, Montjean, Pommeraye, Saint-Ellier, Saint-Martin de Beaupréau, Vihiers, Anjou, Authon, Beaurepaire, Brou, Champie, Chandieux, Chantonay, Charvieu, Colombier, Côte-Saint-André, Estrablin, Gillonay, Jarcieux, Maubec, Mottier, Nantoin, Ornacien, Oytier, Pact, Pusignan, Rannec, Revantin, Roussillon, Salaise, Saint-Hilaire, Saint-Symphorien-d'Ozon, Valencin, Vaugris, Venissieu, Ville-sous-Anjou, Villeneuve-de-Man, Villette-Serpaise, Frévent, Pouilly, Martel, Bernac, Chasselay, Milon, Fosse, Montech, Noyelle-sur-l'Escaut, Peyrolles, Ribecourt, Saint-Amand, Saint-Symphorien-le-Château, Tecou, Troisvilles, Valenciennes, Vic, Villers-Plouich, Attichy, Choisy-au-Bac, Clairvoix, Formerie, Longueil-sous-Tourette, Roi-Boissy, Sommermont, Tours, Vernantes, Attigneville, Couiron, Ervy, Feuquières, Granchamp, Ordan, Plessis-Brion, Saint-Brieuc, le Cousse, Bailleval.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président de l'Assemblée nationale les doubles minutes des décrets ci-dessus relatés, sur chacune desquelles est signé de sa main l'ordre d'expédier et sceller du sceau de l'Etat.

« M.-L.-F. DUPORT.

« Paris, le 4 août 1791. »

(L'ordre du jour est un *rapport des comités des finances et des contributions publiques, réunis, sur les dettes et les besoins des villes et communes.*)

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. Messieurs, vous avez supprimé les droits d'entrée et d'octroi des villes; vous leur avez retiré les impositions qui leur avaient été concédées. Dès lors les villes se trouvent hors d'état de pourvoir, ni à leur dépense municipale, ni au payement de leurs dettes annuelles, ces dettes ont plusieurs origines.

La plupart ont été contractées pour des dépenses générales qui n'auraient pas dû être à la charge des villes, telles sont les fortifications et des parties de route. Il est clair que, quant à la fortification des villes, elle est pour la sûreté de l'Etat. D'autres dettes des villes ont eu pour objet des acquisitions d'Alsace. Quand l'ancien gouvernement était embarrassé, il créait des offices. Les offices étaient très onéreux au peuple sur lequel on leur donnait la levée des droits. Les villes rachetaient ces offices pour épargner des remboursements; et si ces offices eussent été vendus à des particuliers, au lieu de les rembourser aux villes, vous les liquideriez et les rembourseriez aux particuliers titulaires : ils forment donc un véritable titre de créance.

Il y a cependant des travaux particuliers des villes qui leur étaient nécessaires et utiles; il importe essentiellement que toutes les villes du royaume soient dans un tel état de niveau, qu'il n'y ait aucune raison particulière pour que le commerce, les arts et les fabriques se portent d'un côté du royaume plutôt que de l'autre. Il importe donc que les différentes charges des villes, municipalités et communes soient dans une égale proportion, afin que les fabriques, les

arts et le commerce déterminent leur séjour dans le lieu qui leur est le plus avantageux, et sous aucune autre considération que le plus grand intérêt général, que la plus grande utilité publique.

Il est aussi absolument indispensable que vous ne chargiez aucune partie de l'Empire d'une somme d'impôt qui pourrait la mettre hors d'état d'acquitter les impositions générales. Le salut de l'Empire tient au payement prompt et complet de la contribution foncière et mobilière. Si vous ne veniez au secours des villes, surtout des grandes, il y en a plusieurs qui se trouveraient tellement chargées de dettes, qu'elles seraient obligées d'ajouter à leur contribution foncière et à leur contribution mobilière, pour faire honneur aux intérêts de ces dettes, jusqu'à 15 sols pour livre; ou si vous avez cru que la nation pouvait supporter un impôt en contribution mobilière de 60 millions, vous n'avez pas entendu qu'il y eût quelques parties du royaume qui payassent dans la même proportion que si vous eussiez imposé 660 millions.

Il est donc indispensable que vous ne demandiez à aucun contribuable plus qu'il ne peut raisonnablement supporter. Tous les sentiments de commisération et de saine économie qui vous porteront à aider ces villes, doivent cependant être contenus dans des bornes. Il faut que celles qui ont acquis des biens nationaux justifient qu'elles ont employé le seizième qui leur revient dans la vente de ces biens à payer leurs dettes, ensuite qu'elles ont employé à l'acquittement de leur dette la totalité de leurs immeubles réels ou fictifs; quand elles auront rempli ces deux obligations, il y en a une troisième que vous pouvez leur demander de remplir. Elles ne peuvent certainement pas payer au lieu de 5 et 6 0/0, 6, 8, 10, 15 sols pour livre de leur contribution foncière et mobilière, mais aucune d'elle ne pourra se regarder comme surchargé : quand elles auront, outre leur dépense locale, employé 1 sol pour livre de leur contribution foncière et mobilière à l'acquittement de leurs dettes. Tous ces motifs déterminent le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir aux besoins des villes et communes, et assurer le payement de leurs créanciers par d'autres moyens que par les octrois ou autres droits qui leur avaient été concédés ou engagés, et dont le bien du peuple a demandé la suppression : décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux seront tenus d'appliquer au payement de leurs dettes le bénéfice qui leur est attribué par les décrets dans la vente de ces domaines.

« Art. 2. Les villes et communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la revente de ces domaines, seront tenues de vendre partie de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, ou la totalité, s'il est nécessaire, à la seule exception des édifices et terrains destinés au service public, dans la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux, et d'en appliquer le payement au produit desdites dettes.

Art. 3. Les villes et communes dont les dettes excéderaient le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux, et le bénéfice à elles attribué dans la revente des domaines nationaux qui leur auront été adjugés, seront tenus d'ajouter à leur contribution foncière et à leur contribution mobilière, un sol pour livre, et d'en appliquer le produit au payement des arrérages et au remboursement successif de leurs dettes; en telle manière que de ce sol pour livre, il y en ait au moins 2 deniers destinés à former le fonds d'amortissement qui s'accroîtra d'année en année par l'extinction des intérêts, jusqu'à parfait remboursement du capital dont les 10 autres deniers pour livre auront acquitté les rentes.

« Art. 4. Il sera libre aux villes et aux communes dont les dettes seraient moins considérables, d'imposer un moindre nombre de deniers pour livre, à la charge néanmoins que le fonds d'amortissement soit tel que, joint au produit des intérêts éteints par le remboursement progressif, il puisse opérer la libération totale en 30 années.

« Art. 5. Les villes et communes qui, par le bénéfice à elles attribuées sur la revente des domaines nationaux, et par la vente de leurs biens, autres que ceux exceptés par l'article 2, n'auront pu suffire au payement de toutes leurs dettes, ne seront soumises sur l'excédent de ce qu'elles restent devoir, qu'à l'acquittement d'un capital, dont 10 deniers pour livre de leurs contributions foncière et mobilière payeront les intérêts au denier vingt; la nation prenant à sa charge le surplus de la dette.

« Art. 6. Les villes seront tenues de pourvoir à leurs dépenses locales, à compter du premier avril 1791, par des sols pour livre additionnels à la contribution foncière et à la contribution mobilière, lesquels seront établis suivant les formalités prescrites par les décrets du 29 mars et du 11 juin derniers, et sur lesquels seront déduites les sommes déjà imposées, conformément à l'article 6 dudit décret.

« Art. 7. Les villes qui auraient des dettes exigibles, pourront, pour les acquitter, conformément à l'article 2 du présent décret, demander des avances sur le bénéfice qui leur est attribué dans la revente des domaines nationaux ; et celles qui pour leurs dépenses locales éprouveraient des besoins urgents, pourront demander un prêt sur les sols pour livre additionnels destinés à leurs dépenses municipales; et vu leurs pétitions, l'opinion du directoire de leur district, et l'avis du directoire de département, la caisse de l'extraordinaire sera autorisée par décret du Corps législatif à faire, mois par mois, les avances contre les délégations qui lui seront remises sur les sols pour livre municipaux additionnels aux contributions foncière et mobilière, et sur le bénéfice de la revente des biens nationaux, sans néanmoins que lesdites avances puissent être étendues plus loin que le dernier décembre de la présente année. »

(L'Assemblée décide qu'elle délibérera, article par article, sur ce projet de décret.)

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*, soumet à la délibération le préambule et l'article premier qui sont mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir aux besoins des villes et communes, et assurer le payement de leurs créanciers par d'autres moyens que par les octrois ou autres droits qui leur avaient été concédés ou engagés, et dont le bien du peuple a demandé la suppression, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux seront tenues d'appliquer au payement de leurs dettes le bénéfice qui leur est attribué par les décrets dans la revente de ces domaines. »

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*, soumet à la délibération l'article 2 ainsi conçu :

« Les villes et communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la revente de ces domaines, seront tenus de vendre partie de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, ou la totalité, s'il est nécessaire, à la seule exception des édifices et terrains destinés au service public, dans la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux, et d'en appliquer le produit au payement desdites dettes. »

M. **d'André**. Je demande qu'il soit fixé dans l'article un délai pour la vente des biens patrimoniaux des villes et communauté ; car si vous ne fixez pas un terme quelconque, dans plusieurs villes on négligera certainement de vendre ces biens et les créanciers souffriront de ce retard.

M. **Ménard de La Groye**. J'appuie la motion de M. d'André et je demande que le délai accordé aux villes pour faire finir l'estimation de leurs biens et pour les mettre ensuite en vente soit de deux mois.

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. J'adopte l'amendement de M. d'André et le délai proposé par M. Ménard.

M. **Gaultier-Biauzat**. Dans le cas où il n'y aurait à vendre qu'une partie des biens patrimoniaux d'une communauté pour l'acquittement de ses dettes, je crois qu'il serait bon de laisser au directoire du département le soin de fixer et de désigner, sur l'avis du directoire du district ceux desdits biens qui devront être vendus.

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. Il n'y a pas d'inconvénient ; j'adopte.

M. **Martin** propose de distinguer les villes de garnison de celles qui ne le sont pas, et de décharger les premières des dettes pour les casernes, bâtiments et ameublements.

Plusieurs membres appuient cette proposition.

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. J'observe que le logement des troupes est une charge commune à toutes les villes et communautés et que chacune doit fournir ce logement d'une manière ou d'une autre ; d'ailleurs les communes reçoivent une indemnité pour la dépense ou la consommation faite par les troupes.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.)

Un membre propose par amendement que les dettes contractées par les villes pour le service de l'Etat soient exceptées des dispositions du décret et mises à la charge de l'Etat.

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*, combat cet amendement.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.)

M. **Lavie**. Je demande à M. le rapporteur s'il est entendu que les villes et communautés pourront vendre leurs bois en forêts, comme toute autre propriété, pour payer leurs dettes.

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. Assurément, ce sera de droit et d'obligation qu'elles fassent la vente de cette espèce de propriété, comme des autres, pour s'acquitter.

M. **Delavigne**. J'approuve cette réponse et j'en demande l'insertion au procès-verbal.

(L'Assemblée approuve la réponse de M. Dupont (*de Nemours*) et ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.)

La discussion est fermée.

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. Voici, Messieurs, avec les amendements adoptés, la rédaction de l'article 2 :

Art. 2.

« Les villes et communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la revente des domaines qui leur auraient été adjugés, seront tenues de vendre les parties de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, qui seront déterminés par le directoire de leur département, vu leurs pétitions et l'avis du directoire de leur district, et d'en appliquer le produit au payement desdites dettes.

« Si une partie desdits biens ne suffit pas à leur libération, elles seront tenues de vendre la totalité, à la seule exception des édifices et terrains destinés au service public.

« Lesdites ventes seront faites en la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux, et ne seront assujetties qu'aux mêmes droits.

« Les municipalités desdites villes et communes seront tenues de se conformer, dans le délai de deux mois, aux dispositions des décrets et la mise en vente. » (*Adopté.*)

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. Voici l'article 3 :

« Les villes et communes dont les dettes excéderaient le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux, et le bénéfice à elles attribué dans la revente des domaines nationaux qui leur auront été adjugés, seront tenues d'ajouter à leur contribution foncière et à leur contribution mobilière, un sol pour livre, et d'en appliquer le produit au payement des arrérages et au remboursement successif de leurs dettes ; en telle manière que de ce sol pour livre il y en ait au moins deux deniers destinés à former le fonds d'amortissement qui s'accroîtra d'année en année, par l'extinction des intérêts, jusqu'à parfait remboursement du capital dont les dix autres deniers pour livre auront acquitté les rentes. »

Un membre : Je demande que lorsque les biens patrimoniaux des villes ne suffiront pas au payement de leurs dettes, elles pourvoient au payement de tout le restant par des sols additionnels.

Plusieurs membres appuient cet amendement.

D'autres membres le combattent et font observer que la suppression des octrois ne permet pas de laisser à une ville tout le poids des sols additionnels nécessaires pour acquitter ses dettes, dans le cas d'insuffisance de ses biens patrimoniaux; que ce serait en surcharger les habitants et favoriser ceux qui partageaient la charge des octrois.

En conséquence, la question préalable est invoquée sur l'amendement.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.)

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. Voici, avec une légère modification dans la rédaction, le texte de l'article 3 :

Art. 3.

« Les villes et communes dont les dettes excéderaient le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux, et le bénéfice à elle attribué dans la revente des domaines nationaux qui leur auront été adjugés, seront tenues d'ajouter à leur contribution foncière, et à leur contribution mobilière, 1 sol pour livre, et d'en appliquer le produit au payement des arrérages, et au remboursement successif de leurs dettes; en telle manière, que de ce sol pour livre il y en ait 10 deniers employés à payer les intérêts, et 2 deniers destinés à former le fonds d'amortissement, qui s'accroîtra d'année en année par l'extinction des intérêts, jusqu'à parfait remboursement du capital. (*Adopté.*)

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*, soumet ensuite à la délibération les articles 4 et 5 qui sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 4.

« Il sera libre aux villes et communes dont les dettes seraient moins considérables, d'imposer un moindre nombre de deniers pour livre, à la charge néanmoins que le fonds d'amortissement soit tel, que, joint au produit des intérêts éteints par le remboursement progressif, il puisse opérer la libération totale en 30 années. » (*Adopté.*)

Art 5.

« Les villes et communes, qui par le bénéfice à elles attribué sur la revente des domaines nationaux, et par la vente de leurs biens, autres que ceux exceptés en l'article deuxième, n'auront pu suffire au payement de toutes leurs dettes, ne seront soumises, sur l'excédent de ce qu'elles resteront devoir, qu'à l'acquittement d'un capital, dont 10 deniers pour livre de leur contribution foncière et mobilière, payeront les intérêts au denier vingt, la nation prenant à sa charge le surplus de leurs dettes. » (*Adopté.*)

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. Voici un article nouveau qui pourrait prendre place ici :

Art. 6 (*nouveau*).

« Les villes et communes qui se trouveront dans ce cas formeront, dans le mois de la publication du présent, l'état général de leurs dettes, et le remettront au directoire de leur district, avec les pièces justificatives; le directoire de district donnera son avis sur chaque créance et l'enverra au directoire de département, qui fera passer le tout, avec ses observations, au directeur général de liquidation. (*Adopté.*)

M. **Ango**. Je demande si nous serons toujours obligés de payer les dépenses et les emprunts que pourraient faire des municipalités.

M. **de La Rochefoucauld**. Je crois que pour dissiper les craintes de M. Ango on peut dire que les municipalités ne pourront faire aucun emprunt sans un décret formel du Corps législatif. (*Marques d'assentiment.*)

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. J'adopte; voici, en conséquence, la disposition que je propose :

Art. 7 (*nouveau*).

« Aucune ville ni commune ne pourra désormais être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles ni des emprunts, que par décret du Corps législatif, vu l'opinion du directoire de département, et à la charge par les villes et communes à qui l'autorisation sera donnée, de fournir assignation de deniers pour le payement des arrérages, et le remboursement du capital, suivant la progression et dans le délai qui seront fixés par décret. (*Adopté.*)

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*, soumet à la délibération l'article 6 du projet de décret, ainsi conçu :

« Les villes seront tenues de pourvoir à leurs dépenses locales, à compter du 1er avril 1791, par des sols pour livre additionnels à la contribution foncière et à la contribution mobilière, lesquels seront établis suivant les formalités prescrites par les décrets du 29 mars et du 11 juin derniers, et sur lesquels seront déduites les sommes déjà imposées, conformément à l'article 5 dudit décret. »

Après quelque discussion l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 8. (*Art. 6 du projet.*)

« Les villes et communes seront tenues de pourvoir à leurs dépenses locales, à compter du 1er avril 1791, par les 2 sols pour livre qui leur sont attribués sur le produit des droits de patentes, et par des sols pour livre additionnels à la contribution foncière et à la contribution mobilière, lesquels seront établis suivant les formalités prescrites par les décrets des 29 mars et 11 juin 1791, et sur lesquels seront déduites les sommes déjà imposées, conformément à l'article 5 dudit décret du 29 mars. (*Adopté.*)

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. Voici Messieurs, le dernier article du projet de décret :

« Les villes qui auraient des dettes exigibles, pourront, pour les acquitter, conformément à l'article 2 du présent décret, demander des avances sur le bénéfice qui leur est attribué dans la revente des domaines nationaux; et celles qui, pour leurs dépenses locales éprouveraient des besoins urgents, pourront demander un prêt sur les sols pour livre additionnels destinés à leurs dépenses municipales; et vu leurs pétitions, l'opinion du directoire de leur district, et l'avis du directoire de département, la caisse de l'extraordinaire sera autorisée par décret du Corps législatif à faire, mois par mois, les avances nécessaires contre les délégations qui lui seront remises sur les sols pour livres municipaux additionnels aux contributions foncière et mobilière, et sur le bénéfice de la revente des biens nationaux, sans néanmoins que lesdites avances puissent être étendues plus loin que le dernier décembre de la présente année. »

M. **Dauchy**. Je demande que les avances ne puissent être faites aux municipalités qu'autant que celles-ci auront remis au greffe la matrice des rôles des contributions.

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. J'adopte.

Plusieurs membres présentent ensuite diverses observations sur l'article qui est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 9. (*Art. 7 du projet.*)

« Les villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux, et qui auraient des dettes exigibles, pourront demander, pour les acquitter, conformément à l'article 1er du présent décret, des avances sur le bénéfice qui leur est attribué dans la vente de ces domaines.

« Celles qui, pour leurs dépenses locales, éprouveraient des besoins urgents, pourront demander un prêt sur les sols pour livre additionnels destinés à leurs dépenses municipales.

« Si leurs pétitions sont appuyées de l'opinion du directoire de leur district, et de l'avis du directoire de leur département, la caisse de l'extraordinaire sera autorisée par décret du Corps législatif, à faire, mois par mois, les avances nécessaires jusqu'au dernier octobre, à la charge et sous la soumission, par lesdites villes et communes, de représenter, au plus tard dans le courant dudit mois d'octobre, certificat visé par les directoires de district et de département, que la contribution patriotique, et les impositions ordinaires de leurs habitants pour l'année 1790, sont acquittées, et que les rôles de la contribution foncière et de la contribution mobilière de 1791 sont en recouvrement.

« D'après la représentation desdits certificats, et sur nouvel avis des directoires de district et de département, lesdites avances pourront être étendues jusqu'au dernier décembre, s'il est nécessaire, et non pas plus loin.

« Chaque avance sera faite contre délégation de pareille somme sur les sols pour livre additionnels aux contributions, ou sur le bénéfice à la revente des domaines nationaux, selon la nature et l'objet des sommes avancées. » (*Adopté.*)

M. **Legrand**. Je ne vois pas quelle détermination on prendra à l'égard des municipalités dont les bénéfices sur la vente des biens nationaux ne seraient point absorbés par le payement de leurs dettes. Je voudrais qu'il soit dit dans un article additionnel qu'elles sont tenues de justifier de cet excédent de recettes et que le mode d'emploi en soit déterminé par des bases solides. Je demande d'ailleurs le renvoi de ma proposition aux comités d'impositions et des subsistances publiques.

Un membre demande également le renvoi au comité de Constitution.

M. **Dupont** (*de Nemours*), *rapporteur*. Je crois que l'on pourrait décider que les villes dont parle M. Legrand indiqueront l'emploi le plus utile que l'on pourra faire de ces fonds : cette affectation pourrait être décrétée par le Corps législatif sur l'avis du directoire de district et de l'arrêté du directoire de département. Au surplus, j'appuie la demande de renvoi aux comités.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi de la proposition de M. Legrand aux comités d'impositions, des subsistances publiques et de Constitution.)

M. **Ramel-Nogaret**. Il est de principe reconnu que les villes ne pouvaient pas jusqu'ici faire d'aliénation ni se défaire de leurs immeubles ; c'était un très mauvais principe, et les résultats étaient encore plus mauvais. La permission que vous venez d'accorder par votre décret aux municipalités d'aliéner leurs biens pour l'acquit de leurs dettes, pourraient faire croire qu'elles n'auront pas le droit de les vendre en d'autres cas ; ce n'est certainement pas là, l'intention de l'Assemblée. Je propose, en conséquence, de déclarer que les municipalités pourront être autorisées à aliéner leurs biens à la charge d'en employer le produit suivant l'indication qui leur en sera faite par les corps administratifs.

Je demande que ce principe soit mis aux voix et décrété sauf rédaction.

(L'Assemblée, consultée, renvoie la proposition de M. Ramel-Nogaret au comité des contributions publiques.)

M. **de Lachèze**. J'ai proposé, le 12 avril dernier, de déclarer à la charge de la nation la dette qui a été contractée par l'administration provinciale de la Haute-Guyenne, en exécution de l'édit de 1785, pour la perfection d'un grand chemin. Ma demande a été renvoyée au comité des finances ; mais d'après le décret que l'Assemblée nationale vient de rendre sur les dettes et besoins des villes, c'est le cas de déclarer à l'instant, nationale, ou à la charge de l'Etat, la dette dont j'ai parlé et je demande que l'Assemblée décrète ma motion.

(L'Assemblée, consultée, ajourne cette proposition.)

M. **d'André**. Messieurs, on vous a distribué ce matin la *Charte constitutionnelle.*

Plusieurs membres : L'acte ! l'acte !

M. **d'André**. Ainsi nous voyons s'approcher d'une manière certaine et invariable la fin de nos longs travaux. Le motif qui vous avait fait suspendre les élections ne peut plus exister. Dès ce jour, il est évident que l'acte constitutionnel allant être revu, délibéré par vous, il n'y a plus à s'opposer à ce que les électeurs se rassemblent pour nommer nos successeurs. Mais il serait peut-être imprudent de les rassembler dans le moment même, c'est-à-dire de décréter qu'aussitôt après la publication du décret que vous rendriez aujourd'hui les électeurs se rassembleraient.

A moins que ma motion ne soit combattue, je ne vous exposerai point les inconvénients qu'il pourrait y avoir, parce que je pense que tout le monde les sent ; mais il faut tellement fixer le terme et le moment de la convocation, que l'acte constitutionnel soit fini et connu de tout le monde. Or, pour cela, il me semble que si vous décrétiez aujourd'hui que le décret par lequel vous avez suspendu les assemblées électorales demeure révoqué et que les électeurs se réuniront du 25 de ce mois au 5 du mois prochain, vous rempliriez toutes les convenances.

Plusieurs membres: C'est trop tard.

M. **d'André**. Je vais avoir l'honneur de vous exposer, Messieurs, les motifs qui me font prendre cette époque, ce qui me fait prendre 10 jours d'intervalle. C'est la différence des localités ; il faut donner une certaine latitude afin que toutes les assemblées qui ne pourraient se

tenir le même jour par tout le royaume, par des circonstances particulières et locales, puissent du moins être tenues à un jour fixe. Or, en donnant 10 jours, vous laissez tout le temps convenable : en fixant le 25 du présent mois d'août, toutes les élections seront faites le 5 du mois de septembre.

Si je n'ai pas prolongé davantage le terme, si je propose de fixer l'ouverture des élections au 25 de ce mois, c'est parce que je pense qu'il n'y a pas de moments à perdre. Et, en effet, l'acte constitutionnel vous a été remis aujourd'hui. Il est vraisemblable, il est possible, que vous en ordonniez une lecture aujourd'hui et que vous renvoyiez la discussion à lundi ; cela me paraît très naturel puisque, dans les 4 jours qui nous resteront, on aura le temps de l'examiner et de le comparer avec le décret déjà rendu dont il est le résultat.

Si vous entamez la discussion lundi, je suppose qu'elle dure 8 jours, mais la Constitution étant déjà décrétée, l'acte constitutionnel n'est, je pense, que le classement des décrets, sauf quelques corrections dans la rédaction. Il ne faudra pas une discussion bien longue. Cependant, nous ne pouvons douter qu'il n'y ait des réclamations sur plusieurs articles.

Ainsi en établissant 8 jours pour le temps de la discussion, cela n'est ni trop long, ni trop court, mais il sera vraisemblablement nécessaire, cela nous mène par conséquent au 16 de ce mois. Je pense qu'il est extrêmement nécessaire, que l'acte constitutionnel, décrété par l'Assemblée nationale, puisse parvenir à toutes les assemblées électorales au moment de leur convocation...

Plusieurs membres : Et l'acceptation ?

M. **d'André**. Or, il me semble que du 16 au 25 il y a tout le temps qu'il faut.

Un membre : Il n'y en a pas assez.

M. **d'André**. Il y en a assez. J'entends dire autour de moi qu'il ne faut pas lever la suspension des assemblées électorales, avant que l'on sache si le roi acceptera ou n'acceptera pas la Constitution ; or je maintiens que cela est absolument inutile, car notre Constitution est indépendante de l'acceptation ou de la non-acceptation du roi. (*Applaudissements à gauche.*)

La Constitution est l'acte par lequel les représentants de la nation expriment sa volonté sur les bases des lois qui doivent la gouverner. Or, sur cela il ne peut y avoir aucune espèce de variation dépendant de la volonté d'un ou de plusieurs individus. Par conséquent, l'acceptation est absolument indépendante de tout le reste. Lorsque notre Constitution sera arrêtée, nous ne devons pas souffrir qu'il y soit porté atteinte. Nous ne pouvons plus la changer, ni nous, ni nos successeurs. (*Applaudissements.*) Il n'y a que la majorité de la nation qui puisse y toucher.

D'après cet aperçu du temps nécessaire pour examiner l'acte constitutionnel et pour le faire passer imprimé dans les départements, je pense que le terme que j'ai proposé est précisément celui que nous devons adopter, et il nous mettra bientôt à même de remettre à nos successeurs le dépôt de cette Constitution dont ils ne devront plus souffrir le changement.

Je conclus, Monsieur le Président, à ce qu'il soit décrété que l'Assemblée nationale lève la suspension portée par le décret du 24 juin dernier, et qu'en conséquence les assemblées électorales seront incessamment convoquées dans tous les départements du royaume pour nommer les députés au Corps législatif à compter du 25 août présent mois jusqu'au 5 septembre prochain, et qu'enfin les députés nommés se rendront immédiatement à Paris pour entrer en fonction le jour qui sera fixé par un décret. (*Applaudissements répétés à gauche.*)

M. **le Président**. M. Pétion propose par amendement que le rassemblement des corps électoraux soit fixé du 25 août au 10 septembre.

Plusieurs membres : La question préalable !

M. **Pétion de Villeneuve**. Le motif de ma demande repose sur ce fait que les récoltes se font plus tard dans les départements du nord.

Voix nombreuses : Non ! non !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Pétion de Villeneuve.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la motion de M. d'André, qui est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle lève la suspension portée par le décret du 24 juin dernier, et qu'en conséquence les assemblées électorales seront incessamment convoquées dans tous les départements du royaume, pour nommer les députés au Corps législatif, à compter du 25 août, présent mois, jusqu'au 5 septembre prochain ; décrète, en outre, que les députés nommés se rendront à Paris pour entrer en fonction le jour qui sera fixé par un décret. »

(Ce décret est adopté.)

M. **d'André**. Je demande encore à l'Assemblée de vouloir bien ordonner qu'à 2 heures il lui sera fait lecture du projet d'acte constitutionnel qui nous a été distribué. Cela est très nécessaire, afin que nous puissions, nous et ceux qui nous entendent, connaître l'ensemble du décret.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Delavigne**, *secrétaire*. Voici, Messieurs, un *billet signé de M. Bernard de Bettange, citoyen de Fleurange, district de Thionville, département de la Moselle* :

« M. Bernard de Bettange, citoyen de la municipalité de Fleurange, district de Thionville, département de la Moselle, remet sur l'autel de la patrie, la somme de 4,000 livres en deux assignats ci-inclus de 2,000 livres chacun, pour servir à l'entretien de 10 gardes nationales sur les frontières. »

« *Signé :* BERNARD DE BETTANGE. »

Et au bas est écrit ce qui suit :

« Les 4,000 livres sont apportées par M. Cornu, citoyen, rue Dauphine, comme en ayant l'honorable mission de M. Bernard. »

Voici maintenant, Messieurs, une *lettre de M. Jacques Boileau, juge de paix à Avallon, à M. le Président de l'Assemblée nationale :*

« Monsieur le Président,

« Non, je ne serai jamais le dernier dans la carrière des vertus civiques. Chacun fait son don patriotique pour entretenir des défenseurs de la patrie, aux frontières ; et moi aussi, je veux faire le mien, et présenter à l'Assemblée nationale un hommage que, depuis longtemps, mon cœur lui destine.

« Je suis juge de paix à Avallon, je puis vivre avec 1,200 livres de revenu, qui composent ma fortune et entretenir encore ma petite bibliothèque; ainsi je consacre à la bienfaisance le salaire de 2 années d'exercice de mes fonctions. (*Applaudissements.*)

« Ce désintéressement sera pour moi, l'Assemblée peut m'en croire, une raison de les exercer avec plus de soin et de scrupule, s'il est possible. Naturellement ennemi des places, je n'ai accepté la mienne que parce qu'elle est infiniment honorable, parce qu'elle présente mille sortes de jouissances au cœur d'un homme sensible; enfin, parce qu'elle est une occasion de faire à chaque instant beaucoup de bien. Les mêmes considérations existent, et c'est tout ce qu'il me faut : c'est là ma rétribution la plus flatteuse; c'est la seule que j'aie en vue, la seule qui me guidera toujours. (*Les applaudissements recommencent.*) D'ailleurs, Monsieur le Président, les patriotes sont si souvent accusés par leurs ennemis de n'aimer la Révolution que pour les profits qu'ils en retirent, en particulier, qu'il est beau de les démentir et de les forcer à nous estimer.

« Voici donc à quoi je destine les 1,200 livres qui forment le salaire de ma place pendant 2 ans. Je remets d'abord à l'Assemblée 300 livres pour l'entretien d'un garde national qui me remplacera aux frontières; il y aura 600 livres pour l'extinction des poursuites dirigées pour de minces objets contre des malheureux pendant le cours de mon exercice; et comme c'est un engagement que je prends envers l'Assemblée, je présenterai au district le registre qui fera foi de l'emploi de cette somme. Les 300 livres restant seront pour former, en faveur des villages de mon district les plus rapprochés d'Avallon, comme étant plus de la famille, un abonnement à un journal quelconque, à la portée du peuple, qui depuis trop longtemps n'est que le jouet, l'instrument et la victime de l'ignorance, de la superstition et du fanatisme; qui, pour être sage, n'a besoin que d'être bien instruit; et enfin, qu'il faut prémunir contre les perfides insinuations des détracteurs de la Révolution, en disséminant dans les esprits les lumières du bon sens et de la raison. (*Vifs applaudissements.*)

« *Signé* : JACQUES BOILEAU,
Juge de paix à Avallon et député extraordinaire de cette ville. »

Voici enfin, Messieurs, une *lettre du sieur Clavière, administrateur gérant de la compagnie d'assurances sur la vie, à M. le Président* :

« Monsieur le Président, la compagnie des assurances sur la vie a arrêté, dans sa dernière séance, de consacrer 2,400 livres à l'entretien des gardes nationales destinées à la défense des frontières. J'ai l'honneur de vous envoyer cette somme en 3 assignats que je joints à ma lettre. (*Vifs applaudissements.*)

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc...

« *Signé* : CLAVIÈRE,

« Administrateur gérant de la compagnie d'assurances sur la vie. »

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de ces divers dons patriotiques dans le procès-verbal.)

M. **le Président**. M. de Menou va présenter à l'Assemblée la suite des articles sur la réorganisation de la garde nationale parisienne soldée.

M. **Delavigne**. Et l'*affaire de M. de Condé*, Monsieur le Président?

M. **Fréteau-Saint-Just**. Les comités s'en sont occupés hier. Je ne suis encore chargé d'aucun décret à cet égard, et d'après ce qui vient de se passer, c'est-à-dire la présentation de l'acte constitutionnel, l'Assemblée ne sera pas étonnée que quelques exemplaires s'étant glissés dans le comité au moment où nous étions à travailler, il y ait eu un peu de retard dans le travail. J'ajouterai que le comité invite tous ses membres à vouloir bien s'y rendre; et il eût été à désirer que ceux des membres de ce comité qui ont témoigné ici le plus vif intérêt de voir remettre ce décret à la délibération, persuadés combien des mesures rigoureuses, soit en diplomatie, soit autrement, doivent être pesées, eussent bien voulu s'y rendre; et l'Assemblée, recevra, avant peu, la preuve du zèle que les membres du comité qu'elle honore de sa confiance, mettront toujours à s'acquitter de leur commission.

Peut-être encore, serait-il nécessaire, pour la discussion d'objets aussi essentiels, qu'on réalisât une mesure indiquée par la Constitution qui est déjà décrétée, et que l'Assemblée se formât en comité général pour que l'on pût lever tous les doutes, éclaircir toutes les difficultés, se procurer toutes les notions sur lesquelles il est très difficile d'échapper à la calomnie si souvent lancée contre cette Assemblée et qui souvent en attaque une partie dans l'Assemblée même : cette proposition serait très bonne à décréter; soit que l'Assemblée l'accepte, soit qu'elle s'y refuse, il est indispensable de laisser aux comités le temps de rédiger un décret. (*Marques d'assentiment.*)

M. **le Président**. M. Malouet demande la parole pour une *proposition relative aux protestations.*

Un membre : Ne va-t-il pas commencer par jeter des bâtons dans les roues?

M. **Malouet**. Je n'ai qu'un mot à dire.

Voix nombreuses : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. **Delavigne**. Voici, Messieurs, une *lettre de M. Duportail, ministre de la guerre* :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale a déjà applaudi au patriotisme de quelques régiments qui se sont offerts pour travailler, sans aucun salaire, aux ouvrages nécessaires pour mettre les places en état de défense. La lettre de M. de Belmont, lieutenant général, commandant les troupes dans le département de la Moselle, dont j'ai l'honneur de vous adresser une copie, prouvera à l'Assemblée que la garnison entière de Metz est animée des mêmes sentiments, et je ne doute pas qu'elle ne daigne lui en faire témoigner sa satisfaction.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : DU PORTAIL.

« Paris, le 5 août 1791. »

Voici la *lettre de M. de Belmont au ministre* :

« La garnison de Metz, jalouse de mériter l'es-

time de la Nation, et de faire éclater son patriotisme, m'a demandé de travailler aux divers ouvrages de fortification que vous avez jugés nécessaires pour mettre la place en état de défense ; elle ne veut recevoir d'autre salaire que l'avantage d'avoir prouvé aux ennemis de la France qu'un même esprit, un même courage animent tous les soldats français. Je ne perds pas un instant pour mettre à profit cette bonne volonté, vraiment civique. Je presse MM. les ingénieurs d'ouvrir les travaux les plus instants. L'exemple de ce dévouement a déjà été donné par la garnison de Longwy et celle de Thionville : je ne doute pas, Monsieur, du plaisir avec lequel vous apprendrez la manière dont il est suivi à Metz, et tout ce que nous devons nous promettre d'obéissance et de respect aux lois de la part de soldats aussi dévoués à la défense de la patrie. Si vous jugez à propos d'en instruire l'Assemblée nationale, nous aurons reçu de vous le prix de nos travaux.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre, etc.

« *Signé* : Belmont.

« Du 30 juillet 1791, à Metz. »

M. **d'André**. Je demande que M. le Président écrive, au nom de l'Assemblée, une lettre de satisfaction à la garnison de Metz.

M. **Delavigne**. Et moi, je demande l'insertion dans le procès-verbal des deux lettres dont je viens de donner lecture.

(L'Assemblée adopte les motions de MM. d'André et Delavigne.)

M. **l'abbé Saurine**, *au nom du comité des monnaies*. Messieurs, on vous a dit à l'ouverture de la séance que l'émission de la petite monnaie d'argent de 15 et de 30 sols ne pourrait avoir lieu que dans un mois, je puis assurer à l'Assemblée que mardi prochain on commencera à frapper cette monnaie; le graveur général m'a promis que demain soir, ou au plus tard dimanche matin, il livrerait les poinçons au graveur particulier qui travaillera sur-le-champ aux carrés ; il lui faut 2 jours pour faire 6 carrés qui sont nécessaires ; lundi soir ils seront faits et l'on pourra, sur-le-champ, frapper cette monnaie si cependant certains obstacles que l'on nous a mis à la traverse ne nous arrêtent pas. Samedi soir nous apprîmes que le graveur général avait reçu l'ordre du ministre d'envoyer à Limoges les premiers poinçons qu'il aurait faits; cette mesure nous alarma parce qu'elle retarderait beaucoup la fabrication de Paris; nous écrivîmes à M. le ministre pour l'engager à révoquer cet ordre ; il nous répondit que c'étaient les commissaires de la trésorerie nationale qui lui avaient demandé cette mesure.

Hier encore, malgré nos représentations, cet ordre a été réitéré au graveur général ; cependant étant hier au soir chez le graveur général, j'ai appris qu'il y avait 3 poinçons et un quatrième qui se fait : je suis convenu avec lui qu'il donnera dimanche prochain les 4 poinçons, les 2 pour Limoges, s'il plaît au maître de ne pas les envoyer tous 4, et les 2 pour Paris; ainsi d'après cela, nous aurons ces 2 poinçons dimanche matin, les 6 carrés lundi soir, et mardi matin on commencera.

M. **Chevalier**. L'Assemblée nationale a décrété qu'il serait délivré des assignats de 5 livres à tous les chefs d'atelier ; on n'a pas compris dans ce décret les propriétaires et les cultivateurs des campagnes. Je demande qu'il soit délivré de petits assignats de 5 livres aux laboureurs pour qu'ils puissent payer leurs ouvriers. Le temps est beau, la moisson s'ouvre, il peut survenir des orages et des ouragans qui pourraient compromettre la récolte.

Voici, en conséquence, le projet de décret que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été envoyé aux départements des assignats de 5 livres, il en sera délivré en échange de ceux de 50 livres et au-dessus, à tous les laboureurs qui se présenteront à la trésorerie nationale, la quantité nécessaire et relative à leur exploitation, d'après un certificat de leur municipalité. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité !

(L'assemblée, consultée, ordonne le renvoi du projet de décret proposé par M. Chevalier au comité des finances pour en faire l'examen et le rapport.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de la garde nationale parisienne soldée.*

M. **de Menou**, *rapporteur*. Messieurs, nous nous sommes arrêtés, à la dernière séance, au titre IV du projet de décret de nos comités militaire et de Constitution.

Un membre demande, préalablement à la mise en délibération d'aucun article, que les grenadiers soient autorisés à pouvoir tirer au sort pour entrer dans la gendarmerie nationale à pied.

(Cette proposition est adoptée.)

En conséquence, le décret suivant est mis aux voix :

« Les 6 compagnies de grenadiers soldés seront attachées à chacun des 6 bataillons composant les 3 régiments de ligne; elles tireront le numéro du régiment et du bataillon auquel elles devront être incorporées ; cependant, si elles le désirent, elles seront admises à concourir avec les autres compagnies, par la voie du sort, pour former la division de gendarmerie nationale à pied ; et dans le cas où le sort tomberait à l'une ou à plusieurs d'entre elles pour entrer dans cette division, il sera procédé à la formation de nouvelles compagnies de grenadiers pour compléter les 3 régiments de ligne. Ces nouveaux grenadiers seront choisis parmi tous les hommes qui composent l'infanterie de la garde nationale soldée.»

(Ce décret est adopté.)

M. **de Menou**, *rapporteur*. Voici, Messieurs, le titre IV du projet sur la garde nationale parisienne soldée :

TITRE IV.

De la formation des régiments de ligne.

Art. 1er.

« Les 3 régiments d'infanterie créés par l'article 2 du titre Ier, feront partie de l'armée de ligne, et prendront rang après le 101e régiment d'infanterie ci-devant royal-Liégeois, et avant le 102e régiment créé l'année dernière. Ils tireront entre eux leur rang au sort ; le premier des

trois deviendra le 102e régiment; le deuxième, le 103e; le troisième, le 104e; le régiment créé l'année dernière deviendra le 105e régiment.

Art. 2.

« Chaque régiment sera formé de 2 bataillons et d'un état-major.

Art. 3.

« L'état-major de chaque nouveau régiment sera composé comme celui de tous les autres régiments de l'armée, et ainsi qu'il suit :

« 1 colonel; 2 lieutenants colonels; 1 quartier-maître trésorier; 2 adjudants-majors. Total : 6 hommes.

« 1 aumônier; 1 chirurgien-major; 1 chirurgien aide-major. Total : 3 hommes.

« 2 adjudants sous-officiers; 1 tambour-major; 1 caporal-tambour; 8 musiciens, dont un chef; 1 maître tailleur; 1 maître armurier; 1 maître cordonnier. Total : 15 hommes.

« Le chirurgien aide-major, lors de la vacance, ne sera point remplacé.

Art. 4.

« Chaque bataillon sera composé de 9 compagnies, dont une de grenadiers et 8 de fusiliers, ainsi qu'il a été dit à l'article 5 du titre Ier.

Art. 5.

« Chaque compagnie de grenadiers ou de fusiliers restera composée comme elle l'est actuellement, savoir :

« 1 capitaine; 1 lieutenant; 1 sous-lieutenant; 1 sergent-major; 4 sergents; 8 caporaux; 8 appointés; 77 grenadiers ou fusiliers; 2 tambours. Total : 103 hommes par compagnie, 927 hommes par bataillon.

« Total par régiment, en y comprenant tout l'état-major, composé de 24 individus, 1,878 hommes.

« Total pour les régiments, 5,634 hommes.

Art. 6.

« Les places de sous-officiers, appointés, grenadiers, fusiliers, tambours, qui viendront à vaquer, ne seront point remplacées jusqu'à ce qu'elles soient réduites au nombre ci-après, qui est celui des compagnies des régiments d'infanterie de l'armée, au pied de paix, savoir :

« 1 sergent-major; 2 sergents; 1 caporal-fourrier; 4 caporaux; 4 appointés; 40 grenadiers ou fusiliers; 1 tambour. Total : 53 hommes au pied de paix.

Art. 7.

« La section des canonniers de chaque division suivra, avec ses pièces de canon, la compagnie de grenadiers à laquelle elle avait été attachée jusqu'à présent; elle le sera désormais à tout le bataillon dont la compagnie de grenadiers, ou celle qui la remplacera, fera partie, et il sera présenté incessamment par le comité militaire un projet de décret sur l'avancement et remplacement de ces canonniers, qui continueront de recevoir provisoirement la paye dont ils jouissent dans la garde nationale. Tous les sous-lieutenants qui sont à la tête de chacune de ces sections concourront pour leur avancement avec tous les sous-lieutenants du régiment auquel ils seront attachés.

Art. 8.

« Les bataillons de chaque régiment seront désignés par premier et deuxième, et les compagnies par les noms des capitaines qui les commanderont.

Art. 9.

« Chaque bataillon aura un drapeau dont les couleurs et formes seront déterminées ainsi qu'il est prescrit par le décret de l'Assemblée nationale du 30 juin, sur le changement des drapeaux.

Art. 10.

« Le drapeau sera porté par un des sergents-majors du bataillon, au choix du colonel.

Art. 11.

« Après la première nomination des officiers, prescrite par le titre Ier, et le remplacement, soit dans les nouveaux corps, soit dans les autre régiments et bataillons de ligne, de ceux qui étant réformés par la présente organisation, resteront avec leurs appointements à la suite des 3 régiments et des 2 bataillons d'infanterie légère, les places qui vaqueront à l'avenir seront nommées ainsi qu'il est prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale concernant l'avancement des officiers d'infanterie.

Art. 12.

« L'avancement des officiers de compagnies aura lieu par régiment, conformément aux décrets; mais pour cette première nomination seulement les places d'adjudants-majors et de quartiers-maîtres pourront être remplies par les capitaines, qui ne seront pas forcés de prendre des compagnies, et qui monteront, conformément à leur rang, aux places d'officiers supérieurs; ils jouiront, comme capitaines des appointements qu'ils auraient eus suivant la classe des officiers de ce grade dans laquelle ils auraient été compris.

Art. 13.

« Les recrues qui entreront dans les nouveaux régiments de ligne, après l'extinction des surnuméraires, seront engagés conformément au règlement qui a été ou sera rendu sur les régiments; ils se conformeront aux mêmes règlements pour les congés ou rengagements, ainsi qu'à tous les autres règlements concernant les régiments de ligne, auxquels ils sont et demeureront assimilés.

Art. 14.

« Les caporaux, appointés, grenadiers, fusiliers, musiciens et tambours qui seront compris dans la formation des 3 nouveaux régiments de ligne, seront censés être engagés pour 8 ans à compter du jour qu'ils sont entrés dans la garde nationale soldée.

Art. 15.

« L'uniforme des 3 nouveaux régiments d'infanterie restera provisoirement le même qu'il existe aujourd'hui pour la garde nationale soldée à pied, jusqu'à ce que les habits soient usés; alors ils prendront celui qui leur sera déterminé conformément à la division d'infanterie de ligne dont ils feront partie.

« Quant aux casques, cocardes, bonnets de grenadiers, chapeaux, armement, tenue, discipline, comptabilité, service, ils se conformeront entièrement à ce qui a été décrété par l'Assemblée nationale, ou prescrit par le pouvoir exécutif; le ministre de la guerre leur adressera, en conséquence, des règlements auxquels ils seront tenus de se conformer.

Art. 16.

« Dès le moment de la formation, les régiments prendront le bouton qui désigne leur rang dans l'armée française, et qui d'ailleurs sera entièrement conforme à celui des autres régiments d'infanterie.

Art. 17.

« Les 3 régiments nouveaux seront casernés, autant que faire se pourra, par bataillon, ou au moins par demi-bataillon ; il sera pourvu au casernement par le directoire du département de Paris.

« Il sera établi dans les casernes des pavillons pour les officiers. En attendant que ces pavillons soient prêts, les officiers seront logés le plus à portée de leur compagnie, moyennant les prix qui seront fixés par le département, et conformément au décret.

Art. 18.

« A compter du jour de la formation, il sera attribué aux officiers, sous-officiers et soldats des 3 régiments de ligne, les mêmes appointements, solde et masse qu'aux autres régiments d'infanterie de l'armée et, en outre, la moitié en sus par supplément pour le séjour de Paris, non compris une ration de pain de munition par homme, suivant le tableau ci-après.

Tableau.

TABLEAU des appointements, solde et masse, pour un régiment d'infanterie de ligne de nouvelle création.

GRADES.	APPOINTEMENTS ET SOLDE suivant les DÉCRETS.	APPOINTEMENTS ET SOLDE supplément pour Paris.	TOTAL.	MASSES suivant LES DÉCRETS.	OBSERVATIONS.
	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	livres.	
Colonel	6,000 » »	3,000 » »	9,000 » »		
Premier lieutenant-colonel	4,200 » »	2,100 » »	6,300 » »		
Second lieutenant-colonel	3,600 » »	1,800 » »	5,400 » »		
Quartier-maître	1,400 » »	700 » »	2,100 » »		
Chaque adjudant-major	1,200 » »	600 » »	1,800 » »		
Capitaine, 1re classe	2,500 » »	1,250 » »	3,750 » »		
— 2e —	2,400 » »	1,200 » »	3,600 » »		
— 3e —	2,200 » »	1,100 » »	3,300 » »		
— 4e —	2,000 » »	1,000 » »	3,000 » »		
— 5e —	1,500 » »	750 » »	2,250 » »		
Lieutenant, 1re classe	1,050 » »	525 » »	1.575 » »		
— 2e —	950 » »	475 » »	1,425 » »		
Sous-lieutenant	800 » »	400 » »	1,200 » »		
Adjudant sous-officier	608 6 8	304 3 4	912 10 »	114	
Tambour-major	331 10 10	165 15 5	497 6 3	114	
Caporal-tambour	228 2 6	114 1 3	342 3 9	114	
Musicien	240 5 10	120 2 11	360 8 9	114	
Maître tailleur	136 17 6	68 8 9	205 6 3	114	
Maître armurier	136 17 6	68 8 9	205 6 8	114	
Maître cordonnier	136 17 6	68 8 9	205 6 3	114	
Un chirurgien-major	....	....	1,800 » »	....	
Un chirurgien aide-major	....	....	906 » »	....	
Un aumônier	....	....	....	....	
Grenadiers.					
Sergents-majors	349 15 10	174 10 10	524 6 8	114	
Sergents	301 2 6	150 11 3	451 13 9	114	
Caporaux-fourriers	228 2 6	114 1 3	342 3 9	114	
Caporaux	209 17 6	104 18 9	314 16 3	114	
Appointés	164 5 »	82 2 6	246 7 6	114	
Grenadiers	155 2 6	77 11 3	232 13 9	114	
Tambours	191 12 6	95 16 3	287 8 9	114	
Fusiliers.					
Sergents-majors	331 10 10	165 15 5	497 6 3	114	
Sergents	264 12 6	132 6 3	396 18 9	114	
Caporaux-fourriers	209 17 6	104 19 9	314 16 3	114	
Caporaux	191 12 6	95 16 3	287 8 »	114	
Appointés	146 » »	73 » »	219 » »	114	
Fusiliers	136 17 6	68 8 9	205 6 3	114	
Tambours	173 7 6	86 13 »	260 1 3	114	

Nota. — Plus : ceux d'entre tous les individus de chaque garde qui, dans la composition de l'infanterie nationale parisienne soldée, avaient des appointements ou soldes plus forts que ceux déterminés ci-dessus, recevront en supplément la somme nécessaire pour égaler le traitement dont ils jouissaient dans l'infanterie nationale soldée. Ce *supplément* cessera lorsqu'ils avanceront en grade.

Mais comme, dans la nouvelle formation, le pain dont se fournissaient ci-devant, sur leur solde, les sous-officiers, grenadiers, fusiliers, chasseurs, canonniers et tambours, leur sera fourni dorénavant à raison de vingt-quatre onces par jour sur la masse de boulangerie, le ministre de la guerre donnera un règlement pour déterminer la retenue qui sera faite sur la solde de chaque individu, afin d'établir cette masse de boulangerie proportionnellement à celle des autres régiments d'infanterie, et à la plus-value qu'exige le séjour de Paris. Ce règlement déterminera aussi ce qui, sur la solde nette de chaque individu, devra être employée à l'ordinaire, à la masse de linge et chaussure, ou à être remis dans la poche du soldat. Les régiments de nouvelle création seront tenus de se conformer invariablement à tout ce qui leur sera prescrit à cet égard, ainsi qu'à tous autres par le pouvoir exécutif.

Les trois aumôniers des régiments de nouvelle création seront payés, ainsi que ceux de l'infanterie française, sur les sommes assignées au culte.

Les chirurgiens-majors seront payés sur les masses des hôpitaux.

Les officiers supérieurs jouiront des places de fourrage qui leur sont assignées par les décrets.

(Les différents articles de ce titre ainsi que le tableau y annexé sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. **de Menou**, *rapporteur*. Voici, Messieurs, le titre V :

TITRE V.

De la formation des bataillons d'infanterie légère.

Art. 1er.

« Les deux bataillons d'infanterie légère, créés par l'article 2 du titre Ier, feront partie de l'armée de ligne, et prendront rang après le 12e bataillon d'infanterie légère, ci-devant chasseurs du Roussillon ; ils tireront entre eux leur rang au sort ; le premier des deux deviendra le 13e bataillon ; et le second, le 14e bataillon d'infanterie légère.

Art. 2.

« Chaque nouveau bataillon d'infanterie légère sera formé de 8 compagnies et d'un état-major.

Art. 3.

« L'état-major de chaque nouveau bataillon sera composé, comme celui de tous les autres bataillons d'infanterie légère, ainsi qu'il suit :

« 2 lieutenants-colonels ; 1 quartier-maître ; 1 adjudant-major ; 1 adjudant sous-officier ; 1 tambour-major ; 1 chirurgien-major ; 1 chirurgien aide-major ; 1 maître-tailleur ; un maître-armurier ; 1 maître-cordonnier.

« Chaque bataillon sera composé de 8 compagnies, chaque compagnie ainsi qu'il suit :

« 1 capitaine ; 1 lieutenant ; 1 sous-lieutenant ; 1 sergent-major ; 6 sergents ; 1 caporal-fourrier ; 11 caporaux ; 12 appointés ; 65 chasseurs ; 1 tambour. Total : 100 hommes par compagnie, en y comprenant les officiers.

« Total par bataillon en y comprenant tout l'état-major, 811 hommes :

« Total pour 2 bataillons, 1,622 hommes.

Art. 4.

« Après cette première formation, les places de sous-officiers, appointés et chasseurs qui viendront à vaquer, ne seront point remplacées jusqu'à ce qu'elles soient réduites au nombre déterminé par les décrets et règlements sur la formation des compagnies et bataillons d'infanterie légère au pied de paix.

Art. 5.

« Les compagnies seront désignées par les noms des capitaines qui les commandent.

Art. 6.

« Après la première nomination des officiers, prescrite par le titre Ier, les places qui vaqueront à l'avenir seront nommées ainsi qu'il est ou sera prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale, concernant l'avancement et remplacement des officiers.

Art. 7.

« L'avancement des officiers des compagnies aura lieu par bataillon, conformément aux décrets.

Art. 8.

« Les recrues qui entreront dans les nouveaux bataillons d'infanterie légère après l'extinction des surnuméraires, seront engagés conformément aux règlements qui ont été ou seront rendus sur les régiments de l'armée ; lesdits bataillons se conformeront aux mêmes règlements pour les congés et rengagements, ainsi qu'à tous les autres règlements concernant les bataillons d'infanterie légère, auxquels ils sont et demeureront assimilés.

Art. 19.

« Les caporaux, appointés, chasseurs et tambours qui seront compris dans la formation des 2 nouveaux bataillons d'infanterie légère, seront censés être engagés pour 8 ans, à compter du jour qu'ils sont entrés dans la garde nationale soldée.

Art. 10.

« L'uniforme des 2 nouveaux bataillons d'infanterie légère restera provisoirement le même qu'il existe aujourd'hui pour la garde nationale soldée à pied, jusqu'à ce que les habits soient usés : alors ils prendront celui qui leur sera déterminé par des règlements émanés du pouvoir exécutif ; quant aux casques, cocardes, chapeaux, armement, tenue, discipline, comptabilité, service, ils se conformeront entièrement à ce qui a été décrété par l'Assemblée nationale, ou prescrit par le pouvoir exécutif. Le ministre de la guerre leur adressera, en conséquence, des règlements auxquels ils seront tenus de se conformer.

Art. 11.

« Dès le moment de la formation, les bataillons d'infanterie légère prendront le bouton qui désignera leur rang dans l'armée Française, et qui, d'ailleurs, sera entièrement conforme à celui des autres bataillons d'infanterie légère.

Art. 12.

« Les 2 nouveaux bataillons d'infanterie légère seront casernés, autant que faire se pourra, par bataillon, ou au moins par demi-bataillon, il sera pourvu à ce casernement par le directoire du département de Paris. Il sera établi dans ces casernes des pavillons pour les officiers : en attendant que ces pavillons soient prêts les officiers seront logés le plus à portée de leur compagnie, moyennant les prix qui seront fixés par le département et conformément aux décrets.

Art. 13.

« Le nombre actuel des compagnies de la garde nationale soldée, n'étant, ainsi qu'il a été dit à l'article 18 du titre Ier, que de 70 non compris les grenadiers ; et celui des compagnies qui devront composer les corps de la nouvelle formation, étant de 72, il sera levé 2 nouvelles compagnies pour compléter les 2 compagnons d'infanterie légère.

« A cet effet, il sera choisi parmi les surnuméraires et les gardes des ports réformés par le présent décret, de quoi former ces 2 compagnies au nombre fixé pour la nouvelle formation des 2 bataillons d'infanterie légère : elles deviendront les 2 huitièmes compagnies des 2 bataillons. Les officiers seront pris, du choix moitié parmi les officiers soldés, moitié parmi les officiers volontaires.

Art. 14.

« A compter du jour de la formation, il sera

attribué aux officiers, sous-officiers et chasseurs des 2 bataillons d'infanterie légère, les mêmes appointements, solde et masse qu'aux autres bataillons d'infanterie légère de l'armée; et en outre, la moitié en sus par supplément, non compris une ration de pain de munition par homme suivant le tableau ci-joint.

Art. 15.

« Le ministre de la guerre se concertera avec la municipalité de Paris et l'état-major général, pour opérer, au moment de la première formation, le licenciement de ceux des sous-officiers, grenadiers, soldats, cavaliers, chasseurs ou canonniers qui auraient eu une mauvaise conduite, ou qui n'auraient pas les qualités requises pour faire de bons soldats ou gendarmes.

Art. 16.

« Comme il est indispensable pour prévenir les désordres et maintenir la tranquillité, que le service se fasse dans Paris avec la même exactitude qu'il a été fait jusqu'à présent, les différents corps qui composent aujourd'hui la garde nationale soldée parisienne, continueront de servir sous leur ancienne formation, et sous les ordres de leurs chefs actuels, jusqu'à ce que la nouvelle organisation soit entièrement consommée. Alors ils serviront ainsi qu'il leur sera prescrit, soit par les décrets, soit par les règlements émanés du pouvoir exécutif.

M. **de Menou**, *rapporteur*. Voici le tableau visé dans l'article de ce titre:

TABLEAU des appointements, solde et masse, pour un bataillon d'infanterie légère de nouvelle création.

GRADES.	APPOINTEMENTS ET SOLDE suivant les DÉCRETS.	APPOINTEMENTS ET SOLDE SUPPLÉMENT pour Paris.	TOTAL.	MASSES suivant LES DÉCRETS.	OBSERVATIONS.
	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	livres.	
Premier lieutenant-colonel	5,000 » »	2,500 » »	7,500 » »		
Second lieutenant-colonel	3,600 » »	1,800 » »	5,400 » »		
Un quartier-maître	1,400 » »	700 » »	2,100 » »		
Un adjudant-major	1,200 » »	600 » »	1,800 » »		
Capitaine, 1re classe	2,500 » »	1,250 » »	3,750 » »		
— 2e —	2,400 » »	1,200 » »	3,600 » »		
— 3e —	2,200 » »	1,100 » »	3,300 » »		
— 4e —	2,000 » »	1,000 » »	3,000 » »		
— 5e —	1,500 » »	750 » »	2,250 » »		
Lieutenant, 1re classe	1,050 » »	525 » »	1,575 » »		
— 2e —	950 » »	475 » »	1,425 » »		
Sous-lieutenant	800 » »	400 » »	1,200 » »		
Adjudant sous-officier	608 6 8	304 3 4	912 10 »	117	
Tambour-major	340 13 9	170 6 8	511 » 5	117	
Un maître tailleur	146 » »	73 » »	219 » »	117	
Un maître armurier	146 » »	73 » »	219 » »	117	
Un maître cordonnier	146 » »	73 » »	219 » »	117	
Un chirurgien-major	....	....	1,800 » »	....	
Un chirurgien aide-major	....	....	900 » »	....	
Sergent-major	340 13 4	170 6 8	511 » »	117	
Sergent	273 15 »	136 17 6	410 12 6	117	
Caporaux-fourriers	219 » »	109 10 »	328 10 »	117	
Caporaux	200 15 »	100 7 6	301 2 6	117	
Appointés	155 2 6	77 11 3	232 13 9	117	
Chasseurs	146 » »	73 » »	219 » »	117	
Tambours	182 10 »	91 5 »	273 15 »	117	

NOTA. — Plus : ceux d'entre tous les individus de chaque grade qui, dans la composition de l'infanterie nationale parisienne soldée, avaient des appointements ou soldes plus forts que ceux déterminés ci-dessus, recevront en supplément la somme nécessaire pour égaler le traitement dont ils jouissaient dans l'infanterie nationale soldée. Ce *supplément* cessera lorsqu'ils avanceront en grade.

Mais comme, dans la nouvelle formation, le pain dont se fournissaient ci-devant, sur leur solde, les sous-officiers, grenadiers, fusiliers, chasseurs, canonniers et tambours, leur sera fourni dorénavant à raison de vingt-quatre onces par jour, sur la masse de boulangerie; le ministre de la guerre donnera un règlement pour déterminer la retenue qui sera faite sur la solde de chaque individu, afin d'établir cette masse de boulangerie proportionnellement à celle des autres bataillons d'infanterie légère, et à la plus-value qu'exige le séjour de Paris. Ce règlement déterminera aussi ce qui, sur la solde nette de chaque individu, devra être employée à l'ordinaire, à la masse de linge et chaussure, ou à être remis à la poche du soldat. Les bataillons de nouvelle création seront tenus de se conformer invariablement à tout ce qui leur sera prescrit à cet égard, ainsi qu'à tous autres, par le pouvoir exécutif.

Les chirurgiens-majors seront payés sur les masses des hôpitaux.

Les places de chirurgiens-aides-majors pourront être supprimées à mesure qu'elles vaqueront.

Les officiers supérieurs jouiront des places de fourrage qui leur sont assignées par les décrets.

(Les différents articles de ce titre ainsi que les différents tableaux y annexés sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. de Menou, *rapporteur*. Nous passons au titre VI.

TITRE VI.

Ordre du service.

Art. 1er.

« Comme il est d'une nécessité absolue que, jusqu'à ce que la Constitution se soit affermie sur des bases inébranlables, les corps nouvellement créés composent une partie de la force armée de la capitale pour y maintenir l'ordre et la tranquillité; que pour parvenir efficacement à ce but, il est nécessaire d'affecter à chacun de ces corps un service proportionné à sa force, et de répartir entre eux la surveillance active qu'exige la grande étendue de Paris; qu'il est également nécessaire, non seulement d'établir des postes fixes, des communications de jour et de nuit, des relations plus ou moins actives, suivant les circonstances et les localités, mais encore de recevoir chaque jour, les rapports et les détails de tout le service, de pourvoir aux besoins journaliers des casernes et des corps de garde, de faire marcher, sur les réquisitions civiles, dans l'étendue du département, les détachements que les circonstances pourront exiger; enfin, de faire partir d'un point central, pour plus sûrement et plus promptement, tous les ordres relatifs aux différents objets de service, et d'en rapporter journellement les résultats :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° qu'il sera établi à Paris 3 adjudants-généraux qui y rempliront les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'armée et dans les différentes divisions qui la composent : ils seront les distributeurs d'ordres, surveilleront les différentes parties du service, recevront le rapport des résultats sous l'autorité des chefs qui seront désignés, et auxquels ils seront tenus de rendre compte.

Art. 2.

« Ces 3 adjudants généraux prendront rang parmi les adjudants généraux de l'armée, auxquels ils sont et demeureront assimilés : l'un d'eux sera colonel, les 2 autres lieutenants-colonels.

Art. 3.

« L'adjudant général colonel aura les appointements déterminés par les décrets de l'Assemblée nationale, savoir : 6,000 livres; plus, la moitié en sus pour le séjour de Paris : total : 9,000 livres. Les lieutenants-colonels auront, conformément aux décrets, 4,000 livres; plus la moitié en sus pour le séjour de Paris : total : 6,000 livres.

« Ces 3 adjudants généraux recevront le nombre de places de fourrage affectées par les décrets aux officiers de leur grade.

Art. 4.

« Ces 3 adjudants généraux concourront avec ceux de l'armée pour leur avancement. En temps de paix, ils seront attachés d'une manière permanente au service de la division de la capitale, jusqu'à un changement de garde. En temps de guerre, un des 3 pourra être employé à l'armée.

Art. 5.

« Pour cette première nomination, les 3 adjudants généraux, créés par les articles ci-dessus, seront pris parmi les officiers de l'état-major général de la garde nationale parisienne, ou parmi les majors de divisions, chefs d'escadrons, commandants de bataillon, ou capitaines soldés de la garde nationale parisienne, pourvu toutefois qu'ils aient servi au moins en qualité de capitaines dans les troupes de ligne. Ces trois places seront données au choix.

Art. 6.

« Après cette première nomination, le remplacement de ces 3 officiers sera fait conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, concernant les adjudants généraux.

Art. 7.

« Vu l'importance et la multiplicité des détails du service de la capitale, il sera attaché aux troupes du département de Paris un secrétaire général, et un commissaire ou auditeur général des guerres, chacun avec 5,000 livres d'appointements, après ceux qui occupent actuellement ces places dans la garde nationale parisienne, et qui seront conservés avec leur grade de capitaine : ils seront nommés par le pouvoir exécutif.

Art. 8.

« Les comités des finances et militaire se réuniront pour présenter à l'Assemblée nationale un projet de décret tendant à fixer la somme qui sera attribuée au secrétariat général pour les frais de bureaux.

« Il sera aussi établi un chirurgien-major général de toutes les troupes de Paris, avec inspection sur les hôpitaux militaires, et sur les chirurgiens attachés aux différents corps de nouvelle création : il aura 5,000 livres d'appointements.

Art. 9.

« L'Assemblée nationale charge ses comités militaire et de Constitution de lui présenter incessamment un projet de règlement sur la manière dont le service de la force armée se fera dans la capitale, afin d'établir :

« 1° Les rapports qui existeront entre les gardes nationales et les corps de gendarmerie et de troupes de ligne, destinés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à maintenir l'ordre public dans Paris;

« 2° Afin de fixer hiérarchiquement l'autorité militaire entre les différents chefs, et déterminer à qui appartiendra journellement le commandement des troupes, soit de gardes nationales, soit de gendarmerie, soit de ligne, dans la ville de Paris.

Art. 10.

« L'Assemblée nationale vote des remerciements publics à tous les corps composant aujourd'hui la garde nationale volontaire et soldée de Paris, aux commandants, aux officiers, sous-officiers, grenadiers, chasseurs, canonniers et cavaliers, pour l'attachement qu'ils ont toujours témoigné aux principes de la Constitution, et pour le zèle et l'activité infatigables avec lesquels ils ont concouru à maintenir ou à rétablir l'ordre public et la tranquillité dans Paris. » (*Vifs applaudissements.*)

(Les différents articles de ce titre sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. de Menou, [illegible]

TITRE VI.

[illegible]

Art. 1er.

[illegible]

Art. 2.

« Les [illegible]

Art. 3.

« Les [illegible]

Art. 4.

« Les [illegible]

Art. 5.

« Les [illegible]

Art. 6.

« Les [illegible]

[illegible] l'Assemblée nationale. »

Les différents articles de ce titre sont successivement mis aux voix et adoptés.

M. le Président. [illegible]

M. Thouret, *au nom des comités de Constitution et de révision.* Messieurs, la nuit dernière était l'anniversaire de l'époque à jamais mémorable où tant d'abus furent renversés; la séance [illegible]

[illegible]

LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

[illegible]

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

« Les [illegible]

[illegible] droits suivants de l'homme et du citoyen.

« Article 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

« Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

« Art 3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

« Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes, que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminees que par la loi.

« Art. 5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

« Art 6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

« Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par sa résistance.

« Art. 8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

« Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été declaré coupable; s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

« Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

« Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

« Art. 12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

« Art. 13. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

« Art. 14. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

« Art. 15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

« Art. 16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

« Art. 17. Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

« L'Assemblée nationale, voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

« Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun des ordres de chevalerie, corporation ou décorations, pour lesquels on exigeait des preuves de noblesse, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

« Il n'y a plus ni venalité ni hérédité d'aucun office public.

« Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français.

« Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

« La loi ne reconnait plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution.

TITRE 1er.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

« La Constitution garantit, comme droits naturels et civils :

« 1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents.

« 2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés.

« 3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

« La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

« La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ;

« La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

« La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

« La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

« Comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir

faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

« La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

« Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique appartiennent à la nation ; ceux qui étaient affectés aux dépenses du culte sont à sa disposition.

« Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour le soulagement des pauvres infirmes et des pauvres valides manquant de travail.

« Il sera créé et organisé une *Instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

TITRE II.

De la division du royaume et de l'état des citoyens.

« Art. 1er. La France est divisée en 83 départements, chaque département en districts, chaque district en cantons.

« Art. 2. Sont citoyens français :

« Ceux qui sont nés en France d'un père français;

« Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ;

« Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique ;

« Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

« Art. 3. Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français, après 5 ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

« Art. 4. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

« Art. 5. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

« Art. 6. La qualité de citoyen français se perd :

1° Par la naturalisation en pays étranger ;

2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

« 3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

« 4° Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui supposerait des preuves de noblesse.

« Art. 7. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les *communes*.

« Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

« Art. 8. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

« Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'État.

« Art. 9. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales, que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

« Art. 1er. La souveraineté est une, indivisible, et appartient à la nation ; aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

« Art. 2. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

« La Constitution française est représentative : les représentants sont le Corps législatif et le roi.

« Art. 3. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale, composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

« Art. 4. Le gouvernement est monarchique ; le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

« Art. 5. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE Ier.

De l'Assemblée nationale législative.

« Art. 1er. L'Assemblée nationale, formant le Corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une Chambre.

« Art. 2. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

« Chaque période de deux années formera une législature.

« Art. 3. Le renouvellement du Corps législatif se fera de plein droit.

« Art. 4. Le Corps législatif ne pourra pas être dissous par le roi.

SECTION Ire.

Nombre des représentants. Bases de la représentation.

« Art. 1er. Le nombre des représentants au Corps législatif est de 745, à raison de 83 départements dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

« Art. 2. Les représentants seront distribués entre les 83 départements, selon les 3 proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

« Art. 3. Des 745 représentants, 247 sont attachés au territoire.

« Chaque département en nommera 3, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

« Art. 4. 249 représentants sont attribués à la population.

« La masse totale de la population active du royaume est divisée en 249 parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

« Art. 5. 249 représentants sont attachés à la contribution directe. La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en 249 parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

SECTION II.

Assemblées primaires. Nomination des électeurs.

« Art. 1er. Lorsqu'il s'agira de former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

« Art. 2. Pour être citoyen actif, il faut :

« Etre Français, ou devenu Français ;

« Etre âgé de 25 ans accomplis :

« Etre domicilié dans la ville ou dans le canton, au moins depuis un an ;

« Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de 3 journées de travail, et en représenter la quittance ;

« N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages ;

« Etre inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;

« Avoir prêté le serment civique.

« Art. 3. Tous les six ans, le Corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district.

« Art. 4. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

« Art. 5. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif :

« Ceux qui sont en état d'accusation ;

« Ceux qui après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

« Art. 6. Les assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

« Il sera nommé un électeur à raison de 100 citoyens actifs présents, ou non, à l'Assemblée.

« Il en sera nommé 2 depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi de suite.

« Art. 7. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, celle de payer une contribution directe de 3 journées de travail (1).

SECTION III.

Assemblées électorales. Nomination des représentants.

« Art. 1er. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentants dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants.

« Art. 2. Les représentants et les suppléants seront élus à la pluralité absolue des suffrages.

« Art. 3. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être choisis pour représentants de la nation.

« Art. 4. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et à la régie des contributions indirectes, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison domestique du roi.

« Art. 5. L'exercice des fonctions municipales, administratives et judiciaires sera incompatible avec celle de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature.

« Art. 6. Les membres du Corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après un intervalle de deux années (1).

« Art. 7. Les représentants nommés dans les départements, ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière ; et la liberté de leurs opinions ne pourra être gênée par aucun mandat, soit des assemblées primaires, soit des électeurs.

SECTION IV.

Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

Art. 1er. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire ; elles se sépareront aussitôt après les élections faites ; et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées.

« Art. 2. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé ou vêtu d'un uniforme, à moins qu'il ne soit de service ; auquel cas, il pourra voter en uniforme, mais sans armes.

« Art. 3. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commit des vio-

---

(1) Les comités de Constitution et de revision ont pensé que, pour conserver la pureté de la représentation nationale, qui, dans notre Constitution, est la première base de la liberté, il importait d'assurer, autant qu'il est possible, l'indépendance et les lumières dans les assemblées électorales, et de ne mettre ensuite aucune borne à leur confiance et à la liberté des choix qu'elles sont chargées de faire ; en conséquence, ils proposent à l'Assemblée de supprimer la condition du marc d'argent attachée à l'éligibilité des membres du Corps législatif, et d'augmenter la contribution exigée pour les électeurs.

Il est bien entendu que les corps électoraux se trouvant formés avant la présente disposition, ces changements ne seront point applicables aux choix de la prochaine législature. (*Vifs applaudissements.*)

(1) Les comités de Constitution et de revision regardent la limitation contenue dans cet article comme contraire à la liberté et nuisible à l'intérêt national.

lences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

« Art. 4. Tous les 2 ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée 2 mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

« Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

« La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugements rendus avant la tenue de l'assemblée.

« Art. 5. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du Corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

« Art. 6. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agents nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens.

SECTION V.

Réunion des représentants en Assemblée nationale législative.

« Art. 1er. Les représentants se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

« Art. 2. Ils se formeront provisoirement, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentants présents.

« Art. 3. Dès qu'ils seront au nombre de 373 membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'Assemblée nationale législative : elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

« Art. 4. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants présents est au-dessous de 373, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absents, de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par le Corps législatif.

« Art. 5. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présents, ils se constitueront en Assemblée législative.

« Art. 6. Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libre ou mourir*.

Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791*; de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

« Art 7. Les représentants de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de réprésentants.

« Art. 8. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée, qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la royauté, de la régence et des ministres.

SECTION Ire.

De la royauté et du roi.

« Art. 1er. La royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

« (Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

« Art. 2. La personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est *roi des Français.*

« Art. 3. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

« Art. 4. Le roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera, à la nation, en présence du Corps législatif, le serment *d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

« Si le Corps législatif n'était pas rassemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

« Art. 5. Si le roi refuse de prêter ce serment, après l'invitation du Corps législatif, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

« Art. 6. Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

« Art. 7. Si le roi sort du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du Corps législatif, il ne rentre pas en France, il sera censé avoir abdiqué.

Art. 8. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

Art. 9. Les biens particuliers que le roi possède à son avènement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

Art. 10. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le Corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

Art. 11. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel personnellement les poursuites des créanciers de la liste civile seront

dirigées, et les condamnations prononcées et exécutées.

SECTION II.

De la régence.

Art. 1er. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis; et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

Art. 2. La régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de 25 ans accomplis; pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

Art. 3. Le régent exerce, jusqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

Art. 4. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en présence du Corps législatif, le serment *d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

« Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

« Art. 5. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ces fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

« Art. 6. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le Corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

« Art. 7. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

« Art. 8. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée, au temps de l'avènement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le Corps législatif.

« Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

« Art. 9. En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalem nt constatée, et déclarée par le Corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

SECTION III.

De la famille du roi.

« Art. 1er. L'héritier présomptif portera le nom de prince royal.

Il ne peut sortir du royaume, sans un décret du Corps législatif, et le consentement du roi.

« S'il en est sorti, et si, après avoir été requis par une proclamation du Corps législatif, il ne rentre pas en France, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

« Art. 2. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence est tenu de résider dans le royaume.

« Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du Corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

« Art. 3. La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

« Si la mère de l'héritier présomptif mineur, sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du Corps législatif.

« Art. 4. Les autres membres de la famille du roi ne sont soumis qu'aux lois communes à tous les citoyens.

« Art. 5. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

« Art. 6. Il ne sera accordé aux membres de la famille royale aucun apanage réel.

« Les fils puînés du roi recevront à l'âge de 25 ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le Corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des ministres.

« Art. 1er. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

« Art. 2. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui et contre signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

« Art. 3. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la Constitution;

« De tout attentat à la propriété et la liberté individuelles;

« De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

« Art. 4. En aucun cas, l'ordre du roi verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

» Art. 5. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au Corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses de leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

« Art. 6. Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION Ire.

Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative.

« Art. 1er. La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

« 1° De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération;

« 2° De fixer les dépenses publiques;

« 3° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité et le mode de perception;

« 4° D'en faire la répartition entre les départements du royaume, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte;

« 5° De décréter la création ou la suppression des offices publics;

« 6° De déterminer le titre, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

« 7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume;

« 8° De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement;

« 9° De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux:

» 10° De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif;

« D'accuser et de poursuivre, devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat, ou contre la Constitution;

« 11° D'établir les règles d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat;

« 12° Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs posthumes à la mémoire des grands hommes.

« Art. 2. La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

« Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, et en fera connaître les motifs.

« Si le Corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

« Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

« Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de référer à cette réquisition.

« A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

« Art. 3. Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

« Art. 5. Le Corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner: au commencement de chaque règne s'il n'était pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

« Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

« Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour 8 jours, ou la prison pour 3 jours.

« Il a le droit de disposer, pour la sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

« Art. 5. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de 30,000 toises du Corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou sur son autorisation.

SECTION II.

Tenue des séances et forme de délibérer.

« Art. 1er. Les délibérations du Corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

« Art. 2. Le Corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *Comité général.*

« 50 membres auront le droit de l'exiger.

« Pendant la durée du comité général, les assistants se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

« Le décret ne pourra être rendu que dans une séance publique.

« Art. 3. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante :

« Art. 4. Il sera fait 3 lectures du projet de décret, à 3 intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de 8 jours.

« Art. 5. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins après la première ou seconde lecture, le Corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer; dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

« Art. 6. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissements.

« Art. 7. Le Corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de 200 membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

« Art. 8. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

« Art. 9. Le préambule de tout décret définitif énoncera : 1° les dates des séances auxquelles les 3 lectures du projet auront été faites; 2° le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

« Art. 10. Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus; si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera 6 années.

« Art. 11. Sont exceptés des dispositions ci-

dessus, les décrets reconnus et déclarés urgents par une délibération préalable du Corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

SECTION III.

De la sanction royale.

« Art. 1er. Les décrets du Corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

« Art. 2. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

« Lorsque les 2 législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la nction.

« Art. 3. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *le roi consent et fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *le roi examinera.*

« Art. 4. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les 2 mois de la présentation; et ce délai passé, son silence est réputé refus.

« Art. 5. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

« Art. 6. Le Corps législatif ne peut insérer dans les décrets portant établissement ou continuation d'impôts, aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps à la sanction d'autres décrets comme inséparables.

« Art. 7. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par 3 législatures consécutives, ont seuls force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois.*

« Art. 8. Ne sont néanmoins sujets à la sanction les actes du Corps législatif, concernant sa constitution en assemblée délibérante;

Sa police intérieure;

« La vérification des pouvoirs de ses membres présents;

« Les injonctions aux membres absents;

« La convocation des assemblées primaires en retard;

« L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs;

« Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

« Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, et tous décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

SECTION IV.

Relations du Corps législatif avec le roi.

« Art. 1er. Lorsque le Corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du Corps législatif.

« Art. 2. Lorsque le Corps législatif veut s'ajourner au delà de 15 jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation au moins 8 jours d'avance.

« Art. 3. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le Corps législatif envoie au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer les séances : le roi peut venir faire la clôture de la session.

« Art. 4. Si le roi trouve important au bien de l'Etat que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message sur lequel le Corps législatif est tenu de délibérer.

« Art. 5. Le roi convoquera le Corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas que le Corps législatif aura prévus et déterminés, avant de s'ajourner.

« Art. 6. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du Corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par les ministres.

« Art. 7. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

« Art. 8. Le Corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le roi sera présent.

« Art. 9. Les actes de la correspondance du roi avec le Corps législatif seront toujours contresignés par un ministre.

« Art. 10. Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être, et toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircissements.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

« Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

« Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

« Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

« Art. 2. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agents des négociations politiques.

« Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

« Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseau, et colonels de la gendarmerie nationale:

« Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseau : le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

« Il nomme dans l'administration civile de la marine les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs de bâtiments civils; la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

« Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

« Il nomme les commissaires de la trésorerie

nationale, et les préposés en chef à la régie des contributions indirectes.

« Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale est dans les hôtels des monnaies.

« L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

« Art. 3. Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

« Art. 4. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au Corps législatif à chacune de ses sessions.

SECTION Ire.

De la promulgation des lois.

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat, et de les faire promulguer.

« Art. 2. Il sera fait des expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contresignées du roi, contresignées par le ministre de la justice, et scellés du sceau de l'Etat.

« L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du Corps législatif.

« Art. 3. La promulgation des lois sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français; à tous présents et à venir; salut : l'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit : »

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement*).

« Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs, municipalités et tribunaux, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume : en foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. »

« Art. 4. Si le roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*Le nom du régent*) régent du royaume, au nom de N. (*Le nom du roi*) par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, etc., etc, etc. »

« Art. 5. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux Corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au Corps législatif.

« Art. 6. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucunes lois, même provisoires, mais seulement des proclamations conformes aux lois pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II.

De l'administration intérieure.

« Art. 1er. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

« Art. 2. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

« Ils sont des agents élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

« Art. 3. Ils ne peuvent rien entreprendre sur l'ordre judiciaire ni sur les dispositions ou opérations millitaires.

« Art. 4. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer l'étendue et les règles de leurs fonctions.

« Art. 5. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux lois et aux ordres qu'il leur aura adressés.

« Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

« Art. 6. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi qui pourra lever ou confirmer la suspension.

« Art. 7. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

« Art. 8. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs, ou sous-administrateurs, il en instruira le Corps législatif.

« Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable; et s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

SECTION III.

Des relations extérieures.

« Art. 1er. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

« Art. 2. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du roi des Français, au nom de la nation.*

« Art. 3. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du Corps législatif.

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

« Art. 1er. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé, ni par le Corps législatif, ni par le roi.

« Art. 2. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, institués par lettres patentes du roi, et qui ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

« Art. 3. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur

les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

« Art. 4. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

« Art. 5. Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français ; à tous présents et à venir, salut : le tribunal de.... a rendu le jugement suivant :

(*Ici sera copié le jugement.*)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le présent jugement a été scellé, et signé par le président du tribunal et par le greffier.

« Art. 6. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif de régler les arrondissements des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

« Art. 8. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif dans le cas où il appartient de poursuivre l'accusation.

« Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

« L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à 20.

« Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous de 12.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

« Art. 9. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation établi auprès du Corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer :

« Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux;

« Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

« Sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

« Art. 10. Le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires, mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

« Art. 11. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

« Art. 12. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du Corps législatif, une députation de 8 de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

« Art. 13. Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de haut jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté de l'Etat, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

« Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif.

« Art. 14. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux, seront de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus.

« Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

« Art. 15. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi :

« Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et la perception des contributions.

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée.

« Et les rebellions à l'exécution des jugements, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

« Art. 16. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation par la voie du commissaire du roi, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

« Le tribunal les annulera, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale. »

TITRE IV.

De la force publique.

« Art. 1er. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

« Art. 2. Elle est composée :

« De l'armée de terre et de mer;

« De la troupe spécialement destinée au service intérieur;

« Et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

« Art. 3. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

« Art. 4. Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

« Art. 5. Ils sont soumis en cette qualité à une organisation déterminée par la loi.

« Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume, qu'une même discipline et un même uniforme.

« Les distinctions de grade et la subordination

ne subsistent que relativement au service et pendant la durée.

« Art. 6. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service, comme soldats.

« Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

« Art. 7. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

« Art. 8. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne, ne peut agir dans l'intérieur du royaume, sans une réquisition légale.

« Art. 9. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandements de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

« Art. 10. La réquisition de la force publique, dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

« Art. 11. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le Corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacance.

« Art. 12. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

TITRE V.

Contributions publiques.

« Art. 1er. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif, et ne pourront subsister au delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

« Art. 2. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au payement de la liste civile, ne pourront être ni refusés, ni suspendus.

« Art. 3. Les administrateurs du département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps et des sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

« Art. 4. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.

« La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

« La Constitution n'admet point de droit d'aubaine.

« Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parents étrangers ou français.

« Ils peuvent contracter, acquérir ou recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tous citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois.

« Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes droits criminels et de police que les citoyens français : leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

« Les colonies et possessions françaises, dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, ne sont pas comprises dans la présente Constitution.

« Aucun des pouvoirs institués par la Constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties.

« L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français. (*Vifs applaudissements.*)

« A l'égard des lois faites par l'Assemblée nationale, qui ne sont pas comprises dans l'acte de Constitution, et des lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, elles seront observées tant qu'elles n'auront pas été révoquées ou modifiées par le pouvoir législatif. (*Applaudissements répétés.*)

« *Signé :* Les membres des comités de Constitution et de revision :

« TARGET, BRIOIS-BEAUMETZ, THOURET, Adrien DUPORT, BARNAVE, LE CHAPELIER, Alexandre LAMETH, TALLEYRAND-PÉRIGORD, DÉMEUNIER, RABAUT, Emmanuel SIEYES, PÉTION, BUZOT.

« Nota. — M. Stanislas Clermont-Tonnerre est absent par congé. »

M. **le Président**. M. de La Fayette a demandé la parole. Je la lui donne.

M. **de La Fayette**. Depuis longtemps, Messieurs, les vœux du peuple appellent cet acte constitutionnel, qui, formé d'après la mesure des lumières actuelles, paraît ne plus admettre de délais utiles, et que tout, au contraire, nous invite à fixer. C'est lorsque tant de passions combinées s'agitent autour de nous, qu'il convient de proclamer ces principes de liberté et d'égalité, au maintien desquels chaque Français a irrévocablement dévoué sa vie et son honneur. L'Assemblée pense aussi, sans doute, qu'il est temps que nous donnions à toutes les autorités constituées le mouvement et l'ensemble ; que la nation ait auprès des gouvernements étrangers un organe constitutionnel, afin de leur demander les nombreuses explications qu'ils nous doivent ; que le sommeil des fonctions royales cesse, et que la confiance mutuelle puisse renaître.

Je ne vous parlerai point de ces devoirs pénibles que la patrie a eu droit d'attendre de moi, parce que tous les genres de dévouement lui sont dus, mais dont il m'est du moins permis de calculer impatiemment la durée.

Je propose, Messieurs, que le comité de Constitution soit chargé de préparer un projet de décret sur les formes d'après lesquelles l'acte constitutionnel, aussitôt qu'il aura été définitivement décrété, sera présenté, au nom du peuple français, à l'examen le plus indépendant, et à l'acceptation la plus libre du roi. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte par acclamations la proposition de M. de La Fayette.)

En conséquence, le décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale charge son comité de Constitution de préparer un projet de décret

sur les formes d'après lesquelles l'acte constitutionnel, aussitôt qu'il aura été définitivement décrété, sera présenté, au nom du peuple français, à l'examen le plus indépendant, et à l'acceptation la plus libre du roi. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de la séance de demain.

La séance est levée à trois heures et demie.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU VENDREDI 5 AOUT 1791.

OBSERVATIONS de M. **Bouchotte**, *député à l'Assemblée nationale, sur la nécessité de joindre deux titres à la Constitution : l'un sur l'état des personnes; l'autre sur le culte religieux.*

J'admire le travail des rédacteurs du projet de la Constitution française; mais après l'avoir examiné et lui avoir rendu justice, je me suis dit que le comité, en vous proposant de revenir sur quelques articles déjà décrétés, et notamment sur les conditions de l'éligibilité, aurait pu vous proposer également l'addition de deux titres qui m'ont paru bien intéressants.

Le premier eût fixé l'état des personnes.

Le second eût traité du culte religieux.

Je rapporterai succinctement les causes sur lesquelles je fonde mon opinion; et j'oserai offrir un projet de ces deux titres. Si mes motifs sont trouvés justes, il ne sera question que de savoir si quelque membre n'a pas de rédaction, préférable à proposer, et je me féliciterai de lui avoir fourni l'occasion de la présenter.

DE L'ÉTAT DES PERSONNES.

L'état des personnes est la première partie du droit de chaque nation.

Les principes qui fixent l'état des personnes ont été pour plusieurs peuples, une véritable Constitution.

C'est effectivement, non seulement, l'existence civile et politique du citoyen, mais c'est principalement son existence domestique qui forme la Constitution d'un Etat libre.

Vous avez bien ôté aux ministres et aux exécuteurs des ordres arbitraires, le droit de disposer des personnes; mais vous n'avez rien fait et vous n'avez donné à chaque citoyen le droit de disposer de lui-même d'une manière conforme à l'intérêt de société. Ce ne sont point des lois que je propose de faire, ce sont des principes inhérents à votre Constitution que je vous propose de décréter.

Le droit de disposer de sa personne est le premier des droits de l'homme, soit qu'il soit parfaitement libre, soit qu'il soit en société.

Le citoyen ne peut être gêné dans l'exercice de ce droit, que lorsque le mode d'en user est nuisible à la société.

Les bases générales de cette partie du droit tiennent essentiellement à la Constitution. Il est donc à désirer que l'Assemblée nationale constituante les fixe

C'est pour le bonheur du genre humain que les règles du droit ont été créées. Les lois ne traitent des choses que relativement aux personnes; elles ne traitent des actes par lesquels les hommes s'engagent entre eux, que relativement aux promesses et aux choses; et quand elles s'occupent de ces dernières, l'intérêt des personnes est le seul qu'elles doivent envisager.

Ces bases posées, les Assemblées législatives qui nous succéderont, dicteront les lois qui doivent faire le complément du bonheur des Français, que vous avez fondé.

Mais s'il était possible que vous laissiez à ces Assemblées législatives, le droit de disposer des personnes, sous le prétexte de lois qui les auraient pour objet, craignez, Messieurs, que ce portique de la législation ne sape la véritable liberté, celle que le citoyen doit respirer dans ses foyers, celle qui augmentera son goût pour la liberté que vous lui avez créée.

Et si vous prenez ce parti, quel embarras pour vos successeurs?

Les lois à faire sur les successions, les testaments, les donations, seront-elles assises sur le principe que tous les enfants sont égaux entre eux, ou qu'il est libre au père de détruire cette égalité?

Les lois à réformer sur la faculté d'exhéréder conserveront-elles le principe, que les enfants majeurs qui se sont mariés sans le consentement de leur père et mère, sont dans le cas de l'exhérédation, parce qu'ils ont épousé une femme ou un mari d'une famille moins illustre, ou parce qu'ils ont préféré une alliance vertueuse et pauvre à celle que l'avarice de leurs parents leur offrait?

Les lois sur les conventions matrimoniales, sur la dissolution de la communauté entre époux, sur les douaires, les préciputs, etc., demandent pour préliminaire indispensable que vous décidiez si le divorce sera remis en usage, d'après les lois civiles qui l'établirent; lois en vigueur pendant 12 siècles du christianisme; lois qui n'ont jamais été révoquées.

Cette question décidée fixera l'opinion des législatures suivantes sur ces questions secondaires qui lui resteront à décider : comment l'adultère sera-t-il puni? Qui accusera de ce délit? Quelles sont les autres causes de dissolution du mariage? La séparation de corps ne doit-elle pas être prescrite comme impolitique et immorale? j'ajouterai de plus comme illégale?

Les lois qui doivent réformer celles relatives aux secondes noces, attendent également la décision, de cette première question, pour que les prochaines législatures déterminent si les noces subséquentes au divorce seront plus ou moins favorisées que celles qui suivent la mort de l'un des conjoints.

Des droits des maris et des femmes, je passerai à ceux des pères et mères et des enfants. Que de lois à faire sur cette matière!

Existe-t-il une puissance paternelle que des enfants mal instruits s'entendront dire avoir été anéantie par vos décrets? Laissez, laissez aux législatures qui vous suivront, le soin de faire les lois pour fixer l'exercice de cette jouissance, mais dites qu'elle existe, et que le code des droits de l'homme contienne encore cette moralité.

Légitimez les enfants qui ne sont pas cause du vice de leur naissance, et que le préjugé n'ose plus prétendre, que de ce que vous n'avez pas prononcé pour eux, vous avez laissé subsister

les lois qui leur étaient contraires et que vous n'avez pas abolies nommément.

Que vos successeurs fixent le mode de l'adoption, mais en décrétant qu'elle pourra être mise en usage par celui dont les fils sont morts au service de la patrie, par celui qui aura sacrifié au service public la jeunesse qui lui promettait une postérité, faites de cette institution une récompense à laquelle applaudisse même la famille du père adoptif.

Comparez les inconvénients d'une majorité trop tôt accordée, trop tard refusée, surtout pour le sexe, et fixez l'époque à laquelle le majeur pourra disposer de sa personne, et les moyens par lesquels le mineur pourra disposer de la sienne pour le bonheur de la société.

Tels sont, Messieurs, les motifs d'après lesquels j'ose vous présenter le premier titre de l'état des personnes.

TITRE.

De l'état des personnes.

Les principes d'après lesquels doivent être rédigées les lois qui restreignent le droit que chacun a de disposer de sa personne tiennent à la Constitution française.

L'état des personnes peut être considéré sous les différents rapports :

1° Des maris et de leurs femmes;

2° Des pères et mères et de leurs enfants;

3° Des majeurs et des mineurs.

CHAPITRE Ier.

Des maris et des femmes.

ARTICLES PROPOSÉS.	OBSERVATIONS.
Art. 1er.	
Le mariage est un contrat naturel, soumis aux lois civiles (1).	(1) Cette définition répond à toutes les objections tirées des extravagantes distinctions adoptées dans les écoles de théologie.
Il ne peut se dissoudre que par le divorce ou le veuvage (2).	(2) *Matrimonium autem dissolvitur aut divorcio aut morte.* Droit Romain.
Art. 2.	
Nul engagement particulier ne peut priver les veufs ou les divorcés de recourir à des noces subséquentes (1).	(1) L'article de la Constitution, qui ne reconnaît plus de vœux, est aussi sage que celui que je propose, mais celui-ci est aussi nécessaire que l'était le premier.
La loi qui les leur interdirait serait tyrannique et contraire à la Constitution.	
Art. 3.	
Nulle possession, nul emploi, nul état ou fonction publique (1), ne peut ôter à un citoyen le droit naturel et inaliénable de contracter mariage.	(1) D'estimables auteurs ont déjà prouvé que l'ordination des prêtres catholiques ne pouvait les soumettre à un célibat dangereux sous tous les rapports.
Art. 4.	
La puissance maritale doit être établie, fixée et bornée par la loi de l'Etat.	Si cette puissance n'était pas bien réglée, elle serait la pire de toutes les tyrannies.
Art. 5.	
Dans nos lois, la condition des femmes doit être égale à celle des hommes (1),	(1) Les lois romaines portent au contraire, « dans nos lois, la condition des femmes n'est pas égale à celle des hommes »; et Saint-Grégoire de Nazianze disait, avec raison, à ce sujet : « Ceux qui ont fait cette loi étaient des hommes; voilà pourquoi ils l'ont faite contre la femme ».
autant que le permet la différence des sexes (2).	(2) Cet amendement est peut-être nécessaire pour expliquer la différence des droits politiques des deux sexes, et pour ne pas contrarier la loi naturelle d'après laquelle le mari est le chef de la famille.
Art. 6.	
Les noces contractées d'après les lois, attestent quel est le père des enfants procréés pendant que le mariage subsiste (*).	(*) Si vous n'admettez le divorce comme les Romains l'avaient admis, cette loi, tirée de leur code, sera absurde dans le vôtre. Car, l'enfant né après 10 ans de séparation absolue, serait encore celui du mari.

Chapitre II.

Des pères et mères et de leurs enfants.

ARTICLES PROPOSÉS.

—

Art. 1er.

L'exercice de la puissance paternelle doit être réglé par la loi, pour le bonheur commun des pères et mères et de leurs enfants.

Art. 2.

Les pères et mères doivent nourrir et élever leurs enfants, les enfants doivent nourrir et soigner leurs pères et mères dans leur vieillesse et les soulager dans leurs infirmités.

Art. 3.

Les enfants légitimes sont égaux entre eux, et il ne peut y avoir de différence pour leur portion d'hérédité dans les successions de leur père et mère, que celle déterminée par les lois qui traitent de l'exhérédation (1), des secondes noces après le veuvage, et des noces subséquentes au divorce.

Art. 4.

La naissance illégitime n'est point une tache, car elle n'est pas un crime, et aucun citoyen n'a besoin de lettres de légitimation pour être admissible à tous les emplois desquels ils sont propres.

Art. 5.

Il doit être permis aux citoyens qui n'ont pas d'enfants d'user du droit d'adoption ; le mode et l'effet de l'adoption doivent être déterminés par la loi.

OBSERVATIONS.

—

Ces 2 articles ne semblent que des principes de morale; mais la bonne morale ne doit-elle pas être la base des lois ?

(1) Les motifs d'exhérédation doivent être clairement marqués dans la loi ; on a bien décrété que les successions paternelles et maternelles *ab intestat*, seraient partagées également ; mais on n'a pas borné le droit de tester et de favoriser un des fils.

Ce principe est décrété tacitement dans la Constitution, mais il faut le décréter expressément, si on veut épargner des reproches toujours mortifiants.

Les Romains n'exigeaient même pas qu'on n'eût point d'enfants. S'il était question de faire la loi en détail, je voudrais plus encore, je désirerais le consentement de la famille du père adoptif.

Chapitre III

Des majeurs et mineurs.

ARTICLES PROPOSÉS.

—

Art. 1er.

Tout citoyen n'est majeur qu'à l'âge de......... ans accomplis.

Art. 2.

Le mineur ne peut contracter mariage sans l'autorisation de ses père ou mère ou de son tuteur s'il n'est pas émancipé, et sans l'avis du conseil de famille, s'il est émancipé.

Art. 3.

Il n'est besoin d'aucune lettre pour l'émancipation (1), l'avis du conseil de famille autorisera le juge à la prononcer.

Art. 4.

Le mariage des mineurs contracté d'après la loi, et avec les consentements susdits, vaudra émancipation.

Art. 5.

Tout majeur pourra contracter mariage avec le

OBSERVATIONS.

—

Il est peut-être nécessaire d'indiquer 21 ans pour les filles, et 25 pour les garçons, si on considère la différence du sexe.

(1) Cette première partie de l'article n'est qu'une application du décret qui supprime l'usage des lettres de petites chancelleries.

ARTICLES PROPOSÉS. — OBSERVATIONS. —

consentement de ses père et mère, ou après l'avoir requis, et avoir fait prononcer sur les oppositions qu'ils auraient pu former à son mariage.

Art. 6.

Tout majeur orphelin de père et de mère, a droit de se marier sans requérir le consentement de sa famille.

Art. 7.

Le droit d'exhéréder un enfant pour mariage disproportionné ne peut plus subsister, d'après les décrets qui ont supprimé les distinctions héréditaires de certaines familles, et aboli la peine injuste dont le préjugé flétrissait des innocents.

Sans cet article, une femme dégagée des préjugés de la noblesse courra toujours les risques d'être exhérédée, si elle épouse un citoyen honnête qui n'ait pas été ci-devant gentilhomme.

DU CULTE RELIGIEUX.

La liberté des opinions religieuses est un des droits reconnus dans la déclaration de ceux des hommes en société; mais si cet article de la déclaration des droits, ainsi qu'un article décrété depuis dans la Constitution, assure à chaque citoyen la liberté de son culte, il ne peut être question que de l'exercice privé de ce culte dans la famille de celui qui le professe.

L'exercice en commun de tout culte religieux n'est pas une suite de ces deux articles; il a été accordé pour toutes les religions par un décret de législation générale, rendu sur le rapport de M. l'évêque d'Autun.

De ce qui est accordé comme un point de législation, il en résulte que l'exercice en commun peut être refusé à telle secte de mahométans, par exemple, dont la réunion pourrait être dangereuse, si ces sectaires avaient comme en Perse la fureur, en sortant de leur temple, de massacrer tous ceux qui se trouvent sur leur passage; à telle secte de chrétiens, qui comme les préadamistes, auraient des mystères et cérémonies religieux, plus dangereux pour les mœurs que ne l'étaient ceux de Priape; à telle secte même de catholiques, qui comme certains non-conformistes le sont dans plusieurs départements, feraient servir leur chapelle de point de ralliement, pour détruire l'harmonie entre les citoyens, les égarer et tacher de nous rejeter dans les fers du despotisme.

TITRE

Du culte religieux.

ARTICLES PROPOSÉS. — OBSERVATIONS. —

Art. 1er.

Les lois doivent protection à tout culte religieux exercé en commun, tant que l'exercice de ce culte ne trouble pas l'ordre public.

Art. 2.

Si quelque culte religieux, exercé en commun, sert de prétexte pour troubler l'ordre public, le lieu destiné à l'exercice de ce culte sera fermé; mais la liberté du culte domestique de cette religion ne pourra, même dans ce cas, être ôtée à ceux qui voudront l'exercer dans l'intérieur de leur famille.

Art. 3.

Rien ne peut soustraire l'exercice public ou l'exercice en commun, d'un culte religieux, à l'autorité des lois civiles ou de police.

Cet article paraît essentiel à exprimer. On a beau dire que cela est de droit, il est de fait que souvent les prêtres excitèrent le peuple qu'ils égaraient à soutenir une opinion contraire.

Art. 4.

Tout fonctionnaire public du culte religieux, salarié par la nation, est électif, et le mode de procéder à son élection est déterminé par la loi.

Cet article a été décrété; ainsi, il n'est question que de le remettre sous ce titre.

ARTICLES PROPOSÉS.	OBSERVATIONS.
Art. 5. Les fonctions civiles dont les fonctionnaires publics ecclésiastiques sont chargés par la loi ne sont qu'un dépôt et non une concession ; c'est à ce titre qu'ils doivent constater la naissance, le mariage et le décès de tous les citoyens, lorsqu'ils en sont requis.	L'Assemblée a ajourné à deux différentes fois le projet du comité relatif aux actes qui doivent constater la naissance, le mariage et la mort des citoyens. Si elle croit utile de laisser encore ce droit aux fonctionnaires publics, il faut expliquer à quel titre, pour que le peuple n'imagine pas qu'on touche à la religion, lorsque les magistrats civils seront chargés de la confection de ces actes.
Art. 6. Les termes d'hérétiques, relaps, apostats, renégats, etc., ne seront plus employés dans aucune loi et celles où ils se trouvent, sont dès ce moment abrogées.	Toute loi devant être exécutée jusqu'à ce qu'elle ait été abrogée, il me paraît essentiel de terminer ce titre par cet article sur lequel tout le monde est d'accord. C'est en abrogeant expressément de pareilles lois, qu'on inspire plus de respect pour celles qui doivent encore être exécutées jusqu'à ce qu'une nouvelle loi les ait remplacées.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du samedi 6 *août* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 4 août au matin, qui est adopté.

M. **Delavigne**, *secrétaire.* Voici une *lettre de MM. les payeurs de rentes :*

« Monsieur le Président,

« On a gravement inculpé les payeurs de rentes; on a cherché à les faire passer pour coupables aux yeux de l'Assemblée nationale en les accusant de vendre des assignats de 5 livres. Ils ont l'honneur de vous adresser un mémoire qu'ils vous supplient de faire lire dans une des prochaines séances.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, etc. »

Voici, Messieurs, le mémoire qui est joint à cette lettre :

« Messieurs,

« Lorsque les payeurs de rentes ont vu l'Assemblée nationale mettre la dette publique sous la sauvegarde de l'honneur français; lorsqu'il a fallu remettre au pair le payement des rentes, donner tous les états, tous les renseignements, que vous avez voulu connaître, c'est avec zèle et satisfaction qu'ils ont concouru de toutes leurs forces à vos opérations bienfaisantes. Quand le niveau est rétabli, quand, échappés aux embarras de la rareté du numéraire, les payeurs de rentes sont prêts à jouir de leurs travaux, la calomnie vient les en récompenser et tourner contre eux la confiance que vous leur aviez témoignée.

« Les petits assignats se vendent déjà, comme se sont vendus et se vendent encore ceux de 50 livres; c'est un fait qu'il est impossible de révoquer en doute ; mais en faut-il conclure que ce trafic honteux est leur ouvrage? Non, Messieurs, vous ne souffrirez point qu'une inculpation vague, déshonore des fonctionnaires dignes peut-être de quelque estime. Qu'on nomme ceux d'entre eux qui ont pu s'avilir par cette bassesse ; qu'on les prive même de leur état si l'on veut, pour les punir de cette prévarication, les payeurs des rentes seront les premiers à désirer une recherche sévère, qui ne fera que prouver la fidélité de leur gestion.

« Mais si leur service a été fait avec exactitude; s'ils ont cru même obéir à vos décrets en versant, avec quelque profusion, la portion d'assignats qui leur était confiée, est-il juste de les rendre garants des abus qu'ils n'ont pu empêcher? Il est possible que, d'après le vœu des pétitionnaires, d'après le vœu même des citoyens de Paris, vous vous déterminiez à ouvrir, dans les sections, des bureaux de distribution ; les payeurs de rentes seront les premiers à croire que vos nouveaux agents ne seront pas moins irréprochables; mais, Messieurs, si vous condamnez les payeurs de rentes à se charger encore de cette mission délicate, dans une proportion qui excède leurs facultés, ils ne pourront que se soumettre à votre loi, et vous supplier, pour prix de leur résignation, de leur accorder toute confiance, ou du moins de les surveiller de cette manière qui ne décourage point l'homme de bien qui fait son devoir.

« *Signé :* Les payeurs de rentes. »

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Il est toujours fâcheux, Messieurs, de dénoncer des fonctionnaires publics, sans démontrer qu'ils sont vraiment coupables. Il est constant que, pendant longtemps, les payeurs de rentes savaient en masse la somme qu'ils avaient à

(1) Ce document est incomplet au *Moniteur*.

payer, et que cette distribution, loin de leur être favorable, leur était à charge, parce qu'ils étaient obligés d'acheter de l'argent pour faire les appoints uniquement à leurs frais et sur les rétributions qui leur étaient données. Il paraît qu'ils se justifient des inculpations qui leur avaient été faites, et puisque vous m'avez entendu, il me paraît juste que la même pièce qui accuse les payeurs de rentes fasse mention de la justification. Je demande donc qu'il soit fait mention au procès-verbal du mémoire des payeurs de rentes dont il vient de nous être fait lecture.

M. **l'abbé Gouttes**. J'appuierais très fort la motion de M. Regnaud, si je la trouvais fondée. Il est un fait certain, c'est que les petits assignats se sont vendus.

M. **Bouche**. S'en suit-il de là que ce soit les payeurs de rentes qui les vendent?

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Il est aisé de dire que si les petits assignats ont été vendus, ce sont les payeurs de rentes qui les ont vendus. J'en demande pardon à l'opinant, je lui observe que ce n'est pas conséquent. Vous savez tous, comme moi, qu'il y a des individus qu'on vous a désignés sous le nom trop connu de grippe-sous. Il est probable que ce sont les agents dont on se plaint.

M. **Martineau**. Le préopinant a dit, et avec raison, qu'il ne fallait jamais accuser un fonctionnaire public, j'ajoute aucun citoyen, que la preuve en main. C'est une calomnie atroce que d'accuser qui que ce soit, quand on n'a pas à la main la preuve des faits qu'on lui impute.

Or, je demande maintenant, si on a plus de preuves contre les receveurs de la ville qui ne sont que les fondés de procuration des citoyens. Ce n'est point une fonction publique, c'est un état privé; ce sont de simples mandataires que chacun charge de sa procuration, qu'il peut dépouiller quand il veut, et si chaque citoyen, qui a une rente à recevoir, s'apercevait que son fondé de procuration ne lui donne pas en petits assignats, ce qu'il a dû recevoir des payeurs de rentes, on sait que c'est à peu près le sixième, il se plaindrait ou plutôt il retirerait sa procuration.

Je n'accuse personne, je ne fais pas d'inculpation, et dans la chose même, ce sont des particuliers, des citoyens qui vont de tous côtés ramassant les petits assignats, en formant des lots pour les vendre comme de la monnaie. Voilà la source du mal, et le remède serait de déraciner du cœur humain la cupidité. Trouvera le remède qui pourra.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), et décrète qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal de la justification des payeurs de rentes.)

M. **de Châteauneuf-Randon**, *secrétaire*, fait lecture d'une *lettre du directoire du département de la Lozère*, qui envoie un arrêté qu'il a pris relativement aux neiges, gelées et grêles qui ont couvert une partie de ce département les 12, 13 et 14 juin.

Un membre fait remarquer à l'Assemblée la forme peu favorable et peu motivée dans laquelle ce directoire de département paraît présenter bien tardivement son avis sur les justes et intéressantes pétitions des différentes municipalités de ce département ravagé par les événements étranges des 12, 13 et 14 juin qui ont intéressé si particulièrement l'Assemblée nationale lorsque M. de Châteauneuf-Randon, lui-même, en fit part à l'Assemblée dans une précédente séance.

M. **de Châteauneuf-Randon**, *secrétaire*. En qualité de représentant du département dont il s'agit, je prie l'Assemblée de juger de la position critique et fâcheuse dans laquelle il se trouve, moins sur le simple et tardif exposé du directoire que sur les véritables intentions dont il ne peut qu'être pénétré dans l'intérêt général de tous ses commettants.

Je demande donc que le comité des finances soit chargé de présenter sous deux jours, un projet de décret tendant à accorder au département de la Lozère, tous les secours qu'exigent les malheureux événements des 12, 13 et 14 juin.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **de La Rochefoucauld**. Votre comité des contributions publiques m'a chargé de vous présenter un *avis aux citoyens, fait par le directoire du district de Gonesse*, et qui lui a paru mériter votre attention.

D'abord, le 5 juillet dernier, ce directoire a arrêté toutes les mesures les plus propres à faire marcher la perception des impositions. Les administrateurs qui le composent ont ce jour-là payé la moitié de leur cotisation dans le rôle de 1790. Comme les matrices des rôles ne sont pas encore déposées, ils ont donné l'exemple aux autres districts, en payant, acompte, le quart de leur contribution. Voici l'adresse; comme elle est longue, je n'en ferai qu'un extrait, pour ménager les instants de l'Assemblée :

« Frères et concitoyens, notre but n'est pas de nous faire gloire de l'exemple que nous vous donnons : comme particuliers, nous l'aurions reçu de vous; comme administrateurs, c'était un de nos devoirs. Si vous nous disputez cet avantage, nous avancerons tous d'un pas égal, et il ne restera plus à nos désirs, que le mérite d'avoir ouvert la marche.

Sous le régime que la raison et le courage viennent de renverser, les impositions portaient avec elles un caractère odieux. La répartition en était arbitraire, les riches et les oisifs en rejetaient la charge sur les pauvres et sur les hommes laborieux. C'était une tâche que d'être porté sur un rôle, et la désignation de taillable était devenue un opprobre. Désormais, point de propriété exempte, point de privilégiés que les seuls indigents, point de véritables citoyens que ceux qui ont le titre honorable de contribuables.

« Sous l'ancien régime, des génies malfaisants avaient jeté sur nous comme une vaste toile, qui enveloppait nos possessions, nos personnes, nos premiers besoins, et ne laissait de passage qu'à l'adresse, à la faveur, à la puissance. Désormais, une seule contribution différenciée seulement par trois dénominations diverses, affectera les propriétés foncières, mobilières et industrielles, et nul ne pourra s'y soustraire; mais aucun ne contribuera plus qu'il ne doit; aucun ne payera plus qu'un autre; chacun enfin imposé légitimement n'aura plus à redouter la vexation du préposé..... »

Ensuite, ils parcourent les diverses impositions et voici par où ils finissent :

« Que les Français choisissent la liberté avec les contributions, ou le désordre et la guerre

civile ; la liberté avec les contributions, ou l'invasion de nos provinces ; la liberté avec les contributions, ou bien le retour du gouvernement arbitraire. Nous serions de nouveau et pour jamais abandonné aux sangsues de la finance, au labyrinthe de la chicane, aux symptômes de la superstition. Nos ennemis apprennent en frémissant que nous serons fidèles au serment que nous avons fait avec enthousiasme, et qui reste gravé au fond de nos cœurs : *Etre libre ou mourir.* » (*Applaudissements.*)

M. **Bouche**. Je prends la liberté de soumettre à l'Assemblée une réflexion que je crois importante. Le Trésor public a dans ce moment grand besoin d'être rempli; les impositions sont perçues lentement. Or vous venez, Messieurs, de révoquer le décret qui suspendait la convocation des électeurs pour la nomination de l'Assemblée législative qui va nous succéder. Vous n'ignorez pas que depuis longtemps la cabale et l'intrigue agissent dans tous les départements pour parvenir à l'exercice des fonctions glorieuses de député. 15 ou 20,000 aspirants à ces fonctions honorables sont actuellement occupés à mettre peut-être le désordre. Ce ne sont pas des intrigants qu'il nous faut pour faire des lois, il nous faut, Messieurs, de bons citoyens et les bons citoyens sont ceux qui payent à la patrie la contribution que chaque membre de la société lui doit.

Je crois qu'il serait utile, pour faire payer les nombreux soupirants à la législature prochaine, de décréter qu'on n'y serait admis qu'en exhibant la quittance des contributions que vous avez décrétées, et auxquelles on aura été soumis; et cette loi, je pense qu'il serait à propos de l'étendre pour l'avenir, aux membres des directoires de district, de département, ainsi qu'aux législateurs.

Vous avez décrété que, pour être législateur, il faudrait payer une contribution égale à la valeur d'un marc d'argent. Nous respectons ce décret, quoi qu'il ne soit pas agréable à tout le monde : on vous propose de revenir sur cette mesure ; ne pourrait-elle pas être suppléée par celle que je vous propose? Cela, Messieurs, vaudrait mieux, je pense, que le marc d'argent que vous avez décrété ; serait plus raisonnable, d'une plus facile exécution et produirait un effet bien plus important et plus fructueux qu'un décret qui certainement doit captiver notre respect et notre reconnaissance, mais qui ne peut pas captiver l'opinion de tout le monde : c'est une réflexion, Messieurs, que je mets sous vos yeux. Je crois qu'on peut en tirer de très bons avantages.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Il me semble, Messieurs, qu'un individu que la confiance des citoyens appelle à remplir une fonction publique, leur doit toujours l'exemple des devoirs auxquels il est assujetti, et comme un des devoirs les plus importants d'un pays libre, est l'exactitude à acquitter les contributions à l'aide desquelles on peut mettre en action tous les pouvoirs qui concourent à maintenir la liberté. Le citoyen vraiment patriote est celui qui s'empresse d'acquitter les impositions publiques et qui concourt ainsi, autant qu'il est en lui, à la prospérité nationale.

Je crois que l'Assemblée rendra un décret fort sage, en disant seulement que nul ne pourra être admis à exercer les fonctions, soit dans le Corps législatif, soit dans le corps administratif et judiciaire, sans justifier par une quittance du payement de tous les termes échus de la contribution. Le décret est simple, il n'est que l'exigence de ce qui est un devoir (*Applaudissements.*)

M. **Dauchy**. Il me paraît nécessaire que tout homme donne la preuve qu'il a acquitté sa contribution sans laquelle il n'y aurait point de puissance publique. Je crois cependant que la proposition de M. Bouche, si elle était décrétée, dans les termes généraux où elle est présentée, renfermerait de nombreux inconvénients, qu'elle serait d'une application très difficile et amènerait des lenteurs dans les élections. Sans m'opposer au fond même de la motion, ne serait-il pas possible de n'exiger la justification du payement de la contribution que dans le lieu du domicile du candidat illigible. Si vous n'adoptez pas cette restriction, on pourra toujours dire à un particulier qui présenterait sa quittance d'imposition, vous avez encore des biens dans un autre endroit; dès lors, des difficultés surgissent et si nous allons au-delà, si nous exigeons toutes les quittances d'impositions, je crois que nous manquons notre but.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). J'adopte l'amendement de M. Dauchy.

M. **Moreau** (*de Tours*). La mesure proposée par M. Bouche est aussi sévère que le décret du marc d'argent.

M. **Bouche**. D'après les observations qui viennent d'être présentées par M. Dauchy, je consens au renvoi de la rédaction de ma motion au comité : je demande cependant, que dans le moment même, vous veuillez bien décréter le principe.

(L'Assemblée, consultée, adopte les propositions de M. Bouche et de M. Dauchy et en renvoie la rédaction au comité de Constitution pour la rapporter dans le plus court délai.)

M, **de Broglie**, *au nom du comité militaire.* Messieurs, votre comité militaire m'a chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte de plusieurs *objets relatifs au corps du génie*, et de vous proposer à cet égard différentes dispositions. Je vais vous expliquer ce dont il s'agit, et je vous demande la permission de présenter successivement les mesures qui font l'objet du projet de décret que votre comité vous propose.

La réformation du corps du génie a réduit à 300 le nombre des officiers ingénieurs. Cette réduction a été promptement obtenue par les retraites, conformément à la loi du 15 décembre 1790 : mais depuis cette époque la destitution de quelques-uns des officiers de ce corps, les démissions données par plusieurs autres ont successivement réduit le nombre des officiers du génie au-dessous de 300. Jamais ils ne furent plus nécessaires qu'en ce moment; jamais on n'a eu un plus véritable besoin de les employer tous. Il faut donc remplacer ceux qui manquent, et pour cela, en attendant l'admission au service, il est indispensable d'organiser provisoirement l'école du génie : il est nécessaire de les autoriser provisoirement à faire les reprises des examens antérieurs depuis plus de deux années.

Cette disposition est d'autant plus convenable, que la réunion ordonnée par la loi du 27 avril dernier, l'examen au concours, l'admission aux écoles des deux corps de l'artillerie et du génie ne peut avoir son plein effet que lorsqu'il existera un cours d'instruction applicable aux deux services. Les jeunes gens qui s'y destinent dans ce

moment, ayant suivi des cours différents, ne pourraient répondre convenablement à cet examen commun sans leur faire perdre un temps précieux. Ces deux fonctions assujettissantes ont déterminé d'accorder, de tout temps à ces officiers, un supplément de traitement qu'on propose de leur conserver.

Tel est l'objet de la seconde disposition du décret.

Enfin la réparation des places frontières du royaume et leur surveillance, surtout dans ce moment, a rendu nécessaire d'ajouter un maréchal de camp au nombre des deux qui auraient été nécessairement accordés, ce qui porte à 6 le nombre des officiers généraux de ce corps, dont 3 maréchaux de camp et 3 colonels directeurs. Ces 3 maréchaux de camp, attachés au corps du génie, seront pris parmi les 7 officiers généraux qui ont été ajoutés aux 74 ci-devant décrétés. Ainsi il n'en résultera aucune dépense de plus.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera admis, d'après l'examen, au concours, 15 élèves à l'école du génie à Mézières, et successivement le nombre suffisant pour entretenir provisoirement à 300 le nombre d'officiers du génie qui sont décrétés d'après la nouvelle formation.

« Art. 2. Les examens préliminaires pour l'artillerie et le génie se feront séparément, suivant l'usage ordinaire, mais provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été composé un cours d'instruction mathématique commun à ces deux corps.

« Art. 3. Le directeur des fortifications, des places et citadelles, et les officiers du génie employés aux fortifications de Mézières, seront également chargés de diriger l'instruction des élèves.

« Art. 4. A raison de ces fonctions nécessaires à l'instruction pratique de ces élèves, il est accordé à ces commandants un traitement particulier à compter du 1er juillet dernier, savoir : au directeur en chef, par an, 2,000 livres; au commandant en second, 1,500 livres; au commandant en troisième, 1,000 livres; il sera attaché au corps du génie, un troisième maréchal de camp inspecteur, et au corps d'artillerie, un sixième maréchal de camp, aussi inspecteur. »

M. **Gaultier-Biauzat**. Le projet qui nous est présenté par le comité militaire n'est qu'un moyen imaginé pour réserver aux ci-devant nobles toutes les places à donner dans le corps du génie; il est facile de comprendre, en effet, que, comme il faut des preuves pour être admis dans ce corps il n'y a que ceux qui se trouvent en état de les faire qui suivent cette carrière. Il y a dans l'école de Mézières assez de sujets pour combler les places d'officiers qui sont actuellement vacantes, et je ne trouve pas qu'il soit pressant de donner de nouveaux sujets à l'école. Il y aurait beaucoup d'autres objections à faire contre les différents articles du projet de décret et je demande la question préalable.

M. **Bureaux de Pusy**. L'Assemblée ne veut vraisemblablement pas exclure des citoyens de l'admission aux places, par cette seule raison qu'ils ont été nobles; depuis deux ans tout le monde sait que le rang et les titres de noblesse ne sont plus un privilège pour parvenir aux emplois militaires, et tous ceux qui avaient l'intention de se destiner au génie ont eu tout le temps nécessaire pour étudier.

En ce qui concerne l'observation faite par M. de Biauzat sur l'inutilité de remplacer, quant à présent, les sujets de l'école de Mézières qui vont être promus au grade d'officier, je répondrai, par une observation qui a déjà été faite dans cette enceinte, que l'administration une fois organisée, il faut que toutes les parties en soient dans une continuelle activité. Vous avez, Messieurs, des professeurs que vous payez fort cher, une école extrêmement utile et qui rend les plus grands services à l'armée : voulez-vous que tout cela ne serve de rien? Adoptez la question préalable qui vous est proposée par M. de Biauzat.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je n'insiste pas sur ma demande de question préalable. J'observerai toutefois que ce n'est pas au comité militaire à déterminer le nombre des sujets qui doivent être admis à l'école de Mézières, mais que c'est au ministre à décider ce qu'il croit convenable à cet égard et à en faire la proposition à l'Assemblée.

Les fonctions du comité doivent se borner à présenter des mesures générales; tout ce qui est de pur détail n'est pas du ressort du législateur.

Je conclus donc, Messieurs, à ce que l'ajournement du projet de décret soit prononcé et à ce que le comité militaire soit chargé de nous présenter des dispositions plus constitutionnelles et purement générales.

(L'Assemblée, consultée, décrète le renvoi du projet de décret au comité militaire pour y être l'objet d'un nouvel examen.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *lettre de M. L. F. D., volontaire du 1er bataillon de la 5e division*, qui, ne pouvant se rendre aux frontières comme ses frères d'armes, envoie, pour concourir à leur dépense, un assignat de 50 livres que sa modique fortune ne permet pas de multiplier. Il joint à sa lettre un exemplaire imprimé d'une réflexion sur la loi.

(L'Assemblée écoute avec intérêt cette lecture et applaudit à l'acte de patriotisme de ce généreux citoyen.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur les ponts et chaussées* (1).

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Messieurs, l'Assemblée a ordonné comme suit la composition des ponts et chaussées : les ingénieurs en chef, les inspecteurs et les ingénieurs ordinaires. Vous avez décrété de plus que les ingénieurs en chef seraient attachés à 4 départements, les inspecteurs à 3 ou à 2, les ingénieurs ordinaires à un seul département.

L'administration s'est occupée d'exécuter ces dispositions. Il n'a pas été possible de combiner les départements 4 par 4; les besoins des départements, leurs demandes, leurs réclamations s'y sont opposées. On s'est borné à les combiner 3 par 3, il en est résulté que 30 départements ont dû s'associer ensemble; de là 10 ingénieurs en chef ; 52 ont été combinés deux à deux, et de là 26 inspecteurs.

Après ce projet de travail, des réclamations sont venues. L'assemblée des ponts et chaussées

(1) Voy. ci-dessus, séance du 4 août 1791, page 188.

a prétendu qu'il fallait distribuer les inspecteurs deux à deux, qu'alors on ne ferait pas descendre les ingénieurs en chef au grade d'inspecteur; mais cette disposition est contraire à votre décret, et le comité des finances n'a pas pu l'adopter.

M. **Legrand**. Vous avez décrété un ingénieur par 3 ou 4 départements; vous avez créé une espèce d'ingénieur pour 3 ou 4 départements. Il en est résulté ce qu'on en attendait : c'est que l'administration des ponts et chaussées, sentant qu'il était absolument impossible que la machine fût avec 4 départements qui n'auraient qu'un seul chef, a pris toute la latitude que votre décret lui accordait; elle n'a donné que 2 départements à chaque ingénieur en chef, et 2 départements à chaque inspecteur. Mais l'inconvénient, pour être un peu diminué, n'en est pas moins grave.

Vos directeurs de département et vos conseils généraux de département sont tous rassemblés le même mois et à la même époque : comment voulez-vous que le chef de 3 ou 4 départements puisse correspondre à la fois avec 3 ou 4 conseils généraux de département? cela est de toute impossibilité.

Je proposerais donc d'ôter d'abord vos inspecteurs que l'on a conservés par une mauvaise interprétation de votre décret. Je demanderais que les départements fussent mêlés deux par deux; qu'un ingénieur en chef fût nommé par 2 départements, et qu'il y eût un inspecteur tiré des simples ingénieurs qui aurait sa résidence dans le chef-lieu du département où l'ingénieur en chef ne résiderait pas.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. L'Assemblée doit se rappeler que quand le comité des finances se chargea de lui proposer l'organisation des ponts et chaussées, nous lui proposions de mettre un ingénieur en chef par chaque département, c'était la seule mesure admissible, c'était la seule économie, et si l'Assemblée veut changer, je suis d'avis que l'on s'en tienne au premier plan que vous avait proposé le comité.

M. **Gaultier-Biauzat**. Eh bien, je suis de cet avis-là ; mais voici mon amendement : il y a 83 départements ; je ne crois pas qu'il convienne d'augmenter la dépense de 83,000 livres.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Je propose de renvoyer au ministre, pour nous proposer un traitement pour les différents ingénieurs à employer dans les différents départements.

M. **Gaultier-Biauzat**. Décrétons d'abord qu'il y aura un ingénieur en chef par chaque département, et nous discuterons ensuite le traitement.

M. **Delavigne**. Je propose de décréter un ingénieur en chef par chaque département, lequel ingénieur en chef sera pris dans les ingénieurs en chef actuellement existants, et dans les inspecteurs actuellement existants.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y aura un ingénieur en chef par département.)

M. **Lebrun**, *rapporteur*. En ce qui concerne le traitement des ingénieurs en chef nous vous proposons, Messieurs, de le fixer à 4,000 livres dont 2,400 livres seront à la charge du département et le surplus à la charge du trésor national.

Le traitement des ingénieurs ordinaires serait de 2,400 livres et serait payé par les départements.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Salomon de La Saugerie**. C'est au nom de tous et de chacun des propriétaires riverains de la Loire, que je suis chargé de vous demander que, dans le corps des ponts et chaussées, il continue d'y avoir une section d'ingénieurs spécialement chargée de la conduite des travaux de ce fleuve.

La Loire, dont le cours a plus de 240 lieues, n'a presque aucun encaissement. Ce n'est que par le secours des travaux élevés sur ses rives, qu'on est parvenu à assurer la navigation; ce n'est qu'au moyen de levées hautes et solides, qu'on évite, qu'on diminue les funestes effets des grandes crues et subites et fréquentes. Jusqu'ici, Messieurs, la surveillance continuelle d'ingénieurs particulièrement occupés aux travaux le long de la Loire, a paru indispensable.

Les corps administratifs que vous avez créés, en ont particulièrement senti la nécessité : et ce sont, Messieurs, les mêmes départements riverains qui demandent, non pas un corps séparé d'ingénieurs des turcies et levées, mais l'administration provisoire d'une section de ces mêmes ingénieurs des ponts et chaussées, à la conduite de ces travaux et turcies et levées.

Il est difficile de concevoir, Messieurs, ce que le comité des finances entend, lorsqu'il vous parle de la suppression des ingénieurs des ponts et chaussées et de ceux des turcies et levées, Jamais ils n'ont formé 2 corps ; ils ont toujours eu les mêmes chefs, le même grade. Mais, dans le corps, il y a toujours eu, comme il y a toujours dû avoir une attribution particulière pour les travaux, relativement à un petit nombre d'ingénieurs. Ce nombre, Messieurs, était de 3. J'ose vous le dire, l'accumulation des travaux dans cette partie, serait du plus grand danger.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer de décréter qu'il continuera d'y avoir une section d'ingénieurs des ponts et chaussées spécialement chargée de la conduite des turcies et levées, et que les ingénieurs actuellement employés dans cette partie seront pourvus d'un emploi dans la nouvelle organisation des ponts et chaussées dans le grade correspondant à celui qui le précède.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Cela ne peut faire de difficulté, et il est inutile de rendre un décret à cet égard. (*Marques d'assentiment.*)

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande la question préalable, parce que je soutiens que, dans la nouvelle administration, il sera plus aisé de surveiller ces travaux des turcies et levées par les nouveaux ingénieurs que par les ingénieurs particuliers dont on voudrait que l'Assemblée nationale prononçât le maintien. (*Murmures.*)

M. **Salomon de La Saugerie**. Puisque M. le rapporteur ne voit aucune difficulté à l'application des principes contenus dans ma motion, tout en trouvant cependant inutile qu'un décret soit rendu à cet égard, je demande au moins qu'il soit fait mention de la réponse de M. le rapporteur et des intentions de l'Assemblée dans le procès-verbal.

(Cette dernière proposition est adoptée.)

M. **Lebrun**, *rapporteur*. J'étais chargé de

vous proposer qu'il serait attaché provisoirement un ingénieur au pont de Louis XVI, un autre aux travaux de Dunkerque. Depuis que vous avez décrété un ingénieur par chaque département, je crois qu'il est nécessaire d'ajourner cette disposition.

A l'égard des élèves qui seront envoyés sur les travaux, nous vous proposons de leur attribuer 100 livres par mois en sus du traitement de l'école.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande que le traitement soit porté à 120 livres et que des frais de voyage soient alloués aux élèves à raison de 30 sols par lieue.

M. **Pierre Dedelay** (*ci-devant* **Delley-d'Agier**). Je demande qu'on restreigne la proposition de M. Biauzat au remboursement des frais de voyage seulement.

M. **Gaultier-Biauzat**. J'adopte l'observation et en ce qui concerne les frais de voyage je restreins ma proposition à 20 sols par lieue.

(La disposition proposée par M. Lebrun est adoptée avec l'amendement de M. Gaultier-Biauzat.)

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Nous nous proposons maintenant, Messieurs, de décréter qu'il sera compté trois années d'école dans le temps de service déterminé pour parvenir à la pension de ceux des ingénieurs qui auront réellement servi à l'école nationale des ponts et chaussées et qui seront restés constamment et sans interruption attachés à cette administration.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande que cette disposition s'étende aux ingénieurs qui ont servi les écoles publiques ci-devant établies dans quelques pays d'Etats.

(La disposition présentée par M. Lebrun est adoptée avec l'amendement de M. Gaultier-Biauzat.)

M. **Lebrun**, *rapporteur*. En considération des services importants que M. Perronet a rendus pendant plus de 54 ans d'activité en divers grades et dans l'établissement et dans la direction de l'Ecole, nous vous proposons de lui conserver le traitement dont il jouissait en 1789.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Lebrun**, *rapporteur*. En ce qui concerne les élèves envoyés sur les travaux nous vous proposons de décréter qu'ils seront subordonnés aux ingénieurs qui pourront les renvoyer avec l'approbation du directoire de district.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande que ces jeunes gens ne puissent être renvoyés que par l'administration du directoire de département.

M. **Ramel-Nogaret**. Moi je demande l'ajournement de tous les articles qui suivent et le renvoi au comité qui sera spécialement chargé de vous rapporter 2 projets de règlement, l'un relatif à la subordination des employés, l'autre relatif à la direction des travaux, d'après les vues du ministre.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. J'adopte.

M. **Ramel-Nogaret**. Voici la rédaction de ma motion :

« Le ministre proposera (d'après l'avis de la nouvelle administration des ponts et chaussées) ses vues : 1° sur les fonctions et la subordination des employés ; 2° sur la conduite et la classification des travaux publics. »

(L'Assemblée, consultée, ajourne la suite du projet de décret et adopte la motion de M. Ramel-Nogaret.)

M. **Gaultier-Biauzat**. Depuis le changement qui est intervenu dans les ponts et chaussées, les ingénieurs, les sous-ingénieurs, les inspecteurs ne touchent rien. Je demande que M. le rapporteur nous présente un projet de décret provisoire, pour que, dès l'instant même, ces Messieurs puissent toucher au Trésor royal comme précédemment.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que les ingénieurs qui ont été employés doivent être payés sur le pied de leur ancien traitement. Au reste, je m'occuperai de cet objet.

Parmi les articles dont vous venez de prononcer l'ajournement, il en est qu'il est nécessaire de voter dès aujourd'hui, c'est celui qui maintient provisoirement rue Saint-Lazare, l'établissement et l'école des ponts et chaussées.

M. **Bouche**. Je vous observe, Messieurs, que sur ma motion vous avez rejeté cet article au mois de décembre dernier, parce que le lieu de son établissement n'était point convenable pour son objet. Je demande que dès aujourd'hui, le comité des finances soit chargé de chercher un établissement plus convenable. En conséquence, je demande l'ajournement.

M. **Pierre Dedelay** (*ci-devant* **Delley d'Agier**). Il faut bien que l'établissement reste où il est, jusqu'à ce qu'il soit changé de lieu. Je demande qu'on mette aux voix la disposition proposée par M. Lebrun.

(L'Assemblée, consultée, adopte la proposition de M. Lebrun.)

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Voici, Messieurs, d'après les dispositions que vous venez d'adopter, la rédaction du décret :

Art. 1er.

« Les articles 1, 2, 3 et 4 du titre II de la loi du 19 janvier sont révoqués.

Art. 2

« Il y aura un ingénieur en chef par département, et autant d'ingénieurs ordinaires qu'en demanderont les départements.

Art. 3.

« Les appointements de l'ingénieur en chef seront de 4,000 livres, dont 2,400 livres seront à la charge du département, et le surplus sera payé par le Trésor national.

Art. 4.

« Les appointements des ingénieurs ordinaires seront de 2,400 livres et payés par les départements seuls.

Art. 5.

« Il sera accordé aux élèves qui seront envoyés

sur les travaux, 100 livres par mois en sus du traitement de l'école, et 20 sols par lieue pour frais d'aller et de retour.

Art. 6.

« Il sera compté 3 années d'école dans le temps de service déterminé pour parvenir à la pension de ceux des ingénieurs qui auront réellement servi à l'école nationale des ponts et chaussées : la même chose aura lieu pour ceux qui ont servi les écoles publiques ci-devant établies dans quelques pays d'Etats.

Art. 7.

« En considération des services importants que J.-R. Perronet a rendus pendant plus de 54 ans d'activité en divers grades, et dans l'établissement et dans la direction de l'école, il jouira de 22,600 livres de traitement.

Art. 8.

« L'établissement et l'école des ponts et chaussées demeureront provisoirement fixés rue Saint-Lazare, et cependant l'administration centrale donnera son avis sur les édifices nationaux qui pourraient convenir à cette destination, et sur les dépenses que cette affectation exigerait.

« L'administration centrale proposera un projet de règlement pour l'école, après avoir consulté l'assemblée des ponts et chaussées. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Delavigne**, *secrétaire*. Voici une *lettre de l'imprimeur de l'Assemblée nationale, relative à une contrefaçon de l'édition du projet de la Constitution :*

« Paris, le 6 août 1791.

« Monsieur le Président,

« On vient de répandre dans le public une édition du projet de la Constitution française portant le cachet de l'Assemblée nationale et le type de son imprimerie. Je ne me plains pas de ce que celui qui s'est livré à ces spéculations ait oublié les premières règles pour la contrefaçon de l'ouvrage, mais de ce qu'il exerce son brigandage en usurpant les chiffres de l'Assemblée et le nom de son imprimerie. Comme il peut se faire que cette édition soit inexacte, j'ai cru qu'il était de mon devoir de la désavouer.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

Signé : BAUDOIN. »

Messieurs, dans une semblable circonstance, l'Assemblée nationale, par un décret du 28 juin dernier rendu à l'occasion de la contrefaçon du prétendu interrogatoire du roi et de la reine, a rendu le décret que voici :

« L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention du désaveu de son imprimeur dans le procès-verbal, et, attendu qu'il s'agit d'un faux, décrète que l'imprimé joint à la lettre de M. Baudoin, portant pour titre : etc..., sera remis, après avoir été paraphé par le président et les secrétaires de l'Assemblée, à l'accusateur public de l'arrondissement qui sera chargé de faire toutes poursuites nécessaires. »

Je demande qu'un pareil décret soit rendu aujourd'hui. (*Marques d'assentissement.*)

Je propose, en conséquence, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale ordonne qu'il sera fait mention du désaveu de son imprimeur dans le procès-verbal de ce jour; et attendu qu'il s'agit de faux, décrète que l'imprimé joint à la lettre de M. Baudoin, portant pour titre : *la Constitution française*, projet présenté à l'Assemblée nationale par les comités de Constitution et de révision; avec un cachet portant ces mots : *Assemblée nationale, la loi et le roi*, 1789; et au bas du frontispice ces mots :

A Paris, de l'Imprimerie nationale,

« Sera remis, après avoir été paraphé par le président et les secrétaires de l'Assemblée nationale, à l'accusateur public de l'arrondissement qui sera chargé de faire toutes poursuites nécessaires. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger* (1).

M. **Goudard**, *rapporteur*. Nous sommes restés, Messieurs, au titre XIII et dernier, du projet de décret; voici l'article 1er de ce titre :

TITRE XIII.

De la police générale.

Art. 1er.

« Il ne pourra être établi ou supprimé aucun bureau sans un décret du Corps législatif; dans le cas de nouvel établissement ou de suppression, le décret qui aura été rendu sera publié dans 4 des paroisses les plus prochaines, et qui seront sur la route du bureau nouvellement établi, ou de celui qui aura été supprimé; et il sera mis des affiches à l'entrée du lieu où le bureau sera établi. »

Un membre : Je demande que les bureaux placés sur les limites du pays de Gex soient établis, comme avant l'affranchissement de ce pays, à Meyrin et à Colonges.

Je demande également que l'état des bureaux soit imprimé et présenté à l'Assemblée nationale afin que les régisseurs ne puissent pas les changer à volonté.

M. **Goudard**, *rapporteur*. Il est convenu avec le ministre que le placement des bureaux limitrophes du pays de Gex sera comme le demande le préopinant à Meyrin et à Colonges.

Quant à la proposition d'imprimer et de présenter à l'Assemblée nationale l'état des bureaux, je n'y vois aucun inconvénient, et j'adopte.

(L'Assemblée, consultée, décrète que l'état des bureaux sera imprimé et lui sera présenté.)

Un membre demande que le décret de suppression et de nouvel établissement des bureaux soit publié dans le chef-lieu du département.

(Cet amendement est rejeté.)

M. **le Président** met aux voix l'article premier.

(Cet article est adopté.)

M. **Goudard**, *rapporteur*. Voici l'article 2 :

(1) Voy. ci-dessus, séance du 2 août 1791, page 108.

Art. 2.

« Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises ne seront sujettes à confiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que 2 mois après la publication ordonnée par l'article ci-dessus. » (*Adopté.*)

M. **Goudard**, *rapporteur*. Voici l'article 3 :

Art. 3.

« La régie sera tenue de faire mettre au-dessus de la porte de chaque bureau, ou en un lieu apparent près de ladite porte, un tableau portant ces mots : Bureau des droits d'entrée et de sortie des douanes nationales. Toute saisie de marchandises qui auraient dépassé un bureau à l'égard duquel l'apposition dudit tableau n'aurait pas eu lieu, serait nulle et de nul effet. La régie sera pareillement obligée de tenir dans les douanes tous les tarifs des droits dont la perception lui sera confiée, et les différentes lois rendues pour leur exécution, pour être communiqués à ceux qui voudront en prendre connaissance, et d'indiquer, par des affiches apposées dans l'intérieur des douanes, les formalités que le commerce aura à remplir pour ses différentes expéditions. »

A l'égard de cet article, jobserverai que l'affichage du tarif général des droits de traites dans chacun des bureaux étant matériellement impossible, nous avons dû y suppléer en ordonnant la communication des tarifs et des lois relatives aux douanes toutes les fois que les intéressés le demanderont.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

Art. 4.

« Les barrières, bureaux, postes ou clôtures destinés à la garde et surveillance des frontières pourront être établis sur le terrain qui sera nécessaire, en payant, par la nation, aux propriétaires, la valeur dudit terrain de gré à gré, et, en cas de difficulté, sur le pied qui sera réglé par les directoires du département, sur l'avis d'experts convenus entre la régie des douanes et lesdits propriétaires, sinon nommés d'office. Les bureaux de recette pourront être placés dans les maisons qui seront les plus convenables au service public et à celui de ladite régie, autres néanmoins que celles qui seraient occupées par les propriétaires, en payant le loyer desdites maisons sur le pied des baux et aux clauses et conditions y portées, et, s'il n'y a point de baux, d'après l'estimation d'experts, dans la forme ci-dessus réglée, et encore à la charge des dédommagements d'usage envers les locataires qui seraient déplacés avant l'expiration de leurs baux. » (*Adopté.*)

M. **Goudard**, *rapporteur*, soumet à la délibération l'article 5 ainsi conçu :

« Les bureaux de la régie seront ouverts du 1er avril au 30 septembre, depuis 7 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 2 heures après midi jusqu'à 7 heures; et du 1er octobre au 31 mars, depuis 8 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 2 heures jusqu'à 5 heures du soir; les commis seront tenus de s'y trouver pendant lesdites heures, à peine de répondre des dommages intérêts des redevables qu'ils auront retardés. »

Un membre : Je demande que les bureaux soient ouverts du 1er octobre au 31 mars, jusqu'à 6 heures du soir.

M. **Goudard**, *rapporteur*. Nous avons fixé l'heure de 5 heures, attendu qu'après la clôture des bureaux, les commis ont à vérifier leurs registres particuliers.

(L'Assemblée, consultée, décrète que les bureaux seront ouverts jusqu'à 6 heures du soir.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 5.

« Les bureaux de la régie seront ouverts, du 1er avril au 30 septembre, depuis 7 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 2 heures après midi jusqu'à 7 heures; et du 1er octobre au 31 mars, depuis 8 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 2 heures jusqu'à 6 heures du soir; les commis seront tenus de s'y trouver pendant lesdites heures, à peine de répondre des dommages et intérêts des redevables qu'ils auront retardés. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« La régie pourra tenir, en mer ou sur les rivières, des vaisseaux, pataches et chaloupes armés, à la charge de remettre tous les ans, au greffe du tribunal du commerce du chef-lieu de la direction, un rôle, certifié du directeur de l'arrondissement, des noms et surnoms de ceux qui monteront lesdits bâtiments. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Pourront, les préposés de la régie sur lesdites pataches, faire la visite des bâtiments au-dessous de 50 tonneaux, qui se trouveront à la mer jusqu'à la distance de 2 lieues des côtes, et se faire représenter les connaissements relatifs à leur chargement. Si ces bâtiments sont chargés de tabac fabriqué ou d'autres marchandises prohibées, la saisie en sera faite, et la confiscation en sera prononcée contre les maîtres de bâtiments, avec amende de 50 livres. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Des préposés de la régie pourront être mis, soit avant, soit après la déclaration, à bord de tous les bâtiments entrant dans les ports et rades du royaume, et en sortant, et même à l'embouchure et dans le cours des rivières. Il est enjoint aux capitaines et officiers des bâtiments, à peine de déchéance de leurs grades et de 500 livres d'amende, de recevoir lesdits préposés, et de leur ouvrir les chambres et armoires desdits bâtiments, à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude : s'ils s'y refusent, lesdits préposés pourront demander l'assistance d'un juge pour être fait ouverture, en sa présence, desdites chambres et armoires, dont il sera dressé procès-verbal aux frais desdits capitaines et maîtres de navires : dans le cas où il n'y aurait pas de juge sur le lieu, ou s'il refusait de se transporter sur le bâtiment, le refus étant constaté par un procès-verbal, lesdits préposés requerraient la présence de l'un des officiers municipaux dudit lieu, qui sera tenu de les y accompagner.

« S'ils soupçonnent que des caisses, ballots et tonneaux contiennent des marchandises non déclarées, ils les feront transporter à l'instant au bureau pour procéder immédiatement à leur visite. » (*Adopté.*)

« Les chargements et déchargements des navires ne pourront avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des droits d'entrée et de sortie seront établis, sauf le cas de force ma-

jeure, justifié par un rapport fait dans les formes qui seront prescrites. Lesdits chargements et déchargements ne pourront se faire du 1er avril au 30 septembre, que depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir; et du 1er octobre au 31 mars, que depuis 7 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir, quand même les marchandises seraient accompagnées de commis, à peine de confiscation desdites marchandises. (*Adopté.*)

M. **Goudard**, *rapporteur*, soumet à la délibération l'article 10, ainsi conçu :

« Les préposés de la régie pourront faire toutes visites dans les vaisseaux et autres bâtiments de guerre, en requérant les bâtiments de la marine dans les ports, les capitaines desdits vaisseaux, ou les officiers des états-majors, de les accompagner; ce qu'ils ne pourront refuser, à peine de 500 livres d'amende; et en cas de contravention constatée sur lesdits bâtiments, les capitaines et officiers seront soumis aux peines portées par le présent décret. »

Un membre : Je demande que ces visites ne puissent être faites la nuit.

M. **Goutard**, *rapporteur*. Ces visites sont impossibles la nuit, attendu qu'il est défendu de conserver du feu à bord des bâtiments ; j'adopte toutefois l'amendement et je rédige l'article suivant :

« Les préposés de la régie pourront faire toutes visites dans les vaisseaux et autres bâtiments de guerre, en requérant les commandants de la marine dans les ports, les capitaines desdits vaisseaux ou les officiers des états-majors, de les accompagner ; ce qu'ils ne pourront refuser, à peine de 500 livres d'amende ; et en cas de contravention constatée sur lesdits bâtiments, les capitaines et officiers seront soumis aux peines portées par le présent décret. Lesdites visites ne pourront toutefois être faites après le coucher du soleil. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Les parties de marchandises qui seront transportées du port dans les navires, ou des navires dans le port, par le moyen d'allège, devront être accompagnées d'un permis du bureau, lequel énoncera les quantités et qualités dont chaque allège sera chargée : quant aux marchandises dont la sortie est défendue ou assujettie à des droits, et qui seront également transportées par allège, d'un lieu où il y aura un bureau, dans un autre lieu où il y aura également un bureau, elles seront déclarées et expédiées par acquit à caution, pour en assurer la destination. Dans l'un ou l'autre cas, les versements de bord à bord, ainsi que les déchargements à terre, ne pourront avoir lieu qu'en présence des commis, à peine de la saisie et de la confiscation des marchandises, et de 100 livres d'amende contre les conducteurs. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« La régie ne pourra avoir aucun préposé qui ne soit âgé au moins de 20 ans; et il n'en sera point admis qui ait plus de 30 ans, s'il n'a été précédemment employé dans d'autres parties de régie ou d'administration, à l'exception des hommes qui auront servi au moins 8 ans dans les troupes de terre ou de mer, et se présenteront dans l'année de leur congé, lesquels pourront y être admis jusqu'à l'âge de 40 ans. Tout préposé prêtera le serment devant le président du tribunal de district, et, à son défaut, devant l'un des juges dudit tribunal, suivant l'ordre de la nomination ; auquel juge il sera tenu de représenter des certificats de bonnes mœurs, donnés, soit par les officiers municipaux du lieu de sa résidence ordinaire, soit par les officiers des régiments où il aurait servi. La prestation du serment, qui sera inscrite à la suite des commissions qui lui aura été délivrées, fera mention de la représentation desdits certificats, et sera enregistrée au greffe du tribunal, le tout sans frais. » (*Adopté.*)

M. **Goudard**, *rapporteur*, soumet à la délibération l'article 13, ainsi conçu :

« Les préposés de la régie, qui auront prêté le serment dans la forme ci-dessus, seront dispensés de le renouveler lorsqu'ils passeront dans le ressort d'un autre tribunal de district, à la charge d'énoncer dans leurs procès-verbaux le tribunal où ils auront prêté ce serment. »

Un membre propose de substituer à l'obligation imposée aux employés qui passeront dans le ressort d'un tribunal du district, autre que celui où ils auront prêté le serment, d'énoncer dans leurs procès-verbaux le tribunal où ils auraient prêté ce serment, l'obligation de faire enregistrer, sans frais, l'acte de leur serment dans le tribunal où ils résideront.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 13.

« Les préposés de la régie, qui auront prêté le serment dans la forme ci-dessus, seront dispensés de la renouveler lorsqu'ils passeront dans le ressort d'un autre tribunal de district, à la charge d'en faire enregistrer l'acte dans ce dernier tribunal, ce qui sera exécuté sans frais. » (*Adopté.*)

M. **Goudard**, *rapporteur*, soumet à la délibération l'article 14, ainsi conçu.

Art. 14.

« Lesdits préposés de la régie seront sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne de les injurier et maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 500 livres d'amende et sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature du délit. Les commandants militaires dans les départements, les directoires du département, ceux de districts et les municipalités, seront tenus de leur faire prêter main-forte ; et les gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, de leur donner ladite main-forte à la première réquisition, sous peine de désobéissance. »

Un membre : Il est inutile d'insérer dans l'article que les préposés de la régie sont sous la sauvegarde de la loi, puisque tout citoyen est sous la protection de la loi.

M. **Goudard**, *rapporteur*. J'observerai que cette disposition me paraît nécessaire, car il y a contre ces employés un préjugé qu'il peut être difficile ou long de détruire.

(L'article 14 est mis aux voix et adopté sans changement).

Art. 15.

« Les préposés de la régie auront, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres. Ils ne pourront être forcés à se charger de tutelle, curatelle et de collecte, ni d'aucunes charges publiques, à raison de l'incompatibilité de ces charges avec leur service. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« Ils seront toujours munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions, et ils seront tenus de les exhiber à la première réquisition. Les préposés des brigades porteront un écusson où seront les mots : *la nation, la loi et le roi*, avec l'exergue portant ces mots : *police du commerce extérieur.* » (*Adopté.*)

M. **Goudard**, *rapporteur*, soumet à la délibération l'article 17, portant que les traitements, gratifications et émoluments des préposés de la régie pourront être saisis à la requête de leurs créanciers.

Un membre : Je demande que les appointements des employés continuent à être insaisissables : ces appointements sont une solde nécessaire à la subsistance de l'employé, sans lesquels il ne pourrait faire son service. Si son service venait à manquer, il serait révoqué et le créancier ne serait pas plus avancé.

Un membre : Je demande que la saisie ne s'étende qu'aux appointements au-dessus de 600 livres.

(L'Assemblée, consultée, décrète que la saisie ne pourra avoir lieu que pour les aliments ou le logement pendant la dernière année.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 17.

« Le traitement fixe, les gratifications et émoluments des préposés de la régie ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sinon pour leurs aliments ou logement pendant la dernière année, sauf auxdits créanciers à se pourvoir pour toute autre cause sur les biens desdits préposés. » (*Adopté.*)

Art. 18.

« Les préposés de la régie pourront faire, pour raison desdits droits de douanes nationales, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire; ils pourront toutefois se servir de tels huissiers que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés. » (*Adopté.*)

Art. 19.

« La régie sera responsable du fait de ses préposés dans l'exercice, et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions. » (*Adopté.*)

Art. 20.

« Les propriétaires des marchandises seront responsables civilement du fait de leurs facteurs, agents, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens. » (*Adopté.*)

Art. 21.

« Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette et autres de l'année courante ne seront pas renfermés sous les scellés; lesdits registres seront seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette par *intérim*, lequel en demeurera garant comme dépositaire de justice, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés. » (*Adopté.*)

Art. 22.

« La régie aura privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables, pour leurs débets, et sur ceux des redevables, pour les droits, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés de ce qui sera dû pour 6 mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde : pareil privilège s'exercera sur ces immeubles acquis par les comptables depuis le commencement de leur gestion. » (*Adopté.*)

Art. 23.

« Aux cas de l'article précédent, la régie aura hypothèque sur les immeubles des comptables et des redevables; savoir : à l'égard des comptables, à dater du jour de leur prestation de serment; et des redevables à compter de celui où les soumissions auront été faites sur le registre, et signées par eux ou leurs facteurs, pourvu néanmoins que les extraits des registres contenant les soumissions desdits redevables aient été soumis à l'enregistrement dans le délai fixé pour les actes de notaires. » (*Adopté.*)

Art. 24.

« Tout préposé destitué de son emploi ou qui le quittera, sera tenu de remettre à l'instant, à la régie, ou à son fondé de procuration, sa commission, les registres et effets dont il sera chargé pour la régie, et de rendre ses comptes; sinon, et à faute de ce faire, il sera décerné contrainte par ledit fondé de procuration et la contrainte, visée par l'un des juges du tribunal de district, sera exécutée par toutes voies, même par corps. » (*Adopté.*)

Art. 25.

« Aucune personne ne sera recevable à former, contre la régie des douanes nationales, de demande en restitution de droit et de marchandises, payements de loyer et appointements de préposés, deux ans après l'époque que les réclamateurs donneraient au payement des droits, dépôts des marchandises, échéances des loyers et appointements. La régie sera déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenu de les représenter, s'il n'y avait des instances encore subsistantes, pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires; ladite régie sera pareillement non recevable à former aucune demande en payement de droits, un an après que lesdits droits auront dû être payés : le tout à moins qu'il n'y eût, avant lesdits termes, soit pour la régie, soit pour les parties, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulières et spéciales, relativement à l'objet qui serait répété. » (*Adopté.*)

Art. 26.

« Les registres de déclarations, payement des

droits, soumissions des redevables et de leurs cautions, descentes des marchandises et décharges des acquits à caution, qui seront tenus dans chaque bureau, devront être sans aucune lacune ni interligne; et les sommes y seront inscrites sans chiffres ni abréviations; sauf, après qu'elles auront été écrites en toutes lettres, à les tirer en chiffres hors de ligne. En cas de perte des expéditions, lesdits registres pourront seuls servir à la décharge des redevables, auxquels il sera délivré par les bureaux et contrôleurs, des copies certifiées desdites expéditions, toutes les fois qu'il pourra être pris les précautions suffisantes pour empêcher les doubles emplois et autres abus, et sans qu'au moyen desdites copies certifiées, on puisse prolonger les délais fixés par les expéditions pour les chargements, déchargements et transports des marchandises. » *(Adopté.)*

M. **Goudard**, *rapporteur*, soumet à la délibération l'article 27, ainsi conçu :

« Lesdits registres seront reliés, les feuillets cotés par premier et dernier, et paraphés par le directeur. »

Un membre : Je demande que les registres soient paraphés, non par les directeurs, mais par les juges de district ou par les juges de paix.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 27.

« Les registres seront reliés, les feuillets cotés par premier et dernier, et paraphés, sans frais, par l'un des juges du district, ou par le juge de paix. » *(Adopté.)*

Art. 28.

« Les receveurs principaux des droits seront, en outre, tenus d'avoir un registre-journal, sur lequel ils porteront de suite et sans aucune transposition, surcharge ni rature, toutes les parties tant de recette que de dépense qu'ils feront : ledit registre-journal, pareillement relié, sera coté et paraphé, par premier et dernier feuillet, par l'un des juges du tribunal de district, ou par le juge de paix et par le directeur de l'arrondissement. *(Adopté.)*

Art. 29.

« Les préposés à la perception des droits énonceront, dans les acquits de payement, le titre en vertu duquel ils auront perçu lesdits droits, et ils en justifieront, s'ils en sont requis; à l'effet de quoi les règlements arrêtés par le Corps législatif seront imprimés et publiés aussitôt qu'ils seront intervenus. Il leur est défendu de percevoir d'autres et plus forts droits que ceux fixés, à peine de concussion. » *(Adopté.)*

Art. 30.

« Les droits seront payés comptant à toutes les entrées et sorties du royaume; et les marchandises ne pourront être retirées des douanes ou bureaux, qu'après le payement desdits droits, sauf ce qui a été décrété pour les denrées coloniales. » *(Adopté.)*

Art. 31.

« Lorsque le receveur aura fait crédit des droits, il sera, en cas de refus ou de retard de la part des redevables, autorisé à décerner contrainte, en fournissant, en tête de la contrainte, extrait du registre qui contiendra la soumission des redevables. » *(Adopté.)*

Art. 32.

« Les contraintes décernées tant pour le recouvrement des droits dont il aurait été fait crédit, que pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits à caution, seront visées, sans frais, par l'un des juges du tribunal de district, et exécutées par toutes voies, même par corps, sous le cautionnement de la régie. Les juges ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le *visa* de toutes contraintes qui leur seront présentées, à peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles auront été décernées. » *(Adopté.)*

Art. 33.

« L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est, quant à celles décernées pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits à caution, en consignant le simple droit. Il est défendu à tous juges, sous les peines portées en l'article précédent, de donner contre lesdites contraintes aucunes défenses ou surséances, qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de la partie. » *(Adopté.)*

Art. 34.

« Les préposés de la régie qui, dans le cours et l'exercice de leurs fonctions, passeront de l'étendue d'un département dans celle d'un autre, pourront se servir, pour leurs procès-verbaux et autres actes, du papier au timbre en usage dans l'un ou l'autre département. » *(Adopté.)*

Art. 35.

« Lesdits préposés pourront, en cas de poursuite de la fraude, la saisir, même en deçà des 2 lieues des côtes et frontières, pourvu qu'ils l'aient vu pénétrer et qu'ils l'aient suivie sans interruption. » *(Adopté.)*

M. **Goudard**, *rapporteur*, soumet à la délibération l'article 36, ainsi conçu :

« Lesdits préposés pourront dans le même cas, faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue des 2 côtes ou des frontières de terre, pour y saisir les marchandises de contrebande et autres, mais seulement dans le cas où n'ayant pas perdu de vue lesdites marchandises, ils seraient arrivés au moment où on les aura introduites, dans lesdites maisons. Si alors, il y a refus d'ouverture des portes, ils pourront les faire ouvrir, en présence d'un juge ou d'un officier municipal du lieu, qui, dans tous les cas, devra être appelé pour assister au procès-verbal. Toutes autres recherches à domicile leur sont interdites, si ce n'est au cas de l'article 39 du présent titre. »

Un membre : Je demande que les visites prévues par cet article ne puissent jamais être faites que de jour.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 36.

« Lesdits préposés pourront, dans le même cas faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue des 2 lieues des côtes ou des

frontières de terre, pour y saisir les marchandises de contrebande et autres, mais seulement dans le cas où n'ayant pas perdu de vue lesdites marchandises, ils seraient arrivés au moment où on les aura introduites dans lesdites maisons. Si alors il y a refus d'ouverture des portes, ils pourront les faire ouvrir en présence d'un juge ou d'un officier municipal du lieu, qui, dans tous les cas, devra être appelé pour assister au procès-verbal. Toutes autres recherches à domicile leur sont interdites, si ce n'est au cas de l'article 39 du présent titre.

« Ces visites, dans aucun cas, ne pourront être faites pendant la nuit. » (*Adopté.*)

Art. 37.

« Tout magasin ou entrepôt de marchandises manufacturées, ou dont le droit d'entrée excède 2 livres par quintal, ou enfin dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits par le nouveau tarif, est défendu dans la distance des 2 lieues des frontières de terre à l'exception des lieux dont la population sera au moins de 2,000 âmes. » (*Adopté.*)

Art. 38.

« Seront réputées en entrepôt toutes celles desdites marchandises, autres cependant que du crû du pays, qui seront en balles ou ballots, et pour lesquelles on ne pourra pas représenter d'expéditions d'un bureau de douane, délivrées dans le jour, pour le transport desdits marchandises. » (*Adopté.*)

M. **Goudard**, *rapporteur*, soumet à la délibération l'article 39, ainsi conçu :

« Les marchandises et denrées ainsi entreposées seront faites et confisquées, avec amende de 100 livres, contre ceux qui les auront reçues en entrepôt. A l'effet de quoi, les préposés de la régie pourront faire leurs recherches dans les maisons où les entrepôts seront formés, en se faisant assiser d'un officier municipal du lieu. »

Un membre : Je demande que les visites autorisées par cet article ne puissent également être faites que de jour.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 39.

« Les marchandises et denrées ainsi entreposées seront saisies et confisquées, avec amende de 100 livres, contre ceux qui les auront reçues en entrepôt; à l'effet de quoi, les préposés de la régie pourront faire leurs recherches dans les maisons où les entrepôts seront formés, en se faisant assister d'un officier municipal du lieu; ces visites, dans aucun cas, ne pourront être faites pendant la nuit. » (*Adopté.*)

M. **Goudard**, *rapporteur*, soumet à la délibération l'article 40, ainsi conçu :

« S'il n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ni motif de saisie, il sera payé la somme de 24 livres pour dommages et intérêts, s'il y a lieu, à celui au domicile duquel les recherches auront été faites, sauf à lui à disposer de ladite somme ainsi qu'il avisera. »

Un membre : Le payement de la somme de 24 livres à celui au domicile duquel on aura fait une visite sans y trouver de la fraude, semble ne lui laisser aucun recours pour les dommages et intérêts qui lui seraient dus, au cas où les employés auraient brisé ses meubles ou lui auraient occasionné quelque autre dommage. Je demande que le payement des 24 livres soit indépendant des dommages et intérêts qui peuvent être dus en pareil cas.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 40.

« S'il n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ni motif de saisie, il sera payé la somme de 24 livres à celui au domicile duquel les recherches auront été faites, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite pourraient donner lieu. » (*Adopté.*)

Art. 41.

« Il ne pourra être formé, dans la même étendue des 2 lieues des frontières, à l'exception des villes, aucune nouvelle clouterie, papeterie ou autre grande manufacture ou fabrique, sans l'avis du directoire de département. » (*Adopté.*)

M. **Goudard**, *rapporteur*, soumet à la délibération l'article 42, ainsi conçu :

« L'étendue des 2 lieues des frontières de l'étranger sera fixée par les directoires de département, sur le pied de la lieue commune de France, et autant que la position des villes, bourgs, villages et hameaux, les rivières, bois et montagnes pourront le permettre, sans que, dans aucun cas, la distance puisse être moindre de 2 lieues; sauf, en cas d'impossibilité, relativement au service des préposés de la régie, de tracer la ligne à cette distance précise de 2 lieues, du côté de l'intérieur. La fixation des distances entre le territoire étranger et la ligne, sera faite, sans égard aux sinuosités des routes, en prenant la mesure la plus droite et à vol d'oiseau. »

Un membre : La lieue commune de France a été fixée, par un décret, à 2,283 toises; cette mesure doit servir de règle pour l'étendue des 2 lieues frontières de l'étranger.

(Cette observation est adoptée.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 42.

« L'étendue des 2 lieues des frontières de l'étranger sera fixée par les directoires de département sur le pied de la lieue de 2,283 toises, et autant que la position des villes, bourgs, villages et hameaux, les rivières, bois et montagnes pourront le permettre; sans que, dans aucun cas, la distance puisse être moindre de 2 lieues; sauf, en cas d'impossibilité, relativement au service des préposés de la régie, de tracer la ligne à cette distance précise de 2 lieues du côté de l'intérieur. La fixation des distances entre le territoire étranger et la ligne sera faite sans égard aux sinuosités des routes, en prenant la mesure la plus droite et à vol d'oiseau. » (*Adopté.*)

Art. 43.

« La ligne sera marquée par la désignation que chaque directoire de département fera des territoires sur lesquels elle devra passer, et dont l'état sera imprimé et affiché dans tous les lieux

de la frontière qu'enveloppera ladite ligne; il sera, en outre, planté sur cette ligne des poteaux à la distance de 200 toises les uns des autres, et qui porteront cette inscription : *territoire des* 2 *lieues de l'étranger.* » (*Adopté.*)

M. **le Président** fait donner lecture d'une lettre du ministre de la justice qui envoie à l'Assemblée un *mémoire du tribunal du sixième arrondissement de Paris, sur les troubles des* 17 *et* 18 *juillet*. Ce mémoire est ainsi conçu :

« Monsieur le Ministre,

« Le tribunal du sixième arrondissement, que j'ai l'honneur de présider, a rendu un arrêté portant que les juges dudit tribunal seront autorisés à se faire aider, soit pour l'instruction, soit pour le jugement du procès commencé ou à commencer, relativement aux délits des 17 et 18 juillet, tant par les suppléants des tribunaux que par les hommes de loi qu'ils pourront juger nécessaires.

« Le tribunal n'a pas attendu le décret, pour se livrer avec tout le zèle de l'activité, que les circonstances exigent, à l'instruction de cette grande affaire du lundi 17 juillet, contre l'assassin du chasseur et contre le particulier qui a mis en joue le commandant général. Le tribunal s'était mis en règle, pour faire instruire du meurtre des deux particuliers trouvés sous l'autel de la patrie.

« Depuis ce temps, soir et matin, les juges ont été occupés soit à recevoir des dépositions pouvant donner des éclaircissements, soit à interroger les différents particuliers prévenus de complicité; mais cette affaire se subdivise à l'infini. Le tribunal vous observe qu'il est de la dernière importance de connaître, d'une manière déterminée, sa compétence à cet égard. Les événements de la journée du 17, ont été précédés de motions, de libelles, de placards, d'insultes à la garde nationale : ils ont été accompagnés du désarmement de cette même garde nationale, de discours incendiaires et de provocation au meurtre. Ils sont suivis, en ce moment, de libelles incendiaires et provoquant le mépris des lois, des législateurs et des magistrats. Toutes ces choses se sont passées et se passent, journellement, dans les différents quartiers de Paris.

« L'Assemblée nationale entend-elle, que le tribunal du premier arrondissement soit saisi de l'instruction de tous les délits, qui sont autant de branches de l'affaire principale ? (*Oui! oui!*) L'opinion du tribunal est pour l'affirmative, attendu la connexité ; mais il est arrêté, en ce moment, par le silence du décret qui semble ne lui attribuer que l'instruction des événements qui ont eu lieu le 17, le matin, au Gros-Caillou, et le soir, au Champ de Mars.

« Il faut donc, dans cette incertitude, faire déterminer par l'Assemblée, quelle latitude elle croira, dans sa sagesse, devoir accorder aux fonctions des juges du sixième tribunal. Si l'Assemblée pense que le tribunal doit instruire de tous les délits qui annoncent de la connexité avec les délits du 17, et ce, sans distinguer la diversité du territoire dans l'arrondissement, duquel ils se sont passés ; dans ce cas, le tribunal me charge de vous prier d'engager l'Assemblée à rendre un décret qui ordonne :

« 1° Que le tribunal instruise exclusivement sur tous les délits relatifs aux événements du 17 juillet, comprenant les libelles, motions incendiaires de tous ces vils séditieux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale;

« 2° Que l'accusateur public sera autorisé à demander, pour ce tribunal, tel nombre d'adjoints qu'il croira nécessaire ;

« 3° Que le greffier sera autorisé à s'adjoindre un nombre suffisant de commis, lesquels seront salariés par le Trésor public, d'après la fixation de leur traitement qui sera accordé par l'Assemblée ;

« 4° Qu'attendu l'immensité du travail qui, dans le moment, s'élève à 200 procès, toutes les autres affaires criminelles, tant en première instance que sur l'appel, dont le tribunal est saisi dans le moment, seront renvoyées pour être suivies et jugées par le tribunal provisoire du premier arrondissement établi au Palais (tribunal qui, dit-on, a commencé ces procès);

« 5° Que les deux procès criminels pendants à ce tribunal, relativement à la distribution seulement de faux assignats, seront également renvoyés au tribunal du premier arrondissement chargé et déjà saisi des pièces sur la fabrication.

« Si ces mesures vous paraissent justes et convenables, vous voudrez bien les présenter à l'Assemblée et presser une décision à cet égard.

« Ne doutez pas, au surplus, du courage, du zèle et du patriotisme avec lesquels chaque membre du tribunal concourra à l'expédition des affaires qui lui sont confiées.

« Pour les juges composant le tribunal du sixième arrondissement de Paris,

« *Signé :* Le Président du tribunal. »

M. **Ménard de La Groye.** Je demande le renvoi de ce mémoire au comité de judicature pour en rendre compte le plus promptement possible à l'Assemblée.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Rigouard**, *député de Toulon, évêque du département du Var*, qui était absent par congé pour se rendre dans son diocèse, annonce son retour à l'Assemblée.

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de la séance de demain.

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du samedi 6 *août, au soir* 1791 (1).

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture, du procès-verbal de la séance du jeudi 4 août au soir, qui est adopté.

M. **le Président** fait donner lecture par un de MM. les secrétaires, des adresses suivantes :

Adresses des administrateurs composant les di-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

rectoires des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Aveyron, de l'Ariège, de l'Ardèche, des Hautes-Pyrénées, du Cantal, du Finistère, réunis au directoire du district de Saint-Flour, et des officiers municipaux de la même ville;

Adresses des districts de Dax, de Castelsarrasin, de Sainte-Jean-d'Angély, de Salon;

Adresses des communes d'Agde, de Bourbon-Lancy, d'Illiers et de Moncel, district de Riom; de Pamiers, de Janville, de Crest, département de la Drôme; de Lombez, district d'Albi; des citoyens de Toulon, extraordinairement réunis en société patriotique des amis de la Constitution, en présence d'un très grand nombre d'autres citoyens et militaires de tous les grades et de tous les corps qui, présents à la séance, ont été jaloux de prendre part à cet objet de délibération.

Adresses des sociétés des amis de la Constitution séants à Ornans, à Wassy, à Blezé, à Alais à Montrichard, à Tours, au Mur-des-Barrès, à Châtillon-de-Michaille, à Fécamp et à Cuire-les-Croix Rousse près de Lyon, à Cauze, à Richelieu, à Saintes et à Bergerac;

Adresses des gardes nationales de Montiviliers, de Limoges et de Varennes;

Adresses des citoyens composant les bataillons des volontaires des cantons de Nancy, Frouard et Custine, des citoyens de Ferney-Voltaire;

Adresse du directoire du département de l'Isère, qui fait hommage de 2 délibérations contenant : l'une une offre de 1,400 livres de la part du district de Grenoble, et l'autre une offre de 1,200 livres de la part du directoire, pour la solde des gardes nationales qui doivent se rassembler sur les frontières;

Adresses des amis de la Constitution d'Aurillac, qui annoncent que M. Mathes, négociant, et juge du tribunal de commerce, a fait sa soumission de fournir à ses frais 2 soldats à la nation.

Adresse de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue, contenant le procès-verbal de l'inauguration du buste de Desilles dans la ville du Cap, et celui du service funèbre qu'elle a fait célébrer pour la mémoire du colonel Mauduit.

Adresse des sous-officiers et soldats du 80e régiment d'infanterie, ci-devant Angoumois, en garnison à Bayonne, qui renouvellent entre les mains de l'Assemblée le serment civique, et surtout celui de rester soumis à leur chef, de ne jamais s'écarter des règles de l'obéissance, de dénoncer au contraire le premier qui parmi eux tenterait d'affaiblir le respect dû à la discipline et à la subordination militaire.

Toutes ces adresses contiennent les preuves et les expressions du civisme le plus pur, et de l'attachement le plus recommandable à la Constitution et aux décrets déjà rendus. L'Assemblée y applaudit et décrète, de plus, qu'elles seront honorablement mentionnées dans son procès-verbal.)

Lecture est ensuite faite d'une *pétition d'une société d'artistes*, relative à l'établissement d'une académie des arts dont la composition et la correspondance pussent concourir à leurs progrès, leur encouragement et leur gloire.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition au comité de Constitution.)

M. **Vieillard** (*de Coutances*) fait lecture d'une *adresse du directoire du département de la Manche*, ainsi conçue :

Messieurs,

« Les préparatifs de la défense des frontières ont excité la vigilance du directoire de district de Cherbourg. Nous avons cru devoir envoyer des commissaires dans le district. Nous avons l'honneur de vous adresser leur rapport, et solliciter un décret qui autorise la formation de 2 compagnies d'artillerie tirées de la garde nationale de Cherbourg. La connaissance que vous avez de la situation de notre département ne vous laissera aucun doute sur la nécessité indispensable de cet objet qu'on ne peut négliger sans danger pour la chose publique.

« Permettez-nous, Messieurs, de vous garantir aussi la bonne intelligence qui règne parmi les officiers, leurs lumières, leur activité et la subordination des soldats aux chefs de l'armée, le zèle des gardes nationales, le courage et le patriotisme de tout le respect et l'obéissance aux autorités constitutionnelles. Soyez sûrs que ceux qui voudraient nous faire courir des dangers ne nous proposeraient que des triomphes.

Ne craignez rien de la saison : il n'est pas de citoyens dans les campagnes qui n'abandonnât ses moissons pour voler sur les frontières. C'est un sentiment que nous avons remarqué, Messieurs, parmi nos concitoyens. Ils en sont si fortement pénétrés qu'ils jurent que si les armes leur manquaient, ils arracheraient les fers de leurs charrues et en écraseraient ceux qui voudraient aborder leurs terres. Les habitants des villes ont la même énergie : partout les citoyens sont disposés à faire usage de leurs armes pour sauver la Constitution, assurer la liberté et la paix.

» *Signé :* Les administrateurs du directoire du département de la Manche. »

(*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette adresse aux comités militaire et de la marine.)

M. **Leleu de La Ville-aux-Bois** fait lecture d'une *adresse du directoire du département de l'Aisne*, ainsi conçue :

« Citoyens représentants du peuple,

» Les intrigues des malveillants, suspendues par la nouvelle du retour de Louis XVI, recommencent, et pour être plus secrètes, elles ne perdent rien de leur activité. La correspondance établie depuis longtemps entre les ennemis des patriotes, ci-devant princes, officiers, nobles, prêtres, robins et fanatiques de toutes couleurs, subsiste toujours. Chacun apprend à jouer le rôle qui convient à son habit, et l'action qui en résulter se remarque surtout dans les départements frontières.

« Le nôtre est bordé au nord par la principauté de Chincay, devenue le séjour infect d'un grand nombre d'émigrants et de prêtres réfractaires. C'est de là que des émissaires s'introduisent dans notre département, et viennent s'abouche avec des prêtres réfractaires, des moines ou des chanoines malintentionnés. Ceux-ci cherchent à répandre leur corruption dans les campagnes. Les curés surtout, que la loi a privés de leurs fonctions, usent de l'empire qu'ils ont conservé sur une partie des habitants de leurs paroisses; les communes, les familles se divisent. Au lieu de leur donner la paix en les éclairant, on les conduit à la guerre civile en les trompant. Les curés constitutionnels trouvent de grandes ressources

dans leur courage et dans l'appui des corps administratifs; mais les curés réfractaires et les antipatriotes en général reçoivent les mêmes secours des tribunaux. Cette lutte deviendrait dangereuse si elle se prolongeait. Le seul moyen de la faire cesser, c'est de rendre commun au département de l'Aisne l'arrêté du directoire du Haut-Rhin, confirmé par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 juillet.

« Nous vous proposons de désigner la ville de Château-Thierry pour la réunion des curés et vicaires non assermentés ou réfractaires, et celle de La Fère pour la réunion des moines et chanoines non assermentés. Ces mesures sont sévères, mais les circonstances vous en font la loi. Pour concilier cependant, autant que possible, la liberté de citoyens paisibles avec ce qu'exige notre liberté politique, nous vous proposons une exception en faveur des ecclésiastiques qui, en gardant leur opinion, ne troublent point l'ordre public. Elle consisterait à charger les municipalités des villes seulement où ils résident, de répondre de la conduite et des actions de ces ecclésiastiques.

« Il est instant de rendre le décret; il est instant de déjouer des desseins perfides, d'assurer la tranquillité dans les campagnes, et de ramener l'union dans les familles. Tous ces biens fuient à l'approche de fanatiques qui réclament la protection des lois, tandis qu'ils les méprisent toutes et commandent l'insurrection contre elles. Il est temps de détruire des foyers pestilentiels disséminés dans chaque canton, qui produisent la guerre civile, si désirée par cette caste nobiliaire assez impudente pour réclamer le privilège de gouverner une nation libre.

« Nous sommes, etc....

« *Signé* : Les administrateurs du directoire du département l'Aisne. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité ecclésiastique.

M. **l'abbé Grégoire**. Le comité ecclésiastique me charge de déclarer qu'il ne veut plus se mêler de ces sortes d'affaires. Vous avez déjà renvoyé les mesures à prendre à cet égard aux comités de Constitution, de jurisprudence criminelle, des rapports et des recherches, il faut renvoyer cette affaire aux mêmes comités.

M. **Rewbell**. Il n'est pas étonnant qu'on nous annonce de la répugnance à se mêler des affaires réfractaires. Des feuilles publiques, une entre autres que l'on appelle *Le Chant du coq*, doit avoir affiché, car elle affiche celle-là (*Rires*), que lorsque le comité avait proposé un projet de décret, un honorable membre et moi avions parlé d'une manière à troubler la tranquillité publique; mais que M. Le Chapelier nous avait bien rivé le clou.

Voix diverses : A l'ordre du jour! — Ce n'est pas là la question!

M. **Rewbell**. Je suis nommé dans cette affiche, et M. Pétion aussi, et cependant nous n'avons parlé ni l'un ni l'autre ce jour-là. (*Murmures prolongés.*)

M. **le Président**. M. Bouchotte a la parole.

M. **Bouchotte**. Messieurs, dans une paroisse, un ci-devant curé ayant excité des troubles par ses intrigues, a été condamné par le tribunal à être déchu de sa pension et suspendu pour 5 ans des droits de citoyen actif; depuis ce temps, la paroisse jouit de la paix la plus parfaite. Je crois que si, au lieu de donner aux administrateurs le droit de délivrer arbitrairement des lettres de cachet, on forçait les accusateurs publics de faire leur devoir, on ferait bientôt cesser les intrigues de tous les factieux.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'adresse du département de l'Aisne aux comités réunis.)

M. **Merlin**. Le 29 juillet dernier, en rendant compte à l'Assemblée de quelques mouvements de crainte qu'avait excités un certain ordre, de payer une partie du prêt des soldats en petits assignats, j'ai ajouté que les désordres que les ennemis du bien public cherchent à répandre dans les troupes, avaient commencé à se manifester dans le régiment le mieux discipliné de l'armée, celui de Reinach-Suisse, en garnison à Maubeuge.

J'étais fondé à vous parler ainsi sur trois lettres signées, et j'ose dire que parmi ces signatures se trouve un nom qui occupe une place très distinguée dans la fonction publique. J'ai la consolation de vous annoncer aujourd'hui que les faits annoncés dans ces lettres paraissent exagérés; du moins, j'ai reçu une lettre des officiers de ce régiment, et un certificat de la municipalité. La lettre est ainsi conçue :

« Bien loin d'avoir refusé des assignats, le régiment en avait déjà accepté un grand nombre lorsque, tout à coup, l'ordre est arrivé qu'il serait payé en argent. C'est avec la même surprise que nous avons vu ce régiment accusé d'avoir causé les plus vives agitations dans la ville de Maubeuge. Une rixe survenue, dimanche 24, du mois dernier, entre quelques soldats, et qui n'a eu aucune suite, ne devrait pas être présentée sous un aspect aussi fâcheux. »

Voici le certificat de la municipalité :

« Nous, les maire et officiers municipaux de la ville de Maubeuge, attestons et certifions, que le régiment suisse de Reinach, en garnison en cette ville depuis plus de 2 ans, s'est toujours comporté de manière à lui mériter l'estime et la confiance des habitants de cette ville; que son civisme dont il n'a jamais discontinué les preuves les plus évidentes, est bien fait pour mériter la reconnaissance et l'estime de tous les Français.

« Attestons de plus qu'il est faux que, le 29 juillet dernier, il ait eu aucune apparence de soulèvement. Il coûterait infiniment à tous les habitants de Maubeuge, si ce régiment était destiné à quitter la ville pour passer dans une autre garnison : En foi de quoi nous avons délivré le présent, etc. »

Messieurs, on ne peut pas se dissimuler, malgré les protestations de civisme énoncées dan cette lettre, que les régiments suisses sont en ce moment travaillés d'une manière étrange, soit par des émissaires étrangers, soit par leur ancien commandant qui agit par les ordres du corps helvétique. Il y a un an que le comité diplomatique nous a annoncé un rapport sur le renouvellement des capitulations. Comme je suis convaincu que c'est là que repose le principe de ces désordres, je demande que ce rapport soit fait incessamment : sans cela, vous ne pouvez pas compter un moment sur la fidélité des Suisses; et sans doute il ne sera pas difficile d'obtenir que ceux qui estiment la liberté qu'ils ont conquise

veuillent continuer à la défendre chez leurs alliés.

M. **Rewbell.** Je ne crois pas que ce soit le moment de s'occuper de ces capitulations. Ce sera au pouvoir exécutif, lorsqu'il sera en pleine activité, à faire des négociations. Car comment feriez-vous en ce moment faire les négociations? Nous n'avons pas d'ambassadeurs, si ce n'est M. Vérac, patriote qui n'est pas chaud, et un secrétaire de légation, auquel les Etats ne donneraient pas sans doute la confiance nécessaire pour le succès de cette négociation. Dans ce moment-ci, il y a encore une autre difficulté. Le conseil de Berne a envoyé des troupes dans le pays de Vaud; on dit que c'est pour punir les habitants d'avoir célébré l'anniversaire de la Révolution française. Toutes ces circonstances ne sont pas favorables aux négociations dont il s'agit. je pense donc que la motion de M. Merlin doit être ajournée.

M. **Merlin.** Je retire ma proposition quant à présent.

M. **Voulland.** Messieurs, c'est au nom du département du Gard que je viens prier l'Assemblée de se faire rendre compte du résultat de la *mission des commissaires conciliateurs envoyés à Avignon*; il est essentiel de s'assurer de l'usage que ces commissaires font de l'autorité que leur a donnée votre décret. Ils s'en servent pour faire marcher une grande partie des gardes nationales des départements voisins et pour renvoyer les troupes de ligne que le ministre avait envoyées dans le Comtat. Ce déplacement de gardes nationales ne peut qu'occasionner de grands frais et nuire à la levée des corps volontaires ordonnés par l'Assemblée pour la défense des frontières; il occasionne des plaintes de la part des départements, il affaiblit la force publique dont les administrateurs ont tant besoin en ce moment et il en peut résulter des suites dangereuses pour les départements méridionaux.

Je demande, en conséquence, que le comité diplomatique nous rende compte au premier jour de cet objet.

M. **Merlin**, *ex-président*, remplace M. Alexandre de Beauharnais au fauteuil.

L'ordre du jour est un *rapport sur la dénonciation faite à l'Assemblée nationale par les habitants de Brie-Comte-Robert, contre la détention de quelques-uns de leurs concitoyens.*

M. **Muguet de Nanthou**, *au nom du comité des rapports.* Messieurs, on vous a dénoncé l'administration du département de Seine-et-Marne et la conduite d'un détachement des chasseurs de Hainaut, en garnison à Brie-Comte-Robert. Les citoyens de cette ville vous ont adressé des réclamations sur la conduite qu'ont tenue le directoire du département et la municipalité, à la suite des troubles qui ont eu lieu aux mois de janvier et d'avril derniers. Ils vous ont dit que leur amour pour la liberté leur a seul occasionné ces malheurs; qu'ils ont été victimes de leur zèle et de leur patriotisme; qu'ils sont inviolablement attachés à la Constitution. Ils se sont plaints d'être livrés à l'arbitraire de la municipalité et aux excès d'une force publique oppressive. Ils ont réclamé les principes de la liberté individuelle, et ils se sont plaints de ce qu'on a enlevé de nuit des citoyens de leurs foyers pour les traîner dans des prisons malsaines où ils gémissent depuis 6 mois.

« Venez au secours, vous disent-ils dans leurs pétitions, de ces malheureuses victimes prêtes à expirer dans leurs cachots; l'une d'elles a déjà payé le tribut à la nature, disons plus, au désespoir; les autres ont déjà appelé la religion à leur secours, au bord de la tombe où ils implorent en vain le secours des lois; les malversations des corps administratifs, une municipalité contre-révolutionnaire, un tribunal du nombre de ceux qui, longtemps dans la capitale, ont fait trembler les patriotes, une ville livrée à toutes les fureurs d'une soldatesque effrénée, dont les chefs n'ont cessé de conspirer contre la Révolution, des citoyens forcés de déserter leurs foyers pour échapper à l'oppression, tels sont, ajoutent-ils, les faits que nous dénonçons à votre justice. »

Un membre de cette Assemblée a appuyé ces plaintes; il a réclamé les droits sacrés de la liberté individuelle qu'il croyait avoir été violée et il vous a demandé vengeance des chasseurs de Hainaut. C'est au nom du comité des rapports que je vais vous rendre compte de cette affaire.

Par un décret du mois de juin 1790, vous avez accordé que toutes les compagnies bourgeoises, sous quelque dénomination qu'elles existassent, se réuniraient à la garde nationale. Vous avez accordé pour cette réunion un mois de délai, et vous avez permis à ces compagnies de suspendre leurs drapeaux dans la principale église du lieu. La garde nationale de Brie-Comte-Robert s'opposa à ce qu'une compagnie, établie dans cette ville, sous le nom de *compagnie du Bon-Dieu*, parce qu'elle était destinée à accompagner les processions, suspendît son drapeau dans l'église. Les citoyens de cette compagnie furent même obligés de se sauver à Melun.

Le directoire du département, en conformité d'un avis du comité des rapports, envoya 2 commissaires pour faire exécuter la loi. Ces commissaires partirent avec un détachement de la garde nationale de Melun. Ils entrèrent à Brie suivis de 7 hommes seulement pour porter le drapeau à l'église Ce ne fut qu'avec la plus grande peine, et en courant le plus grand danger, qu'ils parvinrent à le suspendre à un endroit obscur de la voûte. Ils furent poursuivis et obligés de se retirer sur-le-champ à Melun. Vous décrétâtes que la force publique serait envoyée à Brie, et qu'il serait informé contre les auteurs de cette première sédition. Une procédure a été instruite en conséquence, et il en est résulté des décrets d'ajournement personnel contre 7 ou 8 particuliers.

Telle est, Messieurs, la conduite du département dans ces premiers troubles.

Le 20 du mois d'avril, une rixe survenue entre un chasseur et un citoyen, donna lieu à une scène dans la ville de Brie. On ignore quel a été l'agresseur, la procédure l'apprendra; mais on profita de cette circonstance pour faire sonner le tocsin, battre la générale sans avoir reçu aucun ordre. Le maire, qui en est instruit, donne des ordres pour faire cesser le tocsin, mais inutilement. Alors il se rend à l'hôtel de ville avec son écharpe, suivi des officiers municipaux. Il requiert les gardes nationales, les troupes de ligne qui étaient composées des chasseurs du Hainaut et d'un détachement du régiment de Flandre, de se rendre en armes devant l'hôtel de ville, pour y attendre une nouvelle réquisition. Il apprend la cause du désordre; il annonce aux

citoyens qu'il est inutile de battre la générale; que si un chasseur insulte un citoyen, il doit être puni, et qu'on ne peut compter sur lui pour obtenir une éclatante justice.

Les citoyens disent qu'ils ne demandent pas la punition du chasseur, mais qu'ils sollicitent le renvoi du détachement de Hainaut. Le maire résiste longtemps; les officiers municipaux ne veulent point céder à ces clameurs populaires; on environne l'hôtel de ville, on les couche en joue, on les menace, et ils ne durent peut-être leur sûreté qu'à quelques soldats de Flandre qui empêchaient que l'hôtel de ville ne fût forcé. Enfin, on se porte vers les chasseurs qui immobiles, sur place, ne répondirent rien aux injures ni aux menaces qu'on leur prodiguait.

Le maire et les officiers municipaux craignant enfin que cette scène ne devînt funeste, cédèrent à la réquisition des citoyens, et donnèrent un ordre qui enjoignait au détachement de Hainaut de partir sur-le-champ pour Melun. Ils obéirent aussitôt et se rendirent à Melun, où ils rendirent compte aux administrateurs de tous ces faits. Je dois ajouter que le détachement de Flandre s'était réuni aux gardes nationales et aux citoyens pour demander le renvoi du détachement du Hainaut. Cette circonstance est essentielle à vous proposer.

Le directoire du département de Seine-et-Marne envoya des commissaires à Brie pour s'assurer de l'exactitude des faits; ils donnèrent des ordres, après en avoir communiqué avec le ministre, pour faire retirer le détachement de Flandre qui y était, parce qu'une partie du détachement ayant désobéi à la loi, ayant manqué à la discipline et participé à une insurrection dans la ville, ils crurent qu'il était prudent de l'éloigner; en même temps ils renvoyèrent le détachement de Hainaut, que la violence seule avait exclu, et ils l'augmentèrent jusqu'au nombre de 100 hommes; ils chargèrent le procureur général syndic de dénoncer ces nouveaux troubles à l'accusateur public.

La plainte fut rendue. Information prise, il en est résulté des décrets de prise de corps contre 7 ou 8 particuliers détenus. Vous devez penser, Messieurs, que d'après les détails que j'ai eu l'honneur de vous présenter, il n'était pas facile de mettre à exécution ces décrets de prise de corps contre les principaux auteurs des troubles, dans une ville où l'insurrection s'était si souvent manifestée. Le tribunal crut devoir prendre des précautions. Il requit les chasseurs du Hainaut de prêter main-forte à la justice; ils ont obéi. En conséquence, les individus ont été arrêtés chez eux, la nuit, et transférés à Melun.

Ces prisonniers vous ont dit, Messieurs, qu'ils avaient été jetés dans des cachots, et que deux étaient déjà morts des mauvais traitements qu'ils avaient reçus. Ils ont ajouté que le département de Seine-et-Marne n'avait jamais pris aucune délibération pour assurer la salubrité des prisons. A cet égard, je dois assurer l'Assemblée que je suis muni de huit délibérations du département de Melun, dans lesquelles ils ont nommé des commissaires pour visiter les prisons. Ces commissaires ont pris des attestations des détenus, qui déclarent qu'ils n'ont qu'à se louer des soins et de la nourriture qui leur ont été donnés par le concierge, et n'ont à se plaindre que de la fraîcheur des lieux où ils sont renfermés.

Tels sont, Messieurs, les faits qui résultent des pièces. Observez encore que ces personnes sont couchées sur des matelas, avec draps et couvertures. Vous êtes-vous sans doute étonnés, après la lecture que je viens de vous faire, de ne trouver aucune trace des attentats dont on vous a rendu plainte. Nous avons longtemps attendu les preuves, nous les avons cherchées, nous avons vu au contraire que les chasseurs du Hainaut n'avaient fait qu'obéir à des réquisitions, j'ose dire très justes; qu'insultés, menacés par des citoyens sans doute égarés, ces chasseurs n'ont pas repoussé les menaces.

D'après ces considérations, votre comité a pensé que le patriotisme de notre collègue avait été égaré, en épousant la querelle des citoyens de Brie avec plus de chaleur que d'examen. Nous avons cru cependant, Messieurs, que nous ne devions pas vous présenter un projet de décret sévère contre ces citoyens qui vous ont fait des dénonciations dénuées de vérité; mais comme cette dénonciation a été solennelle, et qu'elle a entravé la marche du département de Seine-et-Marne, nous avons pensé que vous lui deviez une sorte de réparation suffisante.

En conséquence, nous vous proposons d'approuver la conduite du directoire du département de Seine-et-Marne, ainsi que celle du détachement des chasseurs, et de déclarer, au surplus, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la dénonciation présentée.

M. **Président**. M. Robespierre a la parole. (*Murmures.*)

M. **Robespierre**. Je ne crois point faire une démarche qui puisse déplaire à l'Assemblée en venant proposer des observations contre le rapport du comité.

Messieurs, un grand nombre de citoyens de la ville de Brie-Comte-Robert, au nombre desquels je voyais le procureur de la commune et un officier municipal m'ont présenté un mémoire portant dénonciation d'une multitude de vexations faites, si elles étaient vraies, pour exciter l'indignation de tous les honnêtes gens. Ils m'ont prié de faire parvenir leurs plaintes à l'Assemblée nationale et d'accélérer la décision de cette affaire; je l'ai fait.

Lorsque j'ai présenté, de leur part, cette dénonciation à l'Assemblée, je me suis borné à en demander le renvoi au comité des rapports. Là a fini ma mission, et j'ose attester la bonne foi de tous ceux qui m'entendent, je n'ai fait que ce qui convenait au devoir d'un représentant de la nation. Je ne répondrai pas aux inculpations qu'on a faites à cette occasion contre mon caractère et mes principes. J'attends ma justification du temps et de la probité de l'Assemblée nationale.

J'en viens à l'examen du rapport du comité.

Le comité a d'abord pensé que l'Assemblée nationale devait faire plus que de prononcer sa propre opinion sur le fond de l'affaire; qu'elle devait aller jusqu'à approuver formellement la conduite du directoire de Melun et des chasseurs de Hainaut; je présente une observation qui prouve, sans réplique, qu'il est impossible d'adopter ce système. Il suffit pour cela de se rappeler que la cause est pendante à un tribunal; j'en conclus qu'il est impossible que l'Assemblée nationale préjuge elle-même, dès ce moment, le fond de cette affaire, en approuvant la conduite de l'une des parties.

Un membre : Ce n'est pas là la question.

M. **Robespierre**. On fait une objection à la-

quelle je réponds. On me dit : Vous avez demandé vous-même, au nom de Brie-Comte-Robert, que l'Assemblée prononçât sur cette affaire ; par conséquent, vous ne pouvez point opposer que l'affaire est pendante dans un tribunal, si l'Assemblée veut prononcer elle-même sur le fond de l'affaire, je ne combattrai pas. (*Murmures*) ; si l'Assemblée, comme le suppose le comité des rapports, laisse l'affaire pendante et indécise dans un tribunal, il est évident qu'elle ne peut pas en préjuger le fond, et que si elle déclarait que le directoire et les chasseurs de Hainaut inculpés par les citoyens, sont exempts de tout reproche, il en résulterait un préjugé fatal contre les citoyens qui sont actuellement en procès avec ces particuliers.

Je viens au fond de l'affaire et j'observe que le rapport passe sous silence tout ce qui a donné lieu aux divisions entre la garde nationale et la compagnie dite du *Bon-Dieu*. Selon lui, la cause des troubles est dans la désobéissance et la révolte de cette compagnie ; et moi je dis que c'est un fait qui mérite d'être éclairci ; que la garde nationale prétend, au contraire, que c'est elle qui a été forcée de résister aux attaques et aux hostilités de la compagnie qui se révoltait injustement contre le vœu des citoyens et contre le vœu de l'Assemblée nationale. J'observe que ces citoyens prétendent prouver que ce sont leurs adversaires qui ont employé la violence ; qu'on les a taxés d'insurrection, tandis qu'ils n'ont opposé que la résistance à l'insurrection et à la violence coupable de leurs adversaires. Voilà ce qu'on ne peut pas préjuger sans avoir approfondi la procédure, d'autant plus que ces citoyens se plaignent de ce que deux pièces importantes de la procédure n'ont pas été lues tout entières au comité des rapports ; et je suis autorisé, par un écrit signé de l'avocat de ces citoyens, à dire qu'ils ont vainement employé leurs efforts pour obtenir que ces pièces fussent lues par M. le rapporteur. Ainsi, si l'Assemblée ne veut pas entendre ces nouvelles pièces, pour prononcer sur un fait semblable, elle doit laisser indécise la question.

Je ne crois pas devoir me justifier contre les insinuations que l'on cherche à répandre depuis trop longtemps contre ceux qui servent de bonne foi la cause publique, et je me repose sur la probité de l'Assemblé nationale du sort de toutes ces coupables calomnies. Je demande la question préalable sur les propositions tendant à ce que l'Assemblé nationale, par des marques d'approbation, préjuge cette cause qui doit rester pendante aux tribunaux dans toute son intégrité.

M. **Barnave**. Je ne sais si M. Robespierre a tort ou raison sur les faits ; j'ignore absolument le fond de l'affaire ; mais je sais qu'il paraît oublier complètement, dans le moment actuel, les principes mêmes de la Constitution. Il n'est pas ici question d'une procédure entre les citoyens de Brie et l'administration du département. La procédure qui s'instruit au tribunal ne concerne et ne peut concerner que la question de savoir si les particuliers qui ont été décrétés de prise de corps sont effectivement les auteurs des troubles qui ont eu lieu dans cette ville. Quant à nous, nous n'avons à examiner que la conduite des administrateurs et des militaires qui ont agi sous les ordres des administrateurs. Ce qui concernait les administrateurs étaient uniquement de maintenir la tranquillité publique, d'empêcher qu'on sonnât le tocsin, d'empêcher qu'on ne battît la générale et de faire traduire devant la justice, par l'organe du procureur général syndic, ceux qui avaient été les auteurs de ces désordres. Les troupes n'avaient autre chose à faire que d'obéir aveuglément aux réquisitions des administrateurs et des juges, lorsque ceux-ci ont rendu des décrets de prise de corps. Or, les administrateurs ne sont pas justiciables des tribunaux dans leurs fonctions d'administrateurs. Ils ne peuvent être réprimés que par le pouvoir exécutif et par l'Assemblée nationale. C'est vous qui pourriez les réprimer, s'ils avaient mal fait ; c'est vous qui les approuvez, lorsqu'ils ont bien fait.

Il en est de même, dans ce moment-ci, de la troupe de ligne, à laquelle, à la vérité, vous n'avez pas précisément de lois à dicter, mais qui, ayant été très mal à propos dénoncée dans cette Assemblée....

M. **Robespierre**. C'est là la question, Monsieur ....

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Barnave**. La question est de savoir si les habitants de Brie sont coupables, oui ou non. Je n'établis point une querelle relativement aux faits, parce que je n'en ai aucune connaissance ; j'établis seulement le principe qui nous dirige. Or, je dis que la décision portée devant les tribunaux est uniquement de savoir si, oui ou non, quelques citoyens de Brie ont commis des troubles et doivent être punis ; mais de savoir si les troupes ont dû obéir à la réquisition des administrateurs et des juges, cela n'est pas ou ne peut pas être une question. Qu'en conséquence, puisqu'elles ont été dénoncées, quoique ayant agi d'après la réquisition légale, puisqu'il s'est établi un soupçon contre elle dans le sein de cette Assemblée et dans l'opinion publique, il faut que ce soupçon là soit détruit par l'approbation que l'Assemblée nationale donnera à leur conduite.

En agissant ainsi, vous n'outrepassez pas votre compétence et vous laissez la question pendante aux tribunaux dans toute son intégrité. (*Applaudissements*.)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

(La discussion est fermée.)

M. **Muguet de Nanthou**, *rapporteur*. Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité des rapports sur la dénonciation qui a été faite par quelques citoyens de Brie-Comte-Robert, décrète qu'elle approuve la conduite des membres composant le directoire du département de Seine-et-Marne, et du détachement de Hainaut, en quartier à Brie ; déclare, au surplus, qu'il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions des citoyens de Brie. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Régnier**, *au nom du comité des rapports*. Messieurs, vous vous rappelez, sans doute, qu'au mois de mai dernier, je vous fis le rapport d'une *pétition présentée par M. Fournier, habitant de Saint-Domingue*. Il se plaignait d'avoir essuyé des vexations aux colonies, et d'avoir été victime d'un déni de justice en France ; il demandait la révocation de deux décisions du conseil rendues illégalement contre lui ; enfin il vous suppliait de juger vous-mêmes cette affaire.

Votre comité des rapports avait pensé alors et je vous proposais, en son nom, de renvoyer le sieur Fournier se pourvoir par devant le tribunal de cassation.

Quelques difficultés s'élevèvent sur l'exécution de cette mesure et vous vous déterminâtes à renvoyer cette affaire à votre comité pour être examinée à nouveau.

Aujourd'hui que les difficultés ont disparu par suite de l'installation de la mise en activité du tribunal de cassation, votre comité vous propose, à l'unanimité des suffrages, de renvoyer la connaissance de cette affaire au tribunal de cassation, et il vous présente cet avis, avec d'autant plus de confiance que le sieur Fournier lui-même, ne demande qu'à être autorisé à se pourvoir devant cette juridiction.

Voici donc le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale renvoie le sieur Fournier, habitant de Saint-Domingue, à se pourvoir au tribunal de cassation. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** lève la séance à neuf heures dix minutes.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du dimanche 7 *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 5 août.

M. **Lanjuinais**. Je demande la parole sur ce procès-verbal.

Le décret relatif à la convocation des assemblées électorales porte que les députés nommés se rassembleront à Paris au jour qui sera indiqué : je propose de dire que les députés élus se rendront *immédiatement* à Paris.

M. **Legrand**. Je demande, pour ma part, la suppression totale de la dernière partie de l'article portant que les électeurs se rassembleront, du 25 août au 5 septembre, pour procéder à la nomination des députés à la nouvelle législature, et que l'Assemblée fixera incessamment le jour où ils devront se réunir. (*Murmures. — Non! non!*)

M. **d'André**. J'appuie la motion de M. Lanjuinais, afin que si l'Assemblée voulait quitter l'exercice de ses fonctions au 18 septembre, par exemple, les députés soient rendus, et qu'il soit possible de leur remettre les pouvoirs de la nation. D'après cela, je demande que les députés soient tenus de se rendre immédiatement à Paris.

(La motion de M. Lanjuinais est adoptée.)

M. **Lanjuinais**. Je désirerais aussi que l'on donnât expressément aux assemblées électorales, par le décret, tous les droits pour les autres nominations, car le décret actuel semble ne leur donner que le droit de nommer les députés au Corps législatif.

M. **d'André**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

Le projet de décret, modifié, est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle lève la suspension portée par le décret du 24 juin dernier, et qu'en conséquence, les assemblées électorales seront incessamment convoquées dans tous les départements du royaume pour nommer les députés au Corps législatif, à compter du 25 août, présent mois, jusqu'au 5 septembre prochain ; décrète, en outre, que les députés nommés se rendront immédiatement à Paris, pour entrer en fonction le jour qui sera fixé par un décret.

(Ce décret ainsi modifié est adopté.)

M. **d'André**. Je dois rendre compte à l'Assemblée d'un fait qui est venu à ma connaissance ; il nous a été rendu compte de la *fabrication de la petite monnaie*. Plusieurs citoyens m'ont témoigné hier leur inquiétude sur le mode de distribution. Vous savez qu'on ne distribuait la petite monnaie de cuivre que dans un seul endroit, rue Vieille du-Temple. Il y avait un engorgement considérable dans ce bureau, et tout le monde ne pouvait avoir la monnaie dont il avait besoin.

J'ai cru devoir porter ces plaintes au ministre des contributions publiques, et je pense que l'Assemblée ne me saura pas mauvais gré de lui rapporter la réponse du ministre. Le ministre m'a répondu, qu'il avait déjà employé des moyens pour parer à ces inconvénients ; que dès hier, l'échange s'était fait dans 6 sections ; que demain, l'échange se ferait dans les 48 sections, que mardi le travail des pièces d'argent de 15 et 30 sols, sera commencé. M. Tarbé m'a enfin assuré que mercredi et jours suivants, la fabrication de la monnaie de cuivre mélangé avec le métal provenant de la fonte des cloches, sera en pleine activité, de manière que tous les moyens de répandre du numéraire dans la capitale et dans le royaume seront mis en activité. (*Applaudissements.*)

M. **Anson**. Je crois qu'il est également de mon devoir de faire à l'Assemblée une annonce très importante, qu'elle entendra, sans doute, avec plaisir.

Les corps administratifs du département de Paris, ont senti comme le sentent assurément tous les départements et toutes les municipalités du royaume, combien il est important d'accélérer la *perception des contributions*. Nous avons réuni tous nos efforts et, malgré beaucoup de difficultés, nous pouvons assurer que les rôles de la contribution foncière de la ville de Paris, pour l'année 1791, seront en pleine activité le 10 de ce mois. Quant à la contribution mobilière dont les travaux sont plus compliqués, les rôles seront également en plein mouvement le 10 de ce mois.

Depuis quelques mois, plusieurs obstacles avaient retardé le recouvrement, comme, par exemple, les avertissements et les commandements, parce qu'ils étaient soumis aux droits de timbre et d'enregistrement. Vous avez excepté les commandements et les avertissements du droit pour tout ce qui était antérieur à 1791 ; sur-le-champ, ils ont été envoyés, et la perception de l'arriéré, se fait avec rapidité dans le dépar-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

tement de Paris; et les districts qui environnent Paris, s'occupent maintenant des recouvrements et d'en faire la répartition sur les communautés. Le département de Paris a mis le plus grand zèle, et il y a déjà plusieurs départements du royaume qui ont fait leur répartition; nous croyons devoir faire cette annonce, afin que, dans tout le royaume, tout le monde concourre à l'accélération et à la perception de l'impôt. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre de M. Bailly, maire de Paris*, qui annonce à l'Assemblée que le calme étant rétabli dans la capitale, le corps municipal a pris une délibération pour retirer l'enseigne de la loi martiale et arborer le drapeau blanc, signe généreux du retour de la tranquillité; une adresse de la municipalité aux citoyens de Paris doit être affichée pour les instruire de cette délibération et de son exécution.

M. **le Président** donne ensuite lecture d'une *lettre de M. Duportail, ministre de la guerre,* qui envoie à l'Assemblée une note relative au passage de différents corps de troupe qui doivent, en se rendant à leur destination, approcher de Paris à la distance de 30,000 toises.

Suit la teneur de cette note :

« Deux escadrons du 4e régiment de dragons, partant de Vendôme, logeront le 17 août à Houdan, le 18 à Mantes, d'où ils continueront leur route jusqu'à Valenciennes.

« Le 5e régiment de dragons, partant d'Ancenis, logera le 1er septembre à Nemours, le 2 et le 3 à Melun, le 4 à Chaulnes, le 5 à Meaux, le 7 et le 8 à Senlis, d'où il continuera sa route pour se rendre à Condé.

« Le 10e régiment de cavalerie, partant d'Angers, logera le 29 août à Houdan, le 30 à Mantes, d'où il continuera sa route jusqu'à Béthune. »

Un membre observe que, pour se conformer à la loi rendue relativement au passage des troupes près du lieu des séances de l'Assemblée nationale, il est nécessaire de décréter une autorisation au ministre de la guerre, pour qu'il puisse ordonner ce passage.

(L'Assemblée, consultée, autorise le passage des troupes, qui fait l'objet de la lettre du ministre de la guerre.

M. **de Tracy**. Je demande la parole pour faire part à l'Assemblée d'un fait très important.

Le 78e *régiment d'infanterie*, dont j'ai l'honneur d'être le colonel, étant en route pour se rendre à Béthune, se trouvait très à portée de la lisière des frontières, lorsqu'un complot dirigé pour le faire passer en entier à l'étranger a tout à coup éclaté; mais la fidélité du corps et la bonne conduite du lieutenant-colonel, qui le commande en mon absence, ont fait échouer ce complot, et le régiment est rendu à sa destination. Je n'en sais encore d'autre nouvelle que par une lettre qui vient de m'être adressée au moment de l'alarme et du trouble qu'a causé un pareil événement; ainsi, je ne puis dire rien de plus précis à l'Assemblée, sinon que le complot est avorté, afin que l'Assemblée, que le public ne soient pas frappés des faux bruits qui ne manqueront pas de se répandre. Je verrai vos comités, je saurai s'ils ont quelques détails; à cet égard, je prendrai leurs ordres, et s'il y a lieu, nous demanderons une décision de l'Assemblée.

M. **le Président**. La parole est à M. Babey pour une motion.

M. **Babey**. J'ai l'honneur de réclamer auprès de l'Assemblée l'exécution d'un décret rendu par elle, qui doit décider vos ministres à se rendre à vos séances. Il ne faut pas qu'une précaution si sage dégénère en une vaine formalité; il est essentiel, au contraire, d'en tirer parti pour le bien public, et au lieu des explications toujours tardives, toujours inutiles que l'Assemblée peut exiger des fonctionnaires publics, il faudrait obliger vos ministres à vous donner, par écrit, des instructions les plus promptes sur le retard qu'éprouve trop souvent l'exécution des lois; n'attendons pas que des accidents survenus nous forcent à prendre des mesures de rigueur; prévenons-les en obligeant ceux qui dirigent l'exécution à nous avertir des dangers qu'ils ne peuvent ignorer; ils ont encouru une responsabilité à laquelle ils ne peuvent échapper s'ils négligent ou refusent de remplir à la rigueur cette partie si importante de leurs devoirs.

En effet, il est un moyen facile de servir la nation, de la retirer de cet état d'anxiété et d'agitation que tant d'ennemis différents cherchent à fomenter et ce moyen est d'agir loyalement et de mettre dans toutes leurs opérations cette fermeté et cette union qui en sont les plus sûrs garants; mais malheureusement un autre moyen porte à en faire naître de nouvelles, à exciter des divisions et désunir sourdement les amis de la Constitution; et ce moyen est de n'agir que d'une manière combinée, et de se ménager des ressources adroites pour répondre aux interpellations les mieux fondées, et de préparer, dans le mystère d'un cabinet, une apparence de civisme qui puisse en imposer aux citoyens de bonne foi.

Pour fournir aux ministres patriotes les moyens de donner une preuve de leurs sentiments, et pour arrêter les ministres suspects, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant;

« Art. 1er. Les ministres sont obligés d'avertir l'Assemblée nationale de tous les obstacles, retards, empêchements, qu'ils peuvent éprouver pour l'exécution des lois, du fait d'ambiguité des décrets, du défaut de correspondance des corps administratifs, de la négligence des tribunaux, du refus de la force publique, de l'influence des comités de l'Assemblée nationale, ou enfin, de toute autre conséquence.

« Art. 2. Tous les ministres oubliant, négligeant, ou refusant de donner à l'Assemblée nationale des avertissements, observations et renseignements relatifs à leurs fonctions respectives, seront responsables de leur inactivité comme d'un vrai délit envers la nation.»

Plusieurs membres présentent diverses observations sur ce projet de décret.

M. **Chabroud**. Je demande le renvoi au comité de Constitution pour faire son rapport dans deux jours.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi du projet de décret de M. Babey au comité de Constitution.)

M. **Bouche**. Il est important, Messieurs, que le décret que vous avez rendu avant-hier pour la *convocation des corps électoraux* soit accompagné,

lorsqu'il arrivera dans les départements, de celui que vous avez rendu hier relativement à l'obligation qui doit être imposée à tous les fonctionnaires publics de constater le payement de leurs contributions avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions. Je demande donc que le comité des contributions publiques, qui a été chargé de représenter aujourd'hui la rédaction de cette loi, soit entendu sur-le-champ.

M. **Lanjuinais.** La loi que demande M. Bouche n'a pas encore été préparée; je demande qu'elle soit renvoyée à demain, à l'ouverture de la séance.

(Ce renvoi est mis aux voix et adopté.)

M. de Saint-Martin. Je demande que nous commencions à l'instant par le décret sur M. de Condé (*Applaudissements*): l'Assemblée a suffisamment témoigné son impatience sur cette affaire.

M. **Fréteau-Saint-Just.** Messieurs, j'observe à l'Assemblée que le décret dont il est question n'a été ni préparé ni arrêté par les comités réunis; je ne puis donc, avec la meilleure volonté possible, vous le présenter.

(L'Assemblée décide qu'elle passe à l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est un *rapport du comité militaire sur les délits et peines militaires.*

M. **Chabroud**, *rapporteur*, Messieurs, chargé de présenter à l'Assemblée nationale la loi projetée par son comité sur les délits et les peines militaires, je lui dois l'exposition de sa théorie.

Lorsque l'on a une armée, les lois qui la régissent ne sont pas étrangères aux lois générales de l'État; elles en tirent leur caractère, elles en sont le supplément; le code militaire est le dernier chapitre du code général.

J'aurais mal rempli la tâche qui m'était imposée, si je n'avais tracé d'abord, en gros traits, la délinéation du grand ouvrage pour lequel je préparais un appendice : je me suis donc demandé, en premier lieu, ce que sont les délits en général, et en quoi consiste de même, en général, le droit de punir.

La loi militaire a son point de contact avec la loi commune qui gouverne tout, mais elle a comme son domaine séparé, et quoique subordonnée dans la théorie, elle est absolue dans son exécution : je me suis donc demandé, en second lieu, ce qui distingue les délits militaires et en quoi consiste en particulier le droit relatif de punir.

L'égalité des droits existe dans l'armée comme dans la cité; mais, après la distribution des travaux et des fonctions, les devoirs contractent une inégalité qui est plus évidente dans l'armée que dans la cité : je me suis donc demandé, en troisième lieu, quelle influence peut avoir sur la loi militaire la diversité des rangs et du service.

Enfin, il est des devoirs moins rigoureux, parce que leur accomplissement importe moins à la société; il en est de plus exprès, parce que la société a un plus grand intérêt d'en exiger l'observation : j'ai donc cherché, en quatrième lieu, à me rendre raison de ces nuances, à apprécier par elles les violations qui provoquent l'exercice du droit de punir, à régler enfin l'intensité des peines par la nature et les degrés des délits.

§ Ier.

S'il est d'une évidence désormais irréfragable que toute société, entre les hommes, a sa base dans une convention, il s'ensuit que ce pacte originaire est, pour ainsi dire, le type de toute l'économie sociale.

De là les droits et les devoirs de tous, les droits et les devoirs de chacun; de là, par conséquent, les lois qui sont les règles établies pour en déterminer l'exercice et l'accomplissement.

Ainsi, vous avez une législation bonne et juste, si elle n'est que le développement de l'accord primitif qui a constitué la société; vous avez une législation vicieuse à proportion qu'elle s'écarte de cette ligne tracée; enfin, vous n'avez plus de législation, quand vous obéissez à un régime capricieux, qui ne veut pas dépendre de cette origine; il ne reste alors entre les hommes, au lieu de société, qu'une réunion violente, et la tendance à la dissolution.

Ces premières idées doivent toujours être présentes à ceux qui font des lois.

Dans tous leurs rapports, les lois descendent de cette source commune: quelquefois, pour y remonter, on est obligé de parcourir des détours; dans leur rapport avec les délits et les peines, la filiation est immédiate, et le législateur opère avec sécurité sur des branches qui touchent au tronc.

Je nomme délit, tout acte qui renferme une violation explicite de la convention sociale; je réunis, sous le nom de peines, tous les moyens prévus par lesquels la société offensée exerce sa vengeance.

Là, où l'on qualifie de délits des actes indifférents à la convention sociale, et où des peines inventées remplacent les moyens prévus, là, il n'y a pas des associés; il y a des tyrans qui dirigent le frein, et des brutes qui le rongent.

La déclaration des délits, l'indication des peines ne sont donc pas des conceptions absolues; elles sont des conséquences tirées, et il faut d'abord arrêter les prémisses.

Lorsque des individus traitent entre eux, leur convention est expliquée; la traduction de leur volonté se perpétue dans les clauses qu'ils ont déduites, et elle en règle l'exécution.

On n'a pas les mêmes guides dans la recherche des conditions qui réunirent les hommes au berceau des nations; aucune charte n'a conservé la mémoire de ce qu'ils voulurent alors, et tous les charlatanismes ont été ardents à l'abolir.

Pour ramener la législation à son vrai caractère, il faut percer des nuages, traverser dans leur obscurité des institutions fantastiques et remonter à la nature.

La nature dira ce qu'il fut avantageux aux hommes de vouloir, et dès lors, on saura ce qu'ils voulurent; car l'avantage de tous est la matrice originale et impérissable à laquelle les institutions sociales doivent, dans tous les temps, être comparées.

On a invoqué l'inégalité de la nature pour justifier l'inégalité sociale; au contraire, la société fut instituée pour corriger l'inégalité de la nature: les faibles s'unirent pour résister au fort; celui-ci s'associa, devenu faible devant le nombre, et toute force devint commune.

L'homme presque nu fut le premier élément de la société; il n'avait à lui que la vie et la liberté; sa vie et sa liberté furent les premiers objets de la protection sociale.

Les choses furent le second élément; la so-

ciété en régla, en assura l'usage: aux désirs, à la nécessité, à la commodité du jour, elle ajouta la pensée du lendemain; elle fonda, sur les besoins de l'avenir, une jouissance anticipée; elle prolongea, d'après cette prévoyance nouvelle, l'occupation que la nature ne faisait pas survivre à l'usage; et ce fut sur ce grossier modèle qu'elle institua la propriété.

Puis, quand l'homme vécut avec l'homme, le besoin de la société s'augmenta pour lui dans la société même: il trouva son bonheur dans ce commerce de bienveillance, tribut exigé et rendu, né de l'utilité réciproque, qui constituait ses nouveaux rapports. Une sensibilité, je ne sais laquelle, se développa; l'homme ne vivant plus assez par lui-même, découvrit cette vie d'opinion, si l'on peut dire ainsi, cette existence morale qui lui devint si chère; cette autre propriété que l'on appelle honneur, dont l'objet échappe aux sens, et qui se compose du droit de chacun à l'approbation de ses semblables, et de ce que l'on fait pour l'obtenir.

Le moment est venu, où les nœuds de l'association doivent être serrés; tous les fils qu'ils ont à rassembler sont dorénavant démêlés.

Guidé par cet intérêt, qui est le principe de toute stipulation, chaque individu stipule qu'il sera protégé dans sa vie, sa liberté, sa propriété, son honneur; et c'est ainsi qu'il acquiert des droits.

Mais, considérée abstraitement, la société n'est qu'un être moral qui n'a point d'action. Son engagement ne vaut que par celui de ses membres; et après avoir assuré des droits à ceux-ci, il faut leur imposer des devoirs.

De même donc que l'individu a stipulé de la société la protection dont il lui importe de jouir, de même, à son tour, la société stipule une juste coopération qui, multipliée par le nombre des individus, produira la somme de sa force.

Des publicistes ont dit, avec raison, que le délit consiste dans la violation d'un ou plusieurs devoirs : ils n'ont pas tout exprimé quand ils ont dit que la peine consiste dans la perte d'un ou de plusieurs droits.

La vie, la liberté, la propriété, l'honneur même, sont des faits : le droit a pour objet la protection de la société. Il s'ensuivrait d'une telle définition de la peine, que l'action de la société s'y bornerait à retirer sa protection, et qu'elle n'aurait pas elle-même des droits à exercer.

Alors, il n'y aurait pas de véritable droit de punir; la société n'aurait fait qu'une stipulation inutile, et sa protection retirée, laisserait la carrière libre aux vengeances individuelles, qu'elle est destinée à faire taire.

Si la société a donné des droits aux individus, ils ne les ont pas reçus gratuitement; il s'en est fait comme un échange contre la soumission aux droits de punir que la société a acquis, et sans lequel elle ne saurait subsister.

Cette soumission est réelle, parce qu'elle est nécessaire; elle est graduée dans son application, parce qu'elle est fondée sur les rapports des divers droits aux divers devoirs; elle est bornée dans chaque occurrence par la mesure du besoin social, parce qu'elle a ce besoin pour cause : mettez-vous à la place de l'homme naturel qui s'associe, et vous concevrez que telle est sa prévoyance, telles sont ses conditions.

La raison dit que l'individu doit exposer comme gage, ce qui lui est garanti comme droit, et, autant qu'il est en lui, obliger pour la sûreté de ce qu'il doit, l'équivalent de ce qu'il obtient.

Dans l'état social, la société même, est le premier droit, l'élément dans lequel tous les autres subsistent; la mise de l'individu ne doit rien excepter; tout ce qu'il est, tout ce qu'il a, voilà la caution de sa fidélité dans un si grand intérêt.

Ensuite les pactes vont comme but à but : c'est la vie qui répond pour la vie, la liberté pour la liberté, la propriété pour la propriété, l'honneur pour l'honneur.

La conséquence de tout cela n'est pas la loi du talion, cette règle simple des peuples naissants, prise dans la nature, calculée, pour ainsi dire, immédiatement sur la stipulation encore récente qui a lié les hommes; elle ne convient plus dans cet état de sociabilité avancée où tout se complique, les délits comme les rapports, les jugements comme les lois.

Toutefois, je dis qu'il ne faut pas mépriser cette loi grossière, mais la perfectionner. Le droit de punir s'exerce sur la vie, la propriété, la liberté, l'honneur, en compensation de ce que la vie, la propriété, la liberté, l'honneur sont protégés par la société : si vous attentez à mes droits, si vous abusez des vôtres à mon préjudice, je veux que l'abus et l'attentat soient réprimés dans leur objet même, et que les peines soient des topiques.

La convention sociale peut être violée, par le même fait, dans une ou plusieurs de ses conditions; la violation peut être plus ou moins grave : tout cela doit être combiné dans la distribution des peines; il y faut, comme en chimie, une science de l'analogie, des mixtions et des doses.

Et par exemple, l'honneur est un agent précieux de la législation qui s'applique à tout; comme il n'a pas un principe antérieur à la société, il dépend entièrement d'elle, et c'est un trésor dont la dispensation est entrée dans tous les articles de la stipulation sociale.

Ainsi encore il n'y a pas de délit où l'on ne trouve le droit de propriété blessé sous quelque rapport, et un retour à la liberté naturelle, qui est un abus de la liberté sociale.

Le talion rend aveuglément le fait pour le fait: la bonne législation, raisonnant son action, ne tient pas à cette justesse arithmétique, mais elle lie les peines aux délits, tellement qu'elles en paraissent la suite naturelle, et que ne laissant presque pas apercevoir l'intervention de la loi, elles offrent comme l'idée simple de l'effet attaché à sa cause.

Je n'honore pas du nom de législation, ces tarifs dont les barbares qui déchirèrent l'Empire romain firent tout le secret de leur police sociale; je le refuse à ces institutions asiatiques où, la terreur qui gouverne des esclaves, la personne répond de tout; je ne le donnerais point au code qui ne saurait agir que par l'infamie ou par les atteintes à la liberté : il n'y a qu'insuffisance dans ces systèmes exclusifs; pour que la loi soit avouée par la raison, il faut qu'elle repose sur les principes, et que toujours on mesure, elle combine sur les circonstances la séparation ou l'amalgame des peines corporelles, des peines pécuniaires, des peines infamantes.

Voilà la basse établie; c'est là-dessus que le législateur doit élever perpendiculairement son édifice; la moindre divergence en préparerait la ruine.

Le développement et l'application de ces principes n'entrent pas dans mon plan : après les avoir indiqués, je les ramène dans le cercle où mon sujet est circonscrit, et je considère la loi

dans son application aux délits et aux peines militaires.

§ 2.

Au commencement des sociétés, on ignore la distinction de l'état civil et de l'état militaire; le même citoyen fouit la terre, harangue le peuple, exerce les magistratures, et marche contre l'ennemi.

Alors tout est militaire dans la cité, tout est civil à l'armée, et il n'y a qu'une loi pour régir la ville et les camps.

Mais quand la société s'agrandit, quand elle occupe un vaste territoire et le couvre d'une population nombreuse, un autre régime se produit.

Alors la tâche commune est distribuée; quand les uns se vouent à l'agriculture, au commerce et aux arts, d'autres sont appelés aux fonctions publiques; d'autres, enfin, portent les armes et, réunis, constituent, pour le service de la société, une force habituellement disposée à agir.

Je n'examine pas quels sont, pour le peuple, les dangers d'une armée constamment entretenue, et de la force publique dégénérée en un métier : lorsque l'on retrouve partout cette menaçante institution, celui-là serait regardé comme un traître ou comme un insensé, qui tenterait d'en dissuader son pays. Le jour de la vérité jette une lueur encore incertaine; on croit céder à la nécessité, lorsque probablement on obéit à l'erreur; on est accoutumé à l'usage d'un poison corrosif; et ceux qui veulent le salut du corps politique sont réduits à l'atténuer en le modifiant.

Dans cette période de l'état social, du moins si la législation n'est pas séparée de sa racine, les hommes qui composent l'armée ne cessent pas d'être citoyens et soumis à la loi commune. Comme les fonctionnaires, ils ont contracté en particulier des devoirs nouveaux, ils n'ont pas été affranchis des obligations générales.

Ainsi la loi commune ne cesse pas d'avoir son action sur tous; mais on a besoin au delà de lois supplétives pour régler la dette du fonctionnaire et celle du soldat.

A l'égard du fonctionnaire, des formes diverses ne sont pas nécessaires; il est enlacé dans la police générale, comme les autres citoyens, par la stabilité de son domicile et de ses rapports avec la société et avec les individus; et il est toujours atteint par les formes communes.

Il n'en est pas de même du soldat; comme tel, il n'a pas un vrai domicile, et ses rapports varient comme sa position; l'armée est dans la société, comme une autre société mobile qui échapperait à la police générale, et qui a besoin de sa police particulière.

Cette police, ces règles sont le supplément de la loi commune, et le soldat leur obéit comme soldat; mais elles ne sont plus que le système du désordre, si elles empiètent, et si le soldat, comme citoyen, y trouve des détours pour échapper à la loi commune.

Il est une situation violente où il n'y a plus de cité, plus de citoyens; les tyrans existent, et sous eux il y a des satellites armés qui servent leur domination, et des sujets qui la souffrent dans le silence : la fièvre chaude tourmente une partie du corps politique; l'asphyxie engourdit l'autre.

Alors la société intervertie fournit en elle-même au despotisme la force qui la tient sous le joug : voué aux desseins et aux caprices du maître, le soldat connaît des devoirs bizarres, et en dédommagement il est affranchi de la loi commune; il porte des fers aussi, mais cachés sous quelque parure; et quand la loi militaire est tout pour le soldat, alors en effet il n'y a plus de loi.

Telles sont, parmi les nations, si l'on peut ainsi s'exprimer, les phases de l'état militaire.

Maintenant, si d'une part vous croyez ne pouvoir remonter à l'institution originaire et en dispenser la nation des risques d'une force qui n'est pas elle tout entière, vous aurez donc des soldats et une armée.

Si d'autre part vous ne voulez pas que vos nouvelles lois composent une soudure pour rejoindre dans leurs anneaux les chaînes que vous avez rompues, vous abolirez donc à jamais la barrière qui séparait l'armée de la cité.

Un peuple libre, une armée permanente sont le sujet d'un grand conflit; le problème est d'y maintenir l'équilibre. Si l'on a le droit de l'espérer, c'est lorsque l'ordonnance est tellement compassée, que les soldats ne peuvent oublier qu'ils sont citoyens; que l'armée n'est qu'un accessoire de la cité, et un moyen dont elle dispose; qu'enfin la loi commune est établie sur toutes les têtes, et que la force même lui obéit.

Il est aisé, d'après ces idées, de définir la loi militaire. Elle consiste dans ce régime subordonné qui, appliqué à l'armée, commence là seulement où finit le régime civil.

Le soldat est un associé qui appartient à la loi commune, tant qu'elle le revendique, et c'est de son silence que date la loi militaire. Celle-là, fondée sur les grandes obligations déduites dans la convention sociale, prescrit les devoirs de tous; celle-ci, née ultérieurement de l'engagement spécial du soldat, embrasse ce qui n'est pas commandé ou défendu à tous, et qui est commandé ou défendu au soldat.

Si la loi commune ne comprenait pas dans toute sa latitude le soldat comme les autres citoyens, elle ne serait pas la loi commune; il y aurait des hommes ou dispensés d'elle, ou mis hors de sa protection, des privilèges ou de la servitude, une inégalité de droits par qui la Constitution serait intervertie.

Pour assigner à la loi militaire son objet précis, je vais donc à la recherche de ce qui est particulièrement commandé ou défendu au soldat.

L'armée est la somme de force que l'on estime nécessaire, et que l'on rassemble pour protéger la société contre les entreprises extérieures, et même contre les désordres intestins.

Mais toute force est dangereuse et menaçante, si elle ne dépend pas; il faut une volonté qui la gouverne, et cette volonté doit en être séparée. Dès que la force peut elle-même vouloir, elle est tout : il y a alors deux volontés qui se croisent, et celle qui est unie à la force prévaut.

C'est ainsi qu'arrivent la tyrannie et l'oppression; c'est ainsi que cette superbe Rome reçut des fers après en avoir fait porter à toute la terre.

La force est terrible et nécessaire; il faut la diriger de manière qu'ayant tout son effet, elle ne soit pourtant qu'un instrument inactif par lui-même et ne connaissant que le mouvement qui lui est communiqué.

L'armée instituée pour le besoin de la société doit donc agir au gré de ce besoin; elle est le gardien matériel et non l'arbitre de la sûreté sociale; elle doit donc dépendre : action et dépendance, voilà ce qui caractérise la force publique bien instituée.

Ce qui est l'obligation de l'armée considérée en masse détermine l'obligation de chacun des individus qui y sont enrôlés; l'action de l'armée et sa dépendance sont le composé de l'action et de la dépendance des individus.

Absolument parlant, il y a délit quand il y a violation de la convention sociale. Il y a aussi dans le délit militaire une violation de la convention sociale, puisque c'est à son accomplissement que tendent toutes les institutions.

Dans son acception spéciale, le délit militaire résulte de la violation de l'engagement militaire. Il se trouve dans tout acte contraire à l'action et à la dépendance que le soldat a promises, à cette action et à cette dépendance que la loi attend du soldat et n'exige pas des autres citoyens.

Après avoir saisi l'idée distincte des délits militaires, il faut voir de quelles peines ils sont susceptibles.

Dans cette recherche, on ne doit pas perdre de vue les principes généraux d'après lesquels s'exerce le droit de punir; il ne saurait être étendu au delà de la prévoyance originaire, mais il peut être restreint : la loi militaire ne suppose pas une stipulation autre que celle qui a lié tous les hommes associés; elle en est, pour des cas déterminés, le commentaire, la règle d'application.

J'examine ce dont elle doit ou ne doit pas profiter dans la soumission pénale que chaque individu a faite à la société.

A l'égard de la vie, tandis qu'elle est l'objet principal de la protection assurée à chaque citoyen, elle est celui du premier sacrifice que fait le soldat.

Il est, relativement aux devoirs dont sa vie est le gage, sous l'empire de la loi commune; mais sa vie n'est pas le gage des devoirs militaires.

La loi commune s'aide de notre attachement à la vie; la loi militaire en suppose le mépris : la perte de la vie est, selon celle-là, la plus grande des peines; si celle-ci pouvait la prescrire, elle y serait la moindre, ou bien l'esprit militaire ne serait pas dans l'armée.

Ici l'opération de la société est d'autant plus délicate qu'elle ne suit pas l'impulsion de la nature, elle la contrarie; elle impose silence à ce penchant conservateur qui lie chaque être à lui-même; elle exige un grand effort, elle veut que la vie du soldat ne lui appartienne que pour l'immoler; souvent il faut que la mort lui paraisse le bonheur suprême.

Mais après cela, si la législation fait de la mort une peine militaire, je vois qu'elle associe deux idées contradictoires, et il me semble que par l'une elle détruit l'autre.

Quelquefois le préjugé est, dans ses caprices, un bon guide et se rapproche de la vérité; il allait ci-devant en sens plus juste que la loi, il la redressait; il voulait que la mort infligée comme peine militaire, laissât subsister l'honneur; preuve que la peine de mort ne convient point aux délits militaires; car punir et honorer ne vont pas ensemble.

Quand j'ai communiqué l'idée que je m'étais faite là-dessus, j'ai trouvé des esprits qu'elle a soulevés.

On m'a dit qu'il allait être impossible de contenir un grand nombre d'hommes armés, s'ils ne connaissaient pas le frein de la peine de mort.

On m'a dit que si le simple soldat devait respirer encore après avoir levé la main sur l'officier qui le commandait, la subordination, qui est l'âme de l'armée, disparaîtrait, et qu'il n'y aurait plus d'armée.

Je n'ai vu dans ces objections que l'aveu d'une routine aveugle qui s'identifie avec des usages, et qui ne les raisonne pas.

Ce n'est pas précisément dans l'intensité des peines que la législation puise son efficacité; c'est dans l'art de les graduer et dans la certitude de l'application.

Si la peine de mort était le seul moyen de contenir la multitude qui forme une armée, il faudrait bientôt qu'elle fût appliquée au délit le plus léger; car le danger de l'exemple s'y trouverait comme dans le plus grave, et la peine, dans ce système, serait déterminée par le danger et non par l'espèce du délit.

Et c'est de là que partait la législation que vous réformez, dans l'usage qu'elle faisait de la peine de mort; elle l'infligeait à la sentinelle qui, fuyant vers l'ennemi, trahissait tous ses devoirs; elle la reproduisait pour le soldat harrassé que la nuit et la nature avaient, à son poste, plongé dans un sommeil involontaire; la mort était due à celui qui avait désobéi à son supérieur, à celui qui l'avait menacé, à celui qui l'avait frappé.

Mais toutes les idées de justice et de raison sont blessées dans un ordre de choses où des délits si divers provoquent une peine commune, et l'on désire naturellement de sortir de cette confusion.

Je dis maintenant que si la peine de mort n'est pas le seul moyen de maintenir dans l'armée l'ordre et la subordination; s'il est, non pas un seul délit, mais une seule faute militaire qui puisse être réprimée par une peine d'un autre genre, il ne s'agit plus que d'aller de degrés en degrés, et l'on a le même avantage à l'égard de tous les délits militaires.

Les partisans mêmes de la peine de mort connaissent des fautes et même des délits, à l'égard desquels il ne faut pas aller jusque-là ; je prends acte de cette portion de leur théorie, et vous allez voir où elle me conduit.

Je me figure deux échelles : l'une me sert pour la mesure des délits militaires; je trace sur l'autre la mesure des peines. Si je peux suivre sur celle-ci la progression de celle-là, si, à côté du délit plus grave, je peux mettre toujours une plus grande peine, il est évident qu'étant comparativement toujours au niveau, j'aurai toujours une force égale à celle que je dois balancer; ce qui est tout le secret de la législation pénale.

Ainsi, par exemple, si la désobéissance simple est punie, comme faute de discipline, par quatre jours de cachot, qui sont le *maximum* du châtiment de discipline, la désobéissance caractérisée par le refus formel, est un manquement plus grave qui mérite une augmentation de la peine.

Mais si les principes généraux ne sont pas oubliés, le délit étant dans le même genre bien que plus grave, la peine aussi, bien qu'avec plus de rigueur, doit être dans le même genre. La législation a son arithmétique, et il m'est prouvé que de la simple désobéissance à la désobéissance formelle, il n'y a pas la même distance que de la peine de quatre jours de cachot à la peine de mort.

Il ne reste après cela qu'une difficulté : c'est de graduer les peines comme les délits sont gradués, c'est d'avoir toujours sur mes deux échelles échelon pour échelon, et, si je parviens à la résoudre, il sera clair que la peine de mort, in-

compatible avec l'esprit du régime militaire, y est de plus sans nécessité.

Je ne suis pas surpris que, sous l'influence du pouvoir absolu, la peine de mort ait été introduite dans le code militaire. Il associe les volontés, les procédés les plus contradictoires. Le despote et ses ministres n'ont que faire de prescrire des règles et de combiner des proportions; ils ne voient autour d'eux que des machines, et leur impatience les brise au moment où elles ne servent pas à leur fin.

Quand la loi revit, chaque chose, chaque homme revient à sa place; au caprice particulier qui confond tout, succède l'intelligence générale qui rend à tout son mouvement régulier. Alors, puisque la peine de mort est contraire à l'esprit militaire, et n'est pas commandée par la nécessité, elle doit être bannie du code militaire.

De même, les peines qui s'exercent sur la propriété ne conviennent point à l'engagement du soldat.

Si le soldat possède, c'est comme citoyen, c'est sous la protection de la loi commune, et, à cet égard, il n'est responsable qu'à elle.

Il n'y a aucun rapport des devoirs du soldat à sa propriété : celle-ci, ne peut donc être le sujet d'aucune peine quand ces devoirs sont violés. Les peines pécuniaires, dont la loi commune fait un si grand et si utile usage, lorsqu'elles les appliquent justement, doivent donc être oubliées dans le code militaire.

Des biens sociaux sur lesquels le droit de punir est exercé, il ne reste ainsi à la loi militaire que la liberté et l'honneur.

La liberté du citoyen est modifiée dans l'état social; celle du soldat est aliénée par son engagement, il est presque esclave; et s'il oublie la rigueur de son devoir, appesantir la dépendance, c'est prendre, dans la nature même de la stipulation qui le lie, le moyen de l'en raviser.

L'honneur est susceptible de quelque latitude, non en soi-même, mais dans ses effets. Celui qui s'abstient de l'acte qui lui enlèverait l'approbation des autres, veut conserver son honneur; celui qui, en vue de cette approbation, fait un grand effort, veut assurément quelque chose de plus, et pourtant, c'est toujours de l'honneur.

Le soldat est dans le dernier cas; sa position est un effort; et dans les dangers, dans les rudes épreuves de son métier, c'est la passion de l'honneur qui doit le soutenir. L'état militaire est sur ce pivot une espèce de jeu magique; la législation y entretient le mouvement, et elle en profite.

C'est donc à la liberté que le soldat a abdiquée, c'est à l'honneur qui lui a été promis, de fournir le plan du code pénal militaire : des fers et de la honte, voilà le texte à développer.

Mais il est écrit dans un beau livre, qu'il ne faut pas punir le vilain dans son honneur, parce que le vilain n'a point d'honneur : c'est au livre VI (ch. X) de l'*Esprit des Lois* que le grand Montesquieu a fait au genre humain cette grande offense, de le partager en deux classes, dont l'une est jetée dans la boue.

Le simple soldat est généralement un vilain, un être propriétaire de sa vertu, qui n'emprunte pas celle des morts.

Cette considération-là ne m'arrête pas : ce vilain connaît le bon, le véritable honneur; et puis, dans le soldat qui est aujourd'hui en faction à la porte d'un courtisan, autrefois général-né, je vois l'homme qui a l'ambition de le commander une fois à son tour, et à qui cette ambition est dorénavant permise.

J'arrive ainsi tout naturellement à ma troisième difficulté; et je vais vous dire en quel sens les rangs doivent avoir de l'influence sur l'appréciation des devoirs et la distribution des peines militaires.

§ 3.

Il y a le soldat qui conduit et le soldat qui marche, le soldat-officier et le soldat sans office : ce sont des accidents confondus dans les principes généraux.

Dans l'application, l'ancien régime distinguait, et je crois aussi, qu'il faut distinguer; mais, nous nous rencontrons dans le mot et non dans la chose, car je serre le nœud où il le relâchait.

J'ai parcouru des ordonnances volumineuses, j'ai vu leur sévérité dirigée contre le simple soldat; à peine y peut-on démêler quelques dispositions contre les chefs.

Dans les fastes de l'armée, on trouve des exemples rares de l'action de la loi contre les chefs, et encore des passions secrètes provoquèrent souvent des rigueurs que la loi n'avouait pas : ainsi que l'état civil, l'armée connaissait ses privilèges et ses lettres de cachet.

On disait qu'il y avait une loi militaire, mais elle opprimait la faiblesse et glissait sur la puissance; elle était écrite, et souffrait des extensions, des exceptions qui ne l'étaient pas. Nous étions à la merci de ce despotisme, qui a honte de lui-même, et se couvre du masque des lois; mais le masque laissait échapper les traits de sa figure déloyale.

Dans un pays libre, après une Constitution dont le premier principe est l'égalité des droits, la loi ne peut être, ni un mot illusoire, ni une volonté incertaine et capricieuse. Celle qui régit l'armée, doit peser franchement sur toutes les têtes qui composent l'armée : il ne faut pas qu'elle caresse l'orgueil des uns par des distinctions, et pousse les autres au découragement par son incurie.

Si l'obligation du soldat-officier diffère de celle du simple soldat, c'est, à mon sens, en ce qu'elle a plus d'étendue.

Celui-ci n'a promis que sa personne, et ne répond que de sa personne : celui-là a promis pour lui et pour d'autres; il répond de plusieurs.

Le soldat-officier doit aussi action et dépendance; mais s'il n'agit pas, la société perd et le mouvement qu'elle attendait de lui, et le mouvement qu'il devait communiquer; mais s'il ne dépend pas, il soustrait au lien de l'obéissance commune, lui d'abord, et ensuite ceux dont il a été constitué le guide.

La subordination est à son égard active et passive; il pèche, dans un sens, par l'abus, et dans l'autre, par l'infraction.

Placé au-devant de plusieurs, il est leur perspective et leur exemple; il éteint le feu de l'émulation s'il ne l'allume pas.

Il est posté plus près de cet honneur, but du soldat et récompense de ses travaux; et ce n'est pas merveille que la société qui lui donne plus, exige plus de lui.

Enfin, si l'on accorde quelque dispense à l'officier sur le simple soldat, le premier pas fait, on ne voit plus le terme; bientôt, il faudra donner quelque chose au simple soldat sur le citoyen, et

c'est ainsi que, peu à peu, naissent et se consolident le gouvernement militaire et la tyrannie.

La loi qui énumère les devoirs militaires, et en apprécie la violation, doit donc plus de surveillance et de sévérité au soldat-officier, et moins au simple soldat.

A cela près, le soldat-officier et le simple soldat sont égaux devant la loi; et lorsqu'elle punit les fautes de l'un, elle ne pardonne pas les méfaits de l'autre.

Ces vérités ne sont pas nouvelles dans la théorie; elles vont paraître étranges dans leurs conséquences pratiques.

Quand j'ai considéré un devoir militaire, j'ai voulu ne laisser échapper aucun de ses rapports; je les ai trouvés réduits à des idées simples à l'égard du soldat qui obéit, étendus à des idées composées à l'égard du soldat qui commande; mais je n'ai vu qu'un lien.

Quand j'ai articulé un délit militaire, je n'ai pas su commander à ma prévoyance de s'arrêter où commencent les grades. J'ai vu des hommes au premier comme au dernier rang; et, dans mon canevas, j'ai tracé des dispositions communes.

Tous les soldats sont de même nature, tous sont enfants et défenseurs de la patrie, tous lui doivent l'action et l'obéissance qui constituent essentiellement les devoirs militaires; nul donc ne peut se croire étranger à ces devoirs, et regarder comme n'étant pas faite pour lui la loi qui punit la transgression.

J'appelle de vous à vous-mêmes sur l'inexplicable loi de discipline que je vais vous dénoncer.

Est-ce donc en effet la loi qui a dit : « Seront réputées fautes contre la discipline... toutes voies de fait, coups ou mauvais propos d'un supérieur vis-à-vis de son subordonné, ainsi que toute punition injuste?... » Si la loi a dit cela, elle est coupable elle-même d'un attentat insigne; elle a trahi le droit de l'humanité, elle a déchiré la Constitution.

Je ne dirai pas jusqu'à quel point précis l'Africain esclave est abandonné au despotisme du colon de Saint-Domingue, et quelle protection la loi met entre eux; je vois que l'intérêt du maître y agit avant elle, et peut-être plus qu'elle.

Ici, la loi me donne à apercevoir, d'un coup-d'œil, quel compte elle fait des serviteurs de la patrie. Ils n'ont pas même, comme les nègres, l'intérêt personnel pour patron; et 15 jours de prison militaire sont le dernier terme de la satisfaction que doit le supérieur insolent ou brutal.

Je sais bien qu'à côté de la loi, et malgré elle, l'opinion a établi des procédés qui sont la sauvegarde du soldat-officier. Celui-ci connaît des supérieurs; mais il est des moments, il est des circonstances qui mettent en présence des champions et des égaux; la loi naturelle de la vengeance s'établit au-dessus de la subordination qui n'est pas réglée, et la justice individuelle à la place de la justice publique qui se tait.

Mais le simple soldat maltraité par la loi, l'est aussi par l'opinion, et il semble que son sort est de dévorer des injures.

Il pourra donc être frappé; un citoyen sera traité comme un vil esclave, et la loi n'osera dire qu'il y a un délit... Je l'avouerai, je ne m'accoutume pas à cette interversion des principes les plus saints.

Je crois que celui que la loi soumet à l'obéissance doit encore, comme homme et comme citoyen, être respecté. Je crois que le droit naturel de repousser l'insulte et la violence revivront en faveur de celui que la loi n'aurait pas daigné en garantir : je crois que la bonne discipline demande la justice froide du supérieur, comme la soumission muette du subordonné, et qu'il n'y a pas véritablement de loi, si elle ne réprime aussi sévèrement la passion d'une part, que la révolte de l'autre.

Sans doute, le décret que vous avez rendu commande mon respect; une loi achevée ne doit plus être, parmi ceux qui l'ont faite, le sujet d'un débat... Je ne nie pas mon devoir; mais je vois la raison et la justice offensées; je vois une loi de détail qui détruit des lois de principe, un texte qui abroge l'égalité des droits; et la révolte de mon cœur ne saurait être contenue.

Il m'est démontré que cette loi absurde ne peut subsister; j'ai même quelque droit de dire qu'elle n'a pas été faite.

Quel était votre objet le 14 et le 15 septembre? La discipline de l'armée, dans cette acceptation particulière, qui répond à la police civile; cette surveillance qui s'exerce sur les fautes, afin de prévenir les délits. Vous ne pûtes vouloir, vous ne voulûtes pas aller au delà, et vous lier dans votre travail ultérieur par des dispositions anticipées.

L'offense grave, de mauvais traitements, la punition injuste, ne peuvent être placés au nombre des fautes légères, où de simples corrections suffisent. De tels excès sont des délits, des délits considérables, et on ne les a pas dénaturés pour les avoir un instant comptés parmi les péchés véniels de discipline.

C'est aujourd'hui seulement que vous abordez la discussion d'une loi sur les délits et les peines militaires. Aujourd'hui, vous ne pouvez être retenus par les expressions jetées accidentellement dans une précédente loi, et faire à l'erreur de sa nomenclature le sacrifice de vos principes.

Il y a pour le soldat de tous les rangs un honneur délicat, qui ne doit pas être blessé; il y a une dignité d'homme et de citoyen que le soldat n'a pas abdiquée; il y a un devoir sacré imposé à tout fonctionnaire qui juge et qui punit : l'injure faite au subordonné, la voie de fait, la punition ordonnée par une secrète passion, sont donc de vrais délits.

Si l'approbation générale n'est pas accordée à cette conséquence, je fais une autre remarque qui va provoquer le préjugé à de plus longs murmures, à une critique plus amère.

Montesquieu avait voulu trouver dans l'honneur le ressort moral du gouvernement monarchique; mais après en avoir défini la propriété, il en modifiait à son gré l'action selon les accidents de la scène qu'il avait sous les yeux, et qu'il expliquait. Au lieu que l'essence d'un principe est d'être invariable, la mobilité du sien se prêtait à tout, et l'on peut dire qu'il guidait son guide.

« Il n'y a rien, disait-il, que l'honneur prescrive plus à la noblesse que de servir le prince à la guerre... Mais en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre; et s'il se trouve choqué, il exige ou permet que l'on se retire chez soi. »

On ne peut lier, l'une à l'autre, deux idées plus disparates; mais on ne peut exprimer plus ingénieusement l'orgueilleuse indocilité de cette caste des nobles, qui érigeait en règle ses caprices, qui mariait l'impudence aristocratique à la basse servitude de la cour, et qui, dans son bizarre

honneur trouvait le prétexte même de l'incivisme et de la désertion.

J'ai dit le mot; la désertion est un délit militaire, mais nos usages la condamnent et la commandent : elle est de la part du simple soldat un forfait; longtemps, il y est allé de sa vie; elle est de la part du soldat-officier un jeu; souvent il se fait de son infidélité un titre de gloire.

C'est le même fait, et il est apprécié diversement selon les personnes; c'est le même principe, et les conséquences sont diamétralement opposées. Que signifient donc, dans l'identité de la chose, cette distinction des hommes, cette rigueur et ce silence de la loi, ce nœud d'une obligation sociale, qui s'étreint sur quelques têtes, et se relâche sur quelques autres?

On s'accommodait de cette contradiction dans l'ancien régime; il n'était partout que contradictions. Auprès de ceux qu'il tenait à peine pour des hommes, il guidait ceux qui étaient plus qu'hommes; il faisait naître les uns troupeau, les autres conducteurs; il comptait ceux-ci, il ne voyait dans ceux-là qu'une masse.

Vous avez placé sur ces disparates le niveau de la raison; l'influence de la loi doit se répandre également sur tous les points d'une surface dorénavant unie.

Il me suffit d'avoir énoncé ma pensée; la désertion est la violation d'un devoir absolu. Tous les soldats ont promis de servir la patrie : on a dû repousser ceux qui n'ont pas promis; ensuite tous doivent être fidèles, et il n'y a, pour aucun, une place où la peine de la défection ne doive pas l'atteindre.

Je ne vous occuperai pas plus longtemps de mes idées sur ce sujet; le comité a cru devoir faire de la désertion l'objet d'un travail et d'un rapport particulier, et je m'abstiens d'une discussion prématurée.

Mais il appartient à mon plan d'établir en principe général l'action uniforme de la loi militaire sur tous les individus de l'armée; et lorsqu'il s'agissait de se rattacher à la vérité, il fallait bien jeter en arrière quelques regards sur les erreurs de l'ancienne législation.

Je l'ai dit, et c'est encore ma conclusion, la loi militaire doit peser sans distinction sur toutes les têtes de l'armée. Je propose d'effacer cette ligne qui avait été tracée comme entre des hommes de natures diverses, pour consacrer de ridicules dispenses.

Il ne me reste qu'une réflexion : la Révolution n'est pas complète si elle ne s'opère pas dans l'armée; et si la Révolution n'est pas complète, vous n'avez rien fait.

Il s'agit de rouvrir ou de condamner à jamais la porte par laquelle entrèrent, dans le corps politique, la maladie de la noblesse héréditaire, la tyrannie et l'inégalité des droits. L'armée est le point central d'où l'orgueil patricien jetait ses rayons sur toute la surface de l'Empire; c'est là, que la Constitution doit étouffer le germe d'un préjugé barbare et dangereux pour elle.

Tous mes principes sont exposés; je cours aux détails où s'appliquent les conséquences,

§ 4.

Lorsque, dans un pays libre, on entretient une armée permanente, une obligation particulière lie les soldats sans les soustraire à la loi commune qui n'admet aucune dispense.

La loi militaire, surbordonnée à la loi commune, est le développement du devoir militaire et du droit d'en punir la violation.

Le devoir militaire consiste dans l'action et la dépendance que les soldats doivent à la société.

Il ne souffre pas des exceptions; l'armée, en masse, doit agir et dépendre; chaque individu de l'armée doit agir et dépendre dans la place qu'il occupe.

Enfin, d'après la nature de ce devoir subordonné, le droit d'en punir la violation n'atteint pas la vie et la propriété; il s'exerce sur la liberté et sur l'honneur.

Tels sont mes résultats : je vais m'y conformer.

D'abord, je retranche du code militaire tout ce qui appartient à la loi commune; il est nul où elle intervient.

Ainsi le larcin, le viol, l'homicide ne sont pas des méfaits militaires interdits au soldat comme soldat. Si la loi militaire s'en ingère, elle empiète sur la loi commune, elle contrarie son action générale.

On dirait, quand on étudie les ordonnances qui régissaient ci-devant notre armée, qu'elles instituaient une société particulière et indépendante.

Elles sont grossies de dispositions étrangères au devoir militaire. Il y en a qui ne sont que ridicules, il y en a qui sont atroces.

Par exemple, si les officiers civils sont offensés par des soldats, il n'est pas dit expressément qu'il sera fait justice; il est dit que l'on peut se plaindre au ministre de la guerre, que le ministre peut ordonner quelque satisfaction : c'est proprement un brevet d'exemption de la police générale, car le ministre pourra et ne voudra pas.

Cela s'entend des soldats-officiers; la condition des autres est différente : on n'ose pas dire qu'ils sont au-dessus de la loi; mais pour que l'impunité dépende des chefs, ce délit civil est renvoyé à des juges militaires. On a l'air de vouloir que l'ordre civil soit respecté, mais on en sépare les moyens de maintenir le respect.

Voici qui est plus singulier : vous trouvez dans ces ordonnances des dispositions bien inattendues pour le code militaire; l'esprit de fiscalité y érige la contrebande en délit militaire; l'esprit de féodalité ajoute la chasse et la pêche.

Quand les rois tourmentent la terre, leur imbécile cagotisme pactise avec le ciel; ils s'arrogent la mission de venger Dieu, ils pensent l'appaiser par des sacrifices atroces. Elles ne sont pas abrogées, ces lois que l'on traiterait d'insensées si elles n'étaient pas abominables; ces lois qui rougissent le fer pour percer la langue du soldat blasphémateur, qui allument des bûchers pour dévorer le soldat profanateur; comme s'il n'était pas réservé à Dieu de venger son offense! comme si, dans le code militaire, on devait transcrire l'institut d'une moinerie.

Le duel, reste de la féodalité, de la chevalerie et des guerres privées, le duel né au sein des armes parmi des barbares pour qui la force était la justice : le duel, lui-même, n'est pas toutefois un délit militaire, car il renferme une violation du devoir social, et non une violation restreinte au devoir militaire.

C'est à la loi commune qu'il faut abandonner le soin de guérir cette plaie invétérée de nos mœurs. Contrariée par l'opinion dont la force est irrésistible, elle seule doit entreprendre de convertir l'opinion, ruser, pour ainsi dire, avec un préjugé ombrageux, et faire à l'humanité, par

d'adroits détours, une conquête qui échappe à des efforts directs.

Je n'ai pas eu le dessein d'énumérer toutes les extensions que s'était permises le régime militaire; il me suffit de montrer qu'il empiétait. C'est assez avoir retenu votre attention sur ce qui n'est pas sujet à la loi militaire; il est temps de la fixer sur ce qui est de sa compétence.

Il y a délit militaire, quand le soldat ne satisfait pas au devoir spécial qui lui est imposé dans ses deux rapports d'action et de dépendance.

Ce devoir est violé sous le premier rapport, quand le soldat ne fait pas, et quand il fait au contraire, par omission et par commission, comme disent les théologiens et les jurisconsultes.

Dans le premier cas, le délit tient à la lâcheté ou à quelque inclination vile qui froisse la délicatesse de l'honneur militaire; la honte en est la peine naturelle. Quelquefois il est compliqué de mauvaise volonté; alors la honte n'y suffit pas; il faut que la peine rappelle au soldat que sa volonté n'est pas à lui.

Dans le second cas, la violation est plus directe: il y a révolte contre le devoir: le soldat revendique en quelque sorte et exerce pour lui l'action qu'il avait aliénée; la société a le droit de lui infliger une action plus dure, d'exiger ainsi qu'il répare, autant qu'il est en lui, le préjudice qu'elle a souffert.

Voilà des idées générales: voici leur application, ou plutôt un aperçu de leur application.

Celui qui n'accourt pas à la défense des drapeaux sous lesquels il est enrôlé, qui les abandonne au péril pour s'y soustraire, ou dont la basse avarice préfère le pillage à une honorable assiduité: celui-là ne mérite pas le nom de soldat.

Les anciennes ordonnances faisaient trop de compte de lui en le condamnant à la mort. Louis XIV le déclara ignoble et roturier; sa loi était, dans son expression comparative, une insulte à l'armée; aux grenadiers, modèles de la bravoure; à la nation, qui dans les préjugés d'alors était roturière; mais cette loi était raisonnée, elle était établie sur les convenances, elle appelait la honte, qui est l'opposé de l'honneur, là où l'honneur avait failli.

Il ne faut pas d'autre peine pour cette espèce de délits. L'opinion couvre de la boue du mépris cet homme qui a menti quand il a dit: je suis soldat. Que la loi suive et déclare l'opinion; qu'elle dépouille, la couardise de l'habit emprunté, sous lequel, elle captait une approbation qui n'est due qu'au vrai soldat.

Le soldat auquel un poste est confié, viole son devoir s'il n'y veille pas, s'il n'accomplit pas la consigne, s'il abandonne le poste.

J'ai déjà remarqué, que selon l'ancien régime de l'armée, le sommeil et la fuite d'une sentinelle étaient le même délit puni de mort, sans distinction d'aucune nuance.

Je ne trouve pas de disposition absolue sur l'inobservation de la consigne; on a prévu la faculté de l'évasion de la consigne; on a prévu la faculté de l'évasion laissée aux prisonniers consignés, et l'on s'est arrêté à ce cas particulier.

Le soldat qui s'endort à son poste, ou qui n'exécute pas la consigne, est, dans l'espèce, des délits qui consistent à ne pas faire. Il se peut que ce ne soit pas précisément de la lâcheté, mais c'est une indolence qui en est voisine. Il y a pourtant, en cela, quelque chose de plus que le non faire, que la honte ne punirait pas assez, et qui demande une répression plus active.

De plus, la récidive a un autre caractère que le premier manquement, et en temps de guerre, le tort est plus grave qu'en temps de paix.

La peine de ces délits doit donc être progressivement rapprochée de celle des délits qui consistent dans le faire.

Quand le soldat fait le contraire de l'action qui est attendue de lui, le délit n'est pas toujours en soi plus considérable; il est toujours moins susceptible d'excuse; car, il suppose le dessein de se soustraire au devoir qui en qualifie la violation.

Au premier degré, je trouve celui qui abandonne son poste.

Du soldat fugitif de son poste au soldat déserteur, il y a des nuances; mais elles doivent être indiquées par la loi sur la désertion; je n'en parle de nouveau que pour marquer la suite de mes idées, et prévenir toute confusion sur le sens dans lequel je conçois l'abandon simple du poste.

Après avoir prodigué la peine de mort, nos ordonnances n'avaient plus de degrés à monter. Le moindre délit et le plus grave, étaient mis sur la même ligne. La trahison de celui qui divulguait le secret de l'ordre, le déportement de celui qui insultait une sentinelle, marchaient à côté de la faiblesse de la sentinelle endormie.

Une telle confusion est le vice le plus intolérable de la législation criminelle; elle est bannie du système que j'expose, où la progression du délit sert de règle à la progression de la peine.

C'est une particularité propre au code militaire, que la présomption du délit y est quelquefois considérée comme le délit lui-même. Ailleurs on attend la preuve; ici la raison du salut public a voulu qu'elle fût devancée.

Il importe, en temps de guerre, que les dispositions d'attaque ou de défense soient dérobées à la connaissance de l'ennemi. La destruction de l'armée, le péril de la patrie, peuvent être les suites d'une mesure que le secret le plus impénétrable n'a pas enveloppée.

Le soldat qui correspond avec l'ennemi peut n'avoir que des vues innocentes, mais le mystère produit le soupçon, s'il n'a pas instruit les chefs de l'armée; et la loi, qui assied là-dessus la présomption d'une perfidie, n'en attend pas d'autre preuve.

Sans doute, en matière criminelle, toute présomption est hasardeuse; mais la nécessité justifie tout; et la conservation de la chose publique est la première nécessité.

Ceci est bien plus étrange; cette présomption peut elle-même être entée sur une autre, et la loi se contenter d'une présomption de présomption.

Ainsi une défiance naturelle observe celui qui sort de la place ou du camp sans permission; celui qui, après avoir obtenu une permission, se cache, se détourne, et ne fait pas ouvertement ce qui est licite: alors la loi suppose la correspondance avec l'ennemi, cette correspondance qui à son tour fait supposer la trahison.

L'ancienne loi militaire prescrivait une peine, mais une seule, pour ces délits présomptifs; elle appliquait la mort là où elle ne savait qu'appliquer, et c'était son propre de ne rien graduer; le genre de la preuve commandait au moins plus de modération.

La nouvelle loi doit être plus juste et plus modérée: s'il importe qu'elle ne renonce pas à

la preuve présomptive, il n'importe pas moins qu'elle soit circonspecte dans la conséquence.

Si cette espèce de délit se trouve, en dernière analyse, appréciée à la mesure délicate d'une présomption, il ne faut pas en concevoir de l'inquiétude; la loi s'est fait un objet sensible; et quand elle a défendu le procédé d'où descend sa présomption, c'est dans ce procédé même qu'est matériellement l'acte qu'elle punit.

Si l'on allait au delà de la présomption, si la preuve de la trahison était acquise, le délit changerait de nature; il ne serait plus la simple violation du devoir militaire; et la loi commune et ses ministres interviendraient.

De ce que l'action du soldat appartient à la société, il s'ensuit qu'elle doit être assujettie à des règles.

Ainsi l'armée, qui est l'assemblée des soldats, destinée à marcher contre l'ennemi, quand il y a un ennemi déclaré, y va par un mouvement commun, auquel elle doit répondre dans toutes ses parties.

Si quelques soldats se permettent alors une action séparée qui n'entre pas dans le plan général, ils s'affranchissent des règles et violent leur devoir.

Tel est le délit de ceux qui se réunissent pour courir en partis sans commissions et sans passeports: ils reprennent pour eux l'action qu'ils doivent à la société; ce sont des rebelles qui soulèvent le joug de la loi.

Selon les anciennes ordonnances, la peine de ce délit est arbitraire, mais la loi ne mérite pas ce nom quand elle abandonne son exécution à l'arbitraire.

Si je cherche la raison qui doit guider ici l'application d'une peine, je vois la vile passion du pillage associée à l'indocilité, et je conclus que la honte doit concourir avec la répression du fait qui convient au délit qui consiste dans le faire.

Tels sont, dans leur énumération générale, les délits qui résultent de la violation du devoir militaire dans son rapport avec l'action que le soldat a vouée.

Dans son rapport avec la dépendance du soldat, le devoir militaire peut être violé en deux sens. L'idée de la dépendance rappelle celle du commandement et celle de l'obéissance. Or, il y a des devoirs relatifs au commandement, et des devoirs relatifs à l'obéissance; et le délit résulte, d'une part, de l'abus, comme, de l'autre part, il résulte de la révolte.

Avant d'exiger l'obéissance, et si l'on veut être sûr de l'obtenir, il faut veiller à ce que le commandement soit justement exercé. Souvent l'insubordination ne fut que l'explosion naturelle d'un profond et légitime ressentiment.

Le soldat du dernier rang juge dans sa conscience les chefs qui disposent de lui; il soumet sa volonté à la loi quand c'est elle qui parle; il ne cède qu'à la force quand il est le jouet d'un caprice oppresseur; et de cette disposition à la désobéissance, il y a à peine un pas.

L'abus du commandement doit donc être sévèrement réprimé.

Je serai fidèle à mes principes; je ferai sortir la peine de la nature du délit. L'abus du commandement tient à l'orgueil du commandement même. Le sentiment de l'honneur engendre une fierté noble, dont l'orgueil, passez-moi l'expression, est le frère bâtard: j'opposerai de l'humiliation, de la honte, à ce faux enfant de l'honneur; je ménagerai l'emploi de ce moyen: au premier degré du délit, la suspension du commandement remplira mon objet, au dernier la destitution.

Il faut le redire, l'offense grave, la voie de fait, la punition injuste, ne sont pas, du supérieur au subordonné, de simples fautes contre la discipline: le subordonné est encore un homme que la loi doit faire respecter... Elle est intolérable, l'indulgence officieuse de votre loi de discipline... J'aurais blasphémé si je parlais dans le conseil d'un despote: ma juste réclamation sera entendue dans l'Assemblée nationale de France: après tout, je soutiens que la loi n'a pu, d'avance, imposer silence à la loi.

Quand on a assuré la régularité du commandement, on passe, avec plus de confiance, au développement des dispositions qui gouvernent l'obéissance.

Je remarque d'abord que la loi sur la discipline exige du subordonné une soumission implicite à l'ordre qui vient du supérieur et à la correction de discipline qu'il décerne: le subordonné a le droit de se plaindre et non de résister.

Cette disposition a besoin de sanction pénale, et la nature de la chose l'indique. Là où l'on n'observe pas la loi, on ne peut attendre sa protection, et la faculté de se plaindre doit périr pour celui qui n'a pas obéi: je dis périr de plein droit; car ce n'est pas une peine véritable, c'est l'accomplissement d'une condition de la loi.

Pour déterminer génériquement la peine des délits contre la dépendance, je m'attache au caractère de ces délits.

Il se comporte comme s'il n'avait pas aliéné sa liberté, le soldat qui se soustrait à la dépendance; le joug rendu plus dur, l'avisera qu'il était engagé, et que son engagement n'était pas illusoire.

Ces atteintes à la liberté sont employées parmi les moyens de la simple discipline: j'augmente la mesure, et je les propose encore parmi les moyens du code pénal.

Il est des cas où le délit excéderait la peine: quand l'insurbordination est active, c'est par l'action que l'action doit être réprimée; je l'ai déjà dit: alors, en effet, la violation se complique; le devoir militaire, blessé dans son rapport de dépendance, l'est aussi dans son autre rapport, et la peine doit être déterminée de façon qu'elle réponde au fait qui la provoque.

Je vais de ces considérations principales à des détails.

La loi sur la discipline s'arrête au refus formel d'obéir; la simple désobéissance n'est qu'une faute contre la discipline: c'est le refus formel qui caractérise le délit.

En disant le refus formel, on présente une idée vague qui a besoin d'être expliquée. Elle est plus vague encore, dans la loi sur la discipline qui emploie les expressions de *refus formellement énoncé*.

Il semblerait que le délit dépend de quelques paroles, et que l'acte de désobéissance, bien que formel, ne suffirait pas, si le subordonné ne proférait ces paroles.

Quand le subordonné fait l'opposé de ce qui est prescrit, quand il fait ce qu'il lui a été ordonné de ne pas faire, alors le refus d'obéir est constant; la loi absurde, si elle attendait précisément qu'il fût énoncé.

Il n'y a pas de genre de délits où les cas soient autant diversifiés: les habitudes, les grades, les lieux, les circonstances aggravent ou atténuent l'insubordination; un second écart n'est pas au même degré que le premier; la révolte du soldat-officier mérite plus de sévérité, car elle est plus dangereuse

dans le service ou hors du service actuel, en présence de l'ennemi ou dans le calme d'une garnison, ce n'est pas la même chose.

Les anciennes ordonnances sont là-dessus bizarres; elles font une distinction que les principes désavouent, elles omettent les distinctions que les principes commandent.

C'est à la loi dont le supérieur est l'organe, que le subordonné obéit, ce n'est pas à la personne du supérieur. Eh bien! le délit était divers, selon que la loi avait parlé par la bouche d'un officier ou par celle d'un sous-officier; comme si l'obéissance n'eût pas été due à la loi pour elle-même!

On reconnaît à chaque pas que l'armée était formée de deux castes séparées par un espace immense.

Il m'a semblé qu'il fallait oublier les personnes, ne s'occuper que de la loi, et ne voir qu'elle dans le supérieur qui la fait exécuter.

Mais si je n'établis dans les délits contre l'obéissance, aucune graduation fondée sur la différence des personnes qui commandent, je m'éloigne encore des anciennes ordonnances, en ce que je pose des degrés sur la différence des cas.

Elles punissent le refus formel d'obéir, à son premier degré par la mort, et à son dernier degré par la mort. Outre l'incompatibilité de la peine avec l'esprit militaire, j'y trouve le double inconvénient de l'effort exagéré d'un côté et affaibli de l'autre.

Cela se sent de plus en plus à mesure que l'on pénètre la matière. Celui qui refuse d'obéir au supérieur, et celui qui le menace, ne sont pas au même degré de délit; les ordonnances, qui ont épuisé leur sévérité, sont pourtant forcées de les mettre au même degré de peine.

Dans la menace même, il y a des nuances aggravantes; et si de la menace, le subordonné passe à la voie de fait, sans doute encore. Il est coupable d'une violation plus dangereuse du devoir militaire.

Quand on a méprisé les proportions dès le début, on va d'inconséquence en inconséquence; mais pour avoir l'air de mesurer son procédé, on ajoute enfin, au terrible *maximum* de la peine de mort, l'inutile atrocité du poing coupé.

En suivant l'échelle des délits, au-dessus de la désobéissance et de la révolte individuelle, je trouve la désobéissance et la révolte combinées.

Les rédacteurs des ordonnances dressèrent des potences pour la sédition et pour les paroles tendantes à la sédition; l'abominable supplice de la roue y est apprêté pour ceux qui conspirent contre les officiers, pour ceux qui consentent à la conspiration, pour ceux qui ne la dénoncent pas.

Ainsi, la peine de mort était pour nos législateurs la commode solution de toutes les difficultés; ils regardaient de si loin, qu'à leurs yeux, tous les objets se confondaient dans les mêmes formes.

A mon égard, j'assimile dans son principe le délit du subordonné qui menace ou frappe le supérieur, à celui du supérieur qui offense ou frappe le subordonné; l'orgueil s'irrite contre l'assujettissement militaire, comme l'orgueil abuse de la prérogative du commandement; je fais intervenir la honte, mais j'ajoute la peine naturelle de la violation active, et je la modifie comme la violation est elle-même modifiée.

La révolte combinée est essentiellement, comme la révolte individuelle, un délit contre le devoir de la dépendance; mais dès son premier élan, elle est plus grave; c'est un plus grand effort : soulevée contre la loi, elle est obligée d'y déployer de plus grands moyens.

Quand on a tracé le cercle où se renferme tout ce que l'on attend du soldat à titre d'action et de dépendance militaire, il faut poser les bornes que la loi militaire ne doit pas franchir.

Au delà, le soldat est citoyen; il est soumis à la loi commune : elle le protège, elle le gouverne; et il ne faut pas chercher dans le supplément ce que l'on trouve dans l'œuvre principale.

Je rends plus sensible, dans deux exemples, l'idée du silence que j'impose à loi militaire devant la loi commune.

Le même fait pourra, selon moi, mouvoir successivement l'une et l'autre. Quand le supérieur a frappé le subordonné, et réciproquement, il y a délit militaire, et il doit être puni militairement ; mais il y a encore un dommage civil, selon les suites du fait, lequel est revendiqué par la loi commune; et l'offenseur, condamné comme soldat pour la violation du devoir militaire, doit encore répondre comme citoyen devant les tribunaux civils.

Le même fait sera, par la différence des lieux et des circonstances, imputé tantôt à délit militaire et tantôt à délit commun. Quand le soldat supérieur et le soldat subordonné sont absents de leurs drapeaux par congé, il n'y a de l'un à l'autre que des rapports civils; alors la loi militaire ne s'ingère point de ce qui se passe entre eux ; et ce qui lui appartiendrait auprès des drapeaux, revient, loin de ce centre de leur ralliement, au cours naturel et à l'empire de la loi commune.

Je n'ai pas cru, dans l'exposé que je vous fais, devoir articuler les délits militaires par leur détail progressif ; j'ai énuméré les espèces et me suis contenté d'indiquer, sans les définir, les circonstances par lesquelles chaque espèce est aggravée.

Pour vous rendre compte du travail qui a préparé un projet de loi, il ne fallait pas d'avance énoncer tout le projet. Vous avez à présent à juger les principes par leur développement ; vous jugerez ensuite du projet par lui-même.

Enfin, les bornes sont plantées ; nous avons circonscrit l'espace qui appartient à la loi militaire; je dis maintenant, pour conclure, qu'il importe de prévenir toute extension. N'oublions pas que la loi militaire peut abuser de la force qu'elle régit, et qu'usurper est le propre de la force.

C'est dans la loi commune que doit être placée la résistance et la réaction préservatrice: il y a deux mesures à prendre pour lui conserver son ascendant.

Premièrement, il faut que les ministres qu'elle a établis au-dessus des tribunaux pour exercer sur les jugements une censure utile, soient établis de même au-dessus des juges militaires, afin que la loi militaire soit rappelée à elle-même, si l'on s'y permettait des écarts, afin même que le soldat ne soit jamais si loin de la loi commune que sa protection ne l'atteigne pas.

Ainsi, il me paraît bon, qu'un jugement militaire puisse être soumis à une sorte de revision confiée aux organes supérieurs de la loi commune dans ce tribunal que vous avez appelé de cassation.

Secondement, il faut que l'action de la loi commune soit libre de tous obstacles ; que si elle rencontre, pour ainsi dire, devant elle l'action de la loi militaire, celle-ci cède toujours, et que la préférence, dans le conflit, appartienne à celle-là ; qu'enfin, telle soit l'étendue de la puissance exercée par la loi commune, que dans tous les

cas celui qui porte les armes les abaisse devant elle et obéisse comme le citoyen désarmé.

Voilà, dans le régime militaire, une révolution presque totale, mais elle est nécessaire, mais elle est la conséquence de la révolution politique; mais vous n'auriez rien fait si vous ne donniez pas à l'armée une autre législation et de nouvelles mœurs : c'est par votre armée que vous étiez asservis; c'est par elle, que vous le seriez encore.

Rappelez-vous ce qui avait lieu tout à l'heure sous vos yeux, et puisez dans le passé la sagesse de l'avenir.

Il n'y avait pas loin de votre armée à un peuple conquérant, et du corps des citoyens à un peuple conquis. Cette armée instituée pour vous défendre était entretenue pour vous subjuguer; le régime militaire allait insensiblement s'emparant de tout, prenant partout cet ascendant de la force qui anéantit le droit.

J'ai vu les citoyens offensés oser à peine murmurer, l'insolence impunie s'ériger en privilège, et ceux que le peuple salariait tourmenter le peuple.

J'ai vu la police civile aux prises avec l'impudence militaire, et la justice succomber dans cette lutte inégale.

J'ai vu les armes nous envelopper jusques dans nos plaisirs, et des baïonnettes dressées au sein de nos spectacles, pour que nos délassements mêmes témoignassent de notre esclavage.

J'ai vu l'ordre d'un ministre faire traîner dans les fers un citoyen, un officier civil que l'orgueil des épaulettes n'avait pas trouvé docile, un père de famille dont le crime était d'avoir repoussé l'insulte dans ses propres foyers.

J'ai vu des légions avilies, instruments de l'oppression et des usurpations féodales, porter la ruine dans les villages où l'on avait eu, devant un seigneur accrédité, l'audace de croire que la faculté de respirer l'air appartenait à tous les hommes.

Je ne dirai pas tout ce que j'ai vu, tout ce qui a soulevé mon indignation, tout ce qui alluma, tout ce qui dut justifier cette juste haine d'un gouvernement oppresseur, qui avait rempli tous les cœurs généreux.

Un nouveau jour succède à ces jours pénibles : il sera pur comme ils étaient nébuleux.

Si l'on peut espérer de maintenir une Constitution libre, en même temps que l'on solde une armée; s'il est possible qu'une grande force existe sans menacer et sans entreprendre; c'est lorsque cette armée est, comme la cité, retenue dans les liens de la loi; c'est lorsque cette force est réellement régie, qu'elle ne s'aperçoit pas d'elle-même; c'est lorsque les soldats de tous les grades, soumis également au devoir militaire, n'y trouvent pas la prétention d'être exemptés du devoir civil; c'est lorsque l'ordonnance générale du corps politique admet l'ordonnance particulière de l'armée comme une règle accessoire, et non comme un régime divers et rival.

Ainsi, vous aurez des soldats, mais le caractère de citoyen sera ineffaçable; vous aurez fait une loi militaire, mais vous aurez assuré à la loi commune toute son énergie; le soldat sera brave et fidèle, il ne sera pas orgueilleux, il ne sera pas l'ennemi de votre Constitution; vous considérerez les hommes qui se voueront aux sacrifices qu'exige le métier des armes, mais tout les avertira qu'ils sont les enfants de la patrie, et vous ne les craindrez plus.

Voici le projet de décret :

« Art. 1er. La loi militaire traite des délits commis par les soldats, qui consistent dans la violation du devoir militaire; et elle détermine les peines qui doivent y être appliquées.

« Art. 2. Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi militaire.

« Art. 3. Quand la loi parle des soldats absolument, elle entend tous les individus qui composent l'armée sans aucune distinction de grades, ni de service.

« Art. 4. En temps de guerre, tout soldat présent au camp ou dans une place de guerre, est tenu au premier appel de se rendre auprès des drapeaux ou étendards, à peine d'être dépouillé des habits militaires, attaché au carcan durant 3 heures et chassé de l'armée.

« La même peine a lieu contre le soldat qui, en cas d'alarme ou d'affaire, après s'être rendu aux drapeaux, les abandonne pour songer à sa propre sûreté.

« La même peine a lieu encore contre celui qui, dans une place prise d'assaut, se sépare des drapeaux pour se livrer au pillage.

« Art. 5. Si un soldat est convaincu de s'être endormi, étant en faction ou en vedette, la peine est pour la première fois de 3 jours d'arrestation, et d'être conduit à la parade au commencement et à la fin de la peine, pour y entendre, tête nue, la lecture du jugement.

« A la seconde fois, la même peine à lieu pour un mois.

« A la troisième fois, la peine est encore d'un mois d'arrestation, et ensuite d'être dépouillé des habits militaires, et chassé de l'armée comme incapable du service militaire.

« En temps de guerre, au camp et dans les places de guerre, la peine est dès la première fois, comme en temps de paix pour la troisième.

« Art. 6. Si la consigne donnée à un poste, n'a pas été observée, la peine contre celui qui commandait au poste est de 15 jours d'arrestation avec les fers aux pieds, contre le sous-officier, et d'un mois, contre l'officier.

« A la seconde fois, la durée de la peine est double.

« A la troisième fois, outre l'arrestation avec les fers, pour un mois contre le sous-officier, et pour 2 mois, contre l'officier, la peine est encore d'être dépouillé des habits militaires et chassé; et cependant, au commencement et à la fin de la peine, d'être conduit à la parade, portant l'écriteau avec les mots : *mauvais soldat*, pour y entendre la lecture du jugement.

« Art. 7. Si un soldat est convaincu, étant en faction ou en vedette, d'avoir manqué à la consigne qui lui a été donnée, la peine est de 15 jours d'arrestation avec les fers aux pieds, et, au commencement et à la fin de la peine, d'être conduit à la parade, et y entendre, tête nue, la lecture du jugement.

« A la seconde fois, la durée de la peine est double.

« A la troisième fois, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, d'un mois d'arrestation avec les fers, d'être conduit à la parade au commencement et à la fin de la peine, portant l'écriteau avec les mots : *mauvais soldat*, pour y entendre la lecture du jugement, et ensuite d'être chassé.

« En temps de guerre, au camp et dans les places de guerre, la peine est dès la première fois d'être dépouillé des habits militaires et de 5 ans de chaîne.

« Art. 8. Si un soldat, placé à un poste, est con-

vaincu de l'avoir quitté sans congé des supérieurs, la peine est, contre le simple soldat, d'un mois d'arrestation, avec les fers aux pieds ; contre le sous-officier de 2 mois, contre l'officier, de 4 mois; et, au commencement et à la fin de la peine, d'être conduit à la parade, pour y entendre, tête nue, la lecture du jugement.

« A la seconde fois, la durée de la peine est double.

« A la troisième fois, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, de 2 mois d'arrestation avec les fers, contre le simple soldat; 4 mois, contre le sous-officier ; 8 mois, contre l'officier; d'être conduit à la parade au commencement et à la fin de la peine, portant l'écriteau avec les mots : *mauvais soldat*, et d'être chassé.

« En temps de guerre, au camp et dans la place de guerre, la peine est dès,la première fois, d'être dépouillé des habits militaires, et ensuite, de 5 ans de chaîne contre le simple soldat; de 10, contre le sous-officier; de 20, contre l'officier.

« Art. 9. Si un soldat est convaincu d'avoir communiqué le secret de l'ordre à ceux qui ne doivent pas en avoir connaissance, la peine est indistinctement d'être dépouillé des habits militaires, et ensuite, en temps de paix, de 3 ans de chaîne, en temps de guerre de 10 ans, et de 20 ans si le secret de l'ordre a été communiqué à l'ennemi.

« Art. 10. Si une sentinelle a été insultée par un soldat, la peine est contre le simple soldat d'un mois d'arrestation, contre le sous-officier de 2 mois, contre l'officier de 4 mois, et à la fin de la peine d'être conduit à la parade, pour y entendre, tête nue, la lecture d'une formule contenant l'énonciation de l'insulte, et que le coupable en demande pardon à la sentinelle et au régiment dont elle dépend.

« En temps de guerre, au camp et dans les places de guerre, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, et ensuite contre le simple soldat, de 3 ans de chaîne, contre le sous-officier, de 6 ans, contre l'officier, de 12 ans.

« Enfin, la peine à 2 fois selon les cas, et respectivement la même durée, si l'insulte est faite avec des armes de quelque espèce que ce soit.

« Art. 11. En temps de guerre, toute correspondance avec l'ennemi est défendue, à peine d'être dépouillé des habits militaires ; et de plus, contre le simple soldat, de 4 ans de chaîne ; contre le sous-officier, de 8 ans ; contre l'officier, de 16 ans.

« La même peine a lieu respectivement contre celui qui est sorti d'une place ou fort assiégé, ou des limites d'un camp, sans permission écrite du commandant ; et contre celui qui, ayant eu permission, va ou revient par détours, escalades ou autrement que par les chemins et portes ordinaires.

« Art. 12. Si, en temps de guerre, des soldats vont en partis, sans commissions ni passeports, la peine est d'être dépouillé des habits militaires. et ensuite, contre ceux qui auront commandé les partis en chef ou en sous-ordre, de 5 ans de chaîne ; et contre les autres, d'être attaché au carcan 3 fois de huitaine en huitaine, 3 heures chaque fois et ensuite chassés.

« Art. 13. Si un supérieur est convaincu d'avoir, par haine, vengeance ou autre passion, donné un ordre ou infligé une punition injuste à son subordonné, la peine est d'être suspendu de son commandement, durant 3 mois, dans le rang du subordonné.

« En cas de récidive du même supérieur ou même subordonné, la peine est d'un an.

« A la troisième fois, la peine est d'être destitué de tout commandement, et renvoyé du service.

« Art. 14. Si le supérieur a offensé son subordonné, actuellement sous les armes, ou employé à quelque service, par des discours graves contre son honneur, la peine est d'être suspendu du commandement, et renvoyé durant 6 mois dans le rang du subordonné.

« A la seconde fois, du même supérieur au même subordonné, la peine est la suspension pour 2 ans.

« A la troisième fois, la peine est d'être destitué, dépouillé des habits militaires et chassé

« Art. 15. Si le supérieur, dans l'exercice de son commandement, a frappé son subordonné, la peine est d'être suspendu du commandement, et renvoyé durant un an dans le rang du subordonné.

« A la seconde fois, la peine est la suspension pour 4 ans.

« A la troisième fois, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, conduit à la parade pour y entendre, tête nue et à genou, la lecture d'une formule contenant qu'il demande pardon au subordonné, et ensuite d'être chassé.

« Art. 16. Tout subordonné qui ne s'est pas conformé, sur-le-champ, à l'ordre qu'il a reçu ou à la punition qui lui a été infligée, est déchu du droit de réclamer auprès du conseil accordé par la loi, concernant la discipline; sans préjudice des peines du refus formel d'obéir, selon les cas énumérés dans les articles suivants.

« Art. 17. Le subordonné est réputé avoir refusé formellement d'obéir, si, l'ordre étant affirmatif, il a fait un acte autre que celui qui lui était prescrit, ou si, l'ordre étant négatif, il a fait l'acte qui lui était défendu.

« Art. 18. Si le subordonné n'était pas actuellement sous les armes ou employé à quelque service, lorsqu'il a refusé formellement d'obéir, la peine est, contre le simple soldat, d'un mois d'arrestation ; contre le sous-officier, de 2 mois; contre l'officier, de 4 mois; et au commencement et à la fin de la peine, d'être conduit à la parade, et y entendre, tête nue, la lecture du jugement.

« Si le subordonné était actuellement sous les armes, ou employé à quelque service, lorsqu'il a refusé formellement d'obéir, la peine est l'arrestation, avec les fers aux pieds, pour le temps qui vient d'être respectivement fixé.

« En cas de récidive, la durée de la peine est respectivement double.

« A la troisième fois, la peine est d'être dépouillé des habits militaires; de plus, si le coupable, n'étant ni sous les armes, ni employé à quelque service, d'un an d'arrestation avec les fers aux pieds, à l'égard du simple soldat; de 2 ans, à l'égard du sous-officier; de 4 ans, à l'égard de l'officier; et si, le coupable était sous les armes ou employé à quelque service, de 2 ans d'arrestation, avec les fers aux pieds et aux mains, contre le simple soldat; de 4 ans, à l'égard du sous-officier, et de 8 ans, à l'égard de l'officier; dans les 2 cas, d'être conduit à la parade une fois chaque mois, portant ses fers, pour y entendre la lecture du jugement, et ensuite d'être chassé.

« En temps de guerre, au camp et dans les places de guerre, la peine du refus formel d'obéir est, dès la première fois, d'être dépouillé des habits militaires et de 3 ans de chaîne, contre le

simple soldat; de 6 ans, contre le sous-officier; de 12 ans, contre l'officier.

« Art. 19. Si un subordonné est convaincu d'avoir menacé son supérieur de la parole ou du geste, mais sans mouvement d'armes, la peine est de 6 mois d'arrestation avec les fers aux pieds contre le simple soldat; d'un an, contre le sous-officier; de 2 ans, contre l'officier.

« Si la menace a été accompagnée de quelque mouvement d'épée, fusil ou autres armes, la peine est contre le simple soldat, d'un an d'arrestation avec les fers aux pieds et aux mains; contre le sous-officier de 2 ans; contre l'officier, de 4 ans.

« En cas de récidive, la peine est, selon les cas et les personnes, respectivement double dans sa durée.

« Dans tous les cas, la peine est encore, d'être conduit à la parade à la fin de la peine, et d'y entendre la lecture d'une formule contenant l'expression du délit, et dans laquelle il est dit, que le coupable en demande pardon au supérieur offensé.

« A la troisième fois, la peine de la menace simple, est d'être dépouillé des habits militaires, et de 3 ans de chaîne, contre le simple soldat; de 6 ans contre le sous-officier; de 12 ans, contre l'officier; et celle de la menace armée, est d'être dépouillé des habits militaires et de 5 ans de chaîne, contre le simple soldat; de 10 ans, contre le sous-officier; de 20 ans, contre l'officier.

« En temps de guerre, au camp et dans les places de guerre, la peine est la même dès la première fois qu'en temps de paix pour la troisième.

« Art. 20. Si un subordonné est convaincu d'avoir frappé son supérieur, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, et ensuite de 6 ans de chaîne, contre le simple soldat; de 12 ans, contre le sous-officier; de 24 ans, contre l'officier.

« En temps de guerre, au camp et dans les places de guerre, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, et de 10 ans de chaîne, contre le simple soldat; 20 ans, contre le sous-officier, 40 ans contre l'officier.

« Art. 21. S'il y a insurrection et révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée, est à l'égard de ceux qui l'ont suscitée ou provoquée, d'être dépouillés des habits militaires et de 3 ans de chaîne contre le simple soldat; de 6 ans, contre le sous-officier; de 12 ans, contre l'officier.

« En cas d'attroupement, la peine à l'égard de ceux qui l'ont suscité, est d'être dépouillés des habits militaires, et de 4 ans de chaîne, contre le simple soldat; 8 ans, contre le sous-officier; 16 ans, contre l'officier.

« Dans le cas de la désobéissance combinée, les supérieurs ont le droit de commander nominativement l'obéissance, et si celui qui a été appelé n'a pas obéi, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, et ensuite de 4 ans de chaîne, contre le simple soldat; de 8 ans, contre le sous-officier; de 16 ans, contre l'officier.

« Dès qu'il y a désobéissance avec rassemblement de plus de 20 soldats, les supérieurs ont le droit d'ordonner, au nom de la loi, que l'on se sépare; et s'il n'est pas obéi à ce commandement, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, et de 6 ans de chaîne, contre le simple soldat; de 12, contre le sous-officier; de 24, contre l'officier.

« Si le rassemblement n'est pas dissous après le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à prendre telle mesure et employer telle force qu'ils jugeront convenable pour le faire cesser, sans préjudice des peines prescrites.

« En temps de guerre, au camp et dans les places de guerre la peine est dans tous les cas du présent article, respectivment double dans sa durée.

« Art. 22. Si celui qui, par jugement, a été dépouillé des habits militaires, est convaincu d'avoir pris quelque titre militaire, d'en avoir porté l'habit, ou autre distinction extérieure, de s'être présenté et engagé de nouveau au service, la peine est d'être attaché au carcan durant 3 heures.

« Art. 23. Si un soldat est convaincu d'avoir eu sciemment habitude ou conversation avec celui qui a été dépouillé des habits militaires, la peine est d'être suspendu de tout port-d'armes, habit et chapeau militaire durant 15 jours; en cas de récidive, durant un mois; et à la troisième fois, d'être dépouillé des habits militaires, attaché au carcan durant 3 heures et chassé.

« Art. 24. Dans les cas où les peines des délits sont aggravées à raison du temps de guerre, on n'est censé être en temps de guerre pour l'application des peines aggravées, qu'après qu'il en a été fait proclamation à la tête des corps respectifs.

« Art. 25. Dans les cas de la peine de l'arrestation pour un mois au plus, le temps entier de la peine est distrait de celui du service, et ne peut être compté au soldat, ni pour l'accomplissement de son engagement ni pour son rang ou ancienneté de service.

« Art. 26. Celui qui a été suspendu de son commandement, ne peut de même compter pour son rang d'ancienneté dans le grade auquel se rapporte la suspension, le service subordonné qu'il a fait durant la peine.

« Art. 27. Dans les cas où la peine des délits, n'emporte pas pour la troisième fois la destitution, s'il arrive que le soldat puni 3 fois récidive encore, la peine est d'être dépouillé des habits militaires, attaché au carcan durant 3 heures avec l'écriteau portant les mots : *mauvais soldat*, et ensuite chassé.

« Art. 28. La peine d'être dépouillé des habits militaires entraîne la dégradation civique.

« Art. 29. Lorsqu'il y a condamnation à être dépouillé des habits militaires, le coupable est conduit sur la place d'armes, en présence de la troupe assemblée, et après avoir entendu la lecture du jugement et en avoir subi l'exécution, il est couvert d'un sac de drap grossier.

« Art. 30. L'expedition du jugement tient lieu de brevet de congé à celui qui a été renvoyé ou chassé.

« Art. 31. Nul n'est exempt de la loi commune ni de la juridiction des tribunaux, sous le prétexte du service militaire, et tout délit qui n'est pas énoncé dans la loi militaire, est un délit commun dont la connaissance appartient aux juges ordinaires, et pour raison duquel, le prévenu soldat ne peut être traduit que devant eux.

« Art. 32. Nul délit n'est militaire, s'il a été commis par un citoyen non soldat, et le citoyen, non soldat, ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

« Art. 33. Si parmi 2 ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs soldats, et un ou plusieurs citoyens non soldats, la

connaissance en appartient aux juges ordinaires, quelque soit le délit; et tous les prévenus doivent être traduits devant eux.

« Art. 34. Si, dans le même fait, il y a complication de délit commun, et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance.

« Art. 35. Si, pour raison de 2 faits, la même personne est, en même temps, prévenue d'un délit commun et d'un délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires.

« Art. 36. Lorsque les juges ordinaires connaissent, en même temps, par la préférence qui leur est accordée, d'un délit commun et d'un délit militaire, ils appliquent les peines de l'un et de l'autre, si elles sont incompatibles, et la plus grave, si elles sont incompatibles.

« Art. 37. Il n'est pas dérogé, par les articles précédents, à l'article 3 de la loi concernant la compétence des tribunaux militaires, à l'égard des personnes qui suivent l'armée.

« Art. 38. Le soldat condamné par un jugement militaire, a le droit d'en demander la cassation; le commissaire auditeur a le même droit; la déclaration doit en être faite par l'un ou l'autre dans les 24 heures après la lecture : dans 3 jours après, la procédure et le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de cassation, pour en prendre connaissance dans la forme et les délais prescrits, à l'égard des jugements criminels en général.

« Art. 39. En cas de prévarication de la part des juges militaires, l'accusé a le droit de les prendre à partie, et de les citer au tribunal de cassation, dans les mêmes formes qui ont lieu à l'égard des juges ordinaires. »

Plusieurs membres s'élèvent contre les articles contenus dans ce projet de décret; ils observent, qu'il exposerait à une foule d'inconvénients, s'il était admis tel qu'il est présenté et qu'il ne peut être utile au bon ordre pendant la guerre, ni à la discipline, pendant la paix.

MM. **de Croix et Rostaing** expriment les craintes que leur inspire l'insuffisance du système pénal proposé; ils insistent pour que le projet soit renvoyé au comité, afin que les membres de l'Assemblée qui ont des connaissances particulières sur la discipline militaire, puissent y faire les observations nécessaires pour améliorer ce code si utile à la discipline, sans laquelle il n'y a plus ni armée ni liberté.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi du projet de décret au comité militaire.)

M. **Heurtault-Lamerville,** *au nom du comité d'agriculture et de commerce.* Voici, Messieurs, les articles du *projet de loi rurale,* précédemment adoptés par l'Assemblée, avec les changements et additions que le comité croit devoir proposer.

Voici l'article 1er :

Art. 1er.

« Les échanges de tous les fonds ruraux ne seront soumis à aucun droit envers le Trésor public, excepté pour la somme qui pourra être donnée en retour, et pour les habitations. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville,** *rapporteur.* Relativement aux sources, voici l'article que vous avez décrété :

« Tout propriétaire a droit de donner à la source d'une fontaine qui jaillit sur son terrain, et généralement aux eaux qu'il a rassemblées, tel cours qui lui est utile, ainsi que de faire à sa volonté, des fossés dans sa propriété pour modérer, accélérer ou détourner le cours de ces eaux. »

Nous vous proposons d'ajouter à cet article la disposition suivante : « à charge de rendre la source à son cours ordinaire à la sortie de sa propriété. »

M. **Cochard.** Je m'oppose à cet amendement. La source appartient au propriétaire du terrain sur lequel elle se trouve, et il lui est libre, d'en faire l'usage qui lui convient. Il ne peut donc pas être tenu de diriger le cours sur les propriétés d'autrui.

M. **Heurtault-Lamerville,** *rapporteur.* Je retire, quant à présent, cet amendement puisqu'il souffre quelques difficultés.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **de Croix.** Il me paraît que l'article produit nécessairement la destruction d'une foule d'usines. Je ne veux citer qu'un fait. Je suis possesseur d'un champ, dans la ci-devant province d'Artois, où il y a plusieurs fontaines. A 200 pas de là, existent plusieurs usines et un moulin; par exemple, j'ai au-dessus de ce moulin des propriétés : si je puis détourner l'eau de manière à aller arroser un pré au-dessus du moulin, il en résulte que non seulement, je fais chômer le moulin, mais qu'en même temps, je détruis toutes les propriétés de tout le terrain intermédiaire. D'après ces raisons, je demande l'ajournement de tout l'article.

Plusieurs membres : Il est décrété.

M. **de Croix.** Je demande qu'il soit suspendu.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle suspend l'effet de l'article et qu'elle ajourne l'amendement.)

M. **Heurtault-Lamerville,** *rapporteur,* donne lecture des articles suivants qui sont successivement mis aux voix, après quelques observations, dans ces termes :

Art. 2.

« Les mêmes règles auront lieu pour les ruches; il est même défendu de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux. En conséquence, une ruche, même saisie, ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les vers à soie sont de même insaisissables, ainsi que la feuille de mûrier qui leur est nécessaire, pendant tout le temps de leur éducation. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Le propriétaire d'un essaim aura le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'aura pas cessé de le suivre; autrement l'essaim appartiendra au propriétaire du terrain sur lequel il sera posé. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Chaque propriétaire sera libre d'avoir, chez lui, telle quantité et telle espèce de troupeaux

qu'il croira utiles à sa culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement; sans rien préjuger sur le parcours et la vaine pâture dans les pays où ils sont en usage. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Le droit de clore ses héritages appartient à tous les propriétaires. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier les dispositions du présent article. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Chacun sera libre d'ôter la clôture de ses héritages. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier les dispositions du présent article. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« La clôture affranchira un héritage ou un champ du droit de parcours réciproque ou non, entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre; toutes lois et usages contraires sont abolis. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Entre particuliers, tout droit de parcours, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait le droit, s'il n'était pas réciproque, ou après avoir pris en considération le désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait; le cantonnement dans les bois, au lieu du rachat, ne pourra avoir lieu que de gré à gré. (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, soumet à la délibération l'article suivant :

« L'acquéreur des bois ou des biens nationaux qui se trouveraient grevés de cette servitude, en sera affranchi; le Corps législatif déterminera, d'après les observations des corps administratifs; et sur le rapport des experts, dont un sera nommé par le procureur syndic du district, l'autre par la partie intéressée, quel dédommagement sera dû aux communautés ou aux particuliers qui jouissaient de ce droit. »

M. **Thévenot de Maroise**. Je demande que le mot « communauté » soit retranché de l'article. Il existe d'anciennes lois sur le droit de parcours; elles sont très salutaires pour la conservation des bois. Je demande que le comité se fasse représenter ces lois pour en tirer les meilleurs dispositions.

(L'Assemblée décrète que cet article sera repris ultérieurement.)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, soumet à la délibération l'article suivant :

« Le droit de parcours n'aura pas lieu dans les provinces où il a été aboli par les ordonnances et autres lois postérieures, ni dans celles où il n'a pas eu lieu jusqu'à présent... Le parcours général dans une municipalité, soit fondé sur un titre, soit simplement établi sur un usage, pourra subsister provisoirement dans les départements où l'entrelacement des propriétés, ou d'autres causes, le rendent maintenant indispensable.

M. **Goupil-Préfeln**. Je demande qu'on dise : « Soit simplement établi sur un usage *valable et non contesté*.

M. **Lanjuinais**. Cet amendement nous rejetterait dans des difficultés interminables; il faut se contenter du mot *usage*.

M. **Pierre Dedelay** (ci-devant **Delley d'Agier**.) Toute disposition qui anéantira, peu à peu, le droit de parcours, doit être accueillie par l'Assemblée. J'ai remarqué jusqu'ici, avec infiniment de peine, que, non seulement, on tenait à ce droit de parcours, mais, qu'à chaque instant, on citait ces communautés, en prononçant l'avantage de l'agriculture, disons plutôt, la dévastation de l'agriculture.

Voix diverses : La question préalable! — Aux voix l'article!

M. **Heurat**. Vous n'avez qu'à mettre : « Le parcours général dans une municipalité, fondé, soit sur un titre, soit sur une possession autorisée par les lois et coutumes... »

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 10.

« Le droit de parcours n'aura pas lieu dans les provinces où il a été aboli par les ordonnances et autres lois postérieures, ni dans celles où il n'a pas eu lieu jusqu'à présent. Le parcours général dans une municipalité, fondé, soit sur un titre, soit sur une possession autorisée par les lois et coutumes, pourra subsister provisoirement dans les départements où l'entrelacement des propriétés ou d'autres causes le rendent maintenant indispensable. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, soumet ensuite à la délibération les 2 articles suivants qui sont mis aux voix, après quelques observations, dans ces termes :

Art. 11.

« Dans aucun cas, le parcours général ne pourra s'exercer sur les prairies artificielles, et sur aucunes terres ensemencées ou plantées de quelque production que ce soit. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours, il ne pourra y avoir lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, mais jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée. » (*Adopté.*)

(La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.)

M. **Merlin**. Je demande que, si ce travail sur le code rural est terminé dans cette législature, il soit soumis à la révision d'un comité composé, non pas d'agriculteurs et de commerçants, mais d'agriculteurs et de jurisconsultes. Ce travail me paraît entièrement mauvais, car il est impossible de faire des lois rurales universelles. (*Applaudissements.*)

M. **Dupont**. Il est facile d'être accueilli par des applaudissements pour ces assertions imposantes, que l'on ne peut faire de lois rurales pour tout le royaume. Ces mêmes déclamations ont été faites contre vos lois. On a toujours dit qu'elles étaient incompatibles avec les localités, les habitudes, les préjugés, le privilège des différentes parties du royaume. Il sera facile de

vous démontrer, que les principes des lois sont extrêmement simples; qu'ils sont applicables partout. Les lois rurales comme toutes les autres lois n'ont d'autres bases que les droits communs des hommes; on peut les réduire à un très petit nombre de lois, qui porteront partout avec elles la liberté et le respect des propriétés.

M. **Boutteville-Dumets**. Je crois, avec le préopinant, qu'il n'est pas impossible de faire un code rural universel; mais il est important que le corps entier de la loi, qu'on vous a fait décréter, soit revu avant d'être présenté à la sanction. En général, cette loi ne me paraît pas suffisamment méditée. Les connaissances des jurisconsultes sont indispensables pour faire de pareilles lois.

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*. Je crois que les observations de M. Merlin sont un peu tardives, et que s'il trouvait la loi mauvaise, il ne devait pas attendre qu'elle eût employé 6 séances à l'Assemblée nationale, et 8 mois de travail dans les comités. Mais cette loi, telle que vous l'avez décrétée, paraît à beaucoup de bons esprits, à beaucoup de jurisconsultes éclairés, le seul moyen de terminer les procès dans les campagnes. (*Une partie de l'Assemblée applaudit.*) Les habitants des campagnes n'auront pas besoin d'autre catéchisme, que ce code de lois rurales. Il fera plus pour la tranquillité des campagnes que toute votre Constitution.

D'ailleurs, ce travail peut être fini dans une séance; je demande que celle de dimanche prochain lui soit réservée.

(L'Assemblée, consultée, décrète que la suite des articles sur le code rural lui sera présentée dimanche prochain.)

M. **Rocque de Saint-Pons**, *député du département de l'Hérault*, qui était absent par congé, annonce son retour et sa présence à l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres se lèvent pour sortir de la salle.

M. **le Président**. Messieurs, Messieurs, la séance n'est pas levée. M. le ministre de l'intérieur a quelque chose à communiquer relativement à l'*uniformité des poids et mesures;* je lui donne la parole.

M. **Delessart**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, l'Assemblée nationale désirant faire jouir la France de l'uniformité des poids et mesures, a voulu que l'Académie des sciences préparât cette grande opération. Les commissaires de l'Académie s'en sont occupés avec tout le soin que l'on pouvait attendre de leur zèle et de leur patriotisme; ils ont déjà, à cet effet, préparé leurs travaux; mais ces travaux exigent nécessairement quelques dépenses. On avait d'abord évalué ces dépenses extrêmement haut; on avait dit qu'elles pourraient se porter à plusieurs millions; mais l'aperçu que MM. les commissaires ont formé, a porté cette dépense totale à une somme de 300.000 livres; et à l'égard du temps nécessaire pour remplir leur travail complètement, temps qui avait été aussi très exagéré, ils l'ont fixé à l'espace de 2 ans, de manière qu'à cette époque, ils espèrent que ce travail sera complet, et que la législature pourra déterminer quelque chose à cet égard.

Actuellement, beaucoup d'ouvriers ont déjà été employés; des voyages vont être entrepris, car il s'agit de mesurer un arc de méridien depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone; il va falloir des instruments : tout cela exige nécessairement quelques frais, et l'on demande avec instance que l'Assemblée veuille bien pourvoir à ces dépenses. Ce n'est pas la somme de 300.000 livres qui est actuellement nécessaire et que l'Académie désire; une somme de 100.000 livres est, d'après le vœu même des commissaires d'Académie, tout ce qu'il faut pour le moment.

Je demande donc à l'Assemblée nationale d'ordonner que cette somme sera comptée par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire au ministre de l'intérieur, qui en disposera pour les dépenses à faire par les commissaires désignés, au fur et à mesure de leurs besoins. Lorsque cette somme sera consommée, il sera rendu compte de l'emploi qui en aura été fait et l'Assemblée prendra sur ce, des déterminations ultérieures.

M. **de Montesquiou**. Lorsque l'Assemblée nationale a voulu une entreprise aussi honorable pour les sciences, qu'utile pour la nation, elle a certainement compté que l'Etat en ferait la dépense. Aussi, rien ne me paraît plus simple que d'autoriser les commissaires de l'Académie, sur une ordonnance du ministre de l'intérieur, à puiser dans le Trésor public la somme de 100.000 livres et que la législature décrète une autre somme lorsque besoin sera.

M. **Camus**. Je demande le renvoi de la proposition de M. le ministre de l'intérieur au comité des finances. Ce n'est pas, certainement, que je croie la demande de fonds exagérée; je suis même persuadé que le comité y fera droit, et qu'elle ne souffrira aucune difficulté. Mais je crois qu'il serait dangereux de voter une somme quelconque sur la simple proposition d'un ministre. C'est pourquoi je demande le renvoi au comité, pour nous faire son rapport incessamment.

Plusieurs membres : C'est juste.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la proposition du ministre au comité des finances.)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de la séance de demain.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du lundi 8 *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Ramel-Nogaret**, *secrétaire*, fait lecture du *procès-verbal de la séance du samedi* 6 *août, au soir*, qui est adopté.

M. **Dauchy**, *au nom des comités de Constitution et des contributions publiques*. Messieurs, vous avez renvoyé à vos comités de Constitution et des contributions publiques la *motion de M. Bouche tendant à assurer le recouvrement des con-*

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

tributions dues par les fonctionnaires publics et les membres des assemblées électorales. Les comités ont examiné cette question et ils ont vu que les lois précédemment décrétées satisfaisaient en très grande partie aux intentions de l'Assemblée et au but qu'elle se propose d'atteindre.

Vous avez, en effet, décrété en mai dernier qu'aucun administrateur, aucun fonctionnaire public ne pourrait recevoir son traitement qu'en justifiant d'avoir acquitté ses contributions échues; dans cette disposition sont comprises toutes les personnes salariées ou pensionnées par la nation. Nous avons donc pensé que toute précaution ultérieure et plus étendue à cet égard était inutile en ce moment.

Il ne nous reste donc plus qu'à nous occuper de ce qui concerne les assemblées électorales; et sous ce rapport notre avis est qu'il faut encore attendre. Les assemblées primaires sont en effet actuellement convoquées et il nous parait inutile de faire un décret de circonstance pour ces assemblées-là. Il y aurait encore d'autres inconvénients à rendre la loi dans ce moment: il serait possible que cette loi, n'arrivant que deux jours avant le rassemblement des assemblées électorales, soit la cause, dans ces assemblées mêmes, de dissensions et de perte de temps. Je vous avoue, Messieurs, qu'outre le retard, outre les difficultés que cela entrainerait, c'est contre leur opinion que les comités vous proposent le projet de décret qui, dans la séance dernière et dans la précédente, a été si instamment réclamé.

Voici ce projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

« Art. 1er. Aucun citoyen ne pourra être admis à l'exercice des fonctions publiques dans les assemblées primaires et électorales, administratives et municipales, s'il ne justifie avoir payé ses contributions.

« Art. 2. Au moment où se formeront les assemblées primaires et électorales, après l'élection des présidents et des secrétaires, et avant toute autre opération, chaque membre de l'assemblée représentera les quittances de toutes les contributions de 1790 et 1791, auxquelles il a été cotisé dans la communauté de son domicile, et dont le terme est échu un mois avant le jour de l'ouverture de l'assemblée.

« Art. 3. A l'ouverture des assemblées de conseil de département et de district, les membres de ces assemblées seront tenus de justifier de même du payement de leurs contributions.

« Art. 4. Les membres des assemblées du conseil général des communes seront aussi tenus de justifier, dans la même forme, du payement de leurs contributions à l'ouverture de la première assemblée, qui sera tenue après le premier mars de chaque année.

« Art. 5. Ceux qui n'auront pas satisfait aux conditions prescrites par les articles précédents ne seront pas admis aux séances, et il en sera fait mention au procès-verbal. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Christin**. Vous pouvez penser que ce décret ne parviendra pas dans les districts, dans les municipalités, avant 6 semaines; or, avant ce temps-là, les électeurs seront assemblés. Il faudra donc qu'ils attendent à distance de 20 lieues, de 30 lieues, les certificats de leurs impositions, ce qui occasionnera trop de retard; ce projet de décret ne paraît pas supportable. Je demande la question préalable.

M. **Gaultier-Biauzat**. Il faut renvoyer le projet à la prochaine législature.

M. **Bouche** insiste pour l'adoption du projet.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président** annonce qu'il a reçu les hommages suivants :

1° De M. Julienne de Belair, un ouvrage intitulé : « Un militaire, ami de la liberté, aux Français ;»

2° De M. Mauray, un mémoire sur la nécessité d'établir un bureau général servant de dépôt et de lieu de délivrance de tous les actes, archives et autres papiers de toutes les églises de Paris, etc.;

3° De M. Jacob l'aîné, imprimeur à Orléans, les premières feuilles d'un ouvrage intitulé : « Opérations du tribunal de la haute-cour nationale provisoire établie à Orléans ».

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de ces hommages dans le procès-verbal.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, fait un rapport et présente un *projet de décret tendant à donner au directoire du département de l'Oise, à Beauvais, l'autorisation de prendre à loyer, pour ses séances, le premier étage de la maison épiscopale de Beauvais, conformément au plan qui en a été dressé.*

M. **d'André**. Les ci-devant palais épiscopaux sont proportionnés au luxe des anciens évêques; aujourd'hui que les mœurs de nos évêques sont régulières, je ne crois pas qu'ils doivent occuper d'immenses palais. Il est juste que la nation tire parti des emplacements que les évêques n'occupent pas. Leur en laisser la disposition, leur permettre de les louer à leur profit, ce serait établir entre les évêques une inégalité de traitement. Je demande donc le renvoi du projet de décret au comité.

M. **Gaultier-Biauzat** appuie la demande de renvoi.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi du projet de décret au comité.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, présente ensuite *un projet de décret tendant à autoriser le directoire du département de l'Allier à faire l'acquisition d'une maison dans la ville de Moulins, pour le logement de l'évêque du département.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, considérant qu'il n'existe dans la ville de Moulins aucun édifice national propre à servir de logement à l'évêque, et que le décret du 18 mai dernier, qui avait autorisé le directoire du département de l'Allier à faire l'acquisition de la maison des héritiers Chermont, n'a pu avoir son exécution, l'autorise à acquérir du sieur Faucompré sa maison, moyennant la somme de 46,000 livres, prix convenu entre les parties, pour y loger son évêque.

Autorise pareillement le directoire du département à faire faire à ladite maison tous les ouvrages et arrangements intérieurs nécessaires, à l'adjudication, au rabais desquels il sera procédé sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé; pour le montant de l'adjudication, ainsi que la somme de 46,000 livres, prix de l'ac-

quisition de la maison, être payé par le receveur du district : décrète, en conséquence, que le décret du 18 mai dernier sera regardé comme non avenu. »

M. **d'Ailly** propose, au lieu d'acheter une maison pour l'évêque, de fixer une somme pour la location annuelle d'une maison et de rendre cette loi générale pour tous les évêchés et les cures.

M. **Gaultier-Biauzat** écarte la proposition de M. d'Ailly en présentant la différence du prix des loyers dans les différents départements.

M. **d'André** propose de trouver un taux commun dans les villes où il n'y a pas de logement ; il craint les comptes des architectes et entrepreneurs pour l'entretien ; il cite à l'appui les pays qui s'administraient eux-mêmes et demande le renvoi de cette question au comité.

M. **de Tracy** observe qu'il n'y que six nouveaux évêchés et qu'il n'y en a peut-être pas deux pour lesquels il faille acheter une maison épiscopale et auprès desquels il n'y ait pas de biens nationaux convenables.

M. **Martineau** s'oppose au projet de décret.

M. **Prugnon**, *rapporteur*, rétablit la question, rappelle les décrets rendus et rend compte des faits qui motivent le projet des comités.

(Le projet de décret du comité est mis aux voix et adopté.)

M. **Prugnon**, *rapporteur*, au nom du comité d'emplacement, présente enfin un *projet de décret tendant à autoriser le directoire du district de Florac, département de la Lozère, à prendre à loyer l'ancien hospice des Capucins pour y placer le corps administratif du district et le tribunal.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Florac, département de la Lozère, à louer aux frais des administrés, et à dire d'experts, l'hospice des Capucins de la ville de Florac, et les bâtiments en dépendant, pour y placer le corps administratif du district, et être le prix du loyer annuellement versé dans la caisse du district.

« L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé, pour, le montant de ladite adjudication, être aussi supporté par lesdits administrés. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Voici une lettre que je viens de recevoir :

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de remettre à l'Assemblée nationale une somme de 2,000 livres en 7 assignats, dont 6 de 300 livres et 1 de 200 livres, que je joins à ma lettre et que je dépose sur l'autel de la patrie pour subvenir aux besoins de l'Etat.

« Je suis avec respect, etc.

« P. S. — Trouvez bon que je demeure inconnu. (*Applaudissements.*) »

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de ce don patriotique dans le procès-verbal.)

M. **le Président**. M. Crussol d'Amboise, un des membres de cette Assemblée, a reçu une lettre du procureur général syndic du département des Deux-Sèvres, qui demande que les commissaires qui sont à Fontenay, département de la Vendée, soient invités et autorisés à se transporter incessamment dans le district de Châtillon où leur présence peut être très nécessaire, pour prévenir les maux que l'on craint dans ce district, où il se manifeste quelques agitations.

M. **Pervinquière**. Comme il peut s'élever des troubles dans d'autres districts du département des Deux-Sèvres, on pourrait autoriser MM. les commissaires du département de la Vendée, non seulement à se transporter dans ce district, mais partout où besoin serait dans le département de la Vendée.

(L'Assemblée, consultée, approuve la demande du procureur général syndic du département des Deux-Sèvres, et décrète l'autorisation et l'invitation aux commissaires, qui sont dans le département de la Vendée, de se transporter dans le district de Châtillon.)

M. **Lanjuinais**, *au nom du comité ecclésiastique*, fait un rapport et présente un *projet de décret sur la circonscription des paroisses, succursales et oratoires des districts d'Arras, de Bapaume, de Béthune, de Boulogne-sur-Mer, de Montreuil et de Saint-Pol.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le compte rendu par son comité ecclésiastique :

« 1° De l'arrêté du directoire du département du Pas-de-Calais, du 27 mai dernier, sur l'avis du directoire du district d'Arras, et sur l'avis d'Honoré Spitallier, vicaire, et fondé du pouvoir spécial de l'évêque, du 14 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de ce district ;

» 2° De l'arrêté du directoire du même département, du 4 de ce mois, sur l'avis du directoire du district de Bapaume, et celui d'Honoré Spitallier, fondé du pouvoir spécial de l'évêque, du 11 juin, concernant la circonscription des paroisses de ce district ;

« 3° De l'arrêté du directoire du même département, du 3 de ce mois, sur l'avis du directoire du district de Béthune, et celui d'Honoré Spitallier, fondé du pouvoir spécial de l'évêque, du 1er du mois d'avril, concernant la circonscription des paroisses du district de Béthune ;

« 4° De l'arrêté du directoire dudit département, du 5 de ce mois, sur l'avis du directoire du district de Boulogne, et celui d'Honoré Spitallier, fondé du pouvoir spécial de l'évêque, du 2 du même mois, concernant la circonscription des paroisses du district de Boulogne ;

« 5° De l'arrêté du directoire du même département, du 27 juillet dernier, sur l'avis du directoire du district de Montreuil, du 9 juin précédent, et celui d'Honoré Spitallier, chargé du pouvoir spécial de l'évêque, dudit jour 27 juillet, concernant la circonscription des paroisses du district de Montreuil ;

« 6° De l'arrêté du directoire du même département, du 5 de ce mois, sur l'avis du directoire du district de Saint-Pol, du 30 juillet dernier, et celui d'Honoré Spitallier, fondé du pouvoir spé-

cial de l'évêque, du 3 août suivant, concernant la circonscription des paroisses de ce district :

« Décrète les nouvelles formations et circonscriptions des paroisses, succursales et oratoires des districts d'Arras, de Bapaume, de Béthune, de Boulogne-sur-Mer, de Montreuil et de Saint-Pol ainsi qu'elles sont proposées par les arrêtés susdatés du directoire du département du Pas-de-Calais, qui resteront déposées aux archives nationales. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Camus**, *au nom du comité central de liquidation.* Messieurs, votre comité central de liquidation m'a chargé de vous présenter un *projet de décret sur la forme à établir au sujet des instances ci-devant pendantes au conseil, à la cour des aides et ailleurs, pour opérer le recouvrement des différentes créances dues au Trésor public.*

Vous vous rappelez qu'il y a environ 1 an, il vous fût fait un rapport des créances du Trésor national à exercer sur différents particuliers sous le titre de reprise du Trésor public. L'inventaire qui a été fait par les commissaires de la trésorerie nationale, a constaté encore de nouveaux objets de répétition. C'était une affaire d'environ 80 millions à recouvrer, non pas que les 80 millions entiers doivent rentrer dans le Trésor public, parce qu'il y aura beaucoup d'objets perdus par la faillite et défaut de moyens des débiteurs, mais enfin, sur ces 80 millions, il y a des sommes assez considérables à espérer. L'agent du Trésor public avait commencé quelques poursuites l'année dernière, mais il a été obligé de les cesser, parce que, dans l'état actuel des choses, il n'y a aucun tribunal auquel elles puissent être portées directement.

En conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er.

« Toutes les actions qui ont été intentées par les contrôleurs des bons d'Etat et des restes, et par l'agent du Trésor public, et qui étaient pendantes, soit au conseil, soit dans d'autres tribunaux, et dans les sections qui en émanaient au moment de leur suppression; pareillement les actions qui seraient intentées directement par l'agent du Trésor public, en vertu de titres actuellement existants, contre des personnes qui ont traité immédiatement avec le Trésor public, seront portées au tribunal du premier arrondissement de la ville de Paris, pour y être suivies selon les derniers errements, et instruites en la même forme que les matières sommaires.

Art. 2.

« Les décisions du roi, arrêts du conseil et autres pièces qui seraient produites pour l'instruction desdites affaires, soit par l'agent du Trésor public, soit contre lui, ne pourront être écartées sous prétexte qu'elles ne seraient pas revêtues de toutes les formes reconnues et admises dans les tribunaux ordinaires, tous autres moyens contre lesdites pièces réservés.

Art. 3.

« L'appel des jugements rendus par le tribunal du premier arrondissement, sur les actions énoncées au premier article, ne pourra être porté que dans l'un des autres tribunaux d'arrondissement de Paris ; et en cas d'appel, les jugements seront exécutés par provision, soient qu'ils aient été prononcés en faveur du Trésor public ou contre le Trésor public ; mais, en ce dernier cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'en donnant caution par les parties qui poursuivront l'exécution provisoire.

Art. 4.

« Les commissaires de la trésorerie remettront incessamment à l'agent du Trésor, sous son récépissé, les titres qui peuvent donner lieu à une action en recouvrement de la part du Trésor public, ainsi que les renseignements qu'ils auront en leur pouvoir. »

M. **Defermon** combat ce projet de décret ; il s'appuie sur ce que, d'après les lois constitutionnelles, nul citoyen ne peut être obligé à plaider hors de son domicile; il demande le renvoi au comité.

M. **Camus**, *rapporteur,* soutient le projet en disant qu'il ne s'agit que d'instances ci-devant pendantes au conseil et à la cour des aides ; il observe que la condition de ceux qui ont contracté directement ne devient pas plus mauvaise, car ils ont dû s'attendre à ce que toutes contestations relatives à eux seraient poursuivies à Paris.

(Le projet de décret du comité est mis aux voix et adopté.)

M. **de Cernon**, *au nom du comité des finances,* Messieurs, vous avez renvoyé hier à votre comité des finances, une demande du ministre de l'intérieur, tendant à accorder aux commissaires de l'Académie les fonds indispensablement nécessaires pour couvrir les frais relatifs au moyen de déterminer et d'établir l'*uniformité des poids et mesures.*

Votre comité a cru devoir adopter la proposition du ministre, et il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les commissaires de la trésorerie nationale feront payer, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, aux commissaires de l'Académie chargés des travaux relatifs à la fixation des poids et mesures, la somme de 100,000 livres pour les dépenses premières de travail et la construction d'instruments.

« Le ministre de l'intérieur présentera au Corps législatif l'emploi de cette somme et l'état projeté des dépenses totales de cette opération. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Briois-Beaumetz**, *au nom des comités de Constitution et de jurisprudence criminelle.* Messieurs, vous avez chargé le tribunal du sixième arrondissement de Paris, de connaître des *délits commis contre la paix publique, le dix-sept juillet dernier,* dans cette capitale, et vous avez autorisé les officiers de ce tribunal à se faire aider, tant pour l'instruction que pour le jugement, par les suppléants d'un autre tribunal et par des hommes de loi qu'ils pourront appeler en tel nombre qu'ils jugeront nécessaire.

Les officiers de ce tribunal ont conçu un doute sur l'étendue de cette compétence. Est-elle bornée aux seuls délits qui ont été commis dans cette journée ? ou s'étend-elle à toutes les circonstances qui paraissent avoir préparé, amené ou accompagné ces délits ? On ne peut se dissimuler que les événements du 17 ont été précédés de motions

factieuses, d'attroupements, d'écrits contenant des provocations directes au meurtre et au désordre, de placards aussi coupables, et d'insultes à la garde nationale. Ces mêmes accessoires et d'autres semblables se sont manifestés depuis.

Tous les délits qui ont une connexité évidente avec les délits principaux du 17 juillet, font-ils partie de l'attribution que vous avez entendu faire au tribunal dudit arrondissement? Il n'appartient qu'à vous, Messieurs, de lever les doutes qui sont nés sur l'esprit et l'intention du décret que vous avez rendu. Le tribunal du sixième arrondissement sollicite cet éclaircissement. Il a écrit à cet effet au ministre de la justice. Ce ministre vous a communiqué la lettre du tribunal et vous demande d'y statuer sans délai, pour le bien de la justice. Vous avez renvoyé l'affaire à vos comités de Constitution et de jurisprudence criminelle. Vos comités ont pensé que votre intention, en attribuant au tribunal du sixième arrondissement la connaissance des délits du 17 juillet, avait été de les saisir des circonstances et dépendances qui font partie intégrante et indivisible.

Les mêmes motifs qui vous ont porté à concentrer la connaissance des faits principaux dans un seul et même tribunal, ont dû vous faire désirer que les accessoires n'en fussent pas séparés. Mais une raison déterminante nous paraît l'exiger ainsi; ce que vous devez désirer surtout, c'est qu'il soit possible de remonter jusqu'à la source de tous les délits qui ont si violemment troublé la paix publique; c'est que le foyer en soit découvert; c'est qu'enfin nous puissions pénétrer un jour jusqu'aux machinateurs de ces complots qui tendent à ébranler la Constitution, à la combattre par le désordre, par le tumulte et par les aveugles fureurs d'une multitude égarée au point de s'armer contre vos décrets, de combattre contre la loi qui les protège.

Cette réunion de procédure au même centre n'empêchera pas que les juges ne prononcent séparément sur celles qui sont divisées par elles-mêmes, comme ayant eu pour base des plaintes différentes, et qu'ils ne prononcent des jugements de disjonctions, sur celles qui en seront susceptibles par l'isolement des faits et par la maturité des peines; cette méthode de disjoindre, facilitera l'accélération de plusieurs jugements; accélération précieuse pour l'exemple dont l'effet est trop souvent affaibli par l'espace de temps qui répare le délit de la peine.

Vos comités ne vous proposent pas de recevoir à d'autres tribunaux les procédures d'un autre genre, dont le tribunal du sixième arrondissement est saisi. Cette disposition, qui priverait les parties de leurs juges naturels, s'approcherait trop de l'arbitraire; elle ne paraîtrait motivée que par l'excès du travail dont va être surchargé le tribunal. Mais vous lui avez permis d'adjoindre des suppléants et des hommes de loi, il sera juste qu'il use de cette faculté, autant que la nécessité l'exigera.

Le moyen, s'il en est un, de détruire ces trames infernales et d'en saisir le fil, c'est de réunir dans la main des mêmes juges, tout ce qui peut donner à cet égard des renseignements qui s'éclairciront mutuellement par leur rapprochement. Il est, sous ce rapport, du plus grand intérêt que l'attribution s'étende sur les délits accessoires aux événements du 17 juillet, comme elle porte déjà sur les délits principaux.

La nature même des choses semble demander le renvoi au tribunal du Ier arrondissement et de deux procédures concernant la distribution de quelques faux assignats, parce qu'il est juste que le tribunal qui a déjà instruit des procédures sur la fabrication de ce faux papier, suive les traces de ce délit jusque dans la distribution.

Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Constitution et de jurisprudence criminelle, décrète :

Art. 1er.

« Le tribunal du VIe arrondissement de Paris, auquel a été attribuée, par un décret précédent, la connaissance des délits commis contre la tranquillité publique dans la journée du 17 juillet, connaîtra également de tous les délits qui peuvent être considérés comme circonstances et dépendances de ceux commis le 17 juillet, et qui y sont liés par quelque relation ou connexité.

Art. 2.

« L'accusateur public sera autorisé à demander, et le tribunal à nommer le nombre d'adjoints qu'il trouvera nécessaire.

Art. 3.

« Le greffier sera pareillement autorisé à s'adjoindre un nombre suffisant de commis qui seront salariés par le Trésor public : l'Assemblée se réserve de fixer leur traitement.

Art. 4.

« Les deux procès criminels pendants au tribunal du VIe arrondissement, relativement à un fait de distribution d'assignats faux, seront renvoyés au tribunal de Ier arrondissement, comme étant déjà saisi de procédures relatives à la fabrication des faux assignats. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. Gaultier-Biauzat. Je ressens une impression fâcheuse d'une conséquence que je vois résulter du décret qui nous est présenté et je redoute l'extension qu'il donne à celui précédemment rendu sur cet objet, en ce qu'il serait possible d'en conclure que l'on pourrait compromettre, dans cette affaire, les personnes qui ont parlé ou agi avant le décret rendu le 15 juillet, tout comme les personnes qui ont agi après ce même décret pour en empêcher ou en entraver l'exécution.

Je déteste tout ce qui s'est fait depuis le 15 juillet, époque qui, peut-être, a occasionné les malheurs du 17; mais je ne crois pas que l'on puisse confondre ce qui s'est fait avant avec ce qui s'est fait après. Je désire que l'on punisse avec sévérité les personnes qui, en secret, par le moyen de l'insurrection ou par d'autres voies criminelles, ont provoqué les désastres du 17; mais je crois que nous devons nous occuper à mettre une espèce de ligne de démarcation entre les imprudences antérieures au décret, et les faits, que j'appelle criminels, qui sont postérieurs à ce décret. (*Murmures.*) Et même, Messieurs, s'il ne s'était rien fait, rien commis depuis l'époque du 15, je demanderais une amnistie générale. (*Murmures prolongés.*)

Je demande que l'attribution qui vous est proposée soit restreinte à ce qui s'est passé après le 15 juillet; sans quoi, Messieurs, vous allez donner lieu à une inquisition infernale..... (*Murmures.*)

Un membre : Oui! on en a besoin!

M. **Gaultier-Biauzat**... qui se rapportera à des temps où il ne s'agissait que d'une différence d'opinion, qui n'a jamais pu être considérée comme un crime. Tous les citoyens qui n'avaient que l'erreur d'opinion se trouveront confondus avec les coupables. Je demande que l'on décrète avec examen et que l'on tienne compte de la distinction que je viens de faire. (*Murmures.*)

M. **Couppé**. Les personnes qui ont parlé avant le décret et qui ont excité des troubles contre les décrets qui ont été rendus par la suite, sont beaucoup plus coupables que ceux qui ont parlé après. (*Applaudissements.*) Les vrais criminels sont ceux que M. de Biauzat regarde comme des imprudents. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte le projet de décret présenté par M. Briois-Beaumetz.)

L'ordre du jour est la *discussion du projet de Constitution française, présenté par les comités de Constitution et de revision.*

M. **Thouret**, *rapporteur*. Messieurs, la mission dont vous avez chargé vos comités était bornée à trier et à réunir ceux de vos décrets qui sont essentiellement constitutionnels. Ce n'est pas du fond même de ces décrets que j'ai à vous entretenir, mais seulement du plan que vos comités ont adopté, et des considérations qui leur ont servi de règle générale pour discerner les décrets vraiment constitutionnels de ceux qui ne le sont pas.

Quant au plan, il était possible qu'en nous renfermant dans le sens strict et rigoureux du mot *Constitution*, nous ne fissions entrer dans notre travail que l'unique objet de la division et de l'organisation des *pouvoirs publics*, mais nous avons observé que l'Assemblée n'avait pas établi la Constitution pour un peuple nouveau, ni dans une terre vierge, que la France gémissait depuis plusieurs siècles sous une foule d'institutions incompatibles avec une Constitution pure et généreuse, et que le chapitre civique des abolitions qui ont dû précéder l'implantation de la liberté et de l'égalité devait être consacré constitutionnellement.

Les comités ont aussi reconnu que les hommes se réunissant en société ont des droits individuels dont ils n'entendent et ne peuvent pas faire le sacrifice; que c'est au contraire pour s'en assurer la jouissance qu'ils s'associent et se donnent une Constitution; et qu'à la simple reconnaissance de ces droits qui se trouvent dans la déclaration qui en a été faite, il était indispensable d'ajouter la garantie formelle des mêmes droits par la Constitution. Ils y ont trouvé de plus l'avantage de perfectionner quelques dispositions de la déclaration, qui pouvaient paraître, les unes insuffisantes, les autres équivoques, et dont on a déjà cherché à abuser.

Telles sont les considérations qui ont déterminé à faire le titre Ier et son préambule.

Le titre II ne traite pas encore des pouvoirs publics. Les dispositions qu'il contient sont antécédentes par leur nature; il fixe la division du territoire de l'Empire à 83 départements; et cette fixation est constitutionnelle; car la multiplicité des départements est la plus sûre garantie de leur subordination, et le plus fort obstacle aux entreprises fédératives.

Les articles qui suivent, sur l'état des citoyens, manquaient au complément de votre travail; toute société doit fixer les caractères auxquels elle peut reconnaître ses membres. Vous avez d'ailleurs décrété que, pour être citoyen actif, il faut être *Français ou devenu Français ;* il est donc nécessaire de déterminer comment on est Français, comment on le devient, et comment on cesse de l'être.

Dans ce même titre, les citoyens ne sont pas considérés seulement comme individus, mais encore sous le rapport qui se forme entre eux par leur cohabitation dans les villes et dans les villages; les agrégations que nous appelons *communes*, sont placées ici en dehors des pouvoirs publics, parce que formées naturellement par les besoins et les commodités de la vie privée, elles n'ont ni objet ni caractère politique; elles ne font pas même les éléments de la représentation nationale que la Constitution a placés dans les *assemblées primaires ;* comme les individus, elles sont sujettes et gouvernées et elles n'entrent point comme parties intégrantes dans l'organisation du gouvernement : seulement les officiers qu'elles élisent pour gérer leurs affaires particulières peuvent recevoir, des agents de l'administration publique, la délégation de quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat. Mais la loi qui autorise ces délégations, peut aussi en restreindre ou en révoquer entièrement la faculté, si l'intérêt général l'exige.

Le titre III traite des *pouvoirs publics*. L'étendue de la matière qu'il embrasse a forcé de le diviser en chapitres, dont quelques-uns sont subdivisés en sections. Nous avons consacré d'abord le principe primordial de la souveraineté nationale, la nécessité de la délégation des pouvoirs et exprimé la triple délégation du *pouvoir législatif* à l'Assemblée nationale, du *pouvoir exécutif* au roi, et du *pouvoir judiciaire* à des juges temporaires. Il se présentait à une division naturelle du titre en trois chapitres, dont chacun aurait embrassé tout ce qui est relatif à chaque *pouvoir ;* mais ce plan avait cet inconvénient qu'il était impossible de dire tout ce qui concerne le Corps législatif, la nature et le mode de ses fonctions, sans parler plusieurs fois du roi, des ministres et de leurs fonctions corrélatives, on aurait trouvé la royauté et le ministère en action, avant de les avoir vus constitués et organisés.

Nous avons renfermé dans un premier chapitre tout ce qui concerne la formation du Corps législatif, en expliquant, par des sections séparées: 1° les bases de la représentation; 2° les assemblées primaires, nommant les électeurs; 3° les assemblées électorales, nommant les représentants; 4° la tenue et le régime des assemblées primaires et électorales; 5° la réunion des représentants en Assemblée législative; en sorte que ce premier chapitre établit un Corps législatif formé, organisé et prêt à délibérer.

Le chapitre II constitue la royauté et le roi, le régent qui supplée à l'incapacité du roi mineur ou en démence, l'état politique et civil des membres de la famille du roi, et le ministère, instrument constitutionnellement nécessaire du pouvoir exécutif. Les dispositions de ces deux chapitres créent, organisent et mettent en place les agents des deux grands pouvoirs; il a été question ensuite de régler leur activité.

Dans le chapitre III, nous avons traité d'abord de l'*exercice du pouvoir législatif*. Les pouvoirs et les fonctions délégués au Corps législatif, la forme de ses délibérations, les règles de la sanction du

roi, les relations indispensables du Corps législatif avec le roi, font les matières des quatre sections dont ce chapitre est composé. Il n'expose pas seulement les droits et l'action propre du Corps législatif, mais encore l'action et les droits correspondants du roi dans les points de contact établis par la Constitution.

Le chapitre IV traite de *l'exercice du pouvoir exécutif*. Les fonctions déléguées au roi comme chef suprême du pouvoir exécutif sont d'abord énumérées; ensuite les dispositions relatives à la promulgation des lois, à l'administration intérieure, à l'institution des administrateurs électifs, que la Constitution établit agents du pouvoir exécutif et aux relations extérieures de l'Etat, sont distribuées dans trois sections.

Enfin le chapitre V, traitant du *pouvoir judiciaire*, termine et complète ce titre III, qui embrasse la matière de la division des *pouvoirs publics*, de leur organisation et de la délégation des fonctions attribuées à chacun.

Vient ensuite dans le titre IV la *force publique*, ressort nécessaire de tout gouvernement, pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, pour assurer au dedans le maintien de l'ordre, pour garantir l'exécution de tous les actes légitimes émanés des pouvoirs constitués ; et dans le titre V, les *contributions publiques*, qui font la mise que la raison et l'intérêt personnel obligent tout actionnaire d'une société politique de mettre en masse commune, s'il veut que l'association soit en état de produire les avantages qu'il en entend retirer.

Le titre VI et dernier établit d'une manière noble, généreuse, et digne d'un grand peuple, les rapports de la nation française avec les étrangers.

En terminant cette exposition du plan de notre travail, je dirai seulement qu'après de sérieuses méditations, et deux essais faits séparément, sans communication, et rapprochés ensuite, cette ordonnance, cette distribution des matières ont paru à vos comités présenter la combinaison la plus favorable pour former de toutes les parties de la Constitution un ensemble imposant, et en classer méthodiquement les détails.

Quant au triage des décrets, et à la distinction de ceux qui doivent entrer dans *l'acte constitutionnel*, ou qui doivent en être écartés, il est indubitable que si on ne portait pas dans ce travail une grande sévérité de jugement, on tomberait dans un arbitraire aussi étendu que les différents esprits ont de manières diverses d'envisager la Constitution, et d'être affectés de chacun des accessoires qui s'y rapportent plus ou moins directement.

Les comités se sont trouvés pressés en sens contraire, d'une part, par ceux qui ne voulant admettre dans l'acte constitutionnel que ce qui forme la substance la plus essentielle de la Constitution, croient qu'elle pouvait être pleinement rédigée en 40 ou 50 articles; d'autre part, par ceux qui, voyant la Constitution, jusque, dans les moyens les plus variables d'en remplir l'esprit et d'en réaliser les données, voudraient rendre permanentes des dispositions dont la modification pourra être commandée par le temps, et exécutée sans altérer l'essence de la Constitution.

Nous ne nous sommes pas dissimulé tout ce que la première opinion a de réel et d'avantageux. Il est très vrai qu'une Constitution se compose d'un petit nombre de règles fondamentales; l'exemple de toutes celles qui ont été écrites jusqu'ici, le démontre; et il y a un grand intérêt public à prévenir le retour trop prompt ou trop fréquent du *pouvoir constituant*, en abandonnant à la sagesse des législatures tout ce qui peut varier sans changer la nature du gouvernement. Sous ces rapports, le défaut du projet que nous vous présentons, serait celui d'une trop grande prolixité.

Nous avons considéré que l'Assemblée ne s'étant pas bornée à poser les bases nues de la Constitution, il se trouve dans le travail qu'elle a fait des développements et quelques conséquences déjà déduites des principes, qui méritent, par leur importance, d'être incorporées à la Constitution. Après avoir réuni toutes les dispositions fondamentales qui auraient pu rigoureusement suffire pour former une Constitution, nous avons encore recueilli celles de ces conséquences immédiates qui sont tellement saines en principes, tellement bonnes dans la pratique, et si clairement susceptibles d'une exécution facile et durable, qu'on ne doit pas craindre que le besoin de les changer se fasse sentir prochainement.

Mais si, après avoir bien défini, bien divisé les pouvoirs, bien assigné à chacun l'étendue et les limites de son activité, constitué *électif* tout ce qu'il appartient au peuple de nommer, et *temporaire* tout ce qui ne doit pas être délégué à vie, nous voulions rendre permanentes d'autres modifications moins essentielles, que nous croyons bonnes, mais qui pourraient ne pas soutenir l'épreuve de l'expérience, ou qui, bonnes momentanément, peuvent cesser de l'être avec le temps, nous passerions le but que la sagesse nous prescrit. Nous mettrions la nation dans la nécessité, ou de rappeler fréquemment le *pouvoir constituant*, dont la présence produit inévitablement un état de crise politique, ou d'approuver que les *législatures*, tentées de toucher à la Constitution, consommassent cette entreprise subversive.

Cette considération, la plus impérieuse de toutes, doit dominer sans cesse dans tout le cours de la discussion qui va s'ouvrir.

Pour régler l'ordre du travail, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée de délibérer d'abord sur l'admission du plan en masse tel qu'il lui est proposé pour la distribution des grandes parties des matières, sauf les augmentations ou les retranchements dont chaque partie pourra se trouver susceptible par le jugement qu'elle portera d'après le produit de la discussion.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Avant de consulter l'Assemblée sur la proposition de M. le rapporteur, je dois le prévenir que plusieurs membres m'ont demandé la parole : les uns sur l'ensemble du travail, les autres sur la déclaration des droits ; d'autres, enfin, sur les divers titres du plan.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il ne peut y avoir d'équivoque sur l'objet de ma motion : Je ne propose actuellement de délibérer que sur l'ordre du classement et de la distribution des matières.

M. **Le Chapelier**. Il me semble qu'avant de mettre aux voix la proposition de M. le rapporteur, il faut entendre ceux qui ont demandé la parole et veulent parler sur l'ensemble du travail; car c'est précisément cette disposition qui peut amener une proposition contradictoire à celle que M. le rapporteur vient de faire. Je demande donc que ceux

qui sont inscrits pour parler sur l'ensemble du travail, aient la parole sur-le-champ. (*Marques d'assentiment.*)

M. **le Président**. En ce cas, la parole est à M. Malouet. (*Murmures.*)

Je crois inutile de rappeler à l'Assemblée que jamais matière n'a exigé une attention plus grande et un silence plus profond, et j'observe à M. Malouet qu'il n'a la parole que sur la distribution du travail proposé.

M. **Malouet**. Messieurs, vous avez ordonné une revision de la Constitution. Je commence par déclarer que, quelle que soit la Constitution arrêtée, j'obéirai fidèlement; c'est mon devoir de citoyen. Mais si la nation tout entière était dans cet instant assemblée pour entendre la lecture de la Charte constitutionnelle, chaque Français aurait le droit de nous dire : J'accepte, je rejette, je blâme telle disposition.

Nous ne connaissons encore que partiellement les différents décrets constitutionnels; c'est pour la première fois que nous pouvons les juger dans leur ensemble. Je ne me dissimulerai point que l'avis de l'Assemblée est arrêté sur les principaux points. Je ne me dissimule point que c'est offenser l'opinion dominante..... (*Murmures*); que c'est offenser l'opinion dominante que de la contredire. Mais je ne dois vis-à-vis de vous, ni de mes concitoyens, porter le blâme de mon improbation sans vous en soumettre pour la dernière fois les motifs.

Assurément, Messieurs, si la Constitution peut tenir tout ce qu'elle promet, elle n'aura pas de plus zélé partisan que moi, car je ne connais rien au-dessus de la parfaite liberté, que l'égalité absolue; mais, quand j'examine la déclaration des droits, et ce qu'elle a produit, j'y vois une source désastreuse de maux pour le commun des hommes. Je vois les hommes simples et grossiers dangereusement égarés par cette déclaration, à laquelle vous dérogez immédiatement par votre Constitution, puisque vous avez cru devoir reconnaître et établir la différence des talents.

Je ne pense pas que pour le bonheur commun, que pour la liberté, la sûreté de tous, vous lui ayiez donné l'exécution qu'elle doit avoir. Nous voyons que les législateurs anciens, qui ont presque tous été très sages, ont reconnu la nécessité d'une subordination morale, d'une classe, d'une profession à une autre.

Si cependant, en ne voulant arracher que les préjugés de l'orgueil du pouvoir, vous portez la hache sur les racines de la propriété, de la sociabilité, si ceux auxquels la liberté ne suffira plus s'enivrent de l'indépendance, qu'elle force de répression ne faudra-t-il pas aux magistrats et aux lois, pour maintenir l'homme dans cette multitude immense de nouveaux fers. C'est dans les pouvoirs délégués, c'est dans leur distribution, leur force, leur dépendance, leur équilibre, qu'il faut chercher la garantie des droits naturels et civils, que vous assurez par le premier titre à tous les citoyens. Ces dispositions fondamentales ne doivent rien laisser à désirer. Chacun doit dire en les lisant : Voilà mon vœu exprimé, voyons comment il sera exécuté.

L'expérience nous prouve qu'un droit reconnu n'est rien s'il n'est mis sous la sauvegarde d'une protection immédiate et sûre. Une seconde leçon de l'expérience et de la raison, et infiniment plus précieuse et plus utile aux hommes, est la sûreté et la libre disposition de leur personne et de leur propriété.

C'est là le bien solide, le bonheur de tous les instants, et le but principal de toute association. Il résulte de cette vérité qu'un gouvernement ne peut être regardé comme parfaitement libre, sage et stable, qu'autant qu'il est combiné non sur la plus grande liberté politique, mais sur la plus grande sûreté et liberté des personnes et des propriétés.

Quel a été votre premier objet dans l'organisation et la distribution des pouvoirs? la plus grande extension possible de la liberté politique, sauf à y attacher ce qui est souvent inconciliable, la plus grande sûreté possible des personnes et des propriétés. Vous avez voulu, par une marche rétrograde de vingt siècles, rapprocher le peuple de la souveraineté, et vous lui en donnez continuellement la tentation sans lui en confier immédiatement l'exercice.

Permettez-moi de le dire, je ne crois pas cette vue saine. Ce fut la première qui se développa dans les institutions politiques et dans les petites démocraties. Mais, à mesure que les lumières se sont répandues, vous avez vu tous les législateurs et les politiques bien séparer l'exercice de la souveraineté de son principe, de telle manière que le peuple, qui en produit les éléments, ne les retrouve plus que dans une représentation sensible et imposante qui lui imprime l'obéissance.

Si donc vous vous bornez à dire que le principe de la souveraineté est dans le peuple, ce serait une idée juste. Il faudrait encore se hâter de le fixer en déléguant immédiatement le principe de la souveraineté. Mais en disant que la souveraineté appartient au peuple et en ne déléguant que des pouvoirs, l'énonciation du principe est aussi fausse que dangereuse. Les assemblées primaires ne peuvent rien saisir de ce que vous déclarez lui appartenir; vous lui défendez même de délibérer. Elle est dangereuse, car il est difficile dans l'état de sujet, celui auquel vous avez dit sans cesse : tu es souverain; ainsi dans l'impétuosité des passions (*Murmures*), il s'emparera toujours du principe en rejetant les conséquences.

Tel est donc le premier vice, à mon avis, de la Constitution, d'avoir placé la souveraineté en abstraction. Par là vous affaiblissez les pouvoirs suprêmes qui ne sont efficaces qu'autant qu'ils sont liés à une reconnaissance sensible, et soutenues de la responsabilité dans la qualité du sujet, et qui, par les dépendances où vous les avez mis, prennent en réalité dans l'opinion du peuple un caractère subalterne.

Cette combinaison, qui paraît à l'avantage du peuple, est tout à son détriment, car elle le trompe dans ses prétentions et ses devoirs. Dans ce genre, les écarts de la multitude sont bien redoutables pour la sûreté et la tranquillité individuelle. Il n'en serait pas de même si, voulant constituer une monarchie, après avoir reconnu, constaté le principe de la souveraineté, l'exercice en était délégué au Corps législatif et au roi. Cette disposition générale me paraît indispensable à déclarer.

M. **Le Chapelier**. Je demande à dire un mot d'ordre. J'étais bien loin de m'attendre, après avoir demandé que la discussion s'ouvrît sur l'ensemble du plan, que la question telle qu'elle était posée, allait amener une critique de la Constitution, et j'avoue que je m'attendais à la

critique du plan que nous avons suivi. Il ne me semble pas possible en effet de permettre une discussion sur la Constitution même; car, certes, nul ne doit avoir la pensée de la changer et toute discussion qui tendrait à ce but doit être interdite.

Nous n'avons jamais entendu, par la revision, le changement de la Constitution; ceux mêmes qui prétendent l'altérer ne voudraient pas nous attribuer la puissance de faire un changement dans la forme du gouvernement monarchique.

Nous n'avons dans ce moment qu'à mettre dans l'ordre le plus clair et le plus méthodique les décrets constitutionnels rendus après de longues discussions. C'est sur cette proposition que je demande que l'Assemblée aille aux voix et que l'on interdise toute critique générale. (*Applaudissements à gauche.*) Les critiques partielles qui pourraient être faites sur tel ou tel mot, sur telle au telle disposition accessoire, même sur disposition principale qui pourrait être modifiée ou changée, si on y connaissait une grande utilité : toutes ces observations-là doivent venir dans le cours de la discussion. (*Applaudissements à gauche.*)

M. **le Président**. Messieurs, vous venez d'entendre la proposition de M. Le Chapelier.

M. **Malouet**. Permettez-moi de répondre, Monsieur le Président. Je n'ai pu douter qu'au moment où il s'agissait d'arrêter la charte constitutionnelle...

Plusieurs membres à gauche : L'acte ! l'acte !

M. **Malouet**. Hé bien, l'acte, comme vous voudrez, présenté pour la première fois dans son ensemble, le droit de chaque membre de l'Assemblée ne fût pas en cet instant d'exposer son avis général sur cet acte général. Il est impossible d'exposer des idées générales sur un acte de cette importance sans en examiner les dispositions. Je ne parle pas du serment auquel je vais être tenu comme sujet, et auquel, certes, je ne me refuserai pas; mais de celui auquel je pourrais être tenu comme représentant, et auquel je me refuserais comme mandataire du peuple. Il est impossible que je le prête, si vous ne me permettez pas de faire mes efforts pour que la Constitution soit ce que je crois qu'elle doit être.

Plusieurs membres : C'est fait. (*Murmures.*)

M. **Malouet**. Je réponds à M. Le Chapelier que nous avons été envoyés pour faire une Constitution libre et monarchique. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Elle est faite ! Elle est faite !

M. **Malouet**. Si l'Assemblée ne veut pas m'entendre, je me range désormais dans la classe de ceux qui obéiront en silence, car certainement c'était pour la dernière fois que je me proposais de parler sur la Constitution. Je me borne à déclarer que je ne saurais, comme mandataire du peuple, donner mon suffrage à la charte constitutionnelle qui nous est soumise... (*Rires ironiques à gauche.*)

Je me borne à demander que la délibération se termine par un appel nominal, et à demander aussi que l'Assemblee accélère les mesures qui peuvent assurer la plus parfaite liberté du roi. Si l'Assemblée veut me permettre de continuer, je vais achever mon opinion. (*Murmures.*)

M. **Buzot**. Le préopinant voudrait faire croire qu'on lui ôte la parole sur le projet présenté par le comité. Il se trompe : on lui donne la parole sur la question telle qu'elle a été présentée. Le comité de revision n'était point chargé de changer les décrets constitutionnels établis par l'Assemblée. La Constitution est faite; il ne s'agit dans ce moment que de classer, d'une part, les divers décrets constitutionnels, et, de l'autre, de voir si tel ou tel article doit y être compris ou si on en doit ajouter d'autres. Ainsi le discours apprêté que le préopinant vient de faire à l'Assemblée ne peut pas être entendu.

M. **Malouet**. Je demande un décret; cela finira tout de suite.

M. **Buzot**. Je demande donc que le préopinant se borne lui-même à la question de savoir si l'Assemblée approuve ou non l'ordonnance des matières. Et sur sa demande inconsidérée, je demande l'ordre du jour et qu'il soit rappelé précisément au véritable état de la question.

A gauche : Aux voix ! aux voix !

M. **Malouet**. Je ne saurais m'en tenir au classement des matières, lorsque j'ai tant de choses que je crois importantes à dire sur le fond. (*Rires ironiques à gauche.*) Si l'Assemblée refuse de m'entendre sur la masse du travail, je renonce à la parole sur le classement des décrets. *(Il descend de la tribune.)*

A gauche : Aux voix ! aux voix !

M. **Madier de Montjau**. Nous ne sommes pas ici pour arranger des matières. Je m'en rapporterais aussi bien à M. Baudoin (1) qu'à vous pour ce travail.

M. **Le Pelletier-Saint-Fargeau**. Je crois que c'est par un malentendu que l'Assemblée vient de perdre près d'une heure d'un temps qui lui est infiniment précieux. Certainement l'intention de l'Assemblée et de chacun de nous en particulier est que M. Malouet et que tous les autres membres qui voudront nous éclairer sur ces importantes questions, soient entendus aussi longtemps qu'ils le désireront *(Murmures)*; mais en même temps, l'intention de l'Assemblée est de prendre une méthode qui puisse lui amener dans le moins de temps possible le plus de lumière qu'il sera possible de réunir, et ce n'est pas en attaquant successivement la déclaration des droits, la division des pouvoirs ou divers autres articles de la Constitution qu'on pourrait y parvenir. Lorsque l'ordre du travail sera une fois fixé et déterminé, M. Malouet et tous les autres membres pourront être entendus sur chacun des articles.

Plusieurs membres à gauche : Non ! non !

M. **Le Pelletier-Saint-Fargeau**. Je conclus à ce qu'on aille aux voix sur la proposition du comité et à ce que l'on adopte le mode de discussion que vient de nous exposer M. Le Chapelier.

---

(1) M. Baudoin était l'imprimeur de l'Assemblée nationale.

M. **Duval d'Eprémesnil**. Mon intention est de me soumettre très religieusement à l'ordre établi par l'Assemblée pour la discussion de l'acte constitutionnel; mais, pour m'y soumettre, il faut bien s'entendre et je dois m'assurer que je l'ai bien saisi. Il me semble que l'intention du comité, appuyée par plusieurs préopinants, est de distinguer, relativement à la parole, la méthode adoptée par le comité, d'une part, et la nature des décrets rassemblés dans l'acte constitutionnel de l'autre. Je crois qu'on pourrait réduire la question à ceci : La méthode adoptée par les comités de Constitution et de revision est-elle bonne? Les décrets rassemblés dans l'acte constitutionnel sont-ils véritablement constitutionnels? (*Murmures et approbations.*) Il ne s'agit pas de savoir si tel décret est ou n'est pas bon, s'il est ou n'est pas utile à la chose publique : on prétend la constitution décidée; il faut donc se réduire à demander si ce décret est ou n'est pas réellement Constitutionnel et si on ne peut pas ajouter aux décrets qui sont déjà rangés dans l'acte constitutionnel quelque autre décret qui aurait été omis. (*Applaudissements à gauche.*)

Ces dispositions étant bien entendues, je ne m'en écarterai pas, mais je crains qu'on ne me retire les applaudissements que je viens d'entendre. Je ne désapprouverai rien, mais nous nous croirions indignes de l'estime des gens de bien, si nous n'avions pas la courageuse probité de vous déclarer d'avance que nous persistons dans toutes nos précédentes déclarations. (*Rires à gauche.*)

Les membres de l'extrémité droite se levant : Oui! oui!

M. **Lavie**. Tant mieux! l'improbation des méchants est une apologie pour nous.

M. **Duval d'Eprémesnil**. Oui! nous persistons dans nos précédentes déclarations et protestations au sujet des entreprises pratiquées depuis deux ans sur l'autorité royale...

A gauche : Et sur celle des parlements.

M. **Duval d'Eprémesnil**... et sur les principes constitutifs de la monarchie française. (*Applaudissements à droite.*)

MM. **l'abbé Maury**, **Madier de Montjau Foucault-Lardimalie**, **de Vaudreuil**, *et plusieurs autres membres de l'extrémité droite* se lèvent en déclarant qu'ils partagent l'opinion de M. Duval d'Eprémesnil. (*Rires à gauche. Applaudissements à droite.*)

A gauche : A l'ordre du jour!

M. **Robespierre**. L'objet de la délibération n'étant point de changer ni d'altérer la Constitution d'aucune manière, mais au contraire de la déclarer et de la determiner d'une manière nette...

M. **Lavie**. La question étant connue, je demande que l'on passe à la délibération.

M. **Robespierre**... pour accélérer la délibération, il faut, ce me semble, qu'il soit bien établi que la délibération a pour objet non seulement d'examiner si, tel ou tel article est ou non constitutionnel, mais encore de regarder comme constitutionnel tout article qui est relatif à la distribution des pouvoirs et qui fixe la forme du gouvernement.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Lavie**. Ce sont des phrases que cela.

M. **Treilhard**. La motion est faite de passer à l'ordre du jour. Monsieur le Président, mettez-là aux voix, tout le monde la demande.

M. **Robespierre**. Je demande que l'on discute le projet sous ce point de vue.

M. **Malouet**. J'insiste pour continuer mon opinion (1).

A gauche : L'ordre du jour! aux voix! aux voix!

M. **Malouet**. Je demande la parole, du moment qu'il n'y a pas de décret prononcé pour me l'ôter.

A gauche : Aux voix! aux voix!

M. **Malouet**. Un décret! un décret!

M. **le Président**. Vous avez entendu, Messieurs, la proposition de M. Le Chapelier; à l'exception de M. Malouet, elle a été appuyée par tous les opinants, même par M. d'Eprémesnil. (*Rires à gauche.*)

M. **Duval d'Eprémesnil**. Je ne l'ai pas appuyée.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix si l'Assemblée veut adopter l'ordre des matières, la distribution des parties du travail des comités.

A gauche : Oui! oui!

A droite : Point de voix!

(L'Assemblée, consultée, adopte l'ordonnance générale du travail et la distribution des matières présentées par les comités de Constitution et de revision, et elle ordonne de passer immédiatement à l'examen et à la discussion du projet.)

M. **le Président**. Il résulte du décret que l'Assemblée vient de rendre, que la discussion est dans le cas d'être ouverte sur le commencement du travail, c'est-à-dire sur la disposition des articles qui composent la *déclaration des droits*.

M. **Thouret**, *rapporteur*. La *déclaration des droits de l'homme et du citoyen* est en tête de notre travail. Elle y est exactement telle qu'elle a été décrétée. Les comités n'ont pas cru qu'il leur fût permis de vous proposer d'y faire aucun changement. Ils croient même qu'il ne serait pas bon qu'il y fût fait aucun changement. Cette déclaration a, en quelque sorte, acquis un caractère sacré et religieux. Elle est depuis deux ans devenue le symbole de tous les Français, elle est imprimée dans tous les formats; elle se trouve en placards dans tous les lieux publics et jusque dans les habitations des habitants des campagnes; elle a servi et sert à apprendre à lire aux

(1) Voir ci-après, aux Annexes de la séance, le texte complet de cette opinion, imprimée par les soins de M. Malouet.

enfants. Il serait très dangereux d'établir en parallèle de cette déclaration, une seconde déclaration différente, non seulement différente par le fond des choses qu'elle pourrait contenir, mais même différente en rédaction. On ne connaîtrait plus qu'elle est la véritable *déclaration des droits de l'homme et du citoyen*.

Nous croyons donc que, comme elle contient tous les principes élémentaires, comme elle contient tous les germes, toutes les conséquences utiles qu'on peut désirer et toutes les inductions avantageuses à l'état social et aux droits des individus et de la société, nous croyons donc qu'il est absolument inutile de faire aucun changement à cette déclaration, et, comme je le disais, il serait dangereux de le faire.

C'est pourquoi nous avons proposé, après la déclaration telle qu'elle est, le second titre qui garantit les droits de cette déclaration. Si quelqu'un, pour des raisons infiniment pressantes, croyait qu'il fût nécessaire d'éclairer par induction quelques-unes des dispositions, ce serait plutôt en ajoutant ces inductions dans le second titre, qu'en travaillant le texte de la déclaration. (*Applaudissements.*)

M. **Rœderer**. Je sens combien il est nécessaire de respecter dans son entier la *déclaration des droits*. Il n'y a qu'une inexactitude de style, qui a été généralement remarquée, que l'Assemblée peut faire disparaître et qui est nécessitée par le sens du décret. C'est à l'article 17. Il y est dit : « Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé... » Il faut dire : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, etc. »

M. **Thouret**, *rapporteur*. C'est une faute d'impression qu'on aura soin de corriger.

M. **Rœderer**. Non, Monsieur, ce n'est pas une simple erreur d'impression; car dans aucune version il n'a été dit : *la propriété*; et ce qui prouve que cela n'a jamais été décrété, c'est qu'il aurait été ajouté au second membre : « nul ne peut être dépouillé de ses propriétés » et cela est nécessaire.

Je propose donc (*Mouvement.*) de décréter cet article dans ces termes : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut être privé de ses propriétés, si ce n'est, etc... » (*Non! non!*). On ne peut pas dire que les propriétés sont un droit; c'est la propriété qui est un droit.

Voix diverses : C'est juste! — Non! non!

M. **Dupont** (*de Nemours*). Je demande la parole.

M. **le Président**. La question est de savoir si on laissera la *déclaration* telle qu'elle est, ou si on accordera la parole à M. Dupont, qui veut y proposer des changements.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Je ne demande point de changements; je demande l'exécution d'un décret de l'Assemblée. L'Assemblée, lorsqu'elle a décrété la *déclaration des droits*, eut à statuer sur divers articles additionnels qui lui étaient présentés; elle décida que lorsqu'on ferait la revision elle s'occuperait de ces articles et verrait s'il était utile ou non de les ajouter à la *déclaration*. Parmi ces articles il en était un qui avait fixé particulièrement l'attention de l'Assemblée, c'était celui qui est la base de tous les services de bienfaisance et d'instruction publique.

L'article disait que tout homme a droit aux secours des autres hommes, à des secours gratuits s'il est dans l'état de faiblesse ou d'indigence, à des secours réciproques s'il est dans l'état de démence. (*Murmures.*) Cet article a été formellement renvoyé par décret de l'Assemblée, inséré dans son procès-verbal; et elle s'est réservé, comme voulant ordonner son travail, de décréter cet article quand elle ferait la revision.

J'avais de plus à vous observer, Messieurs, que sans rien changer à la déclaration des droits, il est de la dignité nationale d'exprimer quelques articles d'une manière qui ne paraisse pas compromettre les droits qu'on veut établir. Et comment diriez-vous, par exemple, que la nation a le droit, par ses représentants, de consentir librement les contributions publiques? Y a-t-il un pouvoir qui ait le droit de demander le consentement à l'imposition publique? N'êtes-vous pas obligé que la nation ou ses représentants ont le droit de voter les contributions publiques, et non pas celui de les consentir librements comme quand vous parliez à des despotes qui croyaient vous faire de l'honneur en vous consultant.

Plusieurs membres : C'est bon! c'est bon!

M. **Dupont** (*de Nemours*). Je vous demande s'il vous convient d'exprimer des idées et des distinctions qui déjà sont à 2 siècles de nous, quoiqu'il n'y ait que 6 mois qu'elles sont passées, je vous demande s'il vous convient de dire que l'on n'aura pas d'acception de personnes dans l'exécution des lois; qu'elles frapperont également sur les individus, comme si cela ne doit pas être compris dans l'égalité parfaite que vous avez décrétée au commencement de votre rassemblement.

Nous avons fait, Messieurs, de si rapides progrès, que l'on ne peut pas avoir été détourné dans un travail, sans trouver que l'Assemblée, que la nation, que l'opinion publique ont avancé de plusieurs années à la connaissance des vérités utiles au genre humain. Eh bien, Messieurs, quand, avec ces progrès de lumières, on relit la rédaction faite il y a 2 ans, on voit qu'elle a été faite en tremblotant par de pauvres représentants des communes qui commençaient à s'éclairer, et qui semblaient trembler vis-à-vis des troupes, vis-à-vis des parlements, vis-à-vis des lettres de cachet. Il faut que la *Déclaration des droits*, qui est le véritable acte constitutionnel, car tout le reste n'en est que le commentaire, il faut qu'elle ait la brièveté impériale; il faut qu'elle ait la clarté philosophique; il faut qu'elle ait la profondeur des idées et la justesse de l'expression. Je vous demande de la relire, et vous verrez qu'il y manque beaucoup de ces choses-là.

Je fais donc la motion expresse que, d'une part, on y ajoute l'article que j'ai proposé; de l'autre, que vous chargiez vos comités de Constitution et de revision...

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Dupont** (*de Nemours*)... de vous présenter sous trois jours une nouvelle rédaction qui en ôte (*Murmures*), qui en ôte les petites taches, entre autres l'article 14 que le malheur des circonstances y avait jeté alors. Comme il ne s'agit pas d'en retrancher aucune des bases, il est pos-

sible de passer à la discussion des titres suivants.

Plusieurs membres : Non! non! La question préalable!

M. **Dupont** (*de Nemours*). Il y a dans le décret qu'on demande un sentiment respectable, qui est celui de ne pas déranger l'habitude de lire la *Déclaration des droits*, avec les défauts qui s'y sont glissés. Mais, Messieurs, il ne s'agit pas d'une *déclaration des droits* qui doive durer un jour. Il s'agit de la loi fondamentale, des lois de votre nation et de celles des autres nations qui doivent durer autant que les siècles.

Je demande, Messieurs, que le portique soit en tout digne de l'édifice. Vous êtes devenus bien grands depuis la déclaration des droits.....

M. **d'André**. Comme je ne pense pas que l'ajournement demandé par le préopinant soit appuyé, je ne m'arrêterai pas à le combattre. Le préopinant demande l'addition d'un article relatif aux secours publics dus aux pauvres et infirmes. Sans doute, le préopinant n'a pas lu attentivement le projet qui nous est présenté, car il aurait vu au titre premier, à l'avant-dernier paragraphe, la disposition suivante :

« Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour le soulagement des pauvres infirmes et des pauvres valides manquant de travail. »

M. **Dupont** (*de Nemours*). J'ai lu cela, mais ce n'est pas dans la déclaration des droits.

M. **d'André**. Cet article est dans la Constitution elle-même. Notre Constitution étant fondée sur la déclaration des droits sera, je l'espère, aussi durable, aussi inébranlable qu'elle. D'après cela, les inquiétudes du préopinant ne peuvent pas être fondées.

Quant à la réflexion de M. Rœderer, elle ne souffre plus de difficultés, elle est adoptée.

En ce qui concerne l'article 14, on peut changer un seul mot, quoique cependant, en lisant l'article attentivement, on voie bien que les représentants ayant le droit de constater la nécessité de la contribution publique, ce n'est pas d'y consentir dont il est question, mais c'est de la consentir. Or, y consentir après l'avoir constatée c'est évidemment la voter. Après cette explication, il est évident qu'il n'y a rien à changer.

Je demande donc, Monsieur le Président, qu'il soit mis aux voix si la déclaration des droits restera telle qu'elle est, ou non.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il ne sera fait aucune modification à la *déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, sauf la rectifaction proposée par M. Rœderer à l'article 17.)

En conséquence, cette déclaration est mise aux voix dans les termes suivants :

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

« Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme ; afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

« En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen :

« 1° Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

« 2° Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

« 3° Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

« 4° La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent, aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

« 5° La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire tout ce qu'elle n'ordonne pas.

« 6° La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents.

» 7° Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

« 8° La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

« 9° Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur, qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

« 10° Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

« 11° La libre communication des pensées et des opinions est un des droits le plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire,

et imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

« 12° La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

« 13° Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

« 14° Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

« 15° La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

16° Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

17° La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

(Cette déclaration est adoptée.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je propose à la délibération de l'Assemblée le préambule du titre Ier qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

« Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucuns des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun des ordres de chevalerie, corporations ou décorations, pour lesquels on exigeait des preuves de noblesse, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

« Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

« Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les français.

« Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

« La loi ne reconnaît plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution. »

M. **d'Aremberg de La Marck**. Je demande la parole. (*Murmures à gauche.*)

Tant que l'Assemblée n'aura pas statué sur le premier article de l'acte constitutionnel qui porte « que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois sans autre distinction que celles des vertus et des talents, » mon engagement solennel d'honneur envers ceux qui m'ont envoyé pour soutenir la noblesse, subsiste toujours.

Dans la position des choses, je pense que je ne puis rien faire de mieux que de m'en remettre aux lumières de l'Assemblée et à la plus mûre réflexion de tous ses membres : ils examineront, dans leur sagesse, quelle influence peut avoir ce décret pour assurer au peuple français un bonheur et une paix durables. Ce sera toujours pour atteindre ce but que nos commettants et moi ne cesserons de former les vœux les plus sincères.

M. **de Lusignan**. Je fais la même déclaration que M. d'Aremberg.

M. **de Croix**. Quant à moi, si je n'avais pas été absent de l'Assemblée le 19 juin 1790, je me serais opposé de toutes mes forces à l'anéantissement de la noblesse héréditaire : l'honneur et la délicatesse m'auraient obligé (*Murmures à gauche*).....

Si vous ne voulez pas m'entendre, je déclare que je ne prends nulle part à la délibération. (*Rires à gauche.*)

A gauche : On s'en passera.

M. **Crussol d'Amboise**. Je déclare ne point prendre part à la délibération pour remplir mes devoirs envers mes commettants, et être conséquent avec les principes que j'ai toujours eus sur la noblesse.

M. **Camus**. J'ai deux observations à présenter sur le préambule du titre premier qui est actuellement en discussion.

La première porte sur le second paragraphe de ce préambule. Je crois que l'on n'a pas rapporté les propres termes du décret que vous avez prononcé ces jours derniers relativement aux ordres. Vous n'avez pas seulement supprimé les ordres de chevalerie où l'on exigeait des preuves de noblesse, vous avez supprimé les ordres de chevalerie et ensuite vous avez supprimé les décorations qui exigeaient des preuves de noblesse. Aussi je demande que l'article soit rédigé en ces termes :

« Ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse..... »

La seconde observation porte sur le dernier paragraphe du préambule. Ce paragraphe porte : « La loi ne reconnaît plus *de vœux religieux*, ni aucun autre engagement qui seront contraires au droit naturel ou à la Constitution ». Je demande que vous rétablissiez les termes de votre décret du 13 février 1790 qui porte que la loi ne reconnaît plus de *vœux monastiques solennels*.

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'adopte la première observation de M. Camus. (*Assentiment.*) En ce qui concerne la seconde, voici ma réponse :

Les comités ont adopté la rédaction qu'ils vous présentent parce qu'elle était nécessaire pour consacrer le principe tel qu'il est, tel qu'il doit être reconnu et professé par les pouvoirs constituants, et même par un Corps législatif. En faisant un gouvernement et en faisant des lois pour des citoyens membres d'un Etat politique, les citoyens ne peuvent être considérés que sous leur rapport d'homme à homme, de citoyen à citoyen, nullement sous les rapports de l'homme à Dieu, sous les rapports de simples engagements de conscience. Ces objets ne sont point du domaine de la loi civile ni de la Constitution des gouvernements politiques.

Ainsi les comités ont énoncé une vérité éternelle, une vérité qui doit être universelle, c'est que jamais la puissance civile ni l'autorité gouvernante ne peuvent se mêler des engagements

religieux, que par conséquent la loi ne peut pas connaître les engagements religieux. (*Bravo! bravo!*). Cela n'interdit ni ne prescrit les vœux religieux qui en assurent l'exécution; cela est étranger à la loi civile, cela est étranger à la Constitution politique d'un gouvernement.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Camus**. Je suis d'accord avec M. le rapporteur sur les principes qu'il vient d'émettre, mais je crois que la manière dont ils sont exprimés dans le projet des comités n'est pas vraie. Je conviens avec lui que la loi civile n'a pas à se mêler des engagements religieux, des rapports de l'homme avec Dieu; mais je crois que c'est aller trop loin que de dire que la loi ne *reconnaît* plus de vœux religieux. Par cette expression, j'aurais en effet le droit de conclure que tout vœu religieux quelconque est proscrit. (*Murmures à gauche.*) Je me restreins à demander l'adoption de la disposition suivante : « La loi ne s'entremet en aucune manière de l'exécution des vœux religieux. »

Voix diverses : La question préalable! — Aux voix l'article!

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le second amendement de de M. Camus.)

M. **Rœderer**. Je propose une addition au 2e paragraphe qui concerne les ordres de chevalerie et les corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des titres de noblesse. Il ne me semble pas inutile d'insérer, dans ce paragraphe, les termes mêmes du décret que vous avez rendu il y a 8 jours, et qui supprime tout ordre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui supposaient des distinctions de naissance. La noblesse est, dans l'esprit de bien des gens, une maladie incurable...

M. **Chastenay de Lenty**. M. Rœderer ne l'a peut être pas dans le cœur...

M. **Rœderer**. Tant que cette maladie est attaquée par la loi sous une certaine forme, elle trouve les moyens de reparaître sous une autre. Il serait possible, par exemple, qu'à la longue on instituât un ordre en France sans faire revivre cette noblesse alors peut-être oubliée par bien du monde; des ordres semblables à ceux qui existent en Espagne, tel que celui de la Toison-d'Or, pour lequel on n'exige point de preuve de noblesse, parce que, dit-on, cet ordre est au-dessus de toute noblesse; et il pourrait même s'introduire une autre sorte de noblesse telle qu'elle existait dans plusieurs parlements du royaume, qui ne consentaient à ouvrir les cours qu'aux gens possédant la noblesse proprement dite, à ceux qui comptaient 4 à 5 générations de roture vivant noblement. Pour prévenir ces inconvénients, je crois donc qu'il faudrait ajouter dans ce paragraphe après les mots : « Pour lesquels on exigeait des preuves de noblesse. » ceux-ci : « ou qui supposaient des distinctions de naissance. »

Je demande qu'on mette aux voix cet amendement.

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement qui est un développement nécessaire de l'intention du décret.

M. **Chastenay de Lenty**. Je croirais manquer à l'honneur et à la fidélité que j'ai juré à mes commettants, si je ne me joignais pas à la déclaration faite par M. de Croix. Je n'ai pas non plus assisté au décret du 19 juin 1790. (*Murmures prolongés à gauche*)...

M. **Loys**. L'observation que j'ai à présenter porte sur le dernier paragraphe du préambule actuellement en discussion : il y est dit que la loi ne reconnaît plus aucun engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution. Il y a dans le monde des engagements qui jusqu'ici ont été sacrés, sous l'empire desquels la société subsiste et qui peuvent paraître contraires à ce qu'on appelle les droits naturels. (*Murmures prolongés.*)

M. **Barnave**. Je demande la parole.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici, avec les amendements de MM. Camus et Rœderer, sur le 2e paragraphe, la rédaction définitive du préambule :

L'Assemblée nationale, voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

« Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

« Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

« Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français.

« Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

« La loi ne reconnaît plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution. »

(Ce préambule est mis aux voix et adopté.)

M. **Barnave**. J'avais demandé la parole avant que le préambule fût mis aux voix, pour un article additionnel qui est une disposition décrétée par l'Assemblée nationale, et que je crois véritablement constitutionnelle. Parmi les inégalités de partage dans les successions, il en est de deux espèces; celles qui résultent de la loi sur lesquelles l'Assemblée nationale a prononcé et qu'elle a proscrites, et celles qui résultent de la faculté de tester, sur lesquelles elle n'a pas encore prononcé.

Je prétends que ces inégalités sont de nature différente. Les inégalités resultant de la loi, sont véritablement politiques; elles tiennent à la Constitution puisqu'elles sont pour les citoyens une source d'inégalité de fortune qui découle de la loi elle-même. Cette nature de successions tient par conséquent aux principes et aux maximes constitutionnels. Les inégalités, au contraire, n'étant que la reconnaissance des droits plus ou moins étendue que peut recevoir le droit de tester, sont plus essentiellement législatives; ainsi elles ne me paraissent

pas de nature à entrer dans la Constitution ; mais la première, certes, doit être admise ; et comme dans le préambule que l'on vient de lire, l'Assemblée a rappelé ces différents abus qu'elle a voulu irrévocablement détruire, je crois que celui-là doit y être compris et que, dans l'énumération, il doit être dit : qu'il n'y aura plus d'inégalités résultant de la loi dans le partage des successions.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Les comités ont examiné la question de l'inégalité des partages et ils ne se sont enfin déterminés à ne pas en faire mention ici, que parce qu'ils l'ont considérée plutôt comme un objet législatif tenant véritablement à l'esprit de la Constitution que comme un principe constitutionnel. Cependant si l'Assemblée trouve que cette idée se lie assez prochainement avec les bases constitutionnelles pour devoir faire partie de l'acte constitutionnel, nous l'ajouterons. (*Voix diverses :* Oui ! oui ! Non non !) En ce cas je proposerais de la mettre dans le titre premier avec les dispositions qui sont uniquement relatives aux droits politiques. Ainsi, au lieu de mettre : il n'y a plus d'inégalité de partage, nous mettrions : la Constitution garantit que tous les citoyens sont également admissibles, etc. »

M. **Le Chapelier**. J'ai la même opinion que j'ai eu dans les comités, après avoir mis, dans le projet que nous avions fait, cet article, j'ai cru ensuite qu'il n'était pas nécessaire de le placer dans la Constitution, et que comme tout n'était pas décrété relativement aux successions, il était dangereux de les comprendre, et voici les réflexions que j'ai faites à cet égard ; il est impossible de supposer qu'après avoir fait une déclaration des droits, qui doit être le régulateur des législateurs, après avoir établi une Constitution, après avoir pris pour base de cette Constitution, la liberté et la plus parfaite égalité, et après avoir porté des lois qui ont aboli les partages inégaux, il est impossible, dis-je, de supposer que les législateurs rétabliront l'inégalité de partage; car vous savez bien que l'inégalité de partage n'est venue que par la féodalité, que c'est là sa source, et vous l'avez détruite. (*Murmures.*)

On dit que cela n'est pas ainsi : je maintiens qu'en l'examinant avec le flambeau de l'histoire, on ne pourra trouver à l'inégalité dans les successions *ab intestat* d'autres causes que la féodalité.

J'observe ensuite que si l'on insérait dans la Constitution la disposition qui vous est proposée, il vaudrait mieux l'insérer dans le chapitre des destructions que dans le chapitre des droits garantis, car elle y serait difficile à placer. Vous n'avez rien décidé sur les testaments ; vous n'avez pas encore arrêté la faculté très-illimitée de l'homme, dans certains pays, de disposer de ses biens en mourant, et par conséquent de mettre, entre ses héritiers, une inégalité qui doit être désormais proscrite par la loi. Eh bien ! comme vous n'avez cependant rien décrété à cet égard et que vous avez ajourné le projet qui vous avait été présenté, vous allez être obligés maintenant de dire qu'il y a égalité entre les héritiers et d'exprimer que cependant vous entendez encore ne changer à la volonté de l'homme, sur laquelle vous n'avez rien statué, ou de statuer sur cette volonté; ce qui nous serait impossible dans ce moment, car nous ne voulons pas entrer dans cette discussion.

Il faut éviter cet inconvénient de déclarer que les législatures pourraient vouloir détruire l'égalité établie par la loi. Je crois qu'il vaut mieux suivre le parti qui vous a été tracé par vos comités, c'est-à-dire abandonner cet article à la législation : on ne change les lois que lorsqu'on trouve de l'avantage à le faire, et je défie d'en trouver à changer celle-là.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur la disposition additionnelle de de M. Barnave.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons, Messieurs, au titre premier du projet des comités :

TITRE Ier.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

« La Constitution garantit, comme droits naturels et civils :

« 1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents.

« 2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés.

« 3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

« La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

« La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites;

« La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

« La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police.

« La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

« Comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

« La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

« Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique, appartiennent à la nation ; ceux qui étaient affectés aux dépenses du culte, sont à sa disposition.

« Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour le soulagement des pauvres infirmes et des pauvres valides manquant de travail.

« Il sera créé et organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. »

(La discussion est ouverte sur ce titre.)

M. **Buzot**. Il ne suffit pas de dire, comme il est dit dans ce titre, que la Constitution garantit les droits civils et naturels, il faut que l'on connaisse comment elle les garantit. Or, ce sont ces

formes de la liberté, conservatrices des droits civils, que je ne retrouve point dans l'article premier. D'abord sur le troisième paragraphe, il manque une addition essentielle.

Si les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines sans aucune distinction des personnes, il me faut une loi qui me garantisse que cela sera toujours ainsi. Vous l'avez décrétée vous-mêmes après une mûre discussion dans laquelle M. Duport nous montra les inconvénients de laisser au pouvoir exécutif le droit de faire grâce. Si quelqu'un dans la société a ce droit là, il est certain que rien ne me garantit que les mêmes délits seront punis des mêmes peines.

Je demande donc, comme un moyen de garantir les droits civils et naturels, que l'article qui est dans notre Code pénal soit mis ici. Cette addition ne suffit pas encore, et quoique j'aie approuvé d'abord ce premier titre, en y faisant une plus sérieuse attention, en le comparant à divers articles de la Constitution d'Angleterre, en le comparant avec les articles que vous avez décrétés vous-mêmes, je n'ai pas trouvé moi, qu'en promettant à chaque citoyen de lui garantir ses droits civils et naturels, vous les lui garantissiez. En effet, vous rapportez tout à la loi, c'est-à-dire vous donnez à chacun de nous la jouissance des droits politiques; mais les droits civils ne sont pas garantis contre les atteintes du Corps législatif lui-même, et il faut rétablir ici, je ne dis pas tous les articles, mais les articles en substance que je trouve dans votre projet de loi sur la police de sûreté.

Dans le jury vous avez fait un décret contre les détentions injustes et contre tous actes arbitraires : il faut donc que la Constitution, ne pouvant pas déterminer les cas parce qu'ils peuvent se diversifier à l'infini, il faut qu'elle porte des peines contre ceux qui pourraient attenter à la liberté de quelqu'un : car, par ces peines là, il est impossible aux législatures, au pouvoir exécutif, d'y porter aucune atteinte. Je demanderais aussi que l'on y ajoutât les diverses lois que vous avez faites sur les prises à partie. (*Murmures.*)

Un membre : Oui, oui, c'est très important.

M. **Buzot**. Si vous ne portez pas cette loi il n'est rien qui puisse protéger un citoyen contre les atteintes de la législature ou du pouvoir exécutif. Examinez le titre que je discute, et vous y verrez, non pas que la Constitution me garantit des droits, mais que la Constitution promet que la loi me les garantira. Hé! bien alors, ce n'est donc point la liberté civile que votre Constitution me promet, mais seulement les droits politiques, puisque vous renvoyez aux législateurs jusqu'aux atteintes qu'on pourrait y porter. Si vous l'avez entendu ainsi, je dis que votre titre est absolument inutile, car en me conservant mes droits politiques, la loi dans tous les temps me protégera comme les législatures le trouveront à propos : mais si, au contraire, ne suivant que les termes de votre Constitution, vous me promettez que votre Constitution *me garantit*, alors il faut que vous me donniez à moi-même des moyens rassurants de garantie et je n'en vois pas : c'est ainsi que, dans beaucoup d'articles de votre police de sûreté, vous avez garanti, à l'exemple des Anglais et des Américains, la liberté individuelle, en présentant des moyens de donner une caution ; vous m'avez promis alors que, dans certains cas, il me serait possible de quitter la prison en donnant caution : loi qui rappelle la loi de l'*habeas corpus*, si vantée par les Anglais, et qui assure leur liberté.

Ces observations me paraissent à moi, tellement évidentes, que le paragraphe suivant, tout en disant qu'il garantit la liberté de la presse, ne garantit absolument rien. Je demande que vous me donniez un article très précis, une loi sur cette matière ; je demande que, par suite de ces dispositions, il y ait un article qui détermine que les législatures à venir ne pourront pas toucher à cette liberté sacrée, sans laquelle il n'y a pas dans votre Constitution de liberté civile.

Je ne disconviens pas, avec le comité de Constitution, qu'il ne soit des cas où l'on doive prononcer des peines contre les actes qui attaquent la sûreté publique et les droits d'autrui ; mais je soutiens qu'avec cette maxime générale et abstraite, vous n'avez rien qui garantisse la déclaration. (*Murmures*.) ..... Si les législatures à venir, se coalisant peut-être contre la liberté publique, profitaient de quelques circonstances malheureuses pour porter atteinte elles-mêmes à la liberté de la presse, elles ne manqueraient pas de prétextes. Avez-vous quelque édit de nos rois dont le préambule ne présente quelque idée de justice et d'équité? La Constitution, en disant qu'elle garantit aux citoyens les droits civils et naturels, doit en effet les garantir ; si elle ne les garantit que par la loi, elle ne fait que donner des droits politiques et non point des droits civils.

Je demande donc qu'on rétablisse dans ce titre : 1° la loi qui abolit le droit de faire grâce ; 2° qu'on y rétablisse les décrets qui garantissent véritablement la liberté et les lois qui prononcent une peine contre ceux qui porteraient atteinte à la liberté individuelle : 3° qu'on y ajoute aussi ceux qui établissent cette liberté, la faculté de donner caution en de certains cas, qui sont déterminés dans deux articles seulement de votre loi ; 4° qu'on détermine aussi une loi qui garantisse la liberté de la presse de toute espèce d'atteinte ; et comme il est vrai et possible, dans certains cas, de porter des lois pour empêcher la liberté de la presse, je demande enfin qu'on circonscrive ici ces abus. Telles sont, Messieurs, les idées dont je tenais à faire part à l'Assemblée et dont je demande l'insertion dans le titre premier.

M. **Pétion de Villeneuve.** Messieurs, le préopinant vous a présenté, sur le paragraphe, qui concerne la liberté de la presse, une idée extrêmement simple et qu'il est facile de faire sentir jusqu'à l'évidence.

Je vous prie d'observer que l'intention de votre comité est de dire qu'il n'y a point de loi à faire sur cette matière, qu'il suffit de déclarer que la presse est libre, pourvu qu'on ne nuise, ni à la tranquillité, ni aux droits d'autrui.

Eh! Messieurs, c'est également le langage que l'on tenait dans l'ancien régime ; c'est ainsi que les Anglais, lors de leur révolution en 1680, faute d'avoir voulu également ne pas faire de loi pour assurer la liberté de la presse en sont parvenus à ce point où ils en sentent la nécessité indispensable. En effet, la liberté de la presse décroît journellement en Angleterre par cette raison, et cela est venu à un tel degré que le ministère a trouvé le secret dans le moment actuel de faire condamner au pilori un écrivain, pour avoir dit que les vaisseaux n'étaient pas armés contre l'Espagne, mais contre la France; et c'est Pitt qui a trouvé ce moyen. En Angleterre, la liberté de la

presse était confiée aux jurés, mais insensiblement on la leur a enlevée.

Il est évident que nous n'avons encore rien fait pour la liberté de la presse ; il est des principes fort simples que nous devons nécessairement poser sur cette matière. En effet, on parle ou sur les choses ou sur les personnes : eh bien! relativement aux choses, vous avez déclaré jusqu'à présent qu'il serait libre à tout citoyen d'exposer ses opinions sur tout objet d'administration de gouvernement ou autre, sans pouvoir aucunement être inquiété, et vous laissez la facilité aux législatures de faire des lois contraires. Or, les législatures ayant cette faculté, vous exposez la liberté individuelle. Quoique dans cette Assemblée on se soit expliqué, a-t-on jamais consacré les principes à cet égard? il faut laisser la faculté de la censure, car il vaut mieux que quelquefois des écrivains donnent mal à propos l'éveil, que de laisser des hommes qui ont des fonctions importantes prévariquer impunément : il faut donc clairement et nettement s'expliquer; nous ne pouvons pas nous le dissimuler, si nous ne nous expliquons pas, rien n'est fait pour la liberté de la presse. Je soutiens qu'il est extrêmement dangereux de laisser cela à l'incertitude et surtout à la disposition des législatures.

Je demande que, sur la liberté de la presse, on déclare nettement les principes; je demande une garantie contre les lois qui pourront être faites par les législatures; qu'il soit permis d'exprimer ses pensées verbalement ou par écrit sur tous les objets quelconques quant aux choses, sans pouvoir être recherché (*Murmures*), d'écrire librement sur tous les actes des fonctionnaires publics; on a vu trop souvent les ministres s'identifier avec leur maître. Quant aux hommes privés qui ne doivent pour ainsi dire compte de leurs actions qu'à eux-mêmes, je conçois que ces hommes puissent poursuivre ceux qui ont répandu des calomnies contre eux; mais consacrez que l'on peut écrire sur tout le reste et empêchez que les législatures portent aucune atteinte à ce principe.

M. **Garat** *aîné*. Il est inutile d'insérer dans l'acte constitutionnel des détails qui pourraient l'affaiblir, il suffit que le principe de la liberté de la presse y soit déclaré pour qu'on ne doive pas craindre de le voir altéré. Quant au cas où les particuliers peuvent ou doivent être punis, je les regarde comme appartenant à la législation et ne pouvant pas être consignés dans la Constitution. Ne craignez pas que les législateurs anéantissent cette liberté, pour laquelle il n'y a eu qu'un vœu, avant que vous la consacrassiez par vos décrets. Je demande la question préalable sur les changements proposés.

M. **Boutteville-Dumetz.** Les articles qui sont actuellement soumis à la délibération de l'Assemblée sont de la plus grande importance.

Depuis 2 ans l'Assemblée Nationale a donné au monde un exemple bien imposant ; elle a prouvé, par sa constance, son attachement aux vrais principes de la liberté.

Je ne peux me dissimuler, Messieurs, que je partage avec les deux préopinants les alarmes qu'ils ont montrées sur les conséquences funestes qui pourraient être tirées des articles qui vous sont actuellement proposés. Je dirai, Messieurs, avec eux, que très certainement ces articles annoncent des droits garantis, mais n'en constatent aucun, n'en donnent aucun, et que si nous avions le malheur de les adopter, dans les termes dans lesquels ils sont conçus, je crois que nous renverserions en un instant le superbe édifice que tant de travaux et de courage ont élevé depuis 2 ans.

Je dis, Messieurs, qu'il faut avec le plus grand soin distinguer ce que c'est qu'une déclaration des droits, ce que c'est qu'une Constitution, ce qu'est une législation abandonnée aux pensées des législatures qui nous suivront.

Une Constitution doit-elle être telle que son sort soit immuable, qu'il ne dépende pas des législatures de pouvoir renverser les droits sacrés que la Constitution a entendu garantir, et je vous soutiens avec MM. Pétion et Buzot que les articles qui vous sont proposés ne renferment pas en effet cette garantie. C'est un droit qu'il n'est plus possible de détruire par une loi ordinaire.

Je rappellerai le premier article que M. Buzot a énoncé : je crois comme lui qu'il serait infiniment sage de dire, dans le premier paragraphe de cet article, que les peines seront toujours supportées par ceux qui auront commis les délits. Il faudra aussi, dans cet article ou dans un article subséquent, rappeler le principe que vous avez décrété : qu'il n'existera dans le royaume aucun individu au-dessus de la loi, qu'en un mot il n'existera plus de droit de faire grâce au crime. Je crois, Messieurs, que cette loi est Constitutionnelle.

On vous parle de la liberté individuelle et je crois qu'il ne suffit pas de dire que la Constitution la garantit. Oui, Messieurs, à cette disposition il faut une sanction qui rende son exécution certaine; je crois donc qu'il faut rappeler les peines qui seront toujours sévèrement infligées à quiconque oserait se permettre tout acte contre la liberté individuelle.

Je passe à ce qui vous a été dit sur la liberté de la presse. Oui, Messieurs, votre ouvrage demeure imparfait si vous ne garantissez pas à la nation cette liberté. Or, les dispositions qui vous sont proposées laissent aux législatures suivantes la faculté la plus indéfinie de ne pas laisser, même dans le royaume, la moindre trace de cette liberté; il ne faut pas abandonner les droits les plus sacrés, parce que, dans un certain moment, ils ont pu paraître dangereux. Je me rappelle que le lendemain des troubles qui ont agité la capitale, on vous proposa 2 articles qui, s'ils n'avaient été modifiés sur les observations faites par M. Pétion, auraient porté à cette liberté une atteinte alarmante. Un peuple ne peut pas être certain de demeurer libre, s'il n'a pas eu soin de garantir toujours la liberté de parler et d'écrire. On nous dit qu'il est impossible de faire des lois sur cette matière. Non, Messieurs, il n'est rien d'impossible à l'Assemblée nationale (*Rires*), à la justice, à la sagesse. Les principes en sont bien simples ; le premier, c'est que les délits qui se commettent par la plume ne peuvent être punis que comme toute autre espèce de délits, ils ne doivent être punis que par la voie du juré. En second lieu il est clair que tout particulier a le droit d'intenter action, contre quiconque s'est permis une calomnie. Il est encore très évident qu'on peut, qu'on doit poursuivre quiconque conseille directement le crime. Ce serait, Messieurs, nous défier de nos forces et de notre amour pour la patrie que de remettre à des temps à venir, de faire cette loi sur la presse, si nécessaire pour la liberté.

Je dirai que tout peuple qui aura négligé de

profiter d'un moment où il établit sa Constitution pour porter cette loi indispensable, qui consent à la laisser à de simples législatures, perd en un moment le fruit de ses travaux. Je demande donc que les articles actuellement en discussion soient renvoyés aux comités.

M. **Duport**. C'est surtout dans la position où nous sommes qu'il faut donner à la délibération une direction qui la rend utile et profitable. C'est sans amertume, mais avec un vrai chagrin, que je ferai d'abord observer que les deux préopinants auraient dû se rendre aux comités dont ils sont membres, et y fortifier de leurs réflexions et de leurs suffrages les diverses opinions favorables à leurs avis qu'on y a soutenues; par là ils auraient évité des longueurs à l'Assemblée (*Applaudissements*). Mais, il n'y a pas de fin de non-recevoir contre la raison et la justice, et je dirai avec franchise que parmi les objections faites par MM. Buzot et Pétion il en est de justes, il en est d'inutiles, il en est de dangereuses.

Quant à ce qui regarde la liberté de la presse, il n'y a qu'un petit nombre d'idées fondamentales qui, sous la forme de principes, peuvent être placées dans l'acte constitutionnel, savoir : 1° que chacun puisse écrire et imprimer sans qu'aucune législature puisse porter obstacle à l'exercice de ce droit; 2° que chacun réponde de l'abus de cette liberté; 3° enfin que les libelles, ainsi que les délits de la presse, soient jugés par un juré. Lorsqu'on a dit cela, on a dit tout ce qui est nécessaire sur cette question; le reste appartient à la loi.

Quant à la demande d'un préopinant de placer dans la Constitution que le roi n'a pas le droit de faire grâce, je me servirai de l'article qui sert de base à son raisonnement pour fonder la contradiction à son opinion. Il est dit que *les mêmes délits seront punis des mêmes peines;* et pour que cet article ait sa pleine exécution, il faut de toute nécessité qu'il existe un droit d'équité qui établisse entre les peines, les nuances qui existent entre les délits extérieurement les mêmes. Prenons un exemple; un particulier assassine un homme sans provocation, sans autre motif que la haine ou la cupidité; il est infiniment plus coupable que celui qui tue un homme poussé par une provocation violente, par un motif qui rend son action sinon entièrement innocente, du moins excusable jusqu'à un certain point. Les deux délits sont matériellement les mêmes, néanmoins l'auteur de l'un est un scélérat; l'auteur de l'autre peut-être un honnête homme. Afin donc que les mêmes délits soient punis des mêmes peines, il faut que l'équité puisse tempérer la justice; il n'a jamais existé au monde de pays où la justice ait été rendue sans des moyens d'équité et d'adoucissement dans les peines.

A qui ce droit sera-t-il remis maintenant? En Angleterre et en Amérique, même ce droit est remis au pouvoir exécutif, parce que les Américains ont copié les Anglais, et que leur juré prononçant uniquement *coupable* ou *non coupable*, il a fallu laisser à quelqu'un le droit d'adoucir en certains cas la peine.

Pour nous, Messieurs, nous avons pensé, qu'au moyen d'une prononciation différente des jurés, il était possible de répartir, entre les juges et les jurés, le droit de déterminer les cas d'excuse. Nous n'avons aucun modèle à cet égard, et au contraire l'expérience des pays libres est contre nous; nous n'en avons pas moins proposé la loi parce qu'elle nous a pas paru et nous paraît encore plus pure et meilleure. Mais, Messieurs, il nous a paru trop hardi et trop dangereux d'établir dans la Constitution même une disposition qui n'a pas pour elle la sanction de l'expérience. En effet, Messieurs, la disposition qui abolit le droit de faire grâce, étant absolument corrélative à la méthode des jurés que nous avons adoptée, si elle venait à être détruite par la législature, si l'on rétablissait la prononciation anglaise et américaine, *coupable* ou *non coupable*, il faudrait bien rétablir aussi un droit d'équité, lequel droit ne pourrait être évidemment remis qu'au roi, avec des formes déterminées. Dans de telles circonstances, il fallait tout mettre dans la Constitution : l'abolition du droit de faire grâce et ce qui en tient lieu, ou n'y rien mettre; et nous avons préféré ce dernier parti, afin que la Constitution entière ne soit pas changée, que les malheurs et le trouble attachés à des conventions ne renaissent pas.

Il ne reste plus qu'une observation; c'est celle qui a rapport au second paragraphe. On a observé à cet égard qu'on parlait beaucoup des droits politiques des Français et point de leur droit civil... Cette observation n'est pas juste, car les droits dont il s'agit ici sont civils et non pas politiques. Il me semble que le préopinant a poussé trop loin ses inquiétudes : il désire que l'on établisse qu'un particulier ne sera accusé que de telle manière, arrêté que de telle manière, jugé que de telle manière; or, cela existe dans l'acte constitutionnel, dans la partie qui traite du pouvoir judiciaire. Il se peut qu'il eût mieux valu placer le tout dans le titre actuel; et vous voyez, Messieurs, que nous différons très peu des préopinants.

En somme, Messieurs, dans les observations qui vous ont été présentées par MM. Buzot et Pétion, il en est qui sont bonnes et justes, et qui peuvent être admises ou qui, tout au moins sont suceptibles de modifications et d'examen ultérieur; il en est d'autres, au contraire, qui doivent être écartées si on les discute plus profondément. Je pense qu'il serait bon de renvoyer aux comités l'examen du titre qui nous occupe; ils l'examineront à nouveau et vous présenteront leurs vues à la séance de demain. Je prie enfin MM. Buzot et Pétion de venir ce soir aux comités et d'y apporter leurs réflexions afin de prévenir des débats inutiles et prolongés dans l'Assemblée. (*Assentiment.*)

(L'Assemblée ordonne le renvoi du titre Ier aux comités et ajourne la discussion à la séance de demain.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures et demie.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU LUNDI 8 AOUT 1791.

Opinion de M. **Malouet** *sur l'acte constitutionnel, commencée et interrompue dans la séance du lundi* 8 *août* 1791.

> Statuo esse optimè constitutam rempublicam quâ ex tribus generibus regali optimo populari..... (Cicero, *De Republicâ*.)

Si la nation française, en cet instant, était rassemblée tout entière, chaque citoyen aurait le

droit de dire, à la présentation de la Charte constitutionnelle : je l'approuve, je la rejette, j'en blâme telle disposition.

Ce que la nation ne peut faire par l'universalité de ses membres, chacun de ses représentants en a le droit et le devoir.

Nous ne connaissons que partiellement les décrets constitutionnels: quelques-uns ont été rapidement adoptés ; une foule de décrets de circonstances, de lois particulières ont séparé les uns des autres les articles constitutionnels; c'est pour la première fois que nous pouvons les juger dans leur ensemble ; s'il était permis, s'il était possible de se livrer à une discussion approfondie, je ne craindrais pas de l'entreprendre ; mais outre que le temps nous presse et nous commande, je ne dissimule pas que l'avis de la majorité est arrêté sur les points principaux, et que c'est offenser l'opinion dominante que de la contredire ; cependant je vous dois, et à mes concitoyens, les motifs de mon jugement sur quelques articles fondamentaux : je serai court.

Je commence par déclarer que si la Constitution peut tenir ce qu'elle promet, elle n'aura pas de plus zélé partisan que moi, car, après la vertu, je ne connais rien au-dessus de la liberté et de l'égalité.

Mais quand j'examine la déclaration des droits et ce qu'elle a produit, j'y vois une source d'erreurs désastreuses pour le commun des hommes, qui ne doit connaître la souveraineté que pour lui obéir, et qui ne peut prétendre à l'égalité que devant la loi ; car la nature ne partage pas également tous les hommes, et la société, l'éducation, l'industrie accroissent et multiplient les différences. Je vois donc les hommes simples et grossiers dangereusement égarés par cette déclaration à laquelle vous dérogez immédiatement par votre Constitution, puisque vous avez cru devoir reconnaître et constater des inégalités de droits.

Forcés à une première exception, je ne pense pas que, pour le bonheur commun, la liberté et la sûreté de tous, vous lui ayez donné l'extension qu'elle doit avoir. Nous n'avons aucune garantie dans les annales du monde, aucun exemple du changement que vous opérez par l'égalité des conditions. La différence ineffaçable de celle du riche à celle du pauvre ne semble-t-elle pas devoir être balancée par d'autres modifications? Cette différence avait, peut-être plus que les chimères de la vanité, motivé les anciennes institutions; nous voyons que les législateurs anciens, qui ont presque tous été de vrais sages, ont reconnu la nécessité d'une échelle de subordination morale d'une classe, d'une profession à une autre; si cependant, en croyant n'attaquer que les usurpations de l'orgueil et du pouvoir, vous portiez la hache sur les racines de la propriété, de la sociabilité, si ceux auxquels la liberté ne suffit pas, s'enivrent de leur indépendance, quelle autorité de répression ne faudra-t-il pas aux magistrats et aux lois pour maintenir l'ordre dans cette multitude immense de nouveaux pairs.

C'est donc dans les pouvoirs délégués, c'est dans leur distribution, leur force, leur indépendance, leur équilibre, qu'il faut chercher la garantie des droits naturels et civils que vous assurez, par le premier titre, à tous les citoyens. J'aime à le répéter, ces dispositions fondamentales ne laissent rien à désirer, chacun, en les lisant, doit se dire : voilà mon vœu bien exprimé; comment sera-t-il exaucé ?

L'expérience nous prouve qu'un droit reconnu n'est rien, s'il n'est pas mis sous la garde d'une protection efficace.

Une seconde leçon de l'expérience et de la raison, c'est que la plus grande extension de la liberté politique est infiniment moins précieuse et moins utile aux hommes que la sûreté et la libre disposition de leurs personnes et de leurs propriétés. C'est là le bien solide, le bonheur de tous les instants et le but principal de toute association.

Il résulte de ces deux vérités, qu'un gouvernement ne peut être considéré comme parfaitement libre, sage et stable, qu'autant qu'il est combiné non sur la plus grande liberté politique, mais sur la plus grande sûreté et liberté des personnes et des propriétés.

Or, quel a été votre premier objet dans l'organisation et la distribution des pouvoirs? La plus grande extension possible de la liberté publique, sauf à y attacher, ce qui est presque inconciliable, la plus grande sûreté possible des personnes et des propriétés.

Vous avez voulu, par une marche rétrograde de 20 siècles, rapprocher intimement le peuple de la souveraineté, et vous lui en donnez continuellement la tentation, sans lui en confier immédiatement l'exercice.

Je ne crois pas cette vue saine, ce fut la première qui se développa dans l'enfance des institutions politiques et dans les petites démocraties; mais à mesure que les lumières se sont perfectionnées, vous avez vu tous les législateurs et les politiques célèbres séparer l'exercice de la souveraineté de son principe, de telle manière que le peuple qui en produit les éléments ne les retrouve plus que dans une représentation sensible et imposante qui lui imprime l'obéissance.

Si donc vous vous bornez à dire que le principe de la souveraineté est dans le peuple, ce serait une idée juste, qu'il faudrait encore se hâter de fixer en déléguant l'exercice de la souveraineté; mais en disant que la souveraineté appartient au peuple, et en ne déléguant que des pouvoirs, l'énonciation du principe est aussi fausse que dangereuse. Elle est fausse, car le peuple, en corps, dans les assemblées primaires, ne peut rien saisir de ce que vous déclarez lui appartenir, vous lui défendez même de délibérer; elle est dangereuse, car il est difficile de tenir dans la condition de sujet celui auquel vous ne cessez de dire : *tu es souverain ;* ainsi dans l'impétuosité de ses passions, il s'emparera toujours du principe en rejetant vos conséquences.

Tel est donc le premier vice de votre Constitution, d'avoir placé la souveraineté en abstraction ; par là vous affaiblissez les pouvoirs suprêmes, qui ne sont efficaces qu'autant qu'ils sont liés à une représentation sensible et continue de la souveraineté, et qui, par la dépendance où vous les avez mis, d'une abstraction, prennent en réalité, dans l'opinion du peuple, un caractère subalterne. Cette combinaison nouvelle, qui paraît à son avantage, est tout à son détriment, car elle le trompe dans ses prétentions et ses devoirs, et dans ce genre les écarts de la multitude sont bien redoutables pour la liberté et la sûreté individuelles.

Il n'en serait pas de même si voulant constituer une monarchie, après avoir reconnu le principe de la souveraineté, vous en déléguiez formellement l'exercice au roi et au Corps législatif; cette disposition, je le déclare, me paraît indispensable.

Après avoir défini la souveraineté sans la délé-

guer, et de manière à favoriser les erreurs et les passions de la multitude, le même danger se rencontre dans la définition de la loi, que l'on dit être, d'après Rousseau, l'expression de la volonté générale. Mais Rousseau dit aussi que cette volonté générale est intransmissible, qu'elle ne peut être ni représentée ni suppléée, il la fait résulter de l'opinion immédiate de chaque citoyen; et comme vous avez adopté un gouvernement représentatif, le seul convenable à une grande nation, comme les représentants ne sont liés par aucun mandat impératif, que les assemblées primaires ne peuvent délibérer, il résulte de cette différence que la définition de Rousseau, juste dans son hypothèse, est absolument fausse dans la nôtre, et tend seulement à égarer le peuple, à lui persuader que sa volonté fait la loi, qu'il peut la commander, ce qui produit, comme la première cause, un affaiblissement sensible du pouvoir législatif, en élevant sans cesse des volontés partielles et audacieuses à la hauteur menaçante de la volonté générale; et je dis plus, même dans le système de Rousseau, la loi serait mieux définie, l'expression de la justice et de la raison publique; car la volonté générale peut être injuste et passionnée, et la loi ne doit jamais l'être. Le recensement de la volonté générale est souvent incertain et toujours difficile; la manifestation de la raison publique s'annonce, comme le soleil, par des flots de lumière.

L'abus de ces deux mots : *Souveraineté du peuple, volonté générale*, a déjà exalté tant de têtes, qu'il serait bien cruel que la Constitution rendît durable un tel délire.

Si les pouvoirs suprêmes sont, comme je vous le démontre, altérés par leur définition, par l'opinion qu'elle laisse au peuple de sa supériorité, ils ne le sont pas moins par leur organisation. C'est ici que je ne trouve plus une garantie suffisante des droits naturels et civils exposés dans le titre Ier, et que j'admets comme principe régulateur de la Constitution, car il ne faut plus que le peuple s'y méprenne; je veux pour lui, comme pour moi, et tout autant que le plus ardent démocrate, la plus grande somme de liberté et de bonheur; mais je prétends qu'on doit l'asseoir sur des bases plus solides.

Or, voici la source de toutes les méprises et de tous les désordres d'un gouvernement qu'on veut rendre trop populaire.

Chaque homme ne s'unit au bien général que par sa raison, tandis que ses passions l'en éloignent.

Ainsi la société, comme collection d'individus, est soumise à deux impulsions divergentes, dont l'une est souvent impétueuse, et l'autre trop souvent faible et incertaine.

Que doit faire une Constitution raisonnable pour assurer le bien général? renforcer la plus faible de ces impulsions, enchaîner l'autre.

Pour parvenir à ce but, il est évident qu'il faut chercher les moyens là où ils se trouvent le plus naturellement, et éloigner les obstacles.

Or, quelle est la condition sociale dans laquelle il se trouve le plus constamment une habitude de volonté et de moyens tendant au bien général? C'est celle qui a le plus besoin d'ordre et de protection, la condition de propriétaires; ceux-ci ont pour intérêt dominant, la conservation de leur état; la volonté et l'espérance des autres sont de changer le leur.

Le gouvernement le mieux ordonné est donc celui dans lequel les propriétaires seuls influent, car ils ont, comme les non-propriétaires, un intérêt égal à la sûreté et à la liberté individuelle, et ils ont de plus un intérêt éminent au bon régime des propriétés.

Ils ne sont pas la société tout entière; mais ils sont le tronc et la racine qui doivent alimenter et diriger les branches.

Ce ne peut donc être que par un abus funeste des principes abstraits de la liberté politique, et sans aucun profit, mais, au contraire, au grand détriment du peuple, qu'on peut étendre au delà de la classe des propriétaires, le droit d'influence directe sur la chose publique, car alors la plus forte des impulsions qui met les hommes en mouvement, celle des passions, des intérêts privés, agit toujours en grande masse, tandis que le principe de direction le plus faible, celui qui tend au bien général, se trouve réduit tout à la fois à une infériorité morale et physique.

Mais ce n'est pas assez que la législation d'un Empire ne soit confiée qu'aux propriétaires élus par le peuple.

Les mêmes raisons qui séparent la discussion et la confection des lois du tourbillon des passions et d'intérêts désordonnés dans lequel se meut la multitude, doivent appeler encore sur les délibérations toutes les précautions qui peuvent empêcher la précipitation et l'immaturité.

Ainsi la délibération des lois dans une seule Chambre présente infiniment moins de sûreté pour le peuple, et de moyens d'autorité pour la loi, que si elle subissait deux examens successifs par des hommes qui ont un esprit et des intérêts, non pas opposés, mais différents.

Je pense donc que la constitution du Corps législatif, en une seule Assemblée, réduisant à la seule condition du marc d'argent l'éligibilité, n'offre point une garantie suffisante des droits naturels et civils qu'elle déclare acquis aux citoyens.

Trouverons-nous cette garantie dans un autre pouvoir suprême, celui de la royauté? je ne le pense pas, car son essence est dénaturée par le mode de délégation, et par la définition dans laquelle vous l'avez retranché.

Le roi est le chef du pouvoir exécutif, sans l'exercer par lui-même. Je ne m'élève point contre cette disposition, la liberté ne peut être maintenue sans la responsabilité des agents, la royauté n'existe plus si le prince est responsable; ainsi le terme moyen était indispensable.

Mais la royauté n'existe pas davantage en la réduisant à la seule direction du pouvoir exécutif dépendant, par sa responsabilité, du pouvoir législatif.

La royauté, dans un Etat libre, ne pouvant être utile que comme contrepoids d'un autre pouvoir, doit en avoir un propre, indépendant, tel qu'il soit, suffisant pour mettre obstacle, non seulement aux erreurs, mais aux entreprises, aux usurpations du Corps législatif. Celui-ci ayant continuellement dans sa main, par la responsabilité, les moyens de force que peut employer le monarque, il est indispensable, pour conserver l'équilibre des pouvoirs, que le monarque ait une puissance morale, une volonté souveraine qui résiste en certains cas au Corps législatif et qu'il soit ainsi partie intégrante de la souveraineté; premier motif pour lui en imprimer le caractère, car celui de chef du pouvoir exécutif convient également à un doge, un avoyer, ou président des Etats-Unis.

Quel est donc l'attribut essentiel de la royauté? Le seul qui la distingue des hautes magistratures, c'est cette indépendance de pouvoir inhé-

rent à la personne du monarque, par lequel, non seulement il sanctionne ou rejette les actes du Corps législatif, mais il ajourne ou dissout une Assemblée dont les entreprises violentes tendraient à la subversion des principes constitutifs.

Le roi étant dépouillé de cette autorité, quelle est celle que vous lui avez laissée pour défendre sa prérogative et son indépendance? Il est facile de vous démontrer qu'il ne lui en reste aucune.

Le veto suspensif est une arme dont il ne peut user fréquemment, surtout pour maintenir une autorité contre laquelle toutes les autres sont habituellement dirigées par leur nature et par l'appui de l'opinion populaire dont elles émanent.

Cependant le Corps législatif, réuni en un seul faisceau contre le trône, tenant aux corps administratifs par la surveillance et les accusations, est non seulement le centre effectif de tous les pouvoirs, mais peut s'emparer, quand il lui plaît, de tous les actes de l'administration publique, par les évocations et l'extension illimitée qu'il peut donner à la responsabilité, sans que le roi y mette obstacle.

Il est donc dans une dépendance effective et continue de cette Assemblée, qui s'est donné d'ailleurs constitutionnellement une portion considérable du pouvoir exécutif, telle que l'organisation détaillée de l'armée, celle de tous les offices et emplois, la distribution des honneurs et des récompenses, la disposition des forces militaires dans la résidence du roi, lorsque c'est aussi celle de l'Assemblée.

Comment trouver, dans cette distribution, le balancement et l'équilibre des pouvoirs dont vous avez eu l'intention? Et si vous vous rappelez que pour avoir donné un corps à deux abstractions, la souveraineté du peuple et la volonté générale, vous leur avez subordonné, dans l'opinion, les pouvoirs suprêmes, vous trouverez toutes les forces physiques et morales réunies contre le trône, qui doit être indépendant pour protéger efficacement vos droits, et tous les pouvoirs expirants, en certains cas, devant ceux qui doivent obéir.

La composition et les fonctions des corps administratifs ajoutent à cette démonstration.

La division du royaume en départements est sans doute, une bonne opération; la répartition, la perception de l'impôt par les délégués du peuple, l'examen, la revision de toutes les dépenses qui s'exécutent dans chaque département, sont encore dans les principes d'un bon régime; mais la partie active de l'administration, celle qui exige une responsabilité continue peut-elle être avec sûreté exercée collectivement par les mêmes délégués? N'appartient-elle pas tout entière au pouvoir exécutif?

Le roi a la surveillance de cette administration, il peut en annuler les actes, en suspendre les agents; mais comment serait-il averti des négligences, des prévarications? Ces corps étrangers à la couronne, où aucun de ses agents ne peut la représenter, sont nécessairement les rivaux de l'autorité royale, et tendront toujours, de concert avec le peuple et le Corps législatif, à l'énerver.

En transportant aux conseils et aux directoires de départements une autorité et des fonctions dont ils ne devraient avoir que le contrôle, vous êtes privés de la meilleure forme d'administration qui peut exister, celle qui place la surveillance à côté de l'action, et l'inspection des dépenses à la suite de leur exécution; c'est ainsi que vous pouviez assurer la meilleure et la plus exacte comptabilité; car l'institution des chambres de comptes, si importante dans son objet, si bien combinée dans son organisation primitive, pouvait être encore plus utilement remplacée par les départements.

La Charte, en n'assurant aucune fonction précise aux municipalités, semble reconnaître le danger de cette puissance royale dont elles sont aujourd'hui investies, et de leur insuffisance pour l'exercer; mais si la Constitution ne guérit pas ces deux plaies, qui pourra les guérir?

Enfin, Messieurs, si à la suite de tant d'entraves mises au pouvoir exécutif et à sa direction centrale, si après les mesures extraordinaires récemment adoptées, et contre lesquelles je ne cesse de réclamer, je considère les cas de déchéance du trône, que vous avez décrétés, et qu'aucun législateur avant vous n'avait ainsi multipliés et déterminés, je trouve que la royauté, dépouillée dans l'opinion et en réalité de tout ce qu'elle avait d'imposant, n'a plus les moyens d'acquitter ce que vous lui demandez.

Je ne dis rien du nouvel ordre judiciaire, le silence de la Charte semble un aveu tacite de ses inconvénients.

Mais l'organisation et l'emploi de la force publique présente de bien graves considérations. Voilà donc la nation tout entière constituée en armée permanente: quel a pu être l'objet de cette étrange et dangereuse innovation, qui rappelle parmi nous les mœurs des Germains, lorsque tant d'autres habitudes et d institutions les repoussent?

Il était, sans doute, utile d'avoir une milice non soldée proportionnée à l'armée de ligne; mais tous les citoyens actifs convertis en gardes nationales, l'usage habituel des armées séparé d'une discipline sévère, les fonctions, les travaux militaires se mêlant à tous les actes, à toutes les professions civiles, je vois dans ces nouvelles dispositions plus d'inquiétude que de sûreté, plus de mouvements que d'harmonie, et une perte immense de temps et de travail qui sont la seule propriété du pauvre.

Quant à l'action et à la direction de la force publique pour l'ordre intérieur, la condition d'être requis par les officiers municipaux, est une sage mesure; mais la tranquillité publique ne doit cependant pas dépendre de la complicité de la faiblesse ou de la terreur des officiers du peuple; et le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, doit être autorisé, comme en Angleterre, à l'emploi de la force lorsqu'elle est nécessaire.

Si des principaux points de la Constitution, je passais aux détails et au classement des objets, j'adopterais une autre méthode et plus de concision, car il est des détails qui me paraissent inutiles.

Je termine ici mes observations, et je ne me flatte pas de faire adopter les amendements qui en résultent; mais je ne saurais accorder mon suffrage à une Constitution contraire aux principes que je viens d'exposer. J'y soumettrai ma conduite en me rangeant désormais en silence dans la classe de ceux qui obéissent. Je me borne à demander si l'Assemblée ne juge pas à propos de délibérer sur mes observations, qu'on accélère les mesures qui doivent assurer la plus parfaite liberté du roi, et que la délibération sur la Charte constitutionnelle se termine par un appel nominal.

ENVOI *à M. Le Chapelier, qui m'a interrompu.*

Vous n'avez pas voulu m'entendre, Monsieur, vous aurez la peine de me lire; et vous me ferez grand plaisir de me répondre.

Je vous ai laissé travailler sans interruption, pendant deux ans et demi, à un ouvrage que vous appelez *superbe*; il eût été juste de m'accorder une demi-heure pour en dire mon avis. Je vous prouverais bien, par vos propres axiomes, que le refus est déloyal et inconstitutionnel; mais j'aime autant que nous restions chargés vis-à-vis de nos contemporains et de la postérité, vous de la responsabilité de votre admiration, moi de celle de mes censures.

Signé: MALOUET.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU LUNDI 8 AOUT 1791.

Opinion sur la revision des décrets, par M. **Louis Alphonse Savary de Lancosme**, *député de la ci-devant province de Touraine.*

NOTA. Je devais prononcer cette opinion à la tribune; mais l'Assemblée nationale ayant décrété, lundi matin, que la discussion ne devait porter que sur la simple classification des décrets, et non sur le fond de la Constitution, et ayant retiré la parole à M. Malouet, qui comme moi voulait parler sur les erreurs et les vices qu'elle contient, j'ai cru d'après cela que je ne devais pas me présenter à la tribune, et que je devais me contenter de faire imprimer ma façon de penser sur la revision des décrets, et la distribuer aux membres de l'Assemblée. C'est dans la vue unique de remplir mon devoir, quelque défaveur que cette opinion puisse me faire obtenir, que je prends ce parti; si j'obtiens l'approbation des gens sages et des honnêtes gens, je serai content, et c'est tout ce qu'il me faut. (*Note de l'opinant.*)

Messieurs, nous voilà enfin arrivés au terme où finissent nos travaux, nous allons fixer le destin de l'Empire. Le bonheur ou l'adversité de tous les Français sont entre nos mains : il n'y a pas de milieu, il faut choisir.

Une partie de nous désire ardemment le premier, mais aperçoit que nous nous sommes écartés de la route qui y conduit, et n'envisage qu'avec effroi l'avenir terrible que préparent les erreurs dans lesquelles on nous a plongés; une autre portion de nous-mêmes croit, de très bonne foi, que la seule manière de fixer la félicité parmi nous, est d'être fermement attaché à notre ouvrage, et, tout en convenant de ses défauts, de la conserver, dans toute son étendue, sans absolument en rien retrancher; à ceux-ci se joignent ceux qui enivrés, pour ainsi dire, du système philosophique qu'ils ont adopté, qu'ils prêchent, et sur lequel ils ont constamment travaillé et bâti l'édifice de la Constitution lui sont restés fidèles, soit par conviction réelle, soit par le seul motif de leur amour-propre.

D'autres enfin, c'est peut-être le plus petit nombre, mais ce sont ceux qui ont eu malheureusement le plus d'influence, ce sont ceux qui animés par des motifs particuliers, ou pleins d'un amour-propre porté à l'excès, ont eu le coupable désir, n'importe par quels moyens de dominer, de régner sur l'Assemblée et de la conduire suivant leurs desseins; les factieux, c'est leur nom, qui se rendent justice, en ayant sans cesse devant les yeux, les forfaits dont ils se sont rendus criminels, et craignant avec raison de recevoir le prix que leur dangereuse existence doit un jour leur faire obtenir, désirent et ne voient, pour se soustraire à la juste punition méritée par leurs crimes, que le trouble et le désordre le plus affreux à la faveur desquels ils espèrent échapper.

Il est peut-être possible encore, qu'il y ait une partie de nous, qui ennemis irréconciliables de la Constitution, ne peuvent y apercevoir rien de juste, ni de raisonnable, ayant continuellement devant les yeux les pertes qu'ils ont éprouvées, soit dans leurs propriétés, soit dans leurs états, étant sans cesse pénétrés des regrets les plus vifs, que leur donne leur amour-propre offensé, et ne voyent rien dans cette Révolution, qu'un renversement total de ce qui avait été et devrait être toujours l'objet de notre vénération, de notre respect et de notre amour, désirent le redressement de tous leurs griefs, mais persuadés que l'Assemblée ne se déterminera jamais à revenir sur aucune de ses opérations, ne voient et ne veulent voir enfin, pour parvenir à l'objet de leurs vœux, et pour toute ressource, que le désordre le plus complet, l'anarchie la plus cruelle, la guerre civile la plus affreuse et la guerre extérieure la plus accablante, enfin l'adversité la plus désastreuse.

Dans toutes ces diverses manières de voir, de sentir et de penser, nous avons tous raison et tous tort. Hélas! cependant, nous serions bientôt tous d'accord, si la sagesse, en écartant de part et d'autre l'amour-propre, les haines, la défiance, et surtout l'esprit de système et de parti, venait sur nos plaies ulcérées, pendant qu'il en est peut-être temps encore, répandre le baume salutaire d'une revision réfléchie, qui réformant tout ce que l'abus de la victoire et tout ce que la méfiance des vainqueurs a pu inspirer d'extrême, rectifierait notre Constitution en la renfermant dans les bornes immuables de la justice et de la raison, hors desquels nous nous sommes laissés entraîner, parce qu'après avoir vaincu les résistances, nous n'avons jamais su nous arrêter, mais dans lesquels le temps nous forcera à rentrer. Comment le temps opérera-t-il ce changement, devons-nous lui laisser cet ouvrage lorsque nous avons tout ce qu'il est nécessaire d'avoir pour réformer : puissance, lumière et expérience? c'est ce qu'il faut examiner.

Le temps ne peut opérer ce changement que de trois manières : la première, qui serait plus douce, quoique remplie de quelques désordres locaux et de malheurs particuliers, qui sans doute auraient lieu dans beaucoup d'endroits, devait naître des réflexions que l'expérience forcera de faire sur les défauts et les vices des principes constitutionnels et des lois qui en dérivent; car l'esprit de l'aveuglement général qui existe, ne se dissipera que lorsque les lois seront toutes en activité; si elles peuvent parvenir à y être, ce ne sera qu'alors, que les peuples distingueront ce qu'elles auront de bon à conserver ou à détruire.

Le second doit venir de l'inactivité des lois qui fera naître l'esprit de licence et d'insubordination que va produire sans cesse le système trop étendu de liberté et d'égalité, appuyé de la déclaration

irréfléchie des droits de l'homme, qui, quoique juste en elle-même, sera toujours dangereuse pour l'ordre et la tranquillité, par conséquent pour la félicité publique; l'on reconnaîtra, mais trop tard et lorsqu'il ne sera plus temps d'y remédier que par la force, que la très grande majeure partie des hommes a beaucoup plus besoin de connaître ses devoirs que ses droits.

Les principes, que contient cette déclaration, devaient servir de base secrète pour établir la Constitution : mais ils auraient dû être ensevelis dans le comité de Constitution et ne jamais sortir du sein de l'Assemblée.

Cette faute, que dans le temps l'on n'a pas non seulement voulu apercevoir, que même la majeure partie de nous a faite de la meilleure foi possible, en croyant remplir un devoir indispensable, sera, par la nécessité où l'on se trouvera de ramener l'homme à ses devoirs, la cause du renversement presque total de la Constitution.

L'état d'anarchie, de troubles et de confusion dont le royaume sera déchiré, fera sentir le besoin d'un nouvel ordre de choses, et je le dis avec regret, il ne s'établira que par une force majeure qui fera reparaître un genre de despotisme beaucoup plus dur, beaucoup plus tyrannique que celui sous lequel l'on a prétendu que la France gémissait, et duquel nous avons travaillé à nous soustraire avec beaucoup trop d'efficacité et sans assez de mesure pour un Etat monarchique qui ne peut exister, ainsi que tout gouvernement, que par une distinction très parfaite des différents pouvoirs qui, tout harmonieux qu'ils doivent être, doivent servir à se contrebalancer entre eux.

La troisième enfin, d'opérer ce changement que je voudrais que le temps seul amenât, si l'Assemblée se refusait absolument à le devancer, ne dépend pas de nous, non seulement je ne la désire pas, mais j'en hais les moyens, parce que je verrai toujours avec peine et désespoir, les puissances étrangères venir porter le fer et le feu dans le sein de ma malheureuse patrie égarée, et dont l'erreur fait la cause de tous les rois de la terre (1). Je ne veux pas chercher à effrayer l'Assemblée qui, revêtue de toute la dignité et du courage du peuple qu'elle représente, est beaucoup trop au-dessus de toutes craintes et terreurs qu'on chercherait à lui inspirer; mais elle ne peut et ne doit envisager qu'avec une véritable douleur, une inquiétude bien fondée, la coalition qui peut exister entre toutes les têtes couronnées, pour rétablir la puissance souveraine que des peuples plus guerriers que philosophes, amis constants de leur Constitution et de leur gouvernement, chercheront à maintenir; l'Assemblée envisageant dans l'avenir les suites d'une pareille coalition, une guerre destructive de son ouvrage et de la félicité française, qui, pendant un temps indéfini s'éloignerait, devrait, du moins, toutes les personnes sensées le pensent, par de sages et mûres réflexions, prévenir ce danger, et empêchant la France de tomber dans les situations affligeantes et désastreuses, qu'inévitablement elle éprouverait, se mettre à l'abri des reproches cruels dont elle sera accablée, lesquels faisant méconnaître les grands et inappréciables services qu'elle pourra avoir rendus au peuple français, en deviendra l'objet de la haine et de l'aversion la plus invétérée, par conséquent la plus irrémissible ; ô vous qui tenez les destins de l'Empire, réfléchissez sur vos erreurs qui, dans ce temps que vous les avez commises, étaient peut-être pardonnables, parce qu'on les a crues nécessaires ; mais qui devenant dangereuses à conserver et désastreuses à soutenir, si vous ne les rectifiez, vous feront tomber dans le mépris général qu'un amour-propre déplacé fait toujours naître.

Devons-nous laisser au temps le soin de réformer notre ouvrage, lorsque nous avons pour cela lumières, puissance et expérience? Cette question, déjà en partie résolue par la destination des moyens que le temps doit employer, pour ramener un ordre de choses qui puisse faire renaître la paix, consolider cette Révolution, et faire jouir enfin tous les Français du bonheur d'une tranquillité exempte de toutes convulsions et de tous troubles, cette question, dis-je, en fait naturellement naître une autre, dont la solution achèvera de la résoudre. La voici : connaissant les vices de la Constitution, les erreurs dans lesquelles nous sommes tombés, et les défauts des lois qui en dérivent, ne serons-nous pas criminellement responsables envers le peuple français, duquel l'Assemblée s'est constituée le représentant, de tous les malheurs dont la France peut être accablée par le mauvais effet des lois imparfaites que notre Constitution doit produire, si nous ne la corrigeons pas?

Je vais, en peu de mots, chercher à l'éclaircir avec courage, et vous mettre à même de la résoudre. Il est très certain que tous les membres de l'Assemblée pris individuellement, à quelques exceptions près, conviennent : 1° que nous avons été beaucoup trop loin ; 2° que nous étant laissés emporter, quels qu'en soient les motifs, au delà du but fixé par la raison et la justice, l'Assemblée avait mis des erreurs en principes ; 3° que les nouvelles lois, la plupart imparfaites, insuffisantes et remplies de défauts sont impraticables ; 4° que la nouvelle forme de gouvernement n'est ni une véritable monarchie, ni une véritable république ; 5° que toutes les parties de cette forme de gouvernement étant incohérentes, et s'entrechoquant sans cesse par la faiblesse où le pouvoir du monarque est réduit, seul fait pour les contenir et faire exécuter les lois, seront la cause des désordres et des convulsions désolantes dont la France sera accablée ; 6° que l'instruction publique, que l'enseignement de la mo-

(1) Le mot erreur, que la vérité me force de prononcer souvent, sera sans doute qualifié de blasphème par les amis de la Constitution; mais ses amis véritables et éclairés, les véritables amis du bonheur du peuple, tout en le trouvant hardi et peut-être déplacé dans ce moment d'ivresse, l'approuvent sans oser le dire. Presque tous les membres de l'Assemblée du côté gauche, puisque malheureusement il y a cette distinction affligeante, conviennent que parmi les excellentes choses que contient la Constitution, il y en a de vicieuses, qui partent des bases erronées sur lesquelles elle repose, et qui contribueront à la renverser; mais personne n'ose le dire, parce que personne n'a le courage, dans le côté gauche, de refuser à l'Assemblée le fol encens qu'on lui donne tous les jours, et que l'on lui envoie de tous côtés, personne n'a le courage de lui dire des vérités utiles, qui tendraient à lui faire abandonner une fausse pudeur, ou un excès d'amour-propre, qui l'empêchent de revenir sur ses fautes, dont individuellement tous ses membres conviennent; l'Assemblée fait plus: elle qualifie de sagesse et de courage cette résistance produite par la méfiance, sur tout ce qui tend à lui faire faire de sages et justes réflexions, pour l'engager à rentrer dans les bornes de la justice, qui éviteraient à la France les malheurs généraux, qu'un avenir terrible lui prépare, lesquels deviendront de plus en plus inévitables, si nous sommes assez petits, assez peu courageux et assez peu magnanimes pour ne pas reconnaître nos erreurs et nos fautes, qu'il est encore temps de corriger.

rale étant anéantis en grande partie, le peuple perd de vue tous les jours le frein religieux et salutaire qui le retient dans ses passions, en le faisant sans cesse ressouvenir de ses devoirs; 7° que loin d'avoir établi dans les finances l'économie nécessaire pour opérer l'allègement du poids accablant pour le peuple des divers impôts, elles annoncent une décadence aussi désastreuse que prochaine; 8° que la justice n'est rendue dans aucun département, ou ne l'est qu'imparfaitement ou arbitrairement par les défauts reconnus dans le nouvel ordre judiciaire; 9° que le militaire est dans l'insubordination la plus irrémédiable ou la plus dangereuse; 10° que la force publique est entièrement nulle; 11° etc. etc... Tout ce que nous reconnaissons être défectueux est trop étendu pour l'énoncer en ce moment.

D'après cette connaissance qui doit nous faire apercevoir dans un cruel avenir un renversement total de la Constitution, ouvrage si désiré, si attendu par le peuple, comme la source de son bonheur, dans lequel il met ses plus chères espérances, qu'il croit bon et qu'il a adopté, sans encore le connaître, par la confiance qu'il a en ses représentants, l'Assemblée voudrait-elle, par une fausse pudeur, ne pas revoir avec sagesse ses décrets, les corriger, et en retrancher ceux qui évidemment sont nuisibles et réprouvés autant par la raison que par la justice? Voudrait-elle à ce point se rendre criminelle, et mériter la haine de ce même peuple, qui, lorsqu'il aura les yeux ouverts, fera de justes reproches à ceux qu'il chérissait comme les pères de la patrie; en leur disant: Comment après avoir reconnu que vous aviez commis des fautes, et lorsque vous avez pu et dû les réparer, ne l'avez-vous pas fait? Comment, lorsque vous avez aperçu que quelques bases de notre Constitution étaient viciées par des erreurs dangereuses, ne les avez-vous pas rectifiées? Vous nous avez égarés sur nos véritables intérêts, que vous avez sacrifiés par un faux et criminel amour-propre, qui vous a inspiré le fatal courage de ne pas revenir sur vos fautes; vous n'avez en cela consulté que vos intérêts, que votre réputation, craignant que l'on ne vous accusât d'inconséquence, de variabilité, de légèreté, craignant en outre de perdre l'apparence d'opinions et d'assentiments dont vous avez cherché à vous entourer, vous avez mieux aimé nous entretenir dans l'ivresse où vous nous avez plongés, dans laquelle croyant bien tout ce que vous faisiez, nous avons fait, guidés par vous, tous nos efforts pour vous soutenir, vouant à la proscription et aux vexations les plus dures tous ceux qui écrivaient, parlaient, pensaient même contre vous, ou votre ouvrage, nous avons sacrifié nos états, notre fortune; nous avons fait en dons patriotiques tout ce que et plus que notre aisance nous permettait de faire, pour venir au secours de la chose publique; nous avons sacrifié notre repos, consacré nos veilles, notre vie même pour l'établissement de l'ordre constitutionnel, que vous nous prescriviez, et pour porter la terreur dans l'âme des citoyens tranquilles qui, ne comprenant, ne connaissant pas votre ouvrage, et n'en ressentant encore que des privations de tous les genres, des pertes de toutes les espèces, avaient le malheur de ne pas l'aimer, de ne pas l'approuver, et essuyaient pour ce seul crime, les persécutions les plus cruelles et les plus affreuses. Le peuple vous dira enfin, nous nous sommes rendus coupables pour vous en violant tous nos anciens devoirs, tout ce que nous avions de sacré, et tout ce que nous avions respecté jusqu'à ce jour; si nous nous sommes rendus ainsi coupables par vous et pour vous, c'était pour que vous ne fussiez pas contrariés dans vos travaux, que vous n'éprouvassiez aucun obstacle à vos opérations, afin que, tranquilles, vous eussiez tout le loisir de faire une Constitution sage et forte pour notre bonheur, dont les bases immuables, exemptes d'erreurs et de préjugés, fussent la source des lois, qui devaient assurer la propriété, et la tranquille et paisible jouissance de tous les droits de citoyens; mais au lieu d'une pareille Constitution, que nous donnez-vous? Un ouvrage qui, jusqu'à ce que sa destruction soit en partie effectuée, sera la source perpétuelle de l'anarchie et de tous les désordres, et armera contre nous toutes les puissances de la terre, qui jureront notre perte, parce que vos erreurs sont leur cause, que leur cause est celle de la raison et de la justice que vous avez méconnues.

D'après l'aveu individuel que nous faisons de nos fautes et de nos erreurs, si nous ne les rectifions, si nous ne profitons pas pour cela de la révision et classification de tous les décrets constitutionnels, afin de rendre notre ouvrage aussi parfait qu'il sera possible, en le dépouillant de tout ce qu'il aura de vicieux, nous justifierons les reproches du peuple, et qu'il me soit permis, non de prononcer, mais de vous demander, si nous ne nous rendons pas alors criminels envers lui et envers la postérité qui nous jugera encore plus sévèrement; je demande à votre for intérieur, à votre conscience enfin de me répondre; car c'est là que demeure le juge sévère, que consultent et respectent les honnêtes gens, et que redoutent toujours les scélérats, quel que soit leur endurcissement. Est-ce que, semblables à eux, nous serions assez endurcis pour ne plus craindre cette censure intérieure, et braver ensuite le jugement général, qui sera porté sur nos opérations? Croyez, cependant, qu'il sera d'autant plus rigoureux, qu'il est universellement reconnu que l'Assemblée renferme les lumières les plus précieuses et les talents les plus grands.

Si nous sommes véritablement persuadés de toutes ces vérités, si nous sommes entièrement animés du désir d'opérer le bien, de faire une Constitution sage et durable, nous chercherons à profiter de tous nos avantages, et ouvrant enfin les yeux sur notre position, ainsi que sur les gens de système et de parti, qui ont cherché et cherchent encore à nous conduire, et qui, pour notre malheur, ont eu une beaucoup trop grande influence sur l'Assemblée, nous écarterons avec sagesse toutes les erreurs et les vices dont la Constitution peut être accusée.

Il n'y a pas de doute, nous les connaissons parfaitement; dès lors il devrait être facile de les réformer; par cette sage réforme, nous obtiendrions à la Constitution un assentiment général, qui lui assurerait une stabilité éternelle, qui nous rendrait tous contents et tous d'accord.

Pour y parvenir, voici ce que je pense, qu'une révision impartiale, exempte de toute passion, et par conséquent dirigée par la raison et la sagesse, devrait supprimer et corriger; c'est à quoi je me résume.

« Art. 1er. La déclaration des droits devrait être supprimée, ou du moins très fortement atténuée par une déclaration formelle des devoirs, auxquels les hommes doivent dans tous les temps, pour l'intérêt social, être soumis. »

Je sais que l'on répond d'avance que les devoirs se trouvent dans l'exercice de la loi natu-

relle et dans la Constitution, qui ordonne la soumission aux lois ; cela peut être vrai ; mais cela n'est pas suffisant aux yeux de tous les hommes, qui, n'ayant que leurs droits présents à l'imagination, désirent en jouir et les étendre sans cesse, ne veulent alors, et quelquefois ne peuvent pas distinguer leurs devoirs, confondus dans l'immensité des lois, qui émanent des principes fondamentaux de la Constitution, qu'ils ne seront pas la plupart à même de connaître, ni mettre en pratique salutaire.

« Art. 2. Redonner à la puissance royale toute la sage étendue qu'elle doit avoir pour l'intérêt même de la Constitution, dont elle doit être le soutien, et pour la majesté du trône français. »

L'étendue du pouvoir que je désire que l'on redonne au monarque, ne doit point détruire les droits inaltérables du peuple, auquel il est toujours essentiel de conserver : 1° celui de faire la paix ou la guerre ; 2° d'accorder ou refuser les impôts, et de délibérer sur leur emploi ; 3° d'empêcher qu'aucun individu puisse être soustrait arbitrairement à la puissance de la justice, qui doit s'étendre indistinctement sur le riche comme sur le pauvre, parce que la justice est également due à tous, et qu'aucune autorité n'en doit empêcher le cours.

Cette étendue consiste : 1° à laisser au roi la pleine administration du militaire ; 2° de remettre entre les mains du roi la nomination des juges et officiers de police, lesquels pourraient être destitués sur la simple demande par délibération de chaque département ; 3° remettre au roi la plus belle prérogative de la Couronne, la seule qui puisse consoler un monarque des peines et chagrins dont sans cesse sont environnés les devoirs du trône ; enfin lui remettre le droit de faire grâce, à l'exception des ministres et des autres fonctionnaires publics ; 4° ôter de la Constitution tous les cas de déchéance qui soumettent le roi à une espèce de jugement toujours déshonorant pour la majesté royale, qui d'ailleurs sont toujours illusoires et dangereux ; 5° ne prévoir pour la régence que la mort du roi, ou les maladies qui le priveraient de l'usage de la raison ; 6° laisser au roi en entier la pleine dispensation des récompenses civiles et militaires ; 7° donner au roi toute la force nécessaire pour assurer l'exécution des lois.

« Art. 3. Corriger dans la Constitution civile du clergé tout ce qui divise et alarme les consciences des ministres des autels et des citoyens. Pour cela : 1° Oter le serment auquel on a assujetti les ecclésiastiques ; 2° remettre les anciens titulaires dans leurs places, en donnant aux nouveaux, une pension, et leur assurant le droit de succéder dans le cas de vacance, si toutefois un second choix confirmait le premier ; 3° déclarer, en laissant le libre et entier exercice particulier de toutes les religions, que la religion catholique romaine est la seule de l'Etat ; 5° remettre aux évêchés, aux cures, aux hôpitaux et aux maisons d'éducation les biens-fonds qui leur assurent une stabilité éternelle dans leur sort pécuniaire, le tout dans les proportions décrétées, si l'on trouve leur traitement suffisant ; 5° laisser au clergé toute sa hiérarchie et sa discipline sur ses membres, pour ce qui regarde simplement le spirituel ; redonner à cet égard aux évêques toute l'autorité qu'ils doivent avoir, ainsi que la nomination aux cures, comme devant beaucoup mieux connaître les sujets, et pour empêcher l'intrigue des mauvais prêtres, lesquels, pour parvenir à gagner la confiance et l'amour du peuple pour les élections, le flatteraient dans ses passions, et atténueraient par là le frein salutaire que la morale religieuse lui impose. »

« Art. 4. Corriger ce que la grande extension du système de liberté et de l'égalité peut avoir de vicieux. »

Si l'on faisait la déclaration des devoirs que je désire, ou si l'on supprimait la déclaration des droits, la liberté perdrait son extension dangereuse ; mais si l'on ne faisait ni l'un ni l'autre, il serait du moins très intéressant de supprimer l'article 2 de cette déclaration, ou de restreindre les mots trop vagues de *la résistance à l'oppression;* d'ôter de l'article 5 de la même déclaration cet axiome trop étendu, conçu en ces termes : « *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.* » Si l'Assemblée veut bien peser cet axiome dans sa sagesse, elle verra sans peine que quelque prévoyantes que soient les lois, elles ne peuvent pas tout prévoir : que dès lors, il peut y avoir des actions très mauvaises et très dangereuses, qui, n'étant pas prévues par elles, ne pourraient être réputées criminelles ni répréhensibles, lesquelles, restant par conséquent impunies, deviendraient de pernicieux exemples, et produiraient des maux souvent irrémédiables.

La grande liberté de la presse est encore un objet à prendre en très grande considération, et l'Assemblée même ne doit pas être à s'apercevoir de son danger. Le rétablissement de la censure avant l'impression des ouvrages, qui ne pourraient l'être que revêtus de la signature de ceux qui seraient choisis pour l'exercer, me paraît indispensable, et remédierait en majeure partie à cette grande liberté.

En décrétant la parfaite égalité, en l'étendant au-delà de la loi, et détruisant ainsi toute classification des hommes, l'Assemblée a bien plus servi l'orgueilleuse jalousie de certaines classes d'hommes, qu'elle a satisfaits, que l'intérêt politique de toute société, qui a été sacrifié sans examen : cet intérêt est si grand et tellement senti, que tous les peuples, même les plus amis de la liberté, ont dans tous les temps conservé cette inégalité précieuse, source des plus grandes vertus et de l'exercice des plus grands talents, qui met tous les hommes à leur véritable place, et entretient l'ordre et la tranquillité publique.

Cette classification que, dans tout Empire où existe l'amour de l'ordre, et non de l'anarchie, l'on a dû chercher à établir, qui s'est souvent tout naturellement créée, renaîtra toujours, quand bien même on parviendrait à l'anéantir totalement, soit des vertus, soit des passions des hommes, l'un et l'autre y concourront sans cesse.

L'on sentira, si l'on veut réfléchir, que pour soutenir l'émulation à la pratique des vertus et à l'emploi des talents nécessaires pour le maintien du bonheur de toute société, il sera indispensable d'accorder des distinctions héréditaires, qui engagent les enfants, des pères qui les auront acquises, à marcher sur leurs traces, et à se sacrifier sans cesse pour l'utilité générale ; l'on reconnaîtra qu'il n'y a que l'espoir d'une pareille récompense qui puisse engager les hommes pendant toute leur vie à certaines grandes actions de courage et de vertu, que tout l'or du monde entier, et toutes les couronnes civiques de chêne, ne feraient jamais faire, si l'on ne pouvait en faire rejaillir le prix à ses enfants et à sa postérité.

Je n'en dirai pas davantage sur cet objet; je ferai seulement remarquer que les décrets qui ont été pris à cet égard, ont été enlevés sans aucune discussion, avec un empressement qui met assez au jour les sentiments des hommes qui les ont arrachés, en sacrifiant l'intérêt politique du royaume à leur satisfaction particulière : je dis particulière, car ils sont bien loin, ces hommes, de penser que le simple journalier, le simple ouvrier, l'homme obscur enfin, soit leur égal.

Je désire donc que l'Assemblée, mettant à part toute passion, tout amour-propre, et consultant le véritable intérêt politique d'un royaume tel que la France, décrète que cette égalité ne peut exister que devant la loi.

« Art. 5. Je ne puis encore m'empêcher de faire apercevoir un vice de la Constitution, qui est bien senti par l'expérience que nous en faisons : c'est celui d'avoir constitué le Corps législatif en une seule Chambre. »

Il était peut-être nécessaire que le corps constituant, fût un; mais qui réfléchira un peu, verra le danger d'une Chambre unique qui n'a aucune puissance, aucune barrière qui puisse l'arrêter; les extrêmes où nous nous sommes portés avec tant de facilité, et leur réussite, devraient avertir de ce danger, qui sans cesse menacera la Constitution même, des atteintes dont elle doit être à couvert. Si l'on veut conserver intacte, et empêcher l'Etat de tomber dans les convulsions désolantes qui nous ont affligé, j'engage l'Assemblée à réfléchir profondément sur cet article.

Par toutes ces sages réformes contenues dans ces cinq articles, l'Assemblée ramènera la paix et la tranquillité, rassemblera autour de la Constitution, tous les hommes qui, ne l'approuvant pas, peuvent en être les ennemis, mais qui, changeant alors de sentiments, en deviendraient ses plus véritables amis et ses plus fermes soutiens.

Voilà, Messieurs, les réflexions que mon amour du bien public et de ma patrie m'a prescrit de mettre au jour; si elles ont le malheur de ne pas être prises en considération; si l'Assemblée, par des motifs quelconques, ne veut revenir sur rien, mon devoir, ma conscience m'obligent de déclarer, qu'en soumettant ma conduite à venir, aux lois qui sont adoptées, je ne puis approuver une Constitution aussi peu parfaite, dont les vices seront la cause des malheurs de ma patrie, et dans lesquels elle va être plongée. Mon devoir m'oblige encore de déclarer plus positivement, que je ne puis consentir : 1° aux atteintes portées à la religion catholique romaine, qui a été jusqu'à présent la seule religion de l'État; 2° à l'affaiblissement total du pouvoir monarchique, dont il n'y a que le nom de conservé; 3° à l'anéantissement de l'existence personnelle de nos commettants, que j'ai fait serment de maintenir, dont ils ont hérité de leurs pères, qui est leur patrimoine le plus cher, auquel ils sont avec raison le plus attachés, et qu'ils ne désirent conserver que pour être plus avantageusement utiles à leur patrie, pour le bonheur de laquelle ils ne cesseront de faire des vœux.

Nota. — L'Assemblée ayant prononcé qu'elle ne voulait revenir sur rien, je renouvelle, en ce moment et pour la dernière fois, les déclarations et protestations que j'ai faites : pour le maintien de la monarchie et des prérogatives du trône; 2° pour la conservation de l'existence personnelle de mes commettants et pour leurs intérêts. (*Note de l'opinant.*)

Signé : Louis-Alphonse Savary de Lancosme.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du mardi 9 *août* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de dimanche 8 août.

Un membre obtient la parole sur l'article 1er des *lois rurales*, inséré dans le procès-verbal et qui est ainsi conçu :

« Les échanges de tous les fonds ne seront soumis à aucuns droits envers le Trésor public excepté pour la somme qui pourra être donnée en retour et pour les habitations. »

Il observe que cette disposition peut nuire aux droits d'enregistrement et prêter à la fraude et à simulation. Qu'ainsi, il est important de la concilier avec la loi de l'enregistrement. En conséquence, il demande le renvoi de l'article aux comités des contributions publiques, d'agriculture et de commerce, réunis, pour en faire l'examen et le rapport à l'Assemblée.

(L'Assemblée, après quelques débats, ordonne ce renvoi et adopte le procès-verbal.)

M. **Delavigne**, *secrétaire*, fait lecture d'une *adresse des officiers municipaux de Senlis*, en date du 7 de ce mois.

« La municipalité de Senlis, disent-ils, n'a pas été étonnée de la dénonciation qui a été faite de sa conduite, relativement à l'avance à faire de 4 livres à chaque invalide, de 10 lieues en 10 lieues; le plaignant qui est retourné à Paris, n'a sûrement pas voulu être payé, puisque le directoire, auquel il a été adressé, s'est chargé, d'accord avec la municipalité, de cette dépense, et s'en acquitte journellement.

« Le renvoi au directoire ne lui a été proposé, que parce que la municipalité n'a pu, jusqu'à présent, parvenir à se faire rembourser, quelque instance qu'elle ait faite, d'une somme de 443 l. 9 s., avancée aux soldats, matelots et recrues passant pour joindre. La municipalité de Senlis, fatiguée de demander, sans recevoir ce qui lui est dû, a demandé à se faire soulager, par le directoire, d'une dépense dont la rentrée est presque impossible ; voilà les faits. Que l'Assemblée veuille bien juger si d'après cela la municipalité devait un dédommagement à des hommes qui pouvaient s'épargner leurs plaintes, leur humeur et leurs fatigues, en allant toucher au secrétariat du directoire, ce qui leur est alloué pour leur voyage.

« *Signé* : Le Maire et les officiers municipaux de Senlis. »

Je demande le renvoi de cette lettre au ministre de la guerre.

M. **Bouche**. Il paraît que la municipalité de

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Senlis a raison au sujet de ce qu'elle expose. Je rappellerai à l'Assemblée nationale, qu'elle a chargé son comité militaire de lui faire un rapport sur divers objets à peu près semblables. Je demande que l'Assemblée charge ses comités militaire et financier de nous proposer leurs vues à ce sujet.

Un membre : Je demande que M. le Président soit chargé d'écrire au ministre de la guerre à l'effet de savoir pourquoi il n'a pas été pourvu aux avances et payements dont les municipalités ont été chargées.

(L'Assemblée ordonne le renvoi aux comités et charge M. le Président d'écrire au ministre de la guerre.)

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre de M. Charrier de La Roche, évêque métropolitain du département de la Seine-Inférieure et membre de l'Assemblée*, en date du 6 de ce mois, par laquelle il demande que la permission de s'absenter qui lui a été accordée jusqu'au 12 courant soit prorogée jusqu'au 16, ses diocésains désirant sa présence à Rouen pour une solennité religieuse qui doit y avoir lieu incessamment.

(Cette prolongation de congé est accordée.)

M. **le Président**. Messieurs, voici une lettre que je reçois :

Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'envoyer ma démission de député à l'Assemblée nationale, et je vous prie de l'en informer ; je vais en instruire mes commettants.

« *Signé* : FUMEL-MONTSÉGUR.

« Aux eaux d'Aix-La-Chapelle. »

M. **Bouche**. L'Assemblée ne doit avoir aucun égard pour une pareille lettre écrite de l'étranger et dans laquelle le député démissionnaire n'annonce point de suppléant pour le remplacer. Je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ordre du jour.)

M. **Bouche**. Je demande qu'on passe sous silence dans la rédaction du procès-verbal la lettre de M. Montségur.

Un de MM. les secrétaires. J'observe que l'usage des secrétaires est de ne pas faire mention dans le procès-verbal des objets sur lesquels l'Assemblée passe à l'ordre du jour; c'est précisement le cas de la lettre dont il s'agit.

M. **le Président** fait donner lecture par un de MM. les secrétaires d'une *lettre de M. Bailly, maire de Paris*, en date du 8 de ce mois, contenant l'état des adjudications définitives des *biens nationaux* auxquels la municipalité de Paris a procédé pendant la semaine dernière et dont la somme totale monte à 1,017,000 livres.

M. **le Président** donne connaissance à l'Assemblée du *bordereau, présenté par les commissaires de la trésorerie nationale, des recettes et dépenses faites à cette trésorerie* depuis et y compris le 1er juillet 1791 jusqu'au 31 du même mois inclusivement.

M. **Gossin**, *au nom du comité de Constitution*. Messieurs, vous avez renvoyé au comité de Constitution la *pétition de plusieurs anciens négociants et marchands retirés du commerce*, sur la difficulté qu'ils éprouvent relativement à leur éligibilité aux places de juges dans les tribunaux consulaires.

Retirés de leur négoce, et ayant discontinué toutes affaires, ils ne peuvent être tenus de prendre des patentes, quoiqu'ils puissent être juges, aux termes de la loi de l'organisation judiciaire ; cependant celle qui établit les patentes porte que nul ne pourra être admis dans les tribunaux de commerce qu'il ne soit muni de sa patente; cette disposition est juste pour tous les négociants actuellement en activité ; la patente est le titre que la loi exige pour qu'ils puissent être marchands, négociants ou banquiers. Mais il ne peut être ni juste, ni raisonnable de penser que des anciens négociants qui, au su et au vu de leurs collègues, ont quitté le commerce, puissent avoir assez peu de délicatesse pour prendre des patentes, dans la seule vue, d'être admis à concourir pour les places des tribunaux de commerce; certainement on ne pourrait pas leur prêter d'autres vues, puisque, ne faisant plus d'affaires, les patentes indiqueraient l'intention ou l'ambition d'être élus juges ; une telle loi est injuste et immorale.

Injuste, puisqu'elle assujettit à un impôt ceux qui ne peuvent pas plus en être tenus qu'aucun autre citoyen.

Immorale, parce qu'elle enlève au concours des juges de commerce, les négociants les plus distingués, ceux qui ont bien mérité de la patrie; ceux qui ont acquis beaucoup d'expérience et de lumières; ceux qui, n'ayant plus d'affaires, peuvent donner tout leur temps à la conciliation des affaires commerciales.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, considérant que les anciens négociants, marchands, banquiers ou autres désignés par la loi de l'organisation judiciaire, qui se sont retirés du commerce, ne peuvent, par le fait de cette discontinuation, être assujettis à prendre des patentes, décrète qu'ils sont éligibles en qualité de juges aux tribunaux de commerce, et néanmoins qu'ils ne pourront être électeurs. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Defermon**, *au nom du comité de la marine*, fait un rapport et présente un *projet de décret sur la police de la navigation et des ports de commerce.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

TITRE Ier.

De la complétence sur les affaires maritimes.

« Art. 1er. Les tribunaux de commerce établis dans les villes maritimes connaîtront, dans l'étendue de leurs districts respectifs, ou dans l'arrondissement qui leur sera prescrit, de toutes affaires maritimes en matière civile seulement, sous les modifications ci-après, et sans y comprendre, quant à présent, la compétence pour les prises.

« Art. 2. Dans tous les cantons où ne sera pas situé le tribunal de commerce, les juges de paix connaîtront, sans appel, des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer, de la remise des marchandises et de l'exécution des contrats d'affrétement, et autres objets de commerce, pourvu que la demande n'excède pas 50 livres.

« Art. 3. Les juges de paix du canton, le maire, ou le premier officier municipal du lieu, et le syndic des gens de mer, seront tenus de se rendre au premier avertissement de quelque échouement, bris ou naufrage, pour procurer les secours nécessaires.

« Art. 4. Les ordres seront donnés par le juge de paix, dès qu'il sera présent; à son défaut, par l'officier municipal; et à leur défaut, par le syndic des gens de mer.

« Art. 5. Dans tous les cas de bris et naufrage, il en sera donné avis de suite au chef des classes le plus prochain et au juge de paix du canton, qui, avec le greffier du tribunal de paix, seront tenus de se transporter sur les lieux, et d'y pourvoir au sauvement des navires et effets, dont ils rapporteront état et procès-verbal.

« Art. 6. Le juge de paix pourra faire vendre de suite, sur la réquisition du chef des classes, les effets qui ne seront pas susceptibles d'être conservés; et s'il ne se présente point de réclamations dans le mois, il procédera, en présence du même chef, à la vente des marchandises les plus périssables, et sur les deniers en provenants seront payés les salaires des ouvriers, suivant le règlement qu'il en aura fait provisoirement et sans frais.

« Art. 7. En cas de contestation ou refus d'exécuter ce règlement de la part de quelqu'une des parties intéressées, il sera porté, pour servir d'instruction seulement, au tribunal de commerce, qui procédera de nouveau au règlement contesté.

« Art. 8. Les règlements d'avaries et les autres demandes et actions civiles des intéressés au navire et marchandises, seront de la compétence du tribunal de commerce; le juge de paix pourra cependant ordonner que la remise des effets sauvés soit faite aux réclamants, après l'examen des preuves de leur propriété, et avec le consentement du chef des classes; à défaut de ce consentement, il renverra au tribunal de commerce la demande en réclamation.

« Art. 9. Dans le cas de bris et naufrages des bâtiments espagnols, les juges de paix se retireront à la première réquisition des consuls d'Espagne, auxquels ils abandonneront les soins du sauvetage, en conformité des traités.

« Art. 10. S'il se commet des vols, pillages ou autres délits, le juge de paix y pourvoira provisoirement. Il en rapportera procès-verbal, qu'il dressera au tribunal de district, sur lequel le commissaire du roi et l'accusateur public seront tenus de faire poursuivre contre les coupables.

« Art. 11. Lorsque des cadavres seront trouvés, soit dans les ports, soit sur les rivages, il en sera donné avis au juge de paix du lieu, qui fera les suites nécessaires.

« Art. 12. Les juges de district connaîtront de tous les crimes et délis commis dans les ports et rades, et sur les côtes, de ceux commis en mer et dans les ports étrangers sur navires français et dans les factoreries françaises, et de toutes accusations et baratteries, ou de faux, soit principal, soit incident à des affaires poursuivies aux tribunaux de commerce.

TITRE II.

Des congés et rapports.

« Art. 1er. Le chef des classes, dans chacun des principaux ports, sera chargé de la délivrance des congés, passeports, et même de celle des commissions en guerre, dans les cas et de la manière qui auront été déterminés; et quant aux actes de propriété de navires, ils seront enregistés aux greffe des tribunaux de commerce, lesquels tribunaux seront en outre chargés de veiller à ce que les navigateurs n'éprouvent ni retard, ni difficultés, et ne soient obligés de payer autres ni plus grands droits, que ceux qui seraient établis, sous quelque dénomination que ce soit.

« Art. 2. Les congés seront faits à l'avenir, dans la forme suivante :

CONGÉ.

(Lambrequins ou Ornements.) ARMES de FRANCE. (Ornements.)

CONGÉ

DE BATIMENT DE COMMERCE FRANÇAIS.

Vignettes. Vignettes coupées des deux côtés.

Louis, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français : A tous ceux que les présents verront ; salut :

Le bâtiment nommé le au port de (*en toutes lettres*) tonneaux, enregistré et domicilié au port de ayant été reconnu français, nous déclarons qu'il a droit de naviguer sous le pavillon national de France, et avons donné congé et passeport à (*nom et qualité du capitaine ou maître*) commandant ledit bâtiment, pour partir du port et havre de

(*Ici on énoncera, pour les voyages de long cours, la destination du bâtiment en terminant ainsi :* et suivre ce voyage avec le présent congé jusqu'au retour dans un des ports de France. *Pour le cabotage on dira seulement :* Et naviguer au cabotage pendant un an avec le présent congé, à la charge de se conformer aux lois du royaume et aux règlements de la navigation.

Prions et requérons tous souverains, amis et alliés de la nation française et leurs subordonnés ; mandons et ordonnons à tous fonctionnaires publics sous nos ordres, aux commandants des bâtiments de l'Etat et à tous autres qu'il appartiendra, de laisser sûrement et librement passer ledit avec son dit bâtiment sans lui faire, ni souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement quelconque ; mais au contraire, de lui donner toute faveur, secours et assistance, partout où besoin sera. En témoin de quoi nous avons mis notre seing, et fait apposer le sceau de l'Etat au présent congé, et icelui fait contre-signer par le Ministre de la marine.

LOUIS.

(Sceau de l'État.)

Le ministre de la marine,

N.....

Expédié au bureau général des classes, à Paris, sous le n°... ..... (*En toutes lettres*).

Et envoyé au bureau des classes de.....

N.....

Enregistré et délivré par nous, commissaire des classes, au port de....., le.....

N.....

Reçu pour droit d'expédition,.....

N.....

« Art. 3. Les congés ne seront délivrés que sur la représentation des actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux de visite des navires, des déclarations de chargement et acquits à caution, ou quittance de payement des droits, et de la quittance du receveur des droits sur la navigation.

« Art. 4. Les déclarations et rapports des officiers commandant les bâtiments du commerce, fait au retour du voyage, fait dans les cas de relâche ou d'accident pendant le voyage, seront faits au bureau chargé de la délivrance des congés. Les commandants des bâtiments de commerce au long cours tiendront un journal de voyage, chiffré et paragraphé par le chef des classes du lieu de leur départ, et ils seront tenus, en faisant leur déclaration, de représenter leur journal, qui sera arrêté et visé par le préposé du bureau des classes, et les commandants seront tenus de les représenter au besoin.

« Art. 5. Dans les ports et havres où il n'y a pas de bureau des classes, les déclarations des commandants de navires et gens de mer seront reçues de la même manière par le juge de paix ; les vus de relâche pourront être donnés par le préposé de la douane.

TITRE III.

Des officiers de police dans les ports, et de leurs fonctions.

« Art. 1er. Dans les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce, il sera nommé des capitaines et lieutenants de port pour veiller à la liberté et sûreté des ports et rades de commerce et de leur navigation, à la police sur les quais et chantiers des mêmes ports, au lestage et délestage, à l'enlèvement des cadavres, et à l'exécution des lois de police des pêches et du service des pilotes.

« Art. 2. Dans les villes maritimes où il n'y a pas de tribunaux de commerce, il sera nommé seulement des lieutenants de port. Dans les ports obliques, un ancien navigateur sera chargé de veiller au lestage et délestage.

« Art. 3. Les visites de navire seront faites par d'anciens navigateurs, et les certificats des jaugeurs nommes à cet effet.

« Art. 4. Le nombre des officiers de port, et de ceux préposés aux visites, sera réglé, sur la

demande des villes et sur l'avis du district, par les départements.

« Art. 5. Les officiers de port seront nommés par le conseil général de la commune de chaque ville de leur établissement.

» Art. 6. Les juges de commerce dans les villes où il s'en trouvera, et, dans les autres, les officiers municipaux, nommeront les navigateurs pour la visite des navires.

« Art. 7. Les places des jaugeurs seront données au concours, sur un examen public, fait en présence de la municipalité, par les examinateurs hydrographes.

« Il y aura une méthode uniforme de jauger pour tous les bâtiments, qui sera déterminée par un règlement à cet effet.

« Art. 8. Les capitaines et lieutenants de port seront nommés pour 6 ans, et pourront être réélus. Les officiers préposés pour les visites ne seront nommés que pour un an; les jaugeurs le seront à vie.

Art. 9. Les procès-verbaux d'élection des capitaines et lieutenants de port seront adressés au ministre de la marine, qui leur en fera expédier les commissions sans délai.

« Art. 10. Ils prêteront le serment de fonctionnaires publics, entre les mains du maire du lieu de leur résidence.

« Art. 11. Nul ne pourra être élu capitaine ou lieutenant de port, ni officier de visite, s'il n'a 30 ans accomplis, et n'a le brevet d'enseigne dans la marine française.

« Art. 12. Lorsqu'un capitaine ou armateur voudra mettre un navire en armement, il sera tenu d'appeler 2 officiers visiteurs qui, après avoir reconnu l'état du navire, donneront leur certificat de visite en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir besoin pour être en état de prendre la mer.

« Art. 13. Lorsque l'armement sera fini, et que le navire sera prêt à prendre charge il sera requis une seconde visite ; le procès-verbal de la première sera représenté, et le certificat devra exprimer le bon et dû état dans lequel se trouve alors le navire.

« Art. 14. Ne seront assujettis à ces formalités, que les navires destinés aux voyages de longs cours, et au moyen de ces dispositions, toutes autres visites ordonnées par les précédentes lois sont supprimées.

« Art. 15. Les capitaines de port porteront l'uniforme de lieutenants de vaisseau, et les lieutenants de port celui d'enseignes.

Tous les navigateurs, pêcheurs, portefaix, ouvriers et autres personnes dans les ports de commerce et sur leurs quais, ne pourront refuser le service auquel ils sont propres, sur les réquisitions des capitaines et lieutenants de port qui, dans tous les cas de refus et de contravention aux lois de police, en rapporteront procès-verbal.

« Art. 16. Les capitaines et lieutenants de port, pourront, dans le cas où ils seraient injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique, et ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal.

« Art. 17. Les procès-verbaux des capitaines et lieutenants de port, rapportés contre des particuliers pour fait de contravention à la police, seront déposés, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur date, au greffe de la municipalité de leur résidence, lorsque le procès-verbal sera rapporté dans le port ; et ce délai sera prolongé d'un jour par 5 lieues, lorsque le procès-verbal constatera un délit commis hors le lieu de la résidence de l'officier de port.

« Art. 18. Les poursuites seront faites à la requête du procureur de la commune. Il sera tenu de faire assigner les contrevenants à comparaître à heure fixe. Le délai ne pourra être plus long que de 24 heures pour les parties résidentes sur les lieux et sera prolongé d'un jour par 5 lieues de distance de leur domicile et le jugement sera rendu sur la première comparution ou par défaut, et exécuté par provision.

« Art. 19. Dans tous les cas où les procès-verbaux de capitaines et lieutenants de port auront pour objet des intérêts publics ou d'administration, il en sera, par eux, adressé un double au ministre de la marine et au directoire du département du lieu.

TITRE IV.

Receveur des droits sur la navigation.

« Art. 1er. Pour la recette des droits sur la navigation, inventaire et dépôt des effets des morts, ou déserteurs, et le dépôt des marchandises sauvées et séquestrées ou des deniers provenant de leur vente, autres que ceux qui doivent être versés à la caisse des invalides, il sera établi des receveurs dans les villes maritimes où il y aura des tribunaux de commerce. Ces receveurs seront élus par les juges de commerce. Ils seront tenus d'avoir des commis préposés à la recette des mêmes droits dans les autres ports de l'arrondissement sous leur inspection et leur responsabilité. Ils fourniront un cautionnement qui sera fixé par les directoires de département en raison de l'importance de leur recette générale et particulière, et ne pourront être destitués que par délibération du conseil général du département.

« Art. 2. Ils seront tenus de verser tous les mois le produit de la recette des droits à la caisse du district, y compris celles de leurs commis et préposés, et leur remise sera fixée au sou pour livre jusqu'à 50,000 livres, à 6 deniers pour livre sur l'excédant de 50 à 100,000 livres et à 3 deniers pour livre sur le surplus.

« Art. 3. Ils fourniront, chaque année, leur compte général en double au directoire de district, qui l'examinera et l'enverra avec son avis au département, qui l'arrêtera définitivement et en enverra un double au ministre de la marine.

TITRE V.

Application.

« Art. 1er. Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédents, les tribunaux d'amirauté, les maîtres de quais, les experts et visiteurs, et tous autres préposés à la police maritime des ports de commerce, demeurent supprimés. Ils cesseront toutes fonctions du moment où les officiers établis par le présent décret, pourront entrer en activité.

« Art. 2. Les procès civils pendants en première instance aux tribunaux d'amirauté, seront portés devant le tribunal de commerce. Les procès criminels seront portés devant le tribunal du district du chef-lieu du tribunal supprimé.

« Art. 3. Dans les villes maritimes où les tribunaux de commerce vont être établis, les juges élus seront installés par le conseil général de la

commune dans la forme prescrite pour l'installation des juges de district.

« Art. 4. Les greffiers des tribunaux de commerce des villes maritimes seront nommés et installés par les juges, de la même manière que les greffiers des tribunaux de district. Ils seront tenus de fournir le même cautionnement et recevront le même traitement, le tout conformément au titre IX du décret du 16 août 1790.

« Art. 5. La veille de l'installation des juges de commerce, les officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des amirautés, feront apposer, par leur secrétaire-greffier, les scellés sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence et en celle de l'ancien greffier du tribunal, qui sera tenu de s'y trouver.

« Dans les lieux où les papiers et minutes des greffes se trouveront déposés dans la maison du greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison, sur les armoires et autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers et minutes; il en sera ensuite dressé inventaire contradictoirement avec l'ancien greffier, et ils seront remis, savoir: ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, au greffe du tribunal de district, si déjà fait n'a été en conformité de la loi du 19 octobre dernier, et ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration, au bureau du chef chargé de la délivrance des congés, à l'exception des registres des actes de propriété, qui devront être déposés au greffe du tribunal de commerce.

« Art. 6. Les officiers municipaux se transporteront également chez les anciens receveurs des droits de l'amirauté ; ils arrêteront leurs registres et vérifieront leurs caisses, le tout en présence de ces anciens receveurs qui seront tenus de s'y trouver. Le scellé sera mis provisoirement sur les armoires et autres lieux de dépôt, et sur la caisse; il en sera ensuite dressé inventaire, contradictoirement avec les anciens receveurs, et ils seront remis aux receveurs qui auront été nommés.

« Il sera incessamment proposé, par les comités de marine et de commerce, un nouveau tarif des droits sur la navigation, et jusqu'à ce, les anciens droits d'amirauté continueront d'être payés. »

(L'Assemblée décide qu'elle délibérera sur ce projet de décret article par article.)

M. **Defermon**, *rapporteur*, soumet à la délibération le titre Ier dont les articles 1 à 11 sont successivement mis aux voix, après quelques observations, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de marine sur la police de la navigation et des ports de commerce, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

De la compétence sur les affaires maritimes.

Art. 1er.

« Les tribunaux de commerce connaîtront, dans l'étendue de leurs districts respectifs, ou dans l'arrondissement prescrit, de toutes affaires de commerce de terre et de mer en matière civile seulement, sous les modifications ci-après, et sans y comprendre, quant à présent, la compétence pour les prises. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Dans tous les cantons où ne sera pas situé le tribunal de commerce, les juges de paix connaîtront, sans appel, des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer, de la remise des marchandises et de l'exécution des actes de voiture, des contrats d'affrètement et autres objets de commerce, pourvu que la demande n'excède pas leur compétence. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les juges de paix du canton, le maire ou le premier officier municipal du lieu, et le syndic des gens de mer, seront tenus de se rendre au premier avertissement de quelqu'échouement, bris ou naufrage, pour procurer les secours nécessaires. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les ordres seront donnés par le juge de paix, dès qu'il sera présent ; à son défaut, par l'officier municipal ; et à leur défaut, par le syndic des gens de mer. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Dans tous les cas de bris et naufrages, il en sera donné avis de suite au chef des classes le plus prochain et au juge de paix du canton, qui, avec le greffier du tribunal de paix, seront tenus de se transporter sur les lieux, et d'y pourvoir au sauvement des navires et effets, dont ils rapporteront état et procès-verbal. (*Adopté.*)

Art. 6.

« Le juge de paix pourra faire vendre de suite, sur la réquisition du chef des classes, les effets qui ne seront pas susceptibles d'être conservés ; et s'il ne se présente point de réclamations dans le mois, il procédera, en présence du même chef, à la vente des marchandises les plus périssables; et sur les deniers en provenant, seront payés les salaires des ouvriers, suivant le règlement qu'il en aura fait provisoirement, et sans frais. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« En cas de contestation ou refus d'exécuter ce règlement de la part de quelqu'une des parties intéressées, il sera porté, pour servir d'instruction seulement, au tribunal de commerce, qui procédera de nouveau au règlement contesté. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les règlements d'avaries et les autres demandes et actions civiles des intéressés aux navires et marchandises, seront de la compétence du tribunal de commerce ; le juge de paix pourra cependant ordonner que la remise des effets sauvés soit faite aux réclamants, après l'examen des preuves de leur propriété, et avec le consentement du chef des classes : à défaut de ce consentement, il renverra au tribunal de commerce la demande en réclamation. « (*Adopté.*)

Art. 9.

« Dans les cas de bris et naufrages des bâtiments espagnols, les juges de paix se retireront à la première réquisition des consuls d'Espagne, auxquels ils abandonneront les soins du sauvetage, en conformité des traités. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« S'il se commet des vols, pillages ou autres délits, le juge de paix y pourvoira provisoirement. Il en apportera procès-verbal, qu'il adres-

sera au tribunal de district, sur lequel le commissaire du roi et l'accusateur public seront tenus de faire poursuivre les coupables. « (*Adopté.*)

Art. 11.

« Lorsque les cadavres seront trouvés, soit dans les ports, soit sur les rivages, il en sera donné avis au juge de paix du lieu, qui fera les diligences et poursuites nécessaires. » (*Adopté.*)

M. **Defermon**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 12 et dernier du titre premier, ainsi conçu :

« Les juges de district connaîtront de tous les crimes et délits commis dans les ports et rades et sur les côtes, de ceux commis en mer et dans les ports étrangers sur navires français et dans les factoreries françaises, et de toutes accusations et baratteries ou de faux, soit principal, soit incident à des affaires poursuivies aux tribunaux de commerce. »

M. **Lemercier**. Il peut y avoir des délits qui, aux termes de la loi, exigent la procédure par jurés et doivent être poursuivis devant les tribunaux criminels de départements ; en conséquence, je conclus à ce qu'il soit ajouté à la fin de l'article, la disposition suivante : « sans préjudice des cas où la procédure par jurés pourra avoir lieu. «

(L'Assemblée adopte cette addition.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 12.

« Les juges de district connaîtront de tous les crimes et délits commis dans les ports et rades, et sur les côtes, de ceux commis en mer et dans les ports étrangers sur navires français et dans les factoreries françaises, et de toutes accusations et baratteries ou de faux, soit principal, soit incident à des affaires poursuivies aux tribunaux de commerce, sans préjudice des cas où la procédure par jurés pourra avoir lieu. » (*Adopté.*)

Un membre propose un article additionnel ainsi conçu :

« Il sera permis, dans les villes où il y a un tribunal de commerce, de nommer 3 juges suppléants pour chaque tribunal. »

(L'Assemblée nationale renvoie cet article aux comités de Constitution, de commerce et d'agriculture, réunis.)

M. **Defermon**, *rapporteur*, donne lecture des différents articles du titre 2 qui sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

TITRE II.

Des congés et rapports.

Art. 1er.

« Le chef des classes, dans chacun des principaux ports, sera chargé de la délivrance des congés, passeports, et même de celle des commissions en guerre, dans les cas et de la manière qui auront été déterminés ; et quant aux actes de propriété de navires, ils seront enregistrés au greffe des tribunaux de commerce, lesquels tribunaux seront, en outre, chargés de veiller à ce que les navigateurs n'éprouvent ni retard ni difficultés, et ne soient obligés de payer autres ni plus grands droits, que ceux qui seraient établis sous quelque dénomination que ce soit. (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les congés seront faits, à l'avenir, dans la forme suivante :

CONGÉ.

(Lambrequins ou Ornements.) ARMES de FRANCE. (Ornements.)

CONGÉ

DE BATIMENT DE COMMERCE FRANÇAIS.

Vignettes. Vignettes coupées des deux côtés.

Louis, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français ; à tous ceux qui les présentes verront ; salut :

Le bâtiment nommé le du port de (*en toutes lettres*) tonneaux, enregistré et domicilié au port de ayant été reconnu français, nous déclarons qu'il a le droit de naviguer sous le pavillon national de France, et avons donné congé et passeport à (*nom et qualité du capitaine ou maître*) commandant ledit bâtiment, pour partir du port et havre de

(*Ici on énoncera, pour les voyages de long cours, la destination du bâtiment, en terminant ainsi :* et suivre ce voyage avec le présent congé jusqu'au retour dans un des ports de France. — *Pour le cabotage, on dira seulement :* Et naviguer au cabotage pendant un an avec le présent congé, à la charge de se conformer aux lois du royaume et aux règlements de la navigation.

Prions et requérons tous souverains, amis et alliés de la nation française et leurs subordonnés ; mandons et ordonnons à tous fonctionnaires publics sous nos ordres, aux commandants des bâtiments de l'Etat et à tous autres qu'il appartiendra, de laisser sûrement et librement passer ledit avec son dit bâtiment, sans lui faire, ni souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement quelconque ; mais au contraire de lui donner toute faveur, secours et assistance partout où besoin sera. En témoin de quoi nous avons mis notre seing, et fait apposer le sceau de l'Etat au présent congé, et icelui fait contre-signer par le ministre de la marine.

LOUIS.

Sceau de l'État.

Le ministre de la marine,

N.....

Expédié au bureau général des classes, à Paris, sous le n°......... (*En toutes lettres.*)

Et envoyé au bureau des classes de.....

N.....

Enregistré et délivré par nous, commissaire des classes, au port de....., le.....

N.....

Reçu pour droit d'expédition,.....

N.....

(*Adopté.*)

Art. 3.

« Les congés ne seront délivrés que sur la représentation des actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux de visite de navires, des déclarations de chargement et acquits à caution, ou quittance de payement des droits, et de la quittance du receveur des droits sur la navigation. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les déclarations et rapports des officiers commandant les bâtiments du commerce, soit au retour du voyage, soit dans les cas de relâche ou d'accident pendant le voyage, seront faites au bureau chargé de la délivrance des congés. Les commandants des bâtiments de commerce au long cours, tiendront un journal de voyage, chiffré et paraphé par le chef des classes du lieu de leur départ, et ils seront tenus, en faisant leur déclaration, de représenter leur journal, qui sera arrêté et visé par le préposé du bureau des classes, et les commandants seront tenus de les représenter au besoin. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Dans les ports et havres où il n'y a pas de bureau des classes, les déclarations des commandants de navires et gens de mer seront reçues de la même manière par le juge de paix ; les vus de relâche pourront être donnés par le préposé de la douane. (*Adopté.*)

M. **Defermon**, *rapporteur*, donne lecture des différents articles du titre III, qui sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

TITRE III.

Des officiers de police dans les ports, et de leurs fonctions.

Art. 1er.

« Dans les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce, il sera nommé des capitaines et lieutenants de ports, pour veiller à la liberté et sûreté des ports et rades de commerce, et de leur navigation ; à la police sur les quais et chantiers des mêmes ports ; au lestage et délestage ; à l'enlèvement des cadavres, et à l'exécution des lois de police des pêches et du service des pilotes. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Dans les villes maritimes où il n'y a pas de tribunal de commerce, il sera nommé seulement des lieutenants de port. Dans les ports obliques, un ancien navigateur sera chargé de veiller au lestage et délestage. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les visites de navires seront faites par d'anciens navigateurs ; et les certificats de jaugeage seront délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Ce nombre des officiers de port, et de ceux préposés aux visites, sera réglé, sur la demande des villes et sur l'avis du district, par les départements. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Les officiers de port seront nommés par le conseil général de la commune de chaque ville de leur établissement. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Les juges de commerce dans les villes où il s'en trouvera, et dans les autres les officiers municipaux, nommeront les navigateurs pour la visite des navires. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les places de jaugeurs seront données au concours, sur un examen public fait en présence de la municipalité par les examinateurs hydrographes.

« Il y aura une méthode uniforme de jauger pour tous les bâtiments, qui sera déterminée par un règlement à cet effet. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les capitaines et lieutenants de port seront nommés pour 6 ans. Les officiers préposés pour les visites ne seront nommés que pour un an : les uns et les autres pourront être réélus ; les jaugeurs le seront à vie. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Les procès-verbaux d'élection des capitaines et lieutenants de port seront adressés au ministre de la marine, qui leur en fera expédier les commissions sans délai. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Ils prêteront le serment de fonctionnaires publics entre les mains du maire du lieu de leur résidence. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Nul ne pourra être élu capitaine ou lieutenant de port, ni officier de visite, s'il n'a 30 ans accomplis et n'a le brevet d'enseigne dans la marine française. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Lorsqu'un capitaine ou armateur voudra mettre un navire en armement, il sera tenu d'appeler 2 officiers visiteurs, qui, après avoir reconnu l'état du navire, donneront leur certificat de visite, en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir besoin pour être en état de prendre la mer. » (*Adopté.*)

Art. 13.

Lorsque l'armement sera fini et que le navire sera prêt à prendre charge, il sera requis une seconde visite : le procès-verbal de la première sera représenté, et le certificat devra exprimer le bon et dû état dans lequel se trouve alors le navire. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Ne seront assujettis à ces formalités, que les navires destinés aux voyages de long cours ; et au moyen de ces dispositions, toutes autres visites ordonnées par les précédentes lois sont supprimées. » (*Adopté.*)

Art. 15.

« Les capitaines de port porteront l'uniforme de lieutenant de vaisseau ; et les lieutenants de port, celui d'enseigne.

« Tous les navigateurs, pêcheurs, portefaix, ouvriers et autres personnes dans les ports de commerce et sur leurs quais, ne pourront refuser le service auquel ils sont propres, sur les réquisitions des capitaines et lieutenants de port, qui, dans tous les cas de refus et de contravention aux lois de police, en rapporteront procès-verbal. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« Les capitaines et lieutenants de port pourront, dans les cas où ils seront injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique, et ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal. » (*Adopté.*)

Art. 17.

« Les procès-verbaux des capitaines et lieutenants de ports, rapportés contre des particuliers pour fait de contravention à la police, seront déposés, au plus tard dans les 24 heures de leur date, au greffe de la municipalité de leur résidence, lorsque le procès-verbal sera rapporté dans le port ; et ce délai sera prolongé d'un jour par 5 lieues, lorsque le procès-verbal constatera un délit commis hors du lieu de la résidence de l'officier de corps. (*Adopté.*)

Art. 18.

« Les poursuites seront faites à requête du procureur de la commune. Il sera tenu de faire assigner les contrevenants à comparaître à heure fixe. Le délai ne pourra être plus long que 24 heures pour les parties résidantes sur les lieux, et sera prolongé d'un jour par 5 lieues de distance de leur domicile, et le jugement sera rendu sur la première comparution ou par défaut, et exécuté par provision. (*Adopté.*)

Art. 19.

« Dans tous les cas où les procès-verbaux des capitaines et lieutenants de port auront pour objet des intérêts publics ou d'administration, il en sera adressé un double au ministre de la marine et au directoire du département du lieu. *Adopté.*)

M. Defermon, *rapporteur*, donne lecture des différents articles du titre IV qui sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

TITRE IV.

Receveurs des droits sur la navigation.

Art. 1er.

« Pour la recette des droits sur la navigation,

inventaire et dépôt des effets des morts ou déserteurs, et le dépôt des marchandises sauvées, séquestrées, ou des deniers provenant de leur vente, autres que ceux qui doivent être versés à la caisse des invalides, il sera établi des receveurs dans les villes maritimes où il y aura des tribunaux de commerce. Ces receveurs seront élus par les juges de commerce. Ils seront tenus d'avoir des commis préposés à la recette des mêmes droits dans les autres ports de l'arrondissement, sous leur inspection et leur responsabilité. Ils fourniront un cautionnement qui sera fixé par les directoires de département en raison de l'importance de leur recette générale et particulière, et ne pourront être destitués que par délibération du conseil général du département. (*Adopté.*)

Art. 2.

« Ils seront tenus de verser tous les mois le produit de la recette des droits à la caisse du district, y compris celles de leurs commis et préposés, et leur remise sera fixée au sol pour livre jusqu'à 50,000 livres, à 6 deniers pour livre sur l'excédant de 50 à 100,000 livres, et à 3 deniers pour livre sur le surplus. (*Adopté.*)

Art. 3.

« Ils fourniront chaque année leur compte général en double au directoire de district, qui l'examinera et l'enverra avec son avis au département, qui l'arrêtera définitivement et en enverra un double au ministre de la marine. » (*Adopté.*)

M. **Defermon**, *rapporteur*, soumet ensuite à la discussion le titre V, dont le premier article est mis aux voix dans les termes suivants :

TITRE V

Application.

Art. 1er.

« Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédents, les tribunaux d'amirauté, les receveurs, les maîtres de quais, les experts et visiteurs, et tous autres préposés à la police et service maritime des ports de commerce, demeurent supprimés. Ils cesseront toutes fonctions du moment que les officiers établis par le présent décret pourront entrer en activité. » (*Adopté.*)

M. **Defermon**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 ainsi conçu :

« Les procès civils pendants en première instance aux tribunaux d'amirauté, seront portés devant le tribunal de commerce. Les procès criminels seront portés devant le tribunal du district du chef-lieu du tribunal supprimé. »

M. **Mougins de Roquefort**. J'ai une observation à présenter sur cet article ; elle s'applique à la question de savoir si l'appel des matières attribuées aux tribunaux de commerce ressortira aux tribunaux du district. Je conclus pour l'affirmative. Les attributions des tribunaux de district correspondent en effet aux objets dont connaissaient les anciennes cours de parlement. Ces sortes de matières exigent la connaissance des lois ; il faut à chaque instant appliquer les principes adoptés par la jurisprudence sur les contrats d'assurance, les actes à la grosse et d'autres de pareille nature, ce qui oblige les tribunaux de district nécessairement composés d'hommes instruits dans la science des lois, à en connaître.

Je demande, en conséquence, que l'Assemblée ajoute à l'article la disposition suivante : « Les appellations des tribunaux de commerce seront portées aux tribunaux de district dans l'ordre des appellations des tribunaux de district. »

M. **Gautier-Biauzat**, appuie cette addition pour être décrétée *provisoirement* et il propose de demander au comité de Constitution son rapport sur les mesures définitives des appels des tribunaux de commerce.

M. **Defermon**, *rapporteur*, s'oppose à la disposition additionnelle en observant que le mot *provisoirement* ne doit pas être employé dans une loi, car elle n'a d'effet qu'autant qu'elle n'est pas révoquée pour une autre loi, et qu'ainsi l'article proposé ne sera exécuté que jusqu'à ce que les comités de Constitution, d'agriculture et de commerce aient fait leur rapport sur les appels des tribunaux de commerce.

M. **Moreau** demande l'ajournement et le renvoi aux comités de la disposition additionnelle de M. Mougins de Roquefort.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la demande d'ajournement et de renvoi.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement et le renvoi et adopte la disposition additionnelle de M. Mougins de Roquefort amendée par M. Gautier-Biauzat.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 2.

« Les procès civils pendants en première instance aux tribunaux d'amirauté, seront portés devant le tribunal de commerce. Les procès criminels seront portés devant le tribunal du district du chef-lieu du tribunal supprimé. Les appellations des tribunaux de commerce seront provisoirement portées aux tribunaux de districts dans l'ordre des appellations des tribunaux de district. » (*Adopté.*)

M. **Defermon** *rapporteur*, soumet ensuite à la délibération les articles 3 à 6 et dernier du titre V, qui sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 3.

« Dans les villes maritimes où les tribunaux de commerce vont être établis, les juges élus seront installés par le conseil général de la commune, dans la forme prescrite pour l'installation des juges de district. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les greffiers des tribunaux de commerce des villes maritimes seront nommés et installés par les juges, de la même manière que les greffiers des tribunaux de district. Ils seront tenus de fournir le même cautionnement et recevront le même traitement ; le tout conformément au titre IX du décret du 16 août 1790. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« La veille de l'installation des juges de commerce, les officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des amirautés, feront ap-

poser, par leur secrétaire greffier, les scellés sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence et en celle de l'ancien greffier du tribunal, qui sera tenu de s'y trouver.

« Dans les lieux où les papiers et minutes des greffes se trouveront déposés dans la maison du greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison, sur les armoires et autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers et minutes ; il en sera ensuite dressé inventaire contradictoirement avec l'ancien greffier, et ils seront remis, savoir : ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, au greffe du tribunal de district, si déjà fait n'a été en conformité de la loi du 19 octobre dernier ; et ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration, au bureau du chef chargé de la délivrance des congés ; à l'exception des registres des actes de propriété, qui devront être déposés au greffe du tribunal de commerce. »

Art. 6.

« Les officiers municipaux se transporteront également chez les anciens receveurs des droits de l'amirauté ; ils arrêteront leurs registres et vérifieront leurs caisses ; le tout en présence de ces anciens receveurs, qui seront tenus de s'y trouver. Le scellé sera mis provisoirement sur les armoires et autres lieux de dépôt, et sur la caisse ; il en sera ensuite dressé inventaire, contradictoirement avec les anciens receveurs, et ils seront remis aux receveurs qui auront été nommés.

« Il sera incessamment proposé, par les comités de marine et de commerce, un nouveau tarif des droits sur la navigation ; et jusqu'à ce, les anciens droits d'amirauté continueront d'être payés. » (*Adopté.*)

L'ordre du jour est *la suite de la discussion du projet de Constitution.*

M. **Thouret**, *rapporteur*. Messieurs, l'Assemblée nous a chargés de nous occuper du titre Ier. Les difficultés qui se sont élevées hier sur ce titre ont été aplanies aux comités, où M. Buzot et M. Pétion se sont rendus, de manière à ne pas retarder davantage la délibération de l'Assemblée. Il a été question d'abord de bien fixer l'objet de ce titre.

Lorsque vous avez fait la Déclaration des droits vous vous êtes occupés de rechercher quels étaient, antérieurement à la Constitution, les droits individuels et les droits politiques que la Constitution doit assurer et garantir; l'effet de cette recherche a été de vous faire reconnaître les droits de l'homme et du citoyen; votre Déclaration se borne à constater cette reconnaissance, pour servir de règle à la Constitution, à la législation, à l'exercice du pouvoir exécutif. Ce qui est contenu dans cette Déclaration s'applique également à tous les hommes, de quelque condition qu'ils soient, et doit aussi servir de règle à tous les gouvernements, quelque différence qu'il y eût entre le mode de ces gouvernements et le nôtre. Ensuite, faisant la Constitution française, il a été nécessaire d'appliquer à cette Constitution, même d'une manière spéciale, la reconnaissance générale des droits de l'homme et du citoyen, et de les mettre sous la garantie de la Constitution.

Ce titre Ier n'a été destiné qu'à énoncer cette garantie, qu'à constater que la Constitution française remet sous sa sauvegarde et sous sa défense l'exercice de ces droits, compris dans l'acte constitutionnel. On a dit : quels sont les moyens de garantie? Il y en a d'abord un général et principal; ce moyen est la Constitution; elle donne pour garantie le moyen qu'elle a pour elle-même, c'est-à-dire l'organisation d'un gouvernement dans lequel le pouvoir législatif ne peut pas donner d'activité aux articles constitutionnels, aux décrets antérieurs à la constitution d'un gouvernement, et aux modes fondamentaux du gouvernement lui-même. Votre Constitution n'a point pour elle d'autre garantie que celle-là, et elle la communique. Mais on a dit : il serait désirable que sur les droits individuels des hommes, il y eût dans l'acte constitutionnel quelques dispositions spéciales et plus détaillées qui missent ces droits là à l'abri des entreprises qui pourraient être commises par les législatures... Sur cela, Messieurs, il est évident que ces moyens principaux de garantie ne sont pas nécessaires à employer dans le titre Ier, dans ce titre primitif qui ne fait que garantir la Constitution elle-même, qui n'est que l'objet des détails subséquents de la Constitution; ainsi, pourvu que ces autres parties là se trouvent dans les autres parties auxquelles elles correspondent, l'acte constitutionnel aura établi la garantie et les moyens de la réaliser. Sous ce rapport, nous sommes convenus qu'en laissant subsister, à quelques corrections près, la rédaction du titre Ier, les moyens les plus efficaces et plus spéciaux se trouveraient placés dans les titres auxquels ils pourraient appartenir davantage par la nature de leur objet.

Vous avez décrété la garantie du droit individuel d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes prescrites par la Constitution; or, dans le pouvoir judiciaire nous proposons d'établir constitutionnellement, savoir : que nul individu ne puisse arrêté ni détenu qu'en vertu d'un mandat de justice et de police ; qu'arrêté, il soit incessamment traduit devant le tribunal ; que pendant le temps que durera son arrestation nécessaire, il ne puisse être détenu que dans les lieux légalement établis pour servir de maison d'arrêt.

Quant à la liberté de la presse, nous avons tous été d'accord, et sur les principes qui doivent la protéger, et sur la nécessité d'établir une répression contre ses abus ; car, comme l'abus de la presse peut aller jusqu'au délit et jusqu'au crime, le délit et le crime commis par ce moyen ne peuvent pas être plus impunis que les autres délits et les autres crimes commis par d'autres modes. Mais pour que les législatures n'abusent pas du droit qui leur est confié d'établir les lois répressives, nous sommes également convenus de placer dans le titre judiciaire, avec les maximes fondamentales qui doivent assurer la liberté de la presse, la désignation des abus qui peuvent exiger les mesures de répression. Cette garantie consistera en ce que les moyens seront établis constitutionnellement, de même que tous les articles qui sont dans l'acte constitutionnel. Un des plus efficaces sera que les délits soient recherchés et appréciés par les jurés; car ce n'est que parce qu'on a ôté cette attribution aux jurés en Angleterre pour la reporter aux juges, qui sont officiers du roi, caractérisés serviteurs de la couronne, que les anglais ont perdu la liberté de la presse ; mais en établissant constitutionnellement que le fait articulé d'un délit

commis par la presse sera toujours caractérisé par un juré, c'est un des modes les plus efficaces, auquel on peut encore ajouter quelques autres articles constitutionnellement établis, et sur lesquels, nous sommes convenus, MM. Pétion, Buzot et les comités, de faire de nouveaux efforts, de nouvelles recherches, un nouveau travail, jusqu'au moment où l'Assemblée s'occupera du titre du pouvoir judiciaire.

Mais revenons à l'objet pour lequel le titre premier a été mis dans notre projet. Il est en quelque sorte le supplément de la Déclaration des droits, ou plutôt il en est la réalisation par la Constitution française, et toute sa substance se réduit à énoncer dans l'acte constitutionnel la garantie donnée par la Constitution aux droits naturels et civils de tous les citoyens ; de là résulte déjà le premier moyen de garantie qui assure la Constitution tout entière, c'est-à-dire qu'aucun des pouvoirs constitués ne peut altérer les dispositions comprises dans l'acte constitutionnel. Les moyens de détail se trouveront aussi dans l'acte constitutionnel, mais placés aux titres qui correspondent aux objets dont il s'agit maintenant.

D'après cet exposé, j'ai l'honneur de rappeler à l'Assemblée, la disposition du titre premier, et de lui faire observer les petits changements qui ont été faits dans la rédaction pour le rendre concordant avec les articles adoptés hier; il doit, je crois, convenir à l'Assemblée, parce qu'il contient tout ce que nous avons eu en vue d'établir.

Il n'y a aucun changement au premier paragraphe : en ce qui concerne le désir de M. Buzot de voir formellement énoncé dans la troisième disposition de ce paragraphe que le roi n'aura pas le droit de faire grâce ni de commuer les peines prononcées, sans répéter les considérations qui ont été présentées par M. Duport, je me contenterai d'observer que ce ne serait pas même là la place de cette disposition ; et nous sommes convenus, avec M. Buzot, d'en faire l'examen au titre du pouvoir judiciaire où l'on traite du mode d'exercer la justice criminelle ; après avoir dit qu'en matière criminelle nul citoyen ne peut être jugé ou accusé que par des jurés, si l'Assemblée se détermine à rétablir cette proposition, ce serait là où il faudrait ajouter l'abnégation du droit de faire grâce; ainsi, rien n'est préjugé et cela n'empêche pas que l'Assemblée ne puisse décréter le titre tel qu'il est comme ne contenant que des principes généraux.

Dans la première disposition du second paragraphe, nous avons retiré le mot *: accusé*; cette disposition se trouve donc ainsi conçue :

« La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

« La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir sans pouvoir être arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. »

Le maintien du mot *accusé* avait en effet nécessité l'addition du mot *jugé* ; mais comme il n'est question là que de la liberté matérielle et physique d'aller et d'anéantir les obtacles également physiques et matériels qui pourraient nuire à cette liberté là, comme l'ordre des accusations et des jugements et une autre série d'idées qui se rattachent nécessairement au pouvoir judiciaire, c'est là que nous nous proposons d'ajouter le mode d'accusation.

Enfin, Messieurs, au commencement du dernier alinéa de ce paragraphe, nous vous proposons la rédaction suivante :

« Le pouvoir législatif ne pourra porter atteinte aux droits ci-dessus énoncés; mais comme la liberté ne consiste... » Le reste comme au projet primitif.

Cette rédaction lève, dès à présent, toute difficulté et toute inquiétude. Par là, il est parfaitement clair que le pouvoir législatif ne peut jamais empêcher l'acte d'imprimer ; par conséquent la liberté de la presse reste entière, en ce sens, que nul ne peut être en aucun cas empêché par aucune loi de livrer son manuscrit à la presse.

C'est sur ces deux paragraphes que je prie M. le Président d'ouvrir la délibération.

M. **Rœderer**. M. le rapporteur vient de s'expliquer sur la liberté de la presse. Il a exposé les vices du comité et j'avoue, en mon particulier, qu'elles paraissent répondre parfaitement aux vues de l'Assemblée nationale telles qu'elles ont été exposées hier et aux miennes; mais il n'en est pas de même du droit de faire grâce. Si le comité persiste dans l'opinion qui nous a été énoncée hier par M. Duport, ou du moins qu'il nous a fait entrevoir, je suis prêt à refuter M. Duport d'hier par M. Duport d'il y a 6 semaines. Il y a 6 semaines, en effet, que M. Duport nous démontrait que l'institution des jurés fera elle-même les grâces que l'équité exige lors même que la justice sévère prononce la condamnation; il nous démontrait que les grâces qu'exige cette équité, sagement disposées par les jurés, sont les seules qu'on puisse faire et qu'il n'appartient qu'aux jurés de les faire.

Je prie donc M. le rapporteur de nous dire si, de même que le comité entend remplir les vœux de l'Assemblée relativement à la liberté de la presse, de même aussi il entend que lorsqu'il s'agira des articles concernant la justice criminelle, on déclarera comme articles constitutionnels la disposition qui refuse non seulement au roi, mais au Corps législatif et à tout pouvoir constitué, le droit de faire grâce.

M. **Le Chapelier**. Je ferai 2 observations en réponse à celles qui viennent d'être présentées par le préopinant : l'une sur la forme et l'autre sur le fond.

Quant à la forme, je répèterai ce qu'a dit M. Thouret. Si l'article que réclame M. Rœderer devait être placé quelque part, ce serait incontestablement dans le chapitre du pouvoir judiciaire, et lorsque nous en serons à cet article, il sera temps de discuter si l'article doit exister constitutionnellement ou s'il doit être laissé à la prudence des législatures.

Quant au fond, M. Duport ne peut pas être plus combattu que nous. Nous avons tous été d'avis, lorsque cette question a été agitée, que le droit de grâce, ou le retour à l'équité, était mieux placé dans le juré que dans le roi, parce que le roi pouvait faire usage de ce droit à raison des personnes, non à raison des circonstances des délits ; ce qui n'arrivait pas au juré. Mais en même temps, nous avons tous senti que l'instiution des jurés étant neuve en France, la pratique des jurés n'étant pas encore connue, nous devions apercevoir qu'il serait possible que les pouvoirs donnés aux jurés entraînassent quelques inconvénients, et que le pouvoir d'exercer fût dangereux dans son application chez les jurés.

Nous espérons que cela n'arrivera pas ; mais, enfin, si l'on peut calculer que cela est possible, il faut abandonner aux législatures le droit de modifier cette institution, qui nous paraît extré-

mement sage, et nous reposer sur leur prudence et leur patriotisme du soin de ne point retirer de cette institution ce droit, s'il produit tout l'avantage que nous en attendons; mais en même temps il ne faut pas, selon nous, livrer à la nécessité d'une convention, une institution dont la pratique n'ayant jamais été faite, peut présenter, dans les habitudes, quelques inconvénients que nous ne prévoyons pas.

Au surplus, après avoir dit en peu de mots ce qui serait mieux placé dans la discussion de la question au fond, je reviens à ma question d'ordre, c'est-à-dire lorsqu'il s'agira de l'ordre judiciaire, et qu'ici nous n'avons aucun engagement à contracter, parce que l'Assemblée, toujours maîtresse de ses délibérations, ne tient pas l'engagement que nous contracterions et que cela doit lui être parfaitement inutile. Ce qu'il importe, c'est que la discussion soit faite à l'endroit où il est nécessaire qu'elle soit faite.

M. **Buzot**. Il ne s'agit pas ici d'examiner la question au fond. Au comité, nous avons de part et d'autre persisté dans notre opinion, mais nous avons cru aussi que la discussion ne devait s'ouvrir qu'au moment où l'on traiterait du pouvoir judiciaire. Et nous avons cru qu'en nous rassemblant pendant toute cette semaine, il serait possible de convenir du principe, sinon de présenter ici de nouveau nos observations; car mon avis, à moi individuellement, est toujours le même sur l'article; mais dans ce moment-ci l'Assemblée n'a pas d'engagement à prendre.

(L'Assemblée renvoie la question du droit de grâce au moment de la discussion du chapitre relatif au pouvoir judiciaire.)

M. **de Dortan**. Je veux faire une observation sur la disposition qui accorde à tout individu la liberté d'aller et de venir. Certainement il est essentiel à la liberté de tout homme de se fixer où son inclination le décide, de quitter un pays pour en habiter un autre, et d'y transporter toute sa fortune. Je demande que cela soit dit d'une manière incontestable, et qu'on ne laisse pas indécise cette question qui doit être décidée d'une manière spéciale. (*Murmures.*)

M. **Dupont** (*de Nemours*). Je trouve qu'il est actuellement soumis à nos délibérations 3 médailles de noblesse qui me paraissent y faire un effet au-dessous de la dignité de l'Assemblée et qu'il me paraît à propos de faire disparaître. Pourquoi répéter encore une fois dans les premiers paragraphes de ce titre l'admissibilité de tous les citoyens aux places et aux emplois, la proportionnalité des charges en matière de contributions et l'égalité des peines pour les mêmes délits?

Ces 3 paragraphes supposant qu'il peut être dans votre Constitution une autorité que je ne connais pas, qui retrouverait d'autres distinctions, ou des raisons de distinction. (*Murmures.*) Je dis, Messieurs, que c'est un mauvais principe d'éducation, de dire aux enfants : « N'ayez pas peur des revenants. » (*Rires.*) C'est faire croire qu'il y en a de leur en parler seulement.

Je dis, Messieurs, qu'il ne faut pas, dans une Constitution libre, supposer qu'il puisse s'y introduire des abus. Quand on a confié cette Constitution au courage de tous les bons citoyens, des épouses, des mères, il ne convient pas de supposer que l'on établira d'autres principes de répartition d'impôts que le mode que vous avez décrétée. (*Aux voix! aux voix!*) Il est ridicule d'en faire un article constitutionnel (*Murmures*): ne tremblez donc pas devant un spectre que vous avez détruit.

M. **d'André**. Si la proposition de M. Dupont est appuyée, je demande à répondre.

(La proposition de M. Dupont (*de Nemours*) n'est pas appuyée.)

M. **Gaultier-Biauzat**. J'ai 2 observations à faire sur le *droit de pétition*. La disposition qui traite de ce droit est ainsi conçue :

« La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement. »

Je crois apercevoir dans cet article une partie constitutionnelle qu'il faut maintenir et une partie réglementaire qu'il faut abandonner à la législation. Je demande qu'il soit dit seulement : « La liberté d'adresser des pétitions aux autorités constituées » et qu'on laisse à la loi déjà rendue sur cet objet le mode de présentation de la pétition. Il n'est pas dans les principes constitutionnels que la pétition soit signée individuellement; il est même intéressant au droit de pétition qu'il soit fait quelques changements à cette méthode qui permet d'éluder la discussion des propositions que l'on peut faire adopter par de simples signatures sans développements. L'objet et l'intention de l'Assemblée, en décrétant que les pétitions seraient signées individuellement, ont été de s'assurer du vœu individuel de chaque pétitionnaire; mais il peut y avoir d'autres moyens de reconnaître le vœu individuel et de constater que la pétition est réellement faite pour 1, 2, 3 particuliers, sans que ces particuliers aient signé individuellement. Il peut se faire que les législatures futures facilitent le mode de faire une pétition. Or, cela doit se faire sans qu'il soit besoin de toucher à la Constitution.

Je conclus donc à ce que le principe de la liberté du droit de pétition soit énoncé en termes simples dans la Constitution, mais à ce que les mots *signés individuellement* soient retranchés des articles constitutionnels, sauf à les conserver dans les articles législatifs.

Un membre : Oui! oui!

M. **Le Chapelier**. Une seule personne s'est levée dans l'Assemblée pour dire que M. Biauzat avait raison de demander qu'on déclarât constitutionnel, le principe seul du droit de pétition, mais que la question de la signature individuelle n'était que réglementaire et devait être renvoyée aux législateurs. Or, je dis que ce dont M. Biauzat demande le retranchement est précisément la partie constitutionnelle de la disposition.

En effet le droit de pétition n'étant autre chose qu'un droit naturel, il serait pour ainsi dire inutile de l'énoncer; le despotisme même, n'a pas pu interdire le droit de plainte. Mais ce qui n'est pas inutile, ce qui est important pour un gouvernement représentatif, ce qui est sa sauvegarde, c'est qu'aucune corporation ne puisse faire de pétitions en nom collectif. En matière de pétitions, nul individu ne peut être engagé par le corps dont il est membre; c'est un droit qui appartient en particulier à chaque citoyen qui, ne devant pas être maîtrisé par l'opinion de son voisin, ne doit signer une pétition qu'autant que c'est son propre vœu.

On ne doit donc considérer comme pétitionnaires, que ceux qui ont apposé leur signature, autrement nous verrions bientôt les assemblées primaires et électorales s'ériger en corps délibérants; nous verrions de grandes villes, assemblées en communes, faire des pétitions qu'elles appelleraient bientôt délibérations, et nous verrions sans retard, avec ce funeste système de pétitions collectives, la destruction même du gouvernement représentatif.

Je demande donc que la seule chose qu'il y ait de constitutionnelle dans l'article, c'est-à-dire la signature individuelle, soit consignée dans la Constitution. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Tronchet** observe qu'il est utile d'opposer à la motion de M. Biauzat la question préalable, et il demande que celle-ci soit mise aux voix.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur l'amendement de M. Gaultier-Biauzat.)

M. **Guillaume**. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer porte sur la dernière disposition additionnelle proposée il y a un instant par M. le rapporteur. Vous savez comment elle est conçue; M. le rapporteur propose de dire : « Le pouvoir législatif ne pourra porter aucune atteinte aux droits ci-dessus énoncés. » Mon amendement consiste à proposer le retranchement de cette disposition. En voici le motif : si vous placez dans un article quelconque cette réserve spéciale que le Corps législatif ne pourra porter atteinte à certains droits, il en résultera nécessairement que le Corps législatif pourra porter atteinte à tous les autres droits.

Je demande donc le retranchement.

M. **Prieur**. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Guillaume.

M. **Le Chapelier**. Il n'y a aucun doute que les articles, qui sont décrétés comme articles constitutionnels, ne peuvent pas être changés par les législateurs; et ce sera dans la loi qui établira la Convention nationale que sera exprimée, encore plus fortement qu'elle ne l'est, cette interdiction de sa part dans l'article final du projet que nous vous avons proposé. Mais quant aux droits naturels et civils, il importe que les principes éternels de la liberté; de l'égalité, sans lesquels aucune association ne peut exister, soient garantis très positivement et de la manière la plus formelle. Aussi avons-nous reconnu à cet égard que l'intention que nous avions toujours eue au comité n'avait pas été suffisamment exprimée par la rédaction que nous avions d'abord adoptée. Et voilà pourquoi nous vous avons proposé une rédaction positive contre laquelle on ne peut objecter aucune raison solide : car de ce que vous garantissiez spécialement en termes très absolus la loi naturelle et civile des hommes, il ne s'ensuit pas que vous affaiblissiez votre acte constitutionnel qui met ainsi sous la sauvegarde du Corps législatif toutes les institutions que vous établissez comme constitutionnelles. Je demande donc que les législatures lisent dans l'acte de la Constitution, l'obligation de ne faire aucune espèce de loi qui, par ses dispositions ou ses conséquences, puisse nuire à la liberté et à l'égalité des citoyens.

M. **Pierre Dedelay** (*ci-devant* **Delley-d'Agier**). Lorsqu'on examine attentivement la disposition que le comité de Constitution nous a proposé d'ajouter à l'article, l'on se persuade et l'on est convaincu que cette addition n'a point pour objet de dire que les législatures suivantes ne pourront attaquer aucun des objets constitutionnels décrétés dans ces actes et nommément les trois dispositions qui suivent, mais seulement d'avertir les législatures que dans les lois subséquentes et de purs règlements qu'elles pourraient faire pour réprimer la liberté de la presse, elles doivent avoir l'attention de ne donner à ces lois que le caractère nécessaire pour réprimer ce qui peut gêner les droits d'autrui, et point du tout pour gêner la liberté accordée par ces lois. Ainsi l'on peut placer cette addition-là, sans que jamais on puisse en induire que là où elle n'est pas placée, elle permet aux législatures d'attaquer. Je suis donc de l'avis du comité.

M. **Guillaume**. Je retire mon amendement.

M. **Briois-Beaumetz**. Il y a une partie de la réflexion de M. Guillaume qui doit subsister. Effectivement après le paragraphe qu'il attaque, se trouve encore un paragraphe que la Constitution doit garantir. En conséquence, le mot *ci-dessus* qui s'y trouve pourrait n'être pas parfaitement propre. Je demanderais donc que l'on mît : « aucun des droits constitutionnellement garantis par la Constitution ne pourra être attaqué par les législatures. »

M. **Tronchet**. En adoptant l'esprit de l'amendement de M. Beaumetz, je crois que la rédaction ne peut pas être comme il la propose, mais qu'il s'agit simplement de transposer cela après l'article qui suit, et dire ensuite : « le pouvoir législatif ne pourra porter atteinte aux droits ci-dessus garantis. »

M. **Thouret**, *rapporteur*. La transcription proposée par M. Tronchet a cet inconvénient que la phrase ne se retrouve plus avec ce qui la précède. Mais il est possible de rendre l'amendement de M. Beaumetz d'une manière qui en établisse tout le sens en disant : « le pouvoir législatif ne pourra porter aucune atteinte à l'exercice des droits garantis par le présent titre. »

M. **Tronchet**. J'adopte.

M. **Le Chapelier**. Je propose une rédaction et je demande à faire une distinction qui, dans ce que j'ai dit, n'a pas été assez généralement senti, puisqu'on revient sur l'amendement de M. Guillaume.

Je propose pour rédaction de dire :

« Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui porte atteinte ou mette obstacle à l'exercice des droits naturels et civils, consignés dans le présent titre et garantis par la Constitution. »

Je suis attaché à cette expression, *faire aucune loi*, par la raison que le Corps législatif sera plus averti que par aucune disposition législative il ne peut porter atteinte et mettre obstacle aux droits qui doivent essentiellement appartenir à l'homme en société.

J'observe ensuite qu'il y a dans l'acte constitutionnel deux parties : la première est celle qui est garantie, qui exprime, qui détaille les droits

naturels et civils. La seconde est celle qui établit la forme du gouvernement. Sur la seconde partie, les législatures ne peuvent pas changer la forme du gouvernement, et comme c'est une loi toujours existante, elles ne peuvent pas faire une loi contraire à celle qui est constitutionnellement établie. Sur la première partie, elles pourraient faire des lois qui, n'ayant pas l'air de blesser les droits des citoyens, les blesseront cependant. Eh bien ! voilà pourquoi la précaution prise par la Constitution de garantir positivement ces droits-là, est d'avertir la législature qu'elle n'a aucun droit d'y porter atteinte, doit être séparée de la disposition générale qui suivra les articles qui forment la Constitution.

M. **Lanjuinais**. Je soutiens, Messieurs, que le fondement de la distinction que vient d'établir le préopinant est nul ; ce fondement est qu'il est à craindre que le pouvoir législatif ne fasse des lois qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution, sans avoir l'air d'y porter atteinte. Eh bien ! je dis qu'il n'y a rien de plus manifeste à tous les hommes publics que cette vérité, que le pouvoir législatif peut renverser la Constitution, ou peut tendre à la renverser par des lois qui, sans en avoir l'air, la renverseraient effectivement, et c'est là ce qui prouve d'une manière évidente qu'en effet, l'addition présentée par le comité n'est pas bonne ; qu'il faut faire une disposition générale, qui s'applique à toutes les dispositions, à toutes les phrases de la Constitution, et qui disent que le pouvoir législatif ne peut porter atteinte à aucune disposition constitutionnelle.

M. **Boutteville-Dumetz**. Je m'étonne que le préopinant ne sente pas la raison qui a déterminé le comité à proposer cette addition qui, je le soutiens, est infiniment nécessaire. Il est impossible que les législatures ne fassent pas quelques lois sur les abus qui résulteraient de la liberté de la presse. Il est donc infiniment important de les avertir qu'elles ne doivent jamais, dans les lois qu'elles feront, passer les bornes que nous leur traçons. Je demande que l'on adopte l'addition que M. Le Chapelier propose.

M. **Tellier**. Je crois, Messieurs, que faisant des articles particuliers pour défendre aux législatures de toucher aux articles constitutionnels, c'est détruire l'énergie même de cette Constitution. Car, qu'est-ce que vous dites ? La Constitution garantit tel ou tel droit. Assurément il n'y a pas de législature qui ose se permettre de détruire ce que la Constitution garantit, je trouve que cet article additionnel ne fait que répéter ce qui est contenu dans un article final de l'acte constitutionnel où il est infiniment mieux placé :

« Aucun des pouvoirs institués par la Constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties. »

M. **Démeunier**. Messieurs, la garantie générale des articles constitutionnels, se trouvant dans le dernier article qui vient de vous être lu, je veux prouver ou que l'Assemblée doit adopter l'addition proposée par le comité, en la laissant à la place où on l'a indiquée, ou qu'elle ne doit admettre aucune espèce d'addition ; mais surtout que l'Assemblée ne doit adopter ni l'amendement de M. Guillaume, ni le sous-amendement de M. Beaumetz, ni la nouvelle rédaction de M. Le Chapelier.

Il est facile d'établir cette proposition ; le comité, dans sa première rédaction, avait cru laisser la liberté de la presse dans toute son intégrité. Il n'avait pas cru que les législatures pourraient jamais y porter atteinte. C'est donc, après les quatre premiers paragraphes, qu'il faudrait placer l'addition ; et pour prouver contre M. Beaumetz, qu'il serait impossible, j'ose même dire ridicule, de la placer à la fin du titre, j'observe qu'un des articles subséquents de la Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, nous ne disons pas garantir la transmission des propriétés. Il est donc évident qu'il faut l'addition telle qu'elle a été proposée par le comité, et à la place où elle a été indiquée, ou bien, revenant au premier avis du comité, se contenter de la garantie générale de la Constitution de tous les articles constitutionnels. (*Applaudissements. — Oui ! oui !*)

M. **Briois-Beaumetz**. Je soutiens que l'amendement de M. Guillaume est utile et même nécessaire, et je prétends que ceux qui le combattent ne s'appuient que sur une confusion d'idées. Ils ne voient pas qu'il y a deux choses très distinctes : les droits de l'homme que la Constitution garantit, et ensuite la Constitution elle-même. Il est absolument indispensable d'énoncer d'abord que la Constitution garantit les droits, et lorsque vos comités vous ont proposé de faire garantir les droits dans la Constitution, ils ont pris la précaution très importante de recueillir cette loi dans une nouvelle rédaction plus complète, plus claire, s'il m'est permis de le dire. Les droits de l'homme, voilà la base de la Constitution française ; viennent ensuite les moyens que vous avez pris pour garantir ces droits. Il n'y a nul obstacle à ajouter une garantie spéciale après cette énumération des droits qui appartiennent à tous les hommes vivant en société et non pas seulement aux Français. Ensuite, lorsque vous aurez parcouru toute votre Constitution, lorsque vous aurez délégué et distribué tous les pouvoirs, au moyen desquels vous aurez garanti tous les droits de l'homme, vous apposerez une nouvelle clause, par laquelle vous direz qu'aucun de ces moyens, aucune de ces institutions, que vous avez établis par la Constitution, ne pourront être attaqués. (*Applaudissements.*)

M. **Duport**. J'ai peu de chose à ajouter à ce que vient de dire le préopinant; mais il me paraît nécessaire de relever une équivoque sur laquelle il me semble que toute la discussion a roulé. On a prétendu qu'il suffisait d'avoir établi à la fin de la Constitution un article général d'interdiction aux législateurs, de n'y rien changer, et que sous cette interdiction seraient compris tant les articles constitutionnels que les droits civils énoncés dans ce titre. Or, je crois que cela est une erreur, et voici comme je le prouve ; vous allez décréter une Constitution qui renfermera l'étendue, les limites et la division des pouvoirs ; qui dira au Corps législatif ce qu'il peut faire, au roi ce qu'il peut faire, aux juges ce qu'ils peuvent faire, et la manière dont ils peuvent exercer les pouvoirs. Eh bien ! il résultera de là, qu'en suivant les formes qui seront déterminées dans cette Constitution, la législation aura le droit de faire toutes les lois qu'elle aura reconnues utiles pour le bonheur public, et qu'ainsi, lorsqu'une loi aura été proposée par le Corps législatif, et sanctionnée par le roi, elle

sera obligatoire pour tout le royaume. Voilà ce qui paraît constant. Eh bien, Messieurs, il s'ensuit donc de là que la législature, en suivant ces formes, en proposant cette loi, et cette loi étant décrétée dans les formes constitutionnelles, sanctionnée par le roi, et promulguée dans les formes constitutionnelles, pourrait établir un obstacle à la liberté de la presse, établir, par exemple, des censeurs.

Il est impossible de répondre à cette observation; et cependant, Messieurs, non seulement vous voulez que les formes par lesquelles on fait les lois soient constitutionnelles et respectées; mais vous voulez aussi qu'il n'y ait jamais aucune loi même constitutionnellement décrétée, qui puisse mettre obstacle à la liberté de la presse, et en général, aux libertés reconnues à chaque homme sans le titre qui est actuellement à votre délibération. Dès lors il ne suffirait donc pas de dire que la législature ne pourra rien changer à la Constitution. Car, en ne changeant rien à la Constitution, elle ferait une loi qui empêcherait qu'on ne pût librement imprimer, en établissant des censeurs par lesquels on serait obligé de passer avant que de faire imprimer un ouvrage. Je dis donc qu'on n'aurait pas du tout atteint le but en plaçant à la fin de l'article l'addition proposée, et je demande qu'elle soit expressément placée au titre actuel, dans la rédaction que M. Le Chapelier a proposée. (*Applaudissements.*)

M. **Fréteau-Saint-Just**. Si l'on adoptait la disposition proposée par M. Le Chapelier, pour le titre Ier, il faudrait la répéter dans chacun des titres de la Constitution; car, il y a dans la Constitution une foule d'articles aussi nécessaires, aussi essentiels que ceux qui nous occupent actuellement et qu'il est aussi indispensable de mettre à l'abri des entreprises des législateurs. Tel est, par exemple, l'article qui porte que le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi. Pourquoi alors ne pas placer la rédaction protectrice de M. Le Chapelier après chacun de ces principes essentiels à la conservation desquels nous sommes intéressés?

Je demande que cette rédaction soit mise à la fin de la rédaction.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Examinons si l'addition que propose le comité présente des inconvénients et si elle n'offre pas quelque utilité.

Tout le monde voit la distinction qu'il faut faire entre les droits naturels et civils, et l'organisation du gouvernement politique qui n'est faite que pour assurer la jouissance de ces droits. Il y a donc deux parties très distinctes dans le travail qui vous est soumis, savoir: les lois individuelles antérieures au gouvernement, puis le gouvernement lui-même. Le titre Ier qui nous occupe actuellement consacre les lois antérieures au gouvernement et on désire une expression qui assure une garantie contre les abus et les entreprises des législatures. Il y a donc quelque utilité dans la disposition qui vous est proposée.

Maintenant, y a-t-il des inconvénients? — On objecte que si la même clause ne se trouve pas insérée dans tous les titres, on pourra induire de cette garantie spéciale que les dispositions contenues dans ces titres ne sont pas également garanties. Mais la même clause se trouvera aussi à la fin de la seconde partie de notre travail; ce sera une clause générale de garanties pour toute la partie qui traite du gouvernement. Ce n'est donc qu'une redondance: le titre Ier, qui concerne les droits naturels et civils, est assez précieux pour avoir besoin d'une garantie spéciale, et pour que nous ne négligions pas une clause qui, fût-elle superflue, a de grands avantages, et qu'il n'y ait pas raison de ne pas employer si elle n'a pas d'inconvénients (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Voici, Messieurs, la rédaction proposée par M. Le Chapelier :

« Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui porte atteinte ou mette obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre et garantis par la Constitution. »

(Cette disposition est adoptée.)

M. **le Président**. Je mets aux voix les deux premiers paragraphes du titre premier dont je vais faire lecture.

« La Constitution garantit comme droits naturels et civils :

1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents ;

2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés ;

3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société. »

(Ces 2 paragraphes sont adoptés.)

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture du 1er alinéa du troisième paragraphe, ainsi conçu :

« La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. »

M. **Heurtault-Lamerville**. Notre Constitution est fondée sur le territoire, comme sur les hommes. J'ai remarqué que, dans la Constitution, le mot de territoire n'est pas même prononcé. Cependant les propriétés territoriales sont le principe de toutes les autres. Je demande donc, Messieurs, que la disposition additionnelle que je vais avoir l'honneur de vous lire, soit adoptée et insérée dans le paragraphe:

« La Constitution garantit également, dans l'intérieur du royaume, la libre circulation de toutes les productions du territoire. »

L'Assemblée a cru devoir insérer, en tête du code rural, que le territoire français était libre comme les personnes. Je crois qu'il est essentiel,

pour empêcher le retour de toutes institutions féodales ou de toute autre espèce, qui ont pu souiller si longtemps ce beau territoire, que cette disposition-là soit insérée dans la Constitution. (*Murmures.*)

M. **Dupont** (*de Nemours*) appuie la proposition de M. Heurtault-Lamerville et assure qu'il n'y a pas de liberté sans propriété, sans la libre circulation des subsistances. (*Murmures.*)

M. **Heurtault-Lamerville**. Je demande au moins que l'on dise dans la Constitution que le territoire français est aussi libre que les personnes.

M. **Prieur** appuie cette dernière disposition en disant qu'elle est un obstacle au retour du régime féodal qui a tant déshonoré la France pendant plusieurs siècles.

M. **Thouret**, *rapporteur*. La première disposition proposée par M. Lamerville est un objet législatif et non pas constitutionnel; quant à la seconde, si nous recherchons le sens réel des mots *esclavages du territoire*, nous n'entendons que l'assujettissement féodal; or, vous avez aboli par un décret exprès, le régime et l'assujettissement féodal; il est donc inutile de faire mention de la liberté du territoire dans la Constitution.

M. **Garat** *aîné* appuie la proposition de M. Heurtault-Lamerville, relative à la liberté de la circulation des productions du territoire.

M. **Rewbel**. Si on adopte la double circulation au dedans, il faut aussi l'établir au dehors. (*Murmures.*)

M. **d'André**. Je demande qu'on aille aux voix sur le paragraphe tel qu'il est proposé par le comité, parce que ces divers amendements ne sont que le résultat de systèmes particuliers plus ou moins mûrement combinés, sur lesquels il ne s'agit nullement de délibérer. Ces objets sont d'ailleurs du ressort de la législation; il suffit d'établir que la Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur l'amendement de M. Heurtault-Lamerville.)

M. **Malès**. C'est ici, Messieurs, le moment d'établir un des plus grands principes de la liberté. Le territoire français est le pays des Francs, et cependant on a porté atteinte à cette franchise d'une manière bien inconsidérée.

En effet, il était possible autrefois, moyennant le dépôt d'une somme modique aux amirautés, d'amener et de conserver des esclaves en France. (*Murmures prolongés.*)

Il était encore une autre convention plus abominable faite entre tous les souverains d'Europe: ils voulaient qu'un malheureux poursuivi par le despotisme, s'il passait en pays étranger, fût rendu au tyran qui le réclamait. (*Murmures.*)

M. **de Custine**. Il est du devoir du Président de rappeler à l'ordre l'opinant lorsqu'il s'écarte de la question. (*Murmures.*)

M. **le Président**. Monsieur de Custine, vous n'avez pas la parole.

M. **Emmery**. Monsieur le Président, rappelez à l'ordre M. de Custine.

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. **le Président**. J'observe à M. Malès qu'il n'a la parole que sur le paragraphe qui vient d'être lu par M. Thouret. Je le prie de se renfermer dans l'examen de ce paragraphe.

M. **Malès**. Je demande qu'il soit ajouté que tout homme non libre qui atteindra le territoire français restera irrévocablement libre. (*Murmures et applaudissements.*)

M. **Fréteau-Saint-Just**. Cette disposition est inutile, je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. **d'Arembert de la Marck**. Je suis obligé de regarder comme illusoire, quant à présent, la garantie de tous les droits de citoyen, tant que l'Assemblée nationale n'y joindra pas une loi qui exprime très clairement que tout citoyen qui éprouvera une injustice dans sa personne ou dans ses biens de la part d'un fonctionnaire public, d'une municipalité, d'un corps administratif quelconque, aura le droit de prendre ceux-ci à partie et de les citer devant les tribunaux. (*Murmures. — C'est de droit.*)

Je demande qu'il soit institué un tribunal... (*Murmures.*)

Je ne demande pas que cette loi soit mise dans le paragraphe que nous discutons, mais je veux qu'elle soit quelque part. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je donne une nouvelle lecture du premier alinéa du troisième paragraphe :

« La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. »

(Cet alinéa est mis aux voix et adopté.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici le second alinéa du troisième paragraphe :

« Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique, appartiennent à la nation; ceux qui étaient affectés aux dépenses du culte sont à sa disposition. »

Voici la raison qui nous a déterminés à placer ici cet article. Dans le paragraphe précédent, l'on garantit constitutionnellement l'inviolabilité des propriétaires. Vous avez remarqué l'abus qu'on a déjà fait de ce principe dans la disposition que vous avez faite des biens ci-devant affectés au clergé. Il est donc nécessaire de fixer imperturbablement les idées, et de déclarer que les biens affectés à des services d'utilité publique sont à la nation et pour la nation.

M. **Thévenot de Maroise**. Je demande qu'au lieu de dire : « les biens qui ont été *ci-devant* destinés aux », on dise purement et simplement, en termes généraux applicables à tous les temps : « les biens destinés à des services d'utilité publique appartiennent à la nation. » (*Assentiment.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'adopte.

M. **Thévenot de Maroise**. Je demanderais d'autre part si par ces mots *d'utilité publique* on entend les objets d'utilité pour une ville, pour un

canton. Je craindrais que si vous comprenez dans cet alinéa tous les objets d'utilité publique sans exception, on n'abuse de ce principe pour s'emparer des établissements faits par les communes dans un but quelconque d'utilité publique.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je répondrai en peu de mots au préopinant que l'expression dans laquelle le paragraphe est conçu, en rend complètement l'idée qui est dans le style de la Constitution et parfaitement expliquée par ceci : Nous entendons toujours, dans la Constitution, par utilité publique ce qui est général ; car ce qui n'est que communal n'est pas public, de telle sorte que les communes ne doivent être considérées que comme individu et comme chose privée et non pas comme chose publique appartenant à l'organisation générale.

Ainsi il faut fixer le sens des termes une bonne fois, et quand on lira le paragraphe, il ne restera pas le plus petit doute : on comprendra que le mot *publique* ne s'applique pas à un simple village ou hameau.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Je demande que les observations contenues dans la réponse de M. Thouret soient insérées dans le procès-verbal.

Plusieurs membres : C'est inutile.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Il m'a paru, dans la rédaction du deuxième alinéa, qu'on faisait entre les services d'utilité publique et les services du culte une différence qui ne me paraît pas devoir exister. On dit que les biens ci-devant destinés à des services d'utilité publique *appartiennent* à la nation, que ceux qui étaient destinés au culte sont à sa disposition. Je ne vois aucune raison de cette différence : tous appartiennent à la nation et tous sont également à sa disposition. (*Applaudissements.*)

D'ailleurs je pense que la disposition de cet article ne doit pas être circonscrite au passé. Sans doute, vous ne conserverez pas pour l'avenir l'usage des fondations perpétuelles ; vous penserez qu'il n'appartient à aucun homme de prescrire à la société un usage perpétuel. Tel établissement excellent aujourd'hui peut devenir en 100 ans beaucoup moins utile ou même nuisible. Ainsi toutes les fois que des biens quelconques sont destinés à l'utilité publique, la société doit se réserver le droit d'en diriger l'usage pour la plus grande utilité publique.

Voici donc la rédaction que je propose :

« Les biens qui ont été ou qui seront destinés à des services d'utilité publique, ou aux dépenses du culte, appartiennent à la nation et seront dans tous les temps à sa disposition. »

M. **Gombert**. Je demande qu'il soit ajouté à la disposition proposée par M. de Liancourt ces mots : « à la charge par elle de salarier les fonctionnaires publics du culte librement élus par le peuple. »

Vous avez fait, Messieurs, jurer la Constitution au clergé, il faut que vous lui fassiez un état, et si vous n'insérez pas l'addition que je propose, il est bien constant et bien certain que le clergé n'a plus d'état (*Murmures et applaudissements*) et les malveillants ont un nouveau prétexte de calomnier votre Constitution.

M. **l'abbé Bourdon**. J'ai fait hier au comité de Constitution la même observation. J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée qu'il est convenu qu'il y aurait une conférence ce soir aux comités, et il me semble qu'en employant ce moment-ci à cette discussion, c'est faire perdre à l'Assemblée un temps qu'elle peut employer plus utilement. Je demande donc que sur ce qui vient d'être proposé, la discussion ne s'ouvre qu'après la conférence du comité.

M. **Durand-Maillane**. Il sortira un nouveau projet d'article. Je mets en avant, et je prie les membres de ce comité de vouloir bien, autant qu'ils le jugeront convenable, diviser la matière en deux articles, diviser les biens qui appartiennent aux objets d'utilité publique d'avec la matière qui a un objet propre et direct au culte. Ce sont là deux matières que nous devons distinguer, elle n'ont aucun rapport l'une avec l'autre, et je demande qu'on nous présente demain deux objets très distincts de cette nature.

M. **Thouret**, *rapporteur*. La conférence dont vient de parler le préopinant doit en effet avoir lieu aujourd'hui et il me semble que l'Assemblée ne s'oppose pas à ce que cette conférence, qui peut avoir des résultats favorables, prévienne une discussion dont le moment d'ailleurs n'est pas opportun, puisque nous ne nous occupons ici que de la garantie des droits naturels des citoyens. Quant à la rédaction proposée par M. La Rochefoucauld, elle me paraît exprimer parfaitement bien l'opinion du comité de Constitution. Nous n'avons pas entendu mettre une différence entre le principe général et l'application qui doit en être faite aux biens ci-devant affectés au clergé.

M. **Camus**. Je demande que, sans perdre de temps à des discussions inutiles, l'alinéa tout entier soit renvoyé à l'examen des comités.

M. **Prieur**. Moi, je m'oppose à ce renvoi ; il s'agit dans ce paragraphe d'une vérité solennellement consacrée par les décrets de l'Assemblée nationale, d'un principe sur lequel repose le crédit public puisque c'est sur les biens de la nation que sont hypothéqués les assignats. La proposition de M. Camus, si elle était adoptée, pourrait avoir le très grave inconvénient de suspendre un instant le crédit public ; elle doit être formellement rejetée et je demande qu'on mette le paragraphe aux voix sur-le-champ.

M. **Camus**. Je ne conteste pas du tout le principe, quand je demande le renvoi au comité ; mais voici pourquoi je demande le renvoi du tout. Par le décret du 2 novembre 1789 vous avez dit que les biens affectés aux dépenses du culte étaient à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. Actuellement on prend la moitié de cet article, et on veut la mettre aux voix ; je soutiens que l'article doit être décrété en son entier. Je demande qu'on le décrète mais qu'on ne fasse pas la scission actuelle de ses dispositions. C'est le décret du 2 novembre tout entier, c'est l'acte constitutionnel, c'est l'article sage et légitime qu'il faut proposer en entier.

Je conclus donc à ce que tout soit renvoyé, et je soutiens qu'il n'en résultera aucune atteinte pour le principe.

M. **d'André**. Je ne pense pas que le renvoi du tout soit nécessaire et convenable. Il y a ici deux

dispositions différentes : la première, c'est celle que les biens destinés à des services d'utilité publique appartiennent à la nation et sont à sa disposition ; je pense qu'à cet égard, il ne peut y avoir aucune difficulté ; la seconde, c'est qu'elle a pareillement à sa disposition les biens destinés aux dépenses du culte, biens qui appartenaient au ci-devant clergé ou dont il avait du moins la jouissance usufruitière. (*Rires ironiques à droite. Applaudissements à gauche.*) Ces biens-là appartiennent-ils à la nation, oui ou non ? Sont-ils ou ne sont-ils pas à sa disposition ? Voilà une question générale qui est déjà tranchée et qui ne peut plus souffrir la moindre difficulté. Si elle en éprouvait quelqu'une, vous verriez bientôt, comme le disait M. Prieur, le crédit national ébranlé jusque dans ses fondements. (*Applaudissements à gauche. Murmures à droite*). Je ne conçois même pas comment il peut y avoir l'ombre d'un doute sur cette question-là ; car si le crédit public repose sur les assignats, si les assignats sont hypothéqués sur les biens nationaux, il est évident que si vous élevez la moindre difficulté sur les biens nationaux, je ne dis pas pendant un jour, mais pendant deux heures, vous portez un préjudice éternel au crédit des assignats. (*Applaudissements à gauche. Murmures à droite.*) D'après cela, je m'oppose absolument à l'ajournement du paragraphe.

Cependant l'amendement de M. Gombert peut être juste en un point ; c'est qu'il faut établir constitutionnellement que les ministres du culte doivent être élus par le peuple. Voilà la constitution civile du clergé.

M. **Lanjuinais**. Ah ! la voilà.

M. **d'André**. Elle est toute là : les ministres du culte doivent être élus par le peuple ; il faut sans doute aussi assurer à ces ministres leur subsistance. Mais je vous le demande, mettez-vous dans la Constitution que les juges, que les administrateurs seront payés ? cela n'est pas constitutionnel. (*Applaudissements à gauche.*) Pourquoi parleriez-vous des seuls fonctionnaires du culte ?

Ainsi la marche que vous avez à suivre est extrêmement simple. Il y a des précautions à prendre ; il faut que les bases de la constitution civile du clergé soient dans la Constitution ; mais ce n'est pas au titre des droits naturels et civils des citoyens garantis par la Constitution que vous devez placer cette disposition, cela n'a rien de commun avec ce titre, et c'est pour cela qu'on a demandé une conférence.

Je demande donc qu'en renvoyant l'amendement de M. Gombert dont j'appuierai très fortement une partie lorsqu'il sera représenté, qu'en renvoyant, dis-je, cet amendement aux comités, pour y entendre les personnes qui voudront s'y présenter, vous ne vous exposiez pas au plus grand danger, en retardant l'adoption de la disposition fondamentale sur laquelle je propose que l'Assemblée aille de suite aux voix. (*Applaudissements à gauche.*)

M. **Lanjuinais**. Je demande à répondre.

Plusieurs membres : Non ! non ! La discussion fermée !

M. **Lanjuinais**. La justice, la raison (*Murmures prolongés.*)... c'est un mensonge (*Bruit.*)

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici, avec la proposition de M. de La Rochefoucauld et avec une addition relative aux aliénations, la rédaction définitive que nous proposons pour le deuxième alinéa :

« Les biens destinés aux dépenses du culte et à tout service d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition. La Constitution garantit les aliénations qui ont été ou seront faites suivant les formes établies par la loi. »

(Cet alinéa est mis aux voix et adopté.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons au troisième alinéa qui est ainsi conçu :

« Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour le soulagement des pauvres infirmes et des pauvres valides manquant de travail. »

M. **Rabaud-Saint-Etienne**. Pour donner à cet article plus de moralité et plus de solennité, je demande que l'on dise :

« La nation regarde comme une dette le soulagement des pauvres infirmes et des pauvres valides manquant de travail. En conséquence, il sera créé et organisé à cet effet un établissement général de secours publics. »

M. **Barrère de Vieuzac**. En adoptant la rédaction du comité, je demande seulement qu'on y ajoute : *et des enfants trouvés*..., qui sont une des dettes les plus sacrées de la société, surtout depuis l'abolition du régime féodal. Cette classe de déshérités est assez malheureuse ; elle peut être utile à la nation, elle est digne de vos soins et de votre humanité, vous devez consacrer expressément la dette de la société envers eux, et à laquelle ils ont des droits incontestables.

M. **Garat**, *aîné*. J'appuie l'amendement de M. Barrère. La nation ne doit pas en effet venir seulement au secours des pauvres infirmes ou valides, mais encore au secours des enfants que des pères assez dénaturés et des mères assez barbares ont abandonnés.

Quant à la rédaction de M. Rabaud : « La nation regarde comme une dette... » on dirait à l'entendre que la nation se rend débitrice par bienveillance, par pure générosité ; faisons donc la parler comme il convient.

Je propose en conséquence la question préalable sur la rédaction de M. Rabaud, et je demande que celle du comité soit mise aux voix en y ajoutant l'amendement de M. Barrère pour les enfants trouvés.

M. **Dupont** (*de Nemours*). L'amendement de M. Barrère est d'une grande justice. S'il est un établissement qui honore l'humanité, c'est celui qui a été fait pour les enfants abandonnés ; il est d'un personnage dévoué à la reconnaissance des siècles, c'est saint Vincent-de-Paul, et jamais on n'a rien fait de plus beau.

J'appuie donc cet amendement et je propose pour l'alinéa la rédaction suivante :

« Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et procurer du travail aux pauvres valides. »

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Pour ne pas exciter les hommes à la paresse, je propose, par amendement à la proposition de M. Dupont, de dire : « et procurer du travail aux pau-

vres valides qui ne pourraient pas s'en procurer.»

M. **Pierre Dedelay** (ci-devant **Delley d'Agier**), appuie l'amendement de M. de La Rochefoucaud-Liancourt.

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'adopte et la proposition de M. Dupont et l'amendement de M. de Liancourt; je propose, en conséquence, pour l'alinéa la rédaction suivante :

« Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants orphelins et abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et procurer des moyens de travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer par eux-mêmes. »

(Cet alinéa est mis aux voix et adopté.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici, Messieurs, le quatrième et dernier alinéa du troisième paragraphe :

« Il sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignements indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. »

M. **Fréteau-Saint-Just**. Je crois que c'est une dette de la nation de procurer à tous les citoyens une instruction gratuite pour les objets indispensables; mais je demande qu'on admette aussi à des secours gratuits, pour des connaissances plus relevées, ceux des sujets qui, par des concours, auront été reconnus pouvoir faire partager à la nation le fruit d'une éducation plus étendue.

Je demande donc le renvoi aux comités pour présenter une nouvelle rédaction.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Sans doute, dans la législation vous trouverez convenable d'établir une éducation gratuite plus relevée pour les jeunes citoyens qui s'en montreront dignes; mais je ne crois pas que dans la Constitution vous deviez garantir aux citoyens autre chose qu'une éducation nécessaire à tous les hommes.

Je considère la disposition comme suffisante.

(Le quatrième alinéa du troisième paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. **Vadier**. La Constitution a garanti les propriétés, il en est une bien précieuse, c'est l'honneur. Vous avez décidé que les mêmes délits seraient punis des mêmes peines; il vous reste à détruire un grand préjugé, un préjugé barbare qui imprime la honte d'un crime aux parents de ceux qui l'ont commis et à toute une génération. Il est digne de la Constitution française de prévoir ce cas; aussi je demande qu'il soit ajouté au titre premier la disposition suivante :

« Comme le crime est personnel, la honte ne pourra jamais être imputée aux parents de celui qui l'a commis. »

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il me semble que la disposition qu'on propose n'est point de nature à trouver place dans la Constitution, surtout dans le titre premier où l'on veut la placer. Certainement il ne s'agit point ici d'un droit individuel, civil et politique; il s'agit seulement d'un remède à employer contre un préjugé, contre une erreur d'opinion. La loi a fait sur cela tout ce qu'elle est susceptible de faire; mais ranger cette disposition dans le principe des maximes constitutionnelles, il semble que cela est absolument hors de place.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons, Messieurs, au titre II relatif à la division du royaume et à l'état des citoyens. Voici l'article premier :

« La France est divisée en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons. »

M. **Rabaud-Saint-Etienne**. Dans tous les décrets constitutionnels concernant la division du royaume, l'Assemblée a tout rapporté au principe d'unité qui doit assurer la stabilité d'un Empire; le royaume y est toujours représenté comme une chose une. Afin qu'on ne puisse jamais dans la Constitution trouver un argument pour une subdivision en républiques fédératives, je demande que ce principe-là soit consacré et qu'il soit dit :

« Le royaume est un et indivisible; son territoire est distribué pour l'administration en 83 départements, chaque département en districts, chaque district en cantons. »

M. **de Custine**. Comme il est possible que la France soit composée de plus de 83 départements, je demande que l'on dise simplement : « La France est divisée en départements, chaque département en districts, chaque district en cantons. »

M. **Thouret**, *rapporteur*. C'est dans la grande division des départements, c'est-à-dire dans leur grand nombre, dans leur multiplicité, qu'est la garantie centrale pour la subordination de chacun d'eux : c'est aussi là une garantie contre le danger des institutions fédératives. Vous avez décrété que le royaume était distribué en 83 départements, il faut que cette distinction soit constitutionnelle; elle est, bien entendu, relative à l'état actuel du royaume.

M. **Rœderer**. En ce cas on peut mettre : « Le territoire, dans ses limites actuelles, est divisé en 83 départements. »

M. **Thouret**, *rapporteur*. Les comités avaient pensé que le nombre de 83 départements ne pourrait être augmenté ou réduit que dans le cas où le territoire du royaume serait lui-même accru ou diminué; mais après des réflexions plus profondes, les comités se sont convaincus que cette disposition manquait de convenance. D'une part, elle avait l'air d'annoncer des conquêtes auxquelles, par la Constitution même, la nation a renoncé; d'un autre côté, elle semblait prévoir d'une manière peu agréable la possibilité de la diminution du territoire français.

On doit sentir suffisamment que c'est l'état actuel du territoire qui a déterminé le nombre des départements, si, par des événements possibles, mais peu probables pourtant, le territoire français venait à augmenter de manière qu'il y eût occasion de faire plus de départements, ou à souffrir, par la perte du territoire actuel, une diminution sensible, cela est suffisamment sous-entendu.

M. **Pierre Dedelay** (*ci-devant* **Delley-d'Agier**). Ce que vient de développer M. le rapporteur est loi politique; mais il existe quelques départements qui peuvent devenir très onéreux à conserver comme départements, et si ces départements vous demandaient d'être réunis à un autre... (*Murmures. — Non! non!*)

(La discussion est fermée.)

La rédaction de M. Rabaud-Saint-Etienne est mise aux voix dans les termes suivants :

Art. 1er.

« Le royaume est un et indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici l'article 2 :

« Sont citoyens français :

« Ceux qui sont nés en France d'un père français;

« Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;

« Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique;

« Enfin, ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique. »

M. **Garat**, *aîné*. J'adopte l'article dans sa totalité. Je demande seulement qu'on retranche au quatrième paragraphe, ces mots: « *pour cause de la religion.* » Laisser dans ce paragraphe cette disposition, ce serait faire entendre que ceux qui descendraient d'un Français ou d'une Française qui se seraient expatriés pour toute autre cause que celle de la religion, ne seraient pas admis au même bénéfice. Or, je ne conçois pas le motif de cette distinction. Sous l'ancien régime même, la France était chérie de tous les Français, et un Français qui avait le malheur de la quitter n'était pas plutôt dans les pays étrangers qu'il regrettait sa patrie. Si dans l'ancien regim cette affection existait, jugez combien il y en aura alors auxquels par le bienfait de notre Constitution, vous aurez rendu une liberté politique et individuelle également inaltérable à tous les Français.

M. **Tronchet**. Cette demande est très juste; il a toujours été vrai qu'il suffisait à un homme originaire français de revenir en France, et de déclarer qu'il veut y fixer son domicile, pour qu'il rentre dans tous les droits de citoyen français. Je ne conçois pas pour quel motif le comité n'a consacré qu'une exception et non pas la règle générale.

J'ai une autre observation à faire sur cet article, elle porte sur le premier paragraphe : malheureusement il y a et il y aura encore longtemps des enfants illégitimes qui ne connaissent que leur mère. Certainement vous n'entendez pas priver ces enfants illégitimes, nés en France, et d'une mère française, du droit de citoyen.

Je sens bien qu'il n'est pas possible de mettre dans l'article « *des enfants nés d'un père ou d'une mère française* », mais je propose au comité de prendre cet objet en considération.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Cette observation n'a pas échappé aux comités; mais nous n'avons pas trouvé le moyen d'établir une rédaction pleinement satisfaisante. Nous pensons que tout enfant né, élevé et établi en France, et dont on ne connaît pas le père, est de plein droit censé fils d'un Français, tant qu'on n'a pas trouvé contre lui qu'il a une filiation étrangère. La présomption est évidemment en sa faveur, car on ne peut supposer que par une exception défavorable à cet individu, il a pour père un étranger, lorsqu'il peut avoir pour père tous les Français. (*Rires.*)

M. **Prieur**. J'ai un mot à ajouter à l'observation de M. Tronchet en faveur des enfants illégitimes. Il a appelé l'attention de l'Assemblée sur ceux qui ont une mère connue, mais il a oublié les enfants dont les pères et mères sont inconnus. Or, dans l'état d'abandon universel, comme je crois que c'est à la patrie à les adopter, et que toutes ces présomptions étant en leur faveur, ils doivent, comme tous les autres citoyens nés en France, jouir de leurs droits de citoyens. J'en fais l'amendement très précis.

M. **Tronchet**. J'adopte : il est très bon.

M. **Le Chapelier**. Quand un enfant est né en France, il est évident que la présomption est que le père était Français et non pas étranger. Ainsi je crois l'addition très inutile; mais ce qui me fait prendre la parole, c'est la proposition de supprimer ces mots : « *pour cause de religion.* »

Je demande à ceux qui veulent détacher ces mots, s'ils attachent assez peu d'intérêt à la qualité de citoyen français, pour vouloir la donner à l'homme dont les ancêtres ont été établis en pays étranger sans aucune persécution, sans aucune espèce de motif que de faire mieux leurs affaires, et qui ont, ainsi que leurs descendants, prêté le serment de fidélité aux puissances étrangères. Ceux-là, Messieurs, sont aussi étrangers que ceux qui sont nés de parents étrangers : ils ont renoncé à leur patrie.

Mais ceux, au contraire, qui ont été persécutés, qui ont été obligés de quitter leurs foyers, ont dû être protégés par vous; ainsi vous avez rendu la loi qui, conforme à une disposition sage du droit romain, les considère dans un état perpétuel de persécution, qui ne permettait pas de croire que leur absence du royaume tînt à leur volonté, et vous dit : « Ceux-là, à quelque distance qu'ils soient à l'époque où leurs parents seront éloignés de France où ils ne pouvaient plus habiter, seront censés citoyens français, du moment qu'ils arriveront.

Si vous effacez ces mots : « *pour cause de religion* », il en résultera que non seulement ceux-là, mais même ceux qui pourraient, dans l'époque la plus reculée, s'y faire un parent français, viendront s'établir en France; et sans remplir aucune espèce des conditions attachées à l'étranger qui veut y fixer son domicile, jouiront aussitôt des droits de citoyen français : cela ne peut pas être.

Je demande que ces mots soient conservés comme étant une réparation d'une persécution que nous déplorons tous, que le gouvernement de Louis XIV s'est permis; mais nous ne devons pas accorder le même avantage à ceux qui, sans aucune espèce de motifs, se sont retirés de France pour passer chez l'étranger.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous avons énoncé le principe primitif que tout homme né en pays

étranger d'un père français, rentrait dans les droits de citoyen par la résidence en France et la prestation du serment civique. Voilà la règle générale; l'exception que nous avons reconnue et qui concerne les descendants des expatriés pour cause de religion, n'est autre chose qu'un décret que vous avez rendu.

M. **Guillaume**. Il serait imprudent d'élever avec trop de facilité aux droits de citoyens des hommes nés en pays étranger. C'est un point de fait très constant : un homme né en pays étranger après l'expatriation d'un premier auteur, lorsqu'il s'est écoulé entre sa naissance et l'expatriation, plusieurs générations, est constamment un étranger. Or, voudriez-vous souffrir que les puissances étrangères puissent vous envoyer de pareils hommes, des descendants peut-être d'un banni, influer dans vos assemblées primaires et jusque dans le Corps législatif, si vous les receviez ainsi sans aucune précaution, sans exiger aucune autre chose d'eux que l'origine d'un Français, qui peut-être aurait été banni du royaume.

Je demande que l'on conserve la restriction du comité : « *pour cause de religion* ». Ce sera une expiation du crime de Louis XIV d'avoir révoqué l'édit de Nantes. (*Applaudissements.*)

(La discussion est fermée.)

L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Garat *aîné*, tendant à retrancher du 4e paragraphe les mots « *pour cause de religion* ».

Elle adopte ensuite comme paragraphe additionnel l'amendement de M. Tronchet, sous-amendé par M. Prieur, dans les termes suivants :

« Ceux qui sont nés en France de père et mère inconnus. »

M. **Tronchet**. Je crois que la rédaction serait encore plus exacte en mettant : « de père ou de mère inconnus », parce que ces enfants peuvent ne connaître que leur mère.

M. **Duport**. L'Assemblée veut que quand un homme est né en France de parents étrangers, cet homme y ait fixé sa résidence pour jouir des droits de citoyen français : c'est là le principe posé dans le 2e paragraphe. Cependant, d'après l'amendement qui vient d'être adopté, si deux étrangers passaient un moment en France, qu'ils y abandonnassent un enfant, et que cet enfant, né de parents inconnus, passât en pays étranger, au terme de cet amendement; quoiqu'il ne fût pas résident dans le royaume, mais parce qu'il y serait né, et que ses parents seraient inconnus, il aurait droit de cité. L'Assemblée ne peut pas avoir voulu décréter des dispositions contradictoires.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il est impossible d'accorder au fils d'une femme mariée le droit de cité par sa mère, car alors il aurait deux cités. Par exemple, si son père était Anglais, en vertu du droit qu'il tiendrait de sa mère Française, il viendrait dans les assemblées politiques de France; et s'il n'y obtenait pas l'élection, il retournerait en Angleterre pour jouir des droits de son père. Si sa mère n'est pas mariée, l'homme qui voudra exercer les droits de citoyen, quel que soient son père et sa mère, se présentera avec son extrait baptistaire et la preuve de sa résidence. Il dira : je suis né en France, j'y réside. Peu importe que son père soit étranger ou Français, car il est l'un ou l'autre.

M. **Prieur**. Eh bien, si vous retirez l'amendement de M. Tronchet, vous verrez que, dans les assemblées primaires, on opposera votre procès-verbal aux bâtards.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Eh bien, il suffit de faire mention dans le procès-verbal que la qualité de citoyen français ne peut pas être contestée aux enfants illégitimes nés en France de pères et mères inconnus, lorsque ces enfants sont résidants dans le royaume. (*Assentiment.*)

(L'Assemblée, consultée, ordonne la mention au procès-verbal de la réflexion de M. Thouret et décrète que l'amendement de M. Tronchet est retiré.)

En conséquence, l'article 2 du titre II est mis aux voix sans changement, dans ces termes :

Art. 2.

« Sont citoyens français :

« Ceux qui sont nés en France d'un père français ;

« Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;

« Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique ;

« Enfin, ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique. » (*Adopté.*)

M. **le Président** annonce pour l'ordre du jour de demain la suite de la discussion du projet de Constitution.

La séance est levée à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du mardi 9 *août* 1791, *du soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne connaissance à l'Assemblée des adresses suivantes :

Adresses des administrateurs composant le directoire du département de l'Hérault, du district de Sauveterre, et de celui de Coyron et de Loudéac.

Adresses des municipalités d'Orthez, de Neuf-Brisach, de Montech, de Saint-Marcellin et du tribunal du district de la même ville, de la communauté et de la ville d'Agde, de Tour-la-Ville, réunie à la garde nationale de la commune.

Adresses des amis de la Constitution séants à Saintes, à Allevard, à Saint-Hippolyte, département du Gard, à Quintin, district de Saint-Brieuc, à Amboise, à Cambrai, à Guéret, à Saint-Mihiel, à Bourges, à Vendôme, à Marchiennes, à Laon, à Blaye, à Moissac, à Perpignan, et de la garde nationale de Metz.

La société de Moissac supplie instamment l'As-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

semblée de comprendre le département du Lot dans le nombre de ceux qui doivent fournir des gardes nationales auxiliaires.

Adresses des amis de la Constitution séants à Périgueux et à Sens, qui s'élèvent avec force contre la déclaration des 290 membres de l'Assemblée.

Adresse des officiers municipaux de Rennes, contenant une déclaration authentique des sous-officiers et soldats de la garnison de Rennes, qui porte que, loin de refuser la quotité d'assignats de 5 livres que les décrets de l'Assemblée nationale autorisent à leur compter pour leur solde, ils sont dans la disposition d'en accepter une quotité plus grande encore, si le bien public et l'état des finances l'exigent.

Adresse du conseil général de la commune de Maubeuge, qui atteste à l'Assemblée qu'une dénonciation faite par un de ses membres contre le régiment suisse en garnison dans cette ville, ne l'a été que sur des rapports calomnieux.

« Ce régiment. disent-ils, vraiment citoyen, a constamment vécu avec tout l'ordre et la tranquillité possibles; et il mérite, à tous égards, la considération et la bienveillance de la nation. »

Adresse des officiers municipaux de Limoges, qui sollicitent, au nom de la garde nationale de cette ville, la faveur de partir pour la frontière.

Adresse des municipalités de Felletin, de Limoux, de Vertus et de la communauté de Juliennas, district de Villefranche, contenant le procès-verbal de l'anniversaire de la fédération des Français, célébré le 14 juillet.

Adresses des officiers municipaux de Saint-Malo, contenant une pétition des marins de cette ville, dans laquelle ils offrent de se transporter à la Martinique pour y faire triompher la cause du patriotisme, et protestent de leur dévouement absolu pour le maintien de la Constitution.

Adresse de la municipalité d'Aix, qui instruit l'Assemblée de ses heureux efforts pour asseoir les impositions.

Adresse de la société des amis de la Constitution, séante à Pont-à-Mousson, qui montre, par le procès-verbal de la séance du 14 du mois dernier, qu'elle a secondé de tout son pouvoir les mesures que la municipalité de Metz a cru devoir prendre pour conquérir à la nation le 96e régiment d'infanterie, ci-devant Nassau, recommandable par sa discipline, et que la trahison de l'un de ses chefs avait rendu l'objet d'une animadversion injuste.

Adresse des amis de la Constitution de Blois, qui demandent l'établissement d'une bibliothèque publique dans chaque chef-lieu de département, formée par les bibliothèques des ci-devant corps religieux.

Prestation du nouveau serment militaire, faite par le sieur Jourdan, commandant un détachement de dragons, en station à la Ferté-Milon;

Par plusieurs officiers du 90e régiment, ci-devant Chartres, en garnison à Bergues;

Enfin, *par M. Dulneau, nommé lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale du département de la Meuse.*

Adresses de félicitation et dévouement des communautés de Cizey, de Saint-Vaudrille, de Saint-Pierre, de Menilberard, département de l'Orne, des amis de la Constitution de Rodez, d'Uzerche, de Champier, de l'armée toulousaine, de la municipalité et de la garde nationale de la Gardette, du tribunal de district de Quingey, des amis de la Constitution de Saint-Dizant-du-Bois dans le canton de Mirambeau, de la municipalité de Corneuil;

Adresse de la municipalité de Flamerans, département de la Côte-d'Or, qui a célébré l'anniversaire de la fédération du 14 juillet;

Adresse des jeunes citoyens composant la compagnie des chasseurs de la garde nationale de Bar-sur-Aube qui expriment le plus vif désir de voler vers les frontières.

Adresse de la société des amis de la liberté, séants à la Croix Rouge, qui demande que les cendres de J.-J. Rousseau soient transportées avec la même pompe, la même solennité, dans le Panthéon français, que celle de Voltaire.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de ces adresses dans le procès-verbal.)

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *pétition des jurés crieurs de Paris*, par laquelle ils demandent un nouvel examen du mode décrété sur la liquidation de leurs offices, en ce qu'il porte qu'il sera fait sans indemnité.

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre de M. Thevenard, ministre de la marine*, contenant la liste des consuls, vice-consuls et autres employés français, résidants en pays étranger, qui ont prêté le serment.

Ce sont :

M. Digeon, chargé des affaires du vice-consulat à Schio.

M. Charles, chargé d'affaires à Naxie.

M. Jeauffroy, chargé des affaires du vice-consulat à Lattaquie.

M. Duval, vice-consul à Bagdah.

M. Brossne, vice-consul à Porto.

M. Dutrouy, vice-consul en Candie.

M. de Châteauneuf, consul général à Tunis.

M. Guy de Villeneuve, vice-consul à Tunis.

M. Adanson, chancelier à Tunis.

M. de Laforêt, vice-consul chargé des affaires du consulat général auprès du congrès New-York.

M. Barbé de Marbois, vice-consul à Philadelphie.

M. Jean-Baptiste Santi l'Homaca, premier drogman à Alexandrie.

M. Jean-Baptiste Trécours, second drogman à Alexandrie.

M. François Trécours, chancelier et drogman à Rosette.

M. Louis Sornetti, drogman de l'ambassade de Constantinople, présentement à Alexandrie.

M. Astier, consul en Chypre, et toute la nation de son Echelle.

M. le Président. Voici, Messieurs, une *lettre de M. de Bouillé :*

Plusieurs membres : Cela ne doit pas nous regarder.

M. le Président, *lisant :*

« Luxembourg, le 2 août 1791.

« Monsieur le Président.

« J'ai lu avec étonnement dans le décret de l'Assemblée relatif aux personnes accusées d'avoir favorisé le départ du roi que M. Coquelet y est cité en qualité de mon aide de camp,

« Je dois à la vérité de déclarer que M. Coquelet ne l'a jamais été et que, seulement employé comme officier de l'état-major dans une des places de mon commandement, il a été chargé par moi de plusieurs commissions dans le pays entre la Sambre et la Meuse, dont j'ai eu lieu d'être satisfait. La manière dont il s'en était acquitté, ainsi que le compte avantageux qui m'avait été rendu de lui par plusieurs officiers généraux, et particulièrement par M. Hutot, maréchal de camp, sous lequel il servait à Givet, m'avait porté à m'intéresser à son avancement.

« Je n'ai d'abord eu que très peu de relations avec lui et je ne l'ai vu que 4 ou 5 fois.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* Bouillé. »

(*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Un membre : Je demande que l'on transfère bientôt M. Coquelet à Orléans, parce que la garde qui veille sur lui à Mézières en est très fatiguée : on est obligé de veiller jour et nuit.

M. Chabroud. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Prieur. Il faut bien nous mêler de faire exécuter les lois, puisque les ministres ne le font pas.

M. Guillaume. La seule motion qu'il y ait à faire, c'est qu'il ne soit plus lu dans l'Assemblée nationale aucune lettre de M. de Bouillé. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. Guillaume. Demain on vous présentera un décret de Constitution qui porte que tout homme contumace est déchu du droit de citoyen actif. M. de Bouillé.... (*Murmures prolongés.*)

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. Guillaume. Messieurs, parmi les événements mémorables qui, dans ce siècle de prodiges, ont signalé notre Révolution, il n'en est pas de plus digne d'être consigné dans les fastes de l'Empire, que la chute de cette forteresse qui a enseveli le despotisme sous ses propres remparts. Il fallait donc laisser aux races futures un récit complet des actes héroïques qui ont signalé chaque minute de cette journée de triomphe

C'est ce qu'a fait avec toute l'énergie du civisme et toute l'exactitude d'un coopérateur et d'un témoin, M. de Saulx, membre de l'académie des Belles-lettres, électeur de 1789, représentant de la commune de Paris et électeur actuel, dans un ouvrage intitulé : « *De l'insurrection parisienne et de la prise de la Bastille*, ouvrage célébré par tous les journaux patriotiques, traduit dans plusieurs langues et que son estimable auteur m'a chargé de vous offrir. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée agrée cet hommage et ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal.)

Une députation de la commune des Arts de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Conciliant les vues de la sagesse et celles de l'économie avec la dignité de l'Empire, vous avez décrété que l'édifice élevé par des rois fastueux, le Louvre, serait le palais des sciences et des arts. Vous ne voulez pas, Messieurs, que ce décret bienfaisant ne soit que pour quelques personnes, mais que tous les artistes en jouissent également, et les barrières dans lesquelles les académies avaient circonscrit depuis si longtemps seront à leur tour renversées.

« Ce n'était pas assez que le système d'inégalité et d'injustice qui les gouvernait s'étendît jusque sur les arts et privât les artistes qui n'étaient pas admis dans l'académie de peinture, d'exposer leurs ouvrages sous les yeux de ses membres que, repoussés par ces hommes privilégiés qui pouvaient leur servir soit d'exemple, soit d'aiguillon, ils perdissent les avantages de l'émulation si utile pour les arts et qui était contraire aux progrès de l'art. Le croiriez-vous, Messieurs, des ordres arbitraires, donnés par un despotisme aussi ridicule que décourageant, celui du ministre des bâtiments, ont été, malgré les réclamations les mieux fondées, jusqu'à fermer les expositions que plusieurs artistes unis avaient ouvertes au public pour sortir de l'obscurité où les condamnaient le spectre académique, tel que les académies de Saint-Luc, du Colisée et ailleurs. L'Angleterre plus sage admet aux expositions, même dans le salon royal de Londres, les ouvrages sans distinction de tous les artistes, tant étrangers que régnicoles.

« Nous résumons donc nos demandes, à ce que :

« 1° Tous les artistes aient également droit aux dispositions du décret du 26 mai dernier ; en conséquence qu'ils soient libres de placer leurs ouvrages dans les expositions publiques qui se feront dans le grand salon ou autres endroits du Louvre ;

« 2° Que pour la présente année seulement l'exposition ouvre le 1er septembre prochain, et que pour les suivantes elle ait lieu à commencer du 14 juillet ;

« 3° Que dans la prochaine exposition aucun titre, rang ou grade académique, n'accompagne les noms des artistes, soit sur leurs ouvrages, soit dans les annonces ou explications qu'ils en feront publier, mais que chaque auteur s'y fasse connaître par son nom seulement, s'il le juge à propos ;

4° Que préalablement à l'exposition, les ouvrages qui en feront partie ne soient soumis à aucune censure ; si ce n'est pour le respect dû au bon ordre et à l'honnêteté ; en conséquence, qu'il y ait des commissaires nommés au scrutin parmi tous les artistes indistinctement, à l'effet

d'exercer cette censure dont ils seront responsables. »

M. **le Président** répond :

« Messieurs,

« Vous savez combien l'Assemblée nationale met de prix à la liberté, combien tout ce qui peut donner du développement aux talents et de l'énergie aux sentiments qui l'honorent, est accueilli par elle avec empressement : vous pouvez donc être tranquilles sur l'effet d'une pétition dont l'objet est d'exciter l'émulation parmi les artistes, en les mettant à même d'offrir leurs ouvrages à la censure du public, et d'en obtenir la récompense flatteuse et toujours juste de son suffrage.

« Aujourd'hui que l'artiste citoyen ne sait plus se prostituer à l'adulation des grandeurs; aujourd'hui qu'animé par l'amour de la patrie, et que ramenant tout aux vertus civiques, il ne peut plus fixer son talent qu'à ce qui lui paraît digne de la postérité, un champ plus vaste doit s'offrir à son imagination plus ardente; une carrière plus grande à fournir, exige la destruction de toutes les entraves : aussi, quand l'Assemblée satisfera à vos vœux, elle ne fera que payer un tribut au génie des arts, c'est-à-dire à cette divinité tutélaire d'une Constitution libre, dont les hommes, esclaves du goût n'achèteront plus les bienfaits aux dépens des mœurs.

« Comptez donc sur l'intérêt avec lequel l'Assemblée va s'occuper de votre réclamation : elle n'oubliera pas non plus l'époque à laquelle vous paraissez attachés pour l'exposition des ouvrages des artistes. C'est en effet la même main qui doit ouvrir le temple des arts, et montrer les ruines du despostisme. (*Vifs applaudissements.*)

« L'Assemblée vous invite à prendre place à sa séance. »

Plusieurs membres demandent le renvoi de la pétition au comité des rapports.

M. **Gaultier-Biauzat**. L'Assemblée n'a pas de comité d'artistes; je demande le renvoi au département ou à la municipalité.

(L'Assemblée, consultée, décrète le renvoi de la pétition au comité des rapports pour y être examinée et en être ensuite rendu compte; elle ordonne en outre l'insertion de la réponse du Président dans le procès-verbal.)

Un officier municipal de la ville de Toulouse est admis à la barre.

M. **Roger**. J'observe que voici la quatrième ou cinquième députation qui est envoyée par la ville de Toulouse; il y a 200 lieues d'ici Toulouse et ces fréquentes députations occasionnent pour les habitants de cette ville et pour ceux du district des frais de voyage et de séjour à Paris très considérables : je crois de mon devoir d'inviter la municipalité à ne pas s'écarter des principes d'économie commandés par l'Assemblée nationale à tous les corps administratifs.

L'adresse dont le député extraordinaire va donner lecture à l'Assemblée aurait assurément pu être présentée par les députés immédiats de Toulouse qui n'ont jamais démérité et qui sont spécialement chargés par état de manifester les vœux de leurs commettants. Plusieurs citoyens de cette ville, très recommandables par leurs vertus civiques, m'ont mandé qu'ils étaient fort surpris qu'on envoyât si souvent des députations à l'Assemblée et qu'ils supportaient avec peine les dépenses de ce genre qu'ils considèrent comme inutiles et sans objet.

Je n'empêche pas que le député extraordinaire de Toulouse, pour lequel j'ai d'ailleurs la plus profonde estime, soit entendu; mais je demande que les frais de la députation soient à la charge de la municipalité ou du corps qui l'a envoyée, mais non pas à la charge du peuple.

Le député de la ville de Toulouse s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Organe d'une des principales villes de l'Empire français, dont les principes vous sont si connus, je viens dans ce moment d'agitation vous offrir l'hommage bien pur de mes commettants. Placée au centre des frontières d'une nation généreuse que les tyrans voudraient rendre notre ennemie, la ville de Toulouse, forte du patriotisme le plus ardent, le plus éclairé, et par conséquent indestructible, joint à cet hommage l'assurance que vous trouverez dans son sein, et j'ose dire sur toute la chaîne des Pyrénées, autant de soldats que de citoyens; non pas de ces soldats destinés à de simples parades, comme vos ennemis voudraient le faire entendre, mais des soldats prêts à tout entreprendre, à tout braver, pour écraser les contre-révolutionnaires, si, refusant de se rallier aux bons français qui font l'espoir de l'humanité et le tourment des despotes, ils osaient se permettre des entreprises trop criminelles.

« La seule ville de Toulouse fera marcher contre l'ennemi du dehors 2 bataillons, dont la formation ne lui aura fait éprouver d'autre difficulté que celle du choix, dans le nombre des volontaires qui se sont présentés pour les compléter.

« Parmi les événements qui tiennent l'Europe étonnée dans l'admiration de votre fermeté et de votre constance, aucun n'a mieux fait connaître que celui du 21 juin, ce que peut produire sur un peuple sensible l'amour de la liberté, l'horreur de la servitude : de toutes les discussions qui ont servi à déployer des talents que nos voisins ne ne nous auraient jamais supposés, celles des 15, 16 et 17 juillet suffiraient pour nous laver du reproche de légèreté, de versatilité dont il paraissait que nous ne nous étions pas toujours défendus... Pourquoi l'unité du mouvement qui, sans aucune communication, a dans le même instant agité, électrisé toutes les parties de l'Empire, ne nous a-t-elle pas garanti l'unité d'opinion? Dans quelle circonstance, Messieurs, celle-ci aurait-elle été plus intéressante? Dans quelle occasion notre sûreté et notre gloire nous ont-elles plus impérieusement commandé cette union si désirable, sans laquelle il n'est pas de force qui puisse préserver d'une dissolution dangereuse les Empires les mieux affermis?

« Pénétrés de ces sentiments, pleins de ces vérités que l'esprit de parti, que les animosités personnelles ne doivent jamais altérer dans les âmes des bons citoyens, tous les corps constitutionnels, tous les membres de la société qui ont à s'occuper à Toulouse de la cause publique, se ralliant autour de vos décrets, vous ont donné dans toutes les occasions des preuves de leur persévérance à les suivre, de leur détermination à les défendre ou à les venger.

« Que les perfides si intéressés à nous diviser,

renoncent à l'espoir d'employer utilement, pour y parvenir, la religion, la politique, ou nos passions, que nous saurons toujours réprimer! S'ils ont fait à Toulouse d'assez funestes combinaisons pour séparer de nous tous les fonctionnaires publics habitués jusque-là à nous attacher à l'Eglise et à ses ministres, ils ont été suffisamment humiliés par des remplacements qui ne nous laissent aucun regret sur des retraites si lâchement concertées, dans la confiance qu'elles produiraient des désordres. Lorsqu'ils se sont flattés de nous porter à des excès par des entreprises hardies, par des préparations criminelles, la fermeté sans persécution, la tolérance sans faiblesse, que les corps administratifs, la municipalité, le peuple même ont montrées, les ont bientôt livrés au désespoir dans lequel ces hypocrites se flattaient de nous précipiter. Lorsqu'ils se sont livrés à de nouvelles machinations pour nous désunir, nous nous sommes pénétrés de cette vérité effrayante pour les conspirateurs de toutes les espèces, que dans le tourbillon du cercle social on ne doit jamais se livrer qu'aux mouvements qui partent du centre convenu, ou à ceux qui tendent à nous en rapprocher; et dès lors, ni le tableau de nos pertes passées, ni la crainte d'en éprouver encore, n'ont pu nous détourner de la voie que l'intérêt général trace à tous les hommes sensés.

« Le phare de vos décrets sera constamment notre guide, quelque éclat qu'on veuille prêter aux flambeaux allumés pour nous égarer...

Le serment que nous avons si souvent prêté, les corps constitutionnels réunis à Toulouse vous l'ont renouvelé dans une première adresse après l'événement du 21 juin ; ils l'ont réitéré individuellement depuis la réception de la loi des 15 et 16 juillet... Nos principes ne varieront jamais, quels que soient les dangers dont les rebelles ont l'imprudence de nous menacer : il n'est pas un seul de mes commettants qui, après avoir été l'appui de la Constitution, n'en devienne, s'il le faut, le martyr... qui ne soit disposé à tout sacrifier pour le bonheur de la patrie... Mais que les traîtres qui jusqu'à ce jour sont si redevables envers la générosité française, ne s'y méprennent pas : les soldats de la liberté ne comptent pas les esclaves qu'ils ont à combattre ; en marchant à une action, ils marchent toujours à la victoire ; la mort est pour eux la plus flatteuse de toutes, s'ils ne peuvent conserver la vie que pour porter des fers... Qu'ils se rappellent, les lâches, que les Romains, dans les siècles de leur grandeur, c'est-à-dire dans ceux de leur liberté, n'ont jamais traité avec leurs ennemis que lorsque vainqueurs, ils ont pu leur faire la loi. Sans doute, Messieurs, que vous leur apprendrez que la magnanimité d'une monarchie libre vaut bien la fierté d'une république ambitieuse. »

(Ce député extraordinaire remet ensuite sur le bureau une adresse de la municipalité, et une autre du département de la Haute-Garonne, du district, du tribunal, de la municipalité et du commandant général de la garde nationale de Toulouse, réunis ; elles sont relatives : la première, à l'adhésion de la commune aux décrets des 15 et 16 juillet ; la seconde, aux événements du 21 juin, et elles continuent le détail le plus intéressant sur les sentiments qui ont été manifestés par les citoyens et par les fonctionnaires publics en cette occasion, et sur le succès des mesures employées dans les circonstances qui les ont accompagnées et suivies.)

M. **le Président** répond :

« Monsieur,

« Vous offrez l'expression des sentiments d'une partie de l'Empire où la liberté reçoit un culte qui satisfait les grandes âmes, où le patriotisme repose sur une base solide. L'Assemblée nationale a reçu de vos concitoyens des preuves fréquentes de leur attachement à la Constitution : aussi compte-t-elle qu'ils ne négligeront jamais rien pour tenir à ce dévouement qui les distingue, à cette conduite éclairée sur la liberté des opinions religieuses, qui les honorera d'autant plus qu'ils habitent un sol où le fanatisme osa quelquefois appesantir son sceptre de fer.

« En portant à ceux dont vous êtes aujourd'hui l'organe, la confiance qu'ils inspirent à l'Assemblée nationale, dites-leur que la loi ne reconnaît plus que des citoyens, et qu'il appartient surtout à un pays qu'un beau ciel embellit, de donner à ce lien qui unit maintenant les Français, toute la force qui peut le rendre durable, et tout le charme qui peut multiplier les avantages d'une douce fraternité. (*Applaudissements.*)

« L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance. »

(L'Assemblée ordonne l'insertion du discours du député de Toulouse et de la réponse du président dans le procès-verbal.)

Une députation nombreuse composée de citoyens, cultivateurs, de gardes nationales et des fonctionnaires publics du canton de Marly-le-Roi, est admise à la barre.

Le juge de paix, au nom de la députation, s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Des citoyens qui n'ont cessé de donner des preuves de patriotisme depuis la Révolution, viennent vous offrir les hommages de leur reconnaissance, et jurer dans le sanctuaire de la réformation des lois, de défendre, au péril de leur vie, la sublime Constitution que vous avez faite.

« Le peuple des campagnes voit avec satisfaction les nouvelles lois que vous lui avez données ; il en reconnaît toute la sagesse ; il admire les principes d'égalité et de justice qui ont servi de base au grand ouvrage de la régénération de la France. Il voit dans le riche un homme semblable à lui, et il défend avec confiance ses faibles possessions dans les nouveaux tribunaux. C'est surtout dans la justice de paix qu'il trouve de sûrs moyens de se garantir des injustices et des vexations qu'il éprouvait si souvent. (*Applaudissements.*) Aussi sa reconnaissance envers cette auguste Assemblée égale-t-elle le prix d'un si grand bienfait.

« En réformant les différentes parties d'administration publique, vous avez fermé les canaux qui accumulaient des richesses trop considérables sur la tête d'un certain nombre d'agents, et par là vous avez détruit autant d'abus monstrueux qui appauvrissaient des milliers de citoyens.

« Vous avez détruit cet ancien régime de police qui pesait tant sur le peuple des villes, et qui faisait souvent taire la loi en faveur des hommes puissants, par l'or et le crédit ministériel.

« Vous avez présenté à l'Europe étonnée le tableau des lois avouées par l'humanité, la raison et la justice, et puisées dans les principes d'une saine politique.

« O sages et profonds réformateurs ! avec quels

transports d'affection, de reconnaissance et de joie, la France ne voit-elle pas le glorieux triomphe que vous avez remporté sur les préjugés et le despotisme, en établissant ainsi le règne des lois et l'empire de la raison ! Si l'esprit de faction, alimenté par l'intérêt particulier, fait sentir quelques mouvements, il est bientôt forcé de céder à l'intérêt public défendu, protégé par le plus grand nombre. Et telle est l'heureuse position de l'Empire français : il n'a rien à redouter des entreprises des ennemis du bien public. Le patriotisme se manifeste de toute part et de la manière la plus éclatante, soit de la part des gardes nationales, soit de la part des troupes de ligne. L'union qui règne entre elles, si conforme à la raison, à l'humanité et au bon ordre, présente l'état de défense le plus imposant. Les Français ont connu le prix de la liberté et l'empire si précieux de la loi, l'une et l'autre consacrées par vos décrets : ils aimeront mieux répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang, que de souffrir qu'il leur soit mis de nouvelles chaînes. Les gardes nationales du canton de Marly-le-Roi, parmi lesquelles se trouvent des fonctionnaires publics ecclésiastiques, sont pénétrées de ces généreux et libres sentiments ; elles savent que le premier devoir des citoyens est de veiller à la sûreté publique, et de défendre sa patrie lorsqu'elle paraît en danger ; elles ne cèdent pas aux gardes nationales parisiennes, dont le courageux patriotisme est à toute épreuve ; elles vont jurer de protéger l'exécution de tous vos décrets, et de vivre libres ou mourir. » (*Applaudissements.*)

Les membres de la députation s'écrient : Nous le jurons ! (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond :

« Messieurs,

« Vous avez quitté vos champs, votre domicile, pour porter aux représentants du peuple un hommage dont ils sentent tout le prix. Rien ne saurait les toucher plus que les assurances de ceux qui sont occupés à des travaux utiles, de ceux qui, toujours près de la nature, y puisent tous leurs sentiments, et donnent à l'amour de la liberté ce charme qu'ils empruntent de la simplicité de leur vie.

« Habitants de la campagne, soldats de la Révolution, bons citoyens sous tous ces rapports, vous avez des titres à l'attachement des Français ; et c'est l'Assemblée nationale qui vous le garantit : elle compte sur vous pour obtenir à la Constitution des amis, même dans le nombre de ceux qui la menacent. En effet, quand les dangers de la chose publique n'exigeront plus que vos bras soient armés pour la défendre, vous saurez alors, après avoir repoussé nos ennemis s'ils vous y forcent, les attirer dans vos champs par la douceur de la paix que vous y ferez régner, et les convertir par l'image de votre bonheur. (*Vifs applaudissements.*)

« L'Assemblée vous invite à assister à sa séance. »

(L'Assemblée ordonne l'insertion du discours de la députation de Marly-le-Roi et de la réponse du Président au procès-verbal.)

L'ordre du jour est un *rapport des comités militaire et des pensions réunis sur l'indemnité réclamée par le sieur François Xavier de Lowendal* (1).

M. **Chabroud**, *rapporteur*. Messieurs, on vous a déjà parlé de la *famille de Lowendal*, des titres qui sollicitaient pour elle votre justice, et des droits qui la recommandaient à la bienfaisance nationale. Par votre décret du 28 avril dernier, vous avez consacré sous ces deux rapports une lettre d'obligation publique, vous avez accordé une somme de 300,000 livres comme indemnité et comme récompense (1). Il a été dit que l'Assemblée n'avait prononcé que sur une partie des réclamations de la famille de Lowendal ; il a fallu faire un nouvel examen et je viens vous en présenter le résultat.

En 1760, le régiment de Lowendal, dont le fils du maréchal était colonel propriétaire, fut incorporé dans ceux d'Anhalt et de Darmstadt. M. François Xavier de Lowendal fut attaché, en qualité de colonel réformé, au régiment d'Anhalt et perçut un traitement de 12,000 livres par an. Quelques autres colonels avaient moins ; il était accordé à d'autres jusqu'à 20,000 livres. Il obtint, par une décision du 9 décembre 1765, une augmentation annuelle de 8,000 livres. Enfin M. de Lowendal, parvenu au grade de maréchal de camp et employé dans la dernière guerre à la Guadeloupe et à Sainte-Lucie, mérita une pension de 3,000 livres qui lui fut accordée en 1783.

« Vos comités ont pensé, sur la première question qu'ils ont examinée, que M. Lowendal, comme propriétaire d'un régiment, était dans les mêmes conditions que les autres colonels propriétaires dont vous avez assuré les droits et qu'il devait obtenir une somme de 100,000 livres pour indemnité de sa propriété. Ils ont cru, de plus, devoir considérer son traitement de 20,000 livres comme une pension viagère au capital de 100,000 livres et dont les arrérages lui étaient dus depuis la suspension du payement, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1790 : il n'a pas été payé depuis ce temps ; et comme tout son avoir consistait dans ses traitements et pensions et qu'il a été contraint de recourir à des secours étrangers, les comités pensent qu'il y a quelque justice à proposer à l'Assemblée de déclarer cette portion des arrérages, depuis le 1er janvier 1790 jusqu'à ce jour, insaisissable, si ce n'est en faveur des créanciers qui ont fait des fournitures pour la subsistance de la famille et son entretien. (*Murmures.*)

« Reste, Messieurs, la pension de 3,000 livres. Il a paru évident à vos comités que si elle était susceptible d'être rétablie en faveur de M. de Lowendal, son droit subsiste et qu'il devait être renvoyé à en produire les preuves et à obtenir un titre nouveau selon les règles générales établies par vos décrets.

« Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités militaire et des pensions, qui lui ont représenté son décret du 28 avril dernier, concernant la famille de Lowendal et rendu compte de nouveaux faits relatifs à la jouissance que François Xavier de Lowendal, dénommé seulement Woldemar de Lowendal dans le décret du 28 avril, fils du maréchal de ce nom, a eue du régiment levé par son père ;

« Décrète qu'il sera remis par la caisse de l'extraordinaire, aux mêmes conditions d'emploi et de jouissance d'usufruit portées par le décret du 28 avril, pour le dit François Xavier de Lowendal et ses enfants :

(1) Voir ci-après, aux Annexes de la séance, p. 310, les réclamations des héritiers Lowendal.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXV, séance du 28 avril 1791, page 377.

« 1° La somme de 100,000 livres en capital pour lui tenir lieu de toute indemnité en raison de la réforme faite en 1760 du régiment de son nom, dont il était colonel propriétaire;

« 2° Les arrérages, à raison de 10,000 livres par an, du traitement qui lui avait été conservé à l'époque de la réforme, échus depuis le 1er janvier 1790 jusqu'à ce jour.

« Le tout sans préjudice de ce qui a été accordé audit Lowendal par le décret du 28 avril dernier.

« Au surplus, l'Assemblée nationale renvoie ledit Lowendal, pour représenter ses titres à la pension de 3,000 livres à lui accordée en 1783, selon la forme prescrite par ses décrets, à l'effet qu'il lui en soit délivré un titre nouveau, s'il y a lieu. »

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande la question préalable sur le projet de décret : la famille Lowendal a déjà reçu 100,000 écus et il n'y a pas de nouvelles causes d'indemnité.

M. **Bureaux de Pusy**. J'appuie le projet de décret : M. Lowendal était propriétaire d'un régiment et vous avez supprimé toutes les propriétés de cette nature.

M. **Emmery**. Le décret du 28 avril qui a accordé 300,000 livres à la famille Lowendal était une récompense de services; aujourd'hui l'Assemblée fera acte de justice en payant 100,000 livres d'indemnité pour la propriété supprimée du régiment.

M. **Chabroud**, *rapporteur*. Voici, Messieurs, le texte du décret rendu le 28 avril dernier :

« L'Assemblée, prenant en considération les importants services rendus à l'Etat par feu Woldemar de Lowendal, maréchal de France, la perte que ses enfants ont faite, à sa mort, du régiment d'infanterie allemand de son nom, dont il était propriétaire, la situation actuelle de ses descendants Woldemar de Lowendal, Marie-Louise de Lowendal, femme Brancas; les enfants nés desdits de Lowendal, et d'Elisabeth-Marie-Constance de Lowendal, femme de Lancelot-Turpin-Crissé, décrète qu'il sera remis par la caisse de l'extraordinaire, à Woldemar de Lowendal, aux enfants d'Elisabeth-Marie-Constance de Lowendal, et à Marie-Louise de Lowendal, la somme de 300,000 livres, faisant pour chacun desdits Woldemar de Lowendal, Marie-Louise de Lowendal, et pour tous les enfants d'Elisabeth-Marie-Constance de Lowendal, la somme de 100,000 livres, pour servir à leur subsistance, et à celle des enfants nés desdits Woldemar et Marie-Louise de Lowendal; à l'effet de quoi la somme de 100,000 livres ne sera délivrée par le trésorier de l'extraordinaire à chacun des susnommés, qu'après que, par avis du tribunal de la famille, l'emploi desdites sommes en constitution de rente, dont l'usufruit seulement, soit en tout, soit en partie, suivant l'avis dudit tribunal, appartiendra auxdits Woldemar et Marie-Louise de Lowendal, aura été déterminé et sera remise alors à la personne désignée par le tribunal de famille, pour la recevoir et en faire le placement; au moyen desquelles indemnités et récompenses les pensions accordées à Marie-Louise de Lowendal et aux enfants d'Elisabeth-Marie-Constance de Lowendal, demeurent définitivement rayées, comme annulées par le décret du 3 août 1790. »

M. **Camus**. Le décret du 28 avril, dont M. le rapporteur vient de vous faire lecture, a été rendu sur la proposition que j'en ai faite au nom des comités des pensions et militaire; il est évident que ce décret contient véritablement la mention de la différence que la réforme du régiment de Lowendal a apportée dans la fortune de la famille du maréchal, et qu'en la rendant, nous avons cru accorder une récompense à la famille de Lowendal en raison des services du père. Mais il n'en est pas moins certain qu'à cette époque nous ne savions pas que M. de Lowendal fils avait eu pendant 5 ans la propriété du régiment de son père et que nous croyions que la réforme de ce régiment avait été faite ou pendant la vie du maréchal de Lowendal ou immédiatement après sa mort. C'est là une des considérations qui ont engagé alors l'Assemblée à partager également les 300,000 livres accordées entre les 3 enfants ou leurs descendants.

Les nouvelles pièces produites établissant que la réforme a été faite pendant l'exercice de M. de Lowendal fils, il s'en suivrait qu'en recevant seulement 100,000 livres, alors qu'on en donne autant à tous les ci-devant colonels propriétaires, celui-ci ne retirerait rien de la somme accordée par la nation, autant à titre d'indemnité que de récompense, aux héritiers d'un citoyen qui a rendu des services distingués à la patrie; il se trouverait, de plus, privé de traitement dont il a joui à cause de la réforme faite pendant son exercice.

Je conclus de ces observations que nous devons une indemnité à M. de Lowendal, mais que nous ne devons pas lui en accorder une, comme si nous n'avions encore rien donné.

Je propose donc de rendre le décret en ces termes ;

« L'Assemblée nationale, ajoutant au décret du 28 avril dernier, décrète qu'il sera accordé à François-Xavier Woldemar de Lowendal, aux mêmes conditions d'emploi et de jouissance d'usufruit portées dans le décret du 28 avril, la somme de 50,000 livres, au moyen duquel payement et de la somme de 100,000 livres qui lui revient aux termes dudit décret, il ne sera plus admis à aucune répétition, sous quelque prétexte que ce soit, d'indemnité, propriété du régiment, intérêts ou arrérages, sauf la pension de 3,000 livres, personnelle audit Lowendal, qui sera conservée, s'il y a lieu, d'après l'examen qui en sera fait par le comité des pensions. »

Voix diverses : Aux voix! aux voix! — La question préalable sur le tout! (*Bruit.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

M. **Babey**. Je demande le renvoi à la prochaine législature; nous verrons si elle sera aussi aristocrate qu'on l'est ici. (*Murmures.*)

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à la motion incidente de M. Camus, qui est ensuite mise aux voix et adoptée.)

En conséquence, le projet de décret modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités militaire et des pensions, qui lui ont représenté son décret du 28 avril dernier, concernant la famille de Lowendal, et rendu compte de nouveaux faits relatifs à la jouissance que François-Xavier de Lowendal (dénommé seulement Woldemar de Lowendal dans le décret du 28 avril), fils du maréchal de ce nom, a eue du régiment

levé par son père; ajoutant au décret dudit jour 28 avril dernier,

« Décrète qu'il sera remis par la caisse de l'extraordinaire, aux mêmes conditions d'emploi et de jouissance d'usufruit, portées par le décret du 28 avril, pour ledit François-Xavier de Lowendal et ses enfants, la somme de 50,000 livres par augmentation à celle de 100,000 livres qui leur revient, aux termes dudit décret.

« Décrète, en outre, qu'au moyen du payement des sommes accordées, tant par le présent décret que par celui du 28 avril, les enfants et petits-enfants du maréchal de Lowendal ne seront reçus à former aucune prétention ultérieure d'autre somme, sous quelque prétexte que ce soit, de récompense, indemnités, arrérages échus, ou intérêts dus; excepté seulement quant à la pension de 3,000 livres dont François-Xavier de Lowendal jouissait personnellement au 1er janvier 1790, sur la récréation ou le rétablissement de laquelle il sera statué par l'Assemblée d'après le décret du 3 août 1790, lors du rapport qui lui en sera fait dans l'ordre établi pour l'examen des pensions supprimées. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président** lève la séance à dix heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU MARDI 9 AOUT 1791, AU SOIR.

ADRESSE AUX REPRÉSENTANTS DES FRANÇAIS, *en réclamation du bien patrimonial de la branche directe et du nom de* LOWENDAL, *soit comme conservation de revenu héréditaire ou remboursement de sa propriété*, réclamation ouverte en juillet 1790 et renouvelée en mai 1791, par suite et aux termes du décret du 28 avril 1791, rendu à l'égard des héritiers réunis du maréchal de Lowendal.

Aux Représentants des Français.

Messieurs, menacée par la voie publique, de la ruine totale de nos enfants et de leur père, le premier mouvement de mon cœur alarmé m'a porté, le 28 avril dernier, vers votre rapporteur, pour m'instruire d'une nouvelle si faite pour suspendre ma crédulité... Je ne me permettrai d'expliquer son entretien, qu'en disant que nous nous sommes vraisemblablement mal entendus, puisque je remportai d'auprès de lui le trait de ma blessure, plus douloureux qu'auparavant... La lettre que je lui portais tomba alors de mes mains dans les siennes... C'était l'expression subite et confuse du désordre d'une âme déchirée et partagée entre les sentiments de l'honneur et de la nature... Elle devait en dire assez à celui qui était instruit; elle en disait trop peu pour le public, mais elle n'avait pas été faite pour lui. Je portai ensuite à vos comités les représentations indispensables que je devais leur faire, et j'allais avoir l'honneur de vous les soumettre, et de soutenir des titres que j'ai produits à vos comités, il y a dix mois; titres que je devais répondre parmi vous, au moment du rapport; mais qu'un rapport aussi imprévu, à l'instant où il a été fait, qu'il avait été longtemps attendu, m'a seul empêché d'y répondre. Au moment où je m'en occupais, j'ai reçu de votre comité des décrets, l'expédition du décret du 28 avril, relatif à la famille de Lowendal.

Sa lecture est devenue pour moi un rayon de lumière, par lequel nos alarmes se dissipent à mesure que votre justice s'y développe à nos yeux; j'y retrouve l'espérance que je n'ai pu cesser, et que je ne cesserai de fonder sur la justice d'une nation noble et franche, qui ne peut vouloir s'enrichir des débris des lauriers cueillis pour elle, en paraissant les apprécier et y faire droit. J'y reconnais que les Français ne peuvent, en Assemblée nationale, consacrer l'injustice sur leurs registres, à côté du nom de Lowendal, en paraissant y consigner la reconnaissance, ni être plus économes vis-à-vis des héritiers du maréchal de Lowendal, que les ministres ne l'avaient été jusqu'ici.

Votre décret, Messieurs, consacre les vérités suivantes :

1° Que les enfants et petits-enfants d'un maréchal de France aussi illustre, qui est mort ruiné, et qui ne s'est ruiné et n'a ruiné ses enfants que pour le service et la gloire des Français, ne peuvent être dépouillés du peu de fortune qu'ils ont, sans indemnité, de la main des représentants d'une nation faite pour ne connaître l'économie qu'après avoir satisfait à la justice et à la reconnaissance.

2° Que l'indemnité de l'incorporation du régiment de Lowendal (opérée par un ministère malfaisant, et sans religion pour la foi des traités) (1) ne pouvait pas être oubliée à côté des indemnités. Les pensions des dames de Brancas et Turpin, filles du maréchal de Lowendal, lorsque la nation entraînant dans ses réformes les pensions de ces dames, a détruit en même temps par ses nouvelles lois l'espoir que la branche directe et masculine de cette famille, propriétaire à ce titre du régiment de Lowendal, a toujours conservé de voir rétablir ce régiment héréditaire, aux termes de son traité.

3° Que l'indemnité de la propriété pécuniaire de ce régiment, respectée par tous les ministres, même par celui qui n'a détruit la partie honorifique, inattaquée jusqu'ici et inattaquable, n'a pu être et n'a point été confondue dans l'indemnité de sa privation honorifique, ni dans celles des pensions des dames de Brancas et de Turpin.

4° Qu'en conséquence les pensions des filles du maréchal de Lowendal sont seules réformées, comme elles sont seules indemnisées par le décret qui donne à chacune 100,000 livres d'indemnité.

5° Que les 100,000 livres décrétées en faveur de M. de Lowendal, si elles sont une indemnité, ne sont, aux termes du décret, que l'indemnité de ce que la branche masculine a perdu 5 ans après la mort du maréchal de Lowendal, dans le régiment d'infanterie allemande de son nom, dont son fils unique est seul propriétaire; et cette indemnité n'est que celle de l'incorporation de ce régiment, et de l'espoir qu'il perd par vos nouvel-

---

(1) La capitulation de Lowendal, portait qu'il ne serait jamais réformé en temps de guerre; qu'un seul bataillon, en temps de paix, pourrait subir la réforme comme dans les autres régiments étrangers; mais que l'état-major serait conservé dans tous les temps en son entier. C'est en temps de guerre que le régiment a été incorporé. Cinq ans après la mort du maréchal de Lowendal, il y en avait de moins anciens qui ont été conservés; et le régiment du maréchal de Lowendal était devenu le seul héritage de son fils.

les lois, de le voir recréer. Car il n'en a perdu jusqu'ici que la partie honorifique, et il n'a cessé, ni pu cesser d'en conserver le traitement, avec la qualité de colonel propriétaire (consacrés à perpétuité dans la capitulation et dans la négociation du maréchal de Lowendal vis-à-vis la France, et dans le brevet de M. de Lowendal.)

Quelque faible que soit cette indemnité de 100,000 livres en comparaison des avantages honorifiques d'un régiment de famille, de nom et héréditaire à perpétuité; quelque faible et disproportionnée que soit surtout cette indemnité, quand elle est présentée dans votre décret, Messieurs; en considération « des importants services rendus à l'Etat par le feu maréchal de Lowendal » en considération « de la perte que ses descendants ont éprouvée sur son régiment » et en considération de la situation où il a laissé ses descendants »; la branche masculine de cette famille, autorisée comme elle l'est par votre décret, à remplacer le mot d'indemnité par celui de considération, reçoit cette indemnité nationale en considération « des importants services rendus à l'Etat par le feu maréchal de Lowendal » et devenant une marque de souvenir et de satisfaction des Français rassemblés, pour les services désintéressés du maréchal de Lowendal, elle devient, pour les héritiers de son nom un titre de gloire, dont l'honneur fait tout le prix.

6° Que le traitement de 20,000 livres attaché (aux termes du brevet de M. de Lowendal) à la qualité de colonel propriétaire du régiment de Lowendal, ne paraissant en rien dans le décret rendu sur cette famille, ce décret n'est nécessairement que provisoire; ou bien ce traitement, invariable jusqu'ici, est nécessairement conservé, comme cela devait être; car ce traitement n'est autre chose que les arrérages d'une propriété, d'un bien de famille, du seul patrimoine, enfin, de la branche directe et du nom de Lowendal; patrimoine que vos décrets n'ont pu frapper à ce titre,et qu'ils ne pourraient effacer de la liste des payements de l'Etat, qu'en décrétant la liquidation, et en ordonnant que le capital de 400,000 livres fût compté à cette branche masculine, pour le remboursement de ses 20,000 livres de traitement perpétuel.

Le traitement du régiment de Lowendal a été le seul héritage de la branche masculine, lorsque le maréchal de Lowendal est mort pauvre et ruiné, par les abandons qu'il vous a faits, Messieurs, lorsqu'il est venu remporter des victoires sur vos ennemis; les pensions de ses filles sont devenues pour elles un secours indispensable de l'Etat, un remplacement d'héritage, et par conséquent, la seule légitime de leurs enfants, comme le traitement de colonel propriétaire est la seule légitime des petits-enfants de la branche directe et du nom de Lowendal. Mes mémoires vous ont déjà rappelé, Messieurs, qu'il ne s'est trouvé à la mort de ce héros, pour fruit de ses sacrifices à la France, et de son désintéressement, que 500,000 livres de dettes (qui ont été payées par sa femme sur le bien maternel de ses enfants) et au régiment héréditaire; propriété indivisible, tant qu'il y a des mâles dans la famille. Or l'existence, de M. de Lowendal, de son fils, et même de ses filles, s'oppose à aucun partage de cette propriété avec les branches féminines.

7° Que la pension de 3,000 livres que M. de Lowendal actuel a acquis personnellement par deux guerres, des campagnes d'Amérique, et 40 ans de services, n'a point été et n'a pu être réformée dans le décret, puisqu'elle ne peut être réformée sans indemnité, car elle n'est certes pas un abus, Messieurs, en étant la seule récompense des services de toute sa vie.

Vous avez dit, Messieurs, que vous ne réformeriez de la liste des pensions, que celles qui seraient mal acquises, que vous conserveriez celles qui seraient fondées sur la justice, et que vous augmenteriez celles qui se montreraient trop faibles. Cette décision a dû fixer le sort des héritiers du maréchal de Lowendal.

Le mémoire ci-joint vous fournira les preuves de ce que j'avance. Quoique tardives, je dois vous les faire connaître, puisque votre rapporteur ne vous les a pas présentées. Il y a dix mois que j'ai remis ce mémoire à vos comités en présentant à côté les preuves originales; et je pourrais encore en ajouter beaucoup d'autres très remarquables (1).

Il résulte de ces observations, Messieurs, qu'il vous reste à libérer à perpétuité, non les pensions, mais le bien de M. de Lowendal et de ses enfants; soit en décrétant la conservation perpétuelle, qui ne peut être enfreinte, et qui n'a pu même se trouver suspendue dans les mains de vos trésoriers, que par l'interprétation trop étendue de vos décrets, sur un traitement patrimonial confondu à tort depuis 17 mois, avec tous les traitements qui paraissent de la même classe; mais que puis-je dire (sans attaquer leurs droits particuliers) qui n'y peuvent être comparés, puisqu'ils ne se ressemblent que par la qualification, soit en décrétant la liquidation des 20,000 livres de traitement perpétuel devenu le seul patrimoine de la branche directe et du nom de Lowendal, aux termes de la capitulation et de la négociation du maréchal de Lowendal?

Il vous reste aussi à prononcer ou la conservation de la modique pension de 3,000 livres, prix des services personnels de M. de Lowendal, ou son indemnité. Ces objets de réclamation ne comportent, comme vous le voyez, Messieurs, que conservation de justice, ou remboursement de dettes; aucun de vos décrets, jusqu'à celui du 28 avril inclusivement, ne peut donc s'y opposer; ils ne pourraient d'ailleurs avoir aucun effet rétroactif sous quelque face qu'on puisse y donner et dans quelque but que l'on voulût les évoquer. La démonstration de cette vérité est indubitable.

Il s'agit d'un héritage bien ancien! fondé sur des titres bien sacrés! La source en est une capitulation. Et les preuves offrent des titres assez beaux et assez honorables pour que l'on n'ait pu être qu'empressé de les produire. Enfin le décret même du 3 août 1790, ne peut influer sur une réclamation ouverte dès le 9 juillet de la même année, et renvoyée le même jour à l'examen de vos comités. Le renvoi à l'examen des comités et les délais de leurs travaux, correspondent à toute affaire portée devant les tribunaux ordinaires; les lenteurs et la durée d'un procès ne portent ni prescription, ni préjudice au fond de la discussion; et aucune loi postérieure à l'ouverture d'un droit, ne peut le frapper. Un objet discuté peut être provisoirement séquestré; mais il ne peut être frappé de confiscation avant le jugement; et le juge ne peut évoquer des règlements

(1) Le mémoire cité est un rassemblement d'instructions et de pièces justificatives, fourni, il y a un an, aux comités, sur les demandes de M. Camus. Il a été distribué à l'Assemblée nationale avec la présente adresse.

postérieurs à l'ouverture des droits sur lesquels il doit prononcer.

Aucun décret ne peut donc contrarier la justice et la bienveillance de vos comités, en faveur de M. de Lowendal et des petits-enfants du maréchal de Lowendal, ainsi que M. Camus a paru le croire, en vous rappelant, dans son rapport sur cette famille, le décret qu'il vous a fait rendre l'année dernière contre les petits-enfants de vos défenseurs, peu après la réclamation que je venais d'avoir l'honneur de vous adresser en faveur des petits-enfants du nom de Lowendal, et en représentation de leur infortune, qui sollicitait à la fois votre justice et votre reconnaissance.

Droits de la branche directe et du nom de Lowendal.

La liquidation du traitement héréditaire du fils du maréchal de Lowendal, en qualité de colonel propriétaire du régiment de son nom, qualité que le remboursement de cet emploi peut seul effacer, aux termes de son brevet, 20,000 livres annuelles........................	400,000 liv.
L'indemnité de la pension de 3,000 livres de M. de Lowendal, pour prix des services de toute sa vie, ne fut-elle estimée qu'à titre d'usufruit, malgré les espérances différentes que ses enfants pouvaient avoir...	30,000 »
L'indemnité décrétée le 28 avril dernier, dont, pour la part allouée par le décret à M. de Lowendal et à ses enfants, en considération : 1° De la perte qu'il a faite plusieurs années après la mort de son père (de l'honorifique de son régiment, que les nouvelles lois consacrent sans retour); 2° Des importants services rendus à l'Etat par le feu maréchal de Lowendal; 3° De la situation où ledit maréchal de France a laissé ses descendants.	100,000 »
	530,000 liv.
18 mois d'arrérages échus de 23,000 livres annuelles........... (Ces arrérages n'ont pu être attaqués par aucun décret, d'après leur nature, et d'après la date de leur réclamation, ouverte et adoptée par l'Assemblée nationale un mois avant le décret qui a frappé tout autre traitement.)	34,500 »
	564,500 liv.

Voilà, Messieurs, ce qui revient à la branche directe et du nom de Lowendal, d'après la justice la plus rigoureuse, et les termes mêmes de votre décret du 28 avril, sur cette famille, qui n'aliène aucun des droits de cette branche, et qui n'a pu les aliéner.

Je crois nécessaire de placer ce décret à côté de ma juste réclamation et du mémoire que j'ai remis, au mois de juillet dernier, à vos comités, afin que vous puissiez comparer mes justes observations, avec les droits imprescriptibles et inaliénables de mes enfants et de leur père, conservés par les termes mêmes de votre décret, qui n'a pu les attaquer.

Enfin, Messieurs, la réclamation que j'ai eu l'honneur de vous présenter le 9 juillet 1790, au nom des héritiers de Lowendal, ne peut sans doute sortir de vos mains que triomphante, comme le maréchal de Lowendal l'a toujours été vis-à-vis de vos ennemis. Et si M. Fréteau a demandé que ma réclamation, si accueillie le 9 juillet dernier, fut renvoyée à l'examen de vos comités, « non pour atténuer les droits de cette famille, a-t-il dit, et la demande que l'on fit alors de 600,000 livres ; mais au contraire, pour rendre la reconnaissance et la justice de la nation, sur cette famille, plus complète et plus éclatante » (1).

Ce sentiment sera certainement celui de tous les Français. Il ne peut cesser un moment de soutenir la confiance de tout ce qui a l'honneur de porter le nom de Lowendal en France. C'est vous dire, Messieurs, qu'elle sera aussi inséparable de moi, qu'inaltérable.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissante servante.

LA MÈRE DES PETITS-ENFANTS DU MARÉCHAL DE LOWENDAL (SEULS DE SON NOM).

P. S. — L'absence de M. de Lowendal, sur laquelle j'ai dû établir la nécessité où je suis d'agir en son nom, tient à la loi de son infortune et de ses charges. Il y a 2 ans qu'il a fixé sa retraite en province. L'éducation de mes enfants m'a retenue à la source des moyens analogues à l'éducation qui convient aux petits-enfants du maréchal de Lowendal ; sans eux j'aurais été forcée de prendre le même parti. C'est la seule réponse que je doive au propos indécent qui a été tenu, dit-on, dans l'Assemblée nationale, et répété dans quelques papiers, sur l'habitation de M. de Lowendal. Ce propos est une nouvelle calomnie. Je dois à la nation, que ce propos accuserait, à M. de Lowendal qu'il compromet, et à la vérité qu'il blesse, de le démentir.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 28 avril 1791.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions et du comité militaire réunis, prenant en considération les importants services rendus à l'Etat par feu Woldemar de Lowendal, maréchal de France, la perte que ses enfants ont faite à sa mort, du régiment d'infanterie allemand de son nom, dont il était propriétaire, la situation actuelle de ses descendants Woldemar de Lowendal, Marie-Louise de Lowendal, femme Brancas ; les enfants nés desdits de Lowendal, et d'Elisabeth Marie-Constance de Lowendal, femme de Lancelot-Turpin-Crissé, décrète qu'il sera remis par la caisse de l'extraordinaire, à Woldemar de Lowendal, aux enfants d'Elisabeth-Marie-Constance de Lowendal, et à Marie-Louise de Lowendal, la somme de 300,000 livres faisant pour chacun desdits Woldemar de Lowendal, Marie-Louise de Lowendal, et pour tous les enfants d'Elisabeth-Marie-Constance de Lowendal, la somme de 100,000 livres pour servir à leur subsistance, et à celle des enfants nés desdits Woldemar et Marie-Louise de Lowendal; à l'effet de quoi, la somme de 100,000 livres ne sera délivrée par le trésorier de l'extraordinaire à chacun des susnommés, qu'après que, par avis du tribunal de la famille, l'emploi desdites sommes, en constitution de rente, dont l'usufruit seulement, soit en tout, soit en partie, suivant l'avis du tribunal, appartiendra auxdits Woldemar et

(1) Ces expressions de M. Fréteau ont été prononcées à la séance de l'Assemblée nationale du 9 juillet 1790.

Marie-Louise de Lowendal, aura été déterminé, et sera remise alors à la personne désignée par le tribunal de famille, pour la recevoir et en faire le placement au moyen desquelles indemnités et récompenses les pensions accordées à Marie-Louise de Lowendal, et aux enfants d'Elisabeth-Marie-Constance de Lowendal, demeurent définitivement rayées, comme annulées par le décret du 3 août 1790. »

« Collationné à l'original, par nous, secrétaires de l'Assemblée nationale.

A Paris, ce 8 mai 1791.

Signé : Geoffroy, Baillot, Besse, *curé de Saint-Aubin*, Lacharmies, Verchères.

« Certifié conforme à l'expédition qui m'a été adressée.

Charlotte de B. LOWENDAL.

Il est démontré, par les termes du présent décret, que les pensions des dames de Brancas et de Turpin sont seules réformées, en même temps qu'elles sont seules indemnisées.

Il n'est pas moins démontré que les 100,000 livres accordées à la branche masculine, à toutes les considérations énoncées, ne peuvent servir à la fois d'indemnité aux 23,000 livres dont elle jouit, pour toute fortune; et que cette part de récompense ne peut porter aucune atteinte aux droits patrimoniaux de cette branche, dont le décret ne parle pas.

Autrement, l'Assemblée nationale ne se revêtirait d'une apparente générosité, qu'en retirant de dessus toute cette famille (composée de douze héritiers), 43,000 livres de revenu annuel au profit de la nation, dont 23,000 livres de dessus la branche masculine en particulier, sur lesquelles sont 20,000 livres d'arrérages d'une propriété patrimoniale. Elle ne rembourserait pas l'indemnité de justice du régiment; ou si elle prétendait en rembourser la partie pécuniaire par les 300,000 livres qu'elle accorde uniquement sur douze héritiers, dans son décret du 28 avril, elle disposerait du bien du frère en faveur des sœurs; elle n'indemniserait pas des pensions de celles-ci en les réformant; elle disposerait de ce qui ne peut être à sa disposition; elle enfreindrait des traités, des contrats de mariage, des arrangements de famille très anciens, les engagements les plus saints, enfin, sous lesquels des enfants puissent naître. Elle déshériterait la branche masculine, pour dépouiller les filles du maréchal de Lowendal de la légitime qu'elles ont reçue de l'Etat à des titres si sacrés! ou bien elle réduirait son fils unique au quart de son bien, et elle condamnerait ses enfants au néant; tandis que Mme de Brancas et MM. Turpin ne jouiraient que par le dépouillement de ceux-ci, de la totalité de l'indemnité de leurs pensions.

Cette décision serait le fruit des grands abandons et des utiles services du maréchal de Lowendal; et le résultat de la reconnaissance des Français, exprimée en Assemblée nationale cela ne peut pas être, et n'est pas.

M. de Lowendal a donc tout lieu d'attendre de la justice des représentants des Français, la conservation ou l'indemnité de sa faible pension de 3,000 livres, qui ne peut être attaquée par les 100,000 livres déjà décrétées, en sa faveur, à plusieurs autres considérations qui y sont étrangères. Et quant à ses droits de propriété sur son traitement héréditaire, le mot sacré de propriété, soutenu des plus fortes preuves, appelle trop fortement le respect religieux des protecteurs des droits de l'homme et du citoyen, pour que l'omission du décret du 28 avril ne puisse attester à cet égard autre chose que la confirmation tacite de cette propriété en attendant que l'Assemblée nationale en décide le remboursement juste et préalable, « si la privation de cette propriété est évidemment exigée pour la nécessité publique, légalement constatée. »

Si sa juste réclamation paraît exiger une nouvelle délibération et un nouveau rapport, la branche masculine de Lowendal ne doit pas mettre moins de confiance à obtenir l'honneur d'être jugée par une réunion de l'Assemblée nationale plus complète que cette du 28 avril dernier. Ne pourrait-elle pas se flatter ainsi, que le nom du maréchal de Lowendal, qui faisait trembler les ennemis de l'Empire il y a 40 ans, paraîtra aux représentants des Français, digne d'être annoncé à leur séance, et placé à leur ordre du jour? Ce nom cher à la patrie, par l'utilité dont il a eu le bonheur de lui être, appellera aisément l'attention, et la justice complète des Français, lorsqu'ils seront instruits du moment du rapport, autrement que par la surprise de le savoir fait (1).

Il ne sera pas dit sûrement que le nom de Lowendal, prononcé pour la première fois dans l'Assemblée nationale par une femme, et mis de côté depuis un an, n'aura été présenté aux Français, que par remplissage, au défaut d'une affaire retardée, sans être annoncé par conséquent, et sans que le plus grand nombre ait eu connaissance de la discussion, ni des instructions et des preuves produites par la famille (2). Il ne sera pas dit qu'un guerrier, qui a défendu les Français avec tant d'avantages pour eux, et si peu de profit pour lui, n'aura laissé à ses héritiers qu'un seul et inutile défenseur dans leur Assemblée (3), et que la ruine de la branche masculine, qui perpétue le nom de Lowendal, y aura été prononcée sous le nom de reconnaissance. Enfin, il ne sera pas dit que, tandis que les Français ont tant gagné au service du maréchal de Lowendal en France, les héritiers de son nom y auront plus perdu que les ennemis de la France.

Il est à remarquer que ce n'est que depuis l'époque où cette famille a passé au service de la France, qu'elle s'est trouvée aussi déplacée

(1) Le rapport a été fait à l'ouverture d'une de ces séances désertes, dont peu de jours après ce rapport, il a été proposé d'exclure jusqu'à midi les affaires principales, d'après l'observation qui a été faite, sur l'absence du plus grand nombre des membres jusqu'à cette heure.

(2) Il paraît certain qu'il n'y a eu que 3 membres militaires à la discussion des comités dits réunis, dont un paraît extrêmement prévenu, ou extrêmement peu instruit de cette affaire, et un autre a dit publiquement qu'il n'avait pas été d'avis du comité. Tous les autres ne savaient pas, le 28 avril à 3 heures, que les intérêts de la famille de Lowendal eussent été rapportés à l'Assemblée nationale, ni même discutés aux comités réunis.

Le décret qui n'a encore stipulé que d'une partie des droits de la branche masculine de Lowendal, n'a pu être que le fruit d'un instant d'erreur du rapporteur, et le résultat de cette inspiration de confiance que MM. les rapporteurs des comités sont accoutumés à recueillir.

(3) M. Bouche. Après avoir soutenu avec zèle des droits dont il s'était bien instruit, il a eu le courage de les défendre encore le lendemain contre les décisions de M. Camus. Celui-ci lui fit imposer silence en s'appuyant sur des motifs qui n'existent pas, et sur des inculpations qu'il lui serait impossible de justifier, mais contre lesquelles, au contraire, on aurait des preuves nombreuses à opposer.

qu'elle l'est, en fléchissant sous l'oppression la plus puissante comme la plus cruelle de toutes : l'infortune. Jusques-là elle ne l'avait connue nulle part. Toujours appréciée, toujours honorée, toujours opulente, elle avait trouvé partout protection, faveur, récompense et distinction de tous genres. Et il est juste de dire, à l'éloge des différentes personnes qui l'ont encouragée et récompensée, que c'est à leur protection que la famille de Lowendal a dû une partie de la gloire et des lauriers qu'elle a recueillis de père en fils depuis qu'elle existe.

Le sang de Lowendal n'était fait, et n'est encore fait pour la médiocrité dans aucun genre. Descendu de ce souverain du Nord, dont les nombreux et légitimes héritiers ont fourni à la plupart des trônes de l'Europe, les souverains qui y règnent aujourd'hui (1), les circonstances politiques, une longue paix, l'oppression ministérielle, et l'infortune surtout, pouvaient seules ralentir la gloire de la famille de Lowendal, retenue depuis plusieurs années, par tant de chaînes indestructibles, loin des occasions de gloire qu'elle ambitionnait, et vis-à-vis desquelles ce ministère l'a sans cesse dévouée au supplice de Tantale. Que la fortune et la justice la remettent à sa place, et on la reconnaîtra. Ce ne sera qu'alors qu'on aura le droit de la juger.

Les héros que ce sang a successivement produits, doivent servir à prouver que les talents, le mérite et l'utilité publique, sont les vraies sources d'illustration, comme les seuls titres réels ineffaçables de supériorité, tracés par la nature entre les hommes. Car le nom de Lowendal, si honorablement distingué par sa descendance et ses alliances, n'a véritablement reçu sa place, dans l'immortalité, que des mains de la victoire, des fastes guerriers de l'histoire, et de la reconnaissance des nations nombreuses qu'il a servies avec éclat.

C'est à ce titre qu'il pourra toujours présenter ses droits à la justice des hommes qui savent et qui sauront respecter les souvenirs confiés à l'immortalité. C'est à ce titre que ses droits seront éternellement ineffaçables aux yeux des nations dont l'honneur et la justice dictent les lois. C'est à ce titre que ses droits ne peuvent être altérés par la main des Français, et bien moins encore effacés par leur Assemblée nationale. C'est à ce titre enfin, que la confiance de la famille de Lowendal doit être inséparable de son respect vis-à-vis de la nation que le maréchal de Lowendal a eu le bonheur de servir avec le plus d'éclat et le plus de désintéressement.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU MARDI 9 AOUT 1791, AU SOIR.

RÉSUMÉ *court et nécessaire de plusieurs mémoires qui auraient dû être inutiles, les faits rappelés dans ce résumé ayant tous été prouvés et appuyés sur les titres fournis avec les mémoires.* (*Réclamation* LOWENDAL.)

EXPOSITION PRÉLIMINAIRE. — Des droits bien acquis peuvent vieillir sans effet, mais s'ils ont été acquis à la face des nations et à leur profit, ils ne peuvent rien perdre de leur valeur, ni du respect des vrais citoyens.

Un petit nombre d'hommes dévoués à la faveur, peuvent, pour un temps, sacrifier des droits respectables à des intérêts personnels, mais jamais leur pouvoir ne peut aller jusqu'à les effacer du cœur et du souvenir des honnêtes gens.

Un long délaissement peut rendre nécessaire de les rappeler, mais le cri de l'honneur doit faire tous les frais de leur instruction, et jamais elle ne peut devenir la matière d'un procès, ni se trouver dégradée par des formes de chicane.

Je ne puis donc comprendre comment des mémoires ont pu être nécessaires, pour sauver la famille de Lowendal de l'oubli et des réformes des Français; pour rappeler à cette nation chevaleresque, des faits consignés dans l'histoire du siècle, et dans les trophées de la France; et pour lui donner les tristes preuves d'un long délaissement, que ses registres ne devaient que trop attester ; mais il n'est que trop vrai que le premier mémoire que j'ai produit le 9 juillet 1790, a été obligatoire, pour rompre le silence étonnant, gardé pendant 6 mois, dans l'Assemblée nationale, sur cette famille. Elle n'a cessé de croire, pendant ces 6 premiers mois, qu'on daignerait se souvenir d'elle, sans qu'elle fût obligée de sortir d'une réserve qui lui convenait mieux, et qu'elle gardait depuis le mois de janvier 1790, malgré les circonstances dans lesquelles elle paraissait confondue, et qui la menaçaient de manquer de tout. C'est lorsqu'elle n'a pu douter que les Français confondaient sa seule existence et sa propriété avec les erreurs de la faveur, et qu'ils regardaient comme un domaine de leurs économies ses faibles ressources alimentaires, qu'elle s'est enfin décidée à s'y rappeler, à leur donner des instructions qu'ils paraissaient ignorer, et j'en suis devenue l'interprète, en son absence, à titre d'épouse et de mère.

Il peut en coûter pour paraître solliciteur, quand on demande à la France, au nom de Lowendal, de n'y pas mourir de faim. Mais le courage que commandent le devoir et la nature, prête de grandes forces! D'ailleurs il m'a été aisé de sentir que le désavantage d'une telle demande n'était pas du côté de la famille qui s'y trouvait contrainte. J'ai fermement cru, en même temps, que le plus prompt succès limiterait ma mission, de manière à n'y donner d'autres suites que celles de la reconnaissance, et j'étais loin de croire qu'un second mémoire me serait demandé; que ma modeste représentation deviendrait une affaire de comités, tandis que le sort de M. de Luckner avait été fixé d'un mot; que cette affaire traînerait une année entière; que cette année, jointe aux 6 premiers mois de silence, plongerait la famille de Lowendal dans une privation totale de secours, pendant 18 mois; et que le résultat d'un si long examen serait l'unique assurance d'un fonds de 100,000 livres qui réduirait toute la fortune à venir de mes enfants à 5,000 livres de rente, sans aucune prévoyance ni décision sur les jouissances présentes de leur père, ni sur sa propriété de 20,000 livres de revenu, ni sur les 18 mois d'arrérages qui lui sont dus, depuis qu'il attend une exception de justice, ou sa liquidation.

C'est donc à mon grand étonnement que le second mémoire d'explication et de pièces justificatives m'a été demandé; et c'est à mon plus grand étonnement encore que cette demande a

(1) Frédéric III, roi de Danemark.

été aussi exigeante dans ses détails, que s'il se fût agi d'un procès, ou d'une famille ignorée.

Le troisième mémoire, que je viens de répandre (avec le second qui n'avait encore été remis qu'aux comités), m'a été commandé par la nature du décret du 28 avril, et par la preuve qu'il m'a offerte que cette légère affaire était loin d'être entendue ou terminée.

Il ne m'est plus possible aujourd'hui de croire qu'il me reste quelque chose à expliquer, à ceux-mêmes que l'ignorance totale ou la prévention aurait le plus aveuglés jusqu'à la dernière distribution que j'ai faite.

Ma dernière adresse, en réclamation du bien de la branche masculine de Lowendal, par suite et aux termes du décret du 28 avril dernier, etc, me semble le *nec plus ultra* de toutes explications sur une affaire qui n'en devait jamais être une au milieu des Français.

Mais l'importance du succès de ces réclamations, tant pour l'existence convenable de la famille de Lowendal que pour l'honneur de la nation, me commande encore aujourd'hui de me résumer dans les seuls mots qui devaient être dits dans l'Assemblée nationale des Français, pour appeler leur justice, et la fixer sur les héritiers du nom de Lowendal, dès le premier jour où des réformes universelles ont confondu les droits des meilleurs serviteurs de la patrie avec les abus de ses prodigalités.

SEULS MOTS *qui auraient dû être prononcés dans la tribune de l'Assemblée nationale des Français, le jour des réformes, ou le même jour au moins, que le traité d'un ancien partisan ennemi qui n'ayant jamais servi la France, y a été recommandé avec succès à leur générosité.*

« La famille de Lowendal fléchit depuis 36 ans sous l'infortune qu'un grand homme, très utile à la France, a troqué avec elle contre de grands services.

« L'Etat paye à deux filles du maréchal de Lowendal une pension de 10,000 livres qui leur a servi de dot, et qui est la seule légitime maternelle de leurs enfants.

« Ces pensions des filles doivent être exceptées de toutes réformes, ou remboursées comme dette de reconnaissance.

« Le fils unique du maréchal de Lowendal et ses enfants, seuls héritiers du nom de ce grand homme, n'existent que par le traitement de 20,000 livres de colonel propriétaire du régiment de leur nom.

« Le traitement de M. de Lowendal ne peut être attaqué, à moins qu'on ne le liquide, comme dette de justice; car il est sa propriété, et il ne peut pas plus être compris dans des réformes publiques, que ne pourrait l'être le loyer d'une maison, ou le revenu d'une terre dans les mains de tout citoyen. »

Voilà à quoi devait se borner l'explication du sort de la famille de Lowendal, en attendant que l'Etat voulût verser, sur M. de Lowendal et ses enfants, quelques fruits des services du maréchal de Lowendal, dont ils n'ont encore rien recueilli depuis 36 ans.

EFFETS *d'une année entière d'examen, et des inutiles renseignements que l'on a exigé de moi.*

Les filles du maréchal de Lowendal reçoivent le strict remboursement de leurs pensions, comme une grâce nouvelle.

Et le fils du maréchal de Lowendal et ses trois enfants ne se voient assurer que le fond de 5000 livres de rente, sans avoir encore obtenu aucune décision sur les 20,000 livres de propriété annuelle, et sur les 18 mois d'arrérages qui leur sont dus.

Leurs droits de justice sur cette propriété de 20,000 livres de rente ont été prouvés.

Leurs droits et leurs espérances à la reconnaissance des Français rassemblés, ont été en même temps rappelés, expliqués et sollicités.

Le résultat de tant d'instructions est :

1° 18 mois d'abandon, sans aucune recette de leur bien, et sans aucun secours;

2° Un décret qui parle de reconnaissance, tandis qu'il ne fait pas même droit au quart de leur médiocre fortune ;

3° Un silence total sur le remboursement d'une propriété, dont le remboursement a été décrété pour tous les autres propriétaires de la même classe, un mois après le décret porté sur la famille de Lowendal.

(Il résulte que ceux à qui on ne doit que justice, l'ont obtenue, et que M. de Lowendal, vis-à-vis de qui l'on parle de reconnaissance et de générosité, attend encore la justice qui lui est due, comme aux autres.)

DERNIÈRES REPRÉSENTATIONS. Les Français n'ont pu vouloir prononcer un arrêt de dépouillement et de confiscation sur les héritiers du nom du maréchal de Lowendal, quand ils ont rappelé dans leur tribune, ses importants services, et la situation où il a laissé ses descendants. Ils n'ont pu vouloir réduire, par principe de reconnaissance, à 5,000 livres de rente, ceux qui en réclament 20,000 de propriété.

Si les Français ont voulu se montrer généreux, ils ont sans doute voulu et dû commencer par se montrer justes.

Si leur décret du 28 avril compromet d'autant plus leur justice, que leur générosité ne s'y montre que d'une manière illusoire, tant que leur justice ne s'y manifeste pas, il ne répond point à leur intention, il trahit leur bonne foi; il trompe leur religion ; et ils doivent en être instruits.

Un double devoir m'en fait la loi : celui de mon respect pour eux, et celui de la nature, qui me défend d'abandonner des enfants qui me doivent le jour, lorsqu'ils sont menacés d'une injuste misère pour laquelle ils ne sont pas faits. Rien dans le monde ne me persuadera que j'ai dû ne faire que des mendiants, quand j'ai donné des descendants à un maréchal de France, et surtout au maréchal de Lowendal.

Mon juste courage obtiendra le suffrage des Français, et la réformation d'une erreur qui mettrait l'usurpation à la place de la justice, et dont l'existence outragerait déjà trop la nation, quand la misère indécente des héritiers du nom de Lowendal ne l'outragerait pas jusqu'à l'évidence, et jusqu'à imprimer chaque jour le reproche dans les annales de la nation.

A l'instant où l'Assemblée nationale des Français va entendre de nouveau prononcer le nom de Lowendal dans sa tribune, je dois faire parvenir jusqu'à elle la vérité courageuse inséparable d'une belle cause qui appelle toute sa protection.

On a toujours dû reconnaître son langage dans nos écrits précédents, car ce sentiment est inséparable de moi; mais forcée à l'investir des détails multipliés qui m'ont été demandés, elle a dû s'y noyer et s'y perdre. Il est temps qu'elle paraisse seule et sorte d'elle-même.

Le tableau suivant me paraît fait pour fixer l'attention des Français, et pour appeler de leur cœur, de leur probité, de leur honneur, une jus-

tice qui, quelque rigoureuse que les circonstances pussent la rendre, mérite au moins d'en conserver le nom.

Le premier acte de sa manifestation doit être :

1° Le remboursement du régiment de Lowendal, dont cette famille ne peut perdre le revenu sans qu'il soit remboursé;

2° Et le remboursement des arrérages qui lui sont dus depuis dix-huit mois, et qu'aucune réforme ne peut entamer, sans remboursement.

Ce n'est qu'alors qu'elle pourra ressentir les effets des intentions généreuses de la nation, consacrées dans les termes du décret du 28 avril dernier.

ABANDONS *que le général de Lowendal a faits à la France* :

Le généralat en chef des armées de Russie;

Le gouvernement général de la première province de Russie;

Deux régiments, dont un de cuirassiers et un d'infanterie;

La place de grand maître de l'artillerie;

Une belle terre;

Les ordres de Saint-Alexandre du Newsky, de l'Aigle blanc, grand ordre de Saint-Hubert, etc.

Tous les honneurs, émoluments et bienfaits attachés à ces distinctions et à la haute faveur qu'il avait recueillie dans cet Empire magnifique et appréciateur du mérite;

Les offres d'augmentation de bienfaits, lorsque l'impératrice Elisabeth voulut le retenir;

Les propositions de deux autres puissances qui lui faisaient les mêmes avantages que la Russie, au moment où la France le rechercha;

Les offres considérables de la République de Venise, en honneurs et en argent, qu'il a refusés, lorsqu'après ses conquêtes en France, il y fut jalousé, contrarié, délaissé, dévoré de chagrins, et réduit à manquer de tout pour soutenir son état et son rang, tellement que sa femme fut obligée de lui faire une modique pension pour l'aider à attendre qu'il fût mieux traité de l'État. (Ce sont les termes de l'acte passé entre eux.)

La possibilité d'être feld-maréchal en Prusse, Danemark, etc.

ECHANGE *de la France contre tant de sacrifices :*

Un régiment héréditaire.

On voit que le général de Lowendal a sacrifié, sans dédommagement les fruits de 43 années d'une vie militaire glorieuse et bien récompensée jusqu'à son entrée en France.

La France l'a recherché avec ardeur et séduction, comme en font foi les pièces de sa négociation, et les lettres des ministres du temps. Il a tout quitté pour elle.

Le régiment qu'il a levé sous son nom ne devait jamais être réformé, suivant les termes de sa capitulation.

ABRÉGÉ *des services que le maréchal de Lowendal a rendus à la France. Victoires personnelles.*

La prise de Gand et de sa citadelle;

La prise de Bruges;

La prise d'Oudenarde;

La prise d'Ostende;

La prise de Nieuport;

La prise de Wilworde;

La prise de Louvain;

Le combat des Cinq-Etoiles, où il battit l'ennemi;

La conduite de l'arrière-garde de l'armée, où il repoussa un gros corps de troupes détaché sur lui;

La prise d'Huy;

La prise de Namur et ses châteaux;

La prise de l'Ecluse;

La prise du Sas de Gand;

La prise d'Issendick;

La prise de Philipines;

La défense d'Anvers;

La prise de Berg-op-Zoom, emportée d'assaut après deux mois de siège;

La prise de Maestricht, qui a été la dernière opération de la guerre, terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle;

Il a été très utile aux célèbres batailles de Lanfeldt, de Raucoux et de Fontenoy, au gain de laquelle particulièrement il a tant contribué;

Il avait déjà servi très glorieusement en Alsace, dans l'électorat de Mayence et au siège de Tournay.

RÉCOMPENSES :

Des honneurs renfermés dans sa tombe;

Une modique pension viagère éteinte avec lui;

Il a brillamment servi la France; dans le nombre de ses glorieux services, il a fait la conquête de vingt villes, et ses rapides victoires lui ont assuré le traité d'Aix-la-Chapelle. Elles ont valu ou épargné à la France plus d'un milliard.

Il n'en a pas été plus récompensé d'une manière sensible pour sa famille, qu'il n'a été indemnisé des abandons qu'il a faits au service des Français, et qui ont ruiné sa postérité.

Il est mort de chagrin, sous l'oppression des ministres, et accablé de dettes. Ces faits sont très connus; mais l'on pourrait les prouver authentiquement s'il était nécessaire.

FRUIT DE LA PRÉFÉRENCE *que le maréchal de Lowendal a donnée à la France, et résultat pour sa postérité.*

Les enfants que le maréchal de Lowendal a laissés ont été obligés de renoncer à sa succession, et ils ont vu disperser leurs espérances maternelles pour soutenir les services de leur père, et pour acquitter ses dettes.

Depuis que ledit maréchal a sacrifié sa fortune à la France, et depuis 36 ans que ses enfants l'ont perdu, ils sont dans une infortune qui ne leur laisse qu'une existence de première nécessité, sous quelque forme qu'ils la recueillent.

Doit-ce être là l'échange et le prix des abandons et des services qu'un grand homme a faits et rendus à la France?

OBSERVATIONS. — Non seulement la triste existence des héritiers du nom de Lowendal doit être respectée de la nation pour laquelle il a tout perdu, et chez laquelle il n'a gagné qu'un régiment; mais le moment où cette nation est rassemblée, marque celui de sa tardive reconnaissance, en même temps que celui de sa justice, et il serait fait, pour assurer enfin à cette famille un sort proportionnel aux pertes du maréchal de Lowendal, et aux avantages que la France a tiré de ses importants services!

De telles vérités, apprises aux Français avec l'énergie faite pour eux et pour elles, leur aurait fait aisément sentir que si les héritiers du nom de Lowendal ne pouvaient être qu'honorés par leur misère, il n'en était pas de même pour la France. Les Français auraient été sensibles à ces instructions; ils n'auraient pas augmenté les longues épreuves de cette famille, par une

année de retard dans l'examen et la décision de son sort, après lui avoir laissé le soin de le solliciter par elle-même. Ils n'auraient pas laissé cette famille sans aucune espèce de secours depuis 18 mois, comme elle y reste encore. Ils ne l'auraient pas ballottée depuis un an, comme elle n'a cessé de l'être avec une véritable ingratitude, pour ne rien dire de plus. Enfin, s'ils n'avaient pu être reconnaissants envers elle, ils auraient au moins été justes, et ils n'auraient certainement pas souffert que l'on couvrît l'inexactitude de leur justice, par une apparence dérisoire de reconnaissance, qui remplacerait 20,000 livres de revenu patrimonial par 5,000 livres de reconnaissance nationale.

INSTRUCTIONS PRESSANTES. — L'Assemblée nationale a soumis, par son décret du 28 avril dernier, le placement des uniques 100,000 livres qu'elle ait encore allouées à la branche masculine de Lowendal, à la décision d'un tribunal de famille.

Pour s'y conformer, les seules personnes qui peuvent, en France, représenter ou suppléer les parents de la maison de Lowendal, ont été rassemblées.

En conséquence, ledit tribunal, composé de MM. les envoyés de Russie, de Danemark et de Pologne, et quelques-uns de MM. les militaires français dont la fraternité et l'amitié honorent le plus la famille de Lowendal, s'est réuni le 11 juin dernier.

Mais en prenant connaissance du décret du 28 avril, le tribunal de famille a été frappé de la disproportion qui existe dans la stricte satisfaction, rigoureusement complète, des droits des filles du maréchal de Lowendal vis-à-vis de l'Assemblée nationale, et dans non-seulement l'insuffisante satisfaction, mais dans l'inappréciation des droits de son fils unique, et des petits-enfants de son nom : ceux-ci étant revêtus d'une propriété qui appelle une liquidation particulière, dont le décret ne parle pas, indépendamment de leurs droits, pour le moins égaux à ceux des dames de Brancas et de Turpin, sur la récompense des services du maréchal de Lowendal confirmée par l'Assemblée nationale, et uniquement considérée dans le décret du 28 avril.

Ne pouvant concevoir cette injuste disproportion, et ne pouvant l'attribuer qu'à un malentendu, ou à un défaut d'instruction, ledit tribunal de famille a jugé convenable, et regardé comme indispensable d'attendre que la branche masculine ait fait les représentations nécessaires au redressement de cette erreur, pour opérer le placement sur lequel il ne peut rien prononcer jusqu'à ce que le succès des représentations de la branche masculine de Lowendal ait mis le tribunal de famille à portée de prononcer le meilleur emploi qui serait à faire alors, de la totalité des fonds que cette branche doit recueillir par la liquidation complète qui lui revient par une justice exacte.

N'ayant rien pu décider en vertu de ces justes considérations, et vis-à-vis de l'observation des engagements de la branche masculine de Lowendal, qui désire avant tout s'y faire honneur, les 100,000 livres uniquement comptées jusqu'ici, sur le bien de cette branche, sont encore entre les mains du caissier de la nation, et M. de Lowendal et ses enfants restent flottants sans aucun secours, depuis 18 mois, entre leurs besoins, leurs dettes, leurs créanciers et leur attente.

On peut aisément sentir que cette position devient absolument insupportable pour une famille de 4 personnes, qui sont sans aucune autre ressource ; et que chaque jour, ajouté aux 18 mois que cette cruelle attente a duré, est un véritable siècle de tourment.

Et ce sont les services du maréchal de Lowendal en France qui ont conduit ses enfants à une véritable extrémité.

Et quelques personnes de l'Assemblée nationale disent qu'on donne à M. de Lowendal 100,000 livres ! Ils sont bien peu instruits de la chose qu'ils ont concouru à faire décréter, ceux qui concourent encore, par leurs discours, à propager une erreur qui deviendrait une usurpation, si elle pouvait subsister. Comment des membres de l'Assemblée nationale peuvent-ils être si peu instruits d'une affaire d'un si grand intérêt pour les citoyens qui en sont l'objet ! d'une affaire qui est soumise à son jugement ; et d'une affaire sur laquelle on a fourni 3 mémoires, pour remplacer les 3 mots que la prévention n'a encore voulu prononcer, ni entendre ! Cela ne peut se comprendre.

Donne-t-on ce que l'on doit ?

On ne donne point à quelqu'un son bien, mais on le lui paye.

Si, au lieu de le lui payer, on lui en compte au plus le quart, on lui en doit encore les trois quarts. Si on lui donne ce quart à titre de générosité et de reconnaissance, alors le bien réclame tous ses droits, et il reste à liquider en totalité.

Mon intelligence ne va pas jusqu'à comprendre comment on peut placer les mots illusoires de reconnaissance et de générosité, à côté d'une dette que l'on n'a pas encore acquittée, et dont on ne parle pas !

L'Assemblée nationale n'a pu vouloir que les intentions généreuses dont on lui a fait honneur dans sa tribune, se convertissent en une pareille usurpation. Quand elle a limité sa générosité à la somme de 100,000 livres qu'elle a décrétée, à titre de reconnaissance, pour la branche masculine de Lowendal, elle a certainement entendu que M. de Lowendal conservait au moins ses droits au remboursement de ses 20,000 livres de traitement héréditaire.

Sans cela, le prix que l'Assemblée nationale a mis à la reconnaissance des Français, dans cette occasion, n'aurait d'autre effet que de ruiner la famille de Lowendal, en réduisant son bien au quart de sa valeur.

Et quand l'Assemblée nationale a traité du sort de cette famille, particulièrement, un mois avant de fixer la valeur des propriétés des autres colonels étrangers, elle a bien prouvé qu'elle n'entendait pas soumettre à de si étroites conditions la liquidation de justice, la liquidation des droits de la branche masculine de Lowendal ; mais qu'elle leur conservait toute leur valeur.

CONCLUSIONS. — Que le jugement qui a été prononcé le 28 avril dernier soit le résultat d'une insuffisante instruction ou de la prévention qui ne s'éclaire jamais, ou de grandes circonstances dont les intérêts particuliers peuvent souffrir passagèrement ; peu importe.

Il est démontré que ce jugement renferme une grande erreur ; que cette erreur fait tort à des citoyens de toute leur fortune (déjà trop médiocre), et que ces citoyens ont des droits particuliers aux égards et à la bienveillance de la France, en même temps qu'à sa justice.

Ce ne sont point des législateurs qui peuvent accueillir une erreur funeste à des citoyens, et résultant d'un jugement mal instruit. Ce ne sont point des Français qui peuvent vouloir ruiner les

enfants du maréchal de Lowendal, et les petits-enfants de son nom, en s'enrichissant de leurs dépouilles.

Il était donc important de déchirer le voile qui trompe des Français et des législateurs, titre synonyme à celui de protecteurs de la justice.

Une usurpation ne peut être le résultat invariable des intentions généreuses que des législateurs qui ont voulu être reconnaissants ont énoncées publiquement.

En leur montrant la vérité, ils n'en peuvent détourner ni l'oreille ni les yeux; c'était un devoir que de la leur faire connaître, et dès qu'ils la connaîtront, ils y feront droit, en redressant l'erreur qui la leur dissimulait.

Ne pas oser les en instruire pour leur en fournir les moyens, serait être criminel envers eux; je n'ai pas voulu avoir ce reproche à me faire.

Signé : LA MÈRE DES PETITS-ENFANTS DU MARÉCHAL DE LOWENDAL.

DÉFICIT *résultant jusqu'à ce jour, dans la fortune de M. de Lowendal et de ses enfants, tant de l'erreur du décret du 28 avril dernier, que du silence qui y a été gardé sur la propriété personnelle de M. de Lowendal, et sur les arrérages qui la représentent; lesquels n'ont pu être confondus depuis le premier janvier 1790, dans des suspensions et réformes qui n'ont jamais dû atteindre ni frapper une propriété.*

La propriété du régiment de Lowendal, conservée jusqu'ici dans son traitement de 20,000 livres...	400,000 l.	» s.	» d.
Les arrérages de ce traitement, depuis le 1er janvier 1790, jusqu'au jour où sa liquidation sera effectuée. 19 mois échus au 1er août 1791....................	30,666	13	4
Total..........	430,666 l.	13 s.	4 d.

Lesdits arrérages n'ont pu être et n'auraient été légitimement suspendus par ancien décret, puisqu'ils sont la représentation d'une propriété, et puisque dans tous les cas ils auraient des droits incontestables à l'exception déjà accordée à des objets du même genre, dont quelques-uns sont fondés sur des titres moins sacrés et nullement comparables.

Si, par exemple, M. de Luckner, dont je ne me lasserai pas d'admirer le bonheur exclusif, n'a pas connu la privation d'un seul jour, ni la diminution d'un sol sur une pension de 36,000 livres qui paye depuis près de 30 ans quelques revers de la France, et des services qui sont encore à rendre, sera-ce le fils du vainqueur de Berg-op-Zoom et de tant d'autres villes? Seront-ce ses petits-enfants, ruinés par le désintéressement et la gloire de leur aïeul, qui éprouveront à côté de M. de Luckner riche, opulent et respecté dans ses jouissances, une privation de 19 mois, ni la moindre diminution sur un bien patrimonial fondé sur le dévouement héroïque envers la France, et consacré par des services immenses, dont les profits, pour la nation, ont été incalculables?

Sera-ce la nation française, qui fouillera, par les mains de ses législateurs, le triste et désert coffre-fort, de la famille de Lowendal, vidé depuis 40 ans aux frontières de la France? sera-ce la nation française qui le mettra à contribution, et qui contraindra cette source tarie et desséchée à son service, à répandre dans le Trésor d'un Etat majestueux, quelques écus, disputés aux héritiers d'un de ses héros, et arrachés à leur subsistance, à leur éducation, à leurs créanciers? etc...

Il n'est plus question dans le tableau ci-dessus, comme dans ceux précédemment fournis, des droits du nom de Lowendal, à la reconnaissance de la nation française, puisque le décret du 28 avril dernier, offre l'intention que l'Assemblée nationale a eue, de satisfaire à cet objet.

Je n'y rappelle pas non plus la pension relative aux services individuels de M. de Lowendal, seule pension dont il jouisse, parce qu'il m'a été récemment assuré que sa valeur devait se retrouver dans le nouveau mode de règlement, fixé pour les traitements et service des officiers généraux.

Voilà ce qui apporte quelque différence entre le tableau que je présente aujourd'hui et ceux que j'ai déjà présentés. Il ne diffère, d'ailleurs, que sur le plus ou moins de délai que la partie des arrérages a subie jusqu'à présent.

P. S. — Est-il une famille en France qui réunisse à la fois les droits de dévouement adoptif, de sacrifices, d'utilité de services, de gloire et de privation de dédommagements, de récompenses et de toute fortune, que le maréchal de Lowendal a accumulés et concentrés dans la sienne?

Si elle jouit seule de la réunion de tant de droits, à la protection et aux bienfaits de l'État, on ne peut craindre la concurrence dans la justice qu'elle réclame.

Août 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du mercredi 10 *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Camus**, *ex-président*, occupe le fauteuil.

M. **Savary de Lancosme**. L'Assemblée ayant décrété lundi dernier que la discussion sur l'acte constitutionnel ne s'ouvrirait que sur les bases et la marche de l'ouvrage, je n'ai point demandé la parole pour énoncer mon opinion à l'Assemblée, mais j'ai fait imprimer cette opinion. J'ai l'honneur, Messieurs, de vous en faire hommage, vous verrez à la fin que j'ai été fidèle aux serments que j'ai faits (2).

M. **de Mailly de Château-Renaud**. Parmi les nombreuses affaires qui dorment dans les comités, il en est une qui peut contribuer à la gloire et à l'avantage de la nation, qui portera la richesse dans plusieurs départements et y ouvrira l'industrie. Je crois que nous ne devons pas nous séparer sans en assurer l'exécution; je veux parler du *canal projeté pour opérer la jonction du Rhône au Rhin* et unir ainsi la Méditerranée à la Baltique. Le canal est déjà commencé jusqu'au

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.
(2) Voir ci-dessus ce document aux Annexes de la séance du 8 août 1791.

Doubs, les plans sont préparés, ils ont été approuvés dans vos comités. Je demande que l'Assemblée nationale ordonne au comité d'agriculture et du commerce de lui en faire incessamment le rapport.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président** annonce que M. Gallichon de Courchamp, capitaine réformé du 70e régiment d'infanterie, lui a fait parvenir son serment civique.

M. **d'André**. Je demande : 1° que le comité des finances soit chargé de proposer un mode particulier pour la reconstitution des *rentes dues par les ci-devant pays d'Etats et l'acquittement des arrérages*; 2° que le comité de judicature soit chargé de faire un rapport sur les *rentes et arrérages dus par les ci-devant compagnies de justice*.

Un grand nombre de familles créancières de ces Etats ne savent à qui s'adresser, soit pour faire reconstituer leurs rentes, soit pour être payées des arrérages, on veut les assujettir à des formalités qu'il leur est impossible de remplir.

(Cette motion est adoptée.)

Un membre demande que le comité des pensions fasse incessamment un rapport sur les pensionnaires des pays d'Etats.

(Cette motion est adoptée.)

Un membre dépose sur le bureau une *adresse de M. Merlinot, juge du tribunal du district de Trévoux*, qui s'engage à prendre les armes pour la défense de l'Etat et le maintien de la Constitution, et à se porter à cet effet dans l'intérieur ou au dehors du royaume, selon les ordres qui lui seront donnés.

A cet engagement, M. Merlinot joint la soumission suivante :

« Considérant que la nouvelle Constitution décrétée par l'Assemblée nationale doit faire le bonheur, non-seulement du peuple français, mais encore un jour de tous les peuples de l'Europe, que tout bon citoyen doit être pénétré d'un saint amour pour son maintien et sa propagation, animé d'un zèle ardent pour la défendre contre ses ennemis, et faire tous ses efforts pour parvenir à ses fins; en conséquence, l'offre libre et volontaire que je viens de faire en personne aussitôt qu'il me sera ordonné, je fais ma soumission pardevant la municipalité, de solder, à mes frais, pendant toute la durée de la guerre, le traitement de deux gardes nationales prises à mon choix, suivant le traitement fixé par l'article 9 du décret; et dans le cas où l'un ou l'autre serait blessé et estropié au point de ne pouvoir gagner leur vie par le travail, de leur faire une pension de 150 livres leur vie durant, en sus de gratifications ou pensions que pourrait leur faire la nation. »

(L'Assemblée applaudit au patriotisme de M. Merlinot et ordonne qu'il sera fait mention honorable de sa soumission dans le procès-verbal.)

M. **Rœderer**. Il a été déjà fait différentes motions concernant la *liste civile ;* l'Assemblée les a renvoyées à l'examen de ses comités ; je vais demander le renvoi aux mêmes comités d'une autre motion qui est un préliminaire nécessaire à l'examen de celles dont ils sont déjà saisis : c'est la question de savoir si la liste civile sera chargée ou non du payement de la contribution mobilière. Les motions faites jusqu'ici tendaient à la diminution de la liste civile basée sur la diminution réelle des dépenses que produit la suppression de la maison du roi.

Il est évident que si l'on proposait de réduire la liste civile d'après les rapports que vous avez ordonnés, et qu'ensuite on statuât qu'elle supporterait la contribution mobilière, il y aurait des réductions qui peut-être nous éloigneraient de nos mesures : que si, au contraire, on décide qu'il n'y aura pas de contribution mobilière payée par la liste civile, alors peut-être on pourra régler cette réduction d'après cette circonstance. Il est donc nécessaire de régler le premier objet (*Murmures*), et je vous observe que rien ne s'oppose au moins à ce qu'on examine cette question, et qu'il n'y a pas d'irréligion envers la royauté à la proposer. Voici une preuve : c'est que le roi est déjà imposé à payer la contribution foncière pour ses domaines. Hé bien, Messieurs, le principe est le même ; la liste civile est le prix de l'éminente fonction de la royauté ; le prix de toutes les fonctions est imposé par la contribution mobilière, comme toutes les propriétés foncières le sont par la contribution foncière. (*Murmures.*)

Je demande que ma motion soit réputée inepte, ou qu'on me laisse faire. J'observe que le roi d'Angleterre est tellement assujetti aux contributions, qu'il y a 5 ans, le roi ayant fait de vaines tentatives pour être exempt du droit de passage qu'on appelle *turn-tax* aux barrières de la ville de Londres, barrières qui l'arrêtaient chaque jour lorsqu'il allait à la campagne, il a fallu un acte du parlement, non pas pour le dispenser de payer la *turn-tax*, mais pour lui permettre de s'y faire abonner.

D'après cela je dis que l'examen de cette question est un préliminaire indispensable à l'examen de cette autre question, de savoir dans quelle proportion et à quel taux l'on réduira la liste civile. Je demande que cet objet soit envoyé, avec les différentes motions relatives à la liste civile, aux comités qui, jusqu'à présent, s'en sont occupés et je ne vois aucune impiété politique à faire cette proposition.

M. **Darnaudat**. Je ne dis pas qu'il y ait de l'impiété dans la proposition de M. Rœderer ; mais s'il devait y en avoir, ce serait de faire une motion aussi importante lorsque l'Assemblée est peu nombreuse, ce serait de reproduire à ce moment-là des motions qui ont été déjà discutées par l'Assemblée et rejetées par elle.

M. **Rœderer**. Je conviens que ma proposition a déjà été faite à l'Assemblée, mais elle n'a pas été rejetée : la motion a été présentée par M. Ramel-Nogaret à la fin d'une séance, à 3 heures un quart ; l'Assemblée a passé à l'ordre du jour, c'est-à-dire qu'elle a déclaré simplement que ce n'était pas l'ordre de ce jour-là.

M. **Darnaudat**. La question soulevée par M. Rœderer est tellement importante, surtout dans les circonstances actuelles, qu'il ne convient pas de surprendre à l'Assemblée un décret qui la préjugerait. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour au moins jusqu'à ce que l'Assemblée soit plus nombreuse.

M. **Bouche**. Il me paraît que tous les préopinants se battent, comme l'on dit, pour la chape de l'évêque. Car, Messieurs, il y a huit jours, la même question fut renvoyée aux comités. Le

comité fut chargé de mettre sous les yeux de l'Assemblée un rapport duquel résulterait la solution de la question de savoir si l'on diminuerait ou non la liste civile, parce que la masse des dépenses auxquelles la liste civile était soumise était diminuée. Or, M. Rœderer ne demande rien ici que l'Assemblée nationale n'ait décrété, et le préopinant, qui a voulu repousser la motion de M. Rœderer, a fait une proposition qui certainement n'était pas fondée.

M. **Darnaudat**. Monsieur prouve la bonté de ma proposition.

M. **l'abbé Gouttes**. Je n'ai qu'une objection à faire et je ne crois pas que l'Assemblée puisse la désapprouver.. Nous nous occupons actuellement de la révision totale de la Constitution et nous allons arriver prochainement aux dispositions qui traitent de la liste civile; je demande qu'il ne soit rien décidé à cet égard jusqu'à ce que ces dispositions soient soumises à l'Assemblée; alors M. Rœderer pourra renouveler sa motion. On prend un moment où l'Assemblée est peu nombreuse pour obtenir un décret de renvoi au comité; et ensuite, au commencement d'une autre séance, on vient, sous le prétexte de ce renvoi, faire adopter ce qu'on veut. Il faut que des questions de cette importance soient traitées en pleine Assemblée et à la face de tout Israël.

M. **d'André**. Avant d'exprimer mon opinion, je demande à quels comités a été renvoyé le rapport sur la question de savoir si l'on pourrait diminuer la liste civile.

M. **Bouche**. Le renvoi a été prononcé après l'adoption d'un décret sur la liste civile rendu sur la proposition de M. Camus, rapporteur, qui préside en ce moment par intérim, et je le prie de vouloir bien nous fournir des explications à cet égard.

M. **Camus**. Dans la séance du 29 juillet dernier au matin, après le rapport relatif aux créanciers, tant de Monsieur que de M. d'Artois, M. Bouche fit une motion relative à la diminution de la liste civile; l'Assemblée ajourna cette question et la renvoya aux comités; ces comités sont les mêmes qui ont présenté le dernier décret sur la liste civile, c'est-à-dire le comité des finances et le comité des domaines; ce sont eux qui jusqu'à présent sont saisis de cette affaire.

M. **d'André**. En ce cas j'appuie moi-même le renvoi aux comités, mais je propose par amendement à la motion de M. Rœderer que ces comités soient chargés de faire leur rapport dans un jour très prochain. Il est important de dissiper promptement tout motif d'inquiétude. Il faut que l'Assemblée décide promptement si la liste civile sera diminuée; il faut savoir si les temps sont changés, si la générosité de la nation ne peut plus être la même envers son chef héréditaire, ou si au contraire la liste civile restera telle qu'elle est, et dans ce dernier cas surtout une prompte décision est nécessaire. Ce sont là d'ailleurs des questions qui je crois ne souffriront pas de difficultés.

Je demande donc, Monsieur le Président, que dans trois jours les comités soient tenus de nous faire leur rapport, attendu que chacun sent la nécessité de cette expédition.

M. **Dauchy** déclare que s'il était officier municipal, il ne balancerait pas à imposer la liste civile à la contribution mobilière.

M. **La Révellière-Lépeaux**. J'appuie la motion de M. Rœderer et j'observe qu'il est une autre question, non moins importante à décider et dont je demande également le renvoi au comité; c'est celle de savoir s'il peut exister dans le royaume un individu ou un corps qui ait une maison militaire à sa solde. Il faut décider préalablement cette question, car si vous prononcez la négative l'un des motifs, qui vous a déterminés à fixer la liste civile, venant à disparaître, vous aurez bientôt prononcé une diminution.

M. **Lavie**. J'appuie la motion de M. Lépeaux; il me paraît impossible que dans un Etat libre un individu quelconque puisse avoir des troupes à sa solde; je demande que l'on retranche de la liste civile les sommes qui étaient employées à la solde de la maison militaire du roi.

M. **Christin**. Je demande que toutes les questions, toutes les difficultés sur la liste civile soient renvoyées après la revision totale de la Constitution.

M. **d'André**. Si on ne veut pas interrompre la Constitution, j'y consens, j'aime mieux la faire que de m'occuper de cela.

M. **Rœderer**. Il est probable que la Constitution sera finie dimanche prochain; on pourrait ajourner à lundi.

M. **Martineau**. Je ne sais pourquoi il est ici des hommes qui nous détournent continuellement du travail de la Constitution. La liste civile a été décrétée; vous avez décidé qu'on n'en parlerait plus; je demande qu'on passe à l'ordre du jour. Je ne comprends pas qu'on s'acharne à nous parler sans cesse de cet objet.

M. **Lavie**. Je fais mon compliment au préopinant de son respect pour la liste civile et de nous l'avoir fait augmenter de cinq millions.

(L'Assemblée ferme la discussion et ordonne le renvoi aux comités des finances et des domaines réunis pour en faire le rapport le lendemain de l'achèvement de la revision de la Constitution des 2 questions posées par MM. Rœderer et La Réveillère-Lépeaux.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de Constitution.

Plusieurs membres font remarquer que l'Assemblée est encore peu nombreuse et improuvent la négligence de leurs collègues à se rendre de bonne heure aux séances.

M. **Darnaudat** propose de commencer désormais la discussion à 10 heures et prie M. le Président d'en instruire l'Assemblée lorsqu'elle sera en nombre.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président**. Je donne en conséquence la parole à M. Vernier pour présenter la suite des articles sur l'*organisation de la Trésorerie nationale*.

M. **Vernier**, *rapporteur*, commence un rapport sur cet objet qui est bientôt interrompu et renvoyé à la séance de demain soir après le rapport

u comité central de liquidation sur les fourrages d'Alsace.

La suite de la discussion du projet de Constitution est reprise.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je dois rendre compte à l'Assemblée du résultat de la conférence qui a eu lieu hier aux comités sur les observations de M. Gombert relativement à l'état et au traitement du clergé constitutionnel.

M. Gombert et plusieurs de nos collègues qui avaient appuyé sa motion se sont rendus aux comités ainsi que plusieurs de nos collègues ecclésiastiques. Il n'a plus été question dans cette conférence de faire comprendre, comme on l'a proposé hier, dans l'acte constitutionnel les dispositions du décret rendu sous le titre de constitution civile du clergé, qui n'est cependant que l'organisation donnée au clergé. Mais on a insisté pour que l'acte constitutionnel consacrât d'une manière positive la base fondamentale de cette organisation, savoir l'éligibilité des ministres du culte par les citoyens.

On est ensuite passé à l'examen des moyens par lesquels, sans toucher à la pureté de l'acte constitutionnel, on pouvait cependant réaliser cet engagement que la nation a réellement pris en disposant des biens du clergé de pourvoir à la dépense du culte; et il fut convenu et accordé par tous les membres qui étaient présents à la conférence qu'il vous serait proposé de placer le traitement des ministres du culte, institués en vertu de vos décrets, ou pensionnés en vertu de vos décrets, au rang des dettes publiques, d'en faire une partie de la dette nationale.

Ce projet, Messieurs, se trouve exécuté par les deux articles additionnels que je vais avoir l'honneur de vous proposer; si vous les adoptez, il sera dit :

Art. 1er.

« Les citoyens ont le droit d'élire les ministres de leur culte.

Art. 2.

« Le traitement des ministres du culte catholique qui sont pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, est compris dans la dette nationale. »

Les quatre expressions contenues dans le deuxième article ont chacune leur application : il y a les ecclésiastiques pensionnés qui ont quitté leurs bénéfices; les ecclésiastiques conservés sont ceux qui, ayant prêté le serment, continuent de jouir de leur traitement; les ecclésiastiques élus sont ceux qui ont été récemment institués pour remplir les bénéfices des réfractaires exclus par le défaut de prestation de serment; il y a aussi les ecclésiastiques nommés, ce qui s'applique aux vicaires tant des évêques que des curés, qui ne sont pas élus, mais nommés.

Nous proposons de décréter ces deux articles, pour que toute discussion disparaisse du sein de l'Assemblée et n'en retarde pas davantage les travaux; ils seront ensuite classés dans l'acte constitutionnel, chacun à la place qui le concerne; il est bien entendu que celui du traitement sera compris dans le titre des contributions.

M. **l'abbé Papin**. Je demande que l'on dise dans le second article : « le traitement des ministres du culte catholique qui sont *ou seront* pensionnés... »

Plusieurs membres : Non! non! La question préalable!

M. **Thouret**, *rapporteur*. La locution que propose M. Papin n'est pas dans le style de l'acte constitutionnel.

M. **Goupil-Préfeln**. Le second article semblerait remettre à l'élection du peuple les vicaires, et cela est contre les dispositions de la Constitution civile du clergé. Cependant ils sont du nombre des ministres de la religion, et je demande que l'on modifie l'article de manière à exprimer que les vicaires ne sont et ne doivent pas être élus par le peuple.

Plusieurs membres : Non! non! Aux voix les articles!

(Les deux articles proposés par M. Thouret sont adoptés sans changements.) (*Applaudissements.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je reprends le titre II où nous l'avons laissé hier, c'est-à-dire à l'article 3 que nous avons textuellement rapporté tel que vous l'avez depuis longtemps décrété :

Art. 3.

« Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après 5 ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Le serment civique est : « *Je jure d'être fidèle* « *à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir* « *de tout mon pouvoir la Constitution du royaume,* « *décrétée par l'Assemblée nationale constituante* « *aux années* 1789, 1790 *et* 1791. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

« La qualité de citoyen français se perd :

« 1° Par la naturalisation en pays étranger;

« 2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité :

« 3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

« 4° Par l'affiliation à tout ordre, ou corps étranger qui supposerait des preuves de noblesse. »

M. **Rœderer**. Je propose un amendement sur le quatrième paragraphe; je demande qu'aux mots : « qui supposerait des preuves de noblesse » on ajoute ceux-ci : « *ou des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.* » Il ne suffit pas d'interdire les preuves de noblesse, et voici pourquoi il faut toujours employer les mots distinction de naissance, c'est que l'on peut introduire une noblesse sans lui en donner le

nom, et que, par conséquent, il faut un mot qui nous préserve de ce danger-là. Je ferai d'ailleurs observer que ce sont les expressions employées dans la partie du décret relative à la noblesse et qui ont été consacrées hier par mon amendement.

M. **Goupilleau**. J'adopte en partie l'amendement de M. Rœderer; mais j'observe qu'il est temps de rendre au mot *noblesse* sa véritable signification et ne l'appliquer qu'au mérite et à la vertu. Je demande donc que le mot noblesse disparaisse de l'article et que le quatrième paragraphe soit ainsi conçu :

« 4° Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui supposerait des distinctions de naissance ou qui exigerait des vœux religieux. »

M. **Moreau**. Je vois que l'article n'est pas clair. Certainement une personne peut encourir les peines de la dégradation civique, et pour cela, ne pas cesser d'être citoyen français. Il perd bien le droit de citoyen, mais il est toujours Français.

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'adopte les modifications proposées par M. Rœderer.

M. **Rœderer**. Par affiliation à tout ordre, on peut interdire la condition de citoyen français actif, mais on ne peut pas rayer de la liste des citoyens non actifs.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Le décret est en ces termes-là.

M. **Rœderer**. Alors c'est qu'il est bien clair que la qualité de citoyen peut se perdre par un jugement de contumace.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Dans la loi que vous avez faite sur les jurés, vous avez exclu de la qualité de citoyen français l'accusé contumacé, parce qu'il méprise les lois de son pays, il enfreint l'ordre public établi dans le pays, et que vous l'avez regardé dans le cas de l'abdication; qu'en conséquence, par une disposition pénale, vous n'avez pas conservé dans l'association française un homme qui en blesse les lois. Mais si un simple contumacé a perdu le droit de cité, comment l'homme condamné par un jugement, qui lui fait perdre sa qualité de citoyen, peut-il être citoyen?

M. **Moreau**. Il est toujours Français.

Un membre : Il n'est pas question de cela.

(L'Assemblée ferme la discussion, adopte l'amendement de M. Rœderer et rejette celui de M. Goupilleau.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 6.

« La qualité de citoyen français se perd :

« 1° Par la naturalisation en pays étranger :

« 2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

« 3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

« 4° Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger, qui supposerait des preuves de noblesse ou des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux. » (*Adopté.*)

L'article 7 est mis aux voix, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 7.

« Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les *communes*.

« Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8 ainsi conçu :

Art. 8.

« Les citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

« Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat. »

M. **Robespierre**. Messieurs, les officiers municipaux n'avaient point été institués dans le principe de cette manière; ils tenaient un rang dans l'ordre politique; ils étaient le premier degré de ce qu'on appelait le pouvoir administratif, et, par là, ils étaient incontestablement chargés des fonctions publiques, et ressortissaient sous ce rapport aux districts et aux départements; ils exercent encore actuellement ces fonctions.

Cependant cet article, en disant qu'il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat, détruit évidemment cette constitution des municipalités. L'Assemblée ne peut donc pas adopter un article aussi important sans avoir examiné la question qu'on préjuge ici, c'est-à-dire si on chargera ou si on détruira la constitution primitive des municipalités.

Je conclus qu'on ne peut pas adopter le dernier paragraphe.

M. **Delavigne**. Si on veut se rappeler les décrets sur les entrées, on verra que cet article en est l'expression fidèle.

(L'article 8 est mis aux voix et adopté sans changement.)

L'article 9 et dernier du titre II est mis aux voix, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 9.

« Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois. » (*Adopté.*)

M. **Alexandre de Beauharnais**, *président*, remplace M. Camus au fauteuil.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons, Messieurs, au titre III. Je vais le lire à l'Assemblée dans son entier, afin de lui offrir un complet d'idées sur lequel elle puisse fixer son opinion.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

« Art. 1er. La souveraineté est une, indivisible,

et appartient à la nation; aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

« Art. 2. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

« La Constitution française est représentative; les représentants sont le Corps législatif et le roi.

« Art. 3. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale, composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

« Art. 4. Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

« Art. 5. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple. »

(La discussion est ouverte sur ce titre.)

M. **Rœderer**. Messieurs, vos comités me paraissent avoir absolument méconnu l'essence du pouvoir exécutif que vous avez entendu instituer, et leur rédaction du titre III me parait tendre à amener très prochainement l'altération des bases de votre système administratif.

Je vais vous exposer mon opinion avec la brièveté et la simplicité d'un homme qui désire sincèrement de s'être trompé.

L'article 2 du titre III porte que la *Constitution française est représentative, et que les représentants sont le Corps législatif et le roi*. Par une conséquence de ces notions, l'article 2 de la seconde section du chapitre IV du même titre est conçu en ces termes : *Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.*

Toutes ces propositions sont inexactes, discordantes entre elles et avec les principes de la représentation.

Le roi n'a pas le caractère représentatif, quoique sans contredit il ait un caractère très éminent. Les administrateurs, au contraire, ont dans un sens le caractère de représentants, et s'il n'en était pas ainsi on ne pourrait pas appeler la France un gouvernement monarchique représentatif. (*Murmures.*)

Je prie l'Assemblée de croire que je discute avec la plus grande bonne foi.

L'essence de la représentation est que chaque individu représenté vive, délibère dans son représentant; qu'il ait confondu, par une confiance libre, sa volonté individuelle dans la volonté de celui-ci. Ainsi, sans élection, point de représentation; ainsi les idées d'hérédité et de représentation se repoussent l'une l'autre; ainsi un roi héréditaire n'est point représentant.

Les comités eux-mêmes sentent si bien que la confiance individuelle et l'élection peuvent seules conférer le caractère représentatif, que c'est sur ce principe qu'ils se fondent pour demander la révocation du décret du marc d'argent, et que c'est sur l'abus de ce même principe qu'ils veulent faire lever le décret de la non-rééligibilité indéfinie.

Et au fond, Messieurs, s'il était possible que vous séparassiez l'idée de représentation de celle d'élection, vous feriez disparaître, vous obscurciriez au moins la notion la plus frappante que vous puissiez proposer à la garde de la Constitution, et opposer à toute usurpation sur le pouvoir législatif.

Prenez-y garde, Messieurs, les vérités sensibles sont les meilleures gardiennes des vérités politiques, qui toutes ne peuvent pas être sensibles. Certainement, tant que le peuple ne reconnaîtra le caractère auguste de représentant qu'à ceux qu'il aura élus, et pendant le temps pour lequel il les aura élus, il ne sera pas facile au chef du pouvoir exécutif, ni à une classe d'hommes distincte des autres, ni à une corporation, de s'emparer du pouvoir législatif que le peuple sait fort bien ne pouvoir être exercé que par des représentants, au lieu que si le caractère de représentant peut être réputé héréditaire, rien dans la théorie de la représentation, ne s'opposera plus à l'idée de législateurs héréditaires, tels qu'autrefois le roi, les parlements ont prétendu l'être, tels qu'à la suite peut-être les grands propriétaires terriens prétendaient l'être à leur tour. Ainsi, en adoptant la représentation sans élection, vous diminueriez évidemment l'absurdité de l'ancien régime et la sûreté des nouveaux principes.

On dira peut-être qu'à la vérité, le roi n'est pas réellement représentant, mais qu'on peut l'appeler ainsi par fiction; que cette fiction est nécessaire pour que son titre s'accorde avec la fonction du *veto*, qui est une portion du pouvoir législatif. Je réponds que c'est justifier une fausse qualification par une erreur de principe. Le droit de fonctions n'est nullement une portion du pouvoir législatif; ce n'est qu'un droit d'appel à la nation d'un acte du Corps législatif que, malgré le refus de la sanction, le décret devient loi après deux législatures persévérantes. Le droit d'appel à la nation d'un décret du Corps législatif ne donne pas au roi plus de part dans le pouvoir législatif, que le droit d'appel d'un commissaire du roi sur un jugement de première instance, ne donne à ce commissaire le pouvoir judiciaire. Ainsi, on ne peut fonder sur le caractère de colégislateur, que n'a pas le roi, la nécessité de lui donner un titre correspondant à ce caractère.

S'il est clair qu'il n'y a point de représentation sans élection, il est clair aussi que tout citoyen élu est représentant de celui qui l'a élu, pour le temps et pour la chose qui est l'objet de l'élection; et c'est sur cette vérité évidente que j'établis ma seconde proposition, savoir que les administrateurs sont représentants. (*Murmures.*)

Messieurs, je vous supplie de méditer ceci avec quelque bonté. Eh! si les administrateurs, comme les juges, n'avaient pas le caractère représentatif, à quel titre notre Constitution serait-elle appelée représentative? Pourquoi dirait-on partout et sans cesse que notre Constitution est une création toute nouvelle, qu'elle n'a de modèle nulle part?

Si les membres du Corps législatif, et même le roi, si l'on veut, étaient seuls représentants, notre Constitution ne serait qu'une simple monarchie, où le peuple exercerait la souveraineté par des représentants, et où l'exécution de ses lois serait commise à un seul homme. Il ne peut pas exister de monarchie autrement. Un Etat où le pouvoir législatif ne serait pas exercé par des représentants, serait ou en pleine aristocratie ou en plein despotisme, il ne serait pas en monarchie. Si notre Constitution n'établissait la représentation que dans le Corps législatif, elle ne serait pas plus représentative qu'elle ne l'était il y a 2 siècles, qu'elle ne l'est maintenant en Angleterre. A la vérité, une partie de cette Constitution, c'est-à-dire le pouvoir législatif, serait *mieux* représentée, parce qu'il n'y a plus d'ordres en France, et que les bases de la représentation sont meilleures; mais il n'y aurait pas, dans la

Constitution, *plus* de parties des pouvoirs publics où la représentation ait lieu, la Constitution ne serait pas plus représentative.

Je dis donc que le roi n'est pas représentant; que les administrateurs le sont, et qu'il faut qu'ils le soient pour que le comité puisse dire avec exactitude : *la Constitution française est représentative.*

Ce qui a sans doute égaré les comités; ce qui fait résister plusieurs bons esprits aux observations que je viens d'exposer, c'est cette idée fort juste, que des administrateurs élus ne doivent pas être placés sur la même ligne que des députés à la législature; que ces premiers sont comptables et responsables au chef du pouvoir exécutif, tandis que les seconds en sont indépendants, ont même des fonctions supérieures aux siennes; et que, de plus, ils ne peuvent être gênés par aucun mandat du peuple qu'ils représentent; mais cette différence ne prouve pas que les uns aient et que les autres n'aient pas le caractère représentatif; elle vient de la différence des pouvoirs communiqués aux législateurs d'une part, et aux administrateurs de l'autre.

Les députés au Corps législatif sont non seulement représentants du peuple pour exercer un pouvoir *représentatif*, par conséquent égal à celui du peuple, indépendant comme le sien; sans quoi il n'en serait pas l'image, la fidèle représentation, tandis que les administrateurs ne sont représentants du peuple que pour exercer un *pouvoir commis*, un pouvoir subdélégué et subordonné. C'était donc entre les pouvoirs représentatifs et les pouvoirs commis, qu'il fallait établir une distinction nette, et si les comités l'eussent faite, ils se seraient préservés des erreurs dangereuses que présentent les articles dont il s'agit.

Allons plus loin et voyons à quelles conséquences ces erreurs de principes ont conduit relativement au système administratif.

J'ai toujours cru, Messieurs, et je n'ai pas été seul à croire que votre intention, celle de la France entière, celle des gens même qui d'ailleurs approuvent le moins la Constitution, étaient de garantir invariablement par cette Constitution, que des délégués du peuple, des citoyens élus par le peuple, surveillés les uns par les autres, subordonnés les uns aux autres, seraient désormais chargés, sous l'autorité du roi, de faire la répartition des contributions directes imposées à chaque département, la collecte de ces contributions, la recette particulière, tant de ces contributions que des perceptions dites indirectes, et que la Trésorerie nationale, destinée à rassembler et à distribuer la totalité des revenus publics, serait au moins surveillée dans tous ces détails par des représentants de la nation (*Murmures*). J'ai toujours cru que, comme la justice devait être préservée, *par la Constitution*, de magistratures vénales, perpétuelles, héréditaires, ou conférées par le prince et révocables à sa volonté, de même l'administration des charges publiques et le dépôt des revenus de l'État devaient être préservés, *par la Constitution*, de ces magistratures monstrueuses qui ne se vendaient pas, qui ne se donnaient pas non plus pour un temps fixe ou à perpétuité, mais avec lesquelles le prince achetait les hommes à vendre, ou payait les hommes vendus, et retenait en sa propriété tous les hommes achetés.

La propriété et la liberté ne sont pas moins intéressées sans doute à ce que la répartition soit exempte d'arbitraire, et les revenus publics aussi en sûreté du côté de l'administration que du côté des tribunaux; elles ne sont pas moins menacées par l'une que par les autres; et au fond, Messieurs, dans tout ce qui regarde la répartition, le pouvoir judiciaire fait évidemment partie du pouvoir administratif, puisque décider que tel ou tel citoyen doit payer une telle contribution, soit qu'il réclame ou non contre sa taxe, c'est réellement statuer par un jugement sur sa propriété.

Pour réduire ma pensée en deux mots, j'ai pensé, Messieurs, que comme la Constitution proscrivait pour jamais les parlements, de même la Constitution devait proscrire sans retour les intendants de province, et les surintendants plénipotentiaires des finances.

Jusqu'à présent les décrets avaient dit : « le pouvoir exécutif suprême réside aux mains du roi. » Mille fois, quand l'Assemblée travaillait à la formation des corps administratifs, les orateurs ont dit à la tribune : « le pouvoir exécutif s'organise »; mille fois on a réfuté aux grands applaudissements de l'Assemblée, les royalistes qui, ne voyant le pouvoir exécutif que dans le roi, disaient : « il faut enfin rendre de la force au pouvoir exécutif », pour dire : « il faut donner du pouvoir au roi ». Est-il quelqu'un qui ne se rappelle cette séance où M. de Mirabeau réfutant une opinion royaliste, dit à peu près ces paroles : « Le pouvoir exécutif ne peut être que le résultat de toutes les parties de la Constitution qui sont ou seront instituées pour l'exercer, les municipalités sont établies; les corps administratifs le sont ou vont l'être... » Tout le monde applaudit à cette réponse, tout le monde entendait donc que le pouvoir exécutif serait réparti entre différentes mains créées par la Constitution, toujours sans doute sous l'autorité du roi, chef suprême du pouvoir exécutif, et non dépositaire unique de la totalité du pouvoir exécutif.

Eh bien, Messieurs, l'article 4 du titre III ébranle les bases de ce système. *Le pouvoir exécutif*, porte cet article, *est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité par des ministres et autres agents responsables de la manière qui sera déterminée ci-après*. Vous le voyez, Messieurs, le roi n'est plus seulement le chef suprême du pouvoir exécutif; ce pouvoir tout entier lui est délégué.

Mais, va-t-on demander, n'est-ce point là une simple erreur de rédaction; mais les articles qui règlent la manière dont le pouvoir administratif sera exercé, ne rectifient-ils pas, n'expliquent-ils pas cette énonciation de l'article 4 du titre III? Pour lever les doutes que moi-même je me suis plu à concevoir à cet égard, j'ai eu recours à la section II du chapitre IV qui concerne l'administration; j'y ai cherché au moins le principe des importantes dispositions qui ont été insérées dans l'article premier de la section, du décret du 22 décembre 1789 : ce décret rendu dans les temps les plus glorieux de l'Assemblée nationale; je veux parler des dispositions suivantes : « Les administrateurs du département seront chargés, sous l'inspection du Corps législatif et en vertu de ses décrets, de répartir les contributions directes imposées à chaque département..... d'ordonner et de faire faire les rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité.... de régler et de surveiller tout ce qui concerne la perception et le versement du produit des contributions, etc... » J'y ai cherché aussi le principe des décrets qui placent les revenus publics dans chaque département entre des mains populaires, et soumettent dans tous ses détails la Trésorerie nationale à l'inspection immédiate et journalière de représentants du peuple.

Mais c'est en vain que j'ai cherché dans la

Constitution l'attribution à des délégués du peuple, de ces fonctions qui touchent si essentiellement à la liberté et à la propriété, et qui sont si peu susceptibles d'être abandonnées à des préposés du prince. Il y a plus, j'ai trouvé positivement le contraire de ce que je cherchais. Les comités, en parlant des fonctions des corps administratifs, non seulement ne les réservent pas constitutionnellement, mais même ils les déclarent positivement objet réglementaire : « Il appartient, disent-ils, article 4, au pouvoir législatif de déterminer l'étendue et les règles de leurs fonctions (*des corps administratifs*) ». Ainsi, Messieurs, la prochaine législature peut les réduire à n'être que les administrateurs des propriétés publiques, des chemins, des édifices nationaux, des hôpitaux, etc.; elle peut rétablir les intendants ou toute autre magistrature semblable pour la répartition des charges publiques et autres fonctions de cette nature; ainsi la disposition des finances peut être remise à des agents du roi, sous cette vaine responsabilité que la puissance de l'or rend toujours si illusoire; ainsi ma proposition est démontrée, savoir : que les bases constitutionnelles du système administratif sont absolument écartées de la Constitution.

On doit, sans doute, avoir une grande confiance dans les législatures; il faut espérer qu'elles respecteront les bonnes lois règlementaires à l'égal des lois constitutionnelles.

Mais en partant de ce principe, il faudrait ne rien régler constitutionnellement; et pour parler franchement, si le corps constituant d'aujourd'hui pouvait être induit à le reléguer, contre toute raison, les articles que je vous ai cités entre les articles purement réglementaires, ne serait-il pas très possible que des législatures subséquentes s'autorisassent de cette faute-là même, y trouvassent une force d'invitation d'aller plus loin, et portassent le coup mortel à la loi?

Je sais bien, Messieurs, que beaucoup d'excellents esprits ne sont pas sans inquiétude sur le succès de notre système administratif, et qu'ainsi il ne faut pas inconsidérément donner à la totalité de ce système l'immutabilité constitutionnelle; mais je ne prétends pas non plus qu'il doive être placé en entier dans la Constitution; je pense qu'il ne faut pas y placer l'organisation des corps administratifs, leur nombre, leurs rapports; je pense même qu'il ne faut pas régler constitutionnellement la manière dont le roi pourra exercer son autorité près de ces corps : ce que je demande seulement, c'est que la répartition des contributions, la conservation des revenus publics soient confiées par la Constitution à des citoyens élus par le peuple; et pour cet effet, il faut commencer par échanger les articles 2, 3 et 4 du titre III, qui renferment des expressions absolument contraires aux principes.

En conséquence, voici comment je rédigerais les articles qui font seuls l'objet de la délibération actuelle, me réservant de proposer ceux qui en seront les conséquences lorsque l'ordre du jour amènera la discussion du système administratif.

Au lieu de l'article 2 des comités, je propose de dire :

« Art. 2. La nation ne peut exercer par elle-même sa souveraineté. Elle institue pour cet effet des pouvoirs *représentatifs* et des pouvoirs *commis*, qui seront pour la plus grande partie exercés par des citoyens nommés par le peuple, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

Ce qui constitue le gouvernement représentatif.

L'article 3 d'après le principe devrait, à mon sens, commencer par caractériser ce pouvoir législatif; je propose donc de le rédiger ainsi :

« Art. 3. Le pouvoir législatif est essentiellement *représentatif;* il est délégué à une Assemblée nationale composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après. »

L'article 4 devrait commencer par caractériser le pouvoir exécutif en ces mots :

« Le pouvoir exécutif est essentiellement commis. » Et il faut ajouter à la place des expressions proposées par le comité..... » (*Murmures.*)

Il serait bien malheureux que des interprétations de républicanisme jetassent de la défaveur sur ce que je dis.... (*Murmures.*) A moins qu'on ne veuille déterminer qu'on ne pourra prononcer le nom du roi qu'à genou, je prie qu'on me laisse continuer; je dois avoir la liberté d'énoncer mon opinion.

Je continue mon observation sur l'article 4 : au lieu de dire comme les comités : « le pouvoir exécutif est délégué au roi », je demande qu'on revienne aux expressions employées jusqu'à présent et qu'on dise : « qu'il est exercé sous l'autorité du roi qui en est le chef suprême, par des ministres et administrateurs responsables, ce qui constitue le gouvernement monarchique représentatif.

L'article serait donc ainsi conçu :

« Art. 4. Le pouvoir exécutif est essentiellement commis; il doit être exercé sous l'autorité du roi, qui en est le chef suprême, par des ministres et administrateurs responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après (1). »

---

(1) L'Assemblée nationale n'a adopté aucun de mes amendements; je fais néanmoins imprimer mon opinion, parce qu'elle renferme des observations qui pourront être utiles lorsqu'il s'agira du système administratif, et qu'elle a été prononcée dans un moment où il y avait peu de députés à l'Assemblée.

Plusieurs motifs différents ont été exposés pour faire nommer le roi représentant de la nation. Je ne sais par lequel l'Assemblée nationale s'est décidée; je ne sais pas non plus si les membres de la majorité se sont tous déterminés par le même; mais du moins j'ai lieu de penser que personne n'a donné son assentiment aux 3 considérations que je vais rapporter. On a prétendu prouver que le roi était représentant : 1° Parce qu'il représente par son éclat la dignité nationale; 2° parce qu'il représente le peuple français en exerçant le droit de sanction; 3° parce qu'il représente la nation dans ses rapports avec les nations étrangères.

Je ne dirai qu'un mot sur le premier de ces motifs, qui est trop ridicule pour mériter une réponse sérieuse : il consiste à confondre le caractère auguste de la représentation nationale, avec le faste domestique du premier fonctionnaire public avec *la représentation* des palais, des carrosses et du grand couvert.

Le second motif, sans être aussi ridicule, n'a pas plus de vérité. Le droit de sanction, comme je l'ai prouvé, n'est point une part dans le pouvoir législatif, c'est un simple droit d'appel au peuple, remis au roi comme le reste du pouvoir exécutif suprême. Si c'était une part du pouvoir législatif, la souveraineté du peuple serait réellement aliénée; car le pouvoir législatif est la délégation de l'exercice de la souveraineté : donc si une parcelle de ce pouvoir était déléguée *héréditairement et à perpétuité* au roi des Français, il y aurait aliénation de la souveraineté.

Je passe à la troisième proposition : que le roi représente la nation dans ses rapports extérieurs. Cette proposition est celle qui me paraît avoir fait le plus de fortune dans l'Assemblée; voici le principe sur lequel

M. **de Custine.** Je demande la parole pour une motion d'ordre. (*Murmures.*)

M. **le Président.** M. Robespierre a la parole. (*Mouvement.*)

M. **de Custine.** Votre décret porte que le pouvoir exécutif suprême réside dans les mains du roi. (*Murmures.*)

M. **Robespierre.** Il y a dans l'opinion de M. Rœderer beaucoup de principes vrais, et auxquels il serait difficile de répliquer d'après vos principes (*Rires ironiques*). Cependant ce n'est pas sur cet objet principalement que je me propose d'insister; je crois qu'il y a dans le titre soumis à votre délibération beaucoup d'expressions équivoques et de mots qui altèrent le véritable sens et l'esprit de votre Constitution : C'est pour rectifier ces mots et pour rendre d'une manière claire les principes de votre Constitution que je vous supplie d'écouter avec patience quelques principes dont le développement ne sera pas long.

Je commence par le premier article du projet : « La souveraineté est une, indivisible, et appartient à la nation; aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. » J'ajoute que la souveraineté est *inaliénable.* Il est dit ensuite que la nation ne peut exercer ses pouvoirs que par *délégation.* Les *pouvoirs* doivent être bien distingués des *fonctions* : Les pouvoirs ne peuvent être ni aliénés, ni délégués. Si l'on pouvait déléguer les pouvoirs en détail, il s'ensuivrait que la souveraineté pourrait être déléguée, puisque ces pouvoirs ne sont autre chose que les diverses parties essentielles et constitutives de la souveraineté, et alors remarquez que contre vos propres intentions vous décréteriez que la nation a aliéné sa souveraineté ; remarquez bien surtout que la délégation proposée par les comités est une délégation perpétuelle, et que les comités ne laissent à la nation aucun moyen constitutionnel d'exprimer une seule fois sa volonté sur ce que ses mandataires et ses délégués auront fait en son nom. Il n'est pas même question de convention dans tout le projet ; de manière que la délégation des trois pouvoirs constitutifs serait, d'après le projet des comités, l'aliénation de la souveraineté elle-même.

J'observe en particulier que rien n'est plus contraire aux droits de la nation que l'article 3, qui concerne le pouvoir législatif. Il y est dit : « Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale, composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après. » Permettez-moi de vous citer ici l'autorité d'un homme dont vous adoptez les principes, puisque vous lui avez décerné une statue à cause de ces principes-là et pour le livre que je vais citer: Jean-Jacques Rousseau a dit que le pouvoir législatif constituait l'essence de la souveraineté, parce qu'il était la volonté générale, qui est la source de tous les pouvoirs délégués; et c'est dans ce sens que Rousseau a dit que lorsqu'une nation déléguait ses pouvoirs à ses représentants, cette nation n'était plus libre, et qu'elle n'existait plus.

Et remarquez comment on vous fait déléguer le pouvoir législatif; à qui? non pas à des représentants élus périodiquement et à de courts intervalles, mais à un fonctionnaire public héréditaire, au roi! D'après l'article des comités, le roi partage véritablement le pouvoir législatif, et j'observe qu'il a dans le pouvoir législatif une portion plus grande que celle des représentants de la nation, puisque sa volonté peut seule paralyser, pendant 4 ans, la volonté de deux législatures.

Votre Constitution, vos premiers décrets ne portaient pas, et vous n'avez pas entendu que le roi faisait partie du pouvoir législatif. Le *veto suspensif* accordé au roi ne fut jamais regardé que comme un moyen de prévenir les funestes effets des délibérations précipitées du Corps législatif, et ne fut considéré que comme un appel au peuple ; mais il a toujours été reconnu que l'exercice du pouvoir législatif résidait essentiellement et uniquement dans l'Assemblée nationale. Le roi ne fut jamais regardé comme partie intégrante du pouvoir législatif, et l'on ne peut supposer ceci dans la rédaction des comités sans anéantir les premiers principes de la Constitution.

Qu'il me soit permis de lier cette idée aux principes développés par M. Rœderer.

M. Rœderer nous a dit une vérité qui n'a pas même besoin de preuves; c'est que le roi n'est pas le *représentant* de la nation, et que l'idée de représentant suppose nécessairement un choix par le peuple; et vous avez déclaré la couronne héréditaire : le roi n'est donc pas représentant du peuple; le hasard seul vous le donne, et non votre choix. M. Rœderer nous a dit avec raison qu'il ne fallait pas donner au roi seul cette prérogative, ou qu'il fallait la donner à tous les fonctionnaires publics. Si l'on entend par *représentant* celui qui exerce une fonction publique au nom de la nation, si le titre de représentant a quelque chose de relatif à la nomination du peuple, certes le roi n'a pas ce caractère, ou les autres ne l'ont pas. Il est évident qu'on ne peut

---

on l'a mise en avant. Le *représentant*, a-t-on dit, est celui qui est chargé de *vouloir* au nom du peuple ; le simple délégué est celui qui est chargé *d'agir*. Le roi, comme chef au pouvoir exécutif, est simple délégué, parce que, dans l'exercice de ce pouvoir, il n'est chargé que d'agir; mais il est représentant de la nation dans ses relations extérieures, parce que là il est chargé de *vouloir*. Je réponds à cette doctrine, que rien n'est plus vicieux que cette définition du caractère représentatif et de la simple délégation. On peut être représentant pour agir, et ne pas l'être pour émettre un vœu : le contraire est également possible. Lorsqu'une législature examine un compte de finances publiques, l'apure ou le censure, elle agit, elle ne veut pas; elle ne fait pas une loi. A quel titre agit-elle? Direz-vous que ce n'est pas comme corps de représentants, mais seulement comme corps délégué? Si le corps des ministres étant élu par le peuple; si le roi était électif, ne diriez-vous pas qu'il est *représentant*, quand même il n'aurait pas le droit de négocier avec les nations étrangères, et qu'il serait simplement pouvoir exécutif ou actif, chargé de *faire* et non de *vouloir*? En portant dans la théorie que je relève la lumière de l'analyse, on y découvrirait une foule d'absurdités; mais j'adopte pour un moment la distinction du *vouloir* et de faire comme celle des vrais caractères de la représentation ; et je dis qu'elle n'est utile qu'à mon opinion, car le pouvoir donné au roi, relativement aux puissances étrangères, n'est pas une faculté de vouloir, mais la faculté de faire ce que la nation a voulu, et veut en vertu de la Constitution même, c'est-à-dire la guerre quand la nation a résolu de la déclarer, et ensuite la faire quand il y a guerre ; et la paix encore quand il y a menace de guerre ; et encore et toujours la paix quand le roi, malgré la législature, veut personnellement la guerre, et que ses ministres la veulent avec lui, et, avec ses ministres, les intrigants de la législature. (*Note de M. Rœderer.*)

lui appliquer la qualité de représentant; mais ce qu'il est important de remarquer c'est la conséquence immédiate de cette idée de représentant; pourquoi veut-on investir le roi du titre de représentant héréditaire de la nation? Voilà, Messieurs, une partie des atteintes que porte à la Constitution la rédaction des comités.

Il est dit dans 2 articles de la Constitution : « Aucune section du peuple ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté. » J'adopte bien le véritable sens qu'on veut exprimer par ces mots, mais je dis qu'il faut éclaircir les mots équivoques. On ne peut pas dire d'une manière absolue et illimitée qu'aucune section du peuple ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté. Il est bien vrai qu'il sera établi un ordre pour la souveraineté; il est bien vrai encore qu'aucune section du peuple, en aucun temps, ne pourra prétendre qu'elle exerce les droits du peuple tout entier; mais il n'est pas vrai que, dans aucuns cas et pour toujours, aucune section du peuple ne pourra exercer, pour ce qui la concerne, un acte de la souveraineté. (*Rires ironiques.*)

Je m'explique, c'est d'après vos décrets que je parle : n'est-il pas vrai que le choix des représentants du peuple est un acte de la souveraineté? N'est-il pas vrai même que les députés élus pour une contrée sont les députés de la section entière? Ne résulte-t-il pas de ces deux faits incontestables, que des sections exercent, pour ce qui les concerne partiellement, un acte de la souveraineté? (*Murmures.*) Il est impossible de prétendre, comme on l'a fait, que la nation soit obligée de déléguer toutes les autorités, toutes les fonctions publiques; qu'elles n'ont aucune manière d'en retenir aucune partie, sans aucune modification que ce soit.

Je n'examine pas un système que l'Assemblée a décrété; mais je dis que, dans le système de la Constitution, on ne peut point rédiger l'article de cette manière; on ne peut pas dire que la nation ne peut exercer ses pouvoirs que par délégation; on ne peut point dire qu'il y eut un droit que la nation n'ait pas : on peut bien régler qu'elle n'en usera point; mais on ne peut pas dire qu'il existe un droit dont la nation ne peut pas user si elle le veut.

Je reviens au principe de toutes les observations que je viens de faire. Je dis qu'il résulte de l'article des comités que la nation déléguerait ses pouvoirs, le pouvoir souverain qui est unique et indivisible, en déléguant à perpétuité chaque partie du pouvoir. Je dis que ce titre blesse encore les premiers principes de la Constitution en présentant le roi comme un représentant héréditaire qui exerce le pouvoir législatif conjointement avec les véritables représentants du peuple.

Je demande, en conséquence, qu'au mot *pouvoir* soit substitué celui de *fonctions;* je demande que le roi soit appelé le *premier fonctionnaire public*, le *chef du pouvoir exécutif*, mais point du tout le *représentant de la nation;* je demande qu'il soit exprimé d'une manière bien claire que le droit de faire les actes de la liquidation appartient uniquement aux représentants élus par le peuple.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il me semble que l'Assemblée se trouve exposée à perdre beaucoup de temps sans que la discussion lui fasse réellement profit et avantage pour se décider. On attaque tout à la fois les différentes dispositions qui sont comprises dans le titre, et il est impossible qu'on les saisisse toutes dans l'ensemble d'une même discussion. Il faut suivre une autre méthode, celle d'examiner chaque objet séparément et à sa place; par ce moyen, la discussion va devenir claire, méthodique et la décision plus prompte.

Je commence par le premier article :

« La souveraineté est une, indivisible, et appartient à la nation; aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. »

M. **Pétion de Villeneuve**. Je ne demande que l'addition d'un mot qui me semble indispensable. Il faut dire : « La souveraineté est une, indivisible et *inaliénable*. » Ceci, Messieurs, est très important.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je demande un mot d'explication sur cette expression.

M. **Pétion de Villeneuve**. Cette idée est extrêmement simple. Il est question, dans tous ces articles, des pouvoirs constitués, et à la tête des pouvoirs constitués, on a raison de parler de la souveraineté de la nation, parce que c'est de cette souveraineté que tous les pouvoirs émanent. Mais vous ne pouvez pas vous dissimuler que jamais la nation ne peut aliéner sa souveraineté, en ce qu'elle conserve toujours le droit de censurer les pouvoirs constitués, qu'elle se réserve toujours le pouvoir constituant, et c'est là la base des conventions nationales.

Vous l'avez vu dans le peu de mots qui vous a été dit dernièrement à la tribune par M. Malouet. Il convenait aussi que la souveraineté fût à la nation, parce que cette vérité était si évidente qu'elle ne pouvait pas être contestée. Mais il disait que la nation pouvait et devait pour l'utilité générale déléguer sa souveraineté, et que lorsqu'une fois elle avait délégué ses pouvoirs dans ce sens-là, elle avait délégué sa souveraineté. Moi, je soutiens le contraire. Non, elle n'a pas dans ce sens-là délégué sa souveraineté; elle a seulement commis des représentants pour exercer le pouvoir qu'elle a bien voulu leur confier; mais elle se réserve toujours, par la voie des conventions nationales, le droit d'intervenir et d'examiner si ces pouvoirs constitués ne se sont pas écartés de leurs limites, et de les faire rentrer dans ces limites.

Ainsi on ne peut dire, sous aucun rapport, que la nation aliène sa souveraineté; car, Messieurs, si une fois elle l'avait aliénée, il ne lui resterait aucune espèce de ressource si ce n'est par la voie toujours funeste des insurrections. On doit donc dire nettement que la souveraineté est inaliénable. (*Applaudissements.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous traitons ici une matière dans laquelle il importe beaucoup que toute expression soit bien examinée, bien fixée et qu'on n'en laisse passer aucune dont on pourrait abuser. L'Assemblée vient d'entendre que par l'idée de l'inaliénabilité de la souveraineté, le préopinant entendait que la nation ne pouvait pas déléguer ses pouvoirs.

M. **Pétion de Villeneuve**. Ce n'est pas cela.

Plusieurs membres : Il n'a pas dit cela. (*Bruit.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Cela a été dit par un des préopinants. Je dis que M. Robespierre l'a soutenu.

M. **Robespierre**. Je n'ai point dit cela. (*Murmures.*) J'ai dit simplement que la nation ne pouvait pas déléguer ses pouvoirs à perpétuité dans le sens du comité, ce qui est une aliénation.

M. **Thouret**, *rapporteur*. La nation ne délègue pas des pouvoirs à perpétuité et n'en peut jamais déléguer à perpétuité, car la Constitution elle-même est soumise à ce pouvoir souverain de la nation qu'elle a dans tous les temps et qu'elle doit avoir de changer la Constitution qu'elle a adoptée à une époque. Ainsi quand une Constitution est faite, les dispositions qu'elle contient ne sont pas irrévocables. Ce sont des dispositions faites pour avoir lieu sans souffrir d'atteinte tant que la nation veut entretenir cette Constitution. Il est donc inutile de stipuler l'inaliénabilité en ce sens et pour cela.

Maintenant, en reprenant le sens vrai, naturel et direct du mot, il signifierait que la nation ne peut pas faire une disposition ou une convention avec qui que ce soit pour retenir, vendre, céder, perdre sa souveraineté. Or, cela est-il nécessaire à stipuler dans la Constitution? Si l'Assemblée penche en ce sens, nous n'y mettrons pas d'opposition. Mais cela me paraît complètement inutile, car dans le mot de souveraineté appartenant à la nation est contenue l'idée de l'inaliénabilité de la souveraineté. Par cela même, par sa nature, elle est inaliénable. Or, si l'Assemblée croit que l'adoption de ce mot ne soit pas nécessaire, ou s'il prête à des interprétations dangereuses, il vaudrait mieux ne pas l'employer.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Pétion de Villeneuve**. Je soutiens que non seulement le mot *inaliénable* n'est pas inutile, mais encore qu'il est indispensable; je le soutiens d'après ce que vient de dire M. le rapporteur, et surtout d'après ce qu'il n'a pas dit. (*Rires.*) C'est un système, et ce système a beaucoup de partisans; le voici : c'est qu'on prétend, ou l'on doit prétendre, que les conventions nationales ne sont pas utiles, et ceux-mêmes qui les admettent ne les admettent qu'avec des modifications qui les rendent à peu près impossibles; et alors, Messieurs, on peut soutenir ce système qui n'est pas une chimère, car il existe en effet : on veut nous amener au système qui a anéanti la liberté politique en Angleterre. Quelle est la prétention du Parlement anglais? Il soutient qu'il a avec le roi non seulement les pouvoirs constitués, mais qu'il a aussi le pouvoir constituant : voilà ce que soutient le parlement et avec lui de très bons écrivains anglais. Alors, Messieurs, il est évident qu'en Angleterre la nation a aliéné sa souveraineté, et la nation anglaise.... (*Murmures et interruptions.*)

Je conviens qu'elle n'a jamais aliéné explicitement sa souveraineté, mais cependant, par le fait, celle-ci se trouve aliénée. (*Nouveaux murmures.*)... Je dis, par le fait, parce qu'une nation qui n'a pas de moyens légaux d'agir souverainement perd réellement l'exercice de sa souveraineté et ne peut la recouvrer que par une insurrection qui n'est qu'un phénomène : des siècles entiers s'écoulent avant qu'une nation se porte à une insurrection pour recouvrer ses droits. Or, il est constant qu'une nation, par le fait, perd sa souveraineté toutes les fois qu'elle n'a pas de moyens sûrs pour la conserver. Et, quoique l'on dise en principe que la souveraineté est inaliénable, que la souveraineté n'est pas perdue, néanmoins, par le fait, elle est perdue. On dit que cela est un principe; eh bien, Messieurs, si cela est de droit, si cela est un principe, levons l'équivoque et ajoutons le mot *inaliénable* dans l'article.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Boutteville-Dumetz**. Ce que le préopinant vient de dire a démontré qu'il est impossible de nous refuser à l'addition de cette expression, qui ne peut être négligée qu'avec le plus grand danger.

M. **Thouret**, *rapporteur*. L'Assemblée a bien entendu que nous n'avons pas pris la parole pour mettre une opposition formelle à l'amendement de M. Pétion; mais, si les comités l'adoptent, je ferai encore cette objection que ce n'est pas du tout par les raisons qu'il vient de donner.

L'exemple de l'Angleterre ne conclut absolument rien ici ni en fait ni en droit. Il ne conclut rien en fait, car aucune loi quelconque n'autorise dans notre Constitution le pouvoir législatif et le roi à exercer le pouvoir constituant; nous avons même des articles constitutionnels qui s'y opposent formellement. Il ne conclut rien en droit, car nous ne voyons en Angleterre aucun acte national autoriser ces maximes erronées, établir ce que M. Pétion a dit lui-même n'être qu'une prétention appuyée seulement par le fait, c'est-à-dire par un abus illicite.

Pour réunir cependant toutes les opinions et pour se préserver de l'abus qu'on pourrait faire de la chose, nous vous proposons d'employer non pas le mot *inaliénable* qui a des dangers, mais le mot *imprescriptible* qui n'en a pas. (*Murmures et approbations.*)

Ce n'est pas dans la Constitution actuelle qu'on doit trouver aucun motif de crainte; il faudrait donc supposer un acte formel de la nation qui aliénât la souveraineté, ce qui est impossible à supposer. L'usurpation ne pourrait s'introduire que par l'abus des pouvoirs et par l'insouciance nationale; et pour cela, je le répète, le mot *imprescriptible* me paraît être celui qui convient le mieux.

Un membre : Le mot *imprescriptible* est insuffisant, la souveraineté du peuple est imprescriptible en Turquie.

M. **Buzot**. La trop longue discussion qui s'est élevée.... (*Murmures prolongés.*)

Il faut éviter toute espèce de doute sur une question aussi intéressante que celle-ci, et c'est précisément pour éviter les abus dont a parlé M. le rapporteur que j'insiste pour l'insertion du mot *inaliénable* dans l'article.

La trop longue discussion qui a eu lieu prouve qu'il y a différentes manières d'entendre la question. Il ne faut pas élever de nuages sur une vérité de toute évidence : le mot *imprescriptible* ne remplit pas l'idée que vous voulez établir et fixer; la prescription suppose même une idée d'aliénation, et il ne faut pas ni qu'en droit, ni qu'en fait on puisse jamais supposer que la souveraineté est aliénable. Il est bien vrai que la souveraineté est de sa nature inaliénable, mais il faut que le peuple ne l'oublie jamais, et vous devez l'exprimer en tête de votre Constitution.

Je demande donc, si on insiste sur le mot *imprescriptible*, que les deux mots *imprescriptible* et *inaliénable* se trouvent dans l'article. (*Applaudissements.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je vais proposer à l'Assemblée un moyen de concilier tous les esprits et de faire disparaître tous les inconvénients : c'est d'insérer dans l'article premier le mot *inaliénable* en faisant mention dans le procès-verbal du sens que l'Assemblée lui donne et de réunir à cet article le premier paragraphe de l'article 2

Plusieurs membres : Il faut mettre aussi le mot *imprescriptible*.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Soit. Voici, en conséquence, la rédaction de l'article premier :

« La souveraineté est une, indivisible, inaliénable, imprescriptible et appartient à la nation; aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

« La nation de qui seule émanent tous les pouvoirs ne peut les exercer que par délégation. »

(Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons maintenant au deuxième paragraphe de l'article 2 qui forme maintenant à lui seul l'article 2 : « La Constitution française est représentative; les représentants sont le Corps législatif et le roi. »

Ici je dois rendre compte à l'Assemblée des motifs qui ont déterminé vos comités à vous proposer cette disposition relativement au roi. D'abord, il ne nous a pas paru douteux qu'il y eut dans la royauté un caractère de représentation étranger au domaine du pouvoir exécutif. Le roi a la sanction sur les décrets du Corps législatif, et dans l'exercice de ce droit, il est représentant; certainement le pouvoir de tenir en suspens pendant le cours de deux législatures les décrets proposés par le Corps législatif appartient au pouvoir exécutif, et certainement ce n'est pas comme exerçant le pouvoir exécutif que le roi vient mettre obstacle à l'exécution des lois.

Le roi a encore un caractère indiscutable de représentant dans le droit que la nation lui confère de traiter avec les puissances étrangères des intérêts et des affaires de l'Etat, car ce n'est pas encore comme exerçant le pouvoir exécutif qu'il a le droit d'exercer les négociations politiques au dehors.

Le roi est encore représentant, parce qu'il est le dépositaire de toute la majesté, de toute la dignité nationale; et c'est sous ce rapport que la dépense de la liste civile est faite, parce qu'il est le seul individu de la nation qui, au dedans comme au dehors, représente la dignité nationale.

Le roi est cependant fonctionnaire public, et je suis moins disposé qu'aucun autre à méconnaître cette seconde qualité, puisque j'ai accepté de présenter à l'Assemblée le décret qui déclare le roi fonctionnaire public. Mais alors nous n'entendîmes au comité, et je n'entendis pas en présentant le décret, le rapport imprimé le constate, qu'il y eût aucune contradiction entre le caractère de représentant et la qualité de fonctionnaire public.

Suivant M. Rœderer, l'essence de la représentation est spécialement attachée aux fonctions dont ont est revêtu par la nation. Ainsi quand on ne distinguerait pas les fonctions étrangères au pouvoir exécutif des fonctions du pouvoir exécutif, même quand on ne les distinguerait pas du tout, le roi, fonctionnaire public dans tout ce qui concerne le pouvoir exécutif, n'en pourrait pas moins recevoir de la Constitution le caractère de représentant de la nation.

Et nous aussi, Messieurs, ne sommes-nous pas indispensablement les représentants de la nation, et cependant par où soutenir que nous ne soyons pas fonctionnaires publics, et que les fonctions que nous remplissons ici soient des fonctions privées ?

Puisque le roi est revêtu du double titre de premier de tous les fonctionnaires publics et de représentant du peuple, les comités ont pensé qu'il était plus conforme d'environner d'une plus grande dignité, d'un plus grand respect, celui que la nation a rendu dépositaire de ses plus grands intérêts et dépositaire exclusif de son pouvoir.

C'est donc sous cette première considération que nous avons préféré la qualité et le titre de représentant, qui est vrai en soi, et qui a le plus grand avantage.

Sous un autre rapport, il est du plus grand intérêt de déterminer le caractère de votre Constitution, et il faut que ce soit une Constitution représentative; il ne faut donc pas laisser subsister dans cette Constitution une des grandes parties de l'agence des autres fonctions, qui ne sont pas du pouvoir exécutif, sous un titre qui répugne à la Constitution représentative; or, la royauté deviendrait en quelque sorte discordante avec la Constitution représentative si elle n'était pas un des modes de représentation. C'est, Messieurs, une seconde considération qui nous a déterminés à vous proposer l'article.

On ne nous a fait qu'une seule objection résultant de la crainte des abus qui naîtraient si l'on confiait au roi le titre de représentant. Il pourrait se croire, a-t-on dit, autorisé à s'attribuer la représentation exclusive, et envahir les pouvoirs que la Constitution a délégués à un autre corps de représentants, parce qu'il représenterait aussi... Mais, Messieurs, le roi sera en dedans ou en dehors de la Constitution : s'il est dans la Constitution il ne pourra la prendre pour titre en cherchant à envahir un autre caractère que celui qu'elle lui prescrit; cette Constitution, qui le fait représentant, ne le fait tel que dans des limites bien précises ; les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués ne le font pas représentant seul et exclusif, mais établissent aussi un corps de représentants électifs chargés du pouvoir législatif; ainsi tant que le roi serait dans la Constitution, il ne serait pas à craindre qu'il se servît de la qualité de représentant qui lui est donnée pour prétendre qu'il est représentant général, universel, illimité, et envahir le pouvoir législatif.

Mais si le roi se plaçait hors de la Constitution, ce n'est que dans cette hypothèse qu'on pourrait concevoir la crainte qu'il envahît les pouvoirs. Ce n'est pas parce qu'il sera dit représentant de la nation qu'il aura les moyens de se mettre hors de la Constitution, de vaincre la Constitution ; s'il se met hors de la Constitution sans être plus fort que la nation, il ne fait rien contre elle, il ne fait rien que contre lui; mais s'il acquiert des moyens assez forts pour être hors de la Constitution, s'il est plus fort que la Constitution et que la nation, alors les dispositions qui sont dans la Constitution, deviennent absolument inutiles. (*Murmures et applaudissements.*)

Quant à l'inconvénient qui se trouve dans cette sorte de contradiction que le roi soit représentant et que cependant il soit héréditaire, il ne serait pas moins contradictoire en pureté de principes que le roi fût un fonctionnaire public héréditaire, surtout après avoir décrété qu'il n'y a ni vénalité ni hérédité dans les offices publics. La royauté sort donc nécessairement de

l'ordre commun ; c'est une composition artificielle qui, étant regardée comme utile à la nation qui l'adopte, doit être admise de la manière la plus propre à être utile à la nation. Ainsi un roi qualifié fonctionnaire public, mais fonctionnaire public héréditaire, dans une Constitution qui n'admet pas de fonction publique héréditaire, n'est pas plus extraordinaire que de le voir représentant héréditaire dans les cas où la Constitution lui attribue la représentation; et l'on ne peut disconvenir que la Constitution lui attribue la représentation, comme je l'ai déjà dit, et dans son veto suspensif et dans les traités avec les puissances étrangères. On ne peut pas sortir de là avec le roi dès qu'il est constitué roi héréditaire.

Je crois donc, Messieurs, que sans entrer à présent dans ce qui concerne l'administration, ce qui fait une partie à part, il est question de décider uniquement si vous ne trouvez pas convenable et avantageux de constituer dans votre organisation politique représentative la royauté avec le même caractère de représentation, et s'il est vrai que vous y trouviez les inconvénients qui vous ont été exposés, et auxquels je crois avoir suffisamment répondu. (*Applaudissements.*)

M. **Rewbell**. Les réflexions que vient de vous faire le préopinant l'ont conduit à vous présenter un système qui, j'ose le dire, est inconstitutionnel. Vous avez reconnu et le comité lui-même ne reconnaît que trois pouvoirs : le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Certainement ce n'est pas comme revêtu du pouvoir judiciaire que le roi a la sanction et l'initiative dans les traités avec les nations étrangères.

M. le rapporteur vient de vous dire que ce n'est pas en vertu du pouvoir exécutif qu'il a le *veto* et cette initiative dans les traités avec les nations étrangères : en vertu de quel pouvoir peut-il donc l'avoir ? Si c'était en vertu du pouvoir législatif, le roi serait en même temps pouvoir législatif et pouvoir exécutif. (*Murmures.*) Prenez bien garde, Messieurs, que si je dis une absurdité c'est que je répète les expressions du rapporteur du comité. (*Rires.*) Que M. le rapporteur nous dise donc de quel pouvoir le roi a la sanction.

Voix diverses : Comme représentant. — Aux voix ! aux voix !

M. **Rewbell**. Il n'y a rien de si facile que de répondre aux voix ; mais on ne crie aux voix que parce que la réponse est difficile. Je demande purement et simplement d'abord que ces mots : « *les représentants sont le Corps législatif et le roi* » soient rayés de l'article, parce que les articles suivants sont suffisants pour régler le mode de notre Constitution.

Comme je viens d'entendre qu'il y a une si grande propension, attachée à la royauté en vertu du pouvoir, je pense que vous ne pouvez pas vous dispenser d'ajouter, dans l'article premier, après ces mots : *aucune section du peuple*, ceux-ci : *ni aucun individu.*

M. **d'André**. Je n'entrerai pas dans des détails fort abstraits pour appuyer l'opinion du comité et combattre celles des préopinants. D'abord, je renvoie à l'article des corps administratifs ce qu'a dit M. Rœderer ce matin relativement à leur représentation : je ne parle en ce moment que de l'article soumis à votre délibération. Il s'agit de savoir si le roi est représentant de la nation ; voilà la question simple puisqu'on veut faire retrancher le mot de représentant.

Or, il est évident, pour tout homme qui connaît notre Constitution, qui a saisi notre Constitution et qui l'a bien entendue, qu'il y a deux modes de représentation pour le roi : l'un est le *veto* suspensif qui constitue manifestement une représentation. Dans le sens des préopinants le *veto* n'est point un acte de représentation; c'est un appel au peuple. J'admets avec eux la supposition et je dis : Le Corps législatif a fait une loi, le roi oppose son *veto* parce qu'il est censé lui dire : « la volonté de la nation n'est pas telle, vous devez émettre le vœu de la nation; je prétends que vous ne l'avez pas émis. »

Hé bien, est-ce là une fonction publique ?...

Voix diverses : Non ! non ! C'est une stipulation pour la nation !

M. **d'André**. Comme le dit très bien un de mes collègues qui m'interrompt, c'est une stipulation pour la nation. Or, on ne stipule pas sans représenter ; quand on stipule on représente ; donc celui qui stipule pour la nation représente la nation.

Il est un autre point de vue sous lequel le roi représente en effet la nation : ce sont les transactions avec les puissances étrangères. Il est évident qu'il traite, lui, avec les puissances étrangères; et dans la déclaration de guerre, vous avez dit qu'elle serait faite de cette manière : « De la part du roi des Français, au nom de la nation. » (*Murmures.*)

M. **Rœderer**. C'est un mandat, cela !

Un membre : Si c'est un mandat, vous êtes tous mandataires.

M. **d'André**. On appelle cela un mandat ! Je ne sais si parler au nom de la nation est s'acquitter d'un mandat, mais si c'est un mandat cela prouve encore en faveur de ce que je dis. Ainsi donc, de l'aveu de M. Rœderer, le roi est représentant de la nation sous deux points de vue : on ne peut donc pas se refuser à dire dans la Constitution qu'il est représentant; et, ces principes pesés, je vais plus loin, et je dis qu'il serait extrêmement dangereux de ne pas l'y exprimer; car, si vous établissez seulement qu'il est fonctionnaire public, ne doutez pas qu'on ne trouve bientôt mille subterfuges pour écarter ses fonctions, les séparer, les diviser.

Un membre : Voilà le mot !

M. **d'André**. Et c'est là un grand point auquel on veut venir, qui est de diviser les fonctions de la royauté. Or, en divisant les fonctions de la royauté, et n'ayant plus une royauté une, nous ne sommes plus une monarchie, et voilà précisément ce qu'il faut éviter. (*Applaudissements.*) Nous voulons une monarchie, et nous ne voulons pas un pouvoir exécutif et une royauté divisée. (*Vifs applaudissements. Aux voix ! Aux voix !*)

M. **Prieur**. Je demande à répondre.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Prieur**. Je demande à faire un amendement.

Plusieurs membres : Fermez la discussion.

M. **Rœderer**. Je demande à parler pour la souveraineté nationale.

M. **d'André**. Je n'ai pas fini mon opinion. (*L'Assemblée est dans une grande agitation*). Je demande à conclure ; je vois que l'Assemblée veut aller aux voix ; je n'ai point présenté de conclusion, la voici : On a proposé un amendement. Cet amendement consiste à retrancher de l'article que le roi est représentant. Ma conclusion est la question préalable sur cet amendement.

Plusieurs membres : La discussion fermée ! (*Bruit.*)

M. **Rewbell**. Je retire mon amendement sur l'article 2.

MM. **Rœderer** et **Barnave** parlent dans le tumulte.

M. **le Président**. Monsieur Rœderer et Monsieur Barnave, à l'ordre : vous n'avez la parole ni l'un ni l'autre; je vais consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut fermer la discussion.

M. **Barnave**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. **le Président**. Je donne la parole à M. Barnave.

M. **Barnave**. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre qui tend à fixer nettement l'état de la question, parce qu'il est évident que M. Rœderer l'a déplacée en disant que reconnaître le roi pour représentant de la nation c'était aliéner la souveraineté nationale. Il est nécessaire, pour délibérer avec connaissance de cause sur cette question, de se déterminer d'une manière fixe sur ce qu'on entend par représentation constitutionnelle.

La véritable représentation souveraine, générale, indéfinie, qui est une aliénation momentanée de la souveraineté, cette représentation n'existe et ne peut exister que dans le corps constituant : ce n'est donc pas de celle-là qu'il s'agit dans la Constitution, et ce n'est pas celle-là qui est déléguée au roi concurremment avec le Corps législatif. La représentation constitutionnelle consiste à représenter la nation; or, dans l'ordre et dans les limites des fonctions constitutionnelles, ce qui distingue le représentant de celui qui n'est que simple fonctionnaire public, c'est qu'il est chargé dans certains cas de vouloir pour la nation, tandis que le simple fonctionnaire public n'est jamais chargé que d'agir pour elle. (*Applaudissements.*)

Le Corps législatif est le représentant de la nation parce qu'il veut pour elle : 1° en faisant ses lois; 2° en ratifiant les traités avec les puissances étrangères lorsqu'ils ont été commencés et convenus par le roi ; le roi est représentant constitutionnel de la nation : 1° en ce qu'il consent et veut pour elle que les nouvelles lois du Corps législatif soient immédiatement exécutées ou qu'elles soient sujettes à une suspension ; 2° en ce qu'il stipule pour la nation, en ce qu'il prépare et fait en son nom les traités avec les nations étrangères, qui sont de véritables actes de volonté, qui sont de véritables lois, qui lient réciproquement une autre nation avec nous, tandis que les lois intérieures, les lois qui nous sont propres, émanent du Corps législatif.

Vous avez décrété que le roi, comme le Corps législatif, était inviolable; or, il répugne à la raison que celui qui n'est chargé que d'agir et qui est simple fonctionnaire public soit inviolable, attendu que toutes ses actions nécessitent la responsabilité (*Applaudissements*). Mais il est nécessaire pour la nation que celui qui veut pour elle soit inviolable; car sans cela sa volonté cesserait d'être libre ; les intérêts et la liberté du peuple seraient par là même compromis : ainsi l'inviolabilité, que vous avez reconnue, est une conséquence immédiate du caractère de représentation.

Mais il y a plus; si en faisant la Constitution vous le donniez au Corps législatif sans le donner au roi il en résulterait que le Corps législatif serait seul chargé des pouvoirs de la nation : dès lors il n'aurait plus de limites; dès lors ses volontés ne reconnaîtraient plus de frein ; dès lors, par la nature des choses, le Corps législatif deviendrait corps constituant. Ainsi donc ou le roi veut pour la nation dans l'ordre de ses fonctions constitutionnelles, ou il cesse d'être roi, et la forme de gouvernement est changée. Que s'il a le droit de vouloir pour le peuple il est donc son représentant ; ou bien il exerce un droit individuel; son pouvoir cesse d'être légitime, et devient une tyrannie. (*Vifs applaudissements.*)

(La discussion est fermée.)

M. **d'André**. Je demande la question préalable sur tous les amendements.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.)

M. **Rewbell**. Messieurs, j'ai dit moi-même que je retirais l'amendement que j'avais fait de retrancher la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 2 ; mais c'est parce que vous venez de décréter, je crois, avec raison, que le roi est représentant, qu'il faut que vous preniez toutes les précautions nécessaires pour qu'on ne puisse pas abuser de ce mot. Comme le roi ne fait partie d'aucune section du peuple, il faut que personne ne soit tenté de lui dire qu'il peut s'attribuer héréditairement la souveraineté.

En conséquence, je demande que la dernière disposition du premier paragraphe de l'article premier soit rédigée comme suit :

« Aucune section du peuple, *aucun individu*, ne peut s'en attribuer l'exercice. »

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'adopte cette proposition ; voici, en conséquence, la rédaction des 2 premiers articles :

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

Art. 1er.

« La souveraineté est une, indivisible, inaliénable, imprescriptible et appartient à la nation ; aucune section du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

« La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« La Constitution française est représentative : les représentants sont le Corps législatif et le roi. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici l'article 3 :

Art. 3.

« Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale, composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après. »

M. **Dupont**. Je demande qu'on retranche de l'article le mot *librement*, attendu que si les représentants n'étaient pas élus librement, ils ne seraient nommés que par un pouvoir arbitraire. (*Murmures.*)

(L'article 3 est mis avec voix et adopté sans changements.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici l'article 4 :

Art. 4.

« Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après. »

M. **Rœderer**. Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà développé ce matin dans mon discours : une seule observation suffit en ce moment; c'est que le pouvoir exécutif, dans sa totalité, est distribué entre différents corps institués pour le recevoir et pour l'exercer, sous l'autorité suprême, sous la surveillance éminente du roi, chef suprême du pouvoir exécutif ; ceci ne souffre aucun doute, et je ne veux pas le contester. Mais si l'on disait simplement que le pouvoir exécutif est aux mains du roi, les corps administratifs n'y auraient plus une part assignée par la Constitution sous l'autorité du roi. Mon amendement est de rétablir cette disposition que le roi est le chef suprême du pouvoir exécutif.

M. **Thouret**, *rapporteur*. On nous parle d'un article par lequel vous avez dû décréter que le roi est le chef suprême du pouvoir exécutif, et on suppose toujours que vous n'avez dit que cela. L'article que nous vous présentons est pris dans le décret constitutionnel du mois de septembre 1789, à Versailles, qui porte une clause peut-être trop forte et qui a été modifiée depuis; il porte : « Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi. » Comment le pouvoir exécutif suprême y réside-t-il exclusivement? Il a bien fallu définir cette idée, en partant du principe général de la délégation des pouvoirs.

Il est indubitable qu'il ne peut résider dans la main du roi que par délégation. Mais maintenant il faut ajouter que cette institution du pouvoir exécutif n'a pas encore d'exemple; car nulle part; en cette partie, on n'a fait ce que cette Assemblée-ci a fait pour la liberté. C'est pourquoi le pouvoir exécutif est délégué au roi, à la condition qu'il ne peut être exercé que par des ministres et des agents responsables. Nous avons donc réuni dans l'article toutes les nuances qui conviennent à la Constitution que vous avez donnée au pouvoir exécutif en France.

Quant à la partie administrative, il est déterminé par la Constitution qu'elle sera exercée par des agents élus par le peuple ; par conséquent toutes les dispositions sont renfermées dans l'article.

(L'Assemblé, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Rœderer et adopte l'article 4 sans changement.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici l'article 5 et dernier :

Art. 5.

« Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple ».

M. **Garat** *aîné*. Cette rédaction fait du pouvoir judiciaire un pouvoir distinct et séparé, si bien que les juges pourront à l'avenir se regarder comme les représentants du peuple. Je demande donc que l'on remplace les mots *pouvoir judiciaire* par ceux-ci : *fonctions judiciaires*.

M. **Ramel-Nogaret** demande qu'on remplace le mot *juges* par celui *d'officiers*.

M. **Mougins de Roquefort** insiste pour que l'expression de *juges* soit conservée.

M. **Garat** *aîné*. L'article porte que les juges seront élus à temps ; il est possible que l'on se convainque un jour qu'il vaut mieux avoir des juges à vie : je demande en conséquence que les mots *à temps* soient supprimés de l'article.

(L'article 5 est mis aux voix et adopté sans changement.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons, Messieurs, au chapitre premier du titre III.

CHAPITRE Ier.

De l'Assemblée nationale législative.

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale, formant le Corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une Chambre. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Elle sera formée tous les 2 ans par de nouvelles élections.

« Chaque période de 2 années formera une législature. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Le renouvellement du Corps législatif se fera de plein droit. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Le Corps législatif ne pourra pas être dissous par le roi. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons à la section première.

SECTION Ire.

Nombre des représentants. Bases de la représentation.

Art. 1er.

« Le nombre des représentants au Corps légis-

latif est de 745, à raison des 83 départements dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les représentants seront distribués entre les 83 départements, selon les 3 proportions : du territoire, de la population et de la contribution directe. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Des 745 représentants, 247 sont attachés au territoire.

« Chaque département en nommera 3, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« 249 représentants sont attribués à la population.

« La masse totale de la population active du royaume est divisée en 249 parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« 249 représentants sont attachés à la contribution directe. La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en 249 parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Je dois informer l'Assemblée qu'en vertu d'un décret rendu aujourd'hui dans la matinée, le rapport de la Constitution commencera tous les jours à 10 heures.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons, Messieurs, à la *section deuxième qui traite des assemblées primaires et de la nomination des électeurs*. Voici l'article premier :

« Lorsqu'il s'agira de former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons. »

M. **Buzot**. Il ne suffit pas de dire que le renouvellement du Corps législatif se fera de plein droit; mais il faut encore pourvoir à ce que ce renouvellement se fasse. Or, si vous ne dites pas, pour les assemblées primaires et pour les assemblées électorales, que leur convocation sera faite aussi de plein droit, si vous ne fixez les époques dans votre Constitution même, il peut en résulter les plus grands dangers.

Il est possible qu'une Assemblée législative ait envie de se perpétuer; et, faute de fixer à une époque certaine le rassemblement des assemblées primaires et celui de corps électoraux, elle parviendrait facilement à son but, et l'article précédent décrété deviendrait illusoire.

Je demande donc que vous ajoutiez à l'article qui vous est soumis actuellement, que les assemblées primaires et les assemblées électorales se renouvelleront de plein droit, à l'époque que vous déterminerez; et remarquez que si la Constitution anglaise avait renfermé ce que je demande, on n'aurait pas vu le Parlement, de biennal, devenir septennaire. Il est donc à mon avis, nécessaire, de fixer l'époque du rassemblement des assemblées primaires pour nommer les électeurs.

M. **Camus**. Il me semble qu'il faut supprimer les dernières lignes de l'article; et de même que vous avez dit que les représentants de la nation se réuniraient le premier lundi du mois, au lieu des séances de la dernière Assemblée législative, de même aussi je voudrais dire : « Pour former les assemblées primaires, les citoyens se réuniront au 15 avril. »

M. **Prieur**. Je voudrais qu'il fût dit que les assemblées primaires seront convoquées par les corps administratifs, et à défaut de convocation, elles se formeront elles-mêmes.

M. **Le Chapelier**. Nous croyons qu'il est important de faire que la réunion des assemblées primaires ne puisse être ni retardée ni empêchée par défaut de convocation. Ainsi, nous demandons que l'on décrète le principe, et que les différentes observations qui viennent d'être faites, soient renvoyées aux comités.

(L'Assemblée, consultée, renvoie l'article premier et les diverses observations aux comités.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Me sentant un peu fatigué, je prie l'Assemblée de vouloir bien que M. Démeunier, qui fait partie du comité, me remplace. (*Assentiment.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici l'article 2 :

« Pour être citoyen actif, il faut :

« Etre Français ou devenu Français;

« Etre âgé de 25 ans accomplis ;

« Etre domicilié dans la ville et dans le canton, au moins depuis un an ;

« Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de 3 journées de travail, et en représenter la quittance ;

« N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages ;

« Etre inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales ;

« Avoir prêté le serment civique. »

M. **Goupil-Préfeln**. Cet article fait naître un doute qu'il me paraît indispensable de lever. Un homme quitte le lieu où il est domicilié et va établir son domicile dans un autre canton : aux termes de cet article, il ne pourra pas, avant une année entière révolue, exercer le droit de citoyen dans son nouveau domicile, et cependant il ne pourra pas l'exercer dans l'ancien parce qu'il est vrai qu'il n'y est plus domicilié.

M. **Salles**. Il suffit de retrancher de l'article les mots : *au moins depuis un an*, car c'est là une disposition réglementaire.

M. **Thévenot de Maroise**. Je propose, par amendement, de remplacer les mots : « *au moins depuis un an* » par ceux-ci : « *depuis le temps déterminé par la loi* ».

M. **Lanjuinais**. Et moi, je demande que l'on mette dans le premier paragraphe : « Etre *né* Français ou devenu Français. »

(L'Assemblée, consultée, adopte les amendements de MM. Thévenot de Maroise et Lanjuinais.)

En conséquence, l'article 2 est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 2.

« Pour être citoyen actif, il faut :

« Etre né Français ou devenu Français ;

« Etre âgé de 25 ans accomplis ;

« Etre domicilié dans la ville ou dans le canton, depuis le temps déterminé par la loi ;

« Payer dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur des 3 journées de travail, et en représenter la quittance ;

« N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages ;

« Etre inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales ;

« Avoir prêté le serment civique. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Tous les 6 ans, le Corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, ainsi conçu :

« Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif :

« Ceux qui sont en état d'accusation ;

« Ceux qui après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers. »

M. **Rewbell**. L'expérience ne prouve malheureusement que trop qu'on peut se procurer un acquit général de ses créanciers en les trompant : les trois quarts des créanciers, en somme, peuvent en perdant les trois quarts de leur créance donner à leurs débiteurs un acquit général. Un tel débiteur sera-t-il citoyen actif ? L'acquit qu'il rapporte ne fait pas qu'il n'ait pas été en faillite et ne prouve pas qu'il ait payé ses créanciers. Pour déconcerter les fripons qui s'enrichissent des faillites, je demande que l'on mette après ces mots : « *acquit général* » ceux-ci : « *libre et volontaire.* »

M. **Garat** *aîné*. Je voudrais que le droit de citoyen actif ne fût accordé qu'aux faillis qui auront été réhabilités ; je demande donc qu'à la place des mots : « ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers. » on mette : « ne rapportent pas l'acte public de leur réhabilitation. »

M. **Camus**. Je propose pour amendement, au lieu de : « un acquit général » de dire : « un acquit intégral et complet. (*Murmures.*)

Je croyais qu'il suffisait d'énoncer mon amendement ; puisqu'il soulève des protestations, je vais l'appuyer. « Lorsque les trois quarts des créanciers en somme ont consenti à faire une remise à leurs débiteurs, il est certain que le créancier supporte une perte et que le débiteur fait tort au créancier ; il ne peut réparer ce tort qu'en payant, ce n'est donc qu'en présentant un acquit intégral et complet qu'il peut se faire réhabiliter.

M. **Delavigne**. Il faut nécessairement que vous expliquiez d'une façon claire ce que vous entendez par la première disposition de l'article, qui, dans les termes où il est conçu, me paraît beaucoup trop sévère. S'il suffisait d'accuser un citoyen pour qu'il fût exclu de l'exercice de ses droits, on donnerait une grande facilité pour écarter ceux dont on craindrait l'influence. On ne doit regarder un citoyen comme étant en état d'accusation, que lorsqu'il y a contre lui un décret de prise de corps ou d'ajournement personnel.

Quant au failli, on ne le réhabilite pas, lorsqu'il a pactisé avec ses créanciers, mais quand il les a entièrement payés. J'appuie l'amendement de M. Garat.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande qu'on rétablisse dans l'article la disposition qui s'y trouvait, et par laquelle, les fils qui retenaient quelque partie de la succession de leur père, mort insolvable, étaient exclus des droits de citoyens.

M. **Roussillon**. Lorsque vous décrétez une loi, vous voulez qu'elle frappe sur toutes les classes de citoyens ; or, il résulterait de celle-ci, qu'elle ne frapperait que sur les négociants ; car, comment reconnaîtrez-vous qu'un homme opulent ou qui en a l'apparence et qui ne paye pas ses dettes est en faillite ? Je demande le renvoi de l'article au comité pour être rédigé de manière à ce qu'il frappe sur tous.

M. **Lanjuinais**. La disposition relative aux faillis et aux insolvables a été emportée à l'Assemblée par l'éloquence de Mirabeau ; elle est susceptible de beaucoup d'inconvénients et d'injustices et, à ce titre, elle ne doit pas être rangée parmi les articles constitutionnels.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Le décret que l'Assemblée a rendu sur la proposition de M. de Mirabeau a, en effet, causé des embarras sans nombre dans le royaume depuis que la loi est portée ; cette loi cependant est juste et politique si vous y apportez le remède d'équité dont elle est susceptible. Un citoyen peut devenir insolvable par un malheur que la meilleure conduite n'aurait pas pu lui faire éviter. Il serait injuste d'empêcher que le créancier, de qui cette conduite sans reproche est connue, donnât une quittance à son débiteur, et qu'aux yeux de la loi, ce débiteur malheureux ne fût pas censé s'être acquitté. N'est-il pas évident que le citoyen le plus irréprochable peut devenir insolvable parce que sa maison aura été incendiée ? Quoi ! faut-il que ce malheur lui fasse perdre la qualité de citoyen actif ? Cela est impossible ; la loi ne doit pas être plus sévère que le créancier. De deux choses l'une, ou vous devez rejeter cet article de l'acte constitutionnel ou vous devez rejeter les amendements. Au reste, je ne dois pas dissimuler que plusieurs membres du comité ont pensé que cet article ne doit pas être placé dans la Constitution, mais qu'il devait être renvoyé à la législation.

A l'égard de la disposition relative aux enfants d'un failli, et par laquelle on veut qu'ils aient payé les dettes de leur père, s'ils en héritent à titre universel, le comité ne pense pas qu'il soit convenable d'ajouter encore à la sévérité de l'article.

M. **Defermon**. La loi ne doit pas être plus rigoureuse, que le créancier, j'en conviens ; aussi je pense que si un créancier reconnaît que son débiteur est de bonne foi et qu'il lui remette ses titres de créance, le débiteur est complètement acquitté : mais il n'en est pas de même quand

les trois quarts des créanciers, en somme, ont forcé l'autre quart, qui est peut-être composé des seuls créanciers honnêtes, à faire un accommodement. Un accommodement de cette nature ne peut pas faire titre pour la réhabilitation, tandis que la quittance donnée par le créancier, par égard pour la bonne foi et pour le malheur du débiteur, peut légitimement entrer dans le tableau des quittances de toutes les créances portées par le bilan, lequel tableau est nécessaire pour que la réhabilitation soit prononcée.

Je demande d'ailleurs à l'Assemblée comment elle pourrait se porter à admettre, dans le sein des Assemblées nationales, des hommes qui, dans l'état ancien, n'avaient pas la liberté de se présenter dans les assemblées des négociants? Le seul moyen de réhabilitation connu est de présenter un tableau des quittances de tous les créanciers portés au bilan.

Je pense donc que l'amendement, par lequel M. Garat demande que l'acte public de réhabilitation soit rapporté, doit être adopté. Je demande la question préalable sur tous les autres amendements.

M. **Pétion de Villeneuve**. Il résulte de la discussion que l'article dont il s'agit est susceptible de beaucoup d'observations et de changements; mais c'est un décret. Ne suffit-il pas qu'un article soit susceptible de réformes et d'adoucissements pour n'être point inséré dans la Constitution? Ne serait-il pas sage de le renvoyer à la législation pour que, par la suite, il puisse être modifié?

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Les membres du comité qui se trouvent en ce moment près de la tribune, pensent qu'on peut se borner à mettre aux voix le commencement de l'article, en renvoyant à la législation tout ce qui regarde les gens qui auront été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité.

M. **Barrère-Vieuzac**. Il est impossible de laisser à la disposition des législatures une chose qui tient à l'état politique des citoyens. L'article peut être modifié, mais tel qu'il sera adopté, il doit entrer en entier dans la Constitution.

(L'Assemblée, consultée, décrète le renvoi de l'article aux comités.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du jeudi 11 *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 8 août, qui est adopté.

M. **d'André**. Messieurs, il vous a été fait lecture, mardi soir, d'une *pétition des jurés crieurs de la ville de Paris* qui demandent un nouvel examen du mode décrété pour la liquidation de leurs offices, en ce que ce décret, rendu à leur égard, porte que cette liquidation sera faite sans indemnité. Il est juste que cette pétition soit renvoyée au comité de liquidation pour l'examiner et en faire rapport.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **le Président** donne connaissance à l'Assemblée d'une *lettre de la municipalité de Bordeaux*, qui expose la situation alarmante dans laquelle se trouve cette ville par suite de la cherté des grains que, jusqu'à ce jour, elle a pu, avec ses propres fonds, et les secours qui lui ont été fournis par les bons citoyens, maintenir à un taux modéré. Elle sollicite des secours proportionnés à ses besoins et que l'Assemblée seule peut lui donner.

M. **Nairac**. Je demande que les députés extraordinaires de Bordeaux, chargés d'apporter cette pétition, soient admis à la barre et entendus à la séance de ce soir.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président** donne connaissance à l'Assemblée d'une lettre du ministre de l'intérieur contenant une autre lettre par laquelle *le bailli de Virieu, en qualité de représentant de l'ordre de Malte*, demande, sur le fondement des décrets rendus, la main-levée du séquestre des fonds provenant du rachat de droits établis provisoirement entre les mains du receveur.

(L'Assemblée renvoie ces deux lettres au comité diplomatique pour en rendre compte incessamment.)

M. **le Président** fait lecture d'une *pétition de la République de Nuremberg*, ainsi conçue :

« La République de Nuremberg, forte de la justice de la réclamation dont elle a eu l'honneur de saisir l'auguste Assemblée nationale, qu'elle s'est empressée de reconnaître dès le mois de février 1790, et forte des principes dont cet auguste sénat donne le rare exemple à l'univers entier, vient d'obtenir, après 19 mois de sollicitations, de voir porter au comité central de liquidation, sa réclamation. Le comité a jugé que l'Assemblée même doit statuer préliminairement sur cette demande, et comme il est autant de toute justice, que conforme à la Constitution, que les réclamants soient ouïs lorsqu'ils le désirent, que la République, Etat souverain, le sollicite, elle vous prie d'arrêter qu'au jour du rapport elle sera entendue à la barre, et qu'à cette fin le jour du rapport lui sera indiqué à l'avenir pour se tenir prête.

« *Signé* : HAUFFMANN, *agent de la République*. »

M. **le Président** annonce que le sieur Dhupay, aîné, fait hommage à l'Assemblée de deux ouvrages intitulés : le premier, « Projet pharmaceutique constitutionnel » ; le second, « Doctrine, Exemples et Prières de la Bible ».

(L'Assemblée agrée cet hommage et ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.)

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *note du ministre de la justice*, contenant l'énumération des décrets auxquels il a apposé le sceau de l'État.

Suit la teneur de cette note :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« Conformément aux décrets des 21 et 25 juin dernier, le ministre de la justice a apposé le sceau de l'Etat aux décrets suivants, savoir :

« Au décret du 21 juillet 1791, concernant la liquidation de la maison du roi, des départements de la marine et des finances, des créances sur le ci-devant clergé, et des jurandes et maîtrises.

« A celui des 26 et 27, relatif à l'action de la force publique contre les attroupements séditieux.

« A celui du 27, relatif à la liquidation de l'arriéré des départements de la maison du roi, de la guerre, de la marine, des finances, des haras, des jurandes et maîtrises, des domaines et féodalité, des charges et offices.

« A celui du 29, relatif à la reconnaissance des scellés apposés, après l'absence de Monsieur, dans les maisons occupées par lui ou par les personnes de sa maison.

« A celui des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin, concernant les domaines congéables.

« A celui du 19 juillet, relatif aux spectacles.

« A celui du 29 dudit, relatif aux formalités à observer par les creanciers de Monsieur M. d'Artois et Mesdames, et autres personnes absentes du royaume, pour recevoir le payement de leurs créances, et aux justifications à faire par les créanciers de l'État, pour obtenir le payement des sommes qui leur sont dues.

« A celui du 29 dudit, concernant la liquidation des offices des substituts des procureurs du roi près les présidiaux, baillages, et autres justices royales, des jurés-crieurs, des certificateurs des criées et des tiers-référendaires, taxateurs et calculateurs des dépens.

« A celui du 29 dudit, qui fixe le prix du tabac de cantine.

« A celui du 30 dudit, qui charge le ministre de la guerre de pourvoir à la discipline et police des troupes coloniales actuellement en France.

« A celui du 30 dudit, portant suppression des ordres de chevalerie.

« A celui du 30 juillet, relatif au passeport demandé par M. Dubac de Forret.

« A celui du 30 juillet, qui autorise le ministre des affaires étrangères à signer les passeports.

« A celui du 31 juillet, relatif à l'estimation de la valeur locative des édifices où les corps administratifs et judiciaires ont formé leurs établissements.

« A celui du 1er août, relatif aux émigrants.

« A celui du premier dudit, sur le remplacement actuel des officiers qui manquent dans les différents corps de l'armée.

« A celui du 2 dudit, relatif à l'emplacement du directoire du département de l'Eure.

« A celui du 2 dudit, relatif aux tribunaux de commerce de Blois, Condé-sur-Noireau, Quillebœuf, Dourdan et Bar-le-Duc.

« A celui du 2 dudit, relatif aux municipalités de Frontignan et Marseillan.

« A celui du 3 dudit, relatif à la distribution des espèces de cuivre, et de celles provenant de la fonte des cloches.

« A celui du 3 août, relatif à la fabrication d'une menue monnaie avec le métal des cloches.

« A celui du 6 dudit, qui charge l'accusateur public de faire toutes les poursuites nécessaires contre un imprimé argué de faux, ayant pour titre : *Constitution française*.

« A celui du 30 juillet, d'instruction sur les dîmes inféodées.

« A celui du 31 dudit, concernant la liquidation des offices et charges de judicature.

« A celui du 5 août, relatif à la convocation des assemblées électorales.

« A celui du 31 juillet, concernant la liquidation de M. Barbier, premier huissier du parlement de Metz.

« A celui des 19 et 20 juin, relatif aux anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui n'ont pas prêté le serment, ou qui l'ont rétracté.

« A ceux portant vente de biens nationaux aux municipalités d'Arles, Lourdes, Pignan, Roquencourt, Rotangis, Chantenay, Figeac, Frenoy-le-Grand, Leugny, Neuville-aux-Loges, Orthez, Salviac, Tresson, Envermen, Tréport, Allouenen, Ampuis, Arbresle, Avalon et Villard-Benoît, Bessonnay, Bouvesse, Breteuil, Cauchy-Atour, Chapelle-de-Vaudragon (la), Chaponost, Charly, les Chères, Civrieux-d'Azergues, Condrieu, Couzon, Creil, Curis, Dommartin, Ecuilly, Entraigues, Felletin, Fleurieu, Fontaines, Goncelin, Grezieu-le-Marché, Lentilly, Limonest, Maizières, Marcilly-d'Azergues, Meys, Mornant, de la Motte-Saint-Martin, Niort, Nuelles, Orliénas, Palaiseul et Caqueray, Pasquier et la Cluze, Pellisarie, De Quincieux, Rajasse, Haute-Rivoire, Rochetaillée, Saint-André-le-Château, Saint-Bel, Saint-Cyr, Saint-Etienne-de-Coize, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Jean-de-Toulas, Saint-Julien, Saint-Maximin et Grignon, Saint-Romain, Saint-Vaury, Sainte-Colombe, Sommanthe, Soucieux, Thiancourt, Valbonners, Vernaison, Lille.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président de l'Assemblée nationale les doubles minutes des décrets ci-dessus, sur chacune desquelles est signé de sa main l'ordre d'expédier et sceller du sceau de l'Etat ».

Signé: M.-L.-F. DUPORT.

« Paris, le 8 août 1791. »

M. de Prez de Crassier. Messieurs, j'ai deux lettres à communiquer à l'Assemblée ; elles sont adressées au directoire du district de Gex.

La première est signée du baron d'Erlach, bailli de Lausanne :

« Lausanne, le 31 juillet 1791.

« Messieurs, le maintien de l'ordre, du repos et de la tranquillité intérieure du canton obligent le gouvernement de rassembler quelques troupes dans le pays de Vaud, et peut être de renforcer le cordon.

« J'ai l'honneur de vous prévenir, en qualité de commandant en chef dudit cordon établi sur les frontières, et de vous assurer que ces mesures n'ont absolument pour objet que nos affaires intérieures ; que nous désirons et moi particulièrement et sincèrement, de conserver les relations d'amitié et de bon voisinage qui subsistent depuis si longtemps entre nous, et que je me ferai toujours un plaisir et un devoir d'entretenir, dans l'espérance que vous conserverez les mêmes sentiments pour nous.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : Le baron d'Erlach, *bailli de Lausanne*, *commandant en chef du cordon.* »

La seconde est signée de M. Sinner, bailli de Bonmont ; ce bailli est un des gouverneurs le plus rapproché de la frontière.

« Messieurs,

« Leurs Excellences de la ville et république de Berne, trouvant nécessaire de faire quelques dispositions militaires, et même de mettre quelques troupes sur pied dans leur pays de Vaud, me chargent d'avoir l'honneur de vous informer et de vous assurer qu'ils n'ont d'autre but en ceci, que celui de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans notre pays. En conséquence, ils ont donné les ordres les plus précis à tous leurs baillis de diriger leur conduite à cet égard, et entretenir la confiance et la bonne harmonie qui a régné jusqu'à présent entre eux et la France. Je vous prie, Messieurs, d'avoir la bonté d'en instruire les administrateurs de district, et soyez persuadés de l'assurance de mon respect.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Signé :* SINNER, *bailli de Bonmont*. »

Messieurs, les suisses furent toujours nos alliés ; je ne crois pas qu'ils veuillent jamais rompre des traités qui leur sont avantageux, et qu'ils pensent à nous attaquer.

Cependant, ils entourent nos provinces de soldats; il ne nous est pas permis d'en douter, puisque le général nommé par le souverain pour les commander, M. d'Erlack de Spits, et M. Sinner, gouverneur de l'extrême frontière, l'annonce au district de Gex, par les lettres dont je viens de vous donner connaissance, en assurant toutefois qu'ils n'ont aucune vue d'hostilité, et que c'est simplement pour renforcer le cordon, qu'ils rassemblent des troupes.

Les citoyens du district de Gex sont disposés à défendre leurs propriétés, et à repousser toutes invasions qui pourraient être tentées sur leur territoire. Le mont Jura sera bien défendu par eux dans cette partie ; mais ils demandent des armes, et que vous ordonniez que les forts qui défendent le Jura soient approvisionnés de canons et de munitions de guerre, demande juste que vous ne pouvez pas vous dispenser d'adopter.

Les habitants de nos campagnes qui savent que les Bernois vont entourer notre pays de soldats; qui voient fortifier Genève du côté de la France; qui voient qu'on leur permet de faire des uniformes qu'on leur dit avec affectation être destinés pour l'armée des princes; auxquels des prêtres et des méchants montrent une armée sarde prête à fondre sur eux, les habitants de nos campagnes, dis-je, n'ayant pas de troupes réglées pour venir à leur défense, souffrent jusqu'à ce que vous ayez pourvu à leur sûreté. Ils ont choisi pour les commander un chef qui méritera leur confiance et votre estime; mais s s talents militaires et sa bravoure sont inutiles, s'il n'a pas des hommes armés pour pouvoir se défendre et repousser l'ennemi. Comme l'un de vos commissaires dans les départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, j'ai rendu compte au ministre de la guerre et à votre comité militaire, que les forts de Blamont, de Joux, de l'Ecluse et Pierre-Chatel, étaient très mal approvisionnés d'artillerie et de munitions de guerre.

J'ai rendu compte aussi de la bonne volonté de la garde nationale, depuis Blamont jusqu'à Pierre-Chatel. Donnez-leur des armes, ils suffisent pour défendre le Jura; ils ont à leur tête de vieux militaires qui se font un plaisir de leur apprendre le maniement des armes et le service.

Je dois observer aussi que la vraie aristocratie est à Genève, à Berne, à Fribourg, à Soleure, et qu'elle ne peut voir avec indifférence achever notre Constitution.

Je demande donc qu'il soit envoyé 2 à 3,000 hommes de troupes de ligne dans le pays de Gex, avec un général qui assurera cette frontière. Qu'il soit demandé à l'instant au ministre de la guerre, s'il a ordonné d'approvisionner les forts de Blamont, de Joux, l'Ecluse et Pierre-Châtel, d'artillerie et de munitions de guerre; si l'ordre n'est pas donné, qu'il le soit à l'instant. Je demande en outre qu'il soit envoyé au district de Gex des armes pour la garde nationale, et pour celle du Jura, du Doubs et de l'Ain ; que le comité diplomatique rende compte incessamment du degré de confiance que l'Assemblée nationale doit avoir en ses ambassadeurs et résidents en Suisse.

M. d'André. L'ambassadeur en Suisse a donné sa démission.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande que les diverses propositions qui viennent de vous être faites par M. de Prez de Crassier, soient renvoyées aux comités militaire et diplomatique; plusieurs des observations qu'il a présentées sont très importantes; elles méritent d'être examinées et ne peuvent pas être adoptées sur une simple proposition.

(L'Assemblée, consultée, renvoie au comité militaire les propositions de M. de Prez de Crassier relatives à la défense des frontières du pays de Gex, avec les deux lettres qui lui ont servi de motif.)

M. **Charrier de La Roche**, *évêque du département de la Seine-Inférieure*, qui était absent par congé, annonce son retour et sa présence dans l'Assemblée.

Un membre du comité central de liquidation présente un *projet de décret concernant la liquidation et le remboursement de diverses parties de la dette de l'Etat*.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédents décrets sur la liquidation de la dette publique, il sera payé aux parties ci-après nommées, et pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes ci-après, savoir :

1° Arriéré du département de la maison du roi.

MAISON DE LA REINE.

Employés et fournisseurs pour les années 1787-89.

Crignon, potager de la bouche	109 l.	12 s.	» d.
Adam, coureur de vin.	404	10	»
Cercellot, huissier de salle	646	2	»
Prévôt, maître d'armes des pages	2,051	2	»
L'abbé Texier, chapelain de la reine	1,217	»	»
L'abbé Thibault, clerc de chapelle	261	12	»

Bouvier le jeune, garçon de cuisine	200 l.	12 s.	» d.
Fossu, délivreur de fruiterie	291	14	»
L'abbé Najac, chapelain	844	15	»
Philippe, premier garçon du bureau	1,481	12	»
Noel, valet de chambre	3,600	»	»
Contarat, marchand pelletier	1,987	»	»
Boisselin, garçon du petit commun	137	12	»
De la Rue, potager	165	12	»
Femme Marolle, femme de chambre	3,103	16	»
Veuve de Croizet, ancien garçon de cuisine	825	»	»
Femme Serker	900	»	»
Gaspard, sommier d'échansonnerie	621	14	»
Journé, coureur de vin	405	»	»
Salmon le jeune, garçon au petit commun	97	12	»
Salmon l'aîné, linger	727	12	»
Roussel, aide frotteur	3,300	»	»
Etienne, garçon des feux	1,350	»	»
Reneufs, ancien chef d'échansonnerie	2,000	»	»
Jousset, premier garçon du bureau	783	»	»
Les fermiers des voitures de la cour	6,884	10	»
Femme Guillon, blanchisseuse	2,210	»	»
Le Moine, chef de fourrière	16,217	»	»
Vibert, huissier de cuisine	271	12	»
Robin, horloger	9,572	2	»
Le Comte, huissier de cuisine	91	2	»
Laurens, enfant de cuisine	93	12	»
Barbier, sommelier	1,331	»	»
La veuve Dumetz, charcutière	1,034	9	»
Caron, lutier	216	»	»
Gibout, aide de panetterie	1,600	»	»
Bouvier l'aîné, argentier	1,147	12	»
Ozon, garçon à la bouche	597	12	»
Chambert, orfèvre	5,584	»	»
Pelloux, fourrier	400	»	»
Rouard, garçon de vaisselle	162	12	»
Femme Cardon, femme de chambre	1,882	10	»
Vinambre, garçon de l'office	97	12	»
Vergalac, garçon de pannetterie	287	12	»
Toussan, garçon de panneterie	160	12	»
Le Fèvre, porte-faix des femmes de chambre	1,800	»	»
Strelle, frotteur	5,550	»	»
Femme Strelle	1,135	10	»
Doyen père, garçon à la cuisine	127	12	»
Fremont, clerc du guet des gardes du corps	2,016	»	»
Veuve le Bœuf	600	»	»
Jousselin, premier garçon de cuisine	207 l.	10 s.	» d.
Plagniol, ancien garçon au petit commun	600	»	»
Martin, menuisier	5,692	16	11
Langibon, délivreur de glaces	198	»	»
Naderman, lutier	2,000	»	»
Grippiéré, maréchal de forges	6,614	5	4
Prévot, officier-porteur de la bouche	1,264	4	»
Moheau, garçon à la cuisine	55	»	»
Guillemin, garçon d'échansonnerie	400	12	»
Dupuis, garçon de cuisine	900	»	»
Beaugrand, garçon limonadier	150	»	»
Massé, orfèvre	670	14	»
Boneaut de Forceville, gentilhomme-servant	616	2	2
Langlois, palefrenier	150	»	»
Solligny, fourrier des logis	324	4	»
Lesdos, hasteur de cuisine	91	16	»
Quaistier, aide de cuisine	300	»	»
Volland, ancien garçon des feux	1,800	»	»
Cheneau, officier de fruiterie	23,530	15	3
Le Jeune, garçon à l'office	210	12	»
Delaunay, ancien aide d'échansonnerie	2,500	»	»
Bigot de Beauregard, huissier de salle	786	8	»
Gosset, pâtissier	5,809	»	»
Chevrier, potager	442	16	»
Bardet, cuisinier	2,066	17	»
Dourdin, dit Dubos, garçon de la table	2,133	»	»
77 parties prenantes, Total	148,299 l.	9 s.	» d.

MAISON DU ROI.

Menus Plaisirs.

Employés et fournisseurs pour l'année 1789

Les ci-devant religieux de l'abbaye de Saint-Denis	137 l.	10 s.	» d.
Seguin de Vareilles, clerc ordinaire de la chapelle du roi	394	»	»
Paul de Gauderatz, chapelain ordinaire	886	10	»
De Vatrouville, aide des cérémonies	274	10	»
D'Arboulin de Richebourg, secrétaire du cabinet	591	10	»
Gaverel, chapelain ordinaire	443	5	»
Andouillé, premier chirurgien du roi	887	5	»

Femme Guivet, raccommodeuse des dentelles..	599 l.	» s.	» d.
Les fermiers des voitures de la cour........	90,259	10	»
Vente, libraire.......	327	8	»
Le Moine, pour le sieur Boiffré, garçon de garde robe..................	399	»	»
Larquier-Saint-Martin, pour le sieur Gourbillon, garçon de garde-robe...	399	»	»
De Camboui, clerc de chapelle...............	314	5	»
Lucas et Gondoin, plombiers..............	246	10	»
Les valets de chambre-tapissiers du roi........	1,821	7	»
Le Couteulx de la Norraye, secrétaire du cabinet....................	887	5	»
Guerrier, vitrier.......	119	12	4
Vieusseux, pour loyers.	599	10	»
La Bitte, marchand de draps..................	5,247	15	»
Murel, lavandier du linge du corps..........	288	»	»
Picot, avertisseur de l'opéra................	300	»	»
Le Clerc, secrétaire du cabinet................	887	5	»
Thibault, lavandier du linge..................	75	»	»
Vallée et Lorfèvre, marchands ciriers..........	766	11	8
De la Voipière, épicier.	145	18	»
Gillot, poêlier.........	554	6	»
De Boisdeffre, gouverneur des pages..........	87	15	»
Quemel, maître charron....................	6,515	25	»
Poulet, serrurier......	1,503	10	»
Marcellot, marchand de bois..................	1,397	»	»
Law, maître de langue des pages.............	599	10	»
La Chapelle, maître paveur.................	1,119	1	3
Dècle, tapissier des menus....................	39	15	6
Femme Montausier, directrice des spectacles..	999	10	»
Veuve Marchand, payeuse................	23	16	8
Dupont et Testard, chirurgiens des pages......	1,147	10	»
Tinet, maître de dessin des pages...........	599	10	»
Belle-Peaume, marchand de fer...........	90	5	»
De Maupeou, ci-devant chancelier............	1,301	10	»
Le Normand, marchand d'étoffes...............	901	11	»
Le Rouge, officier lavandier...............	75	»	»
Femme Pelletier......	448	»	»
Sappey, chaudronnier.	138	9	»
Crozat, héritier de son frère, clerc de chapelle..	394	»	»
Francheau, pour le sieur Guitter, porte-meuble de la chambre du roi.	279	9	»
Cliquot, factrice d'orgues.................	399	10	»
Lauron, apothicaire...	1,192 l.	» s.	» d.
Thomas le Rat, chapelain ordinaire..........	1,182	»	»
Jean-Baptiste le Rat, chapelain ordinaire.....	886	10	»
Laurent de Villedeuil, ancien maître..........	3,564	7	9
Prévôt, maître d'armes.	472	»	»
Barbier et Testard, marchands d'étoffes de soie.	3,159	10	»
Les mêmes, au nom de M. de Chauvelin, maître de la garde-robe.......	3,159	10	»
53 parties prenantes. Total................	139,527 l.	5 s.	8 d.

Ecurie du roi, 1788 et 1789

De Saint-Pol, écuyer..	7,000 l.	» s.	» d.
Bron, officier de chasse.	400	»	»
De Lor, charpentier...	7,531	»	»
De Brionne, pour le sieur Annoyer..........	21,300	»	»
De Bois-Fomault, écuyer................	8,335	6	8
Chopard.............	18,709	»	»
Gobert, vitrier.......	599	»	»
Lochart, menuisier...	1,822	»	»
France-Bierre, amasseur de gibier.........	480	»	»
Corby, concierge des écuries................	12,110	10	»
De Fresne, chevaucheur.................	254	»	»
Lafond, peintre......	17,076	»	»
Heurtier, inspecteur-général des bâtiments..	4,000	»	»
Deschamps, chevaucheur.................	254	»	»
Andouillé, premier chirurgien du roi........	2,250	»	»
Seguin, aumônier de l'écurie................	1,600	»	»
Barbet, épicier.......	571	»	»
Guy, concierge......	362	6	»
De Chamilly, premier valet de chambre.......	6,000	»	»
Veuve Chéron........	825	»	»
Chistel, maître paveur.	6,984	»	»
Dauny, entrepreneur de la manufacture des plaques d'or et d'argent.	250	»	»
Gosset, pour loyers...	10,250	»	»
Sangrain, entrepreneur de l'illumination de Paris..................	5,212	18	»
L'abbé Chaussart, précepteur des pages......	124	»	»
Le même, pour gages.	4,651	10	»
Guy, concierge......	600	»	»
Les héritiers Saint-Denis.................	6,300	»	»
Besnard, sommeiller des pages.............	2,523	»	»
Rocher, brodeur des écuries...............	33,349	»	»
Les héritiers Vauzelles.	1,000	»	»
Thierry, commissaire de la maison du roi....	9,000	»	»
Dupont, chirurgien...	930	5	»

Marguerite et Prieur, fumistes	1,813 l.	» s.	» d.
Montagnac	3,600	»	»
Emart, peintre	156	»	»
Muller, écuyer	1,500	»	»
Veuve de Wil, médecin à Fontainebleau	450	»	»
Biette, serrurier	2,125	»	»
L'Epine, chevaucheur	254	»	»
Pacquet et Lambert, maçons	78	»	»
Goret, bourelier des écuries	1,020	»	»
Detheys, commis aux écuries	400	»	»
Rougerie, premier commis	2,250	»	»
Grosmaire, chef du bureau	2,707	»	»
Lamy, premier commis du bureau	700	»	»
Chatail, garçon de bureau	825	»	»
47 parties prenantes... Total	210,591 l.	5 s.	8 d.

Vénerie du roi.

Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pour les années 1786, 1787, 1788 et 1789.

Coustelier, pour loyers	2,800 l.	» s.	d.
Laudier, peintre	487	2	»
Cheylms, chaudronnier	1,600	5	»
Vignon, pour loyers	9,750	»	»
Daleliu, serrurier	1,339	7	»
Moutard, portier à Marcoussis	150	»	»
Fournier, concierge à Fontainebleau	362	15	6
Raimond Gros, apothicaire	574	15	»
Pilvois, commis au trésor public	150	»	»
Thomain, menuisier	1,347	9	»
Gieuras, médecin	375	»	»
Veuve Janvier	750	»	»
Veuve Guillemain	507	9	»
Chevillard, maçon	838	8	»
Madeleine Bellegeulle, femme Chevillard	47	8	»
Lamy, sellier	99	»	»
Poulet, commis des charrois	200	»	»
Houdin, treillageur	242	1	»
Guyot, épicier	165	10	»
Le Brun, maçon	96	17	»
Massé, éperonnier	95	10	»
Tessier de Mallet	460	16	»
Bonnet et Vaillant, entrepreneurs pour l'éclairage	11,327	12	9
Montigny, vitrier	1,338	17	»
Buisson, menuisier	492	15	»
Les héritiers Moineaux, concierge à Compiègne	250	»	»
Femme Beaufils	500	»	»
Hui, serrurier	355	8	»
Guy-Michel, serrurier	144	»	»
Bougars, commandant du chenil	396	18	9
Paul Le Cerf, cadet, postillon de chaise	141 l.	8 s.	9 d.
Flouard, piqueur	275	»	»
Bernard, piqueur	275	»	»
Jean-François Flocard fils, piqueur	275	»	»
Pierre-Denis Vattier, valet de chiens	81	»	»
Gaspard, cadet, valet de chiens	81	»	»
Flocard fils, valet de chiens	81	»	»
Charles-Antoine Vissier, valet de chiens	136	17	6
Rossignol fils, valet de chiens	81	»	»
Rossignol père, boulanger	136	17	6
Jean-Louis-Blaise Blot, valet de chiens	136	16	6
Rougier, sous-piqueur	182	10	»
Dubois, valet de chiens	81	»	»
Flocard, valet de limiers	90	»	»
Le Brun, délivreur du garde-meuble de la Vénerie	212	10	»
Flotte, maréchal	95	16	»
Menessier, piqueur	275	»	»
Duchesne, valet de limière	90	»	»
Jean-Etienne Flocard, valet de limière	98	»	»
Jean-Etienne Flocard cadet, valet de chiens	99	»	»
Kesner, valet de chiens	81	»	»
Jean-Denis Flocard, valet de chiens	81	»	»
Jean La Feuille, valet de chiens	81	»	»
Dubois, palefrenier surnuméraire	136	17	6
Dutillé, dit Mousquetaire, palefrenier	136	17	6
Bernard fils, valet de chiens	81	»	»
Saint-Clair, balayeur	100	»	»
Hupé, dit Tagarot, piqueur	275	»	»
Gaspard, piqueur	275	»	»
Gallot, piqueur	250	»	»
Vattier, valet de chiens	81	»	»
Peschard, délivreur de fourrages	125	»	»
Hervier, dit Dubuisson, valet de limière	90	»	»
Lambert, sous-piqueur	182	10	»
Flocard, garçon sellier	182	10	»
Dessale, garçon sellier	182	10	»
Mathieu, postillon de chaise	141	8	9
Noblet, postillon de chaise	141	8	9
Aufroy, palefrenier	141	8	9
Fleury, palefrenier	141	8	9
Chabault, palefrenier	141	8	9
Godet, palefrenier	141	8	9
Adam, palefrenier	141	8	9
Nocus, palefrenier	141	8	9
Kemer, palefrenier	141	8	9
Nocus-Kemer, palefrenier	141	8	9
Mariotte, palefrenier	141	8	9
Dubois, valet de chiens	81	»	»

Le Brun fils, garçon garde-meuble..........	136 l.	17 s.	6 d.
Le Bleu, palefrenier...	141	8	9
Bernard aîné, chef de relais..................	164	5	»
Godde, palefrenier....	141	8	9
Bellebeaux, sous-piqueur..................	182	10	»
Bernard, père, valet de chiens.................	139	17	6
Lange, portier.........	114	1	3
Kemer, valet de chiens	136	17	6
David, portier.........	25	»	»
Lieudet, palefrenier..	141	8	9
Le Triard, dit Champagne, palefrenier........	141	8	9
Monvoisin, chef de relais	164	5	»
Adam, palefrenier....	141	8	9
Fontaine, garçon garde-meuble................	136	17	6
Chandelier cadet, chef de relais...............	164	5	»
Ferrant, balayeur....	125	»	»
Daran, premier aumônier..................	75	»	»
Langlois, chef de relais.	164	5	»
Lezain, palefrenier....	141	8	9
Niolle, palefrenier....	141	8	9
Robert, palefrenier...	141	8	9
Caudez, sellier.......	95	16	3
Pelliez, piqueur......	250	»	»
Aumont, postillon de chaise................	141	8	9
Ray, chef de relais....	164	5	»
Pierre, palefrenier....	141	8	9
Lachenay, dit Jumelle, palefrenier.............	141	8	9
Chandelier, palefrenier.	141	8	9
Boudin, palefrenier...	141	8	9
Bernard, palefrenier...	141	8	9
Le Bleu, aîné, palefrenier..................	141	8	9
Flocard, dit Cadichon, valet de chiens.........	81	»	»
Jacques Maleuse, palefrenier................	141	8	9
Benoît, chef des relais.	164	5	»
Heurtier, dit Saint-Germain..................	141	8	9
Huart, dit Baptiste, palefrenier..............	141	8	9
Aubert, palefrenier....	141	8	9
Polastron, commis....	500	»	»
Gaspard, fils aîné, valet de chiens..............	81	»	»
Charretier, postillon de chaise.................	141	8	9
Guillon, palefrenier...	141	8	9
Bétancourt, palefrenier.	141	8	9
Dufour, palefrenier...	141	8	9
Deschamps, palefrenier.	141	8	9
Robert, dit Freland, palefrenier..............	141	8	9
Le Long, second aumônier...............	31	15	»
Laurent, palefrenier..	114	1	3
Genest, palefrenier....	114	1	3
Rougier, dit Dauphiné, garçon maréchal........	136	17	6
Chazotte, dit Périgord, garçon maréchal.......	136	17	6
Sentinée, dit Languedoc, garçon maréchal...	136	17	6
Hacquin, palefrenier..	114	1	3
Dubois, palefrenier.....	275 l.	» s.	» d.
Carnet, boulanger....	136	17	6
Bellebeau, portier.....	25	»	»
Bordot, dit Bourguignon..................	141	8	9
Armand, dit Deschamp, palefrenier............	141	8	9
Guillemin, palefrenier.	141	8	9
Femme Barbe-Couturier, portière...........	75	»	»
Bourdon, portier......	25	»	»
Aubert, portier.......	25	»	»
Femme Trouvée, concierge.................	75	»	»
Le Fournier-Dianville, commandant l'équipage de chevreuil...........	1,505	10	»
Griois, argentier.....	491	8	9
Godde, postillon de chaise.................	141	8	9
Barbé, voiturier du cerf....................	141	8	9
L'Enfant, concierge...	300	»	»
Camelot, portier......	25	»	»
Chrétiennot, portier...	25	»	»
Galli-d'Hybouville, ci-devant gentilhomme de la Vénerie.............	1,005	10	»
L'Évêque, postillon de chaise.................	141	8	9
150 parties prenantes. Total.....	56,475 l.	» s.	11 d.

Différents employés de la maison du roi.

Solet, sommier de chapelle de madame Adélaïde..................	200 l.	» s.	» d.
Le Moine, première femme de chambre de M. le Dauphin..........	1,270	»	»
Bonnet et Vaillant, entrepreneurs d'illuminations..................	52,996	6	5
Desflandes, marchande cirière.................	22,252	8	3
Louis chirurgien-major des Invalides........	1,125	»	»
Gentil, porte-manteau du roi.................	1,710	«	»
D'Aubenton, démonstrateur du cabinet d'Histoire naturelle..........	2,800	»	»
Pigeon, inspecteur des fourrières..............	8,182	2	»
Richer, receveur général de l'hôpital des Petites-Maisons...........	1,316	13	4
Les missionnaires de Fontainebleau..........	4,260	»	»
Le Moine, chapelain de la reine................	240	»	»
Boesnier, trésorier des pauvres de la paroisse Saint-Nicolas de Blois...	600	»	»
Martineau, porte-manteau de madame Elisabeth.	1,068	15	»
Lorinier de Chamilly, l'un des premiers valets de chambre du roi......	1,095	»	»
Les hospitalières de Poitiers...............	1,800	»	»

Allain	72 l.	» s.	» d.
Picot, concierge de la cour du Cheval-Blanc, à Fontainebleau	300	»	»
Colon, chirurgien ordinaire de Mesdames, tantes du roi	1,800	»	»
La supérieure de l'hôpital de Nuits	1,800	»	»
Taillebosq, tailleur à Versailles	1,824	»	»
Gombault, chargé des dépenses de l'ancienne garde de Paris	48,337	5	1
Les héritiers de Perdreauville, gouverneur des pages de la reine	2,800	»	»
Foyer, secrétaire du chancelier de la reine	270	»	»
Morin, chirurgien du commun de la reine	540	»	»
Courtois, marchand de bois	71,225	10	»
Droulot, architecte	2,000	»	»
Le Normand, marchand d'étoffes	7,066	10	»
Chéradam, enleveur des boues	2,000	»	»
Noël, suisse de la grille Saint-Ovide de Versailles	130	10	»
Demours, médecin-oculiste du roi	1,350	»	»
De La Roue et compagnie, marchands	1,511	10	»
31 parties prenantes. Total	244,943 l.	10 s.	10 d.

2° Arriéré du département des finances.

Relativement à la demande formée par Montmerqué, Nolette, Desmory, et autres cautions de Pierre Perreau, pour raison du bail qui leur avait été fait du privilège des voitures de place de la ville de Paris, voitures des environs de Paris, etc.

L'Assemblée nationale ajourne ladite demande, jusqu'à ce que les cautions de Perreau aient présenté leur pétition relativement aux indemnités qu'ils prétendent leur être dues, pour être prononcé sur le tout par un même décret; et cependant décrète qu'à l'effet de purger les hypothèques qui pourraient se trouver sur les immeubles abandonnés par les cautions de Pierre Perreau, les commissaires du roi près les tribunaux de district, dans le territoire desquels sont situés lesdits immeubles, se pourvoiront devant lesdits tribunaux de district, pour obtenir des lettres de ratification, sur l'abandon desdits immeubles fait à la nation.

Robin, horloger ordinaire du roi, pour le prix de l'horloge par lui faite du trésor public, la somme de 24,000 livres; et pour les frais d'entretien et remontage de ladite horloge, celle de 266 l. 13 s. 6 d., faisant ces deux sommes, celle de	24,266 l.	13 s.	6 d.
1 partie prenante	24,266 l.	13 s.	6 d.

3° Remboursements de charges et offices.

Brevets de retenue sur les charges et emplois militaires.

De Ségur, colonel du 5e régiment des chasseurs à cheval, ci-devant du Hainault, sur la charge de mestre-de-camp, commandant d'un régiment de dragons	50,000 l.	» s.	» d.
Avec les intérêts, à compter du 27 janvier 1791.			
De Plouy, sur la charge de capitaine dans le régiment de chasseurs du Hainault	5,250	»	»
Avec les intérêts, à compter du 7 février 1791.			
Louis-François Chamillard de la Suze, sur la charge de mestre-de-camp, commandant du régiment Dauphin, infanterie	20,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 28 février 1791.			
Nicolaï de Goussainville, sur la charge de colonel du régiment d'Angoumois, infanterie	10,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 3 mai 1791.			
Jacques-Claude-Thérèse de Villevielle, sur la charge de capitaine au régiment Royal-Lorraine, cavalerie	5,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 3 mai 1791.			
Sophie-Jacques de Courbon, sur la charge de colonel du régiment d'Auvergne, infanterie	15,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 7 mai 1791.			
Anne-Louis de Reignier de Guerchy, sur la charge de mestre-de-camp, commandant du régiment d'Artois, infanterie	20,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 4 juin 1791.			
François-Etienne le Duchat de Ruranges, sur la place de colonel du régiment Royal-Bourgogne, cavalerie	50,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 28 juin 1791.			
Etienne-Narcisse de Durfort, sur la charge de mestre-de-camp, commandant du régiment de Dragons	75,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 12 juillet 1791.			
François-Armand Seguin de Regniès, sur la place de capitaine dans le régiment Colonel-Général, dragons	3,500	»	»

Avec les intérêts, à compter du 13 juillet 1791.			
Agricole-Marie de Merle d'Ambert, sur la charge de mestre-de-camp, commandant du régiment royal la Marine.........	30,000 l.	» s.	» d.
Avec les intérêts, à compter du 15 juillet 1791.			
Michel Palamède de Forbin de Janson, sur la charge de mestre-de-camp, commandant dans le régiment d'Anjou....	30,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 19 juin 1791.			
Charles-Innocent-Antoine-François Fouquet, sur la charge de capitaine au régiment de Belzunce, dragons.........	5,250	»	»
Avec les intérêts, à compter du 25 juillet 1791.			
De Buzançois, sur la survivance du gouvernement du Havre.........	400,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 9 janvier 1791.			

Officiers du ci-devant régiment des Gardes Françaises.

Jean-Baptiste Prael de Surville, capitaine......	80,000	»	»
Marie-François-Charles-Antoine Laville de Férolles-Desdorides, capitaine..................	80,000	»	»
Charles-Marc Laville de Férolles-Desdorides, sous-lieutenant.............	20,000	»	»
Antoine-Charles-Marie-Anne de Mallaysie, sous-lieutenant en premier...	20,000	»	»
Alphonse Droustain de Menil-Glaise, capitaine..	80,000	»	»
Pierre-Gabriel-François de Lambilly, lieutenant en second..............	30,000	»	»
Pierre-Christophe Lavallée de , lieutenant en premier.............	40,000	»	»
Pierre-Louis de Courteille, sous-lieutenant en premier................	20,000	»	»
Charles Lebas-Duplessis, sous-lieutenant en second................	10,000	»	»
Emmanuel-Armand-Sévère de Kermel, lieutenant en second........	30,000	»	»
Dominique-Hippolyte-Jean-Baptiste de Tordoms, sous-lieutenant en second................	30,000	»	»
Louis-René de Courtil, premier lieutenant......	40,000	»	»
Conrart-Bouchard de Champigny, capitaine...	80,000	»	»
Amable-Jean Conrart-Bouchard de Champigny, enseigne...............	6,000	»	»
Louis-Philippe-Joseph-Asselin Despart, sous-lieutenant en second.......	10,000 l.	» s.	» d.
Alexandre Galliot de Maudat, lieutenant en second..................	30,000	»	»
Joseph-Pierre de Révilliac, capitaine..........	80,000	»	»
Jean-Louis-Marie de Lubersac, capitaine en second..................	30,000	»	»
Charles-Henry de Prunelay, lieutenant en premier..................	40,000	»	»
François-Alexandre-Jules de Missau d'Ancourt, colonel................	80,000	»	»
Bertrand-Louis-Auguste de Grace, enseigne......	6,000	»	»
Charles-François-Denis de Châtignonville, lieutenant en premier........	40,000	»	»
Guillaume René-Félicité-Jean le Prêtre de Château-Giron, sous-lieutenant en premier........	10,000	»	»
Augustin-Louis-Georges de la Vaquerie, capitaine en second............	40,000	»	»
Pierre-Marc-Antoine Amplement de la Gressonnière, lieutenant en premier..................	40,000	»	»
Gabriel-Joseph Froment de Castille, lieutenant en premier................	40,000	»	»
André le Blanc de Cloys, colonel................	80,000	»	»
Armand-Jean-François de Maître de Vaujour, premier sous-lieutenant....	30,000	»	»
Louis-François de Crény, sous-lieutenant en premier..................	20,000	»	»
Anne-Léon-Antoine Leclerc de Juigné, sous-lieutenant en second.......	10,000	»	»
Léonard Blondeau-Delorier, colonel..........	80,000	»	»
François-Louis de Barville, lieutenant en premier..................	40,000	»	»
Jacques-Georges Jouffillau de Fayat de Tourdonnois, aide-major.........	40,000	»	»
Antoine d'Hallot, premier sous-lieutenant....	20,000	»	»
Antoine-François-Claude-Louis de Pont-Brillant, sous-lieutenant en second.	10,000	»	»

Commissaires des guerres.

Le Gay de Villiers....	120,000	»	»
Jehannot de Crossart..	70,000	»	»
Claude-Jacques Camusat de Mauroy..........	70,000	»	»
Avec les intérêts, savoir : pour le sieur le Gay de Villiers, à compter du 19 mars 1791.			
Le sieur de Crossart, à compter du 29 du même mois.			

Le sieur de Mauroy, à compter du 6 juin 1791.			
Antoine-Jean le Vasseur..................	70,000 l.	» s.	» d.
Avec les intérêts, à compter du 10 mai 1791.			
Pierre-Louis-Eléonard-Henri Gauché de Praslin.	70,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 19 mai 1791.			
Gabriel-Louis Gossinet de la Salle............	120,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 23 février 1791.			
Bonaventure-Louis Dubois de Crancé..........	74,000	»	»
Avec les intérêts de 70,000 livres seulement, à compter du 24 février 1791.			
Jean-François-Anne-Marie-Charles Pottiers de Rainans................	124,000	»	»
Avec les intérêts de 120,000 livres seulement, à compter du 26 février 1791.			
Charles-Armand Daraynes de Vaudricourt..	70,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 28 février 1791.			
Georges-Antoine Daudrion de La Corbière....	120,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 3 mars 1791.			
Claude Petier.........	70,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 4 mars 1791.			
Charles l'Epinau......	120,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 4 mars 1791.			
Louis-Désiré de Raismes de Zéry............	70,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 4 mars 1791.			
Pierre-Michel Pottiers.	70,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 5 mars 1791.			
Marie-Jacques Zaignelins Dattanach..........	120,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 9 mars 1791.			
Jacques-Robert Benet de Montéarville............			
Avec les intérêts de 70,000 livres seulement, à compter du 9 mars 1791.			
Nicolas Archambault-Regnard de Coudrayes...			
Avec les intérêts, à compter du 10 mars 1791.			
Pierre-Jean-Baptiste de Guillaume de Rochebrune.			
Avec les intérêts, à compter du 10 mars 1791.			
Antoine-Louis-Alexandre de la Pasture.......			
Avec les intérêts, à compter du 11 mars 1791.			
Germain-Charles Mosel.			
Avec les intérêts, à compter du 11 mars 1791.			
Denis-Pierre Baudoin de Sosneville..............			
Avec les intérêts, à compter du 14 mars 1791.			
Joseph-Louis l'abbé de Briancourt.............			
Avec les intérêts, à compter du 15 mars 1791.			
Charles-Jérôme-Marie Manchon..............			
Avec les intérêts, à compter du 15 mars 1791.			
Charles-Philippe-Emmanuel le Guay de Villiers.	120,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 16 mars 1791.			
André-Elzéare-Jean-Charles Doreil..........	70,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 17 mars 1791.			
Damien-Benjamin de Saint-Pierre............	70,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 10 mai 1791.			
Antoine-Louis-Claude de Saint-Germain d'Apchon, pour indemnité du brevet de retenue à lui accordé sur la charge de lieutenant-général au bailliage du Maconnois......	100,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 5 février 1791.			
Dudon, pour toute indemnité du brevet de retenue à lui accordé sur la charge de procureur-général au parlement de Bordeaux..............	40,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 5 mai 1791.			
Michel-Robert et Pierre-Jean Chénier; le premier, titulaire de l'office de contrôleur ancien; le second, titulaire de l'office de contrôleur alternatif des finances de la ci-devant généralité de Poitiers, pour remboursement desdits offices :			
Savoir :			
Michel-Robert........	20,243	17	»
Et Pierre-Jean Chénier.	14,688	7	8
Avec les intérêts, à compter du 1er janvier 1791.			
Maximilien-Joseph Cassanca de Mondouville, titulaire de l'office de contrôleur général alternatif de la première partie des rentes dites de l'ancien clergé;			
André-François Leclerc, titulaire de l'office de contrôleur général alternatif de la deuxième partie des mêmes rentes;			
François Jourdain, titulaire de l'office de contrôleur général ancien de la troisième partie des mêmes rentes ;			

Et Pierre-Auguste Grampon, titulaire de l'office de contrôleur général alternatif de la même partie.

Pour remboursement desdits offices :

Savoir;

Cassanca de Mondouville..................	26,001 l. 10 s. 2 d.
Leclerc...............	24,536 17 6
Jourdain.............	25,508 4 »
Et Grampon..........	26,184 » 6

Somme totale : 102,230 l. 12 s. 2 d.

83 parties prenantes. Total 4,570,162 l. 16 s. 10 d.

4° Domaines et féodalité.

Milton, propriétaire-engagiste des greffes du ci-devant bailliage et vicomté de Neuchâtel, pour la finance principale et accessoires dudit office, la somme de 42,375 livres, avec les intérêts à 5 0/0 à compter du 1er octobre 1790, ci............ 42,375 l. » s. » d.

Thaureau, pour le remboursement des finances et accessoires des offices de greffier des bailliages, chancellerie, présidial, et maîtres-clercs anciens, alternatifs et triennaux ès-sièges et juridictions ressortissant du ci-devant bailliage et présidial de Châtillon-sur-Seine et dépendances, la somme de 45,131 l. 16 s. avec les intérêts, à compter du 1er octobre 1790, ci.... 45,131 16 »

Les ayants-cause de Pucho et Gotray, pour le remboursement des finances de l'engagement du droit de péage qui se percevait sur chaque poinçon de vin passant et repassant sous le pont de la ville du Pont-de-l'Arche, la somme de 40,000 livres seulement, avec les intérêts à compter de l'époque postérieure à la publication des lettres patentes intervenues sur les décrets du 4 août 1789, où les droits ont cessé d'être perçus, ci............ 40,000 » »

Charles-François Gillotte, et Marie-Madeleine Nicole Gros sa femme, et les maire et officiers municipaux de la ville de Nuits, pour le remboursement des finances et accessoires de l'engagement des greffes, ancien, alternatif et triennal, civil et criminel du bailliage, chancellerie et prévôté de Nuits, maîtres clercs, ancien, alternatif et triennal *Parisis*, présentations et autres offices y réunis, circonstances et dépendances, la somme de 37,794 l. 2 s. savoir :

A Charles François Gilotte, et à Madeleine-Nicole Gros, sa femme.	30,792 l. 12 s.
Et à la ville de Nuits.	7,001 10
	37,794 l. 2 s.

Avec les intérêts, à compter du 1er octobre 1790..................

A la charge par les parties prenantes de rapporter, chacune en droit soi, des expéditions dûment en forme de leurs différents contrats d'engagement, et les originaux ou duplicata délivrés par les gardes des registres du contrôle général des quittances de finances, dûment déchargés desdits registres; 2° de justifier d'une possession quarantenaire des susdits offices, tant par eux que par leurs auteurs................

Les ayants-cause de Gaspard Chabrières, pour le remboursement des finances, de l'engagement des droits de péage par eau de Montélimart, Lesne et anse de Savonnes, qui se percevaient à Anconne, sur la rivière du Rhône, seulement la somme de 76,205 l. 13 s. 4 d., avec les intérêts, à compter de l'époque postérieure à la publication des lettres patentes intervenues sur les arrêtés du 4 août 1789, où lesdits droits ont cessé d'être perçus, ci........ 76,205 l. 13 s. 4 d.

Les ayants-cause de François-Marie Forgès, pour le remboursement de la finance d'engagement des droits de péage et de Tonlieu dépendant du domaine de l'Etat à Maubeuge, la somme seulement de 7,000 livres portée aux contrats d'engagement et quittances de finances, avec les intérêts, à compter de l'époque postérieure à la publication des lettres patentes intervenues sur les décrets du 4 août 1789,

où lesdits droits ont cessé d'être perçus, ci... 7,000 l. » s. » d.

Louis-François-Alexandre Jérente, évêque du département du Loire, ci-devant abbé commandataire du prieuré de Saint-Louis, Sainte-Catherine, du Val-des-Ecoliers, pour les arrérages, depuis le 5 mai 1786, jusqu'au 31 décembre 1787, d'une rente annuelle de 98 l. 1 s. 1 d. affectée sur le domaine de Paris, pour indemnité due audit prieuré, à cause de la perte de sa mouvance, sur les terrains et bâtiments dépendant de l'ancien hôtel de Lamoignon, et l'extinction des cens dont ils étaient affectés la somme de 174 l. 15 s. 9 d. qui lui sera payée par le sieur Mathagon, directeur des domaines de Paris, ci... 174 15 9

7 parties prenantes. Total......... 248,681 l. 7 s. 1 d.

5° Créances sur le ci-devant clergé.

Dettes exigibles.

L'Assemblée nationale déclare créanciers légitimes de l'Etat, pour les causes qui vont être expliquées, les particuliers ci-après nommés : en conséquence, décrète qu'ils seront payés des sommes suivantes, savoir :

La commune de la ville de Saint-Amour, de la somme de 6,000 livres avancée aux ci-devant religieux de l'ordre des Grands-Augustins de ladite ville, pour l'établissement d'un collège, avec les intérêts à compter du 8 avril 1791, sur laquelle somme de 6,000 livres, déduction sera faite de celle de 978 l. 9 s. prix des meubles, dont ladite commune s'est rendue adjudicataire, ci........ 6,000 l. » s. » d.

Blanchard et sa femme, héritiers Sangeon, demeurant à Besançon, de la somme de 1,000 livres prêtée aux ci-devant religieuses Carmélites de ladite ville, par la dame Sangeon, avec les intérêts, à compter du 9 février 1791, ci........... 1,000 » »

Jean-Baptiste Habert, marchand de toiles à Nyon en Lorraine, de la somme de 5,292 livres, pour marchandises fournies aux ci-devant abbayes de Saint-Michel-sur-Tonnerre, et de Saint-Pierre de Mélosme, avec les intérêts de ladite somme seulement, à compter du jour qu'il justifiera de la remise de ses titres au secrétariat du district. A l'égard des frais faits dans l'intervalle de la publication du décret des 14 et 20 avril 1790, jusqu'à l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 mai suivant, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à en ordonner le payement, ci.............. 5,292 l. » s. » d.

Claude Thévenon, charpentier à Melun, de la somme de 4,845 l. 16 s. 1 d., avec les intérêts, à compter du 13 mai 1791, pour constructions et grosses réparations faites aux fermes, moulins et autres bâtiments du ci-devant chapitre de l'église Notre-Dame de Melun, ci.................... 4,845 16 »

Morin, marchand de vin, de la somme de 1,840 livres restant d'une plus forte somme à lui due par les religieuses de la ci-devant abbaye de Saint-Antoine de Paris, pour fournitures de vins en 1788 et 1789, avec les intérêts, à compter du jour de la remise de son mémoire à la municipalité, ci... 1,840 » »

Jacques Millot, maître serrurier à la Rochelle, de la somme de 13,125 livres, pour reste et parfait payement de tous les ouvrages par lui faits dans l'église cathédrale de la Rochelle avec les intérêts, à compter du jour de la remise de ses titres au secrétariat du district, déduction faite toutefois, sur lesdits intérêts, des impositions; savoir : de deux vingtièmes, et 4 sols pour livre du 1er jusques et compris le 31 décembre 1790; et du cinquième, à compter de cette époque ; à la charge par ledit Millot de justifier du procès-verbal en bonne forme de la réception desdits ouvrages, ci.................... 13,125 » »

Philippe le Sourd, notaire à Tours; 1° de la somme de 9,857 l. 2 s. 9 d. restant de plus forte somme à lui due par le ci-devant chapitre de Saint-Gatien de Tours, pour les plans et terriers de la ci-devant châtellenie des bains et autres travaux faits pour ledit chapitre, avec les intérêts, à compter du 26 octobre 1790; ci	9.857 l.	2 s.	9 d.
A la charge par lui de justifier de la remise, au secrétariat du district, de toutes les opérations par lui faites, ensemble de tous les titres, pièces et documents qui y sont relatifs.			
2° D'une rente perpétuelle, sans retenue, de 120 livres au principal, au denier 25 de 3,000 livres à lui due par le ci-devant chapitre de Saint-Gatien de Tours, ladite rente payable à la Saint-Jean de chaque année.			
Desenfans, Peau et Bezard, demeurant à Guignes et à Andrezel, de la somme de 860 l. 4 s. 1 d. avec les intérêts, à compter du 3 décembre 1790, pour ouvrages par eux faits de Mainpinnien, dépendante des biens dont jouissaient les ci-devant Bénédictins de Saint-Denis en France; savoir; Desenfans.. 293 1 4; Peau....... 371 14 9; Bézard..... 195 8 »	860	4	1
Le directoire du district de Melun ayant été autorisé, par le directoire du département de Seine-et-Marne, à faire payer la moitié de ladite somme à chacun des ouvriers, l'autre moitié leur sera payée à la caisse de l'extraordinaire, avec les intérêts, comme il est dit ci-dessus.			
8 parties prenantes. Total....	42,820 l.	2 s.	11 d.

6° Jurandes et Maîtrises.

Jean Rabet, boulanger.	300 l.	» s.	» d.
Marie Quinard, couturière	96	3	9
Périn, couturier	115	14	6
Le Poulard, femme Rochet, couturière	104	18	6
Chereau, couturier	94	18	8
Reglaudy, limonadier.	102	8	»
Villemot Le Grand, limonadier	149 l.	15 s.	4 d.
Bailly, femme Fresnel, marchande de modes	276	13	4
Guillemot, femme le Roy, marchande de modes	118	16	6
Martin, marchand de modes	96	12	»
Chevalier, mercier	931	»	8
Fille Salpetier, mercière	932	»	4
Grenon, mercier	443	7	10
Beaufacq, mercier	145	19	3
Demoiselle Ferron, mercière	938	3	9
Demoiselle Perrin, mercière	612	17	3
Dubois, femme Hannel, mercière	931	16	2
Femme Tesseur, mercière	397	7	8
Jean Imbault, marchand de vin	928	»	»
Pierre Rousset, marchand de vin	928	»	»
Demoiselle Le Moine, marchande de modes	148	4	2
Doyen, peintre	348	12	
Feuillette, peintre	97	12	11
Capillon, peintre	382	4	6
Camus, peintre	95	11	2
Pierre Jobit, cordonnier	217	1	9
Ditschneider, cordonnier	197	14	6
Leghais, cordonnier	80	»	7
Louis Poussard-Gautier, boursier	195	1	4
Demoiselle Collardeau, boursière	298	19	5
Bichet, serrurier	295	3	4
Montigaut, serrurier	795	3	4
Laurent Popp, cordonnier	197	9	2
Evrard, maître sellier.	517	8	11
Decroix, maître sellier.	546	»	»
Chatin, maître sellier..	783	»	»
Arreiter, maître sellier.	761	13	4
Bronin, maître sellier.	381	3	4
Hondry, maître sellier.	458	»	»
Bonvarlet, maître sellier	698	10	»
Fournet, maître sellier	779	16	8
Morillon, maître sellier.	346	2	3
Le Pèvre, maître sellier	119	7	10
Michel, maître sellier..	698	5	7
Giot, maître sellier	371	16	8
Verneau, maître sellier	743	6	8
Bara, maître sellier	703	12	3
Junié, maître sellier..	663	6	8
Calliée, maître sellier.	381	3	4
Dauvin, maître sellier.	382	10	»
Auvray, maître sellier.	200	»	»
Le même, maître sellier	115	7	6
Limpens, maître sellier	723	17	10
Le Coque, maître sellier	115	7	6

Martin, femme Tissot, marchande mercière....	846 l.	3 s.	7 d.
Léontine Desmarets, marchande mercière....	893	3	10
Fille Chayer, marchande mercière........	920	12	6
François, marchand mercier...............	950	»	»
Alleaune, marchand mercier...............	572	10	»
Chemin, marchand mercier...............	499	4	8
Descard, marchand mercier...............	846	3	7
Pierre, marchand mercier..................	545	6	11
Barré, marchand mercier..................	486	2	2
Dussart, marchand mercier...............	875	2	9
Sauvage, marchand mercier...............	432	12	9
Langlois, marchand sellier.................	829	7	6
Vermandois, marchand sellier................	529	7	6
Caquet, marchand sellier..................	846	3	7
Langlet, marchand sellier..................	869	14	5
Etienne, marchand sellier..................	881	7	9
Marchand, marchand sellier...............	496	4	5
Maréchal, marchand sellier...............	915	4	2
Le Gout, marchand sellier..	904	17	2
Roi, marchand sellier.	930	6	11
Noël, marchand sellier.	149	4	9
Boncompagne, marchand sellier...........	840	»	»
Delisle, marchand sellier..................	829	2	9
Le Brun, marchand sellier................	488	3	10
Quettier, marchand mercier...............	466	18	10
Le Quen, marchand mercier...............	869	14	5
Ternois, marchand mercier...............	492	1	8
Ménard, marchand mercier...............	492	1	8
Helle, marchand mercier..................	950	»	»
Lallier, marchand mercier.....	827	7	6
Bazelot, marchand mercier..................	930	13	10
Samson, marchand mercier...............	920	12	6
Vimard, tailleur......	225	9	6
Pruneau, tailleur.....	380	10	»
Royol, tailleur.......	191	8	11
Clerc, tailleur........	350	17	3
Rocaché, tailleur.....	226	16	8
Déret, tailleur........	217	12	3
Charlut, tailleur......	193	15	7
Barrier, tailleur......	348	7	10
Jénico, tailleur.......	352	11	8
Renel, tailleur........	378	»	»
Stéhauff, tailleur.....	228	15	»
Planty, tailleur.......	389	10	7
Bartmann, tailleur....	380 l.	1 s.	9 d.
Malicet, tailleur......	382	3	11
La Borde, tailleur.....	391	16	2
Perrenet, tailleur.....	203	2	3
Gaillier, tailleur......	199	17	3
Brunet, tailleur......	229	12	3
Pinson, tailleur.......	354	12	9
Charoy, tailleur......	391	1	1
Platener, tailleur.....	57	6	10
Le Groux, tailleur....	100	»	»
Lofficial, tailleur.....	201	10	»
Décrion, tailleur......	217	16	»
Ango, tailleur........	200	12	9
Poulet, tailleur.......	181	5	»
Jossard, tailleur......	349	5	7
Grigy, tailleur........	200	13	11
Du Charne, femme Arvaux, tailleuse..........	376	18	11
Forgnes, tailleur......	198	13	11
Demoiselle Le Guyer, tailleuse..............	178	6	8
Fabre, tailleur........	219	10	7
Quenin, tailleur......	342	4	5
Poirier, tailleur.......	195	3	11
De Vigne, tailleur.....	371	15	7
Cathelin, dit Desprez, tailleur................	173	1	1
Sirode, tailleur.......	228	11	7
Gréeff, tailleur.......	348	13	11
Vaumort, cordonnier..	167	4	6
Le même, tailleur.....	211	2	3
Maurice, tailleur......	352	9	5
Bruchard, tailleur.....	341	1	8
Rindeval, marchand mercier...............	191	7	»
Fournaise, marchand mercier...............	371	18	4
Herman, marchand mercier...............	377	1	8
Robillion, marchand mercier...............	370	2	10
Hibon, marchand mercier..................	209	11	8
Piquant, marchand mercier...............	176	8	4
Diétricht, marchand mercier...............	389	15	6
Dardein, marchand mercier...............	173	11	8
Lannoy, marchand mercier...............	205	»	»
Ferrand, marchand mercier...............	391	»	6
Carpentier, marchand mercier...............	346	6	1
Metzger, marchand mercier...............	200	8	4
Demoiselle Le Clerc, marchande mercière....	206	3	4
Rissolet, marchand mercier...............	386	15	6
Pasque, marchand mercier..................	355	8	10
Faralique, marchand mercier...............	378	5	»
Le Dieu, marchand mercier..................	173	»	7
Acreney, marchand mercier...............	183	2	9
Buquelin, marchand mercier...............	383	»	7
La Noix, père, marchand mercier.........	182	6	8

	l.	s.	d.
La Noix, fils, marchand mercier	252	13	11
Albert, marchand mercier	380	4	5
Bonnet, marchand mercier	173	1	1
Godefroy, marchand mercier	229	2	9
Rudeaux, marchand mercier	136	12	1
Lampach, marchand mercier	155	15	5
Kaisin, marchand mercier	141	13	4
Caquet l'aîné, marchand mercier	171	2	6
Le Brun, marchand mercier	146	3	9
Constantin, marchand mercier	143	18	9
Caubert, marchand mercier	149	14	7
Poiret, marchand mercier	141	19	2
Caquet le jeune, marchand mercier	171	2	6
Beaurieux, marchand mercier	220	16	8
Oury, marchand mercier	214	13	9
Holleville, marchand mercier	151	11	8
Massé, marchand mercier	204	7	6
Gonzalès, marchand mercier	198	11	2
Huillier, marchand de vin	321	18	4
Mouton, marchand de vin	293	9	2
Minot, marchand de vin	337	3	4
Beaucage, marchand de vin	560	7	6
Ricque, tailleur	312	4	2
Coussin, tailleur	620		5
Longy, tailleur	319	6	8
Le Brun, tailleur	294	5	10
L'Escadieu, tailleur	277	2	6
Desvergers, tailleur	574	15	10
Crozet, tailleur	560	7	6
Norville, tailleur	344	2	6
Benjamin, tailleur	346	5	10
Marthoud, traiteur	344	14	2
Le même, marchand de vin	602	13	4
Régnier, marchand de vin	303	5	10
Verdin, marchand de vin	588	12	6
Chéron, marchand de vin	307	3	4
D'Halluin, brodeur	340	1	2
Teissier, fabricant	301	2	6
Chalette, fabricant	260	6	8
Triquet, brodeur	57	13	9
Pouillande, fabricant	569	17	6
Duquesne, brodeur	173	1	2
Matra, rubanier	281	4	»
Manser, femme Colin, passementier	341	»	7
Husson, brodeur	194	16	8
Derré. fabriacnt	295	8	4
Praidot, fabricant	259	10	10
Pan, brodeur	191	12	10
Haurel, fabricant	259	10	10
Borne, fabricant	292	15	»
Plailly, rubanier	303	12	7
Brunot, rubanier	295	7	6
Le Vasseur, rubanier	248	1	8
Gayant, fabricant	422	4	2
Huet, brodeur	191	12	10
Bercé, fabricant	571	18	4
Poirier, fabricant	200	3	0
Gaudouin, rubanier	150	»	»
Ployé, brodeur	100	»	»
Parmentier, rubanier	290	10	»
Loignon, fabricant	313	15	10
Miralié, fabricant	620	1	8
Motte, fabricant	201	16	11
Ronette, brodeur	180	17	3
L'Homme, rubanier	303	11	7
Loubry, brodeur	199	8	11
Bouffard, fabricant	150	»	»
Dulude, brodeur	180	1	2
Damourette, femme Alexandre, brodeuse	230	2	10
Joint serrurier	612	6	8
Montel, peintre	263	3	11
Bévillard, peintre	264	2	7
Le Mounier, peintre	414	17	2
Pillé, peintre	275	»	8
Carthéry, peintre	239	10	3
Leure, serrurier	660	4	5
Regnier, peintre	452	10	8
Garnier, peintre	389	10	3
Hamel, serrurier	376	10	»
La Roche, sculpteur	248	51	6
Duval, peintre	276	7	1
Potier, peintre	235	7	7
Chapelet, peintre	439	6	9
Bray, peintre	252	2	4
Charroy, serrurier	357	17	9
De La Motte, serrurier	615	7	9
Le Challier, serrurier	645	10	»
Travers, serrurier	348	5	6
Olivier, serrurier	414	2	2
Pelletier, peintre	452	7	2
Le Seur, serrurier	645	1	4
Allemand, serrurier	643	10	»
Petit, peintre	228	16	4
Moudon, peintre	414	17	2
Dorée, serrurier	621	2	2
Betthe, peintre	243	10	10
Wabers, serrurier	378	10	»
Roussel, serrurier	642	3	4
Rougnol, serrurier	215	5	»
Gillet, peintre	239	10	3
Coulon, femme Guérard, fruitière	100	»	»
Jourdain, menuisier	124	4	»
Duchosal (Ignace-Marcel), épicier	266	1	2
Le même, chandelier	405	13	3
Duchosal (Philippe), épicier	92	5	8
De Bussy, épicier	92	3	11
Le même, chandelier	216	6	5
Renaud, épicier	452	6	8
Fessard, épicier	777	3	4
Barbeix, épicier	782	15	7
Roussel, épicier	200	»	»
Subi, épicier	761	8	10
Bertrand, épicier	769	14	6
Tourillon, épicier	363	9	8
Dubois (deuxième), épicier	727	13	4
Verneau, épicier	428	14	6

Crevoisier, épicier....	672 l.	15 s.	7 d.
Remond, épicier......	782	15	7
De Bommelles, épicier.	722	16	8
Le même, chandelier.	438	8	9
Gauthier, épicier......	433	10	»
Charpentier, épicier...	370	»	»
Le Roux, épicier......	92	5	11
Bordet, épicier.......	781	13	4
Gouillard, épicier.....	402	8	11
De Lalande, épicier...	375	8	11
Montmignon, épicier...	394	8	11
Hubert, épicier.......	447	13	4
Le même, chandelier..	395	16	8
Le maître, épicier.....	379	14	6
Dheure, épicier.......	761	7	10
Vaillant, épicier......	92	5	8
Chaude, épicier.......	453	6	8
Tréféon, épicier......	92	6	»
Bénard, épicier.......	707	16	8
Roy, coiffeur.........	137	1	8
Rumigny, coiffeur....	136	12	1
Passemand, coiffeur...	136	13	4
Toutain, coiffeur......	136	12	1
Delgas, coiffeur.......	156	7	11
Sénéchal, coiffeur.....	136	15	3
Beaudouin, coiffeur...	213	»	6
Massé, coiffeur.......	138	9	2
Lefèvre, coiffeur......	135	19	2
Malais, coiffeur.......	183	6	3

294 Parties prenantes.
Total........ 111,156 l. 3 s. 6 d.

Total général des sommes portées au présent décret, ci.............. 5,796,924 l. 1 s. 10 d.

« A la charge, par les unes et les autres des parties ci-dessus nommées, de se conformer, chacune en droit soi, aux lois de l'État, pour obtenir leur reconnaissance de liquidation définitive et leur remboursement à la caisse de l'extraordinaire. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de Constitution.*

M. **Thouret**, *rapporteur.* Messieurs, vos comités ont pris en très sérieuse considération le renvoi que vous leur avez fait hier de l'article 5 de la deuxième section du chapitre premier du titre III, relatif aux faillis et aux insolvables ; nous avons été unanimement d'avis qu'il devait être retranché de l'acte constitutionnel; voici, Messieurs, en aperçu, les motifs qui nous ont déterminés.

On a voulu transporter dans notre acte constitutionnel un statut établi dans un petit État consistant en une ville toute commerçante. Cette disposition, favorisée par une de nos lois qui exclut les faillis de l'éligibilité des juges consuls, est d'une politique nécessaire et intéressante dans le lieu où elle a pris naissance, dans une ville où le principal intérêt de la chose sociale est le commerce, où l'esprit, les mœurs, les habitudes sont toutes relatives au commerce (1); pour nous, en tant que loi particulière, elle n'était pas injuste, car elle était réduite à la seule classe qui font le commerce et n'appliquait qu'une sorte de dégradation dans l'ordre des prérogatives du commerce; ensuite elle était analogue ou du moins proportionnée à la faute contre laquelle elle était portée.

Mais ici, il y a deux différences essentielles. La disposition, introduite dans le code constitutionnel, ne serait pas bonne à la classe des commerçants; elle serait appliquée à un grand peuple beaucoup plus agricole que commerçant; et comme vous ne pouviez pas faire une disposition exclusive pour la classe des citoyens français commerçants, vous avez été obligés d'étendre la disposition de la faillitte à l'insolvabilité, c'est-à-dire de la faire frapper sur la totalité des citoyens français.

Voici la seconde différence : Quelle est la peine que vous appliquez? C'est la perte des droits politiques de citoyen, droits qui sont d'une toute autre importance que la privation de quelques prérogatives ou de petites distinctions dans l'ordre commercial; en sorte que la peine ici n'a plus ni analogie ni proportion avec le fait dont il est question. La loi ainsi généralisée et appliquée à une grande nation, est susceptible d'une infinité d'injustices individuelles et particulières dans son application.

Je ne parle pas de banqueroutiers; ceux-ci sont coupables d'un véritable vol, car la banqueroute, qui est autre chose que la faillitte simple, est criminelle : on ne pourrait pas poursuivre un homme dans des assemblées primaires ou électorales à titre de banqueroutier, sans présenter la conviction légalement acquise qu'il est convaincu de banqueroute et vous ne pourriez l'en convaincre que par une preuve criminelle; dès lors, il serait sous le coup de la condamnation pénale; il n'est donc pas question des banqueroutiers. Quant aux faillis simples, il est indubitable qu'il en est un grand nombre qui sont, non-seulement excusables mais qui méritent d'être plaints, car il est des faillites qui ne portent véritablement aucune atteinte à la probité du failli : celui, par exemple, que la banqueroute criminelle d'un homme avec qui il serait lié d'affaires aurait entraîné dans sa chute, ou dont la faillite aurait été déterminée par l'incendie des magasins renfermant toutes ses propriétés commerciales, serait un homme à qui l'on ne pourrait faire aucun reproche; et il y a beaucoup d'accidents, tant physiques que moraux et sociaux, qui entraînent la faillite simple.

Quand nous arrivons à l'insolvabilité, qui n'est plus la faillite des commerçants, mais celle de tous les citoyens; lorsqu'un citoyen est réduit à l'état d'insolvabilité par des événements politiques ou autres qui ne procèdent pas évidemment de sa faute, comme cela est fréquent, il paraît impossible qu'une loi générale transporte de la banqueroute à la faillite, de la faillite à la simple insolvabilité une disposition véritablement dégradante, et qui équivaut à la dégradation civique.

Ainsi donc quand une loi est susceptible comme celle-ci d'un grand nombre d'injustices particulières dans son application, qu'elle est nécessairement modifiable sous beaucoup d'aspects, il est impossible, d'en faire au milieu d'une nation immense comme la nôtre, une disposition constitutionnelle qu'enlève l'exercice des droits politiques ; ainsi, Messieurs, nous croyons que le parti le plus sage est le retranchement absolu de cette disposition de l'acte constitutionnel.

Et je réponds tout de suite à l'objection qu'on m'a dit avoir été faite hier, qu'en la laissant dans

(1) Genève.

la classe réglementaire, ce serait abandonner aux législatures la fixation des droits de citoyen actif. Au moyen d'une simple explication cela ne blesse aucun principe : effectivement, les législatures ne doivent pas avoir le droit de créer des citoyens actifs contre les principes constitutionnels fixés ; mais ici c'est une exclusion que vous avez prononcée; elle procède de vous, corps constituant ; si en renvoyant votre Constitution vous êtes convaincus qu'il ne faut pas sanctionner imperturbablement une pareille disposition, mais la laisser dans les lois réglementaires, vous déléguez, en quelque sorte, à la législature le droit de pouvoir examiner l'effet de la loi, et son pouvoir se réduira à la relever de la suspension que vous aurez ordonnée. Vous remettrez à la législature à décider après de mûres considérations et après l'essai de la loi, si elle peut mériter des modifications ; or, ces modifications ne peuvent être que favorables aux droits politiques et aux droits de cité, puisqu'elles ne peuvent consister qu'à rétablir dans l'exercice de ces droits ceux que vous avez privé momentanément. C'est là évidemment le parti le plus sage, celui que la stricte équité ordonne, celui que la politique commande à une grande nation ; et si vous vous déterminez à laisser l'article dans l'acte constitutionnel nous sommes encore unanimement d'avis qu'il ne serait susceptible d'aucune espèce d'amendement et qu'il faudrait l'y admettre tel que le comité le présente. Je vous prie, Monsieur le Président, de mettre aux voix si l'Assemblée veut le renvoyer aux articles réglementaires ou le comprendre dans l'acte constitutionnel.

M. **Guillaume**. Messieurs, vous avez décrété, le 22 du mois de décembre 1789, qu'aucun banqueroutier, failli, ou débiteur insolvable, ne jouirait de ses droits politiques ; qu'il en serait de même des enfants qui auraient reçu et qui retiendraient une portion des biens de leur père, mort insolvable, et que ces exclusions ne cesseraient d'avoir lieu qu'en payant, de la part des faillis, leurs créanciers, ou en acquittant, de la part des enfants, leur portion virile des dettes de leur père. Maintenant on lit dans l'article 5 de la section II du premier chapitre du titre III du projet de Constitution qui vous est soumis. « Que ceux-là sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif, qui après avoir été constitués en état de faillite et d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapporteraient pas un acquit général de leurs créanciers. »

Ce changement, apporté par vos comités dans la rédaction du décret du 22 décembre 1789, vous a paru hier d'une telle importance, qu'après une longue discussion vous avez cru devoir ajourner à ce matin votre délibération. On critique, en effet, en sens contraire, la mesure de vos comités ; les uns veulent qu'on rapporte le décret sur les faillis, les autres demandent au contraire qu'en le maintenant on conserve également la disposition relative aux retentionnaires des biens de leur père insolvable; ceux-ci désirent que ces deux lois soient comprises dans l'acte constitutionnel ; ceux-là, et M. le rapporteur vient de se ranger de leur bord, ceux-là, dis-je, prétendent reléguer ces décrets dans la législation.

Quelques réflexions suffiront pour répondre aux objections de M. Thouret et des préopinants dont il a adopté l'avis, et pour prouver que les dispositions du décret sont justes, qu'elles n'ont aucun des inconvénients qu'on leur prête, et qu'elles ne peuvent être rangées que dans la Constitution.

Après l'agriculture, le commerce est sans contredit la source la plus féconde de la population, de la puissance et de la prospérité de ce beau royaume. Or, qu'aurions-nous fait pour le commerce, et conséquemment pour l'Etat, si loin de réprimer la mauvaise foi des banqueroutiers, nous permettions que la nation puisse être représentée par des débiteurs infidèles, si nous accordions l'exercice des droits politiques à ceux qui n'auraient pas rempli leurs engagements ?

La confiance est la base du négoce.....

M. **Lanjuinais**. La question est uniquement de savoir, quant à présent, si l'article proposé est constitutionnel ou réglementaire, s'il doit être retranché oui ou non de la Constitution.

M. **Defermon**. Monsieur l'opinant, vous pouvez très bien prouver qu'on doit faire une loi sur les faillis; mais quand vous l'aurez prouvé vous ne nous aurez pas persuadé que la loi doit faire partie de l'acte constitutionnel ; c'est la première question à traiter, et si l'Assemblée décide la négative, la discussion de M. Guillaume sera nécessairement renvoyée à la législature. J'observe d'ailleurs, Messieurs, que si vous admettez constitutionnellement l'exclusion du failli, il vous faut prononcer aussi constitutionnellement l'exclusion du failli, il vous faut aussi constitutionnellement l'exclusion de celui qui a manqué à son service de garde national.

Quant à moi, je suis convaincu que l'on peut réduire en l'article constitutionnel tous les cas d'exclusion et particulièrement en ce qui concerne ceux qui sont en état d'accusation, il suffit de prononcer cette exclusion en général contre tous les individus qui sont sous le coup de lois qui les accusent.

M. **Guillaume**. Mais, Monsieur le Président, est-ce à moi que la parole appartient ?

M. **Camus**. D'après ce qu'on vient de dire sur les cas d'exclusion, je fais une motion d'ordre : il me semble qu'il serait plus simple de retrancher tout l'article.

M. **Thouret**, *rapporteur*. C'est ce que nous avons tous pensé.

M. **Darnaudat**. Je m'y oppose et je demande que M. Guillaume soit entendu.

M. **Thouret**, *rapporteur*. On pourrait demander le retranchement, non pas de l'article en entier, mais de la seconde partie.

M. **Camus**. La proposition de M. Defermon, en ce qui concerne ceux qui sont en état d'accusation est trop vague; il faudrait que la loi fixât ce que c'est qu'être en état d'accusation. On pourrait donc changer entièrement la rédaction de l'article 5 et dire :

« Ne jouiront pas des droits de citoyen actif ceux contre lesquels il y aura une exclusion prononcée par la loi. »

M. **d'André**. Je ne conçois pas, Messieurs, comment on pourrait démontrer qu'il soit convenable et possible de renvoyer aux législatures la faculté de décider des droits politiques des citoyens : il est souverainement inconcevable que

la législature ait le pouvoir de donner ou de retirer les droits de citoyen actif; or, si vous renvoyez à la loi les motifs d'exclusion, vous donneriez aux législatures et aux législateurs la faculté d'exclure et, par conséquent, de priver les citoyens de leurs droits de citoyen actif. Il faut nécessairement que ce droit-là soit fixé et garanti par la Constitution, il faut qu'il soit aussi inébranlable que la Constitution elle-même. Vous ne pourrez donc pas renvoyer aux législatures les motifs d'exclusion, puisque vous leur livreriez les droits politiques des citoyens.

Ceci posé, il ne s'agit plus que d'examiner si les objets dont il s'agit doivent être ou non des motifs d'exclusion. Quant à l'état d'accusation, vous avez prononcé hier (*Murmures*), et il a été expliqué qu'on serait en accusation dans le nouveau régime lorsque le juré l'aurait prononcée, et dans le régime présent lorsqu'on serait frappé d'un décret d'ajournement.

Votre disposition constitutionnelle à cet égard est portée. Il est impossible d'y revenir.

Voix diverses : Cela n'est pas décrété. — Il n'y a pas eu de délibération sur l'article.

M. **d'André**. Si cela n'est pas décrété, il faut le décréter, parce qu'il n'y a rien de plus clair et les jurisconsultes savent bien que l'on n'est point autrement que je l'ai dit en état d'accusation. Ainsi, sans m'étendre davantage là-dessus, et sans m'expliquer sur le fond de l'article, je dis qu'en principe, il est absolument impossible que vous laissiez aux législateurs, la faculté de décider des droits politiques des citoyens. J'aimerais autant dire : nous livrerons à la législature le soin de fixer les qualités qu'il faut avoir pour être citoyen actif. Si vous lui renvoyez, en effet, les causes de rejection, c'est comme si vous lui renvoyiez les causes d'admission : vous pourriez ainsi lui renvoyer la Constitution tout entière.

L'article, par conséquent, ne peut pas être envoyé aux législatures, car l'exclusion et l'admission sont 2 propositions qui se rapportent l'une à l'autre, qui ne peuvent pas exister l'une sans l'autre. (*Murmures*)...

Et pour dire un mot sur le fond de l'article...

M. **Guillaume**. Mais, Monsieur le Président, je croyais avoir la parole.

M. **d'André**... je ne puis comprendre comment on veut qu'un homme insolvable ou qu'un homme qui, revenu à meilleure fortune, ne paye pas ses dettes, soit admis à exercer des droits civils et politiques. (*Applaudissements.*)

M. **Guillaume**. Je disais, Messieurs, que la confiance est la base du négoce : vous poserez cette base avec une inébranlable solidité, lorsque vous assurerez le capitaliste forcé de confier ses fonds aux commerçants, à l'étranger qui trafique avec lui, que si ce dépositaire de sa fortune la lui fait perdre par sa mauvaise foi, ou même par son indiscrétion, il perdra lui-même le plus beau titre dont un homme puisse s'honorer, le titre de citoyen français.

Je croyais avoir établi l'importance de la loi, en vous faisant sentir combien il est intéressant pour l'Etat de multiplier nos relations sociales ; et c'est, sous ce rapport, que je regardais la loi comme constitutionnelle. M. le rapporteur a objecté que cette loi aurait besoin d'être modifiée, en ce qu'elle confondait le malheur avec le crime, et déshonorait également le simple failli et le banqueroutier.

D'abord, ce n'est pas une tâche que vous avez voulu imprimer aux citoyens dont vous avez cru devoir suspendre les droits politiques. On ne peut pas prétendre, par exemple, que vous ayez voulu flétrir des accusés qui pourront sortir des tribunaux avec tous les honneurs d'une justification complète.

En second lieu, la privation que vous imposez aux faillis, ne doit avoir lieu qu'autant qu'ils ne rapporteront pas une quittance intégrale ; or, lorsqu'un débiteur honnête, mais malheureux, exposera à ses créanciers des pertes réelles, qui n'auront été occasionnées par aucune faute de sa part, quand l'humanité, la religion parleront en sa faveur, nous ne devons pas assez mal présumer du peuple que nous avons l'honneur de représenter, pour croire que dans ce cas il existera un seul Français assez barbare, pour refuser à cet infortuné de le réintégrer, par une quittance finale, dans la plénitude de ses droits. Enfin cette supposition ne fût-elle que le vœu d'une âme sensible, ne serait-il pas encore préférable que quelques malheureux fussent momentanément privés de leur activité, que de voir la tourbe des banqueroutiers déshonorer nos assemblées primaires, et quelques-uns prétendre à l'honorable prérogative de représenter une nation qui a mis tant de fidélité à remplir ses engagements ?

Mais, vous a-t-on dit encore, la loi ne sera pas générale, le négociant seul sera soumis à son application.

Dans l'ancien régime, il était bien possible que le respect ou la crainte qu'inspiraient certains individus empêchât qu'on ne constatât légalement leur insolvabilité, alors même que de fait elle était le plus notoire; mais dans le régime actuel où tout citoyen a le plein exercice de son droit, où tout homme est égal devant la loi, négociant ou non, il n'y aura aucun des inconvénients qu'on a prétendu trouver dans la loi qui repousse de vos assemblées primaires les débiteurs faillis ; et, sous ce rapport, cette loi me paraît immuable et par conséquent constitutionnelle. Le débiteur infidèle ou inexact, quelque puissant qu'il puisse être, pourra indistinctement être traduit devant les tribunaux et son insolvabilité légalement constatée.

Je conclus donc d'abord à ce que le failli ne puisse exercer ses droits de cité jusqu'à ce qu'il ait intégralement satisfait à ses obligations.

A l'égard des enfants, on a cherché, Messieurs, à vous intéresser en leur faveur, et l'on vous a dit que la loi qui les concernait avait été créée dans une petite cité pour laquelle elle était propre.

Messieurs, la loi de Genève dont a parlé M. le rapporteur, exclut indistinctement tous les fils de gens insolvables de toutes charges, de toute magistrature, et même de l'entrée au grand conseil, soit qu'ils aient recueilli ou non, les biens de la succession de leurs pères, lorqu'ils n'en n'ont pas les dettes. Sous ce rapport, je conviens avec M. Thouret, que la loi ne peut convenir qu'à un petit Etat et qu'elle serait, en effet trop rigoureuse pour un grand en ce qu'elle prononce indistinctement cette suspension des droits politiques contre le fils du failli, soit qu'il ait ou non recueilli quelque chose de la succession de son père ; aussi, Messieurs, en avez-vous tempéré extrêmement la rigueur et rien n'est plus sage que la même disposition, lorsqu'elle est limitée aux enfants, qui sans payer leur part virile des

dettes de leur père, mort insolvable, retiennent une partie de ses biens.

Or, Messieurs, sous ce rapport, le fils est dans une situation infiniment moins favorable que le père : s'il y a une présomption de fraude ou de négligence contre le failli qui n'a pu être que malheureux, il y a une preuve complète de mauvaise foi contre l'enfant qui garde, au préjudice des créanciers de son père, des biens qui étaient le gage de leur dette. Je demande donc encore le maintien dans l'acte constitutionnel de la loi décrétée le 22 décembre 1789. J'observerai enfin, Messieurs, que si ces dispositions sont justes, si, loin d'avoir les inconvénients qu'on leur suppose, leur effet doit être d'étendre nos relations commerciales, de purifier nos assemblées primaires, et d'inspirer un plus grand respect pour la représentation nationale, il n'y a, par cela même, aucun inconvénient à les comprendre dans l'acte constitutionnel; mais il y a de plus une indispensable nécessité à ce qu'elles en fassent partie, parce que tout ce qui peut étendre ou restreindre nos droits politiques est essentiellement de la Constitution, et qu'il serait extrêmement dangereux, comme l'a bien prouvé M. d'André, de laisser aux législatures, soit l'admission, soit la réjection de l'individu à l'exercice des droits de citoyen.

Nos droits politiques sont essentiels pour le maintien de la Constitution, et les législatures ne doivent en connaître que pour les maintenir : d'après cela, je demande que les deux articles soient compris dans l'acte constitutionnel. (*Applaudissements.*)

Plusieurs voix : Aux voix ! aux voix !

M. **Lanjuinais**. Je me renferme dans la question, telle qu'elle a été posée par M. le rapporteur. Je soutiens que l'article dont il s'agit n'est pas, de sa nature, constitutionnel, et qu'il ne serait pas bon qu'il fût dans la Constitution ; l'exclusion des droits de citoyen actif est un mode de législation; je n'ai qu'un mot pour le prouver; c'est l'exemple de toutes vos lois. Si vous adoptiez le principe contraire, principe trop légèrement invoqué, que la législation ne peut rien sur l'exclusion ou la suspension des droits de citoyen actif, vous vous réduiriez à insérer dans l'acte constitutionnel votre code de police municipale,et surtout votre code pénal ; et cela est vrai, car vous n'avez pas de peine qui revienne plus souvent dans le code d'une nation libre et sage, que la peine de la suspension des droits de citoyen actif : cela est prouvé par la nature des choses, par le fait, par l'impossibilité absolue. Si l'Assemblée nationale hésitait encore, j'oserais soutenir que la loi, telle qu'elle est proposée et surtout amendée avec la disposition relative aux enfants, serait une loi immorale et impolitique. Où est donc l'immoralité direz-vous? (*Murmures.*) Elle consiste dans ceci, qu'il est toujours immoral de confondre le malheur et le crime et de faire rapporter au malheur la peine que le crime aurait subie. Enfin, elle est impolitique, car elle étouffe l'industrie, elle éteint tout désir de former les entreprises les plus sages et les mieux combinées, dans la crainte que quelque événement imprévu,contre lequel la probité ne pourrait rien, ne vienne, en détruisant la fortune du citoyen industrieux, le frapper de l'exhérédation politique vous auriez constitutionnellement prononcée.

Les nations, les peuples les plus commerçants ont su se passer de cette loi ; faudra-t-il donc que la France, le pays le plus fertile, et en même temps, le plus florissant, aille chercher dans la petite ville de Genève un pareil exemple? Je conclus à ce que l'article soit retranché de la Constitution.

M. **Thouret**, *rapporteur.* Je prie l'Assemblée de vouloir bien m'entendre sur une objection, à laquelle j'ai omis de répondre et qui devait faire la seconde partie de mes observations. On a demandé que le décret qui exclut les enfants qui retiendraient une portion des biens de leurs pères morts insolvables, fût rétabli dans la Constitution. Je m'étais proposé depuis longtemps, et indépendamment de l'occasion qui se présente ici, de vous faire part d'une réflexion importante, relativement à ce décret. Il a un inconvénient que vous n'avez pas prévu, que vous n'avez pas entendu, et qui a donné lieu, jusqu'à présent, à des abus intolérables ; c'est qu'il a un effet rétroactif. Il est tellement conçu qu'il frappe même sur les enfants qui n'ont plus le bien qu'ils ont reçu de leur père antérieurement à l'organisation de notre nouvelle Constitution et qu'aucune loi ne leur défendait d'accepter ou ne les forçait à rendre.

Voici, Messieurs, l'effet du décret; un père a fait faillite il y a 20 ans; il a tout abandonné à ses créanciers; à l'instant de la faillite, il avait un fils majeur; la faillite n'était susceptible d'aucun soupçon de crime et l'enfant a été assez honnête pour abandonner aux créanciers la partie du patrimoine paternel que les lois lui permettaient de recevoir en partage et qu'il pouvait prendre sans que les créanciers pussent lui rien demander.

Depuis, ce fils a travaillé, il a reçu des successions collatérales, des biens patrimoniaux ; il est marié, il a reçu une dot, est devenu un bon père de famille; il ne s'est pas contenté de sacrifier aux créanciers ce que la loi lui assurait des biens de son père, il a pris sur sa propre subsistance pour aider celui-ci, il l'a nourri, et quand le père meurt 20 ans après, il recueille un petit mobilier dont il ne fait point inventaire et que le père n'avait formé qu'avec les bienfaits du fils. Eh bien ! cet enfant, Messieurs, ce très honnête homme à l'instant même où votre décret a été rendu, s'est trouvé privé des droits de citoyen actif, parce que son père est mort insolvable et qu'à sa mort il a hérité de lui. Il y a beaucoup d'exemples de ce que je vous dis là, et vous n'avez pas rendu de décret à l'occasion duquel il soit parvenu à l'Assemblée plus de mémoires mieux motivés. Vous ne pourriez éviter une pareille injustice, qu'en fixant l'époque de l'exécution de votre décret au 22 du mois de décembre. Il y a donc un vice radical dans ce décret : c'est l'effet rétroactif.

Maintenant, je passe au fond du décret. Un enfant a reçu de son père, par un acte légal, inattaquable, des biens quelconques, et son père a postérieurement fait banqueroute, aucune loi ne le forçait à abandonner aux créanciers de son père ce qu'il en avait reçu, dira-t-on que cet enfant a perdu les droits civils?

M. **Moreau**. Ce n'est pas là l'article, il est relatif aux donations faites *après la faillite.*

M. **Thouret**, *rapporteur.* Cela est faux ; le décret du 22 décembre suit l'article dans lequel l'exclusion est prononcée contre les banqueroutiers, faillis ou insolvables. Il est ainsi conçu : « Il en sera de même des enfants qui auront reçu

et qui retiendront à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père insolvable sans payer leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfants mariés qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père ou avant son insolvabilité entièrement connue. » Vous voyez que l'exception faite à l'égard des dots, exclut toute autre donation qui ne serait pas une dot.

On ne peut se jouer ainsi des droits des citoyens; la Constitution ne peut être plus sévère que la loi, et il est inconséquent qu'un homme qui n'est pas sorti des droits civils soit exclu des droits politiques. Cet article ne peut donc trouver place dans votre Constitution. Il ne faut pas non plus qu'on y voie un décret qui prive éternellement de ses droits politiques un citoyen de bonne foi que des malheurs inévitables ont plongé dans l'infortune. Repoussez avec soin les banqueroutiers, mais ne frappez pas le malheur comme le crime. En laissant cet article parmi les décrets réglementaires, vous ne détruisez pas la loi, vous ne conférez aux législatures le droit de faire et de défaire des citoyens actifs, mais vous leur déléguez le soin de revoir et d'exécuter un de vos décrets, auquel vous reconnaissez que des modifications sont indispensables.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Le Chapelier**. Je vais ajouter quelques observations à celles qui viennent d'être présentées. L'objection la plus spécieuse qu'on puisse opposer à l'avis des comités est, que les législatures ne peuvent disposer des droits politiques des citoyens. Il faut faire ici une distinction très importante. Les législatures n'ont pas le droit de déterminer comment on est citoyen actif; c'est la Constitution qui règle cela ; elles n'ont rien à changer à cet égard, mais il est nécessairement dans la nature des choses que les législatures prononcent la suspension des droits de citoyen actif; car il faut bien laisser aux législatures le code pénal. Eh bien ! les législatures peuvent attacher à la punition tels ou tels délits ; la suspension des droits de citoyen actif.

Ainsi, vous voyez bien que si la législature est dans l'impuissance absolue de dire : il vous faudra telle qualité pour être citoyen actif; elle a, du moins, le droit incontestable de dire : tel délit, tel blâme, telle punition, fait encourir la suspension de ces droits. Il n'y a donc aucune espèce d'inconvénient à ne pas mettre la loi dans la Constitution, et il y en aurait beaucoup à mettre cet article partiel qui ne comprenant pas toutes les exceptions, qui, ne prévenant pas tous les faits et toutes les occasions par lesquels on est suspendu des droits de citoyen actif, anéantirait les décrets rendus à cet égard et mettrait la législature dans l'impossibilité d'exercer le droit incontestable que vous devez lui laisser. Je demande donc que cet article ne soit pas compris dans la Constitution.

M. **Tronchet**. Messieurs, je crois que la question n'est pas posée comme elle doit l'être, on l'a posée en ces termes : le décret qui a été rendu est-il constitutionnel ou simplement réglementaire, et doit-il être renvoyé à la législature prochaine ? Je soutiens que l'on ne peut pas poser la question ainsi, parce que je soutiens, moi, que si le décret qui a été rendu n'est pas constitutionnel, il ne peut pas être réglementaire : il faut donc le rapporter ; on ne peut pas donner à la législature prochaine la faculté ou le pouvoir de confirmer ou de révoquer les droits politiques de l'homme, et mon raisonnement est tout simple. Ce qui appartient aux droits politiques de l'homme ne peut être ni enlevé ni même suspendu que par un décret constitutionnel, et je m'explique. La législature a le droit, à titre de peine, d'attacher à un tel délit la suspension et la privation des droits politiques ; cela est vrai. Mais comment la législature peut-elle attacher à une peine, à un délit, la suspension des droits politiques ? Les législatures ne peuvent prononcer la déchéance que comme une peine qui doit être appliquée par un jugement et non par une loi qui prononce la déchéance *ipso facto*. Une législature ne peut pas dire qu'un homme sera suspendu de ses droits politiques dans un tel cas; elle ne peut que dire : tel cas est un délit pour lequel il doit y avoir une instruction et un jugement, et si le délit entraîne une condamnation, l'effet du jugement sera la suspension. (*Applaudissements.*)

Maintenant, Messieurs, voyez ce qui résulterait de la question posée comme elle est : le décret subsistera-t-il comme constitutionnel ou subsistera-t-il comme réglementaire, sauf à la législature à l'adopter ou à ne pas l'adopter ?

Vous avez deux qualités. Vous avez celle de pouvoir constituant, et en même temps celle de la législature, et il ne faut pas confondre ce que vous faites dans les deux qualités. Comme pouvoir constituant vous faites une Constitution; comme pouvoir législatif vous ne faites que des lois. Or, ce qu'une législature suivante ne pourra pas faire comme législature, vous ne le pouvez pas faire vous-mêmes comme législature, parce que, comme législature, vous ne pouvez rien faire d'inconstitutionnel.

Ainsi, s'il est de principe que la simple législature ne peut pas priver un citoyen de ses droits politiques, que par une accusation et une peine attachée à un délit déterminé et prononcé en conséquence d'une accusation et d'un jugement, vous ne pouvez pas plus que la prochaine législature ne le pourra, prononcer une suspension par une simple loi réglementaire, et si vous laissez aujourd'hui subsister votre loi comme réglement, en vous supposant, comme simples législateurs, le droit de suspendre dans un certain cas, certainement la législature suivante serait en droit de vous dire : ce que vous avez fait, je peux le faire ; et si j'ai le droit d'infirmer la loi que vous avez faite, j'ai le droit d'en faire une autre, et même de porter ce droit plus loin, et dans d'autres cas. Cela est absolument inconciliable avec les principes constitutionnels ; ainsi je dis que la question est de savoir si le décret est constitutionnel; et s'il n'est pas constitutionnel, j'en demande le rapport.

M. **Duport**. Je pense entièrement comme M. Tronchet, qu'il est nécessaire de fixer ici, sans qu'ils puissent être augmentés ou diminués, les droits politiques de citoyens, de façon que ce que tels qu'ils seront reconnus ici, ils existeront toujours sans que la législature puisse y porter atteinte, soit pour augmenter la difficulté par laquelle on est citoyen actif, soit pour la diminuer. Mais il me semble que nous sommes hors de la question ; et pour cela plusieurs réflexions très simples peuvent être présentées pour la décider telle que le comité l'a proposée. D'abord je viens aux articles sur les enfants des faillis.

M. Thouret vous a dit : ce qui est indiscutable, c'est que la déclaration des droits porte que tout

ce qui n'est pas défendu est permis, et il ne peut pas être empêché ; et que, dans une question de cette nature, la loi civile devient la base de la loi politique. Voyons ce que dit la loi civile. Si elle ne dit rien à ce sujet, la loi politique ne peut pas prononcer de peine. Ainsi tant que la loi civile n'aura pas déterminé, d'une manière claire, ce que l'enfant doit faire, ce qui lui est permis, ce qui lui est défendu, la loi politique ne peut rien faire. Cela est de principe évident, relativement à la portion du décret qui regarde les enfants, d'après le principe très lumineux que M. Tronchet vient d'établir.

Quant à ce qui regarde l'article en lui-même, j'observerai, et tout le monde se rappellera que plusieurs Génevois avaient proposé à M. de Mirabeau de présenter ce décret à l'Assemblée; et il est important de faire cette remarque, parce que ce décret ne peut convenir qu'à Genève; ce décret est de la nature d'une convention qui serait faite entre des négociants. Ceux-ci peuvent bien convenir pour leur commodité, pour leur sûreté, et par l'effet d'une espèce d'association d'intérêt général, de certaines règles d'après lesquelles un homme, même malheureux, perdrait ses droits politiques, s'il tombait en faillite. Alors, comme la condamnation est consentie par tous hommes du même intérêt, du même état, elle cesse d'être injuste, parce que toute convention que chacun a fait, cesse d'être injuste lorsqu'elle lui est appliquée. Dès lors il est très simple qu'à Genève, ville composée seulement de négociants, on ait fait cette convention.

Mais, nous avons affaire à un grand Empire, qui est beaucoup plus agricole que négociant, où il y a une plus grande quantité de propriétaires que de commerçants, et l'on veut établir comme un principe de droit politique en France, qu'un homme qui a fait une chose que la loi ne punit point, soit privé de ses droits politiques ! Je vous prie d'observer que la thèse change, quand elle s'applique à des propriétaires qui n'ont pas pu faire entre eux des conventions. En effet, lorsqu'un homme est en état d'insolvabilité prouvé par pièces authentiques, il perd, par cela même, ses droits politiques. Lorsqu'un propriétaire aura été incendié ou pillé par des brigands, voilà un homme qui mérite l'intérêt de la société, eh bien ! c'est cet homme, à qui vous donnerez peut-être des secours, par lesquels vous prouverez combien vous vous intéressez à son droit, c'est cet homme-là, dis-je, que vous priverez de tous ses droits politiques. Or, cela me paraît d'une évidente injustice. L'article sera injuste, il le sera même en appliquant à des négociants, lorsqu'ici les négociants ne traitent plus entre eux; mais sous un certain rapport des citoyens, ayant des indépendants de la société même; je demande s'il est juste que ce négociant qui, par le seul effet du malheur aura éprouvé une faillite qui est bien reconnue frauduleuse; car si elle l'est, elle donne lieu à des poursuites; je demande s'il est juste qu'il soit privé de ses droits politiques, et j'observe, Messieurs, à ce sujet, que vous ne pouvez pas vous déterminer, dans une assemblée politique qui reconnaît les droits plutôt qu'elle ne les donne, qui les assure plutôt qu'elle ne les établit, vous ne pouvez pas vous déterminer par des principes de délicatesse particuliers, mais par le grand principe de la justice; or, je pose en principe qu'une loi qui a, dans plusieurs cas, un caractère d'injustice ne peut pas être établie, il faut que pour qu'une loi constitutionnelle, une loi qui règle les droits politiques des hommes soit établie, qu'elle ne présente d'injustice dans aucun cas ; or, celle-ci présente évidemment non-seulement une injustice, mais je dirais encore une barbarie dans les trois quarts de son application ; d'après cela je pense que l'Assemblée nationale a montré tout le désir qu'elle avait, lorsqu'on a proposé la loi, de reconnaître ce principe de justice qui oblige chacun à payer ses dettes. Croyant que M. Tronchet a véritablement établi la question telle qu'elle doit être proposée, j'appuie la motion et je demande le rapport du décret qui, relativement aux propriétaires deviendrait la plus effroyable tyrannie. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. La première question à soumettre à la délibération est celle de savoir si le dernier alinéa de l'article sera compris on non dans l'acte constitutionnel.

M. **Defermon**. Je demande que l'on renvoie tout l'article à la législature plutôt que d'en retirer la dernière partie.

M. **Goupilleau**. Il me semble que l'Assemblée doit adopter la manière dont la question a été posée par M. Tronchet.

M. **Tronchet**. Il faut, à mon sens, délibérer sur deux questions subsidiaires l'une à l'autre; c'est : 1° de savoir si le décret rendu est constitutionnellement bon ou s'il ne l'est pas; 2° si l'Assemblée décide qu'il n'est pas constitutionnel, de savoir s'il doit subsister ou non comme réglementaire. Ce sont là deux questions subordonnées l'une à l'autre.

M. **Rœderer**. Nous sommes dans de grandes difficultés et pour en sortir il faut, je crois, une troisième idée : le premier moyen qu'on nous propose pour sortir du défilé où nous nous trouvons, est le rapport du décret. Ce moyen offre un grand danger, celui de nous engager peut-être dans d'autres changements auxquels celui-ci servirait de prétexte et de véhicule. Nous devons surtout dans ce moment au déclin de nos travaux, nous préserver de toute rétractation qui pourrait faire accuser l'Assemblée de se laisser conduire par un esprit de versatilité capable de produire les plus funestes effets et d'autant plus dangereux qu'on saurait très bien s'autoriser de cet exemple, car on conclurait facilement de là, qu'on pourrait demander la suppression de plusieurs décrets qui déplaisent à bien des gens.

Le second moyen proposé est le renvoi à la législature. Or, sur cet objet, je pense comme M. Tronchet qu'on ne peut renvoyer aux législatures à statuer sur les droits politiques des citoyens; je pense aussi que le décret est infiniment injuste dans sa généralité et qu'on ne peut pas donner une consécration constitutionnelle à une injustice.

Dans ces conditions, Messieurs, il y a nécessité d'examiner si un troisième moyen ne nous tirerait pas de l'embarras où nous nous trouvons. Eh bien ! pour sortir de ce défilé, il me semble qu'il serait possible de faire un amendement ne faisant porter l'article que sur les banqueroutiers frauduleux et les valeurs en ajoutant après les mots : « en état de faillite ou d'insolvabilité, » ceux-ci : « provenant de dol ou de faute grave. » (*Murmures. — Non! non!*)

M. **Camus**. Je demande à faire une motion d'ordre.

Plusieurs questions sont proposées; je demande, moi, la priorité pour l'avis des comités, tel qu'il est dans l'article présenté; et voici quels sont mes motifs. Il vous a été bien prouvé, d'une part, que l'article ne peut pas exister ou qu'il doit être dans la Constitution. D'un autre côté, il vous a été également prouvé que vous ne devez pas, que vous ne pouvez pas revenir sur aucune des lois constitutionnelles qui ont été faites par vous dans cette législature.

D'après cela, il n'y a d'autre moyen que d'aller aux voix sur l'article même des comités pour lequel je demande en conséquence la priorité.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à l'article du comité.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici notre article :

Art. 5.

« Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif :

« Ceux qui sont en état d'accusation ;

« Ceux qui après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. **Tronchet**. Messieurs, ce que vous venez de faire ne me paraît pas encore suffisant. En effet, le décret que vous avez rendu le 22 décembre 1789 contenait deux parties : l'une contre les faillis et les insolvables ; l'autre contre les enfants qui retiendraient quelque portion des biens de leur père mort insolvable. (*Murmures.*) Quand il fut présenté, je proposai un amendement qui était plus étendu que celui qui a été admis et qui avait pour but d'excepter tout enfant doté, qu'il fût marié ou non. On n'a voulu alors adopter que l'exception de l'enfant marié, ce qui suivant moi est une injustice à l'égard de l'enfant qui a légitimement reçu une dotation quelconque pour son établissement. Ainsi ce n'est pas pour vous proposer d'ajouter cette partie au décret constitutionnel, ce n'est pas pour réclamer que l'exclusion prononcée s'étende jusque sur la tête de leurs enfants que j'ai demandé la parole, mais pour vous faire observer la nécessité qu'au moins votre procès-verbal contienne quelque chose qui explique ce que vous venez de dire.

Je demande donc qu'il soit dit dans le procès-verbal, qu'au moyen de la délibération qui vient d'être acceptée, les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la section Ire du décret du 22 décembre 1789, demeurent réduites à ce qui vient d'être décrété, pour être comprises dans la Constitution.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Non seulement j'adopte, mais j'appuie la proposition de M. Tronchet.

(La proposition de M. Tronchet est mise aux voix et adoptée.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je vais donner lecture de l'article 6 :

Art. 6.

« Les assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

« Il sera nommé un électeur à raison de 100 citoyens actifs présents, ou non, à l'assemblée. Il en sera nommé 2 depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi de suite. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici l'article 7 :

« Nul ne pourra être nommé électeur s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, celle de payer une contribution directe de..., journées de travail. »

Ici se présentent les développements de la proposition que les deux comités ont eu l'honneur de vous faire relativement à la condition d'éligibilité pour être représentant de la nation et à celle pour être électeur. L'Assemblée n'ignore pas que d'une part le décret qui exige la contribution du marc d'argent des représentants de la nation a reçu d'une manière positive l'improbation de la ville de Paris, et que la demande de son rapport a été faite ; elle ne peut pas ignorer non plus que ce décret, d'autre part, a reçu l'assentiment d'une partie de la nation. En nous occupant de la revision, nous nous sommes trouvés provoqués par ces deux impulsions à considérer quel pouvait être définitivement le meilleur système de la représentation nationale.

Il y a une première base incontestable; c'est que quand un peuple ne se réunit pas pour élire, et qu'il est obligé d'élire par sections, chacune de ces sections, même en élisant immédiatement n'élit pas pour elle-même, mais élit pour la nation entière ; par conséquent, la nation a intérêt et droit de s'assurer contre les méprises, les erreurs qui peuvent être commises par le résultat des sections partielles. Aussi n'y a-t-il pas de Constitution qui n'ait établi des règles et des conditions d'éligibilité : l'Angleterre, l'Amérique même plus récemment, en ont constitué de beaucoup plus sévères que nous. Cette nécessité devient plus forte chez un très grand peuple, lorsque non seulement, il est forcé d'élire par sections, mais quand il est forcé d'admettre une élection médiate, qui est par conséquent confiée à des délégués intermédiaires chargés d'élire au nom de ceux qui les commettent, et d'élire pour la nation.

Alors la qualité d'électeur est fondée sur une commission publique, dont la puissance publique du pays a le droit de régler la délégation. Là, Messieurs, il y a une alternative entre les deux partis qu'on peut adopter, ou de rendre la qualité très facile à obtenir, et elle ne présente pas alors une garantie très certaine de l'indépendance personnelle de chacun de ceux qui la remplissent, de l'intérêt très efficace qu'ils prennent au succès de la chose publique; on est alors obligé de renforcer la précaution contre les méprises ; ou bien l'on peut rendre la qualité d'électeur plus difficile à obtenir, et parvenir par là à avoir des électeurs qui présentent à la société une plus grande garantie de leur indépendance personnelle et de l'intérêt très réel qu'ils prennent à la chose publique, et alors le meilleur parti est de leur abandonner l'exercice libre de la confiance.

Il ne nous a pas paru douteux que la plus grande sûreté sociale, objet de notre travail, serait donc ce dernier parti, si l'Assemblée se décide à l'adopter. Prenons pour exemple ce que nous avons fait. Nous admettons des électeurs qui ne nous présentent pas d'autre garantie que celle qui peut être portée, à raison de la valeur des propriétés, soit foncières, soit mobilières, au taux de la valeur de 10 journées de travail : nous avons bien senti que cette garantie ne remplissait pas suffisamment tout ce que l'Assemblée devait attendre du résultat des élections ; et alors, précautionnant la nation contre ces élections, nous avons mis des entraves à la liberté des électeurs, et au lieu de leur laisser le libre exercice de

leurs fonctions nous les avons obligés d'élire dans une certaine classe de citoyens ; le mot classe est impropre, mais dans le nombre des citoyens qui présentent cette garantie plus étendue et de leur indépendance dans les délibérations du Corps législatif et de l'intérêt qu'ils prennent au succès de la chose publique.

Ceci, Messieurs, n'assure pas bien le grand objet que nous voulons garantir ; car d'une part, on exclut de l'éligibilité au Corps législatif des hommes d'un mérite reconnu qu'on pourrait désirer d'avoir, et cette exclusion ne part que de ce qu'ils ne payent pas la somme de contribution prescrite par la Constitution : cette condition de la contribution n'est cependant pas rassurante contre le résultat des élections, car en élisant, même, sans sortir de cette classe d'hommes qui paye la contribution constitutionnellement exigée on pourrait composer une très mauvaise législature.

Il semble indubitable, Messieurs, qu'on remplit bien mieux son objet si l'on porte la garantie sur les électeurs mêmes, parce qu'en assurant la bonne composition des corps électoraux, on a la combinaison la plus favorable aux bons choix, même en y faisant entrer, si c'est une condition nécessaire pour la latitude de ces bons choix, en y faisant entrer la liberté aux corps électoraux bien composés d'élire tous les sujets qui méritent leur confiance.

Il faut ajouter que c'est dans les électeurs que repose la base la plus essentielle de la sûreté de la chose publique, puisque c'est par eux que la société obtient, non seulement, ses représentants, qui font les lois, mais encore tous les fonctionnaires publics qui agissent par elle pour le maintien de l'ordre dans toutes les parties de l'administration politique : puisque ce sont les mêmes électeurs qui donnent les administrateurs, les juges, même les ministres du culte.

Quant aux citoyens, ce système laisse la même latitude que la Constitution a établie pour le premier degré de l'activité des citoyens qui concourent à nommer ceux qu'ils chargent d'élire pour eux ; ce système ouvre ensuite le dernier degré, celui qui doit être l'ambition de tout bon citoyen, celui de la représentation nationale. Je ne puis cependant pas vous dissimuler, Messieurs, car le devoir du rapporteur est de vous montrer l'objet sous toutes ses faces, qu'il aurait été infiniment avantageux d'adopter d'abord ce mode ; que maintenant il peut avoir cet inconvénient qu'un nombre assez considérable de citoyens éligibles aujourd'hui au corps électoral peut cesser de l'être ; mais d'un autre côté nous présentons cette compensation d'ouvrir l'éligibilité à la grande représentation à ceux qui en étaient exclus par le mode que vous avez adopté d'abord.

Nous ajoutons cette réflexion : l'effet du décret que vous rendriez aujourd'hui dans le sens de ma proposition ne serait applicable qu'à deux ans d'ici, puisque la composition actuelle des corps électoraux ne peut être changée.

Je termine par cette dernière réflexion, que ce serait ne rien faire dans notre sens que de ne porter sur l'éligibilité à la qualité d'électeur qu'une petite portion de contribution ; qu'il vaudrait mieux conserver l'état actuel que de ne pas le bonifier réellement et efficacement ; qu'en conséquence, l'Assemblée doit se déterminer entre la conservation du mode qu'elle a déjà admis et la rectification réelle et efficace de ce mode, en augmentant d'une manière convenable la contribution des électeurs. Nous avons pensé, Messieurs, que la condition de l'éligibilité des électeurs devait être une contribution de la valeur de 40 journées de travail, et en voici les résultats... (*Murmures prolongés à gauche.*)

Pour apprécier la proposition actuelle, il faut en examiner les résultats. Il y a d'abord un avantage à substituer au taux des valeurs du marc d'argent, qui était le mode proposé, le taux des valeurs des journées de travail ; car le marc d'argent est en soi plus susceptible, avec le temps et par les événements commerciaux et politiques, d'une plus grande variation de valeur réelle que les valeurs en journées de travail. D'un autre côté, quel serait le résultat pratique de cette opération? La valeur de 40 journées de travail appliquée aux électeurs dans les pays où la journée de travail est à un prix très faible, par exemple, si elle était de 10 sous...

Un membre : Il n'y en a pas.

M. **Thouret**, *rapporteur.* Je ne propose ceci que comme une fiction, et elle n'est pas invraisemblable ; le résultat ne serait qu'une contribution de 20 livres, qui, relativement aux propriétés mobilières, foncières ou industrielles, supposerait 120 livres de revenu ; dans les lieux où la journée de travail est de 15 sous, le résultat de la contribution serait de 30 livres, qui, à raison du sixième, supposerait 180 livres ; et dans les villes opulentes, dans les départements riches où la journée de travail serait au premier prix, c'est-à-dire de 20 sous, le résultat serait de 40 livres d'imposition, ce qui supposerait 240 livres de propriétés foncières ou industrielles.

Il est temps que l'Assemblée prenne notre proposition en considération, et qu'elle se décide ou à conserver l'ancienne garantie dans le taux de la contribution exigée pour être représentant ; ou, si elle transporte ce mode sur les électeurs, il faut qu'elle prenne un juste milieu, et la quarantième journée que nous proposons y atteint.

M. **Pétion**. Le changement qui vous est proposé par vos comités est aussi délicat qu'important. Il offre un bienfait apparent : il s'agit de savoir si ce bienfait est réel. Depuis longtemps on réclame, en effet, sur la condition que vous avez apposée pour être représentant au Corps législatif ; et il faut avouer, Messieurs, que cette condition, sous plusieurs rapports, doit être retranchée.

En effet, lorsque des électeurs ont été choisis, ceux qui ont fait ce choix leur ont remis leur confiance et tous les droits qu'ils avaient ; et, lorsqu'une fois on a remis sa confiance, il me semble qu'il n'appartient plus, sous un autre rapport, de la retirer, et de dire à ceux que l'on a choisis : vous ne pourrez maintenant fixer vos choix que sur des personnes qui rempliront telles ou telles conditions. (*Murmures.*)

Vos comités, dans la proposition qu'ils vous font, vous disent également que vous ne devez gêner ni la confiance, ni la liberté des électeurs, car votre représentation n'étant pas immédiate, on a confié, et le peuple lui-même a confié à des intermédiaires, tous les pouvoirs qu'il avait lui-même pour choisir. Car, en effet, Messieurs, votre représentation aurait pu être immédiate, ainsi que cela se pratique dans plusieurs gouvernements ; mais votre représentation n'est plus immédiate : vous avez un corps électoral entre le peuple qui choisit d'abord ses électeurs, et ces

électeurs qui choisissent leur représentant. Il s'en suit que tous les représentés ne choisissent pas immédiatement leurs représentants. Ainsi, ceux qui doivent stipuler en leur nom ne doivent pas être gênés dans leur confiance, mais maintenant on cherche à reporter sur les électeurs ce qui autrefois était exigé pour être représentants.

La condition devient-elle maintenant plus favorable? Au contraire, n'est-elle pas plus nuisible? Il est à désirer et cette vérité a été démontrée plus d'une fois dans cette tribune, que les assemblées des électeurs soient nombreuses, afin que la représentation soit vraiment nationale, et que ce ne soit pas un très petit nombre d'électeurs qui représente un très grand nombre de citoyens. Si vous augmentez la contribution de ceux qui doivent être électeurs, il en résulte évidemment que vous diminuez le nombre des électeurs... (*Murmures.*)

Un membre : C'est faux!

M. **Pétion**. Je veux dire diminuer le nombre de ceux qui peuvent être choisis électeurs (*Ah! ah!*), et cette réflexion, Messieurs, est bien de quelque poids.

Les citoyens attachent beaucoup de prix à l'éligibilité parce qu'ils ont l'espoir d'être nommés électeurs. La qualité d'électeur est l'une des qualités les plus précieuses; c'est celle qui donne le droit véritable aux électeurs de nommer leurs représentants, et on attache, par cela même, un très grand prix à pouvoir être nommé électeur. Mais s'il y a un grand nombre de citoyens qui, vu l'augmentation que l'on veut donner à cette qualité d'électeur, ne peuvent y parvenir, vous découragez une multitude de citoyens, vous occasionnez un très grand mécontentement dans le moment actuel, surtout parmi les citoyens qui, accoutumés à ne pouvoir exercer ce droit par eux-mêmes, à pouvoir nommer eux-mêmes leurs représentants, vont être privés d'un droit précieux, de ce droit qu'ils ont déjà exercé, de ce droit auquel ils attachent plus d'importance qu'à la représentation même à laquelle ils n'aspirent pas.

Mais presque tous aspirent à la qualité d'électeur, à cette qualité qui fait que l'on choisit soi-même, qui est la qualité la plus précieuse, et alors cette multitude de citoyens, qui peuvent aujourd'hui être électeurs, s'empresseront de réclamer pour la perte de ce droit, tandis que ces citoyens étaient habitués au décret que vous avez rendu, et vous les privez doublement. Car, ne croyez pas, comme on vous l'a dit, que les citoyens, parce qu'ils ne seront pas électeurs, seront indemnisés par l'espoir qu'ils auront de pouvoir être représentants. Non, Messieurs, ils ne se payeront pas de cette indemnité; ils n'espéreront point sur la représentation. Ils sauront bien qu'on ne jettera pas les yeux sur eux; mais ce qu'ils sentiront vivement, c'est qu'ils sont privés de la faculté d'être électeurs.

Maintenant, Messieurs, croyez-vous qu'une assemblée électorale de membres qui payent une contribution plus forte que 40 journées de travail, croyez-vous que ces citoyens réunis en assemblée électorale choisiront des citoyens qui ne payeront pas le marc d'argent? Comment se font les choix ordinaires? Les choix se concentrent dans les assemblées même des électeurs; il est très rare que les électeurs étendent leur choix au-delà de leur sein; ainsi, en général, les représentants seront choisis parmi ceux qui payeront les 40 journées de travail, et ceux que l'on choisira au dehors, seront ceux qui payeront encore une contribution plus forte.

Une faculté laissée n'est rien, il faut examiner l'usage que l'on en fait, et l'on ne peut juger de cet usage que par ceux qui en ont l'exercice. Or, inutilement on aurait dit anciennement à la noblesse : vous pouvez choisir parmi les membres des communes; sans doute, elle aurait eu cette faculté, mais elle n'y aurait pas choisi. Inutilement vous direz à une assemblée de riches et de gros propriétaires : vous pouvez choisir des hommes qui ne sont ni riches ni propriétaires. Ils n'useront pas de cette faculté, et ils ne choisiront pas.

Ainsi, examinant les effets de la loi que l'on vous propose, je dis qu'ils seront désastreux, puisqu'elle porterait le marc d'argent, je ne dis pas sur ceux qui peuvent être choisis au Corps législatif, mais sur ceux qui seraient destinés à la place du peuple à faire les choix; et c'est là, je le répète, la véritable source de la représentation. La représentation est dans les corps électoraux : c'est là où elle est dans toute sa pureté. Or, si on ne peut pénétrer dans les corps électoraux qu'avec les conditions désastreuses que vos comités vous proposent, par cela même, la représentation n'est plus réelle, la représentation n'est plus entière, la représentation n'est plus nationale.

Il faut donc ne pas admettre la proposition qui vous est faite, parce que le changement, non seulement n'opèrera aucun bien, non seulement ne sera pas utile pour la nation, mais excitera les plus nombreuses réclamations. Vous savez, Messieurs, l'importance qu'attachent tous ceux qui peuvent être nommés électeurs, à être nommés, quoique quelquefois ils ne profitent pas de leurs droits. Vous jugez de l'importance qu'ils y attachent, par le sentiment qui nous porte à être placés au milieu de nos concitoyens, et recevoir leurs hommages. (*Rires.*) L'homme ordinaire aime à se trouver placé au milieu de ses concitoyens de toute profession; s'il y trouve un de ces êtres qui, par leurs richesses, dans les autres circonstances de la vie, regardent à peine le citoyen, il aime à se rapprocher de lui, parce qu'il sait que cet homme n'aura pas pour lui le même dédain qu'il affecte dans le cours ordinaire de la vie.

C'est là où tous les hommes se rapprochent davantage, où l'égalité respire, où les hommes de toutes les professions, surtout ceux qui ne sont pas riches, aiment à se trouver dans ces assemblées. Et vous allez à l'instant les priver du droit de s'y trouver : et vous allez concentrer la représentation nationale dans un plus petit nombre de mains; et autant qu'il est possible, pour que la représentation soit vraiment nationale, il faut l'étendre sur tous les citoyens.

Je demande donc, que la proposition qui vous est faite par vos comités ne soit pas admise. Et je tiens tellement à cette idée que, quoique le marc d'argent ait excité les plus vives réclamations, si réellement il fallait reporter ce marc d'argent sur une classe beaucoup plus nombreuse de citoyens, sur celle où la représentation est à sa source, je préférerais le marc d'argent à la place où il est plutôt que de le reporter sur les assemblées électorales. (*Applaudissements.*)

M. **Prugnon**. La contribution pécuniaire pour la condition de l'éligibilité au Corps législatif,

sera-t-elle révoquée et l'exigera-t-on en tout ou en partie? En d'autres termes, transportera-t-on intégralement le marc des éligibles aux électeurs? Est-ce l'habileté ou la richesse qui rend éligible?

Je dis d'abord, que toute conclusion ajoutée à celle qui constitue la qualité de citoyen, exclut une partie des prétendants aux fonctions publiques et introduit entre eux une constante inégalité. Une telle condition ne peut être juste tant qu'elle n'a pour motif qu'une utilité évidente qui décide à restreindre, dans certaines limites, la liberté des choix. S'il est un sentiment qui ne se commande pas et qui doit être libre, c'est la confiance. En mettant une limite quelconque au choix, vous le gênez, vous me défendez de donner ma confiance à un individu qui n'est pas de telle classe, quelles que soient sa probité et ses lumières.

En déclarant tout citoyen éligible sans distinction, vous consolez d'abord des rigueurs de la fortune tous ceux qu'elle a maltraités; vous conservez le sentiment de l'égalité et le respect pour la qualité d'homme. Et observez que celui que la pauvreté de ses parents a privé du bienfait de l'éducation, et à qui les besoins de sa famille propre n'ont pas permis de s'instruire, ne demande pas à être appelé à des fonctions dont il se sent lui-même incapable; mais son désir est de n'en être pas légalement exclus. Je demande, vous dira-t-il, d'être sinon élu, au moins appelé d'après la mesure de mes talents et non d'après celle de ma fortune.

Ajouterez-vous des avantages d'opinion aux avantages que donne l'argent, en défendant aux électeurs d'étendre leur choix sur la généralité des citoyens? Il faut convenir que la fortune comportant déjà des jouissances avec elle, il n'est pas bon qu'elle puisse devenir une route pour arriver au Corps législatif. On répondra que ce n'est pas sous le rapport de la fortune que l'on exige un certain revenu pour être éligible, et qu'on y est conduit par le désir de borner les choix dans un certain nombre d'hommes à qui l'éducation a donné des lumières. Si cette raison paraît décisive, c'est pour exiger une contribution raisonnable, non pas de la part de ceux qui sont éligibles, mais de la part de ceux qui peuvent être électeurs. Que ces électeurs aient une propriété ou une fortune à perdre, croyez-vous que constamment et généralement ces choix seront bons? il n'y aura aucune prédilection, mais de justes préférences : ils auront une volonté éclairée, une volonté propre, que jamais on ne pourra légitimement soupçonner d'être corrompue; votre garantie sera dans leur intérêt même, et je ne connais pas de caution qui vaille celle-là. Affirmez d'abord, et vous le pouvez, que leur vœu ne se réunira pas pour placer au rang de député un citoyen obscur ou indigent, s'il n'a un mérite extraordinaire, ou si on ne lui suppose une vie incorruptible.

Il serait trop facile d'ailleurs d'éluder cette loi, de la part de celui qui serait pressé par un désir bien vif d'arriver au Corps législatif. Quel homme effectivement assez isolé pour ne pouvoir pas présenter une propriété apparente? Votre loi conduirait donc les citoyens à la fausseté, les familiariserait avec elle, et les habituerait à tromper dans les actes publics; elle les conduirait à mentir pour parvenir aux fonctions de législateurs. *Expeditum est omne consilium*, disait Galba à Pison en l'associant à l'Empire, *si te bene elegi*. Plus vous donnerez de chance à la bonne élection, meilleurs seront les choix; et plus vous étendez le cercle, plus vous avez de données pour une bonne élection. Assurez-vous de bons électeurs, et la sagesse fera le reste; par là, *expeditum est omne consilium*.

Examinons la question sous le rapport des électeurs. Si vous exigez, me dira-t-on, un marc ou un demi-marc d'argent, vous prononcez un grand nombre d'exclusions, vous affaiblissez la liste des électeurs, et vous offensez étrangement l'égalité. Je réponds qu'il est moralement impossible de ne pas la blesser jusqu'à un certain point. Le corps politique est un être artificiel qui ne doit rien à la nature, et que la nature n'avoue pas pour son ouvrage. Vous avez bien exigé trois journées de travail pour être citoyen actif; il faut descendre de la théorie et des idées abstraites aux considérations matérielles; il ne faut pas imiter les géomètres qui voient des surfaces sans épaisseur et des lignes sans largeur; et c'est ainsi que raisonnent ceux qui ne partent point du principe absolu de l'égalité. Or, pour élire, il faut non-seulement une volonté raisonnable et libre, mais une volonté que l'on ne puisse soupçonner d'être séduite ou dirigée par une influence quelconque.

Cela posé, il y a évidence entière, qu'un homme qui ne paye qu'une imposition égale à 3 journées de travail, est à peu près sur la ligne des mendiants, et c'est donner à cette classe une prépondérance dangereuse dans les assemblées. Ce sont, d'ailleurs, des voix susceptibles d'être achetées, et à un prix assez faible; inconvénient qui n'est pas léger; il est besoin encore d'une sorte, non pas de culture, mais de connaissances, non pas politiques et universelles, mais au moins des localités et des hommes, connaissances que des gens qui ne payent qu'une imposition de 3 jours, sont présumés ne pas avoir. Ils n'ont ensuite qu'un intérêt incertain, partiel; ou plutôt ils n'en ont aucun, et ils peuvent être considérés comme des voyageurs, puisque rien ou presque rien ne les attache au territoire.

Quoi que l'on fasse, la quotité de la contribution exigée sera toujours trop faible pour les villes et trop forte pour les campagnes; mais dans la balance des inconvénients, j'en trouve moins à élever trop haut la contribution qu'à la faire descendre trop bas; j'y trouve, en général, une plus grande mesure de lumière, d'intérêt, et par conséquent de confiance, un plus grand point de repos et d'appui. Il ne faut pas s'attacher à donner aux institutions humaines l'air du mieux, si je puis m'exprimer ainsi, mais celui du bien possible. C'est trop demander à des hommes qui ne payent qu'une aussi faible contribution que de vouloir qu'ils sachent sentir le mérite et le mettre à sa place; qu'ils soient constamment supérieurs à certaines tentations. Le calcul de la prudence est de prendre les électeurs dans cette classe qui, avec un juste degré d'intérêt à la chose publique, ne connaît ni l'ambition ni les besoins.

Je demande donc que tout citoyen français soit déclaré éligible aux législatures, et conventions nationales, mais que l'on ne puisse être électeur qu'autant que l'on payera une contribution d'un marc d'argent.

M. **Robespierre**. Le projet de vos comités tend à changer l'esprit de votre Constitution; jamais question, du moins, ne mérita, de la part de l'Assemblée nationale, une attention plus sérieuse. Les comités vous proposent de supprimer le marc d'argent à une condition qui me paraît

infiniment plus injuste et plus onéreuse à la nation. Les motifs qui déterminent les comités à proposer de supprimer ce décret du marc d'argent relativement aux députés, s'appliqueront encore d'une manière bien plus forte aux électeurs. Un de ces principaux motifs est qu'il ne faut point gêner la confiance du peuple dans le choix de ses représentants. Or, le peuple est-il libre de choisir ses représentants lorsqu'il n'est pas même libre dans le choix des intermédiaires qu'il est obligé de commettre pour choisir ces mêmes représentants ; ou plutôt n'est-il pas évident que sa liberté est gênée d'une manière encore plus dangereuse, puisque, non seulement, il ne peut pas atteindre tout de suite le but, mais qu'il ne peut pas même arriver librement à l'intermédiaire qui doit ensuite le porter vers le but?

Un autre motif qui a déterminé les réclamations élevées de toutes parts contre le décret du marc d'argent, c'est qu'il ne faut point violer l'égalité ni concentrer les dignités dans la classe la plus riche de la nation et il est évident que ce motif s'applique aux corps électoraux, et qu'il n'est pas moins important pour la nation que les assemblées électorales soient ouvertes à tous les citoyens sans distinction de fortune aussi bien que le Corps législatif lui-même, puisque, encore un coup, ils ne peuvent envoyer leurs députés à la législature qu'en passant par l'intermédiaire des corps électoraux.

Les comités, Messieurs, me paraissent être continuellement en contradiction avec eux-mêmes dans ce système. Vous avez, sur leur proposition, reconnu que la Constitution devait garantir, et vous avez dit, en effet, qu'elle garantissait que tout citoyen français était admissible à tous les emplois sans autre distinction que celle des vertus et des talents; or, je prie les auteurs du système que je combats, de dire si la commission donnée à des citoyens de choisir pour eux des représentants au Corps législatif n'est pas aussi un emploi? Il en résulte donc que la garantie promise au nom de la Constitution est violée par le système des comités. (*Applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes.*)

Messieurs, on conçoit les plus heureuses espérances lorsqu'on lit le début de notre Constitution et qu'on voit le scrupule avec lequel vous vous êtes appliqués à arracher les racines mêmes de toutes les distinctions de la noblesse et de tous les autres préjugés qui mettaient une classe de citoyens au-dessus de toutes les autres : mais que nous importe, Messieurs, qu'il ne nous reste plus de noblesse féodale si à ces préjugés absurdes, si à ces distinctions humiliantes pour les autres citoyens vous substituez une nouvelle distinction plus réelle, qui a beaucoup plus d'influence sur le sort et sur les droits des citoyens, puisqu'on y attache un droit politique, celui de décider du mérite des membres qui doivent représenter la nation et, par conséquent, le bonheur du peuple.

Que m'importe à moi citoyen, qu'il n'y ait plus de nobles, qu'il n'y ait plus de tous ces titres ridicules sur lesquels s'appuyait l'orgueil de quelques hommes, s'il faut que je voie succéder à ces privilégiés une autre classe à laquelle je serai obligé de donner exclusivement mon suffrage, afin qu'ils puissent discuter mes plus chers intérêts ! Qu'importe au citoyen, qu'il n'y ait plus d'armoiries, s'il voit partout la distinction de l'or. Il est évident qu'il est impossible d'imaginer une contradiction plus formelle et plus injuste que celle-là ; il est évident que si vous adoptiez le système des comités, cette garantie tant vantée, ne serait qu'un vain appât présenté à la nation, et que vous tomberiez en contradiction avec vous-mêmes, contradiction qui lui permettrait de douter de votre bonne foi et de votre loyauté dans la défense de ses droits... (*Murmures au centre. Applaudissements à l'extrême gauche.*) N'est-il pas évident encore, que ce prétendu bienfait de la suppression du marc d'argent est illusoire, puisque l'usage sera établi et durera toujours, de choisir tous les députés dans les corps électoraux dès qu'une fois vous aurez reporté sur les électeurs la charge du décret du marc d'argent? (*Murmures.*)

Quels sont les motifs que le comité oppose à ces principes et à ces contradictions? Le comité dit : « Il faut une garantie de l'indépendance et de la pureté des intentions de ceux qui devront choisir les représentants de la nation... » D'abord, Messieurs, je conviens qu'il faut une garantie; mais cette garantie est-ce la contribution, est-ce la fortune qui la donne? Est-il vrai que la probité, que les talents se mesurent réellement sur la fortune? Je dis que l'indépendance, la véritable indépendance est relative, non pas à la fortune, mais aux besoins, mais aux passions des hommes ; et je dis qu'un artisan, qu'un laboureur qui paye les 10 journées de travail exigées par vos précédents décrets est plus indépendant qu'un homme riche, parce que ses désirs et ses besoins sont encore plus bornés que sa fortune, parce qu'il n'est point accablé de toutes ces passions ruineuses, enfants de l'opulence. Ces idées sont morales, sans doute ; mais elles n'en sont pas moins dignes d'être présentées à l'Assemblée nationale. (*Murmures et rires à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Un membre : C'est trop fort, Monsieur Robespierre !

M. **Robespierre**. Ce ne sont pas là *des surfaces sans profondeur et des lignes sans largeur* (1), (*Rires.*) J'examine donc avant tout si vous avez le profit d'exiger que les électeurs payent une contribution plus forte que celle que vous avez décrétée, et je dis que non ; pourquoi? Parce que vous ne pouvez pas porter atteinte vous-mêmes à la garantie de la liberté, de la justice, de la liberté exacte que vous avez promise par la Constitution, parce que vous ne pouvez pas, de la manière la plus formelle et la plus évidente, effacer ces principes fondamentaux de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que vous avez reconnue comme la base de votre Constitution.

On nous parle de garantie, mais chez quel peuple libre a-t-on exigé cette garantie? Je ne parle point de l'Angleterre ni même de l'Amérique... (*Rires.*) Avant de censurer cette idée et de l'improuver, il aurait fallu la prévoir, et donner le temps d'en faire le développement ; il serait trop facile de prouver que l'Amérique se trouve dans des circonstances infiniment différentes, et que ce que je regarde comme un vice est compensé par d'autres lois que nous n'avons pas chez nous.

Je reviens à ce que je disais ; je dis que les peuples libres ont dédaigné, ont méprisé cette garantie; que les plus grands législateurs de l'antiquité l'ont regardée comme une injuste absurdité; car les plus grands législateurs sont

(1) Expressions employées par le préopinant, M. Prugnon.

ceux qui ont fondé la législation sur la morale. Aristide subjugua seul par sa vertu les suffrages, non seulement de sa patrie, mais de la Grèce entière... (*Murmures.*) Quel eût été le résultat du système du comité? C'est que le fils de ce grand homme, précisément parce que son père, après avoir administré les deniers publics, serait mort sans avoir laissé de quoi se faire enterrer, n'aurait seulement pas pu être électeur...

Un membre : Il aurait été élu.

M. **Robespierre**. Quelle serait la garantie de Rousseau? Il ne lui eût pas été possible de trouver accès dans une assemblée électorale! Cependant, il a éclairé l'humanité, et son génie puissant et vertueux a préparé vos travaux : d'après les principes des comités, nous devrions rougir d'avoir élevé une statue à un homme qui ne payait pas un marc d'argent.

Je dis que tout homme, que tout citoyen français a une garantie suffisante de son aptitude à recevoir toutes les marques possibles de la confiance de ses concitoyens dans la qualité d'homme et de citoyen; je dis que tout homme qui n'a point commis un crime, qui n'est point un infâme, est non seulement présumé par le choix de ses concitoyens, mais par sa simple qualité d'homme et de citoyen, être digne de la confiance de ses concitoyens; je dis qu'il n'est pas vrai qu'il faille être riche pour tenir à sa patrie; je dis qu'il est pour les hommes des intérêts sacrés et touchants qui attachent à ses semblables et à la société, des intérêts absolument indépendants de la fortune et de tel ou tel degré de richesse ou de contribution; ces intérêts sont les intérêts primitifs de l'homme : c'est la liberté individuelle, ce sont les jouissances de l'âme, c'est l'intérêt qu'on attache à la propriété la plus petite; car l'intérêt à la conservation de sa chose est proportionné à la modicité de sa fortune, et l'artisan qui ne paye que 10 journées de travail tient à son salaire, tient à ses petites épargnes, tout aux moyens qui le mettent en état de vivre avec sa famille autant que le riche tient à d'immenses domaines; et ces propriétés sont d'autant plus sacrées qu'elles touchent de plus près aux besoins et à la subsistance nécessaire de l'homme; elles n en sont que plus sacrées aux yeux de la loi. Par conséquent, bien loin d'éloigner ceux qui ont ce degré de fortune des droits que leur donne la nature, il faut les leur continuer, afin qu'ils puissent influer le plus qu'il est possible sur la conservation de la chose publique et sur les lois qui doivent protéger tous les citoyens.

Et n'est-ce pas une contradiction dans l'ordre social que, les lois étant faites pour protéger les plus faibles, les plus faibles étant ceux qui ont le plus besoin de la protection des lois, les hommes puissants, les hommes riches étant ceux qui peuvent les éluder plus facilement, et se passer, par leur crédit et leurs ressources personnelles, de la protection des lois; n'est-il pas injuste que de tels hommes aient plus d'influence sur les lois que la partie qui en a le plus besoin!

Ces idées me paraissent établir d'une manière irrésistible et invariable l'intérêt social et celui de la justice, qui ne peuvent jamais être séparés; car pour décider une question, il suffit de se rappeler ce seul principe, que rien n'est utile que ce qui est honnête et juste : or, pouvez-vous dire qu'il est juste, qu'il est honnête d'ôter à une si grande multitude de citoyens le droit de donner leurs suffrages à ceux qui leur en paraîtront dignes, sans distinction de fortune, et à tous les citoyens de recevoir les preuves de la confiance de leurs concitoyens? Non, et pour vous convaincre tous que ce serait la plus grande des injustices, rappelez-vous à vous-mêmes quel est votre caractère et votre titre; quels sont ceux qui vous ont envoyés dans cette Assemblée? Sont-ce des électeurs calculés sur un demi-marc, sur un marc d'argent? (*Non! non!*)

Messieurs, ce sont ceux qui ont été nommés par le peuple que j'atteste sur ce fait; je les rappelle au titre de leur convocation, qui portait que : « Tout Français ou naturalisé Français, payant une imposition quelconque, serait admis à concourir à la nomination des députés (1); et je leur rappelle que nulle loi n'a éloigné des assemblées un seul homme pour raison de fortune et de contribution. Je demande maintenant si vous, qui êtes arrivés ici sans titre, et qui tenez vos pouvoirs de ces hommes-là, dont une grande partie n'atteignait pas la condition que vous leur imposez; je vous demande si vous pouvez vous servir des pouvoirs qu'ils vous ont confiés, et si vous pouvez leur dire : le jour où vous nous avez investis du pouvoir de défendre et de garder vos droits, ce jour-là vous les avez perdus; vous ne rentrerez plus dans ces assemblées où vous nous avez donné votre confiance; nous n'avons point de garantie de votre indépendance et de votre probité... : nous-mêmes, nous ne sommes donc pas purs, puisqu'enfin nous avons été choisis et nommés par des électeurs qui ne payaient pas. (*Applaudissements.*)

Je conclus de tout ce que je viens de dire, que d'après les principes de la morale, par conséquent de la politique des législateurs de la France, l'intérêt du peuple exige que vous révoquiez, non seulement le décret du marc d'argent, mais aussi les conditions d'éligibilité prescrites par les électeurs.

M. **Rœderer**. Je demande que la discussion ne soit plus continuée sur le projet d'article des comités ni sur tout autre, en ce qu'on cherche à détruire ce qui a été fait constitutionnellement et qu'il faut que la Constitution reste telle qu'elle est. (*Applaudissements à gauche.*)

Je dis d'abord que le nouveau système d'imposition a entièrement tempéré les mauvais effets de la condition du marc d'argent. La ville de Paris, depuis le nouveau système des contributions, a vu s'agrandir considérablement le cercle des éligibles par la conversion des impôts indirects en impôts directs.

La ville de Paris ne payait en contributions directes, que 5 millions; elle payait 30 ou 40 millions en droits d'octrois et d'entrées qui sont les contributions indirectes. Elle avait énormément à se plaindre du décret du marc d'argent; car, comme les contributions directes étaient très modiques, à raison de ce que les contributions indirectes étaient énormes, il est clair que le cercle des éligibles était pour elle très borné. C'est sur ce motif que, dans la pétition qui nous a été apportée à la barre par la commune de Paris, elle s'est plaint du décret du marc d'argent; c'est, disait-elle, qu'elle ne serait pas en égalité avec les autres villes du royaume parce qu'elle avait beaucoup moins de contributions directes, et beaucoup plus de contributions indirectes : c'est ce qui est contenu mot à mot dans cette pétition.

(1) Réglement fait par le roi pour la convocation des Etats généraux, du 24 janvier 1789.

Le cercle des éligibles est quadruplé; il renferme en soi plus de citoyens qu'il n'en renfermait à l'époque où le décret a été rendu. Il ne faut donc pas apporter dans la discussion d'aujourd'hui des calculs qui ne tiennent plus à l'état des choses.

Je repousse également le système proposé par les comités et ceux qui peuvent l'être par tout autre. Je m'appuie sur le principe même du comité, si puissamment employé par M. Le Chapelier contre M. Malouet. Je demande que la Constitution reste telle qu'elle est. (*Applaudissements.*)

A l'extrême gauche: La discussion fermée! Aux voix! aux voix!

MM. **Buzot** et **Petion** demandent la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. Briois-Beaumetz.

M. **Briois-Beaumetz**. Je prends acte des efforts mêmes que l'on fait pour empêcher la discussion de cette matière dans laquelle il est si nécessaire d'établir les vrais principes, et particulièrement pour rectifier les erreurs qui viennent d'être débitées, pour prouver l'extrême importance qu'il y a de soumettre cette question à une discussion plus étendue. Certes, on n'agirait pas ainsi si l'on ne craignait pas l'événement d'une discussion dont le résultat ne peut être que de faire jaillir la lumière et de prouver évidemment que l'intérêt de la liberté et particulièrement la stabilité de la Constitution que je me réjouis de voir défendre par les personnes qui craignent si vivement que l'on y mette des changements, et qui exigent, impérieusement, que l'Assemblée veuille bien admettre encore qu'on approfondisse cette question.

A l'extrême gauche: Aux voix! aux voix!

M. **Briois-Beaumetz**. Qu'il me soit permis de prendre acte des applaudissements que vous avez donnés aux comités lorsqu'ils ont fait pour la première fois lecture de leur plan. Les motifs des comités se réduisent à deux : l'extrême convenance de réformer le décret du marc d'argent; la grande utilité de transporter sur les électeurs l'imposition exigée auparavant des éligibles. Je parle d'abord de la véritable convenance qui exigeait la contribution du marc d'argent. Cette convenance subsiste encore malgré les changements que l'Assemblée nationale a très sagement apportés dans la forme des impositions, car il suffit qu'il y ait une imposition, et une imposition assez haute pour arriver à l'éligibilité, pour que ces entraves puissent éloigner du monde des représentants, un seul citoyen qui puisse être appelé par ses lumières et par ses vertus.

Je n'étendrai pas beaucoup ce raisonnement; je me contenterai de citer un exemple qui l'a déjà été plusieurs fois, et qui l'a été tout-à l'heure, mais seulement mal à propos, à cette tribune. Oui, Messieurs, si l'auteur du contrat social était éloigné par la modicité de sa fortune et par cet orgueil philosophique qui l'avait toujours écarté des richesses; s'il était, dis-je, éloigné de la qualité de représentant de la nation, la nation aurait à se reprocher d'avoir placé dans sa Constitution un article qui repousserait un si digne représentant.

Remarquez bien, au contraire, que l'on vient de vous faire valoir, comme une très puissante objection, qu'il serait bien fâcheux qu'il n'eût pas pu être électeur; et je demande à tous les hommes de bonne foi, à tous ceux qui soutiennent l'opinion contraire, s'il leur serait indifférent qu'il eût été exclu, pourvu qu'il pût arriver à la qualité de représentant. Je demande s'il n'y a aucun rapport entre les services que peut rendre, comme électeur, un homme justement estimé par son mérite et ses grandes qualités et ceux qu'il pourrait rendre comme représentant de la nation? (*Appaudissements.*)

Je demande si le citoyen obscur et sans talents, mais honnête, plein de probité et de vertu, qui peut porter dans l'urne des suffrages le nom de l'homme qu'il choisit dans sa conscience parce qu'il le croira utile représentant; si, dis-je, ce citoyen n'a pas aussi bien servi la patrie, en sa qualité d'électeur, que l'aurait fait l'homme du plus grand mérite dans la même place?

Il y a donc un très grand intérêt à ne pas laisser subsister ce marc d'argent, dont les inconvénients ont été à la vérité affaiblis par le mode de contribution mobilière que l'Assemblée a établi, mais qui sont encore énormes, dès qu'ils peuvent éloigner de l'élection, un homme de la plus grande utilité. J'observe à l'Assemblée que ces inconvénients s'appliquent également aux électeurs et aux éligibles, et de même que, par l'introduction d'une contribution mobilière, il est plus facile d'être éligible en payant la contribution du marc d'argent, de même aussi, par l'effet de ce changement, il sera plus facile de payer les 40 journées de travail exigées pour être électeur; et je vous demande si c'est avec bonne foi, que l'on peut faire usage de cette différence.

Je viens maintenant à la seconde partie de la question, et c'est là où réside un grand intérêt social. Il est impossible d'imaginer qu'une nation composée de vingt-cinq millions de citoyens, parmi lesquels malheureusement un petit nombre est propriétaire, tandis qu'un très grand nombre ne l'est pas, n'établisse pas dans sa Constitution des moyens politiques pour conserver cette même Constitution qui réside sur la propriété. En effet, si c'est partout l'influence du nombre qui doit, dans la Constitution, dans l'ordre des pouvoirs constitués, régler l'administration, la législation et la conservation même de la Constitution, je dis qu'il est impossible qu'à la longue, le grand nombre n'agisse pas pour son intérêt, et qu'il n'attaque pas directement et radicalement ce qu'enfin on est convenu d'appeler, dans cette tribune, l'aristocratie de la propriété.

Je demande s'il est possible, de confondre les droits naturels et civils qui appartiennent à tous les hommes qu'aucune Constitution ne peut enlever à personne, que la Constitution garantit à tous ceux à qui la nature en a fait le don éternel.

Qu'est-ce, en effet, que les droits politiques? Ce sont les conditions auxquelles les hommes s'associent librement pour les plus grands intérêts. Quel doit être la règle de ces droits politiques? L'intérêt de ceux qui font la Constitution. Et s'il est évident que l'intérêt de cette Constitution, que l'intérêt de tous ceux qui s'associent, est que ces droits soient particulièrement, non pas conservés, mais confiés à ceux de qui il y a lieu d'espérer qu'ils les géreront et administreront de la manière la plus profitable à la masse sociale, comment peut-on refuser à la société de faire son pacte, et de déléguer ces pouvoirs d'après les principes qui peuvent lui offrir un

succès plus avantageux? Or, il est évident, par l'exemple, même de tous les Etats qui ont connu l'excellence du gouvernement représentatif, qu'il faut appeler la propriété comme secours, comme garantie, pour la stabilité de ce même gouvernement.

On vous a dit qu'aucun Etat, sauf l'Amérique et l'Angleterre, n'avait inventé la garantie, pour la propriété...

M. **Robespierre**. On n'a pas dit cela.

M. **Briois-Beaumetz**. J'ai cru qu'on avait avancé cette proposition; j'en prendrai du moins occasion pour observer que le préopinant aurait pu le dire sans tomber dans une erreur.

J'observe donc que je ne connais pas, excepté ces deux gouvernements représentatifs, un autre gouvernement. On nous cite les anciennes Constitutions. Est-ce celle d'Athènes, dans laquelle tout le monde participait au gouvernement, de son propre droit individuel? Est-ce celle de Lacédémone qui proposa de mettre en monceau tous les contrats de propriété, et de les incendier au milieu de la place publique, afin qu'il n'en restât aucune trace? Je donne à choisir aux deux préopinants entre ces deux Constitutions. (*Applaudissements.*)

Le préopinant allègue l'égalité des droits, et il dit que cette égalité serait blessée si tous les citoyens ne pouvaient parvenir à toutes les fonctions publiques par toutes les conditions. J'en conviens avec lui. Personne n'est exclu de toutes les fonctions publiques par toutes les conditions qui lui sont individuelles; mais en conclura-t-il de là que toutes les fonctions publiques doivent être confiées indistinctement, sans que la société pût attacher à cette faculté des conditions qui lui garantissent qu'elles seront bien exercées? En ce cas là, qu'il détruise la Constitution, qu'il ne vous dise plus qu'il faut la conserver, sans y changer même une virgule; qu'il commence par effacer l'article qui concerne les citoyens actifs, car c'est encore une aristocratie; qu'il efface enfin le besoin de Constitution exigé pour l'éligibilité de l'administrateur, car ce serait encore une aristocatie.

Je lui demande, en reconnaissant les principes qui ont été établis, en émettant en principe, que nul ne peut être exclu des emplois, pas même par une condition générale, imaginée par la société, frappant également sur tous les hommes qu'elle concerne, je lui demande comment il peut faire concorder cette clause, plutôt avec 10 qu'avec 40 journées d'imposition? Est-ce que la nature, est-ce que la vérité, est-ce que la justice doivent plutôt s'arrêter à 10 qu'à 40? (*Murmures.*)

Je ne crains pas que ceux que je combats, puissent se servir avec avantage de mon raisonnement, pour en conclure qu'il faudrait aussi détruire ces inégalités; car on a bien réfuté ces deux raisonnements, lorsqu'on les a réduits à l'absurde, en prouvant quelles conséquences entraîneraient nécessairement la destruction des principes les plus universellement reçus. On aurait tort de vouloir, pour cela, se servir de l'absurdité conséquente en principe, au lieu d'en conclure que le principe est absurde, et ne peut être qu'un principe démontré faux. Il est donc évident que le principe sur lequel s'appuie le préopinant, et sur lequel il a tourné pendant toute son opinion. n'a été que celui-ci: La société ne peut imposer de condition quelconque à l'éligibilité ni des électeurs, ni des administrateurs ni des représentants de la nation; elle n'en peut pas même imposer à la qualité de citoyen actif.

M. **Robespierre**. J'ai dit tout le contraire. Vous ne faites que dénaturer mon opinion pour me calomnier (*Murmures*) et pour favoriser le système des intrigants dont vous êtes l'organe...

M. **Briois-Beaumetz**. Sans m'être aperçu de l'interruption, je reprends mon opinion, et je dis... (*Vifs applaudissements.*) qu'on doit proscrire le système d'abstraction du préopinant. Je crois avoir assez prouvé qu'il serait facile d'en conclure que la Constitution ne peut imposer de conditions pécuniaires à aucune des fonctions publiques.

Je tiens maintenant à prouver que ces conditions sont insuffisantes quant aux électeurs, et qu'il n'y a pas d'inconvénients à les porter, comme les comités le proposent, jusqu'à 40 journées de travail. (*Murmures à gauche.*)

Quelle est l'objection que l'on oppose à ce que j'ai avancé? L'opinant, avec lequel je suis d'accord, pense que l'incorruptibilité réside dans la médiocrité, que c'est là où il faut rechercher plus particulièrement la vertu, que ce n'est pas au milieu des séductions d'une fortune opulente que l'on doit s'attendre à trouver des hommes inaccessibles à toutes les tentations. J'adopte ce principe, mais je demande encore si c'est de bonne foi qu'en calculant 30 journées de travail, qui donneront un revenu de 180 livres, on s'est attendu à trouver dans ce propriétaire de 180 livres, tous les vices du luxe. (*Applaudissements.*) Je demande si c'est de bonne foi que l'on nous a peint nos assemblées électorales remplies de ces aristocrates accoutumés à calculer leurs besoins et leurs fantaisies, et qu'il fallait absolument corrompre pour obtenir leurs suffrages. Je demande, Messieurs, si ces tableaux chargés ont été présentés de bonne foi, si ce sont là de véritables objections.

Messieurs, il n'est personne qui ne sente que c'est dans un état qui vous met au-dessous des derniers besoins, et qui ne s'élève pas jusqu'aux grandes richesses, que la nation a intérêt de trouver habituellement des électeurs, parce que ce seront là des hommes incorruptibles. Elle doit les chercher parmi les personnes qui sont intéressées à ce que la justice soit également rendue pour tous. Je le demande aux hommes de bonne foi, car ce n'est qu'à eux que je parle. La nation n'a-t-elle pas le plus grand intérêt à confier le choix de ses administrateurs, de ses juges, de ses représentants, à des hommes qui aient intérêt eux-mêmes à ce que la législation soit bonne et sage, à ce que le gouvernement soit stable, à ce que l'administration soit douce, à ce qu'elle répartisse également l'impôt, et à ce que la justice ne fasse acception de personne? Je le demande à mes adversaires; les hommes qui ont le plus d'intérêt à cela, ne sont-ils pas ceux qui possèdent quelque chose à perdre? Les citoyens qui pourraient être grevés par une administration inique et lésés par des jugements inéquitables, doivent être presumés plus intéressées à choisir de bons administrateurs et de bons juges. Et si l'on trouve encore une garantie de plus, je demande pourquoi on veut priver la nation du droit de faire sa Constitution la meilleure possible?

En effet, s'agit-il de la liberté individuelle? Croyez-vous que le père de famille qui a un asile, qui est établi, qui possède quelque chose, n'ait

pas le même intérêt à ne pas être arraché de ses foyers, à ne pas être mis sous le coup d'une accusation injuste, que celui qui ne possède rien? Au contraire, celui qui est le plus en vue a plus d'intérêt à se mettre à l'abri du pouvoir par une législation qui maintienne toujours la propriété.

Qui pourrait assurer, au contraire, que si les non-propriétaires se rendaient les maîtres de la législation, ceux-là, à leur tour, protégeraient la liberté? Qui garantira que tous les jours, mis en action par un intérêt éminent, ils ne feront pas des lois qui attaqueront le fondement de toute société : la propriété. (*Applaudissements.*)

Mais, dit-on, vous allez priver les citoyens d'un droit dont ils sont jaloux. J'aime à le croire. Cependant, faut-il le dire, n'avez-vous pas vu qu'une grande partie des électeurs, loin de regarder cette honorable distinction comme une faveur, comme une marque d'estime de leurs concitoyens, avaient regardé cette fonction comme onéreuse et vous avaient priés de leur accorder un traitement. (*Applaudissements.*) Qu'il me soit permis de l'observer, c'est à cela qu'on doit attribuer la désertion des assemblées électorales, puisque dans cette capitale même, au sein du patriotisme, on a vu des choix résulter de 200 électeurs seulement.

Ce n'est pas au défaut de patriotisme qu'il faut l'attribuer, puisque son heureux serment agite encore tous les esprits. A quoi donc l'attribuer? A ce que vous avez soumis à cette fonction des personnes que vous dérangez par là de leurs soins journaliers; et, pour qu'il ne vous soit pas permis d'en douter, ils ont fini par vous demander une indemnité pour le temps de leur déplacement.

Vous voyez donc, Messieurs, que l'intérêt même de la liberté vous ordonne de transporter cette fonction sur des hommes qui, par leur fortune, puissent en supporter le poids, puissent l'exercer avec indépendance, et soient éloignés de cet excès de richesse et d'opulence, dans lequel, pas plus que le préopinant, je n'irai chercher la vertu sans tache, et des hommes qui trouveront leurs véritables intérêts dans la garantie de la bonté des choix qu'ils feront au nom de la nation.

C'est d'après ces considérations, et non d'après le scrupule qui vous porterait à sanctionner jusqu'à vos fautes et jusqu'à vos méprises bien connues, que vous devez envisager cette question. Je conclus pour l'avis du comité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Buzot**. Je crois qu'il est nécessaire de ramener la question à son véritable état qui consiste à discuter la question d'ordre proposée par M. Rœderer. Si quelques-uns de ceux qu'on a inculpés précédemment, s'étaient permis de dire à la tribune qu'il y avait quelques articles constitutionnels qu'il fallait réformer, nous aurions sans doute éprouvé des murmures.

Je demande donc à présent où est la différence qui nous partage les uns les autres; nous demandons que la Constitution ne soit pas changée telle que vous l'avez décrétée. (*Murmures et applaudissements.*) Cette même Constitution ne doit pas changer, car nous avons prêté serment à cette Constitution. (*Applaudissements.*) Si l'on veut changer à ce point un article constitutionnel, qui précédemment a été l'objet de la plus grande discussion dans cette Assemblée, vous allez revenir encore sur le décret de non-rééligibilité; vous allez attaquer le décret où il est dit formellement que les membres de l'Assemblée n'entreront pas au ministère. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Murmures dans les autres parties de la salle.*) Si vous remettez en discussion tous les articles de votre Constitution, cette discussion pourra bien vous mener encore 2 à 3 mois.

Il me semble qu'ici, des considérations particulières à la ville de Paris, nuisent un peu à la cause des provinces; et, cependant, les citoyens de Paris ont juré, comme tous les autres citoyens du royaume, le maintien de la Constitution. C'est dans cette ville que les inconvénients que présente le préopinant ne se rencontrent point; et en exigeant 30 ou 40 journées de travail, on exclut nécessairement des assemblées électorales la plus grande partie des gens de campagne. Votre Constitution garantit les droits de ces hommes-là, et vous leur ôteriez aujourd'hui les droits que vous leur avez garantis hier, que vous avez juré de leur donner. Il n'est pas un député de province qui ne convienne avec moi des vérités que je vous dis. Oui, si vous revenez sur ce décret, il faudra également revenir sur mille autres. (*Non! non! — Murmures.*) Les inquiétudes ne sont pas si vaines qu'on le pense; on n'a qu'à jeter les yeux, pour s'en convaincre, sur la note qui se trouve à l'article 6 de la section suivante.

D'après cela, sans entrer dans les motifs du préopinant, car l'inconvénient sur lequel il s'est appuyé tient à la longueur des élections, c'est-à-dire aux vices du scrutin que vous avez adopté; sans entrer, dis-je, dans ces motifs, j'insiste sur les inconvénients que présente l'exécution de ce système. Je dis que vous ne pouvez pas ôter aux hommes qui ont actuellement le droit d'être électeurs, ce droit que vous leur avez donné par un décret solennel, et dont vous avez juré de leur garantir la conservation. Si vous les en privez, rien n'empêche que vous n'attaquiez tous les autres droits des citoyens.

Certainement c'est une erreur du préopinant de croire que les droits politiques ne consistent pas dans celui d'élire. Ce droit est une portion considérable des droits politiques. Si dans Paris ce décret peut occasionner quelque mal, ce n'est pas une raison pour le retirer à nos provinces où les mêmes inconvénients n'existent pas. Et ceux qui jouissent de ces droits, en vertu de nos premiers décrets, de décrets qui ont été jurés jusqu'à présent, ces gens-là ont droit d'attendre, de demander, d'exiger que leur état politique ne soit pas changé.

Et ne venez pas dire que ces gens-là peuvent être législateurs. Non, les hommes qui n'ont pas le droit d'être électeurs ne portent pas leurs vues d'ambition si haut. Ils ne peuvent pas aller là, et ils n'iraient peut-être pas même dans le cas prévu par le préopinant. Ne croyez pas que des hommes d'une vertu austère, que des Jean-Jacques Rousseau soient jamais choisis par une assemblée électorale uniquement composée de gens riches. Les assemblées électorales choisissent presque toujours dans leur sein, ou parmi des hommes d'un rang et d'une fortune égaux ou supérieurs. Rousseau eût été bien plutôt élu dans nos assemblées primaires, (*Applaudissements.*) ce qui fait voir que, dans les assemblées primaires, on est plutôt susceptible de faire de bons choix que partout ailleurs.

Mais par quels motifs d'utilité publique exige-

rait-on des électeurs une contribution de 40 journées de travail. Je vais vous prouver que les hommes à 3 journées de travail font des choix aussi bons que les autres. Les juges de paix ne sont-ils donc pas des hommes essentiels à la tranquillité et au bon ordre public? Et cependant ces hommes, dont tous les jours on vient vous faire ici les éloges, sont élus par des hommes qui ne payent que 3 journées de travail.

Je reviens au véritable point de la question : je dis que les électeurs n'ont pas besoin d'être riches. Il ne s'agit pas, dans les assemblées électorales, de délibérer; il ne s'agit pas là, d'avoir des lumières, mais une certaine connaissance des hommes et beaucoup de probité. Voulez-vous trouver, Messieurs, dans cette contribution une garantie de l'indépendance des électeurs? Eh bien, votre système est absolument imparfait. C'est ce que je disais hier au comité de revision, lorsqu'on me citait l'Amérique et l'Angleterre. Voulez-vous les suivre ces exemples comme ils doivent être suivis? Donnez-moi une garantie bonne, excellente, formelle, et vous ne la trouvez pas dans le petit mode de 40 journées de travail. Il faut aller comme eux de 200 livres à 300 livres : voilà ce qu'il faut faire. Ainsi, dans un pays pauvre, il n'y a pas de véritable richesse, parce que le nombre de ceux qui sont propriétaires est très petit par rapport au nombre de ceux qui ne le sont pas. Si vous n'osez pas faire cela, parce que vous n'auriez plus d'harmonie entre vos citoyens, je ne trouve pas dans vos 30 ou 40 journées de travail de garantie suffisante. J'aime même mieux la garantie du marc d'argent, parce qu'au moins je suis sûr que celui qui vient ici a une sorte de propriété, et quand il s'agit de la formation de la loi, il me présente au moins quelque chose de bon. Cela vaut mieux que de dénaturer le système de la représentation en la transportant sur les électeurs, quoique, à vrai dire, tout cela ne vaille pas grand'chose.

Si, au contraire, vous ne pouvez pas, par la nature des choses, porter le principe aussi loin qu'il doit aller, il est inutile de jeter du trouble parmi nos provinces. Il est inutile de vous exposer à changer tous vos décrets qu'on peut attaquer de même. Et il est bien étonnant, en vérité, que ceux que l'on a si longtemps accusés de républicanisme soient les premiers à combattre pour maintenir la Constitution telle qu'elle est. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. **Barnave** monte à la tribune.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **l'abbé Thibault**, *évêque du Cantal*. On n'entend ici que le comité de revision ; on plaide la cause des riches contre le pauvre. Le comité s'est assez expliqué; il faut entendre les membres qui voudront parler en faveur du pauvre.

M. **Barnave**. Je demande la parole.

A l'extrême gauche: La discussion est fermée!

M. **Boutteville-Dumetz**. Nous demandons que M. Barnave soit entendu.

M. **Barnave**. Je vais dire.... Messieurs (*Murmures.*)

A l'extrême gauche: La discussion fermée!

2 4

M. **Barnave**. Je vais développer....(*Murmures.*)

A l'extrême gauche : La discussion fermée! — Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. M. Rœderer a fait une motion d'ordre; plusieurs personnes se sont fait inscrire pour parler sur cette motion. La parole est à M. Barnave. On demande qu'il ne soit pas entendu...

Voix diverses : Si! si!— Non! non! La discussion fermée!

M. **Charles de Lameth**. Il faudrait rappeler la motion d'ordre.

M. **Rœderer**. Ma motion d'ordre est que, conformément à l'usage adopté par l'Assemblée, la discussion soit, non seulement fermée, mais interdite sur la Constitution. Vous vous rappelez, Messieurs, que dans une des dernières séances, M. Malouet a été interrompu pour cette raison. Je demande donc que la discussion ne continue pas plus longtemps sur une disposition constitutionnelle dans laquelle les comités vous proposent de porter à 40 journées ce que la Constitution, jurée par toute la France, n'a fixé qu'à 10 journées; je demande en même temps que le décret du marc d'argent omis dans l'article y soit rétabli. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche : Aux voix! aux voix!

M. **Prieur**. Je demande la division de la motion.

M. **Lavenue**. Non! non!

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend fermer la discussion.

(L'épreuve a lieu.)

M. **le Président**. Il y a doute.

M. **Lucas**. Dans le cas de doute, la discussion ne doit pas être fermée : M. Barnave doit être entendu.

M. **le Président**. Monsieur Barnave, vous avez la parole.

M. **Barnave**. Je soutiens que la proposition avancée par M. Rœderer n'est pas une motion d'ordre, mais un moyen par lequel il entend combattre la proposition des comités, proposition que je défends. Le véritable moyen de maintenir dans l'intégrité de ses principes la Constitution décrétée, c'est de l'asseoir sur des bases pures et inébranlables; c'est mal connaître les moyens de maintenir la liberté que de les chercher dans ce qui l'anéantit; il ne suffit pas de vouloir être libre, il faut encore savoir être libre. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Murmures à l'extrême gauche.*)

Je parlerai brièvement sur cette question, car après le succès de la délibération que j'attends de l'Assemblée, tout ce que je désire, et je le déclare formellement, est d'avoir énoncé mon opinion sur une question dont le rejet entraînerait tôt ou tard, et trop tôt peut-être, la perte de notre liberté (*Murmures*); sur une question sur laquelle les hommes qui ont plus ou moins réfléchi sur les gouvernements, et qui sont au moins

guidés par un sens calme et impartial, ne peuvent pas balancer; sur une proposition qui ne peut avoir que quelques inconvénients momentanés que je prouverai bientôt être essentiellement détruits par l'intervalle de temps qui nous sépare de son exécution.

Tous ceux qui ont combattu l'opinion des comités se sont rencontrés dans cette erreur fondamentale de leurs moyens; ils ont confondu le gouvernement démocratique et le gouvernement représentatif : c'est pour cela qu'ils ont pu confondre avec les droits du peuple la qualité d'électeurs, qui n'est qu'une fonction publique à laquelle personne n'a droit, que la société dispense ainsi que le lui prescrit son intérêt.

Dans les pays démocratiques, on peut sérieusement examiner cette fonction sous le point de vue de droit de l'homme; mais là où le gouvernement est représentatif, et là surtout où il existe un degré intermédiaire d'électeurs, comme c'est pour la société entière que chacun élit, la société, au nom de qui, et en faveur de qui l'on élit, a essentiellement le droit de déterminer les conditions sur lesquelles elle veut que soient fondés les choix que les individus font pour elle. S'il existe un droit individuel parmi les droits politiques dans votre Constitution, ce droit est celui de citoyen actif vos comités ne vous ont pas proposé d'y toucher.

La fonction d'électeur n'est pas un droit; c'est encore une fois pour tous que chacun l'exerce; c'est pour tous que les citoyens actifs nomment les électeurs; c'est pour la société entière qu'ils existent; c'est à la société seule qu'il appartient de déterminer les conditions avec lesquelles on peut être électeur; et ceux qui méconnaissent profondément la nature du gouvernement représentatif, comme ses avantages, viennent sans cesse nous mettre sous les yeux les modèles des gouvernements d'Athènes et de Sparte! Indépendamment de la différence de population, d'étendue, de toutes les distinctions politiques entre ces Etats et nous, ont-ils donc oublié que la démocratie pure n'exista dans ces petites républiques, qu'elle n'exista dans Rome, au déclin de sa liberté, que par une institution plus vicieuse que celle qu'on peut reprocher au gouvernement représentatif? Ont-ils donc oublié que les Lacédémoniens n'avaient le droit de voter dans les assemblées publiques que parce que les Lacédémoniens avaient des Ilotes, et que c'est en sacrifiant non pas les droits politiques, mais les droits civils, mais les droits individuels de la plus grande partie de la population du territoire, que les Lacédémoniens, les Romains eux-mêmes avaient mis la démocratie pure à la place du gouvernement représentatif, encore inconnu dans cet âge du monde?

Je demande à ceux qui viennent mettre en comparaison ces gouvernements et le nôtre s'ils voudraient à ce prix acheter la liberté! (*Applaudissements.*) Je demande à ceux qui professent ici des idées métaphysiques de liberté, parce qu'ils n'ont pas des idées réelles de liberté, qui nous plongent sans cesse dans les nuages de la théorie parce que les notions fondamentales essentielles des gouvernements leur sont profondément inconnues, si, lorsqu'ils viennent dans cette Assemblée opposer les démocraties pures au gouvernement représentatif, pour lequel je démontrerai bientôt que le décret que nous vous proposons est indispensablement nécessaire; je leur demande encore une fois s'ils ont oublié que, par expérience, la démocratie pure d'une partie du peuple ne peut exister que par l'esclavage civil, politique, effectif, absolu de l'autre partie du peuple.

Maintenant, je dis que le gouvernement représentatif, le premier, le plus libre, le plus sublime des gouvernements, n'a qu'un piège à éviter, n'a qu'un échec à redouter : c'est la corruption. Je dis que le gouvernement représentatif, pour être éternellement bon, éternellement libre, n'a qu'une inquiétude, qu'une sollicitude à considérer lorsqu'il se constitue : c'est la pureté, et, autant qu'il est possible, l'incorruptibilité des corps électoraux. Or, Messieurs, si c'est là la vraie base du gouvernement représentatif, est-il vrai que toute forme qui tend évidemment, pour quiconque veut avoir des yeux, à mettre l'élection des représentants à la merci du gouvernement des citoyens riches, est par là même la destruction absolue du gouvernement représentatif?

On vous a présenté, sous différents points de vue, les trois avantages qui doivent se trouver dans les assemblées électorales : premièrement *lumières*; et il est impossible de nier que, non quant à un individu mais quant à une collection d'hommes, une certaine fortune, une contribution déterminée, est, jusqu'à un certain point, le gage d'une éducation plus soignée et de lumières plus étendues; la seconde garantie est dans l'*intérêt à la chose publique* de la part de celui que la société a chargé de faire ses choix, et il est évident qu'il sera plus grand de la part de celui qui aura un intérêt particulier plus considérable à défendre; enfin, la dernière garantie est dans l'*indépendance de fortune*, qui, mettant l'individu au-dessus du besoin, le soustrait plus ou moins aux moyens de corruption qui peuvent être employés pour le séduire.

Ces trois moyens de liberté, ces trois gages que les assemblées électorales peuvent donner à la nation dans les électeurs qui les composent, je ne les cherche pas dans la classe supérieure, car c'est là sans doute qu'avec l'indépendance de fortune on trouverait trop facilement des motifs individuels, un intérêt particulier d'ambition séparé de l'intérêt public, et des moyens de corruption qui, pour être différents de ceux du besoin, n'en sont souvent que plus alarmants pour la liberté.

Mais s'il est vrai que ce n'est pas dans les classes supérieures que se trouvent le plus généralement les trois garanties, il est également vrai que ce n'est pas dans la classe des citoyens qui, obligés immédiatement et sans cesse, par la nullité absolue de leur fortune, de travailler pour leurs besoins, ne peuvent acquérir aucune des lumières nécessaires pour faire les choix, n'ont pas un intérêt assez puissant à la conservation de l'ordre social existant; étant enfin sans cesse aux prises avec le besoin et étant chaque jour, par l'absence d'un moment de travail, réduits aux dernières extrémités, ils offriraient, par là même, à la corruption de la richesse, un moyen trop facile de s'emparer des élections. C'est donc dans la classe moyenne qu'il faut chercher des électeurs, et je demande à tous ceux qui m'entendent si c'est une contribution de 10 journées de travail qui constitue cette classe moyenne, et qui peut assurer à la société un degré certain de sécurité.

Messieurs, vous avez établi, du moins par l'usage, que les électeurs ne seraient pas payés, et il est reconnu, par chacun de nous, que le très grand nombre des membres que vous avez introduits pour le maintien de la liberté publique

dans les assemblées électorales rendait très couteux, indépendamment des autres difficultés, le payement qui leur serait accordé. Or, je dis que du moment que l'électeur n'a pas la somme de propriété suffisante pour se passer de travail pendant un certain temps, et pour faire les frais de son transport dans le lieu de l'élection, il faut qu'il arrive de ces trois choses l'une: ou qu'il s'abstienne de l'élection, ou qu'il soit payé par l'Etat, ou bien, enfin, qu'il soit payé par celui qui veut être élu. (*Vifs applaudissements.*)

Ce sont là, Messieurs, des moyens matériels auxquels il est impossible de répondre, parce qu'ils résultent de faits connus de tout le monde. Il est certain que vous parviendrez à l'un des trois abus que je vous présente, ou bien que la loi qui permet d'être électeur avec 10 journées de contribution ne sera pas exécutée, c'est-à-dire qu'on n'élira de fait que des hommes beaucoup plus aisés. Ceux qui présenteraient le remède comme une réponse à nos objections, appuyeraient, par là même, la proposition des comités, tendant à réduire en loi, ce que la pratique, l'usage commande et nécessite.

Quoique en général, plus d'aisance soit nécessaire pour être admis dans les assemblées électorales, il s'y glisse cependant une espèce d'hommes qui n'ont pas ces qualités que vos comités voudraient exiger, mais qui est bien loin d'appartenir à cette classe pure d'artisans et d'agriculteurs que je verrais avec autant de plaisir que tout autre dans les assemblées électorales. Parmi les électeurs qui sont choisis sans payer 30 ou 40 journées de travail, ce n'est pas l'ouvrier sans crédit, ce n'est pas le laboureur, ce n'est pas l'artisan honnête et incessamment adonné aux travaux que ses besoins nécessitent qui va exercer la fonction d'électeur; ce sont quelques hommes animés, poussés par l'intrigue, qui vont colportant dans les assemblées primaires le principe de turbulence et le désir de changement dont ils sont intérieurement dévorés; ce sont des hommes qui, par la même raison qu'ils n'ont rien et qu'ils ne savent pas trouver dans un travail honnête la subsistance qui leur manque, cherchent à créer un nouvel ordre de chose qui puisse mettre l'intrigue à la place de la probité, un peu d'esprit à la place du bon sens, et l'intérêt particulier et toujours actif à la place de l'intérêt général et stable de la société! (*Vifs applaudissements.*)

Si je voulais appuyer par des exemples la proposition que je viens d'énoncer je n'irais certainement pas les chercher fort loin, je demanderais aux membres de cette Assemblée qui ont soutenu l'opinion contraire: Ceux des membres électoraux qui vous sont connus, qui sont tout près de nous, ceux qui ne payent pas 30 ou 40 journées de travail, sont-ils des ouvriers? Non. Sont-ils des cultivateurs? Non. Sont-ils des libellistes? Sont-ils des journalistes? Oui! (*Vifs applaudissements.*)

Dès que le gouvernement est déterminé, dès que par une Constitution établie les droits de chacun sont réglés et garantis (c'est le moment auquel j'espère que nous allons toucher), alors il n'y a plus qu'un même intérêt pour les hommes qui vivent de leurs propriétés et pour ceux qui vivent d'un travail honnête; alors il n'y a plus dans la société que deux intérêts opposés, l'intérêt de ceux qui veulent conserver l'état de choses existant parce qu'ils voient le bien-être avec la propriété, l'existence avec le travail, et l'intérêt de ceux qui veulent changer l'état de choses existant parce qu'il n'y a de ressources pour eux que dans une alternative de révolution, parce qu'ils sont des êtres qui grossissent et grandissent pour ainsi dire dans les troubles, comme les insectes dans la corruption! (*Vifs applaudissements.*)

Or, s'il est vrai que dans une Constitution établie tout ce qui est honnête, tout ce qui veut le bien et la paix a essentiellement le même intérêt, tout consiste à mettre l'intérêt commun dans la main de ceux qui présentent les garanties nécessaires pour donner à tous la certitude de voir cet intérêt commun bien conservé, bien défendu. Je veux donc que les électeurs soient pris dans cette classe générale d'hommes honnêtes et laborieux, mais que dans cette même classe on choisisse ceux qui ont, qui promettent quelques lumières, qui ne sont pas facilement trompés; ceux qui, dans cet intérêt commun qu'ils ont avec tous, y trouvant assez d'avantages et ont une existence à conserver assez importante pour ne pas la sacrifier aux avantages personnels de ceux qui mettraient en opposition contre cet intérêt commun l'intérêt particulier de la corruption; car il faut que celui qui élit pour la société soit attaché à l'intéret social par sa propriété, de manière qu'il ne soit pas facile de lui presenter par corruption un intérêt plus grand que celui qui l'attache à la chose commune et générale. Tant que vous vous éloignerez de là, vous tomberez sous le seul abus du gouvernement représentatif; vos élections seront corrompues.

Se flatte-t-on de voir toujours prévaloir ce zèle ardent et pur pour la liberté qui anime dans un temps de révolution les citoyens les moins aisés? Ne sait-on pas que dans les temps paisibles il se forme toujours une alliance entre la classe la plus pauvre et le gouvernement, ou l'opulence qui la fait exister? La pauvreté, l'extrême pauvreté dans le corps électoral n'aura d'autre effet que de mettre la fortune, l'extrême fortune ou la corruption dans le Corps législatif; et vous verrez arriver en France ce qui se passe journellement en Angleterre pour les élections des bourgs, où les électeurs sont en général très pauvres; il arrivera que l'élection ne sera pas même achetée avec de l'argent, mais qu'elle sera achetée avec des pots de bière comme se font en Angleterre les élections d'un très grand nombre de membres du Parlement.

Revenons donc au point principal, qui est de rechercher la représentation dans aucune des deux classes extrêmes, ni dans l'homme extrêmement riche, ni dans l'homme extrêmement pauvre, mais dans la classe moyenne, et voyons si c'est là que le comité l'a placée.

Il résulte des calculs qui vous ont été faits que pour être électeur il faudrait payer 40 journées de travail, c'est-à-dire, suivant les estimations locales, qu'il faudrait avoir depuis 120 livres jusqu'à 240 livres de revenu, soit en propriété soit en industrie. Or, je ne pense pas que sérieusement on puisse dire que c'est prendre trop haut la classe de ceux qui doivent élire pour la société: ceux qui nomment, je l'ai déjà dit, doivent élire dans un autre lieu que dans celui de leur habitation, puisque l'élection se fait en France par départements, par conséquent, ils se trouveront dans ces deux alternatives, ou de manquer à l'assemblée électorale par la nécessité du travail et l'impossibilité de subvenir aux dépenses, ou de chercher un secours malhonnête.

Si vous voulez que votre liberté subsiste, asseyons-là sur des bases fondées sur la raison, sur

un calcul que personne ne puisse contester, et ne nous arrêtons pas aux petits motifs, à la crainte de mécontenter un moment quelques individus qui reconnaîtront eux-mêmes la priorité de nos principes et l'avantage de nos résultats du moment qu'ils les auront examinés. Comme on vous l'a dit, ce n'est pas dans le moment actuel que le décret que nous vous proposons doit être exécuté ; deux ans s'écouleront dans cet intervalle : le nouveau système d'imposition, en augmentant la masse d'impôts directs pour chaque particulier, contribuera beaucoup à lever les inconvénients ; le passage de l'une à l'autre contribution et les deux années qui s'écouleront calmeront les esprits, ramèneront au goût et à l'habitude du travail, ceux qui ont besoin de s'en occuper avant tout feront tellement germer dans toutes les classes les véritables notions du gouvernement et ce qui fait la solidité de la Constitution, que vous n'auriez pas même à craindre leur mécontentement quand même vous ne leur offririez pas, par le même décret, un équivalent honorable et plus honorable que celui que vous leur enlevez, je veux dire la perspective de la représentation nationale ; car, Messieurs, on convient presque universellement (et c'est sur cela qu'on fonde l'objection à notre opinion), on convient presque universellement que les citoyens qui ne payent pas 40 journées de contribution ne sont presque jamais nommés électeurs, mais qu'ils sont honorés, qu'ils sont satisfaits d'être dans la possibilité de l'être ; que c'est moins dans la jouissance effective du droit que dans la possession du droit qu'existe leur satisfaction. Or, s'il s'agit d'honneur, s'il s'agit de possibilité d'arriver à un grade honorable, je demande si celui que vous leur présentez, si la carrière que vous ouvrez devant eux en supprimant le marc d'argent, en rendant par là possible pour tous, l'accès à la législature, ne leur imprime pas un caractère plus grand, ne les mettra pas même au niveau de leurs concitoyens, ne tend pas plus que tout autre à effacer en France cette distinction de classe qu'on nous reproche, n'est pas bien réellement dans le principe de l'égalité, puisque dans sa condition chacun devient capable de représenter la nation entière ; et puisque l'on convient que ce n'est pas dans la réalité, mais dans l'opinion que sont les inconvénients, je demande si la disposition que nous établissons ne fait pas beaucoup plus pour l'opinion, que la disposition que nous changeons ne peut lui enlever.

Il est évident, Messieurs, que ce n'est pas en vous déterminant par des motifs légers aux yeux du législateur, par des motifs capables, peut-être d'obtenir la popularité d'un jour, mais que la nation vous reprocherait éternellement, que vous devez agir au moment où vous allez déterminer définitivement votre Constitution ; et moi aussi, je déclare qu'elle ne change pas, et moi aussi je désire qu'elle soit éternelle ; et c'est pour cela que je vous invite à ne pas y introduire des dispositions imprudentes dont les mauvais effets feraient bientôt connaître à la nation entière la nécessité d'une nouvelle convention nationale.

Pour que la Constitution soit durable, il faut avant tout, qu'elle soit bonne. Vos comités ont dû vous présenter nettement leur opinion sur ce point ; ils l'ont fait dans sa totalité par le travail qu'ils ont mis sous vos yeux. Il ne faut pas leur chercher des projets ultérieurs quand vous voyez avec quelle franchise ils vous ont présenté leur opinion ; ils ne vous proposeront pas des dispositions ultérieures à celles qu'ils vous ont présentées ; mais je vous déclare que celle qu'on vous propose est, de l'avis de tous les membres, la seule garantie réelle et directe de la conservation de la liberté, de l'état paisible et de la prospérité de la France. (*Applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix, l'avis du comité !

M. **Salle**. Je demande la parole.

Plusieurs membres : Fermez la discussion, Monsieur le Président.

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix, l'avis du comité !

M. **Lanjuinais**. Je propose pour question préliminaire qu'il soit décrété que l'Assemblée nationale regarde comme constitutionnelles les deux dispositions qui ont été précédemment décrétées et qui sont aujourd'hui rejetées par les comités de Constitution et de revision, à savoir : 1° la non-rééligibilité des membres de cette Assemblée à la première législature. (*Murmures.*)....

Un membre : Il n'est pas question de cela.

M. **Lanjuinais**... 2° leur inadmissibilité aux fonctions du ministère avant l'intervalle de 4 années (*Murmures et applaudissements.*) ; car si l'on change aujourd'hui un décret constitutionnel, j'ai peur qu'on en change bientôt d'autres aussi importants tels que ceux dont je viens de parler. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : Nous n'en sommes pas là.

M. **Rœderer**. Cela est absolument nécessaire pour rassurer la nation ; c'est le seul moyen pour l'Assemblée de se préserver d'un torrent de pétitions qui, dès demain, pourraient fondre sur elle.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

M. **de Tracy**. Ce sont des lois, et non des décrets qui aient la figure de transaction, que nous sommes appelés à faire ; et pour me servir de l'expression d'un homme dont les grands événements qui viennent de se passer et ceux qui se préparent encore, nous font tous les jours regretter davantage la perte, je dis que la proposition qui vient d'être faite fait disparaître l'inconnu ; elle me paraît la réfutation la plus complète de ce qui vient d'être dit. J'avoue que je ne me serais pas douté, qu'il y a une heure que l'on discute sur l'article 7 pour défendre 2 autres articles qui ne sont point proposés. Cela prouve que l'on veut finir par mettre des conditions à l'avis des comités. Je demande qu'on aille aux voix sur cet avis.

M. **Goupil-Préfeln**. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de M. Lanjuinais.

Plusieurs membres : Aux voix, l'ordre du jour !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Lanjuinais.)

A l'extrême gauche : La question préalable sur l'avis des comités !

(Une vive agitation règne dans les différentes parties de la salle.)

M. **le Président**. La question préalable est demandée sur l'avis des comités.....

A l'extrême gauche : Oui! oui!

M. **le Président**. Je vais consulter l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'avis des comités.) (*Mouvement prolongé.*)

Plusieurs membres : Aux voix, l'article!

M. **Pison du Galand**. Je demande qu'aux conditions proposées par les comités, c'est-à-dire aux 40 journées de travail, on ajoute celle d'avoir une propriété quelconque. (*Murmures.*)

M. **d'André**. La question préalable!

M. **Salle**. J'ai deux amendements à proposer: le premier consiste à abaisser à 20 le taux des journées de travail proposé par le comité. (*Murmures. Non!—non!*) Voici ma raison : Dans plusieurs départements, presque tous les habitants des campagnes sont des fermiers riches, si l'on veut; mais enfin, ils sont fermiers : Eh bien, Messieurs, ces fermiers ne payeront pas de contribution foncière (*Murmures.*) Messieurs, les habitants des campagnes dont je vous ai parlé payeront, pour contribution directe, la seule contribution mobilière; et je vous observe que, quelle que soit leur fortune, quand ils voudraient se donner un logement cher, ils ne le pourraient pas, parce que, dans nos campagnes, les loyers sont très modiques. (*Bruit.*)

M. **Prieur**. Vous ne pouvez pas refuser d'entendre les amendements.

M. **Salle**. J'ai un second amendement à vous proposer. Il est dit, dans un article déjà décrété, que la législation aurait le droit de fixer le maximum et le minimum des journées de travail. Je vous observe qu'en laissant la chose aussi indéterminée qu'elle l'est, vous donnez à la législature le moyen d'exclure encore un bien plus grand nombre de citoyens. (*Murmures.*)

M. **Tronchet**. Je demande la question préalable, non seulement, sur les amendements proposés, mais encore sur tous ceux qui tendraient à augmenter ou à diminuer la proposition des comités. Je motive ma question préalable, en un mot. Proposer des amendements, c'est reconnaître que la Constitution peut apporter des limites aux fonctions d'électeurs. Toute la question est donc de savoir si le comité a fixé un terme juste; or il me paraît évidemment démontré qu'on ne saurait l'augmenter ou le diminuer sans tomber dans les inconvénients reprochés au comité ou dans ceux qu'il veut détruire lui-même.

Je crois donc qu'il faut maintenir les taux proposés par les comités; et, pour répondre à l'observation particulière qui vient d'être faite, je dis qu'il n'est pas possible de faire une loi sur une question générale en ne prenant en considération qu'une localité particulière. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Cela existe dans toutes les campagnes.

M. **de Maupassant**. Il y a des cantons où vous ne trouverez pas d'électeurs.

M. **Tronchet**. Je demande la question préalable sur tous les amendements.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Dauchy**. J'observe à M. Tronchet qu'il est très inexact de dire que le taux proposé par le comité est fixé sur toutes les fortunes possibles et j'affirme que d'après le mode actuel de contribution, — je ne parle pas des pays de petite culture; mais des pays de grande culture — j'affirme, dis-je, qu'il n'y a pas endroit où un cultivateur ayant le labour de 4 ou 5 charrues qui n'ait besoin, pour exploiter ses terres d'un capital de 30,000 livres : Eh bien, dans votre système actuel de contribution, quelle somme d'imposition payera-t-il?

D'abord, il est inutile de rappeler à l'Assemblée que les dix-neuf vingtièmes du sol appartiennent à des non-domiciliés et qu'il y a très peu de contributions foncières payées dans les campagnes par les domiciliés. D'après cela, que supportent-ils? Ils supportent la contribution mobilière. Eh bien, il est impossible que cette contribution mobilière dépasse 30 livres.... (*Murmures et interruptions.*) Dans bien des cas, elle sera tout au plus de 18 à 20 livres; ils ne pourront donc pas être électeurs. (*Mouvement.*)

Un membre : En ce cas, votre système d'impositions est mauvais.

M. **Dauchy**. Je demande que la condition soit de 40 journées de travail dans les villes, mais seulement de 30 dans les campagnes.

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. Tronchet demande la question préalable sur tous les amendements; je vais la mettre aux voix.

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois**. J'insiste, Monsieur le Président, pour avoir la parole; vous ne pouvez me la refuser.

M. **le Président**. Une grande partie de l'Assemblée étant impatiente d'aller aux voix, je ne puis accorder ni refuser la parole à personne; je ne puis que consulter l'Assemblée.

A l'extrême gauche : Monsieur a la parole.

M. **Gombert**. Je demande qu'on réduise le nombre des journées de travail à 30.

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois**. C'est surtout à ceux qui ont voté sept fois contre le décret du marc d'argent, qu'il doit être permis de contester encore cette fois la pureté des principes du comité; et lorsque le motif de leur résistance vient d'un sentiment bien louable, qui les porte à défendre de toutes leurs forces la Constitution qu'ils ont juré de maintenir, il leur est bien permis, je crois, de demander la parole contre les atteintes qu'on cherche à porter à cette Constitution. Il doit leur être permis, par exemple, de demander s'il est dans l'intention de l'Assemblée que, dans les campagnes, il n'y ait point d'électeurs, ou que dans la plupart des

cantons, ils soient héréditaires. (*Murmures.*) Voulez-vous dépouiller entièrement les campagnes du droit de représentation ?

M. **Briois-Beaumetz.** La discussion est fermée depuis une heure.

M. **Salle.** La raison vous presse maintenant.

M. **l'abbé Grégoire.** Vous avez peur d'entendre la vérité.

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois.** La Révolution est faite, la Constitution approche de sa fin ; mais on ne se dissimulera pas qu'elle a encore besoin d'appui, et je ne crois pas que l'intention de l'Assemblée soit de dégrader les campagnes. (*L'extrémité gauche applaudit. — Des murmures s'élèvent dans les autres parties de la salle.*) Je dis, et je répète, que vous dégraderiez les campagnes, parce qu'en effet, ce serait un avantage illusoire pour les campagnes que de rendre les cultivateurs éligibles à la législature; car lorsque le droit d'élire sera concentré dans les riches des villes, ces riches iront-ils chercher parmi les habitants des campagnes leurs représentants? (*Murmures.*)

Quand il est question de décider de l'état politique de 20 millions de citoyens, il est étonnant qu'on ne veuille pas entendre la discussion.

Je dis que plus des trois quarts de la population du royaume réside dans les campagnes; et que dans le système que, l'on propose, ces citoyens ne pourraient pas espérer de choisir jamais parmi eux un individu quelconque; car vous ne trouverez pas de cultivateurs, de fermiers payant 30 francs de contribution mobilière. (*Longs murmures.*)

M. **Fréteau-Saint-Just.** Je demande si ce n'est pas assez qu'on nous fasse détruire, en 3 heures, un décret constitutionnel qui a été solennellement discuté pendant 3 jours? Faut-il interrompre ceux qui usent du droit de présenter leurs observations?

M. **Goupilleau.** Si le comité de Constitution n'était pas composé d'hommes des villes, il ne vous aurait pas présenté ce funeste projet. C'est là le malheur de l'Assemblée de n'avoir pas mis des habitants des campagnes dans ses comités.

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois.** Je pose en fait, que dans tous les pays, non seulement de petite culture, mais, comme l'a dit M. Dauchy qui s'y connaît, dans les pays de grande culture...

Plusieurs membres : Cela n'est pas vrai!

A l'extrême grauche : Cela est vrai, cela est vrai!

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois.** Je dis que dans la plupart des cantons du royaume, vous ne trouverez pas d'électeurs, ou qu'ils seront héréditaires.

Plusieurs membres : C'est faux!

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois.** Il est certain que, dans la plupart des cantons, vous ne trouverez qu'un très petit nombre de cultivateurs, de fermiers payant 30 livres, et que, par conséquent, les habitants seront obligés d'élire, tous les 2 ans, les mêmes électeurs. Je demande, en conséquence, que la fixation soit faite, au plus, à la valeur de 20 journées de travail.

M. **Gérard.** Je suis cultivateur aussi, moi, d'un canton pauvre de Bretagne, et je demande qu'on aille aux voix sur l'avis du comité, ou sinon qu'on revienne au marc d'argent.

M. **Lavie.** Nous sommes ici beaucoup de députés d'Alsace ; nous habitons des pays de petite culture; les terres y sont très divisées; j'assure à l'Assemblée qu'il n'y aura pas la moindre difficulté à trouver autant d'électeurs qu'il faudra. (*Murmures et applaudissements.*)

M. **Anson.** Je n'ai que 2 mots à dire, et je dois les dire, parce que les observations de M. Dauchy, qui ont fait quelque impression sur l'Assemblée, ne me paraissent pas exactes. Il est vrai que les cotes de la contribution mobilière seront très modiques dans les campagnes; mais quand elles seront trop modiques, comme il faudra compléter la contribution du département, elles seront augmentées par des sous additionnels.

Dans tous les cas, si la contribution mobilière était trop faible dans les campagnes, pour qu'un assez grand nombre de fermiers fût éligible aux assemblées électorales, il vaudrait mieux rectifier cette contribution, que de mettre un mauvais principe dans votre acte constitutionnel. Le décret qu'on vous propose n'aura pas d'effet tout de suite; la législature pourra donc, si ce changement était nécessaire à son exécution, établir la contribution mobilière sur une base plus égale que celle du loyer.

J'ajoute qu'on parle toujours des campagnes, comme si elles ne renfermaient aucun petit propriétaire. Il y a au contraire beaucoup de ménétriers, beaucoup de cultivateurs qui sont soumis à la contribution foncière.

Plusieurs membres : Aux voix la question préalable! — La discussion fermée!

M. **Fréteau-Saint-Just.** Je demande la parole.

M. **le Président.** On demande que je mette aux voix la question préalable sur les amendements.

A l'extrême gauche : Nous demandons la parole pour M. Fréteau.

Plusieurs membres : Non! non! la dicussion fermée!

M. **le Président.** La question préalable a été demandée sur les amendements; on insiste pour que je mette la question préalable aux voix. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*) Je ne fais que citer un fait. Il est vrai que l'on a demandé la question préalable; il est vrai que l'on demande en ce moment que la discussion soit fermée. Je vais consulter l'Assemblée.

MM. **Prieur**, **Fréteau-Saint-Just Camus**, **Rewbell** demandent la parole.

(Plusieurs instants se passent dans une violente agitation.)

M. **Camus.** Je demande l'ajournement de la question à demain. (*Applaudissements et murmures.*) Non seulement, il s'agit de décréter un article constitutionnel, mais il s'agit de quelque

chose de plus important; il s'agit de détruire un article constitutionnel, de détruire un article qui a été solennellement discuté pendant plusieurs jours. C'est bien la moindre chose que l'on nous donne le temps de réfléchir. (*Murmures et applaudissements.*)

M. **Robespierre**. La question préalable sur l'ajournement!

M. **Camus**. J'ajoute que la question n'est pas éclaircie. Vous voyez que l'on conteste en fait que dans certains cantons, il puisse se trouver un électeur. Je ne sais pas si le fait est vrai ou faux, mais je ne peux opiner avant de m'être éclairé. Vous avez porté, après une discussion étendue, le décret du marc d'argent sur lequel il y a beaucoup de représentations et sur lequel nous voulons revenir aujourd'hui : vous y avez mis beaucoup de temps, et vous voulez en un instant enlever un décret contraire. (*Applaudissements.*)

Je persiste dans ma motion d'ajournement.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Le vice commun de tous les amendements qui ont été proposés, c'est de déplacer l'intérêt vrai de la question, de mettre en opposition le petit intérêt, de donner quelque latitude de plus à l'entrée du premier degré d'éligibilité avec l'intérêt de rendre la Constitution beaucoup plus parfaite et plus stable. Or, quand l'intérêt particulier est ainsi mis en opposition avec l'intérêt général, quel est celui qui doit dominer?...

A l'extrême gauche : Vous n'êtes pas dans la question.

M. **le Président**. J'observe à ceux qui demandent l'ajournement et qui interrompent, qu'ils auraient eu à se plaindre de moi si, quand on a demandé la question préalable, je l'avais mise aux voix sans les laisser parler. Je demande donc du silence.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je dis que l'un des moyens de repousser l'ajournement est de démontrer par des considérations très simples que l'ajournement est inutile; et conséquemment, je suis dans la question. Le seul motif de l'ajournement peut être le désir de s'éclairer; or, le moyen de s'éclairer, est de bien vérifier l'intérêt de la question; c'est de se convaincre que l'intérêt de la question n'est pas à donner un peu plus de latitude à ce premier degré d'élection, mais qu'il consiste à faire la Constitution la meilleure possible, et à en assurer la stabilité. Or, cet intérêt est l'intérêt de tous, de la nation tout entière.

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je répète, Messieurs, que l'intérêt de tous, sans exception, est de faire la Constitution la meilleure possible.

A l'extrême gauche : Elle est faite.

M. **Salle**. Vous avez juré de la maintenir.

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'ajoute que la partie la plus essentielle de la Constitution est celle de la représentation nationale. Avoir un bon mode de représentation, c'est là l'intérêt commun, non seulement des citoyens actuellement susceptibles d'être électeurs, non seulement de tous les citoyens actifs, mais de tous les Français. Ainsi, c'est à cet intérêt qu'il faut s'appliquer exclusivement à tout autre. Donner au gouvernement représentatif la plus grande perfection possible pour la stabilité de l'ordre social, c'est faire le bien de ceux mêmes qu'on est obligé d'exclure.

M. **Rœderer**. M. Malouet n'avait pas d'autres moyens, l'autre jour, pour nous prouver qu'il fallait rétablir le despotisme.

M. **Thouret**, *rapporteur*. En parlant des propositions évidentes que je viens d'énoncer, je demande si depuis que la discussion est fermée et qu'on propose des amendements, je demande si l'on a entendu alléguer par ceux qui combattent l'opinion des comités un seul motif nouveau, si l'on a entendu autre chose que des redites continuelles.

M. **Goupilleau**. On ne veut pas entendre M. Fréteau; on a interrompu M. Dauchy. A l'appel nominal, on connaîtra ceux qui sont parjures à leur serment.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je demande s'il a été rien dit qui puisse affaiblir l'impression qu'a paru faire sur l'Assemblée le développement des motifs du comité. Je crois que rien de ce qui vient d'être dit ne peut détruire la conviction qu'elle a reçue, car les moyens que je vous ai exposés sont d'un ordre supérieur et prédominant à toutes les considérations particulières de localité qu'on peut faire valoir. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Le dernier résultat de ce qu'on a dit contre l'avis des comités est, qu'en l'adoptant, il y aura quelques individus, actuellement éligibles, qui cesseront de l'être. Cela était évident dès que nous avons fait notre proposition; mais s'il a été suffisamment démontré pour la majorité de l'Assemblée comme pour nous, que c'est l'intérêt général de la société, dans lequel tous les intérêts particuliers doivent se confondre, qui exige que les élections ne soient confiées qu'à des citoyens qui donnent à la société entière pour laquelle ils agissent, une garantie suffisante de leur indépendance et de l'intérêt qu'ils prennent à la chose publique, ce n'est plus ce motif d'intérêt particulier qui peut l'emporter sur l'intérêt général.

C'est donc là que réside le point de décision : il s'agit de savoir s'il n'est pas plus avantageux à tous, au corps social entier, que la représentation soit la meilleure possible, que l'organisation politique soit la plus saine possible, qu'elle ne renferme pas dans son sein un vice, un germe nécessairement destructeur, qui ne tarderait pas à l'altérer et à détruire sa stabilité. C'est là le point sur lequel je supplie l'Assemblée de fixer son attention et de prononcer.

Je passe maintenant à la question de l'ajournement. Pourquoi ajourner à demain? Après six heures et demie de discussion, tout le monde doit être fixé; et j'insisterais pour la question préalable sur tous les amendements, si M. Dauchy n'avait fait une ouverture qui me paraît.... (*Murmures.*).

M. **Dauchy**. Monsieur, vous n'avez pu bien entendre mon amendement, car on m'a inter-

rompu. Je demande que la condition pour les électeurs soit fixée à 40 journées dans les villes au-dessus de 10,000 âmes et à 30 journées dans les autres villes et les campagnes.

M. **d'André**. La priorité pour cet amendement.

M. **Fréteau-Saint-Just** paraît à la tribune.

M. **le Président**. Je dois faite connaître à l'Assemblée le vœu de plusieurs personnes qui demandent la priorité sur l'avis de M. Dauchy.

A l'extrême gauche : Non ! non ! M. Fréteau a la parole, laissez le parler !

M. **Fréteau-Saint-Just**. J'ai demandé la parole pour proposer un amendement. L'Assemblée a cru devoir fermer la discussion; je ne me permettrai donc pas de revenir sur le fond, mais je crois qu'on ne peut pas se dissimuler que le décret qu'on va rendre est de la plus grande importance, qu'il fera dans les campagnes la sensation la plus considérable. (*Applaudissements.*) En conséquence, je demande que l'amendement que je vais proposer, ou tout autre, soit discuté avec le calme et la maturité nécessaires.

Je maintiens qu'il est impossible de changer un décret constitutionnel aussi important que celui qu'on vous propose d'annuler, sans y donner la plus sérieuse attention, et dans un autre but que celui de réduire, à des termes aussi modérés et aussi favorables que l'état des choses le permet, les conditions qui seront mises à la représentation nationale. Si l'on adoptait la proposition des comités, à 40 journées, ou même l'amendement de M. Dauchy, à 30 jours, il est évident que, dans une foule de cantons, il n'y aurait jamais d'électeurs à choisir que dans 5 ou 6 personnes, et que, par conséquent, la représentation y serait héréditaire. Je demande s'il y aura de l'équité dans une pareille représentation. Je crois que dans les pays de petite culture, où les propriétés sont beaucoup divisées, la somme de 25 livres ne serait peut-être pas trop forte; mais dans la plus grande partie du royaume, dans tous les départements, où les propriétés résident en grandes masses dans les mains des ci-devant seigneurs et des gens riches, la plus grande partie des habitants des campagnes serait, par cette fixation, dénuée de représentation. Je ne parle pas des pays de vignobles, où tous les habitants sont vignerons et n'ont aucune propriété foncière; je ne parle pas des pays de grande culture proprement dite; mais je parle de la Beauce, de la Champagne, du Médoc, du Morbihan, de toutes les provinces de l'intérieur où les propriétés ne sont partagées qu'en grandes masses, et résident exclusivement dans les mains des grands propriétaires, habitants des villes. Les habitants, dans ces campagnes, sont presque tous fermiers journaliers ; ils ne payent pas de contribution foncière de 30 livres, mais ils payent, sur le produit de leur industrie, une contribution mobilière; ils sont citoyens, et ont plus que les riches, peut-être, besoin d'une représentation qui leur assure la protection des lois. Ainsi, dans tous les pays où les habitants ont le plus besoin d'une représentation équitable et rapprochée d'eux, il n'y en aura point.

Par ces considérations, et surtout par celles tirées de la nécessité de la paix publique, de l'attachement des citoyens à la Constitution, et de la stabilité, je pense qu'il est du plus grand intérêt de ne pas renverser, en quelques heures, une des bases principales de la Constitution, une de celles qui avaient le plus attaché les habitants des campagnes à la Constitution. (*Applaudissements.*)

Quand vous avez décrété la gratuité de l'instruction, quand vous avez décrété la suppression des dîmes, le rachat des droits féodaux, c'est aux pauvres que vous avez voulu faire du bien. (*Murmures et applaudissements.*) Si quelque chose a fait jeter à la Constitution de profondes racines dans le cœur des peuples (*Rires ironiques à droite*), c'est le besoin que vous avez pris constamment d'étendre sur le peuple, sur la classe indigente, les bienfaits de cette Constitution. N'allez donc pas vous écarter, sans les raisons les plus graves, du point de vue qui vous a toujours dirigé. Eh bien, je maintiens que porter tout à coup le premier degré de la représentation à 40 livres et même à 30 livres, c'est exclure la classe la plus nombreuse de la population ; je maintiens que c'est porter le coup le plus funeste à la Constitution ; je maintiens que vous ne pouvez rien faire de plus contraire à la Constitution et que, sous prétexte de la rendre meilleure, vous allez jeter dans les campagnes un mécontentement qui secondera les efforts de tant de gens pour la renverser. (*Vifs applaudissements.*)

D'après toutes ces considérations, et d'autres qui ne sont pas moins puissantes, sur le danger de donner l'exemple d'une innovation aussi importante dans la Constitution, et de vous attirer une foule de réclamations, je demande que l'Assemblée, qui a pu se permettre de délibérer et de s'exposer à revenir sur un décret solennel, exécuté dans le royaume depuis 20 mois, remette demain aux voix la question préalable sur la proposition des comités, ou même qu'elle ordonne sur-le-champ, le rapport du décret par lequel elle a décidé qu'il y avait lieu à délibérer sur cette étrange proposition. (*Il s'élève quelques murmures.*)

La majorité des membres de la partie gauche se lève en applaudissant et en demandant à grands cris à aller aux voix.

M. **Babey**. Quel exemple donnez-vous à la législature prochaine, si vous-mêmes, vous changez vos décrets.

M. **Fréteau-Saint-Just**. Je maintiens qu'il a été fait de beaucoup plus fortes objections contre le décret portant que les membres de la législature ne pourront pas être réélus plus d'une fois, et que si on se permet d'attaquer l'un, on se permettra sans doute d'attaquer tous les autres. (*Murmures et applaudissements.*)

Plusieurs membres : Voilà le fin mot. (*La majorité de la partie gauche appuie, par une nouvelle acclamation, et par de nouveaux applaudissements, la proposition de M. Fréteau Saint-Just.*)

M. **Fréteau-Saint-Just**. Je demande donc, dans l'intérêt de la Constitution et dans l'intérêt de la paix publique, sans laquelle il n'y aura peut-être plus de Constitution dans 3 mois, je demande, avec instance, le rapport du décret par lequel on a écarté la demande de la question préalable sur le projet du comité. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Chabroud**. Je demande que, dans aucun sens, la délibération de l'Assemblée ne soit l'effet d'un mouvement de chaleur. Je déclare que j'étais d'abord de l'avis du comité ; mais que les observations qui ont été faites depuis me rendent très perplexe. Je crois qu'il est encore dans l'Assemblée un grand nombre de membres pour qui la question est problématique. Je demande donc que la délibération soit remise à demain.

M. **l'abbé Grégoire**. Je demande que la question préalable sur le projet du comité soit mise aux voix sur-le-champ, et que vous constatiez ainsi l'inviolabilité de vos décrets ; car, si vous détruisez votre ouvrage, qui est-ce qui le respectera ?

Plusieurs membres : La question préalable sur l'ajournement !

M. **le Président**. On demande la question préalable sur l'ajournement ; je la mets aux voix.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement à demain qui est est ensuite mis aux voix et décrété.)

M. **le Président**. La journée étant très avancée, il serait peut-être difficile de tenir ce soir notre séance habituelle. (*Assentiment.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y aura pas de séance ce soir.)

M. **le Président**. L'ordre du jour de demain sera la continuation de la discussion du projet de Constitution.

(La séance est levée à cinq heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU JEUDI 11 AOUT 1791.

RÉFLEXIONS *sur la représentation des citoyens dans les assemblées primaires et électorales et sur la division des départements en districts, et des districts en cantons, ou manière de combiner les municipalités pour la meilleure formation des corps électoraux et pour la réduction des districts et cantons, par* M. **P.-F. Aubry du Bochet**, *membre du comité de Constitution pour la division du royaume.*

C'est dans la vue de procurer à la nation une Constitution plus parfaite, que les comités de Constitution et de revision proposent de remplacer le décret du marc d'argent par une contribution de quarante journées de travail, au lieu des dix qui ont été décrétées, pour pouvoir être membre du corps électoral ; c'est, disent-ils, en rendant les conditions de l'éligibilité plus difficiles à remplir, que le choix des électeurs sera bon ; et nous devons les croire sur leur parole.

Les comités se plaignent ou plutôt observent que tous ceux qui ont parlé contre l'admission d'un projet aussi étrange ont toujours dit la même chose, comme si la vérité devait se présenter sous des faces différentes.

Je conviens bien que les orateurs qui ont parlé en faveur du changement, ont donné les plus grandes preuves de leurs talents en nous présentant pour des vérités de véritables sophismes.

Deux réflexions vont mettre l'Assemblée en état de connaître de quel côté se trouve la vérité.

Il est indispensable, disent les comités, d'épurer les corps électoraux, et pour y parvenir, il faut en exclure les pauvres, parce que les pauvres peuvent être gagnés à prix d'argent. Eh bien ! supposons un instant que cela ne soit point une calomnie, les assemblées primaires, qui sont composées de citoyens beaucoup plus pauvres encore, sont les premiers corps électoraux. Pourquoi les comités n'ont-ils pas proposé d'épurer de la même manière les assemblées de citoyens actifs, en n'accordant ce titre qu'à ceux qui payeraient, je suppose, une contribution de douze journées de travail ? Au moins, ils auraient conservé les proportions. Dira-t-on qu'il sera moins facile de gagner les pauvres des assemblées primaires que ceux des corps électoraux ? Il serait absurde de le penser.

En effet, pourrions-nous douter un instant que si les choses étaient telles que les comités le proposent, les intrigants qui voudraient être électeurs ne trouveraient pas des moyens de réduction suffisants pour se faire nommer ? Et, dans ce cas, quel serait leur choix ? Il est facile à concevoir.

Mais ce n'est pas tout : les défenseurs du projet des comités veulent non seulement qu'un citoyen, pour être éligible, pae unye contribution de quarante journées de travail, mais ils entendent encore qu'ils ne doivent pas être payés de leur temps pendant qu'ils resteront assemblés ; or, tirons-en la conséquence. Déjà sur cent citoyens actifs, on compte au plus un cinquième d'éligibles payant une contribution de dix journées de travail. Si nous élevons cette contribution à quarante journées, à peine alors dix seront éligibles; sur ces dix, les deux tiers au moins n'auront pas de quoi subvenir aux frais du voyage ; ainsi il reste donc au plus trois ou quatre électeurs. Tous les deux ans, il en faut un ; voilà donc des électeurs nécessairement héréditaires, pour le peu qu'ils soient riches et surtout intrigants, on l'a dit, et c'est là ce que les comités appellent se répéter.

Je passe à la seconde observation. On nous dit que pour avoir une garantie, il faut confier la conservation de notre Constitution à de plus riches propriétaires ; mais les riches propriétaires seront les maîtres de déterminer la masse et le mode des impôts, et alors pour cette conservation des droits du peuple, pour ne pas dire de la presque totalité des citoyens pour lesquels on a fait la Constitution, dès que l'impôt ne porte pas en totalité sur les propriétés, peut-on confier les droits du plus grand nombre à cette petite classe des citoyens riches, qui par la nature même de ces lois que l'on a faites pour des modérations, n'auront pas de peine à prouver leur surcharge, quoiqu'elle ne soit pas véritable, puisque cette seule classe de riches sera juge et partie dans l'un comme dans l'autre cas.

Qui nous assurera qu'à cette masse considérable d'impôts fonciers que l'on a décrétés, on ne substituera pas bientôt des impôts indirects ? Qui sera là pour s'y opposer ? Encore, si les comités nous proposaient de décréter constitutionnellement, puisqu'on ne veut pas que les per-

sonnes puissent être représentées, que les seules propriétés fourniront à toutes les dépenses publiques, et que les personnes ne pourront être imposées ; ces personnes, en quelque sorte alors sans intérêt, au moins pécuniaire, pourraient bien ne pas mettre tant d'importance à leur représentation ; néanmoins ils en mettraient encore, car, disons-le franchement, et que notre propre intérêt ne nous aveugle point, nous avons détruit la noblesse, les distinctions, et nous voulons cependant qu'il existe en France un corps électoral, de fait héréditaire, et par conséquent privilégié. Or, cette nouvelle noblesse ne serat-elle pas plus à craindre que celle que nous venons de détruire ? Oui, sans doute, je la redouterais davantage, et le mieux que pourrait faire alors ce peuple qui a si glorieusement conquis sa liberté, ce serait de la rendre à celui seul qui pourrait le défendre contre ses oppresseurs, mais nous n'en sommes pas heureusement réduits à cette cruelle extrémité. Je conviens qu'il serait avantageux d'épurer les corps électoraux et d'empêcher les intrigants de se faire un parti; mais ce n'est pas les moyens qu'on nous propose ; il en est d'autres que je leur préférerais, et qui conviendraient d'autant mieux que, parfaitement liés à l'organisation du territoire, quand on traitera la grande question de la réduction des districts, cantons et municipalités, ces moyens peuvent s'appliquer avec succès à l'un et l'autre objet. Examinons un instant ces moyens.

L'Assemblée nationale aurait fixé constitutionnellement le nombre des districts et des cantons comme elle a fixé celui des départements, s'ils n'eussent pas été dans le cas d'éprouver la plus grande réduction ; car les départements sont à la France ce que les districts sont aux départements, les cantons aux districts et les simples municipalités aux cantons. Mais par la raison que le nombre des districts et cantons n'a pas été constitutionnellement fixé, il semble qu'on aurait pu se dispenser de déterminer le nombre des départements, car l'un n'est ni plus ni moins constitutionnel que l'autre.

J'avais eu l'intention de demander la parole pour présenter à cet égard mes réflexions à l'Assemblée, et l'engager à renvoyer à ses comités mes observations; mais les articles relatifs à cet important objet étaient passés; cependant, le véritable point de la question n'est point jugé, l'organisation du territoire, sous le rapport des divisions de département, n'est point faite, et je crois de mon devoir d'y revenir. Je vais traiter la question comme si l'Assemblée n'avait encore rien prononcé.

En déterminant le nombre des départements, d'abord c'est reconnaître ce que l'Assemblée a voulu détruire, et qu'elle a détruit en effet, des provinces differentes ; car les mots *département* et *province* sont absolument la même chose ; qu'il arrive une guerre, qu'on enlève un seul département, je suppose, la France ne sera plus divisée en 83 départements, et dès lors il dépend donc de nos voisins, de nos ennemis, de détruire en cette partie notre Constitution. D'un autre côté, n'est-ce point exposer les peuples de différents départements à s'isoler, à se séparer, si leurs intérêts les y invitent; et dès lors les 83 départements ne sont autre chose que des provinces fédératives, qui se sont unies par leur intérêt commun et qui peuvent se séparer pour un autre intérêt. Déjà l'on a été sur le point d'éprouver les plus grands inconvénients, par la fausse application qu'on voulait faire de ce principe. A l'époque de la fuite du roi, et quand il fut question de porter un décret à cet égard, la plupart de ceux qui paraissaient incliner pour le système de républicanisme, ne proposaient-ils pas de consulter le vœu des 83 départements ? Dans cet état de choses, les voilà des sections d'un même peuple, isolées des sections voisines, et de ce moment des peuples divers, puisqu'ils peuvent avoir des sentiments divers.

Nous l'entendons et l'Assemblée l'a décrété ainsi : La France est une et indivisible, son territoire doit donc être un, et sa division n'existerait pas s'il était possible de la gouverner ainsi ; mais ces divisions ne sont que des parties intégrantes d'un tout, qui doivent se communiquer sans cesse et dans un ordre tellement combiné, que des intérêts particuliers à un département soient communs aux départements qui l'environnent, et qu'ainsi aucun département ne puisse prendre de détermination sans le vœu sensiblement exprimé des départements voisins ; mais en cela, la division de la France, telle que l'Assemblée l'a décrétée, n'est pas complète : l'organisation de sa représentation ne remplit qu'un objet, tandis qu'elle devrait les embrasser tous; par exemple, on a confondu les deux grands pouvoirs, celui du Corps législatif et celui du roi, en ne déterminant pas d'une manière positive les différentes relations du peuple avec ses principaux délégués; car si on l'eût fait, on aurait reconnu que ses relations avec le Corps législatif, tenant essentiellement à la Constitution qui est une, et ne pouvant tenir qu'à elle, il ne peut exister alors aucunes limites qui doivent isoler ou circonscrire le vœu des citoyens.

Mais il n'en est pas de même des relations du peuple avec le roi, avec les corps administratifs, ses agents constitutionnels, parce qu'ici tout doit être circonscrit, sans quoi plus de responsabilité.

Cependant, je pense que quelque chose de ces divisions matérielles du territoire peut et doit être constitutionnelle; car, si on laisse aux législatures qui nous succèderont, le droit par exemple de changer le nombre des départements, districts, cantons et communes quand il sera définitivement arrêté, il en résulterait de si grands inconvénients, que, sous ce rapport, je voudrais que l'Assemblée déclarât qu'une fois le nombre de chaque division déterminé, il ne fût jamais permis d'y apporter de changement.

Il n'est pas nécessaire, je crois, de s'appesantir davantage sur cette question ; je l'ai déjà traitée dans l'avis qui a été distribué à l'Assemblée par ordre des comités de division et d'emplacement, sur les alternats, dont ces réflexions sont une suite nécessaire, et je me contente d'y renvoyer.

En ce moment, il s'agit de déterminer si on laissera subsister l'article premier du titre II de l'acte de Constitution, et tout ce qui peut être relatif à la division du royaume, dans le même titre, et notamment l'article 7, tels qu'ils sont décrétés. On peut les laisser subsister, mais l'Assemblée doit y ajouter, et à cet effet, avant de se déterminer, je la supplie de prendre en considération les observations que je viens de faire : en conséquence, je demande que ces deux articles 1 et 7, avec mes observations, soient discutés de nouveau.

Pour en prouver la nécessité, je vais mettre sous les yeux de l'Assemblée les dispositions d'un projet de décret qu'elle pourrait porter dans

cette circonstance, afin d'indiquer à nos successeurs la marche qu'ils doivent suivre pour la réduction du nombre des districts et des cantons ; réduction considérable, d'autant plus nécessaire et avantageuse, que de la manière dont je la présente, nous verrons cesser ces malheureuses rivalités de ville à ville dont on a été tant tourmenté parce que toutes ces villes auront chacune les établissements qui leur conviennent. Je crois même pouvoir assurer d'avance que les villes qui cesseront d'avoir l'administration de district seront encore satisfaites, aucune n'étant privée du genre d'administration qui lui convient. Quant à l'économie, elle est grande, puisque le nombre des districts et des cantons sera réduit de plus de moitié, et que l'on gagnera en outre les frais des 83 administrations des départements ; les administrations des départements pouvant être exercées par celles de districts : nous en avons pour garant le district de Paris, qui est concentré avec le département.

PROJET DE DÉCRET (1)

Le territoire français, dans les relations du peuple avec le Corps législatif pour l'exercice de tous ses droits, présentant un ordre de combinaison des municipalités, cantons, districts et départements différent de celui que l'Assemblée nationale a décrété, en fixant les limites des mêmes départements dans les relations administratives avec le pouvoir exécutif suprême, afin de déterminer invariablement la responsabilité de ses agents; et cette différence, consistant particulièrement à établir que vis-à-vis du Corps législatif, les citoyens des divers départements, districts, cantons et municipalités n'appartiennent et ne peuvent appartenir à aucuns, mais à tous, tandis qu'ils sont spécialement, matériellement attachés aux mêmes départements vis-à-vis du roi, ce qui sépare et distingue nécessairement le pouvoir législatif du pouvoir exécutif. D'après ces considérations, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE EN MUNICIPALITÉ, CANTON, DISTRICT ET DÉPARTEMENT.

§ 1er.

Vis-à-vis du Corps législatif,

Art. 1er. Toute assemblée primaire de paroisse, d'une population de moins de 500 âmes, est réunie à celle de la paroisse la plus voisine avec laquelle elle communique facilement, et ne forme plus avec elle, qu'une seule et même assemblée primaire.

Art. 2. Les assemblées primaires de paroisses réunies en une seule assemblée, cette assemblée portera le nom de la paroisse la plus centrale, à moins que les membres des assemblées réunies n'en choisissent une autre à la majorité des deux tiers de voix.

Art. 3. 2 paroisses réunies, qui auront une population de 500 âmes et plus, étant considérées comme une seule et même paroisse, son assemblée primaire n'est plus dans le cas de réunion ; on pourra seulement lui en adjoindre d'autres, si la circonstance se présente.

Art. 4. Cependant les assemblées primaires de 2 paroisses, d'une population chacune de plus de 500 âmes, pourront se réunir en une seule assemblée ; si les églises des 2 paroisses ne sont pas éloignées de plus de 300 toises, et si ces paroisses communiquent facilement entre elles; autrement elles continueront de former des assemblées distinctes et séparées.

Art. 5. Toute assemblée primaire sera toujours centrale à l'égard des assemblées primaires environnantes, et environnante à l'égard de celles-ci.

Art. 6. 7 assemblées primaires réunies porteront le titre d'assemblée générale primaire de commune; et cette assemblée de commune sera une des 6 sections d'un chef-lieu de canton, sous le titre de municipalité de commune.

Art. 7. Chaque assemblée générale primaire de commune sera toujours centrale à l'égard des communes environnantes, et environnante à l'égard des communes voisines.

Art. 8. 6 communes réunies porteront le titre de canton. Leurs représentants en sont le corps électoral, et ce corps électoral est une des 5 sections d'une assemblée générale de district.

Art. 9. Chaque canton sera toujours central à l'égard des cantons environnants, et environnant à l'égard des cantons voisins.

Art. 10. Les 5 corps électoraux de canton réunis porteront le titre de corps électoral de district, et ce corps sera une des 4 sections du corps électoral de département.

Art. 11. Chaque corps électoral de département sera toujours central à l'égard des départements environnants, et environnant à l'égard des départements voisins.

Art. 12. 3 ou 4 corps électoraux de département réunis, porteront le titre de département composé, sous le nom de contrées: et ce corps électoral est une des 83 sections ou départements dont la France est composée.

Art. 13. Les 83 départements de la France étant chacun d'eux un département composé à l'égard de 2 ou 3 dé artements environnants, la réunion de leurs députés en assemblée nationale, fait et constitue le Corps exerçant le pouvoir législatif.

(1) Il résulte des dispositions des articles de ce projet de décret, que le nombre des districts éprouvera une réduction de plus de moitié, celui des cantons des trois quarts, et celui des municipalités actives de communes, des six septièmes environ.

En effet, une municipalité active de commune ou section de canton, contient environ 4,000 âmes, sur 25 millions d'âmes, cela fait 6,250 municipalités de communes ; or, en suivant les mêmes proportions, un chef-lieu de canton composé de 6 municipalités de communes, contient 24,600 âmes, ce qui fait 1,025 chefs-lieux de canton, ou doubles municipalités centrales chargées de correspondance administrative.

Un chef-lieu de district composé de 5 cantons, contient 120,000 âmes, ce qui fait 208 districts ; mais comme dans les moindres départements on doit en laisser subsister au moins 2, et 4 dans les plus considérables, cela en fera environ, une quarantaine de plus ; et l'on doit, en effet, adopter le nombre 249, afin qu'il s'en trouve autant que de représentants à l'Assemblée nationale d'après la base de la population, et que, par conséquent, chaque district ait son représentant, comme chaque département en a 3, sous le rapport et d'après la base de l'étendue.

Quant à la troisième base de la représentation, celle de la contribution, on conçoit que le représentant d'un district ne devra être pris nécessairement dans un district qu'autant que la masse de contribution de ce district se trouvera dans la proportion d'au moins la deux cent quarante-neuvième partie des contributions générales de l'Empire.

Art. 14. Dans toutes les assemblées, soit primaires de commune, soit électorales de canton, district et département, il n'est fait aucune acception de limites matérielles de ces divisions jusqu'au moment de l'élection.

Art. 15. Mais l'élection consommée, l'électeur, le fonctionnaire ou tout autre, à tel titre que ce soit, sont les représentants du peuple, d'une commune, canton, district, département, et de la France entière, chacun dans les limites matérielles qui lui sont tracées, et pour les fonctions qui lui sont attribuées.

§ 2.

De l'organisation du territoire vis-à-vis du pouvoir exécutif suprême.

Art. 1er. En conséquence des dispositions des articles du paragraphe précédent, les 547 districts décrétés provisoirement seront réduits, et les limites matérielles de ces nouveaux districts, ainsi que celles des cantons et communes, seront le résultat de ces mêmes dispositions.

Art. 2. Les paroisses les plus peuplées, qui se trouveront dans l'étendue d'une commune, seront choisies de préférence à celles d'une moindre population, qui serait plus au centre pour être le chef-lieu de la municipalité de cette commune, à moins qu'un autre lieu ne soit choisi à la majorité des deux tiers de voix.

Art. 3. Les autres paroisses ne seront que les sections de la municipalité de cette commune, à laquelle elles auront un représentant.

Art. 4. Les paroisses, bourgs ou villes au-dessus de 2,000 âmes formeront, avec les 6 communes environnantes, une double municipalité, sous le titre de municipalité centrale; et ces sortes de lieux seront choisis de préférence pour être le chef-lieu de canton central et administratif, quoiqu'il ne se trouve pas placé au centre, à moins qu'un autre lieu ne soit choisi à la majorité des deux tiers des voix.

Les officiers de cette double municipalité ne formeront qu'un seul et même corps de municipalité pour toutes les parties de l'administration.

Art. 5. Les villes au-dessus de 6,000 âmes seront tout à la fois municipalité centrale et canton central, sous le titre de district; et ces sortes de villes seront choisies de préférence pour être le chef-lieu de district central, sous le titre de département, quoiqu'il ne se trouve pas placé au centre, à moins qu'un autre lieu ne soit choisi à la majorité des deux tiers des voix, ou que le chef-lieu de département ne soit définitivement fixé.

Art. 6. Les villes au-dessus de 20,000 âmes seront tout à la fois municipalité centrale, canton central, sous le titre de district, et district central, sous le nom de département; et outre ce chef-lieu de département central, sous le titre de contrées, quoique ces villes ne se trouvent pas au centre de la contrée, à moins qu'une autre ville ne soit choisie à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 7. La ville de Paris aura, en outre de tous les titres ou établissements dont il est question en l'article précédent, le titre de ville centrale ou capitale de la France; et cette ville ne pourra concourir avec d'autres dans l'arrondissement d'aucun établissement, attendu qu'elle en est nécessairement le chef-lieu, à cause de son importance et de son immense population.

Art. 8. Le nombre de districts, cantons et communes, une fois déterminé, ils ne pourront éprouver d'autres changements que ceux résultant d'un arrondissement de commune, comme celles-ci; quand elles seront définitivement arrêtées dans un cadastre général, seront à toujours permanentes.

Art. 9. Les limites matérielles des 83 départements ne pourront non plus éprouver d'autres changements que ceux résultant d'un arrondissement de commune, comme ci-devant.

Art. 10. Il ne pourra y avoir dans un département, moins de 2 districts, ni plus de 4, et le nombre est fixé à 249.

Art. 11. Chacun de ces nouveaux districts est tout à la fois chef-lieu de district, comme administration intérieure, et chef-lieu de département, comme administration supérieure, à l'égard de ses 4 districts environnants, quand le directoire fait les fonctions de juge. Dans tous les autres cas, le directoire du département, qui l'est aussi du district de la ville désignée chef-lieu de département, en fait toutes les fonctions.

Art. 12. Les procès-verbaux de division de districts, cantons et communes, dressés d'après les dispositions de ces articles, serviront d'éléments au cadastre général des contributions publiques, et il sera dressé des sommiers de ces contributions dans le même ordre de division matérielle du territoire, à l'effet d'en discuter les différentes masses entre les contribuables, selon les dispositions de l'organisation de ce même territoire, vis-à-vis du Corps législatif.

Art. 13. Il sera adressé par le roi, à tous les corps administratifs, une instruction sur les moyens d'exécution des précédents articles, afin d'y rapporter toutes les parties de l'administration dont les articles sont les véritables et principaux éléments, et le résultat sera présenté à l'Assemblée nationale pour être statué par elle définitivement.

TITRE II.

DES ÉLECTIONS.

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 14 décembre 1789, pour la constitution des municipalités. et les dispositions de la loi du 22 décembre 1789, pour la constitution des assemblées primaires et administratives, seront exécutées sauf les modifications suivantes.

Art. 2. 7 assemblées primaires de paroisses composant une commune, chacune de ces assemblées est centrale à l'égard des 6 qui l'environnent, comme celles-ci sont également centrales à l'égard de la première; et quoique chacune d'elles ait sa municipalité, toujours actives quand les autres sont passives, et passives quand les autres sont actives, une seule cependant choisie pour faire le recensement des scrutins, aura le titre de chef-lieu de commune, et en exercera les fonctions, celles des autres assemblées se réduisant alors aux élections des membres du corps municipal et du conseil de la commune.

Art. 3. Tout représentant municipal, membre de son conseil, ou officier quelconque sera nommé de plein droit dans les élections de commune, s'il réunit la majorité absolue des suffrages, soit que l'élection se fasse par liste double ou autrement; c'est-à-dire s'il est nommé par 4 des 7 assemblées primaires. S'il n'a pas cette majorité absolue, il faudra recourir aux autres

formalités déterminées par la loi, en suivant toutefois le mode d'élection ci-dessus indiqué.

Art. 4. Chaque corps municipal ou représentant de citoyens d'une municipalité passive dans les affaires qui intéressent toute la commune, est composé comme il suit :

Art. 5. Les officiers municipaux en exercice, avec un membre du conseil de chacune des 6 autres municipalités, composent le corps municipal combiné de la commune.

Art. 6. Le membre du conseil de chaque municipalité est déterminé par la voie du sort.

En conséquence, le jour de l'assemblée générale du corps municipal, chaque corps municipal, avec son conseil, s'assembleront à 8 heures du matin au lieu ordinaire des séances; et là, chacun des membres prendra dans l'urne au scrutin, en commençant par le plus âgé, le bulletin qui le commettra membre du conseil de la municipalité vers laquelle il sera envoyé; et pour que ce membre ne puisse pas changer sa destination avant d'ouvrir son bulletin, il sera contraint de le signer.

Art. 7. S'il s'agit d'élection relative à un chef-lieu de canton, district, département, et à tout le royaume, les électeurs ou représentants seront nommés dans les différents cantons, districts et départements, collectivement assemblés, de la même manière que les officiers municipaux membres du conseil d'une commune ou autres officiers quelconques, et comme il est dit aux articles 2 et 3.

Art. 8. Les corps électoraux sont composés de la même manière que les corps municipaux combinés, avec cette différence qu'un tiers du corps électoral, choisi par le corps entier, sous le titre de conseil général ou de directoire, reste attaché au canton, district ou département dont il dépend; les deux autres tiers restants se partagent de la même manière que les membres du conseil de chaque municipalité, en suivant les mêmes formalités que celles indiquées en l'article 6.

Art. 9. Les administrateurs ou juges d'une commune seront toujours pris dans l'étendue de cette même commune; il en sera de même pour toute autre nomination soit de représentants de cette commune ou canton, au district et au département, soit d'officiers de gardes nationales, afin qu'il existe dans l'étendue de chaque commune, toujours des représentants ou officiers directs dans toutes les parties de l'administration.

Art. 10. Le choix d'un représentant de commune à l'administration de canton, pouvant tomber sur un même individu, dans les 6 communes dont un canton est composé, quand cet individu aura la majorité absolue, c'est-à-dire au moins 4 voix de commune, il sera administrateur du canton dont il dépend, ou membre de son conseil, ou juge de son tribunal de paix; en un mot, il sera le représentant ou l'officier qu'il s'agit d'élire, soit au canton, soit au district, soit au département.

Art. 11. Le choix d'un représentant de canton au district ou département pouvant également tomber sur un même individu; dans les 5 cantons dont un district, combiné d'après les dispositions du paragraphe 1er, est composé, quand cet individu aura la majorité absolue, c'est-à-dire au moins 3 voix, il sera administrateur né du district et département dont il dépend, ou membre de son directoire, ou juge du tribunal criminel; en un mot, il sera, ou le représentant à l'Assemblée nationale, ou l'officier général qu'il s'agit d'élire, soit au département, soit aux départements réunis.

Art. 12. Il sera procédé de la même manière aux élections des curés, des évêques et des métropolitains, et quand un individu réunira cette majorité absolue, il sera curé, évêque ou métropolitain né, et la nomination sera consommée en cette partie.

Art. 13. Dans tous les cas où la nomination ne sera point consommée, pour quelqu'élection que ce soit, il sera imprimé une liste indicative de tous ceux qui auront été mis sur les rangs, et il sera ensuite procédé par les électeurs, selon les formes ordinaires des élections, en suivant toutefois le mode d'élection ci-dessus indiqué pour la composition des corps électoraux, à la nomination des députés à l'Assemblée nationale, juges, officiers, administrateurs, curés, évêques, métropolitains ou autres représentants quelconques dont il s'agit.

Art. 14. Toutes les fois que les électeurs seront tenus de s'assembler, il sera payé à chacun d'eux, par forme d'honoraires ou dédommagement de la perte de leur temps, savoir :

A chacun des électeurs qui seront obligés de séjourner dans le lieu de l'élection par leur éloignement, une somme de 3 livres par jour, et il sera compté à chaque électeur, un jour par 10 lieues pour l'arrivée, et autant pour le retour.

Art. 15. Néanmoins quelle que soit la durée des élections, les électeurs ne seront payés que pendant les premiers 8 jours.

Art. 16. Dans toutes les élections il sera toujours nommé des suppléants dans la proportion indiquée par la loi.

Art. 17. Au surplus, les comités de revision, Constitution, division, emplacement et des contributions publiques réunis, présenteront des articles additionnels à l'effet de lier les dispositions de ce décret avec celles des décrets précédemment rendus, ainsi qu'une instruction aux membres de la prochaine législature, pour éclairer leur conduite dans cette partie importante de leurs travaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du vendredi 12 *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du mardi 9 août au soir, qui est adopté.

M. **Delavigne**, *secrétaire*, donne lecture de deux *lettres relatives aux décrets rendus en faveur de la famille Lowendal.*

Par la première, M. de Presseux, banquier, annonce que c'est lui qui doit recevoir les 50,000 livres accordées à l'une des filles du maréchal par le décret du 28 avril dernier et il demande que l'Assemblée ordonne que cette somme lui soit payée de préférence et sans retenue.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Par la seconde, signée : la mère des petits-enfants du maréchal de Lowendal, Mme de Lowendal demande à l'Assemblée de vouloir bien lui exprimer : 1° quelle somme lui appartient dans les 100,000 livres ci-devant accordées pour raison de l'indemnité due à M. de Lowendal pour la suppression de son régiment; 2° que les 50,000 livres accordées par le décret du 9 août puissent être employées à l'acquit de ses créanciers et ne soient pas assujetties aux formalités prescrites pour les 300,000 livres.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur ces demandes.)

M. **Babey** fait lecture d'une *lettre des officiers municipaux de la ville d'Auxerre*, qui contient l'envoi des procès-verbaux et pièces relatifs à l'arrestation de plusieurs particuliers de cette ville, prévenus d'avoir compromis la sûreté et la tranquillité publiques.

Il demande le renvoi de ces pièces aux comités réunis des rapports et des recherches, pour en rendre compte à l'Assemblée.

(Ce renvoi est décrété.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi* 10 *août*.

M. **Dupont**. L'article 3 du titre II de la Constitution inséré dans le procès-verbal dont on vient de nous faire lecture, porte que ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après 5 ans de domicile continu dans le royaume s'ils ont formé un établissement de commerce. Je demande que l'on ajoute : *ou un établissement de culture*. Cette addition me paraît nécessaire pour l'encouragement de l'agriculture.

M. **l'abbé Gouttes**. J'appuie la motion de M. Dupont: j'ai vu arriver dans ma province des Allemands anabaptistes avec leurs femmes, leurs enfants, leurs charrues et leurs ménages ; ce sont des hommes utiles, d'excellents cultivateurs, qui nous enrichissent de leur industrie agricole ; il faut les accueillir, les attirer en leur donnant le titre de citoyen ; ils méritent bien que vous adoptiez les dispositions qu'on vous propose.

M. **Goupilleau**. Cette disposition peut souffrir quelques difficultés; j'en demande le renvoi aux comités.

(L'Assemblée, consultée, renvoie la proposition de M. Dupont aux comités de Constitution et de revision.)

M. **Dupont**. J'ai une autre observation à faire; elle porte sur l'article 6 du même titre. Par la rédaction qui vient d'en être lue, je vois qu'il est dit dans le procès-verbal que la qualité de citoyen français se perd par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger, qui supposerait des preuves de noblesse ou des distinctions de naissance. J'observe là-dessus, qu'il y a en Allemagne, des corporations de fanatiques qui jurent de défendre leurs supérieurs envers et contre tous; qu'il y a, dans d'autres pays, d'autres corporations que vous ne pouvez reconnaître en France. Je demande donc qu'il soit ajouté qu'on perdra la qualité de citoyen français par l'affiliation à tout ordre ou corporation étrangère quelconque faite sans le consentement du Corps législatif.

M. **Treilhard**. Je voudrais que ceux qui sont tourmentés du désir de perfectionner ou d'amplifier la Constitution, et d'y faire des changements, aillent proposer leurs vues et leurs projets aux comités, et ne viennent pas les présenter à l'Assemblée au commencement d'une séance, alors qu'elle n'est pas complète. Je demande le renvoi aux comités de toutes les propositions de ce genre.

M. **Goupilleau**. Et moi, je demande la question préalable; car, si vous adoptiez la proposition de M. Dupont, vous donneriez au Corps législatif le droit de recréer la noblesse et les distinctions abolies. Le Corps législatif ne peut pas, même par un décret, permettre à un Français de recevoir chez l'Etranger un titre de distinction qui suppose des preuves de noblesse.

M. **Dupont**. Vous dites le rebours de ce que j'ai dit. (*Murmures*.)

Plusieurs membres : La question préalable !

M. **Darnaudat**. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, et j'appuie la motion de M. Treilhard, tendant à ce que les propositions de cette importance soient portées préalablement aux comités, et non pas directement à l'Assemblée au commencement des séances.

M. **Chabroud**. Et moi, je demande la question préalable sur la proposition de M. Dupont. Elle consiste en effet en ceci : qu'un citoyen français puisse, avec l'agrément du Corps législatif...,

M. **Dupont**. Non! non! ce n'est pas cela; j'ai demandé que le décret qui défend l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui supposerait des preuves de noblesse ou des distinctions de naissance fût étendu même à tout ordre ou corps étranger qui n'exigerait ni preuve de noblesse, ni distinction de naissance; et j'ai ajouté, à moins d'obtenir le consentement du Corps législatif, dans la crainte qu'on ne me trouvât trop rigoureux. Il est, en effet, contre les principes de votre Constitution de conserver des titres de chevalerie, même quand ces titres ne supposent qu'une noblesse personnelle et non pas une noblesse héréditaire. Si toutefois, on s'élève contre ma dernière disposition, qui concerne l'autorisation du Corps législatif, je veux bien me renfermer dans ma proposition fondamentale.

Je demande donc que votre article ne soit pas restreint par les mots : qui supposerait des preuves de noblesse ou des distinctions de naissance, et qu'ils s'étendent même à l'affiliation, à tout ordre ou corps étranger qui n'exigerait ni preuve de noblesse, ni distinction de naissance.

Voilà la proposition que je prie M. le Président de mettre aux voix.

M. **Chabroud**. J'observe que ce que demande M. Dupont est décrété; le renvoi aux comités mettrait en doute une chose qui est déjà décrétée.

M. **Dupont**. Pas du tout, Monsieur.

M. **Camus**. Voici ce que l'Assemblée nationale a décrété dans le préambule du titre Ier :

« L'Assemblée nationale, voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irré-

vocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

« Il n'y a plus, ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

. . . .

« Il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège, ni exception aux droits communs de tous les Français. »

Ainsi l'Assemblée a fait ce que M. Dupont demande : elle ne veut pas connaître chez elle, même par des affiliations étrangères, aucun ordre de chevalerie, quand même il n'exigerait aucune distinction de naissance. Les ordres de chevalerie sont proscrits en France; l'affiliation est défendue aux Français par rapport aux distinctions; la loi ne reconnaît d'autres distinctions que les vertus et les talents.

Je crois toutefois qu'on pourrait faire accorder la rédaction de l'article dont il s'agit avec les dispositions du préambule dont je viens de vous donner lecture.

M. **l'abbé Dillon**. Je demande que MM. les secrétaires ne puissent pas se charger de rédiger ces articles-là; que ce soit le comité de Constitution seul, et que, lorsque tous ces articles seront rédigés, ils veuillent bien en faire la lecture qui sera approuvée par l'Assemblée.

M. **Camus**. Je demande le renvoi aux comités pour faire accorder les deux rédactions.

(L'Assemblée, consultée, renvoie l'article 6 du titre II aux comités de Constitution et de revision pour en présenter une nouvelle rédaction.)

M. **le Président**. Il n'y a pas d'autres observations?... Je mets aux voix le procès-verbal dont il vient d'être fait lecture.

(Le procès-verbal est adopté.)

M. **le Président**, fait donner lecture par un de MM. les secrétaires d'une *lettre du ministre de la guerre*, ainsi conçue :

« Paris, ce 11 août 1791.

« Monsieur le Président,

« En exécution du décret de l'Assemblée nationale qui ordonne l'envoi d'escadrons vers les frontières sous les ordres de M. de Rochambeau, j'ai, sur-le-champ, pris les dispositions nécessaires pour tirer ces troupes de l'intérieur du royaume. En conséquence, les 5e et 14e régiments de dragons et le 10e régiment de cavalerie ont reçu l'ordre de partir des départements de la Loire-Inférieure, de Mayenne-et-Loire et de Loir-et-Cher, où ils sont actuellement en garnison, pour se rendre incessamment dans le département du Nord.

« Aujourd'hui, je reçois un courrier extraordinaire du département de Mayenne-et-Loire qui me fait les représentations les plus fortes sur l'embarras où va le laisser le départ du 10e régiment de cavalerie, tant pour maintenir l'exécution des lois que pour assurer la perception des contributions et en imposer aux réfractaires et aux malintentionnés; je dois m'attendre à recevoir de semblables instances de la part des autres départements. Les demandes qu'ils ont souvent renouvelées, pour obtenir une augmentation de forces ne me laissent pas lieu de douter qu'ils ne se voient avec la plus grande peine privés de celle qu'ils possèdent.

« Mais puisque les décrets de l'Assemblée nationale obligent de porter les troupes de ligne sur les frontières, il faut trouver un moyen général applicable partout au maintien de la sûreté de l'intérieur : celui qui se présente d'abord c'est de se servir des gardes nationales; mais le succès dépend peut-être de la manière de les employer.

« Permettez-moi, Monsieur le Président, de soumettre à l'Assemblée nationale quelques observations à ce sujet. Il paraît que les informations qu'on me donne que dans les lieux où l'exécution des lois éprouve de la résistance, il faut (et il est douloureux de le dire) peu compter sur une partie des gardes nationales. Comment obvier à un semblable mouvement? serait-ce de prendre les gardes nationales des villes ou districts voisins? Mais cette mesure n'a-t-elle pas un très grand danger? Ne fera-t-elle pas naître des ressentiments profonds entre les différents cantons? Une ville, un district, pardonnera-t-il à un autre d'avoir employé la force contre lui, de l'avoir pour ainsi dire soumis?

« Je pense qu'il y aurait un moyen préférable: ce serait d'élever et former, dans une étendue de 3 ou 4 départements, un bataillon ou 2 de gardes nationales volontaires, à l'instar de ceux destinés pour aller sur les frontières. Ces bataillons se trouveraient toujours prêts à marcher partout où il y aurait des insurrections et des rébellions à la loi; ils seraient, comme de raison, payés par le Trésor public tant qu'on jugerait à propos de les tenir sur pied.

« Je trouve dans cette disposition l'avantage que ces troupes, étant composées d'individus pris indifféremment de tous côtés, ce ne serait plus les citoyens de tel lieu, marchant contre les citoyens d'un lieu voisin. Les corps qu'ils formeraient, seraient, en quelque façon, semblables aux troupes de ligne; ils représenteraient une force publique nationale, destinée d'avance à réprimer les attentats contre ces lois, dans quelqu'endroit que ce puisse être, et leur action quelle qu'elle fût, ne pourrait plus exciter des haines ni des vengeances générales ou particulières.

« Ces courtes observations suffiront, j'ose l'espérer, pour que l'Assemblée nationale juge du degré d'attention qu'elles peuvent mériter.

« Je suis, etc.

« Signé : DUPORTAIL. »

M. **de Custine**. Messieurs, il est inconcevable que les départements se permettent d'apporter des obstacles à l'exécution des ordres du ministre. Je demande instamment que la lettre du ministre soit renvoyée au comité militaire qui nous présentera ses vues, tant sur le départ prochain des escadrons demandés, que sur les observations du ministre.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Defermon**. C'est au moment où quelques départements croient devoir insister pour demander qu'on conserve, dans leur sein, les

troupes qui y sont, que je crois devoir annoncer à l'Assemblée que je porte à la main une adresse du Conseil général de la commune et des citoyens de Saint-Malo, qui demandent pour grâce à l'Assemblée de rester les défenseurs de leurs remparts, tant et si longtemps que les frontières auront besoin de troupes de ligne. Ils forment 2 bataillons de gardes nationales qui ont rempli le service militaire avec une activité continuelle. Ils ont rétabli toutes leurs batteries; 100 pièces de canon bordent leurs remparts, et ils vous assurent que l'aspect de leurs citoyens effraierait encore plus leurs ennemis que les bouches de leurs canons. (*Applaudissements.*) Je demande que leur adresse soit renvoyée au comité militaire, et que l'Assemblée autorise son président à leur écrire une lettre de satisfaction.

M. **Baudouin.** On n'a pas lu l'adresse de la ville de Saint-Malo; j'espère qu'elle n'est pas dans le sens des anciens malouins qui étaient dans l'habitude de garder exclusivement leur ville et de ne recevoir de troupes de ligne dans leurs remparts qu'autant qu'ils le voulaient.

M. **Defermon**. Je vais la lire, je l'ai à la main.

Plusieurs membres : Non! non!

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi de l'adresse de la commune de Saint-Malo, au comité militaire pour en rendre compte au premier jour.)

M. **Prieur**. Je demande que l'on nous donne l'état de l'organisation de la gendarmerie nationale. Dans beaucoup de départements, les gendarmes nationaux ne se sont pas encore présentés aux corps administratifs, par l'obstination des colonels. On fait tout ce qu'on peut pour retarder cette organisation. Un excellent officier de mon département qui pouvait y être employé sur-le-champ, a été envoyé à 200 lieues de son domicile.

M. **Le Chapelier**. Voilà comme on détruit la subordination de l'armée, en entravant, par des dénonciations, la marche de l'administration. Le ministre a eu le droit d'envoyer un officier dans telle brigade qu'il a jugée convenable. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Prieur**. J'observe à M. Le Chapelier que j'ai été le premier à conseiller l'obéissance à l'officier dont je viens de parler.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président.** Voici, Messieurs, un *don patriotique de la somme de* 600 *livres de M. l'évêque du département de l'Orne, séant à Séez,* tant en son nom qu'au nom de son presbytère. « Enfants de la Constitution, dit l'évêque pour lui et ses coopérateurs, nous aiderons nos braves militaires par l'ardeur de nos vœux et en répétant nos offrandes. »

Voici un autre *don patriotique de* 205 *livres fait par un jeune écolier de la ville de Douai*; il s'appelle Joseph Claro. Voici la lettre d'envoi :

Messieurs,

« Les hommes riches se taisent; ils ont étouffé ces semences d'amour pour la patrie que la nature avait jetées dans nos cœurs pour y germer. Il faut donc que les moins fortunés paraissent, consolent la patrie et lui fassent oublier les torts des autres.

« Nous étions 6 frères, dont 4 dans la garde nationale; les 2 autres encore trop jeunes, mais impatients d'y entrer. L'aîné vient de mourir, le second vient de prendre le produit de ses épargnes consistant en 205 livres et l'offre à la patrie afin qu'elle ne se sente pas de la perte d'un de ses enfants.

« Jeunes gens, réjouissons-nous de l'époque de notre vie : nos pères n'ont jamais connu le plaisir d'avoir une patrie; jamais leurs cœurs n'ont senti les émotions délicieuses que procure son feu sacré.

« Illustres législateurs, tel est le fruit de vos travaux. (*Vifs applaudissements.*)

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble, etc...

« Signé : Joseph Claro.

« Douai, le 8 août 1791. »

Voici encore un autre *don patriotique d'un assignat de* 1.000 *livres par M. Milanais, à Beaujeu, département de Rhône-et-Loire*, pour remplir l'engagement qu'il a pris depuis 2 mois, sur le registre du district de Lyon, de fournir à l'entretien des gardes nationales sur les frontières.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de ces dons dans le procès-verbal.)

M. **Dupont**. Le patriotisme du jeune homme de Douai est remarquable autant qu'intéressant; je propose que l'Assemblée autorise M. le Président à lui écrire un mot. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que son Président écrira une lettre de satisfaction à M. Joseph Claro.)

M. **le Président**. Un citoyen, nommé Lanthenas, fait hommage à l'Assemblée d'une dissertation imprimée, sur la liberté indéfinie de la presse, dont il envoie six cents exemplaires.

Un autre citoyen, nommé d'Obsonville, fait hommage d'une brochure intitulée : Eveil du patriotisme, sur la Révolution.

(L'Assemblée agrée ces hommages et ordonne qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.)

M. **Leclerc,** *au nom du comité des assignats*, fait un *rapport sur la disposition qu'il convient de faire des formes qui ont servi à la fabrication du papier des assignats;* il propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats, décrète que les commissaires de l'Assemblée nationale et du roi pour surveiller la fabrication des assignats, sont autorisés à faire découdre les filigranes et lettres qui sont sur les formes de papier d'assignats, disposés par 2 et par 3 à la feuille, sur de nouvelles formes disposées par 4; et les anciennes formes ainsi dépouillées, pourront rester à la manufacture de papier. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Leclerc**, *rapporteur*, rend ensuite compte à l'Assemblée de l'empressement avec lequel les ouvriers papetiers ont obéi aux dispositions du décret concernant la police des papeteries.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de Constitution.*

M. **le Président.** Je rappelle à l'Assemblée

qu'elle a renvoyé, à aujourd'hui, la suite de la discussion de l'article 7 de la 2e section du chapitre 1er du titre III. La parole est à M. Thouret, rapporteur.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Messieurs, je crois essentiel de vous rappeler quel était l'état de la délibération quand la séance fut levée hier.

On avait proposé, contre l'article des comités, la question préalable par la raison qu'il contenait un changement des dispositions constitutionnelles précédemment décrétées, et que l'Assemblée ne pouvait pas se permettre la moindre altération aux décrets qu'elle avait précédemment rendus comme constitutionnels.

Cette question préalable, soumise à la délibération de l'Assemblée, fut rejetée par un décret, c'est-à-dire que l'Assemblée a admis à la délibération, la proposition des comités, et rejeté l'objection, on accorda même la priorité aux comités sur différentes propositions, ensuite se succédèrent divers amendements.

Il faut s'entendre d'abord sur ce que ce serait que changer la Constitution.

A l'égard du corps constituant, dans la position où il se trouve, changer la Constitution serait en changer les bases, les dispositions fondamentales qui forment le caractère et pour ainsi dire la physionomie du gouvernement qu'il a instituée : or, par la proposition des comités, rien de tout cela n'est changé ; tout ce qui est essentiellement constitutionnel en ce sens reste entier : le gouvernement représentatif, et par conséquent, le régime électif, le principe de l'élection médiate, et cet autre principe, si nécessaire après le précédent, d'établir en faveur du corps social une garantie contre les erreurs des corps électoraux partiels, qui ne le sont pas pour eux, mais pour la nation entière, tout cela subsiste ; seulement le mode de précaution, le mode de garantie, paraît non changé dans son essence, mais déplacé.

Vous avez trouvé d'abord que la garantie sociale était suffisamment établie dans le parti de n'exiger des électeurs qu'une contribution de 10 livres, à condition qu'ils ne pourraient élire que des citoyens payant le marc d'argent : le seul changement qui s'opérerait maintenant en revisant le mode de garantie, serait de le rendre infiniment meilleur en le déplaçant, c'est-à-dire en le retirant du degré de représentant, où il est évident qu'il ne sert presque à rien, pour le placer avec une latitude convenable sur le degré des électeurs. Il n'est donc pas vrai de dire que par là la Constitution serait changée. Des législatures qui se permettraient de faire un pareil changement auraient altéré la Constitution, car elles n'ont pas le pouvoir de changer la moindre disposition d'un article de détail de la Constitution ; mais le corps constituant, qui a fait pendant deux ans et à diverses reprises le travail de la Constitution par partie, ne changerait pas la Constitution ; lorsqu'au moment de la revision il se déciderait, par des raisons constitutionnelles, à apporter quelques changements, non pas aux bases qui ont déterminé la nature du gouvernement, mais à quelques parties de détail. Aussi les adversaires de la proposition des comités ont moins placé la force de leurs objections dans la considération que ce serait faire un changement à la Constitution qui ne nous serait pas permis, que dans la crainte qu'ils ont eue et manifestée, que quelques changements sur le point actuel n'entraînassent d'autres changements sur les parties plus essentielles du régime constitutionnel.

Ici, Messieurs, je remarquerai, sans aucune amertume, que le fondement de cette espèce d'objection renferme un germe de défiance et même de division (*Murmures.*) nuisible au fruit du grand travail de la revision dont nous nous occupons, et pour lequel il serait désirable qu'on se rapprochât. Si c'est contre les comités que l'objection a été élevée, elle disparaît à la seule inspection du travail qu'ils ont présenté. Les comités l'ont fait avec toute la franchise qu'ils doivent à l'Assemblée et qu'ils se doivent à eux-mêmes. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. **Darnaudat**. Il faut lever la séance, si ces Messieurs interrompent sans cesse.

M. **Goupilleau**. Je demande la parole.

M. **le Président**. On ne peut pas interrompre le rapporteur.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je dis donc, Messieurs, que le travail des comités est publié depuis 10 jours, qu'il est dans vos mains à tous, que vous avez pu y vérifier par les articles qu'on y trouve, ceux qu'ils regardent comme constitutionnels, qu'on voit avec la même évidence par les articles qu'ils n'y ont pas compris ceux qu'ils regardent comme ne devant pas être constitutionnels ; par conséquent, ils ne peuvent pas être soupçonnés de vues ultérieures.

Un membre à l'extrême gauche : Sans doute, et c'est ce qui les a fait connaître.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Qu'est au reste ce travail ? Un simple projet, une proposition sur laquelle l'Assemblée ne peut se tromper ni être trompée, et par-dessus laquelle elle reste toujours avec son droit éminent de prendre toutes les délibérations qu'elle trouve justes dans sa sagesse.

On doit se tranquilliser sur ces prétendues craintes, et examiner cet objet en lui-même, ce que les comités ont proposé est tellement bon en soi et tellement désirable, que je ne fais aucun doute que, non seulement, la grande majorité de l'Assemblée, mais je dis le plus grand nombre des adversaires de la proposition, conviennent sincèrement entre eux qu'ils voudraient que le changement proposé ne fût pas maintenant un changement, et que la proposition eût été décrétée il y a 2 ans... (*Murmures.*)

Je montre par cette considération très simple que le marc d'argent, condition exigée pour l'éligibilité aux fonctions de représentant, et qui est la garantie jugée nécessaire à la société contre les erreurs des élections partielles, ne garantit point du tout ce que l'on a cherché ; car il est indubitable que si les corps électoraux sont mal composés et ne sont pas en état de bien choisir, ils présentent des chances inquiétantes par la corruption et la séduction ; ils ont, malgré le marc d'argent imposé à la fonction de représentant, une telle latitude pour faire de mauvais choix, qu'en nommant tous individus payant le marc d'argent, ils pourraient composer la plus détestable législature. Certes il n'y a point là véritablement de garantie, et par conséquent le marc d'argent, en ne faisant pas le bien désiré, reste avec le mal qu'il opère, en établissant une exclusion au degré de représentation, degré auquel l'intérêt de la loi appelle tous les citoyens,

quelles que soient d'ailleurs leurs facultés pécuniaires.

De toutes ces objections une seule m'a frappé : c'est celle qui a été faite sur l'éveil donné à l'Assemblée par M. Dauchy, relativement à un objet dont certes la plus grande partie des membres de l'Assemblée n'était pas bien instruite, le résultat de la contribution mobilière appliquée aux fermiers. Certainement les comités n'ont jamais été dans l'intention d'exclure de l'éligibilité aux fonctions électorales une classe très pure, très saine, très utile en morale, celle des cultivateurs... (*Oh! oh! — Murmures à l'extrême gauche.*) Mais à moins d'avoir approfondi très sérieusement, dans les résultats, l'effet de la base que vous avez décrétée pour la contribution mobilière dans les campagnes, on ne pouvait pas soupçonner qu'un fermier, avec 4, 5 ou 6,000 livres d'exploitation, avec un capital de 30 ou 40,000 livres, ne payerait pas à la chose publique une contribution égale à la contribution infiniment modique que nous proposons pour être électeur... (*Murmures.*)

Nous, Messieurs, qui renfermés dans la partie constitutionnelle que vous nous avez confiée, n'avions pu avoir ce soupçon, nous n'avions pas envisagé que tel pût être à l'égard des fermiers le résultat de la proposition, et, quoique plusieurs membres d'autres comités aient pu donner plus de soin à cette partie du travail, il est cependant juste de dire que les résultats échappaient à un très grand nombre. Nous avons été obligés de reprendre hier en considération ce résultat dénoncé; effectivement il se trouve que d'après le système des contributions mobilières dans les campagnes, un fermier infiniment riche, ayant une grande exploitation, peut bien ne pas payer même 20 livres. (*Murmures et interruptions.*)

Cela devient infiniment grave, je ne dis pas sous le rapport de la finance, parce que je n'en suis pas instruit, et j'espère, par la sagesse que Messieurs des contributions publiques ont dû mettre dans leur travail, que leur produit n'en sera pas altéré; mais cela devient infiniment important au moins quant à l'application de la base de la contribution aux droits publiques des fermiers; il devient indispensable de réformer quant à eux les bases actuelles, et de mettre leurs droits politiques à l'abri des systèmes de finance.

Ainsi, Messieurs, nous avons été obligés de faire un autre travail que celui qui nous avait d'abord paru nécessaire, et nous vous annonçons que pour mettre ces droits politiques des agriculteurs fermiers à l'abri dans la Constitution ce n'est plus par la base de la contribution que vous pouvez régler leurs droits de citoyen, mais par la valeur des loyers de la chose qu'ils exploitent; car il n'y a quant à eux aucun autre moyen certain de régler leurs droits politiques. (*Applaudissements.*)

Nous croyons donc, en insistant sur la considération majeure qui nous a déterminés à vous faire la proposition de reporter du degré de représentant au degré d'électeur, le mode de garantie dont la société a besoin contre les erreurs des choix, en insistant pour que cette garantie soit établie d'une manière tellement solide qu'elle préserve et la liberté publique, et la Constitution, et le gouvernement de toutes les secousses qui arriveraient si les corps électoraux n'étaient pas d'une composition meilleure qu'on ne les a présentés jusqu'ici. Nous croyons qu'il faut, dans cette occasion, concilier autant qu'il est possible avec la sûreté générale la latitude qu'on peut donner à l'exercice des droits politiques. On ne peut pas aller trop avant dans cette latitude, parce qu'on détruirait l'intérêt prédominant de la sûreté générale; mais en prenant les combinaisons qui peuvent accorder ces 2 objections, je ne doute pas que l'Assemblée fera ce qu'elle a de plus intéressant à faire dans la revision de la Constitution, car elles touchent au ressort fondamental de l'organisation politique et de tout le mouvement que recevront par la suite l'administration, les tribunaux, la législature.

Ainsi, Messieurs, nous pensons que, dans les villes au-dessus de 6,000 âmes, la cote à exiger pour être électeur doit être celle que nous vous avons proposée, 40 journées de travail, modifiables par les législatures, qui détermineront de 6 ans en 6 ans la valeur de la journée de travail; ce qui se modifie encore entre le *maximum* et le *minimum*, dans les départements moins aisés, et dans ceux qui le sont davantage, par les administrateurs locaux.

Nous croyons que, dans les petites villes au-dessous de 6,000 âmes, par conséquent dans les bourgs et dans les campagnes, il n'y a aucune espèce de raison à se refuser à ce que la contribution exigée pour être électeur soit de 30 journées de travail; et sur cela, je fais une distinction : quant au propriétaire, cela doit être sans inconvénient; mais quant au fermier cela prend une nouvelle face, car les 30 journées de travail n'atteindraient pas même les fermiers les plus opulents dans beaucoup de contrées. Il faut donc abandonner ici dans les campagnes, quant aux fermiers, la base de la contribution. Nous proposons de régler, que dans la classe des fermiers, la condition d'éligibilité sera celle d'exploiter, par ferme, une terre du revenu de 400 livres.

Un membre : S'il n'y en a pas?

M. **Gombert**. 20 journées de travail.

M. **Thouret**, *rappooteur*. Dans les pays de petite culture, beaucoup de fermiers n'ont pas une ferme de 400 livres de revenu; mais, suivant tous les éclaircissements qui nous ont été donnés par des députés des pays de petite culture, le plus grand nombre des fermiers a aussi de petites propriétés, et pour peu que le fermier ait une petite propriété, avec la contribution mobilière, qu'il payera pour sa ferme, il payera suffisamment pour être éleceur.

Je fais une seconde observation; c'est qu'il y a d'ailleurs un intérêt à ce que ces petits fermiers ne puissent pas toujours être électeurs. Dans les pays de petite culture, un propriétaire de 2,000 livres de rente aura 40 ou 50 fermiers dépendant absolument de lui; par conséquent, il aurait autant de voix à lui acquises dans les assemblées électorales, et la société ne peut permettre que dans les élections qui se font pour elle et en son nom, il s'introduise desgroupes de 30 ou 40 hommes à la dépendance d'un seul.

Dans les pays de grande culture, au contraire, toutes les exploitations étant en grandes masses, comme les fermiers de 4, 5 ou 6,000 livres, un fermier de 400 livres est évidemment dans la dernière classe de cette espèce. Or, Messieurs, comme la justice vous oblige à abandonner à l'égard des fermiers la base de contribution, et qu'il faut rentrer nécessairement par rapport à eux dans la valeur du loyer dont ils sont chargés,

qui dépose par conséquent des moyens de garantie que vous devez exiger pour la société, il est indispensable d'admettre ce mode; et en le fixant ainsi que les comités le proposent, il me semble que nous avons atteint la proportion qui dans l'Etat, antérieurement, aurait donné pour cette classe l'éligibilité.

De cette manière, Messieurs, il n'y aura plus d'exclu de la faculté d'être électeur que ceux à qui l'exercice de cette fonction ne peut convenir; et en examinant à quoi se trouve réduite cette portion exclue de l'éligibilité, s'évanouit complètement la crainte d'une secousse dans les campagnes et dans les villes par le mécontentement de ceux qui auraient précédemment joui de l'éligibilité à cette fonction d'électeur, et qui ne l'auraient plus.

Par les mémoires qui nous ont été envoyés au comité, et par les faits que chacun de nous connaît, il est certain que vous ne porterez point de mécontentement en rendant un peu plus difficile la faculté de l'électorat. Dans cette classe, ceux qui sont nommés, et c'est un fait indubitable, ou ne se rendent pas aux assemblées électorales, ou les abandonnant dès le premier ou le second jour, et il est arrivé que les intrigants, qui s'attendent à ce dégoût prochain, font perdre ces 2 ou 4 journées des élections par des incidents; après quoi l'élection reste abandonnée à ceux qui veulent s'en emparer. (*Applaudissements.*)

M. **Salle**. Allons donc, vous calomniez les Français.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Non, je ne calomnie point; la majorité de cette Assemblée, pour ne pas dire l'universalité, a cette connaissance que les corps électoraux ont été fort travaillés jusqu'à présent de cette manière (*C'est vrai! C'est vrai! Applaudissements.*)

Voici d'après les éclaircissements que je viens de donner la nouvelle rédaction que les comités vous proposent pour l'article :

« Nul ne pourra être électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, celle de payer, dans les villes au-dessus de 6,000 âmes, une contribution directe de 40 journées de travail; dans les villes au-dessous de 6,000 âmes, et dans les campagnes, de 30 journées de travail, ou d'exploiter, en qualité de fermier, une terre d'un revenu égal à la valeur de 20 setiers de blé, mesure de Paris. »

M. **l'abbé Grégoire**. J'aurai, je crois, rempli mon but si je parviens à établir que l'Assemblée nationale ne doit pas transiger avec les décrets qu'elle a rendus, et qu'elle ne doit se permettre d'en réformer aucun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.—Murmures à gauche et au centre.*)

J'ai été le premier à combattre le décret du marc d'argent avant qu'il fut rendu; mais, Messieurs, rappelez-vous les principes que vous avez établis dans cette Assemblée; c'est que vos décrets ne devaient pas être réformés, et toutes les fois qu'à cette tribune un opinant s'est permis de parler sur un objet qui de lui-même paraissait porter quelque atteinte aux décrets rendus, on n'a pas manqué de le rappeler à l'ordre. Je prie l'Assemblée de considérer dans quelle étonnante contradiction on veut la jeter! Quand M. Malouet a demandé la parole contre un décret constitutionnel... (*Murmures.*)

M. **Malouet**. Toutes les fois qu'on proposera de changer un mauvais décret j'applaudirai et je serai de cet avis.

M. **l'abbé Grégoire**. Lundi dernier, quand M. Le Chapelier, s'empressa de lui dire, et l'Assemblée y applaudit, qu'il n'était pas question de réformer un décret, qu'il s'agissait seulement d'examiner le classement, et non de changer des dispositions constitutionnelles. (*Murmures à gauche et au centre.*)

A l'extrême gauche : Silence donc!

M. **d'André**. Monsieur le Président, maintenez la liberté des opinions, et imposez silence à ces Messieurs (*Montrant les membres de l'extrême gauche.*) qui font un bruit épouvantable.

M. **Robespierre**. M. d'André veut devenir despote.

M. **le Président**. Messieurs, c'est avec juste raison que de tous les côtés on se plaint et l'on murmure. Lorsque M. Thouret était à la tribune, du bout de la salle partaient des murmures : M. l'abbé Grégoire y est maintenant; l'autre partie de la salle murmure à son tour. Je demande à tous les membres individuellement de l'Assemblée le plus profond silence, et de ne pas oublier, d'une part, l'importance de l'objet qui nous occupe, et de l'autre, le caractère imposant dont ils sont revêtus.

M. **l'abbé Grégoire**. Messieurs... (*Nouveaux murmures au centre.*) Il est aussi facile de murmurer qu'il est impossible de détruire l'évidence d'un bon raisonnement. Si l'on peut revenir contre un seul de vos décrets, Messieurs, il en résulte donc, que vous aviez non pas des décrets, mais des projets de décret; il en résulte, que vous pourrez revenir sur tous les articles constitutionnels; je ne dis pas seulement sur ceux qui ne sont pas revisés, mais sur ceux mêmes que vous avez déjà classés dans l'acte constitutionnel. Et qui pourra prévoir le terme de tous les changements qu'on pourra encore proposer! Il est possible que pendant que toute la France attend avec le plus grand empressement la fin de vos travaux, il est possible, dis-je, que cette discussion sur le fond se prolonge de six semaines, et peut-être davantage, il est certain qu'alors même vous ne pourriez pas vous refuser aux réclamations qui pourraient vous venir des différentes parties du royaume afin de solliciter le changement, la modification de beaucoup de décrets; et je vous demanderai, comme faisait un jour M. Barnave dans une autre circonstance : « Achevons-nous la Constitution, ou en faisons-nous une nouvelle? » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La Constitution est faite... (*Applaudissements.*) Et quand j'ai parlé, Messieurs, des réclamations qu'on pourrait faire, que serait-ce donc s'il se trouvait parmi nous des gens qui, au lieu de faire une Constitution pour la nation, voulussent faire une Constitution pour eux-mêmes. (*Rires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Toutes les réflexions qu'a présentées M. Thouret sur les inconvénients qui pourraient résulter du décret que vous aviez rendu précédemment, s'appliquent à tous les systèmes. J'observerais encore, en passant, qu'il n'a pas parlé de l'application qu'on pourra en faire aux pays vignobles. Moi qui connais la ci-devant province dont je suis

député, j'atteste, comme on l'a dit hier pour d'autres, qu'il est différents cantons où l'on ne pourra pas trouver d'électeurs ; et qu'arrivera-t-il de là ? C'est que la plupart même des citoyens actifs ne voudront pas fréquenter les assemblées primaires : ils sont déjà trop dégoûtés malheureusement dans beaucoup d'endroits, ainsi qu'on le voit par la négligence qu'on a mise dans la capitale pour assister aux assemblées primaires.

Effectivement, Messieurs, la plupart ne se soucieront pas d'aller assister à une assemblée dans laquelle ils ne pourront pas espérer de parvenir au grade d'électeur, et ils ne seraient là en quelque sorte que pour se nommer des maîtres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Des dispositions de cette nature ne sont propres qu'à corrompre le caractère national, qu'à étouffer l'émulation, les vertus et le feu de la liberté. Il en résulterait qu'à la fin les lois, au lieu d'être l'expression de la volonté de tous, de la majorité de la nation, ne seraient réellement que le vœu de la minorité. Il en résulterait, comme on vous l'a dit hier, que les électeurs se perpétueraient dans une certaine classe, dans un certain nombre de familles ; et cet inconvénient augmentera d'autant plus que l'impôt diminuera. Alors, Messieurs, le pouvoir législatif se trouvera placé dans un certain nombre de familles. On a tant parlé d'aristocratie, eh bien, la voilà, l'aristocratie ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Vous concentrerez la représentation entre quelques citoyens riches et grands propriétaires. Et qu'on ne dise pas que les citoyens peu fortunés seront dédommagés par l'éligibilité à la législature ; les électeurs riches descendront-ils, pour faire leur choix, parmi les simples habitants des campagnes ? Vous verrez une nouvelle noblesse renaître ; vous verrez des patriciens, et vingt millions de plébéiens sous leur dépendance !

Un membre : Des patriciens à 120 livres !

M. **l'abbé Grégoire**. On dit que la condition qu'on propose est le seul moyen d'avoir un bon Corps législatif ; mais les communes de France n'ont-elles pas montré un courage inébranlable contre tous les genres de despotisme, de séduction et d'aristocratie ? N'ont-elles pas elles seules assuré notre liberté ? Comment avez-vous été choisis, Messieurs ? Par des citoyens qui, la plupart, ne payaient pas une contribution équivalente à trente journées de travail, par des hommes qui, en faisant le bien, ne pensaient pas qu'on les dépouillerait de leurs intérêts les plus chers, que vous immoleriez leurs droits !

Je demande la question préalable sur tout ce que vous proposent les comités, et je demande encore, comme je le disais hier, que l'Assemblée consacre solennellement aujourd'hui l'universalité de tous ses décrets. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. **Guillaume**. Messieurs, je conviens avec le préopinant, qu'il y aurait de graves inconvénients à révoquer, tout à coup, des décrets constitutionnels qui auraient été reçus avec applaudissements et jurés, avec enthousiasme, dans tout l'Empire.

Mais à quels décrets applique-t-il ces réflexions ? c'est au décret qui, pour rendre un sujet éligible, dans les assemblées primaires, c'est-à-dire pour lui confier la plus importante des fonctions politiques, n'exige de lui qu'une contribution égale à la valeur de 10 journées de travail ; c'est au décret qui, pour admettre un citoyen à la représentation nationale, lui demande, non une grande réputation de talents et de probité mais une propriété foncière, et le payement d'une contribution directe de la valeur d'un marc d'argent.

Messieurs, que ces lois aient été reçues de nos concitoyens avec une soumission respectueuse, c'est une preuve des progrès qu'a faits en France l'esprit public ; mais qu'elles aient eu l'assentiment du plus grand nombre, c'est ce que personne n'osera soutenir dans cette Assemblée : nos bureaux, nos comités, sont pleins d'adresses qui démentiraient une telle assertion. La grande majorité de la nation vous demande, au contraire, depuis 18 mois, d'affranchir de toutes entraves l'admission au Corps législatif et de faire porter sur les électeurs une partie des conditions exigées jusqu'à ce moment des éligibles. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

M. **le Président**. Hé bien, Messieurs, de quel côté partent les murmures ?

M. **Guillaume**. C'est donc, en quelque sorte, Messieurs, le vœu national fortement prononcé que vos comités vous proposent dans l'article qu'ils vous soumettent. Comment donc vous refuseriez-vous à l'adopter ?

Que les hommes, amis de la paix qui vous ont fait craindre les grandes secousses que ce changement soudain pourrait occasionner dans l'Empire ; que ces hommes, dis-je, se rassurent. Deux années s'écouleront avant que ce décret soit dans le cas de recevoir son exécution, et le peuple n'a pas besoin d'un si long temps pour s'éclairer sur ses véritables intérêts.

Voyons donc, mais voyons, abstraction faite des craintes dont, dans toutes les circonstances importantes, on a voulu nous environner ; voyons, dis-je, s'il importe véritablement à la nation, que l'on maintienne l'ordre établi par vos premiers décrets, ou s'il est plus avantageux pour elle que vous adoptiez la réforme qui vous est proposée par vos comités.

Messieurs, le véritable intérêt du peuple dans un gouvernement tel que le nôtre, est d'avoir la meilleure représentation possible ; or, pour obtenir cet avantage, 3 conditions sont indispensablement nécessaires ; la première, qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce que le citoyen, quel qu'il soit, qui réunit la probité aux lumières, puisse devenir un des législateurs de son pays ; la seconde, que les hommes chargés de l'investir de ces honorables fonctions, puissent et veuillent faire de bons choix.

Pour remplir la première de ces conditions, il faut révoquer le décret qui exige de l'éligible au Corps législatif, une propriété foncière et une contribution directe équivalente à un marc d'argent, car le grand mérite ne marche pas toujours avec la fortune : inutilement, appelleriez-vous aux législatures la vertu indigente, si vous ne composiez pas vos corps électoraux d'hommes faits pour la discerner et pour la rechercher.

Or, pour pouvoir discerner le mérite obscur, il faut, sinon une éducation distinguée, du moins des mœurs et des habitudes que n'a pas en général la classe infinie du peuple ; il faut, surtout, que les électeurs soient libres, et ils ne le sont pas quand ils se trouvent obsédés par le besoin.

Pour rechercher cette vertu obscure, dont l'apanage ordinaire est la modestie, il faut avoir un intérêt à la mettre en action ; or, supposerez-vous

cet intérêt à l'homme qui, n'ayant rien, ne peut espérer de propriété que par le renversement d'une Constitution qui les garantit toutes ?

La seconde condition requise pour la perfection de la représentation nationale exige donc l'apurement des corps électoraux.

A Dieu ne plaise que j'adoptasse l'avis des comités, s'ils vous proposaient de concentrer dans la classe opulente des citoyens, l'éligibilité dans les assemblées primaires : cette caste est, en général, aussi corrompue que le dernier ordre des citoyens est corruptible ; mais qu'on ne puisse admettre dans les corps électoraux que des hommes, qui ayant, soit en propriété, soit en industrie, un revenu de 100 à 180 livres, c'est une mesure infiniment sage, et que je me fais gloire d'adopter.

A l'égard des fermiers, je proposerai toutefois un amendement ; je demande que pour être électeurs, ils exploitent des biens supportant une contribution foncière égale à la valeur de 60 journées de travail : c'est, à mon sens, le moyen de partager l'imposition entre le propriétaire et le fermier.

L'article serait donc rédigé comme suit :

« Nul ne pourra être électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, celle de payer, dans les villes au-dessus de 6,000 âmes, une contribution directe de 40 journées de travail ; dans les villes au-dessous de 6,000 âmes et dans les campagnes, de 30 journées de travail, ou d'exploiter, à titre de fermier, des biens supportant une contribution foncière égale à la valeur de 60 journées de travail ».

M. **Goupil-Préfeln**. Comme je n'ai pas l'heureuse facilité de parler avant d'avoir raisonné, je m'abstiendrai de discuter le nouveau projet que les comités vous ont présenté ; je me contenterai de faire des observations générales sur le fond de la chose, et sur le changement qu'on vous propose.

Le décret dont il s'agit est-il ou n'est-il pas constitutionnel ? — On a employé ici bien des tournures pour répandre des doutes sur la vérité ; il faut y aller plus rondement : tout ce qui détermine les droits politiques des citoyens est constitutionnel. Cette vérité est parfaitement indubitable (*Applaudissements.*) ; qu'on cesse donc de nous présenter à cet égard de ridicules évasions.

Et maintenant, pouvons-nous modifier un décret constitutionnel solennellement rendu par l'Assemblée ? — Voici dans quels termes les comités ont rédigé le serment civique : « Je jure d'être fidèle à la Constitution décrétée aux années 1789, 1790 et 1791. » — D'après cela, vous voyez que tous vos décrets constitutionnels doivent être maintenus.

Je n'ai pas oublié les étranges considérations qu'on a fait valoir hier pour nous engager à adopter l'article du comité. On nous a parlé, avec emphase des Grecs et des Romains et de leurs Assemblées populaires, mais qu'a de commun ce verbiage avec notre Constitution politique, qui ne ressemble en rien à celle de ces temps reculés et de ces peuples antiques ? Comment veut-on avec des généralités et des sentiments de vanité, nous répéter qu'il ne suffit pas de vouloir être libre, qu'il faut aussi savoir l'être ? Et moi aussi j'ai longtemps médité sur les États et sur les gouvernements politiques. J'ai vu que ce n'était pas en dépouillant le peuple de ses droits qu'on parvenait à le mieux gouverner ; mais, au contraire, en respectant ses droits et en leur apprenant à en jouir et à les exercer. C'est une singulière méthode de dire que le peuple ne sait pas élire pour se priver, sous ce prétexte, de sa souveraineté. On demande une garantie ! Mais les 10 journées sont une garantie que vous avez décrétées. Je vois un plus grand danger à changer sans cesse de principes, c'est de ne donner jamais de la confiance pour les lois déjà faites. Qu'est-ce qui fait la force des lois anglaises, si ce n'est le respect qu'a tout Anglais pour sa Constitution, quoiqu'il sache qu'il pourrait y avoir des réformes à faire.

Mais, a-t-on dit, le décret sur le marc d'argent a été universellement réprouvé par la nation.

Il est bien étrange, Messieurs, que l'on ose parler de la sorte à cette Assemblée qui a repoussé 4 ou 5 fois différentes les tentatives qui ont été faites contre ce décret. J'avoue que, dans tous les temps, j'ai cru et je crois encore que le décret du marc d'argent est raisonnable, juste et sage. Si quelque chose a pu un instant suspendre la fermeté d'assentiment avec laquelle j'étais persuadé de la bonté de ce décret, c'était de voir le grand nombre de personnes qui y étaient opposées ; et je me disais à moi-même : mais est-il bien possible que je ne me trompe pas, puisque voilà tant de personnes qui s'élèvent contre ?

Je ne puis vous le dissimuler : en examinant la chose de plus près, en suivant les faits avec plus d'attention, en prenant des informations et dans les provinces et dans les différents écrits qui ont été publiés soit en France, soit dans les pays étrangers, sur nos affaires domestiques et présentes, j'ai reconnu qu'il s'en fallait bien que ce soulèvement contre le décret du marc d'argent fût général. Il faut dire la vérité telle qu'elle est : c'est dans la capitale, c'est dans les groupes tumultuaires seulement que cette improbation s'est manifestée, et cela parce que les oracles avaient dit qu'il était mauvais.

Le premier caractère des lois est la sainteté dont on les environne. Messieurs, si vous voulez que votre Constitution soit respectée, qu'elle soit chérie, commencez par la respecter vous-mêmes. Je ne prétends pas qu'elle soit immuable ; aucun ouvrage humain ne peut l'être ; mais donnez-lui toute la stabilité que la faiblesse des hommes et des choses humaines peut lui donner.

Cette question du marc d'argent a fait le plus grand éclat ; elle a été agitée dans toutes les parties de l'Empire. Beaucoup se sont élevés contre, il est vrai ; mais plusieurs en ont pris la défense ; et, après une controverse fort agitée, ceux mêmes qui désapprouvaient ont fini par dire : eh bien ! c'est une chose réglée, il faut s'y soumettre.

Considérez que si vous vous laissez arracher le décret sur le marc d'argent, vous aurez perdu un des grands moyens pour défendre la stabilité de vos décrets, et vous ne pouvez pas calculer quelles seront les conséquences de la démarche dans laquelle on veut vous engager aujourd'hui. On vous annonce en effet d'autres changements ; on veut vous faire revenir sur la rééligibilité des députés ; et c'est après nous avoir dit qu'on ne pourrait rien toucher à la Constitution, après avoir repoussé les mains profanes qui s'en approchaient, que les comités pensent peut-être qu'ils sont les seuls à qu'il y soit permis d'y changer quelque chose.

Non, Messieurs ! je conclus à la question préalable sur les propositions du comité et je demande qu'il y soit substitué les dispositions du

décret du 22 décembre 1789. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. La parole est à M. d'André.

M. **d'André**. Messieurs...

M. **Merlin**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. **le Président**. Je donne la parole à M. Merlin pour une motion d'ordre.

M. **Merlin**. Je crois qu'il est essentiel, avant tout, de mettre sous les yeux de l'Assemblée un décret qui est décisif sur la question actuelle : c'est celui de la création du comité. On a proposé la question préalable sur le projet des comités; il est évident que cette question préalable doit être adoptée, si les comités n'ont pas le droit de vous proposer des changements à votre Constitution. Or, il existe un de vos décrets qui leur ôte formellement ce droit; c'est celui que vous avez rendu le 23 septembre 1790; le voici :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera adjoint au comité de Constitution 7 membres élus parmi tous les membres de l'Assemblée pour, concurremment avec le comité de Constitution, examiner tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale, séparer ceux qui forment proprement la Constitution de ceux qui ne sont que législatifs ou réglementaires, faire en conséquence un corps des lois constitutionnelles, reviser la rédaction des articles, afin de rectifier les erreurs qui auraient pu s'y glisser. »

Voilà à quoi étaient bornées les fonctions du comité (*Applaudissements*); il a donc évidemment outrepassé les bornes de son pouvoir.

M. **Vadier**. Je demande que le comité soit rappelé à l'ordre.

M. **Le Chapelier** (1). Il est fort étrange qu'un membre du Corps législatif nous transporte, pour ainsi dire, au barreau et veuille donner à nos délibérations des formes quasi-judiciaires. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Ce n'est pas le pouvoir du comité qui n'en a d'autre que celui de répondre de son mieux à votre confiance, que M. Merlin attaque dans ce moment; c'est le vôtre, Messieurs. Certes, si le décret que vous avez rendu jadis sur le marc d'argent, si ce décret contre lequel il y a eu des réclamations presque universelles..... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Cela n'est pas vrai ; il n'y a que Paris et non pas les provinces.

M. **Le Chapelier**. Est-ce ainsi que ces Messieurs maintiennent la liberté des opinions.

M. **Darnaudat**. Je demande, Monsieur le Président, que vous leviez la séance. (*Murmures.*)

M. **Le Chapelier**. C'est ici le despotisme des gens qui ne répondent jamais, qui crient toujours. Si vous avez pris des cris pour base de votre délibération, il est inutile que nous y venions. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

M. **le Président**. Messieurs, j'ai ôté la parole à M. d'André à qui elle appartient de droit; vous avez trouvé très bon qu'on la lui enlevât pour une motion d'ordre. Je réclame cette impartialité, cette liberté de suffrages que vous demandez sans cesse, je la réclame pour M. le Chapelier.

M. **Le Chapelier**. C'est moi, Messieurs, qui ai rédigé le décret que l'on vient de vous lire tout à l'heure; c'est moi, si l'Assemblée se le rappelle, qui le lui ai proposé. J'ai bien eu dès ce moment l'intention d'ôter aux malveillants les moyens d'attaquer les principes de votre Constitution et d'empêcher qu'on ne se servît du mode de revision pour attaquer les bases de l'ouvrage que vous avez fait; mais je n'ai pas prétendu, dès lors, qu'en donnant votre confiance à un comité, il fût obligé de ne pas présenter ses idées pour le perfectionnement de quelques articles constitutionnels, tout en conservant la Constitution même. Et je répète, Messieurs, l'observation que je viens de faire tout à l'heure : c'est à votre pouvoir qu'on en veut en ce moment ; c'est votre autorité que l'on conteste ; car nous, certes, nous n'en avons pas, nous n'avons que le devoir de vous proposer ce que nous croyons le meilleur, le plus utile au maintien de la Constitution et aux droits des citoyens ; et nous attestons ici (*Murmures à l'extrême gauche*) et les droits des citoyens et la liberté, que ce que nous vous proposons est le plus utile à l'un et à l'autre.

Et permettez-moi, Messieurs, de vous faire une remarque : c'est qu'il est par trop étrange que ce soient ceux-là qui ont fait d'éternelles réclamations contre le marc d'argent, ceux-là qui n'ont cessé d'élever la voix pour la réformation de ce décret, ceux-là qui les premiers nous ont éclairés sur les vices de cette disposition, que ce soient ceux-là, dis-je, qui viennent aujourd'hui en réclamer la conservation ! (*Murmures à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Oui, parce que ce que vous nous proposez est plus mauvais.

M. **Le Chapelier**. Ce sont ceux-là, Messieurs, qui lorsqu'ils faisaient alors ces réclamations ne croyaient par manquer à leur serment de fidélité à la Constitution. Ce sont ceux-là encore, et j'en atteste tous mes collègues des comités de Constitution et de revision, qui, lorsqu'on a parlé de revision, nous ont presque tous demandé, un à un : que faites-vous du décret du marc d'argent? Ils voudraient bien que nous le supprimions, le marc d'argent; mais ils ne voudraient pas qu'on le remplace par aucune autre garantie. (*Murmures à l'extrême gauche*) Ah! si nous eussions proposé de supprimer purement et simplement le marc d'argent, nous aurions passé alors pour des hommes extrêmement populaires et vous nous auriez applaudi, Messieurs !

A l'extrême gauche : Non ! non ! (*Rires à gauche.*)

M. **Le Chapelier**. Je prends acte de ces *non* pour accuser d'impopularité ceux qui veulent aujourd'hui la rejeter sur nous et qui prétendent que le marc d'argent est conforme au droit des citoyens et à la liberté publique. Non, Messieurs, il ne l'est pas; et puisque ce décret est maintenant mis en problème et en question, j'ai le droit de dire qu'il attaque à la fois et la liberté et les droits des citoyens. Quand il aura été confirmé par votre décision, je m'y soumettrai comme tout

(1) Membre du comité de Constitution.

bon citoyen ; mais, dans ce moment, nous agitons la question de savoir si ce décret peut être consenti, et je me joins à tous les citoyens éclairés, à tous les hommes qui ont dit que ce décret ne pouvait pas être conservé. Ce décret blesse les principes, et ce qui les blesserait encore davantage, c'est que ceux qui n'ont pas un droit, mais une fonction d'élire, ne présentent pas à la nation une garantie suffisante qu'ils feront des élections conformes aux intérêts de la nation.

Voilà l'erreur dans laquelle on a voulu sans cesse entraîner ceux à qui on a dit qu'il ne fallait pas augmenter la garantie des élections, en leur répétant que c'étaient les droits du peuple que vous attaquiez. Non, Messieurs ; les droits du peuple sont d'élire et de pouvoir être élus. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

Oh ! vous m'entendez bien... (*Murmures.*) Oui, ces Messieurs qui m'ont donné de feints applaudissements m'entendent parfaitement. Ils entendent bien que c'est aux 2 extrémités que je place, dis-je, le droit du peuple : à la qualité de citoyen actif élisant dans les assemblées et à la faculté d'être élus pour l'Assemblée représentative de la nation. Mais quant à la fonction d'électeur, c'est une fonction comme celle d'être juge et d'être administrateur ; ce n'est pas là du tout un droit politique. Vous avez établi une représentation, avec une machine politique qui est le corps électoral; vous n'avez pas établi une représentation immédiate.

Eh bien! Messieurs, permettez-moi une dernière réflexion : c'est que si vous aviez suivi le système américain en établissant une représentation immédiate, vous auriez exigé, pour ceux qui auraient composé le corps social, une contribution aussi considérable que celle que nous vous proposons d'attacher à ceux qui seront habiles à être électeurs. Nous vous proposons donc, beaucoup moins que ce que l'Amérique a établi, beaucoup moins que ce qui existe en Angleterre, où le système est beaucoup plus pur ; nous vous proposons de mettre moins pour la fonction électorale, que les Américains n'ont mis pour la qualité de citoyen. Or, certes, nous nous attachons alors à tous les principes du système représentatif.

Messieurs, me bornant à répondre à la motion incidente de M. Merlin, qui n'est qu'une véritable fin de non-recevoir (*Murmures.*), je dis que la discussion doit continuer si l'Assemblée ne se trouve pas suffisamment éclairée; je dis enfin, qu'avec les modifications que nous avons apportées, d'après les réflexions de détail qui ont été faites hier, et qui, véritablement, méritaient attention, maintenant, il n'y a pas le moindre inconvénient; et il y en eût d'énormes à avoir des électeurs qui, n'ayant, pour la plupart, aucune espèce de propriété et point assez de revenus industriels pour pouvoir consacrer leur temps à venir aux assemblées, vous demanderaient à être payés; ce qui, à mon avis, dérangerait la Constitution et serait onéreux à l'Etat. Ainsi, si vous décrétez que les électeurs resteront soumis à l'imposition de 10 journées de travail, moi je demande, d'une part, que vous les payiez; d'une autre part, que vous imposiez une amende à celui qui ne s'y rendra pas.

Il est notoire, Messieurs, qu'à Paris l'assemblée électorale s'est vue réduite à 200 membres. Il est notoire encore, que dans le département de la Seine-Inférieure, le plus riche du royaume après Paris, où les agriculteurs sont très aisés, où le commerce est très en activité, sur 700 électeurs, 160 seulement se sont trouvés aux dernières élections et encore, parce que les élections ont duré 3 jours; dans le département de la Gironde, qui compte 8 à 900 électeurs, 300 seulement se sont rendus à l'assemblée électorale. Voyez, Messieurs, si vos élections ne sont pas livrées à un petit nombre d'intrigants qui parviendront à s'en emparer. Il est certain aussi, que partout les électeurs ont demandé à être payés; que, dans plusieurs endroits, ils ont forcé de les payer; et que si vous ne les payez pas vous n'en aurez pas.

Eh, Messieurs, pourquoi ne veut-on pas accueillir le système que nous vous proposons? Ne nous le dissimulons pas, c'est parce que l'on craint que cette Constitution si excellente, si heureuse dans ses bases, mais qui peut pécher dans quelques détails, ne soit perfectionnée par vous-mêmes, de telle sorte qu'il ne soit plus besoin d'appeler bientôt une nouvelle convention nationale, objet des désirs de beaucoup de gens dans plusieurs systèmes. Voilà ce que je veux éviter; je veux sans doute la Révolution, mais je veux aussi que le calme des esprits soit la conséquence du calme du gouvernement; je veux que la Révolution soit finie, que la Constitution le soit aussi, et que le retour des conventions nationales ne nous livre point aux tentations de changer de gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

Je demande donc l'adoption du nouveau décret des comités.

M. **d'André**. Les personnes qui s'opposent à l'avis des comités, invoquent des raisons de fond et des raisons de forme. Leurs raisons sur le fond sont, qu'en augmentant la contribution pour les électeurs, on établit une espèce d'aristocratie pour les gens riches, parce que les électeurs choisissant toujours parmi eux formeront une classe particulière et privilégiée. Il n'est point douteux en effet, que si vous augmentez le taux de contributions, vous diminuez le nombre des éligibles aux assemblées électorales. Voilà je crois, tout leur argument : il faut toutefois en ajouter un autre, qui est la conséquence du premier : c'est qu'il y aura dans les campagnes très peu de gens qui puissent parvenir aux 30 ou 40 journées proposées par le comité et, par conséquent, très peu d'éligibles à la fonction d'électeur.

Un beaucoup plus grand nombre de personnes trouvent le décret bon dans le fond ; elles pensent qu'il serait juste, équitable ; mais dans la forme, elles pensent que le marc d'argent étant constitutionnel, nous ne pouvons revenir sur ce décret après avoir fait serment de maintenir la Constitution. Comme cette dernière opinion réunit beaucoup plus de partisans, j'aime à me ranger en partie dans leur sens, puisqu'en effet, il est heureux de voir que le projet du comité, réunit l'assentiment foncier, et que si nous n'étions pas liés par un décret, ce projet passerait presque à l'unanimité dans l'Assemblée. Cela posé, je crois pouvoir avancer quelques réflexions sur le décret en lui-même pour prouver aux personnes qui peuvent encore le croire mauvais dans son essence, que ce décret, dans mon opinion du moins, est plus avantageux à la classe pauvre des campagnes que celui dont on demande le maintien.

Et, en effet, quelle est la place la plus éminente à laquelle puisse parvenir un citoyen, quelle est la fonction, s'il est bon patriote, s'il est instruit et éclairé, s'il veut sincèrement le bien de ses

semblables; quelle est, dis-je, la fonction à laquelle il doit désirer le plus de parvenir? c'est certainement celle de représentant de la nation : l'intérêt de la nation est aussi que les représentants puissent être choisis sur un plus grand nombre de personnes afin qu'y ayant plus de prétendants à cette fonction éminente, elle puisse être mieux remplie.

D'un autre côté, il est incontestable que les représentants de la nation, ayant été et ayant dû être déclarés inviolables dans l'exercice de leurs fonctions, aucun d'eux ne pourra individuellement être jamais poursuivi pour ses opinions, et que le Corps législatif en masse, ne pouvant pas non plus être poursuivi dans ses décrets, il s'ensuit qu'il faut nécessairement, dans les individus qui composent le Corps législatif, une responsabilité quelconque, qui assure la nation que ses députés ne voteront point contre ses intérêts. Car, si d'un côté, il n'y avait point de moyen de poursuivre un représentant pour ce qu'il a dit dans l'Assemblée, ni de poursuivre le Corps législatif pour ses décrets, et que de l'autre, on ne fût pas assuré qu'il n'arrivera au Corps législatif, que des gens de mérite, et qui auront une responsabilité personnelle, des gens qui ne seront pas intéressés au bouleversement des lois et des propriétés, des gens qui seront intéressés à la tranquillité publique : si, dis-je, cela n'existait pas, nous n'aurions pas d'assurance que nos lois soient bonnes et que nos propriétés soient conservées. Il faut donc, puisqu'il n'y a point de responsabilité, ni personnelle, ni en masse, qu'il y ait une responsabilité de propriétés, si je puis le dire, qui porte, ou sur les membres eux-mêmes du Corps législatif, ou sur ceux qui les nommeront. Vous avez pensé par votre décret du marc d'argent, auquel je n'ai pas contribué, — j'étais alors absent, — que la garantie devait être établie sur les membres du Corps législatif, puisque vous avez exigé d'eux une contribution d'un marc d'argent et une propriété quelconque; mais par là il est évident que vous avez infiniment restreint le nombre de ceux qui peuvent être nommés, puisqu'en effet, il n'y a pas un nombre très considérable de citoyens qui payent un marc d'argent et qui possèdent une propriété quelconque; si, au contraire, la garantie était portée sur les électeurs, il en résulterait évidemment que les gens qui auraient intérêt à la chose publique, ne nommeraient ou que des gens qui auraient le même intérêt, ou que des gens dont le mérite et les vertus formeraient une responsabilité non équivalente, mais infiniment supérieure à celle provenant de l'imposition. Il est donc très certain, que la garantie peut être portée sur les électeurs comme sur les éligibles : voilà un principe qui ne peut être contesté; après cela, examinons le principe posé si, dans l'hypothèse des comités, il est vrai que l'on diminue le nombre des personnes, qui vont parvenir aux places, et examinons surtout si l'on fait tort aux habitants pauvres qui n'avaient pas ci-devant le moyen de venir au Corps législatif.

Il est très certain que par l'avis des comités vous diminuez considérablement la garantie, qui était demandée par le décret du marc d'argent; si vous diminuez cette garantie, vous augmentez donc nécessairement le nombre des personnes qui peuvent parvenir à être éligibles à la législature; donc, par là, les habitants des campagnes ne perdent point, au contraire y gagnent. On me répond à cela : on ne les élira pas. Mais on les élira bien moins s'ils n'ont pas le droit d'être élus, tant que vous laisserez exister un décret qui porte que, pour être élu, il faudra payer une contribution de 50 ou 54 livres, et en outre avoir une propriété, il est bien certain que ceux qui ne payeront point cette quotité, et qui n'auront pas de propriété, non seulement, ne seront pas élus, mais ne seront pas même éligibles; ainsi donc, il est évident que d'après le plan des comités, vous faites pour les citoyens qui ne payent pas la valeur de journées de travail beaucoup plus que ne pourrait faire le marc d'argent; il est évident que vous agrandissez le cercle des élections et que vous ôtez un des freins les plus redoutables pour la liberté, celui qui eût porté sur les élections, puisqu'en effet vous ne réduisez pas seulement le marc d'argent à 40 journées, pour être éligible, mais que vous le réduisez à la simple qualité de citoyen actif, de sorte que tous les citoyens actifs du royaume sans aucune exception, tous ceux qui ne pouvaient pas même devenir électeurs, qui à plus forte raison ne pouvaient pas parvenir à la législature sont aujourd'hui susceptibles d'y être nommés. Vous étendez donc le bénéfice et le bienfait de l'éligibilité à tous les citoyens actifs du royaume. Donc, tandis que d'un côté on veut restreindre l'éligibilité à 40, 50 ou même 100,000 personnes, de l'autre, le plan des comités a l'avantage de faire reverser l'éligibilité sur tous les citoyens du royaume. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

J'ajoute, Messieurs, que quelque issue que puisse avoir cette délibération, il est très essentiel que l'on connaisse les véritables motifs qui font parler les personnes qui soutiennent l'avis des comités; car il ne faut pas qu'on suppose, comme on ne l'a que trop dit, que l'on veut établir une aristocratie de gens riches et que l'on veut anéantir la classe pauvre des citoyens, tandis que nous rendons tous les citoyens actifs, c'est-à-dire 4 ou 5 millions de citoyens français, propres à être députés. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Je dis donc, moi qui ne suis pas des comités, que l'avis des comités ouvre la porte de toutes les places, de toutes les fonctions publiques, de la législature; en un mot, de tous les postes auxquels la confiance des citoyens peut appeler, à 5 millions de citoyens, et que l'avis contraire en réduit le nombre à 60 ou 80,000 citoyens éligibles. Voilà, Messieurs, ce que je pense sur le fond.

Je n'entrerai pas dans les détails des opinions par lesquels on a cherché à jeter de la faveur ou de la défaveur sur les propositions des comités, je passe au décret du marc d'argent et je dis avec plusieurs préopinants que ce décret a été attaqué non pas par la majorité du royaume, je ne la connais point, mais par la très grande majorité des citoyens réunis en société et par presque tous les corps administratifs. Il est constant qu'il nous est parvenu des pétitions sans nombre à cet égard; et je vous prie de remarquer, Messieurs, qu'il y a à peine 15 jours, sur un décret rendu ici à la majorité de 980 voix contre 10, on a dit qu'il fallait consulter la nation; or, si, à l'occasion d'un pareil décret qui était pourtant fondamental, il y avait quelques personnes qui pouvaient penser qu'il fallait connaître le vœu de la majorité de la nation, je ne sais pourquoi, ces mêmes personnes s'opposeraient aujourd'hui à ce qu'on acquiesçât à ce vœu, alors qu'il est clairement prononcé. Voilà ma seule objection sur ce décret.

Rappelez-vous, Messieurs, ce que l'on vous faisait craindre. On désignait certaines personnes

comme voulant mettre le décret sur la noblesse parmi les décrets réglementaires. Eh bien, il a été mis dans la Constitution. On accusait les mêmes gens de vouloir détruire vos décrets sur l'égalité des citoyens; eh bien, cette égalité est consacrée par l'acte constitutionnel. Ne vous arrêtez donc pas aux avis des libellistes, examinez les choses en elles-mêmes, avec impartialité, sans considération de personne; examinez si l'avis des comités n'est pas plus conforme au principe de l'égalité que le décret du marc d'argent, puisqu'il enlève toute condition d'admission au Corps législatif et rend légère celle de l'éligibilité au corps électoral. Et si la majorité de l'Assemblée était convaincue, qu'en effet, cet avis est beaucoup plus sage, plus conforme à l'égalité, plus constitutionnel en un mot, elle devrait l'adopter; car cela seul est constitutionnel qui est conforme aux bases de la Constitution et quand nous avons juré de maintenir tout ce qui était conforme à la Constitution. (*Exclamations à l'extrême gauche*)..... Je demande à ces Messieurs qui viennent de faire une exclamation bien éloquente et pleine de sensibilité, je leur demande pourquoi ils n'ont pas honoré hier l'honorable M. Robespierre de la même exclamation, quand il a conclu à la révocation du marc d'argent. Eh! soyez donc justes et impartiaux, soyez égaux pour tout le monde. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Monsieur le Président, j'ai du moins la consolation de voir qu'il n'y a que quelques personnes qui font ce tapage là.

Je dis, Messieurs, que d'après le développement des principes que je viens d'exposer, nous pouvons être tranquilles sur le sort de la délibération. (*Rires ironiques à l'extrême gauche.*)

M. **le Président**. Si vous voulez, Messieurs, je vais consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut continuer d'entendre M. d'André, ou si elle entend qu'il interrompe son opinion.

M. **d'André**. Je m'oppose à cela Monsieur le Président. Je disais donc que nous pouvons être parfaitement tranquilles sur le sort de la délibération et que, pour ma part, elle ne m'inspire aucune crainte. Ou l'avis des comités sera adopté, et j'aurai apporté alors ma faible portion de secours pour le faire passer; ou l'avis des comités sera rejeté, et alors on reconnaîtra, je ne dis pas les motifs cachés, mais les motifs réels de tous les membres qui ont opiné pour et contre; et lorsque, dans peu de temps d'ici, vous verrez des réclamations reparaître contre le décret du marc d'argent, lorsque vous verrez des corps électoraux mal composés ou déserts... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Ils le sont déjà.

D'autres membres : Non! cela n'est pas.

M. **d'André**. Je ne conçois pas comment on s'étonne que je me serve du mot « déserts » et comment on nie des faits qui ont été avancés dans l'Assemblée, qui n'y ont point été contestés, qui sont reconnus par tout le monde et dont je suis moi-même un exemple; croyez-vous, en effet, que j'eusse jamais été nommé substitut de l'accusateur public à Paris, s'il y avait eu plus de 190 votants dans l'assemblée électorale!

Je finis, Messieurs, en disant que, d'après ces considérations, si l'avis des comités passe, j'y obéirai de tout mon cœur; s'il ne passe pas, je désire, pour le bien de mon pays, que ceux qui l'auront empêché ne s'en repentent pas. Voilà mon unique souhait, et je pense qu'à présent on peut mettre l'article aux voix.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande que la discussion soit fermée, attendu que depuis 2 jours que cette question est traitée, elle doit être connue. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. **Vernier**. On vient de faire marcher l'arrière-garde et le corps de réserve, et l'on demande à présent de fermer la discussion et d'aller aux voix; c'est sans doute une grande tactique, mais j'ai le droit d'être entendu et je vais parler avec franchise.

Les comités ont sans doute quelque motif pour nous proposer le changement d'un décret constitutionnel; or, si ce changement présente de très grands avantages, je puis démontrer que ces avantages sont aussi rares que les inconvénients sont nombreux.

Messieurs, d'abord il n'est pas évident, comme les comités le prétendent, que le changement qu'ils proposent ait un si grand avantage; je vous supplie, Messieurs, de remarquer qu'en transportant sur les électeurs le marc d'argent, il s'en suivra, qu'il est nécessaire pour être électeur et pour être élu. Par là, vous privez tout à la fois le reste des citoyens et de la faculté d'élire et d'être élu; car il ne faut pas nous le dissimuler; quiconque connaît ce qui se passe dans ces assemblées, voit que, s'il en est déjà ainsi, tout va se concentrer en eux de plus en plus, et le droit d'élire et le choix des élus. Ainsi nous qu'on accuse, du moins ceux qui sont dans notre opinion, de vouloir restreindre les droits, nous les étendons au contraire, en ce que ne donnant pas à plusieurs la faculté d'être éligibles, nous les rapprochons davantage en les nommant électeurs. Devons-nous penser d'ailleurs que l'esprit public fera assez peu de progrès, alors que ses progrès sont déjà si sensibles aujourd'hui, pour que les choix ne soient pas bons.

Et maintenant qui est-ce qui répondra à l'inconvénient grave, à l'inconvénient insurmontable de dire : nous allons réformer ce qui a été fait? Car, Messieurs, quelque subtilité qu'ait employé les comités, ce n'est pas leur zèle ni leur travail que je blâme, mais c'est leur erreur, parce que personne n'est plus pénétré que moi de la sagesse de leurs vues. Je vais plus loin, je suppose que les comités aient raison, que le décret qu'ils nous présentent soit le meilleur : ce n'en n'est pas moins un changement de décret constitutionnel qu'on vous propose. Les avantages que présentent leurs avis sont-ils assez grands, pour que nous nous permettions un si grand écart? Est-il des inconvénients incomparables à celui de changer un décret constitutionnel? Et qu'est-ce qui me dira que c'est la seule innovation de cette espèce? Ne voyez-vous pas que si nous consentons une fois à ce changement nous ne savons pas où nous nous arrêterons? Demain ne pourra-t-on pas vous dire : vous avez porté atteinte à ce décret, vous l'avez changé, donc vous pouvez le faire pour tel autre? On pourra vous faire changer la Constitution entière. Or, notez bien que quand on vous proposera des changements, on ne les proposera que

comme des choses avantageuses. *(Applaudissements.)*

Si l'on veut connaître une opinion impartiale, je vais vous dire la mienne. Vous croyez donc ici l'opinion des comités la meilleure ; eh bien ! admettons cette hypothèse. Quand je verrai un travail de 2 ans attaqué ainsi, ne craindrai-je pas que les autres décrets ne le soient également ? Qu'est-ce qui me rassurera ?

Je demande, Messieurs, que vous ajourniez l'article qui nous occupe jusqu'à la fin du travail de la revision. *(Applaudissements au centre.)*

MM. **Barnave et d'André** appuient l'ajournement.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Au nom des comités, je ne mets aucune opposition à l'ajournement.

M. **Salle**. Je m'y oppose.

M. **Rœderer**. L'ajournement préjuge la question ; il semble indiquer que les décrets peuvent être changés.

Plusieurs membres : Non ! non ! cela ne préjuge rien.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ajournement de l'article jusqu'à la fin du travail sur la revision de la Constitution.)

M. **Thouret**, *rapporteur*, Nous passons, Messieurs, à la troisième section du chapitre 1er du titre III :

SECTION III.

Assemblées électorales. — Nomination des représentants.

« Art. 1er. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentants dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants. »

J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que, sur cet article, elle a renvoyé aux comités une motion de M. Buzot tendant à assurer la formation des assemblées primaires et électorales dans le cas où ceux qui seraient chargés d'en faire la convocation le négligeraient. Nous avons eu hier une conférence à cet égard ; les comités sont d'accord avec M. Buzot; mais le résultat des deux dernières séances ne nous a pas permis de mettre la dernière main à la rédaction : comme cette rédaction doit modifier l'article premier nous vous proposons de ne décréter cet article que sauf rédaction.

M. **Goupilleau**. M. le rapporteur nous a dit que rien ne nuisait davantage à la chose publique que la défiance ; pour la détruire il faut dire franchement quand on en a ; or, je remarque, tout d'abord que les comités n'ont pas inséré dans cette section, le décret qui veut que les députés ne puissent être choisis que parmi les citoyens éligibles du département.

Je remarque encore que les comités proposent de retrancher de l'article constitutionnel l'article qui veut qu'on ne puisse être élu à plus de deux législatures consécutives.

Ces deux moyens combinés me donnent à craindre qu'il ne s'établisse des législatures perpétuelles. D'abord si on ne rétablit pas l'article omis il s'en suivra que chaque individu peut être nommé dans tous les départements du royaume, et vous aurez des gens qui courront cabaler dans plusieurs départements et qui multiplieront les intrigues pour être nommés, sinon dans l'un, du moins dans l'autre. Je demande donc le rétablissement de cet article dans la section qui nous occupe actuellement ; quant à la question de la rééligibilité, j'attendrai que nous y soyons arrivés pour demander le maintien de l'article décrété...

Plusieurs membres : Il y est.

M. **Goupilleau**... et la radiation de la note des comités qui est une note inconstitutionnelle et injurieuse pour le patriotisme et les lumières de l'Assemblée.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il est évident que les observations du préopinant n'ont aucune relation avec l'article premier. Quant aux additions il me semble que l'Assemblée devrait prendre pour règle de décréter d'abord les articles de chaque titre et de renvoyer ensuite à la fin du titre les additions qu'on veut proposer ; sans cela, il n'y a plus d'ordre dans la discussion.

En ce qui concerne l'article de la rééligibilité, il est en toutes lettres dans le projet. La note qui y est jointe n'a pas pour objet de proposer à l'Assemblée de ne pas l'employer, mais elle sert à faire connaître l'avis des comités et on ne peut pas désapprouver les comités de revision et de Constitution réunis, d'avoir mis une note pour constater une opinion individuelle qu'ils avaient lors de la première discussion, alors qu'ils persistent à penser la même chose

M. **Salle**. J'observe sur le premier article de la section, que les élus ont deux caractères, celui de député de leur département, et celui de représentant de la nation. Quant ils sont réunis au lieu de la législature, le titre de député disparaît, celui de représentant commence à exister. Je demande qu'il soit fait à l'article premier le changement du mot *représentants* en celui de *députés* sauf à faire le même changement dans l'article 7.

M. **Babey**. Je propose d'ajouter à la fin de l'article présenté par les comités, la disposition suivante :

« Les uns et les autres ne pourront être élus que parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans l'étendue du département. »

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois**. Permettre de choisir les députés dans toute l'étendue du royaume, c'est laisser une faculté qui peut donner lieu à l'intrigue et à la corruption ; restreindre l'éligibilité aux éligibles de chaque département, c'est éviter au contraire le retour de faits qui se sont produits. Dans nos assemblées bailliagères, nous avons vu, en effet, l'intendant des finances, de M. d'Orléans, déclarer en pleine réunion qu'il venait jouer le rôle de candidat comme dans la République romaine et s'exposer au grand jour ; il est venu nous demander une place de député par deux fois différentes : ces faits sont dans le cas d'être attestés par 60 personnes. La seconde fois qu'il s'est présenté, il a fait des propositions que certainement on ne peut jamais supposer venir de celui dont il était l'agent; les

offres les plus insidieuses, les plus corruptibles ont été employées pour parvenir à son but; enfin, désespérant de réussir il a fini par se restreindre à la qualité de suppléant.

Un agent de M. de Condé, qui avait un caractère pour se trouver dans la même assemblée, a voulu employer les mêmes moyens; tout cela a été cause que l'assemblée électorale a pris le parti de ne pas nous donner de suppléants.

Les membres du tribunal de cassation pris sur l'universalité des citoyens ont fourni le même exemple. (*Murmures.*)

D'après cela, je crois qu'il est intéressant que votre décret soit conservé dans son intégrité et que la disposition qui porte que les électeurs ne pourront choisir que parmi les citoyens éligibles des départements soit insérée, dans l'article qui est soumis à la discussion. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je rappellerai tout d'abord à l'Assemblée que nous lui présentons un travail par section et qu'il est convenu qu'après chaque partie de notre travail on s'occupera des additions. (*Murmures.*) Il m'a paru évident que l'Assemblée avait adopté ce mode de discussion quand on le lui a présenté. (*Nouveaux murmures.*)

Maintenant, Messieurs, si les comités n'ont pas parlé, dans leur projet, du décret qui porte que les représentants ne pourront être nommés que dans les départements où ils ont la qualité de citoyens éligibles, c'est qu'ils ont pensé que ce décret ne devait pas faire partie de l'acte constitutionnel. (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

M. **Duport**. Je demande la parole pour le soutenir.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il semble que l'on ait fait une découverte d'après ce que je viens de dire comme s'il n'était pas démontré que tout ce que nous n'avons pas compris dans l'acte constitutionnel, nous l'avons regardé comme n'en devant pas faire partie. Les comités ne peuvent pas être supposés avoir voulu déguiser leurs intentions à cet égard.

J'ai d'ailleurs à faire une motion d'ordre après laquelle l'Assemblée pourra se déterminer à entamer la discussion ou à la remettre. Et d'abord, la proposition relative à l'éligibilité ne se présente pas ici dans l'ordre des idées. Nous exprimons, en effet, dans notre article, la première idée qui s'offre à l'esprit; lorsqu'on veut traiter d'une assemblée électorale, il faut d'abord commencer par la former et indiquer quel est son but. Nous disons donc, dans cet article : « les électeurs se réuniront pour élire le nombre de représentants dont la nomination leur est attribuée. » Les articles suivants fixeront le mode et les conditions de cette nomination et c'est précisément à l'article où il est question d'éligibilité que s'applique l'amendement qu'on propose en ce moment : c'est donc sur le troisième article de cette section et c'est là qu'il faudra ajouter ou ne pas ajouter la condition d'être du département suivant les motifs qui conviendront à l'Assemblée.

M. **Rœderer**. Il faut toujours décréter l'article; on le classera ensuite où l'on voudra.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il semble qu'on s'occupe beaucoup de rendre le travail de l'Assemblée plus difficile.

M. **Salle**. C'est vous qui le rendez inutile.

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'insiste, moi, pour que l'Assemblée veuille bien s'entendre sur la manière d'avoir un ordre dans son travail; car il est évident, qu'avec un rapport qui doit se prolonger pendant beaucoup de séances, sur un travail qui comprend beaucoup de parties essentielles, ce n'est pas un petit inconvénient, je ne dis pas pour le rapporteur seulement, mais pour l'Assemblée entière, de pas suivre une série d'idées, quand une des branches importantes du travail est qu'il soit fait par série d'idées.

Il y a beaucoup de motions et des espèces de décrets comprenant beaucoup d'articles dans lesquels cela n'a pas la même importance qu'ici; mais maintenant nous faisons l'acte constitutionnel, nous élevons un monument qui ne doit pas être moins important par la partie matérielle des détails que par le fond des choses qu'il contient. Je demande quelle inquiétude ont donc ces membres qui veulent interrompre la série des idées en interrompant la série du travail? Que croient-ils qui peut leur échapper? J'insiste de nouveau sur mon observation, parce que le cas qui se présente en ce moment pourra se renouveler 30 fois pendant le travail, et qu'indubitablement notre marche sera entravée.

J'ai encore une observation, c'est que l'idée qu'on nous présente ne s'attache pas au premier article. Je demande donc que, ceci bien entendu, l'amendement ne soit ni discuté ni reçu dans ce moment-ci.

Je le répète, le premier article fixe seulement le mouvement par lequel les électeurs nommés dans les différentes assemblées primaires se réuniront en corps électoraux pour faire les élections; ensuite nous arriverons au mode où le corps électoral fera ses électeurs. Comme il faut traiter des conditions d'éligibilité pour qu'ils soient élus aux termes de la Constitution, c'est là qu'il faudra traiter la question de savoir si on nommera par département.

M. **Salle**. Je m'oppose à la proposition faite par M. le rapporteur, et j'observe tout d'abord à l'Assemblée qu'en reportant la discussion de la motion de M. Goupilleau à l'article 3, c'est nous exposer à ne la discuter que quand la Constitution sera finie; car l'article 3 se trouve de fait renvoyé à la fin de la revision, en raison de sa connexité avec l'article 7 de la section précédente dont vous venez de prononcer l'ajournement.

J'observe en second lieu à M. le rapporteur que l'article omis et dont on demande le rétablissement est un article constitutionnel et je le démontre en deux mots : l'article qui vient d'être ajourné n'était constitutionnel à son avis que parce qu'il était, disait-il, épuratoire des mauvais citoyens. Eh bien, l'article que nous demandons est aussi épuratoire des mauvais citoyens...

A l'extrême gauche. Dites : des intrigants.

M. **Salle**..... Et dans ce sens, Messieurs, je dis qu'il est constitutionnel, car il est conservatoire de la liberté; il est, je le répète, épuratoire des mauvais citoyens.

Si l'on élisait dans toutes les parties de l'Em-

pire, d'un bout du royaume à l'autre, il arriverait que tous les intrigants de la capitale se feraient prôner par les journaux, feraient porter leurs noms à tous les départements : appuyés de la recommandation d'autres intrigants qui auraient eu l'art de se faire une réputation locale, ils envahiraient les élections.

Cet inconvénient, sans doute, est très grand, mais en voici un autre tout aussi grand peut-être : les assemblées électorales seront toutes convoquées le même jour ; eh bien, il pourrait arriver qu'un petit nombre d'hommes, tenant au grand honneur d'être élus par la France tout entière, voulussent se faire nommer par tous les départements du royaume ; ne pouvant être acceptés que dans un seul département, ils forceront les assemblées électorales à se former de nouveau pour réélire ; il faudra donc recommencer des élections : il s'en suivra que les électeurs véritablement honnêtes seront fatigués par des élections continuelles, qu'ils se rebuteront de remplir leurs fonctions et la liberté publique sera en danger.

Je demande donc que, sous tous les rapports possibles, on considère comme constitutionnel l'article dont on réclame le rétablissement et je demande, de plus, qu'on le décrète à l'instant. (*Applaudissements.*)

M. **Garat** *aîné*. J'appuie cette considération justifiée par tant de faits d'un scandale éclatant dans les corps électoraux. Nous n'aurons pas à craindre que des étrangers à tel département osent faire éclater l'ambition de s'y faire nommer par préférence aux citoyens qui sont du même département. On sait combien de brigues on a fait mouvoir dans les assemblées électorales qui nous ont portés ici : brigue de nom, brigue de rang, de fortune. Les mêmes inconvénients seraient à craindre plus que jamais, parce que, dans la suite, la représentation nationale sera plus intéressante que jamais. Dans les départements, le mérite est modeste, il n'a pas de grandes prétentions. Dans la capitale, le mérite, lorsqu'il a eu quelque succès d'éclat, cesse en vérité, Messieurs, d'être modeste, et comme il a de grands moyens ses entreprises sont à craindre.

Il faut pour que le bonheur du gouvernement que vous avez établi se réalise, que vous ayez de bonnes élections, éloignez donc les intrigants de la capitale qui, j'ose le dire, seront plus dangereux, car ils seront plus instruits dans l'art perfide de la corruption.

M. **Malès**. J'avais demandé la parole contre les comités ; après les opinions de MM. Goupilleau, Salle et Garat, je ne ferai qu'une simple observation. On ne veut pas représenter un décret rendu qui tend à maintenir la véritable pureté des élections et à garantir la province d'une coalition d'intrigants qui se formera à Paris. (*Applaudissements.*) C'est l'indignation qu'ont excité les coureurs de bailliages qui a déterminé l'Assemblée à rendre ce décret constitutionnel ; les mêmes motifs existent aujourd'hui ; c'est pourquoi je voterai pour le rétablissement de ce décret dans la Constitution. (*Applaudissements.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je demande la parole. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président**. Les membres du comité observent que personne n'a encore parlé contre.

Plusieurs membres : Le décret existe. (*Bruit.*)

M. **Goupilleau**. Je demande que M. Thouret soit entendu sur le fond. Ne craignons pas d'entendre les orateurs qui nous combattent ; la Constitution ne dépend pas d'eux Que l'on dise tout ce que l'on voudra contre nos décrets, nous les défendrons jusqu'à la mort ; nous aurons assez de courage pour conquérir une seconde fois notre liberté. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Quel que soit l'empressement qu'une partie de l'Assemblée montre à terminer la discussion, il n'est cependant pas croyable qu'on veuille aller aux voix sans entendre les motifs qui ont déterminé les comités.

Il est, Messieurs, des considérations dans l'esprit et dans les principes de la Constitution qui nous ont paru supérieurs aux motifs qu'on vient de développer pour faire employer ce décret dans l'acte constitutionnel. Il est indubitable que quand il a été rendu, il ne l'a été que dans le même esprit qui en réclame aujourd'hui l'insertion. Il peut faire une bonne loi, une bonne disposition réglementaire pour quelque temps encore, et jusqu'à ce que les vrais principes de la représentation nationale aient été bien saisis de tous, jusqu'à ce que l'esprit public ait fait les progrès qu'on a droit d'attendre de la Constitution : mais, Messieurs, ce n'est pas l'acte même de la Constitution, qu'il doit convenir à l'Assemblée de mettre des dispositions qui, j'ose le dire, contrarient ouvertement le principe de la représentation, principe fondamental de cette même Constitution.

Quand, dans un grand pays, on a le gouvernement représentatif, quand on a été obligé de scinder le territoire en sections, quand dans ces sections-là on a été obligé d'établir des administrations partielles, quand toutes les habitudes et les mœurs cherchent à s'attacher pour ainsi dire au territoire, le plus grand inconvénient que court le gouvernement représentatif est que les sections du territoire s'isolent et s'individualisent... (*Murmures.*)

Quelque vraisemblance qu'il y ait que mes observations n'auront pas le succès que les comités en avaient attendu, il n'est pas moins du devoir et de l'honneur du rapporteur de les présenter ; quelque pénible qu'on veuille rendre le rôle que je suis chargé de remplir ici, cependant je ne l'abandonnerai pas, et je crois que l'Assemblée voudra bien m'entendre jusqu'au bout, au nom des comités que je représente.

Je dis donc que le danger que court le gouvernement représentatif, c'est qu'on perde l'esprit de l'unité, l'esprit de l'intérêt central par lequel seul il peut subsister ; que les départements ont déjà une grande tendance à se regarder comme des individus et à mettre en opposition l'intérêt particulier avec l'intérêt général qu'ils y sont même sollicités, et que c'est, en quelque sorte, le devoir de leurs administrateurs particuliers. Je crois qu'il faut appréhender le résultat de cette tendance nécessaire, parce qu'elle ne peut pas se fortifier sans détruire tout le nerf et altérer la sûreté du gouvernement représentatif, qui est dans l'unité. Or, quand toutes les idées morales intérieures dans les départements tendent à cette *isolation* et à l'opposition de l'intérêt local à l'intérêt général, il ne faut pas que la Constitution convienne des principes

qui autorisent cette isolation-là; et c'est la confesser de la manière la plus forte que de dire que les députés au Corps législatif, au corps qui représente la nation en général, qui forme le centre d'où partent tous les mouvements et où repose l'intérêt général, de dire qu'on ne peut envoyer de chaque département au Corps législatif que des citoyens du département. Vous avez cru faire assez en disant que cependant les représentants commis dans chaque département seront les représentants de la nation ; mais la chose en elle-même est plus forte que l'avis, et s'il y a un principe dans la Constitution qui dise qu'il ne puisse arriver dans le Corps législatif un député nommé par le département qui ne soit pas du département, je dis que l'effet de ce principe constitutionnel renversera à la longue toute la moralité de la Constitution... (*Murmures. — Rires ironiques à l'extrême gauche.*)

Ce principe est beau en théorie ; mais ma théorie n'a pas elle-même de solidité quand elle est discordante dans ses parties; or, il est très discordant, en établissant le gouvernement représentatif, en voulant le Corps législatif un, pour gouverner la France entière divisée en départements, d'insérer au milieu de cette théorie un autre principe dont l'effet inévitable est contradictoire. On n'oppose à cela que des faits de détail, que des craintes d'abus; on craint que des intrigants ne se fassent nommer dans les départements où ils ne seraient pas citoyens actifs : mais la crainte de ces abus est beaucoup moindre en réalité qu'on se l'imagine ; quand les citoyens seront accoutumés à l'importance et à l'exercice de leurs droits politiques ils mettront plus d'attention, plus de zèle, plus d'intérêt personnel à remplir la mission d'élire qui leur est confiée; si les corps électoraux acquièrent une meilleure composition, la garantie redouble sous cet aspect ; et vous voyez même quelle est la tendance de l'esprit général, puisque d'une part, quand on craint que des électeurs nomment des citoyens qui ne sont pas dans leur département, on est obligé de convenir que dans le fait ils ne seront pas même portés à nommer hors du corps électoral : ce serait bien plus cela qu'il faudrait combattre que de craindre l'extension de cette maxime nécessaire à la sûreté du gouvernement représentatif, que tous les citoyens français puissent être nommés représentants de la nation par quelque section élisant que ce soit; car le corps qui élit n'élit pas par son propre droit ; il élit en vertu d'une délégation, qui lui est donnée par la nation, pour la nation, attendu que la nation ne peut pas se réunir entière. Il y a donc dans chaque section le même droit que dans la nation, et l'on doit y trouver les mêmes principes que si la nation élisait en corps.

C'est une idée étroite, et que l'esprit public a rendue défavorable, que celle de croire qu'il faut consacrer dans chaque département l'élection de député au Corps législatif. La disposition que vous avez rendue était bonne dans la circonstance où vous l'avez faite; car les motifs n'ont pu d'abord vous déterminer que jusqu'à ce que le système politique des assemblées politiques pût se perfectionner. Cela peut rester avec avantage comme loi que vous avez faite ; mais il ne faut pas consacrer imperturbablement, constitutionnellement, comme principe du gouvernement représentatif, un principe qui, à la longue, détruirait le gouvernement représentatif; il ne faut pas mettre dans la Constitution la maxime qu'on ne peut pas élire un citoyen français, parce qu'il n'est pas de tel département... (*Murmures. — Aux voix ! aux voix !*)

M. **Barrère**. Je demande la parole contre l'avis de M. Thouret.

M. **Rœderer**. Je demande simplement qu'on aille aux voix sur le rétablissement de l'article constitutionnel supprimé par les comités.

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'avais oublié de dire à l'Assemblée que le motif puissant qui a déterminé les comités, c'est qu'ils ont cru qu'en concentrant la nomination des députés dans chaque département c'était donner au pouvoir exécutif le moyen... (*Exclamations bruyantes à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche : Aux voix! aux voix, la proposition de M. Rœderer.

M. **le Président**. Je vais consulter l'Assemblée.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Ce moyen peut être fort mauvais ; l'Assemblée peut bien ne pas l'adopter ; mais je soutiens qu'elle ne peut pas se refuser à l'entendre : c'est que s'il existe dans le royaume 2 hommes dont le mérite éminent, dont l'admission au Corps législatif intéresse essentiellement la nation, il est évident que le pouvoir exécutif n'a qu'un département à gagner pour les empêcher d'être élus... (*Murmures prolongés.*)

M. **le Président**. Messieurs, ayez donc la justice de sentir...

Un grand nombre de membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée, consultée, décide à l'unanimité que la discussion est fermée.)

M. **d'André**. Il s'agit de savoir.... (*Murmures prolongés.*)

M. **le Président**. Monsieur d'André, vous n'avez pas la parole; c'est M. Merlin.

M. **d'André**. Je la demande après lui.

M. **Merlin**. Il n'y a pas d'autre manière de poser la question que celle-ci : placera-t-on dans l'acte constitutionnel ou révoquera-t-on le décret qui porte que les corps électoraux ne pourront choisir les députés à la législature que dans les citoyens actifs et éligibles de leur département ? (*Murmures.*)

Je sais bien, Messieurs que la révocation de ce décret n'est pas en notre pouvoir, aussi, je demande que vous ne mettiez pas seulement en question si vous le placerez ou si vous ne le placerez pas dans l'acte constitutionnel ; pourquoi ? C'est que ne le plaçant pas dans l'acte constitutionnel sans le révoquer, alors, vous le soumettriez au Corps législatif. D'après les raisons que vous a données M. Tronchet sur une question semblable, je vous demande si vous pouvez renvoyer aux législatures à fixer les qualités, les conditions requises pour l'éligibilité. Ou révoquez le décret, ce qui ne se peut pas, ou le placez dans l'acte constitutionnel. Voilà l'alternative dans laquelle vous êtes placés.

M. **d'André**. Je soutiens que la manière de

poser la question n'est pas du tout celle que vient d'exposer M. Merlin, mais bien celle de M. Goupilleau lui-même; l'article dont il s'agit est-il constitutionnel ou non? Voilà l'unique question que vous avez à décider; je ne m'explique pas sur le fond du décret; mais je réclame contre cette manière de poser la question, dont le préopinant vient de se servir; car, avec cette manière de poser la question, il suffirait que quelque membre de l'Assemblée prétendît qu'un décret est constitutionnel, pour qu'on nous mît dans la nécessité de l'adopter. Or, ce serait une subtilité qui ne peut entrer dans l'esprit de l'Assemblée. Je demande donc que M. le Président pose ainsi la question, pour que tout le monde puisse opiner sur la question ainsi posée : le décret est-il ou n'est-il pas constitutionnel?

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Goupilleau**. Je n'ai point posé l'alternative comme le disent ces messieurs. J'ai seulement fait la motion que le décret dont il s'agit fût rétabli dans l'acte constitutionnel.

Je demande que l'Assemblée soit ainsi consultée. Rétablira-t-on ou ne rétablira-t-on pas, dans l'acte constitutionnel, l'article qui porte que les corps électoraux ne pourront choisir les députés à la législature que dans les citoyens actifs et éligibles de leur département.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle ira aux voix sur la question posée par M. Goupilleau.)

M. **le Président**. La question est posée, de savoir si on rétablira ou non, dans la Constitution, l'article 31 de la section première du décret du 22 décembre 1789 ainsi conçu :

« Les représentants à l'Assemblée nationale, élus par chaque assemblée de département, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles du département. »

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décrète que cet article sera rétabli dans la Constitution.) (*Vifs applaudissements.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il reste, Monsieur le Président, à mettre aux voix l'article premier de la troisième section du projet des comités que nous proposons de décréter, sauf rédaction, pour les motifs que nous avons exposés tout à l'heure.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté, sauf rédaction.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici l'article 2 :

Art. 2.

« Les représentants et les suppléants seront élus à la pluralité absolue des suffrages. »

M. **Guillaume**. Je demande par amendement que l'on dise : « par scrutin et à la majorité. »

Plusieurs membres : Non! non!

(L'article 2 est mis aux voix et adopté sans changement.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. L'article 3 est ainsi conçu :

« Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession, ou contribution, pourront être choisis pour représentants de la nation. »

En raison de l'ajournement que vous avez prononcé pour l'article 7 de la section précédente, il y a lieu également de renvoyer cet article à la fin du travail de la revision. (*Assentiment.*)

Nous passons, en conséquence, aux articles 4 et 5 qui traitent des incompatibilités; voici ces articles :

« Art. 4. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la Trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et à la régie des contributions indirectes, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison domestique du roi.

Art. 5. L'exercice des fonctions municipales, administratives et judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature. »

M. **Hébrard**. Par le décret du 13 juin sur l'incompatibilité, il est dit que les fonctions administratives municipales sont incompatibles avec les fonctions de législateur; que les membres des administrations sont remplacés comme en cas de mort ou démission, ou que ceux des juges commissaires du roi, qui seraient appelés à la législature, ne seraient que simplement suspendus pendant la durée de la législature. Je demande pourquoi ce décret n'est pas dans l'acte constitutionnel, et je demande que ce décret du 13 juin dernier y soit mis à la place des articles 4 et 5.

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'observe au préopinant que le décret qui est ici, est littéralement celui qui a été rendu pour ce qui est constitutionnel, sur l'incompatibilité établie entre les fonctions détaillées dans les articles du 13 juin, et les fonctions de représentant de la nation. Pendant tout le cours de la législature, l'incompatibilité des fonctions législatives porte nécessairement sur les fonctions municipales, d'administrateurs et de juges, mais il y a une différence dans cette espèce. Les fonctions municipales, les fonctions administratives, se sont trouvées d'espèce à finir avec la législature, au moyen de quoi il fallait faire remplacer les administrateurs de la même manière que s'ils avaient donné leur démission, ou s'ils étaient morts.

Quant aux juges et commissaires du roi, vous avez dit qu'ils seraient suspendus, parce que l'exercice de leurs fonctions était plus long que l'exercice d'une législature. Vous avez décrété que les officiers municipaux, les administrateurs qui comprennent les procureurs-généraux-syndics et les procureurs syndics seront remplacés comme dans le cas de mort ou de démission : vous avez décrété, au contraire, que les juges ne seraient remplacés que par leurs suppléants, parce que la suspension, pour eux, dure autant que la législature, et que leurs titres cependant ne sont pas anéantis. Quant aux commissaires du roi qui sont à vie, il y avait moins de difficulté; vous avez établi que le roi y pourvoirait, en donnant des brevets de suppléants. Maintenant il est nécessaire d'employer dans l'acte constitutionnel, d'établir ces modes de remplacement, quand vous aurez établi constitutionnellement l'incompatibilité des fonctions, qui est la chose absolument nécessaire.

Je n'ai aucun intérêt à ce que l'on n'emploie pas dans l'acte constitutionnel ces détails; car nous n'avons pas entendu les anéantir. Comme de fait, ils ne sont pas anéantis, pour n'être pas compris dans l'acte constitutionnel, mais nous

avons rencontré ainsi à chaque pas des détails qui, étant insérés, l'auraient fait monter à 500 pages.

Qu'est-ce qui intéresse véritablement la Constitution? c'est qu'aucune espèce d'autres fonctions ne se cumulent, c'est que ceux qui sont employés dans les judicatures ne soient pas en même temps dans la législature, ne soient pas juges exerçant leurs fonctions, et de même dans les autres corps. Or, nous vous proposons d'établir dans l'acte constitutionnel, ces incompatibilités. Il est indubitable qu'elles donnent lieu à des remplacements, puisqu'il faut que les fonctions soient faites. Elles sont décrétées, elles restent dans vos autres lois; je n'y vois pas un assez grand intérêt; au reste, je ne fais cette observation qu'afin qu'on ne surcharge pas l'acte constitutionnel de détails qui ne sont pas constitutionnels.

M. **Salle**. Outre l'excellente raison donnée par M. Hébrard, il y en a une qui n'est pas moins importante; c'est qu'en rétablissant l'article tel qu'il est, c'est nous donner une garantie des formes du gouvernement, et je dis que cette forme de gouvernement est constitutionnelle. En effet, avec un pouvoir exécutif héréditaire, vous devez sentir qu'il est extrêmement important que les agents dont le pouvoir exécutif doit se servir, ne puissent jamais être héréditaires, mais surtout qu'ils ne puissent pas cumuler les fonctions, ni les prolonger trop longtemps. Vous avez, en conséquence, décrété que les membres des administrations seraient remplacés tous les 2 ans par moitié. Je soutiens que cette forme de remplacement est constitutionnelle. Elle est consolidée de la liberté. Je demande donc que le décret, tel qu'il a été présenté par M. Hébrard, soit rétabli dans l'acte constitutionnel.

M. **d'André**. Il me paraît que M. le rapporteur n'a pas saisi le sens de l'objection, qui consiste en une différence entre l'incompatibilité et l'option. Celui dont les fonctions sont incompatibles, n'est que suspendu dans ses fonctions, celui, au contraire qui est tenu d'opter, est nécessairement obligé d'abandonner ses fonctions, et on nomme à sa place. Il est très certain que les membres d'administration, ainsi que les officiers municipaux, doivent subir, non pas incompatibilité, mais doivent être tenus d'opter. Pourquoi cela? parce que les actes émanés des corps administratifs, et subsidiairement des municipalités, sont portés pour êtres jugés définitivement à la législature, et qu'ils se trouveraient en même temps juges et parties, défenseurs et juges de leurs actes; ainsi je pense qu'il faut que l'article soit rédigé de manière que les officiers municipaux, administrateurs et procureurs-syndics soient tenus d'opter comme les agents du pouvoir exécutif, et que les fonctions du pouvoir judiciaire soient incompatibles avec celles des législateurs; je pense que la question ainsi posée, M. le rapporteur, adoptera mon observation.

M. **Thouret**, *rapporteur*. M. d'André suppose que le décret est différent en rédaction de celui qui a été rendu; je réponds que non. Le décret qui forme l'article 5, a été rendu dans les mêmes termes où il est là.

Plusieurs membres demandent la représentation du procès-verbal de la séance du 13 juin dernier.

M. **Rœderer**. Il y a 2 sortes d'incompatibilités; l'incompatibilité purement d'exercice, et l'incompatibilité absolue. Votre décret du 13 juin 1791 porte que les fonctions administratives sont soumises à une incompatibilité absolue, c'est-à-dire qu'il y aura nécessité d'opter: mais mettons à part la considération puissante que propose M. d'André, pour insérer ce décret dans l'acte constitutionnel; il s'en présente une autre qui est très forte, c'est qu'un membre d'administration n'est élu que pour un temps très court; s'il en emploie la moitié à la législature et par conséquent à se distraire de ses fonctions administratives, il faut dès lors mettre en principe que les fonctions seront confiées à ses subdélégués, en ce que le peuple électeur n'a pas eu la même confiance que dans celui qu'il a élu directement et immédiatement pour exercer la place. Je demande aussi que le décret du 13 juin soit inséré dans l'acte constitutionnel.

Un de MM. les secrétaires : Voici, Messieurs, le procès-verbal de la séance du 13 juin 1791, les articles 7, 8, 9 et 10 du décret rendu dans cette séance et dont on demande aujourd'hui le rétablissement dans l'acte constitutionnel, sont ainsi conçus :

« Art. 7. Les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception des contributions indirectes, les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs et administrateurs de ces contributions; les commissaires à la trésorerie nationale, les agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté; ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont attachés au service domestique de la maison du roi, et ceux qui, pour des services de même nature, reçoivent des gages et traitements de particuliers, s'ils sont élus membres du Corps législatif, seront tenus d'opter.

« Art. 8. L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires, et de commandant de la garde nationale, sera incompatible avec celles de réprésentant au Corps législatif, pendant toute la durée de la législature.

« Art. 9. Les membres des administrations de département et de district, les procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics, les maires, officiers municipaux et procureurs des communes, qui seront députés au Corps législatif, seront remplacés comme dans le cas de mort ou de démission.

« Art. 10. Les juges seront remplacés, pendant la durée de la législature, par leurs suppléants, et le roi pourvoira, par des brevets de commission pour le même temps, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux. »

M. **Prieur**. Je demande le rétablissement de ces 4 articles-là.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il n'y a véritablement ici qu'une question de mots. D'abord je n'examine pas si l'on a dû établir l'incompatibilité de titre entre les fonctions administratives et la législature; l'Assemblée a décidé le fait. Maintenant qu'est-ce que cela fait? En ce cas, ils sont remplacés comme en cas de mort ou de démission. Les juges seuls sont remplacés par suppléants. Maintenant faut-il mettre dans la Constitution ces modes de remplacements?

Nous avons pensé au comité, que ce qu'il y a essentiellement de constitutionnel, est d'établir

ou la nécessité d'opter, ou l'incompatibilité de fonctions décrétées avec celles de représentant, de manière que personne ne puisse être à la législature, et conserver, soit les titres, soit l'exercice des fonctions que vous avez déclarées incompatibles. Avec cela, la constitution du Corps législatif est pire; il résulte de là, qu'il y a des remplacements pour ceux qui, ayant des titres ou des fonctions, ne peuvent pas les exercer définitivement. Le reste ne nous paraît plus avoir le même résultat.

M. **Lanjuinais**. Je soutiens premièrement que l'Assemblée a véritablement décrété l'incompatibilité absolue pour les administrateurs, commandants de la garde nationale, procureur-général-syndic; je soutiens, en second lieu, qu'il est nécessaire de l'insérer dans l'article. Je mets d'abord en fait que la difficulté provient de la diversité de rédaction qui se trouve dans le décret. Le premier article du décret est exactement conforme à celui qu'on vous présente; à l'exception qu'il a été omis une disposition très importante. Il se trouve que l'article du 13 juin porte que les administrateurs, les procureurs-généraux-syndics, les maires et officiers municipaux qui seront nommés au Corps législatif, seront remplacés comme en cas de mort ou de démission. C'est comme si l'on disait, tenus d'opter. Voilà le véritable sens des derniers mots. Ce sens n'a pas rendu, et il est important de le rétablir. Il ne faut pas que des officiers municipaux influent sur leur propre cause. Il ne faut pas que des administrateurs changent et étendent leurs pouvoirs. Il est donc constitutionnel que le décret, quant au sens, reste tel qu'il a été rendu.

Je demande que toutes les incompatibilités absolues prononcées par le décret du 13 juin soient comprises dans l'acte constitutionnel.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous aurions fait ce qu'on demande aujourd'hui, si nous avions cru pouvoir faire disparaître une distinction que vous avez établie par vos décrets. Il est indubitable qu'on a traité sous le rapport d'incompatibilité absolue, les titres obligeant d'opter, et sous le rapport de simple incompatibilité de fonctions, celle qui n'emportait que la suspension de ces fonctions. Nous n'avons pas cru que nous pourrions déranger les décrets qui établissaient ces différences. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée, consultée, décrète que les articles 7, 8, 9 et 10 du décret du 13 juin 1791 seront substitués aux articles 4 et 5 proposés par le comité.)

En conséquence, ces articles sont insérés dans la Constitution ainsi qu'il suit :

Art. 4.

» Les percepteurs et receveurs des contributions directes; les préposés à la perception des contributions indirectes; les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs et administrateurs de ces contributions; les commissaires à la trésorerie nationale, les agents du pouvoir exécutif révocables à volonté; ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont attachés au service domestique de la maison du roi; et ceux qui, pour service de même nature, reçoivent des gages et traitements des particuliers, s'ils sont élus membres du Corps législatif, seront tenus d'opter.

Art. 5.

« L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires et de commandants de la garde nationale, sera incompatible avec celles de représentant au Corps législatif, pendant toute la durée de la législature.

Art. 6.

« Les membres des administrations de départements et de districts; les procureurs-généraux-syndics et les procureurs syndics; les maires, officiers municipaux et procureurs des communes, qui seront députés au Corps législatif, seront remplacés comme dans le cas de mort et de démission.

Art. 7.

« Les juges seront remplacés, pendant la durée de la législature, par leurs suppléants; et le roi pourvoira par brevet de commission pour le même temps, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux. »

(La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du samedi 13 *août* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Bouche** fait lecture d'un *mémoire présenté par M. Berthelemot sur les colonies au-delà du cap de Bonne-Espérance et notamment sur celle de l'Ile de France;* il demande que ce mémoire, utile pour l'administration de ces îles, soit renvoyé aux comités des finances et des colonies pour l'examiner et faire un rapport à l'Assemblée.

(Ce renvoi est décrété.)

MM. **Gramont et Joubert**, *députés extraordinaires de la municipalité de Bordeaux*, sont admis à la barre.

M. **Gramont** s'exprime ainsi :

« Messieurs,

» La ville de Bordeaux s'est vouée tout entière au maintien de la Constitution : le courage soutenu et le zèle infatigable de sa garde nationale ont surtout contribué à lui conserver le calme de la paix, au milieu des orages inséparables d'une grande Révolution.

« Mais, Messieurs, des circonstances d'autant plus dignes de votre attention que Bordeaux est le centre des intérêts de plusieurs départements, ont causé de vives alarmes à ses administrateurs; ils nous ont chargés de les déposer dans votre sein.

« Tandis que la plus riche moisson assure l'abondance à presque toutes les parties de l'Empire, le département de la Gironde et plusieurs

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

de ceux qui avoisinent et approvisionnent notre cité ont eu la douleur de voir leurs espérances trompées : pour comble de malheur, le pays bordelais, dépourvu de grains, et qu'une autre de ses productions, la matière de ses échanges, la source de ses richesses, pouvait seule aider à supporter cette disette, sera, après trois mauvaises récoltes, presqu'entièrement privé, cette année, de cette denrée précieuse, qui associe à la fortune des cultivateurs les ouvriers, cette classe si nombreuse et si intéressante de la société, cette portion du peuple qui a excité plus particulièrement votre sollicitude.

« Jusqu'à présent, Messieurs, la générosité de nos concitoyens a pu suppléer, en grande partie, à l'insuffisance momentanée des moyens de la commune, en pourvoyant à des dépenses que la conquête de la liberté a rendues nécessaires, et aux besoins particuliers d'une foule de malheureux dont le nombre s'accroît journellement par l'inaction du commerce.

« Nous nous flattions de franchir, sans secours extraordinaires, l'intervalle inévitable entre la suppression des anciens revenus de la ville, et l'établissement du régime équitable que vous y avez substitué. Nous espérions pouvoir attendre la liquidation de nos reprises considérables sur la nation; enfin, les propriétés de la commune nous laissaient, comme nous le sommes encore, sans inquiétude sur le sort de ses nombreux créanciers.

« Une fatalité déplorable pouvait seule nous exposer, lorsque le reste du royaume est dans l'abondance, à éprouver nous-mêmes toutes les horreurs du besoin ; et c'est ainsi que de grandes ressources qui nous sont assurées pour un avenir très prochain, ne peuvent pas être comptées pour la nécessité du moment.

« Nous supplions l'Assemblée nationale de prendre en considération la situation de la ville de Bordeaux.

« Les mêmes instances pour un secours extraordinaire vous sont faites en sa faveur par tous les corps administratifs, qui font dépendre notre repos et celui de nos voisins, de la célérité et de l'efficacité des mesures qui seront prises pour assurer les subsistances.

« Nous attendrons la résolution de l'Assemblée nationale avec la confiance dont seront toujours pénétrés les véritables amis de la patrie envers les fondateurs de la liberté. »

M. **le Président** répond :

« Messieurs,

« Une grande cité que l'activité de son commerce et le génie de ses habitants avaient su rendre florissante, même sous le règne du despotisme, doit obtenir, sous celui de la liberté, un nouveau ressort, qui, en multipliant ses richesses, donne un nouvel éclat à sa gloire. Il est bien juste que de grands avantages soient la récompense des grands services rendus à la chose publique par vos concitoyens, et que ceux qui, dans toutes les crises politiques qu'ont suscitées les ennemis de la patrie, ont trouvé des motifs de redoubler de zèle, obtiennent d'une Constitution libre l'heureuse influence de ses bienfaits, et une grande part dans la prospérité nationale.

« L'Assemblée nationale vous a écoutés avec cet intérêt qu'elle doit à tous les habitants de l'Empire, et qu'augmente la nature des besoins qui sont l'objet de vos réclamations; elle vous engage à donner à vos concitoyens l'assurance qu'elle prendra en considération ce qui les touche; qu'ils peuvent se fier à sa sollicitude, et mesurer leurs espérances sur leurs titres et ses souvenirs. »

M. **Nairac**. Je demande l'impression du discours des députés de la municipalité de Bordeaux et de la réponse de M. le Président, ainsi que leur insertion dans le procès-verbal.

(Cette motion est adoptée.)

M. **de Noailles**. Je demande que la pétition de la municipalité de Bordeaux soit renvoyée au comité des finances et au comité d'agriculture et de commerce pour qu'ils présentent incessamment un projet de décret relatif aux secours demandés.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Goudard** Il y a 4 jours, Messieurs, que nous avons lu dans une feuille publique, en qui l'on a beaucoup de confiance et qui la mérite, *la Gazette Universelle*, l'extrait d'un journal qui se fait à Lyon, et qui n'a pas à beaucoup près le même mérite, que le patriotisme de la garde nationale de Lyon était si peu en activité, que les registres destinés à l'inscription des gardes nationaux qui veulent servir la patrie sur les frontières, n'avaient pas encore 2 pages de signatures d'inscription. Nous avons cru, Messieurs, en qualité de députés de la ville de Lyon, devoir en écrire au directoire du département, pour l'inviter à vérifier le fait et à détruire une calomnie aussi insigne. Dans l'intervalle, Messieurs, nous recevons, pour l'Assemblée nationale, une lettre des 28 bataillons composant la garde nationale de la ville de Lyon, qui vous témoigne son profond regret de ce que le département de Rhône-et-Loire, dont la ville de Lyon est le chef-lieu, n'est pas compris dans le nombreux état de ceux qui vont avoir la glorieuse satisfaction d'envoyer aux frontières des défenseurs de la patrie et de la liberté.

Je vous demande la permission de vous faire la lecture de cette lettre, qui est suivie de 58 pages de signatures des 28 bataillons formant la garde nationale de Lyon.

« Messieurs,

« 64 départements vont jouir de l'honorable prérogative de fournir des défenseurs à la patrie, tandis que nous cherchons en vain celui de Rhône-et-Loire parmi les noms fortunés dont les braves citoyens signaleront les premiers leur courage contre les ennemis de l'Empire.

« Pour soulager ce sentiment pénible, nous avons résolu d'en déposer l'expression dans le sein de nos augustes représentants : puissent-ils n'oublier jamais que le plus cher de tous les vœux de la garde nationale de Lyon, fut toujours de concourir au maintien de la paix et du bonheur de tous les Français, par le sacrifice de leur fortune, et, s'il le faut, par celui de la vie de tous les individus qui la composent!

« Le juste regret de n'être pas appelés à marcher des premiers contre les ennemis de la liberté, ne saurait affaiblir nos sentiments d'immortelle reconnaissance pour vos bienfaits, et surtout pour la conduite admirable que vous venez de tenir au milieu d'une foule d'événements qu'il fut impossible de prévoir.

« Le 21 juin dernier, vous montrâtes aux nations étonnées la grandeur de votre courage et la majesté de vos vertus civiques ; vous ajou-

tâtes encore à vos immenses travaux les fonctions abandonnées par un roi livré aux séductions des plus cruels ennemis du peuple que vous avez rendu libre. Cependant, malgré la diversité effrayante des opinions, malgré les circonstances orageuses qui vous entouraient, vous êtes restés inébranlables dans vos principes; et, par la sagesse de votre décret du 15 juillet, vous avez ramené tous les Français à l'amour d'un gouvernement analogue à l'immense étendue de cet Empire.

« C'est à nous maintenant à consacrer toutes nos forces et toutes nos facultés pour le soutien de vos principes et l'exécution de vos lois; mais il dépend de vous, Messieurs, d'accomplir le plus ardent de nos désirs, en nous procurant l'occasion glorieuse de vaincre ou de mourir pour la liberté. (*Applaudissements.*)

« Lyon, le 8 août 1791. »

Je demande, Monsieur le Président, que l'Assemblée veuille bien ordonner que cette lettre sera insérée dans son procès-verbal, qu'il en sera fait une mention honorable, et qu'elle sera renvoyée au comité militaire, pour qu'il puisse vous proposer des mesures propres à remplir les vœux de la garde nationale à Lyon.

(L'Assemblée, consultée, ordonne l'insertion de la lettre au procès-verbal avec mention honorable, et décrète le renvoi au comité militaire.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du *procès-verbal de la séance du mardi 9 août au matin.*

M. **Roussillon**. Je demande à présenter une observation sur ce procès-verbal; elle porte sur l'article 2 du titre V du décret relatif à la police de la navigation, et des ports de commerce. Un amendement adopté au cours de la discussion a été inséré dans cet article; il porte que les appellations des tribunaux de commerce seront portées aux tribunaux de district dans l'ordre des appellations des tribunaux de district. Pour tranquilliser les villes de commerce du royaume, il est essentiel que l'exécution de cette disposition soit suspendue jusqu'au moment où le comité de Constitution, qui a préparé un article sur cet objet, ait fait son rapport.

M. **Mougins de Roquefort**. Il est injuste de demander la suspension d'un décret rendu après une délibération de l'Assemblée : je demande l'ordre du jour.

M. **Martineau**. J'observerai à l'Assemblée qu'en adoptant l'amendement dont M. Roussillon vient de parler et qui concerne les appels des tribunaux de commerce, elle a décidé que ces appels se feraient provisoirement aux tribunaux de district, jusqu'au moment où elle aurait statué définitivement sur la question que le comité de Constitution doit lui soumettre incessamment. Il n'y a donc qu'à rétablir le mot *provisoirement* dans le procès-verbal et dire :

» Les appellations des tribunaux de commerce seront provisoirement portées aux tribunaux de district dans l'ordre des appellations des tribunaux de district. »

C'est là ce que l'Assemblée a décrété.

M. **Goupilleau** appuie les observations de M. Martineau et insiste pour le rétablissement du mot *provisoirement* dans le procès-verbal.

(L'Assemblée, consultée, décrète que le mot *provisoirement* sera rétabli dans le procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de *lettres de la république de Nuremberg et de la régence de Stavelot*, qui prient l'Assemblée nationale d'entendre les députés qu'ils ont chargés de lui exposer leurs réclamations au sujet du payement de leurs créances sur la France.

« La république de Nuremberg, est-il dit dans la première, sollicite depuis 1777, la liquidation d'une créance sur l'Etat. Instruite que sa réclamation doit être mise sous les yeux de l'Assemblée, elle demande à être entendue à la barre pour y défendre ses intérêts. La république ne réclame en cela que le droit des gens, et les principes de l'Assemblée nationale lui en garantissent l'exercice. »

M. **Camus**. Il est inutile d'entendre les députés avant que le rapport soit prêt, ce qui est très prochain.

M. **Gobel**, *archevêque de Paris*. Il ne faut pas confondre la créance de Nuremberg avec tant d'autres créances prétendues. Je demande que le rapport de cette question soit fait à la séance de ce soir et que les députés soient entendus s'il y a lieu.

(La motion de M. Gobel est adoptée.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *lettre de M. Willemot* qui réclame des indemnités pour les frais occasionnés dans son logement.

M. **l'abbé Gouttes** demande le renvoi de cette lettre au comité des finances.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Gaultier-Biauzat**. Messieurs, le département du Puy-de-Dôme a été obligé par des circonstances urgentes de prendre un *arrêté contre les prêtres réfractaires* qui excitent journellement des troubles dans son étendue; je prie l'Assemblée d'ordonner le renvoi de cet arrêté au comité ecclésiastique et de charger ce comité de lui faire au plus tôt un rapport sur cette affaire.

M. **Prieur**. Je demande à l'Assemblée la permission de m'expliquer au nom d'un de nos collègues qui n'a pas l'organe assez fort pour le faire lui-même. C'est un député du département du Nord qui me charge de dire à l'Assemblée qu'il est temps enfin de prendre des mesures sages pour empêcher qu'une classe d'hommes mécontents ne porte pas le trouble d'un bout de l'Empire à l'autre. Je crois, pour ma part, plus convenable et plus nécessaire, d'ordonner au comité ecclésiastique de faire un rapport général sur cet objet et de présenter un décret qui puisse mettre fin aux manœuvres que les prêtres non-conformistes trament dans toutes les parties de l'Empire.

M. **Goupilleau**. Pour prouver à l'Assemblée combien il est instant qu'elle s'occupe de ces objets, il me suffira de dire que la guerre est allumée dans le département de la Loire-Inférieure, parce que les lois n'étaient pas assez sévères pour réprimer les prêtres malveillants, que 30 personnes ont été tuées, que nous avons été obligés de demander l'envoi de commissaires; qu'en un mot, il est impossible que la France existe comme cela.

(L'Assemblée, consultée, ordonne au comité ecclésiastique de faire incessamment un rapport et de présenter un projet de décret général sur cet objet.)

M. **Brignon**, *député du département du Puy-de-Dôme*, demande un congé de quelques jours pour paraître dans la paroisse de Dore-l'Église dont il est le curé et où il est appelé pour apaiser les troubles excités par des malveillants.

(Ce congé est accordé.)

M. **le Président**. Voici une *lettre de MM. Monneron frères*, qui envoient à l'Assemblée un don patriotique de 3,000 livres :

« Monsieur le Président,

« Retenus forcément par des occupations que nous ne pouvons abandonner, c'est avec peine que nous sommes privés de partager l'honneur qui sera le prix du dévouement de ces bons citoyens qui volent aux frontières pour la défense de la cause commune. Il ne nous reste qu'un moyen de témoigner notre amour pour la patrie : c'est celui d'offrir une somme de 3,000 livres pour la cause des frontières; cette dénomination nous paraît sans équivoque pour l'usage auquel elle doit être employée. Nous vous supplions de faire agréer à l'Assemblée nationale cette faible marque de notre zèle. (*Vifs applaudissements.*)

« Nous sommes, etc.

« *Signé :* MONNERON frères. »

M. **le Président** donne ensuite lecture d'une lettre de MM. Destriches, Bercioux, Philippe et Monroy, inspecteurs du champ de la Fédération, qui envoient une somme de 300 livres qu'ils ont prélevée sur leurs modiques appointements pour servir à l'entretien des gardes nationaux qui doivent se rendre sur les frontières. (*Vifs applaudissements.*)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de Constitution.*

M. **Thouret**, *rapporteur*. Les fatigues des deux dernières séances, à la suite d'un travail très long et très pénible, ne me permettent guère de remplir la carrière du jour. Je me présente cependant pour faire ce qui est en moi pour avancer et accélérer le travail de l'Assemblée; j'espère aussi qu'elle voudra bien me permettre, quand elle sera bien convaincue que mon insuffisance m'empêche de continuer, de me faire remplacer par un de mes collègues. (*Assentiment.*)

L'Assemblée a décrété hier que les articles du 13 juin dernier relatifs aux incompatibilités seraient insérés dans la Constitution à la place des articles 4 et 5 du projet de vos comités; nous arrivons donc maintenant à l'article 8 de la section III du chapitre 1er du titre III qui est ainsi conçu.

« Art. 8 (*art. 6 du projet*).

« Les membres du Corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après un intervalle de 2 années. »

A l'extrême gauche : Aux voix ! aux voix !

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je ne dirai qu'un mot sur cet article. L'opinion que le comité de Constitution avait eue, lors de la proposition de cette question, ayant été soumis à un nouvel examen, les comités de Constitution et de revision ont été unanimement d'accord que cet article était nuisible à l'intérêt national; c'est pour cela qu'ayant été obligé d'apposer notre signature au bas de notre travail, nous avons cru devoir y ajouter que nous persistions dans notre première opinion : voilà à quoi se borne mon observation ainsi que la note imprimée à la suite de l'article.

A l'extrême gauche : Aux voix ! aux voix !

(L'article 8 est mis aux voix et adopté.)

M. **de Saint-Martin**. C'est ici, Messieurs, que doit naturellement être placé un article qui a été omis par les comités et que vous avez adopté le 7 avril dernier; le voici :

« Aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle, ni des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère ni recevoir aucune place, dons, pensions, traitements ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions, et pendant 4 ans après en avoir cessé l'exercice. »

Cet article a été décrété comme constitutionnel et je crois qu'il n'est pas besoin d'entrer dans de plus longs développements pour en prouver l'importance. (*Murmures et applaudissements.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je ferai, en passant seulement, l'observation évidente que cet article, si l'Assemblée se porte à l'adopter, ne peut, sous aucun rapport, être placé ici; qu'ainsi, dans le cas où l'Assemblée voudrait mettre cet article en délibération dans ce moment, il ne faudrait pas l'insérer à cette place; car il s'agit ici uniquement de faire élire, par les électeurs, les représentants.

Voici les motifs qui ont empêché les comités de le placer dans leur travail. Il ne faut pas placer dans la Constitution une pareille disposition, car il ne faut pas consacrer dans une Constitution ce qui peut être bon en Révolution, mais qui n'est bon que là. Quand après un long despotisme une nation s'éveille et se reconstitue, son principal ennemi dans cette situation est alors le pouvoir exécutif, parce que c'est lui qui est corrompu, c'est lui qui a opprimé, et que c'est contre lui, non pas pour l'anéantir, mais pour le faire rentrer et le contenir à l'avenir dans ses justes bornes, que la Révolution a eu lieu et que le travail de la régénération se fait. Mais quand la Révolution est finie, quand il s'agit, après avoir détruit, de rebâtir; quand il s'agit d'établir une Constitution d'où doit résulter un véritable gouvernement, c'est une considération qui ne consiste pas seulement aux articles écrits, mais qui donne un mouvement efficace et véritable à l'organisation politique. Nous avons cru que c'était une erreur profonde que de traiter encore le pouvoir exécutif en ennemi de la chose publique et de la liberté nationale.

Est-ce que le pouvoir exécutif n'est pas aussi le pouvoir de la nation émanant d'elle comme le pouvoir législatif? Est-ce qu'il n'importe pas à la nation qu'il soit exercé dans les bornes qui lui sont posées, avec toute l'énergie dont il est susceptible, et avec toute la facilité de moyens qu'on peut lui procurer? Est-ce que s'il n'est pas ainsi constitué, il pourra remplir son objet? Et s'il ne

le remplit pas énergiquement, qu'est-ce qui garantira l'ordre intérieur, et qui défendra la chose publique contre les entreprises du Corps législatif? Enfin, pour tout dire en un mot, le pouvoir exécutif n'est-il pas aussi nécessaire à la liberté que le pouvoir législatif?

Il y a donc dans le pouvoir législatif d'une part, et dans le pouvoir exécutif de l'autre, les deux pièces fondamentales de l'organisation politique; elles doivent concourir, s'entr'aider et se fortifier mutuellement. Ennemies nécessairement pendant le mouvement révolutionnaire, elles sont nécessairement amies dans la théorie d'une Constitution; et la Révolution ne peut pas être achevée tant qu'on ne les a pas instituées de manière à coopérer fraternellement. Eh bien, Messieurs, en mettant dans l'acte constitutionnel, c'est-à-dire en réduisant en principe de Constitution l'impossibilité de passer soit du pouvoir exécutif au pouvoir législatif, soit du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, vous établissez un état d'antipathie et de discordance consacré en principe dans l'acte constitutionnel, ce qui est positivement le contraire de l'esprit sain et solide d'une Constitution.

Il n'y a contre ce principe vrai et indubitable qu'une seule objection, le danger de la corruption. Je ne dirai pas ce qu'on pourrait dire: Nous voulons être libres, nous sommes assez forts pour passer au gouvernement représentatif, au régime électif, et nous avons peur de la corruption, comme s'il y avait un moyen possible d'ôter ce danger de tout régime électif. Il existera même dans les assemblées primaires: mais voyons quel en sera le vrai résultat.

La corruption agira, dites-vous, sur les membres de la législature qui voudront parvenir au ministère; eh bien, moi, Messieurs, j'affirme que cette corruption ne produira jamais des bas valets des ministres, des valets vendus à leurs projets et à leurs entreprises, parce que ce n'est pas là le moyen par lequel des membres de la législature, visant aux places du ministère, pourraient remplir leur but: ce n'est qu'en les combattant qu'on pourra parvenir à les remplacer. Ce n'est au contraire que parce qu'il s'établit, sur cette donnée, un fort parti d'opposition contre le ministère existant, que les hommes forts, dans le parti de l'opposition, surveillent le ministère actuel. On verra, comme en Angleterre, les hommes qui aspirent au ministère, critiquer continuellement les ministres en place, et aller peut-être jusqu'à inquiéter le chef même du pouvoir exécutif sur la conservation de ses prérogatives, quand les hommes de l'opposition, poursuivant le ministère, se montrent plus fort que le ministère même. C'est par là que l'ambition, tournant au profit de la chose publique, peut parvenir aux places du ministère qui vous sont interdites par votre décret.

Ceux qui y sont parvenus trouvent à leur tour un nouveau parti d'opposition qui les surveille, les critique, les harcelle vivement, et tout cela tourne au profit de la liberté nationale. Si vous avez cru que c'était un moyen certain et le plus sûr de tous de la mettre à l'abri de l'influence ministérielle, nous avons pensé que vous ôtiez le moyen le plus certain par lequel la liberté nationale fait tourner à son profit les plus grands talents des législateurs.

Voilà, Messieurs, en prenant le système d'un acte constitutionnel, ce qui nous a déterminé à ne pas employer dans cet acte constitutionnel une disposition qui est contre le principe de la Constitution, et qui, au lieu d'établir une surveillance continuelle contre les ministres, établirait un état d'hostilité et d'antipathie entre deux pouvoirs qui doivent fraterniser. Examinant ensuite les résultats que vous craignez, nous avons reconnu effectivement qu'ils sont plus utiles que contraires au maintien de la liberté.

Plusieurs membres : Aux voix l'article!

M. **Martineau.** La question préalable!

M. **Prieur.** L'article que M. de Saint-Martin a cité porte expressément ces mots : « L'Assemblée nationale décrète comme article constitutionnel... » D'après cela, je ne sais pas pourquoi le comité de revision s'est permis de l'ometire dans son travail. (*Murmures et applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Chabroud.** Ou l'article est bon et utile, ou il faut le retenir, ou il faut le rejeter...

Voix diverses : Non! non! L'article aux voix!

M. **Chabroud.** La question ne peut pas être uniquement de savoir s'il a été ou s'il n'a pas été constitutionnel; car s'il y avait des dangers qui fussent évidents à tous les yeux, s'il était clair... (*Aux voix! aux voix!*)

Il est évident, Messieurs, que vous ne voulez dans la Constitution que ce qui est bon, ce qui est utile, ce qui est destiné à maintenir la liberté; mais s'il y avait une disposition propre à nuire à tous les intérêts, il est évident quelle qu'eût été votre décision, que vous ne voudriez pas le conserver; je demande donc qu'on veuille bien entendre la discussion.

M. **Tuaut de la Bouverie.** Il ne s'agit pas de ce que nous voulons, mais de ce que nous avons voulu, et mettre dans la Constitution ce qui doit y être.

Plusieurs membres demandent la parole.

D'autres membres : Aux voix! aux voix!

M. **de Tracy.** Je demande que non seulement on veuille bien entendre la discussion, mais qu'avec un peu de bonne foi on veuille bien entendre combattre cette détestable raison de M. Prieur qui consiste à dire : Il faut mettre dans la Constitution cet article parce qu'il a été décrété et qu'on trouve le mot constitutionnel. Vous avez décrété aussi comme articles constitutionnels plusieurs articles de détail tels qu'une partie de ceux sur la police des mines et minières, et assurément personne ne demandera qu'on les insère dans l'acte constitutionnel. Si l'article dont il s'agit est mauvais, comme je le prouverai lorsque j'aurai la parole sur le fond de la question, le mot *constitutionnel* y fût-il 20 fois, il ne devrait jamais entrer dans la Constitution.

Je dis, Messieurs, que c'est une fin de non-recevoir à laquelle je ne sais pourquoi, depuis 2 jours, on revient perpétuellement et qui me paraît la plus détestable des raisons. Si l'article n'est pas bon en Constitution, car je le crois bon pour le moment en législation, il ne faut pas le mettre; mais s'il est bon en Constitution, quand même il n'y aurait pas le mot constitutionnel, il faut le mettre dans notre acte constitutionnel;

s'il est mauvais en lui-même, comme je n'en doute nullement et comme je demande à le prouver, je dis que non-seulement il ne faut pas le mettre dans la Constitution, mais encore le rejeter.

J'observe, d'ailleurs, que lorsque cet article fut proposé il le fut dans un grand tumulte, et sa rédaction n'étant pas aussi étendue que celle qui a été décrétée. Je me levai alors et je n'eus que le temps de dire qu'il fallait des modifications. Mon opinion assurément était pure, car je ne voulais ni ne pouvais être ministre dans ce moment; on m'interrompit; quelqu'un ajouta un amendement pour faire sentir où allait l'article et qu'il me parut impossible de décréter. On trouva pourtant le secret de le rédiger, et il fut adopté sans discussion.

Je demande si l'on voudra mettre aussi dans la Constitution la seconde partie de cet article qui interdit aux membres du Corps législatif de faire partie du pouvoir exécutif. Eh bien, je dis que si la première partie doit passer, parce que le mot constitutionnel s'y trouve, la seconde a évidemment la même prérogative. Je conclus donc qu'il faut discuter sur le fond, et il ne sera pas difficile de prouver que cet article tend à énerver la législature (*Rires et murmures*), et à porter toutes les forces du talent dans la carrière de l'administration.

M. **Lanjuinais**. Je crois qu'il n'est pas convenable de discuter sur des propositions qui ont été décrétées. Je trouve très juste et très sage que vous entendiez les raisons du comité quand il fait des objections sur des choses décrétées constitutionnellement ou non, qu'il faut admettre ou réjeter dans l'acte constitutionnel. Mais lorsque vous avez délibéré, faut-il encore recommencer la discusion? Faut-il la continuer pendant 6 mois? Faut-il perdre la France à force de délibérer? Voilà de quoi je me plains.

Je demande que notre temps ne se passe pas en discussion de cette nature, mais qu'après avoir entendu les raisons du comité, l'Assemblée soit consultée comme elle demande de l'être en ce moment pour savoir si elle veut que l'on entende la discussion. Voilà à quoi je me borne.

M. **Guillaume**. Je demande à rappeler un fait qui est de nature à éclairer la délibération. Les préopinants ont supposé que c'était en quelque sorte dans un premier mouvement que l'Assemblée avait décrété l'article dont on demande aujourd'hui l'insertion dans l'acte constitutionnel; eh bien, Messieurs, le fait est absolument faux : vous avez effectivement décrété l'article sans discussion, et vous l'avez déclaré constitutionnel; mais le ministère ayant négligé de le mettre dans la proclamation qui fut faite de ces lois, vous rendîtes quelque temps après un second décret par lequel vous ordonnâtes que l'article serait rétabli dans la proclamation attendu qu'il était constitutionnel; cela prouve que la matière a été mûrement réfléchie. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent la parole.

D'autres membres : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. La parole est à M. Goupil-Préfeln.

M. **Duport**. Je prie M. Guillaume de vouloir bien lire la proclamation dont il vient de parler, parce qu'il n'y ait pas question de cela. Ensuite je demande s'il est quelqu'un dans cette Assemblée qui ose dire qu'on a discuté cet article. (*Oui! oui! oui!*)

M. **Tuaut de La Bouverie**. Je me rappelle les termes de M. de Mirabeau; il attaqua M. Lanjuinais personnellement : « ... et vous n'avez plus de représentation si vous ne mettez cet article dans l'acte constitutionnel. » Il est bien honteux de rouvrir la discussion à ce sujet.

M. **Duport**. Je sais que la question a été discutée en ce qui concerne les membres actuels; mais qu'elle l'ait été relativement aux législatures suivantes, je le nie. (*Murmures.*) J'atteste à l'Assemblée, j'atteste à la France entière avec quelle rapidité la question la plus essentielle pour la liberté a été enlevée. Je demande que cette question soit mûrement examinée... (*Murmures.*) S'il est vrai qu'un acte de générosité, je veux bien encore l'appeler ainsi, ait porté les membres de l'Assemblée actuelle à s'éloigner eux-mêmes des places du ministère, je demande si les mêmes motifs peuvent être allégués dans la question qui vous est présentée pour qu'il soit interdit à jamais au pouvoir exécutif, que vous désirez être populaire, actif, de choisir ses agents dans les législatures. Il est évident que par là vous établissez une discordance entre vous et le pouvoir exécutif. Vous ne voulez pas, sans doute, que le pouvoir exécutif soit ennemi de la Constitution, et si vous ne lui permettez pas ça... (*Murmures violents et rires à l'extrême gauche.*)

Voix diverses : Allons donc! — Oui! oui! — Ecoutez!

M. **Duport**. Je dis donc que si vous ne faites pas sympathiser le pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif détruira votre liberté ou vous le détruirez lui-même (*Murmures*), et votre liberté est alors également en danger. Je dis que s'il y a des hommes assez méprisables pour porter leurs ressentiments dans le cœur de ceux qui défendent d'après leur conscience une opinion infiniment raisonnable ou pour voir dans cette opinion un désir qui regarde quelques individus de cette Assemblée, ces hommes ne sont pas dignes de siéger ici. (*Murmures.*) Je dis que des hommes qui depuis plus de 2 ans, et même avant ce temps, ont toujours travaillé pour la liberté de leur pays... (*Murmures violents*), qui y ont tout sacrifié, ces hommes là ont le droit d'être écoutés. Je dis que si la colère, la haine, ou tout autre passion préside à la délibération sage qui doit établir un gouvernement solide dans ce pays-ci, ce gouvernement ne sera pas établi. (*Rires.*)

Personne ici ne niera qu'il ne faille examiner une question de cette importance avec tout le sang-froid qu'elle exige et que la France vous demandera un jour compte des moments précieux que vous avez employés à des questions bien autrement futiles; les raisons qui appuient celle-ci sont très courtes et très simples.

M. le rapporteur vous a déjà donné des développements sur le principe de la question; il vous a dit qu'il était nécessaire que dans une bonne Constitution toutes les parties de l'administration publique eussent une chaîne commune dans l'intérêt commun de l'Etat; que si le pouvoir exécutif n'était pas nécessaire à la liberté nationale, il fallait se hâter de le détruire; mais

que si, au contraire, la nécessité du pouvoir exécutif était reconnue, il fallait l'organiser de manière qu'il ne fût pas l'ennemi de la liberté... (*Murmures.*) Il vous a été dit, et avec raison, que si les pouvoirs sont tellement divisés que le parti du pouvoir exécutif et le parti de la législature fassent deux pouvoirs dans l'État... (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Goupil-Préfeln.** Mais, Monsieur le Président, vous m'avez donné la parole.

M. **Duport.** Si l'Assemblée ne veut pas entendre les motifs qui ont déterminé les comités, je me renfermerai si on veut dans des moyens de forme; j'affirme que quand on crie: *Aux voix!* pour toute raison, il n'y a rien de raisonnable à répondre; mais comme des moyens de forme ne suffisent pas, je désirerais faire connaître à l'Assemblée les véritables motifs qui ont déterminé les comités, et sur lesquels la France jugera...

A l'extrême gauche : Nous n'en avons pas besoin.

M. **Rœderer.** On les connaît; nous avons de très bonnes raisons à y opposer.

M. **Duport.** Je dis qu'il est du plus grand intérêt de ne pas constituer les pouvoirs de manière que la nation soit divisée en 2 classes différentes, ceux qui appartiennent au pouvoir exécutif et ceux qui appartiennent au pouvoir législatif. Ce serait substituer à l'esprit national, au véritable esprit public, un esprit d'opposition et de contrariété. Si cette opposition n'existait que dans le Corps législatif, cela pourrait y être sans danger: elle y serait même utile à la liberté; il est important pour le peuple qu'il existe une opposition ouverte dans une Assemblée législative, parce qu'elle est la source des bonnes discussions; par là, toutes les causes ont des défenseurs, les questions se débattent, les autorités sont surveillées, les principes maintenus: la corruption dangereuse c'est la destruction de l'opposition dans le Corps législatif. Mais quand cette opposition se prolonge dans la nation entière, quand elle la coupe en deux partis distincts, quand une partie des citoyens dit: « nous sommes pour le roi » et l'autre: « nous sommes pour le Corps législatif, » alors il n'y a plus de tranquillité publique, plus de bonheur, plus de liberté: c'est une guerre continuelle.

Au moment de la Révolution, l'Assemblée a désiré que le pouvoir exécutif fût plus populaire et plus actif: En effet, il n'y a jamais que ces 2 choses à craindre, qu'il ne soit pas populaire ou qu'il soit inactif. Si le pouvoir exécutif entreprend quelque chose contre la liberté, il est possible de le retenir par les moyens que vous avez inventés; mais si le pouvoir exécutif est inactif il est impossible de le faire agir, car la Constitution ne donne aucun moyen pour cela. Il faut donc lui donner intérêt pour agir; il ne faut pas le dépopulariser. Or, maintenant, il est évident que le pouvoir exécutif, ce n'est pas le roi seulement, ce sont ses ministres, ce sont les agents qui l'entourent: car ce ne sont point les volontés du roi, ce ne sont point ses opinions, ses sentiments qu'il faut faire entrer pour composition de la liberté publique; c'est la manière dont il s'entoure, ce sont les agents qu'il emploie. Si vous avez donc senti la nécessité que le pouvoir exécutif fût populaire, vous devez vouloir que les agents du pouvoir exécutif soient élus parmi les hommes reconnus pour être populaires. Si les personnes qui sont élues au Corps législatif sont par là-même exclues des places du pouvoir exécutif, qui est-ce qui ira, je vous le demande, dans les assemblées populaires? Si vous agissez ainsi je vous dis que vous prenez le moyen le plus sûr, le plus certain pour que le pouvoir exécutif ne soit jamais populaire.

Entrons dans quelques détails. Vous désirez que l'armée soit populaire; vous désirez que les officiers surtout se rallient à la cause générale de la nation et au Corps législatif; il y a même des pays où l'on exige des officiers une propriété; vous ne l'avez pas voulu, mais cela ne fait rien ici. Hé bien, Messieurs, tous les officiers de la classe de ceux qui, ayant des talents et des moyens, peuvent désirer et demander un avancement prompt, fuiront les élections populaires comme une rencontre terrible pour eux. Ceux qui ont plu au peuple, ayant fait quelque chose pour lui, s'ils sont élus par lui, perdent leur carrière, leur avancement, leur fortune. Dès lors, leurs talents sont nuls pour la cause du peuple; ils les éloignent de l'intérêt national: ils sont opposés au peuple; ils évitent le Corps législatif.

Ensuite vous avez désiré et vous désirez sans doute que tous les agents de la nation que vous employez au dehors pour vos négociations soient populaires, et certes il n'y a pas un membre de cette Assemblée qui n'ait regretté que la nation soit représentée au dehors par des hommes qui ont un intérêt opposé à ceux qu'ils représentent: hé bien, vous prenez le moyen évident pour que cela soit toujours ainsi. Voilà donc, dans la partie militaire ainsi que dans la partie diplomatique, des hommes qui, par la loi qui les exclut 6 ans de toute possibilité soit d'entrer dans ces carrières, soit de s'y avancer, se mettent dans la ligne du pouvoir exécutif.

Cela peut se pousser jusqu'au point de vous faire frémir. Si jamais l'ennemi était aux portes de la France; si comme il y a beaucoup d'hommes capables d'être officiers, mais très peu d'être généraux; si, comme dans ce moment on peut le reconnaître, le destin des armées françaises pouvaient tenir à quelques individus; si vous teniez ces individus dans votre sein, nous serions obligés ou de manquer à notre Constitution, ou d'empêcher que l'homme qui peut sauver son pays aille le sauver! Et vous sacrifieriez la chose publique à une vaine délicatesse!

Voilà les inconvénients incalculables du décret qu'on vous propose : maintenant prenons les agents plus directs du pouvoir exécutif, je veux dire les ministres. Qu'y a-t-il à désirer, je ne dis pas pour l'orgueil de quelques individus, mais pour l'intérêt du peuple français? C'est que les lois soient justes et observées, et que les ministres qui sont à la tête du pouvoir exécutif soient dignes de la confiance publique : c'est ce défaut qui a si souvent mis en péril la Constitution et qui l'y mettra toujours. Quelques hommes, que je vois ici en opposition à nos principes ont demandé que le peuple nommât les ministres; ils ont certainement été guidés par de bons principes; mais des inconvénients sans nombre vous ont fait repousser cette idée : Hé bien, ils vont tout de suite à l'idée la plus opposée, à ce que le peuple ne puisse avoir aucune espèce d'influence dans le choix des ministres!

Dans le système que nous proposons, en prenant les ministres dans les personnes que l'opinion chérira, que le peuple aura déjà choisies, c'est alors qu'il aura confiance en eux ; il con-

naîtra leurs principes, leurs talents, leur probité : l'opinion publique aura une telle action sur le pouvoir exécutif que c'est alors qu'elle le forcera à être populaire. Mais forcer le roi à prendre ses ministres dans une classe d'hommes sur lesquels le peuple n'a jamais eu d'action, qui ont refusé constamment de se présenter dans les assemblées populaires, qui les ont méprisées, ou qui, s'y étant présentés, en ont été exclus ! Hé bien, Messieurs, voilà les seuls hommes que le pouvoir exécutif peut choisir. Je défie qu'on me réponde à cela. Quelle ineptie, quelle ignorance des premiers principes du gouvernement, quelle conspiration funeste contre l'intérêt du peuple ! Est-ce à l'Assemblée nationale à la consommer ?

Ce n'est pas là le seul inconvénient, quoi qu'il soit évident et grand; en voici un autre : c'est que le roi prendra nécessairement des hommes qui n'ont jamais pu se faire connaître ; car du moment que les élections ne peuvent lui en présenter, il s'en suit qu'il doit prendre des hommes entièrement ignorés et entièrement ignorants. Ce ne sera désormais que dans cette Assemblée que les intérêts généraux de la France seront discutés; c'est là où l'on ne pourra plus se montrer par une intrigue obscure ou par une cabale agissante; mais on se montrera pour ce que l'on est et tel que l'on est : c'est donc ici où l'on pourra connaître quels sont les hommes capables de conduire un pays, de conduire les affaires du gouvernement, et en même temps c'est ici que le peuple jugera les hommes capables du gouvernement; et dès lors le pouvoir exécutif prendra une couleur populaire, et, se mêlant à toutes les idées de liberté, à toutes les idées populaires, il emploiera ses forces à maintenir votre Constitution.

M. **Goupil-Préfeln**. Mais, Monsieur, j'ai la parole.

M. **Duport**. Je finirai par une réflexion qui me paraît saillante. C'est une entreprise également juste, grande et hardie que vous avez faite; vous avez voulu soumettre tous les citoyens à ce joug salutaire de la loi de l'égalité; vous avez voulu faire de l'égalité la base de votre Constitution : pour y parvenir, il a fallu faire courber des têtes orgueilleuses qui n'en avaient jamais entendu parler; vous avez par là contracté l'engagement de faire un gouvernement ferme et solide qui puisse maintenir une base qui de sa nature est difficile à maintenir. (*Applaudissements.*)

Maintenant, si vous faites un gouvernement qui ne soit pas solide ; si vous manquez d'accorder toutes ses parties entre elles; si vos pouvoirs au lieu de se balancer se combattent, au lieu de se surveiller se détruisent; si votre pouvoir exécutif est regardé comme l'ennemi commun, alors il faut qu'il périsse ou que le Corps législatif soit anéanti, et vous jouez à tout moment votre liberté; votre Constitution ne peut pas durer; votre principe d'égalité vous échappe; vous n'avez plus de réponse à faire à ceux qui vous ont dit : Vous ne parviendrez jamais à cette chimère de l'égalité, qui n'est qu'un rêve politique, et qui contrarie toutes les notions de l'expérience. Si le pouvoir exécutif est ennemi, il est impossible que les bases populaires puissent subsister; ce ne sera que par des hommes qui se seront montrés ennemis de la liberté que le pouvoir exécutif pourra gouverner.

Enfin, Messieurs, persuadé que dans cette discussion on examinera, parce qu'on doit examiner ce qui regarde l'intérêt général uniquement, et qu'on mettra de côté tout ce qui dérange cet examen impartial et sévère, savoir, les jalousies, la haine, les passions viles; considérant que nous sommes comptables au peuple de nos résolutions, qui malheureusement vont être définitives, je demande qu'on mette en discussion le décret dont il s'agit, car il est possible qu'il soit bon, et qu'après la plus mûre discussion l'Assemblée se décide comme elle voudra; mais qu'on voie bien que l'Assemblée a pris en considération des motifs tirés de l'intérêt du pays et non pas des passions particulières. (*Applaudissements.*)

M. **Goupil-Préfeln**. Les comités ne se plaindront pas de n'avoir pas eu assez d'avantages, et puisqu'enfin un membre étranger aux comités peut se faire entendre, je dirai que je sais aussi bien qu'eux que ce serait un Etat très mal constitué que celui où la puissance législative et le pouvoir exécutif se regarderaient sans cesse comme deux forces hostiles et toujours prêtes à se combattre; mais je ne m'étendrai pas sur ces dissertations métaphysiques, auxquelles on ne s'entend pas soi-même; il nous faut des précautions de sûreté et non pas de la métaphysique. Je me garderai donc bien de tirer cette conséquence, que je ne puis admettre, que les plus importants intérêts nationaux doivent être livrés sans aucune précaution à la direction du ministère.

Il est de principe qu'un corps national est une personne qui, en droit politique, doit être regardée comme une personne, doit avoir les mêmes droits, les mêmes règles de conduite. Hé bien, Messieurs, vous l'avez bien vu et reconnu dans la déclaration des droits; quels sont les droits naturels, imprescriptibles des individus? Ce sont la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression. Voilà les droits des corps politiques. Mais on vient nous dire : les hommes de talents ne voudront pas venir dans le Corps législatif défendre les droits nationaux, s'ils croient que le Corps législatif est en opposition perpétuelle avec le pouvoir exécutif : c'est se créer des fantômes pour les combattre. Et qui vous dit donc que l'on veut, que l'on ait l'impatriotique projet d'exciter un combat continuel entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Le combat, quand il existe, est toujours un malheur, c'est une calamité publique. Mais entendez bien, et comprenez une fois pour toutes, qu'il faut une surveillance active et continuelle des deux partis l'un sur l'autre, et ne confondez pas cette surveillance indispensable avec une concertation hostile.

Messieurs, dans l'article que l'on vous propose, il est une disposition qui ne peut pas être admise en article constitutionnel pour la législation ; cette disposition, indispensable pour l'Assemblée nationale actuelle, ne peut convenir pour les législatures à venir : c'est celle qui porte que pendant 4 années après la législature actuelle, ceux qui en auront été membres ne pourront recevoir d'emplois du pouvoir exécutif. Vous voyez que je réponds à cette foule d'exemples qu'on vous a cités avec une faconde abondance et de militaire, et de si, et de car, et de mais (*Rires.*), pour prouver que les hommes qui aspireraient à quelque avancement dans les places du pouvoir exécutif ne se présenteraient pas aux élections populaires. Vous voyez bien que les hommes de talent ne seront pas détournés de la législature.

Pour y répondre en un seul mot, je demande

par amendement que l'Assemblée nationale décrète dans l'acte constitutionnel que les membres des Assemblées nationales législatives futures ne pourront accepter du gouvernement, *pendant la durée de la législature dont ils sont membres*, aucune place ou pension, traitement ou emploi, même en donnant leur démission. Je crois que par-là vous aurez une sûreté suffisante. (*Murmures.*)

M. **Rœderer**. Pour quiconque veut s'occuper de la machine politique, non pas en machiniste, mais en artiste et en vrai mécanicien de l'ordre social, le grand intérêt est de concilier aux lois le profond respect des peuples qui doivent y obéir; c'est en faisant du respect des lois une sorte de religion publique au moyen de laquelle tous les citoyens fléchissent devant elles, sans que la médiation de la force soit nécessaire; c'est par là, Messieurs, que les Empires sont affermis, et que les Constitutions sont stables. Or, Messieurs, rien n'est propre à établir le respect de la loi comme de démontrer au peuple qu'aucun intérêt personnel n'a pu approcher des législateurs ni les diriger. Il ne suffit pas, en effet, que des législateurs soient incorrompus, il ne suffit pas qu'ils soient incorruptibles; il faut que le peuple n'ait aucune raison de craindre qu'ils le soient, et il aurait toujours cette crainte si l'on savait que le chef suprême du pouvoir exécutif peut obtenir de quelques-uns des membres du Corps législatif de la condescendance à ses vues par la promesse d'emplois supérieurs, et même inférieurs, car il est des hommes qui s'accommodent de tout.

C'est par le sentiment de cette grande vérité, qui appartient bien plus aux consciences qu'à l'esprit: c'est par cette raison que, sans délibération et par un pur mouvement de votre sentiment intime, vous avez consacré le principe que nul membre de la législature ne pourra être appelé aux places de ministres pendant 4 années. Et certes, on a bien grand tort de vous reprocher et la vivacité et la spontanéité de ce mouvement qui fait votre apologie! Qu'oppose-t-on à vos principes? Deux choses très contradictoires. M. Thouret a prétendu que toute opposition serait dangereuse, qu'il fallait faire fraterniser les pouvoirs; un instant après, M. Duport a dit qu'il fallait une opposition dans une Assemblée nationale pour garantir au peuple que tous les intérêts auront été discutés, que toutes les raisons auront été mises au jour: on dit d'un côté que si les législateurs ne peuvent pas devenir ministres, l'opposition sera trop faible; de l'autre côté, on dit qu'elle sera trop forte.

Messieurs, elle ne sera ni trop forte ni trop faible; elle sera une opposition telle qu'elle doit être; elle sera une opposition patriotique, et non une opposition de cupidité. Je réponds d'abord à ceux qui disent qu'elle sera trop faible, qu'ils ne peuvent dans leur système avoir une opposition d'une juste mesure de forces qu'autant qu'ils supposent dans l'Assemblée beaucoup de ses membres qui peuvent attaquer les ministres pour s'emparer des places ministérielles. Hé bien, Messieurs, pareille opposition est évidemment destructive à la fois et du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, parce que des hommes intrépides et intrigants ne manquent jamais de prétexte pour les harceler au gré de leurs intérêts, quand même ils en ont le moins de raison; ils énervent par là le pouvoir exécutif lorsqu'il a besoin d'être en action; mais ils avilissent aussi le pouvoir législatif; car, dès que leurs vues ne sont pas justes, dès que leurs vues ne sont pas prises dans l'intérêt public, dès qu'elles partent de leur intérêt privé, elles dégradent par l'opposition elle-même; par là elles dégradent le principe de la résistance qu'on a fait de tout temps aux ministres, en en dépravant le principe et la source.

J'ai une autre réponse à faire à ceux qui ont dit qu'en Angleterre on peut devenir ministre, et que par cette raison toujours on nettoie la place du ministère. Hé bien, Messieurs, je réponds à ceux qui ne veulent supposer d'opposition qu'autant qu'il y a de l'intérêt personnel pour les membres de la législature, que nous ne sommes pas en France du tout dans le même cas que l'Angleterre; car en Angleterre, il n'y a de places, pour les ambitieux, que celles que donne le roi, au lieu qu'en France, on a encore beaucoup de récompenses à attendre du peuple en vertu de vos institutions mêmes, lorsqu'on s'est montré défenseur de sa cause, puisque, le gouvernement étant essentiellement représentatif dans toutes ses branches, le peuple trouve par là le moyen de reconnaître ceux qui lui ont rendu de véritables services. Ainsi donc vous aurez toujours, et réellement pour l'intérêt du peuple, et par l'intérêt particulier, qui se confond avec celui du peuple, une forte opposition, mais une opposition patriotique et sainte dans le sein de l'Assemblée nationale: ainsi s'évanouissent toutes les craintes qu'on vous a présentées.

On dit au reste, Messieurs, qu'il serait désirable que le peuple pût avoir quelque part à la nomination des ministres; que l'unique moyen de lui donner cette participation sans danger est de laisser passer les membres de la législature dans le corps ministériel. Hé bien, Messieurs, quand cela serait vrai, qu'en résulterait-il? Le système de suspension de 4 années n'empêche certainement pas que des gens que le peuple aura honorés de son choix, qu'il aura placés dans la législature, ne puissent être ministres; il n'y a évidemment qu'une lacune de 4 années à l'exercice de cette faculté de la part du roi, car, les 4 premières années écoulées, il est clair qu'il se succédera, dans le nombre, des hommes parmi lesquels le roi pourra choisir.

Je conclus donc, Messieurs, par dire que non seulement le parti de l'opposition, si l'on me permet de me servir de ce mot, peut invoquer ici et le décret et le titre constitutionnel qui lui a été donné, mais aussi les motifs qui ont été sentis alors par tout le monde, quoiqu'ils n'aient été exposés par personne, pour donner ce décret et le faire placer dans l'acte constitutionnel.

Je finis par une dernière observation. Quand même ce décret ne vaudrait rien pour une législature il serait excellent pour tous les corps constituants; il serait nécessaire dans tout corps qui crée des pouvoirs...

M. **Le Chapelier**. On ne peut pas le changer.

M. **Rœderer**... et je ferai observer à l'Assemblée que si l'on rejetait ce décret parmi les articles purement réglementaires, il est évident que rien n'empêcherait que les membres de cette législature ne puissent être élus incessamment au ministère, car le premier acte que pourrait faire la législature qui nous remplacera serait d'anéantir le décret, même pour les membres sortis du corps constituant, et après-demain... (*Applaudissements*) Je finis.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Chabroud**. Je demande la parole.

Plusieurs membres : La discussion fermée!
(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)

M. **de Custine**. Je demande la parole pour un amendement. Je demande, ainsi que M. Rœderer vient de l'énoncer, que l'article ne soit consacré que pour les corps constituants, et que les membres des législatures soient exclus des places de ministres seulement. MM. Goupil et de Tracy vous ont développé...

Plusieurs membres : On sait votre amendement, c'est assez.

M. **Chabroud**. Je demande la priorité pour la rédaction de M. Goupil, en y ajoutant la disposition très expresse que les membres de la présente Assemblée nationale ne pourront accepter aucune place du ministère pendant 4 ans (*Non! non!*)

Je demande la permission de présenter à l'Assemblée que cette partie a été, en effet, discutée lorsque vous avez voulu qu'aucun de vous pût aspirer aux places du ministère et autres places qui dépendent du pouvoir exécutif; vous avez réellement discuté cette question, mais pour tout le reste, je prie l'Assemblée de se rappeler qu'il a été formé pièce à pièce, sans aucune discussion véritable...

Plusieurs membres : Allons donc! allons donc! La discussion est fermée!

M. **Chabroud**... et que tel qu'il est rédigé... (*Murmures.*) Vous allez livrer au roi toutes les personnes qui aspireront aux places.

M. **l'abbé Grégoire**. Je demande la question préalable.

Plusieurs membres : Aux voix l'article!

M. **Chabroud**. Je demande la priorité pour la motion de M. de Goupil.

M. **Buzot**. J'ai demandé la parole pour m'opposer, d'abord, à ce que vient de demander le préopinant, et cela, pour une raison bien simple : c'est que certainement, si l'article ne vaut rien pour cette législature-ci, il ne vaut rien non plus pour la législature nouvelle; car, quoi qu'on en puisse dire, s'il y avait à choisir pour l'admission au ministère, j'aimerais autant y admettre les membres de l'Assemblée actuelle — je ne parle pas pour moi — que ceux des législatures à venir. Mais j'ai aussi demandé la parole pour un amendement qui peut-être conciliera tout le monde et qui tend à accorder l'article qui nous occupe avec un autre article qui est également constitutionnel.

Vous avez dit, Messieurs, qu'un législateur ne pourra être nommé commissaire du roi que 2 années après la fin de la législature; je ne vois pas de raison pourquoi il y aurait ici 4 ans, lorsque dans l'autre cas, il n'y en a que 2. Je crois que pour ne pas mettre de dissonnance dans vos décrets, il faut se contenter de 2 ans non seulement, pour l'Assemblée actuelle, mais pour les législatures à venir, mais pour toujours et pour tout le monde.

Le vice radical du système électif et représentatif est la corruption, disait hier M. Barnave; Il faut donc l'éviter avec soin. Je propose donc de décréter l'article proposé par M. de Saint-Martin avec mon amendement, c'est-à-dire en réduisant à 2 années les 4 années d'exclusion qu'il propose. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Buzot**. L'article serait donc rédigé comme suit :

« Aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle, ni des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions, et pendant 2 ans, après en avoir cessé l'exercice.

(L'Assemblée, consultée, décrète que l'article ainsi modifié sera inséré dans l'acte constitutionnel.)

M. **Guillaume**. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que l'agitation qui a régné dans cette Assemblée depuis le commencement de la discussion de l'acte constitutionnel, vient de plusieurs omissions graves que les vrais amis de la Constitution ont pu apercevoir dans le projet qui nous est soumis. (*Murmures au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes.*)

Les membres des comités de Constitution et de revision protestent et demandent que M. Guillaume soit rappelé à l'ordre.

M. **Le Chapelier**. Comment! les vrais amis de la Constitution? Mais nous le sommes tous.

M. **Barnave**. Je demande la parole contre l'opinant. (*Il monte à la tribune.*)

MM. **Charles de Lameth**, **d'André**, **Briois-Beaumetz** *et plusieurs autres membres* demandent la parole pour des motions d'ordre.

(Une vive agitation règne dans l'Assemblée.)

M. **Guillaume**. Lorsque j'ai dit... (*Murmures violents.*)

M. **Alexandre de Lameth** (*montrant M. Guillaume*). Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

MM. **Duport et Charles de Lameth**. Oui! oui! A l'ordre!

M. **Guillaume**. Lorsque j'ai dit à l'Assemblée nationale... (*Murmures violents.*)

M. **Tuaut de La Bouverie**. M. Guillaume n'a pas fini sa phrase, laissez-le continuer : il est possible que vous ayez mal entendu.

M. **Barnave** (*à la tribune*). Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Plusieurs membres de l'extrême gauche demandent avec chaleur que M. Barnave descende de la tribune. (*Bruit prolongé.*)

M. **Guillaume**. La liberté de la nation dépend de la liberté des opinions.

M. **le Président**. Sur un mot échappé à M. Guillaume, lequel mot avait pour objet d'inculper un grand nombre de membres de l'Assemblée... (*Murmures.*)

A l'extrême gauche : Non! non! pas du tout!

M. **Guillaume**. Laissez-moi expliquer mon opinion que tout le monde la connaisse; si je dois être rappelé à l'ordre, l'Assemblée m'y rappellera... (*Bruit.*)

M. **le Président**. Messieurs, un mot!

M. **Guillaume**. Vous devez, Monsieur le Président, me conserver la parole, c'est votre devoir.

M. **le Président**. Messieurs...

M. **Guillaume**. Laissez-moi, Monsieur le Président, interpréter mon opinion moi-même; je ne veux pas qu'elle passe par votre organe, parce que vous l'altéreriez...
(*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres : A l'abbaye! à l'abbaye!

M. **Guillaume**. Messieurs...

M. **Démeunier**. Vous n'avez pas la parole, Monsieur.

M. **Barnave** insiste pour avoir la parole.

M. **le Président**. Si l'on avait voulu m'accorder du silence, j'aurais prouvé que j'étais exactement à mon devoir, puisque je voulais recourir à l'autorité suprême, à l'Assemblée, pour savoir si je devais accorder la parole pour une motion d'ordre.

A l'extrême gauche : Laissez donc la parole à M. Guillaume!

M. **Alexandre de Lameth**. (*Montrant l'extrême gauche.*) Rappelez à l'ordre ces Messieurs!

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut accorder la parole à M. Barnave. (*Bruit.*)

M. **Rewbell**. M. Barnave ne peut pas avoir la parole.
(L'épreuve a lieu.)

M. **le Président** (*après avoir consulté le bureau*). Le Bureau est d'avis que le résultat de l'épreuve est de donner la parole à M. Barnave. (*Bruit.*)

A l'extrême gauche : Non! non!

M. **Rœderer**. M. Guillaume n'a sans doute pas eu l'intention d'offenser personne; aussi il faut lui laisser expliquer sa pensée.

M. **le Président**. Monsieur Barnave, vous avez la parole. (*Bruit.*)

M. **Guillaume**. J'insiste pour m'expliquer.

M. **Barnave**. Je n'aurais pas insisté sur la parole... (*Murmures.*)

M. **Lanjuinais**. Monsieur Barnave, laissez finir la phrase de M. Guillaume.

M. **Gaultier-Biauzat**. Après M. Barnave, il faudra que M. Guillaume parle, et peut-être M. Barnave ne vous expliquera-t-il pas ce que M. Guillaume veut vous expliquer. Commencez donc par entendre M. Guillaume.

Plusieurs membres : Il faut que la phrase soit finie.

M. **le Président**. Messieurs, j'ai parfaitement bien entendu la demande formée par M. Biauzat et les motifs sur lesquels il l'a fondée; mais je n'ai pas de volonté personnelle, je n'accorde la parole qu'à celui à qui l'Assemblée veut l'accorder. (*Murmures.*)

A l'extrême gauche : Eh bien, elle appartient à M. Guillaume.

M. **le Président**. La parole est à M. Barnave par un décret.

A l'extrême gauche : M. Guillaume l'avait de droit; c'est vous qui la lui avez reprise.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande que M. Guillaume soit entendu.

M. **le Président**. C'est ce que je vais proposer à l'Assemblée.

M. **Barnave**. Monsieur le Président, je cède la parole à M. Guillaume pourvu qu'on me l'accorde après lui. Assurez-moi que l'Assemblée me l'accordera après M. Guillaume. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. **le Président**. M. Barnave cède son tour de parole; la parole est à M. Guillaume.
(Le calme se rétablit.)

M. **Guillaume**. Je ne puis assez m'étonner du trouble qu'ont excité dans l'Assemblée nationale les premiers termes d'une phrase qu'on ne m'a pas permis d'achever. Certes, lorsque j'ai dit que de bons amis de la Constitution....

Plusieurs membres au centre et à gauche : Vous avez dit les vrais amis.

M. **Guillaume**... Lorsque j'ai dit que les vrais amis de la Constitution avaient remarqué dans le projet de l'acte constitutionnel, des omissions importantes, je ne m'attendais pas qu'on en conclurait que ceux qui avaient commis ces omissions, n'étaient pas les vrais amis de la Constitution. (*Murmures au centre.*) Je n'ai jamais entendu prononcer sur les intentions de qui que ce soit; mais j'ai cru qu'il était de la liberté, qu'il était du courage d'un représentant de la nation, de relever des faits importants. Je vous ai donc dit que l'agitation qui régnait dans cette Assemblée, depuis le commencement de cette discussion, avait pour cause principale ces omissions dont je viens de parler.

Je voulais vous ajouter, Messieurs, que ces omissions étaient presque toutes réparées. Vous avez, en effet, pourvu à ce qu'on ne pût choisir

dans toute la France, mais seulement dans les départements respectifs, les députés au Corps législatif.

Un membre : Il ne s' agitpas de cela.

M. **Guillaume**. Vous avez également adopté, Messieurs, le décret concernant la réélection, sans aucun égard pour la note qui l'accompagnait. Vous avez également rétabli hier quatre articles relatifs aux administrateurs et aux juges ; enfin, Messieurs, vous venez, dans ce moment même, de rendre constitutionnel le décret si honorable pour vous, qui vous exclut, ainsi que vos successeurs, des places dans le ministère, et de toutes grâces de la part du gouvernement.

Je voulais donc vous dire, Messieurs, qu'il me semblait que pour hâter vos travaux, ramener le calme et tranquilliser les bons esprits, il ne vous en restait plus qu'un à ajouter : c'est le décret qui déclare que l'Assemblée nationale, que le Corps législatif pourra dire au roi, quand il le croira convenable, que ses ministres ont perdu la confiance de la nation. (*Applaudissements et murmures.*)

M. **Barnave**. Je n'aurais pas insisté sur la parole, si je n'avais eu en vue que de demander que le préopinant fût rappelé à l'ordre ; car la phrase a si peu de convenance, que je ne doutais pas que de le demander fût assez pour l'obtenir. J'avais demandé la parole pour appuyer cette proposition, sur des réflexions très courtes, relatives à ce qui s'est passé ces derniers jours, et aux sentiments qu'ont éprouvés les comités à cet égard. Hier, comme aujourd'hui, il nous a été adressé une phrase dont nous aurions eu peut-être le droit de demander justice à l'Assemblée. Un membre a dit, en s'adressant à une partie de l'Assemblée, qui alors interrompait un opinant : « Je demande le silence ; nous avons conquis notre liberté ; nous saurons la conquérir encore en faisant rétablir nos décrets. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.—Murmures au centre.*)

M. **Goupilleau**. Je demande la parole.

M. **Barnave**. Nous aurions pu demander alors que l'opinant fût rappelé à l'ordre. Nous ne l'avons pas fait, parce qu'un premier fait de cette nature ne nous a pas paru le nécessiter impérieusement. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

M. **d'André**. Est-ce que ces Messieurs auront le droit d'interrompre sans cesse les orateurs !

M. **Barnave**. La répétition du même fait m'a engagé à demander la permission de faire une motion d'ordre et à mettre brièvement sous les yeux de l'Assemblée les sentiments dont déjà hier les comités étaient pénétrés, à raison de ce qui s'était passé. Je dois vous le dire ; dans notre séance d'hier au soir, la seule idée qui nous a occupés était de savoir si les dispositions où nous avions vu hier une partie de l'Assemblée, et si surtout les décrets qui venaient d'être rendus, et qui paraissaient prêts à l'être, ne devaient pas nous déterminer à donner notre démission.

M. **Anthoine**. Bravo ! bravo !

A l'extrême gauche : A l'ordre du jour ! à l'ordre du jour !

M. **Charles de Lameth**. Je demande que le comité donne sa démission.

M. **d'André**. Je demande acte des applaudissements de M. Anthoine.

M. **Barnave** (*se tournant vers l'extrême gauche*). Messieurs, il n'y a qu'un moyen de s'entendre, c'est de s'expliquer. Comme j'aime à croire que tout le monde ici est de bonne foi...

A l'extrême gauche : A l'ordre ! à l'ordre ! — Parlez à l'Assemblée.

M. **Perdry**. Je demande, Monsieur le Président, que vous rappeliez à l'ordre tout ce coin là. (*Il montre l'extrême gauche.*)

M. **Barnave**. L'Assemblée nationale nous avait chargés de faire le rassemblement et la classification de ses décrets constitutionnels. Dans cet important ouvrage, nous n'avons eu que deux vues. C'est tout d'abord qu'en maintenant la Constitution établie par vous, il en résultât, qu'avec toutes vos bases conservées, le gouvernement eût assez d'assiette, de stabilité, de vigueur pour pouvoir prendre son mouvement, pour avoir un résultat effectif et durable, et, par conséquent, pour que la liberté s'établît.

Car nous avons cru que, si au moment où définitivement nous allons établir la Constitution, il se trouvait de tels vices dans cet ouvrage, que le mouvement du gouvernement ne pût pas avoir lieu, que la machine n'eût pas en elle le principe de son action, alors après 2 ans de travaux, de dangers, de courage, nous ne donnerions à la France qu'une succession de troubles, et nous ne recueillerions pour nous que la honte qui en serait le juste prix. Tel a dû être, Messieurs, notre sentiment dominant, et non pas celui de renfermer dans cet acte qui devait vous être présenté quelques décrets qui, pour avoir porté le nom de constitutionnels, ne nous en paraissaient pas moins, dans l'intimité de notre conscience, contraires au véritable, au permanent, au prospère établissement de la Constitution.

Notre second point de vue, en la simplifiant, a été celui-ci : nous avons cru qu'il fallait qu'elle fût durable, que pour la paix nationale, il convenait qu'on n'eût pas besoin souvent de rassembler des corps constituants, et je crois n'avoir pas besoin de justifier dans cette Assemblée l'importance de cette considération. Nous avons donc pensé qu'en conservant toutes les bases, et pour empêcher qu'elles ne pussent pas être changées, nous ne devions pas introduire dans la Constitution différents détails, qui, n'étant pas assez éprouvés par l'expérience, ne sont pas assez évidemment bons pour que nous puissions assurer que dans 2 ou 4 ans, plus ou moins, l'expérience ne les démontrera pas vicieux, et qu'alors, l'opinion publique se trouvant contraire à ces mêmes décrets, on appellera une Convention nationale, que nous devons tous redouter ; on autorisera, par un silence d'approbation, la législature à faire des changements. Or, s'il arrivait que la législature fît des changements, quelque bons, quelqu'utiles qu'ils puissent être, il en résulterait toujours qu'elle aurait brisé son frein, qu'elle aurait passé la barrière constitutionnelle que vous lui auriez fixée, et dès lors, il n'y a pas une raison d'espérer qu'elle s'arrêterait à ces premiers pas ; puis après avoir changé quelques détails les législatures suivantes pourraient changer jusqu'aux premiers principes de notre gouvernement.

Nous avons donc cru que pour conserver au gouvernement la stabilité, il importait d'en maintenir ce qui le constitue essentiellement ; mais que, quant aux détails qui même par leur nature approchaient des décrets constitutionnels, toutes les fois que les modifications amenées par l'expérience, effectuées par des législatures qui feront, comme nous, des représentants du peuple, n'altèrent pas l'essence de la Constitution, il était bon de ranger ces décrets parmi les décrets purement législatifs, pour laisser à l'expérience de nos successeurs la faculté de perfectionner, et surtout pour assurer la durée de la Constitution en la simplifiant, et en n'y mettant pas des choses qui, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, étant successivement et nécessairement modifiées par la législature avec l'approbation de l'opinion publique, détruiraient la solidité que vous voulez donner à votre ouvrage.

Tel a été le principe de notre conduite, quand nous avons réduit les décrets constitutionnels : et je remarquerai qu'il a été inséré dans l'acte constitutionnel 200 articles; et qu'avant qu'il eût paru, avant qu'il fût publié, la plupart des membres de cette Assemblée croyaient que les articles constitutionnels ne seraient pas au-delà du nombre de 150 ou de 160; que tandis que c'était là l'opinion de beaucoup de personnes, ceux qui connaissent les Constitutions déjà établies, ceux qui ont lu la Constitution américaine, où cependant le peuple aussi a été jaloux de sa liberté, où le peuple a consacré l'établissement des conventions nationales pour modifier la Constitution; en Amérique, dis-je, les articles constitutionnels sont infiniment moins nombreux que ceux que nous avons recueillis dans notre acte. Les bases y sont beaucoup plus à nu ; les moyens d'exécution, les accessoires, y sont presque toujours entièrement oubliés, tandis que nous avons cru que ceux qui étaient intimement liés à la forme du gouvernement, devaient être conservés dans votre acte constitutionnel.

Qu'est-il arrivé lorsque ce travail a paru dans le public et dans cette Assemblée? Je crois qu'il a obtenu dans cette Assemblée quelques marques d'approbation : quant au public, elles ont été à peu près universelles, j'ose le dire. Il n'a existé, à l'inspection de votre travail, que deux sources d'opposition ; ceux qui jusqu'à présent se sont constamment montrés les ennemis de la Révolution, ont déclamé fortement contre ce travail, parce que, d'une part, ils y voyaient tous les principes de l'égalité immuablement et constitutionnellement consacrés, et que, d'autre part, voyant que, la machine du gouvernement avait une forme stable, un sort durable, ils ont reconnu par ce travail que la Constitution s'établirait, qu'elle aurait un résultat solide et permanent, et qu'ainsi, elle maintiendrait à jamais ces mêmes principes d'égalité contraires à leurs intérêts, et l'abolition de toutes ces usurpations qui sont la source éternelle de leurs regrets.

Tel a été dans le public le sentiment des ennemis de la Révolution : une autre classe à la vérité s'est montrée opposée à notre travail : mais quelle était cette classe? Je la divise en deux espèces très distinctes : l'une est celle des hommes qui, dans l'opinion intime de leur conscience, donnent la préférence à un autre gouvernement, au gouvernement républicain qu'ils déguisent plus ou moins dans leurs opinions, mais qui, lors même qu'ils l'abandonnent, reviennent toujours dans le détail aux principes de ce gouvernement-là et cherchent à enlever à notre Constitution monarchique tout ce qui pourrait éloigner des résultats qu'ils désirent. Je déclare que, quant à ceux-là, je ne les attaque point ; quiconque a une pensée sincère, une opinion politique pure, comme pour la plupart je les en crois parfaitement capables, a le droit de l'énoncer : chacun a sa façon de voir ; c'est l'opinion de la majorité qui fait la loi. Mais il s'est élevé une autre classe de personnes contre notre travail ; et celle-là, ce n'est pas à raison de ses opinions politiques qu'elle s'est montrée opposante, ce n'est pas parce qu'elle aime mieux la République que la monarchie, la démocratie que l'aristocratie : c'est parce qu'elle n'aime aucune espèce de gouvernement; c'est parce que tout ce qui fixe la machine politique, tout ce qui est l'ordre public, tout ce qui rend chacun à ce qui lui appartient, tout ce qui met à sa place l'homme probe et l'homme honnête, l'homme improbe et le vil calomniateur, lui est odieux et contraire. (*On applaudit à plusieurs reprises dans la très grande majorité de la partie gauche.*)

Voilà, Messieurs, quels sont ceux qui ont combattu le plus activement notre travail, ont cherché de nouvelles ressources de Révolution, parce que hors delà toute autre ressource était perdue pour eux : ce sont des hommes qui, en changeant de nom, en mettant des sentiments en apparence patriotiques à la place des sentiments de l'honneur, de la probité, de la pureté, en s'asseyant même aux places les plus augustes, avec le nouveau masque de nom et de vertu, ont cru qu'ils en imposeraient à l'opinion publique, se sont coalisés avec quelques écrivains aussi méprisables qu'eux. (*Les applaudissements recommencent.*)

Notre but ici est toujours le même, il doit être celui de tous les amis de la liberté ; il nous doit réunir avec la presque unanimité de l'Assemblée, avec ceux, au moins, qui n'ont cessé de montrer une volonté permanente et pure pour l'établissement de la Révolution. Si vous voulez que votre Constitution ne soit pas changée, si vous voulez qu'elle s'exécute véritablement et solidement ; si vous voulez que la nation, après vous avoir dû l'espérance de la liberté, car ce n'est encore que de l'espérance (*Quelques murmures*), vous en doive la réalité; vous doive la prospérité, la paix et le bonheur, attachons-nous à simplifier notre Constitution, autant que la conservation de son essence et de son caractère vous le fera paraître possible ; en donnant au gouvernement, je veux dire à tous les pouvoirs établis par cette Constitution, le degré de force, d'action, d'ensemble, qui est nécessaire pour mouvoir la machine sociale ; et pour conserver à la nation l'inappréciable bienfait de la liberté que vous lui avez donnée.

Vous avez déjà retranché de notre travail des modifications que nous avions jugées indispensables au succès effectif de la Constitution ; si le salut de la patrie vous est cher, prenez garde à ce que vous ferez encore, et pardessus tout bannissons d'entre nous d'injustes méfiances qui ne peuvent être utiles qu'à nos ennemis, qui ne peuvent porter au dedans l'obéissance aux lois, quand on croira que la seule force motrice est divisée ou énervée; au dehors, que l'espérance dans le sein de nos ennemis, quand ils auront le plaisir de croire que ce bel ensemble dans la conduite de l'Assemblée nationale, que cette constante majorité, que cette marche, à la fois sage et hardie, qui leur en a tant imposé depuis le départ du roi, est prête à s'évanouir devant

des divisions artistement fomentées par des soupçons perfides. (*Murmures à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

N'en doutez pas, Messieurs, vous verriez renaître à l'intérieur les désordres dont vous êtes lassés, et dont le terme de la Révolution doit être aussi le terme; vous verriez renaître à l'extérieur, des espérances, des projets, des tentatives que nous bravons hautement parce que nous connaissons nos forces, quand nous sommes unis; parce que nous savons que tant que nous serons unis on ne les entreprendra pas, et que si l'extravagance osait les tenter, ce serait toujours à sa honte; mais, des tentatives qui s'effectueraient, et sur le succès desquelles on pourrait compter avec quelque vraisemblance, une fois que, divisés entre nous, ne sachant à qui nous devons croire, nous nous supposons des projets divers, quand nous n'avons que les mêmes projets; des sentiments contraires, quand chacun de nous a dans son cœur le témoignage de la pureté de son voisin; quand 2 ans de travaux entrepris ensemble, quand des preuves consécutives de courage, quand des sacrifices que rien ne peut payer, si ce n'est la satisfaction de soi-même, vous assurent à tous... (*Les applaudissements redoublent.*) D'après cela, Monsieur le président, croyant que le comité n'a eu aucune manière besoin que l'Assemblée nationale manifeste d'une manière quelconque les sentiments dont j'espère que l'Assemblée nationale ne s'éloignera jamais, je demande simplement que l'on passe à l'ordre du jour sur la motion qu'avait faite M. Guillaume.

(M. Barnave descend de la tribune au milieu des plus vifs applaudissements de la très grande majorité de la partie gauche et des tribunes.)

M. **le Président**. M. Barnave fait la motion de passer à l'ordre du jour. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. **Démeunier**, *rapporteur* (*en remplacement de M. Thouret*). Nous passons, Messieurs, à l'article 7 du projet de décret qui est ainsi conçu :

« Les représentants nommés dans les départements, ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière; et la liberté de leurs opinions ne pourra être gênée par aucun mandat, soit des assemblées primaires, soit des électeurs. »

M. **Lanjuinais**. Je crois que les mots : « ne pourra être gênée par aucun mandat » ne peuvent rester dans l'article. Il est évident que des esprits subtils ne manqueraient pas de tirer des conséquences de cette expression. Je demande qu'il soit dit qu'*ils ne recevront aucun mandat*.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. On peut rédiger la fin de l'article en ces termes : « ... et il ne leur sera donné aucun mandat, soit par les assemblées primaires, soit par les électeurs. »

M. **Pierre Dedelay** (*ci-devant* **Dellay d'Agier**). Il vaut mieux dire tout simplement qu'il ne pourra leur être donné aucun mandat. (*Assentiment.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Soit, l'article serait donc rédigé comme suit :

Art. 9 (*art. 7 du projet*).

« Les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département, mais de la nation entière; il ne pourra leur être donné aucun mandat. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons, Messieurs, à la 4me section dont voici le 1er article.

SECTION IV.

Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

« *Article premier.* Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se pépareront aussitôt après les élections faites; et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées. »

Il y a sur cet article un raccordement à faire d'après la proposition qui vous a été présentée par MM. Pétion et Buzot, et relative à la formation des assemblées primaires et électorales au cas où la convocation n'en aurait pas été faite en temps utile. Pour ne rien préjuger sur cette question, on peut décréter l'article sauf les derniers mots, et lorsqu'on aura prononcé sur la question on raccordera cet article premier avec l'article qui vous sera présenté. (*Assentiment.*)

M. **Ramel-Nogaret**. J'ai une simple question à faire à M. le rapporteur. Je vous demande si les assemblées électorales ne pourront pas délibérer sur cette question-ci : Faut-il supprimer le tribunal établi à tel endroit ou faut-il le transporter dans un autre endroit? (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Aux voix l'article !

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici, réserve faite de la dernière disposition, la rédaction de l'article premier :

Art. 1er.

« Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici l'article 2 :

« Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé ou vêtu d'un uniforme, à moins qu'il ne soit de service; auquel cas, il pourra voter en uniforme, mais sans armes.

M. **Dupont**. Il faut que l'habit d'uniforme soit le plus bel habit des campagnes. Je demande donc qu'il soit dit qu'on pourra toujours voter en habit d'uniforme, mais sans armes.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement.

M. **Merlin**. Je demande la représentation de l'article du décret sur l'organisation des gardes nationales, par lequel l'Assemblée a formellement révoqué celui qui est cité par M. Démeunier. Je demande que l'Assemblée s'y arrête par la considération de M. Dupont. Vous venez de détruire la noblesse héréditaire; n'allez pas créer la noblesse des villes, et leur donner, sur les gardes nationales des campagnes, une prééminence aussi impolitique et aussi absurde.

M. **Gaultier-Biauzat**. Il a été décrété que l'on pourrait aller dans toutes les assemblées en uniforme.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. La raison qu'a donnée M. Merlin pour retrancher de l'article la disposition qui interdit le port de l'uniforme dans les assemblées primaires et électorales doit déterminer l'Assemblée à l'y maintenir. En effet, si quelque chose marque une distinction entre les citoyens des villes et les citoyens pauvres des campagnes, ce serait de voir, dans une assemblée, des hommes qui seraient vêtus d'un uniforme, et d'autres qui n'en seraient point revêtus.

M. **Lanjuinais**. Il y a des personnes qui n'ont point le moyen d'avoir cet habit-là, et qui par là se trouveraient humiliées.

(L'Assemblée, consultée, adopte l'amendement de M. Dupont.)

En conséquence, l'article 2 est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 2.

« Nul citoyen ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'Assemblée, si ce n'est qu'on y commit des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Tous les 2 ans, il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée 2 mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

« Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux, pour y être jugées sommairement.

« La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugements rendus avant la tenue de l'Assemblée. »

M. **Régnier**. Je conçois bien que lorsqu'il y aura des réclamations faites contre un citoyen employé sur la liste, il y aura pour partie adverse ceux qui se seront élevés contre la qualité qui y était attribuée; mais quand un citoyen sera omis et qu'il voudra se faire juger par un tribunal pour se faire rétablir sur la liste, quelle sera sa partie adverse?

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Tout citoyen.

M. **Régnier**. Un citoyen serait fort embarrassé de savoir à qui il s'adressera.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Au procureur-syndic.

(L'article 4 est mis aux voix et adopté.)

Art. 5.

« Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront; et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du Corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

« Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi, ni aucun des agents nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens. »

M. **Chabroud**. Je crois qu'il est indispensable d'excepter de l'article les commissaires du roi près les tribunaux devant lesquels un citoyen se plaindrait de ce qu'on lui aurait refusé le droit de citoyen actif; car ce commissaire du roi est placé auprès du tribunal pour veiller à l'exécution de la loi. Il faut donc, lorsqu'un citoyen se plaint, que le commissaire du roi puisse requérir l'exécution de la loi.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. L'amendement de M. Chabroud est très juste, et alors on pourrait mettre dans l'article : «..... Sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens seront portées devant les tribunaux. » (*Assentiment.*)

Voici l'article modifié :

Art. 6.

« Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi, ni aucun des agents nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens seront portés devant les tribunaux. » (*Adopté.*)

M. **Buzot**. A l'article 3, vous avez dit que la force armée ne pourrait être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'Assemblée. Il y a une disposition qui garantit celle-là; et cette disposition est celle que dans le cas de désordre dans les assemblées primaires, les subordonnés seraient punis quand même ils auraient reçu des ordres de leurs chefs. C'est, ce me semble, l'article de garantie pour les assemblées primaires; je crois que cette disposition doit trouver ici sa place. »

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Dans le code pénal vous avez voulu assurer l'indépendance et la liberté du Corps législatif. Vous avez dit : « Si des soldats, sous la discipline et l'ordre de leurs chefs ou par les ordres du pouvoir exécutif, pénétraient dans l'intérieur des corps administratifs sans un ordre du président de l'Assemblée, chacun d'eux serait puni de la dégradation. » Vous n'avez pas étendu la même sévérité pour les autres assemblées.

Ainsi, par exemple, si dans une assemblée primaire l'on faisait entrer la gendarmerie nationale, le code pénal dit que l'officier ou ceux qui auront requis mal à propos seront punis. Vous voyez que toutes ces dispositions ne peuvent être placées ici, nous ne traitons que des assemblées primaires. Lorsque nous aurons fixé ce qui regarde le Corps législatif, c'est alors qu'on verra si l'on ne pourrait pas faire une disposition générale des

dispositions particulières du code pénal. (*Très bien ! très bien !*)

Nous passons à la 5e section.

SECTION V.

Réunion des représentants, en Assemblée nationale législative.

Art. 1er.

» Les représentants se réuniront, le 1er lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Ils se formeront provisoirement, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentants présents. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Dès qu'ils seront au nombre de 373 membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'Assemblée nationale législative : elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, ainsi conçu :

« Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants présents est au-dessous de 373, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

« Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absents de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par le Corps législatif. »

M. **Gaultier-Biauzat**. Je propose un léger amendement : les mots : « qui soit jugée légitime par le *Corps législatif* » forment une contradiction avec ce qui est dit dans le 1er paragraphe de l'article. Je demande qu'il soit dit : « ... qui soit jugée légitime par l'Assemblée. »

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte ; voici l'article modifié :

Art. 4.

« Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants est au-dessous de 373, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

« Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absents de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'Assemblée. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présents, ils se constitueront en Assemblée nationale législative. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libre ou mourir*.

» Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.* (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les représentants de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons à la section Ire du chapitre II.

CHAPITRE II.

De la royauté, de la régence et des ministres.

SECTION 1re.

De la royauté et du roi.

Art. 1er.

« La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante.) »

M. **Garat** *aîné*. Messieurs, lorsqu'à Versailles, le 17 septembre 1789, vous avez mis dans les articles de la Constitution, les dispositions soumises à votre délibération actuelle, vous les y avez insérées, non en votre qualité de législateurs constituants, qui pouvaient les changer à leur gré, mais comme les organes de la volonté nationale. (*Murmures.*) Je demande que ces dispositions soient rédigées aujourd'hui dans les mêmes termes, et qu'on dise que : L'Assemblée nationale a *reconnu* et *déclaré* — et non pas *décrété* — comme points fondamentaux de la monarchie française, que la personne du roi est inviolable et sacrée : que le trône est indivisible ; que la couronne est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leur descendance, sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations. »

M. **Alexandre de Lameth**. Je crois essentiel de répondre un mot à ce qu'a dit M. Garat. Il est important qu'il soit bien reconnu que le titre, les fonctions de roi sont une délégation de la nation ; que l'Assemblée ne les déclare pas, mais qu'elle les délègue au nom de la nation ; que le roi ne tient pas la royauté, comme M. Garat paraît le penser, de droit divin, mais du vœu national. (*Applaudissements.*)

Cela est tellement essentiel, que si l'on pouvait séparer le roi de la Constitution, il serait possible de soumettre, par là, la Constitution à

l'un des pouvoirs qui la composent, et ainsi elle ne serait plus le résultat du vœu et de la volonté de la nation. Je ne m'étendrais pas davantage pour faire sentir l'importance, la nécessité de laisser l'article tel qu'il est ; je demande qu'il soit mis aux voix sans changements. (*Applaudissements.*)

(L'article premier est mis aux voix et adopté sans changement.)

Art. 2.

« La personne du roi est inviolable et sacrée ; son seul titre est *roi des Français*. (*Adopté.*)

Art. 3.

« Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance. (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, ainsi conçu :

Art. 4.

« Le roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du Corps législatif, le serment *d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

« Si le Corps législatif n'était pas rassemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni. »

M. **Guillaume**. Je demande, par amendement, que la formule du serment commence par ces mots : « Je jure d'être fidèle à la nation et à la loi. » Le roi est un des réprésentants du peuple, il est premier fonctionnaire public. Je ne vois pas pourquoi il ne prêterait pas le même serment que les représentants de la nation. (*Applaudissements.*)

(Cet amendement est adopté.)

Un membre propose, par amendement, de dire dans le second paragraphe : « Si le Corps législatif *n'est* pas rassemblé » au lieu de : « n'était pas rassemblé. »

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte. Voici l'article modifié :

Art. 4.

« Le roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du Corps législatif, le serment *d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la Constitution, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le Corps législatif n'est pas rassemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Si le roi refuse de prêter ce serment après l'invitation du Corps législatif, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté. (*Adopté.*)

M. **Buzot**. Il me semble qu'il faudrait fixer un délai dans l'article 5 qui vient d'être décrété. Ainsi que dans l'article 7 qui prévoit le cas où le roi absent du royaume n'y rentrerait pas après y avoir été invité par une proclamation du Corps législatif.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. La proposition ne semble pas soulever de difficultés ; dans ce cas-là, je prierai M. Buzot de venir aux comités et nous examinerons l'intervalle de temps nécessaire. (*Marques d'assentiment.*)

M. **Thouret**. Il y a des dangers à faire descendre la Constitution jusqu'au détail des délais réglés et fixés. C'est le principe qui doit être constitutionnel. Si le roi refuse après l'invitation du Corps législatif, il sera censé avoir abdiqué ; il faut le constituer dans un refus évident, pour qu'il soit déchu.

M. **Lavenue**. Il serait possible que le roi réponde qu'il examinera, qu'il répondra, et que cette réponse ne signifiant rien, le Corps législatif serait obligé d'attendre indéfiniment et se trouverait dans un grand embarras.

M. **Prieur**. Je demande qu'on ajoute après l'invitation du Corps législatif : « d'après le délai qu'il aura fixé. » (*Murmures.*)

Plusieurs membres : C'est renvoyé au comité.

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

Art. 6.

« Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué. »

M. **d'Aiguillon**. L'article qui vous est proposé ne me paraît pas suffisant et je crois que ce serait ici le cas d'adopter une proposition faite, il y a quelque temps, par M. Beauharnais qui nous préside actuellement, et tendant à ce que, sous quelque prétexte que ce soit, le roi, ni l'héritier présomptif du trône, ne puissent jamais se mettre à la tête de l'armée.

Lorsque cet article vous fut proposé, vous ne le rejetâtes point, vous le renvoyâtes aux comités. Je crois qu'il est essentiel et même nécessaire à la liberté publique. Je crois, de plus, qu'il est dans les principes de votre gouvernement. En effet, un général d'armée certainement est responsable de ceux qui exercent en son nom. Comment voulez-vous que le roi le soit ? il ne peut pas être général d'armée. Je demande que l'Assemblée renvoie cet article à l'examen des comités.

M. **de Custine**. Je m'offre pour combattre cette proposition.

M. **Prieur**. La question qui vous est présentée en cet instant est très intéressante pour la liberté, car il n'est personne de ceux qui connaissent l'histoire des peuples qui n'aient vu que c'est lorsque les capitaines, les commandants ou les rois sont revenus triomphants à la tête de leurs armées qu'ils ont trouvé le moyen de subjuguer les peuples. L'histoire de tous les temps nous l'apprend.

Comment voulez-vous concilier l'inviolabilité du roi avec le commandement dans l'armée ? Si le roi commande l'armée, personne alors n'est responsable, personne alors ne peut vous garantir que cette armée ne sera pas tournée contre nous. D'un autre côté, cette question est déjà résolue par l'Assemblée nationale, car il y a dans le décret sur la régence un article qui porte que le roi ne pourra s'éloigner de plus de 20 lieues du Corps législatif, lorsqu'il tiendra ses séances. Le roi n'est pas seulement chef de l'armée ; il est chef suprême de l'administration de toutes les branches du gouvernement. Il est très intéressant pour le succès du gouvernement que les rois ne changent pas trop souvent et nous ne devons pas les exposer à faire le dangereux métier de la guerre.

J'appuie donc, d'après ces observations, le renvoi aux comités de Constitution et de revision.

M. **de Custine**. Je demande la question préalable sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer et ordonne le renvoi de l'article 6 et de la proposition de M. d'Aiguillon aux comités.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici l'article 7 :

Art. 7.

« Si le roi sort du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du Corps législatif, il ne rentre pas en France, il sera censé avoir abdiqué. »

M. **de La Rochefoucauld**. Le délai est indispensable à fixer là.

Plusieurs membres : Non! non! C'est renvoyé aux comités.

(L'article 7 est mis aux voix et adopté.)

Art. 8.

« Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication. » (*Adopté.*)

M. **Prieur**. J'ai un article additionnel à proposer.

Plusieurs membres : Non! non! aux comités! aux comités!

M. **Prieur**. Soit, je le présenterai aux comités.

Art. 9.

« Les biens particuliers que le roi possède à son avènement au trône sont réunis irrévocablement au domaine de la nation : il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier ; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le Corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne. »

M. **Camus**. Il est à propos d'ajouter à cet article que jamais la nation ne payera les dettes du roi.

M. **Prieur**. Oui, ni de personne. (*Applaudissements.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il est impossible de placer ici la disposition proposée par M. Camus; ce sera au chapitre des contributions publiques.

M. **Camus**. Volontiers.

(L'article 10 est mis aux voix et adopté.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 11, ainsi conçu :

Art. 11.

« Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel personnellement les poursuites des créanciers de la liste civile seront dirigées, et les condamnations prononcées et exécutées. »

M. **Chabroud**. La disposition de l'article est insuffisante; il autorise en effet l'administrateur de la liste civile à exercer les actions judiciaires du roi; il faut en sens inverse autoriser ceux qui auront des actions contre le roi à les poursuivre dans la personne de l'administrateur de la liste civile. L'article tel qu'il est rédigé n'autorise que les actions qui pourront être intentées par les créanciers de la liste civile et non celles auxquelles les propriétés personnelles du roi pourraient donner lieu de la part des particuliers.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Ce que demande le préopinant est décrété dans le complément des articles sur l'organisation des corps administratifs. Nous n'avons pas cru nécessaire de l'insérer dans l'acte constitutionnel, c'est à l'Assemblée à en juger.

M. **Chabroud**. Je n'ai pas été entendu : outre les propriétés nationales dont le roi aura la jouissance, il pourra acquérir des propriétés personnelles indépendantes de celles de la nation ; or, je dis qu'à raison de ces propriétés, il pourra y avoir lieu à des actions de la part des particuliers et l'article ne détermine pas contre qui elles seront dirigées. Par les mêmes raisons que constitutionnellement on règle la manière dont seront exercées les poursuites pour le roi, il faut régler constitutionnellement comment seront réglées les poursuites qui seront dirigées contre lui.

M. **Duport**. J'appuie l'observation de M. Chabroud et j'en demande le renvoi aux comités.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement de M. Chabroud et je demande qu'il soit mis aux voix avec l'article sauf rédaction.

(L'article 11 est mis aux voix avec l'amendement de M. Chabroud et décrété sauf rédaction.)

M. **Pison du Galand**. Il y a une question fort importante : le roi doit-il avoir une garde à sa nomination ? Je crois que c'est là sa place. Je demande le renvoi de cette question aux comités.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Cette question a déjà été renvoyée à la fin de la revision de l'acte constitutionnel; nous le rapporterons à l'Assemblée et nous lui présenterons un article à insérer dans la Constitution.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

M. **le Président** fait lecture d'une *lettre du ministre de la guerre*, par laquelle il annonce à

l'Assemblée nationale le mouvement de plusieurs troupes, dont le passage aura lieu à trois mille toises de la capitale, et le changement du 54e régiment d'infanterie, en garnison à Versailles, qu'il a remplacé par un bataillon du 88e régiment; il demande l'autorisation de l'Assemblée.

(L'autorisation demandée par M. le ministre de la guerre est mise aux voix et décrétée.)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de la séance de ce soir et invite les membres de l'Assemblée à se retirer dans leurs bureaux respectifs pour procéder à la *nomination du président et de* 3 *secrétaires.*

La séance est levée à trois heures un quart.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du samedi 13 *août au soir*, 1791 (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi 6 août, qui est adopté, ainsi que des adresses suivantes :

Adresse des membres composant le conseil général de la commune de Saint-André de Valborgne en Cévènes, département du Gard.

Adresse des administrateurs du district du Monistrol, département de la Haute-Loire.

Adresse de la société des amis de la Constitution de la ville de Lodève, département de l'Hérault, qui remercie l'Assemblée de ses travaux, assuré que les manœuvres des ennemis de la chose publique ont été déjouées, adopte les principes de l'Assemblée relativement au gouvernement monarchique, l'invite à suivre avec constance ses opérations, à faire poursuivre les perfides conseillers qui ont concerté la fuite du roi, et, en rassurant l'Assemblée sur les troubles du fanatisme religieux suscités dans son département, jure, si les despotes ou leurs soldats attaquent leurs foyers, de voler à la défense de la patrie, et de ne pas vaincre ou mourir, mais de revenir vainqueur.

(L'Assemblée applaudit à la lecture de ces différentes adresses et ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.)

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre de M. Thévenard, ministre de la marine*, qui envoie à l'Assemblée des lettres de Lorient, annonçant le rétablissement de l'ordre dans cette ville, et le succès dont les mesures ordonnées par l'Assemblée nationale ont été suivies.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

Adresses du conseil général de la commune de Bayeux, de la municipalité de Moiremont, district de Sainte-Menehould, du tribunal du district de Bourbon-Lancy, et de la garde nationale de Ballon, département de la Sarthe, qui adhèrent, avec une admiration respectueuse, aux décrets rendus les 15 et 16 du mois dernier, qui ont consacré l'inviolabilité du roi, et maintenu le gouvernement monarchique.

Adresses des sociétés des amis de la Constitution, séantes à Dieuze, à Bausset, département du Var; à Moulins-en-Gilbert, à Anduse, à Casseneuil, à Saint-Martin, île de Ré; à Mirambeau et à Guitre, département de la Gironde; à Castres, à Limoux, à Sainte-Colombe, à Lodève, exprimant les mêmes sentiments.

Adresse de la garde nationale de Thoron, district de Bourganeuf, qui exprime ses regrets de n'avoir pas vu les gardes nationales du département de la Creuse comprises dans la division énoncée au décret du 22 juillet dernier : elle demande qu'au premier signal, elle soit appelée au secours de la patrie.

Adresse de l'évêque du département de l'Aude, qui fait hommage à l'Assemblée de sa lettre pastorale au clergé et aux fidèles de son diocèse.

Adresse de M. Martin, maire de Montrevault, département de Maine-et-Loire, qui fait l'offre patriotique d'entretenir et solder à ses frais un garde national pendant la durée de la guerre que la France sera dans le cas de soutenir.

Adresse de M. Boirot de la Cour, troisième juge au tribunal du district de Montluçon, ci-devant receveur des gabelles de cette ville, qui, dès le premier signal de la guerre jusqu'à celui où nos ennemis seront vaincus, se soumet à entretenir et solder 2 gardes nationaux.

Adresse de l'assemblée primaire du canton des environs de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, et des gardes national Cholet, qui expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée nationale.

Adresse des secrétaires adjoints, commis et surnuméraires au département de la Sarthe, qui ont obtenu la permission du directoire de choisir deux d'entre eux pour voler au secours de la patrie, et être inscrits dans le nombre de ses plus zélés défenseurs.

Adresse de la société des amis de la Constitution ante à Laon, qui s'élève avec force contre la déclaration des 290 membres de l'Assemblée.

Lettre signée Robert Samson, de Londres, contenant une *déclaration des volontaires et habitant de Velsart, en Irlande*, adressée à l'Assemblée nationale, qui constate les vœux ardents d'une partie nombreuse, respectable et éclairée de la nation irlandaise pour le succès de la Révolution française.

Procès-verbal de l'arrivée de M. Gausserand, évêque du département du Tarn, dans la ville d'Albi, et de son installation.

Adresse de la société des amis de la Constitution séante à Sedan, contenant la *soumission patriotique de M. Deliars, juge du tribunal de district*, de verser au Trésor public la solde d'un garde national en activité de service sur les frontières.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

Adresse des citoyens actifs du canton de Ploubalay, district de Dinan, qui respire l'amour le plus tendre et le plus respectueux pour la personne sacrée du roi, et pour les représentants de la nation.

Un de MM. les secrétaires. Voici, Messieurs, différentes *adresses et pétitions signées par le commandant de la garde nationale de Clermont-Ferrand, les juges du tribunal, et environ* 300 *citoyens libres de cette ville* dans lesquelles ils déclarent qu'en disant que, si le décret qui suspendait les assemblées électorales n'était pas révoqué dans quinzaine, ils emploieraient les moyens que la loi donne à un peuple libre pour parvenir à cette convocation ; ils ont entendu seulement se réserver le droit de présenter de nouvelles pétitions individuelles.

Voici ces pétitions :

1° *Adresse des citoyens libres de la ville de Clermont-Ferrand à l'Assemblée nationale.*

« Messieurs,

« Nous ne serions pas dignes de cette liberté que notre courage a conquise, et que vos décrets nous ont assurée, si notre sensibilité n'éclatait sur les faussetés outrageantes dont on nous a noircis dans le sein de votre Assemblée.

« Quel crime de notre part avez-vous donc déféré au comité des recherches ? Serait-ce notre pétition du 19 juillet dernier ? Serait-ce les imputations dont un de vos membres a chargé de bons patriotes, ses concitoyens ?

« Notre pétition est celle de tout l'Empire et il vous sera impossible de ne pas l'accueillir enfin ; notre pétition vous annonçait l'usage que nous ferions de la loi, et ce seul mot ne vous a plus permis de nous regarder comme des factieux. La loi étant le signal du ralliement de tous les bons citoyens, nous avons pu dire, nous devons répéter, que nous ne ferons qu'un avec toute la France, sur les moyens que la loi prescrit ou permet. La mesure qu'indiquait notre adresse, si elle n'obtenait pas son effet, était d'employer encore ce droit de pétition individuelle que vous avez légitimé. Oui, Messieurs, la pétition sera notre arme unique, et nous la réitérerons tant que nous le croirons nécessaire. Le devoir de tout bon citoyen est de parler jusqu'à ce qu'il ait été entendu. Vos décrets constitutionnels ont consacré cette grande vérité, que le droit de pétition ne doit jamais périr entre les mains des Français, non plus que la liberté, dont il est le plus ferme appui : notre adresse a donc été légitime.

« Il nous reste à vous dire, sur les imputations de M. Biauzat, qu'au milieu de 600 individus signataires, sa dénonciation a frappé particulièrement 4 citoyens, qu'un démêlé personnel lui faisait haïr, et que la connaissance de leurs vertus nous oblige de défendre. Amis, comme eux, de la Constitution, de la liberté et des lois, associés à leur zèle pour le bien public, nous nous honorons de partager aussi l'accusation dont on les charge.

« Nous vous demandons, cependant, Messieurs, de vous défier de l'esprit dénonciateur de quiconque, en attaquant les meilleurs patriotes, servirait son ressentiment particulier, la calomnie peut tout empoisonner, elle brise même les liens les plus solides ; mais ne craignez pas qu'en nous attaquant elle altère jamais notre fidélité. Les plus intrépides défenseurs de la Constitution seront ceux qui vous auront dit la vérité avec le plus d'énergie. C'est à ce titre que nous vous demandons avec instance un décret qui nous justifie.

« Nous sommes avec respect, Messieurs, les citoyens libres de la ville de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme.

« Ce 4 août 1791. »

2° *Pétition à l'Assemblée nationale, par G. A. Couthon, président du tribunal du district, et membre de la société des amis de la Constitution de Clermont-Ferrand.*

« Messieurs,

« Pour la première fois, depuis que j'existe, je viens d'être outragé, calomnié, diffamé publiquement de la manière la plus horrible. Et par qui ? Par M. Gaultier-Biauzat, l'un de vos membres, qui, à l'ombre de son inviolabilité, a cru pouvoir tout oser impunément. Et en quel lieu ? Au sein même de l'Assemblée nationale, qui fixe les regards de l'Europe entière. Et pourquoi ? Pour avoir exercé, avec 600 autres citoyens, le droit sacré de pétition.

« Si je n'avais à me justifier que pour moi, le témoignage de ma conscience et un simple regard vers celui qui a tenté d'en troubler le repos, auraient bientôt arrêté ma plume et calmé ma sensibilité, si même M. Gaultier n'eût cherché à me noircir que parmi ses concitoyens et les miens, je n'aurais pas fait à ses injures l'honneur de les relever ; je me serais contenté d'en appeler à l'opinion publique, bien convaincu qu'elle établit, entre M. Gaultier et moi, une différence assez grande pour me dispenser de solliciter toute autre réparation.

« Mais c'est aux yeux de la France entière que M. Gaultier m'a compromis ; les traits de sa haine recueillis par tous les journaux, ont déjà circulé dans tous les coins de l'Empire ; et je cesserais d'être digne de la confiance, de l'amitié et de l'estime de ceux qui me connaissent, si je laissais subsister, dans les lieux où je suis inconnu, des impressions qui pussent attaquer le plus légèrement ma délicatesse.

« La pétition qui a servi de prétexte à l'animosité particulière de M. Gaultier, fut présentée à la séance de votre Assemblée du 28 juillet dernier. A peine la lecture en fût-elle achevée, que M. Gaultier, qui brûlait de se faire entendre, prit la parole et dit : « Comme je ne dois pas souffrir qu'un « pays dans lequel il y a de bons citoyens et des « hommes bien pensants, soit calomnié impu« nément, je vous annoncerai d'abord, Mes« sieurs, que l'intrigant qui a provoqué cette « adresse est ici. Si vous voulez l'entendre, vous « vous convaincrez de la vérité de ce que je vous « dis. Si vous vous y refusez, j'irai plus loin, et « je vous dirai des faits qui expliqueront les « menées qui ont produit cet infâme écrit. »

« M. Lavigne fait ensuite une sortie contre M. Bancal-Desessarts, porteur de la pétition, comme député des signataires, et s'oppose à ce qu'il soit admis à la barre.

« M. Gaultier reprend ; il parle d'une adresse « qui lui a été envoyée par les corps administra« tifs, et ajoute : « Avant de vous donner lecture « de cette adresse, je vous préviens que les in« trigants qui ont manifesté leurs intentions dans « le premier écrit qui vous a été lu, ont parmi « eux le commandant de la garde nationale, et le « premier et le second juge du district ; de sorte « que l'on a pu prendre tout de suite les mesures « de rigueur que la circonstance aurait requises. »

« Le sieur Gaultier s'interrompt ici, pour lire l'adresse des corps administratifs; il reprend après en ces termes : « Cependant, MM. les intri- « gants, qui se trouvent, pour la plupart, électeurs, « ont fait tout ce qu'ils ont pu pour attirer sur « eux les regards de tout le département ; ils ont « envoyé des émissaires dans toutes les munici- « palités, etc. Je demande le renvoi de l'adresse « au comité des recherches, parce que vous ne « pouvez point approuver qu'un commandant de « la garde nationale, un président et un juge, se « permettent d'imprimer de pareilles imperti- « nences, etc... »

« M. d'André, parle ensuite et demande l'ordre du jour ; M. le Président avait déjà mis cette motion aux voix, elle était même délibérée, lorsque M. Gaultier s'écrie : « Sans doute, Messieurs, « vous n'apercevez point la délicatesse de la cir- « constance dans laquelle se trouve la ville de « Clermont. Le commandant de la garde natio- « nale et 2 juges du tribunal, sont les prin- « cipaux factieux ; les corps administratifs ne « sont point assez forts pour les réprimer, parce « que le premier tient toute la garde nationale « à ses ordres. Si vous passez à l'ordre du jour, « les factieux croiront avoir obtenu quelque « chose ; c'est contre votre décret que l'on ré- « clame. Voulez-vous que les corps administra- « tifs soient soumis à ces factieux ? Voulez-vous « les abandonner, Messieurs ? Voici ce qui vous « arrivera, quand il faudra payer l'impôt : ces « souverains diront qu'il est trop fort, ils ne « voudront pas le payer, et il en sera de même « du reste. J'y suis très intéressé, Messieurs, c'est « ma patrie ; sauvez mes enfants, manifestez que « vous soutiendrez les corps administratifs, sinon « ils seront asservis par les factieux. — L'Assem- « blée décrète le renvoi au comité des re- « cherches. »

« Rien de tout ce que M. Gaultier a fait dans cette circonstance ne m'a étonné. Cependant s'il pensait, en effet, que les signataires de la pétition se fussent égarés, pouvait-il oublier, sans ingratitude, que ces signataires étaient ses concitoyens? et loin de les livrer, de les déchirer comme il l'a fait, ne lui convenait-il pas d'excuser, de toutes ses forces, leur erreur, et de disputer à tous les membres de l'Assemblée l'honneur de réclamer le premier l'ordre du jour ?... Ce procédé était trop beau, trop grand, pour venir à l'esprit, et surtout pour entrer dans le cœur de M. Gaultier.

« Mais qu'avait donc de criminel notre pétition, pour irriter si fort M. Biauzat, et devenir l'objet d'une dénonciation effrayante au comité chargé spécialement de la découverte des délits, et de provoquer sur les têtes coupables la vengeance des lois ? Nous demandions, avec les trois quarts de la France, que le décret qui suspendait l'activité des assemblées électorales fût révoqué. Et dans quelle circonstance le demandions-nous? Dans la circonstance où des dangers de tous les genres semblaient menacer la patrie et exposer la Constitution; où les ennemis du bien public, habiles à tout saisir, se serraient plus de près à mesure que les patriotes, divisés d'opinions, s'occupaient indolemment à justifier leurs systèmes divers; dans la circonstance enfin, où 290 membres de l'Assemblée nationale, délibérant avec elle et augmentant chaque jour en nombre et en crédit, protestaient, sans pudeur contre ses décrets

« Quel est, Messieurs, quel est le citoyen ami de sa patrie, qui au milieu de ces troubles, de ces agitations, observant de l'œil la marche sourde, mais rapide des tyrans, calculant tout et se fixant sur la situation politique des puissances de l'Europe, n'eût pas pensé qu'il était du plus pressant intérêt pour la chose publique, d'étouffer la faction des 290 protestants, et de déconcerter leurs projets combinés avec les ennemis intérieurs et extérieurs, par le renouvellement de la législature, seul moyen de les chasser et de détruire la cause unique de nos maux présents, passés et futurs ?

« D'ailleurs, il existait une loi qui donnait l'assurance de ce renouvellement et les pétitionnaires pouvaient-ils croire qu'ils seraient jamais coupables, pour solliciter l'exécution de cette loi ?

« Ce qu'ils ont demandé, ils l'ont demandé, il est vrai, avec cette force, cette énergie, cette fierté qui conviennent à des hommes pleins du sentiment de leur dignité et de leur liberté. Mais n'est-ce pas vous-mêmes, Messieurs, qui leur avez appris qu'ils n'avaient plus d'idoles à encenser, ni de despotes à flatter ?

« L'on fait un grand crime aux pétitionnaires d'avoir dit que, si dans quinzaine la loi suspensive des assemblées électorales, n'était pas révoquée, ils emploieraient les moyens que la loi donne à un peuple souverain et libre pour parvenir à la convocation. Cette phrase a été présentée par nos détracteurs comme un signal d'insurrection.

« Eh quoi ! nous parlons d'employer les moyens de la loi, et nous sommes des séditieux, et nous sommes des perturbateurs, de l'ordre et du repos publics !

« Oui, Messieurs, telle fut et telle sera toujours mon opinion, d'invoquer sans cesse la loi, d'en réclamer le secours, d'en solliciter constamment l'exécution, de ne voir, de ne connaître qu'elle, de ne baisser la tête que devant elle. Les pétitionnaires vous déclaraient que, dans le cas où leur pétition serait sans succès, ils la réitéreraient, et ne se lasseraient point de la réitérer. Voilà ce qu'ils ont dit dans le mot, et ce qu'ils ont voulu dire dans l'intention. Prêtez à leurs expressions un autre sens, et surtout celui de la révolte et de la sédition, c'est les calomnier; ils ne sont ni insensés ni audacieux ; ils connaissent leurs devoirs, et ne s'en écartent jamais.

« C'est cependant cette pétition, autorisée par la loi, renfermée dans les termes de la loi, qui ne tendait qu'à l'exécution de la loi, c'est cette pétition que M. Biauzat a fait dénoncer au comité des recherches et dont sa haine particulière, toujours plus forte que les considérations publiques, s'est fait une occasion pour me diffamer indignement.

« Et sur quoi donc le sieur Biauzat s'est-il aviser de me prêter les qualifications odieuses, *d'intrigant*, de *factieux*, de *rebelle à la loi*, *d'homme qui prétend asservir les corps administratifs* ? Qu'ai-je fait pour mériter d'être traité avec cette atrocité ? Interrogez, Messieurs, interrogez tout mon département et que je sois puni sévèrement, s'il me condamne. Mais si la voix publique que le sieur Biauzat a voulu éloigné de moi, me justifie, je demande et je demande hautement justice. Je suis citoyen comme M. Biauzat, et nul citoyen n'a le droit d'en outrager impunément un autre. Je suis aussi fonctionnaire public, dépositaire et organe de la loi ; je n'ai d'autres titres, pour me maintenir dans la confiance, l'estime et la considération dont j'ose me flatter de jouir, que l'irréprochabilité de ma conduite et la pureté de mes vertus ; et ces ti-

tres, je les invoque, non avec orgueil, mais avec la confiance d'un homme de bien.

« Me dénoncer comme un *intrigant*, un *factieux*, un *rebelle à la loi!* moi qui abhorre toute espèce d'intrigues et de factions, qui n'existe que pour obéir à la loi, pour l'exécuter et la faire exécuter; moi qui, par caractère, par goût, par inclination, aime une vie douce et tranquille; moi qui, affligé d'une infirmité qui me prive de l'usage d'une de mes jambes, ne puis faire un pas sans des secours étrangers; moi, en un mot, qui passe mes jours dans l'exercice des fonctions paisibles de mon état, et qui n'use des moments qu'il me laisse de libres que pour aller, au milieu des amis du peuple, qui seuls sont les miens, remplir avec la même décence, mes devoirs sacrés de citoyen! M. Gaultier regarderait-il ce devoir de citoyen comme un crime? Eh bien, je lui déclare, et à tout l'univers, que je mourrai criminel.

« Ma pétition tend à ce que l'Assemblée nationale veuille bien ordonner à son comité des recherches de lui faire incessamment le rapport de la pétition qui lui a été renvoyée le 28 juillet dernier, et à ce que, d'après ce rapport, l'Assemblée décrète s'il y a lieu ou non à accusation contre moi.

« Un décret, Messieurs, m'est nécessaire, je le sollicite et je l'attends de votre justice.

« Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* COUTHON.

« Clermont-Ferrand, ce 4 août 1791. »

3° *Pétition à l'Assemblée nationale présentée par Adrien-Marie Dijon, second juge du tribunal de district de Clermont-Ferrand, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme, membre de l'administration du district et de la société des Amis de la Constitution de la même ville.*

Du 4 août 1791, l'an troisième de la liberté française.

« Messieurs,

« Tous les journaux, tous les papiers publics retentissent maintenant, dans tout l'Empire, des calomnies que s'est permises contre moi le sieur Jean-François Gaultier, dit Biauzat, député de la ci-devant sénéchaussée de Clermont-Ferrand, dans l'Assemblée nationale du jeudi soir 28 juillet dernier.

« Je dois rapporter ses propres expressions, que je trouve dans le *Journal des débats et des décrets*, à la rédaction duquel il a coopéré pendant longtemps, et dont le travail, remis actuellement en d'autres mains, est vraisemblablement encore surveillé par ce député.

« Je vous préviens, dit M. Gaultier, page 2 « du n° 799 de ce journal, que les intrigants « qui ont manifesté leurs intentions dans le « premier écrit qui vous a été lu, parmi eux « le commandant de la garde nationale de la « ville de Clermont-Ferrand, et le premier et le « *second juge* du tribunal de district; de sorte « que l'on n'a pas pu prendre tout de suite les « mesures de rigueur que la circonstance aurait « requises... Cependant, continue M. Gaultier, « page 3 du même numéro, les intrigants qui se « trouvent pour la plupart électeurs, ont fait « tout ce qu'ils ont pu pour attirer sur eux les « regards de tout le département; ils ont envoyé « des émissaires dans toutes les municipalités... « Je demande le renvoi de la première adresse « qui vous a été lue, au comité des recherches, « parce que vous ne pouvez pas approuver qu'un « commandant de la garde nationale, un président et *un juge* se permettent d'imprimer de « pareilles impertinences... Sans doute, vous ne « concevez point, poursuit M. Gaultier, page 4 « du même numéro, la délicatesse de la circonstance dans laquelle se trouve la ville de Clermont-Ferrand : le commandant de la garde nationale et deux juges du tribunal sont les premiers factieux; les corps administratifs ne « sont point assez forts pour les réprimer parce « que le premier tient toute la garde nationale « à ses ordres. Si vous passez à l'ordre du jour, « les factieux croiront avoir obtenu quelque « chose; voulez-vous que les corps administratifs « soient soumis à ces factieux? Voulez-vous les « abandonner? Voici ce qui arrivera : quand il « faudra payer l'impôt, ces souverains diront « qu'il est trop fort; ils ne voudront pas le payer « et il en sera de même du reste. J'y suis intéressé, c'est ma patrie; sauvez mes enfants; « manifestez que vous soutiendrez les corps administratifs, sinon ils seront asservis par les « factieux. »

« Ainsi, Messieurs, je suis traité d'intrigant, de factieux, de rebelle à la loi de l'impôt, d'homme qui prétend asservir les corps administratifs; et sous ces qualifications odieuses, je suis dénoncé au comité des recherches... Par qui? Par M. Gaultier, député à l'Assemblée nationale... Où? au sein des représentants de la nation.

« Ce député, en couvrant de son inviolabilité sa passion et sa haine, a osé me calomnier d'une manière atroce! Il a osé appeler sur ma tête la vengeance des lois!... J'en demande justice, en ma qualité de citoyen, en ma qualité de fonctionnaire public.

« Si, fidèle au serment que j'ai renouvelé tant de fois de maintenir jusqu'à mon dernier soupir la Constitution et vos décrets, je n'eusse respecté cette loi d'inviolabilité qui vous rend seuls juges des délits commis par vos membres, si déjà j'eusse respecté contre ces calomnies la poursuite juridique des tribunaux, vengeurs de l'honneur outragé, de la réputation flétrie.

« Que dis-je, Messieurs, l'honneur outragé, la réputation flétrie! Ah! jamais, non jamais, mon honneur, ma réputation ne souffriront aucune atteinte des traits impuissants d'un vil calomniateur; j'en appelle à mes concitoyens, à tout mon département, aux membres de votre Assemblée, dont j'ai l'honneur d'être connu... Que M. Gaultier me dispense d'un parallèle qu'il trouvera lui-même désavantageux pour lui, s'il veut un instant descendre dans son propre cœur.

« Ce n'est pas sans doute, Messieurs, à un intrigant, à un factieux, à un rebelle à la loi, à un homme disposé à asservir des corps administratifs, que ses concitoyens ont donné des marques successives de la confiance la plus entière; ils le connaissaient sans doute pour un citoyen honnête, droit, franc, vertueux, pacifique, soumis aux lois et aux autorités constitutionnelles, lorsqu'ils l'ont constamment investi de leur estime, j'ose dire même de leur amitié; ce n'est point par orgueil ou par amour-propre que je rappelle ici ces témoignages publics dont je m'honore; mais, lorsque je suis calomnié par l'homme auquel je frémirais de me voir comparé, je goûte une douce satisfaction dans les marques

touchantes d'estime, de confiance et d'amitié, que n'ont cessé de me donner mes concitoyens. Depuis longtemps, je leur ai consacré mes veilles et mes travaux, comme l'hommage le plus pur de ma reconnaissance, et ils savent que mes services leur appartiennent comme mon sang appartient à la patrie.

« C'est, Messieurs, ce devoir rigoureux qui m'a plus particulièrement attaché aux fonctions de mon état à l'instant même où la délicatesse semblait me prescrire de remettre à mes concitoyens le dépôt honorable qu'ils m'avaient confié. J'avais pensé d'abord qu'un juge, qu'un fonctionnaire public dénoncé sous des traits aussi perfides à votre comité des recherches, devait s'abstenir d'exercer un ministère auquel la voix du peuple l'avait appelé; mais bientôt un sentiment, que j'ai puisé dans la conscience de ma vertu, m'a élevé au-dessus de la calomnie, et résolu de vous demander vengeance de cette monstrueuse attaque, je me suis cru digne encore des fonctions que je remplirai toujours avec zèle et sans reproche.

« J'ai signé, Messieurs, la pétition des citoyens de la ville de Clermont-Ferrand, en date du 19 juillet dernier, qui a été lue dans votre séance du jeudi au soir, 28 du même mois. Les dangers que courait la patrie, la protestation des 299 membres de votre Assemblée, la crainte de voir le corps constituant dissous par les ennemis de la chose publique, votre décret sanctionné qui fixait au 5 juillet la convocation des assemblées électorales, l'assurance de tranquilliser les peuples et de rétablir le calme par sa pleine et entière exécution, tels ont été les motifs de mon opinion sur la révocation du décret provisoire qui suspendait la convocation des électeurs... Où sont dans ces motifs, l'intrigue, la faction, la rébellion à la loi?

« Dans les circonstances périlleuses où cette pétition a été rédigée, au moment où votre Assemblée se trouvait en butte à la perfidie d'un parti protestant, où une insurrection, presque générale semblait menacer notre Constitution, où une scission funeste venait de s'opérer parmi les plus zélés défenseurs de notre liberté, où des systèmes sans cesse combattus, sans cesse contrariés, présentaient l'écueil des raisonnements politiques, où un peuple, auquel vous avez restitué ses droits, usait avec délice de la faculté de penser, serait-ce donc un crime d'avoir parlé un langage dont tous vos discours respirent l'expression! Ah! Messieurs, les Français que vous avez faits libres ne doivent plus parler en esclaves; aux pieds du trône d'un despote, ils flattaient et suppliaient les tyrans, dans le temple de la liberté, ils s'expriment avec une noble franchise; ils demandent avec le ton sublime de la vérité.

« Cette pétition, Messieurs, portait ces mots: *Nous emploierons les moyens que la loi donne à un peuple souverain et libre pour parvenir à cette convocation...* Comment a-t-on pu calomnier des intentions pures, qui devaient naturellement trouver leur interprétation dans la loi invoquée? Je l'atteste au nom de tous les signataires de cette pétition, ces moyens que la loi nous donnait, et dont il est dans notre pouvoir d'user sans crime, comme sans crainte, n'étaient autres que la réitération d'une demande qui nous semble conforme à vos principes; je le déclare hautement, si un seul de mes concitoyens eût osé proposer une mesure différente de celle prescrite par la loi, je me serais élevé avec force contre cette erreur de l'esprit bientôt condamnée par son cœur, et la soumission à la loi, première vertu du patriote, eût aussitôt triomphé de cet élan d'imagination, réprouvé par le civisme et le véritable amour de la liberté.

« Il est sans doute facile, Messieurs, de tromper les hommes, et leurs progrès, dans la carrière morale que vous leur avez ouverte, ne sont point encore assez rapides pour les rendre inaccessibles à l'impression funeste et mensongère qu'ils recueillent des efforts de la calomnie; ils saisissent avidement le mal, et leur foi devient entière contre un citoyen honnête, mais peu connu, diffamé par celui qui, placé sur un grand théâtre, attire tous les regards par l'éminent caractère de la place dont il est revêtu: il est dans la nature de croire plus aisément aux talents, au mérite et à la vertu de l'homme élevé en dignité, qu'à ces mêmes qualités dans le citoyen paisible, que le hasard ou la sagesse renferment dans le cercle étroit des fonctions privées. M. Gaultier, député à l'Assemblée nationale, vient de me dénoncer au comité des recherches, à ce comité vraiment formidable, chargé de la découverte des crimes et délits; cette dénonciation est maintenant connue de toute la France, et même des journalistes, sans doute soudoyés, ont envenimé les traits de sa calomnie: partout où je suis ignoré, partout où personnellement il n'est pas connu, je dois succomber sous le poids d'une accablante dénonciation. Cependant, Messieurs, je suis citoyen comme lui, je suis comme lui fonctionnaire public; il peut n'avoir pas soin de sa gloire; il peut, en rentrant dans le sein de la société commune, s'envelopper encore de l'idée flatteuse qui accompagne un représentant de la nation. Mais moi, Messieurs, j'ai besoin de mon honneur, et j'y attache le plus grand prix; mais moi, je ne puis être environné que de mes seules vertus pour conserver l'estime publique.

« Je ne dois pas vous taire, Messieurs, qu'au même instant où M. Gaultier me dénonçait à votre comité des recherches sous les qualifications odieuses d'intrigant, de factieux, de rebelle, il écrivait à la municipalité de Clermont-Ferrand qu'il ne donnerait aucune suite à cette dénonciation. Eh! depuis quand est-il donc permis de se faire un jeu des dénonciations? Depuis quand peut-on impunément oser livrer un citoyen au tribunal de l'opinion législative, et annoncer qu'on tentera d'étouffer la voix précieuse de cette opinion? M. Gaultier a-t-il cru me faire grâce, ou m'honorer d'une méprisable indulgence? A-t-il pensé me faire trembler, ou me punir lui-même et lui seul? ou bien un reste de pudeur a-t-il amorcé sa haine, sa passion ou sa basse jalousie?... Messieurs, je suis accusé, dénoncé à votre comité des recherches: j'ai le droit de demander à y être jugé, et je vous le demande; j'ai le droit de solliciter un décret qui prononce qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu à accusation, et je le sollicite. Vous êtes justes, parce que vous êtes législateurs, et vous ne refuserez point à un citoyen, à un fonctionnaire public calomnié la réparation authentique d'un délit commis par l'un de vos membres, qui mérite ou votre approbation, ou votre censure.

« Tel est, Messieurs, l'objet de la pétition que j'ai l'honneur de vous présenter; je n'y ai traité que ce qui m'était personnel, et j'ai cru ne pas devoir m'appesantir sur tout ce qui n'était pas relatif à ma justification; cependant qu'il me soit permis de rendre un hommage à la vérité des

faits. Si le département du Puy-de-Dôme est peuplé de citoyens qui tous chérissent et maintiendront de tout leur pouvoir la Constitution que vous avez décrétée; s'ils savent que la liberté n'est fondée que sur la soumission et l'obéissance à la loi; si la paix et la tranquillité publiques n'y ont jamais été troublées, pas même un seul instant compromises; si les vertus civiques sont l'apanage de tous nos concitoyens, toutes ces heureuses dispositions sont le fruit précieux du zèle et des travaux des sociétés des amis de la Constitution, qui, réunis de cœur et de sentiments avec tous les corps administratifs, ne forment, avec les membres qui les composent, qu'un peuple d'amis et de frères, animés des mêmes principes, embrasés du feu sacré du patriotisme.

« Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DIJON. »

4° *Pétition à l'Assemblée nationale, par Etienne Bonarme et Geneix Chauty, troisième et quatrième juges du tribunal de district de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, membres de la société des amis de la Constitution.*

« Messieurs,

« Nous sommes deux des six cents citoyens qui vous ont été représentés comme des factieux, et dont vous avez renvoyé la pétition à votre comité de recherches; nous sommes deux de ces citoyens libres qui vous ont parlé au nom de la loi, et qui vous ont déclaré que dans quinzaine ils vous parleraient encore au nom de la loi. Où est le crime? S'il en existe un, c'est vous qui l'avez créé. N'auriez-vous donc consacré le droit de pétition que pour punir ceux qui en useraient?

« Calomniés, nous ne vous demandons point une justification; notre conscience ne nous reproche rien, cela nous suffit; outragés, nous ne crions pas vengeance; si nous avons des ennemis, nous ne le sommes de personne; mais nous réclamons justice, et cette justice, c'est de n'être point séparés de nos collègues.

« Le premier, le second juge du tribunal, dont nous avons l'honneur d'être les troisième et quatrième, sont particulièrement désignés pour victimes; ils ont été traités, au milieu de vous, d'intrigants, de chefs de factieux; ils ne sont ni l'un ni l'autre : vous en avez pour garants infaillibles la confiance, l'estime publique dont ils ont toujours été investis; ils ne l'eussent pas conservée si longtemps, s'ils ne l'eussent méritée par des vertus réelles. Et nous (nous attestons ici M. Biauzat) avons l'âme trop élevée, il le sait, pour servir aucune ambition criminelle, ni pour en avoir nous-mêmes.

« On vous a trompés, Messieurs; vous avez été alarmés par ces cris : Sauvez ma patrie! sauvez mes enfants! Vous deviez l'être; les corps administratifs vous ont, nous n'en doutons pas, pleinement rassurés; s'ils ne l'avaient pas fait, ils auraient trahi leur devoir; si, ce que nous ne croirons jamais, ils avaient fait le contraire, ils auraient trahi la vérité.

« Relisez, Messieurs, relisez, nous vous en supplions, la pétition contre laquelle vous avez si cruellement sévi, et si vous persistez à punir les plus zélés défenseurs de vos décrets, punissez-nous avec eux; comme eux, nous avons pensé, nous avons agi; comme eux, nous devons être traités.

« Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Signé :* BONARME, CHAUTY. »

5° *Pétition à l'Assemblée nationale présentée par Jean-Pierre-François Chazot, maréchal de camp, commandant général de la garde nationale et membre de la société des amis de la Constitution de Clermont-Ferrand, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme.*

« Clermont-Ferrand, le 4 août 1791.

« Messieurs,

« J'ai été outragé, j'ai été scandalement calomnié, dans votre séance du 28 juillet dernier, par M. Biauzat, député à l'Assemblée nationale.

« Rebelle à la loi, intrigant et factieux, tels sont les crimes dont vainement il tâche de me flétrir et je le prouve.

« Rebelle à la loi? J'y ai constamment obéi, et je mourrai pour elle.

« Intrigant? Ce rôle me fut toujours étranger. J'ai passé 40 années à servir loyalement ma patrie, sans solliciter ni obtenir de grâces personnelles, et ces 40 années n'ont point altéré le désir que j'ai de répandre, pour sa défense, le sang qui coule dans mes veines.

« Factieux? Je me fais gloire de devoir à la confiance et à l'estime de mes concitoyens, le poste auquel ils ont bien voulu m'élever, et que je remplis avec zèle et sans reproche.

« Je dis plus, je m'enorgueillis de l'avoir abdiqué ce poste, comptant, par ma démarche généreuse, rappeler parmi mes concitoyens la paix qu'en avaient exclue des persécutions et les vexations odieuses (1) que M. Biauzat me suscite depuis plus de 2 ans, avec un acharnement qui n'a point d'exemple. Je m'enorgueillis maintenant de l'avoir repris, puisque je me suis procuré une jouissance bien précieuse à mon cœur, et que cette détermination de ma part a secondé le désir de tous mes concitoyens et le vœu particulièrement exprimé du corps municipal (2).

« Il ose cependant annoncer à toute la France, cet ennemi de mon repos et du repos public, que les corps administratifs n'étaient point assez forts pour me réprimer, parce que je tenais toute la garde nationale à mes ordres : infâme et absurde calomnie! A-t-il pu penser, et la nation française pourra-t-elle croire qu'un militaire consommé, qu'un officier fidèle au serment de l'honneur qui fut toujours son guide, ait osé se séparer un instant des autorités constitutionnelles qui font sa force et son appui?

« J'en appelle à vous tous, corps administratifs, à vous tous, mes frères et camarades, à vous tous, mes concitoyens! Ai-je osé jamais me montrer rebelle aux ordres que j'ai dû transmettre à la force publique? Parlez, soldats citoyens, vous que je m'honore de commander, et dites si jamais j'ai abusé de l'autorité que vous m'avez confiée, et qui pouvait me donner de l'influence sur vous.

« Oui, je le déclare, je ne crains point les témoignages que j'invoque et mon honneur s'identifie, à cet égard, avec l'opinion intime de tous mes concitoyens. Je tiens à gloire de respecter

(1) Voyez la lettre de M. Gaultier à ses commettants, du 12 août, ainsi que les procès-verbaux de la garde nationale de Clermont, des 18, 20 et 31 août 1790.

(2) Voyez la délibération de la municipalité de Clermont, du 18 août 1790.

les corps administratifs ; je sais que je ne suis grand que par eux, et qu'eux seuls peuvent me communiquer le pouvoir dont je suis revêtu, et dont je ne suis jaloux que pour servir utilement et ma patrie et mes concitoyens.

« Parlerai-je des sacrifices énormes que j'ai faits ? Je le dois, puisque c'est pour moi l'occasion d'avouer que je serais prêt à renouveler encore l'abandon généreux de ma santé, de ma fortune et de mon repos, pour éloigner à jamais les troubles et les divisions dont M. Gaultier a tenté d'infecter sa patrie. Lâche calomniateur ! je serai plus généreux que vous; couvrez-vous de votre inviolabilité, je préfère encore de renoncer à développer toute mon innocence plutôt que de montrer toute votre noirceur.

« Si je tiens la garde nationale tout entière dans ma main, je suis fort de son obéissance, je suis fort de son respect pour la loi, et de son zèle à la maintenir.

« Lorsque j'ai signé la pétition qui vous a été adressée, le 19 juillet dernier, par la société des amis de la Constitution dont je m'honore d'être membre, j'ai suivi l'impulsion pressante d'une âme sensible, d'un cœur tout dévoué, et qui ne respire que pour sa patrie; la franchise et la loyauté m'arrachent l'aveu que j'ai vu et que je vois encore dans la protestation de 290 membres de l'Assemblée nationale, dans le décret suspensif des assemblées électorales, le germe développé des troubles qui déchirent le sein de ma patrie.

« Quel est mon crime? Quoi ! parce qu'en homme libre j'aurai énoncé mon opinion, parce que je l'aurai consacrée dans une pétition que vos décrets me donnent droit de vous faire, je serai honteusement qualifié de *rebelle à la loi*, d'*intrigant*, de *factieux !* La liberté ne serait-elle donc qu'une propriété éphémère, un être de saison, une ombre mensongère ? Non, Messieurs, le peuple français sait apprécier les bienfaits d'une Constitution qui le rappelle à sa dignité et le rétablit dans ses droits.

« Pourquoi donc, M. Gaultier, non content de prétendre commander mon opinion, me présente-t-il comme un factieux ? Pourquoi me dénonce-t-il à votre comité des recherches ? Pourquoi s'acharne-t-il à flétrir ma réputation aux yeux de la nation entière ? Et quand, par une pitié insultante, par une générosité dégoûtante, cet homme qui m'opprime a l'audace d'annoncer qu'il n'entend donner aucune suite à sa dénonciation, n'est-ce pas accréditer les calomnies qu'il ne cesse de répandre contre moi? L'air de confiance qui les accompagne leur donne sans doute plus de poids, et leur sert de recommandation auprès de la crédule et indiscrète malignité.

« Mais, j'en fais l'aveu, il est pénible à mon cœur; je me reproche d'avoir justifié son impudence par le silence généreux que j'ai gardé jusqu'à présent, en me dispensant d'entrer dans des détails que je n'ai jamais provoqués, et que j'avais ensevelis dans un profond oubli.

« Fier de ma vertu, fort de mon innocence, je vous demande, Messieurs, une réparation aussi publique que l'outrage que j'ai reçu. Chargé par les corps administratifs de l'exécution de la loi, responsable de tous les excès qui lui deviendraient funestes, vous me devez, à ce titre, la justice la plus éclatante: j'invoque toute sa rigueur, déployez-en toute la sévérité dans le décret que je sollicite, et faites connaître à la France entière, lequel, du calomniateur ou du calomnié, a plus de droit à l'estime et à la confiance publique.

« Je le répète, Messieurs, fidèle à ma patrie, prêt à verser mon sang pour elle, l'honneur fut toujours mon guide dans la carrière que j'ai fournie, je le suivrai constamment pendant tout le temps qui me reste à vivre ; et s'il n'était plus pour moi d'autre bien dans la vie, lui seul, du moins, m'accompagnerait jusqu'au tombeau.

« Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* CHAZOT. »

M. **Gaultier-Biauzat**. L'Assemblée nationale écoute toujours avec indulgence les explications qui tendent à excuse ou à justification. Si ce que disent les nouvelles pétitions est vrai, ce qui avait l'apparence de menace dans la pétition du 19 juillet, ne provient que d'un vice d'expression ; mais en supposant qu'il y eût quelque intention blâmable dans cette pétition du 19 juillet, les explications nouvelles doivent être considérées comme excuse et rétractation ; en conséquence je demande le rapport du décret qui a renvoyé cette pétition au comité des recherches, et qu'il soit passé à l'ordre du jour, tant sur la pétition qui avait occasionné le décret que sur celle dont il est actuellement question.

(La motion de M. Gaultier-Biauzat est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. Voici, Messieurs, une *lettre de M. Beaupoil-Sainte-Aulaire, ci-devant évêque de Poitiers*, qui observe, que dans la liste des présents et des absents des membres de l'Assemblée nationale, au 14 juillet, il n'a pas été fait mention du congé que l'Assemblée lui avait donné pour aller aux eaux du Mont-d'Or, où il est retenu par sa mauvaise santé.

« Au Mont-d'Or, ce 6 août 1791.

« Monsieur le Président,

« Je viens de voir, par la liste des députés absents, qu'on m'a mis dans ce nombre, sans faire mention des raisons qui m'ont obligé de m'absenter. L'Assemblée a sans doute oublié, Monsieur le Président, qu'elle m'a accordé un congé pour venir prendre les eaux du Mont-d'Or, où je suis encore retenu par le mauvais état de ma santé. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien lui en faire l'observation, afin qu'elle se rappelle la cause de mon absence, et qu'elle n'impute point à négligence si je ne me trouve point à ses séances. Aussitôt que ma santé me le permettra, je ne manquerai pas de me rendre à mon devoir.

« Je suis, avec respect, etc.

« *Signé :* M. L., évêque de Poitiers. »

(L'Assemblée décrète que cette lettre sera insérée dans le procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *adresse des volontaires de la ville d'Issoire, chef-lieu de district, département du Puy-de-Dôme*, qui se plaignent de n'avoir point été compris, comme beaucoup d'autres départements, dans le nombre de la levée des 97,000 gardes nationaux pour la défense des frontières.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal et en ordonne le renvoi au comité militaire.)

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre des membres du tribunal de district de Carcassonne* contenant copie de l'arrêté qu'ils ont pris

d'entretenir 2 gardes nationales pour la défense des frontières.

Cet arrêté est ainsi conçu :

« Le tribunal du district de Carcassonne, considérant que tandis qu'armé de la loi pour la sûreté intérieure, d'autres citoyens se porteront sur les frontières pour repousser les ennemis du dehors ;

» Que, dans des circonstances difficiles, les membres du tribunal se feront un devoir d'imiter les anciens magistrats, qui du Capitole volaient dans les camps, et y trouvaient la victoire ou la mort ;

« A unanimement arrêté d'offrir à l'Assemblée nationale d'entretenir, pendant un an, 2 des gardes nationales qui auront l'honneur d'être choisis pour aller défendre le royaume. »

M. **Ramel-Nogaret**. Comme juge de ce tribunal, je demande à l'Assemblée l'autorisation de signer la délibération de mes collègues auxquels je suis heureux de me joindre. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal de la lettre et de l'arrêté des membres du tribunal du district de Carcassonne.)

M. **le Président**. Une citoyenne dont le mari, ancien brigadier des armées, gouverneur de l'île de Saint-Vincent, au Sénégal, a été victime d'une insurrection et vient d'être massacré dans sa maison de Poleymieux près de Lyon, dont les possessions ont été pillées, dont la maison a été brûlée, et dont le beau-frère, presque septuagénaire, est en prison depuis 10 mois bientôt, demande à paraître à la barre et à offrir son hommage et sa pétition à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée m'autorise-t-elle à la faire entrer?... (*Oui! oui!*)

La dame Guillin de Montel est introduite à la barre et s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Il vous paraîtra peut-être surprenant que, surmontant la timidité de mon sexe, je vienne au milieu de vous, réclamer la justice que vous devez à mes infortunes. Je ne chercherai point à émouvoir la sensibilité de vos âmes par le récit de mes malheurs; je me bornerai à vous dire que j'étais l'épouse chérie d'un homme recommandable par les services qu'il a rendus à la patrie. Ce titre précieux vient de m'être ravi par une horde d'assassins qui, au mépris des lois, de la justice, de la sûreté individuelle, et des propriétés, se sont transportés dans les retraites paisibles que nous habitions, et ont immolé à leur fureur l'homme que je pleure. Je n'ai échappé moi-même à la mort que par une protection spéciale de la Providence, qui m'a sans doute réservée pour faire éclater votre justice.

« Si je n'écoutais que les mouvements de mon cœur, une vengeance authentique me satisferait; mais je suis mère de 2 enfants qui ne sont pas en état de sentir la perte qu'ils ont faite. Je sens que je dois m'occuper de leur sort; et vous me permettrez, Messieurs, de vous apprendre que, dans l'affreuse journée où je perdis mon époux, j'ai perdu tant en contrats qu'en effets et propriétés plus de 300,000 livres; de plus, par la mort de mon mari, 28,000 livres de rentes viagères, tant sur l'Etat que sur différents particuliers. D'après ce recit, vous pouvez juger de ma douloureuse situation, mais rien ne peut vous peindre l'état de mon âme déchirée sans cesse par les souvenirs les plus amers.

« Toi qui me fus si cher, vois la démarche que je fais en ce lieu; soutiens mon courage au milieu des peines dont je suis dévorée. C'est pour tes enfants plus que pour moi que j'implore cette Assemblée auguste; elle ne pourra me refuser la grâce de les prendre sous sa protection, de les couvrir de son égide, à l'abri de laquelle ils croîtront en paix.

« Je remets entre les mains de M. le président une pétition qui contient le détail du malheur de ma famille; je le prie de vouloir bien en ordonner la lecture qu'il me coûterait trop de faire moi-même. »

M. **le Président** répond :

« Madame.

« Au milieu des marques flatteuses d'approbation qui ont encouragé l'Assemblée nationale dans ses infatigables travaux, elle n'a pu se dissimuler que des malheurs particuliers avaient terni l'éclat de cette Révolution. Ces désastres ont affligé les bons citoyens ; ils ont servi d'excuse à l'éloignement que des hommes paisibles ont montré pour le changement d'un régime proscrit par la raison, par les lumières de notre siècle. Les événements qui ont troublé la paix publique dans quelques lieux du royaume, et fait commettre des meurtres, soit qu'ils aient été suscités, ou par une criminelle exaltation, ou par de vils brigands, ou par les perfides menées des ennemis de la patrie, sont en horreur à la nation. Ils ont fait frémir l'Assemblée nationale, et mêlé d'amertume le sentiment de la pureté de ses intentions et l'orgueil de ses succès.

« Il n'est point de sacrifice individuel ni de dangers au prix desquels elle n'eût voulu acheter ce passage, sans convulsions ; d'un état où la douceur des mœurs tempérait l'influence du despotisme, à un état où elle pouvait espérer de perfectionner les mœurs par l'effet d'une Constitution libre. Son espoir sera comblé ; mais la certitude de voir un jour ses vœux remplis ne la rend point insensible à votre douleur. Que cette assurance soit un soulagement à vos maux : oui, l'Assemblée partage vos regrets ; à la vue de vos larmes, elle se sent émue, et paye avec satisfaction un tribut à la nature, en les recueillant avec attendrissement, et en écoutant avec intérêt les accents touchants de la vertu malheureuse. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture du mémoire présenté par Mme Guillin de Montel et qui est ainsi conçu :

« Une veuve éplorée, une mère éperdue, un père chargé d'années et de fers, ses enfants infortunés sans consolation, sans appui ; tel est le tableau sur lequel je viens fixer vos regards.

« Le cri de la nature, l'accent du désespoir ne retentiront pas en vain au fond de vos âmes et toucheront vos cœurs. La clémence ne vous est point étrangère, Messieurs, et lorsque des fautes involontaires, lorsque des erreurs, des imprudences sont expiées par toutes les calamités dont la tête de l'infortuné peut être chargée, lorsque son corps est abattu, son cœur brisé, son âme déchirée par tous les genres de supplices, lorsque sa famille déplorable reste isolée au milieu du globe, lorsque toutes les pertes sont accumulées autour d'elle, vous accueillerez sa prière instante et dernière, vous lui rendrez la possibilité d'aller

pleurer et mourir sur le tombeau de tout ce qui lui fut cher.

« Vous vous rappellerez sans doute, Messieurs, les circonstances cruelles où se trouva la ville de Lyon, lorsque M. Guillin de Pougelon, frère de mon mari, fut dénoncé avec quelques autres personnes, pour avoir formé un projet de contre-révolution. Le rapport, qui vous a été fait dans les premiers moments, paraissait inculper en quelque manière les accusés; une prévoyance active et nécessitée engageait votre comité des recherches à des rigueurs fatales pour quelques individus, mais salutaires à la chose publique. MM. Guillin de Pougelon, Terrasse et Descars, prévenus, furent condamnés à garder prison jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

« Ce n'est pas, Messieurs, le lieu de vous peindre le caractère des dénonciateurs, les reproches fondés à fournir contre eux, le piège criminel préparé, la révoltante perfidie consommée par l'un d'eux, chef de la machination.

« Je pourrais faire militer, en faveur des accusés, des pièces victorieuses que l'équité du ministre actuel de la justice a rendues à la lumière, pour éclairer l'innocence de M. Guillin et de ses accusés; je dois me borner à peindre à vos cœurs sensibles la situation déplorable de ce vieillard, qui fut le bienfaiteur, le conseil et le défenseur de ceux qui osent l'accuser aujourd'hui; sa cause est étroitement liée à la mienne et à celle de mes enfants.

« Qu'avais-je donc fait? Comment ai-je pu mériter le sort désastreux auquel je suis condamnée sur cette terre arrosée du sang de mon époux innocent? Qui me rendra un mari? Qui rendra un père à ses enfants? Eh quel père! Qui sera désormais leur protecteur et le mien? Qu'avait fait M. Guillin de Montel, mon époux, pour devenir la victime de la barbarie et de la férocité?

« Pardonnez, Messieurs, si ma douleur s'exhale. J'étais épouse, je suis mère, je ne viens point ici, le reproche dans la bouche; et, lorsque mes malheurs sont à leur comble, je vous demande, comme un acte de justice, de nous tendre à tous une main secourable.

« M. Guillin de Montel, mon mari, avait payé son tribut à la patrie; la patrie l'en avait récompensé : couvert de blessures honorables, chargé d'années, environné de l'estime publique, il habitait paisiblement sa maison de Poleymieux près Lyon ; moi et ses enfants faisions son unique société; sa maison fut toujours l'asile et le recours des malheureux qui ne le sollicitaient jamais en vain; elle devint celui de la famille de son frère, lorsque l'orage qui devait nous écraser avait déjà grondé sur sa tête. Nulle plainte, nul reproche fondé n'avait pu s'élever contre lui. Toujours fidèle à toutes les obéissances, il respectait toutes les autorités. Déjà plusieurs visites avaient été faites dans la maison ; déjà on s'était assuré plus d'une fois que la paix régnait dans notre asile et la sagesse dans notre conduite. Ah! sans doute des ennemis du nom que nous portons n'avaient pas cru leur haine satisfaite par les premiers malheurs dont ils nous avaient affligés.

« Le 26 juin dernier, 2 municipalités se joignent à celle de Poleymieux, osent investir notre habitation; une recherche d'armes servait de prétexte. L'appareil de la guerre est déployé, et 300 gardes nationales se pressent autour des officiers municipaux; aucune défense n'est opposée. Eh! qu'aurait pu faire un vieillard entouré de quelques femmes et d'enfants au berceau !

« M. de Montel demande s'il y a des ordres, objecte que les arrêtés du département défendent de pareilles incursions; il parle au nom de la loi, il n'est pas écouté, même par les officiers municipaux. Je m'avance au-devant des plus acharnés, on me respectait encore; mais le cri de la fureur se propage au loin, le tocsin sonne, les villages d'alentour s'assemblent, 30 paroisses courent aux armes, 30 drapeaux marchent : eh! contre qui, grand Dieu? contre un vieillard, contre des femmes et des enfants. On demande à grands cris la tête de mon mari. Les domestiques ont fui, les portes sont enfoncées, les meubles sont brisés. Je force mon mari à se réfugier dans un donjon écarté; il avait déjà livré ses armes sans attenter à la vie d'aucun des assaillants.

« Je reste seule au milieu de ces forcenés, déjà le pillage commence, l'incendie qui l'avait précédé se manifeste de toutes parts; je me fais un passage à travers la flamme ; mon sexe n'est plus un rempart pour moi contre les furieux; cependant j'élève vers eux ma voix suppliante, je leur tends les bras chargés de mes deux enfants glacés d'effroi et dans les convulsions de la mort. Divagante au milieu des armes, couverte de coups et d'insultes, je leur offre ma vie pour sauver celle de mon mari; je somme, au nom de l'humanité et de la loi, les officiers municipaux d'interposer leur autorité, la fureur paraît un instant suspendue ; je me flattais... il n'était plus temps, les flammes avaient fait trop de progrès : l'infortuné, poursuivi par elles, de retraite en retraite, n'évite un genre de mort que pour retrouver des assassins. Quelques hommes l'encouragent, lui répondent de sa vie, vains serments! aussitôt qu'il paraît la rage redouble, on se presse, c'est à qui lui portera les premiers coups. J'ai vu mon malheureux mari haché tout vivant, en pièces; j'ai vu ses membres tomber épars autour de lui; j'ai vu son œil mourant; j'ai entendu sa bouche expirante me crier son dernier adieu. Il reçoit la mort. J'ai vu couper sa tête, et ses membres sanglants emportés en trophée dans les villages voisins. Ceux qui restent se disputent son tronc informe et mutilé, ils baignent dans son sang leurs visages hideux et leurs mains parricides, ils s'offrent au peuple dans cet appareil odieux. Éperdue, égarée, hurlant dans mon désespoir, je leur demande à grands cris la mort; et les cruels, sans doute, pour augmenter mes maux, m'ont condamnée au tourment de vivre.

« Enfin, les cannibales se retirent; où vont-ils, grand Dieu!... renouveler le festin d'Atrée, faire rôtir les membres de leur victime et les dévorer ensuite... (*Mouvement d'horreur.*) La gendarmerie nationale les arrêta au milieu de cet abominable repas.

« Errante au milieu des bois, ce n'est que 24 heures après que j'ai pu me réunir avec les restes infortunés de ma famille. Nous nous sommes réfugiés à Lyon, ne pouvant plus habiter une maison réduite en cendres qui avait englouti dans ses décombres, meubles, argent, contrats, enfin tout ce que nous possédions. Eh! que nous reste-t-il à mes enfants et à moi? *Rien.* Que reste-t-il à une femme infortunée, à des fils courbés sous le poids du malheur? Ni père ni mari.

« M. Guillin de Pougelon est dans les fers depuis 9 mois entiers. Ce vieillard, que 68 ans de travaux utiles n'ont pas dû conduire au crime,

gémit, au secret, privé de la vue de ses enfants, sans aucune espèce de consolation, dévoré d'inquiétudes et de maux physiques, qui font craindre pour sa vie. Chaque jour a semblé aggraver ses pertes. La femme de son fils, épouse vertueuse et mère tendre, qui faisait la consolation de sa vieillesse, accablée par le coup qui lui enlève un beau-père qu'elle chérissait, dans un accès de désespoir, après avoir arrosé de ses larmes son enfant, se précipite par la fenêtre, et meurt pleurée par tous les êtres sensibles.

« M. Guillin de Pougelon, dont je viens à vos pieds réclamer la liberté, est le tuteur de mes enfants. C'est sur lui seul que reposent nos espérances; c'est le seul protecteur que nous puissions réclamer; la nature nous le donnait, les magistrats l'ont confirmé.

« Ah! Messieurs, vous le rendrez à la lumière et à la liberté; vous le rendrez à mes larmes; vous le rendrez au sang innocent de mon mari, son frère vertueux, qui crie vers vous; vous n'achèverez pas le tableau funèbre qui nous envelopperait tous dans une même proscription.

« Si vous rejetiez ma prière et résistiez à mes larmes, voilà mes enfants; c'est à la nation que je les présente; c'est une mère qui les met sous sa protection. Ils élèvent vers vous leurs bras innocents; il vous redemandent un père... qui n'est plus, il vous redemandent un second père qui existe encore, M. Guillin de Pougelon; c'est le seul appui qui reste à notre famille.

« Je vous demande donc, Messieurs, au nom de la nation, au nom de la justice, d'être favorables à ma demande, et de la couronner par la mise en liberté de M. Guillin, mon beau-frère, tuteur de mes enfants. Vous acquerrez par cet acte de bienfaisance un nouveau droit à la reconnaissance et à la vénération du peuple français. »

M. **Delandine**. Le frère de M. Guillin, dont on vient de vous parler, mérite toute votre protection. En effet, Messieurs, il a éprouvé, sous l'ancien régime, le seul traitement qui s'accordât avec le mérite, c'est-à-dire que devenu premier échevin de la ville de Lyon, il combattit les abus et fut tellement l'apôtre de la liberté, qu'en récompense, il reçut une lettre de cachet qui le rendit prisonnier; il y a gémi longtemps. Il en est sorti pour recevoir une seconde lettre de cachet qui l'a exilé à Val-Fleury. Il lui restait d'être soupçonné de vouloir propager l'esclavage, en répandant des libelles contre le nouveau régime. Sur une accusation vague de 2 dénonciateurs, dont l'un a voulu se rétracter, dont l'autre a subi plusieurs décrets de prise de corps, sa vie a été dans le plus éminent danger ; le peuple demandait à haute voix sa tête : il gémit depuis 8 mois dans les prisons de l'abbaye de Saint-Germain; il y est malade.

Je crois que le temps de la clémence et de la justice est enfin revenu; que si nous touchons à la fin de notre carrière, nous devons nous empresser de la marquer par l'humanité de nos décrets. Si l'Assemblée ne voulait point lui accorder sa liberté absolue, je crois au moins qu'en conciliant les formes légales, on pourrait lui accorder la liberté sous sa caution juratoire. (*Murmures et applaudissements.*) Je demande tout au moins que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports, pour le rapport nous être fait incessamment.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je prie l'Assemblée de me permettre que je lui rappelle un décret rendu par elle dans une circonstance peut-être moins intéressante que celle qui est soumise à sa délibération.

Messieurs, le curé d'Issy-l'Évêque, qui avait été décrété de prise de corps par un tribunal, réclama auprès de l'Assemblée nationale la même faveur, le même acte de clémence que mon collègue vient de solliciter ici, j'ose dire que les circonstances parlaient bien moins en sa faveur que celles qui viennent de vous être exposées : M. de Mirabeau, qui vivait alors et qui sans doute appuierait aujourd'hui mon opinion, combattit et triompha en faveur du curé d'Issy, auquel l'Assemblée nationale accorda, par un décret solennel, sa liberté provisoire, sur sa caution juratoire. Je demande que l'Assemblée fasse en cette circonstance ce que M. de Mirabeau lui fit faire alors, et qu'on accorde la liberté provisoire à M. Guillin. (*Murmures et applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Le Bois-Desguays**. Je prie l'Assemblée de considérer que M. Guillin n'est détenu qu'en vertu de ses décrets ; qu'en conséquence tant que les tribunaux n'ont pas fait d'acte, l'Assemblée nationale est toujours la maîtresse de prononcer.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !
(Une vive agitation règne dans l'Assemblée.)

M. **Camus**. Je demande la parole. (*Bruit.*) Je partage avec l'Assemblée la juste sensibilité que lui a fait éprouver le récit des malheurs de M. Guillin, mais permettez-moi d'observer qu'une Assemblée de législateurs, qui doit donner l'exemple à toutes les législatures suivantes, ne peut jamais s'écarter des règles. (*Murmures.*)

Je demande l'ajournement et que demain, à l'entrée de la séance, le comité des rapports vous rende compte de cet objet. (*Murmures et applaudissements.*)

M. **Malouet**. Je demande la parole.

M. **Muguet de Nanthou**. On vous propose, Messieurs, le renvoi au comité pour vous rendre un compte extrêmement simple. Le comité ne fera qu'ajouter à la pétition qui vient de vous être présentée, que vous aviez rendu un décret qui consistait en 3 articles; le 1er ordonnait que MM. Guillin, Terrasse et Descars seraient conduits dans les prisons de l'abbaye; le 2e, que la municipalité de Lyon fournirait les pièces qu'elle avait sur le délit qui leur était imputé ; le 3e, que la procédure serait envoyée par-devant le tribunal d'Orléans.

Il est résulté par la maladie de M. Guillin, qu'il a été impossible de mettre à exécution le décret, et que le tribunal d'Orléans n'a encore rien statué ; que vous avez même ordonné que M. Guillin ne serait pas transféré, à raison de l'état fâcheux où il se trouvait. Voilà tout ce que pourrait dire demain le comité des rapports, et vous pouvez prononcer en ce moment comme demain.

M. **Delavigne**. J'ai partagé, avec tous les membres de l'Assemblée, la sensibilité qu'ils ont éprouvée à juste titre en entendant la pétition qui vient de nous être lue. Je demande qu'elle soit renvoyée au comité des pensions, pour savoir jusqu'à quel point la victime malheureuse des événements qui vous ont été retracés, mérite les

secours de la patrie. (*Applaudissements.*) Quant à la seconde partie de la pétition, comme elle annonce des pièces nouvelles, et qu'il paraîtra peut-être difficile de statuer en cet instant sur le sort de l'un des 3 accusés, sans prononcer en même temps sur les 2 autres, je demande que le comité des rapports prenne, d'ici à demain, connaissance des pièces nouvelles.

M. Rewbell. L'élargissement provisoire pourrait occasionner beaucoup de troubles à Lyon et dans les environs. M. Guillin ne trouve de si zélés défenseurs que parce qu'il est prévenu, par un de vos décrets mêmes, du crime de contre-révolution. J'ose dire à l'Assemblée qu'elle ne peut et ne doit pas s'écarter du décret qu'elle a rendu; non sans doute elle n'en a pas le droit, votre décret étant rendu, vous avez rempli toute la tâche que la Constitution vous impose. Ou M. Guillin est innocent, et dans ce cas il sera élargi par le tribunal; ou il est coupable, ce que je ne désire pas : dans l'un et l'autre cas, il faut qu'il soit jugé. C'est le seul moyen pour lui, s'il est innocent, de confondre ses délateurs; d'ailleurs, quand même l'Assemblée nationale pourrait prononcer, elle ne saurait le faire, sans être calme et tranquille. L'intérêt, très naturel, que la dame qui vient de parler, a inspiré à tous les auditeurs par sa pétition, ne permet pas de prononcer dans ce moment; craignez d'ailleurs de laisser l'impunité aux ennemis réels et avérés de la Constitution, s'il en est sous le glaive de la justice. L'impunité est le plus grand mal aux yeux de tous les citoyens; je crois, toutefois, que dans les circonstances actuelles et à raison de l'état de dépérissement de M. Guillin, état qui peut justifier son élargissement provisoire, sous caution juratoire, il faut renvoyer la pétition au comité.

M. Chabroud. Messieurs, si le terme de votre délibération doit être un renvoi au comité, je demande que la discussion ne se prolonge pas davantage.

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte la motion de M. Delavigne.)

En conséquence, le décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le discours de Mme veuve Guillin de Montet, et s'être fait donner lecture de la pétition qu'elle a mise sur le bureau, décrète que ladite pétition est renvoyée au comité des pensions, pour y être procédé à la fixation des indemnités relatives aux pertes qu'a essuyées la pétitionnaire et sa famille, par la mort de son mari; et quant à l'autre partie de la même pétition, relative à la demande en élargissement du sieur Guillin de Pougelon, renvoie au comité des rapports et des recherches, pour lui en être fait un rapport incessamment. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est un *rapport des comités central de liquidation et diplomatique sur la fourniture des fourrages d'Alsace.*

M. Camus, *rapporteur.* Messieurs, lors de la guerre que le roi de Prusse fit à l'électeur de Saxe, l'Allemagne se trouva exposée à l'incursion des troupes étrangères.

Au mois de janvier 1756, il avait été passé un traité d'alliance entre le roi d'Angleterre et la Prusse, pour empêcher toute introduction de troupes en Allemagne. Alors les princes de l'Empire sollicitèrent un autre traité avec la France, et, le 2 mai 1756, il y eut une convention signée à Versailles entre le roi et l'impératrice reine, par laquelle le roi promit de garantir les Etats de l'impératrice reine et d'envoyer à cet effet un secours de 24,000 hommes dont 16,000 hommes d'infanterie et 8,000 chevaux.

Lorsqu'il fut question de l'exécution de ce traité, le roi l'exécuta avec toute la grandeur qui convenait à la majesté française, et au lieu de 24,000 hommes pour défendre ses alliés, il envoya au printemps de 1757, 100,000 hommes dans les Etats de l'Empire.

Ces troupes défendirent la Franconie, les Etats de Nuremberg, du Haut-Rhin, et d'une partie du cercle du Bas-Rhin, elles reçurent dans ces différents cantons des munitions et des fourrages des princes de l'Empire. Il paraît qu'à cet égard, il y avait eu des conventions, mais il paraît aussi que suivant le droit de la guerre, les places qui étaient défendues par les troupes françaises, devaient leur fournir une partie des munitions nécessaires. Pour y parvenir, il avait été réparti un contingent de fourrages entre les différents Etats des cercles de Franconie, du Haut et Bas-Rhin.

Ils ne furent pas tous exacts à fournir leur portion, et je vois par différents mémoires du bureau de la guerre, notamment par une lettre de M. Guillot, alors intendant de l'armée, en date du 21 décembre 1760, qu'il y avait de ces Etats dont on ne pouvait retirer leur contingent qu'en leur envoyant des détachements pour les forcer à le donner.

Je vois dans d'autres lettres que d'autres Etats ont offert en argent ces fournitures de fourrages, de rations, etc. : ce qui prouve qu'ils devaient donner ces secours; car s'il eût été question de les acheter chez eux on n'aurait pas exigé d'eux de l'argent, au contraire, on aurait eu à leur en donner.

A l'époque de 1763, il fallut compter avec les différents Etats qui avaient fourni les fourrages. Le roi chargea son ministre en Allemagne de notifier à tous les princes de ces Etats qu'ils eussent à envoyer au mois de juillet prochain, à Mayence, les pièces qu'ils pourraient avoir au soutien de leurs prétentions, les prévenant que, ce temps passé, il n'en serait plus admis dans les bureaux établis à cet effet.

Rien ne prouve que cela ait été exécuté : mais en 1765, on dressa un état général de ces fournitures sans statuer ce qu'il appartiendrait, et on échangea contre des reconnaissances générales les différentes reconnaissances provisoires dont les Etats d'Allemagne étaient porteurs, et qui se montent en total à 34,577,000 livres.

Depuis, ces objets furent présentés plusieurs fois au conseil, qui les rejeta : et enfin un arrêt de 1785, ordonna qu'ils seraient écartés, et que les ministres n'en reparleraient plus. On excepta la ville de Liége, mais à condition qu'elle emploierait la somme qu'on lui rembourserait à la construction et perfection de la route de Givet à Liége.

Dans cet état, le 10 octobre 1790, la ville de Nuremberg vous a présenté une pétition par laquelle elle réclame des sommes dues pour des objets de cette nature. Vous l'avez renvoyée aux comités diplomatique et de liquidation.

Le directeur général de liquidation, en nous rendant compte de cette affaire, nous a fait lecture de l'article 3 du décret du 17 juillet 1790, ainsi conçu :

offrir un don patriotique. L'Assemblée m'autorise-t-elle à la faire introduire? (*Oui! oui!*)

(La députation est introduite.)

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Les citoyens de la section de la rue Poissonnière, constamment animés de l'amour de la liberté, du patriotisme le plus pur, de la soumission la plus absolue à la loi, viennent offrir aux pères de la patrie, une somme effective de 4,491 livres et celle de 1,070 livres en soumissions volontaires, annuelles, destinées à la paye des soldats-citoyens qui se sont dévoués à la défense de cet Empire.

« Leur fermeté, leur courage, l'opinion prononcée de tous les Français, nous assurent assez que nous n'avons rien à redouter ni des despotes, ni des factieux qui nous environnent.

« Mais si, égarés par un faux calcul, ils étaient encore assez féroces ou assez barbares pour oser violer le territoire sacré de la liberté, leur défaite apprendra à leurs peuples que nous ne voulons d'autre maître que la loi, et que les vôtres doivent leur servir de modèles. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond :

« Messieurs,

« L'Assemblée nationale est touchée de voir des citoyens généreux qui, sans cesser de remplir avec zèle leurs fonctions, s'empressent à concourir à la défense de l'Etat, en offrant à son secours le produit de leurs économies, ou le fruit de leurs travaux : elle n'est point étonnée que les habitants d'une ville qui se distingue par son patriotisme, ses vertus et ses lumières, contribuent doublement par cette conduite estimable au maintien de la Constitution, et au succès de la chose publique. Votre dévouement et votre hommage sont accueillis avec reconnaissance; ils garantissent à la nation la conservation de sa liberté; ils assurent le triomphe de la loi. En effet, pourrait-on conserver encore quelque inquiétude, quand on voit les Français, aussi infatigables que courageux, d'une main assurer la tranquillité publique, et de l'autre faire trembler les ennemis de la patrie. » (*Applaudissements.*)

M. **l'abbé Bécherel**. Je demande l'impression et l'insertion au procès-verbal du discours de la députation et de la réponse de M. le Président.

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président**. Je suis chargé de faire *hommage à l'Assemblée d'un tableau de la France divisée en départements et en districts*, dressé par un citoyen nommé Morinet, commis principal de la marine royale.

(L'Assemblée agrée cet hommage et ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.)

M. **le Président**. Le résultat du scrutin, pour l'élection d'un Président ayant donné la majorité à M. Victor de Broglie, je lui cède le fauteuil.

M. **Victor de Broglie**, *président*, prend place au fauteuil. (*Applaudissements.*)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal du vendredi 12 août qui est adopté.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*), *au nom du comité militaire*. Messieurs, j'ai à vous entretenir des *faits qui se sont passés dans quelques régiments de la 6e division à l'occasion d'un rassemblement de cavalerie aux environs de Gray*.

Depuis le décret que l'Assemblée nationale a rendu pour assurer le retour de la discipline dans les troupes, il avait paru convenable au ministre de la guerre de faire sortir autant qu'il était possible les régiments des lieux où ils étaient en garnison pour les déshabituer de l'espèce de mollesse qu'ils y contractaient et pour les faire cantonner dans les lieux où les fourrages étaient abondants, afin qu'ils s'y trouvassent plus disposés au service militaire si la défense de la patrie l'exigeait.

En conséquence, des ordres qui avaient été donnés au commandant de la 6e division, cet officier a transmis ces ordres au commandant des 12e, 22e et 29e régiments qui étaient sous son commandement, l'un en garnison à Besançon, l'autre en garnison à Vesoul, et le troisième en garnison à Gray. Cependant, pour ne point laisser les villes dégarnies de troupes qui pouvaient être nécessaires à seconder les régiments d'infanterie et de la garde nationale, ce commandant n'a donné l'ordre du cantonnement qu'à un certain nombre de cavaliers de ces 3 régiments. La terreur a semblé être répandue dans ces différents cantons par des individus qui sont sans doute les moines, qui ailleurs ont cherché à répandre le trouble pour empêcher la soumission et l'obéissance; il paraît qu'on a surtout réuni ces efforts contre le 12e régiment en garnison à Gray : on a prétendu que l'on faisait marcher les troupes pour une contre-révolution; on a fait des assemblées particulières et je dois encore dire que la société des amis de la Constitution de Gray a eu une discussion fort animée à ce sujet, dans laquelle on annonce qu'on a empêché le régiment de partir.

Une autre société, celle de Besançon, a décidé d'envoyer une députation à l'officier général, pour lui demander de ne pas exécuter les ordres qu'il avait reçus de tous ces différents mouvements, qui étaient, sans doute, le fruit d'un patriotisme égaré....

A gauche : Non! non!

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*)... mais qui sont extrêmement dangereux, et qu'il importe aux corps administratifs de réprimer par tous les moyens que la Constitution a mis au pouvoir des corps administratifs.

Il en résulte que les craintes les plus fausses se sont emparées de l'esprit des soldats, qu'enfin ils étaient disposés à refuser de partir et que le 12e régiment, en garnison à Gray, est revenu dans une révolte, car on ne peut pas dire dans une insurrection. Dans une rébellion absolue aux ordres de ses chefs, dans ces circonstances l'officier général commandant n'a pas cru qu'il fût convenable de réunir le régiment qui était à Besançon, et celui qui était en garnison à Vesoul, avec celui qui venait de donner des preuves assez marquées d'indiscipline. Il a suspendu pour l'instant, sous quelques prétextes apparents, l'exécution des ordres qu'il avait donnés, et il a adressé le compte des faits, que je viens d'exposer, au ministre de la guerre. Il a fait rester le 12e régiment à Gray, il a fait retourner à Besançon, le détachement du 22e régiment qui était déjà parti, il a fait demeurer également à Vesoul 250 hom-

mes qui doivent être cantonnés près Gray. Je dois vous ajouter que dans l'insubordination, tous les officiers ont donné leur démission, et ce n'est que sur les instances réitérées de M. de Toulongeon, que les officiers se sont déterminés à rester à leur poste, malgré leur démission qu'ils avaient donnée, jusqu'aux ordres ultérieurs qui pourraient leur parvenir.

Voici le projet de décret que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur les événements arrivés relativement aux troubles de la 6e division :

« Décrète qu'elle approuve la conduite du lieutenant-colonel, commandant de la 6e division, qu'elle l'autorise, dans le cas où les troupes immédiatement à ses ordres, ne rentreraient pas dans le devoir, à suspendre les officiers, à éloigner par des congés limités, les sous-officiers et soldats qu'il jugerait être les fauteurs des troubles ;

« Décrète que les ordres donnés par le ministre de la guerre, pour un cantonnement de cavalerie dans les environs de Gray, seront exécutés ;

« Ordonne aux administrateurs, officiers municipaux, et autres fonctionnaires publics, préposés au maintien de la loi, d'empêcher qu'aucune société particulière ou individu (*Murmures*), ne s'immisce dans l'administration militaire, et de dénoncer aux tribunaux quiconque mettra obstacle à l'exécution des ordres du ministre de la guerre ou des commandants militaires. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Tuaut de La Bouverie**. M. le rapporteur vient de jeter de la défiance sur les clubs en nous exposant l'influence qu'ils ont pu avoir sur les faits reprochés aux régiments de la 6e division. Je dis, Messieurs, que l'établissement des clubs est certainement d'une grande utilité parce qu'ils répandent la vérité, parce que de la discussion naît la lumière; mais je crois extrêmement dangereux que les fonctionnaires publics y assistent, et je vais appuyer l'amendement que je fais, que les fonctionnaires publics ne puissent y assister, sur 2 ou 3 motifs :

1° Les fonctionnaires publics sont salariés par l'Etat pour être ailleurs et non pas pour être là ;

2° Leur présence dans les clubs leur donne une importance extrême, et c'est ce qui est la cause des abus ;

3° Leur présence dans les clubs établit une incompétence manifeste relativement à toutes les affaires qui s'y traitent.

En conséquence, Messieurs, je demande, par amendement, que l'Assemblée nationale, en approuvant les clubs pour le rassemblement des citoyens, défende qu'aucun fonctionnaire public salarié par l'Etat puisse y assister.

M. **Martineau**. Il est essentiel d'user de la plus grande sévérité envers ces sociétés à qui la loi a permis de s'assembler et qui abuse de ce droit pour arrêter l'exécution de la loi; je demande que l'Assemblée charge les tribunaux d'informer à leur égard et que l'on sévisse contre les officiers et soldats qui ont prêté l'oreille à leurs insinuations.

M. **de Custine**. Des clubs dans les villes où sont les corps armés sont, ainsi que nous l'avons établi dans le rapport fait par vos commissaires envoyés dans le département du Rhin, les établissements les plus dangereux. Mais ce n'est pas ce dont il s'agit en ce moment-ci. Il s'agit de s'occuper d'un moyen qui empêche de se propager cet esprit d'insurrection qui gagne l'un après l'autre tous les régiments de votre armée. Et certainement, ce ne peut être en donnant des congés limités aux hommes qui sont tombés dans d'aussi graves erreurs; ce serait, au contraire, un moyen dont se serviraient des malintentionnés pour aller répandre ailleurs leur esprit d'insubordination.

Ce n'est pas non plus en laissant cette action aux officiers chargés de faire exécuter la loi ; car il sera très difficile qu'une cour martiale puisse prononcer de longtemps sur de semblables délits : ce ne peut-être qu'avec une punition exemplaire, une punition prononcée dans l'instant, que vous pouvez en imposer aux régiments.

Je demande donc que les hommes accusés dans le 12e régiment d'avoir provoqué l'insurrection qui fait l'objet du décret présenté, soient mis en état d'arrestation, renfermés dans la citadelle de Besançon, et qu'il soit rendu compte à l'Assemblée des suites de cette affaire.

M. **d'Estourmel**. Il est temps que l'Assemblée fasse des lois sévères contre ces sociétés qui, instituées pour éclairer les citoyens, se mêlent impudemment de l'administration. Les soldats ont été égarés; je demande que ceux qui les ont trompés soient poursuivis et rendus responsables des événements.

M. **Chabroud**. Je ne vois ici, Messieurs, que le désir de transiger avec vos décrets. La loi relative aux faits dont il est question est sortie ; il est évident qu'elle doit être exécutée et qu'il ne s'agit ici que de cette exécution. En ce qui concerne l'insurrection du 12e régiment, je demande que, relativement aux militaires, l'affaire soit renvoyée au ministre de la guerre, et relativement aux sociétés, au ministre de la justice.

M. **Emmery**. J'appuie les observations du préopinant et je propose, par sous-amendement, que le renvoi au pouvoir exécutif porte, avec lui, les motifs de ce renvoi.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*), *rapporteur*. J'adopte.

M. **Tronchet**. Il y aurait lieu de commettre pour les poursuites d'autres juges que ceux du lieu des séances des amis de la Constitution, car il est à craindre que les juges ne soient, eux-mêmes, membres de ces sociétés.

M. **La Poule**. Je propose un amendement.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée, consultée, ferme le discussion.)

M. **La Poule**. Messieurs, le ministre a ordonné un cantonnement : il serait bon de connaître ses motifs et de l'approuver, de l'autoriser...

M. **Emmery**. Les motifs fussent-ils détestables ne nous regardent point. Nous devons avoir confiance dans le ministre ou lui faire son procès. C'est ainsi que l'on fomente les divisions et l'insubordination dans l'armée. L'ordre a été donné, il s'exécutera.

M. **La Poule**. L'Assemblée ne doit pas auto-

riser un ministre à faire une chose dont elle ne connaît pas les motifs (*Allons donc!*) Ainsi, je demande le retranchement de la disposition du décret relative à cette autorisation. (*Murmures.*)

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité au projet de décret amendé par MM. Chabroud et Emmery.)

En conséquence, le décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité militaire, des événements arrivés dans la 6e division, qui ont mis obstacle à l'exécution immédiate des ordres donnés par le ministre de la guerre pour un rassemblement de cavalerie aux environs de Gray, approuve la conduite qu'a tenue dans cette circonstance M. de Toulongeon, lieutenant général, commandant dans la 6e division ; décrète que les ordres donnés par le ministre de la guerre pour un rassemblement de cavalerie, auront leur pleine et entière exécution ;

« Enjoint au ministre de la guerre de donner des ordres pour que les mouvements qui ont eu lieu dans le 12e régiment de cavalerie, contre l'ordre et la discipline militaire, soient dénoncés et réprimés selon les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale ;

« Enjoint pareillement au ministre de la justice de donner des ordres pour que les contraventions aux lois qui défendent aux corps administratifs, aux municipalités et à toutes sociétés en particulier, sans mission ni pouvoir, de s'immiscer dans aucune partie de l'administration militaire, soient punies légalement ; et qu'en conséquence, les citoyens qui auraient été les auteurs ou instigateurs des mouvements survenus dans la 6e division, soient dénoncés au tribunal civil dont ils sont justiciables, poursuivis et punis suivant l'exigence du cas. »

(*Ce décret est adopté.*)

Un de MM. les secrétaires fait part à l'Assemblée du *décès de M. Jallet, député du département des Deux-Sèvres*, mort hier, et annonce qu'il sera inhumé ce soir à 5 heures, dans la paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Évêque.

M. **le Président** annonce que le sieur Lacombe, médecin, fait hommage à l'Assemblée d'un exemplaire de son ouvrage sur l'éducation physique des enfants du premier âge.

(L'Assemblée agrée cet hommage et accorde à l'auteur l'honneur de la séance.)

M. **Millet de Mureau**, *au nom du comité des monnaies.* Messieurs, par la loi du 11 janvier l'Assemblée nationale a ordonné que la *fabrication des pièces de* 15 *et de* 30 *sols*, se ferait aux mêmes titre et remède que les écus, de manière que chaque pièce de 30 sols contienne la moitié du fin contenu dans l'écu.

Par la loi du 11 juillet, l'Assemblée, en modifiant ce décret, a ordonné que la fabrication de ces pièces serait faite au titre de 8 deniers de fin, et que, néanmoins, chaque pièce de 30 sols contiendrait la moitié, et chaque pièce de 15 sols, le quart du fin contenu dans l'écu.

Cette modification à la loi du 11 janvier exige nécessairement que l'Assemblée statue de nouveau sur les remèdes de poids et de loi.

On ne peut pas dire que la disposition de la loi du 11 janvier, qui ordonne que les remèdes de cette fabrication seront les mêmes que ceux de la fabrication des écus, puisse avoir son application à la nouvelle fabrication au titre de 8 deniers.

En effet, si l'on voulait établir une proportion entre les remèdes de la fabrication des écus à 11 deniers et ceux d'une fabrication à 8 deniers, fondée sur le rapport des titres, il s'ensuivrait d'abord que le remède diminuerait dans la même proportion que le titre, ce qui est contraire aux premières notions de l'art, qui exige d'autant plus de remède que le titre de la matière est plus bas. En second lieu, le remède établi d'après cette fausse proportion serait, pour les pièces au titre de 8 deniers de 2 grains de fin 2 onzièmes, et cette fabrication ne pourrait jamais être reconnue par l'essai.

Il en est de même pour le remède de poids; quoique l'on pût répartir les 36 grains de remède accordés sur un marc d'écus, sur le nombre de pièces de 15 et 30 sous taillées dans le marc, cette proportion serait ridicule; la quotité de grains de remède de poids que l'on doit accorder sur une fabrication, dépend du plus ou moins grand nombre de pièces que l'on a à tailler dans le marc; et l'on peut regarder comme certain qu'il faut d'autant plus de remède qu'il y a un plus grand nombre de pièces au marc.

Le comité des monnaies, réuni avec la commission, ayant considéré que les remèdes de poids et de loi accordés pour la fabrication des écus étaient trop considérables, a pensé qu'il suffisait d'accorder 2 grains de fin, pour remède de loi, sur la fabrication des pièces de 15 et de 30 sous; 24 grains de remède de poids sur les pièces de 30 sous et 36 grains sur celles de 15 sous, puisque l'on a fait voir qu'il n'est pas possible d'établir la proportion des remèdes en raison de celle des titres, et que d'ailleurs les remèdes de poids et de loi admis ne sont pas même dans cette proportion.

Il faut donc une loi qui établisse ces remèdes. La détermination des remèdes fixe le point où les fabricants commencent à être coupables et à être sujets aux peines fixées par les lois; il n'y a donc qu'une loi qui puisse déterminer ce point; cette détermination ne peut, sous aucun rapport, appartenir au pouvoir exécutif.

Voici, en conséquence, le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des monnaies, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les titres des espèces de 15 et de 30 sous étant déterminés à 8 deniers par la loi du 11 juillet, les fontes des directeurs pourront néanmoins ne se trouver alliées qu'à 7 deniers 22 vingt-quatrièmes; et ceux dont le travail se trouverait au-dessous de ce titre, seront condamnés aux peines contenues en l'article 15 du titre V de la loi des 19 et 20 mai.

Art. 2.

« Le remède de poids des pièces de 30 sols sera de 24 grains au marc, et celui des pièces de 15 sols, de 36 grains au marc.

Art. 3.

« Il sera alloué aux directeurs des monnaies un déchet d'un marc sur 100 marcs passés en délivrance des espèces fabriquées au titre de 8 deniers. »

Les déchets accordés sur la fabrication des espèces au titre de 11 deniers, sont de 4 onces,

4 gros qui sont alloués au directeur sur 100 marcs d'argent passés en délivrance. Mais sur une fabrication d'argent à 8 deniers, le déchet se trouve naturellement plus fort, il y a plus de calcination dans la fonte et plus de matières dissoutes par le blanchiment; ces considérations ont fait juger indispensable d'accorder 1 marc au directeur pour déchet sur 100 marcs passés en délivrance.

(L'Assemblée, consultée, adopte le décret présenté par M. Millet de Mureau.)

Un membre annonce que M. Legros, juge au tribunal du district de Mer, département du Loir-et-Cher, donne 300 livres pour l'entretien d'un garde national, et il réalise cette somme.

(L'Assemblée applaudit à ce don patriotique, et ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.)

M. **de Cernon**, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport sur la recette et la dépense de la trésorerie nationale dans le cours du mois de juillet dernier*, et présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale la somme de 29,419,472 livres, pour suppléer à la différence entre les dépenses et les recettes du mois de juillet 1791.

« La caisse de l'extraordinaire versera en outre la somme de 6,372,477 livres, en remplacement de pareille somme avancée par la trésorerie, pour les dépenses particulières à l'année 1791. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **de Cernon**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez ordonné qu'aucun payement de la dette publique ne fût suspendu ; il paraît important que vous ordonniez, pour le remplissement des engagements que vous avez pris, le remboursement d'un tirage d'emprunt de 1781 qui est échu au mois de juin dernier. Les coupons de ce tirage sont en remboursement, il est essentiel d'en ordonner le payement ; car cette suspension attirerait à altérer le crédit national. Le résultat de ce tirage est une somme de 7,242,000 livres ; c'est à la caisse de l'extraordinaire, sur votre autorisation, à ouvrir le payement des coupons provenus de ce tirage. Le comité de finances me charge, en conséquence, de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire ouvrira le remboursement des sommes dues en résultat du tirage fait en juin 1791, de l'emprunt de 100 millions de 1781, montant à la somme de 7,242,000 livres. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de Constitution.*

M. **Thouret**, *rapporteur*. Avant de commencer l'ordre du jour, je suis chargé par les comités dont je suis l'organe, de faire à l'Assemblée une observation qui n'interrompra pas longtemps la suite de son travail.

L'Assemblée veut certainement, et elle veut tant pour son honneur que pour le salut de la France, établir par la Constitution un gouvernement. Ce gouvernement doit être tel qu'il donne au pouvoir exécutif le moyen de concourir au maintien de la liberté publique sans pouvoir jamais l'opprimer, et qu'il ait cependant tous les moyens d'activité et de stabilité nécessaires pour être un gouvernement réel, qui puisse maintenir l'ordre public. C'est la difficulté d'atteindre ce double but, qui a fixé principalement notre attention dans le travail de revision.

Convaincu du désir de l'Assemblée d'étendre, jusqu'aux derniers termes possibles, toutes les précautions contre le danger des prérogatives et des attributions du pouvoir exécutif, nous avons sévèrement calculé tout ce qui pouvait en être retranché en diminution de la force du gouvernement, et nous n'avons conservé très rigoureusement que les seules dispositions sans lesquelles il était démontré pour nous qu'il n'y aurait pas de gouvernement durable.

Dans le plan que nous avons présenté à l'Assemblée, tout était lié, tout était nécessaire. Ce n'est, par exemple, qu'en compensant relativement au pouvoir exécutif l'affaiblissement des moyens de puissance, par la restitution de ceux de confiance et de facilité dans le choix de ses agents, que nous avions pensé que le gouvernement pourrait encore s'établir, et opérer avec cette efficacité dont la France a besoin, et que nous avons désirée vainement depuis le commencement de nos travaux.

Les comités ont dû reprendre en considération les résultats des décrets rendus depuis deux jours, malgré leurs représentations et, après une discussion très approfondie, qui nous a occupés hier jusqu'à minuit, nous avons unanimement pensé que les entraves mises à la réélection, combinées avec l'interdiction au pouvoir exécutif de prendre, dans les législatures finissantes, les agents que la confiance et l'estime publiques lui rendent nécessaires, ont enlevé les seuls moyens qui restaient pour faire aller la Constitution, et établir un véritable gouvernement.

L'unanimité de nos sentiments, sur un intérêt si capital, objet final des travaux de l'Assemblée, sans lequel elle a manqué tout le reste, nous a fait penser qu'il est de notre honneur et de notre devoir, de vous faire franchement la déclaration de cette opinion constante et définitive de vos comités ; afin qu'au moment où nous touchons tous à une grande responsabilité commune, mais qui se serait attachée plus spécialement aux membres des comités, s'ils avaient provoqué ce qui peut compromettre la Révolution, chacun de vous veuille bien méditer encore fortement et impartialement sur le salut de la chose publique, avant que l'acte dont va dépendre le bonheur ou le malheur du peuple français soit irrévocablement consommé. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Je passe maintenant à l'ordre du jour.

Nous nous sommes arrêtés hier à la 2e section du chapitre II du titre III :

SECTION II.

De la régence.

Art. 1er.

« Le roi est mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis ; et, pendant sa minorité, il y a un régent du royaume. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« La régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de 25 ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier

présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

« Les femmes sont exclues de la régence. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Le régent exercera jusqu'à la majorité du roi toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. L'article 4 est ainsi conçu :

« Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en présence du Corps législatif, le serment *d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et faire exécuter les lois.*

« Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment, et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni. »

Il y a lieu de faire accorder cet article avec l'article 4 de la section précédente en y insérant l'amendement admis hier pour ce dernier ; pour cela, il faut ajouter à la formule du serment les mots : « d'être fidèle à la nation et à la loi. » Nous vous proposons également de dire : « et au roi. » (*Assentiment.*)

En conséquence, voici l'article modifié :

Art. 4.

« Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en présence du Corps législatif, le serment d'*être fidèle à la nation, à la loi et au roi, d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.* »

« Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment, et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue : les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le Corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence. » (*Adopté.*)

M. **Salle**. Je crois que ce serait ici le cas d'insérer l'article qui a été déjà décrété sur la régence, qui porte que celui à qui elle aura été déférée ne la gardera que pendant la minorité du roi seulement.

(L'Assemblée, consultée, renvoie cette addition aux comités.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je continue la lecture des articles.

Art. 7.

« La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« La garde du roi mineur sera confiée à sa mère ; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avènement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le Corps législatif.

« Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendants, ni les femmes. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le Corps législatif après 3 délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence tant que la démence dure. » (*Adopté.*)

Un membre demande l'insertion d'un article additionnel sur le mode d'élection du régent.

(L'Assemblée renvoie cette motion aux comités.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons, Messieurs, à la 3e section, dont voici l'article 1er.

SECTION III.

De la famille du roi.

« Art. 1er. L'héritier présomptif portera le nom de prince royal.

« Il ne peut sortir du royaume, sans un décret du Corps législatif, et le consentement du roi.

« S'il en est sorti, et si, après avoir été requis par une proclamation du Corps législatif, il ne rentre pas en France, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône. »

M. **d'Aubergeon-Murinais**. La province du Dauphiné n'a été réunie à la couronne de France qu'avec le consentement unanime du peuple de cette province; cette réunion opérée en 1343 a été confirmée en 1344. Elle ne fait pas partie du royaume de France; elle a été donnée à l'héritier présomptif à la condition qu'il en porterait et les armes et le nom; et, par une clause spéciale, la province du Dauphiné, par les mandats qu'elle a donnés, désire conserver tous ses droits. Je dois faire cette observation à l'Assemblée pour remplir mes engagements envers mes commettants.

M. **Chabroud**. On nous parle de la volonté du peuple au moment où il est notoire qu'il n'en n'avait pas et qu'il ne pouvait pas en avoir ; aujourd'hui qu'elle se fait entendre, on voudrait la méconnaître. Je déclare, en vertu du consentement du peuple de la province et je crois que je ne serai désavoué par aucun de mes collègues, qu'il n'y a plus de province de Dauphiné, qu'il n'y a plus que des Français. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres. Aux voix l'article !

M. **Charles de Lameth**. J'observe à M. le rapporteur qu'il y a un peu d'obscurité dans l'article ; car il pourrait y avoir des circonstances où le prince royal pourrait être emmené hors des frontières.

M. **Merlin**. Il me semble que l'article doit s'appliquer aux cas où emmené hors du royaume, étant mineur, il refuserait d'y rentrer lors de sa majorité.

M. **Barnave**. On pourrait dire : « ..... et si, étant majeur de 18 ans, après avoir été requis par une proclamation du Corps législatif, il ne rentre pas en France, etc..... »

(Cet amendement est adopté.)

L'article modifié est, en conséquence, mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 1er.

« L'héritier présomptif de la couronne portera le nom de prince royal.

« Il ne peut sortir du royaume sans un décret du Corps législatif, et le consentement du roi.

« S'il en est sorti, et si, étant majeur de 18 ans, après avoir été requis par une proclamation du Corps législatif, il ne rentre pas en France, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône. » (*Adopté.*)

Les articles 2, 3 et 4 sont successivement mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

Art. 2.

« Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

« Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du Corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde : si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du Corps législatif. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les autres membres de la famille du roi ne sont soumis qu'aux lois communes à tous les citoyens. » (*Adopté.*)

M. **Goupil-Préfeln**. Messieurs, il y a dans les articles qui viennent d'être décrétés une omission importante sous tous les rapports de la politique et de la morale. (*Murmures.*) Les bases du gouvernement que nous établissons sont l'égalité la plus absolue et la plus parfaite, et l'unité la plus indivisible ; ces principes immuables n'admettent pas de privilèges, mais sous cette dénomination odieuse et justement odieuse de privilèges, vous ne comprenez pas les établissements constitutionnels. Or, vous avez établi que la monarchie était héréditaire dans la dynastie régnante; ceci est un droit constitutionnel et par conséquent n'est pas un privilège. D'après, cette maxime, tous les membres de la famille royale sont, le cas échéant, appelés à la succession à la couronne. Un des premiers instincts de la raison apprend en tous pays, à tous les hommes que là où il y a des choses existantes et reconnues, il faut qu'il y ait des noms, et que là où il n'y en a pas on en fait. D'après cela, Messieurs, voici l'amendement que je propose; il consiste à ajouter à l'article 4 la disposition suivante:

« Ils seront qualifiés princes français, et ne porteront point d'autres titres. Les actes qui constateront légalement leur naissance, mariage ou décès, seront présentés au Corps législatif, qui en ordonnera le dépôt aux archives nationales. » (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Cette proposition est très importante; si vous voulez me permettre de la développer....

Plusieurs membres. Non ! non !

M. **Goupil-Préfeln**.... En ce cas je demande le renvoi de ma motion aux comités.

M. **d'Orléans**. Je demande que la proposition de M. Goupil soit rejetée par la question préalable. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Prieur**. J'insiste sur la question préalable; si l'Assemblée pouvait ne pas l'adopter, je demanderais à développer mon opinion.

M. **Camus**. Sur la première partie de la disposition additionnelle, c'est-à-dire sur la qualité de prince, je demande la question préalable; mais sur la seconde partie, je demande le renvoi aux comités.

Un membre : On espérera donc toujours faire revivre cette noblesse !

M. **Féraud**. Je demande le renvoi du tout aux comités. Le moyen le plus sûr de supprimer toute idée de prérogative, tout espoir de voir renaître la noblesse, c'est d'en donner la prérogative exclusive au sang royal. (*Applaudissements.*)

M. **d'André**. M. Goupil n'a pas eu le temps de développer son opinion; elle est appuyée par plusieurs membres; je me réunis à ceux qui demandent le renvoi aux comités.

M. **Lanjuinais**. Le renvoi, pour l'ensevelir honorablement.

Plusieurs membres : La question préalable sur le renvoi.

M. **Prieur**. Vous avez décrété constitutionnellement qu'il n'y aurait plus ni comtes, ni ducs, ni princes. (*Murmures.*) Souvenez-vous de ce qui fut dit alors : après le roi et l'héritier présomptif de la couronne, il n'y a que des citoyens français ; et c'est d'après cela que constitutionnellement vous avez décrété que le mot prince était aboli. (*Applaudissements.*)

M. **La Réveillère-Lépeaux**. Je demande que la première proposition de M. Goupil soit rejetée par la question préalable, et la seconde renvoyée aux comités. Il n'y a pas de meilleur moyen de rétablir la noblesse, que de ramener des titres sans fonctions ; vous verriez promptement, et vous voyez déjà plusieurs familles, qui prétendent descendre de la branche royale.

M. **Briois-Beaumetz**. Le système que M. Goupil n'a fait qu'énoncer à l'Assemblée pourrait être développé dans une théorie très étendue et dont les principes avaient été énoncés ici par M. de Mirabeau. Cette théorie tend à l'indivisi-

bilité de la race destinée à occuper perpétuellement le trône, à cette espèce de sacrifice, comme le disait M. de Mirabeau, qu'une nation peut, pour son utilité, faire d'une seule race; et je ne m'étonne pas qu'un membre de la famille royale se soit, au sein de cette Assemblée, opposé à l'amendement de M. Goupil. Il a sans doute compris que le titre de prince était incompatible avec le titre beaucoup plus précieux à mon sens et sans doute au sien, de citoyen actif français. D'après ces premières notions qu'il serait bien nécessaire de développer, je crois que la question est trop importante pour n'être pas dans ce moment-ci, renvoyée tout entière aux comités. (*Murmures et applaudissements.*)

A l'extrême gauche : Elle est jugée.

M. **d'André**. Je demande à prouver que la question n'est pas éclaircie.

M. **Briois-Beaumetz**. Il m'était échappé une dernière réflexion, c'est que le décret qu'on vous a cité à cet égard, décret auquel nous désirons avoir le plus égard, s'il avait été rendu sur la matière, n'y est cependant pas applicable, en ce que la qualité de prince, dans le sens où elle a été détruite, par le décret dont on parle, s'appliquait à la principauté féodale; et la preuve que c'était à la principauté féodale que s'appliquait le décret, c'est que cet article est tiré d'une suite de décrets sur la féodalité, et qui détruit cumulativement avec la qualité de prince, celle de duc, comte, etc.

Une deuxième preuve, c'est que vous venez de décréter un prince royal, et que vous n'avez décrété un prince que parce qu'il est le premier suppléant de la couronne; que si vous en décrétiez plusieurs, ce ne serait que parce que vous reconnaîtriez un second, un troisième, un quatrième, et qu'ainsi, il n'est pas vrai de dire que la chose soit constitutionnellement jugée.

Il ne s'agit pas ici d'une distinction féodale, mais d'une qualité politique qui n'est qu'une exclusion honorable des droits que les membres de la dynastie ne pourraient peut-être pas exercer sans nuire à la liberté publique.

A l'extrême gauche : La question préalable!

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. **Lanjuinais**. Ma motion d'ordre est que l'importance qu'on met à demander le renvoi de la proposition au comité, doit être un motif pour la rejeter. Une pareille question peut-elle rester en suspens? Pourriez-vous sortir de cette salle avec cette idée : Les princes pourront très bien renaître en France? Quant à la seconde partie de la proposition de M. Goupil, elle est réglementaire, ainsi je demande que la question préalable soit mise aux voix sur le tout. (*Applaudissements.*)

M. **Duport**. Je commence par observer, sur ce que vient de dire le préopinant, que c'est précisément avec les grands mots d'égalité, de liberté appliqués tant bien que mal, que l'on séduit les esprits et qu'on échauffe les têtes, précisément parce que l'on n'est pas entendu; il vient de prouver combien il est facile de présenter une question sous un jour faux et comment des idées qui tendent à l'égalité peuvent être facilement présentées comme des idées contraires. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Il nous a présenté un nuage de princes suspendu sur nos têtes; il n'y a rien de tout cela. Il s'agit de savoir si les droits de citoyen sont compatibles avec la succession de la couronne. J'observe au même préopinant que voulant servir l'égalité la plus absolue, il la détruit évidemment, et qu'en mêlant avec les citoyens des hommes appelés à la substitution perpétuelle du trône, il fait pénétrer parmi eux une inégalité véritable. J'observe enfin que je ne me soucie pas plus que M. Lanjuinais, que je ne me soucie pas plus que lui du nom de prince et de ceux qui le portent. Les membres de la famille royale auront-ils le droit de citoyen actif? pourront-ils comme eux parvenir aux places populaires? En seront-ils exclus en vertu de la substitution perpétuelle qui les appelle au trône; voilà la véritable question. (*Applaudissements.*) Enfin, moi citoyen, suis-je l'égal d'un membre de la famille royale, (*Murmures.*) qui peut éventuellement être appelé à recueillir la couronne?

A l'extrême gauche : Oui! oui! certainement.

M. **Duport**. Je ne prétends point qu'il n'y ait pas de rapport d'égalité entre un membre de la dynastie royale et un citoyen, mais ce sont les rapports communs entre tous les hommes, et en ce sens, le roi sans doute est l'égal de tous les hommes; il s'agit ici de rapports politiques; il s'agit de savoir si, lorsque vous avez exclu les agents nommés par le pouvoir exécutif de siéger dans des assemblées populaires, dans le Corps législatif, un homme qui appartient de si près au pouvoir exécutif lui-même, peut y siéger également. (*Murmures et applaudissements.*) Comment cette question doit-elle être réglée? Ce ne peut pas être assurément par la déclaration des droits. Lorsque pour établir l'égalité entre tous les citoyens on a fait sacrifice d'élever à jamais une famille au-dessus de toutes les autres, on est assurément dans un état de Constitution, ce n'est plus par les droits individuels que l'on doit se guider.

Il faut donc examiner s'il est utile au peuple que les membres de la dynastie royale puissent être séparés par un titre quelconque des autres citoyens (le mot m'est fort égal), ou bien si fondus avec eux de manière à en avoir les mêmes droits, il peuvent arriver aux mêmes places. Or, sur cela, il n'est pas un homme dans l'Assemblée qui ne pense que la question doive être discutée avec soin; il serait possible qu'un homme qui est de la dynastie régnante, qui a un droit éventuel au trône, puisse se présenter dans le Corps législatif. Lorsque cet homme stipulerait les droits du peuple qui l'aurait nommé pour cet effet, il lui serait impossible de n'avoir pas aussi secrètement égard à ses intérêts personnels. Il unit bien plus que les agents du pouvoir exécutif qui sont nés citoyens, qui redeviendront citoyens, dont les parents sont citoyens, il unit bien plus qu'eux ce double caractère d'appartenir, d'une part, à ceux qui l'ont nommé, et d'appartenir, d'une autre part, au pouvoir exécutif; et si, malgré nos insistances et nos raisonnements, vous avez pensé que des agents du pouvoir exécutif auraient trop présent à l'esprit l'intérêt de celui qui les a nommés, pour que le peuple puisse leur confier ses droits à défendre; il n'y a personne qui ne doit penser que celui qui tient au pouvoir exécutif par sa naissance, par ses

espérances, par ses droits, stipulera davantage les intérêts exclusifs du pouvoir exécutif ; je ne prétends pas encore juger la question. (*Murmures.*) Je dis seulement que les motifs des décrets constitutionnels n'ont rien de commun avec les motifs donnés par les préopinants : que la crainte de rétablir, par là, la noblesse, est une idée absurde, puisqu'il n'y a rien, au contraire, de plus efficace pour la détruire, rendre tous les citoyens parfaitement égaux à l'exception d'une seule famille. Je dis ensuite que, lorsqu'on voulait enlever cette question avec des phrases injurieuses et calomnieuses pour ceux qui soutiennent l'opinion contraire, on induisait l'Assemblée nationale volontairement en erreur, et qu'il fallait examiner cette question sous des rapports politiques, tirés de l'intérêt des citoyens, et que, de plusieurs manières, elle présentait des difficultés essentielles.

Puisque l'on m'y force, et que l'on oppose d'absurdes calomnies à des raisons tranquilles et importantes, l'on me force à dire qu'il est d'un grand danger pour la liberté que des membres de la dynastie royale, mêlés aux élections populaires, aux corps nationaux, y deviennent le noyau d'une faction, le point de ralliement de plusieurs intrigants. M. Mirabeau pensait que les membres de la dynastie ne devaient pas jouir des droits de citoyens; si, en ce moment, il fallait décider sur le oui ou sur le non, je n'hésiterais pas à être du même avis. Cependant, Messieurs, il est important que l'on présente à l'Assemblée un corps d'objections vu sous toutes les faces, et des articles mûrement rédigés. Je conclus donc pour le renvoi aux comités. (*Appaudissements.*)

A l'extrême gauche : La question préalable.

M. **le Président**. On m'a fait cette observation, que la discussion ne porte plus sur le mot prince.

M. **Rewbell**. C'est sur ce mot qu'on demande la question préalable et on doit juger cette question préalable, pour qu'il ne reparaisse pas sous de nouvelles couleurs; la deuxième question est de savoir si un membre de la famille royale peut être en même temps citoyen actif. Il n'y a rien de plus simple qu'un prince de la famille royale use de son droit de citoyen ; il est aussi étranger au pouvoir exécutif que qui que ce soit. (*Murmures.*) Vous avez décrété que les membres de la famille du roi seraient dans la classe des citoyens; par conséquent, dès qu'il n'exerce ni les fonctions du pouvoir exécutif, ni celles de premier où deuxième suppléant, il est dans la classe des citoyens, cela est évident. (*Applaudissements.*)

M. **Charles de Lameth**. Ce que j'ai à dire est bien simple; c'est que ce n'est pas la question de la qualification de prince ou toute autre qualification qui doit être agitée dans l'Assemblée nationale; c'est celle, très importante, de savoir s'il n'est pas contraire à tous les principes et extrêmement dangereux pour la liberté publique qu'un particulier qui, par sa naissance, peut être appelé à être roi, puisse être membre des Assemblées législatives. Voilà la question, Messieurs ; et je m'étonne bien que dans cette Assemblée on ne veuille pas permettre le renvoi au comité d'une question aussi importante, quand je l'ai entendue recevoir et discuter plusieurs fois dans des assemblées délibérantes...

Un membre : Populaires.

M. **Charles de Lameth**... où l'on s'occupait de l'intérêt public ; et je l'ai vue accueillir à l'unanimité par les mêmes personnes qui ne veulent pas permettre aujourd'hui qu'elle soit renvoyée au comité de Constitution.

Un membre : Je vous prie de répondre ce que vous avez répondu à M. Mirabeau lorsqu'il traita cette question.

M. **Camus**. J'insiste pour que, sur la proposition de donner la qualité de prince aux personnes de la famille royale, on mette la question préalable et qu'on renvoie l'autre proposition aux comités.

Plusieurs membres : Le renvoi du tout.

M. **Alexandre de Lameth**. Tout le monde est d'accord que le titre de prince ne doit être conféré à personne. On peut donc mettre d'abord cette proposition aux voix.

M. **le Président**. La question préalable est demandée sur la première partie de la motion de M. Goupil, tendant à donner le titre de prince aux membres de la famille royale. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur cette première motion.)

M. **le Président**. Sur la proposition touchant les droits politiques des membres de la famille royale on demande le renvoi aux comités. Je consulte l'Assemblée.

M. **Prieur**. Je demande la question préalable sur le renvoi.

M. **le Président**. La délibération est commencée.

M. **Prieur**. Je demande à établir contre vous, Monsieur le Président, que la délibération n'était pas commencée.

M. **Bouchotte**. Je demande la parole pour établir le contraire.

Plusieurs membres : Consultez l'Assemblée, Monsieur le Président.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**. Ce despotisme est insupportable.

M. **le Président**. On demande la question préalable sur le renvoi aux comités; je la mets aux voix.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu de délibérer sur le renvoi aux comités qui est ensuite mis aux voix et prononcé.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici, Messieurs, l'article 5 :

Art. 5.

« Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Il ne sera accordé aux membres de la famille royale aucun apanage réel.

« Les fils puînés du roi recevront à l'âge de 25 ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le Corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons, Messieurs, à la 4e section.

SECTION IV.

Des ministres.

Art. 1er.

« Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres. »

M. **de Saint-Martin**. Je demande si le comité a pris en considération une motion qui lui fut faite hier par M. Guillaume, d'ajouter à cet article l'article décrété le 6 avril 1791, qui porte que le Corps législatif pourra déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il nous a paru que c'était une disposition qui ne méritait pas d'être dans l'acte constitutionnel; car, aux termes du décret, le roi peut garder les ministres malgré la déclaration du Corps législatif; or, nous ne croyons pas digne de la Constitution d'y mettre de ces sortes de dispositions qui n'aboutissent à aucune exécution.

M. **de Saint-Martin**. Je retire ma motion.
(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

Art. 2.

« Aucun ordre du roi ne peut être exécuté s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les ministres seront responsables de tous les délits commis contre la sûreté nationale et la Constitution;

« De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle;

« De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses des départements. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. L'article 5 est ainsi conçu :

« Les ministres sont tenus de présenter, chaque année, au Corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses de leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement. »

Il y a lieu d'y faire une légère modification; au lieu de : « l'aperçu des dépenses de leur département, » nous proposons de dire : « l'aperçu des dépenses à faire dans leur département. » (*Assentiment.*) En conséquence, voici la rédaction de l'article :

Art. 5.

« Les ministres seront tenus de présenter chaque année au Corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département; de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Aucun ministre en place ni hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons, Messieurs, au chapitre III.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION Ire.

Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative.

« Art. 1er. La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

« 1° De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération ;

« 2° De fixer les dépenses publiques ;

« 3° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité et le mode de perception ;

« 4° D'en faire la répartition entre les départements du royaume, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte ;

« 5° De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

« 6° De déterminer le titre, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

« 7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;

« 8° De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France ; et sur le traitement des troupes en cas de licenciement;

« 9° De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

« 10° De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif ;

« D'accuser et de poursuivre, devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat ou contre la Constitution ;

« 11° D'établir les règles d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat;

« 12° Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs posthumes à la mémoire des grands hommes. »

(Les deux premiers paragraphes de l'article sont mis aux voix et adoptés.)

M. **Letellier**. Je demande que l'on ajoute au 3e paragraphe après les mots : « d'en déterminer la nature, la quotité,... « ceux-ci : « la durée ».

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'adopte.

(Le paragraphe 3 est adopté avec l'amendement de M. Letellier ; le paragraphe 5 est ensuite mis aux voix et adopté.)

Un membre propose, par amendement au paragraphe 6, d'ajouter après les mots : « de déterminer le titre » ceux-ci : « le poids ».

(Le paragraphe 6 est adopté avec l'amendement ; les paragraphes 7, 8, 9 et 10 sont ensuite mis aux voix et adoptés.)

M. **Rœderer**. Je demanderais que l'Assemblée suspendît la délibération sur le 11e paragraphe, jusqu'au rapport de la motion faite par M. Tronchet, motion qui a été renvoyée au comité de Constitution, et qui avait pour objet l'examen de cette question : s'il y aura en France un ordre uniforme, un ordre pour toutes les fonctions publiques. (*Murmures.*)

Si l'Assemblée estimait qu'il vaut mieux qu'il n'existe aucune décoration, alors la Constitution au lieu de dire : « aux législatures appartiendra le droit de régler la décoration, » devrait dire, « il ne sera jamais établi de décoration ».

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je réponds que la disposition est décrétée en toutes lettres.

(Le paragraphe 11 est mis aux voix et adopté.)

M. **Salle**. Je demande, dans le 2e paragraphe, la radiation du mot « posthumes ».

M, **Rœderer**. Je demande que l'on mette le mot « publics » à la place du mot « posthumes ».

(Le paragraphe 12 est mis aux voix et adopté avec l'amendement de M. Rœderer.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici, Messieurs, avec les modifications qui viennent d'être décrétées, la rédaction de l'article premier :

Art. 1er.

« La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

« 1° De proposer et décréter les lois ; le roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération ;

« 2° De fixer les dépenses publiques ;

« 3° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ;

» 4° D'en faire la répartition entre les départements du royaume, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte ;

« 5° De décréter la création et la suppression des offices publics ;

« 6° De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

« 7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;

« 8° De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

« 9° De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

« 10° De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif ;

« D'accuser et de poursuivre devant la même cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat, ou contre la Constitution ;

« 11° D'établir les règles d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat ;

« 12° Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. L'article 2 est ainsi conçu :

« La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

« Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, et en fera connaître les motifs.

« Si le Corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

« Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

« Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

« A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire. »

Je vais ajouter une disposition omise dans l'impression et qui doit prendre place à la fin du 2e paragraphe ; elle consiste à dire que, si le Corps législatif est en vacance, le roi le convoquera aussitôt. (*Assentiment.*) Voici l'article avec l'addition :

Art. 2.

« La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

« Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, et en fera connaître les motifs ; et, si le Corps législatif est en vacance, il le convoquera aussitôt.

« Si le Corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes

hostilités : les ministres demeurant responsables des délais.

« Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

« Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix ; et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

« A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire. » (*Adopté.*)

M. **Goupil-Préfeln**. Il a été décrété que le Corps législatif restera assemblé tant que la guerre durera, je crois que c'est là la place de cette disposition.

M. **Démeunier**. Vous avez déjà décrété que le Corps législatif prolongera sa séance tant qu'il le jugera convenable, sans que le roi puisse la dissoudre.

Plusieurs membres : Très bien ! très bien !

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici l'article 3 :

Art. 3.

« Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce ; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification. »

M. **d'André**. Il est important d'examiner si lorsqu'il s'agira d'un traité de paix, sans cession de territoire, sans abandon d'avantages commerciaux, il faut dire encore : la ratification du Corps législatif.

M. **Martineau**. J'appuie la motion de M. d'André.

M. **d'André**. Ce n'est point une motion.

M. **Martineau**. J'en demande le renvoi au comité. L'article est très intéressant et je vous prie de considérer que, pour une nation qui a renoncé à faire des conquêtes, la paix est toujours pour elle la position la meilleure, et le roi pourrait mettre fin à la guerre, sans grever la nation d'aucune condition humiliante. (*Murmures.*) Quand le roi trouvera cette occasion, il doit être le maître..... (*Aux voix l'article !*) Je demande seulement le renvoi aux comités.

Plusieurs membres : Non ! non !

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

Art. 4.

« Le Corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner ; au commencement de chaque règne, s'il n'était pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

« Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

« Il a le droit de discipline sur ses membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour 8 jours, ou la prison pour 3 jours.

« Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne dans la distance de 30,000 toises du Corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou sur son autorisation. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Les comités n'ont pas cru devoir insérer dans l'acte constitutionnel un décret particulier sur le passage des détachements des corps de troupe qui n'ont pas besoin d'autorisation du Corps législatif et pour lesquels il suffit d'un avis du pouvoir exécutif à l'Assemblée. Il nous paraît convenable toutefois de faire mention de cette disposition dans le procès-verbal ; ce sera suffisant pour constater que la loi reste dans son entier. (*Assentiment.*)

Nous passons à la 2e section.

SECTION II.

Tenue des séances et formes de délibérer.

Art. 1er.

« Les délibérations du Corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici l'article 2 :

Art. 2.

« Le Corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général*.

« 50 membres auront le droit de l'exiger.

« Pendant la durée du comité général, les assistants se retireront, le fauteuil du Président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

« Le décret ne pourra être rendu que dans une séance publique. »

M. **Salle**. Il est dit dans l'article que 50 membres auront le droit d'exiger la formation en comité général ; je ne m'oppose pas à cette proposition qui d'ailleurs est décrétée, mais je crois qu'il faut, dans l'article, une disposition qui serve de contrepoids à celle-là ; il serait très possible avec des mauvaises intentions que 50 membres voulussent rendre secrète une délibération qui devrait être publique ; je demande que, quand l'Assemblée sera formée en comité général, une délibération prise à la majorité des voix puisse toujours changer cette disposition-là et ramener l'Assemblée aux principes généraux qui sont la publicité.

M. **Rewbell**. Je demande à M. le rapporteur si 50 membres pourront tenir la législature en comité général tant que durera la session.

M. **Démeunier**. M. Salle se trompe. Il confond la délibération avec la discussion ; vous avez décrété qu'aucune matière ne serait décrétée qu'en présence du public et les portes ouvertes. Il ne s'agit donc plus que de discussion ; cette réponse peut s'appliquer à la question de M. Rewbell, car, si le Corps législatif était toujours formé en comité général, il ne serait jamais possible qu'il rendît un décret. D'après cela, je demande qu'on mette l'article aux voix.

M. **d'André**. Nous sommes tous d'accord sur le principe de la publicité, mais l'article suivant a pour objet une exception pour certaines affaires qui demandent une discussion particulière, et des questions qui d'abord ne peuvent pas être soumises au public, et pour cela vous avez établi un comité général, dans lequel on pourra faire des questions et discuter comme on fait à présent dans les comités. Cette discussion faite librement, voici la marche qui suit : Aucun acte du Corps législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante, c'est-à-dire après 3 lectures du projet de décret à 3 intervalles. Ensuite, il est dit que la délibération sera ouverte après la lecture. Or, de quoi s'agit-il ici? D'une délibération et discussion publique qui se fait pour rendre le décret en vertu des articles 3, 4 et 1er. On dit ici, qu'on pourra empêcher une discussion, mais jamais vous n'empêcherez la majorité, quand elle le voudra, de fermer une discussion; mais ce serait un article dérisoire, que celui par lequel vous décréteriez qu'on ne pourrait pas fermer une discussion. Il faut donc laisser l'article entier.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Rœderer**. D'après l'explication de M. d'André que j'adopte, il est évidemment nécessaire de supprimer le dernier alinéa de l'article. M. d'André n'en peut pas disconvenir.

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'adopte la suppression; voici l'article modifié :

Art. 2.

« Le Corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général*.

« 50 membres auront le droit de l'exiger.

« Pendant la durée du comité général, les assistants se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Il sera fait 3 lectures du projet de décret à des intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de 8 jours. (*Adopté.*)

Art. 5.

« La discussion sera ouverte après chaque lecture; et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le Corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session. (*Adopté.*)

Art. 6.

« Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissements. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Le Corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de 200 membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session. (*Adopté.*)

Art. 9.

« Le préambule de tout décret définitif énoncera : 1° les dates des séances auxquelles les 3 lectures du projet auront été faites; 2° le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement. (*Adopté.*)

Art. 10.

« Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera 6 années. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 11, ainsi conçu :

« Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgents par une délibération préalable du Corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la session. »

M. **Merlin**. Je demanderais qu'il fût fait mention dans le préambule du décret préalable qui les aurait déclarés urgents.

Plusieurs membres : Il a raison ! Même les motifs !

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'adopte, en ajoutant encore les motifs qui les auraient fait déclarer urgents; voici l'article avec l'amendement :

Art. 11.

« Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgents par une délibération préalable du Corps législatif, qu'ils énonceront avec les motifs qui l'auront dictée; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session. » (*Adopté.*)

(La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.)

La séance est levée à trois heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU DIMANCHE 14 AOUT 1791.

OBSERVATIONS par M. **L.-P. Rœderer,** *sur l'observation des comités de Constitution et de revision, prononcée dans la séance du 14 août par M. Thouret* (1).

Suivant les comités, ce n'est qu'en restituant au pouvoir exécutif les moyens de confiance et de facilité dans le choix de ses agents; ce n'est qu'en levant l'interdiction de prendre dans les législatures finissantes les agents que la confiance et l'estime publiques rendent nécessaires,

(1) Voy. ci-dessus.

que le gouvernement pouvait encore s'établir et opérer avec cette efficacité dont la France a besoin, et que l'Assemblée nationale a vainement désirée depuis le commencement de ses travaux.

C'est-à-dire que le gouvernement ne peut s'établir si l'Assemblée nationale ne révoque ou ne rend révocable le décret qui exclut les membres du Corps législatif de toute place ministérielle pendant les deux ans qui suivront les législatures.

Je remarque d'abord que les comités regardent ce décret moins comme un mal pour la suite que comme un mal présent; qu'ils réclament moins pour les députés des législatures à venir que pour ceux de l'Assemblée nationale actuelle. Selon eux, il n'est possible encore que le gouvernement s'établisse qu'en facilitant au pouvoir exécutif le choix de ses agents dans les législatures finissantes. Ainsi les comités pensent que le gouvernement n'est pas établi, que bientôt peut-être il ne pourra plus s'établir, et qu'il ne peut s'établir encore que par un ministère choisi dans l'Assemblée nationale actuelle. C'est donc principalement pour que les membres de l'Assemblée nationale actuelle puissent passer incontinent au ministère, que les comités réclament. Et, en effet, il ne s'agissait que de l'avenir, quel motif aurait-on de critiquer le décret? Dans deux ans, le roi ne pourra-t-il pas choisir dans tous les membres de la législature actuelle? Deux ans après, la nouvelle législature n'aura-t-elle pas aussi offert au choix du roi un très grand nombre d'hommes qui auront obtenu l'estime publique, et le nombre de ces hommes n'ira-t-il pas toujours en grossissant à mesure que les législatures s'écouleront?

Il m'a paru nécessaire de fixer nettement le sens de l'observation des comités, parce que, dans celles que je vais faire, plusieurs tombent spécialement sur les inconvénients de la révocation proposée, relativement à l'Assemblée nationale et à la prochaine législature.

Le motif sur lequel se fondent les comités est la nécessité que les principaux agents du pouvoir exécutif aient la confiance publique : je ne conteste pas le principe, mais je conteste la conséquence qu'on en tire.

1° Dans un gouvernement tel que le nôtre, où depuis deux ans des citoyens élus par le peuple exercent sous les yeux du peuple tant de fonctions diverses, il n'est pas raisonnable de dire que l'Assemblée nationale offre seule des hommes en possession de l'estime publique, et sans aller plus loin que les ministres actuels, je pense fermement que, si ceux dont on se plaint généralement et justement avaient été guidés, contenus ou dénoncés à propos par ceux qui veulent les remplacer, ils auraient eu une marche très inutile et très irrégulière.

2° La section populaire de l'Assemblée nationale agitée depuis deux ans, sans être néanmoins divisée par les chefs d'intrigues qui s'y sont entre-déchirés sans relâche, est cependant classée en différents partis par l'opinion publique, qui a pris les scandaleux débats de quelques individus pour l'expression des sentiments du grand nombre. Certainement aucun de ceux que la nation croit d'un parti n'a la confiance des personnes qui affectionnent ce qu'elles croient le parti contraire, pas plus que s'ils étaient de ces aristocrates qui ne parlent plus, dont on ne parle plus, et dont on ne parlera plus, quoi qu'ils fassent. Ainsi, quelle que soit la confiance dont jouit l'Assemblée nationale actuelle, il n'est aucun de ses membres, de ceux du moins qu'on appelle marquants, qui ne soit vu avec défiance au ministère par un très grand nombre de citoyens.

3° Quand il serait difficile de trouver des hommes généralement estimés ailleurs que dans l'Assemblée nationale, la révocation du décret n'en serait pas plus convenable; il importe sans doute que les agents du gouvernement aient la confiance publique; mais il importe bien davantage que la loi, dont le gouvernement ne doit être que l'instrument, soit honorée, respectée, chérie; et qu'une sorte de religion fasse fléchir devant elle toutes les volontés. Plus la loi a d'autorité propre, moins le gouvernement a besoin de puissance pour la faire exécuter; quand le gouvernement a de la force et que la loi n'en a point, ou en a moins, c'est la volonté de quelques-uns et non la volonté générale qui conduit tout. Ainsi, un Etat peut mieux se passer d'un gouvernement fort que de lois fortes, et plus fortes que le gouvernement. Aussi, c'est essentiellement, et avant tout, aux lois qu'il importe d'imprimer le sceau de la confiance et de l'estime publiques; et ce serait une grande absurdité que de vouloir renforcer le gouvernement aux dépens de la force des lois.

Or, pour que les lois s'offrent à tous les yeux avec l'empreinte sacrée de la confiance publique et l'autorité suprême de l'assentiment général, il est nécessaire non seulement qu'elles soient pures, mais encore qu'elles soient sorties d'une source reconnue et réputée pure; il faut que les législatures soient non seulement au-dessus de tout reproche, mais encore au-dessus de tout soupçon.

Eh bien! ces conditions ne se rencontrent pas dans les législatures dont les membres peuvent être ministres immédiatement après la dernière session. De pareilles législatures deviennent le seul passage par où l'on puisse arriver aux places, le seul point où l'on puisse défendre ceux qui y sont. En conséquence, tous les hommes achetés par le ministère existant, ou disposés à se vendre s'y précipitent. Tous les ambitieux et les intrigants qui veulent s'emparer des places y affluent d'un autre côté. Beaucoup d'hommes qui y arrivent purs sont bientôt ou gagnés au ministère, ou excités à l'ambition par le spectacle de collègues qui espèrent, de prédécesseurs qui sont parvenus; à la puissance de l'exemple, sur ceux qui se trouvent dans ce dernier cas, se joint une sorte d'opinion publique qui se forme autour d'eux et qui semble accuser tout député qui n'a pas fait sa fortune à la suite d'une législature, de n'avoir pas constaté ses talents, ou rendu de grands services, comme elle accuse de mauvais service l'officier qui se retire sans avoir obtenu la décoration militaire. Dans un semblable ordre de choses, il se forme nécessairement deux partis dans la législature; le parti de l'opposition, le parti du ministère. Les affaires sont tiraillées en sens contraire, les intérêts publics sont écartelés par les intérêts privés. Les intrigues, les moyens de tactique, remplacent les discussions sages et lumineuses; une sorte de pugilat remplace à la tribune le choc utile d'opinions exposées de bonne foi. Les lois qui résultent de ces mouvements ne sont que l'ouvrage de quelque passion et le triomphe de quelque parti. Par là, elles deviennent suspectes, odieuses même; et quand, par hasard, il en sort d'utiles de tant de chances contraires à l'intérêt général, on y cherche encore des motifs de ne point les

respecter. On sait qu'en Angleterre les lois faites par des partis sont regardées comme des trophées de quelque victoire remportée non par la vérité sur l'erreur, par la raison sur les préjugés, mais par Fox sur Pitt ou par Pitt sur Fox ; aussi, en Angleterre, n'est-ce pas l'autorité des lois, mais l'autorité de quelques hommes qui gouverne, et il n'est pas un observateur qui ne sache très bien que l'Angleterre est à son déclin, que sa chute est certaine, si elle ne relève promptement sa Constitution.

Il résulte de ce qui précède que, quand on propose de placer les membres des législatures au ministère pour donner de la force au gouvernement, on propose en d'autres termes d'affaiblir la loi, de le fortifier aux dépens de la loi dont il ne doit être que l'agent subordonné, ou plutôt le simple instrument.

Voulez-vous une Constitution fondée sur la morale et la confiance, ou sur l'intrigue, la force et la crainte? Voilà à quoi se réduit la question. Si vous la voulez fondée sur la morale et la confiance, gardez-vous de faire perdre aux fonctions législatives ce beau caractère d'abnégation personnelle qui, n'en doutez pas, a fait jusqu'à présent la force de l'Assemblée nationale; faites qu'à l'idée de suprême puissance puisse toujours être unie l'idée de suprême vertu, et soyez sûrs que vous aurez trouvé le meilleur moyen de mettre la suprême puissance en sûreté.

Jamais, nous dit-on, vous n'aurez de talents supérieurs dans vos législatures si vous excluez leurs membres des places que donne le roi.

D'abord le décret ne les exclut pas; il ne fait que suspendre pendant deux ans leur éligibilité.

Secondement, je vous demande si les 8 ou 10 places que le roi peut donner, quoique suffisantes sans doute pour attirer mille ambitieux, le seraient pour attirer dans une législature tous les talents dont elle a besoin.

Je demande, en troisième lieu, si le peuple en France n'a pas, par la nature de notre gouvernement, assez de places à donner en récompense des services rendus à l'Etat pour que l'intérêt personnel, s'il animait seul les hommes capables d'en rendre, les excitât à leur offrir?

Je demande encore s'il est bien vrai, que l'attrait des grandes places appelle seul les talents distingués sur un aussi beau théâtre qu'une Assemblée nationale? La gloire n'a-t-elle donc pas des charmes qui lui sont propres? et n'attire-t-elle pas puissamment là où l'on peut s'occuper sous les yeux d'un grand peuple de ses droits et de ses intérêts? Avant la gloire même, le patriotisme aussi ne se fait-il pas entendre; et n'a-t-il pas aussi à offrir des plaisirs vifs et intimes? Eh! d'où nous sont donc venus tant de députés qui ont fait l'honneur de l'Assemblée nationale actuelle? S'étaient-ils donc élevés aux vertus et aux talents civiques par l'espérance de quelque place ministérielle? Etaient-ils donc de ces hommes perdus dans la voie des honneurs d'autrefois, et errants depuis des années sous les portiques de la faveur?..... Eh bien! de pareils hommes, il s'en trouvera toujours tant que des institutions coupables n'auront pas corrompu et nos nouvelles vertus, et celles que nous avions conservées sous l'ancien régime, et qui nous ont servi pour le détruire; or, ce sont de pareils hommes qui font la force des législatures et donnent de l'autorité aux lois.

Tout concourt donc dans les principes à faire repousser la proposition de révoquer le décret.

C'est surtout en les appliquant à l'Assemblée nationale actuelle que les principes dont je viens de faire le développement acquièrent une grande force. S'il importe que les lois civiles ou réglementaires soient honorées, il importe bien davantage que les lois constitutionnelles le soient, s'il importe qu'une simple législature soit supérieure aux défiances, il importe bien plus qu'un corps constituant les repousse. Les lois peuvent être variables; l'intérêt public demande que les Constitutions soient stables, et par conséquent bonnes et reçues comme telles. Or, si immédiatement après une Constitution finie, les principaux pouvoirs établis par elle, passent entre les mains de ses auteurs, on peut penser qu'ils ont fait, mesuré, calculé ces pouvoirs plutôt pour leur avantage que pour l'avantage commun, et comme la juste mesure de ceux qu'une bonne Constitution doit donner au gouvernement est très difficile à déterminer, qu'elle peut être l'objet d'une grande diversité d'opinions, beaucoup de gens doivent être disposés à trouver trop forte la mesure du pouvoir exécutif, lorsqu'ils le voient entre les mains de personnes soupçonnées de l'avoir organisé pour elles-mêmes. C'est là, sans doute, une disposition très contraire à l'intérêt de la Constitution.

4° Ce qui achève de fixer l'opinion sur le décret, c'est qu'en le révoquant on irait contre le but qu'on se propose. On veut un gouvernement fort; eh! bien, ce serait un moyen d'ôter, non de donner la force au gouvernement, que de mettre les députés de chaque législature à portée de parvenir au ministère sans intervalle. Cette faculté, combinée avec l'éligibilité à toutes les places populaires du gouvernement, établirait dans le Corps législatif une opposition terrible, dans laquelle le zèle des patriotes serait souvent surpassé par l'esprit tracassier des ambitieux. Non seulement les fautes du ministère seraient épiées, mais encore toutes les occasions de lui en supposer; il serait attaqué, tourmenté, vilipendé avec d'autant plus d'acharnement que la bonne conduite des affaires publiques semblerait lui promettre plus de stabilité. Ainsi, les ministres appelés par la confiance publique seraient placés sous les coups redoublés de ceux qui auraient en main le plus de moyens de la détruire; ainsi, pour prix des services que les premiers auraient rendus, ils se trouveraient écrasés par la malveillance de ceux qui auraient l'avantage de rendre quelques services actuels; ainsi, la nation perdrait sans retour des hommes qui, garantis davantage des attaques de la cupidité, auraient pu à la suite servir utilement et durablement la chose publique.

Je finis en observant que les circonstances de la Révolution seraient encore un autre obstacle à la révocation du décret. Cette révolution a coûté de grands sacrifices à d'honnêtes citoyens, elle en a ruiné un grand nombre dans l'Assemblée nationale; on la doit également à tous les députés qui y ont concouru. Les uns avaient plus de talents, les autres plus de courage, les autres plus de vertus. Tous les patriotes y ont une part égale, presque tous y ont fait des sacrifices. Cette Révolution n'est pas consommée; elle ne le sera que quand le roi aura accepté, juré la Constitution, et qu'une pacification générale, opérée par ses soins, nous aura donné un gage de sa fidélité à ses serments.

Il conviendrait mal sans doute de séparer en deux classes les généreux auteurs de la Révolution; de désigner ceux qui auraient le plus particulièrement la confiance de la nation, en les plaçant

au pouvoir exécutif, et en rendant les autres à leur vertueuse obscurité, il conviendrait mal qu'une Révolution qui a ruiné tant de citoyens fît la fortune de quelques députés ; et à l'égard du roi, n'est-il pas d'une souveraine importance que la conduite de l'Assemblée nationale à son égard depuis le 21 juin, que celle qu'elle tiendra à la suite ne puissent être suspectes aux yeux d'aucun Français, qu'on ne puisse regarder aucun acte de son autorité, même aucune proposition énoncée à sa tribune, comme le résultat de quelque traité particulier fait avec lui, comme le prix de quelque promesse de sa part, ou la vengeance de quelque refus ?

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du lundi 15 *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du *procès-verbal de la séance du samedi* 13 *août* au matin, qui est adopté.

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre de M. Cellier, accusateur public près le quatrième tribunal criminel établi à Paris*, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Instruit par les feuilles d'hier qu'on avait répandu la nouvelle que les sieurs Champclos et Grandmaison, accusés du crime de fabrication de fausses lettres de change s'étaient évadés des prisons de l'Abbaye, je m'empresse de démentir ce fait qui pourrait préjudicier à la confiance publique et d'assurer à l'Assemblée que ces particuliers sont détenus dans les prisons de l'Hôtel de la Force et que le rapport de leur procès sera fait incessamment.

« Je suis, etc.

« *Signé* : CELLIER,
« Accusateur public, près le quatrième tribunal criminel de Paris. »

M. **Fricaud**. Messieurs, il est infiniment intéressant que vous vous occupiez des *prêtres réfractaires;* un fait vous le prouvera. Dans le pays du Beaujolais, des prêtres réfractaires ont persuadé aux mères que leurs enfants seraient damnés s'ils étaient enterrés par les prêtres constitutionnels.

Ces mères trompées ont fait enterrer leurs enfants dans les bois ; les loups les ont déterrés et depuis ils ont pris goût pour la chair humaine ; de sorte que, répandus dans la campagne, ils ont dévoré 17 enfants vivants, et cela devient véritablement un fléau effroyable.

M. **Gaultier-Biauzat**. Messieurs, il faut absolument prendre des mesures promptes contre ces prêtres réfractaires qui, dans plusieurs départements et notamment dans celui du Puy-de-Dôme, ne cessent de troubler l'ordre et la tranquillité publique. Il est temps de prendre un parti vigoureux et une résolution ferme pour empêcher les malheurs que ces forcenés et ces atroces fanatiques cherchent à produire ; il faut presser les comités pour qu'ils vous présentent un projet pour réprimer l'audace de ces ennemis, de ces perturbateurs du repos public. Je demande que le rapport soit présenté demain à la séance du soir et si les comités ne sont pas prêts, je présenterai un projet sur lequel vous voudrez bien statuer.

M. **Lanjuinais**. Il n'y a pas de jours où le comité ne reçoive des plaintes contre ces prêtres. Le comité a un décret à ce sujet : je crois qu'il serait bon qu'il vous le présente.

Plusieurs membres : Demain soir.

(L'Assemblée, consultée, décrète que le rapport sur les mesures à prendre à l'égard des prêtres réfractaires lui sera fait à la séance de demain soir.)

M. **Roger**, *au nom du comité des domaines*. Votre comité des domaines, jusqu'à ce jour, ne vous a fait des rapports sur des échanges, que pour en provoquer la révocation, parce que le dol, la fraude, la surprise, et tous les moyens de ce genre avaient été mis en usage, pour enlever à la nation ses propriétés les plus précieuses ; l'échange dont je viens vous parler et dont le comité vous demande la confirmation est encore le seul qui lui ait paru la mériter, il porte le caractère de la franchise, et de l'exacte observation des règles.

Il s'agit de l'*échange passé en* 1786 *entre le roi et M. Oriot d'Aspremont, maréchal des camps :* le comité a consulté sur cet échange l'administration des domaines qui a reconnu qu'il n'y avait aucune lésion pour la nation. Voici, en conséquence, le projet de décret que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, confirme le contrat d'échange passé, le 3 juillet 1786, entre le roi et le sieur Charles Oriot d'Aspremont, maréchal des camps et armées, en vertu d'un arrêt du Conseil d'État rendu le 17 août 1785 ; et attendu qu'il résulte des procès-verbaux des 22 décembre 1787, et 15 janvier 1788, contenant les mesurage, estimation et évaluation des bois donnés en échange et contre échange, une soulte de 1,520 l. 9. s. 4 d. en faveur du sieur d'Aspremont, décrète que ladite somme de 1,520 l. 9 s. 4 d. sera payée audit sieur d'Aspremont par le Trésor public, à la charge par lui de se conformer aux dispositions du décret du 25 juin dernier. »

(Le décret est mis aux voix et adopté.)

Un membre du comité d'aliénation fait un rapport succinct sur une erreur commise dans l'état des *domaines nationaux adjugés à la municipalité* par un décret en date du 12 janvier dernier, et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité d'aliénation, et d'après les instructions qui lui ont été adressées par le directoire du district de Verneuil, avec la confirmation du directoire du département de l'Eure, lesquelles constatent que la ferme nommée *la Métairie*, située paroisse de La Selles, comprise dans la vente faite à la municipalité de Rugles par le décret du 12 janvier dernier, ne fait point partie des domaines nationaux, décrète que ladite ferme nommée *la Métairie*, portée à 6,853 livres, sera dis-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

traite de la vente faite à la municipalité de Rugles; qu'en conséquence, le montant total de ladite vente, porté par le décret du 12 janvier à la somme de 129,674 l. 14 s. 9 d. sera réduit à celle de 122,821 l. 14 s. 9 d. »

(Le décret est mis aux voix et adopté.)

M. **de Cernon**, *au nom du comité des finances*. Messieurs, vous avez décrété au mois d'avril dernier que la *nouvelle église de Sainte-Geneviève* serait consacrée à la sépulture des grands hommes, et vous avez chargé le département de Paris de pourvoir le plus promptement possible à la mise en état de cet édifice.

Pour pourvoir aux frais de construction, on avait, en 1786, ouvert un emprunt qui n'a pas été rempli; maintenant que vous avez proscrit tout emprunt, il est impossible que le bâtiment de Sainte-Geneviève soit continué, si vous n'accordez pas une somme à cet effet. Le département n'a pu encore avoir un état certain des dépenses qui restent à faire; cependant la grande quantité d'ouvriers employés à cet édifice nécessite absolument la continuation des travaux. C'est en conséquence que le comité vous propose d'ordonner une distribution de fonds par mois, sous la surveillance du département.

On a témoigné, d'un autre côté, la crainte que les dépenses ne s'élevassent trop haut; mais les commissaires que le département a chargé de tous les détails relatifs à l'achèvement des travaux ont présenté un rapport duquel il résulte que les dépenses nécessaires seront inférieures de 800,000 livres au projet de dépense de l'ancienne administration, mais qu'il est nécessaire que le Trésor public avance les fonds nécessaires à la réalisation de l'entreprise. Le comité, désirant continuer les travaux et assurer la construction d'un monument qui honorera les arts et la nation, vous propose donc d'ordonner qu'il sera accordé au département de Paris 50,000 livres par mois, pour trois mois seulement.

Voici notre projet de décret :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Les commissaires de la trésorerie nationale feront verser, à compter du 1er juillet, dans la caisse du receveur désigné par le département de Paris, la somme de 50,000 livres par mois et, ce, pendant l'espace de 3 mois, pour être employée, sur les ordonnances du directoire du département de Paris, aux travaux d'achèvement du monument des grands hommes.

« Le département de Paris sera tenu de présenter incessamment les projets et devis d'achèvement de ce monument. »

M. **l'abbé Gouttes**. Sans m'élever contre le projet de décret du comité, j'observerai à l'Assemblée, à l'occasion de ce décret, la réapparition d'une foule d'abus dans l'administration des bâtiments. En vain a-t-on voulu arrêter toutes les fraudes et les malversations qui se commettaient dans la construction du nouvel édifice de Sainte-Geneviève : les architectes refusent du travail aux ouvriers pour profiter d'une partie de leur gain qu'ils ne veulent plus porter qu'à 30 sols par jour; il en est de même pour les fournitures et pour les autres travaux qu'ils se font adjuger au plus haut prix et qu'ils payent au plus bas. Le comité de liquidation, indigné de cette déprédation, avait arrêté de proposer à l'Assemblée nationale des moyens d'empêcher enfin que les biens de la nation ne fussent ainsi dilapidés : il faut faire cesser de si détestables abus et économiser nos finances du royaume que tant de mains avides se disputent.

M. **Anson**. Le directoire de Paris s'est occupé de rechercher les moyens les plus économiques pour mener à bien l'entreprise, et je puis assurer l'Assemblée que depuis le mois de juillet il n'y a plus de malversations dans le maniement des deniers. J'invite d'ailleurs M. Gouttes à dénoncer au département de Paris les divers abus dont il se plaint et dont il a connaissance, afin qu'ils puissent être promptement réprimés.

M. **de Custine**. Les dispositions de sûreté pour tout le royaume exigent de grandes dépenses; je fais la motion expresse, que nulle dépense ne soit à l'avenir proposée à l'Assemblée sans l'indication de la source où seront pris les fonds nécessaires à cette dépense, car nous finirions par manger les domaines nationaux sans avoir fait le nécessaire.

M. **Anson**. Il s'agit ici d'une dépense vraiment nationale et pour laquelle le département de Paris ne fait qu'exécuter un décret rendu par l'Assemblée. J'observerai d'ailleurs, qu'il y avait un fonds destiné ci-devant à cet objet; lors de la formation des ateliers, ces fonds ont été réunis; les ateliers étant supprimés, il faut rétablir les fonds ou les suppléer de quelque manière.

Plusieurs membres proposent divers amendements tendant :

Le premier a réduire à 25,000 livres par mois le montant de la somme proposée par le comité;

Le deuxième, à ce que la somme nécessaire à l'achèvement des travaux soit prise sur le million accordé depuis quelques mois au département de Paris pour être employé aux travaux publics;

Le troisième enfin, à ce qu'il ne soit accordé aucune somme pour les travaux de Sainte-Geneviève qu'au préalable les projets et devis des ouvrages restant à faire n'aient été présentés à l'Assemblée.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur ces amendements.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements et adopte le décret du comité sans changement.)

M. **de La Rochefoucauld**, *au nom du comité des contributions publiques*. Messieurs, le district de Gonesse, calomnié dans plusieurs feuilles publiques a désiré faire connaître à l'Assemblée nationale sa situation relativement au payement des contributions publiques. Par une lettre adressée au comité d'impositions en date du 12 de ce mois, le directoire de ce district annonce que la ville de Gonesse, sur 12,920 livres qu'elle avait à payer pour la totalité de son acompte dans les 3 termes des 31 juillet, 31 août et 30 septembre, a payé, le 1er de ce mois, 10,015 livres; que le trésorier du district a versé, le 11, à la trésorerie nationale 50,030 livres et fera, sous peu de jours, un nouveau payement; que, sur 75 rôles que comprend ce district, 62 sont en recouvrement, et que le surplus y sera mis avant la fin de la semaine prochaine.

Le directoire rappelle qu'il a été le premier à verser des fonds à la caisse de l'extraordinaire, sur la vente des domaines nationaux.

C'est aussi lui qui, le premier, a payé un acompte, en exécution de vos décrets, sur les contributions de 1791.

Votre comité vous demande, Messieurs, de vouloir bien ordonner qu'il sera fait une mention honorable de la lettre du directoire du district de Gonesse dans le procès-verbal. (*Applaudissements.*)

(Cette motion est mise aux voix et adoptée.)

Un membre propose de mettre à l'ordre du jour de demain, à l'ouverture de la séance, le rapport du projet de décret préparé et distribué depuis plusieurs jours par les soins du comité des contributions publiques, sur le *dégrèvement à accorder à quelques départements sur le montant de leurs contributions foncière et mobilière.*

(Cette motion est adoptée.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de Constitution.*

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous nous sommes arrêtés, Messieurs, à la 3e section du chapitre III du titre III.

SECTION III.

De la sanction royale.

Art. 1er.

« Les décrets du Corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

« Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction. »

M. **Guillaume**. Ce n'est pas sur des fictions qu'il me semble convenable d'établir les lois constitutionnelles de l'Empire, c'est sur des vérités; et ces vérités tout le monde doit avoir le courage de vous les dire.

Il est dit, dans le 2e article de ce titre, que, lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, *le roi sera censé avoir donné la sanction*. Il répugne que quelqu'un soit censé faire précisément ce qu'il refuse.

Quiconque a lu avec attention vos décrets sur la sanction, a dû voir quelle est la théorie de cette partie de la législation. Vous avez deux modes de faire les lois : le premier est la sanction donnée par le roi aux décrets sur la présentation de la première ou de la seconde législature; le second, c'est la confirmation de la seconde des législatures qui suivent celle qui a porté le décret, substituée à la sanction du roi. On ne peut pas dire alors que le roi est censé avoir donné sa sanction : le décret devient loi sans que le roi y donne son consentement; il faut donc dire franchement qu'alors la sanction n'est pas nécessaire. Et prenez garde, qu'alors, vous ne portiez aucune atteinte au pouvoir exécutif; car ce n'est pas en raison du pouvoir exécutif dont il est revêtu que le roi est autorisé à apposer sa sanction ou à interposer son veto sur une loi; c'est comme représentant de la nation : le résultat de ce veto n'est autre chose qu'un appel à l'opinion publique, aux législatures suivantes. Lorsque les législatures ont statué sur cet appel, la plainte du roi n'a plus d'effet, le décret devient loi et il tire toute sa force, non pas de la sanction du roi, mais de la confirmation des deux législatures.

Je propose donc de rédiger la 2e partie de l'article en ces termes :

« Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le ministre de la justice sera tenu d'apposer le sceau de l'Etat sur ce décret, lequel portera le nom de loi et en aura la force dans tout l'Empire. »

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous sommes d'accord sur le principe et sur ses effets. Le pouvoir momentané, qui a été confié au roi, d'examiner les décrets du Corps législatif, et d'y apposer la formule : *le roi consent et fera exécuter*; ou bien : *le roi examinera*, est le même dans les deux hypothèses, puisque, le temps prescrit par la Constitution étant écoulé, le décret, qu'il soit sanctionné, ou qu'il ne le soit pas, devient loi, doit être scellé par le ministre de la justice, comme nous le disons dans les articles subséquents, et doit être promulgué. Il s'agit seulement de savoir, si, quand le roi a refusé sa sanction, il est plus convenable que la loi soit promulguée et exécutée avec l'attestation du refus du roi, ou, avec le caractère légal, substitué alors par la Constitution à l'expression du sentiment du roi.

Nous avons cru, Messieurs, que rien ne changeant ni dans le principe ni dans ses résultats effectifs, il était préférable de faire ici ce que la Constitution fait ailleurs par rapport au roi : c'est-à-dire d'établir par l'autorité constitutionnelle la présomption de la sanction apposée et que toute loi, dans le royaume, soit toujours censée consentie par le roi, quoiqu'il n'ait pas exprimé formellement son consentement. Sans cela, il résulte un premier inconvénient, c'est qu'il y a matériellement deux sortes de lois qui ont deux caractères, l'une de lois procédant du concert du Corps législatif et du roi, l'autre de lois qui émanent simplement du Corps législatif, sans aucun consentement même présumé. Cette présomption qui peut faire classer différemment les lois dans l'opinion seulement, quoique jamais dans les effets, a sans doute quelque inconvénient; au lieu qu'en partant du principe, établissant constitutionnellement la présomption légale de la volonté, de l'adhésion royale, même lorsque le roi ne l'a pas exprimée, il n'y a plus aucune différence, soit que les lois aient reçu effectivement la sanction, soit qu'elles n'aient acquis le caractère de lois que par l'effet de la présomption constitutionnelle. (*Très bien! très bien!*)

M. **Reubell**. Les mots : « le roi sera censé avoir donné la sanction » ne peuvent pas subsister dans l'article. C'est là une fiction qui ne pourrait avoir lieu dans le cas où le roi déclarerait formellement et par écrit qu'il ne consent pas à la loi : il me paraît absurde de laisser dans la Constitution une fiction si évidemment contraire à la réalité. Dès que vous avez décidé qu'à la troisième législature le consentement du roi ne serait pas nécessaire, il ne faut pas le présumer; car ce qui n'est pas nécessaire ne peut pas être présumé sans absurdité ou sans introduire mille

abus. Le mot censé peut ouvrir la porte à mille abus; il faut donc dire simplement qu'à la troisième législature qui présentera le décret, *le roi sera tenu de le faire exécuter*.

M. **Lavenue**. Il se peut que le roi proteste contre un décret présenté successivement par trois législatures; il faut donc dire qu'à la 3e présentation, le roi sera tenu de donner sa sanction au décret et de le faire exécuter comme loi.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il me paraît que, jusqu'à la dernière objection, la majorité de l'Assemblée a été, pour le décret, tel que nous le proposons; or, je ne crois pas que cette objection doive rien changer à l'état des opinions. Il supposerait le cas où le roi déclarerait formellement qu'il refuse d'acquiescer à la loi : or, une telle hypothèse ne peut être faite. Vous n'avez pas donné au roi dans la Constitution le droit de refuser formellement sa sanction; son refus n'est que suspensif, et il ne peut l'exprimer autrement que par cette formule : *le roi examinera;* mais, quand il se permettrait d'exprimer un refus formel, comment peut-on croire que cette simple déclaration du roi serait plus forte que la Constitution qui veut qu'à la troisième législature le décret devienne loi? Ainsi je ne vois pas que l'objection faite par le préopinant puisse balancer l'inconvénient d'introduire des differences matérielles dans les lois.

M. **Salle**. J'observe que dans l'article dont il est question il faut dire que le ministre sera tenu de faire exécuter la loi, faute de quoi il sera responsable : il est nécessaire que vous disiez cela. Si vous voulez adopter l'article avec cet amendement, je ne vous rappellerai pas que les termes du décret n'étaient pas tels qu'ils sont rapportés ici.

M. **Thouret**, *rapporteur*. L'amendement de M. Salle est incontestable; mais j'observe qu'il est realisé dans l'acte constitutionnel; l'article 7 de la section qui nous occupe dit positivement que les décrets qui ont survécu au refus du roi pendant trois législatures ont force de loi. Les ministres seront donc tenus de les faire exécuter.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté sans changement.)

Art. 3.

« Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret, par cette formule signée du roi : *le roi consent et fera exécuter*.

« Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *le roi examinera.* » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, ainsi conçu :

Art. 4.

« Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret dans les deux mois de la présentation; et ce délai passé, son silence est réputé refus. »

M. **Rewbell**. Je demande à Monsieur le rapporteur si la disposition de l'article est tellement de rigueur qu'après l'expiration du délai de deux mois, accordé au roi pour donner ou refuser sa sanction, il ne lui soit plus possible de l'accorder pendant la même législature.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Le refus du roi sera présumé par cela même qu'il n'aura pas sanctionné un décret dans le délai de deux mois à dater du jour où il lui aura été présenté; si, après l'expiration des deux mois, il donne sa sanction, il sera censé n'avoir pas voulu profiter du délai qui lui a été accordé pour examiner les décrets qui lui seront présentés.

M. **Chabroud**. D'après l'explication que M. le rapporteur vient de donner, le roi pourra, pendant toute la durée de la législature, donner sa sanction aux décrets qui lui auront été présentés; il est donc inutile que le délai accordé au roi pour donner sa sanction soit fixé à deux mois et je suis d'avis que le refus ne soit présumé que du moment de la cessation des fonctions de la législature.

M. **Robespierre**. Je trouve le délai de deux mois trop long : il est des circonstances où il est dangereux de rester dans l'incertitude sur une loi. (*Murmures. — Aux voix! aux voix!*)

Je propose un amendement et la majorité de l'Assemblée ne peut pas m'empêcher d'énoncer mon opinion.

Je dis que le délai de deux mois accordé au roi est trop long; on peut profiter de ce temps pour faire valoir des intérêts particuliers et pour différer la sanction d'un décret dont la prompte exécution intéresserait la chose publique. Je demande que ce délai soit fixé à 15 jours. (*Murmures.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. A la suite des observations présentées par M. Chabroud, je propose de supprimer la dernière disposition de l'article qui serait alors ainsi conçu :

Art. 4.

« Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Tout décret auquel le roi a refusé son consentement ne peut lui être représenté par la même législature. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Le Corps législatif ne peut insérer dans les décrets portant établissement ou continuation d'impôts aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps à la sanction d'autres décrets comme inséparables. (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont seuls force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois*. » (*Adopté.*)

M. **Thouret,** *rapporteur*. Messieurs, l'article 8 est ainsi conçu :

« Ne sont néanmoins sujets à la sanction, les actes du Corps législatif, concernant la constitution en Assemblée délibérante :

« Sa police intérieure;

« La vérification de ses membres présents;

« Les injonctions aux membres absents;

« La convocation des assemblées primaires en retard;

« L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs;

« Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

« Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, et tous les décrets portant qu'il y a lieu à accusation. »

Je propose de compléter le 6e paragraphe de cet article par l'addition des mots : « et les officiers municipaux »; le paragraphe serait ainsi conçu :

« L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et les officiers municipaux. » (*Assentiment.*)

M. **Ramel-Nogaret.** Je demande qu'on ajoute à la nomenclature des décrets non sujets à la sanction du roi les décrets concernant les aliénations de domaines nationaux.

M. **Salle.** Je demande qu'on y ajoute également les décrets portant révocation des dons, concessions, échanges de biens ci-devant domaniaux faits par le roi contre les formes et la réunion de ces biens au domaine national.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Pour les cas dont parle M. Salle, les législatures ne pourront pas révoquer ni rendre de pareils jugements ou actes d'administration.

M. **Salle.** Il faut alors établir un tribunal pour connaître de cet objet.

M. **Camus.** J'observe à M. Ramel-Nogaret que jusqu'à présent les décrets portant aliénation de domaines nationaux ont été revêtus du sceau de l'Etat et qu'autrement, si l'on adoptait sa motion, il faudrait indiquer un moyen pour les pouvoir envoyer aux divers districts et municipalités.

(Les amendements de MM. Ramel-Nogaret et Salle ne sont pas adoptés.)

M. **Prieur.** Nous avons déjà décrété un article qui porte que les troupes qui se trouvent auprès du Corps législatif sont sous son commandement pour sa sûreté, en sorte que je voudrais qu'on ajoutât après les mots : « sa police intérieure » qui forment le 2e paragraphe de l'article, ceux-ci : « sa sûreté extérieure ».

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'adopte l'observation, sauf à en faire une rédaction précise.

M. **Brostaret.** Vous avez voulu, Messieurs, que les pouvoirs fussent indépendants et c'est pour cela que vous avez accordé au roi le droit de sanction, pour le mettre hors de la dépendance du Corps législatif. Je réclame la même indépendance pour le Corps législatif. Il est évident que toutes les forces de l'armée sont dans les mains du pouvoir exécutif; il peut en abuser; une armée peut menacer la liberté et la sûreté du Corps législatif. Pour assurer son indépendance, il faut que, lorsqu'il croira la sûreté de la Constitution menacée, il puisse licencier un corps d'armée sans que le décret ait besoin de sanction. Je demande que cette disposition soit ajoutée à l'article. (*Murmures.*)

M. **Robespierre.** J'appuie la disposition additionnelle de M. Brostaret.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Brostaret.)

M. **Lanjuinais.** Je demande que le dernier paragraphe de l'article soit ainsi conçu :

« Ne sont pareillement sujets à la sanction *et seront exécutés comme lois*, les actes, etc....... »

le reste comme au décret.

(L'amendement de M. Lanjuinais est mis aux voix et adopté.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici, Messieurs, avec les deux amendements que l'Assemblée vient d'adopter, la rédaction de l'article 8 :

Art. 8.

« Ne sont néanmoins sujets à la sanction les actes du Corps législatif concernant sa constitution en Assemblée délibérante :

« Sa police intérieure;

« La vérification des pouvoirs de ses membres présents;

« Les injonctions aux membres absents;

« La convocation des assemblées primaires en retard;

« L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et les officiers municipaux;

« Les questions, soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

« Ne sont pareillement sujets à la sanction, et seront exécutés comme lois, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, et tous décrets portant qu'il y a lieu à accusation. (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons, Messieurs, à la 4e section :

SECTION IV.

Relation du Corps législatif avec le roi.

Art. 1er.

« Lorsque le Corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut, chaque année, faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du Corps législatif. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Lorsque le Corps législatif veut s'ajourner au delà de 15 jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins 8 jours d'avance. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le Corps législatif envoie au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances; le roi peut venir faire la clôture de la session. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Si le roi trouve important au bien de l'Etat que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut, à cet effet, envoyer un message sur lequel le Corps législatif est tenu de délibérer. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Le roi convoquera le Corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paraîtrait l'exiger, ainsi que dans les cas que le Corps législatif aura prévus et déterminés avant de s'ajourner. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici l'article 6 :

« Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du Corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par les ministres. »

Un membre : Et par le prince royal. (*Assentiment.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'adopte; voici l'article modifié :

Art. 6.

« Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du Corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par les ministres et le prince royal. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Dans aucun cas, le président ne pourra faire partie d'une députation. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Le Corps législatif cessera d'être corps délibérant tant que le roi sera présent. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Les actes de la correspondance du roi avec le Corps législatif seront toujours contresignés par un ministre. » (*Adopté.*)

Un membre propose de régler les formes dans lesquelles les députations du Corps législatif devront être reçues chez le roi.

(Cette question est renvoyée aux comités.)

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 10, ainsi conçu :

« Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être, et toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircissements. »

M. **Robespierre**. Je regarde cet article comme un de ceux qui peuvent dénaturer les premiers principes de la Constitution. Quelques observations simples pourront le prouver; un des principes de la Constitution est la séparation des pouvoirs. Tout ce qui tend à les confondre de quelque manière anéantit l'esprit public et affaiblit les bases de la liberté. Or, d'après cet article, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif sont confondus. Cet article donne aux ministres, non seulement le droit d'assister aux séances quand ils le voudront, mais le droit de parler sur tous les objets soumis à la délibération du Corps législatif. (*Murmures.*) Je demande la permission de quitter la tribune et de passer dans une autre partie de la salle, si ceux qui m'entourent ne veulent pas me permettre de continuer mon opinion.

Il est dit, dans l'article, que les ministres seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être; ils ont donc, comme les membres de l'Assemblée nationale, le droit d'opiner sur tous les objets. (*Murmures.*) Il n'y a ici qu'une seule différence entre le droit qui appartient aux membres de l'Assemblée nationale et les ministres qui y seront introduits; savoir : que chaque membre de l'Assemblée nationale aura le droit de faire compter sa voix, au lieu que les ministres n'auront que le droit de dire leur avis, de discuter, de défendre leur opinion, mais que leur voix ne sera pas comptée. L'intérêt essentiel n'est pas que la voix d'un ministre soit comptée, une seule voix ne fait pas un grand poids dans la balance; mais il importe que les ministres ne puissent influer puissamment sur une délibération en discutant tous les objets soumis à l'Assemblée nationale; et certes, ici la voix consultative est bien plus précieuse que le droit de faire compter son opinion dans le recensement des suffrages; le droit de développer, de défendre une opinion dans l'Assemblée donne la faculté d'attirer plusieurs suffrages à son opinion et influer par conséquent plus puissamment que la simple faculté de donner sa voix sans discuter son opinion, et c'est sous ce point de vue que je dis que l'article est contraire à l'esprit de votre Constitution.

Vous avez voulu, par plusieurs décrets, affranchir absolument les délibérations du Corps législatif de l'influence du pouvoir exécutif et des ministres; et certainement vous allez directement contre votre but par le décret qu'on vous propose. Ce ne peut pas être une chose indifférente de donner un tel poids à un ministre, de livrer le Corps législatif à l'influence que peuvent lui donner ses talents et son éloquence. Il enjoint encore les moyens d'influence qui sont attachés à sa qualité de ministre au pouvoir exécutif dont il est revêtu; et ne vous flattez pas que la voix consultative d'un ministre ne sera pas, en général, une prépondérance bien plus considérable que la voix d'un membre de la législature. Quelques précautions que vous ayez prises, par certains décrets, pour tarir quelques-unes des sources de la corruption, il restera toujours au pouvoir exécutif assez de moyens d'exercer une puissance funeste sur la pureté et la liberté des délibérations du Corps législatif. Le pouvoir exécutif a à sa disposition tant de places, d'emplois, que l'on peut solliciter, que l'on peut obtenir, non pour soi, mais pour ses amis; le pouvoir exécutif a d'ailleurs, dans ses mains, tant de moyens de séduction d'un autre genre, que je ne veux pas même désigner ici ouvertement, que toujours il sera de la sagesse de l'Assemblée nationale d'opposer toutes sortes de barrières à l'influence du pouvoir exécutif sur les délibérations du Corps législatif.

Je conclus, d'après ces motifs, qu'il est impossible que vous admettiez l'article sans être en contradiction avec vous-mêmes, et sans renverser les bases de la liberté de la Constitution.

M. **Mathieu de Montmorency**. Je demande la parole pour appuyer l'avis des comités.

M. **de Custine**. Je demande que l'on entende d'abord tous ceux qui veulent parler contre l'article. (*Marques d'approbation.*)

M. **le Président**. En ce cas, la parole est à M. Barrère de Vieuzac.

M. **Barrère de Vieuzac**. Je n'attaque dans

l'article proposé que la trop grande latitude et le dangereux pouvoir qu'on me paraît donner aux ministres par ces expressions : « ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être »; c'est leur donner évidemment la voix consultative, c'est-à-dire les admettre dans la discussion sur tous les points de législation quelconques.

Sans doute, il est sage, il est utile au gouvernement, à son activité, à ses rapports avec le Corps législatif, que les ministres y aient une place marquée ; sans doute, il est utile que, quand ils seront requis, ils puissent répondre ; sans doute, il est utile, lorsqu'il y a des conférences à avoir avec un ministre, qu'elles ne soient pas secrètes, qu'elles ne soient pas avec les comités, mais qu'elles soient en public ; il est utile encore que, quand les ministres des différents départements ont à se plaindre de ce que quelques lois sont insuffisantes et obscures, que le gouvernement ne peut pas marcher, ils viennent à l'Assemblée nationale présenter les obstacles, les vices de ces lois ; ce sont toujours là des objets appartenant purement aux fonctions ministérielles.

Mais leur donner le pouvoir que le peuple seul peut conférer, que le pouvoir constituant ne peut pas donner, car il ne le tient lui-même que des assemblées primaires et des assemblées électorales, c'est-à-dire de voter... (*Murmures.*) je n'entends point par voter ce que vous appelez voter par assis et levé pour délibérer sur une affaire ; le véritable vote, celui qui a de l'influence sur les esprits, c'est celui de l'orateur ; Messieurs, supposez un homme qui a acquis une réputation quelconque de patriotisme ; cet homme passe au ministère ; cet homme arrive dans l'Assemblée ; il a initiative sur toutes les lois, initiative que votre Constitution refuse au roi lui-même ; eh bien, le ministère exerce avec cette réputation de popularité, avec le jeu d'intrigue qu'il saura faire, avec les places qu'il peut donner, l'influence la plus terrible et la plus dangereuse ! (*Applaudissements.*)

Je prends pour exemple ce qui se passe en Angleterre, surtout depuis la moitié du règne actuel, et surtout depuis le ministère Pitt.

Qui est-ce qui ignore que M. Pitt est reçu dans la Chambre des communes ? et tout le monde sait qu'il y a une majorité constante.

Eh bien, Messieurs, ne craignez-vous pas que dans l'Assemblée nationale un Pitt obtienne la même influence et entraîne la nation dans le même danger ?

D'ailleurs, je soutiens que plusieurs de vos décrets s'y opposent ; le premier est celui par lequel vous déclarez que vous ne pouvez pas délibérer en présence du roi ; or, délibérer en présence du pouvoir exécutif et par son influence est bien plus dangereux.

Le second est celui qui porte que l'initiative de la loi appartient, non pas au pouvoir exécutif, mais au roi ; et quelle initiative encore ! Le roi demande pour un besoin du royaume, il demande pour un besoin de loi, il demande pour des objets que vous n'avez pas saisis ; mais, les ministres sont ici avec leurs cabales, leurs intrigues, leurs partisans, et là ils opinent, ils délibèrent, ils votent avec toute l'influence d'individus qui tiennent en leurs mains les rênes d'un grand pouvoir.

Ici, je rappelle ce qui fut dit hier par M. Duport, relativement à l'admission des membres de la dynastie régnante à l'exercice des droits de citoyen actif.

M. Duport a fait sentir qu'il pouvait être dangereux qu'un homme destiné à succéder au trône puisse faire partie du corps politique, pourquoi ? Parce qu'il est (ce sont ses propres paroles) trop voisin du pouvoir exécutif... Or, je demande si les ministres ne sont pas bien voisins du pouvoir exécutif, puisqu'ils en sont les seuls agents, et si le danger de laisser quelques membres de la dynastie exercer les droits politiques de simple citoyen est comparable au danger de l'extrême influence qu'on propose d'accorder aux ministres dans la formation même de la loi !

M. **Goupil-Préfeln**. Ce n'est que dans un boudoir qu'on peut craindre pour la vertu d'une jolie femme; mais dans un bal paré elle n'a rien à craindre.

M. **Barrère de Vieuzac**. Ce n'est point par des plaisanteries qu'on traite de la liberté nationale. Je conclus à ce que l'article des comités soit rédigé comme suit :

« Les ministres auront une place marquée dans l'Assemblée nationale ; ils seront entendus toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircissements, et ils pourront demander à être entendus sur tous les objets relatifs à l'exercice de leurs fonctions. »

M. **Le Chapelier**. Il n'y a pas la moindre différence entre l'article des comités et l'amendement de M. Barrère, à moins que M. Barrère ne prétende que le pouvoir exécutif est étranger à l'exécution des lois ; car, avec notre article, la seule objection qu'on aurait pu nous faire, mais qui aurait été réduite par une réponse simple, c'est qu'on eût pu craindre que les ministres eussent pris l'initiative sur la proposition des lois.

Or, il y a, comme vous savez, un article qui interdit cette initiative. Ainsi, nous eussions volontiers consenti à mettre un mot qui eût annoncé que les ministres ne pouvaient jamais prendre l'initiative. Quant à moi, je regarde les deux rédactions comme pareilles, et j'adopte parfaitement la rédaction de M. Barrère.

M. **Lanjuinais**. Je soutiens, Messieurs, que les ministres ne doivent avoir d'entrée dans l'Assemblée et de place marquée que lorsqu'ils y seront appelés. Souvenez-vous qu'au mois d'octobre 1789, à l'Archevêché, lorsque M. de Mirabeau avait la plus grande influence dans cette Assemblée, il désira que les ministres entrassent dans l'Assemblée, il fut appuyé par plusieurs membres, entre autres par M. de Clermont-Tonnerre et par M. Le Chapelier. Qu'arriva-t-il ? C'est que l'Assemblée prononça la question préalable sur cette deuxième partie de l'amendement, et ordonna que les membres du ministère ne pourraient jamais être membres des Corps législatifs.

Si le roi entre dans l'Assemblée nationale, vous déclarez qu'à l'instant le Corps législatif cesse d'être délibérant. Eh bien, Messieurs, souvenez-vous de ce qui vous a été dit cent fois et avec tant de raison, particulièrement par M. Duport, que ce n'est pas le roi qui est le véritable dépositaire du pouvoir exécutif; que, dans le fond, ce sont les ministres. Vous devez cesser d'être corps délibérant en présence du roi ; le serez-vous en présence des ministres ? J'aimerais mieux que le ministre eût voix délibérative par assis et levé, que la faculté de discuter.

Je propose, par amendement à l'article des comités, que les ministres ne peuvent avoir entrée et séance dans l'Assemblée nationale, même une place marquée, que lorsqu'ils y seront appelés, et qu'ils ne puissent parler que lorsqu'ils en seront requis.

M. **Camus**. J'adopte l'article des comités, mais je demande que l'on ajoute après les mots : « seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être », ceux-ci : « et sur lesquels l'Assemblée leur aura accordé la parole ».

Je pense qu'il est utile d'accorder souvent la parole aux ministres, mais je pense aussi que l'Assemblée peut la leur refuser, et voici le fait que je cite à l'appui. Rappelez-vous que, lorsque la question du *veto* fut agitée à Versailles, il vous parvint un mémoire annoncé comme le résultat du travail des ministres dans le conseil; l'Assemblée ne voulut pas l'entendre.

M. **Briois-Beaumetz**. L'amendement de M. Camus est fondé sur une anecdote que je n'ai pas oubliée, ayant fait moi-même la motion de ne pas lire le mémoire de M. Necker; mais mes raisons, que l'Assemblée accueillit dans le temps, sont étrangères aux décrets que pourront rendre les législatures, et sur lesquels il est indispensable que les législatures entendent les agents de l'exécution, afin qu'ils donnent les informations relatives à l'exécution; il eût été absurde de les entendre sur la Constitution; il serait absolument absurde de ne pas entendre ceux qui vous diront qu'il manque une loi ou un complément de loi.

Ainsi nous sommes d'accord, si M. Camus entend que le ministre ne pourra jamais avoir la proposition de la loi; mais certes M. Camus n'entend pas dire, car il dirait une chose contraire à vos décrets, que les ministres ne puissent pas venir dire : Il manque tel moyen pour faire exécuter la loi; et certainement cela est non seulement permis, mais ordonné aux ministres.

M. **Camus**. On confond deux choses, c'est que le ministre peut avertir l'Assemblée que telle loi ne peut pas être exécutée. Personne dans l'Assemblée ne s'oppose à ce qu'en tout temps le ministre puisse le faire; mais nous ne voulons pas que malgré l'Assemblée, et dans un moment que le ministre saurait bien choisir, il vienne se mêler à une discussion qui appartient à l'Assemblée.

Si la rédaction ne paraît pas facile à décider en ce moment, alors je demande que l'on décrète la chose; mais voici, moi, ce que j'entends : que le ministre puisse entrer dans l'Assemblée; que toutes les fois qu'il sera requis par l'Assemblée de lui donner des éclaircissements, il le fasse; que toutes les fois qu'il aura quelque avis, quelque observation à faire ou à donner à l'Assemblée, relativement à l'exécution des lois, il le fasse; mais qu'ensuite, lorsque la discussion s'ouvre sur une question, il ne puisse être reçu à prendre la parole sur cette question, à ne l'exiger, aux termes de l'article, que lorsque l'Assemblée jugera à propos de l'entendre.

M. **Briois-Beaumetz**. Vous voyez bien que l'amendement que l'on propose tend à ce que l'on puisse refuser la parole à un ministre quand il demandera à s'expliquer sur une question qui s'élève dans l'Assemblée; et je vous prie de considérer que ce mot de question est un mot vague; que dans une Assemblée législative il ne s'élève jamais de question qui ne doive finir par aboutir à une loi. Cela peut avoir les plus grands inconvénients.

Je suppose qu'il soit proposé une loi très bonne, très pressante; si dans cette loi même il se trouve un article de détail qui soit d'une exécution impossible et sur lequel le ministre ait des observations à faire, qu'arrivera-t-il? C'est que si l'on refuse la parole au ministre pour expliquer ces observations, observations que l'Assemblée a toujours le droit de ne pas admettre, il fera appliquer le *veto* sur la loi. Or, la motion de M. Camus n'a d'autre but que de déclarer que les ministres ne parleront que lorsqu'ils seront requis. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

M. **Rewbell**. Parlez français; dites que vous voulez qu'ils aient l'initiative.

M. **Briois-Beaumetz**. Au contraire, si vous eussiez voulu écouter les observations du ministre, la loi aurait été faite et aurait reçu son exécution. Ainsi une difficulté qui aurait pu se lever en un quart d'heure en accordant la parole à celui qui voulait la signaler, vous la perpétuez, parce qu'il fera appliquer le *veto* sur la loi passée contre son gré.

Que peut-il résulter de là? Une chose qu'il est essentiel d'empêcher; c'est l'usage du droit de *veto;* car autant il est nécessaire que ce frein réside dans la main du roi, autant il est utile qu'il ne s'établisse pas fréquemment ce dissentiment entre le Corps législatif et le roi. Cette opposition de volonté ne sert jamais qu'à aigrir les pouvoirs les uns contre les autres, et à nuire, par ce moyen, à la marche du gouvernement.

La liberté, l'intérêt public bien entendu exigent que ce soit au milieu de l'Assemblée, devant le Corps législatif et le public, que les ministres soient obligés d'expliquer leur opinion.

On vous dit qu'ils auront un parti dans cette Assemblée; et moi je veux, quand ils auront un parti, qu'il ait besoin d'être légitimé par l'opinion publique, qui sera juge de toutes les opinions; que les ministres et leur parti soient obligés de soutenir dans l'Assemblée nationale leurs opinions sous les yeux du grand juge, sous les yeux de celui avec lequel on ne peut pas longtemps afficher une popularité mensongère. Il faut que ses ministres comme ses législateurs lui soient parfaitement connus, parce que la bonté du gouvernement ne peut s'attacher qu'à la confiance dans un gouvernement représentatif; et il ne peut l'obtenir qu'autant que les lois sont publiquement combattues, soutenues, justifiées, afin que rien ne puisse échapper aux regards non seulement des représentants du peuple, mais du peuple qui juge lui-même en dernier ressort.

Et qu'on ne me dise pas, Messieurs, qu'il en résultera une initiative dangereuse entre les mains du ministre. Croyez-vous que, quand les ministres seront hors de cette Assemblée, ils ne trouveront pas le moyen de faire proposer leurs lois dans l'Assemblée s'ils ne peuvent les proposer eux-mêmes? Et sans chercher des exemples bien étrangers à toute cette discussion, lorsque M. de Mirabeau fit à l'Assemblée la proposition de donner aux ministres voix délibérative dans l'Assemblée, et que même il voulut peut-être que les membres de l'Assemblée pussent être ministres, y a-t-il quelqu'un de vous qui ignore que la motion, qui fut faite dans cette Assemblée pour faire proposer qu'aucun de ses membres

ne pût être ministre que quatre ans après la fin de la session, avait été concertée la veille au soir dans le cabinet de M. l'archevêque de Bordeaux et qu'un membre de l'Assemblée, qui a dénoncé le fait, en fit lui-même la motion.

M. **Lanjuinais**. Cela est absolument faux; c'est dans les cahiers de Rennes que j'ai puisé ma motion. (*Applaudissements.*)

M. **Briois-Beaumetz**. Je ne sais pas pourquoi on a regardé mon opinion comme injuste, car je ne regarde point la motion qui fut faite alors, comme une motion contraire à la liberté publique; j'opinai moi-même pour cette motion, et je ne crois pas que, parce qu'une motion est combinée avec ceux qui tiennent le fil de l'administration, il s'ensuive pour cela qu'elle soit mauvaise et coupable; moi je prétends, au contraire, qu'il n'est rien de si naturel que la proposition d'une loi dans la conversation avec ceux à qui l'administration fait sentir le besoin de la loi et le moment de la proposer. Ainsi, sans prétendre avoir cité un exemple de corruption, j'ai prouvé par un fait qui se réitère....

M. **Lanjuinais**. Par une fausseté, Monsieur; on ne peut pas entendre un tel fait sans s'élever contre. Il n'y a que les personnes qui sont toujours avec les ministres, qui puissent faire de pareilles accusations; ce n'est pas un fait, c'est un mensonge. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. **Rœderer**. Rappelez-vous que, la semaine dernière, c'est encore M. Beaumetz qui a jeté dans l'Assemblée les premières semences de la discorde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. **Briois-Beaumetz**. Je n'ai point prétendu par là citer un exemple de connivence coupable avec les ministres, mais simplement prouver qu'il valait mieux leur permettre d'énoncer leur opinion dans l'Assemblée que de les réduire à ces moyens d'intrigue. J'ai appuyé cette même motion de M. Camus dans le temps, parce que je l'ai crue bonne et sage dans les circonstances. Le corps constituant n'avait aucun besoin des ministres. Les ministres n'existaient pour ainsi dire pas en présence du corps constituant qui avait fait disparaître toutes les autorités qui n'étaient pas organisées. Autant je pense qu'il eût été absurde de les admettre alors dans l'Assemblée, autant je pense aujourd'hui que ce n'est rien faire pour la composition, pour l'exécution des lois, que de les écarter de l'Assemblée. Je demande la question préalable sur la motion de M. Camus.

M. **Pétion de Villeneuve**. Les comités insistent pour vous faire admettre l'article tel qu'il vous a été proposé, et il semble évident pour tous que l'article, ainsi conçu, ne pourrait pas subsister, et il a été proposé des amendements qui, dans tous les cas, doivent être admis. Selon l'article, les ministres peuvent venir vous dire : l'inexécution de la loi éprouve tels et tels obstacles; il faut lever ces obstacles, il faut faire telle ou telle chose... Et moi je dis que les ministres, quoiqu'on ne leur accorde que la voix consultative, se trouvent députés de fait dès qu'ils sont admis à être entendus au Corps législatif; ensuite, Messieurs, ils le peuvent sur tous les objets, et rien n'est plus clair que cette phrase : « sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être ». Ainsi, non seulement ils sont députés de fait, mais ils ont même un privilège que ne pourrait pas avoir un député, celui qui résulte de l'article même, qu'on ne peut refuser de les entendre lorsqu'ils demandent à l'être. (*Applaudissements.*)

On a fait une objection qui, au premier coup d'œil paraît très spécieuse, mais qui me paraît tourner absolument contre ceux qui l'ont faite. On vous a dit : hé, qu'importe que vous entendiez les ministres dans les assemblées, puisque, retirés ensuite au conseil, ils peuvent faire apposer le *veto* sur la loi; de là il vaut beaucoup mieux qu'ils soient entendus dans le Corps législatif... On aurait même pu dire qu'il valait mieux leur laisser faire la loi, car alors il n'y aurait plus de *veto*! Voilà positivement un des grands dangers; remarquez, je vous prie, quelle prodigieuse influence un ministre se trouverait avoir quand, en effet, les membres d'un Corps législatif seraient convaincus que s'ils refusent d'accéder aux propositions du ministre, le *veto* sera apposé!

N'était-ce pas assez de dire : les ministres seront admis toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircissements? Maintenant, pouvez-vous concevoir que le Corps législatif soit assez imprudent, soit assez ennemi de la nation pour ne pas appeler les ministres toutes les fois que leur présence sera nécessaire ?

Mais il est bon, a-t-on dit, d'avoir les ministres présents? Hé bien, Messieurs, c'est là ce qui est purement illusoire, car un ministre un peu adroit ne répond pas à toutes les questions qu'on lui fait, et les ministres se conduisent partout comme en Angleterre; il y a une multitude de circonstances où les ministres vous répondent : « Le secret de l'Etat ne le permet pas. » On ne peut alors forcer le ministre à répondre; ainsi vous ne tirez aucun parti de la présence d'un ministre. L'admission de droit dans le Corps législatif ne me paraît nullement nécessaire ; ou le Corps législatif appelle le ministre, et alors tout est dit; ou bien on ne l'appelle pas, et il fait ses observations par écrit. La présence d'un ministre, quoi qu'on en dise, n'est bonne que pour la corruption ; et enfin, nous avons l'expérience devant les yeux; il est évident que les ministres en Angleterre, non seulement sont chefs d'opinion, mais qu'ils soutiennent, et avec de grands talents, les opinions qu'ils ont, et qu'avec ces grands talents ils entraînent tous ceux qu'ils n'ont pu corrompre.

Encore une fois, la présence du ministre sera exigée toutes les fois qu'elle sera nécessaire, et s'il n'est pas appelé, alors il fera passer ses observations, et on l'appellera. Je demande donc qu'on rejette cette phrase : « ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être », et qu'on décrète que les ministres seront entendus toutes les fois que le Corps législatif les appellera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Barnave**. La question qui vous est soumise est d'une telle évidence, Messieurs, qu'elle n'a besoin que d'être présentée sous son véritable point de vue, pour qu'il ne puisse exister un ami vrai de la liberté...

M. **Pétion de Villeneuve**. Les personnalités ne signifient rien dans cette Assemblée.

M. **Barnave**. Il n'y a point là de personnalités. Je dis que la question est tellement évidente qu'elle n'a besoin que d'être présentée sous son véritable jour pour qu'il ne puisse exister un seul doute dans l'esprit d'un ami de la liberté. Voici où la question est placée : donnera-t-on l'influence ou à l'opinion publique, ou à la corruption ou à la confiance ; à la publicité, au jugement de tous, ou à l'intrigue ? Sera-ce dans notre gouvernement, la voix du peuple qui indiquera ses agents, ou sera-ce comme autrefois des moyens secrets et toutes les manœuvres des cours ? Voilà où est véritablement placée la question.

Quelques opinants ont demandé, et cette opinion ne m'a pas paru fort appuyée, que les ministres ne soient admis dans l'Assemblée législative que lorsqu'ils y seront appelés : moi je pense qu'il est absolument indispensable qu'ils y soient habituellement admis, soit pour répondre aux interpellations qui pourraient leur être faites, soit pour développer personnellement leurs opinions et donner leurs lumières sur les lois présentées dans le Corps législatif.

Pour le premier objet je supplie chaque membre de considérer où est le véritable moyen de connaître la vérité. Que devez-vous désirer dans les agents de l'administration? Qu'ils ne puissent pas vous tromper d'une part, et que d'autre part on ne puisse pas les décrier, les détruire, les arrêter dans leur marche par des accusations fausses et tardivement repoussées. Or, pour que cela soit ainsi, il faut que vous puissiez trouver l'homme là, et lui demander compte de ce qu'il a fait, afin qu'à l'instant même la dénonciation, l'attaque et la défense se succèdent, et que l'homme à qui l'inculpation s'adresse n'ait pas le temps d'apprêter des réponses artificieuses et des moyens d'éluder l'interpellation juste et pertinente qui lui aura été adressée. Toutes les fois que vous demanderez à un homme de bonne foi s'il désire qu'on l'interroge publiquement, ouvertement à tous les moments, il vous dira : je le désire ; toutes les fois qu'un homme de mauvaise foi sera dans le même cas, il demandera du temps, il voudra pouvoir réfléchir dans son cabinet, il désirera que la chose ne soit pas publique ; et c'est par la suite de ce même principe que si vous voulez conserver le gouvernement dans sa pureté, que si vous voulez y appeler l'homme honnête et en repousser l'homme de mauvaise foi, vous devez mettre autant qu'il sera possible toutes les opérations au grand jour ; vous devez appeler la publicité sur tout ce qui se passe dans l'administration.

C'est pour cela que les ministres doivent être dans le sein de l'Assemblée, et si, comme chacun le reconnaît, il est indispensable qu'ils puissent répondre aux interpellations qui leur sont faites, il n'est pas moins nécessaire qu'ils puissent présenter aussi leur opinion sur les inconvénients d'exécution que présentent les lois proposées et sur les additions qu'ils croiront devoir y être faites. Comment voulez-vous que la loi reçoive son exécution, comment voulez-vous que le pouvoir exécutif soit actif et de bonne foi si, lorsqu'il se sera présenté des inconvénients dans la confection de la loi, il n'a eu aucun moyen de les dénoncer d'avance? Voulez-vous ne pas exposer votre Constitution à ce danger fondamental, à cet écueil redoutable du *veto*, permettez qu'on vous fasse d'avance les objections qui pourraient en suivre. Dans le gouvernement que vous avez établi, vous avez institué deux pouvoirs, le Corps législatif et le roi ; or il est constant que si vous nécessitez fréquemment l'usage du *veto*, ces pouvoirs, en contradiction et toujours opposés, finiront par s'entre-détruire, et anéantiront la Constitution. Le *veto* est une chose nécessaire ; mais si l'usage en est fréquent, il est destructif.

On a l'air de croire que toujours la plus grande pureté résidera dans tous les membres indistinctement du Corps législatif. L'intrigue toujours existante fera jouer ses divers ressorts dans le Corps législatif ; on le verra souvent tendre à la destruction du ministère existant pour le remplacer par un autre : c'est dans ce but que l'opposition agira et qu'on empêchera le ministère de dire d'avance la vérité pour faire au Corps législatif des restrictions contre lesquelles il voudra ensuite combattre, et rencontrera sa ruine ; ce sera pour mettre ses rivaux à sa place qu'on lui aura imposé silence, et qu'on l'aura mis dans l'impuissance de gouverner. Ainsi ce détestable ressort de l'intrigue aura pris la place de l'opinion, toujours juste, toujours protectrice du talent et de la probité, lorsqu'on la laisse s'éclairer par des discussions publiques ; ainsi vous aurez voulu éviter la corruption ; vous n'aurez étouffé que la vérité.

On vous a dit que les ministres dans le Parlement d'Angleterre y produisaient la corruption par leur présence ; c'est parfaitement méconnaître l'état des choses que d'avancer cette assertion. La corruption existe dans le Parlement d'Angleterre indépendamment de la présence du ministre ; elle existe par les élections. On ne corrompt pas la majorité des membres, car il est impossible de corrompre la majorité d'un corps qui aurait été purement élu ; on fait entrer dans le Parlement par des élections achetées une majorité toute corrompue, et dont on est sûr d'avance ; et là, Messieurs, cette majorité n'opine pas suivant le discours du ministre, mais suivant sa volonté connue. Cela est tellement vrai qu'il existe dans le Parlement d'Angleterre des questions méditées d'avance dans lesquelles le ministre, pour conserver sa popularité, opinait d'une certaine manière, et son parti, toujours soumis ou fidèle, mais plus attentif à son intention qu'à ses phrases, opinait d'une manière opposée. (*Applaudissements au centre.*)

Il suffit d'une raison pour concevoir que la simple présence du ministre dans l'Assemblée ne sert à rien pour la corruption ; certes il n'a pas besoin d'être présent pour savoir comment chacun donne sa voix ; il n'a pas besoin d'être présent pour que ses opinions soient proposées ; il aura toujours quelques personnes qui présenteront son opinion, qu'on reconnaîtra pour ses organes, et qui par là entraîneront ses partisans. Si vous lui supposez une majorité corrompue, sa présence n'y fera rien. (*Murmures.*) A-t-il besoin d'avoir chez lui la liste des hommes qui auront opiné pour tel avis et de ceux qui auront opiné pour tel autre? A-t-il besoin d'être au Corps législatif pour être témoin de vos délibérations? Non.

Ainsi telle est donc la différence : si vous lui refusez les moyens de se défendre devant l'opinion, par l'opinion ; si vous lui refusez de se justifier en public quand on l'accuse, de démontrer en public la vérité et l'intégrité de ses principes, alors vous le nécessitez au contraire à chercher pour faire aller le gouvernement des moyens de corruption dont il aurait pu se passer si vous l'eussiez laissé se servir de ceux de la raison et de la confiance : alors tout homme qui

croira pouvoir se passer d'honneur deviendra facilement ministre; mais quiconque ne connaît de loi que l'opinion, quiconque ne connaît de juge que le peuple, n'acceptera dans aucun temps un poste qui, le rendant par sa nature sujet à tous les soupçons, ne lui donnerait jamais les moyens d'une justification publique. C'est donc ainsi que vous éloignez l'influence de l'opinion pour porter à ces places, et que par conséquent vous en ouvrez l'accès aux anciens moyens de l'intrigue et de la corruption.

Quand on demande que les ministres ne puissent être entendus sans la volonté de la majorité du Corps législatif, on expose celui-ci aux inconvénients que je vous ai présentés : je ne veux pas qu'ils puissent interrompre une discussion ; mais si l'on a le droit de les empêcher de dire leur opinion sur une loi, alors on les désarme absolument, et on leur enlève tous les moyens dont ils ont essentiellement besoin.

Si c'était le patriotisme qui pût leur ôter la parole j'y consentirais; mais ce ne sera jamais ce motif; ce sera toujours une intrigue plus puissante qui cherchera à leur ôter les moyens d'éclairer l'opinion des hommes de bonne foi, afin de les renvoyer de leur place; ce seront ceux qui, dans le Corps législatif, seront liés avec leurs rivaux, qui échaufferont les esprits, qui emploieront différents moyens pour empêcher les ministres d'être entendus et de pouvoir par là même se défendre.

Quand vous parlez de corruption, il est évident qu'un ministre corrupteur sera toujours entendu; car des hommes achetés ne refusent pas d'entendre l'homme qui les paye; mais le ministre qui aura compté sur sa probité ne sera pas entendu quand l'intrigue suscitée contre lui sera la plus forte. C'est ainsi qu'on s'égare toujours quand on veut priver un gouvernement de son premier avantage, qui est la publicité, elle qui, loin de pouvoir jamais conduire à la corruption, en est peut-être le seul préservatif, le seul remède possible! Je conclus à l'avis des comités.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Salle.** J'appuie l'amendement de M. Pétion. Vous voulez donc réduire, a dit M. Barnave, les ministres à la nécessité de corrompre, puisque vous voulez leur ôter le moyen d'émettre publiquement leur opinion dans l'Assemblée nationale. Je réponds que les ministres d'Angleterre avaient entrée dans les Communes, et que pourtant ils corrompaient aussi. (*Murmures.*)

Je suppose qu'une loi soit proposée, qu'un ministre émette son opinion dans le sens de l'Assemblée nationale, que cette opinion ne soit pas la sienne; eh bien, Messieurs, qu'arrivera-t-il? que l'Assemblée nationale prendra un parti opposé à celui du ministre, et que le ministre ayant émis publiquement son opinion, y tiendra par orgueil; car l'orgueil est d'autant plus puissant, que l'on est d'un rang plus élevé. Le ministre fera son possible, dans le conseil du roi, pour que la loi ne soit pas sanctionnée. Mais je suppose qu'elle le soit; il arrivera que le ministre, qui se souviendra de sa défaite dans l'Assemblée nationale, humilié d'avoir été vaincu, ne la fera pas exécuter. Je demande que l'amendement de M. Pétion soit adopté.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)

M. **Charles de Lameth.** Messieurs, j'ai écouté très attentivement la discussion, les objections de M. Barrère, celles de M. Camus et les raisons invoquées par les comités; je crois que la rédaction, ou plutôt l'idée que je propose et qui peut être susceptible d'une meilleure rédaction, remplira l'objet des comités et les vues de l'Assemblée. Voici ma rédaction :

« Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils y seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole. » (*Mouvements divers.*)

M. **Camus.** Je demande la priorité pour cette rédaction.

M. **le Président.** Voici une autre rédaction :

« Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être, et sur lesquels l'Assemblée nationale leur aura accordé la parole, et toutes les fois qu'ils seront requis de leur donner des éclaircissements. »

Plusieurs membres demandent la priorité pour la rédaction de M. Barrère.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à la rédaction de M. Charles de Lameth.)

MM. **Lanjuinais** et **Pétion de Villeneuve** demandent la question au préalable, tant sur l'article des comités que sur les nouvelles rédactions proposées.

A l'extrême gauche : Oui! oui!

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

M. **le Pésident.** Je fais une nouvelle lecture de la rédaction de M. Charles de Lameth sur laquelle je vais consulter l'Assemblée :

Art. 10.

« Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative ; ils y auront une place marquée ; ils y seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole. »

(Cette rédaction est adoptée.)

(La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du mardi 16 *août* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de l'état des *adjudications définitives faites par la municipalité de Paris les* 8, 9, 10, 11, 12 *et* 13 *du présent mois, des biens nationaux* mentionnés audit état.

Un de MM. les secrétaires fait lecture :

1° Du procès-verbal de la séance du dimanche 14 août, qui est adopté ;

2° D'une *lettre de M. Tarbé, ministre des contributions publiques,* contenant une relation du naufrage d'un bâtiment étranger nommé *Purissima Conceptio*, dont l'équipage aurait péri près du cap Fel, si les sieurs Servel, Durand, Servant, Conord, Mercier et Vedel, brigadier, sous-brigadier et gardes préposés aux salines et douanes d'Aiguesmortes, ne s'étaient pas généreusement exposés pour le sauver.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal de l'action généreuse desdits préposés.)

Un membre demande qu'il leur soit accordé des récompenses.

Un membre demande que cette proposition soit renvoyée au comité des pensions pour en rendre compte à l'Assemblée.

(Ce renvoi est décrété.)

Un membre demande qu'il soit enjoint au comité des pensions de faire incessamment le rapport relatif aux indemnités ou gratifications à accorder aux habitants de Varennes.

(Cette motion est décrétée.)

M. **de La Rochefoucauld**, *au nom du comité des contributions publiques*, fait un *rapport sur un dégrèvement à accorder à* 17 *départements*. Il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Lorsque votre comité des contributions publiques vous a présenté les bases de la répartition que vous avez décrétée le 27 mai dernier, il ne vous a point dissimulé que l'adoption d'une règle générale, indispensable cependant pour ne pas tomber dans l'arbitraire, pouvait produire une surcharge sur quelques départements ; mais il vous annonçait en même temps que la partie des fonds de non-valeurs dont vous réserveriez la disposition au Corps législatif, vous donnerait, dès cette année, la possibilité de remédier à cet inconvénient, que la connaissance approfondie des richesses de chaque portion du royaume pourra seule faire éviter à vos successeurs.

Vous avez déterminé, le 4 de ce mois, les conditions et les formes d'après lesquelles il serait accordé des réductions, et vous avez avec raison exigé que la demande de cet acte de justice fût accompagnée du payement des termes de contributions échus au jour où elle serait formée ; mais, au moment d'une première répartition, il peut y avoir en faveur de quelques départements des motifs assez puissants pour vous faire trouver convenable de ne pas même attendre qu'ils sollicitent votre équité. Ceux dont votre comité va vous entretenir sont dans ce cas ; mais, avant de vous présenter une disposition à leur égard, il est nécessaire de vous remettre sous les yeux les bases de votre répartition.

Il y en a de quatre espèces : 1° les impositions directes composées de celles effectivement imposées en 1789 et de l'addition qu'aurait dû produire à leur montant l'appel des privilégiés ; 2° celles des impositions indirectes dont l'application pouvait être faite à chaque localité, comme la gabelle, le tabac, etc. ; 3° les impositions indirectes qui, ne pouvant pas être appliquées localement, ont été distribuées entre les départements qui les supportaient ; et enfin, 4° les impositions qui, ne pouvant non plus être localement appliquées, mais qui, étant payées dans tout le royaume, ont été distribuées entre tous les départements.

Cette distribution a été faite au marc la livre des impositions directes, et c'était la seule base précise que l'on pût prendre ; mais voici ce qui en est résulté. Les anciennes provinces exemptes ou rédimées de la gabelle et des aides, avaient en revanche été soumises à un pied de taille beaucoup plus fort que les autres ; elles avaient aussi été forcées au vingtième, d'après le désir d'égalisation qu'avait l'ancien gouvernement, parce que c'était un moyen de tirer davantage, désir que vous avez aussi, mais avec un but bien différent, celui de répartir également les seules charges reconnues nécessaires. Ces provinces sous l'ancien régime recevaient, en proportion de ce pied plus fort, une part plus considérable des impositions accessoires à la taille, et c'était pour elles une cause de surcharge renaissante toutes les fois qu'il y avait une imposition nouvelle à répartir ; ainsi, par exemple, lorsque M. Turgot fit en 1775 convertir en imposition la corvée pour les convois militaires, le marc la livre de la taille appelait 80,000 livres sur l'Auvergne, qui jamais ne voyait plus d'un régiment, et que jamais troupes ne traversaient : l'Auvergne réclama, et comme la vertu présidait alors à l'administration des finances, la réclamation fut écoutée, et la charge de 80,000 livres fut réduite pour l'Auvergne à 8,000 livres ; mais un ministre réunissant à la justice la force d'âme qui doit la mettre en action, et les lumières qui doivent la diriger, était un phénomène bien rare et de courte durée, et pour un moment de justice il y avait des années ou des siècles d'injustice, d'ignorance et d'insouciance.

Cette cause de surcharge dans l'ancien régime a eu de l'influence sur la nouvelle répartition, et a porté sur certains départements une plus forte proportion de celles des impositions indirectes, distribuées au marc la livre des impositions directes, qu'il ne peut raisonnablement leur en être attribué ; surtout si vous ajoutez à cette remarque une autre considération tirée de la situation géographique, de la nature du sol, et des habitudes locales de plusieurs de ces départements, qui ne permet pas de leur supposer la proportion commune dans les transactions ou dans les consommations qui fournissaient à ces impositions ; il suffit de nommer les Landes, l'Auvergne, le Limousin, la Sologne et la Champagne *pouilleuse*, pour donner l'idée d'une indigence habituelle, et pour justifier la nécessité d'une mesure qui pré-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

cède les formalités rigoureuses auxquelles vous avez dû soumettre l'examen des demandes en réduction.

17 départements ont paru devoir vous être présentés pour obtenir un *dégrèvement* (1), et nous allons parcourir successivement les motifs qui militent pour chacun d'eux, et les raisons qui ont déterminé les divers taux auxquels nous vous proposons de le fixer.

1° *Le département des Landes.* Indépendamment des considérations générales d'équité que nous avons développées plus haut, il en est une particulière à ce département, sur lequel il y a eu une erreur dans la détermination des impositions directes, et par conséquent dans tous les calculs auxquels cette première détermination a servi de base, erreur pourtant sur laquelle votre comité n'a pas de reproches à se faire, parce que le directoire du département des Landes ne lui a fait parvenir qu'après la répartition décrétée des éclaircissements depuis longtemps demandés. Cette erreur se trouve dans l'évaluation de l'imposition des privilégiés que votre comité avait faite, faute de pièces, dans la proportion moyenne de l'ancienne généralité de Bordeaux ; mais il a maintenant le relevé des rôles des 6 derniers mois de 1789, pour 249 communautés; et en calculant par assimilation les 245 dans lesquelles ces rôles n'ont point été faits, il en résulte, sur les bases élémentaires tirées des impositions directes, une différence de 482,186 livres, dont les 12 s. 3 d. 11/15, taux employé pour la répartition des contributions nouvelles, produirait une surcharge de 296,811 livres environ sur ce département, en supposant que l'imposition des privilégiés y ait été faite dans une juste proportion. Le directoire réclame encore contre le second cahier des vingtièmes qu'il prétend excessif; mais votre comité, qui n'a pas pu se dispenser d'adopter pour tous les départements l'élément résultant de ces seconds cahiers, n'a pas cru que vous dussiez accueillir cette réclamation particulière. Cependant, comme d'un côté le département des Landes a souffert une lésion évidente, et que de l'autre il réunit toutes les circonstances qui sollicitent un dégrèvement, il a cru devoir l'employer pour une somme de 354,000 livres, qui forment les trois quarts *des bases élémentaires résultant des impositions indirectes perçues dans la totalité ou presque totalité du royaume.* C'est sur des parties aliquotes de ces bases qu'il déterminera les dégrèvements proposés, parce que ce sont elles qu'il regarde comme les causes les plus vraisemblables des surcharges (2).

2°. *La Haute-Loire.* Ce département est composé de l'ancien *Velay,* et pour deux cinquièmes environ d'une portion de l'Auvergne. La surcharge de cette dernière province était connue : quant au Velay, il faisait partie des Etats du Languedoc, mais une partie en quelque façon subordonnée, et dont la représentation, moins complète encore que celle du vrai Languedoc, le faisait participer moins que le reste au bénéfice d'une administration qui, quoique très défectueuse, était cependant moins mauvaise que celle des pays d'élection, d'ailleurs, imposé dans l'origine au sixième du montant des contributions languedociennes, il avait toujours continué d'être taxé dans la même proportion, quoique divers arrangements l'eussent réduit presqu'à la moitié de son ancienne consistance par la distraction d'un grand nombre de ses paroisses, dont les unes avaient été attachées au Forez, et les autres à l'Auvergne. Ces dernières lui reviennent aujourd'hui, mais apportent avec elles leur part des impositions excessives de la province dont elles faisaient partie. Le département de la Haute-Loire ne présente presque que des montagnes arides ; il est sans commerce, et dénué de presque toute industrie: il réunit donc tous les titres qui doivent vous déterminer à un dégrèvement considérable. Cependant, nous ne vous le proposons pas à un taux aussi fort que pour le département des Landes, parce qu'il n'y a pas sur celui-ci d'erreur de calcul, et nous le fixerons à 16,000 livres qui forment la moitié des bases élémentaires.

3° *Le Cantal,* anciennement *Haute-Auvergne,* est, comme le Velay, sans commerce et presque sans agriculture. Son industrie se borne au nourrissage de bestiaux et à la fabrication de fromages. Ce pays est sujet à des épizooties fréquentes; il est abandonné pendant une grande partie de l'année par ses habitants mâles, qui vont chercher ailleurs une subsistance que l'ingratitude du sol et l'inclémence du ciel leur refusent chez eux.

4° *Le Puy-de-Dôme* était la *Basse Auvergne.* Une partie de ce département est composée, comme les deux précédents, de montagnes volcaniques, et tout ce que nous avons dit plus haut lui est applicable. L'autre partie, connue sous le nom de *Limagne,* présente le contraste affligeant d'un peuple indigent et malheureux sur un sol fertile. L'Auvergne, rédimée de la gabelle, exempte des aides, avait été surchargée d'impositions directes, et comme, par la nature même de son industrie, la partie montagneuse ne peut être vexée que jusqu'au terme qui la détruirait, on avait accumulé le poids des charges sur cette superbe *Limagne* dont les habitants étaient privés, par l'avidité du despotisme, du bien que la nature leur avait destinée. D'après toutes ces considérations nous vous proposons pour ces deux départements un dégrèvement, équivalent à la moitié des bases élémentaires, qui sera de 523,000 livres pour le Cantal, et de 786,000 pour le Puy-de-Dôme.

5° et 6°. *La Haute-Vienne et la Corrèze* faisaient partie de l'ancienne généralité de Limoges, pays en général pauvre, et dont la surcharge de taille excessive, indépendamment des causes générales dont nous avons parlé plus haut, en avait encore une particulière.

Lors de la peste de Marseille, la Provence avait été déchargée d'impositions, et il avait été fait un rejet sur le reste du royaume; quelques années après, les impositions de cette province furent rétablies, et les autres furent déchargées de leur part du rejet ; la généralité de Limoges seule fut oubliée, et continua de supporter l'excédent, sans que l'intendant qui la régissait alors s'occupât de faire réformer cette erreur ; les successeurs moins négligents sollicitèrent la dé-

(1) Le terme de *dégrèvement* était usité dans plusieurs pays encadastrés, notamment en Dauphiné ; il exprimait la décharge que l'on accordait aux communautés dont l'allivrement dans le cadastre avait été reconnu trop fort. Ce mot nous a paru exactement applicable à la disposition qui est l'objet de ce rapport. (*Note du rapporteur.*)

(1) Ces parties aliquotes rigoureusement exactes auraient entraîné des fractions embarrassantes : on a pris dans le tableau annexé à ce rapport le même parti que dans le décret du 27 mai, de n'employer que des zéros pour les deux colonnes des dizaines et des unités; mais la proportion des dégrèvements avec les bases élémentaires est, aux petites différences près, nécessitées pour cette facilité, de 3/4, de 1/2, de 1/4, et de 1/8. (*Note du rapporteur.*)

charge, mais le ministère s'y refusa constamment, et les preuves évidentes que M. Turgot développa dans un excellent mémoire au conseil, restèrent sans succès jusqu'au moment où, devenu contrôleur général, il fit vérifier la surcharge qui fut en 1775 évaluée à un million; il fit accorder sur-le-champ une décharge de 300,000 livres et régler que les années suivantes il y en aurait une semblable, jusqu'à ce que cette généralité eût été ramenée au niveau; mais malheureusement pour elle et pour la France, le ministère de ce grand homme ne fut qu'une lueur, et ses successeurs, peu soigneux d'être justes, laissèrent subsister l'inégalité au point où ils la trouvèrent. D'après cet exposé, Messieurs, vous accorderez sans doute à ces deux départements un dégrèvement de moitié des bases élémentaires, et qui sera de 346,000 livres pour le département de la *Haute-Vienne*, et de 365,000 livres pour celui de la *Corrèze*.

7° *La Creuse*. Ce département est l'ancienne *Marche*, dont partie était de la généralité de Limoges et participait à sa surcharge; l'autre partie était dans la généralité de Moulins, mais, éloignée du chef-lieu, elle était notoirement plus maltraitée que le reste. C'est de ce pays que sortent chaque année presque tous ces essaims d'ouvriers en maçonnerie, qui, sous le nom de *Limousins*, se répandent, comme les Auvergnats, dans le royaume, et vont même travailler dans les pays étrangers; les émigrations annoncent toujours un sol malheureux, car l'homme attaché naturellement au pays qui l'a vu naître, n'est déterminé que par des causes physiques ou morales bien puissantes à renoncer à ces douces habitudes; elles cesseront ces émigrations, non pas par des lois prohibitives éloignées des principes de justice que vous avez posés, mais par celles que vous avez faites pour l'égalité en tout genre, surtout celle dans les contributions, et pour fonder sur la justice et sur la liberté le bonheur de tous les habitants de l'Empire. Le dégrèvement pour le département de la *Creuse*, au même taux que les précédents, sera de 345,000 livres.

8° Il est encore un autre démembrement de la généralité de Limoges auquel vous devez justice, c'est le departement de la *Charente*, mais comme il n'est composé que pour à peu près moitié des restes de cette généralité, votre comité vous proposera de fixer son dégrèvement au quart seulement des bases élémentaires, qui donnera la somme de 244,000 livres.

9° Le même taux vous sera présenté aussi pour le département des *Hautes-Alpes* dont l'allivrement était reconnu trop fort en Dauphiné, et pour lequel les bases de répartition doivent produire une surcharge, parce qu'il payait peu d'impositions indirectes, et que l'*Ecarton* de Briançon, qui en fait partie, les avait rachetées en se chargeant d'impositions directes plus considérables; sa portion de dégrèvement sera de 67,900 livres.

10°, 11° et 12°. Après les départements que nous venons de parcourir, il en est encore qui sollicitent votre équité, quoique leur position géographique et leur ancien régime d'impositions ne fût pas le même, et nous mettrons à leur tête ceux qui composaient l'ancienne province de *Champagne;* les preuves de l'excès de ses charges ont été consignées dans le procès-verbal de son assemblée provinciale, mais la suppression de la gabelle et des aides, qui soulage considérablement ces départements, ne vous permettra pas de les placer dans la même classe que les précédents, ni même de les placer sur la même ligne entre eux; si donc le département de l'*Aube*, qui renferme la *Champagne* dite *Pouilleuse*, peut recevoir le dégrèvement dans la proportion d'un quart des bases élémentaires, ainsi que la *Charente* et les *Hautes-Alpes*, le département de la *Haute-Marne*, qui renferme une grande quantité de bois, dont l'appel à l'égalité des contributions soulagera les autres propriétés, et celui de la *Marne* dont les vignobles retireront un grand profit de la suppression des aides, vous paraîtront suffisamment dégrevés par le taux du huitième de ces mêmes bases élémentaires; le dégrèvement de ces départements sera donc de 250,200 livres pour l'*Aube*, de 112,100 livres pour *la Haute-Marne* et de 204,000 livres pour la *Marne*.

13° *Le Loir-et-Cher* comprend la *Sologne*, contrée malheureuse par la nature de son sol, qui voue ses habitants et leurs bestiaux à des maladies endémiques, auxquelles la destruction de la gabelle apportera du soulagement, mais il faut du temps pour qu'il devienne sensible : il comprend aussi le *Vendomois* qui était surchargé, et c'est ce qui détermine votre comité à vous proposer pour ce département un dégrèvement du huitième, qui montera à 119,200 livres.

14° Retournant actuellement vers les contrées montagneuses, vous trouverez les *Hautes-Pyrénées :* ce département dans la composition duquel il est entré plus de pays d'élection que dans ses voisins, mérite aussi que vous preniez en considération cette circonstance, qui, jointe à la stérilité d'une grande partie de son étendue, nous paraît solliciter pour lui le même taux d'un huitième, qui produira un dégrèvement de 42,700 livres.

15° et 16° Les motifs qui ont milité pour la *Haute-Loire*, ne plaident pas tous pour les départements de la *Lozère et de l'Ardèche*, qui l'avoisinent; mais s'ils n'ont pas été grevés au même point qu'elle par les anciens Etats de Languedoc, ils ont toujours été, comme Etats secondaires et comme portions éloignées du siège de l'administration, plus maltraités que les autres parties de cette ancienne province; ils étaient forcés en impositions directes, et ne peuvent, par leur position et par la nature de leur sol, être supposés n'avoir supporté qu'une proposition d'impositions indirectes au-dessous de la proportion commune; ces diverses raisons engagent votre comité à vous présenter la *Lozère* pour un dégrèvement de 35,500 livres et l'*Ardèche* de 50,800 livres qui équivaudront au huitième de leurs bases élémentaires.

17° Enfin vous avez reçu, dès le 28 mai, une réclamation du département du Jura contre une erreur de calcul qui s'est trouvée vraie : on avait par inadvertance porté sur ce département une des bases de celui de la *Haute-Saône*, et il en a résulté pour le premier une surcharge dont nous vous proposons de l'indemniser par un dégrèvement de 107,000 livres.

Votre comité, Messieurs, n'a pas cru devoir étendre plus loin cette opération d'équité, non pas qu'il ne puisse y avoir encore quelque inégalité dans la manière dont les divers départements sont traités; mais il a cru devoir se borner à ceux pour lesquels il pouvait vous présenter des motifs dont l'évidence est irrésistible; le total de ces dégrèvements n'emploiera que 4,268, 400 livres : ainsi sur la somme de 11 millions de livres, à laquelle s'élèvent les fonds de non-valeurs à la disposition du Corps législatif, il restera encore celle de 6,731,600 livres à distribuer soit

en *réductions* pour les départements qui apporteront des preuves de surcharge, soit en *modération* pour ceux à qui des malheurs momentanés donneront le triste droit d'en obtenir; et nous vous observerons à ce sujet que les députés de plusieurs des départements dont nous venons de vous entretenir, ont formé auprès de nous des réclamations de ce dernier genre, mais nous n'avons pas cru devoir faire entrer ces considérations accidentelles comme éléments du travail sur lequel nous attirons aujourd'hui votre attention; elles doivent être l'objet d'un autre examen, l'un des premiers, sans doute, dont s'occuperont nos successeurs; et les départements dégrevés, s'ils ont été affligés de quelques fléaux, pourront, à ce titre, solliciter une part dans la distribution nouvelle.

Le tableau annexé à ce rapport présente dans 8 colonnes : 1° le nom des 17 départements à dégrever; 2° le montant pour chacun des bases élémentaires sur lesquelles s'appuie la proportion des dégrèvements; 3° le montant des dégrèvements proposés; 4° le montant pour chacun aussi de la portion contributive qui lui a été assignée par le décret du 27 mai ; 5° la proportion en sols et deniers pour livre du dégrèvement avec cette portion contributive; la manière dont elle est exprimée est conforme à l'usage le plus commun; 6° et 7° le départ de la somme du dégrèvement en contribution foncière et contribution mobilière; on a suivi dans ce départ le même rapport qui a été employé pour chaque département entre les deux contributions dans le décret du 27 mai, et enfin 8° le total de chaque dégrèvement formant une somme pareille à celle de la 3° colonne.

Les dispositions du projet de décret sont fort simples; l'article 1er accorde les dégrèvements conformément au tableau, le 2e et le 3e donnent aux directoires de départements et de districts la faculté de faire chacun leur distribution d'après des principes d'équité analogues à ceux qui vous ont déterminés; il est possible que des lumières nouvelles acquises depuis le premier plan de répartition, qui dans plusieurs avait été arrêté d'avance lors de la session des conseils au mois de novembre et décembre 1790, les mettent à portée de réparer des erreurs qu'aurait pu entraîner une opération prématurée.

Quant à la répartition du dégrèvement dans l'intérieur de chaque communauté, l'article 4 prescrit de la faire au marc la livre de chaque cote et par émargement; il n'y a pas les mêmes raisons pour donner aux officiers municipaux la faculté de correction en ce genre qu'aux directoires de départements et de districts; la proportion entre les contribuables est plus précise, et ne peut pas être laissée pour sa détermination à une équité qui ressemblerait trop à l'arbitraire; enfin le comité a pensé que la distribution du dégrèvement ne devait être faite que par émargement, afin de laisser subsister la répartition prescrite par le décret du 27 mai, dont les traces ne doivent être effacées que d'après un examen plus scrupuleux encore, lors de la répartition qui sera faite pour 1792.

Votre comité, Messieurs, pénétré de l'importance des fonctions que vous lui avez confiées, a cru devoir vous présenter ces dispositions de l'équité desquelles il est convaincu, et les accompagner des développements nécessaires pour que vous puissiez prononcer.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il est accordé sur les 11 millions de fonds de non-valeurs, dont la disposition a été réservée au Corps législatif, un dégrèvement de 4,268,400 livres, dont 3,480,400 livres, sur la contribution foncière et 788,000 livres sur la contribution mobilière, et la distribution en sera faite conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2.

« Les directoires des départements dénommés dans le susdit tableau, distribueront la somme de dégrèvement accordée à leurs départements par l'article précédent, d'après la connaissance qu'ils ont acquise des facultés foncières et mobilières de chaque district, et sans avoir égard aux accidents fortuits, auxquels il doit être pourvu par voie de modération, dans les formes et aux conditions qui seront incessamment déterminées.

Art. 3.

« Les directoires de district distribueront, d'après les mêmes principes, entre les communautés, la somme de dégrèvement assignée à leurs districts.

Art. 4.

« La répartition du dégrèvement entre les contribuables dans chaque communauté, sera faite par émargement aux rôles de la contribution foncière et de la contribution mobilière, et au marc la livre de chaque cote. »

ÉTAT.

ÉTAT des dégrèvements proposés pour les départements ci-après :

NOMS des DÉPARTEMENTS.	MONTANT des BASES élémentaires résultant des impositions indirectes perçues dans la totalité ou presque totalité du royaume.	MONTANT des DÉGRÈVEMENTS proposés.	MONTANT des CONTRIBUTIONS foncière et mobilière.	PROPORTION des DÉGRÈVEMENTS proposés, avec les contributions foncière et mobilière.	DÉPART des DÉGRÈVEMENTS proposés sur la contribution foncière.	DÉPART des DÉGRÈVEMENTS proposés sur la contribution mobilière.	TOTAL des DÉGRÈVEMENTS proposés.
	livres.	livres.	livres.	s. d.	livres.	livres.	livres.
Landes	472,092	354,000	1,51[illegible],300	4 7 23/24	291,800	62,200	354,000
Haute-Loire	632,204	316,000	1,980,600	3 2 7/24	260,000	56,000	316,000
Cantal	1,046,670	523,000	3,267,200	3 2 5/12	424,100	98,900	523,000
Puy-de-Dôme	1,572,996	786,000	4,638,300	3 4 2/3	642,100	143,900	786,000
Haute-Vienne	692,935	346,000	2,227,300	3 1 9/32	281,200	64,800	346,000
Corrèze	731,407	365,000	2,284,400	3 2 17/48	296,700	68,300	365,000
Creuse	690,387	345,000	1,885,400	3 7 11/12	276,500	68,500	345,000
Charente	976,654	244,000	3,276,300	1 5 7/8	201,400	42,600	244,000
Hautes-Alpes	271,769	67,900	807,300	1 6 5/32	55,100	12,800	67,900
Aube	1,001,171	250,200	3,320,200	1 6 1/12	204,300	45,900	250,200
Haute-Marne	897,577	112,100	2,879,200	» 9 11/32	92,100	20,000	112,100
Marne	1,632,413	204,000	5,077,600	» 9 31/48	166,900	37,100	204,000
Loir-et-Cher	954,287	119,200	2,842,300	» 10 1/12	94,900	24,300	119,200
Hautes-Pyrénées	308,896	42,700	887,500	» 11 13/24	36,200	6,500	42,700
Lozère	284,408	35,500	1,023,500	» 8 1/3	29,300	6,200	35,500
Ardèche	406,690	50,800	1,505,000	» 8 1/10	41,500	9,300	50,800
Jura	857,401	107,000	2,141,300	1 » »	86,300	20,700	107,000
TOTAUX	13,429,957	4,268,400	41,652,200	....	3,480,400	788,000	4,268,400

M. **l'abbé Couturier** demande que le département de la Côte-d'Or soit compris dans la liste des départements auxquels le comité des contributions publiques propose d'accorder un dégrèvement.

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*, répond qu'il reste encore près de 7 millions disponibles et invite M. l'abbé Couturier à présenter sa proposition au comité.

(Le projet de décret présenté par M. de La Rochefoucauld est mis aux voix et adopté sans changement.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de Constitution.*

M. **Démeunier,** *rapporteur* (en remplacement de M. Thouret, fatigué). Avant de continuer la lecture des articles du projet de l'acte constitutionnel, qu'il me soit permis d'observer à l'Assemblée qu'elle a renvoyé les articles additionnels aux comités. L'époque de la nomination de nos successeurs approche et il est important sous plus d'un rapport de donner au travail de la revision toute l'accélération dont il est susceptible. Je crois que le meilleur moyen de hâter la délibération est de continuer à nous conformer à la marche suivie pour les articles additionnels qui pourraient être proposés et de s'occuper tout d'abord de l'examen de la totalité des articles contenus dans le projet des comités.

Nous nous sommes arrêtés, Messieurs, au chapitre IV du titre III dont voici le 1er article :

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

« Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

« Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

« Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions. (*Adopté.*)

Art. 2.

« Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agents des négociations politiques.

« Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

« Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseau et colonels de la gendarmerie nationale.

« Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseau : le tout en se conformant aux lois de l'avancement.

« Il nomme dans l'administration civile de la marine les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux,

sous-chefs des bâtiments civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

« Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

« Il nomme les commissaires de la trésorerie nationale, et les commissaires et préposés en chef aux régies des contributions indirectes.

« Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

« L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume. »

M. **de Dortan**. Vous parlez bien des grades d'amiraux et de contre-amiraux; mais vous ne parlez pas des vice-amiraux.

M. **Defermon**. Le roi ne les nomme pas; on parvient à ce grade par ancienneté.

J'ai à faire une observation sur un autre point de l'article : à la suite de quelques observations, l'Assemblée a renvoyé au comité de la marine la question concernant les trésoriers des arsenaux; il se pourrait que, dans la nouvelle organisation de l'administration de la marine, ces fonctions soient supprimées ou cette dénomination tout au moins changée; il y aurait lieu dans ce cas, lorsque l'Assemblée aura prononcé sur le rapport qui lui sera soumis à cet égard, de vous demander une modification à l'article actuellement en discussion.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il suffit de faire mention, dans le procès-verbal, de l'observation de M. Defermon. Il est impossible, en effet, de supprimer en ce moment de l'article les trésoriers des arsenaux, puisque ces trésoriers existent encore et qu'ils sont à la nomination du roi. (*Marques d'approbation.*)

On m'avertit, d'un autre côté, que l'Assemblée a donné au roi, par un de ses décrets, la nomination des ingénieurs des ponts et chaussées. Lorsque vos comités ont rédigé l'acte constitutionnel, l'Assemblée n'avait pas encore rendu ce décret; nous vérifierons le point qui vient d'être signalé, et s'il y a lieu, nous vous proposerons une addition.

M. **Lanjuinais**. Cela ne peut pas être constitutionnel, car il pourrait se faire que l'administration des ponts et chaussées vînt à disparaître. (*Marques d'approbation.*)

(L'article 2 est mis aux voix et adopté sans changement.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. L'article 3 est ainsi conçu :

« Le roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir »

Nous vous proposons une légère modification à cet article; elle consiste à ajouter après les mots : « aux fonctionnaires publics », ceux-ci : « ou autres ». Voici l'article avec la modification :

Art. 3.

« Le roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici l'article 4 :

« Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications pour être présentée au Corps législatif à chacune de ses sessions. »

M. **Buzot**. Il me semble qu'il y a une omission dans cet article. Il faudrait ajouter à la fin les mots : « et décrétée s'il y a lieu ».

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte.

M. **Chabroud**. L'opposition sera donc le seul moyen par lequel on parviendra à une pension ou au don d'une gratification. Et si un citoyen avait bien mérité de l'Etat, et n'eût pas obtenu les bonnes grâces de la cour, il arriverait donc qu'il en serait privé pour toujours. Il me paraît que c'est une suite nécessaire de votre article.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. La réponse est simple. Le Corps législatif, ayant des droits sur les ministres, a celui non seulement de les avertir, mais de les mander à la barre, de leur faire injonction, de mettre sur la liste des pensions et des gratifications tel citoyen qui semble l'avoir mérité. Il est évident qu'alors le ministre serait tenu d'obéir et que vous ne pouvez pas avoir la moindre inquiétude à cet égard.

M. **Lanjuinais**. Il faut ajouter : « et décrétée avec les changements et additions reconnus. » (*Murmures.*)

M. **Chabroud**. Je crois qu'il faudrait établir que ceux qui sont dans le cas de prétendre à des pensions ou à des gratifications, seront admis à se faire inscrire sur la liste, et que le roi pourra faire passer cette liste avec les observations au Corps législatif. Je crois qu'on pourrait faire un article constitutionnel pour cet objet.

M. **l'abbé .....** Vous avez décrété cela constitutionnellement dans la loi sur les pensions.

M. **La Révellière-Lépeaux**. Je crois que l'article n'est pas rédigé assez clairement. Il faut qu'il soit expliqué que le Corps législatif statuera....

Un membre : C'est dit.

M. **La Révellière-Lépeaux.....** statuera comme il conviendra.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. L'addition : « décrétée s'il y a lieu » est déjà faite. Vous n'avez pas voulu que vos comités fissent la vérification des pièces, parce que, n'étant pas responsables, s'ils avaient accueilli mal à propos des pièces, ou écarté mal à propos d'autres pièces, ils n'auraient pas pu être poursuivis. D'ailleurs, il faut donner à ceux qui ont bien mérité de la patrie, des récompenses; mais il ne faut pas les appeler à se faire inscrire.

M. **Goupil-Préfeln**. Je vois avec peine que l'on veut priver le Corps législatif du droit de donner de justes gratifications. Je suppose qu'il s'élève parmi vous un Montesquieu, un Rousseau, un ouvrage pour établir et conserver les droits sacrés de la liberté des peuples. Hé bien, Messieurs, croyez-vous que ce soit le ministre qui fera employer ce nouveau Rousseau ou ce nouveau Montesquieu, dans la liste des gratifications? Il ne faut pas que le corps national se prive du

pouvoir de donner une récompense à un citoyen qui aura aussi bien mérité de la patrie.

M. **d'André**. L'amendement : « décrétée s'il y a lieu » remplit tout.

Plusieurs membres : Aux voix l'article!

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici, avec l'amendement de M. Buzot, la rédaction de l'article :

Art. 4.

« Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au Corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons à la première section dont voici l'article premier :

SECTION 1re.

De la promulgation des lois.

« *Article premier.* Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat et de les faire promulguer. »

M. **Lanjuinais**. Je crois qu'il serait bon de mettre dans cet article que les ministres sont tenus de faire exécuter comme loi les décrets qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

M. **Leleu de La Ville-aux-Bois**. Il est nécessaire que vous preniez des précautions à l'égard des décrets qui déclareront qu'il y a lieu à accusation contre les ministres; il faut absolument prescrire un mode d'exécution pour ces décrets, car vous ne pouvez pas exiger du ministre de la justice qu'il en fasse lui-même l'envoi à la haute cour nationale.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il est évident que les décrets d'accusation contre les ministres sont exécutoires à l'instant où ils seront rendus. Lorsque vous avez prononcé qu'il pouvait y avoir lieu à accusation, vous avez décrété que le ministre pourrait être suspendu de ses fonctions; et, dans ce cas, la force publique de tout le royaume est obligée d'exécuter le décret.

En ce qui concerne l'amendement de M. Lanjuinais, je l'adopte; j'observerai toutefois qu'il faudrait peut-être le placer à la troisième section du chapitre précédent à l'article 8 qui traite précisément des actes du Corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

M. **Leleu de La Ville-aux-Bois**. Je propose par sous-amendement à la motion de M. Lanjuinais de dire que les ministres seront tenus de faire *promulguer* et mettre à exécution les *actes du Corps législatif* qui n'ont pas besoin de sanction.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte et je propose pour l'amendement la rédaction suivante :

« Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du Corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi. »

(Cette rédaction est adoptée.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat, et de les faire promulguer. Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du Corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contresignées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'Etat.

« L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du Corps législatif.

M. **Goupil-Préfeln**. Il faut dire aux archives nationales.

M. **Martineau**. Toutes les archives, même celles du ministre, sont des archives nationales. Il n'y a rien à changer à l'article.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

Art. 3.

« La promulgation des lois sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu, et « par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des « Français; à tous présents et à venir, salut : « L'Assemblée nationale a décrété, et nous vou- « lons et ordonnons ce qui suit :

« (*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

« Mandons et ordonnons à tous les corps admi- « nistratifs, municipalités et tribunaux, que les « présentes ils fassent transcrire sur leurs regis- « tres, lire, publier et afficher dans leurs dépar- « tements et ressorts respectifs, et exécuter « comme loi du royaume : en foi de quoi nous « avons signé ces présentes, auxquelles nous « avons fait apposer le sceau de l'Etat. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Si le roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*) régent du royaume, « au nom de N. (*le nom du roi*) par la grâce de « Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, « roi des Français, etc. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au Corps législatif. »

M. **de La Rochefoucauld**. J'ai l'honneur de vous proposer une réflexion relativement à cet article. Les frais d'impression des corps administratifs montent à des sommes très considérables. Il y a peut-être aujourd'hui tel département, qui a, depuis 15 mois, pour plus de 80,000 livres de frais d'impressions. Il vous a été distribué, il y a longtemps, un projet de décret sur cet objet. Je crois devoir demander à l'Assemblée d'ordonner le rapport de ce projet, parce qu'il est extrêmement important d'arrêter une source de dépense inutile et considérable. (*Marques d'approbation.*)

M. **Goupilleau**. Je ferai remarquer à l'Assemblée qu'il n'est question dans l'article que des lois générales, dont l'envoi aux corps administratifs est indispensable, je demande que l'article soit décrété tel qu'il est.

(L'article 5 est mis aux voix et adopté.)

Art. 6.

« Le pouvoir exécutif ne peut faire aucunes lois, même provisoires, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons à la deuxième section :

SECTION II.

De l'administration intérieure.

Art. 1er.

« Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée ». (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

« Ils sont des agents élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives. »

M. **Salle**. Je demande qu'on rappelle dans cet article deux dispositions qui paraissent extrêmement nécessaires. Je demande que l'on dise que la moitié des administrateurs se renouvelle tous les 2 ans, et qu'ils ne seront rééligibles qu'après un intervalle de 2 ans. Je crois qu'elles sont une garantie essentielle de la liberté.

M. **Mougins de Roquefort**. Je crois qu'en disant : les agents sont élus par le peuple, vous dites vraiment tout ce qui est véritablement constitutionnel ; tous les autres objets sont purement réglementaires. Si vous adoptiez le mode que le préopinant vient de nous proposer, il faudrait donc inscrire ainsi dans la Constitution le nombre d'années pour lesquelles les juges seront élus. Or, votre Constitution dit tout, quand elle établit constitutionnellement que les juges sont élus à temps par le peuple ; la durée de leurs fonctions n'est que l'objet de règlement. Je demande qu'on aille aux voix sur l'article des comités.

M. **Buzot**. Il me semble que cet article est absolument incomplet, c'est-à-dire que l'idée principale est tellement entourée d'idées secondaires, qu'elle ne paraît pas ce qu'elle doit être. Ce qu'il y a d'essentiel dans l'administration, c'est que les administrateurs soient élus à temps par le peuple ; il fallait faire ressortir cette idée principale et ne pas l'exprimer comme vous l'avez fait. Je voudrais donc la détacher des mots que vous avez mis dans votre article, et dire qu'il est de l'essence de votre administration que les agents subordonnés soient élus à temps par le peuple ; d'ailleurs, il y a une distinction à faire pour les procureurs syndics qui devraient être nommément désignés dans l'article.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Les procureurs syndics sont compris sous la dénomination d'administrateurs. J'observe d'ailleurs qu'il y a beaucoup de détails qui ne peuvent être insérés dans la Constitution.

Nous ne vous disons rien des administrations inférieures; nous disons qu'il y aura une administration subordonnée, parce qu'un département de 48 ou 50 lieues d'étendue a besoin d'agents dans les districts ou dans les cantons. Mais, Messieurs, l'expérience nous a déjà appris que le nombre des districts était très multiplié ; vous avez renvoyé à la prochaine législature pour la diminution du nombre, ne serait-il pas possible que l'expérience nous apprît que dans une administration supérieure de département, avec des agents inférieurs nommés par le peuple dans une autre proportion, il n'y eût pas besoin de procureur général syndic ; ou bien qu'il suffira d'avoir un procureur syndic avec un seul agent? Ne serait-il pas possible...?

M. **Buzot**. Je ne demande pas que vous mettiez le mot procureur général syndic ; je demande que vous déterminiez le sens du mot administrateur. (*Murmures.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je réponds que trois idées principales nous ont frappé dans cet article, et elles y sont clairement déterminées : des administrateurs n'ont point le caractère de représentants du peuple, ils en sont mandataires, et ils sont temporaires. Je demande qu'on mette aux voix l'article.

M. **Delavigne**. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, en motivant dans le procès-verbal, qu'il est très entendu que le mot générique d'administrateurs ne comprend que ceux élus à temps par le peuple.

(L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. Delavigne et décrète l'article 2 sans changement.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

Art. 3

« Ils ne peuvent rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires. »

M. **Lanjuinais**. Je propose un amendement nécessaire pour maintenir la séparation des pouvoirs. Il est arrivé que des administrateurs se sont permis de suspendre l'exécution des lois. Je demande, en conséquence, qu'il soit ajouté à l'article la disposition suivante :

« Ils ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni suspendre l'exécution des lois. »

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement.

Un membre propose d'ajouter à la fin de l'article qu'ils ne pourront citer devant eux ni les juges, ni les militaires pour raison de leurs fonctions.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, cet article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 3.

« Ils ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni suspendre l'exécution

des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires, ni citer devant eux les juges ni les militaires, pour raison de leurs fonctions. » *(Adopté.)*

M. **Camus**. Il me semble qu'il faudrait insérer dans la Constitution que les administrateurs prêteront le serment civique, car il en existe beaucoup qui ne l'ont pas prêté.

M. **de La Rochefoucauld**. Il me semble que l'amendement de M. Camus sollicite un article plus général; car tout fonctionnaire public en général, et même dans la Constitution, tout citoyen actif doit avoir prêté le serment civique. Est-il nécessaire de renouveler le serment à chaque fonction : j'avoue que, pour moi, la prestation de serment faite par le citoyen actif me semble devoir suffire, et que nous ne devrions pas faire un gaspillage du serment.

M. **Camus**. Je suis assez de cet avis, mais je demande qu'on justifie l'avoir prêté.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il faut distinguer les fonctions données par le pouvoir exécutif et les fonctions qui sont données par le peuple; les fonctions qui sont données par le peuple et parmi lesquelles sont précisément les fonctions d'administrateurs, ne peuvent l'être qu'à des éligibles; pour être éligible, il faut être citoyen actif; pour être citoyen actif, il faut avoir prêté le serment, ainsi sur cette partie M. Camus ne peut rien demander; sur la 2e, M. Camus oublie que j'ai prévenu tout ce qui pouvait regarder les nominations faites par le pouvoir exécutif; c'est pour ceux-là qu'il était important de demander ou qu'ils prêtent le serment civique, ou qu'ils justifient qu'ils l'ont prêté. Toute la question est de savoir si cela doit être inscrit dans la Constitution, mon avis est que cette manière de procéder ne peut être admise qu'à l'égard des fonctionnaires nommés par le roi et que l'obligation de serment leur est imposée par un article de l'organisation du ministère.

M. **Camus**. Eh bien ! je demande toujours que cela soit mis dans la Constitution. Il ne faut pas que personne exerce de fonctions publiques, soit de la part du pouvoir exécutif, soit de la part du peuple, qu'il n'ait prêté le serment. Le pouvoir exécutif est libre de choisir ses agents, mais il ne doit les choisir que parmi des citoyens actifs, que parmi des personnes qui soient attachées à la Constitution, sa liberté ne doit point aller jusqu'à choisir des personnes qui sont réfractaires à la Constitution. Vous avez des gens qui exercent des fonctions publiques, ils se moquent de ceux qui les exécutent, de ceux qui croient à la Constitution; s'ils avaient fait le serment, on leur dirait au moins : vous êtes donc parjures, puisqu'après avoir prêté le serment, vous-mêmes vous prétendez qu'il ne faut pas remplir cette condition. Je crois qu'il n'y a rien de plus constitutionnel que cela et je demande que l'article auquel vient de faire allusion M. le rapporteur, soit inséré dans la Constitution; j'ajoute que la première fois que les ministres viendront ici, M. le Président soit chargé de les interpeller s'ils ont prêté le serment civique; s'ils ne l'ont pas prêté, je demande qu'ils ne soient pas admis dans l'Assemblée. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte la première partie de la motion de M. Camus, je le prie toutefois d'observer que l'article dont il a demandé l'insertion ne peut pas faire partie de la section qui nous occupe actuellement et qui n'a trait qu'à l'administration.

En ce qui concerne sa dernière observation, je lui ferai remarquer qu'il existe un autre article du décret sur l'organisation du ministère, c'est l'article 3, qui porte, que « nul ne pourra exercer les fonctions de ministre, s'il ne réunit les conditions nécessaires à la qualité de citoyen actif. »

Il est clair que si un des ministres actuels n'a pas rempli les obligations imposées par ce décret, il faut lui faire son procès, car il est directement en contradiction avec ses devoirs, mais, aller interpeller les ministres lorsqu'ils viendront dans l'Assemblée, s'ils ont exécuté la partie de la loi qui les regarde, j'ose observer que cela ne nous paraît pas très-convenable.

M. **Camus**. Ce n'est pas très poli, mais c'est au moins très constitutionnel.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je conclus à ce que l'article dont M. Camus demande l'insertion dans la Constitution soit adopté, sauf à le placer selon l'ordre des matières.

M. **Gaultier-Biauzat**. M. Camus consent à la question proposée par M. le rapporteur, concernant les personnes qui ont prêté le serment civique, et qui, après l'avoir prêté, s'en sont écartées.

Un membre : M. Bouillé par exemple.

M. **Gaultier-Biauzat**. Il faut que toutes les fois que l'on prend de nouvelles fonctions on manifeste une véritable intention d'en remplir les devoirs. Je demande que l'on prête ce serment, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'on l'a prêté dans un autre temps.

M. **Duport**. J'observe que je ne conçois pas comment on compte sur cette garantie, lorsqu'un ministre aura manqué une fois à un serment précédent; c'est au contraire la preuve la plus grande que cette garantie est nulle. J'observe, quant à l'amendement de M. Camus, qu'il ne peut pas faire de mal, mais je crois qu'il est néanmoins inutile; il me paraît aller plus loin qu'il ne l'a fait, car ce n'est pas seulement le serment civique qu'il faut demander, il faut demander encore que tout agent de pouvoir exécutif soit citoyen actif, parce que vous renfermez non seulement le serment, mais encore quelque chose de plus absolument nécessaire, ce sont les autres conditions de citoyen actif. On peut sur cet objet citer un exemple assez frappant : c'est celui d'un homme qui est maintenant ministre et qui est étranger. Je crois donc qu'il faut dire, si cela paraît bon à l'Assemblée, que tout ministre et tout fonctionnaire public sera tenu d'être citoyen actif, et d'avoir prêté le serment civique.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Le dernier opinant n'a pas assisté à une délibération sur l'organisation du ministère. Vous avez décrété pour les ministres, qu'il faut être citoyen actif. Vous avez voulu écarter les étrangers. Quant aux agents du pouvoir exécutif, on a observé à cette époque, qu'il y avait dans la partie diplomati-

que, des agents en pays étrangers, qui depuis 20 ou 30 années étaient attachés au service de France, et qui n'étaient pas Français; vous ne pouvez donc pas aller contre le décret que vous avez rendu, exiger de ceux-là les conditions de citoyen actif. L'homme qui est en ce moment à Malte, n'est pas Français; il a prêté et envoyé son serment civique; vous avez reçu, conformément à la motion de M. Bouche, le serment de tous les consuls de la nation française. Au dehors aucun d'eux n'a manqué de prêter son serment, mais il en est au moins 12 ou 15 qui sont nationaux, qui ont prêté le serment à la France. L'article, tel qu'il est rédigé, a donc été calculé d'après ces considérations; on a déjà fait la même objection, il faut donc laisser les choses comme elles sont. Les ministres sont et doivent être citoyens français. Je demande donc qu'on adopte l'article proposé par M. Camus, sauf à le classer dans l'ordre des matières.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. L'article dont M. Camus demande l'insertion dans l'acte constitutionnel est ainsi conçu :

« Nul ne pourra entrer ou rester en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies, ou administrations des revenus publics, ni, en général, d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté. »

(L'Assemblée, consultée, décrète que cet article sera inséré dans l'acte constitutionnel et que le comité le classera selon l'ordre des matières.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 :

Art. 4.

« Il appartient au pouvoir législatif de déterminer l'étendue et les règles de leurs fonctions. »

M. **Robespierre**. Il me semble qu'il y a du danger à déclarer constitutionnelle cette disposition, et à laisser à chaque législature le droit de déterminer l'étendue et les règles des fonctions des corps administratifs. Les corps administratifs n'existent que par leurs fonctions, et s'il dépend des législatures de restreindre ou d'augmenter celles-ci, il est évident qu'elle peut changer la nature et l'essence des corps administratifs, et que, dès lors, ces corps administratifs ne sont plus réellement constitutionnels.

Plusieurs membres : Aux voix, l'article!

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*. Je demande l'ajournement.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ajournement de l'article 4.)

Art. 5.

« Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux lois et aux ordres qu'il leur aura adressés.

« Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

« Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension. »

M. **de La Rochefoucauld**. Il n'y a rien dans ces articles de statué sur la juridiction nécessaire des corps administratifs, sur les municipalités. Il me paraît raisonnable d'énoncer pour elles les mêmes choses que pour les sous-administrateurs.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Ce que demande le préopinant se trouve réglé, très en détail, dans la loi du 15 mars 1791.

Il est impossible que, dans l'acte constitutionnel, vous alliez mettre cette disposition de détail; on pouvait seulement dire, que les municipalités seront subordonnées aux corps administratifs, conformément aux lois, parce que les lois sont très variables. Il serait possible, par exemple, que vous ne les chargeassiez pas de la répartition des deniers. C'est sous ce rapport qu'il me semble qu'on ne pouvait rien ajouter à l'article.

M. **de La Rochefoucauld**. Je demande que mon observation soit renvoyée au comité.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte le renvoi.

M. **Guillaume**. Je demande qu'au lieu du mot *sous-administrateurs*, qui n'a jamais été employé dans notre Constitution, on mette : *administrateurs de district;* car il n'est pas exact de dire sous-administrateurs.

M. **Salle**. Monsieur le rapporteur, j'ai l'honneur de vous observer qu'il manque ici une disposition à l'endroit où nous sommes. Il a été décrété constitutionnellement qu'il faudrait un décret d'accusation au Corps législatif, pour poursuivre les corps administratifs et les municipalités. Je demande que ce droit soit inséré à l'article où nous sommes.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Les termes du décret sur les municipalités autorisent tous citoyens à poursuivre les officiers municipaux en particulier, ou même les officiers municipaux en corps devant les tribunaux criminels. Nous n'avons autre chose pour conserver les droits des citoyens, que de dire que, lorsqu'on aurait des plaintes à former contre les officiers municipaux en corps, il faudrait s'adresser d'abord à l'administration du département; et cette précaution est très juste.

Vous avez dit ensuite que, si le directoire de département trouvait la plainte bien fondée, alors les citoyens pourront se pourvoir devant les tribunaux; vous avez voulu soustraire des officiers publics à l'espèce de chaleur que pourraient mettre les citoyens pour les suivre devant les tribunaux; mais il n'y a point là de décret d'accusation; c'est une simple déposition.

Dans d'autres occasions, vous avez dit que le Corps législatif pourrait déclarer qu'il y a lieu à

accusation contre un corps municipal entier, et qu'il pourrait le renvoyer, soit aux tribunaux criminels, soit à la haute cour nationale. La proposition de M. Salle altère le droit que vous avez donné aux citoyens, de poursuivre les officiers municipaux, lorsque l'assemblée du département aura jugé qu'il y a lieu à un procès. Je suis donc d'avis qu'on admette l'article actuellement en discussion tel qu'il est.

Sur la proposition qui a été faite par M. de La Rochefoucauld, nous examinerons si elle peut être placée à l'endroit où vous avez dit qu'il serait question des municipalités.

(L'article 6 est mis aux voix et adopté sans changement.)

Art. 7.

« Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le Corps législatif.

« Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation. »

M. **Salle**. Vous dites que l'on pourra confirmer la suspension : dans ce cas là, comment l'administration marchera-t-elle ? Je crois qu'il faut un mot à cet égard.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. C'est dans la loi de détail du 15 mars.

(L'article 8 est mis aux voix et adopté sans changement.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons à la 3e section :

SECTION III.

Des relations extérieures.

Art. 1er.

« Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *de la part du roi des Français, au nom de la nation.* » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, sauf la ratification du Corps législatif. (*Adopté.*)

3 0

M. **Démeunier**, *rapporteur*. A l'occasion du chapitre 5 dont je vais donner lecture, j'observe que M. Buzot a indiqué aux comités les additions qu'il y veut faire. Elles sont convenues pour le fond, mais la rédaction n'en est pas encore arrêtée, nous vous l'apporterons demain.

Voici l'article premier :

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

Art. 1er.

« Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé, ni par le Corps législatif, ni par le roi. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici l'article 2 :

Art. 2.

« La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, institués par lettres patentes du roi, et qui ne pourront être destitués que pour forfaiture dûment jugée ni suspendus que par une accusation admise. »

M. **Buzot**. Je fais la même observations que pour les administrateurs. Il y a surtout un homme fort essentiel dans la justice, c'est l'accusateur public. Il est très intéressant que cet homme ne soit pas nommé par le roi. Je demande qu'il soit dit actuellement que l'accusateur sera toujours nommé par le peuple.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. L'objection du préopinant s'applique à l'article 8. Je le prie de la réserver pour cet article.

M. **Buzot**. Volontiers.

M. **Guillaume**. Vous avez décrété que les juges élus par le peuple recevraient les provisions du roi; mais vous avez ajouté un article très important, c'est que le roi ne pourrait refuser ces provisions. Je demande que cette disposition soit rendue constitutionnelle.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. L'addition ne me paraît pas nécessaire, car le ministre qui refuserait, se mettrait en état de prévarication. Au surplus, j'adopte.

(L'amendement de M. Guillaume est mis aux voix et adopté.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici l'article avec l'amendement :

Art. 2.

« La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, institués par lettres patentes du roi, sans que le roi puisse refuser lesdites lettres patentes aux juges, qui ne pourront être destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise. » (*Adopté.*)

Art 3.

« Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »

M. **Durand-Maillane**. Je demande que M. le rapporteur prenne en considération les 2 observations suivantes : La 1re, que jamais le pouvoir exécutif ne puisse, dans aucun cas, ni d'aucune sorte, annuler les jugements des tribunaux, ni en empêcher, ni en arrêter l'exécution; la 2e, qu'il soit toujours loisible et de réclamer contre les corps administratifs, contre la nation elle-même l'exécution de la loi devant les tribunaux.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il me semble qu'aucun des amendements de M. Durand n'est admissible et ne peut être inséré dans l'acte constitutionnel. Le 1er a en vue de prévenir les abus de l'ancien régime, le despotisme de l'ancien gouvernement. Vous venez de décréter à l'instant même que le pouvoir judiciaire ne peut être exercé ni par le Corps législatif, ni par le roi. Il est clair que l'annulation d'un jugement est un acte judiciaire. Vous avez donc fait tout ce que vous pouviez faire. Le 1er amendement est donc inutile.

Quant au 2e il exigerait de trop longs détails qu'il est impossible d'insérer dans la Constitution. M. Durand ne fait pas attention, d'ailleurs, que si vous décrétiez une telle disposition, tous les citoyens iraient porter aux tribunaux plainte contre la non-exécution d'un règlement d'administration. Alors on saisirait les tribunaux de la connaissance d'affaires que vous leur avez ôtée expressément. Les citoyens ont toutes les voies possibles de recours, et lorsqu'un juge a prévariqué, il y a une administration à laquelle on peut s'adresser.

Je demande qu'on mette aux voix l'article des comités.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté sans changement.)

Art. 4.

« Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois. » (*Adopté*.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, ainsi conçu :

Art. 5.

« Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu, et « par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des « Français; à tous présents et à venir, salut : le « tribunal de..... a rendu le jugement suivant :

(*Ici sera copié le jugement.*)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur « ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; « à nos commissaires auprès des tribunaux d'y « tenir la main, et à tous commandants et « officiers de la force publique, de prêter main-« forte lorsqu'ils en seront légalement requis : « en foi de quoi le présent jugement a été scellé, « et signé par le président du tribunal et par le « greffier. »

M. **Guillaume**. Je demande par amendement à cet article qu'il soit fait mention dans les jugements du nom des juges qui les ont rendus. L'expérience a prouvé la nécessité de cet amendement. Il y a au tribunal de cassation une multitude de demandes formées parce que, dans les sentences on n'a pas exprimé le nom des juges qui les ont rendues. Je demande qu'il soit fait mention du nom des juges.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il n'est pas nécessaire de mettre cela dans la Constitution.

M. **Goupilleau**. Vous avez décrété que les jugements seraient motivés. Je demande si cette disposition constitutionnelle ne doit pas être insérée ici.

M. **Duport**. Permettez-moi une observation. Il n'y a rien de si simple, par exemple, que de citer la loi qui commande cette formalité relativement aux jugements civils. Cela est souvent possible; mais quand on dit de citer les motifs, il faudrait que les juges opinassent par motifs. Lorsqu'on libelle un jugement, comment voulez-vous que l'on y mette les motifs qui ont déterminé le jugement? Il peut y avoir autant de motifs que de juges, et il faudrait pour les exprimer qu'ils eussent eu la même forme que le jugement même.

M. **Defermon**. Monsieur le rapporteur, vous dites que l'amendement de M. Guillaume ne doit pas entrer dans la Constitution, et vous décrétez la formule dans laquelle seront expédiés les jugements. Je vous demande s'il ne serait pas plus simple de prévenir les contestations. J'ai vu fouiller les greffes des tribunaux sous prétexte qu'il y avait des moyens d'appel comme n'ayant pas été rendus par le nombre de juges suffisants.

Par les lois que vous avez rendues, vous avez prescrit le nombre de juges qui doivent être appelés pour les jugements de première instance, et un nombre plus considérable de juges en cause d'appel. Il faut donc que la partie à laquelle on délivre son jugement ait la preuve que son jugement a été rendu dans les formes légales, et puisque vous voulez en établir la forme dans la Constitution, je demande que l'amendement de M. Guillaume soit adopté.

J'ai une autre observation à présenter : vous avez mis dans votre formulaire : « En foi de quoi le présent jugement a été scellé ». Si vous avez entendu, par là, le sceau qui était autrefois apposé sous l'ancien régime, je crois que cette formalité du sceau est inutile. Je demande que vous la supprimiez et que vous mettiez : « en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier. »

M. **Chabroud**. Je regarde l'amendement de M. Guillaume comme très essentiel, non seulement par les raisons qu'il en a données, mais encore parce qu'il me semble que les noms des juges inscrits à la tête du jugement constateront à leur égard une espèce de responsabilité.

A l'égard de l'observation qui a été faite relativement à l'insertion des motifs, je ne donnerai pas la même raison que M. Duport, car je crois la disposition fort bonne; mais je pense aussi que nous n'avons pas atteint le bon mode, et par cette raison je pense qu'il faut abandonner aux législatures le soin de bonifier cette portion de la loi. En conséquence, je me restreins à l'amendement de M. Guillaume.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Vous avez auprès de chaque tribunal un commissaire du roi, surveillant naturel de l'exécution des formes, et

chargé de les requérir. Il est donc évident que le commissaire du roi chargé de requérir l'exécution des formes, chargé de surveiller le tribunal qui jugerait au nombre de 2 juges, lorsque la loi ordonne de juger au nombre de 3, doit donner une garantie quelconque. Je ne dis pas que la garantie soit entière et complète. Il faut donc examiner si l'amendement n'aurait pas d'inconvénient.

Il est impossible de ne pas craindre du résultat de cet amendement, ou des dénonciations mal fondées, ou des vengeances qui ne seraient pas plus fondées que les dénonciations. Si les juges étaient à vie, j'adopterais sans difficulté l'amendement qui vous est proposé. Mais avec des juges temporaires, je vous prie d'observer qu'il pourrait arriver qu'un juge, qui pendant ses 6 années d'exercice aurait rendu la justice avec beaucoup de zèle et d'intégrité, mais qui, par un jugement, aurait dépouillé justement un individu quelconque, ne fût poursuivi par la partie qui aurait perdu son procès.

Voilà, Messieurs, l'inconvénient que j'entrevois dans l'amendement de M. Guillaume tel qu'il est proposé. Ne pourriez-vous pas arriver au même but, en disant seulement que le jugement a été rendu par le nombre de juges fixés par la loi, sans déterminer le nombre des juges?

M. **Rœderer**. La Constitution doit garantir, quant à la justice, que les justiciables auront des juges électifs; c'est un point commun. Elle doit garantir encore une autre chose : c'est que les justiciables auront toujours un moyen facile de reconnaître si les instructions nécessaires établies seulement par un acte purement législatif, ont été remplies à leur égard. C'est un moyen vraiment très efficace, et, par conséquent, très-nécessaire de constater que le mode prescrit par les lois réglementaires, ont été remplies dans les jugements, de décréter que le nom des juges sera inscrit dans le jugement. Je dis que cette explication est nécessaire : il faut que la Constitution me donne les moyens de vérifier si les juges qui ont procédé à mon jugement avaient l'âge, et étaient dans le nombre prescrit par la loi. Or, c'est pour remplir cet objet que nous proposons cet amendement. Je ne vois aucune raison véritable pour le rejeter.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je demande à répondre à la dernière observation faite par M. Rœderer, parce qu'elle est nouvelle.

La Constitution doit garantir aux citoyens un moyen de s'assurer que les juges ont rempli les conditions prescrites par la loi. Eh bien, M. Rœderer oublie une autre garantie bien plus positive et bien meilleure que celle qu'il demande : c'est que nous avons autorisé les citoyens, au moment des élections, et dans un intervalle de temps après, à attaquer l'éligibilité de tous les fonctionnaires publics. On a donc pu attaquer aussi celle des juges; et je crois qu'en disant que le jugement a été rendu par le nombre de juges conformément à la loi, cela peut suffire.

M. **Lanjuinais**. Et les récusations!

Un membre : Peut-on récuser après que le jugement est rendu? (*Murmures.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je consens à l'amendement de M. Guillaume et à la radiation du mot *scellé*.

Voici l'article modifié :

Art. 5.

« Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu et par « la loi constitutionnelle de l'État, roi des Fran- « çais; à tous présents et à venir, salut : le tribu- « nal de... a rendu le jugement suivant :

(*Ici sera copié le jugement, dans lequel sera mentionné le nom des juges.*)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur « ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; « à nos commissaires auprès des tribunaux d'y « tenir la main, et à tous commandants et offi- « ciers de la force publique, de prêter main-forte, « lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi « de quoi le présent jugement a été signé par le « président du tribunal et par le greffier. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif. » (*Adopté.*)

M. **Duport**. Je demande la parole pour proposer un article additionnel dont je demande le renvoi aux comités : il concerne les bureaux de paix. Il peut être très utile d'établir constitutionnellement ces bureaux, non pas tels qu'ils sont, dans tout le détail de leur organisation, mais qu'au moins mention soit faite dans la Constitution qu'avant de plaider on sera tenu de se présenter au bureau de paix.

M. **le Président**. Messieurs, le renvoi aux comités va de droit. (*Assentiment.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7, ainsi conçu :

Art. 7.

« Il appartient au pouvoir législatif de régler les arrondissements des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé. »

M. **Anthoine**. Il faut ajouter ici une disposition relative aux tribunaux d'appel : il est possible qu'on reconnaisse qu'on peut se passer d'appel, et en cela, je suis de l'avis des comités ; mais de l'omission que je signale il résulterait un inconvénient que vous voulez éviter. Si vous voulez, laissez l'article tel qu'il est, il dépendrait en quelque sorte des législatures de recréer de quelque façon des parlements en créant des tribunaux d'appel en grands arrondissements. Je demande donc qu'on ajoute à l'article la disposition suivante :

« Le Corps législatif ne pourra créer des tribunaux spécialement destinés à connaître des causes d'appel. (*Murmures.*)

Voix diverses : Ce n'est pas appuyé! — Aux voix, l'article!

(L'article 7 est mis aux voix et adopté.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici l'article 8:

Art. 8.

« En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif, dans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

« Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

« L'accusé aura la faculté d'en récuser qu'à 20.

« Les jurés qui déclareront le fait ne pourront être au-dessous de 12.

« L'application de la loi sera faite par des juges.

« L'instruction sera publique.

« Tout homme acquitté par un juré légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait. »

C'est à cet article que peut être placé l'amendement de M. Buzot relatif à l'accusateur public; on peut dire : « L'accusateur public sera nommé par le peuple. » (*Assentiment.*)

M. **Defermon.** Je ferai une observation relativement aux récusations. J'aurais désiré que dans une disposition constitutionnelle vous ne vous fussiez pas expliqués par des expressions numériques; que vous eussiez dit : « il aura le droit d'en récuser le tiers, le quart, la moitié. » Car lorsque vous dites : « l'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à 20, » vous ne déterminez pas précisément le nombre, et quand vous le déterminerez, vous ne pouvez pas interdire au Corps législatif de fixer le nombre d'une manière plus ou moins étendue.

M. **Buzot**. C'est ici que doit se placer le droit de faire grâce; car, certainement, si l'article que vous avez décrété est adopté dans la Constitution, il faudra ajouter ici quelques autres articles. Pour moi, je pense toujours que cet article doit être placé ici tel que vous l'avez décrété. Sans entrer d'abord dans la question de fond, je me bornerai à une simple observation. On prétend que si l'on ôte aux jurés le droit qu'on leur a accordé de déclarer que cet homme est excusable, alors il faut donner au roi le droit de faire grâce; car il est des cas où il faut tempérer la justice par l'équité.

Hé bien, Messieurs, il est évident que vous laissez aux législatures le droit d'accorder au roi un plus grand pouvoir qu'il n'avait auparavant. Il est clair que vous donnez aux législatures le droit de faire un article constitutionnel, droit que vous ne pouvez pas leur accorder. Et, en effet, on sent combien ce droit, dans les mains du roi, combien il lui serait précieux à lui-même, s'il lui était accordé par une législature, il lui donnerait non seulement le droit de se faire des créatures, mais encore on verrait bientôt, comme par le passé, ce droit-là devenir, dans les mains du pouvoir exécutif et des ministres, une source d'injustice et de corruption : alors vous augmentez nécessairement l'influence du pouvoir exécutif, et alors il est impossible de mettre cet article à l'écart.

Il faut absolument trancher la question dans la Constitution elle-même; ainsi si l'Assemblée, ce que je ne crois pas, veut accorder ce droit au pouvoir exécutif, il faudrait le faire dès à présent; si, au contraire, vous tenez à ce que vous avez décrété, il faut l'insérer ici.

Je demande donc que cet article qui abolit l'usage des lettres de grâce et autres, soit rétabli; et alors il est nécessaire de rétablir les 2 ou 3 articles qui sont dans votre jury, par lesquels il est dit que dans certaines circonstances le juré déclarant que l'accusé est coupable, quelquefois il pourra le déclarer excusable.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il s'agit de savoir si l'Assemblée veut entendre discuter dans ce moment la question du droit de grâce, et si les articles que nous vous présentons préjugent cette question qui a été renvoyée aux comités, certainement, ils ne la préjugent pas. Ainsi, me référant à ce que j'ai dit ce matin, je demande que M. Buzot vienne ce soir aux comités. (*Assentiment.*)

M. **Rœderer**. L'ajournement du droit de faire grâce!

Plusieurs membres : Il est de droit.

Un membre propose d'ajouter au paragraphe qui porte que l'accusé aura la faculté de récuser jusqu'à 20 jurés les mots suivants : « sans donner de motif. »

(Cet amendement est adopté.)

L'article est, en conséquence, mis aux voix avec les amendements dans les termes suivants :

Art 8.

« En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif, dans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

« L'accusateur public sera nommé par le peuple.

« Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

« L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à 20, sans donner de motif.

« Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous de 12.

« L'application de la loi sera faite par des juges.

« L'instruction sera publique.

« Tout homme acquitté par un juré légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du Corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer :

« Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux;

« Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

« Sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier. »

M. **Martin**. Je demande la suppression dans le 1er paragraphe de ces mots : « établi auprès du Corps législatif. » Il n'y a aucune raison de dire constitutionnellement que le tribunal de cassation sera établi auprès du Corps législatif; l'un ou l'autre peut changer le lieu de ses séances.

M. **Guillaume**. Il est extrêmement favorable à l'innocence accusée de voir compléter la compétence du tribunal dont vous vous occupez en ce moment, en décidant que le tribunal de cassation sera chargé de la revision des jugements criminels. Je demande qu'il plaise à l'Assemblée de renvoyer cette observation au comité de Constitution pour en être fait le rapport incessamment.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte le renvoi.

En ce qui concerne l'amendement de M. Martin, si on désire le mettre aux voix (*Il n'est pas*

appuyé !), j'observerai que son auteur n'a pas vu le grand avantage qu'il y a à conserver dans l'acte constitutionnel la disposition qui vous est proposée et qui tend à fixer le siège du tribunal de cassation auprès du Corps législatif. Tout d'abord, elle a été décrétée par l'Assemblée ; d'un autre côté, elle est rendue nécessaire par l'obligation que vous avez imposée aux membres du tribunal de cassation de se présenter au commencement de chaque session à la barre du Corps législatif. Il est d'ailleurs d'autres raisons beaucoup plus importantes que l'on a oubliées, dont l'une entre autres est que, lorsqu'un jugement a été cassé à 2 reprises différentes et qu'il est attaqué pour la 3e fois pour les mêmes motifs, le tribunal de cassation doit en instruire le Corps législatif qui rend une loi déclaratoire, laquelle loi oblige les membres du tribunal à prononcer conformément à la loi.

Plusieurs membres : Aux voix, l'article !

(L'Assemblée, consultée, décrète l'article 9, sans changement, et renvoie la motion de M. Guillaume aux comités.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 10, ainsi conçu :

Art. 10.

« Le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. »

M. **Chabroud**. Je crois que, pour être exact, il faudrait dire :« En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître, etc...»

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Cette remarque est très juste : voici l'article modifié :

Art. 10.

« En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. (*Adopté.*)

Art. 11.

« Lorsque après deux cassations, le jugement du troisième tribunal aura été attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du Corps législatif une députation de 8 de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura déterminé la décision. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 13, ainsi conçu :

Art. 13.

« Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

« Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif. »

M. **Guillaume**. Quand vous avez décrété qu'il y aurait une haute cour nationale pour connaître des crimes de lèse-nation, vous avez cru de votre prudence d'éloigner cette cour du lieu des séances du Corps législatif et de fixer à 15 lieues au moins cette distance. Je demande le rétablissement de cette disposition à la fin de l'article.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Les comités consentent. Voici l'article avec l'addition :

Art. 13.

« Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

« Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif, et à une distance de 15 lieues au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus.

« Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Avant de lire l'article 15, je vais vous expliquer les motifs des comités. Vous vous rappelez les fonctions que vous avez attribuées aux commissaires du roi près des tribunaux ; mais il peut y avoir, en matière criminelle, des occasions importantes pour la sûreté de la tranquillité publique, où un homme soit chargé d'office de passer devant le directeur du juré sans aller devant un juge de paix, lorsque, par exemple, on aurait commis un attentat contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances.

Il nous a paru absolument nécessaire, non seulement pour le maintien de la paix publique et l'activité du gouvernement, mais pour le bon ordre social et pour l'administration de la justice, que les commissaires du roi, auprès des tribunaux, puissent présenter leur dénonciation devant le juré afin qu'il puisse saisir les tribunaux criminels sur les attentats contraires à l'ordre public. C'est là la matière de l'article 15.

J'ajoute que le paragraphe 3 regarde des objets qui ont été dénoncés. Nous avons vu des citoyens individuellement, des municipalités arrêter des convois militaires, arrêter la marche des troupes, c'est-à-dire porter obstacle à des ordres donnés par le pouvoir exécutif dans l'exercice de ses fonctions. C'est uniquement sur ce

point que nous demandons que les commissaires du roi soient autorisés à faire la dénonciation devant les tribunaux, qui examineront s'il y a lieu à poursuivre.

D'après ces observations voici notre article 15 :

« Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi :

« Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et la perception des contributions ;

« Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont délégués, serait troublée ou empêchée ;

« Et les rébellions à l'exécution des jugements, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués. »

M. **Heurtault-Lamerville.** Il ne suffit pas de dire que les commissaires du roi dénonceront les attentats contre la circulation des subsistances ; ils doivent aussi dénoncer les attentats contre la circulation des denrées et autres objets de commerce. Je demande l'insertion de cette disposition dans le second paragraphe.

(Cet amendement est adopté.)

M. **Démeunier,** *rapporteur.* Il y a une autre addition nécessaire. Elle a trait aux attentats ou contraventions au droit des gens. Il est important que si des étrangers ont à se plaindre, de la part de citoyens français, d'un attentat contre le droit des gens, les commissaires du roi soient autorisés à le dénoncer. Si l'Assemblée ne veut pas décréter l'addition en ce moment, je lui demande au moins d'en adopter le principe.

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités!

M. **Prieur.** Je ne m'oppose pas au renvoi, mais je voudrais qu'on pût spécifier ce qu'on entend par le droit des gens, dans un Empire où tous les étrangers sont soumis aux mêmes lois.

M. **Démeunier,** *rapporteur.* Quelques mots me suffiront pour répondre à M. Prieur.

Une municipalité qui aurait ouvert les lettres d'un ambassadeur commettrait un délit, violerait le droit des gens, parce que tout ce qui a rapport aux ambassadeurs est du droit des gens. Mais ensuite sur notre territoire, sur les frontières, on arrête un officier public envoyé par une puissance étrangère ; un commissaire sur les frontières est maltraité par des citoyens français ; il y a encore là délit : les citoyens français commettent un acte de brigandage, et de plus, ils violent le droit des gens. Pour l'honneur de la nation française et pour sa sûreté, parce qu'il faut que l'on nous traite de la même manière, je demande que l'on décrète l'addition que je propose.

(L'addition proposée par M. Démeunier est mise aux voix et adoptée.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 15.

« Les commissaires auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi :

« Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances, des denrées et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions ;

« Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée ;

« Les attentats ou les contraventions au droit des gens ;

« Et les rébellions à l'exécution des jugements, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier,** *rapporteur.* L'article 16 est très important. Vous avez organisé la justice de paix ; vous avez organisé les tribunaux de district, et nulle part, vous n'avez établi de moyens de répression à l'égard des juges de paix et des tribunaux de district qui empiéteraient sur les fonctions administratives. Le temps est arrivé pour prendre un parti à cet égard, car les comités se sont trouvés extrêmement embarrassés lorsqu'ils ont été consultés dans ces derniers temps.

Il y a, dans le département du Calvados, un juge de paix qui, quoique très bon juge de paix, a empêché de fouiller un terrain, pour la réparation d'un chemin, par un entrepreneur autorisé à cet effet par le département. Le département s'est adressé au ministre ; le ministre s'est adressé à vous pour savoir comment anéantir un acte aussi irrégulier ; nous avons répondu que la Constitution n'avait pas encore prononcé. Il est inutile de dire que l'incertitude de la loi nécessite cet article qui est ainsi conçu :

« Art. 16. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

« Le tribunal les annullera, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale. »

M. **Lanjuinais.** Il faudrait ajouter dans la première partie de l'article que le ministre de la justice dénoncera, *sans préjudice des parties intéressées.*

M. **Démeunier,** *rapporteur.* J'adopte.

M. **Chabroud.** Il s'ensuit de l'article tel qu'il est rédigé que toute prévarication sera renvoyée à la haute cour nationale ; il faudrait ajouter les mots : « s'il y a lieu » et autoriser également le renvoi aux tribunaux criminels de département.

M. **Démeunier,** *rapporteur.* J'adopte. Voici l'article avec les amendements :

Art. 16.

« Le ministre de la justice, sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir. Le tribunal les annullera ; et s'ils donnent lieu à l'accusation de forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale, ou devant les tribunaux criminels de département. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons, Messieurs, au titre IV dont voici le 1er article :

TITRE IV.

De la force publique.

Art. 1er.

« La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre, et l'exécution des lois. »

M. **Pétion de Villeneuve**. J'ai parcouru ce titre avec attention, et j'ai aperçu que l'on avait omis des articles dont je ne me rappelle pas littéralement le texte, mais il sera facile à l'Assemblée de réparer cette omission.

Voici, entre autres, un des principes adoptés par l'Assemblée, et qu'il me paraît nécessaire de consacrer, pour la nation.

L'Assemblée a décidé qu'il appartenait au Corps législatif de déterminer le nombre des troupes et d'en fixer la solde.

Plusieurs membres : Cela est décrété.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Cette disposition a été insérée dans l'article 1er de la section 1re du chapitre 3 qui traite du pouvoir législatif.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

Art. 2.

« Elle est composée :

« De l'armée de terre et de mer;

« De la troupe spécialement destinée au service intérieur,

« Et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Ils sont soumis en cette qualité à une organisation déterminée par la loi.

« Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

« Les distinctions de grades et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée. »

M. **Lanjuinais**. Sur le dernier paragraphe, il est à remarquer que l'Assemblée a décrété qu'il n'y aurait aucune différence entre les troupes de ligne et les gardes nationales quant aux marques de distinction. Je demande donc que l'on supprime ces mots : « Distinctions de grades. »

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Le préopinant confond la marque distinctive de grade avec l'expression : « distinctions de grades » c'est-à-dire que mon lieutenant ou mon capitaine n'a aucun pouvoir sur moi, n'a pas d'ordre à me donner hors du service.

(L'article 5 est mis aux voix et adopté sans changement.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture des articles suivants qui sont successivement mis aux voix, sans changement, en ces termes :

Art. 6.

« Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

« Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume, sans une réquisition légale. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandements de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« La réquisition de la force publique, dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le Corps législatif s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacance. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons au titre V.

TITRE V.

Contributions publiques.

Art. 1er.

« Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif, et ne pourront subsister au delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici l'article 2 :

Art. 2.

« Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paye-

ment de la liste civile ne pourront être ni refusés ni suspendus. »

M. l'abbé Papin. Et le clergé, Monsieur, vous l'oubliez !

Plusieurs membres : C'est fait.

M. Démeunier, *rapporteur*. Le décret est rendu, on peut le placer ici comme 2e paragraphe et dire :

Art. 2.

« Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au payement de la liste civile, ne pourront être ni refusés, ni suspendus.

« Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale. » (*Adopté.*)

M. Pison du Galand. Je propose à l'Assemblée d'insérer dans ce chapitre une disposition relative aux emprunts que pourra faire le Corps législatif; c'est par les emprunts qu'on est arrivé à cette dette énorme, qui a fait le principal embarras de la chose publique. Je crois qu'il serait infiniment nécessaire qu'on insérât dans ce chapitre une disposition par laquelle il fût statué qu'à l'avenir il ne pourrait être fait aucun emprunt, pour amortir la dette constituée.

M. Anson. Je rends hommage aux intentions de M. Pison ; mais je vous observe qu'il serait inutile de décréter, comme constitutionnel, un principe, qui selon moi, ne peut pas lier les autres législatures. Je crois qu'il est reconnu que le seul principe vraiment constitutionnel en finances, c'est que la nation doit délibérer et fixer l'impôt; mais je crois que toutes les législatures ont la même autorité en matière de finances, c'est que la nation doit délibérer et fixer l'impôt ; mais je crois que toutes les législatures ont la même autorité en matière de finances ; qu'elles arrivent avec le pouvoir délégué par la nation de statuer à cet égard; je crois donc que vous ne pouvez les gêner.

M. Pison du Galand. Je demande le renvoi aux comités.

(La motion de M. Pison du Galand n'est pas adoptée.)

M. Démeunier, *rapporteur,* donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

Art. 3.

« Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront, ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps et des sommes fixés par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département. »

M. Camus. C'est ici le cas d'insérer une proposition que j'ai déjà faite à l'Assemblée, et tendant à ce que la nation ne puisse jamais être chargée des dettes d'aucun individu. Je demande donc qu'il soit ajouté à la fin de l'article 3 la disposition suivante :

« Le Corps législatif ne pourra mettre à la charge de la nation, ni les dettes du roi, ni celles d'aucun particulier. »

(Cette disposition additionnelle est mise aux voix et adoptée, ainsi que l'article 3 des comités.)

M. Démeunier, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui est mis aux voix, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 4.

« Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet. » (*Adopté.*)

M. Démeunier, *rapporteur*. Nous passons au titre VI et dernier du projet. Je vais le soumettre à la délibération de l'Assemblée paragraphe par paragraphe :

TITRE VI.

Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.

« La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. » (*Adopté*).

« La Constitution n'admet point de droit d'aubaine. » (*Adopté.*)

« Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parents étrangers ou français. » (*Adopté.*)

« Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois. » (*Adopté.*)

« Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes droits criminels et de police que les citoyens français; leurs personnes, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi. »

M. Barnave. Il est indispensable d'ajouter à ce paragraphe une disposition relative aux conventions passées avec les puissances étrangères, conventions, qui peuvent modifier l'état des étrangers qui relèvent de ces puissances et auxquels la loi du royaume n'est plus applicable, du moins, dans certaines de ses parties.

M. Démeunier, *rapporteur*. J'adopte l'observation ; on peut rédiger comme suit le paragraphe :

« Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois, criminelles et de police, que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères : leurs personnes, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi. » (*Adopté.*)

M. Pétion de Villeneuve. Il y aurait ici une addition à faire: c'est une question de droit public. Il s'agit de savoir comment la nation en agira avec les citoyens des autres nations qui se réfugieront dans son sein, soit pour éviter les persécutions qu'ils pourraient éprouver chez eux, soit pour toute autre raison. Il est nécessaire de placer cet article dans cette section. Je demande que les comités s'en occupent. (*Murmures.*)

M. Démeunier, *rapporteur*. Le paragraphe suivant a trait aux colonies, le voici :

« Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique ne sont pas comprises dans la présente Constitution. »

Un membre propose d'ajouter au paragraphe les mots : « quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français. »

(Cette addition est adoptée.)

M. **La Ville-Leroux**. Les colonies doivent-elles être comprises dans cette Constitution, oui ou non? Voilà la question.

M. **Pierre Dedelay** (*ci-devant* **Delley d'Agier**). Rien n'est plus clair que l'article proposé : il dit positivement que nos possessions lointaines ne sont pas comprises dans la présente Constitution; cela veut dire qu'elles en auront une autre.

M. **Lucas**. Il faut dire qu'il leur sera donné une Constitution d'après les principes décrétés; car je sais que l'on veut revenir sur le décret du 15 mai. (*Murmures.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici, avec l'addition qui a été proposée tout à l'heure la rédaction du paragraphe :

« Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoique faisant partie de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous espérons, Messieurs, vous présenter, jeudi ou vendredi, la rédaction des articles ajournés et l'avis des comités sur les diverses questions que vous leur avez renvoyées, ainsi qu'un mode de convocation pour les Conventions nationales.

M. **Rœderer**. Je demande que le comité prenne plus de temps que son zèle ne lui en suggère et je demande, en outre, que les articles additionnels soient imprimés et distribués avant la discussion.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. N'est-il pas clair que chacun de nous a bien étudié les articles qui sont dans la Constitution, et les amendements qu'on peut y faire? Nous sommes pressés par le temps. (*Applaudissements.*)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande que les comités soient chargés de nous présenter des articles fondamentaux pour régler l'état civil des citoyens d'une manière différente que celle fixée par la législation actuelle.

M. **Bouchotte**. J'observerai, en appuyant l'observation du préopinant, que le titre de l'état des personnes divisé en 3 chapitres, peut être réduit à 12 articles. Or, il n'est pas possible de se refuser à l'examen de 12 articles dans lesquels doit être resserré un objet aussi important.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Les comités consentent à rapporter ces articles.

(La motion de M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) est mise aux voix et adoptée.)

Un de MM. les secrétaires. Voici une lettre du Président de la haute cour nationale :

« Monsieur le Président,

« Le tribunal de la haute cour nationale me charge de vous faire passer le jugement qu'il vient de rendre dans l'*affaire de M. Trouard de Riolles*. Je suis, etc.

« *Signé :* Le président du tribunal. »

« Voici le texte du jugement :

« Extrait des minutes du tribunal de la haute cour nationale provisoire.

« Vu et considéré, ouï M. le Del, dans son rapport, ensemble l'accusateur public et le commissaire public, leurs conclusions motivées; après que Moreau, homme de loi, a été entendu pour le sieur Trouard, la haute cour nationale provisoire ordonne qu'il en sera délibéré, et pour cet effet, après en avoir délibéré, la séance publique a repris.

« Attendu qu'il n'existe au procès aucune preuve du projet et de plan de conspiration contre l'Etat ;

« Vu la déclaration des droits de l'homme, ladite cour renvoie le sieur Trouard de Riolles de l'accusation de conspiration contre l'Etat contre lui intentée à la requête du procureur du roi, poursuivie en la cour du ci-devant châtelet de Paris, l'un de ses membres;

« En conséquence, ordonne que ledit Trouard, maintenant en arrestation aux prisons de ladite cour, sera mis hors d'icelles, à quoi faire, tout concierge et guichetier sera contraint.

« Ordonne, en outre, que les papiers saisis chez M. L..., principal de la ville de Pont-à-Mousson, lui seront remis; permet au surplus audit sieur Trouard de faire imprimer et afficher le présent jugement partout où il avisera.

« *Signé :* Marchand, greffier. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'état des *décrets auxquels le ministre de la justice a apposé le sceau de l'Etat, savoir :*

« Au décret du 12 juillet 1791, concernant les dons patriotiques faits pour l'entretien des gardes nationales.

« A celui du 28, sur l'organisation des gardes nationales.

« A celui du 30, relatif aux écoles d'hydrographie de la marine.

« A celui du 31, relatif au traitement des employés supprimés.

« A celui du même jour, relatif au jugement des auteurs et fauteurs des troubles de Haguenau.

« A ceux du 4 août; l'un concernant la liquidation de l'arriéré du département de la maison du roi, de la marine, des finances, etc.; l'autre relatif à la formation des bataillons des gardes nationales volontaires destinées à la défense des frontières.

« A celui du 5, relatif aux moyens de pourvoir aux besoins des villes et communes, et d'assurer le payement de leurs créanciers.

« A ceux du 8; l'un relatif aux actions intentées par les contracteurs des bons d'Etat et des restes; l'autre, concernant l'attribution donnée par le décret du 19 juillet dernier au tribunal du 6e arrondissement de Paris, sur les délits commis au Champ-de-Mars; et le 3e, relatif au logement de l'évêque du département de l'Allier, et à l'emplacement du directoire du district de Florac.

« Au décret du 9, qui déclare les anciens négociants et banquiers retirés du commerce, éligibles aux places de juges dans les tribunaux de commerce.

« A celui du 12, sur les indemnités à accorder à la famille Lowendal.

« A celui du 8, concernant le payement d'une somme de 100,000 livres pour les dépenses premières du travail relatif à la fixation des poids et mesures. »

M. **le Président** lève la séance à deux heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du mardi 16 *août* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

Adresses des administrateurs composant les directoires du département de la Haute-Loire, du département des Côtes-du-Nord.

Adresses des administrateurs composant les districts de Saint-Marcellin, de Saint-Lambert, d'Hyères, des juges du tribunal de Gournay.

Adresses des citoyens de la ville d'Hyères ; des communes de Ferney-Voltaire, de Grisolles, de Néelle, de Varenne-en-Argonne, de Castelsarrasin ; des officiers municipaux de la Rochelle, de Marseille, de Nemours, de Dax, de Thiers, de Lombers, district d'Albi, réunis aux citoyens actifs, et des juges du tribunal de commerce de la ville de Castres.

Toutes ces adresses renferment l'adhésion la plus entière aux décrets rendus les 15 et 16 du mois dernier, qui, en consacrant l'inviolabilité du roi, ont maintenu le gouvernement monarchique et déjoué les projets des factieux.

Les citoyens de Varenne-en-Argonne, au nombre de 412, ont signé le serment de se sacrifier tous pour la défense de la Constitution et l'exécution de la loi.

Les officiers municipaux de Marseille expriment la plus vive indignation contre les calomniateurs qui ont répandu le bruit que cette ville voulait s'ériger en République.

La municipalité de Nemours envoie un procès-verbal qui constate le zèle ardent des gardes nationales de cette ville, pour faire exécuter les décrets de l'Assemblée.

Adresses des sociétés des amis de la Constitution, séantes à Coutras, à Felletin, à Dieppe, à Bourbonne-les-Bains, à Cette, à Bédarieux, à la Ciotat, à Vezelise, à Saint-Pons, à Villefranche, à Vannes, à Poitiers, à Millau, à Béziers, à Lesparre, à Argentan, à Marigny, à Evreux, à Gray, à Loudun, à Cosme-sur-Loire, à Chinon et à Tarascon, renfermant l'adhésion la plus entière aux décrets rendus les 15 et 16 du mois dernier.

Adresse de la société ecclésiastique patriotique du district de Saint-Girons, qui rend compte à l'Assemblée de son zèle pour faire sentir au peuple l'excellence de la constitution civile du clergé.

« Pour nous, disent-ils, invariables dans nos sentiments, placés entre l'Evangile et la Constitution, nous serons fidèles à l'un et à l'autre jusqu'à notre dernier soupir ; mais, dans les conjonctures présentes, nous avons cru que les maux de la patrie et les besoins de l'Eglise exigeaient de nous quelque chose de plus que notre fidélité individuelle : nous avons donc réuni nos lumières et nos efforts pour arrêter les funestes succès des prédications incendiaires. Dissiper les fausses alarmes, éclairer le peuple sur ses devoirs et ses véritables intérêts, le prémunir contre les pièges de la séduction, ramener son opinion égarée : telles sont les obligations que nous nous sommes imposées. » (*Applaudissements répétés.*)

Adresse de la municipalité de la Charité-sur-Loire, qui fait hommage à l'Assemblée du tableau des déclarations des bons citoyens qui se sont engagés volontairement pour le service de la patrie.

Adresse de la garde nationale de Forbach, qui fait une pétition d'armes.

Adresse des citoyens de la ville de Nantes, qui combattent avec force la déclaration des 290 membres de l'Assemblée.

Adresse de 110 volontaires du bourg de Saint-André-de-Valborgne-en-Cévennes, qui expriment un dévouement sans bornes pour l'exécution des décrets de l'Assemblée.

Adresse de plusieurs marins domiciliés à Collioure, qui font à l'Assemblée des observations respectueuses sur la loi du 7 janvier dernier, relative aux gens de mer.

Adresse de la société des amis de la Constitution, séante à Clermont-Ferrand, qui déclare se dévouer particulièrement au maintien du décret constitutionnel qui consacre la liberté de la presse, et de celui qui établit le droit de se former en sociétés patriotiques.

Adresse de plusieurs citoyens de la ville de Thiers, qui se plaignent de ce que le département du Puy-de-Dôme et plusieurs autres ne fournissent pas un contingent pour la levée des gardes nationaux auxiliaires, et sont, pour ainsi dire, exclus de l'honneur de voler au secours de la patrie.

Adresse des amis de la Constitution de Saintes, qui demandent que le quartier général soit placé à une distance assez rapprochée pour que les ordres répondent avec succès à l'aggression.

Adresse des commis de l'administration du département du Morbihan, qui respire le patriotisme le plus ardent; ils se sont engagés d'équiper et solder à leurs frais un garde national en activité de service sur les frontières.

Adresse de la municipalité de Saint-Savin, contenant le procès-verbal de l'anniversaire de la fédération du 14 juillet, célébré avec transport par tous les citoyens.

Adresse des officiers municipaux de la ville de

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Quimper, contenant un brevet de pension accordé par le roi au nommé Jean-Louis Dumay, ancien appointé au régiment de l'Ile-de-France, dont ce brave militaire fait le sacrifice à la nation.

Adresse du directoire du district de Dol, qui expose ses alarmes sur les manœuvres des ennemis de la Constitution dans la capitale.

Adresse du directoire du département du Loiret, contenant une délibération de la municipalité d'Orléans, qui constate l'engagement contracté par les vicaires épiscopaux du département du Loiret, de déposer sur l'autel de la patrie la somme de 1,200 livres, pour fournir aux frais que nécessitera le départ des gardes nationaux pour les frontières.

Adresse du directoire du département d'Indre-et-Loire, qui annonce que M. de Nanton, ci-devant titulaire de la prévôté d'Oé, dépendante du chapitre de Saint-Martin de la ville de Tours, a fait offre d'une somme de 300 livres à prendre sur son traitement, pour être employée annuellement à l'équipement d'un ou plusieurs gardes nationaux de cette ville.

Adresse des amis de la Constitution de Varangéville, qui font une pétition d'armes.

Adresse de plusieurs citoyens de la section de Bondy, qui supplient l'Assemblée de ne point se séparer avant d'avoir rendu un décret sur le divorce.

Adresse de la société naissante des amis de la Constitution de Senlis, qui renouvelle entre les mains de l'Assemblée le serment d'être à jamais fidèle à la loi.

Adresse des amis de la Constitution de Versailles, qui observent qu'il ne doit être fait d'ambassade que momentanément et dans des occasions extraordinaires.

Adresse de la commune de Bergerac, qui demande la reconstruction d'un pont sur la Dordogne, dont la chute intercepte la communication avec les départements voisins, et même avec l'Espagne. (Cet objet est renvoyé aux comités de commerce, d'agriculture et des finances.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture : D'une *lettre du procureur général du département de la Haute-Garonne*, et d'un *arrêté du directoire de ce département*, relatif aux ci-devant évêques, grands vicaires, curés et vicaires remplacés, avec une pétition de 150 citoyens;

2° D'une *lettre de la société des amis de la Constitution, séante à Perpignan*, relative au même objet.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces lettres aux comités réunis, chargés de présenter un projet de décret sur cet objet.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *lettre de M. Bailly, maire de Paris*, qui demande que les pauvres de la paroisse de Saint-Germain l'Auxerrois soient payés des rentes qu'ils touchent sur la ville à la lettre A au lieu de la lettre L.

(L'Assemblée renvoie cette demande aux comités de l'extinction de la mendicité et des finances.)

Un membre présente une *adresse des volontaires de la garde nationale de la ville d'Aubusson, département de la Creuse*, qui expriment leurs regrets de ce que le département n'est pas nommé parmi ceux qui doivent envoyer des défenseurs aux frontières; ils demandent à partager les dangers et les honneurs de leurs frères d'armes des autres départements.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité militaire, et ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.)

M. **le Président**. Voici une *lettre de Messieurs Dulac, citoyens soldats du département du Puy-de-Dôme*, ci-devant chevaliers de l'ordre de Malte :

« Monsieur le Président.

« Nous regrettons de vous faire perdre des instants précieux; mais nous croyons devoir vous prévenir que ci-devant chevaliers de Malte, nous étions et nous sommes citoyens français, soldats de la liberté, nous préférons ce titre, seul digne de l'homme libre, à ceux de princes dans des contrées asservies. Si nous avons porté plus longtemps cette décoration des préjugés, c'est dans la croyance que l'ordre serait tenu de nous rembourser nos frais de réception. Soumis à vos décrets, ce n'est plus un sacrifice par la destination que nous en avons faite à l'entretien des gardes nationales. (*Applaudissements*).

« Nous sommes, etc...

« *Signé :* DULAC. »

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.)

M. **Roger**. Messieurs, voici une *lettre du procureur de la commune de Saint-Girons*, ville située sur les frontières méridionales de la France. Elle annonce des mouvements de troupes espagnoles dont la destination paraît être d'entrer à main armée sur le territoire français. Il est certain, y est-il dit, que nos frontières sont menacées d'une invasion de troupes espagnoles (*Bah ! bah !*) sous le prétexte que nous avons abandonné notre religion, versé le sang de nos prêtres, et converti nos églises en écuries. (*Rires.*) Le district a fait provision de poudre, balles, munitions et instruments de guerre, pour s'opposer aux entreprises des ennemis. La lettre est terminée par l'expression des sentiments de patriotisme, de courage et de dévouement aux lois, dont sont animés les habitants de ce district. (*Applaudissements.*)

Messieurs, ceux qui concevraient des craintes des détails que contient cette lettre, peuvent être tranquilles; car je déclare à l'Assemblée que le site du pays, la difficulté des chemins pratiqués à travers des montagnes escarpées, rendent le passage de troupes, dans ce canton, impossible : en ce qu'une poignée d'hommes armés et courageux y pourrait arrêter une armée entière. Comment d'ailleurs, les troupes espagnoles pourraient-elles se hasarder à entrer en France? Les neiges qui couvrent les passages, dès le mois de septembre, seraient un obstacle invincible à leur retour.

J'observe, néanmoins, qu'il est bon de dissiper les craintes des habitants de ce district, et je demande que la lettre soit renvoyée au ministre de la guerre, pour qu'il donne des ordres à ce qu'il leur soit fourni les armes et les munitions nécessaires; ou, si vous le préférez, je demande le renvoi de cette lettre au comité militaire, afin qu'il se concerte avec le ministre sur les mesures à prendre à cet égard.

(L'Assemblée, consultée, décrète le renvoi au comité militaire.)

M. **le Président** annonce que M. Gorgueraud, électeur et juge du département de Paris, fait hommage à l'Assemblée d'un *ouvrage sur le duel*.

(Cet ouvrage est renvoyé au comité de Constitution.)

M. **Durand-Maillanne** *et plusieurs autres membres du comité ecclésiastique* proposent différents projets de décrets relatifs à la *circonscription de diverses paroisses*.

Ces projets de décrets sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

PREMIER PROJET.

Département du Nord, district de Lille.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, de l'arrêté du directoire du département du Nord, du 18 juin dernier, sur l'avis du directoire du district de Lille, du 7 mai précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district, et de l'avis de l'évêque, du 22 juin, décrète :

Art. 1er.

District de Lille.

« Les paroisses du district de Lille, hors la ville chef-lieu du territoire, sont au nombre de 75, ainsi qu'il suit :

« Allennes-en-Caranbant, qui comprendra dans son territoire Hézin et Carnin ;

« Annapes ;

« Anneulin, qui aura Provins pour succursale, laquelle comprendra Bauvin dans son territoire ;

« Armentières ;

« Ascq ;

« Attiches, qui aura pour succursale Tourmignies, et qui comprendra dans son territoire le hameau de Plouich, district de Phalempin ;

« Aubert ;

« Avelin, qui comprendra dans son territoire le village d'Antœulles et le hameau de Martinsart, distrait de Séclin ;

« Bassée (la) ;

« Baisieux ;

« Baschy, qui aura pour succursale Bourghelles, dont le territoire comprendra celui de Wannehain, où il y aura un oratoire ;

« Bersée, qui réunira à son territoire le hameau de Watignes, distrait de Capelle ;

« Bondues, qui comprendra dans son territoire les maisons de Mouvaux qui y sont réunies ;

« Bousbecques ;

« Camphin-en-Puèle ;

« Capelle-en-Puèle ;

« Commines ;

« Croix ;

« Cysoing, qui aura Louviles pour succursale ;

« Deulemont, qui aura pour succursale Warneton, laquelle sera composée des territoires de Bar-Warneton et Warneton-Sud, distraits d'une paroisse située dans les Pays-Bas autrichiens ;

« Emmerin, qui comprendra dans son territoire Noyelles et le hameau d'Ancoine ;

« Ennetières-en-Weppes, qui aura pour succursales Englou et Escobecques ;

« Ennevelin, auxquels sont réunis Marq-en-Puèle et Merignies : il y aura un oratoire à Mérignies ;

« Erquinghem-sur-la-Lys, qui comprendra dans son territoire la Chapelle-Grenier, distrait d'Armentières : il y aura un oratoire à la Chapelle-Grenier ;

« Esquermes ;

« Fives, qui aura pour succursale la Madeleine ;

« Flers, qui aura pour succursale Hellesmes ;

« Fournès, qui réunira à son territoire les maisons les plus éloignées du Mesnil ;

« Frelinghien ;

« Fretin, qui aura pour succursale Péronne ;

« Genech, auquel sera réunie la paroisse de Cobrieux ;

« Gondecourt, qui aura Chemy pour succursale, laquelle comprendra dans son territoire Wachemy ;

« Halluin ;

« Haubourdin ;

« Hem, qui aura pour succursale Forêt ;

« Herlies, qui aura un oratoire à Wières ;

« Houplines, qui comprendra dans son territoire la Chapelle-d'Armentières, où il y aura un oratoire ;

« Illies, qui aura pour succursale Salomé ;

« Lambersart, auquel sera réuni Saint-André, hors Lille ;

« Lannoy, qui aura pour succursales les villages de Lys et de Toufflers ;

« Leers ;

« Lesquin, qui aura pour succursales Faches et Rouchain ;

« Linzelles ;

« Lomme, qui aura pour succursale Lequedin ;

« Loës ;

« Marcq-en-Barœul ;

« Marquette ;

« Marquillies, qui aura pour succursale Hautay ;

« Monchaux, auquel sera réuni Ostricourt ;

« Mons-en-Puèle ;

« Mouchain ;

« Mouveaux ;

« Neuville, qui comprendra les maisons de Turcoin éparses hors la ville ;

« Phalempin, qui aura pour succursale Camphin

« Prémesque, qui réunira à son territoire le hameau de Wermaquart, distrait d'Ennetières, ainsi que quelques maisons distraites d'Houplines ;

« Prémesque, qui aura pour succursale Capinghen ;

« Quesney (le) ;

« Radinghem, qui aura pour succursales Beaucamps et Sequinghem-le-Sec ;

« Roubaix ;

« Roncq ;

« Sainghin-Mélantois, qui aura pour succursales Bouvignes et Austaing ;

« Sainghin-en-Wespes, qui comprendra dans son territoire le hameau de Don, distrait de la paroisse d'Anneulin : il y aura un oratoire à Don ;

« Santes, qui aura pour succursale Hallennes ;

« Séclin, qui aura pour succursale Houplin ;

« Templeuve ;

« Thumeries, auquel sont réunies les paroisses de Wahagnies et la Neuville ;

« Turcoin, qui aura un oratoire dans l'église du ci-devant monastère des Récollets de cette ville ;

« Wambrechies ;

« Wasquebal ;

« Watrelos ;

« Wattignies, auquel sera réuni Templemars, où il y aura un oratoire ;

« Wavrin, auquel sera réuni Ligny, où il y aura un oratoire;

« Wazemmes, qui aura pour succursale le faubourg de la ville dit des Malades, où il sera construit une église ;

« Werlinghem, qui aura pour succursale Lomprez et Pérenchies ;

« Warvick-Sud, qui est distrait de la paroisse située dans les Pays-Bas autrichiens, dont il dépendait, et qui sera érigé en paroisse, à l'effet de quoi il sera construit une église sur son territoire à l'endroit qui sera désigné par ses habitants ; et en attendant ladite construction, le territoire de Warvick-Sud sera réuni à celui de Boussebèques ;

« Willems, qui aura Sailly pour succursale.

Art. 12.

« Lesdites paroisses et succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du district de Lille.

Art. 13.

« Les curés des paroisses auxquelles il est accordé des oratoires, enverront, les dimanches et fêtes, un vicaire dans les chapelles désignées par le présent décret, pour y célébrer la messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

DEUXIÈME PROJET.

Département du Puy-de-Dôme, district de Billom.

« L'Assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté pris par le directoire du département du Puy-de-Dôme, le 18 juin dernier, de concert avec l'évêque de ce département, sur la délibération du directoire du district de Billom, du 22 mai précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district, décrète :

Art. 1er.

Département du Puy-de-Dôme, district de Billom. Ville de Billom.

« Il y aura pour la ville de Billom et les campagnes environnantes, 2 paroisses, savoir : la paroisse de Saint-Cerneuf, à laquelle sera réunie celle de Chaffour; et la paroisse de Saint-Loup, à laquelle sera réunie celle de Saint-Tinthal, dont l'église sera conservée comme oratoire; et celle de Spirat, qui sera convertie en succursale.

Art. 2.

« Les paroisses du district de Billom, hors la ville chef-lieu du territoire, sont réduites au nombre de 36, ainsi qu'il suit :

« Manglieu;

« Beauregard;

« Bouzel, auquel sera réuni Vassel,

« Cellioux ;

« Chauriat;

« Chas;

« Dattet;

« Domaize;

« Eglise-Neuve-sur-Billom;

« Fayet;

« Ironde et Buron ;

« Issertaux;

« Laps ;

« Mozel ;

« Mirefleur ;

« Moissat;

« Mozun ;

« Montmorin ;

« Neuville;

« Pérignat-outre-Allier.

« Pignols ;

« Ravel ;

« Sallèdes ;

« Sugères ;

« Saint-Dié ;

« Saint-Flour ;

« Saint-Georges ;

« Saint-Jean-de-Glaine ;

« Saint-Jean-de-Solières ;

« Saint-Julien-de-Copel ;

« Saint-Maurice ;

« Saint-Pourçaint-de-Bont ;

« Tours ;

« Trézious ;

« Vertaison ;

« Vic-le-Comte, qui aura un oratoire dans l'église du ci-devant chapitre de cette ville.

Art. 3.

« Lesdites paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du district de Billom, sauf les changements réglés par l'arrêté du directoire du département du Puy-de-Dôme.

Art. 4.

« Il sera envoyé, les dimanches et fêtes, dans chacun des oratoires mentionnés au présent décret, par les curés respectifs, un de leurs vicaires, pour y célébrer la messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

TROISIÈME PROJET.

Département du Finistère, district de Quimper.

« L'Assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département du Finistère, du 31 juillet dernier, sur la délibération du directoire du district de Quimper, du 20 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de ce district, et de l'avis de l'évêque dudit département, décrète :

Art. 1er.

Département du Finistère, district de Quimper.

« Les paroisses du district de Quimper, hors la ville chef-lieu du territoire, sont réduites au nombre de 18, ainsi qu'il suit :

« Beuzée-Conq, qui aura pour succursale Concarneau ;

« Briec, qui aura pour succursales les paroisses supprimées de Langolen, Quilinen, Landudal et Saint-Guénec ;

« Clohar, qui aura pour succursales les ci-devant paroisses de Goesnac, Pleuven et Perguet ;

« Combrit, qui aura pour succursale l'Isle-Tudy ;

« Elliant, qui aura pour succursales Rosporden, Saint-Yvy, Tourch ;

« Ergué-Armel, qui aura pour succursale la paroisse de Saint-Evarzec, supprimée ;

« Ergué-Gaberic ;

« Fouesnan, qui continuera d'avoir la Forêt pour succursale ;

« Guengat ;

« Kerfuntun, auquel sera réunie la paroisse de Cuzon ;

« Penhars ;

« Penmarc'h ;

« Plobannalec, qui aura pour succursale la paroisse de Tressiagat, supprimée ;

« Plogonnec ;

« Plomelin, qui aura pour succursales les paroisses de Tréméoc et Pluguffan, supprimées;

« Plomeur, qui aura pour succursale Saint-Jean Trolimont ;

« Pont-Labbé, dont l'église paroissiale sera transférée dans celle du ci-devant monastère des carmes de cette ville. Cette paroisse aura pour succursale Loctudy, qui conservera son ancien territoire ;

« Trégune, qui aura pour succursale la paroisse de Lauriec, supprimée.

Art. 2.

« Les paroisses et succursales dénommées en l'article précédent, seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du district de Quimper. »

(Ce décret est adopté.)

QUATRIÈME PROJET.

Département du Morbihan, district d'Hennebont, ville d'Hennebont, ville de Lorient.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département du Morbihan, du 30 juillet dernier, sur la délibération du directoire du district d'Hennebont, du 28 du même mois, concernant la circonscription des paroisses des villes d'Hennebont et de Lorient, et sur la lettre de l'évêque, du 28 du mois de mai précédent, décrète :

Art. 1er.

Département du Morbihan, district d'Hennebont, ville d'Hennebont.

« Il n'y aura pour la ville d'Hennebont et les campagnes environnantes, jusqu'à un quart de lieue de rayon, qu'une seule paroisse qui sera desservie sous l'invocation de Notre-Dame de Paradis, dans l'église du ci-devant monastère de la Joye-lès-Hennebont : l'église de Saint-Caradec sera conservée comme oratoire, et le curé y enverra, les dimanches et fêtes, un vicaire pour y célébrer la messe et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Art. 2.

Ville de Lorient.

« Il y aura pour la ville de Lorient *intra muros*, une seule paroisse, qui sera desservie dans l'église de Saint-Louis ; il y aura, pour les deux faubourgs de Lorient *extra muros*, une paroisse, qui sera desservie dans l'église de Saint-Christophe de Kerantré : ces deux paroisses auront chacune le territoire désigné pour les églises de ce nom dans la délibération susdatée du directoire du district d'Hennebont. »

(Ce décret est adopté.)

CINQUIÈME PROJET.

Département du Puy-de-Dôme, district d'Ambert, Chassaings et Chagnols.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département du Puy-de-Dôme, du 4 de ce mois, sur l'avis du directoire du district d'Ambert, du 16 juillet précédent, et sur la pétition des habitants des villages de Chassaings et de Chagnols, décrète ce qui suit :

« La réunion des villages de Chassaings et de Chagnols au territoire de la paroisse de la Vertolaye, sera regardée comme non avenue. Ces villages seront compris dans le territoire de la paroisse de Job, auquel ils tenaient avant ladite réunion. »

(Ce décret est adopté.)

SIXIÈME PROJET.

Département de l'Oise, district de Compiègne, Fermes des Portes.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département de l'Oise, du 13 juillet dernier, sur les délibérations des directoires des districts de Compiègne et de Noyon, des 30 septembre 1790 et 10 juin 1791, concernant la réunion des deux fermes de Portes à la paroisse d'Autheuil, et de l'avis de l'évêque du département, du 12 du présent mois d'août, décrète ce qui suit :

« Les deux fermes de Portes enclavées dans la paroisse d'Autheuil, sont distraites du ci-devant prieuré-cure d'Elincourt, et sont réunies à ladite paroisse d'Autheuil. »

(Ce décret est adopté.)

SEPTIÈME PROJET.

Maine-et-Loire, district de Saumur.

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département de Maine-et-Loire, du 11 juin dernier, et de la pétition des habitants de la paroisse de Lantilly, faubourg de Saumur, du 2 août suivant, concernant la circonscription de cette paroisse, décrète ce qui suit :

« La paroisse de Lantilly, dans l'un des faubourgs de Saumur, est conservée avec le territoire qui lui est assigné par l'arrêté susdaté du directoire du département de Maine-et-Loire. »

(Ce décret est adopté.)

HUITIÈME PROJET.

Département de l'Oise, district de Crépy, ville de Crépy.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département de l'Oise, du 6 juillet dernier, sur l'avis du directoire du district, et des délibérations du conseil général de la commune de Crépy, des 18 mai, 6 février et 7 janvier de cette année, concernant la réunion des paroisses de la ville de Crépy, et de l'avis de l'évêque du département, du 12 août présent mois, décrète ce qui suit :

« Il n'y aura, pour la ville de Crépy et les campagnes environnantes, que la paroisse de Saint-Thomas, à laquelle sont réunies celles de Saint-Denis, de Sainte-Agathe, de Bouillant et de Saint-Germain. L'église de Saint-Aubin est conservée comme oratoire, et le curé y enverra, les dimanches et fêtes, un vicaire pour y célébrer la messe, et faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

NEUVIÈME PROJET.

Département du Cher, district de Sancerre, village de Chavignol.

« L'Assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département du Cher, du 10 de ce mois, sur l'avis du directoire du district de Sancerre, et de la pétition de la municipalité de Chavignol, du 29 avril précédent, concernant la conservation de l'église dudit Chavignol, comme oratoire de la paroisse de Sancerre, et de l'avis de Pierre-Anasthase Torné, évêque de ce département, du 9 du présent mois d'août, décrète ce qui suit :

« L'église de Chavignol sera conservée comme oratoire de la paroisse de Sancerre, et le curé de cette paroisse y enverra, les fêtes et dimanches, un vicaire pour y célébrer la messe et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

DIXIÈME PROJET.

Département de l'Aisne, district de Laon. Réunion des paroisses de Colligis et Crandelain.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique, de l'arrêté pris par le directoire du département de l'Aisne, de concert avec l'évêque, le 29 juillet dernier, sur la délibération du directoire du district de Laon, et la pétition des habitants de la paroisse de Colligis, des 16 juin et 13 mars précédents, concernant la réunion de cette paroisse à celle de Crandelain, décrète ce qui suit :

« La paroisse de Colligis est réunie à celle de Crandelain. »

(Ce décret est adopté.)

ONZIÈME PROJET.

Département du Puy-de-Dôme, district de Thiers.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique, de l'arrêté pris par le directoire du département du Puy-de-Dôme, le 9 juillet dernier, de concert avec l'évêque de ce département, sur les procès-verbaux du district de Thiers, des 12, 13, 15, 16 avril, 10 et 11 mai 1791, concernant la circonscription des paroisses de ce district, décrète:

Art. 1er.

District de Thiers, ville de Thiers.

« Il y aura pour la ville de Thiers et pour les campagnes environnantes, 3 paroisses, savoir : Saint-Geneix, Saint-Jean et le Moutier.

Art. 2.

« Les paroisses du district de Thiers, hors la ville chef-lieu du territoire, sont réduites au nombre de 32, ainsi qu'il suit :

« Arconsat ;
« Aubusson ;
« Augerolles ;
« Bulhon ;
« Celles, qui aura un oratoire à Vircontat ;
« Chapelle-Trimard (la) ;
« Châteldon ;
« Courpière ;
« Crevant ;
« Culhat ;
« Découtra ;
« Dorat ;
« Joze ;
« Lachaux ;
« Lezoux, dont les 3 paroisses sont réunies, et qui aura un oratoire à Lempty ;
« Limoux ;
« Luzillat ;
« Maringues ;
« Neyronde ;
« Olmet ;
« Orléat ;
« Pallières ;
« Pechadoires, dont Saint-Jean-d'Heur continuera d'être succursale ;
« Puy-Guillaume ;
« Ris ;
« Sauviat ;
« Sermentizon ;
« Seychalles ;
« Saint-Remi ;
« Saint-Victor, qui aura un oratoire à Montvianeix ;
« Vollore ;
« Vyuzelles.

Art. 3.

« Lesdites paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans les procès-verbaux susdatés du directoire du district de Thiers, sauf les exceptions réglées par l'arrêté du directoire du département du Puy-de-Dôme.

Art. 4.

« Il sera envoyé, les dimanches et fêtes, dans chacun des oratoires mentionnés au présent décret, par les curés respectifs, un de leurs vicaires pour y célébrer la messe et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

DOUZIÈME PROJET.

Département de l'Aude, district de Narbonne.

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, par son comité ecclésiastique, d'un arrêté du directoire du département de l'Aude, en date du 12 juillet dernier, relativement à la formation et circonscription des paroisses de cam-

pagne du district de Narbonne, concertée entre le directoire du district et l'évêque du département, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal du 17 juin dernier, décrète ce qui suit :

« La paroisse de Céleyran est supprimée, et réunie à celle de Salles.

« La paroisse de Marmorières est supprimée, et réunie à celle d'Armissan.

« La paroisse d'Aubian est supprimée, et réunie à celle de Cunac, sauf les métairies de Pouzerne et de Ricardelle, qui dépendront de la paroisse de Coursan.

« La paroisse de Truilhas est supprimée, et réunie à celle de Sallèles.

« Les 3 paroisses de Caumont, de Sérame et de Montrabech sont supprimées, et réunies à celle de Lézignan, ainsi que le domaine de Saint-Jacques-des-Cours.

« La paroisse de Védhilan est supprimée et réunie à celle de Moussan.

« La paroisse de Saint-Martin-de-Togues est supprimée et réunie à la paroisse qui est érigée à Font-Froide sous l'invocation de la Sainte-Vierge, et qui s'étendra sur les territoires de Font-Froide et ses dépendances, de Saint-Martin-de-Togues, de Saint-Julien-de-la-Vitarelle, d'Auris et Aussières, de Font-Laurier et de Quillanet.

« La paroisse de Ville-d'Agne est supprimée et réunie à celle de Raissac, qui comprendra, outre la partie du territoire de Ville-d'Agne qui s'étend jusqu'à la rivière d'Orbien, le territoire de Saint-Martin-entre-deux-Eaux.

« La paroisse de Gasparet est supprimée et réunie à la paroisse de Boutenac, qui comprendra également les territoires de Ville-Majon et de Prat-de-Bosc.

« La paroisse d'Homps est supprimée et réunie à celle de Tourronselle : il sera cependant conservé à Homps une église succursale.

« La paroisse d'Argens est supprimée et réunie à la paroisse de Roubia, sauf la partie située dans le territoire d'Olonzac, laquelle restera unie à ladite paroisse d'Olonzac : toutefois il sera conservé à Argens une chapelle ou oratoire dans lequel le curé de Roubia fera dire la messe tous les jours de fête et de dimanche par un vicaire.

« La paroisse de Névian s'étendra sur le territoire de Ville-Nouvette, et sur la partie de celui de Ville-Dagne qui est contiguë au territoire de Neviau, jusqu'à la rivière d'Orbien.

« Les territoires de Taura et de Pradines sont réunis à la paroisse de Saint-André-de-Roquelongue.

« Le territoire de Gaussan est réuni à la paroisse de Bisanet, ainsi que la partie du domaine d'Auterives, contiguë au territoire de Bisanet, jusqu'à la rivière. L'autre partie du domaine d'Auterives est réunie à la paroisse d'Ornaisons.

« L'île de Sainte-Lucie est réunie à la paroisse de Gruissan ; il y sera toutefois conservé, à raison de sa distance, un oratoire où le curé fera dire la messe tous les dimanches et fêtes par un vicaire.

« Le territoire de la commanderie de Preisse est réuni à la paroisse d'Ouveillan, laquelle sera formée des territoires d'Ouveillan, de Font-Calvi jusqu'au canal qui conduit les eaux dans l'étang de Capestan, du Terral et de Breisse.

« La paroisse de Saint-Marcel est supprimée et réunie à celle de Saint-Nazaire. Il y sera cependant conservé une église succursale pour être desservie par un vicaire résidant.

« La paroisse de Mailhac s'étendra sur tout le territoire de ce nom.

« Toutes les autres paroisses non mentionnées dans le présent décret conserveront leurs limites actuelles.

(Ce décret est adopté.)

TREIZIÈME PROJET.

Département des Bouches-du-Rhône, Marseille.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son comité ecclésiastique, qui a vu et examiné les procès-verbaux et les pièces y jointes, ainsi que l'avis du département des Bouches-du-Rhône donné sur l'avis du directoire du district, et de concert avec l'évêque diocésain, a décrété qu'il y aurait, à l'avenir 13 paroisses dans l'enceinte de la ville de Marseille, avec trois succursales dans les faubourgs, et 5 paroisses dans son territoire avec 10 succursales désignées dans lesdits procès-verbaux et pièces ci-jointes, dûment certifiées, le tout dans l'ordre suivant :

« Les paroisses dans l'enceinte de la ville, sont : 1° l'église de la Major, sous le titre et invocation de Saint-Lazare ;

« 2° L'église de Saint-Laurent, sous le titre et invocation de Saint-Laurent ;

« 3° L'église des ci-devant Grands-Carmes, sous le titre et invocation de Sainte-Reine ;

« 4° Les Accoules, sous l'invocation de Notre-Dame-des-Accoules ;

« 5° Saint-Martin, sous l'invocation du même Saint ;

« 6° Les Grands-Augustins, sous l'invocation de Saint-Augustin ;

« 7° Les Prêcheurs, sous l'invocation de Saint-Dominique ;

« 8° Les Récollets, sous l'invocation de Saint-Louis ;

« 9° Les Capucins, sous l'invocation de Saint-François ;

« 10° La Palud, sous l'invocation de la Trinité ;

« 11° Saint-Ferréol, sous l'invocation de Saint-Ferréol ;

« 12° Les Picpus, sous l'invocation de Saint-Thomas ;

« 13° Saint-Victor, sous l'invocation de Saint-Victor.

Eglises succursales dans les faubourgs.

« 1° Le Bon Pasteur, sous la même invocation, succursale de la paroisse Saint-Louis ;

« 2° Les Augustins réformés, sous l'invocation de Saint-Pierre, succursale de la paroisse Saint-François ;

« 3° Les Minimes, sous l'invocation de Saint-François-de-Paule, succursale de la paroisse de La Trinité ;

« Toutes ces paroisses et succursales auront les arrondissements énoncés dans le procès-verbal de la municipalité de Marseille du 30 mars 1791.

Paroisses et leurs succursales dans le territoire.

« 1° L'église du quartier de Saint-Louis, paroisse.

Quartiers formant son arrondissement.

« Saint-Antoine ;
« Notre-Dame-des-Grottes ;
« Les Aigalades.

« L'église du quartier de Séon-Saint-André, succursale de la paroisse du quartier de Saint-Louis.

Quartiers formant son arrondissement.

« Séon-Saint-Henry ;
« La Nerte ;
« Notre-Dame-de-la-Douane.

« L'église du quartier Sainte-Marthe, succursale de la paroisse du quartier Saint-Louis.

Quartiers formant son arrondissement.

« Saint-Joseph ;
« Le Canet ;
« Notre-Dame-de-Bon-Secours ;

« 2° L'église du quartier de Château-Gombert, paroisse sous l'invocation de Saint-Mathieu.

« Cette paroisse ne renferme point de quartier dans son arrondissement ; sa population et son étendue lui suffisent ;

« L'église du quartier Saint-Jérôme, succursale de la paroisse Saint-Mathieu.

Quartiers formant son arrondissement.

« Saint-Mitre ;
« Notre-Dame-de-Consolation.
« La Rose ;
« Les Bonnets ;
« Partie de la Bégude.

« L'église des Chartreux ; succursale de la paroisse Saint-Mathieu :

« Cette succursale sera sous le titre de Saint-Bruno.

Quartiers formant son arrondissement.

« Saint-Just ;
« Saint-Barthélemy ;
« Saint-Charles ;
« La Madeleine ;
« La Palud.

« 3° L'église du quartier Saint-Julien, sous l'invocation de Saint-Julien.

Quartiers formant son arrondissement.

« Les Martigaux ;
« Les Olives.

« L'église du quartier des Caillols, succursale de la paroisse Saint-Julien.

Quartier formant son arrondissement.

« Les Comtes.

« L'église de Saint-Barnabé, succursale de la paroisse Saint-Julien.

Quartiers formant son arrondissement.

« Saint-Dominique ;
« Saint-Jean-au-Désert.

« 4° L'église du quartier de Saint-Marcel, paroisse.

Quartiers formant sôn arrondissement.

« La Valentine ;
« Saint-Mené.

« L'église du quartier des Camoins, succursale de la paroisse Saint-Marcel.

Quartiers formant son arrondissement.

« La Treille ;
« Les Accates ;
« Néoule.

« L'église du quartier de Saint-Loup, succursale de la paroisse Saint-Marcel.

Quartiers formant son arrondissement.

« La Capellette ;
« Saint-Pierre.

« L'église du quartier de Mazargues, paroisse.

Quartier formant son arrondissement.

« Bonne-Venne.

« L'église de Saint-Genest, succursale de la paroisse du quartier de Mazargues.

Quartiers formant son arrondissement.

« Montredon ;
« Le Rouet.

« L'église du quartier Sainte-Marguerite et ses dépendances, succursale de la paroisse du quartier de Mazargues. »

(Ce décret est adopté.)

QUATORZIÈME PROJET.

Ville d'Orange.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété, conformément à l'avis du directoire du département des Bouches-du-Rhône, donné de concert avec l'évêque diocésain, que l'église des ci-devant Cordeliers dans la ville d'Orange, servira provisoirement de succursale ; et celle des Pénitents, d'oratoire, aux termes prescrits par les décrets de l'Assemblée nationale. »

(Ce décret est adopté.)

QUINZIÈME PROJET.

Ville d'Arles.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété, conformément à l'avis du directoire du département des Bouches-du-Rhône, donné de concert avec l'évêque diocésain, que l'église dédiée à Notre-Dame-de-Grâce dans les faubourgs de la ville d'Arles, sera convertie en oratoire, dans les termes prescrits par l'Assemblée nationale. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Sillery**, *au nom du comité de marine*. Messieurs, *M. Négrier, lieutenant de vaisseau commandant la corvette la Favorite*, avait été chargé de conduire à Saint-Domingue M. de Blanchelande. Dans la traversée, il a éprouvé beaucoup de contrariétés de la part de l'équipage, à peine pouvait-il le rappeler à la subordination. Cependant ses libéralités et un exemple de sévérité sur un séditieux, ont réduit les matelots à se conduire avec modération. Chargé d'aller ensuite avec le même équipage faire reconnaître le nouveau pavillon français, dans les possessions espagnoles de l'Amérique, M. Négrier permit, dans la traversée,

que les gens de l'équipage vendissent quelques effets aux Espagnols. Ce trafic était prohibé; cette indulgence parut à quelques envieux être une faveur. Leur jalousie s'accrut encore lorsqu'ils apprirent que M. Négrier avait prêté de l'argent à plusieurs d'entre eux; ils formèrent dès lors le complot de le perdre.

A peine fut-il de retour à Port-au-Prince qu'ils entrèrent en insurrection, accompagnés de la majeure partie de l'équipage. Ils allèrent le saisir dans la maison du gouverneur, et l'entraînèrent en disant que sa tête ne tenait pas trop sur ses épaules. Après l'avoir porté sur le bord de la mer, ils le condamnent, avec appareil, à être pendu. Il se défend en vain, les bourreaux l'exécutent. Le commandant du port, M. de Village, accourt aussitôt avec des forces. Un soldat parvient à couper la corde et à débarrasser M. Négrier. L'équipage déclare alors à M. de Village, qu'il ne veut plus reconnaître M. Négrier pour capitaine et l'accuse d'avoir prévariqué dans le commandement, en permettant ce que les lois défendent, c'est-à-dire en avançant des fonds à quelques-uns de ses officiers mariniers, lors du départ de *la Favorite*, qui avait beaucoup de marchandises à bord.

M. de Village fit aussitôt assembler un jury militaire à bord du *Fougueux* dans la rade de Port-au-Prince, lequel destitua M. Négrier de son commandement sans qu'on l'ait entendu sur la plainte portée par l'équipage. Cet officier présente en sa faveur des certificats de diverses municipalités qui attestent sa bonne conduite; il demande à se pourvoir par-devant le tribunal de cassation. Le comité a pensé que l'Assemblée devait renvoyer M. Négrier au tribunal de cassation, pour y faire anéantir le jugement dont il se plaint, et dans ce but il vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la marine et des rapports, relatif à l'affaire de M. Négrier, décrète qu'elle le renvoie à se pourvoir au tribunal de cassation, contre le jury tenu dans la rade de Port-au-Prince, relatif à son affaire. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** annonce une *pétition de M. Couturier, juge à Tabago*, que l'Assemblée renvoie aux comités des pensions, de la marine et des colonies.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret du comité des finances sur l'organisation de la trésorerie nationale* (1).

M. **Vernier**, *rapporteur*. Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du comité des finances, un quatrième titre faisant suite à l'organisation de la trésorerie nationale et destiné à la compléter. Il s'agit de savoir :

1° Si les commissaires de la trésorerie seront amovibles.

Le comité avait d'abord pensé que les commissaires ne pouvaient être destitués; mais il est d'avis actuellement qu'ils peuvent l'être par un décret du Corps législatif;

2° A quelle somme sera porté le traitement des commissaires?

On a été divisé dans le comité; plusieurs membres avaient d'abord pensé qu'il fallait leur accorder 20,000 livres; d'autres pensaient que 15,000 livres étaient un chiffre suffisant. Ces commissaires ont été consultés sur cet objet, et leur désintéressement les a portés à adopter la somme la moins forte;

3° Accordera-t-on une gratification pour les employés?

Cette question n'a pas excité de discussion dans le comité. Il a pensé que des gratifications étaient un motif d'émulation pour l'administration.

D'après ces motifs, voici notre premier article :

TITRE IV.

Des traitements et des dépenses.

« Art. 1er. Le traitement de chacun des commissaires de la trésorerie nationale sera fixé à la somme de 15,000 livres, laquelle commencera à courir du jour de leur nomination. Ils ne pourront être destitués que sur la demande ou le consentement du Corps législatif. »

M. **Briois-Beaumetz**. Il me paraît bien nouveau, dans la Constitution, que des agents nommés par le roi ne puissent être destitués par lui. Cette disposition est certainement susceptible d'observations. J'en demande le renvoi au comité.

M. **Rœderer**. Je trouve que cette disposition est très bonne. L'intention de l'Assemblée est de mettre ses agents hors de la dépendance du pouvoir exécutif. Je demande cependant le renvoi de la dernière partie de l'article et l'adoption de la première.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la dernière disposition de l'article au comité de Constitution.)

En conséquence, l'article 1er est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 1er.

« Le traitement de chacun des commissaires de la trésorerie nationale sera fixé à la somme de 15,000 livres, laquelle commencera à courir du jour de leur nomination. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les appointements et émoluments fixes des premiers commis, directeurs, caissiers, payeurs, contrôleurs, chefs, sous-chefs, teneurs de livres, concierge, garçons de caisse et de bureaux, portiers, et tous autres qui formeront à l'avenir la consistance habituelle et permanente de la trésorerie nationale, seront fixés annuellement à la somme de 742,584 livres, conformément aux détails portés dans l'état ci-annexé (1). » (*Adopté.*)

M. **Vernier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

Art. 3.

« Pourront, en outre, les commissaires de la trésorerie distribuer chaque année aux employés des grades inférieurs attachés à la trésorerie, une somme de 30,000 mille livres en gratifications, sans que les premiers commis, directeurs et payeurs puissent y participer, à l'exception du secrétaire nommé en exécution de l'article 3 du décret du 18 mars 1791. »

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXVIII, séance du 11 juillet 1791, pages 116 et 121.

(1) Voy. ci-après cet état, page 481, à la suite du décret.

Un membre demande que la somme de 30,000 livres prévue par cet article soit réduite à celle de 24,000 livres.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article 3, modifié, est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 3.

« Pourront, en outre, les commissaires de la trésorerie distribuer chaque année aux employés des grades inférieurs attachés à la trésorerie, une somme de 24,000 livres en gratifications, sans que les premiers commis, directeurs et payeurs puissent y participer, à l'exception du secrétaire nommé en exécution de l'article 3 du décret du 18 mars 1791. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. M. le ministre de l'intérieur demande la parole; l'Assemblée désire-t-elle l'entendre? (*Oui! oui!*)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. **de Lessart**, *ministre de l'intérieur*. L'Assemblée a été informée de l'heureuse issue de l'*affaire de Lorient*. Ce succès est dû au zèle des commissaires civils que vous avez envoyés dans le département du Morbihan, à la sagesse de leurs mesures, aux soins qu'ils ont pris d'éclairer une multitude égarée et de la ramener aux vrais principes.

Je dois dire à l'Assemblée que ces commissaires m'ont témoigné leur sensibilité sur ce que quelques personnes les soupçonnaient d'avoir cherché à prolonger leur mission. Je dois également observer à cet égard que, même avant l'événement de Lorient, ils avaient déjà demandé leur retour; et il est heureux qu'ils n'en eussent pas alors obtenu la permission. Maintenant ils insistent de nouveau pour revenir. J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que demain je leur écrirai pour les y autoriser; mais en même temps, comme ils ont montré infiniment de zèle, je demande à l'Assemblée la permission de leur témoigner qu'elle est satisfaite de leurs services. (*Oui! oui! C'est juste!*)

Je demande encore à faire une observation à l'Assemblée, en l'absence de M. le ministre de la marine qui se trouve arrêté chez lui par une indisposition. J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que la *mort du dey d'Alger* donne lieu à disposition particulière.

Le dey a été remplacé par un autre qui montre des sentiments très favorables pour la nation française. Il a demandé que l'ambassadeur qui doit aller à Constantinople pour y chercher la confirmation de son élection, y fût porté par une des 2 frégates françaises qui sont en station à l'île de Corse. Cette prédilection-là est certainement très avantageuse. Le ministre de la marine a considéré qu'il y avait 2 frégates employées pour la sûreté de la Corse: cette disposition a été décrétée par l'Assemblée dans un temps où la position de cette île pouvait exiger ce moyen. Le ministre de la marine pense qu'une des 2 frégates peut être employée utilement à cette mission; il y a même de l'économie. La sûreté de l'île n'en souffrira pas, et, par conséquent, toutes les vues de l'Assemblée seront remplies; mais il n'a pu donner aucun ordre à cet égard, à cause du décret qui a fait stationner les 2 frégates en Corse. (*Applaudissements.*)

M. **Cigongne**. Je demande que l'Assemblée autorise le ministre à témoigner sa satisfaction aux commissaires qui se sont si bien comportés à Lorient.

M. **Goupil-Préfeln**. Je demande que l'Assemblée autorise le ministre de la marine à prendre la mesure qu'il propose et tendant à mettre à la disposition du dey d'Alger une des 2 frégates en station à l'île de Corse.

(Ces 2 propositions sont mises aux voix et adoptées.)

La *suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de la trésorerie nationale* est reprise.

M. **Vernier**, *rapporteur*, soumet à la délibération les articles suivants :

Art. 4.

« Les appointements, traitements et gratifications portés par les deux articles précédents, commenceront à courir, à l'égard des employés précédemment attachés à la trésorerie nationale, à compter du 1er octobre prochain; et à l'égard du secrétaire et des autres employés de nouvelle création, à compter du jour de leur nomination jusqu'à ladite époque du 1er octobre : les appointements et émoluments des employés précédemment attachés à la trésorerie nationale, seront payés en conformité des états arrêtés par l'ordonnateur du Trésor public. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Dans les sommes ci-dessus fixées, montant ensemble à 772,584 livres, ne sont point compris les frais de papiers, impressions, fournitures de registres et de bureaux, bois, lumières, transports d'espèces ou assignats par les messageries ou autrement, et généralement tous ceux relatifs à l'entretien de l'hôtel de la trésorerie; lesquels formeront l'objet d'états particuliers qui seront arrêtés par les commissaires de la trésorerie, et par eux adressés au ministre de l'intérieur pour être compris dans ses états ordinaires de distribution. Pendant le restant de cette année et le cours de l'année 1792, les commissaires de la trésorerie s'occuperont des moyens de diminuer, le plus qu'il sera possible, les dépenses de ce genre, en convertissant toutes celles qui en seront susceptibles en des sommes, marchés, ou abonnements fixes, et ils proposeront à cet égard, au Corps législatif, le plan qui leur paraîtra le plus économique et le moins susceptible d'inconvénients. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Dans les sommes ci-dessus n'est point non plus comprise celle de 94,200 livres, attribuée aux bureaux de formation des états au vrai ou comptes de toutes les recettes et dépenses du Trésor public, suivant les états précédemment arrêtés par l'ordonnateur du Trésor. Ces bureaux seront provisoirement conservés dans leur consistance actuelle, et il y sera ajouté un premier commis à 8,000 livres d'appointements, qui dirigera et surveillera le travail, et qui sera en outre chargé des opérations relatives à l'exécution de l'article 6 du titre de la transmission du Trésor public; au moyen de quoi, la dépense totale de ces bureaux s'élèvera à la somme de 102,200 livres. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les employés attachés à ces bureaux s'occuperont de la confection et de la reddition des

comptes arriérés, conformément à ce qui a été prescrit, titre premier de la section première du présent décret. Ils passeront successivement aux différentes parties qui exigeront du secours ; le nombre en sera diminué en proportion de la diminution du travail, et il sera définitivement fixé, lorsque l'Assemblée aura prononcé sur le mode de comptabilité pour l'avenir. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Il ne sera rien innové quant à présent relativement aux payeurs particuliers, ci-devant trésoriers, chargés d'acquitter, dans les départements, les dépenses de la guerre, de la marine et des ponts et chaussées ; l'Assemblée nationale se réservant de statuer sur leur nombre, leurs fonctions et leur traitement, d'après les plans et mémoires qui lui seront incessamment présentés par les commissaires de la trésorerie. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les fonctions et sur le traitement de l'agent du Trésor public, il lui sera provisoirement accordé, tant pour son traitement personnel que pour celui de ses bureaux, une somme de 16,400 livres, conformément à l'état ci-annexé. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Les bureaux de paiement des pensions et des coupons d'intérêt de la dette publique subsisteront, dans leur consistance actuelle, jusqu'au moment où s'opérera la réunion desdites parties aux payeurs des rentes ou à l'établissement qui en tiendra lieu. Les commissaires de la trésorerie s'occuperont des moyens d'accélérer cette réunion ; et, en attendant, les employés attachés à ces bureaux jouiront des émoluments qui leur ont été précédemment fixés par l'ordonnateur du Trésor public. Le bureau d'expédition des brevets de pensions demeurera supprimé, à compter du 1er janvier prochain ; et celui, ci-devant établi à la chambre des comptes pour la vérification des certificats de vie, sera réuni, dès ce moment, au bureau des rentes. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« A compter de la date de la publication du présent décret, le bureau de liquidation de l'ancienne compagnie des Indes sera réuni à la direction générale de liquidation pour les objets qui restent à liquider : la partie administrative sera réunie au ministère de l'intérieur ; et les capitaux et coupons d'actions seront acquittés de la même manière que les autres parties de la dette publique, conformément à ce qui a été prescrit par le décret du 14 août dernier. Le traitement des employés attachés à ce bureau, fixé à la somme de 38,700 livres par l'ordonnateur du Trésor public, continuera de leur être payé sur ce pied jusqu'au 1er octobre prochain ; et pour cette époque, le ministre de l'intérieur et le commissaire de la liquidation proposeront tels arrangements ultérieurs qu'ils jugeront convenables. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Le bureau de surveillance de la loterie royale cessera également de faire partie de la trésorerie nationale à compter de la publication du présent décret, et dépendra du ministre des contributions publiques. Celui connu sous le titre de bureau de liquidation, et dont les fonctions consistaient : 1° à suppléer les gardes des registres du contrôle du Trésor public ; 2° à suivre et à terminer les opérations relatives à l'édit de 1764 concernant la liquidation des dettes de l'État, sera supprimé, ainsi qu'il est ordonné par le décret du 21 janvier 1790, à compter du 1er octobre prochain ; ses fonctions seront réunies à la direction générale de liquidation. Enfin, le bureau établi pour l'échange momentané des assignats, cessera, à compter de la même époque, d'être à la charge du Trésor public, et sera à celle du département. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« Dans le cas où des personnes actuellement employées à la trésorerie voudraient continuer leurs fonctions quoique l'ancienneté de leurs services leur donnât droit à une pension de retraite supérieure au traitement qui leur est attribué suivant l'état ci-annexé, on leur payera, en sus de leurs traitements, l'excédant qui sera nécessaire pour compléter le montant de leur pension. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Les appointements, traitements, gages et gratifications fixés par les articles précédents, seront payés chaque mois aux employés sur des états arrêtés par les commissaires de la trésorerie, et sans autres quittances qu'un émargement. » (*Adopté.*)

Art. 15.

« Au mois de décembre de chaque année, les commissaires de la trésorerie rendront publics, par la voie de l'impression, l'état de leurs bureaux, la liste nominative des employés dont ils seront composés, les appointements dont ils jouiront, et la distribution des sommes destinées aux gratifications. » (*Adopté.*)

M. **Vernier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 16, ainsi conçu :

Art. 16.

« Si des travaux extraordinaires ou des objets imprévus nécessitent une augmentation dans les dépenses ci-dessus fixées, les commissaires de la trésorerie nationale pourront provisoirement l'autoriser, sous leur responsabilité, jusqu'à la concurrence d'une somme totale de 50,000 livres. L'état de ces dépenses extraordinaires sera remis, chaque année, certifié d'eux et appuyé de pièces, au Corps législatif, pour, sur le rapport qui en sera fait, être statué sur ce qu'il appartiendra. »

M. **D'Ailly**. Je demande que cet article soit rejeté ; car nous ne devons pas accorder de sommes pour des dépenses que nous ne connaissons pas.

M. **Martineau**. J'observe, en appuyant la motion de M. d'Ailly, que, lorsque la trésorerie nationale aura des dépenses, elle pourra s'adresser au Corps législatif, qui sera là pour juger s'il y a lieu à les accorder.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article.)

M. **Vernier**, *rapporteur*, demande que le mot *provisoirement* inséré dans les premiers titres du décret soit supprimé.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Vernier**, *rapporteur*, soumet à la délibération les deux derniers articles du projet, dans les termes suivants :

Art. 16 (*art. 17 du projet*).

« Les sujets qui se trouveraient privés de leur emploi par l'effet des suppressions relatives à la présente organisation de la trésorerie nationale, obtiendront toute préférence pour leur rétablissement, soit dans les places de nouvelle création, soit dans toutes celles qui pourront devenir vacantes; et, en attendant, ils auront droit au traitement fixé par les décrets de l'Assemblée nationale en faveur des fonctionnaires publics. Si, après que tous les remplacements de sujets capables auront été opérés, il se trouve, dans l'espace de 3 années, des places disponibles, les sujets supprimés dans les autres parties de finance et d'administration entreront en concurrence pour les remplir, suivant leur mérite et leur ancienneté. Le bureau de comptabilité en parties doubles sera le seul excepté de cette règle, relativement aux connaissances particulières qu'il exige de ceux qui y seront attachés. » (*Adopté.*)

Art. 17 (*art. 18 du projet*).

« Les quittances de toutes les parties prenantes, qui sont dans le cas de recevoir de différents payeurs du Trésor public, seront en papier timbré; mais les journaux, registres, livres servant aux comptes, à l'ordre et à la manutention de la trésorerie nationale, ainsi que les récépissés, reconnaissances, quittances, mandats, rescriptions de service et autres pièces servant à la comptabilité, ne seront point assujettis à la formalité du timbre. » (*Adopté.*)

ANNEXES *au décret sur l'organisation de la trésorerie nationale* (1).

Bureaux qui formeront la consistance habituelle et permanente de la trésorerie nationale, à compter du 1er octobre 1791, non compris les bureaux de comptabilité définitive.

SECTION DE LA RECETTE.

Bureaux chargés de suivre la rentrée et le versement au Trésor public, de toutes les contributions directes et indirectes.

Ces bureaux sont composés, en exécution des articles 1 et 2 du décret du 11 juillet 1791, d'un premier commis, d'un bureau principal et de 4 bureaux particuliers de correspondance.

Fonction du premier commis.

Il doit seconder le commissaire de la trésorerie particulièrement chargé de la recette, et, à cet effet, surveiller le travail des 4 directeurs, chargés de la correspondance avec les receveurs de district dont il sera fait mention ci-après, et préparer, à l'aide du bureau principal, tout ce qui n'est pas compris dans les opérations dont ces directeurs sont spécialement chargés. Il préparera la correspondance du comité de trésorerie avec les 83 départements, avec les 544 districts, avec le ministre des contributions publiques; il projettera les mémoires généraux, et les rapports sur les difficultés qui pourraient contrarier l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale concernant le versement des contributions au Trésor public : de plus, il suivra, sous les ordres du comité de trésorerie, la rentrée de celles des contributions indirectes, dont le produit ne passe pas par les caisses des receveurs de districts.

Composition du bureau général et traitements.

Premier commis de la section de la recette	12,000 l.
3 chefs de bureau, à 3,600 livres	10,800
3 sous-chefs, à 2,400 livres	7,200
6 commis, à 1,800 livres	10,800
3 commis, à 1,500 livres	4,500
3 commis, à 1,200 livres	3,600
2 garçons de bureau, à 720 livres	1,440
Total	50,340 l.

Fonctions des 4 directions particulières de correspondance.

Ces bureaux particuliers sont destinés à suivre la correspondance journalière et le versement des fonds de receveurs de districts. Les 4 directeurs entre lesquels les 83 départements seront partagés, transmettront à ces receveurs, chacun dans leur division, les observations dont leurs bordereaux auront été jugés susceptibles. Ils donneront avis, aux receveurs, des rescriptions qui seront tirées sur eux par le signataire des rescriptions; ils feront expédier les récépissés que le caissier général du Trésor public délivrera à la décharge des receveurs de districts pour chacun de leurs envois, et ils leur adresseront ces récépissés, après qu'ils auront été revêtus de toutes les formalités; enfin, lorsque l'époque de la comptabilité sera arrivée, ils seront chargés, chacun dans leur division, de vérifier les comptes des receveurs, d'après les formes qui auront été décrétées par l'Assemblée nationale.

Les travaux de la section de la recette seront infiniment multipliés. Les bureaux qui en dépendent auront incessamment à suivre à la fois les restes de l'exercice de 1790 et le recouvrement de 1791. Au commencement de l'année prochaine, les détails des contributions de 1792 viendront s'y joindre; et, à compter de 1793, on peut calculer qu'il y aura toujours 3 exercices marchant de front.

Composition et traitements.

4 directeurs, à 8,000 livres	32,000 l.
8 chefs, à 3,600 livres	28,800
4 premiers commis-teneurs de livres, à 2,400 livres	9,600
8 premiers commis, à 2,000 livres	16,000
16 commis, à 1,800 livres	28,800
8 commis, à 1,500 livres	12,000
8 commis, à 1,200 livres	9,600
4 garçons de bureau, à 720 livres	2,880
Total	139,680 l.

(1) Ces tableaux sont visés dans l'article 2 du titre IV du décret. — Voir ci-dessus, page 478.

CAISSES DE RECETTES.

Fonctions.

Les caisses de recette de la trésorerie nationale seront au nombre de deux ; savoir : la caisse journalière de recette, où se réuniront les contributions directes et indirectes de tout le royaume; la caisse générale où elles seront versées en masse. Ces deux caisses remplaceront l'ancienne consistance : 1° des caisses du Trésor public; 2° de celles des recettes générales des finances; 3° de celles de la ferme générale ; 4° de celles de la régie générale; 5° de celles de toutes les administrations des finances qui se trouvent supprimées.

COMPOSITION ET TRAITEMENTS.

Administration générale.

Un caissier général comptable	24,000 l.	64,000 l.
Un contrôleur général des caisses	12,000	
Un caissier de la recette journalière	18,000	
Un sous-caissier signataire des rescriptions	10,000	

Bureau du caissier général.

Un commis principal, aide du caissier	3,500 l.	17,700
Un autre	3,500	
Un teneur du grand livre de caisse générale et de recette journalière	3,500	
Pour la tenue des journaux et autres écritures. Un commis, à	3,000	
Un commis, à	2,400	
Un commis, à	1,800	

Bureau du contrôleur des caisses.

Un commis principal pour la tenue des livres de recette et de dépense des caisses générale et journalière	3,500 l.	15,520
Un second commis principal pour le même objet	3,000	
Un commis pour la tenue des registres de dépenses des départements	2,400	
Un commis pour les opérations relatives aux reconstitutions	2,400	
Un second commis pour le même objet	2,000	
Un commis aux écritures	1,500	
Un garçon de bureau	720	

A reporter..... 97,220 l.

Report..... 97,220 l.

Bureau du caissier de la recette journalière.

Un commis principal	3,000 l.	12,700
Un contrôleur de rescriptions	4,000	
Un commis pour l'expédition des rescriptions	2,400	
Un commis pour la tenue du journal des rescriptions	1,800	
Un commis aux écritures	1,500	
Il sera en outre conservé un commis chargé particulièrement des restes des exercices des ci-devant receveurs généraux des finances, qui sera porté sur l'état des établissements momentanés, ci. Mémoire.	»	

Garçons de caisse.

Un premier garçon de caisse	2,000 l.	13,880
6 garçons de caisse, à 1,500 l.	9,000	
4 garçons de bureau pour le service des caisses, à 720 l.	2,880	
Total		123,800 l.

PREMIÈRE SECTION DE LA DÉPENSE.

Frais du culte, de la liste civile, des affaires étrangères, des ponts et chaussées, et des dépenses diverses.

Bureau de contrôle de la dépense, et de vérification des comptes.

Fonctions.

Les bureaux de correspondance et de contrôle, établis dans chacune des sections de la trésorerie nationale, sont chargés de la surveillance habituelle de toutes les opérations relatives à la dépense et à la vérification de la comptabilité. Ces bureaux existaient du temps des trésoriers, et ils ne sont devenus que plus nécessaires dans le nouvel ordre de choses qui a été établi.

COMPOSITION ET TRAITEMENTS.

Premier commis-contrôleur de la dépense, chargé en même temps de la correspondance et de la vérification des comptes............ 8,000 l.

Correspondance et contrôle des frais du culte et des dépenses diverses

Un chef	3,600 l.	7,500
Un sous-chef	2,400	
Un commis aux écritures	1,500	

A reporter..... 15,500 l.

Report..... 15,500 l.

Correspondance et contrôle des monnaies.

Un chef..................	3,600	7,100
Un commis principal........	2,000	
Un commis aux écritures....	1,500	

Vérification des comptes du culte, des monnaies et des dépenses diverses.

Un chef..................	3,600	9,000
Un sous-chef..............	2,400	
2 commis aux écritures, à 1,500 livres...........	3,000	
Un garçon de bureau...............		720
Total......		32,320 l.

BUREAU DE PAYEMENT.

Fonctions.

Les rentes et les pensions qui faisaient partie de cette section de la dépense en seront séparées à l'avenir, et formeront un département particulier, conformément à ce qui a été décrété par l'Assemblée nationale. Les états ci-après présentent la consistance qu'aura le bureau de payement des dépenses diverses, lorsque cette séparation aura été effectuée.

COMPOSITION ET TRAITEMENTS.

Administration générale.

Un payeur principal........	12,000	18,200 l.
Un commis pour le seconder	2,000	
Un commis expéditionnaire, à	1,800	
2 commis, à 1,200 livres....	2,400	

Dépenses du culte.

Un chef..................	3,600	6,000
Un commis principal.........	2,400	

Tenue des journaux.

Un chef..................	3,600	9,000
Un commis principal.........	3,000	
Un second commis...........	2,400	

Service des dépenses diverses et des ponts et chaussées.

Un chef...........................		3,600

Pour les dépenses diverses :

Un commis principal.........	2,400	6,600
Un commis, à...............	1,800	
2 commis, à 1,200 livres.....	2,400	

Pour les ponts et chaussées :

Un commis principal.........	2,400	5,100
Un commis, à...............	1,500	
Un commis, à..............	1,200	

A reporter..... 48,500 l.

Report..... 48,500 l.

Comptabilités en parties doubles des dépenses du culte, des ponts et chaussées et dépenses diverses.

Un teneur de livres..........	3 600	5,400
Un commis.................	1,800	
2 garçons de bureau, à 720 liv.......		1,440
Total......		55,340 l.

SECONDE SECTION DE LA DÉPENSE

Paiement des intérêts de la dette publique et des pensions.

Bureau de contrôle de la dépense et de vérification des comptes.

Fonctions.

Le bureau de vérification et de contrôle des comptes des rentes et des pensions est un des plus importants du Trésor public, relativement à la somme des dépenses qu'il est chargé de surveiller. La consistance définitive de ce bureau dépendra du parti que prendra l'Assemblée nationale pour le payement des pensions et des intérêts de la dette publique.

COMPOSITION ET TRAITEMENTS.

Un premier commis-contrôleur de la dépense, chargé en même temps de la correspondance de la vérification des comptes...............	8,000 l.
Un commis principal...............	2,400
Un second commis..................	2,000
Deux commis, à 1,500 livres.........	3,000
Un garçon de bureau...............	720
Total..........	16,120 l.

Fonctions.

Les différents objets qui forment la consistance de cette section faisaient précédemment partie du département des dépenses diverses.

Ce bureau devant embrasser la totalité des dépenses relatives à la dette publique, on y a réuni : 1° les liquidateurs qui, ci-devant, étaient attachés au département des dépenses diverses ; 2° le détail relatif à la reconstitution des rentes ; 3° le payement des pensions accordées aux ci-devant bénéficiers, qui, à beaucoup d'égards, doivent être assimilées aux rentes viagères. L'organisation de ce bureau ne doit être, au surplus, regardée que comme provisoire, sa consistance devant être considérablement augmentée, si l'Assemblée nationale substituait une caisse unique au service des payeurs des rentes.

Les vérifications dont est chargé ce bureau, relativement aux remboursements à faire par la caisse de l'extraordinaire, ont obligé d'augmenter momentanément le nombre des liquidateurs qui y étaient attachés : mais, comme ces opérations n'auront qu'une durée limitée et dont le terme n'est pas très éloigné ; comme elles ne tiennent

pas d'ailleurs à la consistance habituelle et permanente du Trésor public, ces liquidateurs n'ont point été portés dans l'état ci-après.

COMPOSITION ET TRAITEMENTS.

Un payeur principal comptable	12.000 l.
Un premier liquidateur	6,000
Un second liquidateur	5,000
Un troisième liquidateur	4,000
Un quatrième liquidateur	3,000
Un teneur de livres	2,400
2 commis, à 2,000 livres	4,000
2 commis, à 1,500 livres	3,000
2 garçons de bureau, à 720 livres	1,440
Total	40,840 l.

TROISIÈME SECTION DE LA DÉPENSE.

Dépenses de la Guerre.

Bureau de contrôle de la dépense et de vérification des comptes.

Fonctions.

Les motifs qui ont été précédemment exposés pour le contrôle du payement des dépenses du culte, des dépenses diverses et de la dette publique, ont déterminé à conserver un établissement de même genre pour les dépenses de la guerre. Il a paru nécessaire d'exercer une surveillance et une vérification indépendantes de celles du comptable. Ce bureau, d'ailleurs, existait presque avec la même consistance pour la correspondance et pour la vérification des comptes ; en sorte qu'on obtiendra, sans frais, une augmentation de sûreté.

COMPOSITION ET TRAITEMENTS.

Un premier commis-contrôleur de la dépense, chargé en même temps de la correspondance et de la vérification des comptes... 8,000 l.

Pour le contrôle de la dépense et la correspondance.

Un chef	3,600 l.	7,500
Un sous-chef	2,400	
Un commis expéditionnaire	1,500	

Pour la vérification des comptes.

Un chef	3,600	8,600
Un commis principal	2,000	
2 commis, à 1,500 livres	3,000	
Un garçon de bureau		720
Total		24,820 l.

BUREAU DE PAYEMENT.

Fonctions.

Le département des dépenses de la guerre se divise en plusieurs parties ; savoir : l'extraordinaire des guerres, l'artillerie, le génie et la gendarmerie nationale. Ces divisions répondaient autrefois à autant de trésoriers particuliers, qui eux-mêmes étaient alternatifs, c'est-à-dire, dont l'un était chargé des exercices pairs, l'autre des exercices impairs. Le bureau ci-après remplace tous ces trésoriers et leurs commis : il en réunit toutes les fonctions.

COMPOSITIONS ET TRAITEMENT.

Administration générale.

Un payeur principal	12,000	24,000 l.
Un chef	3,600	
2 sous-chefs, à 2,400 livres	4,800	
2 commis expéditionnaires, à 1,800 livres	3,600	

Service et correspondance de l'extraordinaire des guerres.

Un chef	3,600	12,900
Un sous-chef	2,400	
3 commis, à 1,800 livres	5,400	
Un commis, à 1,500 livres	1,500	

Artillerie et génie.

Un chef	3,600	8,600
Un commis principal	2,000	
2 commis, à 1,500 livres	3,000	

Gendarmerie nationale.

Un chef	3,600	7,200
Un sous-chef	2,400	
Un commis, à	1,200	

Pour le contrôle des traites tirées des départements.

Un commis principal	2,000	3,500
Un commis, à	1,500	

Pour la tenue des journaux, celle des livres en parties doubles et le classement des acquits.

Un chef	3,600	20,900
Un teneur de livres en parties doubles	3,000	
3 commis à 2,400 livres	7,200	
Un commis à 2,000 livres	2,000	
2 commis à 1,800 livres	3,600	
Un commis, à	1,500	
2 garçons de bureau, à 720 liv		1,440
TOTAL		78,540 l.

QUATRIÈME SECTION DE LA DÉPENSE.

Dépense de la marine.

Bureau de contrôle de la dépense et de la vérification des comptes.

Fonctions.

Les motifs précédemment exposés relativement au payement des dépenses diverses, des intérêts

de la dette publique et des dépenses de la guerre, ont déterminé la conservation d'un établissement semblable pour la marine.

COMPOSITION ET TRAITEMENTS.

Un premier commis-contrôleur de la dépense, chargé en même temps de la correspondance et de la vérification des comptes.... 8,000 l.

Correspondance et contrôle de la dépense.

Un chef.................	3,600 l.	7,500
Un commis, à............	2,400	
Un autre, à.............	1,500	

Vérification des comptes.

Un chef de vérification....	3,600 l.	12,900
2 commis principaux, à 2,400 livres............	4,800	
3 commis, à 1,500 liv.....	4,500	
Un garçon de bureau..................		720
Total..........		29,120 l.

BUREAU DE PAYEMENT.

Fonctions.

Le département des dépenses de la marine embrasse plusieurs services; celui des ports, celui des colonies de l'Amérique, celui des Iles de France et de Bourbon, celui du continent de l'Inde. La marine a ses payeurs particuliers ou trésoriers dans toutes ces parties; et le bureau des dépenses est chargé d'y faire passer des fonds, sur les ordres du ministre de la marine.

COMPOSITION ET TRAITEMENTS.

Administration générale.

Un payeur principal.......	12,000 l.	20,400 l.
Un chef, à...............	3,600	
Un commis, à............	1,800	
2 commis, à 1,500 livres..	3,000	

Pour la tenue des journaux et comptes en parties doubles.

Premier teneur de livres ..	4,200 l.	18,600
Second teneur de livres...	3,600	
Troisième teneur de livres.	3,000	
Un commis, à	1,800	
4 commis à 1,500 livres...	6,000	
2 garçons de bureau, à 720 livres		1,440
Total..........		40,440 l.

CAISSES DE DISTRIBUTION POUR LE SERVICE DES QUATRE SECTIONS DE LA DÉPENSE.

Fonctions.

Le décret de l'Assemblée nationale supposait l'établissement de 4 caisses de distribution. Mais un examen approfondi a fait connaître que celles de la guerre et de la marine étaient susceptibles d'être réunies, sans qu'il pût en résulter aucun inconvénient. A l'égard de celle du payement de la dette publique, son existence dépendra du parti que l'Assemblée nationale prendra pour le payement des rentes; et, en attendant, le payement en masse continuera de s'en faire par la caisse des dépenses diverses. Ces caisses sont sous la dépendance et la responsabilité du receveur général qui les alimentera à mesure du besoin.

COMPOSITION ET TRAITEMENTS.

Dépenses diverses.

Un caissier.............	10,000 l.	22,400
2 contrôleurs, à 2,400 liv.	4,800	
Un commis payeur, à.....	1,600	
4 garçons de caisse à 1,500 l.	6,000	

Caisses de la guerre et de la marine.

Un caissier..............	6,000 l.	12,000
Un contrôleur...........	3,000	
2 garçons de caisse à 1,500 l.	3,000	
Total.......................		34,400 l.

SECTION DE LA COMPTABILITÉ CENTRALE.

Bureaux de comptabilité centrale pour la tenue en parties doubles du grand-livre du Trésor public, de celui de prospectus des dépenses des livres auxiliaires, pour les calculs de toute espèce, et pour l'expédition des états de distribution.

Fonctions.

Ces bureaux seront sous les ordres et sous l'inspection immédiate du commissaire de la trésorerie, chargé de la comptabilité; ils seront le centre commun auquel viendront aboutir toutes les opérations du Trésor public, tant en recettes qu'en dépenses. Ils en présenteront le tableau par jour, par semaine, par mois, par année. Les écritures en seront à jour; en sorte que, chaque soir, les commissaires de la trésorerie pourront se rendre compte de la situation du Trésor public et même en adresser l'état au président du Corps législatif, s'il est ainsi ordonné.

Les opérations de ces bureaux ne se borneront pas à la comptabilité des caisses intérieures du Trésor public; elles s'étendront à toutes les caisses de recettes et de dépenses, et les écritures ne seront retardées qu'autant que l'exigera la distance des lieux et la nécessité d'obtenir les bordereaux des comptables. On y distinguera les dépenses faites pendant chaque année, de celles faites pour chaque année. On y tiendra le compte du Trésor public avec la caisse de l'extraordinaire. Enfin, on y expédiera les états de distribution, après qu'il aura été vérifié sur le registre de prospectus, si les sommes y portées n'excèdent pas celles décrétées par le Corps législatif. C'est dans ce bureau que se feront tous les calculs nécessaires pour les travaux des commissaires de la trésorerie, et que s'expédieront les états qui y seront relatifs.

Composition et traitements.

Un premier commis directeur de la comptabilité centrale		7,200 l.

Tenue des livres pour la section de la recette.

Un chef	5,000 l.	
Un teneur du grand-livre de la recette	3,000	
Un commis pour la tenue du journal	2,400	
Un commis principal pour la tenue des registres de comptes courants des receveurs de districts	2,400	16,400
Deux commis pour la tenue des registres de comptes courants des receveurs de districts, à 1,800 l.	3,600	

Tenue des livres pour la réunion de toutes les dépenses, et pour établir la situation du Trésor public.

Un teneur de grand-livre	3,000 l.	
Un commis pour la tenue du journal	2,400	7,200
Un commis	1,800	

Calculateurs.

Un chef	4,000 l.	5,800
Un commis, aide	1,800	

Formation et exécution des états destinés pour l'Assemblée nationale et des états de distribution.

Un chef	4,000 l.	
Un commis principal	2,400	7,900
Un commis expéditionnaire	1,500	
Un garçon de bureau		720
Total		45,220 l.

BUREAU DU SECRÉTARIAT COMMUN AUX SIX SECTIONS PRÉCÉDENTES.

Fonctions.

Le secrétaire, établi par l'article 3 du décret du 18 mars 1791, est chargé de tenir le registre des délibérations du comité de trésorerie, et de dresser procès-verbal de ses séances;

De faire registrer les lettres envoyées aux différentes sections et aux différents bureaux qu'elles concernent; de projeter, lorsqu'il en est chargé, les réponses et mémoires généraux dont les commissaires ne se seront pas réservé personnellement la rédaction;

De la garde des archives et pièces de comptabilité générale.

Composition et traitements.

Secrétaire	6,000 l.
Commis principal chargé de l'enregistrement des renvois	2,600
Un commis, à	2,000
Un commis, à	1,800
Un commis, à	1,500
Un garçon de bureau, à	720
Total	14,620 l.

Service de l'hôtel de la trésorerie nationale.

Concierge	1,200 l.
Portier de la grande porte	1,000
Portier de la rue Vivienne	800
Portier de la rue Neuve-des-Petits-Champs	800
2 balayeurs-frotteurs, chargés d'entretenir la propreté dans l'hôtel, à 540 livres chacun	1,080
3 hommes chargés de monter le bois et de balayer les cours	1,080
6 garçons de bureaux pour le service intérieur, à 720 livres	4,320
Aide pour les caisses	360
Gardes-Suisses	5,984
Monteur de bois	360
Total	16,984 l.

A l'égard des dépenses générales et variables, pour fournitures de bureau et autres frais relatifs au service de la trésorerie nationale, elles sont d'autant moins susceptibles d'évaluation, qu'il s'agit d'une nouvelle composition, et qu'on ne peut établir aucune comparaison avec celles de même nature qui ont eu lieu jusqu'ici. On doit donc se borner à observer que cet objet sera suivi avec la plus grande attention par le comité de trésorerie, et qu'il y apportera la plus sévère économie. Ces dépenses, après la révolution d'une année, seront remises sous les yeux du Corps législatif, qui pourra déterminer alors, sur une base connue, s'il y a lieu de les fixer à une somme annuelle, ou de continuer à les passer sur des mémoires vérifiés et arrêtés.

RÉCAPITULATION des émoluments accordés aux préposés et employés qui formeront la consistance habituelle et permanente de la trésorerie nationale.

SECTION DE LA RECETTE

Bureau général chargé de suivre la rentrée et le versement au Trésor public des contributions directes et indirectes	50,340 l.
Bureaux particuliers de correspondance pour le même objet	139,680
Caisses de recette, et bureaux qui en dépendent	123,800
A reporter	313,820 l.

Report.....	313,820 l.

PREMIÈRE SECTION DE LA DÉPENSE.

Dépenses du culte, de la liste civile, des affaires étrangères, des ponts et chaussées, et dépenses diverses.

Bureau de contrôle de la dépense et de vérification des comptes.......	32,320
Bureau de payement.............	55,340

SECONDE SECTION DE LA DÉPENSE.

Payement des intérêts de la dette publique et des pensions.

Bureau de contrôle de la dépense et de vérification des comptes......	16,120
Bureau de payement...............	40,840

TROISIÈME SECTION DE LA DÉPENSE.

Dépenses de la guerre.

Bureau du contrôle de la dépense et de vérification des comptes....	24,820
Bureau de payement...............	78,540

QUATRIÈME SECTION DE LA DÉPENSE.

Dépenses de la marine.

Bureau de contrôle de la dépense et de vérification des comptes......	29,120
Bureau de payement...............	40,440
Caisses de dépense ou de distribution communes aux 4 sections de la dépense.........................	34,400

SECTION DE LA COMPTABILITÉ.

Bureau de comptabilité centrale....	45,200

BUREAU COMMUN AUX 6 SECTIONS.

Secrétariat........................	14,620

Dépenses diverses.

Service de l'hôtel de la trésorerie nationale..........................	16,984
Total des dépenses habituelles et permanentes de la trésorerie nationale dans sa nouvelle consistance.....	742,584 l.

BUREAUX qui avaient été précédemment établis dans chacune des sections, de la dépense de la trésorerie nationale, pour la formation des états au vrai, et qui seront provisoirement conservés dans la consistance qu'ils avaient précédemment, suivant les états certifiés par l'ordonnateur du Trésor public, en attendant que l'Assemblée nationale ait définitivement prononcé sur la comptabilité, tant arriérée que future. On y a ajouté un premier commis chargé de diriger et de surveiller les opérations.

(La dépense relative à ces bureaux est portée, par évaluation, à 50,000 livres dans la récapitulation générale qui se trouve à la suite de ces états. On espère qu'elle n'excédera pas cette somme, lorsque la comptabilité sera remise au courant.)

Formation des comptes du Trésor public.

Un premier commis..................		8,000 l.
Un chef..................	3,500 l.	14,200
Un commis principal.......	2,400	
2 commis, à 2,000 livres....	4,000	
Un commis, à.............	1,800	
Un commis, à.............	1,500	
Un garçon de bureau.......	1,000	

Formation des comptes du département des dépenses diverses.

Un chef, à...............	4,000 l.	6,500
Un commis, à............	2,500	

Formation du compte des pensions.

Un chef, à................	4,500 l.	11,100
Un commis principal, à....	2,400	
Un commis, à.............	1,800	
Un commis, à.............	1,600	
Un garçon de bureau......	800	

Formation des comptes de la guerre (1).

Un chef..................	6,000 l.	47,100
Un sous-chef.............	3,600	
2 sous-chefs, à 3,000 livres.	6,000	
2 commis principaux, à 2,400 livres............	4,800	
Un commis, à.............	2,100	
2 commis, à 2,000 livres...	4,000	
6 commis, à 1,800 livres...	10,800	
2, à 1,500 livres..........	3,000	
5, à 1,200 livres..........	6,000	
Un garçon de bureau......	800	

Formation des comptes de la marine.

Un chef..................	3,600 l.	7,500
Un sous-chef.............	2,400	
Un commis...............	1,500	

Formation des comptes des monnaies.

Un commis, à.............	1,600 l.	2,800
Un autre, à..............	1,200	

Bureau pour l'expédition des quittances comptables.

Un commis principal......	2,600 l.	5,000
Un commis...............	2,400	
Total................		102,200 l.

(1) L'état de l'ordonnateur du Trésor public portait 2 commis à 1,000 livres, qui ont été mis à 1,200 livres.

Bureaux qui ne font point partie de la nouvelle organisation de la trésorerie nationale, et qui ne doivent subsister que jusqu'aux époques ci-après déterminées.

Liquidateurs pour l'examen des pièces relatives aux remboursements à faire par la caisse de l'extraordinaire.

(Ce bureau ne doit avoir qu'une existence momentanée et subordonnée aux circonstances.)

Un premier liquidateur.....	4,500 l.	15,000 l.
Un second liquidateur......	4,000	
Un commis, à............	2,000	
3 commis, à 1,500 livres....	4,500	

Bureau pour le payement des pensions.

(L'existence de ce bureau et du suivant ne doit avoir lieu que jusqu'à l'époque de la réunion des pensions et coupons d'intérêts de la dette publique aux payeurs des rentes, ou à l'établissement qui leur sera substitué.)

Un vérificateur des quittances et pièces..........	3,600	16,500
Un second vérificateur......	2,600	
Un troisième vérificateur...	2,500	
Un commis chargé des enregistrements............	2,400	
3 commis, à 1,800 livres....	5,400	

Bureau pour la vérification des coupons d'intérêt, les états de leur payement, et le soin d'en préparer les comptes.

Un commis principal......	2,400 l.	8,400
4 commis, à 1,500 livres...	6,000	
Commis conservé pour les restes des exercices des ci-devant receveurs généraux des finances............		2,000

Bureau provisoire de l'agent du Trésor public.

(L'Assemblée nationale doit donner incessamment une consistance définitive à cet établissement.)

A l'agent du Trésor public, à titre de traitement provisoire.....	8,000 l.	16,400
Un commis principal.......	3,000	
2 commis, à 1,500 livres...	3,000	
2 commis, 1,200 livres.....	2,400	

Bureau d'expédition et de revision des brevets de pensions, dont les fonctions cesseront au 1er janvier prochain.

Un chef..................	5,000 l.	7,600
Un commis principal.......	2,600	
A reporter.....		65,900 l.

Report.....		65,900 l.

Ancien bureau de liquidation, dont les fonctions cesseront au 1er octobre prochain.

Un premier commis...	10,000 l.	14,100
Un commis, à........	2,100	
Un commis, à........	2,000	

Bureau établi pour l'échange momentané des assignats tant que les circonstances exigeront cette mesure.

(Ce bureau, à compter du 1er octobre, sera à la charge du département.)

Un premier commis...	6,000 l.	29,120
Un chef..............	1,800	
4 commis, à 1,200 livres.	4,800	
2 commis, à 900 livres.	1,800	
5 commis, à 600 livres.	3,000	
2 garçons de bureau, un à 800 livres, un à 600 livres..........	1,400	
4 porteurs de lettres, à 1,080 livres.........	4,320	
Caisse des échanges.		
Un caissier..........	4,000	
2 garçons de caisse; un à 1,200 livres, un à 800 livres..........	2,000	
Total.......		109,120 l.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE ET COMPARAISON.

Les émoluments fixes accordés aux préposés et employés qui formeront la consistance habituelle et permanente de la trésorerie nationale, montent, en total, à..............	742,584 l.
Les gratifications à................	30,000
A quoi il convient d'ajouter :	
1° Les émoluments accordés aux employés attachés aux bureaux de formation des comptes définitifs, lesquels montent à 102,200 livres, mais qui seront réduits, au plus, à 50,000 livres aussitôt que la comptabilité arriérée aura été remise au courant, ci..................	50,000
2° Les bureaux des ordonnances qui passent au ministre de l'intérieur; leur dépense, qui s'élevait à 76,450 livres sera susceptible d'être réduite, dans le courant de l'année prochaine, à la somme de........	24,000
3° Les dépenses variables, telles que frais de bureaux, fournitures de bois et de lumière, entretien de l'hôtel, et réparations qu'on peut évaluer à.....................	120,000
Total des dépenses de la trésorerie nationale dans sa nouvelle consistance, en ce non compris le traitement des commissaires...	966,584
Dépenses dans l'ancienne consistance, conformément à l'état ci-après........................	1,416,081
Economie....	449,497 l.

Cette économie est indépendante de celle qui a été faite au 1er janvier dernier par la suppression des receveurs généraux des finances, des trésoriers et receveurs généraux des pays d'États. Les bureaux établis pour la suite de la rentrée et du versement des impositions directes et indirectes ne coûteront, ainsi qu'il résulte des états ci-dessus, que 190,020 livres, et ils remplaceront une administration qui coûtait, pour les seules impositions directes, 2,356,456 livres, ainsi qu'il résulte de l'état ci-après.

Les économies faites sur la rentrée et le versement des impositions indirectes, d'après les dispositions des décrets des 9, 16 et 18 mai, s'il était possible d'en faire le calcul, monteraient à une somme au moins égale.

DÉPENSES que supportait le Trésor public, pour la seule rentrée des impositions directes, antérieurement au 1er janvier dernier.

Pays d'élection et pays conquis.

Taxations et droits d'exercice.....	1,889,510 l.

Pays d'États.

Languedoc :

Trésorerie..............	84,469 l.	109,609
Recette générale........	25,140	

Bretagne :

Trésorerie........... ..	25,524	36,782
Recette générale.........	11,258	

Bourgogne :

Trésorerie..............	70,000	75,800
Recette générale........	5,800	

Provence :

Trésorerie..............	9,800	24,968
Recette générale........	15,968	

Pau et Bayonne :

Recette générale.................	42,787
Caisse commune des recettes générales des finances et bureaux du comité........................	102,000
Partie des anciens bureaux d'administration des recettes générales transférés au Trésor public.....	75,000

DÉPENSES de la trésorerie nationale dans sa consitance antérieure au 1er juillet 1791.

Traitement du directeur général.	60,000 l.
Traitement du premier commis des finances	30,000
Département de la recette et de la dépense générale................	206,921
Département des dépenses diverses.	186,400
Département des dépenses de la guerre........................	207,350
Département des dépenses de la marine............................	98,000
Bureau de l'agent du Trésor public, en évaluant à 8,000 livres son traitement annuel....................	14,300
Bureau du dépôt des ordonnances et de la distribution des fonds......	35,350 l.
Bureau d'expédition des ordonnances et de correspondance pour les affaires du département............	41,100
Bureau de contrôle de la recette et de la dépense du Trésor public......	10,650
Bureaux de correspondance établis au 1er janvier dernier, pour la suite des rentrées et versements des impositions directes, y compris les bureaux de M. Gaudin...........	245,550
Bureaux d'expédition des brevets de pension........................	7,900
Bureaux des monnaies..............	7,450
Bureau de vérification des états au vrai des dépenses diverses........	26,240
Bureau du contrôle des dépenses et de la vérification des comptes de la guerre........................	25,400
Bureau du contrôle des dépenses et de la vérification des comptes de la marine........................	38,640
5 garçons de bureau, pour les bureaux ci-dessus................	4,000
Bureau des états du roi..........	20,000
Bureau des rentes	16,400
Bureau de liquidation...........	15,350
Bureau des dépêches.............	14,900
Bureau pour l'échange des assignats contre espèces, y compris les dépenses de la caisse.......	29,120
Loyer du petit contrôle..........	14,000
Portier du petit contrôle, et monteur de bois..................	1,160
Dépenses *variables*, autres que la bougie et les fournitures de bureau, attendu que celles-ci ont été comprises dans les dépenses ci-dessus, environ............	50,000
Total des dépenses à la charge du Trésor public dans son ancienne consistance..................	1,416,081 l.

M. **Malouet.** J'ai examiné avec soin, tous les aperçus, tous les tableaux de dépenses qui nous ont été servis depuis que nous sommes assemblés; je n'y ai jamais rien trouvé de satisfaisant, et qui donnât une connaissance exacte de notre situation. Je crois cependant qu'avant de vous séparer, il est nécessaire que vous fassiez présenter un compte général. Ce ne sera jamais par les mesures que l'Assemblée a employées jusqu'à ce moment, qu'elle parviendra à connaître l'administration des finances. C'est en laissant cette administration opérer seule, en contrôlant ses opérations, et en lui faisant rendre des comptes généraux à des époques déterminées, que l'on parviendra à obtenir des résultats exacts et satisfaisants, et à juger sainement de la bonne ou de la mauvaise administration des finances.

Le compte général que je demande est indispensable; il est temps enfin que l'Assemblée et la nation tout entière connaissent l'emploi qui a été fait des finances depuis le commencement de nos travaux jusqu'au jour de votre séparation. Dans le peu de temps qui reste, je ne vois qu'un moyen d'y parvenir, c'est de forcer les ordonnateurs de tous les départements à présenter à l'Assemblée à une époque convenue.....

M. **Martineau.** Au 15 septembre.

M. **Malouet**... Soit, d'ici au 15 septembre, des états certifiés par eux de toutes les sommes qu'ils ont reçues et dépensées pour leur portion de service public pendant l'année 1790 et les six premiers mois de 1791.

Je demande aussi que le trésorier de la caisse de l'extraordinaire donne l'état général de tous les assignats qu'il a reçus et de leur emploi; cet état divisé en deux colonnes contiendra, dans l'une, les assignats versés au Trésor public en supplément des dépenses courantes, et dans l'autre, les assignats employés en liquidation de charges et en extinction de la dette arriérée de l'Etat. (*Applaudissements.*) Vous comparerez ces états avec ceux qui vous ont déjà été fournis par le trésor national, et par là vous pourrez avoir un résultat à peu près satisfaisant.

M. **Vernier**, *rapporteur*. J'appuie la proposition de M. Malouet; ses vues m'ont paru, comme à l'Assemblée, très sages; mais je demande que ma proposition soit renvoyée au comité des finances, qui y réfléchira et pourra vous présenter le moyen le plus expéditif.

M. **Malouet**. Voici ma rédaction...

Plusieurs membres : Le renvoi au comité.

M. **Malouet**. J'y consens.

(L'Assemblée consultée renvoie la proposition de M. Malouet au comité des finances, qu'elle charge de rédiger et de lui présenter un projet de décret dans 3 jours.)

M. **le Président** lève la séance à dix heures

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du mercredi 17 *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du *procès-verbal du samedi* 13 *août*, au soir, qui est adopté.

Lecture est faite ensuite d'une *adresse des administrateurs du district d'Auray, dans le département du Morbihan*, à laquelle est jointe une soumission de M. de Villeneuve, d'entretenir à ses frais deux gardes nationales. On fait observer dans l'adresse que M. de Villeneuve possédait ci-devant un bénéfice du revenu de 4,000 livres, réduit, par l'effet des décrets de l'Assemblée nationale, à 1,646 livres.

(L'Assemblée applaudit au patriotisme de M. de Villeneuve, et ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.)

M. **le Président** donne connaissance à l'Assemblée d'une *lettre de M. Cadot-d'Argeneuil*, à laquelle était jointe une croix de Saint-Lazare, dont il était décoré, et dont il fait hommage à la patrie.

(L'Assemblée applaudit au patriotisme de M. Cadot-d'Argeneuil, et en ordonne une mention honorable dans son procès-verbal.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, présente un *projet de décret relatif au logement du directoire du district de Crépy, département de l'Oise.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale : ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Crépy, au département de l'Oise, à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la partie de la maison conventuelle de Saint-Arnoult, dans laquelle le directoire tient actuellement ses séances, et consistant en un bâtiment séparé du reste de la maison; cette partie de la maison évaluée 3,336 livres, telle qu'elle est désignée par le procès-verbal dressé par Louis Bocquet, expert du 5 mai dernier.

« Autorise également le directoire à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangements intérieurs à faire pour le placement des bureaux dans le bâtiment susdit, sur le devis estimatif sus-daté, pour le montant de ladite adjudication être supporté par lesdits administrés. »

(L'Assemblée, après quelque discussions, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce projet de décret.)

M. **Prugnon**, *rapporteur*, propose alors d'autoriser les administrateurs du district de Crépy à louer les bâtiments qu'il avait proposé tout d'abord de leur permettre d'acheter et d'y faire faire les réparations nécessaires.

(Cette nouvelle proposition est favorablement accueillie.)

En conséquence, le projet de décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Crépy, au département de l'Oise, à louer, aux frais des administrés, et pour deux années, la partie de la maison conventuelle de Saint-Arnoult, dans laquelle le directoire tient actuellement ses séances, et consistant en un bâtiment séparé du reste de la maison; cette partie de maison évaluée 3,336 livres, telle qu'elle est désignée par le procès-verbal dressé par Louis Bocquet, expert, du 5 mai dernier.

« Autorise également le directoire à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangements intérieurs à faire pour le placement des bureaux dans le bâtiment susdit, sur le devis estimatif sus-daté, pour, le montant de ladite adjudication, être supporté par lesdits administrés. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Prugnon**, *au nom des comités militaire et d'emplacement réunis*. Messieurs, le décret du 19 septembre 1790, qui organise l'artillerie, porte qu'il y aura 42 élèves à la suite de ce corps, et qu'ils seront rassemblés dans une école destinée pour cet objet.

Pour se conformer à cette disposition et remplir le but de l'Assemblée, le ministre s'est fait rendre compte des diverses demandes qui lui sont arrivées, et singulièrement de celles des villes de Toul et Châlons, qui se disputaient cet établissement. Il a envoyé sur les lieux un officier supérieur du corps de l'artillerie, muni de toutes les

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

instructions nécessaires. Après l'examen le plus exact, cet officier a rapporté des plans et des détails qui ont été discutés dans un comité d'officiers généraux de l'artillerie, du génie, et des autres armes. On y est convenu à la presque unanimité qu'à la ville de Châlons devait appartenir la préférence; elle réunit tous les avantages que demande une telle école; elle est à peu près au centre des départements réputés les plus militaires; elle est ordinairement sans garnison. (Circonstance précieuse.) Châlons possède d'ailleurs des édifices nationaux très propres à cet établissement: ils consistent dans la maison du séminaire nouvellement construit, et dans l'abbaye de Toussaint, auxquelles il suffira de réunir une maison particulière qui ne sera pas d'un prix très élevé, puisqu'il paraît qu'il sera de 15 à 20,000 livres.

Le ministre demande une somme de 80,000 livres, tant pour cette acquisition que pour les réparations, les distributions intérieures et la totalité de l'ameublement; et il en justifie la nécessité par les devis formés, tant par la commune que par un officier d'artillerie, auquel il a donné ordre de se transporter à Châlons. Ces pièces ont été mises sous les yeux, tant du comité militaire que de celui d'emplacement, et c'est au nom de ces deux comités que j'ai l'honneur de vous en faire le rapport. Il leur a paru que le choix du local était bon, la disposition sage, et l'intention du décret bien remplie: par là on substitue une milice à l'autre, des guerriers à des lévites; ce sera toujours un gymnase où s'exercera une autre classe d'athlètes. Les héros ont aussi leur séminaire.

Vos comités vous proposent d'autoriser cette acquisition; c'est le but du projet de décret dont je vais vous donner lecture et qu'ils m'ont chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités militaire et d'emplacement, décrète que l'école d'artillerie établie à Châlons-sur-Marne en exécution du décret du 19 septembre 1790, sera placée tant dans le séminaire de cette ville, dans l'abbaye de Toussaint et leurs dépendances, qui seront, à cet effet, exceptés des ventes, et réservés pour cet établissement, que dans la maison du sieur Rebel, placée entre les deux édifices ci-dessus énoncés; laquelle maison le ministre de la guerre est, à cet effet, autorisé à acquérir.

« L'autorise également à faire faire tous les ouvrages, arrangements, appropriations intérieures, et ameublements nécessaires, en conformité du devis indicatif et estimatif qui en a été dressé par le sieur Poterlet, architecte, le 1er juillet dernier, lequel sera joint à la minute du présent décret; à la charge, néanmoins, que toutes les dépenses, le prix de l'acquisition à faire de la maison du sieur Rebel, compris, ne pourront excéder la somme de 80,000 livres. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Alexandre de Beauharnais**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret tendant à augmenter le nombre des gardes nationaux destinés à la défense des frontières.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète :

1° Que le nombre de 97,000 gardes nationaux, dont le rassemblement a déjà été ordonné, sera porté à 101,000;

2° Que le nombre des gardes nationaux destinés à la défense des frontières, depuis Bitche jusqu'à Belfort, sera porté de 8,000 hommes à 12,000.

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du lundi 15 août, qui est adopté.

M. **Roussillon**, *au nom des comités des finances et d'agriculture et de commerce réunis.* Messieurs, par une des erreurs politiques si ordinaires à l'ancien gouvernement, l'étranger avait la faculté d'apporter dans nos ports, en exemption absolue des droits, les toiles peintes et teintes, nécessaires à notre commerce d'Afrique, et on refusait la même exemption aux guinées blanches de nos retours de l'Inde, destinées à être imprimées en France pour le même commerce d'Afrique. Il en résulte que nous ne chargions pour la côte d'Afrique que des toiles peintes étrangères. Le seul port de Nantes en envoyait, chaque année, plus de 70,000 pièces.

Ce n'a été qu'en 1788 que M. Orillard, manufacturier à Nantes, est parvenu à faire entendre au gouvernement que, si, au moyen d'une exemption de droits sur les toiles de coton blanches, provenant du commerce français dans l'Inde, nos imprimeurs pouvaient obtenir, pour la fourniture de la côte d'Afrique, la préférence sur les manufactures étrangères, il en résulterait un grand avantage pour notre navigation et notre industrie. Ces observations motivèrent une décision du ministre des finances, du 2 avril 1788; elle est conçue en ces termes : « Permis à M. Orillard de tirer des entrepôts de Lorient et Nantes, les guinées pour les teindre à la réserve, ou en indiennes communes de toutes couleurs, à son choix; à la charge de les réintégrer ensuite dans les entrepôts pour la destination de Guinée, et les droits qu'il pourra avoir acquittés pour lesdites guinées lui seront restitués lors de ladite réintégration. »

La même facilité a été accordée à d'autres manufacturiers, par une autre décision du 16 juin de la même année 1788.

Au moyen de cette disposition, la France a cessé d'être tributaire de l'étranger pour la majeure partie des toiles peintes nécessaires à son commerce d'Afrique. La consommation des toiles blanches de notre commerce de l'Inde et notre main-d'œuvre se sont accrues de tout ce que nous avons enlevé à l'étranger. C'est cette main-d'œuvre particulière qui, dans les premiers moments de la Révolution, a occupé à Nantes des milliers d'ouvriers qui, sans cette branche d'industrie, eussent été privés de tout moyen de subsistance.

D'après ces résultats connus, on ne conçoit pas comment le fermier des taxes a pu vouloir anéantir cette fabrication, en refusant aux manufacturiers de Nantes, sur les guinées blanches par eux achetées de l'association alors connue sous le nom de Compagnie des Indes, la restitution des droits qui leur avait été assurée sur toutes celles qu'ils imprimeraient pour la côte d'Afrique. Je vous dois compte des motifs du fermier. Tant que les manufacturiers de Nantes ont pu acheter leurs toiles du commerce libre, ils en acquittaient eux-mêmes les droits à la sortie de l'entrepôt. Lorsqu'à raison du privilège exclusif de la Compagnie des Indes, ils ont été forcés de s'approvisionner à elle, ils ont cessé de payer directement ces droits, parce que c'était

cette compagnie, qui, au moyen d'un arrangement passé avec la ferme, se chargeait de les acquitter, et vendait *droits payés*. Le fermier en a conclu qu'il n'y avait pas lieu à restituer à des manufacturiers des droits dont ils ne pouvaient pas représenter de quittance.

Votre comité d'agriculture et de commerce n'a pas pu partager l'opinion de la ci-devant ferme générale. Ses motifs sont sensibles. La décision obtenue par M. Orillard et étendue aux autres fabricants avait pour objet d'affranchir des droits les guinées blanches du commerce français, dont l'emploi devait remplacer une quantité égale de toiles peintes étrangères. Cet objet n'aurait pas été rempli, si, en définitive, les fabricants eussent supporté des droits auxquels l'étranger n'était pas assujetti pour les toiles imprimées qu'il apportait en France. D'un autre côté, cette exemption ne causait aucun préjudice au fisc; car les toiles tirées en blanc de la Compagnie des Indes n'ont fait que remplacer celles peintes étrangères qui étaient importées en franchise de droits, au préjudice de l'industrie nationale.

D'après ces considérations, votre comité d'agriculture et de commerce, après s'être concerté avec votre comité des finances, vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la décision du ministre des finances, du 2 avril 1788, qui a ordonné que les droits payés sur les toiles blanches provenant du commerce français dans l'Inde seraient restitués lorsque lesdites toiles, après leur impression dans le royaume, seraient employées au commerce d'Afrique, a voulu mettre les fabriques nationales à portée de remplacer, dans ce genre, celles étrangères; que cet objet n'aurait pas été rempli, si le mode dans le payement du droit sur ces toiles blanches, avait pu être un motif de ne point en accorder la restitution, décrète que les droits qui ont été acquittés sur les toiles de coton blanches achetées de l'association connue sous le nom de compagnie des Indes, et réintégrées dans les entrepôts de Guinée après avoir été imprimées, seront restitués de la même manière que l'ont été ceux perçus sur les mêmes toiles provenant du commerce libre. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Bureaux de Pusy**, *au nom du comité militaire*. Messieurs, il reste dans l'armée un corps, sur lequel vous n'avez pas encore prononcé; c'est celui des *ingénieurs-géographes militaires*, qui n'existent comme corps que depuis le 26 février 1777, où ils ont eu une ordonnance. Antérieurement et depuis 1691, ils existaient attachés à la suite de l'armée, en temps de guerre, pour le dépôt des archives; en temps de paix, dans les places frontières, attachés à des opérations topographiques. D'après la nouvelle organisation que vous avez adoptée pour l'armée, ce corps n'a plus que des fonctions surabondantes. Le ministre, en conséquence, propose la suppression du corps, et non pas des individus, qu'il propose de placer selon leur grade dans la ligne.

Dans le nombre de ces individus, il s'en trouve trois ou quatre qui ne peuvent plus être employés aux archives de la guerre, pour être placés en activité dans les corps. Le ministre propose la réforme de ceux-là. D'après ces dispositions, voici le projet de décret que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le corps des ingénieurs-géographes militaires, créé par l'ordonnance du roi du 26 février 1777, est et demeurera supprimé, à dater de l'époque de la publication du présent décret. » (*Adopté.*)

Voici l'article 2 :

Art. 2.

« Ceux des ingénieurs-géographes militaires que le ministre de la guerre croira devoir réformer recevront des pensions de retraite, qui seront réglées d'après les appointements dont ils jouissent, et de la même manière qui a été réglée pour les officiers d'état-major des places, par les articles 6, 7 et 8 du titre II de la loi du 10 juillet 1791. »

M. **Gaultier-Biauzat**. Il me semble qu'il serait préférable de dire : « Ceux des ingénieurs-géographes militaires qui seront réformés recevront, etc. »

M. **Bureaux de Pusy**, *rapporteur*. J'adopte l'observation.

Voici l'article modifié :

Art. 2.

« Ceux des ingénieurs-géographes militaires qui seront réformés recevront des pensions de retraite qui seront réglées d'après les appointements dont ils jouissent, et de la même manière qui a été réglée pour les officiers des états-majors des places par les articles 6, 7 et 8 du titre II de la loi du 10 juillet 1791. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les ingénieurs-géographes militaires actuellement en activité, qui ne seront pas réformés, auront le choix de prendre leur retraite, conformément à la loi du 3 août 1790, ou de rentrer dans la ligne, en profitant des différentes formes indiquées pour les remplacements. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Il sera tenu compte aux ingénieurs-géographes militaires de tout le service qu'ils auront fait en cette qualité avant d'être brevetés : ce temps, désigné communément sous le nom de *surnumérariat*, leur sera compté pour toutes les récompenses militaires qui s'accordent à l'ancienneté du service. » (*Adopté.*)

M. **Bureaux de Pusy**, *rapporteur*. Le compte que je viens d'avoir l'honneur de vous faire se lie à un autre que j'ai porté au comité des pensions; vous connaissez, Messieurs, la carte générale de France. Ce travail, infiniment précieux et nécessaire, a pu être déjà apprécié par l'Assemblée. Les individus qui étaient employés à la carte générale de France faisaient véritablement un service public; aussi, presque tous en ont trouvé le salaire; presque tous sont sortis de ce travail, ou pour être placés dans le corps des ingénieurs-géographes militaires, dont vous venez de décréter la réforme, ou placés comme aides de camp auprès des officiers généraux. De tous les individus qui y ont été employés, 2 seulement sont encore occupés de ce travail.

Voici les motifs proposés par le directeur général de la carte de France; ils représentent que les individus dont je vous parle sont occupés, l'un depuis 21 ans, et l'autre depuis 12; ils

demandent qu'on les comprenne au traitement que l'Assemblée jugera convenable d'accorder aux ingénieurs-géographes; le service où ils ont été employés est supprimé; et comme ils sont privés de tout état, précisément parce qu'ils ont fait un service public, le comité des pensions, à qui j'ai rendu ce compte, m'a autorisé de vous proposer de regarder ces particuliers comme effectivement employés au service public, et comme réformés par les circonstances, et à leur accorder des retraites d'après leurs appointements très modiques, qui n'étaient que de 1,800 livres et d'après l'ancienneté de leurs services. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des pensions, décrète :

« Les travaux par lesquels les sieurs Micas et Capitaine le jeune ont coopéré à la confection de la carte générale de France, sous les directeurs nommés par arrêts du conseil des 10 août et 7 septembre 1756, seront comptés comme services publics auxdits sieurs Micas et Capitaine le jeune : en conséquence, ces 2 particuliers seront considérés comme employés par l'Etat depuis l'époque à laquelle ils l'ont été à la carte générale de France, jusqu'au présent jour; et, attendu la cessation de leurs fonctions, il leur sera accordé des pensions de retraite, conformément aux règles prescrites par les articles 4, 5 et 6 du décret relatif aux différents employés supprimés, et d'après les appointements fixes de 1,800 livres, attachés aux emplois qu'ils exerçaient. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **l'abbé Dillon**. Ceci ne regarde point l'Assemblée : nous avons un bureau de liquidation; c'est là où l'on doit porter ses titres, pour les faire valoir. En conséquence, je demande que la proposition soit renvoyée au commissaire du roi, pour la liquidation.

M. **d'Estourmel**. La proposition qui vous est faite me paraît d'autant plus susceptible d'être admise, qu'il est incontestable que les particuliers dont on vous parle ont rempli un service public.

Je dois vous observer, cependant, que les 2 particuliers dénommés ne sont pas les seuls qui méritent des récompenses. J'ai dans ce moment-ci un mémoire qui m'a été adressé par un nommé Fontaine, qui a travaillé dans les départements du Nord, etc...

Je pense donc que, ce décret pouvant avoir plusieurs branches, il ne doit pas être rendu un décret partiel, mais que l'on doit renvoyer au comité de liquidation, qui proposera à l'Assemblée un mode de traitement.

M. **Goupil-Préfeln**. Messieurs, je ne prétends pas déprécier l'entreprise de la carte générale de France. Je sais combien elle fait honneur à ses auteurs; mais, toutefois, c'est une entreprise et non un travail national; c'est aux entrepreneurs à payer leurs employés. Si vous admettiez ce que l'on vous propose, il faudrait ainsi pensionner tous les littérateurs estimables qui travaillent à recueillir les monuments des arts et des sciences qui honorent notre nation et notre siècle, par exemple, les auteurs de l'Encyclopédie. Si la confection de la carte de France a été commencée au compte du gouvernement, il n'en est pas moins vrai qu'elle a depuis été confiée à des particuliers qui s'en sont chargés par entreprise. Je demande donc la question préalable sur la proposition du comité.

M. **Bureaux de Pusy**, *rapporteur*. Je réponds à M. Dillon qu'afin que le commissaire de la liquidation puisse s'occuper de cette question, il faut qu'il ait une base et que vous ayez décidé que le service dont il s'agit est un service public; à M. Goupil-Préfeln, que la carte générale de la France est une opération du gouvernement commandée par lui et qu'il n'a concédée à des individus que parce qu'elle lui coûtait trop cher, à la charge que, pour prix de leur travail, ils retireraient les bénéfices de la vente des cartes, bénéfices qui sont totalement illusoires par la suppression des privilèges, parce que les cartes sont pillées de toutes les manières, et que c'est réellement un travail anéanti.

Quant à M. d'Estourmel, je le prie de remarquer que je ne demande pas des retraites pour tous les individus qui ont pu travailler à la carte générale de France. Je la demande pour deux seuls individus, privés de toute espèce de ressources, aujourd'hui, par l'entreprise à laquelle ils étaient employés, et qui cherchent un prix qui les dédommage du sacrifice de leur avancement qu'ils ont fait.

M. **Gaultier-Biauzat**. Si on reconnaît que ces 2 particuliers méritent des récompenses, il faudra en donner à tous ceux qui ont travaillé à cette opération, et qui munis de ce décret formeraient des demandes. Je demande la question préalable.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret du comité.)

M. **Camus**. Messieurs, le travail de la Constitution va être bientôt terminé et les séances du matin, qui y étaient destinées, pourront désormais être employées aux autres objets. Comme l'époque de notre séparation approche, les soirées vont être nécessaires à l'avenir pour que vos comités puissent accélérer leurs travaux et mettre tout en règle pour être remis à nos successeurs : il faut qu'ils tiennent leurs séances tous les soirs et la présence de tous leurs membres y est nécessaire; or, cette assiduité ne peut se concilier avec l'assistance aux séances.

Je suis en conséquence chargé par plusieurs comités de vous demander qu'il n'y ait plus de *séances du soir*, hors les cas où l'Assemblée le jugerait nécessaire et le décréterait par des raisons particulières, mais qu'en même temps il soit enjoint à tous les comités de s'occuper sans relâche des travaux qui leur sont respectivement confiés.

(Cette motion est mise aux voix et adoptée.)

M. **Lebrun**, *au nom du comité des finances*. Messieurs, la *municipalité de Bordeaux* vient vous demander des secours que votre décret du 5 de ce mois lui assure. Sans le préjudice que lui occasionne momentanément la suppression de ses octrois, elle ne vous parlerait ni de besoins ni de secours : en effet, sa situation est avantageuse; ses capitaux excèdent ses dettes. Mais elle a actuellement des subsistances à assurer : les récoltes ont manqué cette année dans le territoire de Bordeaux et dans plusieurs départements voisins; il faut aller chercher les grains dans le Languedoc; il faut faire des avances

pour les achats, et pour cela il faut faire des sacrifices. Tous les citoyens riches et accrédités en sont encore éloignés; c'est donc aux boulangers qu'il faut avoir recours : or, les boulangers de Bordeaux sont sans ressources; ils ont été épuisés par des sacrifices que l'ancienne administration les a forcés de faire; ils les calculent à 1,500,000 livres. C'est sans doute beaucoup trop que 1,500,000 livres : les impositions ne sont pas encore assises et les sous additionnels ne peuvent pas être encore levés; en conséquence, la municipalité réclame une avance de 800,000 livres, aux termes de votre décret du 5 août : votre comité s'est borné à ces 800,000 livres.

En conséquence, le comité des finances, après avoir vérifié tous les faits, croit devoir vous proposer le projet de décret suivant :

« La caisse de l'extraordinaire avancera à la municipalité de Bordeaux, sur l'hypothèque des sols additionnels imposés pour les dépenses de 1791, la somme de 800,000 livres.

« Cette avance sera faite moitié en août et septembre; l'autre moitié, par égale portion, en octobre, novembre et décembre. »

M. **Gaultier-Biauzat**. Pourquoi ne prenez-vous pas également hypothèque sur le 16e qui reviendra à la municipalité dans la vente des biens nationaux?

M. **Lebrun**, *rapporteur*. La municipalité de Bordeaux a cru qu'elle devait laisser à l'Etat ce produit-là.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande alors qu'il soit dit : « sur l'hypothèque des sols additionnels et de toute propriété ».

M. **Lebrun**, *rapporteur*. J'adopte.

M. **d'Ailly**. Il n'y a pour le surplus qu'à assujettir la municipalité purement et simplement aux dispositions de la loi du 5 août.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. J'adopte, voici le décret modifié :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« La caisse de l'extraordinaire avancera à la municipalité de Bordeaux, sur l'hypothèque des sols additionnels imposés pour les dépenses de 1791, et de toute propriété, la somme de 800,000 livres, en se conformant, par ladite municipalité, aux dispositions du décret du 5 de ce mois.

« Cette avance sera faite moitié en août et septembre; l'autre moitié, par égale portion, en octobre, novembre et décembre. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Voici, Messieurs, un autre projet de décret; il concerne les *reconnaissances du garde du Trésor royal expédiées à des particuliers pour finance d'offices municipaux supprimés :*

« Les reconnaissances du garde du Trésor royal, expédiées à des particuliers pour finance d'offices municipaux supprimés en 1771, qui n'auraient pas été converties en quittances de finance, ni employées en acquisitions d'offices municipaux, seront rapportées aux commissaires généraux de la Trésorie nationale, pour être visées et certifiées par eux, remises ensuite au directeur général de la liquidation, pour être vérifiées; et, sur le rapport du comité central de liquidation, l'Assemblée nationale en décrétera la conversion, s'il y a lieu, en contrats à 2 1/2 0/0 d'intérêts. »

M. **Defermon**. Je demande le renvoi de ce décret au comité central de liquidation parce qu'il a un rapport intime avec ce qui concerne la liquidation des officiers municipaux.

M. **Lebrun**, *rapporteur*. Je consens au renvoi.

(L'Assemblée ordonne le renvoi au comité central de liquidation.)

M. **Dauchy**, *au nom du comité des contributions publiques*. L'Assemblée a entendu avec satisfaction le compte qui lui a été rendu de l'état du *recouvrement des contributions* dans le district de Gonesse; je dois également annoncer à l'Assemblée que ce recouvrement est aussi dans la plus grande activité dans le département de l'Oise. Il résulte d'une lettre du directoire de ce département que les rôles d'acomptes sur les contributions de 1791 y sont en recouvrement;

Qu'avant même la publication de la loi du 28 juin, la communauté de la Chapelle-Saint-Pierre, district de Beauvais, et celle de Liancourt, district de Clermont, se sont empressées de payer ces acomptes;

Que la vente des domaines nationaux se fait avec beaucoup d'activité; que dans ce moment il y en a pour plus de 50 millions de vendus, qui ont été estimés 30 environ, et qu'il y en a 16 millions de versés au Trésor public.

(L'Assemblée ordonne que mention honorable de ces faits sera insérée dans le procès-verbal.)

M. **Dauchy**, *au nom des comités des contributions publiques, d'agriculture et de commerce et des finances*, présente un *projet de décret et de tarif pour le transport des lettres, paquets, or et argent, confiés à la régie des postes aux lettres;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité d'impositions vous a successivement présenté des décrets sur les contributions et sur les revenus des diverses branches de commerce. Il lui reste deux objets importants à vous proposer : les hypothèques et les postes; nous vous présentons aujourd'hui le décret concernant le revenu des postes, tout d'abord, parce que le bail des postes expire au 1er janvier 1792 : en second lieu, parce que, pour mettre de l'activité dans ce service, il est indispensable que l'on commence à l'établir, et parce que la législature à venir pourrait n'avoir pas le temps de s'occuper de cet objet assez tôt pour que le service ne soit pas interrompu.

D'ailleurs, le tarif actuel des postes ne peut pas subsister; il contient les inégalités les plus marquantes. L'Assemblée a désiré mettre le plus de clarté possible dans le système des contributions; le tarif de 1765 est, au contraire, si obscur, si inégal, qu'il n'est aucun homme en France qui puisse en savoir les nombreuses combinaisons. Telle ville du centre jouit d'une modération que telle autre ville n'a pu obtenir : les lettres partant d'Auxerre pour Lyon, par exemple, payent, je crois, 14 sous, tandis que celles qui partent de Paris pour Lyon payent un prix infiniment moindre, bien qu'il y ait quarante-cinq lieues de plus.

Le tarif que votre comité vous propose est au contraire tellement clair, qu'il n'est aucun homme qui ne puisse facilement le saisir. Votre comité vous propose d'établir un point central dans

chaque département. Les distances entre les départements seront calculées de point central en point central, à vol d'oiseau et à raison de 2,283 toises par lieue. Il sera, par ce moyen, très facile aux taxateurs de connaître les différentes combinaisons.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités réunis des contributions publiques, d'agriculture et de commerce et des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter du 1er janvier 1792, le prix du transport des lettres, paquets, or et argent, sera payé conformément au tarif annexé au présent décret. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Pour établir les bases de ce tarif, il sera fixé un point central dans chacun des 83 départements. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les distances entre les départements seront calculées de point central en point central, à vol d'oiseau, et à raison de 2,283 toises par lieue. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« La taxe des lettres et paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre sera la même pour tous les bureaux des 2 départements. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Il sera dressé, sous la surveillance du ministre des contributions publiques, une carte de France, où seront désignés les points de centre de chaque département, et les bureaux de poste établis dans leur enceinte. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Il sera de même dressé un tableau divisé en 6,889 cases.

« Chaque case indiquera la distance du point central d'un département au point central d'un autre, et la taxe de la lettre simple d'un département à un autre.

« Cette carte et ce tableau seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale; un double de l'un et l'autre seront aussi déposés dans les archives des postes, et des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poste. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Il ne sera fait usage dans tous les bureaux de poste, pour la taxe des lettres et paquets, que du poids de marc. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Seront taxées comme lettres simples celles sans enveloppe, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« La lettre avec enveloppe ne pesant point au delà d'un quart d'once sera taxée, pour tous les points du royaume, un sol en sus du port de la lettre simple. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Toute lettre, avec ou sans enveloppe, qui paraîtra être du poids de plus d'un quart d'once sera pesée. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once et au-dessous d'une demie-once payera une fois et demie le port de la lettre simple.

« La lettre ou paquet pesant demi-once et moins de trois quarts d'once, payera double de la lettre simple.

« La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once et moins d'une once payera 3 fois le prix de la lettre simple.

« La lettre ou paquet pesant une once et au-dessous de cinq quarts d'once payera 4 fois le port de la lettre simple, et ainsi à proportion de quart d'once en quart d'once. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sols, cette fraction sera retranchée de la taxe. » (*Adopté.*)

M. **Dauchy**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 13, ainsi conçu :

Art. 13.

« Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de postes, sa taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau. »

Un membre propose d'ajouter à l'article la disposition suivante :

« A moins qu'il ne faille faire envoi de la lettre ou paquet à une autre adresse. »

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 13.

« Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de poste, sa taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau, à moins qu'il ne faille faire renvoi de la lettre ou paquet à une autre adresse. » (*Adopté.*)

Un membre propose un article additionnel ainsi conçu :

Art. 14 (*nouveau*).

« Les ports de lettres et paquets seront payés comptant. Il sera libre à tout particulier de refuser chaque lettre ou paquet au moment où il lui sera présenté, et avant de l'avoir décacheté. » (*Adopté.*)

Art. 15 (*Art. 14 du projet*).

« Il y aura dans chaque département un bureau de poste désigné pour la réduction des taxes faites au-dessus du tarif, et la remise de la surtaxe sera faite au réclamant aussitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il était adressé. » (*Adopté.*)

Art. 16 (*Art. 15 du projet*).

« Ne seront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, les échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent. Le port ne sera cependant jamais au-dessous de celui de la lettre simple. » (*Adopté.*)

Art. 17 (*Art. 16 du projet*).

« La taxe des journaux et autres feuilles périodiques sera la même pour tout le royaume ; sa-

voir : pour ceux qui paraissent tous les jours, de 8 deniers par chaque feuille d'impression ; et, pour les autres, de 12 deniers.

« La taxe sera de moitié pour les ouvrages qui ne seront que d'une demi-feuille ; et les suppléments seront taxés en proportion. »

M. **Dauchy**, *rapporteur*. J'ai quelques observations à présenter sur cet article.

Dans l'état actuel, quelques papiers ci-devant privilégiés, tels que le *Mercure de France*, la *Gazette de France*, payent 5 ou 6 deniers de port par feuilles d'impression. Les autres feuilles qui paraissent tous les jours payent 8 deniers. Ces taxations sont purement arbitraires ; il faudra que désormais elles soient fixées par une loi. Nous avons examiné si on pouvait ajouter à ce prix, mais nous avons reconnu que ce serait aller contre le but de l'Assemblée, soit que l'on considère la question sous un rapport fiscal, soit qu'on la considère sous le rapport de l'utilité publique. Si on augmentait cette taxe, il n'est aucun papier public qui pût être vendu.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je déclare que je crois qu'il est très intéressant de favoriser la circulation des journaux. Mais je vois que le prix du port des journaux sera d'un vingt-quatrième du prix des lettres. Le prix n'est sans doute pas suffisant pour les frais de la poste, et je ne crois pas que l'envoi des journaux doive être à la charge de la nation.

M. **de La Rochefoucauld**. Votre comité des contributions publiques a examiné cette question dans plusieurs conférences tenues avec le directeur des postes. Il est résulté de cet examen, non seulement que, par le taux qui est proposé, les frais de la poste seront recouvrés, mais qu'il y aura un peu d'excédent. Votre comité n'a pas cru qu'il fût convenable, ni même possible d'établir une branche de revenu vraiment lucrative sur la circulation des feuilles publiques.

Si vous examinez cet objet sous un point de vue fiscal, je vous dirai qu'en augmentant le tarif, vous diminuez le produit, en rendant la circulation de plusieurs feuilles impossible. Le plus léger surhaussement de taxe priverait de tout bénéfice les auteurs des productions périodiques les plus utiles, telles que les journaux d'agriculture, de physique, d'histoire naturelle, de médecine, etc., qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'avoir un grand nombre de souscripteurs. Et les journaux que l'on aurait peut-être en vue d'écarter sous le poids d'un impôt onéreux seraient précisément ceux que l'avide curiosité du public ferait résister à la surtaxe. Personne d'ailleurs ne révoquera en doute que, de tous les commerces, celui des idées soit le plus précieux, et je crois que vous devez le favoriser de toutes les manières. (*Applaudissements.*)

(L'article 17 est mis aux voix et adopté sans changement).

Art. 18 (*art.* 17 *du projet*).

« Les livres brochés qui seront mis à la poste sous bande ne seront taxés, dans tout le royaume, qu'à un sol la feuille. » (*Adopté*).

Art. 19 (*art.* 18 *du projet*).

« L'administration des postes ne sera pas responsable des espèces monnayées, matières d'or ou d'argent, diamants, et autres effets précieux qui auraient été insérés dans les lettres ou paquets. » (*Adopté.*)

Art. 20 (*Art.* 19 *du projet*).

« Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets les remettront aux préposés des postes, qui percevront d'avance le double port, et en chargeront leurs registres. » (*Adopté.*)

Art. 21 (*Art.* 20 *du projet*).

« Lorsqu'une lettre ou paquet chargé à la poste ne sera pas parvenu à sa destination en France dans la quinzaine au plus tard du jour du chargement, le chargeur, ou celui à qui ils auront été adressés, pourront en faire la réclamation ; et, faute de remise de la lettre ou paquet dans le mois de la réclamation, l'administration des postes sera tenue de payer au réclamant 300 livres. » (*Adopté.*)

Art. 22 (*Art.* 21 *du projet*).

« Le port des matières d'or et d'argent, monnayées ou non, sera par tout le royaume, de 5 0/0 de leur valeur, et l'administration sera responsable de la totalité de la somme dont elle sera chargée. » (*Adopté.*)

Art. 23 (*Art.* 22 *du projet*).

« L'administration des postes fixera le *maximum* des sommes qui pourront être expédiées par chaque courrier de chaque bureau de poste. » (*Adopté.*)

Art. 24 (*Art.* 23 *du projet*).

« Les lettres et paquets destinés pour les colonies françaises seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement ; le port en sera payé conformément au tarif, et 2 sols en sus. » (*Adopté.*)

M. **Dauchy**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 25, ainsi conçu :

« Les lettres et paquets venant des colonies françaises destinés pour le port de débarquement seront taxés à 5 sols.

« Ceux dont la destination sera plus éloignée seront taxés, conformément au tarif, à raison des distances du lieu du débarquement, à celui de leur destination, et 2 sous en sus. »

Après un échange d'observations, l'article, modifié dans son 1er paragraphe, est mis aux voix en ces termes :

Art. 25 (*Art.* 24 *du projet*).

« Les lettres et paquets venant des colonies françaises, et remis aux commandants des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ, seront taxés à 4 sols dans le lieu d'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement.

« Ceux dont la destination sera plus éloignée seront taxés, conformément au tarif, à raison des distances du lieu du débarquement à celui de leur destination, et 2 sols en sus. » (*Adopté.*)

Art. 26 (*Art.* 25 *du projet*).

« Les commandants de navire partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directeur des postes du port de leur depart, et de les remettre, aussitôt leur arrivée, au bureau des postes du lieu de leur débarquement.

« Il leur sera payé en France 2 sols par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront des préposés de l'administration, ou remettront au bureau de la poste. » (*Adopté.*)

Art. 27 (*art. 26 du projet*).

« Les lettres de France destinées pour les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, seront affranchies depuis le bureau de leur départ jusqu'au port de Lorient.

« Le port sera conforme au tarif. Il sera en outre augmenté de 1 livre par chaque lettre ou paquet pesant moins de 1 once, de 1 l. 10 s. pour ceux pesant 1 once et moins de 2, et ainsi de suite, en augmentant de 10 sols par once. » (*Adopté.*)

Art. 28 (*art. 27 du projet*).

« Les lettres et paquets envoyés des Etats-Unis à Lorient, payeront le même port de 1 livre pour la lettre ou paquet pesant moins de 1 once, de 1 l. 10 s. pour la lettre ou paquet pesant 1 once et moins de 2, et ainsi de suite, en augmentant de 10 sols par once.

« Ils payeront en outre le port fixé pour le tarif de Lorient à leur destination. » (*Adopté.*)

Art. 29 (*art. 28 du projet*).

« La lettre simple envoyée de l'île de Corse en France, ou de France en Corse, payera 4 sols en sus de sa taxe, suivant le tarif, à raison des distances d'Antibes au lieu de sa destination, ou du lieu du départ à Antibes. » (*Adopté.*)

Art. 30 (*art. 29 du projet*).

« Il ne sera rien changé, quant à présent, à la taxe des lettres et paquets arrivant des pays étrangers, ou destinés pour eux, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existant avec les différents offices des postes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontières pour certains pays, résultante des conditions desdits traités ». (*Adopté.*)

Art. 31 (*art. 30 du projet*).

« Le pouvoir exécutif est autorisé à entamer des négociations avec les offices étrangers pour l'entretien ou le renouvellement des différents traités qui existent avec eux, pour, sur le compte qui en sera rendu au Corps législatif, être par lui définitivement statué ce qu'il appartiendra ». (*Adopté.*)

M. **Dauchy**, *rapporteur*. L'article 32 est ainsi conçu :

« Tarif des lettres simples, relativement à la distance :

« Dans l'intérieur du même département	4 sous.
« Hors du département, et jusqu'à 20 lieues inclusivement	5 »
« De 20 à 30	6 »
« De 30 à 40	7 »
« De 40 à 50	8 »
« De 50 à 60	9 »
« De 60 à 70	10 »
« De 70 à 80	11 »
« De 80 à 90	12 »
« De 90 à 100	13 »
« De 100 à 120	14 »
« De 120 à 140	15 »
« De 140 à 160	16 »
« De 160 à 180	17 »
« De 180 et au-delà	18 »

Je ferai quelques observations sur cet article. Nous avons cru nécessaire de supprimer d'abord l'usage des villes de poste. Ces villes de poste avaient été établies à cause des maîtres-courriers, dans 20 villes du royaume, principalement dans le milieu de la France : cela occasionnait un double port, et, par exemple, la lettre allant de Versailles à Saint-Denis, quoiqu'il y ait fort peu de distance, payait 8 sous parce qu'elle passait par Paris, qui est une ville de poste.

J'observe ensuite que nous avons établi une gradation. Nous avons admis une différence pour les lettres au delà de 5 lieues, parce que ce port eût été hors de toute proportion. Toutes les lettres qui actuellement traverseront les villes de poste, gagneront; celles de Lyon, Bordeaux, Marseille, seront augmentées ; mais j'observe à l'Assemblée que dans l'intérieur du royaume presque tous les états seront réduits.

M. **d'André**. Je pense que le projet du comité est extrêmement rigoureux. En effet, il suffit, pour vous en convaincre, de vous citer deux exemples seuls. Les lettres de Lyon à Paris coûtaient 8 sous, vous les portez à 13 sous; et celles de Paris à Marseille coûtaient 10 sous, on les porte à 18; c'est-à-dire que pour ces pays-là, on double presque le tarif. Je suis persuadé, sans savoir ce qu'était la taxe de Toulouse...

Un membre : 10 sols.

M. **d'André**. Hé bien, il coûtera 15 à 16 sous pour Toulouse, ce qui tierce le prix ordinaire; pour Marseille, on double presque le prix, puisque de 10 on le porte à 18 sous. L'avantage que présente M. le rapporteur par la communication qu'il veut établir dans les traversées, ne peut contre-balancer la surcharge extraordinaire qui résultera pour les pays éloignés du tarif de leur correspondance avec Paris ; et, en effet, le commerce des provinces avec Paris est le plus actif. Paris sera toujours le centre des affaires politiques et même l'entrepôt des affaires commerciales. Par conséquent, et d'après ce que vient de dire M. le rapporteur, Paris fera plus que la moitié des recettes des postes, on dit les trois quarts, et mon système est encore plus fondé. Il s'ensuit que puisque vous augmentez le tarif des lettres de tous les points du royaume jusqu'à Paris, vous augmentez évidemment un plus grand nombre de contribuables; c'est-à-dire qu'il y aura plus de lettres surtaxées, qu'il n'y en aura de diminuées.

D'après cela, pour ne pas porter un préjudice notable au commerce, je demande que le tarif soit diminué; et remarquez, Messieurs, que cette taxe qui ne paraîtrait rien sur une lettre de 8 sous, devient une augmentation considérable pour les maisons de commerce qui payent déjà par an 15 et 1,800 livres et quelquefois plus, il y a même à Lyon des maisons qui payent plus de 1,000 écus de ports de lettres.

Une chose à remarquer, c'est qu'il est rare que les lettres soient simples dans les lettres de commerce : il y a des factures, des lettres de change; dans les lettres d'affaires, il y a des procurations, des titres. Aussi en augmentant ces lettres de plus de moitié, vous augmentez également les payements, et par conséquent vous faites une surcharge qui est véritablement incalculable.

Je demande donc que le tarif soit renvoyé au comité, afin que le comité nous propose un tarif qui soit plus analogue aux anciennes taxes ; et s'il est nécessaire de les augmenter, je demande que cela soit presque insensible et que l'augmentation ne se trouve pas tout d'un coup augmentée presque de moitié pour une partie des provinces du royaume.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). La proposition du comité me paraît infiniment juste, car il me semble bien naturel que l'homme qui demeure à 160 lieues, paye plus de port pour les lettres qui lui sont adressées, que celui qui ne demeure qu'à 80 lieues. Je demande donc que l'article soit adopté.

M. **Roussillon**. L'augmentation du droit de tarif porterait principalement sur les villes de commerce, comme l'a évidemment démontré M. d'André. En conséquence, je demande que sa proposition soit adoptée, ou bien que la progression ne soit que de 20 en 20 lieues, au lieu d'être de 10 en 10 lieues.

M. **Defermon**. Il me semble que plus les départements s'éloignent du centre plus la modération doit s'accélérer dans le tarif, et qu'ainsi, sans diminuer rien dans les premiers échelons, il peut convenir et paraître juste à l'Assemblée de diminuer dans les derniers. En prenant ce tempérament, si elle perd quelque chose dans les produits, elle doit calculer que la justice l'exige, et si elle veut augmenter les produits, ce ne doit pas être par un moyen injuste d'inégalité.

Si l'Assemblée veut porter le produit des postes à un taux plus élevé, il faut que l'Assemblée, au lieu de 4 sous, porte à 5 sous les premières lettres, alors, il résulte un produit supporté également par tous les citoyens.

Voici quel serait mon projet:

Je laisse dans l'état actuel, le tarif qui vous est proposé jusqu'à 60 lieues, et pour les distances supérieures, je propose :

De 60 à 80 lieues	10 sous.
De 80 à 100 lieues	11 »
De 100 à 120 lieues	12 »
De 120 à 150 lieues	13 »
De 150 à 180 lieues	14 »
De 180 et au-delà	15 »

(La priorité est accordée à la proposition de M. Defermon, qui est ensuite mise aux voix et adoptée.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix, dans les termes suivants :

Art. 32 (*art.* 31 *du projet*).

Tarif des lettres simples, relativement à la distance :

« Dans l'intérieur du même département	4 sous.
Hors du département, et jusqu'à 20 lieues inclusivement	5 »
De 20 à 30 lieues	6 »
De 30 à 40 lieues	7 »
De 40 à 50 lieues	8 »
De 50 à 60 lieues	9 »
De 60 à 80 lieues	10 »
De 80 à 100 lieues	11 »
De 100 à 120 lieues	12 »
De 120 à 150 lieues	13 »
De 150 à 180 lieues	14 »
De 180 et au delà	15 »

(*Adopté.*)

Art. 33 (*art.* 32 *et dernier du projet*).

« L'administration des postes est autorisée à former des établissements de petites postes dans tous les lieux où elle le jugera nécessaire.

« Les lettres portées par ces petites postes seront taxées, savoir:

« La lettre simple pour l'intérieur de la ville	2 sous.
« La lettre sera réputée simple jusqu'au poids de 1 once; et lorsqu'elle pesera 1 once et moins de 2, elle sera taxée.	4 »
« Du poids de 2 onces et moins de 3..	6 »

et ainsi de suite, en augmentant de 2 sols pour chaque once.

« Pour le service de l'arrondissement la taxe sera, savoir :

« La lettre simple	3 »
« Au poids de 1 once	5 »
— de 2 onces	7 »

« Et ainsi de suite, en augmentant de 2 sous pour chaque once. » (*Adopté.*)

Un membre du comité des finances fait un *rapport sur l'indemnité réclamée par les sieurs Lemaire-Pagard et Cie, anciens régisseurs des droits d'octroi sur les eaux-de-vie, dans la ci-devant province d'Artois;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez prononcé, par votre décret du 12 février dernier, la résiliation du bail de la régie des droits d'octroi pour les eaux-de-vie qui se percevaient dans la ci-devant province d'Artois. Vous avez, tant par ce décret que par deux précédents des 16 novembre et 27 janvier derniers, chargé le département du Pas-de-Calais de régler, après avoir pris avis des districts, l'indemnité demandée par les régisseurs, et que vous vous êtes réservés de statuer définitivement. Les préliminaires ont été remplis par les différents corps administratifs, et c'est la décision définitive que je vous propose au nom du comité des finances.

Pour décider cette affaire, il y a 3 questions à examiner : 1° Y a-t-il lieu à indemnité? 2° Sur quelle base cette indemnité doit-elle être réglée? Sera-t-elle à la charge du Trésor public, ou de l'ancienne province d'Artois?

Sur la première question, j'observerai que les sieurs Lemaire-Pagard et Cie, anciens régisseurs, demandaient à compter de clerc à maître de la seconde année de leur régie qui venait d'expirer; mais leur demande ne s'étendait pas sur l'avenir.

La résiliation n'a été prononcée par le décret du 12 février que sur la demande formelle du directoire qui avait été provoquée par les citoyens d'Arras. Cette résiliation aurait été la conséquence nécessaire des décrets intervenus depuis, qui ont substitué de nouvelles contributions aux anciennes. Les régisseurs n'ont été privés de leur régie que parce que la nécessité publique l'a exigé : ils ont donc droit à une indemnité résultant de cette privation, et ce principe, consacré dans la déclaration des droits de l'homme, s'applique d'autant plus naturellement à cette circonstance présente, que la régie a existé dans les temps les plus difficiles, et que les régisseurs perdent l'espérance très fondée qu'ils allaient réparer leurs pertes dans un avenir plus tranquille. Mon avis sur cette question est qu'il y a lieu à indemnité.

Je passe à la seconde question.....

M. **Couppé**. Si, sur la première question la négative passe, il est inutile que M. le rapporteur continue.

M. **d'Estourmel**. Vous venez d'entendre la

proposition qui a été faite de discuter d'abord le principe : « Y a-t-il lieu à indemnité, ou non? » Je crois que, comme le comité n'est pas responsable et qu'il faut un agent responsable dans cette affaire, le tout doit être renvoyé au commissaire liquidateur.

M. **le Rapporteur**. Je supplie l'Assemblée de croire que cette proposition est insidieuse et pourrait lui faire commettre une grande erreur. Le commissaire de liquidation n'est proposé qu'à la liquidation des dettes de l'Etat, et la grande question qu'on veut vous soumettre dans cette affaire, préjugerait en faveur des régisseurs contre la nation.

M. **Martineau**. Il est de toute impossibilité de renvoyer cette affaire dans l'état où elle est au commissaire liquidateur. Quelle est et quelle doit être la fonction du commissaire liquidateur? C'est d'examiner les titres qui lui sont présentés, à l'effet de voir si ce qu'on demande est bien légitimement dû. Mais je ne crois pas que sa mission soit de juger une question de droit.

Or, la question qui vous est soumise en ce moment est une pure question de droit qu'il n'appartient pas au commissaire de juger; et si l'affaire lui était renvoyée il faudrait qu'il la renvoyât lui-même à l'Assemblée nationale ou à un tribunal. Entendons le rapport, et alors nous examinerons la question de savoir si cette affaire doit être soumise à l'Assemblée, ou renvoyée à un tribunal, ou au commissaire liquidateur.

M. **de Croix**. J'observe que, dans tous les cas, l'Assemblée nationale ne peut pas discuter la question de droit, car, quoiqu'il y ait eu une discussion contradictoire dans les comités, il n'en est pas moins vrai que la totalité des juges doit être instruite; que jamais l'Assemblée nationale ne peut entendre une discussion contradictoire : ce serait même porter un jugement.

L'Assemblée nationale a décrété dernièrement encore dans sa Constitution qu'elle ne porterait jamais de jugement. Il y a ici plusieurs parties : il y a le Trésor public, les régisseurs, la province entière. Il me paraît qu'il est impossible que l'Assemblée décide sans les entendre, et que l'affaire doit être renvoyée à un tribunal.

M. **Briois-Beaumetz**. Peut-être l'affaire aurait-elle été portée devant les tribunaux, si les décrets antécédents n'avaient essentiellement ordonné à vos comités de s'en instruire, et de vous en faire le rapport. Car il est vrai que par un décret, rendu je crois au mois de décembre dernier, l'Assemblée nationale, sans préjuger qu'il serait dû des indemnités, mais prévoyant qu'il pourrait en être dû, a ordonné que le département serait entendu à cet égard, et sur l'avis du département, que le comité des finances prendrait connaissance de l'affaire, en rendrait compte à l'Assemblée qui statuerait définitivement sur l'indemnité, s'il y avait lieu. De sorte que le comité des finances n'a pas pu se dispenser de faire le rapport de l'affaire à l'Assemblée.

L'Assemblée doit maintenant examiner non pas si elle admettra une compétence, mais de quelle manière il est plus utile à la chose publique, et aux intérêts particuliers que l'on réclame, que l'affaire soit examinée et jugée. Or, il me paraît à peu près certain, ainsi qu'à tous ceux qui ont pris connaissance de l'affaire, qu'une indemnité quelconque ne peut être refusée; il y a même une portion d'indemnité qui est évidemment due depuis le premier janvier 1791; il y en a plusieurs autres qui ne sont pas réclamées avec moins de justice; mais la source de cette indemnité me paraît, à moi, être dans la résiliation du traité, résiliation que la nation a portée lorsqu'elle a voulu rendre uniforme le mode de perception de l'impôt; car, quant à moi, je ne pense pas que la réclamation de l'indemnité puisse procéder, en aucune manière, des pertes qu'ont faites les régisseurs.

En effet, par un article du traité, ils étaient soumis à toutes les pertes qu'ils éprouveraient sans avoir droit à une indemnité, et il est arrivé de ce fait, qu'ils ont volontairement supporté des pertes lors de la Révolution, parce qu'ils ont cru alors qu'il était plus utile, à la chose publique et à leurs propres intérêts, de se soumettre à des pertes que d'indisposer les esprits des habitants du pays contre une forme de régie qui n'était pas déjà vue d'un trop bon œil. Dans le temps, ils ont calculé qu'il était utile de savoir perdre à propos, parce qu'ils savaient qu'ils auraient deux années de jouissance et qu'ils pouvaient s'indemniser des pertes qu'ils avaient éprouvées.

Qu'est-il arrivé au contraire? Le changement que vous avez introduit leur a retranché 2 années de jouissance dans lesquelles ils se seraient indemnisés de l'année de perte, et il en est résulté matière à une action en indemnité; car, sans ce retranchement de jouissance, il n'y avait pas matière à indemnité; et sous ce rapport, il n'y a guère que l'Assemblée qui puisse juger si elle a donné lieu à indemnité par le décret qu'elle a rendu. Il me paraît que cette discussion ne doit pas être bien longue; car je pense que l'Assemblée peut décréter actuellement s'il y a lieu à résiliation, ou renvoyer au commissaire liquidateur.

M. **Merlin**. Si la question ne pouvait concerner, d'une part, que la nation; de l'autre, les régisseurs d'octroi, je soutiendrais que le commissaire liquidateur est très compétent pour connaître de ces affaires; mais il me paraît que la question intéresse une tierce partie, savoir : le département du Pas-de-Calais; et certes vous ne pouvez pas renvoyer ce département par-devant les commissaires liquidateurs, ou du moins il faudrait un décret pour cela.

D'un autre côté, il me paraîtrait bien inconstitutionnel de juger dans cette Assemblée le département du Pas-de-Calais sans l'avoir entendu. Il faut d'ailleurs qu'il y ait contre un jugement rendu au désavantage d'un département, ouverture à la voie de requête civile. Comme il y a ouverture à la requête civile, il faut certainement qu'une collection de municipalités formant un département soit traitée comme une municipalité isolée; et comme une municipalité isolée ne pourrait pas être jugée dans cette Assemblée, et qu'elle aurait le droit de demander le renvoi de l'affaire devant les tribunaux, je crois que vous ne pouvez pas vous dispenser de l'ordonner, c'est à quoi je conclus.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à la motion tendant à renvoyer l'affaire devant les tribunaux et décrète ce renvoi.)

M. **Briois-Beaumetz**. Je demande le renvoi au tribunal du 1er arrondissement de Paris où est située la trésorerie nationale.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion.)

En conséquence, le décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale renvoie la demande en indemnité des sieurs Lemaire-Pagard et Compagnie, anciens régisseurs des droits d'octroi qui se percevaient sur les eaux-de-vie dans la ci-devant province d'Artois, devant les juges qui en doivent connaître. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président** rappelle à l'Assemblée le décret rendu au commencement de la séance qui ordonne que celles du soir n'auront lieu désormais qu'extraordinairement, et lorsque l'Assemblée en indiquera la tenue pour des objets urgents, et que celles du matin commenceront à neuf heures précises.

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du jeudi 18 *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre des administrateurs du directoire du département des Pyrénées-Orientales*, ainsi conçue :

« Perpignan, le 8 août 1791.

« Monsieur le Président.

« Nous avons rendu un compte exact, soit à l'Assemblée nationale, soit aux ministres, de tous les événements qui sont venus à notre connaissance, et qui ont rapport aux manœuvres des ennemis du dedans, et aux préparatifs de guerre et aux hostilités de ceux du dehors : nous avons écrit différentes lettres à ce sujet au ministre de l'intérieur, à celui de la guerre, aux comités militaire et des recherches, et à l'Assemblée nationale, et n'avons jamais cessé de demander avec la plus vive instance des secours pour cette frontière, qui en est totalement dépourvue ; nous avons même dépêché, le 4 juillet dernier, un courrier extraordinaire vers l'Assemblée nationale et vers le ministre de l'intérieur, tant nos besoins sont pressants.

« Le comité militaire nous apprend, par sa lettre du 18 juillet, qu'il serait pourvu à la défense de cette frontière par les mesures générales qui seraient prises pour la défense des frontières, depuis Bayonne jusqu'à Collioure ; et le ministre de la guerre a fait part au commandant militaire de ce département, des dispositions favorables du roi d'Espagne à l'égard des Français, et de son empressement à nous renvoyer un renfort de troupes s'il survenait des événements qui l'exigeassent ; tel a été jusque-là l'effet de nos demandes et de nos soins.

« Nous nous sommes empressés ensuite de faire part, par notre lettre du 27 juillet dernier, tant au comité militaire qu'au ministre de la guerre, des dispositions hostiles de l'Espagne à notre égard, de l'approche de troupes sur nos frontières, de ses préparatifs de guerre, enfin des hostilités qui ont été déjà commises. Nous avons rendu compte au ministre de l'intérieur et à l'Assemblée nationale, par nos lettres du 28 juillet et du 3 du courant, de la séquestration qui a été faite, par ordre du roi d'Espagne, des biens nationaux situés sur le territoire de cette puissance, et nous avons persisté de plus en plus à demander un secours prompt et extraordinaire en troupes et en canons, indépendamment de celui qui peut nous être accordé en vertu des mesures générales qui seront prises pour la défense des frontières de l'Empire ; il nous reste maintenant à vous instruire, Monsieur, des événements ultérieurs, et à vous faire connaître encore plus particulièrement notre position.

« Nous venons de recevoir la nouvelle certaine du débarquement de deux régiments espagnols à Barcelone, le 10 juillet dernier, et de l'arrivée, dans le port de cette ville, de 3 vaisseaux de ligne et de 2 frégates. L'un de ces régiments est destiné pour Puycerda, où il sera rendu le 9 du courant, et l'autre pour Campredon, places situées sur la frontière qui est déjà assez garnie de troupes espagnoles. Le nombre va y être porté à environ 16,000 hommes. On travaille à grande force au château de Figuières, et on a fait 10,000 lits pour la garnison de cette ville.

« Les mécontents continuent plus que jamais d'émigrer, et aucun ne rentre en France ; ils se rassemblent en Catalogne, où il y a des gens préparés pour soudoyer les émigrants qui n'ont point de facultés. Des lettres interceptées nous ont appris qu'en dernier lieu il est sorti de Bagnères, au département de Haute-Garonne, 30 ci-devant gentilshommes qui ont franchi, à main armée, les barrières pour se rendre en Espagne ; qu'on attend là un personnage pour commander les émigrants français ; que ceux-ci se proposent d'entrer en France avec l'armée espagnole, et que l'invasion de notre territoire doit avoir lieu dans le courant de ce mois, et au plus tard en septembre prochain.

« Nous venons de communiquer nos alarmes à M. de Chollet, commandant de la deuxième division. Cet officier général estime qu'il y a deux dangers à craindre, celui d'une surprise ou camisade de la part de Français réfugiés en Espagne et celui d'une descente sur nos côtes par des troupes espagnoles qui, avec des bateaux plats et un vent fort, peuvent venir d'Oran où ils n'ont plus à combattre. Il est convenu au surplus avec nous de la nullité de nos moyens de défense, du manque d'artillerie pour la défense des places, et de celui des troupes de ligne dont le nombre, y compris les malades, ne va pas au-delà de 1,200 hommes dans toute l'étendue du département, et de l'impossibilité où il est d'appeler un seul bataillon d'infanterie de la division qu'il commande, pour le porter sur nos frontières.

« Si nous tournons nos regards, Monsieur, sur nos ressources particulières, sur la garde nationale et la disposition des esprits, la perspective devient plus effrayante encore ; l'esprit public n'a pas fait chez nous assez de progrès pour faciliter la formation de la garde nationale soldée, suivant le besoin des circonstances. L'inscription s'en fait lentement. L'on peut d'autant moins compter ici sur cette ressource, que la population n'y est pas d'ailleurs considérable, et qu'elle suffit à peine à l'agriculture.

« Quant à la disposition des esprits, nous con-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

viendrons avec peine que le fanatisme semble les détacher de jour en jour de la Constitution, surtout dans la partie frontière du département. L'évêque d'Urgel en Espagne, dont le diocèse comprend la Cerdagne espagnole, y a fait circuler un mandement contre la constitution civile du clergé, qui excommunie tous ceux qui ont part à l'exécution de cette loi.

« La poste répand tous les jours des paquets au timbre de l'Assemblée nationale, qui contiennent les écrits les plus séditieux. On est parvenu par là à égarer les esprits, au point qu'on a osé attenter à la cocarde nationale, et que le désordre est à son comble. Les tribunaux réclament en vain la force publique. On ne peut pas plus l'employer contre les ennemis intérieurs que contre la nation voisine qui nous menace. Telle est, Monsieur, notre position; elle est des plus critiques. C'est pour la dernière fois que nous réclamons les secours qu'elle nécessite, et nous ne serons plus garants des événements.

« *Signé :* Les administrateurs du directoire du département des Pyrénées-Orientales. »

M. **Darnaudat**. Depuis quatre mois on attend des fusils dans ce département et on n'en reçoit aucun. Je demande le renvoi de cette lettre au comité diplomatique, afin que ce comité nous rende incessamment compte de cet objet qui est infiniment important.

M. **Georges**. Sur la distribution de 95,000 fusils décrétée par l'Assemblée nationale, Clermont et Varennes en ont à peine reçu vingt-cinq.

M. **le Président**. Je dois instruire l'Assemblée que, suivant un état remis par le ministre de la guerre au comité militaire, il est prouvé que tous les fusils sont partis pour leur destination. C'est à cause de l'éloignement sans doute qu'ils ne sont pas encore parvenus dans les départements du Midi, et il est certain qu'ils vont arriver incessamment à destination.

M. **Darnaudat**. Il est certain qu'il y a des dispositions prises en Espagne; on sait que la cour a rendu un décret qui a fait quitter 10,000 Français de Madrid.

Un membre demande le renvoi de la lettre du département des Pyrénées-Orientales au pouvoir exécutif.

Un membre demande qu'il soit nommé quatre commissaires pour se transporter chez les ministres et les entretenir de la question.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). C'est demeurer trop longtemps dans une cruelle incertitude; vos comités ont fait leur devoir; que les agents du pouvoir exécutif fassent le leur; il est temps enfin de dire aux ministres qu'ils sont responsables de la sûreté du royaume qui leur est confiée. Je demande que les ministres de la guerre, des affaires étrangères et de l'intérieur, soient mandés à l'Assemblée pour l'instruire de l'état de leurs relations avec le cabinet de Madrid et des mouvements des troupes étrangères, et pour lui rendre compte des mesures qu'ils ont dû prendre pour la sûreté de l'Etat. Je demande enfin, que l'Assemblée donne ses ordres aux ministres, pour les mesures qu'elle entend prendre et de l'exécution desquels ils répondront sur leur tête. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète que les ministres de la guerre, des affaires étrangères et de l'intérieur seront appelés à l'heure de deux heures.)

M. **Boussion** demande la parole pour faire part à l'Assemblée des nouvelles inquiétudes qu'éprouvent les propriétaires des rentes et redevances; il expose que, dans les départements du Lot, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne, des séditieux trompent le peuple, en lui persuadant qu'il ne doit rien payer, puisque l'Assemblée n'a pas prononcé sur tous les troubles du Quercy; il demande que, puisque les commissaires envoyés dans cette contrée ont fait distribuer leur rapport, le comité féodal soit tenu, dans le plus court délai, de faire le sien sur cet objet et à jour fixe.

Un membre du comité féodal assure l'Assemblée que le comité va être convoqué pour s'occuper du rapport demandé.

M. **le Président** fait donner lecture :

1° D'une *adresse de la société des amis de la Constitution de Cherbourg*, qui demandent la conservation des bibliothèques des moines dans chaque département.

(Cette adresse est renvoyée au comité de Constitution.)

2° D'une *adresse des officiers du tribunal de Castres* qui manifestent leurs sentiments sur le décret du 16 juillet et leur amour pour la loi.

3° D'une *lettre de M. Jennings de Kilmaine, Irlandais, capitaine réformé du 6e régiment de hussards*, qui présente à l'Assemblée nationale son serment civique.

Un membre demande que le retrait de subrogation soit assimilé au retrait féodal.

Un membre demande que le retrait connu sous le nom de rabattement soit également abrogé.

(Ces deux propositions sont renvoyées au comité féodal.)

M. **le Président** annonce qu'il a reçu une lettre par laquelle le ministre de la guerre l'informe du désir que témoigne M. Rochambeau de voir M. Boullé, membre de l'Assemblée nationale, continuer ses fonctions de commissaire dans les départements du Nord où sa présence est utile.

(L'Assemblée charge M. le Président de répondre à M. Rochambeau que M. Boullé restera dans sa mission tant que sa présence serait nécessaire.)

Un membre du comité des rapports demande que l'Assemblée tienne samedi soir une séance extraordinaire pour entendre des rapports relativement à diverses procédures instruites au ci-devant châtelet de Paris.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Louis Monneron**, *au nom des comités de marine et des colonies*, fait un *rapport sur l'état des îles de France et de Bourbon;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'île de Bourbon réclame votre protection et des secours, avec la confiance que lui inspire votre intérêt pour vos colonies, et avec cette sollicitude que provoque son éloignement de la métropole, et les dangers qui la menacent.

Son assemblée coloniale, pleine de soumission pour vos décrets, a déjà exécuté ceux des 8 et 23 mars 1790, et la colonie jouirait, sans doute, du fruit de ses travaux, si le conseil supérieur, par une conduite opposée, ne tendait à les détruire. Ce conseil, suivant deux lettres du président de l'assemblée coloniale, dont l'une en son nom, et l'autre au nom de l'assemblée, n'a pas encore voulu prêter son serment civique; et cependant, observent ces deux lettres, il juge de l'honneur, de la vie et de la propriété des bons citoyens qui l'ont prêté. L'assemblée coloniale se plaint fermement, par ses dernières dépêches, qu'il n'enregistre ses arrêtés, quoique provisoirement sanctionnés par le gouverneur, qu'avec des restrictions injurieuses qui tendent à les annuler, à désunir les habitants et à diminuer leur confiance envers elle; que les municipalités acceptées avec reconnaissance par toutes les paroisses, étaient déjà dans la plus heureuse activité, lorsque l'une d'elles (celle de Saint-André) ne s'est dissoute qu'à l'instigation du conseil: elle observe que ce premier désaccord ne peut exister dans la commune organisation; mais l'influence de l'Assemblée nationale peut seule rétablir l'harmonie, puisque le gouvernement, chef du pouvoir exécutif dans la colonie, n'a rien fait pour maintenir ce premier établissement qu'il avait sanctionné.

Des lettres particulières au correspondant de cette colonie mandent que les trois pouvoirs, dont la réunion serait si précieuse à sa régénération, sont entièrement divisés; que la différence des opinions a déjà occasionné nombre d'affaires particulières qui peuvent devenir le signal d'une affaire générale, si l'Assemblée nationale n'étend sur cette colonie intéressante les salutaires effets de sa vigilance.

L'île de France qui n'en est distante que de 30 lieues n'a pas été exempte de troubles. Voici comment s'exprime la dernière lettre officielle de MM. les gouverneur et intendant, au ministre de la marine:

« L'indiscipline des soldats de nos 2 régiments est poussée bien loin: ils sont sourds à la voix de leurs officiers, et connaissent à peine un commandant, que jusqu'à ce jour ils avaient respecté dans l'Inde et ici.

« La cruelle destinée de M. Macnémara leur a trop bien appris qu'ils sont les plus forts, et qu'on ne pourrait leur opposer qu'une faible résistance. En conséquence, ils ne demandent plus, ils ordonnent, et toutes les vieilles recherches se reproduisent avec la certitude que ce qu'on leur a refusé, dans un temps plus calme, ne pourra plus l'être aujourd'hui.

« Les matelots et ouvriers suivent ce mauvais exemple, et chaque jour voit naître une nouvelle demande, etc. »

A ces réflexions, vos comités de marine et des colonies ajoutent les observations suivantes, extraites de la correspondance des administrateurs.

Que la nation a des réclamations pour plus de 12 millions sur divers particuliers; qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer ces créances, et en procurer le recouvrement.

Qu'il existe dans ces deux îles, pour près de 5 à 6 millions de meubles et d'immeubles appartenant à la nation, inutiles aux besoins de l'Etat, et onéreux au Trésor; qu'il est pareillement des mesures à prendre pour les faire vendre, et en faire verser le produit dans la caisse nationale.

Qu'il y reste de vastes domaines à concéder; qu'il est également de plus sages dispositions à prendre pour leur distribution et pour la conservation des bois nécessaires pour les besoins de l'Etat; que ces colonies n'ont d'importance que par leurs ports, par les flottes qui passent dans les mers orientales; que les réserves nationales en bois offrent toutes les ressources nécessaires à leurs réparations; mais que ces ressources seront bientôt nulles, si les dévastations sont plus longtemps continuées.

Qu'il existe des abus énormes dans leur administration, qu'il est essentiel de les connaître et d'y obvier.

Que ces colonies, enfin, sont les clefs des mers orientales; que la première est le grenier de la seconde qui en est le rempart; que sous ces trois rapports elles méritent, dans ces circonstances surtout, les mesures les plus promptes.

Que leur grande distance de la mère patrie, que leur attachement pour elle, et spécialement leur soumission à vos décrets, doit vous inviter à faciliter leur organisation, et qu'il n'est pas de plus sûrs moyens, ni de plus efficaces pour y parvenir, que d'y envoyer des commissaires-conciliateurs, avec les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux autres colonies: nous devons vous observer que le ministre de la marine juge cette mesure très nécessaire.

Que d'après les nouvelles reçues de Pondichéry et de Chandernagor, l'Assemblée nationale, si elle veut conserver son commerce dans l'Inde, doit s'occuper de l'organisation de ces établissements.

Que ces mêmes commissaires pourront s'y porter facilement après avoir terminé leurs travaux aux îles de France et de Bourbon.

Mais en n'envisageant dans le moment présent que la sûreté de ces deux colonies, leur grand éloignement de la métropole, leur position dans la circonstance d'une guerre possible, la difficulté de communiquer avec elles, les lenteurs d'une correspondance peu active, tous ces motifs ont déterminé vos comités réunis à vous proposer le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de marine et des colonies, voulant réunir tous les moyens propres à assurer la tranquillité des îles de France et de Bourbon, faciliter l'organisation qui leur est propre, et l'établissement des lois qui doivent les faire participer à la régénération de l'Empire;

« Considérant que, pour parvenir à ce but, elle a annoncé qu'il serait envoyé des instructions à toutes les colonies, et qu'en faisant précéder cette mesure d'un degré de puissance capable de réunir les esprits, elle en a confié les dispositions à des commissaires civils qui ont été envoyés dans toutes les autres colonies;

« Qu'il entre également dans ses vues de faire jouir les îles de France et de Bourbon des mêmes avantages, afin de conduire paisiblement leurs habitants au vœu commun à tous ceux qui désirent le bien, a décrété ce qui suit:

Art. 1er.

« Il sera envoyé 2 commissaires civils aux îles de France et de Bourbon, chargés d'y maintenir l'ordre et la tranquillité publique, de faciliter leur organisation, et de veiller à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale; ils y exerceront, s'il y a lieu, les fonctions et pouvoirs délégués par le décret du 29 novembre dernier, aux commissaires destinés aux îles du Vent; à l'effet de quoi, il leur sera donné tous pouvoirs nécessaires.

Art. 2.

« Lesdits commissaires seront chargés de remettre à chaque assemblée coloniale desdites îles, la collection complète des décrets rendus par l'Assemblée nationale jusqu'au jour de leur départ, et semblable expédition des instructions décrétées pour Saint-Domingue, pour faciliter le vœu qu'elles auront à présenter au Corps législatif en France.

Art. 3.

« Ils feront prêter et recevront de tous les fonctionnaires publics, des troupes de terre et de mer, s'il n'a eu lieu, le serment décrété par l'Assemblée nationale.

Art. 4.

« Ils prendront connaissance de toutes les sommes dues au Trésor public par les habitants desdites îles, et se concerteront avec leurs assemblées coloniales pour assurer ses créances et en procurer le recouvrement et le versement au Trésor public.

Art. 5.

« Ils se feront remettre par les administrateurs de la colonie où ils seront situés, l'état des meubles et immeubles appartenant à la nation; ils en sépareront, de concert avec eux et deux commissaires de l'assemblée coloniale, tout ce qui tiendra à la défense, aux fortifications et aux besoins de l'Etat, et feront vendre tout ce qui aura été jugé onéreux et inutile, dont le produit sera versé au Trésor public.

Art. 6.

« Ils s'entendront avec l'assemblée coloniale pour les mesures à prendre pour la conservation des réserves nationales, et pour empêcher la dévastation des terrains particuliers.

Art. 7.

« Ils seront autorisés à prendre connaissance de la situation actuelle des finances desdites colonies; ils en examineront la comptabilité, et se concerteront avec les assemblées coloniales pour connaître les abus et les moyens d'y obvier; ils seront spécialement chargés de présenter les réformes et changements indispensables pour parvenir à la meilleure et à la plus économique administration : objets dont ils rendront compte, comme de tous autres, le plus tôt possible.

Art. 8.

« Les arrêtés pris par les assemblées générales desdites colonies, approuvés par les gouverneurs, y seront provisoirement exécutés, comme ayant force de loi. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Louis Monneron**, *rapporteur*. Messieurs, on a reçu hier des lettres de Saint-Domingue, qui annoncent que le décret du 15 juin y a été reçu. Il y a eu quelque fermentation dans les esprits, mais on présume que tout se terminera amiablement.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). S'il était possible de savoir d'une manière précise quels sont ceux qui ont reçu des lettres de Saint-Domingue, il serait bon de les inviter à communiquer ces dépêches, pour ne laisser rien de vague sur ces objets, et qu'on ne nous puisse pas reprocher d'avoir induit en erreur sur ce qui s'est passé à Saint-Domingue. Il est important de savoir la vérité et de ne rien déguiser.

M. **Babey**. C'est d'autant plus nécessaire, qu'on dit que le décret a été brûlé en arrivant aux colonies. (*Murmures.*)

M. **Treilhard**. Il paraît fort extraordinaire que l'on entretienne l'Assemblée de quelques bruits populaires et des sottises qui se débitent aux 4 coins de la capitale. Quand on recevra des nouvelles officielles, elles seront lues dans l'Assemblée, et l'on jugera. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. **Millet de Mureau**, *au nom du comité d'agriculture et de commerce*, fait un rapport relatif à un projet de *canal destiné à fournir de l'eau à la ville de Tournon ;* il propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, a approuvé le projet de canal proposé par le sieur Barbe, tendant à procurer de l'eau à la ville de Tournon, à y établir des moulins et à arroser les campagnes qu'il traversera; autorise le sieur Barbe à construire à ses frais ledit canal, aux conditions portées par son projet, qui restera annexé à la minute du présent décret; et sera ladite construction exécutée suivant les dispositions des lois, sous l'inspection du directoire de district de Mezenc, et sous la direction de celui du département de l'Ardèche. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Goupilleau**. Je demande à faire une motion d'ordre.

M. Millet doit faire un *rapport sur la navigation des rivières de Juine, d'Essonnes et du Remard, et sur le canal qui doit les joindre à la Loire, près d'Orléans*. Avant qu'il commence son rapport, j'observe que le comité d'agriculture et de commerce n'a renvoyé que le seul plan qu'il vous présente à l'examen de l'administration des ponts et chaussées, que cependant plusieurs autres plans lui ont été proposés. De plus, l'avis que l'administration des ponts et chaussées a donné sur ce plan ne peut être d'aucun poids, puisque l'administration y dit expressément qu'il lui faudrait de plus amples renseignements, et que si l'utilité de ce canal lui est démontrée, elle n'est pas encore convaincue de sa possibilité. Je demande donc l'ajournement du rapport et le renvoi à l'administration des ponts et chaussées de tous les plans relatifs à ce canal ; les ponts et chaussées examineront et alors on pourra décider.

M. **Millet de Mureau**, *rapporteur*. Il est vrai que quelques nouveaux plans ont été remis au comité lorsqu'il avait déjà terminé son rapport; mais le plan que nous vous proposons paraît avoir l'assentiment général ; et d'ailleurs il est infiniment pressant d'occuper des ouvriers; le projet est depuis un an au comité et il faudrait attendre 5 ou 6 mois pour avoir un nouveau rapport des ponts et chaussées. Enfin cette administration ne demande des renseignements que sur la partie de ce projet qui est relative au canal ; quant à l'autre, il n'est pas besoin de renseignements pour savoir que des rivières qui ont été navigables peuvent l'être encore.

Il est juste d'ailleurs que l'entreprise soit donnée à la première personne qui a conçu le projet du canal; car si l'on donnait la préférence à ceux qui prétendent avoir des moyens d'exécution plus parfaits, on n'en finirait pas.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Il est dans ce moment du plus grand intérêt pour la tranquillité publique d'occuper des ouvriers, et pour le commerce de rendre les rivières d'Essonnes et de Juine navigables; l'adoption du projet sera le seul moyen de donner à des ouvriers sans occupations et par conséquent à la disposition de nos ennemis, un ouvrage à la fois utile à la sûreté publique et à l'utilité générale. Doit-on sacrifier l'intérêt général à l'intérêt particulier, et retarder de 6 mois cette utile entreprise, par la raison qu'un individu qui n'offre aucune responsabilité, aucun fonds, présente un nouveau plan?

(L'Assemblée, consultée, décide que M. Millet de Mureau fera son rapport.)

M. **Millet de Mureau**, *au nom du comité d'agriculture et de commerce*, a en conséquence la parole et fait le rapport suivant :

Messieurs,

Le projet de décret que votre comité d'agriculture et de commerce me charge de vous présenter, est d'une telle importance; les motifs qui en ont déterminé les articles sont si compliqués, qu'ils exigent d'être précédés d'un rapport circonstancié qui prévienne toute difficulté dans la discussion.

Les rivières d'Essonnes et de Juine, dite d'Étampes, ont été jadis navigables; et l'utilité de cette navigation a été si fortement sentie depuis plus d'un siècle, que nombre de projets se sont succédé, et que leurs auteurs ayant profité successivement des lumières de leurs prédécesseurs, les entrepreneurs actuels sont parvenus à la perfection de celui qu'ils vous présentent, et le succès en paraît aussi sûr qu'il est désirable.

Il est inutile d'entrer dans aucun détail devant une Assemblée aussi instruite sur l'utilité générale des canaux, surtout dans un royaume comme la France : semblables aux vaisseaux du corps humain, ils portent successivement la vie du centre à la circonférence, et de la circonférence au centre, et deviennent une source d'abondance et de prospérité.

Si les Romains, si cette grande nation dont nous admirons les beaux monuments, ne nous en a point laissé dans ce genre, c'est par sa parfaite ignorance des premiers principes de l'hydraulique; ignorance démontrée par la construction des magnifiques aqueducs qui existent encore.

Les canaux doivent se diviser en deux classes; les grands, d'une utilité générale, doivent être exécutés par la nation; et les petits, n'intéressant que quelques départements, doivent être entrepris par les administrations, ou par des compagnies sûres, sous leur protection et sous leur surveillance; mais tous doivent être soumis à l'approbation du Corps législatif, qui seul peut embrasser le bien général, et empêcher que les intérêts ne le croisent, ou que du moins un petit intérêt soit anéanti devant celui qui sera majeur.

La préférence que l'on doit donner à ces compagnies pour la construction et l'établissement de ces sortes d'ouvrages, paraît bien plus avantageuse pour la nation, et lui assure une richesse future. On sait que tous ceux qui construisent pour leur propre jouissance, travaillent toujours avec plus de force, d'activité, de zèle et d'économie. La solidité leur importe, si la durée de leur jouissance est reculée jusqu'à une époque éloignée. Les bénéfices de l'établissement étant fixés sur ceux qui profitent de sa commodité ou de la position locale, et ne portant que sur des particuliers ou sur des denrées, ils ne pèsent pas sur la nation, et ils procurent au contraire en général une surabondance dans les objets commerciaux; les fonds que les compagnies versent dans ces sortes d'ouvrages, que la nation serait contrainte de tirer de ses coffres et de prendre sur les impôts, sont un nouveau fonds mouvant, qui, se répandant dans toutes les classes de la société, procure à tous les individus des moyens de travail, et souvent dans des cantons qui n'ont point de manufacture en activité. Ainsi, en soumettant ces compagnies à toutes les conditions qui assurent les succès, ou du moins qui, en cas d'interruption, rendent utiles les parties commencées, la nation s'épargne un dépense onéreuse; et en n'aliénant la propriété en dédommagement que pour un terme fixe, à l'expiration de l'époque, elle entre dans une propriété qu'elle trouve en bon rapport, et qui ajoute une ressource précieuse aux finances de l'État.

J'établirai dans ce rapport l'importance de la navigation proposée, et je prouverai jusqu'à l'évidence que tous les intérêts se réunissent à presser l'exécution du projet présenté.

Vous avez décrété, Messieurs, les 19 et 21 octobre dernier, qu'il serait construit un canal de navigation qui doit ouvrir une communication plus facile de la capitale à la Manche. Plus ce projet a offert d'avantages, plus il était important d'en assurer l'exécution prompte et facile. Par ce décret, il a été imposé au sieur Brulé, entrepreneur de cet intéressant ouvrage, des conditions préalables; on ne voit pas qu'il ait encore rempli une des plus essentielles, celle qui assure l'existence de la première finance. Cette condition omise semble faire naître la nécessité d'imposer aux entrepreneurs qui se présentent pour demander l'exécution d'un projet de ce même genre, une loi plus précise; car il doit paraître indiscret d'occuper les moments précieux de l'Assemblée, pour obtenir des décrets favorables à un établissement, s'il ne doit jamais avoir lieu par défaut de fonds; tandis qu'aucun particulier ne doit jamais présenter une entreprise utile et dispendieuse, sans joindre à ses moyens d'exécution la soumission de capitalistes bien connus par leur solidité. Néanmoins, des considérations particulières peuvent porter à adoucir la rigueur de la loi, et c'est ce qu'il convient d'examiner. La comparaison du projet du sieur Brulé, l'importance de sa construction, par proportion à celui qui est l'objet de ce rapport, conduira sans doute au règlement de cette première condition.

Ces canaux sont tous fondés sur l'utilité du commerce, sur la communication plus directe de département à département et de l'étranger à l'intérieur du royaume. Mais la construction de l'un est bien plus importante que celle de l'autre, à raison de ses embranchements et de la distance qu'il doit parcourir; aussi sa dépense est-elle proportionnée. L'autre, d'une étendue bien plus bornée, quoique non moins intéressant, dans une distance de 28 à 30 lieues, n'occasionnera qu'environ 3 millions de dépense : or, cette somme, très forte pour un particulier, ne l'est pas néanmoins pour une

compagnie; il paraît essentiel pour le bien des entrepreneurs, et plus encore pour celui du commerce et des propriétés, principe de la plus grande considération pour des législateurs, que les fonds de ces entrepreneurs soient prêts avant que l'ouvrage commence, puisque, d'un autre côté, il ne se présente aucune raison de fait qui exige la fixation d'un délai.

Après avoir pourvu à la réalité des fonds à fournir par les entrepreneurs de cette navigation, il paraît encore essentiel d'assurer l'exécution de l'ouvrage, la solidité de sa construction, de ses écluses, de ses ponts, de ses chemins de halage, en un mot de tout ce qui doit composer son ensemble; et cette utile prévoyance fera un des articles essentiels du décret que j'aurai l'honneur de vous présenter.

La proposition de rendre navigables les rivières d'Essonnes, de Juine et du Remard, qui vous est faite, n'est pas un projet nouveau, ainsi que nous vous l'avons déjà observé; il n'est question que de reprendre le cours d'une navigation qui existait en partie en 1490. Or, si, à cette époque, cette navigation fut reconnue utile, à combien plus forte raison doit-elle être démontrée intéressante dans un temps où les besoins de la vie, multipliés en tout genre, ont donné au commerce une activité qui s'étend dans les 4 parties du monde.

L'Essonnes prend sa source dans le Gâtinois, la Juine dans la Beauce, le Remard dans la forêt d'Orléans : les deux premières se réunissent à 3 lieues de Corbeil, où elles confluent dans la Seine. Successivement divers ingénieurs et propriétaires ont voulu reprendre cette navigation sous les rois Louis XII, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV; on voit, par les pièces et les mémoires joints à ce rapport, que cette navigation a existé pendant 2 siècles; mais les péages, les difficultés que les navigateurs éprouvaient de la part des seigneurs d'un côté, de l'autre la disette des fonds, la mauvaise administration, la négligence dans l'entretien, tout concourut en un mot à la faire abandonner.

Cependant les vallées que ces rivières arrosent sont des plus fertiles; mais la plupart des prairies sont mauvaises, marécageuses; l'air y est malsain, infecté par les stagnations; les vapeurs y sont fiévreuses et meurtrières.

Ainsi donc la santé des habitants, des propriétaires, la nourriture des animaux, les besoins de l'agriculture, tout concourt à demander, à exiger même un établissement qui vous est présenté par des plans et devis qui ne laissent rien à désirer.

Le sieur Dransy, ingénieur, connu par ses talents en hydraulique, par les moyens qu'il vous offre, a trouvé l'inestimable avantage de conserver toutes les usines établies sur tout le cours de cette rivière; tandis que ses prédécesseurs voulaient les détruire et sacrifier ainsi à l'ambition de faire un beau canal, une multitude de moulins à farine, d'autant plus intéressants, qu'ils sont construits sur des rivières douces, paisibles, tranquilles, jamais sujettes à aucun gonflement désastreux, et qui ne gèlent point. Cet ingénieur qui a porté la perfection des moulins à farine à son plus haut période, se propose, au contraire, d'en augmenter le nombre à volonté, de rendre ceux qui existent plus forts, plus productifs, et de conserver avec scrupule toutes les chutes. Lorsqu'on considère que les départements qui avoisinent ces rivières abondent en blés et grains de toute espèce, on est convaincu que ces vues d'utilité publique méritent la plus grande protection.

On reconnaît encore, par l'examen de ce projet, que les moyens de desséchement proposés sont assurés et que tout concourt à le constituer utile et indispensable.

Les vues des anciens ingénieurs, ou entrepreneurs de cette navigation, s'étendaient jusqu'à Rocheplate, sur l'Essonnes, et à Yèvre-le-Châtel, sur le Remard, c'est-à-dire jusqu'à une distance de 35,815 toises du confluent à la Seine; mais le sieur Dransy demande de la pousser jusqu'à la Loire, en traversant la forêt d'Orléans, par un canal de 21,900 toises, qui partira de Pithiviers, et qui ira confluer à ce fleuve à une lieue au-dessus d'Orléans; cette augmentation, qui met le comble à l'utilité de cette navigation, la rend plus importante au commerce en général.

Mais si cet établissement est utile au commerce, s'il présente à tous les propriétaires riverains des richesses nouvelles par l'amélioration de leurs prairies, en les desséchant; par la salubrité de l'air, en donnant cours aux eaux stagnantes; par un débouché journalier et facile qui augmentera la valeur de leurs denrées, de leurs fermes; par l'occasion des voitures d'eau, qui rendront leurs voyages commodes et moins coûteux : de quelle importance cette navigation n'est-elle pas pour la capitale? Aussi dans tous les temps les prévôts des marchands et les échevins de Paris non seulement ont protégé de tout leur pouvoir la navigation de ces rivières, mais encore ils sont entrés dans la dépense qu'a occasionnée son entretien.

Outre une abondance de blés, de farines que Paris peut tirer des provinces de Beauce, du Gâtinois et de celles que la Loire arrose, elle doit encore en attendre une multitude bien considérable de diverses denrées en vins, bois, foins, pailles; et ce qui doit être encore pour elle d'une considération assez importante, c'est la perspective de ne jamais manquer de grès d'une excellente qualité, qu'elle ne peut plus tirer que de Fontainebleau, celui d'Etampes étant épuisé, et qui se trouve sur les bords de l'Essonnes en masses énormes.

On peut reconnaître dans le mémoire de l'ingénieur, et dans le supplément qui y est joint, que sa prévoyance s'est étendue sur tout ce qu'un ouvrage aussi majeur peut laisser à désirer : 1° sur la solidité; 2° sur la construction, le nombre de ses écluses, leur placement près des moulins; 3° sur les ponts en pierres pour la commodité des passages partout où ils sont nécessaires, et des petit ponts de supplément en bois, d'un genre de mécanique très ingénieux pour leur force et leur déplacement facile; 4° sur les hallages, les ports, les fossés de desséchement; 5° sur le rassemblement des eaux des sources, des réservoirs; en un mot sur tout ce qui peut concourir à la perfection de l'ouvrage, et le rendre plus utile aux usines et plus commode au public, en respectant et conservant en même temps dans toute leur plénitude les droits des propriétaires, avec cette sage économie qui doit sans réplique contribuer à l'augmentation de la valeur des terres, des prés, des bois et des denrées en général.

Mais la beauté de cet ensemble, et tous les spécieux avantages qu'un exposé ingénieux et adroit pourrait rendre plus piquants encore, devrait être absolument rejeté, s'il n'avait pas reçu l'approbation de ceux qui, plus particulièrement éclairés par leur intérêt, doivent déterminer la loi qu'on sollicite.

Par votre décret du 6 octobre dernier, Messieurs, vous avez renvoyé la demande du sieur Grignet, moteur et entrepreneur du projet, et

des sieurs Gerdret, Jars et compagnie, soumissionnaires pour les fonds, au département de Seine-et-Oise, et à celui du Loiret, pour constater l'utilité de cette navigation et donner leur avis.

Munis de ce décret, Messieurs, les entrepreneurs se sont mis à même d'obtenir les avis que cette première loi exigeait.

En conséquence, ils rapportent et vous présentent les avis des départements du Loiret, de Seine-et-Oise (1), ceux des directoires des districts des villes d'Etampes et de Corbeil, ceux des villes et municipalités de Paris, Corbeil, Pithiviers, Malesherbes, Baulne, Boigneville, Gironville, Bonnevault, Messe, Vaire, Boutigny, Guinneville, Laferté-Aleps et Essonnes. Tous ces avis se réunissent sur l'importance de cette navigation, sur son utilité publique et particulière, sur le besoin de travail que sollicite une multitude de bras oisifs; mais tous aussi insistent sur la nécessité d'assurer les fonds utiles à la perfection de l'entreprise, avant de la commencer, nécessité motivée sur les maux que les propriétaires ont déjà éprouvés à diverses époques, par des travaux commencés et ensuite abandonnés; ce qui n'a jamais produit que du désordre sans utilité réelle.

L'avis de la municipalité de Paris, sans doute la plus intéressée à l'exécution de cette importante navigation, eu égard à sa grande population, est encore appuyé par une lettre particulière de M. le maire.

Les entrepreneurs produisent encore un avis de l'assemblée du commerce de la ville d'Orléans, qui, après une discussion sage et décisive en faveur de cet établissement, propose une fixation pour le prix des transports d'Orléans à Corbeil et de Corbeil à Orléans.

Enfin, l'administration centrale des ponts et chaussées, en convenant de l'importance et de l'utilité de cette navigation, désirerait seulement quelques renseignements de plus pour la partie du canal, afin de mieux juger de sa possibilité, soit de la quantité d'eau qui doit l'alimenter; mais la navigation des rivières ayant existé, et cette partie étant la plus considérable et la plus utile, rien ne s'oppose à ce que cet ouvrage soit commencé le plus tôt possible.

Nous ne devons pas néanmoins, Messieurs, vous laisser ignorer que 2 municipalités, d'avis contraire aux départements et aux directoires, s'opposent à cet établissement. La municipalité d'Etampes, dans une assemblée reconnue illégale, rejette ce projet sans donner aucune raison; mais, mieux instruite sur les intérêts généraux de la commune, on ne doute pas qu'elle ne revienne d'une erreur qu'une cabale particulière a accréditée; elle doit reconnaître, surtout, que quand même elle obtiendrait que la Juine ne fût pas rendue navigable, celle de l'Essonnes le devenant, elle perdrait toujours les avantages qui n'intéressent que quelques particuliers, et que le bien général doit l'emporter.

L'autre municipalité, celle de Buno, fonde son refus sur un embarras local ruineux, si l'on ne suivait pas le lit de la rivière; et comme elle présente le remède, il est facile de la rassurer sur ces craintes destructives.

(1) Parmi ce grand nombre d'adhésions, celle du département de Seine-et-Oise, en convenant de l'importance de la navigation, observe que si la nation ne la rétablit pas à ses frais, madame de Sainte-Colombe est la première qui se soit présentée à ce département pour avoir son agrément.

Vous avez vu, Messieurs, que lors de l'établissement du canal de Paris, il parut une variété d'opinions qui pouvait faire balancer votre décision: ici le vœu général s'exprime de la manière la plus forte; et d'après cet accord unanime, il semble qu'aucun motif ne doit plus retenir la loi qu'il reste à prononcer; mais plusieurs entrepreneurs la demandent en même temps, et chacun sollicite une préférence. Quels sont leurs droits, leurs raisons de priorité? C'est ce qu'il convient d'examiner.

Ces entrepreneurs sont d'un côté madame de Sainte-Colombe, le sieur Dubois, ci-devant avocat, maintenant homme de loi, et M. de Romainville.

De l'autre, les sieurs Grignet, Gerdret, Jars et compagnie.

Les premiers appuient leurs droits sur ce qu'ils se prétendent représentants des anciens entrepreneurs; le sieur Dubois dit, dans ses mémoires, qu'un ci-devant marquis de Tralaigue lui ayant communiqué ses prétentions et ses projets sur cette navigation, il y a plus de trente ans, et la détresse dans laquelle il se trouvait dans la conciergerie du For-l'Evêque, lui, sieur Dubois, lui procura, par ses amis, un secours momentané qui lui rendit sa liberté, et en même temps il lui forma une compagnie pour aider à l'exécution de ses projets de navigation de la Juine et de l'Essonnes. Ce fut alors que le sieur Dubois présenta une requête au conseil d'Etat du roi, sous le nom du sieur Arnoult, ingénieur; elle tendait à ce que le rétablissement de cette navigation fût accordé à cette compagnie. Le sieur Dubois ne faisait alors, suivant les apparences, que les honorables fonctions de conseil de cette compagnie.

Mais, tandis qu'on sollicitait l'obtention de l'arrêt qui devait intervenir sur cette requête, les associés vendaient des portions de leurs intérêts, et vendaient par conséquent un privilége qu'ils n'avaient point encore, pour en tourner le produit à leur profit sans en aider l'entreprise. Mme de Sainte-Colombe acquit elle-même de ces intérêts du sieur Tralaigue, et il paraît, par ces mêmes mémoires du sieur Dubois, que cette acquisition, dont cette dame ne produit aucun acte, forme absolument le seul titre de ses prétentions.

Le sieur de Romainville paraît dans cette affaire comme cessionnaire des droits de Mme de Sainte-Colombe, et produit des plans et mémoires détaillés sur l'exécution de cette navigation.

La conduite irrégulière de cette société révolta le ministère, et l'arrêt ne fut point rendu. Cependant le sieur Dubois, alors secondé par Mme de Sainte-Colombe, continua ses sollicitations, et parut sous son propre et privé nom : néanmoins, on ne voit pas quel est son titre, et comment de sa qualité de conseil il est ainsi passé à celle de privilégié : il semble qu'il aurait dû paraître autorisé par une délibération de la compagnie du sieur Tralaigue, en supposant que cette compagnie fût elle-même fondée : cette réflexion est d'autant plus naturelle, que l'on voit qu'il s'est élevé des difficultés entre les sieurs Dubois et Tralaigue, et que ce dernier a fourni un mémoire contre le premier, et c'est le sieur Dubois qui en donne connaissance lui-même, en observant qu'il y répondit par une requête présentée à M. Bertin, lors contrôleur général. Le sieur Dubois annonce que le 4 juillet 1767 il fut rendu un arrêt du conseil qu'il ne produit pas; mais il ajoute que peu après cette décision M. Bertin lui assura, à lui sieur Dubois, qu'il était arrêté au

conseil « que le roi ne faisant pas exécuter cette entreprise pour son compte, ce serait sa proposition qui serait exécutée, et qu'on lui donnerait le privilège pour faire ce rétablissement avec la compagnie que le conseil n'ignorait pas qu'il avait ».

D'après l'arrêt qu'on vient de citer, en se reposant sur les assurances du ministre, le sieur Dubois ne renouvela sa demande qu'en 1774. Successivement il s'est, dit-il, adressé aux divers contrôleurs généraux, et en dernier lieu à M. Lambert; toutes ses réclamations sont demeurées sans effet; enfin la Révolution lui a ouvert une nouvelle voie, et il réclame aujourd'hui des droits fondés sur les anciens privilèges de ceux qu'ils disent représenter : ils demandent que sur des plans et devis par eux anciennement fournis sur cette navigation, il leur soit permis de la renouveler et de la pousser d'un côté jusqu'à Etampes, et de l'autre jusqu'à la forêt d'Orléans. Sans doute, les fonds utiles à cette entreprise sont à leur disposition; mais il n'a été fourni aucune soumission de leur part.

Le sieur Dubois, fortement convaincu de ses droits, de son privilège sur le renouvellement de cette navigation, pense qu'il n'y a aucune raison, aucune concurrence qui puisse le déposséder; ses motifs sont, dit-il, fondés sur des travaux, des sollicitations continuelles depuis plus de 30 ans, sur des dépenses particulières qu'il porte à 30,000 livres, sans y comprendre celles faites par Mme de Sainte-Colombe. Il conclut et proteste : 1° contre l'arrêt du conseil rendu en 1762; 2° contre celui rendu en septembre 1789; 3° il proteste contre tous les décrets qui auraient pu et pourraient encore être surpris à l'Assemblée nationale, contraires à son droit légitime; 4° enfin il s'oppose à leur exécution en tant qu'ils sont préjudiciables à ses droits, etc.

Les sieurs Grignet, Gerdret et Jars, d'un autre côté, se présentent comme propriétaires d'usines établies sur la rivière d'Essonnes, comme ayant monté dans ces usines une fabrique d'ustensiles en cuivre. Cette fabrique, par les transports qu'elle occasionne, a fait entrer dans leurs vues économiques le projet de renouveler une navigation importante; l'ingénieur auquel ils se sont adressés, grand hydraulicien pratique, qui, depuis 25 à 30 ans, a construit sur ces rivières une quantité prodigieuse de moulins, d'usines en tout genre et pour l'Etat, et pour les hôpitaux, et pour les particuliers; qui, par conséquent, connaît ces rivières, et les vallées qu'elles arrosent, leur sol et les usages de la contrée, pouvait mieux que tout autre créer des moyens pour obvier à tous les inconvénients qui résultaient des anciens projets. Munis de son avis, il se sont présentés au conseil du roi en 1788, pour obtenir la faculté de faire les nivellements, les plans et devis en résultant, etc. : cette démarche était autorisée par l'arrêt du conseil, rendu le 26 mai 1767, conçu en ces termes :

« Vu au conseil d'Etat les requêtes et mémoires présentés respectivement par les sieurs Thomas Arnoult, architecte, juré-expert, et compagnie, le sieur Dubois de la Rouance, avocat au parlement, Jacques Hardouin, Mansart, architecte du roi, Charles-Simon Yvonet, avocat au parlement, le sieur marquis de Tralaigue, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté leur permettre, et à leur hoirs, etc., de rétablir, à leurs frais, la navigation sur les rivières de Juine, d'Essonnes, etc. Le roi, dans son conseil, a débouté lesdits Arnoult, Dubois de la Rouance, Mansart, Yvonet et de Tralaigue, de leur demande concernant la navigation des rivières d'Etampes, d'Essonnes et du Remard; leur défend de se dire à l'avenir entrepreneurs de la navigation desdites rivières, *se réservant Sa Majesté de pourvoir à l'établissement desdits canaux ainsi qu'il appartiendra.* »

Le prononcé précis de cet arrêt, disent ces entrepreneurs, a dû leur faire connaître que Sa Majesté *s'étant réservé de pourvoir à l'établissement desdits canaux*, ils pouvaient en solliciter l'entreprise, sans avoir à craindre aucun reproche de la part de ceux qui, avant le débouté, pouvaient former quelques réclamations spécieuses. Ces associés ne pouvant deviner quelle avait pu être la raison de ce débouté, ils avaient cru l'entrevoir dans le vu des pièces; en effet, ce vu de pièces, fort étendu, s'exprime ainsi :

« Et de la part du sieur Dubois de la Rouance, se prétendant auteur du projet, et des mémoires présentés au conseil sous le nom du sieur Arnoult, tendant à ce que le privilège soit accordé au nom du sieur Dubois, etc.

« Et de la part du sieur Mansart, aux fins : 1° de *combattre* les prétentions du sieur marquis de Tralaigue, etc.

« Et de la part du sieur Yvonet, aux fins : 1° de *combattre* les prétentions des sieurs Arnoult, Dubois, de la Rouance, Mansart, etc.

« Et de la part du marquis de Tralaigue tendant : 1° à *combattre* les prétentions du sieur Mansart et autres, etc.

« Les mémoires du sieur Dubois de la Rouance, tendant à *combattre* les prétentions du sieur Mansart, du sieur Yvonet et du marquis de Tralaigue à la navigation. »

Les sieurs Grignet, Gerdret et Jars ont dû conclure de ce vu de pièces, que tous les *combattants* opposés en faits, divisés d'intérêt, n'étant, ni les uns ni les autres, appuyés par des titres probatifs de leur privilège prétendu, ils avaient été mis d'accord par un débouté pur et simple; et ce débouté a paru d'autant plus juste qu'il était notoire qu'originairement le sieur Lamberville, en son temps ingénieur de grand mérite, avait le premier conçu ce projet de navigation, qu'il en avait pris les nivellements, fait les plans et devis, et que, par ces plans, cet ingénieur n'avait point ménagé ni conservé les usines, qui depuis, par leur augmentation en nombre, et surtout en moulins à farine, sont devenues importantes, précieuses et même sacrées pour la nation en général, et que tous les entrepreneurs ou ingénieurs qui sont venus après Lamberville n'ont travaillé que d'après ses plans et ses principes; d'où il est également notoire que ce fut une des raisons décisives qui dicta le débouté de cet arrêt. Or, continuent ces entrepreneurs, peut-on nous imputer à crime d'être venus avec des moyens sûrs, conformes aux intentions protectrices des propriétés, demander à rétablir une navigation qui depuis vingt ans était au concours? Et ne doit-on pas, au contraire, accueillir et préférer tout citoyen zélé qui, par ses études et son expérience, est parvenu à accorder le bien général avec tous les avantages des propriétés locales?

Si le sieur Dubois, qui originairement a manqué son objet par défaut de droits et de moyens, qui, malgré son débouté, prétend n'avoir jamais cessé ses sollicitations, et le sieur de Romainville, représentant Mme de Sainte-Colombe, n'ont pu parvenir à obtenir le privilège, le premier surtout doit s'en prendre au peu de ressource et au peu d'habileté qu'il a manifesté; en vain dira-t-

il, « j'ai avancé dans mes sollicitations que je conserverais les usines au moyens de canaux de dérivation; j'ai dit que je pousserais, si on l'exigeait, ma navigation jusqu'au canal d'Orléans », ces paroles, ces promesses vagues, qui marquent toujours de l'incertitude dans l'individu qui les fait, et dont l'exécution ne pouvait être que du ressort d'un ingénieur, n'ont point fait et n'ont pu faire impression sur l'esprit du gouvernement, et le gouvernement n'a pu considérer un homme qui ne parlait des opérations du génie civil et de l'hydraulique que comme avocat.

C'est dans cet état et c'est dans cet esprit que l'arrêt du conseil est intervenu; son exécution a donné lieu à des opérations dispendieuses, et qui ont été terminées sans la moindre opposition, après plus d'un an de travail, et sur les lieux mêmes.

Appuyés par tous ceux qui ont un intérêt véritable à la chose, par des députés d'Orléans, par les cahiers de cette ville et par les propriétaires riverains, les sieurs Grignet, Gerdret et Jars se sont présentés à votre comité d'agriculture et de commerce, avec les plans, les devis estimatifs, avec même un projet de tarif : le tout est l'ouvrage de l'ingénieur qui a été employé par les commissaires du roi des eaux et forêts. Par un premier décret de l'Assemblée nationale, leur demande a été renvoyée aux départements de Seine-et-Oise et du Loiret. Ils ont obtenu les avis les plus favorables de ces départements, des directoires des districts, et surtout de la municipalité de Paris, de l'assemblée du commerce d'Orléans; tous ont accueilli les plans de l'ingénieur et ses moyens, comme infaillibles; et c'est en les rapportant au comité d'agriculture et de commerce qu'ils ont appris que le sieur Dubois et la dame de Sainte-Colombe faisaient la même demande.

Ils ne sauraient se persuader qu'après avoir obtenu un arrêt du conseil pour rétablir une navigation qui était au concours; qu'après avoir travaillé avec toute la publicité qu'un ouvrage, protégé par le gouvernement, autorise, sans avoir éprouvé ni réclamation, ni opposition; après avoir obtenu un premier décret de l'Assemblée nationale, après avoir obtenu les avis des départements, des directoires et des municipalités; après avoir dépensé des sommes considérables, on puisse leur préférer des personnes qui n'ont plus ni droits ni qualités depuis le mois de mai 1767, en supposant qu'elles aient pu en avoir un, même apparent, avant cette époque, et qui ne produisent rien qui puisse entrer en parallèle. D'après cette raison ces entrepreneurs concluent à ce qu'il leur soit accordé le rétablissement de cette navigation, aux conditions qu'il vous plaira, Messieurs, de leur imposer.

Quant à l'article essentiel des fonds à réaliser, ces entrepreneurs se sont soumis à déposer une somme équivalente à celle jugée nécessaire par l'ingénieur, pour rendre à sa perfection telle partie du canal désigné en passant par Corbeil, lieu où les deux rivières réunies confluent à la Seine, et de fournir successivement la somme relative à la partie suivante de ce même canal; et ils s'engagent à continuer ainsi par partie, tant que l'entière perfection de cette navigation, jusqu'à son confluent à la Loire, l'exigera.

Cette proposition partielle de fournir les fonds ne peut convenir pour un objet de cette importance; elle ne peut entrer dans la sagesse de vos vues, parce que : 1° il importe de donner de l'ouvrage, comme on l'a déjà essentiellement prouvé, à une multitude de bras oisifs, et il y en a dans toute l'étendue de pays que doit traverser le canal projeté; conséquemment il paraît indispensable qu'il soit établi des ateliers en même temps sur divers points de son cours; 2° plus cette navigation intéresse le commerce, et plus il est urgent qu'elle puisse être achevée en moins de temps; 3° ce ne serait pas remplir le vœu des départements, directoires et municipalités, qui toutes demandent des assurances positives sur l'exécution entière de la navigation, à cause des motifs d'utilité générale, et à cause des gênes que les anciennes reprises et les abandons ont occasionnées en divers temps aux propriétés qui les ont souffertes.

J'ai eu l'honneur de vous rapporter, Messieurs, les prétentions motivées des deux compagnies différentes : l'une plus ancienne présente des moyens qu'on ne peut juger, et des droits au moins équivoques; l'autre, fécondée par le talent et l'expérience, vous offre des moyens clairs et qui paraissent sans contradiction.

Ainsi, en accordant aux sieurs Grignet, Gerdret et Jars, le décret qu'ils sollicitent, et en les soumettant à recevoir des sieurs Dubois, Romainville et de Mme de Sainte-Colombe des actions jusqu'à la concurrence d'un cinquième du montant de la dépense, dans laquelle ils feront entrer, ainsi que les sieurs Grignet, Gerdret et Jars, les dépenses préliminaires et légales qu'ils justifieront avoir faites pour cet objet; enfin, en imposant à cette compagnie les obligations de suivre les plans du sieur Dransy, qui sera chargé de l'exécution, vous rendrez une égale justice à tous les prétendants, et vous assurerez la bonté de l'exécution, en la mettant entre les mains de l'ingénieur qui jouit d'une confiance générale.

Les entrepreneurs demandent qu'il leur soit fait don perpétuel et irrévocable, à leurs hoirs, successeurs et en pleine propriété incommutable, etc.

Cette demande ne peut être accordée sans contrarier vos principes constitutionnels. Le fond du canal de cette navigation, ses bords, ses chemins de halage, ses ponts, ses écluses, ses étangs, ses réservoirs, ses ports; tous ses objets ne peuvent et ne doivent être aliénés que pour un temps limité, pendant lequel, au moyen d'une indemnité qui sera accordée à prendre sur les bateaux qui monteront et descendront, eu égard à l'espèce, poids et qualité des marchandises, des denrées et même sur les voyageurs qu'ils contiendront, les entrepreneurs seront remboursés de leurs fonds d'avance et des intérêts qu'auront occasionnés la construction de l'ouvrage et son entretien.

Mais les magasins, les bateaux, les maisons, les usines, qu'ils auront construits sur les bords de cette navigation sous votre autorisation; tous ces objets bâtis à leurs frais et indépendants de la navigation, formeront pour eux, leurs hoirs ou ayants-cause une propriété réelle et irrévocable, parce qu'à l'expiration de l'époque fixée, toute indemnité accordée sur le public passera au profit de la nation, alors chargée de son entretien; sauf aux entrepreneurs à tirer de leurs magasins, maisons, usines, bateaux, tel parti qu'ils jugeront convenable par la vente ou la location de leurs propriétés.

Ainsi, sur ces principes, ce n'est pas un privilège qu'il est question d'accorder; mais de laisser ouverture à une simple spéculation, à laquelle tout citoyen, tout propriétaire, peut avoir droit

de se livrer et de placer une portion de ses fonds conformément à ses intérêts et aux principes de la liberté, base heureuse de notre Constitution. C'est en conformité de ces principes que j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant, au nom de votre comité de commerce et d'agriculture :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, au nom de son comité d'agriculture et de commerce, de la demande des sieurs Grignet, Gerdret et Jars, de rétablir à leurs frais : 1° la navigation sur la rivière de Juine, dite d'Étampes, depuis cette ville jusqu'à son embouchure dans la rivière d'Essonnes.

« 2° La navigation, sur la rivière d'Essonnes, depuis la jonction dans la Seine à Corbeil, jusqu'à sa source au-dessus de Pithiviers, en passant par Essonnes, la Ferté-Aleps et Malesherbes, et un flottage sur le ruisseau le Remard, dans la partie de son cours, à travers la forêt d'Orléans, pour en faciliter l'exploitation du bois.

« 3° D'établir une nouvelle navigation depuis Pithiviers, en traversant partie de la forêt d'Orléans jusqu'à la Loire.

« Ouï le rapport du vœu des directoires des départements de Paris, de Seine-et-Oise, du Loiret, des directoires de district d'Etampes, de Corbeil, de Pithiviers, des municipalités de Paris, Corbeil, Pithiviers, Malesherbes, Ballne, Boigneville, Gironville, Bonnevault, Messe, Vaire, Boutigni, Guinneville, la Ferté-Alais et Essonnes.

« Ouï le rapport du sieur Dransy, ingénieur nommé par arrête du conseil du 15 avril 1789, pour examiner la possibilité et le détail de construction :

« Ouï le rapport de l'administration centrale des ponts et chaussées :

« Décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les sieurs Grignet, Gerdret, Jars et Cie, sont autorisés d'ouvrir, construire et rétablir à leurs frais, conformément aux plans et devis fournis par le sieur Dransy, ingénieur, qui resteront annexés au présent décret, et sous la conduite de cet ingénieur :

« 1° La navigation sur la rivière de Juine, dite d'Etampes, depuis cette ville jusqu'à son embouchure dans la rivière d'Essonnes.

« 2° La navigation sur la rivière d'Essonnes, depuis sa jonction dans la Seine, à Corbeil, jusqu'à sa source au-dessus de Pithiviers, en passant par Essonnes, la Ferté-Alais et Malesherbes, et un flottage sur le ruisseau le Remard, dans la partie de son cours, à travers la forêt d'Orléans, pour en faciliter l'exploitation du bois.

« 3° D'établir une nouvelle navigation depuis Pithiviers, en traversant la partie de la forêt d'Orléans jusqu'à la Loire.

« Art. 2. Les rivières auront au moins 36 pieds de large à leur superficie et 5 pieds de hauteur d'eau ; il leur sera donné une plus grande hauteur et largeur dans les lieux où elle sera jugée utile; elles seront redressées partout où il sera établi des anses de retraite dans les lieux convenables pour la plus grande facilité de la navigation.

« Toutes les branches qui subdivisent ces rivières, et sur lesquelles il n'y a pas d'usines ou moulins, seront réunies au corps de rivière principal, et leur embouchure sera fermée solidement avec des palplanches et corrois devant et derrière.

Art. 3. Les sieurs Grignet, Gerdret, Jars et Cie établiront des ponts en pierre partout où cette navigation traversera les grandes routes, en se concertant à cet effet avec l'ingénieur du district ou du département; des chemins de halage de 18 pieds de large, un contre-fossé pour le desséchement des terrains, qui aura 6 pieds de large, et dont la profondeur sera toujours de niveau au-dessous de l'usine inférieure ; le francbord opposé aura 12 pieds de large, et on y établira un contre-fossé servant au desséchement de cette partie. On ajoutera aux chemins de halage, francs-bords et contre-fossés, les talus nécessaires pour le soutien et la solidité des terres.

« Il sera établi à chaque retenue d'eau une écluse le plus près possible de l'usine; et à chaque endroit où il se trouvera un chemin charretier, il sera établi sur l'écluse un pont mouvant en bois.

« Art. 4. Ils acquerront les propriétés nécessaires à cette entreprise, savoir les terrains nécessaires à l'élargissement de la rivière, ceux pour le chemin de hallage, les talus, les francs-bords, les contre-fossés, suivant les dimensions données à l'article ci-dessus, les terrains nécessaires aux anses de retraite dans les campagnes, de 600 toises en 600 toises; ceux nécessaires aux remblais des terres où besoin sera; enfin, ils seront aussi autorisés à faire acquisition dans les villes des terrains qu'ils jugeront nécessaires à l'établissement d'un port où passera le canal; l'estimation en sera faite par des experts nommés de gré à gré, ou par le directoire des districts; et s'il arrivait quelques difficultés à cette occasion, elles seront terminées par les directoires des départements.

Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal, pourra, lors du contrat de vente, obliger les sieurs Grignet, Gerdret et Jars d'acquérir les parties restantes ou portion d'icelles, pourvu toutefois qu'elles n'excèdent pas celles acquises pour ledit canal et ses dépendances. Si la partie restante d'un héritage se trouvait cependant réduite à un demi-arpent, ou au-dessous, les entrepreneurs seront obligés à les acquérir, s'ils en sont requis par les propriétaires.

« Art. 5. Ils ne pourront se mettre en possession d'aucunes propriétés qu'après le payement réel et effectif de ce qu'ils devront acquitter; si on refuse de recevoir le payement, ou en cas de difficultés, la consignation de la somme à payer sera faite dans le dépôt public que le directoire du département ordonnera, et sera considérée comme payement, après qu'elle aura été notifiée; alors toutes les oppositions et autres empêchements à la prise de possession seront de nul effet.

« Art. 6. Après la quinzaine du payement ou de la consignation dûment notifiée, les entrepreneurs seront autorisés à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies, terres à champs, emblavées ou non, qui se trouvent dans l'emplacement dudit canal et de ses dépendances.

« Art. 7. Les hypothèques dont les biens qu'ils acquerront pour la construction du canal et de ses dépendances, pourraient être chargés, seront purgées en la forme ordinaire ; mais il ne leur sera expédié chaque mois qu'une seule lettre de ratification par le tribunal, pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

« Art. 8. Il seront autorisés à détourner les eaux pour l'approfondissement de la rivière; mais, s'il y a quelques moulins qui soient en chômage par cette raison, le meunier sera indemnisé par chaque journée de 24 heures de moitié en sus du prix de son bail, compensé par chaque journée, demi-journée, quart de journée et heure, s'il l'exige.

« Art. 9. Ce canal sera traité à l'égard des impositions comme le seront les autres établissements de ce genre.

« Art. 10. Pour indemniser les entrepreneurs des frais du fossé de desséchement, indépendant de la navigation, et dont le seul but est le desséchement des prairies et la salubrité de l'air des pays voisins, ils seront autorisés à construire, sur les côtés du canal et à la chute des écluses, des usines, moulins et autres établissements, sans que cela puisse, sous aucun prétexte, nuire ou préjudicier à la navigation, à l'agriculture et aux autres établissements déjà construits.

« Il sera établi, à chaque prise d'eau dans le canal, des repaires indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation, et les entrepreneurs ne pourront disposer que de celles surabondantes.

« Art. 11. Les propriétés d'usines et de moulins déjà existants seront inviolablement respectées; on ne pourra toucher à aucune, à raison des opérations nécessaires à la navigation, avant d'avoir constaté, par-devant la municipalité du lieu, la hauteur de l'eau à la vanne-ouvrière; et celle du coursier, la hauteur de l'eau dans le coursier; et il en sera dressé un procès-verbal pour constater que les propriétés des anciennes usines n'auront point été diminuées; on y fera mention de l'avantage qu'elles auront pu recevoir, afin qu'il ne soit plus rien changé par la suite pour l'élèvement des eaux.

« Art. 12. Dans les longs intervalles d'une usine à l'autre, lorsqu'il se rencontrera une pente trop considérable pour que le sol de l'usine inférieure puisse la supporter, on sera obligé de construire une écluse, sans rien changer aux chutes tant de l'usine supérieure que de l'inférieure, il sera permis aux entrepreneurs d'y construire de nouvelles usines, qui leur appartiendront en toute propriété; cependant, avant la construction, soit des écluses, soit des usines, il sera dressé un procès-verbal de la situation des lieux, pour qu'ils soient conservés dans toute leur intégrité.

« Art. 13. Les entrepreneurs de la navigation auront le droit d'établir sur ce canal, des coches, diligences, galiotes et batelets, pour le transport des voyageurs, dans la quantité qui sera jugée convenable pour l'utilité du service public: et tous mariniers et conducteurs pourront, concurremment avec les entrepreneurs, charger et conduire les personnes et toute espèce de marchandises, moyennant les droits du canal qui seront fixés par le tarif.

« Art. 14. Les entrepreneurs seront tenus de faire poser à leurs frais le long du canal, à partir de la jonction à la Loire à Orléans, jusqu'à la Seine, des bornes indicatrices de la quantité de lieues, divisées en demi-lieue, en quart de lieue, et numérotées.

« Art. 15. Les entrepreneurs auront la faculté de prendre le mois le plus convenable dans l'année, pour le curage du canal, seulement depuis Orléans jusqu'à Ecrennes, le surplus de cette navigation n'en étant pas susceptible.

« Ils auront en outre la liberté de détourner toutes les eaux qui seraient nuisibles au canal, et d'y amener toutes celles qui pourraient lui être nécessaires, surtout dans la partie de la forêt d'Orléans.

« Art. 16. En considération de l'entreprise, de son importance et des grandes dépenses qu'elle occasionne, les entrepreneurs jouiront, pendant 50 ans (dans lesquels le terme fixé pour l'achèvement du canal n'est point compris), du droit de péage qui sera décrété, et après ce temps, ce canal et ses dépendances appartiendront à la nation; mais les sieurs Grignet, Gerdret et Jars conserveront la propriété absolue :

« 1° Des magasins qu'ils auront construits, maisons, auberges, moulins et généralement de tous les établissements qu'ils auront faits, tant sur le bord du canal et des rivières, que sur les terrains qu'ils auront acquis.

« 2° Des francs-bords et contre-fossés dudit canal et des rivières, à la charge de souffrir, sans indemnité, le dépôt des vases provenant du curement du canal et des rivières, ainsi que des matériaux nécessaires aux réparations, sans qu'ils puissent s'opposer à ce qu'il soit fait des quais pour l'utilité des communautés riveraines.

« Il sera fait défense à toutes personnes de les troubler, tant dans la confection des ouvrages nécessaires à ladite entreprise, que dans la perception des droits qui leur seront accordés, d'y apporter empêchement ni retard, sous peine d'être poursuivies suivant la rigueur des lois, et de tous dépens, dommages et intérêts.

« Il sera, en outre, ordonné que nonobstant tous procès et différends qui pourraient être intentés aux entrepreneurs, pour raison de ladite entreprise, empêchement ou opposition quelconque (en attendant le prononcé), ils seront autorisés à poursuivre leur travail jusqu'à perfection de la navigation qui ne pourra être différée, le moindre retard pouvant entraîner des inconvénients d'une très grande importance.

« Art. 17. Les entrepreneurs mettront, dans 3 mois à compter du jour de la sanction du présent décret, les travaux en activité, et ils ne pourront néanmoins les commencer sans avoir justifié, par des soumissions souscrites par des capitalistes reconnus solvables auprès des départements de Seine-et-Oise et du Loiret, la sûreté de la totalité des fonds; à défaut, ils seront déchus à cette époque du bénéfice du présent décret.

« Art. 18. Les sieurs Grignet, Gerdret et Jars seront tenus de recevoir les fonds qui leur seront remis par le sieur Dubois, avocat au parlement de Paris, et le sieur Romainville, jusqu'à la concurrence de 300,000 livres chacun, dans laquelle somme lesdits sieurs Dubois et Romainville pourront donner pour comptant le montant des dépenses qu'eux ou les personnes qu'ils représentent ont faites relativement à leur projet de navigation des rivières d'Essonnes et d'Etampes, lesquelles dépenses seront instituées par quittances et états en bonne forme. A défaut par lesdits sieurs Dubois et Romainville de remettre ces fonds dans 3 mois à compter de la sanction du présent décret, ils seront également déchus de tous droits et prétentions. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Goupilleau**. Je prie M. le rapporteur de vouloir bien donner lecture de l'avis des ponts et chaussées.

M. **Millet de Mureau**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de vous observer dans mon rapport que la navigation dont il est question consiste en deux parties très distinctes. Le rapport des ponts et chaussées, en demandant des renseignements, ne peut avoir lieu que sur la petite partie de ce canal, qui doit joindre ces rivières à la Seine, à Corbeil. Voici cet avis :

« *Avis des ponts et chaussées sur le projet et les moyens de rendre navigables les rivières de Juine, dite d'Etampes, jusqu'à la forêt d'Orléans, pour la communication de la Seine à la Loire, partant de Corbeil.*

« L'assemblée des ponts et chaussées, après avoir examiné le projet, pense que, pour porter un jugement sur l'avantage qui pourrait être tiré sur son exécution, il conviendrait d'avoir des plans, sondes, et les renseignements demandés sur la nature du sol du terrain, ainsi que sur le volume d'eau qu'on peut espérer de la partie de la forêt d'Orléans que le canal doit traverser, et de celle des étangs d'Ambers, entre lesquels il place les plans et le détail estimatif de tous les ouvrages à faire pour l'exécution de la navigation de la rivière de Juine jusqu'à Etampes, et de celle d'Essonnes et de Corbeil jusqu'à Pithiviers, et du canal ouvert à Pithiviers jusqu'à Orléans; et, attendu que cet établissement présenterait des avantages, dont les députés du commerce seraient les meilleurs juges, l'assemblée des ponts et chaussées désirerait qu'ils fussent d'abord consultés, et dans le cas d'un avis favorable de leur part, les sieurs Gerdret et Cᵒ pourraient être autorisés, par un décret de l'Assemblée nationale, à faire les opérations relatives à cette importante entreprise. »

Vous voyez, Messieurs, que ceux qui s'opposent à la construction de ce canal, ne peuvent pas arguer de la demande des ponts et chaussées.

M. **Camus**. J'ai remarqué 3 choses dans le projet de décret :

A l'article 5, il est dit que les entrepreneurs ne pourront se mettre en possession d'aucune propriété qu'après le paiement réel et effectif du prix de ces propriétés. Cela est juste, sans doute, mais je crois qu'il faudrait ajouter qu'ils ne pourront entreprendre aucun travail sur des fonds qui ne leur appartiennent pas, sans en avoir opéré le payement.

Je vois ensuite à l'article 15, que les entrepreneurs auront la liberté de détourner toutes les eaux qui seraient nuisibles au canal et d'y amener toutes celles qui pourraient leur être nécessaires. Je voudrais qu'il fût dit : sans nuire à aucun particulier.

Enfin, à l'article 16, je remarque que les entrepreneurs seront autorisés à poursuivre leur travail et à l'achever, nonobstant tout procès et différends, empêchements ou oppositions qui pourraient leur être intentés à raison de leur entreprise. Je crains que cette disposition ne soit nuisible au principe.

Je voudrais donc qu'une action en justice ne pût pas suspendre le travail, mais je ne voudrais pas que l'on pût passer outre et aller de l'avant sans avoir un jugement au moins provisoire.

M. **Millet de Mureau**, *rapporteur*. Ces observations là sont bonnes, je les adopte. Tout ce qui tend à assurer la propriété doit être adopté.

M. **Despatys de Courteilles**. J'observe que l'article 8 n'indemnise pas assez le meunier. Je demande que l'indemnité soit fixée à dire d'expert; il pourra prendre pour base la quantité de blé que le moulin peut moudre en un jour.

M. **Millet de Mureau**, *rapporteur*. J'adopte.

(La discussion est fermée.)

M. **Millet de Mureau**, *rapporteur*. Voici, avec les amendements, le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité d'agriculture et de commerce, de la demande des sieurs Grignet, Gerdret et Jars, de rétablir à leurs frais : 1° la navigation sur la rivière de Juine, dite d'Etampes, depuis cette ville jusqu'à son embouchure dans la rivière d'Essonnes;

« 2° La navigation sur la rivière d'Essonnes depuis sa jonction dans la Seine, à Corbeil, jusqu'à sa source au-dessus de Pithiviers, en passant par Essonnes, la Ferté-Alais et Malesherbes, et un flottage sur le ruisseau le Remard, dans la partie de son cours à travers la forêt d'Orléans, pour en faciliter l'exploitation du bois;

« 3° D'établir une nouvelle navigation depuis Pithiviers, en traversant partie de la forêt d'Orléans, jusqu'à la Loire;

« Ouï le rapport du vœu des directoires des départements de Paris, de Seine-et-Oise, du Loiret, des directoires de district d'Etampes, de Corbeil, de Pithiviers, des municipalités de Paris, Corbeil, Pithiviers, Malesherbes, Beaulne, Boigneville, Gironville, Bonnevault, Messe, Vaires, Boutigny, Guinneville, la Ferté-Alais et Essonnes;

« Ouï le rapport du sieur Dransy, ingénieur nommé par arrêt du conseil du 15 avril 1789, pour examiner la possibilité et le détail de construction;

« Ouï le rapport de l'administration centrale des ponts et chaussées;

« Décrète ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ.

« Les sieurs Grignet, Gerdret, Jars et Cⁱᵉ sont autorisés d'ouvrir, construire et rétablir à leurs frais, conformément aux plans et devis fournis par le sieur Dransy, ingénieur, qui resteront annexés à la minute du présent décret, et sous la conduite de cet ingénieur :

« 1° La navigation de la rivière de Juine, dite d'Etampes, depuis cette ville jusqu'à son embouchure dans la rivière d'Essonnes;

« 2° La navigation sur la rivière d'Essonnes, depuis sa jonction dans la Seine à Corbeil jusqu'à sa source au-dessus de Pithiviers, en passant par Essonnes, la Ferté-Alais et Malesherbes, et un flottage sur le ruisseau le Remard, dans la partie de son cours à travers la forêt d'Orléans, pour en faciliter l'exploitation du bois;

« 3° D'établir une nouvelle navigation depuis Pithiviers, en traversant la partie de la forêt d'Orléans, jusqu'à la Loire.

Art. 2.

« Les rivières auront au moins 36 pieds de large à leur superficie, et 5 pieds de hauteur d'eau; il leur sera donné une plus grande hauteur et largeur dans les lieux où elle sera jugée utile; elles seront redressées partout où il sera nécessaire, et il sera établi des anses de retraite dans les lieux convenables, pour la plus grande facilité de la navigation;

« Toutes les branches qui subdivisent ces rivières, et sur lesquelles il n'y a pas d'usines ou moulins, seront réunies au corps de rivière principal, et leur embouchure sera fermée solidement avec des palplanches et corrois devant et derrière.

Art. 3.

« Les sieurs Grignet, Gerdret, Jars et Cie établiront des ponts en pierre partout où cette navigation traversera les grandes routes, en se concertant à cet effet avec l'ingénieur du district ou du département; des chemins de halage de 18 pieds de large, un contre-fossé pour le dessèchement des terrains, qui aura 6 pieds de large, et dont la profondeur sera toujours de niveau au-dessous de l'usine inférieure; le franc-bord opposé aura 12 pieds de large, et on y établira un contre-fossé servant au dessèchement de cette partie. On ajoutera aux chemins de halage, francs-bords et contre-fossés, les talus nécessaires pour le soutien et la solidité des terres.

« Il sera établi à chaque retenue d'eau une écluse le plus près possible de l'usine; et à chaque endroit où il se trouvera un chemin charretier, il sera établi sur l'écluse un pont mouvant en bois.

Art. 4.

« Ils acquerront les propriétés nécessaires à cette entreprise, savoir les terrains nécessaires à l'élargissement de la rivière, ceux pour le chemin de halage, les talus, les francs-bords, les contre-fossés, suivant les dimensions données à l'article ci-dessus, les terrains nécessaires aux anses de retraite dans les campagnes, de 600 toises en 600 toises; ceux nécessaires aux remblais des terres où besoin sera; enfin ils seront aussi autorisés à faire acquisition dans les villes des terrains qu'ils jugeront nécessaires à l'établissement d'un port où passera le canal: l'estimation en sera faite par des experts nommés de gré à gré, ou par le directoire des districts; et s'il arrivait quelques difficultés à cette occasion, elles seront terminées par les directoires des départements.

« Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal, pourra, lors du contrat de vente, obliger les sieurs Grignet, Gerdret et Jars d'acquérir les parties restantes ou portions d'icelles, pourvu toutefois qu'elles n'excèdent pas celles acquises pour ledit canal et ses dépendances. Si la partie restante d'un héritage se trouvait cependant réduite à un demi-arpent, ou au-dessous, les entrepreneurs seront obligés à les acquérir, s'ils en sont requis par les propriétaires.

Art. 5.

« Ils ne pourront faire aucuns travaux sur des fonds qui ne leur appartiendront pas, ni se mettre en possession d'aucunes propriétés qu'après le payement réel et effectif de ce qu'ils devront acquitter: si on refuse de recevoir le payement, ou en cas de difficultés, la consignation de la somme à payer sera faite dans le dépôt public que le directoire du département ordonnera, et sera considérée comme payement, après qu'elle aura été notifiée: alors, toutes les oppositions et autres empêchements à la prise de possession seront de nul effet.

Art. 6.

« Après la quinzaine du payement ou de la consignation dûment notifiée, les entrepreneurs seront autorisés à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies, terres à champs, emblavées ou non, qui se trouvent dans l'emplacement dudit canal et ses dépendances.

Art. 7.

« Les hypothèques dont les biens qu'ils acquerront pour la construction du canal et de ses dépendances, pourraient être chargés, seront purgées en la forme ordinaire; mais il ne leur sera expédié chaque mois qu'une seule lettre de ratification par le tribunal, pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

Art. 8.

« Ils seront autorisés à détourner les eaux pour l'approfondissement de la rivière; mais, s'il y a quelques moulins qui soient en chômage par cette raison, le meunier sera indemnisé à dire d'experts.

Art. 9.

« Ce canal sera traité, à l'égard des impositions, comme le seront les autres établissements de ce genre.

Art. 10.

« Pour indemniser les entrepreneurs des frais du fossé de dessèchement, indépendant de la navigation, et dont le seul but est le dessèchement des prairies et la salubrité de l'air des pays voisins, ils seront autorisés à construire, sur les côtés du canal et à la chute des écluses, des usines, moulins et autres établissements, sans que cela puisse, sous aucun prétexte, nuire ou préjudicier à la navigation, à l'agriculture et aux autres établissements déjà construits.

« Il sera établi, à chaque prise d'eau dans le canal, des repaires indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation, et les entrepreneurs ne pourront disposer que de celles surabondantes.

Art. 11.

« Les propriétés d'usines et de moulins déjà existants, seront inviolablement respectées; on ne pourra toucher à aucune, à raison des opérations nécessaires à la navigation, avant d'avoir constaté, par-devant la municipalité du lieu, la hauteur de l'eau à la vanne ouvrière; et celle du coursier, à la hauteur de l'eau dans le coursier, et il en sera dressé un procès-verbal pour constater que les propriétés des anciennes usines n'auront point été diminuées; on y fera mention de l'avantage qu'elles auront pu recevoir, afin qu'il ne soit plus rien changé par la suite pour l'élèvement des eaux.

Art. 12.

« Dans les longs intervalles d'une usine à l'autre, lorsqu'il se rencontrera une pente trop considérable pour que le sol de l'usine inférieure puisse la supporter, on sera obligé de construire une écluse, sans rien changer aux chutes tant de l'usine supérieure que de l'inférieure; il sera permis aux entrepreneurs d'y construire de nouvelles usines, qui leur appartiendront en toute propriété: cependant, avant la construction, soit des écluses, soit des usines, il sera dressé un procès-verbal de la situation des lieux, pour qu'ils soient conservés dans toute leur intégrité.

Art. 13.

« Les entrepreneurs de la navigation auront le droit d'établir sur ce canal, des coches, diligences, galiotes et batelets, pour le transport des voyageurs, dans la quantité qui sera jugée convenable pour l'utilité du service public; et tous mariniers et conducteurs pourront, concurremment avec les entrepreneurs, charger et conduire les personnes et toute espèce de marchan-

dises, moyennant les droits du canal qui seront fixés par le tarif.

Art. 14.

« Les entrepreneurs seront tenus de faire poser à leurs frais le long du canal, à partir de la jonction à la Loire à Orléans, jusqu'à la Seine, des bornes indicatives de la quantité de lieues, divisées en demi-lieue, en quart de lieue, et numérotées.

Art. 15.

« Les entrepreneurs auront la faculté de prendre le mois le plus convenable dans l'année, pour le curage du canal, seulement depuis Orléans jusqu'à Ecrennes ; le surplus de cette navigation n'en étant pas susceptible.

« Ils auront, en outre, la liberté de détourner toutes les eaux qui seraient nuisibles au canal, et d'y amener toutes celles qui pourraient lui être nécessaires, surtout dans la partie de la forêt d'Orléans, sans nuire aux propriétés, ou, s'il y est fait quelque dommage, en indemnisant à dire d'experts.

Art. 16.

« En considération de l'entreprise, de son importance, et des grandes dépenses qu'elle occasionne, les entrepreneurs jouiront, pendant 50 ans (dans lesquels le terme fixé pour l'achèvement du canal, n'est point compris), du droit de péage qui sera décrété ; et après ce temps, ce canal et ses dépendances appartiendront à la nation ; mais les sieurs Grignet, Gerdret et Jars conserveront la propriété absolue :

« Des magasins qu'ils auront construits, maisons, auberges, moulins, et généralement de tous les établissements qu'ils auront faits, tant sur le bord du canal et des rivières, que sur les terrains qu'ils auront acquis ;

« 2° Des francs-bords et contre-fossés dudit canal et des rivières, à la charge de souffrir, sans indemnité, le dépôt des vases provenant du curement du canal et des rivières, ainsi que des matériaux nécessaires aux réparations, sans qu'ils puissent s'opposer à ce qu'il soit fait des quais pour l'utilité des communautés riveraines.

« Il sera fait défense à toutes personnes de les troubler, tant dans la confection des ouvrages nécessaires à ladite entreprise, que dans la perception des droits qui leur seront accordés, d'y apporter empêchement ni retard, sous peine d'être poursuivies suivant la rigueur des lois, et de tous dépens, dommages et intérêts.

« Il sera, en outre, ordonné que, nonobstant tous procès et différends qui pourraient être intentés aux entrepreneurs pour raison de ladite entreprise, empêchement ou opposition quelconque (en attendant le prononcé), ils seront autorisés, après s'être pourvus devant le tribunal des lieux et en vertu de jugement, à poursuivre leur travail jusqu'à perfection de la navigation, qui ne pourra être différée, le moindre retard pouvant entraîner des inconvénients d'une très grande importance.

Art. 17.

« Les entrepreneurs mettront dans 3 mois à compter du jour de la sanction du présent décret, les travaux en activité, et ils ne pourront néanmoins les commencer sans avoir justifié, par des soumissions souscrites par des capitalistes reconnus solvables, auprès des départements de Seine-et-Oise et du Loiret, la sûreté de la totalité des fonds : à défaut, ils seront déchus à cette époque du bénéfice du présent décret.

Art. 18.

« Les sieurs Grignet, Gerdret et Jars seront tenus de recevoir les fonds qui leur seront remis par le sieur Dubois, avocat au parlement de Paris, et le sieur Romainville, jusqu'à la concurrence de la somme de 300,000 livres chacun, dans laquelle somme lesdits sieurs Dubois et Romainville pourront donner pour comptant le montant des dépenses qu'eux ou les personnes qu'ils représentent ont faites relativement à leur projet de navigation d'Essonnes et d'Etampes ; lesquelles dépenses seront justifiées par quittances et états en bonne forme. A défaut par lesdits sieurs Dubois et Romainville de remettre ces fonds dans 3 mois à compter de la sanction du présent décret, ils seront également déchus de tous droits et prétentions. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Millet de Mureau**, *rapporteur*. Il me reste, Messieurs, à vous proposer le tarif des droits à percevoir sur le canal :

Tarif des droits du canal d'Orléans à Essonnes, et qui doivent être payés pour les personnes, marchandises, bateaux et trains de bois ci-après énoncés, suivant le vœu de la ville d'Orléans.

	l.	s.	d.
« Pour les marchandises encombrantes, comme plumes, laines, bouteilles, bourres, et autres marchandises de pareille qualité, ainsi que certains meubles et ouvrages embarrassants, on payera, par quintal et par lieue de 2,283 toises, depuis Orléans, Étampes, ou route, jusqu'à Corbeil	»	»	4
« Pour retour de Corbeil et route à Orléans, par quintal et par lieue......	»	»	2
« Pour toute autre marchandise non encombrante, comme fer, plomb, cuivre, toile, papier, cuir tanné ou non tanné, marrons ou châtaignes en ballot et en caisse, savon, sucre, poivre et bouteilles qui seront encaissées, par quintal et par lieue.....	»	»	3
« En retour..........	»	»	2
« Le poinçon de vin et autres liqueurs, mesure d'Orléans, payera par lieue	»	1	3
« Le poinçon de lie, mesure d'Orléans..........	»	1	»
« Un bateau de foin, chargé à la tenue de 22 pouces d'eau, payera par lieue...............	5	»	»
« La bascule de poisson à 22 pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac..................	»	4	»
« Un bateau de châtaignes, à 22 pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac...........	5	10	»
« Un bateau de fruits à la tenue de 22 pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac.......	5	»	»

« De 12 toises, même tenue d'eau, payera par lieue et par pied de tillac.	4 l.	10 s.	» d.
« De 10 toises, payera par lieue et par pied de tillac..................	4	»	»
« De 9 toises, payera par lieue et par pied de tillac..................	3	»	»
« De 8 toises, payera par lieue et par pied de tillac..................	2	»	»
« Un bateau chargé de bois carré ou de charronnage, à la tenue de 22 pouces d'eau, payera par lieu et par pied de tillac..................	4	»	»
« Un bateau de boisselleries, à la tenue de 22 pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac..................	5	»	»
« Tout bateau qui excédera la tenue de 22 pouces d'eau, payera en proportion de l'excédant.			
« Chaque cent de solives réduit au bois carré mélangé dans un bateau de marchandises, payera par lieue et par pied de tillac..................	1	»	»
« Chaque cent de toises de planches d'un pouce d'épaisseur, payera par lieue et par pied de tillac.	»	5	»
« Chaque cent de toises de planches d'un pouce et demi, comme membrures, payera par lieue et par pied de tillac.......	»	6	»
« Chaque cent de toises de bois de table, comme noyer, orme, etc., payera par lieue et par pied de tillac..................	»	12	»
« Le millier de lattes carrées ou échalas, à 20 bottes pour 1000, payera par lieue et par pied de tillac........	»	2	»
« Le millier de lattes à couvrir, à 40 bottes pour 1000, payera par lieue et par pied de tillac.......	»	3	»
« Le millier de merrains à faire poinçons, payera par lieue et par pied de tillac..................	»	7	»
« Chaque corde de bois faisant 2 voies 1/2, payera par lieue et par pied de tillac..................	»	4	»
« Un train de bois d'équarissage, ou planches de 14 toises de long, payera par lieue et par pied de tillac..................	5	»	»
« Un train de bois à brûler, payera par lieue et par pied de tillac....	3	10	»
« Un bateau chargé de grès, pavés ou pierres de taille, à la tenue de 22 pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac..................	4 l.	» s.	» d.
« Le millier d'ardoises, grand carré, payera par lieue et par pied de tillac..................	»	3	»
« Un bateau de faïence à la tenue de 22 pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac.......	5	»	»
« Un bateau de poterie de terre, même tenue, payera par lieue et par pied de tillac..........	4	»	»
« Les mariniers et conducteurs qui conduiront des personnes dans leurs coches, galiotes ou bateaux, payeront par lieue et par personne........	»	1	3

« Quant aux coches, on se conformera au prix qui a été décrété par l'Assemblée nationale pour ceux de la Seine, de l'Yonne et de Briare. »

(Ce tarif est mis aux voix et adopté.)

M. **Camus**, *au nom du comité des pensions, présente un projet de décret interprétatif de celui du 3 août 1790 sur les pensions.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète ce qui suit :

Art 1er

« L'article 7 du titre Ier du décret du 3 août 1791, qui porte que, dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfants être élevés aux dépens de la nation, s'entend des veuves et enfants des militaires et autres fonctionnaires publics qui, étant actuellement employés, meurent de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou de maladies que l'on constatera avoir été causées par l'exercice des mêmes fonctions.

Art. 2.

« La disposition de l'article 11 du même titre, qui porte qu'il ne pourra être accordé de pension à ceux qui jouissent d'appointements, gages ou honoraires, ne s'applique pas aux juges de paix ni aux membres des corps administratifs, lesquels jouiront des pensions, qu'ils auront méritées, quoiqu'ils reçoivent l'indemnité attribuée à leurs fonctions.

Art. 3.

« La disposition de l'article 18 du même titre, qui porte que quels qu'aient été le grade ou les fonctions d'un pensionné, sa pension ne pourra jamais excéder la somme de 10,000 livres s'entend en ce sens, que, dans tous les cas et quels que fussent les appointements, ils ne peuvent être comptés pour déterminer la pension que sur le pied de 10,000 livres; de manière qu'après 30 années de service, on ne doit pas obtenir plus de 2,500 livres de pension, de même qu'on ne saurait obtenir plus de 10,000 livres après 50 années de service.

« Les pensions et secours accordés par l'Assemblée nationale pourront être saisis jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant par les

créanciers des pensionnaires, fondés en titre, pour entretien, nourriture et logement. »

M. **Lanjuinais** demande la division : il trouve qu'il y a des inconvénients à admettre des exceptions du genre de celles qui sont édictées par l'article 2 du projet de décret dont il demande le renvoi au comité ; il convient, cependant, que les juges de paix qui ne jouissent que d'un traitement de 600 livres doivent bénéficier de cette disposition.

(L'Assemblée, consultée, adopte le décret proposé par M. Camus.)

M. **Camus**, *rapporteur*, présente ensuite un *projet de décret portant rétablissement de pensions.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, annexés au présent décret, et des vérifications relatives auxdits états, faites par le directeur général, décrète que les pensions énoncées au premier état, montant à 39,950 l. 8 s. 4 d., rétablies conformément audit état; les pensions comprises au second état, montant à 78,135 l. 10 s., recréées conformément audit état; les secours portés au troisième état, montant à 17,400 livres; les secours portés au quatrième état, montant à 12,900 livres, seront payées sur les fonds qui y ont été destinés par les décrets du 3 août 1790 et 20 février 1791, aux personnes dénommées dans lesdits états et pour les sommes énoncées à l'égard de chacune d'elles, de la manière et aux conditions portées par la loi du 4 juillet dernier.

PREMIER ÉTAT.

PENSIONS RÉTABLIES.

SUPPLÉMENT.

Naissance de 1716.

VILLENEUVE-PLAYOSE (François-Antoine-Balthazar de), né le 6 janvier 1716, ancienne pension de 441 l. 13 s. 4 d.; 17 ans seulement de services dans la marine dernier grade : lieutenant de vaisseau.

Rétablie comme ayant rendu des services à l'État (art. 10, titre III)..... 441 l. 13 s. 4 d.

BENISSEIN (Jean-Baptiste de), né le 11 mars 1716, ancienne pension de 265 l. 10 s.

Nomination au grade de lieutenant dans le régiment du commissaire général, du 14 juin 1743; réforme du 28 septembre 1748; concession conforme à l'article 8 de l'ordonnance du 1er septembre 1748, contenant réforme d'un escadron du régiment du commissaire général, par laquelle il est accordé aux lieutenants réformés, dont les brevets seraient du 1er août 1743 ou antérieurs, 300 livres de pension de réforme.

Rétablie (art. 7, titre III)................ 265 l. 10 s. » d.

CHAUVIN D'OFFRANVILLE (Jean David), né le 15 avril 1716; ancienne pension, 7,337 l. 10 s. produisant net en 1789, 5,250 livres.

Service dans les gardes françaises, du 28 mai 1756 au 16 avril 1780, époque de sa promotion au grade de maréchal de camp : 10 campagnes.

Rétablie comme officier général (art. 5, titre III)................ 5,250 » »

Naissances de 1718.

COURS, dit COURTON (Antoine-Henri de), né le 5 janvier 1718; pension de 355 livres.

21 ans de services, commencés en novembre 1734, finis en 1756 dans le grade de capitaine; 8 campagnes; concession du 6 février 1756, antérieure aux règlements faits dans le département de la guerre, le premier desquels est du 12 novembre 1763.

Rétablie (art. 6, titre III). Loi du 23 août 1790.................. 355 » »

RÉVOL (Joseph), né le 31 janvier 1718; ancienne pension de 443 l. 15 s.

25 ans de services, du 31 janvier 1734, époque des 16 ans d'âge au 13 janvier 1759, indépendamment de 6 années antérieures, ce service fini dans le grade de major; 2 campagnes : concession du 13 janvier 1759, antérieure aux règlements;

Rétablie (art. 6, titre III)................ 443 15 »

VIENNE (François-Louis), né le 10 février 1718; ancienne pension de 6,000 livres.

25 ans de services de 1732 au 10 février 1759; grade de lieutenant général; 10 campagnes.

Rétablie pour 4,200 livres, produit net en 1789. (art. 5 et 9, titre III).. 4,200 » »

DAVACH DE THESE-DELPHIN (Jean), né le 27 février 1718; ancienne pension de 837 l. 10 s.

25 ans de services, commencés le 1er janvier 1734,

finis le 28 juillet 1759 dans le grade de commandant de bataillon ; 11 campagnes; concessions des 12 juin et 28 juillet 1759, antérieures aux règlements.

Rétablie (art. 6, titre III)................ 837 l. 10 s. » d.

BELBŒUF (Pierre-Nicolas), né le 9 mars 1718 ; ancienne pension de 921 l. 5 s., net.

26 ans de services, commencés le 11 juin 1735, finis le 2 mars 1762 dans le grade de major.; 7 campagnes ; concessions des 31 mars 1754 et 2 mars 1762, antérieures aux règlements.

Rétablie (art. 6, titre III)................ 921 5 »

LA BARTHE DE THERMES (Antoine), né le 9 mars 1718; ancienne pension de 442 l., 10 s., concession pour réforme dans le grade de capitaine de grenadiers, conforme à l'article 23 de l'ordonnance du 25 novembre 1762, qui a prononcé ladite réforme.

Rétablie (art. 6, titre III)................ 442 10 »

COUVRET (Jacques), né le 10 mars 1718; ancienne pension de 132 l. 15 s. : concession pour réforme dans le grade de cornette de dragons, conforme à l'article 72 de l'ordonnance du 21 décembre 1762, qui a prononcé ladite réforme.

20 ans de services commencés comme dragon, 72 ans d'âge.

Rétablie pour 600 livres; loi du 19 janvier 1791................... 600 » »

PINIÈRE DE VALFRARGUES DE CLAVIN (Charles-Antoine), né le 31 mars 1718 ; ancienne pension de 443 l. 15 s. net.

20 ans et plus de services, du 31 mars 1734 au 7 juillet 1754, non compris 6 mois antérieurs aux 16 ans d'âge, le tout dans différents grades d'officier, et, en dernier lieu, avec rang de capitaine; 9 campagnes : concession du 7 juillet 1754, antérieure aux règlements.

Rétablie (art. 6, titre III). Loi du 23 août 1790................. 443 15 »

DULAU D'ALLEMANT Henri Louis), né le 6 avril 1718; ancienne pension de 1,475 livres net.

28 ans de services à compter du 6 avril 1734, finis comme lieutenant-colonel le 14 juin 1762, non compris 6 mois antérieurs aux 16 ans d'âge; 11 campagnes : concession du 14 juin 1762 antérieure aux règlements.

Rétablie (art. 6. titre III.)............... 1,475 l. » s. » d.

LE MERCIER DE RENAUCOURT (Pierre-Adrien), né le 29 avril 1718; ancienne pension de 265 l. 10 s. net.

27 ans de services militaires, savoir : 15 ans du commencement de 1734 à 1749, et 12 ans, de 1750 à 1763; plusieurs campagnes, 2 blessures constatées, concession conforme à l'article 2 de l'ordonnance du 18 décembre 1748, portant suppression du régiment de Boufflers-Walon, sous la qualité de capitaine réformé de ce régiment.

Rétablie (art. 6, titre III)................. 265 10 »

LA CROIX DE CHEVRIÈRE DE SAINT-VALLIER (Nicolas-Amédée de), né le 4 mai 1718; ancienne pension de 443 l. 15 s. net.

24 ans de services du 4 mai 1734 à 1759, non compris 4 ans et 3 mois antérieurs au 16 ans d'âge, et finis comme capitaine; 6 campagnes : concession du 30 mars 1759, antérieure aux règlements.

Rétablie (art. 6, titre III)................ 443 15 »

CALVIMONT DE SAINT-MARTIAL (Jean-Alain), né le 14 mai 1718, ancienne pension de 443 l. 15 s. net.

24 ans de services commencés le 22 décembre 1735, interrompus en 1737, continués du 16 mai 1739, finis dans le grade de capitaine en 1762; 12 campagnes, concession du 30 novembre 1761, antérieure aux règlements.

Rétablie (art. 6, titre III)............... 443 15 »

TROTTER (Henri-Victor), né le 26 mai 1718; ancienne pension de 708 livres : concession conforme à l'article 27 de l'ordonnance du 21 décembre 1762, concernant

les carabiniers, par laquelle il a été réformé dans le grade de capitaine.	
Rétablie pour 680 livres, produit net en 1789 (art. 7 et 9, titre III).....	680 l. » s. » d.
DES BROSSES DE GOULET (Joseph-Nicolas), né le 31 mai 1718; ancienne pension : 1° par brevet sur le Trésor public, 5,098 l. 15 s.; 2° sur l'ordre de Saint-Louis, 3,000 livres; total, 8,598 l. 10 s.	
33 ans de services, de l'époque de 16 ans d'âge au 1er février 1768, outre, 7 mois antérieurs à ladite première époque; grade de maréchal de camp; 14 campagnes.	
Rétablie pour 6,000 livres, *maximum* fixé pour les semblables cas (art. 5, titre III)...............	6,000 » »
AUBERT DE COURSERAC (François), né le 3 juin 1718, ancienne pension : 1° par brevet sur le Trésor public, 3,868 l. 5 s. en deux parties de 266 l. 5 s. et de 3,600 livres; 2° sur l'ordre de Saint-Louis, 3,000 livres; total, 4,166 l. 5. s.	
42 ans de services de marine, du 10 janvier 1734 au 14 mars 1776, finis dans le grade de capitaine de vaisseau; 5 campagnes de guerre et 6 embarquements en paix, quelques blessures : concessions, savoir : pour les 266 l. 5 s., du 24 mars 1758; pour 300 livres, du 1er janvier 1773; et pour les 3,600 livres, du 14 mars 1776, toutes 3 antérieures au seul règlement fait pour la marine, en date du 24 juin 1788.	
Rétablie pour 3,225 livres, les parties payables au Trésor public n'ayant produit que 2,925 livres en 1789 (art. 6 et 9, titre III)...........	3,225 » »
OLIVIER DE SENOZAN (Anne-Nicole de Lamoignon, veuve), née le 6 juin 1718, ancienne pension de 13,125 livres en 2 parties réunies au même brevet; concession pour 9,000 livres du 9 septembre 1765, confirmée par arrêt du conseil du 9 juillet 1767 et lettres patentes du même jour, enregistrées en la chambre des comptes de Normandie, le 17 novembre suivant.	
Rétablie quant à cette partie pour 3,000 livres *maximum* (art 8, titre III).	3,000 l. » s. » d.
MONTFORT (François-Madeleine), né le 22 juin 1718, ancienne pension de 2,261 l. 13 s. 4 d.	
22 ans de services, depuis l'époque des 16 ans d'âge, outre 18 mois antérieurs, jusqu'au 10 mai 1756, et finis dans le grade de colonel; 8 sièges et campagnes, 3 blessures constatées.	
Rétablie pour 1,725 livres, produit net en 1789 (art. 6 et 9, titre III)....	1,725 » »
MELLONY (Laurent de), né le 11 août 1718; ancienne pension de 354 livres net.	
28 ans de services, de 1734 au 1er mars 1763, finis dans le grade de capitaine; 9 campagnes : concession du 1er mars 1763, antérieure aux règlements.	
Rétablie (art. 6, titre III)................	354 » »
PERRICHON (Jacques-André), né le 22 août 1718; ancienne pension de 885 livres.	
27 ans de services, comptés de l'époque des 16 ans d'âge, non compris 8 mois antérieurs, et finis dans le rang de lieutenant-colonel; concession d'avril 1762, antérieure aux règlements.	
Rétablie pour 850 livres, produit net en 1789, sur le pied de 1,000 livres brut (art. 6 et 9, titre III).................	850 » »
VOSSEY (François-Joseph), né le 5 septembre 1718; ancienne pension de 266 l. 5 s. et 1,593 livres; total, 1,859 l. 5 s.	
28 ans de services, depuis l'époque des 16 ans d'âge, non compris 10 mois antérieurs et jusqu'en 1763, finis par réforme dans le grade de lieutenant-colonel de cavalerie; 10 campagnes : concession pour la première partie du 30 novembre 1756, antérieure aux règlements; autre, pour la seconde, conforme aux ordonnances des 1er décembre 1761, et 21 décembre 1762, qui ont successivement prononcé ladite réforme.	
Rétablie pour 1,575 li-	

vres, produit net en 1789, sur le pied de 2,100 livres brut (art. 6 et 7, titre III)............... 1,575 l. » s. » d.

TRESSEMANES-BRUNET (Charles), né le 19 septembre 1718 : ancienne pension de 1,325 livres.

29 ans de services commencés le 6 juillet 1735, comme garde de la marine, finis le 16 septembre 1764, avec commission de capitaine de vaisseau de la même époque; 4 campagnes de guerre, 11 embarquements de paix : concession du 16 septembre 1774 antérieure au règlement du 24 juin 1788, le seul fait pour le département de la marine.

Rétablie pour 1,200 livres produit net en 1789 sur le pied de 1,500 livres brut (art. 6 et 9, titre III)................ 1,200 » »

GEVIGNY (Théodore-Ignace), né le 12 octobre 1718; ancienne pension de 885 livres : concession pour réforme dans le grade de capitaine du régiment Royal-Suédois, conforme à l'article 54 de l'ordonnance du 21 décembre 1762, concernant les régiments d'infanterie allemande.

Rétablie pour 850 livres, produit net en 1789, sur le pied de 1,000 livres brut (art. 6 et 9, titre III)................ 1,850 »

ALLOU (Pierre-Étienne), né le 22 octobre 1718; ancienne pension de 455 livres.

20 ans de services commencés en 1737, finis comme capitaine en 1758; 9 campagnes, plusieurs blessures : concession du 22 décembre 1757, antérieure aux règlements.

Rétablie pour 450 livres, produit net en 1789, sur le pied de 500 livres brut (art. 6 et 9, titre III)................ 450 » »

HOLLIER DE LORMÈDE (Jacques-Guillaume), né le 26 octobre 1718; ancienne pension de 355 livres.

22 ans de services, comptés de l'époque des 16 ans d'âge, non compris 10 mois antérieurs, finis dans le grade de capitaine, le 6 décembre 1756; 8 campagnes : concession du 5 décembre 1756, antérieure aux règlements........

Rétablie (art. 6, titre III). 355 l. » s. » d.

CUNY (Gaspard-Joseph), né le 3 novembre 1718; ancienne pension de 708 livres : concession conforme à l'article 23 de l'ordonnance du 25 novembre 1762, portant suppression de plusieurs régiments d'infanterie française, par laquelle il a été réformé dans le grade de major du régiment de Royal-Lorraine.

Rétablie pour 680 livres, produit net en 1789, sur le pied de 800 livres brut (art. 7 et 9, titre III). 680 » »

CAUVIGNY DE BOUTONVILLIERS (Bernard-Hector), né le 15 novembre 1718, ancienne pension de 532 l. 10 s. net.

27 ans de services comptés de l'époque des 16 ans d'âge, non compris un an antérieur, et finis dans le grade de capitaine le 5 avril 1762; 7 campagnes, concession du 5 avril 1762; antérieure aux règlements.

Rétablie (art. 6, titre III). 532 10 »

MÉNAGE DU BODUE DE BELLEVILLE (Charles-Alphonse), né le 21 novembre 1718; ancienne pension de 355 livres net.

20 ans de services du 1er octobre 1734 au 1er juin 1755, finis dans le grade de capitaine : 6 campagnes : concession du 1er juin 1755, antérieure aux règlements.

Rétablie (art. 6, titre III). 355 » »

GARRISSON DE GISCARS (Jean-Robert), né le 25 décembre 1718; ancienne pension de 355 livres net.

23 ans de services, commencés en 1739, finis dans le grade de capitaine le 1er juin 1763; 14 campagnes : concession de cette dernière époque, antérieure aux règlements.

Rétablie (art. 6, titre III). 355 » »

DUBOIS DUFRESNE DE LIBERSAC (Pierre), né le 25 décembre 1718; ancienne pension de 266 l. 5 s. et 708 livres; total 974 l. 5 s.

28 ans de services, comptés de l'époque des 16 ans d'âge, non compris un an antérieur, et finis par réforme dans le grade de commandant de bataillon, le 15 mars 1763;

10 campagnes : concession pour la première partie du 21 octobre 1760, antérieure aux règlements ; autre, pour la seconde partie, conforme à l'ordonnance du 10 décembre 1762, qui a prononcé ladite réforme.

Rétablie pour 935 livres, produit net en 1789, (art. 6, 7 et 9, titre III). 935 » »

Total du premier état. 39,950 l. 8 s. 4 d.

SECOND ÉTAT.

Pensions recréées.

SUPPLÉMENT.

Naissances de 1716.

Cuvier (Georges), né le 13 mars 1716 ; ancienne pension de 786 l. 13 s. 4 d.

43 ans de services dans un régiment suisse, commencés comme soldat le 1er octobre 1734, finis le 26 avril 1778 ; 13 campagnes ; total 56 ans ; grade de lieutenant pendant les 6 dernières années.

Recréée pour la totalité du traitement de lieutenant en 1778 (art. 19 et 20, titre Ier ; 1,2 et 3, titre II)................ 900 l. » s. » d.

Duperche (François-Charles), né le 31 mars 1716, ancienne pension de 354 livres.

31 ans de services, commencés en 1736, discontinués en octobre 1763, repris le 22 juin 1767, finis le 9 décembre 1771 ; 3 campagnes ; total 34 ans, grade de capitaine depuis 1761.

Recréée, eu égard au traitement de capitaine, en 1771, pour 600 livres (art. 19 et 20, titre Ier ; 1,2 et 3, titre II)........ 600 » »

Desfossés (Charles) né le 10 avril 1716 ; ancienne pension de 1,593 livres, produisant net, en 1789, 1,440 livres.

36 ans de services dans les dragons, commencés le 1er mai 1732, finis le 18 juin 1768 ; 14 campagnes ; total, 50 ans : grade de lieutenant-colonel pendant les 2 derniers mois, celui de capitaine les 19 années précédentes.

Recréée pour la totalité du traitement de capitaine en 1768 (art. 17 et 20, titre Ier ; 1, 2 et 3, titre II)................ 1,500 l. » s. » d.

Hutre (Joseph), né le 3 juin 1716 ; ancienne pension, 2,000 livres....

49 ans de services de chirurgien dans la marine, commencés le 6 août 1740, retiré le 1er avril 1789 ; 13 campagnes d'embarquement ; emploi de chirurgien aide-major au traitement de 2,000 livres pendant les 23 dernières années.

Recréée pour la totalité du traitement (art. 19 et 20, titre Ier ; 4, titre II) 2.000 » »

Chasteigner de Paradis (Pierre-Adrien), né le 14 août 1716, ancienne pension de 3,100 livres.

43 ans de services, dont 33 dans les bureaux de la police, jusqu'au 28 mai 1766 ; et 10 ans, de cette époque à juin 1776, comme employé à la loterie royale en qualité d'inspecteur, avec traitement de 1,728 livres par an.

Recréée, eu égard audit traitement, pour 1,274 l. 8 sous (art. 19 et 20, titre Ier ; 5 titre II)..... 1,274 8 »

La pension ne pouvait être rétablie attendu qu'il n'y avait pas de règlement pour la concession.

Collart du Tilleul (Louis-Antoine), né le 25 août 1716 ; ancienne pension de 6,000 livres.

30 ans de services, tant en qualité de secrétaire du lieutenant-criminel (service qui doit être regardé comme public, attendu qu'il était attaché à cette place un traitement sur les fonds de la police) que, comme premier commis de la police, avec appointements de 10,000 livres en cette qualité, pendant les 3 dernières années au moins de son activité.

Recréée, eu égard audit traitement, pour 2,500 livres (art. 19 et 20, titre Ier ; 5, titre II)..... 2,500 » »

Alichoux de Buzaringues (Jean-François-Ignace d'), né le 7 septembre 1716 ; ancienne pension de 1,007 l. 10 s.

30 ans de services commencés en 1734, finis le 24 décembre 1764, 14 campagnes; total 44 ans : grade de capitaine pendant les 17 dernières années.	
Recréée, eu égard au traitement de capitaine en 1764, pour 1,172 l. 10 s. (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II)..	1,172 l. 10 s. » d.
Béart du Désert (Marie-Anne Lesquelen, veuve), née le 23 septembre 1716: ancienne pension de 300 livres.	
Son mari commandait le vaisseau de la compagnie des Indes, *le Duc d'Orléans*, qui a péri corps et biens, dans la rade de Madras. Elle est restée sans fortune.	
Recréée (art. 7, titre Ier), pour....................	400 » »
Haynin (Jacques-Joseph de), né le 6 octobre 1716; ancienne pension de 886 livres.	
35 ans de services dans les gendarmes du corps de la gendarmerie, du 11 mai 1741 au 29 mai 1776 ; 14 campagnes ; total : 49 ans ; brevet de lieutenant-colonel depuis le 13 juin 1774 ; ce qui fait moins de 2 ans : grade de maréchal des logis, donnant rang de capitaine, pendant les 12 années précédentes.	
Recréée, eu égard au rang de capitaine, en juin 1776, pour 1925 livres. (art. 17 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II)...........	1,925 » »
Himel (Jean-Georges), né le 10 octobre 1716; ancienne pension de 318 l., 12 s.	
28 ans de services commencés comme soldat vers 1734, finis par réforme, comme hors d'état de service à cause de ses infirmités, en décembre 1762 ; 12 campagnes : grade de porte-drapeau pendant les 3 dernières années.	
Recréée, loi du 19 janvier 1791, pour........	600 » »
Razoul (Jean), né le 6 novembre 1716, ancienne pension de 500 livres.	
46 ans de services aux hôpitaux militaires, commencés en 1743, finis le 1er janvier 1789 : emploi d'apothicaire, aide-major depuis 1781, avec 906 livres de traitement et nourriture.	
Recréée, eu égard au dit traitement de 906, pour 770 l. 2 s. (art. 19 et 20, tit. Ier)..........	770 l. 2 s. »
Paillot (Pierre-Joseph), né le 25 décembre 1716, ancienne pension de 240 livres.	
50 ans de services de chirurgien des hôpitaux jusqu'en 1783 : emploi de chirurgien, aide-major pendant plus des 2 dernières années, avec 576 livres, tant en traitement qu'en nourriture.	
Recréée pour la totalité desdites 576 livres (art. 19 et 20, titre Ier)......	576 » »

Naissances de 1718.

Bertrand (Jean), né le 4 janvier 1718; ancienne pension de 2,125 livres.	
41 ans et demi de services, commencés en 1734, finis le 16 juillet 1776 et 9 campagnes vérifiées ; le tout formant plus de 50 ans : blessure grave; rang de lieutenant-colonel, pendant les 6 dernières années d'activité.	
Recréée pour le traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3 titre II : loi du 23 août 1790).....	3,600 » »
Porcherot (Pierre), né le 6 janvier 1718; ancienne pension de 500 livres.	
42 ans de services, commencés comme soldat le 3 janvier 1737 : finis le 22 janvier 1779; 12 campagnes, le tout formant 54 ans : grade de porte-drapeau pendant les 16 dernières années.	
Recréée pour le traitement de ce grade, lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3 titre II).	720 » »
Vartel (Jean-François), né le 6 janvier 1718; ancienne pension de 700 livres.	
39 ans de services, commencés comme soldat le 1er janvier 1741, finis le 5 avril 1780; 12 campagnes; le tout formant 51 ans: grade de lieutenant pendant les 7 dernières années.	
Recréée pour le traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20,	

titre Ier; 1, 2 et 3, titre II). 900 l. » s. » d.

DU CASSÉ (Pierre), né le 7 janvier 1718, ancienne pension de 800 livres.

39 ans, 11 mois de services, commencés comme soldat le 21 février 1739, finis le 22 janvier 1779; 7 campagnes; le tout formant 46 ans: rang de capitaine pendant les 8 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre I: 1, 2 et 3, titre II)........ 1,700 » »

LECLAIRE (Jean-Pierre), né le 8 janvier 1718; ancienne pension de 1,765 l., 10 s.

43 ans de services, commencés comme sergent volontaire en 1736, finis le 19 mars 1780; 15 campagnes; le tout formant 58 ans; grade de capitaine pendant les 33 dernières années.

Recréée pour le traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre 1er; 1, 2 et 3 titre II). 2,000 » »

AUGIER (Pierre), né le 24 janvier 1718; ancienne pension de 1,000 livres..

48 ans de services, commencés comme cavalier en 1736, finis le 19 janvier 1785; 10 campagnes; le tout formant 58 ans; grade de quartier-maître trésorier pendant les 8 dernières années.

Recréée pour le traitement de ce grade, lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II). 1,200 » »

CAUMONT (Charles-François), né le 25 janvier 1718: ancienne pension de 885 livres.

35 ans et demi de services, du 1er janvier 1734 au 9 juillet 1769; 8 campagnes; le tout formant 43 ans, grade de capitaine pendant les 23 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade, lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II).............. 1,106 5 »

CHARBONNIER (François), né le 14 février 1718; ancienne pension de 600 livres.

45 ans de services, commencés comme soldat en 1734, finis le 5 avril 1780; 14 campagnes; le tout formant 59 ans: grade de sous-lieutenant. Lieutenant dans la dernière année, celui de porte-drapeau pendant les 15 années précédentes.

Recréée pour le traitement de ce dernier grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II)................ 720 l. » s. » d.

LABOREYS DE ROSPÊCHE (Louis), né le 19 février 1718, ancienne pension de 1,000 livres.

35 ans de services, du 1er janvier 1743 au 22 janvier 1779; 11 campagnes; le tout formant 46 ans: grade de capitaine pendant les 23 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade, lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3 titre II)................ 1,700 » »

PÉNETREAU DE SAUGIERS (Jean Simon), né le 22 février 1718; ancienne pension de 531 livres.

33 ans de services, du 12 juin 1734 au 23 juin 1767; 13 campagnes; le tout formant 46 ans: grade de capitaine pendant les 20 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II)................ 1,275 » »

RAYNE DE CANTIS (Joseph), né le 15 mars 1718; anciennes pensions: 1° sur le Trésor public, 1593 livres: 2° sur l'ordre de Saint-Louis, 1500 livres; total 3,093 livres.

41 ans 10 mois de services, du 22 septembre 1735 au 19 août 1777; 12 campagnes, le tout formant 53 ans: rang, puis grade en pied de lieutenant-colonel pendant les 16 dernières années.

Recréée pour le traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II). 3,600 » »

MAHONY (Derby), né le 15 mars 1718; anciennes pensions: 1° sur le Trésor public, 2,000 livres; 2° gouvernement payé par les Etats de Languedoc, 480 livres; total 2480 livres.

38 ans de services, du 5 avril 1742 au 24 juin 1780; 7 campagnes; le tout formant 45 ans:

grade de lieutenant-colonel pendant les 22 derniers mois seulement, et rang de major pendant les quatre années précédentes.	
Recréée sur le pied du traitement de ce dernier grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II)......	2,437 l. 10 s. » d.
RÉGNIER (Pierre-Charles), né le 13 mars 1718; ancienne pension de 3,066 livres, 5 sous.	
45 années de services, du 18 mars 1734, époque des 16 ans d'âge (non compris 2 ans 10 mois antérieurs) jusqu'au 8 avril 1779; 16 campagnes; le tout formant 61 ans : grade de lieutenant-colonel pendant les 9 dernières années.	
Recréée pour le traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II)................	3,600 »
BELCHAMPS (Jean-Charles), né le 21 mars 1718; ancienne pension de 442 l. 10 s.	
32 ans de services, savoir : 16 dans les troupes de ligne, commencés comme cavalier le premier août 1739, interrompus par réforme, dans le grade de cornette, vers la fin de mars 1749; repris le 1er juin 1756, et finis en 1763, et 16 autres dans la maréchaussée, du 6 mars 1770 au 6 mai 1786; 8 campagnes; le tout formant 40 ans : grade et rang de capitaine pendant les 18 dernières années d'activité.	
Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la dernière retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II).	1,250 » »
BOGILLOT (Claude-Sébastien), né le 5 avril 1718; ancienne pension de 398 l. 5 s.	
39 ans de services, commencés comme soldat le 13 novembre 1738, finis le 7 août 1778; 15 campagnes; le tout formant 54 ans; 2 blessures constatées : grade de lieutenant pendant les 10 dernières années.	
Recréée pour le traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II).	300 » »
HUTIN (Sylvestre-Nicolas), né le 15 mai 1718; ancienne pension de 2,400 livres.	
44 ans de services dans les bureaux des parties casuelles, de juillet 1740 au 31 décembre 1784, avec 3000 livres d'appointements pendant les 3 dernières années.	
Recréée sur le pied de ces appointements (art. 18 et 20, titre Ier; 5, titre II).	2,325 l. » s. » d.
HÉBERT (Michel), né le 17 mai 1718; anciennes pensions : 1° de 295 livres; 2° de 4,280 livres; total 4,575 livres.	
43 ans de services, savoir : dans la gendarmerie, 1742 et 1743; 2 autres années ensuite dans les bureaux pour la marine; et 39, de novembre 1746 au 1er avril 1786, au bureau de l'artillerie; 2 campagnes de guerre; le tout formant 45 ans : emploi de sous-chef pendant les 9 dernières années, avec 4000 livres d'appointements à sa retraite.	
Recréée sur le pied de ces appointements. (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 5, titre II)................	3,250 » »
FOCK (Charles-Gustave), né le 28 mai 1718; ancienne pension : 1° par brevet sur le Trésor royal de 1943 l. 15 s.; 2° sur l'ordre de Saint-Louis de 600 livres; total, 2,543 l. 15 s.	
47 années de services, de mai 1734 au 22 mars 1782, 10 campagnes; le tout formant 57 ans; rang de lieutenant-colonel pendant les 8 dernières années d'activité.	
Recréée pour le traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II)	3,600 » »
REGNARD (Jean-Baptiste), né le 2 juin 1718; ancienne pension de 1,100 livres.	
40 ans de services, du 8 mai 1741 au 27 août 1781; 13 campagnes formant en total 53 ans; grade de maréchal des logis, avec rang de capitaine pendant les 5 dernières années.	
Recréée pour le traitement de capitaine lors de la retraite (art. 19 et 20 titre Ier; 1, 2 et 3, titre II)	2,000 » »
PEYTÈS DE MONTOSCEL	

DRILLÉS (François), né le 26 juin 1718, ancienne pension de 885 livres.

33 ans de services, du 14 juin 1744 au 29 décembre 1777; 6 campagnes; le tout formant 39 ans : grade de capitaine pendant les 29 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II)........ 1,175 l. » s. » d.

GUERLE (Claude), né le 5 juillet 1718; ancienne pension de 2,187 l. 10 s.

38 ans de services, du 1er janvier 1750 au 31 décembre 1787, dans les bureaux de M. de Gagny et M. Darras, son successeur ; emploi de sous-caissier pendant les 29 dernières années; avec 2,600 livres d'appointements pendant les 11 dernières.

Recréée sur le pied de ces appointements (art. 19 et 20, titre Ier; 5, titre II)................ 1,430 » »

BRACH (François-Louis), né le 28 juillet 1718; ancienne pension de 883 l. 6 s. 8 d.

27 ans et demi de services de marine, du 22 mai 1734 au 15 janvier 1762; 4 campagnes de guerre sur mer; 7 embarquements en paix, 3 campagnes sur terre dans l'artillerie, le tout formant 38 ans : grade de lieutenant de vaisseau pendant les 7 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 4, titre II)................ 1,180 » »

ALLEYRAC (Élisabeth Brigitte de Bécourt, veuve du sieur d'), née le 28 juillet 1718 : ancienne pension de 300 livres.

Le mari au service dans l'artillerie, tué sur les remparts de Bapaume; dans une manœuvre d'artillerie; point de fortune.

Recréée pour 600 livres (art. 7, titre I)..... 600 » »

DUCROQUET DE PRÉCOURT (Pierre-Antoine Joseph), né le 29 juillet 1718; ancienne pension de 1,537 livres.

43 années de services, de l'époque des 16 ans d'âge, non compris 6 mois antérieurs, au 29 décembre 1777 : 7 campagnes le tout formant 50 ans : rang de lieutenant-colonel pendant les 12 dernières années.

Recréée pour le traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier, 1, 2 et 3 titre II) 3,600 l. » s. » d.

MARTIN DE SAINT-MARTIN (Julien), né le 6 septembre 1718, ancienne pension de 398 l. 5 s.

36 ans de services, commencés comme soldat le 13 novembre 1740, finis le 29 septembre 1777; 13 campagnes; le tout formant 49 ans : grade de lieutenant pendant les 11 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier, 1 et 3, titre II)................ 866 5 »

PÉRIGNON (Mathurin) né le 10 septembre 1718 : ancienne pension de 700 livres.

42 ans de services, commencés comme dragon le 30 octobre 1738, finis le 4 avril 1781; 5 campagnes, le tout formant 47 ans : grade de lieutenant pendant les 9 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3 titre II).......... 798 15 »

LAMBERT (Charles-François), né le 18 septembre 1718, ancienne pension de 398 l. 5 s.

Près de 40 ans de services, commencés comme soldat le 29 avril 1737, finis le 21 avril 1777 : 12 campagnes, le tout formant 52 ans : grade de lieutenant pendant les 16 dernières années.

Recréée pour le traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II) 900 » »

BAGUET (Antoine), né le 22 septembre 1718; ancienne pension de 2,125 l. 10 s.

34 ans de services de 1741 au 29 décembre 1777 distraction faite d'une interruption de 13 mois; 10 campagnes, le tout formant 44 ans : rang de colonel pendant plus que les 2 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19

et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II)................ 3,100 l. » s. » d.

OUDART (Jean-Henri Michel François), né le 6 octobre 1718; ancienne pension de 708 livres.

31 ans de services, depuis 1746 jusqu'au 29 décembre 1777 : 10 campagnes; le tout formant 41 ans : rang de capitaine pendant les 5 dernières années d'activité.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier, 1, 2 et 3 titre II)................ 1,325 » »

PORTET DE RIBONNET (Michel-Bernard), né le 17 octobre 1718; ancienne pension de 300 livres.

44 ans de services, depuis l'époque des 16 ans d'âge, et non compris 9 mois antérieurs, jusqu'au 22 janvier 1779; 9 campagnes; le tout formant 53 ans : rang et grade de lieutenant-colonel pendant les 8 dernières années.

Recréée pour le traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20 titre Ier, 1 et 3, titre II). 3,600 » »

JEUNEUX (Jean-François né le 22 octobre 1718 : ancienne pension de 1,600 livres.

42 années de services dans les ponts et chaussées, de 1740 à janvier 1783; place de 1,700 livres d'appointements pendant les 3 dernières années.

Recréée sur le pied de ces appointements (art. 19 et 20, titre Ier; 5, titre II) 1,190 » »

SAINCTLO (François-Claude), né le 30 octobre 1718, ancienne pension de 2,124 livres.

38 ans de services, depuis l'époque des 16 ans d'âge, non compris 10 ans et demi antérieurs, jusqu'au 16 avril 1767 : 9 campagnes; le tout formant 47 ans; rang, puis grade en pied de lieutenant-colonel pendant les 10 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art 19 et 20 titre Ier; 1 et 3, titre II). 3,106 » »

DUBOIS (Joseph-Alexandre), né le 16 novembre 1718, ancienne pension de 531 livres.

30 ans de services du 1er juin 1738 au 24 mars 1769; 14 campagnes, le tout formant 44 ans : grade de capitaine pendant les 23 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II)................ 1,162 l. 10 s. » d.

LETAN (Alexandre André), né le 20 novembre 1718 ancienne pension de 885 livres.

42 années de services, du 25 octobre 1735 au 29 décembre 1777; 10 campagnes; le tout formant 52 ans : grade de capitaine pendant les 22 dernières années.

Recréée pour le traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20 titre Ier; 1 et 3, titre II). 2,000 » »

Total du second Etat.. 78,135 l. 10 s. » d.

TROISIÈME ÉTAT.

RÉPARTITION SUR LE FONDS DE 2 MILLIONS DE SECOURS ANNUEL.

Décrété par l'article 15 *du titre III de la loi du* 22 *août* 1790.

QUINQUET (Victoire Julienne, veuve du sieur), qui était premier commis du contrôle général des finances; née le 11 janvier 1703.

Pension de 600 livres sur le Trésor public; secours de 1000 livres, attendu son grand âge et ses infirmités et parce qu'elle a une fille sexagénaire sans fortune, vivant avec elle.................... 1,000 l. » s. » d.

MAGENIS (Marie-Rose O'Donnelli, veuve en première noces du sieur O'Donnelli, et en secondes, du sieur Arthur de), née le 16 janvier 1704.

Pension de 350 livres sur le Trésor public; secours de 500 livres attendu son grand âge et ses besoins. 500 » »

DESROBERT (Madeleine Anne-Françoise Soucellier veuve du sieur), qui était ingénieur ordinaire du roi; née le 17 septembre 1705.

Pension de 300 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu son âge et ses besoins........ 200 » »

CAILLOT (la veuve du sieur), mort en 1788, lequel avait été directeur des comptes des domaines : naissance de 1705.

Traitement annuel de 400 livres, déterminé au profit de cette veuve, par le conseil; secours de

500 livres, attendu son grand âge et ses besoins. 500 l. » s. » d.

DUPUY (Marie-Anne-Frouart, veuve du sieur) qui avait été lieutenant au régiment de cavalerie de Montcalm : naissance du 20 janvier 1706.

Pension de 200 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu son âge et ses besoins. 200 » »

APREZ DE MANNEVILLETTE (Marie-Madeleine Jacquette de Binard, veuve du sieur d'), qui était ancien capitaine de vaisseau de la compagnie des Indes : naissance du 13 mars 1706.

Pension de 1,300 livres sur le Trésor public; secours de 500 livres, attendu ses infirmités, son âge et ses besoins.. 500 » »

VIMAR (Catherine Ponjarbieu, veuve du sieur) qui avait été ingénieur des ponts-et-chaussées : naissance du 7 août 1706.

Pension de 500 livres sur le Trésor public: secours de 500 livres, attendu ses infirmités, son âge et ses besoins...... 500 » »

LAMER D'HAINAULT (Marie-Suzanne Salberge de), née le 14 juin 1707.

Pension de 150 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu qu'il ne lui reste presque pas d'autre moyen de subsistance... 200 » »

DUCHAMBON (Louise-Antonie), née le 17 octobre 1707.

Pension de 150 livres sur le Trésor public; secours de 150 livres en considération des services de son père, aide-major de Bergues, attendu son âge et ses besoins...... 150 » »

CHAMPION (Elisabeth Chevalier, veuve du sieur de), qui était ancien maréchal des logis dans la compagnie des gendarmes anglais du corps de la gendarmerie : naissance du 28 octobre 1707.

Pension de 150 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu son âge et ses besoins.................. 200 » »

SHÉE (Marie-Thérèse Préponier, veuve du sieur de), qui était ancien capitaine au régiment du colonel général des hussards: naissance du 26 février 1708.

Pension de 800 livres sur le Trésor public; secours de 500 livres, attendu son âge et ses besoins.................. 500 l. » s. » d.

AMILAVILLE (Marie-Anne La Cavée, veuve du sieur Etienne Noël d'), qui était employé au bureau des tailles et vingtièmes : naissance du 19 mars 1708.

Pension de 600 livres sur le Trésor public; secours de 500 livres, attendu ses infirmités, son âge et ses besoins...... 500 » »

RICHMOND (Marie-Barbe Crispozappa, veuve du sieur Georges de), né le 16 mai 1709.

Pension de 600 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu son âge et ses besoins.................. 200 » »

BOUVET (Marie-Claude Françoise de Rommecourt, veuve du sieur de), ancien capitaine au régiment de Beauffremont-Dragons; naissance du 8 septembre 1709.

Pension de 300 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu son âge et ses besoins.................. 200 » »

PARAVICINI (Jeanne-Marie Bouers du Puget, veuve du sieur de), brigadier d'infanterie, lieutenant colonel du régiment suisse de Waldner : naissance du 20 mars 1710.

Pension de 1,200 livres sur le Trésor public; secours de 500 livres, attendu son âge et ses besoins, et parce qu'elle est chargée d'une fille en démence............... 1,000 » »

PILLARD (Hélène-Gilland, veuve du sieur) ancien aide-major du régiment de Caraman : naissance du 18 avril 1710.

Pension de 150 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu son âge et ses besoins................ 200 » »

ERLACH (Marguerite-Julie de Stoppa, veuve du sieur d'), qui était brigadier et capitaine de grenadiers au régiment des gardes-suisses : née le 31 août 1710.

Pension de 1,800 livres sur le Trésor public; secours de 500 livres, at-

tendu son âge et ses besoins.................. 500 l. » s. » d.

BORÉ (Jeanne-Renée Clouet, veuve du sieur), qui était ancien inspecteur des manufactures de la généralité d'Alençon : naissance du 13 novembre 1710.

Pension de 400 livres sur le Trésor public; secours de 500 livres, attendu son âge et ses besoins................ 500 » »

VALLAIN (Renée Pinguet, veuve du sieur), qui était commis du département de la guerre au département des affaires du conseil : naissance du 1er février 1711.

Pension de 800 livres sur le Trésor public; secours de 500 livres, attendu son âge et ses besoins.................. 500 » »

PINCEPRÉ (Marie-Angélique Heister, veuve du sieur de), qui était commandant du bataillon de milice d'Amiens : née le 6 mai 1711.

Pension de 700 livres sur le Trésor public; secours de 500 livres, attendu son âge et ses besoins................ 500 » »

O'CONNOR (Thérèse-Charlotte Jousselin, veuve du sieur), née le 5 juillet 1711.

Pension de 600 livres sur le Trésor public; secours de 500 livres...... 500 » »

GARNAUD (Jeanne-Marie Cormier, veuve du sieur), qui était lieutenant-invalide; née le 31 octobre 1711.

Pension de 200 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu son âge et ses besoins................ 200 » »

WOLF (Elisabeth de), née le 1er novembre 1711.

Pension de 250 livres sur le Trésor public, en considération des services de son père, capitaine aide-major de cavalerie; secours de 300 livres, attendu ses infirmités, son âge et ses besoins....... 300 » »

FONTAINE (Marie-Jeanne Vuidor, veuve du sieur Guislain), ancien commis aux écritures du port de Brest : née le 10 février 1712.

Pension de 300 livres sur le Trésor public; veuve accablée d'infirmités, sans biens et sans ressources; secours de 500 livres............. 500 l. » s. » d.

LE TELLIER DE LANBRAY (Jeanne-Scholastique Mestadier, veuve du sieur), qui était capitaine-invalide; née le 27 mai 1712.

Pension de 300 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu ses infirmités, son âge et ses besoins....... 200 » »

COURTIN (Marie-Françoise-Joseph Datin, veuve du sieur), capitaine de grenadiers, née le 29 août 1712.

Pension de 300 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu ses infirmités, son âge et ses besoins....... 200 » »

MULLER (Marie Herga, veuve du sieur), lieutenant au régiment de Poitou, née le 15 novembre 1712.

Pension de 200 livres sur le Trésor public, attendu ses infirmités, son âge et ses besoins....... 200 » »

SOUET (Jeanne-Claudine Boulachoux, veuve du sieur), ancien directeur des salines de Salins, en Franche-Comté; née le 20 novembre 1712.

Pension de 2,000 livres sur la ferme générale; secours de 500 livres, attendu son âge et ses besoins.................. 500 » »

BULLIER (Marie), religieuse, née le 27 mai 1713.

Pension de 500 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu son âge et ses besoins.................. 200 » »

BRUN (Marie-Marguerite Guymard de Maisonforte, veuve du sieur), ancien subdélégué de l'intendance de Franche-Comté, et procureur du roi au bureau des finances de Besançon, née le 25 juin 1713.

Pension de 600 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu ses infirmités, son âge et ses besoins...... 200 » »

NEVEUR D'AIGUEBELLE (Claire-Anglès de Sainte-Guitte, veuve du sieur), ancien capitaine de grenadiers au régiment de Languedoc, née le 20 février 1714.

Pension de 400 livres sur le Trésor public; secours de 500 livres, at-

tendu son âge et ses besoins..................	500 l.	» s.	» d.
VAUCHEZ (Claude-Louise de Timonet des Gaudières, veuve du sieur de), aide-major et capitaine des portes d'Haguenau, née le 3 avril 1714.			
Pension de 600 livres; secours de 500 livres, attendu son âge et ses besoins..................	500	»	»
ROUSSEAU DU PAL (Marie-Joseph Cevalois, veuve du sieur François), lieutenant de la maréchaussée à Moulins, née le 7 septembre 1714.			
Pension de 200 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu son âge et ses besoins..................	200	»	»
FORDOISON DE LA CHARASSE (Gabrielle-Anne-Madeleine), née le 30 octobre 1714.			
Pension de 150 livres sur le Trésor public; secours de 150 livres, attendu son âge et ses besoins..................	150	»	»
THOMASSIN (Marguerite-Françoise Abram, veuve du sieur), président du Parlement de Nancy; née le 9 janvier 1715.			
Pension de 500 livres sur le Trésor public; secours de 300 livres, attendu son âge et ses besoins..................	300	»	»
BOUCHER DE MAROLLES (Françoise-Suzanne de Wasservas, veuve du sieur), ancien major de Charlemont; née le 1er février 1715.			
Pension de 200 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu son âge et ses besoins..................	200	»	»
DUCHERON (Anne), née le 19 février 1715; infirme et sans ressources.			
Pension de 150 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres......	200	»	»
JOSSE (Marthe-Joseph-Adrienne Charpentier, veuve du sieur), employé au bureau des archives des finances; née le 22 février 1715.			
Pension de 300 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu son âge et ses besoins..................	200	»	»
BIÉ (Marie-Louise Le Fèvre de Vanoise, veuve du sieur de), brigadier d'infanterie; née le 15 mars 1715.			
Pension de 400 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu son âge et ses besoins..................	200 l.	» s.	» d.
DU PEREUX (Joachime de la Place, veuve du sieur), capitaine-commandant d'artillerie; veuve ayant perdu son fils, son unique ressource, et réduite à la plus grande indigence; naissance du 9 avril 1715.			
Pension de 300 livres sur le Trésor public, secours de 500 livres......	500	»	»
LE BOSSU (Marie-Claude Collet, veuve du sieur), qui était garde-magasin de l'École royale militaire; née le 16 avril 1715.			
Pension de 500 livres sur le Trésor public; secours de pareille somme, attendu qu'elle n'avait d'autre ressource que sa pension................	500	»	»
LAVECHEF DU PARC (Pétronille-Hippolyte Latil, veuve du sieur), aide-major des ville et citadelle de Seine; née le 31 mai 1715.			
Pension de 300 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu son âge et ses besoins..................	200	»	»
BUSOY-LAMETH (Charlotte-Elisabeth Le Maître, veuve du sieur de), maître-de-camp au régiment des carabiniers; naissance du 24 juin 1715.			
Pension de 1,200 livres sur le Trésor public; secours de 500 livres, attendu son âge et ses besoins..................	500	»	»
CHARPENTIER-DESPALUZ (Anne-Marie-Philippine-Sophie de Stadel, veuve du sieur), ingénieur en chef à Landau; née le 26 juillet 1715.			
Pension de 400 livres sur le Trésor public; secours de 500 livres, attendu son âge, la perte de sa vue, ses infirmités et ses besoins...........	500	»	»
STICHLER (Anne Beischin, veuve du sieur), ci-devant porte-drapeau dans le régiment d'infanterie allemande de La Marck; née le 9 septembre 1715.			
Pension de 200 livres; secours de 200 livres, attendu son âge, ses infirmités et ses besoins.....	200	»	»

LOYAL (Marie-Anne-Ursule Price, veuve du sieur), capitaine-invalide de la première classe; née le 2 octobre 1715.	
Pension de 150 livres sur le Trésor public; secours de 200 livres, attendu ses infirmités, son âge et ses besoins......	200 l. » s. » d.
KENNEDI (Crispine du Vignau, veuve du sieur de), aide-major à Lille; née le 17 octobre 1715.	
Pension de 300 livres sur le Trésor public; secours de 300 livres, attendu son âge et ses besoins..................	300
ANSART, dit BAPTISTE (Elisabeth Lemoine, veuve du sieur), ancien facteur des bureaux du premier commis des finances, née en 1715.	
Pension de 400 livres sur le Trésor public; secours de 500 livres, attendu son âge et ses besoins..................	500 » »
Total du 3e état...	17,400 l. » s. » d.

QUATRIÈME ÉTAT.

QUATRIÈME ÉTAT.

RÉPARTITION DU SECOURS DE 150,000 LIVRES, ACCORDÉ PAR LA LOI DU 25 FÉVRIER 1791,

pour être distribué aux personnes précédemment comprises dans les états et suppléments d'états des secours affectés sur la loterie royale, sur le Port-Louis et sur les fermes générales.

SOMMES PRÉCÉDEMMENT ACCORDÉES.	NOMS DES PERSONNES EMPLOYÉES AVEC LES MOTIFS ET OBSERVATIONS.	SOMMES ACCORDÉES.
	A	
livres.		livres.
200	A la dame d'ASSIGNY (demoiselle Guillard Desnos), âgée de 42 ans.	
	Femme d'un pauvre lieutenant d'invalides, retiré à l'Hôtel pour cause d'infirmités, sans ressources du côté de sa famille, qui a été ruinée par les Anglais, lors de leur descente à Cancale........	200
	B	
600	A la dame de BROÉ (demoiselle Catherine Guilmin-Trépigny), âgée de 57 ans.	
	Veuve d'un commis des finances, chargée de trois enfants, dans un besoin reconnu pressant........	300
300	A la demoiselle de BANNEROT, la jeune, âgée de 45 ans.	
	Réduite par la mort de sa mère, dans une gêne d'autant plus grande, qu'elle s'est dévouée depuis longtemps au soulagement de plusieurs de ses parents pauvres et qui sont encore à sa charge........	150
500	A la dame de BELLOUAN-D'AVAUGOUR, âgée de 60 ans.	
	Veuve d'un capitaine de vaisseau, mort après avoir sacrifié sa fortune au service de l'Etat, et sans avoir eu le temps de réparer ses pertes, accablée d'infirmités et dans la dernière misère........	300
250	A la demoiselle de BEAUFORT.	
	Fille d'un ancien officier de dragons, qui n'ayant d'autres ressources que sa retraite d'invalide, ne peut l'aider à se soutenir au couvent des Brigittines de Douai, où elle est retirée, hors d'état de pourvoir à sa subsistance par les travaux de son sexe, à cause de la faiblesse de sa vue et le délabrement de sa santé........	250
300	Au sieur BERLAYMONT aîné (Claude-Louis-Charles), âgé de 68 ans.	
	Officier retiré à cause de blessures reçues à la guerre, et qui, après avoir consommé son modique patrimoine au service, se trouve avec ses quatre filles aux charges de ses parents........	300
700	A la dame BUCHOZ (demoiselle Marie Hébert), âgée de 36 ans.	
	Dans la plus grande misère après des malheurs, avec son mari et deux enfants en bas âge........	50
	D	
1,000	A la demoiselle DUGRETZ (Jeanne-Etienne), âgée de 28 ans........	150
	A la demoiselle DUGRETZ (Marie-Louise-Nicole), âgée de 26 ans........	150
	A la demoiselle DUGRETZ (Elisabeth-Charlotte), âgée de 23 ans........	150
	A la demoiselle DUGRETZ (Marie-Charlotte-Rose-Cécile-Emilie-Adélaïde), âgée de 17 ans........	150
	Filles d'un officier dont tous les ancêtres ont été attachés au service, faisant partie d'une famille de six enfants, sans autre fortune que 96 livres de rentes pour chacune.	
300	Au sieur DAIGLANÇAY.	
	Ancien officier, sans pension, ayant servi tant en France que dans les colonies, et dans le plus grand besoin avec sa femme et deux enfants........	300
400	A la demoiselle DESMELLIERS (Erançoise-Rose), âgée de 30 ans........	150
	A la demoiselle DESMELLIERS (Charlotte-Flore), âgée de 32 ans........	150
	Deux sœurs, pauvres orphelines, filles d'un capitaine d'infanterie, dont la fortune a été entièrement dissipée au service.	
800	Aux demoiselles DUPEYROUX SAINT-MARTIAL, deux sœurs........	250 250
	Orphelines, retirées auprès de leur sœur, religieuse à la ci-devant abbaye de Louye, près Dourdan, où elles n'avaient pour subsister que les secours d'un oncle ecclésiastique, qui se trouve forcé de leur retirer son assistance.	

SOMMES PRÉCÉDEMMENT ACCORDÉES.	NOMS DES PERSONNES EMPLOYÉES AVEC LES MOTIFS ET OBSERVATIONS.	SOMMES ACCORDÉES.
livres.	**E**	livres.
400	A la dame Evin-Duretail (demoiselle Junot). Restée veuve d'un sous-lieutenant d'infanterie, commissaire des poudres, avec quatre enfants en bas âge, dont trois, attendu son défaut absolu de moyens, ont été recueillis par leurs parents, retirée elle-même dans un couvent à Ham, avec la plus jeune de ses filles........	400
	F	
400	A la demoiselle Ferdinand de Sebach (Jeanne-Bernard), âgée de 44 ans......	200
	A la demoiselle Ferdinand de Sebach (Marie-Elisabeth), âgée de 36 ans.......	200
	Deux sœurs, filles d'un capitaine au régiment Royal-Allemand, mort après 33 ans de services; sans fortune, avec leur mère dont elles prennent soin.	
	G	
200	A la dame Guillard-Desnos (demoiselle Jeanne-Jacquette Lescoet), veuve, âgée de 72 ans. Ruinée par la descente des Anglais à Cancale, et ne subsistant qu'à l'aide de quelques charités et du faible produit du travail de ses mains............	200
300	A la demoiselle Gaucher (Anne), âgée de 38 ans. Orpheline, son père, officier de maréchaussée, est mort très pauvre, ne laissant à sa fille que des moyens insuffisants pour se soutenir au couvent des ursulines de Langres, où elle est retirée..........	200
400	A la dame Goyon de Vaucouleurs (demoiselle Françoise-Périne-Nicole Le Febvre), âgée de 59 ans. Veuve d'un premier lieutenant des vaisseaux de la compagnie des Indes, mort à l'Ile de France; elle est restée chargée de deux enfants; le peu de bien que son mari lui avait laissé et qui consistait en une maison à Cancale, a été détruite par les Anglais..........	400
	L	
500	A la dame Loys, âgée de 64 ans. Veuve d'un officier d'artillerie, chargée de quatre enfants, sans autres ressources pour subsister que les bienfaits de la nation, et manquant de moyens pour subvenir aux frais d'un traitement qu'exigent ses yeux qu'elle est menacée de perdre..........	400
200	A la demoiselle Lavigne (Claude-Avenelle de). Pauvre demoiselle hors d'état, par ses infirmités, de pourvoir à sa subsistance, par des travaux de son sexe..........	300
	M	
1,200	A la demoiselle Martigny (Fortunée, femme d'Augustin), âgée de 29 ans........	200
	A la demoiselle Martigny (Irène), âgée de 27 ans..........	200
	A la demoiselle Martigny (Félicité), âgée de 26 ans..........	200
	Trois sœurs orphelines, faisant partie d'une famille de neuf enfants, reste de treize, dont cinq filles sans fortune; l'aînée est femme d'un capitaine d'infanterie, qui n'a d'autres biens que ses appointements.	
400	A la demoiselle de Meray, âgée de 70 ans. Retirée aux annonciades de Bar-le-Duc, est obligée pour vivre, depuis la mort de sa mère, de vendre successivement ses effets..........	400
300	A la demoiselle de Mareil, âgée de 70 ans..........	150
	A la demoiselle de Mareil, âgée de 68 ans..........	150
	Deux sœurs, dont une infirme, retirées dans un couvent à Paris, et pour les aider à y payer leur pension.	
	N	
250	Au sieur Le Normand de la Rue (Louis-René), âgé de 58 ans. Septième cadet d'une famille, sans fortune, ayant été forcé d'abandonner le service, faute de moyens pour s'y soutenir; à la charité de ses parents.....	150
	A la dame de Nézot, infirme et très âgée. Veuve d'un officier, mort ingénieur en chef des ville et citadelle de Montreuil-sur-Mer, chargée de six enfants, dont deux filles, sans autre ressource pour elles et leur mère que le travail de leurs mains et le produit de quelques bestiaux..........	300

SOMMES PRÉCÉDEMMENT ACCORDÉES.	NOMS DES PERSONNES EMPLOYÉES AVEC LES MOTIFS ET OBSERVATIONS.	SOMMES ACCORDÉES.
	O	
livres.		livres.
600	A la demoiselle O'CONNOR (Thérèse-Ausrteberthe-Josèphe).	
	Fille d'un officier irlandais mort au service de France, restée sans ressources par la mort de son frère, jeune officier au régiment de Dillon, qui l'aidait, et qui a été tué en Amérique dans la dernière guerre, où il s'était distingué dans plusieurs occasions..........	200
500	A la dame d'ORVILLIER (demoiselle Desjardins), âgée de 46 ans.	
	Dans la misère avec son fils, encore jeune et sans état..........	300
	P	
400	A la dame PRÉCORBIN-FOULONGUE (demoiselle Marie-Jeanne Poilley), âgée de 45 ans.	
	Veuve chargée de cinq enfants, dont trois filles, sans autre ressource que le travail de leurs mains, famille intéressante par ses vertus et son extrême pauvreté..........	400
300	A la demoiselle PINBUSQUE DE SAINT-PADOU, l'aînée (femme Lamothe)..........	150
	A la demoiselle PINBUSQUE DE SAINT-PADOU, cadette..........	150
	Deux sœurs, filles d'un pauvre officier invalide, couvert de blessures, infirme et ruiné par la perte d'un procès; le mari de l'aînée a perdu sa fortune par des contestations de famille.	
	Le père était employé dans les précédents états pour 300 livres.	
	R	
500	A la dame de ROQUEFEUIL (demoiselle Marie-Françoise-Catherine Gourdan Rebillier).	
	Réduite avec son mari, dont la fortune a été détruite par un procès sur une question d'Etat, dans une telle misère, qu'ils manquent de moyens pour payer même leur loyer..........	400
1,500	A la dame RONAULT (Félicité-Flore-Françoise-Rose-Aimée).	
	D'une ancienne famille que des malheurs ont appauvrie; ci-devant chanoinesse de Salle, sans prébende, privée de la ressource d'une pension et du secours de ses parents, que des pertes récentes ont mis dans l'impossibilité de l'aider, pouvant à peine se suffire à eux-mêmes..........	300
800	A la dame de RENTY (demoiselle Du Bourg)..........	300
	A la demoiselle, sa fille..........	300
	Cette dame, après avoir été ruinée par son mari, en a été abandonnée, il y a plus de 20 ans; retirée avec sa fille au couvent de la Roquette, à Paris, elle y vit péniblement de quelques charités.	
900	A la demoiselle DU ROYER (Marie-Anne-Flore-Gabrielle), âgée de 42 ans..........	200
	A la demoiselle DU ROYER (Marie-Henriette-Rose), âgée de 38 ans..........	200
	A la demoiselle DU ROYER (Marie-Roch-Félicité), âgée de 35 ans..........	200
	Trois sœurs dont les ancêtres se sont distingués et ruinés au service; dans une extrême pauvreté, ayant été obligées de renoncer à la succession de leur père.	
	S	
300	A la demoiselle SAINT-ETIENNE (Marguerite Duverger de).	
	Dont les ancêtres se sont tous consacrés au service; ayant à peine un revenu de 150 livres pour subsister..........	150
	SUPPLÉMENT.	
	D	
600	A la dame DUFEUIL (demoiselle Charlotte-Françoise Dumouchet de Beaumont), âgée de 55 ans.	
	Femme d'un officier qui l'a abandonnée, la laissant avec un fils en bas âge, dans les embarras d'un procès qui l'a complètement ruinée..........	500
900	A la dame DUCOMPAS (demoiselle Marie de Vauchaussade), âgée de 43 ans.	
	Femme d'un capitaine de dragons, chargée de six enfants, dont deux, un garçon et une fille, sont en état d'imbécillité, manquant de moyens pour fournir à leurs besoins..........	500
	Employée avec trois de ses filles dans les précédents états pour 900 livres.	

SOMMES PRÉCÉDEMMENT ACCORDÉES.	NOMS DES PERSONNES EMPLOYÉES AVEC LES MOTIFS ET OBSERVATIONS.	SOMMES ACCORDÉES.
livres.	F	livres.
300	A la dame FONTAINE-MARTEL. Fille et femme de militaires, chargée de plusicurs enfants, et sans autres moyens de subsistance que le secours qui lui avait été précédemment accordé sur la loterie	250
	L	
150	Au sieur LONGUEVAL (Adrien), âgé de 71 ans	150
150	Au sieur LONGUEVAL (Jean-Joseph), âgé de 48 ans	150
150	Au sieur LONGUEVAL (Charles-Joseph), âgé de 42 ans. De l'ancienne maison de ce nom, chargés tous de famille et réduits dans une telle misère, qu'ils ne subsistent qu'à l'aide de secours charitables.	150
	M	
200	A la dame MORANGIÈS (demoiselle Charlotte-Geneviève Choloüs), âgée de 51 ans. Veuve d'un officier invalide dont la mort l'a laissée avec trois enfants en bas âge, sans autres ressources que les bienfaits de la nation : elle avait obtenu 200 livres sur le quatrième denier.	200
18,450	TOTAL du quatrième état	12,900

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Camus**, *au nom du comité des pensions*, présente enfin *un projet de décret relatif à l'emploi d'une somme de* 74,550 *livres qui reste du fonds destiné à procurer des secours aux personnes employées ci-devant sur les fonds de la loterie royale et de Port-Louis.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète que sur la somme de 74,550 livres qui reste du fonds de 150,000 livres destiné par décret du 20 février dernier à procurer des secours aux personnes employées ci-devant sur les fonds de la loterie royale et de Port-Louis, il pourra être employé après lesdites personnes, sur la vérification et le rapport du directeur général de la liquidation, des personnes âgées ou infirmes qui avaient des pensions, soit sur des corporations ou communautés supprimées, soit sur tous autres fonds qui, d'après les décrets de l'Assemblée, n'existent plus et ont été reversés au Trésor national. »

(Ce projet est mis aux voix et adopté.)

M. **Varin**, *au nom du comité des rapports*, présente un *projet de décret sur les récompenses à accorder aux villes et aux particuliers qui ont concouru à l'arrestation du roi; il s'exprime ainsi :*

Messieurs, en chargeant votre comité des rapports de vous présenter un projet de décret qui doit, sinon acquitter la nation dont vous êtes les représentants, du moins assurer sa reconnaissance envers les citoyens qui se sont dévoués pour elle, vous n'avez pas eu l'intention, sans doute, que je vous rappelasse les faits qui provoque en cet instant le témoignage de sa gratitude. Si le souvenir de ces faits en rappellent l'importance, le même souvenir ne reporte-t-il pas notre pensée vers des idées affligeantes qui, malheureusement, en sont inséparables? Encore un moment, nos malheurs passés doubleront nos jouissances; mais, jusque-là, respectons les événements. Laissons au temps qui les a vu naître le soin de les recueillir.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur les récompenses à accorder à ceux qui ont le plus utilement servi la chose publique lors des événements du 21 juin dernier et jours suivants ;

« Déclare qu'elle est satisfaite du zèle et de la prudence des membres composant les directoires, corps administratifs et les municipalités des départements de la Meuse, de la Marne et des Ardennes; du courage des gardes nationales et de la gendarmerie de ces départements; du civisme des troupes de ligne qui, en ces circonstances, se sont réunies aux citoyens; qu'ils ont bien mérité de la patrie, et qu'ils ont honorablement fait leur devoir.

« Décrète, en outre : 1° que 2 maisons nationales et dépendances, situées en la ville de Varennes-en-Argonne, occupées ci-devant, l'une par des religieuses annonciades, l'autre par des cordeliers, seront destinées, la première, à l'emplacement du tribunal du district, du juge de paix, et au logement de la gendarmerie nationale; la seconde, à former des casernes pour loger de la cavalerie, et que les frais de ces établissements seront supportés par le Trésor national ;

« 2° Qu'il sera donné, au nom de la nation, à la commune de Varennes 2 pièces de canon, un drapeau aux trois couleurs, portant cette inscription : *La patrie reconnaissante à la ville de*

Varennes, et un fusil et un sabre à chacun des gardes nationaux de cette ville :

« 3° Qu'il sera également donné une pièce de canon à la ville de Clermont-en-Argonne, et 500 fusils, pour être distribués aux gardes nationales de ce district; à la ville de Sainte-Menehould, une pièce de canon et 500 fusils, pour être également distribués aux gardes nationales de ce district;

« 4° Qu'il sera payé par le Trésor public, sur les 2 millions destinés à récompenser des services rendus, aux citoyens ci-après dénommés, les sommes qui suivent, savoir :

« Au sieur Drouet, maître de poste à Sainte-Menehould, 30,000 livres;

« Au sieur Sauce, procureur de la commune de Varennes, 20,000 livres;

« Au sieur Bayon, commandant de bataillon de la garde parisienne, 20,000 livres;

« Au sieur Guillaume, commis de district de Sainte-Menehould, 10,000 livres:

« Au sieur Le Blanc aîné, aubergiste et officier de garde nationale à Varenne;

« Au sieur Paul Le Blanc, orfèvre et lieutenant des grenadiers de la même ville;

« Au sieur Justin George, capitaine de grenadiers à Varennes;

« Au sieur Coquillard, orfèvre et officier de garde nationale de la même ville;

« Au sieur Joseph Ponsin, grenadier à Varennes;

« Au sieur Mangin, chirurgien à Varennes;

« Au sieur Rolland, major de la garde nationale de Varennes;

« Au sieur Itam, major de la garde nationale de Cheppy;

« Au sieur Carré, commandant de la garde nationale de Clermont;

« Au sieur Bédu, major de la garde nationale de la même ville;

« Au sieur Thennevin, garde national, et greffier du juge de paix des Islettes;

« Et au sieur Fénaux, garde national et ancien fourrier du régiment de Limousin, demeurant à Sainte-Menehould;

« A chacun la somme de 6,000 livres.

« Qu'il sera pareillement payé sur lesdits 2 millions, savoir:

« Au sieur Reigner, de Monblainville;

« Au sieur de Lion-Drouet, de Monfaucon:

« Au sieur Marie Barthe, gendarme à Varennes;

« Au sieur Fouchez, ancien fourrier du régiment de Belzunce, et garde national de Varennes;

« Et au sieur Le Pointe, gendarme à Sainte-Menehould,

« A chacun la somme de 3,000 livres.

« 5° Que le sieur Veyrat, marchand à Sainte-Menehould, et le sieur Gay, officier de la garde nationale de la même ville, recevront chacun une somme de 12,000 livres pour avoir été grièvement blessés de coups de feu.

« 6° Que la veuve Collet, de Villers-en-Argonne, dont le fils, gendarme à Sainte-Menehould, a été tué, recevra la somme de 3,000 livres.

« 7° Que le sieur Bande, garde national à Varennes, qui a été attaqué et dangereusement blessé près de Châlons, recevra la somme de 2,000 livres.

« 8° Qu'il sera payé au sieur Lénio, gendarme à Clermont, 600 livres, et au sieur Pierson, gendarme surnuméraire en la même ville, 400 livres.

« 9° Enfin, que le président est chargé d'écrire une lettre particulière de satisfaction aux directoires des districts de Clermont et Sainte-Menehould, et aux officiers municipaux de Varennes, Clermont et Sainte-Menehould. »

A droite : Quel total cela fait-il ?

M. **Varin**, *rapporteur*. 200,000 livres. (*Murmures à droite ; applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **le Président**. Je mets le décret aux voix.

Un membre à gauche (*ironiquement*). Le renvoi à la liste civile.

M. **Martineau**. Je demande que ce décret soit renvoyé au comité des finances et des pensions réunies, pour en être fait incessamment le rapport : les sommes proposées sont exorbitantes. (*Applaudissements à droite.*)

A gauche : L'ordre du jour sur le renvoi! Aux voix le décret du comité!

M. **Muguet de Nanthou**. Je m'oppose au renvoi demandé par M. Martineau ; nous n'avons que trop différé déjà à acquitter la nation; nous avons déjà attendu trop longtemps à décerner des récompenses à des citoyens auxquels nous devons la paix et la tranquillité dont nous jouissons. Voudrait-on donc favoriser de nouveaux attentats contre la nation en s'opposant aux récompenses proposées pour ceux qui l'ont si bien servie ? Et quelle est la récompense qu'on vous propose ? 200,000 livres pour ceux qui nous ont épargné peut-être les horreurs de la guerre civile. S'il est un reproche à faire au comité, c'est bien plutôt d'avoir mis des bornes trop étroites à la munificence nationale. (*Applaudissements à gauche.*) Lorsque vous avez été instruits du départ du roi si l'on fût venu vous proposer d'en arrêter les funestes effets, moyennant une somme de 200,000 livres, quel est celui d'entre nous qui s'y serait opposé?...

MM. **Foucault-Lardimalie, de Folleville** *et plusieurs autres membres de l'extrême droite :* Moi! moi!

M. **Muguet de Nanthou**. Quelle est modique cette récompense, si on la compare à celles que décernait l'ancien gouvernement, non pas à des services rendus, mais souvent à des bassesses et même à des délits! Avez-vous déjà oublié toutes les fastueuses prodigalités du Livre-rouge ? Ceux qui les ont défendues, oseraient-ils s'opposer aujourd'hui à la juste reconnaissance des Français? (*Applaudissements à gauche.*) Rappelez-vous quel fut le mouvement de cette Assemblée, au moment où l'on vint vous faire part de l'arrestation du roi ? Un sentiment profond de reconnaissance se manifesta en faveur de ceux qui avaient rendu un service aussi signalé ; personne alors ne se serait opposé aux récompenses que l'on vous propose aujourd'hui; et l'Assemblée ne crut devoir les différer que pour pouvoir mieux les répartir en se faisant présenter, par son comité, un état motivé de distribution. Adoptons donc avec enthousiasme le projet de décret et trouvons-nous heureux de pouvoir témoigner la reconnaissance qui est due à un service aussi important. Je demande qu'on aille sur-le-champ

aux voix. (*Murmures à droite, applaudissements à gauche.*)

A gauche : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Je mets aux voix le décret.

M. **Martineau**. Mettez aux voix le renvoi aux comités. (*Bruit.*) J'insiste sur ma motion.

(L'Assemblée, consultée, adopte le projet de décret présenté par M. Varin.)

M. **Foucault-Lardimalie**. Monsieur le Président, il y a du doute dans la délibération; beaucoup de membres de la partie gauche ne se sont pas levés. (*Murmures à gauche.*) Je demande que vous recommenciez l'épreuve et qu'ensuite vous fassiez faire l'appel nominal.

A gauche : L'ordre du jour!

M. **Foucault-Lardimalie**. Il s'agit d'une délibération qui intéresse directement la personne du roi. (*Bruit.*)

A gauche : L'ordre du jour!

M. **Prieur**. Monsieur le Président, le décret est rendu; je demande l'ordre du jour.

M. **le Président**. On demande de passer à l'ordre du jour.

A gauche : Oui! oui!

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. La parole est à M. Malouet.

A droite : Non! non!

M. **Durget**. Monsieur le Président, mettez aux voix la motion de M. Foucault-Lardimalie.

M. **le Président**. Monsieur Malouet, vous avez la parole.

M. **de Bois-Rouvray** (*s'adressant au Président*). Il y a un article de la Constitution qui dit que la personne du roi est sacrée. (*Bruit.*) Il est indigne du fils d'un maréchal de France d'enlever un décret comme celui-là, je n'obéirai jamais.

M. **le Président**. Je vous prie, Monsieur, de cesser de m'interpeller; je saurais demander à l'Assemblée, justice contre vous. (*Murmures à droite.*)

M. **Foucault-Lardimalie**. Monsieur le Président, je ne vous interpelle point; mais je vous observe que vous êtes responsable, et je demande à parler contre vous. (*Applaudissements à droite, murmures à gauche*)... Je dis que vous n'avez pas le droit de prononcer le décret (*Bruit.*)... Vous avez rendu à vous seul un décret qui récompense le plus grand de tous les attentats...

(Des huées partent de la tribune publique qui domine le côté droit.)

M. **de Montlosier** (*se tournant vers cette tribune*). Oui, oui, nous attendons que celui-là soit rendu et d'autres... (*Bruit prolongé.*)

M. **Goupilleau**. Monsieur le Président, on a passé à l'ordre du jour, maintenez le décret.

M. **le Président**. Je maintiendrai le décret; vous avez la parole, Monsieur Malouet.

M. **Foucault-Lardimalie**. Il m'est impossible d'arrêter la marche de l'Assemblée nationale.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **Foucault-Lardimalie**. Je dis que la majorité de l'Assemblée n'était pas de l'avis du décret. (*Bruit.*)

A droite : L'appel nominal!

M. **de Bois-Rouvray** parle dans le tumulte.

M. **le Président**. A l'ordre! Monsieur de Bois-Rouvray. (*Applaudissements à gauche.*)

M. **de Bois-Rouvray**. Faites m'y mettre par un décret, mais non pas par vous.

M. **Foucault-Lardimalie**. Je demande que l'on consulte de nouveau l'Assemblée.

(Le silence se rétablit peu à peu.)

M. **le Président**. Monsieur Malouet, veuillez faire votre rapport.

M. **Foucault-Lardimalie**. Monsieur le Président, je m'inscris en faux contre l'énoncé du résultat de la délibération. (*Rires à gauche.*)

M. **Malouet**, *au nom du comité des finances*. Messieurs, j'ai représenté à l'Assemblée, dans la séance de mardi soir, qu'après avoir organisé le Trésor public et toutes les parties de l'administration des finances, il vous restait, avant notre séparation, à présenter à la nation un état au vrai de la fortune publique.

Ma proposition est devenue celle du comité des finances, qui l'a d'autant plus facilement adoptée qu'il avait à peu près les mêmes vues.

J'ai soumis hier à l'examen de ce comité, et c'est en son nom, comme au mien, que je vous présente aujourd'hui un projet de décret plus étendu que celui auquel je m'étais réduit dans ma première motion; ce développement m'a paru nécessaire pour assurer l'exécution du premier compte sommaire et comparatif qui vous sera rendu de l'état des finances.

Jusqu'à présent, recette, dépense, emprunt, liquidation, remboursement, dettes courantes, dettes arriérées; rien n'est connu avec précision; rien n'est produit avec une garantie suffisante.

J'avais jugé convenable de faire remonter ce résumé général de comptabilité à l'ouverture des Etats généraux; mais le comité des finances l'a fixé au 1er janvier 1790, attendu que le compte antérieur a été présenté par M. Necker. J'ai souscrit à cet avis du comité, pour ne pas embarrasser ni retarder l'expédition des états que je demande; mais je dois remarquer ici que les états produits par un ministre des finances, ne peuvent faire partie d'un compte effectif qu'autant qu'ils peuvent être vérifiés par d'autres états comparatifs, garantis par les divers ordonnateurs des dépenses, auxquels l'ordonnateur du Trésor a distribué les fonds; et tel est l'objet essentiel de ma proposition.

On vous a donné beaucoup d'états et de bordereaux partiels, qui ne prouvent rien, et dont on ne peut composer même un aperçu général de la situation des finances : ainsi il n'en résulte pour personne aucune responsabilité ; ce sont des pièces fugitives, qui ne seront dans aucun temps pièces comptables, si vous ne prenez enfin le parti de leur imprimer ce caractère, en fixant par des titres positifs l'état général des recettes et des dépenses qui doit vous être soumis, et dont vous devez compte à la nation.

Le moyen d'arriver à ce but est extrêmement simple, et réunit seulement les seules formes de comptabilité que puisse saisir une Assemblée législative pour exercer une inspection efficace et continue sur les finances.

Pour vous le démontrer, je vais réduire à un terme sensible ce que je demande pour vous, Messieurs, et ce qu'il vous est aussi facile qu'indispensable d'obtenir.

La comptabilité dont on vous a beaucoup parlé, mais qui n'existe pas encore pour vous, n'est autre chose que la réunion des pièces qui établissent une recette et une dépense, et de celles qui la contrôlent.

Sans ces deux conditions, il n'y a point de comptabilité ; il n'y a qu'un exposé des faits non vérifiés.

Or, il est aisé de concevoir que vous ne pouvez jamais connaître ni vérifier toutes les recettes et dépenses de l'Etat, quand même il serait possible de vous en soumettre dans ce moment-ci tous les comptes détaillés.

Il n'est pas moins sensible que, si vous ne les connaissez jamais que par bordereaux, votre inspection est nulle et dérisoire.

Que faut-il donc faire pour qu'elle soit efficace, pour que vous puissiez exercer dès ce moment-ci une responsabilité sévère sur tous les administrateurs?

Il faut établir des titres primitifs d'une comptabilité générale, à laquelle se rapportent, et sur lesquels se vérifient tous les comptes particuliers lors de leur reddition et de leur jugement.

Il faut que ces titres soient respectivement contrôlés les uns par les autres ; que les états qui sortent de la trésorerie puissent être comparés aux récépissés qu'elle a fournis, quant à la recette, et aux états fournis par tous les ordonnateurs, quant à la dépense.

C'est alors seulement que ces états généraux deviennent pièces comptables, parce que, d'une part, ils sont garantis comme exposés de faits ; et que, d'un autre côté, la vérification de ces faits se trouve dans les états correspondants, également certifiés par les ordonnateurs.

Vous aurez donc alors et alors seulement un état de situation exact des finances ; vous connaîtrez certainement ce qui a été reçu, dépensé, et vous saurez à qui vous en prendre.

C'est de ces états réunis que se composera un tableau général qui fixera votre position.

Les divers exposés des recettes et dépenses ainsi garanties, resteront à la charge des administrateurs respectifs et dans les comptes particuliers de chaque département ; vous aurez là des pièces de comparaison.

Je n'ai pas besoin de vous annoncer qu'elles n'existent pas encore, et qu'un tel ensemble ne vous avait point été présenté ; mais j'insiste sur son importance : car, c'est encore une fois le seul mode de comptabilité dont vous puissiez vous saisir.

Il est impossible, à moins de déprédation connues ou dénoncées, que vous puissiez vérifier généralement ou partiellement les dépenses de chaque département ; mais vous pouvez rendre cette vérification toujours facile et menaçante, en en fixant sous vos yeux les éléments.

Jusqu'à présent vous n'avez pu examiner que les états du Trésor public, sans aucune pièce contradictoire ou qui pût servir de comparaison, ou qui pût être à la charge des administrateurs qui avaient reçu du Trésor public.

Aujourd'hui, je vous propose d'établir cette comparaison, par celle des états du Trésor public, aux états des divers ordonnateurs et aux récépissés des divers comptables.

Vous saviez seulement qu'il était sorti de la caisse nationale tant de millions pour la guerre et la marine.

Aujourd'hui les ministres de ces départements en certifieront la recette et la dépense, et ce qu'ils auront dépensé par-delà sera la matière d'un nouveau compte et d'un examen dont vous aurez les éléments.

Il est une partie de comptabilité très importante, qui vous échappera dans ce moment-ci, malgré les précautions que j'indique ; c'est celle des municipalités et corps administratifs qui ont reçu, à quelque titre que ce soit, des secours ou avances de l'Etat, et qui ont administré des revenus nationaux, vendu des fonds ou des parties de mobilier et d'argenterie des maisons religieuses et des églises.

Le compte du trésorier de l'extraordinaire appelle et mentionne ceux de cette multitude de municipalités et de districts responsables ; mais on ne trouvera énoncé dans ce compte que ce qu'ils ont voulu payer sans aucun titre à leur charge, quant à la recette, et quant à la dépense. Pour la recette, leur charge résulte des procès-verbaux de prise de possession, estimation et adjudication qui doivent être représentés. Pour la dépense, leur charge résulte des ordres supérieurs qui l'ont autorisée ; et l'on peut remarquer ici avec inquiétude, qu'aucune mesure efficace n'a été prise pour le contrôle effectif de cette administration et pour la prompte reddition des comptes.

Une seule mesure générale pouvait mettre en sûreté d'aussi grands intérêts, c'est de placer à côté de tous les administrateurs élus par le peuple, des contrôleurs choisis par le roi, et réciproquement à côté des agents du roi, des contrôleurs élus par le peuple.

Jusqu'à ce que cette disposition ou une autre équivalente ait été adoptée, on peut s'attendre à une confusion et à un gaspillage énorme : car il n'y a rien de plus funeste et de plus désordonné qu'une administration collective chargée tout à la fois de recette, dépense et surveillance : si l'administration immédiate reste entre les mains des agents du peuple, il faut nécessairement, dans tous les départements, un agent du roi qui surveille les recettes, et contrôle les dépenses en n'allouant que celles autorisées par le Corps législatif et par le roi ; alors seulement les intérêts du peuple seront en sûreté.

Le décret que je propose n'est cependant pas indifférent pour les districts et les municipalités ; c'est le premier moyen de mettre en évidence leur administration, en appelant dans les comptes généraux qui vous seront présentés, les parties de recette qui auront été versées à la caisse de l'extraordinaire, et en produisant ainsi la recherche de celles dont il ne sera pas fait mention.

J'ai dit que le travail proposé était d'une facile

et prompte exécution : car il ne s'agit pas de réunir toutes les pièces en forme de recette et de dépense; cet encombrement de papiers vous serait inutile.

Il s'agit d'un relevé de registres qui doivent se trouver en règle dans tous les départements, comme au Trésor national.

Mais ce relevé étant certifié comparativement devient une pièce positive d'instruction pour vous, et une pièce comptable pour les administrateurs.

J'ai suivi la même méthode pour l'état de la dette publique; les titres qui la constatent se trouvent, ou au Trésor national ou au bureau de liquidation, ou dans ceux des divers ordonnateurs; je les fais tous concourir à la confection de l'état.

Enfin, pour compléter le tableau général de la fortune publique, j'ai cru que vous deviez demander au ministre des contributions un état des revenus publics, de leur décroissance à l'époque de la suppression de chaque impôt, de leur remplacement à l'époque des nouvelles perceptions, et des charges qu'éprouvent les contribuables par le nouveau régime.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale voulant mettre sous les yeux de la nation la situation des affaires publiques en ce qui concerne les recettes, dépenses et avances qu'elle a autorisées depuis le 1er janvier 1790, ainsi que l'état de la dette nationale, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commissaires de la trésorerie nationale présenteront, d'ici au 15 septembre prochain, un état général de toutes recettes et dépenses sans exception, qui ont eu lieu, depuis le 1er janvier 1790, jusqu'au 1er septembre 1791.

« Cet état sera divisé, quant à la recette, en recettes ordinaires et extraordinaires.

« Dans les recettes ordinaires seront comprises toutes les parties du revenu public, telles qu'elles ont été versées par chaque mois au Trésor national.

« Dans les recettes extraordinaires seront compris tous les recouvrements d'arrérages d'impositions, ceux des reprises et autres dettes actives de l'état, le produit des emprunts, tels qu'ils ont été versés chaque mois au Trésor public.

« L'état des dépenses sera divisé en dépenses ordinaires et extraordinaires.

« Dans les dépenses ordinaires seront comprises toutes celles arrêtées et dont les fonds sont assignés par des états de distribution.

« Dans les dépenses extraordinaires seront compris tous les objets imprévus acquittés par des ordres additionnels et postérieurs à la fixation des états de distribution, quelle que soit la nature de ces dépenses, et quelles que soient les parties prenantes.

« Dans l'état général ainsi dressé seront rappelés par ordre de date et par ordre de recette et dépense, les états produits et certifiés par les ministres et ordonnateurs du Trésor public qui ont précédé les commissaires actuels de la trésorerie.

Art. 2.

« L'état général des recettes et dépenses certifié par les commissaires de la trésorerie sera balancé, quant aux dépenses, par les états particuliers que sera tenu de produire chaque ordonnateur des dépenses publiques, depuis le 1er janvier 1790, jusqu'au 1er septembre 1791. Lesdits états seront également divisés en recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires.

Art. 3.

« Si dans les états fournis par les ordonnateurs il existe des articles de recette extraordinaire, provenant d'autres fonds que ceux remis par le Trésor public, lesdits articles seront employés pour *mémoire seulement*.

Art. 4.

Les ordonnateurs des divers services ne seront tenus de certifier que les dépenses et recettes qu'ils ont dirigées. Ils rappelleront, pour les gestions qui leur sont étrangères, les états de situation fournis par leurs prédécesseurs.

Art. 5.

« L'état général formé par les commissaires de la trésorerie sera vérifié, quant aux recettes, lors de la reddition des comptes particuliers, par les récépissés fournis aux divers receveurs de l'Etat, et à toute partie payante au Trésor public. Ledit état demeurera à cet effet pièce à la charge des commissaires de la trésorerie, lors de la reddition et jugement des comptes de chaque receveur de l'Etat.

Art. 6.

« Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire présentera séparément un état général de toutes ses recettes et dépenses sans exception, et particulièrement des différentes sommes d'assignats qui lui ont été délivrés depuis la première époque de leur émission. L'emploi desdits assignats sera distingué en versement au Trésor public, et emploi immédiat en remboursement d'offices, rescriptions, arrérages de rente, et toute autre dette de l'Etat.

« Les quantités brûlées jusqu'au 1er septembre prochain, seront spécifiées par époque.

Art. 7.

« La balance desdits états généraux et particuliers sera arrêtée au comité de la trésorerie.

Art. 8.

« L'état de la dette publique sera dressé par les commissaires de la trésorerie, et comprendra : 1° la dette constituée ; 2° la dette exigible par remboursement à époque fixe ; 3° la somme des remboursements qui doivent s'opérer d'après les titres enregistrés au bureau de liquidation ; à l'effet de quoi, le commissaire liquidateur en remettra l'état à la trésorerie, en y énonçant, par approximation, les parties non vérifiées.

Art. 9.

« L'Assemblée nationale décrète, comme complément au tableau général des affaires publiques, qu'il lui sera présenté par le ministre des contributions un état expositif de tous les revenus publics au 1er janvier 1790, un état des recouvrements à faire, soit sur les comptables, soit sur les parties arriérées de revenu, de leur décroissance à l'époque de la suppression de chacun des impôts directs ou indirects, et de leur remplacement à l'époque de la perception des nouveaux impôts qui y ont été substitués, ainsi que des diminutions de charges et impôts qu'ont éprouvées les contribuables.

Art. 10.

« Les états et tableaux ordonnés par les articles précédents seront remis à la législature suivante pour être vérifiés et représentés aux comptables comme pièces à leur charge, lors de la reddition des comptes.

Art. 11.

« L'Assemblée nationale décrète que, la veille du jour de la clôture de ses séances, il sera, par ses commissaires, dressé procès-verbal de l'état de la caisse nationale et de celle de l'extraordinaire, lequel procès-verbal, imprimé et rendu public, sera remis en original à la législature. »

M. **Pierre Dedelay** (*ci-devant* **Delley d'Agier**). Il me semble que le nombre des articles présentés est assez considérable pour qu'on n'en puisse saisir l'ensemble à une seule lecture ; je demanderais l'impression et l'ajournement.

M. **l'abbé Gouttes**. Si vous ordonnez l'impression, l'exécution est impossible. Vous partirez avant d'avoir discuté les articles que l'on vous présente. Le projet a été discuté hier avec les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, avec les commissaires chargés de l'inspection de tous les comptes ; et c'est après une discussion de 3 heures qu'on a décidé qu'on vous le présenterait. Je demande qu'il soit mis sur-le-champ aux voix.

M. **Pervinquière**. Je demanderai qu'on ajoute un article qui oblige le ministre des contributions publiques à vous rendre compte des matières d'or et d'argent ou de la vaisselle qui a été portée aux hôtels des monnaies depuis le 1er janvier 1790, de l'emploi qui en a été fait, du prix qu'elles ont coûté, et de la manière dont ceux qui les ont portées ont été acquittés de leur valeur.

M. **Malouet**, *rapporteur*. Le préopinant ne fait pas attention que, dans un compte sommaire, mais général, mais comparatif, il n'y a pas de parties de recettes et de dépenses qui n'y soient comprises. Quant à l'impression, j'observe, quoique je ne m'y oppose pas, qu'elle ne ferait que retarder le travail.

(L'Assemblée, consultée, décrète que le projet de décret présenté par M. Malouet, sera mis sur-le-champ en délibération.)

La discussion est en conséquence ouverte sur ce projet.

Un membre : Il y a environ 2 mois que, sur une motion de M. Lameth, l'Assemblée décréta que la municipalité de Paris mettrait sous quinzaine au plus tard l'état des dépenses de 1789 et 1790 sous les yeux de l'Assemblée. Je demande si cet état sera compris dans le compte général qu'on doit vous rendre. (Non ! non !...) En ce cas, je propose de décréter que ce compte soit rendu avant notre départ.

M. **Malouet**, *rapporteur*. Dans mes observations à l'Assemblée avant de lui lire le projet de décret, elle peut se rappeler que j'ai fait particulièrement mention de la comptabilité des municipalités et des districts. J'ai observé qu'il était impossible de comprendre dans un état sommaire les dépenses des départements et des municipalités. Mais, encore une fois, tout devant aboutir aux 2 caisses nationales et extraordinaires, il résultera de l'état général qui vous sera fourni par les commissaires de la trésorerie, les moyens certains de faire rendre les comptes particuliers à chaque municipalité. (*Marques d'approbation.*)

(Les articles du projet de décret présentés par M. Malouet sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. **de Menonville-Villiers**. Je demande que l'Assemblée décrète formellement que le compte de 1789 sera très incessamment rendu.

Plusieurs membres : M. Necker l'a rendu.

M. **Malouet**, *rapporteur*. Je renvoie à cet égard, à ce que j'ai dit dans mon rapport.

M. **Vernier**. Le compte de 1789 rentrera dans ce compte que vous allez ordonner pour l'arriéré.

M. **d'Ailly**. Adopter la proposition de M. de Menonville, ce serait rendre inexécutable le décret que nous venons de rendre ; nous avons convaincu hier, M. Malouet, au comité, que si nous voulions remonter plus haut que 1790, on nous objecterait l'absence de M. Necker et des autres ordonnateurs qui n'avaient peut-être pas laissé les pièces de comptabilité, je crois donc que nous devons atteindre le but que nous nous sommes proposé sans nous embarrasser dans des difficultés dont nous ne pourrions pas nous tirer. (*Applaudissements.*)

M. **de Menonville-Villiers**. M. Necker n'a pas rendu compte. Il y a une lacune de 4 mois qui se trouve remplie, je ne sais trop comment, dans les aperçus présentés à cet égard.

M. **Malouet**, *rapporteur*. Messieurs, ces observations-là ont été discutées au comité des finances, mais je n'ai rien eu à répondre.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret du comité de judicature sur le remboursement des offices des ci-devant justices seigneuriales.*

M. **Jouye des Roches**, *rapporteur*. Messieurs, je vous ai fait au mois de mai dernier, un rapport au nom du comité de judicature, sur le remboursement des offices des ci-devant justices seigneuriales (1) ; voici le 1er article de notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ayant déjà pourvu au remboursement des offices royaux supprimés par les décrets des 4 août 1789 et jours suivants ;

« Convaincu qu'il est également de la justice de prendre en considération le sort des officiers des juridictions seigneuriales aussi supprimées, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les officiers des justices seigneuriales pourvus à titre onéreux et dont l'exercice aura cessé par l'installation des nouveaux tribunaux, seront remboursés par les propriétaires actuels des ci-devant seigneuries, des sommes qu'ils justifieront avoir versées entre les mains desdits seigneurs ou en celles de leurs auteurs,

(1) Voyez ce document, *Archives parlementaires*, tome XXVI, séance du 14 mai 1791, page 80.

prédécesseurs ou ayants cause, suivant les formes qui seront déterminées ci-après. »

M. **Guillaume**. Messieurs, les offices des ci-devant justices seigneuriales seront-ils remboursés? Le seront-ils suivant un mode particulier? Telles sont les questions que votre comité de judicature vous propose de résoudre et de résoudre affirmativement.

La question préalable ayant été invoquée sur ce projet, quelques orateurs ont soutenu que les titulaires d'offices, dans les ci-devant justices seigneuriales, devaient s'imputer d'avoir acquis des charges aussi précaires; que les lois en avaient de tout temps défendu le commerce, et que vos décrets les avaient supprimées sans indemnité.

D'autres ont ajouté que les détenteurs actuels des terres ci-devant nobles, la plupart successeurs à titre singulier des vendeurs originaires des offices, ne pouvaient pas être tenus envers les titulaires d'obligations qu'ils n'avaient pas contractées.

Ces divers opinants (1) n'ont pas cru devoir discuter le mode de liquidation qui vous est proposé, et il serait en effet inutile de vous en entretenir si la liquidation elle-même ne devait pas avoir lieu.

Mais moi, Messieurs, qui, comme votre comité, prétends que le remboursement des offices seigneuriaux est de justice rigoureuse, moi qui soutiens également avec lui, que ce remboursement doit être fait par les propriétaires actuels des ci-devant fiefs; après avoir combattu les raisonnements par lesquels on conteste ces vérités, après avoir rétabli, sur les débris de ces objections, les deux propositions principales du rapport que nous discutons, je relèverai une erreur qui me paraît avoir échappé à votre comité, dans la 3e partie de son travail, dans le mode de liquidation qu'il vous présente.

Je n'invoquerai dans cette discussion que vos propres principes, je n'argumenterai que vos décrets. Le nombre et l'infortune des citoyens que cette affaire intéresse me répondent suffisemment de votre attention.

Pour apprécier d'abord à sa juste valeur le reproche d'indiscrétion fait aux acquéreurs d'offices, dans les justices seigneuriales, il est à propos de se former une idée historique de ces antiques juridictions.

Chez les Francs, la justice consistait dans la protection que l'autorité publique accordait aux malfaiteurs contre la vengeance de la partie lésée, qu'elle obligeait à se contenter de la composition déterminée par les lois.

Dépositaires de cette autorité publique dans leur territoire, les propriétaires de fiefs accordaient de ces sortes de protections dans leurs terres, comme le roi dans ses domaines, et ils en retiraient les profits qu'on appelait *fieda*.

Les anciennes formules des confirmations féodales font toutes mentions de ce droit de justice. Il était la principale prérogative, comme le revenu le plus important des terres nobles.

De là donc, dès le berceau de la monarchie, de là, dis-je, l'établissement du plus grand nombre des justices seigneuriales, et surtout de celles des grands fiefs, les seules, dont les charges aient été mises dans le commerce (2), les seules conséquemment dont nous ayons à nous occuper.

A cette époque, et jusqu'à l'établissement très moderne des ressorts et des grands baillis, les justices seigneuriales connaissaient souverainement de toutes les matières. « Les hauts seigneurs, dit Mézeray, avaient des baillis et sénéchaux qui ne reconnaissaient qu'eux. »

Depuis, les attributions faites des appels et de certains cas privilégiés aux juges du roi, soit par l'édit de Crémieu, soit par l'ordonnance de 1670, n'ont été qu'un démembrement de la justice patrimoniale des seigneurs. Les justices seigneuriales ont toujours été, dans leur territoire, les justices ordinaires; la juridiction de ces cas royaux n'y était que justice d'exception.

Enfin, de nos jours encore, un grand nombre de ces justices confirmées par lettres patentes, revêtues de formes qui pouvaient leur donner le caractère des lois, et notamment celles des duchés-pairies, avaient un ressort, connaissaient par appel, et partageaient avec nos sièges les plus importants le privilège de relever nuement aux cours souveraines. Quelques-unes rivalisaient de plus pour l'étendue du territoire, pour la population, et pour le nombre de leurs officiers (1), avec les premiers bailliages du royaume. Le siège de Nevers, par exemple, dont il est fait mention dans une ordonnance de 1288, embrassait dans son ressort 8 villes, 23 châtellenies et plus de 1000 justices (2). D'autres connaissaient en vertu de titres particuliers, des matières qui, intéressant l'ordre général, étaient réservées, partout ailleurs, à des tribunaux d'exception (3). Il en était, enfin, telles que celles usurpées par Mazarin dans la ci-devant province d'Alsace, dont nous aurons occasion de parler dans la suite, et celles de Saint-Claude et de Luxeuil, dans le département du Doubs, à qui la connaissance des cas royaux avait été conservée.

Ne croyez pas, Messieurs, qu'en vous rappelant l'origine et l'importance des justices seigneuriales, de celles, surtout, dont les offices pouvaient se vendre, je prétende me rendre l'apologiste de ces tribunaux, ni de la manière dont les ci-devant seigneurs pourvoyaient à leur administration.

L'indétermination du ressort et de la compétence de ces juridictions, la trop grande facilité qu'elles offraient au peuple des campagnes, à ce peuple qu'il est si intéressant de ne pas détourner de ses travaux, de plaider pour les objets du plus mince intérêt (4); la multiplicité des degrés d'appel auxquels elles donnaient lieu, la négligence des officiers, le despotisme d'un juge quelquefois unique, celui des seigneurs, et l'in-

---

(1) MM. Goupil-Préfeln, Merlin, Lanjuinais et quelques autres.

(2) Je ne veux pas dire par là que toutes les charges des grands fiefs se vendirent. J'étais juge de la duché-pairie de Saint-Cloud, au moment de la suppression des justices seigneuriales, et je ne devais cet office qu'à l'estime dont m'honorait M. l'archevêque de Paris. (*Note de l'opinant.*)

(1) Tels étaient entre autres les sièges de Montcontour, de Guingand, de Penthièvre, de Guéménée, de Rohan et de Martigues. Ce dernier avait 3 lieutenants, 4 conseillers, 1 procureur et 1 avocat fiscal, 1 greffier en chef, 2 autres greffiers, 12 procureurs et 4 huissiers. (*Note de l'opinant.*)

(2) Les juges y étaient au nombre de 9, et les autres officiers en proportion. Il y avait jusqu'à 1 commissaire aux saisies réelles et 1 receveur des consignations à la nomination du ci-devant duc. (*Note de l'opinant.*)

(3) Telles étaient les maîtrises des eaux et forêts de Laval, du Clermontois et autres. (*Note de l'opinant.*)

(4) Occupati circa rem rusticam in forum compellendi non sunt. *Leg.* 1, ff. *de feriis*. (*Note de l'opinant.*)

convenance absolue que, dans un gouvernement bien ordonné, la puissance publique soit une propriété privée : tout appelait la réforme que vous avez apportée sur ce point, dans l'organisation judiciaire.

Tout vous faisait également un devoir de supprimer l'hérédité et la vénalité des offices ; l'hérédité au moyen de laquelle assurés de succéder aux places de leurs pères, comme à leur patrimoine, les fils n'ambitionnaient pas de succéder à leurs vertus ; la vénalité qui, prodiguant à la fortune des récompenses dues au mérite, étouffait le germe de l'émulation. De telles institutions ne donnaient à l'État, partout où elles s'étaient introduites, que des fonctionnaires incapables, négligents et présomptueux (1).

Mais autant il serait absurde de conclure des détails dans lesquels je suis entré sur l'antiquité et la consistance des justices seigneuriales, que vous eussiez dû maintenir ces tribunaux et fermer les yeux sur les abus de leur composition, autant il est raisonnable d'en tirer cette conséquence : que tout citoyen pouvait, sans indiscrétion, regarder ces juridictions comme indestructibles, et en y prenant un état, se flatter d'en jouir avec la même sécurité que d'un office royal.

Eh ! comment les titulaires de ces sortes de charges n'en auraient-ils pas eu cette opinion? L'auteur de l'*Esprit des Lois* lui-même, livre II, chapitre IV, ne soutient-il pas que les justices seigneuriales sont de l'essence de la monarchie ; et livre V, chapitre XIX, que la vénalité est bonne dans cette espèce de gouvernement? Fera-t-on un crime à un praticien de village de n'avoir pas été plus clairvoyant que Montesquieu ?

Mais, dit-on, les lois défendaient le commerce des offices seigneuriaux ; les traités faits pour ces acquisitions étaient donc une sorte de délit, une espèce de simonie civile, et les titulaires ont à s'imputer d'avoir participé à cette prévarication. On cite à l'appui de ces assertions, et des conséquences qu'on en tire, les ordonnances de 1356, 1493, 1560 et 1579, rendues contre la vénalité, et on les cite comme particulières aux justices seigneuriales.

C'est là, Messieurs, que se rencontre l'erreur.

Par l'ordonnance de 1356, Charles V, alors régent du royaume, ne défend pas aux seigneurs de vendre leurs offices, il se propose seulement de les détourner de ce commerce, en y renonçant lui-même. « Nous qui voulons montrer bons « exemples aux hauts justiciers et autres sujets, « dit-il, avons ordonné et ordonnons que les « prévôtés, tabellionages et autres offices appartenants au fait de justice, ne seront plus vendus « dorénavant. »

L'ordonnance de 1493 défend de même qu'aucun achète office de Président, conseiller ou autre office en la cour ; à quoi elle ajoute : « et semblablement d'autre office de judicature dans le royaume. »

Mais on voit que si cette dernière disposition peut, dans sa généralité, s'appliquer aux seigneurs, ce n'est du moins que secondairement. La suppression de la vénalité dans les justices féodales, est donc encore subordonnée à son abolition dans les sièges royaux.

Mêmes dispositions dans l'ordonnance de 1560. C'est après s'être interdit, par l'article 30, la vente des offices de ses justices, que par l'article 40, Charles IX fait la même prohibition, non à tous les seigneurs, mais à ceux qui tenaient de lui des terres du domaine.

Ces règlements, au surplus, reçurent si peu d'exécution à l'époque même où ils furent promulgués que, par une ordonnance rendue 3 ans seulement après la dernière dont je viens de parler, la vénalité des offices seigneuriaux fut reconnue dans une loi formelle. L'article 27 de l'ordonnance de Roussillon, publiée en 1563, est conçue en ces termes. « Les hauts justiciers « pourront à leur plaisir et volonté destituer « leurs juges ; sinon, au cas que ceux-ci eussent « été pourvus pour récompense de services ou « autre titre onéreux. » Ou autre titre onéreux! L'abus de la vénalité subsistait donc à cette époque, dans les justices seigneuriales, comme dans les sièges royaux, malgré les défenses portées dans les ordonnances de 1356, 1493 et 1560; et elle y subsistait avec l'approbation au moins implicite des lois.

C'est ce qui fit renouveler en 1579 la prohibition de vendre les charges de judicature, laquelle ne s'étendit encore aux justices seigneuriales, qu'après avoir été décrétée pour les justices du roi, et qui, malheureusement, ne reçut pas plus d'exécution dans les unes que dans les autres.

Faut-il donc tant crier au délit, à la simonie, si ces ordonnances, quelque sages qu'elles fussent, ont été enfreintes dans les domaines ci-devant nobles lorsque communes aux justices royales, et à celles des seigneurs, leurs auteurs eux-mêmes, les rois, alors nos législateurs, après avoir reconnu la nécessité de donner l'exemple de l'abolition d'un pareil abus, le propageaient au contraire ouvertement dans tout l'Empire? De l'inexécution absolue de ces lois, tout bon esprit conclura, ou qu'il n'a pas été plus permis d'acquérir un office royal qu'un office seigneurial, ou qu'on a traité de l'un avec le prince, comme de l'autre avec un particulier, sous la foi publique, sous la foi de la désuétude des règles qui en avaient défendu la vente. Lorsque l'inobservation d'une loi est générale, y contrevenir n'est plus une prévarication ; l'erreur commune fait le droit.

On objecte l'article 4 des décrets du 4 août 1779, suivant lequel les justices seigneuriales sont supprimées sans indemnité, et l'on en infère qu'il n'est dû aucun remboursement, aucune indemnité aux officiers de ces justices.

On confond évidemment, et contre toute raison, par un tel argument le droit de justice appartenant aux ci-devant seigneurs, avec l'exercice de ce droit par leurs officiers.

Les seigneurs, par l'effet des décrets du 4 août, perdent la propriété de leurs justices, et leurs officiers en perdent l'exercice ; voilà ce qu'ils ont de commun.

Mais le décret portant que la justice est supprimée sans indemnité, ne dit rien de semblable à l'égard de l'exercice de cette même justice, et la raison de cette différence est sensible.

L'Assemblée nationale a pu anéantir sans indemnité, des droits qui portaient atteinte à la souveraineté nationale ; quelque anciens qu'ils fussent, ils n'étaient qu'une usurpation ; mais elle a dû respecter, et elle a respecté en effet des

(1) Hereditaria honorum et bonorum publicorum successio et à patribus in filios etiam imperitos rerum, et causæ cur ea consequuntur continuatio efficit ipsos successores insolentes et obliviosos. (Polib., lib. VI.)

Voyez, sur ce sujet, Platon, livre VIII, *De la République;* Aristot, II, *Polit.*, c. II; Sénèque, *Epit.* 115; Girard, *De l'état et succès des affaires de France*, etc. (*Note de l'opinant.*)

contrats qui ne lui faisaient aucun préjudice, et qui assuraient à des tiers des propriétés, elle a rétabli les principes d'un gouvernement libre, mais elle n'a pas entendu leur donner un effet rétroactif. L'abolition du régime féodal n'emportait pas l'annihilation des traités auxquels il avait donné lieu.

Ainsi, en nous résumant sur ces premières objections des opinions en faveur de la question préalable, nulle imprudence ne peut être valablement imputée aux officiers seigneuriaux. Ils ont traité, sous la foi publique d'offices qui, depuis plusieurs siècles, étaient dans le commerce, et dont rien ne présageait la suppression.

On ne peut pas non plus exciper contre eux des ordonnances rendues sur le fait de la vénalité, lorsqu'on en a fait grâce aux officiers royaux qui y étaient plus expressément, plus formellement, et toujours primitivement compris.

Enfin les décrets du 4 août, ne parlant que du droit de justice appartenant aux seigneurs ne sauraient s'étendre aux conventions par eux faites pour l'exercice de ce droit avec leurs officiers. Dès lors, on ne peut, sous aucun prétexte, contester qu'il soit dû un remboursement aux titulaires d'offices seigneuriaux supprimés. « La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés. »

(L'opinion de M. Guillaume est interrompue (1) par l'entrée, dans l'Assemblée, des ministres de la guerre, des affaires étrangères et de l'intérieur, mandés par un décret rendu au commencement de la séance.)

M. le Président. Messieurs, l'Assemblée nationale a décrété ce matin que MM. les ministres de la guerre, des affaires étrangères et de l'intérieur seraient entendus à l'heure de 2 heures; elle désirait savoir de M. le ministre de la guerre l'état actuel de la défense des frontières du côté de l'Espagne, du nombre des troupes de ligne qui y sont employées, ainsi que les mesures à prendre pour fournir à la ville de Bayonne les fournitures qu'elle a demandées en artillerie et munitions. Je prie monsieur le ministre de la guerre de vouloir bien instruire l'Assemblée à cet égard.

M. Duportail, *ministre de la guerre*. Monsieur le Président, au moment où les craintes se sont portées du côté des frontières d'Espagne, les ordres ont été donnés pour mettre les places, autant qu'il serait possible, en état de défense. Il y a plus de 3 mois que j'ai écrit pour cela aux directeurs de l'artillerie et à ceux du génie. J'ai même employé, il y a déjà assez longtemps, une compagnie d'artillerie à Bayonne et une autre compagnie d'artillerie à Perpignan, pour travailler aux opérations de leur ressort. J'ai envoyé également des officiers d'artillerie, pour travailler aux batteries et à tous les autres travaux de ce genre-là.

Les moyens de défense ne sont pas très grands sur cette frontière, et ce n'est pas étonnant. Depuis longtemps on était dans la plus grande sécurité du côté de l'Espagne. Jamais le gouvernement n'avait pensé à rien faire aux fortifications : aussi elles ne sont pas en très bon état; mais heureusement le pays se défend par lui-même, et depuis quelque temps on doit travailler et l'on travaille effectivement à Bayonne, à Perpignan et à Bellegarde, aux fortifications.

Quant aux troupes, elles y sont en fort petite quantité. Il y a 4 bataillons à Perpignan, 2 à Bayonne; des escadrons ont des détachements dans les différents endroits, dans des petits forts dans les Pyrénées. Les moyens de la France sont très grands, mais ils ont des bornes. 150,000 hommes de troupes réglées que nous avons ne peuvent pas être répandus sur toute la surface de la France, c'est-à-dire sur celle de 800 lieues. Si on en voulait mettre partout, on n'en aurait nulle part suffisamment.

Il a donc fallu porter la plus grande partie de l'armée sur les frontières des ci-devant provinces de Flandres et d'Alsace. Cependant nous avons des troupes, non pas sur les frontières de l'Espagne, mais sur celles du Dauphiné; en Provence, dans les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône, il y a environ 40 bataillons qui pourraient être portés assez promptement sur les frontières d'Espagne, si cela était nécessaire, ou tout au moins une partie. En effet, une grande partie de ces troupes a été envoyée pour maintenir la tranquillité de l'intérieur et non pas pour la défense extérieure; on pourrait donc les y porter.

Quant aux gardes nationales, les mesures ont été prises dans cette région comme pour tout le reste de la France, dès que l'Assemblée nationale a décrété les 97,000 gardes nationaux et que la répartition en a été faite. Lorsque j'ai été chargé du soin de faire former le corps de gardes nationales, qui est destiné à se joindre aux troupes de ligne, contre les ennemis extérieurs, j'y ai mis toute l'activité possible.

J'ai envoyé, 36 heures après le décret qui m'a confié ce soin-là, les ordres aux directoires du département pour qu'ils s'occupent à mettre en exécution le règlement concernant la formation, en un mot toutes les mesures à prendre, ainsi qu'une lettre circulaire à tous les commandants de troupes de ligne dans les départements frontières et dans tous ceux qui les avoisinent. Tout cela a été mis à l'impression et envoyé dans toute la France. Les ordres et les instructions sont même faits de manière que, sans qu'ils en reçoivent d'autres d'ici, les directoires, en se concertant avec les officiers généraux, peuvent tout de suite employer ces gardes nationales à mesure qu'elles se formeront en bataillons. Voilà les dispositions qui ont été prises.

Je n'ai pu avoir encore de réponse sur le résultat de ces divers objets. J'imagine que l'on y met le même zèle que partout ailleurs, et je pense que les directoires y procèdent avec la même ardeur qu'ils ont manifestée jusqu'à présent, pour tout ce qui intéresse la Constitution et la sûreté de l'Etat. Si donc on s'est porté avec célérité à l'exécution de ces ordres, je pense qu'il y a des moyens suffisants pour être en état de sûreté, surtout d'après les moyens dont les Espagnols peuvent disposer, moyens qui peuvent très facilement s'évaluer et en très peu de temps nous en aurions certainement de supérieurs.

Ce matin je me suis fait rendre compte des moyens que nous pouvons avoir en subsistances, et quoique nous ne nous soyons pas occupés de ces objets-là autant que des autres, cependant j'ai vu que nous avions à Perpignan et à Bayonne de quoi entretenir environ 30,000 hommes pendant 3 mois. Comme la récolte vient de se faire, qu'en cas de besoin on peut aisément faire des approvisionnements à proportion des nécessités,

(1) Voir la suite de l'opinion de M. Guillaume, séance du 19 août 1791.

je crois que nous sommes encore à cet égard en état d'entretenir ce dont nous pouvons avoir besoin dans le moment présent.

Plusieurs membres : Les armes et les munitions.

M. **Roger**. Je voudrais savoir le nombre de troupes que les Espagnols ont sur les frontières.

M. **Ramel-Nogaret**. Je suis très satisfait pour ma part de ce que vient de dire M. le ministre de la guerre. Je crois aussi que les Espagnols seront toujours fidèles à leur traité d'alliance avec la France, et qu'ils se rappelleront que nous l'avons renouvelé solennellement l'année dernière. Cependant la crainte des habitants de la contrée exige qu'on prenne quelques précautions pour les rassurer contre les mouvements des puissances voisines.

Sous ce rapport, j'ai à demander, au nom du département de l'Aude, s'il ne serait pas possible de leur fournir une plus grande quantité de fusils, et surtout quelques pièces de canon. J'observe que le département du Lot a de grandes routes qui communiquent avec l'Espagne par le fort de Mont-Louis. Il serait possible que les Espagnols, si jamais ils voulaient entrer, tentassent de le faire de ce côté-là. Il serait donc nécessaire de faire transporter par cette route quelques pièces de canon sur les frontières. Carcassonne en avait autrefois, mais ils lui furent pris lors des guerres d'Italie.

Je demande à M. Duportail s'il sera possible d'envoyer dans le département de l'Aude 4,000 fusils et au moins 4 pièces de canon à Carcassonne. J'ajoute encore qu'il n'y a point d'officier général qui commande dans ce département, et qu'il serait très important qu'il y en eût un.

M. **Duportail**, *ministre de la guerre*. J'observe qu'il y a pour officiers généraux dans ce département, M. Chollet, lieutenant général; M. Duchillau est à Bayonne. Quant aux armes, il a été délivré, en conséquence des décrets de l'Assemblée, au département des Pyrénées-Orientales, 2,709 fusils; au département de l'Ariège, 4,078; au département des Hautes-Pyrénées, 4,144; au département des Basses-Pyrénées, 3,195; 429 de ces fusils, destinés au département des Hautes-Pyrénées, faisaient partie des 1,300 arrêtés par la municipalité de Bourg-la-Reine (*Murmures*), et distribués par elle aux gardes nationaux de son district. Nous n'avons pas pu les ravoir encore.

Il y a à Perpignan 5,000 fusils, modèle 1777, à Bayonne, 2,000 fusils, même modèle; voilà tout ce que nous avons de fusils dans ces pays-là, par conséquent, il faut en être très économe. Vous voyez, monsieur le Président, d'après l'état que je viens de mettre sous vos yeux qu'il y a plus de 14,000 fusils distribués aux départements du Midi. Par conséquent, si on arme des gardes nationales, il faudrait que les départements voulussent bien les armer avec les fusils qu'ils ont en leur possession.

Quant aux canons qui peuvent exister dans ces départements, il est bien vrai qu'on n'y est pas également riche en affûts, parce que ce pays a été négligé depuis fort longtemps pour la partie militaire. Mais comme j'y ai envoyé deux compagnies d'artillerie et des ouvriers, sûrement on y travaille avec force : je l'ai fort recommandé. La commission d'officiers du génie et d'artillerie, que vous avez décrétée, a des ordres particuliers pour faire travailler avec la plus grande activité.

M. **Darnaudat**. L'essentiel dans tout ceci est de rassurer le public. J'ai demandé des fusils et j'en demande encore. Je ne pense pas d'ailleurs qu'il faille donner une si grande solennité aux préparatifs de l'Espagne. En ce qui concerne Carcassonne, j'avoue que je n'ai pas entendu sans surprise demander des fusils et des canons pour cette ville puisque, pour y arriver, il faut passer auparavant sur nos corps. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** (*s'adressant à M. de Montmorin*). Monsieur, l'Assemblée nationale a désiré que vous lui donniez connaissance de ce qui peut vous être parvenu sur l'augmentation de garnison que l'Espagne entretient sur les frontières, ainsi que sur les motifs auxquels ces armements doivent être attribués.

M. **de Montmorin**, *ministre des affaires étrangères*. Il y a trois ou quatre mois que M. l'ambassadeur d'Espagne me communiqua le projet de sa cour d'établir sur les frontières un cordon. Je le communiquai au comité diplomatique qui en rendit compte à l'Assemblée. Rien n'a changé depuis, et le mouvement de troupes qu'on aperçoit à présent ne tient qu'à cette disposition. Je n'ai rien aperçu qui puisse nous faire craindre quelques hostilités de la part de l'Espagne. Le nombre des troupes qui sont sur ces frontières ne monte pas à 6,000. Ce n'est pas avec de pareils moyens qu'on peut tenter des invasions dans un grand pays.

Quant à notre situation politique avec l'Espagne, si j'osais le dire, elle est supendue. Le ministre des affaires étrangères de l'Espagne a déclaré qu'il ne reconnaissait que comme un simple chargé d'affaires, que comme un simple agent de la nation, l'ambassadeur envoyé; et, en conséquence, il ne l'admet qu'à traiter les affaires particulières. Dans les affaires plus générales, les affaires politiques, il n'est point écouté. Quand il en veut parler, par la raison qu'on ne lui reconnaît dans l'Espagne aucun caractère, il n'est point écouté.

Cette disposition ne dépend absolument que des circonstances que l'Assemblée est occupée avec la plus grande activité de faire cesser. Elle ne doit nous donner aucune crainte sur les vues de l'Espagne relativement à nous. Je crois que nous pouvons être rassurés sur les craintes d'hostilité. Peut-être arrivera-t-il quelques voies de fait, comme il en arrive presque dans tous les temps entre les peuples qui ont des pâturages indivis, d'où il résulte des querelles, mais qui n'ont jamais eu de suite. On nous a menacés dernièrement d'une invasion de l'Espagne. On croyait déjà voir les Espagnols entrés en France; et cependant, ayant été aux éclaircissements, il s'est trouvé qu'il n'y avait rien du tout. Les menaces qu'on nous fait actuellement se termineront de même. Je ne connais aucune inquiétude à en avoir.

M. **Fréteau-Saint-Just**. Quant à ce qui regarde la frontière d'Espagne, l'Assemblée peut se rappeler que lorsqu'il lui fut rendu compte des mouvements très actifs que s'étaient donnés les districts d'Oléron, d'Orthez et d'Ustaritz, pour prévenir l'invasion dont on avait cru être menacé de la part de l'Espagne, tous ces bruits se trouvèrent sans aucun fondement. Il a été rendu compte à l'Assemblée d'un procès-verbal fait avec beaucoup de soin, envoyé par le district d'Ustaritz, et duquel il résulte que, vérification

faite des différents forts de l'Espagne et de ses ports, à l'entrée des Pyrénées, il ne s'est trouvé dans le plus important que 800 hommes et 200 dans les autres.

Le comité diplomatique n'a point été informé de la mesure qui a été prise ce matin ; s'il y avait eu quelqu'un de ses membres, il aurait éclairé l'Assemblée.

Nous avons des lettres des 3, 4, 7 et 10 août, qui contiennent de longs détails ; le département des Pyrénées-Orientales surtout, articule pour unique fait, qu'il est débarqué à Barcelone 2 régiments, non pas destinés à y rester, mais bien à se répandre dans les différents postes des Pyrénées. Le département ajoute que c'est un bruit qui court dans le pays, que le projet des Espagnols est d'avoir dans la Catalogne 15 à 16,000 hommes; mais à ce bruit-là il n'y a rien d'articulé, et quant aux nouvelles envoyées par le département de la Garonne, elles se réduisent absolument à rien.

La vallée d'Aran qui est à la source de la Garonne appartient à l'Espagne. Il paraît que l'on y veut introduire des troupes jusqu'à 800 et même 1,000 hommes. Les départements se sont portés avec le plus grand zèle à toutes les mesures de sûreté. Le département de la Haute-Garonne a sur-le-champ fait approcher quelques dragons. Il a prié le département du Lot de vouloir bien le laisser disposer, en se réservant d'en prévenir le ministre de la guerre, de quelques compagnies d'infanterie du régiment Touraine afin de pouvoir tranquilliser les esprits. Il ne nous est arrivé véritablement aucun fait inquiétant, et l'Assemblée peut bien compter que le comité n'aurait pas manqué de l'en instruire.

Il serait peut-être à désirer que l'on ne provoquât pas de délibérations publiques sur ces objets, lorsque, dans le fait, le seul objet qui puisse attirer la sollicitude de l'Assemblée, est le retard de l'arrivée des fusils : encore les départements ne se plaignent-ils que de ce qu'ils n'en ont pas en assez grand nombre.

M. **Millet de Mureau**. Il me paraît que tous ces bruits sont très vagues. Si les députés des départements frontières et les ministres n'ont pas d'autres nouvelles à nous donner, il est assez clair que ces bruits ne viennent que de la très fine et très adroite politique de la rue Vivienne. En conséquence, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Roussillon**. En appuyant la proposition de M. Millet de Mureau, je crois qu'il est de mon devoir de tranquilliser le peuple sur les bruits qui se répandent. J'ai reçu hier des lettres de 2 négociants qui viennent de parcourir la Catalogne. Ils m'assurent qu'on y est dans le plus grand calme et dans la plus grande tranquillité, et que le cordon établi du côté de Mont-Louis n'est que de 500 hommes. D'ailleurs tous les habitants de nos frontières, s'il y a une invasion, sont capables de la repousser ; mais l'on est tranquille, et effectivement il n'y a rien à craindre.

M. **Robespierre**. Je demande la parole.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. **Robespierre**. Je réclame la parole sur l'ordre du jour.

M. **le Président**. Je vous donnerai la parole après que l'Assemblée aura entendu M. le ministre de l'intérieur.

(*S'adressant à M. Delessart*). Monsieur, l'Assemblée a désiré que vous lui donniez connaissance de l'état dans lequel se trouve la distribution des armes qu'elle vous a chargé de distribuer aux gardes nationales dans les départements frontières de l'Espagne et des moyens qui ont été pris pour s'assurer du transport de ces armes à leur destination.

M. **Delessart**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, cette distribution, dans son principe, a souffert quelques retards. Les fusils n'ont pu être expédiés jusqu'à ce qu'ils eussent été remplacés par d'autres, afin de n'être pas pris au dépourvu. L'Assemblée nationale avait d'ailleurs ordonné que l'on y graverait un A et un N. Cette opération a encore entraîné quelques délais ; mais déjà depuis longtemps, et par des envois successifs, la totalité des fusils, si elle n'est point arrivée à sa destination est au moins en mouvement pour y arriver.

Les commissaires au transport m'ont successivement rendu compte des mesures qu'ils avaient prises à cet égard. J'ai 2 états sous les yeux qui m'ont été remis le mois dernier et qui contiennent la note des envois successifs. A la vérité, quelques-uns de ces envois ont été retardés par les corps administratifs. On a cité à l'Assemblé nationale la municipalité de Bourg-la-Reine, qui s'est permis d'arrêter 1,300 fusils, et qui a invité les municipalités voisines à se rendre chez elle pour en faire le partage.

Dès que ces faits m'ont été connus, je les ai déférés au département. J'ai donné les ordres les plus précis pour faire restituer les fusils, et je crois qu'une grande partie de cette restitution est effectuée. Les frais seront payés par la municipalité qui s'est permis un pareil acte; et en définitive, le département verra s'il y a lieu à infliger des peines plus sévères.

A Dôle, les fusils ont été aussi arrêtés ; mais les municipalités ont été éclairées, et les envois de fusils n'éprouveront plus d'obstacles.

J'ai écrit à tous les départements pour les prévenir de ces envois et afin qu'ils prennent des mesures pour leur laisser la plus grande liberté de passage.

Tel est l'état des choses et j'ose dire que maintenant cette affaire est consommée. (*Applaudissements*).

M. **Robespierre**. Rien n'est plus rassurant que ce que Messieurs les ministres nous ont dit sur les dispositions de l'Espagne ; et comme il est intéressant de calmer les inquiétudes publiques, je prierai encore M. le ministre de la guerre de les calmer sur des objets qui paraissent beaucoup plus importants ; car il faut bien remarquer que les alarmes ne partent point sur les frontières d'Espagne uniquement, mais bien sur d'autres parties des frontières d'où sont arrivés des bruits très inquiétants, et qui ont trop d'authenticité pour ne pas mériter d'être démentis.

Je me crois obligé, par le devoir le plus impérieux, de saisir cette occasion d'offrir à MM. les ministres les moyens de mettre la pureté de leur conduite dans tout leur jour ; et ce dernier m'a paru d'autant plus impérieux que des personnes qui ont toute ma confiance, et qui sont à portée d'être bien instruites des événements, m'ont en-

core témoigné hier là-dessus les plus grandes inquiétudes.

Tout le monde sait qu'il est arrivé des départements de la Meuse et de la Moselle des députés qui sont venus articuler des faits de la plus haute importance. Ils se plaignent que la frontière est dégarnie ; que, quoi qu'elles paraissent menacées, on a fait retirer des garnisons des villes les plus exposées, pour les concentrer dans l'intérieur.

On a remarqué avec étonnement que l'on établissait un camp à 15 lieues de la frontière, tandis que Thionville et d'autres places, exposées aux premières attaques de l'ennemi, sont dégarnies.

Je tiens à la main un mémoire, envoyé par le maire de Thionville au comité militaire, qui est effrayant non seulement par l'importance des faits qu'il contient, mais par la précision avec laquelle ces faits sont articulés.

Un membre de votre comité diplomatique, qui mérite toute votre confiance, a témoigné, à plusieurs de ses collègues, des inquiétudes fondées sur des avis qu'il a dit être arrivés de plusieurs frontières, et il m'avait paru disposé ce matin à en faire part à l'Assemblée. S'il veut encore le faire, je me trouverais heureux de n'avoir rien à dire ; mais si M. Fréteau n'ajoute plus la même confiance à ces avis, je demanderai la permission de faire quelques questions à MM. les ministres. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Fréteau-Saint-Just**. Il est impossible, en effet, de dissimuler à l'Assemblée que le retard des mesures tendant à réaliser ses décrets soit pour l'armement et le rapprochement des gardes nationales, soit sur la manière de garnir les postes et les villes, a jeté les départements frontières dans une certaine inquiétude.

Des lettres du 6 août, de la ville de Strasbourg, auxquelles le maire déclare ajouter foi, annoncent qu'il y a 6,000 Hessois en marche pour s'approcher de la frontière; elles annoncent qu'il doit en arriver 6,000 autres. Il y a plus : il s'est présenté au comité diplomatique des officiers municipaux, députés de la ville de Verdun, qui ont été appuyés par les députés des départements voisins. Ils ont exposé que la ville de Verdun était entièrement sans défense, et elle est à 8 lieues seulement de la frontière.

Dans l'instant où ces officiers municipaux ont été députés, la ville de Verdun n'avait que 200 hommes de cavalerie environ pour toute garnison, et les magasins les plus précieux en approvisionnements de guerre sont dans la ville de Verdun. J'ai accompagné ces députés chez le ministre de la guerre : il leur a annoncé qu'il allait donner des ordres à l'instant pour faire arriver un bataillon de gardes nationales, un de troupes de ligne, et ce qui serait nécessaire pour couvrir Verdun, qui n'est effectivement séparé de la frontière que par Montmédy.

On ne peut pas dissimuler non plus qu'il y a des retards dans l'exécution des mesures relatives à l'armement et au rapprochement des gardes nationales. Le ministre de la guerre a été sur le point de demander à l'Assemblée un décret qui le chargeât spécialement de cette opération. Il serait peut-être essentiel que la formation d'un camp, ou un rassemblement quelconque, déjà ordonné par l'Assemblée pour les gardes nationales des départements de l'Intérieur s'effectuât; il serait à désirer que ces ordres s'exécutassent promptement ; il en résulterait une grande tranquillité pour les esprits, et comme chaque jour annonce des défections malheureuses d'un très grand nombre d'officiers, que non-seulement ceux du régiment de Neustrie, mais même des officiers de carabiniers sont passés de l'autre côté du Rhin, il serait à désirer que, vu l'atteinte que portent à la confiance et à la sécurité publique ces bruits-là, ils fussent tout à coup étouffés par l'exécution de mesures aussi sages, et qui paraissent aussi faciles et aussi naturelles que ce rassemblement des gardes nationales.

J'ai dit, et je pense que cela est infiniment urgent. Je crois qu'il serait indispensable qu'il y eut un commandant général nommé pour le corps de ces gardes nationales dont on formera un cordon destiné à couvrir l'Ile de France; et que, pendant que les lieutenants généraux qui commandent les troupes de ligne sur la frontière emploieront celles qui leur seront données, on plaçât les gardes nationales en avant de la capitale de manière à soutenir les efforts généraux et à couvrir la partie de nos frontières que des places de guerre ne couvrent pas. Je crois qu'il est indispensable que cela soit fait promptement.

Les lieutenants généraux qui commandent les divisions de l'armée sont affectés, autant que nous, de ce que les mesures prises pour le rétablissement de la discipline sont en retard. Leurs inquiétudes sont consignées dans des lettres à des particuliers que l'on a vues. Par conséquent, il est indispensable de rassembler enfin et de faire marcher les gardes nationales. Je le dis ici puisqu'on me force à le dire, j'ai fait l'impossible pour presser l'exécution de ces mesures; mais je crois que lorsqu'elles seront prises, la nation pourra rester tranquille. Jusque là, il y a lieu à marquer, de la part de l'Assemblée, la plus vive sollicitude pour voir enfin ses ordres exécutés.

M. **Duportail**, *ministre de la guerre*. Je répondrai d'abord au fait que l'on a avancé, que les frontières étaient dégarnies. Avant d'examiner si elles sont garnies autant qu'elles doivent l'être, je pourrais demander si les troupes de ligne sont ailleurs que sur les frontières; car il est évident que si tout ce que nous en avons est sur la frontière, s'il y a quelque partie de frontière qui soit dégarnie, c'est qu'il n'y a pas assez de troupes de ligne dans le moment actuel. Si nos frontières se trouvent moins gardées qu'elles ne devraient l'être, cela vient de ce que j'ai été obligé d'en tirer très vite, et de faire rentrer dans l'intérieur les régiments de Nassau et de Berwick qui étaient en insurrection.

La preuve que j'ai cherché à réparer cette perte-là tout de suite, c'est que le régiment Royal-Roussillon qui était à Versailles, est parti avant-hier pour Sarrelouis et le régiment d'Austrasie qui est à Besançon, a reçu l'ordre d'aller à Thionville. La preuve que les frontières ne sont pas aussi dégarnies qu'on veut bien le dire, c'est que M. de Belmont, qui commande dans ce canton, ne m'a demandé que 6 bataillons de plus. Les ordres ont été expédiés aujourd'hui à cet effet. Au moyen de quoi il aura tout ce qu'il demande.

M. de Rochambeau avait demandé 16 escadrons; les ordres sont partis, et plusieurs de ces escadrons sont en marche. M. de Vritzingen, qui commande dans la seconde division, a demandé un renfort, mais vaguement, sans en fixer le nombre. Il y a déjà 5 bataillons pris à Rouen du régiment de Salis-Samade et d'un autre régiment qui est en Normandie, qui ont reçu des ordres. Il recevra donc un renfort de 5 bataillons et de 5 escadrons.

Ainsi nous avons pourvu aux besoins que chaque officier général pouvait avoir autant qu'il est possible. Car, à présent, si l'on demandait de mettre plus de troupes sur la frontière, je demanderais à l'Assemblée nationale si son dessein est de retirer de l'intérieur du royaume, c'est-à-dire du Comtat d'Avignon et du département du Gard, les troupes qui y sont; nous n'avons plus à en prendre que là. Ainsi il faut nécessairement avoir recours à nos autres moyens qui sont ceux des gardes nationales.

Sur cela, on se plaint du retard qui a été apporté dans ces mesures; mais je prendrai la liberté d'observer que les derniers décrets qui ont été rendus relativement aux gardes nationales, n'ont pas encore 15 jours de date; et, comme j'avais l'honneur de le dire à l'Assemblée tout à l'heure, dès que j'en ai été chargé, et j'avais pris mes mesures d'avance, j'ai envoyé tous les ordres nécessaires. Je ne puis rien faire de plus; mais je ne doute cependant pas du succès de ces mesures-là sous très peu de temps; et les nouvelles que j'ai reçues des départements voisins annoncent qu'on se porte avec zèle à se faire inscrire. Ainsi je crois qu'on tirera de ce moyen tout ce qu'on doit en attendre.

Quant au désir qu'on a manifesté de voir former des camps, il est certain que nous n'avons pas une assez grande quantité de troupes de ligne sur les frontières pour former des camps. Ils ne peuvent donc être formés que quand les gardes nationales seront rassemblés en assez grand nombre pour pouvoir remplacer dans les places les troupes de ligne qui y sont. D'ailleurs même cette mesure de former des camps, quoique je l'adopte, doit être prise avec certaines précautions.

Il faut faire une réflexion générale; c'est que toutes les mesures que nous prenons comme défensives, n'ont pas d'inconvénient vis-à-vis de l'étranger, mais les mesures qui sont un peu offensives en ont. Un camp que nous formons en appelle un de dehors; et nous devons nous attendre, que quand nous aurons des camps sur nos frontières, peu de temps après nous entendrons dire que les puissances voisines vont former des camps: ce sont là les lois générales de la politique et de la guerre. Il ne faut pas donner à toutes nos mesures l'ostensibilité qu'on pourrait leur donner. Il faut les prendre avec toute la célérité et l'activité que nous pourrons; mais je crois qu'il ne faut pas, en les précipitant, nuire à la chose même par les alarmes que nous pouvons donner lorsque nous ne sommes pas même en état peut-être de remplir tous ces objets-là avec autant de réalité que nous pourrons le faire par la suite. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** (*s'adressant aux ministres*). L'Assemblée est satisfaite des éclaircissements que vous venez de lui donner.

(La séance est levée à deux heures et demie.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU JEUDI 18 AOUT 1791.

OBSERVATIONS *de* M. PONCIN, *membre de l'Assemblée nationale, sur le rapport fait à l'Assemblée nationale concernant le projet de rendre navigables les* RIVIÈRES DE JUINE, D'ESSONNES ET DU REMARD, *et sur un nouveau canal à construire d'Orléans à Paris, présenté par les sieurs Dransi, Gerdret et C*[e] (1).

Je comptais parler sur ce projet, et démontrer à l'Assemblée, que les bases du rapport qu'on lui a fait sont de la plus haute et de la plus évidente insuffisance, pour ne pas dire plus. J'avais, à cet effet, rédigé à la hâte mon opinion; je la faisais imprimer pour la distribuer, je croyais que cette affaire serait traitée à l'une des séances du soir; on les supprime le mercredi 17 août, et le jeudi 18, à l'entrée de la séance, on présente ce rapport, qui n'avait point été annoncé la veille, et le décret proposé passe avec précipitation. J'étais retenu chez moi par une indisposition; je n'ai pu alors payer le tribut que je dois à la vérité, au bien public et à l'Assemblée; je le paye aujourd'hui 18 août 1791; je conjure les membres de l'Assemblée de lire mon opinion, de réfléchir sur le rapport et de le comparer avec ce que je dis; ils verront, peut-être, que leur religion fut surprise, que l'honneur de l'Assemblée exige que ce décret soit suspendu, jusqu'à ce que l'on ait pris des informations ultérieures.

Je le dis hautement; la Constitution est violée par ce décret; la Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Le sacrifice des propriétés est-il ici légalement constaté? Non, il ne l'est pas.

Le sacrifice des propriétés serait légalement constaté, si on avait pris les précautions nécessaires pour s'assurer que le projet que l'on veut exécuter est utile, et que l'on ne peut en exécuter un plus avantageux dans le même sens; et si on avait encore acquis les connaissances nécessaires pour décider que ce projet est possible.

Or, ici, on n'a point examiné si le projet du sieur Dransy ne pouvait pas être remplacé par un projet plus avantageux que le sien; on n'a même pas voulu voir un projet présenté avant le sien; on n'a point examiné si son projet est possible; on a même prononcé contre l'avis de l'Assemblée des artistes, que l'Assemblée nationale a établi pour s'aider de leurs lumières; donc il n'est pas démontré que le sacrifice des propriétés soit nécessaire: donc on a prononcé contre la Constitution: donc, il est du devoir de l'Assemblée de suspendre l'exécution de son décret, jusqu'à ce qu'elle ait fait examiner, et qu'elle ait de nouveau examiné cette affaire.

L'un des plus grands ennemis de l'Assemblée nationale, est la précipitation, et une trop grande confiance dans ses comités. J'assure que les sieurs Dransy et Gerdret n'exécuteront pas le canal qui est décrété; je prédis qu'ils feront beaucoup de mal, et aucun bien.

Signé: PONCIN,
Député à l'Assemblée nationale,
membre du comité d'agriculture
et de commerce.

(1) Voyez ci-dessus, même séance.

OPINION *de* M. **P. Poncin**, *député à l'Assemblée nationale, contre le rapport sur la* NAVIGATION DES RIVIÈRES DE JUINE, D'ESSONNES, DU REMARD, *et sur le canal qui doit les joindre à la Loire, près d'Orléans.*

Messieurs,

J'attaque les prétendues bases du rapport qui vous fut présenté; je rétablis des faits inexactement rendus; j'examine des questions très intéressantes dont on n'a point parlé, quoiqu'on se soit fort étendu sur des questions secondaires; et je soutiens que vous ne pouvez, à présent, délibérer sur le projet de décret qui vous est présenté.

On lit, dans le préambule du projet de décret, que le sieur Dransy fut nommé, par arrêt du conseil du 15 avril 1789, pour examiner la possibilité et le détail de construction de la navigation dont il s'agit.

J'ai le dispositif de cet arrêt sous les yeux, et j'y vois que le sieur Dransy ne fut pas nommé commissaire par le gouvernement; pourquoi cette inexactitude, qui peut avoir quelque conséquence, en ce qu'elle tend à faire donner à ce dernier une confiance résultant de sa prétendue qualité de commissaire nommé par le gouvernement, qu'on ne lui accorderait peut-être pas d'une manière aussi étendue, si l'on savait qu'il n'a reçu directement aucune commission du gouvernement.

Le sieur Dransy, dont on vous a tant parlé, est-il, oui ou non, individuellement et pécuniairement intéressé dans la concession que l'on sollicite?

Oui, Messieurs, il est individuellement et pécuniairement intéressé dans cette concession; voici mes preuves :

Parmi les pièces de cette affaire, l'on en trouve une, qui commence par ces mots : MM. Dransy et Grignet ont offert de rendre navigables, à leurs frais, les rivières d'Essonnes, de Juine, etc ; elle est accompagnée d'un billet d'envoi, du 31 janvier de cette année, finissant par cette expression *valeat dilectissimus inter dilectos :* et signé Bonier. J'ignore quel est ce signataire, et je sais à qui elle fut envoyée; mais il est certain qu'elle prouve que le sieur Dransy est intéressé dans cette affaire.

Je le rapproche de l'article 1er du projet de décret soumis à votre discussion ; je vois que l'on veut faire décréter que le canal dont il s'agit, sera exécuté sous la conduite du sieur Dransy.

Cette disposition est contraire aux principes ; les concessionnaires d'un canal sont, sous un point de vue, responsables des événements, puisque leur fortune dépend du bon ou du mauvais succès de leurs entreprises : il faut donc qu'ils soient, dans tous les temps, maîtres de choisir leurs coopérateurs; pourquoi veut-on les en empêcher ici? Il me semble que les sieurs Dransy et Gerdret, auront désiré cette disposition, afin d'écarter la surveillance nationale, ou au moins afin de l'affaiblir, et de pouvoir, au moyen de leur associé, plus aisément faire ce qu'ils croiront utile à leurs intérêts.

Ce dessein que j'entrevois, rapproché de l'énoncé de la pièce rappelée, me prouve de plus en plus que le sieur Dransy est individuellement et pécuniairement intéressé dans la concession que l'on sollicite. Ce fait prouvé, je demande si l'opinion isolée de l'ingénieur Dransy suffit pour ordonner la construction du canal qu'il veut faire; non : parce qu'il serait partie, témoin, expert et juge. Vous ne pouvez pas adopter une pareille inconséquence; on ne devrait même pas vous la proposer.

J'ai dit que le sieur Dransy est seul de son opinion, et le rapport semble insinuer le contraire; on y lit, page 11 : « L'administration « centrale des ponts et chaussées, en convenant « de l'importance et de l'utilité de cette naviga- « tion, désirerait seulement quelques renseigne- « ments de plus pour la partie du canal, afin de « mieux juger soit de sa possibilité, soit de la « quantité d'eau qui doit l'alimenter; mais la « navigation des rivières ayant existé, et cette « partie étant la plus considérable et la plus « utile, rien ne s'oppose à ce que cet ouvrage « soit commencé le plus tôt possible. »

J'oppose à cet énoncé les termes mêmes dont s'est servi l'assemblée des ponts et chaussées dans sa délibération du 30 juin dernier ; les voici : « Il lui est impossible d'avoir un jugement sur ce projet, sans avoir pris communication des plans du canal, des nivellements, des sondes, des devis estimatifs détaillés. »

Vous pouvez voir à présent, Messieurs, si l'administration des ponts et chaussées ne désire que quelques renseignements de plus, pour une partie quelconque du canal que l'on veut exécuter.

Il est donc évident que, de toutes les personnes de l'art, le sieur Dransy seulement a manifesté une opinion sur ce canal, mais vous vous rappelez aussitôt que vous ne pouvez y prendre confiance, parce qu'il serait partie, témoin, expert et juge; parce que l'assemblée des ponts et chaussées déclare que, faute de pièces, elle ne peut asseoir un jugement sur ce projet.

L'opinion de l'administration des ponts et chaussées devait, d'après vos principes, considérablement influer dans cette affaire; on chercha à la faire considérer comme inutile et superflue, en disant que la navigation des rivières avait déjà existé ; il est vrai qu'il a existé autrefois une navigation depuis Etampes jusqu'à Corbeil; mais il est faux qu'elle ait été plus étendue sur les trois rivières (1). Ces faits sont attestés par le mémoire que le sieur Dubois fit imprimer en 1752, parfaitement connu du sieur Dransy, puisqu'il s'est trouvé dans ses pièces, et par M. Delalande, dans son ouvrage sur la navigation du royaume : donc l'opinion de l'administration des ponts et chaussées n'est point affaiblie par l'observation du sieur Dransy, et elle n'est pas à négliger comme il l'insinue.

Quoi qu'il en soit, le canal d'Orléans à Pithiviers (2) étant un ouvrage absolument neuf, qui doit être ouvert à pleine terre, éloigné de toute rivière, l'observation du sieur Dransy ne peut le concerner ; on le sent bien, on l'annonce même suffisamment dans le rapport page 11, en ne parlant que de la navigation que l'on suppose avoir existé autrefois sur la Juine, l'Essonnes et le Remard ; cependant, par une inconséquence bien remarquable, l'on propose, par l'article 1er du projet de décret, « d'établir une nouvelle navigation depuis Pithiviers, en traversant la partie de la forêt d'Orléans, jusqu'à la Loire », comme si l'on avait tous les renseignements nécessaires

(1) La Juine, l'Essonnes et le Remard.

(2) On verra ci-après que l'exécution de ce canal, telle que le sieur Dransy la propose, fut autrefois jugée impossible. (*Note de M. Poncin.*)

pour délibérer en connaissance de cause, tandis qu'on n'a même point les premiers éléments qui conduiraient à se les procurer, et que l'administration des ponts et chaussées déclare qu'il lui est impossible d'asseoir un jugement sur ce projet.

Elle a dit n'avoir pas eu communication des plans de ce canal, des nivellements, des sondes, des devis estimatifs, etc. Cela est de la plus exacte vérité : en voici la raison : Il n'existe ni plans, ni devis, ni nivellements; je le prouve. Le sieur Dransy a produit deux extraits de cartes, ou, si l'on veut, la carte en deux feuilles, du pays situé entre Orléans et Corbeil; on y voit les villes, les villages, les rivières, les bois, et une ligne quelconque qui indique la marche de son canal. Le tout est décoré du titre suivant : « Carte du cours des rivières de Juine, d'Essonnes et du Remard, *à l'effet de* les *rendre* navigables, et du nouveau canal de *Pithiviers* à Orléans, pour établir la navigation de cette ville à Corbeil. 1791. — DRANSY. »

Ce travail n'est que le travail mécanique d'un dessinateur manœuvre.

On a joint à ces cartes un aperçu en bloc des dépenses de construction ; on y dit : il faut tant de ponts de telle sorte, à tant la pièce; donc ces ponts coûteront tant. C'est ainsi que chaque article est traité.

Peut-on appeler cela des plans, des devis ? Non, sûrement.

Le plan d'un canal est un plan qui indique la marche du canal, l'emplacement des ponts, des ports, des écluses, leur chute, et enfin tout le détail visible du canal et de ses dépendances.

Le devis, proprement dit, d'un canal est un mémoire explicatif du plan du canal, qui rend compte des établissements, de leurs emplacements, de la manière de les exécuter; enfin, c'est un mémoire qui explique le pourquoi de tout.

Le devis estimatif d'un canal est un mémoire qui développe, dans le plus grand détail, la manière dont chaque partie du canal sera exécutée, et ce qu'elle coûtera.

Or, le sieur Dransy n'a produit ni le plan, ni les devis de ce canal, tels que nous venons de les définir. C'est donc avec raison que l'administration des ponts et chaussées, qui doit se connaître en plans et en devis de canaux, a dit qu'on ne lui en avait produit aucun.

Je crois que le sieur Dransy avouera qu'il n'a fourni aucun nivellement du terrain existant entre Orléans et Pithiviers; sans ce nivellement, comment persuadera-t-il que son projet est possible?

Je vais l'examiner avec quelques détails. Le sieur Lamberville présenta, vers l'an 1634, le projet d'établir une navigation d'Orléans à Corbeil, et d'Étampes à Corbeil.

Le sieur Dransy le reprend ; ses coassociés et lui ont fidèlement copié et adopté les moyens du sieur Lamberville, que l'on trouve expliqués dans un mémoire publié en 1752, par un sieur Dubois, et dans l'ouvrage de M. Delalande, sur la navigation intérieure de la France.

Le projet du sieur Lamberville et du sieur Dransy se divise naturellement en deux parties.

L'une comprend le canal à ouvrir depuis Orléans jusqu'à Pithiviers, et l'autre comprend la navigation à former sur les rivières de Juine, d'Essonnes et du Remard.

Lamberville s'occupa longtemps de ce projet; il le médita longtemps ; il examina souvent les lieux; le résultat de ses recherches le convainquit qu'il était impossible, faute d'eau, d'établir une navigation d'Orléans à Pithiviers, au moyen d'un canal à point de partage. Ce fait est attesté par M. Delalande, dans son ouvrage cité plus haut.

Il est donc constant que l'on doit penser que ce canal, faute d'eau, est impossible ; ou, si l'on veut, que sa possibilité est au moins un problème à résoudre : est-il résolu? Non : il ne fut même pas proposé; cependant, il faut savoir, si l'on aura de l'eau, ou si on n'en aura point, puisque la possibilité ou l'impossibilité d'exécuter en dépend.

Le sieur Dransy suppose, sans le prouver, que l'eau ne lui manquera point; nous nous permettons d'en douter, et même en le suivant dans ses raisonnements nous ferons voir qu'il se trompe très grossièrement.

Il établit le bassin de partage de son canal, entre Neuville et Chanteau, dont la largeur réduite sera de 7 toises, la hauteur de l'eau étant de 2 toises; il en résulte 14 toises carrées de coupe verticale ; et la longueur du bassin étant de 7,000 toises, le volume d'eau sera donc de 98,000 toises cubes d'eau, dont les deux tiers seulement de la hauteur pourront être employés au passage des bateaux.

Ces deux tiers de hauteur donnent 68,444 toises cubes d'eau, avec une fraction.

A chaque passage de bateau, les écluses de Neuville et de Chanteau ne devant perdre chacune que 4 pieds de hauteur d'eau, à cause des récipients accolés aux écluses, il en résulte que chaque bateau consommera pour son passage aux écluses de Neuville et Chanteau 53 toises 2 pieds cubes d'eau.

Donc ce bassin, en supposant tout ce qui plaît au sieur Dransy, ne servirait qu'à une navigation de 1,283 bateaux en y conservant les 4 pieds de hauteur d'eau nécessaire à la navigation. Voyons si cela est suffisant d'après les faits *adoptés* par le sieur Dransy.

Il dit que le commerce d'Orléans envoie au moins 300 millions de livres pesant à Paris; qu'il en reçoit environ 100 millions; ajoutez environ 30 millions que la forêt d'Orléans fournirait; il résulte, d'après le sieur Dransy, un transport du poids de 430 millions de livres au moins; chaque bateau portera 60,000 livres, il faudra donc 7,166 bateaux pour transporter ces marchandises, et 411,760 toises cubes d'eau pour leur passage; le bassin n'en fournira que 98,000 toises cubes, et seulement 68,444 toises cubes 3 pieds, sans nuire à la navigation. Comment le sieur Dransy se procurera-t-il les 313,760 toises cubes qui lui manqueront?

Ces calculs, établis sur les données du sieur Dransy, ne sont point exagérés; on lui fait même grâce de la dépense d'eau qu'exigera le passage des bateaux vides qui doivent s'élever à 3,600 environ. Le sieur Dransy compte se procurer les 411,760 toises cubes d'eau nécessaires pour le passage des seuls bateaux chargés aux écluses de Neuville et de Chanteau, en rassemblant celles qui se trouvent sur la hauteur, où il établit son point de partage.

Le plateau de cette hauteur est d'environ 4 lieues carrées; le terrain, à un pied et demi au-dessous de sa superficie, contient une couche de glaise, qui empêche l'imbibition des eaux; elles forment quelques ruisseaux qui coulent pendant 6 à 9 mois de l'année.

De ces deux faits, il résulte qu'il n'existe aucun

grand réservoir d'eau aux environs de ce plateau et qu'on ne peut y réunir que celles qu'il contient naturellement; mais ces eaux rassemblées alimenteront-elles la navigation du sieur Dransy? Pour répondre avec toute la précision possible, il faudrait les avoir jaugées, afin d'en comparer la quantité en recette, avec celle en dépense; mais le sieur Dransy n'a pas poussé ses soins jusque-là; il n'a fait aucune reconnaissance de ces eaux; quoi qu'il en soit, il est évident qu'un plateau de quatre lieues de superficie, qui n'entretient pas, pendant toute l'année, quelques chétifs ruisseaux, ne peut, à plus forte raison, fournir les eaux nécessaires à une navigation qui exige 5 à 600,000 toises cubes d'eau, outre celle qui sera consommée par la saturation des terres, l'humectation des arbres, la nourriture des végétaux, les évaporations, les filtrations, les écoulements qui ne pourront pas communiquer au bassin du point de partage.

Je suppose, contre l'évidence, que le sieur Dransy puisse se procurer les eaux, dont il a besoin; son canal les gardera-t-il? Lorsque la couche de glaise qui se trouve à un pied et demi au-dessous de la superficie du terrain sera rompue par le creusement du canal, les eaux de ce canal ne chercheront-elles pas à se mettre de niveau avec la grande nappe des eaux du pays; c'est-à-dire avec celles de la Loire, d'un côté, et de la rivière d'Essonnes de l'autre, qui sont d'environ 20 pieds au-dessous de celles du canal projeté? Cet événement est très probable : il est vrai que le sieur Dransy y pourvoirait peut-être en glaisant; mais il n'a prévu aucun glaisement, car il ne porte rien en dépense pour cet objet; ce qui prouve que ses talents en hydraulique ne sont pas aussi certains qu'on vous l'a dit.

Vous vous rappellerez, Messieurs, que Lamberville, dont on réchauffe les idées, a cru que le canal d'Orléans à Pithiviers était impossible, parce que les eaux lui manqueraient; il en était si persuadé qu'il abandonna ce projet; n'est-il pas constant que le canal du sieur Dransy, qui est précisément le même, manquera d'eau? Cela est au moins probable. Je passe à la 2e partie du projet du sieur Dransy.

Elle consiste à établir une navigation sur les rivières de Juine, d'Essonnes et du Remard : les travaux du sieur Dransy sur cette partie sont aussi nuls que ceux qu'il a présentés sur la 1re partie; mais voici son excuse : il s'agit de rétablir une navigation qui a déjà existé, et qui, par suite, n'exige pas autant de précautions que s'il était question d'un canal absolument nouveau.

Je conviens, et je l'ai déjà dit, qu'il a existé une navigation d'Étampes à Corbeil; mais le surplus des rivières rappelées ne fut jamais navigable; donc, il faut examiner très attentivement si l'on peut, et comment l'on peut les rendre telles. De plus, la navigation d'Étampes à Corbeil s'est perdue; les uns disent par défaut de police et d'entretien; les autres, parce que cette navigation était établie dans des terres fangeuses, détrempées et coulantes; que, faute de consistance, elles ont fusé dans la rivière, qu'elles le feront encore si l'on ne suit le projet du sieur Dransy; que, par conséquent, l'on fera des travaux peu durables, même inutiles; que, de plus, les chemins de halage seront impraticables l'hiver, parce qu'ils seront en boue; et l'été, parce qu'ils seront remplis de crevasses. Quoi qu'il en soit, il est indispensable de savoir pourquoi cette navigation est disparue, et quelle est la meilleure manière de la rétablir : on n'a point abordé cette question : donc l'Assemblée nationale n'est pas assez instruite pour rendre le décret qui lui est proposé.

Elle n'est pas plus instruite sur les dépenses que ce canal exigera : l'administration des ponts et chaussées n'a pu s'expliquer sur cet objet, parce que le sieur Dransy n'a réellement produit aucun devis de dépense; l'aperçu, en bloc, qu'il a fourni, ne donne aucune notion certaine. Toutes les dépenses y sont affaiblies, on en choisira un article si palpable, si vrai, si démonstratif, de ce que l'on avance, que l'on sera dispensé de s'occuper des autres.

Il suppose que les écluses à sas coûteront, tout compris, 10 à 12,000 livres dans les cas ordinaires, et 14,000 dans les cas extraordinaires : et moi, j'assure, d'après des devis faits, pour des sas établis dans le département du Nord (dont je suis) par des ingénieurs de génie, que les sas du sieur Dransy coûteront de 40 à 60,000 livres, selon les circonstances.

Je passe à l'article des fonds; j'ai vu dans les pièces des sieurs Dransy et Gerdret une note par laquelle ils disent qu'ils se soumettent à donner des soumissions à mesure qu'ils feront quelques travaux.

Promettre de fournir des soumissions, ce ne sont pas des soumissions; en outre, des soumissions ne sont pas de l'argent : dans le vrai, ils n'ont ni soumission ni argent.

On insinue, page 4 du rapport, qu'il faut être très difficile sur les fonds : « qu'il faut imposer aux entrepreneurs, qui demandent l'exécution d'un grand projet, une loi plus précise que celle imposée au sieur Brulé. » On y lit : « Aucun particulier ne doit jamais présenter une entreprise utile et dispendieuse, sans joindre à ses moyens d'exécution la soumission des capitalistes bien connus par leur solidité. »

J'adopte ces principes dans toute leur rigueur; je pense, qu'en effet, les sieurs Dransy et Gerdret doivent être soumis à une loi plus sévère que celle imposée au sieur Brulé; car un notaire assurait qu'il avait 10 millions à donner à celui-ci, et personne ne se présente pour déclarer qu'il a une somme quelconque pour ceux-là : donc leur position est plus défavorable que celle du sieur Brulé; donc les précautions doivent être plus sévères à leur égard. Je ne suis pas de l'avis de M. le rapporteur, qui veut que l'on fasse quelquefois exception aux principes qu'il établit plus haut; parce que, dans les objets de la nature de ceux-ci, une exception aux principes tend à les détruire, et les sieurs Dransy et Gerdret en méritent d'autant moins qu'ils n'ont ni devis appréciatifs de leurs dépenses, ni argent, ni soumissions d'aucun capitaliste, ni paroles de notaires ou d'autres, de fournir des fonds.

Accordez ce que l'on demande, il en résultera ce que vous avez déjà vu : le travail ne se fera point, des ouvriers étrangers accourront ici de toutes parts; je n'achèverai point ce tableau.

On lit dans l'article 17 du projet de décret, que le sieur Dransy ne commandera ses travaux qu'après avoir justifié, « par des soumissions souscrites par des capitalistes reconnus solvables, auprès des départements de Seine-et-Oise et du Loiret, la sûreté de la totalité des fonds. » Cette précaution expose à de trop grands inconvénients pour l'admettre; les capitalistes, qui paraîtront solvables à un département, pourront être vus différemment par l'autre; ce qui paraîtra suffi-

sant d'un côté, pourrait bien être considéré ailleurs d'une autre manière, etc.

Il faut un moyen simple, facile, prompt et sûr de constater, autant qu'on le peut, la solvabilité des capitalistes qui promettent des fonds; c'est de laisser ce soin à un agent responsable, par conséquent, personnellement intéressé à écarter les erreurs et à prendre les précautions que la prudence admet pour parvenir au but désiré; c'est, dis-je, de laisser ce soin au ministre de l'intérieur, que vous avez mis à la tête de l'administration centrale des ponts et chaussées.

Vous voyez, Messieurs, que mon opinion bien différente de celle énoncée dans le rapport est fondée sur des faits, les uns évidemment prouvés, les autres de la plus grande probabilité; analysez, je vous prie, ce rapport; vous verrez qu'il n'entre dans aucun détail satisfaisant relativement à la possibilité d'exécuter le canal du sieur Dransy, aux moyens d'exécution et aux moyens pécuniaires. Que tout ce qu'on y dit se réduit à ceci : M. Dransy est un honnête homme, il a des talents, des connaissances, ses opérations sont bonnes; de plus, les sieurs Dransy et Gerdret s'obligent de fournir des fonds, quoiqu'ils ne fassent pas voir où ils les prendront: voilà tout ce qu'on dit. Faut-il croire de confiance, quand la prudence, quand les faits, quand l'administration des ponts et chaussées vous suggèrent le contraire?

Il ne me reste qu'à vous rendre compte de quelques particularités relatives à cette affaire.

La dame de Sainte-Colombe, présentée par le sieur de Romainville, vous présenta d'abord son projet, votre comité en fit le renvoi au département intéressé, pour avoir son avis, et M. Hell en fut nommé rapporteur. Quelque temps après vint le sieur Dransy, dont le projet fut de même remis à M. Hell.

Le rapport de ces affaires passa, ou dut passer en entier à M. Millet, qui ne s'occupa que du projet du sieur Dransy; je pense que sa raison est que les pièces du sieur de Romainville n'étaient pas complètes. Il devait l'en informer, le bien national lui en faisait un devoir; car un canal s'exécute, non pour le profit d'un entrepreneur, mais pour celui de la nation, qui a intérêt à connaître les différents projets qu'on lui propose, même ceux tendant au même but, afin qu'elle adopte celui qui lui assure les plus grands avantages, et qu'elle puisse, si les circonstances l'exigent, en faire un bon, un excellent, par la combinaison de plusieurs.

Le sieur de Romainville, informé que le rapport du sieur Dransy allait être fait, se présenta au comité d'agriculture et de commerce, lui remit ses pièces, et le pria de les communiquer à l'assemblée des ponts et chaussées. M. le rapporteur s'y opposa, sous le prétexte qu'on se présentait trop tard, comme si le bien public s'écartait par une fin de non-recevoir; parce qu'on n'avait pas d'argent, comme si les sieurs Dransy et Gerdret en avaient; parce qu'il ne pouvait faire le rapport de deux projets qui avaient à peu près le même but, mais qui n'étaient pas précisément les mêmes. Pouvait-il ignorer qu'un rapporteur n'est pas le patron d'une affaire, que son devoir est de la présenter sous ses différentes faces, et que c'est à l'Assemblée, suffisamment instruite, à prendre un parti? J'ai pensé que le comité renverrait le projet du sieur de Romainville aux ponts et chaussées : le président me paraissait l'avoir dit, un membre proposait d'en faire mention dans le procès-verbal : M. le rapporteur s'y opposa de nouveau, en disant : il faut que j'en fasse un rapport; si l'on vous donnait des chansons, les renverriez-vous aux ponts et chaussées. Je comptais sur ce rapport, il n'eut pas lieu, quoiqu'il eût été promis, mais l'on s'empressa de finir celui du sieur Dransy.

Quoi qu'il en soit, je pense que l'Assemblée ne veut et ne peut prononcer qu'après avoir été instruite le plus parfaitement possible, c'est ce qui me détermine à lui faire quelques observations sur le projet du sieur de Romainville. Il commence son canal à la Loire, prise à Orléans, et le conduit à Minas, de là à Étampes; son canal ainsi disposé, l'on pourra en tout temps en conduire une branche à Versailles, et la prolonger jusqu'à la Seine, près de Mantes; l'on pourrait encore ouvrir un canal de Versailles à Paris, et l'on aurait alors une superbe navigation, du projet de laquelle on s'est longtemps occupé.

Des nivellements faits sous Louis XIV par des hommes célèbres, par Ricard, Riquet, Villeneuve, Duvivier, annoncent ou plutôt prouvent la possibilité d'exécuter ces différentes branches de navigations; l'on prendrait les eaux de la Loire à 6 pieds au-dessous du niveau ordinaire de ses eaux; l'on y réunirait celles de la forêt d'Orléans, dont le sieur Dransy veut faire usage, et encore celles que ce dernier ne peut employer; on dessécherait un pays considérable.

L'exécution du projet du sieur Dransy rendrait l'autre projet impraticable parce qu'il empêcherait une prise d'eau à la Loire, et la réunion des eaux des parties basses de la forêt d'Orléans.

Je pense que la manière dont le sieur de Romainville se propose d'exécuter les autres parties de son projet, est préférable à celle du sieur Dransy; il serait cependant superflu de s'y arrêter à présent.

Voulez-vous, Messieurs, détruire l'espoir de tous les avantages que présente le projet du sieur de Romainville, le détruiriez-vous, cet espoir, avec précipitation et sans que l'on vous ait rendu compte de toute cette affaire? Non, Messieurs, votre patriotisme et votre sagesse s'y refusent, c'est ce qui me détermine à vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les différents projets qui lui ont été présentés pour établir une nouvelle navigation d'Orléans à Corbeil, et pour rendre navigables les rivières de Seine, d'Essonnes et du Remard, seront communiqués à l'assemblée centrale des ponts et chaussées.

« Décrète, en outre, que les pétitionnaires justifieront, avant l'obtention d'aucun décret, au ministre de l'intérieur, par acte en bonne forme, qu'ils peuvent disposer des fonds nécessaires à l'exécution des travaux qu'ils prétendent construire. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du vendredi 19 *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du *pro-*

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

cès-verbal de la séance du mardi 16 *août*, *au matin*, qui est adopté.

M. **le Président**. Voici une *lettre de M. de Fay, membre de l'Assemblée nationale :*

« Monsieur le Président,

« Le mauvais état de ma santé ne me permettant absolument plus d'assister à ses séances, j'ai l'honneur de supplier l'Assemblée de m'accorder un congé pour retourner dans ma famille recevoir les soins que je ne saurais attendre ici.

« J'ai l'honneur de vous observer, Monsieur le Président, que je n'ai demandé aucun congé depuis l'ouverture de l'Assemblée, et que, sans le fâcheux état de ma santé, je me serais fait un devoir autant qu'un honneur de ne pas abandonner mes fonctions.

« Je suis, avec respect, etc., etc.

« *Signé :* DE FAY,
« *député du département du Loiret.* »

M. **Bouche**. C'est un excellent citoyen qui est réellement malade.

(Le congé est accordé.)

Un membre obtient la parole sur le décret rendu le 17 août courant, et renvoyant par-devant les tribunaux la *demande en indemnité des sieurs Le Maire-Pagard et Compagnie, anciens régisseurs des droits d'octroi sur les eaux-de-vie dans la ci-devant province d'Artois* (1). Il demande qu'il soit ajouté à ce décret, par forme d'exception, la disposition suivante :

« Sauf ce qui concerne la régie faite depuis le 1er janvier jusqu'au 19 février de la présente année, et dont le renvoi doit être ordonné par-devant le commissaire liquidateur. »

Un membre demande que le décret soit remplacé par trois articles dont il donne lecture.

M. **Gaultier-Biauzat** *et plusieurs membres* obtiennent successivement la parole et, tout en approuvant la justesse des deux premiers articles, dont le second renferme l'addition proposée par le premier opinant, prétendent que le 3e article doit être retranché comme inutile.

(L'Assemblée, consultée, adopte les deux premiers articles du nouveau projet et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le 3e.)

En conséquence, le décret suivant est mis aux voix pour remplacer le décret rendu le 17 août sur le même objet :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que, sur l'indemnité prétendue par le sieur Le Maire-Pagard et Cie, anciens régisseurs des droits et octrois qui se percevaient sur les eaux-de-vie dans la ci-devant province d'Artois, les parties sont renvoyées par-devant les juges qui en doivent connaître; et en ce qui concerne les 29 mois pendant lesquels la régie a eu lieu au nom et pour le compte de la ci-devant province d'Artois, et le remboursement des enchères ou fonds d'avance dans la proportion desdits 29 mois; sans cependant entendre rien préjuger sur ladite indemnité et remboursement, ni sur la question de savoir par qui les sommes qui pourront être allouées auxdits Le Maire-Pagard et Cie devront être payées;

« 2° Que lesdits Le Maire-Pagard et Cie présenteront leur compte de régie, depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 19 février dernier, époque de la résiliation de leur traité, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, pour y être arrêté dans les formes prescrites par les décrets sur les liquidations. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Dionis du Séjour**, *au nom du comité central de liquidation*, présente un *projet de décret concernant la liquidation et le remboursement de diverses parties de la dette de l'Etat.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédents décrets sur la liquidation de la dette publique, et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux parties ci-après nommées, et pour les causes qui vont être pareillement exprimées, les sommes suivantes; savoir :

1° Arriéré du département de la maison du roi.

Écurie. Fournitures, gages et traitements, pour les années 1788 *et* 1789.

Brunet, chef de cuisine	1,982 l.	8 s.	» d.
Lasalle, pour loyer	900	»	»
Gourlier, garçon de cuisine	275	»	»
Garneville, garçon de cuisine	150	»	»
Avisse, garçon de cuisine	150	»	»
Masson, garçon de cuisine	150	»	»
Desportes, garçon de cuisine	300	»	»
Godeffroy père, officier des chasses	200	»	»
Godeffroy fils, officier des chasses	100	»	»
De Sieurac, médecin	3,600	»	»
Le chevalier Souillaud	246	15	»
Mesnard de Choury, commissaire général de la maison du roi	5,000	»	»
De Relly, écuyer-courtier	144	»	»
Guenard, trompette	284	10	»
De Bruffe, pour indemnité de chevaux	2,000	»	»
Lucas, pour loyer	2,400	»	»
Griveau, notaire	660	»	»
Paulmier, aux droits de la veuve Le Prince	2,600	»	»
Dubois, dentiste	600	»	»
Deumier, serrurier	8,292	»	»
La veuve de Rochefort, cocher	72	»	»
Carré cadet, palefrenier	238	15	»
La veuve Duchesne, palefrenier	112	10	»
La veuve Breton, dit Jamain, palefrenier	137	10	»

(1) Voy. ci-dessus, séance du 17 août 1791, page 498 et suiv.

La veuve Levasseur, portier	137 l.	10 s.	» d.
Richard, palefrenier	305	»	»
Martin, palefrenier	343	15	»
Nicault, palefrenier	343	15	»
Paulin, palefrenier	137	10	»
Robardet, palefrenier	112	10	»
La fille de Harang, palefrenier	102	»	»
La Ravine, piqueur	90	»	»
Lebel, palefrenier	343	15	»
La veuve de La Pierre, palefrenier	150	»	»
Laurent cadet, palefrenier	219	10	»
Merone, garde-chasse	75	»	»
36 parties prenantes. Total	28,746 l.	5 s.	» d.

Douze femmes de chambre ordinaires de Madame Elisabeth.

Bernard	200 l.	» s.	» d.
Tergat	400	»	»
Vanblarenbergh	400	»	»
De Mongiroust	400	»	»
Navarre	400	»	»
Legagneur	400	»	»
Delau	400	»	»
De Saint-Brice	400	»	»
8 parties prenantes. Total	3,000 l.	» s.	» d.

Gouvernement de la Muette.

Employés et fournisseurs.

Pion, charpentier	1,436 l.	17 s.	» d.
Rivet	750	»	»
Lefranc, charretier	446	5	»
Delion, peintre et vitrier	1,255	7	6
Femme Filleul, concierge du château de la Muette	17,777	»	»
L'abbé Gavoty, secondaire du chapelain de Madrid	600	»	»
Hollande, adjoint à la conciergerie du château de la Muette	1,500	»	»
Provins, garçon de bras	225	»	»
La Tache Dufay, ancien intendant chargé des détails du château	1,875	»	»
9 parties prenantes. Total	25,835 l.	9 s.	6 d.

Bâtiments du roi.

Employés des bureaux de l'administration, pour 1789.

Remond, chef du bureau de la direction générale	800 l.	» s.	» d.
Le Sueur, commis	1,300	»	»
Desmarquets l'aîné, commis	800 l.	» s.	» d.
Desmarquets le jeune, commis	800	»	»
Raveneau, commis	800	»	»
Choin, commis	1,496	»	»
De la Roche, commis	800	»	»
Villers, commis	800	»	»
Houdart de la Motte, commis	800	»	»
Rubeis, commis	800	»	»
Vaultier, commis	800	»	»
Matique, commis	800	»	»
Montucla fils, commis	800	»	»
Coinon, commis	1,200	»	»
Oudart, commis	800	»	»
Rioud, garçon de bureau	400	»	»
Leroy	2,100	»	»
Darnaudin, architecte	2,250	»	»
18 parties prenantes. Total	18,346 l.	» s.	» d.

A l'égard des sommes réclamées par les sieurs Remond, Le Sueur, Desmarquets l'aîné, Desmarquets le jeune, Raveneau, Choin, De la Roche, Villers, Houdart de la Motte, Rubeis, Vaultier, Matique, Montucla, Coinon, Oudart, Rioud, ci-dessus nommés, pour supplément d'appointements pendant les 6 premiers mois de 1790, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation.

Département de Choisy.

Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pour les années 1785, 1786, 1787, 1788 *et* 1789.

Rozetty, fumiste	8,391 l.	4 s.	5 d.
Galissart, serrurier	340	»	»
Berney, épicier	3,816	14	»
Jubin, jardinier	3,265	16	»
Letellier, charron	1,114	5	»
Rivière, menuisier	35,959	12	5
Vaugeois, menuisier	3,982	9	4
Marchand, paveur	2,649	12	1
La succession de Dropsy père	1,812	5	9
La succession de Dropsy fils	414	9	1
Schneider, ébéniste	233	12	6
Gerbure, tonnelier	33	15	»
Basset, tailleur	551	»	»
De Lahaye, tanneur	288	»	»
Chevillard, terrassier	577	2	6
Garnier, terrassier	2,240	»	»
Arigon, marchand de charbon	524	»	»
Jonnet, chaudronnier	1,163	5	»
Verberech, sculpteur	8,208	3	»
Nulos, marinier	560	»	»
Veuve Goupil, sculpteur	125	»	»
Sappey, ferblantier	917	7	7
La compagnie des Ventilateurs	1,009	5	4
Langelin, treillageur	2,525	12	1
La succession Sandrié père	9,419	4	6
Les héritiers Jérôme Sandrié et Charles Enée	5,700	1	1
Sandrié fils aîné, charpentier	8,037	16	1

Hunoult, couvreur....	7,164 l.	10 s.	5 d.
Lucas et Gondoin, plombiers..................	5,540	17	1
François Péchet, serrurier..................	9,924	19	6
Jean Baptiste Joncquet, serrurier..............	571	4	6
Laurent Garants, marchand de sable....	438	6	»
Charles de Rouvray, vannier..............	954	15	
Jean-Marie Humbert, serrurier..............	153	»	»
Phelipon, maçon......	1,255	15	1
35 parties prenantes. Total.......	129,389 l.	19 s.	7 d.

Département de Vincennes.

Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs, pendant les années 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 *et* 1789.

Poiceré, menuisier....	10,774 l.	14 s.	4 d.
Nicolas Andesse, ancien serrurier..............	5,734	3	1
La succession Thibault, peintre..............	3,921	3	1
La succession Dropsy père..............	52	»	»
La succession Dropsy fils..............	681	1	4
La compagnie des Ventilateurs..............	412	10	»
Hopper, poêlier.......	365	6	10
Sandrié de Bièvre.....	553	16	3
Chamel, couvreur.....	18,692	8	5
Andelle fils, serrurier.	2,116	8	7
10 parties prenantes. Total..........	43,303 l.	12 s.	5 d.

Manufacture des Glaces.

Les associés de la manufacture des glaces, pour fournitures de glaces, faites dans les bâtiments du roi, aux départements de Paris, Compiègne, Marly, Versailles et Fontainebleau, pendant les années 1780, 1785 et 1786. 93,479 8 10

1 partie prenante. Total. 93,479 l. 8 s. 10 d.

Les entrepreneurs de Sainte-Geneviève.

L'Assemblée nationale décrète que les entrepreneurs de Sainte-Geneviève ci-après nommés seront payés des sommes qui vont être détaillées, à compte de plus fortes à eux dues, savoir :

Poncet, entrepreneur de maçonnerie.........	255,000 l.	» s.	» d.
Bouillette, charpentier.	40,000	»	»
Gerard, serrurier.....	50,000	»	»
Morard, serrurier.....	25,000	»	»
Le Terrier, marbrier...	3,000	»	»
Julien et Dajons, ouvriers pour la sculpture en figures.............	25,000 l.	» s.	» d.
Delar fils, sculpteur...	30,000	»	»
Thibout, fondeur, ciseleur..................	30,000	»	»
Lucas et Gondoin, plombiers..................	20,000	»	»
Bribion, architecte....	4,000	»	»
Bauvillain...........	1,750	»	»
Rondelet.............	1,500	»	»
Soufflot le Romain, inspecteur................	1,200	»	»
13 parties prenantes. Total..........	481,450 l.	» s.	» d.

2° Arriéré du département de la guerre.

Appointements et traitements, pour les 6 *derniers mois de* 1788, *à différents gouverneurs et lieutenants généraux des provinces et places frontières.*

De Montmorency-Luxembourg, lieutenant général en Flandre.....	20,460 l.	» s.	» d.
De Coigny, gouverneur de Cambrai.............	6,195	»	»
Desbrosses de Goules, comme mari et maître des droits de son épouse, légataire universelle de Louis-Charles Marmain de Saint-André de Vercelle, son aïeul..............	9,450	»	»
Langeron, gouverneur de Bergues............	708	»	»
Montboissier, gouverneur de Bellegarde......	5,610	»	»
De Juigné, gouverneur d'Arras...............	11,524	»	»
Mancini de Nivernois, lieutenant général en Lorraine..............	31,860	»	»
De Talaru, gouverneur de Strasbourg..........	7,080	»	»
Montmorin, gouverneur de Belle-Isle.......	7,065	»	»
Charles-Gaspard de Clermont-Tonnerre.........	4,035	»	»
10 parties prenantes. Total....	109,587 l.	» s.	» d.

3° Arriéré du département des finances.

École vétérinaire d'Alfort. Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs, pendant les années 1785 *à* 1789.

Bellet, couvreur...... 4,229 l. 10 s. 8 d.

Et néanmoins l'Assemblée nationale charge l'agent du Trésor public de poursuivre la justification de la somme de sept mille huit cent vingt-cinq livres seize sols, sur laquelle le payement dudit Bellet avait été assigné, suivant la décision du

ministre, du 10 juin 1789, produite par ledit Bellet, et restée ès mains du commissaire du roi, directeur général de la liquidation.

Charre, maître tapissier	791 l.	» s.	» d.
Chasselaire, chaudronnier	29	10	»
Masson, marchand boucher	127	»	»
Bachoux, marchand d'arbres	1,018	9	»
Perrier frères, ingénieurs	2,947	»	»
Laurent, plombier	975	10	»
Daubenton, professeur	1,500	»	»
Vicq d'Azir, professeur	900	»	»
Fourcroix, professeur	750	»	»
Broussonnet, professeur	750	»	»
Boulogne, fournisseur	4,320	»	»
12 parties prenantes. Total	14,107 l.	19 s.	8 d.

Commerce.

Officiers, inspecteurs, élèves de l'administration du commerce, pour appointements pendant les 6 derniers mois de 1789.

Lazowgky, inspecteur ambulant des manufactures	1,300 l.	» s.	» d.
Milne pèreet fils, mécaniciens anglais	1,500	»	»
Bruyard, inspecteur ambulant des manufactures	2,500	»	»
Lepage, inspecteur ambulant des manufactures	2,000	»	»
Muguet, auteur des fours à plâtre et à chaux	225	»	»
Rosa, serrurier	100	»	»
Bullot, menuisier	100	»	»
Veuve Doré, inspecteur des manufactures	200	»	»
Abeille fils, secrétaire du bureau du commerce	2,670	»	»
Château, fourrier, inspecteur des manufactures	1,500	»	»
Guingamp, sous-inspecteur des manufactures	900	»	»
Furcy de la Bouloy, fabricant de coutil	1,000	»	»
Leblond, tonnelier	344	5	»
Gallaux, graveur	20,839	4	»
Vitat, inspecteur de manufactures	1,500	»	»
Brisson, inspecteur ambulant des manufactures	1,500	»	»
Bertholet, de l'Académie des sciences	3,000	»	»
Dupont, inspecteur général du commerce	4,000	»	»
Fribert fils, inspecteur des manufactures	1,500	»	7
Conart du Perron, inspecteur des manufactures	1,426	11	»
Vaudermont, de l'Académie des sciences	1,400	»	»
Dambourneyr, secrétaire perpétuel de l'Académie de Rouen	750 l.	» s.	» d.
Jubié, inspecteur des manufactures	1,500	»	»
Sarrazin, fabricant de de bas, à Lyon	150	»	»
Marion, député du commerce de Paris	4,000	»	»
Marc frères, entrepreneurs d'une manufacture de siamoise	1,789	4	»
Rolland de La Platrière, inspecteur de manufacture, à Lyon	2,166	18	4
28 parties prenantes. Total	60,220 l.	17 s.	4 d.

Gages du Conseil.

Pajot de Marcheval, ancien conseiller d'Etat	19,480 l.	» s.	» d.
De Bonnaire des Forges, ci-devant maître des requêtes	14,145	»	»
L'abbé Bertin, ancien conseiller d'Etat	13,770	»	»
Huet d'Ambrun, ci-devant maître des requêtes	7.800	»	»
Chardon, ci-devant maître des requêtes	9,225	»	»
De Niquet, ci-devant premier président du parlement de Toulouse	3,715	»	»
Joly de Fleury, ancien premier président du parlement de Paris	37,941	13	4
Hocquart, ci-devant procureur général, et ensuite premier président de la cour des aides de Paris	20,700	4	»
D'Ambray, ci-devant avocat général au parlement de Paris	10,300		
9 parties prenantes. Total	137,276 l.	13 s.	4 d.

Gratification annuelle.

Bergerot, ci-devant directeur du contentieux des grandes gabelles, pour l'année 1789	1,200 l.	s.	» d.
1 partie prenante. Total	1,200 l.	s.	» d.

4° Créances sur le ci-devant clergé.

Dettes exigibles.

L'Assemblée nationale déclare créanciers légitimes de l'Etat, pour les causes qui vont être expliquées, les particuliers ci-après nommés ; en conséquence décrète qu'ils seront payés dessommes suivantes, savoir :

Marie-Amélie-Joseph de Plang, veuve d'Antoine-Joseph Poux, marchand brasseur à Douai, de la somme de deux mille sept cent quatre vingt-

livre, seize sols trois deniers, pour payement des améliorations faites à la maison et brasserie nommée l'Ange Gardien, qu'elle tenait à loyer des ci-devant religieux Minimes de Douai, avec les intérêts à compter du 18 avril 1791, ci........ 2,795 l. 16 s. 3 d.

Pierre Boursier, avoué au tribunal du district de Senlis, de la somme de dix-neuf livres seize sols neuf deniers, pour frais par lui faits au ci-devant présidial de Senlis, pour les religieux de la ci-devant abbaye de Saint-Denis-en-France, avec les intérêts à compter du jour de la remise de ses pièces et mémoire au district, ci 19 16 9

François Eprit, marchand à Neufchâteau, de la somme de quatorze cent quarante-six livres seize sols neuf deniers, pour différentes fournitures de consommation par lui faites aux religieux des ci-devant abbaye de Mureau, ordre de Prémontré, et monastère de Saint-Pierre de Châtenay, ordre de Saint-Benoît, depuis le commencement de l'année 1789, jusqu'au 21 novembre 1790 seulement, avec les intérêts à compter du 29 mai 1791, sauf à lui à se pourvoir contre lesdits religieux et sur leur traitement de 1790, pour le surplus de ses réclamations, ci..... 1,446 16 9

Jean-Charles Pierret, receveur des devoirs à Chatel-Audren, de la somme de six cent quatre-vingt livres, pour ce qui reste dû à la régie des fermes de Bretagne par les Pères Récollets de la ville de Chatel-Audren, pour les vins à eux délivrés des magasins de ladite régie, depuis le 1er janvier 1790 jusqu'au 1er janvier 1791, avec les intérêts à compter du 9 avril 1791 ; à la charge d'imputer ledit payement sur les traitements auxquels lesdits Récollets ont droit en vertu des décrets pour l'année 1790, ci........ 680 » »

Lucas, ci-devant procureur au ci-devant présidial de Rennes, de la somme de huit cent six livres cinq sols, pour frais de procédure par lui faits pour la ci-devant communauté des Carmes de Boudous, et la ci-devant abbaye de Beaulieu, district de Rennes, avec les intérêts à compter du 10 novembre 1790, sauf la retenue des impositions royales sur lesdits intérêts échus le 31 décembre 1790, et la retenue d'un cinquième sur iceux, à compter du 1er janvier 1791, ci................ 806 l. 5 s. » d.

Jean-Marie Malherbe, ci-devant procureur au présidial de Rennes, de la somme de cent quarante-huit livres treize sols, pour frais de procédure contre les ci-devant Bénédictins de Marmoutiers, avec les intérêts à 5 0/0, à compter du jour du dépôt de ses pièces et mémoire au directoire du district, sauf la retenue d'un cinquième sur lesdits intérêts, ci......... 148 13 »

Somer le jeune, facteur d'orgues à Paris, de la somme de mille soixante-six livres dix sols, restant de celle de 3,633 livres, qui lui était due pour réparations et augmentations faites à l'orgue des ci-devant religieuses Bénédictines de la Ville-l'Évêque, faubourg Saint-Honoré, à Paris, avec les intérêts de la totalité de la créance de 3,633 livres, à compter du 19 octobre 1790, date de la remise des pièces, jusqu'au 8 juin 1791, date de l'arrêté du département, à compter duquel jour, les intérêts ne courront plus que pour la somme de mille soixante-six livres dix sols, qui lui reste encore due du montant de sa créance, ci............. 1,066 10 »

Pierre Mourier Desgranges, de la somme de cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-sept livres, pour fourniture de bois par lui faites pendant l'année 1790 et années antérieures, aux ci-devant abbayes des Alloix et de la Règle, district de Limoges, avec les intérêts à compter du 16 mars 1791, ci........ 5,897 » »

Etienne Raquinard, fermier à l'Hermitage, paroisse de Villeneuve-le-Comte, de la somme de deux mille cent cinquante-cinq livres dix sols, faisant, avec pareille somme qu'il a reçu ou dû recevoir du receveur du district de Meaux, celle de 4,311 livres qui lui était due pour fourniture de blé et au-

tres denrées par lui faite aux religieuses du Pont-aux-Dames pendant l'année 1790, avec les intérêts à compter du jour du dépôt de ses pièces et mémoire au directoire du district, sauf la retenue des impositions royales sur lesdits intérêts jusqu'au 31 décembre 1790, et la retenue d'un cinquième à compter du 1er janvier 1791, ci..... 2,155 l. 10 s. » d.

Jean-François de Cabrères, de la somme de dix mille cinq cent quatre-vingt-douze livres dix-huit sols, à lui due par les ci-devant religieux chanoines réguliers du chapitre Notre-Dame d'Aubrac, pour les réparations et augmentations d'ouvrages qu'il a fait faire à la dômerie d'Aubrac, et dont ledit chapitre était tenu vis-à-vis des économes généraux de France, en qualité d'héritier du feu sieur Guitard; de laquelle somme il lui sera délivré une reconnaissance définitive de liquidation, comprenant :

1° La somme principale de.	9,186 l.	18 s.	6
2° Les intérêts liquidés jusqu'au 26 février 1790...	918	12	»
3° Les frais...	487	7	6
	10,592 l.	18 s.	»

Avec les intérêts seulement pour ladite somme principale de neuf mille cent quatre-vingt-six livres dix-huit sols, six deniers, à compter du 26 février 1790, ci.......... 10,592 18 »

Raymond-François Mau, citoyen de Pezenas, de la somme de deux mille cent livres par lui prêtée au ci-devant chapitre de Pezenas, avec les intérêts à compter du 24 novembre 1790, ci............ 2,100 » »

De Livry, ci-devant évêque de Callinique, de la somme de deux cent vingt-trois livres seize sols huit deniers, pour le montant des arrérages d'une pension de cinq cents livres sur la ci-devant abbaye de Ham, depuis le 21 juillet jusques et compris le 31 décembre 1789, ci............ 223 l. 16 s. 8 d.

Peconnet fils, juge du tribunal du district de Limoges, de la somme de douze cent soixante livres par lui prêtée à la ci-devant communauté de Sainte-Ursule, de la ville de Limoges, avec les intérêts à partir du 26 mars 1791, sauf la déduction des impositions royales sur lesdits intérêts, ci... 1,260 » »

Lespinasse Langeac, ci-devant prieur de la Réolle, de la somme de cent cinquante-quatre mille cinq cent soixante-dix-sept livres un sol neuf deniers en capital ou intérêts, dont il avait obtenu la restitution par un arrêt du grand conseil, du 10 février 1789, et du second arrêt contradictoire du même tribunal, du 31 mars 1790, ci.... 154,577 1 9

Rentes perpétuelles.

Louis Gouvet est déclaré créancier légitime de l'Etat, de deux cents livres deux sols de rente perpétuelle, en deux parties, savoir : cent vingt livres, au principal, au denier vingt-cinq, de trois mille livres, exempte de toutes retenues, et quatre-vingt livres deux sols, en principal, au denier vingt, de seize cent deux livres, sujette aux retenues, dont les arrérages lui seront payés à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus; en conséquence, il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, valant contrat desdites Deux parties de rente.

15 parties prenantes.
Total........ 183,709 l. 19 s. 7 d.

5° Jurandes et maîtrises.

Ploques, lingère......	465 l.	4 s.	11 d.
Denoël, lingère.......	246	19	11
Lavisée, femme Chauvin, lingère...........	216	5	9
Dinançeau, lingère....	281	6	6
Fiacre, femme Revette, lingère...............	401	16	2

Dieudonné d'Arfin, lingère	264 l.	2 s.	5 d.
Ferret, femme Guilbert, lingère	452	10	9
Lobbez, lingère	218	8	1
Amanduc, lingère	452	6	7
Ganneron, lingère	430	18	9
Etienne Porteret, lingère	449	13	9
Délagre, lingère	264	6	10
Lachaud, lingère	464	14	6
Fouchu, lingère	460	18	1
Talendier, lingère	439	11	8
Mira, lingère	473	2	7
Faltener, lingère	401	»	2
Alexis Saillard, lingère	445	»	1
Le Roi, lingère	125	»	»
Bourgeois, lingère	218	10	10
Féry, lingère	412	19	9
Jolivet, femme Noël, lingère	230	8	4
Plomie, marchand de vin	561	19	10
Belouze, marchand de vin	325	5	10
Femme Marie Mailly, marchand de vin	628	4	2
Delacour, marchand de vin	614	9	2
Larchevêque, marchand de vin	634	11	8
Desquilbet, marchand de vin	331	14	2
Jean-Pierre Vautrin, marchand de vin	150	»	»
Joseph Crinon, marchand de vin	314	14	2
Louis Vauthiers, marchand de vin	577	9	2
Jean-Louis Pathiot, marchand de vin	293	9	2
Jannon, marchand de vin	633	13	4
Godart, marchand de vin	602	13	4
Guyot, marchand de vin	560	1	8
Montet, marchand de vin	560	1	8
Leblanc, marchand de vin	610	5	»
Dupont, marchand de vin	607	18	4
Sannois, marchand de vin	259	11	8
Pillard, marchand de vin	331	16	2
Haguelon, marchand de vin	311	»	10
Jean la Ruotte, marchand de vin	550	»	»
Sigaud, marchand de vin	562	1	8
Mathieu, marchand de vin	583	14	2
Hérard, marchand de vin	608	6	8
Parisot, marchand de vin	574	15	10
Forgeot, marchand de vin	295	»	»
Leroux, marchand de vin	561	10	10

Hardy, marchand de vin	518 l.	4 s.	19 d.
Bachot, marchand de vin	282	6	8
Galicier, marchand de vin	607	»	10
Ricarent, marchand de vin	566	16	8
Brisson, marchand de vin	256	19	2
Gurnot, marchand de vin	623	8	4
Tanron, marchand de vin	638	»	10
André, femme Coucomer, limonadier	516	5	10
Besombes, limonadier	534	4	2
Erard, veuve Ménidre, femme Angelot, limonadier	323	4	2
Dunouy, limonadier	506	14	2
Ménigot, limonadier	498	11	6
Paris, limonadier	306	1	3
Leullier, limonadier	515	6	8
Chaumont, limonadier	518	18	6
Cornette, limonadier	278	4	2
Autreville, dit Laroche, limonadier	271	17	4
Lamotte, limonadier	506	7	6
Briet, limonadier	474	15	10
Boulanger, limonadier	522	4	2
Joigny, limonadier	515	6	8
Coulon, limonadier	342	7	6
Marchand, limonadier	522	»	»
Des Essses, femme Bodin, limonadier	90	17	6
Legrand, limonadier	50	6	11
Dupuis, limonadier	534	12	6
Haugard, limonadier	505	11	8
Vacossin, limonadier	461	18	4
Vallon, limonadier	316	2	6
Laurent, limonadier	329	15	»
Palette, limonadier	303	10	10
Bouquet, limonadier	318	8	7
Robbes, limonadier	388	»	»
Goffe, limonadier	317	5	10
Hallé, limonadier	135	15	11
Audraux, limonadier	130	16	1
Le François, limonadier	547	5	10
Félicité Manicié, limonadier	462	5	»
Ringris, limonadier	257	13	4
Darras, limonadier	291	9	2
Fauquet, chandelier	244	17	11
Fauquet, épicier	92	5	7
Vincent, épicier	405	5	6
Guy, épicier	200	»	»
Gaubert, épicier	789	1	1
Savoye, épicier	377	12	6
Thierry, épicier	92	5	7
Couturier, épicier	359	8	10
Henry-Brice Thierry, épicier	664	11	3
Courtois, épicier	727	13	4
De la Croue, épicier	91	10	2
Madot, épicier	92	5	7
Bignon, épicier	92	5	11
Aubry, épicier	92	5	11
Bureau, épicier	92	5	7
Poulletier, épicier	91	10	2
Conseil, épicier	715	17	9
Gueland, épicier	374	10	»
Marié, épicier	91	10	2

	l.	s.	d.
Athénas, épicier......	795	4	5
Frère, veuve Conet, épicier................	92	5	11
Delaporte, épicier.....	91	10	2
Huet, épicier.........	769	14	5
Ferry, épicier........	745	3	4
Ferry, chandelier.....	439	17	3
Hibert, épicier.......	92	5	11
Chéroise, épicier......	91	10	2
D'Authon, épicier.....	92	5	7
L'Évêque, épicier.....	695	2	2
Le Masle, chandelier..	398	4	7
Le Masle, épicier.....	92	5	11
Germont, épicier.....	91	10	2
Pays, épicier.........	93	5	7
Germain Ré, cordonnier..........	187	»	4
Carpentier, cordonnier.	177	10	»
Grandvaux, cordonnier..................	86	18	8
Plot, cordonnier......	180	13	7
Gavelot, cordonnier...	183	14	6
Leber, cordonnier....	196	8	11
Delaporte, cordonnier.	105	1	2
Gallien, cordonnier...	193	8	7
Watel, cordonnier....	194	9	9
Defraines, cordonnier.	182	7	2
Sébastien, cordonnier.	165	8	4
Labarre, cordonnier..	112	1	8
Chevalier, cordonnier.	30	»	»
Girard, cordonnier...	116	10	10
Duvray, cordonnier...	86	9	9
Fortier, cordonnier...	89	18	4
Kermovan, cordonnier..................	186	2	3
Galois, cordonnier....	196	8	11
Benoist, cordonnier...	114	12	10
André Girard, cordonnier.................	105	7	6
Lepage, cordonnier...	44	7	8
Brocard, cordonnier...	197	13	4
Bellemond, cordonnier.	172	7	»
Passard, cordonnier...	95	»	»
Bénard, cordonnier...	168	12	6
Moreau, cordonnier...	172	7	»
Marais, cordonnier...	108	16	8
Papigny, cordonnier..	112	11	1
Du Gaye, cordonnier..	95	13	1
Pernet, cordonnier....	191	15	10
Duch, cordonnier.....	98	15	»
Poultier, cordonnier..	184	7	»
Vaudrevin, cordonnier.	89	19	2
Laurent, cordonnier...	180	12	10
Mangeau, cordonnier..	190	14	6
Palu, cordonnier.....	112	10	7
Bergeret, cordonnier..	175	11	2
Faille, cordonnier.....	183	6	8
Villin, cordonnier....	116	16	5
Lemye, cordonnier....	114	19	9
Embrek, cordonnier..	190	14	6
Baltier, cordonnier...	190	14	6
Monchauveau, cordonnier.................	109	11	5
Vable, cordonnier....	166	9	2
Leguay, cordonnier...	98	7	6
Nuel, cordonnier.....	107	10	7
Boulet, cordonnier....	185	8	1
Perrit, cordonnier....	176	18	1
Sandre, cordonnier...	177	11	8
Fournaise, cordonnier.	185	8	5
Plichon, cordonnier...	102	19	9
Boireaux, cordonnier..	99	12	»
Borrye, cordonnier....	86	18	8
Roman, cordonnier...	186	2	3
Jacquy, cordonnier...	173	10	10
Juinker, cordonnier...	101	14	9
Tribout, cordonnier...	200	10	5
Vien, cordonnier.....	170	2	3
Boutique, cordonnier..	177	11	8
Vasseur, cordonnier..	106	15	7
Husson, cordonnier...	187	16	5
Coutureau, cordonnier.	175	11	7
Keleo, cordonnier....	114	12	10
Allart, cordonnier....	190	14	6
Oudart, cordonnier...	170	8	1
Nau, cordonnier......	87	4	9
Angelpio, boulanger..	255	»	8
Huchon, boulanger...	77	5	9
Huchon, boulanger...	325	»	»
Adam, bonnetier......	583	14	2
Duvinage, boulanger.	57	2	9
Lemaître, boulanger..	237	1	8
Lucotte, boulanger...	286	5	8
Dey, bonnetier.......	150	»	»
Paulmier, bonnetier..	342	11	8
Constant, boulanger...	57	3	11
Desfossés, boulanger..	57	10	11
Antoine Desfossés, boulanger................	57	3	11
Dubier, bonnetier.....	583	4	2
Vincent, sous le nom de Cornet, bonnetier.......	150	»	»
Grandier, boulanger..	449	1	11
Monnin, boulanger....	264	17	3
Boucher, boulanger...	444	8	11
Sculz, pelletier.......	605	13	4
Ducharme, boulanger.	416	18	2
Destorts, boulanger...	239	8	11
Dutour, boulanger....	460	18	9
Regnier, bonnetier....	342	11	8
Jadol, boulanger......	216	3	7
Poirier, boulanger....	439	18	7
Vincent Jean-Constant, boulanger	57	13	8
Dutrou, boulanger....	408	15	8
Collard, boulanger....	255	»	8
Lombard, boulanger..	460	18	9
Delarue, bonnetier....	297	10	10
Bizouard, boulanger...	471	8	6
Chavy, boulanger.....	459	1	11
Brunel, bonnetier.....	631	15	10
Vibert, bonnetier.....	336	8	4
Rose, boulanger......	449	2	»
Meunier, boulanger...	926	13	4
Coignard, boulanger..	466	18	11
Oseray, boulanger....	554	»	7
Chatelin, boulanger...	851	9	2
Biord, drapier........	881	6	5
Estabel, drapier......	923	10	10
Moron, drapier.......	529	7	6
Multot, drapier.......	950	13	11
Alègre, drapier.......	881	6	5
Martin, femme Godeau, drapier...............	829	7	5
Benoist, drapier.......	479	10	3
Ducroq, drapier	869	14	4
Feuillet, drapier......	875	2	9
Doniol, drapier.......	775	9	9
Hébert, drapier.......	930	13	11
Fromont, drapier.....	789	1	11
Bertrand, drapier.....	875	2	9
Collard, drapier.......	926	13	4
D'Ailly, drapier.......	144	4	4
Masson, drapier.......	144	4	4
Lemaire, drapier.....	486	2	3
Motteno, drapier......	572	10	1
Martin, drapier.......	144	4	3
Tavernier, drapier...	155	1	5

Devé, femme Pinel de Grandchamp, drapier..	822 l.	4 s.	5 d.
Bergerac drapier......	432	12	9
Dulloy, drapier.......	562	11	5
Termois, drapier......	144	4	3
Augier, drapier.......	795	9	9
Legrand, drapier.....	545	6	11
Rion, drapier.........	470	18	1
Challot, coutelier.....	185	5	»
Gossin, fourbisseur....	175	4	7
Ricard, coutelier......	219	15	»
Brun, fourbisseur.....	78	15	1
Mascée arquebusier...	191	10	7
Dubrey, fourbisseur...	174	»	7
Robin, arquebusier...	337	»	»
Barthélemy, coutelier.	76	18	4
Godignon, coutelier...	328	5	7
Montain François Lefebvre, cordonnier......	68	16	8
Gabriel Adam, cordonnier..................	191	2	3
Chlique, cordonnier...	91	14	8
Fonc, cordonnier,.....	191	2	3
Joseph-Charles Vandenbrande, cordonnier......	186	9	9
Faust, cordonnier.....	188	13	11
Claude-Clément Lirot, pâtissier-traiteur........	561	10	»

Sur la réclamation de Louis-Noël Galibert, habitant du faubourg Saint-Antoine, qui demande le remboursement du dixième annuel qu'il a payé pendant 14 ans, pour exercer le commerce de marchand mercier, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation, attendu que ledit Galibert est compris dans l'exclusion prononcée par le dernier article de la déclaration du roi, du 16 décembre 1776, et qu'il n'est point du nombre des ouvriers qui étaient admis à payer leur maîtrise en 10 années.

Dettes des communautés d'arts et métiers supprimées par le décret du 2 mars 1791.

François, ancien procureur, principal locataire de la maison où était la communauté des marchands faïenciers, vitriers, potiers de terre de la ville de Paris, la somme de cinq cent quarante-sept livres; savoir : quatre cents livres pour loyer et indemnité, et cent cinquante-sept livres pour réparations locatives et rétablissement des lieux au même état, ci....... 546 » »

276 parties prenantes.
Total...... 90,811 l. 17 s. » d.

6° Domaine et féodalité.

François Royer, pour les finances principales et accessoires des offices de greffier en chef, ancien, alternatif et triennal, civil et criminel des ci-devant bailliage et siège présidial de Chaumont en Bassigny, de la prévôté dudit lieu, et des autres offices y réunis, avec les indemnités de Joinville et Piney, ensemble de l'office de greffier en chef créé par édit de décembre 1699, la somme de cent vingt-deux mille sept cent soixante-quatorze livres dix-neuf sols neuf deniers, avec les intérêts à 5 0/0, à compter du 1er octobre 1790; à la charge par lui de rapporter les originaux ou duplicata dûment en forme, délivrés par les gardes des registres du contrôle général des finances, et les expéditions en forme des contrats d'engagement, de faire décharger du contrôle lesdites quittances de finances, et de justifier de ses droits, et d'une possession quarantenaire, tant par lui que par ses auteurs, ci......... 122,774 l. 19 s. 9 d.

René Etienne Dumont, pour les finances principales et accessoires des offices domaniaux de greffier en chef, ancien, alternatif et triennal, quatriennal, et autres titres desdits offices, et les originaux ou duplicata en forme, délivrés par le garde des registres du contrôle général, des quittances de finances déchargées desdits registres, et de justifier d'une possession de 40 années desdits greffes, par lui ou par ses auteurs, ci...... 79,362 14 »

Droits d'échange.

Solligny, ayant-cause des sieur et dame de la Haye-le-Comte, pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans le ci-devant fief de Beaudubois, situé paroisse de Chamblat, la somme de soixante livres, avec les intérêts à compter du 10 juin 1790, ci..................... 60 » »

Courcy, pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans la paroisse de Magny-le-Freuse, la somme de deux cents livres, avec les intérêts à compter du 14 juin 1791, ci..... 200 » »

Marie-Joseph-Gabriel Leroux, pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans l'étendue du ci-devant fief de Rozelles et hameau de Guichy, la somme de deux cents livres, avec les intérêts à compter du 18 juin 1791, ci.................... 200 » »

Louis-Joseph-Jean-Baptiste de la Boissière-Chambors, ayant cause du sieur Lefèvre, pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans le ci-devant fief de Cantier, ci-devant élection de Gisors, la somme de cent livres, avec les intérêts à compter du 18 juin 1791, ci........ 100 l. » s. » d.

L'Allemand Nantouillet : 1° comme ayant cause de Charles de la Salle, pour les trois quarts de la somme de deux livres, pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange faite par ledit de la Salle dans la paroisse de Puiseux, dont il n'était seigneur que pour les trois quarts; l'autre quart de ladite somme non porté en liquidation, attendu que ledit l'Allemand Nantouillet n'a pas justifié de la quittance du doublement de finance à laquelle ses auteurs ont été assujettis par la déclaration de 1705, pour le quart de ladite terre, dont il n'était pas seigneur, ci.. 150 l.

2° Comme ayant cause de Jean-François Loizel, pour la finance principale de l'acquisition faite par ce dernier des droits d'échange en la paroisse de Juilly, ci. 200

3° Pour la finance principale de l'acquisition faite par ledit l'Allemand Nantouillet des droits d'échange en la ci-devant élection de Meaux, ci. 150

4° Pour la finance principale de l'acquisition par lui faite des droits d'échange dans la paroisse de Mary-la-Ville et d'Epinay, et dans les ci-devant fiefs de l'Orme-Ferre et des Muets, ci.............. 240

Lesdites sommes faisant au total... 740 l. — 740 » »

Avec les intérêts desdites sommes, à compter du 18 juin 1771.

Langeron, pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans les paroisses de Saccey, Vessey, Argouge de Boucey et autres lieux, la somme de six cents livres, avec les intérêts à compter du 18 juin 1791 ci.................. 600 l. » s. » d.

Desperiers, ayant cause de Boisgruel, pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans le ci-devant fief de la Motte-Defresnes, circonstances et dépendances, la somme de deux cents livres, avec les intérêts à compter du 23 juin 1791, ci................ 200 » »

Henri-Louis de la Fontaine, pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans l'étendue de la paroisse d'Ollery, la somme de cent vingt livres, avec les intérêts à compter du 19 juin 1791, ci........ 120 » »

La Trémoille : 1° pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans le ci-devant comté de Taillebourg, ci............ 800 l.

2° Pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans le ci-devant comté de Benon, ci............ 250

3° Pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans la ci-devant baronnie de Mauleon, ci....... 300

4° Pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans la ci-devant seigneurie de la Trémoille, ci... 100

5° Pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans le ci-devant vicomté de Brosse ci........... 200

Faisant en total.......... 1,650 l. — 1,650 l. » s. » d.

Avec les intérêts desdites sommes à compter du 20 juin 1791.

Aux ayants cause de Le Tellier Louvois, pour la finance principale et deux sols pour livre, de l'acquisition des droits d'échange dans le ci-devant marquisat de Louvois, terre et seigneurie de Mutrey, et fiefs dépendants dudit marquisat, la somme de quatre mille neuf cent cinquante livres, avec les intérêts, à compter du 20 juin 1791, ci......... 4,950 l. » s. » d.

Brunet d'Evry : 1° pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans la paroisse d'Evry et ci-devant fief d'Egrumay, ci. 200 l.

2° Pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans la ci-devant baronnie de Chatel-Montagne et dépendances, ci 500

Faisant au total......... 700 l. 700 » »

Avec les intérêts desdites sommes, à compter du 22 juin 1791.

Legendre d'Ammeville, pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans les ci-devant seigneuries de la Grimonière et de la Ferrière, la somme de trois cents livres, avec les intérêts à compter du 22 juin 1791, ci......... 300 » »

D'Acquériat, pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans le ci-devant fief de Rochegude, la somme de cent cinquante livres, avec les intérêts à compter du 28 juin 1791, ci..................... 150 » »

Aux ayants cause d'Auvet, 1° pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans l'étendue du ci-devant marquisat de d'Auvet Maneuville et dépendances, ci.... 450 l.

2° Pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans les ci-devant fiefs de Longchamp et Brunet, ci....... 120 l.

3° Pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans la ci-devant seigneurie de Martigny et dépendances, ci. 250

4° Pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans l'étendue de la prévôté de Saint-Ixmes et Dubuot-Harang, ci..... 200

5° Pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans les ci-devant fiefs de Martigny et de Clerlande, ci.... 120

6° Pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans le ci-devant fief de Dauphin, ci. 60

7° Pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans les ci-devant fiefs de Beausserée, de Semur et de Maubrient, ci. 250

8° Pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans la paroisse de seul, et les ci-devant fiefs de Bois-Neuville-sur-Anne et de Fontenille, ci. 150

9° Pour la finance principale de l'ac-

quisition des droits d'échange dans la paroisse de Bogefroy, ci.... 150 l.

10° Pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans la ci-devant seigneurie d'Auvillers et dépendances, et le ci-devant fief de Reventigoy, ci...... 250

Faisant au total......... 2,000 l. — 2,000 l. » s. » d.

Avec les intérêts desdites sommes, à compter du 27 juin 1791. — 5,250 » »

De Lenoncourt, pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans la paroisse de Noyers et le ci-devant de Noinville, la somme de trois cents livres, avec les intérêts à compter du 27 juin 1791, ci......... 300 » »

Cusieux, pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange des ci-devant seigneuries de Cussieux et d'Uniers et dépendances, la somme de quatre cents livres, avec les intérêts à compter du 4 juillet 1791, ci........ 400 » »

De Nesde, pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans les paroisses de Mur et de Villerd, et les fiefs du Grand-Roseau et Fromenteau et dépenpendances, la somme de trois cents livres, avec les intérêts à compter du 12 juillet 1791, ci....... 300 » »

Veuve La Fontaine d'Ollery, pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans la paroisse de Montecourt, et le ci-devant fief de Lizerolles, la somme de cent cinquante livres, avec les intérêts à compter du 16 juillet 1791, ci.... 150 » »

Aux ayants cause de Saleur, représentant Fayet, pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans la paroisse de Tisiop et les ci-devant fiefs de Binet et de Blanville, la somme de quatre cents livres, avec les intérêts à compter du 18 juillet 1791, ci............ 400 l. » s. » d.

Sugny : 1° pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans les ci-devant fiefs de Sugny, Arfeuille et l'Amerlie, paroisse de Saint-Just-en-Chevalet, ci.............. 150 l.

2° Pour l'acquisition principale des droits d'échange dans le ci-devant fief et directe de Biefardan, ci.......... 60

Total.... 210 l. — 210 » »

Avec les intérêts desdites sommes à compter du 18 juillet 1791.

Thillaye, pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans la ci-devant seigneurie de Mesnil-Meruger, la somme de 400 livres avec les intérêts à compter du 19 juillet 1791, ci... 400 » »

Laillevault : 1° pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans le ci-devant fief de Laillevault, paroisse de Champagne, en la ci-devant élection de Senlis, ci .... 80 l.

2° Pour la finance principale de l'acquisition des droits d'échange dans le ci-devant fief de Compiègne, situé paroisse de Champagne, ci........ 60

Total.... 140 l. — 140 » »

Avec les intérêts desdites sommes, à compter du 20 juillet 1791.

24 parties prenantes.
Total .... 216,407 l. 13 s. 9 d.

« A l'égard de la réclamation de la dame Lacombe, veuve Olivier, receveur général des finances de Lyon, qui demande la continuation de trois pensions, montant ensemble à la somme de 6,000 livres, en trois parties, qui lui avaient été accordées à différentes époques; en outre, un supplément de pension de 400 livres, et une somme de 3,000 livres une fois payée, pour compléter les indemnités qu'elle prétend lui être dues, tant à cause des pertes qu'elle a éprouvées par la suppression de l'office de receveur général des finances de Lyon, dont son mari était pourvu,

que de celles que son père avait essuyées dans l'exploitation des mines de Rive-de-Gier, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à accorder aucune indemnité à la dame Lacombe, veuve Olivier, sauf à elle à se pourvoir pour se faire délivrer le décompte, et obtenir, s'il y a lieu, le payement des arrérages desdites pensions échues, jusqu'à l'époque de leur suppression ; charge au surplus son comité des pensions de lui faire son rapport sur la question de savoir s'il y a lieu à gratification ou à secours.

« A l'égard de la réclamation de Verniquet, architecte, auteur du plan de Paris, qui demande le payement de la somme de 10,000 livres qui lui reste due d'une ordonnance de 60,000 livres à lui accordée pour l'exécution dudit plan, et pour parfait payement des dépenses, frais et déboursés par lui faits pour l'entreprise dudit plan : l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation sur la demande dudit Verniquet.

« A l'égard de la réclamation de la dame Lecomte, fille du sieur Desenfans, entrepreneur de la fourniture des charrois de l'armée du Bas-Rhin, qui demande : 1° un capital de 78,350 livres, pour raison de la perte que son père a éprouvée sur des contrats qui lui ont été donnés en payement, et sur lesquels il a perdu 35 0/0, avec les intérêts de ce capital pendant 32 ans ; 2° une somme de 192,000 livres, pour prix de 174,551 rations de fourrage, qui auraient dû être fournies des magasins du roi aux équipages de Desenfans ; 3° une somme de 50,000 livres, pour indemnité des pertes et du dépérissement des équipages pendant la retraite d'Hanovre : l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation sur la demande de ladite dame Lecomte, attendu que, d'après l'article 3 de son décret du 17 juillet 1791, des réclamations, reproduites aujourd'hui par la dame Lecomte, ayant été rejetées par les ministres à différentes époques, et notamment en 1775, par M. de Saint-Germain, et en 1778 par M. de Montbarrey, ne peuvent plus être représentées, sauf la conservation à ladite dame Lecomte et à sa fille, à titre de rente viagère, des pensions qui leur ont été accordées, et qui se trouvent réduites par les retenues à la somme de 2,250 livres, aux termes des brevets qui en ont été expédiés, le tout suivant les décrets du 3 août.

« A l'égard de la réclamation du sieur de Souillac, chef d'escadre, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, ancien gouverneur général des établissements français à l'est du cap de Bonne-Espérance, qui demande une indemnité de 85,629 l. 13 s. 1 d., ou plutôt la remise de cette somme qu'il doit à l'Etat, tant pour fournitures à lui faites des magasins du roi à l'Ile de France, que pour le montant d'un emprunt qu'il a été obligé de faire au trésorier de la colonie de Pondichéry, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« A la charge par les unes et les autres parties ci-dessus nommées de se conformer aux lois de l'Etat, pour obtenir reconnaissance définitive de liquidation, et obtenir leur remboursement à la caisse de l'extraordinaire. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Defermon**, *au nom du comité de la marine*. Je viens vous proposer, au nom du comité de la marine, une exception qu'il a cru que vous adopteriez d'après les faits dont je vais vous rendre compte.

M. Gauthier, qui avait en France le titre d'ingénieur-constructeur, fut envoyé en Espagne par les ordres du roi. Il y est resté pendant un grand nombre d'années, y a formé la marine espagnole, a obtenu en Espagne des grades militaires et un traitement fort avantageux. Enfin, après vingt et quelques années de service, il a obtenu, avec un rang distingué dans la marine militaire espagnole, un traitement de 20,000 livres de retraite, quoiqu'il conservât son activité militaire. Dans cet état, le ministre de France a cru qu'il convenait au bien de la marine française de rappeler M. Gauthier. Il lui en a fait faire la proposition par le ministre de France en Espagne. Les propositions ont été faites à M. Gauthier, qui les a acceptées, et il est passé en France en 1784. Ces conditions sont contenues dans la lettre que voici :

« D'après tous les comptes qui ont été rendus de vos talents, j'ai pensé, Monsieur, que vos services étaient utiles à la marine française. Le roi a approuvé que vous rentrassiez à son service. Je n'ai plus qu'à stipuler vos intérêts et le traitement qu'il convient de vous accorder, pour vous dédommager des avantages dont vous jouissez. J'ai écrit à M. de Montmorin, que je proposerais au roi de vous donner le grade de capitaine de vaisseau et la croix de Saint-Louis, puisque vous avez obtenu celle de Charles en Espagne, et que votre état d'argent serait composé de 12,000 livres, savoir : 1° de 6,000 livres sur la caisse des pensions; 2° de 3,000 livres comme capitaine de vaisseau ; 3° de 3,000 livres comme directeur des constructions dans quelqu'un des ports du roi.

« Si, par de nouvelles vues, j'avais quelque autre destination à vous donner, elle ne sera jamais au-dessous de celle que je viens de vous proposer; et quoique vous paraissiez fixé par ce projet, je me réserve le droit de vous employer d'une autre manière, et cela sera sans doute ; mais il faut une base indépendante des circonstances. Cet état joint à la retraite de 8,000 livres que vous avez en Espagne, vous en fournira un de 20,000. Avec les avantages honorifiques que je vous offre, cela doit vous contenter. »

Aujourd'hui, par l'effet de vos décrets, M. Gauthier perd la pension de 8,000 livres qu'il avait en Espagne. Il ne peut pas davantage conserver le traitement de divers grades. Ainsi il serait réduit à un traitement de 5,000 livres pour continuer de servir, ou à une pension de 6,000 livres, et encore la pension serait-elle réduite d'après les règles prescrites par vos décrets. Le comité a pensé que M. Gauthier étant passé au service de France, à des conditions fixées entre lui et le département de la marine, il était de toute justice de lui assurer son traitement.

Voici le décret que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, décrète que les appointements de M. François Gauthier, capitaine de vaisseau et directeur de construction, seront de 12,000 livres tant qu'il sera employé, et qu'ils lui seront payés sur ce pied à compter du 1er janvier 1791, à la déduction de ce qu'il pourrait avoir reçu à titre de pension ou autrement, depuis cette époque. »

M. **de Bournazel**. Il faut lui laisser toucher sa pension de 8,000 livres en Espagne.

M. **Defermon**, *rapporteur*. Le décret est

formel qu'aucun citoyen français ne pourra être pensionné par une puissance étrangère. D'ailleurs, M. Gauthier, qui a souvent travaillé avec le comité, nous a paru avoir assez de patriotisme pour faire ce sacrifice. (*Très bien! très bien!*)

(Le projet de décret, présenté par M. Defermon, est mis aux voix et adopté.)

M. **Defermon**, *au nom des comités des contributions publiques, d'aliénation et des domaines.* Messieurs, les comités des contributions, des domaines et d'aliénation réunis, ont cru qu'il était extrêmement pressant de mettre en activité, dans toutes ses parties, la régie à laquelle vous avez confié l'*administration des domaines nationaux*. Il y a plusieurs départements où cette régie a éprouvé des difficultés. Le ministre des contributions, après plusieurs conférences, a donné aux comités, tous les renseignements qui pourraient nous être utiles pour accélérer cette régie.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport fait au nom de ses comités réunis, des contributions publiques, des domaines, d'aliénation, ecclésiastique et des finances, décrète :

« Art. 1er. Les régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et préposés commenceront, dans la quinzaine de la publication du présent décret, la régie qui leur a été confiée par les décrets des 9 mars, 16 et 18 mai derniers, de tous les domaines nationaux, corporels ou incorporels, non aliénés ou non supprimés, sans aucune distinction de leur origine, soit qu'ils consistent en terres, prés, vignes, champarts, agriers, terrages, maisons, moulins, usines, cens, rentes, rachats, lods et ventes, et autres héritages ou droits ci-devant féodaux, tant fixes que casuels, et les administreront pour le compte de la nation, sous la surveillance des corps administratifs.

« Ceux-ci ne pourront se mettre ni se maintenir en possession d'aucuns édifices nationaux, s'ils n'y ont été autorisés par un décret du Corps législatif.

« Art. 2. Le ministre des contributions publiques veillera à ce qu'en exécution des lois rendues, pour rétablir la nation dans la propriété et possession de quelques domaines corporels ou incorporels, la régie s'en mette en possession sans délai, et les administre comme les autres domaines nationaux.

« Art. 3. La régie sera pareillement chargée de suivre et de faire le recouvrement du produit des bois nationaux, d'après les adjudications dont des expéditions en forme lui seront remises par les préposés de l'administration forestière.

« Art. 4. Tous les revenus des domaines nationaux, de même que le prix du rachat des droits incorporels qui ne seront pas rentrés à l'époque du présent décret, ne pourront être payés qu'entre les mains des préposés de la régie; ils seront tenus de poursuivre le payement de tous les revenus et droits échus, ainsi que du prix des adjudications et bois aux termes convenus par lesdites adjudications. En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes qui seront visées par le président du tribunal de district de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur, et mises à exécution sans autre formalité.

« Art. 5. Dans la quinzaine de la publication du présent décret, les registres des receveurs de districts seront arrêtés par les directoires de chaque district, en présence d'un préposé de la régie. Lesdits registres demeureront en la possession desdits receveurs, à la charge de les représenter toutes fois et quantes à qui de droit, notamment aux préposés de ladite régie, pour en prendre tels extraits ou copies qu'ils jugeront convenables, et que lesdits receveurs seront tenus de certifier. Il sera adressé au commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire copie des arrêtés desdits registres, certifiée par le receveur de district et par le préposé qui aura été présent à l'arrêté, laquelle copie sera collationnée par les membres du directoire du district. Cet envoi sera fait par le receveur de chaque district, sans aucun délai.

« Art. 6. Les préposés de la régie prendront, sans aucun retard, les extraits mentionnés en l'article ci-dessus, et se feront représenter par les fermiers et redevables : 1° les baux ou autres titres de leur jouissance; 2° les quittances des payements par eux faits relativement aux années 1789, 1790 et 1791 ; et, sur le tout, lesdits préposés seront tenus de former l'état indicatif des sommes dont chaque fermier ou détenteur de domaines nationaux, ou chaque acquéreur de droits incorporels se trouve redevable ; ils dresseront pareillement l'état des sommes restant à recouvrer sur les adjudications des bois possédés ci-devant par des communautés ecclésiastiques ou bénéficiers, faites avant 1790.

« Art. 7. Les commis et préposés pourront aussi, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais, et faire des extraits ou copies des titres, registres et documents déposés aux archives des départements ou districts ; ils pourront même se faire remettre, sous récépissé, les titres nécessaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies par les directoires de départements ou de districts.

« Art. 8. Lorsqu'il y aura lieu de faire ou de renouveler des baux de domaines nationaux, ils seront faits à la poursuite et diligence des préposés de la régie devant le directoire du district de la situation des biens, dans la forme et aux conditions prescrites par le décret du 23 octobre 1790.

« Dans le cas où quelques objets ne pourraient être affermés, ils seront régis de la manière qui sera jugée la plus avantageuse par le département, sur la proposition du préposé de la régie et l'avis du district.

« Art. 9. Les baux passés en conformité des précédents décrets seront maintenus ; mais tous les fermiers de domaines nationaux dont le prix de bail sera en denrées, et tous redevables de rentes et autres droits de même nature, seront tenus de payer en argent, d'après une évaluation des denrées, prise au greffe du chef-lieu du district, de la situation des biens, sur le prix commun des marchés du mois antérieur et de la quinzaine postérieure à l'échéance des termes. Les champarts, agriers, terrages et autres redevances en quotité de fruits se percevront en nature.

« Art. 10. Les baux des domaines corporels et des champarts, agriers, terrages et autres droits semblables, pourront être faits, soit en totalité par paroisse ou territoire, soit partiellement par lots et cantons, suivant que les régisseurs l'estimeront plus convenable; ils pourront être faits pour une ou plusieurs années, mais toujours à la chaleur des enchères, conformément aux décrets des 23 et 28 octobre 1790.

« Art. 11. Les régisseurs, leurs commis ou préposés tiendront la main à ce que les fermiers et locataires de biens nationaux fassent toutes les réparations dont ils seront tenus par leurs baux; et, quant aux autres, elles seront ordonnées sur la réquisition du directeur de la régie par le directoire du département, et l'adjudication en sera faite par le directoire de district. Pourront, cependant, les directoires de département, autoriser les préposés de la régie à faire sans adjudication les dépenses qui n'excéderont pas 50 livres.

« Les dépenses autorisées pour ces objets seront payées sur les ordonnances des dirctoires de département et enregistrées par le directeur de la régie, par le receveur de ladite régie au chef-lieu du district de la situation des biens, et les quittances qu'il recevra sur ces ordonnances, lui seront passées pour comptant.

« Art. 12. Les régisseurs sont spécialement chargés de veiller à la conservation des domaines nationaux, de prévenir et d'arrêter les prescriptions et les usurpations; ils feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis et préposés, des états exacts de tous les domaines nationaux corporels et incorporels, suivant le modèle joint au présent décret; il sera remis un double de cet état aux archives du département, et un autre au commissaire du roi, pour la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 13. Les ventes des domaines nationaux seront mentionnées sur cet état à mesure qu'elles seront faites, on y portera aussi par supplément les articles omis ou recouvrés au profit de la nation.

« Art. 14. Dans le cas d'aliénation d'une partie seulement des objets compris dans un même bail, les dispositions des articles 12 et 13 du décret du 18 avril dernier seront exécutées, et les préposés de la régie feront au fermier, sur le prix de son bail, la diminution qui aura été réglée.

« Art. 15. Les domaines nationaux incorporels, vendus aux municipalités avant la publication de la loi du 20 mars dernier, et qui existent encore entre leurs mains, ne pourront être aliénés par elles que sur des offres d'en porter le prix à 20 fois le revenu net des droits dus en argent, et à 22 fois le revenu net des droits dus en nature; les autres domaines nationaux à elles vendus ne pourront également être aliénés qu'aux conditions prescrites par les précédents décrets.

« Art. 16. Jusqu'à ce que les municipalités aient aliéné les domaines nationaux qu'elles ont acquis, ils seront régis comme les autres par les préposés de la régie des droits d'enregistrement, et les revenus en seront versés dans la caisse du district, à compte de tous les intérêts dus par lesdites municipalités du prix de leurs acquisitions.

« Art. 17. Les délais accordés par le décret du 14 novembre dernier, pour le payement du prix du rachat des droits ci-devant féodaux appartenant à la nation, auront lieu pour le rachat de tous les autres droits incorporels nationaux.

« Art. 18. Les cens, rentes et autres droits incorporels nationaux de prestation annuelle, pour le rachat desquels il aura été fait des offres, continueront d'être perçus au profit de la nation jusqu'au payement du premier terme du rachat.

« Art 19. Les droits de lots et ventes, et autres droits casuels pour lesqeuls il aura été fait des offres, seront éteints à compter du jour des offres, le payement du premier terme est fait dans le délai prescrit; et autrement les offres seront sans effet, et les droits auxquels il y aura eu ouverture seront perçus.

« Art. 20. Lorsque les acquéreurs de droits incorporels nationaux, vendus avant la publication de la loi du 20 mars dernier, soit séparément, soit conjointement avec d'autres biens, devront encore tout ou partie du prix de leur acquisition, les débiteurs desdits droits qui voudront les acheter seront tenus d'en faire liquider le rachat dans la forme prescrite pour les droits incorporels possédés par la nation; et le montant de la liquidation sera perçu par les agents de la régie des domaines, et versé dans la caisse du district en déduction ou jusqu'à concurrence de ce qui sera dû par les acquéreurs du prix de leur acquisition.

« Art. 21. Les débiteurs qui voudront racheter des droits incorporels vendus par la nation, pourront exiger des acquéreurs la représentation tant de leur contrat d'acquisition que de la quittance au prix d'icelle; et à défaut ou au refus de ladite représentation, le rachat sera liquidé et payé comme il est dit en l'article précédent. »

ANNEXES.

RÉGIE NATIONALE

De l'Enregistrement et des Domaines.

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

BUREAU d

MOIS d 179 .

ANNEXES.

I.

ÉTAT DES DROITS

et tous autres droits incorporels appar-
ce soit, ainsi que de ceux aliénés aux
ou rachetés à l'époque du 1er octobre
chefs-lieux sont dans l'étendue du

Sa

NUMÉROS.	NOMS des chefs-lieux des domaines dont les droits dépendent.	MUNICIPALITÉS	CANTONS	DÉSIGNATION DE CES DROITS avec tous les détails nécessaires.
		où sont situés ces chefs-lieux.		

RÉGIE NATIONALE

De l'Enregistrement et des Domaines.

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

BUREAU d

MOIS d 179 .

II.

ÉTAT DES

appartenant à la nation, à quelque
aux municipalités, et non encore
d , à l'époque du

Sa

NUMÉROS.	NOMS des corps de domaines dont les biens dépendent.	MUNICIPALITÉS	CANTONS.	NATURE ET CONSISTANCE DES BIENS, Avec les détails propres à les faire reconnaître, et relevé détaillé de ces biens, tant d'après les baux et autres titres qu'au rôle-matrice de la contribution foncière, avec l'évaluation de leur revenu et leur cotisation.
		où sont situés tant les corps de domaines que chaque partie de biens.		

ANNEXES.

I.

CI-DEVANT FÉODAUX

tenant à la nation, à quelque titre que municipalités et non encore revendus 1791, *à cause des domaines dont les bureau.*

voir :

Note sur la manière de remplir cet état.

Cet état doit être fourni mois par mois.

Les numéros doivent être inscrits en marge de chacun des articles de droits ou prestations. Il y aura autant de numéros que l'état contiendra d'articles, et chaque état commencera par le numéro 1er. Ainsi, lorsque la citation d'un article antérieur deviendra nécessaire on énoncera le numéro *(tant)* de l'état fourni pour le mois de.....

A l'égard des noms des chefs-lieux des domaines, etc., il suffira de les inscrire en marge du premier article de la série des droits dépendant de ce domaine.

Il en sera de même des noms des municipalités et cantons.

Dans la colonne de la désignation, il faudra qualifier le droit, exprimer la quotité, expliquer par qui et pour quelle cause il est dû, et ajouter les autres détails qui pourront le bien faire connaître.

POIDS commun de la mesure.	PRIX commun de la mesure.	PRODUIT total par année.	NOMS ET QUALITÉS des corps ou individus qui jouissaient de ces droits avant que la nation en soit rentrée en possession.	COLONNE destinée à porter les rachats qui seront faits de ces droits, leur date et leur montant.	COLONNE destinée à porter les articles omis et recouvrés au profit de la nation.	OBSERVATIONS.

II.

DOMAINES CORPORELS

titre que ce soit, même de ceux aliénés revendus dans l'étendue du bureau 1er *octobre* 1791.

voir :

Notes sur la manière de remplir cet état.

Cet état doit être fourni mois par mois.

Les numéros doivent être inscrits en marge de chacun des articles de biens; il y aura autant de numéros que l'état contiendra d'articles, et chaque état commencera par le numéro 1er. Ainsi, lorsque la citation d'un article antérieur deviendra nécessaire, on énoncera le numéro *(tant)* de l'état fourni pour le mois de.....

A l'égard des noms des corps de domaines, etc., il suffira de les inscrire en marge du premier article de la série des biens dépendant de ce domaine.

Quant aux noms des municipalités et cantons, il faudra les inscrire, non seulement à côté des noms des corps de domaines, mais encore en marge de chaque article de biens qui se trouvera situé dans d'autres municipalités ou cantons que ceux où se trouvera le corps de domaine.

Dans la colonne intitulée : *Nature et consistance des biens*, il faudra désigner leur espèce, exprimer la quotité d'arpents ou autre mesure locale; enfin déterminer les éléments de chaque mesure, en articulant combien elle renferme de toises de 6 pieds de roi.

NOMS des fermiers ou détenteurs.	ÉPOQUES du commencement et de l'expiration des baux.	PRODUIT net annuel des biens.	NOMS ET QUALITÉS des corps ou individus qui jouissaient des biens avant que la nation en soit rentrée en possession.	COLONNE destinée à porter les ventes qui seront faites desdits biens, la date et le montant de ces ventes.	COLONNE destinée à porter les articles omis ou recouvrés au profit de la nation.	OBSERVATIONS.

(L'Assemblée décide qu'elle délibérera article par article sur ce projet de décret.)

M. **Defermon**, *rapporteur*, fait une nouvelle lecture de l'article 1er.

Un membre demande qu'il soit ajouté au dernier alinéa de cet article après les mots : « s'ils n'y ont été autorisés », celui-ci : « spécialement ».

M. **Defermon**, *rapporteur*, adopte cet amendement.

En conséquence, l'article 1er est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport fait au nom de ses comités réunis des contributions publiques, des domaines, d'aliénation, ecclésiastique et des finances, décrète :

Art. 1er.

« Les régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et préposés commenceront, dans la quinzaine de la publication du présent décret, la régie qui leur a été confiée par les décrets des 9 mars, 16 et 18 mai derniers, de tous les domaines nationaux, corporels ou incorporels, non aliénés ou non supprimés, sans aucune distinction de leur origine, soit qu'ils consistent en terres, prés, vignes, champarts, agriers, terrages, maisons, moulins, usines, cens, rentes, rachats, lods et ventes, et autres héritages ou droits ci-devant féodaux, tant fixes que casuels, et les administreront pour le compte de la nation, sous la surveillance des corps administratifs.

« Ceux-ci ne pourront se mettre ni se maintenir en possession d'aucuns édifices nationaux, s'ils n'y ont été autorisés spécialement par un décret du Corps législatif. » (*Adopté.*)

Les articles 2, 3, 4 et 5 sont successivement mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

Art. 2.

« Le ministre des contributions publiques veillera à ce qu'en exécution des lois rendues pour rétablir la nation dans la propriété et possession de quelques domaines corporels ou incorporels, la régie s'en mette en possession sans délai, et les administre comme les autres domaines nationaux. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« La régie sera pareillement chargée de suivre et de faire le recouvrement du produit des bois nationaux, d'après les adjudications dont des expéditions en forme lui seront remises par les préposés de l'administration forestière. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Tous les revenus des domaines nationaux, de même que le prix du rachat des droits incorporels qui ne seront pas rentrés à l'époque du présent décret, ne pourront être payés qu'entre les mains des préposés de la régie; ils seront tenus de poursuivre le payement de tous les revenus et droits échus, ainsi que du prix des adjudications et bois, aux termes convenus par lesdites adjudications. En cas de retard de la dart des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes qui seront visées par le président du tribunal de district de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur, et mises à exécution sans autre formalité. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Dans la quinzaine de la publication du présent décret, les registres des receveurs de districts seront arrêtés par les directoires de chaque district, en présence d'un préposé de la régie. Lesdits registres demeureront en la possession desdits receveurs, à la charge de les représenter toutes fois et quantes à qui de droit, notamment aux préposés de ladite régie, pour en prendre tels extraits ou copies qu'ils jugeront convenables, et que lesdits receveurs seront tenus de certifier. Il sera adressé au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire copie des arrêtés desdits registres, certifiée par le receveur de district et par le préposé qui aura été présent à l'arrêté; laquelle copie sera collationnée par les membres du directoire du district. Cet envoi sera fait par le receveur de chaque district sans aucun délai. » (*Adopté.*)

M. **Defermon**, *rapporteur*, fait lecture de l'article 6.

Plusieurs membres proposent sur cet article divers amendements tendant :

1° A mettre au lieu des mots : « chaque acquéreur de droits incorporels », ceux-ci : « chacun de ceux qui auront fait le rachat de droits incorporels » ;

2° A supprimer les mots : « ou bénificiera » et à ajouter à la fin de l'article ceux-ci : « et en poursuivront le recouvrement ».

M. **Defermon**, *rapporteur*, adopte ces divers amendements et additions.

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 6.

« Les préposés de la régie prendront, sans aucun retard, les extraits mentionnés en l'article ci-dessus, et se feront représenter par les fermiers et redevables : 1° les baux ou autres titres de leur jouissance ; 2° les quittances des payements par eux faits relativement aux années 1789, 1790 et 1791 ; et, sur le tout, lesdits préposés seront tenus de former l'état indicatif des sommes dont chaque fermier ou détenteur de domaines nationaux, ou chacun de ceux qui auront fait le rachat de droits incorporels, se trouve redevable; ils dresseront pareillement l'état des sommes restant à recouvrer sur les adjudications des bois possédés ci-devant par des communautés ecclésiastiques, faites avant 1790, et en poursuivront le recouvrement. » (*Adopté.*)

Les articles 7 et 8 sont successivement mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

Art. 7.

« Les commis et préposés pourront aussi, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais, et faire des extraits ou copies des titres, registres ou documents déposés aux archives des départements ou districts ; ils pourront même se faire remettre, sous récépissé, les titres nécessaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies par les directoires de département ou de districts. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Lorsqu'il y aura lieu de faire ou de renouveler des baux de domaines nationaux, ils seront faits à la poursuite et diligence des pré-

posés de la régie, devant le directoire du district de la situation des biens, dans la forme et aux conditions prescrites par le décret du 23 octobre 1790.

« Dans le cas où quelques objets ne pourraient être affermés, ils seront régis de la manière qui sera jugée la plus avantageuse par le département, sur la proposition du préposé de la régie et l'avis du district. » (*Adopté.*)

M. **Defermon**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9 et propose d'ajouter après les mots : « de même nature » : ceux-ci : « non affermés. »

(Cette addition est adoptée.)

Un membre propose, par amendement, de fixer l'évaluation prévue par l'article d'après le prix commun des marchés du canton de la quinzaine antérieure et du mois postérieur à l'échéance du terme.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 9.

« Les baux passés en conformité des précédents décrets seront maintenus ; mais tous les fermiers de domaines nationaux dont le prix de bail sera en denrées, et tous redevables de rentes ou autres droits de même nature, non affermés, seront tenus de payer en argent, d'après une évaluation des denrées prise au greffe du chef-lieu du district de la situation des biens sur le prix commun des marchés de la quinzaine antérieure et du mois postérieur à l'échéance des termes. Les champarts, agriers, terrages et autres redevances en quotité de fruits, se percevront en nature. » (*Adopté.*)

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont successivement mis aux voix sans changement dans les termes suivants :

Art. 10.

« Les baux des domaines corporels et des champarts, agriers, terrages et autres droits semblables, pourront être faits, soit en totalité par paroisse ou territoire, soit partiellement par lots ou cantons, suivant que les régisseurs l'estimeront plus convenable; ils pourront être faits pour une ou plusieurs années, mais toujours à la chaleur des enchères conformément au décret des 23 et 28 octobre 1790. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Les régisseurs, leurs commis ou préposés, tiendront la main à ce que les fermiers et locataires de biens nationaux fassent toutes les réparations dont ils seront tenus par leurs baux, et, quant aux autres, elles seront ordonnées sur la réquisition du directeur de la régie par le directoire du département, et l'adjudication en sera faite par le directoire de district. Pourront cependant les directoires de département autoriser les préposés de la régie à faire sans adjudication les dépenses qui n'excéderont pas 50 livres.

« Les dépenses autorisées pour ces objets seront payées sur les ordonnances des directoires de département et enregistrées par le directeur de la régie, par le receveur de ladite régie, au chef-lieu du district de la situation des biens ; et les quittances qu'il recevra sur ces ordonnances lui seront passées pour comptant. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Les régisseurs sont spécialement chargés de veiller à la conservation des domaines nationaux, de prévenir et arrêter les prescriptions et les usurpations; ils feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis et préposés, des états exacts de tous les domaines nationaux corporels et incorporels, suivant le modèle joint au présent décret (1); il sera remis un double de cet état aux archives du département, et un autre au commissaire du roi pour la caisse de l'extraordinaire. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« Les ventes des domaines nationaux seront mentionnées sur cet état à mesure qu'elles seront faites, et on y portera aussi par supplément les articles omis ou recouvrés au profit de la nation. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Dans le cas d'aliénation d'une partie seulement des objets compris dans un même bail, les dispositions des articles 12 et 13 du décret du 18 avril dernier seront exécutées, et les préposés de la régie feront au fermier, sur le prix de son bail, la diminution qui aura été réglée. » (*Adopté.*)

Art. 15.

« Les domaines nationaux incorporels, vendus aux municipalités avant la publication de la loi du 20 mars dernier, et qui existent encore entre leurs mains, ne pourront être aliénés par elles que sur des offres d'en porter le prix à 20 fois le revenu net des droits dus en argent, et à 22 fois le revenu net des droits dus en nature; les autres domaines nationaux à elles vendus, ne pourront également être aliénés qu'aux conditions prescrites par les précédents décrets. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« Jusqu'à ce que les municipalités aient aliéné les domaines nationaux qu'elles ont acquis, ils seront régis comme les autres par les préposés de la régie des droits d'enregistrement, et les revenus en seront versés dans la caisse du district, à compte de tous les intérêts dus par lesdites municipalités, du prix de leurs acquisitions. » (*Adopté.*)

Un membre propose d'accorder à ceux qui rachèteraient dans l'année, ou jusqu'au 1er janvier 1793, des droits incorporels nationaux, une évaluation plus avantageuse, afin d'accélérer les achats.

(L'Assemblée renvoie cette proposition aux comités d'aliénation et de féodalité.)

M. **Defermon**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 17 et propose d'y ajouter la disposition suivante :

« En conséquence, les payements seront faits ainsi qu'il suit, deux dixièmes dans le mois de la liquidation consommée; un dixième dans le mois suivant, et un dixième dans chacun des mois suivant ; et les cinq autres dixièmes de 6 mois en 6 mois; de manière que la totalité du payement soit effectuée dans le cours de 2 ans et 10 mois. »

(Cette addition est adoptée.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

(1) Voy. ci-dessus, page 564, le modèle de ces états.

Art. 17.

« Les délais accordés par le décret du 14 novembre dernier pour le payement du prix du rachat des droits ci-devant féodaux appartenant à la nation, auront lieu pour le rachat de tous les autres droits incorporels nationaux. En conséquence, les payements seront faits ainsi qu'il suit : deux dixièmes dans le mois de la liquidation consommée; un dixième dans le mois suivant, et un dixième dans chacun des deux suivants; et les cinq autres dixièmes de 6 mois en 6 mois; de manière que la totalité du payement soit effectuée dans le cours de 2 ans et 10 mois. » (*Adopté.*)

M. **Defermon**, *rapporteur*, propose un article additionnel ainsi conçu :

Art. 18 (*nouveau).*

« En procédant à la liquidation des droits incorporels, il ne sera fait, pour raison de la contribution foncière, aucune déduction sur le prix de leur rachat. » (*Adopté.*)

Un membre propose pour amendement que les dispositions des articles 18 et 19 du projet ne puissent avoir d'effet que pour les offres qui auront précédé la publication du décret, et que pour ces offres on suive les dispositions des décrets des 3 mai et 12 novembre 1790.

M. **Defermon**, *rapporteur*, adopte cet amendement et donne en conséquence lecture des articles modifiés dans les termes suivants :

Art. 19 (*art.* 18 *du projet*).

« Les cens, rentes et autres droits incorporels nationaux de prestation annuelle, pour le rachat desquels il sera, à l'avenir, fait des offres, continueront d'être perçus au profit de la nation jusqu'au payement du premier terme du rachat. » (*Adopté.*)

Art. 20 (*art.* 19 *du projet*).

« Les droits de lods et ventes et autres droits casuels pour lesquels il sera, à l'avenir, fait des offres seront éteints à compter du jour des offres, si le payement du premier terme est fait dans le délai prescrit; et autrement les offres seront sans effet, et les droits auxquels il y aura eu ouverture seront perçus. » (*Adopté.*)

Un membre propose un article additionnel ainsi conçu :

Art. 21 (*nouveau*).

« Les offres mentionnées dans les deux articles précédents seront faites au bureau de la régie dans l'arrondissement duquel sont situés en tout ou en majeure partie, les biens grevés des droits à racheter. » (*Adopté.*)

M. **Defermon**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 20 du projet de décret.

Plusieurs membres présentent divers amendements, ayant pour objet d'exprimer :

1° Que cet article ne concerne que les acquéreurs particuliers;

2° Que le rachat dont il est question doit être fait au taux prescrit pour les particuliers.

(Ces amendements sont adoptés.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 22 (*art.* 20 *du projet*).

« Lorsque les particuliers acquéreurs de droits incorporels nationaux, vendus avant la publication de la loi du 20 mars dernier, soit séparément, soit conjointement avec d'autres biens, devront encore tout ou partie du prix de leur acquisition, les débiteurs desdits droits qui voudront les racheter seront tenus d'en faire liquider le rachat dans la forme prescrite pour les droits incorporels possédés par la nation, et au taux prescrit pour les particuliers; et le montant de la liquidation sera perçu par les agents de la régie des domaines, et versé dans la caisse du district en déduction ou jusqu'à concurrence de ce qui sera dû par les acquéreurs, du prix de leur acqusition. » (*Adopté.*)

L'article 21 et dernier du projet de décret est mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

Art. 23 (*art.* 21 *du projet*).

« Les débiteurs qui voudront racheter des droits incorporels vendus par la nation pourront exiger des acquéreurs la représentation tant de leur contrat d'acquisition que de la quittance ou prix d'icelle; et, à défaut ou au refus de ladite représentation, le rachat sera liquidé et payé comme il est dit en l'article précédent. » (*Adopté.*)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret du comité de judicature sur le remboursement des offices des ci-devant justices seigneuriales* (1).

M. **le Président**. La parole est à M. Guillaume pour continuer son opinion interrompue à la séance précédente.

M. **Guillaume**. J'ai examiné hier, Messieurs, dans la première partie de mon opinion (2) la question de savoir si les offices des ci-devant justices seigneuriales devaient être remboursés, et j'ai conclu, avec votre comité, pour l'affirmative.

J'examine, maintenant, par qui doit se faire le remboursement des offices seigneuriaux et c'est, dans cette seconde partie de la discussion, que je répondrai aux autres objections qui ont été faites contre le rapport.

Votre comité vous propose de mettre le remboursement des offices seigneuriaux à la charge des propriétaires actuels des terres d'où dépendaient les justices ; mais d'honorables membres ne voient pas par quel motif les détenteurs des ci-devant fiefs, qu'ils supposent être, pour la plupart, des tiers acquéreurs, pourraient être grevés d'une telle obligation.

Ici, Messieurs, les officiers seigneuriaux sont sans intérêt; car, dès qu'il leur est dû un remboursement, il faut qu'ils l'obtiennent, ou des ci-devant seigneurs, ou de la nation.

Je ne parle donc plus que pour l'intérêt public, pour l'intérêt de la justice.

Messieurs, le fondement de l'obligation des ci-devant seigneurs envers leurs officiers que l'on paraît méconnaître est écrit en toutes lettres dans les premières règles de l'équité naturelle, dans les adages les plus communs de la juris-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 18 août 1791, page 537.

(2) Voir ci-dessus, séance du 18 août 1791, page 538, la première partie de l'opinion de M. Guillaume.

prudence; dans cet axiome par exemple: qu'un contrat ne peut exister sans cause (1); et dans cette autre règle: qu'il n'est permis à qui que ce soit de s'enrichir aux dépens d'autrui (2).

Ces principes reçoivent une application directe et incontestable à celui qui a vendu lui-même les offices de sa seigneurie, ou qui en représente à titre universel, le vendeur. Il y aurait, en effet, une révoltante injustice, à ce que l'un ou l'autre, profitant d'un marché qui n'existe plus, au détriment de son cocontractant, gardât le prix d'un office dont la souveraineté nationale aurait frustré son acquéreur.

La nation résilie leur marché. Or, quel est encore l'effet ordinaire et naturel de l'annihilation d'un contrat? N'est-ce pas que les parties soient remises dans l'état où elles étaient avant de le souscrire? Seraient-elles donc dans cet état primitif, si, l'acheteur étant privé de la chose, ce vendeur restait nanti du prix (3)? Quelle justice y aurait-il, par exemple, que Madame Beaufremont gardât le prix des offices par elle vendus, il y a 6 ans, dans sa terre de Francogney (4) et que son juge perdît 10,000 livres et chacun de ses procureurs 2,000 livres, que leur ont coûté des offices dont ils n'ont pas joui?

Donc, d'abord, le vendeur ou son représentant à titre universel doivent restituer à l'officier la finance qu'ils ont reçue. Sans cela, il faudrait faire perdre aux survivanciers mêmes ce qu'ils ont payé pour de simples expectatives qui ne se sont pas réalisées, et d'absurdité en absurdité, aller jusqu'à dire que l'officier qui devait tout ou partie du prix de sa charge à un ci-devant seigneur, serait encore tenu de lui en faire le payement.

La difficulté paraît plus grande vis-à-vis du tiers acquéreur.

Je conviens qu'un successeur, à titre singulier, n'est pas indéfiniment tenu des engagements de son auteur; il est constamment obligé à leur exécution, lorsqu'il en a été chargé par son contrat, ou lorsqu'il les a approuvées par quelque acte que ce soit.

Or, peut-on dire que l'acquéreur d'une terre ayant une justice considérable, et dont les offices avaient été vendus avant son entrée en jouissance, ne se soit pas obligé, par son contrat, à l'entretien de cette même justice, et conséquemment à l'exécution des conventions faites pour en procurer l'exercice?

Peut-on le dire surtout, lorsque cet acquéreur a profité de cette aliénation antérieure, soit en donnant de la terre, un moindre prix, que si les charges en eussent été libres et encore aliénables; soit en recevant lui-même les droits casuels de provisions, de paulette, d'annuel et de mutations résultant de ces ventes antérieures?

Le tiers acquéreur s'est donc par son propre fait, et même pour son utilité personnelle, chargé des obligations de son prédécesseur; dès lors, l'action que son titulaire a contre lui n'est bien à la vérité, comme on l'a dit, ni l'action personnelle, ni l'action hypothécaire; mais c'est l'action rescisoire, l'action *utilis in rem*, qui ne peut s'exercer que contre le propriétaire actuel, contre le détenteur du gage, à quelque titre qu'il possède.

Le tiers acquéreur d'une terre, dont les offices avaient été aliénés avant son acquisition, est de même que le vendeur direct de ces charges, ou celui qui le représente à titre universel, soumis à leur remboursement, et tout ce qui nous reste à examiner est de savoir quel doit être le mode de ce remboursement. C'est l'objet de la troisième partie du rapport, et elle n'a pas encore été discutée.

Messieurs, les offices seigneuriaux héréditaires étaient en tout semblables aux offices royaux.

Les uns et les autres donnaient les mêmes droits, attribuaient les mêmes fonctions à leurs titulaires, dans les lieux de leur exercice respectif.

Ils étaient également assujettis aux mêmes redevances de paulette, de huitième denier, de provisions.

Les seigneurs de grands fiefs avaient, comme le roi, leurs parties casuelles, dans lesquelles ils faisaient tomber les offices, à défaut de payement des droits annuels.

Les charges seigneuriales, comme les offices royaux, étaient dans le commerce; on les achetait, on les vendait; elles entraient dans les successions, dans les partages, dans toutes les transactions sociales.

Enfin, si les tribunaux reconnaissaient la validité des actes, dont les offices royaux étaient l'objet, et le gouvernement, les corporations que formaient les titulaires, il en était absolument de même à l'égard des offices seigneuriaux héréditaires.

Un arrêt du parlement de Paris, du 27 juillet 1685, rendu en faveur de François Goussot, lieutenant de la justice de Nevers, a jugé contre le duc de Nivernois, que celui-ci ne pouvait pas empêcher cet officier de résigner, et de vendre sa charge.

En 1693, le fisc mit des taxes sur différentes communautés d'officiers et imposa à 600 livres celle des malheureux huissiers de Châlons-sur-Marne, qui tenaient leurs provisions de l'évêque.

De tant de similitudes entre ces offices et les offices royaux, il suit invinciblement que si le possesseur d'une charge seigneuriale a pu en être frustré pour cause d'utilité publique, comme on n'en peut douter, du moins n'a-t-il dû l'être qu'aux mêmes conditions que l'officier royal.

Il ne faut donc pas de mode particulier de liquidation pour les offices seigneuriaux, et c'est sous ce point de vue que je combats cette partie du rapport qui vous est soumis.

Le comité de judicature prend pour bases successives de la liquidation qu'il vous présente; 1° l'évaluation, s'il en a été fait une; 2° à défaut de l'évaluation, la finance originaire; 3° et, dans le cas seulement où le titre de cette finance ne serait pas représenté, le dernier contrat authentique d'acquisition.

Je soutiens, Messieurs, que ce mode est vicieux, en ce qu'il s'écarte de ce que vous avez décrété pour les officiers royaux.

Suivant les lois des 2 et 6 septembre dernier, relatives aux offices royaux de judicature, vous avez voulu que les titulaires, qui avaient été assujettis à l'edit de 1771, fussent liquidés sur le pied de leur évaluation.

Vous avez dit ensuite, à l'égard de ceux qui n'avaient pas été soumis à l'évaluation, qu'ils seraient remboursés sur le pied du dernier contrat d'acquisition.

(1) Voyez, au digeste, les lois 7, § 4. *de pactis;* 57, *de actionib.* et 115 *de reg. jur.* (*Note de l'opinant.*)

(2) Jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorem. *Leg.* 206, ff. *de reg. juris.* (*Note de l'opinant.*)

(3) Iniquum est emptorem carere re et pretio. (*Note de l'opinant.*)

(4) Département de la Haute-Saône (*Note de l'opinant.*)

Vous n'avez réduit, enfin, le titulaire supprimé au simple prix de sa finance, que dans le seul cas où, ayant été mis en demeure d'évaluer, il n'aurait pas jugé à propos de le faire.

Le même esprit a dicté vos lois des 21 et 24 décembre derniers relatives aux officiers royaux ministériels. L'article 19 de cette dernière porte : « que ceux qui n'auront pas été soumis à l'évaluation seront remboursés sur le pied des contrats d'acquisition, et à leur défaut, sur le pied de la finance ».

L'évaluation et le prix des contrats ont donc toujours été préférés à la finance primitive, laquelle n'a été prise pour règle qu'à défaut de toute autre base.

Les raisons qui ont fait ainsi ranger en dernier ordre le prix originaire des offices, étant d'éternelle vérité, ne sont pas seulement applicables à un genre d'office : elles conviennent également à tous. C'est ce que votre comité a imprimé dans un de ses rapports :

« La base du remboursement sur pied des contrats, lorsqu'on n'a pas été soumis à l'évaluation, y est-il dit, ne peut pas être regardée comme une mesure particulière, et qui ne convienne qu'à une certaine classe d'officiers, il est évident que c'est une mesure générale que l'équité vous a fait adopter, et dont l'équité sollicite aussi l'application, dans le même cas, à tous les officiers dans quelque classe qu'il faille les ranger (1). »

Il n'y aurait donc pas moins d'injustice, de l'aveu même de votre comité, à rembourser un officier seigneurial qu'un officier royal, sur le pied d'une finance dont la valeur est aujourd'hui décuplée par la progression du prix de l'argent, lorsqu'il représente un contrat authentique d'acquisition.

Que ceux qui ont été soumis à des évaluations subissent la loi qu'ils se sont faite à eux-mêmes; ils seront déjà liquidés d'une manière assez rigoureuse, puisqu'ils ne profiteront pas, comme certains officiers royaux, de la rectification et des classements ordonnés en leur faveur.

Mais que du moins le sort des officiers seigneuriaux ne soit pas encore aggravé par une interversion de vos principes; et qu'on ne préfère pas, par rapport à eux, la finance au contrat, lorsque, par rapport aux officiers royaux, on a constamment préféré le contrat à la finance.

« Mais, vous a-t-on dit, les seigneurs étaient étrangers aux actes postérieurs, aux premières aliénations de leurs offices, et conséquemment ils ne peuvent pas être tenus de l'accroissement de valeur que ces charges ont reçues dans le commerce. »

Quoi ! celui qui a vendu un office pour être héréditaire et perpétuel, ou son représentant à titre universel, peuvent-ils de bonne foi se dire étrangers aux traités faits en conséquence?

Et quant aux tiers acquéreurs, n'ont-ils pas pris les choses dans l'état où elles se trouvaient, ou plutôt n'ont-ils pas formellement approuvé cet état, soit en donnant un moindre prix de leur acquisition, soit en recevant les droits auxquels, eux, ou leurs auteurs, avaient assujetti les reventes d'offices !

Enfin, par rapport aux uns comme aux autres, ces droits par eux perçus pendant tant de temps, joints aux intérêts de la finance primitive, ou de la somme équivalente que les tiers acquéreurs ont payée de moins, ne les indemniseront-ils pas, et bien au delà, de la différence qui pourra se trouver entre le prix du titre originaire, et celui des dernières aliénations?

La charge de sénéchal de Guingamp, par exemple, vendue 40,000 livres au titulaire actuel, a été créée il y a 150 ans, sur le pied de 32,000 livres; cet office produisait au seigneur 4,000 livres de droits de provisions, et 200 livres d'annuel. 10 mutations survenues peut-être depuis l'érection de cette charge, jointes à la finance primitive, aux intérêts qu'elle a produits, et aux droits de paulette, ont, dès lors, pu rendre au seigneur plus de 300,000 livres.

Craindra-t-on donc que des hommes riches qui ont joui, pendant des siècles, de ces revenus exorbitants, qu'ils s'étaient créés eux-mêmes, sur des malheureux, soient grevés, à leur tour, et une seule fois, de la modique somme, dont le dernier contrat peut excéder la finance primitive? et regardera-t-on comme excessives pour le remboursement de leurs officiers, des valeurs dont ces ci-devant seigneurs ont profité pendant si longtemps pour l'assiette de leurs tortionnaires impositions?

Messieurs, vous avez à vous déterminer ici entre deux classes d'hommes qui sont dans des positions opposées; d'une part, ce sont de grands propriétaires, de riches terriens, dont la Révolution, quoi qu'ils en disent, assure la fortune; et de l'autre, ce sont des pères de famille ordinairement peu aisés, à qui la régénération de l'ordre judiciaire fait perdre d'autant plus absolument le genre d'industrie qui les alimentait, qu'indépendamment des restrictions mises à l'exercice de leur état, ils ne peuvent, pour la plupart, soutenir la concurrence avec les officiers des villes, et les autres sujets que vous avez admis à la postulation.

Mais cessant ces considérations, et par la simple analogie qui existe entre les offices seigneuriaux et les offices royaux, il faut que le mode de liquidation décrété pour ceux-ci fasse loi pour ceux-là ; conséquemment qu'à défaut d'évaluation, le dernier contrat authentique d'acquisition soit préféré à la finance primitive, et que cette finance ne soit prise pour base de remboursement, que dans les deux cas prévus par vos lois, savoir : lorsque les titulaires ayant été mis en demeure d'évaluer auront refusé de le faire ou lorsqu'ils ne pourront représenter ni évaluation ni contrat authentique d'acquisition.

J'ai supposé jusqu'ici les questions que nous agitons, encore entières, et dans cette hypothèse, j'ai prouvé, je crois, avec le seul secours de vos principes, cette triple proposition : qu'il est dû un remboursement aux officiers seigneuriaux ; que ce remboursement leur est dû par les détenteurs actuels des fiefs; et qu'il leur est dû suivant le mode décrété pour les offices royaux.

Mais, vous avez, Messieurs, jugé toutes ces questions par des décrets solennels, et je ne puis les passer sous silence, puisqu'ils me fournissent la plus respectable des autorités.

Je veux parler des décrets que vous avez rendus les 15 mars et 14 juillet derniers.

Par le premier, vous avez anéanti, et la donation par laquelle la cour avait acheté d'une province entière le secours que lui devait Condé contre les attentats d'un parlement séditieux, et les actes postérieurs, qui avaient fait de plusieurs contributions publiques la propriété d'un individu : et enfin, l'échange léonin d'une chose qui vous appartenait, et que néanmoins on vous avait

(1) Rapport du comité de judicature, sur les offices des ci-devant avocats aux conseils (*Note de l'opinant*.)

encore fait payer, contre une rente double de sa valeur.

Par le second, vous avez également déclaré nulle, comme l'effet du dol, comme contraire aux lois de l'Etat, comme le fruit d'une cupidité criminelle, la cession que Mazarin, premier ministre, s'était faite à lui-même, sous le nom de son maître mineur, de 200 villes, villages ou châteaux-forts.

Mais, Messieurs, en anéantissant ainsi les aliénations illégales du Clermontois et du Suntgaw, vous n'avez pas voulu que les représentants des donataires, quoique bien légitimement expropriés, restassent grevés du remboursement des offices qu'ils avaient créés dans les domaines dont vous exerciez le retrait; et pour unir, comme vous l'avez toujours fait, la générosité à la justice, après avoir, par les premiers articles de ces décrets, annulé les actes frauduleux qui en étaient l'objet principal, voici ce que vous avez ordonné relativement à ces charges :

« Les finances des offices créés par Louis de « Bourbon, donataire primitif ou par ses succes- « seurs, dans le Clermontois, et dont le prix a « été retiré par eux, porte le 1er décret, seront « remboursés par le Trésor public. »

« Pourront, est-il dit dans le 2e, les titulaires « d'offices de judicature, officiers municipaux, « greffiers, huissiers, dans l'étendue des ci- « devant comités de Ferette, et autres seigneu- « ries, qui ont acquis lesdits offices des succes- « seurs et ayants cause du cardinal Mazarin, « présenter leurs titres et quittances de finances « au commissaire du roi, directeur de la liqui- « dation, et le remboursement leur en sera fait « par le Trésor public. »

Certes, Messieurs, les charges créées par Louis de Bourbon, par Mazarin et par leurs ayants cause, et dont ils ont retiré le prix, sont bien constamment des offices seigneuriaux.

Certes aussi, s'il n'eût été rien dû aux titulaires à raison de la suppression de leurs charges, vous vous seriez bien gardés de grever l'Etat de leur remboursement.

Lors donc que l'Assemblée nationale prenant en considération les pertes qu'elle faisait éprouver, soit au petit-fils du grand Condé, soit à Mme Palentinois, héritière de Mazarin, a chargé le Trésor public du remboursement de ces offices, elle a jugé bien formellement :

1° Que le remboursement de ces offices, quoique seigneuriaux, étaient dus aux titulaires;

2° Que cessant la circonstance particulière de l'expropriation des détenteurs actuels du Clermontois et du Suntgaw, ce remboursement aurait été à leur charge.

Mais vous avez décidé de plus, Messieurs, que ce remboursement ne devait pas se faire, suivant un mode particulier, puisque l'un et l'autre de vos décrets portent expressément que les offices dont il s'agit seront liquidés dans la même forme et aux taux décrétés pour les offices de même nature, étant à la charge de l'Etat.

Maintenant, Messieurs, ce ne serait pas assez pour remplir l'objet de ces décrets, qui est une égalité parfaite entre les officiers seigneuriaux et les officiers royaux, que vous préférassiez, à défaut d'évaluation, le contrat authentique à la finance primitive; il faut de plus que vous accordiez une indemnité à la classe des officiers seigneuriaux, connue sous la dénomination d'officiers ministériels.

Je conviens que l'action rescisoire en vertu de laquelle les titulaires vont demander leur remboursement aux propriétaires actuels des fiefs, n'étant fondée sur aucune obligation que ceux-ci aient contractée; mais ayant pour base que, le contrat anéanti, le vendeur se trouve posséder sans cause, ce qu'il a reçu en vertu du traité; je conviens, dis-je, que ce vendeur ou son représentant, ne peuvent être tenus des dommages et intérêts d'une éviction qui n'est pas de leur fait.

Mais rappelez-vous, Messieurs, les raisons qui vous ont déterminés à accorder une indemnité aux officiers royaux ministériels, indépendamment du remboursement de leurs finances, auquel vous auriez pu strictement vous borner; et jugez si elles ne s'appliquent pas aux officiers des seigneurs.

« En supprimant les procureurs, vous dirent alors vos comités, « la nation leur fait perdre « évidemment la clientèle qu'ils avaient acquises « par un contrat licite. C'était dans leurs mains « une valeur aussi certaine que le titre même « de l'office, et qui contribuait à en augmenter « le produit. Dès que la nation supprime l'un, « elle met les procureurs dans l'impossibilité absolue de titrer parti de l'autre. Il faut donc qu'elle « les indemnise de tous deux.

« C'est moins le surcroît des charges publiques, « que cette indemnité occasionnera, que les principes d'équité sur lesquels elle est fondée, qui « doivent être pris en considération.

« Ces charges, d'ailleurs bien examinées en « politique, deviendront toujours infiniment « moins fâcheuses, quand elles seront partagées « entre tous les citoyens de l'Empire, que si on « les laissait peser tout entières sur un moins « grand nombre d'individus qui en seraient infailliblement écrasés.

« L'humanité ne permet pas que l'on traite « aussi rigoureusement une classe d'hommes, « qui, formant une portion importante de la so- « ciété, ne pourrait pas être sacrifiée sans un « dommage sérieux pour la chose publique; ainsi, « la justice, la politique et l'humanité se réunis- « sent pour solliciter, en faveur des procureurs, « l'indemnité dont il s'agit. »

Et vous avez, Messieurs, adopté ces principes; et vous avez accordé cette indemnité aux officiers royaux ministériels!

Si donc, aux termes des décrets des 15 mars et 14 juillet derniers, les officiers des justices seigneuriales doivent être traités comme ceux dont le remboursement est à la charge de l'Etat, si même, par ces décrets, ceux de Suntgaw et du Clermontois sont déjà assurés de l'être, tout promet aux autres officiers ministériels des justices seigneuriales, outre leur remboursement par les seigneurs, une indemnité de la part de la nation qui les a supprimés, indemnité telle qu'en ont obtenu les officiers de même nature, qui tenaient leurs provisions du prince, et ceux dont vous avez pris sur vous le remboursement.

Je demande donc que les officiers seigneuriaux soient remboursés, et qu'ils le soient pour la finance par les détenteurs actuels des fiefs, auxquels les justices étaient attachées.

J'ajoute, conformément à vos décrets des 15 mars et 14 juillet derniers, que ce remboursement doit-être fait, non comme on vous le propose, suivant un mode particulier, mais dans la même forme et aux taux décrétés pour les offices de même nature, étant à la charge de l'Etat.

En conséquence, je conclus à ce qu'en adoptant les deux premières parties du projet de décret, qui vous est soumis, la troisième, relative

à la liquidation, soit renvoyée au comité, pour en être fait une nouvelle rédaction, et cependant que vous décrétiez, dès à présent, en principe, que les officiers seigneuriaux de judicature seront liquidés suivant les lois des 2 et 6 septembre derniers; les officiers ministériels, d'après celle des 21 et 24 décembre suivants, et qu'il sera dès lors fourni à ces derniers, outre le remboursement de leurs finances par les ci-devant seigneurs, une indemnité sur le Trésor public, égale à celle décrétée pour les officiers royaux de même nature, et telle que vous l'avez déjà accordée aux officiers seigneuriaux du Clermontois et du Suntgaw.

Si vous pouviez rejeter ces propositions, non seulement vous distingueriez, contre la teneur de vos lois, les officiers seigneuriaux des officiers royaux, mais encore vous feriez deux classes des officiers des seigneurs, et vous traiteriez plus favorablement ceux qui ont sciemment acheté leurs charges des usurpateurs du domaine national, que ceux qui ont contracté de bonne foi avec des propriétaires légitimes. On ne peut craindre de votre part ni une telle inconséquence, ni une pareille injustice.

M. **Merlin**. Je conviens de l'antiquité des offices seigneuriaux ; je conviens des arrêts du Parlement qu'on a cités, et notamment de ceux rendus en 1781 et 1783 ; je sais que les ci-devant seigneurs ne pouvaient dépouiller de leurs offices ceux qui les avaient acquis à titre onéreux sans les rembourser ; mais j'atteste à toute l'Assemblée que la question que l'on prétend avoir été jugée par les décrets d'août 1789 n'a pas même été effleurée.

Quel peut-être le titre des officiers seigneuriaux pour demander leur remboursement, soit aux ci-devant seigneurs, soit à la nation ? Ce ne peut-être ni leur contrat de vente, ni leur suppression : je conteste la validité de pareils titres. Les deux plus célèbres jurisconsultes de Bourgogne, Verrier et Lange, disent formellement : « Si les offices viennent à être supprimés, le vendeur n'en peut être responsable. » Denizart soutient les mêmes principes, et en donne plusieurs exemples dans sa collection.

Je répète que si un seigneur avait lui-même supprimé les offices qu'il avait rendus, il devrait en rembourser le prix ; mais je soutiens que les offices seigneuriaux qui ont été vendus par les seigneurs, ne peuvent être remboursés ni par la nation, qui n'en a point touché le prix, ni par les seigneurs qui n'ont point concouru à leur suppression.

En conséquence, je vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret présenté par son comité de judicature, relativement au remboursement des officiers seigneuriaux ; et néanmoins déclare remboursables par la nation ceux desdits offices dont la première finance a été versée dans le Trésor public, quoique depuis ils aient passé, par des échanges ou autres actes émanés du roi, dans les mains des seigneurs particuliers. »

M. **Baudoin**. Les titulaires d'offices seigneuriaux n'étaient que des engagistes ; ce qu'on appelait la vente des offices n'était qu'une réception de finances, et non pas aliénation de la justice. On pouvait rentrer, quand on voulait, dans la propriété de ces offices, et il me serait facile de prouver que les possesseurs des fiefs, que les seigneurs justiciers sont très avantagés par le régime que vous avez établi. (*Murmures à droite.*) Les ci-devant seigneurs étaient obligés de salarier les officiers de justice; ils étaient tenus de poursuivre les procédures criminelles, et ce fut M. l'abbé Erray qui, par une opération très étrange, les dégagea de ce dernier engagement. Au reste, les seigneurs justiciers avaient certainement usurpé, dans cette partie, un patrimoine public.

Il ne s'agit pas de rompre les contrats passés avec des vendeurs particuliers; mais il s'agit seulement d'empêcher que les ci-devant seigneurs de fiefs profitent illégitimement de la finance des offices.

Je conclus donc à ce que le projet du comité soit adopté. En conséquence, je demande que vous réduisiez la question à ces termes : « Les officiers seigneuriaux seront-ils ou ne seront-ils pas remboursés de leurs offices supprimés par les propriétaires des justices ?

M. **Goupil-Préfeln**. Des maximes qui doivent diriger la décision des questions que présente le remboursement des offices seigneuriaux sont écrites dans nos lois civiles. La question est de savoir si les ci-devant seigneurs haut-justiciers seront tenus ou non de rembourser les offices seigneuriaux. Sous ce point de vue-là, ce n'est pas une loi, c'est un jugement que l'on vous propose de rendre : on vous propose de juger le procès entre les officiers et les seigneurs haut-justiciers. Comme il y a diverses circonstances et diverses hypothèses dans le nombre immense des justices seigneuriales, l'Assemblée ne peut établir un principe général sans injustice pour quelques particuliers, et sans lésion pour la nation. J'ajoute que ces procès peuvent être dans le cas d'être jugés diversement. D'après cela, vous voyez qu'il n'y a pas lieu à continuer la discussion. Je conclus à ce que ces questions sur les remboursements des offices seigneuriaux soient renvoyées devant les tribunaux.

M. **Laurendeau**. Vous ne pouvez pas, Messieurs, adopter le renvoi proposé. Les juges doivent être aujourd'hui, et ne sont par la Constitution, que les applicateurs de la loi. Or, je vous demande comment ils appliqueront une loi qui n'existe pas. Assurément la suppression des justices seigneuriales n'a pas été prévue par les lois, puisqu'elle a été prononcée seulement par la Constitution. Quand donc les officiers se présenteront pour obtenir le remboursement de leurs offices, je vous demande si les tribunaux qui n'auront aucune loi d'application ne seront pas obligés de recourir au Corps législatif pour savoir de quelle manière ils prononceront. Il est absolument nécessaire que l'Assemblée s'explique et fasse connaître la règle qui doit être suivie, et il serait du plus grand danger et d'un abus funeste de laisser les tribunaux sans décision et sans point d'appui en semblable matière : le décret qui doit être rendu ne sera pas un jugement mais une loi, en vertu de laquelle tout sera déterminé d'une façon claire et précise.

Je demande donc la question préalable sur le renvoi aux tribunaux et j'appuie les conclusions du comité. (*Marques d'approbation.*)

M. **Tronchet**. J'insiste aussi sur la question préalable sur la motion d'ordre. Je crois que deux mots suffisent pour la décider. Le premier, c'est

qu'il est impossible de qualifier de jugement une loi qui a pour objet de régler le sort de deux classes de citoyens très nombreuses les unes contre les autres; si ce n'est pas là la matière d'une loi, je ne sais pas ce que c'est qu'une loi.

On vient d'agiter ici la question de savoir en thèse générale si ces officiers seigneuriaux devaient être remboursés par les seigneurs ou par la nation. Vous venez d'entendre la diversité des opinions sur cette question. A quoi devez-vous vous attendre si vous renvoyez aux tribunaux? C'est que les tribunaux rendront une foule de jugements contradictoires et différents sur cette question. (*Applaudissements.*) Le renvoi aux tribunaux est une excellente chose pour donner de l'occupation à MM. les avocats et à MM. les avoués. Mais si vous voulez supprimer les procès, il faut décider la question. (*Applaudissements.*)

M. **Robert**. Si l'on renvoie aux tribunaux, il y aura bientôt, sur cet objet difficile et délicat, 547 jurisprudences différentes.

M. **Delavigne.** Nous devons donner l'exemple aux législateurs de ne pas rendre des jugements, de ne pas exercer le pouvoir judiciaire, et de ne nous occuper que d'objets législatifs. L'établissement des justices seigneuriales a des nuances diverses dans toutes les parties du royaume : dans les unes, ces offices ont été aliénés par les ci-devant seigneurs; dans les autres, il y a eu des traités de tout genre à raison de ces offices seigneuriaux. Il est impossible que la loi puisse atteindre avec une justice exacte toutes les hypothèses, toutes les transactions. Je pense comme M. Goupil qu'il faut tout renvoyer par-devant les tribunaux.

M. **Garat** *aîné*. Je ne connais pas ce que c'est qu'une loi, si ce n'est un acte qui doit s'appliquer à un grand nombre de cas, et qui intéresse plusieurs citoyens. Il y a dans le royaume une quantité énorme de justices seigneuriales, et il y a des aliénations à diverses époques de la part des ci-devant seigneurs. Ces questions, qui naîtront de ces transactions, de ces aliénations d'offices seigneuriaux, sont agitées par les auteurs en sens contraire. On trouve des autorités pour et contre. Vous allez livrer des familles pauvres et nombreuses au fléau des procès et à des discussions interminables et ruineuses.

Je conclus à la question préalable sur la motion d'ordre et sur la demande de renvoi faite par M. Goupil.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de M. Goupil-Préfeln tendant au renvoi devant les tribunaux.)

M. **Goupil-Préfeln**. Je demande la priorité pour le projet de décret de M. Merlin, tendant à ce qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur le projet du comité en reversant le remboursement des officiers seigneuriaux à ceux qui justifieraient avoir versé la première finance au Trésor public.

M. **Laurendeau**. Si vous adoptiez le projet de M. Merlin, vous réduiriez, je vous l'assure, une grande quantité de familles à l'indigence; vous feriez une injustice dont vous n'êtes point capables. Je demande que l'Assemblée adopte le projet du comité.

M. **Lanjuinais.** Je demande la priorité pour la motion de M. Merlin comme la seule conciliable avec la justice, avec la loi, avec l'honneur même de l'Assemblée.

M. **Audier-Massillon**. J'appuie la motion de M. Merlin et je demande que la question soit posée ainsi : « Les officiers seigneuriaux seront-ils, ou non, remboursés du prix de leurs offices? »

M. **Ménard de La Groye**. Messieurs, souvenez-vous qu'il est dit dans la déclaration des droits que nul ne peut être dépouillé de sa propriété, sans une indemnité préalable. Or, la finance des offices seigneuriaux est une véritable propriété. Il s'agit de savoir si les officiers seigneuriaux doivent être remboursés, ou si les ci-devant seigneurs doivent profiter de leurs finances. Je demande la question préalable sur le projet de M. Merlin.

M. **Merlin**. Dans la seule province de Bretagne, il y aura 8,000 officiers seigneuriaux à rembourser. Jugez d'après cela, Messieurs, combien il en coûtera à la nation pour rembourser les offices de la généralité du royaume. Les objections des préopinants ne sont que des paralogismes.

Certainement, et je le répète, les seigneurs qui n'ont pas eux-mêmes supprimé les offices, et la nation qui n'en a pas touché la finance, ne peuvent les rembourser.

Je persiste dans mon opinion.

M. **Régnier**. Je déclare que je suis d'accord en principe avec les adversaires du comité, et cependant il m'est impossible de ne pas adopter l'avis du comité. Ce ne sont pas les officiers seigneuriaux que l'Assemblée a supprimés. (*Exclamations.*) Je sens très bien que, le droit qu'avaient les seigneurs de faire administrer la justice étant supprimé, les offices de ceux qui administraient en leur nom la justice, se trouvent supprimés par une conséquence nécessaire, mais il n'en est pas moins vrai que les décrets de l'Assemblée nationale ont porté sur le droit seigneurial dont les seigneurs étaient propriétaires, et non pas sur les offices qui en émanaient.

Je sais que le seigneur peut dire : « Vos offices ont été supprimés par une force majeure, et je n'en suis pas responsable: je ne puis pas vous faire jouir plus longtemps du droit que je vous avais conféré »; mais le seigneur peut-il ajouter avec la même justice : « je ne suis pas tenu de vous rembourser la finance que vous avez versée en mes mains. » Non, Messieurs, l'officier peut dire au seigneur : « Je vous ai donné ma finance pour jouir de l'avantage de l'office; vous ne pouvez plus me garantir ces avantages : rendez-moi ma finance. » Il est donc juste que ceux qui ont touché la finance des offices qu'ils avaient vendus, soient tenus de les rembourser. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : A demain! à demain!

(L'Assemblée, consultée, renvoie la suite de la discussion à demain.)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de la séance de demain.

M. **de Phélines**, *commissaire de l'Assemblée dans les départements du Haut et du Bas-Rhin*, rend compte du résultat de sa mission et s'exprime ainsi :

Messieurs, en exécution de votre décret du

21 juillet, je me suis rendu à Landau, et de là successivement dans les différentes places du Haut et du Bas-Rhin.

Je ne fatiguerai point l'Assemblée par des détails, il lui faut des résultats, et je vais lui soumettre ceux que j'ai recueillis dans la mission dont elle m'a honoré. Les places de guerre des départements du Haut et du Bas-Rhin sont absolument à l'abri de surprise. Les plus importantes peuvent, dans ce moment, soutenir un siège; et si ceux qui seraient chargés de les défendre manquaient de s'y faire honneur, ce ne serait pas faute de moyens matériels de résistance.

Indépendamment des précautions relatives aux forteresses, les dispositions qui doivent favoriser les mouvements des troupes hors des places sont également prévues; les caissons sont chargés, les pièces sont au parc toutes montées. Les magasins des vivres et ceux des fourrages sont approvisionnés et s'augmentent journellement. Enfin, à l'exception des besoins des hôpitaux, dont on s'occupe avec la plus grande activité, et qui. sous très peu de temps, ne laisseront rien à désirer, les troupes peuvent entrer en campagne, sans crainte d'être ou retardées ou contrariées par le défaut des accessoires.

Dans cet instant les garnisons sont affaiblies par le grand nombre de détachements qu'exige la police intérieure et surtout la garde des passages des frontières : ces détachements s'élèvent à 2,000 hommes de troupes à cheval et à 1,550 hommes d'infanterie; ce qui diminue notablement la force des garnisons, et ce qui, d'ailleurs, nuit à l'instruction des corps militaires qui se trouvent ainsi morcelés; mais cet inconvénient passager disparaîtra à l'arrivée des gardes nationales destinées à servir dans les départements du Haut et Bas-Rhin.

J'ai cru aussi devoir proposer à l'officier général commandant dans ces départements une disposition que le ministre de la guerre a approuvée depuis; c'est de retirer des châteaux de Landskroon, Fort-Mortier, la Petite-Pierre et Lichtemberg, les compagnies d'invalides, qui seules en formaient les garnisons, et de les remplacer par des détachements des garnisons voisines. Les points dont il s'agit sont des postes avancés qui demandent la plus grande surveillance et le service le plus actif; on a droit de l'attendre du zèle de ces vieux militaires; mais il serait injuste d'exiger de l'épuisement de leurs forces une activité qui n'appartient qu'à la vigueur de l'âge.

C'est, Messieurs, à votre comité militaire et au ministre de la guerre que je rendrai compte en détail de l'état actuel de la frontière que je viens de parcourir, et que je leur indiquerai, soit les dispositions du moment, soit les précautions futures que mes relations avec les chefs militaires m'ont fait imaginer pour l'utilité de la chose publique.

Je me borne à cet exposé, et je crois devoir vous engager à vous défier et de la multiplicité et de l'exagération des nouvelles : elles prennent de l'importance en circulant; celle, par exemple, qu'on vous annonça hier, relative aux 12,000 Hessois, dont 6,000 doivent être en marche, est loin de mériter une croyance complète. J'étais à Strasbourg quand elle y parvint; elle y fit d'autant moins d'impression, que dans cette ville, qui, par sa situation et ses rapports extérieurs, était beaucoup plus à portée que Paris de comparer le bruit avec les circonstances qui l'ont occasionné, rien ne prouvait qu'il fût fondé; et ce qui doit accroître votre doute, c'est que si, depuis l'époque dont je parle, cette rumeur eût acquis la moindre probabilité, il est indubitable que M. Dietrich, à la surveillance duquel vous avez dû cette nouvelle, n'eût pas manqué de vous la confirmer. Je pense encore que l'Assemblée nationale doit se tenir en garde contre les plaintes peu fondées, qu'elle recueille de temps à autre contre des individus que l'on inculpe, par cela même qu'ils ont raison, parce qu'ils refusent de se prêter à des projets dictés par le patriotisme et le désir du bien, mais dans lesquels le zèle qui les inspire se fait remarquer beaucoup plus que les lumières qui devraient les diriger.

Enfin, Messieurs, je dois vous dire que tous les hommes éclairés, tous les militaires dans lesquels l'Assemblée a droit de prendre confiance, s'accordent : 1° à approuver les dispositions générales décrétées par l'Assemblée, et exécutées par le ministre de la guerre pour la défense du royaume; 2° qu'ils se réunissent tous à croire que dans l'hypothèse une hostilité de la part des puissances étrangères, les départements du Rhin seraient menacés, mais seulement dans l'intention de nous obliger à partager nos forces, et de favoriser par là l'invasion qu'ils ne croient praticable que sur la frontière du nord; 3° que, par cette raison même, ils regardent comme une mesure capitale celle que vous avez adoptée; savoir : l'établissement d'un dépôt central considérable de gardes nationales et de troupes de ligne, et dont la majeure partie serait de troupes à cheval, dont la destination serait de couvrir Paris, et de se porter avec promptitude, soit sur la Meuse et la Moselle, soit sur les provinces Belgiques, selon que l'indiquerait la direction des efforts auxquels il faudrait résister.

Je dois encore vous faire connaître, Messieurs, le zèle, le patriotisme des citoyens de Strasbourg, qui fournissent des ateliers volontaires pour les travaux de la place... celui de gardes nationales qui, tant dans cette première ville qu'à Landau, s'exercent avec les troupes de ligne, et dont l'instruction est déjà assez avancée pour qu'à Strasbourg on se soit permis la formation d'une compagnie de canonniers qui font très bien le service des pièces : on va leur délivrer de la poudre pour les perfectionner à ce genre d'exercice.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport.)

M. **le Président** fait donner lecture par un de MM. les secrétaires d'une *lettre du ministre des contributions publiques*, ainsi conçue :

« Paris, le 19 août 1791.

« Monsieur le Président,

« Je crois devoir vous instruire des différentes mesures qui ont été prises pour l'exécution de la loi concernant la fabrication des pièces de 15 sous et 30 sous, des pièces de cuivre, et enfin pour la fabrication des espèces provenant du métal des cloches.

« Dans les derniers jours de la semaine dernière, le graveur général, M. Dupré, avait délivré les poinçons des pièces de 15 sous à l'hôtel de la Monnaie de Paris; cependant par un de ces contre-temps dont il est impossible de deviner les causes, et que la perfection de l'art et l'habileté de l'artiste ne peuvent prévenir ni empêcher, quelques-uns ont été foulés, ou se sont cassés sous le balancier; mais ils ont été sur-le-champ remplacés par d'autres. De sorte que je puis assurer aussi l'Assemblée nationale et je puis assurer que la fabrication des pièces de 15 sous à la Monnaie de Paris, est aujourd'hui en

pleine activité. Dans les premiers jours de cette semaine, le graveur général a aussi délivré des poinçons pour les Monnaies de Lyon, Marseille et Strasbourg. Ceux pour la Monnaie de Lille ont été expédiés hier, et ceux de Metz partiront aujourd'hui. De même seront expédiés successivement tous ceux destinés pour les Monnaies de Bordeaux, Toulouse, Rouen et Orléans; et dans la semaine prochaine les six autres Monnaies en seront pourvues.

« Pour les pièces de 30 sous, le poinçon est déjà avancé; mais j'ai ordonné au graveur général de terminer de préférence les coins des pièces de deux sous à fabriquer avec le métal des cloches, par les considérations dont je vais avoir l'honneur de rendre compte à l'Assemblée. Je dois auparavant vous faire connaître les dispositions relatives à la fabrication des pièces de 15 sous.

« Le directeur en tiendra toujours en réserve une quantité suffisante pour satisfaire toutes les personnes qui apportent à la monnaie des matières d'argent. Elles doivent, aux termes de l'article 5 du décret du 29 juillet 1791, recevoir sans aucune retenue la même quantité de grains de fin en monnaie fabriquée; d'un autre côté la trésorerie nationale aura soin de faire entrer, le plus qu'il sera possible, de ces pièces de 15 sous dans le prêt des troupes de la capitale et des environs; enfin, l'échange de ces pièces ne devant être effectué que contre des pièces de 6 livres, parce qu'autrement la trésorerie nationale se trouverait forcée de faire des achats de numéraire très considérables, je me propose d'accepter les offres d'échange qui ont déjà été faites par les différents spectacles de la capitale. Les différentes sections de Paris vont être prévenues également de cette condition nécessaire de l'échange, et qu'il leur sera distribué également des pièces de 15 sous, lorsqu'elles pourront les remplacer par d'autres espèces.

Espèces de cuivre.

« La fabrication des espèces de cuivre se continue dans les différents hôtels des Monnaies jusqu'à ce que la fabrication de celles provenant du métal des cloches soit en activité : elles s'élevaient suivant les bordereaux, jusqu'au 14 de ce mois, à 877,893 l. 15 s; et je ne doute pas que ceux qui me parviendront dans le cours de cette semaine n'en portent le produit au delà d'un million.

« Le décret de l'Assemblée nationale du 3 de ce mois, qui règle les formes de la distribution entre les différents départements, a été envoyé dans toutes les Monnaies, à tous les corps administratifs : et je puis assurer qu'il a eu son exécution à Paris, lundi dernier. Les départements de Paris, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aube et Yonne, ont reçu d'abord leur contingent, à l'époque du décret. Ils se partagent les produits de la fabrication de la semaine dernière dont le bordereau leur a été envoyé, et lundi prochain, ils recevront, de même, leur contingent dans la fabrication de cette semaine.

« La distribution continue toujours de se faire dans la capitale par les 48 sections; lundi prochain, la distribution sera plus considérable; elle se fera en partie en espèces de métal de cloches, et je me suis concerté avec MM. les commissaires de la trésorerie nationale pour qu'à partir du même jour les sections fussent aussi à portée de distribuer des assignats de 5 livres.

« Espèces provenant du métal des cloches.

« Cette fabrication est enfin commencée depuis quelques jours. On s'occupe en ce moment de la monnaie des médailles, et tout y est disposé pour que les balanciers des hôtels des Monnaies puissent aussi travailler incessamment sur ces espèces.

« M. Duvivier, qui s'est chargé seulement des poinçons des pièces d'un sol et dont l'Assemblée nationale a accueilli les offres avec les applaudissements que méritent le zèle et le patriotisme de cet estimable artiste, va livrer aussi des poinçons pour la Monnaie de Rouen, et les fournira successivement aux différents hôtels des Monnaies, dans l'ordre que je lui ai prescrit. D'un autre côté, aussitôt que le graveur général aura terminé son poinçon des pièces de deux sous, il en fera la livraison aux hôtels des Monnaies dans un ordre inverse. L'Assemblée nationale sentira, sur-le-champ, les avantages de cette combinaison, d'après laquelle les Monnaies se trouveront plus promptement en activité; elles pourront, en effet, travailler presque toutes à la fois, les unes avec les poinçons de 12 deniers, les autres avec les poinçons de deux sous, en attendant qu'elles soient approvisionnées également de poinçons de l'une et l'autre espèce. Ce département se trouvera favorisé, et le bienfait de la loi doit s'étendre à tout l'Empire.

« Il me reste à rendre compte des mesures qui ont été prises pour faire exécuter partout la fabrication des nouvelles espèces provenant du métal des cloches; l'atelier établi aux portes de la ville est en pleine activité; le métal des cloches mêlé avec du cuivre s'y coule en lames; les travaux du département ont été suivis successivement à Chaillot et dans les ateliers de MM. Perrier; on construit des fourneaux dans l'ancienne maison des Célestins; et toutes les opérations du départ, de l'alliage et du moulage s'exécuteront à la fois.

« M. l'abbé Sicard, instituteur de l'établissement des sourds et muets, à qui cette maison a été consacrée par un décret de l'Assemblée nationale, s'est prêté avec le plus grand zèle à toutes les dispositions du local qui ont été demandées. L'homme qu'anime le véritable amour du bien n'est jamais stérile en moyens de servir la chose publique.

« Tous ces travaux sont dirigés avec un zèle infatigable; M. Auguste a admis à ses opérations tous les artistes qui y sont accourus, et que je lui ai adressés; et ceux-ci vont reporter dans leurs départements, la connaissance de ses procédés.

« D'après ces mesures préalables, j'aperçois à présent les moyens de former des établissements principaux dans le royaume pour les opérations de la distribution de l'alliage; les manufactures de Marolles et de Romilly approvisionneront les Monnaies de Rouen et de Lille; un établissement à Saumur alimentera les Monnaies de Nantes et de La Rochelle, et en partie celle d'Orléans, qui recevra, des ateliers de Paris, le supplément nécessaire, et ainsi des autres. Déjà, j'ai adressé aux différents directoires, les instructions nécessaires pour faire effectuer la descente et le transport de ces objets soit aux hôtels des Monnaies, soit aux lieux qui sont désignés pour les opérations du départ.

« Enfin les résultats qui vont m'être remis par les hôtels des Monnaies, sur les opérations de

M. Auguste, sur celles de M. d'Agny, pour le moulage en lames, et sur de nouveaux procédés proposés par M. Gauthier, me mettront à portée sous quelques jours d'arrêter les bases et les conditions du marché, en exécution du décret.

« Je viens de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale des détails de ce qui est achevé ou de ce qui va l'être incessamment, pour que ses intentions soient promptement exécutées; il il serait impossible d'y mettre plus de zèle, d'activité et de dévouement. En considérant les résultats déjà obtenus, et le concours de forces, de lumières et de patriotisme qu'a apporté à cet objet la commission des Monnaies, ainsi que toutes les personnes et tous les artistes qui la secondent et qui l'entourent, il y aurait sans doute, de ma part, d'après tous ces moyens, trop de réserve à n'en point espérer de succès. (*Applaudissements.*)

« Je suis etc...

« *Signé :* TARBÉ. »

Plusieurs membres : L'impression !

(L'Assemblée, consultée, ordonne l'impression de la lettre du ministre des contributions publiques.)

M. **Dupré**. J'observerai, Messieurs, qu'il se fabrique dans la Monnaie de Paris 45,000 livres de pièces de 15 sols par jour : cette quantité est beaucoup plus que suffisante pour le prêt des troupes et pour les appoints du Trésor public. D'un autre côté, M. le ministre dit qu'il regarde comme une mesure indispensable que les pièces de 15 sols ne puissent être échangées que contre des écus de 6 livres; mais, Messieurs, le peuple n'a pas d'écus de 6 livres et prendre une semblable mesure, c'est l'exclure du bienfait de la distribution.

Je demande donc qu'à mesure que les pièces de 15 sols seront fabriquées, l'excédent disponible soit envoyé dans chacune des 48 sections pour être appliqué aux besoins du peuple et être distribué avec la monnaie de cuivre en échange des assignats de 5 livres.

Plusieurs membres demandent le renvoi de cette motion au comité pour agir de concert avec le ministre.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi de la motion de M. Dupré au comité des monnaies pour en faire le rapport à la séance de demain.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du mardi 20 *août* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi* 18 *août* 1791 *au matin*, qui est adopté.

M. **le Président** donne connaissance d'une *lettre du sieur Soufflot Le Romain*, en date d'hier, par laquelle il lui adresse un billet de 100 livres, destiné par les tailleurs de pierre de la nouvelle église de Sainte-Geneviève (en exécution de la soumission qu'ils ont faite le 4 de ce mois, de prélever pareille somme sur le montant de leurs salaires de chaque mois), pour l'entretien des gardes nationales qui sont parties pour les frontières.

(L'Assemblée applaudit au patriotisme et à l'exactitude de ces ouvriers et ordonne qu'il sera fait mention honorable de leur don dans le procès-verbal.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, présente :

1° Un *projet de décret relatif au logement de la municipalité de Bordeaux.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise la municipalité de Bordeaux à acquérir, dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, l'ancien collège de la Madeleine, de Bordeaux, les bâtiments et terrains en dépendant, pour y placer le corps municipal; à la charge de verser le prix de l'acquisition dans la caisse du district : l'autorise également à vendre l'ancien hôtel de ville et ses dépendances, pour être, le prix de la vente, employé jusqu'à due concurrence en payement de la somme à laquelle se trouvera monter l'adjudication qui leur sera faite du collège de la Madeleine, en vertu du présent décret. »

(Ce décret est adopté.)

2° Un *projet de décret relatif à l'emplacement de l'Hôtel-Dieu de la ville de Dieuze, département de la Meurthe.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise les administrateurs et le bureau de l'Hôtel-Dieu de Dieuze, département de la Meurthe, à acquérir, dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison des capucins de la ville de Dieuze, avec toutes ses dépendances, pour y placer l'Hôtel-Dieu de ladite ville de Dieuze;

« Les autorise également à vendre, dans les mêmes formes, les bâtiments, terrains et emplacements occupés par ledit Hôtel-Dieu, pour être, le prix qui proviendra de la vente, versé dans la caisse du district, et employé jusqu'à due concurrence au payement du montant de l'adjudication de la maison des capucins. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Garat** *aîné*, *au nom du comité de Constitution*. Messieurs, je suis délégué par le comité de Constitution pour vous faire un rapport très court sur une *réclamation du sieur Lafargue, juge de paix du canton de Ribagnac*. Voici ce dont il s'agit :

Dans le canton de Ribagnac, département de la Dordogne, le sieur Lafargue a été nommé juge de paix; il eut plusieurs concurrents, et un jour il trouva à sa porte ce placard : « Si tu es juge de paix malgré moi, ta mort est sûre malgré toi. » Néanmoins le sieur Lafargue accepta la place de juge de paix; quelque temps après, il fut dénoncé

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

au tribunal de Bergerac comme prévaricateur aux lois. Cette dénonciation fut signée par plusieurs citoyens; mais on attesta que cette dénonciation était sans aucun fondement; car le sieur Bostavet qui avait été un des concurrents du sieur Lafargue, lors de la nomination à la place de juge de paix, avait été recueillir plusieurs signatures, et avait en quelque sorte forcé des citoyens à signer la dénonciation.

Le directoire du département intervint dans cette affaire et il ordonna que le sieur Lafargue serait suspendu de ses fonctions; en conséquence, il convoqua l'assemblée primaire pour procéder à la nomination d'un nouveau juge de paix : l'assemblée primaire vota à l'unanimité que le sieur Lafargue resterait en fonctions.

Le comité a pensé que la conduite du département était contraire à vos principes, qui voulaient que, toutes les fois qu'il s'élevait quelques difficultés sur ces sortes de dénominations ou fonctions, elles fussent portées à l'Assemblée nationale : d'ailleurs, il a vu que le vœu de l'assemblée primaire qui avait voté à l'unanimité la continuation des fonctions du sieur Lafargue, lui était très favorable, et prouvait contre ses adversaires.

En conséquence, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui a été fait, au nom du comité de Constitution, sur la réclamation qui lui a été présentée par le sieur Lafargue, juge de paix du canton de Ribagnac, district de Bergerac, département de la Dordogne, contre 3 délibérations du directoire dudit département, des 23 décembre 1790, 27 janvier et 24 février 1791, relatives à la nomination dudit sieur Lafargue à la place de juge de paix dudit canton de Ribagnac, et à une procédure commencée à sa requête devant le tribunal du district de Bergerac; décrète que les 3 délibérations du directoire du département de la Dordogne, ci-dessus mentionnées, sont et demeurent nulles et comme non avenues; lève le sursis provoqué par ledit directoire à l'instruction de la procédure criminelle commencée devant le tribunal du district de Bergerac, à la requête dudit sieur Lafargue à la place du juge de paix du canton de Ribagnac, et renvoie au pouvoir exécutif l'exécution du présent décret. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Bégouen**. Messieurs, les *ouvriers employés aux travaux du nouveau bassin du Havre* ont déposé entre les mains des officiers municipaux de cette ville, ainsi qu'il est constaté par un extrait du procès-verbal de la municipalité du 14 août présent mois, une somme de 300 livres pour subvenir aux dépenses des gardes nationales envoyés sur les frontières. Je suis chargé par cette municipalité de présenter cette somme à l'Assemblée avec l'hommage du dévouement de ces ouvriers à la chose publique et à la Constitution.

(L'Assemblée applaudit au patriotisme et à la générosité de ces ouvriers et ordonne qu'il sera fait mention honorable de leur don dans le procès-verbal.)

M. **Vernier**, *au nom du comité des finances, fait le rapport d'une demande de la commune de Berchères à l'effet d'être autorisée à acquérir la maison et l'emplacement du four ci-devant banal de cette localité*, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités d'aliénation et des finances, autorise la commune de Berchères-l'Evêque, district de Chartres, département d'Eure-et-Loir, à acquérir la maison et l'emplacement du four ci-devant banal dudit lieu, et à se présenter aux enchères pour obtenir l'adjudication, s'il y a lieu. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Martineau**. Il me semble que lorsqu'on oblige les communes à vendre leurs propriétés pour payer leurs dettes, ce n'est pas le moment de les autoriser à en acquérir de nouvelles. Les banalités sont supprimées. Si on les recrée en faveur des communes, il faudra établir des administrateurs pour les exploiter; c'est-à-dire, ouvrir la porte à de nouveaux abus. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande, non pas la question préalable, mais l'ajournement. Il peut être, en effet, très utile d'établir, dans les lieux où le bois est rare, des fours où les particuliers puissent apporter leur bois et cuire en commun.

Un membre : Le comité d'aliénation s'est aperçu, par la correspondance qu'il a avec les départements, qu'il s'est commis des abus énormes en cette partie, que les directoires autorisaient toutes sortes d'acquisitions inutiles. Il doit vous présenter incessamment un projet de décret à cet égard. Je demande, en conséquence, l'ajournement et le renvoi au comité d'aliénation pour prendre les mesures convenables relativement soit au projet d'acquérir, soit à la suspension de la vente de l'objet dont il s'agit.

(L'ajournement et le renvoi sont adoptés.)

En conséquence, le décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale ajourne le projet de décret qui lui a été présenté à l'instant par ses comités d'aliénation et des finances, et le renvoi au comité d'aliénation, lequel prendra les mesures nécessaires pour suspendre l'adjudication définitive de l'objet dont la commune de Berchères, district de Chartres, département d'Eure-et-Loir, demande à faire l'acquisition. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est *la suite de la discussion du projet de décret du comité de judicature sur le remboursement des offices des ci-devant justices seigneuriales* (1).

M. **Jouyé des Roches**, *rapporteur*. Messieurs, hier, plusieurs opinants ont parlé diversement sur le remboursement des offices seigneuriaux; il s'agit aujourd'hui de fixer la question.

Le comité de judicature s'est trouvé, en examinant la question qui vous est soumise, dans le même embarras que celui où paraît se trouver l'Assemblée. Il a donc divisé cette question en 3 classes, la première, qui doit exclusivement nous occuper avant toute autre, est le point de savoir si les officiers seigneuriaux seront ou non remboursés.

Les raisons qui ont été alléguées hier pour la négative ne m'ont point du tout convaincu. On s'est efforcé de comparer ces offices avec des domaines corporels, et l'on est parvenu à traiter

(1) Voy. ci-dessus, séance du 19 août 1791, page 568.

cette propriété comme la propriété d'une terre ou autre bien acquis à titre singulier.

M. Merlin a prétendu que l'office étant aliéné par le haut justicier, comme l'aurait pu être une terre, la propriété en a péri entre les mains de l'officier. Le haut justicier n'aliène pas son droit, il ne fait qu'en déléguer l'exercice, moyennant finance. Qu'un coup de foudre écrasât une maison ainsi aliénée, je demande si l'acquéreur de la jouissance ne serait pas fondé à dire : je vous ai donné mon argent pour que vous me fassiez jouir; donnez-moi une jouissance équivalente, ou rendez-moi mon argent. (*Murmures.*) Mais la considération sur laquelle j'insiste principalement, c'est que les ci-devant seigneurs n'ont pas eu le droit de vendre leurs offices. Je ne m'appuierai pas sur des jurisprudences versatiles, mais sur l'ordonnance de Blois, renouvelée par un article des Etats de 1674, qui défend aux propriétaires des offices seigneuriaux de vendre directement ou indirectement ces offices: et l'on ne peut pas prétendre que les seigneurs ont eu un droit contraire, parce que quelques arrêts du conseil et du parlement ont toléré et reconnu ces ventes. L'usage de vendre leurs offices n'a pu être introduit que par les seigneurs eux-mêmes; il n'y a donc pas lieu ici à la maxime « error communis facit jus ». L'usage, qui est le propre ouvrage de ceux qui y avaient intérêt, ne peut faire loi en leur faveur. Je demande si les ci-devant seigneurs doivent être récompensés de la contravention qu'ils ont commise à la loi. Pour l'intérêt de qui cet usage a-t-il été introduit? Pour l'intérêt des seigneurs, et par eux. Par qui a-t-il été confirmé? par quelques arrêts particuliers de cours supérieures composées de hauts justiciers. Mais n'est-il pas évident qu'ils n'ont pu se faire une jurisprudence à eux-mêmes? D'ailleurs, les arrêts du conseil et du Parlement n'ont jamais pu être regardés comme loi du royaume, ce n'étaient que des jugements; et les jugements ne sont que l'application de la loi que les anciens tribunaux faisaient plus ou moins exactement.

Ces vérités frappantes vous conduisent naturellement, dans un instant où la fortune d'un grand nombre de citoyens est menacée, à la conséquence que voici. Les ci-devant seigneurs n'avaient pas le droit de vendre les offices dont la vente est nulle ; donc ils doivent en restituer le prix. Il n'y a donc pas de doute que le remboursement doit être fait par les seigneurs justiciers, et le décret cité hier par M. Merlin n'y a rien de contraire : il ne s'applique qu'aux seigneurs qui ont acquis des biens du domaine de l'État.

On a, sans cesse, passé hier du principe à la conséquence. On vous a fait un calcul effrayant du prix de ces remboursements. Il est à remarquer que le plus grand nombre des justices seigneuriales était donné à titre gratuit, ou à un très petit taux, et moyennant quelques droits de provision. Voici donc ce calcul de millions écarté.

On a voulu encore influer votre décision en vous touchant sur le sort des ci-devant seigneurs. Or, je demande ce qu'ils perdent à la suppression des justices seigneuriales? Des droits honorifiques, quelques droits de mutation, et quelques amendes qui compensaient à peine les frais. Plusieurs hauts justiciers étaient obligés de payer leurs officiers. Vous voyez donc qu'il n'est pas vrai, qu'ils soient ruinés par cette suppression. Mais, ailleurs, vous verrez ces misérables officiers tributaires des seigneurs, et ceux-ci percevoir sur eux, dans un court espace de temps, 20 ou 30 fois la valeur des offices. Serait-ce justice d'obliger encore les officiers à perdre leurs finances?

Je demande donc qu'on mette aux voix le principe, que les acquéreurs d'offices seigneuriaux à titre onéreux, seront remboursés. Ensuite, nous passerons aux autres questions.

M. **Merlin**. Pour répondre au préopinant, il suffit de lire l'article 36 du titre II du décret du 15 mars 1790, article ainsi conçu : « Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers par vente et autre titre équipollent, des droits abolis par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix... »

M. **Garat** *aîné*. Dans la discussion qui a eu lieu, plusieurs opinants ont fait différents syllogismes qui m'ont paru des preuves invincibles pour l'opinion que j'embrasse.

Premier syllogisme : personne ne peut être reçu à invoquer les lois contre lesquelles il a péché lui-même. C'est un principe éternel de la raison ; or, si les lois défendaient aux ci-devant seigneurs de vendre leurs offices seigneuriaux, elles défendaient, par cela même, aux citoyens de les acquérir.

Second syllogisme : ce qu'on appelait autrefois justices seigneuriales était une prérogative complexe qui se composait à la fois, pour les seigneurs, du droit de nommer des juges à titre gratuit ou onéreux, et pour les juges, une fois nommés, du droit de rendre la justice. Or, vous avez indistinctement détruit sans indemnité cette prérogative qui se composait de ces 2 droits à la fois; vous avez donc détruit sans indemnité et, du même coup, l'un et l'autre de ces droits; et conséquemment les juges ne doivent pas plus être remboursés que les ci-devant seigneurs. (*Mouvements divers.*) Je demande la question préalable.

Plusieurs membres : L'ajournement du tout!

M. **Rewbell**. Je demande à parler contre l'ajournement que l'on demande sur tout le projet du comité. J'ai l'honneur, cependant, d'observer à l'Assemblée, que le projet du comité a 2 objets très distincts et très séparés; l'un concerne le remboursement à faire par les seigneurs, d'objets que les seigneurs ne devaient pas toucher; l'autre, est le remboursement à faire par la nation, comme chargée de biens dont la nation vient de s'emparer. Nous avons, par exemple, les biens de l'évêché de Strasbourg, dont nous nous sommes emparés, et l'évêché a obtenu 10 fois des lettres patentes enregistrées qui sont des lois publiques, à la faveur desquelles le chapitre et l'évêché ont vendu les offices. Je demande, Messieurs, s'il est proposable de dire que l'Assemblée nationale a eu le droit de s'emparer des biens de l'évêché de Strasbourg et de ne pas rembourser les officiers qui ont acquis sur la foi des lois du royaume. Je crois qu'il ne faut que cette réflexion pour rejeter l'ajournement.

M. **Baudoin**. Je dis que l'on doit ajourner la question, et par rapport aux ci-devant seigneurs particuliers, et par rapport aux objets qui sont maintenant dans la masse des biens nationaux. Considérez que la législature prochaine n'est pas loin d'être rassemblée. D'ailleurs, il faudrait ajourner, quelle que fût l'époque du rassemblement de nos successeurs. En effet,

l'Assemblée actuelle est composée en grande partie de propriétaires, qui ont intérêt à s'opposer aux remboursements des particuliers qui demandent à être remboursés. Ajoutez, encore, que la diversité d'opinions que vous voyez dans cette Assemblée demande des éclaircissements ultérieurs. Laissons mûrir ces réflexions, laissons ceux qui prononceront sur cette grande question, si les personnes qui ont financé pour obtenir des offices seigneuriaux étaient vraiment propriétaires d'une partie des justices seigneuriales, ou si elles avaient seulement un exercice attaché à la nomination volontaire de l'administration de la justice des seigneurs, qui, pouvant rembourser, étaient conséquemment les maîtres de refuser le droit d'exercice. Je conclus l'ajournement à la prochaine législature.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Chassey**. Je n'ai qu'une raison à opposer à l'ajournement. (*Aux voix! aux voix!*) Voilà 4 jours que l'on discute sur ce projet de décret; il est certain que la question est douteuse ; mais, pourtant, il paraît que les opinions peuvent se résoudre en cet instant; et pourquoi? parce que cela ne tient pas à des éclaircissements de fait : cela tient à l'examen d'un contrat, et à la suite de l'exécution de ce contrat. Je ne m'explique point sur la question de savoir s'il faut ou non une indemnité, parce que dans l'état des choses, elle ne gît point en faits, elle est purement question de droit. Conséquemment après 3 jours de délibération on peut bien décréter le 4e. Et voici, encore un motif plus pressant : à supposer qu'il y eût une résolution pour éconduire la demande des officiers seigneuriaux en indemnité, il en est une partie qui tient des provisions du roi, sur la présentation des seigneurs; il en est une partie dont la finance a été versée dans le Trésor public. Eh bien! sous prétexte de cet ajournement, vous les évinceriez, vous les reculeriez et vous leur feriez un tort irréparable. Je dis donc que vous ne pouvez pas prononcer l'ajournement.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : Aux voix! Le renvoi à la prochaine législature!

MM. **Chassey**, **Gaultier-Biauzat et Lanjuinais**. On n'a pas dit : à la prochaine législature.

Voix diverses : Si! si! — Non! non!

M. **le Président**. Je pose la question d'ajournement pur et simple.

M. **Régnier**. Je demande la priorité pour l'ajournement à la prochaine législature.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à cette dernière motion.)

M. **Merlin**. Je demande la division et je demande à lire un projet de décret qui renferme l'amendement de M. Chassey.

Plusieurs membres : L'ajournement!

M. **Chassey**. Je demande à être entendu pour la division.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée, consultée, prononce l'ajournement à la prochaine législature du projet de décret présenté par le comité de judicature.)

Plusieurs membres soutiennent que l'Assemblée n'a entendu décréter qu'un ajournement indéfini et non pas un ajournement jusqu'à la prochaine législature.

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur ce point de fait.

(L'Assemblée, consultée, confirme son vote d'ajournement à la prochaine législature.)

M. **Chassey**. Je ne viens pas m'opposer à la décision de l'Assemblée; personne n'est plus que moi soumis à ses décrets; mais je crois entrer dans ses vues en lui proposant une chose qui lui paraîtra, sans nul doute, invariablement juste et sur laquelle il est impossible de ne pas statuer en ce moment. Je ne parle pas des justices seigneuriales; mais il y a, au comité de liquidation et au bureau de judicature, des difficultés sur la liquidation de certains offices dont voici la nature :

Il est des offices pour lesquels les officiers étaient tenus de prendre des provisions du roi sur la présentation du seigneur et, à ce sujet, ils payaient droit de marc d'or, tous les droits de mutations et autres; voilà, Messieurs, les officiers pour lesquels j'ai demandé la parole. Le jugement des difficultés soulevées à l'égard du mode de leur liquidation, avait été renvoyé après que vous auriez statué sur le sort des officiers des justices seigneuriales. Maintenant que vous venez de prononcer l'ajournement à la prochaine législature et que, par conséquent, la question reste toujours indécise, il va y avoir incertitude au comité de judicature. Je demande donc, Messieurs, que ces officiers qui ont versé leurs finances primitives au Trésor public, qui sont véritablement des officiers royaux, puisque les seigneurs n'avaient sur eux que le droit de présentation, et qu'ils étaient pourvus par le roi, que ces officiers, dis-je, pour lesquels il s'élève des difficultés dans les bureaux de la liquidation, soient formellement exceptés de l'ajournement, qu'on statue sur leur sort, et que l'on dise s'ils seront payés par la nation ou par ceux qui ont reçu leurs finances. (*Murmures.*)

Je dis, qu'on ne peut pas ajourner cet objet à la première législature, et je demande qu'il en soit fait un rapport particulier très incessamment. (*Murmures.*)

Un membre : L'Assemblée décidera ces questions partiellement lorsqu'on lui fera le rapport de ces liquidations. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est un *rapport des comités réunis des domaines, de la marine, des finances, d'agriculture et de commerce et d'aliénation, concernant l'établissement d'une administration forestière.*

M. **Pison du Galand**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez chargé vos comités réunis des domaines, de la marine, des finances, de l'aliénation des domaines nationaux et d'agriculture, de vous présenter le plan d'une nouvelle administration forestière. Par la loi du 11 septembre, vous nous

avez tracé les éléments de ce travail en déclarant qu'en matière d'eaux et forêts, la conservation et l'administration appartiendrait aux corps qui seraient établis à cet effet; qu'il serait fixé des règles pour la vente de ces domaines, et que les actions et contestations quelconques seraient portées aux tribunaux de districts. Ainsi, vous avez fixé les bases principales de notre travail, l'établissement d'administration forestière particulière, et la séparation de l'administration conservatoire et de la juridiction. Il n'est pas besoin de vous prouver la nécessité d'une administration particulière pour la conservation de 3 millions d'arpents de bois, produisant annuellement 20 millions de revenu, revenu que les améliorations qui seront la suite du régime que vous allez établir porteront à 30 millions. Les forêts ci-devant domaniales ou ecclésiastiques doivent devenir ainsi entre les mains de la nation un objet important de revenu public, une ressource pour la marine infiniment précieuse, et qui aura l'avantage politique de rendre l'entretien de notre marine indépendant des nations étrangères.

Une discussion approfondie a convaincu vos comités que, selon la mesure indiquée par vos décrets, un corps ou administration centrale devait être la base de cette administration, tant pour surveiller les administrations secondaires et diriger d'une manière uniforme, dans tout le royaume, l'exécution des lois forestières, que pour combiner les intérêts respectifs de chaque département avec celui de la nation, soit en examinant les projets d'amélioration et en en soumettant les résultats au Corps législatif, soit en faisant connaître à celui-ci les sommes annuelles que l'on peut retirer du revenu des bois, et en préparant ses résolutions sur les dépenses nécessaires à la marche de cette administration.

Trois classes de préposés employés dans les départements et les districts sous les ordres de cette administration centrale ont paru nécessaires pour assurer la bonne administration et la bonne exploitation des bois, savoir des gardes, des inspecteurs et des conservateurs. Les gardes seront chargés de la visite journalière des forêts, de prévenir et de constater les délits, et de reconnaître les délinquants dans l'étendue de leur garde. Les inspecteurs seront chargés d'une visite chaque mois dans l'étendue de leur inspection, pour s'assurer eux-mêmes de l'exactitude du service des gardes, reconnaître eux-mêmes les délits que les gardes auraient oublié de constater et les en rendre responsables. Enfin, les conservateurs seront chargés d'une surveillance sur l'exactitude du service dans cette partie.

La nécessité de ces soins, pour la conservation des bois, avait été reconnue dans la même administration, mais avec moins d'étendue. Les gardes-marteaux étaient assujettis à des visites de nuit, les maîtres particuliers à des visites de six mois en six mois, et les grands maîtres à des visites continuelles; mais ces visites s'exécutaient avec inexactitude. Les maîtres avaient des ressorts trop étendus, trop inégaux pour en exiger rigoureusement l'assiduité de service. Les grands maîtres avaient la même excuse, et le gouvernement, souvent insouciant et toujours obéré, manquait de moyens pour donner du ressort à cette administration.

Après les soins de la conservation, viennent ceux de la vente et adjudication. Les opérations préliminaires de balivage et de martelage désignent aux marchands et adjudicataires l'étendue de bois qui est en vente, et les arbres qui, dans cette étendue, en font partie ou sont exceptés. A la vérité, une rectification ultérieure, sous le nom de récolement, assure que le marchand n'est pas sorti des limites qui lui étaient prescrites, qu'il n'a coupé que les arbres compris dans son adjudication et qu'il a respecté les autres. Dans l'ancien état, après qu'un arpenteur avait fait l'assiette, on traçait sur le local les limites de la vente; le garde-marteau, sous les yeux de la maîtrise, marquait les arbres qui devaient être vendus ou réservés après l'exploitation; la maîtrise venait reconnaître la coupe, et vérifiait l'état et l'identité des arbres conservés dans son enceinte.

On a reproché à cette partie de l'ancienne administration de pécher tout à la fois, par une trop grande solennité et par défaut de surveillance. L'opération se faisait sous les yeux de la maîtrise collectivement; mais chaque officier ayant sa fonction particulière : le procureur du roi celle de requérir, le greffier celle d'écrire, le choix et le triage des arbres roulait presque entièrement sur le garde-marteau, et non seulement la propriété nationale tirait peu d'avantages du concours des préposés, mais la responsabilité, se divisant entre eux, son effet s'affaiblissait et devenait presque entièrement nul. C'étaient les mêmes officiers qui étaient ensuite chargés de faire le récolement, de vérifier leurs fautes, s'ils en avaient commis dans le choix des arbres; de punir les malversations du marchand ou des adjudicataires, s'ils avaient refusé de les reconnaître.

Le contrôle n'existait réellement que dans les visites des grands maîtres; mais la rareté de ces visites, la difficulté de les exiger, en rendaient l'effet, pour ainsi dire, illusoire. Vos comités ont trouvé, dans l'organisation qu'ils vous proposent, des moyens de subvenir avantageusement aux opérations pour les marques particulières. Deux inspecteurs, chargés chacun de marteau particulier, seront tenus de faire le choix des baliveaux et des arbres réservés; l'un sera l'inspecteur nommé du district; son coopérateur sera choisi par le conservateur ou le préposé supérieur de l'arrondissement, chargé communément de la même fonction. Ces deux préposés s'éclaireront mutuellement, et leur responsabilité se multipliera sans s'affaiblir : étrangers l'un à l'autre, l'empreinte de deux marteaux est une sauvegarde plus sûre contre la fraude ou les falsifications; leur coïntelligence anticipée avec les marchands ou adjudicataires est à peu près impossible.

Les conservateurs ou préposés supérieurs sont ensuite spécialement chargés, dans leur visite annuelle, de vérifier l'état de balivage et de martelage, et d'en rendre un compte spécial; et voilà déjà un premier contrôle de supériorité. Les récolements ou vérifications des coupes, auxquelles leurs autres occupations pourront bien ne pas leur permettre d'assister, seront faites au moins sous leurs ordres et en leur nom, par un inspecteur de leur dépendance qu'ils commettront à cet effet, et qui ne doit pas être le même que celui qui aura procédé au balivage et martelage; et les conservateurs doivent constater personnellement l'état des coupes et exploitations, et en rendre compte; ils doivent vérifier tous les procès-verbaux de balivage, de martelage et de récolement.

Ainsi, vos comités estimant avoir atteint le plus haut degré de perfection pour obvier aux fraudes ou au mauvais choix des arbres dans les ventes. Des tournées annuelles, faites par les

membres de l'administration, doivent éclairer encore le service local des départements, et prévenir jusqu'à la pensée de la connivence, par le danger continuel d'être surpris dans un moment inattendu. Les soins de l'amélioration doivent marcher de front avec ceux de la conservation et de la jouissance.

Les conservateurs ou préposés supérieurs des départements sont chargés de rendre compte annuellement des améliorations dans les bois de leur arrondissement. Ils sont chargés de fournir des renseignements annuels sur le prix des bois de chauffage et de construction, afin d'éclairer l'administration centrale sur les marchés les plus avantageux; et les membres ou commissaires de cette administration sont chargés de vérifier, dans leurs tournées annuelles, les divers projets qui leur seront présentés.

Nous n'avons pas cru que les corps administratifs dussent être chargés de cette administration. Ce n'est que par une surveillance extrêmement active qu'on peut maintenir l'exactitude du service; ce n'est que par des connaissances rurales, et par des notions locales acquises par l'expérience, qu'on parvient à des améliorations, et ce n'est que par des opérations longues et pénibles qu'on prévient les abus et la fraude dans les coupes et dans les adjudications, ou qu'on en obtient la réparation. Nous avons pensé cependant que les conservateurs, en même temps qu'ils instruiraient l'administration centrale du résultat de leurs visites, devaient aussi en instruire les corps administratifs, et que ceux-ci devaient avoir la faculté de faire, quand ils le jugeraient convenable, des visites pour vérifier les comptes rendus par les conservateurs, et dénoncer les abus, soit à l'administration centrale, soit au roi, soit au Corps législatif.

Telle est, Messieurs, l'idée sommaire du plan qui vous est présenté, et dont les détails se trouvent suffisamment développés dans le projet de décret que voici :

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Des bois soumis au régime forestier.

« Art. 1er. Les forêts et bois dépendant du ci-devant domaine de la couronne, et des ci-devant apanages; ceux ci-devant possédés par les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, séculiers et réguliers, et généralement tous les bois qui font ou pourront faire partie du domaine national, seront l'objet d'une administration particulière.

« Art. 2. Les bois nationaux, ci-devant aliénés à titre de concession, engagement, usufruit, ou autre titre révocable, seront soumis à la même administration.

« Art. 3. Les bois possédés en gruerie, grairie, segrairie, tiers et danger ou autrement, indivis entre la nation et les communautés, y seront pareillement soumis.

« Art. 4. Les bois appartenant aux communautés d'habitants seront soumis à ladite administration, suivant ce qui sera déterminé.

« Art. 5. Il en sera de même des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, et par l'ordre de Malte.

« Art. 6. Les bois appartenant aux particuliers cesseront d'y être soumis, et chaque propriétaire sera libre de les administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblera.

TITRE II.

Organisation de l'administration forestière.

« Art. 1er. Il y aura, sous les ordres du roi, une administration centrale, sous le titre de conservation générale des forêts; ses membres seront au nombre de 5, et auront le titre de commissaires de la conservation générale.

« Art. 2. Les commissaires de la conservation n'agiront qu'en vertu d'une délibération prise en commun, à la pluralité des suffrages, et tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées par les membres présents à chaque séance.

« Art. 3. Ils nommeront leur président annuellement, et le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

« Art. 4. Il y aura un secrétaire attaché à la conservation, lequel sera chargé de tenir les registres des délibérations, de signer les expéditions, et du dépôt des papiers, sous les précautions qui seront jugées convenables.

« Art. 5. La conservation présentera à l'Assemblée nationale l'état des commis et employés nécessaires dans ses bureaux, pour ledit état être décrété ainsi qu'il conviendra.

« Art. 6. Il y aura sous les ordres de la conservation générale un nombre de conservateurs, proportionné à l'étendue et à la distance relative des forêts, dans les départements où ils seront employés.

« Art. 7. Il sera établi, sous chaque conservateur, un nombre suffisant d'inspecteurs, déterminé sur les mêmes bases.

« Art. 8. Il sera établi, sous chaque inspecteur, le nombre de gardes nécessaires à la conservation des bois.

« Art. 9. Le nombre et la répartition des préposés de la conservation générale seront fixés par un décret particulier, sauf les changements qui pourront être faits dans la suite, après avoir pris l'avis des commissaires.

« Art. 10. En attendant le bornage général des bois et des coupes en dépendant, il y aura dans chaque division forestière un nombre suffisant d'arpenteurs attachés au service de la conservation.

» Art. 11. Il y aura auprès des conservateurs une ou plusieurs places d'élèves, lesquels travailleront sous leurs ordres pour acquérir les connaissances propres à être admis aux emplois. Le nombre en sera déterminé par la conservation générale.

« Art 12. Lorsqu'un élève aura 3 ans d'activité et l'âge qui sera ci-après fixé, il pourra lui être délivré une commission de suppléant, en vertu de laquelle il sera susceptible de remplir les fonctions des inspecteurs, lorsqu'il sera délégué à cet effet.

« Art. 13. Les préposés de la régie d'enregistrement dans chaque district seront chargés du recouvrement des produits, pour en faire le versement, ainsi que des autres deniers de leur recette.

« Art. 14. Les corps administratifs rempliront les fonctions de surveillance et autres, qui leur seront déléguées.

TITRE III.

Nomination aux emplois, incompatibilité et révocation.

« Art. 1er. Tous les agents de l'administration forestière devront être âgés de 25 ans accomplis, être instruits des lois concernant le fait de leur emploi, et avoir les connaissances forestières nécessaires.

« Art. 2. Les commissaires de la conservation générale seront nommés par le roi ; ils seront choisis, pour cette fois, parmi les personnes ayant le plus de connaissance dans l'administration des forêts. A l'avenir, ils seront pris parmi les conservateurs ; et, à partir du 1er janvier 1797, parmi ceux qui auront au moins 5 ans d'exercice en cette qualité.

« Art. 3. La conservation générale nommera son secrétaire et les employés des bureaux.

« Art. 4. Les conservateurs seront nommés par le roi, entre 3 sujets qui lui seront présentés par la conservation générale, et qui, pour cette fois et jusqu'au 1er janvier 1797, seront pris parmi les sujets les plus expérimentés dans la matière forestière. Après cette époque, il ne pourra être présenté, pour les places de conservateur, que des inspecteurs ayant au moins 5 ans d'exercice en cette qualité.

« Art. 5. La conservation générale nommera à toutes les autres places, sauf ce qui sera statué relativement aux gardes des bois mentionnés aux titres X et XI.

« Art. 6. A compter du 1er janvier 1797, les inspecteurs ne pourront être nommés que parmi les élèves ayant au moins 3 ans d'activité, et ils devront connaître les règles et la pratique de l'arpentage. Jusqu'à cette époque, la conservation générale dirigera ses choix, comme il est dit dans l'article 14, et pourra donner des commissions de suppléant, hors la classe des élèves.

« Art. 7. Les gardes seront nommés parmi les personnes domiciliées dans le département où ils seront employés ; la conservation générale s'assurera de leur capacité, et ils devront produire un certificat de bonne conduite, délivré par le directoire de leur district.

« Art. 8. Les gardes actuellement en place continueront leurs fonctions, sauf les changements qui seront jugés nécessaires dans la distribution de leur service.

« Art. 9. Les gardes, après 10 ans d'exercice, seront susceptibles d'être nommés aux places d'inspecteurs, comme les élèves, lorsqu'ils réuniront les connaissances requises.

« Art. 10. Immédiatement après la nomination des commissaires de la conservation générale, le roi en donnera connaissance au Corps législatif ; le ministre donnera connaissance de celle des conservateurs aux départements dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions, et la conservation générale donnera, tant aux départements qu'aux districts, l'état des inspecteurs et des gardes qui exerceront dans leurs arrondissements ; elle fera pareillement connaître aux municipalités les gardes qui devront exercer dans leurs territoires.

« Art. 11. Les agents de la conservation fourniront des cautionnements en immeubles, savoir : les commissaires jusqu'à concurrence de 40,000 livres ; les conservateurs jusqu'à concurrence de 20,000 livres ; les inspecteurs jusqu'à concurrence de 10,000 livres ; les arpenteurs jusqu'à concurrence de 300 livres ; et les gardes jusqu'à concurrence de 3,000 livres.

« Art. 12. Les divers agents de la conservation prêteront serment devant le tribunal de district de leur résidence, de remplir avec exactitude et fidélité les fonctions qui leur seront confiées ; ils seront tenus de représenter au tribunal l'acte de leur nomination, celui de leur cautionnement, leur extrait de naissance et l'acte de leur serment dans le grade qu'ils auront dû remplir auparavant, ou leur commission d'élève s'il s'agit de passer à des fonctions de suppléants ou à la place d'inspecteurs. Les commissaires du roi seront préalablement ouïs.

« Art. 13. Toutes les places de conservation forestière seront incompatibles avec celles de membres des corps administratifs, des municipalités et des tribunaux ; et ceux qui pourront être nommés à ces différentes places seront tenus d'opter.

« Art. 14. Nul agent de la conservation ne pourra tenir hôtellerie, ni auberge, vendre du vin en détail, faire le commerce de bois, ni exercer ou faire exercer aucun métier à bois, directement ni indirectement.

« Art. 15. Un inspecteur ne pourra être employé sous un conservateur, son parent ou allié jusqu'au second degré inclusivement.

« Art. 16. Toutes les places de la conservation seront à vie, et néanmoins les employés pourront être révoqués ainsi qu'il va être déterminé.

« Art. 17. La révocation des commissaires et des conservateurs ne pourra être faite que par le roi, sur l'avis de la conservation générale ; les autres préposés, ainsi que les gardes de tous les bois soumis au régime forestier, pourront être révoqués par une simple délibération de ladite conservation.

« Art. 18. Les conservateurs pourront provisoirement suspendre les gardes de leurs fonctions, et commettre à leur remplacement, à la charge d'en donner incessamment avis à la conservation générale pour statuer définitivement.

TITRE IV.

Fonctions des gardes.

« Art. 1er. Les gardes résideront dans le voisinage des forêts et triages confiés à leur garde ; le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur de l'arrondissement.

« Art. 2. Ils seront tenus de faire des visites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir et constater les délits et reconnaître les délinquants.

« Art. 3. Ils dresseront jour par jour des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaîtront.

« Art. 4. Ils spécifieront dans leurs procès-verbaux le jour de la reconnaissance et le lieu de délit, les personnes et le nombre des délinquants, lorsqu'ils seront parvenus à les connaître, l'essence et la grosseur des bois coupés ou enlevés, les instruments, voitures et attelages employés, la qualité et le nombre des bestiaux en délit, et généralement toutes les circonstances propres à faire connaître les dé its et les délinquants.

« Art. 5. Ils suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront

en séquestre; mais ils ne pourront s'introduire dans les ateliers, bâtiments et cours adjacentes, qu'en présence d'un officier municipal ou par autorité de justice.

« Art. 6. Ils séquestreront les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instruments, voitures et attelages des délinquants.

« Art. 7. Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront dans les 24 heures, par devant le juge de paix du canton de leur domicile, et à son défaut par devant l'un de ses assesseurs.

« Art. 8. Lorsqu'un procès-verbal de séquestre aura été fait en présence d'un officier municipal, ledit officier y sera dénommé, et le garde prendra la signature avant l'affirmation, à moins que ledit officier ne sache ou veuille signer; et alors il en sera fait mention.

« Art. 9. Lorsqu'un garde aura saisi des bestiaux, instruments, voitures ou attelages, il les mettra en séquestre dans le lieu de la résidence du juge de paix; et aussitôt après l'affirmation de son procès-verbal, il en sera fait une expédition qui demeurera entre les mains du greffier, pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets saisis.

« Art. 10. Les gardes auront un registre qui leur sera délivré par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher, à chaque feuillet, par le président du directoire de leur district, sur lequel ils transcriront régulièrement leurs procès-verbaux par ordre de date; ils signeront chaque transcription, et inscriront en marge du procès-verbal le folio de son enregistrement.

« Art. 11. Ils feront parvenir leurs procès-verbaux, dûment affirmés, à leur inspecteur, au plus tard dans la huitaine de leur date, et inscriront en marge de la transcription, sur leur registre, la date de l'affirmation et de l'envoi.

« Art. 12. Ils constateront régulièrement, sur le même registre, les chablis ou arbres abattus par les vents, dans l'étendue de leur garde, et en donneront avis à leur inspecteur. Ils veilleront à la conservation desdits arbres, ainsi qu'à celle de tous bois gisant dans les forêts.

« Art. 13. Ils assisteront, à toute réquisition, les préposés de la conservation dans leurs fonctions, ainsi que les commissaires des corps administratifs dans les visites qu'ils feront dans les forêts; ils exhiberont leur registre, et signeront, lorsqu'ils en seront requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou diront la cause de leur refus.

« Art. 14. En cas d'empêchement par maladie, les gardes en donneront avis à l'inspecteur, au plus tard dans les 3 jours, pour faire suppléer à leur service par les gardes voisins, qui seront tenus de se conformer aux ordres qui leur seront donnés pour cet effet.

« Art. 15. Les gardes ne pourront s'absenter du lieu de leur service sans nécessité, et sans la permission de l'inspecteur; cette permission ne pourra être donnée au delà de 8 jours que par le conservateur. Il sera suppléé au service de l'absent, comme il est dit en l'article précédent.

TITRE V.

Fonctions des inspecteurs.

« Art. 1er. Les inspecteurs seront tenus de résider dans le district où ils exerceront leurs fonctions, au lieu qui leur sera indiqué par la conservation générale.

« Art. 2. Ils veilleront à l'exactitude du service des gardes; et feront suppléer ceux qui se trouveront empêchés ou absents.

« Art. 3. Ils visiteront chaque mois les bois de leur inspection, et réitéreront leurs visites toutes les fois qu'il sera nécessaire.

« Art. 4. Ils se feront accompagner de proche en proche, dans leurs visites, par les gardes, dont ils se feront représenter les registres; ils vérifieront l'état des forêts, et en rendront compte, ainsi que de l'état des bornes et clôtures; ils constateront spécialement les délits et accidents que les gardes auraient négligé de constater, pour les en rendre responsables.

« Art. 5. Ils vérifieront spécialement les coupes et exploitations lors de leurs visites, rendront compte de leur état, et constateront les malversations qui pourraient y être commises.

« Art. 6. Ils dresseront, lors de chaque visite, l'état exact des chablis et arbres de délit qui auront été reconnus.

« Art. 7. Ils constateront annuellement l'état des glandées, et donneront leur avis sur le nombre de porcs qu'ils estimeront pouvoir y être mis en panage.

« Art. 8. Ils procéderont, chacun dans leur inspection, à l'assiette des coupes, conformément aux ordres que le conservateur leur transmettra de la part de la conservation générale.

« Art. 9. Ils feront, sous les ordres du conservateur, les balivages et martelages des ventes assises; pour cet effet, ils auront chacun un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, et dont ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat de leur département, qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de leurs districts respectifs.

« Art. 10. L'inspecteur local procédera au balivage et martelage, conjointement avec un autre inspecteur qui sera délégué à cet effet, à moins que le conservateur n'y fasse procéder en sa présence; et dans tous les cas, 2 préposés marqueront, chacun de leur marteau, les arbres qui devront l'être (sauf les baliveaux de l'âge du taillis, qui pourront n'être marqués que d'un seul marteau).

« Art. 11. Les inspecteurs rempliront les formalités nécessaires pour parvenir aux ventes; ils assisteront les conservateurs lors des adjudications, et les suppléeront lorsqu'ils en seront chargés.

« Art. 12. Ils feront, sous les ordres des conservateurs, le récolement des ventes usées; l'inspecteur local y procédera pareillement avec un autre inspecteur délégué à cet effet, lorsque le conservateur n'y sera pas présent.

« Art. 13. Les inspecteurs rempliront les autres fonctions forestières qui leur seront déléguées par la conservation générale.

Art. 14. Ils dresseront des procès-verbaux particuliers de leurs différentes opérations.

« Art. 15. Ils auront des registres qui leur seront délivrés par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher par le président du directoire de leur district; ils y enregistreront leurs différents procès-verbaux par ordre de date; l'inspecteur local sera chargé de l'enregistrement des procès-verbaux de balivage et récolement; ils signeront leurs enregistrements et en rapporteront le folio en marge des procès-verbaux.

« Art. 16. Ils auront des registres différents, savoir: un pour ce qui regarde les bois nationaux actuellement possédés par l'État; un autre

pour les bois nationaux concédés à titre révocable; un troisième pour les bois indivis; et un quatrième pour les autres bois soumis au régime forestier.

« Art. 17. Ils adresseront leurs procès-verbaux de visite de chaque mois à leur conservateur, au plus tard dans la première quinzaine du mois suivant, et en adresseront en même temps une copie certifiée au directoire de leur district.

« Art. 18. Ils déposeront les plans et procès-verbaux d'assiette, balivage et récolement au secrétariat du directoire et district, dans la quinzaine après la clôture des opérations, et en enverront préalablement copie certifiée à leurs conservateurs. Ils inscriront en marge de leurs enregistrements la mention et la date des envois énoncés dans les 2 articles précédents.

« Art. 19. Les inspecteurs se chargeront, sur un registre particulier, également coté et paraphé, de la réception des procès-verbaux qui leur seront envoyés ou remis par les gardes, et ils en feront mention sur les procès-verbaux.

« Art. 20. Les inspecteurs seront tenus d'assister leurs supérieurs en fonctions à toute réquisition, ainsi que les commissaires des corps administratifs, dans les descentes et vérifications que lesdits commissaires feront dans l'étendue de l'inspection; ils seront tenus de leur exhiber leurs registres, s'ils en sont requis, et de signer de même les procès-verbaux qui seront dressés, ou d'exprimer la cause de leur refus.

« Art. 21. Si les inspecteurs ne pouvaient vaquer à leurs fonctions pour cause de maladie, ils en donneront avis au conservateur, pour être remplacés par d'autres inspecteurs, ou par des suppléants, lesquels seront tenus de se conformer aux ordres qu'ils recevront.

« Art. 22. Ils ne pourront s'absenter de leur arrondissement sans cause légitime, et ne pourront le faire plus de 8 jours sans la permission du conservateur, et plus de 20 jours, sans celle de la conservation générale; il sera suppléé à leur absence, comme il est dit en l'article précédent.

TITRE VI.

Fonctions des conservateurs.

« Art. 1er. Les conservateurs feront leur résidence dans l'un des chefs-lieux du département de leur arrondissement.

« Art. 2. Ils surveilleront avec exactitude le service des préposés de cet arrondissement, et feront suppléer ceux qui ne pourront pas vaquer à leurs fonctions.

« Art. 3. Ils correspondront avec la conservation générale, l'instruiront de l'ordre et de l'exactitude du service, ainsi que de tout ce qui pourra intéresser la conservation, l'exploitation et l'amélioration des bois, et transmettront et exécuteront les ordres qu'ils en recevront.

« Art. 4. Ils feront au moins une visite générale par année dans l'étendue de leur arrondissement, et y feront des visites particulières toutes les fois que le bien du service l'exigera.

« Art. 5. Ils se feront accompagner, dans leurs visites, par les inspecteurs et par les gardes, de proche en proche; ils examineront leurs registres, qu'ils se feront représenter, ainsi que les procès-verbaux des gardes; ils vérifieront l'état des forêts, bornages et clôtures, les délits commis dans l'intervalle d'une tournée à l'autre, l'état particulier des assiettes, balivages et martelages, coupes et exploitations, et s'assureront si les règlements sont observés, et si les délits, abus ou malversations ont été dûment constatés par les gardes et par les inspecteurs, chacun pour ce qui les concerne.

« Art. 6. Ils rendront compte de leurs vérifications, et constateront exactement les délits, malversations, contraventions ou négligences qu'ils reconnaîtront.

« Art. 7. Ils donneront aux préposés qui leur sont subordonnés, tous les avis qu'ils jugeront être bons; et dans le cas où ils les trouveraient en malversation ou négligence, ils en instruiront incessamment la conservation générale pour aviser au parti convenable.

« Art. 8. Les conservateurs, en procédant à leur visite, feront l'examen et rendront compte des changements de coupes et aménagements, des coupes extraordinaires, des travaux de recepage, repeuplements, desséchements ou vuidanges, et des autres améliorations dont les forêts leur paraîtront susceptibles; ils s'informeront et rendront pareillement compte du prix des bois dans les principaux lieux de chaque département.

« Art. 9. Les conservateurs, à la suite de leurs visites, indiqueront aux inspecteurs l'assiette des coupes de l'année suivante, conformément aux ordres qu'ils auront reçus de la conservation générale.

« Art. 10. Ils auront un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, duquel ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat des directoires de département, qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de district, dans l'étendue de leur arrondissement, pour s'en servir dans les opérations qui le requerront.

« Art. 11. Ils donneront les ordres nécessaires pour les balivages et martelages, et ils commettront l'inspecteur qui procédera avec l'inspecteur local, lorsqu'ils ne feront pas procéder auxdites opérations en leur présence.

« Art. 12. Ils indiqueront le jour des adjudications; ils en préviendront les directoires du département et du district où les coupes seront assises, et donneront les ordres nécessaires pour les affiches et publications.

« Art. 13. Ils dresseront les cahiers des charges et conditions des adjudications, et en feront remettre copie au secrétariat du district où elles devront être passées, pour que les marchands ou enchérisseurs puissent en prendre connaissance; ils feront viser lesdits cahiers par le procureur syndic et par un membre du directoire du district.

« Art. 14. Ils assisteront aux enchères et adjudications, et ne laisseront allumer les feux que lorsque la mise à prix leur paraîtra se rapprocher de la valeur des bois à adjuger.

« Art. 15. Ils feront incessamment procéder aux adjudications des chablis et arbres de délit gisant dans les forêts, ou saisis sur les délinquants, et à celle des panages et glandées.

« Ils pourront commettre les inspecteurs de leur arrondissement pour les adjudications énoncées en l'article précédent, et autres semblables menus marchés; mais ils ne pourront être substitués pour les ventes ordinaires ou extraordinaires que par commission de la conservation générale, hors les cas pressants de nécessité où ils pourront se faire suppléer par l'inspecteur local.

« Art. 17. Ils feront, autant qu'ils le pourront,

les récolements des ventes usées, assistés de l'inspecteur local qui aura fait l'assiette; et lorsqu'ils n'y vaqueront pas, ils commettront l'inspecteur qui devra les remplacer, ainsi que l'arpenteur qui sera chargé des opérations de réarpentage au nom de la conservation générale.

« Art. 18. Ils seront tenus de commettre pour le récolement un autre inspecteur que celui qui aura assisté l'inspecteur local, lors des balivage et martelage, et ils commettront pareillement pour le réarpentage un autre arpenteur que celui qui a procédé à l'assiette.

« Art. 19. Les conservateurs donneront leur consentement à la délivrance des congés de cour, lorsqu'ils trouveront que les adjudicataires auront satisfait à leurs obligations.

« Art. 20. Ils vaqueront à toutes les commissions particulières dont ils seront chargés par la conservation générale.

« Art. 21. Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés des différentes opérations dont ils sont chargés.

« Art. 22. Ils auront pour chaque département les registres qui leur seront remis par la conservation générale; ils les feront coter et parapher par le président du directoire du département. Ils y enregistreront leurs procès-verbaux par ordre de date, et rapporteront en marge de chaque procès-verbal le folio de son enregistrement. Ces registres sont au nombre de 4, ainsi qu'il est dit en l'article 16 du titre précédent.

« Art. 23. Au plus tard, dans les 2 mois de la clôture de leurs visites, les conservateurs en adresseront les procès-verbaux à la conservation générale, et en expédieront des copies certifiées aux directoires de département, pour ce qui concernera chacun d'eux. Ils inscriront la date de ces envois en marge des enregistrements prescrits par l'article précédent.

« Art. 24. Ils adresseront tous les 3 mois, à la conservation générale, les résultats des visites des inspecteurs, de leurs arrondissements, avec l'état des ventes de chablis et arbres de délit qui auront eu lieu d'un trimestre à l'autre, et feront partiellement les mêmes expéditions au directoire de chaque département.

« Art. 25. Dans le mois de la clôture des adjudications, ils en dresseront l'état contenant l'indication et la contenance des coupes, la quantité des arbres vendus ou réservés, les nom, surnom et demeure des adjudicataires, avec le montant du prix des ventes et les termes dans lesquels il doit être payé; ils adresseront un double certifié de cet état à la conservation générale, et un pareil double à chaque directoire de département, pour ce qui le concernera.

Art. 26. Incessamment après les récolements, ils dresseront l'état des surmesures ou défauts de mesures qui se seront trouvés dans les ventes, et en enverront expédition certifiée, tant à la conservation générale, qu'aux directoires de département et de district, et aux préposés chargés des recouvrements, chacun pour ce qui les concerne.

Art. 27. Ils seront tenus d'assister, lorsqu'ils en seront requis, les commissaires de la conservation générale, dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les commissaires des administrations de département dans les descentes et visites qu'ils feront dans les forêts du département; ils signeront de même, s'ils en sont requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou exprimeront la cause de leur refus.

Art. 28. Ils ne pourront s'absenter sans cause légitime, et qu'en vertu d'une permission de la conservation générale.

TITRE VII.

Fonctions des commissaires de la conservation générale.

« Art. 1er. Les commissaires de la conservation seront tenus à la résidence, sauf les tournées et inspections générales dont il sera ci-après parlé.

« Art. 2. Ils veilleront à l'exécution des lois forestières, à l'exactitude du service dans toutes les parties; ils donneront pour cet effet tous les ordres et commissions nécessaires.

« Art. 3. La conservation générale déléguera annuellement 2 de ses membres pour faire ensemble ou séparément les visites et tournées qui seront jugées convenables.

« Ces tournées auront pour objet tout ce qui peut intéresser l'exactitude et la fidélité du service, et l'avantage des propriétés forestières; elles auront lieu pendant 4 mois chaque année, et plus, lorsqu'il sera nécessaire.

« Art. 4. Les commissaires de la conservation se feront accompagner dans leurs tournées par tels préposés sur les lieux que bon leur semblera, sans nuire à l'activité du service.

« Art. 5. Ils vérifieront spécialement le sujet de plaintes qui auront été adressées à la conservation, ou qui leur seront portées sur les lieux ils recevront les renseignements des corps administratifs qui pourront, quand ils le jugeront à propos, nommer des commissaires pris dans leur sein, pour être présents à leurs visites et opérations, et leur faire telles observations et réquisitions qu'ils jugeront convenables.

« Art. 6. Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés de leurs visites, qu'ils remettront sous les yeux de la conservation à leur retour. Si dans le cours de leurs tournées ils reconnaissaient des malversions ou des opérations vicieuses, ils en référeront sur-le-champ à la conservation, pour ordonner ce qu'elle jugera convenable, et cependant ils pourront provisoirement suspendre la suite desdites opérations.

« Art. 7. La conservation générale ordonnera annuellement les coupes qui devront avoir lieu dans les divers départements du royaume, conformément aux aménagements ou à l'ordre existant. La quantité desdites coupes dans chaque département sera mis sous les yeux du Corps législatif, avec un aperçu des produits présumés.

« Art. 8. La conservation examinera et proposera les changements qui lui paraîtront utiles dans l'ordre des coupes ou aménagements, et lorsque lesdits changements auront été approuvés par le Corps législatif et sanctionnés par le roi, elle sera tenue de s'y conformer.

« Art. 9. Si pendant l'intervalle des sessions du Corps législatif, il survenait des besoins imprévus de bois de construction ou de chauffage qui exigeassent des coupes extraordinaires, la conservation pourra y pourvoir de l'ordre spécial du pouvoir exécutif; et il en sera rendu compte à la prochaine session de la législature.

« Art. 10. La conservation proposera chaque année les projets de bornage, clôture, recepage, repeuplement, dessèchement, vidanges et autres travaux nécessaires ou utiles à l'amélioration des bois; elle joindra à ses projets l'état des dépenses par aperçu, et fera exécuter les travaux lorsqu'ils auront été décrétés par le Corps législatif et sanctionnés par le roi.

« Art. 11. Elle dressera pareillement chaque année l'état des produits effectifs des coupes et adjudications de l'année précédente, l'état de situation des travaux en activité, et celui des dépenses ordinaires et extraordinaires qui auront eu lieu ; ces différents états seront remis sous les yeux du Corps législatif.

« Art. 12. Il sera remis de même chaque année sous les yeux du Corps législatif, le résultat des visites des conservateurs, et un double des procès-verbaux de visite des commissaires de tournée.

« Art. 13. Les commissaires de la conservation générale ne pourront s'absenter sans un congé de la conservation approuvé par le ministre ; ils ne pourront être moins de 3, présents aux délibérations.

TITRE VIII.

Fonctions des corps administratifs et des municipalités, relativement à l'administration forestière.

« Art. 1er. Les corps administratifs et les municipalités sont chargés, chacun dans leur territoire, et selon l'ordre de leur institution, de veiller à la conservation des bois, et de fournir main-forte pour cet effet, lorsqu'ils en seront requis par les préposés de la conservation.

« Art. 2. Les officiers municipaux assisteront, sur les réquisitions qui leur en seront faites, aux perquisitions des bois de délit dans les ateliers, bâtiments et enclos adjacents où lesdits bois auraient été transportés.

« Art. 3. Les corps administratifs pourront, quand bon leur semblera, visiter les bois nationaux, et autres soumis au régime forestier dans l'étendue de leur territoire, pour s'assurer de l'exactitude de la fidélité des préposés, dresser des procès-verbaux, et les envoyer avec leurs avis et observations, soit à la conservation générale, soit au pouvoir exécutif ou au Corps législatif, pour prendre les mesures qui seront jugées convenables.

« Art. 4. Les directoires de districts de la situation des bois procéderont aux adjudications des ventes, ainsi qu'à celles des travaux relatifs à l'entretien ou amélioration desdits bois ; et ils pourront commettre les municipalités des lieux pour les menus marchés, dont le montant ne paraîtra pas devoir s'élever au-dessus de la somme de 200 livres. Quant aux adjudications des travaux qui s'étendront dans plusieurs districts, il y sera procédé par devant le directoire du département.

« Art. 5. Les directoires qui auront procédé aux adjudications recevront les cautions et certificateurs de cautions des adjudicataires, en présence et du consentement du procureur-syndic et du préposé de la régie des droits d'enregistrement, chargé du recouvrement. Quant aux adjudications pour lesquelles les municipalités auraient été commises, les cautions et leurs certificateurs seront reçus du consentement du procureur de la commune.

« Art. 6. Les directoires de districts accorderont les congés de cour, ou décharges d'exploitation, d'après le consentement des conservateurs, et en dresseront acte au bas des procès-verbaux de récolement déposés en leurs secrétariats.

TITRE IX.

De la poursuite des actions forestières.

« Art. 1er. La poursuite des délits et malversations commis dans les bois nationaux, et des contraventions aux lois forestières, sera faite au nom et par les agents de la conservation générale.

« Art. 2. Les actions seront portées immédiatement devant les tribunaux de district de la situation des bois.

« Art. 3. Néanmoins les juges de paix pourront donner mainlevée des bestiaux, instruments, voitures et attelages séquestrés par les gardes, dans leur territoire, en exigeant bonne et suffisante caution jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis, et en faisant satisfaire aux frais de séquestre.

« Art. 4. Si les bestiaux saisis n'étaient pas réclamés dans les 3 jours de la séquestration, lesdits juges en ordonneront la vente à l'enchère au marché le plus voisin, après en avoir fait afficher le jour 24 heures à l'avance ; et les deniers de la vente resteront déposés entre les mains de leurs greffiers, sous la déduction desdits frais de séquestre, qui seront modérément taxés.

« Art. 5. Les inspecteurs seront chargés de la poursuite des délits constatés par les procès-verbaux des gardes.

« Art. 6. Les conservateurs seront chargés de la poursuite des malversations dans les coupes et exploitations, et de celle des contraventions aux lois forestières.

« Art. 7. Les actions auxquelles pourra donner lieu la responsabilité des agents de la conservation seront poursuivies par elle.

« Art. 8. Les actions en réparation de délits seront intentées au plus tard dans les 3 mois où ils auront été reconnus, lorsque les délinquants seront désignés par les procès-verbaux ; à défaut de quoi elles seront éteintes et prescrites. Le délai sera d'un an, si les délinquants n'ont pas été connus.

« Art. 9. Il sera donné copie des procès-verbaux aux prévenus ; les assignations indiqueront le jour de l'audience, qui sera la première après la huitaine ; et faute par les assignés de comparaître au jour indiqué, il sera statué par défaut, sans autre délai ni formalité.

« Art. 10. Les oppositions aux jugements rendus par défaut, ne seront reçues que pendant la huitaine, à dater de leur signification, et à la première audience après leur opposition, sans autre formalité.

« Art. 11. L'instruction sera faite à l'audience ; il ne pourra être fourni que de simples mémoires sans frais, sauf les cas où il s'élèverait des questions de propriété.

« Art. 12. Si, dans une instance en réparation de délit, il s'élève une question incidente de propriété, la partie qui en excipera sera tenue d'appeler le procureur général syndic du département de la situation des bois, et de lui fournir copie de ses pièces dans la huitaine du jour où elle aura proposé son exception ; à défaut de quoi il sera provisoirement passé outre au jugement du délit, la question de propriété demeurant réservée.

« Art. 13. Les procès-verbaux feront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et

l'amende n'excéderont pas la somme de 100 livres, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation.

« Art. 14. Si le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, les procès-verbaux devront être soutenus d'un autre témoignage.

« Art. 15. Les procès-verbaux des inspecteurs et autres préposés de la conservation générale feront foi, sans qu'il soit besoin d'affirmation, et à quelque somme que la condamnation doive monter.

« Art. 16. S'il y a appel des jugements obtenus par les préposés de la conservation, il lui en sera incessamment rendu compte; et cependant le préposé qui aura agi en première instance proposera, s'il y a lieu, les exclusions réservées aux intimés par la loi, sur l'organisation judiciaire, et défendra sur l'appel en attendant l'avis de la conservation.

« Art. 17. Les préposés de la conservation ne pourront interjeter eux-mêmes aucun appel sans son autorisation; et après cette autorisation, l'appel sera suivi par le préposé qui aura fait les poursuites de première instance.

« Art. 18. Il en sera usé pour les cas de requête civile, comme pour les instances d'appel.

« Art. 19. Aucun préposé ne pourra se désister de ses poursuites ni acquiescer à aucune condamnation prononcée contre la conservation générale, sans son autorisation.

« Art. 20. Les instances en cassation seront instruites et jugées avec la conservation générale.

« Art. 21. Les frais seront avancés par chacun des préposés chargés de la poursuite, et leur seront remboursés comme il sera dit ci-après.

« Art. 22. Les registres des agents de la conservation ne seront pas sujet au timbre; leurs procès-verbaux et les actes de procédure faits à leur diligence ainsi que les jugements par eux obtenus, seront soumis à l'enregistrement; mais les droits ne seront portés en recette que pour mémoire, sauf à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquants seront condamnés.

« Art. 23. Lorsque les jugements obtenus, au nom de la conservation, auront été signifiés, ils seront remis au receveur du droit d'enregistrement, pour faire le recouvrement des condamnations prononcées.

« Art. 24. Le même receveur remboursera les frais avancés par les préposés de la conservation, ainsi que ceux qui pourraient être adjugés contre elle, d'après la liquidation qui en aura été faite par le tribunal.

« Art. 25. Chaque mois, les inspecteurs enverront au conservateur et au directoire de leur district, l'état des procès-verbaux qui leur auront été remis par les gardes dans l'intervalle d'un mois à l'autre, avec celui des poursuites qu'ils auront faites, et des jugements qui auront été rendus; et lorsqu'ils laisseront des procès-verbaux sans poursuite, ils en exprimeront les motifs.

« Art. 26. Tous les 3 mois, les conservateurs dresseront l'état des procès-verbaux, poursuites et jugements qui auront eu lieu dans leur arrondissement, et adresseront ces états, tant à la conservation générale, qu'au directoire des départements pour ce qui les concerne.

« Art. 27. Il sera annuellement rendu compte au Corps législatif des frais de poursuite occasionnés par les délits, malversations ou contraventions, et des recouvrements qui auront eu lieu.

TITRE X.

De l'administration des bois nationaux ci-devant aliénés à titre de concession, douaire, engagement, usufruit ou échange non consommé.

« Art. 1er. Lesdits bois seront régis par la conservation générale, ainsi que les autres bois nationaux, sous les seules restrictions ci-après.

« Art. 2. Les possesseurs auront la nomination des gardes, à la charge de les choisir parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article 1er du titre III; mais leur choix devra être confirmé par la conservation générale, et ils ne pourront les destituer sans son consentement spécial.

« Art. 3. Les directoires de département sur la réquisition de la conservation générale, et sous la surveillance du pouvoir exécutif, régleront, au besoin, le nombre de gardes nécessaires à la conservation desdits bois, et le traitement qui devra leur être fourni par les possesseurs.

« Art. 4. A défaut, par lesdits possesseurs, de choisir des sujets capables de remplir les places de gardes, dans la quinzaine où elles seront vacantes, la nomination sera déférée à la conservation.

« Art. 5. Il est réservé auxdits possesseurs de vendre de gré à gré, exploiter ou faire exploiter les bois dont les lois et règlements leur donnent la jouissance, en se conformant d'ailleurs par eux ou leurs préposés à tout ce qui est prescrit pour l'usance des autres bois nationaux.

TITRE XI.

Du régime des bois possédés par indivis avec la nation.

« *Article unique.* — Lesdits bois seront régis par la conservation générale, ainsi que les bois nationaux.

TITRE XII.

De l'administration des bois appartenant aux communautés d'habitants.

« Art 1er. Les communautés d'habitants seront tenues de pourvoir à la conservation de leurs bois, et d'entretenir à cet effet le nombre de gardes nécessaire.

« Art. 2. Si une communauté négligeait d'établir un nombre suffisant de gardes, ou de leur fournir un traitement convenable, le nombre et le traitement seront réglés par le directoire du district, à la réquisition et sur l'avis de l'inspecteur.

« Art. 3. Les communes auront le choix de leurs gardes, parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article 1er du titre III; mais leur choix devra être approuvé par le conservateur, et elles ne pourront les destituer sans le consentement de la conservation.

« Art. 4. A défaut par les communes de faire la nomination de leurs gardes dans la quinzaine de la vacance des places, la nomination sera déférée à la conservation.

« Art. 5. Lesdits gardes fourniront un cautionnement et prêteront serment ainsi que ceux des bois nationaux.

« Art. 6. Ils se conformeront à tout ce qui est prescrit par le titre IV du présent décret, si ce n'est qu'après avoir affirmé leurs procès-verbeaux concernant les délits ordinaires de pâturage ou de maraudage, ou vol de taillis, ils les déposeront au greffe du juge de paix, et en avertiront le procureur de la commune pour faire les poursuites requises, conformément aux lois de police; mais ils adresseront à l'inspecteur tous leurs procès-verbaux concernant les délits commis dans les quarts de réserve, et les vols de futaie.

« Art. 7. La conservation et l'exploitation des bois des communautés d'habitants sera surveillée ainsi qu'il va être expliqué.

« Art. 8. Lesdits bois seront visités par les préposés de la conservation, savoir : par les inspecteurs au moins 2 fois chaque année, et une fois par les conservateurs. Ils seront pareillement visités au besoin par les commissaires de la conservation générale. Ces visites auront le même objet que dans les bois nationaux, et elles seront pareillement constatées.

« Art. 9. Les coupes ordinaires ne seront mises en exploitation que d'après le procès-verbal d'assiette, balivage et martelage de l'inspecteur local, conformément aux divisions de coupes et aménagements.

« Art. 10. Les communautés qui, pour leur plus grand avantage, jugeraient à propos de vendre leurs coupes ordinaires, au lieu de les partager en nature, ne pourront le faire qu'en vertu de la permission du directoire du district, rendue sur l'avis de l'inspecteur, et visée par le directoire du département.

« Art. 11. Aucune coupe de futaie sur taillis ou de quart de réserve ne pourra être faite qu'en vertu de la permission du pouvoir exécutif, qui ne sera accordée que pour cause de nécessité, et sur l'avis des corps administratifs et de la conservation générale. Il sera procédé aux assiettes, balivage, martelage desdites coupes, ainsi que dans les bois nationaux.

« Art. 12. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra être vendue que par-devant le directoire du district, en la forme qui aura lieu pour les ventes de bois nationaux. Il sera procédé aux adjudications à la diligence du procureur de la commune et en présence du maire ou d'un autre officier municipal.

« Art. 13. Les deniers provenant des ventes extraordinaires seront versés par l'adjudicataire entre les mains du trésorier du district, pour être employés, sur les ordonnances du directoire du district, visées par celui du département, conformément aux dispositions qui auront permis lesdites coupes.

« Art. 14. Les coupes ordinaires et extraordinaires seront sujettes au récolement, et les adjudicataires ou entrepreneurs devront obtenir leur congé de cour, ou décharge d'exploitation. Il suffira que le récolement des coupes ordinaires soit fait par l'inspecteur local.

« Art. 15. Les habitants ne pourront enlever leurs chablis qu'ensuite de la visite et reconnaissance de l'inspecteur.

« Art. 16. Les travaux de recepage, repeuplement et autres, nécessaires à l'entretien et amélioration, seront ordonnés par le pouvoir exécutif, d'après les procès-verbaux des préposés de la conservation et sur l'avis des corps administratifs qui entendront préalablement les communes intéressées.

« Art. 17. La poursuite des délits commis sur la futaie et dans les quarts de réserve, et celle des malversations dans les coupes et exploitations, seront faites par les préposés de la conservation, suivant ce qui est dit au titre IX, sauf aux habitants à fournir les instructions qu'ils jugeront convenables, et à se prévaloir des restitutions et indemnités qui seront prononcées contre les délinquants.

« Art. 18. Toutes les opérations des préposés de la conservation générale dans les bois des communautés, seront faites sans frais, sauf les vacations des arpenteurs qui seront employés; mais les adjudicataires des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires seront tenus de payer entre les mains des préposés de la régie d'enregistrement, les 2 sous pour livre du prix de leur adjudication outre et par-dessus icelui et moyennant ce, les 26 deniers pour livre, ci-devant établis, sont et demeurent supprimés.

TITRE XIII.

De l'administration des bois possédés par les maisons d'éducation et par l'ordre de Malte.

« *Article unique.* Toutes les dispositions du titre précédent s'appliqueront à l'administration desdits bois, si ce n'est que les possesseurs n'auront pas besoin de la permission prescrite par l'article 10 pour la vente des coupes ordinaires, et que les poursuites et autres fonctions attribuées aux procureurs des communes ou officiers municipaux, appartiendront aux syndics, procureurs, économes, administrateurs ou autres préposés desdites maisons et ordre de Malte.

TITRE XIV.

Responsabilité.

« Art. 1er. Les gardes seront responsables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de leurs malversations personnelles.

« Art. 2. Par suite de cette responsabilité, les gardes seront tenus des indemnités et amendes encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits; et le montant des condamnations qu'ils subiront sera retenu sur leur traitement, sans préjudice à toute autre poursuite.

« Art. 3. Les inspecteurs seront responsables de leurs faits personnels, ainsi que des malversations, contraventions et négligences des gardes qu'ils n'auraient pas constatées.

« Art. 4. Par suite de cette responsabilité, les inspecteurs seront solidairement tenus des condamnations encourues par les gardes, sauf leur recours contre ceux-ci.

« Art. 5. Les conservateurs seront également responsables de leurs faits personnels, ainsi que des malversations, contraventions ou négligences des inspecteurs qu'ils n'auraient pas constatées.

« Art. 6. Par suite de cette responsabilité, ils seront solidairement tenus des condamnations encourues par les inspecteurs, sauf leur recours contre ces derniers.

« Art. 7. Les commissaires de la conservation générale seront responsables de leurs faits personnels, et spécialement de toute négligence à faire exécuter les lois dans les différentes parties du régime forestier.

« Art. 8. Les erreurs de mesure, lorsqu'elles excéderont un arpent sur 40, seront à la charge de ceux qui les auront commises.

« Art. 9. Les corps administratifs et les municipalités seront responsables du dommage souffert, à défaut par eux d'accorder la mainforte nécessaire pour la conservation des bois, lorsqu'ils en seront requis; et les officiers municipaux requis d'assister aux perquisitions des bois de délits, seront responsables de tout refus illégitime.

TITRE XV.

Suppression de l'ancienne administration.

« Art. 1er. Les officiers des ci-devant grueries et maîtrises, les grands maîtres, ordonnateurs et généralement tous les préposés, titulaires ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, cesseront toutes fonctions, lorsque les nouveaux préposés entreront en activité, sauf ce qui a été prescrit relativement aux gardes actuellement en place.

« Art. 2. Tous les plans, titres, procès-verbaux et autres pièces concernant la propriété ou l'administration des forêts, étant aux greffes des ci-devant maîtrises, seront remis au secrétariat du département de leur établissement, où les préposés de la conservation pourront en prendre toute communication, copie et extrait qu'ils jugeront nécessaire. Quant aux plans et pièces déposés au bureau général des eaux et forêts, ils seront remis au secrétariat de la conservation générale.

« Art. 3. Il sera fait un bref état des pièces énoncées en l'article précédent, au bas duquel il en sera donné décharge aux dépositaires, et un double dudit état demeurera joint aux pièces.

« Art. 4. En attendant qu'il ait été pourvu à de nouvelles règles d'administration, l'ordonnance de 1669 et les règlements postérieurs continueront à être exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent décret; et néanmoins les formes prescrites pour l'adjudication des biens nationaux, seront substituées, dans la vente des bois, à celles ci-devant usitées. »

(L'Assemblée décide qu'elle délibérera sur ce projet de décret article par article.)

M. **Pison du Galand**, *rapporteur*, soumet à la délibération le titre Ier dont l'article 1er est mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Des bois soumis au régime forestier.

Art. 1er.

« Les forêts et bois dépendant du ci-devant domaine de la couronne et des ci-devant apanages ; ceux ci-devant possédés par les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, séculiers et réguliers, et généralement tous les bois qui font ou pourront faire partie du domaine national, seront l'objet d'une administration particulière. » (*Adopté.*)

M. **Pison du Galand**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, ainsi conçu :

« Les bois nationaux ci-devant aliénés à titre de concession, engagement, usufruit, ou autre titre révocable seront soumis à la même administration. »

Un membre propose de remplacer les mots : « Les bois nationaux ci-devant aliénés... » par ceux-ci : « Les bois tenus du domaine national...... »

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 2.

« Les bois tenus du domaine national à titre de concession, engagement, usufruit ou autre titre révocable, seront soumis à la même administration. » (*Adopté.*)

M. **Pison du Galand**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

« Les bois possédés en gruerie, grairie, segrairie, tiers et danger ou autrement, indivis entre la nation et des communautés, y seront pareillement soumis. »

Plusieurs membres présentent diverses observations sur cet article.

M. **Seurrat de La Boullaye** demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal que le mot *indivis* ne s'applique point aux bois possédés en gruerie, grairie, etc. et que la question sur la légitimité ou l'illégitimité du droit de gruerie et de grairie sur le bois de la forêt d'Orléans, reste indécise jusqu'au rapport qui en sera fait incessamment par les comités des domaines et de féodalité.

(Cette motion est adoptée.)

Après quelques débats la proposition est faite de rédiger comme suit l'article 3 :

Art. 3.

« Les bois possédés en gruerie, grairie, segrairie, tiers et danger, ou indivis entre la nation et des communautés ou des particuliers, y seront pareillement soumis. » (*Adopté.*)

L'article 4 est mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

Art. 4.

Les bois appartenant aux communautés d'habitants seront soumis à ladite administration, suivant ce qui sera déterminé. » (*Adopté.*)

M. **Pison du Galand**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, ainsi conçu;

« Il en sera de même des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, et par l'ordre de Malte. »

Un membre propose d'ajouter après les mots : « par les maisons d'éducation et de charité » ceux-ci : « par les établissement de mainmorte étrangère. »

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 5.

« Il en sera de même des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, par les établissements de mainmorte étrangère, et par l'ordre de Malte. » (*Adopté.*)

L'article 6 et dernier du titre Ier est mis aux voix sans changement dans les termes suivants :

Art. 6.

« Les bois appartenant aux particuliers cesseront d'y être soumis, et chaque propriétaire sera libre de les administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblera. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Malouet qui la demande à l'occasion d'un décret précédemment rendu par l'Assemblée.

M. **Malouet**. Messieurs, je viens d'avoir une conférence avec M. de Montesquiou sur les moyens d'exécution du décret que vous avez rendu avant-hier et tendant à faire dresser par les commissaires de la trésorerie nationale l'état de la situation des finances depuis le 1er janvier 1790, jusqu'au 1er septembre 1791 (1). M. de Montesquiou a reconnu la justesse de la première proposition qui vous a été faite de faire remonter ce compte jusqu'au 1er mai 1789, époque de l'ouverture des États généraux. Il est indispensable de remonter jusqu'à cette date, parce que c'est celle où commence le compte rendu par M. Necker, compte qu'il ne conviendrait pas et qu'il ne serait pas même possible de distraire de l'état général des finances que nous voulons faire établir.

En l'absence de M. de Montesquiou, je viens donc demander à l'Assemblée que, dans le décret qu'elle a rendu, l'époque du 1er mai 1789, soit rétablie et substituée à celle du 1er janvier 1790. Remarquez que, s'il s'agissait d'exiger moins, l'Assemblée pouvait avec raison réclamer une plus grande discussion; mais il est question d'exiger plus, de compléter le compte que vous avez droit de demander.

M. **Defermon**. Ce décret que vous avez rendu, l'a été, non pas seulement sur la proposition du préopinant, mais encore sur la proposition de l'unanimité du comité des finances; aujourd'hui, on vous propose de le changer, il me semblerait que, pour cela, il faudrait avoir porté la proposition au comité.

Plusieurs membres : Il n'y a pas d'inconvénient.

M. **Rewbell**. Je ne fais qu'une réponse à M. Malouet. On vous propose aujourd'hui de changer un décret rendu avant-hier; si vous adoptez, le comité des finances vous fera peut-être de nouvelles observations, et vous proposera peut-être de rétablir le décret: je crois que, quand un décret est rendu, le moins qu'on puisse faire, quand il y a une observation contre lui, c'est de le renvoyer au comité.

Plusieurs membres : Aux voix le renvoi!

(L'Assemblée, consultée, renvoie la proposition de M. Malouet au comité des finances pour en faire le rapport dans la séance de demain.)

La discussion du projet de décret sur l'établissement *de l'administration forestière* est reprise.

M. **Defermon** propose, pour article additionnel au titre 1er, que les fermes, délaissements et terres labourables enfermées dans les forêts, ne soient pas soumises à l'administration forestière.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 18 août 1791, page 536.

M. **Gaultier-Biauzat** demande qu'on charge de cette administration, la régie du droit d'enregistrement.

(L'Assemblée, consultée, renvoie la motion de M. Defermon aux comités réunis.)

M. **Pison du Galand**, *rapporteur*, soumet à la délibération l'article 1er du titre II, ainsi conçu :

TITRE II.

Organisation de l'administration forestière.

« Art. 1er. Il y aura, sous les ordres du roi, une administration centrale sous le titre de *conservation générale des forêts;* ses membres seront au nombre de 7 et auront le titre de commissaires de la conservation générale. »

M. **Prieur** propose de réduire à 3, le nombre de commissaires proposés par les comités.

M. **de Cernon** répond que ce nombre sera insuffisant pour les tournées, la correspondance et les travaux de l'administration centrale.

M. **Mougins de Roquefort** propose le chiffre de 5 commissaires dont 2 pourront suffire aux tournées et 3 aux opérations de l'administration centrale.

(L'Assemblée, consultée, adopte le chiffre de 5 commissaires.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 1er.

« Il y aura, sous les ordres du roi, une administration centrale, sous le titre de *conservation générale des forêts;* ses membres seront au nombre de 5 et auront le titre de commissaires de la conservation générale. » (*Adopté.*)

Les articles 2, 3 et 4 sont successivement mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

Art. 2.

« Les commissaires de la conservation n'agiront qu'en vertu de délibération prise en commun à la pluralité des suffrages, et tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées par les membres présents à chaque séance. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Ils nommeront leur président annuellement, et le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Il y aura un secrétaire attaché à la conservation, lequel sera chargé de tenir les registres des délibérations, de signer les expéditions, et du dépôt des papiers, sous les précautions qui seront jugées convenables. » (*Adopté.*)

M. **Pison du Galand**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, ainsi conçu :

« La conservation présentera à l'Assemblée na-

tionale l'état des commis et employés nécessaires dans ses bureaux, pour ledit état être décrété ainsi qu'il conviendra. »

(Après quelques observations, cet article est ajourné pour être reporté au titre III. — Voir ci-après, page 592.)

M. **Pison du Galand**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

« Il y aura, sous les ordres de la conservation générale, un nombre de conservateurs proportionnés à l'étendue et à la distance relative des forêts dans les départements où ils seront employés. »

(Après quelques observations, cet article est également ajourné pour être reporté au titre III. — Voir ci-après, page 592.)

Les articles 7 à 11 du projet sont successivement mis aux voix, sans changements, dans les termes suivants :

Art. 5 (*art.* 7 *du projet*).

« Il sera établi sous chaque conservateur un nombre suffisant d'inspecteurs, déterminés sur les mêmes bases. » (*Adopté.*)

Art. 6 (*art.* 8 *du projet*).

« Il sera établi, sous chaque inspecteur, le nombre de gardes nécessaires à la conservation des bois. » (*Adopté.*)

Art. 7 (*art.* 9 *du projet*).

« Le nombre et la répartition des préposés de la conservation générale seront fixés par un décret particulier, sauf les changements qui pourront être faits dans la suite, après avoir pris l'avis des commissaires. » (*Adopté.*)

Art. 8 (*art.* 10 *du projet*).

« En attendant le bornage général des bois et des coupes dépendantes, il y aura, dans chaque division forestière, un nombre suffisant d'arpenteurs attachés au service de la conservation. » (*Adopté.*)

Art. 9 (*art.* 11 *du projet*).

« Il y aura auprès des conservateurs une ou plusieurs places d'élèves, lesquels travailleront sous leurs ordres pour acquérir les connaissances propres à être admis aux emplois. Le nombre en sera déterminé par la conservation générale. » (*Adopté.*)

M. **Defermon** demande que les comités soient chargés de présenter un article additionnel qui fixe les qualités nécessaires pour être reçu élève.

(Cette motion est renvoyée aux comités.)

Les articles 12 à 14 (et dernier) du titre II du projet sont successivement mis aux voix, sans changement, dans les formes suivantes :

Art. 10 (*art.* 12 *du projet*).

» Lorsqu'un élève aura 3 ans d'activité et l'âge qui sera ci-après fixé, il pourra lui être délivré une commission de suppléant, en vertu de laquelle il sera susceptible de remplir les fonctions des inspecteurs, lorsqu'il sera délégué à cet effet. » (*Adopté.*)

Art. 11 (*art.* 13 *du projet*).

» Les préposés de la régie d'enregistrement, dans chaque district, seront chargés du recouvrement des produits, pour en faire le versement, ainsi que des autres deniers de leur recette. » (*Adopté.*)

Art. 12 (*art.* 14 *du projet*).

« Les corps administratifs rempliront les fonctions de surveillance et autres qui leur seront déléguées. » (*Adopté.*)

M. **Rewbell** présente quelques observations sur ce dernier article; il trouve qu'il y a trop peu de rapport entre l'administration des départements et celle des forêts, que cet isolement serait funeste au bien de cette administration et qu'il serait fort utile de donner une plus grande influence aux directoires des départements, comme par exemple le droit de suspendre un commissaire conservateur, un inspecteur ou des gardes qui seraient suspects ou trouvés en délit.

M. **de Cernon** répond que la demande de M. Rewbell tend à énerver, à affaiblir l'administration forestière qui a besoin d'indépendance et d'activité, et à établir des rivalités et des obstacles interminables dont le résultat serait contraire au but qu'on se propose. Il observe que plus on fera dépendre l'administration forestière de l'administration des départements, plus on propagera les abus, les vexations, et plus aussi on détruira la responsabilité qui imprime le mouvement à l'administration forestière.

(Il n'est pas donné suite à la motion de M. Rewbelle.)

M. **Pison du Galand**, *rapporteur*, soumet à la délibération le titre III.

Les articles 1 à 6 sont mis aux voix dans les termes suivants :

TITRE III.

Nomination aux emplois, incompatibilité et révocation.

« Art. 1er. Tous les agents de l'administration forestière devront être âgés de 25 ans accomplis, être instruits des lois concernant le fait de leur emploi et avoir les connaissances forestières nécessaires. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les commissaires de la conservation générale seront nommés par le roi : ils seront choisis, pour cette fois, parmi les personnes ayant le plus de connaissances dans l'administration des forêts. A l'avenir, ils seront pris parmi les conservateurs; et à compter du 1er janvier 1797, parmi ceux qui auront au moins 5 ans d'exercice en cette qualité. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« La conservation générale nommera son secrétaire et les employés des bureaux. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les conservateurs seront nommés par le roi, entre les 3 sujets qui lui seront présentés par la conservation générale, et qui, pour cette fois, et jusqu'au 1er janvier 1797, seront pris parmi les sujets les plus expérimentés dans la matière forestière. Après cette époque, il ne pourra être présenté, pour les places de conservateurs, que des inspecteurs ayant au moins 5 ans d'exercice en cette qualité. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« La conservation générale nommera à toutes les autres places, sauf ce qui sera statué relativement aux gardes des bois, mentionnés aux titres X et XI. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« A compter du 1er janvier 1797, les inspecteurs ne pourront être nommés que parmi les élèves ayant au moins 3 ans d'activité, et ils devront connaître les règles et la pratique de l'arpentage. Jusqu'à cette époque, la conservation générale dirigera ses choix comme il est dit dans l'article 4, et pourra donner des commissions de suppléant hors la classe des élèves. » (*Adopté.*)

M. **Pison du Galand**, *rapporteur*, propose d'insérer ici l'article 6, retranché du titre II.

(Cette motion est adoptée.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 7 (*art.* 6 *du titre* II *du projet*).

« Il y aura, sous les ordres de la conservation générale, un nombre de conservateurs proportionné à l'étendue et à la distance relative des forêts dans les départements où ils seront employés. » (*Adopté.*)

M. **Pison du Galand**, *rapporteur*, propose de réunir à l'article 7 du projet (qui deviendra l'article 8 du présent titre III), l'article 5 précédemment retranché du titre II et de dire :

« La conservation présentera à l'Assemblée nationale l'état des commis et employés nécessaires dans ses bureaux, pour, sur ledit état, être décrété ce qu'il conviendra.

« Les gardes seront nommés parmi des personnes domiciliées dans le district où ils seront employés ; la conservation générale s'assurera de leur capacité et ils devront produire un certificat de bonne conduite, délivré par le directoire de leur district. »

M. **Defermon** demande que le choix des gardes puisse se faire parmi les personnes domiciliées non pas seulement dans le district, mais dans le département.

M. **Tuaut de La Bouverie** demande que ce choix puisse également se faire parmi les anciens militaires.

(Ces 2 amendements sont adoptés.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 8 (*art.* 7 *du projet*).

« La conservation présentera à l'Assemblée nationale l'état des commis et employés nécessaires dans ses bureaux, pour, sur ledit état, être décrété ce qu'il conviendra.

« Les gardes seront nommés parmi des personnes domiciliées dans le département où ils seront employés, ou d'anciens militaires ; la conservation générale s'assurera de leur capacité, et ils devront produire un certificat de bonne conduite, délivré par le directoire de leur district. » (*Adopté.*)

L'article 8 du projet est mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

Art. 9 (*art.* 8 *du projet*).

« Les gardes actuellement en place continueront leurs fonctions, sauf les changements qui seront jugés nécessaires dans la distribution de leur service. » (*Adopté.*)

M. **Pison du Galand**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9 du projet, ainsi conçu :

« Les gardes, après 10 ans d'exercice, seront susceptibles d'être nommés aux places d'inspecteurs, comme les élèves, lorsqu'ils réuniront les connaissances requises. »

Un membre propose : 1° de réduire à 5 ans le temps d'exercice prescrit pour l'admission des gardes aux places d'inspecteurs; 2° d'affecter aux gardes un nombre fixe de places d'inspecteurs.

(L'Assemblée, consultée, adopte la première proposition et renvoie la seconde aux comités réunis.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 10 (*art.* 9 *du projet*).

« Les gardes, après 5 ans d'exercice, seront susceptibles d'être nommés aux places d'inspecteurs, comme les élèves, lorsqu'ils réuniront les connaissances requises. » (*Adopté.*)

L'article 10 du projet est mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

Art. 11 (*art.* 10 *du projet*).

« Immédiatement après la nomination des commissaires de la conservation générale, le roi en donnera connaissance au Corps législatif. Le ministre donnera connaissance de celle des conservateurs aux départements dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions, et la conservation général donnera, tant aux départements qu'aux districts, l'état des inspecteurs et des gardes qui exerceront dans leur arrondissement. Elle fera pareillement connaître aux municipalités les gardes qui devront exercer dans leurs territoires. » (*Adopté.*)

M. **Pison du Galand**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 11 du projet, ainsi conçu :

« Les agents de la conservation fourniront des cautionnements en immeubles, savoir : les commissaires jusqu'à concurrence de 40,000 livres; les conservateurs, jusqu'à concurrence de 20,000 livres; les inspecteurs, jusqu'à concurrence de 10,000 livres; les arpenteurs, jusqu'à concurrence de 3,000 livres; et les gardes, jusqu'à concurrence de 300 livres. »

M. **de Cernon** demande que l'Assemblée excepte les arpenteurs de l'obligation de fournir un cautionnement en immeubles.

M. **Pison du Galand**, *rapporteur*, repousse cet amendement.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.)

M. **Defermon** propose de réduire le cautionnement des inspecteurs à 6,000 livres.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 12 (*art. 11 du projet*).

« Les agents de la conservation fourniront des cautionnements en immeubles, savoir : les commissaires jusqu'à concurrence de 40,000 livres; les conservateurs, jusqu'à concurrence de 20,000 livres; les inspecteurs, jusqu'à concurrence de 6,000 livres; les arpenteurs, jusqu'à concurrence de 3,000 livres; et les gardes, jusqu'à concurrence de 300 livres. » (*Adopté.*)

Les articles 12 et 13 du projet sont successivement mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

Art. 13 (*art. 12 du projet*).

« Les divers agents de la conservation prêteront serment devant le tribunal du district de leur résidence de remplir avec exactitude et fidélité les fonctions qui leur seront confiées : ils seront tenus de représenter au tribunal l'acte de leur nomination, celui de leur cautionnement, leur extrait de naissance, et l'acte de leur serment dans le grade qu'ils auront dû remplir auparavant, ou leur commission d'élève, s'il s'agit de passer à des fonctions de suppléants ou à la place d'inspecteur. Les commissaires du roi seront préalablement ouïs. » (*Adopté.*)

Art. 14 (*art. 13 du projet*).

« Toutes les places de l'administration forestière seront incompatibles avec celles de membres des corps administratifs, des municipalités et des tribunaux; et ceux qui pourront être nommés à ces différentes places seront tenus d'opter. » (*Adopté.*)

M. **Pison du Galand**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 14 du projet, ainsi conçu :

« Nul agent de la conservation ne pourra tenir hôtellerie, ni auberge, vendre du vin en détail, faire le commerce de bois, ni exercer ou faire exercer aucun métier à bois, directement ni indirectement. »

Un membre propose de substituer le mot « *boisson* » au mot « *vin* ».

Un membre propose d'établir la peine de destitution en cas de contravention à l'article.

(Ces deux amendements sont adoptés.)

Un membre demande que l'article prononce aussi une peine contre ceux qui s'associeront aux marchands de bois.

(Cette demande est renvoyée aux comités.)

L'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 15 (*art. 14 du projet*).

« Nul agent de la conservation ne pourra tenir hôtellerie ni auberge, vendre des boissons en détail, faire le commerce de bois, ni exercer ou faire exercer aucun métier à bois, directement ou indirectement, à peine de destitution. » (*Adopté.*)

Les articles 15 et 16 du projet sont mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

Art. 16 (*art. 15 du projet*).

« Un inspecteur ne pourra être employé sous un conservateur, son parent ou son allié, jusqu'au second degré inclusivement. » (*Adopté.*)

Art. 17 (*art. 16 du projet*).

« Toutes les places de la conservation seront à vie, et néanmoins les employés pourront être révoqués, ainsi qu'il va être déterminé. » (*Adopté.*)

M. **Pison du Galand**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 17 du projet, ainsi conçu :

« La révocation des commissaires et des conservateurs ne pourra être faite que par le roi, sur l'avis de la conservation générale; les autres préposés, ainsi que les gardes de tous les bois soumis au régime forestier, pourront être révoqués par une simple délibération de ladite conservation. »

Un membre demande qu'il soit ordonné qu'une délibération tendant à la révocation des commissaires conservateurs et préposés ne puisse être prise que par 4 membres au moins.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants ;

Art. 18 (*art. 17 du projet*).

« La révocation des commissaires et conservateurs ne pourra être faite que par le roi, sur l'avis de la conservation générale; les autres préposés, ainsi que les gardes de tous les bois soumis au régime forestier, pourront être révoqués par une simple délibération de ladite conservation. Les membres présents à la délibération ne pourront être moins de 4. » (*Adopté.*)

L'article 18 et dernier du titre III du projet est mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

Art. 19 (*art. 18 du projet*).

« Les conservateurs pourront provisoirement suspendre les gardes de leurs fonctions, et commettre à leur remplacement, à la charge d'en donner incessamment avis à la conservation générale, pour statuer définitivement. » (*Adopté.*)

(La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre du ministre de la justice*, et de la notice qu'il a adressée à M. le Président, des décrets portant vente de biens nationaux aux municipalités, auxquels il a apposé le sceau de l'Etat.

Suit l'état envoyé par le ministre de la justice :

« Conformément aux décrets des 21 et 25 juin dernier, le ministre de la justice a apposé, le 15 août 1791, le sceau de l'Etat aux décrets portant vente des biens nationaux aux municipalités dont les noms suivent :

DATES des DECRETS.	NOMS des MUNICIPALITÉS.	DATE de l'apposition DU SCEAU.
23 mars 1791...	Troyes	15 août 1791.
24 mars 1791...	Roville-aux-Chênes.......	
27 mars 1791...	Courcelles	
	Flagey.................	
28 mars 1791...	Arcs...................	
	Beauvezer	
	Chalus.................	
	Entre-Pierrés	
	Faucon	
	Fugeret................	
	Limoges	
	Meolans	
	Saint-Benoît	
	Saint-Étienne-de-Boulogne................	
	Saint-Jacques...........	
	Saint-Julien-du-Serre.....	
	Taulanne...............	
	Vessaux	
29 mars 1791...	Bourbourg	
	Crazannes	
	Genissac...............	
	Lixières.	
	Maxeville..............	
	Planoy-sur-Aube.........	
	Rogeville	
	Sarrebourg..............	
	Xames	
8 avril 1791...	Beauvais	

« Le ministre de la justice transmet à M. le président de l'Assemblée nationale les doubles minutes, sur chacune desquelles il a apposé le sceau de l'État. »

Le même secrétaire donne ensuite lecture d'une *lettre* et d'une *note du ministre de la guerre*, sur le mouvement des troupes qui, en se rendant sur la frontière, passeront en deçà de la distance de 30,000 toises de Paris.

La lettre et la note sont ainsi conçues :

« A Paris, le 17 août 1791.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser la note du mouvement des troupes qui doivent se rendre sur la frontière, et qui passeront en deçà de la distance de 30,000 toises de Paris.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* DUPORTAIL. »

Note du mouvement de troupes qui, en se rendant sur la frontière, passeront en deçà de la distance de 30,000 toises de Paris.

« Le 1er bataillon du 25e régiment, partant d'Orléans, logera :

« Le 30 août, à Melun ;

« Le 31 dudit, à Chaunes ;

« Le 1er septembre, à Meaux, d'où il continuera sa route pour Verdun.

« Le 2e bataillon du même régiment, partant de Nantes, logera dans les mêmes lieux les 20, 21 et 22 septembre, pour se rendre également à Verdun.

« Le 21e régiment de cavalerie, partant de Josselin, logera :

« Les 13 et 14 septembre, à Houdan ;

« Le 15 dudit, à Nantes ;

« Le 16, à Pontoise ;

« Le 17, à Gonesse ;

« Le 18, à Dain, d'où il suivra sa route pour se rendre à Givet.

« Le 6e régiment de cavalerie, partant de Poitiers, logera :

Le 11 septembre, à Melun ;

Le 12, à Chaunes ;

Les 13 et 14, à Meaux, d'où il continuera sa route pour Givet. »

(L'Assemblée autorise le passage de ces troupes suivant la note du ministre de la guerre.)

M. le Président annonce l'ordre du jour de la prochaine séance et lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du samedi 20 *août* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des adresses suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des municipalités de Grand-Val et d'Anguaise, district de Laigle ; des sociétés des amis de la Constitution, séant à Briex, à Aire, à Chantilly, à Saint-Gaudens, près Civray, à Salies, département de la Haute-Garonne, à Sainte-Tulle, département des Basses-Alpes, et des juges du tribunal de commerce de la ville de Moissac.

Adresse du directoire du département des Basses-Alpes, des officiers municipaux de Réalmont, de la commune de la Roche-l'Abeille, de la garde nationale de Cette, de celle de Saint-Marcellin, des juges de paix de la ville et canton de Castres, des sociétés des amis de la Constitution établies à la Teste-de-Buch, département de la Gironde, à Paray, à Dunkerque, à Langon, à la Seyne, département du Var, à Charente, à Saujon, département de la Charente-Inférieure, à Limoux, à Saint-Marcellin, à Macon, à Gex, à Penne-sur-le-Lot et à Grenoble, qui adhèrent expressément aux décrets rendus les 15 et 16 du mois dernier, qui ont consacré l'inviolabilité du roi.

« Vous avez respecté ces grands principes de l'opinion publique, dit le directoire du département des Basses-Alpes, en laissant au peuple la liberté, et en conservant à la France la grandeur et la majesté de son roi. »

Adresse de la municipalité de Laon, à laquelle se trouve jointe l'expédition d'une délibération par elle prise le 18 juillet dernier, sur la proposition des écoliers du collège de la même ville, de consacrer la somme destinée pour l'acquisition des prix qui devaient leur être distribués en la présente année, à la solde et entretien d'un citoyen soldat qui marcherait à leur place contre les ennemis de la Révolution.

Adresse des sous-officiers et dragons du 6e régiment, en garnison à Laon, qui, instruits que le départ de quelques-uns de leurs officiers avait

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

donné lieu à des soupçons injurieux pour eux, prouvent, par une copie de la lettre qu'ils ont écrite à leur lieutenant-colonel, que leur amour pour l'ordre et la discipline s'est constamment soutenu, et qu'ils ont toujours été les ennemis de la licence et les fidèles observateurs de la loi.

Adresse de la société des amis de la Constitution séant à Toulouse, qui annonce que cette ville a formé un bataillon de gardes nationales auxiliaires, prêt à diriger sa marche vers les frontières.

Adresse du sieur Amand du Couëdic, citoyen français, qui fait hommage à l'Assemblée d'un discours qu'il a prononcé dans la société des amis de la Révolution de France, à Londres, le 14 juillet dernier.

Adresse des volontaires de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, et de Cognac, département de la Charente, qui expriment les plus vifs regrets de ce que ces départements ne sont pas au nombre de ceux qui doivent fournir des gardes nationales auxiliaires. Ils supplient l'Assemblée de leur permettre d'aller aux frontières.

Adresses des secrétaires et commis du département de l'Oise, et du district de Châtillon-sur-Seine, qui respirent le patriotisme le plus ardent.

Les commis du district de Châtillon-sur-Seine offrent à la patrie le sol pour livre de leurs appointements pendant tout le temps que des forces extraordinaires seront nécessaires au salut de l'Etat.

Adresse des amis de la Constitution de Cholet, qui célèbrent avec transport le patriotisme de M. Clapiers, capitaine de cavalerie, commandant un détachement dans cette ville. Ils le désignent à la bienveillance de l'Assemblée.

Adresses des citoyens actifs de Vesoul, des sociétés des amis de la Constitution séant à Martel et à Aix, qui s'élèvent avec force contre la déclaration des 290 membres de l'Assemblée.

Adresse du sieur Avenard, citoyen de Paris, qui fait hommage à l'Assemblée de découvertes importantes qui rendraient notre artillerie beaucoup plus formidable.

Adresse des citoyens de la ville d'Arras, amis de la Constitution, qui font une pétition d'armes.

Adresse du directoire du district de Châteauroux, qui a ouvert une souscription patriotique pour le payement des gardes nationales destinées à servir sur les frontières.

Adresse des sociétés des amis de la Constitution séant à Montauban et à Juilly, qui supplient l'Assemblée de faire des lois sur les institutions publiques avant de se séparer.

Adresse de la société des amis de la Constitution de Blois, qui demande la démolition des fortifications des ci-devant châteaux.

Adresse des sous-officiers, grenadiers, chasseurs, artilleurs et fusiliers de la garnison de Givet, qui réclament contre la calomnie dont ils ont été victimes. Ils attestent que jamais ils ne se sont écartés des règles de la discipline et de la subordination. Pour montrer la pureté de leurs intentions, ils font la renonciation libre et volontaire des emplois auxquels ils avaient droit d'aspirer par les décrets.

Adresse de la municipalité et de la garde nationale de la Chapelle-lès-Saint-Denis, qui demandent pour les veuves infortunées des sieurs Jullien et Auvry, morts en défendant les droits de la commune, la même récompense que celle décernée aux veuves des vainqueurs de la Bastille, et des martyrs de la loi à Nancy et au Champ-de-Mars.

Adresse du sieur Héron, officier de l'armée, qui prête entre les mains de l'Assemblée le serment militaire.

Adresse de la société des amis de la Constitution de Pau, et de celles de Boulogne-sur-Mer et de Condé-sur-Noireau, qui réclament une loi contre le duel.

Adresse de la société des amis de la Constitution séant à Carcassonne, qui annonce qu'elle a ouvert une souscription patriotique pour l'entretien des volontaires destinés à servir sur les frontières, laquelle, dans un instant, s'est élevée à 1,244 livres.

Adresse des officiers municipaux de Bouchain, contenant le procès-verbal de la prestation du nouveau serment, faite par les officiers du 10e bataillon des chasseurs, en garnison dans cette ville.

Adresse du sieur Lemoine-du-Gassel, prêtre résidant à Vire, qui offre la somme de 600 livres pour l'entretien des gardes nationales qui seront au service de la patrie, à prendre sur le traitement ecclésiastique qu'il reçoit de la nation.

Adresse de la commune de Mareuil, district de Nontron, contenant le procès-verbal de l'anniversaire de la fédération du 14 juillet, célébré par les habitants de cette ville.

Adresse des citoyens de Lyon, composant l'une des sections de ladite ville, qui adhèrent avec une admiration respectueuse au décret du 15 juillet dernier, qui a consacré à jamais l'inviolabilité du roi; ils jurent de donner sans cesse l'exemple d'une parfaite soumission à la loi.

Adresse et pétition des officiers des mines, relativement à leurs appointements et à leur organisation.

Adresse des administrateurs du directoire du département du Jura, qui ont ouvert une souscription patriotique pour décorer de l'uniforme national les volontaires de ce département auxquels la fortune ne permettrait pas cette dépense.

Pétition des plumets porteurs de charbon de la capitale, relativement à l'exécution de leurs patentes.

(Cette pétition est renvoyée au comité de commerce et d'agriculture.)

Adresse des officiers municipaux de Saint-Benoît-sur-Loire, qui supplient l'Assemblée, par les motifs les plus pressants, d'ordonner que la maison

conventuelle des ci-devant bénédictins de Saint-Benoît sera conservée pour y placer une école nationale.

Adresse des juges composant le tribunal de la Roche-sur-Yon, qui, pénétrés des sentiments du plus pur patriotisme, offrent la somme de 1,800 livres pour l'entretien des gardes nationales, à prendre sur leur traitement, à raison de 450 livres par trimestre, dont le premier commencera au 1er juillet dernier. Ils sont prêts à continuer cette contribution, si le besoin de la chose publique l'exige.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait une mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal.)

Lettre de M. H.-J. Besné, officier municipal de Saint-Brieuc, réélu électeur du département des Côtes-du-Nord, qui, désirant donner à sa patrie des preuves réelles de son amour et de son désintéressement, fait l'abandon de tout traitement qui pourrait lui être fait comme ancien directeur des économats de Saint-Brieuc.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Quelque persuadé que je sois que l'Assemblée nationale règlera le sort de ceux qui ont perdu leur état, j'aime à penser que ceux qui ont quelque autre ressource donneront à la patrie des preuves de leur amour et de leur désintéressement.

« C'est dans le sein même de l'Assemblée nationale que je veux consigner celui dont je suis animé, et je vous prie, Monsieur le président, de faire agréer à l'Assemblée l'abandon du traitement qui pourra m'être fait comme ancien directeur des économats de l'ancien évêché de Saint-Brieuc. (*Applaudissements.*)

« Je suis, etc.,

« *Signé* : H.-J. BESNÉ,
Réélu électeur du département des Côtes-du-Nord. »

Lettre et adresse de M. Hue, peintre de l'Académie, qui fait hommage de ses talents dans l'art de la peinture.

Pétition adressée à l'Assemblée nationale, par plusieurs citoyens de la Guyane française, pour servir de suite aux réclamations et doléances de la majeure partie de cette île contre l'assemblée coloniale.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition au comité colonial.)

Pétition présentée par le sieur Miaczynski, qui réclame le payement d'une créance (1).

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation.)

M. **Camus**, *un des commissaires nommés pour surveiller l'édition in-quarto du procès-verbal de l'Assemblée*. Messieurs, M. Baudouin, votre imprimeur, vient de me remettre, et je dépose en son nom sur le bureau, un exemplaire du premier tome des procès-verbaux de l'Assemblée imprimé sur velin et relié en deux volumes. Tout le monde connaît le prix de ces sortes d'édition, leur rareté et leur beauté. L'exemplaire de celle dont M. Baudouin vous fait hommage est une nouvelle preuve du soin qu'il donne à tout ce qui peut embellir et conserver les monuments des travaux de l'Assemblée.

M. Baudouin me prie en même temps de vous annoncer que l'impression des procès-verbaux in-quarto se continue aussi rapidement qu'il est possible. Dans ce moment, il a sous presse un volume préliminaire qui contiendra les discours d'ouverture des états généraux et le procès-verbal des ci-devant ordres du clergé et de la noblesse, et le second volume du procès-verbal de l'Assemblée. Ce travail exige un long temps, et c'est là le seul obstacle qui s'oppose à la livraison de ces deux volumes. Je puis affirmer que cette édition est on ne peut mieux soignée; on apporte la plus grande attention à la rendre exacte et complète. Les pièces originales sont toujours comparées avec les copies, et les fautes sont corrigées avec le plus grand soin; il y a même des pièces que l'on ne peut retrouver que dans les archives.

Un des deux volumes actuellement sous presse sera incessamment remis à chacun de vous; à l'égard des autres volumes, M. Baudouin m'a prié d'annoncer qu'à l'époque de notre départ, il remettrait à chaque député un engagement signé de lui portant la promesse de lui faire parvenir dans le lieu de son domicile, les volumes qui resteront à fournir à mesure qu'ils paraîtront.

(L'Assemblée accepte l'offrande de M. Baudouin; elle ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal, ainsi que de l'annonce faite en son nom.)

M. **Vernouilly**, *sculpteur en bois, originaire de Suisse, et naturalisé Français*, paraît à la barre de l'Assemblée, et lui fait hommage d'un ouvrage de sculpture de sa composition, représentant sous différents emblèmes le triomphe de la liberté sur le despotisme.

Il s'exprime ainsi :

« Messieurs, originaire de ces climats agrestes où la nature semble avoir pris soin de nous garantir de l'invasion des tyrans, issu de ces hommes pour lesquels la liberté est un besoin impérieux et à qui Guillaume Tell l'a procurée depuis des siècles, j'essayerai vainement de vous peindre l'enthousiasme dont j'ai été saisi en voyant les Français, dans leur course rapide, nous laisser loin dans la carrière où nous les avions précédés. Mon âme s'est échauffée d'une sainte ardeur, et j'ai pensé qu'un citoyen vivement pénétré du patriotisme et des généreux efforts avec lesquels vous avez détruit le despotisme pourrait tenter de retracer, sous une figure emblématique, cette victoire à jamais mémorable, et d'offrir aux regards des bons citoyens, dans un objet d'agrément et d'utilité, les droits imprescriptibles de l'homme, la séparation des pouvoirs et les forces invincibles résultant de l'union d'une nation libre.

« Sans avoir observé les principes de l'art, j'ai suivi le seul instinct du patriotisme dans l'exécution du monument que j'ai l'honneur de vous présenter. Comme la Constitution, dont il est l'emblème, est sans exemple, il est lui-même sans modèle. Daignez, Messieurs, en agréer l'hommage; j'obtiendrai la récompense la plus flatteuse pour un cœur libre. »

M. **le Président** répond :

« Monsieur,

« Tout ce que les arts ont produit de chefs-

(1) Voir ci-après, aux Annexes de la séance, page 600, le mémoire adressé par M. Miaczynski à l'Assemblée nationale.

d'œuvre depuis la Révolution suffirait pour prouver, sans le témoignage de l'histoire, que le règne de la liberté est aussi celui des talents et du génie. L'artiste, délivré des entraves d'un despotisme inquisitorial et vexatoire, donne un libre essor à sa pensée. Témoin des grands événements qui ont signalé l'époque de notre régénération, il s'empresse de les traduire à la postérité par tous les moyens que lui fournit l'art qu'il professe.

L'Assemblée nationale accepte avec satisfaction, Monsieur, l'hommage de votre patriotisme et de votre talent. Elle sait apprécier l'emblème ingénieux qui retrace dans un seul monument l'image des fers que nous avons brisés, et de la liberté que nous avons conquise. Elle vous invite à assister à sa séance. »

(L'Assemblée, en acceptant l'hommage offert par M. Vernouilly, ordonne que mention sera faite, dans le procès-verbal, du discours qu'il a prononcé et de la réponse de M. le Président.)

M. **Prieur**, *architecte*, présente à l'Assemblée l'esquisse d'un monument destiné à consacrer la mémoire de la Révolution, et à fournir aux artistes, depuis longtemps sans activité, le moyen d'immortaliser la gloire de la nation.

Il s'exprime ainsi :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur d'offrir à l'Assemblée nationale, comme une preuve de mon hommage respectueux, l'esquisse d'un monument destiné à consacrer l'époque de la Constitution française. La postérité aura peine à croire les événements arrivés de nos jours. Pénétré de reconnaissance à la vue de la sagesse de nos premiers législateurs, de leur noble fermeté, de leurs sacrifices personnels, avec quelle fermeté n'approchera-t-elle pas de leurs noms chéris gravés sur le marbre ou sur l'airain ! J'ai pensé, Monsieur le Président, que peut-être nos premiers législateurs ne se sépareront pas sans décréter l'élévation d'un monument peu dispendieux, mais digne d'une grande nation. Je vous en offre le modèle. Ne serait-il pas utile d'offrir aux regards d'un peuple libre, un objet qui pût lui rappeler sans cesse le bonheur ? »

M. **le Président** répond :

« Monsieur,

« C'est une conception vraiment digne d'un artiste citoyen que celle d'asseoir le temple de la liberté sur les ruines du despotisme. Le patriotisme et le génie s'empresseront, sans doute, à l'envi, de multiplier, sous toutes les formes, les monuments qui doivent attester à la postérité la plus reculée l'époque de notre régénération et le bienfait d'une Constitution plus durable que le marbre et l'airain. Parmi les hommages que les arts ont déjà rendus à la Révolution, l'Assemblée nationale distingue avec satisfaction celui que vous lui offrez en ce moment. Elle reconnaît dans le généreux désintéressement de votre proposition le vrai caractère du génie : elle prendra votre demande en considération, et vous invite à assister à sa séance. »

(L'Assemblée, satisfaite de l'hommage de M. Prieur, ordonne qu'il sera fait mention, dans le procès-verbal, de l'offrande qu'il lui a faite et de la réponse de M. le Président.)

Une députation de la compagnie des gardes de la ville de Paris est introduite à la barre.

M. **Hay**, *officier commandant*, porte la parole et dit :

« Messieurs,

« La compagnie des gardes de la ville, quoique l'une des plus anciennes du royaume, n'a point encore frappé les regards bienfaisants de l'Assemblée nationale. Tant qu'elle a été occupée du grand œuvre de la Constitution qui doit assurer pour toujours le bonheur du peuple français et servir de modèle aux nations étrangères, nous avons craint de vous dérober un moment ; e quelque désir que nous ayons eu tous, Messieurs de vous offrir l'hommage de notre respect et de notre dévouement, en renouvelant dans le temple de la liberté le serment que nous avons fait plus d'une fois de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le maintien de la Constitution, et d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, nous nous sommes bornés, jusqu'à présent, dans la crainte d'interrompre vos travaux, à admirer la sagesse de vos décrets et à les faire exécuter de tout notre pouvoir.

« Vous allez enfin prononcer sur notre sort ; nous ne cherchons pas à vous émouvoir par le récit de tous les sacrifices que nous avons faits depuis la Révolution : les attestations honorables que la commune de Paris nous a données de nos services sont jointes aux autres titres que nous allons mettre sur votre bureau. Nous avons fait ce que nous devions, en servant la patrie et la cause de la liberté. Daignez seulement vous occuper de citoyens sans état et sans fortune. En nous réunissant à nos frères d'armes de la gendarmerie nationale, vous ferez le bonheur de 304 citoyens, que le plus pur patriotisme inspire, qu'aucun danger n'a effrayés, et pour qui la justice que vous leur aurez rendue sera un nouveau motif de bénir les auteurs de la Constitution.

« Quant à moi, tous ces braves citoyens sont mes frères : je les ai toujours aimés et regardés comme mes enfants. Parvenu à l'âge de 76 ans révolus, où on ne peut plus espérer que quelques jours de vie, ma carrière est sur le point de finir. Ma consolation sera, en la finissant, l'espérance que j'aurai de leur laisser le bonheur avec le souvenir de tous les exemples que je leur ai donnés, de mon assiduité à tous mes devoirs, de ma fidélité, et de mon courage, dont j'ai donné la preuve en portant, le 17 juillet dernier, le drapeau rouge au Champ-de-Mars. Un coup de pistolet, dirigé sur M. le maire ou sur ce drapeau, a été frapper à la cuisse un cavalier qui est mort de sa blessure, je m'en crois responsable. Permettez, Monsieur le Président, qu'en rendant grâces à la Providence du danger dont elle m'a préservé, je dépose sur votre bureau un assignat de 500 livres, pour remplacement du malheureux qui a succombé : ce don est proportionné à mes faibles facultés. (*On applaudit à plusieurs reprises.*)

M. **le Président** répond :

« Messieurs,

« Le zèle vraiment patriotique que la compagnie des gardes de la ville de Paris a constamment manifesté, pour le maintien du bon ordre et de la Constitution, les services essentiels que ce corps a rendus dans plusieurs circonstances difficiles, les témoignages honorables qu'il a obtenus de la commune de Paris, tout vous assure des droits à l'attention et à l'intérêt de l'Assemblée nationale. Les représentants de la nation

n'ont pas de fonction plus satisfaisante à remplir que celle d'être les interprètes de la reconnaissance de la patrie envers des citoyens qui ont aussi bien mérité d'elle. L'offrande que vous lui faites, Monsieur, pour l'entretien d'un garde national, ne fait qu'ajouter à vos titres de civisme.

« L'Assemblée nationale, qui sait apprécier cet acte de générosité, me charge de vous témoigner son approbation particulière, et vous invite, ainsi que vos compagnons d'armes, à assister à sa séance. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offrande du commandant de la compagnie des gardes de la ville avec satisfaction ; elle ordonne le renvoi de leur pétition au comité militaire, et mention honorable, dans son procès-verbal, du discours de la députation et de la réponse du Président.)

M. **Vieillard** (*de Coutances*), *au nom du comité des rapports,* rend *compte de la procédure commencée par le ci-devant Châtelet de Paris contre les sieurs Bonne-Savardin, de Maillebois et leurs complices prévenus du crime de conspiration contre l'Etat.*

Il s'exprime ainsi :

« Messieurs, un décret que vous avez rendu il y a quelque temps, force votre comité des rapports de vous parler encore aujourd'hui d'une affaire connue, de l'affaire de M. Bonne-Savardin. Je ne parlerai pas des détails très connus de cette affaire : il suffit de dire que le délit dont sont prévenus MM. Bonne-Savardin, de Maillebois et autres, est une conspiration contre l'Etat. L'affaire a été renvoyée au Châtelet de Paris, qui avait l'attribution de ces sortes d'affaires ; le Châtelet a informé, il est résulté contre MM. Bonne-Savardin et Maillebois un décret de prise de corps. Le Châtelet a été supprimé, et l'affaire est restée dans cet état.

Depuis ce temps, M. Bonne-Savardin est resté dans les prisons du Châtelet; il demande à être jugé, et on ne peut le lui refuser. Il est question de savoir dans quel tribunal cette affaire doit être portée. Je crois que cela ne doit pas souffrir le moindre doute, et que vous devez renvoyer au tribunal d'Orléans ; mais, comme vous avez dernièrement rendu un décret qui ordonne que nul individu ne pourra être traduit devant ce tribunal, à moins qu'un décret du Corps législatif ne déclare qu'il , a lieu à accusation contre lui, nous avons cru devoir nous conformer à ce décret.

Vous connaissez assez l'affaire pour que nous nous dispensions de prouver qu'il y a lieu à accusation. Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Bonne-Savardin, de Maillebois et complices; qu'en conséquence, la procédure instruite au tribunal du ci-devant Châtelet de Paris contre le sieur Bonne-Savardin et coaccusés sera incessamment envoyée au tribunal de la haute cour nationale à Orléans, pour y être l'information continuée, et le procès jugé définitivement ; qu'à cet effet, le sieur Bonne-Savardin sera, sous le plus bref délai, transféré dans les prisons d'Orléans. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Vieillard** (*de Coutances*) rend ensuite *compte d'une procédure instruite au ci-devant Châtelet de Paris contre le sieur Marguenot, accusé du crime de sédition.*

Il s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai encore à rendre compte à l'Assemblée d'une autre procédure dont elle a envoyé l'examen au comité des rapports.

M. Marguenot a été accusé d'avoir, le 22 juillet 1790, proclamé à son de tambour, dans un jour de foire, à Montargis, qu'il était défendu de payer les droits de champart; que les décrets qui ordonnaient ce payement étaient faux ; qu'ils avaient été supposés par la noblesse, et qu'il était autorisé, par les magistrats, à proclamer la défense de payer les champarts ; qu'il y avait eu, même à cet égard, dans différents endroits voisins, des potences plantées pour pendre ceux qui payeraient. Cet accusé a été traduit au Châtelet, comme ayant commis un crime de lèse-nation ; et,depuis 13 mois, il est en état de captivité.

Le comité des rapports a pensé que ce ne devait pas être le tribunal d'Orléans qui devait juger cet homme, parce que la matière ne le comportait pas ; mais qu'on devait renvoyer cette affaire au tribunal du district de Montargis qui est le lieu du délit. Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports ;

« Décrète que la procédure instruite au tribunal du ci-devant Châtelet de Paris contre Jacques Marguenot sera incessamment envoyée au tribunal du district de Montargis, pour y être le procès jugé dans le plus bref délai; à l'effet de quoi ledit Marguenot sera transféré, au plus tôt, dans les prisons de Montargis. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Lanjuinais**, *au nom des comités ecclésiastique et des pensions réunis,* présente un *projet de décret sur les traitements et gratifications à payer, sur le Trésor public, aux ci-devant officiers ou employés ecclésiastiques ou laïques qui avaient des fonctions relatives au service divin, et qui étaient stipendiés par les ci-devant chapitres réguliers ou séculiers.*

Le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et des pensions ; en exécution de l'article 13 du titre IV de la loi du 24 août 1790, décrète :

« Art. 1er. Les officiers employés, ecclésiastiques ou laïques,des chapitres réguliers ou séculiers de l'un ou l'autre sexe,qui prouveront par écrit avoir été reçus à vie pour remplir, dans les églises desdits chapitres, des fonctions relatives au service divin, auront pour traitement ou pension de retraite, la moitié de ce dont ils jouissaient, en gage et émoluments ordinaires, et néanmoins ladite moitié ne pourra excéder la somme de 400 livres. »

« Art. 2. Il en sera de même à l'égard desdits employés qui, ne prouvant point par écrit avoir été reçus pour le temps de leur vie, auront plus de 20 ans de service dans une ou plusieurs églises et plus de 50 ans d'âge; et s'ils ne réunissent pas ces deux circonstances, ils ne pourront prétendre qu'à une gratification d'une année de leurs gages, qui ne pourra néanmoins excéder la somme de 400 livres. »

« Art. 3. Lesdites pensions et gratifications ne seront accordées qu'à ceux qui étaient reçus avant le 1er janvier 1789, qui n'avaient point d'autre état, et qui n'ont point obtenu ou refusé, depuis la suppression de leurs emplois, d'autres places analogues à celles qu'ils remplissaient dans lesdits chapitres. »

« Art. 4. Quant à ceux qui avaient des pen-

sions de retraite sans activité, ils les conserveront jusqu'à la concurrence de 400 livres. »

« Art. 5. Les secours provisoires, qui ont été accordés aux dits officiers et employés par les directoires de district ou de département, seront imputés sur les pensions et gratifications autorisées par le présent décret. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Vadier**. Je demande que le maximum des traitements et gratifications soit réduit à 200 livres.

Plusieurs membres : La question préalable.

Un membre : Un bedeau reçoit plus qu'un capucin ou un autre moine réformé.

Un membre : Les bedeaux sont pères de famille et sont, sous ce rapport, plus intéressants que les enfants de Saint-François.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Vadier.)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur.* L'amendement que l'on vous propose est d'une excessive dureté; car il est impossible que des gens qui ont rendu des services pendant 20, 30, 40, 50 ans, aient une chétive pension de 200 livres; d'ailleurs les personnes qui sont dans le cas de l'article sont en très petit nombre.

M. **Ménard de La Groye**. Rien n'est plus raisonnable que d'accorder à des personnes qui n'ont aucune ressource la moitié du traitement qu'elles avaient, quand cela ne peut pas excéder 400 livres.

M. **Féraud**. Il y a des chevaliers de Saint-Louis qui ont servi 30 ans et qui n'ont que 400 livres de pension; et vous irez accorder 400 livres à des gens qui ont joué des orgues une ou deux fois la semaine ou qui ont fait l'office de souffleur. (*Applaudissements.*) Cela ne se peut pas.

M. **Treilhard**. Le préopinant a sans doute oublié que, par un de vos précédents décrets, vous avez préjugé la question en disant qu'il serait accordé des pensions ou gratifications aux individus qui font l'objet du projet de décret qui vous est actuellement soumis; il ne s'agit donc plus que d'en fixer la quantité. Ce décret était juste, car lorsque vous avez pris les biens du clergé (*Rires et applaudissements ironiques à droite.*), lorsque vous êtes rentrés en possession des biens du clergé (*Rires et applaudissements à gauche.*), ç'a été avec toutes leurs charges. Puisque vous avez donné des retraites à tous les propriétaires de revenus ecclésiastiques, ennemis de la liberté et de vos lois, vous pouvez, à plus forte à raison, faire à peu de frais le sort de quelques malheureux, plus honnêtes et plus intéressants que ceux qu'ils servaient. (*Applaudissements à gauche.*)

On propose 200 livres! Il est impossible que vous laissiez des pères de famille avec aussi peu de ressources; je demanderais au moins qu'il soit accordé 400 livres aux pères de famille et 300 livres aux célibataires.

M. **Belzais-Courménil.** Je demande la priorité pour l'amendement de 200 livres, par la raison qu'a donnée M. Féraud : non seulement vous serez justes, mais vous serez généreux. Quelle est donc la récompense, la pension que l'on donne à un vieux soldat couvert de blessures? Il n'a pas 400 livres; et peut-on comparer un sacristain, un bedeau, à ces braves soldats qui ont exposé leur vie?

(L'Assemblée, consultée, adopte le maximum de 200 livres proposé par M. Vadier.)

Après quelques autres observations et changements, le projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et des pensions, en exécution de l'article 13 du titre IV de la loi du 24 août 1790, décrète :

Art. 1er.

« Les officiers ou employés ecclésiastiques ou laïques des chapitres réguliers ou séculiers de l'un et de l'autre sexe, qui prouveront, par acte capitulaire ou autre écrit ayant date certaine, avoir été reçus à vie pour remplir, dans les églises desdits chapitres, des fonctions relatives au service divin, sans avoir été pourvus d'aucun titre de bénéfice, auront pour traitement ou pension de retraite la moitié de ce dont ils jouissaient en gages et émoluments ordinaires; et néanmoins, ladite moitié ne pourra excéder la somme de 200 livres par chaque année.

Art. 2.

« Il en sera de même à l'égard desdits employés qui ne prouvant point par écrit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, avoir été reçus pour le temps de leur vie, auront plus de 20 ans de service dans une ou plusieurs églises, et plus de 50 ans d'âge. S'ils ne réunissent pas ces deux circonstances de l'âge et de la durée des services, ils auront seulement droit à une gratification d'une année de leurs gages ou anciens traitements, qui ne pourra néanmoins excéder la somme de 200 livres.

Art. 3.

« Les dispositions des deux précédents articles sont déclarées communes aux employés dans les églises des anciennes abbayes où la conventualité avait cessé, et où le service divin était acquitté par des ecclésiastiques séculiers, à la charge des revenus desdites abbayes.

Art. 4.

« Lesdites pensions et secours ne seront payés qu'à ceux qui étaient reçus avant le 1er janvier 1789, qui n'avaient point d'autre état, et qui n'auront point obtenu ou refusé, depuis la suppression de leurs emplois, d'autres places ou emplois publics.

Art. 5.

« Quant à ceux qui, dès avant la suppression desdits chapitres, avaient obtenu des pensions de retraite dont ils jouissaient sans activité, ils les conserveront jusqu'à la concurrence de 200 livres par chaque année.

Art. 6.

« Les secours provisoires qui ont été accordés auxdits officiers et employés par les directoires de district ou de département seront imputés sur les pensions et secours autorisés par le présent décret. Il est défendu aux corps administratifs d'accorder de semblables secours à l'avenir.

Art. 7.

« Les pensions créées par le présent décret courront à compter du 1er janvier 1791. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, propose un article additionnel ainsi conçu :

« Lesdits secours et pensions seront payés par les receveurs de chaque district d'après la fixation, et le mandat des directoires de district, visé par le directoire de département. »

(L'Assemblée renvoie l'examen de cet article au comité des finances, pour lui en être rendu compte incessamment.)

Un membre propose un autre article additionnel ainsi conçu :

« Les administrateurs des fabriques auxquelles ont été réunis les biens des fabriques des églises supprimées dans les villes sont autorisés à accorder, sur l'avis des municipalités, du directoire de district et de département, à ceux qui remplissaient dans les églises supprimées les fonctions relatives au service divin, des traitements, secours ou gratifications qui seront déterminés d'après les bases décrétées pour les personnes employées dans les ci-devant chapitres. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cet article aux comités ecclésiastique et des pensions, pour en faire leur rapport au premier jour.)

M. **le Président** lève la séance à neuf heures et demie.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU SAMEDI 20 AOUT 1791, AU SOIR.

MÉMOIRE *à nosseigneurs de l'Assemblée nationale pour M. le comte de* MIACZYNSKI, *citoyen français, ancien maréchal de Belz, fils du palatin de Podlachie et de la princesse Corybut Woronieca, descendante de Jagellon.*

Messeigneurs,

J'ose me présenter avec confiance devant vous à l'instant où la France, régénérée par vos lumières, reçoit les premiers rayons de sa liberté. Plus de cabales, plus d'intrigues; la vérité ne craint plus que sa voix soit étouffée par les cris de la prévention : ses juges seront désormais aussi purs, aussi intègres qu'elle. Encouragé par ce nouvel ordre de choses, qu'il me soit permis, Messeigneurs, de vous transporter en idée, au temps, où j'embrassai le parti de la confédération, alors naissante en Pologne.

Louis XV régnait; le nom français, répété avec acclamation dans les différentes cours de l'Europe, imprimait surtout à la cour de Pologne un respect mêlé d'attachement.

A cette époque, les rênes du ministère étaient entre les mains de M. le duc de Choiseul. Cet homme dont le génie semblait d'un coup d'œil embrasser tout, disposer tout, tout prévoir, avait résolu d'enlever à la Russie sa prépondérance sur la Pologne. La France voyait avec déplaisir la Pologne gouvernée par le despotisme de cette puissance, surtout après la mort d'Auguste III, électeur de Saxe, élu roi de Pologne, devenu l'allié des Bourbons. M. le duc de Choiseul crut qu'il était temps d'opposer une barrière à l'ambition effrénée de la Russie qui menaçait de tout envahir, si on ne lui fermait le chemin. Dès 1766, des agents furent envoyés de la cour de France : ils promirent des subsides. Mon père, palatin de Podlachie, quelques personnes de considération, toute ma famille furent entraînés dans cette cause nouvelle, et encouragés par les offres les plus flatteuses. J'avais 19 ans; né Polonais, je me croyais né Français. Quelque chose que j'aie pu faire, mon esprit n'a jamais pu faire fixer une différence bien précise entre ces deux noms qui me seront toujours chers. Sans attendre les subsides promis par la France, je marchai à la tête d'un corps de troupes, levé à nos dépens; je rencontrai les Russes, je les attaquai, je les défis, et dans la même journée, je fus élu d'une voix unanime, maréchal du Palatinat de Belz.

Dans ce moment, M. Dumouriez, colonel de cavalerie, présentement maréchal de camp, commandant à Cherbourg, aussi distingué à la guerre que dans le cabinet, fut envoyé par la cour de France en qualité de ministre plénipotentiaire. Il arrive à Epéries, petite ville en Hongrie. Il y trouva les confédérés qui s'y étaient assemblés. Ce ministre promit au nom de son roi des subsides à la confédération. Il nous fit observer qu'il était nécessaire de rassembler le plus possible l'autorité active, pour pousser la guerre avec vigueur. Quelques succès, la bonne opinion que la jeunesse inspire, lui donnèrent une confiance particulière en moi. Il fit adopter à la confédération la création d'un conseil de guerre, dont mon ancienneté et ma prépondérance sur les autres chefs me donnèrent la présidence, ainsi que la conduite de toutes les expéditions militaires. M. Dumouriez fit la revue des troupes de la confédération; trouva celles qui étaient sous mes ordres, et qui avaient déjà combattu avec moi, bien disciplinées, en bon ordre, capables de tenir en campagne, et propres à suivre la marche des opérations dont il rédigeait le plan.

Je fis défiler devant lui mon armée, et nous primes congé l'un de l'autre. Chemin faisant, je fortifiai, par ordre de la cour, quelques postes situés sur la frontière de la Hongrie. De là je m'emparai de Lanskroon, dont la situation heureuse flattait mes desseins. A peine cantonné à Lanskroon, le général Souvarow vint m'y chercher, je le forçai de se retirer avec un désavantage marqué. Quoique la rigueur de la saison, la brièveté du temps n'eussent point permis à M. de Lasserre d'y asseoir des batteries, il s'y distingua cependant particulièrement par sa défense vigoureuse.

Je saisis avec avidité cette faveur de la fortune, afin de proclamer l'interrègne, qui avait été jugé nécessaire par la généralité de la République confédérée, conformément aux vues de la cour de France. Pour parvenir à ce but, il fallait assiéger les Russes retranchés à Cracovie. Je les attaquai avec des forces inférieures, et je l'emportai secondé par l'impétueuse bravoure des officiers français qui étaient sous mes ordres; j'entrai l'épée à la main dans la ville et publiai moi-même l'interrègne dans ses différents quartiers : à cette attaque, je perdis quelques soldats, plusieurs officiers furent blessés, j'eus deux chevaux tués sous moi.

Cependant, au milieu des éclairs d'une gloire momentanée, ma fortune recevait chaque jour de nouveaux échecs. Je portais seul le fardeau de la dépense militaire. La cour de France me louait beaucoup, et ne m'envoyait rien. Mais pouvais-je me défendre des douces impressions de mon cœur! J'aimais la France, je croyais servir l'honneur en servant sa cause. L'honneur, cet aiguillon si puissant pour les âmes délicates, ce charme impérieux me faisait fermer la vue sur tous les désastres qui devaient m'environner un jour. Mon imagination, libre et pure comme mon âme, en voyant dans l'avenir, ne démêlait point à travers ses nuages le tableau effrayant de la vie qui m'attendait. Soupçonner l'ingratitude d'une cour, qui avait toujours si bien accueilli la valeur, était une bassesse qui m'eût avili dans ma propre pensée. Loin de se rebuter, mon zèle se fortifia par les difficultés qui naissaient sous mes pas. J'étais sur le point d'aliéner encore une de mes terres pour la subsistance journalière de mon armée : expédient dont je me servais dans les occasions pressantes, quand le comte Alexandre Miaczynski, palatin de Germichow, mon oncle, qui avait servi sous les drapeaux français, et qui portait à cette aimable nation un amour que le temps n'a jamais pu effacer, vint me tirer de l'état de crise et d'anxiété dans lequel j'étais plongé. Il m'envoya 100,000 ducats : son estime pour la France, le poste distingué que j'occupais, furent des liens assez forts pour l'engager à faire à la fortune ce sacrifice pénible. Ces 100,000 ducats furent employés sur-le-champ à lever des recrues et à faire subsister l'armée.

M. Dumouriez, voyant mon armée en état d'agir, m'exhorta de la part du roi de France à m'emparer de Tinice et à le faire fortifier. Je passai la Vistule aux yeux de l'ennemi, et par une marche adroitement combinée, feignant d'attaquer Cracovie, je me portai sur Tinice dont je me rendis maître en 6 jours. Il était à l'abri d'un coup de main, et, dans un mois, en état de se défendre.

C'est à M. le chevalier de Libin qu'on doit toutes les fortifications qui ont été faites pendant la guerre. Ses talents étaient si universellement reconnus en Pologne, qu'ils lui valurent de la République confédérée le grade d'inspecteur général, et de chef du génie et de l'artillerie. Cet officier estimable, ancien colonel d'infanterie, est de tous ceux qui ont été employés le seul qui soit resté sans récompense. Il est, comme nous, victime des préventions ministérielles dans ce qui a trait à la confédération de Bar. Il n'a qu'un traitement de 1,500 livres, qui ne lui a pas été payé depuis 10 ans, et se voit tous les jours sur le point de succomber à une maladie incurable.

Je reviens à Tinice. Le général Souvarow, honteux d'avoir été surpris, alarmé de notre voisinage, vint fondre sur nous au point du jour à la tête de 6,000 hommes et de 15 pièces de canon. J'arrivai de Zator, où j'avais rejoint M. Dumouriez, accompagné de 250 hommes de cavalerie : je trouvai ma principale batterie emportée. Les officiers français qui la défendaient, forcés de céder au nombre, s'étaient retirés dans le couvent de Tinice : mais, à mon arrivée, ils sortirent de leurs retranchements, renversèrent à coups de baïonnettes tout ce qui s'opposa à leur passage, et reprirent le poste qu'ils avaient perdu.

Les secours que j'avais reçus du comte Alexandre étaient complètement épuisés; j'aliénai de nouvelles terres. La prospérité de mes armes, mes soldats toujours encouragés par de nouveaux succès, leur activité, leur impatience, m'engagèrent à livrer à l'ennemi un combat décisif. Les Russes, fatigués d'humiliations et de pertes, fortifiaient chaque jour leur armée. Ils avaient les yeux toujours fixés sur Tinice, dont ils brûlaient de s'emparer. Je déployai mon armée dans la position la plus heureuse, à une heure et demie de Lanskroon, laissant sur le flanc droit un défilé creusé entre deux montagnes ; retraite favorable que la nature semblait nous avoir préparée.

Comme il est très difficile d'établir la subordination nécessaire dans un jour de combat ; que tout dépend du jeu des esprits, de la disposition individuelle de chaque membre de l'armée, un corps de troupes polonaises composé de 3,000 hommes, se laissa imposer par l'ennemi : je fus abandonné. M. Dumouriez, dont le sang-froid guidait le courage, vit le danger qui nous menaçait : il fut d'avis de faire face à l'ennemi. La cavalerie russe, repoussée deux fois, s'étant ralliée, parvint à nous envelopper de toutes parts. Ce fut alors le cas d'employer tous nos efforts pour nous dégager.

M. Dumouriez, suivi d'un corps de gentilshommes polonais entièrement dévoués à sa personne, se fit jour à travers l'ennemi et regagna la frontière. Je combattis quelque temps; mais mon cheval, baigné de sueur et de sang, me précipita avec lui dans un fossé où il expira. Je me dégageai; je gagnai l'autre bord du fossé, n'ayant pour toute ressource que mon sabre brisé par les coups de lance que j'avais parés. Enfin, je me mis sous la sauvegarde d'un officier russe.

Je fus mené prisonnier à Cracovie. Là, je fus insensible aux sollicitations réitérées de l'ambassadeur de Russie, et aux bienfaits mêmes du roi de Pologne, qui voulait m'entraîner dans son parti. Pour me tenter, on essaya de m'offrir la liberté : on n'obtint rien de moi. Captif ou libre, je refusai de servir la Russie. Alors, pour se venger de mon obstination, on taxa ma liberté à 72,000 francs. Je me rachetai moi-même, et le premier usage que je fis de ma liberté, fut de rejoindre les confédérés. M. Rochon de Chabanne, chargé des affaires de Versailles en Saxe, rendit compte de ma conduite dans les papiers publics, et de la rançon exorbitante qui m'avait été extorquée par les Russes. Je trouvai ma patrie sur le bord de sa ruine : la confédération était presque éteinte. L'armée s'étant dissipée dès que j'avais été pris, M. Dumouriez resta quelque temps auprès de la partie politique de la confédération, pour demander son rappel. Il avait mandé à sa cour : « Il n'y a plus rien à espérer pour la partie militaire; le maréchal de Belz est pris, je pars. »

M. le baron de Vioménil, homme dont le talent répondait à l'esprit et à l'activité, avait succédé à M. Dumouriez. Il eut la bonté de venir au-devant de moi. Touché de mes sacrifices, dont il était instruit, il ranima mon courage.

« Le roi de France, me dit-il, est généreux autant que juste; mais, quelque récompense honorable qu'il puisse vous donner, il ne fera que payer vos services. »

Cependant les connaissances de M. le baron de Vioménil, la bravoure et les talents de M. de Choisy, ne servirent qu'à leur montrer le démembrement de la Pologne, et la destruction entière de la confédération. Délivré de mes chaînes, tous les malheurs semblaient encore me suivre. J'avais soutenu, des débris de ma fortune, une armée entière pendant deux années; j'avais exposé ma santé et ma vie; j'avais payé ma rançon

6,000 ducats. Que n'aurais-je point fait sur la foi des traités et des promesses du roi de France? Pour comble de malheur, je me voyais sur le point d'être arrêté par la cour de Vienne, qui redoutait, je ne sais pourquoi, mon influence sur les palatinats soumis à son pouvoir, lors du démembrement de la Pologne. Je fus averti à temps par M. le cardinal de Rohan, ambassadeur alors dans cette cour. Il m'enjoignit, de la part de Louis XV, de me rendre en Bavière, et d'y attendre ses ordres.

En Bavière, ma bourse fut ouverte à tous les officiers français qui venaient d'essuyer le feu de la guerre, en Pologne, en Turquie, en Russie. Enfin, épuisé par les prêts considérables que j'avais faits, je fus forcé de venir à la cour de France réclamer mes droits. A peine arrivé à Strasbourg, j'appris que mon père était expirant; je partis pour la Pologne. L'accueil que j'y reçus à mon arrivée ne fut comparable qu'au plaisir que j'eus de revoir mon pays. Si la gloire coûte quelque chose, ses jouissances sont bien douces. Mes compatriotes, mes ennemis mêmes, me virent arriver avec une joie mêlée d'attendrissement: il semblait que l'ambassadeur de Russie, le roi de Pologne lui-même, mesurassent leur estime sur le degré de résistance que je leur avais fait; s'ils l'avaient osé, ils m'auraient accordé leur amitié, en me laissant mes sentiments. Mes concitoyens me proclamèrent, au sein de mes ennemis, nonce du palatinat de Czernichow.

Qu'il me soit permis de rappeler cet événement : c'est le dernier hommage que j'aie reçu de ma patrie, et je n'ai pu le payer qu'avec les larmes de la sensibilité. Après la mort de mon père, mon héritage devint la proie de mes créanciers. Je ne fus point sensible à cet excès de disgrâce. Je croyais que ma fortune n'avait fait que passer dans les mains de la France, et que je la retrouverais un jour. J'arrivai à Versailles; je fus présenté au roi, qui m'accueillit avec une bonté touchante. Il reconnut mes droits. M. de Vergennes, son ministre, modelant son affection sur l'affection du roi, mit dans ses manières cet intérêt qui semble vous dire: Vous pouvez tout demander; vous êtes sûr de tout obtenir. Sa réception m'avait séduit. Je crus qu'il était inutile de le fatiguer de visites; j'attendis dans un silence respectueux. Il m'eût laissé attendre toute la vie, si je n'eusse enfin pris le parti de lui représenter la situation dans laquelle je me trouvais. Étrange situation, pour l'homme dont le seul crime était d'avoir abandonné son pays pour la France, pour un homme à qui Louis XV avait accordé son estime! Honoré à la cour de Pologne dont il avait quitté les drapeaux, oublié à la cour de France qu'il avait defendue. Quelle était donc la base d'une conduite si étonnante? Etais-je donc venu avec un nom ignoré, sans biens, sans honneur, sans existence, mendier le service de la cour? Non, la cour de France était venue s'offrir à moi. Né avec une fortune immense, rangé dans la classe des grands de mon pays, mais plus fier des sentiments d'honneur dont j'avais hérité de mes pères, que des prérogatives d'une vaine noblesse, je quittai le bonheur pour la gloire. Mes titres étaient constants; M. de Vergennes le savait. Il savait que j'avais dépensé ma vie et ma fortune pour la cause de la France; et cependant, il avilissait les Français en me payant en leur nom de l'ingratitude la plus basse. A qui me plaindre? La justice du roi était chaque jour égarée par ses maximes frauduleuses. Fallait-il porter mes plaintes au pied des tribunaux? Les tribunaux, gagnés par les ministres, fermaient les oreilles pour ne point entendre les réclamations de la vérité.

M. de Vergennes ne sortait point de son apathie. La fausse lueur d'espérance qu'il m'avait donnée m'avait précipité dans un gouffre, dont il fallait me retirer. J'étais sans cesse harcelé par mes créanciers, qui se lassaient d'attendre. Il est manifeste que l'intention de M. de Vergennes était de temporiser, afin de laisser vieillir par degré mes réclamations. Il savait que les hommes se dégoûtent de tout à la longue, même de demander ce qui leur est dû. Cependant, après bien des lettres, bien des supplications, il m'écrivit la missive suivante :

« J'ai reçu, Monsieur, les différentes lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et écouté avec intérêt la peinture touchante que madame la comtesse de Miacyznska m'a faite de votre situation. Plusieurs recherches que j'ai fait faire m'ont prouvé que vous aviez bien mérité de votre patrie dans les temps orageux où le roi lui donnait des marques de son affection. Je prends une part bien sincère, Monsieur, au chagrin que vous éprouvez; mais je suis forcé d'attendre qu'il se présente des moyens de vous rendre justice. Je les verrai naître avec beaucoup de satisfaction. »

J'ai reçu les différentes lettres : enfin M. de Vergennes se souvint que je lui avais écrit différentes lettres.

Cette réminiscence tardive prouve que M. de Vergennes était ferme dans ses principes, et que son intention était d'écarter de lui toute espèce de sollicitation de ma part. *Avec intérêt* : cette expression considérée sous tous les rapports, devait-elle se trouver dans la bouche de Vergennes? De l'intérêt! L'étranger qui lira cette lettre sera-t-il bien tenté de se ruiner pour inspirer de l'intérêt à M. de Vergennes? Quand j'ai pris les armes, que j'ai fait le sacrifice de toutes mes possessions pour la France, je ne croyais pas que cet *intérêt* fût le prix de ma générosité et de mes travaux militaires. *Situation*; c'est M. de Vergennes qui m'a plongé dans la situation la plus déchirante, en me leurrant par de fausses promesses, et c'est lui qui s'obstine à ne point réparer le mal que son égoïsme a pris plaisir à faire.

Plusieurs recherches que j'ai fait faire m'ont prouvé que vous aviez bien mérité de votre patrie dans les temps orageux où le roi lui donnait des marques de son affection. Voilà, du moins, ma conduite, ma réputation militaire suffisamment établies, même par M. de Vergennes. On ne m'accusera pas de lui avoir extorqué cet aveu. *Bien mérité de votre patrie* : il est nécessaire de remarquer que M. de Vergennes cherche à faire refluer sur la Pologne l'ingratitude dont il est coupable envers le roi son maître, car enfin, le roi de Pologne ne me devait que de la haine, ou tout au moins de l'indifférence. J'avais proclamé l'interrègne; je n'avais ni aliéné pour lui aucune de mes possessions, ni alimenté, ni vêtu, ni payé 12,000 hommes pour lui pendant deux années entières. J'étais né son sujet, et j'avais abandonné son parti pour suivre la cause de l'étranger; c'était là tous mes titres auprès de sa personne. Assurément, ces recommandations n'étaient pas assez puissantes pour exiger les bienfaits du roi de Pologne. *Dans les temps orageux.* Et qui, s'il vous plaît, avait conjuré ces temps orageux qui désolaient alors la Pologne? Était-ce moi, à qui mon rang, ma fortune, semblaient promettre des jours se-

reins et paisibles? L'homme heureux fomente rarement les divisions, et le plaisir de déchirer l'État, pour le seul plaisir de mal faire, est la jouissance d'un scélérat. Après m'avoir ruiné, vous voulez me persuader que j'ai été le premier artisan de ma ruine, en travaillant pour la Pologne, pour cette cour ingrate, dont j'ai bien mérité. Je n'ai rien fait pour la Pologne; j'ai fait tout pour vous. La Pologne m'a accordé son estime, et vous m'avez lâchement abandonné. *Où le roi lui donnait des marques de son affection.* C'était la France, dont le bras avait armé la confédération; c'était elle qui n'avait cessé de promettre des subsides; les meilleurs officiers de l'armée étaient tous des officiers français distingués dans leur patrie. Je ne nomme ici, pour preuve de ce que j'avance, que M. Dumouriez, que M. le chevalier de Libin. Cependant M. de Vergennes ne donne à la confédération, de la part du roi son maître, que de l'*affection*.

Je crois avoir assez fait connaître la marche oblique et tortueuse que M. de Vergennes prenait avec moi. Je ne me laissai pourtant point rebuter par la froideur de cette lettre ministérielle. Sans cesse je lui mettais mes titres sous les yeux; je lui peignais sans cesse ma situation. Madame de Miaczynska voyait souvent M. de Vergennes, et n'en recevait que des refus poliment cruels. Un jour même, il osa lui dire que le traité de la confédération n'était pas du règne actuel. Plaisante assertion pour détruire l'ouvrage le plus solidement étayé! Comme si le passage subit d'un règne à un autre pouvait annuler les engagements les plus solennellement contractés! Il n'y a point d'État qui puisse adopter une politique aussi désastreuse, l'honneur étant la base des Empires, le lien qui rapproche toutes les puissances. Une fois ce lien rompu, le royaume le plus florissant tomberait dans le discrédit le plus funeste, et finirait par être déchiré par ses voisins qui se le partageraient. Un grand État, si j'ose le dire, ne peut pas vivre seul; il a besoin de fraterniser avec ses voisins. Il faudrait, pour qu'une égalité de bonheur régnât sur la terre, que les États, ces corps gigantesques, pussent s'entre-donner la main, et faire ainsi le tour du monde. Qui croirait qu'un ministre, dont l'expérience et le temps devaient avoir blanchi les connaissances, pût adopter, ou chercher à faire adopter un système aussi absurde.

Quoi qu'il en soit, M. de Vergennes, fatigué de mes sollicitations, crut avoir trouvé un expédient honnête pour me clore la bouche et se défaire de moi. Il crut payer noblement le sacrifice de ma fortune entière par une pension de 6,000 livres. Voici la lettre qu'il m'écrivait :

« A Versailles, le 27 août 1784.

« Sur le compte que j'ai rendu au roi, Monsieur, des circonstances qui vous ont entraîné à dépenser la plus grande partie de votre bien pour soutenir une cause qui était liée aux intérêts de la France, et à laquelle le feu roi Louis XV donnait une attention particulière, Sa Majesté a bien voulu vous accorder une pension de 6,000 livres, à commencer du 1er de ce mois. Vous pourrez la toucher en forme de traitement, par quartier, chez M. d'Harvelay, garde du Trésor royal. J'ai été très aise, Monsieur, de pouvoir vous procurer une grâce qui devient une nouvelle preuve de l'attention de Sa Majesté à favoriser la nation polonaise, lorsque ses propres circonstances permettent de le faire, en même temps que de la justice que Sa Majesté rend à vos principes, ainsi qu'au courage et au désintéressement avec lequel vous avez servi votre patrie.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* DE VERGENNES. »

Cette lettre est du moins un témoignage authentique de la validité de mes droits; elle avoue ce que M. de Vergennes avait craint d'avouer jusqu'alors. En dépit de la noble récompense que M. de Vergennes venait de m'accorder, je pris le parti de porter au pied du trône mes réclamations. Le roi ordonna qu'on me rendît justice; mais ce n'était pas le roi qui me récompensait, c'était le ministre.

Qu'il me soit permis, Messeigneurs, de laisser de côté quelques débats pusillanimes entre M. de Vergennes et moi. Passons rapidement au dernier acte de despotisme que j'essuyai de sa part. J'avais fait paraître un mémoire dans lequel je m'étais armé contre lui des raisons les plus fortes. Son orgueil en fut humilié. Il ne me pardonna pas d'avoir calqué au naturel l'esquisse de ses traits, et de les avoir exposés aux yeux du public; et croyant qu'il était plus facile de me punir que de me répondre, il m'exila à perpétuité du royaume. Tout mon crime était d'avoir vu quelquefois M. Hennin, qui avait sous les yeux des preuves que mes réclamations étaient justes, qui trouvait ma cause bonne, qui le disait à M. le prince de Poix, comme on le verra par ses lettres, que je joins à mon mémoire, et qui l'écrivait tant à moi qu'à Mme de Miaczynska.

C'est à vous, Messeigneurs, qui avez conquis avec la liberté les droits de la justice et de l'honneur, et dont le zèle infatigable, en réformant les lois, les mœurs, cherche à reproduire du chaos de la France une nation vierge et pure, c'est à vous de prononcer sur mon sort. Je ne demande point à la France la restitution entière de mes biens dépensés pour sa propre cause, dont l'état est joint aux pièces justificatives. Vous la représentez. C'est à votre équité de savoir ce qu'elle doit faire. 10 ans de sollicitations infructueuses m'ont forcé de contracter des dettes que l'honneur m'ordonne d'acquitter. Serait-il juste que la France m'eût ruiné deux fois? La première, en lui sacrifiant ma fortune, la seconde, en me forçant à la réclamer! Si j'étais seul, sans enfants, réduit au simple nécessaire, je me contenterais de gémir de l'ingratitude d'une nation que j'aimais et que j'aime encore malgré tout. Mais puis-je faire sans crime à ma famille le sacrifice des prétentions les plus réelles?

J'ai remis au bureau des liquidations les preuves de ce que j'avance, ainsi qu'un dernier certificat de M. Dumouriez (1). Cet officier général peut mieux qu'un autre faire foi sur les affaires de Pologne, dont il eut la direction. Permettez, Messeigneurs, que je mette sous votre protection ma femme et mes deux fils. Mes enfants apprendront à révérer vos lois, à défendre leur patrie devenue la mienne, et surtout à imiter le respect qu'aura toujours pour votre auguste Assemblée,

Le comte de MIACZYNSKI.

---

(1) Cet officier général défendait la liberté d'un peuple opprimé par une nation puissante. Par le changement du ministère, il se vit forcé de quitter la Pologne, avec d'autant plus de regrets qu'il croyait être à la veille de voir sa mission couronnée d'un heureux succès.

Copie de la lettre de M. le baron de Vioménil, écrite au comte Miaczynski, dans son exil.

« Paris, le 12 avril 1788.

« Monsieur,

« On ne peut pas être plus sensible que je le suis à tout ce que vous voulez bien me marquer d'honnête et d'obligeant sur la justice que je me suis fait un devoir de vous rendre, lorsqu'il m'a été demandé ce que j'avais pu savoir de l'existence et de la considération dont vous jouissiez en Pologne au moment où j'y ai joint M. Dumouriez : le souvenir que j'ai toujours conservé, Monsieur, des qualités qui vous y avaient si particulièrement distingué, m'a fait prendre aussi beaucoup de part aux événements qui vous ont affligé dans ce pays-ci.

« Madame la comtesse de Miaczynska a pu juger surtout de la peine que j'éprouvais à ne pouvoir pas la seconder efficacement dans les démarches qu'elle a faites avec tant de suite pour vos intérêts. Je lui dois beaucoup de reconnaissance, Monsieur, pour les marques d'estime et de bonté qu'elle vient de me procurer de votre part auxquelles je vous supplie de croire que j'attacherai toujours beaucoup de prix.

« J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération, Monsieur le comte, votre très respectueux

« *Signé* : Le baron de VIOMÉNIL. »

Copie d'une lettre de M. Hennin, écrite à la comtesse de Miaczynska.

« Versailles, le 17 juin 1781.

« Madame la Comtesse,

« Je viens de remettre votre affaire sous les yeux du ministre. Il n'est pas encore déterminé.

« Le mémoire est très bien, et je crois que vous devez le présenter.

« J'ai l'honneur d'être, avec un très respectueux dévouement, madame la comtesse, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : HENNIN. »

Copie d'une lettre de M. Hennin, écrite au comte de Miaczynski.

« Le 28 juin 1781.

« Monsieur le Comte,

« Si j'eusse pu, en rassemblant les preuves que vous avancez, vous faire obtenir quelque secours pécuniaire, je l'aurais certainement fait, mais jamais le ministre n'a été si avare à économiser les fonds de son département. Il faut convenir que les circonstances présentes ne sont pas favorables à faire aucune liquidation. Croyez, Monsieur le comte, que j'ai fait valoir vos justes réclamations, que je n'ai rien oublié de ce qui était nécessaire pour vous servir, mais je suis forcé d'attendre un autre moment où je pourrai vous prouver avec plus d'efficacité le désir que j'aurais de vous voir satisfait.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le comte, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : HENNIN. »

Extrait d'un billet de M. le prince de Poix à M. le comte de Miaczynski.

« J'ai vu M. Hennin qui trouve votre cause très bonne, mais tout dépend de la volonté de M. de Vergennes, et je lui reparlerai.

« Versailles, ce 16 juin 1784. »

Copie du billet de M. Hennin pour l'envoi de la pension de 6,000 livres.

« M. Hennin a l'honneur de faire savoir à M. le comte de Miaczynski que le roi lui a accordé une pension de 6,000 livres, grâce considérable vu les circonstances, et qui ne doit être que le prélude d'autres, si M. le comte savait tirer parti de l'intérêt que sa cause a excité.

« M. Hennin assure Monsieur le comte de son respectueux dévouement.

« Versailles, le 19 août 1784. »

Vente de mes terres pour liquider mes dettes contractées pendant la confédération.

Polaiow, vendu au prince Poninski, grand trésorier de la couronne, acte passé à Dubno.......	1,800,000 liv.
Siemeu, vendu au même, acte passé à Lublin................	600,000 »
Sielec, vendu au comte Czacki, échanson de la couronne, acte passé à Wodzimriz............	1,300,000 »
Jaykury, vendu à Mlodziejowski, chancelier de la couronne, acte passé à Varsovie..........	1,600,000 »
Oyrzanow, vendu au comte Poniatowski, acte passé à Varsovie.	450,000 »
Starostie de Lozic, vendu au comte Alexandrovicz, acte passé à Varsovie....................	450,000 »
Total......	6,190,000 liv.

Je ne porte point ici en compte les sommes que mon oncle le palatin de Czernichow et plusieurs de mes parents m'ont données.

Copie du certificat donné par M. Dumouriez, commandant à Cherbourg, à M. le comte de Miaczynski.

« Nous, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du roi, commandant pour Sa Majesté à Cherbourg, certifions que M. le comte de Miaczynski, de famille sénatoriale, maréchal de la confédération du palatinat de Belz, a commandé la principale partie des armées de la confédération de la Pologne pendant les années 1769, 1770 et 1771, avec la plus grande valeur et la plus grande intelligence. Qu'il a sacrifié son bien à la cause nationale avec le zèle le plus patriotique ; que victime de son zèle et de son courage, abandonné à l'affaire de Lanskroon par ses compatriotes, il a balancé la fortune des Russes avec des forces très inférieures. Qu'après avoir subi une longue prison, ruiné et ayant de très justes réclamations à produire envers la France qui soutenait et promettait de soutenir la confédération générale dont

le comte de Miaczynski était le membre le plus actif, le plus zélé et le plus honnête, arrivé en France, et s'étant adressé au ministre du roi, il a reçu pour toute récompense une faible pension, sans que ce ministre ait jugé convenable de payer du moins les dettes que ce seigneur étranger a été obligé de faire à Paris pour venir à bout de ses sollicitations.

« Nous certifions en outre que le comte de Miaczynski a bien mérité de la France, qu'il est dans le cas de réclamer de grandes indemnités des titres honorifiques tant pour lui que pour ses enfants, une attache particulière au service de la France, tant pour la dignité de notre influence politique, que par l'utilité que Sa Majesté peut tirer de l'intrépidité, du zèle et de toutes les qualités personnelles du comte de Miaczynski. En foi de quoi, nous avons donné notre certificat, scellé du cachet de nos armes, à Paris, le 20 août 1788.

« *Signé* : DUMOURIEZ. »

Copie du dernier certificat de M. Dumouriez.

« Lorsqu'en 1786, j'ai été interpellé par le comte de Vergennes pour certifier la validité des réclamations du comte de Miaczynski envers la cour de France, j'ai dit qu'il avait été ruiné par les efforts qu'il avait faits pour soutenir la confédération, qui se soutenait par les négociations dont j'étais chargé, pour donner à la nation polonaise confédérée une existence politique et militaire. Mais je n'ai pas pu répondre sur la quotité des services qu'avait faits le comte de Miaczynski, n'en connaissant point alors les détails.

« Le comte de Vergennes m'a compromis, et m'a mis dans le cas de désirer de me livrer à une rectification très exacte de cette affaire, en abusant alors des notes marginales que j'avais faites au mémoire de ce seigneur polonais, en supprimant ma lettre d'envoi, qui aurait prouvé que je regardais sa dette comme légitime, et la gloire du roi intéressée à la satisfaire, quand on aurait vérifié la quotité.

« M. le comte de Miaczynski, ayant pris le parti de s'adresser à l'Assemblée nationale, rempli d'espoir en la probité d'une nation généreuse, a fait venir de Pologne les titres authentiques qui constatent la ruine de sa fortune pour la cause de la liberté, et sur l'espoir d'avoir, proportionnellement à son utilité, part à un subside que la cour de France promettait à la confédération, par mon entremise, et qu'elle a réduit à une somme très modique, dans le dessein où elle était de sacrifier cette nation abusée par une suite d'intrigues de cour, qui m'ont forcé à demander instamment mon rappel, pour ne pas devenir l'instrument du plus vil machiavélisme.

« M. le comte de Miaczynski, jugeant mon témoignage important, m'a soumis ses pièces, et après la vérification la plus scrupuleuse, je certifie qu'il est prouvé par les actes très authentiques et irrécusables, déposés à l'Assemblée nationale, qu'il a vendu plusieurs terres stipulées dans ces actes, pour la valeur de 3,085,292 florins polonais, faisant, en argent de France, 2,005,829 l. 6 s. sans intérêts, pour payer les dettes qu'il a contractées pour entretenir un corps nombreux de cavalerie, d'infanterie et d'artillerie, le seul qui ait servi avec utilité, succès et gloire, pendant ma résidence en Pologne.

« 2° En outre, il est de notoriété publique qu'il a vendu différentes autres terres, dont il attend les titres de rente pour la somme de 4,691,467 l. 7 s. de France, aussi sans intérêts. Je ne puis que suspendre mon témoignage sur ce second article de réclamation, jusqu'à l'article de ces titres.

« 3° Je dis, qu'en outre, le comte de Miaczynski a reçu de grands secours de sa famille, notamment de son oncle, mais j'ignore la quotité, et si c'est à titre de dons ou de prêt.

« En conséquence de l'examen scrupuleux que j'ai fait des pièces, de la connaissance que j'ai de la grandeur des sacrifices du comte de Miaczynski, de sa conduite généreuse et héroïque dans les malheurs de sa patrie, malheurs suscités en partie par les négociations faibles, insidieuses de la cour de France, des persécutions qu'il a essuyées du comte de Vergennes, de la modicité de la pension qu'on lui a donnée pour toute récompense de l'exil que lui ont attiré ses réclamations, et surtout d'après l'assurance qu'il doit avoir que la nation française abhorre la banqueroute et l'infidélité ; j'atteste et certifie ce que dessus, pour lui obtenir justice.

« A Paris, le 28 mai 1790.

« *Signé* : DUMOURIEZ.

« Je n'avais porté dans le certificat le florin polonais qu'à 13 sols; on vient de me prouver *par le change*, qu'il vaut 13 s. 4 d. Je m'empresse de rectifier cette erreur, qui, sur la somme de 3,085,892 florins, fait une différence en faveur du comte de Miaczynski de 51,421 l. 16 s. et porte sa créance à 2,057,272 livres pour la partie dont j'ai vérifié les pièces, ainsi que celle du second article, dont je ne connais pas les pièces, se monte à 2,760,480 livres. Je n'ai compris aucun intérêt dans ces créances; ce qui me regarde, étant uniquement de constater ce qui est venu à ma connaissance sur la justice des réclamations du comte de Miaczynski.

« Paris, 5 juin 1790.

« *Signé* : DUMOURIEZ. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du dimanche 21 *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **de Mailly de Châteaurenaud**. Messieurs, le district de Saint-Claude, département du Jura, doit fournir 200 volontaires pour les frontières ; il s'en est présenté 1,200 ; tous voulaient partir ; on a été obligé de les faire tirer au sort pour les pacifier : dans tout le département du Jura, il se manifeste la même ardeur. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne que mention honorable de cette annonce sera insérée dans le procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du *procès-verbal de la séance du vendredi* 19 *août*, qui est adopté.

M. **le Président** lit une *lettre de M. Tellès-*

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

d'Acosta, qui envoie à l'Assemblée nationale deux pétitions, dont la première est relative à l'administration des forêts, et l'autre concerne l'imposition des bois : il y joint un exemplaire des ouvrages qu'il a publiés depuis 10 ans.

(Le renvoi de ces pièces au comité des domaines est ordonné.)

M. **le Président** lit une *lettre de M. Baudon*, qui demande à être entendu à la barre, à la séance du lendemain.

(Cette proposition, mise aux voix, est décrétée.)

M. **Lofficial**, *au nom du comité de judicature et central de liquidation*, présente un *projet de décret portant liquidation et remboursement de diverses parties de la dette de l'État.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapporteur du comité de judicature et du comité central de liquidation, qui lui a rendu compte du résultat des opérations du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dont l'état suit :

Résultat des rapports de liquidation d'offices remis au comité de judicature, par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, le 12 août 1791, savoir :

	l.	s.	d.
Argilly, châtellenie	1,203	4	»
Angers, jurés-priseurs	96,444	16	»
Argentan, grenier à sel	29,817	19	»
Andelot, prévôté royale (addition)	3,314	17	4
Aix, chancellerie (addition)	106,025	10	»
Andelys, Vernon et Gournay, élection	35,298	2	9
Angers, grenier à sel	61,610	14	»
Arles, jurés-priseurs	3,400	»	»
Aubusson, dépôt des sels	32,324	7	»
Albi, siège du bout du pont	4,831	14	»
Alsace, chancellerie (addition)	249,356	14	»
Albi, viguerie	11,824	12	»
Alençon, procureurs au bureau des finances	10,298	5	»
Beaufort-Montmorency, grenier à sel	29,417	2	11
Bourges, procureurs au bailliage	97,652	15	»
Briançon, bailliage	48,471	12	»
Briey, jurés-priseurs	6,794	2	2
Bayeux, traites foraines (addition)	3,125	8	»
Bar-le-Duc, procureurs au bailliage	108,845	4	5
Bordeaux, chancellerie (addition)	581,408	7	»
Besançon, bailliage (addition)	21,066	15	»
Bordeaux, parlement (addition)	359,126	»	7
Châteauneuf-en-Thimerais, maîtrise	61,591	6	4
Courcy, forêt d'Orléans, maîtrise	23,702	13	4
Châtillon-sur-Seine, grenier à sel	25,475	5	5
Clermont-en-Beauvoisis, élection	24,536	11	»
Coutances, jurés-priseurs	10,080	14	»
Calais, eaux et forêts	32,068	1	9
Caen, bailliage et présidial (addition)	95,853	15	10
Coutances et Cérences, jurés-priseurs	4,437	2	8
Châtillon-sur-Indre, jurés-priseurs	918	4	4
Calais, siège royal	40,184	10	4
Chinon, bailliage	79,087	16	7
Châlons-sur-Marne, élection	109,387	»	5
Cany, bailliage	30,895	2	»
Confolens, élection (addition)	27,502	16	8
Chiverny, grenier à sel	6,075	6	»
Clermont-Ferrand, cour des aides (addition)	26,015	»	»
Cognac, élection (addition)	12,154	10	»
Châlons, bureau des finances (addition)	50,675	17	10
Chartres, bailliage et siège présidial	68,824	1	8
Caen, municipalité	7,920	»	»
Dun-le-Roy, grenier à sel	17,186	11	4
Dun-le-Roy, jurés-priseurs	1,049	7	6
Dijon, eaux-et-forêts	152,001	19	»
Dijon, chancellerie (addition)	262,018	10	»
Dourdan, bailliage	17,924	1	8
Etampes, bailliage	93,794	5	»
Evreux, grand bailly-d'épée	12,219	4	»
Etain, municipalité	17,295	2	»
Fismes, bailliage royal	5,394	13	4
Flandres, chancellerie (addition)	226,900	3	»
Guibray, sénéchaussée des foires	9,127	»	»
Gray, traites et gabelles	7,601	8	8
Gaillac, siège royal	7,708	10	8

Honfleur, dépôt des sels	28,748 l.	12 s.	7 d.
Harfleur, grenier à sel	20,277	12	»
Issoudun, 1 procureur au bailliage (addition)	643	7	»
Loudun, procureurs du bailliage	39,815	5	4
La Ferté-Bernard, grenier à sel	64,981	5	9
Langres, traites foraines	15,523	1	4
L'Isle, bureau des finances (réformation)	173,557	14	11
L'Isle, gouvernance	271,660	19	4
Le Quesnoy, procureurs au bailliage	49,374	10	11
Limoges, procureurs au présidial	112,487	14	10
La Sauvetat de Caumont, prévôté royale	1,365	12	8
Le Mans, municipalité	42,380	3	4
Le Mans, procureurs en la séuéchaussée	67,631	17	»
Le Mans et la Flèche, jurés-priseurs	31,665	9	»
Moncontour, municipalité	1,478	4	6
Montmédy, prévôté royale	13,297	6	4
Montargis, municipalité	4,077	18	8
Montluçon, élection (addition)	121,126	18	8
Melun, certificateurs des criées	5,518	8	9
Melun, grenier à sel (addition)	3,262	18	4
Montivilliers, siège de police	15,385	9	8
Montivilliers, bailliage et vicomté	38,872	2	10
Montdidier, procureurs au bailliage	49,807	11	»
Marennes, élection	19,361	17	8
Metz, monnaie	7,348	»	»
Nancy, chancellerie (addition)	181,969	17	»
Nantes, huissiers audienciers au présidial (addition)	39,390	19	4
Orbec et Bernay, bailliage (addition)	46,200	»	»
Orient, procureurs à l'amirauté	4,552	1	4
Pont-de-l'Arche, municipalité	1,200	»	»
Paris, emballeurs de la douane	242,112	17	05
Paris, réformation d'un office d'huissier à cheval	310	»	»
Paris, compagnie de la connétablie, gendarmerie et maréchaussé de France	479,746	6	8
Paris, siège général de la connétablie et maréchaussée de France à la table de marbre	205,338	8	»
Paris, substituts du Châtelet	571,893	13	4
Paris, chambre des comptes (addition)	5,067,096	17	3
Paris, commissaires de la connétablie	15,000	»	»
Paris, 2 greffiers au Châtelet (addition)	146,096	17	4
Paris, procureurs au parlement (addition)	904,997	8	5
Paris, expéditions en cour de Rome	1,429,025	12	4
Provins, procureurs au bailliage	22,515	1	4
Pont-Audemer, élection	102,326	16	4
Pont-Audemer, grenier à sel (addition)	29,532	11	3
Poitiers, procureurs en la sénéchaussée (addition)	21,879	11	6
Pau, substituts du parlement	87,592	»	4
Perpignan, chancellerie (addition)	84,959	7	»
Pont-de-l'Arche, bailliage	20,022	17	»
Rennes, huissiers des requêtes au parlement	38,250	13	»
Rennes, parlement (conseillers)	77,667	6	6
Rouen, élection	90,427	10	2
Rouen, chancellerie	277,265	9	»
Rouen, substituts du parlement	40,128	2	4
Reims, élection (addition)	17,074	3	6
Reims, bailliage (addition)	3,331	18	»
Roye, bailliage (élection)	13,161	14	8
Saint-Germain-en-Laye, maîtrise des eaux et forêts	188,534	6	10
Saint-Valery, traites foraines	6,133	5	10
Saint-Valery-sur-Somme, dépôt des sels	20,722	4	8
Saint-Nicolas, municipalité	31,101	18	8
Semur-en-Auxois, grenier à sel	27,469	8	2
Saulieu, bailliage et chancellerie	49,410	7	8
Saintes, reformation d'un office de juré priseur	200	»	»
Saint-Yrieix, jurés-priseurs	1,035	2	»
Senlis, présidial	75,652	16	»
Senlis, jurés-priseurs du bailliage	15,834	18	»
Saint-Yvery, judicature royale	1,083	13	4
Saint-Malo, municipalité	77,000	14	»
Sainte-Menehould, jurés-priseurs	25,448	15	»
Sainte-Menehould, 2 huissiers du bailliage (addition)	1,883	17	»
Saint-Pierre-le-Moustier, bailliage	8,202	»	»
Saint-Jean-de-Losne, bailliage	13,445	14	»
Sainte-Suzanne, grenier à sel	22,858	4	»
Sainte-Suzanne, bailliage	14,101	6	8

Saint-Maixent, municipalité	6,541 l.	12 s.	» d.
Salins, saulneries, eaux et forêts	220,606	14	»
Toulouse, substituts du parlement	63,282	13	8
Toulouse, greffier de la bourse des marchands	25,578	1	»
Tours et Blois, jurés-priseurs	4,568	9	7
Troyes, eaux et forêts (addition)	22,887	9	»
Thionville, bailliage (addition)	27,377	10	4
Verdun, bailliage (addition)	2,826	6	8
Valence, sénéchaussée	87,628	9	8
Valenciennes, municipalité	272,377	11	6
Vendôme, municipalité	12,316	15	4
Versailles, jurés-priseurs	101,525	5	7
Vaucouleurs, traites foraines	1,744	19	4
Villeneuve-le-Roy, bailliage	24,508	5	»
Verneuil, bailliage	39,368	7	4
Vassy, procureurs en la prévôté	3,069	12	8
Bailleul, bailliage et présidial	63,739	4	»
Limoges, réformation de l'office de greffier de police	100	»	»
Le Mans, réformation d'un office au grenier à sel	90	17	»
Poitiers, sergent-royal à la résidence de Chantemerle	448	9	»
Paray-le-Monial, grenier à sel	20,945	15	8
Paris, cours des aides (addition)	1,895,153	13	10
Paris, réformation d'un office de procureur au parlement	6,717	12	2
Pau, procureurs au parlement	301,281	2	8
Rennes, huissiers au parlement	180,628	8	7
Paris, cours des aides (huissiers)	111,625	7	»
Clermont-Ferrand, référendaires en la chancellerie	14,047	3	»
Offices donnés en don patriotique	179,242	13	8
Perruquiers de Bourges	34,200	»	»
Perruquiers de Roanne	5,287	6	8
Perruquiers de Nemours	2,181	6	8
Perruquiers de Vesoul	841	6	8
Total, dix-neuf millions deux cent soixante-un mille neuf l. onze s., ci	19,261,009 l.	11 s.	» d.
Les dettes dont la nation est chargée montent à	1,600,563 l.	14 s.	8 d.
Les dettes actives dont elle profite ne montent qu'à	1,003,925	9	11
Différence à la charge de la nation	596,638 l.	4 s.	9 d.

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 19,261,009 livres 11 sous, à l'effet de quoi les reconnaissances définitives de liquidation seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant, par eux, aux formalités prescrites aux précédents décrets. »

M. **Lofficial**, *rapporteur*. A l'occasion de ce projet de décret, je propose à l'Assemblée de décréter que ceux qui ont fait à la nation l'abandon de leurs offices ne puissent en répéter les accessoires.

M. **Guillaume**. Cette disposition est injuste; elle payerait d'ingratitude les citoyens qui, les premiers, ont eu le patriotisme de venir au secours de la chose publique.

M. **Camus**. La plupart des titulaires qui réclament leur marc d'or n'ont pas payé le centième denier.

M. **Lofficial**, *rapporteur*. Il n'y en a qu'un qui se trouve dans ce cas.

(L'Assemblée, consultée, adopte le projet de décret présenté par M. Lofficial.

M. **Lofficial**, *rapporteur*, présente ensuite un *projet de décret relatif à la délivrance des reconnaissances définitives de liquidation des offices donnés en dons patriotiques.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités central de liquidation et de judicature, décrète que le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, est autorisé à délivrer au sieur Le Couteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire, et, en cette qualité, chargé des dons patriotiques, toutes reconnaissances définitives de chacun des offices liquidés par le décret de ce jour, et donnés sans restriction, ou seulement des coupures à l'égard de ceux qui n'auront été donnés qu'en partie, sur la simple quittance et décharge du sieur Le Couteulx, à la charge par lui de rapporter un certificat de non-opposition sur chaque titulaire, dans le cas où le titulaire ne rapporterait pas lui-même ce certificat; auquel cas le conservateur des hypothèques sera tenu de délivrer, sans frais, au sieur Le Couteulx, audit nom, tous certificats de non-opposition ou extraits d'opposition requis et nécessaires.

« Les titulaires qui auront fait réserve expresse des frais de provision et autres accessoires en recevront le remboursement. »

M. **Guillaume**. Je demande, comme disposition additionnelle, que tout titulaire d'office qui réclamera les accessoires d'une charge dont il aura fait don en soit remboursé à la déduction du centième denier, s'il est dû.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Guil-

laume et adopte le projet de décret présenté par M. Lofficial.)

M. **Lofficial**, *rapporteur*, pour mettre fin à *des réclamations portées au bureau de liquidation par le lieutenant général d'Orbec*, qui demande à être remboursé de son office conformément à la notification par lui faite en 1777, de l'évaluation antérieure de 1772, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités central de liquidation et de judicature, qui lui ont rendu compte des réclamations faites par le sieur Desperriers relativement à la liquidation de l'office de lieutenant général au bailliage d'Orbec, dont il était pourvu, décrète qu'il sera liquidé sur le pied de son évaluation, faite par acte du 23 janvier 1772, sans avoir égard à la rectification d'évaluation par lui faite le 24 mai 1777, sous déduction de 20,000 livres, qu'il a reçues en 1776, lors de la création du bailliage de Bernay ; en conséquence, qu'il recevra la somme de 44,000 livres, restant de son évaluation, et les accessoires, conformément aux précédents décrets. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Lofficial**, *rapporteur*. Il s'est élevé une *difficulté relativement aux secrétaires du roi, audienciers et contrôleurs en la chancellerie, près le parlement de Bordeaux*, qui demandent à être remboursés sur le pied de leurs contrats d'acquisition ; les comités sont d'avis qu'ils doivent l'être sur le pied de leur finance.

Voici, en conséquence, le projet de décret qu'ils vous proposent :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités de judicature et central de liquidation, qui lui ont rendu compte de la pétition des sieurs Cazenave, Méneire, Terret, Souverbie, Nouquès, Acquart, héritiers Marquadé et Mel-de-Fontenay, tendant à ce que les offices de secrétaires du roi, audienciers et contrôleurs en la chancellerie, près le parlement de Bordeaux, dont ils étaient pourvus, soient liquidés sur le pied de leur contrat d'acquisition, décrète que la liquidation qui a été faite de leurs offices par le décret de ce jour, sur le pied de la finance, conformément à l'article 5 du décret du 2 septembre, aura son effet ; et que, sur ladite pétition, il n'y a pas lieu à délibérer. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Lofficial**, *rapporteur*. Le sieur *Aucante* réclame une somme de 20,000 livres de plus que le prix porté dans son contrat d'acquisition d'un office de procureur au ci-devant parlement de Paris ; parce que, pour devenir acquéreur de cet office, il s'est chargé d'une rente constituée au principal de 20,000 livres, outre la somme portée dans son contrat d'acquisition. Le comité de liquidation est d'avis qu'il n'y a plus lieu à délibérer sur cette réclamation ; en conséquence, voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités de judicature et central de liquidation, décrète que l'office de procureur au ci-devant parlement de Paris, dont le sieur Aucante était pourvu, sera liquidé sur le pied de 50,000 livres, prix porté dans le contrat d'acquisition de son office, en date du 6 avril 1770 ; et sur la demande par lui faite d'ajouter au prix de son contrat d'acquisition la somme de 20,000 livres, principal du contrat de constitution, du même jour, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Lofficial**, *rapporteur*, après avoir exposé que le sieur *Ballot, ci-devant procureur au Châtelet de Paris*, demandait une indemnité sur la somme de 10,600 livres, principal porté dans le contrat de constitution par lui consenti à son vendeur, ajoute que le comité pense que cette demande n'est pas fondée, et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités de judicature et central de liquidation, qui lui ont rendu compte de la réclamation du sieur Ballot, ci-devant procureur au Châtelet de Paris, tendant à obtenir une indemnité sur la somme de 10,600 livres, principal porté dans le contrat de constitution par lui consenti à son vendeur le même jour du contrat d'acquisition de son office, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur ladite réclamation. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Dauchy**, *au nom du comité des contributions publiques*. Messieurs, vous avez décrété ces jours derniers une soixantaine d'articles relatifs aux *décharges et modérations en matière de contribution publique*. Lorsque le comité d'impositions a fait le relevé de ce décret, il n'a trouvé qu'un seul article ajourné ; c'est celui qu'il vous avait présenté dans les termes suivants :

« Les directoires de département, sur l'avis de ceux du district, pourront ordonner la levée du plan du territoire, et l'évaluation du revenu d'une commune, lorsque cette demande aura été faite par le conseil général de la commune. »

C'est sur cet article que s'est élevé la question de savoir si les propriétaires forains seraient appelés et s'ils pourraient être représentés aux assemblées des communes lorsqu'il s'agirait d'y délibérer sur les contributions foncières. Cette proposition a été renvoyée aux comités d'imposition et de Constitution : les deux comités en ont conféré et ils ont trouvé la solution de la difficulté dans les dispositions de l'article 54 de la loi sur l'organisation des municipalités qui attribuent ces opérations non pas aux communes, mais aux conseils généraux des communes.

D'après les dispositions de cet article, les deux comités ont pensé qu'il était impossible d'admettre la représentation en pareil cas, parce que les propriétaires forains peuvent avoir des réclamations à faire ; ils doivent dans ce cas, ne pouvant être présents à l'administration municipale, s'adresser aux corps administratifs qui sont constitués pour rendre justice à chacun.

C'est dans cet esprit que le comité a rédigé l'article suivant qu'il vous propose de décréter :

« Les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, pourront ordonner la levée du plan du territoire, et l'évaluation du revenu d'une communauté, lorsque cette demande aura été faite par le conseil général de la commune, même avant qu'il soit formé aucune demande en réduction. »

Un membre observe que les propriétaires fonciers peuvent avoir la majeure partie des propriétés foncières situées dans l'étendue d'une commune ; qu'ils doivent donc y être appelés lorsqu'il s'agit de quelques changements qui intéressent les propriétés foncières.

Un membre propose qu'il soit fait des assemblées de propriétaires lorsqu'il sera question de délibérations relatives aux propriétés foncières.

(L'Assemblée ferme la discussion et accorde la priorité à l'article du comité qui est mis aux voix et adopté sans changement.)

M. **Dupont** *(de Nemours), au nom du comité des contributions publiques*, présente un projet de décret *tendant à autoriser la caisse de l'extraordinaire à faire une avance à la municipalité de Paris.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« Sur la pétition de la municipalité de Paris, sa soumission de se conformer aux dispositions de l'article 9 du décret du 5 août 1791, contenue dans la délibération du corps municipal du 19 de ce mois, et l'avis du directoire du département de Paris :

« L'Assemblée nationale décrète qu'en exécution de l'article 9 du décret du 5 ce mois, la caisse de l'extraordinaire fera à la municipalité de Paris une avance de 300,000 livres par mois, qui seront restituées à ladite caisse sur le produit de la perception des sols pour livre additionnels aux contributions foncière et mobilière de 1791 : la première somme de 300,000 livres sera versée dans la caisse de la municipalité, aussitôt après la publication du présent décret; la seconde somme de 300,000 livres au 1er septembre, et ainsi de suite, le premier de chaque mois; les sommes provenant desdites avances ne pourront être employées qu'au payement des dépenses municipales des 6 derniers mois de l'année présente, sur des états de distribution approuvés mois par mois par le directoire de département. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Malouet**, *au nom du comité des finances.* Messieurs, l'observation que j'ai faite hier à l'Assemblée, relativement au décret que vous avez rendu, le 18 du courant, en vue de faire dresser l'état général des recettes et dépenses de la nation depuis l'année 1790, a été rapportée au comité des finances, qui a reconnu la nécessité d'adopter la proposition que j'avais faite d'abord; celle de comprendre, dans le compte général que vous demandez à la trésorerie nationale, le compte que vous a laissé M. Necker.

Mais ce compte ne peut servir que dans la forme dans laquelle il a été rendu : comme il commence au 1er mai 1789, jusqu'au 1er mai 1790, il faut donc que le compte que vous exigez de la trésorerie nationale, au lieu de commencer au 1er janvier 1790, commence au 1er mai 1789; et conséquemment, il y a une légère modification à faire au décret que vous avez rendu avant-hier.

Cette modification consiste à substituer aux mots « depuis le 1er janvier 1790 » compris dans les articles 1 et 2 de ce décret, les mots : « depuis le 1er mai 1789 ».

Enfin, dans l'article 5, nous vous proposons d'ajouter, après les mots : « à la charge des commissaires de la trésorerie », ceux-ci : « pour leur gestion seulement ».

(Ces divers changements sont adoptés.)

En conséquence, le décret modifié est conçu dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, voulant mettre sous les yeux de la nation la situation des affaires publiques en ce qui concerne les recettes, dépenses et avances qu'elle a autorisées depuis le 1er mai 1789, ainsi que l'état de la dette nationale, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les commissaires de la trésorerie nationale présenteront, d'ici au 15 septembre prochain, une expédition de toutes les recettes et dépenses sans exception, qui ont eu lieu depuis le 1er mai 1789, jusqu'au 1er septembre 1791.

« Cet état sera divisé, quant à la recette, en recettes ordinaires et extraordinaires.

« Dans les recettes ordinaires seront comprises toutes les parties du revenu public, telles qu'elles ont été versées par chaque mois au Trésor national.

« Dans les recettes extraordinaires seront compris tous les recouvrements d'arrérages d'imposition, avec des reprises et autres dettes actives de l'Etat, le produit des emprunts, tels qu'ils ont été versés chaque mois au Trésor public.

« L'état des dépenses sera divisé en dépenses ordinaires et extraordinaires.

« Dans les dépenses ordinaires seront comprises toutes celles arrêtées et dont les fonds sont assignés par des états de distribution.

« Dans les dépenses extraordinaires seront compris tous les objets imprévus acquittés par des ordres additionnels et postérieurs à la fixation des états de distribution, quelle que soit la nature de ces dépenses, et quelles que soient les parties prenantes.

« Dans l'état général, ainsi dressé, seront rappelés par ordre de date et par ordre de recette et dépense, les états produits et certifiés par les ministres et ordonnateurs du Trésor public qui ont précédé les commissaires actuels de la trésorerie.

« Art. 2. L'état général des recettes et dépenses certifié par les commissaires de la trésorerie sera balancé, quant aux dépenses, par les états particuliers que sera tenu de produire chaque ordonnateur des dépenses publiques, depuis le 1er mai 1789, jusqu'au 1er septembre 1791. Lesdits états seront également divisés en recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires.

« Art. 3. Si, dans les états fournis par les ordonnateurs, il existe des articles de recette extraordinaire, provenant d'autres fonds que ceux remis par le Trésor public, lesdits articles seront employés pour mémoire seulement.

« Art. 4. Les ordonnateurs des divers services ne seront tenus de certifier que les dépenses et recettes qu'ils ont dirigées. Ils rappelleront, pour les gestions qui leur sont étrangères, les états de situation fournis par leurs prédécesseurs.

« Art. 5. L'état général formé par les commissaires de la Trésorerie sera vérifié. Quant aux recettes, lors de la reddition des comptes particuliers, par les récépissés fournis aux divers receveurs de l'Etat, et à toute partie payante au Trésor public. Ledit état demeurera à cet effet pièce à la charge des commissaires de la trésorerie, pour leur gestion seulement, lors de la reddition et jugement des comptes de chaque receveur de l'Etat.

« Art. 6. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire présentera séparément un état général de toutes ses recettes et dépenses sans exception, et particulièrement des différentes sommes d'assignats qui lui ont été délivrées depuis la première époque de leur émission. L'emploi desdits assignats sera distingué en versement au Trésor public, et emploi immédiat en remboursement d'offices, rescriptions, arrérages de rente, et toute autre dette de l'Etat.

« Les quantités brûlées jusqu'au 1er sep-

tembre prochain seront spécifiées par époque.

« Art. 7. La balance desdits états généraux et particuliers sera arrêtée au comité de la trésorerie.

« Art. 8. L'état de la dette publique sera dressé par les commissaires de la trésorerie, et comprendra : 1° la dette constituée; 2° la dette exigible par remboursement à époque fixe; 3° la somme des remboursements qui doivent s'opérer d'après les titres enregistrés au bureau de liquidation; à l'effet de quoi, le commissaire liquidateur en remettra l'état à la trésorerie, en y énonçant, par approximation, les parties non vérifiées.

« Art. 9. L'Assemblée nationale décrète, comme complément au tableau général des affaires publiques, qu'il lui sera présenté par le ministre des contributions un état expositif de tous les revenus publics au 1er janvier 1790, un état des recouvrements à faire, soit sur les comptables, soit sur les parties arriérées du revenu, de leur décroissance à l'époque de la suppression de chacun des impôts directs ou indirects, et de leur remplacement à l'époque de la perception des nouveaux impôts qui y ont été substitués, ainsi que des diminutions de charges et impôts qu'ont éprouvés les contribuables.

« Art. 10. Les états et tableaux ordonnés par les articles précédents, seront remis à la législature suivante pour être vérifiés et représentés aux comptables comme pièces à leur charge, lors de la reddition des comptes.

« Art. 11. L'Assemblée nationale décrète que la veille du jour de la clôture de ses séances, il sera, par ses commissaires, dressé procès-verbal de l'état de la caisse nationale et de celle de l'extraordinaire, lequel procès-verbal, imprimé et rendu public, sera remis en original à la législature. »

M. **Lebrun**, *au nom du comité des finances*, présente un *projet de décret relatif aux rentes constituées sur le clergé sous le nom des syndics des diocèses*.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les rentes constituées sur le clergé sous le nom des syndics des diocèses, mais dont les capitaux seront prouvés appartenir, soit à des particuliers, soit à des écoles, collèges, fabriques, hôpitaux et pauvres des paroisses, continueront de faire partie de la dette de l'État.

Art. 2.

« Pour les constater, les contrats passés sous le nom desdits syndics seront représentés au directoire des districts respectifs où ils résidaient, lesquels certifieront qu'ils sont les propriétaires desdits capitaux, tant sur les registres qu'ont dû tenir les syndics que sur les documents et reconnaissances qui doivent être aux mains des parties intéressées.

Art. 3.

« Les directoires de district renverront le procès-verbal détaillé de leur opération au directoire de département, qui, après l'avoir examiné, le fera passer au directeur général de la liquidation.

Art. 4.

« Le directeur général le vérifiera à son tour, et, sur le rapport du comité central de liquidation, il sera, par le Corps législatif, statué ce qu'il appartiendra.

Art. 5.

« Les capitaux qui seront reconnus être de la nature de ceux exprimés dans l'article 1er seront constitués en contrats séparés et individuels, au profit des véritables propriétaires, ou bien ils seront réunis par eux à d'autres capitaux de rente sur l'État, s'ils en ont, en remplissant les formes prescrites pour la reconstitution. Dans le premier cas, ils ne payeront qu'un droit d'enregistrement de 20 sols.

Art. 6.

« Néanmoins, si lesdits capitaux ne s'élevaient pas à la somme de 500 livres, et que les propriétaires ne pussent pas les réunir à d'autres capitaux de rente pour les reconstituer, lesdits capitaux seront remboursés. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Barrère**, *au nom des comités de Constitution et des domaines*. Messieurs, je viens vous présenter le vœu des comités de Constitution et des domaines sur un objet qui intéresse les arts.

Au milieu de la destruction de tous les privilèges et de toutes les distinctions, une corporation célèbre, et qui a rendu des services publics, connue sous le nom d'*Académie royale de peinture et de sculpture*, prétend jouir encore du droit exclusif d'exposer publiquement les ouvrages de ses membres, dans une des salles de ce palais, que votre décret du 26 mai dernier a consacré aux établissements de l'instruction publique et à la réunion des monuments des sciences et des arts.

Ce n'était pas assez que jusqu'à ce jour l'Académie, arbitre unique de tous les talents, et dispensatrice des réputations, eût exercé une autorité arbitraire sur des arts qui ne vivent que d'opinion, et qui ne prospèrent que par la liberté. Placée à la source de toutes les faveurs et de tous les moyens d'encouragements, cette corporation en a fait le patrimoine particulier de ses membres, à un tel point que cette classe privilégiée d'artistes s'était fait la loi de ne souffrir, dans la salle d'exposition du Louvre, qui devait naturellement s'ouvrir à tous les talents, aucun autre concurrent que ceux auxquels l'initiative académique conférait la patente du talent ou du génie. Il y a quelques années que les artistes non privilégiés se réfugièrent au Colysée, une lettre de cachet leur en interdit l'usage. Ils ne furent pas plus heureux dans les autres emplacements, à la maîtrise de Saint-Luc, au musée de la rue Saint-André, dans la maison de M. Guillard ; toujours le directeur général des bâtiments et les privilégiés pourvurent à ce que les salons leur fussent fermés. C'est ainsi qu'on a vu s'élever dans le temple des arts une sorte de noblesse et une classe de privilégiés, tandis que les artistes non titrés, semblables à des roturiers obscurs, furent réduits à faire une exposition banale de deux heures par an, dans une place publique, ouverte à toutes les intempéries de l'air. Cet état d'avilissement a duré jusqu'au moment où les premiers mouvements de la Révolution leur ont permis d'exposer dans une salle de vente qui leur a été louée dans la rue Cléry.

Il était difficile que les hommes qui consacrent leurs talents à tracer les grands événements de l'histoire fussent insensibles à la voix puissante de la liberté. Ils ont lu dans la Constitution fran-

çaise qu'il n'y a plus, « pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège, ni exception aux droits communs des Français, qu'il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de profession, arts et métiers. »

Ils ont lu votre décret du 26 mai, qui consacre une partie du Louvre aux établissements de l'instruction publique et aux monuments des arts; et ils ont espéré des succès auprès de l'Assemblée nationale.

Aussitôt trois pétitions vous ont été adressées; l'une par des artistes non titrés, non privilégiés, qui sollicitent de vous la confirmation de vos principes, l'admission égale de tous les artistes au concours pour l'exposition des tableaux, et autres ouvrages d'art dans les salons du Louvre.

La seconde pétition est celle de plusieurs artistes, membres de l'Académie de peinture, qui, indignés de ce que les prétentions des privilégiés cherchent encore à survivre à vos décrets constitutionnels, demandent que l'arène soit ouverte à tous les artistes indistinctement.

La troisième pétition fait honneur à un autre membre de l'Académie, à ce peintre célèbre qui s'occupe dans le moment de transmettre à la postérité l'immortelle séance du Jeu de paume. Le vrai talent ne craint pas la concurrence. M. David vous dénonce lui-même l'abus dont ce qu'on appelle orgueilleusement le peuple des artistes se plaint.

« Les artistes non privilégiés réclament, vous dit-il, la conséquence et l'application des principes constitutionnels, conséquences qui doit les faire jouir des avantages résultant d'une exposition commune. Cependant l'Académie de peinture s'occupe encore des moyens d'éluder les conséquences de vos lois. Et malgré la pénurie des ouvrages faits par ses membres dans le cours de ces deux dernières années, malgré le vide inévitable qui en résulterait dans ce salon, elle a résolu d'accaparer toutes les places en reproduisant de nouveau des ouvrages déjà vus dans les précédentes expositions, pour se ménager une espèce d'impossibilité de partager l'emplacement avec les artistes non privilégiés. J'ai déjà annoncé publiquement la répugnance que j'avais à m'associer à ces vues particulières, et je forme des vœux pour que tous les artistes soient également admis dans l'exposition qui doit avoir lieu cette année. »

Tout réclame donc l'association des artistes aux bienfaits de la liberté et de l'égalité des droits. Les trois pétitions ont été renvoyées à vos comités de Constitution et des domaines.

Leur opinion est facile à pressentir; ils ont pensé que, là où il n'y a plus de privilège, comment pourrait-on en invoquer; et que, quand même votre Constitution en laisserait exister quelques-uns, les arts ne doivent connaître que les privilèges décrétés par la nature.

Le procédé exclusif de l'Académie pour l'exposition des tableaux est, aux artistes, ce que la censure était aux gens de lettres, une entrave odieuse.

L'égalité des droits qui fait la base de la Constitution a permis à tout citoyen d'exposer sa pensée; cette égalité légale doit permettre à tout artiste d'exposer son ouvrage; son tableau, c'est sa pensée; son exposition publique, c'est la permission d'imprimer. Le salon du Louvre est la presse pour les tableaux, pourvu qu'on respecte les mœurs et l'ordre public.

L'Angleterre, plus sage, admet aux expositions publiques, même dans le salon royal de Londres, les ouvrages indistinctement de tous les artistes, anglais ou étrangers. La patrie des arts est partout où il y a des hommes et des assemblées dignes de les apprécier.

Ne craignez pas, en admettant tous les artistes à cette exposition publique, de préjuger la destruction de l'Académie. Le comité de Constitution va vous présenter incessamment un plan d'organisation pour toutes les Académies des sciences et des arts, et les comités ne veulent aujourd'hui vous rien faire préjuger sur cette organisation.

Observez d'ailleurs que les fonctions de l'Académie sont l'enseignement de la peinture et de la sculpture, et le jugement pour décerner les prix.

Or, vous ne leur ôtez pas ces fonctions; la faculté de l'exposition n'est pas une partie de l'institution académique; c'est un simple usage abusif que vous pouvez, que vous devez rendre inutile, en ouvrant la lice à tous les artifices.

Par ce moyen, vous allez voir sortir des réduits les plus obscurs une foule d'hommes à talents, et des ouvrages précieux que les privilèges éloignaient des regards publics.

L'époque de l'exposition est prochaine, vous n'ignorez pas combien les orages de la liberté naissante sont peu favorables aux paisibles travaux des arts. Vous vous flatteriez peut-être en en vain de devoir, aux seuls efforts des artistes privilégiés, une collection, une exposition aussi complète que celle des années précédentes. Déjà, pour dissimuler la pénurie des ouvrages et remplir les places vides du salon, ils ont résolu de reproduire des tableaux déjà connus, plutôt que de céder une partie du terrain à des peintres qui ne sont pas *même académiciens*.

Non, Messieurs, vous ne souffrirez pas cette double injure, faite à l'égalité des droits des citoyens et à la liberté, mère des arts. En détruisant toutes les futiles distinctions qui isolaient et classaient les hommes par la vanité plus que par le talent, vous rendez un service signalé aux arts et à un grand nombre de citoyens trop longtemps éloignés d'une arène qu'ils peuvent rendre célèbre. Une jurande royale faisait seule les honneurs du salon quand le roi seul en disposait : mais aujourd'hui que le Louvre est à la disposition de la nation et du roi, c'est à la liberté à ouvrir ce temple des arts à tous les citoyens qui les cultivent.

Combien d'avantages vont résulter de votre décision, quoique simplement provisoire. En ouvrant à tous les talents cette carrière immense, qui n'a été jusqu'à présent qu'un champ clos exclusivement reservé aux combats singuliers de la vanité et des titres, vous fondez une institution dont les effets seront inappréciables pour l'émulation et pour le progrès de la peinture et de la sculpture; vous préparez les moyens si naturels des encouragements publics, trop bornés jusqu'à présent par les formes exclusives qui les dispensaient. Ils deviendront le prix du plus beau concours que la liberté ait jamais ouvert aux talents et au génie. N'oubliez pas surtout que Paris doit être la patrie des arts, et que les arts ne prospèrent que par la liberté. Voici le projet de décret que vos comités vous proposent :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités de Constitution et des domaines;

« Considérant que, par la Constitution décrétée, il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privi-

lège ni exception aux droits communs de tous les Français; qu'il n'y a plus ni jurandes ni corporations de profession, arts et métiers;

« Et se conformant aux dispositions du décret du 26 mai dernier, qui consacre le Louvre à la réunion des monuments des sciences et des arts;

« Décrète provisoirement, et en attendant qu'il soit statué sur les divers établissements de l'instruction et de l'éducation nationale, ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les artistes français ou étrangers, membres ou non de l'Académie de peinture et de sculpture, seront également admis à exposer leurs ouvrages dans la partie du Louvre destinée à cet objet.

« Art. 2. L'exposition ne commencera cette année que le 8 septembre.

« Art. 3. Le directoire du département de Paris fera diriger et surveiller, de concert avec le ministre de l'intérieur, ladite exposition, quant à l'ordre, au respect dû aux lois et aux mœurs, et quant à l'emplacement qui pourra être nécessaire. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **De Croix**. Je pense que, le salon employé jusqu'ici à l'exposition des tableaux de l'Académie de peinture étant un établissement national, on est maître de n'en accorder la jouissance qu'aux artistes qui ont donné des preuves de talent; il est donc nécessaire de prendre des précautions pour que les murs de ce salon ne soient pas salis par toutes les croûtes, tous les barbouillages des peintres des rues.

Un membre : L'opinion publique parera beaucoup mieux à ces inconvénients que toute espèce de précaution censoriale.

M. **Belzais-Courménil**. Je sens que la liberté est un besoin pour les arts, mais je vous prie de considérer que, dans ce moment-ci, il s'instruit devant vous un très grand procès entre l'Académie de peinture et les autres artistes, qui sont dans un véritable état d'insurrection les uns contre les autres. Plusieurs mémoires vous ont été présentés sur l'importante question de savoir si vous devez ou non conserver les académies. Puisque vous n'avez pas eu le temps de vous occuper de cet objet, il ne peut être question dans ce moment, où on ne traite pas le fond, que d'un provisoire, parce que vous ne prendrez pas sur vous de juger définitivement une très grande question sans l'avoir mise au moins à l'ordre du jour. Il ne faut pas que le provisoire puisse anticiper sur le fond du jugement définitif que vous aurez à prononcer; et je soutiens que le seul provisoire que vous puissiez ordonner, c'est qu'il en sera usé cette année, comme par le passé, pour l'exposition des tableaux.

M. **Alexandre de Beauharnais**. J'ai demandé la parole pour appuyer le projet de décret qui vous est présenté, et qui ne me paraissait pas devoir souffrir de difficultés. Il me semble qu'il renferme des dispositions conformes à vos vues, et des principes semblables à ceux qui ont servi de base à vos travaux. En effet, Messieurs, l'Assemblée nationale a, dans toutes les circonstances, senti la nécessité d'abolir tout ce qui pouvait mettre une sorte de gêne ou à l'activité du commerce, ou à l'industrie, ou au libre exercice de toutes les facultés individuelles; elle a en tout temps détruit tous ces obstacles, comment se refuserait-elle à accorder aux arts cette même liberté protectrice? Les entraves qu'ils éprouvent nuisent évidemment aux développements des talents, et portent une atteinte manifeste à la prospérité nationale, sur laquelle les arts ont une influence si puissante.

A l'appui du projet de décret et de mon opinion particulière, j'appelle surtout un témoignage qui vous a été cité, et qui mérite d'être pris en considération, c'est celui de cet homme célèbre qui a obtenu l'avantage d'être dans la classe des artistes privilégiés, et qui n'en sont pas moins le prix de l'égalité des droits; de cet artiste académicien, qui met en ce moment le comble à sa gloire, en consacrant son pinceau à tout ce qui a servi au succès de la Révolution, à tout ce qui a contribué à la liberté de son pays; j'appelle le témoignage de M. David, qui dit, et avec tous ceux qui aiment les arts et recherchent ceux qui les cultivent, qu'il existe des talents hors des académies; qu'il existe un grand nombre d'artistes auxquels il n'a manqué que cette émulation qui s'acquiert par la censure ou les éloges du public, pour devenir des hommes très distingués. Il me paraît donc convenable et juste de stimuler les hommes modestes, d'encourager les hommes timides, en leur facilitant les moyens de recevoir les suffrages du public, qui sont la récompense la plus flatteuse aux artistes français. (*Vifs applaudissements.*)

Le préopinant vous a parlé de la question des académies, je sens comme lui toute l'importance de cette partie de l'instruction publique; je sens qu'elle exigera dans l'Assemblée une discussion approfondie; aussi, quoique je présume n'être pas absolument de son avis sur cette question, ce n'est que parce que la proposition qui vous est faite ne la préjuge point, que j'appuie le projet de décret, et que je prie M. le président de le mettre aux voix.

Un membre demande que, dans le dernier article du projet, les mots « de concert avec le ministre de l'intérieur » soient remplacés par ceux-ci : « sous les ordres du ministre de l'intérieur. »

(Cet amendement est adopté.)

Le projet de décret modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités de Constitution et des domaines, considérant que, par la Constitution décrétée, « il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception aux droits communs de tous les Français » ; qu'il n'y a plus ni jurande, ni corporation de professions, arts et métiers ;

« Et se conformant aux dispositions du décret du 26 mai dernier, qui consacre le Louvre à la réunion des monuments des sciences et des arts;

« Décrète provisoirement, en attendant qu'il soit statué sur les divers établissements de l'instruction et de l'éducation publique, ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les artistes français ou étrangers, membres ou non de l'Académie de peintur eet de sculpture seront également admis à exposer leurs ouvrages dans la partie du Louvre destinée à cet objet. »

Art. 2.

« L'exposition ne commencera, cette année, que le 8 septembre. »

Art. 3.

« Le directoire du département de Paris fera diriger et surveiller, sous les ordres du ministre de l'intérieur, ladite exposition quant à l'ordre, au respect dû aux lois et aux mœurs, et quant à l'emplacement qui pourra être nécessaire. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre de M. Oster, vice-consul de France au département de l'Etat de Virginie*, ainsi conçue :

« M. le Président,

« Le décret de l'Assemblée nationale du 17 novembre 1790, venant de m'être communiqué officiellement par la voie du chargé d'affaires de Sa Majesté auprès des Etats-Unis, et par celle du consulat général, je m'empresse de me conformer aux dispositions qui m'y sont communes en ma qualité de vice-consul de France au département de l'Etat de Virginie; et j'ai l'honneur de vous en donner le témoignage, en ayant celui de vous transmettre, ci-inclus, mon serment civique daignez, je vous prie, Monsieur le Président, le mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale; il manifeste mon respect, ma soumission, mon obéissance à ces décrets, et mon inviolable attachement à la Constitution.

« Ci-joint, Monsieur le Président, est une traite de 1,200 livres, sur M. Duptirieux, banquier, rue Dauphine, dont je désire faire hommage à l'autel de la Patrie; permettez qu'elle soit agréée; excusez la modicité de son montant; je ne suis point fortuné. (*Applaudissements.*)

« Je suis, avec la plus grande vénération et le plus profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* OSTER.

« Norfolk, le 16 mai 1791. »

« Suit le serment :

« *Amérique septentrionale.* — Vice-consulat de France, au département de Virginie.

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi, et de défendre auprès de l'Etat de Virginie, de ses ministres, gouverneurs et agents, les Français qui se trouveront dans son étendue. »

« A Norfolk en Virginie, ce 16 mai 1791.

Signé : OSTER. »

(L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre dans le procès-verbal.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de l'administration forestière* (1).

M. **Delavigne**. Il me semble que dans l'article 1er du titre III, qui traite de la nomination aux emplois, on a oublié de déclarer que, pour pouvoir être agent de l'administration forestière, il faut être citoyen actif.

Je propose d'ajouter dans cet article après les mots « âgés de 25 ans accomplis »; ceux-ci: « citoyens actifs ou fils de citoyens actifs ».

(Cet amendement est adopté.)

(1) Voy. ci-dessus, séance du 20 août 1791, p. 589.

Un membre demande que les candidats aux fonctions de l'administation forestière soient tenus de justifier de la prestation du serment civique.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 1er.

« Tous les agents de l'administration forestière devront être âgés de 25 ans accomplis, citoyens actifs ou fils de citoyens actifs, justifier de leur serment civique, être instruit des lois concernant le fait de leur emploi, avoir les connaissances forestières nécessaires. » (*Adopté.*)

Un membre observe, sur l'article 16 du même titre, que l'incompatibilité pour cause de parenté doit être énoncée dans cet article, entre les inspecteurs et les gardes aux mêmes degrés qu'elle l'est entre le conservateur et l'inspecteur.

Il propose pour cet article la rédaction suivante :

Art. 16.

« Les gardes ne pourront pas être employés sous un inspecteur, leur parent ou allié en ligne directe, ou au degré de frère ou d'oncle et neveu. Il en sera de même des inspecteurs à l'égard des conservateurs. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Le ministre de la justice demande la parole. L'Assemblée veut-elle l'entendre ?... (*Oui ! oui !*)

M. **Duport**, *ministre de la justice*. Messieurs, c'est avec regret que je me vois obligé de dénoncer à l'Assemblée nationale plusieurs faits très graves contre des sociétés qui ont été d'une grande utilité, qui peuvent l'être encore lorsqu'elles se renfermeront dans les bornes que la raison, la loi, les principes du gouvernement leur prescrivent; je veux parler de quelques sociétés d'amis de la Constitution qui ont abusé de la confiance que l'on avait en elles, et qui déméritent tous les jours le plus beau titre en attaquant la Constitution, qu'elles font profession de défendre, qui ont prétendu être un pouvoir politique, et qui ont arrêté la marche des tribunaux d'une manière souvent coupable; je m'en vais en citer quelques exemples à l'Assemblée.

Je commencerai d'abord par un fait qui ne me paraît pas en lui-même d'une grande importance, qui n'a rien de criminel, mais dont l'Assemblée sentira promptement les funestes conséquences auxquelles il pourrait entraîner.

Déjà j'avais été instruit que le tribunal de la haute cour nationale provisoire établi à Orléans, sur la demande qui lui en avait été faite par la société des amis de la Constitution de cette ville, avait accordé une place marquée dans l'enceinte même des juges à deux des membres de cette société qui s'étaient établis les surveillants de ce tribunal. Instruit de ce fait, j'ai écrit au tribunal pour lui témoigner ma surprise de n'avoir pas reçu l'arrêté qu'il avait pris à cet égard ; la réponse de ce tribunal a été la révocation de ce même arrêté.

Depuis, la société des amis de la Constitution d'Orléans, continuant son rôle d'inspection et de surveillance, prit un arrêté dans lequel elle invite la haute cour provisoire à choisir plusieurs citoyens français, connaissant parfaitement la langue allemande, pour lui servir d'interprète dans les

interrogatoires importants qu'elle aurait à faire subir aux témoins allemands; voici cet arrêté :

« La société des amis de la Constitution d'Orléans, informée que la haute cour nationale n'a pour interpréter des dépositions des témoins allemands qu'un seul interprète non français; considérant que les crimes de lèse-nation sont de nature à demander la plus grande précaution afin d'assurer la punition des coupables ou la justification des innocents, invite MM. les juges à lui adjoindre un ou plusieurs citoyens français connus par leur patriotisme et leur connaissance de la langue allemande. »

Ce fait, comme l'Assemblée le voit, n'est peut-être pas en lui-même très grave, mais il annonce une envie, un désir de surveiller, d'inspecter les corps constitués, désir qu'il serait dangereux de laisser aller plus avant, parce que ces différents corps, qui ont une existence politique, ne peuvent ni ne doivent reconnaître l'autorité des clubs.

Mais, Messieurs, j'ai des faits bien plus graves à vous dénoncer. Deux sociétés des amis de la Constitution se sont permis, contre les tribunaux et dans des procès, des actes dont les annales de l'ancien despotisme n'offrent point d'exemple.

La société des amis de la Constitution d'Albi a enlevé du greffe du tribunal une procédure entière. Voici la lettre que m'écrit M. le Président en me faisant passer le procès-verbal :

« J'ai l'honneur de vous envoyer, comme j'en suis chargé par le tribunal, une copie du procès-verbal qu'il a dressé le 3 du courant, à raison de l'enlèvement qui a été fait, à force armée, par certains membres de la société des amis de la Constitution de cette ville, d'une procédure pour fait d'assassinat, commencée à la requête de l'accusateur public, contre le sieur Cadet et ses complices.

« La justice se trouvant outragée et le dépôt public violé, nous osons espérer de l'Assemblée nationale qu'elle prendra les moyens nécessaires pour que ce crime ne reste pas impuni, sans quoi la justice ne sera plus qu'un jeu et un fantôme ; ses ministres obligés de céder à la force seront le jouet des passions des justiciables. »

Voici ce procès-verbal.

« Ce jourd'hui 3 juillet 1791, à l'heure de deux de l'après-midi, dans la chambre du conseil du tribunal du district d'Albi, étant assemblés, MM. Jean-Pierre Bonnet, président, Jean-Louis Gousserand, Louis Bousquet, François Farssac, juges, et Antoine Martel, premier suppléant du juge, écrivant M. Pierre-Gabriel Granet, commis au greffe, dûment assermenté, a comparu M. François Bouton, accusateur public près ledit tribunal, qui a dit que M. Maurel, ci-devant vicaire de la paroisse de Sainte-Martianne, ayant porté plainte pour fait d'assassinat contre le sieur Cadet, marchand apothicaire de cette ville, et ses complices, il fit ensuite son désistement, à la suite duquel le comparant fut obligé, par le devoir que lui imposait sa charge, de faire procéder à une information contre ledit sieur Cadet et ses complices ; que les accusés alarmés convoquèrent à son de trompe une assemblée des amis de la Constitution, qui envoya, à 11 heures de la nuit dernière, environ 300 hommes, dont partie était en armes, chez ledit M. Bouton, qui, couché dans son lit, fut obligé de se lever, fit ouvrir la porte de sa maison, qu'on travaillait à enfoncer, descendit dans la cour où il fut saisi, insulté et conduit ignominieusement à la maison commune, où la société des amis de la Constitution était assemblée ; que certains membres de la société lui demandèrent impérieusement la remise de la procédure contre le sieur Cadet : le comparant ayant répondu que cette procédure était au greffe du tribunal, la société prit le parti d'envoyer prendre M. Bousquet, susdit juge du tribunal, qui avait procédé à l'information.

« M. Bousquet a dit qu'environ les 11 heures de la nuit dernière, une troupe nombreuse de gens armés se transportèrent chez lui au moment où il allait se mettre dans son lit, l'obligèrent de descendre dans la rue, en bonnet de nuit et en mules de chambre, et de les suivre à la maison commune, où, après bien des reproches, ils lui demandèrent la remise de la procédure du sieur Cadet. Le comparant leur ayant répondu que cette procédure n'était point en son pouvoir, et qu'elle était devers le greffe, la société commit une troupe de gens armés pour se rendre chez le greffier du tribunal pour prendre cette procédure, que, le greffier ayant été emmené, il lui fut enjoint d'aller chercher ladite procédure, après quoi lesdits MM. Bousquet et Bouton eurent la liberté de se retirer.

« A comparu M. Vialaret, greffier du tribunal, qui a dit que dans la nuit dernière, vers l'heure de minuit, des gens armés se présentèrent au-devant de la porte de sa maison, et frappèrent à coups redoublés; le comparant leur ayant demandé de la fenêtre en dehors ce qu'ils voulaient de lui, ils lui répondirent qu'il fallait qu'il se rendît à la maison commune, et qu'il y apportât la procédure commencée par M. Maurel, et continuée par l'accusateur public, contre le sieur Cadet. Le comparant leur ayant répondu que cette procédure, dans laquelle le sieur Barbès, commis au greffe, avait été employé, était dans le dépôt public, cette réponse ne satisfit point cette populace, qui exigea qu'il descendît, sans quoi on allait enfoncer la porte de la maison, et comme elle se mettait en mesure d'effectuer les menaces, le comparant mit son habit et fut ouvrir ; que la cohorte, sans lui donner le temps de mettre ses bas, se saisit de lui, le conduisit à la maison commune où la société était assemblée, et où il trouva M. Bousquet ; il fut conduit dans l'appareil d'un prisonnier. La remise de la procédure lui fut demandée ; il s'excusa sur ce qu'elle n'était pas en son pouvoir ; alors la société lui donna une escorte pour l'accompagner chez M. Barbès où ils furent suivis par une troupe nombreuse ; ce commis fut forcé de se lever de son lit pour se rendre au greffe du tribunal pour livrer la procédure.

« Est comparu M. Barbès qui a dit que la nuit dernière, environ minuit, M. Vialaret accompagné de nombre de personnes armées, se rendit chez lui, qu'on le trouva couché dans son lit, qu'après l'avoir fait lever, on le somma de remettre la procédure faite contre le sieur Cadet ; M. Vialaret lui dit même qu'il fallait la remettre à ceux qui l'accompagnaient ; en conséquence il se rendit au greffe, accompagné de cette populace, et remit ladite procédure, consistant en la plainte, une copie de désistement, une assignation à témoins et une observation contenant les dispositions de 10 témoins à M. Fabré, ancien procureur du roi, un des attroupés.

« Et de tout ce dessus a été dressé le présent procès-verbal ; que lesdits MM. Bousquet, Bouton, Vialaret et Barbès ont affirmé véritable, pour servir et valoir ainsi qu'il appartiendra ; et ont lesdits président et juges, accusateur

publics, et lesdits Vialaret, Barbès, signé avec ledit Granet, commis au greffe. »

Messieurs, ce n'est pas le seul fait de ce genre; en voici un plus coupable qui m'est dénoncé par lettre. Je n'ai pas le procès-verbal; il est très vraisemblable qu'il ne m'a pas été envoyé par une suite de l'impression de la crainte qu'a ressentie le tribunal. La lettre est de M. l'accusateur public près le tribunal de Caen.

La voici :

« Vous avez su que des malfaiteurs, au nombre de 60, ayant à leur tête des protestants, détruisirent, pendant la nuit du 3 de ce mois, — ceci se passe en juillet — la statue de Louis XIV, élevée sur la place Royale de notre ville.

« Le lendemain 4, le tribunal s'assembla et arrêta que je poursuivrais les auteurs de ce délit public : de suite, je donnai mon réquisitoire, tendant à transport d'un commissaire sur le lieu, et j'en fis dresser procès-verbal en présence du commissaire du roi. De son côté, la municipalité, qui prit sur elle de faire enlever les membres mutilés de cette statue, en dressa également procès-verbal portant qu'il me serait envoyé pour valoir de dénonciation et faire les poursuites. En conséquence, j'en fus informé, et, le 5, j'écrivis aux officiers municipaux qui, le 6, me firent l'envoi de ce procès-verbal avec une lettre contenant une nouvelle réquisition de poursuivre.

« Le 7, je donnai mon réquisitoire tendant à informer, et mis acte au greffe de la dénonciation : les 8 et 9, je fis entendre 12 témoins, et dès ce moment les charges étaient suffisantes pour décréter de prise de corps 4 des chefs de cet attroupement. Le soir même, le club en fut instruit ; mais, comme cette voie de fait avait été projetée, conseillée et commise par partie de ses membres, il envoya une députation tumultueuse sur les 9 heures et demie du soir, chez le président du tribunal, pour lui demander de remettre la procédure, sous peine de voir renouveler sur sa tête les scènes d'horreur dont le souvenir fait frémir. Le président demanda 24 heures pour assembler et consulter la compagnie.

« Le lundi 11, une seconde députation vint au tribunal demander la réponse; elle fut introduite à la chambre, au lever de l'audience, et le président répondit, que pour éviter de nouveaux troubles, pour le bien de la paix et de la tranquillité publique, la compagnie voulait bien cesser toutes poursuites, qu'elle en allait dresser procès-verbal et en instruire le chef de la justice. Le club devait être satisfait ; mais, comme il s'est emparé de l'autorité, et que le pouvoir exécutif est presque nul, il députa de nouveau, vers le président, le jeudi 14, sur les 9 heures du soir, les pièces furent remises et brûlées dans l'assemblée du club ; violation dont le temps du despotisme ne fournit pas d'exemple.

« Cette condescendance n'a pas assouvi la haine de ce parti, qui maintenant régit et gouverne tout, ne connaît ni lois ni pouvoir. Pendant la nuit, les malfaiteurs, dégagés des liens d'une procédure criminelle, assurés de l'impunité, se sont portés en foule chez moi. Grâce aux honnêtes citoyens qui se sont armés pour les repousser, j'en suis quitte pour mes vitres cassées. Exemple bien scandaleux, et qui tend à anéantir la portion d'autorité qui m'est confiée dans la partie la plus intéressante du ministère.

« J'ai cru qu'il était de mon devoir de vous informer non pour mettre un terme aux vexations de ces sociétés, qui ne connaissent pas même l'autorité de l'Assemblée nationale, mais seulement pour vous rendre compte de ma conduite. J'ai vu une voie de fait qui renfermait trois délits publics : 1° la destruction d'un monument que les décrets avaient mis sous la sauvegarde de la loi; 2° un attroupement à main armée ; 3° une rébellion faite à une patrouille, qu'on a forcée de remettre deux des malfaiteurs qu'elle avait arrêtés. J'ai dû remarquer et poursuivre ; l'arrêté de la compagnie, la dénonciation de la municipalité m'en auraient imposé la loi, si j'avais pu oublier les devoirs du ministère que je remplis. »

Je crois, Messieurs, qu'il est difficile de voir des exemples plus frappants du mépris et de la violation des lois; j'ai cependant encore à vous faire part d'un arrêté du club de Marseille qui m'est dénoncé par le directoire du département des Bouches-du-Rhône. Voici la lettre que m'adresse ce directoire :

« Une administration à qui l'on ne peut reprocher qu'un dévouement sans bornes aux lois émanées du pouvoir constituant, qui n'a cessé d'en faire la règle de sa conduite, éprouve des vexations intolérables, que de simples particuliers n'auraient pas supportées sous le despotisme de l'ancien régime. Nous avons l'honneur de vous adresser copie en forme d'une adresse portée à notre directoire, par deux députés du club patriotique de Marseille. Des calomnies, des injures, des menaces coupables, voilà tout ce que vous trouverez dans cet écrit inconstitutionnel.

« Nous ne devons pas vous dissimuler que le plus ardent patriotisme ne peut se faire à des autorités de ce genre; les travaux, les désagréments, les dangers ne sont rien à nos yeux, nous en faisons le sacrifice à la patrie : mais l'honneur, la probité, le patriotisme méconnu et calomnié, c'est une humiliation, que nous ne pourrions dévorer plus longtemps.

« Une main coupable et cachée nous poursuit ; voici notre crime. Nous avons résisté avec fermeté à tous les factieux ; nous avons repoussé avec horreur les principes du républicanisme, les excès de l'anarchie; nous avons dénoncé *l'abbé Rive*, instigateur des excès populaires et prédicant inconstitutionnel.

« L'abbé Rive, décrété de prise de corps, a fui à Marseille : il y a présenté notre administration comme le réceptacle de l'aristocratie. Le greffier de Vetaux avait exigé 9 livres d'un citoyen pour l'extrait d'une délibération : pour le bonheur du peuple, nous avons fait ordonner la restitution de ce surexigé. L'abbé Rive a fait de cet acte de justice le sujet d'un libelle contre notre directoire : nous avons dénoncé l'abbé Rive; nous avons rendu publics les motifs de notre dénonciation. Les députés de Provence, le ministre de la justice et celui de l'intérieur, l'administration du département des Bouches-du-Rhône, tous les districts de ce département, toutes les communes de notre district ont connu les motifs et les principes de notre conduite.

« Le mémoire de M. l'abbé Rive, sous le nom des officiers municipaux de Vetaux, n'a pas fait l'effet coupable qu'on en attendait ; on nous a fait dénoncer alors par ces mêmes personnes, au club de Marseille, non plus pour tout ce qui avait fait vainement l'objet des clameurs de l'abbé Rive, mais pour un avis donné, il y a 7 mois, contre le sieur Bertin, administrateur du district, et les officiers de Vetaux. Enfin, en décembre 1790,

le curé du lieu se présenta à notre directoire avec 50 habitants ; il nous présenta un mémoire dans lequel il exposa que des particuliers ayant à leur tête le maire, les officiers municipaux de Vetaux, et M. Bertin étaient venus s'emparer, de force, de son salon pour y tenir un club. 50 habitants attestèrent le fait : tous nous dirent que le plus grand désordre était à Vetaux, si nous n'y portions promptement remède. La tranquillité publique exigeait une détermination prompte ; nous donnâmes avis tout de suite, pour improuver la conduite des officiers municipaux et de M. Bertin, pour leur inhiber de s'emparer par la force des propriétés des particuliers, et déclarer que toutes les propriétés et les personnes étaient sous la sauvegarde de la loi. Le département prit le même jour un arrêté qui rétablit la paix à Vetaux.

« Les officiers municipaux, ni M. Bertin, ne s'étaient jamais plaints de cette improbation ; ils n'avaient jamais réclamé contre l'accusation grave dont ils étaient l'objet. 7 mois après avoir calomnié en vain notre administration sur d'autres avis, sans parler de celui-ci, ils vinrent, non à nous, non aux tribunaux, mais à un club, nous dénoncer comme des administrateurs prévaricateurs et inconstitutionnels.

« Sur un fait aussi pur, aussi minutieux, le club des amis de la Constitution de Marseille, sans avoir vu ni entendu aucun de nous, délibère l'adresse que nous envoyons et qu'elle nous mande par deux députés, pour nous faire connaître ses intentions.

« C'est donc en vain que vous demandez l'exécution de la loi, le respect envers les autorités constitutionnelles, vous défendez aux clubs de délibérer, et celui de Marseille délibère ; vous leur défendez de former des pétitions, et celui de Marseille intime des ordres, s'érige en tribunal, et menace individuellement les administrateurs.

« Votre intention n'est pas que les administrations soient influencées par un pouvoir arbitraire ; et le club de Marseille mande des députés, hors de Marseille, hors du district, pour jeter du découragement et l'effroi dans l'âme des administrateurs.

« Nous espérons que nos plaintes ne seront pas vaines, que nous serons une fois pour toutes à l'abri d'un arbitraire aussi intolérable : si vous ne vous hâtez pas d'en arrêter les excès, ne comptez plus, Messieurs, sur des administrateurs, nous sommes forcés d'attendre, avec impatience, le moment où il nous sera permis de nous décharger d'un fardeau aussi accablant. »

Voici, Messieurs, l'arrêté de la société des amis de la Constitution de Marseille qui a donné lieu à ces plaintes. Il est adressé au directoire du district d'Aix qui l'a transmis au directoire du département.

« Messieurs, l'opinion publique depuis longtemps s'élève avec force contre vous, c'est elle qui porte très souvent à notre tribune les plaintes des infortunés ; parmi ces plaintes, celles des antipolitiques et de la municipalité de Vetaux nous ont surtout vivement intéressés. L'énumération des maux et des menaces que leur ont faits des ennemis qui s'étayent de votre appui et de celui du directoire du département des Bouches-du-Rhône, provoquent notre juste indignation. Quoi, Messieurs, est-ce par l'oppression, par la tracasserie, que vous voulez dominer ! Et comptez-vous pour rien la confiance qui vous a élevés à un poste éminent, que la plupart d'entre vous ne cesse de déshonorer ? Les agents exécrés, satellites de l'exécrable André, (*Exclamations et murmures au centre*) en un mot, ces vils commissaires du pouvoir exécutif ne sont plus parmi vous, ce n'est donc plus sur eux que vous pouvez rejeter les troubles qui agitent nos amis et nos frères du département.

Fidèles à nos serments, nous soutiendrons la Constitution de toute notre force ; nous ne souffrirons pas davantage que des administrateurs parjures et ingrats fassent servir l'autorité qui leur est confiée, à défendre et à propager la cause des ennemis de la Révolution. Reconnaissez, Messieurs, vos errements, puisque vous le pouvez encore ; soyez justes, faites cesser les réclamations des patriotes, et que la nécessité de faire le bien vous sauve de l'opprobre d'une dénonciation que nous ne laisserons pas enfouir dans l'antre d'un comité.

« Nous n'entrerons point dans les détails de tous les griefs à votre charge, ce serait une inutilité ; car qui mieux que vous doit les connaître ? La vérité règne, le faible ne doit plus être la victime des ambitieux ; sa voix sera respectée. Le méchant qui tyrannise, creuse lui-même l'abîme qui l'engloutira ; nous déclarons à la face du ciel et de la terre, que, si vous ne rentrez dans les limites de la Constitution, nous sommes prêts à la défendre, dussions-nous faire les plus grands sacrifices : nous déclarons encore que vous serez individuellement responsables des suites, qu'une obstination criminelle pourrait occasionner : *qui aures habet, audiat*.

« MM. Rebecqui et Venture, que nous députons auprès de vous, sont chargés de vous remettre la présente et de vous expliquer plus positivement nos intentions. Nous attendons leur retour pour connaître leur rapport ; mais, s'il ne nous donne pas cette assurance si nécessaire, que vous reviendrez aux principes de la raison, nous rendrons cette adresse publique dans tout le département, et nous inviterons tous les bons citoyens de rassembler tous les griefs qu'ils ont contre vous pour former un tout, qui provoquera une justice exemplaire. »

Je n'ai pas cru devoir importuner l'Assemblée de plusieurs faits particuliers d'une moindre importance ; mais ceux-ci ont une grande importance, et peuvent faire douter de la puissance des lois et de l'autorité des pouvoirs constitutionnels.

Je ne vous parlerai pas de la société des amis de la Constitution d'Yvetot, qui a envoyé prendre une information sur les lieux, dans une procédure à laquelle la municipalité a été entendue comme témoin. Sur ce point, l'administration en a fait justice. Le département avait envoyé à l'accusateur public cette dénonciation, M. Delessart et moi avons fait sentir au département que rien n'était plus inconstitutionnel que la conduite des amis de la Constitution d'Yvetot ; que le département avait eu tort d'accueillir une pareille dénonciation, et, sur les observations de M. Delessart, le département a rétracté son arrêté par un arrêté public.

J'ajouterai que je suis sans cesse accablé de dénonciations par tous les commissaires du roi ; que tous m'écrivent qu'ils sont accablés de dégoût, continuellement dénoncés, continuellement inculpés par les clubs.

J'ai été plusieurs fois obligé d'écrire à ces sociétés, c'est-à-dire individuellement à des membres, — car jamais je n'ai écrit officiellement à ces sociétés — pour leur rappeler les principes. Je dois dire une chose, Messieurs, qui donnera à

l'Assemblée de grandes espérances; sans doute, ce n'est point l'amour du désordre, ce n'est point le respect pour les lois qui guident les sociétés des amis de la Constitution ; elles ne sont qu'égarées, lorsqu'elles se portent à de pareils actes: j'en puis donner une très bonne preuve, c'est que toutes les fois que j'ai eu occasion de redresser quelques torts des amis de la Constitution, de leur écrire pour les rappeler aux principes, je les y ai toujours trouvés sensibles, et jamais il ne m'ont répondu d'une manière inconvenante. C'est donc de la lumière, à ce qu'il me semble, qu'il faut porter à ces sociétés, souvent égarées par des hommes qui ne respirent que le désordre, parce qu'ils veulent épuiser toutes les chances que le désordre peut amener pour arriver au but qu'ils se sont proposé.

J'ai cru que des faits aussi graves devaient être dénoncés à l'Assemblée nationale.

Si j'avais trouvé dans les moyens ordinaires du gouvernement des remèdes à de pareils excès, j'en aurais épargné le récit à l'Assemblée nationale ; mais tous les pouvoirs gênés, entravés dans leur mouvement, les tribunaux et les corps administratifs découragés, avilis, intimidés par une suite de l'esprit que manifestent quelques-unes de ces sociétés, sollicitent l'attention de l'Assemblée nationale.

Il importe que la machine du gouvernement marche enfin, au moment où la Constitution est achevée ; que les tribunaux puissent juger, que les administrations puissent administrer ; et il est impossible que ce bien s'opère, si des associations d'individus, qui ne peuvent et ne doivent avoir qu'une force d'opinion infiniment utile, s'érigent en corps politiques et constitués, s'établissent non seulement les surveillants et les censeurs des juges, des administrations, mais encore leurs supérieurs et leurs maîtres. Je dois dire à l'Assemblée nationale que le remède est facile, qu'une bonne instruction est peut-être suffisante. J'ai vu, par ma correspondance, qu'il suffirait de rappeler à ces sociétés les vrais principes, pour les y ramener par la raison et l'ascendant de la loi. J'ai rendu compte des faits que je ne pouvais plus dissimuler; mes principes sont assez connus pour qu'on ne me soupçonne pas d'attaquer les amis de la liberté. J'attaque les ennemis de l'ordre, les ennemis de la paix, les ennemis de la loi et de la Constitution, qui trompent et égarent d'excellents citoyens. Une loi qui préviendrait les écarts et les excès des sociétés des amis de la Constitution, les aurait bientôt épurés. Car qu'y feraient alors les artisans de troubles, s'ils savaient qu'ils peuvent être punis ; que la justice peut les y atteindre? Qu'y feraient-ils si la sagesse de l'Assemblée interdisait toute forme délibérative à ces associations qui n'ont d'autres pouvoirs que celui d'un individu? Je ne pousse pas plus loin les réflexions. L'Assemblée nationale trouvera le remède. Je dois me borner à l'exécuter avec zèle, avec courage, et je le ferai.

M. le ministre de l'intérieur peut avoir quelque faits à ajouter à l'Assemblée.

M. **Delessart**, *ministre de l'intérieur.* Je ne crois pas devoir dissimuler à l'Assemblée que j'ai reçu, dans diverses occasions, des plaintes de la part des corps administratifs, sur les entreprises de plusieurs sociétés des amis de la Constitution. Il paraît que, dans plusieurs occasions, elles ont cherché à élever une autorité rivale de celle des corps administratifs, qui les ont contrariées, elles ont véritablement apporté de l'obstacle à l'exécution de leurs délibérations ou du trouble dans cette exécution.

J'ai rassemblé quelques faits les plus récents et que je mettrai sommairement sous les yeux de l'Assemblée.

Voici une délibération de la municipalité de Pau, qui m'a été par elle envoyée, et dont je crois devoir, dans la circonstance, rendre compte à l'Assemblée. Voici ce que porte cette délibération :

« L'an 1791, le corps municipal assemblé, il a été fait lecture d'un imprimé contenant un extrait de la délibération prise par la société des amis de la Constitution séant à Pau, d'où il résulte que le sieur Onot, chirurgien volontaire de la garde nationale et membre de la société des amis de la Constitution, séant à Pau, ayant déféré à ladite société un procès-verbal que les officiers municipaux dressèrent contre lui au mois d'avril 1790, elle n'a pas craint de se réunir, de délibérer et de déclarer qu'étant frappée des inculpations faites au sieur Onot, par le procès-verbal des officiers municipaux, justement étonnée de la tournure donnée à certaines expressions du sieur Onot, convaincue de son zèle et de son patriotisme dans toutes les circonstances où la société a eu occasion de le mettre à l'épreuve, inquiète du tort que ce procès-verbal pourrait faire aux sentiments patriotiques du sieur Onot, dans l'esprit de ceux qui ne le connaissent pas ; considérant que ce procès-verbal doit être regardé comme une pièce à tiroirs, et que, puisque la municipalité n'a pas ordonné une information sur les faits, elle n'y attache aucune importance, a unanimement arrêté que le procès-verbal de la présente séance sera imprimé aux frais de la société au nombre de 600 exemplaires, et qu'il en sera envoyé aux juges du tribunal du district d'Auxerre, et à la garde nationale de ladite ville, pour détruire les inulpations hasardées contre le sieur Onot. »

A la suite de cela, la municipalité se plaint entre autres de ce que le citoyen Onot, dans un moment où il commandait la garde nationale, est monté sur un banc et a dit d'un ton menaçant à MM. les officiers municipaux, que s'ils refusaient à la garde nationale la satisfaction qu'elle réclamait d'eux, elle se ferait justice elle-même, ajouant qu'il s'était aperçu depuis quelque temps de beaucoup de relâchement dans leurs fonctions. Ce sont ses discours tenus publiquement qui avaient déterminé la municipalité à prendre un arrêté contre le sieur Onot. Si, dans les divers moments de crise qui se sont présentés depuis deux ans, la municipalité a cru devoir, pour le bien de la paix et à raison des circonstances, fermer les yeux sur des entreprises qu'elle n'aurait jamais souffertes dans un temps plus calme, aujourd'hui la dignité du corps municipal l'engage de remettre le présent arrêté sous les yeux de l'Assemblée et du pouvoir exécutif, en les suppliant de le venger de l'outrage que les amis de la Constitution lui ont fait par l'arrêté injurieux et inconstitutionnel qu'ils ont pris contre lui le 18 juin dernier, et qu'ils ont distribué au nombre de 200 exemplaires imprimés. Les officiers municipaux, après toutes les preuves du zèle infatigable et de patriotisme qu'ils n'ont cessé de donner pour asseoir et affermir la nouvelle Constitution, se trouvent tellement découragés par les tracasseries qu'ils éprouvent en voulant faire régner l'ordre, qu'ils se verraient obligés d'abdiquer les fonctions de leurs places, s'ils n'obtenaient une réparation éclatante. Cet exemple est aussi nécessaire pour ranimer leur courage que

pour rétablir l'ordre dans la ville. L'Assemblée nationale ne peut autoriser par l'impunité à vexer les municipalités qui ne trouvent que dans le zèle leur principal et presque leur unique appui.

Voilà la délibération. Je dois ajouter à ces faits-là un nouveau fait dont la connaissance m'est parvenue récemment, hier, je crois, c'est la copie d'une adresse de la société des amis de la Constitution de Dijon au peuple de Lausanne. Cette adresse était imprimée. Elle a occasionné une lettre du grand bailli de Lausanne à la municipalité, et le tout m'a été déféré. Voici l'adresse au peuple de Lausanne :

« Frères et amis, tandis que presque toutes nos frontières retentissent des préparatifs et de projets hostiles contre la liberté naissante, pourrions-nous apprendre sans émotion la joie que vous avez manifestée lors de l'arrestation de notre roi fugitif? Déjà depuis longtemps nous soupçonnions en vous des cœurs français : vous nous les montrez aujourd'hui à découvert par l'intérêt que notre Révolution vous inspire. Qu'elles approchent maintenant les armées folles qui voudraient nous donner des fers et rendre au despotisme le sceptre que nous lui avons arraché; qu'elles approchent, elles verront de quels efforts un peuple libre est capable; et certes, qu'aurions-nous à craindre? Au midi, les Pyrénées nous défendent; au couchant, l'Océan nous offre des flots pour remparts; au nord, le midi nous défend d'une part. Un seul côté paraissait faible; c'est maintenant le plus sûr et le plus fort.

« Vos cœurs, braves habitants de Lausanne, vos cœurs sont à nous et viennent cimenter les traités qui nous lient; cette alliance vaut bien des flots et des montagnes. Bon peuple, agréez l'hommage de nos sentiments; il est dicté par la fraternité la plus intime, la reconnaissance la plus vive et l'attachement le plus vrai.

« Peut-être n'est-il pas éloigné l'instant où nous pourrons aussi applaudir à vos succès, si l'aristocratie, se glissant parmi vous, voulait vous enchaîner au nom de la liberté, alors vous verrez que les Français sont vraiment vos frères et vos amis. Nous ajoutons, avec le plus doux plaisir, que nos concitoyens ont formé, dans cette ville, une société d'amis de la Constitution ; c'est d'elle que nous tenons l'heureuse nouvelle qui nous a engagés à vous faire cette adresse. Le patriotisme de nos sœurs est ici non moins utile que le vôtre à la chose publique ; elles nous ont spécialement chargés de vous assurer qu'elles vous ont voué la plus vive reconnaissance. «

M. **Rewbell**. Je demande qu'on fasse mention honorable de cette pièce dans le procès-verbal. (*Applaudissements.*)

M. **Delessart**, *ministre de l'intérieur*. Elle présente un grand danger politique. Je vais maintenant donner à l'Assemblée lecture de la lettre de M. le bailli de Lausanne à la municipalité :

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un imprimé intitulé : adresse des amis de la Constitution de Dijon au peuple de Lausanne. Ce sont nos supérieurs qui m'ont donné ordre de vous communiquer cet imprimé, dont ils ont aussi donné connaissance à M. l'ambassadeur. Je ne doute nullement que vous ne désapprouviez hautement une démarche qui tend à semer la discorde et la désunion chez nous, et exciter des insurrections et à bouleverser un pays jusqu'ici fort heureux : ils sont persuadés de même, Messieurs, que vous prendrez toutes les mesures possibles pour empêcher des entreprises qui ne pourraient que troubler l'amitié et l'harmonie qui subsistent depuis si longtemps entre les deux nations et que nous désirons sincèrement conserver; mais si, contre nos espérances et nos vœux, vous paraissiez, Messieurs, donner votre approbation à de telles actions, en ne prenant aucunes mesures, ni pour les punir, ni pour les prévenir, en ce cas, j'ai ordre de vous déclarer que tout habitant de Dijon qui voudrait venir en Suisse y serait regardé comme suspect et traité comme tel. J'ai l'honneur d'être, etc. »

M. **Vieillard** (*de Coutances*), *au nom du comité des rapports*. Messieurs, votre comité des rapports était informé que le ministre de la justice devait faire la dénonciation que vous venez d'entendre. Je ne crois pas que dans ce moment-ci l'Assemblée puisse elle-même s'occuper de ces affaires, mais qu'elle doit charger ses comités des rapports et de Constitution de lui en rendre compte.

Il est un fait qui se rattache à ceux dont on vous a parlé et dont le comité des rapports m'a chargé de vous donner connaissance. M. le ministre de la justice vous a dit que plusieurs sociétés d'amis de la Constitution s'étaient égarées par l'amour du patriotisme, qui les a induites en erreur; de ce nombre est la société des amis de la Constitution, séant à Caen, qui s'était toujours dirigée avec la plus grande modération, et qui avait toujours montré les principes les plus purs ; mais survint une époque malheureuse où, tout à coup, elle changea de conduite et donna dans les excès : c'est celle où le sieur Claude Fauchet est devenu évêque du département du Calvados. (*Rires ironiques à droite.*)

La société de Caen n'est pas la seule qui soit troublée ; celle de Bayeux ne l'est pas moins, depuis que le sieur Fauchet a choisi pour vicaire un sieur d'Est-Ange, qui habitait ci-devant la capitale.

L'un et l'autre se sont emparés de la présidence de ces sociétés.

Je dois, Messieurs, vous donner lecture d'une pétition qui a été adressée à l'Assemblée par la municipalité de Bayeux et présentée par deux officiers de cette ville qui se sont rendus ici exprès et l'ont déposée au comité des rapports :

« C'est avec douleur que la municipalité de Bayeux se voit forcée de porter des plaintes contre le sieur Claude Fauchet, évêque du Calvados, et le sieur Chaix d'Est-Ange, son vicaire.

« Une certaine réputation de fermeté et de patriotisme avait forcé les électeurs du département à choisir le sieur Claude Fauchet pour évêque, dans l'espoir que ses principes favorables au nouvel ordre de choses contribueraient à faire triompher la Constitution de la malveillance de ses ennemis; elle n'en n'a pas de plus grand, que l'homme même qu'ils en avaient institué le défenseur; lui et son vicaire, par des déclamations artificieuses, sont parvenus à égarer quelques hommes honnêtes. Ils semblent nourrir une haine violente contre tout gouvernement : aucune des bases de la Constitution ne satisfait leurs inquiétudes; ils voudraient que le peuple contribuât par lui-même à la formation des lois. La seule déclaration des droits de l'homme satisfait leurs vues d'indépendance. La force de la raison les fait cependant convenir de la nécessité d'une délégation de pouvoirs, mais ils ajoutent qu'elle ne peut être conférée que provisoirement. Leur vœu

mence s'élève avec impétuosité contre toute prohibition salutaire... »

J'observe à l'Assemblée que tous les imprimés qui justifient cette assertion sont au comité.

« ... Enfin, le gouvernement actuel est représenté par eux comme fondé sur des bases discordantes et déplorables ; ils conseillent au peuple d'en demander, d'en exiger la suppression, et, dans le cas où ce vœu ne serait pas accueilli, une phrase suspensive laisse entrevoir, sous des points menaçants, des idées d'insurrection.

« La lecture de ces écrits incendiaires peut seule fixer le degré d'horreur qu'en conçoivent les vrais amis de la Constitution. La municipalité de Bayeux en a adressé quelques exemplaires au comité. On y remarquera, à chaque ligne, l'exaltation d'un orgueil gigantesque, qui ne veut supporter aucune autorité, qui se déchaîne contre le trône, contre l'Assemblée nationale, contre les corps administratifs, contre les tribunaux, et devient le germe d'une effrayante discorde.

« Les principes trop connus du sieur Fauchet se soutiennent à l'aide de l'art oratoire, d'un échafaudage honteux d'épithètes insultantes et des mots patriotisme, fraternité universelle. C'est à l'issue d'une procession où le peuple venait de voir un prélat s'avancer pieds nus, que ces déclamations ont commencé dans les clubs. Il a compromis un citoyen honnête, au point qu'il a fallu que la garde nationale le protégeât pendant trois jours.

« Au moment où il a pris possession de son siège, Bayeux avait une société patriote où les principes constitutionnels et une union constante fortifiaient les autorités administratives; à mesure que s'élevait l'édifice politique, tous les sentiments se confondaient dans une douce sécurité ; mais tout a été ébranlé à l'arrivée du nouvel évêque et de son vicaire. Excédée de tracasseries, une grande partie des membres de la société s'en est retirée; chaque fonctionnaire public s'est tenu à sa place.

« C'est dans la chaire évangélique, dans le temple de la paix, qu'on a vu ce fanatique se déchaîner contre deux membres du directoire du département, qui ont momentanément quitté la ville, pour se soustraire aux fureurs de quelques individus égarés. C'est après avoir frappé toutes les oreilles du dangereux éclat de ces maximes tranchantes, qu'à Caen, la statue de Louis XIV a été renversée, et qu'à Bayeux le nom de Louis XVI, enlevé de la principale place, a été sur le point d'être remplacé par celui du sieur Fauchet. (*Rires à droite.*) Enfin, ils n'en ont que plus facilement franchi les bornes.

« Lors de la fermentation qui a eu lieu à l'occasion de l'arrestation des particuliers qui avaient abattu la statue de Louis XIV, le ministre de la religion, au lieu de profiter de son ascendant pour rappeler la paix dans l'âme des citoyens, au lieu d'inspirer le respect pour les lois, fit imprimer et distribuer un billet conçu dans ces termes : « Frères, vous êtes invités à vous rendre, à trois « heures, à l'assemblée publique, qui se tiendra « pour la cause de nos frères, ignominieusement « massacrés, à l'occasion des affiches arrachées à « la place du parjure. *Signé :* CHAIX D'EST-ANGE. »

« C'était ouvertement prêcher l'insurrection et vouloir substituer une volonté tumultuaire à la volonté générale. Incontinent le district et la municipalité se réunissant pour concerter leurs mesures, ils ordonnent de faire de fortes patrouilles, rédigent une adresse aux citoyens, et dénoncent le sieur d'Est-Ange au tribunal, qui lança un décret de prise de corps. L'adresse de la municipalité conforme aux principes de la Constitution, et heurtant les principes antimonarchiques, avec lesquels des factieux avaient voulu égarer la capitale, eut l'avantage de ramener beaucoup d'esprits, mais ne fit qu'irriter le sieur Fauchet.

« Incontinent sort de sa plume un mandement, dans lequel, à ses bénédictions pastorales, succèdent toutes les productions de l'orgueil et l'amertume du style le plus arbitraire. La municipalité en est instruite, elle s'empare des exemplaires qu'il était sur le point de faire afficher. Le sieur Fauchet se livre à de nouveaux emportements, et menace d'une publication plus éclatante. La municipalité le lui défend par le ministère d'un huissier ; à l'instant même, le sieur Fauchet, dans un redoublement de zèle pontifical, monte en chaire, s'abandonne à la véhémence contre l'autorité qui veut réprimer ses écarts, et donne lecture de ce mandement, où le peuple est soigneusement averti de sa force, et le mépris versé sur celle qui doit appuyer les actes des corps administratifs.

« Ainsi c'est dans l'asile du recueillement et de la soumission que la passion éclate et provoque à la révolte ; ainsi, courant de paroisse en paroisse dans les campagnes et faisant des chaires dans les églises, autant de tribunes aux harangues, il étonne, réduit, aveugle, présente l'administration comme remplie de gens flétris et corrompus, s'énonce comme un centre de lumières et d'autorité, comme le restaurateur de l'ordre, comme l'homme unique qui puisse conserver les vrais intérêts du peuple, sa doctrine anarchique électrise hommes, femmes et enfants. Il obtient la consistance de ceux qui ont autrefois renversé les Empires : ses partisans lèvent le masque ; et l'on sait que des forces lui sont offertes pour soutenir ses prédications, tant par quelques particuliers de la ville de Caen que par les habitants de la campagne.

« Si l'Assemblée nationale n'y met promptement ordre, c'en est fait de la Constitution dans le département du Calvados. Une doctrine monstrueuse va remplacer l'autorité de ceux qui ont tenté de la ralentir, et l'anarchie va désoler la plus belle partie de la France. »

Je dois ajouter que, depuis un mois que le sieur Fauchet a été dénoncé à l'accusateur public, on ne sait pas même s'il y a une plainte de portée contre lui. Il va de campagne en campagne, prêche publiquement dans les rues de Caen, au point que quelques administrateurs du département, qui avaient cru devoir s'éloigner parce qu'il les avait en quelque sorte dénoncés au peuple, ont été obligés, après être rentrés, de se retirer de nouveau. Les administrateurs du département ont écrit à l'Assemblée nationale et aux ministres pour demander secours et protection. Les ministres se sont réunis et ont écrit une lettre au directoire. Le comité des rapports de son côté vous propose de décréter que le ministre de la justice soit tenu de se faire rendre compte de la dénonciation faite contre le sieur Fauchet, de la procédure qui doit en être la suite, à la charge d'en informer l'Assemblée d'un jour à l'autre. Je demande, en outre, renvoi des dénonciations faites par le ministre, aux comités de Constitution et des rapports, et la commission au comité ecclésiastique de présenter à l'Assemblée nationale un projet de décret pour faire renfermer les évêques

constitutionnels dans les bornes de leurs fonctions. (*Rires à droite.*)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande que préalablement le renvoi aux comités des faits dénoncés par le ministre soit mis aux voix sans discussion.

(Ce renvoi est prononcé.)

M. **Joubert**, *évêque du département de la Charente*. Messieurs, je pense, comme le préopinant, qu'il faut absolument prendre des mesures pour que les évêques et autres prêtres fonctionnaires publics se renferment dans les bornes de leur ministère; mais je conclus plus sévèrement que lui et je demande qu'il soit pris des moyens prompts pour que M. Fauchet soit mis en état d'arrestation, afin que le feu de la discorde qu'il souffle dans son département soit éteint et que le peuple rentre dans le calme. (*Applaudissements.*)

Plus les peuples nous on tmontré de confiance en nous remettant le soin de les conduire, plus nous devons redoubler de zèle pour les garantir de l'erreur. Je conclus donc à ce que M. l'évêque du Calvados et son vicaire soient mis sur-le-champ en état d'arrestation pour être poursuivis suivant les lois; car ce sont absolument deux monstres... (*Exclamation à droite.*)

M. **Lavie**. Oui! oui!

M. **Joubert**, *évêque du département de la Charente*... Ou deux fous pour tenir la conduite qui vous est dénoncée.

S'il y en avait d'autres aussi coupables qu'eux, je demanderais qu'ils soient également punis; mais je vous supplie, Messieurs, de ne pas généraliser la mesure qu'on vous propose et de ne pas confondre des hommes vertueux qui font leur devoir avec un petit nombre de factieux. (*Applaudissements.*)

M. **Pétion**. La mesure proposée contre M. Fauchet est tout à la fois et si irrégulière et si tyrannique que je ne puis pas m'empêcher de m'élever avec force contre elle et que je ne crois pas que vous puissiez l'adopter. (*Murmures.*)

A gauche : Il faut lui envoyer un compliment!

M. **Pétion**. Vous avez entendu, par les pièces qui vous ont été lues, qu'un tribunal était saisi de la connaissance de cette affaire. Voudriez-vous donc en connaître et prononcer vous-mêmes sans avoir sous les yeux les pièces nécessaires et dépouiller ainsi un tribunal de sa juridiction? Car, enfin, qu'avez-vous entendu? Vous avez entendu une dénonciation; et, je l'avoue, cette dénonciation est conçue dans des termes qui pourraient peut-être la rendre suspecte. (*Murmures et applaudissements.*)

M. **de Lusignan**. Il n'y a que vous de suspect et à suspecter dans l'Assemblée.

M. **Pétion**. Le membre du comité des rapports qui a pris la parole n'a pas fait un rapport; il a donné lecture d'une dénonciation faite par un individu que vous ne connaissez pas.

Plusieurs membres : Par la municipalité de Bayeux!

M. **Pétion**. Celui qui est accusé n'est pas présent; il ne peut pas être jugé sans être entendu. Je dis donc que vous devez suspendre tout jugement, que vous ne pouvez même pas en prononcer sur cette affaire, parce que vous ne pouvez pas en dépouiller un tribunal qui en est saisi. (*Murmures.*)

M. **Vieillard** (*de Coutances*), *rapporteur*. Je répondrai tout d'abord au préopinant que c'est au nom du comité des rapports que j'ai pris tout à l'heure la parole et que la dénonciation qui a servi de base à une conclusion a été légalement faite par la municipalité de Bayeux.

J'observerai ensuite à l'Assemblée que la mesure proposée par M. Joubert n'a pas été regardée par le comité comme une mesure légale. Le comité a senti que, dès qu'il y avait un tribunal saisi, il fallait absolument laisser à ce tribunal le soin de faire l'information; mais il est arrivé, Messieurs, que depuis trois semaines ou un mois que la dénonciation est faite à l'accusateur public, elle n'a eu aucune suite, ce qui provient de la crainte des juges.

En conséquence, il est essentiel que l'Assemblée nationale accepte la proposition que le comité m'a chargé de lui faire; la voici rédigée :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la dénonciation faite par les officiers municipaux de la ville de Bayeux contre le sieur Fauchet, évêque du Calvados, et le sieur Chaix d'Est-Ange, son vicaire, décrète ce qui suit :

« Le ministre de la justice donnera les ordres les plus prompts pour qu'il soit incessamment informé par le tribunal de Bayeux des faits dénoncés à l'accusateur public par la municipalité de ladite ville, et que la procédure soit instruite sans délai.

« Le ministre informera l'Assemblée, de jour à autre, de l'état de ces procédures. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Vieillard** (*de Coutances*), *rapporteur*. J'ai l'honneur enfin de demander, Messieurs, que l'Assemblée charge M. le Président de donner des témoignages de son approbation aux corps administratifs du département du Calvados

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du lundi 22 *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture :

1° Du *procès-verbal de la séance du samedi* 20 *août, au matin, qui est adopté*;

2° D'une *lettre de M. Séranne, instituteur*, qui fait hommage à l'Assemblée du prospectus d'une maison d'éducation nationale qu'il a établie.

M. **le Président** fait donner lecture par un

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

autre secrétaire d'une *réclamation du sieur Macdonagh, capitaine d'infanterie*, que l'Assemblée renvoie, avec les pièces y annexées, aux comités militaire et des lettres de cachet pour en faire l'examen et le rapport incessamment.

Un membre, au nom des comités des domaines et d'aliénation, propose un *projet de décret concernant les moulins, usines et fours ci-devant banaux, situés dans la commune d'Ornans et antérieurement vendus à la municipalité de cette ville.*

Ce projet de décret est mix aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï ses comités des domaines et d'aliénation, déclare que le décret d'aliénation rendu au profit de la municipalité d'Ornans, le 1er février dernier, sera rapporté; et, le rapport en ayant été instamment fait, elle distrait de ladite vente ou aliénation les moulins, usines et fours ci-devant banaux, situés en la ville d'Ornans, comme faisant partie du domaine de l'État, et ayant été concédés pour 60 années, à titre de bail emphytéotique, à Alexis Didier, par arrêts du conseil des 7 décembre 1779 et 1er août 1780; objets dont ce concessionnaire, ainsi que François Didier, son père et son associé, en vertu d'un traité du 12 juillet 1786, confirmé par l'arrêt de la chambre des vacations du ci-devant parlement de Besançon du 28 septembre 1790, n'ont dû et ne doivent être dépossédés, d'après la loi du 1er décembre dernier, que par un décret spécial de l'Assemblée, rendu ensuite de l'examen que son comité des domaines aura fait de leurs titres.

« Déclare, en conséquence, que le prix de l'estimation des fours, moulins et usines, montant à la somme de 51,650 livres, sera déduit du prix de ladite aliénation;

« Déclare nulles et comme non avenues les ventes et adjudications des mêmes fours, usines et moulins, faites les 16 avril et 30 mai derniers, par le directoire du district d'Ornans, ainsi que les ordonnances du directoire du département du Doubs, qui les ont approuvées, et tout ce qui s'en est ensuivi.

« Ordonne que François Didier sera provisoirement rétabli dans la jouissance desdits moulins, usines et fours, pour en user en conformité dudit bail emphytéotique, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur le maintien ou la résiliation d'icelui; renvoie à cette époque à faire droit, s'il y a lieu, sur les indemnités demandées par ledit Didier, tant à raison de la suppression de la banalité et d'une dîme comprise dans son bail, qu'à raison de son expulsion forcée desdits fours et moulins. »

(Ce décret est adopté.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du *procès-verbal de la séance du samedi* 20 *août au soir*, qui est adopté.

Un de MM. les secrétaires expose qu'on leur a demandé une expédition du décret rendu dans la séance d'hier matin, portant qu'il serait fait à la municipalité de Paris, par la caisse de l'extraordinaire, une avance de 300,000 livres par mois (1); que, d'après l'ordre établi de ne délivrer d'expédition de décrets qu'après la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance dans laquelle ils ont été rendus, les secrétaires ont cru devoir s'y refuser, mais que, vu l'urgence des besoins et la rédaction du procès-verbal de la séance d'hier n'étant pas achevée, il prie l'Assemblée de vouloir entendre la lecture du décret, et donner ensuite les ordres qu'elle jugerait convenables.

(L'Assemblée décide qu'il lui sera fait lecture de ce décret.)

M. le secrétaire fait cette lecture.

M. **Lanjuinais**. Je demande que, conformément à l'intention qui a été manifestée hier dans l'Assemblée, il soit dit expressément dans le décret que les avances n'auront lieu que jusqu'au 1er novembre prochain exclusivement.

(Cette motion est adoptée.)

En conséquence, le décret modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

« Sur la pétition de la municipalité de Paris, sa soumission à se conformer aux dispositions de l'article 9 du décret du 5 août 1791, contenue dans la délibération du corps municipal du 19 de ce mois, et l'avis du directoire du département de Paris.

« L'Assemblée nationale décrète qu'en exécution de l'article 9 du décret du 5 de ce mois, la caisse de l'extraordinaire fera à la municipalité de Paris une avance de 300,000 livres par mois, qui seront restituées à ladite caisse sur le produit de la perception des sols pour livres additionnels aux contributions foncière et mobilière de 1791 : la première somme de 300,000 livres sera versée dans la caisse de la municipalité, aussitôt après la publication du présent décret; la seconde somme de 300,000 livres au 1er septembre et ainsi de suite, le 1er de chaque mois; les sommes provenant desdites avances ne pourront être employées qu'au payement des dépenses municipales des 6 derniers mois de l'année présente, sur des états de distribution approuvés mois par mois par le directoire de département.

« Les avances ci-dessus n'auront lieu que jusqu'au 1er novembre prochain exclusivement.

(L'Assemblée, consultée, adopte ce décret et ordonne qu'il sera expédié sur-le-champ conformément à cette nouvelle rédaction.)

Un de MM. les secrétaires observe qu'il y aurait également lieu de hâter l'expédition du *décret relatif à la présentation des états de recettes et dépenses qui ont eu lieu depuis le* 1er *mai* 1789 *et de la dette nationale*, décret auquel il a été apporté hier plusieurs modifications. Il prie l'Assemblée de vouloir bien en entendre la lecture sans attendre la rédaction du procès-verbal.

(L'Assemblée ordonne cette lecture, qui est faite par le secrétaire, et décide que le décret sera expédié sur-le-champ.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, *propose un projet de décret relatif au logement du directoire du district d'Haguenau.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, approuvant le bail fait au directoire du district d'Haguenau par le sieur Kratzmeyer, pour une année, qui finira au mois d'avril prochain, autorise ce directoire à en faire supporter par les administrés le prix, avec les frais d'arrangements intérieurs pour la tenue

(1) Voy. ci-dessus ce décret, séance du 21 août 1791, page 620.

des séances et établissement des bureaux de cette administration, et charge les directoires du département du Bas-Rhin et du district d'Haguenau de surveiller les réparations, pour qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Prugnon**, *rapporteur*, propose ensuite un *projet de décret relatif au logement du tribunal du district de Louviers (Eure).*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Louviers, au département de l'Eure, à louer pour deux années, aux frais des administrés, et moyennant le prix fixé d'après les dispositions du décret du 31 juillet dernier, au profit de la nation, la cour et église des pénitents du couvent de Saint-François, avec trois petits bâtiments voûtés, dont deux ouvrent dans l'église, pour y établir le tribunal de justice de ce district, et à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations ou arrangements intérieurs à faire pour l'emplacement des greffes, parquet, chambre de conseil, et autres établissements du tribunal, pour le montant de ladite adjudication être également supporté par lesdits administrés.

« L'Assemblée nationale ordonne en outre aux directoires du département de l'Eure et du district de Louviers de surveiller les ouvrages, pour qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Prugnon**, *rapporteur*, propose ensuite un *projet de décret relatif au logement du tribunal du district de la Tour-du-Pin.*

Ce décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, et sans préjudice toutefois des droits de la nation sur les biens appartenant aux frères pénitents de Bourgoin, approuve l'échange de la chapelle et bâtiments desdits frères pénitents, contre l'église Notre-Dame, cour et emplacements en dépendant, sans autre charge vis-à-vis des frères pénitents, que de leur faire remettre les ornements, vases sacrés, armoires, cloches, autels, et choses mobilières qui sont dans le local cédé par la confrérie.

« Autorise le directoire du district de la Tour-du-Pin à louer pour deux années, aux frais des administrés, et moyennant le prix fixé d'après les dispositions du décret du 31 juillet dernier, au profit de la nation, ladite chapelle et bâtiments ci-devant auxdits frères pénitents de Bourgoin, pour y établir le tribunal de justice dudit district de la Tour-du-Pin, et à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations ou arrangements intérieurs à faire pour l'emplacement des dépendances du tribunal, pour le montant de ladite adjudication être également supporté par lesdits administrés.

« L'Assemblée ordonne, en outre, aux directoires du département de l'Isère et du district de la Tour-du-Pin, de surveiller les ouvrages dans la chapelle et dépendances, pour qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Prugnon**, *rapporteur*, présente enfin un *projet de décret relatif au logement du directoire et aux réparations du palais de justice du district de Nogaro (Gers).*

Ce décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Nogaro, au département du Gers, de louer pour deux années, aux frais des administrés, les édifices dont ils peuvent avoir besoin pour la tenue des séances, formation des bureaux et autres établissements indispensables à son administration, et à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations et arrangements intérieurs à faire dans ces édifices pour le bien du service ;

« L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations à faire au palais de justice de ce district, séant à Pleissance, conformément au devis qui en a été dressé par l'ingénieur des ponts et chaussées le 27 mai dernier, pour le montant des dites adjudications être également supporté par lesdits administrés.

« L'Assemblée nationale ordonne en outre aux directoires du département du Gers, et du district de Nogaro, de surveiller les ouvrages, pour qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président** donne connaissance à l'Assemblée d'une *lettre du ministre de la marine*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je m'empresse de vous adresser copie littérale ci-jointe d'une lettre que je viens de recevoir de M. de Blanchelande, gouverneur de la colonie de Saint-Domingue. Je vous prie de la communiquer à l'Assemblée nationale.

« Je suis, etc.

« *Signé :* THÉVENARD. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la lettre de M. de Blanchelande, qui est ainsi conçue :

« Au Cap, le 3 juillet 1791.

« Monsieur,

« Un navire, arrivé de Nantes le jeudi 30 juin, a apporté plusieurs lettres qui annoncent le décret rendu par l'Assemblée nationale aux séances des 13 et 15 mai, qui admet les gens de couleur nés de père et mère libres aux assemblées primaires et coloniales. Je voudrais qu'il me fût permis de vous laisser ignorer la sensation qu'il a faite, et la rapidité avec laquelle elle commence à se communiquer à toutes les parties de la colonie.

« Indépendamment de l'habitude du préjugé, les colons les plus sages et les plus froids sont convaincus que la soumission des noirs dépend essentiellement de ce qu'il existe entre eux et les blancs une classe intermédiaire, marquée autant par l'état civil que par la couleur. Ensuite ce décret a paru une violation formelle de la promesse consignée dans le préambule du décret du 12 octobre.

« Ainsi, Monsieur, trois motifs suffisants se réunissent pour exciter la fermentation : l'amour-propre offensé; on croit le salut de la colonie compromis, et on réclame un engagement que l'on croit violé.

« Le souvenir des importants services que la partie du Nord a rendus à la nation; l'aveu authentique que l'Assemblée nationale en a fait, les éloges et les remerciements qui ont accompagné cet aveu, tout favorise et excite le mécontentement.

« N'exigez pas, Monsieur, que je vous fasse le détail des propositions, toutes plus violentes les unes que les autres, qui s'agitent dans les conversations. Les cœurs les plus fidèles sont aliénés, et la guerre civile la plus affreuse, ou la perte de la colonie pour la France, peuvent être les suites de la disposition présente des esprits.

« Le silence du commerce dans la discussion de cette affaire est comparé au zèle avec lequel il s'est montré lorsqu'il était question de la traite des noirs; et cette comparaison irrite encore davantage.

« La première partie du décret sur les esclaves et les simples affranchis ne rassure même pas à l'égard des propriétés; on n'y voit qu'une disposition, qu'un décret subséquent abrogera, comme celui-ci anéantit la promesse du 12 octobre. Ainsi (ce qui est le plus grand des malheurs) la confiance des colons en l'Assemblée nationale se détruit.

« Les mêmes lettres annoncent que l'Angleterre a un armement de 45 vaisseaux, et ma plume se refuse à vous rendre les discours, et peut-être les vœux que cette circonstance fait naître.

« L'Assemblée provinciale s'assemble demain, m'assure-t-on, pour prendre un parti. Je ne saurais prévoir ce qui y sera résolu; j'ai l'expérience de son patriotisme; mais l'Assemblée nationale a vu ses principes sur les gens de couleur, dans son adresse du mois de juillet. Ils n'ont pas changé. D'un autre côté, il est difficile que les gens de couleur n'aient pas avis de ce décret si public; et s'ils remuent, tout est perdu.

« Jugez, Monsieur, quelle doit être ma position. Il ne m'appartient pas de commenter les décrets; et mon devoir est de les faire exécuter. Mais je suis résolu de verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang plutôt que de répandre celui de mes concitoyens et de mes frères.

« Je fais des vœux pour que la retraite des députés des colonies de l'Assemblée nationale et les réclamations du commerce aient fait retirer ce décret fatal; je désire qu'au moins l'Assemblée nationale daigne l'interpréter; car en supposant (ce qui est comme impossible) une soumission stricte des blancs, il peut donner lieu à une foule toujours renaissante de prétentions capables de mettre les armes à la main aux deux partis.

« Il prononce uniquement l'admission des gens de couleur aux assemblées, et les blancs s'en tiendront à ce droit; mais les gens de couleur en tireront la conséquence qu'ils sont admissibles à tous les emplois; et, véritablement, cette assimilation parfaite de gens dont les frères peuvent encore être esclaves peut détruire la colonie, en rompant tous les liens de la subordination.

J'ai cru devoir, Monsieur, vous rendre compte de cette première impression; je serai exact dans la suite journalière de ma correspondance. Je ferai mes efforts pour entretenir la paix, ou plutôt pour empêcher l'effusion du sang; mais la position de la colonie vous annonce combien mes moyens seront faibles, surtout après la réunion inévitable de tous les blancs en un seul parti, qui ne sera pas celui de l'Assemblée nationale.

« En un mot, Monsieur, j'ai tout lieu de craindre que ce décret, s'il n'est au moins modifié, ne soit l'arrêt de mort de plusieurs milliers d'hommes, et ne devienne également funeste au petit nombre de ceux-là mêmes qu'il a pour objet de favoriser.

« Je suis, etc.

« *Signé* : BLANCHELANDE. »

M. **Lanjuinais**. Les navires qui arrivent des colonies nous apprennent sans cesse que la cocarde blanche y est ouvertement arborée par les troupes, que les officiers y soutiennent ouvertement le parti contraire à la Révolution. D'après cela, je dis, Messieurs, que cette lettre doit vous être suspecte; d'autre part, j'observe, qu'il y a 5 mois que vous avez décrété l'envoi des commissaires à Saint-Domingue et que ces commissaires ne sont pas encore partis. Je demande que l'Assemblée se fasse rendre compte de ce qui regarde le départ des commissaires et qu'ils soient envoyés le plus promptement possible.

M. **Lavie**. Il vient de vous être dit par M. Lanjuinais que la cocarde blanche était arborée dans les colonies; je nie le fait hautement, et je somme l'opinant de déclarer d'où il tient le fait qu'il vient d'avancer. Je le nie, moi. Je reçois des lettres des colonies. Nous sommes 150 dans l'Assemblée qui recevons des lettres, qui avons quelques propriétés là, pas un de nous pourrait, comme M. Lanjuinais, attester la vérité de ce fait que je nie. Le militaire qui vous écrit est un homme connu par son patriotisme, et je soutiens qu'il serait infiniment criminel s'il n'avait averti la nation qu'il y avait une insurrection de toutes les troupes de ce pays-là; par conséquent, Monsieur, je vous prie de mettre sur le bureau les pièces qui constatent le fait que vous venez d'avancer, et dont je fais la dénégation publique.

M. **Lanjuinais**. Ce fait que j'ai déclaré est connu de plusieurs membres du comité de la marine. Il m'a été écrit de Lorient, et voici un dernier fait bien plus grave. Vous connaissez les troubles de Lorient dont on vous a parlé il y a quelques jours; eh bien! ces troubles ont eu lieu à cause du débarquement d'officiers qui sont descendus avec la cocarde blanche; ils ont trouvé leurs anciens soldats... (*Murmures.*)

M. **Lavie**. Déposez votre pièce.

M. **Lanjuinais**. Je demande que le comité de la marine vous rende compte incessamment de ce qui a pu retarder, pendant cinq mois, l'envoi des commissaires, et qu'il soit ordonné par l'Assemblée que leur départ ne pourra être retardé sous aucun prétexte. Il y a un mois que les commissaires sont nommés et ne sont pas encore partis.

M. **Lavie**. Vous calomniez les colonies.

M. **Lanjuinais**. Non. Je parle des officiers de l'armée aux colonies, qui ont arboré la cocarde blanche.

M. **Legrand**. Je demande que M. Lanjuinais dépose sa lettre.

M. **Moreau-Saint-Méry**. Je demande la parole.

A l'extrême gauche : A l'ordre du jour!

M. **Martineau** (s'adressant à l'extrême gauche). Je vous interpelle de dire pourquoi vous demandez l'ordre du jour?

Un membre à l'extrême gauche : Parce que la lettre qui vous a été lue est la répétition de toutes les diatribes qui ont été débitées ici par les colons qui paraissent s'entendre pour faire rétracter le décret.

M. **Rewbell**. La contre-révolution était dans les îles; elle y était déjà fomentée par ceux qui ont fait écrire cette lettre infernale.

M. **Cigongne**. Je suis porteur d'un fait contraire. (*Murmures.*)

M. **Rewbell**. Il est affreux qu'on vous ait fait lecture de cette pièce, tandis qu'on en cache tant d'autres.

M. **le Président**. L'Assemblée fera ce qu'elle jugera convenable, mais il est du devoir du président d'expliquer les convenances des choses. M. Lanjuinais a fait une proposition; M. Moreau demande à lui répondre et à informer l'Assemblée de faits importants; je ne puis lui refuser la parole.

M. **Goupilleau**. Il est constant, Messieurs, que l'Assemblée ne pourra prendre de parti sur la lettre qui vient d'être lue, que lorsqu'elle aura un rapport du comité colonial. Or, les renseignements que M. Moreau a à donner peuvent être portés à ce comité qui en fera l'usage qu'il jugera convenable. Je demande donc le renvoi, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **Moreau-Saint-Méry**. Je demande à répondre aux calomnies répandues dans l'Assemblée.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée.

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. **Martineau**. Je demande à entendre M. de Saint-Méry.

M. **de Tracy**. Le décret qui nous occupe doit être l'objet d'un simple renvoi et de l'ordre du jour; mais je pense qu'il faut en même temps charger le comité de rendre compte à l'Assemblée des mesures efficaces qui ont dû être prises pour assurer l'exécution de ses volontés, telle qu'elle les a exprimées dans son décret du 15 mai; parce que s'il se trouve qu'on n'en ait prise aucune.....

M. **le Président**. Monsieur, vous n'avez pas la parole, elle est à M. Moreau.

M. **de Tracy**... et que malheureusement cette négligence ait des suites fâcheuses, il faudra bien qu'il y ait inculpation contre ceux qui n'auront pas fait ce qu'ils devaient faire pour les éviter.

M. **Rewbell**. Je demande que M. Blanchelande soit mandé à la barre, parce qu'il annonce formellement qu'il ne défendra point les décrets. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : Aux voix le renvoi au comité et l'ordre du jour!

(L'Assemblée consultée ordonne le renvoi au comité et passe à l'ordre du jour.)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Il y a une autre lettre dans les bureaux qui annonce la convocation de l'assemblée coloniale; je demande pourquoi on ne nous la communique pas.

M. **Rœderer**. Mais encore faut-il s'expliquer. A quel comité a-t-on entendu renvoyer cette lettre?..

A l'extrême gauche : Au comité des recherches.

M. **Rœderer**... Est-ce au comité colonial influencé par le parti des colons blancs?

M. **de Tracy**. Monsieur le Président, tous ceux qui m'entourent me demandent de continuer mon opinion; vous n'avez pas le droit d'interrompre un opinant.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **Rœderer**. Il sera nécessaire d'adjoindre au comité des colonies 6 personnes.

M. **Rewbell**. Nous sommes trahis.
(Une grande agitation règne dans l'Assemblée.)

M. **le Président** se couvre.

M. **de Tracy** insiste pour avoir la parole.
(Le calme se rétablit peu à peu.)

M. **le Président** se découvre et dit : Je prie l'Assemblée de se mettre à l'ordre, je vais lui représenter la circonstance telle qu'elle se passe. Après la lecture de la lettre qui vous a été envoyée par M. le ministre de la marine, M. Lanjuinais a pris la parole. M. Moreau l'a ensuite obtenue...

M. **Merlin**. C'est M. de Tracy qui l'avait.

M. **le Président**. Lorsqu'il est monté à la tribune, on a fait la motion, plusieurs fois répétée, de renvoyer au comité colonial et de passer à l'ordre du jour. J'ai mis cette proposition aux voix, elle a été décrétée. Dans cet intervalle, M. de Tracy a pris la parole; il ne l'avait pas.

M. **Merlin**. Si! si! Monsieur. (*Bruit.*)

M. **le Président**. J'ai fait ce que j'ai pu pour que M. de Saint-Méry l'eût; il m'a été impossible de la lui conserver. Depuis, M. Rewbell, pour des inculpations de plusieurs genres, a désiré avoir la parole, et malgré mes observations, a dit vouloir la parole, et qu'il l'aurait malgré votre président.

J'ai cru devoir vous rendre compte de ma conduite. Maintenant je suis aux ordres de l'Assemblée. Si elle veut entendre la discussion, il est indispensable que M. Moreau-Saint-Méry, qui avait le premier la parole, soit entendu; M. de Tracy le sera ensuite.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande la parole pour dire à l'Assemblée qu'on la trompe.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!
(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. **Moreau-Saint-Méry** quitte la tribune.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande à parler sur un fait.

M. **le Président.** Vous n'avez pas la parole.

Plusieurs membres : Il demande à parler sur un fait.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Tout le monde sait qu'il existe une autre lettre.

M. **d'André**. Eh! bien, allez la chercher.

M. **le Président**. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour. La parole est à M. Thouret.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). C'est une tactique d'envoyer les lettres les unes après les autres; il n'y a personne qui ne le sente. Je demande la parole pour l'expliquer.

M. **Babey.** Monsieur le Président, il y a un très grand nombre de personnes qui vous disent de consulter l'Assemblée pour savoir si M. Regnaud sera entendu. Vous devez la consulter, c'est votre devoir.

M. **le Président**. Je vais exposer à l'Assemblée la proposition de M. Regnaud.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Laissez-la moi dire, Monsieur le Président.

M. **Moreau** (*de Tours*). Je demande que M. Regnaud ait la parole pour la motiver.

M. **le Président**. Monsieur Regnaud, vous avez la parole.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Le fait que j'ai à exposer à l'Assemblée est assez important pour être éclairci : on annonce publiquement qu'outre la lettre officielle qui vient de vous être lue, il en est arrivé une, d'une date subséquente, qui annonce que M. de Blanchelande s'est rendu lui-même à l'assemblée coloniale, dont la convocation est annoncée par la première lettre; qu'on y a même pris des mesures pour suspendre l'exécution de votre décret.

Il est encore un objet plus important à éclaircir : c'est de savoir pourquoi on ne nous a pas envoyé ces deux lettres à la fois, pourquoi on ne nous a fait parvenir cette première lettre qui a l'air d'une transition à la deuxième qui vous sera adressée plus tard. J'en trouve une explication dans le désir que l'on a de vous amener insensiblement à une transaction, à la révocation même de votre décret.

Il paraîtrait démontré que, loin de vouloir faire exécuter le décret, on a pris toutes les mesures pour qu'il ne s'exécutât pas, et ce qui s'est passé ici confirme mon opinion.

Depuis 5 mois, vous avez décrété l'envoi de commissaires; et les commissaires ne sont pas encore partis.

Vous avez voulu que la nouvelle officielle de votre décret parvînt dans les colonies avant les nouvelles particulières. Eh bien! malgré vos ordres, on a tellement su retarder l'envoi de ce décret, que les lettres officielles du ministre ont été précédées de plusieurs semaines par les diatribes des colons, par les lettres de M. Moreau et de M. Gouy d'Arsy. Une opposition est évidemment provoquée qui coïncide avec les oppositions des individus de la capitale. (*Applaudissements.*)

Voilà ce que ma conscience me prescrivait de vous dire, parce que c'est la vérité et qu'il me paraît que dans ce moment on vous environne de terreur dans le continent. Dans ce moment où la terreur se répand dans les colonies, il faut savoir si vous n'avez pas dans le nouveau monde à combattre les mêmes ennemis que vous aviez à combattre en Europe. (*Applaudissements.*) Je dis que nul pouvoir que celui de l'Assemblée nationale, que je respecterai éternellement, ne m'imposera silence sur des faits de cette importance, et que je réclamerai de toutes mes forces physiques et morales, pour lui faire entendre des vérités desquelles le salut de la patrie dépend. Je recommande que M. le président soit chargé de s'informer auprès du ministre de la marine s'il y a des lettres subséquentes.

Plusieurs membres : Il faut le mander à la barre.

M. **Moreau-Saint-Méry.** Si j'avais été entendu la première fois que je me suis présenté à la tribune, on aurait obtenu les éclaircissements convenables. On a parlé depuis longtemps d'une prétendue contre-révolution arrivée dans la colonie que je représente, la Martinique; et on a dit que la cocarde blanche y avait été arborée dès les premiers jours du mois de juin. Je déclare que j'ai des lettres officielles de cette colonie, qui vont jusqu'à l'époque du 17 du même mois; il n'est pas plus question là qu'ici de cocardes blanches, et il n'y a d'autre autorité dans la colonie que celle des 3 commissaires civils qui ont été envoyés par un décret de l'Assemblée nationale. Sur le fait des nouvelles de Saint-Domingue, colonie à laquelle j'appartiens par ma résidence, mais que je ne représente pas, je n'en ai reçu, moi, qu'hier après-midi; elles sont de nature à affecter quelqu'un qui, comme moi, a donné des preuves d'attachement assez marqué à la Constitution de la France et à son sort, pour que je n'entre pas ici dans une apologie que je crois superflue. En recevant cette lettre, j'ai été chez le ministre de la marine, parce qu'elle me donnait lieu de penser qu'il avait reçu une lettre officielle. Cette lettre officielle, je l'ai vue : j'ai communiqué ma lettre particulière au ministre de la marine, et je lui ai donné, Messieurs, un extrait de l'un des alinéas de cette lettre. C'est par cette lettre que l'on a su qu'il y a eu des mesures subséquentes. La voici, elle est du 5 juillet 1791 :

« L'assemblée provinciale du nord, dans la séance du 4, à 3 heures de l'après-midi, a donné lecture de plusieurs délibérations adressées à la colonie par le département de la Gironde; la discussion s'est établie sur la prompte formation de l'assemblée coloniale. L'assemblée provinciale a arrêté que les districts s'assembleront aujourd'hui pour lui nommer des députés, qui se rendront à Léogane. Pour ne point s'écarter de l'esprit du décret du 12 octobre, par le courrier de dimanche dernier, on en a instruit les paroisses, et on les a provoquées de nommer leurs députés à ladite assemblée. Ils doivent être rendus au plus tard pour le 20 du courant à Léogane. Même invitation aux deux autres parties de la colonie. Ici les citoyens se sont réunis pour la cause commune. Les opinions ne les divisent plus

depuis l'arrivée de ce décret; nous espérons que les deux autres parties de la colonie en feront de même. Le général a communiqué à l'assemblée provinciale du nord, dans la séance d'hier, sa dépêche au ministre de la marine. On a interrompu la lecture par des applaudissements réitérés, et à plusieurs reprises, elle a singulièrement contribué à rétablir la paix, parce que l'on se persuade qu'elle produira un très bon effet, qui donnera de la force à la représentation de l'assemblée coloniale. Voici ce que je désirais apprendre à l'Assemblée. Le Journal des Débats des 12, 13, 15 et 16 a paru ici, vous y occupez une place qui vous fait honneur. »

Je ne lirai pas cela pour vanter l'opinion que j'ai soutenue ici, mais pour répondre d'avance à ceux qui prétendent qu'il y a eu des insinuations particulières, j'irai toujours la tête très levée là-dessus, et je serai toujours très disposé à faire voir et ce que j'ai dit et ce que j'ai écrit, et tout ce que j'ai pensé, et j'ose affirmer d'avance qu'il n'y a pas dans cette Assemblée un membre qui ait pris plus de soin pour essayer de faire réussir ce qui est contraire à son opinion que je l'ai fait moi-même (*Applaudissements.*); ces faits sont à la connaissance de plusieurs membres de l'Assemblée, j'en offrirai la preuve toutes les fois que l'on voudra et que l'on pourra le désirer. (*Applaudissements.*)

M. **de Tracy**. Messieurs, je ne désirais pas autre chose que d'entendre le compte qui vient de vous être rendu, et moi-même je ne voulais parler qu'après M. Moreau-Saint-Méry. Je veux écarter et j'écarterai dans ce que j'ai à dire toute espèce de personnalité; car dans une affaire où le choc des opinions a été aussi violent, plus on y peut mettre de douceur et de tranquillité, et mieux cela vaut. Vous avez rendu un décret, j'ai pensé qu'il était sage. Le succès de ce décret est nécessairement incertain, vu l'extrême distance qui nous empêche de savoir la disposition des esprits qui, dans des temps comme ceux-ci, peuvent changer d'un moment à l'autre : deux choses peuvent contribuer à faire échouer même le décret le plus sage; l'une serait les mauvais déportements de ceux qui, opposés au décret, porteraient l'entêtement et l'opiniâtreté jusqu'à vouloir que des malheurs justifiassent leur opinion; je crois qu'il n'y en a pas, et je le croirai jusqu'à ce que le contraire me soit démontré, parce qu'on ne croit pas le mal avant que d'en être sûr ; mais une autre serait bien suffisante pour faire échouer une opération délicate, c'est que nulle mesure n'eût été prise pour la faire réussir ; je ne dis pas encore que cela soit, mais je désire que l'Assemblée s'assure si par malheur cela n'est pas ; pour cela il me paraît que rien n'est plus sage que de se faire rendre compte, non seulement des nouvelles arrivantes, mais des nouvelles partantes, si les mesures que vous avez décrétées ont été exécutées; si l'on a trouvé qu'elles étaient insuffisantes, pourquoi n'est-on pas venu vous en demander de plus efficaces; et enfin quelle mesure quelconque a-t-on prise? Voilà quel était l'objet de ma proposition; c'est qu'en renvoyant les nouvelles que vous recevez au comité des colonies, en supposant que ces nouvelles soient aussi fâcheuses qu'on l'a répondu, que le comité des colonies vous rende compte des causes, ou, pour mieux dire, des moyens qui ont été pris jusqu'à ce moment.

Jusqu'à ce moment, j'entends dire qu'il s'est écoulé 22 jours sans que l'on puisse attirer votre attention sur des moyens d'exécution, qu'on a longtemps attendu d'en trouver de convenables, et qu'enfin, il en a été arrêté que des circonstances particulières ont ensuite fait différer. J'entends dire qu'on a d'abord nommé des commissaires qui ont ensuite refusé, qu'il a fallu en nommer d'autres, et que ces derniers ne sont pas encore partis.

Tout cela réuni pourrait bien faire soupçonner quelque négligence dans toute cette opération. D'ailleurs il faut être de bon compte, l'honnête homme soutient mal la cause à laquelle il ne croit pas. (*Murmures.*) Messieurs, je trouve ces sentiments-là au fond de mon cœur (*Applaudissements.*); avec la meilleure volonté du monde on se trouve moins de talents et d'action pour exécuter ce qu'on n'aime pas; et, Messieurs, je vous en citerai un autre exemple. Je crois au patriotisme de M. le ministre de la guerre. Il a dit un mot ici l'autre jour qui me paraît montrer qu'il n'approuve pas l'emploi des gardes nationales et d'une réserve, et je ne puis m'empêcher de croire que les mesures seront très lentes pour avoir les gardes nationales à cette réserve. (*Applaudissements.*)

Les armements ne sont malheureusement que trop fréquents, ce sont les inconvénients inhérents à un gouvernement excellent. D'ailleurs ce n'est pas la même personne qui fait la loi et la même personne qui l'exécute; et cela est si vrai que votre politique dans votre Constitution a été, en renfermant le pouvoir exécutif dans ses justes bornes, de chercher les moyens de fait, que son intérêt soit l'exécution des lois du Corps législatif. Voilà l'âme de votre Constitution. Quand par hasard, dans des opinions diverses, cet avantage-là ne se trouve pas, il est nécessaire qu'il y ait quelque frottement, et alors il y a lenteur et quelquefois mauvais succès. C'est donc pour savoir s'il y a eu quelque négligence, si toutes les mesures ont été posées, si les obstacles ont été prévus autant qu'on pourrait les prévoir, que je désire qu'en vous rendant compte des nouvelles que vous lui renvoyez actuellement, votre comité colonial vous rende un compte exact desdites mesures. Et j'ajouterai, d'après les réflexions que j'ai offertes : je désirerais qu'il soit ajouté un nombre considérable de membres à votre comité colonial. (*Murmures et applaudissements.*) Je prie ceux qui me désapprouvent de penser qu'il n'y a dans mon observation rien que de général, rien que de puisé dans la théorie du cœur humain, rien que de commun à tous les hommes qui sont bien pénétrés des principes invariables sans lesquels on ne marche point en politique. Aussi je répète ma motion : c'est de charger notre comité colonial, de vous rendre compte des mesures prises d'adjoindre un certain nombre de membres au comité colonial pour cette opération.

M. **Rewbell**. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que ce n'est pas au comité colonial à rendre compte des mesures qui ont été prises pour l'exécution du décret, mais c'est au ministre à rendre ce compte; parce que c'est lui qui est chargé de l'exécution. Ce compte est d'autant plus essentiel que je ne doute pas un seul instant qu'on peut prouver que l'espérance d'insurrection actuelle, favorisée même par le gouvernement d'après sa lettre, car c'est sa lettre qui le dénonce, vient de membres qui écrivent (*Oui! oui!*) et qui, en écrivant, accompagnent leurs lettres des diatribes et calomnies les plus révoltantes contre les différents membres qui n'étaient pas de leurs

avis. Ils leur ont fait tenir les propos les plus absurdes et les plus atroces. Un libelliste m'a assuré particulièrement de son intention. M. Gaultier-Biauzat vient de me faire passer le paragraphe qui me reproche d'avoir dit publiquement que j'honorais les colonies françaises de mon mépris. Ceci est une absurdité affreuse, un mensonge impudent. J'ai dit que j'honorais de mon mépris les libellistes qui cherchaient à mettre les colonies françaises qui ne sont pas méprisables, en insurrection : et je le répète, je les honore d'un profond mépris. Je ne puis en changeant la motion de M. de Tracy qu'adhérer à son avis, savoir : de demander un compte exact des mesures prises pour l'exécution du décret; et je demande que ce compte soit promptement rendu par le ministre; et, pour que ce compte soit examiné sévèrement, j'adopte aussi la seconde partie de la motion de M. de Tracy.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande que l'addition qui a été faite soit adoptée et qu'on y ajoute que le comité sera chargé de donner son avis sur une lettre intitulée : *Lettre importante à mes concitoyens*, que je dépose sur le bureau. C'est une diatribe affreuse à la lecture de laquelle il n'était pas possible que les habitants des colonies approuvassent les décrets de l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres : Elle est signée ?

M. **Gaultier-Biauzat**. En tête de la lettre est le nom de M. Gouy d'Arsy; mais je crois que cet écrit n'est pas de sa main, quoique son nom y soit; mais l'imprimé raconte si bien la vie privée de M. Gouy, que,dans le cours de la lettre, il dit « j'ai reçu une lettre de M. le maire qui me dit cela » et il raconte généralement tout ce qui s'est passé entre lui et les autres députés de la colonie. Je ne la lui impute pas celle-là.

M. **Moreau-Saint-Méry**. L'Assemblée a renvoyé la lettre au comité des colonies; je demande que le comité s'explique sur le fait.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Il y a dessus, « Imprimerie nationale » et j'ai vu les épreuves de cet ouvrage imprimé, rue des Prouvaires. Je donnerai des renseignements, si l'on veut.

M. **de Tracy**. J'observe que le renvoi ne doit pas être fait seulement au comité colonial; mais aux comités qui ont proposé le projet de décret sur lequel on a délibéré. Ce sont les comités colonial, d'agriculture et de commerce, de marine et de Constitution.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Tout le monde sait que, lorsqu'on ordonne la réunion de plusieurs comités, jamais on ne peut les rassembler tous; ainsi je propose, pour éviter cet inconvénient, d'adjoindre au comité colonial 12 membres.

Plusieurs membres : 6 sont assez.
(L'Assemblée ferme la discussion.)
Les différentes propositions sont mises aux voix dans l'ordre suivant :
« L'Assemblée nationale décrète : 1° Que le ministre de la marine sera tenu de rendre, sur-le-champ, compte à l'Assemblée des moyens qui ont été pris pour assurer et accélérer l'exécution du décret des 15 et 16 mai, relatif aux colonies;

« 2° Qu'il sera adjoint 6 membres au comité colonial;
« 3° Que la lettre déposée sur le bureau sera renvoyée au comité colonial, ainsi que la lettre de M. Blanchelande. »
(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la *discussion des articles proposés par les comités de revision et de Constitution pour être ajoutés dans l'acte constitutionnel.*

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'ai à faire à l'Assemblée, une première observation.
Vous avez, Messieurs, décrété plusieurs rectifications de détail qui tombaient principalement sur la rédaction de plusieurs articles de notre projet; vous avez aussi décrété quelques additions moins importantes que celles que nous vous présentons, et qui se rattachaient par de simples rédactions aux articles que vous avez approuvés, et dont elles font maintenant parties : ces deux objets-là vous seront présentés à la relue définitive des articles du travail.
Les articles que nous vous offrons aujourd'hui sont d'un ordre plus important; ce sont des articles entiers et même des séries entières d'articles. Ainsi l'Assemblée ne doit pas croire que ce qui se trouve dans ce petit cahier complète la totalité des rectifications.
Maintenant, avant de soumettre à votre délibération les articles sur la liberté individuelle, je dois rappeler à l'Assemblée qu'elle a décrété à la 7e page du projet de travail que la Constitution garantit, comme droits naturels et civils, la liberté à tout homme, d'aller, de rester, de partir sans pouvoir être arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.
On fit alors une observation qui a provoqué déjà un petit changement dans l'article que je viens de lire, et cette observation était que la liberté individuelle est une chose assez importante pour ne rien laisser à l'arbitraire des législateurs sur la garantie de cette liberté; qu'ainsi il était utile que l'acte constitutionnel comprît les formes par lesquelles un homme serait arrêté, et toutes les dispositions déjà décrétées qui garantissent la liberté des hommes, et le meilleur traitement possible dans le cas de sa détention. Ces dispositions, véritablement importantes, se rattachent à merveille au chapitre de l'ordre judiciaire, où elles seraient placées. Ainsi, Messieurs, en examinant les 8 articles que les comités vous présentent sur cet objet, vous avez une loi de l'*habeas corpus* plus parfaite que celle qui existe en Angleterre : en la rendant constitutionnelle, vous lui donnez toute la stabilité qui est en votre pouvoir.
Les 8 premiers articles que nous vous proposons sont relatifs à la liberté individuelle, à la garantie des droits des citoyens contre les entreprises des législatures.
Dans les dispositions que vous avez décrétées sur le juré, vous avez distingué la saisie d'un homme d'avec son état d'arrestation ; vous avez distingué ensuite la mise en état d'arrestation d'avec la détention, soit par prison, soit comme détention correctionnelle. Un homme saisi n'est pas en effet en état d'arrestation ; on saisit l'homme en flagrant délit, l'homme désigné par la clameur publique, l'homme violemment soupçonné, parce qu'on le trouve muni des traces matérielles d'un crime ou délit récemment commis ; on saisit en-

core un homme pour des rixes et des petits délits de police correctionnelle; c'est le premier degré qui précède l'état d'arrestation. Nous avons donc distingué trois cas: la saisie, la mise en état d'arrestation et la détention.

Voici notre premier article :

De la liberté individuelle.

« Art. 1er. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, ou d'un jugement de condamnation à prison, ou détention correctionnelle. »

M. **Guillaume**. J'ai demandé la parole pour proposer une légère addition. Vous savez, Messieurs, qu'en matière de crime de lèse-nation et de responsabilité des ministres, le Corps législatif fait fonctions de juré; vous savez encore que le décret du Corps législatif, portant qu'il y a lieu à accusation, vaut un décret de prise de corps. Je demanderai donc que, dans la nomenclature des actes en vertu desquels un citoyen peut être arrêté, soit compris le décret du Corps législatif, portant qu'il y a lieu à accusation, soit en matière de crime de lèse-nation, soit en matière de responsabilité des ministres.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je ne mets pas d'opposition, dans les cas où le Corps législatif est autorisé à le rendre: cela est juste.

M. **Moreau** (*de Tours*). Je crois qu'il est nécessaire de sauver sans aucune réserve la contrainte par corps en matière civile; car dire qu'on ne peut être arrêté que dans les cas exprimés dans l'article, c'est bien dire que, pour tout autre cas, on ne pourra être arrêté. Ainsi la contrainte par corps, résultant d'un acte civil, ne pourrait être exécutée.

M. **Thouret**, *rapporteur*. L'article ne change rien à cet objet. L'Assemblée sentira d'ailleurs que nous avons déjà rencontré la difficulté de rendre constitutionnelle la contrainte par corps au civil; c'est cette difficulté qui a fait supprimer, d'un décret de complément du Corps législatif, une disposition qui maintenait cette contrainte. Cependant, il y a un moyen de calmer les inquiétudes du préopinant, c'est de faire mention dans le procès-verbal que l'article ne change rien à la contrainte par corps au civil tant qu'elle subsistera.

M. **Moreau** (*de Tours*). Votre procès-verbal ne fait pas loi. (*Rires et exclamations.*)

(L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. Thouret.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Voici, avec l'amendement de M. Guillaume, la rédaction de l'article premier :

Art. 1er.

« Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un décret d'accusation du Corps législatif, d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les 24 heures.

« S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder 3 jours. »

M. **Guillaume**. Je voudrais vous proposer deux observations. La première porte sur le mot « examiné »; il me semble que le mot « interrogé » serait mieux et aurait plus de sens; on ne dit pas examiner un homme, mais l'interroger.

Ma seconde observation porte sur la fin du second alinéa : je ne conçois pas ce que deviendra un homme conduit devant l'officier de police et qui ne sera envoyé à la maison d'arrêt qu'au bout de 3 jours.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je réponds d'abord que l'expression « examiné », qui est dans l'article, est l'expression que vous avez décrétée. L'expression « interrogé » ne pourrait pas convenir là, quand même vous l'auriez adoptée pour la procédure criminelle; parce qu'il ne s'agit ici que des faits de police correctionnelle, qui n'emportent pas l'interrogatoire.

Je réponds ensuite que le délai de 3 jours qui est donné là est nécessaire constitutionnellement pour le maximum du délai, dans les cas extraordinaires où l'on a besoin de ce délai pour remplir le principe constitutionnel que vous établissez. Il ne faut pas voir simplement le cas de la saisie dans les villes; il faut voir aussi le cas dans les districts : le saisi peut être conduit devant un juge de paix, devant un officier de gendarmerie nationale, distant de 5 à 6 lieues de l'endroit ou siège l'officier de police. L'article porte : « Il y sera conduit dans le plus bref délai. » En sorte que la Constitution fait une nécessité de renvoyer l'homme aussitôt qu'il pourra être renvoyé, et fixe comme maximum possible que le délai ne pourra jamais excéder 3 jours.

M. **Pison du Galand**. Je trouve quelque inconvénient à stipuler dans la première partie de l'article que tout homme arrêté sera examiné au plus tard dans les 24 heures; je proposerai d'y substituer cette expression : « sera incessamment examiné ».

M. **Thouret**, *rapporteur*. Avec une semblable disposition, il peut se présenter certains cas où la loi ne pourrait pas être exécutée, dans le cas, par exemple, où le juge de paix ou l'officier de police, chargés d'interroger, se trouveraient absents. Votre loi sera incomplète si, à côté de la stipulation que le détenu sera examiné sur-le-champ, vous ne prévoyez pas de cas d'exception.

M. **Fréteau-Saint-Just**. J'admets le délai de 24 heures proposé pour faire examiner un citoyen arrêté, mais je demande que ce délai ne puisse être légitimé que par l'absence seule du juge du lieu de la résidence.

Je demanderai, d'un autre côté, le retranchement des mots : « qui, en aucun cas, ne pourra

excéder 3 jours », qui finissent le deuxième paragraphe de l'article. Cette disposition aurait été fort sage dans l'ancien ordre de choses; comme le ressort du parlement était fort étendu, il est simple que l'on donnât 3 jours pour transporter un accusé du lieu de son arrestation dans la prison du tribunal. Mais j'observe que c'est laisser beaucoup à l'arbitraire, c'est prolonger une charte privée indéfiniment, que le délai de 3 jours accordé à la prison d'un district qui ne peut jamais en être à une demi-journée de distance. (*Murmures.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements et adopte l'article 2.)

Art. 3.

« Nul homme arrêté ne pourra être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement. »

M. **Guillaume**. Je crois que cet article a de grands inconvénients. Un homme détenu peut avoir des affaires étrangères à celle pour laquelle il est détenu, et alors dans ce cas la détention nuirait à un tiers, ce qui n'est pas certainement votre intention.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

Art. 4.

« Nul homme, dans les cas où la détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, ainsi conçu :

« Du moment qu'un homme sera arrêté, il est défendu à qui que ce soit de rien imprimer et publier contre lui ; la loi doit établir contre les contrevenants une punition infamante. »

M. **Guillaume**. Un homme détenu a la liberté lui-même d'écrire et d'imprimer contre son accusateur. Il peut le taxer de calomnies, et certes votre intention n'est pas encore que son accusateur ne puisse pas repousser les calomnies publiées. Je pense qu'il faut retrancher cet article.

M. **Lanjuinais**. Si vous adoptez cet article, vous ouvrez au détenu le plus vaste champ à la calomnie. Il peut attaquer l'honneur de tous les citoyens de l'Empire, le plus iniquement, pendant le temps de sa détention. D'ailleurs, cet article-là ne sera jamais observé. L'amour-propre blessé dans ce qu'il a de plus cher, l'honneur offensé, ne se contiendra pas et méprisera la loi ; elle sera sans cesse violée, et il s'agit de punir le prétendu infracteur qui n'aura fait qu'user du droit naturel; alors, Messieurs, vous ne trouverez pas de jurés qui le condamnent. Je demande la question préalable.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Les comités vous ont représenté cet article qui vous avait déjà été soumis et sur lequel vous avez différé à prononcer, parce qu'ils l'ont regardé comme l'hommage le plus étendu que vous puissiez rendre à la liberté individuelle, qui a pour appendice nécessaire le respect de la condition du détenu. Le seul inconvénient qu'on objecte est que, si le détenu imprime, il peut calomnier impunément puisqu'on ne pourra pas repousser la calomnie ; je réponds : il dit vrai, ou il dit faux. S'il dit vrai, il n'a pas calomnié. S'il dit faux, les preuves du jugement constatent qu'il a calomnié (*Murmures.*) puisqu'il succombe dans ses accusations. (*Murmures.*)

L'Assemblée peut maintenant juger nos motifs, et si elle n'adopte pas l'article, nous n'insisterons pas d'avantage.

M. **Barnave**, *au nom des comités*. Nous retirons l'article.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je passe à l'article suivant :

Art. 5 (*art. 6 du projet*).

« Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances de prise de corps, ou jugements mentionnés dans l'article 1er ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre. »

M. **Féraud**. Je demande qu'on retranche le mot « homme » pour y substituer celui de « personne », parce que les femmes ne sont pas impeccables. (*Rires.*)

(L'article 5 (article 6 du projet) est mis aux voix et adopté sans changement.)

Art. 6 (*art. 7 du projet*).

« Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

« La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8 du projet, ainsi conçu :

« Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera, ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné ; et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles 5 et 6 seront coupables du crime de détention arbitraire. L'action pour la recherche et la punition de ce crime est imprescriptible. »

M. **Duport**. Je demande la radiation du dernier paragraphe : non assurément que la liberté individuelle ne doive être mise à couvert, par tous les moyens possibles, des attaques qu'on peut lui porter.

(Cette motion est adoptée.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 7 (*art. 8 du projet*).

« Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; ou

quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles 5 et 6, seront coupables du crime de détention arbitraire. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons, Messieurs, à la répression des délits commis par la voie de la presse.

Lorsque, dans notre premier travail, vous avez décrété les principes sur la liberté de la presse, on a observé qu'il ne fallait pas laisser, quant à cette liberté, une telle latitude au pouvoir législatif qu'il pût porter trop loin la faculté qu'il a indubitablement de réprimer les délits qui peuvent se commettre par la voie de la presse.

Dans la conférence qui a eu lieu entre l'auteur de cette observation (M. Buzot) et nous, il fut convenu qu'on placerait au pouvoir judiciaire, de même que pour la liberté individuelle, deux articles constitutionnels qui en substance limitassent la faculté des législatures et indiquassent le terme dans lequel elles seraient tenues de se renfermer; qu'en même temps nous vous proposerions d'établir qu'aucune recherche ou poursuite d'un délit pour fait d'écrits imprimés et publiés ne pourrait être faite et aucun jugement prononcé que par la voie d'un juré; qu'il serait investi de deux pouvoirs, le pouvoir de prononcer si dans l'écrit il y a délit, et ensuite de prononcer si le poursuivi est l'auteur du délit. Nous avons attaché à cette idée une grande importance, car c'est là que réside principalement et substantiellement la véritable garantie à donner à la liberté de la presse; il ne faut point que ce soient les pouvoirs constitués qui soient les maîtres de prononcer et sur le fait du délit, et sur le fait de celui qui en est l'auteur; il faut que ce soit la nation, il faut que ce soit le peuple, intéressé à conserver la liberté de la presse; il faut que ce soient des jurés, qui sont une émanation du peuple et qui le représente, il faut que ce soient des jurés qui éclaircissent les faits et dénoncent à la justice le délit quand il existe.

Nous croyons qu'en réunissant à cette disposition les dispositions du précédent article, qui limiteront le pouvoir que vous avez laissé aux législatures d'établir des peines contre les actes de liberté qui nuisent cependant aux droits d'autrui et à la sûreté sociale; nous croyons que cela complète parfaitement la base constitutionnelle de la liberté de la presse. Nous proposons donc, Messieurs, ces deux articles :

Répression des délits commis par la voie de la presse.

« Art 1er. Nul homme ne peut être recherché, ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, et la résistance à leurs actes, ou quelqu'une des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

« Les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être dénoncées ou poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

« Les calomnies ou injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

« Art. 2. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré : 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

« Il appartient à la police correctionnelle de réprimer la publication et la distribution des écrits et des images obcènes. »

(La discussion est ouverte sur l'article premier.)

M. **Robespierre**. Messieurs, le plus sûr moyen de développer les vices des articles dont il vient de vous être donné lecture, c'est de présenter quelques idées générales sur la liberté de la presse.

Par cela même que la liberté de la presse fut toujours regardée comme le seul frein du despotisme, il en est résulté que les principes sur lesquels elle est fondée ont été méconnus et obscurcis par les gouvernements despotiques, c'est-à-dire dans presque tous les gouvernements. Le moment d'une révolution est peut-être celui où ces principes peuvent être développés avec le moins d'avantages, parce qu'alors chacun se ressouvient douloureusement des blessures que lui a faites la liberté de la presse; mais nous sommes dignes de nous élever au-dessus des préjugés et de tous les intérêts personnels.

Voici, Messieurs, la loi constitutionnelle que les États-Unis d'Amérique ont faite de la liberté de la presse :

« La liberté de la presse, étant un des plus forts boulevards de la liberté ne peut être limitée que dans les gouvernements despotiques » (1).

En effet, est-il vrai que la liberté de la presse consiste uniquement dans la suppression de la censure et de toutes les entraves qui peuvent arrêter l'essor de cette liberté? Je ne le pense pas et vous ne le penserez pas non plus. La liberté de la presse n'existe pas dès que l'auteur d'un écrit peut être exposé à des poursuites arbitraires; et ici il faut saisir une différence bien essentielle entre les actes criminels et ce qu'on a appelé les délits de la presse. Les actes criminels consistent dans des faits palpables et sensibles; ils peuvent être constatés suivant des règles sûres et par des moyens infaillibles, d'après lesquels la loi peut être appliquée sans aucune espèce d'arbitraire; mais, quant aux opinions, leur mérite ou leur crime dépendent des rapports qu'elles ont avec des principes de raison, de justice et d'intérêt public, et souvent avec une foule de circonstances particulières; et dès lors toutes les questions qui s'élèvent sur le mérite ou sur le crime d'un écrit quelconque sont nécessairement abandonnées à l'incertitude des opinions et à l'arbitraire de jugements particuliers; chacun décide des questions suivant ses principes, suivant ses préjugés, suivant ses habitudes, suivant les intérêts de son parti, suivant ses intérêts particuliers; de là vient qu'une loi sur les délits qui peuvent être commis par la voie de la presse demande les plus grandes circonspections avant d'être portée; de là vient que cette loi, sous le prétexte de la liberté de la presse, produit presque toujours l'effet infaillible d'anéantir cette liberté en elle-même. Rappelez-vous, Messieurs,

(1) *Constitution de la Virginie*, article 14 de la Déclaration des droits.

ce qui s'est passé, jusqu'ici, lorsque le gouvernement, sous prétexte de l'ordre et de l'intérêt publics, poursuivait les écrivains. Quelles étaient les écrits, objets de sa sévérité? C'était précisément ceux qui sont actuellement l'objet de notre admiration, et qui ont mérité de notre part des hommages à leurs auteurs. En effet, il est dans la nature des choses qui suivent les temps et les lieux qu'un écrivain essuie des persécutions ou reçoive des couronnes : le « Contrat social » était, il y a 3 ans, un écrit incendiaire. J.-J. Rousseau, l'homme qui a le plus contribué à préparer la Révolution, était un séditieux, un novateur dangereux, et, pour le faire monter à l'échafaud, il n'a manqué au gouvernement que moins de crainte du courage des patriotes, et l'on peut ajouter, sans crainte de se tromper, que, si le despotisme avait assez compté sur ses forces et sur l'habitude qui enchaînait le peuple sous son joug pour ne pas craindre une révolution, J.-J. Rousseau eût payé de sa tête les services qu'il voulut rendre à la vérité et au genre humain, et qu'il eût augmenté la liste des illustres victimes que le fanatisme, le despotisme et la tyrannie ont frappées dans tous les temps. Concluez donc, Messieurs,que rien n'est plus délicat, ni peut-être plus impossible à faire, qu'une loi qui prononce des peines contre les opinions que les hommes peuvent publier sur tous les objets naturels des connaissances et des raisonnements humains : pour moi, je conclus qu'on ne peut en faire. Vous en avez fait une; c'est peut-être la seule qu'il soit possible de faire en la restreignant aux termes dans lesquels votre sagesse l'a exprimée; c'est celle qui permet de prononcer des peines seulement contre celui qui provoquerait « formellement », ce mot est bien essentiel, à quelque crime ou à la désobéissance à la loi. Je ne crois pas que vous puissiez aller plus loin, que vous puissiez mettre des termes différents sans attaquer la liberté de la presse dans son essence et dans son principe. Ceci concerne les opinions que l'on peut publier sur les choses qui intéressent le bien de l'humanité.

Une autre question non moins importante s'élève relativement aux personnes publiques. Il faut observer que, dans tout Etat, le seul frein efficace des abus de l'autorité, c'est l'opinion publique, et par une suite nécessaire, la liberté de manifester son opinion individuelle sur la conduite des fonctionnaires publics, sur le bon ou mauvais usage qu'ils font de l'autorité que les citoyens leur ont confiée. Or, Messieurs, supposez qu'on ne puisse en exercer le droit qu'à condition d'être exposé à toutes les poursuites, à toutes les plaintes juridiques des fonctionnaires publics; je vous demande si ce frein ne devient pas impuissant et à peu près nul pour celui qui voudra remplir la dette qu'il croira avoir contractée envers la patrie en dénonçant des abus d'autorité commis par les fonctionnaires publics; s'il est possible de soutenir une lutte contre lui, citoyen faible et isolé, qui ne voit pas quel est l'avantage immense qu'a dans cette lutte un homme armé d'un grand pouvoir, environné de toutes les ressources que donne un crédit immense, une influence énorme sur la destinée des individus et sur celle même de l'Etat, qui ne voit que très peu d'hommes seraient assez courageux pour avertir la société entière des dangers qui la menacent?

Permettre aux fonctionnaires publics de poursuivre comme calomniateur quiconque oserait accuser leur conduite, c'est abjurer tous les principes adoptés par tous les peuples libres. Chez tous les peuples libres, chaque citoyen fut considéré comme une sentinelle vigilante qui doit sans cesse avoir les yeux ouverts sur ce qui peut menacer la chose publique; et non seulement on n'érigeait point en crime une dénonciation fondée sur des indices plausibles, non seulement on n'exigeait pas que le citoyen qui prévenait ses concitoyens vînt armé de preuves juridiques, mais tous les magistrats vertueux se soumettaient eux-mêmes avec joie à la liberté de cette mesure publique : Aristide, condamné à un glorieux exil par le caprice de ses concitoyens, n'accusait pas la liberté que la loi donnait à tout citoyen de surveiller avec la plus grande sévérité les actions des magistrats, parce qu'il savait bien que, si une loi plus favorable aux magistrats l'avait mis à couvert d'une téméraire accusation, cette même loi aurait favorisé la foule des magistrats corrompus, et que, par là, le principal appui de la liberté aurait été renversé; Caton, cité 60 fois en justice ne fit jamais entendre la moindre plainte; mais les décemvirs firent des lois contre les libelles parce qu'ils craignaient qu'on ne dévoilât leurs complots. (*Applaudissements.*)

Qu'on ne croie pas que dans un état de choses où la liberté est solidement affermie, la réputation d'un homme vertueux soit en proie à la malice et aux caprices du premier dénonciateur : quand la liberté de la presse règne, quand on est accoutumé à la voir s'exercer en tous sens, elle fait par cela même des blessures moins dangereuses, et il n'y a réellement que les hommes dont la vertu est nulle ou équivoque qui puissent redouter la plus grande liberté de la censure de leurs concitoyens.

Appliquez aux articles des comités les idées que je viens de développer et vous verrez que ces articles sont conçus en termes vagues qui ouvrent tous les moyens possibles de sacrifier arbitrairement tous ceux qui auraient publié,même les opinions les plus justes, soit sur les objets les plus essentiels pour le bien public, soit sur les abus d'autorité publique. Je remarque ici que l'Assemblée nationale avait adopté un amendement jugé par elle indispensable pour prévenir l'arbitraire; c'est le mot « formellement »; on avait très bien observé alors qu'il n'y avait point d'écrit si raisonnable et si utile sur les vices de l'administration ou de la législation qui ne pût être regardé par des juges ignorants ou prévenus comme une provocation de désobéissance à la loi, puisqu'ils peuvent toujours prétendre que ce qui montre les vices de la loi inspire moins de respect pour la loi et provoque la désobéissance. Il est donc absolument nécessaire que l'amendement adopté à cet égard par l'Assemblée nationale soit restitué.

Les comités ont ajouté des termes qui n'étaient point dans la loi que vous avez portée, et qui certainement forme la loi la plus arbitraire et la plus tyrannique qu'on puisse porter sur la presse; les voici : « l'avilissement des pouvoirs constitués » qu'est-ce que provoquer l'avilissement des pouvoirs constitués? Cela signifie sans doute « dire quelque chose qui soit contraire à un fonctionnaire public ».. Mais, si un fonctionnaire public a des torts, si l'on dévoile au public ses prévarications, cet homme, revêtu de pouvoirs constitués,est donc avili! C'est sûrement ce qu'ont voulu dire les comités; du moins cela peut s'interpréter ainsi, et cela ne peut subsister dans la loi.

Le troisième paragraphe de l'article porte :

« Les calomnies ou injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite. »

Nous sommes d'accord sur ce point.

Mais il faut observer que les comités dans ce même projet non seulement engagent l'Assemblée à prononcer des peines trop arbitraires contre l'image de la liberté de la presse, mais qu'ils vont même jusqu'à arrêter l'émission des écrits ; ce vice se trouve dans la seconde disposition. Voilà, par conséquent, une espèce de censure établie sur les écrits.... (*Murmures*).

Je proposerais de décréter : 1° que, sauf l'exception portée contre ceux qui provoqueraient « formellement » la désobéissance à la loi, tout citoyen a le droit de publier ses opinions sans être exposé « à aucune poursuite » ; 2° que le droit d'intenter l'action de calomnie n'est accordé qu'aux personnes privées (*Murmures dans plusieurs parties de la salle.*) ; 3° qu'à l'exemple de l'Amérique, dont la Constitution n'a pas été huée, les fonctionnaires publics ne pourront poursuivre les personnes qui les calomnieront. (*Nouveaux murmures; applaudissements dans les tribunes publiques.*)

M. **Defermon**. Le préopinant convient de la nécessité d'une disposition constitutionnelle sur la presse, il faut donc admettre en tout ou en partie l'article qui est proposé. D'après cela, il est inutile de discuter en grand sur l'article ; il faut le discuter par paragraphe.

Sur le premier, j'aimerais mieux dans mon opinion mettre le mot » formellement » que ceux « à dessein » ; car les juges ne doivent jamais être juges des intentions.

Mon second amendement porte sur ces mots : « avilissement des pouvoirs constitués. » Assurément demander des suppressions, des modifications dans les pouvoirs constitués, cela tend bien à faire regarder indirectement les auteurs de ces demandes comme voulant « avilir les pouvoirs constitués » parce que demander la suppression d'une chose c'est nécessairement porter une influence fâcheuse sur la chose.

Je demanderais donc que le premier paragraphe fût rédigé ainsi : « Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer et publier, si ce n'est qu'il ait provoqué *formellement* la désobéissance à la loi par des actes déclarés crimes ou délits par la loi. »

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle délibérera sur l'article paragraphe par paragraphe.)

M. **Martineau**. J'ai demandé la parole pour combattre les deux amendements proposés par le préopinant. Je soutiens, Messieurs, deux choses : l'une que les mots « à dessein » ne peuvent avoir aucune espèce d'inconvénient, et l'autre, que le mot « formellement » donnerait lieu à bien des équivoques. Je dis d'abord que les mots « à dessein » ne peuvent présenter aucun inconvénient ; et en effet, quel est l'inconvénient qu'on a prétendu vous faire apercevoir dans ces mots? Est-ce qu'on laisserait aux juges à juger de l'intention de l'écrivain? Je vous prie de considérer que ceux qui ont fait cette observation ont pensé être toujours sous l'ancien régime, qu'ils n'ont pas fait attention que ces sortes de matières ne peuvent être jugées que par un juré, et que le juré doit toujours juger de l'intention des accusés ; c'est toujours d'après l'intention, comme par les faits, par les circonstances, par tous les moyens que vous avez mis en leurs mains ; c'est par la réunion de toutes les preuves morales que le juré juge de l'intention, et s'il trouve que l'intention est innocente, quoique le fait en lui-même parle, néanmoins il acquitte l'accusé.

Je dis, au contraire, que le mot « formellement », présente de très grands inconvénients ; il lie les mains au juré, et quoique le juré soit pleinement convaincu que l'intention de l'auteur a été coupable, il ne peut pas le condamner.

J'ai vu un écrit incendiaire fait pour irriter le peuple, pour le soulever non seulement contre les magistrats, mais contre la loi elle-même, fait pour porter au meurtre, à l'incendie, à tous les excès possibles ; eh, bien, Messieurs, cet auteur finissait par dire : « Voilà la loi qu'on nous a présentée, et contre laquelle il faut nous élever de toutes nos forces ; mais il ne faut pas y désobéir ; il faut y obéir provisoirement ; elle ne se soutiendra pas... » Je demande si un écrivain de cette espèce ne se sauvera pas avec le mot « formellement » ; il dirait ! « certes !je n'ai pas provoqué « formellement », la désobéissance à la loi ; j'ai au contraire « formellement », et en termes exprès, dit qu'il fallait y obéir provisoirement ; il est vrai que j'ai parlé contre la loi, que j'ai dit au peuple qu'elle était détestable, qu'il fallait l'anéantir, mais je ne l'ai pas conseillé « formellement »... En conséquence, le juré ne pourrait le condamner. L'amendement qu'on vous propose est donc contre l'intention même de ceux qui vous le proposent. Je demande la question préalable sur cet amendement.

M. **Boutteville-Dumetz**. Je demande que l'Assemblée nationale décrète aujourd'hui, comme elle l'a fait il y a aujourd'hui 15 jours, qu'elle renferme sa loi sur la liberté de la presse dans les termes qu'elle a cru les proposer à marquer le respect à la liberté de la presse ; ces termes sont ceux-ci : « que l'on ne pourrait punir que les écrits qui conseillaient « formellement » la désobéissance à la loi » ; je crois qu'il est facile de démontrer que ce que l'Assemblée a décrété était ce qu'elle devait décréter. Les expressions « à dessein » que le préopinant vient de défendre peuvent sans doute présenter un point de vue sous lequel il n'est pas impossible de raisonner en faveur de ces expressions ; mais je crois que dans une loi, et surtout dans une loi sur le danger de la presse, ce qu'il faut avec grand soin éviter, est l'arbitraire.

Je mets en principe qu'il est impossible qu'il existe une bonne loi sur la liberté de la presse, si les termes dans lesquels elle est conçue laissent réellement de l'arbitraire pour l'application de la loi. Je dis donc, qu'il faut nécessairement que l'Assemblée nationale respecte le décret qu'elle a déjà rendu ; elle a regardé les premiers termes comme ceux qui renfermaient plus précisément le principe ; je demande qu'ils soient rétablis, et je propose une autre addition ; c'est celle-ci : « si ce n'est qu'il ait provoqué formellement la désobéissance à la loi, et la résistance aux actes *légitimes* des pouvoirs constitués. »

M. **Pétion de Villeneuve**. On vous propose de revenir contre un article que vous avez décrété une première fois, après discussion : les observations que vient de reproduire le préopinant, furent faites alors par M. Garat, et on n'y eut aucun égard. En effet, si l'on ne caractérise pas, d'une manière spéciale les délits, il s'élèvera un arbi-

traire très funeste; je sais bien que l'on dit : mais vous avez le juré, et c'est au juré à décider l'intention. J'avoue que le juré sera un des *palladium* de la liberté de la presse, j'avoue que le juré que l'on vous propose vaut mieux que le juré anglais; mais il faut cependant tracer vous-mêmes une marche au juré, il ne faut pas vous livrer tellement que vous ne lui donniez aucune règle, car c'est à vous qu'il appartient de décider quels sont les écrits qui sont réellement coupables. On ne peut pas mettre trop d'attention à bien caractériser les écrits. En effet, il ne faut pas confondre les écrits avec tout autre acte matériel. Un acte matériel a des effets qui sont bien connus et bien sensibles qui peuvent se constater. Que vous demande-t-on? de rétablir le décret tel que vous l'avez prononcé. J'ajouterais dans l'article ces mots : « sur quelque matière que ce soit », ensuite : « si ce n'est, etc. »... et je demanderais qu'on retranchât ceux-ci : « l'avilissement des pouvoirs constitués » et c'est là où vous vous jetez dans l'arbitraire, quand on parle des corps constitués, et des personnes qui exercent les pouvoirs. Avec ce mot d'avilissement des pouvoirs constitués, il n'est personne qui écrira, non pas avec licence mais avec liberté, à qui l'on ne puisse dire : vous avez écrit contre des hommes qui exercent des fonctions publiques, vous avez cherché à avilir les pouvoirs constitués.

Je demande donc, Messieurs, 3 choses; la 1re, qu'on ajoute après le mot « publier » ceux-ci « sur quelque matière que ce soit ». Cela ne doit pas souffrir de difficulté. Ensuite, qu'on rétablisse le mot : « conseillé » ; et ensuite que l'on retranche : « l'avilissement des pouvoirs constitués. »

M. **Barnave**. Ce qui me paraît résulter le plus clairement de ce qui a été dit jusqu'à présent pour ou contre l'article, c'est qu'il est extrêmement difficile de déterminer d'une manière précise sur quoi peut porter la prohibition de la presse ou plutôt, car il n'existe pas de prohibition de la presse, la responsabilité résultant de la liberté de la presse. Le résultat que je tire de la difficulté de déterminer clairement ces points, c'est qu'ils ne peuvent pas être constitutionnels. Les véritables points constitutionnels relativement à la presse se réduisent à ces deux-ci, et c'est ainsi que l'avaient d'abord agité vos comités, et que même dans la discussion qui a eu lieu, depuis, dans leur sein, la plupart des membres l'ont pensé : l'un, de publier et imprimer librement ses pensées, c'est-à-dire qu'il ne peut pas y avoir de censure; qu'il ne peut y avoir aucun frein qui empêche tout homme citoyen d'un pays libre d'imprimer et de publier ses pensées; le second, c'est que les actions auxquelles peut donner lieu l'abus de cette liberté ne peuvent être portées que devant les jurés. Voilà ce qu'il y a de véritablement constitutionnel relativement à la presse.

Quant aux objets sur lesquels cette responsabilité peut porter, c'est une matière purement législative. Vous avez déjà fait vous-mêmes votre loi à cet égard, et les préopinants l'ont déjà citée. Les législatures prochaines conserveront cette loi, ou, par l'expérience des principes de la liberté ou de la sûreté publique, pourront la perfectionner; mais elles ne pourront jamais rien changer à ces deux principes-là, savoir : 1° qu'on ne peut empêcher nul homme de publier sa pensée, sauf à en répondre dans les cas que la loi a déterminés; 2° que lorsqu'il a failli devant la loi, l'action à exercer contre lui, ne peut être portée que devant les jurés.

J'appuie ce système pour deux considérations : la première répond complètement aux objections tirées de l'exemple de l'Angleterre. Il est reconnu que la seule gêne illégale et oppressive qui existe en Angleterre contre la liberté de la presse, résulte de ce que les délits de la presse n'y sont pas examinés par les jurés, mais bien seulement par des juges, et par des juges nommés par le roi; c'est sur ce point-là que portent les plaintes et les réclamations, et il est universellement connu dans ce pays qu'il ne peut exister de véritable garantie de la liberté de la presse que par le jugement par jurés, attendu que ce jugement, donnant une large et libre faculté aux récusations, mettant le jugement aux mains des pairs, des concitoyens, d'hommes qui ont les mêmes intérêts, qui peuvent courir les mêmes dangers que celui qui est accusé, met plus réellement sa liberté à couvert que toute autre précaution légale. S'il attaque les pouvoirs constitués d'une manière légitime, d'une manière à prévenir leur oppression, alors il trouve dans ses concitoyens, qu'il a pour ainsi dire choisis pour juges, par le grand nombre de ses récusations, des hommes qui protègent cette liberté, parce qu'elle leur est également nécessaire : si, au contraire, il attaque les pouvoirs constitués dans un esprit de calomnie, dans l'esprit de les détruire, afin de mettre le désordre à la place de la loi, alors il trouve dans ses concitoyens des hommes qui, intéressés à l'ordre social et à la morale politique, le contiennent dans des bornes que l'ordre public doit lui imposer.

C'est donc véritablement dans ce jugement par jurés que vous trouverez tout à la fois la sauvegarde de la liberté individuelle de l'homme qui écrit, et de la liberté politique qui résulte de la liberté individuelle, et en même temps le respect de la morale et de la loi; car, Messieurs, quand on vient vous dire ici d'une manière indéfinie que la liberté de la presse contre tout ce qui a un caractère public ne pourrait être nuisible quand même elle ne serait sujette à aucune responsabilité, on s'égare, on s'éloigne absolument de ce que l'expérience démontre tous les jours. Je reconnais avec les préopinants que pour tout ce qui se fait sur un très grand théâtre, je veux dire au sein de l'Assemblée nationale, on peut braver impunément la calomnie, les attentats de la presse; mais partout ailleurs, le fonctionnaire public n'a pas un moyen d'y résister; dans un département, dans un district, le folliculaire impudent, le calomniateur, déterminé à détruire ou le tribunal ou l'administration, en est absolument le maître si le pouvoir public ne trouve pas dans la loi un frein doux, mais cependant légitime et nécessaire, à opposer, je ne dis pas à la surveillance civique, mais à la calomnie volontaire, à cette habitude si bien constatée aujourd'hui par l'expérience d'hommes qui ne rougissent pas d'employer aucun moyen pour combattre et pour détruire ce qu'établit l'empire de la loi, parce que l'empire de la loi, est ce qu'ils redoutent le plus.

Il faut donc établir un frein; mais vous chercherez vainement à limiter par des expressions strictes l'étendue que ce frein-là doit recevoir jusqu'à ce que la législation ait été sur cet objet à sa perfection; vous vous trouverez sans cesse sur la limite de la suppression de la liberté de la presse et de l'anéantissement du frein légitime qui doit la contenir.

Je pense donc qu'il est absolument impossible de vouloir, dès à présent, prévoir précisément,

techniquement, le cas et les objets qui donneront lieu à cette poursuite. Je crois qu'il faut fixer, assurer la liberté par les deux principes constitutionnels; que quant à l'exécution actuelle il faut s'en tenir à la loi réglementaire déjà faite, et que, quant à la perfection, il faut la laisser établir par nos successeurs, attendu qu'ayant mis dans la Constitution les deux points dont j'ai déjà parlé vous conservez par ce moyen à la liberté toute son étendue, toute sa solidité, et vous ne prévenez pas la perfection que vous devez laisser à donner aux législatures. Je demande donc que la loi constitutionnelle soit réduite à ces deux principes. (*Applaudissements.*)

M. **Rœderer.** Messieurs, la première garantie que doit donner la Constitution, est celle dont M. Barnave a parlé, mais dont tous ne parlent pas ; c'est la liberté de pouvoir écrire, imprimer sans être soumis à aucune censure ou poursuite préalable ; de telle sorte que, quoi que l'on écrive, l'émission d'un écrit ne puisse être empêché par personne, sauf ensuite à ceux qui auraient commis par l'impression quelques délits déterminés par la loi à en répondre ainsi qu'il sera déterminé. Je pense que là d'abord, il faudrait ajouter ces mots : « sans que ces écrits puissent être soumis à aucune censure ou inspection avant leur publication. » Cette première garantie une fois nettement prononcée, et je crois qu'en la proposant je suis d'accord avec tout le monde... (*Oui ! oui !*), je viens ensuite à examiner comment on doit donner à l'ordre public, à la sûreté des personnes et des lois un recours contre les ouvrages et écrits librement mis en circulation; c'est là seulement que se présente l'article des comités, quant à cette phrase : « l'avilissement des pouvoirs constitués. » En effet, Messieurs, il doit être libre à tout le monde de dire et d'écrire que tel pouvoir est dangereux, que tel pouvoir est de trop. Vous-mêmes vous avez sollicité sur une portion du pouvoir exécutif l'autorité de district, qui est un pouvoir ; vous-mêmes, vous avez sollicité le vœu des départements ; et comme on peut vous dire qu'il y a trop de districts, de même aussi l'on pourrait vous dire : il ne doit point y avoir d'autorité de district; elle est surabondante et abusive ; et des malveillants, des gens mal intentionnés pourraient bien accuser ceux qui auraient écrit ces propositions « d'avilir les pouvoirs », de nuire à l'autorité nécessaire à leurs fonctions, en les montrant surabondants avec ces mots.

Je dis plus, Messieurs, c'est qu'il est tel acte (1) selon moi très innocent, qui circule maintenant dans le public, et qui pourrait être l'objet d'une accusation en jugement : cet acte dit, par exemple, que l'Assemblée nationale a enlevé par certains décrets, les plus authentiquement délibérés, « le seul moyen qui existe d'établir un gouvernement en France »; avec un peu de malveillance un accusateur public pourrait dire de cette protestation, déclaration, considération, comme on voudra l'appeler, qu'elle tend véritablement, non pas seulement, à discréditer les pouvoirs constitués, mais même le pouvoir constituant, dont l'autorité n'est pas moins importante à garder que celle des corps constitués. On pourrait donc faire le procès, selon moi, avec cette phrase-là même, à des choses qui sont très licites; il faut donc retrancher ces mots : « l'avilissement des pouvoirs constitués. » Mais j'adopte ensuite la proposition faite par M. Boutteville-Dumetz, portant que nul homme ne peut être recherché s'il n'a provoqué « formellement » la désobéissance aux actes légitimes des pouvoirs constitués.

M. **de Custine.** M. Barnave a véritablement saisi le point de la question. En effet, il ne doit être compromis, dans l'acte constitutionnel, que ce que M. Barnave a désigné devoir y être inséré; cependant il a fait une omission que voici : c'est que tous écrits dirigés contre le premier fonctionnaire public seront poursuivis à la réquisition de l'accusateur public. Voilà un point constitutionnel et qui doit être dit dans la Constitution. Je demande que vous l'adoptiez et que les articles sur les délits de la presse soient renvoyés à la législation.

M. **Le Chapelier.** Je pense, contre l'opinion de M. Barnave, que ce qu'il y a de plus constitutionnel dans ce qui regarde la presse, c'est la détermination des délits à l'interdiction des lois extensives.

Je vais examiner très rapidement les diverses propositions qui vous sont faites.

J'avoue que je ne suis pas d'avis de laisser subsister l'expression qu'on vous a fait adopter dans un décret rendu assez récemment, le mot « formellement. »

Je vous prie, Messieurs, de considérer que le mot « directement » ni celui « formellement » ne conviennent à la matière; que d'abord la loi semble inviter le citoyen à ne pas provoquer « formellement », mais à provoquer d'une manière « indirecte » et alors on lui dit : ceci n'est pas un délit. Or, dans toute société bien réglée, un homme qui aurait été assez adroit pour ne pas conseiller « formellement » mais qui cependant par ses expressions, bien senties de tout le monde, aurait provoqué un délit, indubitablement cet homme serait punissable dans une société bien réglée, et ce ne serait nullement attenter à la liberté que de lui infliger une peine. Quelle doit être la règle déterminante à cet égard? C'est la règle du premier sentiment des jurés.

Quand on lit un ouvrage, il n'y a besoin que du bon sens pour apercevoir que les expressions de cet ouvrage annoncent une intention coupable et la volonté de détruire l'ordre public : voilà ce que les jurés assurent positivement, et ce qui sera fait. Ce mot « à dessein » les avertit de ce qu'ils ont à faire; ce mot leur déclare que la loi ne permet pas de déclarer punissable un ouvrage alors même qu'il serait conçu dans des termes très forts, alors même qu'il exprimerait publiquement des pensées très vives, si l'intention de l'auteur, d'après le sentiment intime des jurés, était de ne pas inviter à commettre un délit. Je pense donc que pour la liberté le mot « à dessein » est vériblement le mot propre; je soutiens qu'employer le mot « formellement » c'est même interdire aux jurés la faculté de décider qu'un homme qui se serait très « indirectement » avancé, qui paraîtrait conseiller formellement un délit, n'est pas cependant un homme coupable parce qu'il n'a pas eu « dessein » de commettre ce délit. Voilà mon observation sur le premier membre de la phrase.

Ma seconde observation porte sur ces mots, à retrancher ou à conserver : « Il ne faut pas confondre ici les pouvoirs avec les personnes; il ne

(1) La déclaration faite par M. Thouret au nom des comités. (Voy. ci-dessus, page 429.)

faut pas encore confondre l'avilissement avec la censure. On peut demander qu'une autorité établie soit réformée ou dans ses parties ou dans ses bases; on peut examiner quels sont les effets de tel ou tel gouvernement pour la chose publique; mais autre chose est de « censurer » ainsi un gouvernement ou de chercher à « l'avilir; » c'est la même différence qu'il y a entre la résistance à la loi et la censure de la loi. Il n'est permis à personne d'avilir les pouvoirs constitués, car les autorités constituées appartiennent à l'ordre public, et ce sont elles qui le gardent, qui le maintiennent; si vous les avilissez, vous détruisez le gouvernement; mais il est permis à tout le monde de « censurer », de « critiquer » la forme qu'on a donnée à telle ou telle autorité et d'appeler l'opinion publique sur la réforme qui serait nécessaire pour que cette autorité fût plus utile.

J'opine donc, Messieurs, pour la conservation de ces mots: « l'avilissement des pouvoirs constitués » expression dont le sens me paraît tellement déterminé, qu'il est impossible qu'il puisse se confondre avec la « critique » de la loi et du gouvernement, avec la « proposition de changer » et « d'améliorer » les différentes parties de l'administration.

M. **Goupil-Préfeln**. Je suis parfaitement d'accord avec le préopinant.

Mais, Messieurs, il est un autre objet par rapport auquel il est bien important de rappeler le mot « avilissement, » c'est pour la distribution d'écrits scandaleux dans lesquels la majesté royale est attaquée. Je demande que l'on dise l'avilissement de la majesté royale dans la personne du roi ou de sa famille (*Applaudissements à droite. Murmures à gauche.*), et la révolte contre les pouvoirs constitués.

Plusieurs membres : Fermez la discussion.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je ne dirai qu'un seul mot sur chacun des amendements qui sont présentés : j'admets l'amendement de M. Pétion, qui consiste à poursuivre un homme pour raison des écrits qu'il a fait publier sur quelque matière que ce soit.

J'insiste sur la conservation des termes : « provoqué à dessein. » Nous avons senti la très grande différence qu'il y avait entre la situation où l'Assemblée se trouvait lorsqu'elle a décrété partiellement sans vouloir faire un règlement définitif, et celui où elle établit une maxime constitutionnelle sur la presse. Je n'insiste pas sur les mots : « avilissement des pouvoirs constitués », pourvu cependant que l'on adopte l'amendement de M. Goupil. Et l'Assemblée sentira que, dans les circonstances où elle se trouve en finissant son travail, et de la manière dont l'opinion a été frappée, il lui est impossible de ne pas rétablir l'ordre.

M. **Rewbell**. Je conçois qu'il serait infiniment préférable de conserver le mot « avilissant », quoique très grave plutôt que d'adopter l'amendement Goupil-Préfeln, parce qu'il est exécrable à mon avis, de faire une loi de circonstances dans une Constitution dont tous les pouvoirs constitués sont respectables. Il ne faut pas distinguer l'un plus que l'autre. Je demande donc que vous mettiez un mot générique pour tous les pouvoirs, tel que le comité vous le propose et je désirerais qu'on ne consacrât que denx principes : point de censure, et être jugé par jurés. (L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Antheine**. Je demande la priorité pour la rédaction de M. Boutteville-Dumetz.

M. **d'André**. Je demande la question préalable sur tous les amendements. (*Exclamations.*)

M. **Salles**. J'ai l'honneur d'observer à M. Thouret que le mot « formellement » se trouve dans tous les articles de l'espèce de ceux qui nous sont présentés, et qui sont décrétés dans le code pénal. (*Non! non!*)

M. **Buzot**. On demande de supprimer les mots « à dessein » et d'y substituer le mot « formellement». Moi, je demande que l'un et l'autre se trouvent dans l'article. On doit sans doute rechercher une garantie bien sûre dans le juré qui doit décider de tous les délits de la presse; mais il ne faut pas cependant lui donner une trop grande latitude; il est des circonstances où le mot « à dessein » provoque lui-même des sens extrêmement variés et difficiles à saisir, et enfin, il faut que la loi supplée quelquefois aux mauvaises intentions du juré même. Tel juré, qui verra à Paris, par exemple, un excellent ouvrage, comme le Contrat social, ou quelque autre ouvrage qui puisse à l'avenir lui ressembler si tant qu'il puisse y avoir de pareils auteurs; je dis que ces ouvrages jugés par les jurés de Paris ne seraient sûrement pas jugés de la même manière qu'ils pourraient l'être dans nos provinces; il faut que la loi guide le juré par une expression. Je demande qu'au mot dessein, on ajoute celui de « formellement. »

M. **Duport**. Il me semble que le préopinant n'a pas d'abord pu répondre aux observations faites à ce sujet, et qu'ensuite il est en quelque sorte en contradiction avec lui-même; qu'aucune loi possible ne peut dire à ces citoyens, vous avez le droit de provoquer au meurtre et à la désobéissance, pourvu que vous ne les fassiez pas d'une manière formelle. Il vaudrait mieux n'établir aucune loi que d'en établir une aussi immorale; il me semble que le préopinant est en contradiction avec lui-même; car il a désiré, et tous les hommes libres doivent désirer que ce soit de simples citoyens intéressés dans la question de la liberté de la presse aimant les pouvoirs constitués, mais en craignant leur extension, qui puissent être amenés à décider des questions relatives à la liberté de la presse; mais, Messieurs, je vous fais cet argument, si vous mettez le mot « formellement », les jurés peuvent-ils désirer ce qui est formel, ou bien est-ce pour eux une obligation de regarder si la forme de conseil de désobéissance est exprimée dans l'idée.

Si les jurés peuvent examiner si une telle désobéissance est conseillée formellement ou non, il me semble que cette latitude serait infiniment préférable pour la liberté de leur jugement, celle de savoir si l'intention était criminelle ou non; car il est possible qu'un homme dans un bon ouvrage laisse échapper des pages qui pourraient être répréhensibles, et que les jurés se trouvent dans le devoir de l'absoudre par les considérations générales que l'intention dans laquelle il a écrit n'est pas mauvaise. Si donc on ne peut déterminer que tels articles d'un livre conseillent « formellement « ou non la désobéissance, c'est-à-dire si les jurés peuvent juger, suivant leur bon sens,

suivant leur conviction intime, si la désobéissance est ou non formelle, le préopinant est obligé de convenir qu'il y a un inconvénient égal de part et d'autre; mais je vais plus loin et je dis, si vous croyez que par le mot « formellement » les jurés soient eux-mêmes liés de manière à ne pouvoir pas prononcer dans le cas qu'il n'est pas « formellement » dit désobéissance à la loi. Alors je dis que la loi est absurde et immorale. Je demande, en effet, ce que c'est qu'un jugement par un juré, lorsqu'on ne peut juger que sur une formule déterminée d'avance.

Alors remettez-vous-en simplement au jugement des juges; car ils sont aussi bien que les jurés dans le cas de savoir si le mot désobéissance formelle à la loi, c'est-à-dire désobéissance à la loi, est ou non exprimée dans une loi.

Je demande la question préalable sur les amendements.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Prieur**. Je demande à faire un amendement.

Plusieurs membres : Aux voix la question préalable !

M. **Prieur**. Eh bien ! je demande à parler sur la question préalable : vous devez laisser subsister les mots « directement » et « à dessein », parce que ce sont les termes mêmes du Code pénal. (*Bruit*.)

M. **d'André**. Qu'entendez-vous par « directement » ? Dites-nous cela ?

M. **Prieur**. L'application de la loi doit être faite par les juges, d'après la prononciation des jurés; or, le code pénal porte les mots, « provoqué directement »; les juges ne peuvent donc prononcer que dans la même formule. Je demande donc l'adjonction des deux mots « directement » et « à dessein ».

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'insertion des mots « formellement » et « directement », et adopte l'amendement de M. Pétion tendant à ajouter au premier paragraphe les mots : « sur quelque matière que ce soit ».)

M. **Rœderer**. Je demande la priorité pour la rédaction de M. Barnave.

M. **d André**. Je demande la parole. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je commence par me féliciter bien sincèrement de l'hommage que ces Messieurs (il désigne l'extrême gauche) viennent de me rendre. (*Applaudissements à gauche. Murmures à l'extrême gauche.*) Cela posé, je viens à la question et je dis qu'il est assez extraordinaire qu'on demande une priorité pour un autre avis que celui sur lequel on a délibéré, et qu'après avoir proposé divers amendements qui ont été écartés, on vienne demander la mise aux voix d'une rédaction qui les fait revivre. C'est là ce qu'on appelle une savante manœuvre (*Applaudissements à gauche.*); c'est extrêmement adroit; reste à savoir si c'est bon.

Or, je dis que la discussion est entamée sur l'avis des comités. On a proposé des amendements, dont le premier présenté par M. Pétion a été adopté par les comités et par l'Assemblée; cet amendement-là a été décrété dans la première partie de l'article; par conséquent, la délibération sur la première partie de l'article est commencée, et a déjà eu son effet. Si l'Assemblée le juge convenable, elle pourra rejeter l'article, quand l'article sera mis aux voix; mais on ne peut pas détourner la discussion sur un article qui a été discuté tout ce matin, sur un article sur lequel on a rejeté 40 fois les mêmes objections et les mêmes réponses, pour nous faire perdre à la fois et notre matinée (*Murmures à l'extrême gauche.*) et le fruit d'une discussion utile; je dis d'une discussion utile, parce que M. Le Chapelier a parfaitement démontré que cet article était nécessaire, parce que, lorsque dans le premier moment de la discussion de l'acte constitutionnel, les comités si injustement inculpés... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je demande qu'il soit fait un scrutin samedi, pour savoir quelles sont les personnes auxquelles ces Messieurs (il désigne l'extrême gauche) veulent accorder la parole.

M. **Charles de Lameth**. Ce n'est pas par des huées que l'on prouve, mais par des faits. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Si ces Messieurs veulent attaquer les comités, je demande qu'il soit nommé dans l'Assemblée des accusateurs et des défenseurs; il est inouï que les comités n'aient pas même le droit de parler dans leur propre cause.

M. **d'André**. Les comités de Constitution et de revision ont présenté dans le commencement de la discussion un décret simple qui établissait la liberté de la presse et qui était compris dans la garantie des droits. Je crois que c'est M. Rœderer, autant que je puisse me rappeler, mais du moins ce sont à peu près les personnes qui demandent la priorité, qui disaient que, dans un acte constitutionnel, il fallait consacrer la garantie de la liberté de la presse; qu'on ne pouvait pas laisser à l'arbitraire des législatures, de décider ainsi sur l'extension et la diminution des droits de la liberté de la presse. Ces personnes-là ont alors soutenu avec beaucoup de chaleur leur opinion, et leur proposition a été renvoyée aux comités.

Les comités se sont occupés, d'après leurs observations, de rédiger ces articles, et ils vous apportent aujourd'hui les résultats de leur travail. Comment les rôles ont-ils changé ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Comment se peut-il faire que les personnes qui réclamaient alors les articles sur la liberté de la presse n'en veuillent plus aujourd'hui et que ces mêmes personnes soutiennent à présent une opinion toute contraire à celle qu'elles soutenaient alors ? La raison en est très simple : c'est que vous avez rejeté le mot « formellement »; si vous n'aviez pas rejeté ce mot l'article était excellent, et parce que la majorité de l'Assemblée a trouvé que le mot « formellement » était mauvais, tout devient mauvais, il faut tout renvoyer.

Or, voici le grand mal du mot « formellement », c'est que quand il n'y aurait pas eu dans un écrit, désobéissez à la loi, assassinez, tuez, pillez; il n'y aurait plus de délit; voilà ce que l'Assemblée a vu, et voilà ce que la majorité de l'Assemblée a rejeté et elle rejettera aussi la priorité qui ne vaut pas mieux, parce que la priorité tend à laisser la plus grande latitude aux législatures suivantes. Je demande donc, Monsieur le Président,

la question préalable sur cette priorité qui d'ailleurs appartient de droit aux comités.

M. **Pétion de Villeneuve**. M. d'André s'oppose à la priorité sous le prétexte que la délibération est commencée, et qu'on a mis les amendements aux voix, et que, dès lors, il ne peut plus y avoir lieu à une priorité; nous sommes bien éloignés d'être d'accord sur ce point, car après avoir purgé tous les amendements, après avoir fait des additions à un article, il est encore libre ou de rejeter l'article, ou si la rédaction de l'article ne vous convient pas, de demander la priorité pour une nouvelle rédaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, mal à propos, M. d'André a voulu vous envelopper dans un moyen de forme. Maintenant il dit : comment se peut-il que vous demandiez aujourd'hui la priorité pour deux objets contre lesquels vous vous éleviez, et que vous vouliez vous en tenir aux principes qui sont proposés, sauf à laisser la loi à faire aux législateurs? M. d'André trouve qu'il y a là une tactique très fine, et, comme il s'y connaît, je m'en rapporte parfaitement à lui. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes.*)

M. **d'André**. Beaucoup; oui!

M. **Pétion de Villeneuve**. Maintenant je m'en vais lui dire, d'une manière bien claire, bien précise et bien loyale, non pas ce qui est tactique, mais vraiment ce que je pense, par la marche que prend la discussion : je crois que l'Assemblée va faire une loi mauvaise; et j'aime mieux laisser à nos successeurs la faculté de faire une loi que nous sommes incapables de faire dans le moment actuel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres : Aux voix la priorité!

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à la rédaction des comités.)

M. **Muguet de Nanthou**. La majorité de l'Assemblée a décrété que la proposition de M. Barnave ne serait point admise parce qu'elle laissait aux législatures le droit d'étendre et de restreindre la liberté de la presse; en conséquence, il n'est pas possible de laisser dans l'article ces dernières expressions-ci : « La résistance à leurs actes ou quelqu'une des actions déclarées crimes ou délits par la loi. »

Si les législatures ont le droit de déclarer que telle chose est un crime ou telle action un délit, vous leur laissez toute la latitude de restreindre la liberté de la presse. (*Murmures au centre.*)

M. **le Président**. Silence, Messieurs, on n'entend point l'opinant.

M. **Muguet de Nanthou**. La question se réduit donc à savoir si la dernière disposition de l'article ne donnera pas aux législatures le droit de restreindre la liberté de la presse.

M. **Le Chapelier**. L'opinant croit-il que nous entendons donner, par article, le droit aux législatures de décréter qu'on ne pourra pas parler de tel ou tel objet, conseiller tel ou tel fait; il a certainement tort de le prétendre, et je crois que l'article ne le dit pas; mais la législature, en faisant un code pénal, déclarera que tel acte est un délit contre la société; il s'ensuivra de là qu'on ne peut pas conseiller de commettre tel acte auquel telle peine est attachée, sans commettre un délit. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Je mets aux voix l'avis des comités.

Plusieurs membres : Attendez au moins qu'on en ait fait lecture.

M. **Thouret**, *rapporteur*, fait lecture du 1er paragraphe de l'article en y insérant l'amendement de M. Pétion de Villeneuve, adopté par l'Assemblée, et il propose d'y ajouter l'amendement de M. Goupil-Préfeln consistant en ces mots : « l'avilissement de la dignité royale dans la personne du roi. »

Un grand nombre de membres protestent contre l'insertion de l'amendement de M. Goupil-Préfeln.

M. **Thouret**, *rapporteur*, fait une nouvelle lecture du 1er paragraphe sans y joindre cet amendement.

M. **de La Rochefoucauld**. Vous ne devez laisser dans l'article aucune obscurité : or, certainement, les mots « avilissement des pouvoirs constitués » sont un terme trop vague; je propose d'y substituer les mots « outrages aux pouvoirs constitués. »

M. **Rœderer**. Si l'on adopte le mot « outrages », j'y consens.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Les comités adoptent le mot « outrages. »

M. **Buzot**. Le mot proposé donne plus de clarté. Ce qu'il y avait d'extrêmement vague dans le mot « avilissement », c'est qu'il est impossible d'avilir un corps moral, que dans les individus dont il est composé.

Le mot « outrages » que l'on substitue en nous développant la première idée, fait voir combien la seconde est mauvaise en elle-même, car le mot outrage ne peut véritablement se porter que sur les personnes mêmes.

Il est impossible d'outrager un corps moral politique (*Murmures*) : on m'interrompt par des murmures, mais cela prouve encore une fois que rien n'est plus vague que les expressions dont on se sert, et cela est si vrai qu'au comité de revision, le mot « outrage » fut proposé, et que l'on préféra le mot « avilissement », parce qu'il porte moins contre les personnes. Car, Messieurs, prenez garde que je suppose, par exemple, que la majorité de la législature prochaine à l'Assemblée soit ou corrompue ou factieuse, les membres seront attaqués par des écrits. Certainement on dira que le corps constitué, le Corps législatif est outragé; car il est impossible d'entendre autrement le mot outrage, il faut donc une bonne fois pour toutes, expliquer le sens de cette expression; il faut la déterminer, et puisque nous voulons que les législatures à venir ne fassent pas des lois contre la liberté de la presse, je demande qu'on s'explique clairement, qu'on emploie plusieurs expressions, si l'on veut, pour rendre l'idée. Quant à moi, je crois que les mots : « révolte contre les pouvoirs constitués » sont les mots justes.

M. **Rewbell**. Je demande le renvoi à l'Académie française, pour savoir si ce mot « provoqué à l'avilissement » est français : c'est un Allemand qui demande cela.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Le sens de l'expression « avilissement » est assez connu par l'Assemblée, pour qu'on ne se permette pas de le traduire par le mot « révolte ».

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.)

En conséquence, le 1er paragraphe de l'article 1er est mis aux voix avec l'amendement de M. Pétion de Villeneuve, antérieurement adopté, dans les termes suivants :

« Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, et la résistance à leurs actes, ou quelqu'une des actions déclarées crimes ou délits par la loi. »

(Ce paragraphe est adopté.)

M. **le President** lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du mardi 23 *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **de Noailles** donne lecture d'une *lettre de la ville de Bordeaux* qui demande que sa garde soldée, connue sous le nom de guet à pied et de guet à cheval, soit formée en gendarmerie nationale, à l'instar de la garde nationale parisienne.

M. **Goudard**. Je demande que cette disposition s'applique à la ville de Lyon et à toutes les villes qui ont actuellement des gardes nationales soldées.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande le renvoi purement et simplement de l'adresse de la ville de Bordeaux aux comités de Constitution et militaire.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Château-Renaud**, *secrétaire*, fait lecture d'une *lettre des administrateurs du conseil général de la Corse*, ainsi conçue :

« Corse, le 29 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« Nous avons eu l'honneur de rendre compte à l'Assemblée nationale des mesures prises par le conseil général d'administration, pour réprimer la rébellion du peuple de Biastia. 4 commissaires pris de son sein, et le général Paoli, parti à la tête d'une force publique nombreuse de gardes nationales, furent chargés de remettre cette ville dans la soumission à la loi. Nous allons vous instruire de l'heureux succès de la commission et de la fin de nos opérations.

« Il est consolant pour nous de pouvoir vous annoncer que 6,000 hommes de gardes nationales entrés dans une ville réfractaire à la loi, n'ont pas causé le moindre désordre ; animés du patriotisme le plus ardent, mais pénétrés en même temps du respect le plus profond pour la Constitution, ils se sont montrés dignes d'être nés libres et de vivre sous le plus doux des empires : celui de la loi.

« Les commissaires se sont occupés pendant leur séjour à Bastia, à découvrir les principaux auteurs de la révolte. Des prêtres et des moines fanatiques profitant de l'aveuglement d'un peuple superstitieux, l'ont excité à se soulever contre la loi sous prétexte de religion ; mais les ennemis de la patrie qui avaient depuis longtemps conçu des projets d'une contre-révolution, avaient préparé cet événement, et ont saisi ce moment d'effervescence pour faire éclater le peuple dans l'espérance de s'en servir à l'exécution de leurs desseins criminels. Voilà le résultat des éclaircissements que les commissaires ont dû prendre sur les lieux.

« D'après les lettres écrites de Paris, par le sieur Belgodère, officier municipal de Bastia à son corps, et dont nous avons envoyé copie à l'Assemblée nationale, il n'est pas douteux que la rébellion de Bastia n'ait été l'effet d'un complot concerté entre les officiers municipaux et quelques chefs de la ville, et dont les prêtres et les moines n'ont été que les aveugles exécuteurs.

« Ainsi les plus coupables parmi ces derniers, 3 des officiers municipaux, et quelques-uns soupçonnés d'avoir été des principaux auteurs de la révolte (les autres ont pris la fuite) ont été mis en état d'arrestation dans le château de cette ville, pour y rester jusqu'à l'instruction de la procédure qui, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale va être commencée par le tribunal de ce district, d'après la dénonciation qui en sera faite par le procureur général-syndic du département.

« Un peuple qui a fait un abus aussi scandaleux de ses armes, ne nous a pas paru mériter d'en conserver l'usage dans ce moment, et il a été désarmé. Ses commissaires devant se retirer de Bastia avec la force publique des gardes nationaux, après avoir réprimé les insurgents et y avoir rétabli l'ordre, le conseil général a jugé convenable d'y faire rester 150 hommes de gardes nationales de l'intérieur, sous la direction d'un commissaire chargé de veiller à la tranquillité et à la sûreté publique, jusqu'à ce qu'il soit arrivé le renfort des troupes qu'on vient d'accorder dans ce département. Cette force réunie aux troupes de ligne dans la citadelle, agissant d'accord avec elle, est la plus propre à inspirer dans les occasions qui pourraient se présenter, de la confiance à des soldats nouveaux qui ne connaissent ni le physique ni le moral du pays. Nous espérons par ce moyen que l'ordre ne sera pas troublé à Bastia. Cette mesure a été prise à la réquisition du nouveau corps municipal, et a été exécutée de concert avec le commandant des troupes de ligne; nous nous flattons qu'elle sera trouvée sage et qu'elle sera approuvée par l'Assemblée nationale.

« Les commissaires s'étant rendus au sein du conseil général où ils ont fait le rapport détaillé de leurs opérations, il va lever les séances. Il se félicite, en se séparant, de pouvoir annoncer à l'As-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

semblée que l'ordre a été rétabli à Bastia, que le calme le plus parfait règne dans tout le département, que le peuple est animé du patriotisme le plus pur; qu'il est prêt à mourir pour le maintien de la Constitution, et pour la défense de sa liberté, et que rien ne pourra altérer ses sentiments généreux.

« *Signé :* Les administrateurs du directoire du département de la Corse. »

M. **Bouche**. C'est digne de l'impression.

(L'Assemblée, consultée, ordonne l'impression de la lettre des administrateurs du conseil général de la Corse.)

M. **Château-Renaud**, *secrétaire*, donne ensuite lecture d'une *lettre du directoire du district de Saint-Girons*, en date du 13 août 1791, qui annonce avoir pris les précautions nécessaires dans la situation où il se trouve :

« Depuis notre adresse du 7 de ce mois, dit-il, nous avons appris que les troupes espagnoles ne bordent pas encore nos frontières, quoiqu'on y ait envoyé quelques détachements et qu'il soit certain que les logements y aient été préparés pour environ 1,000 hommes. Depuis la même époque, il nous a été rapporté que le roi d'Espagne avait donné contre-ordre.

« Toutefois les bruits répandus nous ont fait prendre les précautions que notre situation nous permettait dans cette circonstance. »

M. **l'abbé Papin**, *au nom des comités des finances et des assignats.* Messieurs, je viens au nom de vos comités des finances et des assignats, après en avoir conféré avec MM. les commissaires de la trésorerie et le ministre des contribution, solliciter l'adoption du décret suivant, destiné à assurer la continuation de la *fabrication des assignats de* 100 *livres et au-dessous jusqu'à* 50 *livres :*

« L'Assemblée nationale, ouï ses comités des finances et des assignats, décrète qu'elle autorise son archiviste à remettre aux commissaires chargés de diriger et surveiller la fabrication des assignats, les anciennes formes du papier des assignats de 100 livres et au-dessous jusqu'à 50 livres, pour que leur fabrication soit continuée sur ces mêmes formes.

« Décrète, en outre, que le papier qui a été fabriqué sur de nouvelles formes disposées à 4 à la feuille, et qui existe, soit aux manufactures de Courtalain et du Marais, soit à Paris, sera refondu dans les cuves desdites manufactures, en présence des commissaires de l'Assemblée nationale et de celui du roi, lesquels en dresseront conjointement procès-verbal, qu'ils feront passer, ainsi que lesdites nouvelles formes disposées à 4 à la feuille, aux Archives nationales. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **l'abbé Papin**, *au nom du comité des assignats.* J'ai également, Messieurs, à vous entretenir des *assignats de* 5 *livres*. Il est probable que la quantité d'assignats fabriqués ne sera pas suffisante; mais il ne serait pas temps de faire fabriquer pendant l'hiver, parce que le papier est trop épais pour sécher : il faut donc en ordonner dès maintenant une fabrication suffisante.

En conséquence, nous vous proposons d'ordonner qu'il en sera fabriqué d'avance pour une somme de 100 millions, qui demeurera aux archives et n'en sortira que par un décret.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité des assignats, décrète qu'il sera procédé à la fabrication du papier pour nouveaux assignats de 5 livres, jusqu'à concurrence d'une somme de 100 millions, lequel restera déposé aux archives, et n'en sera retiré que sur un décret spécial de l'Assemblée nationale. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** communique une *lettre de M. Duportail, ministre de la guerre*, qui envoie à l'Assemblée ses observations sur les difficultés qui retardent en ce moment la suite de l'*organisation de la gendarmerie nationale.*

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire !

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Le mode d'organisation de la gendarmerie nationale est infiniment défectueux. Je ne vois pas sans regret d'anciens militaires, comptant 30 années de services et d'expériences, avoir des grades fort au-dessous de jeunes gens qui n'ont par servi 5 ans et qui sont quelquefois fort ineptes, ou des gens retirés du service qui ne sont plus en état de rien.

Il faut prendre une mesure pour prévenir à l'avenir de pareilles nominations et cette mesure consiste à décréter que le ministre de la guerre fera imprimer, sous quinzaine, l'état nominatif, grade par grade, et par division et département, de tous les officiers nommés pour la gendarmerie nationale, d'après la nouvelle organisation, et qu'à côté du nom de chaque officier, il sera fait mention de son âge, du temps de son service et de son grade dans l'ancienne maréchaussée ou dans l'armée, avec l'état qu'ils exerçaient avant leur nomination.

De cette façon, on pourra réformer la liste actuelle si elle présente des infractions à la loi, ou l'on aura au moins acquis une utile expérience pour l'avenir, de la manière dont s'exécutent vos décrets.

M. **Rewbell**. Je crois que cette proposition ne tend qu'à discréditer le choix des ministres, et à ôter la confiance aux officiers nommés, et peut-être aussi, à faire manquer le service, en ce que souvent on ne peut accorder tous les grades à l'ancienneté, sans s'exposer à avoir des sujets incapables.

M. **Goupilleau**. Le préopinant se trompe, quand il croit qu'il est question d'examiner les nominations faites par le ministre. Il s'agit principalement d'examiner les nominations faites par les départements; il s'agit d'une liste uniquement destinée à savoir si toutes les nominations ont été faites conformément aux lois.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Le décret que je propose n'ôte pas au pouvoir exécutif le droit d'accorder la préférence à tel ou tel individu ; mais je veux, qu'obligé à justifier des nominations qu'il a pu faire en contravention aux lois, le ministre déclare qui sont ceux qui l'ont excédé par leurs intrigues. Ce n'est donc pas pour faire manquer le service, mais pour assurer l'exactitude, que j'ai fait ma proposition.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi des observations du ministre de la guerre au comité militaire et adopte la motion de M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*).

M. **Lanjuinais**, *au nom du comité ecclésias-*

tique, propose un projet de décret portant réduction et circonscription des paroisses du district de Saint-Omer.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique, de l'arrêté du directoire du département du Pas-de-Calais, du 29 juillet 1791, sur la délibération du directoire du district de Saint-Omer, du 23 précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district; et de l'avis de l'évêque du département du 25 dudit mois, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Département du Pas-de-Calais. District de Saint-Omer.

« Les paroisses du district de Saint-Omer, hors la ville de Saint-Omer, chef-lieu du territoire, sont réduites au nombre de 43, comme il suit :

« Acquin, qui aura pour succursales Bouvelinghem et Quercamp, et qui aura un oratoire à Westbécourt.

« Alquine, qui aura pour succursales le Locquin et Journy, et qui aura un oratoire à Bébergues,

« Audrehem, qui aura Clerques pour succursale.

« Arques, qui comprendra Scoubrouck, Cloquettes et Clairmarais.

« Blandecques, qui aura pour succursale Wisernes.

« Bléquin, qui aura pour succursale Ledinghem.

« Bomy, auquel sont réunies les paroisses d'Erny, Saint-Julien et Fléchin, comme succursales, de Fléchinel, dont l'église est conservée comme oratoire, et de Cuhem, dont l'église est supprimée.

« Campagne-lès-Boulonnais.

« Cléty, qui aura pour succursales Dohem et Herbelles.

« Coyecque, auquel sont réunis Delette, comme succursale, et Capelle, dont l'église est conservée comme oratoire.

« Ecques, auquel est réuni Westecques.

« Enquin, qui comprendra Serny, dont l'église est supprimée, et qui aura pour succursales Enguinegatte et Estrée-Blanche.

« Eperlecques, qui aura pour succursale Bayenghem; la chapelle d'Eperleques sera conservée comme oratoire.

« Equerdes, qui comprendra Felques et Wisques, et qui aura pour succursale Hallines.

« Fauquembergue, auquel sont réunis Renti, comme succursale, Saint-Martin-d'Ardinghem et Assonval, dont les églises sont conservées comme oratoires.

« Heuringhem, qui comprendra Bilques, et qui aura pour succursale Helfaut.

« Isbergues, qui aura pour succursales Molinghem et Berguettes.

« Laires, auquel sont réunis Febvin-Livessart et Beaumetz comme succursales, Pipemont et Boncourt, dont les chapelles sont supprimées.

« Lambres, auquel sont réunies les paroisses de Viternesses et de Mazinghem, comme succursales, et de Quernes, dont l'église est supprimée.

« Liettre, auquel sont réunis Linghem et Rombly. L'église de Linghem sera conservée comme oratoire.

« Ligny, qui aura pour succursales Rely et Auchy-au-Bois.

« Lumbres, auquel sont réunies la paroisse d'Erne comme succursale, et celle de Samette dont l'église est supprimée.

Mametz, auquel sont réunies les paroisses de Créquy et de Blessy comme succursales, et des Marthes dont l'église est supprimée.

« Marc-Saint-Liévin, qui aura un oratoire à Avroult.

« Mentque, auquel sont réunis Nort-Becourt comme succursale, et Nord-Leulingem dont l'église est conservée comme oratoire.

« Moulle, auquel est réunie la paroisse de Houlles.

« Nielles-lès-Bléquin, qui aura pour succursale Vaudringhem.

« Nordausques, auquel sont réunis Mentque, Nieurlet, Petit-Hollande et Welle, et dont Recques sera succursale.

« Nortent-Fonte, qui aura pour succursale Saint-Hilaire, et qui aura un oratoire à Cotte.

« Pihen, qui aura Inghem pour succursale.

« Quelmes, qui comprendra Lelinghem-lès-Estrehem, qui aura pour succursale Boisdinghem.

« Racquinghem, qui aura pour succursale Wittes et Campagne. Cette dernière comprendra dans son territoire Wardrecques, dont l'église est supprimée.

« Remilly, auquel sont réunies les paroisses d'Ouve, Wirquins et Wavans, les deux dernières comme succursales.

« Roquetoire, auquel sera réunie la paroisse de Cohem, et qui aura pour succursale le Grand et Petit-Quiestède.

« Seninghem, auquel sont réunis Columbi et Affringues comme succursales, et Bayenghem dont l'église sera conservée comme oratoire.

« Surques, qui aura Ecueilles et Herbinghem pour succursales.

« Tatinghem, qui aura pour succursales Longuenesse et Saint-Martin-au-Laert.

« Thérouanne, dont Clarques sera oratoire, et qui aura pour succursales : 1° Rebecq, 2° Nielles; 3° Upen, d'amont et d'aval.

« Tilques, qui aura pour succursales Salperwick et Serques.

« Tournehem, auquel sera réuni Ghémi, dont l'église sera conservée comme oratoire.

« Vandonne, qui aura pour succursales d'Ennebrœucq, Reclinghem et Audincthun.

« Wismes, auquel est réuni Saint-Pierre dont l'église est conservée comme oratoire.

« Zudausques, qui comprendra Cornette, et qui aura pour succursale Moringhem.

Art. 2.

« Lesdites paroisses et succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération sus-datée du directoire du district de Saint-Omer, sauf les exceptions réglées par l'article précédent.

Art. 3.

« Il sera envoyé, les dimanches et fêtes, dans chacun des oratoires désignés au présent décret, par les curés respectifs, un de leurs vicaires, pour y célébrer la messe et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, propose ensuite

un *projet de décret portant circonscription du district de Landerneau.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département du Finistère, du 8 août 1791, sur la délibération du directoire du district de Landerneau, du 2 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de ce district; et de l'avis de l'évêque du département, du 10 dudit mois, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Département du Finistère, district de Landerneau, ville de Landerneau.

« Il n'y aura pour la ville de Landerneau et pour les campagnes environnantes, jusqu'à une demi-lieue de rayon, qu'une seule paroisse, qui sera desservie dans l'église de Saint-Houardon de ladite ville. Les églises ci-devant paroissiales de Saint-Julien et de Saint-Thomas sont conservées comme oratoires.

Art. 2.

« Les autres paroisses du district de Landerneau sont réduites au nombre de 8 ainsi qu'il suit :

« Faou (le), Hanvec, Irvillac, Landivisian, Plaudiry, Plougastel-Daoulas, Plouvern, Sizun.

Art. 3.

« Lesdites paroisses et les succursales qui leur sont annexées par la délibération sus-datée du directoire du district, seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans ladite délibération.

Art. 4.

« Il sera envoyé, les dimanche et fêtes, dans chacun des oratoires désignés en la même délibération, par les curés respectifs, un de leurs vicaires, pour y célébrer la messe et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, propose ensuite un *projet de décret portant circonscription de la paroisse du Bourg-de-Liesse.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département de l'Aisne, du 30 juillet dernier, sur la délibération du directoire du district de Laon, et la pétition des habitants du Bourg-de-Liesse, des 19 et 20 du même mois, concernant l'érection d'une paroisse audit Bourg, et de l'avis de l'évêque, du 1er août suivant, décrète ce qui suit :

Département de l'Aisne, district de Laon, Bourg-de-Liesse.

« Il y aura, pour le Bourg-de-Liesse, une seule paroisse, qui sera desservie dans l'église de Notre-Dame audit Bourg; la ci-devant paroisse de Marchais avec son territoire ne sera plus qu'une succursale de la paroisse de Liesse.

« Lesdites paroisse et succursale seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la pétition sus-datée des habitants du Bourg-de-Liesse.

(Ce décret est adopté.)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, propose ensuite un *projet de décret portant circonscription des paroisses des villes des Andelys.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département de l'Eure, du 1er juillet 1791, sur l'arrêté du directoire du district des Andelys, du 17 mars précédent, concernant la circonscription des paroisses des villes des Andelys, et de l'avis de l'évêque du département, du 16 du présent mois d'août, décrète ce qui suit :

Département de l'Eure, villes des Andelys.

« Il n'y aura, pour les deux Andelys, que deux paroisses, dont l'une pour le grand Andely sera desservie dans l'église de Notre-Dame, l'autre pour le petit Andely dans l'église de Saint-Sauveur. Les deux succursales des Andelys sont supprimées. Lesdites paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté sus-daté du directoire du département de l'Eure. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, propose ensuite un *projet de décret portant circonscription de la paroisse du Bourg-d'Ivry.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département de l'Eure, du 27 juillet dernier, sur la délibération du directoire du district d'Evreux, du 20 avril précédent, concernant la réunion des paroisses du Bourg-d'Ivry ; et de l'avis de l'évêque du département, du 22 du même mois d'avril, décrète ce qui suit :

« Il n'y aura, pour le Bourg-d'Ivry, qu'une seule paroisse qui sera desservie dans l'église de Saint-Martin, et circonscrite ainsi qu'il est expliqué dans la délibération sus-datée du directoire du district d'Evreux. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, propose ensuite un *projet de décret portant circonscription de la paroisse de Rugles.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département de l'Eure, du 19 de ce mois, sur la délibération du directoire du district de Verneuil, du 2 août, et sur les pétitions respectives des municipalités de Rugles, de Sainte-Opportune et d'Herponcey, des 30 mai, 10 et 30 juillet 1791, 5 décembre 1790, 15 mai et 20 juillet 1791, concernant la circonscription de la paroisse de Rugles ; et de l'avis de l'évêque du département, du 19 du présent mois d'août, décrète ce qui suit :

« Les deux paroisses de la ville de Rugles, et celles de Sainte-Opportune et d'Herponcey sont réunies, et ne formeront à l'avenir qu'une seule paroisse, qui sera desservie dans l'église de

Saint-Germain-de-Rugles, et circonscrite ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté sus-daté du directoire du département de l'Eure; l'église ci-devant paroissiale de Sainte-Opportune est conservée comme oratoire, et le curé de Saint-Germain y enverra, les dimanches et fêtes, un vicaire pour y célébrer la messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, propose ensuite un *projet de décret portant circonscription de la paroisse de Condé-sur-Iton.*

« L'Assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, de l'arrêté du directoire du département de l'Eure, du 12 de ce mois, sur la délibération du directoire du district de Verneuil, du 24 juillet précédent, concernant la réunion de la paroisse de Seez-Moulins à celle de Condé-sur-Iton, et de l'avis de l'évêque du département, du 19 de ce mois d'août, décrète ce qui suit :

« La paroisse de Seez-Moulins est supprimée, et son territoire est réuni à celui de la paroisse de Condé-sur-Iton, laquelle sera circonscrite ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté sus-daté du directoire du département de l'Eure. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, propose ensuite un *projet de décret relatif à la circonscription de la paroisse de Châteauroux.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique qui lui a rendu compte : 1° de la délibération du conseil général de la commune de Châteauroux, du 24 février dernier; 2° de la délibération du directoire du district de la même ville, prise le 9 avril suivant, de concert avec l'évêque du département de l'Indre ; 3° de la délibération du directoire du département de l'Indre, du 2 juin dernier ; 4° de la délibération prise par l'évêque et son conseil, le 3 du même mois, portant adhésion à celle du directoire du département ; 5° d'une seconde délibération du même directoire, du 8 du même mois ; 6° d'une lettre écrite par le directoire au comité ecclésiastique, le 27 juillet dernier de laquelle il résulte que l'établissement de la cathédrale dans l'église des ci-devant Cordeliers de Châteauroux coûterait 108,000 livres, et qu'en la fixant dans l'église de Saint-André de la même ville, la dépense ne serait que de 38,000 livres ; 7° et enfin des procès-verbaux de visite et estimation et états comparatifs relatifs auxdites lettres et délibérations ;

« Vu le plan géographique de la ville de Châteauroux et dépendances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il n'y aura pour la ville de Châteauroux et ses faubourgs, que la seule paroisse cathédrale, laquelle sera établie en l'église Saint-André. Les autres paroisses sont supprimées.

Art. 2.

« Le séminaire sera établi dans la maison des ci-devant cordeliers et dépendances, et l'église conservée, partie pour servir de chapelle, et partie pour servir à l'agrandissement du séminaire.

Art. 3.

« La maison épiscopale sera établie dans le ci-devant presbytère de Saint-Martial.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale autorise le directoire du département à faire faire les constructions et réparations nécessaires pour les établissements ci-dessus, et à acquérir la maison dite du Temple, pour augmenter la cathédrale, et les portions de terrain qu'il est nécessaire d'ajouter à l'ancien emplacement du ci-devant presbytère de Saint-Martial, pour le convertir en maison épiscopale, le tout ainsi qu'il est indiqué au rapport du sieur Fricalet, architecte expert, du 31 mai dernier, et aux frais de la nation.

Art. 5.

« La ci-devant chapelle des Capucins et l'église de Saint-Christophe sont conservées comme oratoires. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, propose ensuite un *décret portant circonscription des paroisses des villes de Pont-à-Mousson, Toul et Lunéville.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département de la Meurthe, du 28 juillet 1791, sur les délibérations des directoires de district de Pont-à-Mousson, de Toul et de Lunéville, concernant la circonscription des paroisses des villes de Pont-à-Mousson, de Toul et de Lunéville; et de l'avis de Luc-François La Lande, évêque du département, du 9 du présent mois d'août, décrète :

Art. 1er.

District de Pont-à-Mousson, ville de Pont-à-Mousson.

« Il y aura pour la ville de Pont-à-Mousson deux paroisses, savoir : la paroisse de Saint-Laurent, à laquelle sont réunies celles de Sainte-Croix et de Saint-Jean, et la paroisse de Saint-Martin à laquelle est réunie celle du village de Mousson. Les églises de Saint-Jean et du village de Mousson, sont conservées comme oratoires des paroisses auxquelles elles sont réunies.

Art. 2.

District de Toul, ville de Toul.

« Il y aura pour la ville et pour les faubourgs de Toul deux paroisses, savoir : celle de Saint-Etienne, qui sera desservie dans l'église ci-devant cathédrale, et celle de Saint-Gengoult, qui sera desservie dans l'église ci-devant collégiale de ce nom. L'église ci-devant paroissiale de Saint-Mansuy, et celle du ci-devant monastère de Saint-Epvre, sont conservées comme oratoires.

Art. 3.

District de Lunéville, ville de Lunéville.

Il y aura pour la ville et les faubourgs de Lunéville deux paroisses, celle de Saint-Jacques qui continuera d'être desservie dans l'église de ce

nom, et celle de Saint-Léopold, qui sera desservie dans l'église du ci-devant monastère des carmes de ladite ville.

Art. 4.

« Les paroisses de Pont-à-Mousson, de Toul et de Lunéville seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans les délibérations des directoires de leurs districts respectifs, sauf les changements proposés par l'arrêté sus-daté du directoire du département de la Meurthe.

Art. 5.

« Il sera envoyé, les dimanches et fêtes, dans les oratoires mentionnés au présent décret, par les curés respectifs, un de leurs vicaires, pour y célébrer la messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Lanjuinais**, *rapporteur*, propose ensuite de corriger une omission qui s'est glissée dans la rédaction de l'article 7 du *décret du 15 juin dernier, relatif à la circonscription des paroisses du district de Riom* (1), et d'ajouter à la fin de l'article ces mots :

« Lesquelles paroisses seront circonscrites conformément à l'arrêté du département dudit jour 16 mai, sauf les exceptions portées par le présent décret ».

(Cette addition est adoptée.)

En conséquence, l'article 7 du décret du 15 juin 1791 est rédigé comme suit :

Art. 7.

Département du Puy-de-Dôme : district de Riom.

« Les paroisses du district de Riom, hors la ville, chef-lieu du directoire de ce district, seront au nombre de 52, dont l'état suit, savoir :

« Aigueperse, Artonne, qui comprendra le territoire de la ci-devant paroisse de Josserand, Bas-Baumont, Bromont, Bussières, Cellule, Chades-Beaufort, Charbonnières-lès-Varennes, Charbonnières-lès-Vieilles, Châtel-Guyon, Chavanon, Combronde, Comps, Condat, Croix (la), Effiat, Embaux (les), Ennezat, Giat, Loubeyrat, Manzat, Miremont, Montcel, dont le territoire sera augmenté de la partie du village de Jouffreits ci-devant dépendant de la paroisse de Charbonnières-lès-Vieilles, Monts, Nozat, Obrat, Pompignat, Pont-au-Mur, Pontgibaud, Saint-Julien-de-Prompat, qui comprendra, outre son ancien territoire, ceux de Theilhède, Thirat, Gimaux, Davayat et Isaac-la-Tourette, Randan, Saint-André, Saint-Angel, Saint-Avit, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet, Saint-Clément, Saint-Etienne, Saint-Geneix-lès-Mouges, Saint-Georges, Saint-Hippolyte, Saint-Ignat, Saint-Jacques-d'Auburg, Saint-Ours, Saint-Priest-Bramefort, Saint-Sylvestre, Thuret, Vaussat, Varennes, Vitrac, Volvic.

Lesquelles paroisses seront circonscrites conformément à l'arrêté du département dudit jour 16 mai, sauf les exceptions portées par le présent décret. »

M. **Château-Renaud**, *secrétaire*, fait lecture 1° D'une *lettre de M. Bailly, maire de Paris*, contenant l'état des adjudications de biens nationaux faites par la municipalité, dans la semaine ;

2° D'une *lettre de M. de Romainville ;* elle est datée du 22 août 1791 :

« Monsieur le Président,

« J'ai remis à votre comité d'agriculture et de commerce les cartes, plans et devis d'un projet de navigation d'Orléans.

« Fixé à 4 lieues de Paris, dans mes propriétés, pour un service public, j'apprends avec autant de chagrin que d'étonnement que M. Millet, rapporteur du comité, à fait rendre un décret par l'Assemblée en faveur du sieur Gerdret pour la navigation d'Orléans à Corbeil »...

Plusieurs membres : C'est décrété !

M. **le Président**. M. de Romainville prétend que l'Assemblée a été induite dans une erreur de fait.

M. **Poncin**. Messieurs, vous avez été mal informés de la nature du projet de M. de Romainville; il renferme des différences sensibles avec celui que vous avez adopté. Je demande à exposer les faits.

Plusieurs membres : C'est décrété !

M. **Poncin**. Messieurs, lorsque vous avez rendu votre décret du 18 de ce mois...

Plusieurs membres : Le renvoi au comité !

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi de la pétition de M. de Romainville aux comités du commerce et d'agriculture et des rapports.)

M. **Merlin**. Je demande que les comités rendent compte, sous 15 jours, des réclamations de M. de Romainville.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Goudard**, *au nom du comité d'agriculture et de commerce*, fait un *rapport sur la conservation des entrepôts d'eaux-de-vie, de genièvre et de raisins de Corinthe dans les ports de Boulogne et de Calais, et autres ports de la Manche qui font le commerce du Nord, et sur la faculté de convertir dans ces mêmes ports les tafias de nos colonies d'Amérique en rhum.*

Il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Les habitants du Nord consomment de très grandes quantités d'eaux-de-vie, de genièvre et de rhum qu'ils tirent de la Hollande, de la Jamaïque et des Etats-Unis de l'Amérique.

Les négociants de Boulogne et de Calais ont longtemps demandé des entrepôts où les étrangers pussent s'approvisionner de ces liqueurs; mais jusqu'en 1778 la ferme générale avait trouvé les moyens d'écarter leur demande, en alléguant que ces entrepôts donneraient lieu à des fraudes, et nuiraient à la perception des droits de consommation. Aussi, lorsqu'une décision du 5 juin 1778 permit l'entrepôt réel, à Boulogne, des eaux-de-vie de genièvre, cette faveur soumise à des formalités qui rendent la fraude difficile, fut limitée à deux années, avec stipulation qu'elle serait retirée si elle donnait lieu à des abus.

Les deux années expirées, la ferme générale fut obligée de convenir qu'elle n'avait reconnu aucun abus, et que, loin que l'exportation de nos eaux-de-vie eût diminué par cette concession, elle avait au contraire augmenté. Cet aveu qui n'était

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXVII, séance du 15 juin 1791, page 252.

pas suspect, a fait continuer à Boulogne son entrepôt: il a été étendu aux ports de Calais, Roscoff, Fécamp et Cherbourg, où beaucoup de bâtiments étrangers viennent s'approvisionner d'environ 10,000 barriques de cette liqueur importée de Hollande, en grosses futailles, et réexportée en barils, d'où il est résulté l'établissement très avantageux d'un nouveau genre d'industrie, celui du tonnelage qu'il est utile d'y conserver.

Vos comités d'agriculture et de commerce, et des contributions publiques, n'ont vu aucun motif de ne pas continuer ces entrepôts jusqu'au moment où nous pourrons y suppléer par notre industrie; ils ont pensé qu'il convenait même de l'étendre à ceux des autres ports à qui il pourrait être utile, et dans lesquels on pourrait établir les précautions nécessaires pour en empêcher les abus; ils ont reconnu que ce commerce était la seule ressource des habitants de quelques-uns de nos ports, et qu'il employait plus de 10,000 ouvriers. Ils ont également pensé que nous assurerions un débouché intéressant aux tafias de nos colonies, si, en en permettant la conversion en rhum, l'Assemblée nationale exemptait de droit ces liqueurs lorsqu'elles seraient envoyées à l'étranger.

Vos comités vous proposent également d'accorder aux ports qui avoisinent l'Angleterre, l'entrepôt réel des raisins de Corinthe dont il se fait une grande consommation en Angleterre, et que nous pourrions lui revendre, par assortiment, si nous n'avions point à payer les droits d'entrées des quantités que nous trouverions à exporter.

Le projet de décret que je vais vous présenter vous fera connaître les formalités que nous jugeons nécessaires pour prévenir les abus.

Voici ce projet de décret:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit:

« Art. 1er. Les eaux-de-vie de grain, dites de genièvre, venant de l'étranger, pourront être entreposées, en franchise de tous droits, dans les ports de Gravelines, Calais, Boulogne, Dieppe, Fécamp, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix et Roscoff, à la charge d'être réexportées à l'étranger, dans l'année de l'arrivée, en observant les formalités prescrites pour les entrepôts, et sous les peines déterminées par l'article 5 ci-après.

« Art. 2. Il pourra être établi, dans lesdits ports, aux frais du commerce, et dans les lieux qui seront convenus avec la régie nationale des douanes, des dépôts où les tafias des colonies françaises reçus en entrepôt pourront être convertis en rhum, en exemption de droits, à la charge d'être également réexportés, dans l'année, à l'étranger.

« Art. 3. Les cours et bâtiments destinés auxdites fabriques n'auront de communication extérieure que par une seule porte placée du côté du port, laquelle fermera, à deux clefs différentes, dont une sera remise à un préposé de la régie nationale des douanes, et l'autre aux propriétaires. Lesdits tafia et rhum ne pourront être transportés que dans les magasins de l'entrepôt, ou pour être embarqués à la destination de l'étranger.

« Art. 4. Les habitants des ports dénommés dans l'article 1er pourront également recevoir en entrepôt réel, et réexporter à l'étranger, en exemption de droits, les raisins de Corinthe.

« Art. 5. Toute soustraction et tout versement, auxquels les entrepôts, transvasement et conversions permis par le présent décret, pourraient donner lieu, seront punis par la confiscation de la marchandise ou de la valeur, et d'une amende de 300 livres pour la première fois; en cas de récidive, l'amende sera du double, et celui qui aura fait, ou contribué à la fraude, sera déchu de la faculté d'entrepôt ou de fabrication. Les propriétaires des marchandises seront garants, à cet égard, des faits de leurs agents. »

Plusieurs membres demandent l'impression de ce rapport et de ce projet de décret et l'ajournement jusqu'après la distribution.

Un membre observe qu'il s'est élevé des difficultés sur la fabrication des eaux de vie de grain dans le département du Nord; qu'il est persuadé que l'opposition de cette fabrication est contraire à la loi, mais qu'il est par cela même instant de les faire cesser.

M. **Goudard**, *rapporteur*, répond que rien ne s'oppose aux distilleries de ce genre; qu'elles sont libres comme toutes les distilleries d'eaux-de-vie; qu'elles doivent jouir de la protection de la loi et que la prohibition de ce genre d'industrie est une erreur du gouvernement qu'il faut faire cesser.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'impression du rapport et du projet de décret présentés par M. Goudard et en ordonne l'ajournement jusqu'après l'impression).

L'ordre du jour est la *suite de la discussion des articles à ajouter dans l'acte constitutionnel* (1).

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous en sommes restés, Messieurs, au paragraphe 2 de l'article 1er sur la répression des délits commis par la voie de la presse.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être dénoncées ou poursuivies par ceux qui en sont l'objet. »

Les comités ont été provoqués pour adopter deux propositions diamétralement contraires, et qui nous ont paru tenir à des excès également nuisibles. L'une de ces propositions était qu'il fût non pas défendu d'imprimer, mais qu'on fût punissable d'avoir fait imprimer des faits faux contre la conduite des fonctionnaires publics, quoiqu'on n'eût rien imprimé de taxatif personnellement contre l'honneur et la probité de ces fonctionnaires. Nous n'avons pu, Messieurs, adopter cette première proposition, qui renferme la presse dans un espace si étroit que sa liberté serait une chimère.

La seconde était qu'on ne fût pas punissable pour avoir imprimé, relativement aux fonctions de l'administration, des imputations même calomnieuses, attaquant directement la probité, l'honneur, la droiture des intentions des fonctionnaires publics. Nous n'avons pu de même adopter cette seconde disposition, qui nous jetterait dans un océan sans bornes de calomnies excitant sans cesse des orages politiques.

Nous avons dû donner à la liberté de la presse, relativement à la conduite des fonctionnaires publics, toute la latitude dont elle est raisonnablement susceptible.

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 août 1791, p. 628.

En fixant cette ligne de démarcation, que tant qu'on n'imprimerait que contre les opérations faites en administration, blâmant les opérations en elles-mêmes, donnant soit d'après la loi, soit d'après des intérêts politiques, les raisons de la censure faite sur les opérations des administrations et des fonctionnaires; nous avons cru qu'on ne faisait alors qu'exercer cette surveillance très nécessaire pour le maintien de l'intérêt public et de l'intérêt national, et qu'on ne devrait pas gêner cette faculté d'exprimer son opinion et d'appeler l'opinion publique sur les actes de l'administration; que, tant qu'on s'arrêtait là et qu'on n'allait pas jusqu'à attaquer l'honneur, on devait avoir une pleine latitude.

Nous n'avons donc rédigé l'article que pour déclarer qu'en cas de calomnie volontaire, il doit y avoir répression; car si, sous prétexte d'exercer l'utile surveillance que donne la censure sur les fonctions administratives, il est permis d'ajouter faussement, calomnieusement, à dessein de nuire et de diffamer la personne publique, des traits inculpatifs sur ses sentiments, sur son honneur et sur sa probité, il est impossible qu'il n'y ait pas là un désordre social. Il n'est pas nécessaire pour la société que cette censure soit exercée de cette manière. Il faut qu'elle soit exercée, il faut qu'on dénonce tout ce qu'on voit de mal dans les opérations des administrations, il faut rappeler à la règle ceux qui s'en écartent en censurant sous ce rapport ce qu'ils font; l'intérêt public est gardé tant qu'on a cette latitude; mais dire, par exemple : tel fonctionnaire public aurait dû porter telle partie de la force armée sur telle frontière du royaume, et cependant il ne le fait pas; c'est donc par négligence pour l'intérêt public, par coalition avec les ennemis; c'est parce qu'il a reçu des sommes d'argent; c'est parce qu'il est vendu... Si le fait est faux, si d'ailleurs la calomnie est volontaire et qu'elle soit faite à dessein de nuire à l'administrateur, il n'est pas possible de l'autoriser.

Dès que l'opinion publique ne réclame pas une telle latitude, c'est que cette latitude est très opposée à l'intérêt public, car il ne serait pas possible de conserver des hommes soigneux de leur réputation, des hommes qui s'appliquent patriotiquement avec zèle à la chose publique, s'ils devaient recueillir pour récompense de leur travail la faculté donnée à tout écrivain de les calomnier tous les jours volontairement. Ceci, Messieurs, paraît contraire à l'objet d'utilité qui est attaché à la liberté de la presse; ainsi le paragraphe qui vous est proposé est conçu dans cet esprit.

M. **Pétion de Villeneuve**. Comme dans les comités j'ai été d'un avis opposé à celui qu'il vous propose, je vais, Messieurs, vous exposer mes motifs.

L'homme a reçu de la nature le besoin de communiquer avec ses semblables. La nature l'a doué en même temps de la parole pour servir d'instrument à ses pensées, et de tous les moyens de perfectionner son intelligence.

Les facultés morales, comme les facultés physiques, ne se développent et ne se perfectionnent que par l'exercice qu'on en fait : plus cet exercice est libre, plus les progrès sont rapides.

Ou il faut dire que nous avons reçu une raison pour n'en pas faire usage, que l'ignorance est préférable au savoir; ou il faut consentir que les hommes s'instruisent et s'éclairent.

Or, est-il un moyen plus puissant, plus fécond dans ses effets pour répandre la lumière que la liberté de la presse? Invention sublime qui met en commun les idées des hommes, qui en fait le patrimoine de tous, quelque lieu de la terre qu'ils habitent : qui les rend impérissables, et, si je puis parler ainsi, corporelles; qui a déjà si prodigieusement agrandi la sphère de nos connaissances et reculé les barrières de l'esprit humain, et qui prépare sans doute à la postérité de nouveaux prodiges.

La liberté de la presse fait fleurir les arts, les sciences, donne une nouvelle vie à toutes les institutions humaines; avec elle les erreurs se dissipent, les préjugés fuient, les opinions se combattent, se discutent, s'épurent et la vérité triomphe.

La liberté de la presse élève l'âme, donne de l'énergie aux talents, développe les grands caractères.

La liberté de la presse est la sauvegarde de la liberté politique et civile. Rien ne peut égaler, rien ne peut suppléer cette censure publique; elle veille lorsque la loi sommeille; elle contient lorsque la loi ne peut pas réprimer; elle dénonce à l'opinion lorsque la loi ne peut pas dénoncer aux tribunaux.

La liberté de la presse et l'esclavage des peuples sont incompatibles. Un peuple instruit ne peut pas rester esclave. L'homme qui connaît ses droits veut en jouir. L'ignorance est la cause de la servitude et de tous les maux qui affligent l'espèce humaine. Aussi, voyez les despotes de tous les temps, de tous les pays, réunir leurs efforts, employer les précautions les plus tyranniques pour empêcher l'instruction des peuples.

Depuis les premiers signes informes que l'homme est parvenu à tracer, jusqu'à l'art admirable de l'imprimerie, tout a été mystère, pour le peuple : lire était une science, écrire était une science, et le sanctuaire des sciences était fermé avec soin; quelques adeptes avaient seuls le privilège d'y pénétrer. On a érigé son ignorance en système. Il paraissait dangereux de l'éclairer; c'est sur cette ignorance que ceux qui gouvernaient fondaient les autorités. Les prêtres et les princes s'étudiaient à l'envi pour le tenir sous le joug de la superstition et dans l'abrutissement; ils poursuivaient, ils persécutaient ceux qui voulaient soulever ce voile et dissiper des ténèbres. Rappelez-vous si vous pouvez cette foule innombrable de grands hommes proscrits, et dont le seul crime a été d'instruire le genre humain et d'adoucir son sort. On pourrait dire que dans l'enfance des sociétés, chaque découverte utile a été payée par une ingratitude et récompensée par une peine.

Avec la liberté de la presse, une mauvaise Constitution peut s'améliorer, une institution vicieuse se réformer. Sans cette liberté, la meilleure Constitution peut se corrompre, les plus sages lois peuvent dégénérer.

Enfin, je ne connais aucune loi aussi importante et qui ait de plus grands effets, que, celle de la liberté de la presse; je parle d'une liberté pleine, entière, indéfinie.

Tout le monde convient aujourd'hui que la presse doit être libre, mais tout le monde n'attache pas la même idée à ce mot de liberté; il se prend dans un sens plus ou moins étendu; il s'envisage sous des rapports différents. Il est donc nécessaire de s'expliquer et de s'entendre.

Il n'est personne, je crois, d'assez insensé pour faire revivre les entraves qui existaient dans l'ancien régime. A peine on ose proférer le nom de censeur. On ne se rappelle les fonctions atta-

chées à ce titre, que pour les tourner en ridicule et les couvrir de mépris. Laissons les maux qu'ils ont faits, pour ne penser qu'au bien que nous pouvons faire. Ils ont étouffé le génie : rendons lui son essor; ils ont opprimé la liberté : abandonnons-la à son énergie.

Les bons esprits sont également d'accord pour donner la liberté la plus étendue aux opinions, sur tous les objets qui intéressent l'homme et qui établissent ses rapports avec ses semblables dans l'ordre social. Ainsi, il m'est permis de penser et de dire ce que je crois bon, vrai et utile en morale, en législation, en politique, en toutes choses.

C'est de la discussion que naît la lumière, des opinions opposées que sort la vérité. Quel est l'homme qui ait le droit de mettre sa raison au-dessus de celle d'un autre homme; de lui commander de croire ce que sa conscience repousse? Nous naissons avec une diversité de caractère et d'esprit qui ne nous permet pas toujours d'envisager les objets sous les mêmes aspects. Quels sont ceux ici-bas qui sont dans le sentier de l'erreur? Les hommes prétendent-ils avoir tout vu, tout découvert? S'il est des maximes générales auxquelles chacun donne son assentiment, qui sont vraies pour tous les pays, pour tous les temps, combien en est-il d'autres qui divisent les gens les plus éclairés, les plus sincèrement occupés de la recherche de la vérité! Tout varie, tout change sans cesse, et les usages, et les mœurs, et les lois, et la forme des gouvernements. Les peuples divers sont diversement gouvernés; et vous voudriez contraindre les hommes qui habitent le même Empire, qui vivent sous le même régime, à avoir des opinions unes et uniformes! Ce serait le comble de la tyrannie. Aucun individu, aucune société ne peut commander à ma pensée.

Vous devez respecter ce qui existe, dira-t-on... Quoi! Est-ce mon silence que vous prenez pour du respect? Demandez-vous une obéissance servile? Alors je suis un esclave. Demandez-vous une obéissance éclairée? Alors je raisonne et je suis un homme libre. Quelle illusion vous vous faites! Il n'y a que dans un mauvais gouvernement que la liberté des discussions puisse être dangereuse; dans les bons, on doit les désirer, les provoquer; elles mettent dans tout leur jour la sagesse des institutions et le bonheur des peuples. Tout ce qui est juste doit à la fin dominer. Les efforts des hommes peuvent retarder, non pas empêcher ce triomphe. Vous me jetez aujourd'hui dans les fers pour des principes qui demain me mériteront des honneurs civiques.

Ouvrez les yeux, et voyez les exemples de cette triste vérité; ils se présentent en foule. Vous regardez comme les apôtres de votre liberté, comme les bienfaiteurs du genre humain, ceux qui, il n'y a qu'un moment, fuyaient leur patrie pour fuir la persécution. Comparez l'opinion publique qui a précédé, avec l'opinion publique qui a suivi la Révolution, ou, pour mieux dire, comparez le despotisme avec la liberté; nos idées sont-elles les mêmes sur tous ces grands objets qui constituent l'état de l'homme en société? Non, sans doute.

Un principe est vrai ou faux; une institution est bonne ou mauvaise : si le principe est vrai, si l'institution est bonne, la discussion, loin de les altérer, les fortifiera, ils auront des ennemis, mais ils auront des défenseurs. Si la confiance qu'ils méritent est ébranlée un instant, ne craignez rien, elle se rétablira plus solide, plus immuable qu'auparavant. Si le principe est faux, si l'institution est mauvaise, ils tomberont; et ce sera un bienfait que vous devrez encore à la discussion.

Je sais ce qui vous épouvante : c'est l'énergie des idées, la véhémence du style; vous voudriez qu'on s'expliquât toujours avec calme, qu'on parlât à la raison et non aux passions.

Comme vous, je le désire; mais soyez tranquilles : plus nous avancerons dans la carrière de la liberté, plus la raison aura d'empire sur nous, plus les ouvrages prendront un caractère mâle et imposant : les déclamations décèleront le vide du talent.

Observez cependant qu'il en sera toujours des écrivains comme des peintres : chacun conservera sa manière. La nature nous a faits avec des passions plus ou moins vives, un caractère plus ou moins impétueux : il est impossible de donner des lois au style, de réglementer les expressions. Dans quel abîme nous nous jetterions avec de semblables idées! Nous introduirions un arbitraire plus intolérable et plus absurde que celui qui nous désolait autrefois. L'écrivain timide hésiterait pour prendre la plume, et l'homme de génie serait glacé d'effroi. Laissons aux pensées tout leur caractère : interdire à l'homme d'exprimer comme il sent, c'est, en d'autres termes, lui interdire de penser et d'écrire. Professons hautement la liberté la plus absolue des opinions, sur quelque matière que ce soit : il me semble que cette proposition ne doit pas trouver de contradiction dans cette Assemblée.

A la bonne heure, me dira-t-on; mais enfin vous conviendrez que la presse a ses abus : vous n'entendez pas autoriser les écrits séditieux et incendiaires, ces écrits qui excitent le peuple à des mouvements, à des violences, et qui outragent l'honneur et diffament les personnes.

La presse a ses abus, sans doute; et comme vous, j'en gémis. La nature aussi a ses écarts; toujours le bien est à côté du mal : les poisons naissent auprès des plantes salutaires; et une institution parfaite, une institution sans inconvénients, est une chimère; nous sommes toujours réduits à choisir entre les moindres inconvénients et les plus grands avantages. Et quel est l'homme de bonne foi qui, mettant dans un des bassins de la balance les biens infinis de la liberté de la presse, et dans l'autre ses abus, ne dise à l'instant que la somme du bien l'emporte sur celle du mal?

Si néanmoins il était possible, ajoutera-t-on, de faire disparaître une partie des inconvénients de cette liberté lorsqu'elle dégénère en licence?... il faut l'avouer, rien ne serait plus précieux.

Ce désir est louable sans doute; il tient à ce sentiment de la perfection qui tourmente sans cesse l'esprit humain; mais voyons s'il peut se réaliser. Examinons ce point important avec le sang-froid de la raison, avec la bonne foi que l'on doit mettre dans la recherche de la vérité. Si les abus dont nous souhaitons la réforme sont inhérents à la nature même de la liberté de la presse, si on ne peut tenter de les détruire sans courir les plus grands dangers, sans risquer d'énerver et même d'anéantir cette liberté, il faudra bien savoir supporter les inconvénients en faveur des avantages.

Aussitôt qu'il s'agit de mettre des bornes à la liberté de la pensée, on ne sait où s'arrêter, et l'arbitraire commence. Une opinion n'est pas un fait; et l'expression qui la rend se modifie sous mille formes diverses; une opinion paraît bonne

ou mauvaise à raison du moment, des circonstances, des livres et des personnes. Les hommes qui la jugent ne l'envisagent pas de la même manière ce qui aux yeux des uns est dangereux est utile aux yeux des autres. Celui-ci trouve incendiaire ce que celui-là trouve courageux et raisonnable; et de combien de détours, d'allusions, de réticences, l'imagination n'est-elle pas capable pour échapper aux entraves dont on veut l'environner! Comme il est facile de faire entendre ce qu'on ne dit pas! Il s'ouvre alors une guerre de ruse et d'hypocrisie : ne pouvant plus juger les choses, on veut juger les intentions, on perd de vue toutes les règles, on enveloppe les innocents avec les coupables, et, pour avoir voulu prévenir la licence, on tue la liberté.

Je pousse l'objection aussi loin qu'elle puisse aller; je suppose un cas rare sans doute; j'admets qu'un écrit prêche l'insurrection contre le gouvernement établi: quel effet produira cet écrit? Pour en juger sainement, je considère la société dans trois positions différentes :

1° Dans l'état de despotisme;

2° Dans son passage du despotisme à la liberté;

3° Dans cet état libre bien consolidé.

Personne, je crois, ne niera que l'écrivain qui a le courage d'exposer sa tête pour briser les fers de sa patrie mérite des couronnes et non des flétrissures. Les cris de liberté qu'il fait entendre sont, aux oreilles des tyrans, des cris de révolte; la violence peut les étouffer, mais la raison les justifie, et l'humanité y applaudit. Un écrit incendiaire sous le despotisme est donc un écrit vertueux.

Lors du passage du despotisme à la liberté, il existe nécessairement une guerre violente entre les tyrans, leurs suppôts qu'on dépouille de leurs usurpations, et le peuple qui conquiert ses droits.

A l'origine de cette lutte terrible, les succès sont incertains; chaque partie déploie ses forces; les écrivains qui tonnent contre le despotisme menaçant, qui arment le peuple pour sa défense, rendent d'importants services.

La Révolution s'établit, la Constitution s'avance: les nombreuses créatures du despotisme existent encore; elles s'agitent en tout sens pour renverser l'édifice; c'est une guerre extérieure qu'on provoque, une guerre civile qu'on prêche. Les écrits les plus atroces circulent de toutes parts; on excite aux vengeances, on fomente la sédition; les deux partis irrités sont sur le point d'en venir aux mains. Est-ce à cette époque que vous ferez une loi entre les écrits incendiares? Elle serait injuste, absurde, impraticable. Comment punir avec quelque justice des hommes qui se disent entraînés par leur conscience en blâmant le nouvel ordre de choses? Comment se montrer sévère contre des écrivains qui, égarés par leur patriotisme, répondent aux libelles de leurs ennemis par d'autres libelles? Que faire au milieu de ce bouleversement d'un régime ancien? Renoncer à des lois inutiles, laisser passer l'orage dont rien ne peut arrêter le cours, éclairer le peuple, l'instruire, parler à son intérêt, lui inspirer les sentiments de sa dignité et de ses devoirs; mais une loi contre les écrits séditieux, dans les convulsions d'un Etat qui se régénère, est un véritable contre-sens politique, et décèle l'ignorance la plus absolue.

Dans une société bien organisée, affermie sur des bases solides, qu'importent des écrits de ce genre? Tous les citoyens, sous cet heureux régime, développent leur industrie, augmentent leur richesse, vivent en paix, ne connaissent que la loi, ne redoutent point l'oppression. Inutilement on leur dirait de changer de sort : où en trouveraient-ils de plus doux? Inutilement on leur prêcherait la révolte : ils sont contents de l'ordre établi.

Ou un peuple est heureux par l'effet de sa Constitution, ou il ne l'est pas. Dans le premier cas, l'écrit séditieux tombe dans le mépris et dans le néant; dans le second cas, l'écrit cesse d'être séditieux.

Ceux-là ne connaissent guère les effets de la liberté sur le peuple et sur le développement de sa raison, qui redoutent les écrits séditieux sous une bonne Constitution. Autant le despotisme rend le peuple ignorant, stupide, susceptible de toutes les mauvaises impressions, prompt à se livrer à tous les excès, autant la liberté le rend bon, généreux, capable des actions les plus nobles et les plus grandes.

Plus notre Révolution s'avance, plus le peuple en découvre les bienfaits, plus il veut connaître, plus il s'éclaire, et moins il est facile à égarer. Déjà il distingue les écrits qui souillent la liberté de la presse, de ceux qui parlent à sa raison et méritent sa confiance. Combien de pamphlets l'ont excité au meurtre, ont désigné des victimes! Eh bien! a-t-on vu qu'il ait obéi à ces ordres sanguinaires? Non : il a le sentiment intime du bien et du mal; il connaît ses obligations, et ne se met presque jamais en mouvement que lorsque l'intérêt public l'exige; et, lorsqu'il peut abuser de sa force, il se montre clément; lorsqu'on lui rend justice, il se retire en paix et avec ordre. Dans des fêtes civiques où jadis des milliers de baïonnettes n'eussent pu le contenir, l'a-t-on vu se porter à aucun excès et commettre des désordres? Ceux qui l'accusent le calomnient. Et, si sortant de l'esclavage et d'une enfance de 12 siècles, si au milieu des convulsions inséparables d'une grande révolution, au milieu des volcans de la liberté, il ne s'est pas laissé entraîner par toutes les clameurs des factieux, il a déjà des idées justes de ses devoirs, que sera-ce lorsque ce calme régnera, lorsque l'ordre sera rétabli, lorsque l'instruction deviendra facile et générale? Pourra-t-on alors redouter les effets d'un mauvais livre?

N'a-t-on pas vu lors des discussions sur le nouveau système fédéral, qui se sont élevées dans les Etats-Unis, un parti nombreux déclamant avec fureur contre la Confération, prêchant la division des Etats, publiant les écrits les plus véhéments, les répandant dans toutes les gazettes? Les calomnies, les exagérations, tout a été mis en œuvre; ce peuple a tout lu, tout entendu, tout examiné; aucun trouble n'a suivi, aucune peine n'a été inflgée, et ce peuple est resté fidèle à la Confédération.

Tel sera toujours l'ascendant de la raison chez un peuple libre, qu'il ne faut jamais confondre avec le peuple stupide qui languit sous le joug du despotisme.

Ainsi, ce que l'on appelle écrits séditieux, écrits qui tendent à troubler l'ordre établi, cesse de l'être, ou, pour mieux dire, sont des actes de courage et de vertu sous un gouvernement despotique.

Lors du passage du despotisme à la liberté, c'est-à-dire au milieu des troubles et de l'anarchie, il est impossible de les empêcher, et il serait extravagant de vouloir les punir.

Ils sont sans conséquence et sans danger dans un Etat libre et bien organisé; car quelle idée

se former d'une Constitution que de semblables écrits pourraient ébranler?

Qu'on ne se laisse donc pas frapper par de vaines terreurs, qu'on apprécie à leur juste valeur des écrits dont le nom seul effraye les imaginations faibles, et je suis convaincu que tout homme dégagé de passions et d'esprit de parti ne tardera pas à s'apercevoir de l'inutilité et de l'extrême imprudence qu'il y aurait de faire une loi contre certains écarts de la pensée, sous le spécieux prétexte d'épurer la liberté de la presse.

Et combien il se fortifiera dans cette opinion, lorsqu'il pensera que cette première atteinte portée à la liberté conduit insensiblement, mais d'une manière inévitable, à toutes les autres! C'est une porte ouverte à l'arbitraire; et une fois que l'arbitraire s'introduit, qu'on me dise où il s'arrête? qu'on me dise où il s'est jamais arrêté? il n'est point de barrière qu'il ne franchisse; soutenir le contraire, c'est aller contre l'expérience de tous les siècles et de toutes les nations.

Dans les Etats les plus despotiques, on ne poursuit les écrits que parce qu'on prétend qu'ils sont séditieux, dangereux, qu'ils tendent à affaiblir le respect dû à la loi, à troubler l'harmonie de la société : tels ont toujours été et tels seront toujours les motifs apparents de toutes les persécutions. Les plus grands tyrans ne conviennent jamais de leurs injustices.

Je ne recourrai point à des exemples des peuples anciens pour prouver que c'est ainsi et sous ces dehors hypocrites, qu'on a attaqué les écrivains les plus recommandables et les discours les plus innocents; je ne citerai point les persécutions affreuses exercées par les Tibère et les Valentinien; les précautions inquisitoriales qu'ils prenaient pour fermer la bouche sur leur gouvernement cruel et despotique; je ne parlerai pas non plus des peuples modernes qui languissent sous le despotisme; de ces temps où nos Bastilles regorgeaient de ces bienfaiteurs du genre humain qui instruisent les nations de leurs droits, et qui, pour avoir écrit des vérités éternelles, étaient traités comme des conspirateurs, des ennemis de l'ordre public et de leur patrie. Je ne parlerai pas de ces flétrissures honorables que des magistrats français, dans le délire de leur ignorance et des préjugés, ont prononcé contre les ouvrages immortels de la philosophie et de la raison. J'arrêterai vos regards sur une nation généreuse et fière qui regarde la liberté de la presse comme un des remparts les plus inébranlables de sa Constitution, et vous verrez jusqu'à quel degré on est parvenu, toujours en s'enveloppant du manteau de l'intérêt public, à altérer et miner insensiblement cette liberté par des attaques successives portées aux écrits qui ont déplu au gouvernement et aux hommes en place.

Les faits parlent ici plus haut que tous les raisonnements. Marie veut épouser Philippe, roi d'Espagne; Stubl écrit contre les inconvénients de ce mariage : son ouvrage est déclaré séditieux, et il est condamné à avoir la main coupée.

Le chef de la justice, Holts, disait dans le procès de Hutchins, en parlant au juré : prétendre que des officiers nommés pour administrer sont corrompus est un libelle contre le gouvernement; et si on ne rend pas les auteurs responsables des opinions défavorables qu'ils donnent au peuple du ministère, il est impossible que le gouvernement subsiste : Hutchins fut condamné.

Sidney, l'immortel Sidney, compose dans la solitude un ouvrage célèbre sur les gouvernements : il s'élève contre les attentats du despotisme, mais il évite avec soin de parler du gouvernement anglais : cette précaution ne lui sert à rien. Sidney est impliqué dans un complot auquel il n'avait aucune part : l'infâme Jefferys, l'instrument de la tyrannie de Jacques II, saisit son manuscrit, soutient que l'auteur avait eu nécessairement en vue le gouvernement anglais, que c'est un libelle, et il est condamné à mort.

Hoorne-Tooke blâme le ministère au commencement de la guerre contre l'Amérique; il dit que c'est une guerre de fratricides : ce prêtre vertueux est poursuivi et puni.

Un imprimeur est condamné à la prison pour avoir imprimé que le prince de Galles et le duc d'York étaient entrés avec une sorte de violence chez le roi.

On a vu le procureur général de la couronne abuser de son pouvoir au point de défendre le débit d'une feuille anglaise imprimée en France.

Pitt n'a-t-il pas fait condamner au pilori Lusefort, pour avoir imprimé que l'armement contre l'Espagne était destiné contre la France? Ce discours est du plus grand danger, disait le ministre ; il tend à nous brouiller avec la France.

Je pourrais invoquer une multitude d'autres exemples.

Je ne dis pas comment on est parvenu à dépouiller les grands jurés de l'instruction première sur les libelles; comment on a rendu ensuite les fonctions du petit juré à peu près illusoires.

Je ne parle pas de l'affreuse doctrine des *avermens*, des *intendements*, à l'aide de laquelle on juge les intentions.

Je ne parle pas de ces amendes arbitraires, à défaut de payement desquelles un auteur peut rester en prison toute sa vie.

Il n'existe, pour les écrivains persécutés, que deux ressources très abusives pour échapper aux vengeances ministérielles : 1° la sévérité de la procédure qui transforme la plus légère faute, la moindre omission, en nullité; 2° la faveur du parti de l'opposition qui arrache assez fréquemment des victimes au ministère et à la justice.

Quelle leçon pour nous! L'expérience d'un peuple libre ne se réunit-elle pas ici à la raison pour nous dire que nous ne devons mettre aucune exception à la liberté de la presse, sous peine de tomber dans l'arbitraire le plus funeste et dans les inconvénients les plus fâcheux?

Nous n'avons envisagé jusqu'à présent les écrits que sous le rapport des choses : envisageons-les maintenant sous le rapport des personnes.

Une distinction naturelle se présente entre les personnes publiques et les personnes privées. J'examine d'abord si les écrits qui inculpent les personnes publiques peuvent être dénoncés, et leurs auteurs poursuivis au nom de la loi.

Les hommes publics tendent sans cesse à agrandir leur autorité : c'est la pente naturelle de l'esprit humain. A peine investis du pouvoir, ils s'habituent à le regarder comme un patrimoine dont ils jouissent, non pas pour l'intérêt général, mais pour leur intérêt particulier; non pas pour la prospérité de tous, mais pour leur avantage personnel. C'est une chose bien remarquable que cette lutte éternelle qui s'établit entre les nations et ceux qui les gouvernent, et il est cruel de penser que la meilleure des Constitutions, celle qui renferme les précautions les plus sages pour mettre à couvert les droits du peuple, est encore impuissante pour arrêter les entreprises et em-

pêcher les usurpations des fonctionnaires à qui il confie l'autorité.

Un des plus grands bienfaits de la liberté de la presse est de surveiller sans cesse les hommes en place, d'éclairer leur conduite, de démasquer leurs intrigues, d'avertir la société des dangers qu'elle court; c'est une sentinelle vigilante qui jour et nuit garde l'Etat. Elle donne quelquefois de fausses alarmes; mais un excès de prévoyance est préférable à une funeste sécurité, et il vaut mieux être toujours prêt à se défendre, quoique le péril ne soit pas toujours réel, que d'être investi au dépourvu. (*Applaudissements dans les tribunes. — Rires dans l'Assemblée.*)

Il vient même, dans toute société, un temps où les bienfaits de la loi et son influence salutaire ne se font sentir qu'autant que ceux à qui la garde en est confiée, et qui en dirigent l'exécution, sont intègres et vertueux, il est bien plus important alors d'écrire sur les hommes pour les contenir dans leurs devoirs, que sur les choses qu'on n'a plus l'espoir de faire réformer ni d'améliorer.

Eh bien! autorisez les poursuites contre les écrivains qui censurent ainsi les actions, qui dévoilent les manœuvres des hommes en place, et à l'instant cette précieuse surveillance, cette surveillance conservatrice de la liberté publique, est détruite : quel est le citoyen qui voudra compromettre sa tranquillité, sa fortune, son existence, en attaquant un ministre ou tout autre personnage puissant? Cependant, il est convaincu que ce ministre est coupable, qu'il trahit en secret les intérêts de son pays; il en a reçu la confidence d'un subalterne qui ne veut pas être nommé, qui craint de perdre son emploi, et d'être exposé à la disgrâce la plus fatale pour lui, pour sa famille; il a des indices; la réunion des circonstances ne lui laisse aucun doute, mais il n'a pas de preuves légales; et s'il est traduit en justice il va succomber; il sera déclaré calomniateur, et le vice sortira glorieux et triomphant. (*Murmures.*)

O vous, qui voulez qu'on ne puisse dénoncer à l'opinion les hommes publics que lorsqu'on pourra les convaincre des fautes, des délits qu'on leur impute, réfléchissez à cette doctrine et voyez combien elle serait dangereuse! Avec quel art ces hommes ne savent-ils pas cacher leurs malversations, tramer un complot! Dans les marches tortueuses qu'ils prennent, ils ont soin de ne laisser aucune trace apparente de leurs pas. Qu'il est aisé d'échapper aux regards de la justice et à la punition des lois! Que d'hommes corrompus ont tenu les rênes de l'administration! Que de dilapidations ils ont commises! Que d'abus de pouvoir ils ont faits! Plusieurs ont été flétris, déshonorés dans l'opinion publique; on a chargé leur mémoire de mille faits coupables. Eh bien! qu'ils eussent été appelés au pied des tribunaux : peut-être eût-il été impossible de les convaincre, et ils se seraient retirés absous.

Ce n'est pas seulement parce qu'ils auraient eu pour juges des hommes également pervers, toujours favorables aux puissants et inexorables pour les faibles, mais parce que, dans les délits de cette nature, il est rare de trouver des preuves suffisantes et telles que la loi les exige.

Quoi! j'attendrai que les ennemis aient pénétré dans le sein de ma patrie, pour parler des intelligences secrètes qu'ils me semblent avoir avec les chefs de la République! Quoi! j'attendrai qu'un complot ait éclaté pour dénoncer les conspirateurs! Quoi! j'attendrai que la liberté soit opprimée, pour avertir mes concitoyens du danger qui les menace! Et lorsque j'élèverai la voix, on me poursuivra, je serai livré aux tribunaux; et des inquiétudes, des tourments de toute espèce deviendront le prix de mon zèle et de mon courage!

Et quand je me serais trompé! Tout cet appareil de vengeance est pour un homme qui croit son honneur, et plus souvent encore son amour-propre, offensé. Et qu'importe un homme lorsqu'il s'agit du salut de tous? Car ne vous y trompez pas : si une fois vous punissez cet écrivain fier et ami de la liberté, parce que sa dénonciation est hasardée, vous arrêtez à l'instant mille dénonciations salutaires et protectrices de l'ordre public.

L'homme qui accepte un poste élevé doit savoir qu'il s'expose aux tempêtes, qu'il appelle les regards sur lui, que les rigueurs de la censure poursuivront toutes ses actions. C'est à lui à interroger son caractère, et à sentir s'il est capable de soutenir les attaques qui lui seront portées, s'il est supérieur aux revers, et même aux injustices. L'homme vertueux, qui a la passion du bien et l'amour de ses devoirs, doit ce sacrifice à sa patrie; ou, pour mieux dire, ce n'en est pas un pour lui : il n'a rien à redouter de l'opinion publique; elle peut s'égarer un instant, mais pour revenir plus forte que jamais l'entourer de toutes les faveurs. Que peut une calomnie passagère contre une vie entière consacrée à la vertu, contre des actions pures, contre des services importants?

Quel est celui qui redoute la publicité, qui tremble à la première attaque? L'homme pervers et corrompu qui voudrait se cacher ses propres pensées, qui n'ose pas se montrer tel qu'il est, et qui ne peut trouver l'impunité de ses vices et de ses crimes, que dans le mystère; l'homme intrigant, pénétré de sa nullité, qui ne soutient son crédit que par des artifices honteux, qui sent que sa réputation peut se dissiper comme un souffle, qui craint les regards pénétrants des gens instruits et courageux; l'homme faible et pusillanime qui chérit son repos, que l'agitation tourmente, qui aime la gloire sans avoir le courage de la défendre, et qui la croit flétrie aussitôt qu'elle est touchée. Mais, je le demande, des hommes de cette trempe doivent-ils prendre en main le gouvernail de l'Etat, et n'est-ce pas rendre un service à la chose publique, que de les en éloigner?

Tôt ou tard la voix de la vérité se fait entendre, et justice se fait : la vertu triomphe de tous les efforts réunis pour l'opprimer; et le vice, dépouillé de tous ses dehors séduisants et imposteurs, paraît à nu et dans toute sa turpitude. Parcourez l'histoire, et vous verrez qu'en vain la flatterie a élevé des statues et des autels aux despotes et aux méchants; qu'en vain elle a voulu dissimuler leurs crimes : le temps a dissipé toutes ces illusions et a détruit tous ces monuments de la bassesse et de la corruption. Vous verrez aussi que le temps a vengé la mémoire des hommes vertueux, des bienfaiteurs du genre humain : qu'outragés, que persécutés pendant leur pénible carrière, la postérité a versé des larmes sur leurs cendres, et a recueilli religieusement leurs travaux.

Et, d'ailleurs, n'est-il pas hors de la puissance humaine d'enchaîner l'opinion? On peut en suspendre, mais non pas en arrêter le cours. Hommes publics! consentez donc à être jugés aujourd'hui, puisque aussi bien vous le serez

demain : laissez écrire en liberté tout ce qu'on pensera de vous; et si vous êtes en paix avec votre conscience, bientôt votre innocence paraîtra dans tout son éclat; mais invoquer la vengeance des lois contre l'écrivain qui vous dénonce, qui vous inculpe, est faiblesse : c'est plus, c'est un exemple dangereux! J'avouerai avec vous que le premier mouvement de sensibilité peut nous porter à poursuivre celui qui nous outrage; mais la réflexion vient bientôt à la traverse. L'homme qui remplit des fonctions importantes, doit être assez élevé pour ne pas se croire atteint par les traits qu'on lui lance : il doit assez aimer ses semblables pour être indulgent; il doit se dire : celui qui m'attaque ne me connaît pas; il a été trompé. Il doit surtout penser que l'intérêt public exige que les hommes en place puissent être facilement et fréquemment traduits au tribunal de l'opinion, afin que les coupables ne se sauvent pas à l'abri d'un innocent légèrement accusé.

Et puis, pourquoi dans les grandes occasions dédaigneraient-ils de descendre dans cette arène? Qu'ils démentent les faits, qu'ils innocentent leur conduite : les mêmes papiers qui les inculpaient porteront leur justification; les seuls juges vraiment compétents, leurs concitoyens, prononceront.

La liberté de la presse, sous le rapport des personnes, est favorable aux gens de bien et funeste aux méchants : c'est l'effroi des tyrans et la sauvegarde des opprimés. Les despotes l'ont toujours eue en horreur : mille exemples l'attestent, tandis que les bons princes ne l'ont jamais redoutée. Qu'on se rappelle ces belles paroles attribuées à Théodose, à l'occasion de libelles lancés contre lui : « Si c'est légèreté, disait-il, méprisons ; si c'est folie, ayons pitié ; si c'est dessein de nuire, pardonnons. » (*Applaudissements.*)

Voici, qui le croirait ! la grande objection de ceux qui ne veulent pas qu'on s'explique avec toute liberté sur le compte des hommes en place. Vous leur enlevez, disent-ils, une considération qu'il est important de leur conserver ; ils ne jouissent plus de ce respect qui en impose aux subalternes, et qui commande l'obéissance.

C'est, en effet, avec ces préjugés que l'on conduit les peuples esclaves ; on leur commande sans cesse la soumission la plus aveugle envers tous ceux qui sont investis de quelque autorité ; mais un peuple libre veut raisonner son estime, il ne veut accorder sa confiance qu'à ceux qu'il en trouve dignes ; il ne peut les juger que lorsqu'il a sous les yeux le tableau de leur caractère, de leurs mœurs, de leurs actions : si on lui présente des copies différentes, il les compare, et se décide. Laissez donc à la censure toute son action sur les hommes en place.

Comment, d'ailleurs, prétendriez-vous l'empêcher ? Mais dans l'ancien régime, où ces hommes étaient des idoles, où on ne les approchait qu'en tremblant, où respect et servitude étaient synonymes, ne soulevait-on pas souvent le voile qui couvrait toutes leurs turpitudes ? et malgré les lieutenants de police, les espions et les bastilles, on ne tardait pas à mettre le public dans la confidence de toutes les iniquités, de toutes les infamies de ces petits tyrans subalternes.

C'est par une suite de la même objection qu'on ajoute : où trouverez-vous des ministres, où trouverez-vous des magistrats qui veuillent s'exposer à tant d'orages ?

Je vais le dire.

Je réponds d'abord que ces dangers n'ont rien d'alarmant pour l'homme pur et irréprochable.

Que, dans tous les systèmes, ils sont inévitablement attachés à tout poste élevé.

Que la liberté de la presse n'y expose pas plus que la gêne n'en garantit.

J'ajoute qu'il ne s'en présentera encore que trop qui brigueront ces postes de faveur. Malheureusement rien n'est capable de rebuter l'ambitieux et d'écarter l'intrigant. Il faut espérer cependant qu'un grand nombre d'hommes lâches et corrompus qui tremblent de se montrer au grand jour seront intimidés, et ce ne sera pas là un des moindres services de la liberté.

Mais celui qui se mettra sur les rangs, ce sera l'homme fier et vertueux, qui, fort de ses œuvres et de sa conscience, loin de redouter, invoque l'opinion publique, recherche la lumière autant que le méchant la fuit, et voudrait que tous les hommes pussent lire au fond de son cœur.

Je passe maintenant aux écrits qui inculpent les personnes privées.

Il faut convenir que la société n'a plus ici-même le même intérêt : les actions de l'homme privé, ou se concentrent en lui-même, ou ont des rapports peu étendus. Si elles sont nuisibles, ceux qui ont à s'en plaindre peuvent en poursuivre la réparation par les voies légales. Son caractère et sa morale importent beaucoup moins que le caractère et la morale de l'homme public; et ces grands motifs d'utilité et de bien général qui déterminent à laisser le plus libre essor aux dénonciations, lorsqu'il s'agit de l'homme à qui la nation a donné des fonctions à remplir, s'affaiblissent, lorsqu'il s'agit d'un particulier isolé ; la même nécessité ne se fait plus sentir. Cette doctrine est bien contradictoire avec les idées de l'ancien régime, où la moindre atteinte portée à ce qu'on appelait l'honneur de l'homme en place était un délit grave qu'on ne pourrait pas punir trop sévèrement, tandis que l'offense faite à un simple citoyen fixait à peine l'attention de la justice ; mais cette doctrine, par cela même, n'en est que plus vraie et plus conforme aux principes, dans le nouvel ordre des choses.

Il n'existe donc pas les mêmes inconvénients à autoriser les particuliers à se plaindre des écrits où ils seraient faussement inculpés, où leur réputation serait compromise.

Je ne puis néanmoins me dispenser de faire quelques observations à ce sujet. Une loi sur la calomnie est nécessairement impuissante pour réprimer ce délit ; il est impossible d'en imaginer une qui prévoie tous les cas, qui saisisse toutes les nuances ; et si la loi ne détermine pas ce qu'elle veut punir, elle laisse un champ vaste à l'arbitraire. Il est impossible d'en imaginer qui ne soit pas éludée. Je ne parlerai même pas ici du genre de calomnie le plus perfide de tous, celui qui se propage dans le mystère, dans des conversations confidentielles ; qui, circulant de bouche en bouche, parvient bientôt à former un bruit général, dont tout le monde parle, dont personne ne doute, et dont cependant chacun n'a aucune certitude, et ignore même jusqu'au nom de ceux qui le lui ont transmis : bruit dont on peut d'autant moins se garantir, qu'il n'est pas possible de remonter à sa source, et qu'il ne laisse aucune trace. Il est trop évident que rien ne peut atteindre ni réprimer ce genre de calomnie. Je m'arrête à ce qui, en apparence, est plus facile à constater et à punir : aux écrits... Eh bien ! un écrivain s'enveloppe du voile de l'anonyme, et porte, dans l'ombre, des coups qu'il est impossible de parer. Un écrivain, sous des

formes allégoriques, dessine des caractères ressemblants, met en scène des personnages que tout le monde reconnaît. Un écrivain, sous des noms empruntés, indique, à ne pas s'y méprendre, les véritables; il se ménage cependant des ressources pour échapper aux poursuites: que faire dans tous les cas? Les citoyens exposés à la malignité publique ne savent comment se venger.

Qui donc les vengera? Leur bonne réputation. S'ils ont su par leur probité, par leur civisme, par une conduite irréprochable, s'attirer l'estime publique, alors les libelles lancés contre eux tomberont dans le mépris. La calomnie ressemble à ces liqueurs corrosives qui dissolvent des métaux vils, mais qui ne peuvent mordre sur les métaux purs et précieux. Il est des hommes que la calomnie ne peut jamais noircir, et c'est un acte de faiblesse que de recourir aux tribunaux pour se laver d'une imputation qui blesse la délicatesse et l'honneur.

Quel genre de réparation pouvez-vous obtenir? La justice vous déclarera homme de bien, elle condamnera votre adversaire comme un calomniateur. Regardez-vous ce certificat de probité comme un titre bien glorieux? Soyez convaincu que si l'opinion ne le consacre pas, il est sans force et sans effet. Combien de particuliers ainsi blanchis n'en ont pas moins été regardés comme des hommes souillés! Le public dit: « Les faits étaient vrais, mais les preuves ont manqué; les juges ont été convaincus comme hommes, ils ont été obligés d'absoudre comme juges. »

Il n'est pour juger la calomnie qu'un tribunal, celui de l'opinion; poursuivi devant elle, c'est devant elle qu'il faut répondre. En effet, quelle est la nature du délit? Il tend à dénaturer l'opinion publique, c'est elle que le calomniateur cherche à changer, en faisant perdre à un citoyen la considération dont il jouissait. Or, la loi n'a rien et ne peut rien avoir de commun avec l'opinion publique; cette opinion est elle-même une espèce de loi; le public est lui-même un tribunal. Encore une fois, poursuivez votre ennemi devant ce tribunal, démasquez-le, dites quels sont les motifs secrets qui l'ont fait agir, les passions qui l'ont animé, couvrez-le d'infamie, et alors vous obtiendrez une vengeance éclatante.

Dans cette lutte, celui qui se défend a même un avantage sur celui qui attire d'abord le soupçon sur lui; ensuite il faut qu'il prouve ce qu'il avance, ou qu'il passe pour un lâche calomniateur.

Ces combats généreux, en présence du public, produiraient un effet infiniment précieux, c'est que les traits de la calomnie ne tarderaient pas à s'émousser, c'est que le public serait moins crédule, c'est qu'habitué à voir porter devant lui de semblables procès, il serait moins prompt à se prévenir et il ne croirait que ce qui lui paraîtrait prouvé, c'est que la mauvaise foi serait confondue c'est que les méchants seraient plus réservés dans leurs attaques, et leurs venins moins dangereux.

Il me semble que déjà on a fait une heureuse épreuve de ce genre de défense, et que la nature des choses l'a indiquée, tant elle est naturelle. Les feuilles publiques sont chargées chaque jour d'explications sur des faits peu exacts qui intéressent la réputation de citoyens; de démentis donnés à des imputations injurieuses. Cette voie simple et facile répand à l'instant, dans toutes les parties de l'Empire, les preuves de votre innocence. Prenez la marche judiciaire, vous engagez un procès qui entraîne des dépenses et votre adversaire peut être insolvable. Il vous faut essuyer les lenteurs interminables d'une procédure, vous assujettir à toutes les formes et, pendant tout ce temps, la calomnie exerce ses ravages. Quelques individus prononcent enfin dans l'obscurité d'un auditoire, et l'appel en dernier ressort, quelque chose que vous fassiez, se porte au grand tribunal, au tribunal de l'opinion, et si vous êtes attaqué en même temps en divers lieux, il vous faudra donc avoir en même temps une multitude de procès! Un homme raisonnable peut-il donc balancer un instant à s'adresser sur-le-champ à ce tribunal?

Je sais bien qu'il ne prononce pas de dommages-intérêts contre les calomniateurs; mais il fait plus, il les flétrit, il les condamne à l'opprobre, que voulez-vous de plus? L'innocent est vengé, et la société aussi.

Au surplus, je n'entends pas refuser à l'honnête homme inculpé le recours aux tribunaux, si sa justification lui paraît plus entière et plus imposante: c'est aux citoyens à choisir celle des deux voies qui leur paraîtra préférable.

Cela nous conduit à un système de lois sur la calomnie; et ce système appartient au Code pénal; nous ne croyons donc pas devoir nous en occuper ici.

Je me résume, et je dis: le droit d'exprimer sa pensée est aussi libre que la pensée même; de tous les moyens de l'exercer, la presse est le plus rapide et le plus puissant dans ses effets; la liberté de la presse met toutes les vérités en commun, étend les connaissances de l'homme, perfectionne ses institutions, est le plus ferme rempart de la liberté publique, avertit, en sentinelle vigilante, des attaques des ennemis qui conspirent contre elle, protège les faibles, et fait trembler les tyrans: cette liberté doit donc être entière et illimitée.

Elle s'applique ou aux choses ou aux personnes. Quant aux choses, comment serait-il possible d'interdire aux hommes de manifester leurs opinions sur ce qui les intéresse, sur leurs lois, leurs mœurs, leurs usages, sur ces rapports nombreux qui composent leur existence sociale? Mettre à cet égard la plus légère entrave, c'est violer le principe le plus sacré, et en préparer la destruction totale. De la discussion naît la lumière; un principe vrai se fortifie par les attaques mêmes qu'on lui porte, tandis qu'un principe faux ne peut résister à cette épreuve. Dans l'un et dans l'autre cas, il est donc évident que la vérité surnage, et il est impossible qu'avec la liberté elle n'obtienne pas ce triomphe. Le système contraire est fondé sur l'erreur et sur un préjugé puéril.

Quant aux personnes, il faut distinguer les personnes publiques des personnes privées. Les personnes publiques sont nécessairement exposées à la censure et soumises à l'opinion; rien ne peut les en garantir: dénoncées à ce tribunal, elles doivent toujours être prêtes à y comparaître. C'est par une conduite irréprochable, par une suite de bonnes actions, qu'elles doivent répondre aux calomnies; mais l'intérêt public exige qu'on puisse les inculper sans crainte. Il arrivera sans doute que des faits seront légèrement hasardés; mais aussi de vrais délits seront découverts; des complots qui menaçaient la liberté seront divulgués, et une crainte salutaire contiendra sans cesse ceux qui seraient tentés d'abuser de leur pouvoir.

Les personnes privées fixent moins l'attention sur elles; leurs actions sont plus indifférentes; dès lors ce grand intérêt qui exige la plus par-

faite liberté dans la dénonciation des hommes publics n'existe pas pour les simples citoyens. Il paraîtrait donc trop rigoureux de les empêcher de poursuivre devant les tribunaux celui qui se permet de les attaquer dans des écrits calomnieux; mais il faut l'avouer, cette marche est vicieuse; elle est lente, et elle ne conduit pas au but; il faut se soumettre aux formalités, aux frais d'une instruction, pour obtenir une réparation, et quelle réparation? Elle est illusoire, si l'opinion publique ne la confirme pas; car c'est toujours là le juge souverain qui juge tous les autres. Combien il serait à désirer qu'on s'adressât à ce seul juge, et uniquement à lui! Ce serait le moyen le plus sûr de désarmer les calomniateurs et d'en tirer une vengeance prompte et éclatante.

Cependant, l'action ne peut être interdite à ceux qui préfèrent recourir aux tribunaux; notre nouveau Code pénal doit déterminer les peines applicables à ce genre de délit.

C'est à vous, Messieurs, qui avez foulé aux pieds tant d'abus, qui avez vaincu tant d'obstacles, qui avez rendu à l'homme sa dignité et ses droits, qui avez consacré les principes éternels de la raison et de la justice : c'est à vous qu'il appartient de triompher des préjugés qui pourraient s'élever encore contre la liberté indéfinie de la presse : donnez ce grand appui à votre ouvrage, et ce grand exemple aux nations.

Examinons, maintenant, Messieurs, comment l'article des comités est conçu; il y est dit que « les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être dénoncées ou poursuivies par ceux qui en sont l'objet ».

Au premier coup d'œil, il semble que vous donnez toute la latitude de censurer les hommes publics; mais il n'en est pas de même lorsqu'on relit l'article. Par exemple, j'apercevrai qu'un ministre de la guerre ne veille pas à la sûreté de l'Etat, j'apercevrai qu'il y met une très grande négligence, j'apercevrai qu'il y a même des prévarications dans sa conduite; eh! bien, je ne puis pas m'exprimer sur la conduite de ce ministre, sans qu'à l'instant on puisse me dire : d'abord voilà un fait qui est calomnieux : et parce qu'il n'y aura peut-être pas de preuves légales et judiciaires, voilà le fait qui est réputé calomnieux, quoique le fait soit vrai, quoique personne comme homme, ne puisse en douter. Cependant, le ministre conduit devant la loi, devant le tribunal, ne pourra pas être jugé. Voilà donc la première conséquence qu'on en tire. Le fait sera réputé calomnieux; et ensuite, comment pourrai-je, moi, écrivain, me sauver du fait que j'aurai avancé? On dira : vous n'avez pas pu avancer un fait de cette nature sans inculper directement la probité du ministre, et à plus forte raison, la droiture de ses intentions. A la vérité, vous n'avez pas dit, en termes claires et précis, que vous suspectiez la droiture des intentions du ministre; mais vous avez fait bien pis, car vous avancez des faits desquels il résulte évidemment, non seulement que vous avez attaqué ses intentions, mais que vous avez attaqué sa probité. Et ainsi vous voilà enchaîné de manière qu'il vous sera impossible, quelque chose que vous fassiez, d'avancer un fait qui se trouvera faux, contre le ministre, sans qu'en même temps on ne regarde que vous attaquez ou sa probité d'une part ou ses intentions.

Je demande donc la question préalable sur l'article des comités.

M. **Rewbell**. Je sens parfaitement que les mœurs de la nation ne sont pas assez pures pour pouvoir entendre certain langage, pour pouvoir comprendre que le fripon se met au-dessus de la calomnie, et que la calomnie éclaire l'homme de bien. Je vote pour l'article; mais, Messieurs, je demande pour notre tranquillité à chacun, pour ne pas passer ici un temps considérable à courir après les libellistes qui attaquent notre probité et la droiture de nos intentions, je demande que nous rayions de cet article et que nous disions que nous ne sommes pas fonctionnaires publics; je demande que, soit comme hommes privés, soit comme hommes publics, nous soyons exceptés.

M. **d'André**. Ah! volontiers.

M. **Rewbell**. Je ne veux pas ici passer ma vie à courir après les libellistes; je veux seulement leur témoigner mon mépris, et je veux le leur témoigner légalement par un décret.

M. **de La Rochefoucauld**. Je pense, avec le préopinant, que la plus grande publicité est nécessaire et salutaire, et qu'elle est de droit pour tout ce qui regarde l'exercice des fonctions publiques. Je pense que tout citoyen a le droit et le devoir d'être, à cet égard, la sentinelle du peuple; mais, de même que vous ne donnez pas à une sentinelle, dans un poste militaire, le droit de blesser à son gré les personnes de la part desquelles elle s'imaginerait qu'il y aurait quelque chose à redouter; de même, je ne peux pas croire que la sentinelle du peuple, dans son poste d'écrivain, ait le droit de blesser à son gré, par la calomnie, les hommes chargés de fonctions publiques.

Sans doute, il serait très curieux de voir un Etat dans lequel tout le monde aurait le droit de faire des lois, et dans lequel personne ne les ferait exécuter. J'avoue que ce problème sera long à résoudre, et je ne sais pas si l'opinant, qui a parlé avant moi, peut en donner la solution, je ne l'espère pas.

Si donc il est nécessaire qu'il y ait des hommes chargés de l'exécution des lois, il ne faut pas vouer d'avance ces hommes à l'ignominie et à la crainte auxquelles tâcheraient de les vouer les ennemis de la chose publique. Je crois donc qu'il y a une distinction à faire dans ce qui regarde les fonctionnaires publics à l'égard des choses qui ont rapport à leurs fonctions publiques; je crois qu'il faut laisser à la censure la plus grande latitude à l'égard des choses relatives à l'exercice des fonctions, mais qu'à l'égard des actions de leur vie privée, les fonctionnaires publics sont et doivent être dans la classe des autres citoyens.

M. Pétion vous a cité Théodose; je trouve avec lui cette action fort belle; mais j'observe que ce trait de générosité est peut-être plus facile à un souverain despotique qu'il ne l'est à un fonctionnaire public ordinaire. A l'égard des consolations que M. Pétion accorde aux hommes calomniés, je conviens avec lui, que tôt ou tard la vérité se fait jour à travers les calomnies, et qu'elle finit par régner; mais ce n'est pas au moment même que la calomnie a été débitée qu'elle parvient à se faire jour; et si la postérité a vengé la mémoire de Phocion et de Socrate, cela n'a pas empêché que leurs compatriotes ne leur aient fait boire de la ciguë. (*Applaudissements.*)

Il est sans doute de ces êtres privilégiés par la nature qui savent se mettre au-dessus de tout,

qui boiraient de la ciguë, s'il le fallait, mais je ne crois pas que l'on puisse, ni que l'on doive attendre cette grandeur d'âme de tous les fonctionnaires publics; je ne crois pas surtout qu'on doive la leur prescrire par une loi. Cette loi tendrait évidemment à écarter de toutes les fonctions publiques tous les hommes qui ne joindraient pas à l'honnêteté de l'âme, cette force peu commune. Alors la carrière s'ouvrirait à des intrigants qui ne craindraient pas la calomnie, parce que les intrigues les en mettraient à couvert et qu'ils sauraient se liguer avec les calomniateurs.

J'avoue, cependant, que je n'adopte pas la rédaction du comité, parce qu'elle est vague, et qu'en fait de loi tout ce qui est vague est mauvais. J'ai tâché de distinguer, dans une rédaction que je vais vous soumettre, le fonctionnaire public de l'homme privé, et d'abord j'ai cru qu'il était nécessaire d'établir le droit que doit avoir tout citoyen d'exprimer librement son opinion sur les actes de l'autorité publique! j'ai pensé que cette vérité ne saurait être trop répétée. Voici cette rédaction :

« Tout homme a le droit d'imprimer et de publier son opinion sur tous les actes des pouvoirs publics, et sur toutes les actions des fonctionnaires publics, relatives à leurs fonctions ; mais la calomnie contre quelque personne que ce soit sur les actions de sa vie privée sera jugée et punie sur sa poursuite. » (*Murmures et applaudissements.*)

A l'extrême gauche : Aux voix ! aux voix l'article de M. de La Rochefoucauld !

M. **Pétion de Villeneuve**. J'adopte la rédaction de M. de La Rochefoucauld, qui est la conséquence des principe que je viens de développer; mais je demande à observer... (*Murmures.*)

A l'extrême gauche : La discussion fermée!

M. **Mougins de Roquefort**. Chez les peuples policés, la calomnie a été en horreur; elle a toujours été regardée comme un très grand délit; et les Romains mêmes, Messieurs... (*Rires et exclamations.*) Ils ne veulent pas entendre parler d'un peuple tout à la fois belliqueux et conquérant! (*Rires*)... Les Romains, dis-je, nous ont donné l'exemple d'une pareille législation : pourquoi, au milieu de la licence actuelle, ne les imiterions-nous pas?

Sans doute, Messieurs, une censure honnête est nécessaire; mais la calomnie, qui est un reproche de ce que l'on n'a pas fait, est un crime public, et si vous n'adoptiez pas... (*Murmures et rires à l'extrême gauche.*)

Il est impossible que je dise de bonnes choses avec ces gens-là!

Je disais, Messieurs, que si vous n'adoptiez pas le projet de vos comités, il résulterait des maux incalculables. La calomnie doit être d'autant plus réprimée qu'elle tend à décourager les fonctionnaires publics. C'est pour ces hommes utiles que la loi doit surtout être puissante, parce que, par leurs fonctions, ils sont plus exposés aux attaques des calomniateurs. Rien n'est plus sacré que l'honneur; et c'est pour l'honneur que nous vivons, Messieurs. (*Murmures à droite.*) Que deviendrons vos juges si vous les exposez à des dénonciations atroces et cruelles? On confond ici la censure avec la calomnie. La première est nécessaire; la seconde est un véritable délit public. Les législateurs doivent avoir principalement pour objet les mœurs publiques; et soyez sûrs qu'il n'y a pas un honnête homme qui n'accorde son assentiment au projet des comités.

Un membre : Mais dans ce moment-ci vous calomniez, Monsieur Mougins.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je demande à faire une simple observation.

A l'extrême gauche : La discussion fermée !

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je demande, Messieurs, à dire deux mots, non sur le fond de la discussion, mais pour faire une observation nécessaire, afin que la discussion continue à rester sur le véritable point de la question, car il est près de nous échapper, et cela par le résultat de la rédaction de M. de La Rochefoucauld, prise comparativement avec les principes de son opinion. M. de La Rochefoucauld est parfaitement d'accord sur tous les principes des comités et il tend à arriver aux mêmes résultats qu'eux; il est d'accord que la censure la plus libre doit être permise sur tous les actes administratifs; il est également d'accord avec nous, qu'on peut même imprimer des faits qui déposeraient contre l'honneur et la probité des fonctionnaires publics, lorsque ces faits sont vrais et qu'il est important de les faire connaître. Il est d'accord aussi sur ce point qu'il ne doit pas être permis, sous le prétexte d'exercer la censure sur l'administration, d'attaquer directement et personnellement, par des calomnies volontaires, l'honneur et les intentions des administrateurs; et il a très bien prouvé comment, si cette loi ne fait pas partie de notre Code, il faut renoncer à avoir en France des citoyens honnêtes dans l'administration. Cependant, M. de La Rochefoucauld nous présente une rédaction qui permet la calomnie contre l'honneur et la droiture des intentions des fonctionnaires publics, et qui n'exclut la calomnie que dans le cas où elle s'attacherait aux actions de la vie privée de ces fonctionnaires.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'après avoir été d'accord avec nous et sur les données et sur les principes, il cesse de l'être sur les résultats. Nous voulons que la censure soit libre sur les actes de l'administration. Mais nous renfermons dans le cas de la répression les calomnies volontaires contre les intentions. Le mot *volontaire* empêche qu'on ne regarde comme calomnie contre les intentions la simple énonciation d'un fait d'administration. M. de La Rochefoucauld, au contraire, par sa déduction, admet sans réserve le droit de calomnier volontairement les intentions des administrateurs, pourvu que ce soit sur des objets relatifs à leurs fonctions : ainsi, l'opinion de l'Assemblée me paraissant faite sur ce point, je crois qu'elle n'hésitera pas entre les deux propositions.

C'est, Messieurs, pour qu'on ne se trompe pas sur ce résultat et qu'on ne change pas l'ordre de la discussion par l'observation de M. de La Rochefoucauld que j'ai cru devoir donner cette explication.

M. **Rœderer**. Je demande la parole. (*Murmures.*)

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix !

M. **Goupil-Préfeln**. Je demande la question préalable contre ce prétendu droit de calomnier

qu'on voudrait introduire dans la Constitution.

M. **Rœderer**. C'est ici le dernier coup porté à la liberté; on réserve aux ministres nouveaux le droit d'opprimer le reste de la liberté que nous avons. (*Murmures.*) Quand Voltaire écrivit contre les abus des Parlements, s'il avait été jugé d'après la loi qu'on vous propose, il aurait été puni comme calomniateur... (*Murmures. — Aux voix! aux voix!*) C'est ici une coalition ministérielle que nous avons à déjouer... (*Murmures.*)

Plusieurs membres demandent la parole.

M. **Chabroud**. Je demande à proposer un amendement à l'article du comité.

M. **Alexandre de Lameth**. Allons, Monsieur le Président, en voilà assez.

(Une grande agitation règne dans l'Assemblée.)

M. **d'André**. Monsieur le Président, j'ai deux réflexions à présenter à l'Assemblée.

La question qui se présente est très facile à poser, et je la pose ainsi; tout individu aura-t-il la faculté indéfinie de calomnier les fonctionnaires publics? (*Murmures.*)

A l'extrême gauche : Ce n'est pas là la question!

M. **d'André**. Quelques personnes prétendent que ce n'est pas là la question.

M. **Salle**. Vous calomniez vous-même en la posant ainsi.

M. **d'André**. Je ne propose point à M. le Président de poser la question sur le point de savoir, par oui ou non, s'il sera permis de calomnier; mais je dis, moi, que dans ma façon de voir, les arguments de tous les adversaires des comités se réduisent à cette proposition. Ils ne la posent pas en effet dans les mêmes termes; ils ne l'oseraient point, parce qu'elle serait trop singulièrement absurde, trop singulièrement odieuse; on la présente donc ainsi, et l'on dit : sera-t-il permis de dire tout ce qu'on voudra sur le compte des fonctionnaires publics? Et sur cela on nous parle de la liberté de la presse, de la sûreté publique, de la censure générale, de la nécessité qu'il y a de porter le flambeau de la vérité sur l'administration! Tout cela est très beau ; mais cependant n'est-il pas certain qu'ils disent que vous devez laisser imprimer tout ce qu'on voudra sur le compte des fonctionnaires publics relativement à leurs fonctions? (*S'adressant à l'extrême gauche*) : Vous comprenez là-dedans la calomnie, et cela est si vrai que les comités ne voulant réprimer que la calomnie volontaire vis-à-vis des fonctionnaires publics, vous vous opposez à un article des comités qui porte une réparation contre la calomnie. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Rœderer**. (*Au milieu des interruptions.*) Il est inconcevable... (*Murmures.*) On a intérêt d'éloigner du ministère les réclamations quand on veut l'occuper... (*Bruit.*) Ils demandent le ministère inviolable, parce qu'ils veulent y être... (*A l'ordre!*) La liberté est tuée... (*A l'ordre!*) On conjure pour obtenir l'inviolabilité du ministre... (*Bruit.*)

M. **d'André** Je vous prie de rappeler M. Rœderer à l'ordre; il devient insupportable. Je dis donc qu'en analysant les objections des adversaires des comités, ils mettent en principe que, pour la sûreté publique, il faut qu'on puisse débiter tout ce qu'on veut, c'est-à-dire toutes les calomnies possibles sur les actes des administrateurs dans leurs fonctions publiques et sur leurs intentions. A présent, je propose à l'Assemblée un exemple : on imprime dans un papier signé ou non signé, c'est égal, mais c'est plus commode dans un papier non signé; on imprime qu'un administrateur de département a reçu des boulangers, par exemple, 100,000 livres pour procurer la rareté du pain afin d'en augmenter le prix : je demande si cela est une calomnie publique ou privée; il me semble que c'est bien dans l'exercice de ses fonctions et je sais bien que si vous avez dit, dans un article constitutionnel, qu'on ne pourra pas poursuivre un individu pour tout ce qu'il aura dit sur le compte d'un fonctionnaire public exerçant ses fonctions, tout juge de bon sens ne pourra poursuivre les calomniateurs. Si, au contraire, on dit : tel administrateur a reçu 100,000 livres ou volé 100,000 livres à un individu, c'est là un objet privé; là, il n'y a pas de fonctions publiques; un administrateur peut être un voleur tout comme un autre... (*Rires.*)

M. **Lavie**. C'est l'ordinaire.

M. **Rewbell**. Et vraisemblable.

M. **d'André**. Dans le second cas, le calomniateur sera puni. Or, dites-moi quelle différence il existe entre ces deux calomnies; pourquoi l'une serait-elle punie, et l'autre récompensée de l'impunité?

Je suppose, maintenant, qu'un administrateur soit accusé d'avoir reçu 10,000 livres d'un individu riche pour ne l'imposer qu'à raison de 500 livres de contributions au lieu de le porter pour 2,000 qu'il devait payer : voilà bien certainement une fonction publique; ainsi vous pensez donc que je pourrais faire imprimer qu'un administrateur ou qu'un officier municipal, même qu'un accusateur public, ont reçu de l'argent pour ne pas imposer ou pour ne pas accuser? D'après cela, je vous demande s'il est possible que vous trouviez pour administrateurs, pour officiers municipaux et pour juges, d'autres personnes que celles qui n'auraient plus à rougir de rien! (*Applaudissements.*)

Je dois faire part à l'Assemblée d'un sentiment qu'il est toujours bien doux à un homme de présenter. Les préopinants qui ont combattu l'article des comités sont des fonctionnaires publics, il est heureux de trouver dans le royaume des fonctionnaires publics assez courageux et assez au-dessus des injures par leur réputation précédente pour se passer de l'article des comités; mais croyez-vous qu'il s'en trouvera beaucoup; croyez-vous que vous ayez dans le royaume 30, 40,000 fonctionnaires publics dont la réputation soit déjà faite; croyez-vous, dis-je, qu'il n'y en aura pas une foule d'autres qui, chérissant comme on doit le faire une réputation acquise par des services publics, ne voudront pas s'exposer à la perdre, par toutes les calomnies qu'on se permettra de répandre sur leur compte? Messieurs, tous les Français ne sont pas des héros; tous les Français ne sont pas encore élevés au sublime qu'inspire la liberté et l'égalité; il y en a encore beaucoup qui craignent les

calomnies, et qui les craignent avec d'autant plus de raison que jusqu'au moment où l'ordre public ne sera pas rétabli les calomnies ne seront pas sans danger; or, Messieurs, s'il est vrai que la calomnie puisse amener un homme public à des événements fâcheux, soit pour sa personne, soit pour ses biens, soit pour ses parents, je vous défie de trouver, surtout dans les provinces, des gens qui veulent s'exposer à toutes les calomnies des folliculaires.

M. **Rœderer**. Comme le *Chant du coq !*

M. **d'André**. Le préopinant me donne occasion de parler d'un placard intitulé le *Chant du coq*, que chacun se plaît à m'attribuer, et auquel je n'ai aucune part; mais je déclare que je voudrais le faire, car je le regarde comme un très bon ouvrage. (*Vifs applaudissements.*) J'ajouterai seulement à cet égard, que si toutes les calomnies étaient aussi faciles à détruire qu'il m'a été facile de détruire celle du préopinant, il n'y aurait pas d'inconvénient dans l'avis de ces Messieurs. (*Applaudissements.*) Je reviens à l'ordre du jour. Il est évident, par ce que je viens de vous dire, qu'il est impossible de trouver dans le royaume 80,000 fonctionnaires publics qui aient le courage de se mettre au-dessus de tous les dangers qu'entraînent les calomnies, s'ils n'ont pas le moyen de les réprimer. A cela l'on a dit : mais comment voulez-vous que je m'expose à dénoncer un fonctionnaire public si je n'ai pas des preuves légales? Je n'oserai jamais rien dire contre lui, car je craindrai sans cesse d'être poursuivi en justice... Mais vous aurez toujours le droit de dénoncer les négligences, les infractions aux lois; cette censure contre les fonctionnaires publics est nécessaire; personne ne peut vous la contester; ainsi, au lieu de porter vos poignards dans le sein des fonctionnaires publics, dans le sein de leurs familles, vous vous contenterez de surveiller leur administration; vous les dénoncerez lorsqu'ils feront des actes contraires aux lois; lorsque vous aurez des indices de trahison, vous les porterez non pas dans des feuilles périodiques, non pas dans des imprimés sans caractère : vous les porterez à l'accusateur public; vous les porterez à l'administration.

Un membre : Cela ne vaut rien.

M. **d'André**. Cela ne vaut rien! C'est cependant là la véritable marche d'un Etat libre. (*Murmures à l'extrême gauche; applaudissements dans les autres parties de la salle.*) Vous livrerez même à l'impression lorsque, attaquant par des faits un fonctionnaire public directement en sa personne et en sa probité, vous aurez des preuves contre lui, car je ne puis concevoir, je ne puis mettre dans ma tête qu'on veuille exiger en principe qu'il doit être permis, sous le prétexte du bien public, d'injurier et de calomnier les fonctionnaires publics sans aucune espèce de preuves ou sans encourir la répression; si un des membres qui soutiennent cet article, étant fonctionnaire public, était rencontré par un individu qui lui dit : « Vous avez volé dans la caisse de votre district 10,000 livres, » pensez-vous que le fonctionnaire public n'aurait pas le droit de porter plainte contre l'auteur de cette inculpation? (*Murmures.*) Autrement, je prétends que le fonctionnaire public aurait le droit de le tuer, car si vous ne me mettez pas à l'abri d'une insulte par les lois, j'ai mon bras qui m'en répond. (*Applaudissements au centre.*) Personne ne répond... il faut être conséquent, si vous êtes obligé de convenir que ce fonctionnaire public a le droit individuel de tirer vengeance de son calomniateur, à plus forte raison, devez-vous convenir qu'il a le droit d'obtenir la vengeance des lois; et s'il peut tirer vengeance de celui qui l'aura calomnié dans la rue ou chez lui, en présence de quelques personnes, à plus forte raison aussi peut-il exiger réparation de celui qui l'aura diffamé à la face de tout l'Empire dans un imprimé répandu avec profusion.

En simplifiant les principes, il est donc certain que les actes d'administration doivent être soumis à la censure publique, mais que la liberté de calomnier la probité des personnes et la droiture de leurs intentions ne doit pas être permise. Ainsi sur l'administration, censure générale.....

M. **Rœderer**. Nous sommes d'accord sur ce point-là.

M. **d'André**. Mais sur la probité des personnes, mais sur la droiture des intentions, voilà où nous ne sommes plus d'accord!

Plusieurs membres à l'extrême gauche : Mais si, nous sommes d'accord!

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Rœderer**. Je demande à éclaircir la question; alors, seulement, nous pourrons être d'accord. (*Murmures.*)

M. **d'André**. Lorsqu'une question a paru diviser l'Assemblée avec quelque espèce de chaleur, j'ai toujours remarqué que nous nous trouvions d'accord à la fin. Ainsi, nous voilà bien convenus que, sur les faits de l'administration, toute liberté est donnée et, de la part des fonctionnaires publics, permission à eux de poursuivre la calomnie s'il y en a; or, je ne pense pas qu'il y ait dans l'avis des comités rien de contraire à ceci. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Je demande donc, d'après cela, qu'on mette aux voix l'article des comités.

M. **Robespierre**. Je réponds à M. d'André en posant seulement l'état de la question. M. d'André et les partisans de l'article des comités semblent quelquefois s'éloigner de nos principes, et quelquefois s'en rapprocher; c'est ce que vient de faire M. d'André. Dans ce moment M. d'André paraît décider à nous accorder...

Plusieurs membres : Non! non! (*Murmures.*)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande que M. Robespierre veuille bien désigner la corporation dont il est le chef. (*Rires.*)

M. **Robespierre**. Je vais satisfaire à l'interpellation du préopinant. (*A l'extrême gauche :* Allons! allons! à l'ordre du jour!) L'expression dont je me suis servi n'était pas susceptible, ce me semble, d'une pareille réflexion; car, quand je dis nous, je parlais de ceux que la question intéresse, et par conséquent de la généralité des citoyens. Ce sont les droits de la nation que je réclame contre un système qui m'y paraît contraire. Je disais donc que M. d'André paraissait accorder aux citoyens le droit d'exercer une censure salutaire et libre sur les actes administratifs. Si, effectivement, l'article que nous combattons (je parle de ceux qui ont combattu le

projet des comités), si, dis-je, l'article remplissait cet objet, ce serait alors qu'on pourrait dire avec vérité que nous sommes d'accord ; mais la difficulté consiste en ce que nous prétendons qu'en même temps que les comités reconnaissent la nécessité d'exercer cette censure, la rédaction avec laquelle son article est rendu, la détruit complètement. En effet, Messieurs, qu'est-ce que la liberté d'exercer la censure de l'opinion? (*Murmures.*)

Je demande s'il est raisonnable, lorsque les comités et les partisans de l'opinion des comités parlent aussi souvent et aussi longtemps qu'ils veulent, et sont entendus, je demande s'il est juste de m'arrêter au milieu de mon opinion? Quelle est donc cette censure libre que l'on prétend accorder aux citoyens sur les actes administratifs ? N'enferme-t-elle pas nécessairement le droit de dire tout ce qui est relatif aux actes administratifs? Et pour rendre ceci sensible, je vais me servir de l'opinion de M. Thouret; il s'agit d'un ministre qui compromet la liberté et la sûreté de la nation par un système perfide; qui, parlant toujours de patriotisme, de lois, d'ordre public, néglige la défense du royaume, et entretient des intelligences coupables avec les ennemis du dehors; eh bien! moi je demande si le droit d'un citoyen, dans cette circonstance, est borné à dire très modestement, très respectueusement : M. le ministre a négligé d'envoyer un corps de troupe suffisant sur cette frontière. Je demande s'il n'est pas permis de dire : non seulement, le ministre a négligé de défendre cette partie du royaume; mais j'aperçois dans sa conduite un plan de conspiration contre le salut public. (*Ah! ah!*)

Je citerai un autre exemple qui est réel, et qui autrefois eût, non seulement, passé pour hypothétique, mais eût été une calomnie. Un général, préposé à la défense de nos frontières, a médité un plan qui doit être de déchirer la nation par une guerre civile, et de la livrer à tous les fléaux de la guerre intestine et de la guerre extérieure. Je suppose que j'aie des indices très frappants et capables de convaincre tout homme de bonne foi et un peu clairvoyant. Je le demande, me sera-t-il permis seulement de dire : ce général a commis telle action qui était contraire aux devoirs qui lui étaient imposés, et si je vais jusqu'à dire: ce général est un traître, c'est l'ennemi de la patrie serai-je coupable? Oui, je le serai, dans le sens des comités.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Robespierre**. Je dis, Messieurs, que, par la nature des choses, l'intention de faire le mal est ici intimement liée au mal que l'on fait; qu'il y a une connexité si nécessaire entre commettre un crime et être un scélérat, que c'est une absurdité de dire : vous aurez le droit de dire qu'un fonctionnaire public a commis un acte contraire à ses devoirs, et non le droit de dire que le fonctionnaire public est un traître, un prévaricateur. Eh! bien, quand on propose des articles de cette espèce, quel peut en être le résultat, si ce n'est d'affaiblir l'énergie de la censure, si ce n'est d'empêcher qu'elle ne s'exerce avec la force et l'étendue nécessaires pour être réellement utile au salut public!

Mais il y a une raison bien supérieure à celles-là, que tous les partisans du système des comités se sont empressés d'éviter, parce qu'elle montrait tous les vices de leur raisonnement. Ils ont toujours supposé que, lorsque l'on réclamait le droit d'exercer la censure de l'opinion sur la conduite des hommes en place, c'était le droit de calomnier qu'on réclamait. C'est précisément tout le contraire; ce sont ceux qui prétendaient qu'il fallait bien se garder de laisser la moindre ouverture à la calomnie contre les hommes en place, ce sont ceux-là qui anéantissaient évidemment la censure la plus légitime et la plus nécessaire sur les actes des hommes publics. Pour le prouver, il suffit de faire attention à une chose prouvée, non seulement par le raisonnement, mais par notre propre expérience; sur 100 accusations intentées par l'Assemblée nationale elle-même contre des citoyens, 99 sont restées sans preuves.

Je défie M. d'André lui-même, de répondre à l'exemple que je vais lui soumettre. Il fut un temps où le général que je viens de désigner était aussi coupable aux yeux des hommes tant soit peu clairvoyants, et tant soit peu zélés pour le succès de la Révolution ; il avait des intentions aussi perfides qu'il les a manifestées depuis. Eh bien! je vous en atteste, si un citoyen eût dit que Bouillé méditait un projet funeste au salut de la patrie, je le demande, la seule dénonciation de ce fait n'eût-elle pas passé pour une calomnie? (*Applaudissements.*) Si quelqu'un peut me contester la vérité de cette réflexion, je lui rappellerai l'engouement général que l'on avait excité en faveur du patriotisme et du zèle de M. Bouillé. J'en attesterais les éloges qui lui ont été donnés par l'intrigue et les remerciements mêmes surpris à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Je demande s'il est possible de faire une telle illusion à l'opinion publique, à une nation presque entière, à la sagesse même des représentants d'une grande nation. Je le demande, si ce ne serait pas s'exposer à une perte certaine, que d'aller lutter en pareille circonstance avec un ennemi aussi puissant. La conclusion de tout ceci est simple, c'est qu'il est impossible d'exercer librement, sur la conduite des hommes publics, même les plus coupables, une censure, si l'avertissement que l'on donne sur sa conduite, si l'exercice que l'on fait de ce droit vous expose à une peine presque inévitable. Car, il est bien évident, d'une part, que les fonctionnaires publics puissants peuvent s'environner d'une force d'intrigue, de manœuvres, d'opinions excitées par les manœuvres de la cabale, et quelquefois même du gouvernement, qu'il soit absolument impossible, je ne dis pas de les attaquer impunément, mais même de ne pas éprouver la condamnation la plus humiliante et la plus accablante, si on ose dire un mot pour le salut de la patrie, lorsqu'il peut les blesser.

Il résulte de là que la question se réduit à savoir, si pour éviter le danger d'exposer les fonctionnaires publics dans certaines circonstances à des inculpations hasardées, il faut priver la société de l'avantage suprême et nécessaire à sa conservation, de dénoncer sur de simples indices, et sans être exposé au sort d'une condamnation presque inévitable, il faut, en un mot, prononcer entre l'intérêt de la nation et l'intérêt des fonctionnaires publics; c'est à cela qu'il faut réduire la question, en raisonnant de bonne foi, et voilà le motif qui m'engage à conclure en faveur de la rédaction de M. de La Rochefoucauld.

M. **Duport**. Il me semble que les observations qui viennent d'être faites n'ont pas l'opinion dans

laquelle l'Assemblée paraît être sur le point de la question. Il ne peut pas être douteux que dans un pays où il existe des lois, où l'on veut qu'elles soient exécutées, il n'est par permis à la loi d'empêcher la poursuite d'une calomnie volontaire, dirigée contre un homme quel qu'il soit. Votre comité a pensé, cependant, qu'il fallait faire une distinction entre les fonctionnaires publics et les simples citoyens : cette distinction est fondée sur l'intérêt public; mais ils reçoivent eux-mêmes une borne, par la raison et par la justice.

En effet, toutes les fois que l'on calomnie un homme privé, qu'on l'injurie gratuitement, aucune intention publique, aucun intérêt patriotique, aucun bon motif ne pouvant porter un écrivain à tirer un homme obscur de son obscurité pour le traduire devant le tribunal du public et l'y calomnier; pour cela seul, l'écrivain peut et doit être puni. Quant aux fonctionnaires publics, nous avons pensé qu'il pouvait y avoir lieu à des règles différentes; en effet, la nécessité de la surveillance sur les fonctionnaires publics, la nécessité de pouvoir les soumettre au jugement du public, exige qu'un écrivain qui s'occupe d'éclairer le public sur les différents actes du gouvernement, ne soit pas restreint dans cette surveillance patriotique par une crainte trop grande de se compromettre, et c'est pour cela que votre comité a admis une différence dans les deux cas, et qu'il a demandé que, relativement aux fonctionnaires publics, la calomnie soit volontaire. C'est pour cela qu'il a demandé, en laissant tous actes des fonctionnaires publics soumis à la censure publique, que l'on ne puisse pas volontairement calomnier leur probité, et la droiture de leurs intentions.

Je ne conçois pas comment le préopinant n'a pas senti ou n'a pas voulu sentir cette distinction très importante, que vos comités ont faite entre les citoyens et les fonctionnaires publics, pour laisser dans certaines circonstances aux jurés à apprécier si un fait qui est hasardé par un fonctionnaire a été, quoiqu'il puisse être faux, l'effet de l'ignorance ou d'un patriotisme égaré, ou bien l'effet d'une calomnie volontaire. Dès lors, Messieurs, et par l'effet de cette distinction, lorsque l'on croit pouvoir traduire devant le public un fonctionnaire, lorsqu'on a des indices que sa conduite n'est pas telle qu'elle doit être pour l'utilité générale, il est permis, sans doute, à un homme d'exprimer son opinion.

Quand la question est arrivée à ce terme, il faudrait pour combattre le comité dire la contradictoire de sa proposition, et il faudrait soutenir que, lorsqu'un homme a volontairement calomnié un fonctionnaire public dans ses intentions, ce qui n'est presque jamais utile, il doit être à l'abri de toute espèce de punition; or, Messieurs, la question posée ainsi, je ne crois pas qu'il y ait un homme dans cette Assemblée qui ose la soutenir. On ne peut pas soutenir que l'on puisse volontairement calomnier les intentions du fonctionnaire public. Il n'y a pas d'opinion publique dans un pays où la calomnie est ouvertement permise par la loi; presque tous les journaux sont remplis des plus affreuses calomnies; il n'est plus permis au public que les journalistes croient représenter, mais qui existe indépendamment d'eux, de reconnaître la vérité sous les traits avec lesquels ils peignent les choses et les hommes; le public ignore ce qu'il doit penser, ce qu'il doit croire au milieu de ce déluge de calomnies. Et quel en est l'effet? c'est de le rendre indifférent à la chose publique, c'est de rompre le lien qui doit l'attacher à ses fonctionnaires, à ses représentants; car si l'opinion qui leur est transmise est altérée dans son passage par une foule de calomnies, cette opinion ne peut plus lui servir de guide, et alors il arrive des maux les plus grands qui puissent arriver dans un gouvernement représentatif. Le premier, c'est que le peuple ne reconnaît plus ses fonctionnaires, n'a plus de moyens de les apprécier et alors toute action par eux est arrêtée.

Un autre objet encore aussi important, c'est que les fonctionnaires publics eux-mêmes cessent d'être réprimés par l'opinion; car qui peut se souvenir longtemps d'une opinion aussi étrangement défigurée? Un homme contre lequel on a imprimé publiquement une calomnie peut être sensible à la première, mais lorsqu'il les voit reparaître périodiquement tous les jours dans plusieurs journaux, cet homme cesse d'être sensible à l'opinion publique, elle n'a plus aucun pouvoir, aucune action sur lui; il s'élève au-dessus d'elle, il se contente de sa propre estime.

La liberté de la presse est un des éléments du gouvernement représentatif, et le moyen de lier les représentants aux représentés, le moyen d'apprendre aux représentés, quelle est la conduite de leurs représentants; mais cette transmission qui se fait de l'un à l'autre, doit être pure, doit renfermer ce qui est vrai, doit faire connaître les hommes tels qu'ils sont; mais, lorsque cette opinion est entièrement altérée, vous détruisez la liberté de la presse, qui, comme toutes les autres, est renfermée dans les limites, passé lesquelles il n'y a plus que la licence; la distinction que le comité a faite de la censure et de la calomnie, n'a sans doute échappé à personne dans cette Assemblée. Voici le véritable sens de l'article des comités que je crois inutile de rapporter : 1° tout ce qui est censure est permis; 2° toute opinion hasardée, quoique reconnue fausse, ne peut être punie; 3° la calomnie volontaire doit être punie.

Je demande donc que l'article soit mis aux voix, en retranchant, toutefois, le mot « dénoncées ».

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Thouret**, *rapporteur*, fait une nouvelle lecture du paragraphe 2 de l'article.

M. **Prieur**. Je demande qu'on insère dans ce paragraphe l'amendement de M. de La Rochefoucauld qui consiste à dire que le droit de s'expliquer sur tous les actes émanés des pouvoir publics appartient à tous les citoyens.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Vous avez assuré cette liberté dans le titre Ier de votre acte constitutionnel. Hier encore vous avez dit que nul homme ne pouvait être recherché pour raison des écrits qu'il aurait fait imprimer sur quelque matière que ce soit. Il est question ici d'exprimer les seules restrictions qui peuvent réprimer les abus. Nous les avons limitées aux calomnies volontaires; et tout ce qui n'est pas cela, est dans la liberté générale déjà exprimée.

M. **de Sillery**. Il n'y a personne qui ne soit très certain que les ministres ont ordinairement une très grande opinion d'eux-mêmes et de leurs talents. Il est cependant possible que le public pense différemment; je demande si ce sera calomnier un ministre que de dire qu'il est un sot, un imbécile. (*Rires.*)

Un membre : Dans ce cas, il aurait la réplique.

M. **Salle.** Je demande que l'article commence ainsi : « La censure la plus entière sur tous les actes des pouvoirs constitués est permise à tout homme... » et le reste de l'article restera comme au projet des comités. (*Murmures.*)

J'observerai à l'Assemblée que l'amendement que je propose est le résultat de l'opinion de M. Duport; j'ajoute que cet amendement est propre à rassurer les bons citoyens (*Murmures.*), car il est bien dit dans le paragraphe 1er adopté hier que l'on a le droit d'imprimer sur quelque matière que ce soit; mais ce mot « matière » est beaucoup trop abstrait.

Je demande, Monsieur le Président, que vous mettiez aux voix cet amendement qui, d'ailleurs, est appuyé. (*Oui! oui!*)

M. **Thouret**, *rapporteur.* Si l'Assemblée n'est pas blessée de l'imperfection réelle de la rédaction de M. Salle, elle peut l'admettre; car au fond c'est l'avis du comité.

(L'amendement de M. Salle est mis aux voix et adopté.)

M. **Chabroud.** Je crois que les expressions dont s'est servi le comité ne remplissent pas ses intentions. Voici comment je rédigerais l'article :

« Si des fonctionnaires publics sont méchamment et à dessein calomniés contre leur probité et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, les calomniateurs pourront être poursuivis. »

Plusieurs membres : Aux voix, l'article des comités!

M. **Thouret**, *rapporteur.* Il est impossible que l'amendement de M. Salle soit rédigé autrement qu'en ces termes : « la censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise. » (*Assentiment.*)

Voici donc, avec cet amendement et suppression faite du mot « dénoncées » dont le retranchement a été demandé par M. Duport, la rédaction du paragraphe 2 de l'article 1er :

« La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet. »

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. **Thouret**, *rapporteur.* Voici le paragraphe 3 :

« Les calomnies ou injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite. »

(Ce paragraphe est adopté.)

En conséquence, l'article 1er est mis aux voix dans les termes suivants :

Répression des délits commis par la voie de la presse.

Article 1er.

« Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes, ou quelqu'une des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

« La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

« Les calomnies ou injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur.* Les comités ont pensé qu'ils devaient retrancher de l'article 2 qu'ils proposent, le dernier paragraphe; cet article serait donc ainsi conçu :

Art. 2.

« Nul ne peut être jugé soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés et publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré : 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2° si la personne poursuivie en est coupable. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur.* Nous passons aux articles relatifs aux délais à fixer dans le cas de l'abdication présumée du roi. Je prie l'Assemblée pour l'interprétation des 2 articles que nous proposons sur cet objet, de se reporter aux articles 5 et 7 de la section 1re du chapitre II, du titre III de notre travail. Lorsque vous décrétâtes ces articles, on fit la motion de fixer un délai pour les 2 cas d'abdication qu'ils contiennent. Cette motion fut renvoyée aux comités et nous vous la rapportons aujourd'hui.

Voici notre article 1er.

Délais à fixer dans le cas de l'abdication présumée du roi.

Art. 1er.

« Si, un mois après l'invitation du Corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

M. **Giraud.** Je propose un amendement qui tend à réduire à moitié le délai proposé par les comités. Si en effet, pendant le délai prévu par l'article, il survenait une crise, il serait du plus grand danger de laisser trop longtemps le royaume dans un état d'anarchie. Je propose donc de fixer le délai à 15 jours.

M. **Thouret**, *rapporteur.* J'observerai que nous avons dû nous occuper des moyens de garantir le roi, des factieux qui pourraient lui faire déserter le royaume et s'emparer de l'opinion des Corps législatifs; c'est ce qui a motivé de notre part la fixation d'un mois.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Giraud et adopte l'article 1er sans changement.)

M. **Thouret**, *rapporteur.* Voici notre article 2 :

« Si le roi étant sorti du royaume, n'y rentrait pas dans le délai de 2 mois, après l'invitation qui lui en serait faite par une proclamation du Corps législatif, il serait censé avoir abdiqué la royauté. »

M. **Prieur.** Je demande à proposer un amendement.

Mettez-vous bien, Messieurs, dans la position où serait le royaume si le roi l'avait quitté ; alors les mesures les plus sages et les plus promptes doivent être prises pour savoir si le roi rentrera dans le royaume ou restera hors du royaume : car alors on ne peut supposer au roi des intentions pacifiques. Il est impossible qu'un roi des Français sorte du royaume de France sans l'aveu du Corps législatif, à moins que ce soit pour aller chercher chez les puissances étrangères des secours contre la Constitution française ; or, je dis que, dans de pareilles circonstances, il serait trop dangereux d'accorder à ce roi, 2 mois pour assembler une armée nombreuse sur les frontières (*Applaudissements dans les tribunes.*), pour parcourir toutes les cours de l'Europe et leur demander des secours ; dans ce cas, je ne voudrais pas que l'Assemblée prescrivît un délai ; c'est à la sagesse du Corps législatif à prescrire le délai dans lequel un roi qui aurait quitté sa patrie devra rentrer dans le royaume. Je demande donc que l'article soit ainsi rédigé :

« Si le roi, sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation contenue dans une proclamation du Corps législatif, et d'après le délai qui y sera énoncé, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

M. **Giraud**. Je sens bien le danger qu'il y aurait à prolonger le délai à accorder au roi et je suis d'avis qu'il est de l'intérêt de la société de le réduire à un mois.

M. **Guillaume**. Je crois que le préopinant n'a pas bien saisi quelle était l'opinion de M. Prieur, dont j'appuie l'observation. J'en ajoute une autre non moins importante : dans une matière aussi grave, je crois que la Constitution ne doit rien laisser d'indéterminé et je demande que les délais commencent à courir du jour de la publication qui sera faite dans le lieu où le Corps législatif tiendra ses séances, de l'invitation ou de la proclamation ; car c'est là le domicile légal du roi ; c'est là qu'il doit être, c'est là où il faut lui notifier tous les actes qui le concernent.

M. **de La Rochefoucauld**. Il est de l'essence d'une loi pénale prononçant une déchéance d'établir un délai; et certainement dans l'espèce actuelle la fixation de ce délai doit être prononcée par la loi constitutionnelle et ne doit pas être laissée à l'arbitraire du Corps législatif. Je vous avoue même que l'éloignement d'un roi est un événement si important, et le danger de changer de roi est si grand, que je voudrais qu'en prenant 2 mois pour le terme nécessaire, ce terme pût être prolongé par le Corps législatif. Alors, en laissant la fixation de cette prolongation du Corps législatif, vous ne courriez aucun risque, puisque, par d'autres articles constitutionnels, vous avez pourvu, d'une manière très sage, à l'administration de l'Etat dans le cas d'absence du roi. J'adopte donc l'avis de comités en y ajoutant cet amendement.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande une addition à l'article; addition qui, tenant au principe même, ne souffrira sûrement pas de difficulté. Il est bon sans doute de fixer les cas imprévus dans l'hypothèse où il n'y aurait qu'un Corps législatif assemblé, parce qu'il est bon de prémunir la royauté même contre les atteintes du Corps législatif; mais il me semble qu'il est une circonstance qu'il est bon de prévoir dans la position où nous nous trouvons, qui est celle où il y aurait un corps constituant rassemblé, car alors la démarche d'un roi s'écartant de ses Etats peut avoir une toute autre importance, peut avoir l'inconvénient d'influencer d'une manière frappante les délibérations du Corps constituant pour opérer du changemnnt dans la Constitution : je sens qu'on ne peut pas faire de loi pour le Corps constituant; mais je sais qu'il est bon de déclarer ses droits.

Je suis très éloigné de croire qu'avec la Constitution que vous allez porter au roi, il puisse lui venir dans l'idée d'abandonner tous les avantages qui en résulteront pour lui, pour aller chercher dans le pays étranger des secours contre la Constitution qui les lui donne ; mais enfin, lorsqu'on est dans une position difficile, lorsque l'intérêt du peuple commande puissamment, je crois qu'il faut tout prévoir, et vous devez vous mettre dans une telle position que quelque chose qu'il arrive on ne puisse pas vous opposer la loi que vous auriez décrétée.

Voilà quelle est mon intention, je le déclare ; d'après cela je dis que s'il était possible que les ennemis du bien public déterminassent le roi à une démarche aussi contraire au véritable intérêt de sa personne, de sa famille et de son Empire, que de s'éloigner pour aller au milieu des factieux qui bourdonnent sur nos frontières, je dis alors qu'il serait extrêmement fâcheux de donner un délai aussi long que celui qui est présenté. (*Applaudissements.*) Je dis qu'en votre qualité de corps constituant, il vous appartiendrait de déterminer les mesures pressantes que vous auriez à prendre, et je dis qu'il ne faut pas vous mettre en avant des entraves et vous exposer à ce qu'on vous oppose les termes du décret que vous allez rendre.

Ce n'est donc pas pour le pouvoir constituant à venir, à la souveraineté duquel la raison portera tous les êtres pensants à rendre hommage, c'est pour une circonstance qui peut survenir, c'est pour le grand intérêt dont nous sommes dépositaires que je demande, non pas que vous fassiez une loi, mais que vous déclariez comme un droit inhérent à la qualité de pouvoir constitutionnel celui de prendre les déterminations que les circonstances paraîtront exiger, le cas arrivant.

M. **Prieur**. Ce que vient de dire le préopinant s'applique également aux législatures suivantes, car lorsque l'Etat sera en danger et que le Corps constituant ne sera pas assemblé, et qu'il n'y aura qu'une législature, il faudra bien que cette législature prenne les mesures qui peuvent sauver l'Etat. Vous n'avez qu'un moyen de concilier ce que propose le préopinant avec ce qu'exige le salut de l'Etat; c'est d'adopter ce que je vous avais proposé, de laisser à la discrétion soit de la législature, soit du Corps constituant, le délai à fixer à un roi qui sortirait du royaume. Je persiste, d'après l'avis du préopinant, à ce qu'on désigne que ce sera le Corps législatif qui déterminera le délai dans lequel le roi devra rentrer dans le royaume.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Il y a un grand intérêt à ne pas abandonner aux législatures le droit de fixer un délai aussi important ; il serait possible que, dans des circonstances difficiles, elles fissent mal cette fixation, surtout si des factions partageaient le royaume ou le Corps législatif. La disposition que nous vous avons

soumise n'est point en faveur des législatures contre le roi. Le délai de 2 mois que nous proposons est, au contraire, en faveur du roi contre les législatures. C'est pour ne pas le laisser abandonner au Corps législatif et au peuple dans des moments critiques; il faut, d'autre part, une latitude suffisante, pour qu'il ne soit pas forcé de ne rentrer qu'à la tête d'une armée; dans le cas où il en aurait levé une, ce ne serait pas vos décrets mais la force qui prévaudrait. Je n'adopte pas la proposition de M. Prieur, tendant à laisser aux législatures le droit de déterminer le délai dans lequel le roi devra rentrer dans le royaume, mais comme nous touchons à une discussion délicate, il faut porter beaucoup de circonspection dans la délibération. Je pense donc qu'il est possible de marier la proposition de M. Prieur avec celle des comités et de dire : « Si le roi ne rentre pas dans le délai fixé par le Corps législatif, qui ne pourra être moindre de 2 mois, il sera censé avoir abdiqué. » (*Marques d'assentiment.*)

Quant au pouvoir constituant, il concentre en lui seul tout le salut de la chose publique; il ne peut être entravé en aucune manière, et il a le degré d'autorité nécessaire pour prendre telle précaution qu'il juge convenable.

M. **Rœderer**. Vous avez répondu à l'observation de M. Regnaud; mais je vois ici une vraie difficulté, c'est de savoir si, pendant le temps que le roi pourra être absent, il tiendra toujours les rênes du gouvernement, s'il pourra commander comme chef du pouvoir exécutif; si l'avis des comités était pour l'affirmative, le délai ne pourrait être trop réduit.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous croyons qu'en principe, le seul fait de la sortie du roi du royaume, ne le suspend pas un seul instant de ses fonctions; mais nous pensons aussi que, du moment que la proclamation du Corps législatif est publiée pour l'inviter à rentrer dans le royaume, le pouvoir exécutif doit être suspendu dans sa main. Voilà l'opinion des comités.

M. **Rœderer.** Il faut l'exprimer dans l'article.

M. **Thouret**, *rapporteur*. On peut l'y ajouter.

(La discussion est fermée.)

L'article est mis aux voix avec les amendements de MM. Prieur, Guillaume et Rœderer, dans les termes suivants :

Art. 2.

« Si le roi étant sorti du royaume n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le Corps législatif, et dans le délai qui serait fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de 2 mois, il serait censé avoir abdiqué la la royauté.

« Le délai commencera à courir du jour que la proclamation du Corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; et les ministres seront tenus de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale a décrété hier que le ministre de la marine serait entendu pour lui rendre compte des mesures qu'il a prises en vue d'assurer l'exécution des décrets des 13 et 15 mai derniers sur les colonies. Quoique malade, M. le ministre s'est rendu hier à l'Assemblée; mais votre discussion s'est tellement prolongée qu'il lui a été impossible d'être entendu. Il est maintenant ici; je prie l'Assemblée de vouloir bien l'entendre.

M. **Thévenard**, *ministre de la marine*, a la parole et s'exprime ainsi :

« Je prie l'Assemblée d'excuser ma diction; je n'ai pas l'habitude de parler en public et les marins ne sont pas éloquents. »

Il donne ensuite lecture du mémoire suivant :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale, par le décret du 1er février, sanctionné le 11, en arrêtant qu'il serait envoyé 3 commissaires civils à Saint-Domingue, a eu particulièrement en vue d'accélérer l'organisation de cette colonie, puisqu'elle dit (art. 2,) que l'assemblée coloniale qui aura dû être formée, suivant le décret du 12 février 1790, ne pourra mettre à exécution aucun de ses arrêtés avant l'arrivée des instructions qui lui seront incessamment adressées.

« Les 3 commissaires ont été nommés à la fin du mois de mars.

« Il leur a été donné connaissance de toutes les pièces relatives aux troubles de Saint-Domingue depuis leur origine, pour qu'ils pussent y puiser des connaissances qui devaient les rendre plus utiles, en attendant qu'ils reçussent les instructions qui devaient être arrêtées chaque jour. C'est alors que les décrets des 13 et 15 mai ont été rendus; et l'Assemblée nationale a cru devoir y joindre, le 29 du même mois, un exposé des motifs qui les lui ont dictés.

« Ces décrets, sanctionnés le 1er juin, n'ont été mis en forme et imprimés que quelques jours après; et alors il était entendu qu'ils ne devraient être envoyés qu'avec les instructions dont l'exposé du 29 mai fait mention.

« Les mesures prises pour l'exécution de décrets relatifs aux colonies, ont été les mêmes pour toutes celles des îles du Vent et sous le Vent, c'est-à-dire, que l'on a tenu prêts depuis plusieurs mois :

« 1° Une frégate à Brest pour transporter les commissaires à Saint-Domingue, avec les décrets et instructions;

« 2° Un bâtiment à Lorient, pour transporter les commissaires à Cayenne avec lesdits décrets et quelques recrues, ou autres troupes destinées depuis quelque temps pour cette colonie;

« 3° Un aviso à Lorient pour porter les décrets et instructions destinés pour la Martinique, la Guadeloupe et Tabago.

« Ces bâtiments armés depuis plusieurs mois, dans l'attente des décrets et instructions, m'ont déterminé à écrire, le 8 juin dernier, au comité des colonies pour le prier de presser les travaux relatifs aux instructions destinées pour les colonies, à l'effet de faire partir les commissaires, les décrets et instructions pour ces différents endroits, et de diminuer les frais occasionnés par les bâtiments armés pour le transport des objets ci-dessus.

« J'eus l'honneur de réunir chez moi, le 28 du même mois, quelques membres de l'Assemblée nationale avec les commissaires destinés pour les colonies; et il fut convenu que les commissaires devaient emporter avec eux l'instruction de l'Assemblée nationale, arrêtée le 15 juin. Cette instruction dont on hâtait les copies, et dont les expéditions et les signatures furent retardées

dans les bureaux de l'Assemblée, n'a été sanctionnée que le 10 juillet.

« Or, l'expédition finale des décrets de ladite instruction a été retardée à l'impression, et par différentes causes sans doute, puisqu'ils n'ont pu m'être envoyés officiellement, par le ministre de la justice, que le 25 juillet.

« Je n'attendais que cet envoi pour faire partir sur-le-champ les commissaires pour Saint-Domingue, munis des décrets en forme, et surtout des instructions de l'Assemblée nationale.

« Le lendemain 26, les 3 commissaires nommés demandèrent le retardement de leur départ, et offrirent leur démission pour alternative, mais ne pouvant différer ce départ, la démission fut acceptée; ce dont j'ai rendu compte à l'Assemblée nationale.

« Peu de jours après, il en a été choisi 3 autres, qui sont partis pour Brest la semaine dernière.

« J'ai adressé à M. Blanchelande, dans un paquet envoyé à Brest, les décrets des 13 et 15 mai; et ce paquet fait partie de ceux que l'intendant de ce port doit remettre aux commissaires pour les porter à Saint-Domingue.

« Quant aux nouvelles de Saint-Domingue, relatives à la connaissance qu'on y a eue du décret du 15 mai, je n'ai absolument reçu avant-hier que la lettre de M. Blanchelande du 3 juillet, et si j'en avais eu d'autres, j'aurais mis la même exactitude à les faire parvenir à l'Assemblée; il m'a été communiqué des extraits de lettres particulières adressées à Paris, mais qu'il ne me convenait pas d'offrir comme des preuves officielles.

« J'attends la fin du travail de l'Assemblée relatif aux instructions destinées pour Cayenne, pour faire partir les commissaires par le bâtiment armé à Lorient.

« J'attends avec le même empressement les instructions destinées pour la Martinique, celles pour la Guadeloupe, celles destinées pour Tabago, ou tels autres endroits des îles du Vent, pour les faire passer avec les décrets, par l'aviso destiné pour cet objet.

« Il y a une frégate à Brest destinée particulièrement pour porter les commissaires à l'Ile-de-France et des fonds, ainsi que les décrets et instructions relatifs. »

Voilà, Messieurs, la série des objets dont vous m'avez demandé compte. Il a été ajouté, par un décret d'hier, 6 nouveaux membres au comité des colonies; je m'empresserai de m'y rendre, dans tous les instants que ma santé pourra me le permettre, à tous les instants du jour, pour donner à ces Messieurs tous les renseignements dont un ministre de la marine peut être capable. (*Applaudissements.*)

M. **Bacon**. Je prie le comité de nous rendre compte des motifs qui ont tant retardé les instructions; pourquoi celles-ci ne sont-elles pas faites depuis si longtemps qu'elles sont demandées?

M. **Barnave**. Je vais m'expliquer d'une manière très claire, et en mon nom propre, sur le véritable intérêt de la question actuelle.

Je déclare que, quant à moi, après m'être occupé avec le comité colonial, pendant 4 mois, d'une Constitution et d'une législation qui était achevée, et qui avait été présentée en entier aux 4 comités qui nous ont été adjoints, nous avons cru devoir les faire précéder dans l'Assemblée nationale, par la proposition d'un décret qui a été rejeté le 15 mai. J'annonce, dis-je, que relativement à moi, du moment où le décret du 15 mai a été rendu contre mon avis, croyant alors dans l'intimité de ma pensée, que les travaux ultérieurs ne répondaient pas à ce que l'Assemblée avait décidé antérieurement, j'ai cessé personnellement mes travaux à ce comité.

Plusieurs membres de l'extrême gauche : Il fallait le dire. (*Murmures.*)

M. **Barnave**. Je dis alors au comité qu'il m'était impossible de continuer de travailler avec les autres membres, et j'ajoutais avec l'approbation de tous, et spécialement de ceux qui avaient été, dans l'Assemblée nationale, d'une opinion contraire à la mienne, que je croyais devoir remettre entre leurs mains, et non dans le sein de l'Assemblée, la renonciation que je faisais à poursuivre ce travail, parce que, dans le sein du comité, une telle renonciation ne pourrait avoir aucune espèce d'inconvénient, et que la publicité qu'elle aurait eue dans l'Assemblée nationale en pouvait avoir de très réels. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

M. **Salle** On vous aurait donné un successeur.

M. **Barnave**. Dans les faits que je viens d'établir et dont tous les membres du comité sont témoins, ce n'est pas certainement le grand jour que je crains, car il prouvera que, si je suis incapable de sacrifier ma pensée, je sais immoler tout au bien public, jusqu'au besoin de la dire et de la publier. Les membres du comité qui avaient combattu le projet que je défendais, m'invitèrent à ne pas publier ma démission, attendu que cela serait attribué à une suite d'opposition, de ma part, aux décrets de l'Assemblée nationale, et ferait croire, dans les colonies, que mon opinion personnelle n'avait pas été vaincue par la résolution de l'Assemblée. Je n'ai pas cru devoir me traduire aux yeux du public, ni me constituer véritablement dans une position qui aurait fait considérer ma démission comme une opposition au succès et à l'exécution du décret; et je vous assure qu'il y a eu quelque importance à ce sacrifice de ma part. Que si les opinions que j'ai prononcées dans l'Assemblée nationale n'ont pas été admises dans cette dernière circonstance; néanmoins mes travaux antérieurs, et l'avantage que j'ai eu de parler pour les colonies, et de rapporter les travaux du comité, m'ont acquis, et j'en ai des preuves très multipliées, assez de confiance dans vos possessions américaines, pour que ma retraite du comité, connue et publiée, pût beaucoup plus nuire que servir le décret que vous aviez rendu.

M. **Couppé**. L'Assemblée demandait d'entendre un membre du comité: M. Barnave n'en est plus, il faut qu'un autre monte à la tribune (*Murmures.*)

M. **Barnave**. D'ailleurs le travail dont je devais être personnellement chargé avait été remis par moi aux 48 membres qui composaient les 4 comités réunis; il a été lu à l'Assemblée par M. Defermon, après quelques changements auxquels je n'ai point coopéré; et sous ce point de vue là le travail n'a nullement pu en souffrir. Quant aux moyens d'exécution qui devaient accompagner le décret du 15 mai, il faut laisser toujours à ceux qui ont une opinion, le soin et la sollicitude de son exécution; et comme les membres qui se

trouvent dans les 4 comités ont témoigné l'intention, et ont véritablement poursuivi leur travail pour l'exécution de ce décret; que les séances n'ont point été interrompues, par ceux particulièrement qui avaient promis le décret, dès lors l'exécution, qui d'ailleurs n'est dans aucun cas donnée au comité, qui est du ressort du pouvoir exécutif, ne pouvait plus regarder les autres. Au reste, ce sont là des difficultés bien importantes, dont j'aurais pu me dispenser de parler: et il m'aurait été facile de montrer avec plus de succès les moyens très multipliés que j'ai pris pour calmer les esprits des personnes que je connaissais dans les colonies, pour engager ceux que je connaissais ici comme les plus sages et les plus modérés, à écrire d'une manière qui pût affaiblir les suites, ou qui pût opérer, s'il était possible, les succès des opérations de l'Assemblée nationale. J'ai dans mes mains et par écrit un grand nombre de témoignages à cet égard, desquels il résulte que, si la résolution de l'Assemblée nationale avait été prise contre mon opinion au moins le décret rendu, tout ce qui était humainement possible, soit pour en adoucir les effets ou en opérer le succès, avait été de ma part soigneusement rempli.

Mais, Messieurs, ce n'est pas là la véritable question, elle est d'une toute autre importance; on a osé dire dans cette Assemblée qu'il existait des écrits quelconques, qui annonçaient que le décret du 15 mai avait été bien accueilli de quelques personnes à Saint-Domingue. Je défie qui que ce soit de montrer une lettre originale qui indique que le décret ait été bien accueilli, qui indique que l'impression qu'il a produite n'a pas été fâcheuse et cruelle. (*Bruit à l'extrême gauche.*) Ceux-là ne sont pas les véritables amis de la patrie et de la paix publique, qui cherchent à déguiser la vérité, lorsque cette vérité, parfaitement prouvée, exige toute sollicitude des représentants de la nation, et les moyens les plus puissants pour y remédier. Or, je déclare à l'Assemblée que, si elle ne prend pas les mesures les plus sages relativement au décret rendu le 15 mai dernier, aux événements qui peuvent s'ensuivre, et à la situation actuelle de Saint-Domingue, elle est très sérieusement exposée à perdre la plus belle de ses colonies. (*Bruit.*) Il vaut toujours mieux connaître la vérité avant l'événement, et quand il est temps encore d'y remédier, que d'acheter des flatteries momentanées et perfides par les désastres très réels qui succéderaient; et il est profondément vrai que, si l'on n'apporte pas un remède réel, un remède sage et non violent à la situation actuelle de Saint-Domingue, cette colonie est peut-être perdue pour nous, et je n'ai pas besoin d'établir ici de quelles suites un tel désastre serait accompagné.

Il me serait très facile de détruire toutes les vagues déclamations, toutes les maximes dénuées de connaissance des faits, que l'on a quelquefois établies, pour dire qu'il y avait peu d'importance pour nous à conserver ces possessions, ou qu'il y avait impossibilité même de les conserver. Il est profondément vrai que, pendant quelques années au moins, la prospérité française ne peut pas s'en passer; il est profondément vrai, qu'il était facile et sûr de conserver nos colonies par les véritables moyens, qu'il est encore possible de les conserver par des mesures politiques et sages, mais il faut y mettre toute l'importance de la chose et le degré d'attention et de volonté qu'elle mérite.

Il ne faut donc pas chercher dans la conduite du comité, ni dans la lenteur de l'exécution du décret, la cause des nouvelles qui vous ont été données de Saint-Domingue, puisqu'elles sont le résultat de l'arrivée dans la colonie des premiers navires qui sont partis de France, immédiatement après la reddition du décret. Il est possible qu'une personne, et je ne cherche point à la justifier parce que je ne la connais pas, ait pu faire suspecter sa conduite ultérieure; il est possible, sans doute, qu'à ces premières nouvelles, il ait été joint de la part de quelques personnes et surtout d'une que je ne me charge pas de justifier, puisqu'elle a donné le droit de la soupçonner par une faute antérieure, des lettres propres à aigrir encore les esprits; mais il n'est pas moins sûr que le décret seul devait nécessairement produire cet effet. Je vous l'ai dit à cette tribune pendant 5 jours. Je n'ai pas changé d'opinion, et je ne dois pas tenir un autre langage aujourd'hui que celui que je vous ai tenu le 15 mai; et je vous déclare que, quiconque connaît théoriquement les colonies ou y a mis le pied et en a acquis la connaissance pratique, vous témoignera qu'il était dans l'essence même du décret de produire les troubles qui ont eu lieu.

La conduite postérieure de votre comité, dans lequel je n'étais plus, a été tout ce qu'elle pouvait être. Vous lui aviez ordonné de faire des instructions interprétatives, il vous les a présentées, elles ont été successivement ajournées à plusieurs délais: du moment qu'elles ont été décrétées par l'Assemblée, elles ont été remises au pouvoir exécutif.

Il vous avait annoncé un très grand travail sur la Constitution, et sur la législation des colonies, il n'a pas cessé de s'en occuper, et il vous l'a lu à la tribune, du moment où il a été fait. Ainsi, ce ne sont pas là les causes qu'il faut chercher du résultat du décret. Les instructions ne sont parties que 3 semaines après: elles ne pouvaient pas partir plus tôt; ainsi, quoique je sois fort loin de les défendre, elles n'ont pas produit l'effet qui a eu lieu 3 semaines avant leur arrivée. (*Murmures.*)

Messieurs, soyez certains que je ne trouve pas un grand plaisir à m'entretenir avec vous de ces objets...

A l'extrême gauche: Ni nous!

M. **Barnave**... Et que peut-être il a fallu un patriotisme assez puissant et assez propre à mépriser toute espèce d'attaque, non seulement pour suivre pendant tant de temps un travail de cette nature, mais même pour venir vous en reparler après les dégoûts essuyés lors de votre dernière résolution; mais la vérité est nécessaire, et je dois mourir avant de cesser de la dire. Il est certain qu'on vous abuse quand on vous dit que la situation de la colonie de Saint-Domingue n'est pas extrêmement critique; qu'on vous abuse et qu'on trompe le public quand on vous dit qu'il existe une seule lettre qui porte que ce décret a été accueilli à Saint-Domingue. Cela est absolument faux.

M. **Louis Monneron**. Je demande la parole.

M. **Barnave**. Montrez-la. Jusqu'à l'arrivée du décret, je n'ai pas dû occuper l'opinion publique sur cet objet, j'ai dû garder, soit dans mes écrits, soit dans mes paroles, un rigoureux silence, et je l'ai fait, parce que, si le succès du décret était possible, il ne fallait pas que l'exhibition

d'une opinion particulière eût jamais l'apparence de lutter, mais aujourd'hui, il est de mon devoir d'éclairer l'opinion publique et d'éclairer la vôtre; et je déclare que je le ferai courageusement. Mais si le bien vous est cher, Messieurs, ne cherchons point à établir sur cet objet de vaines discussions entre nous. Il n'existe plus pour tous qu'un intérêt commun: c'est l'intérêt de la patrie; c'est l'intérêt réel, très grave, très-important dans l'affaire dont il s'agit. Réunissons nos efforts pour la conduire à bien, s'il est possible et pour rétablir les maux déjà faits, que chacun s'y prête: qu'on éloigne toute espèce de partis et d'opinions antérieurs; qu'on examine si l'on veut de nouveau des objets sur lesquels je promets de rendre mes opinions claires et indubitables. Je suis de cet avis; mais qu'on ne trompe pas l'opinion publique, parce que c'est là le véritable moyen d'exciter une sécurité qui produirait tôt ou tard de très grands désastres pour la patrie. Je conclus seulement à ce qu'on veuille bien se pénétrer de l'importance de la chose, à ce que les esprits se réunissent pour y porter remède; et quant au surplus des mesures à adopter, je porterai mon opinion, déjà faite sur ce point, dans la réunion des comités décrétée par l'Assemblée.

M. **Louis Monneron**. Je dois présumer que les réflexions de M. Barnave me regardent, parce que je suis le premier qui ai dit, dans la tribune, que l'arrivée du décret du 15 mai avait causé quelque fermentation à Saint-Domingue, mais qu'on n'en augurait rien de fâcheux. Je n'ai dit que cela, et je m'engage de le prouver par des lettres originales. Quant aux travaux des comités et surtout du comité colonial, nous devons nous plaindre avec raison de sa négligence; j'en donnerai pour preuve, lorsqu'il a été question de rédiger l'instruction qui devait accompagner l'envoi du décret du 15 mai, M. Dupont, qui l'a rédigée, vous dira qu'il n'a jamais pu rassembler plus de 2 membres dans les comités qui sont de 48. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Cela n'est pas.

M. **de La Rochefoucauld**. Je demande à faire une motion d'ordre. Je ne crois pas que ce soit le moment de discuter le fond de la question, de discuter les mesures que vous aurez à prendre. Sans doute il en faut de sérieuses pour l'exécution de votre décret du 15 mai; mais l'Assemblée ne doit pas perdre un temps précieux en discussions qui n'aboutiraient à rien; elle a ordonné hier, au comité colonial, de lui rendre le compte le plus prompt des événements arrivés à Saint-Domingue et de la situation de cette île; elle a décrété qu'il serait adjoint au comité colonial 6 membres. Je demande que la nomination de ces 6 membres soit faite aujourd'hui, et que le comité ainsi formé, travaille sans relâche à remplir la mission dont vous l'avez chargé.

(L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. de La Rochefoucauld.)

M. **le Président** invite, en conséquence, les membres de l'Assemblée à se retirer dans leurs bureaux respectifs pour procéder à la nomination des 6 membres à adjoindre au comité des colonies.

La séance est levée à quatre heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU MARDI 23 AOUT 1791.

LETTRE *de* M. **de Gouy d'Arsy**, *député de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale.*

Paris, ce 23 août 1791.

Monsieur le Président,

J'ai appris hier, qu'avant mon arrivée à la séance, il y avait été fait lecture d'une lettre du gouverneur général de Saint-Domingue, propre à donner de justes alarmes sur la nature des événements qui ont suivi la réception du décret du 15 mai dernier.

J'ai su aussi qu'au même instant un des membres de cette Assemblée qui ont sollicité le plus ce décret contre l'avis unanime des députés des colonies, m'avait imputé tous les malheurs qu'il entraînait, et les avait attribués tous à une lettre écrite à mes commettants, dont il a déposé un exemplaire sur le bureau (1).

Je n'examinerai pas par quel crime ma correspondance particulière a été, pour la troisième fois, violée par les ennemis des colons.

Je n'examinerai pas si le remords d'avoir soutenu une opinion erronée, pouvait excuser dans nos adversaires l'inconséquence de présenter à l'Assemblée nationale, à titre d'accusation contre un de ses membres, un imprimé sur lequel on a frauduleusement placé mon nom; une lettre signée par la main d'un faussaire maladroit, qui n'a même pas cherché à imiter ma signature.

Mais je répondrai à tous, Messieurs les dénonciateurs passés, présents et à venir, que rien ne déjoue leurs manœuvres et ne démasque la petitesse de leurs moyens, comme ces dénonciations aussitôt abandonnées que produites; ils devraient pour leur honneur, en conduire une à bien, la mienne, par exemple; et pour me servir de leurs propres termes, avoir la douceur de trouver une victime.

Je les supplie de se rappeler que j'ai été dénoncé, il y a un an, pour avoir été le moteur d'un décret rendu à Saint-Domingue, le 28 mai, d'après une lettre de moi, qui n'y arriva que le 16 juin.

Cette vieille dénonciation a été rajeunie, il y a 6 mois; et depuis cette époque tous mes efforts, toutes mes instances n'ont pas pu obtenir un quart d'heure d'examen des 4 comités qui furent nommés pour en connaître.

Je désirerais vivement qu'on voulût bien solder cet ancien compte, parce que, si je dois, comme le disent ces Messieurs, être pendu, pour avoir écrit une lettre privée à un de mes amis, on n'aura pas besoin d'examiner aujourd'hui si je dois l'être pour avoir expédié une missive officielle à mes commettants.

Oui, assurément, je leur en ai adressé une très détaillée au sujet du décret du 15 mai. Je ne sais pas si celle qu'on vous a présentée est la mienne, attendu que ceux qui sont capables de corrompre mes bureaux, peuvent bien cartonner mes ouvrages. Mais je déclare ici, comme je le fis l'année dernière en pareille circonstance, que je me glorifie de celle que j'ai écrite dans cette dernière occasion; que j'écrirai toujours dans le même

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 août 1791, page 628.

sens, et que je n'en retrancherai pas une ligne.

Il s'agit de savoir maintenant si j'ai tort; il s'agit d'évaluer jusqu'à quel point doit aller la liberté de nos opinions à la tribune, la liberté de nos opinions dans les comités; il s'agit de savoir s'il nous est permis de mander à nos commettants ce que nous avons dit en public, quand même cela fonderait l'opinion de M. de Biauzat ou de M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*); il s'agit enfin de décider ce que nos adversaires gagneraient à un silence pusillanime de notre part, quand les papiers publics qui nous écoutent et qui nous copient, n'instruisent que trop littéralement nos commettants des erreurs contre leurs propriétés et des outrages contre leur honneur, dont cette tribune a été souillée tant de fois.

Jusqu'à ce que la liberté de nos opinions et la vérité des comptes que nous avons à rendre, aient été limitées, je m'applaudirai d'avoir donné à l'une et à l'autre la plus grande latitude, et je demanderai à tous les dénonciateurs banaux, la permission de regarder leurs dénonciations comme non avenues.

Cependant, pour ne pas rester sous le couteau de la calomnie, je déclare que toutes les fois qu'un écrit revêtu de ma signature me sera présenté, j'avouerai sans examen tout ce qu'il renfermera; mais lorsqu'on me présentera un imprimé visiblement altéré par des faussaires, je dirai : lisez-le tout haut, et puis je déclarerai tout haut de même, si je l'avoue ou si je le désavoue.

D'après cette proposition équitable, je demande :

1° Que mes calomniateurs de l'année dernière soient tenus de produire enfin, aux 4 comités réunis, les pièces sur lesquelles ils m'inculpent;

2° Que M. de Biauzat et tous autres qui approuvent son procédé, veulent bien signer (*ne varietur*) l'exemplaire qu'ils ont déposé hier sur le bureau, et déclarer s'ils maintiennent qu'il est de moi; et signé de moi;

3° Que la lecture publique en soit ordonnée par l'Assemblée, et qu'après cette lecture, je sois interpellé d'avouer ou de désavouer cette pièce, en tout ou en partie;

4° Que l'examen en soit alors renvoyé au comité des recherches, et de là, à la haute cour nationale d'Orléans.

Et afin qu'en attendant ce prononcé, l'Assemblée nationale, la France et l'Amérique puissent prendre une juste idée de la bonne foi de nos détracteurs, je dois annoncer à l'Assemblée, que la lettre que j'ai écrite à mes commettants, et que ces Messieurs regardent comme la cause des troubles actuels mentionne tout ce qui s'est passé depuis le 7 mai, jusques et y compris le 31 du même mois; qu'elle n'a pu être imprimée que le 17 juin, et partie de France au plus tôt que le 25 de ce même mois de juin.

Or, le décret est arrivé le 29 à Saint-Domingue; donc ma lettre partie d'ici le 25, n'a pu soulever la colonie le 29, parce qu'il faut plus de 4 jours pour faire le voyage.

Je termine cette déclaration par une proposition qui laissera peu de doute sur mes sentiments, et qui embarrassera peut-être un peu mes adversaires.

Deux opinions bien opposées ont été soutenues dans cette Assemblée pour et contre le décret du 15 mai.

J'ai soutenu l'opinion contre avec tous mes collègues, tous les colons, et à présent avec toute la colonie.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) et d'autres ont provoqué le décret.

Eh bien, je demande à l'Assemblée de permettre que toute la responsabilité de l'opinion que j'ai soutenue repose sur ma tête.

Je demande qu'un de ces Messieurs veuille bien charger la sienne de toute la responsabilité de l'opinion qui a triomphé.

Je demande ensuite qu'on juge, et que celui de nous deux auquel la législature qui nous succédera, aura à reprocher la perte des colonies, ou l'effusion d'un torrent de sang, soit puni comme un traître, et subisse le dernier supplice.

Ce que je dis là, n'est pas une proposition vague; je l'écris, je la signe; que quelqu'un ose en faire autant.

Je promets, sur mon honneur, de poursuivre sans délai son jugement ou le mien.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très-humble serviteur.

« *Signé :* Louis-Marthe DE GOUY,
député à l'Assemblée nationale. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU MARDI 23 AOUT 1791.

Supplément à l'opinion de M. **P. Poncin** (1), *membre du comité d'agriculture et de commerce, sur le décret rendu le* 18 *du présent mois, en faveur des sieurs Gerdret et Cie, concernant la* NAVIGATION A OUVRIR DE LOIRE EN SEINE (2).

Messieurs, lorsque vous avez rendu votre décret du 18 de ce mois, vous avez pensé, d'après le rapport qui vous a été fait, qu'il n'était question que d'un seul projet de canal et de déclarer à quelle compagnie vous vouliez en confier l'exécution; vous avez été mal informé : il existe au comité deux projets qui ont des différences réelles et très sensibles.

Le projet du sieur de Romainville est d'ouvrir une communication sans point de partage, de la Loire, prise à Orléans, arrivant à la Seine près de Corbeil, et encore à la Seine près de Paris et Nantes, par deux branches qui partiront de Versailles.

Le projet du sieur Dransy est d'ouvrir un canal à point de partage, d'Orléans et d'Etampes, arrivant à la Seine près Corbeil.

Vous voyez, Messieurs, combien ces projets sont différents.

Les moyens d'exécution ne sont pas les mêmes : le sieur de Romainville prend ses eaux à la Loire; la chose fut jugée possible sous Louis XIV, par des artistes célèbres; au contraire, l'exécution

(1) Voir ci-dessus la première opinion de M. Poncin, séance du 18 août 1791, page 544.

(2) Je comptais faire la motion suivante à l'assemblée lorsqu'on y a lu la réclamation du sieur de Romainville contre le décret Dransy; je l'avais commencée, j'ai été interrompu par une demande en renvoi de cette pétition aux comités des rapports et d'agriculture, qui fut décrétée. Jadis se plaignait-on d'un intendant, on lui renvoyait les plaintes et il prononçait. Les choses sont changées. Je publie ma motion telle qu'elle devrait être faite et je suivrai cette affaire selon la fausse nouvelle qu'elle a reçue (*Note de M. Poncin*). — Voir ci-dessus.

du sieur Dransy fut jugée impraticable vers la fin du dernier siècle, par le sieur Lamberville, son premier auteur, et tout récemment par M. de Lalande, dans son ouvrage sur la navigation de la France.

Il est constant, Messieurs, qu'en décrétant un canal entre plusieurs projets, vous voulez décréter celui qui réunit le plus d'avantages possibles; celui qui donne plus de latitude à la continuation et à la liaison des différents canaux; un projet, enfin, qui ne s'oppose pas à l'établissement des grandes communications dans l'intérieur de la France.

Or, le projet du sieur de Romainville présente la facilité d'opérer une vaste communication, infiniment supérieure à celle que donne le projet du sieur Dransy; il fallait donc examiner ce premier projet; il fallait, et vous l'avez ordonné en juin 1790 que l'on vous en rendît compte, afin que vous pussiez prendre une détermination réfléchie et avec connaissance de cause : votre décret paraît donc contraire au plus grand intérêt public, en ce qu'il rejette, sans examen, un projet dont l'exécution est considérée, depuis plus d'un siècle, comme très avantageuse, et enfin, en ce qu'il empêche absolument que l'on puisse revenir sur le projet Romainville, puisqu'il est impossible que le canal de ce dernier et celui du sieur Dransy subsistent à la fois.

Je conviens, Messieurs, que le défaut d'une instruction suffisante vous a conduit dans cette erreur; elle vous est connue à présent, vous vous empresserez, sans doute, de la rectifier.

On ne vous a point dit que Lamberville, premier auteur du projet présenté par le sieur Dransy, a reconnu qu'il était impossible de l'exécuter : vous sentez combien il lui en a coûté pour sacrifier son amour d'auteur, et avouer cette triste vérité, qui est encore attestée par M. de Lalande dans son ouvrage sur les canaux : si l'on vous eût informé de ce que je viens de vous dire, vous eussiez demandé aussitôt que l'on vous fît connaître les nouvelles opérations que l'on avait faites pour détruire le jugement de ces savants; et pour en conclure la possibilité d'exécuter ce qu'ils ont démontré impossible : on ne pouvait vous rendre aucun compte de ces opérations, parce que l'on n'en a fait aucune; donc leur jugement reste dans toute sa force; donc vous ne pouvez conserver un décret qui compromet votre honneur et qui contrarie vos décrets constitutionnels sur le respect dû aux propriétés.

Si la Constitution veut qu'un citoyen fasse le sacrifice de sa propriété, lorsqu'il est nécessaire de construire un canal, il faut du moins que l'exécution de ce canal soit jugée possible; or, vous n'avez rien ici, qui justifie que l'exécution de celui dont il s'agit soit possible; au contraire, il est jugé impraticable : donc le respect que vous devez aux propriétés, vous défendait de le décréter, et vous ne l'eussiez pas décrété, si on vous eût informé du jugement des sieurs Lamberville et de Lalande.

La dame de Sainte-Colombe, représentée par le sieur de Romainville, vous adressa en juin 1790, une pétition que vous avez renvoyée à votre comité d'agriculture et de commerce, pour qu'il en fît le rapport : le comité a bien senti son obligation en arrêtant le 20 juillet suivant, que cette adresse serait communiquée au département, et qu'ensuite il serait formé un projet de décret à soumettre à l'Assemblée nationale.

Je demande pourquoi votre décret n'a pas été exécuté? pourquoi l'arrêté du comité a été méprisé? Je demande pourquoi le sieur de Romainville a été condamné sans être entendu? Vous devez justice à tous les citoyens; vous devez donc tous les entendre, ne fût-ce que pour les condamner légalement.

Dans l'ancien régime, lorsque les droits d'un citoyen étaient lésés, soit par un arrêt, soit par des lettres patentes qui n'avaient pas été rendus contradictoirement avec lui, les lois lui offraient une ressource; vous ne la lui ôterez point, dans le régime de la liberté.

On vous a fait dire, dans le décret, que le sieur Dransy a reçu une commission du gouvernement relative à son projet; ce fait est inexact; mais ce qu'on ne vous a pas dit, c'est qu'il est partie pécuniairement intéressée, témoin, expert et juge dans cette affaire, puisque votre décret n'a pour bases que ses prétendues opérations et ses déclarations : y eussiez-vous pris quelque confiance, si l'on vous eût informé de ces faits dans le rapport?

On ne vous a pas fait connaître quelle est la quantité d'eau nécessaire pour alimenter le canal d'Orléans, ni comment on se la procurera : si on eût abordé ces questions, vous eussiez vu que vous aviez besoin de nouveaux renseignements, et vous n'eussiez pas rendu votre décret.

L'administration centrale des ponts et chaussées, a déclaré qu'il lui était impossible d'asseoir un jugement sur le projet du sieur Dransy, sans avoir pris communication des plans, des nivellements, des sondes etc.; et vous, Messieurs, qui n'êtes point artistes, qui n'avez pas eu communication du travail du sieur Dransy, qui ne pouviez point en prendre personnellement communication, ni en apprécier par vous-mêmes la parfaite nullité, vous avez cependant prononcé un jugement. N'appréhendez-vous pas qu'il soit erronné? Je vous prie de distinguer ici deux objets : l'utilité du canal, et les moyens de l'exécuter; s'il s'agit de son utilité commerciale, purement et simplement, l'on peut donner telle valeur que l'on voudra à l'opinion de l'administration centrale : mais s'il s'agit de savoir si tel canal s'accorde avec le système général de navigation intérieure : si tel canal est possible : si les moyens d'exécution que l'on présente sont admissibles; je pense que l'opinion de cette administration est de la plus haute importance, et je crois qu'il était convenable de donner quelque valeur à celle qu'elle a manifestée sur les travaux du sieur Dransy; si elle n'a pas votre confiance, il faut qu'elle soit supprimée.

Le décret du sieur Dransy est en partie calqué sur un autre décret de navigation, où l'on a prévu quelques cas que l'on a bien voulu ne pas prévoir dans celui-ci : par exemple, dans le premier, on fixe le terme dans lequel les travaux autorisés, sont exécutés; on y détermine tous les cas de déchéance; on y déclare que la déchéance ne sera pas un titre à des répétitions; on y fixe déterminément le commencement et la fin du temps de jouissance accordée en indemnité : au contraire, on dit seulement dans le second, que la jouissance sera de 50 années à compter du jour de la perfection des travaux : comme on ne fixe point l'époque où ces travaux seront terminés, il en résulte que le sieur Dransy et ses représentants peuvent rester 1000 ans en possession de ce canal, s'il était possible de l'exécuter, parce qu'on en laisserait toujours quelque partie imparfaite : tous les cas de déchéance n'étant pas fixés, comment fera-t-on pour retirer, des mains du sieur Dransy, la concession

qu'on lui a faite s'il ne perfectionnait pas ses travaux dans le terme de 6 ans, par exemple, si on lui retirait la concession, aurait-il, ou n'aurait-il pas un titre à des répétitions?

Le décret ne dit rien sur ces objets; il est autant favorable au sieur Dransy que défavorable au bien public; il a par conséquent besoin d'être revu.

On vous a fait dire, dans ce décret, que le canal serait exécuté conformément aux plans du sieur Dransy : on n'a pris aucune précaution pour en assurer l'invariabilité; ces plans sont inconnus. Voici donc le sieur Dransy, maître de promener son canal à son gré, de vexer celui-ci, de tourmenter celui-là, de prendre une bonne ou mauvaise direction; ce n'est pas ainsi que l'on s'est conduit antérieurement. L'on vous a proposé de décréter et vous avez décrété que l'alignement du canal dont il s'agissait alors, serait définitivement fixé par des commissaires du roi; on pouvait suivre cet exemple : il semble qu'on a préféré de réunir, dans le même projet de décret, toutes les irrégularités, toutes les inconséquences, toutes les absurdités possibles. L'ancien régime ne fit jamais rien de semblable; lorsqu'il adoptait un plan de canal, il prenait les mesures pour en empêcher la variation arbitraire; il donnait cette preuve de son respect pour les propriétés et pour le bien public : quel contraste entre cette conduite et celle qu'on vous a suggérée?

Je vais vous proposer, Messieurs, un moyen qui me paraît concilier votre justice avec tous les intérêts; il est développé dans les articles suivants :

« L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er.

« L'exécution du décret rendu le 18 de ce mois, par lequel les sieurs Gerdret et Cie, sont autorisés à ouvrir une navigation d'Orléans à Etampes, et d'Etampes à Corbeil, est provisoirement suspendue. »

Art. 2.

« Les différents projets présentés, relativement à cette navigation, seront envoyés à l'examen de l'Assemblée centrale des ponts et chaussées dans les 24 heures. »

Art. 3.

« Le tout sera rapporté à l'Assemblée nationale. »

« Paris, ce 23 août 1791. »

« *Signé :* PONCIN. »

La pétition du sieur de Romainville ayant été renvoyée aux comités des rapports et d'agriculture, j'ai cru devoir rappeler les faits ci-après, et les démontrer de la manière la plus évidente, parce qu'ils ont la plus grande influence dans cette affaire.

La dame de Sainte-Colombe a présenté une pétition à l'Assemblée nationale (elle est en original au comité des rapports), intitulée à Monseigneur l'abbé Siéyès, président de l'Assemblée nationale. Elle y demande la concession du canal d'Orléans. Cette pétition est signée Judith-Henriette de Guiche, veuve du marquis de Sainte-Colombe, datée *de Paris, ce* 13 *juin* 1790. On lit sur le blanc de cette pétition : 1° Comité d'agriculture et de commerce; 2° N° 855; 3° R. le 15 juin; 4° à M. Hell, le 2 juin; 5° rapporté le 28 juillet 1790; 6° le 4 août, reçu au directoire.

On lit dans un des registres du comité d'agriculture :

(N° 955.) Mémoire de la dame marquise de Sainte-Colombe par lequel elle fait voir graduellement le droit qu'elle a de construire un canal de navigation d'Etampes jusqu'à la forêt d'Orléans, et d'Etampes jusqu'à Corbeil, et de suite à Paris.

Remis à M. Hell, le 21 juin 1790.

Rapporté le 28 juillet.

On lit dans le procès-verbal des séances du comité d'agriculture : 109e séance.

« Le 28 juillet 1790, le comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé.

« Présents : MM. Lanier de Vausenné, Herwin, Hill, Ginchel de Lille, Delattre, Goudard, Riberolles, Hernoux, Griffon, Poncin, Augier, de Fontenai, Regnaud d'Epercy. Le même (M. Hell) a fait rapport du mémoire n° 955, de la dame ci-devant marquise de Sainte-Colombe, par lequel elle fait voir graduellement le droit qu'elle a de construire un canal de navigation d'Etampes jusqu'à la forêt d'Orléans, d'Etampes jusqu'à Corbeil, et de suite à Paris.

Le rapporteur a été d'avis de renvoyer ce mémoire au département, en le chargeant d'en faire l'examen, et de le renvoyer avec les observations au comité pour former le projet de décret à soumettre à l'Assemblée nationale.

Le comité a adopté les conclusions de M. le rapporteur.

On lit dans les registres de ce comité que les sieurs Gerdret présentèrent un mémoire sous le n° 1460, qui fut remis à M. Hell, le 20 septembre 1790.

Il résulte de ces faits, que la dame de Sainte-Colombe présenta une pétition à l'Assemblée nationale, qu'elle fut renvoyée au comité d'Agriculture, et que celui-ci déclara à la dame de Sainte-Colombe, qu'il en ferait le rapport : devait-il, ou ne devrait-il pas le faire?

M. Millet, devenu rapporteur de cette affaire (j'ignore comment, mais M. Hell le sait), connaissait-il cette pétition? Oui, parce qu'il avait dans les mains les pièces ou parties des pièces du sieur de Romainville; et notamment, l'avis donné le 28 novembre 1790 par le sieur Masson de Versailles, qui rappelle les prétentions des sieurs de Romainville et Gerdret, et qui déclare que ceux-ci ne sont que des plagiaires; parce qu'il demanda au sieur de Romainville qui le lui remit, son acte de société avec la dame de Sainte-Colombe, parce qu'il fit écrire à celui-ci de se rendre au comité d'Agriculture, pour assister à son rapport; parce qu'il s'occupe dans ce rapport de la partie la moins intéressante, de l'affaire de Romainville; parce qu'enfin dans l'article XVII de son projet de décret, il déposa des droits de la compagnie de Romainville, qui ne l'en avait pas prié.

M. le rapporteur connaissait donc tant la pétition de la dame de Sainte-Colombe que les accessoires, il devait donc en présenter la totalité à l'Assemblée nationale.

Les faits posés, j'examinerai brièvement les questions qui en découlent.

L'Assemblée nationale, interprète de la volonté de la nation, veut des canaux de navigation; mais elle veut qu'ils soient exécutés de la manière la plus avantageuse. On ne peut atteindre ce but, qu'en donnant la préférence à ceux qui se lient au système général de navigation, qu'à ceux qui ne le contredisent point. Or, peut-on

savoir quel est celui d'entre plusieurs projets de navigation, qui se lie le mieux à ce système, et qui procure les plus grands avantages si on ne lui rend pas compte de ces divers projets; non, il faut donc le lui rendre, ce compte: on ne le fait point ici, donc on l'a induite en erreur, donc elle doit réexaminer son décret.

L'on objectera tout ce que l'on voudra contre ce raisonnement; il est certain, pour moi, qu'il vaut mieux ne pas faire aujourd'hui un canal vicieux, contraire au système général de navigation, que de le faire; si on ne peut le faire bien à présent, il ne faut pas faire mal; le jour où l'on pourra faire bien, arrivera.

Je pense que le canal Dransy est impossible en partie, et contraire au système général de navigation. Il est convenable, il est nécessaire de consulter, sur cet objet, l'assemblée centrale des ponts et chaussées, et la charger d'indiquer le projet dont l'exécution offrirait les plus grands avantages. Je viens à ce qui intéresse le sieur Romainville.

Le droit de pétition est assuré, par la Constitution, à tous les citoyens; il serait vain et illusoire si le sort d'une pétition dépendait de la volonté, ou d'un rapporteur, ou d'un comité; s'il dépendait d'eux de la présenter, ou de ne pas la présenter à l'Assemblée nationale, surtout lorsqu'elle en fit le renvoi; or, les pétitions de la dame de Sainte-Colombe et du sieur de Romainville n'ont pas été présentées à l'Assemblée, donc on s'est conduit inconstitutionnellement à leur égard, donc il faut les entendre.

Le comité a pris l'engagement, comme on l'a vu plus haut, de présenter leurs pétitions à l'Assemblée; pourquoi ne le fit-on pas?

Je crois que l'on devait traiter, dans le rapport, les questions suivantes: quels sont les différents projets présentés à l'Assemblée? quel est le meilleur? quels sont les moyens de le perfectionner? Quelle est la compagnie qui mérite le mieux la confiance de l'Assemblée? En l'éclairant ainsi, elle aurait pu prononcer avec connaissance de cause. Pourquoi n'a-t-on point examiné ces questions? Je n'attaque et je ne protège personne; mais je m'attache aux choses, à la règle et aux lois.

Le décret adopté, on a préféré un projet jugé impossible en partie et destructif d'une vaste communication à un projet jugé possible et qui donnerait l'une des belles, des plus vastes et des plus utiles communications qui existent en France.

Il a prononcé un jugement sur un ouvrage d'art, tandis que les artistes ont déclaré qu'il lui était impossible d'asseoir un jugement.

Il s'en rapporte aux plans du sieur Dransy qui n'a pas produit de plans. Il ne prend aucune précaution pour écarter s'il était possible, la mobilité arbitraire de ce que l'on appelle le plan.

Il ne dit point dans quel temps les travaux seront exécutés.

Il ne prend aucune précaution dans le cas d'inexécution de ces travaux

Il ne règle pas tous les cas de déchéance ni les difficultés qui en seraient la suite.

Il met les Gerdret en position de jouir éternellement de ce canal.

Il n'a pas pris les précautions nécessaires pour assurer les fonds.

Il dit virtuellement: l'on fera un canal d'Orléans à Pithiviers, s'il est possible.

Il contrevient aux décrets constitutionnels sur le respect dû aux propriétés, dont le sacrifice ne peut être ordonné que pour des choses non seulement utiles, mais encore démontrées possibles.

Il est heureux pour l'Assemblée nationale qu'elle puisse reviser un pareil décret, en prononçant sur la demande du sieur de Romainville, dont le droit de pétition, qu'il tient de la raison et de la Constitution, fut violé par un silence qu'on ne devait pas garder.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du mercredi 24 *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du *procès-verbal de la séance du lundi* 22 *août*, dans lequel était inséré l'article 1er sur la répression des délits commis par la voie de la presse; il lit le paragraphe 1er de cet article dans les termes suivants :

« Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'outrage des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes où quelqu'une des actions déclarées crimes ou délits par la loi ».

Plusieurs membres réclament contre cette rédaction et observent que le mot « outrage » n'a pas été décrété.

M. **l'abbé Gouttes**. Je vous assure, Messieurs, qu'après une discussion assez vive, l'Assemblée a rejeté le mot « avilissement » et a substitué le mot « outrage ».

Voix diverses : Non! non! — Si! si!

M. **de La Rochefoucauld**. Je crois qu'on a substitué le mot « outrage » au mot « avilissement. »

Un membre : Je demande que le rapporteur soit entendu.

M. **le Président**. Messieurs, j'ai mis aux voix l'amendement tendant à substituer le mot « outrage » au mot « avilissement »; l'Assemblée rejeta cette proposition et de suite adopta l'article du comité qui contenait les mots « avilissement des pouvoirs constitués ».

Voix nombreuses : Oui! oui! c'est vrai!

(L'Assemblée décrète que le mot « avilissement » sera rétabli dans le procès-verbal.)

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre de M. Duportail, ministre de la guerre* à M. le Président, par laquelle il instruit l'Assemblée des changements à faire dans la répartition des régiments d'artillerie, et l'avertit qu'il est indispensable de former un établissement central et complet d'artillerie qui, par sa position, soit à l'abri des

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

premières entreprises de l'ennemi, et facilite la distribution sûre et rapide des forces et des munitions nécessaires aux diverses parties de l'Empire. Il termine sa lettre par prier l'Assemblée nationale de prendre en considération ces objets vraiment intéressants.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre aux comités militaire et d'emplacement.)

M. **d'Estagniol**. Messieurs, le brave compagnon d'armes avec lequel j'ai fait toutes les campagnes de l'Allemagne et passé une partie de ma vie, Louis Gillet, dit Ferdinand, a servi près de 50 ans dans le régiment d'Artois, cavalerie, si avantageusement connu, dans les temps de guerre, sous le nom d'Anjou.

Le poste du péril a toujours été celui de Ferdinand, et lorsqu'un officier était chargé d'une commission délicate ou périlleuse, sa première pensée s'arrêtait sur lui.

Le seul problème qu'ait pu offrir sa conduite a été de savoir si la probité et l'honneur ne l'emportaient par sur le courage; sans doute, il eût été au grade d'officier, si alors on n'avait exigé des connaissances et des talents qu'il n'avait pu acquérir.

Forcé par ses longs services et plusieurs blessures de quitter son corps, il retournait paisiblement vers son lieu natal, lorsqu'en traversant un bois il entend les gémissements d'une femme; il accourt, et aperçoit une jeune personne attachée à un arbre, presque mise à nu; 2 scélérats se disposaient à en abuser, tandis qu'un autre était placé au loin pour écarter les passants. C'en était fait, sans doute, de l'honneur et de la vie de cette infortunée, si Ferdinand eût été un homme ordinaire; mais notre héros, sans consulter ses forces, vole à son secours, abat le poignet, armé d'un pistolet, à celui qui voulait le prévenir; atteint également le second : ils prennent tous la fuite. Ferdinand détache la jeune personne, la conduit chez ses parents; et, en leur présentant le poignet et le pistolet du scélérat, leur remet cet enfant chéri qu'il leur avait sauvé.

La joie de cette famille est plus aisée à concevoir qu'à décrire; on lui offre de l'or, il le refuse; on lui offre la main de celle qu'il a sauvée, il a encore la générosité de la refuser, il craint trop de condamner cette belle personne au malheur d'un mariage mal assorti; il s'arrache en quelque sorte à la reconnaissance de cette famille, se rend chez lui et longtemps après aux invalides, cachant ce beau trait aussi soigneusement que l'on cache une mauvaise action.

Il a fallu de grandes perquisitions pour découvrir ce brave homme qui dérobait sa conduite à tous les regards; une pension de 200 livres lui fut accordée; mais vous, Messieurs, ne laisserez pas cet acte d'héroïsme aussi médiocrement récompensé.

Si j'ouvrais une souscription pour lui, il n'est pas un vrai français qui ne regardât le brave Ferdinand comme son créancier, qui ne s'empressât de satisfaire à une dette aussi sainte. C'est aux faveurs de la nation qu'il est sensible; c'est à elle qu'il s'honore de devoir; il n'a plus qu'un instant rapide à rester sur la terre et il veut l'employer à la bénir.

Le brave Ligonier a obtenu 10,000 livres. Serait-ce trop vous demander, Messieurs, que de substituer la moitié de cette somme à sa pension de 200 livres? Il est plus âgé que Ligonier et notre vœu est sûrement que sa famille jouisse d'une récompense dont il n'a plus que quelques minutes à jouir.

Messieurs, vous avez des sœurs, vous êtes époux, vous êtes pères, peignez-vous tous les dangers qu'a courus cette jeune personne et prononcez.

Il suffit, Messieurs, d'exposer simplement les grandes choses : vos cœurs me dispensent de recourir à l'art; cela ne convient pas à un vieux militaire et je crains seulement de les avoir affaiblies.

Je propose donc qu'en sus de son traitement de sous-officier d'invalides que lui ont mérité ses longs services et ses blessures, il soit accordé à Louis Gillet, dit Ferdinand, en place de sa pension, une somme de 5,000 livres, ainsi qu'une médaille sur laquelle sa belle action sera gravée.

M. **Bouche**. Aux voix le décret! le trait est connu.

M. **Camus**. Messieurs, le fait est très connu; mais il n'est pas question de se laisser aller ici à un inconvénient d'enthousiasme; et quand vous avez fait une loi, vous, législateurs, vous devez vous y soumettre; si vous ne l'observez pas, alors il est inutile d'en faire. Vous avez dit que vous n'accorderiez pas de gratifications, même les plus méritées, sans qu'il n'y eût eu une vérification ou un rapport. Une récompense différée n'est pas refusée; elle est au contraire mieux consolidée quand elle est accordée suivant les règles. On vient vous faire ainsi des motions pour obtenir des décrets, mais lorsqu'ils seront rendus, vous serez fâchés de l'avoir fait, non pas que l'objet ne soit très juste, mais parce qu'il anéantirait vos décrets.

Je demande donc le renvoi de la motion au comité des pensions.

M. **d'Estagniol**. Je ne puis qu'applaudir à la sagesse de la demande de M. Camus.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la motion de M. d'Estagniol au comité des pensions pour en faire le rapport dans 3 jours.)

M. **d'Elbhecq**. J'ai reçu une lettre de M. de Rochambeau dont je prie l'Assemblée de vouloir bien entendre la lecture :

« Monsieur,

« M. Sarlagousse venant d'obtenir un congé à raison de sa mauvaise santé avec permission de se rendre dans sa famille, et les circonstances obligeant de tirer M. Dechales de Dunkerque pour le porter dans d'autres points où sa présence sera plus utile, je désirerais que vous demandassiez à l'Assemblée un congé pour venir le remplacer dans cette ville.

« Je vous observe qu'il est très essentiel que je sache si je puis compter sur vous du 25 au 30 pour prendre mes arrangements en conséquence.

« *Signé :* DE ROCHAMBEAU. »

En conséquence, je prie l'Assemblée de vouloir bien m'accorder un congé pour me rendre auprès de M. de Rochambeau.

(L'Assemblée accorde ce congé.)

M. **Camus**, *au nom du comité central de liquidation, propose un projet de décret portant liquidation et remboursement de diverses parties de la dette de l'Etat.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des rapports et vérifications faites par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation ;

« Décrète qu'en conformité de ses précédents décrets sur la liquidation de la dette publique et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux ci-après nommés, et pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes suivantes, savoir :

1° Arriéré du département de la maison du roi.

Gages de différentes personnes employées dans la maison du roi, pour les années 1787, 1788 et 1789.

Rousseau, remueuse des enfants de France, toutes retenues faites, ci.	569 l.	» s.	» d.
Claret, valet de chambre de madame Adélaïde, toutes retenues faites, ci.	190	15	»
Poupart, confesseur du roi, toutes retenues faites, ci.	2,808	»	»
Dubrilles, premier valet de garde-robe du roi, toutes retenues faites, ci.	380	5	»
De la Villéon, écuyer de madame Victoire, toutes retenues faites, ci...	1,642	13	4
Beaumont, écuyer de madame Adélaïde, toutes retenues faites, ci......	821	6	8
Bertholet, huissier du chambellan du roi, toutes retenues faites, ci......	176	11	3
Femme Durand, blanchisseuse de M. le Dauphin, toutes retenues faites, ci	141	3	4
Femme Bosserelle, coiffeuse de madame Elisabeth, toutes retenues faites, ci	103	3	4
Vanblaranberghe, femme de chambre de madame Elisabeth, toutes retenues faites, ci........	103	3	4
Succession de Brochet de Ginnéry, première femme de chambre de madame Elisabeth, toutes retenues faites, ci........	1,076	12	6
Demoiselle Vanblaranberghe, femme de chambre de M. le Dauphin, toutes retenues faites, ci...	96	17	6
Segaux, valet de chambre, et tapissier valet de chambre de madame Victoire, toutes retenues faites, ci	970	15	»
Gordelle, valet de chambre de madame Victoire, toutes retenues faites, ci.	234	10	10
Sevin, première femme de chambre de madame Victoire, toutes retenues faites, ci	919	2	11
Cannecaude, première femme de chambre de madame Adélaïde, toutes retenues faites, ci......	919 l.	2 s.	11 d.
Bazire, femme de chambre de Madame, fille du roi, toutes retenues faites, ci	96	17	6
Bazire, autre femme de chambre de Madame, fille du roi, toutes retenues faites, ci.........	96	17	6
Thouin, femme de chambre de M. le Dauphin, toutes retenues faites, ci	96	17	6
Bazire, porte-manteau du roi, toutes retenues faites, ci	521	»	»
Durège, chirurgien du roi, toutes retenues faites, ci	936	»	»
Raulin, médecin du roi, toutes retenues faites, ci	1,752	»	»
Marco de Saint-Hilaire, huissier ordinaire de la chambre de madame Victoire, toutes retenues faites, ci	101	3	4
Marco de Saint-Hilaire, femme de chambre de madame Victoire, toutes retenues faites, ci......	1,425	6	8
Séguin de Vareilles, clerc de la chapelle et oratoire du roi, toutes retenues faites, ci......	112	5	»
Henriot, chapelain de madame Adélaïde, toutes retenues faites, ci.......	77	2	6
Gauderatz, chapelain ordinaire du roi, toutes retenues faites, ci......	217	10	»
De Nois, femme de chambre de madame Adélaïde, toutes retenues faites, ci	101	3	4
Le Gendre, valet de chambre du roi, toutes retenues faites, ci.......	521	»	»
Fontaine, garçon de la chambre de M. le Dauphin, toutes retenues faites, ci	63	5	7
Brisson, maître de physique des enfants de France, toutes retenues faites, ci	2,112	»	»
Martigny de Murel, lavandier du linge du corps du roi, toutes retenues faites, ci	461	10	»
De Saint-Brice, femme de chambre de M. le Dauphin, toutes retenues faites, ci	96	17	6
Bainville, gentilhomme servant du roi, toutes retenues faites, ci........	505	1	8
Meflin, garçon de la chambre de madame Victoire, toutes retenues faites, ci	101	3	4

Le Maître, huissier de

la chambre de madame Victoire, toutes retenues faites, ci	254 l.	6 s.	8 d.
Guiol, chapelain de madame Adélaïde, toutes retenues faites, ci	38	11	3
Sauger, valet de chambre du roi, toutes retenues faites, ci	521	»	»
Retz, médecin du roi, toutes retenues faites, ci	1,752	»	»
Tranchant, gentilhomme servant du roi, toutes retenues faites, ci	252	10	10
Balluet, chirurgien renoueur du roi, toutes retenues faites, ci	480	»	»
Cambois, chapelain de madame Victoire, toutes retenues faites, ci	77	2	8
D'Aoust, maître d'hôtel du roi, toutes retenues faites, ci	109	10	»
De Saint-Souplet, écuyer du roi, toutes retenues faites, ci	5,902	10	10
Surirey, valet de chambre du roi, toutes retenues faites, ci	521	»	»
Fléchelles, valet de chambre de madame Adélaïde, toutes retenues faites, ci	234	10	10
Des Marais, huissier de la chambre de madame Adélaïde, toutes retenues faites, ci	166	15	»
Le Long, huissier du cabinet de madame Adélaïde, toutes retenues faites, ci	642	13	4
Trablaine, femme de chambre de madame Adélaïde, toutes retenues faites, ci	101	3	4
Ciolli, femme de chambre de madame Victoire, toutes retenues faites, ci	101	3	4
Ciolli, maître à voltiger des enfants de France, toutes retenues faites, ci	3,517	6	8
De Langle de Dardez, aumônier de madame Victoire, toutes retenues faites, ci	95	19	4
Haut-Maître, porte faix de madame Victoire, toutes retenues faites, ci	16	3	»
Feuillet, porte faix de madame Victoire, toutes retenues faites, ci	16	3	»
Boulard, servante de cuisine de M. le Dauphin, toutes retenues faites, ci	48	3	»
Castillon, aumônier de madame Adélaïde, toutes retenues faites, ci	47	19	8
Delmas, garçon de la chambre de Madame, fille du roi, toutes retenues faites, ci	62	5	7
Hanet, valet de chambre de Madame, fille du roi, toutes retenues faites, ci	96 l.	17 s.	6 d.
Bernolt de Charault, gentilhomme servant du roi, toutes retenues faites, ci	505	1	8
Chamillard de la Suze, grand maréchal des logis du roi, toutes retenues faites, ci	1,206	1	»
Coigny, ancien premier écuyer du roi, toutes retenues faites, ci	1,983	10	»
Augustin-Gabriel Coigny, chevalier d'honneur de madame Elisabeth, toutes retenues faites, ci	8,107	10	»
Gauguin, valet de garde-robe de madame Elisabeth, toutes retenues faites, ci	77	7	6
Boisgelin, maître de la garde-robe du roi, toutes retenues faites, ci	8,598	»	»
64 parties prenantes. Total	50,082 l.	9 s.	7 d.

Maison de la reine.

Différents officiers employés et fournisseurs de la maison de la reine.

Lavalard, aide du gobelet-vin	4,967 l.	6 s.	6 d.
Chavignac, premier chirurgien de la reine	16,386	»	»
Despriez, maître d'hôtel de la reine	3,490	8	»
Le Fèvre, écuyer de cuisine	258	8	»
Voisin, officier de la bouche de la reine	26,921	10	9
Bardet, Gosset, Meunier, Voisin, Croizel et Lacroix, chefs de la bouche de la reine	1,967	12	»
Tétard, chef du gobelet-pain	7,730	3	»
De la Toulinière, chef du gobelet-vin	6,958	5	6
Chesnel, aide du gobelet-vin	7,081	2	6
Martin, apothicaire de la reine	14,369	»	»
Jacquery, officier du gobelet-pain	8,784	15	»
Quevanne, aide du gobelet-vin	6,433	12	6
Ami de Gaudraimont, sommier du gobelet-pain	2,757	16	6
Hoyeau, potager de cuisine-bouche	845	12	»
Prieur, Marquand, Filleul, Oury, Besnard et Rameau, garçons de la chambre du roi, pour gratifications, ci	300	»	»
15 parties prenantes. Total	109,251 l.	12 s.	3 d.

Éducation et service de M. le Dauphin.

Gages, appointements et traitements à différentes personnes.

Loustonneau, chirurgien ordinaire	2,696 l.	16 s.	8 d.
Monteroc, instituteur	8,103	12	11
Blanquié, chirurgien en survivance	1,466	13	4
Malatour, garçon ordinaire de la chambre	4,129	18	4
L'Epinay, garçon ordinaire de la chambre	4,129	18	4
Vatel, garçon ordinaire de la chambre	4,129	18	4
Dessalle, maître à écrire	333	6	8
Boulveune, valet de chambre ordinaire	1,981	12	6
Beaulieu, valet de chambre ordinaire	1,981	12	6
Laudon, valet de garde-robe	1,818	»	5
Vallée, valet de garde-robe	1,818	»	5
Jordier, garçon en garde-robe	1,651	19	4
Hennequin, garçon feutier	1,271	9	6
Claassen, garçon feutier	1,271	9	6
Femme Le Souef, blanchisseuse	1,487	15	»
Waultier, garçon des garçons de la chambre	662	19	10
Dunand, garçon des garçons de la chambre	662	19	10
La Marre, garçon tailleur	990	16	3
Oton, porte-chaise d'affaires	200	»	»
Anne Vaquerelle, servante de cuisine	100	»	»
30 parties prenantes. Total	40,887 l.	19 s.	8 d.

Bâtiments du roi.

Différents entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pour les années 1773 *à* 1789.

Dehors de Versailles.

Lucas et Gondouin, plombiers	61,167 l.	17 s.	8 d.
Veuve Yvon, épouse de la Bapaumerie, et le sieur Rivet, entrepreneurs des bâtiments du roi	81,219	17	4
Coffre, menuisier	1,464	7	»
Migniard, menuisier	2,085	9	11
Gamain, serrurier	119,066	1	11
La succession de Brown, jardinier	9,600	14	6
Moulin et la veuve Fromont, charrons	710	15	»
La sucession de Pépin l'aîné, marchand de bois	567	»	»
Pellechet, pour ouvrages en ciment	80 l.	18 s.	» d.
Des Noyers, serrurier	1,366	3	4
Blaizot, libraire	178	13	»
La Veissière, chaudronnier	1,596	10	9
Boivinet, terrassier	956	17	6
Chignon, carreleur	53	17	»
La succession de Masson, faïencier	294	8	»
16 parties prenantes. Total	284,194 l.	1 s.	5 d.

2° Arriéré du département de la Marine.

Différents entrepreneurs, ouvriers, fournisseurs et autres.

Rivérieux, négociant, pour fourniture de tôle au port de Brest, en 1786	3,650 l.	17 s.	5 d.
Branda, pour fournitures de menues marchandises faites au port de Brest, en 1787	1,317	13	»
Rivérieux, pour diverses fournitures faites au port de Brest, en 1789	1,901	2	»
Bersolle, pour fournitures faites aux bureaux de la marine à Brest en 1788	27,519	4	»

Pour diverses marchandises fournies au port de Brest, par différents particuliers en 1788, la somme de trois mille deux cents livres un sou, qui sera distribuée aux parties prenantes, ainsi qu'il suit, savoir :

Beurier	126	»	»
Rion-Kéralet ... 64 l. 7 s. / Le même .. 215 14	280	1	»
Groret	446	»	»
Rion	746	»	»
Bassemaison	1,582	»	»
La Hubaudière, pour fournitures de quincailleries au port de Brest, en 1788 et 1789	1,565	1	5
Veuve Gœffier, pour fourniture de chandelles au port de Brest, en 1789	7,624	11	»
Bersolle, pour fournitures de barreaux de fer pour le port de Brest, en 1789	5,924	8	»
Berubé-Dufresne, pour fourniture de graisse faite au port de Brest, en 1789	6,583	4	»
Boreau de Bernaudière, pour fourniture de bois de chêne faite au port de Brest, en 1789	7,943	14	3

Branda, pour fourniture de draps, soies,

crins, etc., faites au port de Brest, en 1789	35,901 l.	» s.	3 d.
Brillantais-Marion, pour fournitures de bois de chêne faites au port de Brest, en 1789	22,936	3	3
Chambault, pour fournitures de bois de construction faites au port de Brest, en 1789	662	6	9
Chauvel frères, pour fournitures de briques faites au port de Brest, en 1789	1,795	9	»
Campenne, pour fournitures de bois gournables faites au port de Brest, en 1789	1,791	12	7
Cœttando, pour fournitures de bois faites au port de Brest en 1789	170	»	»
Derville, pour fournitures de bois faites au port de Brest, en 1789	17,476	6	»
Desbordes, pour fournitures de peaux de bœufs, vaches et veaux, faites au port de Brest, en 1789	13,648	2	»
Duplessis, pour fournitures d'étamines faites à Brest, en 1789	39,124	»	«
Faudet, pour diverses fournitures faites au port de Brest, en 1789	10,570	»	»
Chéwy, pour fournitures de bois d'orme faites au port de Brest, en 1789	2,584	7	6
Guyastrenée, pour fournitures de chaux vive faites au port de Brest, en 1789	1,944	10	»
Havard et Omnes fils, pour fournitures d'étain faites au port de Brest, en 1789	81	5	»
Mathieu Kneys, pour fournitures de bois d'orme faites au port de Brest, en 1789	925	17	6
Lasnier de Vausnay, pour fournitures de toiles faites au port de Toulon, en 1789	4,200	»	»
Le Page, pour fournitures de légumes faites au port de Brest, en 1789	920	»	»
Malassis, pour fournitures de papier faites au port de Brest, en 1789	3,952	3	4
Marchand, pour fournitures de vitrerie faites au port de Brest, en 1789	6,813	19	2
Mocaer, pour fournitures de taillanderie au port de Brest, en 1789	6,705	13	5
Nouvel, pour fournitures de bois de construction faites au port de Brest, en 1789	13,416	13	»
Omnes, pour fournitures de ferblanterie faites au port de Brest, en 1789	3,730	9	6
Veuve Pallier, pour fournitures de bois de genêt faites au port de Brest, en 1789	128 l.	2 s.	» d.
Pion, pour fournitures de bois faites au port de Brest, en 1789	14,317	10	6
Songis, pour fournitures de bois faites au port de Brest, en 1789	42,116	2	11

Pour menues fournitures faites au port de Brest, en 1789, par différents particuliers, au nombre de 12, la somme de trois mille cent quarante-six livres dix-neuf sous six deniers, qui sera distribuée aux parties prenantes, ainsi qu'il suit, savoir :

Guyastrenée	1,137	»	»
Branda	406	17	6
Rohan	80	15	»
Desperles	270	»	»
Bourbier	270	»	»
Guèdes	142	»	»
Le Duc	150	»	»
Lath	126	»	»
Tison	89	12	»
Daudin	150	15	»
Pertison	270	»	»
Garnier	54	»	»

Pour menues fournitures faites au port de Brest, en 1789, par différents particuliers, la somme de deux mille trois cent trente-quatre livres onze sous deux deniers, qui sera distribuée aux parties prenantes, ainsi qu'il suit, savoir :

Branda	60	»	»
Femme Noyer	100	»	»
Laurent	167	5	»
Filles La Sagesse	471	8	8
Allegot	1,186	»	»
Grofléace	201	17	»
Gasly	148	»	6
Binard, négociant, pour la seconde moitié de l'affrètement du navire l'*Amiable*, en 1789	31,163	18	7
Jean Guilhen et fils aîné, pour la seconde moitié de l'affrètement du navire l'*Alexandre*, en 1789	13,467	5	4

Pour menues fournitures faites, en 1789, par différents particuliers, au nombre de 5, la somme de sept mille deux cent soixante dix-neuf livres neuf sous, qui sera distribuée aux parties prenantes, ainsi qu'il suit, savoir :

Salvant	1,198 l.	10 s.	» d.
Bersolles	1,238	»	»
Matzin	2,208	7	»
Boucher	1,367	12	»
Challet	1,267	»	»
Vallois, pour fournitures de bois faites au port de Brest, en 1789	9,592	17	9
Ruel de Menoues, pour fournitures de papiers faites, en 1788 et 1789, au port de Toulon	14,284	16	»
Pauly, fournisseur de la marine, pour fournitures de charbon de terre aux ports de Brest et de Rochefort, en 1789	30,078	18	»
Chrétien, pour fournitures de bois de construction faites au port de Rochefort, en 1789	3,563	9	7
Dinan, régisseur des étapes et convois militaires, pour loyers de chevaux aux matelots et soldats de marine, en 1787.	587	13	3
69 parties prenantes Total	427,551 l.	12 s.	1 d.

3° Arriéré du département des Finances.

Gages du conseil, pour les années 1788 *et* 1789.

Dupleix de Bacquencourt, ancien conseiller d'Etat	40,890 l.	» s.	» d.
Gaury, l'un des 10 huissiers du conseil	21,894	»	»

Payable comme il suit, savoir :

Normandie	2,470 l.	» s.
Du Bail	1,350	»
Gaury	2,170	10
Le Prêtre de Grandpré	2,470	10
Marchand	1,080	»
Charlier	2,470	10
Morel	2,470	10
Rebut	2,470	10
Giquet	2,470	10
Le Long	2,470	10
Somme pareille	21,894 l.	» s.

Thurin, ancien greffier des commissions extraordinaires	5,237	13	4
De La Barre, ancien greffier des commissions extraordinaires	4,727	10	»
Bresson, ancien greffier des commissions extraordinaires	4,050	»	»
Dartis, ancien greffier des commissions extraordinaires	4,050 l.	» s.	» d.
Arceau de Fontelle, ancien conseiller d'Etat ordinaire	34,320	»	»
Raillard de Granvelle, ancien maître des requêtes	19,000	»	»
Les héritiers Chavannes, commissaire du domaine	1,620	»	»
Perrotin de Barmond, ancien garde des registres du contrôle général des finances	6,000	»	»
De Tolozan, ancien maître des requêtes	4,133	6	8
L'abbé de l'Arboust, ci-devant conseiller d'État ordinaire	4,590 l.	» s.	» d.
12 parties prenantes. Total	148,512 l.	9 s.	4 d.

Ouvriers, Fournisseurs et autres objets particuliers du même département.

Truchet, poêlier	150 l.	» s.	» d.
Dijon, tourneur	104	8	»
Aubin, serrurier	22	6	»
Bosse, fumiste	45	»	»
Langlois, quincaillier	39	13	»
Rabet, fabricant de papier	101	10	»
Louis-François-Alexandre de Jarente de Senen, évêque d'Orléans	20,956	2	3
Vicq-d'Azir, secrétaire perpétuel de la société royale de médecine	10,950	»	»
Gauthier, secrétaire du contrôle général des finances	1,000	»	»
Dufournet, marchand de paillassons	73	12	»
De Montatan, ancien intendant du commerce	10,000	»	»
A la charge de la retenue des impositions :			
Soulaigre, concierge du château de Saint-Germain-en-Laye	100	»	»
Capel, imprimeur à Dijon	2,495	10	»
Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris	51,301	»	3
Léger, marchand faïencier	118	8	»
Basin, vannier	116	»	»
Gaudin, marchand brossier	273	9	»
Jolivet, marchand de papier	8,071	13	»
D'Andry, docteur-régent de la faculté de médecine de Paris	1,200	»	»

Le Leu, négociant à Paris, pour les approvisionnements et achats de grains pour le compte du gouvernement, pendant les années 1788 et 1789;

A la charge de suivre personnellement et à son compte la procédure commencée contre la municipalité de Dieppe, jusqu'au payement définitif de la somme de vingt-sept mille cent soixante-dix livres deux sous trois deniers annoncée rester due par la municipalité, sur le prix des grains qui lui ont été vendus, et de faire le versement de ladite somme de vingt-sept mille cent soixante-dix livres deux sous trois deniers dans le Trésor public, aussitôt son recouvrement.

Henri de Villarmain, fabricant de papier à Angoulême	12,000 l.	» s.	» d.
Les administrateurs de la poste aux chevaux, savoir :			
Boyer	11,000	»	»
Cambis	8,000	»	»
Du Mousseau	8,000	»	»
et Plana	5,000	»	»
Fleury, garçon du château de Versailles	600	»	»
27 parties prenantes. Total	420,804 l.	7 s.	2 d.

4°. Remboursement de charges, offices et brevets de retenue.

Anciens officiers du régiment des Gardes françaises.

François Labour, lieutenant en second	10,000 l.	» s.	» d.
Georges de Mathan, enseigne	6,000	»	»
Anne-Louis de Mathan, premier lieutenant-colonel	80,000	»	»
Augustin-Louis Lambert d'Anvers, enseigne	6,000	»	»
Charles-Louis Tunmonet des Gandières	20,000	»	»
François-Louis Mouchard de Chaban, premier sous-lieutenant	30,000	»	»
A la charge de rapporter la lettre du roi qui l'a nommé lieutenant en second, et qui paraît être du 20 mai 1787.			
François-Jean-Magloire de Coëtlosquet, enseigne	6,000	»	»
Séraphin-Marie Colin de La Biochaye, enseigne	6,000	»	»
Louis-Marie de Legnières, sous-lieutenant en premier	20,300	»	»
Tanneguy-Marie-Jacques de Cantelau, sous-lieutenant en second	10,000	»	»
Gilbert-Gabriel-Jean-Baptiste Dubois de Béranger, lieutenant en premier et aide-major	40,000 l.	» s.	» d.
Charles-Amable Hébert de Beauvoir, capitaine	80,000	»	»
Alexandre Combault d'Auteuil, sous-lieutenant en second	10,000	»	»
Charles-Michel Gontault-Biron de Saint-Blamard, capitaine	80,000	»	»
Jean-Baptiste-Louis de La Bussière, lieutenant en second	10,000	»	»
Godefroid de Romance, lieutenant en premier	40,000	»	»
Louis-Gabriel Cochet de Corbeaumont de Busires, lieutenant en second	30,000	»	»
Marie-Pierre-Frédéric de Bourron, enseigne	6,000	»	»
Louis-Claude-Joseph de Lanery de Bonleroy, sous-lieutenant en second	10,000	»	»
François-Joseph-Elisabeth Thomas de La Valette, lieutenant en second	30,000	»	»
Geoffroi de Fontaine-Martes, sous-lieutenant en premier	20,000	»	»
Fontaine-Martes, sous-lieutenant en second	10,000	»	»
Jacques-Martin-Joseph Despreimes, lieutenant en second	30,000	»	»
Jean-Louis Ogier, lieutenant en second	30,000	»	»
Gilles-Charles Meaupsou d'Ablèges, sous-lieutenant en second	10,000	»	»
Marie-Joseph-Gabriel Lur-Devanel de l'Ile-Roy, sous-lieutenant en premier	20,000	»	»
A la charge de rapporter la lettre du roi qui l'a nommé à ce grade, ou d'affirmer, par la quittance qu'il donnera, qu'elle est adhérée.			

Brevets de retenues sur charges militaires.

Charles-Etienne Maignard de La Vaupallière, sur la charge de lieutenant-général des provinces et pays du Maine	150,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 15 février 1791.			
François-Antoine de Bercheny, propriétaire du régiment de ce nom	100,000	»	»
Barrin père, sur la charge de lieutenant-général du pays des Dombes	36,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 1er janvier dernier, et à la charge par lui de donner décharge			

du brevet à lui accordé, et de rapporter celui de son fils.

François-Marie Casimir de Franquelot de Coigny sur la charge de mestre-de-camp général des dragons............ 200,000 l. » s. » d.

Avec les intérêts, à compter du 9 janvier 1791.

De Luynes, sur la charge de colonel général des dragons......... 350,000 » »

Avec les intérêts, à compter du 9 janvier 1791.

A l'égard de la demande formée par François-Ponce-Laurent-Jacques-Louis de Bruyères-Saint-Michel, sur la place de gouverneur des villes et châteaux d'Aix ;

L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation.

Antoine-Léonard Guyot de Saint-Amand, sur la charge de lieutenant général du Nivernais et pour toute indemnité......... 20,000 » »

Avec les intérêts, à compter du 6 juin 1791.

De la Tour-du-Pin de la Chane, sur la charge de lieutenant général au comté de Charolais..... 20,000 » »

Avec les intérêts, à compter du 28 février 1791, et à la charge de rapporter un certificat, en forme authentique, du bureau de la guerre, du nom de la personne à laquelle il a succédé dans la lieutenance générale du comté de Charolais, du fait qu'aucune personne n'a été agréée ni pourvue à l'effet de lui succéder, d'après lesquelles justifications, et 6 mois après l'apposition du sceau de l'État sur le présent décret, il sera remboursé des 20 mille livres de son brevet de retenue égaré.

Brevet de retenue sur charge de magistrature.

De Moydieu, sur la charge du procureur général du parlement du Dauphiné.... 20,000 » »

Remboursement de charge de finance.

L'Assemblée nationale autorise le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, à délivrer à Auguste-Louis Bertin, ancien receveur des revenus casuels, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire aux termes de l'arrêt du conseil du 13 décembre 1789, une reconnaissance provisoire de la somme de trois cent quatre-vingt-sept mille six cent trente-trois livres dix-huit sous onze deniers, que ledit Bertin doit à la trésorerie nationale, pour débet de son compte des maîtrises de 1787, suivant l'état final dudit compte, à valoir ladite reconnaissance provisoire, sur le remboursement à faire audit Bertin, d'un million soixante mille livres, pour la finance de sa charge de receveur de revenus casuels, à laquelle somme elle a été liquidée par l'arrêt du conseil d'État du roi, ci-dessus énoncé en date du 13 décembre 1789; laquelle reconnaissance ne pourra, en outre, servir qu'au payement dudit débet de trois cent quatre vingt-sept mille six cent trente-trois livres dix-huit sous onze deniers, dont lui sera délivrée quittance comptable par les commissaires de la trésorerie nationale, de laquelle somme les intérêts cesseront, à compter du jour de la date de ladite reconnaissance, et de cette cessation d'intérêts; mention sera faite dans la reconnaissance que ledit sieur Bertin donnera au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, de la reconnaissance provisoire de trois cent quatre-vingt-sept mille six cent trente-trois livres dix-huit sous onze deniers, laquelle sera donnée pour comptant, dans les remises et compensations que la trésorerie nationale est dans le cas de faire avec la caisse de l'extraordinaire, ci...... 387,633 18 11

35 parties prenantes
Total............ 1,973,633 l. 18 s. 11 d.

5° Jurandes et maîtrises.

Remboursements ou indemnités de maîtrises aux particuliers ci-après nommés :

Michel-Paul, dit Eugène, tailleur	388 l.	7 s.	3 d.
Cuveiller, tailleur	398	17	3
Gurges, tailleur	187	10	7
Koes, tailleur	230	5	
Massin, tailleur	229	11	8
Johannel, tailleur	370	17	5
Lamamy, tailleur	380	17	10
Gourier, tailleur	173	»	»
Des Rondeaux tailleur,	198	17	10
Mathieu, veuve Simon, tailleur	172	4	6
Massoneau, tailleur	209	13	10
Carrère, tailleur	57	6	11
Baron, tailleur	350	13	11
Lamy, tailleur	174	11	8
Debus, tailleur	194	12	10
L'Épine, tailleur	184	17	3
Roussin, tailleur	381	18	11
Simon, femme Lavigne, tailleur	228	7	2
Bessat, femme Boutard, tailleur	351	5	11
Valentin, tailleur	172	»	7
Jacques, femme Petié, tailleur	198	3	11
La Forest, tailleur	356	11	8
Gallois, tailleur	171	11	8
Leuilliez, tailleur	371	13	11
De Cately-Clausier, boursier-gantier	398	9	6
Dame Baillon, boursier-gantier	399	2	9
Jeansson, veuve Beaufils, boursier-gantier	390	16	8
Rudaux, boursier-gantier	344	5	7
Grenon, boursier-gantier	101	12	»
Le Joindre	174	»	»
Cassin, boursier-gantier	100	»	»
Sage, boursier-gantier	362	17	9
Raulin, boursier-gantier	217	16	1
Mounier, boursier-gantier	357	14	5
Oudot, boursier-gantier	189	6	7
Berthier, boursier-gantier	195	16	8
Antoine, boursier-gantier	158	16	2
Bruyé, ferrailleur	54	4	5
Lui, gantier	172	15	»
Gand, gantier	343	10	6
Breau, gantier	390	13	11
Cauterelle, femme Remy, gantière	396	8	4
Demoiselle Germain, gantière	190	10	»
De La Barre, femme Stapart, gantière	356	3	10
La même, ferailleuse	115	9	4
Demoiselle Combe, gantière	391	18	11
Deschamps	76	9	9
Pichon	217	13	11
Demoiselle Guibert, ferrailleuse	57	2	7
Pinchon, coiffeur	137 l.	10 s.	» d.
Auxillion, gantier	331	13	4
Du Paquet, gantier	369	6	6
Gachet, gantier	391	4	5
Aubrery, gantier	338	6	8
Châtard, gantier	333	3	3
Demoiselle Collet, gantière	370	15	6
Demarc, gantier	202	»	6
Chevalier, coffretier	193	14	5
De Grange, femme Chevalier, coffretier	324	»	10
Martin, coffretier	308	7	13
Capelle, tailleur	379	11	8
Toulzan, tailleur	371	18	4
Poiré, femme Mayeux, couturière	43	7	9
Mayeux, paulmier	638	4	2
Trezel, épicier	92	5	7
Trezel, chandelier	407	11	5
Demoiselle Trezel, épicière	740	15	6
Le Guy, épicier	92	5	11
Demoiselle Le Roy, épicière	404	»	»
Hanriot, coffretier-gainier	340	17	9
Ledin, coffretier-gainier	331	17	9
Junguikeb tailleur	210	13	10
Muller, dit Meunier, tailleur	251	6	1
Fiessé, pelletier	299	3	4
Ambroise-Victor Fiessé, pelletier	592	13	4
Jean Boulet, marchand de vin	554	15	10
Boulet (Louis), traiteur	460	1	8
Demoiselle Vesinet, femme Raulin, mercière	877	»	3
Genson, mercière	829	7	6
Fortin	432	12	9
De Villers, coiffeur	209	11	3
Maguim, ferrailleur	34	11	3
Lucas, couvreur	96	2	3
Le même, maçon à Versailles	30	4	4
Sourdeval, couvreur	413	13	7
Mercier, horloger	461	7	1
Demoiselle Bailleux, lingère	424	13	9
Le Grand, cordonnier	186	2	6
Charar, tapissier	337	10	10
Saint-Martin du Neuf-Germain, limonadier	522	»	»
Ramel, maçon	676	6	8
Janniot, maçon	571	»	»
Massonnet, maçon	672	6	8
Fiallon, maçon	790	4	5
Valadon, maçon	681	»	»
Delor, maçon	681	8	11
Houdez, maçon	710	12	3
Bodrot, maçon	783	14	5
Valette, maçon	698	10	»
Chenault, maçon	755	2	3
De La Remanichère, charpentier	92	5	»
Tartarin, charpentier	424	12	3
Forget, charpentier	722	16	8
Cerveau, charpentier	713	15	7
Demoiselle Lebrun, faiseuse de modes	388	15	5
La même, marchande de draps	803	19	2

Wensel, marchande de modes	156 l.	18 s.	4 d.
Demoiselle Couroye, marchande de modes	406	6	8
Ravenelle, femme Rodier, marchande de modes	158	7	11
Duval, femme Lerembert, marchande de modes	419	12	1
Joubert, marchande de modes	171	10	5
Demoiselle de La Marre, marchande de modes	129	15	10
Demoiselle Renier, marchande de modes	158	7	6
De Bragairac, marchande de modes	164	18	4
Ligumiet, femme Malivernet, marchande de modes	156	3	9
Chevigny, marchande de modes	395	5	5
Piolet, marchande de modes	408	17	11
Chaumeton, veuve Fosse, marchande de modes	138	17	11
Honivet, femme Olagon, marchande de modes	411	18	9
Longchamp, femme Fournel, marchande de modes	189	7	6
Turban, marchande de modes	163	1	3
Clérambourg, femme Crause, marchande de modes	172	8	9
Legrand, marchande de modes	172	19	2
Defour, cordonnier	169	18	11
Méteyer, cordonnier	190	14	9
Voisin, cordonnier	193	8	8
Lucas, cordonnier	183	6	8
Martin, cordonnier	175	11	5
Wabe, cordonnier	187	»	7
Beurtant, cordonnier	174	3	11
Girod, cordonnier	180	13	1
Truiller, cordonnier	50	»	»
Rondot, cordonnier	167	16	8
Six, cordonnier	180	6	5
Colson, cordonnier	110	19	2
Bertrand, cordonnier	114	6	8
Krieg, cordonnier	193	8	8
Gastien, cordonnier	175	17	3
Lallemant, cordonnier	86	6	5
Corneille, cordonnier	189	18	1
Hager, cordonnier	169	6	2
Duval, cordonnier	114	3	11
Dufourmantel, cordonnier	179	6	8
Acart, cordonnier	186	3	8
Schmitz, cordonnier	195	17	6
Boudry, cordonnier	179	8	4
Daigneaux, cordonnier	87	4	9
Gervais, boisselier	99	8	9
Morel, tonnelier	169	14	7
Martelle, tonnelier	155	»	»
Demoiselle Tronchard, gantière	180	8	4
Demoiselle Visinier, gantière	332	16	8
Gaillard, ferrailleur	57	2	3
Le même, gantier	336	19	6
Bawer, gantier	774	12	3
Richarmé, gantier	386	19	6

Guillaume, limonadier	313 l.	10 s.	10 d.
Cretté, limonadier	259	10	»
De La Marre, limonadier	494	5	2
Le Cordier, limonadier	259	11	8
La Cronique, limonadier	265	5	10
Crépin, limonadier	304	14	7
Le Pesseur, limonadier	259	18	8
Bidot, marchand de beurre et cidre	59	18	5
Gibé, limonadier	130	1	8
Dumont, limonadier	527	18	4
Auger, limonadier	271	15	11
Durand, vinaigrier	150	»	»
Le même, limonadier	85	8	10
Fontaine, limonadier	332	3	4
Brivois, limonadier	458	8	4
Coutin, limonadier	258	8	4
Julien, limonadier	85	14	5
Fontanez, limonadier	454	8	4
Barlot, limonadier	267	»	10
Chardet, limonadier	460	10	10
Berger, limonadier	259	8	4
Quatremer, limonadier	476	2	6
Lognery, marchand de bière et cidre	49	10	11
Gilles, veuve Garnier, limonadière	300	11	6
Broutard, limonadier	285	19	2
Dantu, limonadier	292	5	10
Vallon, limonadier	505	»	»
Demoiselle L'Estienne, limonadière	537	7	6
Hervé-Onfroy, limonadier	343	4	2
Valentin, épicier	302	18	4
Valentin, limonadier	302	18	4
Valentin (François), chandelier	444	17	2
Herpin, limonadier	343	15	»
Renet, bonnetier-pelletier	637	18	4
Nau, épicier	447	13	4
Despond, chandelier	403	9	6
Le même, épicier	681	5	7
Perrier, épicier	139	10	7
Bel, épicier	439	13	4
Genet, épicier	707	16	8
Charpentier, épicier	456	17	10
Le même, chandelier	460	19	6
Pochonet, épicier	461	2	3
D'Arras, chandelier	424	2	8
Le même, chandelier	436	1	2
Le Guay, épicier	740	15	7
Desienne, épicier	733	1	2
Labbé, épicier	773	5	7
Blanchon, épicier	664	12	3
Fret, épicier	456	10	»
Payelle, épicier	95	10	4
Dussautoy, épicier	711	18	11
Godon, épicier	722	16	8
Pointot, épicier	92	6	»
La Salle, épicier	396	10	»
Bortel, épicier	746	16	8
Bonnot, épicier	781	13	3
Guérin, limonadier	312	4	2
Le même, épicier	773	5	7
Theuves, dit d'Harcourt, épicier	761	7	10
Jérôme, épicier	719	12	3
Déseutre, épicier	711	18	11
Richomme, épicier	91	10	4
Bernard, chandelier	245	4	11

Bernard (Jean-Pierre), épicier	92 l.	5 s.	8 d.
Dieupart, épicier	92	6	»
Le Clair, tailleur	342	10	7
Gardon, tailleur	212	6	8
Demoiselle Gervaise, tailleuse	217	1	8
Chevalier, tailleur	270	15	»
La Barte, tailleur	220	9	6
Daussy, tailleur	205	15	7
Cambournac, tailleur	192	1	2
Boré, tailleur	57	13	9
Décondu, tailleur	384	10	7
Conde, tailleur	196	10	»
Bonnin, tailleur	197	12	10
Berton, tailleur	230	12	10
Ducastet, tailleur	339	17	3
Kuhn, tailleur	221	9	6
Porta, tailleur	378	9	6
Tricot, tailleur	184	17	3
Boyer, tailleur	242	11	8
De Lion, tailleur	380	»	»
Marlois, tailleur	191	»	7
Riquet, tailleur	352	15	7
Vanme, tailleur	361	10	»
Verrine, tailleur	182	5	7
Christian, tailleur	391	12	3
Eubal, tailleur	391	17	10
Nonknis, tailleur	385	12	10
Dulau, tailleur	381	14	6
Fort, tailleur	203	5	7
Lambert, tailleur	228	11	2
Machoy, tailleur	390	4	6
Monet, tailleur	205	15	7
Caullet, tailleur	179	2	3
Heinement, tailleur	59	14	»
Patte, tailleur	59	14	»
Le Fils, mercier	867	»	3
Simonot, mercier	875	1	5
Bénerd, mercier	490	1	4
Benoît, mercier	561	6	4
Vignon, mercier	144	4	3
Sireude de La Rivière, mercier	928	15	»
Labière, mercier	566	9	2
Le Souef, mercier	939	17	2
Vaucanne, mercier	803	10	»
Boursier, mercier	265	19	6
Cavillier, mercier	143	13	7
Cavillier, (Louis-Jacques), mercier	143	13	7
Gailliard, femme Delaire, mercière	854	8	10
Blanchon, mercier	898	13	7
Juhel de Clameny, mercier	504	7	6
Payen, mercier	792	18	4
Pelletier, mercier	904	7	6
Houblon, mercier	571	11	11
Sédillot, mercier	491	9	2
Demoiselle Merlie, mercière	902	15	6
Buzenet, mercier	893	8	»
L'Allemand, mercier	875	11	1
Meyer, mercier	572	11	4
Guitton, mercier	945	11	1
Bourdin, mercier	493	17	9
Bouvier, mercier	477	»	3
Bourse, mercier	792	1	8
Pezé, mercier	493	8	»
Le Noir, mercier	875	2	9
Duhamel, mercier	452	11	2
Dulac, mercier	442	11	4
Contre-Jean, mercier	525	8	4
Perreaux, mercier	472 l.	15 s.	6 d.
Boursier, mercier	265	»	6
Philippe, limonadier	534	12	6
Jouvrot, vinaigrier	85	16	8
L'Absolu, limonadier	515	6	8
Prieur, limonadier	536	6	8
Blet, marchand de bière et cidre	44	2	1
Riolley, limonadier	489	18	4
Holleville, limonadier	258	»	10
Gervoise, limonadier	322	2	6
Aubertin, limonadier	283	9	2
Domme, limonadier	342	7	6
Billeu, limonadier	259	11	8
Dimanche, limonadier	169	1	8
Petit, limonadier	483	7	3
Delance, femme Pingard, limonadière	302	1	8
Crosnier, marchand de bière et cidre	97	»	»
Dupuis, épicier	92	5	8
Le même, limonadier	150	»	»
Touffet, limonadier	547	5	10
Roger, limonadier	283	9	2
Hesse, limonadier	313	16	2
Camus, limonadier	86	9	2
Picoulot, limonadier	258	17	6
Le Noir, dit Schwartz, limonadier	487	15	10
Trudon l'aîné, limonadier	257	10	»
Vatinelle, limonadier	434	16	8
Le même, limonadier	100	»	»
Kaisin, veuve Neveu, limonadière	337	2	6
Le Bègue, limonadier	522	»	»
Veuve Godot, couturière	44	4	4
Robin, veuve La Gache, marchande de bière et cidre	136	17	11
Cerf, limonadier	166	16	2
Dubuisson, menuisier	64	9	9
Chignon, tailleur	65	14	2
Chemin, veuve Bureau, mercière	37	15	5
Guillemot, tailleur	72	8	7
Gillot, limonadier	108	12	8
De Saintes, femme Bourcher l'aîné, limonadière	108	2	8
Fossoy de Sedan, boucher	116	»	10
Autin, tailleur	118	1	11
Boitin, tailleur	96	1	1
Thévenet, tailleur	47	3	11
Lucas, tailleur	22	12	9
Tixier, tailleur	129	11	11
Claude Fossoy de Sédan, boucher	26	9	5
332 parties prenantes. Total	113,438 l.	4 s.	5 d.

6° Créances sur le ci-devant clergé.

L'Assemblée nationale déclare créanciers légitimes de l'État, pour les causes qui vont être expliquées, les particuliers ci-après nommés; en conséquence, décrète qu'ils seront payés des sommes suivantes :

Dettes constituées.

Louis Rousselet, de 150 livres de rente, sujettes aux retenues, au principal, à 5 0/0, de 3,000 livres prêtées à la ci-devant abbaye de Notre-Dame de Jouy; en conséquence, il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, valant contrat de ladite rente.

Martial Péconnet, de 150 livres sujettes aux impositions, au principal de 3,000 livres prêtées à la ci-devant abbaye royale des Allois; en conséquence, il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, ou titre nouveau de ladite rente, dont les arrérages lui seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

Marguerite Blanc, de trente livres de rente, sujettes aux retenues, au principal de 600 livres prêtées au ci-devant chapitre d'Apt; en conséquence, il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, valant contrat de ladite rente, dont les arrérages lui seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

Rentes perpétuelles.

Jean-Pierre Roger, héritier de Sens-Roger: 1° de trois cents livres de rente perpétuelle, sujette aux retenues, au principal, au denier 20, de six mille livres.

2° De quatre-vingts livres de rente perpétuelle, sans retenue, au principal, au denier 25, de deux mille livres; lesdites deux parties de rente faisant, ensemble, trois cent quatre-vingts livres, au principal de huit mille livres prêtées aux ci-devant religieux de l'abbaye de Nisors, ordre de Citeaux, et aux ci-devant religieuses de Saint-Laurent de l'Isle, ordre de Fontevrault, dont les arrérages seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

François Grenier, prêtre, de cent cinquante livres de rente perpétuelle, sujette aux retenues, au principal, au denier 20, de trois mille livres prêtées aux ci-devant religieux Théatins de Paris; en conséquence, il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, valant contrat, de ladite rente payable au 2 avril de chaque année.

Basquiat, de dix-neuf cent quatre-vingts livres de rente perpétuelle, sans retenue, au principal, à 4 1/2 0/0, de quatre mille quatre cents livres prêtées au ci-devant chapitre d'Aix; en conséquence, il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, valant contrat ou titre nouveau de ladite rente.

Etiennette-Jeanne Agier, de sept cent quatre-vingt-quinze livres de rente perpétuelle, sans aucune retenue, au principal, au denier 25, de quinze mille neuf cents livres prêtées à la ci-devant abbaye royale d'Igny, district de Reims; en conséquence, il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, valant contrat, de ladite rente payable au 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Jean-Baptiste-Nicolas Chappron, homme de loi, et Suzanne Perreau, son épouse, de la rente perpétuelle, sans retenue, au principal, au denier 25, de quatre mille livres, payable au 25 avril et 25 décembre de chaque année; en conséquence, il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, valant contrat, de ladite rente.

Rentes viagères.

Nicolas-François Bouchet, ci-devant Minime à Beauvais, de quatre-vingt-quatre livres de rente viagère, sujette aux impositions, suivant leur cours, au principal, à 10 0/0, de huit cent quarante livres prêtées aux ci-devant religieux de Beauvais; en conséquence, il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, ou titre nouveau de ladite rente viagère.

Claude Gobert, de cinq cents livres de rente viagère, en deux parties, avec retenues, au principal, de cinq mille livres prêtées aux ci-devant religieux Augustins de la place des Victoires, à Paris; en conséquence, il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, valant contrat, de ladite rente annuelle et viagère.

Claude-Nicolas Herbin, bourgeois de Paris, de la rente annuelle et viagère de cinq cent cinquante livres, sans retenue, au principal, de cinq mille livres prêtées aux ci-devant religieuses dites Récolettes de la rue du Bac, à Paris; en conséquence, il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, valant titre nouveau de ladite rente, pour en être payé dans la présente année, par le receveur du district de Paris; et à compter du 1er janvier 1792, par les payeurs des rentes sur l'Etat.

Marie-Catherine d'Ossembach, ex-religieuse, (dite en religion) sœur Elisabeth, de la rente viagère de quatre cents livres, sans retenue, constituée à son profit, en vertu d'un acte capitulaire des ci-devant religieuses de la congrégation de Notre-Dame, ordre de Saint-Augustin, à Paris, en exécution des dispositions testamentaires du père de la demoiselle Marie-Catherine d'Ossembach.

Marie Prou, veuve Mesnard, de deux cent dix livres de rente viagère, sans retenue, au principal, de deux mille quatre cents livres prêtées au ci-devant couvent des religieuses Cordelières, rue de Lourcine, à Paris; en conséquence, il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, valant titre nouveau de ladite rente viagère.

Jean-Baptiste-Gabriel-Genal, de quatre cent cinquante livres de rente viagère et annuelle, au principal de cinq mille livres, sans retenue, prêtées aux chanoines réguliers de la ci-devant congrégation de France, à Sainte-Geneviève de Paris; en conséquence, il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, valant titre nouveau de ladite rente

Marie-Marguerite-Françoise Malassis, veuve de Gilles Hardy, de quatre cent cinquante livres de rente viagère, sans retenue, au principal de cinq mille livres prêtées aux ci-devant religieux Minimes de Paris; en conséquence, il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, valant titre nouveau de ladite rente viagère.

Dettes exigibles.

Brulon, ci-devant agent des religieuses du Pont-aux-Dames, de la somme exigible de six mille sept cent cinquante livres, qui, avec pareille somme qu'il a reçue ou dû recevoir a-compte, du receveur du district, fait celle de treize mille cinq cents livres qui lui était due par les ci-devant religieuses du Pont-aux-Dames, pour avances par lui faites, gratifications de traitements, avec les intérêts échus, à compter du 10 février 1791, sauf la retenue des impositions

ordinaires sur lesdits intérêts, jusqu'au 31 décembre dernier; et celle d'un cinquième, à compter du 1er janvier 1791, ci. 6,750 l. » s. » d.

Armand Laurent, marchand de draps de soie à Chinon, de la somme exigible de deux cent deux livres, faisant, avec celle de deux cents livres six sous neuf deniers qu'il a reçue ou dû recevoir du receveur du district de Chinon, en vertu de l'arrêté du directoire du département, celle de quatre cent deux livres six sous neuf deniers, montant de trois reconnaissances, pour fournitures de marchandises à la ci-devant communauté des religieuses Ursulines de Chinon, avec les intérêts, à compter du 22 novembre 1790, sauf la retenue des impositions ordinaires sur lesdits intérêts, à 5 0/0, échus au 31 décembre 1790, et celle d'un cinquième, à compter du 1er janvier 1791, ci..... 202 » »

Philippe-François Papon de La Meigné, procureur en la ci-devant sénéchaussée de Bourbonnais, et siège présidial de Moulins, de la somme exigible de quatre cent quatre-vingt-trois livres deux sous, pour paiement des frais par lui faits pour le ci-devant prieur du Pluy-Saint-Ambroise, avec les intérêts, à compter du jour qu'il justifiera de la remise des pièces et procédures dont il demande le paiement, au secrétariat du district du Donjon, sauf la déduction des impositions, suivant qu'elles ont eu cours, ci..... 483 2 »

Bouffard père, de l'Homme et Commairas, entrepreneurs des reconstructions de l'église cathédrale de la Rochelle, de la somme exigible de neuf mille sept cent quatre-vingt-six livres huit sous, qui leur reste due pour ouvrages faits dans ladite église, avec les intérêts, à compter du jour de la remise de leurs titres et réclamations au secrétariat du district de la Rochelle, sauf la retenue des impositions; savoir: des deux vingtièmes et quatre sous pour livre du premier vingtième, jusqu'au 31 décembre 1790 inclusivement; et d'un cinquième depuis cette époque, ci................. 9,786 l. 8 s. » d.

Pierre Tineau, marchand de vin à Limoges, de la somme exigible de cinq cent vingt-quatre livres, restant d'une plus forte somme à lui due par les ci-devant religieuses de la Providence de Limoges, pour fournitures de vin, avec les intérêts, déduction faite des impositions, suivant qu'elles ont eu cours, à compter du jour qu'il justifiera de la remise de ses titres au secrétariat du district de Limoges, ci............ 524 » »

A l'égard des frais réclamés par ledit Pierre Tineau, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation, attendu qu'ils ont été faits après la publication du 27 mai 1790.

Claude-Louis Osselin, maître maçon à Paris, de la somme de soixante-un mille sept cent cinquante-huit livres six deniers, faisant, avec la somme de vingt mille cinq cent quatre-vingt-six livres deux deniers qu'il a reçue ou qu'il recevra, celle de quatre-vingt-deux mille trois cent quarante-quatre livres huit deniers qui lui était due pour la construction d'un bâtiment au coin des rues du Four et de l'Egout, sur un emplacement appartenant à la Sainte-Chapelle de Paris, ladite somme de soixante-un mille sept cent cinquante-huit livres six deniers; savoir, vingt mille cinq cent quatre-vingt-six livres deux deniers au 1er avril 1792; pareille somme au 1er avril 1793; et enfin, pareille somme au 1er avril 1794; avec les intérêts, sur le pied du denier vingt, sans retenue, à compter du 1er avril 1791, lesquels diminueront à mesure des paiements qui seront faits; et, en outre, les intérêts échus de la totalité de quatre-vingt-deux mille trois cent quarante-quatre livres huit deniers, jusqu'au 1er avril 1791, ci... 67,758 5 6

A l'égard de la réclamation des intérêts échus depuis le 1er avril 1791, que ledit Osselin répète sur le troisième sixième de la somme principale,

jusqu'au 19 mai qu'il l'a seulement reçue, et dont il aurait dû être payé ledit jour 1er avril, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Charles-Grégoire Anglès, ci-devant prieur de Véras, de la somme exigible de huit mille livres une fois payée pour indemnité de la non-jouissance de la maison d'habitation du prieuré de Véras, par lui reconstruite, avec les intérêts de ladite somme de huit mille livres, à compter du jour qu'il sera justifié de la cessation de la jouissance, de la part dudit Anglès, de ladite maison............ 8,000 l. » s. » d.

A l'égard de la réclamation de Dominique Roumengon, citoyen de la ville de Limoux, qui demande le paiement de la somme de trois cent vingt-six livres qu'il a prêtée aux ci-devant Cordeliers de ladite ville, l'Assemblée nationale, attendu que ladite créance n'est pas constatée par l'inscription d'icelle, avant le 2 novembre 1769, sur les registres de comptes, recettes et dépenses de la maison desdits Cordeliers, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

23 parties prenantes. Total 87,503 l. 10 s. 6 d.

7° Domaine et féodalité.

Engagement de greffes.

Eustache Martel, pour remboursement des finances de l'engagement des greffes anciens, alternatifs et triennaux du bailliage et de la vicomté de Ponteaulon et Pont-Audemer, Boucachat et Montfort, places de clercs et parisis, des émoluments d'iceux; greffe alternatif et triennal des présentations du bailliage et de la vicomté de Caudebec, clercs et parisis; greffe de la vicomté de Conches, de la juridiction d'Aumont, des eaux-et-forêts de ladite vicomté, de la juridiction du Verdier, de la forêt de Conches, places de clerc parisis, et augmentation d'iceux; greffe ancien, alternatif et triennal des présentations et affirmations des juridictions de Conches et Breteuil; greffes, places de clercs et parisis, alternatifs et triennaux de la vicomté de Coutances, et sièges en dépendants; greffe alternatif et triennal de la vicomté d'Evreux, clercs et parisis; greffe alternatif et triennal des justices d'Évreux; la somme de deux cent quatre-vingt-un mille deux cent livres quinze sous, avec les intérêts, à compter du 1er octobre 1790; à la charge par ledit Martel de faire décharger, au contrôle, les quittances de finances, et de justifier de ses droits et d'une possession de quarante années, tant par lui que par ses auteurs, pour obtenir le payement de ladite somme de deux cent quatre-vingt-un mille deux cents livres quinze sous, et des intérêts, ci............... 281,200 l. 15 s. » d.

1 partie prenante. Total. 281,200 l. 15 s. » d.

Relativement à la demande formée par la demoiselle Emérica-Dumoulins de Litiski, tendant au paiement d'une somme de soixante-et-onze mille huit cent quatre-vingt-cinq livres qu'elle prétend être due, tant à son père qu'à son frère, pour appointements et avances par eux prétendus faits pour le bien du service, depuis 1713, jusqu'en 1742; l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation.

Sur la réclamation de Damesme, architecte, tendant au paiement des trois mille six cent neuf livres quatorze sous qu'il prétend lui être dues, sur celle de onze mille sept cents livres, à laquelle ont été fixés ses honoraires, pendant 26 mois échus en octobre 1787, sur le pied de quatre cent cinquante livres par mois, en qualité d'inspecteur général des travaux de la clôture de Paris; l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Sur les différentes demandes et prétentions de Poux-Landry, se disant serrurier-mécanicien, breveté du roi, de la reine et de la famille royale, tendant à obtenir la somme de trente-trois mille livres, et un logement qu'il dit avoir obtenu du roi, le 25 septembre 1787, pour prix et récompenses de ses inventions; l'Assemblée nationale décrète pareillement qu'il n'y a pas lieu à délibérer; sauf au sieur Poux-Landry, relativement à la somme de quatre mille huit cent livres, pour laquelle il est compris dans l'état des dépenses particulières et imprévues de l'administration des bâtiments, à produire son décompte, pour, sur le rapport du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, être vérifié s'il doit être payé de ladite somme de quatre mille huit cents livres.

Renvoie, au surplus, l'examen de ses prétendues nouvelles inventions à son comité de commerce et d'agriculture, pour en examiner le mérite et l'utilité, et en rendre compte à l'Assemblée.

Sur les demandes formées par Jean-Anne de La Barthe, à l'effet d'obtenir une indemnité de deux cent mille livres pour la suppression de diverses pensions par lui obtenues; décrète pareillement qu'il n'y a lieu à accorder ladite indemnité, sauf audit de La Barthe à se pourvoir, conformément aux décrets de l'Assemblée, pour obtenir, s'il y a lieu, la conservation des pensions accordées à ses services personnels....

Total général......	3,937,061 l. 10 s. 4 d.
A déduire l'article de M. de Valcour.	70,243 l. 8 s. » d.
Total définitif.....	3,866,816 l. 2 s. 4 d.

« A la charge, en outre, par les unes et les autres des parties ci-dessus nommées, de se conformer aux lois de l'Etat, pour obtenir leur reconnaissance définitive de liquidation, et leur remboursement à la caisse de l'extraordinaire. »

M. **d'Estourmel.** Je crois que vous ne pouvez pas vous dispenser d'accorder à M. de La Barthe une indemnité.

M. **Camus**. Le comité des pensions verra s'il y a lieu de lui en accorder une.

M. **d'Estourmel**. Il est impossible de renvoyer cette affaire au comité ; M. de La Barthe est en activité de service et il ne pourra obtenir de pension. (*Murmures.*)

(Le projet de décret présenté par M. Camus est mis aux voix et adopté.)

M. **Camus**, *rapporteur*, présente ensuite un *projet de décret concernant les rentes viagères constituées au profit de religieux et religieuses.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète que les rentes viagères qui auraient été constituées au profit de religieux et religieuses, indépendamment de la dot fournie à leur monastère, et celles qui seront justifiées, dans les formes prescrites par l'Assemblée, avoir été acquises de leur pécule, seront liquidées à leur profit et en leur nom personnel, pour continuer, par lesdits religieux et religieuses, à en jouir leur vie durant. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Vernier**, Messieurs, l'Assemblée a décrété l'organisation des bureaux de régie de la caisse de l'extraordinaire, de la trésorerie nationale ; il convient maintenant d'organiser les bureaux des ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine, de la guerre, des affaires étrangères et des contributions publiques. En conséquence, je fais la motion qu'il soit ordonné à ces différents ministres, et à tous ceux dont les bureaux sont payés sur les revenus de l'Etat, de présenter, d'ici au 4 septembre, les plans d'organisation des différents bureaux de leur département.

(Cette motion est mise aux voix et adoptée.)

M. **Goudard**, *au nom du comité d'agriculture et de commerce*, fait un *rapport sur la situation du commerce extérieur de la France pendant la Révolution, en* 1789, et s'exprime ainsi :

Messieurs,

Vous touchez enfin aux termes de votre carrière; vous venez de constituer en corps de nation un grand peuple tourmenté pendant près de 14 siècles par l'incertitude de son existence politique. Maintenant que la France, sous l'empire des lois, va marcher constamment vers la prospérité, vous jugerez sans doute devoir consacrer quelques-uns des derniers moments de votre vie publique à embrasser les principales ressources de ce vaste et riche territoire qu'un peuple actif et ingénieux doit désormais mettre lui-même en valeur.

C'est dans cet objet, autant que pour répondre par des faits à l'imputation des ennemis de la Révolution, qui publient qu'elle a creusé le tombeau de notre industrie, que votre comité d'agriculture et de commerce m'a chargé de vous présenter un tableau de la situation du commerce français en 1789, première année de la liberté.

Vous jugerez, par l'analyse, de nos relations commerciales au moment même de la conquête de notre liberté, dans cet instant où de grands dangers et les plus chers intérêts suspendaient en quelque sorte toutes les facultés productrices du travail, ce qu'a pu le peuple français au milieu même des crises de la Révolution; vous apercevrez en même temps tout ce qu'il est capable d'entreprendre et d'exécuter, aujourd'hui que, régénéré par vos lois, il va se mouvoir à volonté dans les vastes combinaisons du travail, agrandies encore sous l'influence des fortes conceptions qu'enfantent toujours avec fruit l'amour et la possession de la liberté.

Nous considérons les relations commerciales extérieures de la France, sous 5 divisions : 1° relations en Europe ; 2° relations avec nos îles d'Amérique ; 3° armements pour les Indes orientales; 4° exploitation des pêches; 5° mouvement de notre navigation dans les mers d'Europe et sur nos côtes.

En vous présentant successivement, Messieurs, les principaux éléments qui composent chaque division, et en rapprochant les documents commerciaux rassemblés pour 1789, de ceux recueillis en 1788, d'après les dépouillements des journaux des douanes frontières, vous trouverez dans ce parallèle la mesure du plus ou moins d'activité qu'a éprouvée, dans l'année de la Révolution, chaque partie principale de l'industrie française.

1° *Du commerce français en Europe.*

Résultat n° 1. A.

Nous comprenons sous cette première division, non seulement nos relations avec l'Espagne, le Portugal, l'Italie, l'Angleterre et tous les peuples du nord, mais encore avec les Etats-Unis d'Amérique, les Levantins et les nations barbaresques.

Vous vous rappelez, Messieurs, que l'exercice du commerce a deux branches, nos achats qui constituent les importations, et nos ventes qui composent les exportations.

Je dois vous observer que les relations commerciales des ci-devant provinces d'Alsace, de Lorraine et des Trois-Evêchés avec l'étranger, ne font pas partie de l'énumération qui va suivre, attendu qu'elles communiquaient encore librement avec lui en 1788 et en 1789, années mises en parallèle, de manière qu'on n'avait alors aucuns moyens mécaniques de constater l'étendue de leur commerce extérieur; je ne citerai dans les calculs que les sommes rondes, afin de rendre plus faciles tous les rapprochements entre les deux époques comparées.

Les importations de l'étranger en France, qui montaient en 1788 à 302 millions, s'élèvent à la vérité, en 1789, à 345 millions; mais c'est par une circonstance absolument étrangère à la Révolution : en effet, la disette des grains nous a obligés d'importer cette dernière année pour une valeur de 73 millions en grains, farine et légumes, objets qui ne sont compris que pour 13 millions dans la masse des importations de 1788, de sorte que, sans cette disette, nos importations eussent été moindres de 17 millions en 1789 qu'en 1788.

Résultat n° 1. B.

D'un autre côté, on aperçoit que les articles manufacturés, que nous avons reçus ostensiblement de l'étranger en 1789, ne s'élèvent qu'à

57 millions, tandis que les mêmes articles composaient, en 1788, une valeur de 62 millions; nous paraissons donc avoir payé un tribut moindre de 5 millions à l'industrie étrangère pendant l'année de la Révolution.

Je ne fais entrer dans ce calcul aucunes données approximatives sur la contrebande, parce qu'elles entraîneraient dans une série de propositions qu'il faudrait appliquer, tant aux importations qu'aux exportations de l'une et l'autre époque, et que les éléments de ces différents problèmes embarrasseraient la marche de cette esquisse destinée à vous présenter rapidement les principales circonstances bien constatées de notre commerce pendant la Révolution.

Résultat n° 1. C.

Les exportations de France pour toutes les puissances ou contrées de l'Europe, présentent, en 1788, une valeur en marchandises de 365 millions; cette valeur, pour 1789, n'est que de 357 millions; il existe donc une différence en moins de 8 millions, pour la dernière époque, celle de la Révolution : mais cette faible diminution sur une masse de ventes de cette importance est d'autant moins alarmante, qu'elle porte sur un moindre débouché, en 1789, des marchandises étrangères dont il se tient entrepôt dans quelques ports du royaume, et qui ne procurent que des profits modiques d'emmagasinage et de commission.

En analysant, au contraire, les classes de marchandises qui composent, en 1789, la somme d'exportations de 357 millions, on reconnaît que nos ventes en marchandises patrimoniales et en denrées de nos colonies, ont obtenu, cette année, un débouché progressif comparé avec celui de l'année précédente; ce qui est un bienfait pour les propriétaires fonciers, les agriculteurs et tous les agents de nos manufactures.

Résultat n° 1. D.

S'agit-il, par exemple, de suivre les produits de notre sol dans les marchés européens, on aperçoit que, si nos vins présentent à l'une et l'autre époque une vente de 24 millions, celle de nos eaux-de-vie, de la valeur de 9 millions, en 1788, s'est élevée à 12 millions en 1789 ?

Résultat n° 1. E.

Cherche-t-on à connaître quelle faveur obtiennent chez l'étranger les articles de l'industrie française? On découvre que nos marchandises ouvragées particulièrement en laine et soie, ne présentent qu'une valeur de 97 millions en 1788, lorsque cette masse est de 104 millions pour 1789, ce qui annonce, à l'égard de cette dernière époque, une augmentation de 7 millions, notamment en draps et effets de laine et de soie.

Résultat n° 1. F.

Enfin, veut-on apprécier si les consommateurs européens ont un goût persévérant pour nos denrées d'Amérique, les sucres et cafés? On aperçoit que la totalité des ventes de cette nature, qui, n'était que de 157 millions en 1788, s'élève à 160 millions pour 1789, année de la Révolution.

Ainsi, sous les 3 points de vue, de l'intérêt de notre agriculture, de l'intérêt de nos manufactures, de l'intérêt de nos colonies, les relations extérieures de la France n'ont éprouvé aucun effet désastreux de notre situation intérieure en 1789; et si nous n'avons pas acquis cette année une semblable masse de matières d'or et d'argent que les années précédentes, pour en nourrir notre circulation, non seulement cette circonstance est étrangère à la Révolution, mais nous voyons encore que l'achat des subsistances n'a pas dû entraîner l'écoulement de notre ancien numéraire, puisque, ainsi qu'on l'a vu, nous nous le sommes procuré, en 1789, avec nos propres marchandises; enfin, toutes compensations bien observées dans nos comptes respectifs avec les puissances, nous devons encore avoir obtenu une créance définitive sur l'étranger de plusieurs millions.

2° *De nos relations avec nos îles d'Amérique.*

Résultat n° 2.

Notre commerce avec les îles d'Amérique et la partie d'Afrique, qui en est une dépendance, comprend, d'un côté, les expéditions de France en marchandises de toute sorte, et d'un autre côté, les retours dans nos ports en denrées d'Amérique.

Nos expéditions, pendant les 3 années qui ont précédé celle de la Révolution, montaient à 98 millions, et elles ne s'élèvent qu'à 78 millions en 1789. Ce déficit de 12 millions a également sa source dans la disette qui a tourmenté la France en 1789. Les étrangers admis à approvisionner nos colonies, que nous ne pouvions alors sustenter entièrement, ont profité des facilités qu'ils ont obtenues pour introduire dans ces îles, avec des farines, quelques autres parties de marchandises en concurrence avec celles de France.

Quant aux retours dans nos ports en denrées d'Amérique, ils présentent, année moyenne de 1786, 1787 et 1788, une valeur de 190 millions, et cette masse de retours, en 1789, s'est élevée à 218 millions, ce qui offre une augmentation de 28 millions en faveur de la Révolution. Ainsi les avantages et désavantages se balancent encore dans l'exercice de cette partie du commerce français.

3° *Des armements pour les Indes orientales.*

Résultat n° 3.

En reportant, Messieurs, votre attention sur les armements destinés pour les Indes orientales, qui comprennent nos relations avec les îles de France et de Bourbon, et nos établissements dans l'Inde et en Chine, vous reconnaîtrez qu'en 1789 il a été expédié de France, pour ces parages, 24 mille tonneaux chargés de 16 millions, tant en marchandises qu'en piastres, soit pour le compte des négociants, soit pour celui des actionnaires composant l'ancienne association de la compagnie française des Indes. L'année moyenne de leurs armements prise sur 1786, 1787 et 1788, offre une semblable quantité de 24 mille tonneaux : mais la somme des chargements en marchandises et piastres, ou frais d'expéditions, s'élève à 19 millions; c'est donc 3 millions de

plus que le montant des cargaisons expédiées pendant l'année de la Révolution.

Cette variation a sa source dans l'incertitude qu'ont dû concevoir à cette époque les actionnaires formant l'ancienne association de la compagnie des Indes, sur la durée de leur privilège; inquiétude qui les a poursuivis dès 1788, et les a conduits à diminuer dès lors leurs avances.

4° *De l'exploitation des pêches.*

Résultat n° 4.

La plus importante des pêches françaises, la seule sur laquelle votre comité ait pu se procurer des renseignements complets, c'est celle de la morue au banc de Terre-Neuve, en Amérique. Cette branche particulière d'industrie, qui forme une école de matelots pour la marine française, a été moins considérable en 1789 que les années précédentes.

En effet, l'année moyenne des 3 qui ont précédé celle de la Révolution, présente 48,000 tonneaux employés à la pêche de la morue, et on n'aperçoit que 41,000 tonneaux pour 1789.

Le produit en argent de cette pêche paraît également plus faible pour cette dernière époque; car ce produit ne présente alors qu'une valeur de 12 millions, tandis que l'année moyenne de 1786, 1787 et 1788, s'est élevée jusqu'à 14 millions. Cette diminution doit être attribuée à la concurrence qu'éprouvent les pêcheurs français de la part des Anglais, et surtout des Américains libres, qui trouvent moyen d'approvisionner nos colonies de morue de leurs pêches, en éludant le payement du droit mis à leur importation, pour établir une préférence en faveur de la morue de pêche française. Mais vous devez espérer, Messieurs, que ce désavantage ne tardera pas à disparaître, au moyen de la sage mesure que vous avez adoptée en décrétant, sur la demande de votre comité, le maintien et l'augmentation des primes d'encouragements, pour cette branche si importante de votre commerce.

5° *De la navigation dans les mers d'Europe et sur nos côtes.*

Résultat n° 5.

Vous apercevez, Messieurs, les principaux avantages qui peuvent résulter pour la nation d'un grand mouvement dans la navigation. D'abord un grand nombre de bâtiments nationaux, occupés aux transports maritimes, nécessite l'existence d'un certain nombre de matelots qui, en temps de guerre, deviennent les défenseurs de l'Empire. Ensuite, le transport des marchandises d'importation et d'exportation par des bâtiments nationaux, préférablement à l'emploi des navires étrangers, entraîne des bénéfices considérables au profit des navigateurs qui s'occupent du voiturage maritime.

Vous allez juger, Messieurs, jusqu'à quel point ces différentes circonstances nous sont favorables dans le mouvement de notre navigation en Europe et sur nos côtes.

Le transport des marchandises d'importation et d'exportation entre la France et les nations qui fréquentent les mers d'Europe, a entraîné l'emploi, en 1789, de 1,200,000 tonneaux de toute nation (1); on n'y comptait que 260,000 tonneaux français. En 1788, il avait été employé au même objet 1,160,000 tonneaux de toute nation, et la part des Français fut de 330,000 tonneaux. Notre désavantage progressif à cet égard provient de la grande activité que déploie l'Angleterre pour envahir sur nous, à la faveur de nos relations commerciales, le transport maritime.

Quant à la navigation sur nos côtes ou de port en port du royaume, elle s'exerce entièrement par les navigateurs français : en effet, sur un million de tonneaux ou environ (2), qu'elle occupe annuellement, on ne compte pas 6,000 tonneaux étrangers.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la défaveur qu'éprouve notre marine marchande dans notre commerce extérieur en Europe, mérite la plus sérieuse attention de votre part, ou de celle de la législature qui vous succédera.

Vous venez, Messieurs, de jeter un coup d'œil rapide sur l'état de l'industrie française pendant la Révolution; vous n'avez aperçu dans ce tableau aucuns indices qui vous annonçassent des manufactures ruinées, des produits agricoles sans débouchés, des denrées coloniales sans consommateurs. La marche habituelle de notre commerce n'est point renversée; sans doute, certaines branches ont éprouvé, en 1789, quelques variations; mais l'intempérie des saisons n'annonçait-elle pas, dès 1788, de nouveaux besoins pour l'année suivante; retracer, Messieurs, cette malheureuse circonstance, n'est-ce pas rappeler que votre courage n'a pas seulement eu à combattre et à déjouer les machinations des malveillants, avant que vous eussiez pu fonder la liberté d'un grand peuple?

Si vous quittez, Messieurs, les climats étrangers pour suivre, dans l'intérieur même de la France, les effets de la Révolution sur l'industrie nationale, votre œil vigilant et paternel apercevra la plus grande activité dans le travail de nos manufactures qui emploient la laine, le lin, le chanvre et la soie, toutes matières que notre sol fournit en certaines quantités, mais que l'agriculture française perfectionnée pourra bientôt livrer à nos fabriques en proportion de leurs besoins.

En parcourant le royaume, on remarque le plus grand mouvement dans les fabriques du Languedoc (pardonnez-moi, Messieurs, cette ancienne nomenclature pour être mieux compris des partisans du vieux régime), soit, dis-je dans les fabriques du Languedoc qui façonnent les draps recherchés au Levant, soit dans celles de Normandie qui travaillent principalement la laine, le lin et le coton, soit dans les manufactures de la Bretagne et de la Flandre où l'on tisse spécialement le lin et le chanvre, soit dans celles de la Champagne et de la Picardie, renommées, l'une par ses draps fins, l'autre par ses batistes; partout l'abondance des matières premières et l'activité des commandes pressent l'ouvrier intelligent et laborieux d'augmenter graduellement le produit de son industrie.

Enfin il est notoire qu'à Paris, la fabrique des gazes, l'une des branches principales, est dans une grande faveur de débit. Quant à moi, Messieurs, en ma qualité de député de Lyon, je puis certifier que, dans cette dernière ville, célèbre

(1) Nombre relatif calculé par celui des voyages, au lieu du nombre effectif qui ne peut être constaté que par l'enregistrement de la contenance des bâtiments lors de la construction.

(2) Nombre calculé par celui des voyages.

par le goût et l'abondance annuelle des produits en ouvrages de soie, matières travaillées également avec succès à Tours, à Nîmes et dans quelques autres parties méridionales de la France, que Lyon, dis-je, éprouve une telle activité dans le travail, que les productions brutes alimentent sans relâche l'industrie de ses habitants, dont le nombre suffit à peine pour élever la somme d'ouvrages au niveau des demandes. Cette connaissance intime que j'ai du commerce présent de cette ville me porte à assurer que le besoin de fabriquer en semblable abondance doit se perpétuer, et qu'il n'y a point d'obstacles à l'exercice de cette active industrie.

Que vos détracteurs osent donc rapprocher l'effet des événements qui ont environné le berceau de la Constitution, des suites d'une seule des calamités produites par l'intolérance et le despotisme? Qu'ils comparent quelques centaines d'émigrants composant les classes oisives, orgueilleuses, opprimantes de la société, abandonnant aujourd'hui volontairement leur patrie dont ils s'efforçent de mériter la haine, avec ces essaims, ces millions d'hommes paisibles, industrieux, poursuivis par le glaive, lors de la révocation de l'édit de Nantes, forcés d'emporter chez l'étranger, avec les regrets de leurs concitoyens, nos arts, nos manufactures et notre numéraire : ce sont des historiens, en même temps agents du despotisme, qui ont perpétué la mémoire de ces événements. Les intendants de la fin du siècle dernier, dans leurs mémoires, surtout ceux de Normandie, du Poitou, de la Guyenne, de la Touraine et du Languedoc ont été entraînés par la force de la vérité, à révéler à la cour de Louis XIV les pertes immenses causées à la France par cette disposition cruellement mémorable.

Résultat n° 6.

Exige-t-on des rapprochements plus récents : Calculons les pertes de notre commerce pendant la seule guerre de 1756. Nous trouvons, Messieurs, à cet égard, des faits bien précis dans un ouvrage sur *la balance du commerce*, publié récemment par M. Arnould, qui vous en a fait hommage, et dont l'objet principal est de présenter la variation du commerce de la France à différentes périodes de ce siècle jusqu'au moment de la Révolution.

Votre comité, qui a fait une attention particulière à cet ouvrage fondamental, y a reconnu que nos exportations en Europe, qui montaient à 285 millions, pendant l'année moyenne des 7 qu'a duré la paix d'Aix-la-Chapelle, étaient tombées, pendant la guerre de 1756, année commune, à 230 millions, ce qui offre un déficit annuel de 55 millions, que nos expéditions pour nos îles d'Amérique, et la partie d'Afrique qui en est une dépendance, s'élevèrent, pendant la même paix d'Aix-la-Chapelle, à 37 millions, et qu'elles ne surpassèrent pas 13 millions, pendant cette guerre de 1756; c'est encore une diminution périodique de 24 millions; qu'enfin nos cargaisons, pour les Indes orientales, furent de 18 millions pendant la paix d'Aix-la-Chapelle, et ne montèrent pas à plus de 5 millions pendant la guerre de 1756; c'est un dernier déficit annuel de 13 millions. Qu'avons-nous donc recueilli, Messieurs, de tant de désastres éprouvés par notre commerce ?... *La paix honteuse de* 1763.

De quel spectacle différent ne sommes-nous pas aujourd'hui témoins? 26 millions d'hommes se créent une existence politique, au milieu des obstacles, des oppositions, des haines; cependant les sources de la prospérité n'en sont pas taries; il reste de plus à ce peuple, à la suite d'une agitation salutaire, le bienfait inestimable de *sa Constitution*.

Un semblable fait ne mérite-t-il pas d'être connu des contemporains, et de passer aux générations futures, afin qu'ils puissent apprécier combien sont puissants et efficaces les efforts d'une nation qui veut la liberté?

Vous pouvez donc, Messieurs, reporter cette idée consolante dans vos foyers, savoir que les principales sources de la prospérité de la France n'ont reçu aucun échec de la Révolution. Vous y serez même bientôt témoins de la forte émulation dont seront animées toutes les classes actives de la société. Vous aurez contribué à ce mouvement générateur du travail, par de grandes dispositions législatives et administratives; et si vous n'avez pu embrasser tout l'ensemble, ni suivre toutes les ramifications du système commercial, vous jugerez sans doute indispensable de préparer à vos successeurs les moyens de vivifier les parties languissantes de notre commerce. Vous avez reconnu, dans le tableau que je viens d'esquisser, que notre navigation extérieure en Europe, a besoin, pour prospérer, de quelques ressorts puissants, et que l'état de la pêche française à Terre-Neuve mérite également une attention particulière.

Je vous prie d'observer, Messieurs, que le mot *commerce*, prononcé dans le sein d'une Assemblée législative qui embrasse dans ses institutions les intérêts généraux de la grande famille française, ne peut jamais s'appliquer à des faveurs, à des encouragements, à des immunités au profit d'une section spéciale de cette même société. Le mot *commerce* est pris ici dans cette acception générale qui renferme l'idée du travail annuel des membres de l'association. Si ce travail constitue les rapports directs de l'homme avec la terre, il se nomme *agriculture;* si ce travail a pour objet la préparation ou la combinaison des matières que produit le sol, il s'appelle *manufacture;* si ce travail occupe des agents particuliers au transport et à l'échange des matières brutes et ouvragées, il se nomme *trafic* ou *négoce*.

Ces 3 éléments fondamentaux de la puissance d'une nation, ces principes de richesses qui acquittent les frais de gouvernement, et salarient tous les fonctionnaires publics, ont besoin, chez une nation qui possède un vaste territoire, d'être continuellement rapprochés, comparés et combinés, afin de diriger ces éléments de manière à obtenir une masse de travail, la plus considérable possible, au profit de la société entière.

Vous apercevez, Messieurs, d'après ces définitions, la nécessité d'un centre où viennent aboutir les traces de l'expérience particulière des corps administratifs témoins dans leur sphère respective des besoins et des ressources de chaque localité. Ce centre, suivant vos décrets, doit être le ministre de l'intérieur; mais pour qu'il puisse efficacement employer les connaissances commerciales rassemblées de toutes les parties du royaume et présenter au Corps législatif des observations motivées sur les moyens d'amélioration dont seront susceptibles les branches de notre industrie agricole ou manufacturière, vous jugerez sans doute indispensable d'organiser incessam-

ment cette partie du département du ministre de l'intérieur.

Votre comité d'agriculture et de commerce a, depuis longtemps, préparé sur cet objet, un plan général conforme aux principes de la liberté, plan qui sera économique et nécessairement efficace, tandis que l'ancien système de surveillance pour le commerce, était dispendieux, inquisitorial, dirigé par une marche lente et embarrassée et sans point unique d'utilité générale. Je vous prie, Messieurs, d'autoriser votre comité d'agriculture et de commerce à se réunir à ceux de Constitution et des contributions publiques, afin de concerter le plan de la nouvelle organisation d'une correspondance centrale de commerce, dont les principales bases sont déjà rassemblées et dont l'effet sera de conduire à classer toutes les connaissances qui s'y rapportent, à faciliter l'application ou l'accord des principes et des faits de la part de la prochaine législature, et contribuer ainsi sensiblement à l'amélioration de la fortune publique.

EXTRAITS.

EXTRAITS des différents résultats formés dans le bureau de la balance du commerce, sur les importations, les exportations et la navigation de la France dans toutes les parties du globe, à différentes époques, et notamment pendant la Révolution.

Nº Ier. A. Premier résultat du commerce en EUROPE, qui comprend nos relations avec l'Espagne, le Portugal, l'Italie, l'Angleterre, les peuples du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, les Levantins et les nations barbaresques.

CLASSES PRINCIPALES DES IMPORTATIONS			CLASSES PRINCIPALES DES EXPORTATIONS		
DÉNOMINATION des marchandises.	EN 1789.	EN 1788.	DÉNOMINATION des marchandises.	EN 1789.	EN 1788.
PREMIÈRE CLASSE Bois de toute nature, métaux, charbons, cendre, soude, potasse, brai, goudron, suifs, marbre, pierre, soufre, graines et autres productions brutes de la terre.	livres. 45,603,000	livres. 51,810,000	PREMIÈRE CLASSE Bois, métaux, combustibles et autres productions brutes de la terre........................	livres. 4.932,000	livres. 5,860,000
DEUXIÈME CLASSE Matières premières pour les manufactures, les fabriques et les arts, telles que soie, laine, coton, chanvre, lin, poil de chèvres, fils divers, cire brute, crin, cuirs et peaux en poil, huile de poissons, plumes non apprêtées, etc.	79,392,000	81,388,000	DEUXIÈME CLASSE Matières premières pour les manufactures, les fabriques et les arts, soie, laine, coton autre que des Colonies françaises; chanvre, etc.	11,169,000	13,464,000
TROISIÈME CLASSE Objets manufacturés en laine, soie, coton, chanvre, lin, poil ou mêlés de ces matières, etc.......	43,583,000	45,787,000	TROISIÈME CLASSE Objets manufacturés en laine, soie, coton, chanvre, lin, poil ou mêlés de ces matières, etc.........	83,725,000	78,543,000
QUATRIÈME CLASSE Autres articles d'industrie étrangère. Cuirs et peaux apprêtés, pelleterie, mercerie, quincaillerie, ouvrages en cuirs, en bois, en métaux, en cristal, en faïence, poterie, terraille, papeterie, sellerie, voitures, etc.............	14,072,000	46,555,000	QUATRIÈME CLASSE Autres articles d'industrie nationale. Mercerie, quincaillerie, cuirs et peaux apprêtés, papiers à écrire, peints, parchemin, bijouterie, orfèvrerie, horlogerie, meubles, glaces, ouvrages en bois, cuivre; autres ouvrages de modes, habillements, parfumerie, librairie, savons, verrerie, etc..	20,775,000	19,121,000
CINQUIÈME CLASSE Comestibles. Beurre, chairs salées, fromages, fruits confits et secs, blé, farine, grains de toute sorte, huile d'olive, poissons, cacao d'Espagne, café du Levant, sucres raffinés en Angleterre, thés du commerce étranger dans l'Inde........................ *Voyez* l'article particulier des grains et farines ci-après, faisant partie de cette cinquième classe.	115,174,000	62,227,000	CINQUIÈME CLASSE Comestibles. Blé, farine, légumes, grains de toute sorte, huile d'olive, morue, sel, fruits de Provence, miel, chairs salées, cacao, cafés et thés du commerce étranger, réexportées, etc...........	12,078,000	26,772,000
SIXIÈME CLASSE Boissons. Eaux-de-vie de grains, de vins d'Espagne, vins de liqueurs, et bières.............	6.849,000	8,859,000	SIXIÈME CLASSE Boissons. Vins de Bordeaux et autres de France, eaux-de-vie de vins du royaume et d'Espagne, eaux-de-vie de grains, liqueurs, sirop, taffia et vinaigre.........	42,746,000	40,278,000
SEPTIÈME CLASSE Bestiaux et bêtes de sommes. Bœufs, porcs, moutons, chevaux, mules et mulets.............	8,494,000	9,532,000	SEPTIÈME CLASSE Bestiaux et bêtes de sommes. Bœufs, porcs, moutons, chevaux, mules et mulets...............	4.647,000	6,398,000
HUITIÈME CLASSE Drogueries médicinales. Manne, quinquina, séné, safran et autres drogues propres à la teinture, gomme, alun, citron, cochenille, garance, indigo, alisary, mine de plomb, etc................	18,732,000	15,406,000	HUITIÈME CLASSE Drogueries pour la médecine. Safran, quinquina, rhubarbe, drogues pour la teinture, gomme du Sénégal et arabique, cochenille, noix de galle, verdet, etc.......	7,843,000	6,547,000
NEUVIÈME CLASSE Épiceries. Girofle, poivre, canelle.	3.282,000	4,366,000	NEUVIÈME CLASSE Épiceries. Girofle, poivre, canelle.	564,000	879,000
DIXIÈME CLASSE Tabacs en feuilles...............	7,965,000	4.113,000	DIXIÈME CLASSE Tabacs en feuilles et râpés.......	2,904,000	3,755,000
ONZIÈME CLASSE Marchandises diverses en une infinité d'articles de moindre importance.......................	1,967,000	2,234,000	ONZIÈME CLASSE Marchandises diverses en une infinité d'articles de moindre importance..........................	2,131,000	2,780,000
			DOUZIÈME CLASSE Articles provenant du commerce français dans l'Inde. Cafés Bourbon et moka, salpêtre, thés de Chine, étoffes et toileries.......	3.619,000	3,455,000
			TREIZIÈME CLASSE Denrées des îles françaises de l'Amérique. Café, sucre, indigo, gingembre, rocou et coton, etc..	160,501,000	157,733,000
Valeurs totales des marchandises importées............	345,063,000	302,277,000	Valeurs totales des marchandises exportées............	357,604,000	365,585,000

SUITE DU RÉSULTAT N° 1er. COMMERCE EN EUROPE, ETC.

RAPPROCHEMENTS ENTRE QUELQUES BRANCHES PRINCIPALES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION.

N° 1er B. *Importations des grains, farines et légumes.*

DÉSIGNATION.	EN 1789.	EN 1788.
	livres.	livres.
Grains de toute sorte	59,840,000	11,231,000
Farine	9,909,000	828,000
Légumes	3,260,000	1,196,000
Totaux	73,009,000	13,255,000

N° 1er C. *Exportations des vins et eaux-de-vie.*

VINS.	EN 1789.	EN 1788.	EAUX-DE-VIE.	EN 1789.	EN 1788.
	livres.	livres.		livres.	livres.
Vins de Bordeaux	14,347,000	13,680,000	Eaux-de-vie de vins de France	12,083,000	9,000,000
Vins de tout autre cru du royaume	9,888,000	10,664,000	Eaux-de-vie d'Espagne	3,000,000	3,575,000
Totaux	24,135,000	24,344,000	Totaux	15,083,000	13,575,000

N° 1er D. *Exportations des étoffes de laine et étoffes de soie, etc.*

ANNÉES.	ÉTOFFES DE LAINE, DE POIL OU MÊLÉES.	VALEUR.	ANNÉES.	ÉTOFFES DE SOIE, ENRICHIES OU MÊLÉES.	VALEUR.
		livres.			livres.
1789	Draps de laine	15,964,000	1789	Dentelles de soie	2,087,000
	Etoffes de laine	6,054,000		Etoffes riches or et argent	1,531,000
	— de poil	1,840,000		— de soie	18,799,000
	— de poil et laine	79,000		— mêlées de soie	1,169,000
	Couvertures	161,000		Gazes de soie	4,413,000
				— mêlées de soies diverses	119,000
				Mouchoirs de soie	255,000
				Rubans de soie	3,310,000
	Total en 1789	24,098,000		Total en 1789	31,683,000
1788	Draps de laine	15,506,000	1788	Dentelles de soie	2,968,000
	Etoffes de laine	4,902,000		Etoffes or et argent	1,423,000
	— de poil	1,713,000		— de soie	13,771,000
	— de poil et laine	58,000		— mêlées de soie	714,000
	Couvertures	145,000		Gazes de toute sorte	4,685,000
				Mouchoirs de soie	227,000
				Rubans de soie	2,100,000
	Total en 1788	22,324,000		Total en 1788	25,888,000

N° 2.

Résultat du commerce de la France avec les îles d'Amérique et la partie d'Afrique qui en est une dépendance.

EXPÉDITIONS DES PORTS DE FRANCE.		RETOURS DANS LES PORTS DE FRANCE.	
ANNÉES.	VALEURS TOTALES.	ANNÉES.	VALEURS TOTALES.
	livres.		livres.
1786	87,084,000	1786	174,831,000
1787	90,767,000	1787	185,047,000
1788	93,567,000	1788	212,738,000
TOTAL des trois années	271,418,000	TOTAL des trois années	572,616,000
Année moyenne	90,473,000	Année moyenne	190,872,000
1789	78,314,000	1789	218,000,000

N° 3.

Résultat du commerce de la France aux Indes Orientales.

ANNÉES.	TONNAGE DES BATIMENTS expédiés.	VALEUR DES CARGAISONS sorties en piastres et marchandises.	OBSERVATIONS.
	tonneaux.	livres.	
1786	18,335	24,959,000	Les trois quarts en piastres. L'autre quart en marchandises.
1787	21,108	25,566,000	
1788	32,933	7,257,000	La totalité en marchandises pour les îles de France et de Bourbon.
TOTAL des trois années	72,376	57,782,000	
Année moyenne	24,125	19,261,000	
1789	24,761	16,331,000	

NOTA. — La Compagnie n'a fait partir cette année aucun vaisseau pour l'Inde.

N° 4.

Résultat particulier à la pêche de la morue à Terre-Neuve.

ANNÉES.	TONNAGE DES BATIMENTS sortis de France pour la pêche.	VALEURS DES PRODUITS de la pêche.
	tonneaux.	livres.
1786	51,143	13,686,000
1787	48,900	15,730,000
1788	45,446	13,147,000
TOTAL des trois années	145,489	42,563,000
Année moyenne	48,496	14,187,000
1789	41,263	12,000,000

N° 5. *Résultat de notre navigation dans les mers d'Europe et sur nos côtes.*

NAVIGATION DANS LES MERS D'EUROPE.			NAVIGATION SUR NOS COTES OU DE PORT EN PORT DU ROYAUME.		
Années.	Tonnages.	Nombre de tonneaux d'importation et d'exportation.	Années.	Tonnages.	Nombre de tonneaux chargés, naviguant dans nos ports.
		tonneaux.			tonneaux.
1789	Français .... Etranger	258,848 941,000	1789	Français........................ Etranger	899,564 6,797
	Total du tonnage calculé sur le nombre de voyages des bâtiments ..	1,199,848		Total du tonnage calculé sur le nombre de voyages des bâtiments ..	906,343
1788	Français .... Etranger	329,204 832,117	1788	Français........................ Etranger	997,666 2,334
	Total du tonnage calculé sur le nombre de voyages des bâtiments ..	1,161,321		Total du tonnage calculé sur le nombre de voyages des bâtiments ..	1,000,000

N° 6. *Résultat des pertes de notre commerce pendant la guerre de* 1756, *comparé avec la situation pendant la paix précédente d'Aix-la-Chapelle.* Extrait de l'ouvrage sur la balance du commerce, par M. Arnould (1).

PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE. ANNÉE MOYENNE DES SEPT, DE 1749 A 1755.		GUERRE DE 1756. ANNÉE MOYENNE DES HUIT, DE 1756 A 1763.	
Exportations.	Montant des exportations, suivant la valeur actuelle du marc d'argent.	Exportations.	Montant des exportations, suivant la valeur actuelle du marc d'argent.
	livres.		livres.
Pour l'Europe, y compris le Levant...	285,000,000	Pour l'Europe, y compris le Levant...	230,000,000
Pour l'Amérique et la partie d'Afrique qui en est une dépendance.........	37,000,000	Pour l'Amérique et la partie d'Afrique qui en est une dépendance.........	13,000,000
Pour les Indes Orientales.............	18,200,000	Pour les Indes Orientales.............	4,600,000

(L'Assemblée, consultée, approuve ce rapport dont elle ordonne l'impression, ainsi que des états y annexés; elle adopte, en outre, la demande du rapporteur tendant à la réunion des comités d'agriculture et de commerce, de Constitution et des contributions publiques.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion des articles à ajouter dans l'acte constitutionnel* (2).

M. **Thouret**, *rapporteur*. Messieurs, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée les dispositions relatives à la garde du roi.

Garde du roi.

« Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile. Elle ne pourra excéder le nombre de 1,200 hommes à pied et de 600 à cheval, les grades et les règles y seront les mêmes que dans les troupes de ligne.

« Le roi ne pourra choisir les hommes de sa

(1) Voy. les tableaux numérotés 10, 11, 12 et 13 du troisième volume de cet ouvrage.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 23 août 1791, page 645.

garde que parmi ceux qui sont en activité de service dans les troupes de ligne et les gardes nationales, et qui sont résidents dans le royaume.

« Cette garde ne pourra jamais être commandée pour aucun service public. »

Les comités proposent aussi qu'aucun des hommes employés à ce service ne puisse cumuler les fonctions de représentant à la législature; mais ils ont trouvé inutile de placer ici cette disposition, parce qu'elle se rattache nécessairement à l'article où il est question de la nécessité d'opter pour tous les emplois de la maison du roi.

Comme cette matière est une de celles sur lesquelles on a le plus cherché à influencer l'opinion publique, il me paraît utile de rendre compte brièvement à l'Assemblée des motifs qui ont déterminé les différentes parties de la disposition que les comités ont adoptée. Il n'a jamais été mis en question, s'il était convenable que le roi eût une garde; l'affirmative ne nous a paru souffrir aucune difficulté, non pas dans ce sens odieux que le représentant héréditaire de la nation, son premier magistrat, ait besoin de se défendre contre la nation, mais parce qu'il est nécessaire de le prémunir contre ces individus malveillants et impies dont aucune nation ne peut se voir entièrement purgée : parce que aussi la garde du roi fait partie de la dignité et de la majesté nationales que le roi représente.

La première question qui s'est présentée à examiner était celle de savoir si l'on ne pouvait pas établir que les différents corps de troupe de ligne fussent appelés par tour de rôle à faire le service de la garde du roi : ce système a d'abord quelque chose de séduisant : mais, en l'examinant à fond, nous avons pensé qu'il était contraire à l'intérêt de la Constitution et à l'intérêt de l'esprit militaire dans l'armée.

Sous le premier rapport, il est évident que le plus grand danger que court la Constitution d'un peuple libre est l'abus qui pourrait être fait de la force armée quand la nation est obligée d'entretenir une armée permanente considérable. Ce danger vient de ce que l'esprit de l'armée tend naturellement à s'isoler de la nation, à s'écarter du véritable esprit national pour trouver un esprit particulier, et pour tendre surtout à un dévouement trop entier à son chef; or, serait-ce une bonne disposition que celle d'appeler tous les corps de troupe de ligne à passer alternativement un temps de service à la cour, dans cette atmosphère de l'intrigue, dans ce lieu où, sous les yeux du chef et de tous les subalternes qui peuvent se mouvoir sous lui, chaque corps de ligne serait influencé par des *blandities*, des *allicements*, des caresses et peut être aussi par des gratifications pécuniaires ? Ce serait inoculer chaque corps de troupes de ligne d'un ferment qu'il emporterait dans les garnisons, qui ferait des progrès plus ou moins sensibles en plus ou moins de temps, et dont l'effet indubitable serait à la longue de livrer chaque corps de troupes de ligne au chef du pouvoir exécutif. Nous avons donc rejeté cette idée sur cette première considération.

Nous avons été déterminés encore par deux autres considérations. La première est que le séjour le plus habituel du roi sera à l'avenir dans la capitale, et le séjour de la capitale est de tous le moins propre à entretenir dans l'armée l'austérité des mœurs, de principes et de vie qui fait la rigueur de la discipline. Enfin, il serait nécessaire de donner une haute paye aux corps de troupes de ligne pendant le temps qu'ils feraient le service de la garde; et, d'après les éclaircissements qui nous ont été donnés par des hommes ayant sur cela une expérience certaine, nous avons cru qu'il y aurait une trop grande difficulté à rétablir les corps de troupes de ligne au service des garnisons avec la paye ordinaire, quand ils auraient joui longtemps d'une haute paye dans les lieux où ils auraient aussi trouvé plus de jouissances et avec plus de facilité. Tout cela nous a ramenés à penser qu'il était mieux dans l'esprit de la Constitution, mieux pour la conservation de l'esprit militaire, que le roi eût une garde particulière.

Nous n'avons pas hésité à penser qu'elle devait être payée par la liste civile, dont elle est une charge naturelle. Les fonds de cette garde ne sont pas faits en vue des jouissances du roi comme individu, mais comme premier magistrat de la nation; ils sont faits pour le besoin de la dignité dont il importe à la nation d'entourer le trône : les frais de la garde sont donc une charge naturelle de la liste civile, et nous ne faisons aucun doute que la partie des fonds de cette liste qui sera employée à payer cette garde aura, par là, un emploi moins inquiétant pour la liberté publique que tout autre qui pourrait être fait en la libérant de cette charge. Quant au nombre d'hommes employés pour la garde du roi, nous l'avons réduit au plus strict nécessaire.

Jusqu'à présent le service s'est fait par quartier; nous croyons qu'il doit être fait par semestre, et cela par la considération que le corps entier ne sera jamais en rassemblement complet au même endroit; il faut encore calculer que le service ne peut être fait que de 3 à 4 jours par les mêmes hommes, à peine de leur imposer une charge trop pesante, et qu'ainsi il ne resterait que 180 à 200 hommes pour le service habituel de chaque jour, pendant que le service habituel emploie un bataillon entier.

Il y a une autre considération que nous ne prétendons pas préjuger; c'est le contrat ou la convention faite avec les États suisses, qui ont, dans leurs capitulations, la stipulation formelle et expresse qu'un de leurs corps soit employé à la garde du roi. Nous ne proposons à l'Assemblée aucun préjugé sur ce point, parce qu'il peut se concilier de deux manières; ou l'on conviendrait avec les cantons que les Suisses ne feraient plus la garde du roi, ou l'on proportionnerait le nombre des Suisses qui y seraient employés au nombre des citoyens qui feraient le surplus de cette garde.

En résultat nous avons examiné si sérieusement une garde de 1,200 hommes à pied et 600 hommes à cheval pour *maximum* pouvait jamais être inquiétante pour la liberté publique, et, à l'unanimité complète, nous n'avons pu croire qu'on vît le moindre danger réel dans la garde du roi réduite en *maximum* à 1,800 hommes.

Nous vous proposons ensuite que les grades et règles d'avancement soient les mêmes pour le corps chargé de la garde du roi que pour les troupes de ligne, afin qu'il ne soit pas la garde privée et particulière de celui qui le paierait, une cohorte de sbires, une sorte d'archers, qui ne tiendrait en rien à la nation, mais uniquement à celui qui l'emploierait comme instrument servile de sa maison domestique, et qui serait beaucoup plus déterminé à exécuter des ordres

arbitraires qu'une garde du roi formant un véritable établissement national, faisant partie de l'armée, et se traitant comme l'armée; car, d'après notre proposition la plupart de ces grades donneront un état indépendant du roi, puisque le tiers seulement des places sera au choix du roi.

Enfin, nous proposons que ces gardes ne puissent jamais être commandés pour aucun service public, et qu'ils ne puissent être choisis que parmi des hommes actuellement en activité de service dans les gardes nationales ou dans les troupes de ligne et résidant dans le royaume.

En accumulant toutes ces précautions, nous croyons que le roi aura une garde convenable à la dignité nationale, et qu'il n'y aura aucune crainte sérieuse à avoir.

C'est maintenant à l'Assemblée à peser ces considérations ; elles nous ont déterminés : nous ne voyons pas dans cet établissement le danger qu'on a fait craindre en le supposant déterminé par d'autres vues ou composé par d'autres éléments.

M. **Vadier**. Messieurs, on vous propose d'entourer le roi d'une garde stipendiée, qui le déroberait aux regards, à l'amour et à la confiance du peuple. Pense-t-on que cet appareil intermédiaire doive resserrer les liens de l'obéissance à la loi ? Une nation fière et jalouse de sa liberté, verra-t-elle, sans défiance, une troupe mercenaire et anti-civique garder les avenues du trône ? (*Murmures.*) Ces viles précautions ne peuvent convenir qu'aux despotes qui, se défiant sans cesse de la fidélité des esclaves qu'ils ont asservis, ne règnent que par la terreur, et n'expriment qu'au bruit des armes les actes de leur volonté tyrannique. Mais un roi qui commande au nom de la loi, qui doit tout à la libéralité d'un peuple généreux (*Murmures à droite*) ; un roi qui n'a jamais que du bien à faire, et qu'une sage Constitution a mis dans l'heureuse impuissance de faire détester son autorité ; un roi des Français enfin, pourrait-il s'environner d'un corps de satellites stipendiés, au lieu de se faire un rempart de la confiance et de la reconnaissance de la nation ? (*Murmures à droite.*)

On a dit, et on répétera sûrement que la splendeur du trône, dans la première nation de l'univers, exige l'appareil d'une force armée. Personne ne contestera ce principe ; on ne diffère que sur la manière de l'appliquer. De quels éléments doit-on composer cette force armée ? Voilà la question à résoudre.

Ce corps hétérogène, qui n'appartiendrait, ni à la hiérarchie civile, ni à la hiérarchie militaire, serait une excroissance dangereuse, une difformité bizarre qu'on ne saurait admettre dans l'acte constitutionnel. Les jeunes gens dont on composerait cette milice seraient choisis infailliblement parmi les ci-devant gardes du corps, et dans la caste qu'on appelait privilégiée. Ils seraient initiés de bonne heure dans la doctrine du royalisme. Les préjugés de la naissance...(*A droite :* Il n'y a plus de naissance !) le désir d'avancer, l'aversion pour l'égalité, leur feraient bientôt oublier leurs devoirs envers la nation, pour ne s'attacher qu'au monarque.

Cette troupe ainsi disposée serait la pépinière des chefs de vos armées de ligne. Toujours alimentée par des surnuméraires de même espèce, elle serait le germe inépuisable du monarchisme, et l'écueil infaillible de votre liberté civile et politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette institution vicieuse et chevaleresque, serait l'école du spadassinage, le dépôt éternel de toutes les illusions nobiliaires. La cocarde blanche serait bientôt le talisman de cette corporation fantastique (*Rires*) ; et peut-on répondre que le scandale des orgies et les évolutions des poignards ne se renouvelleraient pas sous nos yeux ? (*Murmures et applaudissements.*)

Rappelez-vous, Messieurs, l'affligeant souvenir de ces catastrophes récentes et que les amis de la liberté n'en perdent jamais la mémoire !

J'invoque ici le courage héroïque que vous avez montré lors du serment du Jeu de paume, lorsque vous étiez infestés de canons, de mortiers et de baïonnettes. (*Rires à droite.*) Auriez-vous voté ce jour-là l'institution de janissaires à pied et à cheval pour entourer le trône du monarque et le sanctuaire des lois ? Rappelez-vous ce moment si précieux à la liberté, ce jour à jamais mémorable ; rappelez-vous ce temps d'énergie et d'adolescence où l'univers, étonné de tant de courage, vouait vos noms à l'immortalité et admirait votre héroïsme ! Ne brûlons-nous pas aujourd'hui du même patriotisme qu'alors ? Ne sommes-nous pas liés par les mêmes serments, esclaves des mêmes devoirs ? N'avons-nous pas juré de vivre libres ou de mourir pour la patrie ? Quel est donc le respect humain qui nous forcerait à dégénérer ? Quel est le prestige enchanteur qui pourrait ternir nos lauriers ou enivrer notre courage ? Non, Messieurs, il n'est point de puissance humaine qui puisse opérer ce miracle. (*Rires au centre.*) Je vois déjà vos âmes s'électriser...

Un membre à droite : Non, non, ce c'est pas vrai !

M. **Vadier** (*se tournant vers le côté droit*). Ce n'est pas de vous que je parle. (*Applaudissements à gauche.*) Pour la troisième fois je vais répéter... (*Rires à droite.*) Je vois déjà vos âmes s'électriser à ce récit, et se retremper de la plus inflexible vertu.

Il est juste, Messieurs, de donner une garde au roi; il n'est aucun de nous qui ne vole au-devant de cette équitable proposition; mais il est de la dignité française de ne céder, de ne déléguer ce droit à personne; c'est-à-dire qu'aucun citoyen ne doit être privé malgré lui de participer à cet honneur. Rien n'est plus propre à maintenir l'harmonie, l'unité d'intérêt, de vœux et d'intention entre tous les départements que de les faire concourir en commun et à tour de rôle à l'honneur de garder le premier fonctionnaire ; ce moyen seul pourrait nous préserver de tout système républicain ou fédératif; une relation annuelle et périodique entre les départements et la capitale, entre le monarque et les citoyens éteindrait à jamais le germe des rivalités (*Applaudissements*), des divisions causées par l'intérêt ou les prérogatives; les Français s'accoutumeraient à se regarder comme d'une même famille, dont le roi serait le modérateur et le père ; tous les peuples admireraient à l'envi une Constitution qui aurait transformé une grande nation en une société d'amis et de frères! Si les autres peuples avaient assez d'énergie pour nous imiter, nous verrions se réaliser le règne de paix, de félicité universelle, c'est-à-dire le rêve de l'abbé de Saint-Pierre. (*Rires.*)

Si je compare les avantages de ce système avec les inconvénients dont nous menace celui des comités, je ne saurais hésiter sur le choix. Il ne sera pas plus dispendieux pour le roi d'indemniser sur la liste civile les gardes nationales

qui seront employées tour à tour à sa garde que de stipendier une troupe dont le régime, la composition et les principes porteraient ombrage à la liberté, et seraient pour le peuple une espèce d'épouvantail. Quant à la confiance, il faut, pour décider la préférence, se placer dans deux hypothèses qui peuvent se résoudre par un dilemme : ou le roi se ralliera à la Constitution et en appréciera les avantages, ou bien il s'en déclarera l'ennemi. Dans le premier cas, il n'y a pas de doute qu'il n'accorde sa confiance à des citoyens zélés et fidèles qui se dévoueront volontairement à sa défense, qui le regarderont comme leur père, qu'il doit chérir comme ses enfants, et qu'il doit préférer à tous égards à des gardes stipendiés, à des esclaves du despotisme; dans le second cas, il est aisé de pressentir le danger de mettre dans ses mains les éléments d'une guerre civile, le germe de corruption qui pourrait lui asservir l'armée de ligne et plonger la nation dans l'esclavage.

Calculez les dangers qui menacent la liberté!... Cet article seul peut renverser la Constitution, ou du moins l'énerver (*Rires*), porter la guerre dans nos foyers, rompre les liens sociaux, amener l'anarchie, et nous livrer à des calamités innombrables! C'est alors, Messieurs, que le despotisme au sceptre de fer osera sourire à vos malheurs, vous tendre une main perfide; le repos que vous lui demanderez à genoux vous sera rendu dans les fers! Il est encore, n'en doutez pas, Messieurs, des âmes avilies qui désirent ce funeste repos, qui ont la lâcheté de préférer ce sommeil déplorable et cet engourdissement léthargique à ce feu énergique dont la liberté électrise les âmes fortes et généreuses! En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« Art. 1er. Le roi aura une garde près de sa personne, qui ne pourra être commandée pour aucun service public.

« Art. 2. Cette garde sera composée de 42 compagnies de gardes nationales.

« Art. 3. Une de ces compagnies sera fournie par la garde nationale du département où le roi fera sa résidence.

« Art. 4. Les compagnies restantes seront fournies annuellement et alternativement par les 83 départements du royaume.

« Art. 5. Le tour des 41 départements qui devront fournir les premiers à cette garde, sera tiré par la voie du sort en présence du Corps législatif.

« Art. 6. Les 42 départements dont les noms ne seront point sortis de l'urne, fourniront la garde qui devra relever la première à l'expiration de l'année, et cette alternative aura lieu à la fin de chaque année et à l'époque du 14 juillet.

« Art. 7. Cette garde sera indemnisée tant des frais de voyages, séjour, retour, sur le taux qui sera réglé, sur les fonds de la liste civile. (*Rires.*)

« Art. 8. Les officiers de l'état-major nécessaires à cette troupe seront au choix du roi qui les renouvellera tous les ans, mais ils ne pourront être choisis que dans le nombre des officiers en exercice dans la garde nationale du royaume.

« Art. 9. Il pourra être ajouté à cette garde, si le roi le désire, 1 ou 2 escadrons au plus qui seront fournis par les régiments de cavalerie française et qui seront renouvelés suivant l'ordre de l'ancienneté.

« Art. 10. La solde de cette troupe à cheval sera payée pendant son service sur les fonds de la liste civile. »

M. **d'Estourmel**. Messieurs, pour établir mon opinion sur l'article soumis à votre discussion, je dois vous rappeler les termes de la réponse du roi sur la liste civile, lue dans la séance du 9 juin 1790. Je craindrais d'en affaiblir les expressions en les commentant...

Un membre : Demandez-lui s'il est chargé de vous proposer l'initiative pour le roi.

M. **d'Estourmel**... « Combattu, dit Sa Majesté, « entre les principes d'une sévère économie et « la considération des dépenses qu'exigent l'éclat « du trône français, et la représentation du chef « d'une grande nation, j'aurais préféré de m'en « rapporter à l'Assemblée nationale, pour qu'elle « fixât elle-même l'état de ma maison : mais je « cède à ses nouvelles instances, et je vous « adresse la réponse que je vous prie de lui « communiquer.

« J'aurais désiré m'en rapporter entièrement à « l'Assemblée nationale pour la détermination de « la somme applicable aux dépenses de ma mai- « son civile et militaire; mais ses nouvelles ins- « tances et les expressions qui accompagnent son « vœu, m'engagent à changer de résolution : je « vais donc m'expliquer simplement avec elle.

« Les dépenses contenues sous le nom de *mai- « son du roi* comprennent :

« 1° Les dépenses relatives à ma personne, etc.

« 2° Les bâtiments.

« 3° Enfin ma maison militaire, qui, dans les « plans communiqués à son comité militaire, ne « fait point partie des dépenses de l'armée.

« Quoique je comprenne ma maison militaire « dans les objets dont je viens de faire l'énumé- « ration, je ne me suis pas encore occupé de son « organisation. Je désire, à cet égard, comme à « tout autre, de concilier mes vues avec le nou- « vel ordre de choses : je n'hésite pas à trouver « que le nombre de troupes destinées à la garde « du roi doit être déterminé par un règlement « constitutionnel : et comme il importe à ces « troupes de partager l'honneur et les dangers « attachés à la défense de la patrie, elles doivent « être soumises aux règles générales de l'armée.

« D'après ces considérations, j'ai retardé l'é- « poque à laquelle mes gardes du corps doivent « reprendre leur service : et le délai de l'organi- « sation de ma maison militaire a d'autant moins « d'inconvénients, que depuis que la garde na- « tionale fait le service auprès de moi, je trouve « en elle tout le zèle et l'attachement que je puis « souhaiter, et je désire qu'elle ne soit jamais « étrangère à la garde de ma personne. »

Vous vous rappelez, Messieurs, le transport général que la lecture de cette lettre produisit dans l'Assemblée. (*Murmures.*) Les propositions du roi furent unanimement adoptées, d'abord par acclamation (expression d'un mouvement qui caractérisera toujours, dans les grandes occasions, la nation française), ensuite par le mode que vous avez consacré pour déterminer votre vœu.

Votre comité a saisi l'ensemble de ces propositions dans l'article qu'il a rédigé; mais je pense qu'il s'est écarté du principe qui vous a dirigés, en fixant le nombre d'individus dont la garde du roi doit être composée.

Il est incontestable que le roi a l'initiative pour l'organisation de l'armée : c'est un principe consacré par vos décrets, et le plan général

d'organisation de l'armée que le roi avait arrêté le 7 juillet 1790, a été imprimé par votre ordre, et a servi de base aux décrets que vous avez rendus sur cette organisation. Si vous avez pensé que le roi devait avoir cette initiative pour la formation de sa maison militaire, surtout quand vous vous rappellerez que le roi lui-même a déclaré que ce nombre devait être déterminé par un règlement constitutionnel.

Mais je vais plus loin, je suppose que ce nombre soit fixé sans le concours du roi, je ne concevrais jamais comment votre comité a pu la porter à 1,200 hommes pour la garde à pied. Ce nombre n'est point en rapport avec celui qui est admis pour chaque bataillont fixé à 504 hommes.

Votre comité, vous dira-t-il qu'en vous proposant de décréter que la garde du roi ne pourra jamais être commandée pour aucun service public, il a pensé qu'il était inutile d'établir aucune analogie entre la force de cette garde et celle des bataillons des troupes de ligne?

Je lui rappellerai l'observation consignée dans la réponse du roi, *qu'il importe à sa garde de partager l'honneur et les dangers attachés à la défense de la patrie.*

Je lui représenterai qu'il a tellement senti le mérite de cette observation, qu'il vous propose de décréter que les grades et les règles d'avancement soient les mêmes que dans les troupes de ligne. Certes, Messieurs, l'application de cette clause serait bien illusoire si la garde du roi était réduite à ne pouvoir, dans aucun cas, fournir des détachements pour voler à la défense de l'Empire. Mais, Messieurs, je suppose pour un moment qu'on écarte tout rapport entre la garde du roi et les troupes de ligne, je soutiens que le nombre de cette garde ne peut être fixé sans le concours spécial du roi. En effet, je ne crois pas qu'il entre dans l'esprit de votre comité de supprimer la totalité de la portion de la garde du roi, composée du régiment des gardes Suisses. Eh bien, Messieurs, cette portion de la garde du roi lui est attachée par un règlement dont le préambule vous convaincra qu'il est des mesures à prendre, qui ont échappé à la sagacité de votre comité.

Voici les termes de ce préambule en date du premier juin 1763 :

« Sa Majesté, jugeant nécessaire de donner au « régiment de ses gardes suisses une constitu- « tion convenable, à l'honneur qu'il a d'être « affecté d'une manière particulière à la garde « de sa personne, et de lui régler un traitement « qui y réponde; voulant de plus assurer aux « citoyens et aux sujets du louable corps helvé- « tique et des louables Ligues-Grises, qui auront « servi dans ce régiment, des récompenses pro- « portionnées à leur service et à leur zèle, et « renouveler à une nation, son ancienne et fidèle « alliée, les témoignages constants de sa confiance « et de son amitié, Sa Majesté, après avoir pris « l'avis du louable Corps helvétique et Ligues- « Grises, a ordonné et ordonne ce qui suit : »

Après avoir pris l'avis du louable Corps helvétique et Ligues-Grises... J'en ai dit assez, Messieurs; cette clause nécessite avec les Suisses une négociation, que vos décrets attribuent au roi exclusivement, puisqu'il peut seul entretenir des relations politiques au dehors.

J'entends autour de moi la conclusion que je comptais vous proposer : nommer sur-le-champ et par acclamation (ainsi qu'il a été voté le 9 juin 1790) une députation vers le roi pour le prier de reprendre ses fonctions et de faire connaître à l'Assemblée nationale son vœu sur le nombre de troupes destinées à sa garde, en lui communiquant les bases de la formation de cette garde. (*Murmures.*)

M. **Lavie**. On n'a pas dit cela autour de vous, j'en réponds; personne ne l'a dit, personne n'est capable de le dire.

M. **Goupil-Préfeln**. L'opinant n'a pas entendu cela ; nous demandons à nous justifier de l'imputation que nous fait M. d'Estourmel.

M. **Robespierre**. Je ne répondrai pas au discours du preopinant ; je chercherai seulement à attacher, s'il est possible, à quelques principes la double garde proposée par le comité de Constitution. Pour moi j'aurais pensé que les gardes nationales auraient pu continuer, quelque temps encore du moins, de garder le roi. Le comité vous propose, outre une garde composée de citoyens, un corps militaire de fantassins et de cavalerie dont la composition sera absolument à la disposition du roi. Je crois en général qu'un corps armé par un particulier dévoué au service d'un homme quelconque, est la plus inconstitutionnelle de toutes les institutions ; je prouverai ensuite qu'elle est dangereuse, non pas dans le sens de ceux qui ont souri à ce qu'a dit un des préopinants : je ne pense pas qu'un corps de 1,800 hommes puisse conquérir la France, mais je crois que, sous d'autres rapports, une pareille institution peut être infiniment dangereuse.

Dans quelle circonstance vous propose-t-on d'établir un corps militaire voué à la garde du roi ? C'est dans un moment de crise et de révolution. Et, s'il est vrai, qu'un corps de 1,800 hommes ne peut menacer la liberté publique dans un temps de calme, il est également certain qu'il peut être très funeste à l'ordre public, et très propre à occasionner un mouvement dangereux dans des temps d'orages et de conspirations.

Ici, Messieurs, je ne crois pas que les réflexions, sur les circonstances critiques, puissent exciter dans l'Assemblée autre chose qu'un sentiment sérieux. Ce qui s'est passé, ce qui se passe encore, ce que l'avenir peut nous préparer, a-t-il donc dû nous porter à tant de sécurité? Pourquoi faut-il que l'on me force ici de parler des circonstances connues de tout le monde? Est-il quelqu'un qui ne connaissent les alarmes publiques sur certains rassemblements suspects, sur des desseins hostiles, manifestés hautement par les ennemis de la Révolution? Est-ce donc là le moment de donner au roi un corps particulier de 1,800 hommes au milieu de tant de troubles dont nous sommes menacés de toutes parts? Et de quelle manière sera composé ce corps ? Le choix portera-t-il sur les militaires dont l'attachement à la Révolution est le plus connu ? Le comité de Constitution croit vous rassurer, en vous disant qu'ils seront pris dans la classe de ceux qui sont actuellement en activité dans les troupes de ligne, mais qui ne voit qu'il est possible de trouver 1,800 hommes qui ne seront rien moins qu'attachés à la Révolution et à la cause publique, parmi ceux qui sont en activité dans les troupes de ligne. Que les comités ne pensent donc point nous rassurer par une considération si illusoire; il est évident que le danger est aussi grand que si on laissait au roi la faculté de choisir partout sa garde. J'aimerais autant que la latitude du choix lui soit accordée de la manière la plus illimitée. Je conclus qu'il est impossible de songer à adop-

ter un pareil système, sans consentir de gaîté de cœur, à exposer la tranquillité publique, dans un moment critique, à des dangers réels, sans rendre plus funeste encore les causes de trouble, de division qui nous menacent et sans se jouer de l'opinion publique la mieux fondée et des alarmes de la nation entière et de tous les bons citoyens.

Je ne crois pas, Messieurs, que dans le moment actuel, nous devions nous occuper en aucune manière de la garde du roi; le roi a une garde, le roi a été confié à la vigilance et au patriotisme des citoyens armés; voilà la mesure qui convient aux circonstances. Quand la paix publique et la Révolution seront affermies, quand les intentions de ceux qui peuvent influer, de la manière la plus puissante, sur le sort de la liberté seront parfaitement bien connues, alors nous verrons s'il est un système meilleur que celui qui a été adopté jusqu'à ce moment; mais, dans ce moment, il faut songer à conserver celui qui a eu lieu jusqu'à présent, et c'est à quoi je conclus, en demandant la question préalable sur le projet des comités. (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Fréteau-Saint-Just**. Je commence par écarter la conclusion du préopinant; si nous ne voulons pas finir la Constitution, il est certain qu'il ne faut rien décréter sur la garde du roi; mais si nous devons à nous-mêmes et à la patrie de terminer la Constitution, je crois qu'il est indispensable de prendre la mesure définitive qui doit assurer l'existence et la sûreté du roi; ce que nous ferions dans ce moment de provisoire laisserait en arrière un des points les plus importants pour la liberté même et la sûreté de la Constitution. Messieurs, je parle en faveur de l'article des comités; seulement au lieu de 1,800 hommes... (*Murmures.*)... je prie qu'on écoute mes raisons, je voudrais qu'on donnât au roi 3,000 hommes de garde..... (*Murmures.*)... Je soutiens, Messieurs, que l'esprit de la Constitution et l'intérêt évident de la liberté, joint aux considérations politiques, exigent au moins ce nombre de troupes autour du monarque.

Je dis d'abord que l'esprit de la Constitution le demande. On a hésité un moment à reconnaître que le roi fût un représentant du peuple; mais personne n'a contesté que, dans la Constitution française, le roi ne fût un pouvoir nécessaire et sacré, un pouvoir moins dangereux, plus précieux et plus utile que tous les conseils exécutifs, et que toute autre espèce de délégation de l'autorité nationale. Hé bien, je maintiens que, pour qu'il soit un pouvoir, il lui faut une force réelle, une force qui le défende dans toutes les circonstances de l'impression de toute contrainte; une force qui, dans quelque municipalité, dans quelque ville que son séjour soit fixé, puisse le mettre à couvert des suites d'une émeute, d'une insurrection; une force qui, réunie à la masse des bons citoyens que le sentiment du devoir attachera toujours au monarque, le soustraire aux cabales, aux manœuvres qu'on peut craindre de la part de tous les factieux dans tous les moments de crise sans exception; une force enfin telle qu'il ne soit point tenté de s'environner d'un camp, de se placer sous l'œil et à peu de distance de l'armée, sous prétexte d'assurer la liberté de sa sanction ou la sûreté de sa personne, d'en introduire une section considérable dans l'intérieur du royaume, à 16 ou 18 lieues, par exemple, du Corps législatif, en colorant ses projets de quelque utilité apparente ou de quelques motifs spécieux.

Sans doute, Messieurs, il faut un roi patriote; mais il faut un roi patriote qui puisse l'être impunément; il faut un roi, qui non seulement soit libre, mais qui se croie libre et indépendant. Vous avez voulu que le Corps législatif existât toujours, et que ce premier ressort de l'Empire français fût libre de se faire garder comme il voudrait; le roi, dont l'existence importe à la sûreté publique; le roi, dont l'existence tient à la Constitution française; le roi, que des haines injustes, mais formidables, peuvent souvent menacer; le roi, qu'il a fallu dépouiller d'une partie considérable des prérogatives qui faisaient sa force aux yeux de la multitude ignorante et prévenue, mais dont l'existence est devenue plus nécessaire à l'Empire depuis qu'on a supprimé ses forces apparentes; le roi doit trouver aussi sans cesse autour lui l'appui certain d'un corps assez nombreux d'hommes attachés à son sort comme à la Constitution, attachés à son sort par son choix libre, par l'habitude de le voir, de le chérir, de le protéger.

Sans doute, les rois les plus puissants ne sont pas à l'abri des attentats des mauvais citoyens, sans doute, les plus fortes gardes ne les préservent pas toujours assez puissamment; notre histoire, que dis-je! les événements de ce siècle, ceux de notre temps nous montrent Louis XV poignardé au milieu d'une garde de 8000 hommes; la plus vigilante, la plus fidèle, la plus dévouée qui fût jamais; mais qui nous dit que cet attentat ne se serait pas renouvelé plus de fois si moins de précautions eussent environné ses jours? Personne de bonne foi ne peut nier que les rois les plus justes n'aient été entourés des plus grands dangers. Voyez ces conspirations nombreuses contre Charlemagne au milieu même de ses sujets; voyez Louis IX menacé par les assassins du monarque d'Egypte, et plus souvent encore par les grands vasseaux qu'il avait abaissés, ou par ceux que son père avait châtiés; voyez Charles VII inquiété tous les jours par les trames coupables de Louis XI, de ce fils dénaturé que l'histoire charge du meurtre de son père; voyez Henri IV réduit à craindre, comme ce fameux despote de Sicile, Denys le Tyran, le fer toujours suspendu sur sa tête, et prêt à couper le fil de ses jours! Vous voyez que je me renferme dans les annales de notre pays.

Il existera toujours des passions violentes, difficiles à calmer, contre l'homme de bien, le ministre fidèle, le citoyen patriote, et plus il sera juste et modéré, plus il sera ami de l'ordre; plus il sera humain et populaire, plus la malveillance et les complots sont à craindre pour ses jours. Il faut donc prendre de grandes précautions pour défendre celui qui peut être menacé par une foule d'ennemis; il me paraît donc démontré que la Constitution, l'intérêt du peuple et le bien de l'État exigent que le roi ait une forte garde.

On me dira que cette garde menacera la liberté. Messieurs, je maintiens que la liberté n'est pas plus menacée par cette garde que par une armée, qui est indispensable dans l'état actuel des Empires. Au surplus, vous avez bien fait de circonscrire le pouvoir, de l'environner de précautions; mais au vrai, je ne connais pour la liberté qu'un rempart inexpugnable; c'est que la nation veuille réellement, persévéramment être libre; et quand le roi n'aurait pas un seul homme de garde, vous cesseriez d'être libres si la mollesse, si le luxe, si les menées sourdes du pouvoir royal, changent la disposition de la nation; alors, avec

la Constitution la plus sévère, vous perdrez votre liberté.

Messieurs, on a touché quelques mots sur une dernière considération qui n'est pas sans doute décisive, mais enfin qui doit paraître de quelque poids dans les circonstances. Je ne vois pas, comme M. d'Estourmel l'a établi, que nous soyons liés en autant de manières vis-à-vis du Corps helvétique à avoir des gardes suisses autour du roi ; le règlement qui a été fait pour la discipline des gardes suisses devait se concerter avec le corps helvétique; mais je ne connais pas, je puis le dire, qu'il existe de stipulation politique qui assure à la Suisse le droit d'avoir une garde suisse auprès du roi.

M. **d'Estourmel**. La voici.

M. **Fréteau-Saint-Just**. Monsieur, je connais la stipulation; mais elle ne dit pas que la Suisse a droit d'avoir des gardes suisses autour du roi.

En conséquence, je proposerais de décréter pour la garde du roi 3,000 hommes dont 1,200 d'infanterie française, 1,200 d'infanterie suisse, et 600 de cavalerie. J'adhère au surplus à toutes les précautions prises par les comités de Constitution et de revision.

M. **Hébrard**. Si j'entends bien l'article des comités, on veut donner au roi une troupe domestique militaire, une troupe lui appartenant exclusivement et indépendante de toute autre autorité. Je présume, Messieurs, que vous avez déjà porté votre sollicitude sur les suites fâcheuses qui dériveraient d'une pareille disposition.

Les comités, en réduisant à 1,800 hommes la garde du roi, conviennent qu'il serait très dangereux pour la nation si elle était plus nombreuse. Et moi je dis que, quelle qu'en soit le nombre, le mode de composition que l'on propose pour cette garde est tel que les individus qui en feront partie seront isolés de la nation et deviendront bientôt une troupe de janissaires, de bourreaux enrégimentés. Qu'on donne au roi une suite de suisses, un guet, des huissiers, des appariteurs, j'y consens, mais je ne puis adopter le système d'une garde militaire ; je ne consentirai jamais à l'établissement de janissaires stipendiés. L'appareil du trône n'en sera pas moins imposant; parce que le roi n'aura pas une garde militaire.

Je demande le rejet de l'article des comités comme attentatoire à la liberté de la nation et à son honneur par la défiance qu'il inspire. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Pétion de Villeneuve**. L'Assemblée semble d'accord sur un point ; c'est que le roi aura une garde d'honneur, fournie par les gardes nationales du lieu de sa résidence. Reste ensuite à examiner en quel nombre et sur quel pied sera cette garde. Cette question est peut-être celle qui doit s'agiter la première.

Ce point-là, Messieurs, une fois décidé, il me semble très facile de résoudre les autres questions. Ainsi, Messieurs, je demande donc positivement que l'on commence par discuter le point, si la garde qui sera donnée au roi, sera sur le pied militaire, et aura avancement conformément à ce qui est militaire et pourra passer dans les troupes de ligne.

M. **d'André**. Je conviens avec M. Pétion, que le point le plus difficile à traiter, est celui de savoir si les individus, composant la maison militaire du roi, pourront passer dans l'armée de ligne. Chacun convient de la nécessité d'établir une garde militaire, chacun convient aussi qu'on ne peut point y appeler, à tour de rôle, tous les régiments de l'armée; on a vu que ce serait y répandre, d'une manière inévitable, les principes que l'on aurait pu prendre à la cour, et d'autres considérations ont été présentées. Chacun convient encore des inconvénients sans nombre qu'il y aurait à appeler successivement tous les départements à former des citoyens pour la garde du roi. L'une et l'autre proposition ont également frappé tous les esprits, et ont paru également mauvaises. Afin d'éviter toute divagation dans la discussion, je propose que l'on rejette d'abord la demande que l'on a faite, de faire venir à tour de rôle, auprès du roi, des régiments de l'armée et les gardes nationales. Si la majorité établit une fois qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces propositions-là, on en viendra ensuite à la discussion du projet des comités, et on traitera uniquement la question de M. Pétion.

M. **Thouret**, *rapporteur*. J'observe, en effet, que la proposition de M. Pétion, telle que l'a présentée M. d'André, tend à faciliter beaucoup la marche de la délibération. Les difficultés que l'on soulève principalement dans quelques opinions ne tiennent qu'à la crainte des inconvénients et des abus qui étaient propres à l'ancienne organisation de la maison du roi, et c'est précisément cette ancienne organisation qui doit absolument disparaître par le travail de cette Assemblée. Il est toujours entré en considération déterminante de ne proposer ici que quelques bases constitutionnelles sur la garde du roi, et nous voulions vous demander de charger le comité militaire de vous présenter un mode d'organisation pour cette garde.

Maintenant, sur ce que M. Pétion vient de dire, nous avons compris qu'il pouvait s'élever des doutes sur le mode d'avancement et sur la possibilité du déplacement des individus composant la garde du roi. L'intention des comités est que cet avancement ne s'opère qu'en roulant dans le corps lui-même uniquement entre ceux qui le composent, et par conséquent sans altérer en rien la marche de l'avancement dans les troupes de ligne. Si l'Assemblée croit que cela soit constitutionnel, on peut le décréter aujourd'hui.

M. **Pétion de Villeneuve**. Il s'agit de savoir s'ils pourront passer de la maison du roi dans les troupes de ligne.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je ne m'oppose pas du tout à la négative, car nous entendons que l'avancement roule dans la maison du roi sur elle-même.

M. **d'André**. Eh ! nous voilà tous d'accord.

M. **Gaultier-Biauzat**. Sans pouvoir entrer dans les troupes de ligne.

M. **Rewbell**. Je crois que, pour arriver à une fin, vous pouvez mettre successivement les différentes propositions relatées dans l'article du comité aux voix ; savoir, qu'il y aura une garde d'honneur dans tous les lieux de la résidence du roi.

La seconde question, qu'indépendamment de

cette garde d'honneur, il y aura une garde payée sur les fonds de la liste civile. Vous la rejetterez ou vous l'amenderez.

La troisième question, est que les grades, les règles d'avancement de cette garde, seront les mêmes que dans les troupes de ligne;

La quatrième, que cette garde ne roulera que sur elle-même;

La cinquième, de quel nombre d'individus elle sera composée;

La sixième, par qui elle sera choisie;

La septième, si elle pourra être commandée pour un service public quelconque. Voilà la série des questions qui doivent servir à faciliter la délibération sur les articles du comité.

M. **Alexandre de Beauharnais**. Messieurs, j'ai demandé la parole sur la motion d'ordre qui s'est élevée à l'occasion de l'article soumis à votre discussion, et qui se trouve en effet, ainsi qu'on vient de vous le faire observer, renfermer plusieurs questions. Dans toutes les matières, dans lesquelles une détermination quelconque nécessite la décision d'une série de questions, la justice et la plus grande liberté dans les suffrages, se réunissent pour faire à tout corps délibérant, une loi d'établir, dans les différentes questions qui se suivent et se combinent, un tel ordre, que la décision de l'une ne préjuge pas ou préjuge le moins possible la question suivante.

En faisant, Messieurs, l'application de ce principe et une justice rigoureuse à l'article qui vous est soumis, il me semble qu'il vous sera facile de reconnaître qu'il existe trois objets distincts, sur lesquels on est partagé d'avis. Il s'agit de savoir:

1° Si la maison armée du roi sera militaire ou domestique;

2° A quel nombre on portera cette maison militaire ou domestique;

3° Enfin, si cette maison sera payée sur les fonds de la liste civile ou sur les fonds du Trésor public.

J'observe, par exemple, que si la première question était décidée en ce sens, que la maison du roi serait une maison militaire faisant partie de la force publique nationale, il serait absolument inconstitutionnel que la liste civile fût chargée de faire ces mêmes fonds. Il serait également possible pour réduire la liste civile toujours à la même quotité que vous avez assignée, de retrancher sur la liste civile la quantité de fonds que coûterait cette maison militaire et de l'affecter au Trésor public.

Je dis donc, Messieurs, que cette première question influant évidemment sur la troisième question que je viens d'énoncer, influant évidemment sur la seconde, puisque tout le monde pourra varier d'opinion sur la quantité de troupes que l'on pourra affecter à la maison du roi, suivant qu'elle sera ou domestique ou militaire, il est évident que la première de toutes les questions à soumettre à la délibération de l'Assemblée est celle que M. Pétion vient de vous présenter, savoir si la maison armée du roi sera une maison militaire ou sera une maison purement domestique. C'est cette question sur laquelle j'ai prié M. le Président d'ouvrir la délibération.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). La première question que M. le rapporteur vient de présenter d'une manière précise, paraît ne souffrir aucune difficulté; car elle a obtenu l'assentiment général, savoir que la maison militaire ou la maison armée du roi roulerait sur elle-même pour son avancement; cette question-là donc doit être mise aux voix; mais il est impossible de ne pas traiter secondairement et d'une manière distincte et séparée une autre question non moins importante, celle de savoir si le service qui sera fait dans la maison armée du roi par des officiers ayant des règles militaires, leur donnera le droit de concourir avec les officiers qui servant dans l'armée nationale et faisant un service actif dans cette armée, ont le droit de parvenir aux grades supérieurs.

M. **d'André**. Cette manière de poser la question est équivoque. Il faut dire : « la maison armée du roi concourra-t-elle pour l'avancement avec le reste de l'armée? »

M. **La Réveillière-Lépaux** insiste pour que la question soit posée ainsi que vient de le proposer M. Alexandre de Beauharnais.

M. **Démeunier**. Les comités ne proposent pas que la garde qu'ils demandent pour le roi fasse partie de l'armée ; ils demandent seulement que les grades et les avancements y soient les mêmes que dans les troupes de ligne, et que les grades ne roulent que sur eux-mêmes.

M. **Alexandre de Lameth**. Arrivant en ce moment à l'Assemblée, j'ignore, Messieurs, quel a été le cours de la délibération, et les raisons qui ont été présentées pour appuyer l'avis des comités; mais je suppose qu'on vous a fait sentir les inconvénients de faire passer les régiments de l'armée les uns après les autres dans la capitale pour former la garde du roi (*Oui! oui!*) et qu'on vous a présenté également le peu de convenance et même le danger réel qu'il y aurait que cette garde ne fût pas militaire, inconvenance qui serait vivement sentie par l'armée et qui, de plus, ne plaçant auprès du roi que des hommes sans état fixe, sans considération qui leur fût personnelle, les mettrait tellement à la dévotion de leur maître qu'ils ne pourraient se refuser à aucun de ses caprices et par cette situation ne donneraient aucune garantie à la nation. Les inconvénients de ce parti, beaucoup plus graves encore que ceux du premier, ont déterminé vos comités à vous proposer de donner au roi une garde qui fût militaire, mais dont le nombre fût déterminé, et dont les grades fussent les mêmes que ceux de l'armée; car vos comités ont pensé que les abus qui existaient dans l'ancienne maison du roi, où les simples gardes étaient lieutenants, où les officiers subalternes avaient des grades supérieurs, où un lieutenant était colonel, où un capitaine était quelquefois maréchal de France; que ces abus, dis-je, qui excitaient les plaintes continuelles de l'armée, ne devaient plus exister. Ils ont pensé aussi que les individus qui composeraient désormais la maison militaire du roi ne devaient pas plus que ceux de sa maison civile et domestique être susceptibles d'éligibilité dans les Assemblées politiques, ces individus pouvant être supposés avoir un intérêt plus particulier pour la prérogative royale.

Enfin les comités ont pensé que, pour calmer des inquiétudes qui appartiennent aux circonstances actuelles, il était utile de statuer que les personnes qui composeraient la garde du roi seraient prises dans l'armée de ligne et dans les gardes nationales actuellement en activité.

Avec toutes ces précautions, les comités ont cru avoir concilié tout ce que pouvait réclamer

les sollicitudes les plus inquiètes pour le maintien de la liberté, en même temps ce qu'il était convenable d'accorder à la sûreté et à la dignité du chef du pouvoir exécutif. Je demande en conséquence que l'avis des comités, avec la nouvelle proposition de M. Démeunier, qui établit que la maison du roi roulera sur elle-même pour l'avancement, je demande que ces propositions soient mises aux voix et adoptées.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **de Custine**. Le plan du comité de Constitution est inconstitutionnel.

M. **Delandine**. Il est une question préliminaire et qui me paraît devoir être discutée avant celles qui nous sont soumises; c'est celle de savoir si le roi pourra commander l'armée en personne? Si c'était là l'opinion de l'Assemblée, je pense que la garde du roi devrait être militaire.

M. **Buzot**. Il ne faut pas que le roi puisse prendre dans sa maison des officiers pour les mettre dans l'armée. Je demande que cette disposition soit formellement insérée dans l'article.

M. **Alexandre de Lameth**. Cela est juste; mais il y aurait des inconvénients à déclarer qu'elle ne fera pas portion de l'armée. (*Murmures.*) Après avoir décrété qu'elle roulera sur elle-même, et qu'elle ne pourra être employée à aucun service public. Je ne sais pas d'où peuvent venir encore les inquiétudes.

M. **Barnave**. Aux voix donc, Monsieur le président !

M. **de Custine**. Messieurs, je vous conjure de réfléchir sérieusement au parti que proposent les comités et de ne pas décréter constitutionnellement un corps privilégié dont les places deviendraient nécessairement héréditaires dans les familles. Tous les citoyens ont le droit de garder le premier magistrat de la nation; je demande que le service soit fait auprès de lui par tous les régiments de l'armée à tour de rôle.

M. **Rewbell**. Monsieur de Custine, vous n'avez pas lu le décret, quand vous parlez de privilège. (*Murmures.*) Le projet de décret porte que les règles d'avancement seront les mêmes que dans les troupes de la ligne.

M. **Buzot**. Il semble que la question serait bien plus nette si on la bornait à ceci : La garde du roi fera-t-elle oui ou non partie de la force publique? Si la garde du roi fait partie de la force publique, il faut qu'elle soit indépendante de la liste civile et qu'elle soit payée par la nation; si, au contraire, elle ne fait pas partie de la force publique, vous l'organiserez comme vous le trouverez bon, mais alors nous sommes tranquilles sur les événements à venir.

M. **Démeunier**. Voici la première question que nous proposons :

« 1° Ceux qui composeront la garde du roi, rouleront, pour tous les grades, exclusivement sur eux-mêmes, sans pouvoir en être tirés pour occuper des grades dans l'armée de ligne. »

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée.)

M. **Démeunier**. Cette base fondamentale décrétée, le moyen le plus simple d'accélérer la délibération est de prendre les 3 ou 4 questions qui sont comprises dans l'article; il est entendu qu'il faut expliquer dans l'article le nombre qui ne pourra pas être excédé pour la garde du roi. Voici notre deuxième proposition :

« 2° La garde du roi ne pourra excéder le nombre de 1,200 hommes à pied, et de 600 hommes à cheval.

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée.)

M. **Démeunier**. Maintenant, Monsieur le Président, je demande que vous mettiez aux voix cette troisième proposition :

« 3° La garde du roi sera prise dans le nombre des individus en activité dans l'armée de ligne, et parmi les citoyens de la garde nationale en activité de service. »

M. **Buzot**. Je demande que cette garde ne puisse faire son service que par semestre.

M. **Démeunier**. Cela regarde l'organisation détaillée qui vous sera présentée par le comité militaire.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). L'intention de l'Assemblée est sans doute que le droit de garder le roi soit réservé aux Français et l'article tel qu'il vous est présenté ne remplirait pas ce but; on pourrait prendre des individus dans les régiments étrangers et je demande qu'elle soit formée au contraire d'individus, tous citoyens français. (*Applaudissements et murmures.*)

M. **Giraud**. Si vous ne faites d'autre règle d'admission que celle d'être garde nationale, il est possible que des personnes prévoyant la formation de la garde du roi, se fassent sur-le-champ inscrire sur les registres de la garde nationale. Ainsi l'intention des comités, qui ont sans doute eu pour but de composer la garde du roi de citoyens patriotes, serait manquée par la disposition qu'ils nous proposent. En conséquence, je demande qu'on ne puisse prendre dans la garde nationale que des hommes qui y auront fait un service effectif depuis un an.

(La troisième proposition de M. Démeunier est adoptée avec l'amendement de M. Giraud.)

M. **Démeunier**. Il ne reste plus que le dernier paragraphe de l'article :

« 4° Cette garde ne pourra jamais être commandée pour aucun autre service public. »

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée.)

M. **Démeunier**. On a approuvé, au commencement de la séance, que ceux qui composeront la garde du roi ne pourront pas être admis dans l'Assemblée législative, c'est-à-dire que s'ils sont élus au Corps législatif, ils seront tenus d'opter. On peut décréter cette autre base et on remettra ces diverses propositions dans un article.

(L'Assemblée adopte cette proposition et renvoie l'article aux comités pour la rédaction.)

M. **Pétion de Villeneuve**. Maintenant, je crois que nous avons une précaution de prudence à prendre et cette précaution est très simple : c'est de dire que la garde du roi sera

organisée à l'époque qui sera indiquée par l'Assemblée nationale. Dans le moment actuel, il serait plus qu'impolitique d'autoriser sur-le-champ cette formation.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Votre objet va être rempli; il n'y a certainement pas, dans ce qu'on vient de décréter, de quoi mettre en activité une maison du roi, et pour arriver à ce but je demande que l'Assemblée renvoie au comité militaire pour faire un rapport sur le règlement d'organisation de cette garde et pour présenter un projet de décret.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **de Croix**. Je demande que l'Assemblée renvoie sa garde.

M. **Rœderer**. Je demande s'il résulte de la première disposition décrétée, que l'officier de la maison du roi, devenu général, puisse commander à ce titre.

M. **Alexandre de Lameth**. Oui!

M. **Rœderer**. Messieurs, le comité ou au moins un de ses membres, me répond oui, et qu'un homme parvenu au grade de général dans la maison du roi, sera général d'armée. Eh! bien, j'attaque cette disposition, je dis que cela n'a pas été entendu ainsi par toute l'Assemblée; j'observe, en second lieu, qu'il serait absurde que cela eût été entendu ainsi. En effet, il serait contradictoire que vous eussiez dit: un sous-lieutenant dans la maison du roi ne pourra être lieutenant dans l'armée de ligne et que l'on pût dire cependant que le grade le plus éminent de l'armée lui sera confié, parce que, montant de grade en grade, il pourrait parvenir au commandement de l'armée.

M. **Alexandre de Lameth**. M. Rœderer établit une similitude qui me paraît absolument fausse, de ce que l'on a dit qu'un officier ne pourrait être tiré de la maison du roi pour être porté aux places de l'armée, il en conclut que l'officier ou les officiers généraux que l'on y attachera, ne devrait pas faire partie de l'armée; mais ce qui a fait parler ainsi M. Rœderer, c'est qu'il n'a pas vu que, si l'on interdisait la faculté de faire passer les officiers de la maison du roi dans la ligne, c'était pour empêcher que les places des régiments ne fussent accordées par la faveur et données d'une manière arbitraire: mais certes, lorsque l'Assemblée, déterminée par l'inconvenance qu'il y aurait à ce que la garde du roi ne fût pas militaire, a adopté la proposition du comité, certes, l'intention de l'Assemblée n'a pas été de décréter un ou plusieurs officiers généraux qui ne fussent pas officiers généraux; ils doivent l'être comme l'est celui attaché à la gendarmerie nationale; et s'ils avaient des talents pour commander, certainement on ne veut pas priver la nation de l'utilité qu'elle pourrait en tirer. Je le demande à toute l'Assemblée, je demande s'il est un homme de bonne foi qui puisse, après toutes les précautions que vous avez prises pour assurer la liberté, pour parer à tous les inconvénients, s'il est, dis-je, un homme de bonne foi qui puisse conserver quelque inquiétude.

A l'extrême gauche : Oui! oui!

Au centre : Non! non!

M. **Alexandre de Lameth**. Messieurs, la vérité est, que l'avis de M. Rœderer et celui de ceux qui l'appuient, n'a d'autre but que d'avilir le chef du pouvoir exécutif et tout ce qui approche de sa personne (*Applaudissements*.); et je demande qu'on ferme une discussion déjà trop longue sur une proposition qui ne peut et ne doit souffrir aucune espèce de difficulté.

M. **Rœderer**. Je propose de décréter que l'officier général d'une maison domestique ne puisse pas être général d'armée.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. **Thouret**, *rapporteur*. L'article suivant est relatif à l'état des parents du roi dans l'exercice des droits politiques; les comités proposent l'exclusion de l'exercice de ces droits. (*Mouvements divers*.)

Les raisons de principes constitutionnels et d'intérêts politique et social qui appuient cette proposition vous ont déjà été développées dans le premier débat, qui a eu lieu sur cette matière. Vous avez trouvé ces raisons assez importantes pour les renvoyer, par un décret positif, à l'examen de vos comités : nous pensons que l'exclusion de l'exercice des droits politiques dans la personne des parents du roi est fondée sur l'intérêt de conserver la pureté de la représentation nationale et le maintien de la distinction des pouvoirs. En effet, la famille dans laquelle la Constitution a placé, assuré et garanti la substitution au trône n'est, sous aucun rapport, dans l'état commun des autres familles du royaume; elle a politiquement un droit très différent du droit commun des autres; et, à raison de ce droit différent, elle a aussi un intérêt différent; et, pour le dire en un mot, c'est que le pouvoir exécutif est en quelque sorte patrimoine de cette famille. Or, s'il y a union entre tous les individus de cette famille, il est indubitable qu'ils ont une sphère d'influence immense, toujours tendante à établir les prérogatives de la couronne et les attributions du pouvoir exécutif : si, au contraire, ils sont désunis entre eux, et surtout désunis avec le chef, il résulte de là un foyer d'agitation, de troubles politiques et de désordres sociaux incalculables.

J'ajoute qu'aucun principe n'est blessé quand la Constitution fixe une part exclusive, spéciale, héréditaire, à la première des fonctions publiques, et la fixe par hérédité dans une famille; aucun principe, dis-je, n'est blessé de ce qu'on ne cumulera pas en même temps dans les individus de cette même famille l'exercice des droits de la représentation nationale; au contraire, l'exclusion de ces droits est une conséquence indubitable du principe. On a objecté qu'il ne pouvait pas être au pouvoir d'une Assemblée, même constituante, de priver de l'exercice des droits attachés à la qualité de citoyen actif un certain nombre d'individus qui sont cependant citoyens. Je réponds, qu'au contraire, la Constitution en a le droit, par la raison qu'elle a eu le droit de placer la substitution perpétuellle et héréditaire de la couronne dans cette même famille. (*Murmures et rires à droite*.)

L'interruption que je viens d'éprouver n'est pas, je crois, de nature à ébranler dans cette Assemblée l'évidence et l'imperturbabilité de ce principe; car à quel titre les parents du roi ont-ils cette superbe expectative? A quel titre en sont-

ils investis? Au titre de la Constitution; donc si la Constitution par des motifs d'intérêt social prononce qu'en recevant l'avantage de cette substitution les mêmes individus ne participent pas aux droits politiques des autres citoyens dans l'ordre de la représentation nationale, elle a le droit de prononcer cette exclusion.

Ceci entendu, comme ce n'est pas par l'effet d'une dégradation que cette exclusion peut exister, il est juste, il est même nécessaire de concentrer entre tous ceux qui en sont l'objet la participation à un titre honorifique qui les signale et à la nation et aux nations étrangères; et pour répondre à l'objection faite que ce serait conserver un noyau dangereux de distinctions personnelles et héréditaires, je dis au contraire que c'est là le moyen le plus sûr et le plus indubitable de tous ceux qu'on peut employer pour consolider à jamais et d'une manière indestructible l'abolition des distinctions entre les citoyens; car quand la Constitution, après avoir détruit énergiquement les distinctions, en aurait consacré une motivée sur un principe particulier, sur une raison politique exclusive, qui n'est applicable qu'aux individus de la famille du roi, je demande par quel prétexte, sous quelle couleur aucun autre citoyen, ne pouvant invoquer ni les mêmes raisons ni les mêmes principes, pourrait prétendre à des distinctions! Il me paraît donc indubitable que c'est renforcer la destruction des distinctions que d'en conserver une particulière, exclusive, et n'ayant pour motif que la substitution au trône dans la famille du roi régnant. Par là, non seulement, vous désintéressez les individus de la famille royale dans l'opposition qui tourmente cette classe qui s'agitera longtemps pour la conservation des distinctions, mais vous les intéresserez, au contraire, à soutenir la destruction de ces distinctions, car il en est des distinctions comme des objets de curiosité pour les amateurs; on les prise d'autant plus qu'elles sont plus rares. (*Applaudissements.*)

Quoique ce ne soit pas une raison pour consacrer une maxime constitutionnelle d'examiner les circonstances où l'on se trouve, cependant il est très heureux, quand on fait une Constitution au milieu d'une révolution, et qu'il faut pour consolider la Constitution terminer la révolution; il est très heureux, dis-je, que les maximes constitutionnelles concourant à ce but permettent d'adopter une disposition qui détacherait non seulement les individus de la maison du roi, mais encore toutes les maisons régnantes de l'Europe, de la cause impie de ceux de nos concitoyens qui, nos égaux par la nature, nos égaux par le pacte social, s'appliquent cependant à armer l'Europe contre la France, pour conserver ces distinctions!

C'est, d'après cela, que nous avons pensé qu'en principe indubitable, comme en politique bien entendue, l'exercice des droits politiques dans la ligne de la représentation nationale ne peut pas être accordé par la Constitution aux individus qui ont des droits héréditaires au trône.

En revenant sur mon observation qu'il ne faut pas voir là une dégradation, qu'il faut y voir au contraire l'illustration qui résulte de l'appel à la première place de la nation, il faut consacrer cette exclusion par une distinction honorifique quelconque sous des rapports politiques; en conséquence, nous croyons que la disposition que nous vous proposons ne doit être adoptée qu'en entier.

Nous avons cherché un titre convenable pour les individus de la famille du roi, malheureusement nous nous sommes trouvés entravés par le décret de question préalable que vous avez prononcé le 14 de ce mois contre la qualification de prince; peut-être ne vous croirez-vous pas définitivement engagé par ce décret; mais s'il termine la question, nous espérons recevoir dans cette Assemblée, où les lumières sont plus multipliées qu'aux comités, quelques ouvertures plus heureuses que les nôtres pour arriver à la dénomination que nous avons vainement cherché à remplacer. (*Applaudissements.*)

Voici la teneur de l'article :

Droits politiques des parents du roi.

« Les membres de la famille du roi étant seuls appelés à une dignité héréditaire, forment une classe distinguée des citoyens, ne peuvent exercer aucun des droits de citoyens actifs, et n'ont d'autre droit politique que celui de la succession éventuelle au trône : ils porteront le titre de... »

M. d'Orléans. Je n'ai qu'un mot à dire sur la seconde partie de l'article qui vous est proposé, c'est que vous l'avez rejeté directement, il y a peu de jours.

Quant à la qualité de citoyen actif, je demande si c'est ou non, pour l'avantage des parents du roi qu'on vous propose de les en priver. Si c'est pour leur avantage, un article de votre Constitution s'y oppose formellement, et cet article le voici : « Il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français. » Si ce n'est pas pour l'avantage des parents du roi qu'on vous propose de les rayer de la liste des citoyens actifs, je soutiens que vous n'avez pas le droit de prononcer cette radiation. Vous avez déclaré citoyens français ceux qui sont nés en France d'un père français. Or, c'est en France, et c'est de pères français que sont nés les individus dont il s'agit dans le projet de vos comités.

Vous avez voulu qu'au moyen de conditions faciles à remplir, tout homme dans le monde pût devenir citoyen français; or, je demande si les parents du roi sont des hommes.

Vous avez dit que la qualité de citoyen français ne pouvait se perdre que par une renonciation volontaire, ou par des condamnations qui supposent un crime : si donc ce n'est pas un crime pour moi d'être né parent du monarque, je ne peux perdre la qualité de citoyen français que par un acte libre de ma volonté.

Et qu'on ne me dise pas que je serai citoyen français, mais que je ne pourrai être citoyen actif; car, avant d'employer ce misérable subterfuge, il faudrait expliquer comment celui-là peut être citoyen, qui, dans aucun cas ni à aucune condition, ne peut en exercer les droits.

Il faudrait expliquer aussi par quelle bizarrerie le suppléant le plus éloigné du monarque ne pourrait pas être membre du Corps législatif, tandis que le suppléant le plus immédiat d'un membre du Corps législatif, peut, sous le titre de ministre, exercer toute l'autorité du monarque.

Au surplus, je ne crois pas que vos comités entendent priver aucun parent du roi de la faculté d'opter entre la qualité de citoyen fançais et l'expectative, soit prochaine, soit éloignée du trône.

Je conclus donc à ce que vous rejetiez purement et simplement l'article de vos comités; mais dans le cas où vous l'adopteriez, je déclare que je dé-

poserai sur le bureau ma renonciation formelle aux droits de membre de la dynastie régnante, pour m'en tenir à ceux de citoyen français.

(M. d'Orléans descend de la tribune au milieu des applaudissement réitérés de la grande majorité de l'Assemblée et des tribunes; quelques minutes se passent au milieu d'une grande agitation, à laquelle succèdent un moment de silence et une nouvelle salve d'applaudissements.)

M. **Dupont** (*de Nemours*). L'Assemblée a décidé qu'elle ne préjugeait rien sur les faits des renonciations des membres de la famille actuellement régnante au droit de succéder à la couronne; ainsi, l'acte de patriotisme que vient de faire M. d'Orléans et qui n'engage à rien d'après ce décret, ne doit point influer sur la délibération actuelle, ni déranger l'ordre de la question. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. **d'Orléans**. Une renonciation personnelle est toujours bonne.

M. **de Bonneville**. Je vais parler dans l'hypothèse où l'Assemblée adopterait le projet des comités et contre le projet de renonciation fait par M. d'Orléans.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

M. **de Bonneville**. Si, comme on doit le supposer, et comme j'aime à me le persuader, la renonciation que propose M. d'Orléans au droit éventuel que sa naissance lui donne au Trône, est l'effet du sentiment profond d'un pratriotisme pur et désintéressé, c'est un acte de civisme dont l'histoire fournit sans doute peu d'exemples; mais avant de me livrer à son apologie, qu'il me soit permis de l'examiner dans son principe et dans ses conséquences.....

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

M. **d'André**. La discussion dans laquelle l'opinant va entrer me fait lever pour appuyer la proposition de M. Dupont sur une raison très simple, c'est que M. d'Orléans n'a pas le droit de renoncer à rien du tout, ni pour lui, ni pour ses enfants, ni pour ses créanciers. (*Eclats de rires et applaudissements à droite; murmures à gauche.*)

M. **de Bonneville**. Si l'Assemblée adopte la motion de M. d'André et rejette la renonciation présentée, je me retire.

M. **Rewbell**. Lorsque l'Assemblée a décrété qu'il ne serait rien préjugé sur l'effet des renonciations, il ne s'agissait que de la branche d'Espagne.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. **de Sillery**. Messieurs, je viens combattre le projet de décret qui vous est présenté par votre comité de revision : qu'il me soit permis, avant d'entrer en matière, de gémir sur l'étonnant abus que quelques orateurs ont fait de leurs talents, dans l'importante discussion qui nous occupe depuis plusieurs jours.

Quel étrange langage a-t-on tenu dans cette tribune, lorsque l'on a cherché à vous faire entendre que ceux qui demandaient l'exécution littérale de vos décrets, étaient des ennemis de l'ordre, des factieux qui voulaient perpétuer l'anarchie, comme si l'ordre ne pouvait exister qu'en satisfaisant l'ambition de quelques individus, et que l'anarchie pût jamais être le résultat de l'exécution de vos décrets! Ce que j'ai à vous dire, n'est pas l'opinion d'une coalition factieuse; c'est la mienne, que j'ai le droit d'énoncer; et, j'ose le dire, elle est celle d'un citoyen dévoué au bonheur public. (*Rires à droite; applaudissements à gauche.*) — On vous propose d'accorder à tous les individus de la famille royale le titre de prince, et de les priver en même temps des droits de citoyens actifs.

J'avoue que je ne me serais point attendu que ce serait votre comité de Constitution, qui nous a répété tant de fois que le titre de citoyen français était le plus honorable que l'on pût obtenir, qui viendrait proposer pour la famille royale l'étrange marché de troquer ce titre contre celui de prince, que vous avez déjà proscrit par un de vos décrets. (*Applaudissements dans une grande partie de la salle et dans les tribunes.*) Comment n'a-t-il pas senti les conséquences funestes qui pouvaient résulter en formant une caste particulière d'hommes, ennemis-nés de la nation, puisqu'ils ne jouiraient d'aucun des avantages de la Constitution, et que se trouvant isolés au milieu d'une nation libre, seuls dans la dépendance du roi, ils ne jouiraient ni de la liberté ni de l'égalité, bases fondamentales de votre Constitution?

Rappelez-vous, Messieurs, tout ce qui vous a été dit dans cette tribune par les mêmes orateurs qui soutiennent l'opinion que je combats, lorsqu'il a été question d'abolir la noblesse. On vous a démontré l'impossibilité d'admettre des distinctions de naissance dans un Etat constitué comme le nôtre; et en abolissant les privilèges, en confiant au peuple la nomination de tous les fonctionnaires publics, n'avez-vous pas reconnu ce principe éternel d'égalité dont il ne vous est plus permis de vous écarter?

Dans une question de cette importance, il faut tout examiner, et avoir le courage de tout dire. Je vais tâcher de vous démontrer que le projet que votre comité vous propose est injuste et impolitique. La loi ne peut dépouiller qui que ce soit d'un droit accordé à tous les autres citoyens, sans démontrer rigoureusement que cette spoliation est fondée sur la raison et sur la justice, et que, par conséquent, elle a un grand but d'utilité publique. Les parents du roi qui sont présentement en France, ont constamment montré le patriotisme le plus pur; ils ont rendu de grands services à la cause publique par leurs exemples et les sacrifices qu'ils ont faits. D'après les décrets de l'Assemblée nationale, ils ont abjuré leurs titres, et renoncé à leurs prérogatives : pénétrés de l'esprit qui a dicté les décrets, ils ont regardé comme les plus beaux de tous les titres, ceux de patriotes et de citoyens; ils ont joui de tous les droits de citoyens actifs : et l'on propose aujourd'hui de les en dépouiller! L'Assemblée nationale a dit à tous les parents du roi : *Vous n'êtes plus princes; vous êtes les égaux de tous les autres citoyens.* A cette déclaration, qu'est-il arrivé? Les princes fugitifs ont fait une ligue contre la patrie; les autres se sont rangés avec joie dans la classe de simples citoyens. Si l'on rétablit aujourd'hui le titre de prince, on accorde aux ennemis de la liberté tout ce qu'ils ambitionnent; on prive de bons patriotes de tout ce qu'ils estiment : (*Vifs applaudissements*) je vois le triomphe et la récompense du côté des réfractaires; je vois la punition et tous les sacrifices du

côté des patriotes. Quelles raisons peuvent motiver cet étrange renversement de toute justice? Est-ce pour donner plus de dignité au trône, que l'on veut rendre ces titres aux parents du roi?

Mais, Messieurs, en détruisant tous les préjugés, vous avez anéanti le prix imaginaire de ces vaines distinctions : elles avaient de l'éclat quand vous les avez abolies : et, après en avoir fait connaître toute l'absurdité, vous voudriez les rétablir ! Serait-ce rendre ce que vous aviez ôté? Non, sans doute, puisque l'opinion n'est plus la même : ces titres brillants et pompeux quand on vous les a sacrifiés, ne sont plus aujourd'hui que des chimères ridicules : ainsi vous ne ferez point une restitution, vous ne rendrez rien (*Applaudissements*); et vous dépouillerez du bien que vous aviez donné en échange, si vous ôtez aux parents du roi les droits de citoyens actifs : que dis-je? non seulement vous ne leur accordez rien, non seulement vous les dépouillez, mais avez-vous réfléchi à la classe où vous allez les assimiler?

Relisez ce code criminel que vous avez décrété; voyez les malfaiteurs, les banqueroutiers, les faussaires, les déprédateurs, les calomniateurs : vous les punissez par la dégradation civique, et voilà la classe où vous voulez ranger ceux que vous prétendez honorer. (*Applaudissements.*) Songez combien vous allez être en contradiction avec les principaux décrets que vous avez prononcés. Les droits de l'homme, évangile immortel de la raison, sont tous violés. N'avez-vous pas dit que les hommes étaient tous nés égaux en droit? N'avez-vous pas declaré que tous les citoyens étaient sujets aux mêmes peines pour les mêmes délits? Imaginez donc un nouveau code criminel pour cette caste proscrite; car s'ils se rendent coupables d'un crime qui mérite la privation du droit de citoyen, vous ne pouvez trouver le moyen de les punir par vos lois, puisque déjà leur naissance a prononcé l'anathème sur eux. (*Applaudissements.*)

On prétend qu'il serait dangereux d'admettre dans le Corps législatif des membres de la famille royale : ils seraient, dit-on, ou pour ou contre la cour. Dans le premier cas, ils chercheraient à augmenter le pouvoir du roi. Dans le second, ils seraient des factieux qui pourraient tout bouleverser... Mais comment auraient-ils donc cette puissante influence qu'on leur suppose? Par leur naissance? Cet avantage n'est imposant que dans les temps de préjugés; et vous l'avez rendu nul. Par leurs talents? Les députés de toutes les classes peuvent en avoir comme eux. Par leurs richesses ? Les sacrifices qu'ils ont faits à la cause commune ne leur laissent pas de grands moyens d'exercer ce vil genre de corruption ; et si ce dernier mal était à craindre, il faudrait donc encore exclure du Corps législatif tous les gens possesseurs d'une grande fortune, tous les riches négociants, tous les banquiers; car je n'avance rien d'extraordinaire en disant qu'il existe maintenant plusieurs citoyens plus riches qu'eux. Mais dans cette hypothèse, on établit qu'à l'avenir tous les individus de la famille royale seront à perpétuité, ou des factieux, ou des courtisans vendus. Cependant n'est-il pas possible aussi de supposer qu'il s'en trouve de patriotes; et ceux-là mériteront-ils d'être flétris de cette tache originelle qu'on veut imprimer sur toute la race?

Quelle loi, que celle qui suppose toujours le vice ou le crime, et qui n'admet pas l'existence de la vertu, tandis qu'au contraire, la loi doit avoir mille fois plus de vigilance et d'activité pour découvrir et récompenser la vertu, que pour réprimer le vice! En matière grave, il lui faut toutes les lumières de l'évidence la plus frappante pour condamner; au lieu que, pour absoudre, elle saisit avidement un simple doute; et quoi de plus grave, quoi de plus important que la question dont il s'agit? question qui n'en sera pas une, si l'on respecte vos décrets constitutionnels, ou si l'on n'enfreint pas tous les principes de l'équité. Enfin, j'ose avancer que l'infaillible moyen de rendre la famille royale une caste véritablement dangereuse, c'est d'adopter le décret que l'on vous propose.

En effet, en la privant du noble droit de servir son pays, en écartant d'elle toute idée de gloire et de bien public, vous la dévouez à tous les vices produits par l'intrigue et l'oisiveté. Ceux qui parmi eux n'auront aucune énergie, ramperont servilement au pied du trône, et obtiendront pour eux et leurs amis les grâces dues aux seuls mérites. Ils cabaleront, ils intrigueront dans l'Assemblée nationale avec moins de pudeur que s'ils y étaient eux-mêmes, et qu'ils fussent par conséquent obligés d'y manifester personnellement leurs opinions. Ceux, au contraire, qui seront nés avec du courage et des talents, chercheront à se faire un parti; et n'ayant rien à attendre de la patrie qui les a rejetés de son sein, s'ils parviennent à acquérir du crédit, ils ne l'emploieront qu'à satisfaire une ambition, qui, dans leur position, ne pourra jamais être noble et pure, et tous seront animés d'un sentiment commun : la haine de la Constitution qui les exclut de tout, et le désir de la renverser. (*Applaudissements.*) Voyez, au contraire, ce qu'il est possible d'en attendre, si l'amour de la patrie les enflamme. Jetez vos regards sur un des rejetons de cette race que l'on vous propose d'avilir : à peine sorti de l'enfance, il a déjà eu le bonheur de sauver la vie à 3 citoyens, au péril de la sienne. La ville de Vendôme lui a décerné une couronne civique : malheureux enfant, sera-ce la première et la dernière que ta race obtiendra de la nation? (*Vifs applaudissements.*)

Non, Messieurs, vous sentiez les conséquences du décret que l'on vous propose : la justice et la saine politique le réprouvent également. Vous avez sagement fait d'accorder à l'héritier présomptif, des prérogatives particulières; mais les autres membres de la famille royale, jusqu'à l'époque où, par leur naissance, ils peuvent monter sur le trône, ne doivent être que de simples citoyens : eh! combien il serait heureux pour celui qui serait appelé à ce poste redoutable, d'avoir connu et rempli les devoirs de citoyen (*Applaudissements*), et d'avoir eu l'honneur de défendre ses compatriotes contre les usurpations du pouvoir qu'il est à l'instant d'exercer; tandis qu'au contraire, si ce décret passait, la nation ne pourrait attendre pour l'avenir, de cette famille dégradée et proscrite civilement, que des régents ambitieux, des rois imbéciles, et des tyrans! (*Applaudissements.*)

Je conclus à la question préalable sur le nouveau projet présenté par le comité de revision, et au maintien du décret constitutionnel que vous avez déjà solennellement décrété. (*Applaudissements.*)

Voix nombreuses : L'impression! l'impression!

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. de Sillery.)

Voix diverses : La question préalable sur l'article ! — A demain ! à demain !

(L'Assemblée, consultée, renvoie la suite de la discussion à demain.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures un quart.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU MERCREDI 24 AOUT 1791.

OPINION *de* M. **de Bonneville**, *sur la renonciation proposée par M. d'Orléans, à la succession au trône.*

Messieurs,

Si, comme on doit le supposer, et comme j'aime à me le persuader, la renonciation que propose M. d'Orléans au droit éventuel que sa naissance lui donne au trône, est l'effet du sentiment profond d'un patriotisme pur et désintéressé, c'est un acte de civisme dont l'histoire fournit sans doute peu d'exemples; mais avant de me livrer à son apologie, qu'il me soit permis de l'examiner dans son principe et dans ses conséquences.

Je sens qu'il est possible que la malignité qui s'attache à tout, suppose à cette action des motifs dont je repousse l'idée, pour ne l'apercevoir que dans son jour le plus favorable.

Mais cette renonciation qui, à son premier aspect, paraît simple, et semble ne présenter qu'un résultat de principes philosophiques et de vertus civiques, me paraît cependant susceptible de plusieurs observations, desquelles découlent naturellement quelques questions que je supplie l'Assemblée de me permettre de mettre sous ses yeux.

La première qui s'offre à mon imagination est de savoir si un membre de la famille royale qui, dans le moment actuel, n'est pas appelé au trône, peut renoncer au droit éventuel que sa naissance lui donne d'y parvenir, le cas échéant, afin de pouvoir partager, avec tous les autres citoyens, les droits politiques dont ils jouissent, et dont la sagesse exige que les membres de la dynastie régnante soient privés.

L'idée qui se présente naturellement pour résoudre cette question, est que ce membre en a le droit.

Mais, en adoptant ce principe, il en ressort une autre question sur laquelle il est nécessaire que l'Assemblée prononce.

Si ce membre a des enfants, sa renonciation doit-elle avoir son effet par rapport à eux ? Je ne le pense pas ; et, dans ce cas-là, je supplie l'Assemblée de considérer à quel danger serait exposée la liberté, s'il pouvait être admis dans les Assemblées politiques de la nation, un individu considérable par le sacrifice même qu'il aurait fait de son rang, puissant par une grande fortune, et père d'un autre individu dont le droit éventuel au trône aurait été conservé.

J'écarte, sans doute, toute supposition applicable aux circonstances présentes, mais en généralisant ces idées, n'est-on pas naturellement porté à sentir combien il serait à craindre qu'un personnage qui se trouverait dans une pareille position, ne se servît de la popularité qu'il aurait acquise par son sacrifice et de son influence sur le corps politique dont il serait membre, pour préparer l'élévation de son fils aux dépens de la tranquillité de l'Etat, de la liberté publique et, peut-être, de la branche régnante?

Je ne crois pas devoir donner un plus long développement à ces réflexions dont les conséquences n'échapperont sûrement pas à l'Assemblée ; aussi je me borne à demander que la renonciation proposée par M. d'Orléans ne soit pas admise ; qu'il soit privé de tous les droits de citoyen actif, comme les autres membres de la famille royale, et que, comme eux, il ne jouisse d'autres droits politiques, que de celui de la succession éventuelle au trône.

Si malgré ces observations, l'Assemblée croyait devoir admettre la renonciation que vient de lui offrir M. d'Orléans, alors je demande que, dans ce moment, sa pension apanage lui soit retirée, sauf à la transmettre à sa postérité masculine, s'il y a lieu.

Mes motifs, pour appuyer cette demande, sont que la nation accorde cette rente aux membres de la famille royale, pour les mettre en état de soutenir avec éclat, le rang que leur donne leur naissance, et les droits qui y sont attachés. Or, lorsqu'on abdique ce rang, on ne doit plus prétendre à l'éclat qui l'environne ; ainsi, sous ce rapport, la pension apanagère doit être supprimée, et le prince, redevenu citoyen, ne doit plus prétendre d'autre traitement de la nation que celui auquel ses services lui auraient acquis des droits.

(1) Cette opinion, commencée au cours de la séance, a été interrompue par l'Assemblée (Voir ci-dessus, page 702.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du jeudi 25 *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du *procès-verbal de la séance du dimanche* 21 *août*, qui est adopté.

M. **le Président** annonce que, par le résultat du scrutin qui a eu lieu à l'issue de la séance du mardi 23 août, MM. de Tracy, Castellanet, de La Rochefoucauld, Brostaret, Louis Monneron et Périsse-Duluc sont adjoints au comité des colonies.

M. **le Président**. Je suis chargé, Messieurs, de vous demander une séance du soir pour samedi prochain ; elle est nécessaire pour terminer plusieurs affaires pressantes.

(L'Assemblée décrète qu'elle tiendra séance samedi soir.)

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre de M. Duportail, ministre de la guerre*, ainsi conçue :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« Paris, le 24 août 1791.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale est instruite de l'état de résistance à la loi dans lequel persévèrent le 38e régiment d'infanterie, ci-devant Dauphiné; le 17e, ci-devant Auvergne; et le 2e bataillon du 68e régiment, ci-devant Beauce; je lui en ai adressé les détails dans divers temps. Les chefs militaires ont fait depuis tous leurs efforts pour rappeler ces corps à leur devoir : toutes leurs représentations sont restées sans effet; ces soldats enivrés de licence n'entendent plus la voix de la raison; il n'y a donc plus à employer que la rigueur des lois. Mais c'est en vain, Monsieur le Président, que le pouvoir exécutif cherche celle applicable à de pareils cas.

« L'Assemblée nationale a fait des lois militaires qui peuvent servir à juger un certain nombre d'individus : les cours martiales remplissent cet objet. Mais comment tenir des cours martiales contre des bataillons, des régiments entiers? Il faut donc ici d'autres lois. Il y a d'ailleurs le plus grand inconvénient à ce que des affaires de cette nature traînent en longueur; en paraissant balancer sur la punition du crime, on donne lieu au coupable de douter s'il a vraiment commis un crime; et c'est ainsi que, par l'impunité, on les voit se répéter de tous côtés. Il est donc extrêmement urgent de prononcer sur les corps en question.

« Ce serait bien inutilement, Monsieur le Président, que nous travaillerions à rétablir nos forteresses, que nous préparerions des camps; ils nous défendraient mal, si nous n'avions à y rassembler que des troupes livrées à l'indiscipline, et par conséquent (car telles sont les suites de l'indiscipline) sans instruction, sans ensemble, sans volonté constante, et rendues bientôt, par le libertinage, incapables de soutenir avec patience et résignation les fatigues, les travaux de la guerre, et les privations de toute espèce. Il nous faudra donc toujours craindre, comme à présent, non pas les efforts des puissances de premier et de second ordre, mais les mauvaises dispositions des princes les moins considérables; les projets (insensés dans toute autre circonstance) d'une poignée de transfuges, tiendront tout l'Empire dans de continuelles alarmes.

« Il faut sortir de cet état humiliant, et le moyen est de rétablir la discipline dans notre armée, et de lui rendre les qualités qui peuvent seules lui mériter ce nom; avec ce moyen fondamental, tous les autres que nous employons sont bons et utiles; sans lui, ils sont insuffisants, illusoires.

« Permettez-moi, Monsieur le Président, de le dire; s'il est des hommes qui désirent, ou qui du moins, voient sans peine la dissolution de notre armée, ce ne peut être que des gens malintentionnés, qui croient trouver leur avantage dans la subversion totale de l'Etat; des gens sans jugement, incapables de prévoir l'avenir et de profiter des leçons de l'histoire de tous les pays et de tous les temps.

« Je suis, etc.

« *Signé* : DUPORTAIL. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire!

M. de Noailles. On ne peut pas se borner au simple renvoi au comité militaire; je demande qu'il lui soit enjoint de faire demain un rapport sur ces régiments.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi de la lettre du ministre de la guerre au comité militaire et lui enjoint d'en faire le rapport demain.)

M. le Président fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre de M. Boullé, commissaire de l'Assemblée, dans le département du Nord*, ainsi conçue :

« Valenciennes, le 21 août 1791.

« Monsieur le Président,

« J'ai reçu avec soumission la nouvelle marque de confiance dont l'Assemblée nationale a daigné m'honorer, et qu'elle vous a chargé de me transmettre. Depuis que, par les suffrages du peuple, j'ai été revêtu du caractère de représentant de la nation, j'ai dû m'oublier moi-même, et j'ai fait à ma patrie le sacrifice de toute mon existence. L'Assemblée nationale vient de prolonger et d'étendre la commission dont elle m'avait chargé, et elle m'impose par là des devoirs bien au-dessus de mes forces : mais elles seront du moins consacrées tout entières à les remplir; c'est le seul engagement qu'il soit en mon pouvoir de contracter. Déjà l'on m'avait laissé seul chargé d'un fardeau trop pénible, et le moment où la suspension du décret relatif à l'envoi de nouveaux commissaires dans les départements, me fit perdre l'espoir du prompt retour de mes collègues, aurait été celui de mon départ, si le général de l'armée du Nord ne m'avait témoigné le plus vif désir de me retenir, et si je n'avais été convaincu moi-même que ma présence dans son commandement pouvait encore être utile. J'avais vu la manière dont l'Assemblée nationale avait accueilli les demandes de M. de Rochambeau, qui lui avaient été transmises par mes collègues; je partageais ses dispositions et ses sentiments pour ce général, je crus m'y conformer par ma déférence. Il m'en coûtait d'être séparé de l'Assemblée, lorsque l'acte constitutionnel allait lui être soumis; mais il ne devait être que la collection de ce qui avait déjà été divisément décrété, et je devais me reposer sur nos serments. N'était-ce pas, d'ailleurs, participer encore à ce nouveau travail sur la Constitution, que de concourir de tout mon pouvoir à assurer le succès des mesures qui doivent en affermir l'établissement? C'est vers ce but que mes efforts se sont constamment dirigés : ce n'est pas à moi d'apprécier ce qu'ils ont produit; j'ai seulement rendu compte au comité militaire de quelques incidents dont il pouvait être utile que l'Assemblée nationale fût informée.

« L'Assemblée nationale m'a environné de toute la confiance qui lui est due; j'en ai fait mon principal moyen : c'est le seul que je me plaise à employer, et je dois lui rapporter tout le bien qui a pu s'opérer par mon ministère.

« L'infatigable activité de notre général rend chaque jour plus respectable l'état de défense de cette frontière, et nous ne connaissons rien au-dehors qui puisse en altérer la sécurité. C'est jusqu'à présent, dans l'intérieur que se trouvent nos plus dangereux ennemis. Ce n'est pas qu'on n'y ait étouffé bien des germes de désorganisation; que le patriotisme n'y ait fait de grands progrès, et que l'ordre public ne tende partout à se rétablir; mais on n'est pas encore toujours assez en garde contre les vaines terreurs, contre les injustes défiances, contre les faux bruits que la malveillance ne cesse de répandre, et contre les perfides insinuations. L'on s'apercevra enfin qu'elle ne cherche que la confusion et l'anarchie; on achèvera alors de se rallier autour de la loi,

et de se renfermer dans les bornes des fonctions qu'elle attribue, ou des devoirs qu'elle impose : j'ai du moins, jusqu'à présent, la satisfaction de ne l'avoir pas invoquée en vain.

« On s'occupe, en ce moment, dans toute l'étendue du commandement de M. de Rochambeau, de la formation des bataillons de gardes nationales volontaires. Cette opération n'avait peut-être pas été partout assez bien préparée ; mais j'espère, cependant, d'après surtout la réduction qui a été faite, qu'elle se complétera avec succès. J'ai écrit aux différents directoires de département pour qu'ils prennent soin de l'accélérer. Déjà les lieux de rassemblement leur ont été indiqués; mais, comme aucune circonstance ne pouvait porter à précipiter ce rassemblement, et que, dès lors, il ne devait pas nuire aux travaux de la récolte, il a été fixé au 1er septembre. La formation des bataillons n'en sera vraisemblablement faite qu'avec plus de soin; mais ce n'est qu'après les inspections et les revues, qui commenceront à cette époque, qu'on pourra en donner une juste idée à l'Assemblée nationale et au public.

« Au reste, je dois dire qu'indépendamment de ces bataillons de volontaires, dont le rassemblement sera toujours infiniment utile, ne serait-ce que sous le rapport de la discipline et de l'instruction, les gardes nationales des villes se perfectionnent journellement : celle de Valenciennes, entre autres, supporte avec zèle un service régulier, et trouve encore des instants pour se former au maniement des armes. Il s'est établi dans son sein une compagnie de canonniers et une d'ouvriers ; chaque jour elles donnent quelque temps à leur instruction, sous la direction des sous-officiers de l'artillerie ; et déjà elles seraient en état de servir les batteries qui défendent leurs remparts.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de présenter à l'Assemblée nationale l'hommage de ma reconnaissance et de mon dévouement.

« *Signé :* BOULLÉ. »

M. **de Noailles.** Je demande l'impression de la lettre.

(L'Assemblée, consultée, ordonne l'impression de la lettre de M. Boullé.)

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre d'une société d'architectes de Nantes*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Une société d'architectes vient d'élever à Nantes un monument destiné à perpétuer la mémoire des travaux de la génération présente, pour la conquête de sa liberté, et ses glorieux succès : c'est une colonne de 80 pieds de hauteur, surmontée de la statue de la Liberté, qui distribue des couronnes civiques ; autour de la colonne et sur les lignes spirales, symbole de la force, seront inscrits les noms des membres de l'Assemblée nationale constituante ; le piédestal, entouré de faisceaux d'armes, et portant à chacun de ses angles, le bonnet de la liberté, doit rappeler à nos enfants qu'en 1789 les Français voulurent être libres, qu'ils eurent de nombreux ennemis à combattre et qu'ils furent toujours victorieux, parce qu'ils restèrent toujours unis. Ce monument sera sans doute favorablement accueilli de vous, législateurs français, qui, tant de fois, au péril de vos jours, avez attendu sans effroi les événements de notre Révolution.

« La société, par l'organe de son secrétaire, vous supplie donc, Messieurs, de lui faire passer la liste exacte de tous les membres de l'Assemblée nationale, afin de la mettre en état d'achever son ouvrage.

« Cette société d'artistes sera toujours, ainsi que les nombreux habitants de la ville qu'elle habite, idolâtre de la liberté, ardente à la défendre et respectueusement soumise à la loi.

« Je suis, etc.,

« *Signé* : VILLARCEAU, *secrétaire*. »

M. **Cottin**. Je demande qu'il soit fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de la lettre de la société des architectes de Nantes dans le procès-verbal.)

M. **Guinebaud de Saint-Mesme**. Je viens présenter à l'Assemblée une *pétition de* 36 *citoyens commerçants* de la même ville dont on vient de parler, *de la ville de Nantes*; voici cette pièce :

« Messieurs, avant de rendre votre décret du 15 mai 1791 sur les hommes de couleur libres, nous vous avons exposé les funestes conséquences que cette loi devait entraîner pour les planteurs, pour les hommes de couleur, et pour la France entière.....

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

M. **Lavie**. Vous n'avez pas le courage d'entendre la vérité. (*Murmures.*)

M. **Guinebaud de Saint-Mesme**... « Des commerçants des ports de mer et des villes manufacturières, réunis à Paris, vous ont adressé de semblables représentations : leurs observations et les nôtres, dictées par l'amour de la patrie et de l'humanité, n'ont pas eu de succès. Le sentiment d'humanité universelle que vous avez cru supérieur, vous a déterminé à rendre votre décret; lorsque nous en avons reçu la nouvelle, nous avons répété notre observation : notre expérience, notre connaissance des mœurs et des opinions des colons, notre ardent désir de les voir heureux, nous ont fait frémir sur les malheurs que nous présagions, nous vous en avons fait part; c'était, nous le pensions, le devoir de citoyens libres qui aiment leur pays et leurs frères, quelque partie de l'Empire qu'ils habitent. L'inutilité de ces dernières représentations nous a fait concentrer notre douleur profonde; nous avons remis aux temps et aux événements à justifier nos démarches; le temps et les événements ont parlé, leur voix terrible et imposante se fait entendre; elle nous donne le triste droit de vous transmettre encore les alarmes qui nous environnent.

« Les planteurs attendaient donc, dans le calme et avec confiance, le plan de Constitution que leur avait promis l'Assemblée nationale les 8 mars et 12 octobre ; ils demandaient des commissaires que vous leur aviez annoncés, ils les demandaient comme des gages de paix envoyés par vous pour fixer à jamais leur destinée à celles de la France. Tout à coup, Messieurs, au lieu de l'accomplissement de leur vœu, un navire entre au Cap, et apporte votre décret du 15 mai. A l'instant, les couleurs nationales, les signes de la liberté auxquels tous les citoyens se rallient sont foulés aux pieds; les résolutions du désespoir succèdent à des délibérations tranquilles; les apprêts de la guerre au dedans et au dehors pren-

nent la place des travaux paisibles. Le sang est prêt à couler, et les hommes de couleur seront les premières victimes immolées à la fureur des colons à cause d'une loi qui a eu pour objet de les favoriser. Tous les partis se réunissent contre une loi qui nous fait regarder la France comme notre ennemie. On veut fermer les ports. Les regards se retournent contre un peuple rival toujours armé. Il est trop pénible pour des hommes sensibles de s'arrêter sur ce tableau funeste; nous transcrirons à la fin de cette pétition des lettres qui nous sont parvenues par les derniers navires: nous n'avons pas encore de nouvelles des parties de l'ouest et du sud de Saint-Domingue, ni des autres colonies, mais tout nous fait croire que l'embrasement sera universel.

« Après vous avoir exposé les malheurs des colons, nos frères et nos amis, nous demandons à fixer votre attention sur la France. Il est enfin temps de le dire, Messieurs, nos colonies nous échappent, et avec elles une foule de propriétés nationales et particulières dont elles sont les éléments; en un mot, tous les moyens de travail dont la société est en possession. Vous nous avez rendus libres, et vous voulez nous rendre heureux: le bonheur d'une société consiste, après la liberté, dans la conservation inviolable des propriétés, si nous perdons nos colonies, et nous en sommes menacés, nos propriétés sont anéanties: le travail du peuple est perdu, et les villes florissantes et peuplées, qui entretiennent l'abondance et la richesse dans l'Empire, qui ont une action immédiate sur la richesse et la prospérité de la capitale, centre commun de l'industrie nationale, qui assure le débouché des productions de la terre, et augmente leur valeur en multipliant à l'infini les consommateurs; ces villes, l'objet de l'admiration et de la jalousie des étrangers, vont rentrer dans la pauvreté et la misère où elles étaient avant la culture de nos colonies; les citoyens sans occupations et sans pain, travaillés par les factieux, se porteront à tous les excès. Et qui peut, sans effroi, envisager le parti que prendront plusieurs milliers de Français, plusieurs pères de famille, tourmentés par la faim et le désespoir!

« Les ennemis de la Constitution n'ont pas perdu l'espérance; il veillent sans cesse; ils n'attendent qu'une grande calamité, qu'un grand déchirement de l'Empire, pour mettre dans leurs mains les chaînes du despotisme que vous avez brisées; ils compteront avec une fausse pitié, avec une perfide humanité, ce qu'ils appelleront le succès de la Révolution. (*Murmures*). Votre crédit national perdu, la disparition du numéraire, les embarras de la circulation des assignats qu'il augmente à dessein, l'ébranlement des fortunes, les faillites des commerçants qui, par leurs rapports, tiennent à toutes les classes de la société enfin, diront-ils...

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Guinebaud de Saint-Mesme**... « l'ancien édifice a été renversé en son entier; ses matériaux sont épars; les représentants du peuple peuvent seuls les rassembler et les reconstruire; mais vos espérances sont perdues; votre travail que nous avons toujours respecté...

M. **Lanjuinais**. Il est bon d'entendre des réclamations sur l'humanité, mais on ne peut y passer 3 heures.

M. **Guinebaud de Saint-Mesme**. « A la vue de tant de maux, un seul espoir nous reste, et cet espoir est en vous. Législateurs, pères de la patrie, ouvrez un port au vaisseau de l'Etat en péril. Hâtez-vous de faire connaître aux colonies que vous suspendez l'exécution d'un décret qui causerait leur ruine et la nôtre; renouvelez-leur l'assurance que, conformément aux décrets des 13 et 15 mai 1791, vous ne statuerez définitivement rien sur l'état des habitants, qu'après avoir connu le vœu formel de l'assemblée coloniale; cette mesure seule peut ramener le calme dans nos colonies, et serrera indissolublement les liens qui doivent les unir à la patrie. »

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

M. **Lavie**. Vous connaissez la marche du comité colonial. Je demande qu'il lui soit enjoint d'être plus vigilant, et de nous faire un rapport quelconque lundi prochain. Je ne préjuge rien; mon opinion n'est pas de revenir sur le décret; par conséquent, je ne suis pas suspect.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi de la pétition des citoyens-commerçants de Nantes au comité colonial pour lui faire un rapport sur les colonies, lundi prochain.)

M. **le Président** fait donner lecture d'une *note du ministre de la justice contenant l'état des décrets auxquels ce ministre a apposé le sceau de l'Etat*.

Cette note est ainsi conçue:

« Conformément aux décrets des 21 et 25 juin dernier, le ministre de la justice a apposé le sceau de l'Etat aux décrets suivants, qui lui ont été remis, savoir:

« Au décret du 1er août, qui autorise le ministre de la guerre à donner les ordres nécessaires pour le rassemblement et le service des gardes nationales.

« Au décret du même jour, relatif aux fonds demandés par M. Rochambeau pour la défense des frontières.

« Au décret du 2 août, relatif à l'intérêt du montant des liquidations des charges des perruquiers, barbiers et étuvistes.

« Au décret du 5 août, relatif à la remise des sommes déposées entre les mains des huissiers-priseurs, receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, notaires, séquestres, etc., et au recouvrement des impositions personnelles.

« Au décret des 4 et 6 août, concernant l'administration centrale des ponts et chaussées.

« Au décret du 9 août, relatif à la police de la navigation et des ports de commerce.

« Au décret du 14 août, portant que la caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale: 1° une somme de 29,419,472 livres; 2° une somme de 6,372,477 livres.

« Au décret du même jour, relatif aux événements arrivés dans la 6e division de l'armée, contre l'ordre et la discipline militaire.

« Au décret du même jour, portant que la caisse de l'extraordinaire ouvrira le remboursement des sommes dues en résultat du tirage fait en juin 1791, de l'emprunt de 100 millions.

« Au décret du même jour, concernant les titres des espèces de 15 et de 30 sous.

« Au décret du 15, qui fixe les fonds nécessaires aux travaux d'achèvement du monument des grands hommes.

« Au décret du 17, portant que la caisse de l'ex-

traordinaire avancera 800,000 livres à la municipalité de Bordeaux.

« Le ministre de la justice transmet à M. le président de l'Assemblée nationale les doubles minutes des décrets ci-dessus, sur chacune desquelles est signé de sa main l'ordre d'expédier et sceller du sceau de l'État.

« *Paris, le* 20 *août* 1791.

« *Signé :* M.-L.-F. DUPORT. »

L'ordre du jour est la *suite de la discussion des articles à ajouter dans l'acte constitutionnel* (1).

M. **Démeunier**, *rapporteur* (*en l'absence de M. Thouret*). Messieurs, avant de reprendre la suite de la discussion sur l'article présenté hier relativement aux droits politiques qui seraient déterminés dans la Constitution à l'égard des membres de la famille royale, les comités de Constitution et de revision m'ont chargé de présenter succinctement à l'Assemblée les motifs qui les ont déterminés. Je prie d'abord l'Assemblée de ne pas perdre de vue le système de royauté héréditaire qu'elle a adopté dans la Constitution. Du moment où l'on consent à recevoir du hasard de la naissance un roi ou un régent, du moment où l'on choisit une famille pour exercer exclusivement et héréditairement ces importantes fonctions, il est clair que l'on doit environner cette famille d'un grand éclat, que la dignité du trône doit rejaillir sur toute cette famille, et que ses membres ont des droits que n'ont pas les autres citoyens; il est clair que leur naissance les range dans une classe distinguée; non-seulement ils ont un droit éventuel à la couronne, mais aussi un droit éventuel à la régence et un droit éventuel à la garde du roi mineur; et ce principe ne contraste pas avec la déclaration des droits, puisqu'il y est dit uniquement qu'aucune distinction ne peut être établie *que pour l'utilité commune*. Or, c'est pour l'utilité commune que vous avez établi un roi héréditaire; c'est encore pour l'utilité commune que vous avez établi une famille dont tous les membres sont successibles au trône par ordre de primogéniture. C'est donc d'après les principes consacrés dans les droits de l'homme que les membres de la famille du roi forment et doivent former une distinction dans l'Empire.

Examinons maintenant si les droits politiques qui leur appartiennent exclusivement aux autres citoyens, peuvent être annulés avec ceux d'éligibilité. D'une part, il est évident que l'influence d'une famille appelée au trône pourrait amener beaucoup d'inconvénients dans les élections. Il est clair que, dans les diverses fonctions déléguées par le peuple, sa prépondérance, son influence dans les temps calmes, son influence très dangereuse dans les temps orageux, doivent empêcher qu'ils ne puissent être admis à la législature. La sévérité du principe irait jusqu'à leur interdire le droit de citoyens actifs, ainsi que le comité vous le propose dans le premier article; mais il est certain que, dans les assemblées primaires l'influence d'un membre de la famille du roi ne serait pas aussi dangereuse que dans une assemblée politique, administrative et délibérante. Ainsi vous pourriez, sans vous écarter de la rigueur du principe, réserver aux membres de la famille du roi le droit pur et simple d'aller dans les assemblées primaires, et d'y jouir du droit de citoyens actifs. (*Rires.*)

(1) Voy. ci-dessus, séance du 24 août 1791, page 691.

Ce n'est pas là qu'est la difficulté, et j'ose assurer l'Assemblée que les deux comités, se trouvant aux termes de leurs travaux, croient avoir un devoir à remplir en rendant compte des motifs qui les ont déterminés. L'Assemblée nationale prononcera ensuite dans sa sagesse, mais nous n'insisterons pas fortement; la difficulté n'est pas au point qui a paru exciter quelque difficulté. Il s'agit de savoir si vous conserverez des distinctions particulières aux membres de la famille du roi. Les deux comités insistent de nouveau et appuient de toutes leurs forces la dénomination qui vous a été indiquée hier. Elle convient aux droits politiques qui appartiennent héréditairement aux individus de la famille du roi; elle est conforme aux principes de la Constitution représentative et du gouvernement monarchique que vous avez adoptés.

C'est d'après ces principes que je discute la question, car s'il fallait la traiter révolutionnairement, s'il fallait examiner les circonstances qui vous environnent, il serait aisé de prouver que le point où les principes ont conduit vos comités est aussi d'une utilité évidente dans les circonstances où nous sommes; que le meilleur moyen d'anéantir toutes les distinctions abusives, c'est de les réserver exclusivement aux membres de la famille du roi qui peuvent être appelés au trône.

Je n'ajouterai plus que deux mots. Le système du comité peut être combattu par deux classes différentes, et on ne s'aperçoit pas assez, peut-être, de leurs motifs. Il est clair, d'une part, que ceux qui regrettent des distinctions abusives anéanties, peuvent désirer que vous rangiez sur la même ligne qu'eux, les membres de la famille royale, afin de se réserver, par là, quelques espérances, sans doute imaginaires. Il est une autre classe d'hommes qui sont attachés, il est vrai, par une espèce d'instinct à la royauté héréditaire, qui ont juré de la maintenir, et qui la maintiendront, mais qui prouvent par leur conduite qu'il est difficile dans une discussion de détail de ne pas se ranger au système qu'on a adopté par opinion, quoi qu'on l'ait rejeté par devoir. Il est évident, par exemple, que ceux qui croient que le système républicain est préférable, même, à ce système... (*Murmures.*)

Un membre : Il n'y en a aucun.

M. **Lanjuinais**. C'est vous qui nous faites haïr la royauté.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je suis loin de vouloir inculper personne; je le dis hautement, j'examine seulement la marche de l'esprit humain, et ce que je dis me paraît clair. Lorsqu'on a intérieurement une opinion différente de celle que l'on a professée publiquement; lorsque l'on désire pour le bonheur de ses semblables, une autre forme de gouvernement que celle qui a été adoptée, il est certain que, sur les points de détail, on est disposé à préparer à l'avance tout ce qui pourrait assurer aux générations futures le bonheur de la loi. Après ces courtes réflexions, les comités laissent la parole à ceux qui l'ont demandée; ils insistent de toute leur force, pour que, sauf l'amendement qu'on pourrait adopter, et qu'ils vous ont proposé, que les membres de la famille du roi aient le nom de prince. L'Assemblée prononcera; les deux comités ont rempli leur devoir.

M. **Guillaume**. Messieurs, donnerez-vous un

titre honorifique aux membres de la dynastie régnante, et les priverez-vous de l'exercice des droits politiques? Telles sont les deux questions que présente l'article soumis en ce moment à votre discussion.

De ces deux problèmes, le premier n'en est pas un pour quiconque tient religieusement à l'esprit et à la lettre de vos décrets. Que, désespérant de déchirer le sein de leur patrie, les membres émigrés de la famille du roi, cherchent à se donner le triomphe de faire rétrograder le corps constituant de la nation, je conçois ce calcul de l'amour-propre et des préjugés; mais que vous vous prêtiez à de si honteuses compositions en faveur de tels individus, c'est ce qu'il est absurde de supposer de la part d'hommes qui ont tout bravé pour le maintien de leurs principes.

D'une part, vous avez décrété en thèse générale, qu'il n'y aura plus pour aucun Français, ni privilège, ni exemption au droit commun de tous; de l'autre, vous avez décidé en particulier, pour les membres de la famille du roi, qu'ils ne porteraient pas le titre de prince, le seul qui pût leur convenir, si vous deviez leur accorder une qualité distinctive. Tout est irrévocablement décidé par ces décrets; toute qualification donnée aux membres de la dynastie serait désormais inconstitutionnelle.

Mais, si les parents du roi ne peuvent avoir aucun titre distinct, il faut qu'ils aient le titre commun dont nous nous honorons, celui de citoyen. Or, pour les maintenir dans cette précieuse qualité, ce sont encore vos voix que j'invoque :

« Sont citoyens français, avez-vous dit, ceux qui sont nés en France d'un père français. »

Et cette qualité, une fois acquise par la naissance, ne peut plus, suivant vos décrets, se perdre que par la naturalisation en pays étranger, par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique; c'est-à-dire par des actes qui supposent une renonciation volontaire ou une abdication forcée, et certes, il serait assez extraordinaire, d'après de telles dispositions, que les membres de la famille du roi, nés en France, de père français, fussent placés constitutionnellement, ou parmi ceux qui ont renoncé à leur patrie, ou parmi ceux à qui leur patrie a renoncé.

En vain, vous dira-t-on, qu'on ne conteste pas aux membres de la famille régnante les droits de cité, mais seulement les droits politiques, et que si, les premiers appartiennent aux individus, les seconds sont à la disposition de la société.

Cette distinction est subtile, mais elle n'est que subtile. Je conviens que la nation doit primitivement à ses membres la garantie de leurs droits individuels, et que là doit se borner la prétention de tout homme qui ne remplit pas les conditions prescrites pour l'exercice des droits politiques.

Mais, quand un citoyen est propriétaire, quand il partage les charges de l'Etat, quand il remplit tout ce qu'exige de lui le contrat social pour jouir de l'activité, la nation ne lui doit plus seulement alors la garantie de ses droits individuels, elle lui doit de plus celle de ses droits politiques.

Appliquez ces principes aux membres de la maison régnante, et dites-moi comment vous pourrez les priver des droits de citoyens actifs lorsqu'ils seront Français, âgés de 25 ans, domiciliés, payant la contribution requise, inscrits dans la garde nationale et assermentés? Il faudrait renoncer à tous vos principes constitutionnels pour admettre le nouvel article que vous proposent vos comités.

Il faudrait aussi réformer votre code pénal, ou plutôt, il vous en faudrait un particulier à l'usage des parents du roi; car la dégradation civique est la seule peine appliquée à plusieurs délits, et cette dégradation entre, comme élément, dans presque toutes les autres peines; si donc ces délits étaient commis par les parents du roi, la punition en sera donc nulle ou incomplète. Et alors que deviendrait l'article 6 de la déclaration des droits, où l'on trouve que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Rejetez, Messieurs, l'article que vous proposent ici les comités, ou rapportez encore l'article 6 de la déclaration des droits; car, assurément avec cet article, la loi ne serait plus la même pour tous, lorsqu'elle punirait. Après avoir traité ces principes d'éternelle justice, on rougit presque de descendre à des considérations politiques, je m'y arrêterai le moins qu'il me sera possible.

J'observerai, avant de me livrer à cette discussion, que, s'il était aussi important qu'on veut bien le dire pour la chose publique, que les membres de la dynastie fussent privés de l'exercice des droits politiques, on pourrait s'étonner que les comités n'en eussent pas dit un mot dans leur premier objet, et que ce n'ait été qu'à l'occasion d'une motion incidente qu'ils se soient occupés d'un objet qui, suivant eux, intéresse aujourd'hui si essentiellement le bonheur de l'Empire.

Le prétexte dont on se sert, pour faire refuser aux parents du roi les droits de citoyens français, est tiré de la loi qui les appelle éventuellement au trône; et M. le rapporteur en a conclu l'incompatibilité avec toute autre fonction. C'est là ce qu'on appelle des vues politiques. Quoi qu'il en soit, puisque c'est sur la possibilité d'un événement que les comités ont combiné leur système, le meilleur moyen de l'apprécier est de chercher, le cas arrivant, quel roi on aurait préparé à la nation, par tant et de si rigoureuses privations imposées aux membres de la dynastie.

Quant à moi, dans cette supposition, je vois monter sur le trône un homme jusqu'alors étranger à la Constitution dont il devra être le défenseur et le gardien; étranger aux intérêts du peuple dont vous l'avez créé le représentant; étranger à l'administration dont il sera le chef; étranger à toute espèce d'occupation, quand il devra veiller à la sûreté d'un grand Empire et au bonheur de ceux qui l'habitent; étranger enfin à toutes connaissances et des choses et des hommes, quand il devra traiter des plus grands intérêts, et nommer aux emplois les plus importants. Mais, dit-on, les parents du roi auront mille moyens pour influencer les législatures, dans lesquelles ils auront le droit de siéger.

Messieurs, si le Corps législatif peut être influencé, ce sera bien plutôt par les ministres, qui ont constitutionnellement et par eux-mêmes le droit d'assister à vos séances, que par les membres de la famille royale, qui n'y viendront qu'éventuellement et par le vœu du peuple.

Si vous supposez, d'ailleurs, dans les membres de la famille régnante des intentions criminelles, croyez-vous qu'étrangers au Corps législatif, ils y auraient moins de moyens d'intrigues, que si, dans le sein de la législature, ils y étaient contenus par les regards des hommes de bien qui y seront toujours en majorité. Ce qui se passe, en ce moment, peut vous éclairer sur l'avenir. Ce n'est

pas le membre patriote de la dynastie qui siège au milieu de nous, qui excite ici la fermentation qui ne se fait que trop sentir dans cette discussion. Ces considérations valent peut-être d'être pesées et comparées à celles que vous présentent vos comités; j'en ai d'autres encore à vous offrir, pour lesquelles je sollicite votre plus sérieuse attention.

Ne craindrez-vous pas aussi, Messieurs, que cette apparente dégradation, colorée sous un titre vain, ne cache en effet une distinction généreuse, et que la vanité n'y trouve une ressource? Partout où se rencontreront des hommes qui ne seront pas les égaux des autres, il faudra que ceux-là soient au-dessus et au-dessous de ceux-ci; or, ceux qui ne seront pas citoyens ne seront pas les égaux des citoyens; cherchons donc quelle place leur assignera l'opinion. Je vois paraître d'abord les parents du roi, et, avec eux, tous ceux qui auront obtenu l'affiliation à tout ordre au corps étranger qui supposerait des preuves de noblesse ou des distinctions de naissance. Comment ne pas apercevoir dans ces dispositions, le rétablissement d'une caste particulière, hors de la Constitution, il est vrai, mais existante dans l'État et par la Constitution; une caste dont les racines tiendront au trône, et dont les branches couvriront encore la surface de l'Empire; une caste enfin, qui s'honorera de ne pas fournir de citoyens à la patrie, comme jadis elles s'honoraient de ne remplir aucune profession utile.

Je livre ces considérations à vos pensées, mais elles me suffisent pour me déterminer à vous demander de restreindre au prince royal et au membre de la dynastie appelé pendant sa minorité à la régence, l'article qui vous est proposé pour tous les membres de cette famille.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'article!

M. **Muguet de Nanthou**. Si on demande la question préalable, je demande à proposer un amendement.

M. **Le Chapelier**. Nous soutenons que les membres de la famille du roi ne peuvent être revêtus d'aucune fonction politique.

Pour justifier cette proposition, il ne faut s'occuper, ni de ce qui peut être utile aux personnes, ni de leurs qualités morales, ni des éloges, ni du ressentiment, ni de la bienveillance que leur doit la nation; il ne faut songer qu'à la chose publique, aux besoins et aux avantages de tous les temps. D'abord, les principes veulent que les membres de la famille régnante, destinés à s'asseoir sur le trône et à remplir la première dignité, la seule héréditaire de l'Empire, ne puissent pas être choisis pour remplir aucun autre emploi politique. Ce n'est pas à un individu, ce n'est pas temporairement qu'est déléguée par la Constitution, la grande fonction de porter la couronne; c'est une famille que la nation a choisie; c'est pour toujours qu'elle l'a choisie; c'est jusqu'à l'extinction du dernier mâle qu'elle lui a délégué le haut emploi de régner; en le lui déférant elle l'a séparé du reste des citoyens; elle lui a donné une fonction exclusive, inaliénable, incompatible avec toutes les autres fonctions, qui fait que ceux qui en ont l'expectative, comme celui qui en est revêtu, doivent être privés des droits politiques.

Toutes les réponses à faire à ceux qui veulent, après le choix dont leur famille a été l'objet, être revêtus des places que les élections défèrent, s'asseoir et voter dans les élections représentatives, être ministres, ambassadeurs; toutes les réponses sont dans ce mot: ils sont déjà élus pour la plus haute des fonctions politiques; ils ont une fonction qui, quoique éventuelle, quoique éloignée d'eux quant à l'exercice, n'en est pas moins réelle, et qui est incompatible avec les autres fonctions, parce que la délégation qu'ils ont reçue, étant perpétuelle, les a mis hors de tout; ils ne sont plus citoyens éligibles; ils sont citoyens élus: c'est à ce dernier titre, c'est après cette élection de leur famille, c'est d'après cette consécration que nous avons faite d'elle, que nous leur donnons de grandes rentes apanagères, qu'ils se partagent entre leurs descendants; c'est parce que nous les avons pris tous pour remplir, l'un à défaut de l'autre, la dignité du trône, que nous leur prodiguons nos trésors. Eh! pourraient-ils en être enrichis et déserter la place que nous leur avons assignée par notre pacte social! Pourraient-ils, couverts d'une honorable élection, en briguer d'autres dans nos assemblées populaires? Pourraient-ils, enfin, quand la Constitution leur a délégué une fonction à laquelle nul autre qu'eux ne peut prétendre, remplir parmi les citoyens des places d'administration ou toute autre? C'est faire une étrange théorie de la royauté, et avilir bien scandaleusement la dignité nationale, essentiellement liée à la dignité royale, que de parler des désavantages des membres de la famille du roi, et de présenter comme une dégradation, la haute part que ces individus ont reçue des droits politiques à l'exclusion de tout autre exercice!

Les peuples en créant la royauté, en considérant pour la tranquillité sociale qu'il valait mieux abandonner le choix des rois au hasard de la naissance que de livrer au tumulte des élections le besoin d'un souverain, n'ont sans doute pas entendu faire uniquement l'avantage et l'illustration d'une famille; ils ont voulu assurer la paix parmi eux. Arrivés à ce point de leur organisation sociale, ils ont, suivant l'heureuse expression de Mirabeau, vu un gouffre ouvert devant eux; une famille l'a comblé; et, pour prix du repos que la société acquérait, elle a donné à cette famille de grandes richesses, elle l'a investie de tout le lustre qui convenait à la dignité à laquelle elle l'a appelée.

On nomme cette réparation d'une famille faite par la volonté et pour le bonheur du peuple, une dégradation civile; on ambitionne encore quelque chose quand on est membre d'une famille à laquelle la nation a confié la fonction de régner héréditairement, et, dans l'établissement des droits politiques, on ne se trouve pas suffisamment doté par cette immense portion que l'on a reçue! Sans s'en apercevoir on se réunit ainsi à ceux qui veulent avilir la royauté pour la détruire, et qui, dans leur incivique délire, placent un citoyen éligible au-dessus du représentant héréditaire de la nation et des citoyens élus pour le suppléer! Est-ce par l'idée de pouvoir opérer l'anéantissement d'un pouvoir constitué, d'un pouvoir salutaire auquel est attaché le repos d'un grand Empire; ou est-ce par un sentiment d'amour-propre qui porte à désirer les élections populaires; ou est-ce, enfin, pour pouvoir plus artistement se former un parti et pour avoir une existence plus forte quand elle sera composée des droits au trône et de l'exercice des autres fonctions politiques? Il nous est défendu de nous prêter à ces divers sentiments; c'est la chose

publique qui nous est confiée; c'est un bon gouvernement qu'il nous faut établir; c'est entre des dangers et des avantages que nous avons à opter; les citoyens élus pour régner héréditairement sont, sous cette qualité, très avantageux à la nation; rendez compatibles la délégation dont ils sont investis et les autres délégations sociales, ils deviennent extrêmement dangereux. Parcourez les diverses fonctions qui pourraient être liées avec la fonction éventuelle à laquelle ils sont appelés; vous ne vous attendez pas qu'ils seront juges, administrateurs; croyez qu'ils se rappelleront la grande dignité que la nation leur a départie pour mépriser en quelque sorte ces honneurs populaires, quand même ils seraient en état de mériter la confiance qu'on leur accorderait. Mais ils pourront être élus représentants du peuple; peut-être ne dédaigneront-ils pas d'être les chefs d'une commune; peut-être même ils solliciteront des ambassades; ils seront peut-être ministres...

Ai-je besoin de m'étendre sur les inconvénients que présente la délégation possible de ces fonctions dans les élections? Un homme qui peut parvenir au trône, qui est désigné pour y parvenir héréditairement, est quelquefois sans caractère, sans mœurs, sans capacité, et cependant un homme très subjuguant; il est aperçu non par ses talents, mais par sa seule personne; il attire à lui tous les suffrages sans être estimé; il porte presque sur son front la distinction que la nation a donnée à sa famille: cherche-t-il à la faire oublier par son air populaire, il se rend plus séducteur; semble-t-il se la rappeler, il n'offre aux citoyens que des moyens d'obtenir leurs suffrages dans les assemblées représentatives. Prenez à votre choix pour y placer le membre de la famille du roi le moins propre à se créer un parti; il y en aura un, ou, ce qui est quelquefois la même chose, et ce qui plus souvent q 'on ne pense a de l'influence sur la chose publique, il passera pour en avoir un; il est remarqué; il a nécessairement du crédit; et il ne faut pas se le dissimuler, les hommes qui ont tout cela font cercle autour d'eux; et si cet homme avait du talent, et s'ils sont deux ou trois parents qui forment une coalition, pensez-vous que l'Assemblée législative ne sera pas extrêmement influencée par eux? Croyez-vous que la liberté et le gouvernement soient bien en sûreté dans les ambassades? Ils vous feront à loisir des pactes de famille et non des traités nationaux, des contrats secrets portant échecs aux intérêts généraux. Dans le ministère, ils auront leur influence éventuelle et toutes celles de leurs fonctions, tous les moyens de crédit de leur place éventuelle et tous ceux de leurs parents; ils affaibliront, par là, la responsabilité à laquelle ils seront assujettis en sortant du ministère; suivis d'une minorité courageuse, ils ne reviendront pas hommes privés; ils auront encore assez de puissance pour nuire à leurs adversaires. Même comme chefs de quelques communes, ils seront encore dangereux; il y aura des circonstances où il pourra leur importer d'être maire de Paris, et je demande si un membre de la famille du roi qui devient chef de la capitale du royaume, après avoir brigué cette place populaire en voulant la faire servir à ses projets, ne sera pas un individu extrêmement menaçant.

Après ce tableau que j'abrège, veuillez distinguer de quel côté sont les principes de liberté et de gouvernement, et regardez bien ce qui est préférable, ou de rendre compatible avec la fonction éventuelle de régner, l'exercice des autres fonctions politiques, au péril de voir l'égalité détruite, et des factions sans cesse renaissantes dans les assemblées représentatives, et une usurpation de pouvoirs dans les places diplomatiques et ministérielles; ou de laisser les membres de la famille du roi à la haute place que l'Assemblée nationale leur a assignée. Là, ils sont à leurs postes et n'en doivent point chercher d'autres; ils sont assez remarqués de la nation pour avoir quelque intérêt à se montrer, par leurs vertus, dignes de la fonction qu'ils pourront avoir à remplir: là, il leur sera possible d'illustrer leur jeune âge par des actions louables et de mériter des couronnes civiques.

Pour l'intérêt de votre Constitution, pour la conservation de la fonction royale, repoussez loin de vous cette idée de dégradation qu'on veut attacher à la dignité héréditaire de votre Constitution; faites respecter les bases de votre organisation sociale, et indiquez bien la hauteur à laquelle vous avez placé la royauté et ceux qui y sont appelés! C'est ce qui me fait opiner pour un titre politique, pour un titre connu dans l'Europe, qui ne soit pas repoussé par sa nouveauté et comme susceptible de ne pas remplir l'objet que vous devez vous proposer.

Le décret que nous vous proposons est-il contraire à quelques-uns de vos décrets? Je pose en fait que non.

Plusieurs membres: Il y a un décret de question préalable.

M. **Martineau**. J'en demande le rapport.

M. **La Réveillère-Lépaux**. Il est affreux qu'on vienne ainsi détruire la Constitution, par la versalité des avis des comités!

M. **Le Chapelier**. Le décret que nous vous proposons est-il contraire à ceux que vous avez rendus?

Voix diverses: Oui! oui! — Non! non!

M. **Le Chapelier**. Sur cela, Messieurs, je dis qu'il n'y a pas, quoi qu'on l'ait prétendu, un seul décret qui s'oppose à la disposition que nous vous proposons; ce n'est pas sûrement le décret qu'on vous a cité, par lequel il est dit qu'il ne peut y avoir aucune distinction entre tous les citoyens; car, en raisonnant comme ceux qui vous ont cité ce décret, il faudrait dire aussi qu'il ne peut y avoir de royauté...

M. **Lanjuinais**. C'est une exception.

M. **Le Chapelier**..., car c'est véritablement le dire en d'autres termes.

On soutient que les membres de la famille du roi ne doivent pas être exclus des fonctions politiques (examinez que je ne traite pas la question au fond), parce qu'il est écrit dans votre Constitution qu'il ne peut exister aucune distinction entre aucun citoyen, et que ce serait une distinction pour eux. Je réponds que le même droit qui les appelle au trône est le droit qui y a placé Louis XVI; qu'ainsi, c'est précisément la même distinction, et qu'en leur répondant: vous êtes déjà élus à une fonction politique, c'est leur faire la même réponse pour repousser leur prétendu argument résultant des distinctions que si je disais: la royauté est une distinction

dans l'ordre social; mais cette distinction politique a été jugée nécessaire à notre organisation; comme nous croyons aussi, nous membres des comités, qu'il est nécessaire à notre système d'organisation sociale que vous ne remplissiez pas d'autre fonction politique que la fonction qui vous est déléguée de parvenir au trône. Je réponds aussi : cela n'est pas plus contraire au décret qu'on vous a cité, et qui a été rendu lorsque nous avons discuté la résidence des fonctionnaires publics, lorsque nous avons interdit à quelques membres de la famille royale de sortir du royaume sans la permission du Corps législatif, et que nous les avons obligés de rentrer après une proclamation, sous peine d'être censés avoir abdiqué les fonctions auxquelles ils sont appelés. C'est alors que voulant séparer les membres de la famille du roi qui ne sont pas appelés si prochainement à remplir la fonction qui leur est déléguée par la Constitution nous avons proposé et l'Assemblée a décrété que ces autres membres de la famille du roi seraient soumis aux lois communes aux autres citoyens. Ce n'a pas été, comme je prie l'Assemblée de se le rappeler, une discussion sur les droits politiques des membres de la famille du roi, ça été uniquement une disposition relative à la résidence des membres de la famille du roi dans le royaume; ainsi, cela n'a rien décidé sur la question; ainsi l'objection ne me paraît pas solide : la question est toute neuve dans l'Assemblée.

Je réponds ensuite à l'objection qu'on vient de faire, et qui, j'en conviens, a plus de solidité apparente, c'est la question préalable mise sur le titre de prince; je prie à cet égard de se rappeler que le comité de Constitution a dit qu'il eût désiré, pour obéir au décret de l'Assemblée, trouver un autre titre désignatif de la fonction à laquelle sont appelés les individus de la famille du roi, mais que cela lui avait été impossible. Il s'agit donc encore de savoir si l'on peut trouver un titre désignatif de cette fonction héréditaire à laquelle nous attachons un très grand intérêt pour nous, et, je le répète, nous n'en avons pas vu d'autre que celui que, par un premier mouvement, vous avez rejeté. Les comités n'ont pas pensé que jamais l'Assemblée pût se regarder liée autrement que par un décret positif et libellé; ils ont pensé que dans un ouvrage, dans la suite d'une loi, et dans une Assemblée délibérante, une loi n'est finie, n'est arrêtée définitivement que quand elle est parfaite; car, comme un article d'une loi ou d'un acte peut changer tellement les autres articles qu'il soit besoin d'y faire des modifications, si un article avait été adopté qui exigeât ces modifications-là, il ne serait pas raisonnable que l'Assemblée y vît une fin de non-recevoir résultant d'une décision qu'elle aurait prise avant de prendre sa détermination sur l'acte même.

Le titre que nous proposons de donner aux membres de la dynastie n'est pas un titre féodal, mais bien un titre politique; il n'est pas dangereux, car le meilleur moyen d'empêcher des distinctions anéanties de se rétablir c'est de les déplacer; il ne blesse pas plus la liberté ni l'égalité que ne les blesse le titre de président donné à un membre d'un corps délibérant. On a prétendu que ce titre était une transaction avec quelques émigrants : je ne le sais pas, je ne le crois pas, mais je le voudrais; je désirerais que ce titre politique, non féodal, non dangereux, pût ramener la paix et la tranquillité publique, et qu'à ce prix on voulût finir la Révolution! (*Applaudissements dans quelques parties de l'Assemblée; murmures dans les tribunes publiques.*)

Je crois donc que la question préalable établie sur le titre de prince par un premier mouvement de l'Assemblée n'est pas une véritable fin de non-recevoir et c'est, ce me semble, une opinion partagée par quelques membres de l'Assemblée.

Je dois dire encore, pour terminer mon opinion, que je suis cependant d'avis d'apporter une modification.....

Plusieurs membres : Ah! ah!

M. **Le Chapelier**..... à l'avis des comités. Je crois avoir établi d'une manière irrésistible qu'il est contre les principes et contre l'utilité sociale que les membres de la famille du roi figurent dans les assemblées politiques et soient chargés d'autres fonctions politiques que celle à laquelle ils sont appelés; cependant ils peuvent avoir la qualité de citoyen actif. Je crois bien, et l'on pourrait appuyer ce système par beaucoup de raisons, que, dans la délégation même qui leur est faite, le droit de cité leur est donné, et comme ce droit de citoyen actif est un droit politique, on pourrait encore, si l'avantage de la nation le prescrivait, leur interdire les assemblées primaires; mais, cependant, il faut convenir qu'ils doivent avoir non-seulement l'exercice du premier droit politique, mais même qu'ils en ont le devoir, et qu'ainsi ils doivent être assujettis à prêter le serment civique; d'ailleurs, s'ils sont exclus des fonctions politiques, ils ne doivent cependant pas être exclus des emplois qui ne sont pas exclusivement des fonctions politiques, comme par exemple de servir dans l'armée...

Plusieurs membres : Ah! ah!

M. **Le Chapelier**... Ils doivent parvenir au commandement ou par leur ancienneté ou par leurs talents, et pour cela il faut qu'ils aient le titre de citoyen actif.

Je ne vous dis pas que je n'aperçoive encore quelques inconvénients attachés à l'accord que je fais du droit de citoyen actif aux membres de la famille du roi; je les vois encore dans une assemblée primaire faisant élire ceux qui leur sont attachés; mais je crois le danger trop peu considérable pour nous occuper beaucoup, et je pense que, pour qu'ils prêtent le serment civique, afin qu'ils puissent entrer dans les armées et commander sur les vaisseaux, il faut leur accorder le droit de citoyen actif, et je prie que l'on conçoive le décret de manière que, quand ils seront citoyens actifs, et quand il sera reconnu qu'ils n'ont d'autre charge que la fonction qui leur est déléguée par la Constitution, non-seulement toutes les fonctions qui sont données par le peuple ne puissent pas être données aux membres de la famille royale, mais qu'aussi ils ne puissent être ni ministres, ni ambassadeurs, ce qui était compris dans la privation de la qualité de citoyen actif, pour laquelle les comités avaient d'abord opiné; car on ne peut prendre les ambassadeurs et les ministres que parmi les citoyens actifs, du moment qu'ils n'avaient pas cette qualité, ils ne pouvaient être ministres ou ambassadeurs. Hé bien, je demande qu'en leur accordant les droits de citoyen actif, et en disant qu'ils n'ont d'autres fonctions politiques que celle de succéder à la couronne, il leur serait également interdit d'être ambassadeurs et ministres. Voilà mon avis.

M. **Voidel**. Messieurs, la demi-confidence que

vous a faite hier le rapporteur du comité de revision, dans l'importante question qui s'agite, a été pour moi un trait de lumière qu'il est de mon devoir de vous communiquer.

J'avais examiné avec une scrupuleuse attention le projet de l'acte constitutionnel, avant qu'il fût soumis à la discussion, et j'y avais remarqué avec surprise des changements importants sur plusieurs objets; tels que l'interdiction aux membres de l'Assemblée d'occuper, avant 4 années, aucune place à la nomination du gouvernement, l'obligation de choisir dans chaque département le nombre de représentants attribué à ce département, les réflexions sur la rééligibilité.

Un esprit défiant aurait soupçonné dans cette marche rétrograde des vues d'ambition, des projets de fortunes particulières; mais moi qui ai peine à penser que l'on puisse sacrifier à un vil intérêt personnel 2 années de travaux et de gloire, moi qui ne connais aucun dédommagement à la perte de l'estime publique, qui compte le devoir pour tout, la fortune pour rien, et qui, sur ces sentiments, juge des sentiments des autres (*Murmures au centre; applaudissements à gauche*), je me plaisais à ne voir dans les changements proposés ou médités que le désir d'améliorer, de porter même à la perfection, si elle était possible, la Constitution de l'Empire français et de la proposer avec orgueil à tous les peuples de la terre comme le plus beau modèle de régénération. (*Rires à droite.*) Ces changements d'ailleurs ne blessaient pas la morale, ils n'attaquaient ni les droits naturels et civils des citoyens, ni la gloire de la nation; et, dans la balance des inconvénients et des avantages qu'ils présentent, le comité aurait pu croire que ceux-ci l'emportaient sur ceux-là.

Mais, dans l'article que le comité propose et qu'il soutient aujourd'hui, toutes les règles sont violées, toutes les convenances sacrifiées; je n'y vois que honte et danger sans nulle espèce de profit pour la nation.

On cherche en vain à nous effrayer par le tableau des dangers que courrait la liberté publique, si les parents du roi, introduits dans nos assemblées politiques, y apportaient l'influence de leur droit éventuel; je ne crains qu'une chose dans ces assemblées, c'est l'abus des grands talents, joints à une grande ambition. Le prestige de la naissance s'est évanoui sans retour; un citoyen vraiment libre ne verra jamais, quoi que vous fassiez, dans un membre de la famille royale, que ce qu'il est lui-même; jusqu'à ce que ce membre soit arrivé au poste dont la Constitution a fermé l'entrée à tout autre, on ne verra dans le parent du roi que l'homme, que le citoyen; et il sera jugé avec d'autant plus de sévérité, que sa proximité du trône lui imposera plus qu'à tout autre le devoir d'aimer la patrie.

Mais, ce me semble, Messieurs, ce n'est pas là le véritable état de la question; le comité ne craint pas, ou craint fort peu l'influence des parents du roi dans les assemblées nationales. Et la meilleure preuve qu'il ne la craint pas, c'est que, dans son premier projet, il n'y avait pas pensé. S'il donne actuellement une grande importance à cette question, il nous a laissé entrevoir les motifs, et je vais achever sa confidence.

La plus grande partie des parents du roi sont sortis du royaume; on veut leur donner un moyen honnête pour eux d'y rentrer; la question tout entière est là, et elle n'est que là. (*Applaudissements.*) Je n'appuierai pas cette opinion par des nouvelles de société, par le bruit vrai ou faux d'une négociation entamée avec les fugitifs; je ne veux rien hasarder, je cherche et je trouve des preuves dans l'article même du comité, comparé avec l'intérêt de ceux pour lesquels il est fait.

Personne en France ne croit sérieusement que les parents fugitifs du roi s'intéressent beaucoup à la prospérité de la nation; dans tout ce qu'ils font ou veulent faire, ils ne cherchent que leur intérêt personnel. (*Exclamations à droite. — A gauche :* Oui ! oui !) Payez leurs dettes, dispensez-les du serment civique, et rendez-leur le titre de prince, et certainement, ils seront bientôt de retour. (*Applaudissements dans les tribunes ; murmures dans l'Assemblée.*)

Vous avez déjà dit, par un décret, que la nation ne payerait jamais les dettes d'aucun individu; mais vous avez dit aussi, par un autre décret, que les parents du roi ne porteraient pas le titre de prince; on vous propose de révoquer celui-ci, bientôt on vous proposerait de révoquer l'autre. Il est si vrai que l'article ne tient qu'au titre, que si vous le refusez constamment, comme je crois que vous le devez, l'article sera abandonné par le comité lui-même. A l'égard du serment, ils en sont affranchis par l'exclusion du droit de citoyen actif, et voilà le motif de l'exclusion...

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je demande à interrompre un moment l'opinant pour déclarer : 1° que les comités n'ont jamais proposé ni songé de proposer qu'on payât les dettes des membres de la famille du roi.....

Un membre : Cela viendra!

M. **Démeunier**, *rapporteur*. 2° qu'aucun membre des comités n'a jamais prétendu affranchir les membres de la famille du roi du serment civique.

Je ne parle pas d'autres insinuations. M. Voidel, qui est du comité des recherches, devrait bien faire part à l'Assemblée des secrets qu'il a pu découvrir, au lieu de n'employer que des insinuations perfides contre les comités. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. **de Croix**. Je prie M. Voidel de nous donner les renseignements qu'il a obtenus.

M. **Voidel**. Examinez, Messieurs, la conduite des fugitifs et voyez quel prix vous accorderiez à leur révolte : l'un d'eux a désobéi à votre sommation et vous ne l'avez pas puni; tous, depuis 2 ans, vous cherchent des assassins.... (*Murmures et applaudissements.*)

M. **Lanjuinais**. On enrôle ces assassins!

M. **Voidel**... et vous les récompensez de la manière qui seule peut leur plaire, en leur donnant un titre que vous méprisez et qu'ils aiment, et en les privant d'une qualité qui vous est précieuse et qu'ils détestent.

Depuis 2 ans, ils fatiguent toutes les cours de l'Europe de leurs cris impuissants et de leur haine sanguinaire contre la France; ils commencent à apercevoir l'inutilité de leurs efforts, et vous les craindriez! Mais songez donc que les princes étrangers ont intérêt à vous ménager, et qu'ils vous craignent (*Rires à droite.*); on ne se garantit pas avec plus de soin de la peste,

qu'ils ne le sont de vos papiers : que serait-ce s'ils vous forçaient à y joindre vos armes; ils inoculeraient la liberté dans leur pays, par les moyens même qu'ils emploieraient pour attaquer la vôtre.

J'entends sans cesse à la tribune les orateurs chercher des modèles de gouvernement chez nos voisins; ne serait-il donc pas permis d'aller en chercher de courage et de grandeur chez les peuples de l'antiquité? Rome ne fut point abattue par les plus grands revers; et la fureur obstinée de quelques rebelles vous ferait sacrifier ce qu'il y a de plus précieux pour une nation, les principes de son gouvernement! Quel exemple à donner à vos successeurs! Quel orgueil vous inspireriez à vos ennemis intérieurs et extérieurs! Voilà donc, diraient-ils, ce peuple si fier de sa Constitution! dans les premiers transports qu'inspire la liberté naissante, il ne sait pas en défendre les droits! que risquons-nous de l'attaquer? Il craint la guerre; il sacrifiera tout à la paix. Non, Messieurs, que l'Europe apprenne que la France ne compose pas avec des citoyens rebelles, et bientôt ils seront abandonnés. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Mais, a-t-on dit, c'est pour affermir les principes de notre Constitution, c'est pour consacrer à perpétuité la destruction de la noblesse, qu'il faut faire de la famille du roi une caste séparée. Mais on ne voit donc pas que c'est l'infaillible moyen de ressusciter ce corps que vous avez détruit. Si vous déclarez par une loi qu'il est honorable pour les parents du roi de n'être pas citoyens, tous ceux auxquels ce titre est en horreur, se feront une gloire d'y renoncer pour accepter quelqu'une de ces décorations étrangères qui leur seront alors prodiguées, qui les rapprocheront de ceux que vous aurez voulu illustrer par ce honteux moyen, et qui ne les empêcheront pas de servir dans vos armées. Ainsi vous aurez, sans le vouloir, recréé un corps plus redoutable peut-être que le premier, et vous aurez détruit l'égalité en voulant l'affermir.

Je demande donc la question préalable sur l'article du comité, et je propose d'ajouter celui-ci à la 3e section du chapitre 2 du titre III :

« Le prince royal, son plus proche parent majeur, premier appelé à la régence, et celui auquel sera confié la garde du roi mineur, ne peuvent exercer aucun des droits de citoyen actif. » (*Applaudissements.*)

M. **Goupil-Préfeln**. La base des difficultés que l'on a présentées hier contre le projet des comités tombe sur la confusion perpétuelle qu'on a faite ou voulu faire entre la qualité de citoyen et celle de citoyen actif. Les comités n'ont jamais pensé à ravir aux membres de la famille du roi la qualité de citoyens français : aujourd'hui même ils veulent leur accorder le droit de citoyens actifs. Ainsi, la question précise est de savoir s'il est dans l'ordre de nos convenances politiques, que les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle du trône, soient susceptibles des différentes fonctions déférées par l'élection du peuple.

Dans cette question, il y a un premier principe qui est de distinguer les droits politiques et les droits civils. Les uns appartiennent à chaque individu auxquels ils sont garantis par la loi; les autres appartiennent à la corporation nationale qui doit en faire la distribution suivant qu'il est nécessaire pour le bonheur public. Un second principe, c'est que ce n'est pas dégrader un citoyen, que de déclarer les fonctions incompatibles avec l'exercice d'autres droits politiques. Vous avez déjà des exemples multipliés de cette vérité dans votre Constitution; en effet, n'avez-vous pas décidé que tous les agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté, que les percepteurs des impositions directes, que toutes les personnes attachées, tant à la maison qu'à la garde du roi, ne pourraient avoir place dans la législature? On n'a pas imaginé que vous ayez entendu par là dégrader toutes ces personnes. C'est déjà une réponse assez frappante aux adversaires du comité.

Maintenant que la question est bien posée, il s'agit d'examiner s'il est de l'intérêt de la chose publique que les membres de la famille royale puissent entrer dans la législature, et qu'ils soient susceptibles des autres fonctions à la nomination du peuple.

L'intérêt public nous dicte ici deux considérations : la première, le maintien de la liberté du Corps législatif, principale garantie de la liberté publique; la seconde le maintien de la liberté et de la sûreté du pouvoir exécutif, nécessaire aussi, quoi que quelques personnes en disent, à la liberté nationale. Or, rien ne me paraît plus contraire que de ne pas déclarer l'incompatibilité à l'égard des membres de la dynastie régnante. Pour le prouver, je fais une hypothèse très vraisemblable : Si, de plusieurs membres de la famille royale, l'un pouvait être choisi maire de Paris, l'autre, commandant de la garde nationale, un troisième, président du département; un quatrième, membre de la législature, j'ose interpeller la conscience des membres de l'Assemblée, je vous demande si, ainsi distribués et coalisés ensemble par leurs vues ambitieuses et antipatriotiques, ils ne pourraient pas renverser la liberté du Corps législatif et la sûreté du trône, cette garantie essentielle de la liberté nationale. (*Applaudissements.*)

Pardonnez-moi un moment de chaleur involontaire, je ne puis pas être insensible aux intérêts de la patrie et aux dangers qui la menacent.

Et vous nous dites après cela qu'on dégrade les membres de la famille royale. Comment, nous dégradons cette famille, quand nous la consacrons au service et au bonheur de la nation! Quelle idée avez-vous donc de la nation, de la dignité attachée à l'honneur de la servir, vous qui nous tenez un pareil langage? On vous dit que les membres de la famille royale ne seront jamais vos ennemis, et qu'en les mettant dans une classe à part, ils ne pourront rien faire de leurs talents, de leurs vertus. Et pourquoi, nous dit-on, ne seraient-ils pas employés par le pouvoir exécutif à toutes les fonctions dont il a la disposition? Quelles seraient les conséquences de ce système? Pourquoi ne verrions-nous pas de nouveau M. d'Orléans à la tête de nos flottes? (*Rires et applaudissements à droite.*) Pourquoi ne le reverrions-nous pas, dis-je, honoré de la confiance du roi, employé de nouveau à quelques négociations importantes en Angleterre et ailleurs? (*Rires ironiques à droite. — Applaudissements au centre.*)

Pour répondre à ces objections, il faut se faire une idée juste du véritable état des personnes de la famille royale; c'est ce que je dois approfondir.

La distinction des pouvoirs est un des principes capitaux, et le principe le plus essentiel de votre Constitution; mais s'il faut, d'un côté, que ces pouvoirs soient distincts, il faut qu'il y ait entre ces pouvoirs une correspondance, qu'ils aient des forces suffisantes pour leur conservation et leur

maintien, pour que chacun d'eux puisse repousser et réprimer les abus que l'autre pouvoir pourrait commettre.

Telle est, Messieurs, la seule bonne théorie d'un gouvernement libre. Vous l'avez cette théorie : le pouvoir exécutif est investi d'un pouvoir, d'une surveillance sur les écarts qui pourraient arriver au Corps législatif, c'est ce qui résulte du droit de sanction; le pouvoir législatif doit avoir aussi une autorité nécessaire pour se maintenir, pour se rendre respectable, pour rendre son action efficace, pour réprimer les abus, les écarts du pouvoir exécutif à tel degré que ce soit. Ainsi les membres du Corps législatif doivent être continuellement destinés à surveiller le pouvoir exécutif et ses agents, et à conserver l'intégrité de la liberté nationale.

Quelle est donc, d'après cela, la vocation politique que la Constitution donne aux membres de la famille royale? Ils ne doivent pas abandonner la cause du pouvoir auquel ils appartiennent pour siéger dans le Corps législatif. Ils sont faits pour être les defenseurs, les conseillers et les assistants du pouvoir exécutif; qu'ils s'attachent donc à bien remplir cette vocation, ils peuvent y trouver de grandes occasions de servir la patrie; ils n'auront pas besoin pour cela d'être environnés d'une troupe d'adulateurs, d'une tourbe de factieux, ni d'obtenir l'assentiment de nombreux clubs. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Ils peuvent éclairer le roi sur les manœuvres des ministres : c'est ainsi qu'ils peuvent servir la nation dans ses intérêts les plus précieux, et ils ne seront pas dégradés pour cela.

Un profond politique anglais a dit que, quand une monarchie héréditaire était établie chez une nation libre, la famille royale était sacrifiée à la conservation de la liberté de toutes les autres familles qui composent la nation. (*Applaudissements.*) Et l'on croit éluder cette obligation par une déclaration que je ne qualifie pas de renonciation. Eh bien, qu'on apprenne de moi, puisqu'on a voulu l'ignorer, que cette renonciation ne pouvait pas être faite, qu'elle ne pouvait être acceptée, parce que l'on ne peut renoncer, en droit public, non plus qu'en droit privé, à un droit qui n'est pas ouvert. (*Murmures.*) D'ailleurs une telle renonciation, si elle n'était pas impossible, serait immorale. Et qu'on réfléchisse surtout que, s'il était possible que cette renonciation fût autre chose qu'une vaine chimère par laquelle ont veut capter quelques minutes de popularité, on vous aurait dit franchement : « C'est parce que ma naissance m'appelait à être le conseiller du trône que j'ai reçu de la munificence de la nation des rentes apanagères, que je suis comblé de grâces et de fortune: mais je préfère le titre de citoyen français à tout autre, je renonce à tout ce que le hasard de la naissance m'attribue comme membre de la famille régnante, je ne veux plus d'un palais qui appartient à la nation; je ne veux plus de 4 millions pour payer mes créanciers particuliers. (*Rires et applaudissements à droite.*)

Ceci me conduit à examiner si vous ne devez pas donner aux membres de la famille du roi qui peuvent être appelés à succéder à la couronne, un titre qui caractérise la distinction que vous leur donnez par la Constitution, et quel sera le titre qu'il convient de leur donner. Or, sur la première notion qui est indubitable, et et j'ose dire de la sphère de sens commun, c'est que partout où il existe une chose importante et remarquable, il faut nécessairement un mot pour exprimer cette chose. On ne me disputera pas non plus que le droit de succéder à la couronne ne soit une chose bien remarquable et bien importante. Il faut donc que les personnes qui sont appelées à la succession au trône soient distinguées. Il faut donc leur donner un titre. Je finis (*Rires ironiques à l'extrême gauche*) en proposant des amendements au projet de décréter la question qui vous est soumise en ces termes :

« Les membres de la famille du roi, étant seuls appelés à une dignité héréditaire, formeront une classe distinguée de citoyens...

Un membre : Ah! une classe!

M. **Goupil-Préfeln**. « Le droit de leur naissance leur donnera, tant qu'ils seront domiciliés dans le royaume, la qualité de citoyens actifs; néanmoins, ils ne seront (*Rires.*) pas susceptibles de toutes les fonctions, places et emplois dépendant de l'élection du peuple.

« Les actes par lesquels seront légalement constatés leur naissance, mariage ou décès, seront présentés au Corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

« Ils porteront le titre de... ce qu'il vous plaira. » (*Rires.*)

M. **Rewbell**. Aux voix l'amendement : *ce qu'il vous plaira!*

M. **Robespierre**. Je remarque que l'on s'occupe trop des intérêts particuliers et non pas assez de l'intérêt national; je crois que, pour donner une base certaine à cette délibération, il faut bien saisir l'esprit de la loi qui vous est proposée. Il n'est pas vrai qu'on veuille dégrader les parents du roi; mais l'effet de la loi, par rapport aux parents du roi, doit être nécessairement différent suivant leurs principes et leur manière de voir: il est évident que ceux qui estiment exclusivement les titres dont l'orgueil des grands se nourrissait jusqu'ici ne peuvent voir une dégradation dans une loi qui les dispense de se ranger dans la classe commune des citoyens, qui les élève au-dessus de la qualité de citoyen; la privation de la qualité de citoyen ne peut être considérée comme une peine que par celui qui sait en sentir la dignité et en apprécier les droits. Je ne crois pas non plus, Messieurs, que l'intention de l'article soit d'écarter l'influence dangereuse des parents du roi : la preuve en est que l'article tout entier est évidemment fait pour eux; la preuve en est qu'on n'appuie point les motifs pour lesquels on les prive du droit de citoyen actif sur les dangers dont ils pourraient menacer la chose publique, mais sur la distance honorifique qui sépare la famille du roi de toutes les autres familles; la preuve en est qu'on veut pour les parents du roi un titre extraordinairement distingué, qui les sépare de tous les citoyens. L'article ainsi conçu, il est question de le rapprocher de l'intérêt public et de la Constitution.

Messieurs, dans tout État, il n'y a qu'un seul prince; c'est le chef du gouvernement : en France il n'y a qu'un prince, le roi.

Un membre : Et le prince royal?

M. **Rewbell**. Il est son suppléant.

M. **Robespierre**. Je dis que le mot prince dans ce sens n'a qu'une signification raisonnable et analogue avec le principe général, très com-

patible par conséquent avec les principes de la liberté et de l'égalité : au contraire, si vous l'appliquez dans un autre sens, ce n'est plus l'expression d'une fonction publique ; ce n'est plus un titre national ; c'est un titre de distinction particulière; et parmi vous ce titre rappellerait l'esprit féodal, puisque jusqu'ici parmi nous le titre de prince et autres appartenant aux ci-devant nobles avaient la même origine et étaient fondés sur le même préjugé.

Pour moi, Messieurs, je ne puis m'étonner assez de l'embarras que trouvent les comités à nommer les parents du roi ; je ne puis concevoir qu'ils attachent assez d'importance à cet objet pour vous engager à révoquer vous-mêmes un décret que vous avez rendu à une grande majorité ; pour moi, il me semble qu'il n'y a rien de si aisé, et que les parents du roi sont tout simplement les parents du roi. (*Rires.*)

Je ne conçois pas non plus comment les comités, dans leurs principes, ont pu croire qu'il existât un nom au-dessus de celui-là ; car d'après les hautes idées qu'ils ont pu se former de tout ce qui touche à la royauté et au roi, il est évident qu'ils ne peuvent pas reconnaître de titre plus éminent que celui de parents du roi. Je crois donc que l'Assemblée peut se dispenser de délibérer longtemps sur cet objet ; je crois même que l'Europe sera étonnée d'apprendre que, dans cette époque de sa carrière, l'une des délibérations de l'Assemblée à laquelle on ait attaché le plus d'importance, a eu pour objet de donner aux parents du roi le titre de princes.

Les comités vous proposent d'élever les parents du roi au-dessus des autres citoyens en leur ôtant l'exercice des droits de citoyens. Messieurs, dès qu'un homme est retranché de la classe des citoyens actifs, précisément parce qu'il fait partie d'une caste distinguée, alors il y a dans l'État des hommes au-dessus des citoyens, alors le titre de citoyen est avili, et il n'est plus vrai pour un tel peuple que la plus précieuse de toutes les qualités soit celle de citoyen ; alors tout principe d'énergie, tout principe de respect pour les droits de l'homme et du citoyen est anéanti, et les idées dominantes sont celles de supériorité, de distinction, de vanité et d'orgueil.

Ainsi, sous ce rapport, la proposition des comités avilit la nation, et il n'est pas vrai qu'elle honore le trône ; il ne peut pas avoir une gloire, un éclat fondé sur les préjugés, mais sur la nature même des choses ; l'éclat du trône c'est la puissance légale et constitutionnelle dont il est investi ; c'est le devoir imposé au monarque de faire respecter les lois; c'est ensuite et secondairement les vertus et les talents du monarque : toute autre illustration est fondée sur les préjugés ; elle est indigne d'occuper l'Assemblée nationale ou plutôt elle ne peut s'en occuper que pour la prescrire avec dédain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si j'examine la base sur laquelle les comités appuient cette distinction à la fois immorale et impolitique, il n'est pas difficile d'apercevoir qu'elle ne porte absolument sur rien. Les comités vous ont dit : les parents du roi ont des droits qui n'appartiennent à aucune autre famille; donc il faut déclarer que la famille du roi forme une classe distincte de citoyens ; donc il faut l'élever au-dessus des autres citoyens par un titre particulier qui exprime leur distinction et leur grandeur. Je dis, Messieurs, que le motif de la loi ne peut entraîner de pareilles conséquences.

La famille du roi est distinguée des autres, mais sous le seul rapport de l'intérêt général, qui vous a paru exiger que la loi désignât une seule famille dont les membres succéderaient à leur tour au trône pour prévenir le danger des élections. Voilà où se trouve la distinction de la famille royale; elle n'est pas dans une loi particulière qui n'est point un privilège pour elle, mais dans une loi établie pour l'intérêt général, et c'est violer à la fois et l'objet et l'esprit de la loi que de vouloir fonder sur cette distinction particulière une distinction générale qui ferait considérer la famille royale, comme une caste distinguée sous tous les rapports de toutes les autres familles ; les principes de l'égalité et de la Constitution exigent au contraire que cette distinction soit renfermée très strictement dans les termes précis de la loi.

D'ailleurs, Messieurs, il est une observation importante qui tient au premier principe de cette question ; c'est qu'il n'est pas possible de regarder les membres de la famille du roi, qui n'exercent point actuellement les fonctions auxquelles ils sont appelés éventuellement par la Constitution, comme des fonctionnaires publics déjà revêtus d'une autorité spéciale; ce droit est incertain, il est éventuel, il n'existe point pour eux; il n'existe point jusqu'à ce que le moment fixé par la loi soit arrivé; jusque-là ils sont des citoyens qui peuvent être un jour appelés à la royauté; mais jusqu'à ce que ce jour soit arrivé, ils ne sont pas des fonctionnaires publics, ne sont point des magistrats suprêmes; ils ne sont que de simples citoyens. Or, comment voudriez-vous, sur cette distinction éventuelle, qui est aux yeux des lois et des principes comme si elle n'existait pas tant qu'elle n'est pas réalisée par l'événement; comment, dis-je, sur cette faculté future et incertaine, voudriez-vous établir une exclusion actuelle et permanente à l'exercice des droits de citoyens? J'ai déjà dit qu'une pareille distinction avilissait en général la nation.

Il est facile d'apprécier cette réflexion par une considération particulière. Quoi qu'on ait dit, il est certain qu'on ne peut pas impunément déclarer qu'il existe en France une famille quelconque élevée au-dessus des autres; vous ne pouvez pas le faire sans réchauffer pour ainsi dire le germe de la noblesse, détruit par vos décrets, mais qui n'est point encore détruit dans les esprits, et que beaucoup de personnes, comme vous ne pouvez l'ignorer, désireraient voir revivre; il me paraît évident que, lorsque nous serons accoutumés à voir l'égalité des familles et des citoyens violée en un point, nous serons beaucoup moins révoltés de la voir violée dans un autre point; il me semble que, lorsque nous serons familiarisés avec l'idée que la famille qui occupait le premier rang dans l'ordre de la noblesse conserve une distinction si extraordinaire, nous serons moins choqués de voir des familles distinguées par leur naissance et leur grandeur prétendre aussi à être distingués, nous serons moins étonnés de les voir reprendre hautement les titres honorifiques proscrits par la Constitution.

Ainsi nous verrons cette famille unique rester au milieu de nous comme la racine indestructible de la noblesse, s'attacher aux nobles, s'allier avec eux, caresser leur orgueil, au point que bientôt il se formera entre toutes les familles, qui regrettent leurs anciennes prérogatives, une ligue formidable contre l'égalité et contre les vrais principes de la Constitution, dont l'altération, augmentant graduellement en proportion de la diminution de l'influence de l'opinion pu-

blique, et à mesure qu'on verra augmenter l'influence du gouvernement et de ceux qui tenaient jadis le premier rang dans l'Etat, ramènera bientôt la noblesse et les autres distinctions au milieu de nous presque sans que nous nous en fussions aperçus, mais d'une manière si formidable qu'il serait impossible d'arrêter les progrès de ces dépravations des principes de notre Constitution.

Il est si vrai, Messieurs, que le maintien de l'égalité politique et civile exige qu'il n'existe point dans l'Etat de familles distinguées, que, chez les peuples modernes mêmes où il y a eu quelque idée d'égalité, on s'est appliqué constamment à empêcher une pareille institution; je vous citerai l'Angleterre. En Angleterre, les membres de la famille du roi forment-ils, comme on veut vous le faire décréter, une famille distinguée des autres citoyens? (*Murmures.*) Je ne parle point du titre de prince, car c'est là une de ces mauvaises intitutions, que je combats; je parle d'une loi plus importante, qui existe en Anglerre; je dis que les membres de la famille du roi sont, comme les autres nobles, membres de la Chambre des pairs. (*Murmures.*)

Un membre : Ils sont donc nobles, puisqu'ils sont de la Chambre des pairs?

Plusieurs membres : Vous n'y connaissez rien!

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je demande à répondre.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Robespierre**. Je citerai un exemple plus frappant. Dans le pays où la noblesse, jouissant, exclusivement du droit politique, forme à elle seule la nation, elle n'a pas voulu la distinction de famille; je citerai la Bohême et la Hongrie, parce qu'elles ont senti que, si une famille était distinguée des autres, l'égalité des membres du souverain était violée, et qu'elle serait le germe d'une aristocratie nouvelle au sein de l'aristocratie même... (*Murmures.*)

Un membre s'approche du ministre de l'intérieur et lui parle quelques instants.

M. **l'abbé Colaud de La Salcette**. Je demande une motion d'ordre : c'est que MM. les ministres ne viennent pas ici tenir leur audience. (*Murmures. Applaudissements à gauche.*)

Je dis que les députés ne doivent pas profiter du moment où les ministres sont dans l'Assemblée pour solliciter. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. J'exhorte les membres de cette Assemblée à s'abstenir de parler aux ministres pendant la séance.

M. **Robespierre**. Ce que je viens de dire au sujet de la Bohême et de la Hongrie s'applique évidemment à la France. Les comités, s'ils avaient conçu cette crainte, auraient cherché à en tarir la source; ils ne peuvent ignorer que le moyen de donner lieu à toutes les influenes dangereuses c'est d'attaquer les principes de l'égalité: c'est de porter un coup funeste à la Constitution; ils devaient, par conséquent, s'abstenir de proposer à l'Assemblée une loi qui distingue une famille de toutes les autres. (*Violents murmures.*)

Je renonce donc au projet de développer mon opinion. (*Violents murmures.*) Je suis fâché de voir que je n'ai pas eu la liberté de vous l'énoncer... (*Bruit.*)

Un membre : Il y a une heure que vous parlez; concluez.

M. **Robespierre**. Je suis fâché aussi de l'avoir développée d'une manière qui a pu offenser quelques personnes, mais je prie l'Assemblée de considérer avec quel désavantage ceux qui soutiennent les principes que j'ai défendus émettent leurs opinions dans cette tribune. Je crois que l'amour de la paix, motif dont on s'est servi pour l'émouvoir, doit engager à désirer, du moins, que ceux qui ont adopté des opinions contraires à la mienne et à celle d'une partie des membres de cette Assemblée veuillent bien se dispenser de présenter toujours nos opinions comme tendant à avilir la royauté, comme étrangères au bien public, comme si, dans le moment actuel, il ne nous était pas permis, sans être malintentionnés, de professer encore les opinions que nos adversaires ont eux-mêmes soutenues dans cette Assemblée! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. **Rœderer.** Il y a 2 questions qu'il faut séparer. Les membres de la famille royale porteront-ils le titre de prince? Ensuite, auront-ils le droit de citoyens français?...

M. **Lanjuinais**. Ou, si vous voulez : rétablira-t-on la noblesse, oui ou non? Voilà la véritable question.

M. **Rœderer**. Il est important de séparer ces 2 questions et d'émettre un vœu distinct sur chacune d'elles. Il ne faut pas s'engager, ce me semble, dans de très longues discussions pour parvenir à un résultat conforme à 3 de vos décrets constitutionnels. Le premier est celui d'abord qui détruit la qualité de prince; le second est celui qui dit qu'il n'y aura plus de titre sans fonction, et qui détruit toute dénomination féodale; le troisième est celui qui détermine qu'il y aura égalité, unité parfaite entre tous les citoyens.

Le titre de prince ne peut être applicable qu'aux fonctions du roi; tout autre titre est un titre sans fonction, un titre féodal, supprimé par vos propres décrets. D'un autre côté, nous n'avons qu'un homme dans la monarchie qui soit déclaré inviolable : c'est le roi; tous les autres doivent donc être punis des mêmes peines. (*Murmures.*)

Je demande qu'on achève de discuter la première question, celle de savoir si les parents du roi seront appelés princes ou non et qu'ensuite on aille aux voix sur cette question. (*Applaudissements.*)

M. **Barnave.** Lorsque j'examine cette question et une partie des moyens qui ont été jusqu'à présent proposés pour la refondre, il me semble que la Constitution se ferait bien mieux et bien plus rapidement, si elle ne se faisait pas dans un temps de révolution; car si on avait retranché de cette discussion tout ce qui y est essentiellement étranger, tout ce qui ne porte pas sur l'intérêt constitutionnel, mais sur l'intérêt du moment, et sur celui des personnes; on l'aurait infiniment abrégée : c'est aussi ce que je me propose de faire exclusivement; car, s'il le fallait, je ne manquerais pas de moyens pour prouver

que, dans l'ordre révolutionnaire, il existe des réponses à toutes les attaques. Si quelques opinants, qui connaissent fort bien la fausseté de ce qu'ils avancent, disent que c'est pour faire rentrer certaines personnes que les comités proposent le décret, on peut leur répondre, avec au moins autant de vraisemblance, que c'est pour empêcher certaines personnes de rentrer que l'on s'oppose au décret. (*Applaudissements.*) Il est donc reconnu par cela seul que c'est abstraction faite de toutes circonstances, que c'est dans la Constitution, dans l'intérêt permanent et non dans l'intérêt actuel de la nation et non dans ses passions momentanées, qu'il faut chercher la solution de la question.

On a dit que les principes constitutionnels déjà posés et les articles décrétés s'opposaient à la proposition des comités : 1° parce que nous n'avons pas le droit d'ôter les droits politiques à quelques membres d'une famille ; 2° parce que nous ne pouvions pas établir une inégalité qui répugnait à nos principes consacrés. L'une et l'autre de ces objections s'anéantit du moment qu'on veut bien les considérer d'un coup d'œil impartial. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Je ne m'étendrai pas dans des discussions aussi fécondes que démonstratives pour prouver que les droits politiques appartiennent à la société et non à des individus; je prends la règle de l'Assemblée nationale dans son propre exemple, dans ses décrets. Il s'agit exclusivement, car j'embrasse l'opinion déjà proposée par M. Le Chapelier, il s'agit de juger une question d'éligibilité ; savoir, si une qualité déjà existante dans un individu, et à lui attribuée par la Constitution, le rend ou ne le rend pas inéligible. Or, comme déjà vous avez prononcé de ces incompatibilités, que vous avez toujours pensé que c'était l'intérêt national qui devait nous guider à cet égard, et non l'intérêt de quelques individus éligibles ou non éligibles, et que dans les cas où vous avez prononcé l'inégibilité, elle était beaucoup moins importante et beaucoup moins nécessaire que dans le cas actuel, il me semble qu'il n'y a point inconséquence à la Constitution, mais conséquence à la Constitution, à la décréter dans le cas actuel.

Quant à la distinction qu'on nous reproche, on ne considère pas que ce n'est pas la chose qu'on nous reproche, car elle est déjà faite, c'est la dénomination. On a déjà décrété que le gouvernement était monarchique, qu'il passerait héréditairement à tous les membres d'une famille, que celui par conséquent qui aurait un droit éventuel à la couronne, serait appelé par la Constitution à remplacer le roi, dans certaines données; donc on a établi en eux cette qualité inhérente et constitutionnelle que l'on peut bien appeler, si l'on veut, une distinction, mais qui est déjà déclarée inhérente au gouvernement, qui n'est pas aristocratique, qui est politique, qui n'est point féodale, car tout ce qui est féodal est aboli, qui est monarchique, inhérente et inséparable de la monarchie. Où est donc actuellement la question? Est-ce dans la chose? Non, car la chose est décidée; c'est donc dans la dénomination.

Il est parfaitement reconnu que les membres de la famille royale ont un droit éventuel au trône : c'est une qualité en eux, c'est une qualité importante, c'est une qualité constitutionnelle : il faut un mot pour l'exprimer, cette qualité-là.

Nous avions cru que le mot que nous avions présenté était le meilleur; vous l'avez rejeté par une question préalable. C'est à vous de décider aujourd'hui si la fin de non-recevoir qui résulte de cette question préalable, doit l'emporter sur l'évidence de la chose et alors vous mettrez un autre nom, ou bien si vous voulez révoquer le décret et rétablir ce mot-là. Ces fragiles arguments détruits, voici la véritable question; et remarquez que, de quelques grands mots qu'on environne les questions politiques, le véritable but est toujours l'intérêt national; c'est toujours là, en définitive, le grand régulateur de ceux qui font la loi. Or, je soutiens qu'il y a un très grand intérêt national, pour la paix publique et pour la liberté, à ce que les membres de la famille royale ne soient pas éligibles.

Je pose deux hypothèses : tous les membres de la famille du roi qui seront élus, seront pour le roi, ou ils seront contre le roi. Je commence par déclarer que je crois qu'ils seront presque toujours pour le roi ; car si, dans des troubles, il se forme facilement des combinaisons différentes, en général dans les temps paisibles, il y a un intérêt immense pour les membres de la famille du roi, à agrandir sa prérogative, à augmenter le pouvoir royal. Je ne parle pas de la succession à la couronne, qui est très éloignée et très peu vraisemblable pour quelques-uns d'entre eux; mais c'est que plus la couronne acquiert d'éclat, plus les membres de la famille royale acquièrent de puissance et de grandeur; plus le gouvernement est despotique, plus les princes du sang sont grands seigneurs, plus ils ont de facilité d'acquérir des richesses par leur crédit à la cour, plus ils sont environnés de considération à raison de la plus grande étendue du pouvoir qu'ils peuvent un jour exercer, et auquel au moins ils participent par les liens du sang.

Il est donc vrai qu'il y a un très grand intérêt pour les membres de la famille royale à cette grande prérogative, et qu'aucun autre intérêt, même dans les temps ordinaires, ne peut être mis par eux à côté de celui-là. Ils ont intérêt à agrandir la prérogative contre la liberté ; auront-ils les moyens, auront-ils la facilité de le faire? Je demande ici si quelqu'un en doute sérieusement; je demande si l'on ignore que, dans les temps paisibles, où ce ne sera plus l'impétuosité de la liberté qui régnera sur les esprits, comme aujourd'hui, et où bien d'autres passions plus molles et plus séductrices viendront se mêler; je demande si les membres de la famille royale, avec l'éclat de leur naissance, tout le crédit qui les environne, et une très grande fortune en général, ne sont pas à peu près certains de se faire élire, quand ils le voudront, aux places populaires; je demande si, portés par l'élection à ces places, ils n'y exerceront pas le double pouvoir de la place et de l'homme, s'ils n'ajouteront pas à l'influence que ces places leur donneront pour servir leur intérêt dominant, l'intérêt de la royauté, tout ce pouvoir que leur donnera l'homme, c'est-à-dire l'atmosphère dont ils sont environnés, c'est-à-dire tous les moyens d'acquérir les partisans que donnent aux hommes de marque un grand pouvoir actuel et un grand pouvoir à venir.

Il est donc vrai que, dans les places publiques, ils exerceront une très grande influence, qu'ils auront une très grande facilité à s'y faire porter, qu'ils les occuperont en grand nombre. Alors, coalisés entre eux et coalisant par conséquent le pouvoir dont ils seront dépositaires, coalisés de plus avec la puissance royale qui ne fera qu'un avec eux, parce qu'ils n'auront qu'un

même intérêt, je demande s'ils seront ou s'ils ne seront pas redoutables pour la liberté?

Remarquez, Messieurs, que ces réunions-là sont dangereuses, parce qu'elles sont établies, parce qu'elles se portent sur un intérêt permanent et qui ne change pas; que d'autres individus, indépendamment de ce qu'ils n'auraient jamais la puissance de prince, réunissent entre eux mille intérêts qui les divisent sans cesse, mais que ceux-là seront toujours unis, parce que l'intérêt sera toujours commun, et la ligue sera toujours réunie au pouvoir exécutif, parce que cet intérêt commun sera le même que celui du pouvoir exécutif. Il est donc parfaitement clair que cette influence-là deviendra dangereuse.

Et quand on dit : s'ils sont hors des places, ils exerceront une autre influence secrète et corruptrice; d'abord cette influence secrète n'est pas la plus grande dans un pays où tout est public, et où la popularité est toujours la première base de la puissance; ensuite cette influence secrète, ils l'auront toujours, et même plus grande, quand ils seront dans les places électives, à raison des moyens plus grands qu'ils auront pour faire du bien ou du mal. A l'influence personnelle des richesses et de l'intrigue, se réunit l'influence plus étendue des grandes places, de plusieurs grands personnages qui ont intérêt à les diriger vers le même but.

Il est certain que tous les moyens se trouvent en eux pour étendre la prérogative royale, et par conséquent avancer la chute de la liberté. Voyons donc si ces dangers-là sont compensés par les avantages qu'on espère de la part des princes qui pourraient se ranger dans le parti contraire à la cour. Je nie que ces avantages-là existent; je dis que le parti du peuple est beaucoup plus fort et beaucoup moins suspect, quand il ne paraît à toute la nation porter que sur des intérêts généraux et purs, et que le parti du peuple s'affaiblit, qu'il peut même se dégrader en apparence, et qu'il se dégrade toujours aux yeux du plus grand nombre; qu'il prend toute l'apparence d'une faction, quand il se trouve mêlé avec des intérêts qui, tenant à la personne, sont toujours plutôt l'objet de l'attention et des réflexions particulières, que des intérêts généraux auxquels on n'aime pas beaucoup à croire. Je dis donc que, quand la Constitution est faite, le parti du peuple ne se fortifie pas de l'influence des princes. Ce n'est pas eux qui soutiennent le parti du peuple, mais bien le peuple qui soutient leur parti; et, à cet inconvénient, se joint celui-ci, c'est que, véritablement, sous le nom de parti du peuple, se mêlent des intérêts privés tendant aux plus grands dangers pour le gouvernement, au mal que la Constitution monarchique est essentiellement déterminée à prévenir, je veux dire au changement dans les dynasties, au changement dans l'occupation de la première place.

Le principe fondamental du gouvernement monarchique, c'est la stabilité, c'est la tranquillité. La nation a voulu, pour cet avantage-là, renoncer aux avantages possibles qui pourraient résulter des vertus personnelles, de la capacité personnelle d'un petit nombre de personnes, et de même que, par notre gouvernement, on n'a pas besoin que des qualités éminentes résident dans la personne qui occupe la première place, de même on aime mieux, dans notre Constitution, la paix et la stabilité, que les services que peut-être on pourrait recevoir dans quelques assemblées populaires d'un petit nombre de membres de la famille royale. Il faut toujours en revenir aux principes de la Constitution, à la manière dont la Constitution veut rendre le peuple heureux; car quand on cherche à rendre le peuple heureux par d'autres moyens, il est extrêmement à craindre qu'il ne perde les moyens plus réels que la Constitution avait choisis. Il me semble donc que, loin que dans les assemblées publiques la popularité de quelques princes pût balancer, pour la nation, le monarchisme de quelques autres, ceux-là seraient presque toujours aussi menaçants pour la paix publique que les autres pour la liberté.

En général il ne faut pas remettre les intérêts communs entre les mains de ceux qu'un grand intérêt personnel paraît devoir animer plus puissamment que l'intérêt national.

Vous avez prononcé, Messieurs, diverses incompatibilités; vous avez établi que toutes les places du pouvoir exécutif étaient incompatibles avec la législature : or, je demande s'il est une seule de ces places-là qui constitue un intérêt personnel aussi réel que celui de membre de la famille royale; car, enfin tout homme qui exerce un pouvoir exécutif, s'il était dans le Corps législatif, aurait l'idée qu'en se faisant une réputation il acquerra quelque chose de supérieur à la place de pouvoir exécutif, et par-là il serait choqué d'un petit intérêt par un grand intérêt; mais le membre de la famille royale ne peut pas connaître un autre intérêt supérieur pour lui à celui de l'agrandissement et de l'augmentation des pouvoirs de la place que la Constitution lui a attribuée, et de celle que la Constitution lui a fait attendre.

Il est donc vrai que, si l'incompatibilité était raisonnable dans les cas où vous l'avez prononcée, elle est absolument indispensable dans le cas actuel, et qu'encore une fois cela n'aurait pas pu être une question, si nous n'étions pas dans un moment de révolution, et où les motifs qu'on a et ceux qu'on suppose aux autres viennent toujours se jeter à travers la discussion. A une chose semblable, avant qu'on eût traduit le mot *Dauphin* en celui de *prince royal*, tous les arguments que l'on a faits aujourd'hui pouvaient être proposés; mais, du moment qu'on a voulu que la qualité de premier suppléant au trône fût exprimée par le mot prince, je ne vois pas où la Constitution peut être blessée, si la qualité de second suppléant est également exprimée par le mot prince, si la qualité de troisième suppléant est également exprimée par le mot prince. (*Applaudissements.*)

Il n'y a rien de plus conforme à la Constitution et à l'analogie grammaticale que de donner les mêmes noms aux mêmes choses; et, puisqu'il est évident que les suppléants à la royauté ne sont qu'un même ordre d'hommes, seulement placés à la suite les uns des autres, à raison du rang qui les appelle au trône, il me paraît que, sans la raison qu'on y oppose du décret rendu par l'Assemblée, il y aurait pleine évidence à leur donner le même nom, parce qu'ils ont la même qualité.

Je réponds que toute qualité politique n'établit pas une inégalité, parce que tout ce qui est porté comme portion du gouvernement pour la nation, émane essentiellement, pour ainsi dire, d'une fonction publique, et par là n'est pas inégalité telle que la féodalité, mais seulement une portion du gouvernement. Il n'y a en France qu'une seule fonction héréditaire : il n'y a donc qu'une seule famille qui soit appelée, par sa naissance, à une dignité et à une fonction ; cela n'est donc pas

une disposition générale et redoutable par son extension ; car c'est le gouvernement qui a placé cette qualité exclusive dans une seule famille, et cela est conforme à vos décrets rendus, qui disent qu'il ne peut y avoir de distinction que celle qui résulte des fonctions publiques. Or, celle-là est essentiellement une émanation d'une fonction publique, puisqu'elle n'est donnée qu'à ceux qui sont appelés par la Constitution à cette fonction. (*Murmures.*)

La question serait donc entièrement résolue par la seule circonstance que l'Assemblée a donné le nom de prince royal au Dauphin, s'il n'y avait pas un décret de question préalable. Je laisse absolument à l'Assemblée à apprécier la valeur de cet obstacle-là; mais je demande que ceux qui en excipent et qui paraissent dans un si grand effroi devant un mot qu'ils ont déjà admis sans contradiction pour le premier suppléant, nous proposent, pour ceux qui le suivent, un mot raisonnable à mettre à la place de celui-là.

Pour conclure, je crois, comme un des préopinants, que la délibération doit être divisée; mais il faut suivre cet ordre-ci : délibérer d'abord si les membres de la famille royale sont ou non éligibles; première question qui, je crois, doit être décidée par non. Quelle sera la dénomination qui leur sera donnée: seconde question. Je demande qu'on aille successivement aux voix sur ces 2 propositions. (*Applaudissements.*)

M. **de Sillery.** Monsieur le Président, je demande la parole.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)

M. **Lanjuinais.** Il y a un ordre de délibération antérieur à celui qu'on nous propose, c'est la question préalable sur un système contraire à ce que vous avez décrété et soutenu pendant 2 ans (*Applaudissements à l'extrême gauche.*), en nommant dans vos décrets M. de Condé : « Louis Condé »; sur un système qui nous ramènerait la noblesse avec toutes ses prétentions (*Murmures au centre.*), qui créerait une caste privilégiée et nous pousserait bientôt vers la République; car on nous ferait haïr la royauté (*Exclamations.*) si la royauté ne pouvait exister qu'avec des princes, c'est-à-dire avec des hommes corrompus ou corrupteurs, plus ou moins.

Je demande la question préalable sur le projet le plus pernicieux, le plus perfide.

A l'extrême gauche : Aux voix la question préalable!

M. **Lavie.** Je demande la division des 2 propositions faites par M. Rœderer et appuyées par M. Barnave, c'est-à-dire que la question préalable soit posée sur l'autre et sur l'une de ces 2 propositions séparément.

M. **Muguet de Nanthou.** On demande la question préalable sur l'article : l'effet de cette question préalable serait d'accorder aux membres de la famille royale les droits de citoyen actif. Je soutiens cette proposition; je crois que... (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Je suis, comme un autre, partisan de l'égalité; mais je ne veux pas qu'elle soit imaginaire; il faut qu'elle soit réelle et avantageuse pour la nation. Je veux que les membres de la famille royale, outre le cas éventuel de la succession au trône, jouissent des droits de citoyen; je veux qu'ils n'aient pas d'autres privilèges; je veux que, comme les autres citoyens, ils ne reçoivent de bienfait de la nation que lorsqu'ils auront rendu des services, et ici on voit que j'attaque les rentes apanagères.

M. **Démeunier,** *rapporteur.* Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **le Président.** Monsieur Muguet, voulez-vous bien conclure.

M. **Fréteau-Saint-Just.** Je vous prie, Monsieur le Président, de ne pas presser de conclure, parce que si l'opinant n'avait pas fait cette distinction, je l'aurais faite.

M. **Muguet de Nanthou.** Je demande donc, et voici mon amendement, que les membres de la famille royale jouissent des droits des autres citoyens, mais qu'ils ne puissent, sous aucun prétexte, recevoir de la nation des sommes pour payer leurs dettes ou des rentes apanagères, ou bien que l'Assemblée nationale déclare que les membres de la famille royale qui seront stipendiés par la nation ne puissent jouir des droits de citoyens actifs.

M. **Démeunier,** *rapporteur.* Il s'agit simplement de poser la question et non l'amendement qui est proposé. Vous devez d'abord délibérer sur la question d'éligibilité, et sur les droits politiques de la famille royale, attendu que c'est la seule que vous ayez renvoyée aux comités. Nous examinerons ensuite s'ils auront une dénomination particulière.

M. **Buzot.** C'est pour un mot d'ordre que j'ai demandé la parole. Lorsqu'il s'est agi du décret contre MM. Condé et d'Artois, lorsqu'il s'est agi du décret sur le départ de Mesdames pour l'Italie, M. de Mirabeau proposa dans cette tribune les mêmes raisons que viennent de soutenir les comités. M. Charles de Lameth y répondit par les mêmes raisons qu'on oppose aujourd'hui au comité. Il fit bien sentir que nous ne connaissions plus de prince, et que ce mot devait être à jamais banni de notre Constitution.

M. **Charles de Lameth** se lève pour répondre.

M. **de Menou.** On s'éclaire par la discussion.

M. **Barnave.** Je démens formellement ce que dit M. Buzot. (*Murmures à gauche.*)

M. **Buzot.** Ce n'est point une personnalité que j'introduis ici.

M. **Alexandre de Lameth.** C'est une fausseté.

M. **Buzot.** Je crois qu'il faut se borner à ceci : ou d'après vos principes, les membres de la famille royale ne doivent être regardés que comme de simples citoyens, ou il faut revenir sur les décrets que vous avez rendus dans ce sens; et alors puisqu'ils forment une caste particulière, il y a une foule de détails à régler. En conséquence, je demande le renvoi au comité.

Si l'on ne veut pas décréter le renvoi, voici un

amendement que je propose : c'est qu'ils ne puissent exercer aucun droit de citoyen actif, ni commander l'armée.

M. **Camus**. Je demande que l'on pose la question telle qu'elle est dans le projet des comités, telle qu'elle a été discutée. Aujourd'hui les comités proposent de faire des parents du roi, des citoyens actifs, pour tout ce qui leur sera avantageux, pour tout ce qui plaira aux comités ; mais ici il n'y a pas de milieu : il faut tout un ou tout autre; il faut être citoyen actif, supporter toutes les charges des citoyens, participer à toutes leurs prérogatives, ou n'être pas citoyen. Les comités eux-mêmes avaient reconnu d'abord que les membres de la famille du roi ne peuvent exercer aucun des droits de citoyen actif. Je demande la priorité pour cette proposition, sinon je demande une nouvelle discussion. (*Murmures au centre. Applaudissements à gauche.*) Je demande que l'on nous explique quels sont les droits dont ces personnes jouiront et ceux dont elles ne jouiront pas; car on pose en question : seront-ils éligibles ou non : éligibles à quoi ?

Plusieurs membres : A toutes les places.

M. **Camus**. Je maintiens qu'il n'est pas convenable qu'il ne soit appelé qu'aux emplois que le roi pourra donner. Je crois qu'il est aussi dangereux de voir un prince, puisque vous voulez l'appeler ainsi, à la tête des armées, que de le voir dans l'Assemblée législative. (*Applaudissements à l'extrémité de la gauche.*)

Je demande que la question préalable soit posée sur les questions, comme elles sont rédigées par le comité, ou qu'il nous présente un ou plusieurs articles qui disent expressément ce que seront les parents du roi, quels sont les droits dont ils jouiront et ceux dont ils ne jouiront pas.

M. **Le Chapelier**. Nous adhérons volontiers au mode proposé par M. Camus, de mettre en question si l'on donnera la priorité à l'avis du comité, tel qu'il a été imprimé, oui ou non. Mais nous avons cru remarquer dans l'Assemblee, et on a même demandé que, pour que tout le monde opinât selon sa manière de penser, il y eût des divisions de questions ; or, il me paraît qu'il y a trois questions distinctes dans l'article :

La première est celle de savoir si les princes... je vous demande pardon, si les membres de la famille royale seront citoyens actifs ;

La deuxième, de savoir si, quoiqu'ils aient le droit de citoyen actif, il y aura incompatibilité entre l'élection déjà faite de leur famille pour parvenir au trône et l'éligibilité aux places que le peuple donne ;

La troisième question est de savoir si un titre quelconque leur sera déféré, et enfin quel sera le titre.

Je demande que cet ordre de délibération soit adopté.

M. **Rewbell**. Je soutiens que, si on allait aux voix sur cet ordre de questions, il faudrait incessamment en ajouter une quatrième; car, si vous allez aux voix sur la question de savoir si un membre de la famille royale peut être utile au peuple, il faut aller aux voix sur celle de savoir s'il peut lui être nuisible en commandant les armées, en allant en ambassade. On doit poser la question générale telle qu'elle est proposée par les comités.

M. **Populus**. La proposition de M. Camus est la seule véritable.

M. **Le Chapelier**. J'observe à l'Assemblée que M. Rewbell a eu raison de dire qu'il y aurait une quatrième question dans le cas où vous décideriez que les princes sont citoyens actifs ; car, si vous ne décidez pas qu'ils sont citoyens actifs, il n'y a pas lieu à la question proposée. Il faut donc mettre aux voix d'abord cette question-ci : les membres de la famille du roi auront-ils les droits de citoyens actifs ?

Plusieurs membres demandent la priorité pour l'ordre de délibération proposé par M. Le Chapelier.

(L'Assemblée consultée accorde cette priorité.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la première question en ces termes :

« Les membres de la famille du roi jouiront-ils des droits de citoyen actif?

(L'Assemblée, consultée, décrète que les membres de la famille du roi jouiront des droits de citoyens actifs.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la seconde question.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. La seconde question a deux branches : la première concerne les fonctions publiques qui sont à l'élection du peuple ; la seconde, les places et emplois qui sont à la nomination du roi. Il faut distinguer ces deux genres de fonctions : je demande donc qu'on aille aux voix, d'abord sur les emplois à la nomination du peuple et nous passons ensuite aux emplois à la nomination du roi qui font l'objet de la proposition de M. Rewbell. (*Marques d'assentiment.*)

Je pose ainsi la question sur la première partie de la proposition :

« Les membres de la famille du roi sont-ils éligibles aux fonctions et emplois qui sont à la nomination du peuple? »

M. **Pétion de Villeneuve**. Je demande la parole.

A gauche : Non! non! Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur la première partie de la question telle qu'elle vient d'être proposée par M. le rapporteur.

(L'épreuve a lieu.)

M. **le Président**. Il n'y a que 4 secrétaires au bureau : 2 pensent qu'ils ne sont pas éligibles, 2 ont du doute et moi je pense qu'ils ne sont pas éligibles. Je vais consulter une seconde fois l'Assemblée.

A l'extrême gauche : L'appel nominal !

(Une seconde épreuve a lieu.)

M. **le Président**. L'opinion de MM. les secrétaires et la mienne étant comme la première fois, je prononce que l'Assemblée nationale a décrété que les membres de la famille du roi ne sont pas éligibles aux fonctions et emplois qui sont à la nomination du peuple.

A l'extrême gauche : Il y a doute, l'appel nominal !

Quelques membres : A bas le Président!

M. **Coroller du Moustoir**. Quittez le fauteuil, Monsieur le Président, si vous ne voulez pas obéir à l'Assemblée.

Plusieurs membres : Levez la séance, Monsieur le Président.

(Une grande agitation règne dans l'Assemblée.)

MM. **Alexandre de Lameth**, **Le Chapelier** et **Démeunier**, *rapporteur*. Nous demandons nous-mêmes l'appel nominal.

M. **le Président**. Il va être procédé à l'appel nominal. Ceux qui seront d'avis que les membres de la famille royale soient éligibles aux fonctions et emplois à la nomination du peuple diront : oui; ceux qui n'en seront pas d'avis, diront : non.

M. **Babey**. Il faut poser la question entière : il faut qu'ils soient exclus des places à la nomination du peuple et à celles du pouvoir exécutif. (*Non non! Bruit.*)

M. **Périsse-Duluc**. Je demande que la séance soit levée aussitôt après le recensement des voix de l'appel nominal.

(La motion de M. Périsse-Duluc est adoptée.)

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal à la suite duquel il est procédé au recensement des voix.

M. **le Président**. Voici, Messieurs, le résultat de l'appel nominal : il y a 267 voix pour le non et 180 pour le oui; différence : 87 voix. En conséquence, l'Assemblée nationale a décrété que les membres de la famille du roi ne sont pas éligibles aux fonctions et emplois qui sont à la nomination du peuple.

La séance est levée à cinq heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du vendredi 26 *août* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi* 24 *août* qui est adopté.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *lettre de M. Vincent*, à laquelle est jointe une pétition ; ce citoyen se plaint de ce que, depuis longtemps, il est détenu sans avoir été interrogé.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des rapports.)

M. **Darnaudat**. Il y a beaucoup d'affaires de ce genre qui sont en suspens, parce qu'un grand nombre de membres, depuis très longtemps de service au comité des rapports, ne se rendent plus au comité. Je propose que M. le président invite les membres du comité des rapports qui n'en suivent plus ou qui n'en pourraient plus suivre les séances, d'en prévenir l'Assemblée, afin qu'elle pourvoie à leur remplacement. (*Marques d'assentiment.*)

M. **le Président**. Je donnerai cet avertissement lorsque la séance sera plus nombreuse. (*Marques d'assentiment.*)

M. **Vernier**, *au nom des comités militaire et des finances*, propose un *projet de décret relatif au payement des frais faits à l'occasion des mouvements et du séjour des troupes envoyées dans le département de l'Aude et à l'indemnité due au sieur Verdier*.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités militaire et des finances, décrète ce qui suit :

« Il sera remis au ministre de l'intérieur, par les commissaires de la trésorerie nationale, la somme de 25,222 l. 19. s. 5 d., pour acquitter les frais faits à l'occasion des mouvements et du séjour des troupes envoyées dans le département de l'Aude, en exécution des décrets des 3 et 17 août, 3 et 6 octobre 1790, à la charge par lui de justifier de l'emploi de cette somme par le compte appuyé des pièces justificatives que les corps administratifs seront tenus de lui en rapporter.

« A l'égard de l'indemnité due au sieur Verdier à raison de l'incendie par lui éprouvé dans des mouvements qui eurent lieu à la même époque, et qui est réclamée pour lui par les corps administratifs, comme y ayant été exposé par le zèle qu'il a apporté à l'exécution des lois relatives à la libre circulation des grains, l'Assemblée nationale autorise le département de l'Aude à imposer en la présente année, sur tous les contribuables de son arrondissement, la somme de 8,095 l. 15 s. 8 d. pour être remise audit sieur Verdier, ou à faire l'emprunt de cette même somme pour être remboursée sur les rôles de 1792. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président** fait donner lecture par un de MM. les secrétaires d'une *lettre de M. Justin George, capitaine des grenadiers de la garde nationale de Varennes*, ainsi conçue :

« Varennes en Argonne, le 21 août 1791.

« Monsieur le Président,

« Je viens d'être instruit que l'Assemblée nationale, par un décret du 18, a décerné des récompenses aux villes et citoyens qui ont eu le plus de part aux événements de la nuit du 21 au 22 juin, et que j'y suis dénommé pour une somme de 6,000 livres.

« Je m'estime heureux, M. le Président, que le hasard m'ait fourni l'occasion de manifester mon entier dévouement à la Constitution, et de partager quelques dangers avec mes frères d'armes, puisqu'ils ont tourné au profit de la chose publique. Le prix que l'Assemblée vient d'y mettre remplit parfaitement le but de toute récompense nationale.

« J'accepte donc, M. le Président, avec la plus vive et la plus respectueuse reconnaissance, celle qui m'est décernée, en vous priant de vouloir bien être, auprès de l'auguste Assemblée, l'interprète de mes sentiments, mais je la supplie de trouver bon que j'en applique la moitié à l'entretien des gardes nationales qui sont employés

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

sur nos frontières, sans préjudice du service que j'offre de faire personnellement, soit avec elles, soit dans l'armée de ligne, étant bien décidé de consacrer mes jours au service de ma patrie.

« Je prends, devant l'Assemblée nationale, l'engagement d'employer l'autre moitié à des objets d'utilité publique, pour la ville de Varennes, de concert avec la municipalité.

« Je suis, etc.

« *Signé :* Justin GEORGE, capitaine des grenadiers de la garde nationale de Varennes. »

(L'Assemblée applaudit aux sentiments généreux et civiques de M. George et ordonne qu'il sera fait mention honorable de sa lettre dans le procès-verbal.)

M. Prugnon, *au nom du comité d'emplacement*, présente un *projet de décret relatif au logement de l'évêque du département du Bas-Rhin.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, considérant que l'étendue et la somptuosité du ci-devant palais épiscopal de Strasbourg sont peu convenables pour l'évêque actuel; que ce palais exigerait un entretien annuel trop considérable, et dès lors trop disproportionné avec ses revenus, autorise le directoire du département du Bas-Rhin à substituer à ce palais la maison ci-devant possédée par le grand chapitre de la cathédrale de Strasbourg, située au coin des rues des Frères et des Faisans, pour y placer l'évêque.

« L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé; le montant de laquelle adjudication au rabais sera payé par le receveur du district.

« Décrète, en outre, que sous huitaine le directoire du département du Bas-Rhin fera passer au comité d'emplacement ses vues sur le meilleur parti à tirer, au profit de la nation, du ci-devant palais épiscopal de Strasbourg. »

(Ce décret est adopté.)

M. Prugnon, *rapporteur*, présente ensuite un *projet de décret relatif à l'emplacement du tribunal du district de Tarascon.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que le tribunal du district de Tarascon et ses accessoires, établis à Saint-Remy, seront transférés de la maison des ci-devant trinitaires dans le monastère des ci-devant religieuses augustines de ladite ville de Saint-Remy, vacant par retraite volontaire desdites religieuses; et qu'il l'occupera par provision, à titre de loyer, pour deux années, lequel sera déterminé à dire d'experts.

« Décrète, en outre, qu'il sera procédé à l'adjudication, au rabais, des réparations et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé; le montant de laquelle adjudication au rabais, ainsi que celui du loyer, seront supportés par les administrés. »

(Ce décret est adopté.)

M. Millet de Mureau, *au nom du comité des monnaies*, présente un *projet de décret relatif à l'envoi, aux hôtels des Monnaies, des vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze qui existent dans les communautés, églises et paroisses supprimées.* Il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'activité avec laquelle on travaille dans les hôtels des Monnaies a rendu le prix de l'ouvrage infiniment précieux dans cette partie. Le ministre des contributions publiques a su qu'à Paris et dans différents départements du royaume, il existait des dépôts considérables en cuivre provenant d'ustensiles des églises et maisons religieuses supprimées et que ces dépôts étaient sur le point d'être mis en adjudication et d'être vendus. Il a observé que ces cuivres qui, dans l'adjudication, pouvaient être portés à 18 sous, seraient peut-être dans le cas d'être rachetés immédiatement pour le compte de la nation à 25 sous. En conséquence, il a suspendu les adjudications et en a référé à votre comité des monnaies.

Votre comité, Messieurs, a pris cette observation en considération et m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il existe dans les communautés, églises et paroisses supprimées, beaucoup de vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze; que le moyen d'en tirer le parti utile à la chose publique serait de les employer à l'alliage du métal des cloches, et que cette mesure, en accélérant leur conversion en espèces, aurait encore l'avantage d'en rendre les procédés moins dispendieux, après avoir ouï son comité des monnaies, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze, provenant des communautés, églises et paroisses supprimées, seront envoyés par les directoires de district aux hôtels des Monnaies les plus voisins, ou autres lieux destinés à la fabrication des flaons, qui leur seront indiqués par le ministre des contributions publiques, et les directeurs des monnaies ou entrepreneurs de la fabrication des flaons, leur en feront passer leurs récépissés.

Art. 2.

« A chaque envoi seront joints des états certifiés par les membres des directoires de district, qui énonceront la nature, le nombre et le poids total des pièces envoyées.

Art. 3.

« A l'arrivée de ces envois dans chaque hôtel des monnaies ou autre lieu indiqué, la vérification et pesée en seront faites en présence de deux membres du directoire du département ou du district, dans les lieux qui ne sont pas chefs-lieux de département; et il en sera dressé un procès-verbal, dont une expédition sera adressée par le directoire au ministre des contributions publiques. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Audier-Massillon, *au nom du comité central de liquidation*, présente un *projet de décret concernant les offices de porteurs de sel de Rouen*, ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités central de liquidation et de judicature, décrète qu'il n'y a lieu à liquider les offices de porteurs de sel de Rouen, sauf à eux de se pourvoir en indemnité s'il y échoit. »

M. Charrier de La Roche, *évêque du dépar-*

tement de la Seine-inférieure, réclame contre ce projet, et demande que la liquidation proposée par le commissaire du roi liquidateur soit maintenue; et dans le cas ou cette proposition serait rejetée, que l'indemnité due aux porteurs de sel soit fixée à une somme égale pour chacun d'eux, à celle qui est portée dans leur contrat d'acquisition.

(L'Assemblée, consultée, adopte le projet de décret présenté par M. Audier-Massillon.)

M. **Pougeard du Limbert**, *au nom du comité de l'aliénation des domaines nationaux*, fait un *rapport sur la translation des fonctions administratives de ce comité au pouvoir exécutif*.

Il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Le premier principe de toute Constitution est la division des pouvoirs. Vous l'avez consacré dans la déclaration des droits; vous l'avez suivi avec scrupule dans la nouvelle organisation politique que vous avez donnée à la France : il vous reste à le réaliser complètement sur tous ses points pratiques sur lesquels la nécessité des circonstances vous a forcés de vous en écarter.

Investis de tous les pouvoirs, vous vous êtes trouvés, malgré vous, chargés de toutes les fonctions; et lorsque la secousse d'une grande révolution a eu renversé toutes les autorités existantes, seuls debout au milieu de tant de ruines, vous avez été, suivant la noble expression d'un membre de cette Assemblée, la seule providence à laquelle les Français ont voulu croire.

Les anciens administrateurs, les anciens tribunaux n'existaient plus : les nouveaux n'existaient pas encore. Les affaires de tout genre, et jusqu'aux plus petits détails d'administration, sont venus fondre dans vos bureaux, et vous dévorer des moments que vous deviez tout entiers à l'établissement de la Constitution et à la restauration des finances.

De toutes les parties d'administration dont vous être demeurés saisis, la plus importante sans doute est celle de l'aliénation des domaines nationaux. A son succès était lié celui de vos autres travaux. C'est par cette haute considération que vous ne crûtes pas d'abord devoir la confier aux mains, alors trop inactives, des principaux agents du pouvoir exécutif. Vous formâtes, dans votre propre sein, un comité chargé de donner la première impulsion à cette opération salutaire et hardie, que tant d'intérêts et de passions devaient contrarier, et vous l'autorisâtes à en suivre et à en diriger les mouvements.

Nous devons vous l'avouer, Messieurs, cette institution extraordinaire, fille de la défiance et du besoin, ne pouvait remplir qu'imparfaitement sa destination. Les membres du comité d'aliénation, malgré tout le zèle que devaient leur inspirer et la confiance dont l'Assemblée nationale les avait honorés, et l'importance même de l'objet remis à leurs soins, ne pouvaient guère donner à un travail dont les détails immenses auraient demandé tout leur temps, que les moments que les séances non interrompues de l'Assemblée laissaient à leur disposition. Aussi ne tardèrent-ils pas à s'apercevoir que rien n'était moins propre à remplir utilement des fonctions administratives, qu'un comité du Corps législatif. Leur vœu constant, dès les premiers moments de leur existence, a été que la Constitution promptement terminée, ou prête à l'être, leur permît de vous proposer de rendre au pouvoir exécutif des fonctions qui leur ont toujours paru devoir être exercée par lui.

Il est temps, Messieurs, de réaliser ce vœu : il est temps de passer de l'état de Révolution à l'état de Constitution. Tous les pouvoirs sont aujourd'hui organisés, toutes les fonctions réparties; et si le grand ressort de la machine que vous venez d'élever repose encore, le jour n'est pas loin où il va reprendre toute son action constitutionnelle. Votre comité a donc pensé que le moment était venu où il pouvait, sans danger, préparer et vous demander sa retraite.

Sans doute, des nuages épais obscurcissent encore notre horizon politique : mais votre comité ose croire que les succès des opérations que vous aviez confiées à son inspection n'ont plus rien à redouter de la malveillance des agents du pouvoir exécutif. Un milliard environ de domaines nationaux déjà adjugés vous répond que le surplus ne restera pas sans acquéreurs.

Avant de fixer votre attention sur le mode de translation des fonctions administratives que votre comité ne croit plus pouvoir utilement conserver, il conviendrait peut-être, Messieurs, de vous rappeler en quoi elles consistaient, et de remettre sous vos yeux quelques-unes des dispositions que vous avez décrétées sur l'organisation du ministère et sur celle de la caisse de l'extraordinaire. Mais, pour ménager des moments que vous destinez au complément de votre grand ouvrage, je crois devoir vous épargner ces détails. Je les donnerai, s'il le faut, dans le cours de la discussion qui pourra s'ouvrir sur le projet de décret.

Votre comité a examiné, avec beaucoup de maturité, auquel des agents du pouvoir exécutif il convient le mieux de remettre la direction de l'aliénation des biens nationaux. Il s'est convaincu que la surveillance d'un seul homme étant à peine suffisante pour d'aussi immenses détails, aucun ministre du roi ne pourrait en être chargé sans qu'il en résultât un retard préjudiciable au succès et à la rapidité des ventes, et un embarras nuisible au service des autres parties de son département.

L'aliénation des domaines nationaux, comme la liquidation générale de la dette publique qu'elle doit éteindre, est une opération momentanée et extraordinaire, qui sort entièrement de la sphère commune de l'administration publique: comme elle, elle n'a point été comprise parmi les objets dont la loi du 25 mai dernier a composé les divers départements du ministère : comme elle aussi, elle exige un établissement central sous la direction d'un préposé responsable, nommé par le roi, et surveillé par le Corps législatif. Si cet agent n'existait pas, il faudrait le créer. Mais il existe, Messieurs, et son établissement est tout formé; c'est le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire. Votre comité pense que c'est à lui qu'il convient de remettre la suite des opérations relatives à la vente des biens nationaux, et de déléguer, sous la surveillance du Corps législatif et du roi, l'inspection immédiate sur cette partie des fonctions des corps administratifs.

L'œil qui doit suivre tous les mouvements des ventes pour en faire verser le produit à la caisse de l'extraordinaire, l'œil qui doit vérifier tous les calculs des obligations et des annuités, nous a paru aussi le plus propre à surveiller et à diriger toutes les opérations qui les précèdent ou les accompagnent. Par là on simplifie tous

les mouvements de cette vaste opération, en les ramenant à un centre unique et commun.

L'organisation actuelle des bureaux de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est d'ailleurs tellement disposée, qu'elle peut se prêter sans effort, et presque sans nouvelle dépense, à l'augmentation du travail proposé. Il suffira d'y adjoindre le quart des commis actuellement attachés au service du comité d'aliénation. Le commissaire du roi est obligé de faire répéter, dans ses bureaux, une partie considérable des travaux qui s'exécutent dans ceux de votre comité. Il résultera de leur réunion dans ses mains, plus de simplicité et d'uniformité dans les opérations, plus de célérité et d'économie dans le service.

Le seul point sur lequel votre comité a trouvé de la difficulté, c'est de déterminer d'une manière bien précise le nouveau degré d'autorité qu'il convient de conférer au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, afin que, d'une part, l'administration nouvelle qui lui sera confiée n'éprouve pas, dans ses mains, des résistances capables d'en arrêter ou d'en ralentir la marche, et que, de l'autre, il ne soit rien dérangé à l'ordre hiérarchique des autorités que vous avez établies et graduées par vos décrets constitutionnels.

Cette difficulté n'existerait pas si l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire était ministre; mais la loi du 25 mai dernier, qui a fixé le nombre des ministres, et leur a assigné leurs départements respectifs, ne lui donne point ce titre; elle ne fait même aucune mention de lui. La raison en est évidente, c'est que son établissement, purement temporaire, est absolument hors de la Constitution.

Votre comité, Messieurs, ne vous proposera point de lui conférer un titre que le silence de la loi a refusé. Il espère qu'il suffira, en lui accordant la surveillance générale et directe sur toutes les opérations relatives aux aliénations, de lui donner le droit de rappeler à l'observation des règles et des formes établies pour leur validité les administrateurs qui pourraient s'en être écartés. Si des résistances persévérantes à ses avertissements nécessitaient l'emploi de l'autorité suprême dont le roi est dépositaire, le commissaire du roi dénoncera au ministre de l'intérieur, chargé plus spécialement de l'inspection sur les corps administratifs, les négligences rares, ou les actes irréguliers ou contraires aux lois rendues en matière d'aliénation, que les corps administratifs supérieurs se seraient permis, ou ceux du même genre émanés des corps inférieurs, qu'ils auraient négligés d'annuler. Si l'expérience lui indique le besoin de proclamations royales pour rappeler ou faciliter l'exécution des lois, il s'adressera également au ministre de l'intérieur. Le ministre, dans tous les cas, en fera le rapport au conseil, et, quels qu'en soient les résultats, il en donnera connaissance officielle au commissaire du roi.

Tel est, Messieurs, le système de transaction que votre comité a embrassé.

Mais, en abandonnant et renvoyant au pouvoir exécutif des fonctions qui lui sont propres, votre comité n'a pas cru que vous dussiez négliger, sur un point d'une aussi haute importance que l'aliénation des domaines nationaux, l'exercice de cette surveillance salutaire qui appartient au Corps législatif sur toutes les parties de l'administration publique. Des commissaires, nommés par vous, inspectent journellement les opérations de la caisse de l'extraordinaire, et le compte imprimé vous en est présenté tous les mois. Vous jugerez sûrement convenable d'autoriser votre comité à surveiller, de concert avec eux, le nouveau travail confié à l'administrateur de cette caisse. C'est dans cette unique fonction que votre comité croirait devoir se renfermer désormais, si la vente aux municipalités, qui heureusement touche à sa fin, était entièrement terminée, et s'il n'avait à vous proposer quelques projets de lois sur diverses questions que vous avez renvoyées à son examen, et sur celles que l'expérience à fait naître.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète :

« Art. 1er. A compter du 1er septembre prochain, le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sera chargé de la suite des opérations relatives à la vente des domaines nationaux; en conséquence, le comité d'aliénation lui fera remettre tous les papiers, mémoires existant dans ses bureaux, autres que les minutes de décrets et états de ventes faites aux municipalités, lesquels seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale. Le ministre de la justice adressera au commissaire du roi, administrateur, une expédition en forme de tous lesdits décrets et de ceux qui seront rendus à l'avenir,

« Art. 2. Les directoires de départements entretiendront, avec le commissaire du roi, une correspondance exacte sur tous les objets concernant la vente des biens nationaux, et lui adresseront régulièrement les extraits des procès-verbaux d'estimation et d'évaluation, des exemplaires d'affiches, expéditions des procès-verbaux d'adjudication, et généralement tous les états qu'ils étaient tenus d'adresser au comité d'aliénation; ils lui adresseront également tous les éclaircissements qu'il pourra leur demander, conformément à la loi du 15 décembre 1790.

« Art. 3. Le commissaire du roi surveillera toutes les opérations, maintiendra l'observation des règles et conditions prescrites pour la validité des adjudications, et indiquera aux administrateurs les moyens d'exécuter les lois.

« Art. 4. Il veillera pareillement à ce que les procureurs généraux syndics et les procureurs syndics sous leurs ordres poursuivent avec exactitude, contre les adjudicataires, le payement aux termes prescrits, et la folle enchère à défaut de payement, et à ce qu'ils dénoncent à l'accusateur public, et poursuivent devant les tribunaux tous les délits, fraudes et prévarications qui pourraient se commettre dans les enchères.

« Art. 5. En cas de négligence grave de la part des administrateurs, ou de contraventions aux lois concernant la vente des biens nationaux, le commissaire du roi en instruira le ministre de l'intérieur, afin que le roi, sur le compte qui lui en sera rendu, puisse annuler les actes irréguliers ou contraires aux lois, que le corps administratif se seraient permis, et employer contre eux tous les moyens que la Constitution remet en son pouvoir; et, quel que soit le résultat du conseil, le ministre de l'intérieur en donnera connaissance officielle au commissaire du roi.

« Art. 6. Le commissaire du roi s'adressera également au ministre de l'intérieur toutes les fois que l'exécution des lois relatives à l'aliéna-

tion des domaines nationaux, lui paraîtra exiger des proclamations.

« Art. 7. A compter de l'époque fixée par l'article 1er du présent décret, le comité d'aliénation n'exercera plus d'autres fonctions que celles qui vont être désignées.

« Il préparera et rapportera à l'Assemblée nationale les projets de lois nécessaires à la suite de l'opération de l'aliénation des biens nationaux.

« Il lui fera également le rapport des décrets qui restent à rendre au profit des municipalités.

« Il surveillera, de concert avec les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, les opérations confiées au commissaire du roi, administrateur, pour en instruire l'Assemblée nationale, toutes les fois qu'il sera nécessaire. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Pétion de Villeneuve**. Cet objet est d'une grande importance. Au nombre des décrets rendus, il y en a un absolument opposé à la nouvelle proposition qui vous est faite. Il ne s'agit pas de savoir si, en principe, tout ce qui concerne l'administration doit être sous la surveillance du pouvoir exécutif; personne dans l'Assemblée ne peut contester un semblable principe; mais il s'agit ici d'un objet sur lequel le sort de vos assignats repose.

Je vous observe, Messieurs, que, par un décret du 3 novembre, vous avez chargé votre comité de faire procéder aux ventes, dans le cas où les directoires de district ou de département y apporteraient quelques obstacles. Voici le commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire, qui est chargé, lui, par la démission que donne votre comité d'aliénation, de faire procéder aux ventes dans le cas de retard de la part des districts et des départements; c'est-à-dire qu'il pourrait à son gré ou faire faire, ou ne pas faire faire les ventes.

Il est très important que la confiance publique ne puisse concevoir aucune espèce d'alarme : et à l'instant, quelle est l'idée générale qui se présentera à tous les esprits? On dira : voilà tous les biens nationaux entre les mains du pouvoir exécutif; il ne s'agira pas de savoir si cela sera bien ou mal fondé, mais je dis que c'est là l'idée qui frappera, et qu'il ne faut pas toujours des inquiétudes pour alarmer la confiance publique, et qu'ici nous ne devons lui porter aucune espèce d'atteinte.

Votre comité pouvait bien, de concert avec le commissaire de l'extraordinaire, régler, arranger toutes les opérations; mais toujours paraître dans les opérations, et toujours paraître avec le gouvernail en main. De plus, par l'article 11 des décrets des 25, 26, 27 et 29 juin 1791, vous avez déclaré que cette correspondance aurait lieu, tant avec les commissaires du comité, avec ceux de la présente session, qu'avec ceux désignés par les législatures suivantes pour les mêmes fonctions dont votre comité d'aliénation était investi. Les termes sont bien clairs, bien précis. Je demande donc que le projet de loi qui vous est proposé ne soit pas admis, et dans le cas où l'on voudrait se livrer à la discussion, je demande l'impression du décret et le renvoi.

M. **de La Rochefoucauld**. Les motifs qui viennent d'être exposés par M. Pétion sont ceux qui ont dicté vos premiers décrets sur l'aliénation des biens nationaux. Alors il était indispensable que ce fussent des membres de l'Assemblée nationale, que ce fut l'Assemblée elle-même, qui se chargeât de commencer la grande opération de la vente des biens nationaux; vous n'aviez encore rien décrété sur le ministère. Vous allez achever votre Constitution. Vous êtes au moment de céder la place à une Assemblée nationale législative; sans doute, vous ne penserez pas que cette Assemblée nationale devra être aussi administrative. Vous penserez qu'après avoir organisé chacun des pouvoirs, il est nécessaire de placer chacun de ces pouvoirs aux fonctions qui lui sont propres, et surtout ne pas confier des fonctions administratives à des individus qui ne pourraient pas être responsables.

C'est la responsabilité, imposée aux administrateurs, qui assure la nation que l'administration sera bien gérée, et le manteau de l'inviolabilité ne doit jamais couvrir la confiance. M. Pétion vous a parlé du défaut de confiance : Messieurs, le temps est passé où l'on pouvait encore concevoir quelque défiance sur l'administration de la vente des biens nationaux. Une grande partie en est déjà vendue. Il ne peut entrer dans la tête de personne que cette opération rétrograde.

M. **Pétion de Villeneuve**. Je n'ai pas dit qu'elle ait rétrogradé.

M. **de La Rochefoucauld**. Puisque M. Pétion convient que cette opération ne peut plus rétrograder, il conviendra qu'elle ne peut qu'avancer vers sa fin. M. Pétion vous a dit encore que, si le commissaire du roi était chargé de tous les objets, ce serait lui qui ferait faire la vente. En cela, M. Pétion s'est trompé. Le décret dit que le commissaire ne s'adressera au département que faute par le département d'y procéder. Or, si vous ne croyez pas qu'un agent du pouvoir exécutif puisse être chargé, lorsqu'on s'adressera à lui pour lui faire faire une vente, si vous ne l'autorisez pas à faire faire cette vente. Je tiens qu'il ne faut charger de rien un agent du pouvoir exécutif; car, s'il y a une opération simple, c'est celle-là.

Ainsi, Messieurs, les principes exigeant de vous que vous fassiez cesser toutes fonctions administratives entre les mains de vos comités, afin que la législature qui vous succédera n'ait plus que des fonctions politiques; il n'y a aucun inconvénient à la translation de ces fonctions, il y aura même un avantage; car, remises à un homme qui n'aura que cela à faire, il y aura plus de célérité, et peut-être plus d'uniformité. D'ailleurs, elle sera plus économique; car, d'après vos décrets, plusieurs opérations étaient faites doubles; elles se faisaient dans votre comité d'aliénation et chez les commissaires du roi; de là un nombre d'hommes beaucoup plus considérables à employer; de là une beaucoup plus grande dépense.

Je conclus donc à l'admission du projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, adopte le projet de décret présenté par M. Pougeard du Limbert).

M. **Camus**. Je propose, Messieurs, un article additionnel au décret que vous venez de rendre; le voici :

« Il ne sera plus fait d'expédition en parchemin des décrets d'aliénation de domaines nationaux aux municipalités, ni des états joints auxdits décrets, soit de ceux qui ont été rendus jusqu'à ce jour, et qui n'ont pas encore été expédiés, soit de ceux qui le seront à l'avenir; mais, après que

lesdites aliénations seront terminées, il sera fait une expédition en parchemin, contenant l'état de toutes les municipalités adjudicataires de domaines nationaux, à laquelle expédition le sceau de l'Etat sera apposé, et elle sera remise aux archives nationales. »

L'admission de cet article amènera une économie d'environ 40,000 écus.

(L'article additionnel proposé par M. Camus est mis aux voix et adopté.)

En conséquence, le décret est rendu dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète ;

Art. 1er.

« A compter du 1er septembre prochain, le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sera chargé de la suite des opérations relatives à la vente des domaines nationaux ; en conséquence, le comité d'aliénation lui fera remettre tous les papiers, mémoires et états existant dans ses bureaux, autres que les minutes de décrets, et états de ventes faites aux municipalités, lesquels seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale. Le ministre de la justice adressera au commissaire du roi, administrateur, une expédition en forme, de tous lesdits décrets, et de ceux qui seront rendus à l'avenir.

Art. 2.

« Les directoires de département entretiendront avec le commissaire du roi une correspondance exacte sur tous les objets concernant la vente des biens nationaux, et lui adresseront régulièrement les extraits des procès-verbaux d'estimation ou d'évaluation, exemplaires d'affiches, expéditions des procès-verbaux d'adjudication, et généralement tous les états qu'ils étaient tenus d'adresser au comité d'aliénation; ils lui adresseront également tous les éclaircissements qu'il pourra leur demander, conformément à la loi du 15 décembre 1790.

Art. 3.

« Le commissaire du roi surveillera toutes les opérations, maintiendra l'observation des règles et conditions prescrites pour la validité des adjudications, et indiquera aux adjudicataires les moyens d'exécuter les lois.

Art. 4.

« Il veillera pareillement à ce que les procureurs généraux syndics, et les procureurs syndics, sous leurs ordres, poursuivent avec exactitude contre les adjudicataires le payement aux termes prescrits, et la folle enchère à défaut de payement, et à ce qu'ils dénoncent à l'accusateur public, et poursuivent devant les tribunaux tous les délits, fraudes et prévarications qui pourraient se commettre dans les enchères.

Art. 5.

« En cas de négligence grave de la part des administrateurs, ou de contravention aux lois concernant la vente des biens nationaux, le commissaire du roi en instruira le ministre de l'intérieur, afin que le roi, sur le compte qui lui en sera rendu, puisse annuler les actes irréguliers ou contraires aux lois que les corps administratifs se seraient permis, et employer contre eux tous les moyens que la Constitution remet en son pouvoir; et quel que soit le résultat du conseil, le ministre de l'intérieur en donnera connaissance officielle au commissaire du roi.

Art. 6.

« Le commissaire du roi s'adressera également au ministre de l'intérieur, toutes les fois que l'exécution des lois relatives à l'aliénation des domaines nationaux lui paraîtra exiger des proclamations.

Art. 7.

« A compter de l'époque fixée par l'article 1er du présent décret, le comité d'aliénation n'exercera plus d'autres fonctions que celles qui vont être désignées. Il préparera et rapportera à l'Assemblée nationale les projets de lois nécessaires à la suite de l'opération de l'aliénation des biens nationaux. Il lui fera également le rapport des décrets qui restent à rendre au profit des municipalités; il surveillera, de concert avec les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, les opérations confiées au commissaire du roi, administrateur, pour en instruire l'Assemblée nationale, toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Art. 8.

« Il ne sera plus fait d'expédition en parchemin des décrets d'aliénation des domaines nationaux aux municipalités, ni des états joints auxdits décrets, soit de ceux qui ont été rendus jusqu'à ce jour, et qui n'ont pas encore été expédiés, soit de ceux qui le seront à l'avenir ; mais, après que lesdites aliénations seront terminées, il sera fait une expédition en parchemin, concernant l'état de toutes les municipalités adjudicataires de domaines nationaux, à laquelle expédition le sceau de l'Etat sera apposé, et elle sera remise aux archives nationales. »

M. le Président fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *adresse des habitants de la ville de Valence*, à laquelle est jointe copie d'une lettre par eux adressée au ministre de la guerre, relativement à la translation de l'école d'artillerie de Valence à Grenoble.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette adresse au comité militaire.)

M. le Président, conformément à ce qui avait été proposé à l'ouverture de la séance, avertit les membres du comité des rapports qui ne peuvent pas en suivre assidûment les travaux, d'en prévenir l'Assemblée, pour qu'il soit pourvu à leur remplacement.

MM. **Brevet de Beaujour**, **Garnier** et **Régnier**, *membres de ce comité*, prient l'Assemblée de vouloir bien recevoir leur démission.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion des articles à ajouter dans l'acte constitutionnel* (1).

M. Démeunier, *rapporteur* (*en l'absence de M. Thouret*). Vous vous rappelez, Messieurs, les points que vous avez décidés hier. Après avoir discuté longtemps le projet des comités, on est convenu qu'on irait aux voix sur 5 questions ; la première et la seconde de ces questions ont été résolues ; vous avez décrété :

1° Que les membres de la famille du roi jouiraient des droits de citoyen actif ;

2° Qu'ils ne seraient pas éligibles aux places et emplois à la nomination du peuple.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 25 août 1791, p. 708.

Il s'agit maintenant d'examiner :

3° Si les membres de la famille du roi seront éligibles aux places et emplois qui sont à la nomination du pouvoir exécutif;

4° Si les membres de la famille du roi auront une dénomination particulière;

5° Enfin, quelle sera cette dénomination.

Avant de reprendre la troisième question, il est bon de faire à l'Assemblée quelques observations très courtes que la discussion d'hier a rendues nécessaires. Les deux comités ne sont allés chercher dans aucun pays l'exemple qu'ils vous proposent, mais, comme on a articulé nettement un fait d'une fausseté manifeste, qui pourrait induire en erreur, je demande à le relever en peu de mots. On vous a dit qu'en Angleterre, les membres de la famille du roi n'étaient pas distingués des autres citoyens. Le fait est complètement faux : tous les membres mâles de la famille du roi sont pairs-nés; ils entrent dans la Chambre des pairs et jouissent du droit de pairie, privilège unique qui leur est spécialement réservé ; en effet, les autres pairs sont divisés en 5 classes, les ducs, les comtes, les vicomtes, marquis et barons, à la suite du régime féodal. Cette Constitution anglaise a imaginé des bizarreries, nommément sur les droits des fils des pairs de la Grande-Bretagne : le fils aîné du pair, qui est duc, entre dans la Chambre des pairs ; tous les autres fils, marquis, vicomtes ou barons, ne peuvent y entrer que lorsque la pairie leur survient par droit d'hérédité. Ainsi, en Angleterre, par un privilège spécial inhérent à la royauté, conséquence immédiate de la succession héréditaire, les parents mâles de la famille du roi forment une classe tellement particulière que chacun de ces enfants mâles entrent de plein droit dans la Chambre des pairs.

Je n'ai voulu que détruire un fait et rétablir la vérité ; il faut maintenant examiner les seules questions qui restent à résoudre : les membres de la famille du roi peuvent-ils être éligibles aux emplois et places à la nomination du pouvoir exécutif, faut-il leur donner une dénomination, et enfin, quelle sera cette dénomination ? Je serai très court sur cette question.

D'après le décret que vous avez rendu hier, nous devons marcher avec circonspection et examiner avec soin le décret qui va nous occuper. Il est des fonctions données par le pouvoir exécutif qui présentent quelques dangers ; mais il en est qui n'en offrent aucun, parce qu'elles sont assujetties à une marche constitutionnelle dont on ne peut s'écarter. Nous pensons qu'il n'y a pas d'inconvénient à laisser les membres de la famille du roi exercer ces sortes d'emplois, tels que ceux de l'armée, par exemple, s'ils y ont du goût. Ainsi un membre de la branche d'Orléans (le duc de Chartres) se distingue déjà par une conduite non seulement héroïque, mais patriotique et sage dans tous les sens ; il serait cruel de lui faire abandonner la carrière dans laquelle il est entré et qui semble lui être destinée ; car le même citoyen, quoique appelé éventuellement au trône ou à la régence, d'après l'organisation militaire et les décrets que vous avez rendus ne peut jamais monter en grade qu'à son tour : il se trouve colonel maintenant ; il ne pourra devenir maréchal de camp et officier général qu'après avoir passé, comme tous les autres citoyens, par un temps d'exercices et de grades. Il est donc évident qu'un membre de la dynastie sera désormais obligé de commencer, comme le dernier de tous les citoyens, par le dernier des grades, de parcourir tous les grades et d'y arriver à son tour. Il y a, à la vérité, des places dans l'armée qui sont à la nomination du roi ; mais, rappelez-vous, Messieurs, que le pouvoir exécutif ne donne ces emplois qu'à un certain degré de l'échelle, et qu'alors même son choix sera restreint parmi ceux qui auront passé par les grades inférieurs. Il ne peut donc y avoir de danger pour la liberté publique, et la justice et l'équité paraissent demander que vous laissiez les membres de la famille royale courir la carrière des armes.

Pourront-ils commander en chef les armées ? Cette question au premier abord est beaucoup plus délicate, mais si les membres de la famille du roi ne peuvent arriver aux grades d'officiers généraux, soit de maréchal de camp, soit de lieutenant général ou de maréchal de France, que comme tous les autres citoyens, après avoir parcouru tous les grades, on ne peut pas craindre qu'il y ait un grand inconvénient à ce qu'ils soient généraux d'armée ; d'ailleurs le nombre en sera peu considérable, et il me semble que, puisque vous les avez rangés dans la classe des citoyens actifs, rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent parvenir aux grades conformément aux principes de la Constitution.

Le point le plus difficile est la place au ministère. Par une fiction de la loi, le roi est irresponsable; la responsabilité qu'on n'a pas pu placer sur la tête du roi est placée sur la tête des ministres ; le roi est censé faire pour le bien du peuple ce qui est le plus convenable ; il est censé toujours exécuter les lois ; mais, comme il ne peut donner un ordre ou du moins le faire exécuter s'il n'est contresigné par un ministre, qui répond de toutes les actions du roi, il s'agit de voir si la responsabilité des membres de la famille du roi qui occuperaient le ministère serait aussi sûre que celle des autres citoyens ; auraient-ils assez d'influence ou de prépondérance pour se soustraire à l'action du pouvoir législatif instruit contre eux ? C'est le point le plus difficile de la question. Vos comités ont pensé que cette raison était plus que déterminante pour exclure du ministère les membres de la famille royale.

La question relative aux ambassades ne présente pas le même degré d'intérêt que celle relative aux ministres. On ne peut se dissimuler qu'après une certaine époque, lorsque la Révolution sera affermie, la France n'aura que des alliés dans la plupart des cours de l'Europe. Si les membres de la famille royale ont, à l'avenir, des sentiments patriotiques, comme probablement ils en auront, il n'y aura pas encore d'inconvénient à leur laisser exercer les places diplomatiques. (*Murmures.*) Je suis étonné, qu'en général, on ne veuille pas sortir des circonstances du moment, quand il s'agit de faire une Constitution pour des siècles. Si l'on veut arrêter l'acte constitutionnel relativement aux circonstances où nous nous trouvons, je crois devoir déclarer qu'il sera extrêmement vicieux.

Quant à la dernière question qui, seule, a donné lieu à toute cette discussion, les comités se sont assez expliqués; je n'ai plus qu'un mot à dire. On ne peut craindre qu'un trop grand nombre de membres de la famille du roi, portant une dénomination particulière, ne forme une sorte de bigarrure; cela ne présente aucune sorte de danger, au milieu de l'égalité politique de tous les autres citoyens. On vous a démontré, je crois, que la conséquence immé-

diate de la royauté héréditaire que vous avez déclarée, qui est la base fondamentale de la Constitution représentative et du gouvernement monarchique que vous avez établie, faisait des membres appelés successivement au trône, à la régence, à la garde du roi mineur, une classe séparée dans l'Etat; que les membres de cette famille, avec leurs droits politiques inhérents à leur naissance, indépendamment de leurs mérites, de leurs vertus, ne pouvaient être assimilés aux autres citoyens; que le meilleur moyen de maintenir l'égalité, de la consacrer par la Constitution, était de leur réserver une dénomination particulière. Et, il faut le dire encore aujourd'hui, que l'on ne craigne pas que cette dénomination particulière rappelle des distinctions abusives; on ne peut pas croire que l'on veuille rétablir les distinctions si, pour calmer les inquiétudes de quelques personnes, on veut fixer le mode par lequel les membres de la famille du roi auront quelque titre, et le vrai moyen d'extirper ces distinctions, c'est de les réserver aux seuls membres de cette famille.

Je reviens, Messieurs, à la troisième question qui doit actuellement faire l'objet de votre délibération et qui consiste à savoir si les membres de la famille du roi seront éligibles aux places et emplois, à la nomination du pouvoir exécutif. Les comités, je le répète, sont d'avis qu'ils doivent être exclus du ministère et qu'on peut les déclarer éligibles aux autres places.

M. **Babey.** Je demande à l'Assemblée qu'elle veuille bien subdiviser en 3 points la proposition actuellement soumise à la délibération et qu'elle aille aux voix sur les questions ainsi posées :

1° Les membres de la famille du roi pourront-ils être ministres?

2° Pourront-ils être ambassadeurs?

3° Pourront-ils être généraux d'armée?

M. **Rewbell.** On reprochait hier aux comités de Constitution et de revision qu'ils trouvaient la Constitution bien faible, puisqu'ils craignaient de la compromettre en admettant les membres de la famille royale aux places qui sont à la nomination du peuple, auxquelles ils seraient parvenus fort rarement. Aujourd'hui ces mêmes comités trouvent la liberté bien robuste, puisqu'ils ne la croient pas en danger, quand même l'armée nationale serait commandée par un des ci-devant princes du sang, actuellement fugitifs.

J'ai entendu dire autour de moi que la nation pouvait déclarer, par l'organe du Corps législatif qu'un général a perdu sa confiance. Je réponds que le Corps législatif n'a constitutionnellement le pouvoir de faire cette déclaration que pour les ministres : secondement que ce n'est qu'un avertissement. Si le pouvoir exécutif persiste, il est évident qu'il n'y a point de loi dans la Constitution qui puisse vaincre sa résistance.

Par le décret que vous avez rendu hier, vous avez mis les membres de la famille du roi dans une classe absolument distincte et séparée de celle des autres citoyens de l'Empire. Il ne faut pas les comparer à de simples particuliers qui seraient revêtus d'une commission du pouvoir exécutif; ces derniers ont ce qui s'appelle une garantie qui les lie à la nation et qui est de nature à rassurer celle-ci, garantie qui n'existe pas chez les parents du roi. En effet, Messieurs, la situation est toute différente : tout individu, agent de pouvoir exécutif, si celui-ci commet vis-à-vis de lui une injustice quelconque, ou si les fonctions qu'il en a reçues lui déplaisent, peut abdiquer son emploi, y renoncer pour s'attacher à mériter la confiance publique et obtenir une de ces places qui sont à la nomination et au choix du peuple; or, c'est ce que ne peuvent pas faire les membres de la famille royale qui ne tiennent à la nation par aucun lien et que vous avez déclarés inéligibles aux places et emplois à la nomination du peuple. La nation n'a donc aucune espèce de garantie vis-à-vis d'eux.

Je vous rappellerai, d'ailleurs, que du moment que vous avez déclaré que les membres de la famille royale sont des pensionnaires de la nation, ils ne peuvent naturellement obtenir aucune place, parce qu'on sait bien qu'à ces places sont attachés des traitements et que, d'après vos décrets, on ne peut avoir à la fois pensions et traitements.

Il est impossible, à moins que vous ne vouliez compromettre entièrement la liberté, que vous adoptiez toutes les conséquences du décret que vous avez rendu hier ; il est impossible, qu'après avoir tellement séparé les parents du roi du reste de la nation, vous leur confiiez une place aussi importante que celle de commandant de l'armée nationale. Ils ont déjà une fonction que la Constitution leur donne ; elle est trop belle; ils en sont trop bien salariés pour en désirer une autre. On vous a dit qu'en Angleterre, ils siègent de droit dans la Chambre des pairs. En ce cas, mettez-les dans le conseil du roi, qu'ils y aient voix consultative, qu'ils y déjouent les intrigues des ministres ambitieux ; lorsqu'ils ne seront plus dangereux, je ne serai pas plus chiche qu'un autre à leur donner des qualités, et je consens à ce qu'ils aient le titre de princes.

Je conclus, Messieurs, à ce que les membres de la famille royale ne puissent obtenir aucune place à la nomination du roi.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Donner aux membres de la famille royale voix dans le conseil, ce serait la destruction entière de l'organisation du ministère, et, selon moi, la chose la plus dangereuse.

M. **Prieur**. Les comités proposent en délibération la question générale de savoir : si les parents du roi seront éligibles aux places, à la nomination du pouvoir exécutif. Les uns veulent qu'ils puissent être commandants d'armée; moi, je ne le veux pas. Je suis d'avis, comme on l'a demandé tout à l'heure, de consulter l'Assemblée pour savoir : 1° s'ils peuvent être ministres ; 2° s'ils peuvent être généraux ; 3° s'ils peuvent être ambassadeurs. Voilà, à mon sens, la seule manière d'arriver promptement à une décision.

M. **Boutteville-Dumetz**. Je demande la parole pour la disposition de l'article proposé par les comités. Je vous prie, Messieurs, d'observer que les questions qui se présentent doivent être envisagées sous deux points de vue. Je crois donc qu'il est impossible de présenter plus sagement un autre ordre de discussion, que de réunir la question comme l'a fait le rapporteur des comités.

Plusieurs membres : La question préalable sur la motion de M. Boutteville-Dumetz.

M. **Goupil-Préfeln**. Comme on s'est attaché

à prouver que, par votre décret d'hier, vous avez séparé les membres de la famille royale de la nation, je ne suppose point qu'on ait voulu, par là, faire une critique indirecte de ce décret, dont il serait bien facile et infiniment superflu de justifier la sagesse; car je vous prie d'observer, Messieurs, que vous n'avez pas plus séparé les membres de la famille royale de la nation, que vous n'en avez séparé le roi lui-même.

Je passe maintenant à quelques réflexions sur les places à la nomination du pouvoir exécutif. Certainement, Messieurs, les membres de la famille royale doivent être susceptibles d'être appelés par le roi dans son conseil lorsque, par leurs lumières et par la sagesse de leur conduite, le roi trouvera qu'ils méritent sa confiance; mais ils ne peuvent pas être ministres signataires et responsables, ce serait présenter les plus grands obstacles à l'exercice précieux de la responsabilité. Une autre raison non moins importante, c'est cette vocation politique que leur donne leur naissance, d'être les assistants, les défenseurs et les conseillers de la couronne; mais personne de nous ne prétendra sans doute que le roi doive être forcé par la Constitution de donner sa confiance aux membres de sa famille. Le gouvernement français est monarchique: or, il n'est pas compatible avec la Constitution monarchique que le roi ait des conseillers qui ne soient pas à son choix. Que les membres de sa famille cherchent donc à mériter d'être choisis pour les assistants, les conseillers intimes, les défenseurs du trône. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. Rewbell.

Quant aux fonctions d'ambassadeur, je vous prie d'observer que, par la nature même des choses, cela est presque impraticable, parce qu'un ambassadeur est toujours nécessairement enveloppé et du secret de sa cour, et du secret de sa négociation, en sorte qu'à moins de la maladresse inconcevable d'avoir donné preuve matérielle contre lui, par la signature d'un traité contenant une conspiration contre la nation, dans tous les autres cas, il n'est guère possible d'avoir prise sur un ambassadeur. Je vous supplie de considérer encore que si malheureusement il arrivait qu'il fût question d'une conspiration du pouvoir exécutif avec des puissances étrangères contre la liberté nationale, et qu'on voulût employer, à l'affreuse négociation qui aurait un semblable objet, un membre de la famille royale, on ne prendrait pas le parti de l'envoyer avec ce grand caractère d'ambassadeur, mais il serait chargé d'une mission secrète et particulière; voilà comment s'ourdissent les grandes conspirations; ainsi point de motif pour l'écart des fonctions d'ambassadeur.

Quant au commandement en chef des armées de terre et de mer, si vous croyez qu'il y ait en cela quelque chose d'inquiétant pour la tranquillité publique, je proposerai, par amendement, que les membres de la famille du roi ne puissent avoir le commandement en chef d'une armée de terre et de mer, sans y avoir été autorisés par un décret du Corps législatif rendu sur la proposition du roi (*Murmures.*), comme dans la matière de la paix et de la guerre, où vous lui avez donné l'initiative.

M. **Pétion de Villeneuve**. Les comités demandent que les membres de la famille du roi puissent être appelés par le roi aux emplois qu'il a à nommer, si ce n'est cependant au ministère. Rappelez-vous, Messieurs, la discussion d'hier, et de quelle manière elle s'est engagée: vous avez cru que les membres de la famille royale n'étaient pas susceptibles d'être admis aux places et emplois à la nomination du peuple. Une conséquence qui paraissait assez nécessaire, c'est qu'ils ne pouvaient pas être également investis d'autres fonctions; car, remarquez bien que, quoiqu'ils ne parviennent pas à la place de général, qu'uniquement par leur ancienneté, ces places sont cependant au choix du chef du pouvoir exécutif. A la vérité, il serait obligé de choisir parmi ceux qui, par leur ancienneté, par leur grade, se trouveraient dans la position d'y être appelés, mais c'est toujours à lui à choisir; et alors je vous demande s'il est sans danger de laisser au roi la liberté de mettre à la tête des armées un membre de sa famille; s'il ne serait pas possible, en admettant la double opération qui fut faite hier relativement à la nomination des emplois du peuple, que le membre de la famille royale fût également dangereux dans les deux hypothèses. Ainsi il me semble que vous ne pouvez pas, sous aucun prétexte, admettre l'article des comités pour ce qui concerne le commandement en chef des armées, soit de terre, soit de mer.

M. Goupil vient de vous proposer un amendement qui a paru frapper l'Assemblée. J'avoue que cet amendement présente des avantages; il y a cependant une circonstance où il pourrait avoir des inconvénients. Soyons bien convaincus que le moment viendra où le roi aura dans le Corps législatif, comme le roi a dans le Parlement d'Angleterre, une majorité à peu près assurée. (*Murmures et applaudissements.*) Les ministres sont admis parmi vous comme dans le Parlement d'Angleterre et croyez bien que, quand un ministre aura été plusieurs fois dans le Corps législatif en minorité, quand ses avis n'obtiendront pas la majorité, il en arrivera comme dans le Parlement d'Angleterre. Nous pouvons croire à cet égard que ce que nous voyons se passer chez nos voisins, qui avaient cependant pris toutes les précautions possibles pour maintenir leur liberté, se réalisera aussi chez nous. Craignons alors que, toutes les fois que le roi aura des propositions à faire au Corps législatif, il ne veuille s'assurer préalablement du succès et que la fréquente intervention des ministres pour exercer une initiative sur l'Assemblée nationale, ne parvienne à corrompre celle-ci.

Je crois donc que nous ne pouvons pas admettre l'amendement qui nous est proposé par M. Goupil, en ce qu'il donnerait au roi pour la nomination des membres de sa famille au commandement des armées une initiative qu'il ne peut exercer sans danger, et je rejette l'article des comités en ce qui concerne le point d'appeler les parents du roi indistinctement à tous les postes à la nomination du pouvoir exécutif. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. **Delandine**. Les membres de la famille royale, admis au rang de citoyen actif, ont été cependant privés des places qui sont à la nomination du peuple; dès lors, ils me paraissent évidemment avoir un droit incontestable aux places qui sont à la nomination du pouvoir exécutif: sans cela, au lieu d'être citoyens actifs, ils seront les personnages les plus inactifs, les plus passifs du royaume. Et, en ce qui concerne particulièrement le droit qu'ils peuvent avoir de suivre l'avancement militaire et d'être à la tête des armées, je me demande pourquoi, si le roi

lui-même a, comme chef suprême de l'armée, le droit de la commander en personne, il ne pourrait pas la faire commander par les membres de sa famille. J'adopte toutefois, à cet égard, l'amendement de M. Goupil et je conclus à l'adoption du projet des comités avec la modification contenue dans cet amendement.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Salle**. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Goupil. Le général d'armée doit être responsable; si, lorsque le roi aura nommé un commandant en chef, l'Assemblée nationale était dans le cas de sanctionner ce choix, de le confirmer, je dis qu'elle participerait jusqu'à un certain point à la nomination et qu'elle prendrait sur elle, par cela même, une partie de la responsabilité, ce qui ne peut pas être. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Goupil-Préfeln.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici comme je prie M. le Président de poser la question :

« A l'exception des divers départements du ministère, les membres de la famille du roi seront-ils éligibles aux places et emplois à la nomination du roi? » (*Murmures à l'extrême gauche.*)

M. **Rewbell**. D'après la décision que l'Assemblée vient de prendre, je propose par amendement à la proposition des comités d'excepter également des places à la nomination du roi auxquelles pourront prétendre les membres de la famille royale, les commandements en chef et les ambassades.

Plusieurs membres : Aux voix l'amendement!

M. **Lavie**. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Rewbell.

Plusieurs membres : La division de la question préalable!

M. **le Président**. On demande la division de la question préalable. Je la mets aux voix sur la première partie de l'amendement de M. Rewbell tendant à excepter des places auxquelles pourront être éligibles les membres de la famille royale, celles de commandants en chef.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la première partie de l'amendement.)

M. **de Croix**. Si l'Assemblée délibère sur cette proposition, je demande que ce soit pour la rejeter formellement. J'ai l'honneur de vous rappeler qu'à l'époque de la minorité de Louis XIV, le prince de Condé sauva la France d'une invasion étrangère.

A l'extrême gauche : Aux voix l'amendement!

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Les membres de la famille du roi.....

A l'extrême gauche : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Les cris de quelques individus ne sont pas la volonté de l'Assemblée. Je vais la consulter pour savoir si la discussion sera ouverte sur l'amendement.

(L'Assemblée, consultée, décrète que la discussion est ouverte sur l'amendement.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Les comités croient avoir prouvé que l'intérêt de la liberté publique exige de prononcer l'exception à l'égard du ministère. Voyons si l'intérêt national exige également que vous prononciez d'une manière positive à l'égard du commandement en chef de l'armée. Remarquez que le roi ne pourra élever un membre de sa famille au grade de colonel que lorsqu'il aura parcouru les grades subalternes, et le temps fixé pour tous les autres citoyens. Il est évident, d'une part, qu'il ne faut pas craindre de voir des membres de la famille du roi arriver sitôt aux places de maréchal de camp ou de lieutenant général. Il est évident ensuite qu'à l'avenir le nombre de ceux qui seront susceptibles de commander les armées sera très peu considérable. Je n'entrevois même, pour arriver à cette haute fonction, que ceux qui, comme un rejeton de la branche d'Orléans, se trouvent en ce moment-ci colonels. Eh bien, lorsque vous ne pouvez redouter qu'un ou deux individus de cette famille susceptibles du grade de commandant en chef, comment l'intérêt national, avec les précautions que vous avez prises avec les lois militaires que vous avez établies, pourrait-il vous déterminer sans calculer les circonstances à venir, à faire la loi qu'on vous propose. D'ailleurs, si celui dont j'ai parlé continue sa carrière comme il l'a commencée, il est clair qu'il aura autant de patriotisme qu'aucun des citoyens qui sont dans l'armée. (*Applaudissements.*) Si j'examine maintenant la marche des passions humaines, qui certes sont les mêmes pour les princes, que pour les autres citoyens, comment pourriez-vous leur ouvrir la carrière militaire, et les arrêter par un décret? Certes, ou vous devriez leur interdire la carrière militaire, ce qu'on n'a pas proposé et ce qu'on n'a pu proposer, ou, si vous leur ouvrez cette carrière, il faut que leur zèle leur donne une arène plus étendue. Comment peut-on ne pas tenir compte des circonstances qui peuvent survenir, et comment nous propose-t-on de mettre dans la Constitution, en l'année 1791, dans un temps de révolution, un décret qui, dans telle circonstance donnée, peut priver la nation des plus grands avantages possibles, le tout en considération des circonstances qui nous environnent, en considération des émigrés et des fugitifs? Je conclus à ce que la proposition qui vous a été faite soit rejetée et qu'on adopte la disposition des comités.

M. **Barrère de Vieuzac**. J'avais vu, ce me semble, l'opinion de l'Assemblée se diriger vers l'amendement de M. Goupil que je voulais appuyer parce qu'il me paraissait propre à faire fraterniser les pouvoirs et à détruire la nullité des membres de la famille royale en les rendant sensibles à l'opinion publique. (*Applaudissements.*) Si l'Assemblée voulait ordonner le rapport du décret par lequel elle a écarté cet amendement par la question préalable, je terminerais là mon opinion; sinon, je demande que l'amendement de M. Rewbell soit adopté et je suis décidé à m'élever de toutes mes forces contre l'opinion des comités dans laquelle j'aperçois mille fois plus d'inconvénients que d'avantages.

M. **de Saint-Martin**. Je demande qu'on rapporte l'amendement de M. Goupil.

Plusieurs membres : Oui ! oui !

M. **Duport**. Je demande à faire une motion d'ordre sur l'embarras où nous sommes de ce que la question n'a pas été placée dans les termes où elle devait l'être, car, avant de décider la question de savoir si le Corps législatif statuera sur la proposition du roi d'accorder aux princes le commandement en chef de l'armée, il aurait fallu mettre aux voix d'abord, ce qui est actuellement en question, le point de savoir si le prince pourra commander l'armée en chef.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Ce que vient de dire M. Duport est si vrai, que je n'avais considéré la proposition de M. Goupil que comme un article additionnel.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le rapport du décret par lequel elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Goupil-Préfeln, lequel est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici, avec l'amendement de M. Goupil-Préfeln, la proposition des comités :

« A l'exception des départements du ministère, les membres de la famille royale sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi.

« Néanmoins, ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer qu'avec le consentement du Corps législatif, accordé sur le proposition du roi. »

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. On m'observe au bureau qu'il y a dans l'amendement de M. Rewbell une seconde partie qui n'a pas été rappelée et qui consiste à déclarer les membres de la famille du roi inéligibles aux fonctions d'ambassadeurs.

M. **Merlin**. Je demande que, par un article additionnel, vous déclariez commun aux fonctions d'ambassadeurs l'amendement de M. Goupil que vous venez de décréter relativement aux fonctions de commandant en chef de l'armée. Le grand motif qui nous a porté à admettre l'amendement de M. Goupil, c'est qu'il importe infiniment d'attacher les membres de la famille du roi, non seulement au roi, mais encore à la nation; c'est de les exciter à se rendre dignes, par leurs travaux et leurs vertus, de l'estime publique. Et, comme il est certain que la carrière diplomatique sera une de celles dans laquelle ils chercheront à se distinguer, attendu la grande distinction qui sera attachée à leur qualité dans les pays étrangers; je crois, Messieurs qu'il importe infiniment d'adopter cet amendement. Remarquez, Messieurs, que c'est là que l'on peut nous faire le plus de mal : une guerre ne peut pas nous nuire autant que des tracasseries politiques et des intrigues de cabinet ; et, certes, nous ne serions pas dans une position aussi embarrassante si nous n'avions eu que des ambassadeurs patriotes.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je m'oppose à l'amendement. D'abord je crois qu'il n'y a aucun inconvénient de laisser au roi la faculté d'envoyer un membre de la dynastie chez une puissance étrangère. Nous savons tous que nul traité avec les puissances voisines ne peut engager la nation française sans la ratification du Corps législatif ; tout le monde sait qu'il n'est pas besoin d'un caractère d'ambassadeur; et certainement si quelques factions, si quelques individus veulent intriguer près des puissances étrangères, vous auriez beau avoir dit, par votre décret, qu'un prince ne sera pas ambassadeur, on l'enverra malgré vous dans ce caractère d'ambassadeur, et il intriguera dans la cour étrangère. Enfin, il y a une autre considération qui me paraît extrêmement puissante : vous voulez que les membres de la famille royale puissent être employés chez une nation avec l'aveu du Corps législatif, donc vous pensez qu'il peut quelquefois être utile de choisir un membre de la dynastie pour employer ses talents utilement. Eh bien ! tout le monde sait que souvent les missions les plus importantes ont besoin du secret, et non pas de l'éclat d'un décret du Corps législatif.

Je conclus à la question préalable sur le sous-amendement de M. Merlin.

M. **Boutteville-Dumetz**. Nous avons toujours tout rappelé à l'intérêt national. Je demande s'il n'est pas du plus grand intérêt que les places diplomatiques ne soient plus acquises que par les vertus et les talents, et que les membres de la famille royale apprennent à tout rapporter à l'estime de leurs concitoyens.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le sous-amendement de M. Merlin qui est ensuite mis aux voix et adopté avec la seconde partie de l'amendement de M. Rewbell.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici, en conséquence, comme je rédigerais la disposition :

« A l'exception des départements du ministère, les membres de la famille royale sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi.

« Néanmoins, ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ni de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs, qu'avec le consentement du Corps législatif, accordé sur la proposition du roi. »

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Pour terminer cette discussion, il n'y a plus que deux questions à résoudre : les membres de la famille du roi auront-ils une dénomination particulière? Et quelle sera cette dénomination ? Les deux comités ont déjà exposé leurs motifs dans la séance d'hier et dans la séance d'aujourd'hui. J'avertis l'Assemblée que, dans notre intention, nous écartons de la famille du roi les membres qui sont illégitimes ou qui ne sont parents que du côté des femmes; il ne peut être question que de ceux qui ont un droit éventuel au trône et qui sont appelés constitutionnellement à la régence et à la garde du roi mineur. Nous avons dit et nous soutenons encore que le moyen le plus sûr de prévenir le retour des distinctions est de renverser pour les membres de la famille du roi appelés à la succession au trône une qualification distincte et que nous n'en avons pas trouvé d'autre que celle de prince.

Nous vous proposons donc la disposition suivante :

« Les membres de la famille royale, appelés à la succession au trône, porteront seuls le titre de prince. »

Voix diverses : Aux voix ! aux voix ! La question préalable !

M. **le Président**. Un membre qui a la voix faible me prie de lire son avis :

« Cette dénomination de prince désignera uniquement leur titre de prééminence à la couronne et ne pourra jamais être regardée comme un titre de prééminence féodale ni de noblesse héréditaire. »

M. **Robespierre**. A moins que vous ne reconnaissiez que les propositions sur lesquelles l'Assemblée a déclaré ne pouvoir délibérer peuvent cependant être adoptées par elle ; à moins que vous ne détruisiez vous-mêmes ce que vous avez fait, j'ai le droit de réclamer ce décret: mais j'ai aussi le droit de dire que les plus sages de vos décrets ne sont pas ceux que vous avez faits à une époque antérieure à celle-ci ; j'ai le droit de demander à vous, qui voulez rétracter ce décret ou tout autre, si vous avez maintenant un zèle plus pur, plus ardent pour les principes de la Constitution qu'autrefois ; j'ai le droit de vous demander si vous êtes moins divisés que vous le fûtes autrefois ; si les factions sont moins fortes ou moins actives (*Oui ! oui !*) ; si le pouvoir exécutif exerce aujourd'hui moins d'influence qu'autrefois ? (*Applaudissements.*) Maintenant qu'on peut parler encore sur cette question ; je trouve encore par ce qu'a dit M. le rapporteur et tout le comité qu'il est impossible de donner ce titre distinctif aux parents du roi sans violer tous les principes de votre Constitution. Ou bien les distinctions qui consistent à donner des dénominations honorifiques sont différentes par elles-mêmes, ou elles ont quelque importance ; si elles n'ont aucune importance, si elles ne sont rien par elles-mêmes, rien n'empêche que vous les rétablissiez toutes ; si elles sont quelque chose, elles méritent votre attention, et vous devez au moins vous ressouvenir qu'il n'est rien d'indifférent dans l'ordre social et que tout ce qui distingue un citoyen et une famille des autres mérite d'être examiné. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Pourquoi donnerait-on aux membres de la famille royale d'autre titre que celui de leur parenté ? Une première violation aux principes n'en autorise-t-elle pas beaucoup d'autres ? S'il faut encore nous accoutumer à dire : « M. le prince de Condé, M. le prince de Conti : » etc., pourquoi ne dirions-nous pas ainsi encore, « M. le prince de Broglie, M. le comte de Lameth ? (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Charles de Lameth**. Et moi je demande la question préalable.

M. **Prieur**. Oui, la question préalable sur le tout pour l'honneur de l'Assemblée ! (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Aux voix l'article des comités !

M. **le Président**. On demande que je mette aux voix l'article.

M. **Camus**. Je demande à faire un amendement. Cette dénomination de « prince », que je crois contraire à nos décrets et aux droits de citoyen actif (*Applaudissements.*), peut, par la suite, être nuisible et entraîner à des conséquences dangereuses. Pour éviter cela je demande qu'il soit nettement exprimé que de cette dénomination il ne résultera aucun privilège et que les membres de la famille du roi seront d'ailleurs soumis aux lois communes à tous les citoyens. (*Applaudissements.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement.

M. **Prieur**. J'insiste pour la question préalable sur le tout. (*Bruit.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

M. **l'abbé Monéro** (1). Puisqu'on veut absolument donner aux parents du roi, le titre de « princes », je demande qu'ils le portent après leur nom et non pas avant ; ainsi que l'on dise : « Louis-Joseph de Condé, prince » et non : « le prince de Condé. » (*Rires et applaudissements.*)

M. **Lanjuinais**. L'amendement est très bon.

M. **Salle**. J'appuie l'amendement du préopinant. Il n'y a plus de principauté de Condé, de Conti, etc... ; les princes ne sont que des princes français.

M. **d'André**. La proposition qui vient d'être faite est très bonne ; mais je vais encore plus loin. Les membres de la famille royale s'étant divisés en différentes branches ont placé le titre « princes » avant le nom d'une possession féodale ; il faut, aujourd'hui, que ces dénominations cessent pour tous ; elles rappellent des idées de féodalité, et d'ailleurs il n'y a plus de principauté ni d'Artois, ni de Condé, ni de Conti (*Applaudissements.*), et les parents du roi ne peuvent être seigneurs de principautés qui n'existent plus. (*Applaudissements.*)

Je pense donc que les membres de la famille du roi ne doivent avoir aucun nom patronymique, qu'ils doivent seulement porter leur nom de baptême suivi de la qualification de « *prince français.* » Ils ne s'appellent pas plus Bourbon que Capet. Si leur nom de baptême est Louis, Jacques, Henry, eh bien ! on les nommera, Louis Jacques, Henry, *prince français*. C'est avec cet amendement que je consens à l'adoption de l'article.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Les comités adoptent l'amendement.

(L'Assemblée, consultée, adopte l'amendement de M. d'André.)

M. **Boussion**. Je suis persuadé que l'Assemblée n'a pas voulu rétablir la noblesse et que vous n'avez pas le dessein de faire des tribus de princes ; en conséquence, je demande que l'Assemblée veuille bien déterminer le degré de progéniture au delà duquel il ne sera plus permis de prendre le titre de prince.

Plusieurs membres : La question préalable !

M. **Goupil-Préfeln**. M. Boussion ne sait pas que Henri IV n'était parent de Henri III qu'au 22e degré.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Boussion.)

M. **Goupil-Préfeln**. J'avais demandé que les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, les mariages et les décès des princes français, soient présentés au Corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives. Je renouvelle ma motion.

(1) Ce nom, qui se trouve au *Moniteur* et dans le *Point-du-Jour*, n'est pas compris dans la liste des députés.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il n'est pas sûr qu'on puisse placer cette disposition dans l'acte constitutionnel; c'est une chose purement réglementaire.

(L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. Goupil.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je vais lire la disposition que nous présentons avec les amendements de MM. d'André et Goupil qui ont été adoptés :

« Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ne porteront que leur nom de baptême suivi de la dénomination de prince français »....

M. **Castellanet**. Il ne faut pas dire : « nom de baptême », mais « nom patronymique ».

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Le nom patronymique est le nom de famille; on n'a jamais désigné ainsi le nom de baptême. Au reste, on peut mettre que les membres de la famille du roi porteront le nom qui leur aura été donné dans l'acte de leur naissance. (*Oui! oui!*)

M. **Lanjuinais**. Vous laissez ainsi la plus grande latitude de leur donner dans l'acte de leur naissance tel nom qu'on voudra; aussi, je demande que le nom patronymique subsiste. (*Non! non!*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici la disposition modifiée :

« Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ne porteront que le nom qui leur aura été donné dans l'acte civil qui constate leur naissance; ce nom sera suivi de la dénomination de *prince français*.

« Les actes par lesquels seront légalement constatés leurs naissances, mariages et décès, seront présentés au Corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans les archives. »

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Camus**. J'ai proposé de décréter que la dénomination de prince ne pourra attribuer aux membres de la famille royale aucun privilège ni les empêcher d'être soumis aux lois communes à tous les citoyens.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Les comités adoptent en entier l'amendement de M. Camus; mais la moitié de cet amendement se trouve fondue dans celui de M. d'André. L'autre partie consiste à dire que les princes français ne jouiront d'aucun privilège; eh bien, vous avez dit dans l'acte constitutionnel qu'il n'y aurait plus de privilège ni d'exception, en aucune manière, pour aucun individu dans l'Empire français.

M. **Lanjuinais**. Cela ne s'appliquait pas aux princes.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je déclare de nouveau que les comités adoptent l'amendement.

M. **Camus**. Mon amendement consiste à exprimer d'une manière positive que les princes sont soumis à toutes les lois communes à tous les citoyens.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous demandons le renvoi aux comités pour rédaction.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Par l'ordre du travail, nous arrivons à l'article relatif aux décrets en matière de contribution exempts de sanction. Voici la disposition que nous vous proposons :

Décrets en matière de contribution exempts de sanction.

« Les décrets du Corps législatif, concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de lois, et seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction. Le Corps législatif ne pourra insérer dans ses décrets aucune disposition étrangère à leur objet. »

M. **Bouchotte**. Je propose un simple amendement; c'est qu'aux mots : « la prorogation et la perception », on ajoute ceux-ci : « la suspension et la suppression », qui sont les seules armes qui nous restent entre les mains pour nous garantir du despotisme.

M. **Pison du Galand**. Je ne crois pas que les décrets sur l'établissement des contributions doivent être exempts de sanction ; mais je pense que cette exemption doit porter sur ceux qui sont relatifs à la fixation des dépenses publiques, au nombre d'hommes et de vaisseaux, des armées; enfin au licenciement des troupes, lorsqu'après avoir été portées au pied de guerre, elles seront ramenées au pied de paix. Je demande la question préalable sur l'article du comité.

M. **Briois-Beaumetz**. Il n'y a point de lois qui tiennent de plus près à la liberté publique, à l'intérêt privé des citoyens que les lois fiscales, il est donc important que ces lois soient faites de la manière qui doit les rendre meilleures, plus utiles et plus conformes à la liberté. Lorsque vous avez établi dans la manière de faire les lois une sorte de concours par la sanction royale, vous avez sans doute pensé que ce serait un moyen de les rendre meilleures; si cela est vrai, pourquoi la sanction ne s'appliquerait-elle pas à cet ordre de lois qui concerne l'établissement des impositions? En la refusant, vous avez craint que, dans le cas où le roi voudrait attaquer et détruire la Constitution, il n'eût un moyen trop puissant pour la faire crouler : je conviens de cette difficulté; mais il me semble qu'il y aurait un moyen de concilier les principes et les inconvénients. Je vous prie d'examiner quelles seraient les conséquences d'un pouvoir illimité dans le Corps législatif de faire les lois sur les impositions sans obstacle, sans surveillance; combien il serait dangereux que le Corps législatif pût, par exemple, établir, sans sanction, un impôt qui nécessiterait pour sa perception l'infraction des lois constitutionnelles de l'État! Il s'agit donc de trouver un moyen pour que des lois qui intéressent notre liberté acquièrent toute la perfection dont elles sont susceptibles, et pour qu'en aucun temps, la machine du gouvernement ne puisse jamais être arrêtée par un refus de sanction; je propose, pour atteindre ce double but, que l'initiative des lois fiscales soit remise au pouvoir exécutif par qui vous pouvez connaître et vos besoins et vos ressources de même que la proposition du budget vient toujours de sa part d'après vos décrets et alors il serait trop absurde que le pouvoir exécutif refusât sa sanction à une loi dont il aurait été le promoteur, si la proposi-

tion qui sera faite ne convient pas au Corps législatif, il la rejettera, et en adoptera une autre pour laquelle la sanction ne sera pas nécessaire.

C'est ainsi que vous concilierez tout ce que vous devez à l'intérêt public; rien ne pourra alors arrêter la marche du gouvernement; les impôts seront toujours décrétés sans délai, et vous vous ferez assurer qu'ils seront dans la meilleure forme possible, puisqu'ils seront le résultat du concours des deux pouvoirs que vous avez institués, des deux pouvoirs dépositaires de la félicité publique.

Je demande que l'article soit renvoyé aux comités pour être rédigé en ce sens.

M. **de La Rochefoucauld.** L'article qui vous est soumis a été profondément discuté dans les comités de Constitution, de revision et des contributions publiques réunis. Lorsqu'ils ont formé cet article, les comités avaient déjà l'assentiment préalable de l'Assemblée à la doctrine sur laquelle il est fondé, puisque tous les décrets que vous avez rendus en matière de contributions n'ont point été portés à la sanction, mais qu'ils ont été, comme décrets constitutionnels, présentés seulement à l'acceptation. Nous avons donc discuté la question: nous avons pesé les avantages et les inconvénients du parti qui pouvait être proposé et c'est après nous être convaincus que la disposition qui vous est soumise contenait une sauvegarde de l'intérêt du peuple que nous l'avons adoptée!

A l'extrême gauche : Aux voix ! aux voix! l'article !

M. **Duport**. Sur cet article, les comités ont été effectivement assemblés, et la vérité est que le comité de l'imposition a fait la majorité pour l'article.

Un membre : Le fait est inexact; nous étions 15 et vous étiez 8.

A l'extrême gauche : Aux voix! aux voix ! l'article!

M. **Rewbell**. La principale des choses pour lesquelles le Corps législatif est institué, c'est la répartition de l'impôt et cependant on veut donner cela aux ministres.

M. **Duport**. Messieurs, j'ai dit que...

A l'extrême gauche : Aux voix ! aux voix !

M. **Duport**. On a bien accordé trois jours à la discussion sur le mot « prince ». (*Murmures à l'extrême gauche.*)... Monsieur le Président, faites donc faire silence à ces Messieurs, afin que je puisse leur dire ce que je pense.

A l'extrême gauche : Aux voix ! aux voix !

M. **Briois-Beaumetz.** Si ces Messieurs ne veulent pas délibérer, qu'ils s'en aillent.

M. **le Président** (*s'adressant à l'extrême gauche*). Messieurs, c'est la seconde fois de la journée que vous voulez faire la loi; vous ne la ferez pas plus cette fois que la première. (*Applaudissements au centre; murmures à l'extrême gauche.*)

M. **Prieur**. Voulez-vous bien nous mettre d'accord ?

M. **le Président**. M. Duport a commencé son opinion ; il la finira.

A l'extrême gauche : Consultez l'Assemblée, Monsieur le Président.

M. **de Sillery**. Vous n'avez pas le droit de rappeler à l'ordre, Monsieur le Président; c'est vous qui devez y être rappelé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. **le Président.** Monsieur de Sillery, vous n'avez pas la parole.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). M. le président n'a pas le droit d'accorder la parole à quelqu'un malgré l'Assemblée, je le sais; mais un petit nombre d'individus n'ont pas le droit non plus d'empêcher les membres de l'Assemblée d'énoncer leur opinion, et quand M. Sillery se permet d'interrompre... (*Murmures à l'extrême gauche.*) je dis que c'est un très grand abus que celui par lequel on se permet d'interrompre à tout moment les opinants pour les empêcher de parler.

M. **le Président**. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut entendre M. Duport.

(L'Assemblée, consultée, décrète que M. Duport sera entendu.)

M. **Duport**. J'ai dit, Messieurs, que la majorité du comité de revision était d'un avis différent du décret qui vous est soumis; et l'expérience de la délibération vous le prouve. Maintenant, je dis que ce décret, à la différence de presque tous ceux que vous avez délibérés, est un article entièrement neuf, sur lequel rien n'a été, ni jugé, ni préjugé encore par l'Assemblée nationale. Voici divers motifs qui peuvent engager, indépendamment de l'importance de la matière, à examiner avec attention les divers objets que porte ce décret.

M. de Beaumetz vous a fait observer que dans votre gouvernement vous avez cru nécessaire, non pas d'accorder, à un des deux pouvoirs, au pouvoir législatif, sur toutes les autres matières, sur la confection de la loi, une confiance indéfinie et illimitée, mais vous avez cru qu'il fallait le resserrer par l'action d'un autre pouvoir qui mît le peuple à même de connaître la manière dont il est représenté, et d'obtenir aussi sur les lois et sur les autres objets une volonté plus directe de ce même peuple.

Je sais que dès ce moment on peut faire une objection; c'est que l'impôt doit être établi chaque année : on en conclut avec raison qu'il n'est pas possible d'appliquer à l'impôt la forme des autres lois, en ce que l'action du pouvoir exécutif qui suspend la loi laisse les choses dans l'état où elles étaient auparavant, jusqu'à ce que la volonté nationale ait pu s'exprimer pour que la loi soit faite, au lieu que relativement à l'impôt, il est nécessaire que la loi soit établie tous les ans.

Je conviens de cette différence, puisque, sans cela il n'y aurait point d'article à proposer; mais la question est celle-ci : doit-on laisser à un Corps législatif, qui n'est susceptible, ni en masse, ni par ses membres, d'aucune espèce de responsabilité, pas même moralement, puisqu'il disparaît à chaque législature, doit-on laisser sans aucun frein le Corps législatif imposer et répartir les impôts sur la nation? Voilà la vraie et

unique question. Ce ne peut pas être parce qu'il est évident qu'un comité, qu'un membre de l'Assemblée pourrait proposer une loi qui serait destructive de l'agriculture et du commerce, et par conséquent ruiner la nation. Je dis qu'un comité qui va bientôt se dissoudre pourrait proposer la plus mauvaise loi sans crainte d'être inquiété, puisqu'il ne reste aucun pouvoir supérieur au Corps législatif qui puisse le contrôler, qu'on me passe ce terme, ou du moins avertir la nation que l'impôt qu'on lui propose n'est pas bon.

Je dis, ensuite, qu'il est évident que les lois de l'impôt ne sont pas seulement le consentement des sommes demandées; si l'on pouvait réduire à cela la fonction du pouvoir législatif, je ne verrais point de difficulté à ce que sans sanction il établit l'impôt qui est nécessaire pour la dépense publique; mais, dans la manière dont cet impôt est établi, dans ses formes, il peut renfermer une infinité de choses législatives, et bien plus importantes que toutes les lois. Par exemple, vous avez proscrit les visites domiciliaires dans les impositions : eh bien, un Corps législatif qui établirait une imposition dont le résultat serait qu'il y eût des visites domiciliaires pourrait, sans aucun contrôle, sans sanction de la part du pouvoir exécutif, établir cette imposition; or, je demande si une pareille loi ne renverserait pas votre Constitution?

On doit joindre souvent aux impôts indirects des peines, des prohibitions; or, il n'y a rien certainement de plus législatif que l'établissement des peines contre les citoyens et la manière dont elles seront appliquées : cela me paraît vous conduire à détruire entièrement votre Constitution; car enfin le Corps législatif n'est pas le seul représentant du peuple; il n'a pas le droit de faire les lois qu'il voudrait; mais la Constitution lui a donné un contrôle nécessaire, le pouvoir exécutif, afin que la nation puisse toujours conserver la véritable souveraineté, qui serait aliénée indéfiniment si elle était confiée à un seul corps.

Ces observations ont paru fort importantes à plusieurs membres des comités. Il y en a d'autres moins importantes qui ont été la cause de leur opposition au décret; c'est la rédaction qui dit que l'établissement des contributions, les décrets qui les concernent porteront le nom et le titre de loi, et seront promulgués sans être sujets à la sanction. Il a paru à un grand nombre de membres des comités qu'on ne pouvait pas, dans un pays dont le gouvernement consiste dans la division des pouvoirs, dans le contrôle et la sanction nécessaire du pouvoir exécutif établir une loi portant l'intitulé « loi », qui soit exécutée directement sur les citoyens, sans qu'elle soit sujette à la sanction. Nous avons pensé qu'il y avait un cas prévu par la Constitution; c'est lorsque deux législatures ont persisté dans les mêmes termes du décret; mais alors nous avons cru que la sanction s'était jointe en vertu de la Constitution même.

Quant au remède, c'est-à-dire au moyen de parer à ces inconvénients, M. Beaumetz a présenté le véritable moyen; c'est que le roi propose le mode de l'impôt. »

Ce moyen, d'ailleurs, n'est pas contraire à vos décrets : certainement, il était nécessaire qu'il existât une armée, et assurément le danger qu'il n'existe pas d'armée est aussi grand que celui qu'il n'existe point d'impôts; cependant, Messieurs, vous n'avez pas hésité à décréter que ce que le pouvoir législatif aurait à décider sur la formation de l'armée ne le serait que sur la proposition du roi : eh bien, relativement à l'impôt, il devrait en être de même.

Mais il est encore facile de trouver un moyen d'échapper au danger de cette proposition en établissant que l'impôt, dans sa marche et dans son mode de perception, sera proposé par le pouvoir exécutif, pour y être statué par le Corps législatif : on pourrait ajouter que le Corps législatif, à défaut de la proposition du roi, pourrait alors établir l'impôt et ses différents modes, et que dans ce cas-là les impôts ne seraient pas soumis à la sanction.

Par ce moyen, les deux puissances législatrice et exécutrice concourront également à l'établissement de l'impôt; et je maintiens que pour qu'il y ait un mode de perception qui puisse lier les citoyens, il ne faut pas que ce soit un des deux pouvoirs qui seul l'établisse. Je demande donc que ces diverses dispositions, dont plusieurs semblent être accordées par le comité des contributions, soient prises dans la plus grande considération, et que si l'Assemblée détermine que le vote du Corps législatif sera fait sans proposition elle décrète au moins que toutes les dispositions relatives à la perception ne puissent jamais être établies sans sanction.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Je demande le renvoi de la suite de la discussion à demain attendu qu'il s'agit de la liberté et de la propriété nationales, dans leurs points les plus importants.

M. **de La Rochefoucauld.** J'y consens.

(L'Assemblée, consultée, renvoie la suite de la discussion à la séance de demain.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du samedi 27 *août* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **le Président**. Voici, Messieurs, une *lettre de M. Baudon, artiste, présent à la barre :*

« Monsieur le Président,

« Plein de respect et d'admiration pour les travaux de l'Assemblée nationale, désirant me rendre utile dans l'art que je professe, j'ai entrepris de graver en grand les portraits de J.-J. Rousseau, Voltaire et Mirabeau. Je saisis avec empressement l'époque glorieuse de l'achèvement de la Constitution, à laquelle ces hommes célèbres ont coopéré par leurs ouvrages, pour offrir à l'Assemblée les premiers résultats de mon entreprise, et contracter l'engagement de déposer, quand les gravures seront terminées, 83 exemplaires de chaque portrait, pour être distribués entre les départements.

« Si je suis assez heureux pour mériter, par mes faibles talents, les suffrages des représentants de la nation et qu'ils daignent agréer l'hommage

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

que je prends la liberté de faire, cette faveur, la plus honorable que puisse désirer un artiste, sera pour moi un nouvel encouragement pour remplir avec succès la tâche que je me suis imposée. (*Applaudissements.*)

« J'ai l'honneur d'être, etc...

« *Signée :* BAUDON. »

(*S'adressant à M. Baudon*). Monsieur, vous ne pouviez faire un plus bel emploi de votre talent que de le consacrer à nous rappeler les traits des hommes illustres qui ont prévenu ou contribué à la Révolution. L'Assemblée nationale, satisfaite de votre patriotisme, vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal de l'hommage du sieur Baudon.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi* 25 *août*, qui est adopté.

Un de MM. les secrétaires présente à l'Assemblée, au nom de M. Lefaive, sculpteur, de Besançon, le modèle d'une machine de son invention, pour remonter les bateaux contre le courant de l'eau : cet artiste, dit-il, ne demande rien que l'honneur d'être utile à son pays.

(L'Assemblée décrète que l'invention du sieur Lefaive sera renvoyée au comité d'agriculture et de commerce, et qu'il sera fait mention honorable de son patriotisme et de sa générosité, dans le procès-verbal.)

M. **le Président** fait donner lecture par un de MM. les secrétaires d'une lettre du *ministre de la guerre*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale, par son décret du 21 avril dernier, a prononcé que toutes les fournitures de la guerre seraient faites par entreprise, donnée en adjudication publique; à la réserve des vivres, des fourrages et des exceptions particulières qui pourraient être décrétées par l'Assemblée nationale, sur la demande du ministre.

« Je crois, en conséquence, devoir observer à l'Assemblée nationale, que, dans les circonstances actuelles, il est plusieurs objets qu'il serait dangereux de mettre en adjudication publique et particulièrement ceux à tirer de l'étranger. L'Assemblée nationale sentira sûrement que la publicité même donnée à ces fournitures, en ébruitant les mesures qu'il est le plus intéressant de tenir secrètes, est un moyen de les faire manquer, et que, d'ailleurs, elle doit mettre une hausse subite dans les prix des objets dont les besoins seront énoncés.

« Je prie l'Assemblée de peser ces observations dans sa sagesse; elle se convaincra sans doute de la nécessité de suspendre momentanément l'exécution de ce décret.

« Je veillerai, au surplus, avec le plus grand soin, à ce qu'il ne résulte aucun abus de cette disposition nécessitée par les circonstances.

« J'ajouterai, Monsieur le Président, que l'habillement des troupes n'a jamais été et ne doit dans aucun temps être mis en entreprise générale, parce qu'on risquerait d'altérer la qualité des draps, que l'usage seul peut constater d'une manière certaine; ce genre de fourniture ne pouvant être donné qu'aux manufactures, n'est susceptible d'aucune adjudication ni concurrence, puisqu'elles y sont toutes employées.

« Je prie, en conséquence, l'Assemblée nationale de vouloir bien excepter de son décret du 21 avril, l'habillement des troupes, et prononcer qu'il continuera à être dirigé par une régie générale.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

« *Signé :* DUPORTAIL. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité militaire.)

M. **le Président** fait donner lecture par le même secrétaire d'une *lettre des administrateurs composant le directoire du département de Paris*, ainsi conçue :

« Paris, le 25 août 1791.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser des observations relatives à la bibliothèque connue sous le nom de bibliothèque du roi; nous vous prions de les soumettre à l'Assemblée nationale.

» Nous sommes, avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles, etc.

« *Signé :* DE LA ROCHEFOUCAULD, président, ANSON, etc. »

M. **le Secrétaire.** Je crois que l'on peut renvoyer les observations et la lettre au comité des finances.

Un membre : Lisez ces observations, elles sont extrêmement importantes,

M. **le Secrétaire.** Il s'agit d'un secours de 72,000 livres que demandent les administrateurs du département, pour faire l'acquisition d'une collection de presque tous les livres imprimés dans le quinzième siècle à la naissance de l'imprimerie, et dont la vente est annoncée pour les premiers jours de l'année prochaine.

Voici comment se terminent ces observations :

« Il n'y a pas de doute que cette vente annoncée dans toute l'Europe, attirera un concours nombreux d'étrangers empressés de se procurer ce genre de richesse, que tous les efforts de l'industrie humaine ne peuvent reproduire, et dont tous les pays se disputent la possession; plusieurs de ces livres manquent à la bibliothèque, et s'ils y étaient réunis, non seulement ils la rendraient plus précieuse, mais ils ajouteraient encore infiniment à la valeur de ceux qui y existent déjà en complétant cette partie, et en la rendant aussi parfaite qu'il soit possible de le désirer. »

Un membre : Le renvoi au comité des finances.

M. **d'André.** Je suis loin de m'opposer au renvoi demandé; mais je crois devoir faire à l'Assemblée une observation importante.

Puisque la bibliothèque du roi est en ce moment un bien national, et que la nation en solde les agents, il me semble qu'au lieu de l'ouvrir, comme on le fait, 2 ou 3 jours de la semaine seulement, et pendant 1 heure ou 2, on doit l'ouvrir tous les jours, soir et matin. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne.** J'appuie la motion de M. d'André.

M. **Camus.** J'applaudis de tout mon cœur aux extensions des préopinants, mais qu'ils me per-

mettent de leur démontrer l'impossibilité de l'exécution de leur projet.

A la vérité, on n'ouvre la bibliothèque au public que 2 fois la semaine, le mardi et le vendredi; mais il est certain, et j'en parle comme en ayant moi-même profité, que les autres jours, si l'on avait des recherches à faire, des renseignements à prendre, on y était reçu et on pouvait y travailler. Le motif de ce mode d'arrangement est l'impossibilité reconnue dans les garçons de la bibliothèque, de faire 2 jours de suite le service auquel ils étaient obligés ces 2 jours-là et qui les fatiguait plus que s'ils eussent fait 10 lieues à pied.

D'ailleurs, l'impossibilité de veiller sur la multitude des livres confiés, si cette surveillance était journalière; la nécessité de remettre à leur place les livres confiés, ce qui demande un temps considérable; tout, Messieurs, s'oppose à ce que propose M. d'André. Je demande donc le renvoi de son observation au comité de Constitution, qui doit faire entrer dans son projet d'éducation nationale, celui de rendre cette bibliothèque plus commode, de multiplier ou réduire le nombre des agents, etc.

M. **Goupil-Préfeln.** Aux voix le renvoi au comité des finances et de Constitution.

M. **d'André.** C'est tout ce que je demande.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi au comité des finances de la lettre et des observations des administrateurs du directoire du département de Paris.)

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, ainsi conçue :

« Paris, ce 25 août 1791.

« Monsieur le Président,

« Aussitôt que nous avons eu connaissance des décrets qui nous prescrivent de former les états de recette et de dépense de la trésorerie nationale depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er septembre 1791, et de les présenter le 15 du mois prochain; nous nous sommes occupés à rassembler les éléments nécessaires pour ce travail, ils seront réunis à l'époque déterminée, ils embrasseront tout l'espace de temps désigné par les décrets, les recettes et dépenses ordinaires seront séparées des recettes et des dépenses extraordinaires, les secours procurés par les emprunts et par la caisse de l'extraordinaire seront connus et les ministres de la guerre et de la marine pourront certifier qu'ils ont ordonné tous les payements faits pour leurs départements.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* Les commissaires de la trésorerie nationale. »

M. **le Président** fait donner lecture par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre de M. Deslandes, fondé de pouvoirs des habitants des îles Saint-Pierre et Miquelon*, ainsi conçue :

« Paris, ce 27 août 1791.

« Monsieur le Président,

« Messieurs, comme fondé de pouvoirs des habitants des îles Saint-Pierre et Miquelon, j'ai eu l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale, il y a un an, les doléances de ces infortunés habitants qui, particulièrement, demandent des secours en vivres.

« M. Merlin, président, me fit l'honneur de me marquer, par sa lettre du 20 octobre de l'année dernière, qu'il avait fait l'envoi du mémoire de ces habitants au comité colonial, pour, par lui, être examiné, et en faire le rapport à l'Assemblée nationale; je n'ai pas cessé depuis de solliciter ce rapport; mais les fortes occupations du comité colonial ne le lui ont sans doute pas permis.

« L'objet principal est de leur envoyer des secours, et la saison commande impérieusement de ne pas perdre une minute pour les leur faire passer.

« MM. Rodrigues frères, négociants et armateurs desdites îles, proposent à vos comités d'agriculture, de commerce et des colonies, moyennant qu'il leur soit fait un prêt de 200,000 livres par l'État, dont ils offrent de payer les intérêts et de fournir des sûretés pour cet emprunt, de faire partir pour lesdites îles, 6 navires qu'ils ont en France, à eux, chargés d'approvisionnements, à leurs frais, et à des conditions très avantageuses pour les habitants.

« Votre comité colonial, ces jours derniers, a prononcé qu'il n'y avait lieu à délibérer sur l'offre de ces négociants; il est probable qu'il n'a pas bien saisi les différents exposés qui lui ont été faits.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de vous supplier, Messieurs, d'ordonner que les offres et mémoires instructifs des négociants susnommés, seront examinés de nouveau par le comité colonial auquel vous venez d'adjoindre 6 membres, et qu'il vous en rende compte à votre prochaine séance.

« Le temps presse, il est important qu'il soit pris une prompte délibération. Le moindre délai, eu égard à la saison avancée, peut occasionner la ruine totale de cette colonie et exposer ses habitants à périr de faim.

« *Signé :* ROGER DESLANDES. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité colonial.)

M. **Vernier**, *au nom du comité des finances*. Messieurs, vous avez décrété un *agent chargé de faire les recouvrements des sommes dues au Trésor public* et généralement de faire toutes les opérations nécessaires à cet effet. Il s'agit maintenant de le mettre en activité; c'est ce qui m'amène à cette tribune, et voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter au nom de votre comité des finances:

« Art. 1er. L'agent du Trésor public tiendra 2 registres ou sommiers. Il énoncera sur le premier les titres des créances actives du Trésor public, qui donnent et donneront lieu à des actions judiciaires.

« Il portera sur le second, les demandes et répétitions formées judiciairement contre la nation.

« Art. 2. Il remettra tous les mois aux commissaires de la trésorerie, un état de situation des différentes affaires.

« Art. 3. Lorsque les affaires lui paraîtront susceptibles de difficulté, soit avant l'instance, soit pendant la durée de leur instruction, il pourra, sur le compte qu'il en rendra aux commissaires de la trésorerie, prendre l'avis par écrit des hommes de loi qu'ils lui indiqueront : il présentera cet avis aux commissaires, qui l'autoriseront à agir de la manière qui leur

paraîtra la plus convenable aux intérêts de la nation.

« Art. 4. Dans le cas où, par des circonstances particulières, il y aurait lieu d'adhérer à un contrat d'union de créanciers, ou d'accorder quelques délais à un débiteur poursuivi, les commissaires de la trésorerie pourront donner à l'agent du Trésor public tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

« Art. 5. S'il s'agit de transiger, l'agent du Trésor public pourra y être autorisé par les commissaires de la trésorerie ; mais la transaction n'aura d'effet vis-à-vis la nation, qu'après l'approbation du Corps législatif.

« Art. 6. Des assignations et significations qui seront dans le cas d'être faites au domicile de l'agent du Trésor public, ne seront valables qu'autant qu'il les aura visées.

« Art. 7. Chaque année les commissaires de la trésorerie comprendront dans un état général les frais de procédure qui auront été faits pendant l'année, ainsi que les avances qui auront été faites aux avoués et hommes de loi, pour la suite des affaires. Cet état, visé par les commissaires de la trésorerie, sera présenté au roi par le ministre de l'intérieur, pour être ordonnancé ».

(L'Assemblée décide qu'elle délibérera article par article sur ce projet de décret.)

(Les articles 1 et 2 sont successivement mis aux voix et adoptés sans changement.)

Un membre propose sur l'article 3 de dire : « il prendra l'avis », au lieu de : « il pourra prendre l'avis ».

(L'article 3 est mis aux voix et adopté avec cet amendement.)

(Les articles 4 et 5 sont successivement mis aux voix et adoptés sans changement.)

Un membre observe que le ministère des contributions publiques va se trouver sans fonctions si les commissaires et l'agent de la trésorerie nationale sont autorisés à faire toutes les suites et transactions relatives aux dettes actives ou passives de l'Etat.

M. **Vernier**, *rapporteur*, répond que le ministre des contributions publiques n'est chargé de veiller à la rentrée des impôts que jusqu'à leur versement dans la caisse des trésoriers de district.

(L'article 6 est mis aux voix et adopté sans changement.)

Un membre observe sur l'article 7 qu'il ne doit pas être fait d'avance aux avoués qui agissent pour le Trésor public ; qu'il doit seulement être fait un état général des frais qui leur sont dus; il demande le retranchement des mots : « ainsi que les avances qui auront été faites aux avoués et hommes de loi pour la suite des affaires. »

(L'article 7 est mis aux voix et adopté avec cet amendement.)

En conséquence, l'ensemble du décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er.

« L'agent du Trésor public tiendra deux registres ou sommiers. Il énoncera sur le premier les titres des créances actives du Trésor public, qui donnent et donneront lieu à des actions judiciaires.

« Il portera, sur le second, les demandes et répétitions formées judiciairement contre la nation.

« Art. 2. Il remettra, tous les mois, aux commissaires de la trésorerie, un état de la situation des différentes affaires.

« Art. 3. Lorsque les affaires lui paraîtront susceptibles de difficulté, soit avant l'instance, soit pendant la durée de l'instruction, il prendra, sur le compte qu'il en rendra aux commissaires de la trésorerie, l'avis par écrit des hommes de loi qu'ils lui indiqueront ; il présentera cet avis aux commissaires, qui l'autoriseront à agir de la manière qui leur paraîtra la plus convenable aux intérêts de la nation.

« Art. 4. Dans le cas où, par des circonstances particulières, il y aurait lieu d'adhérer à un contrat d'union des créanciers, ou d'accorder quelques délais à un débiteur poursuivi, les commissaires de la trésorerie pourront donner à l'agent du Trésor public tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Art. 5.

« S'il s'agit de transiger, l'agent du Trésor public pourra y être autorisé par les commissaires de la trésorerie; mais la transaction n'aura d'effet vis-à-vis de la nation, que d'après l'approbation du Corps législatif.

Art. 6.

« Les assignations et significations qui seront dans le cas d'être faites au domicile de l'agent du Trésor public, ne seront valables que quand il les aura visées.

Art. 7.

« Chaque année, les commissaires de la Trésorerie comprendront, dans un état général, les frais de procédures qui auront été faits pendant l'année par les avoués et hommes de loi pour la suite des affaires; cet état, visé par les commissaires de la trésorerie, sera présenté au roi par le ministre de l'intérieur pour être ordonnancé. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Gaultier-Biauzat** expose que plusieurs maîtres de poste s'étant défait de leurs chevaux, les maîtres de poste des relais voisins se trouvent ruinés par les courses doubles et forcées que font leurs chevaux; il demande que le comité des finances soit chargé de présenter à l'Assemblée un projet de décret qui contienne les indemnités qui peuvent leur être dues.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président**. Voici une *lettre de M. Vieillard,* que je reçois :

« Monsieur le Président,

« Le comité de judicature dont j'ai l'honneur d'être membre, exigeant une très grande assiduité, en raison des travaux multiples qui lui restent à terminer, il me devient impossible de remplir dorénavant mes fonctions au comité des rapports.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, d'en faire part à l'Assemblée nationale, afin qu'elle veuille bien pourvoir à mon remplacement au comité des rapports.

« Je suis, avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* VIEILLARD. »

L'ordre du jour est la *suite de la discussion des*

articles à ajouter dans l'acte constitutionnel (1).

M. **Briois-Beaumetz**, *au nom des comités de Constitution, de revision et des contributions publiques.* Il s'est élevé hier diverses observations à l'occasion de l'article concernant les impositions, et votre délibération n'ayant pas été terminée dans la séance d'hier, votre comité s'en est occupé de concert avec celui des contributions publiques, qui avait coopéré à la première rédaction. Après avoir longtemps examiné cette matière nous avons reconnu, Messieurs, que nous étions plutôt divisés sur la manière de nous exprimer et de rédiger la loi que sur le fond des dispositions elles-mêmes, qui étaient assez unanimement goûtées par les membres des comités.

Nous sommes convenus, en conséquence, que l'article que vous avez délibéré hier devait rester tel qu'il était : qu'il suffirait d'ajouter deux autres articles à la fin de celui-là, qui statueraient sur des points qui n'étaient pas suffisamment expliqués, et qu'il suffisait de reporter à l'article 5 de la section IV du chapitre II un léger amendement, qui opérerait tout ce qui avait paru nécessaire aux différents opinants sur cette matière; cet amendement consiste à dire que les ministres seront tenus de présenter chaque année au Corps législatif les moyens de pourvoir aux dépenses de leur département.

Je commence par cette modification ; voici la nouvelle rédaction que nous vous proposons pour l'article 5 de la section IV du chapitre II du titre III :

« Les ministres seront tenus, chaque année, à l'ouverture de la session, de rendre compte au Corps législatif de l'emploi des sommes qui étaient destinées aux dépenses de leurs départements, de présenter l'aperçu des fonds qui seront à faire pour l'année suivante et leur opinion sur les moyens d'y pourvoir, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **l'abbé Monero.** Cette disposition est inutile puisque les ministres seront admis dans l'Assemblée et pourront être entendus sur les choses relatives à leurs fonctions.

Un membre : Je prie Monsieur le Président de ne pas mettre aux voix cet article avant qu'on ait entendu la lecture des autres articles.

M. **Briois-Beaumetz**. Très volontiers. Voici les nouveaux articles que nous proposons ; le premier n'est autre que celui que nous vous avons soumis hier, sans aucun changement.

« Art. 1er. Les décrets du Corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de lois, et seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction. Le Corps législatif ne pourra insérer dans ces décrets aucune disposition étrangère à leur objet.

« Art. 2. Les décrets relatifs aux contributions en aucun cas ne pourront, être rendus qu'après les trois discussions et dans les délais prescrits par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la section II du chapitre III.

« Art. 3. Quant aux dispositions relatives à la perception des contributions qui établiraient des peines contre les personnes, la contrainte par corps ou la nullité des actes, elles ne pourront être exécutées sans être revêtues de la sanction. »

M. **Barrère**. Je demande si l'intention de l'Assemblée est de laisser établir une discussion sur une proposition aussi dangereuse que celle qui est contenue dans l'addition des comités, à l'article 5 de la section IV du chapitre II. (*Oui! oui!*)

En ce cas, je demande que cette addition ne soit pas adoptée. Je m'engage à prouver, à démontrer le danger de cette mesure qui est opposée aux plus sages de nos décrets. Veut-on donc rendre les ministres maîtres de la nation, de sa fortune, de ses biens, de ses droits inaliénables? Demander l'opinion des ministres sur les contributions à établir, c'est donner aux ministres la véritable initiative des lois fiscales.

M. **Briois-Beaumetz,** *rapporteur*. Sans doute, et nous ne nous en défendons pas; c'est une chose convenue.

M. **Barrère**. Eh bien, si c'est convenu, je veux prouver le danger d'accorder cette initiative aux ministres, et je demande à développer mes motifs. (*Il monte à la tribune.*)

Messieurs, si je voulais rendre les ministres bien puissants; si je voulais dégrader, ou annuler le Corps législatif; si je voulais réunir bientôt tous les pouvoirs dans les mains du pouvoir exécutif; si j'avais le dessein de transformer l'Assemblée nationale en un ci-devant Parlement de France : je viendrais appuyer l'opinion de MM. Beaumetz et Duport, tendant à donner au roi, c'est-à-dire aux ministres, l'initiative de la proposition des contributions publiques.

L'ancien régime respectait mieux ces droits que les orateurs que je combats ; l'ancien régime vit des Parlements refuser l'impôt, en disant qu'il n'appartenait qu'à la nation assemblée de s'imposer; et voilà le germe de la Révolution actuelle : comment peut-on l'oublier en un instant? L'ancien régime vit le roi et les ministres reconnaître le grand principe, qu'à la nation seule appartient le droit inaliénable de consentir les contributions publiques; et cette maxime déjà consacrée par les Parlements, ces ennemis naturels des droits nationaux, fut formellement consacrée dans les lettres patentes de la convocation de ce qu'on appelait les Etats généraux. Comment a-t-on pu espérer de vous faire oublier cette maxime, attestée par des siècles, et déposée même dans le berceau de l'Assemblée nationale?

Quels sont donc les motifs qui ont pu faire proposer de donner au roi, ou à ses ministres, l'initiative pour les contributions publiques?

Serait-ce, comme l'a dit M. Duport, parce que la liberté du peuple exige que rien de ce qui intéresse essentiellement son sort ne soit définitivement décidé par un seul des pouvoirs de la Constitution? Mais la liberté du peuple est *toute dans l'impôt ;* c'est là, le gage le plus sûr de ses droits ; c'est l'arme la plus puissante pour les défendre ou les reconquérir, s'ils étaient usurpés. Non, il n'existe pas deux pouvoirs en matière de contribution ; il n'y a d'autre pouvoir que celui du peuple, c'est-à-dire des députés élus par lui dans un gouvernement représentatif. Pourquoi donc vient-on dépouiller la nation de ses droits essentiels par une subtilité ou une

(1) Voy. ci-dessus, séance du 26 août 1791, p. 727.

fausse application du principe des deux pouvoirs inventé pour la législation? Pourquoi veut-on faire méconnaître la maxime, que la nation ne peut pas aliéner le droit de s'imposer, ne peut le transmettre, le déléguer qu'à ses véritables représentants, à ceux qu'elle choisit tous les 2 ans, et à qui elle donne la mission expresse d'établir l'imposition publique?

Serait-ce parce que le roi a la sanction sur la législation? Mais les lois sur l'impôt ne sont pas, à proprement parler, la législation; c'est une véritable administration paternelle; c'est une grande disposition d'économie politique; c'est une contribution divisée entre les membres d'une grande famille, par la famille elle-même. Le roi n'est, quant à l'impôt surtout, qu'un fonctionnaire public, qu'un commis pour faire recevoir ce que la famille a imposé sur ses membres. Vous avez vous-mêmes reconnu ce principe, le 17 juin, lorsque vous paralysâtes ainsi le bras du despotisme; lorsque, par cette maxime sacrée, vous desséchâtes dans ses mains les sources du Trésor public, lorsque vous dîtes que le premier usage que l'Assemblée nationale devait faire du pouvoir que la nation recouvrait était d'assurer la force de l'Administration publique en légitimant, elle seule, la perception des impôts alors existants.

Vous avez vous-mêmes exécuté ce principe déjà authentiquement reconnu par le roi, et solennellement proclamé par toutes les Assemblées de la nation; principe qui interdit toute levée de contributions dans le royaume, si elles n'ont été *nommément, formellement et librement* accordées par l'Assemblée nationale : librement accordées, c'est-à-dire spontanément, sans aucun mélange de volonté étrangère. S'imposer seule est un droit de la nation; s'imposer à son gré dans la forme qui lui plaît, pour la somme qui lui paraît convenable à ses besoins, voilà le véritable exercice de la souveraineté nationale : or, comment la nation ou ses représentants seraient-ils libres, si la volonté du roi, si les vues, les projets, les systèmes de ses ministres, précédaient, entravaient ou influençaient la volonté nationale? (*Applaudissements.*)

L'initiative des lois est refusée au roi par la Constitution quoique la Constitution lui accorde le *veto* sur les lois. Comment donc lui accorderiez-vous l'initiative sur l'impôt qui n'est jamais présenté qu'à son acceptation? Il y a 2 années, que vous avez vous-mêmes donné l'exécution à ce principe; il y a 2 années que vous avez établi l'indépendance des représentants de la nation sur cet objet, et aujourd'hui l'on vous propose de les asservir; est-ce pour agrandir le domaine ministériel, pour augmenter l'influence royale? N'est-ce donc pas assez de lui avoir donné la proposition des objets que l'Assemblée doit prendre en considération, l'initiative sur la paix et la guerre, la nomination des officiers de la trésorerie nationale, la proposition sur les commandements de l'armée et des ambassades à donner aux membres de sa famille? faut-il remplir encore à son gré, ou dessécher, d'après son *veto*, le Trésor public? (*Applaudissements.*) Mais à quoi servirait-il donc d'avoir introduit les ministres du roi dans l'Assemblée, d'en avoir fait une espèce de représentants et d'orateurs perpétuels, sur tous les objets? Si une disposition sur les contributions publiques est mauvaise, impolitique, insuffisante, inexécutable, les ministres ne prendront-ils pas la parole? Si les sommes que l'Assemblée décrétera pour être imposées ne suffisent pas, le ministre des contributions ou tout autre, ne fera-t-il pas voir l'erreur? et ce concours de lumières et d'efforts ne rend-il pas inutile toute initiative, qui d'ailleurs est inconstitutionnelle même en matière de lois, à plus forte raison, en matière d'impôts? (*Applaudissements.*)

Les orateurs qui ont demandé cette initiative semblent convenir du danger radical, d'assujettir à la sanction les décrets sur les contributions publiques. Ce danger est trop évident pour être contesté. J'aurai donc facilement détruit l'opinion de l'initiative, lorsque j'aurai prouvé le danger plus grand encore de cette prérogative ministérielle. En effet, M. Beaumetz convient que la sanction de ce genre de décrets est dangereuse en ce sens, qu'en suspendant l'impôt, l'action du gouvernement serait arrêtée; et moi, j'y trouve de bien plus grands maux. Un impôt pèse-t-il sur le peuple, le Corps législatif veut l'abolir : le *veto* est apposé sur le décret populaire, et l'impôt pèse encore 6 ans sur nos têtes. Un impôt nouveau est créé; il peut remplir plus facilement le Trésor public; c'est encore le *veto* qui arrête le bienfait : c'est ainsi que la nécessité de la sanction sur les décrets d'impôt serait le plus terrible fléau de la nation : ce n'est pas pour cela qu'on crée un roi et des ministres; autrement, il est bien inutile d'assembler les représentants du peuple.

Aussi, l'on s'est retranché sur l'initiative qui, sous quelque aspect, semble présenter plus de ressources au système des comités et à l'innovation; mais je soutiens que, si l'Assemblée accepte l'initiative ministérielle, le roi peut arrêter l'action du gouvernement, non plus par un *veto* suspensif, mais par un véritable *veto* absolu, par un *veto* qui ne s'appliquerait point à une détermination prise par le Corps législatif, mais qui plus dangereuse encore, empêcherait, par une force d'inertie, le renouvellement des impôts existants, et l'existence des impôts à créer. Pour cela, le ministre auquel on donne le droit de proposer n'aurait qu'à se taire. (*Murmures.*) Ainsi donc, M. Beaumetz va directement contre son but, s'il veut réellement empêcher que l'action du gouvernement ne soit jamais suspendue par la suspension et l'interruption des impôts. La nation est seule véritablement intéressée à ne pas laisser arrêter l'action du gouvernement qu'elle a créée pour ses besoins. Les ministres peuvent avoir d'autres intérêts, d'autres desseins, d'autres vues que celles de la conservation de la liberté de la nation.

Le second objet qu'il se propose est de procurer à la nation les lois fiscales, les meilleures possibles, par le concours des 2 pouvoirs entre les mains desquels reposent la prospérité et la liberté publique. Il ne me paraît pas plus heureux dans ces moyens. On prétend que les membres des législatures ne pourront pas connaître assez bien l'état des finances du royaume et le système de l'impôt pour faire toujours la meilleure motion sur les contributions publiques. Eh! quoi donc les finances seront-elles encore enveloppées de mystères et de ténèbres? Ce qui sera sous les regards de toute la nation, ne pourra-t-il pas être assez connu de tous les représentants? Il y a plus : que désire-t-on? Que les ministres puissent parler sur les finances? Mais ils le pourront sur cet objet, puisqu'ils peuvent être entendus sur tout. On aura donc toujours leurs lumières; mais ce qu'il ne faut pas avoir dans les législatures, c'est leur funeste influence. Qui ne voit que l'effet le plus inévitable d'une telle disposition, si elle pou-

vait être adoptée, serait de donner au pouvoir exécutif une grande popularité, et de dépopulariser le Corps législatif?

D'ailleurs, l'Assemblée nationale a prouvé que les représentants du peuple connaissent et peuvent assez bien connaître la matière des contributions puisqu'au milieu des plus énormes besoins, ils ont établi un système d'impôt plus égal, plus juste, qui a fait disparaître les vexations, les abus et les injustices de l'impôt indirect.

Qu'on ne nous dise donc plus, comme M. Beaumetz, que le moyen de perfectionner les lois d'impôt est de faire concourir les deux pouvoirs, et d'appeler le conseil ou l'initiative des ministres! Quoi, vous ne pourrez avoir de bonnes lois fiscales, que quand elles vous seront présentées par des ministres! Quoi, pour accroître l'apanage ministériel, vous ôterez à la nation la partie la plus précieuse et la plus inaliénable de sa souveraineté! Quoi, pour doter plus avantageusement des ministres et rendre plus précieuses leurs dépouilles et leur place, vous limiterez le droit que la nation doit et veut avoir en son entier de déterminer et de disposer à son gré de la fortune privée de tous les citoyens! Vous avez toujours senti (et jusqu'à ce moment l'opinion générale de l'Assemblée n'avait pas plus varié à cet égard que l'opinion publique), vous avez toujours senti, dis-je, qu'en matière d'impôt, le peuple seul avait le droit de vouloir, et qu'aucune autre volonté ne pouvait s'y mêler, soit pour suspendre, soit pour modifier la volonté générale exprimée par les représentants du peuple. Eh bien! donner l'initiative aux ministres, c'est leur donner tout à la fois le droit de vouloir avant le peuple, et le moyen le plus sûr d'empêcher que la volonté générale solennellement exprimée par le Corps législatif, soit mise à exécution. Ne peut-il pas arriver que le ministre propose une loi contraire à la liberté individuelle, parce qu'elle nécessite des visites domiciliaires; ou à la propriété publique, parce que les formes de perception seront telles que les frais en deviendront immenses? Le Corps législatif rejettera cette loi et en décrétera une autre. Le roi sanctionnera celle-ci; mais les ministres n'exécuteront pas (*Murmures.*), les percepteurs ne percevront pas, et l'on viendra vous dire : votre loi ne vaut rien, vous le voyez, la nôtre était bonne, et si vous ne l'aviez pas rejetée, le Trésor national serait rempli, je le crois; mais la liberté publique serait dégradée : elle le serait encore et d'une manière plus redoutable, et par une autre cause de l'inexécution de la loi. (*Applaudissements.*)

Voici de nouveaux dangers : un ministre qui voudrait se populariser ou populariser le pouvoir exécutif (car c'est le jeu que jouent sans cesse les hommes publics), et dépopulariser le Corps législatif, en aurait un moyen bien assuré. Il présenterait une loi fiscale insuffisante et très légère à supporter; le Corps législatif en décréterait une suffisante et plus considérable. Le contribuable qui, pendant trop longtemps encore, aura trop peu de lumières pour découvrir toujours son véritable intérêt, ne verra plus qu'un bienfaiteur dans le ministre, et dans le Corps législatif que des représentants oppresseurs, odieux ou coupables. Vous ne doutez point qu'alors il résistera à la loi; vous ne doutez point que le ministre pourrait favoriser par mille moyens indirects sa résistance, et que sa popularité s'établissant sur l'inexécution même de la loi et sur la détresse du Trésor public, ne parvînt peut-être à opprimer tout à la fois (car ils sont inséparables), et les représentants et la liberté du peuple. (*Applaudissements.*)

Telles sont les conséquences presque inévitables de l'initiative ministérielle : car ce n'est point à vous qu'il faut le dissimuler, le pouvoir exécutif sera toujours l'ennemi du pouvoir législatif et lui fera tout le mal qu'il pourra. C'est un combat établi dans les éléments politiques : or, d'après cette lutte inévitable, dans le système de M. Beaumetz, l'action du gouvernement sera interrompue, non seulement par la suspension de l'impôt, mais encore par sa nullité : non seulement le concours des deux pouvoirs ne produira pas des lois meilleures : car l'usage souvent perfide de l'initiative ne sera rien pour la bonté de la loi si la perfidie est reconnue, et corrompra la loi si la perfidie triomphe; mais encore ce concours si bizarrement imaginé, sera dans les mains des ministres l'arme la plus dangereuse, et n'entraînera avec lui que l'inexécution des lois fiscales, l'avilissement des représentants de la nation et l'agrandissement incalculable de la puissance ministérielle ou de la prérogative royale. (*Applaudissements.*)

On vous a dit hier que cette question était neuve : eh! vraiment, on n'avait jamais douté en France du principe, même sous les parlements et les intendants. Aujourd'hui, tout a des faces nouvelles. Le progrès des lumières nous permet de faire voir que les objets les plus simples ont plusieurs faces; et depuis quelques jours l'esprit est parvenu à obscurcir les principes les plus clairs. On dit que cette question est encore neuve; mais elle ne l'était plus le 17 juin 1789, quand vous avez recréé par une fiction sublime, par un acte énergique de la puissance dont vous veniez de vous investir, en vous constituant *Assemblée nationale*, quand vous avez recréé, dis-je, tous ces impôts dans l'organisation desquels le despotisme avait accumulé toutes les vexations et toutes les injustices. Pensâtes-vous alors que vous aviez besoin de la sanction du roi? Le roi crut-il pouvoir ajouter quelque chose à la volonté nationale, que vous veniez d'exprimer? Non : cette idée que l'impôt doit être le résultat de la volonté du peuple, et du peuple seul, était tellement élémentaire, tellement évidente, qu'elle parut incontestable au peuple comme au roi. C'est sur cette vérité que votre décret du 17 juin fut alors établi. Vous aviez respecté et consacré la volonté du peuple, et votre décret fut respecté comme elle. C'est de cette vérité que je réclame aujourd'hui l'application; et si l'Assemblée nationale, après des travaux si glorieux et de si grands triomphes, se croit encore la puissance qu'elle avait le 17 juin 1789, l'adoption de l'article proposé par les comités n'est pas douteuse, en rejetant l'addition proposée par M. de Beaumetz, en faveur des ministres. (*Applaudissements.*)

Rappelez-vous cette journée du 17 juin 1789, où vous retirâtes solennellement le pouvoir d'imposer la nation des mains qui en avaient tant abusé; où vous décrétâtes que la nation seule, par ses représentants (*et alors, par représentants, on n'entendait que les députés choisis par le peuple*), où vous décrétâtes que les seuls représentants de la France prendraient connaissance des contributions qu'elle payerait pour les dépenses de son gouvernement et de ses établissements publics. Ce fut un jour de triomphe pour la nation et de gloire pour vous. Cette gloire, voulez-vous la flétrir aujourd'hui? Ce jour de triomphe pour la France, voulez-vous le changer en un jour de deuil?

J'invoque, en finissant, la raison et les principes de ces braves députés des ci-devant communes qui n'ont jamais dérivé du chemin de la justice et de la liberté, j'invoque leur réunion contre un système perfide, qui tend à mettre tout le pouvoir et toute la force de la nation dans les mains du roi et des ministres, qui leur permet de dessécher à leur gré le Trésor public, d'altérer, par des lois fiscales, la liberté civile, et de favoriser les représentants du peuple qu'on voudrait, je crois, transformer en Assemblée des notables.
Je conclus à ce que l'Assemblée adopte l'article des comités, en rejetant l'addition faite à l'article des ministres. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Briois-Beaumetz**, *rapporteur*. Je demande à répondre à M. Barrère.

A l'extrême gauche : Non! non! aux voix!

M. **le Président**. La parole est à M. Briois-Beaumetz.

M. **Lavie**. La discussion me paraît inutile sur cette question, je demande qu'elle soit fermée : notre opinion est faite. Nous n'avons fait la Révolution que pour être maîtres de l'impôt et j'invite les membres des ci-devant communes à s'en ressouvenir. (*Applaudissements.*)

A l'extrême gauche : Aux voix! aux voix!

M. **Babey**. Je demande que l'on ferme la discussion.

M. **Lavie**. On veut nous arracher partiellement notre liberté.

M. **Castellanet**. Monsieur le Président, il y a une motion faite de fermer la discussion, je vous interpelle de la mettre aux voix.

M. **le Président**. J'ai parfaitement entendu la motion, mais je ne mettrai rien aux voix au milieu du tumulte qui agite en ce moment l'Assemblée.

M. **Briois-Beaumetz,** *rapporteur*. Je demande la parole sur la motion de fermer la discussion.

A l'extrême gauche : Non! non! Fermez la discussion.

M. **le Président**. Je mets aux voix si M. de Beaumetz sera entendu.

M. **Gourdan**. L'Assemblée ne doit jamais délibérer sur des questions qui outragent aussi violemment les décrets, les principes et la liberté. Je demande qu'on mette aux voix la question de savoir si la discussion sera fermée ; si la discussion est fermée, M. Beaumetz ne parlera pas, si elle n'est pas fermée, M. Beaumetz parlera.
(L'Assemblée, consultée, décrète que la discussion est fermée).

M. **Démeunier**. Je demande la parole.

A l'extrême gauche : Non! non! Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Barrère tendant à rejeter l'addition proposée par les comités à l'article 5 de la section IV du chapitre II.
(La motion de M. Barrère-Vieuzac est adoptée.)

M. **Briois-Beaumetz**, *rapporteur*. Avant de reprendre la suite des articles additionnels dont le rapport m'avait été confié, je me permettrai de faire individuellement une motion. Je demande, n'ayant pas été admis à réfuter M. Barrère, que son discours soit imprimé.

Plusieurs membres : Oui! oui! C'est juste.
(L'Assemblée, consultée, décrète l'impression du discours de M. Barrère.

M. **Briois-Beaumetz**, *rapporteur et plusieurs membres* demandent à M. Barrère de déposer son discours sur le bureau.

M. **Barrère**. Je crois que les membres des comités me rendent assez de justice pour croire qu'ils n'ont pas plus le droit de faire suspecter ici ma probité que mon civisme; cependant, je consens à déposer mon discours sur le bureau : le voilà. (*Il le remet à M. Baudoin.*)

M. **Gaultier-Biauzat**. Nous ne pouvons souffrir la proposition injurieuse et despotique qui a été faite et dont nous venons d'être tous les témoins. Lorsqu'un orateur a fait un discours et que l'Assemblée l'a jugé digne d'être imprimé par son ordre, il a toujours eu le droit d'en suivre lui-même l'impression; mais il est malhonnête...

Plusieurs membres : Indécent.

M. **Gaultier-Biauzat**.... de demander que le discours soit déposé sur le bureau; j'improuve cette demande et je fais la motion que M. Barrère reprenne son discours pour le faire imprimer lui-même aux frais de l'Assemblée, comme il est d'ordinaire. (*Applaudissements.*)
Je demande, d'ailleurs, afin que M. Barrère ne fasse aucune difficulté de reprendre son discours, que l'Assemblée témoigne le mécontentement qu'elle éprouve en passant à l'ordre du jour sur l'indécente motion de MM. Beaumetz et Duport. (*Applaudissements.*)

M. **Duport**. Je nie avoir fait aucune proposition.

Un membre : Cela devrait toujours être.
(L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. Gaultier-Biauzat et passe à l'ordre du jour.)

M. **Démeunier**. L'addition dont M. Barrère a demandé le retranchement s'appliquait au chapitre relatif aux fonctions des ministres. Maintenant que vous avez rejeté cette addition, il n'y a plus autre chose à faire qu'à mettre aux voix le premier des articles dont M. Beaumetz vous a fait le rapport et qui n'est autre que celui que j'ai proposé hier. Messieurs du comité d'imposition sont venus au comité de Constitution. L'on a senti que la peine qui pouvait venir à une suite d'une loi fiscale ou d'une loi sur la contribution, devrait, comme toutes les autres parties de l'administration, être soumise à la sanction du Corps législatif, et nous avons été unanimement d'accord sur ce point. Je demande que l'on mette aux voix l'article lu hier, tel qu'il est. Vous examinerez ensuite les deux autres articles nouveaux. (*Marques d'assentiment.*)

M. **Briois-Beaumetz**, *rapporteur.* Voici d'abord l'article présenté hier par M. Démeunier :

Art. 1er.

« Les décrets du Corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de lois, et seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction ; le Corps législatif ne pourra insérer dans ces décrets aucune disposition étrangère à leur objet. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les décrets relatifs aux contributions ne pourront, en aucun cas, être rendus qu'après les trois discussions, et dans les délais prescrits par les articles 4, 5, 6, 7, 8, de la section II, chapitre 3. » (*Adopté.*)

M. **de La Rochefoucauld**. Je demande que, par addition à l'article 2, il soit dit que les projets de décrets relatifs aux contributions publiques seront imprimés après la première lecture.

M. **Dauchy**. Je crois que cette disposition est très utile, mais je ne crois pas que ce soit uniquement aux projets de décret concernant l'impôt qu'elle doit être appliquée, mais à tous les projets de décret qui seront présentés de quelque nature qu'ils soient.

M. **Fréteau-Saint-Just**. Je demande à étendre l'observation à un article qui se rapporte aux contributions. Si quelque chose peut nous sauver des abus dans lesquels l'administration était tombée, c'est la publicité. Je demande donc que les états des dépenses, les états de produit des contributions, en un mot, tous les éléments des délibérations qui seront prises dans chaque législature sur la matière de l'impôt, soient imprimés au commencement de chaque législature, afin que les citoyens puissent les connaître avant et que ceux qui ont des lumières sur chaque partie puissent les communiquer au Corps législatif.

M. **Briois-Beaumetz**, *rapporteur.* J'adopte l'addition proposée par M. de La Rochefoucauld, avec l'extension qui lui a été donnée par M. Dauchy, et je prie M. le Président de la mettre aux voix dans les termes suivants :

« Les projets de décret seront imprimés et distribués après la première lecture. »

(Cette disposition est mise aux voix et adoptée.)

M. **Briois-Beaumetz**, *rapporteur.* En ce qui concerne la disposition proposée par M. Fréteau, je l'adopte. J'observerai toutefois que ce n'est pas parmi les articles qui nous occupe actuellement qu'elle doit prendre place. Je prie donc M. le Président de la mettre aux voix et les comités la classeront dans le travail général, selon l'ordre des matières. (*Marques d'assentiment.*)

Voici comme je rédige cette disposition :

« Les comptes détaillés de la dépense des départements de la guerre, de la marine et autres, signés et certifiés par des ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression au commencement des sessions de chaque législature.

« Il en sera de même des états de recette des divers impôts, et de tous les revenus publics.

« Les états de ces dépenses et recettes seront distingués, suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque district.

« Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs sans exception, et autres établissements, seront également rendues publiques. »

(Cette disposition est adoptée et renvoyée aux comités pour être classée.)

M. **Briois-Beaumetz**, *rapporteur.* Avant de passer à la discussion du troisième article, je dois rendre compte des motifs qui ont présidé à sa rédaction. Il a paru à vos comités que les lois d'impôts pouvaient être sanctionnées par des lois coercitives de deux sortes : les unes coercitives pécuniaires, les autres sont des peines qui s'appliquent à la perception. Quant à la coercition purement pécuniaire, il vous a semblé que cette sorte de contrainte était une partie intégrante de l'impôt, qu'elle pouvait être considérée comme l'impôt lui-même, ou comme la restitution des sommes auxquelles était condamné celui qui avait fraudé l'impôt. Nous avons pensé qu'il devait en être de ce genre de coercition, comme de l'impôt, c'est-à-dire que la sanction ne lui était pas plus nécessaire qu'à l'impôt.

La nécessité de faire payer l'impôt peut entraîner quelquefois des peines coercitives plus fortes, des peines qui s'attachent à la personne ; et dans une loi de ce genre, l'impôt n'est plus l'objet principal, c'est la peine. Si, pour pousser l'exemple à l'extrême et le faire sentir par une application, s'il était possible, ce que l'humanité de nos rois nous fait espérer, ne devoir jamais arriver, s'il était possible qu'une législation fût obligée d'établir, pour la perception de l'impôt, des peines afflictives corporelles ou des détentions, telles que les galères, les chaînes, ou même, comme notre ancien code fiscal barbare, la peine de mort ; vous sentez, Messieurs, que dans cette loi, la gravité de la peine, son action sur la personne, ferait disparaître en quelque sorte la fiscalité de la loi : telles sont les contraintes par corps qui attaquent la liberté. Il n'y a rien de plus précieux aux citoyens que la liberté. Et certes, une loi qui arrive jusqu'à contraindre la personne, jusqu'à exposer la liberté individuelle, cette loi n'est pas purement fiscale, elle rentre dans la partie législative. La liberté y est l'objet principal, la fiscalité n'en est que l'accessoire, et elle doit être alors soumise à toutes les formalités que vous avez décrétées pour l'exécution des lois.

Nous avons pensé, de même que, lorsqu'il s'agissait de la nullité d'un acte, cela étant encore assez pénal pour qu'on dût y employer les formes ordinaires de la législation. En effet, si dans la procédure civile ordinaire vous regardez que la prononciation de la nullité d'un acte est une disposition de la loi des plus essentielles et des plus délicates, pourquoi n'en serait-il pas ainsi lorsque c'est une disposition fiscale qui amende un acte et qui porte à la liberté des citoyens, sur leur propriété, une atteinte très grave et très importante? Et ce qui serait l'objet d'un article mûrement délibéré dans le code civil, ne peut pas être considéré comme une simple disposition fiscale dans un code de lois destinées à la seule perception des impôts. C'est sur ces motifs, Messieurs, que nous nous sommes déterminés à ré-

diger, de concert avec le comité des contributions publiques, l'article que voici :

« Quant aux dispositions relatives à la perception des contributions, qui établiraient des peines contre les personnes, la contrainte par corps ou la nullité des actes, elles ne pourront être exécutées sans être revêtues de la sanction. »

M. **Castellanet**. Il me semble que l'Assemblée qui a écarté toutes dispositions qui tendaient à des contraintes personnelles, à quelques voies de fait, ou à quelque exécution contre les personnes, ne doit pas, dans un article constitutionnel, laisser présumer qu'il serait possible que les législatures prochaines pussent avoir d'autres intentions que celles de l'Assemblée actuelle, et laisser entrevoir que, pour les contributions directes, on peut contraindre les personnes.

Messieurs, les contributions sont directes ou indirectes ; si elles sont directes, la propriété sur laquelle l'imposition peut se percevoir répond du paiement de l'imposition ; si elles sont indirectes, le receveur ne peut se dessaisir de la marchandise. Ainsi, dans l'un comme dans l'autre cas, je crois qu'il est impolitique et inconstitutionnel de mettre dans l'article que les législatures prochaines pourront infliger des peines personnelles contre ceux qui n'auraient pas payé leurs impositions. Je demande donc le retranchement de cette disposition, et, en outre, que l'article soit conçu dans des termes génériques.

M. **de La Rochefoucauld**. Je suis persuadé que la nation, allant toujours en s'éclairant, perfectionnera successivement son mode d'imposition. Mais il est possible que cette marche soit lente. Il est possible que l'on produise des modes de perception extrêmement durs, extrêmement contraires à la liberté. Alors, non seulement je ne vois aucun inconvénient, mais je vois, au contraire, de grands avantages, et pour la chose publique et pour la liberté individuelle des citoyens, que de pareils impôts soient difficiles à établir. Je ne pense pas, d'ailleurs, que vous puissiez ni que vous deviez établir constitutionnellement la contrainte par corps. C'est une très grande question de savoir si elle devra subsister, et, dans ce cas, jusqu'où elle devra s'étendre.

Messieurs, je distingue les peines attachées au non-payement des impositions, je les distingue en deux classes très séparées : les peines pécuniaires, qui sont de la même nature que la contribution, qui en font partie ; et celles-là, je demande qu'elles puissent être prononcées sans être soumises à la sanction. Mais, toute autre peine qui attaquerait la liberté individuelle des citoyens, c'est-à-dire les peines afflictives, doivent être sanctionnées pour être mises à exécution.

Je demande donc que l'Assemblée décrète que les dispositions relatives à la perception des contributions, qui établiraient des peines afflictives, soient soumises à la sanction.

M. **Briois-Beaumetz**, *rapporteur*. Nous adoptons l'amendement ; voici la rédaction de l'article modifié :

Art. 3.

« Quant aux dispositions relatives à la perception des contributions, qui établiraient des peines autres que des peines pécuniaires, elles ne pourront être exécutées sans être revêtues de la sanction. » (*Adopté.*)

M. **Treilhard**. Entendez-vous que ce soit la totalité du décret ou seulement la peine qui soit soumise à la sanction ?

M. **Duport**. La peine seulement.

Plusieurs membres : Très bien !

M. **Démeunier**, *rapporteur des comités de Constitution et de revision* (*en l'absence de M. Thouret*). Nous passons, Messieurs, à l'article relatif aux corps administratifs ; cet article a été ajourné sur la demande du comité des contributions publiques qui s'est réuni, depuis, aux deux comités de Constitution et de revision pour y faire l'addition que nous avons insérée dans le commencement. Voici l'article que nous proposons :

Sur les corps administratifs.

« Les administrateurs répartiront les contributions directes, et surveilleront les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics, dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure. »

Un membre propose, par amendement, de dire : « Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes et de surveiller, etc. »

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement ; voici l'article modifié :

« Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons aux articles qui concernent le pouvoir judiciaire : Voici l'article :

Sur le pouvoir judiciaire.

Art. 1er.

« Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne pourra recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici le second article :

« Les tribunaux ne pourront recevoir aucune action au civil, sans qu'il soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation. »

M. **Le Bois-Desguays**. Je crois que cet article présente des idées très morales, mais l'expérience peut démontrer qu'il aura peut-être des inconvénients ; qu'il sera susceptible de quelques modifications. Je crois donc qu'il serait bien dangereux d'en faire un article constitutionnel. Certainement

vos successeurs n'abrogeront pas des lois dont l'expérience aura prouvé la nécessité.

M. **Legrand**. J'appuie cette motion.

M. **Duport**. Nous avons reconnu par l'expérience, qu'à Paris, par exemple, le tribunal de conciliation est extrêmement attaqué par tous les avoués et par tous les hommes de loi. Ils ont senti, presque tous, au moins ceux qui mettent leur intérêt avant le patriotisme, l'inconvénient de cette institution pour eux. Il me paraît nécessaire de la défendre contre ces attaques, contre l'espérance de presque tous les hommes de loi, de parvenir à la détruire. Il faut la défendre par une disposition constitutionnelle. Maintenant, on a fait une observation qui me paraît juste ; c'est que le mode de cette conciliation n'est pas constitutionnel ; mais la législature devra nécessairement instituer un ordre de choses, dans lequel les citoyens, avant de plaider, puissent être conciliés sur leurs intérêts. Eh ! Messieurs, je vous le déclare, si vous supprimez de votre Constitution un article qui ne renferme jamais qu'un principe, c'est permettre toutes les modifications possibles aux bureaux de conciliation, c'est-à-dire à l'institution la plus heureusement constituée, la plus précieuse qui ait été établie pour le peuple. (*Applaudissements.*)

Un membre observe que l'article peut avoir des inconvénients relativement aux affaires de commerce et il demande que l'article commence par ces mots : « Les tribunaux ordinaires. »

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

At. 2.

« Les tribunaux ordinaires ne pourront recevoir aucune action au civil sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. L'article suivant est relatif à la force publique ; le voici :

Sur la force publique.

« L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements et la nature des peines en matière de délits militaires. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Comme on a demandé la parole sur l'article qui suit, je vais, avant de le présenter à l'Assemblée, lui faire part des motifs de ses comités. Ils ont pensé que la loi ne devant et ne pouvant garantir aux citoyens que leurs droits civils et politiques, les fonctions des législateurs devaient se borner à garantir le mariage comme un contrat civil, et à le reconnaître comme un contrat civil seulement. Voici l'article :

Sur l'état des citoyens.

« La loi ne reconnaît le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes. »

M. **l'abbé...** La manière dont cet article est présenté donnerait lieu peut-être à des interprétations fâcheuses qui pourraient porter du trouble dans la société. Vous savez, Messieurs, que, dans le courant du mois de mai dernier, le comité ecclésiastique présenta à peu près le même projet ; il fut rejeté.

Plusieurs membres : Non pas ! non pas.

M. **l'abbé...** Il fut ajourné aux prochaines législatures, parce que vous sentîtes combien il était dangereux de jeter dans la société une nouvelle pomme de discorde.

En conséquence, je propose une autre rédaction. Au lieu de : « La loi ne reconnaît le mariage que comme un contrat civil », je demande qu'il soit dit : « La loi reconnaît le mariage comme contrat civil. »

M. **Charrier de La Roche**, *évêque de Rouen*, monte à la tribune. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : Fermez la discussion !

M. **Charrier de La Roche**, *évêque de Rouen*. Messieurs, on vous propose un projet de décret dont le résultat, en dernière analyse, suppose la séparabilité du mariage entre les catholiques, considéré comme contrat civil, et du mariage, considéré sous le rapport du sacrement.

Sous ce double rapport, les pasteurs de l'Eglise qui sont les ministres du mariage, ont deux titres ; ils sont des officiers publics et civils, dépositaires de la confiance du souverain, pour présider à l'acte le plus essentiel de la société politique, et députés par la loi de l'État pour en recevoir le serment. Ils sont aussi les dispensateurs du sacrement, ministres de la religion ; cette marque de confiance précieuse pour les pasteurs, la leur retirerez-vous ? Ils ne s'en sont pas rendus indignes, et j'ose dire qu'ils travailleront désormais à la mériter de plus en plus. Elle leur est nécessaire pour le succès de leurs fonctions, et le succès de leurs fonctions est inséparable à l'avenir de celui de vos travaux ; vous devez faire honorer leur ministère, comme ils doivent de tout leur pouvoir faire respecter votre autorité souveraine. Nous sommes devenus en quelque sorte votre ouvrage. Nous avons besoin de tout votre appui, et vous avez aussi besoin de toute notre influence ; nous devons compter sur la protection de l'autorité séculière, comme elle doit se reposer sur notre correspondance. Mais la base de cette confiance réciproque serait ébranlée, ou du moins sensiblement affaiblie, si, dans les circonstances, vous nous priviez de tous les moyens salutaires que nous avons eus entre les mains jusqu'ici pour faire le bien, et vous attacher les peuples que nous avons à conduire dans les voies du salut par les liens de la religion ; et vous risquez d'autant moins de vous en rapporter à nous, que, fidèles à la loi de notre ministère, nous n'en serons que plus attachés à la loi de l'Etat ; et plus animés du saint amour de la patrie, nous n'en ferons jamais qu'un usage utile à la prospérité. Cet accord entre nous et vous est aussi nécessaire que glorieux et facile à obtenir. Vous avez besoin de la religion pour consacrer et faire

bénir dans tous les cœurs vos immortelles opérations; la religion a besoin de votre appui pour rallier tous les citoyens par ses sublimes motifs, au but commun, la félicité de la patrie.

Votre droit, dans la question particulière que j'ai traitée, est incontestable; vous pourrez toujours en faire usage quand il vous plaira, quand vous verrez des abus indispensables à réformer par cette voie, dans l'exercice des fonctions mixtes que nous exerçons sur le mariage au nom de l'Église et de l'État. La circonspection, le zèle et la charité que nous apportons dans ce ministère délicat, vous répondent de notre fidélité, de notre empressement à favoriser les vues sages qui vous animent. La piété, déjà troublée dans plus d'une âme fidèle, ne sera pas alarmée, la paix de l'Église ne sera pas compromise; vous savez ce que les malheurs du temps lui ont fait perdre en respect et en considération de la part des peuples; la loi qu'on vous propose, achèverait, dans ces circonstances, d'aggraver sa disgrâce, et l'on croirait que vous avez voulu la punir avec éclat d'avoir résisté quelque temps à la réforme que vous lui avez imposée, tandis que vous ne puniriez que ceux qui vous ont été soumis; et cette punition retomberait sur elle et sur vous-mêmes. Permettez qu'il soit dit sur cet important objet, que des représentations pressantes, mais modérées et respectueuses, ont obtenu de vous, en faveur de l'Église dont vous estimez les bons ministres, ce que l'aigreur, les injures et la vivacité ne méritent pas même d'espérer. Votre gloire n'y perdra rien, les bons citoyens en seront consolés, les âmes pieuses vous en seront plus attachées, et les ministres de la religion vous conserveront une éternelle reconnaissance.

L'état civil des mariages contractés par les non-catholiques, peut être aisément réglé par une loi particulière et semblable à celle du mois de novembre 1787.

Ainsi, pour me résumer, je demande que l'article en question ne soit pas placé dans l'acte constitutionnel, mais ajourné à une autre législature, et qu'à sa place il soit décrété, par forme de règlement, que le pouvoir législatif établira un mode, ou conservera le mode établi, pour constater les naissances, mariages et décès de ceux qui ne professent pas le culte catholique, dont la nation a mis les frais au rang de ses premières dépenses.

M. **Lanjuinais**. Le préopinant ne conteste pas le principe; seulement il prétend qu'il y aurait de l'inconvénient à établir en ce moment un nouveau mode pour constater les naissances, mariages, etc. Or, j'observe que ce qu'on propose ne préjuge rien, sinon que le mode qui sera établi le sera sans distinction pour tous les citoyens: cette loi n'empêche pas qu'on ne laisse ces fonctions entre les mains des ecclésiastiques. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres ecclésiastiques présentent des observations sur l'article.

M. **Treilhard**. Je demande qu'en passant à l'ordre du jour sur la proposition qui vous a été faite par M. l'évêque de Rouen, vous vouliez laisser mettre l'article en délibération.

M. **Bouchotte**. Je demande la division de l'article et que la première partie ainsi conçue: « La loi ne reconnaît le mariage que comme contrat civil » soit d'abord mise à la délibération.

(L'Assemblée adopte la division.)

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande, par amendement à la première partie de l'article, qu'au lieu de: « La loi ne reconnaît, » on dise simplement: « La loi ne considère... »

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Les comités adoptent. Voici en conséquence la rédaction de la première partie:

« La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. »

(Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici la seconde partie de l'article:

« Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés; il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes. »

M. **Mougins de Roquefort**. Vous venez de décréter un point constitutionnel. La seconde partie de l'article ne comporte pas, à mon avis, ce caractère; il tient du pouvoir législatif. Or, je ne crois pas que vous ayez besoin de consigner dans la Constitution un article qui tient aux lois réglementaires, ou bien à la disposition du droit civil. Vous ne pouvez pas indiquer au Corps législatif un mode de délégation. Je demande que vous passiez à l'ordre du jour sur cette seconde partie de l'article, et que vous le renvoyiez à la prochaine législature.

Plusieurs membres: Aux voix l'article!

M. **Bouchotte**. Les fonctions publiques dont les fonctionnaires ecclésiastiques sont chargés par la loi, ne sont qu'un dépôt et non une concession.

Plusieurs membres: Cela ne vaut rien. — Aux voix l'article!

Un membre: La seconde disposition est un réchauffé de la sixième édition du rituel de M. Lanjuinais, qui a été renvoyé à la prochaine législature.

M. **Gombert**. Je demande que la fin de l'article soit renvoyée à la prochaine législature, parce qu'elle est de toute inutilité.

(La seconde partie de l'article est mise aux voix et adoptée sans changement.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici, maintenant, l'article qui présente les conditions pour être nommé électeur en supprimant celle du marc d'argent pour être député.

Les comités de revision et de Constitution avaient d'abord porté à 40 le nombre des journées de travail nécessaire pour être électeur. D'après les observations faites par M. Duchy et l'examen du nouveau système de la contribution mobilière, nous avons trouvé qu'avec cette disposition, il pourrait se trouver des métayers qui, réunissant les autres qualités requises, ne payeraient point les 40 journées. Nous avons donc disposé la loi constitutionnelle de manière que les électeurs fussent choisis entre l'extrême pauvreté et l'excessive opulence.

J'observerai enfin, Messieurs, que, sous le nom de métayer, employé dans le paragraphe 3, les

comités entendent ceux qui cultivent à mi-fruits, ou qui sont connus, dans les divers départements, sous la dénomination de colon partiaire, ou sous toute autre.

Voici l'article que nous proposons :

Conditions pour être nommé électeur, en supprimant celle du « marc d'argent » pour être député.

« Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir :

« Dans les villes au-dessus de 6,000 âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 130 journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail.

« Dans les villes au-dessous de 6,000 âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 100 journées de travail.

« Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 400 journées de travail. »

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Rewbell.** Les comités de Constitution et de revision nous ont appris que, fatigué par les observations des personnes qui avaient insinué que nous n'avions pas de Constitution, parce que quelques décrets n'étaient pas rendus selon leur avis, ils s'étaient engagés à revenir sur le fameux décret du marc d'argent et à nous proposer d'abord, pour ainsi dire, un revirement de parties; c'est-à-dire de transporter sur les élections cette espèce de disposition attachée au payement d'une plus forte portion, dont on avait grevé les éligibles à l'Assemblée nationale.

Le moindre inconvénient, sur ce point, a été de prolonger une lutte dont la durée n'accrédite pas le travail de la Constitution. Je dis que c'est le moindre inconvénient, car, sous prétexte de perfectionner la Constitution, les comités nous exposent, sans s'en apercevoir sans doute, aux plus grands dangers que nous puissions courir.

Vous avez décrété dans votre règlement que toute question qui aurait été jugée, que toute loi qui aurait été portée dans une session ne pourrait y être agitée de nouveau ; je sais qu'on a dû distinguer les lois réglementaires des lois constitutionnelles; mais les comités n'auraient jamais dû céder à des importunités déplacées, et vous proposer de changer une loi constitutionnelle ou non. Ils devaient se borner à l'omettre dans la Constitution, s'ils la regardaient comme n'étant point immuable; ou, s'ils l'envisageaient comme immuable, ils devaient l'admettre, mais l'altérer.

En s'écartant de cette règle, les comités ont risqué, j'ose le dire, de perdre notre Constitution; car si, au mépris de notre règlement, nous avons le droit de renverser nos décrets de notre propre mouvement, de quel droit nous refuserions-nous à les discuter et les examiner de nouveau, sur les observations que nous ferait le roi, après que nous lui aurions proposé l'acte constitutionnel.

Et dans quel temps, Messieurs, veut-on nous exposer à tous les dangers d'une versatilité aussi honteuse? Dans un temps où le fanatisme n'exalte déjà que trop les esprits de la majorité de la nation et surtout des habitants de la campagne. On propose de rendre cette majorité des habitants de la campagne, étrangère à la Constitution, en les privant de cette partie des droits politiques, qui seule peut leur convenir. Car, ne vous le dissimulez pas, Messieurs, ce sont précisément quelques folliculaires, quelques intrigants qui ne payaient pas un marc d'argent d'imposition, qui ont le plus crié contre le décret du marc d'argent.

Mais il ne faut pas toujours avoir les yeux attachés sur les villes, et sur le bien ou le mal que disent de vous les journalistes qu'elles renferment. Il faut sortir des villes, respirer l'air pur des campagnes. Et qu'y verrez-vous? Pas un habitant, depuis le nouveau mode de contribution, qui se soit plaint de la modicité de la cote à laquelle on devait être soumis pour être susceptible d'être électeur. Vous y verrez peu de cultivateurs qui aspirent à être députés, mais une multitude de citoyens qui se croient propres à être électeurs, puisque, pour y être propre, il suffit d'avoir de la probité et la confiance de la majorité des citoyens avec lesquels on vit habituellement.

C'est donc au détriment de la majorité et de la très grande majorité des citoyens de l'Empire, que les comités vous ont proposé de transporter sur les électeurs, un décret qui ne portait que sur quelques ambitieux qui ne pouvaient être députés, si l'on payait le marc d'argent.

J'ai entendu répéter à cette tribune que, si on restreignait le nombre des citoyens susceptibles d'être électeurs, en revanche on les indemnisait largement, en les rendant susceptibles d'être députés en supprimant le décret du marc d'argent. Mais sur 1 million de citoyens actifs que votre décret exclurait du droit d'être nommés électeurs, il ne s'en trouverait peut-être pas un seul susceptible d'être député. Et, d'ailleurs, quelle différence de chances : il n'y a que 700 places de députés à remplir, au lieu qu'il peut y avoir 50,000 électeurs. Ainsi, d'un côté, il ne faut ni talent ni mérite supérieur, pour écarter les concurrents, et il y a beaucoup de places à obtenir, et d'un autre côté, il y a peu de places et beaucoup de rivaux. Proposer à la majorité de la nation la perspective peu assurée d'être député, pour le priver du droit réel et très étendu d'être électeur, c'est se moquer d'elle et vouloir la repaître d'une illusion.

Le mode de revenus et de propriétés proposé pour base de l'éligibilité tend évidemment à exclure tous les habitants aisés de la campagne; et il pourrait y avoir 3 millions de citoyens actifs qui, d'après le projet, seraient privés du droit politique d'être électeurs, faute de payer une contribution suffisante ou d'avoir le revenu exigé. J'avoue que c'est ce résultat effrayant qui m'a conduit à penser qu'il n'était pas possible qu'une condition de payer plus ou moins de contributions pour exercer un droit politique ou d'avoir plus ou moins de revenus, pût être constitutionnelle. Le payement d'une contribution de la valeur de 3 journées pour être citoyen actif est d'autant plus légère que tout citoyen peut l'offrir librement suivant votre loi, au lieu que, dans le cas particulier, il s'agirait d'une contribution forte

qu'il ne serait plus libre d'offrir, ou de revenus qu'il ne serait pas libre de donner quand on le voudrait et quand on le pourrait.

Et comment concevoir de fixer constitutionnellement une quotité quelconque de contributions à supporter pour être électeur et éligible ? Pour que cette quotité pût être fixée comme constitutionnelle, il faudrait qu'elle fût immuable ; or, c'est ce qu'elle ne pourra jamais être ; donc, elle ne pourra jamais être constitutionnelle. En effet, le comité est convenu lui-même que les législatures pourraient apporter du changement dans le mode d'imposition. Si elles augmentaient les impositions directes en diminuant les impôts indirects, il est évident que cela devrait porter à augmenter la quotité des impositions directes à payer pour être électeur ou éligible.

Si, au contraire, elles diminuaient les impositions directes, pour s'en tenir aux indirectes, il faudrait alors diminuer la quotité des impositions directes qu'il faudrait payer, à moins que de vouloir concentrer la multitude des places d'électeur dans un cercle étroit de familles opulentes, ce qui ferait renverser notre Constitution et établir cette aristocratie des riches, contre laquelle les popularistes défunts s'élevaient jadis avec tant de ferveur ; mais le nouveau mode qu'ils ont substitué a le même résultat : ce n'est qu'une phrase renversée et elle n'a qu'un vice de plus.

Le changement que l'on propose, est, dit-on, exigé par la nécessité d'épurer le corps électoral, et de le préserver de la corruption. Ces vices qu'on a remarqués dans les assemblées électorales ne m'ont point frappé ; celui qui était le plus apparent, c'était dans les assemblées primaires, et on ne vous a rien proposé pour le détruire. Gardez-vous donc, Messieurs, de rien changer en vous arrêtant à des inconvénients passagers qui ne sont dus qu'à des circonstances qui changeront tous les jours.

Pour ne mériter aucun reproche de la nation, je pense qu'il faut appliquer la question préalable sur ces 2 articles, ainsi que sur la nouvelle rédaction des comités.

M. **de La Rochefoucauld**. Le préopinant n'a pas bien examiné quelle a été la théorie du comité dans l'article qui vous est présenté. Il craint que ces dispositions n'amènent une grande variation dans l'état des citoyens ; et c'est précisément pour empêcher cette variation que les comités vous présentent le mode actuel. Ils prennent pour base de la condition d'éligibilité, non pas, comme ils vous l'avaient proposé d'abord, la quotité de la contribution, mais la matière imposable elle-même, représentée par un certain nombre de journées de travail ; d'où il résultera que, par la suite, le prix des journées de travail augmentant ou diminuant d'après le prix général de toutes les denrées, le taux suivra toujours cette proportion, et la condition des citoyens ne pourra jamais varier. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Goupilleau**. Je crois que l'Assemblée a senti que les bases que lui propose le comité, sont infiniment préférables au décret du marc d'argent. Ce n'est donc pas sur le fond de la proposition du comité que je crois qu'il existe beaucoup de dissentiment. Je crois qu'on doit en adopter le fond, sauf les amendements qui pourront être proposés.

M. **d'Allarde**. Messieurs, le comité de revision, en vous proposant de déplacer la barrière posée à l'éligibilité,...... (*Interruption. — Bruit.*)

Plusieurs membres : Fermez la discussion !

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)

M. **Buzot**. Je demande à faire une motion d'ordre. (*Bruit.*) Je demande que l'Assemblée détermine d'abord, par un décret, si elle veut changer son mode de représentation. La seconde question sera de savoir si vous porterez le marc d'argent à la faculté d'être électeur.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. M. Buzot a commis deux erreurs capitales. D'abord, il pose en question ce qui a été décrété expressément, car, après une discussion de 2 ou 3 jours, vous avez renvoyé la question aux deux comités en y adjoignant le comité des contributions publiques. Vous avez donc décrété qu'il y a lieu à délibérer.

Ensuite M. Buzot oublie que vous avez totalement changé votre système de contribution ; qu'au mois de novembre 1789, lorsque vous décrétâtes le marc d'argent, alors subsistaient toutes ces impositions indirectes que vous avez abolies si justement, et auxquelles vous n'avez substitué que le timbre et l'enregistrement. Il est donc clair que, si vous voulez maintenir votre décret du mois de novembre 1789, vous devez élever les conditions que vous fixâtes alors pour être électeur.

Voilà le 1er paragraphe de l'article :

« Nul ne pourra être nommé électeur s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir :

« Dans les villes, au-dessus de 6,000 âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 200 journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail. »

M. **Dubois-Crancé**. L'article ne me paraît pas suffisamment clair : ou bien, il renferme une erreur grave ; vous n'avez pas entendu, par exemple, priver du droit d'être électeur un citoyen qui a la valeur de 199 journées en propriété et de 149 journées en industrie. Je demande qu'il soit dit dans l'article que ceux dont les facultés foncières et mobilières réunies se montent aux taux fixés pour être électeur, puissent le devenir.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'ai déjà dit que c'était l'intention des comités, je demande que la proposition de M. Dubois-Crancé soit mise aux voix sauf rédaction.

(La proposition de M. Dubois-Crancé est mise aux voix et adoptée, sauf rédaction.)

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur le 1er paragraphe de l'article.

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici le 2e paragraphe :

« Dans des villes au-dessous de 6,000 âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 100 journées de travail. »

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. **Démeunier** *rapporteur*. Voici le 3e paragraphe :

« Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 400 journées de travail. »

Un membre demande si les 400 journées de travail mentionnées à la fin de ce paragraphe sont le revenu du domaine entier ou de la moitié de la métairie.

M. **Démeunier**, *rapporteur*, répond que les 400 journées de travail s'appliquent à la valeur totale du domaine.

(L'Assemblée ordonne l'insertion dans le procès-verbal de la réponse de M. le rapporteur, ainsi que de l'explication fournie par lui au commencement de la discussion de l'article relativement au sens attribué par les comités au mot « métayer ».)

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur le 3e paragraphe de l'article.

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. On pourrait insérer ici, en 4e paragraphe, la proposition de M. Dubois-Crancé qui a été adoptée, il y a un instant, par l'Assemblée et que je rédige ainsi :

« Tout citoyen dont les facultés foncières et mobilières réunies arriveraient au taux de la faculté requise par l'article précédent, pourra être électeur. »

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. **Rœderer**. Je propose, pour article additionnel, de rapporter le décret qui exige pour être éligible aux législatures, le payement d'une contribution directe égale à la valeur d'un marc d'argent.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte; voici la rédaction que je propose :

« Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être choisis pour représentants de la nation. »

(Cette disposition est mise aux voix et adoptée.)

M. **Goupil-Préfeln**. J'observerai, Messieurs, que les dispositions décrétées dans la séance de ce jour, sur l'éligibilité, ne doivent pas s'appliquer aux élections prochaines qui doivent être faites conformément à la loi du 29 mai dernier. Je demande donc que le projet de décret dont je vais donner lecture soit décrété législativement et non comme article constitutionnel. Voici ce projet de décret :

« La condition d'une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent, et d'une propriété foncière quelconque exigée pour être éligible à l'Assemblée nationale, par le décret du 22 décembre 1789, aura lieu seulement pour les élections qui se font ou qui vont se faire en exécution de la loi du 29 mai dernier. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **l'abbé Grégoire**. Je propose, pour article additionnel, que lorsque plusieurs citoyens qui ne payeront pas, chacun en particulier, la somme nécessaire pour être électeur, mais dont les cotes réunies s'élèveront (*Rires et murmures*)...

(L'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

M. **le Président**. Il est 2 heures ; je préviens l'Assemblée qu'elle a à se retirer dans ses bureaux pour la nomination d'*un nouveau président* (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) et de 3 *secrétaires*.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il ne reste plus que les articles sur la régence élective que nous pouvons décréter avant la fin de la séance. (*Marques d'assentiment.*)

Dans une discussion antérieure, qui s'est très prolongée, vous avez statué que le Corps législatif, dans le cas de régence élective, n'élirait pas le régent. Vous avez renvoyé aux comités pour vous présenter le mode d'élection ; nous n'en avons pas trouvé de plus simple que celui que nous vous proposons dans les articles suivants :

Sur la régence élective.

Art. 1er.

« Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivants. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Le Corps législatif ne pourra pas élire le régent. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le Corps législatif, s'il est réuni; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne la lecture de l'article 4, ainsi conçu :

« Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible à l'Assemblée nationale, auxquels ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial, borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera, en son âme et conscience, le plus digne d'être régent du royaume. »

M. **Prieur**. Je demande qu'on retranche de l'article les mots : « à l'Assemblée nationale » et qu'on y substitue ceux-ci : « domicilié dans le district. »

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 4.

« Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible, domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial, borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera, en son âme et conscience, le plus digne d'être régent du royaume. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Les citoyens mandataires nommés par les districts seront tenus de se rassembler dans la ville où le Corps législatif tiendra ses séances, le 40ᵉ jour au plus tard, à partir de celui de l'avènement du roi mineur au trône, et ils y formeront l'assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, fait lecture de l'article 7, ainsi conçu :

« L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt qu'elle sera terminée. Tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet. »

Un membre observe qu'il serait plus clair de dire que l'assemblée se séparera « aussitôt que l'élection sera terminée ».

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 7.

« L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée.

« Tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8, ainsi conçu :

« L'assemblée électorale fera adresser, par son président, le procès-verbal de l'élection au Corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation. »

Un membre observe qu'il faut substituer le mot « présenter » au mot « adresser » qui est employé dans l'article.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 8.

« L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au Corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il nous reste, Messieurs, à vous présenter un projet de décret sur la manière dont l'acte constitutionnel sera présenté au roi; nous vous apporterons lundi prochain ce projet. Il sera precédé de celui qui concerne le pouvoir constituant et les conventions nationales. Immédiatement après on fera la relue de l'acte constitutionnel, on classera les articles, on examinera même s'il n'y a rien à y ajouter et enfin, vous aurez terminé la Constitution.

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU SAMEDI 27 AOUT 1791, AU MATIN.

OPINION *de M.* **d'Allarde,** *député du département de la Nièvre, sur l'éligibilité à l'électorat.*

« NOTA. — L'Assemblée nationale, qui a écouté avec la plus grande patience l'opinion de M. Rewbell, qu'elle ne partageait pas, a interrompu celle-ci, dont elle adoptait les principes, et qui a pour objet de réfuter M. Rewbell.

« Ce fait montre, à la fois, combien l'Assemblée respecte la liberté des opinions, et que la justesse de son jugement ne peut être ni influencée, ni même éclairée aujourd'hui, autrement que par sa propre sagesse.

« Mais il est utile que le public connaisse les raisons que l'Assemblée n'a pas besoin qu'on lui développe. » (*Note de l'opinant.*)

Messieurs,

Le comité de revision, en vous proposant de déplacer la barrière posée à l'éligibilité, a voulu rendre à des droits imprescriptibles leur plénitude, mais de manière pourtant que l'exercice de ces droits fût conciliable avec l'intérêt de la société.

Cet intérêt, la première sollicitude du législateur, commandait des précautions politiques. Il fallait, pour obtenir une représentation vraiment nationale, la restreindre à ses purs éléments. Mais, ici, la précision devenait difficile ; l'exaltation des principes conduisit à l'établissement du marc d'argent. On crut que, par respect pour l'intérêt social, il n'en fallait point avoir pour des droits inviolables ; on oublia que c'est précisément dans la conservation de ces droits que réside éminemment l'intérêt social.

Le principe était intrinsèquement juste ; l'application ne le fut pas; il s'agit de redresser cette application, que l'insurrection de l'opinion publique a depuis longtemps repoussée.

Si ces nouvelles conditions d'éligibilité vous eussent d'abord été proposées ; si au moment de la discussion sur le marc d'argent, un orateur l'eût interrompue par cette grande ouverture ; s'il vous eût dit : Vous voulez respecter les droits individuels, ils seront respectés ; et vous craignez de compromettre l'intérêt social, cessez de craindre, il ne sera pas compromis ; certes, il eût rallié alors des opinions ennemies, tous les esprits se fussent précipités au-devant de cette opinion mitoyenne. Que devenaient donc ces objections tirées des circonstances où nous sommes? Ce qui est bien en soi, ne l'est-il pas indépendamment des circonstances ? Ce qui fut mal hier, ne l'est-il pas encore aujourd'hui? Les principes sont immuables. Et pourquoi relever le colosse renversé par la raison, réédifier ce qu'on voulait détruire, ressusciter un droit impolitique, duquel on avait provoqué l'acte consommé, l'anéantissement.

Voyez, comme ne pouvant renverser la base inébranlable du principe, on l'a attaqué hors de lui-même.

On a été jusqu'à regarder l'existence du marc d'argent comme partie intégrante de la Constitution. On vous disait : Gardez-vous d'épurer la Constitution. Il vous est interdit de mieux faire. Jetez sur ses défauts le voile d'un respect idolâtre.

Vous ne pouvez pas la changer. Eh, quoi! rattacher des détails aux principes sur lesquels elle repose, était-ce la changer? C'était, au contraire, rétablir l'uniformité interrompue, c'était coordonner les parties au tout, c'était faire un ensemble cohérent d'un ensemble défectueux. L'architecte qui dépose et replace une pierre a-t-il pour cela changé l'édifice?

On chercha à s'armer contre ce système de ses suites. Ici, des considérations imposantes vinrent suspendre le jugement. On vous traçait les classes agricoles oubliées; on vous peignait le fléau d'une nouvelle aristocratie, s'étendant comme un vaste orage sur les campagnes. Alors le scrupule devint un besoin pour l'Assemblée, et le doute un devoir.

Un trait de lumière a dissipé ces nuages. On a senti qu'il fallait mettre les droits politiques hors de la versatilité des systèmes de finances; ce n'est pas à la Constitution qu'il convient de se traîner sur les points tracés par le mode d'impositions; il faut, au contraire, que ce dernier système replie sa marche sur celle de la Constitution. Le comité de la revision nous a donné le grand exemple d'avoir et de corriger des fautes. Mais, d'ailleurs, en marquant le degré d'éligibilité des fermiers, non par la base de la contribution, mais par la base du revenu évalué d'après le prix de leur exploitation, l'objection est dissoute et se neutralise.

Après avoir ainsi éliminé les objections qui embarrassaient l'abord de la question, rappelons-la à ses véritables termes; examinons: 1° si la société a le droit d'imposer des conditions d'éligibilité; 2° si, en ayant le droit, elle y a intérêt; proposition qui se lie avec la première, et l'en déduit nécessairement; 3° si les conditions proposées sont conformes à cet intérêt.

La société, sans doute, n'a pas le droit d'imposer des conditions d'égibilité en ce sens que chacun est accessible à concourir à la représentation nationale. En effet, le souverain se prouvant par cette représentation, et chaque individu étant portion du souverain, il suit de là que nul ne peut être privé de participer à l'acte qui constitue éminemment cette souveraineté. On ne peut pas à la fois en reconnaître et en dénier le titre. Ce titre n'est pas écrit de main d'homme, mais de celle de la nature.

Il faudrait pour l'obtenir, déchirer les premières clauses du pacte social.

Mais ne confondons point ce simple degré d'éligibilité avec le degré composé; sachons distinguer la faculté que donne le premier, d'avec la faculté que confère le second.

Dans un grand Empire, l'élection doit être médiate; alors ce que le peuple ne peut faire par lui-même, il le fait faire par des dépositaires de ses droits. Son choix ratifie le leur, il nomme par leur voix. Mais cette opération naît-elle de la nature ou de l'ordre social? Est-ce la première ou le dernier qui a établi cette échelle? Définissons l'électorat. C'est la faculté de réunir, dans un seul suffrage, le poids de plusieurs, autrement c'est la faculté conférée à quelques hommes d'exercer, en une circonstance déterminée, les droits de tous. Or, cette prérogative de cumuler des droits divisés, d'avoir seul celui de plusieurs; cette prérogative, dis-je, peut-elle être un droit naturel? Tout droit que donne la nature, est un, égal, partiel. Il se compte par tête. Cette cumulation de droits, qui forme l'essence de l'électorat, est donc une œuvre artificielle, qui doit toute son existence à l'ordre social. Il suit de là, que, conféré par la société, il lui est soumis, et c'est ainsi qu'il devient sujet de l'intérêt social. C'est une fonction publique qui prend ses rapports dans l'utilité générale.

Je viens à examiner si l'intérêt de la société commande des conditions.

C'est, en d'autres termes, examiner s'il importe à la société d'être bien gouvernée. En effet, tous les anneaux de la chaîne du gouvernement et du bonheur public aboutissent à l'électorat; je vois, dans une de ces mains, le choix du pouvoir législatif; dans l'autre, le choix du pouvoir judiciaire; il tient en quelque sorte la balance où sont pesées les destinées de l'Empire.

C'est dans ces considérations que tous les peuples ont puisé cette sévérité, pour ne pas dire cette exagération de prémunissement dont ils ont hérissé les voies de l'élection. Ils ont pu, sans doute, se tromper dans le choix de ces précautions, mais non dans le motif.

Je vais citer des faits que je n'approuve pas, mais dont le rapprochement contrastera avec la peinture brillante qu'on vous étala du gouvernement d'Athènes et de Rome.

Un homme, dont le nom fut de quelque poids en législation, Solon, après avoir partagé le peuple d'Athènes en 4 classes, ne permit de choisir les magistrats que dans les 3 premières, composées des citoyens les plus aisés. Cette loi fut en vigueur jusqu'au moment où Aristide mérita le nom de juste par son abrogation.

On connaît la distinction de *Plebs romana* et de *Populus romanus*.

A Rome les centuries étaient combinées de manière que la dernière centurie, qui comprenait la classe nombreuse des indigents, ne formait qu'une subdivision de 193, et se trouvait neutralisée de fait; on n'accordait pas même, j'emprunte les expressions de Rousseau, on n'accordait pas même à la populace dont elle était composée, l'honneur de porter les armes pour la patrie.

Il fallait avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre. En Amérique, en Angleterre, la même défiance fit élever les mêmes barrières. Je tire de ces faits une conséquence que l'on ne peut contester. La hauteur seule de l'intérêt social a pu, dans ces circonstances, pousser des Républiques à cette espèce de forfaiture envers les droits naturels.

Des politiques en ont donné une raison. Ils disaient que les rapports de moralité, de propriété étaient créés par le droit politique, car il n'existe, disaient-ils, à parler strictement, aucun droit dans la nature, sinon la loi de la force et de l'appétit. Ils en concluaient que c'était au droit politique à régler seul des rapports auxquels il donnait l'existence.

Je ne m'embarquerai pas dans cette discussion; il me suffit d'avoir prouvé que l'intérêt social dépend essentiellement des moyens de précaution adaptés au mode d'éligibilité. Il me reste à prouver que les moyens qui vous sont proposés sont les plus favorables à cet intérêt.

La corruption est le fléau des élections; cette maladie politique a travaillé presque tous les Empires. Elle prend sa source tantôt dans l'immoralité, tantôt dans l'ignorance, et ces deux vices sont attachés aux deux extrémités de la chaîne sociale, à l'opulence, à la misère. L'homme, dans le premier de ces états, est toujours corrompu; dans le second, il est près de l'être; l'instruction, ce fanal des actions publiques est né-

cessairement négligée par un homme occupé des soins immenses d'une grande fortune.

Ces lumières sont encore plus reculées de celui qui traîne sa vie dans la dernière pauvreté. C'est dans la prompte vénalité de ces deux classes que les usurpateurs ont forgé les armes de la tyrannie. L'or de Philippe était plus puissant que l'éloquence de Démosthène; il enchaînait à la fois les orateurs et le peuple. A Rome, le trafic des suffrages était un revenu. Un roi numide disait : J'achèterai Rome.

Eh, quoi ! si la liberté n'a pu totalement épurer le caractère populaire dans les Républiques et sur un sol qu'elle vivifiait, en attendrons-nous davantage chez un peuple longtemps malade du despotisme, où les traces de l'immoralité qui le suit sont encore profondes, où l'ancien ordre de choses a laissé dans les esprits des levains d'ignorance et de barbarie dont les ferments peuvent avoir encore une éruption dangereuse?

Une dernière observation m'a frappé. L'enthousiasme est le mobile puissant qui entraîne et précipite une certaine classe bornée tout entière au soin d'être, au travail de vivre; elle n'a pas le temps de réfléchir; or, je ne connais rien de si dangereux en fait d'élection que la séduction de l'enthousiasme.

L'homme vertueux n'intrigue point, ne flatte pas le peuple; or, qui ne flatte pas n'est guère choisi par lui. Alors même la vertu conduit quelquefois les Phocions au supplice.

C'est donc dans un état mitoyen qu'il faut chercher moins de vices : il ne participe ni à la séduction d'une haute fortune, ni aux suggestions de la misère; ils ont précisément à la chose, ni trop, ni trop peu d'intérêt. S'ils en avaient trop, ils l'ordonneraient plutôt pour eux que pour les autres. S'ils en avaient trop peu, ils seraient prêts à l'ordonner plutôt pour quelques citoyens que pour tous.

C'est, d'ailleurs, donner un nouvel aliment à l'industrie, c'est en favoriser le développement, c'est commencer à détruire la misère que de présenter aux citoyens une considération accordée au seul travail. En effet, en établissant pour l'électorat une base qui peut devenir accessible à tous, vous en verrez beaucoup s'élancer vers cette faculté par des efforts qui tourneront au profit de la société. Quel homme peut aujourd'hui se dire : il m'est impossible d'acquérir un revenu de 180 livres!

Nul homme ne peut donc se croire précisément exclu de l'électorat, puisque les conditions imposées peuvent un jour devenir abordables pour lui.

Je crois avoir fixé précédemment la limite qui séparait le degré de l'éligibilité commun à tous, d'avec celui qui est particulier à quelques-uns, et comment l'un était de droit naturel et l'autre de droit politique.

Je conclus, en appuyant la proposition du comité; elle ne peut exciter que les réclamations de deux classes : des mendiants et de ceux qui ont fait de l'anarchie leur patrimoine.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du samedi 27 août 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Château-Renaud**, *secrétaire*, fait lecture des adresses suivantes :

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement de la commune de Villemeux, district de Dreux; des sociétés des amis de la Constitution séant à Paquemoust, à Pons, département de la Charente, et à Tullette, département de la Drôme.

Adresses des citoyens actifs du canton de Belleville, district de Villefranche; de la commune de Saint-Cirque-d'Aigon, district d'Albi; de celle de de Saint-Germain-en-Viry, département de la Nièvre.

Adresses des sociétés des amis de la Constitution, séant à Aleth, à Vihiers, à Coulié, département de la Vienne; à Duravel, district de Cahors; à Versoy, à Fleurence, département du Gers; à Sainte-Colombe, département de l'Aude, à Sault, département des Basses-Alpes; à Etain, département de la Meuse; à Oloron, département des Basses-Pyrénées; à Foix, et des gardes nationales d'Abrechewiller, qui adhèrent avec une admiration respectueuse à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à celui du 15 juillet dernier, qui a consacré l'inviolabilité du roi et maintenu le gouvernement monarchique.

Adresse des citoyens de la section du Louvre, qui supplient l'Assemblée de prohiber la vente du numéraire et d'ordonner une prompte émission de petits assignats de 5 livres, et de petite monnaie en quantité suffisante pour les pressants besoins du commerce.

Adresse du sieur Fredoz, citoyen d'Agde, qui offre la somme de 100 livres sur le capital de son office de procureur du roi en l'amirauté d'Agde, pour être employée à la défense des frontières.

Adresse des citoyens de la ville d'Orléans, qui demandent individuellement que les membres du Corps législatif qui protesteront contre ses décrets soient flétris par la loi.

Adresse des municipalités de Colmey, district de Longwy, et de Sainte-Radegonde de Sard, département de la Vendée, qui font une pétition d'armes.

Adresse de la municipalité d'Auvillar, contenant le procès-verbal de prestation de serment faite par M. Desparbès, lieutenant-général des armées françaises, commandant en chef la 20e division militaire, dans le département de Lot-et-Garonne.

Adresse de M. Maure aîné, citoyen d'Auxerre, qui fait hommage à l'Assemblée d'un discours patriotique qu'il a prononcé dans la société des amis de la Constitution de cette ville, le 14 du présent mois.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Adresse de la garde nationale et de la commune de Cuxac, qui assure l'Assemblée de son entier dévouement pour l'exécution de ses décrets, et y joint la liste des volontaires qui se sont fait inscrire pour la défense de la patrie.

Adresse des officiers de la garde nationale de Montfort-sur-Lile, district de Pont-Audemer, qui annoncent que M. Hébert, chevalier de Saint-Louis, leur commandant, après avoir prêté le serment à la Constitution, a déposé un acte entre les mains des officiers municipaux par lequel il s'est obligé, avec son épouse, de payer à perpétuité 200 livres de rente annuelle à l'homme marié de cette commune qui se porterait aux frontières pour la patrie et y serait blessé; et, en cas de mort, la rente serait payée à sa veuve et à ses enfants, jusqu'à extinction de la ligne, ou jusqu'à l'amortissement de la rente, moyennant 4,000 livres.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable du don de M. Hébert dans le procès-verbal.)

Adresse des officiers municipaux de Poitiers, qui réclament la sévérité de l'Assemblée contre les prêtres réfractaires.

Adresse de la commune de la campagne de Saint-Désir de Lisieux, qui offre d'entretenir 10 hommes sur les frontières et de prelever la somme de 2,000 livres, dont elle est redevable sur la rétribution produite par la vente des biens nationaux pour lesquels elle avait fait sa soumission.

Adresse de la société des amis de la Constitution, séant à Pau, dans laquelle elle établit ses moyens justificatifs contre les inculpations faites contre elle par la municipalité de cette ville.

Adresse des amis de la Constitution de la ville et canton de Montmorency, qui supplient instamment l'Assemblée de ne point se séparer avant d'avoir consolidé la Constitution et que la patrie soit hors de péril.

Adresse des citoyennes de la ville d'Évreux, qui ont fait une confédération pour propager leurs sentiments civiques, et juré d'élever leurs enfants dans les principes de la Constitution, et fait don d'un drapeau au détachement de la garde nationale de cette ville pour aller servir sur les frontières; elles manifestent à l'Assemblée les sentiments patriotiques dont elles sont animées, et elles protestent de leur respect pour la loi.

Adresses des amis de la Constitution des villes de Stenay et de Bar-le-Duc, chef-lieu du département de la Meuse; elles expriment les alarmes des citoyens sur la situation des frontières, qu'ils soutiennent n'être pas en état de défense en cette partie, et sur le défaut d'armes qu'ils demandent depuis longtemps.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces deux adresses au comité militaire et au ministre de la guerre).

M. **Gossin**, *au nom du comité de Constitution*, présente un *projet de décret portant établissement de tribunaux de commerce dans les villes de Saint-Brieuc et de Quintin, et accordant 4 suppléants aux tribunaux de commerce de Caen, Amiens et Saumur*.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète ce qui suit :

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans la ville de Saint-Brieuc, chef-lieu du département des Côtes-du-Nord, et à Quintin, lieu principal de l'établissement des manufactures dites des toiles de Bretagne.

« Le ressort de chacun de ces tribunaux est déterminé ainsi qu'il suit :

Saint-Brieuc.

« Les ville et faubourgs de Saint-Brieuc, la ville de Châtel-Audren, les paroisses de Plérin, Trémuson, Blouffragan, Trégeux, Langeux, Cesson, Etables, Pordic, Saint-Quay, Tréveneuc, Plourhan, Lantic, Pléguien, Plélo, Tressignaux, Trégomeur, Tréguidel, Tremeloir, Yffigniac, Hillion, Pomeraie et de Quessouais.

Quintin.

« Les ville et faubourgs de Quintin et les paroisses de Plainehautte, Saint-Brandant, le Foeil, le Leslay, le Vieux-Bourg, Saint-Gildas, Saint-Bihy, Seven-le-Hart, Saint-Careuc, Plintel, Pleuc, Lorges, Lenfains, le Bodéo, la Harmoie, Cohignac, Saint-Donnant, Plouvara, Boquého, Plerneuf, Lameaugon, Plédran, Henon et de Saint-Julien-de-la-Côte.

« Il sera nommé 4 suppléants aux tribunaux de commerce établis à Caen, Amiens et Saumur. »

(Ce projet de décret est adopté.)

Une députation des dames de la halle, marchandes de marée et de morue, est admise à la barre.

Une des dames, marchande de marée, s'exprime ainsi :

Messieurs,

Depuis que votre courage a brisé les fers honteux de l'esclavage, qui pesaient depuis tant de siècles sur le peuple français, et que votre sagesse a donné à ce grand peuple une Constitution vraiment admirable, qui fera sa gloire et son bonheur, et que toutes les nations lui envieront, les citoyens de toutes les classes se sentent brûlés du feu sacré du patriotisme.

L'idée de la liberté a agrandi les âmes, enflammé les esprits, électrisé les cœurs. Pour l'acquérir, aucun sacrifice n'a coûté; pour la conserver, la vie même ne sera comptée pour rien.

Les habitants des halles, pour qui toute politique, tous raffinements sont étrangers, ne connaissent d'autres vertus que d'être utiles, et de servir pour leur patrie.

Nos époux, nos fils sont enrôlés sous ses drapeaux; nous, nous venons offrir sur l'autel de la liberté, dans le temple auguste de la nation et de ses lois, notre offrande. Nous sommes jalouses de contribuer, autant qu'il est en notre pouvoir, à l'entretien des généreux Français qui volent aux frontières pour les défendre contre les traîtres et les tyrans, qui voudraient nous redonner des chaînes.

Nous formions autrefois une corporation, une confrérie dédiée à la Vierge, patronne de la France. Pour lui décerner un culte, nous avions

une caisse, des ornements, de l'argenterie déposés en l'église du Sépulcre.

Aujourd'hui nous n'avons d'autre corporation que les Français, d'autre confrérie que les patriotes, d'autre culte que celui de la liberté. (*Applaudissements.*) Ainsi, nous consacrons à la défense de la patrie le fonds d'un contrat de rente, l'argent que nous avons en caisse, les ornements et l'argenterie. La vierge, étant la protectrice de la France, recevra comme un hommage agréable notre dévouement pour elle. L'objet que nous offrons ne monte guère que de 12 à 1,500 livres : mais, Messieurs, c'est l'offrande du pauvre, le denier de la veuve, et ce denier est précieux lorsqu'il est offert par le cœur. (*Applaudissements.*)

Vertueux législateurs, sauveurs de la patrie, daignez agréer le juste tribut de notre respect, de notre reconnaissance et de notre amour. (*Applaudissements.*)

Une des dames, marchandes de morue, s'exprime ainsi :

Messieurs,

Les marchandes de morue, à la halle, de la confrérie de Saint-Louis, ont l'honneur de représenter à l'Assemblée nationale que, le 2 novembre 1789, elles ont porté à la Monnaie les effets de leur confrérie, montant à la somme de 3,000 livres, dont elles en ont porté le récépissé à M. Bailly, pour que cette somme soit offerte en pur don à la nation. Nous avons suivi avec attention les différents journaux à cette époque, et nous n'avons pas vu que cette somme ait été insérée dans votre procès-verbal. Elles osent espérer, Monsieur le Président, que vous voudrez bien permettre qu'elles profitent du moment où leurs consœurs font leur don, pour vous prier très humblement de vouloir bien insérer les deux sommes, que leurs cœurs et le dévouement pour la patrie leur ont inspiré de faire. (*Applaudissements.*)

M. le Président répond :

Mesdames,

Ce n'est pas un des moindres bienfaits de la Constitution d'avoir détruit l'esprit des corporations particulières, pour ne former de tous les Français qu'une famille de frères étroitement unis par le lien indissoluble et sacré de l'amour de la patrie. En consacrant aujourd'hui à la cause publique ce qui n'avait été précédemment qu'un signe d'union entre quelques individus, vous donnez une nouvelle preuve du patriotisme qui vous a si avantageusement distinguées depuis le commencement de la Révolution.

Recevez le témoignage de la satisfaction de l'Assemblée nationale : elle vous invite à assister à sa séance. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression des discours des dames de la halle et de la réponse du Président.)

Une députation d'une société habituée au café Procope est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Messieurs,

Une société habituée au café Procope-Zoppi, et amie de la liberté, vous prie d'envoyer aux habitants du département du Jura les fusils qu'elle vous présente. Ce que nous faisons, les circonstances semblent l'exiger de tous les patriotes, et nous nous félicitons d'avoir été les premiers. Oui, Messieurs, nous aurons des imitateurs ; ce seront ceux qui, comme nous, retenus loin des frontières par des engagements quelconques, recommandent l'obéissance à la loi, et veillent sur nos ennemis intérieurs, plus dangereux que tous les autres. Puissent-ils être bientôt démasqués ! Puissent tous nos frères sentir que l'homme libre doit soumettre toutes ses actions aux lois que vous avez faites ! Puissent-ils se méfier toujours, et des hommes impies qui, au nom d'un Dieu de paix, demandent le sang et la mort, et surtout des prétendus patriotes qui exagèrent les maux inséparables d'une grande Révolution, pour que vous retourniez en arrière !

Vous déjouerez les projets criminels de ces hommes odieux ; vous soutiendrez les lois que vous avez données à vos frères et à vous-mêmes, et la première Assemblée constituante méritera à jamais les hommages des vrais Français. (*Applaudissements.*)

M. le Président répond :

Messieurs,

L'offrande que vous faites à la patrie est un témoignage précieux des sentiments qui vous animent, et de l'idée vraiment juste et sublime que vous vous êtes formée des devoirs imposés au citoyen. Ne pouvant porter vous-mêmes les armes que vous consacrez au maintien de la Constitution, vous vous empressez de les remettre en d'autres mains. Votre choix ne pouvait, sans doute, se fixer sur des représentants plus dignes de répondre à l'énergie de votre patriotisme que les habitants du Jura, qui viennent de donner encore une preuve récente du plus géné eux dévouement, en s'offrant tous, avec une ardeur égale, à marcher à la défense des frontières.

Les citoyens, à qui vous confiez vos armes, sauront en faire l'usage que vous attendez d'eux. Ils les emploieront, n'en doutez pas, à assurer l'exécution des lois, à repousser l'ennemi. Ils n'abandonneront qu'avec la vie ce dépôt sacré.

Telle est, Messieurs, la différence du règne de la loi à celui du pouvoir arbitraire. Autant les armes sont dangereuses et nuisibles entre les mains de l'esclave, autant elles sont, entre celles de l'homme libre, un instrument de sécurité, de bonheur et de gloire. C'est pour eux une propriété nécessaire que l'on ne saurait trop multiplier ; c'est une puissance invincible contre les tyrans, et les hommes ne sont jamais plus égaux et plus libres que quand ils sont tous également armés, pour résister à l'oppression et maintenir leurs droits imprescriptibles.

L'Assemblée nationale, interprète fidèle de la reconnaissance de la patrie, reçoit, Messieurs, avec applaudissement et satisfaction, votre offrande civique, et elle vous invite à assister à sa séance. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de la députation et de la réponse du Président.)

Deux députations, l'une des électeurs et gens de lettres de Paris, l'autre des citoyens de la ville et du canton de Montmorency, sont admises simultanément à la barre.

L'orateur de la députation des électeurs et gens de lettres de Paris s'exprime ainsi :

Messieurs,

Par votre décret du 21 décembre 1790, vous avez ordonné qu'il serait élevé une statue à l'au-

teur du *Contrat social* et d'*Emile*, avec cette inscription : LA NATION FRANÇAISE LIBRE A J.-J. ROUSSEAU. Nous venons réclamer l'exécution de ce décret, avec les additions que des événements postérieurs ont rendues nécessaires.

Sans doute, Messieurs, vous voulûtes alors décerner à J.-J. Rousseau les honneurs dus aux grands hommes; mais vous n'aviez point encore fixé la forme de ces honneurs. A votre voix ne s'était point encore ouvert ce *Panthéon français*, chargé d'attester aux derniers âges la reconnaissance de la patrie. Vous y avez placé depuis l'orateur célèbre qui eut la gloire de poser avec vous, Messieurs, les fondements immortels de cette Constitution, qu'il ne vit point s'élever jusqu'au faîte ; cet homme extraordinaire, à qui il ne fallait rien moins que toute la Révolution française pour se montrer tout entier, qui cessa de vivre lorsqu'elle eut besoin de s'arrêter dans sa course, et qui, malgré sa mort prématurée, vécut assez pour sa gloire, assez pour la Constitution.

Vous y avez placé ce génie universel à qui l'on a reproché d'envahir tous les genres, mais qui ne s'en rendit maître que pour attaquer, pour blesser plus souvent, et de plus de manières, le monstre qu'il avait formé la courageuse entreprise de terrasser, d'écraser sous les pieds de la philosophie, le monstre du fanatisme et de la superstition. Voltaire fut le précurseur nécessaire de vos travaux; il abattit devant vous tout ce qui pouvait vous faire obstacle ; il rasa, pour ainsi dire, la place où vous avez élevé l'édifice de notre liberté.

Vous lui avez accordé les honneurs qui lui étaient dus. Vous êtes quittes envers sa mémoire : l'êtes-vous, Messieurs, envers celle de l'auteur du *Contrat social ?* Et parce que, le premier de tous, il reçut de vous des honneurs, les honneurs rendus à J.-J. Rousseau seront-ils moindres que ceux qu'ont obtenus Mirabeau et Voltaire?

De quelle souveraineté fûtes-vous investis pour régénérer un grand Empire, pour lui donner une Constitution libre? De l'inaliénable et imprescriptible souveraineté du peuple. Sur quelle base avez-vous fondé cette Constitution, qui deviendra le modèle de toutes les Constitutions humaines? Sur l'égalité des droits. Or, Messieurs, l'égalité des droits entre les hommes et la souveraineté du peuple, Rousseau fut le premier à les établir en système sous les yeux mêmes du despotisme. Ces deux idées mères ont germé dans les âmes françaises et dans les vôtres par la méditation de ses écrits ; et si, comme on ne peut le contester, notre Constitution entière n'en est que le développement, malgré tout ce qu'on a pu dire de quelques opinions particulières de Rousseau, qui semblent moins conformes à quelques-uns de vos principes, Rousseau n'en est pas moins le premier fondateur de la Constitution française.

Il ne l'est pas seulement à ces deux titres; il l'est encore par la force, la rectitude et l'élévation d'idées qu'il a communiquées à notre nation, émancipée, en quelque sorte, par ses ouvrages, de cette futilité, de cette frivolité misérables, qui prolongeaient son enfance, et qui, aux yeux des nations sensées de l'Europe, la condamnaient exclusivement aux grâces. Il l'est encore par cette habitude qu'il nous a donnée de pénétrer sous l'écorce des fausses conventions sociales, et de voir à nu les hommes et les choses; par ce mépris des vains titres et des illusions de la grandeur ou de la fortune ; et surtout par cette préférence donnée aux goûts simples, aux affections naturelles, par cet élan passionné vers les hauteurs inaccessibles de la perfection morale, par cet enthousiasme de vertu et de liberté qui caractérisent toutes ses productions.

Si la régénération des lois ne peut être durable que par celle des mœurs; si les idées saines, les sentiments nobles et purs, la considération pour les professions laborieuses et utiles, l'amour des occupations et des vertus domestiques doivent être, en même temps, et le fruit et la sauvegarde des lois que vous nous avez données, combien les écrits de Rousseau n'accéléreront-ils pas, n'ont-ils pas déjà préparé la perfection de votre ouvrage? Restaurateur des mœurs ainsi que des lois, quelles récompenses assez grandes pourrez-vous accorder à celui qui vous aplanit la route, qui seconda vos efforts, et assura vos succès dans cette double et honorable carrière?

Nous venons, Messieurs, réclamer le seul prix qui soit digne de vous et de lui ; nous venons vous prier d'ordonner que les restes de ce grand homme soient redemandés à M. Girardin, qui les a recueillis, qu'ils soient transférés à Paris comme ceux de Voltaire, et admis dans le temple destiné aux grands hommes. Le propriétaire d'Ermenonville, qui avait si généreusement soustrait les derniers jours de J.-J. Rousseau à l'abandon, aux persécutions, au malheur, est sans doute trop attaché à la gloire de son ami, pour s'opposer à cette juste demande. Il manquerait quelque chose à sa générosité, s'il hésitait à sacrifier ce qui en fut la récompense, et les âmes généreuses ne le sont point à demi.

Nous demandons aussi, Messieurs, que votre décret du mois de décembre soit enfin exécuté, que vous veuilliez bien fixer le lieu où la statue de Rousseau sera placée.

Cette pétition vous est présentée, Messieurs, par des citoyens de tous les états ; Rousseau apprit à les respecter tous, à se respecter dans tous ; par quelques-uns des électeurs de 1789, qui ont contribué au bonheur et à la liberté de la patrie, en plaçant plusieurs d'entre vous au nombre de ses représentants, et en donnant eux-mêmes, dans les circonstances les plus périlleuses, tant de preuves de patriotisme et de courage; par des gens de lettres qui s'honorent, les uns d'avoir été liés avec Rousseau pendant sa vie, les autres d'avoir, après sa mort, rendu hommage à sa mémoire, tous de le regarder comme leur maître, et de professer sa doctrine ; par des citoyens de Genève, domiciliés en France ou devenus Français, empressés de réparer ainsi les outrages dont se rendit coupable dans leur patrie un pouvoir ennemi de celui du peuple ; enfin par plusieurs membres de la société des amis de la Constitution établie à Montmorency, dans ce séjour champêtre qu'il a rendu célèbre en l'habitant, et où on conserve de lui de si honorables et de si touchants souvenirs. C'est à eux maintenant de se faire entendre ; c'est à eux qu'il appartient de vous rappeler les vertus dont ils furent les témoins. La mémoire de Rousseau habite encore au milieu d'eux : comment ne seraient-ils pas les fidèles amis d'une Constitution libre? Montmorency sera regardé dans l'avenir comme la mère patrie de la liberté française, puisqu'il est la terre natale du *Contrat social* et d'*Emile*. Ses habitants ont le droit de paraître partout où il s'agit de rendre à J.-J. Rousseau ou des respects ou d'honorables témoignages. Ils ont le droit de se réunir dans une demande commune avec les citoyens et les gens de lettres de Paris, avec ceux de toute la France, avec ceux

de l'Europe entière, et de solliciter comme nous, Messieurs, pour la mémoire de ce grand homme, des honneurs qui vengeront sa cendre, qui acquitteront la France, et qui ajouteront à votre gloire.

(Cette pétition est signée de MM. Ginguené, rédacteur de la pétition; Mercier; Ducis; le Mierre; Chamfort; Berquin; Boucher; Guyetand, homme de lettres; Etienne Mejean; Collin d'Harleville, homme de lettres; Dussaulx, de l'académie des inscriptions et belles-lettres; A.-L. Millin; de Fourcroy; de Piis, homme de lettres; de Langle, homme de lettres, auteur de plusieurs ouvrages, et particulièrement d'un *Essai sur les ouvrages et le caractère de J.-J. Rousseau*, encore en manuscrit; Le Hodey, rédacteur du logographe; A.-J. Gorsas; Fiévée; de Launay, professeur de musique; Achille du Châtelet; Resnier; C. Panckouke; Noël, professeur de l'Université de Paris; Olivier de Corancés; Desfontaines, Maret; Viotti; Xhrouet; Delarive; Berthelot, docteur agrégé de la faculté de droit de Paris; Fanny Beauharnais; d'Arnaud; A.-P. Julienne de Bel-Air; Roussille Chamseru; J.-B. Feydel; L'Affecteur; Cyrille Rigaud, électeur; A. Broussonet, de l'académie des sciences; Reybaz; E. Clavière, citoyen de Genève; veuve Duchesne; Romilly, citoyen de Genève; de Lessert; Perlet, de Genève; Say père, de Genève; Say fils; Castanet; Bossange; Louis; La Chapelle, comme citoyen français; Boucher; Charriot; Colin; Henri Agasse; Achard; C.-L. Ronger; P. Godheu; Cherin; Saliet; Boinet; Chaignet; Dufour; Schmidt; Chemicard; Fauré; Gauruet fils; Phelippes; Schmit; Matran; Ducos; Soulignac l'aîné; Tastet; Benjamin Dumez; François de Paule; Viger fils; Jean-Louis de Balz fils; Girardin le jeune, citoyen de Metz; Girardin fils, citoyen de Metz; Caudry; Martin; Compan; Duhamel; Regnault; Chifflet; Mahérault, professeur de l'Université de Paris; Boucheru; J. Raffard; Gilles; Hugonneus; N.-S. Regnault; Pelletier, ingénieur du roi d'Espagne; de Good; Isaac Lemaistre, citoyen de Genève; Gascard; Rousseau; Vuattier; Chambon, curé; Rebouih; Brau, médecin; P.-F. Dumesnil; H. Desfossés; D.-S. Rousseau; Coust, homme de loi; Nadau; J.-H. Lourmand; Antoine Giroust, peintre; M.-L. Giroust; de Mitry; Masson; Boisseau; B. Lefevre; F.-A. Ferrère; Marcotte; Rogier fils, homme de loi; Joachim Charton; L.-T. Adam; Le Noble; Guizot, juge; Joubert; Bonhommet; Laloy; Vatel; Joseph de la Vallée; Antide Janvier, et Sophie sa femme; M.-A. Guyot, ancien voisin de J.-J. Rousseau; Langlois, maître de pension; de Nuis; Dominique de Merville; Samuel, demeurant dans la maison de J.-J. Rousseau; Lecain, rue et maison de J.-J. Rousseau; de la Malmaison, homme de loi; Gautherot; Bertbaud; Gellier; Pourcher; Beaulieu; Vieillard; le Boucher; Dumas; Fontaine; Lefebure; Combette; Pomarel; Maugraye; de la Boulloy; Mounier; de Trémouilles; Martin Choisy; L. Cointreau; Aubin; Brunié; J.-P. Rousseau; J.-P. Duroveray, citoyen de Genève; C. Duchesne; Lambert; Lenoir; Sauvan; de Paris; Dumalle; Jean-Joseph Rousseau, électeur; Foret; Picard; Souchet; Bruneau jeune; Cadet, électeur de 1789; Bertin; Urbain Jaume; Saiffert; Poirier; J. Monier; Mangin; de Bains; de la Flèche; Am. Dugas; J. Marsias; Touronde; Murer; Fourcade, homme de loi; Latapi; Targe, professeur émérite de l'école militaire; Vatar; Thillaye; Wartell; Marié fils; Louis Pis; N. Thierry, de la nation helvétique; Lequoy, homme de loi; Kochlin; Belin; Langlade; Lebrun; René-Pierre de Vaudichon, électeur et notable; Louis Bose; Charlet; J.-A. Spol; Massé; Jean-Paul Soin; Augustin-Jacques-Philippe du Mesnil; Julie Fremont, a resté chez lui pendant 2 ans, et en est sortie lors de son départ de Paris pour Ermenonville; Magnelin, Nicolas-Agnès-François Nort; Gabriel Boisguyon; J.-P. Thiebault; P. Fremont; Buard fils; Aubron; Levrier; Moutonnet; S. Dunant, citoyen de Genève; C. Blois; Buisson; Moutard, électeur de 1789; Play; J.-M. Airey Dupré; Fougeret; Jean Briche; B. de Savoisy; Ferrier; D.-M. Lanthenas; J.-M. Roland; Jaquemin; Lesieur; Julien; C.-M. Ferrère; Duverger; L.-Alphonse Colbert; Taschereau; Roussel, homme de loi; Quesnel; L. Millon; Estienne, ingénieur; Pervot; Bertault; Louis; Gittet; F.-T. Dutaillis; Vigouraux; Varnier; Cliche; Leduc; Dugas; Raffard; Legendre, homme de loi; Vauchelet; Laurent; Morel; Millier; Chauffard, homme de loi; Tisserant; Caron; de Saint-Remy; Vivier, homme de loi et avoué; Robin; Levayer, professeur d'architecture; Jaur; Bayle; Berthout; Jain; Chabbal; E.-F. Guyot; Gastinel, peintre; Sauneid; J. Coffin, de Saumur; J.-M. Rapatel, étudiant en médecine; Delarnelle fils; Rey; Baudrais; L.-A. Vals Duvalz, avocat; Claude-Etienne Janvier, citoyen de Saint-Claude; François Lorrain, maire de Saint-Claude; François-Louis Christophe, maire de Verdun; Roussel; Demeissen; Villette, sculpteur; Sohier, sculpteur; Carrel; René Legrand, homme de loi, électeur de 1789; Laquiante; Guerin le jeune, physicien; Lucas de Rochemont; D.-E. Laurent; Pierre, homme de loi; Menant; d'Oyon; Peyrard, géomètre; Martial Bastagne; Bonnais; Soret; Mentelle, anciennement connu de J.-J. Rousseau; Tranquet, licencié ès lois; Martigny; F. Moreau; Guigal; Brutus Fournier; Poisson; Urbain Domergue, homme de lettres; Moreau; André Bailleul, comédien; Arnaud de Saint-Maurice; Ducray, homme de loi; Irénée Dupont; Armand, avocat; Leclerc; Marchand; Bouvé; P. Coffard; P. Chalvet; Lelièvre; Pelicié; Robert; B. Kurner; Pirrepatt; A. Fournier; Zoppi; Royet; Ginot; Collier; Robin; Herouard; Nommet; D.-M. Roubaud; de la Cotte; Duverger de Villeneuve; Benard; Basset; Turin; Chopuet; Cant; Charité; Chaumeix Duquesne, femme de lettres, de l'académie de Rome.)

L'orateur de la députation des citoyens de la ville et du canton de Montmorency s'exprime ainsi :

Messieurs, la ville de Montmorency a l'avantage d'avoir possédé dans son sein l'immortel auteur du *Contrat social* et d'*Emile*.

Dans ces lieux riches de tous les attraits de la nature, et où l'on trouve dans d'immenses tableaux, que l'œil peut à peine embrasser, les paysages les plus riants et les aspects les plus sauvages, Rousseau, fuyant les hommes qu'il aimait, mais dont les vices affligeaient son cœur, s'était choisi une retraite paisible, du fond de laquelle il fit entendre, avec une éloquence jusqu'alors inconnue, la sainte voix de la vérité. C'est là que ce génie mâle et plein de force, prenant son essor sublime, se pénétrait de ces principes éternels de justice et de vertu, qui, négligés des mortels, semblaient s'être réfugiés dans les cieux.

C'est dans le silence des bois solitaires qui nous entourent, que cet ardent ami de la nature recueillait sa grande âme pour en étudier les lois, approfondir les causes de la dépravation des sociétés, et tracer ensuite les moyens sûrs de les

rappeler au véritable but de leur institution. C'est au milieu de nous que ce philosophe vertueux donna l'exemple du plus grand attachement aux maximes de modération, de mépris des richesses, de soumission aux lois, et de zèle pour l'humanité, qui placent avec raison ses écrits au premier rang parmi ceux de son siècle. C'est d'une humble demeure, que rien ne distingue de la plus simple des nôtres, qu'il appelait sa chère solitude, et où, se dérobant à sa célébrité et à toutes les jouissances de l'amour-propre, il demandait à ses semblables, pour unique prix de son zèle, de le laisser mourir en paix; c'est de cette humble demeure que ce vengeur indomptable des droits de l'homme asservi, ce fier ennemi des erreurs et des préjugés dont il s'indignait de le voir la victime, ce sage qui ne respirait que douceur, qu'humanité, qu'amour de l'ordre et que bien public, fut arraché; *sans égard pour son indigence, sans pitié pour ses infirmités* par un arrêt inique que l'esprit d'intolérance et d'aristocratie avait dicté. (*Exclamations à droite; applaudissements à gauche.*) C'est de cet asile, objet de ses regrets, que, dans le dessein d'échapper à l'oppression de ses persécuteurs, il fut contraint de fuir; et pourquoi?... Pour avoir déchiré, d'une main ferme et courageuse, le voile épais qui cachait au genre humain la lumière; pour avoir démontré au despotisme le commencement et le progrès de ses usurpations, et lui en avoir prédit le terme; pour avoir appris au peuple à briser des fers odieux, et à reprendre sa liberté primitive; pour avoir défendu la cause de l'Être suprême, désarmé le fanatisme, confondu l'impiété, et rendu à la divinité le plus pur, le plus bel hommage qui soit jamais sorti de la bouche d'un mortel. (*Applaudissements.*)

La mémoire de J.-J. Rousseau nous est chère, Messieurs, à plus d'un titre, et comme hommes libres, et comme citoyens français, et comme amis zélés d'une Constitution dont il nous avait préparés à ressentir les bienfaits, et comme habitants d'un lieu qu'il a honoré par son séjour.

Que de motifs puissants, Messieurs, pour justifier l'empressement que mettent aujourd'hui les citoyens de la ville et du canton de Montmorency à venir vous demander de décréter que J.-J. Rousseau est digne des honneurs réservés aux grands hommes, et que ses cendres seront transférées au Panthéon français! Il est superflu, sans doute, de s'étendre sur l'importance de ses services envers l'humanité; vous y avez déjà rendu un hommage solennel en décrétant, il y a 6 mois, qu'il lui serait érigé une statue; mais alors vous n'aviez point consacré de temple au génie et à la vertu.

Certes, l'auteur du *Contrat social* a bien droit d'y occuper une place! et il appartient aux fondateurs de la liberté française de la lui déférer. Enfin, il n'est peut-être pas indifférent, moins pour la gloire des hommes qui ont utilement servi la patrie, que pour l'encouragement des citoyens de l'Empire, d'occuper fréquemment leurs yeux du spectacle des triomphes qui sont décernés aux défenseurs du peuple, et surtout à ceux dont les vertueux efforts ont été payés, pendant la vie, de persécutions et d'infortunes.

Nous ne nous sommes point dissimulé, Messieurs, l'objection qu'on pourrait présenter contre l'exécution du décret que nous sollicitons en faveur de l'illustre écrivain dont nous vous entretenons : ne serait-ce pas, dira-t-on, manquer au respect dû à ses volontés dernières? Il a voulu être enseveli, après sa mort, au milieu des champs dont il préféra, pendant sa vie, le séjour solitaire à celui des cités; l'homme de la nature doit reposer dans ses bras; on se plaît encore à le voir, lors même qu'il n'est plus que cendres, entouré des images de simplicité qu'on sait lui avoir été chères, et qui rappellent les principes de modération et le goût des mœurs patriarcales qu'il s'efforça d'inspirer à ses contemporains.

En supposant, Messieurs, que ces considérations vous touchassent, il nous resterait du moins à vous demander, avec toute la France, qu'en laissant les restes de J.-J. Rousseau au lieu où ils reposent, vous lui fassiez élever un cénotaphe dans l'édifice consacré à la sépulture des grands hommes, afin qu'on n'y cherche point vainement sa place lorsque tout l'univers s'attendrait à l'y trouver.

Législateurs de la nation française, et qui allez devenir bientôt les modèles des instituteurs de l'espèce humaine affranchie, honorez dignement les sages qui vous ont précédés, et vous ont ouvert la carrière que vous avez parcourue avec un si noble courage, avec un si admirable succès. Ne dédaignez point de faire hommage à leurs cendres des lauriers dont la patrie reconnaissante s'apprête à vous ceindre le front; le temps les respectera; ils ne se flétriront point. Offrez des récompenses glorieuses aux talents, au génie, aux bonnes mœurs, à la vertu; écartez de ceux qui donnent de grands exemples, les outrages, l'ingratitude et l'oubli; montrez souvent au peuple ses bienfaiteurs, c'est lui apprendre à chérir éternellement votre mémoire. (*Applaudissements.*)

(Cette pétition est signée de MM. P.-F. Leprestre, juge du tribunal; Goussé; Rozier jeune; Pierre Bazille; Behoire; Guenet; Ricard; Lesquillier; Laffue; Michel; Laymeries; Carré, procureur de la commune; J. Bazille, maire; P.-J. Legrand; Laforge aîné; Couet le jeune; Charon; Vilain; J. Leblon; Semens; Levasseur; Delarue; Adrien Laurent; Nicolas Sionnulet; Pierre-Nicolas Laurent; D.-J. Piat; Ouin; J.-J.-J. Laporte, juge de paix; Rozier, commissaire du roi; Duhamel; Bridault; Leroy; Plurus.)

Permettez que nous vous présentions les deux vieillards vénérables qui ont vécu longtemps avec J.-J. Rousseau, avec lesquels ce philosophe ne dédaignait pas de s'entretenir souvent, et dans la conversation desquels il admirait le bon sens, la nature, et surtout la vérité. Voici le bon père *Basile*, et voici le bon *Justin*, dont il parle quelquefois dans le cours de ses ouvrages. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux deux députations :

Messieurs,

L'Assemblée nationale, en détruisant tous les titres de l'orgueil, n'a donné qu'un plus grand éclat aux véritables titres de gloire : elle a voulu que les talents, la vertu, le génie fussent désormais les uniques sources de distinction entre les citoyens d'un même Empire. C'était mettre au premier rang celui qui les rassemble toutes, c'était mettre J.-J. Rousseau à une place où il ne peut avoir de supérieurs.

En lui décernant une statue, elle n'a point prétendu poser les bornes de la reconnaissance nationale. Toute la gloire de Rousseau est dans ses écrits, et l'on ne peut y ajouter par aucuns honneurs, par aucune pompe triomphale; mais cette pompe, mais ces honneurs rendus acquittent

la nation, et lui donnent de grands exemples.

Les Français sentent tous les jours davantage ce qu'ils doivent à celui qui, dans son *Contrat social*, réduisit à sa juste valeur le prétendu droit du plus fort, rendit aux hommes l'égalité des droits, aux peuples leur souveraineté usurpée; celui qui, dans tous ses ouvrages, apprit non seulement à être vertueux, mais à aimer la vertu; non seulement à secouer les chaînes du despotisme et de la superstition, mais aussi celles du vice; celui qui, nous rappelant sans cesse aux sentiments naturels, nous préparait si puissamment au sentiment de la liberté, le premier et le plus impérieux de tous.

L'Assemblée nationale constituante, en remettant, comme elle l'a fait expressément, aux pères de famille, aux épouses et aux mères le dépôt de la Constitution, a suffisamment exprimé ses dispositions en faveur de celui de tous les écrivains qui a redonné à ces titres sacrés, mais trop souvent mis en oubli, le plus de douceur et de force.

L'Assemblée nationale voit avec satisfaction le vœu qui lui est présenté par une réunion de citoyens aussi dignes, par leurs talents que par leurs vertus civiques, d'être les organes de la reconnaissance publique envers J.-J. Rousseau : elle prendra votre demande en considération, et vous invite à assister à sa séance. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours des députations et de la réponse du Président.)

M. d'Eymar. Il y a plus de 8 mois, Messieurs, que vous avez ordonné par un décret, d'après la motion que j'en ai faite à l'Assemblée, qu'il serait élevé, au nom de la nation française, une statue à l'auteur d'*Émile* et du *Contrat social*. Comment est-il arrivé que ce décret rendu d'une voix unanime, et il doit m'être permis de le dire pour l'honneur de Rousseau, ce décret a obtenu des applaudissements universels; comment, dis-je, votre décret est-il resté jusqu'aujourd'hui sans exécution? Voilà ce que vous demandent avec inquiétude, et peut-être aussi avec un peu d'impatience, les nombreux admirateurs de Rousseau, qui sont aussi les plus vrais amis de la Constitution, les plus zélés défenseurs de la liberté. Pourquoi, disent-ils, le nom du modeste Rousseau reste-t-il sans honneurs, tandis que l'Assemblée nationale, organe et interprète des sentiments d'admiration et de reconnaissance de la patrie, s'est empressée de déclarer dignes de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes et de faire porter en triomphe au Panthéon français les cendres de Voltaire et de Mirabeau?

Quoique l'Assemblée nationale ne puisse être accusée d'indifférence pour l'auteur immortel du *Contrat social*, elle se doit peut-être à elle-même de répondre à cette question; et c'est ce que je vais faire en très peu de mots.

Peu de jours après votre décret du 21 décembre, quelques jeunes artistes vinrent se présenter à la barre de l'Assemblée pour demander que la statue de Rousseau fût mise au concours. L'Assemblée ordonna que cette pétition serait renvoyée à son comité des pensions. En conséquence, le comité s'est adressé à l'Académie de sculpture pour qu'elle eût à lui proposer un mode de concours. Moi-même, autorisé par le comité, je me suis transporté plusieurs fois chez différents artistes; toutes ces démarches ont été inutiles. L'organisation actuelle de l'Académie, son administration concentrée dans un petit nombre d'individus s'est toujours opposée à ce que l'on pût obtenir un résultat satisfaisant, et même à ce que tous les artistes intéressés puissent prendre part à cette délibération : le comité lui-même, malgré le zèle des membres qui le composent, n'a pu vous proposer un mode de concours, parce qu'il aurait craint de préjuger ce que vous aurez à décider sur l'objet très important des concours, lorsqu'il s'agira de donner une organisation nouvelle aux académies.

D'ailleurs, un concours ordonné par l'Assemblée nationale aurait jeté la nation dans une dépense considérable, parce qu'il eût fallu donner des dédommagements aux artistes dont les modèles n'auraient pas été préférés. Toutes ces raisons réunies empêchent que votre comité ne puisse vous faire un rapport, et c'est aujourd'hui, de l'aveu même des membres du comité, que j'ai cru devoir en prévenir, que je porte directement devant vous cette même affaire.

Voilà où en sont les choses, dans le moment où un grand nombre de citoyens de toutes les classes viennent vous demander l'exécution de votre décret. Vous venez d'entendre les habitants de Montmorency; ils conservent un tendre et respectueux souvenir de Rousseau, ainsi que des exemples de vertu qu'il leur a donnés lorsque, fuyant le bruit et la corruption de Paris, il méditait, il composait au milieu d'eux ses sublimes ouvrages : les électeurs de Paris, ils furent les premiers défenseurs de la liberté dans un temps de péril et d'alarme. A ce titre, ils honorent et chérissent la mémoire de celui qui fut la victime du despotisme, parce qu'il avait été l'apôtre de la liberté et le précurseur de la Révolution : les gens de lettres, tous honorablement distingués par leurs talents, ils ont connu, ils ont aimé Rousseau, ils ont dignement parlé de lui dans leurs ouvrages, ils viennent expier le crime de ceux qui l'ont calomnié pendant sa vie, qui l'ont poursuivi jusque dans son tombeau; ils vengent aujourd'hui la mémoire d'un grand homme des persécutions de l'envie et de la médiocrité. Tous ces citoyens ne sont que les interprètes d'un vœu qui vous parviendrait de toutes les parties de l'Empire, si elles étaient à portée de se faire entendre dans ce moment.

Sans doute, il s'est acquis une assez grande gloire, celui qui nous a tracé, avec une si profonde connaissance du cœur humain, ce beau plan d'éducation qui deviendra de jour en jour d'une application plus certaine et plus facile, d'après les changements que va nécessairement opérer, dans les hommes et dans les choses, la grande commotion que nous venons d'éprouver; celui qui dans les ouvrages politiques, et surtout dans le *Contrat social*, a réclamé avec tant d'énergie les droits des nations; qui a établi avec tant de de force la souveraineté imprescriptible et inaliénable des peuples, qui a posé les principes immuables et éternels qui sont les fondements de cette Constitution contre laquelle viendront se briser les vains efforts de tous ceux qui auraient pu former le projet insensé de la renverser; celui enfin dont l'autorité, si souvent invoquée dans cette tribune, balançait aujourd'hui même vos suffrages, lorsqu'il s'agissait de prononcer sur une loi à laquelle on opposait que si elle était portée, J.-J. Rousseau se trouverait exclu du Corps législatif. Cet homme, dis-je, s'est couvert d'une gloire immortelle à laquelle il est difficile de rien ajouter; mais il faut que cette gloire soit encore utile à la nation. Tandis que vous anéantissez sans retour des distinctions accordées par la faveur et si souvent mendiées par la bassesse,

ouvrez, ouvrez devant nous la carrière des hommes publics. Offrez-nous, à l'exemple des anciens, des objets d'émulation qui, pour me servir des expressions de Rousseau, soient dignes *d'échauffer nos cœurs de sentiments d'honneur et de gloire;* offrez-nous ces récompenses qui survivent à ceux qui les ont obtenues; éternisez par le marbre et par l'airain les images des grands hommes qui doivent nous servir de modèle, afin que les monuments de notre admiration et de notre reconnaissance soient aussi durables que leurs bienfaits.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que J.-J. Rousseau est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes, et qu'en conséquence, ses cendres seront transférées au Panthéon français. Elle charge le directoire du département de Paris de l'exécution de cette partie du présent décret, ordonne en outre que le ministre de l'intérieur fera mettre incessamment à exécution le décret qu'elle a rendu le 21 décembre 1790, portant qu'il sera élevé à l'auteur d'*Emile* et du *Contrat social* une statue, avec cette inscription : *La nation française libre à J.-J. Rousseau.* »

(L'opinion de M. d'Eymar est interrompue par de fréquents applaudissements.)

M. **Bouche**. Je trouve fort raisonnable que les honneurs réservés aux grands hommes soient décernés à J.-J. Rousseau; mais je crois que ce serait trop se hâter que de rendre ce décret dans ce moment. Il est une réflexion à faire et je crois que vous en sentirez toute la justesse : le dépôt des cendres de J.-J. Rousseau est dans un domaine appartenant à M. Girardin; ce dépôt est le patrimoine et la propriété de M. Girardin...

Plusieurs membres : Cela n'est pas vrai.

M. **Bouche**... et je ne crois pas que l'Assemblée nationale doive décréter que le transport des cendres de J.-J. Rousseau sera fait au Panthéon français sans auparavant connaître les intentions de M. Girardin. Il est connu, Messieurs, que M. Girardin est le gardien et le dépositaire des cendres de J.-J. Rousseau selon les intentions même de Rousseau, son ami. Or, d'après cette réflexion, qui me paraît un fait décisif, je pense qu'il faut renvoyer la proposition qui vous est faite au comité de Constitution, lequel sera chargé de connaître les dispositions de M. Girardin et ensuite de vous mettre sous les yeux le projet de décret le plus convenable à l'état des choses.

M. **Charles de Lameth**. Ce n'est sûrement pas pour m'opposer aux honneurs que l'on veut rendre à la mémoire de J.-J. Rousseau que je prends la parole; mais je crois que l'observation de M. Bouche mérite la plus sérieuse attention.

On a souvent accusé l'Assemblée nationale de despotisme et je crois qu'elle ne l'a jamais mérité. (*Murmures.*)

Je reprends une phrase qu'on a voulu interrompre pour la dénaturer et je dis que l'on a souvent accusé l'Assemblée nationale de despotisme quoiqu'elle ne l'ait jamais mérité; mais je crois que si dans ce moment-ci vous décrétiez que l'on violera la propriété de M. Girardin, je vous déclare, d'après la connaissance que j'ai, et qui m'est personnelle, de ses intentions, que M. Girardin fera tout ce qui est possible à un citoyen respectueux pour les lois, pour empêcher qu'on lui enlève les restes de J.-J. Rousseau. M. d'Ermenonville, son fils, lorsqu'on a rendu les honneurs funèbres à Voltaire, a dit que si l'on rendait les mêmes honneurs à Jean-Jacques, que si l'on venait enlever de l'île des peupliers, située au milieu du jardin d'Ermenonville, les restes de Jean-Jacques, il regarderait cet acte-là comme l'effet du plus criant despotisme. Ce sera, au contraire, un hommage rendu aux principes sacrés de la propriété, que de voir le corps constituant lui-même descendre jusqu'à solliciter un citoyen pour avoir une chose qui lui appartient. (*Applaudissements.*)

D'ailleurs, je crois qu'il y aurait de l'inconvénient, dussé-je être traduit dans la Chronique, à rendre en troisième, à J.-J. Rousseau, les mêmes honneurs que vous avez rendus aux deux précédents. Je crois donc que l'Assemblée doit renvoyer au comité de Constitution pour voir s'il n'y a pas, dans les détails et dans le mode, des moyens de rétablir cette priorité qui appartient si éminemment à J.-J. Rousseau et que personne ne peut lui disputer.

Je demande que tous les membres de l'Assemblée nationale puissent être admis au comité pour lui communiquer leurs moyens, leurs idées, le tribut de leur connaissance, enfin pour rendre à Jean-Jacques tout ce qui lui est dû.

M. **Boissy-d'Anglas**. On a prétendu que les restes de Jean-Jacques étaient la propriété de M. Girardin, certes, il semble bien étrange d'entendre dire que les restes d'un grand homme sont une propriété autre qu'une propriété nationale. (*Applaudissements.*) L'immortel auteur du *Contrat social*, proscrit, persécuté, obligé de fuir ses ennemis et les hommes médiocres qui l'ont outragé de son vivant, a trouvé un asile auprès de l'amitié, auprès de M. Girardin, et ce fait honore M. Girardin sans doute; mais il n'est pas vrai, du moins je ne le crois pas, qu'il ait chargé M. Girardin du dépôt de ses restes. Jean-Jacques, comme tout le monde sait, est mort subitement, et il ne s'est pas occupé de ses funérailles.

L'Assemblée nationale a déjà rendu deux honneurs funèbres du même genre, et je remarque qu'ils ont été rendus tous les deux contre la volonté de ceux qui en ont été les objets. M. Voltaire avait ordonné, par son testament, que ses restes fussent portés à Ferney et déposés dans le tombeau qu'il avait lui-même élevé. M. Mirabeau avait ordonné que ses restes fussent portés à Argenteuil. Et cependant l'Assemblée nationale, organe de la volonté du peuple, a décrété pour eux les honneurs du temple destiné à recevoir les grands hommes; et dans ce moment-ci on parle de l'intérêt de M. Girardin! Certes, si l'intérêt de M. Girardin était contraire à la gloire de Rousseau, il serait bien peu digne qu'on parlât de lui. (*Applaudissements.*)

M. Girardin n'est pas ici pétitionnaire, ou du moins je ne le crois pas, mais s'il m'entendait, j'ose croire qu'il s'empresserait lui-même pour qu'on rendît à son illustre ami les honneurs qui lui sont dus. (*Applaudissements.*)

Je demande donc la question préalable sur la motion du renvoi et je demande que, pour l'honneur de l'Assemblée, on adopte sur-le-champ la motion de M. d'Eymar.

M. **Briois-Beaumetz**. Je soutiens l'opinion contraire, et c'est pour la gloire de J.-J. Rousseau même que je soutiens cette opinion. J'aime à croire que l'auteur d'*Emile*, que l'auteur du

Contrat social et des autres ouvrages qui ont mérité l'immortalité, s'il était dans cette Assemblée, serait flatté lui-même de la noble et généreuse résistance que M. Girardin, que ses amis font, au nom de l'amitié, à l'enlèvement que l'on propose. (*Applaudissements.*) Je connais comme un autre tout le prix de la gloire; mais je désire, pour la moralité même de la Révolution, de la Constitution, que nous récompensions avant tout les vertus domestiques et l'amitié. Rousseau, disputé à une nation, disputé à toutes les nations par son ami, par celui qui l'a accueilli lorsqu'il était repoussé par tous les autres, par celui qui lui a ouvert son cœur lorsqu'il ne trouvait chez les autres que rigueur, que haine, qu'envie; Rousseau a voulu fixer sa dernière demeure chez celui qui lui a fait éprouver les dernières consolations. Le triomphe de sa gloire est indépendant du transport physique et matériel du petit monceau de cendres qui restent de ce grand homme. Ne pouvez-vous pas, sans l'exhumer, sans arracher à son ami ce qui reste de lui, placer son monument dans le lieu que vous avez destiné à immortaliser ceux qui ont bien mérité de la patrie? (*Murmures.*) Il n'y a pas un de vous qui ne puisse perdre un frère, un père, un fils qui méritent de la patrie les plus grands honneurs, et quel est celui de vous qui consentît à se laisser arracher les restes précieux...

Plusieurs membres : Tous! tous!

M. **Briois-Beaumetz**. Qu'est-ce qui appartient à la patrie dans un grand homme? Qu'est-ce qui est la propriété de son siècle et de sa nation? C'est son génie, ce sont ses ouvrages, ce sont les services qu'il a rendus à la nation et à l'humanité. La dépouille, elle appartient à ses amis. On peut bien la leur demander : (*Murmures*). on peut bien demander les cendres de J.-J. Rousseau à son ami, qui s'intéressera certainement assez à sa gloire pour ne pas attendre la demande que vous lui en ferez: mais ordonner qu'elles lui soient ravies, c'est à quoi je m'oppose. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Vous avez raison.

M. **Briois-Beaumetz**. Que l'on ne vienne pas m'opposer ce qui s'est passé à l'égard des deux premiers grands hommes; ni l'un ni l'autre n'avait pu dire par son testament qu'il serait porté dans le Panthéon français; ils avaient ordonné leur sépulture dans les lieux publics, dans ces lieux qui n'appartenaient à personne; mais celui-ci n'est pas dans un lieu public; il n'y a pas un ouvrier qui ait le droit de porter la bêche et l'instrument destructeur dans le monument qui le renferme. (*Applaudissements.*)

Persuadé, comme je le suis, que l'amitié de M. Girardin sera généreuse jusqu'au bout, et qu'il ne refusera pas le comble des honneurs à celui dont il a consolé la vieillesse, je demande que la partie du décret qui regarde l'exhumation de son corps soit renvoyée au comité de Constitution, pour se concerter sur cet objet avec M. Girardin. Quant à la seconde partie de décret, elle me paraît ne pas devoir souffrir de difficulté. Vous avez décrété une statue à J.-J. Rousseau; ce décret n'a plus besoin que d'exécution. Il faut renvoyer au ministère, en exigeant qu'il vous rende compte des mesures qu'il aura prises. C'est à quoi je conclus.

M. **Letellier**. Les restes d'un grand homme sont une propriété nationale, et je crois que c'est injurier M. Girardin, que de croire un seul moment qu'il s'opposera à la translation de son ami dans le temple des grands hommes.

M. **Mathieu de Montmorency**. Les faits dont viennent de s'occuper les préopinants devaient être éloignés d'une question qui appartient tout entière à l'admiration et à la reconnaissance nationale. Je crois impossible que M. Girardin veuille se refuser aux honneurs que l'on veut rendre à Rousseau, et qu'il veuille disputer à la nation les cendres d'un homme qui lui appartient à tant de titres; mais quelles que soient ses intentions, ce combat, très honorable pour Rousseau, qui vient de s'élever entre l'amitié d'une part et la reconnaissance de la nation de l'autre, il me semble ne devoir pas arrêter plus longtemps l'Assemblée, qui est impatiente de céder au sentiment qui l'anime. Il me semble qu'elle rendrait ce qu'elle doit, et au droit sacré de la propriété, et au vœu national, et à l'intérêt qu'inspire l'amitié — car pourquoi arracherait-on à l'amitié ce qu'on peut lui laisser, le mérite de donner — elle voulait décréter en ce moment que les honneurs décernés aux grands hommes seront rendus à Rousseau, et renvoyer au comité de Constitution pour le mode d'exécution. (*Applaudissements.*)

M. **Chabroud**. Je crois que le renvoi au comité ne fera que donner au décret de l'Assemblée une solennité honorable à la mémoire de J.-J. Rousseau. Il est extrêmement dangereux que, sur la chaleur d'une motion, l'Assemblée nationale rende sur-le-champ un décret de ce genre. (*Murmures.*) Certainement l'Assemblée ne ferait rien que de juste à l'égard de Rousseau; mais il résulterait de cet exemple que les législatures qui vous suivront aussi légères ou plus légères que vous, les accorderaient à des hommes qui ne les auraient pas mérités. Je demande le renvoi au comité.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Un membre : Si on renvoie au comité, je demande que la pétition y soit aussi renvoyée, car parmi les signatures des pétitionnaires on y distingue deux fois celle de M. Girardin.

M. **Barrère-Vieuzac**. Pourquoi renvoyer alors?

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à la proposition de M. de Montmorency.)

En conséquence, cette proposition est mise aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que J.-J. Rousseau est digne des honneurs décernés aux grands hommes par la patrie reconnaissante, et que les moyens d'exécution sont renvoyés au comité de Constitution. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Leleu de La Ville-aux-Bois**, *au nom du comité des rapports et des recherches*, fait un *rapport sur une procédure commencée devant le tribunal du district de Paimbœuf contre le sieur Gamache, pour crime de lèse-nation.*

Messieurs,

Le comité des rapports, instruit, par des avis de différentes parties du royaume, que la tranquillité générale était menacée, a dû spécialement s'occuper de cet objet, et il a eu la satisfaction de voir que les mesures qu'il avait

concertées avec vos comités diplomatique et militaire, les ministres, le maire de Paris et le commandant général de la garde nationale parisienne, avaient déjoué les projets des ennemis de la Révolution, qui avaient été dénoncés devoir éclater cette semaine. Ces dernières inquiétudes calmées, votre comité s'est occupé de l'affaire de M. Gamache.

Dans ces moments d'alarmes que le départ du roi a occasionnées dans toute la France, la présence de M. Gamache dans la ville de Paimbœuf fit éclater des soupçons contre lui. La part qu'on prétendait qu'il avait eue au soulèvement des grenadiers du régiment de Normandie dans une ville voisine, et à l'établissement d'un club monarchique, dirigèrent sur lui les regards des corps administratifs et des citoyens.

Arrivé à Paimbœuf, trois jours après le départ du roi, c'est-à-dire le 26 juin, on remarqua qu'il avait mis à la poste plusieurs lettres que l'on soupçonnait devoir contenir des principes ou des projets contraires au salut de la patrie, qui occupait tous les esprits. Les différents corps administratifs s'étaient réunis en ce moment critique dans la ville de Paimbœuf; le fait leur fut dénoncé par un des membres. Ils crurent qu'il était de nature à les dispenser des règles ordinaires. (*Rires à droite.*) Ils nommèrent à l'instant des commissaires pour la recherche des lettres du sieur Gamache, en faire l'ouverture en présence du commissaire du roi et les saisir si elles renfermaient des choses contraires au bien public.

Cette mission fut à l'instant exécutée. 4 lettres de la même écriture, l'une desquelles était signée du sieur Gamache, leur furent remises. Une d'elles leur ayant paru spécialement contenir des principes antirévolutionnaires, les corps administratifs ont fait arrêter le sieur Gamache et son domestique, l'ont dénoncé au tribunal, et ont déposé au greffe les lettres saisies entre les mains de la direction de la poste aux lettres.

Sur cette dénonciation, et après différents interrogatoires, le tribunal a ordonné l'élargissement du domestique, et a décrété de prise de corps le sieur Gamache. Le tribunal a ordonné, en même temps, qu'attendu le titre de l'accusation, les pièces seraient envoyées à l'Assemblée nationale pour statuer sur la compétence de cette affaire.

Pour mettre l'Assemblée à portée de connaître les motifs du jugement, je vais faire lecture de la lettre qui y a donné lieu. Elle est adressée à M. Bergevin, rue de la Comédie, à Brest.

« Paimbœuf, le 27 juin 1791.

« Monsieur,

« D'après le très grand événement qui vient d'arriver, on juge bien où mon âme doit prendre son élan, et où elle doit me porter. Je brûle d'aller où l'honneur m'appelle; c'est à vous à me donner la facilité, à me fournir les moyens de prendre la route de mon devoir : 3,500 livres que votre amitié peut me procurer me suffisent. J'attends de votre attachement pour moi cet important service. Je connais votre cœur, l'élévation de vos sentiments; c'est d'eux que j'attends que vous donnerez à un gentilhomme la facilité de l'être dans toute l'étendue. Vous ferez cet effort. Sans vous, mon nom peut recevoir une tache. Cette circonstance est pressante et glorieuse, si j'y cours; mais en quels lieux me cacher, si je reste? On attribuerait mon inaction au défaut de courage et non au défaut d'argent. J'ai un ami qui ne voudra pas que, pour 145 louis, Gamache soit déshonoré, ne vole pas en chevalier français au secours de son roi.

« Si vous ne les avez pas, vous avez le crédit d'emprunter 3,500 livres. L'intérêt ne fera rien. J'ai l'honneur de vous envoyer mon billet; s'il n'est pas bien fait, je vous prie de m'en envoyer le mode à Bordeaux, où je compte arriver lundi.

« Je suis parti le plus tôt que je l'ai pu de Lorient; je suis venu ici; je pars demain matin; l'on me renverra mes lettres à Bordeaux. J'aurai sûrement des millions de remerciements à faire à monsieur votre fils; je serai très empressé de les lui faire.

« Jamais la France n'a eu un moment pareil à celui-ci. Le roi fuit : *voilà où les Français doivent se réunir*. Adieu, vous pardonnerez le désordre de mes pensées, les motifs qui m'animent vous feront plaisir. J'attends votre réponse avec une très vive impatience.

« Je ne signe pas; vous reconnaîtrez à la première ligne que c'est un de vos plus sincères amis qui vous écrit. Je vous prie d'assurer vos dames de tous mes sentiments. Je me flatte qu'une victoire me ramènera avec sûreté. »

Voici maintenant, Messieurs, le jugement qui est intervenu.

Le tribunal, après avoir délibéré en présence de l'accusateur public et du commissaire du roi, vu ce qu'il résulte de la lettre sans signature datée de Paimbœuf, le 27 juin dernier, adressée au sieur Bergevin à Brest, reconnue par l'accusé dans ses interrogatoires pour être de sa main : considérant qu'il se fait gloire du départ du roi comme d'un événement fameux qui doit illustrer son nom, auquel il adapte avec emphase les qualités de gentilhomme et de chevalier français, au mépris de la loi qui les supprime; que dans un moment où les bons citoyens se bornaient à prendre une mesure de défense contre les ennemis de l'Etat, lui se regardait comme entaché s'il était empêché de voler sur les pas du roi partout où il pourrait se porter : qu'il avait conçu furtivement ce dessein et se disposait à l'exécuter de la manière la plus secrète; qu'il s'écrie avec enthousiasme que la France n'a jamais eu un moment pareil à celui où elle se trouvait au départ du roi; que c'est vers le roi seul que tous les vrais Français doivent se réunir; qu'il fixe tellement ses regards lui-même vers le roi que ces trois derniers mots sont les seuls soulignés de sa lettre; qu'obligé de sortir de Brest, enveloppé de soupçons d'incivisme et de factions, ainsi qu'il l'a avoué et qu'il est prouvé au procès, il compte sur une victoire pour y rentrer avec sûreté; qu'il sent si bien lui-même l'incivisme de ses sentiments et le danger de paraître l'auteur de la lettre qui les exprime, qu'encore bien qu'il l'adresse à un homme de sa plus grande intimité, il n'ose la revêtir de sa signature. Considérant en un mot que les expressions de cette lettre n'offrent dans leur sens naturel que le projet d'un citoyen français qui court aux armes contre sa patrie; le tribunal ordonne que Denis-Eléonore-Michel Gamache, détenu en état d'arrestation à Paimbœuf, sera pris et appréhendé au corps : et, attendu la nature de l'accusation, ordonne que, par le greffier, il sera fait des expéditions de la présente procédure, pour être envoyées à l'Assemblée nationale et réglée par elle la compétence.

Voilà, Messieurs, les motifs du décret de prise de corps. Votre comité auquel vous avez renvoyé cette affaire, considérant que la violation des lettres est contraire à vos principes; que si

une circonstance aussi critique que celle dans laquelle s'est trouvé l'Empire français au moment de la nouvelle du 21 juin avait pu légitimer en quelque sorte des mesures extraordinaires, les rigueurs qu'elles avaient pu exiger ne devraient pas se prolonger plus longtemps, m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ses comités des rapports et des recherches, de la procédure commencée devant le tribunal du district de Paimbeuf pour crime de lèse-nation, contre le sieur Gamache, sur la dénonciation des corps administratifs de la même ville, réunis, déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation;

« Décrète, en conséquence, que la procédure instruite à la requête de l'accusateur public sera regardée comme non avenue, et que le sieur Gamache sera élargi et mis en liberté. »

M. **Gombert**. Je demande la question préalable !

A gauche : Oui ! oui ! la question préalable !

M. **le Président**. Je mets aux voix le projet de décret proposé par M. Leleu de La Ville-aux-Bois.

(L'Assemblée, consultée, adopte ce projet de décret.) (*Murmures à gauche.*)

M. **le Président**. Voici, Messieurs, le résultat du scrutin pour la *nomination d'un président et de 3 secrétaires.*

Sur 302 voix, M. Vernier en a réuni 259. Il est, en conséquence, nommé Président. (*Applaudissements.*)

Les nouveaux secrétaires sont MM. Chaillon, Aubry et Darche; ils remplacent MM. Barbey, Benoît Lesterpt et Guy-Blancard.

M. **Gombert**. Mais, Monsieur le Président, le décret est-il rendu?

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. **Gombert**. J'avais demandé la question préalable sur le décret, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

M. **Prieur**. Je n'entends rien à ce décret-là.

Plusieurs membres : Il est mal rendu. On n'a rien entendu. (*Bruit.*)

M. **Gombert**. Le tribunal était saisi, et c'est au tribunal à décharger de l'accusation et non point à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*) J'ai demandé la question préalable, et je demande que M. le Président soit rappelé à l'ordre pour ne pas l'avoir mise aux voix. (*Applaudissements et murmures.*)

L'autre jour, le même fait s'est passé en ce qui concerne cette dame qui était à la barre; si quelqu'un ne s'était pas soulevé... (*Vive agitation dans l'Assemblée*)... On veut dépouiller les juridictions et l'on ne peut pas les dépouiller.

M. **Leleu de La Ville-aux-Bois**, *rapporteur.* On cherche à inculper tous les comités sur tous les objets de ce genre-là. Le comité s'est borné à un récit très succinct des faits; et il a cru devoir le faire, parce qu'il n'y a pas d'autre base de la dénonciation, qu'une lettre décachetée.

M. **Gombert**. Si le tribunal a eu tort, il faut le punir.

Un membre : S'il ne faut qu'un président et des comités pour rendre des décrets, il n'y a plus besoin d'Assemblée.

(Une vive agitation règne dans l'Assemblée.)

M. **le Président**. Quoi, lorsqu'un décret est rendu...

Plusieurs membres : Vous ne deviez pas le rendre ; vous l'avez enlevé.

M. **le Président**. Comme il est temps de faire cesser le scandale de l'Assemblée...

Plusieurs membres : C'est vous qui le causez.

M. **le Président**. A l'ordre ! l 'ordre !

Un membre : Monsieur le Président, on ne parle pas avec un ton de mépris à l'Assemblée; et je vous en fais le reproche. (*Applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes.*)

M. **le Président**. Comme on n'a dit qu'on n'a pas entendu, je remets aux voix le décret. (*Ah ! ah !*)

M. **Muguet de Nanthou**. L'intention de l'Assemblée sera bientôt manifestée. L'on a demandé la question préalable et je vais la motiver. En supposant que l'accusation et le procès instruits contre M. Gamache ne soient pas fondés, ce n'est pas à l'Assemblée nationale à le déclarer; c'est devant un tribunal d'appel que M. Gamache doit se pourvoir pour faire déclarer qu'il n'y avait pas lieu à décret.

La seule question qui soit à juger par l'Assemblée nationale, c'est la compétence ; de déclarer s'il y a ou non lieu à accusation contre M. Gamache, pour crime de lèse-nation.

Je demande donc, sans entrer dans la discussion du fond, que l'Assemblée nationale prononce qu'il n'y a pas lieu à accusation devant la haute cour nationale d'Orléans, et qu'elle renvoie au surplus devant les tribunaux ordinaires.

M. **Leleu de La Ville-aux-Bois**, *rapporteur.* Le premier avis du comité avait été celui que vient de proposer M. Muguet; mais il a cru devoir se conformer à un décret rendu, le 21 mars dernier, dans une affaire instruite à Aix, Toulon et Marseille. Dans cette affaire, vous avez déclaré que les procédures instruites à Marseille, Aix et Toulon seraient regardées comme nulles, et qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre les sieurs Lambarine, Lieutaud et autres; que ceux qui étaient en prison seraient relaxés.

Plusieurs membres : Il n'y avait ni instruction, ni décret de prise de corps.

M. **Leleu de La Ville-aux-Bois**, *rapporteur.* On prétend qu'il n'y avait point eu de décret de prise de corps, ni d'instruction ; mais, voici le décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport, etc..., en exécution du décret du 15 janvier dernier, et des procédures instruites à Aix, Toulon et Marseille, pour crime de lèse-nation, déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs, etc... »

M. **Delavigne**. Si, dans l'application des principes, on veut raisonner sur des exemples, c'est le moyen de n'arriver à aucun résultat. Toutes les affaires ont chacune leur visage différent; il n'est donc pas possible de vous faire décider celle de M. Gamache, en vous rappelant ce que vous avez décrété sur une procédure instruite dans trois tribunaux différents à l'égard de 30 ou 40 personnes qui étaient en prison. Voyons, maintenant, quelles sont les règles.

Un tribunal a reçu une accusation, il a interrogé l'accusé; sur ses propres défenses et sur la représentation de la pièce, il l'a décrété de prise de corps, et il a ajouté qu'attendu la nature de l'accusation, il renvoyait par-devant l'Assemblée nationale pour régler la compétence. Il s'agit donc de savoir si réellement le tribunal est compétent.

Il est clair que vous pouvez et que vous devez décider, d'après la connaissance de la procédure, qu'il n'y a pas lieu à accusation pour crime de lèse-nation; mais l'accusation sur laquelle le décret de prise de corps a été rendu subsiste, et le tribunal pourra faire ses fonctions, puisqu'il n'y a pas de crime de lèse-nation. L'accusé, qui ne vous demande rien, donnera sa requête en élargissement, interjettera appel s'il le veut, poursuivra le jugement s'il le juge à propos.

D'après cela, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée le décret que voici :

« L'Assemblée nationale décrète que, sur les faits mentionnés par la procédure instruite au tribunal de Paimbœuf, il n'y a pas lieu à accusation pour crime de lèse-nation; en conséquence, renvoie la partie par-devant le même tribunal. »

M. **Garat** *aîné*. Il n'y a aucun crime de consommé de la part de l'accusé; j'en vois un, au contraire, de la part des corps administratifs, qui ont violé le secret des lettres. Vous qui avez recommandé l'inviolabilité du secret des lettres, voudriez-vous accueillir une accusation qui se motive sur une pareille violation? Vous devez déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Gamache, et qu'il soit remis en liberté.

M. **l'abbé de La Salcette**. Monsieur le Président, si vous vouliez bien mettre aux voix la priorité pour le projet de décret de M. Delavigne, nous vous serions très obligés. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. **le Président**. La première question est de savoir si l'Assemblée veut revenir sur le décret rendu. Pour cela, je m'en vais mettre aux voix si l'on donnera la priorité au projet du comité, ce qui établira bien qu'il n'y a pas eu de décret. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **d'Estourmel**. Monsieur le Président, je vous prie de rappeler les tribunes à l'ordre.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité au projet de décret.)

Plusieurs membres réclament la question préalable contre la seconde partie de ce projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la seconde partie du projet de décret.)

En conséquence, la première partie du décret est mise aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait par ses comités des rapports et recherches réunis, de la procédure commencée devant le tribunal du district de Paimbœuf, pour crime de lèse-nation, contre le sieur Gamache, sur la dénonciation des corps administratifs de la même ville, réunis, déclare qu'il n'y a lieu à accusation pour crime de lèse-nation. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président** lève la séance à neuf heures et demie.

FIN DU TOME XXIX.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XXIX

TOME VINGT-NEUVIÈME

(DU 29 JUILLET AU 27 AOUT 1791).

Pages.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

29 JUILLET 1791.

Pages.

30 JUILLET 1791.

5 AOUT 1791.

6 AOUT 1791.

7 AOUT 1791.

8 AOUT 1791.

9 AOUT 1791.

10 AOUT 1791.

11 AOUT 1791.

12 AOUT 1791.

13 AOUT 1791.

14 AOUT 1791.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXIX.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME VINGT-NEUVIÈME

(DU 29 JUILLET AU 27 AOUT 1791.)

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

N

O

R

S

T

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XXIX.

Paris. — Société d'Imprimerie PAUL DUPONT, 24, rue du Bouloi. (Cl.) 175.2.88.